ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

J
341
H2
Ser. 1
Vol. 80

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
ET DES IMPRESSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. GASTON BARBIER
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXX

DU 4 FRIMAIRE AN II AU 15 FRIMAIRE AN II (24 NOVEMBRE 1793 AU 5 DÉCEMBRE 1793)

PARIS 1912

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

AVERTISSEMENT

A partir du tome LXXII, nous avons inauguré, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent, soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du 4 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Dimanche 24 novembre 1793)

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 30 brumaire; il est adopté (1).

Un autre secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 brumaire; il est également adopté (2).

Le citoyen Salgue, ci-devant vicaire épiscopal à Sens, annonce que dès le 20 septembre dernier (vieux style), il fit, dans le sein de la Société populaire de la même ville, sa renonciation à l'exercice de toutes fonctions ecclésiastiques, et au traitement attaché à la place de vicaire épiscopal, comme aussi à la pension dont il jouissait en qualité d'ancien chanoine : il dépose sur le bureau une copie de cette déclaration et la somme de 120 livres provenant de la vente de ses habits d'église, qu'il offre pour les frais de la guerre.

Mention honorable du don et insertion au « Bulletin ».

Un membre observe que le citoyen Salgue prétend que son abdication des fonctions ecclésiastiques lui a fait des ennemis et a causé son arrestation.

La Convention nationale renvoie à son comité de sûreté générale pour s'assurer des motifs de l'arrestation du citoyen Salgue (1).

Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, écrit que les esprits, dans ce département, sont à la hauteur de la Révolution. Il annonce que les bijoux, les espèces et la vaisselle d'argent sont en route pour la Monnaie.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Maure (3).

Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Auxerre, 1er frimaire, 2e année républicaine.

« Les administrés du département de l'Yonne, citoyen Président, sont à la hauteur de la Révolution; les espèces monnayées, la vaisselle d'argent et les bijoux sont à la disposition de la République. Il est instant que la Convention ordonne à son comité des finances de lui présenter un projet pour que les échanges contre le papier national puissent s'effectuer sans retard :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 65.
(2) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 65.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797

mets sous les yeux de la Convention ma demande.

« MAURE aîné. »

Dubignon (Du Bignon), député d'Ille-et-Vilaine, écrit à la Convention qu'il renonce au baptême dont il a été souillé par les prêtres, et n'admet d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Du Bignon (2).

« Paris, 24 brumaire, l'an II de la République.

« Citoyens et Collègues,

« Des prêtres imbéciles et trompeurs ont outragé en moi la nature et l'homme, ils m'ont souillé par les cérémonies d'un baptême auquel je renonce pour mes enfants et pour moi. Je renonce encore à tous les actes de leur enseignement stupide.

« Nous sommes sortis purs des mains du créateur de toutes choses; je reconnais la sublimité de la nature et de son ouvrage. Je proscris les impostures de cet infâme prêtre de Rome qui doit un jour porter sa tête sur l'échafaud, châtiment trop doux pour ce monstre féroce qui, de concert avec les rois, a causé tous les malheurs du genre humain.

« Je reviens à la nature. Je n'admets d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité; je ne bâtirai des autels qu'à la République.

« Salut et fraternité.

« DU BIGNON, *député d'Ille-et-Vilaine.* »

L'accusateur militaire du 1er arrondissement de l'armée du Rhin, annonce à l'Assemblée que ce tribunal, érigé par Saint-Just et Lebas, représentants du peuple, en Commission révolutionnaire, fait tous les jours justice des traîtres, et que cette armée sera bientôt totalement épurée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de l'accusateur militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin (4).

A la Convention nationale.

« Strasbourg, le 23 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Je vous envoie, citoyens représentants, un étendard pris sur l'ennemi, c'est une charmante petite croix de Saint-Louis dont le ci-devant chevalier de Béril n'aura plus besoin demain, car il sera fusillé en présence de l'armée. Il est convaincu d'avoir porté sur lui des signes de royauté et de rébellion, notamment une cocarde blanche qu'il a déchirée et cherché à enfouir quand il a été arrêté. Il y avait ensuite une petite lettre qu'il a eu de la peine à reconnaître quoiqu'elle lui recommandât Dieu et le roi, et cet homme était chef de brigade du 8e régiment des chasseurs à cheval.

« Comme sur mémoire du tribunal, nos collègues Saint-Just et Lebas nous ont érigés en commission révolutionnaire pour juger sans forme de procédure par juré, les agents et partisans de l'ennemi, ainsi que les agents infidèles des administrations, et que depuis ils ont donné un second arrêté pour déclarer acquis à la République les biens des traîtres qui seront condamnés à mort; ceux de Béril sont confisqués, et je vous envoie d'abord les bijoux d'or et d'argent qu'il avait sur lui.

« Je joins, citoyens représentants, quelques exemplaires des jugements que j'ai fait imprimer pour l'armée. Vous y trouverez celui d'un autre ci-devant noble, Tansin, chef de brigade, qui avait perdu son corps, mais que nous avons purgé de 4 officiers, et celui du général Isambert, l'un des auteurs de l'abandon des lignes de Wissembourg, qui est mort en contre-révolutionnaire avec et à côté d'un soldat qui, moins fin que lui, criait tout haut : *Vive le roi.* Heureusement ceux-ci sont rares, l'armée est bonne, malgré les scélérats qu'elle renferme encore, et si, depuis 15 jours que je suis ici, nous sommes déjà parvenus à en frapper autant, nous espérons bien que la purge entière ne passera pas l'arrière saison.

« *Ainsi périssent les traîtres et vive la République !*

« *L'accusateur militaire du* 1er *arrondissement de l'armée du Rhin :*

« JOS. BRUAT. »

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle annoncent que cette armée vient de forcer les Prussiens d'abandonner leur position, et que l'armée française occupe Deux-Ponts; ils font passer un arrêté contenant plusieurs destitutions.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public, elle sera insérée au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée de la Moselle (2).

Les représentants du peuple près de l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Deux-Ponts, le 1er de frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« L'armée de la République a séjourné à Bliescastel, pour donner à la colonne d'Ambert,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 66.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 66.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 66.
(2) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793); *Archives du ministère de la guerre; Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24. *Mosi-*

venant de Sarre libre, le temps d'arriver à la hauteur et d'attaquer le même jour. Une colonne partie de Bliescastel est allée hier, sous les ordres du général Tapponier, occuper le poste de Horneback (Hornbach); elle n'a trouvé aucun obstacle sur sa route, mais arrivée près d'Horneback, l'ennemi a voulu lui disputer cette position que les braves soldats de la République ont emportée, malgré la résistance qu'ils ont éprouvée; nous n'y avons perdu que peu de monde.

« L'ennemi, qui occupait à gauche les hauteurs de Mittelback au-dessus de Deux-Ponts, pouvant inquiéter les convois qui se rendaient à Horneback, l'on fit sortir hier au soir de Bliescastel cinq bataillons, une compagnie d'artillerie légère et de la cavalerie pour les repousser. Les ennemis les reçurent avec une grêle d'obus et de boulets auxquels nos braves soldats répondaient par les cris de *Vive la République!* Ce feu très vif dura jusqu'au moment où notre artillerie légère eût pris deux positions à droite et à gauche, et nous eûmes la satisfaction de voir nos batteries, par un feu croisé, faire sur-le-champ taire celui de l'ennemi qui s'enfuit avec précipitation, laissant des morts sur le champ de bataille.

. « Il fut suivi avec la même célérité et se retira sur une position fort avantageuse, défendue par 16 pièces d'artillerie en 4 batteries, derrière des retranchements. Il recommença de là un feu des plus vifs. Nous n'avions avec nous que deux pièces d'artillerie légère qui, néanmoins, lui répondirent pendant longtemps sans pouvoir espérer de faire taire un feu aussi supérieur. Ne pouvant les déloger de là, attendu qu'il était déjà tard, la partie fut remise à ce matin; les troupes ont occupé pendant la nuit la première position d'où elles avaient chassé l'ennemi, et qui facilitait l'attaque projetée pour aujourd'hui des hauteurs de Deux-Ponts.

« Le général Hoche est parti ce matin de Bliescastel avec sa colonne pour s'en emparer; l'ennemi les avait abandonnées pendant la nuit et nous sommes arrivés à Deux-Ponts sans avoir éprouvé le moindre obstacle. Il est étonnant que l'ennemi ait pu se décider à nous abandonner ainsi des positions aussi avantageuses qu'il eût pu, au moins, nous disputer longtemps.

« La facilité avec laquelle nous sommes entrés dans Deux-Ponts ne doit pas néanmoins être regardée comme un de ces événements heureux de la guerre dont le hasard dispose souvent, nous devons au général Hoche la justice de dire qu'elle est le résultat des différentes marches combinées de l'armée qu'il commande et de la sagesse de ses dispositions.

« Le général Ambert, venu de Sarrelibre, et le général Vincent, venu de Sarrebruck, doivent attaquer ce matin Hambourg et le Carlsberg; le général Hoche attend avec la plus grande impatience les nouvelles de l'issue de cette attaque. Si nous en avons avant le départ de notre courrier, nous vous en ferons part.

« Le besoin de purger l'armée nous a mis dans le cas de prononcer beaucoup de suspensions ou de destitutions; nous avons fait passer à votre comité tous nos arrêtés à cet égard; nous vous en adressons un que nous venons de prendre sur la demande du général, contre plusieurs officiers, les uns absents de leur poste un jour d'affaire, d'autres qui, à l'aide d'un billet d'hôpital, sont allés chez eux et ont ainsi désobéi à la loi qui défend tout congé.

« Après avoir vu dans notre dernière lettre la signature de Lacoste, qui nous remplace, vous seriez peut-être surpris que nous n'ayons pas obéi au décret qui nous rappelle au sein de la Convention. Nous devons vous prévenir que Lacoste, venu à Bliescastel pour se concerter avec nous, en repartit quelques heures après pour se rendre à l'armée du Rhin. Notre collègue Ehrmann étant toujours malade à Sarrebruck, nous pensons qu'il est de notre devoir de rester à cette armée. Nous nous félicitons de pouvoir être les compagnons de nos braves frères d'armes; la rapidité de leurs premiers succès nous en présage de plus brillants; trop heureux de partager leurs travaux et leurs dangers, nous serons auprès de la France entière les interprètes de leur courage et de leur dévouement à la patrie (1).

« P.-A. SOUBRANY; H. RICHAUD. »

Arrêté (2).

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle,

Considérant que c'est surtout en faisant prompte justice des chefs qui s'écartent de leur devoir que l'on peut maintenir dans les armées le bon ordre et la discipline si nécessaires pour leurs succès et pour l'honneur et le triomphe de la République;

Suspendent provisoirement de leurs fonctions les dénommés ci-après, sauf à plus forte peine s'il y a lieu, contre quelqu'un d'eux, après un plus ample informé :

Les citoyens Royer, capitaine au 5e bataillon de la Meurthe, et Poisson, capitaine au 5e bataillon de la Meuse, pour s'être absentés de leurs postes pendant plusieurs jours au moment d'une action;

Le citoyen Gérard, capitaine au 3e bataillon de la Meuse, pour avoir acheté des effets de femme, volés;

Le citoyen Selle, capitaine au 14e régiment de dragons, pour s'être absenté le jour d'une action et être rentré ivre;

Le citoyen Giroux, sous-lieutenant au 4e bataillon de la Haute-Saône, pour avoir quitté son poste pendant quatre jours;

Le citoyen Porcherot, lieutenant au 4e bataillon de la Haute-Saône, pour avoir quitté son poste pendant trois jours;

Le citoyen Aubry, capitaine au 7e bataillon de la Meurthe, pour s'être absenté de son corps depuis plus d'un mois, à la faveur d'un billet

---

teur universel [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 264, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 61); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 612.

(1) D'après le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 443, la lecture de cette lettre fut accueillie par de vifs applaudissements.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797.

d'hôpital et qui, au lieu de s'y rendre, est allé chez lui pour assister aux couches de sa femme;

Le citoyen Mouchet, lieutenant au 7e bataillon de la Meurthe, pour s'être absenté depuis seize jours, à la faveur d'un billet d'hôpital, et d'avoir, avant de partir, déclaré à ses camarades qu'il allait chez lui;

Le citoyen Valtrelot, lieutenant au 7e bataillon de la Meurthe, pour s'être absenté à la faveur d'un billet d'hôpital, pendant un mois qu'il a passé chez lui où il s'est fait donner un certificat du chirurgien qui n'atteste pas une maladie grave : ce citoyen rentré au corps le 26 brumaire sans en prévenir son chef, n'a rejoint son bataillon que le 30, ayant couché à Sarreguemines le jour de l'action;

Le citoyen Valtron, sous-lieutenant au 7e bataillon de la Meurthe, pour être absent du bataillon depuis plus d'un mois avec un billet d'hôpital, et avoir été chez lui assister aux couches de sa femme;

Le citoyen Étienne Georges, capitaine d'artillerie, attaché au 103e régiment, pour n'avoir pas rallié sa compagnie lorsqu'elle était en fuite;

Arrêtent qu'il sera procédé aussitôt au remplacement de ces officiers suivant le mode prescrit par la loi.

Fait au quartier général de l'armée de la Moselle, à Deux-Ponts, le 1er de frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

Signé : P.-A. SOUBRANY, H. RICHAUD.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de la Commission,

T. MAURE.

Le conseil général de la commune du Havre-Marat applaudit au décret qui a livré au glaive de la loi les mandataires infidèles qui, au lieu de servir leur patrie, l'ont lâchement trahie et ont mis la liberté en péril, et la nouvelle Médicis dont les crimes appelaient depuis si longtemps la vengeance nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

Suit la lettre de la municipalité provisoire du Havre (2).

La municipalité provisoire du Havre, à la Convention nationale.

« Havre-de-Marat, le 25 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Des mandataires du peuple, au lieu de servir leur patrie, ont tenté de la perdre : votre énergie a su triompher de leurs efforts liberticides : vous les avez livrés aux tribunaux, ainsi que cette nouvelle Médicis qui a fait le malheur des Français par son libertinage et ses dilapidations; ils ont payé de leur tête leurs forfaits.

« Le conseil général de la commune vous félicite de cet acte qui a pour base l'égalité. Son vœu vous est exprimé par une adresse dont nous vous transmettons copie.

« Salut et fraternité,

« BELOT, *maire;* P. LOUCHET, *officier municipal;* PERIN, *procureur de la commune.* »

Adresse (1).

Le conseil général permanent de la commune du Havre-Marat, à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Ceux mêmes qui étaient faits pour propager la liberté sont devenus ses oppresseurs. Ces nouveaux Machiavel environnés de forfaits, loin de servir la cause du peuple, avaient formé un concordat sacrilège pour anéantir sur lui tous les malheurs : ils allaient consommer leurs trames dont les annales de la corruption ne fournissent point d'exemples, lorsque le civisme les a éclairés, c'est à toi, sainte Montagne, que la nation entière doit l'énergie brûlante que tu as développée dans les journées des 31 mai, 1er et 2 juin. La patrie a triomphé des efforts, des attentats de ces mandataires infidèles, et le fer de la loi a frappé leur tête marquée du sceau du crime.

« Le conseil général de la commune applaudit au décret qui a appesanti la vengeance nationale sur ces indignes agents de la chose publique et sur cette nouvelle Messaline qui eût dû payer de sa tête, il y a longtemps, les malheurs où elle a plongé le peuple français par ses débauches et ses déprédations.

« Soutiens intrépides des droits de la nation, troupeau de sages, ô Convention ! tu viens de consolider d'une manière positive le principe de l'égalité; tu as appris que la masse du peuple est seule inviolable.

« Périssent ainsi tous les traîtres, et que bientôt la liberté règne avec la paix sur la France régénérée !

« Nous vous félicitons, représentants du peuple, des efforts que vous faites tous les jours pour terrasser le fanatisme.

« *Vive la République, une et indivisible ou la mort !*

« Arrêté en séance publique le 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« BELOT, *maire;* TAVEAU, *secrétaire.* »

Francastel, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, fait passer à la Convention nationale les lettres de prêtrise du citoyen Moulin, vicaire épiscopal d'Angers (2), et du citoyen Besnard, curé de Nouans, département de la Sarthe.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 66.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 66.
(3) Nous n'avons pas pu retrouver ces lettres.

Suit la lettre de Francastel (1).

Francastel, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, aux membres de la Convention nationale.

« Angers, 29 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Je vous envoie les déclarations civiques d'un ci-devant vicaire épiscopal du département de Maine-et-Loire, et d'un ci-devant curé de la Sarthe. Ils ont désiré que j'en donnasse connaissance à la Convention; et tout ce qui peut aider à terrasser le fanatisme est saisi avidement par un républicain.

« FRANCASTEL. »

Suit la lettre adressée à Francastel par le citoyen Besnard, curé de Nouans (2).

Au citoyen Francastel, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest.

« Je soussigné, François-Yves Besnard, prêtre assermenté, âgé de 41 ans, curé de Nouans, district de Fresnoy, département de la Sarthe, ci-devant docteur régent en la ci-devant faculté de théologie d'Angers, déclare qu'attaché de cœur et d'esprit aux grands principes de la Révolution française, j'abdique les titres et fonctions de curé, renonce aux émoluments que je percevais en cette qualité, déclare en outre être dans l'intention de m'unir par les liens du mariage à une républicaine.

« De laquelle déclaration, je supplie le citoyen Francastel de me donner acte et de m'autoriser à le faire enregistrer tant au district de Fresnoy où est mon domicile actuel, que dans celui où je pourrai le fixer par la suite.

« A Angers, ce vingt-huitième jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« FR.-Y. BESNARD. »

Les citoyens composant le bataillon de la première réquisition du district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, demandent des armes et assurent la Convention de leurs sentiments républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton F^{17} 873, dossier Besnard. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(2) *Archives nationales*, carton F^{17} 873, dossier Besnard.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 66.

Suit la lettre des citoyens composant le bataillon de la première réquisition du district de Saint-Florentin (1).

Les citoyens composant le bataillon de la première réquisition du district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, à la Convention nationale.

« 1er frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Notre bataillon est organisé, nous avons choisi pour nous mener au combat un Jacobin déterminé et expérimenté. Nous soupirons tous après le moment où nous pourrons frapper les esclaves qui osent nous attaquer.

« Citoyens législateurs, faites-nous donner des armes et ordonnez notre prompt départ. En vain dirait-on que nous ne sommes pas encore assez exercés, notre courage, l'envie et l'assurance de vaincre, la force de nos bras, résultant d'un travail pénible, suppléeront à ce qui nous manque d'expérience. Eh! nos frères, dont nous envions la gloire, n'ont-ils pas prouvé en cent occasions que ceux qui n'avaient manié que les instruments de l'agriculture n'en savent pas moins vaincre nos ennemis. Des armes, citoyens, et nous jurons par la sainte Montagne de ne revenir qu'après avoir exterminé les tyrans et leurs esclaves.

« Législateurs qui composez la Montagne de la loi, vous qui venez d'établir le bonheur du peuple français sur une Constitution aussi simple que sage, qui avez fait justice des traîtres qui attentaient à notre sainte liberté, donnez encore une saignée au marais pour le mettre à sec et restez à votre poste; veillez sur votre ouvrage, jusqu'à ce que nous ayons dansé la *Carmagnole* sur les tombeaux des tyrans coalisés contre nous. Alors nous vous dirons : votre carrière est remplie, retournez dans vos foyers entendre les accents de la reconnaissance d'un peuple dont vous avez fait le bonheur.

« *Vive la République!* »

(Suivent 71 signatures.)

La Société populaire de l'Ile-d'Aix jure de maintenir la République une et indivisible. Elle fait passer à la Convention, pour les frais de la guerre, 297 livres; elle annonce qu'elle fera passer des effets d'église

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 67.

Suit la lettre de la Société populaire de l'Ile-d'Aix (1).

La Société populaire de l'Ile-d'Aix, aux représentants du peuple.

L'Ile-d'Aix, le 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Cette Société est formée en grande partie par cette jeunesse, que vous ont dit vos collègues Lequinio et Laignelot être toute bouillante de patriotisme. Ils ne vous ont pas trompés. En jurant de maintenir la République une et indivisible, elle n'a suivi que le mouvement de son cœur. Elle vous offre, pour les frais de la guerre, et vous prie d'accepter la modique somme de 297 livres, produit d'une collecte volontaire, en attendant que l'occasion la mette à même de montrer à la patrie le désir qu'elle a de verser son sang pour elle.

« Reléguée dans un petit coin de la République, elle s'est exercée à combattre les tyrans de sa liberté, elle vous jure que s'ils osent se présenter sur les côtes dont la garde lui est confiée, ils trouveront des républicains bien décidés à les exterminer et à s'ensevelir, s'il le faut, sous les ruines du poste qu'ils occupent, plutôt que de voir les satellites des despotes souiller le sol de la liberté.

« Les habitants de la commune de l'Ile-d'Aix, avant l'arrivée de vos collègues et l'établissement d'une Société populaire, [étaient] égoïstes, insouciants sur le bonheur qu'assure la Révolution, et fanatisés par un prêtre qui, comme partout ailleurs, leur prêchant le mensonge, les tenait dans une servitude qu'il appelait religieuse. Débarrassés de leur bête noire, éclairés sur leurs vrais intérêts par les principes qui leur ont été développés par vos collègues dans cette même chaire où, avant qu'ils y montassent, on n'avait jamais dit la vérité, ils viennent abjurer leur erreur passée et promettre d'être tout à la République.

« Ils viennent déposer sur le bureau de la Société, avec prière de faire parvenir à la Convention nationale, un soleil, un ciboire, trois huiliers, un calice en argent, une chasuble, une étole, un manipule et un voile galonnés en or. Ce don, disent-ils, à la patrie, en détruisant la superstition est un sûr garant de notre attachement à la République et aux décrets de la Convention.

« Galland, *membre du comité de correspondance.* »

Un membre [Romme, *rapporteur* (2)] **présente, au nom du comité d'instruction publique, conformément au décret du 19 brumaire, une refonte de tous les décrets rendus sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, ainsi que sur la nomenclature du calendrier; la rédaction est adoptée par la Convention nationale, ainsi qu'il suit** (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'Observatoire de Paris.

Art. 2.

« L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

Art. 3.

« Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne, pour l'Observatoire de Paris.

Art. 4.

« La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

Art. 5.

« La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'Observatoire de Paris, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

Art. 6.

« Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés l'an II de la République, passés dans le courant du 1er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

Art. 7.

« L'année est divisée en 12 mois égaux, de 30 jours chacun; après les 12 mois, suivent 5 jours pour compléter l'année ordinaire; ces 5 jours n'appartiennent à aucun mois.

Art. 8.

« Chaque mois est divisé en trois parties égales de 10 jours chacune, qui sont appelées *décades*.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 67 à 128. Bibliothèque nationale Le^{38} n° 577, James Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, t. 2, p. 873.

Art. 9.

Les noms des jours de la décade sont :

Primedi,	Sextidi,
Duodi,	Septidi,
Tridi,	Octidi,
Quartidi,	Nonidi,
Quintidi,	Décadi.

Les noms des mois sont :

Pour l'automne :

Vendémiaire,
Brumaire,
Frimaire.

Pour l'hiver :

Nivôse,
Pluviôse,
Ventôse.

Pour le printemps :

Germinal,
Floréal,
Prairial.

Pour l'été :

Messidor,
Thermidor,
Fructidor.

Les 5 derniers jours s'appellent les Sans-culottides.

Art. 10.

« L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes. Ce jour, appelé *jour de la Révolution*, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des Sans-culottides.

« La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée *la Franciade*, en mémoire de la Révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain. La quatrième année de la Franciade est appelée *Sextile*.

Art. 11.

« Le jour, de minuit à minuit, est divisé en 10 parties ou heures, chaque partie en 10 autres; ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1er vendémiaire, l'an II de la République.

Art. 12.

« Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différents formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

Art. 13.

« Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux Sociétés populaires et à tous les collèges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministères, consuls et autres agents de France dans les pays étrangers.

Art. 14.

« Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

Art. 15.

« Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

Art. 16.

« Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, au jour de la Révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la Révolution française. »

INSTRUCTION

Sur l'ère de la République et sur la division de l'année, décrétée par la Convention nationale pour être mise à la suite du décret.

PREMIÈRE PARTIE

Des motifs qui ont déterminé le décret.

La nation française, opprimée, avilie pendant un grand nombre de siècles par le despotisme le plus insolent, s'est enfin élevée au sentiment de ses droits et de la puissance à laquelle ses destinées l'appellent. Chaque jour, depuis cinq ans d'une révolution dont les fastes du monde n'offrent point d'exemple, elle s'épure de tout ce qui la souille ou l'entrave dans sa marche, qui doit être aussi majestueuse que rapide. Elle veut que sa régénération soit complète, afin que ses années de liberté et de gloire marquent encore plus par leur durée dans l'histoire des peuples que ses années d'esclavage et d'humiliation dans l'histoire des rois.

Bientôt les arts vont être appelés à de nouveaux progrès par l'uniformité des poids et mesures, dont le type unique et invariable, pris dans la mesure même de la terre, fera disparaître la diversité, l'incohérence, l'inexactitude qui ont existé jusqu'à présent dans cette partie de l'industrie nationale.

Les arts et l'histoire, pour qui le temps est un élément nécessaire, demandaient aussi une nouvelle mesure de la durée, dégagée de toutes les erreurs que la crédulité et une routine superstitieuse ont transmises des siècles d'ignorance jusqu'à nous.

C'est cette nouvelle mesure que la Convention nationale présente aujourd'hui au peuple français; elle doit porter à la fois, et l'empreinte des lumières et de la nation et le caractère de notre Révolution, par son exactitude, sa simplicité, et par son dégagement de toute opinion qui ne serait point avouée par la raison et la philosophie.

§ 1er.

De l'ère de la République.

'ère vulgaire, dont la France s'est servie jusqu'à présent, prit naissance au milieu des troubles précurseurs de la chute prochaine de l'empire romain, et à une époque où la vertu fit quelques efforts pour triompher des faiblesses humaines. Mais pendant dix-huit siècles elle n'a presque servi qu'à fixer dans la durée les progrès du fanatisme, l'avilissement des nations, le triomphe scandaleux de l'orgueil, du vice, de la sottise, et les persécutions, les dégoûts qu'essuyèrent la vertu, le talent, la philosophie, sous des despotes cruels, ou qui souffraient qu'on le fût en leur nom.

La postérité verrait-elle sur les mêmes tables gravées, tantôt par une main avilie et perfide, tantôt par une main fidèle et libre, les crimes honorés des rois, et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui; les fourberies, l'imposture longtemps révérées de quelques hypocrites, et l'opprobre qui poursuit enfin ces infâmes et astucieux confidents de la corruption et du brigandage des cours? Non : l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage; elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux.

La Révolution a retrempé l'âme des Français; chaque jour elle les forme aux vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'histoire; et dans sa marche nouvelle, majestueuse et simple comme l'égalité, il doit graver d'un burin neuf et pur les annales de la France régénérée.

Tous les peuples qui ont occupé l'histoire ont choisi dans leurs propres annales l'événement le plus saillant, pour y rapporter tous les autres, comme à une époque fixe.

Les Tyriens dataient du recouvrement de leur liberté;

Les Romains, de la fondation de Rome;

Les Français datent de la fondation de la liberté et de l'égalité.

La Révolution française, féconde, énergique dans ses moyens, vaste, sublime dans ses résultats, formera pour l'historien, pour le philosophe, une de ces grandes époques qui sont placées comme autant de fanaux sur la route éternelle des siècles.

§ 2.

Du commencement de l'ère et de l'année.

Le commencement de l'année a parcouru successivement toutes les saisons, tant que sa longueur n'a pas été déterminée sur la connaissance exacte du mouvement de la terre autour du soleil.

Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux solstices, d'autres aux équinoxes; plusieurs, au lieu de le fixer sur une époque de saison, ont préféré de prendre dans leurs fastes une époque historique.

La France, jusqu'en 1564, a commencé l'année à Pâques; un roi imbécile et féroce, le même qui ordonna le massacre de la Saint-Barthélemy, Charles IX, fixa le commencement de l'année au 1er janvier, sans autres motifs que de suivre l'exemple qui lui était donné. Cette époque ne s'accorde ni avec les saisons, ni avec les signes, ni avec l'histoire du temps.

Le cours des événements nombreux de la Révolution française présente une époque frappante, et peut-être unique dans l'histoire, par son accord parfait avec les mouvements célestes, les saisons et les traditions anciennes.

Le 21 septembre 1792, les représentants du peuple, réunis en Convention nationale, ont ouvert leur session, et ont prononcé l'abolition de la royauté. Ce jour fut le dernier de la monarchie : il doit être le dernier de l'ère vulgaire et de l'année.

Le 22 septembre, ce décret fut proclamé dans Paris; ce jour fut décrété le 1er de la République; et ce même jour, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, le soleil arriva à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance.

Ainsi l'égalité des jours aux nuits était marquée dans le ciel, au moment même où l'égalité civile et morale était proclamée par les représentants du peuple français, comme le fondement sacré de son nouveau gouvernement.

Ainsi le soleil a éclairé à la fois les deux pôles et successivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute sa pureté, sur la nation française, le flambeau de la liberté qui doit un jour éclairer tout le genre humain.

Ainsi le soleil a passé d'un hémisphère à l'autre, le même jour où le peuple, triomphant de l'oppression des rois, a passé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

C'est après quatre ans d'efforts que la Révolution est arrivée à sa maturité en nous conduisant à la République, précisément dans la saison de la maturité des fruits, dans cette saison heureuse où la terre, fécondée par le travail et les influences du ciel, prodigue ses dons et paie avec magnificence à l'homme laborieux ses soins, ses fatigues et son industrie.

Les traditions sacrées de l'Egypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faisaient sortir la terre du chaos sous le même signe que notre République, et y fixaient l'origine des choses et du temps.

Ce concours de tant de circonstances imprime un caractère religieux et sacré à cette époque, une des plus distinguées dans nos fastes révolutionnaires, et qui doit être une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures.

La Convention nationale vient de décréter que l'ère des Français et la première année de leur régénération ont commencé le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la République; et elle a aboli l'ère vulgaire pour les usages civils.

L'ère de Séleucus commença aussi à l'équinoxe d'automne, 312 ans avant l'ère vulgaire. Elle fut suivie par les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les descendants d'Abraham, les chrétiens comme les mahométans; les juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur dispersion dans l'Occident, en 1040. L'année ecclésiastique des Russes et l'année des Grecs modernes commencent encore au mois de septembre.

La première table donne le jour et l'heure de l'équinoxe d'automne pour plusieurs années.

§ 3.

De la longueur de l'année.

La longueur de l'année a suivi chez les différents peuples les progrès de leurs lumières; longtemps on l'a faite de 12 mois lunaires, c'est-à-dire de 354 jours, tandis que la révolution de la terre autour du soleil, qui seule règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de 365 jours 5 heures 48 minutes 49 secondes.

Ce n'est qu'en intercalant, tantôt des jours, tantôt des mois, à des intervalles irréguliers qu'on ramenait pour quelque temps la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes et les saisons. Toutes ces intercalations, faites sans règles fixes, réparaient momentanément les effets d'une computation vicieuse, et en laissaient subsister la première cause.

Les Egyptiens, 1,500 ans, et les Babyloniens, 746 ans avant l'ère vulgaire, se rapprochèrent des vrais principes, en faisant leur année de 365 jours.

Jules César, en sa qualité de dictateur et de pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, Sosigènes, astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'année. Il proscrivit l'année lunaire introduite par Romulus, et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée qu'il attaquait avait produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondaient à l'automne, et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du printemps répondaient à l'hiver.

Cette discordance fut détruite par Jules César, qui intercala 90 jours entre novembre et décembre. Cette année, qui fut en conséquence de 445 jours, fut appelée l'*année de la confusion*. Il ordonna de plus que tous les quatre ans on intercalerait un jour après le sixième des calendes de mars. Ce jour fut appelé le second sixième ou *bissextus ;* de là le nom de *bissextile*, donné à l'année qui reçoit ce jour intercalaire; ce nom ne convient plus depuis qu'on ne se sert plus des calendes (1).

Cette réforme supposait l'année solaire de 365 jours et 6 heures, c'est-à-dire de 11 minutes 11 secondes plus longue qu'elle n'est réellement.

En 1582, cette erreur avait produit, par sa cumulation, un nouveau dérangement dans l'année. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit avec des astronomes une nouvelle réforme : il ôta 10 jours au mois d'octobre de cette année, et ordonna que, sur quatre années séculaires, une seule serait bissextile. L'erreur de la computation julienne avait réellement produit un dérangement de plus de douze jours; mais les astronomes qui dirigèrent cette réforme supposaient l'année plus longue de 23 secondes qu'elle n'est réellement (2).

Cette réforme de Grégoire a été cependant adoptée successivement par toute l'Europe, excepté la Russie et la Turquie. Les Grisons ne voulaient que cinq jours de correction; ils craignaient de compromettre l'honneur du protestantisme, en condescendant à adopter la correction tout entière proposée par la Cour de Rome.

Aujourd'hui beaucoup plus éclairé, on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles, et qui ont fait le désespoir des chronologistes, des historiens et des astronomes.

En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvements célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 10 du décret

§ 4.

De la franciade.

C'est après quatre ans de révolution, et dans l'année bissextile, que la nation, renversant le

(1) Le mot *calendrier*, qui vient de *calendes*, serait aussi très impropre, si un très long usage ne l'avait consacré au point de faire oublier son origine; les mots *almanach* ou *annuaire* seraient plus exacts.

(2) Il faut une période de 86,400 ans, pour que la différence exacte de l'année solaire à l'année civile ordinaire fasse un nombre de jours sans fraction. Ce nombre est de 20,929; c'est celui des jours intercalaires ou des années bissextiles qui doivent réellement avoir lieu pendant cette longue période. Or,

trône qui l'opprimait, s'est établie en république. La première année de l'ère nouvelle commencerait une nouvelle période de quatre ans, si Jules César et Grégoire XIII, en plaçant la bissextile, avaient moins consulté leur orgueil que la rigueur de la concordance astronomique, et si jusqu'à présent nous n'avions été les serviles imitateurs des Romains (1). La raison veut que nous suivions la nature, plutôt que de nous traîner servilement sur les traces erronées de nos prédécesseurs. Nous devons donc fixer invariablement notre jour intercalaire dans l'année que la position de l'équinoxe d'automne comportera. Après une première disposition que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera de quatre ans. Ce n'est qu'après cent vingt-neuf ans environ, qu'on devra retrancher le jour intercalaire à l'une de ces périodes.

En mémoire de la Révolution, la période de quatre ans est appelée *la franciade*, et le jour intercalaire qui la termine, *jour de la Révolution*. C'est le sixième des Sans-culottides, de là le nom de *sextile* donné à l'année qui le reçoit. Le décret consacre ce jour à des fêtes républicaines qui rappelleront les principaux événements de la Révolution. Les belles actions y seront proclamées et récompensées d'une manière digne de la patrie qu'elles honorent.

La seconde table fait connaître l'ordre des franciades; on y voit que nous sommes à la troisième année de la première franciade.

§ 5.

De la division et de la sous-division de l'année.

Du mois. — La succession de la nuit et du jour, les phases de la lune et les saisons, présentent à l'homme des divisions naturelles du temps. Le retour d'une même phase de la lune marque une lunaison ou un mois lunaire; le retour d'une même saison marque l'année naturelle.

La route de la terre autour du soleil est divisée par les deux équinoxes et les deux solstices en quatre parties qu'elle ne parcourt pas dans des temps égaux; de même, les quatre saisons que cette division détermine, n'ont pas une durée égale.

De l'équinoxe d'automne au solstice d'hiver, on compte.....	90	jours.
Du solstice d'hiver à l'équinoxe du printemps.....	89	—
De l'équinoxe du printemps au solstice d'été.....	93	—
De là à l'équinoxe d'automne....	93	—

Les quatre saisons, considérées comme divisions de l'année, présenteraient trop d'inconvénients pour les usages domestiques et civils, à raison de leur inégalité et de leur longueur : l'esprit, pour s'élever de la petite unité du jour à la grande unité de l'année, a besoin de plusieurs unités intermédiaires et croissantes qui lui servent à la fois d'échelle et de repos.

La lune se meut autour de la terre, et dans ses différentes positions, elle reçoit et réfléchit la lumière du soleil; c'est ce qui détermine les phases. Le retour de la même phase se répète 12 fois dans l'année, et forme 12 lunaisons; chacune est à peu près de 29 jours 12 heures et demie, ou, en compte rond, 30 jours.

Les 12 lunaisons font 354 jours, c'est-à-dire 11 jours de moins que l'année ordinaire. La lune ne nous offre donc pas, par ses mouvements, une division exacte de l'année; mais elle est trop utile aux marins dont elle dirige souvent la marche, au voyageur, à l'homme laborieux des champs, et surtout à l'habitant du Nord, pour qui elle supplée au jour dans les longues nuits d'hiver, pour ne pas appeler toute leur attention sur ses mouvements.

Le mois est donc une division utile; aussi tous les peuples connus l'ont-ils adopté. Mais, pour être commode, elle doit être toujours la même, et se rapprocher d'une lunaison autant que le permet l'unité du jour, qui est la plus petite qu'on puisse employer; or, 29 jours 12 heures et demie est plus près de 30 que de 29, et le nombre décimal 30 permet beaucoup plus de facilité dans les calculs.

Jusqu'à présent, nos mois ont été inégaux entre eux et discordants avec les mouvements de la lune. L'esprit se fatigue à chercher si un mois est de 30 ou 31 jours. Cette inégalité a pris naissance chez les peuples qui, faisant leur année trop courte, et ne trouvant pas dans la ressource des intercalations un moyen suffisant de correction, ajoutèrent un jour ou deux à quelques-uns de leurs mois.

Les Egyptiens, les plus éclairés des peuples de la haute antiquité, faisaient leurs mois égaux, chacun de 30 jours, et complétaient l'année en la terminant par 5 jours épagomènes (1), qui n'appartenaient à aucun mois. Cette division est simple : c'est celle que la Convention a décrétée pour l'Annuaire des Français.

De la décade. — Les quatre phases de la lune présentent une division naturelle de la lunaison en quatre parties; mais comme on ne pouvait diviser ni 30 ni 29 par quatre, sans fraction, on a divisé 28; et le nombre 7 qui en est résulté a été pris pour la sous-division du mois; on en a fait la semaine, à laquelle les astrologues et les mages de l'Egypte ont attaché toutes les erreurs, toutes les combinaisons cabalistiques dont elle était susceptible.

La superstition a transmis jusqu'à nous, au grand scandale des siècles éclairés, cette fausse

la réforme julienne donne 22,350 bissextiles, et la réforme grégorienne en donne 21,679; toutes les deux s'écartent de la vérité; la première de 1,421 jours, la seconde de 750.

(1) La deuxième table fait connaître la discordance qui règne entre les années bissextiles et les mouvements célestes.

Cette discordance est corrigée dans la nouvelle computation décrétée, comme on le voit dans la même table.

(1) Ou surajoutés.

division du temps qui ne mesure exactement ni les lunaisons, ni les mois, ni les saisons, ni l'année, et qui n'a pas peu servi dans tous les temps les vues ambitieuses de toutes les sectes. La fête du septième jour avait lieu chez les païens comme chez les juifs; c'était un jour de prosélytisme et d'initiation.

L'annuaire d'un peuple qui reconnaît la liberté des cultes, doit être indépendant de toute opinion, de toute pratique religieuse et doit présenter ce caractère de simplicité qui n'appartient qu'aux productions d'une raison éclairée.

La numération décimale, adoptée pour les poids et mesures, ainsi que pour les monnaies de la République, à raison de ses grands avantages pour le commerce et les arts, vient s'appliquer naturellement à la division du mois. Les 30 jours qui le composent, divisés en trois parties égales, forment trois divisions de 10 jours, que nous appelons pour cette raison *décade*.

Ainsi l'année ordinaire est de 365 jours, ou de 36 décades et demie, ou de 73 demi-décades.

Dans les usages familiers, les cinq doigts de la main peuvent être affectés à désigner ordinalement les cinq jours de la demi-décade.

Du jour. — Les limites du jour et de la nuit, et le milieu de l'un et de l'autre, divisent naturellement le jour en quatre. Le chant du coq a servi longtemps aux Perses, et sert encore à quelques peuples des bords de la mer glaciale et de la mer Blanche, à diviser le jour. Les Romains le partageaient, du lever au coucher, en quatre parties de trois heures chacune, qu'ils nommaient prime, tierce, sexte et none. Quelques peuples de l'Orient divisaient le jour et la nuit séparément, chacun en 12 parties qui croissaient et décroissaient, suivant l'état du jour ou de la nuit; de sorte que les parties du jour n'étaient égales à celles de la nuit qu'aux équinoxes. On abandonna cet usage, et l'on fit toutes les heures égales. La division du jour en 12 heures a aussi eu lieu, mais celle en 24 a prévalu : les uns les comptent de suite, depuis un jusqu'à vingt-quatre; les autres comptent deux fois 12 heures : c'est ce que font les Français.

On n'a pas toujours été d'accord sur la position du commencement du jour. Dans l'Orient, on le plaçait au lever du soleil; les astronomes le placent à midi; les juifs et les Athéniens le plaçaient au coucher du soleil; les Italiens commencent une demi-heure après le coucher. La plupart des peuples de l'Europe comptent le jour de minuit à minuit. A Bâle, on commence le jour une heure plutôt qu'ailleurs, en mémoire du service que rendit à cette ville celui qui rompit un complot de ses ennemis, en faisant sonner à l'horloge minuit pour 11 heures.

La division de l'heure en 60 minutes, et de la minute en 60 secondes, est incommode dans les calculs, et ne correspond plus à la nouvelle division des instruments d'astronomie si utiles pour la marine et la géographie; division décimale qui donne au travail plus de célérité, plus de facilité et de précision.

La Convention, pour rendre complet le système de numération décimale, a décrété, en conséquence, que le jour serait divisé en 10 parties, chaque partie en 10 autres, et ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée.

Cependant, comme les changements que cette division demande dans l'horlogerie ne peuvent se faire que successivement, elle ne sera obligatoire qu'à compter du premier jour, premier mois de la 3e année de la République.

SECONDE PARTIE.

Exécution et usage de l'Annuaire des Français, ou du calendrier républicain.

§ 1er.

La rigueur des principes développés dans la première partie demande que le calendrier de la République soit dégagé de tout ce qui n'appartient pas strictement à la division de l'année, ou à la position des astres qui, par leur lumière, intéressent le plus les premiers besoins de l'homme, soit en secondant son travail, soit en en réglant les époques.

On voit, à la suite de cette instruction, l'annuaire dans toute sa simplicité : les 12 mois de l'année, à compter du 22 septembre 1793, les jours qui les composent depuis 1 jusqu'à 30 (1).

Toutes les indications relatives aux mouvements célestes qui peuvent le plus nous intéresser, sont marquées en divisions décimales du temps, ou en parties décimales du cercle (2). Une table servira à faire la concordance entre les heures décimales et les anciennes.

§ 2.

De l'usage du nouveau calendrier.

Lorsqu'on a une date à exprimer, on n'a pas plus besoin de parler de décade que dans l'ancienne computation on ne parlait de semaine. Quelquefois à la date on ajoutait le nom du jour de la semaine. Dans cette nouvelle division, le quantième seul du mois indique en même temps et le rang de la décade dans le mois, et le rang du jour dans la décade.

Si une date est exprimée par un seul chiffre, comme 7e vendémiaire, il est évident qu'on indique aussi le 7e jour de la première décade.

Mais si le quantième du mois est exprimé par deux chiffres, comme 13, 25, il est aussi évident que le chiffre du rang des dizaines apprend dans le premier nombre 13 que la première décade est écoulée, et qu'on indique le troisième jour de

(1) Les noms des jours et des mois, les fêtes des Sans-culottides y sont placés.

(2) Le quart de cercle est divisé en 100 degrés, chaque degré en 100 minutes, chaque minute en 100 secondes.

la seconde décade; et dans le second nombre 25, les dizaines 2 apprennent que les deux premières décades sont écoulées, et qu'on indique le cinquième de la troisième décade.

La manière la plus simple et la plus courte d'écrire une date est celle-ci : 21e vendémiaire, l'an II de la République.

La date pour les sans-culottides est encore plus simple, puisqu'ils n'appartiennent à aucun mois : 4e des sans-culottides, 2e année de la République.

Au lieu de ces expressions : dans deux semaines, trois semaines, ou dans quinze jours, vingt jours, on dira : dans une décade et demie, dans deux décades (1), etc.

§ 3.

De l'épacte.

Au commencement de l'année, c'est-à-dire au 22 septembre dernier, vieux style, l'épacte ou l'âge de la lune était 17.

Veut-on savoir l'âge de la lune pour le 23 du 9e mois de la 2e année?

A l'épacte	17
Ajoutez le quantième	23
Et autant de demi-jours qu'il s'est écoulé de mois, ce qui fait	4
Vous aurez	44
Retranchez-en, pour une lunaison	29 1/2
Il restera, pour l'âge de la lune	14 1/2

Quel sera l'âge de la lune au troisième des sans-culottides?

Epacte	17 jours.
Date	3 —
Pour douze mois	6 —
Réponse	26 jours.

Cette méthode est facile et suffisante pour les usages domestiques.

§ 4.

De la concordance de la nouvelle computation avec l'ancienne.

Pour faciliter la transition de l'ancienne computation à la nouvelle, on a annexé à cette instruction une table de concordance à l'aide de laquelle on pourra sans peine traduire une ancienne date dans la nouvelle, et réciproquement.

On peut aussi trouver cette correspondance en sachant à quel jour d'un mois ancien répond le premier de chaque mois nouveau. C'est ce qu'on voit dans le calendrier, à la tête de chaque mois.

Si l'on n'a pas sous les yeux la table dont on vient de parler, on peut, par de simples additions, résoudre toutes les difficultés qui se présenteront.

Premier exemple. — On veut savoir à quoi répond le 17 décembre 1793 dans le nouveau calendrier :

Septembre donne au premier mois	»	9
Du 1er octobre au 1er décembre.	2	»
de 30 et	»	1
Décembre donne	»	17
Total	2	27

La date donnée répond donc au 27 du 3e mois.

Second exemple. — A quoi répond la date du 14 juin 1794 ?

Du 1er octobre au 31 mai dont 5 de 31 jours et 1 de 28, faisant tous les mois de 30, il reste après la compensation	8	»
	»	3
Septembre fournit	»	9
Juin	»	14
Total	8	26

La date donnée répond donc au 26 du 9e mois.

Troisième exemple. — Traduire en nouveau style la date du 12 décembre 1794.

Du 22 septembre au 1er décembre 1791	»	2	10
Du 1er décembre 1793 au 1er décembre 1794	1	»	»
Décembre 1794	»	»	12
Total	1	2	22

La date donnée répond donc au 22 du 3e mois de la 3e année.

Quatrième exemple. — A quelle date répond dans l'ancien calendrier cette date nouvelle : 19e du 7e mois de la 3e année?

La 3e année de la République commence au 22 septembre 1794; c'est à partir de là qu'on doit compter 6 mois 19 jours, ce qui conduit au 10 avril 1795.

§ 5.

Des nouvelles montres et horloges.

Perfectionner l'horlogerie, et rendre les productions de cet art utiles et accessibles pour le

(1) Les noms des jours fournissent une nouvelle manière d'exprimer une date qui peut avoir son application : *tous les tridis, tous les décadis du mois.*
Le premier octidi de brumaire, ou le 8 du mois.
Le deuxième tridi, ou le 13.
Le troisième septidi, ou le 27, etc., etc.

prix, au plus grand nombre des citoyens, c'est ce qui doit résulter de la nouvelle division du jour.

Le problème consiste à diviser le jour de minuit à minuit en 10, en 100, en 1,000, 10,000 ou 100,000 parties, selon les besoins.

C'est au génie des artistes à s'exercer pour obtenir ce résultat par les moyens les plus simples, les plus expéditifs, les plus exacts et les plus économiques.

Pour les usages les plus ordinaires, on pourrait se contenter d'une montre à une seule aiguille. Pour ceux qui voudront des 10 millièmes ou des 100 millièmes de jour, suivant la nature des opérations dont ils chercheront à mesurer la durée, on pourra faire des montres à plusieurs aiguilles.

Jusqu'à présent, on n'a pas assez tiré parti des ressources qu'offriraient : 1° un bon système de division du cadran; 2° la forme de l'aiguille qui, au lieu d'indiquer par son extrémité, pourrait indiquer à la fois sur plusieurs cercles concentriques par son côté aligné au centre du cadran; 3° le nombre des tours qu'une aiguille qui serait solitaire pourrait faire dans le jour entier, ce qui fournirait un moyen de sous-diviser sans multiplier les cadrans.

Il importe surtout que les horlogers cherchent le moyen de faire servir à la nouvelle division décimale les anciens mouvements de montre ou de pendule, en y faisant le moins de changement possible.

Pour faciliter le passage de la division en 24 heures à la division nouvelle, on pourrait partager le cadran en deux parties, dont l'une porterait la division en 12 heures, et l'autre la division en 5 heures; une même aiguille à deux branches diamétralement opposées indiquerait à la fois les deux divisions.

Les tables III et IV présentent une concordance des divisions du jour.

Dans les grandes pendules et dans les horloges, on peut supprimer la minuterie, agrandir le cadran, en laissant subsister l'ancienne division, et sur l'enture présenter la division nouvelle en cinq heures décimales, pour correspondre aux douze heures anciennes. Chaque heure décimale serait divisée en 100 minutes; l'aiguille des heures étant droite, et posée sur sa tranche, marquerait à la fois l'heure ancienne et l'heure nouvelle.

C'est aux grandes communes à donner l'exemple, et l'on doit attendre de leur patriotisme qu'elles s'empresseront à faire construire des horloges décimales.

Un seul cadran divisé en cent parties, marquées de 10 en 10, peut servir à donner : 1° la décade dans le tour entier, le jour dans le dixième du tour, l'heure dans le centième du tour par la même aiguille; 2° une seconde aiguille indiquerait la minute, et une troisième indiquerait la seconde décimale sur le même cadran.

§ 6.

De la décade.

La loi laisse à chaque individu à distribuer lui-même ses jours de travail et de repos, à raison de ses besoins, de ses forces, et selon la nature de l'objet qui l'occupe. Mais comme il importe que les fonctionnaires, les agents publics, qui sont comme autant de sentinelles placées pour veiller aux intérêts du peuple, ne quittent leur poste que le moins possible, la loi ne tolère de vacances pour eux qu'au dernier jour de chaque décade.

Les caisses publiques, les postes et messageries, les établissements publics d'enseignement, les spectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourses, foires, marchés, les contrats et conventions; tous les genres d'agence publique qui prenaient leurs époques dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur le mois ou sur les sans-culottides.

Le conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités doivent s'empresser à prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public, pour accélérer les changements que demande la nouvelle division de l'année, dans leurs fonctions respectives.

C'est aux bons citoyens, aux Sociétés populaires, aux soldats de la patrie, qui se montrent les ennemis implacables de tous les préjugés, à donner l'exemple dans leurs correspondances publiques ou privées, et à répandre l'instruction qui peut faire sentir les avantages de cette loi salutaire.

C'est au peuple français tout entier à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques sur une division du temps créée pour la liberté et l'égalité, créée par la Révolution même qui doit honorer la France dans tous les siècles.

TABLEAUX

ANNUAIRE[1]

OU

CALENDRIER

POUR

LA SECONDE ANNÉE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(1) Les tableaux annexés au décret du 3 du second mois, que nous avons reproduits dans le tome LXXVII des *Archives parlementaires*, Ire série, p. 496 et suivantes, présentent d'assez notables différences, en ce qui concerne la colonne consacrée aux productions naturelles et aux instruments ruraux, avec les tableaux définitifs qui se trouvent dans l'*Annuaire ou Calendrier pour la seconde année de la République française*, et que nous insérons ci-après, d'après le procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II. M. James Guillaume, dans son remarquable *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention* (t. 2, p. 713) a noté ces changements, au nombre de 47. Nous les reproduisons d'après lui, en plaçant entre parenthèses, ainsi qu'il l'a fait, les noms de la rédaction primitive. 22 furent éliminés et remplacés par ceux d'autres plantes, substances ou animaux; 5 furent remplacés par d'autres formes du même nom; 20 furent seulement changés de place. En voici la liste :

Vendémiaire : 24, amaryllis (grénésienne).

Brumaire : 12, macre (cornuelle); 13, topinambour (poireterre); 16, chervis (chirouis); 22, azerole (olive).

Frimaire : 8, miel (épicéa); 11, cire (thuya); 19, sabine (bouleau).

Nivôse : 1, tourbe (neige); 2, houille (glace); 3, bitume (miel); 4, soufre (cire); 6, lave (fumier); 7, terre végétale (pétrole); 8, fumier (houille); 9, salpêtre (résine); 11, granit (poix); 12, argile (térébenthine); 13, ardoise (argile); 14, grès (marne); 16, silex (plâtre); 17, marne (pierre à chaux); 18, pierre à chaux (ardoise); 19, marbre (sable); 21, pierre à plâtre (grès); 22, sel (silex); 23, fer (mercure); 24, cuivre (plomb); 27, plomb (cuivre); 28, zinc (fer); 29, mercure (sel).

Pluviôse : 7, amadouvier (mnie); 14, avelinier (coudrier).

Ventôse : 25, thon (chevreau).

Germinal : 5, poule (coq); 6, blette (bette); 10, couvoir (greffoir); 15, abeille (poule); 30, greffoir (couvoir).

Floréal : 5, rossignol (abeille).

Prairial : 15, caille (cane).

Messidor : 15, chamois (jumart); 18, gesse (orge).

Thermidor : 25, loutre (agneau).

Fructidor : 5, saumon (barbeau); 15, truite (goujon); 30, panier (corbeille).

VENDÉMIAIRE
Premier Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Decade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Equateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S.
					Boreale.
1	Primedi.	2 47	7 32	4 94 73	0 05 77
					Australe.
2	Duodi	2 48	7 51	4 94 50	0 37 50
3	Tridi.	2 49	7 50	4 94 26	0 80 90
4	Quartidi	2 51	7 49	4 94 02	1 24 38
5	Quintidi	2 52	7 47	4 93 79	1 67 75
6	Sextidi.	2 53	7 46	4 93 56	2 11 14
7	Septidi	2 54	7 45	4 93 33	2 53 70
8	Octidi.	2 55	7 44	4 93 11	2 97 84
9	Nonidi.	2 57	7 42	4 92 88	3 41 11
10	Decadi.	2 58	7 41	4 92 67	3 84 32
11	Primedi.	2 60	7 39	4 92 45	4 27 47
12	Duodi.	2 61	7 38	4 92 24	4 70 55
13	Tridi.	2 62	7 37	4 92 03	5 13 52
14	Quartidi.	2 63	7 36	4 91 83	5 56 39
15	Quintidi.	2 64	7 35	4 91 64	5 99 13
16	Sextidi.	2 66	7 33	4 91 44	6 41 76
17	Septidi.	2 67	7 32	4 91 25	6 84 26
18	Octidi.	2 68	7 31	4 91 07	7 26 57
19	Nonidi.	2 60	7 30	4 90 89	7 68 76
20	Décadi.	2 71	7 28	4 90 72	8 98 15
21	Primedi.	2 72	7 27	4 90 55	8 52 56
22	Duodi.	2 73	7 26	4 90 39	8 94 20
23	Tridi.	2 74	7 25	4 90 24	9 35 55
24	Quartidi.	2 75	7 24	4 90 09	9 76 76
25	Quintidi.	2 77	7 23	4 89 94	10 17 71
26	Sextidi.	2 78	7 21	4 89 81	10 58 39
27	Septidi.	2 70	7 20	4 89 68	10 98 82
28	Octidi.	2 80	7 19	4 89 56	11 39 01
29	Nonidi.	2 82	7 18	4 89 44	11 78 91
30	Decadi.	2 83	7 17	4 89 33	12 18 52

VENDÉMIAIRE
Automne

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
				H. M. S.
Raisin.	18	8 25	3 64	Equinoxe à 6 33 06.
				Automne.
Safran.	19	8 40	4 14	
Châtaigne.	20	8 76	4 63	
Colchique.	21	9 06	5 08	H. M.
CHEVAL.	22	9 30	5 47	D. Q. à 9 90.
Balsamine.	23	9 74	5 82	
Carotte.	24		6 13	
Amaranthe.	25	0 12	6 30	
Panais.	26	0 52	6 63	
CUVE	27	0 93	6 84	
Pomme-de-terre.	28	1 35	7 03	
Immortelle.	29	1 78	7 21	
Potiron.	30	2 21	7 37	H. M.
Réséda.	1	2 65	7 55	N. L. à 1 99.
ANE	2	3 10	7 74	
Belle-de-nuit.	3	3 55	7 93	
Citrouille.	4	4 00	8 17	
Sarrasin.	5	4 45	8 44	
Tournesol.	6	4 80	8 78	
PRESSOIR	7	5 29	9 11	
Chanvre.	8	5 67	9 53	H. M.
Pêche.	9	6 00		P. Q. à 7 05.
Navet.	10	6 29	0 01	
Amarillis.	11	6 55	0 52	
BOEUF.	12	6 78	1 05	
Aubergine.	13	7 00	1 50	
Piment.	14	7 22	2 14	H. M.
Tomate.	15	7 44	2 67	P. L. à 3 81.
Orge.	16	7 66	3 20	
TONNEAU.	17	7 92	3 70	

BRUMAIRE
Second Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Equateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Australe.
1	Primedi.	2 84	7 15	4 89 24	12 57 81
2	Duodi.	2 85	7 14	4 89 14	12 96 70
3	Tridi.	2 86	7 13	4 89 06	13 33 46
4	Quartidi.	2 87	7 12	4 88 90	13 73 30
5	Quintidi.	2 89	7 10	4 88 92	14 11 76
6	Sextidi.	2 90	7 09	4 88 87	14 49 38
7	Septidi.	2 91	7 08	4 88 82	14 80 57
8	Octidi.	2 92	7 07	4 88 73	15 23 43
9	Nonidi.	2 93	7 06	4 88 75	15 59 88
10	Décadi.	2 94	7 05	4 88 73	15 95 80
11	Primedi.	2 96	7 04	4 88 72	16 31 45
12	Duodi.	2 97	7 03	4 88 72	16 66 63
13	Tridi.	2 98	7 02	4 88 73	17 01 35
14	Quartidi.	2 99	7 01	4 88 75	17 35 58
15	Quintidi.	3 00	6 99	4 88 77	17 69 38
16	Sextidi.	3 01	6 98	4 88 81	18 02 62
17	Septidi.	3 02	6 97	4 88 86	18 35 37
18	Octidi.	3 03	6 96	4 88 91	18 67 62
19	Nonidi.	3 04	6 95	4 88 98	18 99 32
20	Décadi.	3 05	6 94	4 89 05	19 30 46
21	Primedi.	3 06	6 93	4 89 13	19 61 08
22	Duodi.	3 08	6 92	4 89 23	19 91 14
23	Tridi.	3 09	6 91	4 89 34	20 20 59
24	Quartidi.	3 10	6 90	4 89 45	20 49 44
25	Quintidi.	3 10	6 89	4 89 57	20 77 71
26	Sextidi.	3 11	6 88	4 89 75	21 05 31
27	Septidi.	3 12	6 87	4 89 85	20 32 38
28	Octidi.	3 13	6 86	4 90 00	21 58 73
29	Nonidi.	3 14	6 85	4 90 10	21 84 44
30	Décadi.	3 15	6 85	4 90 33	22 09 50

BRUMAIRE
Automne

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
Pomme.	18	8 20	4 17	
Céleri.	19	8 53	4 61	
Poire.	20	8 88	4 98	
Betterave.	21	9 26	5 31	H. M.
Oie	22	9 65	5 60	D. Q. à 7 47.
Héliotrope.	23		5 84	
Figue.	24	0 05	6 06	
Scorsonère.	25	0 47	6 25	
Alisier.	26	0 91	6 43	
CHARRUE.	27	1 36	6 60	
Salsifis.	28	1 76	6 78	
Macre.	20	2 21	6 94	H. M.
Topinambour.	1	2 65	7 13	N. L. à 8 58.
Endive.	2	3 11	7 35	
DINDON.	3	3 58	7 61	
Chervi.	4	4 02	7 90	
Cresson.	5	4 45	8 26	
Dentelaire.	6	4 84	8 67	
Grenade.	7	5 18	9 12	
HERSE.	8	5 48	9 62	
Bacchante.	9	5 74		H. M.
Azerole.	10	5 97	0 12	P. Q. à 0 37.
Garance.	11	6 17	0 65	
Orange.	12	6 38	1 17	
FAISAN.	13	6 59	1 69	
Pistache.	14	6 80	2 20	H. M.
Macjonc.	15	7 04	2 70	P. L. à 8 72.
Coing.	16	7 31	3 19	
Cormier.	17	7 60	3 66	
ROULEAU.	18	7 94	4 06	

FRIMAIRE
Troisième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Equateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Australe.
1	Primedi.	3 16	6 84	4 90 51	22 33 89
2	Duodi.	3 17	6 83	4 90 70	22 57 62
3	Tridi.	3 17	6 82	4 90 90	22 80 65
4	Quartidi.	3 18	6 81	4 91 11	23 02 96
5	Quintidi.	3 19	6 81	4 91 32	23 24 57
6	Sextidi.	3 20	6 80	4 91 55	23 45 43
7	Septidi.	3 21	6 79	4 91 78	23 65 55
8	Octidi.	3 22	6 78	4 92 03	23 84 94
9	Nonidi.	3 22	6 78	4 92 28	24 03 58
10	Decadi.	3 23	6 77	4 92 53	24 21 45
11	Primedi.	3 24	6 76	4 92 80	24 38 55
12	Duodi.	3 24	6 76	4 93 07	24 54 88
13	Tridi.	3 24	6 75	4 93 36	24 70 40
14	Quartidi.	3 25	6 75	4 93 64	24 85 12
15	Quintidi.	3 26	6 74	4 93 94	24 99 04
16	Sextidi.	3 26	6 74	4 94 24	25 12 13
17	Septidi.	3 26	6 74	4 94 54	25 24 41
18	Octidi.	3 27	6 73	4 94 85	25 35 86
19	Nonidi.	3 27	6 72	4 95 17	25 46 45
20	Decadi.	3 28	6 72	4 95 49	25 56 23
21	Primedi.	3 28	6 72	4 95 81	25 65 15
22	Duodi.	3 28	6 72	4 96 14	25 73 21
23	Tridi.	3 28	6 71	4 96 47	25 80 43
24	Quartidi.	3 29	6 71	4 96 81	25 86 82
25	Quintidi.	3 29	6 71	4 97 14	25 92 31
26	Sextidi.	3 29	6 71	4 97 48	25 96 94
27	Septidi.	3 30	6 70	4 97 82	26 00 71
28	Octidi.	3 30	6 70	4 98 17	26 03 61
29	Nonidi.	3 30	6 70	4 98 51	26 05 62
30	Decadi.	3 30	6 70	4 98 86	26 06 76

FRIMAIRE
Automne

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
Raiponce.	19	8 31	4 42	
Turneps.	20	8 71	4 74	
Chicorée.	21	9 12	5 00	H. M.
Nefle.	22	9 53	5 21	D. Q. à 6 22.
COCHON.	23	9 94	5 41	
Mâche.	24		5 59	
Chou-fleur.	25	0 37	5 75	
Miel.	26	0 80	5 92	
Genievre.	27	1 24	6 10	
PIOCHE.	28	1 68	6 28	
Cire.	29	2 13	6 47	
Raifort.	30	2 60	6 72	H. M.
Cedre.	1	3 06	6 98	N. L. à 4 56.
Sapin.	2	3 50	7 33	
CHEVREUIL.	3	3 92	7 72	
Ajonc.	4	4 28	8 17	
Cypres.	5	4 60	8 65	
Lierre.	6	4 87	9 15	
Sabine.	7	5 11	9 67	H. M.
HOYAU.	8	5 32		P. Q. à 3 60.
Erable-sucre.	9	5 51	0 19	
Bruyere	10	5 71	0 69	
Roseau.	11	5 92	1 19	
Oseille.	12	6 13	1 69	
GRILLON.	13	6 37	2 17	
Pignon.	14	6 65	2 64	H. M.
Liege	15	6 97	3 06	P. L. à 4 59.
Truffe.	16	7 31	3 44	
Olive.	17	7 70	3 78	
PELLE.	18	8 10	4 07	

NIVOSE
Quatrième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Equateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Australe.
1	Primedi.	3 30	6 70	4 99 21	20 07 04
2	Duodi.	3 30	6 70	4 99 53	26 06 45
3	Tridi.	3 30	6 70	4 99 90	26 04 07
4	Quartidi.	3 30	6 70	5 00 25	26 02 02
5	Quintidi.	3 30	6 70	5 00 60	25 98 44
6	Sextidi.	3 29	6 71	5 00 94	25 95 34
7	Septidi.	3 29	6 71	5 01 28	25 90 37
8	Octidi.	3 29	6 71	5 01 63	25 84 54
9	Nonidi.	3 28	6 72	5 01 97	25 77 84
10	Decadi.	3 28	6 72	5 02 30	25 70 28
11	Primedi.	3 28	6 72	5 02 64	25 61 88
12	Duodi.	3 28	6 72	5 02 97	25 52 62
13	Tridi.	3 28	6 73	5 03 29	25 42 50
14	Quartidi.	3 27	6 73	5 03 61	25 31 54
15	Quintidi.	3 26	6 74	5 03 93	25 19 75
16	Sextidi.	3 26	6 74	5 04 24	25 07 10
17	Septidi.	3 26	6 74	5 04 55	24 94 26
18	Octidi.	3 25	6 75	5 04 85	24 79 38
19	Nonidi.	3 24	6 76	5 05 03	24 64 29
20	Decadi.	3 24	6 76	5 05 43	24 48 39
21	Primedi.	3 24	6 77	5 05 71	24 31 73
22	Duodi.	3 23	6 78	5 05 98	24 14 26
23	Tridi.	3 22	6 78	5 06 20	23 95 99
24	Quartidi.	3 22	6 79	5 06 51	23 77 07
25	Quintidi.	3 21	6 80	5 06 76	23 57 19
26	Sextidi.	3 20	6 81	5 07 00	23 36 67
27	Septidi.	3 19	6 81	5 07 23	23 15 40
28	Octidi.	3 18	6 82	5 07 46	22 93 39
29	Nonidi.	3 17	6 83	5 07 68	22 70 65
30	Décadi.	3 17	6 83	5 07 89	22 47 19

NIVOSE
Hiver

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
Tourbe.	19	8 52	4 31	H. M. S. Solstice à 3 20 62. Hiv.
Houille.	20	8 94	4 51	
Bitume	21	9 35	4 70	
Soufre.	22	9 78	4 86	H. M.
CHIEN.	23		5 03	D. Q. à 5 28.
Lave.	24	0 20	5 19	
Terre végétale.	25	0 64	5 37	
Fumier	26	1 08	5 55	
Salpetre.	27	1 53	5 76	
FLÉAU.	28	1 99	6 01	
Granit.	29	2 45	6 32	H. M.
Argile	1	2 89	6 69	N. L. à 9 92.
Ardoise.	2	3 29	7 14	
Grès.	3	3 64	7 62	
LAPIN.	4	3 91	8 12	
Silex.	5	4 19	8 66	
Marne.	6	4 42	9 18	
Pierre à chaux.	7	4 62	9 69	H. M.
Marbre.	8	4 82		P. Q. à 7 10.
VAN.	9	5 01	0 20	
Pierre à plâtre.	10	5 22	0 70	
Sel	11	5 46	1 18	
Fer.	12	5 72	1 65	
Cuivre.	13	6 01	2 08	
CHAT.	14	6 34	2 47	
Etain.	15	6 70	2 82	H. M.
Plomb.	16	7 10	3 12	P. L. à 1 3.
Zinc.	17	7 51	3 38	
Mercure.	18	7 95	3 60	
CRIBLE.	19	8 36	3 81	

PLUVIOSE
Cinquième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Equateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Australe.
1	Primedi.	3 16	6 85	5 08 09	22 23 00
2	Duodi.	3 15	6 85	5 08 28	21 98 24
3	Tridi.	3 15	6 86	5 08 47	21 72 71
4	Quartidi.	3 13	6 87	5 08 64	21 46 51
5	Quintidi.	3 12	6 88	5 08 81	21 19 69
6	Sextidi.	3 11	6 89	5 08 96	20 92 19
7	Septidi.	3 10	6 90	5 09 11	20 64 04
8	Octidi.	3 09	6 91	5 09 25	20 35 31
9	Nonidi.	3 08	6 92	5 09 38	20 05 89
10	Décadi.	3 07	6 93	5 09 50	19 75 96
11	Primedi.	3 05	6 94	5 09 61	19 45 40
12	Duodi.	3 05	6 95	5 09 71	19 14 26
13	Tridi.	3 04	6 96	5 09 80	18 82 53
14	Quartidi.	3 03	6 97	5 09 88	18 50 34
15	Quintidi.	3 02	6 98	5 09 95	18 17 59
16	Sextidi.	3 01	6 99	5 10 02	17 84 32
17	Septidi.	3 00	7 00	5 10 07	17 50 49
18	Octidi.	2 99	7 01	5 10 11	17 16 20
19	Nonidi.	2 98	7 03	5 10 15	16 81 45
20	Décadi.	2 97	7 04	5 10 17	16 46 20
21	Primedi.	2 95	7 05	5 10 18	16 10 49
22	Duodi.	2 94	7 06	5 10 19	15 74 35
23	Tridi.	2 93	7 07	5 10 18	15 37 73
24	Quartidi.	2 92	7 08	5 10 17	15 00 80
25	Quintidi.	2 91	7 10	5 10 15	14 63 39
26	Sextidi.	2 90	7 11	5 10 12	14 25 62
27	Septidi.	2 89	7 12	5 10 08	13 87 44
28	Octidi.	2 87	7 13	5 10 03	13 48 92
29	Nonidi.	2 86	7 14	5 09 98	13 10 00
30	Décadi.	2 85	7 15	5 09 91	12 70 77

PLUVIOSE
Hiver

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, éclipses,
		H. M.	H. M.	
Lauréole.	20	8 78	3 90	
Mousse.	21	9 21	4 14	
Fragon.	22	9 63	4 30	
Perce-neige.	23		4 47	
TAUREAU.	24	0 06	4 65	H. M. D. Q. à 3 71.
Laurier-thym.	25	0 50	4 84	
Amadouvier.	26	0 94	5 08	
Mézéréon.	27	1 40	5 35	
Peuplier.	28	1 84	5 67	
COIGNEE.	29	2 27	6 08	
Ellébore.	30	2 65	6 54	H. M.
Brocoli.	1	2 99	7 06	N. L. à 4 79. Eclipse du ☉
Laurier.	2	3 28	7 60	visible à Paris.
Avelinier.	3	3 53	8 15	
VACHE.	4	3 74	8 69	Comm. 4 h. 66 m. 44 s.
Buis.	5	3 95	9 22	Fin. 5 28 08
Lichen.	6	4 15	9 74	
If.	7	4 37		
Pulmonaire.	8	4 60	0 24	H. M.
SERPETTE.	9	4 85	0 71	P. Q. à 1 25.
Thlaspi.	10	5 13	1 17	
Thymelé.	11	5 46	1 57	
Chiendent.	12	5 81	1 93	
Traînasse.	13	6 19	2 26	
LIEVRE.	14	6 60	2 53	H. M.
Guede.	15	7 02	2 76	P. L. à 9 26. Eclipse
Noisetier.	16	7 44	2 97	de ☾.
Cyclamen.	17	7 86	3 15	
Chélidoine.	18	8 28	3 32	Comm. à 8 h. 44 m.
TRAINEAU.	19	8 71	3 45	Fin. le 27 à 0 08

VENTOSE
Sixième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Equateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S.
					Australe.
1	Primedi.	2 84	7 17	5 00 84	12 31 20
2	Duodi.	2 83	7 18	5 00 76	11 91 33
3	Tridi.	2 82	7 19	5 00 68	11 51 11
4	Quartidi.	2 81	7 20	5 00 58	11 10 65
5	Quintidi.	2 79	7 22	5 00 48	10 69 84
6	Sextidi.	2 78	7 23	5 00 38	10 28 83
7	Septidi.	2 76	7 24	5 00 26	9 87 53
8	Octidi.	2 75	7 25	5 00 14	9 45 95
9	Nonidi.	2 74	7 26	5 00 01	9 04 17
10	Décadi.	2 73	7 28	5 00 88	8 62 16
11	Primedi.	2 72	7 29	5 00 74	8 19 94
12	Duodi.	2 70	7 30	5 00 60	7 77 50
13	Tridi.	2 69	7 31	5 00 45	7 34 97
14	Quartidi.	2 68	7 33	5 00 29	6 92 22
15	Quintidi.	2 67	7 34	5 00 13	6 49 32
16	Sextidi.	2 65	7 35	5 07 97	6 06 26
17	Septidi.	2 64	7 36	5 07 79	5 63 08
18	Octidi.	2 63	7 37	5 07 62	5 19 78
19	Nonidi.	2 62	7 39	5 07 44	4 76 36
20	Décadi.	2 60	7 40	5 07 25	4 32 93
21	Primedi.	2 59	7 42	5 07 07	3 89 32
22	Duodi.	2 58	7 43	5 06 88	3 45 65
23	Tridi.	2 57	7 44	5 06 68	3 01 97
24	Quartidi.	2 56	7 45	5 06 48	2 58 24
25	Quintidi.	2 54	7 47	5 06 28	2 14 35
26	Sextidi.	2 53	7 48	5 06 08	1 70 49
27	Septidi.	2 51	7 49	5 05 87	1 26 64
28	Octidi.	2 50	7 50	5 05 66	0 87 78
29	Nonidi.	2 49	7 51	5 05 45	0 38 92
					Boréale.
30	Décadi.	2 48	7 53	5 05 24	0 04 01

VENTOSE
Hiver

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
Tussilage.	20	9 14	3 65	
Cornouiller.	21	9 58	3 83	
Violier.	22		4 01	
Troène.	23	0 02	4 22	
Buis.	24	0 47	4 47	H. M.
Asaret.	25	0 80	4 76	D. Q. à 0 83.
Alaterne.	26	1 31	5 12	
Violette.	27	1 72	5 54	
Marceau.	28	2 06	6 01	
BECHE.	29	2 37	6 56	
Narcisse.	1	2 85	7 12	H. M.
Orme.	2	2 80	7 68	N. L. à 9 19. Eclipse de
Fumeterre.	3	3 10	8 23	⊙ invisible à Paris.
Vélar.	4	3 33	8 78	
CHEVRE.	5	3 56	9 31	
Epinards.	6	3 78	9 82	
Doronic.	7	4 03		
Mouron.	8	4 32	0 29	
Cerfeuil	9	4 63	0 72	H. M.
CORDEAU.	10	4 97	1 10	P. Q. à 6 2.
Mandragore.	11	5 35	1 44	
Persil.	12	5 76	1 74	
Cochléaria.	13	6 17	1 98	
Pâquerette.	14	6 59	2 19	
TRON.	15	7 01	2 38	
Pissenlit.	16	7 44	2 56	H. M.
Sylvie.	17	7 87	2 73	P. L. à 7 10.
Capillaire.	18	8 32	2 89	
Frêne.	19	8 81	3 06	
PLANTOIR.	20	9 17	3 24	H. M. S. Equin. à 3 88 41. Print.

GERMINAL
Septième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Équateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Boréale.
1	Primedi.	2 47	7 54	5 05 03	0 48 74
2	Duodi.	2 45	7 56	5 04 81	0 92 53
3	Tridi.	2 44	7 56	5 04 60	1 36 30
4	Quartidi.	2 43	7 58	5 04 38	1 79 97
5	Quintidi.	2 42	7 59	5 04 17	2 23 38
6	Sextidi.	2 40	7 60	5 03 95	2 67 13
7	Septidi.	2 39	7 62	5 03 74	3 10 59
8	Octidi.	2 38	7 63	5 03 52	3 53 95
9	Nonidi.	2 37	7 64	5 03 31	3 97 19
10	Decadi.	2 35	7 65	5 03 09	4 40 28
11	Primedi.	2 34	7 67	5 02 88	4 83 27
12	Duodi.	2 33	7 68	5 02 67	5 26 14
13	Tridi.	2 32	7 69	5 02 46	5 68 52
14	Quartidi.	2 31	7 70	5 02 25	6 11 33
15	Quintidi.	2 29	7 72	5 02 04	6 53 64
16	Sextidi.	2 28	7 73	5 01 84	6 95 27
17	Septidi.	2 27	7 74	5 01 63	7 37 71
18	Octidi.	2 26	7 75	5 01 42	7 79 44
19	Nonidi.	2 24	7 76	5 01 23	8 20 95
20	Decadi.	2 23	7 78	5 01 05	8 62 22
21	Primedi.	2 22	7 79	5 00 84	9 03 24
22	Duodi.	2 21	7 80	5 00 65	9 44 04
23	Tridi.	2 19	7 81	5 00 46	9 84 30
24	Quartidi.	2 18	7 83	5 00 28	10 24 75
25	Quintidi.	2 17	7 84	5 00 10	10 64 72
26	Sextidi.	2 16	7 85	4 99 92	11 04 38
27	Septidi.	2 15	7 86	4 99 75	11 43 70
28	Octidi.	2 13	7 87	4 99 59	11 82 78
29	Nonidi.	2 12	7 88	4 99 42	12 21 47
30	Decadi.	2	7 90	4 99 26	12 59 88

GERMINAL
Printemps

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, syzygies, solstices, éclipses
		H. M.	H. M.	
Primevere.	21	9 61	3 44	
Platane.	22		3 67	
Asperge.	23	0 05	3 94	
Tulipe.	24	0 47	4 26	
POULE.	25	0 87	4 65	D. M.
Blette.	26	1 22	5 09	D. Q. à 6 38.
Bouleau.	27	1 55	5 58	
Jonquille.	28	1 82	6 12	
Aulne.	29	2 07	6 67	
COUVOIR	30	2 30	7 24	
Pervenche.	1	2 52	7 80	H. M.
Charme.	2	2 74	8 35	N. L. à 3 12.
Morille.	3	2 97	8 89	
Hêtre	4	3 22	9 40	
ABEILLE.	5	3 49	9 86	
Laitue.	6	3 80		
Mélèze.	7	4 15	0 20	
Ciguë.	8	4 51	0 65	
Radia.	9	4 91	0 95	H. M.
RUCHE.	10	5 33	1 22	P. Q. à 2 29.
Gainier.	11	5 76	1 44	
Romaine.	12	6 18	1 64	
Marconnier.	13	6 60	1 82	
Roquette.	14	7 03	1 90	
PIGEON.	15	7 47	2 17	H. M.
Lilas.	16	7 90	2 20	P. L. à 4 27.
Anemone	17	8 35	2 49	
Pensée.	18	8 78	2 68	
Myrtile.	19	9 23	2 90	
GREFFOIR.	20	9 66	3 15	

FLORÉAL
Huitième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Equateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Boréale.
1	Primedi.	2 10	7 91	4 99 11	12 97 90
2	Duodi.	2 09	7 92	4 98 96	13 35 65
3	Tridi.	2 08	7 93	4 98 82	13 72 99
4	Quartidi.	2 06	7 94	4 98 69	14 09 97
5	Quintidi.	2 05	7 96	4 98 56	14 46 54
6	Sextidi.	2 04	7 97	4 98 43	14 82 75
7	Septidi.	2 03	7 98	4 98 31	15 18 55
8	Octidi.	2 02	7 99	4 98 20	15 53 92
9	Nonidi.	2 01	8 00	4 98 09	15 88 89
10	Décadi.	1 99	8 01	4 97 99	16 23 43
11	Primedi.	1 98	8 02	4 97 89	16 57 50
12	Duodi.	1 97	8 03	4 97 80	16 91 11
13	Tridi.	1 96	8 04	4 97 72	16 24 20
14	Quartidi.	1 95	8 05	4 97 64	17 56 97
15	Quintidi.	1 94	8 06	4 97 57	17 89 13
16	Sextidi.	1 93	8 07	4 97 51	18 20 86
17	Septidi.	1 92	8 08	4 97 45	18 52 10
18	Octidi.	1 91	8 09	4 97 40	18 82 78
19	Nonidi.	1 90	8 10	4 97 35	19 12 96
20	Décadi.	1 89	8 12	4 97 31	19 42 59
21	Primedi.	1 86	8 13	4 97 28	19 71 70
22	Duodi.	1 87	8 14	4 97 26	20 00 22
23	Tridi.	1 86	8 15	4 97 24	20 28 21
24	Quartidi.	1 85	8 16	4 97 22	20 55 65
25	Quintidi.	1 84	8 17	4 97 22	20 82 50
26	Sextidi.	1 83	8 17	4 97 22	21 08 76
27	Septidi.	1 82	8 18	4 97 22	21 34 44
28	Octidi.	1 81	8 19	4 97 24	21 59 51
29	Nonidi.	1 81	8 20	4 97 26	21 83 08
30	Décadi.	1 80	8 21	4 97 29	22 07 84

FLORÉAL
Printemps

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE. équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
Rose.	21		3 45	
Chêne.	22	0 06	3 83	
Fougère.	23	0 42	4 23	
Aubépine.	24	0 74	4 70	H. M.
ROSSIGNOL.	25	1 03	5 19	D. Q. à 0 40.
Ancolie.	26	27	5 72	
Muguet.	27	1 50	6 27	
Champignon.	28	1 71	6 82	
Hyacinthe.	29	1 9	7 36	H. M.
RATEAU.	1	2 1	7 90	N. L. à 6 72.
Rhubarbe.	2	2 37	8 44	
Sainfoin.	3	2 63	8 94	
Bâton-d'Or.	4	2 93	9 40	
Chamérisier.	5	3 26	9 79	
VER-A-SOIE.	6	3 64		H. M.
Consoude.	7	4 04	0 13	P. Q. à 9 07.
Pimprenelle.	8	4 46	0 42	
Corbeille-d'Or	9	4 88	0 67	
Arroche.	10	5 31	0 86	
SARCLOIR.	11	5 73	1 04	
Statice.	12	6 15	1 21	
Fritillaire.	13	6 58	1 37	
Bourrache.	14	7 02	1 53	
Valériane.	15	7 47	1 70	
CARPE.	16	7 92	1 88	H. M.
Fusain.	17	8 36	2 10	P. L. à 0 35.
Civette.	18	8 79	2 34	
Buglose.	19	9 22	2 62	
Sénevé.	20	9 60	2 97	
HOULETTE.	21	9 93	3 37	

PRAIRIAL
Neuvième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Équateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Boréale.
1	Primedi.	1 79	8 22	4 97 32	22 31 08
2	Duodi.	1 78	8 23	4 97 36	22 53 67
3	Tridi.	1 77	8 24	4 97 41	23 75 69
4	Quartidi.	1 76	8 24	4 97 46	22 06 94
5	Quintidi.	1 76	8 25	4 97 52	23 17 59
6	Sextidi.	1 75	8 25	4 97 59	23 37 50
7	Septidi.	1 74	8 26	4 97 66	23 56 94
8	Octidi.	1 74	8 27	4 97 73	23 75 62
9	Nonidi.	1 73	8 28	4 97 82	23 93 58
10	Décadi.	1 72	8 28	4 97 91	24 10 86
11	Primedi.	1 72	8 29	4 98 00	24 27 44
12	Duodi.	1 71	8 29	4 98 10	24 43 33
13	Tridi.	1 70	8 30	4 98 20	24 58 55
14	Quartidi.	1 69	8 30	4 98 30	24 73 02
15	Quintidi.	1 69	8 31	4 98 42	24 86 76
16	Sextidi.	1 69	8 31	4 98 53	24 99 78
17	Septidi.	1 68	8 32	4 98 65	25 12 07
18	Octidi.	1 68	8 33	4 98 77	25 23 64
19	Nonidi.	1 67	8 33	4 98 90	25 34 47
20	Décadi.	1 67	8 33	4 99 03	25 44 57
21	Primedi.	1 67	8 33	4 99 16	25 53 92
22	Duodi.	1 66	8 34	4 99 29	25 62 50
23	Tridi.	1 66	8 34	4 99 43	25 70 34
24	Quartidi.	1 65	8 35	4 99 57	25 77 44
25	Quintidi.	1 65	8 35	4 99 71	25 83 76
26	Sextidi.	1 65	8 35	4 99 86	25 89 35
27	Septidi.	1 65	8 35	5 00 00	25 94 17
28	Octidi.	1 65	8 35	5 00 15	25 98 24
29	Nonidi.	1 65	8 35	5 00 30	26 01 54
30	Décadi.	1 65	8 35	5 00 45	26 04 07

PRAIRIAL
Printemps

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
Luzerne.	22		3 81	
Hémérocale.	23	0 22	4 30	H. M.
Trefle.	24	0 47	4 81	D. Q. à 3 15.
Angélique.	25	0 69	5 33	
CANARD.	26	0 90	5 85	
Mélisse.	27	1 10	6 39	
Fromental.	28	1 31	6 92	
Martagon.	29	1 52	7 44	
Serpolet.	30	1 75	7 94	H. M.
FAULX.	1	2 02	8 43	N. L. à 0 31.
Fraise.	2	2 34	8 86	
Bétoine.	3	2 69	9 24	
Pois.	4	3 08	9 56	
Acacia.	5	3 51	9 81	
CAILLE.	6	3 94		H. M.
Œillet.	7	4 37	0 04	P. Q. à 6 26.
Sureau.	8	4 79	0 23	
Pavot.	9	5 22	0 40	
Tilleul.	10	5 64	0 56	
FOURCHE.	11	6 08	0 72	
Barbeau.	12	6 52	0 87	
Camomille.	13	6 97	1 04	
Chèvre-feuille.	14	7 42	1 24	
Caille-lait.	15	7 87	1 47	
TANCHE.	16	8 30	1 74	H M.
Jasmin.	17	8 70	2 06	P. L. à 5 32.
Verveine.	18	9 06	2 44	
Thym.	19	9 30	2 88	
Pivoine.	20	9 63	3 35	
CHARIOT.	21	9 86	3 86	

MESSIDOR
Dixième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Équateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Boréale.
1	Primedi.	1 65	8 35	5 00 60	26 05 83
2	Duodi.	1 65	8 35	5 00 74	26 06 82
3	Tridi.	1 65	8 35	5 00 89	26 07 07
4	Quartidi.	1 65	8 35	5 01 04	26 08 54
5	Quintidi.	1 65	8 35	5 01 19	26 05 25
6	Sextidi.	1 65	8 35	5 01 34	26 03 18
7	Septidi.	1 65	8 35	5 01 49	26 00 37
8	Octidi.	1 65	8 35	5 01 64	25 96 76
9	Nonidi.	1 65	8 35	5 01 78	25 92 44
10	Décadi.	1 65	8 35	5 01 93	25 87 31
11	Primedi.	1 65	8 35	5 02 07	25 81 45
12	Duodi.	1 65	8 34	5 02 21	25 74 84
13	Tridi.	1 66	8 34	5 02 34	25 67 47
14	Quartidi.	1 66	8 33	5 02 47	25 59 35
15	Quintidi.	1 67	8 33	5 02 60	25 50 46
16	Sextidi.	1 67	8 33	5 02 73	25 40 80
17	Septidi.	1 67	8 33	5 02 85	25 30 35
18	Octidi.	1 67	8 32	5 02 97	25 19 17
19	Nonidi.	1 68	8 32	5 03 08	25 07 08
20	Décadi.	1 69	8 31	5 03 19	24 95 15
21	Primedi.	1 69	8 31	5 03 29	24 81 91
22	Duodi.	1 69	8 30	5 03 30	24 67 96
23	Tridi.	1 70	8 29	5 03 48	24 53 30
24	Quartidi.	1 71	8 29	5 03 57	24 37 93
25	Quintidi.	1 72	8 28	5 03 65	24 21 88
26	Sextidi.	1 72	8 28	5 03 73	24 06 15
27	Septidi.	1 72	8 27	5 03 80	23 88 02
28	Octidi.	1 73	8 26	5 03 87	23 68 52
29	Nonidi.	1 74	8 26	5 03 93	23 50 83
30	Décadi.	1 74	8 25	5 03 98	23 31 50

MESSIDOR
Été

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
Seigle.	22		4 38	H. M.
Avoine.	23	0 08	4 90	D. Q. à 5 12. Solstice à
Oignon.	24	0 27	5 42	3 h. 07 m. 27 s. Été.
Véronique.	25	0 47	5 94	
MUSET.	26	0 67	6 46	
Romarin.	27	0 88	6 97	
Concombre.	28	1 14	7 46	
Échalotte.	29	1 42	7 90	H. M.
Absinthe.	1	1 75	8 20	N. L. à 4 33.
FAUCILLE.	2	2 12	8 64	
Coriandre.	3	2 53	8 92	
Artichaut.	4	2 97	9 17	
Giroflée.	5	3 40	9 37	
Lavande.	6	3 83	9 54	
CHAMOIS.	7	4 26	9 71	
Tabac.	8	4 69	9 87	H. M.
Groseille.	9	5 12		P. Q. à 3 49.
Gesse.	10	5 55	0 03	
Cerise.	11	5 98	0 19	
PARC.	12	6 42	0 37	
Menthe.	13	6 87	0 58	
Cumin.	14	7 33	0 83	H. M.
Haricots.	15	7 75	1 12	P. L. à 9 47.
Orcanète.	16	8 14	1 49	
PINTADE.	17	8 47	1 91	
Sauge.	18	8 70	2 38	
Ail.	19	9 01	2 90	
Vesce.	20	9 24	3 42	
Blé.	21	9 44	3 96	
CHALÉMIE.	22	9 64	4 43	

THERMIDOR

Onzième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Equateur.
		H. M	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Boréale.
1	Primedi.	1 75	8 24	5 04 03	23 14 26
2	Duodi.	1 76	8 23	5 04 08	22 88 80
3	Tridi.	1 77	8 23	5 04 11	22 60 10
4	Quartidi.	1 78	8 22	5 04 14	22 46 30
5	Quintidi.	1 78	8 21	5 04 17	22 24 41
6	Sextidi.	1 79	8 20	5 04 19	22
7	Septidi.	1 80	8 19	5 04 20	21 77 22
8	Octidi.	1 81	8 18	5 04 20	21 52 72
9	Nonidi.	1 82	8 17	5 04 20	21 27 59
10	Decadi.	1 83	8 17	5 04 19	21 01 91
11	Primedi.	1 84	8 16	5 04 17	20 75 65
12	Duodi.	1 85	8 15	5 04 15	20 48 80
13	Tridi.	1 86	8 14	5 04 12	20 21 42
14	Quartidi.	1 87	8 13	5 04 09	19 93 46
15	Quintidi.	1 88	8 12	5 04 05	19 64 97
16	Sextidi.	1 89	8 11	5 03 98	19 35 18
17	Septidi.	1 90	8 10	5 03 92	19 05 55
18	Octidi.	1 91	8 09	5 03 86	18 76 36
19	Nonidi.	1 92	8 08	5 03 78	18 45 80
20	Decadi.	1 93	8 07	5 03 70	18 14 73
21	Primedi.	1 95	8 06	5 03 61	17 83 21
22	Duodi.	1 95	8 05	5 03 52	17 51 17
23	Tridi.	1 96	8 04	5 03 42	17 18 70
24	Quartidi.	1 97	8 03	5 03 31	16 85 77
25	Quintidi.	1 98	8 01	5 03 20	16 52 34
26	Sextidi.	1 99	8 00	5 03 06	16 18 52
27	Septidi.	2 00	7 59	5 02 93	15 84 26
28	Octidi.	2 01	7 58	5 02 82	15 49 57
29	Nonidi.	2 00	7 57	5 02 68	15 14 47
30	Decadi.	2 03	7 56	5 02 53	14 78 95

THERMIDOR

Été

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
Epeautre.	23	9 83	5 01	H. M. D. Q. à 6 26.
Bouillon-blanc.	24		5 53	
Melon.	25	0 03	6 03	
Ivraie.	26	0 27	6 51	
BELIER.	27	0 55	6 97	
Prêle.	28	0 85	7 38	
Armoise.	29	1 21	7 74	H. M.
Carthame.	1	1 60	8 05	N. L. a 9 24. Eclipse de
Mûres.	2	2 02	8 31	☽ invisible à Paris.
ARROSOIR.	3	2 45	8 53	
Panis	4	2 90	8 72	
Salicor.	5	3 32	8 89	
Abricot.	6	3 75	9 06	
Basilic.	7	4 18	9 24	
BREBIS.	8	4 64	9 37	
Guimauve	9	5 01	9 54	H. M.
Lin.	10	5 48	9 74	P. Q. à 0 44.
Amande.	11	5 92	9 96	
Gentiane.	12	6 35		
ECLUSE.	13	6 70	0 23	
Carline.	14	7 19	0 56	
Caprier.	15	7 56	0 95	
Lentille.	16	7 89	1 40	H. M.
Aunée	17	8 10	1 91	P. L. à 3 15. Eclipse de
LOUTRE.	18	8 38	2 45	☾ invisible à Paris.
Mercuriale.	19	8 61	2 90	
Colza.	20	8 82	3 35	
Lupin	21	9 02	4 09	
Coton.	22	9 24	4 62	H. M.
MOULIN.	23	9 47	5 15	D. Q. à 9 32.

FRUCTIDOR

Douzième Mois

JOURS du Mois.	NOMS des jours de la Décade.	LEVER du Soleil.	COUCHER du Soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Équateur
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S.
1	Primedi.	2 05	7 94	5 02 38	14 43 05
2	Duodi.	2 06	7 93	5 02 24	14 06 76
3	Tridi.	2 07	7 92	5 02 07	13 70 09
4	Quartidi.	2 08	7 91	5 01 90	13 33 05
5	Quintidi.	2 09	7 90	5 01 73	12 95 68
6	Sextidi.	2 10	7 89	5 01 55	12 57 93
7	Septidi.	2 12	7 88	5 01 37	12 19 88
8	Octidi.	2 13	7 87	5 01 19	11 81 48
9	Nonidi.	2 14	7 85	5 01 00	11 47 78
10	Decadi.	2 15	7 84	5 00 80	11 03 80
11	Primedi.	2 16	7 83	5 00 60	10 64 47
12	Duodi.	2 17	7 82	5 00 40	10 24 91
13	Tridi.	2 19	7 81	5 00 19	9 85 03
14	Quartidi.	2 20	7 79	4 99 98	9 44 91
15	Quintidi.	2 21	7 78	4 99 76	9 04 60
16	Sextidi.	2 22	7 77	4 99 55	8 63 95
17	Septidi.	2 23	7 76	4 99 33	8 23 12
18	Octidi.	2 25	7 75	4 99 10	7 82 07
19	Nonidi.	2 26	7 74	4 98 87	7 40 80
20	Decadi.	2 27	7 72	4 98 64	6 99 35
21	Primedi.	2 28	7 71	4 98 41	6 57 68
22	Duodi.	2 30	7 70	4 98 17	6 15 83
23	Tridi.	2 31	7 69	4 97 94	5 73 83
24	Quartidi.	2 32	7 67	4 97 70	5 31 63
25	Quintidi.	2 33	7 66	4 97 46	4 89 32
26	Sextidi.	2 35	7 65	4 97 21	4 46 85
27	Septidi.	2 36	7 64	4 96 97	4 04 23
28	Octidi.	2 37	7 63	4 96 73	3 61 48
29	Nonidi.	2 38	7 61	4 96 49	3 18 04
30	Decadi.	2 40	7 60	4 96 24	3 75 68

FRUCTIDOR

Été

PRODUCTIONS naturelles et instruments ruraux.	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE, équinoxes, solstices, eclipses.
		H. M.	H. M.	
Prune.	24	9 74	5 64	
Millet.	25		6 11	
Lycoperde.	26	0 03	6 53	
Escourgeon.	27	0 37	6 91	
SAUMON.	28	0 74	7 23	
Tubereuse.	29	1 12	7 51	
Sucrion.	30	1 57	7 74	H. M.
Apocyn.	1	2 01	7 94	N. L. à 5 22. Eclipse de
Réglisse.	2	2 44	8 12	☉ invisible. à Paris.
ECHELLE.	3	2 88	8 28	
Pastèque.	4	3 31	8 45	
Fenouil.	5	3 74	8 60	
Epine-vinette.	6	4 17	8 76	
Noix.	7	4 60	8 94	
TRUITE.	8	5 03	9 16	H. M.
Citron.	9	5 47	9 40	P. Q. à 6 92.
Cardière.	10	5 90	9 69	
Nerprun.	11	6 31		
Tagette.	12	6 69	0 05	
HOTTE.	13	7 02	0 47	
Eglantier.	14	7 32	0 97	
Noisette.	15	7 58	1 57	H. M.
Houblon.	16	8 81	2 02	P. L. à 6 67.
Sorgho	17	8 03	2 59	
ECREVISSE.	18	8 24	3 15	
Bigarade.	19	8 46	3 72	
Verge-d'or.	20	8 69	4 26	
Maïs.	21	8 93	4 78	
Marron.	22	9 24	5 28	H. M.
PANIER.	23	9 56	5 73	D. Q. à 2 85.

LES SANS-CULOTTIDES

JOURS	NOMS des jours	LEVER du Soleil.	COUCHER du soleil.	TEMPS MOYEN au midi vrai.	DISTANCE du Soleil à l'Équateur.
		H. M.	H. M.	H. M. S.	D. M. S. Boréale.
1	Primedi.	2 41	7 58	4 96 00	2 32 65
2	Duodi.	2 42	7 57	4 96 76	1 89 51
3	Tridi.	2 43	7 56	4 95 51	1 45 30
4	Quartidi..	2 44	7 55	4 95 27	1 03 02
5	Quintidi.	2 45	7 53	4 95 03	0 59 72

LES SANS-CULOTTIDES

FÊTES	JOURS de la Lune.	LEVER de la Lune.	COUCHER de la Lune.	PHASES DE LA LUNE. équinoxes, solstices, éclipses.
		H. M.	H. M.	
De la Vertu.	24	9 93	6 12	
Du Génie.	25		6 45	
Du Travail.	26	0 33	6 74	
De l'Opinion.	27	0 75	6 98	
Des Récompenses.	28	1 19	7 19	

PREMIÈRE TABLE

Équinoxe vrai d'Automne

VIEUX STYLE

Année.	Septembre.	Heures. H.	M.	S.
1792	22 mat.	9	18	30
1793	22 soir.	15	11	38
1794	22 soir.	9	1	31
1795	23 mat.	2	44	49
1796	22 mat.	8	41	48
1797	22 soir.	2	27	12
1798	22 soir.	8	9	43
1799	23 mat.	1	58	15
1800	23 mat.	7	40	41
1801	23 soir.	1	26	»
1802	23 soir.	7	17	29
1803	24 mat.	0	59	2
1804	23 mat.	6	58	8

NOUVEAU STYLE

Année.	1er. Vendémiaire.	Heures, Minutes et Secondes décimales. H.	M.	S.
1	Matin.	3	87	85
2	Soir.	6	33	08
3	Soir.	8	76	05
4	Matin.	1	14	45
5	Matin.	3	62	36
6	Soir.	6	02	22
7	Soir.	8	37	30
8	Matin.	0	82	12
9	Matin.	3	19	02
10	Soir.	5	59	72
11	Soir.	8	03	80
12	Matin.	0	49	99
13	Matin.	2	90	37

DEUXIÈME TABLE

ORDRE DES ANNÉES BISSEXTILES Vieux style.

Année civile.	Sa longueur.	Années bissextiles.	Excédent de l'année solaire sur l'année civile. J.	H.	M.	S.
1792	366	B.		9	18	30
1793	365			15	11	38
1794	365			21	1	31
1795	365		1	2	44	49
1796	366	B.		8	41	48
1797	365			14	27	12
1798	365			20	5	43
1799	365		1	1	58	15
1800	365		1	7	40	41
1801	365		1	13	26	
1802	365		1	19	17	29
1803	365		2	0	59	2
1804	366	B.	1	6	58	8

ORDRE DES ANNÉES SEXTILES (1) ET DES FRANCIADES. Nouveau style.

Année civile.	Sa longueur	Années sextiles.	Franciades.	Excédent de l'année solaire sur l'année civile (2). H.	M.	S.
1	365		I.	15	11	38
2	365			21	1	31
3	366	S.		2	14	49
4	365			8	41	48
5	365		II.	14	27	12
6	365			20	5	43
7	366	S.		1	58	15
8	365			7	40	41
9	365		III	13	26	»
10	365			19	17	29
11	366	S.		0	59	2
12	365		IV	6	58	8
13	365			12	36	57

(1) Les années qui doivent avoir un sixième jour complémentaire, sont appelées *Sextiles*.
(2) Le temps est exprimé ici en heures, minutes et secondes anciennes, afin de pouvoir comparer l'excédent de l'année civile dans le vieux style et dans le nouveau.

TROISIÈME TABLE

Pour réduire les Heures, Minutes et Secondes anciennes, en Heures, Minutes et Secondes décimales.

Heures anciennes.	Heures, Minutes et Secondes décimales.	Minutes anciennes.	Minutes, Secondes et Tierces décimales.	Secondes anciennes.	Secondes et Tierces décimales.
	H. M S.		M. S. T.		S. T.
1 matin.	0 41 67	1	00 69 44	1	01 16
2	0 83 33	2	01 38 89	2	02 31
3	1 25	3	02 08 33	3	03 47
4	1 66 67	4	02 77 78	4	4 63
5	2 08 33	5	03 47 22	5	05 78
6	2 50	6	04 16 66	6	06 93
7	2 91 67	7	04 86 10	7	08 09
8	3 33 33	8	05 55 54	8	09 26
9	3 75	9	06 24 99	9	10 41
10	4 16 67	10	06 94 44	10	11 56
11	4 58 33	15	10 41 66	15	17 36
12	5	20	13 88 88	20	23 12
1 soir.	5 41 67	25	17 36 10	25	28 90
2	5 83 33	30	20 83 32	30	34 68
3	6 25	35	24 30 54	35	40 46
4	6 66 67	40	27 77 76	40	46 24
5	7 08 33	45	31 24 98		52 02
6	7 50	50	34 72 20	50	57 80
7	7 91 67	55	38 19 42	55	63 58
8	8 33 33	60	41 66 64	60	69 36
9	8 75				
10	9 16 67				
11	9 58 33				
12	10				

QUATRIÈME TABLE

Pour réduire les Heures, Minutes et Secondes décimales, en Heures, Minutes et Secondes anciennes.

Heures décimales.	Heures et Minutes anciennes.	Minutes de minute.	Heures, Minutes et Secondes anciennes.	Secondes décimales.	Minutes, Secondes et Tierces anciennes.
	H. M.		H. M. S.		M. S. T.
1	2 24 matin.	1	1 26	1	52
2	4 48	2	2 53	2	1 44
3	7 12	3	4 19	3	2 35
4	9 36	4	5 46	4	3 27
5	12	5	7 12	5	4 19
6	2 24 soir.	6	8 38	6	5 11
7	4 48	7	10 5	7	6 3
8	7 12	8	11 31	8	6 55
9	9 36	9	12 58	9	7 46
10	12	10	14 24	10	8 38
		15	21 36	15	12 57
		20	28 48	20	17 17
		25	36	25	21 36
		30	43 12	30	25 55
		35	50 24	35	30 14
		40	57 36	40	34 33
		45	1 04 48	45	38 52
		50	1 12	50	43 12
		55	1 19 12	55	47 31
		60	1 26 24	60	51 50
		65	1 33 36	65	56 9
		70	1 40 48	70	1 0 28
		75	1 48	75	1 4 47
		80	1 55 12	80	1 9 7
		85	2 2 24	85	1 13 26
		90	2 9 36	90	1 17 45
		95	2 16 48	95	1 22 4
		100	2 24	100	1 26 23

NOTA. — Le dixième de l'heure nouvelle vaut à peu près le quart de l'heure ancienne, ou 14 minutes 24 secondes. Il ne s'en manque que de 36 secondes sur un quart d'heure, que ce rapport ne soit exact. La demi-heure ancienne vaut le cinquième de l'heure nouvelle, à une minute 12 secondes près.

CONCORDANCE

De la seconde année de l'ère de la République avec les portions correspondantes des années 1793 et 1794 de l'ère ancienne.

Vendemiaire premier Mois.		Brumaire deuxieme Mois.		Frimaire troisieme Mois.		Nivôse quatrieme Mois.		Pluviôse cinquieme Mois.		Ventôse sixieme Mois.		Germinal septieme Mois.		Floréal huitieme Mois.		Prairial neuvième Mois.		Messidor dixieme Mois.		Thermidor onzieme Mois.		Fructidor douzieme Mois.		Les Sans-Culottides	
22	1	22	1	21	1	21	1	20	1	19	1	21	1	20	1	20	1	19	1	19	1	18	1	17	1
23	2	23	2	22	2	22	2	21	2	20	2	22	2	21	2	21	2	20	2	20	2	19	2	18	2
24	3	24	3	23	3	23	3	22	3	21	3	23	3	22	3	22	3	21	3	21	3	20	3	19	3
25	4	25	4	24	4	24	4	23	4	22	4	24	4	23	4	23	4	22	4	22	4	21	4	20	4
26	5	26	5	25	5	25	5	24	5	23	5	25	5	24	5	24	5	23	5	23	5	22	5	21	5
27	6	27	6	26	6	26	6	25	6	24	6	26	6	25	6	25	6	24	6	24	6	23	6	22	6
28		28	7	27	7	27	7	26	7	25	7	27	7	26	7	26	7	25	7	25	7	24	7	23	7
29	8	29	8	28	8	28	8	27	8	26	8	28	8	27	8	27	8	26	8	26	8	25	8	24	8
30	9	30	9	29	9	29	9	28	9	27	9	29	9	28	9	28	9	27	9	27	9	26	9	25	9
1	10	31	10	30	10	30	10	29	10	28	10	30	10	29	10	29	10	28	10	28	10	27	10	26	10
Septembre 1793.		Octobre.		Novembre.		Décembre.		Janvier.		Février.		Mars.		Avril.		Mai.		Juin.		Juillet.		Août.		Septembre.	
2	11	1	11	1	11	1	11	31	11	30	11	1	11	31	11	30	11	30	11	29	11	29	11	28	11
3	12	2	12	2	12	2	12	1	12	31	12	2	12	1	12	1	12	31	12	30	12	30	12	29	12
4	13	3	13	3	13	3	13	2	13	1	13	3	13	2	13	2	13	1	13	1	13	31	13	30	13
5	14	4	14	4	14	4	14	3	14	2	14	4	14	3	14	3	14	2	14	2	14	1	14	31	14
6	15	5	15	5	15	5	15	4	15	3	15	5	15	4	15	4	15	3	15	3	15	2	15	1	15
7	16	6	16	6	16	6	16	5	16	4	16	6	16	5	16	5	16	4	16	4	16	3	16	2	16
8	17	7	17	7	17	7	17	6	17	5	17	7	17	6	17	6	17	5	17	5	17	4	17	3	17
9	18	8	18	8	18	8	18	7	18	6	18	8	18	7	18	7	18	6	18	6	18	5	18	4	18
10	19	9	19	9	19	9	19	8	19	7	19	9	19	8	19	8	19	7	19	7	19	6	19	5	19
11	20	10	20	10	20	10	20	9	20	8	20	10	20	9	20	9	20	8	20	8	20	7	20	6	20
Octobre.		Novembre.		Décembre.		Janvier 1794.		Février.		Mars.		Avril.		Mai.		Juin.		Juillet.		Août.		Septembre.			
12	21	11	21	11	21	10	21	9	21	11	21	10	21	10	21	9	21	9	21	8	21	7	21		
13	22	12	22	12	22	11	22	10	22	12	22	11	22	11	22	10	22	10	22	9	22	8	22		
14	23	13	23	13	23	12	23	11	23	13	23	12	23	12	23	11	23	11	23	10	23	9	23		
15	24	14	24	14	24	13	24	12	24	14	24	13	24	13	24	12	24	12	24	11	24	10	24		
16	25	15	25	15	25	14	25	13	25	15	25	14	25	14	25	13	25	13	25	12	25	11	25		
17	26	16	26	16	26	15	26	14	26	16	26	15	26	15	26	14	26	14	26	13	26	12	26		
18	27	17	27	17	27	16	27	15	27	17	27	16	27	16	27	15	27	15	27	14	27	13	27		
19	28	18	28	18	28	17	28	16	28	18	28	17	28	17	28	16	28	16	28	15	28	14	28		
20	29	19	29	19	29	18	29	17	29	19	29	18	29	18	29	17	29	17	29	16	29	15	29		
21	30	20	30	20	30	19	30	18	30	20	30	19	30	19	30	18	30	18	30	17	30	16	30		

Visé par les Inspecteurs, *Signé :* AUGER, CORDIER.

Collationné à l'original par nous President et Secrétaires de la Convention nationale, à Paris, le 4 Frimaire, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Signé : G. ROMME, *Président*; RICHARD, PHILIPPEAUX, MERLIN (de Thionville), FRÉCINE, ROGER-DUCOS, REVERCHON, *Secrétaires*.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

ROMME quitte le fauteuil pour présenter la rédaction et la refonte des divers décrets rendus sur la nouvelle ère des Français (2).

Son travail est adopté.

Le même membre [ROMME (3)] **fait hommage à la Convention nationale d'une pièce républicaine, intitulée : *La Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française, sans-culottide dramatique, par les citoyens G. Bouquier, membre de la Convention nationale et du comité d'instruction publique, et P.-I. Moline, secrétaire greffier attaché à la Convention.***

La Convention nationale accepte l'hommage et autorise son comité de Salut public à faire toutes les dépenses nécessaires pour que cette pièce soit représentée sans délai (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Un membre fait hommage d'un opéra de sa composition sur la révolution du 10 août.

Sur la proposition de THURIOT, la Convention autorise le comité de Salut public à faire faire les dépenses nécessaires pour la représentation de cet ouvrage.

---

(1) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 267], col. 2]. Le *Journal de la Montagne* [n° 12 du 5e jour du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793), p. 96, col. 2] reproduit textuellement le compte rendu du *Moniteur*.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVI, séance du 27e jour du 1er mois de l'an II (18 octobre 1793, p. 695), l'adoption du projet de décret présenté par Romme et t. LXXVII, séance du 3e jour du 2e mois de l'an II (22 octobre 1793), p. 496, le rapport et le projet de décret de Fabre d'Eglantine.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787, et d'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 129.

(5) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 76, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 443] rendent compte de l'hommage fait par Romme dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

POULTIER [Bouquier], représentant du peuple, par l'organe de Romme, fait hommage d'une pièce de théâtre sur *La Réunion du 10 août*, dans laquelle les grands événements de la Révolution sont retracés.

Mention honorable.

THURIOT demande que l'on mette à la disposition du ministre de l'intérieur les sommes nécessaires pour que cette pièce soit jouée sur tous les théâtres. *(Décrété.)*

ROMME demande que l'on renvoie au comité de Salut public la question de savoir s'il ne conviendrait pas de forcer les directeurs de théâtre à ne donner d'autres pièces que celles qui sont dans le vrai sens de la Révolution, qui sont capables de former l'esprit public : « Sans quoi, dit-il, on jouera encore des « *Ami des Lois* et des *Paméla*. »

MERLIN. Je m'y oppose. Le peuple a fait la Révolution. Il saura bien distinguer si les pièces sont dignes de lui, et si, au contraire, elles ne le sont pas, il saura bien les siffler. Aussi, je demande l'ordre du jour. *(Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

ROMME, après avoir fait hommage à la Convention nationale, au nom de son collègue Poultier [Bouquier], du Nord [de la Dordogne], d'une pièce de théâtre faite par ce dernier, ayant pour titre *La Réunion du 10 août*, propose de décréter que le comité d'instruction publique sera chargé d'examiner les productions du génie et des talents révolutionnaires, qui lui paraîtront les plus dignes d'être représentées sur les théâtres.

MERLIN *(de Thionville)*. Le peuple a fait la Révolution; il doit juger ceux qui travaillent pour elle; nous ne devons pas nous ériger en censeurs des pièces de théâtre.

ROMME. Eh bien, vous verrez encore des *Paméla* et des *Ami des Lois*.

Non, reprend MERLIN, le peuple en fera justice.

Sur la proposition de THURIOT, il est décrété que le comité de Salut public fera les dépenses nécessaires pour la représentation de la pièce de Poultier.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

Suit le texte de la pièce des citoyens G. Bouquier et P.-L. Moline, d'après un document des Archives nationales (1).

LA RÉUNION DU DIX AOUT

OU L'INAUGURATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sans-culottide dramatique.

Par les citoyens G. Bouquier, membre de la Convention nationale et du comité d'instruction publique, et P.-L. Moline, secrétaire greffier, attaché à la Convention.

ACTEURS :

Le Président de la Convention nationale,
L'ordonnateur de la fête,
Les députés de la Convention,
Envoyés des assemblées primaires,
Membres des autorités constituées,
Une citoyenne,
Une héroïne des 5 et 6 octobre,
Un citoyen,
Un laboureur,
Une citoyenne femme du laboureur,
Les enfants du laboureur,
Le doyen des envoyés des assemblées primaires,
Un vieillard, envoyé des assemblées primaires,
Jeunes aveugles,
Jeunes orphelins,
Mères des orphelins,
Citoyens et citoyennes.

(La scène est à Paris.)

ACTE PREMIER

Le théâtre représente l'emplacement de la Bastille. Parmi ses décombres, on voit la fontaine de la régénération, représentée par la Nature qui, pressant de ses mains ses fécondes mamelles, en fait

jaillir deux sources d'une eau pure, qui s'épanchent dans un vaste bassin. Plusieurs arbrisseaux entourent la fontaine. Des citoyens de tout sexe et de tout âge sont occupés, avant le point du jour, à orner de fleurs l'enceinte du lieu où la cérémonie de la fête doit commencer.

SCÈNE PREMIÈRE

L'ORDONNATEUR DE LA FÊTE, UNE CITOYENNE, *qui préside aux travaux des ouvriers de tout sexe et de tout âge.*

UNE CITOYENNE, *en travaillant.*

Ariette.

Ah ! qu'il est beau, ce siècle où je respire !..
Ce siècle, où de la liberté,
Sur les droits de l'humanité,
Mes yeux ont vu fonder l'empire !
Qu'il est brillant ! Qu'il est majestueux !
Qu'il est fécond en vertus, en miracles !
Oui, ce siècle est le siècle heureux
Que nous ont prédit les oracles !
Il fera le bonheur de nos derniers neveux.

L'ORDONNATEUR, *au peuple.*

Nous allons célébrer la plus auguste fête :
Peuple, que nos accents s'élèvent jusqu'aux cieux
Et que l'écho répète :
« Vive la liberté, premier bienfait des Dieux ! »

CHŒUR DES CITOYENS, *en travaillant.*

Célébrons cette auguste fête !
Que nos accents s'élèvent jusqu'aux cieux
Et que l'écho répète :
« Vive la liberté, premier bienfait des Dieux ! »

L'ORDONNATEUR, *à part.*

O sublime philosophie !
C'est par le concours fortuné
De la raison et du génie,
Que ton ascendant vivifie
Le vaste empire où je suis né.
J'ai vu par toi mille prodiges
Se succéder avec rapidité.
Toi seule as détruit les prestiges
Dont l'orgueil, la cupidité,
La fourberie et l'impudence
A la faveur de l'ignorance,
Berçaient notre crédulité.

CHŒUR DES CITOYENS, *en quittant leur ouvrage.*

Que ce siècle est fécond en vertus, en miracles
Oui, ce siècle est le siècle heureux
Que nous ont prédit les oracles !
Il fera le bonheur de nos derniers neveux.

Ballet.

(Ils dansent une ronde devant la statue : une troupe de citoyens vient se mêler parmi eux.)

SCÈNE II

L'ORDONNATEUR, UNE CITOYENNE, UN CITOYEN, TROUPE DE CITOYENS *qui apportent des guirlandes de fleurs dont ils ornent le piédestal de la statue.*

UNE CITOYENNE, *avec enthousiasme.*

Air.

Tu régénères ma patrie,
Divine Révolution !
Nous devons à ton énergie,
L'éclat de notre nation.
Un peuple, qu'on croyait frivole,
Par toi de ses fers délivré,
Pour jamais a brisé l'idole
Qu'il rougit d'avoir adoré.

LE CITOYEN, *avec transport.*

Oui ! nous ne craignons plus les trames d'un despote,
Dont l'orgueil nous dictait des lois !
Nous avons recouvré nos droits ;
Et je me fais honneur du nom de sans-culotte.

Air.

Je l'ai vu, ce jour radieux...
Ce jour qui porta la lumière
Au fond des cachots ténébreux
De ce sombre et sanglant repaire ;
Où, dans l'opprobre et la misère,
Périssaient tant de malheureux !
J'ai vu tomber ces murs horribles ;
Et, sur les débris écrasés,
J'ai vu flotter les étendards terribles
Des braves citoyens qui les avaient brisés.

L'ORDONNATEUR, *au citoyen.*

Ce jour les a couverts de gloire !
De ces affreux cachots, les débris dispersés,
Des forfaits des tyrans, et de nos maux passés,
Nous rappellent encor l'histoire.

(Il fait voir au citoyen des inscriptions gravées sur plusieurs pierres.)

En frémissant, je lis ces mots :

(Il lit sur une pierre.)

« Depuis trente ans, je meurs dans ces cachots ! »

(Sur une autre.)

« Un lâche courtisan, un ravisseur infâme,
« M'ensevelit ici pour corrompre ma femme. »

(Sur une autre.)

« Hélas ! je ne dors plus ! »

(Sur une autre.)

« Mes chers enfants ! Qu'êtes-vous devenus? »

LE CITOYEN, *avec fureur.*

Vengeons-nous ! que les sans-culottes
Ecrasent ces monstres pervers !
Marchons ; et de ces vils despotes
Délivrons l'univers.

LA CITOYENNE ET LE CITOYEN

Duo.

Défenseurs de la République !
Favoris du Dieu des combats !
Aux campagnes de la Belgique,
La victoire a conduit vos pas,
Vos bras n'ont lancé le tonnerre
Précurseur de la liberté,
Que pour répandre sur la terre
Le bienfait de l'égalité.

L'ORDONNATEUR

Que la France reprenne une nouvelle vie !
Dès l'instant où la liberté
Vint régénérer ma patrie
Des gouffres de l'obscurité,
J'ai vu s'élancer le génie.
Mille talents ont éclaté...
Mille traits de patriotisme
Jusqu'à ce moment inconnus,
Ont fait éclore le civisme,
La plus solide des vertus.
Nous voyons chaque jour renaître les Codrus,
Les Lycurgue, les Curtius,
Les Solon et les Démosthènes.
Du droit des nations, nos orateurs imbus,
Ont éclipsé les orateurs d'Athènes.

C'est par eux qu'en ce jour nous voyons accueillir
Cet art divin que la morgue brutale,
De la vanité féodale,
Se faisait gloire d'avilir.
De Cérès et de Triptolème,
La Liberté relève les autels :
Elle replace enfin aux rangs des immortels,
Ce couple bienfaisant, dont la bonté suprême
De ses dons comble les mortels.

(L'ordonnateur prend des mains de plusieurs cultivateurs des bouquets formés d'épis de blé pour les distribuer aux membres de la Convention nationale. Le bruit du canon les annonce.)

CHŒUR *(derrière le théâtre).*

Tendres et généreux amis,
La nature enfin nous rassemble,
Que nos voix répètent ensemble :
C'est par l'égalité que nos cœurs sont unis !

(On les voit arriver les uns tenant à la main un bouquet d'épis de blé, et les autres portant une pique et une branche d'olivier. Marche triomphale.)

SCÈNE III

LES PRÉCÉDENTS, LE PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE, LES MEMBRES DE LA CONVENTION, LES ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, LES MEMBRES DES AUTORITÉS CONSTITUÉES, CITOYENS ET CITOYENNES.

(Les membres de la Convention se rangent autour de la statue de la Nature. Les envoyés des assemblées primaires forment une chaîne autour d'eux. Huit d'entre eux portent sur un brancard une arche ouverte qui renferme les tables sur lesquelles seront gravés les Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel. L'aurore commence à paraître.)

L'ORDONNATEUR, *au peuple.*

Français, la plus brillante aurore
Vient d'ouvrir les portes du jour;
Et le soleil, qui va bientôt éclore,
Nous verra réunis dans ce nouveau séjour...
Une onde salutaire et pure,
Sur le sol de la liberté,
Découvre, à notre œil enchanté,
Le premier don de la nature.

LE PRÉSIDENT, *en regardant la statue.*

Souveraine des nations !
O nature ! O mère féconde !
A l'instant où, de ses rayons,
L'astre brillant qui réchauffe le monde,
Vient colorer les eaux qui coulent de ton sein,
Nous sommes rassemblés autour de ton image.
De tes enfants chéris, un généreux essaim
S'empresse de te rendre hommage.
Un peuple souverain se range sous ta loi.
Il est libre, ô nature ! il est digne de toi !
Pour mettre un terme à nos misères,
Pour recouvrer l'égalité,
Il fallait recourir à la simplicité
Des vertus de nos premiers pères.
Viens nous régénérer par tes eaux salutaires,
Nature ! viens nous rendre à jamais le bonheur !
Après tant de siècles d'erreur,
De préjugés, de servitude,
Nous faisons notre unique étude,
D'être fidèles à tes lois...
Reçois, ô nature ! reçois
Ce serment que te fait la France,
De vivre dans l'indépendance,
D'anéantir les tyrans et les rois !

(Le Président prend une coupe, et après avoir, par une espèce de libation, arrosé le sol de la liberté, il boit le premier, et fait successivement passer la coupe aux envoyés des assemblées primaires. A chaque fois qu'ils boivent, une salve d'artillerie annonce la consommation de l'acte de fraternité.)

LE DOYEN DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, *tenant la coupe.*

Assis sur les bords du tombeau,
Je touche à la fin de mon être;
Mais en mouillant mes lèvres à cette eau,
Avec le genre humain, je crois me voir renaître.

UN VIEILLARD, *envoyé des assemblées primaires.*

Combien de lustres orageux
N'ai-je pas vu rouler au-dessus de ma tête !
Combien n'ai-je pas vu de mortels vertueux,
Battus, froissés par la tempête !...
Hélas ! mes tristes jours coulaient à la merci
Du pouvoir de la tyrannie !...
Nature, je te remercie
De m'avoir conservé la vie,
Pour me faire voir celui-ci.

(Après cette cérémonie, le Président donne le signal de l'union fraternelle, et l'ordonnateur de la fête faisant mêler sans distinction tous les citoyens, lui imprime son plus beau caractère. Ils sortent tous de l'enceinte des ruines de la Bastille avec cette égalité sacrée, première loi de la nature, et première loi de la République.)

CHŒUR GÉNÉRAL

Tendres et généreux amis,
La nature enfin nous rassemble;
Que nos voix répètent ensemble :
C'est par l'égalité que nos cœurs sont unis.

(Ballet des citoyens pendant le chœur. — On baisse la toile.)

ACTE II

Le théâtre représente un arc de triomphe, entouré d'arbres, et sur lequel on lit cette inscription : *Comme une vile proie, elles ont chassé le tyran devant elles.*

SCÈNE PREMIÈRE

(On voit sur les côtés de l'arc de triomphe les femmes des 5 et 6 octobre, assises sur les affûts de leurs canons, telles qu'elles étaient sur le chemin de Versailles. Les citoyens et citoyennes occupent le fond du théâtre.)

UNE HÉROINE, CITOYENS ET CITOYENNES.

L'HÉROÏNE, *en montrant l'arc de triomphe.*

Ce monument proscrit l'odieuse mémoire
D'un tyran féroce et pervers.
Amis ! ne craignons plus qu'il nous donne des fers;
Il a fui devant nous !... Ce jour... ce jour de gloire,
En détruisant la royauté,
Fait triompher l'égalité...
Si nous avons bravé l'orage,
Qu'un despote nous avait suscité,
Nous sauverons encore, des horreurs du naufrage,
Le vaisseau de la liberté.

Air.

Dignes enfants de Mars, remplissez votre attente !
Vengez l'humanité souffrante !
La liberté vous rappelle aux combats;
Nous brûlons de suivre vos pas.
Aux tyrans de l'Europe allons porter la guerre
Il est temps de purger la terre
Des Phalaris, des Gerions,

Renversons leurs trône de lave,
Écrasons leurs sceptres d'airain;
Brisons les fers du genre humain :
Détruisons jusqu'au nom d'esclave.

CHŒUR DES HÉROÏNES

Détruisons jusqu'au nom d'esclave :
Brisons les fers du genre humain.

(Ballet des héroïnes pendant le chœur. Le Président de la Convention nationale arrive avec les députés au son d'une marche. Les héroïnes se replacent sur les siéges de leurs canons.)

SCÈNE II

LES PRÉCÉDENTS, LE PRÉSIDENT DE LA CONVENTION, LES DÉPUTÉS, L'ORDONNATEUR, LES ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, LES MEMBRES DES AUTORITÉS CONSTITUÉES, CITOYENS ET CITOYENNES

LE PRÉSIDENT, *s'arrêtant devant les héroïnes.*

Que vois-je ! le plus grand, le plus beau des spectacles
Charme mes regards et mon cœur !

Aux héroïnes :

Sous l'égide de la valeur,
Vous avez vaincu mille obstacles !
Tel est ton suprême pouvoir,
O sainte liberté ! Tu n'as qu'à le vouloir,
Et l'être le plus faible enfante des miracles !
C'est toi qui, dans le cœur de ce sexe charmant,
Du plus intrépide courage
Allumas le feu dévorant;
Tu l'armas du bronze tonnant,
Dont la première fois il osa faire usage
Pour livrer la guerre au tyran !
Vous avez partagé la gloire
De nos invincibles soldats
Emules du Dieu des combats,
Au nom de la patrie, au nom de la victoire,
A la place des fleurs qui parent la beauté,
Recevez ces lauriers, emblèmes du courage,
De la valeur, de l'intrépidité.

(Il leur distribue des couronnes de laurier et leur donne l'accolade fraternelle.)

CHŒUR DES DÉPUTÉS, *aux héroïnes.*

A la place des fleurs qui parent la beauté,
Recevez ces lauriers, emblèmes du courage,
De la valeur, de l'intrépidité.

L'HÉROÏNE

Le prix de la valeur doit flatter notre envie.
Nous les acceptons, ces lauriers.
Nous en ceindrons le front de nos braves guerriers,
Qui combattent pour la patrie.
Leur absence afflige nos cœurs;
Mais nous avons l'espoir de les revoir vainqueurs.

SCÈNE III

LES PRÉCÉDENTS, TROUPE DE JEUNES AVEUGLES, *traînés dans un plateau roulant.*

(Ils accompagnent leurs chants avec divers instruments de musique.)

PREMIER CHŒUR DES AVEUGLES, *dans le plateau.*

Quoique privés de la lumière,
De la fraternité, nous goûtons la douceur;
Nous ne craignons plus la misère,
La République honore le malheur !

TOUS ENSEMBLE

Animés par un saint délire,
Que nos mélodieux accords
De la reconnaissance expriment les transports !
Dans ce séjour où l'on respire
Ce parfum de la liberté,
Chantons les droits de l'homme et de l'égalité.

(Les aveugles se retirent en chantant ce dernier vers.)

SCÈNE IV

LES PRÉCÉDENTS, LES NOURRICES DES ENFANTS TROUVÉS, TROUPE D'ARTISANS *qui accompagnent les nourrices.*

(Ils portent une bannière sur laquelle on lit cette inscription : « Les enfants de la patrie. » *Les nourrices portent les enfants dans de blanches barcelonnettes.)*

LE DOYEN DES ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, *avec enthousiasme.*

Dieux ! quelle scène intéressante
Se mêle aux spectacles divers,
Qui, dans cet heureux jour, à nos yeux sont offerts !
Qu'elle est belle, qu'elle est touchante !...

En regardant un enfant :

Console-toi, cher nourrisson.
D'avoir été méconnu par un père !
Ta famille est la nation,
Et la République est ta mère...
Tu béniras un jour la Révolution !

SCÈNE V

LES PRÉCÉDENTS, LE LABOUREUR ET SA FEMME, DEUX JEUNES GARÇONS, TROUPE DE VILLAGEOIS ET DE VILLAGEOISES

(Le laboureur et sa femme arrivent dans leur charrue. Un citoyen porte à côté d'eux une enseigne sur laquelle on lit cette inscription : « Voilà le service que le peuple infatigable rend à la société humaine. »

LA FEMME DU LABOUREUR, *dans la charrue.*

Duo dialogué.

O félicité parfaite,
Ah ! quel plaisir je ressens !

LE LABOUREUR, *dans la charrue.*

Sur le déclin de mes ans,
Je vois la plus belle fête !

A ses fils :

Recevez, mes enfants,
Mes doux embrassements !

ENSEMBLE, *en embrassant leurs enfants.*

O félicité parfaite !
Ah ! quel plaisir je ressens !
Votre piété filiale
Me ravit, et rien n'égale
La tendresse et l'amour qui pénètrent mes sens.

LA FEMME

Les suppôts de la tyrannie
Nous accablaient de mépris.

LE LABOUREUR

Mais aujourd'hui, la patrie
Encourage l'industrie
Et nous décerne le prix.

ENSEMBLE

Rendons hommage à la patrie !
Nous sommes tous frères, égaux, amis !

(Les enfants du laboureur reçoivent de l'ordonnateur deux couronnes de chêne.)

L'ORDONNATEUR, *aux enfants.*

Cette belle action vous couvrira de gloire,
Enfants si justement chéris :
Elle nous rappelle l'histoire
De Biton et de Cléobis...
Dans cette fête solennelle,
Où triomphe l'égalité,
Soyez, à leur exemple, à jamais le modèle
De l'amour filial, de la fraternité.

(Le laboureur et sa femme descendent de la charrue. Les enfants la traînent hors du théâtre, et reviennent auprès de leurs père et mère.)

Ballet des villageois et des artisans.

UNE JEUNE VILLAGEOISE

Hymne pendant le ballet.

Liberté touchante,
Compagne constante
De l'égalité,
La nature entière
Encense et révère
Ta divinité.

CHŒUR

Liberté touchante, etc.

LA VILLAGEOISE

Des fleurs du rivage,
Le ruisseau volage
Paraît enchanté,
Mais son onde pure,
En roulant, murmure
Pour la liberté.

CHŒUR

Liberté touchante, etc.

LA VILLAGEOISE

L'oiseau dans sa cage,
Contre l'esclavage,
S'ébat, dépité...
Il s'agite, il crie :
« Qu'est-ce que la vie,
Sans la liberté? »

CHŒUR GÉNÉRAL

Liberté touchante,
Compagne constante
De l'égalité
La nature entière,
Encense et révère
Ta divinité.

(Un ballet général termine l'acte. — On baisse la toile.)

ACTE

Le théâtre représente la place de la Révolution; on y voit la statue de la Liberté, entourée d'arbrisseaux, ornés de rubans tricolores. A côté de la statue s'élève un bûcher sur lequel on doit placer les attributs de la royauté pour y être consumés. Le fond du théâtre représente les Champs-Elysées.

SCÈNE PREMIÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA CONVENTION, LES DÉPUTÉS, LES ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, LES MEMBRES DES AUTORITÉS CONSTITUÉES, LES HÉROINES DES 5 ET 6 OCTOBRE, CITOYENS ET CITOYENNES.

(On lève la toile. Le Président se trouve placé entre la statue de la Liberté et le bûcher. Plusieurs citoyens, au son d'une marche, apportent sur le bûcher les attributs de la royauté.)

LE PRÉSIDENT

Pour le punir de ses forfaits,
Du peuple ici, la justice sévère,
Du dernier tyran des Français
A fait tomber la tête altière...

En montrant le bûcher :

Qu'ils périssent aussi, ces signes abhorrés
Par la bassesse à l'orgueil consacrés !
Qu'ils soient dévorés par les flammes !
Que leurs cendres, jouets des vents,
Aillent porter la terreur dans les âmes
Des satrapes et des tyrans.
Hommes libres ! jurez de réduire en poussière,
Jurez d'exterminer soudain
L'audacieux, le téméraire
Qui voudrait usurper le pouvoir souverain !

CHŒUR

Oui, nous jurons de réduire en poussière,
Oui, nous jurons d'exterminer soudain
L'audacieux, le téméraire
Qui voudrait usurper le pouvoir souverain.

LE PRÉSIDENT

Les préjugés, les grandeurs, les chimères,
Dès ce jour sont anéantis !
Peuple d'égaux, peuple d'amis,
Abjurons à jamais les erreurs de nos pères !
Que les glorieux attributs
Des arts, des talents, des vertus,
Dont notre terre est embellie,
Et la République enrichie,
Soient désormais la décoration
De nos banquets patriotiques,
Des jeux et des fêtes civiques,
Aliments de notre union !

(Le Président et l'ordonnateur mettent le feu au bûcher. Aussitôt trône, sceptre, couronne, fleurs de lys et écusson, tout disparaît au bruit pétillant des flammes.)

UN CITOYEN

Air.

Périssez, signes abhorrés,
Vains ornements de l'égoïsme,
Vils attributs du despotisme,
Par la bassesse à l'orgueil consacrés !
Soyez dévorés par les flammes !
Que vos cendres, jouets des vents,
Aillent porter la terreur dans les âmes
Des satrapes et des tyrans.

(Une foule d'oiseaux de toutes les espèces sortent du bûcher enflammé. Deux colombes vont se réfugier sous les plis de la draperie de la statue de la Liberté.)

L'ORDONNATEUR, *avec émotion.*

Mais quels objets frappent ma vue !
Quel spectacle touchant ! Que mon âme est émue !
Un million d'oiseaux, affranchis de leurs fers
Prennent leur essor dans les airs...
Deux colombes, vrais modèles,
D'amour, de fidélité,
S'élancent du bucher, parmi les étincelles !
Ah ! quel prodige ! O liberté !
Je les vois dans ton sein ! De leur indépendance
Elles vont, par reconnaissance,
Offrir l'hommage à ta divinité !
Ah ! jouissez des dons de la nature,
Tendres oiseaux ! votre captivité
Etait une insulte, une injure
Qu'on faisait à la liberté.

CHŒUR GÉNÉRAL

Ah ! jouissez des dons de la nature, etc.

SCÈNE II

LES PRÉCÉDENTS, TROUPE DE CITOYENS ET DES CITOYENNES *costumés à l'antique*, LES HÉROINES DES 5 ET 6 OCTOBRE, CITOYENS ET TOYENNES *de tout âge et de tout sexe.*

(Plusieurs enfants viennent déposer, au son d'une marche, des fleurs et des parfums, sur un autel placé au-devant de la statue de la Liberté. Ballet pantomime, pendant lequel des citoyens viennent orner les arbres qui ornent la statue de la Liberté, des offrandes patriotiques de tous les Français libres.)

Hymne à la Liberté.

UNE HÉROÏNE

O liberté, liberté sainte,
Objet du culte des mortels,
Unis par la plus douce étreinte,
Nos cœurs t'élèvent des autels.
Reçois, ô déesse immortelle,
L'hommage de nos vœux ardents !
Du haut de la voûte éternelle,
Prête l'oreille à nos accents.

CHŒUR GÉNÉRAL

Reçois, ô déesse éternelle,
L'hommage de nos vœux ardents !
Du haut de la voûte éternelle,
Prête l'oreille à nos accents !

UN CITOYEN

Idole des cœurs énergiques,
Ame du vrai républicain,
Les exploits, les vertus civiques
Prennent leur source dans ton sein.
Ton souffle renverse les trônes,
Ecrase, anéantit les grands;
Brise les sceptres, les couronnes,
Et pulvérise les tyrans.

CHŒUR

Reçois, ô déesse, etc.

L'HÉROÏNE

C'est par ta céleste influence,
O bienfaisante déité,
Que l'homme peut, de l'existence,
Savourer la félicité.
Dès qu'une fois l'œil de l'esclave
A fixé tes touchants appas,
Pour voler dans ton sein il brave
Les feux, le glaive et le trépas.

CHŒUR

Reçois, ô déesse, etc.

LE CITOYEN

Ta voix commande à la victoire:
Et, de nos généreux soldats,
Au sanctuaire de la gloire,
Se plaît à diriger les pas.
Tout cède à leur valeur guerrière,
Elle ébranle, enfonce les rangs
De cette horde meurtrière,
Vendue aux fureurs des tyrans

CHŒUR

Reçois, ô déesse, etc.

L'HÉROÏNE

Jusques aux portes de l'aurore,
Chassons nos cruels ennemis !
Que sous l'étendard tricolore
Les peuples, enfin réunis,
Répètent, dans un saint délire,
Les hymnes de la liberté
Et que la tyrannie expire
Sous la faux de l'égalité !

CHŒUR GÉNÉRAL

Reçois, ô déesse immortelle,
L'hommage de nos vœux ardents !
Du haut de la voûte éternelle,
Prête l'oreille à nos accents.

(Un grand ballet termine l'acte. On baisse la toile.)

ACTE IV

Le théâtre représente la place des Invalides. Sur la cime d'une montagne on voit un colosse, symbole du peuple français; d'une main, il rassemble le faisceau départemental; de l'autre, il écrase le monstre du fédéralisme.

SCÈNE PREMIÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA CONVENTION, LES DÉPUTÉS, LES ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, LES MEMBRES DES AUTORITÉS CONSTITUÉES, CITOYENS, GUERRIERS ET HÉROÏNES.

(Le Président est placé au bas du rocher, et il est entouré des citoyens.)

LE PRÉSIDENT

Sur le sommet de ce roc sourcilleux,
Peuple, contemple ton image !
Sous cet emblème ingénieux,
Reconnais ta valeur, ta force, ton courage !
Ce géant, dont la main a formé ce faisceau
(De nos départements symbolique tableau)
Ce géant... c'est toi-même..., et ce monstre parjure,
Ce serpent qui conçut le projet criminel
De briser des liens formés par la nature,
Ce monstre féroce et cruel,
C'est le fédéralisme...
Il tenta de te désunir,
Pour te livrer au despotisme...
Bientôt, de ses forfaits, tu sauras le punir
Bientôt tu dompteras la rage
Des brigands qu'ont vomi les cavernes du Nord.
Peuple ! Encore un nouvel effort,
Encore un pas, et ton courage
Triomphera des tyrans et du sort.

Monstres ! Race de cannibale,
Vous dont enfin l'égalité
A proscrit à jamais l'existence fatale.
Au bonheur de l'humanité !
Et vous, barbares insulaires,
Infâmes assassins, lâches incendiaires,
Dont la rapacité fait la suprême loi,
Sujets rampants, esclaves mercenaires
De l'orgueil d'un sénat, des caprices d'un roi,
Brigands souillés de sang et de pillage,
Scélérats décriés par votre agiotage,
Votre immoralité, votre mauvaise foi,
Vous connaissez peu le génie
De ce peuple qu'enfin vous tentez d'asservir...
Idolâtre de sa patrie,
Le vrai républicain, ardent à la servir,
Sait qu'il lui doit son sang, sa fortune, sa vie !
S'il ne peut toujours vaincre, il sait toujours mourir !
Tremblez, oppresseurs de la terre !
Les enfants de la liberté
Lanceront tôt ou tard la foudre meurtrière
Qui doit venger l'humanité.
Aux cours de vos forfaits, la raison, l'équité,
Opposent leur double barrière.
L'horloge de l'égalité
A sonné votre heure dernière.
Vos efforts seront superflus...
Tyrans ! encore un jour, et vous n'existerez plus !

CHŒUR

L'horloge de l'égalité
A sonné votre heure dernière.
Vos efforts seront superflus...
Tyrans ! encore un jour, et vous n'existerez plus !

L'ORDONNATEUR

Esclaves de la tyrannie,
Fuyez devant nos légions,
Et que votre défaite, aux yeux des nations,
Vous couvre à jamais d'infamie.
Nos braves défenseurs, guidés par le génie
Et de l'indépendance et de la liberté,
Précédés des feux du tonnerre,
Vont délivrer dans peu le globe de la terre
Des tyrans qui l'ont infecté.

CHŒUR

Nos braves défenseurs, guidés par le génie
Et de l'indépendance et de la liberté,
Précédés des feux du tonnerre.
Vont délivrer dans peu le globe de la terre
Des tyrans qui l'ont infecté.

(Les jeunes orphelins de la patrie paraissent au son d'une marche guerrière, et défilent devant le Président.)

SCÈNE II

LES PRÉCÉDENTS, TROUPE DE JEUNES ORPHELINS DE LA PATRIE, *accompagnés de leurs mères.*

LE PRÉSIDENT, *aux orphelins.*

Jeunes républicains, cette heureuse journée
Pour jamais nous a réunis.
Aux yeux de la terre étonnée,
Vous confondrez un jour nos lâches ennemis !
Des tigres couronnés vous braverez la rage,
Et les peuples de l'univers
En imitant votre courage
Comme nous briseront leurs fers !
Sur les débris du despotisme,
Au niveau de l'égalité,
Animés d'un ardent civisme,
Cimentez la fraternité !
Par un dévouement héroïque
Devant ce colosse imposant,
Image de la République,
D'anéantir les rois, prononcez le serment.

CHŒUR DES ORPHELINS, *agitant leurs épées.*

Devant ce colosse imposant,
Image de la République,
D'anéantir les rois, nous faisons le serment.

UN JEUNE ORPHELIN

Air.

Nous devons tout à la patrie :
Elle veille sur nos destins.
Le ciel, en nous donnant la vie,
Nous fit naître républicains.
Soumis aux lois de la nature,
Aux vertus formons notre cœur :
Par nos talents, notre valeur,
Etonnons la race future.
Nos pères, nos amis sont morts dans les combats,
Vivons et grandissons pour venger leur trépas !

CHŒUR DES ORPHELINS

Nos pères, nos amis, sont morts dans les combats,
Vivons et grandissons pour venger leur trépas.

CHŒUR DES MÈRES DES ORPHELINS

Vos pères, vos amis, sont morts dans les combats,
Vivez et grandissez pour venger leur trépas !

L'ORDONNATEUR, *aux orphelins.*

Pendant cette fête touchante,
Au peuple souverain, à ses représentants,
Vous venez de donner une marque éclatante
De vos généreux sentiments !
Pour combattre la tyrannie,
Le salut de l'État a su nous réunir,
Nous lui consacrons notre vie,
Et sur l'autel de la patrie
Nous allons tous jurer de vaincre ou de périr !

CHŒUR GÉNÉRAL, *et avec transport.*

Oui, nous consacrons notre vie
Au salut de l'État qui sait nous réunir;
Et sur l'autel de la patrie,
Nous allons tous jurer de vaincre ou de périr.

(Ils se retirent. — On baisse la toile.)

ACTE V

Le théâtre représente le Champ-de-Mars : on y voit l'autel de la patrie, et à côté un piédestal, sur lequel est placée l'urne antique où reposent les cendres des guerriers morts dans les combats. A deux termes placés l'un vis-à-vis de l'autre est suspendu un ruban tricolore, et au ruban, un niveau, symbole de l'égalité.

SCÈNE PREMIÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE, LES DÉPUTÉS, LES ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, LES MEMBRES DES AUTORITÉS CONSTITUÉES, CITOYENS ET CITOYENNES.

(Ils sont tous rangés autour de l'autel de la patrie où chacun a suspendu pour l'offrande les fruits de son métier ou de son art. Le Président monte sur les marches de l'autel, y dépose les actes du recensement et le vœu du peuple français pour la Constitution qu'il

proclame en sa présence. Le Président reçoit les piques que lui présentent les envoyés des assemblées primaires et les rassemble en un seul faisceau.)

LE PRÉSIDENT, *au peuple.*

Une puissante nation,
Par mon organe en ce moment s'explique...
Frémissez, tyrans ! en son nom
Je proclame la République,
L'Acte, la Constitution
Populaire, philanthropique,
Fruit de la Révolution.

(Bruit du canon et salve d'artillerie.)

CHŒUR

D'une puissante nation,
Dans ce grand jour le vœu s'explique.
Vive la Constitution !
Vive à jamais la République !

LE PRÉSIDENT

Oui, du peuple français telle est la volonté.
Tyrans ! reconnaissez sa souveraineté !
Sa force abaissera votre orgueil despotique,
Délivrera l'humanité
De la barbarie politique
Qu'exerce votre cruauté.

CHŒUR

D'une puissante, etc.

LE PRÉSIDENT

Jamais vœu plus unanime
Sous le ciel ne fut énoncé !
Il n'en fut jamais prononcé
De plus grand, ni de plus sublime !
A cette Constitution,
Fruit de la Révolution,
Peuple, jure d'être fidèle !
Ton serment la rend immortelle !

CHŒUR GÉNÉRAL

Oui, nous avons reçu la Constitution !
Notre cœur lui sera fidèle.
Tyrans, quels que soient vos efforts,
Quoi que vous puissiez entreprendre,
Nous le jurons !... pour la défendre
Nous affronterons mille morts !

(Bruit du canon, salve d'artillerie.)

UN CITOYEN

Hymne.

O sainte Constitution !
Ton influence salutaire
Bientôt des peuples de la terre
Dissipera l'illusion !
Ils reconnaîtront de leur être
La grandeur et la dignité :
L'homme, né pour la liberté,
Devient libre quand il veut l'être.

CHŒUR

L'homme, né pour la liberté,
Devient libre quand il veut l'être !

SCÈNE II

LES PRÉCÉDENTS, TROUPE DE GUERRIERS, HÉROÏNES, CITOYENS ET CITOYENNES

(L'ordonnateur présente au Président de la Convention nationale une corbeille remplie de palmes et de lauriers.)

LE PRÉSIDENT, *se tournant du côté de l'urne.*

Pour terminer cette fête civique,
Restes chéris de nos braves guerriers !
Je dépose sur vous ces palmes, ces lauriers
Que vous offre la République.

(Il couvre l'urne de palmes et de lauriers.)

De respect, d'admiration,
Le cœur attendri, l'âme émue,
Au nom de notre nation,
Restes sacrés, je vous salue !...
Intrépides soldats, braves républicains,
Illustres morts, que vos destins
Sont brillants, sont dignes d'envie !
Heureux enfants de Mars ! votre sang, votre vie,
Ont cimenté la liberté :
Celui qui meurt pour la patrie
Renaît pour l'immortalité !
Comme vous, jaloux de la gloire
Que vous avez su mériter,
En célébrant votre mémoire
Nous brûlons de vous imiter !

CHŒUR DES GUERRIERS

Comme vous, jaloux de la gloire
Que vous avez su mériter,
En célébrant votre mémoire
Nous brûlons de vous imiter.

LE PRÉSIDENT

Vous êtes morts pour une République
Qui récompense la valeur,
Respecte, honore le malheur !
Vous êtes morts pour une République
Qui, du dévouement héroïque,
Sait apprécier la grandeur !
Sous les drapeaux de la victoire
Si le trépas a terminé vos jours,
Magnanimes héros ! vos noms vivront toujours
Dans les fastes de notre histoire !
Votre célébrité, vos exploits, vos vertus,
Consolent vos amis de vous avoir perdus !
Ah ! reposez en paix dans le sein de la gloire !
Vous ne serez point outragés
Par des sanglots et par des larmes !
Dignes héritiers de vos armes,
Comme vous, nous mourrons ou vous serez vengés !
Votre fierté, votre courage,
Ont embrasé nos cœurs du plus juste courroux !
Dans l'accès d'une sainte rage
Les trônes, les tyrans vont tomber sous nos coups ;
Nous achèverons votre ouvrage
Ou nous mourrons dignes de vous

(On emporte l'urne, et le Président se retire avec sa suite.)

CHŒUR GÉNÉRAL, *pendant le bruit du canon.*

Par des soupirs et par des larmes
Vous ne serez point outragés :
Dignes héritiers de vos armes,
Comme vous nous mourrons ou vous serez vengés !

Ballet.

(Des citoyens de tout sexe et de tout âge viennent se mêler parmi les représentants du peuple, les envoyés des assemblées primaires et les autorités constituées; ils se livrent à la joie que leur inspire cette belle fête.)

UN CITOYEN

Hymne populaire.

Vive la Constitution
Dont l'influence féconde
Fera de notre nation
Le premier peuple du monde !
Elle affranchira l'univers,
Des rois, des tyrans et des fers !

CHŒUR

Elle affranchira l'univers,
Des rois, des tyrans et des fers !

UN AUTRE CITOYEN

En vain, la coalition
Des brigands et des esclaves
Voudrait, à notre nation,
Donner encore des entraves;
Contre ses complots armons-nous !
Elle expirera sous nos coups !

CHŒUR

Contre ses complots, armons-nous !
Elle expirera sous nos coups !

UN AUTRE CITOYEN

Hâtons-nous de nous réunir,
La liberté nous appelle !
Si son destin est de périr,
Périssons tous avec elle !
Amis ! c'est en bravant la mort
Qu'un Français maîtrise le sort !

CHŒUR

Amis ! c'est en bravant la mort
Qu'un Français maîtrise le sort !

UN CITOYEN

A la voix du Dieu des combats,
Amis ! volons à la gloire !
Quand on sait braver le trépas
On est sûr de la victoire !
Marchons, volons, braves guerriers
Allons moissonner des lauriers !

CHŒUR

Marchons, volons, braves guerriers !
Allons moissonner des lauriers.

(Ballet général qui termine le spectacle.)

FIN

Le conseil général de la commune de Cerny (CANY-BARVILLE) félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste.

Il demande que, s'il est possible, le *maximum* du blé soit diminué.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 129.

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Cany-Barville (1).

Le conseil général de la commune de Cany (2) *à la Convention nationale.*

Décadi de la 3e décade du mois de brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Voici la patrie à la veille de son triomphe: ce sera à vous à qui elle le devra, entendez le cri général qui s'élève de toutes les parties de la République pour vous engager à rester à votre poste. A quelles mains plus habiles pourrions-nous confier les rênes du gouvernement? Tous les trônes de l'Europe s'ébranlent, les tyrans qui les occupent ne respirent plus qu'en tremblant, l'agonie du despotisme sonne partout. Vous avez donc atteint votre but. Il est venu le moment heureux que vous attendiez, tous les Français debout attendent avec empressement le signal de porter leurs coups. Grâces immortelles vous en soient rendues.

« O toi, Montagne lumineuse, ne cesse de répandre tes rayons sur la surface de la République, que ton sommet soit le fanal qui conduise le vaisseau de l'Etat dans le port de la félicité, les sans-culottes te bénissent, seconde leurs efforts généreux; mais porte encore un regard bienfaisant sur leurs ressources et leurs besoins, diminue, s'il se peut, le *maximum* du blé et compte sur leur entier dévouement et les constants efforts du conseil général de la commune de Cany à faire exécuter tes mémorables décrets. »

(Suivent 15 signatures.)

Le citoyen Rousselin, commissaire civil à Troyes, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la séance tenue par les citoyens et citoyennes de cette commune, réunis en masse.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Rousselin (4).

Aux citoyens représentants composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Troyes, 25 brumaire, 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Oui, le peuple est bon, il l'est partout, et le mensonge succombe devant la vérité, quand on sait se servir de cette arme de la nature.

« Je vous envoie le procès-verbal de la séance du peuple entier de Troyes, réuni en masse; on se battait il y a quelque temps encore dans

(1) *Archives nationales*, carton F1c III, Seine-Inférieure 15.
(2) Le procès-verbal porte *Cerny*, ce qui est une erreur. Il s'agit de la commune de Cany-Barville.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 129.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

cette commune pour le nombre d'églises et de prêtres. On pensait aux chasubles, aux mitres, et la patrie était oubliée. J'ai rappelé la patrie; à sa voix la commune de Troyes est *déprêtrisée*, et les prêtres supprimés à jamais.

« Cette action mérite à la commune de Troyes la faveur que je vous demandais en son nom : la permission d'organiser une commission révolutionnaire qui mette en activité la guillotine, oisive dans ce pays. Je vous répète ce vœu, qui n'est pas celui de la vengeance, mais dû à la justice exacte et rigoureuse.

« Troyes monte à la hauteur parisienne, il l'atteindra si vous accordez notre demande, je vous la réitère.

« L'arrestation des gens suspects va son train, ce territoire si longtemps infecté par l'aristocratie sera purgé comme les étables d'Augias, et je vous promets de faire conduire à Paris un convoi immense des dépouillements précieux des églises.

» En même temps que les prêtres sont supprimés j'ai cru nécessaire, pour seconder sans secousses et soutenir la volonté philosophique et spontanée du peuple, de distribuer aux *heures de messes* des jours de repos, des récits, des actions vertueuses et militaires enfantées par la République.

« En conséquence j'irai avec des hommes dévoués dire la *messe républicaine*, et faire oublier la *catholique*. Le peuple chantera l'hymne de la liberté et les *oremus* seront abandonnés à jamais.

« Si la Convention voulait remplacer ainsi par la présence subite d'une morale pure et intelligible la messe salariée, je lui réponds sur ma tête qu'avec cette précaution les prêtres peuvent être, d'un *seul geste*, supprimés au même instant dans toute l'étendue de la République. Ainsi la philosophie éclipsée si longtemps peut reparaître *à coup sûr*, et liquider la dette immense contractée et payée par la crédulité et l'indulgence nationales.

« A. ROUSSELIN, *commissaire civil à Troyes.* »

Procès-Verbal (1).

Séance du 25 brumaire.

Le peuple de Troyes, convoqué extraordinairement au son des tambour et trompette par le citoyen Rousselin, commissaire national, et s'étant rassemblé en masse dans l'immense cathédrale de Saint-Pierre, plusieurs prêtres se sont présentés à la tribune, ont déclaré qu'ils renonçaient au mensonge, à la fainéantise et qu'ils demandaient à livrer au feu leurs lettres de prêtrise. Différentes motions ont été faites; le citoyen Tondeulx, curé, a demandé que le peuple de Troyes déclarât solennellement s'il voulait encore des prêtres oui ou non. Le peuple entier s'est écrié : « *Non! non! plus de prêtres! A bas la calotte! Vive la République!* Les femmes ont demandé si elles avaient le droit d'émettre des vœux, le président ayant répondu que oui, elles ont répété le même cri : « *Plus de prêtres! A bas la calotte! Vive la République!* »

Le citoyen Rousselin ayant observé, que pour répondre d'avance aux calomnies, cette question fût mise aux voix avec calme et tranquillité, et que si quelque fanatique avait à s'y opposer, il montât à la tribune pour y être combattu et en être précipité par les armes de la raison et de la vérité.

Personne ne s'est présenté. La question est mise tranquillement aux voix, et le peuple entier a déclaré et répété à l'unanimité qu'il ne reconnaît plus et ne payera plus de prêtre, arrête que le procès-verbal de cette séance mémorable sera envoyé à la Convention nationale, que l'église de Saint-Pierre serait désormais appelée le temple de la raison et de l'égalité. La séance a été terminée par plusieurs offrandes patriotiques pour les défenseurs de la liberté.

HADOT, *président;* RONDOT, *secrétaire.*

Le procureur syndic du district de Bernay, département de l'Eure, fait part à la Convention que différentes petites parties de biens d'émigrés, estimées 35,000 livres, viennent d'être adjugées 74,775 livres aux cris de : *Vive la République!*

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Bernay (2) :

Le procureur syndic du district de Bernay, département de l'Eure, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bernay, le 23 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Plus les dangers nous menacent, plus l'esprit public se fortifie dans l'étendue de notre district; quatre portions de maisons, une petite pièce de terre labourable et deux pièces de prairie divisées en plusieurs lots, ayant appartenu à des émigrés, estimées 35,050 livres ont été vendues aujourd'hui 74,775 livres. Ces adjudications ont été proclamées aux cris de *Vive la République* et *ça ira*. Je vous prie d'en instruire la Convention.

« FOUQUAI. »

Le conseil général de la commune de Saint-Martin (SAINT-MARTIN-BOULOGNE), **district de Boulogne-sur-Mer, invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait part que cette commune a pris le nom de** *Section de la Montagne.*

Insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 129.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 129.

Un membre [VOULLAND, *rapporteur* (1)] **propose au nom des comités réunis de législation, de sûreté générale, des finances et des inspecteurs de la salle, le projet de décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses comités de législation, de sûreté générale, des finances et d'inspection de la salle, réunis, décrète que les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises seront provisoirement déposés chez le receveur des dons patriotiques près l'Administration des domaines nationaux, lequel sera tenu d'en donner un reçu aux commissaires des communes. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret (2).

Un membre [OUDOT, *rapporteur* (3)], **au nom du comité de législation, propose, et l'Assemblée décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel, et sur celle de la Société populaire de cette ville, tendant à faire réformer le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure le 10 brumaire dernier,

« Décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu le 10 brumaire dernier par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, et que les pétitions de François-Alexis Coquet et de la Société populaire de Neufchâtel seront renvoyées, avec les pièces qui y sont relatives, aux représentants du peuple députés dans le département de la Seine-Inférieure, qui sont chargés de prendre toutes les informations relatives au civisme de François-Alexis Coquet pour, sur leur rapport, être ensuite prononcé par la Convention nationale (4). »

Suit le texte de la pétition de François-Alexis Coquet, d'après un document des Archives nationales (5):

François-Alexis Coquet, ancien maire de la commune de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Un père de famille, un ancien fonctionnaire public, un patriote éprouvé, un homme à qui son infortune n'a pas fait perdre l'estime et l'attachement de ses concitoyens, implore votre justice.

« J'ai fondé la Révolution et je l'ai fait triompher dans cette ville par mon courage et par ma persévérance, j'ai sans cesse surveillé, poursuivi, fait trembler ses ennemis; il est facile de concevoir qu'ils me haïssent et que pour me perdre ils ont mis tous les moyens en usage.

« Je suis né avec une âme énergique et des passions fortes; j'avais pour collègues des hommes qui, sans manquer de civisme, n'avaient pas un zèle aussi ardent et autant d'activité que moi, je les ai blessés quelquefois, tels sont les deux principes de mes malheurs.

« J'ai été dénoncé au conseil général du département, suspendu de mes fonctions et traduit au tribunal criminel.

« L'accusateur public a posé quatre chefs.

« Le tribunal a reconnu que les trois premiers chefs étaient chimériques, il a déclaré constant le quatrième, en voici l'objet.

« Les citoyens Giret, Cochois et Heluin m'ont dénoncé vers la fin de septembre comme ayant tenu, dans les premiers jours d'avril dernier, époque à laquelle la nouvelle de l'infâme trahison de Dumouriez parvint dans cette ville, le propos suivant :

« *Il n'est pas possible qu'un gouvernement aussi grand que la France reste en République, il faut une monarchie.*

« Mais il est prouvé que je manifestais hautement mon indignation en apprenant cette nouvelle, que le soir même, faisant au peuple assemblé la lecture des papiers publics suivant l'usage, j'excitais les auditeurs à se tenir en garde contre les séductions du traître, et à défendre la République; que le lendemain je fis une proclamation qui avait le même but et que je provoquai le désarmement des gens suspects. Depuis cette époque, bien loin que ma conduite ait varié, j'ai manifesté vingt fois, par des actions éclatantes, ma haine pour la royauté, ou pour mieux dire j'ai prouvé chaque jour que j'attachais ma fortune, mon bonheur, ma vie même, au maintien de la République.

« Cependant j'ai été condamné à la peine de la déportation perpétuelle comme un homme suspect d'incivisme.

« Le tribunal a fondé son jugement sur la loi du 7 juin dernier; mais cette loi, qui ne peut d'ailleurs avoir d'effets rétroactifs, ne reçoit pas même d'application au cas présent, puisque loin que ma résidence ait été un sujet de trouble et d'agitation, il est prouvé, au contraire, que j'ai toujours maintenu l'ordre, fait exécuter les lois et propagé les principes de la République.

« Daignez, citoyens législateurs, prendre lecture du jugement qui m'inflige cette peine et qui condamne ma femme et mes enfants à l'indigence, vous y verrez ma justification. Je n'ajouterai ici qu'une simple observation.

« C'est par trois de mes collègues que j'ai été dénoncé, *dont deux particulièrement avaient à se venger contre moi, d'avoir hâté la déportation de leurs frères, prêtres réfractaires et avec lesquels ils ont toujours eu une correspondance suivie.* Je ne les accuse point de m'avoir calomnié pour me perdre, mais je nie d'avoir tenu le propos qu'ils me prêtent; j'ajoute qu'ils avaient conçu contre moi un ressentiment qui a éclaté plusieurs fois, qu'ils m'ont écouté avec la prévention de la haine, qu'elle les a trompés sur le sens de mes paroles, qu'elles les a induits en erreur lorsqu'ils en ont fait le récit plus de six mois après et dans un moment d'irritation.

« J'ajoute encore que l'un d'eux s'est solennellement rétracté dans le sein de la Société

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 130.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 130.
(5) *Archives nationales*, carton DIII 271, dossier Neufchâtel.

populaire et que cette même société, dont j'étais accusé d'avoir empêché la formation, a rendu justice à mon patriotisme en envoyant une députation dans votre sein.

« Vous devez être convaincus, citoyens législateurs, que le jugement qui me bannit de ma patrie pour jamais et confisque mes biens est injuste. Daignez donc, citoyens, abolir le jugement qui plonge ma famille dans la douleur et me remettre en possession des modiques biens dont je jouissais : c'est une justice qu'un père de famille, un patriote, un ardent défenseur des droits du peuple a droit d'attendre de vous, citoyens législateurs, qui les avez proclamés, et fondé la République.

« Neufchâtel, le 18e jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« COQUET. »

La Convention nationale, sur la demande d'un membre, décrète, comme article additionnel au décret du 2 frimaire sur les domaines aliénés, que les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leur certificat de résidence, de non-émigration et de civisme (1).

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture** [VILLERS, *rapporteur* (2)], **sur la pétition d'un citoyen de Rouen, relativement à l'exécution de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), qui ne fait aucune différence entre les marchés faits entre les citoyens et ceux faits pour le compte de la République, passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi (3).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Villers. Par votre décret du 29 septembre dernier (vieux style), vous avez décidé qu'on ne pouvait vendre les denrées et marchandises de première nécessité au delà du *maximum*. Par une conséquence nécessaire, vous avez également décrété que les marchés faits pour le compte de la République ou entre les citoyens, seraient réduits au *maximum* pour toutes les denrées et marchandises qui n'auraient pas été versées et reçues dans les magasins de la République ou de l'acheteur, ou expédiées et mises en route avant la date de la loi.

Il s'élève beaucoup de difficultés dans plusieurs villes de commerce pour l'exécution de cette loi. Attachées à leurs usages locaux, elles prétendent que des marchandises pesées, des acomptes donnés, des déclarations qui constatent qu'on a acheté, et autres actes de cette espèce passés avant la date de la loi, suffisent pour empêcher la réduction au *maximum;* elles confondent le poids et les acomptes avec le versement et la réception des marchandises.

Voilà les difficultés que présente une pétition d'un citoyen de Rouen, que vous avez renvoyée à vos comités de commerce et d'agriculture, qui, pour les faire cesser, m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [CLAUZEL, *rapporteur* (1)] **fait, au nom du comité de surveillance des marchés, un rapport sur le citoyen Soudre, cordonnier, accusé d'être fournisseur infidèle.**

« **La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée, décrète que le citoyen Soudre, cordonnier et soumissionnaire pour l'armée, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Thionville, n° 6, accusé d'être fournisseur infidèle, sera envoyé au tribunal révolutionnaire pour y être poursuivi et jugé comme conspirateur (2).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Clauzel, *membre du comité de surveillance et de l'examen des marchés de l'armée* fait un rap-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p .131.
(2) D'après le *Moniteur universel*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.
(4) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 63) rend compte du rapport de Villers dans les termes suivants :

« Il s'élève beaucoup de difficultés, dans plusieurs villes de commerce, au sujet de la loi du 29 septembre dernier (vieux style), qui ne fait aucune différence, pour le *maximum*, entre les marchés faits entre les citoyens et ceux passés pour le compte de la République. Dans quelques-unes, on prétend que les marchandises pesées, des acomptes donnés, des déclarations faites qui constatent qu'on a acheté avant la date de la loi, suffisent pour empêcher la réduction au maximum.

« Vos comités de commerce et d'agriculture m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.
(3) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 262, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [5 frimaire an II, lundi 25 novembre 1793), p. 76, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 444] rendent compte du rapport de Clauzel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Un citoyen....., cordonnier de la section des Droits de l'homme, et fournisseur pour les armées, convaincu d'avoir fourni des souliers dans lesquels étaient des bois, du carton, du chiffon, est renvoyé au tribunal révolutionnaire.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un cordonnier de la rue de Thionville, ci-devant Dauphine, à Paris, est renvoyé au tribunal révolutionnaire, pour avoir fourni à la République des souliers de la plus mauvaise qualité

port sur les prévarications du citoyen Soudre, cordonnier et soumissionnaire pour les troupes, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Thionville, accusé d'être fournisseur infidèle, lequel sera envoyé au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivi et jugé comme conspirateur.

Le citoyen Carrel (Carel), ancien quartier-maître au 74e régiment, fait à la patrie un don de 300 livres en assignats, qui sont déposés sur le bureau.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le document des Archives nationales (2) :

« Le citoyen Carel, ancien quartier-maître au 74e régiment, demeurant à Arras, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre, de la somme de 300 livres.

« PIETTE. »

Un membre [CLAUZEL, *rapporteur* (3)] **propose, au nom du comité des marchés, et l'Assemblée décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et d'examen des marchés de l'armée,

« Considérant que la taxe des souliers qui a été faite par la municipalité de Paris est au-dessous de celle indiquée par la loi du 29 septembre dernier (vieux style), décrète que le *maximum* des souliers en bonne qualité pour homme est provisoirement fixé en ladite ville, à 7 liv. 10 s. la paire (4). »

Au nom du même comité, un membre [Pierre RIVIÈRE, *rapporteur* (5)] **fait adopter le projet de décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des marchés, subsistances, habillements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre demeure autorisé, conformément à la loi du 29 juin 1792 (vieux style), confirmée par le décret du 9 septembre dernier (aussi vieux style), à faire payer, sur les fonds qui ont été mis entre ses mains, pour les indemnités :

« 1° Au citoyen Jean Châtelain, préposé aux convois militaires de la commune de Vitry-le-François, la somme de 5,493 liv. 15 s., pour l'indemnité résultant de son service des six derniers mois de 1792;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 131.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

« 2° Au citoyen Antoine-Nicolas Viet, maître de poste à Châlons, département de la Marne, la somme de 16,506 liv. 15 s. pour l'indemnité résultant de son service des six derniers mois de 1792; (1). »

On annonce la mort du citoyen Guyez (Guyès), député à la Convention nationale, du département de la Creuse.

L'Assemblée charge le comité des décrets de faire appeler le suppléant du citoyen Guyez (Guyès) (2).

Un membre [MARTEL, *rapporteur* (3)] **fait adopter, au nom du comité de marine, le projet de décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de marine,

« Considérant qu'il a toujours été dans les principes qu'elle a manifestés, de déployer toutes les ressources et l'énergie du peuple français pour maintenir la liberté que les despotes coalisés voudraient lui ravir, de respecter le droit des gens, d'être juste envers tous les peuples, et généreuse envers ses alliés, décrète : .

Art. 1er.

« La trésorerie nationale payera, en vertu du présent décret, sur la quittance de James Tayer (James Thayer), citoyen des Etats-Unis d'Amérique, la somme de 40,751 liv. 8 s. 4 d. pour l'indemniser des pertes qu'il a essuyées par l'avarie de ses marchandises chargées sur la felouque génoise l'*Annonciation*, capitaine Collotot, occasionnée par le fait des canonniers français de service à la batterie des côtes Saint-Laurent-de-la-Salanque, département des Pyrénées-Orientales, qui lui ont tiré un coup de canon à boulet le 15 août dernier (vieux style), qui l'a percée d'outre en outre; de sorte que, pour éviter de couler bas, elle n'a eu que le temps de se jeter à la côte.

Art. 2.

« La Convention approuve l'arrêté des commissaires du département des Pyrénées-Orientales, qui a ordonné la réparation de ladite felouque aux frais de la République.

Art. 3.

« Le ministre des affaires étrangères est chargé de faire passer le présent décret, tant aux Etats-Unis d'Amérique qu'à la République de Gênes (4). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 132.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 132.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 133.

Les sans-culottes composant la Société des Amis de la Constitution, séant à Moyaux, district de Lisieux, département du Calvados, rendent grâces à la Convention d'avoir préservé la chose publique de la chute dans laquelle voulaient l'entraîner les députés traîtres, dont plusieurs sont déjà tombés sous le glaive de la loi; ils espèrent que bientôt les autres subiront le sort que méritent leurs crimes.

Ils informent la Convention que le nommé Durand, suppléant du département de l'Eure, a été destitué de sa place d'administrateur du district de Pont-Audemer, pour cause d'incivisme, par les représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes de la Société des Amis de la Constitution de Moyaux (2) :

Les sans-culottes composant la Société des Amis de la Constitution séant à Moyaux, district de Lisieux département du Calvados, à la Convention nationale.

« Moyaux, 24 brumaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous frémissons d'horreur à la vue de l'abîme dans lequel les députés traîtres auraient précipité la République sans votre vigilance à déjouer leurs trames liberticides. Déjà plusieurs de ces parricides ont subi le châtiment dû à leurs crimes, et nous espérons que bientôt le glaive de la loi frappera les autres.

« Nous demandons que leurs noms infâmes soient rayés des procès-verbaux des assemblées électorales déposés dans les archives de la Convention; de tels noms ne doivent pas souiller les monuments de la République.

» Nous vous informons que le nommé Durand, suppléant des députés du département de l'Eure, a été cassé de sa place d'administrateur du district de Pont-Audemer pour cause d'incivisme, par les représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg.

« *Les membres composant le comité de correspondance;*

« BERTHAUX; BOUCHARD; A.-H. AVROUIN; GUETTIER; N. OLLIVIER. »

Le conseil général de la commune de Rochefort adresse à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée le 10 du mois dernier dans cette commune : il proteste de la persévérance et de l'entier dévouement à la République, de tous les habitants de cette commune, et engage la Convention à rester inébranlablement à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du procès-verbal de la fête civique (2).

Le conseil général permanent de la commune de Rochefort, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 24 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons le procès-verbal de la fête civique que nous avons célébrée le dix de ce mois, vous y verrez le triomphe de la raison et notre empressement à propager les vertus républicaines.

« Nous n'avons d'autre temple que celui de la vérité dépouillé de tout signe de superstition, nous l'avons décoré des droits de l'homme et de sentences républicaines propres à nourrir l'esprit public.

« Comptez, citoyens représentants, sur notre persévérance et notre entier dévouement à la République, mais n'oubliez pas que tous les républicains vous font un devoir de rester inébranlables à votre poste jusqu'à l'entière extinction des ennemis de la liberté; nous réitérons de nouveau notre adhésion à tous vos décrets et nous jurons de les faire exécuter par tous les moyens qui sont en notre pouvoir.

(Suivent 8 signatures.)

« *P.-S.* Nous voyons dans les papiers publics que les prêtres de la commune de Paris ont aussi renoncé aux longues erreurs qu'ils ont prêchées jusqu'à présent, et que cette commune se porte comme la première qui ait donné un pareil exemple. Cependant vous vous assurerez par la date des pièces imprimées que nous vous envoyons que c'est celle de Rochefort qui a cet avantage. »

Procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu à Rochefort le dernier jour de la première décade du second mois de l'an deuxième de la République française, une et indivisible (3).

Le principal objet de cette fête était de rendre hommage à la mémoire des citoyens Mulon et Tartu, tous deux capitaines de vaisseau, morts dans le combat, en défendant la liberté républicaine. Mulon, qui commandait la frégate *La Cléopâtre*, fut attaqué par deux frégates anglaises; il en prit une, mais un boulet de la seconde vint trancher le fil de ses jours, et sa mort occasionna la prise de sa propre frégate par celle qu'il combattait encore après avoir fait amener la première.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 134.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 134.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(3) *Ibid.*

Tartu commandait la frégate l'*Uranie;* dans l'espace d'un mois, il venait de faire plusieurs prises intéressantes, et particulièrement une corvette espagnole, dont l'équipage était composé de deux cent cinquante hommes : Tartu, suivi de sa prise, attaqua une frégate anglaise, et déjà le sang ruisselait de toutes parts des sabords de cette dernière; elle était sur le point d'amarrer lorsqu'un boulet vint emporter la cuisse de Tartu; il survécut quelques quarts d'heure à sa blessure, et n'employa ces derniers moments qu'à encourager son équipage et à donner à son fils, mousse à son bord, des leçons de patriotisme et de vertu : « Je meurs content, mon fils, j'ai combattu pour la liberté de mon pays : apprends à la défendre et à savoir mourir pour ta patrie. » Telles furent les dernières paroles de ce héros républicain. Ces deux braves marins étaient tous les deux nés plébéiens; ils ont tous les deux commencé par être mousses, et sont montés, par leur civisme et leurs talents, au grade de capitaine de vaisseau, qu'ils n'auraient jamais atteint sous le règne des despotes, et dans lequel ils ont si glorieusement terminé leur carrière. Les citoyens de Rochefort, justement épris de reconnaissance envers ces deux sans-culottes, dont ils avaient si souvent admiré les vertus, ont voulu élever un monument à leur mémoire. Toutes les autorités constituées, tous les corps civils et militaires, la société républicaine, et de nombreuses députations circonvoisines, composaient cette fête mémorable, à laquelle s'étaient réunis les représentants du peuple entourés des enfants de Mulon et de Tartu.

L'urne funéraire, simplement semée de fleurs et ombragée d'une couronne de chêne et de laurier était posée sur un brancard porté par huit officiers de la marine, et négligemment soutenue par des rubans tricolores, à un support en forme de dôme, surmonté d'une pique et du bonnet de la liberté.

Le cortège parti à une heure après midi de la maison commune, au bruit d'une musique guerrière, se rendit sur la place de la liberté où l'urne fut déposée sur l'autel de la patrie.

Le président de la société, placé sur les marches de l'autel, au milieu des représentants du peuple, prononça un discours animé de toute l'énergie républicaine. La haine des tyrans de toute espèce, le mépris des grands et de leurs titres fastueux, s'imprimèrent dans tous les cœurs. Les citoyens qui portaient les noms proscrits de roy, gentilhomme, etc., sollicitèrent de ne plus en être flétris et de leur substituer ceux que nous chérissons tous. Les représentants du peuple et la municipalité arrêtent cette demande et donnent, par le baptême civique, une existence nouvelle, en quelque sorte, à ces citoyens indignes de leur ancienne dénomination. *Les cris répétés de Vive la Montagne! Vive la République!* firent parler les airs, et cette scène attendrissante fut suivie d'un autodafé de différents titres et monuments du fanatisme et de la féodalité.

Le cortège dirigea ensuite sa marche vers le Temple de la Vérité, un peuple immense s'y porta en foule : jamais les mômeries évangéliques, jamais les fêtes des tyrans mitrés ou couronnés n'attirèrent une telle affluence.

Un citoyen prononce l'oraison funèbre de Mulon et Tartu. Un profond silence, et quelques soupirs mêlés de larmes, annoncent les regrets et font entendre l'expression de la douleur. Un des représentants monte à la chaire de la vérité, jette quelques fleurs sur la tombe de ces deux victimes de la liberté, et bientôt sa voix consolante fait taire la douleur, électrise toutes les âmes, et chacun n'éprouve plus que le double sentiment de la vengeance et de la haine des tyrans; il finit, en prononçant l'arrêté pris par son collègue et lui, de faire porter à la frégate l'*Uranie* le nom de *Tartu*. L'autre représentant le remplace à la tribune; la superstition, le fanatisme sont vivement attaqués, vivement combattus; la morale éternelle l'emporte, la superstition et le fanatisme sont terrassés, la lumière pénètre davantage, cinq prêtres, entraînés par la force de la vérité, se dépouillent de leurs trop vieilles erreurs, les protestants imitent leur exemple, et tous, à l'envi, jurent de ne faire qu'une même famille, et de ne reconnaître qu'une religion : celle de la liberté et de la fraternité. Aussitôt, les représentants du peuple, aussi attendris que l'assemblée entière, de cette salutaire conversion, et pour montrer que la nation française est toujours grande et généreuse, arrêtèrent, au bruit des plus vives acclamations, que ces cinq prêtres philosophes jouiraient de leur pension leur vie durant, et contractèrent l'engagement solennel de faire ratifier cet arrêté par la Convention nationale. Des cris prolongés de : *Vive la Montagne! Vive la République!* se firent entendre dans toutes les parties du Temple, qui ne contient plus qu'un peuple de frères réunis sous l'étendard de la liberté : on y brûle les lettres de prêtrise; le peuple impatient demande à grands cris que le tabernacle soit remplacé par le tableau des droits de l'homme et l'acte constitutionnel, et cette belle journée, qu'on pourra appeler le triomphe de la morale sur la superstition, a fixé dans tous les cœurs le sentiment inextricable de la haine pour tous les tyrans de l'univers.

Signé : LEQUINIO, LAIGNELOT, *représentants du peuple;* LEGRAND, *président du district;* GRUEL, *premier juge du tribunal du district;* HUGUES, *président du comité de surveillance révolutionnaire;* BERTOUY, *président de la Société républicaine;* FAURÈS, *juge du tribunal de commerce;* CHARLOT, *principal chef de l'Administration civile de la marine;* LEDALL KEON, *commandant des armes;* DELISLE, *maire;* TEXIER-PERRAIN fils; JOSSAND aîné; LELOUP aîné; BOURRASSAND; PELLÉ père; SAVIGNY aîné; CONFOULANT, *officiers municipaux;* AUNAY; GOULARD; DUMAS; PRULAY aîné; RANGÉ; GAGET; VRIGNEAUX; *trésorier;* COCHON; BONNEAU; GOND aîné; GODUC; MINGUET; TURPEAU; DESCHAMPS; BRAUD; GARIN; VIVEZ aîné, *notables;* ANDRÉ, *procureur de la commune;* BARBAUD, *substitut;* JOYEUX fils, *secrétaire-greffier.*

Profession de foi de plusieurs prêtres de la commune de Rochefort et circonvoisines.

Nous, prêtres assermentés sur la constitution républicaine de France, et attachés de cœur et d'affection à toutes les lois de la République, reconnaissant l'évidence des vérités philosophiques qui ont donné lieu à ce régime

destructeur de toutes les espèces de tyrannies, et voulant donner une preuve non équivoque de notre patriotisme et de notre amour pour la liberté, et du désir dont nous sommes ardemment animés de concourir d'une manière franche et ferme au bonheur de tous les hommes, de quelque religion qu'ils puissent être, nous promettons, ainsi que nous venons de le jurer en chaire, en présence du peuple dans le temple de la vérité, autrefois l'église paroissiale de cette ville, de n'être désormais que des prédicateurs de morale, de n'enseigner d'autres maximes que celles de la droite raison, de ne développer et de n'apprendre à tous les hommes, de quelque pays qu'ils puissent être, qu'à s'entr'aimer, à s'entre-secourir et à défendre leur liberté contre les tyrans politiques et religieux de toute espèce.

A Rochefort, ce dernier jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

Signé : François MASDEBORD, *ci-devant aumônier au 4e régiment de la marine;* LAYDET, *ci-devant curé de Notre-Dame;* GUESNET, *ci-devant curé de Saint-Hippolyte;* Guy BEAUPOIL, *ci-devant vicaire de Marennes et desservant de Boursefranc, annexe de Marennes;* BARIL, *ci-devant curé de Saint-Nazaire;* CHEMINEAU, *ci-devant curé de Fouras;* BONNEAU, *ci-devant curé d'Olonne;* J.-F. ARNOULT, *ci-devant vicaire épiscopal;* BARREAU, *curé de Soubise;* Nicolas PLUCHONNEAU, *ci-devant aumônier de l'hôpital de la marine;* René LAPAIX, *ci-devant appelé* René ROI, *ex-curé du Thon;* FORGET, *ci-devant vicaire épiscopal.*

Nota. Depuis cette profession de foi, la municipalité de Rochefort a reçu les lettres de prêtrise des citoyens *Jean-Louis Doussin*, ci-devant curé de la Tremblade; *Pierre Dulac*, ci-devant curé de Dolus, île d'Oléron; *Pierre Favre*, ci-devant curé de Surgères; *Jean Paulier*, ci-devant curé de Saint-Pierre, près Surgères; *Jean-Baptiste Bardon*, ci-devant curé de Ciré; *Jean-Jacques Allion*, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Marc; *Jacques Ponet*, ex-capucin.

Arrêté des représentants du peuple.

Nous, représentants du peuple français, envoyés dans le département de la Charente-Inférieure, rendant avec satisfaction hommage au courage et à l'esprit philosophique des citoyens *François Masdebord*, aumônier du 4e régiment de la Marine; *Jean-Robert Guesnet*, curé de Saint-Hippolyte; *Guy Beaupoil*, vicaire de Marennes et desservant Boursefranc, annexe de Marennes; *Nicolas Pluchonneau*, aumônier de l'hôpital de la marine; *François-René-Auguste Laydet*, curé de Notre-Dame de Rochefort, lesquels sont venus aujourd'hui dans le Temple de la Vérité, autrefois l'église paroissiale de cette ville, rendre hommage à la raison et à la vérité, brûler leurs lettres de prêtrise, en présence de tout le peuple, devant lequel ils ont juré de n'être désormais que des prédicateurs de morale, de n'enseigner d'autres maximes que celles de la droite raison, de ne développer d'autres principes que ceux de la saine philosophie, et de n'apprendre à tous les hommes, de quelque pays qu'ils puissent être, qu'à s'entr'aimer, à s'entre-secourir et à défendre leur liberté contre les tyrans politiques et religieux de toute espèce; et considérant que la nation française, toujours généreuse et juste, ne peut refuser une subsistance honnête à des citoyens qui, conduits par les circonstances et tous les vices de l'ancien régime, et ayant embrassé une profession qui ne reposait que sur l'ignorance du peuple et le besoin de soutenir le despotisme du trône en trompant les hommes simples et sans lumières, se trouveraient maintenant hors d'état d'apprendre une autre profession; désirant d'ailleurs récompenser ces citoyens vertueux, qui, les premiers, ont osé secouer le joug de la superstition et domination papale, nous arrêtons que les citoyens dénommés ci-dessus, jouiront, leur vie durant, d'une pension de douze cents livres qui leur sera payée par quartier, et qu'ils pourront se retirer en tel lieu qu'ils voudront de la République, en se mettant sous la surveillance des municipalités, et se conformant d'ailleurs à toutes les lois de la République; les autorisons à développer partout ces grands principes de la raison et de la philosophie qui les ont portés à la démarche courageuse qu'ils viennent de faire, et à se présenter au district duquel ressortira la municipalité où ils existeront, lequel nous requerons d'enregistrer le présent sur la copie qui leur sera délivrée, signée de nous, et de leur faire compter la pension ci-dessus mentionnée. Nous rendons cet arrêté commun aux citoyens *Antoine Chemineau*, curé de Fouras; *Baril*, curé de Saint-Nazaire, district de Marennes, et *Bonneau*, curé de la commune d'Olonne, dont le premier nous a fait passer ses lettres de prêtrise, pour être brûlées, ainsi qu'elles l'ont été en présence du peuple, et les deux autres nous ont écrit qu'ils renonçaient à une profession mensongère, et de laquelle on s'est si longtemps servi pour tenir le peuple dans l'aveuglement, l'esclavage et la misère.

A Rochefort, le dernier jour de la première décade du second mois de l'an deuxième de la République, une et indivisible.

L'original de la profession ci-dessus mentionnée, remis en nos mains et déposé à la municipalité de Rochefort, que nous chargeons d'en délivrer copie à ceux des prêtres assermentés qui viendraient faire, dans son sein, la même profession que celle faite par ceux énoncés ci-dessus, et y déposer leurs lettres de prêtrise. Cette copie leur servira de titre pour jouir du traitement et de la liberté accordés par le présent. La municipalité nous fera passer les lettres de prêtrise qu'elle recevra, afin que nous les envoyions à la Convention nationale. Nous rendons dès à présent cet acte commun aux citoyens *Jean-François Arnout*, ci-devant vicaire épiscopal de Saintes; *Trichon*, ci-devant curé de Charente, et *Charles Thomas*, faisant les fonctions de vicaire au même lieu de Charente, lesquels nous ont remis leurs lettres de prêtrise et la déclaration de leur profession philosophique.

Signé : LAIGNELOT; LEQUINIO.

A Rochefort, chez J.-B. Bonhomme, imprimeur-libraire, l'an II de la République française.

Le citoyen Jacques Charbonnelle, de Froley (Frotey-lès-Vesoul), district de Vesoul, fait don à la nation de la pension de 1,000 livres qu'elle lui payait en qualité de ci-devant chanoine.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de la Haute-Saône (2).

François-Roch Joly, procureur général syndic du département de la Haute-Saône, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Vesoul, le 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je t'adresse sous ce pli, expédition d'un arrêté de mon département portant acceptation de l'offre faite par le citoyen Jacques Charbonnelle de Frotey, district de Vesoul, de la pension de 1.000 livres que la nation lui payait en qualité de ci-devant chanoine. Je te prie d'en instruire la Convention nationale.

« JOLY. »

Extrait des registres du département de la Haute-Saône (3).

A la séance publique du matin du conseil permanent du département de la Haute-Saône tenue le dix-huit brumaire de l'an second de la République française une et indivisible, présidée par le citoyen François-Simon Daval.

S'est présenté le citoyen Etienne-Jacques Charbonnel, résidant à Frotey, district de Vesoul, lequel a déclaré qu'il offrait et abandonnait à la nation la pension de mille livres qui lui est due par la nation en qualité de ci-devant chanoine de Langres, ainsi que le trimestre échu le premier octobre dernier, qu'il désire employer à l'entretien de pauvres familles dont les parents ont perdu la vie dans les armées de la République,

Ouï le procureur général syndic,

Le conseil du département accepte l'offre faite par le citoyen Charbonnel et arrête qu'extrait sera envoyé à la Convention nationale et que pareil extrait lui sera remis à la diligence du procureur général syndic.

Signé au registre : DAVAL, *président,*

Et par le conseil :

VUILLEMOT.

Pour extrait :

VUILLEMOT, *secrétaire général.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 134.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(3) *Ibid.*

Le citoyen Lemenager, ministre du culte catholique, annonce qu'il vient d'épouser une républicaine.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Leménager (2).

Au citoyen Moyse Bayle, Président de la Convention nationale.

« Le quatorzième jour du 2e mois, l'an II de la République, une et indivisible, et le 1er de la Constitution.

« Citoyen Président,

« J'ai su vaincre les préjugés avec d'autant plus de facilité que j'en ai été toujours l'ennemi juré. Pour décrasser l'aristocratie et confondre le fanatisme en me désagrégeant de cette caste orgueilleuse de célibataires, je me suis uni à la société en contractant les liens du mariage avec Anne-Barbe Bitteners, de la commune de Clamecy, le 8e jour du présent mois. Nous sommes pauvres l'un et l'autre, mais toute notre confiance repose sur une nation bienfaisante. Je vous avoue que je ne voudrais jamais avoir eu l'état de prêtre, car quand je réfléchis à tous les forfaits dont ils sont coupables, je rougis de l'être. Je me suis toujours montré en vrai républicain et mon dernier soupir sera celui d'un véritable sans-culotte.

« Salut et fraternité.

« LEMÉNAGER, *apôtre de la liberté, à Asnan, district de Clamecy.* »

Le citoyen d'Autresme (Dautresme) l'aîné, professeur au collège républicain de la commune de Caen, applaudit aux travaux et à l'énergie des représentants du peuple; il invite les Montagnards à rester à leur poste; ses jeunes élèves joignent leurs vœux à son invitation.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Dautresme (4).

Le citoyen Dautresme l'aîné, professeur au collège républicain de la ville de Caen, aux représentants du peuple.

« Représentants,

« Au milieu des orages prêts à fondre sur ma cité, je n'ai cessé d'admirer et d'applaudir à vos immenses travaux. Je vois maintenant, et non sans émotion, se briser les chaînes odieuses qui, en assujettissant mes concitoyens, devaient porter à l'unité et l'indivisibilité de la République les plus sensibles atteintes : encore quelques instants et la ville de Caen devenue

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

le repaire d'une bande de factieux, aurait offert aux autres cités de la République l'image effrayante de la rébellion. Des impies, depuis longtemps, y intriguaient sourdement, y prêchaient le fédéralisme, monstre sorti du sein fangeux du marais.

« Les factieux ! ils appelaient à grands cris les forces départementales pour seconder leurs criminels projets. Des mains sacrilèges agitaient déjà le tranchant fatal suspendu sur les têtes les plus précieuses. Des lâches se disputaient entre eux le cruel plaisir de leur porter les premiers coups. Mais, c'en est fait, citoyens représentants, les crapauds de cette plaine infecte ne coassent plus, les sans-culottes de la ville de Caen les ont forcés de cacher leurs têtes hideuses sous la bourbe de leurs marais.

« Représentants, je rougirais de croupir plus longtemps dans une coupable indifférence lorsque toutes les parties qui composent la République vous crient : sauvez-nous, restez à votre poste. Je forme les mêmes vœux. Je jure de plus de ne reconnaître la Convention que comme le seul point central de réunion de tous les vrais républicains; je déclare une guerre à mort à ces animaux malfaisants qui soupiraient après le moment, flatteur pour eux, de pouvoir s'abreuver du sang le plus pur des vrais amis du sans-culottisme.

« Je jure de ne compter parmi les protecteurs de l'égalité que les habitants de cette Montagne sainte dont le sommet est ombragé des rameaux bienfaisants de cet arbre salutaire qui sera désormais la seule divinité à laquelle mes élèves et moi prodigueront notre encens.

« DAUTRESME l'aîné. »

Les écoliers de 5e du collège républicain de la ville de Caen, aux représentants du peuple, à Paris.

« Continuez, intrépides Montagnards, continuez vos immenses travaux, faites tomber ces têtes proscrites qui déshonorent la représentation nationale. N'abandonnez point à des mains étrangères les rênes de la République. Les méchants s'agitent de toutes parts, ils comptent sur votre retraite. *Restez à votre poste*, et ne l'abandonnez qu'une paix glorieuse, l'unité et l'indivisibilité de la République soient entièrement consolidées.

« Entendez nos faibles voix, secondez nos vœux, hâtez l'éducation nationale, nos bras ne peuvent maintenant servir la République, nous gémissons de notre faiblesse, mais le temps viendra où nous apprendrons aux tyrans coalisés ce que peuvent de vrais républicains.

« Caen, le 28 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Les écoliers du collège républicain de la ville de Caen.*

(Suivent 11 *signatures.)*

DAUTRESME l'aîné, *professeur de 5e au collège républicain de la ville de Caen.*

« Nous [vous] invitons, représentants, à nous envoyer une instruction sur la manière de compter les jours et les mois. »

« La section des Tuileries se présente dans le sein de la Convention et demande la punition de ceux de ses enfants qui ont lâchement trahi la patrie, qu'ils étaient chargés de défendre.

« La Convention nationale, vivement pénétrée de cette démarche républicaine, décrète que la section des Tuileries a bien mérité de la patrie; que sa pétition sera insérée dans le recueil des faits héroïques et dans le « Bulletin » et envoyée aux armées, aux départements et aux Sociétés populaires; elle renvoie cette pétition au comité de Salut public (1). »

Suit la teneur de l'arrêté et de l'adresse de la section des Tuileries et de l'adresse de la section des Champs-Elysées, d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

ARRÊTÉS ET PÉTITIONS DE LA SECTION DES TUILERIES ET DES CHAMPS-ELYSÉES, RELATIFS A LA RÉBELLION DU 11e BATAILLON DE LA PREMIÈRE RÉQUISITION; DU 4 FRIMAIRE. L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE. *(Imprimés par ordre de la Convention nationale, envoyés aux départements et aux armées)* (2).

Le 3 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, les comités de surveillance, révolutionnaire et civil de la section des Tuileries, réunis, profondément affligés du récit contenu en la lettre du représentant du peuple Laplanche (3), concernant le 11e bataillon de la première réquisition des sections réunies des Tuileries, des Champs-Elysées et des Invalides, sur la proposition du citoyen Daubigny, membre du comité révolutionnaire, arrêtent, à l'unani-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.

(2) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8°, Le , n° 578; *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(3) *Voici d'après un document des* Archives nationales, carton ADxviii*, n° 355, *la lettre de Laplanche visée dans la pétition de la section des Tuileries :*

Coutances, 27 brumaire an II.

« Citoyens collègues,

« J'appelle toute la sévérité de la Convention contre le 11e bataillon de la première réquisition de Paris, section des Tuileries. Il vient, au détriment de la République, d'arborer l'étendard de la rébellion la plus scandaleuse. Non content d'avoir manifesté pendant toute la route les sentiments les plus incivïques et les plus royalistes, non content d'avoir chanté les airs : *O Richard! ô mon roi!* et d'avoir disséminé partout leurs opinions en faveur des brigands de la Vendée, ils *(sic)* ont osé, les perfides, désobéir ouvertement aux autorités supérieures, tant civiles que militaires, qui leur ordonnaient de voler à la défense de la cause de la liberté; ils ont violenté leurs chefs; ils ont menacé de mettre à feu et à sang la ville de Carentan; et voilà les dispositions avec lesquelles ces soldats indisciplinés et aristocrates se sont portés à Cherbourg ! Jugez en quelles mains repose le salut d'un port aussi important.

« Ils sont parfaitement secondés dans leurs projets liberticides par un autre bataillon de Paris, dit de la Halle au Blé, qui, depuis dix jours environ, propage en cette ville les mêmes principes destructeurs. Est-il surprenant, citoyens collègues, qu'avec des

mité, qu'il sera fait une pétition à la Convention nationale pour lui exprimer leur profonde douleur et leur vive indignation de la conduite criminelle et contre-révolutionnaire de ce bataillon rebelle, et lui demander la punition des traîtres qui ont eu l'infamie et la bassesse de trahir leur patrie; et que, par un exemple terrible, elle effraye les lâches, s'il en est, qui seraient tentés de les imiter.

Arrêtent en outre que le présent arrêté sera communiqué à l'assemblée générale, pour l'inviter d'y donner son approbation.

Signé : PIERSON, *président du comité révolutionnaire;* MARÉCHAL [MARÉCHALLE], *oncle, président du comité civil :* FRANÇOIS, *secrétaire du comité révolutionnaire;* CHARPENTIER, *secrétaire du comité civil.*

CHARVET, *vice-président;* DAUBIGNY; GEORGES; LACOMBE; LAPEYRE; LAVILLE; LAVILETTE; PILOT; MOULIN l'aîné; BAUDOUIN; MARTINET, *commissaires du comité révolutionnaire.*

MARÉCHALLE oncle; CHARPENTIER; VIDOINE; MARÉCHALLE neveu; GUYON; ROBLATER, *commissaires du comité civil;* BUGLEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

L'assemblée générale, après avoir entendu la lettre du représentant du peuple Laplanche, ensemble le rapport de ses comités révolutionnaire et civil réunis, arrête qu'elle approuve l'arrêté desdits comités, et qu'elle se rendra demain, en masse, à la Convention nationale, pour lui manifester le profond sentiment de douleur dont la lettre du représentant du peuple l'a saisie, et lui demander la prompte et exemplaire punition des coupables.

Signé : MARÉCHALLE, *président;* BAUDOUIN, GROUVELLE, *secrétaires.*

« Représentants du peuple,

« Nous sommes trahis... Une partie de cette nombreuse jeunesse qui fait l'espoir de la patrie, a méconnu sa voix... Des hommes qui naguère se disaient républicains, appelés à l'honneur de soutenir l'indépendance du peuple français, se sont mis en rébellion... Ils ont chanté publiquement l'abominable refrain : *ô Richard, ! ô mon roi !* ralliement ordinaire des infâmes brigands de la Vendée.

« Représentants du peuple, que du sein de cette montagne sacrée sorte à l'instant le feu vengeur qui doit dévorer ces rebelles; que le plomb destiné aux Autrichiens, aux autres satellites des tyrans coalisés contre nous, atteigne à l'instant les coupables, que l'exemple terrible d'une punition si méritée effraye les perfides qui seraient tentés de les imiter.

« La section des Tuileries a la douleur de compter parmi ses enfants, s'il faut encore leur donner ce nom, des traîtres qui ont abandonné la cause de la liberté...

« Les pères, les mères, viennent dans votre sein vous demander leur punition... vous déclarer qu'ils les renoncent. Les vrais sans-culottes sauront bien, par une adoption républicaine, se dédommager amplement d'un tel sacrifice; quant aux autres, la nation les jugera. Qu'un prompt, qu'un éclatant jugement fasse donc disparaître de la terre de la liberté les monstres assez lâches pour avoir faussé le serment qu'ils avaient fait tant de fois et jusqu'en votre présence, de vaincre ou de mourir libres.

« Nous l'avons aussi juré... Nous tiendrons, nous, ce serment solennel et sacré... S'il le faut, nous irons, oui, nous irons nous-mêmes remplacer ces enfants coupables, et réparer ainsi ce grand attentat. Nous vous demandons qu'il nous soit permis d'être nous-mêmes les porteurs des ordres de la Convention nationale : que quatre commissaires pris dans notre sein aillent les communiquer au représentant du peuple, et être témoins du jugement et de l'exécution de ces lâches.

« *Signé :* MARÉCHALLE, *président;* BAUDOUIN, Louis FRANÇOIS, GROUVELLE, Étienne FEUILLANT, *secrétaires.*

Section des Champs-Elysées (1).

« Citoyens représentants,

« Au seul mot de trahison, la section s'est levée en masse et jure d'étouffer de ses mains les monstres qui ont pris naissance dans son sein. Il faut ici un exemple terrible, qui contienne dans le devoir ceux qui seraient tentés d'imiter les traîtres qui viennent de se rendre indignes du nom de républicains.

« L'indignation qui s'est emparée de nos âmes ne laisse à la nature que le sentiment de la vengeance; et les pères, loin de détourner le glaive qui doit frapper leurs enfants coupables, sont autant de Brutus qui vous disent : « *Qu'on les mène à la mort.* »

La section des Champs-Élysées déclare qu'elle adopte en tout les mesures déjà présentées par la section des Tuileries.

« *Signé :* LAMAIGNÈRE, *ex-président.* »

---

troupes semblables la République éprouve tant de revers?

« C'est pour prévenir les malheurs incalculables que leur réunion pourrait entraîner, que cette nuit, par un courrier extraordinaire, j'ai requis le commandant militaire de Cherbourg de faire évacuer sans délai cette ville par le 11e bataillon de Paris, dont il s'agit, et de l'y contraindre par les voies de rigueur, s'il est nécessaire. Je fais diriger sa marche jusqu'à nouvel ordre sur Saint-Lô, sous la surveillance de l'adjudant général Beaufort.

« Je n'ai pas voulu prendre sur moi, citoyens collègues, de licencier à l'instant cette troupe rebelle, parce que j'espère que la Convention la punira d'une manière exemplaire et plus sévère. Surtout que la justice nationale suive de près le crime : autrement, nous serons toujours trahis par les nôtres.

« Les procès-verbaux ci-joints sont la preuve de leurs forfaits. *(Ces pièces manquent.)*

LAPLANCHE. »

M. Aulard reproduit cette lettre dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public.*

(1) Voy. ci-après, même séance, p. 54, le décret rendant communs à la section des Champs-Elysées les décrets rendus en faveur de la section des Tuileries.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La section des Tuileries se présente en masse. Une députation, prise dans son sein, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

(Suit le texte de la pétition de la section des Tuileries que nous avons insérée ci-dessus d'après un document de la Bibliothèque nationale.) (Vifs applaudissements.)

L'orateur. Voici l'arrêté. *(Suit le texte de l'arrêté de la section des Tuileries que nous avons inséré ci-dessus d'après un document de la Bibliothèque nationale.)*

Cette adresse est accueillie avec les plus vifs applaudissements, et excite dans l'Assemblée l'intérêt le plus touchant.

Merlin *(de Thionville).* Un Romain fonda la République, en faisant couler le sang de ses fils, qui avaient conspiré contre elle. Plus de 600 Républicains viennent aujourd'hui vous demander que la vengeance nationale tombe sur les têtes coupables de leurs enfants. Tremblez, tyrans du Nord, cet acte héroïque est votre arrêt de mort; mais que le coupable seul périsse et l'innocent triomphe. Je demande l'envoi de deux nouveaux commissaires à Cherbourg, lesquels s'adjoindront à Laplanche, pour prendre une connaissance exacte des faits.

Léonard Bourdon. La magnanimité de la section des Tuileries ne peut être dignement louée que par le simple récit des faits. Hier je me trouvai à la section, au moment où fut lue la lettre de Laplanche. A cette horrible nouvelle, partit ce cri unanime : « *Que l'on fusille les traîtres.* » Je demande que ce sacrifice, bien au-dessus de tous ceux que l'histoire nous a transmis, soit consigné dans nos annales, et que l'on décrète la mention honorable, en faveur de la section qui a donné ce sublime exemple.

Thuriot. Citoyens, nous ne pouvons nous le dissimuler, jamais image ne fut plus grande, plus digne d'un peuple républicain. Non, les annales de l'histoire ne contiennent rien de comparable à la scène touchante qui vient de se passer dans cette assemblée. Brutus était par sa place obligé de condamner ses fils au supplice; mais ici, des pères de familles, simples particuliers, forment volontairement un jury national, pour juger leurs enfants. Concevez à quel période est porté l'amour de la patrie ! Eh ! quel homme ne tressaillera pas d'admiration, lorsqu'il saura que des pères, non pas à la preuve, mais à l'aspect de la trahison, se sont levés pour demander vengeance contre leurs fils.

Je suis bien loin de croire que le crime soit aussi grand qu'on l'imagine. Il se trouvait dans le bataillon des Tuileries des ci-devant marquis, comtes ou barons, ce sont eux qui ont fait tout le mal; ce sont eux qui, avec leur or corrupteur, sont parvenus à déterminer les délits, en préparant ces scènes bachiques où l'aristocratie verse tous ses poisons.

Au lieu de jeter dans le deuil tous ces citoyens, applaudissons-nous de pouvoir espérer qu'il n'y a qu'une portion qui soit coupable, et que l'autre n'a été qu'égarée. C'est au comité de Salut public à prendre des renseignements, à analyser tous les faits; alors la Convention prononcera. Mais, quel que soit le décret, donnons à ces citoyens un témoignage éclatant de notre estime. Sans doute, ils sont nécessairement vertueux, les hommes qui viennent vous dire : « Nos enfants paraissent coupables, nous demandons vengeance contre eux. »

Je demande que la Convention décrète que cette adresse sera insérée en entier dans le *Bulletin*, envoyée aux départements, aux armées, aux sociétés populaires, et que les citoyens qui l'ont votée ont bien mérité de la patrie.

La Convention, au milieu des acclamations et des cris de *Vive la République !* ordonne l'insertion, l'envoi, la mention honorable, le renvoi au comité de Salut public, la transcription dans le tableau des vertus héroïques, et décrète que la section des Tuileries a bien mérité de la patrie.

Un membre (LÉONARD BOURDON (1)) **demande que Bordier, l'une des premières victimes de la Révolution, soit déclaré mériter la reconnaissance de la patrie, et que son fils soit adopté par la Convention nationale.**

On demande et l'Assemblée décrète le renvoi de cette proposition aux comités réunis de sûreté générale et d'instruction publique; elle décrète aussi que la procédure faite à Rouen contre Bordier sera remise aux comités.

Un membre [BOURDON *(de l'Oise)* (2)] **propose d'y ajouter l'affaire de Jourdain, condamné et exécuté avec Bordier; cette proposition est adoptée (3).**

Suit le texte de la pétition en faveur de Bordier, d'après un document des Archives nationales (4).

« Les mânes d'un martyr de la liberté réclament contre l'ignominie attachée au supplice qui fut le prix de son patriotisme. Oublié de la République entière, la réhabilitation de sa mémoire flétrie doit être l'ouvrage de l'amitié, c'est à elle à élever la voix, et vous l'entendez en ce moment, c'est l'ami de Bordier qui invoque la justice du peuple français.

« La République entière connaît les vertus patriotiques de Bordier, elle n'a pu oublier le dévouement, la chaleur, le courage qu'il mit à faire triompher la liberté naissante. Bien loin à cette époque de la hauteur à laquelle il est parvenu depuis, le peuple encensait encore l'idole du despotisme, et Bordier, dans ces premiers ins-

(1) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 263, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 75, le compte rendu, d'après divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de la section des Tuileries.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.
(2) D'après le *Moniteur*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.
(4) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1204.

tants du réveil des hommes qu'on tenait dans les fers, voulut briser cette idole. Il heurta de front les nobles, les sangsues du peuple, les agents des tyrans, et fut leur victime.

« Dès le 14 juillet 1789, Bordier se dévoua tout entier au service de sa patrie. Il parcourut les environs de Paris, réuni à d'autres patriotes animés des mêmes sentiments que lui, et Paris, dans les moments de trouble où on voulait nous faire périr par la famine, dut une partie de ses approvisionnements à cette cohorte de patriotes.

« Après avoir prêché partout où il passait, la liberté des peuples et la destruction de la tyrannie, Bordier vint à Rouen. S'il y fut reçu avec empressement des amis de la patrie, il fut en même temps regardé avec effroi par l'aristocratie qui lui voua sa haine et jura sa perte.

« Je ne retracerai pas ici les scènes d'horreur qui eurent lieu alors. On se rappelle, sans doute, la commotion violente qu'éprouva cette ville; les agents des despotes y furent terrassés par Bordier; la fuite, en une retraite qu'on ne put découvrir, put seule les soustraire à la punition qui les attendait.

« Mais l'hydre n'était pas entièrement vaincue et les scélérats valets des tyrans parvinrent à opérer la perte de leur vertueux ennemi. Abandonné de ce peuple qu'il avait servi, pour lequel il s'était dévoué, une mort ignominieuse alors devint sa récompense.

« J'en appelle à vous, représentants du peuple qui avez connu Bordier, et il en est plusieurs parmi vous, j'invoque votre témoignage. Bordier, sacrifié en 1789, n'était-il pas un républicain digne du 10 août 1792?

« Le peuple français laissera-t-il dans l'oubli et, pour ainsi dire, dans l'ignominie celui qui lui sacrifia sa vie, un martyr de la liberté? Non, représentants du peuple français, de ce peuple juste et généreux, vous décréterez pour Bordier la couronne civique, et l'amitié sera satisfaite.

« Mais Bordier était père et il laissa un orphelin. La mort de son père lui a tout ravi, appui, fortune, tout a péri pour lui. Sera-t-il malheureux parce que son père fut l'apôtre de la liberté? sera-t-il condamné à la misère, à l'opprobre? Non, il doit être l'enfant de la patrie, la République l'adoptera.

« L'ami de Bordier, qui ne fut son ami que parce qu'il était républicain, l'ennemi des tyrans, demande que la mémoire de ce martyr de la liberté, de Bordier, soit réhabilitée, que la couronne civique lui soit décernée, que son fils soit adopté par la République, élevé dans ses écoles et à ses frais, afin que, suçant de bonne heure les principes républicains, il devienne digne de ce peuple qui l'adopte, digne de son père qui fut une victime du despotisme, qui mourut pour la liberté.

« N*** Bordier, assassiné juridiquement à Rouen en 1789, sera compté au nombre des victimes de l'aristocratie et du fanatisme.

« Son fils est adopté par la patrie et sera élevé au nombre des orphelins de ses défenseurs. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Léonard Bourdon. Au moment où les sections des Tuileries et des Champs-Élysées viennent de donner un si grand exemple de dévouement, qu'il me soit permis de parler d'un martyr de la liberté, dont la mémoire est encore couverte d'ignominie : c'est Bordier, qui en 1789 fut envoyé à Rouen pour les subsistances. Il fut bien reçu par les sans-culottes, victimes des aristocrates, qui, pour se venger de son civisme et de ses recherches, le firent assassiner juridiquement. Je demande que la Convention décrète

(1) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 264, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 68), l'*Auditeur national* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 6], le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 445] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1519, col. 2] rendent compte de la motion de Léonard Bourdon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BOURDON *(du Loiret)*. Au moment où la Convention est à même d'apprécier la grande preuve de dévouement à la patrie qui vient d'être donnée, qu'il me soit permis de lui rappeler la perte d'un ancien ami de la liberté. Je veux parler de Bordier; il est connu par les services qu'il a rendus à la liberté. Ce fut lui qui, en 1789, contribua à assurer les subsistances de Paris. Il alla pour cela à Rouen, où les sans-culottes le reçurent à bras ouverts; mais les aristocrates avaient toute puissance. Dispensez-moi de retracer ici les scènes d'horreur dont Bordier fut la victime; je vous demande de consacrer sa mémoire.

THURIOT pense qu'il faut bien connaître les faits avant de prononcer.

REWBELL affirme ce qu'a dit Bourdon.

Tout est renvoyé au comité d'instruction publique qui se fera apporter la procédure instruite à Rouen.

II

COMPTE RENDU *de l'Auditeur national*.

LÉONARD BOURDON a ensuite demandé la réhabilitation de la mémoire de Bordier et de Jourdain, amis de la liberté, assassinés juridiquement à Rouen dans les premières époques de la Révolution.

Les comités d'instruction publique et de sûreté générale sont chargés de faire un rapport à cet égard; la procédure instruite à Rouen leur sera apportée.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Léonard BOURDON demande que Bordier, pendu à Rouen, soit déclaré victime de la Révolution et que son fils soit adopté par la République.

Cette proposition est renvoyée aux comités réunis d'instruction publique et de sûreté générale qui se feront rapporter les pièces du procès et qui, dans leur projet de décret, comprendront Jourdain, compagnon d'infortune de Bordier.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

L'Assemblée charge le même comité [*celui de Salut public*] d'examiner la procédure, par laquelle Bordier et Jourdain ont été condamnés à perdre la tête dans les premiers jours de la Révolution, et d'en faire incessamment son rapport, afin de savoir si ces deux citoyens ont été réellement martyrs de la liberté.

que Bordier sera compté au nombre des victimes de l'aristocratie, que sa mémoire sera honorée par la nation, et son fils adopté par elle.

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande la même disposition pour Jourdain, qui subit le même sort à la même époque; et comme la justice doit être éclatante et que les enfants ont droit à une indemnité, je demande le renvoi de ce dernier objet au comité des finances.

La Convention renvoie ces propositions aux comités de sûreté générale et des finances, et ordonne l'apport de la procédure, instruite à Rouen.

On entend un rapport [Barbeau du Barran, *rapporteur* (1)] **du comité de sûreté générale, à la suite duquel le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur le décret par elle rendu le 20 de brumaire au sujet du nommé Dubosc, administrateur du département de Rhône-et-Loire (2);

« Rapporte ledit décret, charge le ministre de la justice d'envoyer, sans délai, le présent décret aux représentants du peuple (3) envoyés à Commune-Affranchie (4). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Du Barran fait, au nom du comité de sûreté générale un rapport sur le sursis déjà décrété du jugement de Dubose (*Dubosc*), administrateur de la ci-devant ville de Lyon. Le sursis était motivé sur la rétractation que l'on prétendait avoir été faite par Dubose (*Dubosc*). Une connaissance plus approfondie des faits a instruit le comité que Dubose (*Dubosc*) a signé des arrêtés liberticides; que sa signature y est restée, et qu'il présidait l'Administration qui provoqua l'assassinat du patriote Chalier.

Le sursis est levé.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II (p. 718, col. 1), le décret rendu sur la motion de Moyse Bayle en faveur du citoyen Dupont, ou Dupuis, ou Dubost.

(3) Voy. t. LXXIX, séance du 2 frimaire an II, p. 626, la lettre par laquelle Fouché et Collot-d'Herbois se plaignent du décret rendu en faveur de Dubosc.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 135.

(5) *Journal des Débats et des Decrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69). D'autre part, le *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 77, col. 2] rend compte du rapport de Barbeau-du-Barran dans les termes suivants :

« Du Barran, *au nom du comité de sûreté générale*, expose qu'un administrateur de Lyon, qui était venu faire sa rétractation sur les mesures de rébellion prises dans cette ville, est cependant l'un des auteurs de la plupart de ces mesures, et notamment de la mort de Chalier.

« L'Assemblée décrète qu'elle rapporte le décret déclarant un sursis pour l'exécution de Ducos (Dubosc), administrateur de Lyon, charge le ministre de la justice d'envoyer sur-le-champ le présent décret aux représentants de Ville-Affranchie. »

Sur un rapport qui lui est fait au nom du comité des finances, l'Assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de législation réunis,

« Décrète que l'article 14 du décret du 24 septembre dernier (vieux style), concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux, n'est applicable aux employés de ces ci-devant fermiers et régisseurs, aux invalides, aux plumets porteurs de charbon de la ville de Paris, aux ouvriers râpeurs de tabac, aux ficeleurs et hacheurs, et finalement à la veuve Vautrain, de Nancy, qui tous avaient commencé des poursuites et obtenu des condamnations avant l'époque dudit décret, non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux. En conséquence, la surséance prononcée par le même article 14 dudit décret demeure levée envers chacun des ci-dessus dénommés. »

On propose [Bourdon (*de l'Oise*) (1)] **de faire mettre en état d'arrestation les fermiers généraux, et de décréter que si dans un mois ils n'ont pas rendu leurs comptes, ils seront punis de mort comme rétentionnaires de deniers publics; plusieurs opinants parlent sur cette matière, et la Convention rend le décret suivant :**

« La Convention nationale décrète (2) que tous les ci-devant fermiers généraux seront mis en état d'arrestation dans la même maison; que leurs papiers y seront transférés, et que leurs comptes seront prêts dans un mois; à faute de quoi, la Convention prononcera contre eux ce qu'au cas appartiendra.

« Le ministre de la justice, la municipalité de Paris sont chargés d'exécuter le présent décret dans le jour. »

« Sur la proposition d'un membre [Gouly (3)], **d'étendre les dispositions du décret qui vient d'être porté contre les fermiers généraux, sur tous les intendants et les receveurs généraux des finances,**

« La Convention nationale adopte cette proposition et décrète que tous les intendants et les receveurs généraux des finances seront mis en état d'arrestation, pour y rendre leur compte dans un mois pour tout délai (4). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Un membre, au nom du comité des finances, présente un projet de décret qui se rapporte

(1) D'après les journaux de l'époque.

(2) La minute du décret n'est pas signée.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 136 et 137.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 69). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 no-

sous certains points de vue aux fermiers généraux.

Bourdon *(de l'Oise)* profite de cette occasion pour représenter que les ci-devant fermiers généraux n'ont pas encore rendu leurs comptes. Il propose de les mettre tous en état d'arrestation et de décréter que si dans un mois ils n'ont pas rendu leurs comptes, ils seront punis de mort comme détenteurs de deniers publics.

Thuriot ramène la discussion au projet de loi qui vient d'être présenté.

Il est adopté avec un amendement proposé par **Thuriot**.

Un membre annonce qu'il fera dans trois jours un rapport dont il résultera que la ferme générale est une bande de Cartouches bien organisée (1).

Bourdon reproduit sa motion.

Thuriot propose de fixer pour le lieu de l'arrestation, les bureaux où se rendaient les fermiers généraux pour tenir leurs assemblées.

L'arrestation ainsi modifiée est décrétée.

Un membre demande que les ci-devant intendants des finances, leurs subdélégués et les receveurs généraux des finances soient compris dans la même catégorie et arrêtés comme les fermiers généraux.

Montaut appuie cette proposition, seulement en ce qui regarde les intendants et les receveurs généraux des finances. A l'égard des subdélégués il demande qu'il n'en soit point question dans le décret; c'est aux comités révolutionnaires à en faire justice à la République.

Richou (2) **(Richaud)** voudrait que les Administrateurs des domaines ne fussent pas oubliés.

Un autre membre demande qu'il en soit de même pour les régisseurs généraux.

Clauzel fait la même proposition à l'égard des administrateurs de la Compagnie des Indes.

Un membre demande le renvoi de tout ce qui a rapport aux administrateurs comptables au comité des finances.

Montaut insiste pour que du moins les intendants et les receveurs généraux des finances, soient provisoirement mis en état d'arrestation.

Cette dernière proposition est décrétée et fort applaudie.

Les autres propositions sont renvoyées au comité des finances.

La section des Champs-Elysées se présente en masse dans le sein de la Convention. Elle demande avec énergie la punition de ceux qui, parmi les jeunes gens qui composent son bataillon, ont lâchement trahi la patrie.

L'Assemblée rend communs à la section des Champs-Elysées les décrets qu'elle vient de rendre pour celle des Tuileries; en conséquence, elle décrète que cette section a bien mérité de la patrie; que sa pétition sera insérée dans le « Recueil des faits héroïques » et dans le « Bulletin », et envoyée aux armées, aux départements et aux Sociétés populaires; elle renvoie cette pétition au comité de Salut public.

Un membre [LALOY (1)] **demande que la Convention nationale, qui vient de consacrer par ses décrets les traits sublimes du dévouement patriotique des citoyens composant les sections des Champs-Elysées et des Tuileries, décrétât encore que les arrêtés de ces sections, les discours de leurs orateurs et les décrets qui en ont été la suite, seront imprimés et affichés dans un tableau posé dans le lieu des séances des assemblées de toutes les sections de la République.**

« La Convention nationale décrète que ses différents décrets relatifs au dévouement pur et patriotique des citoyens composant les sections des Champs-Elysées et des Tuileries, ainsi que les arrêtés de ces sections et les discours de leurs orateurs, seront imprimés, affichés dans un tableau qui sera posé dans l'endroit le plus apparent du lieu des séances des assemblées de toutes les sections de la République (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La section des Champs-Elysées est admise pour le même objet.

---

vembre 1793), p. 264, col. 1] rend compte de la motion de Bourdon *(de l'Oise)* dans les termes suivants :

Un membre du comité des finances propose un projet de décret relatif au compte des fermiers généraux.

BOURDON *(de l'Oise)*. Voilà la centième fois que l'on parle des comptes des fermiers généraux. Je demande que ces sangsues publiques soient arrêtées, et que, si leurs comptes ne sont pas rendus dans un mois, la Convention les livre au glaive de la loi.

Cette proposition est décrétée et étendue aux régisseurs généraux, intendants des finances et administrateurs des domaines nationaux.

(1) Ce membre est probablement Dupin le jeune. Il présenta son rapport dans la séance du 16 floréal an II.

(2) M. James Guillaume, dans son *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention* (t. 3, p. 18, note 4), fait remarquer que ce nom est évidemment défiguré par une faute d'impression. Richou, député de l'Eure, avait été décrété d'arrestation le 3 octobre 1793 sur la motion de Duroy. Il s'agit probablement de Richaud, député de Seine-et-Oise.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 137.

(3) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 264, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 70) et le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 444] rendent compte de l'admission à la barre de

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

(Suit le texte de la pétition de la section des Champs-Elysées que nous avons insérée ci-dessus, p. 49, d'après un document de la Bibliothèque nationale.) (On applaudit à plusieurs reprises.)

La Convention étend ses décrets aux deux sections.

Sur la proposition de **Laloy**, la Convention décrète que les arrêtés des deux sections seront imprimés et affichés dans toutes les sections de la République.

Une députation des orphelins de la patrie présente à la Convention des soldats blessés et mutilés; elle demande que ces braves républicains puissent se faire faire, par le citoyen Legros, des bras et des jambes mécaniques. La Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la pétition présentée par le comité des défenseurs officieux des orphelins de la patrie, en faveur des braves citoyens qui ont perdu un de leurs membres au service de la patrie, convertie en motion par un membre (LÉONARD BOURDON (1)], la Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire faire aux citoyens pétitionnaires qui ont perdu un de leurs membres au service de la République, des membres mécaniques par le citoyen Legros; charge son comité d'instruction de lui faire incessamment le rapport dont il est chargé relativement aux inventions de cet artiste;

« Et sur la demande faite par ces braves militaires, de retourner à leur poste aussitôt qu'ils auront leurs nouveaux membres, la Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de leur civisme et de leur courage, et que leur pétition sera insérée au « Bulletin » (2). »

Suit le texte de la pétition des orphelins de la patrie, d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens,

« Les orphelins de la patrie, dont les yeux ne versent point de larmes stériles sur les maux de leurs frères, n'ont pu voir les braves défenseurs de la République, mutilés et couverts de blessures glorieuses sans sentir redoubler leur courage et leur amour pour la patrie. Ils ont chargé leur comité de défenseurs officieux d'accompagner à la barre ces braves et vertueux citoyens et d'accélérer pour eux, s'il est possible, la jouissance des secours qu'ils vont obtenir de votre justice. Le motif qui les amène devant les pères de la patrie ne peut qu'augmenter la gloire dont ils se sont déjà couverts en terrassant les ennemis de la patrie.

« LEMERLE, *président;* VINCENT, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

On introduit une *députation des jeunes orphelins de la patrie*, accompagnée de plusieurs

la section des Champs-Elysées dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Les citoyens composant la section des Champs-Elysées se présentent en masse et défilent dans le sein de la Convention.

L'orateur s'exprime ainsi :

(Suit le texte de la pétition de la section des Champs-Elysées que nous avons insérée ci-dessus, p. 49, d'après un document de la Bibliothèque nationale.)

L'orateur termine en annonçant que la section des Champs-Elysées adhère aux délibérations prises par la section des Tuileries. Des cris de : *Vive la République! Vive la Montagne!* répétés avec enthousiasme par tous les citoyens de la section, témoignent leur adhésion.

LE PRÉSIDENT félicite les pétitionnaires sur leur courage; il les invite aux honneurs de la séance. *(On applaudit.)*

BOURDON *(du Loiret)* demande que les décrets rendus par la Convention sur la pétition de la section des Tuileries soient déclarés communs à la section des Champs-Elysées.

Cette proposition est décrétée.

LALOY. Le civisme et le courage des citoyens pétitionnaires surpassent, à mon avis, ce qu'ont fait de plus éclatant Rome et Athènes. Je demande que les pétitions et arrêtés des deux sections des Tuileries et des Champs-Elysées, soient imprimés et affichés dans le lieu des séances publiques de toutes les sections et Sociétés populaires de la République.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que ses différents décrets relatifs au dévouement pur et patriotique des citoyens composant les sections des Champs-Elysées et des Tuileries, ainsi que les arrêtés de ces sections et les discours de leurs orateurs, seront imprimés et affichés dans un tableau qui sera posé dans l'endroit le plus apparent du lieu des séances des assemblées des sections et Sociétés populaires de la République. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

La section des Champs-Elysées paraît ensuite. Les citoyens en réquisition de son arrondissement se sont aussi insurgés; ils ont faussé leurs serments.

« Leurs pères, dit l'orateur, sont autant de Brutus qui viennent vous dire qu'on les mène à la mort. »

Un membre : Espérons que tous ceux qui composent ces bataillons ne sont pas coupables.

La pétition est renvoyée comme la précédente au comité de Salut public. Le décret, en faveur de la section des Tuileries, est rendu commun à celle des Champs-Elysées.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 138.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828; *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 71). D'autre part, le *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793),

défenseurs de la patrie privés les uns d'une jambe, d'autres d'un bras.

Le jeune orateur de la députation dit :

Représentants, c'est toujours avec une vive douleur que les orphelins de la patrie, nourris des vrais principes de l'humanité et du patriotisme, voient des défenseurs de la République privés des moyens de lui être utiles, quand leur âme brûlante les appelle encore aux frontières. Pénétrés des regrets de ces braves hommes, nous venons vous faire part de leurs vœux. Vous avez entendu parler du talent du citoyen Legros, mécanicien, pour la fabrication des membres. Nous venons vous demander d'ordonner au ministre de l'intérieur de faire fabriquer par cet artiste autant de membres qu'il en manque aux citoyens blessés qui désirent retourner à leurs postes.

Bourdon *(du Loiret)* convertit cette pétition en motion. Il profite de l'occasion pour solliciter un prompt rapport du comité d'instruction sur les procédés employés par Legros dans la fabrication de ces membres, et dont l'examen lui a été renvoyé.

La première proposition de Bourdon est décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

---

p. 78, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1520, col. 1] rendent compte de la pétition des orphelins de la patrie dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Les élèves de la patrie viennent déclarer qu'ils regrettent d'être privés d'armes et de ne pouvoir encore aller combattre les ennemis; qu'ils n'ont trouvé, disent-ils, que le citoyen Legros, mécanicien, qui pût remplir leur intention pour leur fournir des armes.

BOURDON (Léonard) présente un volontaire qui, ayant perdu une jambe, l'a néanmoins remplacée par une jambe mécanique faite par le citoyen Gros [Legros]. « Je vous demande, ajoute-t-il, qu'il soit renvoyé au ministre de la guerre; qu'il soit mis une somme à la disposition de ce ministre, afin que ceux qui ont perdu des bras ou des jambes puissent en obtenir de mécaniques et retourner ensuite à leur poste. » *(Applaudissements.) (Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Les jeunes élèves de Léonard Bourdon présentent à l'Assemblée des défenseurs de la patrie qui ont eu l'honneur de perdre des bras, des jambes en combattant nos ennemis. Un de ces braves soldats marche à la faveur d'une jambe mécanique de la composition du citoyen Legros. Ce militaire peut servir encore et il demande à voler de nouveau aux frontières.

Son offre civique sera insérée au procès-verbal et l'on décrète que le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour procurer à nos guerriers qui seront dans le même cas tous les secours dépendant de l'artiste Legros.

Des citoyens se présentent à la barre et demandent que la pièce intitulée *la Veuve du Républicain ou le Calomniateur*, soit jouée sur tous les théâtres de la République; et que l'Assemblée décrète que le citoyen Lesur, son auteur, a bien mérité de la patrie.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique (1).

Suit le texte de la pétition de ces citoyens, d'après un document des Archives nationales (2).

« Législateurs,

« Un sentiment bien cher aux républicains, celui de l'estime et de la reconnaissance pour un ami de la liberté, nous amène à votre barre. Nous sommes chargés de venir vous exprimer le vœu de nos concitoyens réunis hier soir au théâtre de l'Opéra-Comique national de la rue Favart. C'est là que dans un foyer d'hommes libres et sévères sur les principes, nous avons applaudi aux talents d'un jeune auteur patriote qui, prêt à voler sur nos frontières où la loi et la patrie l'appellent, a électrisé nos âmes du saint amour de la liberté et redoublé notre exécration pour les tyrans, dans un ouvrage représenté sur la scène sous le titre de *la Veuve du républicain, ou le Calomniateur*. Nous le proclamons ici avec justice et vérité, c'est à cette école, de morale et de vertus républicaines que les amis de la liberté, de l'égalité et des bonnes mœurs, trouveront l'instruction à côté du plaisir.

« Mais aussi, c'est à vous, législateurs, qu'il appartient d'encourager les talents et de récompenser les actes de civisme.

« Sous le règne honteux du despotisme, les satrapes des rois prodiguaient aux bouffons de leurs courtisanes et aux bas valets de leur maître les trésors du peuple épuisé de misère; ils faisaient partager au crime et à la bassesse les récompenses qui ne devaient être accordées qu'à la vertu et au courage. Ce régime odieux a disparu, et le Français devenu fier républicain n'ambitionne plus aujourd'hui que l'estime de ses concitoyens et l'honneur d'être utile à son pays.

« En remplissant cette tâche honorable, le citoyen Lesur a bien servi la cause de la liberté en propageant ses grands principes. Ses concitoyens l'ont dit hier d'une voix unanime. Législateurs, vous joindrez aussi, nous l'espérons, vos suffrages aux nôtres en déclarant sur notre pétition, et d'après le rapport de votre comité d'instruction publique, que cet auteur républicain a bien mérité de la patrie.

« Nous laissons à votre sagesse de décider s'il ne serait pas utile pour l'instruction du peuple et la propagation des principes républicains, de décréter que la pièce du citoyen Lesur sera donnée sur le théâtre de l'Opéra-Comique national et représentée sur tous les théâtres des différents départements de la République.

« FAVEAUX, *capitaine commandant;* LOYAL; BÉRAUD; BUREAU; GAUCHÉ. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 138.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1206.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation se présente au nom des citoyens qui se trouvaient hier à l'Opéra-Comique de la rue Favart, à la première représentation d'une pièce patriotique, intitulée : *la Veuve du républicain ou le Calomniateur*, en 3 actes et en vers. Elle demande que cet ouvrage où l'instruction se trouve à côté du plaisir, et qui a réchauffé dans tous les cœurs l'amour de la liberté et la haine des rois, soit joué sur tous les théâtres de la République, et que la Convention décrète que son auteur, le citoyen Lesur, prêt à partir pour la première réquisition, a bien mérité de la patrie.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

Des députés de la Commission révolutionnaire, établie à Metz par les représentants du peuple, font lecture à la Convention d'une adresse dans laquelle cette Commission rend compte de ses travaux et présente des mesures de salut public.

L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie cette pétition au comité de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

On introduit deux membres de la commission révolutionnaire établie à Metz par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle.

Ils soumettent à la Convention le résultat des opérations de la commission depuis sa création.

Elle a fait payer aux riches l'indemnité décrétée en faveur des femmes, des veuves et des pères et mères des défenseurs de la République.

Des dépôts d'infanterie, des escadrons de cavalerie restaient dans l'inaction, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas équipés. La commission les arme, les équipe et les envoie au-devant de l'ennemi.

Des gens justement suspects étaient incarcérés, mais, du fond de leurs cachots, ils conspiraient encore. La commission les a renvoyés devant le tribunal révolutionnaire. Ils seront jugés.

La malveillance, toujours active, semait la défiance, et le fermier égoïste refusait d'approvisionner les marchés. La commission a fait marcher l'armée révolutionnaire; les malveillants ont payé de leur tête leurs perfidies, et l'abondance a reparu.

Des intrigants s'étaient un moment emparés du pouvoir révolutionnaire; ils destituaient et incarcéraient les patriotes; la commission s'est montrée; les patriotes ont été mis en liberté, où l'aristocratie, encore humiliée, est rentrée dans le néant.

La commission surveille toutes les administrations, fait punir les dilapidateurs, les accapareurs, les agioteurs, tous les ennemis du peuple. Elle a mis la terreur à l'ordre du jour dans le département de la Moselle. Le mouvement est rendu aux armées; le commerce, dégagé de toutes les entraves de l'agiotage, a repris son cours. « Elle a des ennemis, de nombreux ennemis, dit en terminant l'orateur; citoyens, je ne vous ferai pas d'autre apologie de ses opérations. »

L'orateur demande le renvoi du procès-verbal qu'il vient de lire, à l'un des comités de la Convention, qui sera chargé d'examiner s'il serait ou non utile d'étendre ces mesures à toutes les parties de la République, ou au moins à toutes les frontières, en y créant de pareilles commissions, sous la surveillance de représentants du peuple, patriotes purs et énergiques.

La Convention, par l'organe du Président, applaudit à l'énergie des mesures prises par la commission révolutionnaire de Metz et en renvoie l'examen au comité de Salut public.

On donne lecture à l'Assemblée de l'état et du nombre des détenus, dans les différentes maisons d'arrêt du département de Paris, qui se monte à 3,370 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 4 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police nous font passer le total journalier des

(1) *Moniteur universel* [n° 65 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 264, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 71), rend compte de la pétition des spectateurs de l'Opéra-Comique dans les termes suivants :

« Une députation des citoyens qui assistaient hier au théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart, à la première représentation de l'ouvrage du citoyen Lesur, intitulé : *La Veuve du Républicain* ou le *Calomniateur*, vient prier la Convention de charger son comité d'instruction publique d'examiner cet ouvrage, et ils ne doutent pas qu'elle ne déclare que ce jeune artiste a bien mérité de la patrie par les principes de saine morale et d'énergie républicaine qu'il a réunis dans cet ouvrage à l'agrément du style et à l'intérêt du sujet.

« Ils demandent aussi que le comité d'instruction publique soit chargé d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas utile au progrès de l'art et à la propagation des principes que cette pièce fût jouée sur tous les théâtres de la République.

« La pétition est renvoyée au comité d'instruction. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 139.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 71). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1520, col. 1] rendent compte de la pétition de la Commission révolutionnaire de Metz dans les termes suivants :

« Le comité révolutionnaire de la commune de Metz apporte à l'Assemblée le fruit de ses travaux pendant la dernière décade. « Nous ne venons pas, dit l'orateur, vous demander des grains; nous saurons en trouver pour alimenter nos concitoyens et nos soldats. Nous avons pris quelques arrêtés que nous désirons voir généraliser par un décret. » *(Vifs applaudissements; honneurs de la séance.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 139.

(2) *Archives nationales*, carton C.284, dossier 819.

détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 3 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	512
« Grande-Force	557
« Petite-Force	261
« Sainte-Pélagie	288
« Madelonnettes	264
« Abbaye (y compris 16 militaires et 5 otages)	122
« Bicêtre	554
« A la Salpêtrière	366
« Chambres d'arrêt, à la mairie	80
« Luxembourg	366
Total	3.370

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HUISSÉE; D.-E. LAURENT. »

La Société républicaine de Mugron exprime à la Convention nationale, à la Montagne, sa reconnaissance pour ses travaux et son énergie; elle l'invite à rester à son poste, et lui déclare que de six députés que le département a envoyés, trois seulement sont dignes de sa confiance, et que les trois autres, Saurine, Cadroy et Lefranc, doivent être remplacés comme indignes du grand caractère dont ils sont revêtus.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Mugron (2).

La Société républicaine de Mugron, à la Convention nationale.

« Mugron, le 16e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Un cri unanime retentit dans la République : La Montagne a sauvé la patrie.

« Qu'ils sont chers à nos cœurs ces fidèles montagnards, qui ont eu le courage de résister à la perfidie des complots liberticides, la force de les déjouer, et la fermeté de les punir.

« Mais combien la lâcheté de leurs collègues qui ont abandonné la Montagne n'excite-t-elle pas notre indignation! Trop longtemps ils ont occupé une place suspensive entre les regrets du trône et la marche de la liberté; trop longtemps ils ont protégé le système contre-révolutionnaire des fédéralistes.

« Le génie tutélaire de la patrie veillait à sa conservation, il résidait à la Montagne, c'est d'elle qu'ont jailli ces rayons d'une lumière pure qui ont dissipé la ténébreuse noirceur des trahisons; c'est de son sein qu'est sortie la Constitution qui fixe à jamais les droits de l'homme libre.

« Représentants, nous ne formons qu'un point dans la République, notre fidélité aux principes, notre amour ardent de la liberté, pourront seuls fixer vos regards. Nous ne résisterons plus au besoin de manifester l'exécration que nous avons vouée à la faction scélérate dont les débris siègent encore dans votre assemblée.

« Notre département a nommé six représentants, les trois (*sic*) sont Dartigœyte, Dizès et Ducos, il nous sont chers, ils ont bien mérité de la patrie. Dartigœyte est de Mugron, son dévouement à la cause du peuple, son énergie pour la liberté prouvent que le vrai patriotisme n'est pas étranger parmi nous.

« Mais nos trois autres députés : Saurine, Cadroy, Lefranc, ont plus ou moins adopté le système des traîtres, ils sont indignes de représenter le peuple puisqu'ils ont abandonné sa cause, nous demandons qu'ils soient remplacés.

« Pour vous, mandataires fidèles, francs montagnards, qui avez sauvé la patrie, achevez cet ouvrage auguste, digne de vos efforts, et ne quittez votre poste qu'après avoir assuré le règne de la liberté.

« CHATELET, *président;* FOSSATRE, *secrétaire.* »

Le citoyen Ducla, de La Réole, fait don à la patrie, pendant la durée de la guerre, de la moitié de la pension qu'il a obtenue pour prix de ses services, à compter du 1er juillet dernier.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Ducla (2).

A la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Un vieux militaire, qui servit sous l'ancien régime 22 ans, en qualité de soldat et autant en celle d'officier, qui obtint, après 40 ans, la décoration du despotisme, vient vous prier de la recevoir, non comme un sacrifice, mais bien comme un hommage qu'il rend aux bienfaisantes lois de la liberté et de l'égalité.

« Ma vieillesse, citoyen Président, ne me permet plus de secourir la patrie de mes bras, mais mon cœur lui est toujours resté dévoué, et c'est pour lui en donner une preuve certaine que je prends la liberté de vous prier de faire agréer à la Convention nationale la moitié de la pension que m'a accordée la nation. J'en fais volontiers le sacrifice pendant la durée de la guerre, à compter du premier trimestre de juillet der-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 139.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 139.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

nier. Je saurai me contenter de l'autre moitié qui est de 1,200 livres. Puisse mon offrande contribuer à l'affermissement de la liberté, et vous prouver particulièrement mes désirs sincères pour le maintien et l'unité de la République.

« Je suis avec respect, citoyen Président, un vrai républicain.

« DUCLA.

« La Réole, le 1er de la 3e décade de brumaire, 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible. District de La Réole, département du Bec d'Ambès. »

La Société populaire de Chinon exprime sa satisfaction sur la mort de Marie-Antoinette; elle applaudit aux mesures de la Convention; elle annonce à l'Assemblée que le citoyen Bonneau, membre de la Société, a fait offrande de 100 livres par an, et le citoyen Pechini, de 25 livres, pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le bulletin d'envoi de la Société populaire de Chinon, d'après un document des Archives nationales (2).

« Les citoyens composant la Société populaire et républicaine de Chinon, département d'Indre-et-Loire, font passer à la Convention extrait de sa séance du 3 brumaire, et une adresse par laquelle tous ses membres la félicitent individuellement de ses glorieux travaux et lui témoignent leur satisfaction sur le supplice trop retardé de l'infâme Autrichienne, qu'un tyran parjure, ennemi de l'humanité, et complice de tous ses forfaits, avait associée à son sort.

« Nos principes républicains sont invariables, « disent-ils, et nous périrons pour les soutenir « car ils ont pour base, ainsi que nos droits, « l'éternelle vérité. »

« Le citoyen Pechini, instituteur, dépose 25 livres pour les enfants pauvres des défenseurs de la patrie résidant à Chinon.

« Le citoyen Bonneau, membre de la Société, et administrateur du district, s'engage à donner 100 livres par an pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera.

Adresse (3).

Adresse de la Société populaire et républicaine de Chinon, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Enfin le glaive de la justice nationale a fait tomber la tête de cette femme impure et scélérate, dont le nom infâme va salir, avec celui de la mère de Néron et de la femme de l'imbécile Claude, les pages de l'histoire et grossir la foule des monstres malfaisants que le courroux des peuples dévoue à une affreuse immortalité. Peut-être eût-il fallu inventer un supplice nouveau pour venger la France et l'humanité; mais aurait-il réparé les maux qu'elle nous a faits depuis le jour où l'Autriche l'a vomie sur notre territoire? Cette horrible *maison*, notre atroce ennemie depuis tant de siècles, nous a causé dans sa seule personne plus de maux à la fois, que toutes les armées de brigands jusqu'à ce jour déchaînées contre nous.

« Cette punition manquait à notre satisfaction et à celle que vous avez si justement exercée sur ce despote ingrat et perfide comme la mégère qu'il s'était associée.

« Soyez bénis tout de nouveau, citoyens législateurs, qui nous avez fait voir le dernier jour des tyrans. Soyez-le encore, pour toutes les grandes et salutaires mesures que vous avez su prendre aux différentes époques où la République a été en danger et que nous rappelle en ce moment avec vivacité, notre reconnaissance.

« Soyez toujours la Montagne inébranlable contre laquelle viendront se briser les efforts impuissants de tous nos ennemis conjurés, méritez toujours d'être le centre de notre unité et de notre indivisibilité. De notre côté, nous vous jurons de périr écrasés sous les débris de la patrie, plutôt que l'invariabilité de nos principes et de nos sentiments républicains reçoive la moindre atteinte, car ils ont pour base, ainsi que nos droits, l'éternelle vérité. »

(Suivent 83 signatures.)

Extrait du registre des séances de la Société populaire et républicaine de Chinon, du 3e jour du 2e mois de l'an II de la République, une et indivisible (1).

La Société enverra à l'Assemblée nationale une adresse signée individuellement par tous ses membres, pour la féliciter du juste supplice infligé à l'archi-tigresse Antoinette, pour les innombrables forfaits dont elle s'est rendue coupable.

Chaque sociétaire sera tenu d'avoir, au-dessus de sa porte, une inscription portant ces mots : ***Unité, indivisibilité de la République, haine aux rois; liberté, égalité, fraternité, ou la mort.*** Elle sera de plus signée *du nom du sociétaire.*

Le citoyen Bonneau, membre de la Société populaire de Chinon, et l'un des administrateurs du district, a fait l'offrande de cent livres par an, pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera.

Le citoyen Pechiny, instituteur et membre de la société, a offert vingt-cinq livres, pour aider à nourrir les enfants pauvres des défenseurs de la patrie habitants de Chinon.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 139.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

L'extrait de la présente séance sera adressé en hommage à la Convention nationale.

Pour expédition :

MOLLANDIER, *président;* JOUBERT, LENOIR, *secrétaires.*

Le secrétaire général du district de Nantua offre la somme de 100 livres qui lui a été déposée entre les mains par plusieurs curés constitutionnels de ce district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du secrétaire général du district de Nantua (2).

Le secrétaire général du district de Nantua, au citoyen Président de la Convention nationale.

Nantua, le 21e jour de brumaire de l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

« Les citoyens curés constitutionnels ci-après dénommés, ont déposé entre mes mains la somme de cent livres.

« *Savoir :*

« Jantel, curé de la paroisse de Charix	20 liv.
« Mermet, curé de Vologna	30
« Beroud, curé de Matafelon	25
« Frèrejean, desservant de la paroisse de Sontonnax (Sontonnax-la-Montagne)	20
« Martin-Demarêt, ex-capucin	5
« Total	100 liv.

« Ils ont destiné cette offrande pour les frais de la guerre. Je joins ici cette somme; ignorant à qui j'aurais dû l'envoyer, j'ai pris le parti de te l'adresser parce que tu es plus à même de la remettre dans la caisse qu'il convient, j'ai pensé que c'était à la Trésorerie nationale que j'aurais dû l'envoyer, c'est une peine que je te donne mais elle sera légère, attendu que c'est un don offert à la patrie.

« Je te serai obligé de m'accuser la réception de cette lettre et de la somme y jointe, pour me mettre à même de justifier que j'ai exactement rempli le vœu des citoyens dénommés dans la présente.

« Sois assuré de mon sincère dévouement à la République une et indivisible.

« Salut, fraternité et courage.

« *Le vrai sans-culotte,*

« VUILLARD. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 140.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 865.

Le citoyen Destremont, ci-devant vicaire de Senlis, fait passer sa démission de ministre du culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Destremont (2).

« Citoyen Président,

« Le 26 brumaire, j'ai remis à un député qui a bien voulu s'en charger ma démission de ministre du culte catholique, ma lettre a été ou oubliée, ou égarée puisqu'il n'en est fait aucune mention ni dans le *Bulletin*, ni dans les procès-verbaux. Je m'empresse donc de rectifier cette erreur, et vous prie, citoyen Président, d'agréer de nouveau ma démission d'un culte aussi avilissant pour celui qui le remplit, et illusoire pour ceux qui voulaient bien y ajouter foi. Je vous serai très reconnaissant si vous voulez bien, en agréant ma démission, m'en faire avoir acte sur le procès-verbal. Je ne vous remets pas mes lettres de prêtrise, il y a longtemps que la flamme a purgé ces signes impurs de la superstition et de l'imposture.

« Je suis, citoyen Président, votre concitoyen.

« DESTREMONT, *ci-devant vicaire de la paroisse de Senlis.*

« 4 frimaire de la 2e année de la République. »

Salicetti annonce la mort de Gasparin (3), représentant du peuple du département des Bouches-du-Rhône.

La Convention décrète que sa lettre contient un éloge justement mérité de cet ami de la liberté et sera insérée au « Bulletin » (4).

Suit la lettre de Saliceti (5

« Au quartier général d'Ollioule, le 23 du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Mon digne ami, notre respectable collègue n'est plus. J'ai reçu, il y a quelques instants, cette affreuse nouvelle.

« Gasparin n'a pu résister aux fatigues de la campagne; depuis quelques jours, il était à Orange où il a cessé d'exister, dans le sein de sa famille. Je l'attendais, et je reçois la nouvelle de sa mort, je suis seul ici.

« J'ignore s'il était connu de beaucoup de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 140.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.
(3) Le décès de Gasparin avait déjà été annoncé à la Convention à la séance du 27 brumaire an II. — Voyez *Archives parlementaires*, t. LXXIX, p. 386.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 140.
(5) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793); *Archives nationales*, carton C 283, dossier 797. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 411.

nos collègues; si tous avaient vu à découvert comme moi ce cœur aimant et sensible, cette âme pure, ce caractère loyal et républicain, sans doute la lecture de ma lettre inspirerait les sentiments dont je suis oppressé dans ce moment... Oh ! Pourquoi tous ses concitoyens ne lui ressemblaient-ils pas? La République serait depuis longtemps triomphante et solidement établie... L'idée de sa prospérité prochaine, malgré la fureur des traîtres et des tyrans, d'un ami qui fut l'ami si pur, si ardent de la République (1).

« Salut et fraternité.

« SALICETI. »

La Société populaire du Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire) invite la Convention à poursuivre rigoureusement les traîtres, les royalistes et les modérés, et à exclure de toutes les fonctions publiques ceux qui ont signé des arrêtés liberticides, quand même ils auraient donné leur rétractation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Laignelot et Lequinio, représentants du peuple envoyés dans le département de la Charente, écrivent que les citoyens de Rochefort sont à la hauteur de la Révolution, et qu'ils s'empressent d'échanger leur numéraire contre des assignats républicains; ils présentent différentes vues d'utilité générale.

Cette lettre est renvoyée au comité d'instruction publique (3).

Suit la lettre de Laignelot et Lequinio (4).

Laignelot et Lequinio, représentants, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 28 brumaire de l'an II.

« Ce ne sont pas seulement des préjugés dont triomphent les Rochefortais, citoyens nos collègues; ils savent de plus vaincre leurs passions; ils en donnent aujourd'hui la preuve par l'échange qu'ils font de leur métal pour des assignats. La citoyenne administratrice des orphelins nous est venue apporter 2,000 livres en écus en nous priant de lui faire délivrer des assignats républicains pour cette valeur; le citoyen Delille, maire, 3,000 livres; le citoyen Jamot, ci-devant frère-larme *(sic)*, 9 francs, et plusieurs autres (1); nous avons fait verser les sommes chez le receveur du district qui va les faire passer à la Trésorerie nationale. Nous ne doutons pas que l'exemple de ces vrais républicains ne soit bientôt imité dans toute la France comme il l'est pour la destruction de la charlatanerie presbytériale, et qu'en peu de temps tous les Français, renonçant à l'ancienne habitude qu'ils tenaient du gouvernement royal, ne vous demandent la suppression de toute monnaie métallique autre que les gros sols. Quant à nous, citoyens nos collègues, ce que nous observons nous fait regarder cette mesure comme essentielle au bonheur de la République; tant que de l'or et de l'argent concourront dans la circulation avec les assignats, jamais ceux-ci n'auront tout le crédit qu'ils doivent obtenir et qu'il est essentiel de leur procurer. Dans les campagnes, la loi de la taxation semble arrêter toutes les denrées et les villes manquent d'approvisionnements; décrétez que les monnaies d'or et d'argent n'auront plus cours et vous allez voir tout se niveler sans peine et les approvisionnements se rétablir partout; mais ayez soin aussi de prendre des mesures pour fixer la valeur du marc métallique sans quoi l'on vous ferait des lingots de tous les écus. Les circonstances nous ont dicté ces réflexions : c'est à vous à juger de leur valeur, mais si vous ne les approuvez pas, vous croirez du moins que nos intentions sont bonnes.

« Nous vous annonçons avec une grande satisfaction que la Société populaire de Rochefort a nommé dans son sein plusieurs prédicateurs de morale qui vont vicarier dans les campagnes des districts voisins et que ces apôtres de la raison lui font partout des prosélytes; si l'on avait pris cette mesure dès le commencement de la Révolution, nous n'aurions point eu de Vendée; le peuple est partout le même et les courses que nous avons faites nous prouvent que, même dans les coins les plus isolés, il se rend à la raison dès qu'on la lui parle avec simplicité et fraternité sincère.

« LAIGNELOT; LEQUINIO. »

La Société populaire de Néris félicite la Convention sur ses travaux: l'invite à rester à son poste et fait don, pour les frais de la guerre, de la somme de 584 liv. 10 s.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) Cette phrase est textuelle dans l'original. Il faut sans doute, comme l'a fait M. Aulard, rétablir les mots : ... *était celle* d'un ami qui fut, etc. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention* t. 26, p. 140.

(3) *Procès-verbaux*, t. 26, p. 140.

(4) *Archives nationales*, carton F[17], 1007, dossier 1205. Le *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793) p. 267, col. 2] reproduit le texte des *Archives* avec quelques légères variantes. M. Aulard à son tour, dans le tome 8, p. 602, de son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, reproduit le texte du *Moniteur*.

(1) Dans le *Moniteur*, ce passage est ainsi reproduit : « ... le citoyen Delisle, maire, 3.000 livres; le citoyen Chevillard officier de marine. 300 livres; le citoyen Jamot, ci-devant frère carme, 900 livres, et plusieurs autres.»

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 141.

Suit la lettre de la Société populaire de Néris (1).

Le citoyen Président de la Société populaire de Néris, au citoyen Président de la Convention.

« Néris, 26 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« La Société populaire de Néris-les-Bains, département de l'Allier, district de Montluçon, se réunit à toutes celles de la République pour féliciter la Convention sur tous ses travaux, pour lui faire connaître ses sentiments d'admiration sur son courage et sa fermeté au milieu des assauts qu'elle a à soutenir — elle la regarde comme un rocher battu par les flots en fureur qui viennent briser à ses pieds leur rage écumante —, enfin pour l'engager à ne quitter son poste qu'après avoir établi la République sur des bases inébranlables.

« Cette Société, qui ne fait que de naître et qui ne compte encore que 23 membres, prie la Convention d'agréer sa petite offrande qui consiste en quatre cent quarante-six livres dix sols assignats, ci..... 446 liv. 10 s

« Cent vingt livres en numéraire. 120 »

« De plus, en numéraire..... 18 »

584 liv. 10 s.

« Deux paires de boucles de souliers et une médaille en argent, offrande bien modique, mais c'est le premier ris d'un enfant au berceau vers sa mère, c'est son premier élancement. Daignez donc, citoyen Président, faire agréer cette offrande à la Convention ainsi que son assentiment à toutes ses opérations.

« Le citoyen Bournet, procureur de la commune, membre de la Société, outre sa part dans l'offrande, arme et habille complètement son jeune frère qui, à peine, a atteint l'âge de 18 ans et qui brûle du désir d'aller se mesurer. J'ajoute encore à cette adresse que les citoyennes de Néris, jalouses de montrer leur républicanisme, ont, ces jours derniers, précédées des instruments, fait à différentes fois le tour de l'arbre de la liberté en criant : *Vive la République et les sans-culottes* !

« Salut et fraternité.

« Renaut, *président de la Société populaire de Néris.* »

Le citoyen Lebeuf (Lebœuf), de Soissons, âgé de 94 ans, offre à la nation une médaille de vermeil, représentant une tête de tyran.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Lebœuf (1).

« Soissons, le 30 brumaire de la 2e année de la République une et indivisible et impérissable.

« Citoyens représentants,

« Baudouin-Nicolas Lebœuf, citoyen de Soissons, âgé de 94 ans, a toujours pensé que le gouvernement démocratique était celui qui pouvait le mieux opérer le bonheur de l'homme civilisé.

« Persuadé que le moyen le plus efficace d'y parvenir est de payer exactement les contributions et d'aider l'Etat en payant généreusement l'emprunt volontaire, ainsi qu'il l'a fait au commencement du second mois.

« Il vous offre une grande médaille de vermeil qu'il croit très artistement faite, représentant d'un côté Henri IV et de l'autre l'emblème de son mariage.

« *Le républicain,*

« Lebœuf.

« *Vive la République!* »

Le citoyen Renaut (Regnaut), chirurgien et juge de paix du canton de Reynet (Reynel), fait don à la nation d'une médaille d'or qui lui a été décernée par l'Académie de chirurgie de Paris, dans la séance publique de 1787, pour le premier prix d'émulation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre d'envoi du vice-président du directoire du département de la Haute-Marne (3).

« Chaumont, le 29 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'adresse, au nom de l'Administration, 2 croix dites de Saint-Louis, et 2 brevets, remis par les citoyens Thomassin d'Arc (4), avec le procès-verbal de la municipalité de cette commune.

« J'y joins une médaille d'or dont le citoyen Regnaut fait don à la République et l'expédition de l'arrêté du directoire qui en constate la remise.

« Je te prie de déposer le tout sur l'autel de la patrie.

« *Le vice-président du directoire du département de la Haute-Marne,*

« F. Usunier, *vice-président.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 141.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(4) Il s'agit d'Arc-en-Barrois.

Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Haute-Marne (1).

Séance publique et permanente du 29 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Il a été fait ouverture d'un paquet adressé à l'Administration, lequel renfermait une lettre en date du 28 courant, du citoyen Regnaut, chirurgien et juge de paix du canton de Reynel, par laquelle il la prie de faire passer à la Convention nationale, comme une preuve de son amour et de son dévouement au maintien de la République, une médaille d'or qui lui a été décernée par l'académie de chirurgie de Paris, dans sa séance publique de 1787 pour le premier prix d'émulation; laquelle médaille était jointe à la lettre.

Sur quoi, le directoire, le procureur général syndic entendu, en acceptant l'offre généreuse et patriotique du citoyen Regnaut, arrête que la médaille d'or dont il fait hommage à la République, sera incessamment adressée à la Convention nationale et qu'expédition du présent sera délivrée audit citoyen Regnaut.

Pour expédition conforme :

C. MARIOTTE, *secrétaire général.*

La Société populaire d'Avize (Avize), département de la Marne, félicite la Convention nationale qui, du haut de la *miraculeuse Montagne*, a foudroyé les scélérats, et elle l'invite à ne quitter son poste que lorsque tous les tyrans et leurs satellites seront anéantis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Avize (3).

« Avize, décadi, 20e jour du mois de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Votre courage et votre sagesse sont les garants assurés du salut de la patrie. Du haut de la miraculeuse Montagne vous promenez fièrement vos regards paternels sur la vaste étendue de la République. Vous pénétrez et déjouez aussitôt les trames infernales de nos ennemis; votre attitude imposante les atterre, ils voudraient, les scélérats, vous voir rouler dans le marais fangeux où s'éteindrait, selon leurs infâmes désirs, le feu sacré du civisme pur qui embrase vos âmes. Tonnez ! Frappez ! Écrasez ! jusqu'au dernier ces osas (*sic*) téméraires qui menacent l'arche sainte d'une atteinte sacrilège ! Nouveaux hercules, que la terrible massue dont vos bras nerveux sont armés fasse rentrer dans le néant tous les tyrans et leurs automatisés satellites ! Alors, mais pas plus tôt, rentrez dans vos foyers, couverts des bénédictions de la génération présente, doux et juste présage de celles que donnera à votre mémoire la race future. Attendez-y avec confiance le jugement de la sévère et impartiale postérité, soyez assurés que ce juge incorruptible consacrera vos glorieux, vos immortels travaux qui surnageraient dans l'abîme des siècles.

« Voilà, valeureux Montagnards, le vœu sincère de la Société populaire des amis de la République une et indivisible, qui s'est formée ces jours derniers dans la commune d'Avize, chef-lieu de canton, district d'Epernay, département de la Marne; son premier regard s'est porté vers vous. Ces fiers républicains qui la composent, enfants de vos principes, zélés partisans de vos maximes, voudraient avoir mille vies à consacrer à la chose publique, et vous prouver leur admiration et leur dévouement. Sous de tels auspices, ils ouvrent, avec courage, leur carrière politique, et jurent guerre aux tyrans, aux muscadins de toute espèce, amour et fraternité aux sans-culottes.

« Grâce enfin aux vœux réitérés de la République, à vos mesures vigoureuses, au sang des martyrs de la liberté qui criait si hautement vengeance de toutes parts, la tête exécrable de l'Autrichienne est tombée sous le glaive des lois, le fédéralisme est anéanti, le fanatisme s'éteint tous les jours. Quelles couronnes sauraient payer des bienfaits si inappréciables ! Le bonheur de la République est votre unique objet, quand nous en jouirons nous partagerons notre récompense.

« LE BRUN, *secrétaire;* POINTE; BERTRAND, *secrétaire;* BROUILLET, *président.* »

Le conseil général de la commune de Saint-Quentin fait passer à la trésorerie nationale 1,030 marcs d'argent, fruit des dépouilles des temples de la superstition; il exprime avec énergie les sentiments républicains dont il est animé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Saint-Quentin (2).

Le conseil général de la commune de Saint-Quentin, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Des hommes libres ne reconnaissent qu'un culte, celui de la raison, qui, dépouillé des préjugés et de l'erreur, est simple et pur comme la nature. Les habitants de Saint-Quentin rendant hommage à cette déité ont anéanti pour jamais les hochets du fanatisme, leurs mains républicaines ont brisé les ornements fastueux qui décoraient les temples et leurs froides reliques serviles, instruments de l'astuce des prêtres pour abuser le peuple; ces trésors, analysés par l'erreur mensongère, vont donc servir à écraser nos ennemis.

« Le dépouillement des églises de cette com-

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 141.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 141.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

mune nous donne déjà un produit de mille quarante-deux marcs argenterie net.

« Législateurs, c'est en vos mains que ce dépôt est confié; d'autres bientôt le suivront. Que cette masse changée en fer prépare des armes triomphantes qui portent la mort et la terreur au dernier des tyrans.

« La commune de Saint-Quentin a prononcé la destruction de tous les clochers, leurs flèches altières vont tomber et se rangeront sous le niveau de l'égalité, nos mains arracheront le plomb qui les couvrait, elles en formeront des balles meurtrières qui, d'un coup assuré, renverseront enfin l'hydre aristocratique, pour ne laisser exister sur notre sol républicain, que la paix, le bonheur et pour toujours la liberté.

« Vive la République! vive la raison! Six prêtres viennent de déposer à la maison commune leurs chiffons de fanatiques; ils ont demandé l'incendie de leurs lettres de prêtrise, abjuré les erreurs du catholicisme, et rendus à la saine philosophie, ils ne reconnaissent avec nous qu'un culte, celui de la vérité et de la raison et de salut que celui de la République une et indivisible.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Saint-Quentin.*

« Le 29 brumaire l'an II de la République, une et indivisible et impérissable. »

(*Suivent* 25 *signatures.*)

Récapitulation :

« De l'or, de l'argenterie dorée et non dorée que renferment les cinq caisses adressées à la Convention nationale :

	marcs	onces.
« Trois marcs cinq onces d'or pur.	3	5
« Trois cent-quatre-vingt sept marcs trois onces d'argent doré, ci.	387	3
« Six cent quarante trois marcs d'argent	643	»
« Ensemble mille trente-quatre marcs.....	1.034	

« Certifié cet état véritable et se portant à mille trente-quatre marcs au lieu de mille quarante deux annoncés par erreur dans l'adresse ci-contre. »

(*Suivent* 10 *signatures.*)

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques* et *littéraires* (1).

La commune de Saint-Quentin dépose sur l'autel de la patrie 1044 marcs d'argent. Les pétitionnaires annoncent que chez eux on ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la raison et de la liberté. *(Applaudi; honneurs de la séance.)*

Des commissaires du comité révolutionnaire du district de Saint-Flour présentent sur l'autel de la patrie 700 marcs d'argent, provenant des églises de leur canton. Ils invitent la Montagne à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'offrande des commissaires du comité révolutionnaire du district de Saint-Flour (2).

« Citoyens représentants,

« Liberté, égalité, unité, indivisibilité de la République ou la mort, voilà les sentiments qui animent les citoyens du district de Saint-Flour. Chez nous plus de superstition, plus de préjugés, plus d'églises, plus de prêtres; nos temples servent aujourd'hui à la célébration des fêtes civiques. Le jour de la décade a remplacé la fête du dimanche. Les cloches ont été converties en canons et nous portons sur l'autel de la patrie, au nom de nos concitoyens, 700 marcs d'argent, premières dépouilles de la superstition et des préjugés religieux. Ce métal va être purifié au creuset de la philosophie et de la raison et la couronne à triple étage de ce pape d'argent dit Saint-Silvestre, traduit à votre barre, servira plus utilement, par cette heureuse métamorphose, et la révolution et la liberté.

« Montagne de la Convention, qui fus toujours le soutien de cette liberté chérie, les sans-culottes du département du Cantal, qui fus aussi la montagne de la liberté contre les rebelles de la Lozère et de l'Aveyron, qui sut se préserver de l'esprit de fédéralisme qui menaça la France, te félicitent d'avoir sauvé la République. Poursuis tes glorieux travaux et reste à ton poste jusqu'à la paix.

« Vive la République! vive la Convention nationale!

« *Les commissaires du comité révolutionnaire du district de Saint-Flour, département du Cantal.*

« LAMOUREUX; S.-T. CLAVIÈRE; A. BERNARD. »

Deux sans-culottes de Pontoise, députés, l'un par la Société montagnarde de cette ville, et l'autre par la commune, viennent apporter des effets d'argenterie sur l'autel de la patrie. Ils assurent la Convention de leur dévouement au maintien de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la déclaration des deux sans-culottes de Pontoise (4).

« Citoyens,

« Le zèle ardent du patriotisme, le vif amour de la chose publique et le sincère désir du

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1320, col. 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 141.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 865.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 142.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

triomphe de notre liberté, amènent ici, dans le sanctuaire de la majesté française, deux républicains, deux sans-culottes de la ville de Pontoise, l'un envoyé par la municipalité, et l'autre par la Société montagnarde du même lieu de Pontoise. Nous vous apportons à notre tour, non pas des discours élégants, encore moins le faste verbeux du modérantisme, mais au contraire l'argenterie des fabriques, tous les joujoux du christianisme, une bonne Vierge d'argent.

« C'est ainsi que, pour abréger, nous préférons les choses aux paroles, l'effet à la jactance et la prédication d'exemple à celle purement orale.

« Nous nous trouverons bien récompensés de notre démarche, la commune de Pontoise et la Société populaire du lieu seront au comble de la satisfaction, si votre amour pour le bien général et votre attachement à la confection de votre ouvrage vous font rester courageusement à vos postes.

« C'est avec cette confiance que nous retournons rendre compte de notre mission à nos commettants. »

Le citoyen Raffaneau, de la commune de Mennecy, présente à la Convention des effets d'or et d'argent dont il a fait don à la patrie, ainsi qu'une somme de 1,000 livres à prendre sur une plus forte somme à lui due; il propose d'établir des fêtes dans chaque commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit l'adresse du citoyen Raffaneau (2).

Adresse de Pierre-Benigne-Victoire Raffaneau, citoyen de la commune de Mennecy, à la Convention nationale.

« *Vive la République! vive la Montagne!*

« Citoyen président,

« Convaincu de l'incontestable vérité que la dépravation des mœurs et l'ignorance, mère du fanatisme et des préjugés, font le triomphe de l'intrigue et sont les causes certaines de tous les fléaux qui ont inondé la France, je demande, pour couper à l'avenir le mal jusque dans sa racine, et en tarir à jamais la source fatale, que la Convention veuille bien hâter la promulgation du mode de l'éducation nationale.

« Je demande, pour donner une vive émulation aux habitants des campagnes, pour leur inspirer du goût pour la vertu et pour les familiariser tout à fait avec le véritable amour de la patrie, qu'il soit institué une fête civique, qui aurait lieu tous les ans, dans chaque commune, le dernier jour des sans-culottides, jour de la fête des récompenses, où, en présence de tous les citoyens assemblés, le maire donnera un prix et une couronne de chêne qui aura pour légende: *La nation reconnaissante, au civisme et à la vertu*, ceindra la tête du père de famille qui aura le plus scrupuleusement rempli les devoirs de citoyen et qui, en un mot, aura le mieux mérité de la patrie.

« Je finis par remercier la Convention nationale d'avoir mis sous sa sauvegarde tous les dépôts qui étaient entre les mains des notaires; d'avoir, par cette opération sage et politique, ôté des ressources aux malveillants, et assuré, en même temps, les deniers des bons citoyens victimes *de l'insatiable cupidité de ces coupables spéculateurs*. Pénétré de reconnaissance envers la nation d'un tel service, je la prie d'accepter ce peu d'effets en or et en argent, que je lui offre; je la prie d'agréer, sur une somme de vingt et une à vingt-deux mille livres en assignats qui m'appartient, et sans oppositions, vu que j'en ai les mainslevées, dans un dépôt, versé à la Trésorerie nationale, et provenant du prix d'une vente faite il y a trois ans et plus, par mes frères et par moi, d'une manufacture de cuivre, le seul bien dont nous ayons hérité de notre père,

« L'abandon que je lui fais, en ce jour, de celle de mille livres, pour les frais de la guerre.

« RAFFANEAU, *citoyen.*

« De Mennecy, ce primidi, 1er jour de frimaire de l'an II de la République française. »

La citoyenne Marie-Agathe Bezançon (Besançon), Acadienne, épouse d'Antoine-André Girardot, de la section de Brutus, fait don à la patrie de la pension que lui a fait la République, et des arrérages échus jusqu'à ce jour.

Elle dépose sur le bureau son titre et ses quittances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la déclaration de la citoyenne Besançon (2).

A la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vous vous immortalisez par vos travaux infatigables; vous avez détruit en un instant les erreurs de 14 siècles; l'hydre du fanatisme est abattu, les Français électrisés vous apportent de toutes les contrées les hochets de la superstition, chaque citoyen s'empresse de vous donner des marques de son attachement inviolable aux principes de la liberté et de l'égalité que vous venez d'affermir.

« Une Acadienne, la citoyenne Marie-Agathe Besançon, épouse d'Antoine-André Girardot, citoyen de la section de Brutus, est jalouse de suivre l'impulsion que vous avez donnée à tous les Français.

« Un décret du 21 février 1791 accorde des pensions à ceux dont les biens avaient été dévastés par nos plus cruels ennemis, les Anglais. Orpheline et ayant perdu toute sa fortune, la citoyenne Girardot se trouve portée pour une

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 142.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 142.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

pension viagère de cent huit livres sur l'état annexé au décret susdaté, et offre aux pères et mères des généreux défenseurs de la patrie, les arrérages de cette pension échus depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à ce jour.

« La citoyenne Girardot n'a d'autre brevet de sa pension que le décret qu'elle vient de relater et elle va déposer sur votre bureau ses deux quittances pour les arrérages de 1791 et 1792, auxquelles sont annexés les certificats de prestation de serment, de civisme, résidence et non-émigration.

« Quant au citoyen Girardot, que le poids de son âge et de ses infirmités privent du plaisir de contempler en cette enceinte la majesté de la représentation nationale, il vous présente 24,000 livres en numéraire, et demande la faveur de les échanger contre des assignats empreints du sceau sacré de la liberté.

« Ce n'est point de l'or ni de l'argent qu'il faut à des républicains : il ne leur faut que du fer pour défendre leurs droits et faire respecter leur volonté. Convertissons l'or en fer : que la France soit hérissée de fer. Sous le poids de ce métal précieux, écrasons les tyrans, les aristocrates, les modérés, les indifférents, tous les ennemis de l'égalité et de la fraternité, et jusqu'à leur anéantissement ne cessons de frapper l'air de nos cris répétés, refrain chéri des Français :

« *Vive la République! vive la Montagne! vivent les sans-culottes!*

« Ce quartidi, 4e de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« M. A. Besançon; A.-A. Girardot. »

La commune de Fleuri-la-Forêt (Fleury-la-Forêt), district des Andelys, dépose sur le bureau de la Convention, et donne à la patrie 1,482 livres en numéraire et 8 liv. 8 onces 7 gros d'argenterie servant ci-devant au culte catholique; elle demande des subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité ministériel des subsistances (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune de Fleury a déposé l'argenterie et les ornements de son église; elle a de plus déposé 1,422 livres en numéraire, provenant du revenu de la ci-devant fabrique.

La commune de la Montagne-du-Bon-Air dépose sur l'autel de la patrie des effets d'argenterie, provenant des églises; elle donne également à la patrie des chemises, des habits, des souliers. Elle invite les représentants du peuple à ne pas quitter leur poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'offrande de la commune du Bon-Air (2).

« Représentants du peuple,

« La raison vient de reprendre la place que la superstition n'aurait jamais dû lui ravir. Le mal que la jonglerie de ses ministres pervers a causé est incalculable sans doute; mais la liberté, cette déesse bienfaisante, saura guérir les plaies que la mitre et l'étole ont faites aux humains.

« Le flambeau de la raison vient enfin de leur dessiller les yeux. C'est à toi, Montagne sacrée, que nous devons la lumière, et certes le citoyen français ne s'en servira que pour affermir la République naissante.

« La commune de la Montagne-du-Bon-Air, par mon organe, proteste au milieu de cet aréopage, qu'elle poursuivra *jusqu'à la mort* celui-là qui voudra élever autel contre autel.

Et la Montagne du Bon-Air,
En abjurant ses hérésies,
N'a pas redouté de l'enfer
Et la puissance et les furies.

Nous déposons donc au milieu de vous, représentants du peuple, ces trésors que la cupidité sacerdotale avait entassés sans nécessité et sans utilité, convaincus que l'emploi que vous en ferez servira à rendre le peuple heureux et non à le tromper.

« *La commune du Bon-Air* dépose en même temps des chemises, des souliers, des bas et des guêtres dont les bons patriotes ont fait don pour nos braves volontaires.

« Larché; Baudin. »

La Société de Rugles, district de Verneuil, département de l'Eure, présente à la Convention nationale 110 marcs d'argent provenant des temples catholiques.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des députés de la Société populaire de Rugles (4).

La Société populaire et républicaine de Rugles, chef-lieu de canton, district de Verneuil, département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire et républicaine de la commune de Rugles nous députe vers vous pour vous présenter en son nom dix marcs d'argenterie qui seront bientôt suivis d'une portion plus considérable.

La Société a, en outre, arrêté de faire con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 142.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 142.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 143.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

duire à l'Administration du district de Verneuil deux cents livres de cuivre et environ quinze milliers de métal provenant de ses cloches pour être changés en canons pour repousser les ennemis du dehors, vous jurant d'employer toute notre surveillance et toutes nos forces pour contenir et anéantir tous ceux du dedans. La Société qui nous députe vous invite à poursuivre vos glorieux travaux et à ne point quitter votre poste jusqu'à la fin de la guerre.

« Achevez, enfin, citoyens législateurs, par vos sages lois, à consolider notre République que nous jurons de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« Présenté à Paris, ce 4 frimaire, l'an II de la République une et indivisible, par les députés de la Société populaire de Rugles.

« CAUSSADE; *commissaire;* PERROT; FLAMET. »

Etat de l'argenterie envoyée par la municipalité de Rugles à la Convention nationale du 2 frimaire l'an II de la République française une et indivisible (1).

Savoir :

Trois reliques,
Une croix avec son pied,
Une autre croix sans pied,
Six chandeliers,
Trois calices avec leurs patènes,
Trois ciboires,
Un soleil,
Une custode,
Deux lampes,
Un encensoir avec sa navette et sa cuiller,
La garniture d'un bâton de croix en sept morceaux.

Le total de cette argenterie pesant, poids de marc, cent dix marcs.

Le présent état certifié conforme à notre registre délivré à la maison commune de Rugles le 2 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

FOUQUET le jeune, *maire.*

La commune d'Issi-l'Union (Issy-l'Union), district de l'Egalité, fait un don d'argenterie enlevée à la superstition; elle abjure toutes les vieilles erreurs, et exprime les sentiments les plus républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'offrande de la commune d'Issy-l'Union (3).

La commune d'Issy-l'Union, district du Bourg de l'Egalité, département de Paris, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« La commune d'Issy-l'Union, chef-lieu du canton, vous apporte une seconde offrande patriotique, les restes des instruments sacrés qui servaient à ce que l'on appelait les solennités du culte religieux; dépositaires de l'hommage que nous rendons à la sagesse nationale, soyez-les aussi de nos sentiments.

« La liberté des corps n'est rien si les esprits restent esclaves, en abjurant les erreurs de notre enfance, et les sottises qui nous tenaient asservis, nous nous mettons au niveau de la raison et nous consolidons son empire.

« Qu'elle seule désormais règne sur nous, et soyez-en toujours les infatigables ministres.

« BARGUE, *vice-président de la Société populaire;* ALLARD. »

Procès-verbal (1).

L'an deuxième de la République, le tridi de la première décade de frimaire, nous Nicolas Bargue, Marc Delaître, Louis Bernard Châtelard, Claude Mary, François Bouille, Pierre-Jérôme Delaître, Jean-Charles Bourgeois, François Didot, membres du comité de surveillance de la commune d'Issy-l'Union, assisté de Jean-Pierre Hevin et Nicolas Gautier, officiers municipaux de ladite commune, à l'effet de faire inventaire de tous les effets, meubles, ustensiles, tant en or, argent, cuivre, fer, ensemble les ornements servant au ci-devant culte, étant entrés et introduits dans ladite église, nous y avons trouvé le citoyen Charles Jassedé, ci-devant bedeau, gardien desdits effets, après lui avoir donné connaissance de l'inventaire que nous entendions faire, il nous a conduits dans la sacristie et s'est offert de nous représenter tous les effets dépendant de ladite église.

En conséquence, il nous a d'abord représenté deux calices et leurs patènes, une boîte aux huiles, une custode, un goupillon, une cuiller à encens, un ostensoir doré, un ciboire et son couvercle, une seconde boîte, une petite burette, le tout d'argent pesant ensemble dix-huit marcs, ci..... 18 m.

Il s'est trouvé de plus, dans une armoire, un calice et sa patène d'argent vermeil doré pesant quatre marcs, ci... 4 »

Cuivre.

Vingt-six chandeliers de cuivre argenté, deux patènes, six croix, une autre grande croix, trois encensoirs, un tabernacle, un bénitier, un aigle, trois lampes, six girandoles, pesant environ deux cents livres, ci..... 200 liv.

Deux autres girandoles garnies de cristal aussi en cuivre, une croix et quatre rosettes, un coq.

Ornements.

Sept chapes, sept chasubles, quatre tuniques fond rouge, partie étoffe en or et argent, sept autres chapes, cinq chasubles, deux tuniques fond blanc, quatre chapes, trois chasubles, deux tuniques fond violet, partie en étoffe d'or, trois chapes, trois chasubles, deux tuniques en drap mortuaire, deux épistoliers, deux rideaux de

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 143.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

deuil, le tout fond noir. Sept étoles pastorales en étoffe or et argent, un missel dont le couvercle garni en argent, quatre bannières et guidons, un dais en velours rouge brodé en or; deux niches ou baldaquins d'étoffe or et argent, douze devants d'autel de différentes couleurs, deux voiles et un tapis, un voile en étoffe d'or, une bourse, deux boîtes, six vases garnis de fleurs, deux missels, six processionnaux, trois grands livres de chant, quatre reliques en bois, un autre petit dais, vingt-six tableaux de différentes grandeurs, deux rideaux de serge rouge garnis de leur tringle de fer, trois tapis d'autel, trois autres tableaux, un tombeau en marbre, quatre soutanes, quatre pièces d'étoffe d'or servant aux reliques, deux voiles, deux bourses.

Linge.

Dix surplis, trois rochets, quinze aubes, treize nappes, une autre nappe, neuf amicts, quatre-vingt-un purificatoires, lavabo et bourses, quatre nappes, trois garnitures de crédences, un autre amict, un autre rochet, quatre rideaux d'indienne, trois voiles.

Dans la sacristie.

Quinze bonnets carrés, trois paires de canons dans leurs bordures de bois doré, deux armoires de bois de chêne, un fauteuil, cinq tabourets couverts de tapisserie, deux autres armoires en chêne, une poêle de fonte de fer, trois pupitres, une girandole de bois doré, une boîte, deux armoires, un coffre fermant à trois clefs, sur lesquels nous avons apposé, sur une bande de papier, les scellés de la municipalité, attendu que le citoyen Jassedé nous a déclaré qu'il renfermait les titres de la fabrique, une grande corbeille d'osier, six burettes de verre, une petite cruche, cinq cents chaises dans l'église.

Qui sont tous les effets qui se sont trouvés en évidence tant dans ladite église que dans la sacristie. En conséquence, nous, membres dudit comité de surveillance, assistés desdits citoyens officiers municipaux, du citoyen Jacques Gogue, officier municipal, et Jean-Pierre Chauvin, notable, avons retiré de la sacristie les ustensiles d'argenterie, les ornements, les cuivres ci-dessus détaillés après en avoir fait faire des paquets, il a été arrêté que demain quartidi de la première décade de frimaire, neuf heures du matin, les objets ci-dessus mentionnés seront portés à la Convention nationale. En conséquence, les maire et officiers municipaux sont invités à assister à ladite offrande, de faire annoncer le départ ci-dessus fixé dans la commune, afin que les citoyens qui désireraient y assister puissent se réunir et accompagner les citoyens qui conduiront les effets ci-dessus décrits.

A l'égard du surplus des effets réunis, ensemble les scellés apposés sur le coffre renfermant les titres de ladite fabrique ils sont restés à la charge et garde du citoyen Charles Jassedé, qui le reconnaît et s'est soumis de les représenter à toute réquisition.

De tout quoi nous avons fait et rédigé le présent et ont lesdits citoyens signé.

Délivré par nous, membres du comité de surveillance de la commune d'Issy-l'Union, conforme à la minute déposée aux archives dudit comité.

BARQUE.

La commune d'Epernon, en manifestant le même amour pour la liberté, présente aussi son offrande à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune d'Epernon (2).

La commune d'Epernon, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Dans le temps où le fanatisme et l'erreur avaient encore des autels, la commune d'Epernon s'empressa de secourir la patrie avec le superflu de l'or et argenterie qui servaient au culte. Aujourd'hui que le prestige de l'erreur est dissipé, que l'hydre de la superstition est écrasé, la commune d'Épernon, qui ne connaît plus d'autre culte que celui de la raison et de la liberté, d'autre évangile que la Constitution, s'empresse de déposer dans votre sein le reste de ces riches métaux extorqués par la fourberie des prêtres à nos trop crédules aïeux.

« Vous distinguerez, parmi ces reliques de la sottise, les cheveux de cette célèbre prostituée nommée Magdelaine, que les prêtres sanctifièrent parce qu'il leur importait d'avoir des saints de toute profession, et vous ne verrez pas sans étonnement une côte de cette fameuse Geneviève, que Paris croyait posséder tout entière.

« Législateurs, l'or ne suffit pas à un peuple libre pour défendre sa liberté, l'airain, le fer, le plomb, voilà le véritable nerf de la guerre, aussi la commune d'Epernon s'est-elle empressée de faire conduire dans les magasins nationaux tous ceux qui appartenaient à ses églises; elle a mis en réquisition ces fastueux tombeaux qui recélaient les restes des ci-devant ducs d'Épernon, voulant faire contribuer les morts mêmes au succès de notre glorieuse Révolution.

« Elle s'achèvera aux désirs des Français, nous n'en doutons point, un peuple qui a brisé l'idole de la royauté, et qui a eu la force de secouer spontanément le joug du fanatisme religieux, n'est pas fait pour redevenir esclave.

« Nous le jurons, au nom de notre commune, la liberté triomphera, ou nos murs n'offriront qu'un affreux désert. »

« C. Angiboust LEVIER. »

Procès-verbal (3).

Aujourd'hui, nonidi vingt-neuf brumaire, deuxième année de la République française, une et indivisible, dix heures du matin, en l'assemblée du conseil général permanent de la commune d'Epernon, où étaient les citoyens Dégiffey, maire, Raveneau, Angiboust, Conté, Bonnet, officiers municipaux; Barbier, Leroy, Omide, Perrée, Leroux, notables adjoints;

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 143.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 819.
(3) *Ibid.*

Et Michel Prudhomme, procureur de la commune;

Est comparu le citoyen François Baron, curé assermenté de la paroisse d'Houdreville, commune d'Épernon.

Lequel a requis acte de la remise par lui présentement faite sur le bureau de ses lettres de prêtrise, invitant la justice et l'humanité de la Convention nationale pour décider sur le sort d'un citoyen comme lui âgé de cinquante-neuf ans, hors d'état de pouvoir travailler et n'ayant pour tout bien que son patriotisme et son amour pour la patrie et a signé.

Signé : BARON, avec paraphe.

Le conseil général, ouï le citoyen procureur de la commune, donne acte au citoyen François Baron de la remise par lui présentement faite sur le bureau de ses lettres de prêtrise, de sa soumission entière à la volonté républicaine, reconnaissant en lui le zèle, le patriotisme et l'amour pour la patrie, qu'il a toujours montré depuis pendant la Révolution jusqu'à ce jour, certifiant qu'il s'est toujours montré bon patriote et excellent républicain, reconnaissant qu'il a mérité de la patrie les secours nécessaires pour vivre et soutenir sa vieillesse;

Arrête en conséquence que lesdites lettres et expédition seront adressées au district de Chartres pour, par lui, faire et statuer ce qu'il appartiendra.

Signé au registre par ledit conseil général, procureur de la commune et secrétaire-greffier.

Pour expédition conforme :

DEGIFFEY, *maire;* ROUSSEL, *secrétaire.*

La commune de Bauches vient aussi apporter les hochets du fanatisme. Elle ne veut plus d'autre culte que celui de la raison.

Elle joint à cette offrande une décoration militaire et les lettres de prêtrise du citoyen Laubé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La commune de Villemouble (Villemomble), jetant au loin le bandeau de la superstition, présente à la Convention nationale l'argenterie de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la commune de Villemomble (3).

Commune de Villemomble.

« Citoyens législateurs,

« L'erreur qui, d'âge en âge, s'était propagée jusqu'à nos jours, vient de s'évanouir; vos sages leçons ont fait tomber son bandeau; la vérité nous a ouvert les yeux; les préjugés du fanatisme ont disparu, l'idolâtrie est renversée, il n'appartient pas à des républicains de se courber devant eux. La divinité ne va plus avoir de temple que nos cœurs; nous ne connaîtrons désormais d'autre culte que celui de la raison et de la liberté, et ces deux signes de ralliement éveilleront sans cesse l'humanité, la bienfaisance, l'égalité, la fraternité et l'amour de la patrie.

Nous venons déposer dans votre sein tout ce qui servait à nos cérémonies religieuses; nous avons fermé notre temple, et ces ornements nous deviennent inutiles. Nous nous félicitons de leur donner une destination plus précieuse en les faisant contribuer au bonheur et à la richesse de la République.

« DÉLÉPINE fils, *maire;* LANGLOIS, *officier municipal;* LA RUELLE, *procureur de la commune;* BAQUIA, *membre du conseil.* »

La commune de Houilles fait également passer à la Convention nationale les dépouilles qu'elle a remportées sur le fanatisme, et une croix du ci-devant ordre de Saint-Louis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune de Houilles (2).

Adresse de la commune de Houilles, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Depuis un nombre incalculable d'années, notre commune était comme tant d'autres en proie à ces charlatans spirituels qui, sous le masque d'une religion superstitieuse, influaient par leurs discours fanatiques sur l'esprit du peuple. Mais, grâce à votre zèle en décrétant que les prêtres ne seraient point admis au titre honorable d'instituteur, c'était leur dire : vous ne pervertirez plus l'esprit public, le règne de la superstition est passé et celui de la raison et de la philosophie commence, et il va s'affermir sur les ruines du fanatisme qui aurait dû être terrassé depuis longtemps, mais sa chute était réservée à un peuple libre.

« Déposer sur l'autel de la patrie les ornements, vases et effets d'argent qui servaient à ce culte superstitieux, c'est assez vous faire connaître que nous y renonçons, et qu'après avoir été trop longtemps entraînés dans l'erreur par les prêtres, nous en secouons le joug et nous ne voulons désormais reconnaître d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité.

« C'est avec action de grâces que nous vous félicitons du décret que vous avez rendu portant qu'il y aura dans chaque commune une école républicaine. Hâtez-vous, citoyens, de donner à ces écoles une prompte organisation;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 143.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 143.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.

ordonnez en attendant, qu'il soit donné aux instituteurs actuellement en exercice un nombre suffisant d'exemplaires de l'Acte constitutionnel, afin que les enfants qui liront cet évangile de la raison, puissent apprendre de bonne heure à connaître les droits et les devoirs que nos pères ont trop longtemps ignorés.

Nous nous empressons de vous exprimer les sentiments de reconnaissance et de patriotisme dont chacun de nous est animé, et nous vous invitons à ne point quitter les rênes du gouvernement que la République française ne soit entièrement affermie.

« Restez fermes et incorruptibles à votre poste, et ça ira.

« L.-C. DURANTIN, *officier;* Louis PICARD; Michel COLAS, *officier;* ARNOULT, *officier;* BRAISIER.

« Nous vous remettons aussi un hochet d'un ci-devant chevalier de Saint-Louis, lequel hochet il a remis à notre municipalité ainsi que les pièces y relatives, le 16 vendémiaire dernier. »

Procès-verbal (1).

L'an deuxième de la République une et indivisible, et le seize du premier mois, est comparu en la maison commune de Houilles, le citoyen Noël-Pierre Déquet, ci-devant chevalier de Saint-Louis, lequel nous a dit qu'ayant entendu la lecture qui a été faite du décret de la Convention nationale du 20 août dernier, concernant la remise des croix de Saint-Louis et des brevets qui sont relatifs à ces croix, il venait remettre sa croix de Saint-Louis et le brevet y relatif qui lui avaient été accordés par le ci-devant roi le 5 juin 1779.

Il nous a parcillement fait remise d'un brevet d'adjudant dans le régiment des ci-devant gardes françaises, à lui accordé par le ci-devant roi en date du 31 août 1777.

Disant, ledit citoyen Déquet, vouloir se conformer en tout aux lois de la République, et ne désirer d'autres marques distinctives que celles d'un vrai citoyen et d'un bon républicain.

Et du tout ci-dessus avons dressé le présent procès-verbal en présence dudit citoyen Déquet, lequel a signé avec nous.

DÉQUET; BESSON, *maire;* L.-C. DURANTIN, *officier;* Denis COTTREAU; Michel COLAS; ARNOULT, *officiers;* Louis BRÉART, *notable;* Jean-Louis DEMERE; BRAISIER, *secrétaire.*

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé : ROMME, *président;* RICHARD, PHILIPPEAUX; FRECINE; MERLIN *(de Thionville);* ROGER-DUCOS, REVERCHON, *secrétaires.*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 805.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 143.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 4 FRIMAIRE AN II (DIMANCHE 24 NOVEMBRE (1793).

I.

BARÈRE AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, FAIT PART DES NOUVELLES REÇUES PAR CE COMITÉ EN CE QUI CONCERNE LA VENDÉE ET L'ARMÉE DU RHIN (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, la guerre se compose de revers et de succès, nous en avons acquis la preuve surtout dans l'ancienne et nouvelle Vendée. Aujourd'hui c'est la République qui compte les avantages; elle avait éprouvé auparavant quelques revers, mais il est une observation que je dois présenter à l'Assemblée. Toutes les fois que les plans du comité, que ses ordres de ne combattre qu'avec de grandes forces seront exécutés, il vous annoncera des victoires; sitôt que les généraux morcelleront les armées, elles seront battues.

Voici les nouvelles que le comité a reçues.

Saint-André écrit de Saint-Malo, le 27 brumaire (3).

« Je suis arrivé hier ici, je me propose d'aller demain à Cherbourg; en y allant je passerai par Granville, d'où les rebelles ont été chassés. Les calculs les plus modérés portent leur perte à 5 ou 6,000 hommes. On ignore de quel côté ils se tourneront. Si l'on veut s'entendre, la République en sera bientôt délivrée. »

Letourneur écrit de Mortain, le 30 brumaire (4) :

« Dans l'affaire de Pontorson, nous avons perdu 3 pièces de canon, mais nous avons repris aux rebelles 8 caissons et beaucoup de munitions; ils paraissent en manquer.

(1) Le rapport de Barère n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais on en trouve un exposé plus ou moins complet dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.
(2) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 267, col. 3].
(3) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 79, la pièce justificative A.
(4) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 80, la pièce justificative D.

« A 9 heures, un courrier m'arrive, et m'apprend que les brigands ont évacué Avranches; ils se sont conduits dans cette ville en véritables scélérats. Les habitants d'Avranches sont occupés dans ce moment à purifier leur ville, empoisonnée par la présence des rebelles, qui traînent la peste à leur suite. »

Les administrateurs de Saint-Malo écrivent, le 29 brumaire (1) :

« Citoyens représentants, nous vous avons rendu compte, par notre lettre du 21 de ce mois, de notre situation et des mouvements que faisaient les rebelles vers notre territoire. Depuis cette époque ils s'étaient emparés de Dol, ville ouverte et sans défense; ils y sont restés plusieurs jours, pendant lesquels ils n'ont pas cessé le pillage. Nos avant-postes étaient alors bien garnis; leurs maraudeurs sont venus auprès, et si l'ennemi ne s'est pas porté sur cette commune, c'est qu'il avait sans doute appris que nous avions des moyens pour le repousser vigoureusement.

« Notre crainte était alors qu'il ne se fût porté vers Dinan pour pénétrer dans la ci-devant province de Bretagne; mais nos inquiétudes sur ce point disparurent lorsque nous apprîmes qu'une petite armée, aux ordres du général Tribout, était arrivée à Dinan. Les rebelles évacuèrent Dol et se portèrent sur Avranches; ils marchèrent ensuite sur Granville, qu'ils ont attaqué avec opiniâtreté; mais ils y ont éprouvé, fort heureusement, une perte assez considérable. Trois fois ils ont tenté l'escalade, et trois fois ils ont succombé sous les coups des braves républicains qui leur étaient opposés. »

Les représentants du peuple Bourbotte, Turreau et Prieur écrivent d'Autrain, le 29 (2) :

« Une division de 8,000 hommes qui se trouve à Fougères, de concert avec les autres armées, se dispose à poursuivre les rebelles. Il règne parmi ces derniers une grande division; les chefs voudraient s'emparer d'un port de mer, ou aller joindre l'armée ennemie dans le Nord. Les paysans veulent rester dans le pays. Les Autrichiens désertent; nous allons favoriser cette désertion, qui, si elle devient considérable, comme nous l'espérons, portera un grand coup à l'armée catholique. »

Les mêmes représentants écrivent du 30 (3) :

« La division de Fougères est réunie au reste de l'armée. Les rebelles ont évacué Pontorson; nous leur avons repris 7 à 8 pièces de canon : notre avant-garde poursuit les fuyards, et en fait un grand carnage. Demain, l'armée de la République attaquera Dol.

« Comme nous vous l'avons marqué hier, les paysans détestent les rebelles; ceux-ci se répandent par pelotons dans les campagnes, et pillent les villages : nous les faisons poursuivre par des détachements qui les font prisonniers ou les tuent. Nous faisons couper tous les ponts, afin de leur enlever tous les moyens de fuir, et pouvoir les exterminer tous. »

Le procureur général syndic du district de Coutances écrit au comité de Salut public, que la désunion règne parmi les brigands; qu'après la déroute qu'ils ont éprouvée devant Granville, ils voulaient se dissoudre, mais qu'un prêtre est parvenu à les rallier par un discours rempli de fanatisme; enfin, que plus de 3,000 de ces insectes se traînent à leur suite (1).

Lettre du représentant du peuple Saint-André.

« Mon collègue Lecarpentier vient de m'apprendre qu'il a entendu une vive canonnade du côté d'Avranches; je fais partir sur-le-champ un courrier pour m'informer de ce qui se passe de ce côté; je vous ferai connaître ce qu'il m'aura annoncé. »

Lettre du général Rossignol, datée du 1er frimaire.

« Les brigands ont évacué Pontorson; nos troupes les poursuivent; elles sont entrées dans les faubourgs de Dol, après avoir égorgé quelques postes avancés. »

Une autre lettre annonce que l'armée de Mayence s'est emparée de Fougères.

Lettre du représentant du peuple Saint-André, au comité de Salut public (2).

Je me hâte, chers collègues, de vous faire passer une lettre adressée à Lecarpentier par les officiers municipaux de Cancale; vous y

(1) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 80, la pièce justificative E.
(2) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 81, la pièce justificative F.
(3) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 81, la pièce justificative G.

(1) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 82, les pièces justificatives H et I.
Le *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 79, col. II rend compte de la lettre du procureur général syndic du district de Coutances dans les termes suivants :
« Une lettre de Coutances, du 1er frimaire, apprend qu'un prêtre a fait un sermon aux brigands. Ils ont versé des larmes et se sont ralliés; ils ont été au Mont-Saint-Michel délivrer les prêtres qui s'y trouvaient enfermés. »
Le *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 445] rapporte également que « les prêtres renfermés au Mont-Saint-Michel ont été délivrés par les rebelles ».
(2) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 82, la pièce justificative J.
Par suite d'une erreur de mise en page, commise à l'imprimerie du *Moniteur*, la lettre des officiers municipaux de Cancale se trouve séparée de la lettre de Jean-Bon-Saint-André et rejetée à la fin du rapport de Barère. Nous avons cru devoir la rétablir à sa vraie place.

verrez que l'armée de Rennes a vaincu au moment même où elle s'est mise en marche. »

Signé : SAINT-ANDRÉ.

Les officiers municipaux de la commune de Cancale, au représentant du peuple Lecarpentier (1).

Cancale, 1er frimaire.

« *Victoire! Vive la République!* Citoyens, quelle joie d'avoir la meilleure nouvelle à vous apprendre! Le citoyen Legrand, colonel au 2e bataillon de la Somme, faisant partie du camp de Château-Richeux, nous est envoyé dans le moment, et nous instruit que l'armée de Mayence a attaqué hier les brigands à Dol, et qu'elle a eu une action, on ne peut plus vive, à la sortie de Dol sur la route de Pontorson. Suivant le rapport des prisonniers que les détachements du camp de Château-Richeux y ont amenés, les brigands ont été taillés en pièces et ont perdu leur artillerie, et après cette action, il ne leur restait plus que 400 hommes de cavalerie. Depuis trois heures et demie que le fort du combat a cessé, nous avons continué d'entendre canonner, et c'est la brave armée de Mayence qui poursuit les débris des brigands dont nous allons voir les derniers mordre la poussière. Parmi les prisonniers qui sont à notre camp, il s'y trouve des prêtres des environs, et à chaque instant nos patrouilles ramassent des débris de l'armée ennemie. Des rapports particuliers que nous ne pouvons vous donner comme certains, nous ont appris que l'armée de Rennes s'était réunie à celle de Mayence (2).

Pour copie :

« *Signé :* JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. »

Autre lettre, datée de Cancale, le 1er frimaire, 5 heures du soir (3).

« Citoyen représentant, en arrivant dans la rade de Cancale, j'ai entendu des divers bâtiments qui y sont mouillés des cris de joie. Nous avons abordé, là nous avons appris que les brigands étaient dans une déroute totale. Arrivés à la municipalité, on nous a confirmé ce que nous avons entendu des bâtiments de la rade. C'est l'armée de Mayence qui a eu l'honneur d'exterminer l'armée de Jésus.

« Demain, de très grand matin, je serai à même, je l'espère, de vous faire passer des détails qui vous feront grand plaisir. Je n'ai pas besoin de vous assurer que je ne négligerai rien pour savoir des vérités, et vous les faire parvenir avec toute la diligence d'un patriote. Bonne santé, bonheur, prospérité.

« LEVALLOIS. »

Certifié conforme :

« LECARPENTIER. »

Pour copie :

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. »

L'accusateur militaire près l'armée du Rhin, écrit de Strasbourg, le 29 brumaire (1), que l'argent et les assignats sont au pair dans cette ville.

« Grâce aux grandes mesures prises par les représentants du peuple, la ci-devant Alsace nous est rendue, les muscadins sont déjoués, l'égoïste ouvre son tonneau rempli de monnaie de cuivre et l'apporte sur son comptoir. L'accapareur est livré au glaive de la loi. Chaque jour les partisans de l'ennemi paient de leur vie leurs trames audacieuses pour livrer la patrie.

« Deux criminels ont été conduits, lors du combat du 28, entre la première et la seconde ligne de l'armée, pour y être fusillés. Les bataillons, en les voyant passer, criaient : *Vive la République! Périssent les traîtres!*

« J'ai rencontré un chasseur qui, le bras percé d'une balle, s'en allait gaiement à l'hôpital, racontant ce qui se passait de satisfaisant à l'affaire. Lorsqu'il fut pansé, il dit : « Je ne souffre plus, et je veux aller combattre. » On s'y est opposé; ses pleurs ont coulé.

Plus loin j'ai rencontré dans une charrette un autre brave militaire qui criait : « J'ai la jambe cassée! *Vive la République!* » Cela va bien là-bas; jamais feu ne fut plus terrible que celui de ce jour-là, et aussi jamais moins de fuyards. Les juges militaires et moi n'avons rencontré qu'un seul fusilier qui paraissait se reposer. Que va faire l'ennemi? Il n'a plus de marchands de redoutes, les traîtres ou leurs agents ont péri ou périront. Nous avons porté la terreur chez les *sauve-qui-peut*; nous avons établi une exacte discipline.

Barère. Je dirai un mot relativement à l'événement qui a excité votre indignation, et qui a donné occasion aux sections des Tuileries et des Champs-Elysées de prouver leur ardent amour pour la patrie (2). C'est que le comité de Salut public a pris sur cet objet, décadi dernier, des mesures militaires, et qu'il part dans ce moment un courrier chargé de nouvelles dépêches. Nous vous rendrons compte de ces mesures dans deux ou trois jours.

(1) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 83, la pièce justificative L.

(2) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 74), le *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 79, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 7].

(3) Voy. ci-après, annexe n° 2, p. 83, la pièce justificative M.

(1) Cette lettre de l'accusateur du tribunal militaire près l'armée du Rhin ne fut lue qu'à la séance du lendemain. (Voy. ci-après séance du 5 frimaire an II, p. 94.)

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 49, les pétitions des sections des Tuileries et des Champs-Elysées.

II.

LETTRE DU CITOYEN MORIN, ACCUSATEUR MILITAIRE PRÈS LE TRIBUNAL MILITAIRE DE L'ARMÉE D'ITALIE POUR DEMANDER LA PEINE ENCOURUE PAR CEUX QUI SE SONT ENRÔLÉS VOLONTAIREMENT DANS LES TROUPES ENNEMIES ET QUI ONT ÉTÉ PRIS LES ARMES A LA MAIN (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Morin d'après un document des Archives nationales (2).

L'accusateur militaire au point central de l'armée d'Italie, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Nice, le 22 du 2e mois de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le tribunal militaire du quartier général de l'armée d'Italie a été arrêté pour l'application de la peine sur la déclaration d'un juré de jugement portant que Théodore Charlot n'est pas convaincu de désertion à l'ennemi, mais qu'il est convaincu de s'être enrôlé volontairement dans les troupes ennemies, et d'avoir été pris les armes à la main contre la République.

« Le Code pénal du 12 mai ne parle que des déserteurs à l'ennemi, et ne parle pas des traîtres qui s'enrôlent volontairement et qui sont pris les armes à la main. Ce n'est là qu'une omission, car ce sont les délits les plus graves dont puisse se rendre coupable un Français.

« Ces traîtres doivent être punis, mais ne doivent l'être qu'en suite d'une loi explicative rendue par la Convention nationale, aussi le tribunal lui en a-t-il référé.

« J'ai écrit au comité de Salut public, et je l'ai invité à faire son rapport sans délai à la Convention nationale. Je l'ai instruit de cette affaire dans tous ses détails.

« J'en instruis la Convention nationale par votre entremise. Veuillez, citoyen Président, l'assurer de mon dévouement à la cause de la liberté, et de mon zèle à remplir mes fonctions.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre concitoyen,

« C.-M. MORIN. »

(1) La lettre du citoyen Morin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 4 frimaire an II : RICHARD, *secrétaire*. »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 312, dossier *Armée d'Italie*.

III.

LE CITOYEN BIZOUERNE, EMPLOYÉ AU SECRÉTARIAT DE L'ADJOINT DU MINISTRE DE LA GUERRE POUR LA TROISIÈME DIVISION, TRANSMET A LA CONVENTION UN MÉMOIRE PAR LEQUEL LE CITOYEN BOUCHET, DE LA COMMUNE DE BEAUNE (LOIRET), RÉCLAME UNE SOMME DE DIX-HUIT CENTS LIVRES QU'ON L'A CONDAMNÉ A PAYER EN QUALITÉ DE TRÉSORIER DE L'HÔTEL-DIEU DE BEAUNE (1).

Suit la teneur de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).

Bizouerne, employé au secrétariat de l'adjoint au ministre de la guerre, pour la 3e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 3 frimaire an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Un sans-culotte de mon pays me charge de te faire passer le mémoire ci-joint, permets qu'en m'acquittant de cette mission je t'engage à en prendre lecture et à en faire faire le rapport à la Convention, dans la justice de laquelle il est plein de confiance.

« Salut.

« A. BIZOUERNE. »

Mémoire (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Pierre Bouchet, citoyen de la commune de Beaune (4), département du Loiret,

« Expose que le citoyen Planquet, commissaire de la Convention dans le département du Loiret, est passé dans la petite ville de Beaune, qu'en cette qualité il a demandé à l'exposant un compte général des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'Hôtel-Dieu de cette ville, pendant dix-sept années qu'il en a été le trésorier;

« Que les revenus de cet Hôtel-Dieu ne consistant que dans quelques petites parties de rentes et loyers de terre, et dans des produits de quêtes que faisaient des citoyennes de la paroisse nommées de mois en mois par les admi-

(1) La lettre du citoyen Bizouerne et le mémoire du citoyen Bouchet ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais en marge de l'original de la lettre du citoyen Bizouerne, qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 4 frimaire an II : RICHARD, *secrétaire*. »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 129, dossier *Beaune*.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 129, dossier *Beaune*.

(4) Il s'agit de Beaune-la-Rolande.

nistrateurs, l'exposant a rendu des comptes annuels des deniers par lui reçus et déboursés aux différents administrateurs qui se sont succédé;

« Qu'étant parfaitement en règle de ce côté, il a entrepris d'adresser des représentations au citoyen Planquet qui, sans l'entendre, l'a condamné en une somme de dix-huit cents livres pour forme d'amende, qu'il a été obligé de verser dans la caisse du district de Boiscommun, suivant la quittance du citoyen Chastenay, receveur de ce district, en date du 26 vendémiaire dernier.

« L'exposant n'attribue pas la légèreté de cette condamnation au citoyen Planquet personnellement, mais il réclame justice contre la surprise qui a été faite à ce brave républicain, par quelques mal intentionnés de la commune de Beaune qui, regrettant la perte d'anciens postes qui leur donnaient une sorte de privilège, ont indisposé ce commissaire contre un patriote reconnu qu'ils regardent comme leur ennemi.

« En conséquence, citoyen Président, l'exposant attend de ta justice que tu daigneras te faire rendre compte de cette affaire, et qu'une fois la légitimité de la réclamation reconnue, tu voudras bien faire restituer à l'exposant les dix-huit cents livres qu'on a exigées de lui.

« Bouchet. »

IV.

Le citoyen Cartier, ci-devant curé de Chartres (Seine-et-Marne), abjure ses fonctions sacerdotales (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Cartier, ci-devant curé de Chartres, canton de Tournan, département de Seine-et-Marne, a abjuré les fonctions sacerdotales.

V.

Adresse d'adhésion de la commune de Cuges, département des Bouches-du-Rhône (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

La commune de Cuges a accepté à l'unanimité la Constitution et a fourni, au service de la République, environ 2,000 de ses citoyens.

(1) L'abjuration du citoyen Cartier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(3) L'adresse de la commune de Cuges n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

VI.

Adresse d'adhésion des citoyens français amalgamés dans la légion batave (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Les citoyens français amalgamés dans la légion batave en garnison à Blois, département de Loir-et-Cher, acceptent la Constitution, adhèrent à tous les sages décrets de la Convention, et jurent de les défendre, ainsi que la liberté, jusqu'à la mort.

VII.

Adresse des sans-culottes montagnards de la section de Saint-Sauveur-du-Petit-Andely (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Les sans-culottes montagnards de la section de Saint-Sauveur-du-Petit-Andely jurent d'obéir aux sages lois de la Convention et la prient de rester à son poste.

VIII.

Pétition de la commune de Montagne-du-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye pour demander la mise en liberté de plusieurs patriotes arrêtés arbitrairement (5).

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

Une députation de Saint-Germain-en-Laye réclame la liberté de quatre citoyens de cette commune, qui ont été mis en arrestation par les représentants du peuple Lacroix (*de la Marne*) (Charles Delacroix), et Mouisset (Musset).

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

(1) L'adresse des citoyens français amalgamés dans la légion batave n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais on en trouve un court extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(3) L'adresse des sans-culottes montagnards de la section de Saint-Sauveur du Petit-Andely n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(5) La pétition de la commune de Montagne-du-Bon-Air n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(6) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 267, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1520, col. 2] rendent compte de la pétition de la commune de Montagne-du-Bon-Air dans les termes suivants :

« La commune de la *Montagne-du-Bon-Air* offre à l'Assemblée les dépouilles du fanatisme et de la superstition. Les pétitionnaires réclament la liberté de trois de leurs concitoyens, excellents patriotes, arrêtés arbitrairement.

« Mention honorable; la pétition est renvoyée au comité de sûreté générale. »

IX.

LE SECRÉTAIRE DU REPRÉSENTANT LE CARPENTIER DÉPOSE SUR LE BUREAU UN RECUEIL DES TRAITS D'HÉROÏSME QUI ONT SIGNALÉ LA JOURNÉE DE GRANVILLE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le secrétaire du représentant du peuple Lecarpentier dépose sur le bureau un recueil des traits d'héroïsme qui ont signalé la journée de Granville.

X.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DE LA CONDUITE DU CITOYEN GILLES-MICHEL LECOMTE (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

La Convention renvoie à l'examen du comité de sûreté générale un mémoire justificatif de la conduite du citoyen Gilles-Michel Lecomte, arrêté par ordre du comité de la section du Mont-Blanc, envoyé par sa femme.

(1) Le dépôt fait par le secrétaire du représentant Le Carpentier n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 2]. D'autre part, nous avons trouvé aux *Archives nationales* carton AFII 268, plaquette 2259, pièce n° 5, la lettre que Le Carpentier adressait à ses collègues de la Convention pour les prévenir du départ de son secrétaire pour Paris. Voici cette lettre :

Jean-Baptiste Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, au comité de Salut public.

« Granville, le 1er jour du 3e mois, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Ma correspondance assidue avec vous, quelque détaillée qu'elle ait été, n'a pu embrasser à la fois le cercle entier de toutes mes opérations et de tous les mouvements des rebelles; il me reste donc encore bien des renseignements à vous donner, et, pour cet effet, je vous envoie mon secrétaire, jeune homme en qui la prudence et la sagacité ont surpassé l'âge et qui, connaissant à fond toutes mes opérations, est, après moi-même, le plus à portée de vous en présenter l'ensemble, et le résultat. Il vous exhibera ses instructions et vous en développera chaque article avec certitude et précision. Il vous donnera surtout des renseignements importants sur l'état actuel et les derniers mouvements des rebelles de la Vendée, que nous avons vus de près pendant le siège de Granville; il vous peindra l'organisation, telle qu'elle est, de la petite armée de la Manche, et le tout ensemble vous donnera des notions d'un intérêt majeur et indispensable.

« Je vous prie donc, citoyens collègues, de lui accorder au plus tôt audience ou un entretien avec quelques-uns d'entre vous; j'attends avec impatience une réponse du comité pour remplir aussitôt le plan ultérieur qu'il m'aura tracé.

« LE CARPENTIER. »

(3) L'envoi du mémoire justificatif du citoyen Gilles-Michel Lecomte n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 73).

XI.

LETTRE DU REPRÉSENTANT CUSSET, COMMISSAIRE A L'ARMÉE DE LA MOSELLE, POUR ANNONCER QU'ÉTANT MALADE, IL REVIENT A PARIS (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Cusset, représentant du peuple à l'armée de la Moselle, écrit qu'il est malade. Il revient à Paris.

(1) La lettre de Cusset n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 4 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 71, col. 1].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 51, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 64).

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 4 frimaire an II. (Dimanche 24 novembre 1793).

Comptes rendus, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de la section des Tuileries, relative à la punition encourue par ceux de ses enfants qui ont lâchement trahi la patrie (3).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Decrets* (4)

Le Président annonce que la section des Tuileries demande à être admise à la barre.

Elle entre précédée de deux tambours. Les citoyens et les citoyennes marchent ensemble dans le plus grand ordre. Le plus grand silence règne dans la salle. Les membres du comité révolutionnaire de la section entrent dans la barre.

Le Président de la section obtient la parole. Il dit :

« Les citoyens et les citoyennes de la section des Tuileries ont éprouvé la plus vive douleur en entendant la lecture de la lettre écrite par votre collègue Laplanche, actuellement à Cherbourg. Cette lettre annonce que des enfants dénaturés de la patrie ont trahi leur mère. La section a pris l'arrêté de vous présenter l'adresse qui va vous être lue. »

Baudouin, *orateur de la députation*, s'exprime en ces termes :

(Suit le texte de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus au cours de la séance, page 49.)

La lecture de cette adresse a été souvent interrompue par des applaudissements; mais elle a surtout excité un sentiment profond d'admiration et de respect.

Nous transcrivons l'arrêté de la section.

(Suit le texte de l'arrêté que nous avons inséré ci-dessus au cours de la séance, page 49)

Le Président. Il est sans doute bien douloureux pour des pères, pour des mères de famille, d'avoir à accuser leurs enfants; mais il est plus douloureux encore pour de vrais républicains d'avoir à dénoncer de faux frères. Vertueux républicains, partagés entre la tendresse paternelle et l'amour de la patrie, vous ne balancez pas à nous dénoncer des coupables; vous provoquez contre eux la vengeance nationale. Les représentants du peuple sauront remplir le devoir que votre vertu leur imposerait, si jamais ils pouvaient l'oublier. La Convention va s'occuper de votre pétition; elle vous invite aux honneurs de la séance. *(Applaudissements.)*

Merlin *(de Thionville)*. Citoyens, un Romain fonda la République en faisant couler le sang de ses propres fils. Plus de six cents républicains viennent demander dans votre sein que la vengeance nationale frappe des traîtres. Tremblez, tyrans du monde, puisque dans cette enceinte nous comptons aujourd'hui plus de 600 Brutus!

Dans ces jours de juste vengeance, la nation ne confondra cependant pas les coupables avec les innocents. Il y avait, dans le bataillon des Tuileries, des hommes accoutumés à dévorer, dès leur première jeunesse, le plus pur sang du peuple; mais on y comptait sans doute aussi de vrais républicains. Il faut que la Convention nationale porte la lumière dans l'intrigue abominable qui a égaré ou entraîné de bons citoyens qui se trouvaient dans le bataillon des Tuileries. Que le coupable périsse et que l'innocent triomphe!

Je demande que deux de nos collègues soient envoyés à Cherbourg; qu'ils s'y concertent avec Laplanche pour découvrir la vérité des faits et qu'ils nous en rendent compte. Nous frapperons ensuite le crime et nous ferons éclater l'innocence. *(Applaudissements.)*

Bourdon *(du Loiret)*. La magnanimité des citoyens des Tuileries ne peut être mieux louée que par le simple récit des faits. Hier au soir, j'eus le bonheur d'assister à la séance de l'assemblée générale de la section des Tuileries. A peine y eut-on lu la nouvelle douloureuse qui vient de vous être rapportée, que des milliers de voix s'élevèrent aussitôt pour demander que les traîtres et les lâches fussent fusillés, et que cet exemple terrible effrayât tous ceux qui seraient si criminels que de tourner leurs armes contre la patrie. Je demande que ce fait soit consigné dans les annales de la République, qu'il en soit fait une mention honorable au procès-verbal et que l'adresse soit renvoyée au comité de Salut public pour en faire son rapport. *(Applaudissements.)*

Thuriot. L'histoire recueillera sans doute avec exactitude tous les faits qui se rapportent à la scène touchante qui vient de se passer dans le sein de la Convention. Jamais on ne fit une démarche plus noble, plus digne de vrais républicains. On chercherait en vain, dans les annales même de Rome, quelque trait héroïque que l'on y pût comparer. Brutus était obligé, par la place qu'il occupait, de rendre le jugement qu'il prononça; mais ici, c'est le sentiment seul, c'est le dévouement le plus généreux qui forme tout à coup un jury patriote des pères, des mères de famille et des citoyens de la section des Tuileries. Jugez par là le période auquel sont parvenus l'esprit révolutionnaire et l'amour de la liberté. Dans l'univers, il ne se trouvera pas un seul individu qui ne soit pénétré de la plus vive admiration, quand il apprendra qu'au seul cri de la trahison imputée aux enfants d'une section, leurs pères, leurs mères, leurs parents, leurs concitoyens sont venus en masse provoquer une vengeance éclatante contre les traîtres.

Je suis loin de croire que le crime qui vous est dénoncé soit aussi grave qu'on le pense. Il y avait dans le bataillon des parents ou des amis de ci-devant nobles. Ce sont ceux-là, n'en doutez pas, qui ont entraîné leurs camarades, bons sans-culottes, dans des orgies, pour y égarer leur raison, bien sûrs qu'ils ne les enlèveraient pas à la liberté, s'ils ne les privaient pas auparavant de l'usage de la raison. C'est de là que part le mal. Croyons donc qu'une portion modique seulement de ceux qui vous sont dénoncés est coupable; la plus grande n'a été qu'égarée. C'est au comité de Salut public à prendre des renseignements à cet égard; après avoir analysé les faits, il fera un rapport sur lequel la Convention pourra prononcer.

Mais, quel que soit ce rapport, citoyens, décrétez à l'instant — j'en atteste l'impression qu'a faite sur nous le civisme dont nous venons d'être les témoins — décrétez que la section des Tuileries a bien mérité de la patrie. Pouvions-nous croire, en effet, que notre indignation en apprenant une trahison, serait partagée par ces pères respectables, par ces mères patriotes, qui viennent verser des torrents de larmes dans votre sein, et qui cependant ne balancent pas à vous dire : « Nos enfants sont coupables; nous les remettons sous le glaive des lois. » Oui, ceux qui vous tiennent un pareil langage sont nécessairement vertueux. Déclarons donc hautement que la section des Tuileries a bien mérité de la patrie; nous honorerons ainsi les mœurs de la Révolution; nous porterons ainsi un coup mortel à ceux qui, calculant froidement les malheurs de leur patrie, voudraient entraîner dans le précipice les enfants de citoyens qui viennent vous promettre de verser leur sang pour la République.

Je demande encore que le discours de la section et la réponse du Président soient insérés au *Bulletin* avec mention honorable.

La première proposition de Thuriot est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements et aux cris répétés de *Vive la République! vive la Liberté!*

L'arrêté de la section des Tuileries et son adresse seront insérés au *Bulletin*, imprimés et envoyés à toutes les armées et aux Sociétés populaires.

Le recueil des actes héroïques recevra le récit du dévouement magnanime de la section des Tuileries.

La pétition est renvoyée au comité de Salut public pour en faire un rapport. Voici le décret :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, page 49 d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

La Convention admet à sa barre les citoyens et citoyennes de la section des Tuileries.

L'orateur. Législateurs, c'est avec douleur que nous avons entendu la lecture d'une lettre du citoyen Laplanche, représentant à l'armée de l'Ouest. Il nous annonce la trahison de nos enfants. Nous sommes affligés; mais nous avons du courage. Ils avaient été envoyés à la défense de la patrie, et ces monstres ont osé chanter : *O Richard! ô mon roi!* Montagne! qu'un feu vengeur sorte de ton sein pour dévorer ces rebelles! Que le plomb destiné aux Autrichiens soit tourné contre ces coupables! Que cet exemple épouvante les traîtres. La section des Tuileries a arrêté qu'elle vous demanderait la punition de ses enfants, si nous pouvons encore les nommer ainsi. Nous sommes prêts à réparer l'outrage qu'ils ont fait à la patrie; nous irons, oui nous irons tous remplacer ces coupables. *(Vifs applaudissements.)* Nous demandons aussi d'être nous-mêmes porteurs des mesures de rigueur que vous prendrez contre eux, d'être témoins de l'exécution de ces lâches. *(Applaudissements.)*

Le Président. Vertueux républicains, entre la tendresse et l'amour de la patrie, vous ne choisissez pas. Nouveaux Brutus, vous appelez sur vos enfants coupables la rigueur des lois. La Convention est juste; elle prendra votre demande en considération. En attendant qu'elle prononce, elle vous invite d'assister à sa séance.

Merlin *(de Thionville)*. Un Romain fonda la République en faisant couler le sang d'un tyran; aujourd'hui plus de six cents Brutus demandent vengeance contre leurs enfants coupables. Tremblez, tyrans, puisque dans cette enceinte vous voyez six cents Brutus. Un bataillon des Tuileries, d'hommes accoutumés à dévorer les peines, la sueur du peuple, était envoyé pour combattre les rebelles de la Vendée. Qui l'aurait cru? C'était engager des brigands contre des brigands. Il y avait sans doute de bons citoyens parmi eux; mais l'innocence triomphera et les coupables seront punis. Je demande que la Convention nomme deux députés pour se transporter à Cherbourg et y prendre des renseignements sur ces infâmes.

Léonard Bourdon. J'étais hier à la séance de la section des Tuileries. A la lecture de la lettre de Laplanche, plus de 4,000 voix s'élevaient pour que ces lâches fussent fusillés jusqu'au dernier. Je demande que l'arrêté de la section des Tuileries soit consigné dans le recueil des actions héroïques.

Thuriot. Il n'est personne qui ne puisse être attendri de la scène touchante qui vient de se passer sous nos yeux. L'aurions-nous cru, que des défenseurs de la patrie eussent pu se livrer au crime inouï que l'on vient de nous dénoncer? Mais pensons encore qu'il n'y a eu qu'une partie de ces hommes qui se soient rendus coupables, que les autres n'ont été qu'abusés, et gardons-nous de prononcer avant que nous ayons été parfaitement éclairés sur les détails. C'est au comité de Salut public à prendre les renseignements nécessaires.

Félicitons-nous en voyant ces dignes citoyens, ces pères de famille, qui, le cœur déchiré, viennent nous dire : « Nos enfants nous sont bien chers, mais ils sont coupables; nous venons vous les dénoncer et les livrer à la loi. » Qui, comme moi, ne serait pas touché de ce trait héroïque; qui, comme moi, ne verserait des larmes, en voyant ces dignes citoyens préférer la patrie au sentiment sacré de la nature? Je demande que la Convention décrète que la section des Tuileries a bien mérité de la patrie. *(Applaudissements.)*

L'Assemblée décrète cette proposition; elle décrète en outre que l'arrêté de la section des Tuileries sera inséré au *Bulletin;* l'acte de civisme de ces citoyens sera placé dans le recueil des traits de vertu et d'héroïsme, et envoyé aux armées et aux Sociétés populaires. La dénonciation est renvoyée au comité de Salut public.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Les citoyens et citoyennes de la section des Tuileries se sont présentés en masse à la Convention. Leur contenance exprimait à la fois la douceur de la nature et l'indignation républicaine.

« Représentants, a dit l'orateur, nous sommes trahis..... » *(Suit un résumé de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus au cours de la séance, p. 49.)*

« Jugez, républicains, du sentiment que cet héroïque dévouement a excité dans l'âme des législateurs d'un peuple libre et celle de tous les auditeurs. Le silence de l'admiration d'abord, et ensuite les plus vifs applaudissements ont exprimé tout ce qu'un pareil trait devait naturellement inspirer.

« Un Romain fonda une République, s'est écrié **Merlin**, en faisant couler le sang de ses fils; aujourd'hui, plus de 600 républicains français demandent vengeance contre leurs enfants coupables envers la patrie. Tremblez donc, tyrans du monde. Il y a dans cette enceinte plus de 600 Brutus armés contre vous. »

Léonard Bourdon. La magnanimité des citoyens de la section des Tuileries ne peut être bien connue que par ce qui s'est passé à son

(1) *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793) p. 76, col. 1].

(1) *Auditeur national* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 5].

assemblée générale, lorsqu'elle fut informée de la trahison qu'elle vient de vous dénoncer. J'ai eu le bonheur d'assister à cette assemblée. A peine y eut-on entendu la lecture de la lettre du représentant Laplanche, que plus de 4,000 voix firent entendre ce cri : « Qu'on les fusille ! » L'opinant a demandé que cet acte sublime fût placé à côté de celui de Brutus que nous a transcrit l'histoire romaine.

Thuriot a observé qu'il ne fallait pas être étonné de la trahison du bataillon, puisqu'il renfermait des nobles, marquis, comtes, barons, ecclésiastiques, etc. « Ce sont eux, a-t-il ajouté, qui ont levé l'étendard de la rébellion, et j'aime à croire que le crime n'est pas général. J'en juge par le civisme et les larmes de ces pères de famille qui, plus grands que les Brutus et les Scœvolas, viennent appeler la vengeance de la loi sur la tête de leurs enfants. Je demande que les citoyens qui font une démarche aussi sublime soient déclarés avoir bien mérité de la patrie. »

La Convention a décrété cette motion pour toute la section des Tuileries, dont la conduite sera aussi inscrite au recueil des actions héroïques, et de plus l'insertion en entier au *Bulletin* de son discours et de son arrêté, qui seront imprimés et envoyés aux départements, aux armées et aux Sociétés populaires. C'est au milieu des plus vifs applaudissements que ce décret a été rendu.

IV.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

La section des Tuileries, informée par une lettre de Laplanche, représentant du peuple à Cherbourg, que le 11e bataillon de Paris, composé des jeunes gens de la réquisition de son arrondissement, s'est insurgé à Coutances, et a osé chanter : *O Richard ! ô mon roi !* etc... se présente en masse à la barre pour demander que les traîtres soient fusillés.

« S'il le faut, dit l'orateur, nous irons nous-mêmes remplacer ces enfants coupables et réparer ce grand attentat. Nous demandons à porter à Cherbourg le décret que vous rendrez. »

Le Président. Il est douloureux sans doute pour des pères et des mères d'accuser leurs propres enfants; il est encore plus douloureux pour des républicains d'avoir à dénoncer de nouveaux traîtres. Vous demandiez vengeance, vous l'obtiendrez.

Merlin *(de Thionville).* Un Romain fonda la République en faisant couler le sang de ses deux fils. Plus de 600 républicains français demandent la mort de leurs fils traîtres à la cause de la liberté. Tremblez, tyrans du monde, puisque vous voyez ici 600 Brutus. *(Vifs applaudissements.)*

Je demande que deux représentants du peuple soient adjoints à Laplanche pour s'enquérir des coupables, les faire punir et absoudre les innocents.

La pétition est renvoyée au comité de Salut public.

La Convention nationale décrète que la section des Tuileries a bien mérité de la patrie, ordonne que son arrêté sera inséré au *Bulletin*, affiché dans toutes les sections de la République et rapporté dans les annales qui doivent transmettre à la postérité les traits d'héroïsme des défenseurs de la liberté. Ce décret sera envoyé aux armées et à toutes les Sociétés populaires.

(1) *Journal de Perlet* [n° 429 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 444].

V.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La République française est à son berceau; mais déjà elle peut compter dans ses annales des faits aussi héroïques, aussi grands, que ceux qui ont jeté un si brillant éclat sur les républiques anciennes.

La section des Tuileries s'est présentée tout entière à la Convention. Une douleur profonde était peinte sur la physionomie des pères et des mères qui défilaient dans le sanctuaire des lois.

L'orateur, dans un discours énergique, a témoigné l'indignation qui s'était emparée de la section en apprenant la conduite de quelques jeunes gens de cette section qui, presque en face de l'ennemi, ont eu la lâcheté de répéter ce chant impie : *O Richard ! ô mon roi !*

L'orateur, au nom des pères, des mères de ces enfants ingrats a demandé que la hache nationale frappât les coupables.

Un mouvement d'admiration a saisi les législateurs à la vue de ces Brutus nouveaux.

Merlin a proposé de consigner dans le journal des belles actions ce dévouement sublime et l'insertion de la pétition au *Bulletin*.

Thuriot a demandé qu'il fût décrété que les citoyens signataires de cet honorable arrêté avaient bien mérité de la patrie et que le comité de Salut public fût chargé d'examiner tous les détails de cette affaire, afin de distinguer les innocents d'avec les lâches.

Un membre propose de décréter que la section des Tuileries tout entière a bien mérité de la patrie.

Cette dernière proposition est adoptée. La Convention décrète aussi que l'arrêté et la pétition seront insérés au *Bulletin* et envoyés aux armées. L'Assemblée renvoie au comité de Salut public le fond de cette affaire.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1519, col. 1].

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 4 frimaire an II (Dimanche 24 novembre 1793).

Pièces justificatives du rapport de Barère (1)

A.

Lettre de Jean-Bon-Saint-André (2).

« Saint-Malo, le 27 brumaire, l'an II de la République.

« Arrivé cette nuit à Saint-Malo, citoyens collègues, j'en repars à l'instant pour Cancale, de là je prendrai des mesures pour me rendre par terre ou par mer à Cherbourg. Je verrai Granville en passant, les rebelles en ont été chassés d'une manière très honorable par les républicains qui défendaient la ville. On ne s'accorde pas sur la perte qu'ils ont faite, mais elle est très considérable, leur cavalerie a été presque entièrement détruite; les calculs les plus modérés portent à 5 ou 6,000 le nombre de brigands qui ont péri (3). Nous avons perdu 150 hommes. On ignore la route que prendra l'armée chrétienne, mais il paraît constant que si l'on veut enfin s'entendre et mettre de l'ensemble dans les opérations, la République en sera bientôt délivrée.

« Je vous remets ci-joint copie de quelques arrêtés que j'ai pris en passant à Saint-Malo, L'un d'eux ordonne la formation d'une Commission militaire pour juger dans les 24 heures une vingtaine de prisonniers rebelles qui sont ici (4).

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ. »

B.

Arrêté de Jean Bon-Saint-André, portant suppression de la Commission militaire exécutive de la ville de Saint-Malo (5).

Au nom du peuple français.

Saint-Malo, 27e jour de brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

Le représentant du peuple dans les départements maritimes.

Informé qu'il existe dans cette ville une corporation qui prend le titre de *Commission militaire exécutive* de la ville de Saint-Malo;

Que cette Commission est formée de la réunion des corps administratifs et judiciaires de cette ville;

Considérant qu'une pareille association est contraire à tous les principes;

Qu'il importe au maintien de la liberté que les pouvoirs soient distincts et séparés dans la main de ceux à qui le peuple les a délégués;

Qu'en les cumulant dans un même corps comme dans une seule main, on s'expose à voir renaître le despotisme avec toutes ses horreurs;

Que chaque fonctionnaire public, docile à la voix du souverain, qui l'a choisi, doit exercer précisément l'espèce de fonctions qu'il lui a attribuées, et ne peut, sans se rendre coupable, en exercer d'autres;

Qu'il résulterait du principe contraire que chacun de nous est juge de son propre mérite et peut s'arroger indéfiniment les emplois auxquels il se croit propre;

Que le pouvoir exécutif, surtout en ce qui concerne les opérations militaires, ne peut, sans les plus grands inconvénients, passer en des mains administratives, et peut bien moins encore être exercé par des juges;

Que la loi a désigné les agents qui, sous l'autorité du conseil exécutif, doivent remplir les ordres qui leur sont adressés par le ministre;

Que, s'il en était autrement, l'unité du gouvernement serait rompue et qu'il y aurait, dès lors, autant de gouvernements que de communes dans la République, puisqu'il n'y aurait point de raison pourquoi une ville aurait une Commission exécutive plutôt qu'une autre, et qu'ainsi le fédéralisme serait établi par le fait contre la volonté de la nation qui a juré la République une et indivisible;

Considérant enfin que si la Commission militaire de Saint-Malo est bornée à la simple surveillance pour démasquer les traîtres, découvrir les complots, déjouer les manœuvres secrètes des ennemis de la chose publique qui, dans les armées, produisent le découragement et le désordre, elle n'est, elle-même, qu'un comité de surveillance et que, sous ce rapport, elle est inutile puisque les comités de surveillance, établis par la loi, peuvent exercer les mêmes fonctions et en sont spécialement chargés,

Arrête :

Que la Commission prenant le titre de *Commission militaire exécutive de Saint-Malo* est éteinte et supprimée, et qu'elle fera remettre tous ses papiers au comité de surveillance de cette ville.

Il est défendu aux citoyens composant les corps administratifs et judiciaires de se réunir en un seul et même corps, pour exercer des fonctions communes, et il leur est enjoint de se renfermer, chacun en ce qui le concerne, dans les bornes des devoirs qui leur ont été prescrits par la loi.

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; R. BELLANGER, *secrétaire de la Commission.*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 70, le compte rendu du rapport de Barère, d'après le *Moniteur*.

(2) *Archives nationales*, BB³ Marine 38, f° 449; *Archives du ministère de la marine*, BB³ ¹⁶. Aulard: *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 502; *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(3) Le document du ministère de la marine, reproduit par M. Aulard, porte la perte des rebelles à 500 ou 600 hommes.

(4) Voy. ci-après, les pièces justificatives nos B et C.

(5) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest*, carton 5/14.

C.

Arrêté de Jean-Bon-Saint-André portant création à Saint-Malo d'une Commission militaire de cinq membres chargée de juger dans les vingt-quatre heures les rebelles qui auront été faits prisonniers (1).

Au nom du peuple français.

A Saint-Malo, le 27e jour de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

Le représentant du peuple dans les départements maritimes,

Arrête qu'il sera formé, à Saint-Malo, une Commission militaire composée de cinq membres, laquelle, conformément à la loi, jugera dans les 24 heures les rebelles qui ont été pris et amenés dans cette ville.

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ; R. BELLANGER, *secrétaire de la Commission.*

D.

Lettre du représentant Le Tourneur (de la Sarthe) (2).

« Mortain, 30 brumaire, an II.

« A 4 heures après-midi, un courrier venant d'Antrain nous a transmis la nouvelle suivante :

« Citoyens,

« Environ 1,500 hommes qui étaient venus « coucher à Louvigny ont rétrogradé aujourd'hui vers Fougères. L'armée presque entière « de Fougères se porte ce matin vers Pontorson « et Antrain. Dans l'affaire qui a eu lieu à « Pontorson avant-hier, il paraît que nous avons « perdu 3 pièces de canon, mais nous leur avons « repris huit caissons et beaucoup de leurs chevaux. Il paraîtrait, après tous les rapports qui « nous sont faits que les rebelles n'ont presque « plus de munitions de guerre ni de bouche. « Aujourd'hui il doit y avoir dans la lande des « Quatre-Vents, une forte attaque. La garnison « de Saint-Hilaire a encore arrêté un chef de « brigands : nous l'attendons ce soir. Beaucoup « de ces coquins se sont sauvés de leur armée « qui marchent par petites troupes et qui « peuvent causer des pillages et des assassinats « dans toutes les communes de notre départe« ment. Que l'on ait bien soin d'arrêter toutes « les personnes suspectes et sans passeport, « puisqu'il est certain qu'il déserte quantité « de brigands qui cherchent à regagner leur « pays. »

A neuf heures et demie du soir du même jour.

« Un courrier d'Avranches nous annonce qu'ils ont évacué cette ville, en laissant beaucoup de leurs morts et quantité de malades; ils ont été obligés de brûler de leurs chariots faute de chevaux pour les traîner; les habitants d'Avranches sont actuellement occupés à nettoyer leurs immondices et à parfumer leurs maisons, car ils traînent avec leur horde le fléau de la peste. Ils ont pillé, volé et commis toutes les horreurs d'une guerre de brigands à Avranches; ils ont repassé le pont aux-Baux et pris la route de Pontorson à Dol. Aujourd'hui ils ont eu une grande affaire dans la lande de Quatre-Vents, au-dessus de Pontorson, mais nous n'en savons pas encore le résultat.

« Un courrier de Granville nous annonce que leur perte au siège de Granville a été bien plus considérable que l'on ne pense; d'abord, depuis Granville jusqu'à Avranches, les chemins étaient jonchés de leurs morts et des débris de leur artillerie; on leur a fait beaucoup de prisonniers et j'espère qu'ils iront à leur fin. On en a arrêté aujourd'hui 14 à Saint-Georges-de-Rutensbault (Reintembault); l'armée qui les poursuit est forte et tous les républicains ont juré de les exterminer. Comme les rebelles s'éloignent de nous et vont du côté de la Bretagne, j'espère être samedi ou dimanche avec mes collègues à Alençon où je vous ferai un récit des horreurs commises par ces scélérats, d'après les renseignements que je me suis procurés dans mes différentes courses à leur poursuite.

Le 1er de frimaire.

« Il n'est point venu cette nuit aucun courrier, que des éclaireurs qui rapportent que l'ennemi est encore aux prises avec l'armée de la République et qu'il se pourrait faire que les débris de ces coquins pourraient fort bien rétrograder par Laval ou Mayenne, s'ils pouvaient se faire une trouée. Ils voulaient retourner sur Granville, mais il n'y avait que les chefs, le reste de la horde maudite se mutine et veut retourner dans ses terres de façon que la désobéissance et l'esprit de parti règnent entre eux.

« *Signé :* HAUDIAS; LETOURNEUR, *représentant du peuple.* »

Pour copie conforme :

DAGONEAU, *secrétaire.*

E.

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Saint-Malo au comité de Salut public, datée du 29 brumaire, l'an II de la République française (1).

« Citoyens représentants,

« Nous vous avons rendu compte, par notre lettre du 21 de ce mois, de notre situation et

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest*, carton 5/14.

(2) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Cherbourg*, carton 5/17. M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 8, p. 583), donne l'analyse de cette lettre qui existe aux *Archives nationales*, carton AFII n° 268.

(1) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

des mouvements que faisaient les rebelles vers notre territoire.

« Depuis cette époque, ils s'étaient emparés de Dol, ville ouverte et sans défense; ils y sont restés plusieurs jours, pendant lesquels ils n'ont cessé de se livrer au pillage. Nos avant-postes étaient alors bien garnis; leurs maraudeurs sont venus auprès, et si l'ennemi ne s'est pas porté sur cette commune, c'est qu'il avait sans doute appris que nous avions des moyens pour le repousser vigoureusement. Notre crainte était alors qu'il ne se fût porté vers Dinan, pour pénétrer dans la ci-devant province de Bretagne; mais nos inquiétudes sur ce point disparurent, lorsque nous apprîmes qu'une petite armée, aux ordres du général Tribout, était arrivée à Dinan.

« Les rebelles évacuèrent Dol et se portèrent sur Avranches; ils marchèrent ensuite sur Granville, qu'ils ont attaquée avec opiniâtreté; mais ils y ont éprouvé, fort heureusement, une perte assez considérable. Trois fois ils ont tenté l'escalade et trois fois ils ont succombé sous les coups des braves républicains qui leur étaient opposés. »

F.

Première lettre des représentants Bourbotte, Turreau et Prieur (de la Marne) (1).

Minute.

Bourbotte, Turreau et Prieur de la Marne, représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et de Brest, au comité de Salut public.

« Antrain, 29 brumaire, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous sommes arrivés hier à Antrain à 4 heures après-midi. Nous y avons trouvé une division de 10,000 hommes des deux armées réunies, l'autre de 8,000 hommes est à Fougères. Au moment où les généraux allaient s'occuper d'un plan d'attaque contre les brigands, combiné avec les 5,000 hommes qui se trouvaient à Pontorson sous le commandement de Tribout, nous avons appris que ce dernier venait d'être attaqué par la colonne des brigands qui s'était portée d'Avranches sur lui, et qu'il avait été obligé de faire sa retraite sur Dol après avoir perdu grande partie de son artillerie. Nous ne pouvons vous donner de détails officiels de ce combat, attendu que nous n'avons, depuis cette époque, aucune nouvelle positive de Tribout et que tout ce que nous avons pu recueillir nous est parvenu par des prisonniers, des déserteurs ou par une colonne de fuyards que l'irruption des brigands a séparés, dès le premier instant du combat, des autres troupes du corps d'armée qui était dans la ville. Il paraît, d'après toutes les relations, que le combat a été très chaud, qu'il a duré longtemps à l'arme blanche et que le nombre seul l'a emporté. On nous annonçait à chaque instant que les brigands se portaient sur Antrain pour nous attaquer pendant la nuit d'hier. Toutes les dispositions ont été prises pour les recevoir et nous avons passé la nuit au bivouac avec l'armée. Nous nous sommes encore attendus toute la journée à cette attaque, nous la présumons (pour) cette nuit ou demain matin, et le général prend en conséquence le parti de faire venir cette nuit la division qui est à Fougères pour se réunir à celle d'Antrain. L'armée, au surplus, paraît disposée à les bien recevoir et nous espérons qu'ils auront devant Antrain le sort qu'ils paraissent avoir éprouvé devant Granville, car nous ne connaissons encore le résultat de cette action que par le rapport des déserteurs et des prisonniers.

Il paraît, d'après ce que nous avons appris par la même voie, qu'il y a de la division entre les chefs de l'armée, les paysans et les Allemands. Les chefs voulaient, après l'échec de Granville, en recommencer le siège, et au besoin s'enfoncer dans ces parties de la France, soit pour s'emparer d'un port de mer, et établir par là des relations avec les Anglais, soit en gagnant les départements du Nord, pour se réunir, dans le Brabant, aux Autrichiens. Les paysans veulent à tout prix regagner leurs foyers par la route de Laval et d'Angers. Les Allemands qui sentent qu'ils seront victimes de cette désunion si elle a des suites, voudraient bien quitter la partie, neuf d'entre eux ont déserté depuis hier, et nous cherchons les moyens de seconder ce mouvement qui porterait un coup terrible à l'armée royaliste, qui les compte pour ses meilleurs soldats.

« Il y eut hier, dans la journée, entre Pontorson et Antrain, un petit engagement entre un détachement de nos troupes légères commandé par Boin-Marigny. Il a tué 30 brigands, et ce qu'il y a eu de plus satisfaisant dans le résultat de cette affaire, c'est que les paysans des communes où l'action s'est passée, encouragés par l'apparition de nos troupes, ont arrêté 60 de ces scélérats.

« Nous ne hasarderons rien sur le nombre des brigands qui composent l'armée, et vous jugerez d'après les données que nous avons combien nous devons être circonspects à cet égard; ces données sont de 8 à 200,000 hommes. Quoi qu'il en soit, le caractère de *royalisme* dont est infectée cette horde de scélérats doit les faire considérer comme de très sérieux et très dangereux ennemis de la République, qu'elle ne doit pas ménager jusqu'à ce qu'ils soient totalement exterminés. Nous pouvons donc applaudir à la sage mesure que vous avez prise de faire marcher 15,000 hommes de l'armée du Nord, dans ces contrées, et ne perdez pas de vue la Vendée où le feu couve encore sous la cendre.

« Salut et fraternité. »

G.

Deuxième lettre des représentants Turreau, Bourbotte et Prieur (de la Marne) (1).

Minute, de la main de Prieur (de la Marne).

Thureau (sic), *Bourbotte et Prieur* (de la Marne).

(1) *Archives nationales*, carton AFII 277, plaquette 2323, pièce 45.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 277, plaquette 2323, pièce 47. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 581.

représentants du peuple près les armées réunies de l'Ouest et de Brest, au comité de Salut public.

« Antrain, 30 brumaire, 9 heures du soir, 2e de la République française.

« Nous n'avons pas été attaqués, ni la nuit dernière, ni aujourd'hui, comme nous nous y attendions. La division de Fougères est réunie au reste de l'armée. Les brigands ont évacué Pontorson; nous leur avons repris 7 à 8 pièces de canon, beaucoup de chariots et quelques caissons. Notre cavalerie poursuit les traînards et en a déjà tué beaucoup. L'avant-garde s'avance sur Dol, qu'elle doit attaquer à minuit, du côté de Pontorson; une autre colonne attaquera au même instant par la route d'Antrain. Le restant des forces est disposé de manière à soutenir l'expédition ou à seconder la retraite au besoin.

« D'après ce que nous avons dit, dans notre dernière, des dispositions des habitants des campagnes de ces départements, qui paraissent détester les brigands et qui, au moins, ne se sont pas ébranlés en leur faveur, nous avons pensé qu'il fallait employer toutes les mesures possibles pour que les brigands trouvassent leur tombeau et qu'ils ne pussent aller se recruter ou dévaster ailleurs. C'est d'après cela que nous avons pensé qu'il fallait les cerner comme des bêtes féroces, en coupant les ponts, rompant les routes et faisant des abattis. Par ce moyen, ils périront bientôt de famine. S'ils s'échappent, ce ne pourra être en grande masse, et leur artillerie et leurs bagages ne pourront les suivre.

« Nous avons encore pensé qu'il fallait leur faire une guerre de tirailleurs, en les exterminant sans cesse dans tous les villages où ils se répandent en désordre pour piller. Nos soldats sont très disposés à ce genre de guerre et je (1) vois avec plaisir que leur haine contre les brigands est fortement prononcée.

« La retraite que Tribout a été forcé de faire à Pontorson nous a fait faire beaucoup de réflexions. Nous avons vu avec étonnement que l'on n'eût pris aucune mesure pour le seconder dans le cas où il serait attaqué, et une reconnaissance que nous avons faite hier soir jusqu'à une demi-lieue de Pontorson nous a convaincus que rien n'eût été plus facile. Ajoutez que, le soir d'hier, il se tint un conseil de guerre de la plus grande importance, et que nous vîmes avec étonnement que Vergnes, chef de l'état-major de l'armée, n'y parut pas, sous prétexte qu'il était malade. Cette conduite nous parut suspecte, et cela rapproché des réflexions que nous avait fait naître l'abandon de Tribout, nous nous sommes décidés à faire mettre Vergnes en état d'arrestation et à le faire traduire sur-le-champ à Rennes; nous examinerons ses papiers sur lesquels nous avons fait mettre les scellés; nous examinerons aussi sa conduite et nous vous rendrons compte du tout. Nous avons nommé provisoirement à sa place Savary, adjudant général, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'arrivée de l'adjudant-major de l'armée des côtes de Brest, que Rossignol attend. Nous allons prendre un arrêté pour Nouvion. »

(1) Il ne faut pas oublier que c'est Prieur (*de la Marne*) qui écrit au nom de ses collègues.

H.

Le procureur général syndic du département de la Manche au comité de Salut public (1).

« Le 1er frimaire, l'an II de la République.

« L'armée de Sépher est partie ce matin de Coutances; elle dirige sa marche vers Avranches. Nous avons nommé deux commissaires de notre sein pour dresser procès-verbal de l'état de cette ville évacuée et pour mettre en état d'arrestation tous les scélérats qui ont eu intelligence avec les rebelles. Ils sont partis pour remplir leur mission.

« Il nous arrive à chaque instant des prisonniers élargis et tondus. Nous prenons tous les renseignements. Je vous enverrai le recensement du tout pour vous faire connaître la vraie force de l'ennemi. Si on en croit les différents rapports, ils ont au moins 3,000 prêtres à leur suite et autant de femmes. Ils manquent de subsistances. Un de ces prisonniers a reconnu parmi les chefs le ci-devant duc de La Trémouille, d'Antichamp et Tallemond. Les prêtres les prêchent au milieu des places publiques. Après l'affaire de Granville, l'armée voulait se dissoudre à Avranches; un prêtre leur a donné la bénédiction et leur a fait un sermon qui leur a arraché les larmes et les a ralliés.

« On n'a point vu dans l'armée de prêtres normands; ceux du mont Saint-Michel n'ont point voulu sortir. Ils ont dans leur armée deux compagnies de Suisses et deux d'Allemands; ils ont emporté d'Avranches 20 blessés. »

I.

Autre lettre du procureur syndic du département de la Manche (du 30 brumaire) (2).

« L'ennemi a évacué Avranches avant-hier matin. Il a dirigé sa marche du côté de Pontorson. On croit qu'il en est venu aux mains avec l'armée du général Thibaut (3) et que ce dernier aurait eu le désavantage. Nous n'avons point de nouvelles officielles de cette action; mais l'évacuation d'Avranches est constante. Je vous soumettrai mes réflexions à cet égard, sur les divers plans pris et non exécutés pour envelopper les rebelles. »

J.

Lettre du citoyen Jean-Bon-Saint-André, représentant du peuple, datée de Coutances le 2 frimaire, au comité de Salut public (4).

« Je me hâte citoyens collègues, de vous faire passer la copie de deux lettres que je

(1) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).
(2) *Ibid.*
(3) Il s'agit probablement du général Tribout.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

reçois à l'instant de mon collègue Le Carpentier. L'armée de Rennes s'est donc mise en marche et, dès qu'elle a paru, elle a vaincu. Si vous n'avez pas encore appris cette heureuse nouvelle, je me félicite d'être le premier à vous la transmettre.

« Salut et fraternité.

Signé : JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

L.

Lettre des officiers municipaux de Cancale au représentant Le Carpentier (1).

Les maire et officiers municipaux de la commune de Cancale, au citoyen Le Carpentier, représentant du peuple à Granville.

« Cancale, le 1er frimaire de l'an II de la République une et indivisible. *Victoire ! Vive la République !*

« Citoyen,

« Quelle est notre joie d'avoir la meilleure nouvelle à vous apprendre ! Le citoyen Le Grand, colonel au 2e bataillon de la Somme, faisant partie du camp de Château-Richeux, nous est envoyé dans le moment et nous instruit que l'armée de Mayence a attaqué hier les brigands à Dol et qu'elle a eu une action on ne peut plus vive, à la sortie de Dol, sur la route de Pontorson. Suivant le rapport des prisonniers que les détachements du camp de Château-Richeux y ont amenés, les brigands ont été taillés en pièces et ont perdu leur artillerie, et, après cette action, il ne leur restait plus que 400 hommes de cavalerie.

« Depuis trois heures et demie que le fort du combat a cessé, nous avons continué d'entendre canonner et c'est la brave armée de Mayence qui poursuit les débris des brigands dont nous allons voir le dernier mordre la poussière. Parmi les prisonniers qui sont à notre camp, il s'y trouve des prêtres des environs, et, à chaque instant, nos patrouilles ramassent des débris de l'armée ennemie. Des rapports particuliers, que nous ne pouvons vous donner comme certains, nous ont appris que l'armée de Rennes s'était réunie à celle de Mayence.

« *Les maires et officiers municipaux de Cancale,*

Signé : AVICE, CHEMIN, DE LA ROCHE, *maire*, OUVRARD, GODEFROI, *procureur de la commune*, TASSOUREY et ALEXANDRE.

« *Pour copie certifiée conforme :*

Signé : LE CARPENTIER.

« *Pour copie :*

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

(1) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793); *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest*, carton 5/14.

M.

Lettre du citoyen Le Vallois au représentant Le Carpentier (1).

« Cancale, le 1er jour du 3e mois de l'an II de la République, à 5 heures du soir.

« Citoyen représentant,

« En arrivant dans la rade de Cancale (arrivé à Cancale à 5 heures moins 1/4), j'ai entendu, des divers bâtiments qui y sont mouillés, des cris de joie. Nous avons abordé. Là nous avons appris que les brigands étaient dans une déroute totale. Arrivés à la municipalité on nous a confirmé ce que nous avions entendu des bâtiments de la rade. C'est l'armée de Mayence qui a eu l'honneur d'exterminer l'armée de Jésus. Demain de très grand matin je serai à même (je l'espère) de vous faire passer des détails qui vous feront grand plaisir. Je n'ai pas besoin de vous jurer que je ne négligerai rien pour savoir des vérités et vous les faire parvenir avec toute la diligence d'un patriote. Bonne santé, bonheur, prospérité.

« *Signé :* LE VALLOIS.

« Certifié conforme :

Signé : LE CARPENTIER.

« *Pour copie :*

« JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 5 frimaire an II.

(Lundi 25 novembre 1793.)

Une députation de la Société populaire de Montargis dépose sur l'autel de la patrie quelques matières d'or et d'argent; elle fait à la Convention l'analyse des travaux du comité révolutionnaire. Il a fait rentrer 400,000 livres des impôts arriérés, a fait vendre toutes les cloches et enlevé des églises plus de 300 marcs d'argenterie.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest*, carton 5/14. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 144.

Suit le texte de l'adresse de la Société populaire de Montargis, d'après un document des Archives nationales (1).

« 30 brumaire.

« Législateurs,

« La Société populaire de Montargis nous a chargé de déposer entre vos mains sur l'autel de la patrie quelques matières d'or et d'argent : ce sont ses derniers objets de luxe dont elle s'est épurée.

« Le comité révolutionnaire de la même commune nous a chargé d'exposer à la Convention nationale l'analyse de ses travaux.

« L'insolence des magistrats pervers, des méchants de toute robe a été comprimée; c'est aux dépens des accapareurs, des riches égoïstes que les indigents et les parents des défenseurs de la patrie ont été soulagés.

« Il a fait payer à la République 400,000 livres d'impôts arriérés depuis 89;

« Il a fait descendre, pour être convertis en canons et en balles, 100 milliers pesant de métal de cloches, et 20 milliers pesant de plomb;

« Il a fait sortir des antres de la superstition plus de 300 marcs d'argenterie cachée et soustraite à la loi;

« Il a purgé les forêts nationales des dévastateurs; il a fraternisé avec les 88 communes de son arrondissement en y portant les principes républicains, et en y rétablissant la circulation des subsistances; et il a entrepris d'en chasser le fanatisme : il y réussira.

« Cette hydre a beau s'agiter en tous sens et siffler la calomnie, le comité révolutionnaire de Montargis a du courage, point d'oreilles et le bras raccourci.

« Il demande que le compte moral de ses opérations soit renvoyé aux comités de Salut public ou de sûreté générale.

« Georges; Aug. Couet. »

Comité révolutionnaire de Montargis (2).

« Législateurs, membres du comité de Salut public et de sûreté générale,

« Montargis avait besoin, comme tant d'autres communes de la République, d'être frappée par des mesures révolutionnaires. L'aristocratie, le fanatisme et la malveillance y dominaient; les patriotes y étaient avilis et le peuple égaré; la caisse du district était tarie et la masse des contributions arriérées était immense; leur retard reculait jusqu'en 1789. Tous ces malheurs publics furent présentés par les sans-culottes de Montargis au délégué de votre collègue Laplanche, représentant du peuple dans le département du Loiret; ce tableau lui fit sentir l'urgence et la nécessité de la création d'un comité révolutionnaire. Pour cet effet, il s'environna des commissaires nommés par les assemblées primaires et de patriotes prononcés et persécutés depuis 1789.

« Réunis ensemble, ils se dirent : « Il faut terrasser le fanatisme qui gangrène le peuple et les autorités constituées, il faut raviver la caisse du district, surtout pour équiper 1,400 volontaires de la première réquisition, prêts à partir de nos murs; il faut guerroyer les accapareurs, les riches, les égoïstes, les aristocrates, les royalistes et les rebelles qui, par l'exemple et la suggestion, empêchent le peuple de payer son tribut de contributions à la République. Le grand moyen, c'est la terreur mise à l'ordre du du jour par Barère; c'est de former une compagnie révolutionnaire à la solde des coupables. » Cette compagnie fut aussitôt composée que proposée; le comité révolutionnaire assura son choix par les suffrages unanimes de la Société populaire dans laquelle furent pris et préférés tous les sans-culottes ouvriers, artisans et autres citoyens irréprochables; après des épurations réitérées, l'organisation de cette compagnie fut définie à 122 hommes, destinés à être les soldats de la raison.

« C'est avec cette mesure et son caractère que le comité ouvrit ses opérations.

« Le croirez-vous, législateurs, des républicains de 1793, non, mais des bandes fanatisées allaient encore naguère pieds nus, processionnellement, à plusieurs lieues de distance de leurs habitations, adorer de ces statues d'argent ou de bois avec le désir d'en recevoir de la pluie; tous les prêtres, quelques municipalités, un maire de Montargis tenaient la tête de ces processions, et sous le prétexte de conduire le peuple vers des hyades qu'ils savaient bien être stériles et automates, l'aveuglaient et l'exerçaient à accueillir et propager les succès comme les crimes de la Vendée, la confusion des écharpes avec les étoles, l'alliage de l'oisiveté avec la dévotion disposaient les citoyens des campagnes à prendre le change sur la marche de la Révolution et préparaient leur aversion pour son complètement; on les familiarisait à la paresse de ne pas payer les contributions par l'espoir d'en être dispensés par Louis XVII.

« Le comité révolutionnaire de Montargis, indigné, se voue à l'insomnie et au salut de ses concitoyens; il fait la chasse aux magistrats pervers, aux traîtres, aux suspects; la destitution frappe quelques officiers municipaux, le maire de Montargis; une maison d'arrêt est bientôt remplie et ne restitue sans délai que les hommes convaincus d'égarement, les perfides y sont cloués jusqu'à la paix; les proclamations civiques et philosophiques sont répandues dans les communes, parmi les chaumières, elles inoculent dans le peuple l'horreur des rois, et la liberté de la raison; elles développent aux officiers municipaux des campagnes toute la dignité de l'écharpe et les fourberies de la superstition; les riches égoïstes, les paresseux en civisme, les aristocrates, les fanatiques, sont taxés révolutionnairement en raison de leurs perfidies et de leur modérantisme; le patriote, témoin de la destination de ces taxes, a voulu en grossir le produit par des offrandes civiques; un comité de bienfaisance puise dans la caisse et fait des distributions à l'indigence aux parents des défenseurs de la patrie, avec partie du superflu des avares et les gains illicites des accapareurs.

« Pendant que le comité révolutionnaire souffle avec chaleur sur le district, l'esprit et les principes de la Montagne, soit par ses

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.
(2) *Ibid.*

écrits, ses missions ou ses discours, il emploie utilement les soldats de la raison et fait parcourir à cette compagnie les communes pour y atterrer les aristocrates, et pour y consoler les bons citoyens.

« C'est par elle que le comité vient de faire entrer dans la caisse du district plus de 400,000 livres faisant la majeure partie des contributions arriérées.

« C'est par elle qu'il fait payer aux riches malveillants retardataires leurs contributions, les quattes *(sic)* des pauvres déclarés tels par les officiers municipaux.

« C'est par elle que sur les déclarations des mêmes officiers municipaux les gens suspects, répandus et égarés sont arrêtés.

« C'est par elle que les subsistances sont protégées et mises en circulation.

« C'est par elle que la forêt nationale est enfin purgée de dévastateurs, et que les accaparеurs de bois volés sont découverts.

« C'est par elle que les propriétés commencent à n'être plus insultées.

« C'est en sa présence que plus de 160 cloches ont été précipitées des airs et réduites au silence jusqu'à ce que la fournaise les change en canons.

« C'est par son instigation que le trésor public vient de recevoir plus de 300 marcs d'argenterie armoriée ou d'église, soustraite par les amis de l'armée catholique.

« C'est par respect pour elle qu'un clocher vêtu de plus de vingt milliers de plomb, a quitté son habit pour la République et contre ses ennemis.,

« Enfin ses vérités fraternelles et la pureté de sa conduite constatée dans les communes, y font taire le méchant, y rappellent le maintien de l'ordre public, l'amour de la patrie, de l'égalité et de la fraternité.

« Tous ces travaux ont fait frémir le prêtre, le royaliste, l'accapareur et le fanatique; elle a bien mérité d'eux puisqu'elle est déchirée par leurs mensonges et le fiel de leurs calomnies.

« Les aristocrates déguisés qui s'agitent en tous sens pour paralyser les mesures révolutionnaires, trouvent encore des moyens de raviver leur malveillance dans l'ignorance du peuple des campagnes; c'est par elle qu'ils espèrent se révéler *(sic)* des coups qu'ils ont reçus; ils aigrissent l'esprit de quelques citoyens par des portraits hideux sur les événements actuels; ils leur peignent cette utile compagnie révolutionnaire comme une troupe de sauvages aggravant par leurs frais la dette des redevables, ils voudraient la voir anéantie parce qu'elle leur fait donner des secours aux indigents et parce qu'ils voudraient recommencer leurs projets liberticides.

« Législateurs, l'esprit public est monté dans le district de Montargis, les administrations purifiées y sont devenues bonnes; chez le peuple le patriotisme milite contre l'aristocratie astucieuse et contre un fanatisme évident, mais le comité révolutionnaire, ami du peuple par essence, parce qu'il est parti du peuple, se joint à lui et s'en fortifie pour chasser les agitateurs.

« *Pour copie conforme à la minute :*

« GEORGE; Aug. COUET. »

Proclamation (1).

Les autorités constituées du district de Montargis, à leurs concitoyens de toutes les communes de l'arrondissement.

Républicains,

Ne composez plus avec l'erreur : depuis l'origine du monde elle a fait tant de mal, qu'elle ne doit plus inspirer d'autre sentiment que celui de la haine. La dissimulation a fait sa force, la franchise causera sa destruction.

Que la sainte énergie de l'insurrection contre le fanatisme enflamme donc vos cœurs! Cette infinité de victimes immolées dans la Vendée à sa barbarie, sollicite sa ruine : sachez que la tranquillité publique et la fin de la guerre en dépendent.

Embrassez avec ardeur le culte de la *liberté et de l'égalité, la religion de l'amour de l'humanité et de la patrie*; alors la paix et la fraternité passeront l'éponge de l'oubli sur les crimes religieux.

O toi qui, de ton vivant, prends la peine de t'inquiéter comment on fera ta sépulture, ne différerais-tu de donner ton assentiment à l'extinction du fanatisme, que parce que tu désires que des prêtres te rendent des honneurs funèbres? Mais à qui appartient-il de te rendre les derniers devoirs? N'est-ce pas à des parents, à des amis, à des citoyens?

Pourquoi voudrais-tu que des hommes à la voix salariée, qui font d'un devoir fraternel un objet de trafic, vinssent hurler des mots latins sur ta tombe? Quand ton âme a franchi les voûtes célestes, que t'importe ce que les dépouilles de ton corps deviennent, puisque dès l'instant qu'il n'est plus animé, il s'affaisse insensiblement dans le néant? Ta seule satisfaction, ton seul désir, à l'instant de ce calme profond qui précède le dernier souffle de la vie, doit être de t'entendre dire : « Il fut bon époux, bon père, ami dans l'infortune comme dans la prospérité : il servit bien sa patrie. »

Dans ces tristes moments où, presque sans force, l'homme se voit près de fermer ses yeux aux regards de ses amis qui semblent prolonger la douceur de sa vie en l'environnant des regrets de l'estime, appellerais-tu vers toi ce ministre funèbre qui parle rarement de la vertu parce qu'il ne la connaît pas, mais qui ne s'approche de ton lit que pour te faire de la mort une image horrible, et rappeler à ta mémoire troublée tous ces préjugés dont il avait bercé ton enfance?

Laisse à ces chimères ce prêtre qui n'a que des craintes ou des espérances mensongères à te donner, exhale tes derniers soupirs au sein de ta famille, et de ces amis dont tu es sûr d'emporter l'attachement; présente à leurs baisers tes mains défaillantes qu'ils arroseront de leurs larmes. La mort à côté d'un prêtre est ce qu'il y a de plus affreux dans la nature. S'il est doux de mourir, c'est lorsque la dernière étincelle de la vie s'échappe à travers les souffles purs de l'amitié.

Français, qui que tu sois, secoue le joug des eunuques du sultan de Rome qui, à peine es-tu

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

né, impriment sur ton front la marque de l'esclavage, et te conduisent d'erreurs en erreurs jusqu'à la mort. Est-il rien de plus absurde que ce passage d'un psaume funèbre que des chantres payés glapissent autour de ton cercueil avec une voix dont la force se modifie selon l'argent que le faste ou la crédulité leur donnent : *per diem sol non uret te* (le soleil ne te brûlera pas pendant la chaleur du jour).

La touchante consolation pour les parents du défunt !... Oh ! qu'il est grand ce pouvoir d'empêcher que le soleil ne pénètre sur un cadavre enfoncé de six pieds en terre !... N'est-ce pas le comble de l'ineptie, et de l'impudence d'appliquer à un mort cette pensée royale de feu David, qui, à l'ombre de son palais, ne s'est jamais douté que la stupidité réduirait les chrétiens à ne savoir prier que par lui !... Apparemment qu'ils se croient tous des Davids, ou les héritiers de ses maux !... Des sans-culottes peuvent-ils rendre à leurs frères les derniers devoirs avec des chants faits par un roi féroce et libertin, qui demande à son Dieu pardon et des désordres dans lesquels il entraîna la faible Bethsabée, et de l'assassinat d'Urie, son malheureux époux, qu'il fit égorger pour servir sa passion criminelle !

Fanatiques, ne croyez plus sur parole, cherchez enfin la vérité; ouvrez l'histoire sacrée, et vous y lirez que le chant des psaumes de David ne convient qu'aux assassins et à ceux qui mènent la vie la plus dissolue. Accusez l'avarice et la paresse de vos prêtres; n'ont-ils pas été jusqu'ici d'orgueilleux indolents qui se sont engraissés de vos offrandes, et n'ont jamais pris la peine de vous faire des prières qui convinssent aux besoins publics et à votre position morale ? Veuillez donc vous convertir à la raison... la philosophie va nous donner les hymnes de la vertu : l'encens de l'amitié brûlera sur les tombeaux; le génie de l'indépendance y entretiendra sans cesse la verdure des arbres sous lesquels nos frères reposeront : dans les jours de fêtes nationales, les magistrats du peuple y conduiront les jeunes républicains, et leur diront : « C'est là que le patriotisme veille sur les cendres des défenseurs de la liberté; apprenez d'eux à savoir vivre utiles à vos semblables. »

Citoyens, nous vous appelons à cette morale qui ne demande ni étude, ni finesse d'esprit; à ces maximes que tout républicain peut suivre sans courir le risque d'être la dupe des imposteurs; à cette religion civique qui, ne traînant à sa suite ni disputes dogmatiques, ni des *in-folios* d'absurdité, fait le bonheur des familles et la sûreté du gouvernement. Le peuple souverain, voilà le Dieu des nations libres : les rainqueurs des tyrans, voilà leurs saints; nos vierges, ce sont ces jeunes citoyennes que des mœurs pures préparent aux douceurs de l'hymen; nos saintes, ce sont ces mères sensibles qui nourrissent nos enfants; nos dimanches, ce sont les *décadi*, ces jours de repos où tout citoyen, se félicitant d'habiter un pays libre, se rend aux assemblées publiques de sa commune pour resserrer les nœuds de la fraternité, et faire brûler l'encens de la reconnaissance sur l'autel de la patrie.

Les hommes éclairés ne veulent plus de prêtres... les ignorants en veulent encore... un citoyen ne peut plus rester prêtre sans encourir au tribunal de la raison ce jugement sans appel : « Tu es imbécile ou un fripon. » Le procès est terminé; le jugement est rendu. La liberté des cultes permet aux religionnaires de rester dans les chaînes de l'ignorance, et à leurs chefs, d'être accablés sous le poids du mépris public. Tout homme a le soin de sa réputation : malheur à celui qui s'obstine à mépriser les avis fraternels : le déshonneur est le prix de son opiniâtreté.

Quelles que soient les opinions religieuses d'un citoyen, la patrie ne connaît que des hommes libres. Les magistrats du peuple ne peuvent tolérer que dans les chemins, les rues et les places publiques les livrées de l'esclavage, les signes du fanatisme, les décorations d'un costume distinctif, renversent les principes de l'égalité.

Que les prêtres restent au poste où la superstition les appelle, leurs cérémonies religieuses ne doivent se passer que dans l'intérieur de leurs temples; un homme en habit de prêtre insulte à la dignité du citoyen. Tout homme qui ose paraître dans les rues avec des habits qui le mettent au-dessus de la classe des citoyens, s'insurge contre ses semblables, et par là même il encourt la peine de la réclusion.

Rendant hommage à la liberté des cultes, mais voulant conserver les droits imprescriptibles de l'égalité;

La raison ne nous permettant plus de voir rendre les derniers devoirs à nos frères d'armes par des hommes trop longtemps coupables d'avoir trompé le peuple;

Désirant, dans toutes les circonstances, donner à nos concitoyens des preuves d'estime et de fraternité;

Avons adopté à l'unanimité l'arrêté suivant.

C'est le désir de la paix publique qui vous le transmet; sans doute vous l'accueillerez avec empressement; l'amour de l'égalité, le souvenir des horreurs dont le fanatisme a souillé la France en surveilleront l'exécution.

Arrêté concernant les sépultures, conforme à celui du représentant du peuple dans le département de la Nièvre.

Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté, d'autre culte que celui de la morale universelle, d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance;

Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection légale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes, dans les rues, les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société, arrête ce qui suit

Art. 1er.

« Tous les cultes de diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.

Art. 2.

« La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes

religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places, et généralement dans tous les lieux publics, seront anéanties.

Art. 3.

« Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres de paraître, ailleurs que dans leurs temples, avec leurs costumes religieux.

Art. 4.

« Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt-quatre heures après le décès, et quarante-huit heures en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre, sur lequel sera peint le sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis revêtus de deuil, ou d'un détachement de leurs frères d'armes.

Art. 5.

« Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habitation, planté d'arbres, sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le sommeil : tous les autres signes seront détruits.

Art. 6.

« On lira sur la porte de ce champ consacré par un respect religieux aux mânes des morts cette inscription : « La mort est un sommeil éternel. »

Art. 7.

« Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés par les citoyens de leur commune (*sic*) auront sur leur tombe une pierre figurée en couronne de chêne. »

Fait et arrêté en la maison commune à Montargis, le 24 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Les membres du comité révolutionnaire.

(Suivent 8 signatures.)

Les membres du conseil du district.

(Suivent 8 signatures.)

Les membres du conseil général de la commune.

(Suivent 29 signatures.)

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 2 frimaire; la rédaction mise aux voix a été adoptée (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 144.

Les membres du comité de surveillance près le district de Gannat, font passer à la Convention nationale le brevet d'une pension de 540 liv. qui avait été accordée au citoyen Claude Rougane en 1792, dont il fait don, ainsi que des arrérages.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance près le district de Gannat (2).

Les républicains, membres du comité de surveillance près le district de Gannat, département de l'Allier, au républicain Président de la Convention nationale.

« Gannat, 10 du mois de brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Comme vous l'a annoncé le brave Fouché de Nantes, votre collègue, bientôt dans notre département il n'y aura plus ni or ni argent, chacun s'empresse à faire son offrande à la patrie, nous en recevons de tout genre; hier s'est présenté à notre comité, Rougane, il a déposé sur notre bureau un brevet de pension de 540 livres qu'il avait obtenu le 2 mars 1792, *il a déclaré en faire don à la nation, ainsi que des arrérages qui lui sont dus.* Nous nous empressons de vous transmettre ce brevet; si nous ne vous adressons pas les matières d'or et d'argent que nous avons trouvées dans les églises, c'est pour ne point multiplier les envois, nous les adresserons au comité central du département qui les joindra aux chariots que vous a annoncés votre collègue Fouché, ce grand maître de l'électricité des âmes.

« Salut et fraternité.

« Lachaussée; Rogier; Rapoutet; Mauzat; Frouage; Bougarel; Laplanche. »

La Société populaire de Saint-Florentin demande que la Convention autorise les conseils généraux à faire ensemencer tous les terrains, où étaient des prairies artificielles, à faire même arracher, s'il le faut, les vignes qui sont plantées dans les plaines et au pied des montagnes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Florentin (4).

La Société populaire de Saint-Florentin, à la Convention nationale.

« Saint-Florentin, le 18 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Jusqu'à ce jour, vous vous êtes occupés sans relâche des moyens de procurer des subsis-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 144.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 144.
(4) *Archives nationales*, carton F^{15} 285, 3^{e} dossier.

tances au peuple français, mais au milieu des mouvements imposants que vous imprimez à la Révolution, il est une mesure qui n'a pas encore fixé votre attention, et sur laquelle la Société populaire de Saint-Florentin vous prie de jeter vos regards.

« Vous n'ignorez pas que sur la surface du sol de la République, toutes les terres ne sont pas cultivées de la manière la plus utile aux citoyens. Les climats propres à produire le blé sont quelquefois plantés de vigne ou couverts de prairies artificielles.

« Citoyens représentants, autorisez les conseils généraux des communes à faire ensemencer tous les terrains où étaient des prairies artificielles, faites même arracher, s'il le faut, les vignes qui sont plantées dans les plaines ou au pied des montagnes; décrétez enfin que les cultivateurs, fermiers ou propriétaires des terrains où ces mesures seront jugées nécessaires, s'y soumettront sans délai, sous peine de remettre leurs terres à ceux des braves sans-culottes qui demanderont à les cultiver et à les ensemencer.

« Citoyens, en adoptant ces mesures, beaucoup de cantons seront fertilisés, et vous aurez détruit encore une fois les efforts perfides des malveillants et des accapareurs.

« *Les membres de la Société populaire de Saint-Florentin,*

« TARBÉ, *président;* NOËL, *secrétaire;* LOUVOIS, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district de Noyon invitent la Convention à rester à son poste, et lui font part qu'ils envoient à la Monnaie tous les saints et saintes qui, malgré les prières de quelques dévotes, ne voulaient plus faire de miracles.

Le dernier envoi que ces administrateurs annoncent, et ceux qu'ils ont faits précédemment, forment au total 1,779 marcs 9 onces 3 gros, tant en argent que vermeil, et 15 marcs 4 onces 6 gros d'or.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Noyon (2).

Les administrateurs et procureur syndic composant le conseil du district de Noyon, département de l'Oise, à la Convention nationale.

« Noyon, ce 15 brumaire, l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Restez à votre poste, Montagnards invincibles; vous avez toute notre confiance et celle du peuple; sans vous, la République n'eût que commencé, et par vous la patrie est sauvée. Oui, restez à votre poste jusqu'à ce que les ressorts de la grande mécanique dont vous êtes la force motrice puissent osciller sans frottement, c'est-à-dire jusqu'à ce que tous les tyrans et leurs satellites soient anéantis.

« Nos expressions sont petites, mais notre amour pour la sainte Montagne de la Convention est sans bornes, et notre haine pour les royalistes, les monarchiens et les égoïstes est incommensurable.

« Nous envoyons à la Monnaie tous les saints et saintes qui, malgré les prières de quelques bigotes, ne voulaient plus faire de miracles; nous espérons qu'ils en feront de bons lorsqu'ils serviront à entretenir de braves républicains qui extermineront la race qui a inventé ce concours de la superstition.

« L'envoi d'aujourd'hui est de 999 marcs 6 onces 4 gros, tant argent que vermeil; ceux des 8 février 1792 et 6 mars 1793 sont ensemble de 15 marcs 4 onces 6 gros d'or et 779 marcs 10 onces 7 gros d'argent et vermeil, ce qui fait un total de 1779 marcs 9 onces 3 gros, tant en argent que vermeil, et 15 marcs 4 onces 6 gros d'or.

« Salut à la Convention nationale; haine éternelle aux rois.

« CROCHIN; FOURNIER, *président;* D'ETERPIGNY; E. LARCANGEZ; MARMIER; HERMON, *secrétaire.* »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres [MERLIN (*de Thionville*) (1)], **décrète que le pouvoir exécutif est chargé de fournir aux députés du pays des Deux-Ponts les moyens absolument nécessaires pour retourner dans leur pays, comme aussi d'ordonner au général en chef de l'armée de la Moselle de remettre les patriotes des Deux-Ponts, réfugiés dans le sein de la République, en possession de leur fortune, et de les faire jouir de la protection qu'ils ont lieu d'attendre des armées républicaines. Le conseil exécutif provisoire est chargé de rendre compte, dans trois jours, de l'exécution du présent décret** (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Les députés des patriotes réfugiés de la ci-devant principauté des Deux-Ponts sollicitent de la Convention des secours qui les mettent à même de retourner dans leur patrie, dans le moment où les armées de la République y rentrent victorieuses. Ils désireraient que le pouvoir exécutif donnât l'ordre au général commmandant sur la Moselle de les réintégrer dans leurs propriétés

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 144.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton 282, dossier 787.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 145.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 78). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 fri-

et de leur accorder la protection promise à tous les peuples qui briseraient leurs chaînes.

Merlin (*de Thionville*) appuie cette pétition, qu'il convertit en motion. Il observe que l'année dernière les citoyens habitants des Deux-Ponts avaient voté leur réunion à la France; que depuis, le duc régnant y étant rentré, une foule d'excellents patriotes, premiers moteurs de la réunion, y auraient été égorgés s'ils n'eussent fui. « Ce sont eux, dit **Merlin**, qui vous demandent aujourd'hui des secours. » Il demande que la Convention leur accorde les secours qu'ils demandent; que le ministre de la guerre donne les ordres nécessaires pour la réintégration de ces citoyens dans leurs propriétés, et qu'il en rende compte dans trois jours.

Un membre voulait que ce fût le comité de Salut public et non le pouvoir exécutif que l'on chargeât de faire droit sur la pétition.

---

maire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 449] rendent compte de la pétition des habitants des Deux-Ponts dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel :*

Un des secrétaires fait lecture d'une pétition adressée à la Convention par les patriotes de la ci-devant principauté des Deux-Ponts, réfugiés en France, lesquels sollicitent un secours pour retourner dans leur pays, et s'y faire remettre en possession de leurs biens, en justifiant de leurs titres.

MERLIN. Les armées triomphantes de la République viennent de rentrer dans le pays des Deux-Ponts. Je convertis en motion la pétition des patriotes de ce petit pays, et je demande que le conseil exécutif soit autorisé à leur donner tous les secours nécessaires et soit tenu d'en rendre compte à la Convention dans le plus bref délai.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Les patriotes de la ville de Deux-Ponts qui, lors de la dernière campagne, embrassèrent avec ardeur la cause de la liberté française, se sont présentés à la barre et, après avoir rappelé les sacrifices qu'ils ont faits pour se soustraire aux poursuites de la tyrannie, ont demandé que la Convention leur accordât les secours nécessaires pour aller rentrer en possession des biens dont ils ont été dépouillés.

Cette pétition a été appuyée et convertie en motion par Merlin. Un décret a ordonné au conseil exécutif de fournir à ces citoyens les moyens nécessaires pour se rendre dans leur patrie, rentrer dans leurs biens et en jouir sous la protection qu'ils ont droit d'attendre des troupes de la République.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

80 habitants de Deux-Ponts, obligés d'abandonner leurs foyers lors de l'entrée des Prussiens dans leur pays, sollicitent des secours pour y rentrer, maintenant qu'ils en ont été chassés par les républicains, et une recommandation auprès du général de l'armée de la Moselle pour les aider à recouvrer les propriétés dont ils ont été dépouillés.

Cependant la Convention adopte les propositions de Merlin.

La Société populaire, séant à la Châtre, fait passer à la Convention le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée dans cette commune à l'occasion de la victoire remportée sur les rebelles de la Vendée (1).

Rapport sur la fête civique exécutée en la commune de La Châtre, département de l'Indre, au sujet de la victoire décisive remportée par les républicains sur les rebelles de la Vendée (2).

Aujourd'hui septidi, sept brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible, les commissaires de la Société populaire et des Amis de la Constitution, séant à La Châtre, département de l'Indre, nommés par elle à l'effet de régler l'ordre de la marche de la fête civique arrêtée dans la séance d'hier, en réjouissance de la victoire décisive remportée par les républicains sur les rebelles de la Vendée, d'en surveiller l'exécution, et d'en dresser procès-verbal, dressent le présent procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Dès le matin, le bruit du canon annonce au peuple que ce jour est destiné à célébrer un de ses plus éclatants triomphes.

Déjà la joie et l'allégresse éclatent de toutes parts; de nombreux détachements d'infanterie et de cavalerie se rassemblent sur les places publiques.

Des groupes d'enfants, la plus chère espérance de la patrie, se rassemblent aussi et, jaloux d'imiter leurs aînés, ils se forment en compagnies et marchent en ordre de bataille.

Les jeunes citoyennes, vêtues de blanc, ornées de ceintures tricolores, sortent de leurs foyers et attendent avec impatience le moment de célébrer par leurs chants le triomphe de la liberté sur le fanatisme.

Bientôt un nouveau spectacle frappe les yeux : un chariot escorté d'un détachement de cavalerie et de gendarmerie à pied, est ignominieusement traîné; il porte les dépouilles sanglantes du fanatisme terrassé, de la féodalité anéantie; il conduit au supplice le roi Buzot, et en sa personne tous les ennemis du peuple qui ont voulu fédéraliser la France; et il conduit l'ennemi du genre humain, ce Pitt, justement dénoncé à l'univers entier; l'infâme Cobourg, le traître Dumouriez et l'émigré Villaine, que son pays rougit d'avoir vu naître; une nuée d'imprécations accompagne ces scélérats partout où il passent.

Le cortège entier se réunit sur la place des Piques, lieu du rendez-vous général; là, se trouvent toutes les autorités constituées, la Société populaire en masse et un nombre infini de citoyens.

Le son du tambour et des instruments guerriers donne le signal du départ, et une salve d'artillerie l'annonce. De toutes parts, on voit flotter le drapeau tricolore; des légendes républicaines et énergiques paraissent en gros carac-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

tères dans tous les groupes, dans tous les rangs, et portent de plus en plus, dans tous les cœurs, la haine de la tyrannie, l'horreur du fanatisme et la satisfaction la plus vive de voir enfin ces deux monstres terrassés.

La statue de la Liberté, ce dieu des Français, est portée par deux sociétaires; plusieurs autres portent les bustes à jamais respectés des héros et des martyrs de la liberté; d'autres enfin étalent à tous les yeux l'arche sainte contenant les Droits de l'homme et l'immortelle Constitution, sortie de la sainte Montagne au milieu de la foudre et des éclairs.

C'est dans cet ordre que le cortège arrive sur la place de la Réunion et entoure l'arbre sacré, l'arbre sacré de la liberté; c'est là que chacun se livre à son enthousiasme, et que tous de concert entonnent l'hymne auguste qui, dans nos fêtes, remplace le vain rituel du pontife de Rome.

Des salves réitérées d'artillerie répondent aux acclamations du peuple, et le cortège continuant sa marche, se rend sur la place de la Révolution.

Là, le bûcher attendait les simulacres de ceux dont les forfaits ne sauraient être expiés que par les plus affreux supplices; c'est là qu'aux cris de: *Vive la République! vive la Montagne chérie des Français!* tous les titres de féodalité encore subsistants sont précipités dans les flammes, ainsi que les effigies des ennemis acharnés du peuple et du genre humain dont nous avons déjà parlé, et dont les noms étaient empreints sur leurs fronts en gros caractères.

De longues acclamations, des chœurs de musique exécutée de distance en distance suivent cette exécution patriotique. Les citoyens et citoyennes dansent la carmagnole, et ne peuvent se lasser de vouer à l'exécration des générations présente et futures, et l'Autrichienne que le glaive national a frappée, et tous les despotes qui nous font la guerre la plus atroce et la plus injuste.

Tout à coup, le canon annonce l'heure du banquet civique; la sobriété, la frugalité y président; aucun traiteur n'a préparé des mets délicats et souvent funestes; chacun apporte sa soupe, son bouilli, son pain, son fromage; toutes les rations se confondent comme tous les cœurs; les épanchements les plus fraternels, la concorde la plus pure font goûter à tous les convives des délices que n'ont jamais savourées les despotes et les grands dans leurs palais enchantés, au milieu de leurs perfides courtisans. La gaieté française est de la partie, et les mœurs républicaines n'en sont point offensées.

Que l'on vienne donc calomnier les braves sans-culottes; ce sont eux qui n'ont cessé de donner l'exemple de la tempérance, de la bravoure et de toutes les vertus républicaines.

De nouvelles danses recommencent bientôt; la joie est à son comble : mais de braves républicains savent que la fête de la patrie doit aussi tourner à son avantage.

Déjà le déclin du soleil annonce la fin du jour; chacun se dit : « Nous séparerons-nous sans avoir discuté en Société populaire les grands intérêts de la patrie? Non. Et aussitôt tous les membres, suivis de tout le peuple, se rendent au lieu de leurs séances. Plusieurs orateurs font entendre les discours les plus patriotiques, les plus sublimes, et tous relatifs aux circonstances.

L'enthousiasme s'empare de tous les esprits; un membre, vraiment digne de la République, est indigné de porter un nom qui désigne ces tigres couronnés qui ne sont jamais rassasiés du sang du peuple; il demande qu'en ce jour solennel la Société lui en choisisse un autre; son impatience est telle qu'il déclare l'adopter d'avance, quel qu'il soit.

Sans doute, nul acte plus solennel et plus civique ne pouvait terminer une si belle journée. La Société, après une mûre délibération, défère à l'unanimité au membre ci-devant appelé *Leroy*, le nom de Montagne. Ce nom lui retracera sans cesse la réunion de ces vrais représentants, de ces amis du peuple qui l'ont sauvé du précipice le plus profond; il lui rappellera le courage héroïque, l'énergie et les vertus que ces représentants ont déployés et déploient tous les jours dans une carrière aussi difficile que glorieuse; et ce souvenir, en excitant la plus profonde admiration et la plus vive reconnaissance, lui présentera aussi de grands et beaux exemples à suivre.

Telle a été l'issue de cette fête dont la fraternité, l'amitié, la douce égalité, ont fait tous les frais. La satisfaction, la joie pure qui, en cette circonstance, ont éclaté de toutes parts, ne sauraient s'exprimer, et ne peuvent être senties que par un cœur pur et républicain.

Signé en l'original, Goursevillars, Pacaud, Coulon, Pataud, La Montagne, De Saint-Horent et Dupertuis, *commissaires*.

Certifié conforme, ce treizième jour du deuxième mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : PATAUD-DUMAS, *président*; DELAPORTE *secrétaire*.

ODE CIVIQUE

Composée par un membre de la Société populaire de La Châtre, et chantée à la fête civique ci-dessus détaillée.

Ils sont tombés, ils sont en poudre,
Ces brigands d'orgueil hérissés.
La liberté d'un coup de foudre,
A ses pieds les a terrassés (*bis*).
De nos héros, à la mémoire,
Consacrons les faits belliqueux,
Et prêts à combattre comme eux,
Entonnons l'hymne de victoire.
Gloire à la Liberté.

Salut au tricolore,
Leur nom (*bis*) pour les tyrans
Est un arrêt de mort.
Sur les débris du royalisme,
Un tigre encore plus désastreux,
L'impitoyable fanatisme
Expire en blasphémant les cieux (*bis*)
Soudain l'horizon politique
S'offre plus pur à nos regards,
Soudain brille de toutes parts
L'arche sainte de la République.
Gloire à la Liberté, etc.

Du martyre cueillez les palmes,
Citoyens morts dans ces combats,
Comme vous courageux et calmes,
Nous saurons braver le trépas (*bis*).
Sur le bronze, dans nos archives,
Vos noms illustres sont écrits,
Nos mânes aux vôtres unis
Chanteront sur les sombres rives:
Gloire à la Liberté, etc.

Mais de la civique couronne
Avant de jouir auprès de vous,
Plus d'un monstre aux champs de Bellone
Périra criblé de nos coups (*bis*).
Contre des soldats patriotes
Leur nombre au centuple n'est rien,
Il ne faut qu'un bras citoyen
Pour foudroyer mille despotes.
Gloire à la Liberté, etc.

De Capet l'ombre sanguinaire
S'agite en vain dans l'univers,
En vain l'Autrichienne mégère,
Contre nous arme les enfers (*bis*).
Libre et jamais intimidée,
La France verra leur courroux
Et leur fera signer à tous
Les triomphes de la Vendée.
Gloire à la Liberté, etc.

Du vil sang des fédéralistes
Le Rhône a vu rougir les flots;
A Mortagne, des royalistes,
Les cadavres sont par monceaux (*bis*);
Des Césars l'aigle menaçant,
A fui devant nos étendards,
Et les farouches léopards
Reculent saisis d'épouvante.
Gloire à la Liberté, etc.

Loi suprême de la Patrie,
Entends nos vœux, guide nos bras,
Nous jurons haine à l'anarchie,
Guerre éternelle aux potentats (*bis*);
Que ta voix parle, qu'elle ordonne,
Et tes perfides ennemis
Vont tomber comme les épis
Sous le tranchant qui les moissonne.
Gloire à la Liberté, etc.

Sous nos pas les cieux et la terre
Pourraient accumuler les maux,
Qu'à la famine, qu'à la guerre,
La peste ajoute ses fléaux (*bis*);
Le fier mortel qui se décore
Du beau nom de républicain
Voit les périls d'un œil serein,
Et mourant il répète encore :
Gloire à la Liberté, etc

Extrait des registres des séances de la Société populaire des Amis de la Constitution séant à La Châtre, département de l'Indre.

Du nonidi brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la fête civique du sept brumaire présent mois, ainsi que de l'Ode civique composée à l'occasion de cette fête.

La Société en approuve la rédaction, et arrête qu'à la diligence de ses commissaires le procès-verbal de la fête du sept brumaire, présent mois, ensemble l'Ode civique faite à son occasion, seront imprimés jusqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'ils jugeront convenable, et qu'il en sera envoyé à la Convention nationale, aux corps administratifs de ce département, à la Société populaire des Jacobins de Paris, et à toutes les Sociétés avec lequelles celle de La Châtre correspond.

Certifié conforme : A La Châtre, ce quatorzième jour du deuxième mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

PATAUD-DUMAS, *président;* DELAPORTE, *secrétaire.*

Les membres composant la Société populaire et républicaine de Neufchâtel demandent la suppression des frais du culte catholique, et félicitent la Convention sur ses travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la pétition de la Société populaire et républicaine de Neufchâtel (2).

Les membres composant la Société populaire et républicaine de Neufchâtel, chef-lieu de district, dans le département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Nous désirons que les frais du culte catholique et le salaire de ses ministres cessent d'être payés par la nation.

« Ce vœu, que nous prononçâmes le 29e jour de brumaire, est devenu celui de toute la commune de Neufchâtel par l'adhésion solennelle des citoyens assemblés pour l'élection d'un maire.

« Citoyens, la liberté des cultes religieux et l'abolition de tous les privilèges sont garantis par l'Acte constitutionnel. Pourquoi donc la religion catholique a-t-elle encore sur les autres une prérogative incompatible avec l'égalité? Cette inconséquence déshonorante pour la législation française n'est point votre ouvrage; si vous l'avez laissé subsister jusqu'à présent, vos motifs sont purs, la nation reconnaissante les connaît, et loue votre sollicitude pour son bonheur.

« Mais le temps des ménagements n'est plus, le voile imposteur qui couvrait les sanguinaires desseins de la superstition est déchiré, elle ne peut plus égarer les patriotes éclairés par les funestes effets de ses derniers crimes.

« Représentants d'un peuple digne du gouvernement qu'il a juré de maintenir, croyez que des républicains abhorrent également les honteuses entraves de la superstition et les chaînes insupportables du despotisme. La raison, voilà leur guide; l'amour de la patrie, de l'humanité, voilà leur guide; l'amour de la patrie, de l'humanité, de la vérité, de l'égalité, de la liberté, voilà leur religion; la pratique de toutes les vertus civiques, voilà leur culte, qui n'a besoin ni de prêtres salariés, ni de temples somptueux.

« Achevez donc votre ouvrage avec la sécurité que doit vous inspirer la juste confiance de la nation, faites que les principes sacrés de notre gouvernement ne soient plus entravés par d'absurdes exceptions; rendez à leur destination naturelle une partie considérable des contributions publiques; décrétez que les millions qui jusqu'à présent ont engraissé des prêtres oisifs, nour-

(1) *Procès-verbaux*, t. 26, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

rissent désormais les infatigables défenseurs de la patrie; décrétez que les trésors prodigués pour des prières stériles servent à fabriquer des armes fatales aux tyrans et à leurs vils satellites; que les fastueux et inutiles ornements des temples soient employés au soutien d'une guerre la plus juste, la plus sainte que les hommes aient jamais entreprise.

« Ce vœu est le second que vous adresse, depuis sa naissance, une Société récemment établie; elle vous a déjà conjuré, elle vous conjure encore de rester inébranlables à votre poste, malgré les calomnies astucieuses des ennemis de la liberté, tant que dureront les dangers de la patrie. Vous la sauverez si tous les Français vous secondent comme nous par une fidélité inviolable, par un courage qui ne se démentira point, par une adhésion sincère à tous vos décrets, et par une résolution invariable à les faire exécuter.

« Neufchâtel, le 2 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« FOLLOPPE, *vice-président;* PETIT, *ex-président;* D. PETITTEVILLE, L.-R. MAUGER, *ex-président;* LIORANE.

Société populaire et républicaine de Neufchâtel chef-lieu de district, dans le département de la Seine-Inférieure.

Extrait du registre des délibérations de ladite Société (1).

Le 29e jour de brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

Le citoyen Vimar, membre de la Société populaire de Rouen, et affilié à celle de Neufchâtel, ayant demandé et obtenu la parole a dit :

« Citoyens frères et amis,

« Fidèle interprète de la raison et des vœux d'un peuple éclairé, la Convention nationale a consigné dans la Déclaration immortelle des droits imprescriptibles de l'homme, la liberté des cultes religieux : l'Acte constitutionnel la garantit.

« Aux yeux de la loi comme à ceux de la raison, tous les cultes sont donc égaux. Les privilèges sont donc abolis, le Français, digne de ce nom glorieux a secoué le joug des préjugés, comme celui du despotisme dont ils étayaient le trône.

« Cependant, il existe encore en France, sous le règne de l'égalité, un culte privilégié, un culte dont les ministres sont salariés par la nation tandis que les frais de tant d'autres cultes sont acquittés par leurs prosélytes, et cette inconséquence déshonorante pour la législation française, et cette violation intolérable des droits de l'homme coûtent chaque année cent millions peut-être à la nation chargée des frais énormes d'une guerre qui doit durer jusqu'à ce que tous les ennemis de notre Constitution soient exterminés ou demandent humblement la paix.

« Citoyens, si ce monstrueux abus subsiste encore, vous n'en accusez pas les représentants du peuple; chaque jour, vous payez en ce lieu le tribut d'estime et de reconnaissance que vous devez à leurs lumières et à leur courage inébranlable; tout ce qu'ils peuvent faire pour consolider l'empire de la raison, de la justice et de la liberté, ils le font par la seule impulsion de leur ardent amour de la patrie

« Mais ils ont vu le fanatisme, armé de torches et de poignards, porter la désolation, le ravage et la mort dans une partie de la République; ils ont vu le sein de la patrie déchiré par des hommes qui en auraient été les zélés défenseurs si la superstition n'eût pas égaré leur esprit, et rendu leur cœur féroce.

« Lorsque nous touchons au terme si désirable de ces maux, la Convention nationale a craint de les aigrir, de les aggraver, en proscrivant l'injuste privilège du culte catholique. Avant de rendre ce nouvel hommage à la philosophie, à la sainte raison, elle a voulu connaître le vœu du peuple.

« Citoyens, exprimez le vôtre, dites à la Convention qu'elle peut travailler avec sécurité au bonheur de la France; dites-lui que vous comptez sur ses vertus inaltérables, qu'elle doit compter sur votre fidélité, sur votre courage, sur votre soumission à tous ses décrets; dites-lui que vous aimez la justice et que l'injuste prérogative du culte catholique vous est odieuse; dites-lui que, chérissant l'égalité, vous ne pouvez plus longtemps supporter un privilège incompatible avec l'égalité; dites-lui que, voulant conserver la liberté et la transmettre à vos enfants, vous désirez qu'elle consacre à nourrir les défenseurs de la liberté les millions employés à engraisser les prêtres, qu'avec les trésors dont elle paye des prières stériles, elle fasse forger des armes qui porteront la terreur et la mort dans le sein des satellites de la tyrannie.

« Cette proposition ne pourrait alarmer que des consciences timides. Citoyens, vous vous dites chaque jour républicains et sans doute vous êtes dignes de ce titre sublime, votre âme énergique a secoué tous les préjugés de l'enfance. Voulez-vous plaire à l'Être suprême? La raison est le guide qu'il a donné aux hommes de tous les siècles et de tous les climats, ne consultez qu'elle : il a destiné tous les humains à être justes, égaux et libres, suivez les lois immuables de la justice, chérissez l'égalité, aimez la liberté avec enthousiasme; conservez pures ces sources éternelles du bonheur des hommes. Voulez-vous plaire à l'Être suprême? Soyez aussi bienfaisants envers vos frères, qu'il l'est envers le genre humain : travaillez sans relâche à la prospérité de la patrie; fortifiez dans votre âme, inspirez à vos enfants l'irrévocable résolution de sacrifier pour elle votre repos, votre fortune, votre vie, voilà les hommages dignes de l'Être suprême! C'est là le seul culte qui lui convienne. L'univers est son temple et l'entremise des prêtres est inutile.

« Les prêtres! Il en est sans doute d'estimables, comme citoyens, aux yeux des patriotes : cette société en renferme dans son sein plusieurs, que la justice nationale saura distinguer et dédommager en leur procurant les moyens d'être plus utiles à la patrie; mais, en général, les prêtres furent en tous temps et en tous lieux les ennemis de l'égalité et de la liberté.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

« Républicains, le tyran est mort, mais la tyrannie lui a survécu ; cette immortelle ennemie des droits et du bonheur de l'homme s'agite en tous sens et prend toutes les formes pour recouvrer son détestable empire. La superstition fut toujours l'alliée fidèle de la royauté : elle favorisa dans tous les temps, elle sanctifia même par ses adulations sacrilèges les usurpations, les rapines, les cruautés des despotes : elle servit d'instrument aux destructeurs de la plupart des républiques anciennes. Mes frères, mes amis, souhaitez-vous sincèrement que la République française subsiste et se perpétue ? Craignez-vous de voir le despotisme remonter, à travers les flots de sang, sur le trône où d'intrépides Français ont assis la liberté ? Craignez-vous qu'après avoir couvert de cadavres et de ruines votre patrie, qu'après vous avoir égorgés, qu'après avoir dévasté, incendié vos propriétés, il n'accable sous un joug de fer vos enfants malheureux ? Tels sont, en effet, ses criminels projets... Eh bien ! méfiez-vous des suggestions perfides de l'astucieuse superstition ; aidez la Convention nationale à terrasser ce monstre. C'est alors seulement que vous serez certains de vivre libres et de goûter en mourant la douce consolation de transmettre à vos enfants l'héritage le plus précieux que l'homme puisse laisser à des êtres qu'il chérit.

« Je propose à la Société d'arrêter qu'elle fera une adresse par laquelle la Convention nationale sera invitée à décréter que, désormais, les frais du culte catholique cesseront d'être payés et ses ministres salariés par la nation.

« Tous les citoyens se réunissent demain pour l'élection d'un maire : si la Société adopte ma proposition, je l'engage à charger son président, ou deux de ses membres, de présenter son arrêté à la commune assemblée et de l'inviter à exprimer le même vœu.

Cette motion, conforme aux principes et au vœu de tous les membres de la Société, a été vivement applaudie et les deux propositions du frère Vimar ayant été mises aux voix, elles ont été adoptées unanimement, aux cris redoublés de : *Vive la République !*

En conséquence, il a été arrêté :

1° Qu'il sera fait une adresse pour inviter la Convention nationale à décréter que les frais du culte catholique cesseront d'être payés, et ses ministres salariés par la nation;

2° Que le projet de cette adresse sera présenté incessamment à la Société par son comité de correspondance;

3° Il a été proposé que le frère Vimar fût adjoint au comité de correspondance pour cet objet ; que la motion fût transcrite sur le registre en tête de l'arrêté, pour en fixer les motifs; que cette motion, cet arrêté et l'adresse fussent imprimés au nombre de mille exemplaires pour être distribués aux membres et envoyés tant aux Sociétés populaires auxquelles celle de Neufchâtel est affiliée, qu'à l'Administration du département de la Seine-Inférieure, à celle de ce district et aux municipalités qui le composent, ce qui a été adopté;

4° Il a été arrêté que le frère Folloppe, vice-président, présentera demain, à la commune assemblée, une copie du présent arrêté, et l'invitera à exprimer le même vœu à la Convention nationale.

Collationné conforme au registre :

FOLLOPPE, *vice-président;* LEBLANC.

Le citoyen Laguerre fait don à la nation d'une pension de 1,050 livres, le prix de ses travaux.

La Convention décrète mention honorable, insertion au « Bulletin » et qu'extrait du procès-verbal sera délivré au citoyen Laguerre (1).

Suit la lettre du citoyen Laguerre (2).

« Paris, ce 4e jour du 3e mois l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen Président,

« Au moment où le Trésor public est surchargé de dépenses extraordinaires occasionnées par les circonstances, il n'est pas de bons citoyens républicains qui ne soient empressés de venir à son aide et à son secours.

J'ai une pension sur la nation de 1,050 livres qui est le prix de mon ancien travail. Je te prie, citoyen Président, de faire hommage pour moi à la Convention des *arrérages* de cette pension *pour l'année entière* 1793 et de me faire accorder extrait du procès-verbal contenant mon offrande, pour en justifier au besoin.

« Salut et fraternité.

« Nicolas LAGUERRE. »

COMPTE RENDU du *Mercure Universel* (3).

Le citoyen Naguère (Laguerre), employé à la trésorerie nationale, fait don à la patrie des arrérages d'un traitement de 1,050 livres pour l'année 1793.

Mention honorable.

La Société des sans-culottes de la commune de Pont-Audemer, demande que les prêtres ne soient plus salariés par la nation et que la Convention nationale rapporte le décret qui exempte les évêques, curés, vicaires, etc., salariés par la nation, d'aller la défendre; elle félicite la Convention sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux*, t. 26, p. 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.
(3) *Mercure universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 89, col. 2].
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 146.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 3 frimaire; la rédaction, mise aux voix, a été adoptée (1).

Le comité de surveillance de la commune de Sézanne, félicite la Convention d'avoir terrassé l'hydre de l'aristocratie, d'avoir fait frapper du glaive de la loi les têtes coupables et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du comité de surveillance de la commune de Sézanne (3).

Le comité de surveillance de la commune de Sézanne, à la Convention nationale.

« Sézanne, le 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les temps sont arrivés.
Cessez tristes cahos *(sic)*
Paraissez, éléments.

« Ils ont paru, ils s'organisent, citoyens créateurs. Depuis le 31 mai 1793 vos travaux sublimes, votre intrépidité ont terrassé l'hydre de l'aristocratie. Soyez inébranlables à votre poste, frappez et ne vous lassez point que la dernière tête de l'hydre écrasée purge notre atmosphère et rende éternelle la sérénité du ciel républicain.

« *Les membres du comité de surveillance de la commune de Sézanne.* »

(Suivent 9 signatures.)

La Société populaire de Sorèze félicite la Convention sur ses travaux; elle jure fidélité, dévouement à la Convention.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la Société populaire de Sorèze (5).

La Société populaire de Sorèze, à la Convention nationale.

Sorèze, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire de Sorèze, ralentie dans sa marche par des membres tièdes, entravée par des malveillants, a banni les uns et les autres de son sein, et, ainsi épurée, elle offre à la Convention un hommage digne d'elle : l'hommage d'un patriotisme pur et ardent.

« Entre les mains de deux membres du comité révolutionnaire du département du Tarn, nous avons juré notre adhésion aux journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, où la Montagne a heureusement triomphé de ses ennemis. Nous avons voué exécration aux tyrans, aux fédéralistes, aux modérés, à tous ceux qui ont osé espérer d'arrêter ou de ralentir la marche révolutionnaire; nous avons juré obéissance et soumission à toutes les mesures qu'a décrétées ou décrétera la Convention nationale, seul centre d'unité des Français. Ce serment a été répété avec enthousiasme par tous les membres de la Société, par la masse du peuple accouru en foule, par 350 jeunes élèves qui ont mis dans ce serment l'enthousiasme et la franchise qui caractérisent la jeunesse.

« Nous avons voté des actions de grâces aux membres fermes et éclairés qui, du haut de la Montagne, ont découvert, déjoué et fourvoyé les ennemis de la chose publique, et des vœux pour que la Convention, ferme à son poste, ne le cède à ses successeurs que lorsqu'elle pourra lui remettre la République affermie sur des bases immortelles, triomphant de ses ennemis et à l'abri des atteintes de l'aristocratie et du fanatisme.

« La solennité de ce serment n'a pas été inutile à la chose publique, les commissaires du comité révolutionnaire ont eu à peine fait une invitation, que les citoyens, à l'envi, ont apporté leur numéraire pour le changer contre la monnaie républicaine, et ils semblaient s'être déchargés d'un fardeau en déposant ces médailles corruptrices du despotisme. Un grand nombre même a dédaigné le change, et, dans quelques minutes, dans un lieu peu opulent, plus de 1,000 écus ont été déposés sur le bureau pour le besoin des familles des volontaires.

« Les élèves de l'école ont été électrisés; chacun d'eux a offert ce qu'il avait, et tous ensemble ont offert, ce qu'ils avaient offert plusieurs fois, l'argent destiné à leurs menus plaisirs. Des larmes d'attendrissement coulaient de tous les yeux. La sensibilité autant que l'énergie doivent caractériser les citoyens.

« Législateurs, achevez votre ouvrage, à votre voix les citoyens levés en masse vont chasser les satellites des despotes qui infectent les frontières de la République; à votre voix, les Sociétés populaires réunies en masse écraseront leurs ennemis qui déchirent ou minent son sein.

« *Les membres de la Société populaire de Sorèze,*

« P. CHAILAS aîné, *secrétaire;* FABRE, *président;* J.-B. TRONQ, *secrétaire.* »

Clément, juge provisoire au tribunal militaire de l'armée du Rhin, y faisant les fonctions d'accusateur, rend compte des différentes mesures

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 146.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 146.
(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

révolutionnaires qui sont prises dans ce département et à l'armée.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Clément d'après un document des Archives nationales (2).

« Strasbourg, le 29e brumaire an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Il faut presque toujours aux Français un événement pour les porter à la hauteur des circonstances, et les forcer à se connaître eux-mêmes. L'abandon des lignes de Wissembourg eût été un grand malheur pour nous, s'il n'eût servi à anéantir la grande conspiration dont le foyer était à Strasbourg, et s'il n'eût, dans cette ville, servi à favoriser la loi du *maximum* qui met au pair, aujourd'hui, l'argent et les assignats. Grâce aux grandes mesures que les représentants du peuple ont prises et autorisées, la ci-devant Alsace nous est rendue *(car elle était vendue)*. Grâce à l'exacte et sévère exécution de ces mesures, les muscadins sont déjoués et se consomment en silence vis-à-vis d'eux-mêmes; l'égoïste ouvre son tonneau rempli de monnaie de cuivre et la porte sur son comptoir; l'accapareur est saisi et livré au glaive de la loi révolutionnaire et ses fonds entrent au Trésor de la République; le tribunal militaire (dont je suis membre) met ces grandes mesures à exécution et les agents et suppôts de cette infernale conspiration sont, ou fusillés, ou destinés à l'être. Chaque jour les partisans de l'ennemi payent de leur vie leurs trames audacieuses pour livrer leur patrie, et chaque mort de ces scélérats est une victoire remportée sur la trahison et sur l'indiscipline militaire qu'elle avait suscitée. Chaque jour enfin montre à l'armée que la loi de l'égalité est mise à exécution, dans les individus, du général au fusilier, également traîtres, à genoux à côté l'un de l'autre et fusillés.

« L'affaire d'hier, 28 courant, prouvera le mérite de l'exécution de cette loi sage et bienfaisante, ce jour sera à jamais mémorable par la valeur du soldat français; convaincus qu'il n'existe plus parmi eux, ou que bientôt il n'existera plus ni marchands de redoutes, ni vendeurs des lignes de Wissembourg, il *(sic)* s'est battu avec autant de courage que d'opiniâtreté. Tu recevras, citoyen, par d'autres, et plus en détail, les beaux traits qui caractérisent le soldat français dans cette mémorable journée. Je me contenterai de te faire part de ce que j'ai vu sur les lieux par moi-même.

« Dans le moment de l'affaire, j'ai conduit deux criminels entre la première et la seconde ligne de l'armée pour y être fusillés. En traversant les bataillons, et les assurant qu'ils pouvaient maintenant marcher au feu avec confiance, les cris de : *Vive la République! Périssent les traîtres!* m'empêchaient d'en dire davantage. Arrivé au lieu de l'exécution (qui était entre le feu et la seconde ligne), les deux criminels ont subi leur mort et ont été foulés aux pieds de quelques chevaux, au milieu des mêmes cris de : *Vive la République! Périssent les traîtres!* Tous les soldats voulaient marcher à l'ennemi, mais ce n'était pas encore le moment; ils en gémissaient. Je me suis de suite transporté à la scène, où le courage, plus que jamais, s'est montré. Déjà, en route, les blessés témoignaient combien nos grandes mesures étaient salutaires. Non, citoyen Président, je n'ai pas assez d'énergie pour te peindre les traits que j'ai recueillis et le courage des guerriers, malheureusement blessés. Mais sous quel style ce puisse être, ils méritent d'être publiés.

« J'ai donc rencontré un chasseur qui, le bras percé d'une balle, s'en allait gaiement à l'hôpital et racontait ce qui se passait de satisfaisant à l'affaire. J'ajouterai que ce même chasseur (dont je gémis de ne point savoir le nom) étant pansé dit : *Je ne souffre plus, j'ai encore un bras et je veux aller combattre avec mes frères d'armes.* On s'y oppose, et ses pleurs ont coulé.

« Plus loin j'ai rencontré, dans une charrette, un autre brave militaire (que je ne connais pas plus, avec regret), et, s'adressant à moi, dit : *J'ai la jambe cassée! Vive la République! Cela va bien là-bas* (en me montrant le combat); *il faut foutre, être soldat ou ne pas s'en mêler!* Ce trait me fait croire que c'est le même qui, à l'hôpital, pendant qu'on lui sciait la jambe, et tout le temps de l'opération, criait : *Vive la République!*

« J'ai vu avec satisfaction qu'en parcourant les lignes, et dans l'affaire même, je n'ai rencontré ni vu qu'un seul fusilier qui se reposait et qui paraissait le faire par lâcheté : deux mots de menace ont suffi pour le faire rentrer dans les rangs.

« Jamais feu plus terrible que celui de ce jour-là; jamais plus de courage, et aussi jamais moins de fuyards, puisque de toute la journée, moi et quelques juges du tribunal militaire n'avons rencontré que celui qui nous a paru feindre.

« D'après ces traits, citoyen Président, tu peux être persuadé que l'ennemi ne peut avoir un avenir agréable et surtout d'après un changement de discipline aussi subit que le nôtre. Que vont-ils faire? leurs moyens de conquérir étant détruits. Plus de marchands de redoutes, plus de conspirateurs *publics*, les traîtres, leurs agents ont péri ou périront. Nous avons porté la terreur chez les *sauve-qui-peut*, nous avons une discipline qu'ils paralysaient; ils n'ont donc plus que peu de moments d'existence et la Montagne jouira du fruit de ses travaux.

« On se bat, cela va, cela ira. Vive la République une et indivisible!

« Le juge provisoire du tribunal militaire de l'armée du Rhin y faisant les fonctions d'accusateur,

« CLÉMENT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 146. Cette lettre est mentionnée dans le rapport fait par Barère à la séance du 4 frimaire. (Voy. ci-dessus, séance du 4 frimaire an II, p. 72).

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

Le citoyen Agricole More fait don à la patrie d'une somme de 50 livres, prix de sa croix de Saint-Louis, qu'il a vendue aussitôt que la République a été décrétée.

Insertion au « Bulletin » (1).

Charles-François Lecour, cultivateur français, fait hommage à la patrie d'un traité sur les moyens de régénérer et d'améliorer l'agriculture.

Mention honorable et renvoi au comité d'agriculture (2).

Suit la lettre du citoyen Lecour (3).

« Citoyen Président,

« J'adresse à la Convention nationale, par ton organe, mes opinions naturelles et politiques sur les moyens de régénérer et d'améliorer l'agriculture dans la République française. Je désire que tu trouves ce petit ouvrage digne d'être lu au sein de la Convention, sinon en tout, mais du moins en partie parce que je présume que mes observations contiennent des principes conformes au gouvernement républicain français.

« Salut et fraternité,

« LECOUR, *cultivateur français, chaussée de Versailles*, n° 4, *à Passy*.

« Passy, ce 5 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible. »

Une citoyenne divorcée fait don à la Convention d'une médaille à l'effigie de Capet. Elle le fait avec d'autant plus de plaisir que cette médaille lui retrace le despotisme du mariage.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

La Société républicaine d'Argenton demande une exception à la loi sur l'exportation, en faveur de ceux qui ont montré depuis la Révolution un attachement inviolable à la République, et dont le caractère politique et moral soient également bons (5).

Les administrateurs du district d'Avranches annoncent à l'Assemblée qu'ils vont faire les plus grands efforts pour exterminer les tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (6).

Suit la lettre des administrateurs du district d'Avranches (1).

Les administrateurs du district d'Avranches, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Granville, 29 brumaire de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Annoncez à la Convention que les brigands, repoussés vigoureusement à Granville, se sont retirés à Avranches, que la division s'est mise parmi eux au point d'être plutôt disposés à tirer sur leurs chefs qu'à marcher contre les républicains. Nous nous étions trompés, sans doute, en assurant que le département de la Manche serait leur tombeau; ils n'ont pas voulu lui laisser cet honneur, ils ont évacué Avranches le 28 et le 29 au matin, et se sont reportés vers le département d'Ille-et-Vilaine par Pontorson. Nous ignorons à quels bras sont réservés l'honneur et la satisfaction de les exterminer, mais nous croyons qu'ils doivent être suivis de près et qu'en les cernant d'une manière convenable, c'en est fait de toute la prétendue armée catholique et royale. De la vigueur, de l'intelligence et de l'ensemble et la République triomphante est débarrassée du dernier de ces brigands.

« Nous n'essayerons pas de présenter à la Convention nationale le tableau de toutes les horreurs commises par ces scélérats; ils ont épuisé en faveur de leur sainte religion et de la sacrée royauté toutes les atrocités imaginables et il ne reste à cette horde infâme que l'horreur du désespoir; la misère et la famine la poursuivent partout; partout elle éprouve ce que peut un peuple libre, mais jamais elle n'avait connu comme à Granville, la force et l'énergie du peuple français. Il ne manquait à la ville d'Avranches que les moyens physiques pour faire éprouver le même sort à ces misérables, forts de leur artillerie, de leurs canonniers marins et de leurs positions. Les Granvillais les ont foudroyés, et nous partageons leur triomphe. Quelle victoire pour la République le jour où la prise de Granville aurait fait pleurer sur son sort! *(sic)*.

« Citoyen Président, nous le répétons, ces misérables sont en déroute, l'occasion est favorable, il faut les presser et les cerner de toutes parts et enfin les exterminer. Notre position ne nous permet que de faire des vœux pour cette grande opération; toute notre garde nationale est à Saint-Malo et à Rennes et si nous n'avons pu leur opposer qu'une faible résistance, nous jurons qu'elle a été proportionnée à nos moyens et que ç'a été celle du courage et des vrais républicains.

« Le général Peyre se dispose à se porter à Avranches avec une force suffisante pour balayer les restes impurs de cette espèce d'armée, nous saisirons cette occasion pour aller replanter l'arbre chéri de notre liberté, reprendre nos fonctions et solliciter de la Convention nationale l'autorisation de poursuivre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 146.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 146.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.
(4) *Procès verbaux de la Convention*, t. 26, p. 147.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

et de punir les monstres de cette ville qui ont osé trahir la cause du peuple et dresser aux brigands des listes de proscription.

« Vive la République !

« SEMARE; FRANC; J.-J.-C. ALLAIN; BOURNHORET. »

Les juges et commissaire national composant le tribunal du district de Sens, félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste; ils demandent l'échange de 4,005 livres en argent, et 2,640 livres en or, l'un d'eux dépose une médaille.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi à la trésorerie nationale pour l'échange; la médaille est renvoyée au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre des juges et commissaire national composant le tribunal du district de Sens (2).

Les juges et commissaire national composant le tribunal du district de Sens, aux représentants du peuple.

« Sens, ce nonidi de la 3e décade de brumaire de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« D'une main puissante vous avez saisi la hache de la liberté; vous en avez frappé le trône, et la royauté a disparu entraînant dans sa chute ses suppôts avilis et les restes de l'orgueilleuse féodalité.

« Vous avez arraché au fédéralisme le masque imposteur de fraternité sous lequel il se cachait pour mieux nous trahir.

« Le fanatisme, saintement cruel, voyant le voile religieux dont il couvrait ses crimes se déchirer de toutes parts, se replonge dans l'abîme qui l'avait vomi, à l'aspect des autels qui s'élèvent à la raison.

« Il vous restait, citoyens représentants, à exterminer l'hydre de la chicane, monstre toujours renaissant qui dévorait la substance du peuple en lui interdisant le libre accès du temple de la justice. Vous venez, nouveaux Hercules, de lui porter le coup mortel.

« Pour que rien ne puisse actuellement rappeler ce qui tenait à l'ancien ordre judiciaire, nous vous demandons la suppression de ce costume pompeux par lequel dans les premiers temps de notre Révolution, les législateurs ont cru donner un air d'importance aux élus du peuple. Que ces frivoles distinctions disparaissent du sein des tribunaux ! que les juges ne soient plus distingués que par cette austérité de mœurs, cette justice impassible et le zèle infatigable qui doivent caractériser le magistrat du peuple.

« C'est à vous, citoyens représentants, que nous devons cette heureuse existence qui fait jouir l'homme de la plénitude de ses droits; mais pour que notre reconnaissance soit entière, consolidez ce superbe édifice et ne quittez le timon que quand le souffle de l'envie aura cessé de soulever les flots qui viennent se briser contre ses fondements.

« Tels sont les vœux que nous vous exprimons. Nous nous empressons également de déposer entre vos mains le serment si profondément gravé dans nos cœurs, d'employer tous nos efforts pour faire triompher la cause sacrée du peuple, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« LE BOUX; MOREAU; BINEBAULT; DESMAISONS.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Une députation du tribunal du district de Sens est admise à la barre.

« Citoyens représentants, dit l'*orateur*, d'une main puissante vous avez saisi etc...

(Suit un extrait de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

L'orateur dépose pour être échangés, 215 marcs d'argent et 2 d'or, avec 6,645 livres en numéraire

(1) *Journal de la Montagne* [n° 13 du 6e jour du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793), p. 103, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 2], le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 449], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col 1] et le *Bulletin de la Convention* du 7e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793), rendent compte de la pétition du tribunal de Sens dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Un député du tribunal de Sens a demandé que le costume des juges fût aboli, ne devant être distingués que par leurs vertus.

Le même député a offert, au nom de plusieurs de ses concitoyens, de l'or et de l'argent en marcs et en numéraire pour être échangés contre des assignats.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Une députation du tribunal et de la Société populaire de Sens, après avoir félicité l'Assemblée de ses travaux, demande : 1° l'abolition du costume des juges; 2° l'échange en assignats d'une quantité considérable de numéraire.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Une députation de la commune de Sens présente, de la part de deux citoyens, 200 marcs d'or et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 147.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

pour les citoyens Moreau l'aîné, Moreau le jeune, Luyt père, Bosin, Mauroy, père, etc. Il ajoute, en son nom, une des ces médailles fastueuses destinées à perpétuer le souvenir du mariage d'un de ces despotes qui, sous l'apparence de quelques vertus, cachent tant de vices honteux (Henri IV).

Mention honorable et insertion au *Bulletin*.

La Société populaire d'Aumale fait don de 50 marcs d'argenterie provenant de ses églises.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Aumale (2).

La commune, le comité de surveillance et la Société populaire d'Aumale, à la Convention nationale.

« Il y a un an que le commune d'Aumale, pressant l'éponge de la vanité sacerdotale, en avait tiré 51 marcs d'argent, qu'elle a donnés à la patrie. Il y restait encore 50 marcs qu'elle vous envoie et que ses commissaires vous apportent. Son cuivre et les ornements du culte sont en route et vous arriveront sous peu de jours, en voici le procès-verbal que nous déposons en vos mains. Nous n'avons aucunes reliques, par conséquent aucunes châsses; nos saints ne sont que de bois; nous espérons que vous nous permettrez d'en faire du feu. Nous avons bien quelques prêtres, patriotes de poche, fâchés de tout ce que nous vous adressons, mais nous nous chargeons tous de mettre leurs amis et eux à une allure de convenance. Chez nous, la décade s'exécute, et bientôt l'on n'entendra plus que le langage austère de la raison et de la vérité dans ces lieux, échos privilégiés du mensonge, du fanatisme, de la superstition et de l'intérêt. Nos jeunes citoyens de la première réquisition sont organisés en bataillons; ils sont pleins d'ardeur et de courage, ils vont partir et vaincre tous les tyrans. Nos citoyennes se sont disputé le plaisir de travailler gratuitement à leur équipement, elles viennent de leur offrir un drapeau, elles leur donneront des palmes civiques à leur retour.

« Vive la République une, indivisible et impérissable !

(Suivent 11 *signatures.)*

La Société populaire d'Aumale, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants (1),

« Vous avez délivré le peuple français de toutes les oppressions politiques; il faut aujourd'hui le soustraire aux oppressions sacerdotales. Nos prêtres se servent de leurs armes pour fanatiser les esprits faibles, il faut leur arracher. Ce n'est pas assez que nos temples dégorgent leurs richesses, il faut cesser d'en payer les ministres; il faut faire plus, citoyens représentants, il faut leur ôter tous les moyens de nuire, car le serpent qui n'est pas entièrement écrasé conserve toujours un dard pour sa vengeance : nous remettons à votre sagesse le moyen de nous en garantir. Nos temples ont encore sur leurs murs de ridicules images, monuments hideux de la sotte crédulité de nos pères, il faut les en dépouiller et les brûler aux pieds de celle de la raison; il faut que chacun de nos édifices nationaux n'offre plus que les statues, les emblèmes et les inscriptions de la liberté, de l'égalité et de l'humanité.

« La Société populaire d'Aumale vous demande toutes ces lois parce qu'elles sont dignes de vous, parce qu'elles sont d'une bienfaisance universelle, et nécessaires à la tranquillité publique. Avec elles, nous ne craindrons pas plus le fanatisme que les tyrans; avec elles nous vous dirons : *tout ira*, car nous nous serrerons autour de la Montagne; nous en défendrons les approches, nous la sauverons ou nous périrons sous ses ruines.

« F.-A. Beuvain, *président;* Delmasse, *secrétaire;* Legendre, *secrétaire.*

Un citoyen dépose sur l'autel de la patrie 8 croix de Saint-Louis (2).

Le curé de Vincennes (Vincelles), dans le département de l'Yonne, abdique ses fonctions.

Insertion au « Bulletin » (3).

Les représentants du peuple dans le département de l'Aisne annoncent que les prêtres s'empressent de renoncer à leur charlatanisme et qu'ils sont accablés de lettres de prêtrise.

Insertion au « Bulletin » (4).

6,000 livres en écus pour être changés contre une pareille somme en assignats.

Cette députation demande qu'à l'avenir les juges, les magistrats du peuple n'aient point de costume et soient vêtus en sans-culottes.

L'orateur dépose une médaille sur l'autel de la patrie.

Honneurs de la séance, mention honorable, insertion au *Bulletin*.

IV.

Compte rendu du *Bulletin de la Convention*.

Un citoyen de Sens apporte à échanger contre des assignats, au nom de plusieurs de ses concitoyens 250 marcs d'argenterie, 2 marcs d'or et 6,000 livres en numéraire, dont moitié en or. Le même dépose en son nom et fait don d'une grande médaille frappée pour le mariage de Henri IV.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 147.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 147.
(3) *Procès verbaux de la Convention*, t. 26, p. 148.
(4) *Ibid.*

Suit la lettre des représentants du peuple dans le département de l'Aisne (1).

S.-P. Lejeune et Roux, représentants du peuple dans le département de l'Aisne et autres circonvoisins, à la Convention nationale.

« Laon, le 2 frimaire, l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyens collègues,

« Nous vous envoyons des exemplaires de la proclamation et de l'arrêté que nous venons de prendre; les prêtres s'empressent de renoncer à leur charlatanisme; nous sommes accablés de lettres *de prêtrise;* déjà plusieurs communes ont fermé les temples consacrés à la superstition et à l'erreur et ne veulent plus avoir d'autre culte que celui de la raison; le fanatisme est aux abois; les vieilles dévotes n'osent plus se montrer et le triomphe de la vérité est assuré (nous l'espérons), dans tout ce département.

« Nous allons vous faire passer un convoi considérable de vases, de guenilles sacrés, qui figureront mieux à la Monnaie que dans les maisons de nos modernes druides. Vive la République ! vive la liberté ! Ça ira, et ça va !

« Salut et fraternité.

« S.-P. Lejeune; Roux.

Proclamation (2).

Nous, représentants du peuple dans le département de l'Aisne et autres circonvoisins.

Depuis trop longtemps, citoyens, la raison et la vérité n'osaient se faire entendre; des préjugés funestes tyrannisaient tous les cœurs, l'homme avait oublié ses droits, il ne se souvenait plus qu'il était né pour être libre, il n'osait se livrer aux doux sentiments de la nature; triste jouet de son imagination égarée, il se prosternait lâchement devant son ouvrage, et cherchait dans les cieux un bonheur qui le fuyait sur la terre; il ne voyait pas qu'il ne vivrait heureux et libre que quand il serait *sans rois et sans prêtres.*

Mais, la voix de la philosophie et de la raison a retenti parmi nous; aussitôt, l'ouvrage de la superstition, de l'ignorance et de l'imposture, a disparu sans retour; les fers honteux sous lesquels nous gémissions, ont été brisés; le trône des Capet s'est écroulé sous les coups de la massue populaire, et la tête du dernier de nos tyrans est tombée sur l'échafaud; la royauté, l'exécrable royauté, a été arrachée de dessus ses antiques fondements, et, au milieu de ses débris fumants, on a vu s'élever l'édifice majestueux d'un gouvernement libre.

Les prêtres, ces ministres du mensonge, jettent, aux pieds de l'autel de la patrie, leur masque hypocrite; ne pouvant plus tromper les humains et protéger la tyrannie, ils abjurent les erreurs cruelles dont ils ont rempli la terre; ils ne reconnaissent aujourd'hui d'autre culte que celui de la raison; et, par cet hommage rendu à l'éternelle vérité, ils avouent hautement que l'invention *des prêtres et des rois* est le plus grand fléau politique qui puisse affliger l'espèce humaine.

La Révolution, dans sa marche rapide et brûlante, renverse tout ce qui s'oppose à ses progrès, tous les préjugés s'enfuient devant elle, comme on voit la poussière se dissiper à l'aspect de l'aquilon. La nature reprend ses droits imprescriptibles; et le peuple français s'avance à grands pas vers le terme heureux de ses travaux et de ses efforts.

Depuis quatre ans, citoyens, nous sommes des modèles de constance, de courage et d'énergie; dans la lutte terrible qui s'est élevée entre les peuples et les rois, nous avons donné un grand exemple à la terre. Le peuple français a effacé, par ses vertus, les plus belles actions des peuples de l'antiquité, haine éternelle aux oppresseurs des nations ! Guerre implacable au fanatisme et aux infâmes royalistes ! Que la race impie des tyrans qui avaient usurpé nos droits, soit exterminée jusqu'au dernier ! C'est le vœu de tous les hommes libres; c'est le vœu du peuple tout entier.

Coupons l'arbre de la superstition et du fanatisme jusque dans ses racines; abattons ces vaines et grossières idoles que l'ambition et l'imposture avaient inventées pour enchaîner les hommes. Le genre humain attend de tous la vérité; il attend de nous sa rédemption. N'est-il pas honteux que les maisons de culte, que ces maisons dédiées au mensonge, à l'hypocrisie, ne soient pas encore dépouillées des ornements imposteurs qui les décorent? N'est-il pas temps que les vases, que les fétiches d'or ou d'argent exposés dans les temples à la vénération des sots, soient conduits à la Monnaie, et qu'à la place de ces vils métaux, la vérité triomphante éblouisse tous les yeux? Que les monuments élevés à la superstition par l'imbécile crédulité de nos pères, soient consacrés aujourd'hui aux dieux de l'homme libre; la raison, l'égalité, la justice, l'humanité, voilà les dieux; n'ayons donc plus d'autre culte que celui de la liberté, d'autre temple que celui de la raison, d'autre religion, enfin, que celle de la patrie.

Arrêtons, en conséquence :

Art. 1er.

« Tous les vases d'or ou d'argent, toutes les figures de ce métal, les pierres précieuses dont elles peuvent être enrichies, les galons d'or ou d'argent qui sont encore dans les maisons de culte, seront portés à la Monnaie, à Paris, pour être employés au service de la patrie et au soulagement de l'humanité souffrante.

Art. 2.

« Le poids ou la quantité de l'or ou de l'argenterie, ainsi que le nombre et le poids des pierres précieuses, envoyés à la Monnaie, seront constatés par des procès-verbaux en bonne forme.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793); *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 630.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 629.

Art. 3.

« Si la loi sur la descente des cloches, ainsi que le présent arrêté relatif à l'argenterie des maisons de culte n'est (*sic*) pas entièrement exécutée sous huit jours, pour tout délai, dans toute l'étendue du département, il sera nommé des commissaires pour faire toutes les recherches et perquisitions indispensables, pour faire descendre les cloches, enlever les tombes et plaques d'airain ou de plomb, aux frais des administrateurs, indépendamment des peines portées par la loi contre les magistrats prévaricateurs et négligents.

Art. 4.

« Toutes les communes du département de l'Aisne sont invitées, au nom de la sainte vérité, à n'avoir plus d'autre culte que celui de la raison, de la justice et de la liberté, et à consacrer leurs temples à ces divinités tutélaires qui doivent seules commander aux hommes.

Art. 5.

« Enjoignons aux corps administratifs de mettre notre présent arrêté à exécution, sous leur responsabilité personnelle et solidaire, et de nous faire passer copie des procès-verbaux qui constateront le nombre et la qualité des cloches descendues en vertu de la loi, ainsi que le poids des plombs, des plaques d'airain, etc. de l'or et de l'argenterie envoyés à la Monnaie.

Art. 6.

« Chargeons le pouvoir général syndic de nous certifier de son exécution, sous la même responsabilité.

Art. 7.

« Ordonnons, en outre, que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché, et que copie en sera envoyée à la Convention nationale, ainsi qu'au comité de Salut public.

Fait et arrêté à Laon, ce vingt-huitième jour du deuxième mois de l'an second de la République.

Signé : S.-P. LEJEUNE, ROUX.

Roux, représentant du peuple dans le département de l'Aisne, au Président de la Convention nationale (1).

« Laon, 2 frimaire, l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyen Président,

« Veuille informer l'Assemblée que si j'eusse assisté à la séance mémorable où la raison a repris ses droits par l'abdication des ministres de tous les cultes, je me fusse empressé de lui payer aussi ce tribut. Je t'interpelle, Président, de rendre justice à la pureté de mes principes, pour avoir été plus à portée de connaître l'usage que j'ai fait des places ecclésiastiques auxquelles j'ai été appelé dans le département de la Haute Marne, pour contribuer à l'affermissement de la Révolution, à la destruction du fanatisme et de la superstition.

« Assure la Convention que déjà depuis plus d'un an j'avais abdiqué toutes fonctions de ce ci-devant état, et qu'elle n'aura jamais plus de zélé partisan que moi des droits de la raison et du peuple.

« Salut et fraternité.

« ROUX, *jadis vicaire épiscopal de la Haute-Marne.*

La Société populaire et républicaine de Royer dépose sur l'autel de la patrie 327 marcs d'argenterie provenant de ses églises; l'orateur renonce à ses fonctions de prêtre et dépose ses lettres de prêtrise et celles du citoyen Donneau.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le comité de surveillance de Mouzon-Meuse félicite la Convention sur les grandes mesures qu'elle a prises du sommet de la Montagne, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du comité de surveillance de Mouzon-Meuse (3).

Adresse du comité de surveillance de Mouzon-Meuse, à la Convention nationale.

« Mouzon-Meuse, ce 30 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La France, dégagée des liens odieux du fanatisme religieux et monarchique, la France, régénérée en quelque sorte par vos immortels travaux, jouit enfin d'une Constitution qui assure, à vingt-quatre millions d'hommes, la liberté et l'égalité, ces droits sacrés de la nature que les fils orgueilleux de soldats intrigants avaient osé leur ravir.

Enfin, ces viles idoles d'un peuple esclave ont été brisées aux pieds d'un peuple libre, et du sommet de la Montagne élevée par l'amour de la patrie, dans cet aréopage, la foudre de la raison lancée chaque jour sur les pygmées de l'aristocratie, ne laissera bientôt exister sur

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793); *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 628.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 148.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

le sol de la République française que les géants de la liberté.

« A vous seuls, citoyens représentants, il était sans doute réservé de rendre le culte de nos âmes à la pureté de leur élan vers l'Être suprême. A vous seuls il était réservé de réparer les forfaits du despotisme royal et nobiliaire sous lequel la nation française s'était laissé asservir. A vous seuls il était réservé de créer des lois également puissantes contre les trésors du riche et contre la misère du pauvre. A vous seuls enfin il était réservé d'apprendre aux tyrans ce que valent, ce que peuvent des hommes libres.

« Mais, citoyens représentants, ce n'est pas assez d'avoir tracé aux Français le chemin de la liberté et du bonheur, il faut encore diriger leurs pas et ne les abandonner que lorsqu'ils seront parvenus à briser les poignards des assassins couronnés qui les entourent.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant le comité de surveillance de Mouson-sur-Marne,*

« BOULHÉ, *président;* R. MARIOTTE; Charles CALOT; SEMAINE; LAMBINNET; BARBILLON l'aîné; VITERNE; N. CHAFFAUT; B. BOURDELOYE.

La Convention nationale, après avoir ouï ses comités de marine et des colonies, sur les réclamations de Pierre Morillon, ancien soldat du régiment colonial de l'île de France, passe à l'ordre du jour (1).

Des citoyens des Etats-Unis de l'Amérique, admis à la barre, font connaître les sentiments d'union, de fraternité et de réciprocité qui les unissent à la République française. Ils déclarent que les peuples libres du nouveau continent seront les alliés et les amis les plus fidèles de la France. Ils demandent qu'en considération des grandes occupations qui absorbent tous les moments du comité de Salut public, il soit formé une Commission particulière qui puisse s'occuper des affaires importantes que les Etats-Unis de l'Amérique ont à présenter, et de la suite des relations commerciales des deux peuples.

Les citoyens des Etats-Unis de l'Amérique sont invités à assister à la séance.

Sur la motion d'un membre [RAMEL-NOGARET (2)],

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et renvoie la pétition aux comités de Salut public et de commerce (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 148.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 148.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Une députation est introduite.

L'orateur annonce que ce sont des citoyens libres des Etats-Unis de l'Amérique. Ils félicitent la Convention sur ses travaux et la remercient du décret qu'elle a rendu le 27 brumaire, sur la proposition du comité de Salut public, par l'organe de Robespierre. Ils sollicitent la création d'une Commission qui, sous la surveillance médiate du comité de Salut public, s'occupera des réclamations des puissances alliées de la France, relatives aux objets commerciaux. L'orateur termine par assurer la Convention qu'elle n'a pas d'admirateurs plus zélés de ses principes et de sa Constitution républicaine, point de plus chauds amis, de plus fidèles alliés, que les citoyens des Etats-Unis de l'Amérique.

Le Président répond : « Les premiers de l'univers connu, vous avez consacré les vrais principes de la liberté. Votre amitié est chère

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 78). D'autre part le *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 2] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col 1], rendent compte de l'admission à la barre des citoyens des États-Unis dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Une députation d'Américains septentrionaux, établis en France, présentent une pétition par laquelle, en félicitant la Convention de son décret du 27 brumaire, qui est le plus éclatant témoignage de la loyauté française et des sentiments de bienveillance qui animent la République à l'égard des nations alliées, ils demandent que la Convention nomme une Commission particulière pour examiner les relations commerciales de la France avec toute la grande famille qui peuple les quatre parties du monde.

RAMEL. Cette Commission existe, c'est le comité de commerce. Je demande que ce comité soit chargé de faire, en conférant avec le comité de Salut public, un prompt rapport sur cet objet important.

Cette proposition est adoptée.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Une députation des Américains, résidant à Paris, viennent, au nom de leurs frères de l'Amérique septentrionale, féliciter l'Assemblée sur ses travaux, la remercier de son décret du 27 brumaire et lui renouveler l'expression d'attachement fraternel qui unit les deux nations.

L'orateur propose quelques mesures commerciales utiles aux deux peuples.

Les pétitionnaires sont vivement applaudis et admis aux honneurs de la séance.

La Convention charge son comité de commerce d'examiner le projet des pétitionnaires et de lui en faire un rapport après s'être concerté avec le comité de Salut public.

à la Convention nationale; elle s'occupera de l'objet de votre pétition; elle vous invite à sa séance. » *(On applaudit.)*

Ramel convertit en motion la demande des pétitionnaires, mais il observe qu'il est inutile de créer une Commission sous la surveillance directe du comité de Salut public. Le comité de commerce peut remplir l'objet demandé. Il peut se concerter avec le comité de Salut public et lui soumettre son travail.

La Convention approuve ces vues et décrète la proposition de Ramel.

Une députation de la section de l'Arsenal félicite la Convention sur l'efficacité des mesures qu'elle a prises pour sauver la patrie; elle demande qu'elle nomme des commissaires pour assister à la fête civique que la section se propose de donner à la mémoire de Marat et de Lepeletier; elle demande la jouissance du ci-devant temple des enfants de la patrie (1).

Sur la motion d'un membre,

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » du discours, qu'elle nommera 12 commissaires pour assister à la fête civique, et renvoie le surplus des demandes au comité des domaines (2).

Suit un extrait du registre des délibérations de la section de l'Arsenal (3).

SECTION DE L'ARSENAL

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale du 25 brumaire.

Sur l'exposé de Caraffe, au sujet du plan de fête, l'assemblée arrête qu'elle nomme pour commissaires ordonnateurs les citoyens Hany, Caraffe, Riesnaire fils, Deperrier, Leclaire et Malus pour se réunir avec les commissaires nommés par les sections des 15-20, l'Indivisibilité et les Droits-de-l'homme, le 27 brumaire, dans une des salles de l'instruction des enfants aveugles.

LECLERT, *président.*

Pour extrait conforme :

DUVAL, *secrétaire* ad hoc.

Par délibération de l'assemblée des membres de la Commission nommée par les quatre sections de Paris dénommées ci-dessus, ladite délibération en date du 28 brumaire;

Appert, avoir été arrêté que ladite Commission se transporterait en masse à la Convention ce jourd'hui, 3e décade de brumaire, à l'effet de lui faire part du projet de fête que les sections se proposent de célébrer en l'honneur des martyrs de la liberté, l'inviter à nommer une députation, à permettre que le canon soit tiré et demander au comité d'instruction publique toutes les facilités pour l'appareil et la plus grande pompe de cette fête qui sera célébrée le jour de la Ire décade de frimaire.

MALUS, *président;* C.-Gille DUCOUDRAY, *secrétaire.*

Pétition des citoyens de la section des Quinze-Vingts à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Les citoyens de la section des 15-20 vous demandent que vous leur assuriez la jouissance du ci-devant temple des enfants de la patrie, lieu où se sont tenues sans interruption depuis 1789 jusqu'à ce moment, et les assemblées générales et les séances de la Société populaire. Ce lieu, par sa situation, est très commode pour la section puisqu'il est placé dans le centre et qu'il est susceptible des plus grands avantages pour la tenue des assemblées. Indépendamment de cette raison qui est puissante pour des législateurs, les citoyens de la section des 15-20 ont des motifs bien plus forts sur quoi ils fondent la légitimité de leur demande :

« 1° C'est dans ce temple que l'on a entendu, pour la première fois, la voix des précurseurs de la liberté et des destructeurs du despotisme; ce sont les voûtes de ce temple qui ont retenti du serment d'anéantir la tyrannie, et les ruines de la Bastille attestent si les citoyens du faubourg Antoine ont été parjures. C'était là que se rassemblaient ces patriotes, hélas! c'était là qu'on entendait leur voix, l'effroi des conspirateurs, l'âme de la liberté; là les complots des Lafayette et Bailly étaient aussitôt annoncés que déjoués. O jour à jamais mémorable dans les annales de la Révolution, où les citoyens du faubourg Antoine réunis dans cette salle, assurés des projets liberticides de Capet, rédigèrent cette fameuse adresse avant-coureur des coups qu'ils devaient porter à une cour perverse et attentatoire aux droits sacrés de l'homme! Qui l'aurait cru! Cette adresse loin de faire rentrer le tyran dans le devoir, ne fit qu'animer et enhardir les fauteurs de la tyrannie; on méditait dans un palais infernal la ruine de citoyens dont le plus grand crime était d'être vrais. La bombe était prête à éclater sur les patriotes, mais les habitants du faubourg Antoine le savent, le tocsin sonne, tous se rassemblent, tous se serrent dans le ci-devant temple des enfants de la patrie; là, tous animés du plus saint enthousiasme, ils jurent tous de ne revenir dans leurs foyers qu'après avoir tiré vengeance du tyran et de ses infâmes agents. Cet élan sublime se communique à toutes les sections, tous s'arment,

(1) Ce n'est pas la section de l'Arsenal qui a fait cette demande, mais la section des Quinze-Vingts, d'après le document que nous insérons ci-après.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 149.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

tous volent, en un instant le trône est renversé et sur ses débris s'élève la statue de la liberté.

« D'après ces motifs, législateurs, les citoyens de la section des 15-20 espèrent que vous leur conserverez la jouissance d'un lieu dont la vue leur rappellera, et aux générations futures, le souvenir de ces exemples bien faits pour être transmis à la postérité, cette salle, qui n'a cessé d'être et sera toujours le rendez-vous de l'école des vrais républicains. Les citoyens viennent de donner à ce ci-devant temple, le nom de la salle de réunion des défenseurs des Droits de l'homme; ils vous demandent qu'en faisant droit au premier objet de leur pétition, vous confirmiez un titre qu'ils jurent de ne jamais démentir.

« TAILLEUR, *président;* GOBERT, *secrétaire-greffier.* »

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Les quatre sections des Quinze-Vingts, de l'Arsenal, des Droits-de-l'homme et de l'Indivisibilité annoncent qu'elles doivent se réunir décadi prochain pour célébrer l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier.

« On ne verra point, dans cette fête, a dit l'*orateur*, la liberté représentée par une femme délicate, couverte d'ornements somptueux. La liberté ne peut être bien représentée que par une statue de bronze, sur la poitrine de laquelle on doit lire ces mots : *La liberté consiste à ne faire que ce qui ne nuit pas à autrui.* On n'entendra pas non plus les sons d'une musique harmonieuse; le bruit du tambour et du canon dirigera leur marche. Ceux qui assisteront à la fête ne seront pas endimanchés, mais revêtus de leurs habits de fatigue, des instruments de leur profession ou de leurs armes. Nous vous invitons, législateurs, à envoyer une députation à cette fête spartiate digne d'un peuple libre. »

La Convention décrète qu'une députation y assistera.

(1) *Auditeur national* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col. 2], rendent compte de l'admission à la barre des sections de l'Arsenal, des Droits-de-l'homme, de l'Indivisibilité et des Quinze-Vingts dans les termes suivants :

« Les sections réunies de l'Arsenal, des Droits de-l'homme et de l'Indivisibilité annoncent à la Convention l'intention où elles sont de célébrer une fête civique en l'honneur de Marat et Lepeletier.

« Cette fête, dit l'*orateur*, sera toute spartiate. « Nos frères seront armés, car les Français ne doivent quitter leurs armes que lorsqu'ils auront « chassé les tyrans de la terre sacrée de la liberté. « On entendra à cette fête imposante tonner ces « foudres mugissants qui, jusqu'à ce jour, ont « effrayé nos ennemis. »

« Les sections réunies prient l'Assemblée d'honorer cette fête d'une députation. Ils (*sic*) désirent que les législateurs envoyés à cette cérémonie soient armés et portent à la main un épi de blé.

« Les députés sont admis aux honneurs de la séance. »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique** [Marie-Joseph CHÉNIER, *rapporteur* (1)], **considérant qu'il n'est point de grands hommes sans vertu, décrète :**

Art. 1er.

« **Le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon français.**

Art. 2.

« **Le même jour que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon français, celui de Marat y sera transféré.**

Art. 3.

« **La Convention nationale, le conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les Sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.**

Sur la motion d'un membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (2)],

« **La Convention nationale décrète que le jour de l'apothéose de Marat au Panthéon français sera une fête pour toute la République; le comité d'instruction publique est chargé d'en faire le rapport.** »

Sur la motion d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (3)],

« **La Convention nationale charge son comité d'instruction publique de lui faire un rapport relatif à la mort de Beauvais et de Bayle (Pierre BAILLE), représentants du peuple, afin de présenter leur mémoire à la reconnaissance publique** (4). »

(1) D'après le document imprimé et les divers journaux de l'époque.

(2) D'après divers journaux de l'époque.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

Apropos des conventionnels Beauvais et Pierre Baille, on lit dans le *Recueil des procès-verbaux* du comité d'instruction publique de M. J. Guillaume (t. 2, p. 841) : « Les représentants Beauvais et Pierre Baille, en mission à Toulon, étaient tombés entre les mains des Anglais lorsque cette ville leur fut livrée. Baille fut étranglé dans sa prison; quant à Beauvais la nouvelle erronée de son supplice avait été annoncée à la Convention le 18e jour du 1er mois et on le crut mort jusqu'au jour où Toulon fut repris. Rendu à la liberté et malade à la suite des mauvais traitements qu'il avait endurés dans son cachot, Beauvais mourut à Montpellier trois mois plus tard, au commencement de germinal an II.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 149.

Suit le texte du rapport de Marie-Joseph Chénier, d'après le document imprimé (1).

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, LE QUINTIDI, 5 FRIMAIRE, ET SUIVI DU DÉCRET RENDU EN CONSÉQUENCE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens,

Je viens au nom de votre comité d'instruction publique remplir un ministère de rigueur et m'acquitter du devoir pénible que la justice et la patrie m'imposent. Se voir forcé de séparer l'admiration de l'estime, être contraint de mépriser les dons les plus éclatants de la nature, c'est un tourment, il est vrai, pour toute âme douée de quelque sensibilité; mais aussi malheur à l'homme qui, dégradé par la corruption, a séparé en lui-même la moralité du génie! Malheur à la République qui pourrait conserver les honneurs rendus au vice éloquent! Malheur au citoyen qui ne sent pas que les talents sans vertu ne sont qu'un brillant fléau!

Je vous ai parlé de génie sans moralité, et de talents sans vertu. C'est bien assez vous désigner, ou plutôt c'est vous nommer Mirabeau. Je viens en effet vous entretenir de cet homme remarquable, investi longtemps de la confiance du peuple; mais qui, devenant infidèle à la cause sacrée qu'il avait défendue avec tant d'énergie, oublia sa gloire pour sa fortune, et ne songea désormais qu'à rebâtir le despotisme avec les matériaux constitutionnels.

Vous vous rappelez tous, citoyens, ces époques mémorables où le peuple de Versailles et celui de Paris, entourant chaque jour l'Assemblée constituante, suivait toutes ses opérations avec une espérance mêlée d'inquiétude, s'informait sans cesse des opinions qu'énonçaient ses représentants chéris, lisait avidement leurs moindres discours, interrogeait leurs regards comme pour y lire ses destinées; et croyait déjà sa liberté affermie quand il reconnaissait de loin les accents de leur voix. Alors Mirabeau était applaudi, vanté, béni par la nation entière. On lui avait pardonné les écarts et l'inconsidération d'une jeunesse fougueuse : son génie, qui se développait dans une carrière digne de lui, sa popularité, qui s'accroissait tous les jours, l'accablaient d'un immense devoir. Comment s'en est-il acquitté?

Dans toutes les questions qui intéressaient la nation d'une part et le tyran de l'autre, on sait trop que Mirabeau n'employa ses grands moyens de tribune qu'à grossir la part monarchique, à combler de trésors et d'honneurs un privilégié qui, seul dans la balance, formait équilibre avec tout le peuple, et à consacrer parmi nous les mystères compliqués et le monstrueux échafaudage de la prétendue liberté anglaise.

Cependant, lorsque, le 2 avril, les citoyens se pressant en foule le long de cette grande rue qui ne porte plus le nom de Mirabeau, revenaient tristement sur leurs pas et, d'une voix sombre et douloureuse, s'entre-disaient : « Il n'est plus », oh! vous savez alors, citoyens, quel hommage unanime obtint sa mémoire. Mort, il eut les honneurs du triomphe : les Sociétés populaires, le peuple entier, tout partagea l'enthousiasme de regrets qu'avait inspiré aux membres les plus purs de l'Assemblée constituante, une mort si peu attendue, si rapide et qu'on croyait accélérée par les vengeances du despotisme. Chacun de nous, dans ce temps, se rappelait, non plus ses opinions antipopulaires sur la sanction royale, sur le droit de la paix et de la guerre, et sur d'autres questions d'une égale importance; mais les motions vraiment civiques, animées par son éloquence brûlante; mais les paroles solennelles qu'il avait adressées à l'esclave Brezé; mais les paroles non moins mémorables qui terminent son beau discours à la nation provençale, lorsque dans les premiers jours de la Révolution, s'élevant contre les patriciens, nouveau Grachus, il s'écriait : *Les privilèges passeront, mais le peuple est éternel.*

Son souvenir serait aujourd'hui sans tache, sa gloire serait inattaquable, s'il n'avait jamais perdu de vue cette grande idée, qu'il avait énoncée lui-même; si, corrompu d'avance par des besoins de luxe, séduit par les conseils de l'ambition, entraîné par la confiance orgueilleuse que lui inspiraient les ressources de son esprit vaste et puissant, il n'avait pas conçu le projet insensé d'être à la fois l'homme de la cour et l'homme du peuple. Ignorait-il que les rois sont déjà vengés des orateurs populaires, quand ils ont eu le honteux bonheur de les corrompre? Ignorait-il que les rois n'ont jamais hésité à laisser briser entre leurs mains ces déplorables instruments de leur despotisme? Ainsi, le tyran Charles 1er, désespérant de vaincre les Communes par les menaces et par la force, tenta de les affaiblir. Il flétrit, par sa confiance, le chef le plus renommé de l'opposition, il le retira du peuple pour l'appeler auprès de lui; il lui remit une partie de son pouvoir : et Thomas Wentworth, devenu comte de Strafford, porta bientôt sur un échafaud le regret stérile d'avoir préféré la bassesse des cours à la majesté nationale et les viles faveurs d'un roi au trésor inappréciable de l'estime du peuple.

Ce n'est pas sur des ouï-dire, sur des témoignages qu'il serait facile d'accumuler, que vous jugerez Mirabeau, mais sur des écrits dont l'authenticité ne peut être contestée, et dont vous pèserez l'importance; ils sont contenus dans le recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, premier inventaire. Il paraît que ce fut dans le mois de juin 1790 que la cour conçut le projet de corrompre Mirabeau. Voici une lettre datée du 29 de ce mois, et de cette année. Elle est écrite de la main du tyran; elle est adressée au traître Lafayette. Voyez le n° 3 des pièces justificatives :

« Nous avons une entière confiance en vous, mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs de votre place qui nous est si utile, que vous ne pouvez suffire à tout. Il faut donc se servir d'un homme qui ait du talent, de l'activité, et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez pas faire. Nous sommes fortement persuadés que Mirabeau est

(1) Bibliothèque nationale, 8 pages in-8° Le^{39}, n° 579; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise, t. 83, n° 13; *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 270, col. 1]; J. Guillaume, *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, p. 842 à 845.

celui qui conviendrait le mieux par la force et par l'habitude qu'il a de manier les affaires dans l'Assemblée. Nous désirons en conséquence, et exigeons du zèle de M. de la Fayette, qu'il se prête à se concerter avec Mirabeau sur les objets qui intéressent le bien de l'Etat, celui de mon service et de ma personne. »

C'est dans les premiers jours du mois de mars 1791 que le projet de corruption fut exécuté. Voyez la pièce cotée n° 7; elle est datée du 8 mars 1791, adressée au tyran, et signée Laporte. C'était l'intendant de la liste civile. En voici le précis :

« Sire, lorsque j'ai rendu compte ce matin à Votre Majesté de la conversation que j'ai eue hier avec M. de Luchet, je ne croyais pas entendre parler aussi promptement de ce que j'avais jugé être le véritable sujet de la visite. Je vous envoie, Sire, ce que je viens de recevoir à deux heures. Les demandes sont bien claires. M. de Mirabeau veut avoir un revenu assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères constituées sur le Trésor public, soit en immeubles. S'il était question de traiter ces objets dans ce moment, je proposerais à Votre Majesté de donner la préférence à des rentes viagères... Votre Majesté approuvera-t-elle que je voie M. de Mirabeau? Que me prescrira-t-elle de lui dire? Faudra-t-il le sonder sur ses projets? Quelle assurance de sa conduite devrai-je lui demander? Que puis-je lui promettre pour le moment? Quelle espérance pour l'avenir? Si, dans cette conduite, il est nécessaire de mettre de l'adresse, je crois, Sire, qu'il faut encore plus de franchise et de bonne foi; M. de Mirabeau a déjà été trompé; je suis sûr qu'il disait, il y a un an, que M. Necker lui avait manqué de parole deux fois. »

Dans la pièce cotée n° 2, et datée du 13 mars, Laporte rend compte au tyran du long entretien qu'il a eu avec Mirabeau. Je ne rapporterai point ici cet entretien très monarchique; et, pour ne point abuser du temps de la Convention nationale, je termine ce dégoûtant extrait par quelques lignes de la pièce cotée n° 4, et datée du 20 avril 1791, 18 jours après la mort de Mirabeau.

Il est dit dans cette pièce, en parlant d'une section qui s'élève :

« Elle fait que Votre Majesté a répandu de l'argent qui a été partagé entre Mirabeau et quelques autres que l'on m'a nommés. »

En voilà plus qu'il n'en faut pour déterminer le jugement de la Convention nationale. Vainement objecterait-on que dans toutes ces pièces il n'existe point une ligne écrite de la main de Mirabeau lui-même. Qu'on pèse les circonstances, l'esprit de ceux qui écrivaient, de ceux à qui les écrits étaient adressés, l'intérêt qu'ils avaient mutuellement à garder un profond secret sur ces mystères, et j'ose l'affirmer, il n'est point de jury qui ne déclare unanimement que Mirabeau s'était vendu à la cour.

Cicéron définissait l'orateur : « un homme de bien habile dans l'art de parler »; et, sans doute, une définition pareille pouvait convenir à cet illustre Romain, dont le cœur et les mains étaient purs; qui, dans la médiocrité de sa fortune, content de l'estime publique et de la sienne, tonnait avec la même véhémence contre les déprédations de Verrès, et contre les mœurs infâmes de Clodius, et contre les fureurs de Catilina; qui, après avoir sauvé la patrie menacée par de hardis conspirateurs, périt sous le fer des assassins aux gages d'Antoine, et fut à la fois le martyr et le modèle de la philosophie, de l'éloquence et du patriotisme.

Mirabeau, doué d'une partie des mêmes talents, suivit une route différente. Il n'eut de l'orateur que l'éloquence; il en négligea la partie la plus essentielle, l'intégrité; et c'est pour cela qu'exhumé par vous, sortant de son tombeau triomphal, il paraît aujourd'hui à votre barre et vient y subir son jugement, le front dépouillé des lauriers de la tribune, et de la brillante auréole qui, dans le Panthéon-Français, lui garantissait l'immortalité.

Ceux de ses ouvrages qui portent l'empreinte d'un génie vigoureux et libre, son *Traité sur les lettres de cachet*, le livre adressé aux Bataves, sur le stathoudérat, celui qu'il composa sur l'ordre de Cincinnatus, resteront parce qu'ils peuvent éclairer les hommes; ils resteront pour former à jamais un humiliant contraste entre sa conduite et ses pensées, entre l'homme et ses écrits : la postérité le divisera, pour ainsi dire.

C'est ainsi qu'en lisant Bacon, génie encore plus sublime et plus étendu, elle sépare le fonctionnaire public infidèle, et le grand penseur; elle voit avec surprise, avec indignation, avec douleur, que l'homme qui avait reculé les frontières de l'esprit humain, qui avait embrassé le système entier des connaissances positives, et presque deviné les sciences futures, ne connaissait pas cette morale usuelle qui fait les hommes irréprochables; qu'après tant d'études et de travaux il semblait ignorer encore qu'il ne peut jamais être utile d'abandonner la vertu, et que le véritable intérêt d'un individu, dans quelque position qu'il se trouve, est de faire ce qui est juste et conforme à l'intérêt de tous.

Citoyens, vous allez prononcer. Votre comité d'instruction publique a cru devoir peser, sans colère, mais sans indulgence, les talents et les vices de Mirabeau, les travaux civiques qui l'ont illustré et les délits qui l'ont flétri.

Représentants d'un grand peuple, écoutez sa voix; soyez grands et forts comme lui. Représentants de la postérité, devancez son arrêt; soyez justes et sévères comme elle; les éloges mêmes que nous accordons au génie de Mirabeau ne rendront que plus solennel et plus terrible l'exemple que vous allez donner.

Votre comité vous propose d'exclure Mirabeau du Panthéon-Français, afin d'inspirer une terreur salutaire aux ambitieux et aux hommes vils dont la conscience est à prix; ah! que tout législateur, tout fonctionnaire public, tout citoyen sente la nécessité de s'unir étroitement, uniquement au peuple, et se persuade qu'il n'existe de liberté, de vertu, de bonheur, de gloire solide que par le peuple et avec lui.

Voici le projet de décret que nous proposons :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique; considérant qu'il n'y a point de grand homme sans vertu, décrète que le corps d'Honoré Gabriel-Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon-Français.

Art. 2.

« Le même jour que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon-Français, celui de Marat y sera transféré.

Art. 3.

« La Convention nationale, le conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les Sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Chénier, *au nom du Comité d'instruction publique*. Citoyens, je viens, au nom de votre comité d'instruction publique, remplir un ministère de rigueur, etc.

(Suit le texte du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

Le projet de décret est adopté à l'unanimité.

La Convention ordonne l'impression du discours de Chénier et l'insertion au *Bulletin*.

(1) *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793 , p. 270, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793 , p. 3], le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793 , p. 450], et le *Mercure universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 92, col 1] rendent compte du rapport de Marie-Joseph Chénier et de la discussion à laquelle il a donné lieu dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Organe du comité d'instruction publique, CHÉNIER a fait un rapport sur la mémoire de Gabriel Riquetti-Mirabeau.

(Suit un extrait du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

Le projet de décret qu'a proposé Chénier à la suite de ce rapport a été adopté au milieu de vifs applaudissements.

COUPÉ *(de l'Oise)* demande que le jour où Marat sera porté au Panthéon soit un jour de fête pour toute la République et que le comité d'instruction soit chargé de présenter le mode d'exécution de cette fête, « et comme cela ne suffit pas, observe-t-il, de jeter hors du Panthéon le corps d'un homme qui l'a souillé, je demande que le même comité vous fasse un rapport sur la manière d'exécuter le jugement qui vient d'être rendu contre la mémoire de Mirabeau. »

Un membre. Je pense que la mémoire de Pelletier est aussi chère à la patrie que celle de Marat. Je demande que le nom de ce martyr de la liberté soit mis après celui de Marat.

La Convention décrète cette proposition, ainsi que celle de Coupé. Le comité d'instruction est aussi chargé de faire un rapport sur les moyens d'honorer la mémoire de Beauvais et de Baille, assassinés à Toulon.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*

CHÉNIER, *organe du comité d'instruction publique*, après avoir rappelé les opinions monarchiques de Mirabeau, trop longtemps honoré de la confiance du peuple, les preuves de sa corruption trouvées au château des Tuileries et consignées dans le recueil

Merlin. En vengeant ainsi la vertu des honneurs trop longtemps usurpés par le crime, n'oublions pas nos collègues lâchement assassinés par les Anglais. Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de faire un rapport sur les moyens d'honorer la mémoire de ces martyrs de la liberté.

Le renvoi au comité d'instruction publique est décrété.

Le citoyen Marant fils, employé au département de la justice, offre à la patrie une paire de boucles et un couvert d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(Suit un extrait de l'adresse du citoyen Marant fils, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Le citoyen Marant fils, employé au département de la justice, dépose sur l'autel de la patrie un couvert et une paire de boucles d'argent et invite la Convention à rester à son poste.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN *(de Douai)*, *rapporteur* (3)] **sur une pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, tendant à savoir : 1° si la peine de la déportation pour un temps limité**

des pièces justificatives de l'acte d'accusation porté contre le tyran, propose de décréter :

« 1° Que le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau sera expulsé du Panthéon français;

« 2° Que le même jour, celui de Marat y sera transféré;

« 3° Que la Convention nationale, le conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris, et les Sociétés populaires assisteront à cette cérémonie. »

Ce projet est adopté.

COUPÉ *(de l'Oise)*. Je demande que le jour de cette translation soit un jour de fête pour toute la République. *(Décrété.)*

MERLIN *(de Thionville)* s'étonne qu'on ne s'occupe aucunement de Beauvais et de Pierre Baille, martyrs de la liberté à Toulon.

Le comité d'instruction publique fera un rapport à cet égard.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

CHÉNIER, *au nom du comité d'instruction publique*, présente un rapport sur les délits de Mirabeau.

(Suit un extrait du rapport que nous avons inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

MERLIN ajoute que l'on s'est beaucoup occupé de Lepeletier et Marat, mais qu'on a beaucoup moins parlé de Beauvais et Pierre Baille, assassinés par les Anglais. Il demande le renvoi pour l'examen de ce qui concerne ces martyrs de la liberté au comité d'instruction publique. *(Adopté.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 150.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793 .

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

emporte confiscation des biens; 2° si, par la loi du 7 juin 1793, relative à la peine de déportation, les tribunaux criminels ordinaires sont autorisés à connaître des crimes contre-révolutionnaires hors des cas déterminés par les lois des 19 mars, 7 et 19 avril 1793;

« Considérant que la confiscation des biens n'a lieu contre les déportés que par suite du décret du 17 septembre 1793, qui les a assimilés aux émigrés, et que cette assimilation ne peut concerner que les déportés à vie;

« Considérant que la loi du 7 juin 1793 n'a rien changé aux limites posées précédemment à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition dont il s'agit,

« Et néanmoins décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret, la peine de la déportation ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y sera condamné; et il est dérogé, quant à ce, à la loi du 7 juin 1793.

Art. 2.

« Quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, ont été condamnés à la déportation pour un temps limité, leurs revenus appartiendront à la République pendant toute la durée de leur peine, et leurs biens seront, durant cet intervalle, régis et administrés par les régisseurs des droits d'enregistrement et domaines nationaux.

Art. 3.

« Néanmoins, si le déporté à temps a une femme ou des enfants, un père ou une mère dans le besoin, il leur sera accordé un secours annuel sur ses revenus (1). »

Un membre observe que la municipalité de la commune de Dijon a adressé au comité des finances une pétition pour obtenir l'échange, à la caisse du district, de 200,000 livres d'assignats démonétisés.

Il demande que le receveur du district soit autorisé à échanger ces assignats.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances, pour en faire un rapport dans trois jours (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

Un membre a observé que la municipalité de la commune de Dijon avait adressé au comité des finances les premiers jours du mois dernier, une pétition pour obtenir l'échange à la caisse du district, de 200,000 livres d'assignats démonétisés, qui lui restent du dépôt servant de gage aux billets de confiance par elle émis, et dont la rentrée n'a pu être effectuée à raison de la faveur même que ces billets avaient acquise.

Il demande que le receveur du district de Dijon soit autorisé à échanger ces assignats, et dans le cas où la proposition souffrirait quelque difficulté, que le comité de finances fût chargé d'en faire rapport dans trois jours.

La dernière proposition est décrétée.

FRÉCINE.

Le citoyen Hanquel (O Keefe) offre une paire de boucles d'argent et une montre d'or.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le document des Archives nationales (2).

Le citoyen O. Keeffe, chef de bataillon du 87e régiment d'infanterie, qui a déjà déposé sa croix sur l'autel de la patrie lors de la retraite des Autrichiens devant Lille, après le siège, y dépose derechef une montre d'or avec sa clef de même, une paire de boucles d'argent. Il déposera également à la municipalité de Calais, six bonnes chemises, plusieurs vestes et culottes de drap et de casimir; vestes et culottes basin et toile, ainsi que deux selles et trois brides, le tout destiné à l'usage de ses frères d'armes avec qui il n'a cessé de combattre depuis le commencement de la guerre.

O. KEEFFE.

La commune de Longpont, département de Seine-et-Oise, fait offrande des matières d'or, d'argent et de cuivre qui servaient au culte de leurs églises, et offre les bras de tous ses concitoyens pour la défense de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le document des Archives nationales (4).

Citoyens législateurs,

La commune de Longpont, département de Seine-et-Oise, district de Corbeil, canton de Montlhéry, nous a chargé d'apporter l'offrande qu'elle fait à la patrie des matières en argent et en cuivre qui servaient jadis au culte de son église. Nous nous empressons de remplir une mission aussi honorable.

L'or ni les pierres précieuses ne brillent point dans cette offrande; mais elle y joint l'assurance qu'elle lui fait par notre organe

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 150.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152.
(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

des sentiments civiques et républicains dont elle est animée, ainsi que de sa reconnaissance pour vos travaux à jamais immortels.

L'année dernière, au cri que la patrie était en danger, sur une population de 153 citoyens, plus de 40 ont volé aux frontières y combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité; dix autres vont aujourd'hui se réunir à ces braves défenseurs de la patrie, et ce qui reste de citoyens dans notre commune est prêt à s'armer et à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien et la défense de la République une et indivisible.

GUILBERT.

Le citoyen Lauron, père, présente à la Convention nationale le citoyen Lauron, son fils, grièvement blessé dans la guerre de la Vendée; il réclame la justice de la Convention.

Sur la motion d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (1)],

La Convention renvoie au ministre de la guerre pour l'application de la loi sur la pension due au pétitionnaire, et au comité des secours publics, pour le secours provisoire à accorder au même pétitionnaire (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un citoyen accompagne à la barre un de ses fils blessé à la guerre. Ils sont tous les deux militaires. C'est dans la Vendée que ce jeune républicain a souffert pour la liberté. Il marche sur deux crosses. Son père demande pour lui des secours.

Le Président exprime l'intérêt qu'inspire à la Convention la vue d'un défenseur de la République, qui a versé pour elle une partie de son sang. *(On applaudit.)*

Merlin (*de Thionville*). Je connais le fait. Il s'est passé à Laval. Le citoyen que l'on vous présente fut renversé par quelques hussards qui, en fuyant, lui passèrent sur le corps, sans vouloir écouter les cris de ralliement. Je demande le renvoi de la pétition au conseil exécutif pour accorder un secours convenable. *(Décrété.)*

La commune de Paris se présente à la barre; après avoir félicité la Convention sur ses immortels travaux; elle fait plusieurs demandes qui sont renvoyées aux comités d'instruction publique, des finances, des secours publics et de législation (4).

(1) D'après le *Journal des Débats et des décrets.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 83).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 153.

Suivent les pétitions de la commune de Paris (1).

A.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale.

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Si depuis l'époque à jamais mémorable du 31 mai dernier, l'esprit public n'a pas marché d'un pas égal avec la sagesse de vos décrets, une des principales causes est que les riches ont abandonné les villes de la République pour habiter ce qu'ils appellent leurs châteaux ou leurs maisons de campagne. La richesse est une gangrène qui corrompt tout ce qui l'approche ou ce qui dépend d'elle, mais bien plus particulièrement encore la simplicité et la bonhomie villageoises.

« Là, les ci-devant seigneurs, les grands propriétaires, les aristocrates de toute espèce n'étant et ne pouvant être suffisamment surveillés par de petites municipalités composées de cultivateurs et d'artisans simples et illettrés, ont donné retraite à des gens suspects, qui se sont livrés avec impunité à toutes sortes de machinations et de complots et ont servi de tout leur pouvoir et de tous leurs moyens à la formation de l'esprit public dans les lieux qu'ils habitent, à l'abondance et à l'approvisionnement des grandes villes qu'ils détestent autant qu'ils les redoutent.

« Vous obvierez à tous ces maux, législateurs, en obligeant tous ceux qui sont domiciliés ou imposés dans les villes de la République, d'y rentrer dans le plus court délai. Vous n'en excepterez que ceux qui font un service quelconque pour la République, ou qui remplissent des fonctions connues dans un autre lieu que celui de leur domicile, ce dont ils seront tenus de justifier à leurs municipalités respectives.

« Enfin, législateurs, vous prononcerez contre ceux qui refuseraient de rentrer dans leur vrai domicile la confiscation de leurs biens meubles et immeubles, et les considérant à juste titre comme des ennemis de la République, vous prendrez contre leurs personnes toutes les autres mesures de salut public que votre sagesse vous suggérera.

« LEGRAND, *procureur he la commune;* DUNOUY; RENARD; LECLERC; DORIGNY.

B.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale (2).

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La restitution que vous avez faite au peuple

(1) *Archives nationales*, carton DIII 251, dossier *(Pétitions collectives)*.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1220. J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 3, p. 31.

de ses droits imprescriptibles et inaliénables a éveillé sa raison, et ce réveil a été terrible. A la chute et à la proscription des tyrans a succédé inopinément et avec la rapidité de la foudre, celle du fanatisme et de la superstition, le peuple adopte partout et avec enthousiasme le culte de la raison et de la vérité. Mais, législateurs, si la raison frappe maintenant nos yeux, il n'en est pas de même de nos enfants. En attendant que votre sage décret concernant l'institution (*sic*) de la première enfance puisse être en vigueur, nous venons vous demander au plus tôt des livres pour cet âge si intéressant. Vous ne souffrirez pas plus longtemps que nos enfants sucent le poison du mensonge quand nous buvons à longs traits le nectar dans la coupe de la vérité.

« LEGRAND, *procureur de la commune;* DUNOUY; RENARD; LECLERC; DORIGNY.

C.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale (1).

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Les idoles du fanatisme, de la superstition et du mensonge sont pour jamais brisées. Si la nation juste et bienfaisante vient au secours de ceux qu'on appelle prêtres pour leur fournir des aliments lorsqu'ils seront dans les termes de la loi, le bonheur public et la triste expérience du passé veulent impérieusement qu'on écarte ces organes de l'astuce, de l'imposture et du mensonge, de toute espèce de fonctions publiques de toutes administrations et de toute direction de manufactures d'armes ou autres pour le service de la République. Tel est le vœu que nous venons vous soumettre.

« RENARD; LECLERC; LEGRAND, *procureur de la commune;* DUNOUY; DORIGNY. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Une députation de la commune de Paris se présente à la barre.

Elle lit une pétition qui se divise en six parties. La commune demande :

1° Un livre élémentaire pour l'éducation des enfants;

2° Une attention particulière sur l'administration des hôpitaux;

3° L'exclusion des prêtres de toutes les fonctions publiques;

4° Des secours pour les familles des ouvriers étrangers, qui ont été renfermés en exécution de la loi et dont le travail seul nourrissait les femmes et les enfants;

5° La réclusion de la postérité du tyran dans telle prison qu'il plaira indiquer, pour y être traitée comme les autres détenus et élevée dans les mœurs austères du républicanisme, et l'envoi d'Elisabeth au tribunal révolutionnaire;

6° Un décret qui ordonne aux citoyens qui se sont retirés à la campagne, de rentrer dans les villes où ils ont leur domicile.

La Convention prendra tous ces objets en considération.

Une députation du directoire du lycée des Arts présente, au nom de la citoyenne Masson, un procédé pour la refonte et fabrication des vieux papiers, et, au nom du machiniste Kock, une machine propre à opérer le prompt rétablissement des jambes cassées.

Le citoyen Gaullard de Sandray (Desaudray), l'orateur, offre les arrérages de sa pension.

La Convention renvoie l'offre des arrérages de la pension au comité des finances, et ce qui est relatif aux procédés du papier et de la machine du citoyen Kock est renvoyé au comité d'instruction publique (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation du lycée des Arts est admise à la barre.

Desaudrais [Desaudray], *orateur.* Citoyens législateurs, hier le lycée des Arts a tenu sa

rendent compte de la pétition de la commune de Paris dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

Une députation de la commune de Paris présente une pétition par laquelle elle demande que la sœur du dernier tyran des Français soit traduite au tribunal révolutionnaire; que les enfants de Capet soient enfermés dans une prison définitive, et qu'il soit fait une loi pour obliger tous les individus qui habitent la campagne et qui paient leurs impositions à Paris, à rentrer dans cette ville.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

La commune de Paris demande la traduction d'Élisabeth Capet au tribunal révolutionnaire et la cessation de sa responsabilité à l'égard des prisonniers du Temple. *(Applaudissements.)*

(1) *Archives nationales*, carton F$_{7}$ 1007, dossier 1221. J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 3, p. 32.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 84). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793, p. 450]

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 153.

(2) *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 269, col. 3]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 84), l'*Auditeur national* [n° 430 du

séance publique. Plusieurs représentants du peuple et différents membres de la municipalité y ont assisté; ils ont été témoins des prix qu'ont remportés deux découvertes utiles. L'une de ces découvertes, dont la citoyenne Masson est l'auteur, tend à faire disparaître les couleurs et empreintes qui sont sur le papier; la seconde, du citoyen Lecoq, serrurier, donne la facilité,

---

6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 5), le *Mercure universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 92, col. 2] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1524, col. 1], rendent compte de l'admission à la barre de la députation du lycée des Arts dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

La députation de la commune présente à la Convention plusieurs membres de la Société du lycée des Arts qui viennent offrir deux inventions, que Desaudray est chargé de développer.

La première a été découverte par une femme. Elle enlève de dessus le papier l'écriture et l'impression.

La seconde met un homme qui a la jambe cassée en état de changer de position sur son lit, et même de se lever avant peu de temps.

En finissant Desaudray offre à la nation les arrérages d'une pension de 1,000 livres qu'il dit avoir obtenue pour prix de ses services.

La Convention reçoit l'offrande qui lui est faite par la Société du lycée des Arts et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

DANTON demande la parole sur l'offrande particulière de Desaudray. Il propose à la Convention de s'assurer que la pension dont on lui offre la remise a réellement été méritée par des services rendus à la patrie. Quant à lui, il sait que Desaudray était membre du comité militaire institué par Lafayette et il croit que la pension dont il s'agit n'a été accordée que pour avoir été employé dans ce comité vraiment contre-révolutionnaire.

THURIOT. Oui, que l'on examine attentivement ce fait, et l'on apprendra que la pension qui vient d'être remise fut accordée à Desaudray à la fin de l'Assemblée constituante, à la sollicitation de Bailly et de Lafayette.

La Convention renvoie l'examen du fait au comité des finances.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le citoyen DESAUDRAY, *membre du lycée des Arts*, a fait hommage à la Convention de deux découvertes, l'une de la citoyenne Masson, qui a trouvé le moyen d'enlever de dessus le papier la matière de l'impression, l'autre d'un artiste qui a imaginé un lit dans lequel un citoyen blessé peut prendre telle position qu'il désire.

DESAUDRAY a fait en même temps remise d'une pension de 1,000 livres qui lui fut accordée par l'Assemblée constituante et a demandé, pour favoriser l'établissement du lycée des Arts, la remise des loyers du local qu'il occupe.

Avant de décréter la mention honorable du don de la pension, le citoyen Desaudray, d'après l'avis de DANTON, s'expliquera sur sa nature et dira si elle ne lui fut pas accordée à la sollicitation de Lafayette.

Le comité d'instruction publique est chargé d'exa-

au moyen d'une machine qu'il a inventée, à une personne qui aurait eu le malheur de se casser la jambe, de se panser sans aucun secours étranger. Je laisse à la Convention le soin d'apprécier l'utilité de ces découvertes.

Citoyens, pour prix de mes services, l'Assemblée nationale m'a accordé une pension de 1.000 livres. Qu'il me soit permis d'en faire hommage à la République.

On demande la mention honorable de cette offrande.

Danton. Il faut d'abord savoir si la pension dont fait hommage le citoyen Desaudrais est celle que lui fit donner Lafayette pour avoir travaillé avec lui à l'organisation contre-révolutionnaire de la garde nationale; car, si c'était cette pension, la nation ne lui devrait aucun remercîment. Quant aux découvertes, je demande que la Convention charge ses comités de les examiner.

La Convention nationale charge son comité des finances de prendre des renseignements sur la pension dont fait hommage le citoyen Desaudrais, et décrète la mention honorable des découvertes qui lui sont présentées.

---

miner les deux découvertes de la citoyenne Masson et de l'artiste.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Une députation du lycée des Arts déclare qu'hier était la huitième séance de cette réunion d'artistes. La citoyenne Masson y a présenté un moyen d'enlever l'écriture et l'impression du papier, « et le lycée, considérant l'importance de cette découverte, dit l'*orateur*, a jugé que cette citoyenne était digne de la reconnaissance nationale ».

Cet orateur propose qu'il soit fait un dépôt des vieux livres qui serviront à reproduire du papier, tandis que les chiffons seront réservés à faire de la charpie.

Le renvoi au comité.

IV

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Le citoyen Desaudray, au nom de la Société du lycée des Arts, rend compte à l'Assemblée de plusieurs découvertes utiles, couronnées par cette Société à sa dernière séance publique.

Le citoyen Desaudray a terminé son discours par l'offre de deux années d'arrérages d'une pension de 1,000 livres qui lui fut donnée par l'Assemblée constituante comme un témoignage des services rendus à la liberté par ce citoyen.

Il s'est élevé dans l'Assemblée quelques doutes sur l'existence de la dette dont Desaudray offrait la remise.

DANTON a trouvé assez étonnant qu'un homme, qui avait obtenu une pension par les intrigues de Lafayette, vint en faire hommage à la France républicaine.

Le pétitionnaire est renvoyé au comité des finances pour donner les détails relatifs à cette pension et aux découvertes dont il a entretenu l'Assemblée.

« La Convention nationale décrète (1) le renvoi au comité de législation de la question de savoir si on ne doit pas déclarer nulles les renonciations faites par des citoyens déshérités, à des successions qu'ils sont appelés à recueillir par la loi rendue le 5 brumaire sur les testaments, attendu que sans ce décret ils ne pourraient pas recueillir le bénéfice du premier, qui les rétablit dans leurs droits (2). »

« La Convention nationale décrète (3) :

Art. 1er.

« Les dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 juillet 1789, sont conservés.

Art. 2.

« Il sera fait des exceptions à la loi relative aux legs, dons et pensions faits depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au-dessous de 10,000 livres.

Art. 3.

« Charge le comité de législation de lui présenter dans la décade un projet de loi rédigé d'après ces principes (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Cambon. Je demande la parole pour un objet qui intéresse essentiellement la tranquillité publique.

La Convention a pris une grande mesure à l'égard des testaments. Les aristocrates ont voulu tirer parti de cette disposition pour machiner de nouvelles intrigues. Ils publient déjà que la Convention, en annulant les donations et les testaments faits depuis le 14 juillet 1789, a entendu anéantir même les legs faits à d'anciens domestiques par leurs maîtres pour de longs services. Non, sans doute, telle ne peut être l'intention de la Convention.

Je demande donc : 1° que vous décrétiez pour principe, que vous n'avez point entendu annuler les legs faits par des maîtres à leurs anciens domestiques;

2° Que vous prononciez une exception à la loi sur les donations et les testaments en faveur des sans-culottes indigents et des citoyens dont la fortune est moindre d'un capital de 10.000 livres. (*On applaudit.*)

La Convention décrète ces deux propositions, et en renvoie l'exécution au comité de législation.

Une députation de la section de Brutus fait offrande d'un reste de partie d'argenterie que le comité révolutionnaire de la section a saisie, qui s'élève environ à 200 marcs; elle déclare qu'elle renonce au culte de l'erreur. et qu'elle a fait désarmer les aristocrates et les modérés, pour armer les sans-culottes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

---

(1) Sur la motion de Tellier, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 153.

(3) L'auteur de la motion est Cambon, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 282, dossier n° 787) et d'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 153.

(5) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 2]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II n° 433, p. 85) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col 2] rendent compte de la motion de Cambon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

CAMBON. La Convention a pris de grandes mesures relativement aux testaments, en réintégrant les enfants dans leurs droits naturels depuis le 14 juillet 1789; mais savez-vous ce que font les aristocrates, à qui il n'échappe aucun moyen de servir leurs perfides desseins? Ils publient que la Convention, en rétablissant dans leurs droits des citoyens qui en étaient injustement dépouillés, a entendu priver de leurs legs les sans-culottes à qui des riches en avaient fait. En conséquence, ils agitent fortement l'opinion publique contre ceux qui ont déterminé le décret que vous avez rendu. Ils disent à ceux qui avaient obtenu par leurs services de petites pensions, qu'ils ne les paieront plus, parce que l'Assemblée leur a tout enlevé. Ce n'est sûrement pas l'intention de l'Assemblée. Il faut toujours que la succession fasse raison de leurs droits aux légataires. Je demande que le comité de législation fasse un rapport à cet égard.

CHARLIER. Je demande que la Convention décrète en principe que les legs faits par les gens riches à leurs domestiques ne sont point révoqués.

MERLIN (*de Douai*). Dans un projet de loi que le comité doit vous soumettre, il y a un article exprès à cet égard. Ainsi j'appuie la motion de Charlier.

CAMBON. Je demande qu'elle soit étendue aux legs faits aux citoyens qui auront moins de 10,000 livres de fortune.

Ces propositions sont décrétées ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les malveillants, qui s'agitent en tous sens, ont cherché à alarmer les ci-devant domestiques en leur persuadant que les legs, qui leur ont été faits par des gens riches, sont annulés par le décret qui annule les testaments faits depuis le 14 juillet 1789.

CAMBON demande un décret qui maintienne les legs et pensions faits en faveur des ci-devant domestiques par des gens riches; comme aussi les dispositions en faveur des personnes peu fortunées, quand même ces legs et pensions seraient stipulés dans les testaments postérieurs au 14 juillet 1789.

CHARLIER appuie ces propositions.

Elles sont décrétées au milieu des plus vives acclamations.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 154.

Suivent les documents des Archives nationales (1).

SECTION DE BRUTUS

Comité de surveillance et révolutionnaire.

Le 4 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Les comités révolutionnaire et civil réunis, arrêtent qu'une députation de douze membres, pris au nombre de six de chaque comité, ira demain féliciter la Convention de ses glorieux travaux, de l'énergie salutaire qu'elle déploie, et lui faire part des efforts que font les citoyens de la section de Brutus pour la seconder et lui porter les offrandes de ces citoyens destinées à secourir les défenseurs de la patrie, lui faire également hommage de l'argenterie armoriée saisie par le comité révolutionnaire sur quelques insensés peut-être à nourrir leurs espérances des chimères du blason.

MACQUET, *commissaire civil;* BERTOUT; S. JACOB; BAILLET, MAZURE; FRANCHEVALIER, *secrétaire du comité.*

Adresse (2).

3 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Les citoyens de la section de Brutus viennent vous féliciter de votre constante énergie, elle doit opérer le salut de la République, et tant que vous maintiendrez la terreur à l'ordre du jour, le glaive national fera justice des scélérats qui voudraient encore lever une tête criminelle et la liberté s'asseyera (*sic*) triomphante sur les derniers suppôts de la tyrannie.

« Le flambeau de la saine philosophie, de la raison, de la liberté, luit enfin pour la France. Devant son éclat s'écroulent toutes les superstitions et le règne des hypocrites qui les enseignaient est passé sans retour.

« Les sans-culottes de la section de Brutus abjurent toutes les pieuses erreurs pour lesquelles tant de sang a coulé; ils ne reconnaissent d'autre Dieu que la nature, d'autre culte que celui de la vérité et le dernier *ite missa est* a été prononcé dans l'église où se tiennent leurs assemblées précisément le jour où la fête de la raison fut célébrée. Depuis cette époque, le temple du mensonge s'est transformé en celui de la vérité, les idoles ont disparu et déjà des discours patriotiques y ont été prononcés.

« Législateurs, c'est peu d'en imposer aux traîtres par une énergie soutenue; c'est peu de propager les principes éternels de la raison, il faut encore prévenir les besoins de nos braves frères d'armes qui font reculer devant l'étendard de la République, celui des tyrans coalisés.

« La section de Brutus, jalouse d'économiser le trésor national a, jusqu'à cet instant, satisfait aux engagements qu'elle a contractés en employant seulement les offrandes des riches qui demeurent dans son arrondissement. Elle espère en user toujours ainsi. Ses volontaires ont été armés par les braves sans-culottes à qui l'âge ne permettait pas de marcher; mais aussi les armes des modérés et des feuillants ont été les premières que nous ayons fait passer en des mains plus pures et qui, dans ce moment, portent la mort dans le sein des esclaves.

« Législateurs, la loi qui invite les citoyens à faire hommage de leur superflu en faveur de nos frères d'armes ne nous a été communiquée officiellement que le trois de ce mois et les offrandes, sans qu'il ait été besoin d'employer la réquisition s'élevaient déjà à 800 chemises faites, 84 paires de souliers en nature, voyez la note ci-jointe.

« Les comité de surveillance révolutionnaire et civil demandent à déposer cette offrande sur l'autel de la patrie; ils demandent que la Convention nationale prenne des mesures pour faire parvenir directement ces offrandes aux bataillons qui en ont besoin, car les fournisseurs des armées de la République ont jusqu'à ce moment si peu mérité de la confiance, qu'il serait permis de croire que quelques-uns d'entre eux seraient assez criminels pour faire payer à la nation ce qui en est offert généreusement par elle.

« Les deux comités viennent de déposer à votre comité des inspecteurs de la salle environ 200 marcs d'argenterie, saisie comme étant armoriée. »

Etat des objets à présenter :

Chemises faites	809
Autres en toile et en argent	100
Jusqu'à ce jour	909
Paires de souliers en nature	84
Paires de souliers, en argent à 6 livres la paire	58
	142
Paires de bas en nature	180
Paires de bas en argent	50
Paires de bas fil, coton et laine	230

Une députation des sections de Paris invoque l'humanité de la Convention sur l'état actuel des enfants naturels, qui manquent des secours qui leur sont les plus nécessaires; elle présente des vues très utiles d'amélioration sur ces sortes d'établissements : l'orateur déclare que ces vues ont été données par la citoyenne Marie-Anne Sainte-Avoye Granger, mère de 14 enfants qu'elle a nourris. La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète la mention honorable, l'insertion dans le procès-verbal et le « Bulletin » du nom de la citoyenne Granger (1).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.
(2) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 154.

Suit la pétition des sections et Sociétés populaires de Paris (1).

Pétition au nom des sections et Sociétés populaires de Paris.

« Les enfants naturels de la patrie, ci-devant les enfants trouvés, élèvent vers vous leurs vagissements, par notre organe. La disette les frappe d'une manière d'autant plus désastreuse, que les moyens d'y suppléer envers ces petites créatures sont plus rares et plus délicats; leurs mères nourrices manquent absolument, on est obligé de les remplacer par l'allaitement artificiel, le lait même des animaux est devenu trop cher, et par conséquent falsifié par la cupidité qui calcule froidement jusque sur leur subsistance. Nous invoquons votre humanité, nous appelons toute votre vigilance sur un établissement qui est le vrai berceau de l'humanité souffrante; les deux tiers des enfants qui y arrivent, y meurent avant seulement d'avoir obtenu une goutte de lait naturel : il est instant d'y pourvoir. Nous comptons sur la célérité que vous mettrez à secourir ces pauvres enfants.

« Vous avez, dans votre sagesse, pris en considération le sort des enfants nés hors des liens du mariage, et grâce à la loi bienfaisante que vous avez portée en leur faveur, ceux dont les père et mère ont de la fortune jouiront d'une portion héréditaire; mais ceux qui naissent de parents indigents ne sont pas moins dignes de votre sollicitude paternelle, ce sont des enfants de la patrie qui lui rendront un jour avec usure les soins qu'elle aura donnés à leur enfance, elle a donc le plus grand intérêt à veiller à leur conservation.

« Il existe des établissements où l'on accueille avec une tendresse vraiment maternelle ces infortunés, que leurs mères ont été forcées d'abandonner, soit par indigence, soit par un préjugé barbare qui imprimait à leur honneur une tache ineffaçable; mais la plupart de ces enfants périssent, malgré les soins affectueux et touchants qui leur sont prodigués par ces femmes vertueuses qui se sont imposé le devoir de les élever, parce qu'elles ne peuvent se procurer assez de nourrices.

« Touchés de ce malheur auquel vous ne pouvez pas être indifférents, nous venons, législateurs, vous proposer les moyens que nous croyons propres à le faire cesser.

« Faites en sorte qu'une fausse honte ne contraigne plus une fille qui a eu le malheur de se laisser séduire, à rougir d'être devenue mère, à faire ses couches en secret et à délaisser son enfant; que celle qui jouira d'une honnête aisance soit obligée de le nourrir, qu'elle y soit même encouragée et qu'elle ne soit exposée ni au mépris, ni aux reproches de ses concitoyens.

« Que les hôpitaux ne servent d'asile qu'aux enfants dont les mères justifieront de leur indigence par un certificat de leur municipalité, et que pour jouir de cet avantage elles soient dans le sixième mois de leur grossesse, tenues de faire leur déclaration à qui de droit, et de les allaiter jusqu'à ce qu'il se présente des nourrices, auquel cas elles recevront la rétribution accordée aux nourrices elles-mêmes.

« Que celles qui feront leurs couches dans un hôpital pour cause d'indigence, y soient retenues pour allaiter leur enfant jusqu'au moment où il se présentera des nourrices.

« Votre prudence, législateurs, vous suggérera les moyens que nous aurions pu omettre; il nous suffit de vous avoir indiqué le bien que vous pouvez faire (1).

« Marie Anac, *Pointe-Avoye*; Alhay, *pour la section de l'Arsenal;* Granger, *citoyenne du Louvre, paroisse ci-devant Saint-Germain.* »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Les sections de Paris réunies aux Sociétés populaires de cette ville appellent la sollicitude de la Convention sur l'établissement national des Enfants-Trouvés.

Un grand nombre de malheureux, que le préjugé conduit dans cet hôpital, y périt avant d'avoir sucé une seule goutte de lait naturel.

« Faites en sorte, dit l'*orateur*, qu'une fausse honte ne force pas une jeune fille, qui s'est laissé séduire, à abandonner son enfant; que celles qui sont riches soient obligées de les nourrir elles-mêmes, et que les plus pauvres soient reçues dans les hôpitaux, où elles allaiteront leurs enfants.

« Cette pétition nous a été suggérée par la citoyenne Bérenger [Granger], mère de 15 enfants, qu'elle a nourris elle-même, et grosse du 16e. »

Levasseur. Je demande que le nom de cette citoyenne soit inscrit au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée, et la pétition est renvoyée au comité des secours publics.

Les citoyens Beau et Albanio font don à la nation de 152 livres de numéraire, et demandent l'échange de couverts d'argent et assignats.

Mention honorable et renvoi, pour l'échange, à la trésorerie nationale (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

(1) *Le supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793) ajoute à l'extrait qu'il donne de cette pétition le paragraphe suivant :

« L'*orateur* a ajouté que cette pétition avait été provoquée par la citoyenne Grangé, mère de 15 enfants qu'elle a allaités, et enceinte du 16e, qu'elle se propose d'allaiter encore.

« La Convention a décrété la mention honorable du nom de la citoyenne Grangé. »

(2) *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 269, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 86) rend compte de la pétition des sections de Paris dans les termes suivants :

« *Une députation des sections et des sociétés populaires de Paris* viennent appeler l'attention de l'Assemblée sur le sort des enfants naturels qui sont dans les hospices publics. Elle lui demande d'inviter toutes les mères à nourrir elles-mêmes leurs enfants. Elle présente une femme qui a eu 15 enfants qu'elle a nourris, qui est enceinte du 16e et qui se propose de le nourrir aussi. *(On applaudit beaucoup.)*

« Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance.

« La Convention s'occupera de l'objet de leur pétition. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 154.

Une députation de la Société populaire et républicaine de Sceaux déclare que, fidèle observatrice du culte de la liberté, de la raison et de la philosophie, elle travaille à détruire les préjugés de la superstition; elle demande des commissaires pour assister à la fête civique qu'elle se propose de donner; elle dépose sur l'autel de la patrie tous les hochets de la superstition.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », et qu'elle nommera des commissaires (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

La Société populaire de Sceaux-l'Unité expose sur l'autel de la patrie les vases et les ornements de son église. Cette Société a armé et équipé un cavalier pour le service de la République. Elle a prié l'Assemblée de vouloir bien envoyer une députation à la fête qu'elle compte célébrer en l'honneur de Marat et Lepeletier. *(Adopté; honneurs de la séance.)*

Benjamin Dutaillis, Français, sollicite de la Convention des secours que lui méritent son civisme et ses malheurs.

Sur la motion d'un membre [DAVID (3)],

« La Convention nationale décrète qu'il sera payé au citoyen Dutaillis, par la trésorerie nationale, au vu du présent décret la somme de 1,200 livres à titre de secours provisoire. Elle renvoie la pétition de ce citoyen au comité de liquidation, pour en faire un prompt rapport (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Alexis Lepeletier. Citoyens législateurs, les crimes du prêtre d'Italie vous sont assez connus, je ne vous les rappellerai pas : je vous présenterai seulement aujourd'hui une victime de la vengeance que ce monstre exerce sur tous les Français, et qui a, comme par miracle, échappé au massacre de Basseville. C'est après trois mois de détention dans un cachot fangeux que le citoyen Dutaillis se présente devant vous pour réclamer votre humanité. C'était dans sa maison, et pour conférer sur les intérêts de leur patrie, que se réunissaient les Français patriotes qui étaient à Rome. Il était désigné pour être immolé après Basseville; son sang a coulé sur le même lit qui reçut les restes inanimés de cet infortuné patriote.

Citoyens, Dutaillis a tout perdu, il ne lui reste qu'un ardent amour pour la patrie; ce titre doit suffire pour avoir des droits aux secours qu'accorde la République à ses vrais amis.

David. Citoyens, jamais Français ne s'est présenté devant Dutaillis sans en obtenir des bienfaits. La boutique qu'il occupait à Rome, et qui renfermait toute sa propriété, a été pillée. Je demande que l'Assemblée lui accorde un secours provisoire de 1,200 livres, et qu'elle renvoie sa pétition au comité des secours.

La proposition de David est adoptée.

La Convention nationale, sur la pétition de citoyens tendant à la conservation de la ci-devant loterie, passe à l'ordre du jour (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Par votre décret du 25 brumaire, vous venez de supprimer toutes les loteries, et en particulier celle de France. C'est le saint enthousiasme du bien, c'est votre zèle ardent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 155.
(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1524, col. 1].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 282, dossier 787) et d'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 155.
(5) *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 270, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 93, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1524, col. 1] rendent compte de la pétition du citoyen Dutaillis dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Le frère de Michel Lepeletier expose que le prêtre à Rome a trouvé très commode de faire jeter dans les prisons les Français patriotes et de s'emparer de leurs biens. Il réclame des secours pour le citoyen Dutaillis qui tenait à Rome une maison de commerce et qui, lors de l'assassinat de Basseville, fut opprimé et forcé de fuir pour la cause du patriotisme.

L'Assemblée décrète, sur la proposition de DAVID, qu'il sera payé par la trésorerie nationale et au vu du présent décret, la somme de 1,200 livres; renvoie la pétition du citoyen Dutaillis à son comité des finances.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

L'Assemblée, sur la proposition de DAVID, accorde un secours provisoire de 1,200 livres au citoyen Dutaillis, vieillard respectable par ses vertus sociales et politiques. Ce franc républicain accompagnait le malheureux Basseville, secrétaire de légation à Rome, lorsque celui-ci y fut assassiné. Dutaillis fut criblé de coups et jeté dans les prisons. Il y a gémi pendant trois mois et il a perdu toute sa fortune. Enfin, rendu à la liberté, il se présente à l'Assemblée qui l'accueille au milieu des plus vifs applaudissements.

Sa demande a été renvoyée, pour le fond, au comité des secours.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 155.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

pour la régénération des mœurs qui vous a dicté cette décision.

« Loin de nous le sentiment borné de l'intérêt personnel, le lâche égoïsme; nous sommes républicains, et l'intérêt général seul doit nous toucher. Si les loteries forment un établissement immoral dans un bon gouvernement, comme on vous l'a exposé, elles doivent disparaître à jamais. Il ne nous restera plus qu'à solliciter de votre justice un mode d'exécution, et quelques légitimes indemnités.

« Mais, citoyens législateurs, vous savez qu'il faut se défier même de son ardeur pour le bien public. Vous savez qu'un établissement, considéré sous ses divers rapports, politiques et moraux, peut présenter des avantages infiniments supérieurs aux inconvénients dont on avait d'abord été frappé. Telles sont en particulier les loteries de France.

« Il existe des loteries dans tous les États de l'Europe. Elles sont compatibles avec le gouvernement républicain comme avec les autres gouvernements. Gênes, Venise, les villes libres d'Allemagne ont leurs loteries, comme les villes soumises à la tyrannie des despotes. Il faut que, partout, le peuple ait ses amusements, ses espérances et ses spéculations.

« Les loteries sont nécessaires, surtout dans les grandes villes. C'est là que les amusements doivent se multiplier, et pour le riche qui s'y retire, nourrit le pauvre et encourage tous les arts, et pour le pauvre même qui a besoin d'être distrait de sa misère par des espérances de fortune, et qui se procure, à peu de frais, ces espérances souvent réalisées.

« Il en est des loteries comme des spectacles qui, suivant l'immortel Rousseau, sont nécessaires dans les grandes cités. Il ne faut pas exiger de l'homme une trop haute perfection, ni l'entier sacrifice de ses passions et de ses amusements.

« Il en est des loteries comme du commerce, qui, quoique nourri de hasards, et souvent de chimères, quoique traînant après soi mille immoralités, est pourtant un des puissants leviers de la machine politique.

« Il en est encore des loteries comme des fêtes qui, en même temps qu'elles délassent l'homme, peuvent servir d'occasion et d'aliment à plus d'un vice. Il n'est rien dont on ne puisse abuser et qui ne présente des inconvénients à côté des avantages les plus considérables.

« On ne peut d'ailleurs se dissimuler, citoyens représentants, que, dans tous les temps, la loterie de France n'ait été très avantageuse pour l'État.

« Les étrangers y versent des sommes considérables, et sont par là devenus nos tributaires. La loterie électrise le cœur du riche et l'engage à livrer à la circulation des fonds abondants. Elle amuse et console le pauvre. Si elle entraîne en soi un impôt sur le peuple, c'est au moins l'impôt le plus doux, puisqu'il est absolument volontaire. Elle occupe et nourrit 20,000 pères de famille. Mais, ce qui est surtout à considérer, elle enrichit annuellement la République d'environ 15 millions, qui refluent sur les malheureux, et portent la vie et l'abondance dans les hospices des misères humaines.

« Aussi le peuple, ardent à poursuivre les abus depuis cinq ans, n'a-t-il apporté dans le sanctuaire des lois, aucune plainte contre la loterie de France. Mais qu'arriverait-il, citoyens représentants, si vous vous déterminiez à maintenir votre décret de suppression? Vous satisferiez, sans le vouloir, l'avidité insatiable des agioteurs et des étrangers. Ils se partageraient à l'envi les débris et le produit de l'établissement supprimé.

« Il se trouve en France beaucoup de banquiers qui, au préjudice des règlements anciens et de vos lois, ont toujours tenu des bureaux appelés *petites loteries*, et détourné, à leur profit, une partie du revenu public de la loterie de France.

« D'ailleurs, les loteries d'Offembourg, de Cologne, de Bruxelles, de Turin, de Gênes, et plusieurs autres qui font, chaque semaine, un tirage, ont leurs correspondants à Paris, et, dans tous les temps, y ont recueilli des mises considérables.

« Si la loterie de France n'existait plus, ne verrait-on pas ces agioteurs et ces loteries étrangères lui succéder, se gorger des richesses de la République, s'approprier en entier une branche importante de son revenu, et la rendre à son tour tributaire des puissances voisines?

« N'a-t-on pas vu déjà, en 1791, au milieu de l'incertitude qui régnait sur le sort de nos loteries, les Anglais s'efforcer de nous enlever les employés les plus expérimentés en cette partie, dans la vue de fonder à Londres un pareil établissement sur les ruines du nôtre?

« N'a-t-on pas vu encore, dans la même année, arrêter à Strasbourg des sommes que l'on exportait, pour les employer à des mises sur la loterie d'Offembourg?

« Un point incontestable est que le peuple aime et aimera la loterie. C'est un objet de spéculation et d'amusement qui flatte également le riche et le pauvre. Si vous supprimez les loteries publiques, il s'en formera mille autres dans toutes les villes de la République. Le public, toujours confiant, se livrera à discrétion aux agioteurs, et sera victime de toutes sortes de spéculations meurtrières et d'infidélités. L'étranger engloutira une autre partie de nos richesses. La fortune publique se trouvera altérée, et par la perte des fonds qu'elle tirait de l'étranger, et par celle des 15 millions qu'elle avait à employer annuellement en secours publics, et par les maux particuliers des individus.

« Telles sont, citoyens représentants, les considérations importantes que nous soumettons à votre sagesse. Elles nous sont dictées, non par l'intérêt particulier, mais par l'expérience et par un grand amour de l'intérêt général, et dès lors ne sont pas indignes de votre attention. Nous vous demandons avec confiance, sinon le rapport instantané du décret du 25 brumaire, au moins le renvoi de nos réflexions à votre comité de Salut public, réuni au comité des finances, qui était saisi de l'affaire, et que vous aviez chargé de vous en faire un rapport. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un grand nombre de receveurs des loteries se présentent à la barre, et demandent le rapport du décret qui supprime toutes les loteries.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(1) *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 270, col. 1]. D'autre

Sur le rapport du comité de surveillance de l'examen des comptes sur la translation des ci-devant fermiers généraux au ci-devant hôtel des Fermes.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], **considérant qu'il importe de faire concorder les dispositions des lois, sur les jurés, des 16 & 29 septembre 1791 avec le calendrier de l'ère républicaine, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **Immédiatement après la publication du présent décret, chaque tribunal de district indiquera un des jours de la décade pour l'assemblée du juré d'accusation.**

Art. 2.

« **Dix jours avant celui qui aura été désigné en conséquence de l'article précédent, le directeur du juré fera tirer au sort, en présence du commissaire national et du public, les huit citoyens qui devront former le juré d'accusation.**

Art. 3.

« **Le tableau des jurés de jugement sera formé le premier, et les jurés de jugement s'assembleront le 15 de chaque mois, calculé d'après le calendrier républicain (3).** »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Merlin *(de Douai)* fait, *au nom du comité de législation*, un rapport dont l'objet est de rapprocher l'institution du jury de la nouvelle division du temps consignée dans le calendrier républicain. Il présente un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La commune de Levy (Levy-Saint-Nom) dépose dans le sein de la Convention les vases d'argent et ornements de ses églises; elle demande à échanger son nom de Levy en celui d'Hivelle (d'Yvette), petite rivière qui prend sa source sur son territoire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (1).

La Convention nationale nomme les membres qui assisteront à la fête de l'inauguration des bustes de Lepeletier et Marat, que doit célébrer la section de l'Arsenal, le 10e jour de la décade; ces membres sont Choudieu, Merlin *(de Douai)*, **Fayau, Taillefer, Hofmann [Haussmann), Bourdon** *(de l'Oise)*, **Boisset, Montaut, Ruelle, Tibeaudau (Thibaudeau), Richard, Rewbel (Rudel).**

La Convention nationale nomme Charlier et Piorry, pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier que doivent célébrer les citoyens de Sceaux-l'Unité, le 10e jour de la décade (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

Députation qui doit assister à la fête de l'inauguration des bustes de Lepeletier et Marat que doit célébrer la section de l'Arsenal le 10e jour de la décade :

Choudieu, Merlin *(de Douai)*, Fayau, Taillefer, Haussmann, Bourdon *(de l'Oise)*, Boisset, Montaut, Ruelle, Thibaudeau, Richard, Rudel.

Députation qui doit assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier que doivent célébrer les citoyens de Sceaux-l'Unité le 10e jour de la décade :

Charlier, Pierry.

Une députation de la commune de Bièvre (Bièvres), département de Seine-et-Oise, offre ses ornements sacerdotaux, monument de l'imbécilité de nos ancêtres et de l'orgueil des prêtres; elle demande que le nom de Bièvre-le-Châtel soit changé en celui de Bièvre-la-Montagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (4).

Le rapporteur du comité de Salut public [BARÈRE] (5), **présente à la Convention le tableau des opérations de la campagne; il dévoile les causes qui ont donné lieu aux avantages et aux**

---

part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 86) rend compte de la pétition des receveurs des loteries dans les termes suivants :

« *Une députation* vient demander le rétablissement des loteries.

« La lecture de la pétition est interrompue.

« La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 155.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 787.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 155.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 84).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 156.

(2) *Ibid.*

(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 157.

(5) D'après le document emprunté aux divers journaux de l'époque.

revers que nous avons eus jusqu'à ce jour : il propose, et la Convention adopte le projet de décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit (1) :

« Les représentants du peuple envoyés en commission sont tenus de se conformer exactement aux arrêtés du comité de Salut public; les généraux et autres agents du pouvoir exécutif ne pourront s'autoriser d'aucun ordre particulier pour se refuser à l'exécution desdits arrêtés (2).

Suit le texte du rapport de Barère, d'après le document imprimé (3).

RAPPORT FAIT, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SUR LES OPÉRATIONS DU COMITÉ DANS LA CAMPAGNE ACTUELLE PAR B. BARÈRE; LE 6 FRIMAIRE (4), L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale et envoyé aux districts, aux départements et aux Sociétés populaires.)*

Citoyens,

Le comité de Salut public, peu occupé de cette vaine gloire après laquelle courent les courtisans et les ministres des monarchies, a trouvé plus digne d'administrateurs républicains d'ensevelir, pour ainsi dire, tous les intérêts personnels, ceux même du comité, sous le bien public qui devait résulter du secret de ses opérations. Il n'a pas craint les attaques de la calomnie, quand il a vu le sort de la liberté attaché à la non-publicité de ses arrêtés. Il a mieux aimé que les malveillants l'accusassent d'être sans surveillance et sans activité, plutôt que de passer pour orgueilleux, ou pour indiscret. Sauver la patrie avec vous et par vous, voilà sa devise, voilà le but constant de ses travaux.

Cependant il doit y avoir un terme à cette modestie nécessaire; il est des bornes à un silence utile. La campagne touche à son terme : nous pouvons donc vous tracer un tableau rapide de nos opérations. Par la réussite des unes, comme par le non-succès de quelques autres, vous prononcerez que l'obéissance à un pouvoir central, que l'exécution sévère des arrêtés du gouvernement national peuvent seules assurer la victoire; vous verrez que le succès a couronné l'exécution de nos arrêtés, et que les revers sont le fruit de la non-exécution de ces mêmes arrêtés.

Inactivité des agents ministériels, incertitude, timidité, mauvaise volonté ou trahison des généraux, mésintelligence ou excès de pouvoir des représentants; voilà les obstacles que le gouvernement central de la République doit vaincre sans cesse, et qu'il n'a pu toujours surmonter.

Le système militaire du comité est celui auquel l'histoire raconte que les succès ont été toujours attachés, celui que tous les grands généraux ont suivi, celui qui appartient plus particulièrement à un peuple libre, à une nation belliqueuse et énorme, qui peut tout écraser par sa masse : le système des grandes armées; système qu'ont exécuté constamment les puissances coalisées, tandis que nous nous obstinions à disséminer nos forces sur des frontières étendues, et à tout garder sans pouvoir rien défendre.

Le comité avait arrêté, comme base de l'instruction des représentants et des généraux, et des opérations du ministre, que l'on agirait en masse et jamais partiellement; que, pour grossir l'armée active, on retirerait des garnisons tout ce qui n'était pas rigoureusement nécessaire à leur sûreté.

On a suivi un système contraire; presque partout on a laissé des garnisons énormes; on a cédé à la crainte que venaient témoigner les communes. Il en est résulté un morcellement funeste dans nos armées; l'ennemi a attaqué successivement les différents postes, et les a forcés presque partout.

L'événement malheureux de la garnison de Cambrai justifie les plaintes du comité, et prouve les dangers attachés à l'inexécution de ses arrêtés.

Il en a été de même des attaques partielles qui ont été faites dans la Flandre maritime. Qui n'a pas applaudi aux espérances données par le général Vendamet espérances qui étaient fondées, si le système du comité, qui crie sans cesse aux généraux de marcher et d'attaquer par masse, eût été suivi.

Que firent les divers généraux sur la Flandre maritime? Ils forcèrent, à la vérité, les cinq postes avancés : ils les eurent tout à la fois; mais ensuite ils furent repoussés par l'ennemi, qui suivait le système de masse trop négligé par les généraux de la République.

Telle a été la cause des échecs éprouvés à Marchiennes et à Orchies.

Le sang du soldat, le sang républicain, prodigué à l'impéritie ou à un faux système dans ces deux actions, crie vengeance et appelle la sévérité des représentants de la nation, en même temps qu'il prescrit la nécessité des peines sévères contre ceux qui n'obéissent pas aux ordres émanés du centre du gouvernement.

Parcourons rapidement les événements de cette campagne : elle devait être désastreuse pour la République, si l'on s'en était rapporté aux sinistres présages qui résultaient des trahisons successives de Dumouriez, de Custine, de Houchard, sur la frontière la plus menacée et la plus malheureuse, la frontière du Nord.

Je ne vous parlerai pas de la reddition de Condé, de la lâcheté de Valenciennes et de la faiblesse du Quesnoy. La liberté, que ces places ont menacée, les transformera en tombeau pour les corrupteurs anglais et les féroces Autri-

(1) La minute du décret est de la main de Carnot; elle est contresignée par Barère *(Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 787).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 157.

(3) Bibliothèque nationale : 19 pages in-8°, Le^{38}, n° 580. Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 12, n° 9.

(4) Le document imprimé porte la date du 6 frimaire; mais c'est une erreur d'impression. D'après le procès-verbal de la Convention et les divers journaux de l'époque, il n'est pas douteux que le rapport de Barère a été présenté à la Convention dans la séance du 5 frimaire.

chiens, qui en occupent les fortifications déshonorées.

Je me transporte aux événements de Dunkerque.

Le port de Toulon, pour l'achat honteux duquel le perfide gouvernement britannique n'a pas craint de sacrifier 160 millions, c'est-à-dire le prix des sueurs, de l'industrie et des contributions du peuple anglais; le port de Toulon donnait à George la clef de la Méditerranée, l'anéantissement du commerce et des manufactures du Midi, le droit de tyranniser et d'asservir les petits gouvernements de l'Italie, et de tromper la puissance ottomane. Il fallait encore à l'ambition du cabinet de Saint-James une forteresse et un port sur l'Océan, pour despotiser la Baltique; le siège de Dunkerque est résolu.

Au commencement de septembre, près de 40,000 hommes sont envoyés par les puissances coalisées, pour attaquer ce point important. Des intelligences étaient ménagées à Bergues et à Dunkerque; de nombreuses familles anglaises servaient ces projets perfides; le pays est inondé de hordes étrangères.

Aussitôt le comité forme un plan de défense dans ces villes et un plan de campagne pour envelopper l'armée ennemie, en se portant sur Furnes, Ostende et Nieuport.

Ce plan de campagne n'a été exécuté que très imparfaitement; au lieu d'envelopper l'ennemi, on l'a attaqué de front; et l'on peut juger, par la perte qu'il a faite dans cette attaque partielle, de l'échec décisif qu'il aurait dû éprouver.

Le comité, voyant l'inexécution de son arrêté, et qu'une trahison seule avait pu en être la cause, arracha Houchard à la tête d'une armée victorieuse, refondit subitement son état-major, et ne vit que la trahison manifeste qui l'a conduit à l'échafaud.

Cependant, dans la Convention, notre conduite fut attaquée; avant que les mesures sur Houchard et son état-major fussent effectuées, on voulut que le comité en rendît compte; et c'est ainsi que par un excès de zèle, ou que par une inquiétude aussi précoce que mal fondée, on divulguait à nos ennemis notre marche hardie, pour lui apprendre quelle devait être la sienne.

Les mesures du comité étaient si bien prises, que, trois semaines après, cette même armée, dont la trahison de Houchard avait paralysé le triomphe à Bergues et à Hondschoote, a battu une autre armée formidable sur les bords de la Sambre.

Maubeuge.

L'ennemi, chassé de Dunkerque, a cherché à faire diversion du côté de Maubeuge. La prise du Quesnoy lui inspira cette insolente audace; l'Autrichien avait aggloméré ses troupes barbares autour de Maubeuge; 90.000 esclaves cernaient déjà cette place et la bloquaient entièrement.

Qu'a fait le comité de Salut public? Il est revenu à son système des masses. Il a pris un arrêté pour faire marcher sur-le-champ toutes les forces disponibles dans les armées du Nord et des Ardennes.

Il a bravé les malédictions des villes et les clameurs des intrigants, qui, cédant à une sorte d'esprit de fédéralisme, réclamaient des forces sédentaires pour chaque place, pour chaque commune.

Mais, en entendant ces clameurs perfides ou imprudentes, le comité a envoyé le citoyen Carnot, un de ses membres, pour exécuter par lui-même son arrêté, et surveiller de plus près une opération aussi essentielle.

Le succès a répondu à l'attente du comité; la bataille a été donnée, et ce combat a été un des plus opiniâtres et des plus décisifs de toute la campagne. L'ennemi battu s'est retiré derrière la Sambre, et l'horrible espérance qu'il avait conçue d'envahir les frontières du Nord a été détruite par la force de nos armes.

Nous avions publié que nos forces étaient immenses; ce bruit était nécessaire aux succès pour encourager l'armée républicaine et effrayer l'armée étrangère. Nous n'avions que 65,000 hommes, en y comprenant la garnison de Maubeuge, composée de 15,000 hommes qui n'ont ni agi ni coopéré à la victoire. Cependant l'ennemi avait une armée énorme.

Français! faut-il dont être si nombreux pour vaincre les hordes étrangères? Non, le génie de la liberté et le souvenir que vous avez créé, que vous avez voté la République, suffisent. Votre tactique est dans votre courage; votre victoire est écrite dans le cœur des hommes; votre invincible force est dans votre réunion.

Le comité a été accusé de s'être reposé sur le champ de bataille et de s'être borné à ce premier succès de Maubeuge. Que nos détracteurs à la journée apprennent donc que le comité était bien loin de s'arrêter, et qu'il avait formé un projet vaste, hardi, qui devait en très peu de jours nous restituer la portion du territoire français envahie ou achetée à Condé, à Valenciennes et au Quesnoy.

(Le rapporteur lit l'arrêté du 1er brumaire (1), relatif à la campagne à faire sur le territoire ennemi.)

Nos détracteurs avaient voulu diviser le comité et le général, en répandant dans le public que nous arrêtions sa marche, et que nous entravions ses opérations. Le général les réfute en répondant en ces termes (2) au ministre de la guerre, qui lui avait envoyé l'arrêté du comité :

Au quartier général, à Maubeuge, le 5e jour du 2e mois.

Le citoyen Jourdan, général en chef de l'armée du Nord, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« Le comité de Salut public m'avait envoyé, il y a quelques jours, l'arrêté dont vous m'avez fait passer copie dans votre dernière. Je l'ai médité, et me suis pénétré des intentions qu'il contient; elles cadrent parfaitement avec les miennes. Je sais qu'il est essentiel de profiter de la victoire que je viens de remporter sur l'ennemi, il ne l'est pas moins de l'expulser du territoire de la République; il s'agit donc

(1) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 133 la pièce justificat ve A.

(2) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 134 la pièce justificative B.

de trouver les moyens de réussir, c'est à quoi je pense maintenant. »

Mais ce projet était combiné avec les opérations de l'armée du Nord, destinée à agir sur la Flandre maritime. Qu'a fait cette partie de l'armée pour le complément de nos succès? Rien. Au contraire, elle les a détruits. Le général d'Avesnes a si peu exécuté les ordres du général en chef, à cet égard, qu'il a été destitué et mis en état d'arrestation par les représentants du peuple. Chacun a morcelé ses forces; d'Avesnes à Cassel, Vendame à Nieuport; un autre se faisait battre partiellement à Marchiennes; un quatrième prêtait le flanc à Orchies, et un cinquième se faisait surprendre à Menin. Voilà le résultat irrésistible et malheureux du morcellement des forces.

Les échecs partiels ont occasionné du retard dans la marche du général en chef, qui ne se trouvait pas secondé; les mauvais temps sont venus, et il n'a plus été possible d'exécuter une entreprise grande et audacieuse qui, exécutée au moment où la terreur accablait l'ennemi, nous aurait rendu une partie de la Belgique, notre territoire eût été évacué, et de riches magasins qu'il avait sur les bords de la Sambre, auraient appartenu à la République.

Ainsi donc deux fois le comité a fait marcher de grandes forces réunies vers des places bloquées par l'ennemi; et deux fois la victoire a couronné ses opérations, à Dunkerque et à Maubeuge.

Si Custine eût suivi ce système, Valenciennes ne serait pas tombé au pouvoir de ce duc d'York, qui vient mendier sur le continent une couronne avec la famine et la calomnie.

Si Houchard eût été fortement attaché à ce système, l'armée anglaise aurait été jetée dans la mer, et l'armée hollandaise taillée en pièces.

Nous n'aurons de succès marquants que lorsque nous aurons des généraux qui seront décidés à exécuter sévèrement les arrêtés du comité de Salut public.

Rhin.

Vous vous le rappelez, des intelligences coupables et multipliées avaient presque assuré à l'Autriche, à la Prusse, les places importantes du Bas-Rhin. A une époque donnée, Landau, Bitche, le fort Vauban, Strasbourg devaient tomber au pouvoir de l'ennemi.

Pleins de confiance dans le succès de leur système de corruption, ils se sont engagés entre les défilés des Vosges et le Rhin. Ils ne tarderont pas à s'en repentir, si nous en jugeons par les premiers événements qui nous ont été annoncés.

Le comité de Salut public a pris un arrêté pour la défense de cette partie intéressante de la frontière du Rhin, et il a envoyé deux représentants qui ont, en peu de jours, ranimé l'espoir des patriotes, déjoué les complots, fusillé les traîtres à la tête des troupes, rallié les forces disséminées, ravivé l'esprit public, et fortement imposé l'avarice et l'égoïsme.

Déjà les premiers mouvements de cette armée sont marqués par la victoire; et dans peu nous espérons vous apprendre l'expulsion des ennemis de cette partie de la République, et la défaite de cette armée étrangère, qui ne s'approche jamais de nos places que quand les trahisons et la vénalité lui ont préparé la route.

Extrait d'une lettre des représentants du peuple Saint-Just et Lebas (1).

« Un émigré, qui avait été ingénieur à Bitche, et qui connaît tous les secrets de la défense de cette place, était le principal agent de la corruption qui devait la livrer à l'ennemi. Le commandant était d'intelligence avec lui : il n'avait ni barricadé les portes, ni fait lever les ponts-levis. Déjà l'ennemi, qui entourait la ville, au nombre de 10,000, avait pénétré dans les premières rues : le seul bataillon du Cher a sauvé le fort (2). Chaque soldat ne prit commandement que de son courage : les canonniers firent des merveilles. L'ennemi fut accablé par les grenades et assommé par nos volontaires à coups de bûches. Nous avons vu les fossés, les glacis, les murs et les escaliers des maisons par où l'ennemi avait pénétré, teints de son sang.

« Une Commission militaire va juger, sur l'heure, les émigrés faits prisonniers; les autres émigrés, au nombre de 4 à 500, seront conduits à Strasbourg. L'ennemi avait choisi, pour ce coup de main, ce qu'il avait de plus robustes soldats. Un de nos républicains, âgé de 16 ans, a désarmé 15 Autrichiens (3). Nous avons demandé les noms des braves qui ont sauvé ce fort; nous vous les ferons passer, afin que la Convention récompense les auteurs de la plus belle défense qui ait été faite depuis le commencement de cette guerre. La République a la fortune de César, et elle la mérite mieux. Nous espérons que le courage de nos soldats ne se ralentira pas que l'ennemi ne soit exterminé.

« *Signé :* SAINT-JUST, LEBAS. »

Que reste-t-il maintenant à la sollicitude de la Convention nationale, alors que le Rhin sera libre, que l'Autrichien est arrêté, que l'Espagnol a perdu l'espoir d'envahir les Pyrénées, que Lyon a fait place à Commune-Affranchie, que les Piémontais ont jonché de cadavres le pays qu'ils avaient voulu souiller de leur présence, que l'armée de Nice s'est maintenue, malgré les trahisons de Brunet, et le dénuement où elle s'est trouvée par le crime des Lyonnais qui avaient intercepté tous les secours?

Que reste-t-il à la sollicitude des représentants? Les brigands fugitifs de la Vendée transplantés dans la Manche et poursuivis dans leur retraite, les acheteurs étrangers de l'infâme Toulon, et les possesseurs cruels de Valenciennes, de Condé et du Quesnoy?

---

(1) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 134 la pièce justificative C.

(2) Vifs applaudissements, d'après le *Mercure universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 93, col. 1].

(3) *Ibid.*

Vendée.

Trop longtemps les forces de la République ont été disséminées dans l'exécrable Vendée; on eût dit qu'un génie infernal assistait à nos conseils, soit pour en publier d'avance les résultats devant nos ennemis, soit pour diviser l'opinion des chefs, soit pour s'acharner à la division et au morcellement des forces.

A quelle époque ont commencé leurs véritables succès? C'est lorsque le comité vous a proposé de réunir sous un même général l'armée des Côtes de Brest et celle des Côtes de la Rochelle, sous le nom de l'armée des Côtes de Brest. C'est au moment où le comité a envoyé Hentz et Prieur, de la Côte-d'Or, pour concerter l'exécution du décret qui réunissait toutes les forces de concert dans la même main.

A quelle époque avons-nous éprouvé de nouveaux revers? C'est lorsque l'armée de l'Ouest s'est divisée en deux parties, indépendantes l'une de l'autre, l'une à Nantes, l'autre à Château-Gontier, où elle a éprouvé un échec, dont l'influence a été si funeste.

A quelle époque revoyons-nous la victoire sous nos drapeaux? C'est lorsque le système des masses et des réunions a pu se reproduire.

Au moment où les brigands, fugitifs de la Vendée, traversaient en courant les départements d'Indre-et-Loire, de Mayenne, et entraient dans le département de la Manche; on a dû les succès de Granville à la valeur de sa garnison et à l'énergie du représentant du peuple Le Carpentier.

Qu'eût-ce été si, tandis que la garnison de Granville s'honorait par une brillante défense, les armées de Brest et de l'Ouest réunies étaient venues la secourir, et si l'armée du Calvados avait pu arriver à temps?

Qu'eût-ce été, sans la défection de deux bataillons de première réquisition, sur lesquels nous prenons des renseignements et des mesures, et que nous dénoncerons bientôt à la sévérité de la Convention nationale?

Mais le besoin d'agir en masse se fait sentir par la résistance des brigands, quand on refuse de l'effectuer par la force des principes.

Les représentants du peuple Thureau et Bourbotte ont bien senti l'avantage d'agir en masse, et d'après un plan arrêté par le comité. Voici leur lettre :

Extrait de la lettre des représentants (1).

« Rennes, le 26 brumaire.

« Deux heures après notre entrée à Rennes, un conseil de guerre a été tenu entre tous les généraux des deux armées; vous verrez, par la copie ci-jointe du plan qui y a été arrêté, combien les vues du comité de Salut public, quoique à de grandes distances, s'accordaient avec celles que le conseil de guerre jugea les plus propres à assurer le succès de nos armes contre les rebelles fugitifs; ce qui prouve évidemment que, quand on désire tous le bien public, on ne diffère jamais d'opinion sur les vrais moyens de l'établir. »

Cependant, malgré nos arrêtés, malgré des lettres pressantes pour n'agir qu'en masse et par des forces réunies, nous comptons la petite armée du Calvados, celle de l'Orne, celle de Granville, celle de Cherbourg, celle des Côtes de Brest et celle des Côtes de l'Ouest; et à chaque armée il y a un représentant; et toutes les forces sont disséminées; et c'est ainsi que des brigands, réunis par leur crime et par leur désespoir, sont quelquefois victorieux.

Nous avons appris hier la nouvelle du 30, annoncée par Jean-Bon-Saint-André, d'après les avis reçus de la commune de Cancale.

Le lendemain, le succès a été pour les brigands; en voici la nouvelle, arrivée ce matin. Le comité se trouve presque toujours l'organe de cette succession singulière de nouvelles, qui paraît contradictoire, et qui ne lui laisse apercevoir que le vice inhérent aux dispositions militaires, quelquefois à la nature des diverses troupes, le vice de l'inexécution des arrêtés émanés du centre du gouvernement.

Voici les nouvelles des 2 et 3 frimaire.

Pocholle, représentant du peuple dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale (1).

« Du 2 frimaire, Rennes.

« Citoyens collègues, je désire être le premier à vous annoncer une nouvelle qui doit combler de joie toute la République. Les brigands viennent d'être battus complètement près de Dol. Leur bande scélérate est toute dispersée; ils fuient dans les marais cacher leur honte et leur épouvante; nos braves républicains les atteignent partout. Ce pays dans lequel ils s'étaient flattés d'établir leur empire, est sauvé de leur fureur. Encore quelques jours, et il ne restera d'eux que leurs cadavres.

« *Signé :* POCHOLLE.

« *P.-S.* — On m'amène à l'instant l'un des chefs de l'armée catholique, nommé Puthod; la Commission militaire va en faire justice, après avoir tiré de lui tous les renseignements qui pourront être utiles. »

Pocholle écrit encore de Rennes.

« Du lendemain, 3 frimaire (2).

« Nos revers ont souvent suivi de près nos triomphes, et les dernières journées en fournissent encore de trop tristes preuves. Rossignol est rentré cette nuit dans Rennes, où il rallie son armée. L'ennemi occupe le poste d'Antrain; Boursault, qui part demain, vous donnera de plus amples détails; je n'ai pu encore en recueillir. Le courage des vrais républicains n'est point abattu; il ne le sera jamais.

« *Signé :* POCHOLLE. »

(1) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 135 les pièces justificatives D, E et F.

(1) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 137 la pièce justificative G.

(2) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 137 la pièce justificative H.

Nous ne pouvons nous dissimuler que les rebelles cherchent l'impunité ou des secours vers l'Océan. Les diverses armées se réunissent enfin d'après un arrêté, et le comité a cru devoir encore tirer des autres armées de la République un nombre considérable de troupes le plus aguerries, pour exterminer enfin cette race de brigands, de fanatiques et de royalistes, pour soumettre à la République les départements entachés de fédéralisme, et pour servir enfin sur les côtes de la mer à l'exécution de cette mesure hardie qui doit aller punir Pitt et George sur leurs propres foyers, et reprendre sur la Tamise les mêmes subsistances qu'ils ont dérobées au commerce et aux besoins des hommes. Oui, les crimes des hommes, comme ceux des gouvernements envers la nature, envers l'humanité, ne furent jamais impunis sur la terre.

Toulon.

Cette Vendée honteuse du Midi, cette espérance des rois, Toulon a formé, plusieurs jours de suite, la matière des délibérations du comité; il s'est entouré de citoyens qui connaissent les localités et les moyens d'attaque. Le brave Castagnies, dont les batteries flottantes ont déjà assuré la défense de Dunkerque, va poursuivre encore les Anglais sur les bords de la Méditerranée; toutes les forces disponibles du Midi de la France s'y rendent de toutes parts; l'artillerie, les munitions et les approvisionnements y arrivent tous les jours, et des ingénieurs habiles y sont envoyés avec d'autres secours encore nécessaires; le crime de Toulon sera puni.

C'est encore là que la réunion des forces va produire son effet, qu'une masse de 40,000 hommes commandera à l'Angleterre et à l'Espagne cette fuite honteuse dont elles ont donné un si honorable exemple à Dunkerque, à Bergues, à Andaye et à Perpignan. Si les arrêtés envoyés par le comité sont exécutés, la Méditerranée, affranchie du joug anglais, verra bientôt les triomphes de la République française.

Que la Convention daigne donc jeter un regard sur la situation de la République; qu'elle ne cesse jamais de se soutenir à cette belle hauteur où les destinées de la République lui ont commandé de s'élever pour être digne d'elle. Ce n'est point dans le temple de la liberté, dans le centre de la Révolution, que la terreur doit habiter, que les courages doivent être glacés, que la parole doit être paralysée; ce n'est point ici que les âmes doivent être timides, l'énergie émoussée, et que le caractère de l'homme libre doit être effacé. C'est de ce sanctuaire que la terreur doit partir pour comprimer les ennemis domestiques, les calomniateurs effrontés de la représentation populaire, les fauteurs innombrables du parti de l'étranger; c'est de cette tribune que doivent partir les récompenses et les encouragements pour les armées de la République, et l'effroi pour les cohortes étrangères.

Où était la République au commencement de la campagne? Dans quelques décrets, dans le cœur d'un petit nombre d'hommes fermes, dévoués à la mort pour s'être élevés à la liberté.

Où est aujourd'hui la République? Dans le vœu constant des représentants, dans le courage des armées, dans la volonté du peuple, dans les Sociétés populaires, dans les victoires de la Vendée et de Lyon, et dans le cœur de ces francs sans-culottes dégagés des préjugés monarchiques et religieux, et ne connaissant plus que le dieu de la nature, de la raison et de la liberté.

Qu'avions-nous au commencement de la campagne?

Des recrues faites au milieu de la guerre civile et des murmures produits par des malveillants;

Des armées dénuées et incomplètes; des fédéralistes à la tête de tous les départements, et des royalistes effrénés, ou des traîtres vénaux à la tête des armées;

Une Vendée caressée par des administrations, nourrie par des levées aristocratiques et grossie par des paysans hébétés et des prêtres fanatiques;

Une Convention déchirée de ses propres mains, une minorité républicaine dévouée au poignard et à la calomnie;

Une ville industrieuse changée en un camp de rebelles;

Des manufactures d'armes paralysées, ou d'un produit détourné ou insuffisant;

Les subsistances portées à un prix exorbitant;

Le Midi menacé d'une défection morale et d'une invasion militaire

Le Nord et le Rhin trahis, vendus à l'Autriche et à l'Angleterre;

Les frontières maritimes corrompues par l'or des marchands anglais;

L'esprit républicain dégradé, avili, tourmenté, dénoncé même à l'opinion fédéraliste;

Le Trésor public desséché; la fortune publique pillée; la monnaie républicaine avilie;

Et enfin, tous les tyrans de l'Europe concertés avec les prêtres, les nobles, les intrigants, les fripons, les calomniateurs, les fanatiques, les faibles et les imbéciles. — Quelle effroyable majorité pour un pays sans constitution et sans amour de la patrie!

Qu'avons-nous au moment où je parle?

Une Constitution républicaine, où la sainte Égalité est consacrée pour la première fois sur la terre;

Douze armées en pleine activité, ou plutôt une nation immense devenue toute militaire;

Une levée de 600,000 jeunes citoyens, commandée par un décret d'une ligne, exécutée par un mouvement spontané presqu'à la fois, au moment où les subsistances étaient cachées, et où les armes manquaient;

Le royalisme anéanti ou déporté avec la race qui pouvait le reproduire;

Le fédéralisme mené à l'échafaud et livré à l'infamie aux yeux de toutes les générations;

La Vendée, arrachée de ses repaires, et taillée en pièces dans sa fuite;

Une Convention purgée, mais rappelée enfin à sa dignité, à son unité et à l'énergie que doivent avoir les représentants d'une république démocratique;

La superstition traduite à la barre avec ses trésors, pour grossir le Trésor public;

L'agriculture mise en état de surveillance;

Les hommes contre-révolutionnaires mis en état d'arrestation, et l'esprit public devenu utile et ramené enfin à la hauteur qu'il n'aurait pas dû perdre;

Les autorités constituées épurées partout;

Les représentants du peuple réduits dans leur nombre, et ramenés au centre du pouvoir;

Les états-majors purgés; un gouvernement révolutionnaire, fondé jusqu'à la paix;

Lyon ramené violemment au sein de la République; le parti de l'étranger connu enfin, démasqué et terrassé par l'opinion publique et par l'accusation nationale;

Le Trésor public grossi des richesses du fanatisme et des trésors que l'avarice préférait à la patrie;

L'assignat remonté à la valeur qu'il n'eût jamais dû perdre;

Les métaux, ces rivaux funestes de la monnaie républicaine, avilis comme la boue qui a corrompu l'Europe; les métaux affluant dans la caisse nationale, apportés par la peur et l'avarice, pour effrayer ensuite les tyrans de l'Europe, pour qui nous aurons le dernier écu, le dernier pain, la dernière cartouche et le dernier coup de canon, c'est-à-dire, le droit de commander la paix et la liberté à l'Europe asservie.

Après avoir comparé notre situation au commencement et à la fin de la campagne, comparons donc avec cette sécurité républicaine, qui nous sied si bien, comparons notre situation avec celle des rois coalisés.

Nous avons des armées nombreuses et renouvelées.

Les rois ont leurs armées décomposées et à renouveler.

Nous avons 600,000 hommes de plus par un simple décret.

Les rois ne peuvent obtenir des recrues et des milices qu'avec des menaces, des violences et des chaînes.

Nous avons de nouvelles troupes qui courent aux frontières en chantant.

Les rois sont des prisonniers dans les villes, et traînent les hommes des campagnes pour renforcer leurs armées.

Nous avons des richesses immenses dans les biens des fanatiques et des rebelles.

Les rois ont épuisé le peuple d'impôts.

Nous dépensons 400 millions par mois sans impôts nouveaux.

Les rois n'osent pas réclamer des subsides des peuples desséchés ou asservis.

Nous avons des trésors nouveaux dans les temples et chez les riches avares, et les rois ont épuisé leurs trésors.

Notre République est une et indivisible; les rois sont fédéralistes.

Nous avons une nation de 27 millions d'hommes libres, énergiques, se battant pour leurs droits; les rois ont des prêtres, des nobles et des machines à fusil.

Quel résultat le comité veut-il tirer de ce rapport? C'est de ramener tout à l'unité, à la centralité du gouvernement.

C'est à l'unité de pouvoir que le comité vous propose de ramener fortement, par un décret formel, les représentants du peuple, les ministres, les généraux et tous ceux qui sont chargés de l'exécution des lois ou des arrêtés pris par le gouvernement national révolutionnaire.

L'unité est votre maxime fondamentale.

L'unité est votre défense fédéraliste.

L'unité est votre salut.

Nous disons plus : quand même le pouvoir central se tromperait quelquefois, le résultat général de ses opérations serait toujours meilleur que s'il était contrarié, ou arbitrairement tiré en sens contraire par les divers agents d'exécution.

Les succès partiels ne pourraient jamais présenter autant d'avantages que l'inexécution présente de dangers. Jamais des victoires locales ne pourraient compenser les maux résultant de la dissémination des moyens, de l'incohérence des mesures et du croisement des autorités.

Le comité croit devoir terminer le tableau de cette campagne par la proposition d'une loi qui assure l'exécution des mesures militaires de la part de tous les agents nationaux qui sont appelés à les faire réussir. Quant aux délits contre la défense ou la sûreté de la République, *le tribunal révolutionnaire est là...*

DÉCRET

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

« Les représentants du peuple envoyés en commission sont tenus de se conformer exactement aux arrêtés du comité de Salut public : les généraux et autres agents du pouvoir exécutif ne pourront s'autoriser d'aucun ordre particulier pour se refuser à l'exécution desdits arrêtés. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Le comité de Salut public peu occupé de cette vaine gloire après laquelle courent les courtisans et les ministres des monarchies, a trouvé plus digne d'administrateurs républicains d'ensevelir, pour ainsi dire, tous les intérêts personnels, ceux même du comité, sous le bien public qui devait résulter du secret de ses opérations. Il n'a pas craint les attaques de la calomnie, quand il a vu le sort de la liberté attaché à la non-publicité de ses arrêtés. Il a mieux aimé que les malveillants l'accusassent d'être sans surveillance et sans activité, plutôt que de passer pour orgueilleux ou pour indiscret. Sauver la patrie avec vous et par vous, voilà sa devise, voilà le but constant de ses travaux.

Cependant il doit y avoir un terme à cette modestie nécessaire; il est des bornes à un silence utile. La campagne touche à son terme; nous pouvons donc vous tracer le tableau rapide de nos opérations. Par la réussite des unes, comme par le non-succès de quelques autres, vous prononcerez que l'obéissance à un point central, que l'exécution sévère des arrêtés du gouvernement national peuvent seules assurer la victoire;

(1) *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 270, col. 3 et n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 274, col. 3].

Le *Moniteur universel* reproduit à peu près intégralement le document imprimé; néanmoins, en plusieurs endroits, il présente avec ce document des divergences sensibles qui semblent attester que Barère, après avoir donné au rédacteur du *Moniteur* le texte lu en séance, remania son rapport après coup avant de le livrer à l'imprimerie nationale. Nous avons donc cru devoir publier les deux versions, afin que le lecteur puisse comparer.

vous verrez que le succès a couronné l'exécution de nos arrêtés, et que les revers sont le fruit de la non-exécution de ces mêmes arrêtés.

Inactivité des agents ministériels, incertitude, timidité, mauvaise volonté ou trahison des généraux, mésintelligence ou excès de pouvoir des représentants, voilà les obstacles que le gouvernement central de la République doit vaincre sans cesse et qu'il n'a pu toujours surmonter.

Le système militaire du comité est celui auquel l'histoire raconte que les succès ont été toujours attachés; celui que tous les grands généraux ont suivi, celui qui appartient plus particulièrement à un peuple libre, à une nation belliqueuse et énorme, qui peut tout écraser par sa masse, le système des grandes armées, système qu'ont exécuté constamment les puissances coalisées, tandis que nous nous obstinions à disséminer nos forces sur des frontières étendues, et à tout garder sans pouvoir rien défendre.

Le comité avait arrêté comme base de l'instruction des représentants et des généraux, et des opérations du ministre, que l'on agirait en masse, et jamais partiellement; que pour grossir l'armée active, on retirerait des garnisons tout ce qui n'était pas rigoureusement nécessaire à leur sûreté.

On a suivi un système contraire. Presque partout on a laissé des garnisons énormes, on a cédé à la crainte que venaient témoigner les communes. Il en est résulté un morcellement funeste dans nos armées. L'ennemi a attaqué successivement les différents postes, et les a forcés presque partout.

L'événement malheureux de la garnison de Cambrai justifie les plaintes du comité, et prouve les dangers attachés à l'inexécution de ses arrêtés.

Il en a été de même des attaques partielles qui ont été faites dans la Flandre maritime. Qui n'a pas applaudi aux espérances données par le général Vendame? Espérances qui étaient fondées, si le système du comité, qui crie sans cesse aux généraux de marcher et d'attaquer par masse, eût été suivi.

Que firent les divers généraux sur la Flandre maritime? Ils forcèrent, à la vérité, les cinq postes avancés; ils les eurent tout à la fois; mais ensuite ils furent repoussés par l'ennemi, qui suivait le système de masse trop négligé par les généraux de la République.

Telle a été la cause des échecs éprouvés à Marchiennes et à Orchies.

Le sang du soldat, le sang républicain, prodigué à l'impéritie ou à un faux système dans ces deux actions, crie vengeance et appelle la sévérité des représentants de la nation, en même temps qu'il prescrit la nécessité des peines sévère contre ceux qui n'obéissent pas aux ordres émanés du centre du gouvernement.

Parcourons rapidement les événements de cette campagne qui devait être si désastreuse pour la République, si l'on s'en était rapporté aux sinistres présages qui résultaient des trahisons successives de Dumouriez, de Custine, de Houchard, sur la frontière la plus menacée et la plus malheureuse, la frontière du Nord.

Je ne vous parlerai pas de la reddition de Condé, de la lâcheté de Valenciennes et de la faiblesse du Quesnoy. La liberté, que ces places ont menacée, les transformera bientôt en tombeaux pour les corrupteurs Anglais et les féroces Autrichiens qui en occupent les fortifications déshonorées.

Je me transporte aux événements de Dunkerque. Le port de Toulon, pour l'achat honteux duquel le perfide gouvernement britannique n'a pas craint de sacrifier 160 millions, c'est-à-dire le prix des sueurs, de l'industrie et des contributions du peuple anglais, le port de Toulon donnait à Georges la clef de la Méditerranée, l'anéantissement du commerce et des manufactures du Midi, le droit de tyranniser et d'asservir les petits gouvernements de l'Italie, et de tromper la puissance ottomane. Il fallait encore à l'ambition du cabinet de Saint-James une forteresse et un port sur l'Océan pour despotiser la Baltique : le siège de Dunkerque est résolu.

Au commencement de septembre, près de 40,000 hommes sont envoyés par les puissances coalisées pour attaquer ce point important. Des intelligences étaient ménagées à Bergues et à Dunkerque, de nombreuses familles anglaises servaient ces projets perfides; le pays est inondé de hordes étrangères.

Aussitôt le comité forme un plan de défense dans ces villes, et un plan de campagne pour envelopper l'armée ennemie en se portant sur Furnes, Ostende et Nieuport.

Ce plan de campagne n'a été exécuté que très imparfaitement; au lieu d'envelopper l'ennemi, on l'a attaqué de front, et l'on peut juger par la perte qu'il a faite dans cette attaque partielle, de l'échec décisif qu'il aurait dû éprouver.

Le comité, voyant l'inexécution de son arrêté, et qu'une trahison seule avait pu en être la cause, arracha Houchard à la tête d'une armée victorieuse, refondit subitement son état-major, et ne vit que la trahison manifeste qui l'a conduit à l'échafaud.

Cependant dans la Convention notre conduite fut attaquée; avant que les mesures sur Houchard et son état-major fussent effectuées, on voulut que le comité en rendît compte, et c'est ainsi que par un excès de zèle, ou que par une inquiétude aussi précoce que mal fondée, on divulguait à notre ennemi notre marche hardie, pour lui apprendre quelle devait être la sienne.

Les mesures du comité étaient si bien prises que, trois semaines après, cette même armée, dont la trahison de Houchard avait paralysé le triomphe à Bergues et à Hondschoote, a battu une autre armée formidable sur les bords de la Sambre.

L'ennemi, chassé de Dunkerque, a cherché à faire diversion du côté de Maubeuge. La prise du Quesnoy lui inspira cette insolente audace. L'Autrichien avait aggloméré ses troupes barbares autour de Maubeuge. 90.000 esclaves cernaient déjà cette place et la bloquaient entièrement.

Qu'a fait le comité de Salut public? Il est encore revenu à son système des masses. Il a pris un arrêté pour faire marcher sur-le-champ toutes les forces disponibles dans les armées du Nord et des Ardennes.

Il a bravé les malédictions des villes et les clameurs des intrigants, qui, cédant à une sorte d'esprit de fédéralisme, réclamaient des forces sédentaires pour chaque place, pour chaque commune.

Mais, en entendant ces clameurs perfides ou imprudentes, le comité a envoyé le citoyen Carnot, un de ses membres, pour exécuter par lui-

même son arrêté, et surveiller de plus près une opération aussi essentielle.

Le succès a répondu à l'attente du comité; la bataille a été donnée, et le combat a été un des plus opiniâtres et des plus décisifs de toute la campagne. L'ennemi, battu, s'est retiré derrière la Sambre, et l'horrible espérance qu'il avait conçue d'envahir la frontière du Nord a été détruite par la force de nos armes.

Nous avions publié que nos forces étaient immenses. Ce bruit était nécessaire à nos succès, pour encourager l'armée républicaine et effrayer l'armée étrangère. Cependant, nous n'avions que 65,000 hommes, en y comprenant la garnison de Maubeuge, composée de 15,000 hommes, qui n'ont ni agi, ni coopéré à la victoire, et cependant l'ennemi avait une armée énorme.

Français, faut-il donc être si nombreux pour vaincre les hordes étrangères? Non, le génie de la liberté, et le souvenir que vous l'avez créée et que vous avez voté la République, vous suffiront toujours. Votre tactique est dans votre courage; votre victoire est écrite dans le cœur des hommes; votre invincible force est dans votre réunion.

Le comité a été accusé de s'être reposé sur le champ de bataille et de s'être borné à ce premier succès de Maubeuge. Que nos détracteurs à la journée apprennent donc que le comité était bien loin de s'arrêter, et qu'il avait formé un projet vaste, hardi, qui devait, en très peu de jours, nous restituer la portion du territoire français, envahie ou achetée à Condé, à Valenciennes et au Quesnoy.

(Le rapporteur lit l'arrêté du 1er brumaire, relatif à la campagne à faire sur le territoire ennemi.)

Nos détracteurs avaient voulu diviser le comité et le général, en répandant dans le public que nous arrêtions sa marche et que nous entravions ses opérations. Le général les réfuta en répondant en ces termes au ministre de la guerre, qui lui avait envoyé l'arrêté du comité : n° 20.

Le citoyen Jourdan, général en chef de l'armée du Nord, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

Au quartier général à Maubeuge, le 5e jour du 2e mois.

« Le comité de Salut public m'avait envoyé, il y a quelques jours, l'arrêté dont vous m'avez fait passer copie dans votre dernière. Je l'ai médité, et me suis pénétré des intentions qu'il contient; elles cadrent parfaitement avec les miennes. Je sais qu'il est essentiel de profiter de la victoire que je viens de remporter sur l'ennemi; il ne l'est pas moins de l'expulser du territoire de la République. Il s'agit donc de trouver les moyens de réussir. C'est à quoi je pense maintenant. »

Mais ce projet était combiné avec les opérations de la division de l'armée du Nord, destinée à agir sur la Flandre maritime. Qu'a fait cette partie de l'armée pour le complément de nos succès? Rien. Au contraire, elle les a détruits. Le général Davesnes a si peu exécuté les ordres du général en chef à cet égard, qu'il a été destitué et mis en état d'arrestation par les représentants du peuple. Chacun a morcelé ses forces, Davesnes à Cassel, Vendame à Nieuport; un autre se faisait battre partiellement à Marchiennes, un quatrième prêtait le flanc à Orchies, et un cinquième se laissait surprendre à Menin. Voilà le résultat inévitable et malheureux du morcellement des forces.

Ces échecs partiels ont occasionné du retard dans la marche du général en chef, qui ne se trouvait pas secondé. Les mauvais temps sont venus, et il n'a plus été possible d'exécuter une entreprise grande et audacieuse, qui, exécutée au moment où la terreur accablait l'ennemi, nous aurait rendu cette partie de la Belgique; notre territoire eût été évacué, et de riches magasins qu'il avait sur les bords de la Sambre auraient appartenu à la République.

Ainsi donc deux fois le comité a fait marcher de grandes forces réunies vers des places bloquées par l'ennemi, et deux fois la victoire a couronné ses opérations, à Dunkerque et à Maubeuge.

Si Custine eût suivi ce système, Valenciennes et Condé ne seraient pas tombés au pouvoir de ce duc d'Yorck, qui vient mendier sur le continent une couronne avec la famine et la calomnie.

Si Houchard eût été fortement attaché à ce système, l'armée anglaise aurait été jetée dans la mer, et l'armée hollandaise taillée en pièces.

Nous avons enfin trouvé des généraux qui sont décidés à exécuter les arrêtés du comité de Salut public.

Vous vous le rappelez, des intelligences coupables et multipliées avaient presque assuré à l'Autriche et à la Prusse les places importantes du Bas-Rhin.

A une époque donnée, Landau, Bitche, le fort Vauban et Strasbourg devaient tomber au pouvoir de l'ennemi.

Pleins de confiance dans le succès de leur système de corruption, ils se sont engagés entre les défilés des Vosges et le Rhin. Ils ne tarderont pas à s'en repentir, si nous en jugeons par les premiers événements qui nous ont été annoncés.

Le comité de Salut public a pris un arrêté pour la défense de cette partie intéressante de la frontière du Rhin, et il a envoyé deux représentants, qui ont, en peu de jours, ranimé l'espoir des patriotes, déjoué les complots, fusillé les traîtres à la tête des troupes, rallié les forces disséminées, ravivé l'esprit public et fortement imposé l'avarice et l'égoïsme.

Déjà les premiers mouvements de cette armée sont marqués par la victoire, et dans peu, nous espérons vous apprendre l'expulsion des ennemis de cette partie de la République, et la défaite de cette armée étrangère, qui ne s'approche jamais de nos places, que quand les trahisons et la vénalité lui en ont préparé la route.

(Ici **Barère** fait lecture d'une lettre des représentants du peuple Saint-Just et Lebas. En voici l'extrait :)

« Un émigré, qui avait été ingénieur à Bitche, et qui connaît tous les secrets de la défense de cette place, était le principal agent de la corruption qui devait la livrer à l'ennemi. Le commandant était d'intelligence avec lui. Il n'avait ni barricadé les portes, ni fait lever les ponts-levis. Déjà l'ennemi qui entourait la ville, au nombre de 10,000 hommes, avait pénétré dans les premières rues. Le seul bataillon du Cher a sauvé le fort. Chaque soldat ne prit commandement que de son courage. Les canonniers ti-

rent des merveilles. L'ennemi fut accablé par les grenades et assommé par nos volontaires à coups de bûche. Nous avons vu les fossés, les glacis, les murs et les escaliers des maisons par où l'ennemi avait pénétré, teints de son sang.

« Une commission militaire va juger sur l'heure les émigrés faits prisonniers. Les autres émigrés, au nombre de 4 à 500 seront conduits à Strasbourg. L'ennemi avait choisi pour ce coup de main ce qu'il avait de plus robustes soldats; un de nos républicains, âgé de 16 ans, a désarmé 15 Autrichiens. Nous avons demandé les noms des braves qui ont sauvé ce fort; nous vous les ferons passer, afin que la Convention récompense les auteurs de la plus belle défense qui ait été faite depuis le commencement de cette guerre. La République a la fortune de César, et elle la mérite. Nous espérons que le courage de nos soldats ne se ralentira pas que l'ennemi ne soit exterminé.

« *Signé :* SAINT-JUST et LEBAS. »

Que reste-t-il maintenant à la sollicitude de la Convention nationale, alors que le Rhin sera libre, que l'Autrichien a été arrêté dans le Nord, que l'Espagnol a perdu l'espoir d'envahir les Pyrénées, que Lyon a fait place à Ville-Affranchie, que les Piémontais ont jonché de cadavres le pays qu'ils avaient voulu souiller de leur présence, que l'armée de Nice s'est maintenue malgré les trahisons de Brunet et le dénûment où elle s'est trouvée par le crime des Lyonnais qui avaient intercepté tous les secours?

Que reste-t-il à la sollicitude des représentants? Les brigands fugitifs de la Vendée, transplantés dans la Manche, et poursuivis dans leur fuite; les acheteurs étrangers de l'infâme Toulon et les possesseurs cruels de Valenciennes, de Condé et du Quesnoi.

Trop longtemps les forces de la République ont été disséminées dans l'exécrable Vendée. On eût dit qu'un génie infernal assistait aux conseils, soit pour en publier d'avance les résultats devant nos ennemis, soit pour diviser l'opinion des chefs, soit pour s'acharner à la division et au morcellement des forces.

A quelle époque ont commencé nos véritables succès?

C'est lorsque le comité vous a proposé de réunir sous un même général, l'armée des côtes de Brest et celles des côtes de la Rochelle, sous le nom de l'armée des côtes de Brest. C'est au moment où le comité a envoyé Hentz et Prieur, de la Côte-d'Or, pour concerter l'exécution du décret qui réunissait toutes les forces de l'Ouest dans la même main.

A quelle époque avons-nous éprouvé de nouveaux revers?

C'est lorsque l'armée de l'Ouest s'est divisée en deux parties, indépendante l'une de l'autre; l'une à Nantes, l'autre à Château-Gontier, où elle a éprouvé un échec dont l'influence a été si funeste.

A quelle époque revoyons-nous la victoire sous nos drapeaux?

C'est lorsque le système des masses et des réunions a pu se reproduire; au moment où les brigands fugitifs de la Vendée traversaient, en courant, les départements d'Indre-et-Loire, de Mayenne et autres. Dans le département de la Manche, on a dû les succès de Granville à la valeur de la garnison de Granville, à l'énergie du représentant du peuple Lecarpentier.

Qu'eût-ce été, si tandis que la garnison de Granville s'honorait par une brillante défense, les armées de Brest et de l'Ouest réunies, étaient venues les secourir et si l'armée du Calvados avait pu arriver à temps?

Qu'eût-ce été, sans la défection des deux bataillons de la première réquisition, sur lesquels nous prenons des renseignements et des mesures; et que nous dénoncerons bientôt à la sévérité de la Convention nationale.

Mais le besoin d'agir en masse se fait sentir par la résistance des brigands, quand on refuse de l'effectuer par la force des principes.

Les représentants du peuple, Thureau et Bourbotte, ont bien senti l'avantage d'agir en masse, et d'après un plan arrêté par le comité Voici leur lettre :

Extrait de la lettre des représentants.

« Rennes, le 26 brumaire.

« Deux heures après notre entrée à Rennes, un conseil de guerre a été tenu entre tous les généraux des deux armées; vous verrez par la copie ci-jointe du plan qui y a été arrêté, combien les vues du comité de Salut public, quoiqu'à des grandes distances, s'accordaient avec celles que le conseil de guerre jugea les plus propres à assurer le succès de nos armées contre les rebelles fugitifs; ce qui prouve évidemment que quand on désire tous le bien public, on ne diffère jamais d'opinion sur les vrais moyens de l'établir. »

Cependant, malgré nos arrêtés, malgré des lettres pressantes pour n'agir qu'en masse et par des forces réunies, nous comptons la petite armée du Calvados, celle de l'Orne, celle de Granville, celle de Cherbourg, celle des côtes de Brest, et celle des côtes de l'Ouest; et à chaque armée il y a un représentant! et toutes les forces sont disséminées! et c'est ainsi que des brigands réunis par leur crime et par leur désespoir, sont quelquefois victorieux!

Nous vous avons appris hier la nouvelle du 30, annoncée par Jean-Bon-Saint-André, d'après les avis reçus de la commune de Cancale.

Le lendemain, le succès a été pour les brigands En voici la nouvelle arrivée le matin.

Le comité se trouve presque toujours l'organe de cette succession singulière de nouvelles, qui paraît contradictoire, et qui ne lui laisse apercevoir que le vice inhérent aux dispositions militaires, et quelquefois à la nature des diverses troupes; le vice de l'inexécution des arrêtés émanés du centre du gouvernement.

Voici les nouvelles des 2 et 3 frimaire :

Pocholle, représentant du peuple dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale.

Rennes, du 2 frimaire.

« Citoyens collègues, je désire être le premier à vous annoncer une nouvelle qui doit combler de joie toute la République. Les brigands viennent d'être battus complètement près de Del. Leur bande scélérate est toute dispersée; ils fuient dans les marais cacher leur

honte et leur épouvante; nos braves républicains les atteignent partout. Ce pays, dans lequel ils s'étaient flattés d'établir leur empire, est sauvé de leur fureur. Encore quelques jours, et il ne restera d'eux que leurs cadavres.

« *Signé :* Pocholle.

« *P. S.* On m'amène à l'instant l'un des chefs de l'armée catholique, nommé Puthod. La Commission militaire va en faire justice, après avoir tiré de lui tous les renseignements qui pourront être utiles. »

Le lendemain 3 frimaire Pocholle écrit encore de Rennes :

« Nos revers ont souvent suivi de près nos triomphes, et les dernières journées en fournissent encore de trop tristes preuves. Rossignol est rentré cette nuit dans Rennes, où il rallie son armée. L'ennemi occupe le poste d'Antrain. Boursault, qui part demain, vous donnera de plus amples détails; je n'ai pu encore en recueillir. Le courage des vrais républicains n'est point abattu; il ne le sera jamais.

« *Signé :* Pocholle. »

Nous ne pouvons nous dissimuler que les rebelles cherchent l'impunité ou des secours dans l'océan; les diverses armées se réunissent enfin d'après un arrêté, et le comité a cru devoir encore tirer des autres armées de la République un nombre considérable de troupes des plus aguerries pour exterminer enfin cette race de brigands, de fanatiques et de royalistes, pour soumettre à la République les départements entachés de fédéralisme, et pour servir enfin sur les côtes de la mer à l'exécution de cette mesure hardie qui doit aller punir Pitt et George sur leurs propres foyers, et reprendre sur la Tamise les mêmes subsistances qu'ils ont dérobées au commerce et aux besoins des hommes. Oui, les crimes des hommes, comme ceux des gouvernements envers la nature, envers l'humanité, ne furent jamais impunis sur la terre.

Cette Vendée honteuse du midi, cette dernière espérance des rois, Toulon, a formé plusieurs jours de suite la matière des délibérations du comité. Il s'est entouré de citoyens qui connaissent les localités et les moyens d'attaque. Le brave Castagnier, dont les batteries flottantes ont déjà sauvé Dunkerque, va poursuivre encore les Anglais sur les bords de la Méditerranée. Toutes les forces disponibles du midi, de la France, s'y rendent de toutes parts, l'artillerie, les munitions et les approvisionnements y arrivent tous les jours, et des ingénieurs habiles y sont envoyés.

C'est encore là que la réunion des forces va produire son effet, qu'une masse de 60,000 hommes commandera à l'Angleterre et à l'Espagne cette fuite honteuse dont ils ont donné un si honorable exemple à Dunkerque, à Bergues, à Andaye et à Perpignan. Si les arrêtés envoyés par le comité sont exécutés, la Méditerranée, affranchie du joug anglais, verra bientôt les triomphes de la République française.

Que la Convention daigne jeter un regard sur la situation de la République, qu'elle ne cesse jamais de se soutenir à cette belle hauteur où la destinée de la République lui a commandé de s'élever pour être digne d'elle. Ce n'est point dans le temple de la liberté, dans le centre de la Révolution que la terreur doit habiter, que les courages doivent être glacés, que la parole doit être paralysée; ce n'est point ici que les âmes doivent être timides, l'énergie émoussée, où le caractère de l'homme libre doit être effacé. C'est de ce sanctuaire que la terreur doit partir pour comprimer les ennemis domestiques, les calomniateurs effrontés de la représentation populaire, les fauteurs innombrables du parti de l'étranger. C'est de cette tribune que doivent partir les récompenses et les encouragements pour les armées de la République, et l'effroi pour les cohortes étrangères.

Où était la République au commencement de la campagne? Dans quelques décrets, dans le cœur d'un petit nombre d'hommes fermes et dévoués à la mort pour s'être élevés à la liberté.

Où est aujourd'hui la République? Dans le vœu constant des représentants, dans le courage des armées, dans la volonté du peuple, dans les Sociétés populaires, dans les victoires de la Vendée et de Lyon, et dans le cœur de ces francs sans-culottes, dégagés des préjugés monarchiques et religieux, et ne connaissant plus que le dieu de la nature et de la liberté.

Qu'avions-nous au commencement de la campagne?

Des recrues faites au milieu de la guerre civile et des murmures produits par des malveillants;

Des armées dénuées et incomplètes, des fédéralistes en tête de tous les départements, et des royalistes effrénés ou des traîtres vénaux à la tête des armées.

Une Vendée caressée par des administrations, nourrie par des levées aristocratiques, grossie par des paysans hébétés et des prêtres fanatiques;

Une Convention déchirée de ses propres mains; une minorité républicaine vouée au poignard et à la calomnie;

Une ville industrieuse changée en un camp de rebelles;

Des manufactures d'armes paralysées, ou d'un produit détourné ou insuffisant;

Les subsistances portées à un prix exorbitant;

Le Midi menacé d'une défection morale et d'une invasion militaire;

Le Nord et le Rhin trahis, vendus à l'Autriche et à l'Angleterre;

L'esprit républicain dégradé, avili, tourmenté, dénoncé même à l'opinion fédéraliste;

Le Trésor public desséché, la fortune publique pillée, la monnaie républicaine avilie;

Et enfin, tous les tyrans de l'Europe, de concert avec les prêtres, les nobles, les intrigants, les fripons, les calomniateurs, les fanatiques, les faibles et les imbéciles. Quelle effroyable majorité, pour un pays sans Constitution et sans amour de la patrie!

Qu'avez-vous au moment où je parle?

Une Constitution républicaine, où la sainte égalité est consacrée pour la première fois sur la terre.

Douze armées en pleine activité, ou plutôt une nation immense devenue toute militaire;

Une levée de 600,000 jeunes citoyens, commandée par un décret d'une ligne, exécutée par un mouvement spontané, presque à la fois, au moment où les subsistances étaient cachées et où les armes manquaient ;

Le royalisme anéanti ou déporté avec la race qui pouvait le reproduire;

Le fédéralisme mené à l'échafaud et livré à l'infamie dans toutes les générations;

La Vendée arrachée de ses repaires, et taillée en pièces dans sa fuite;

Une Convention purgée, mais rappelée enfin à sa dignité, à son unité et à l'énergie que doivent avoir les représentants d'une République;

La superstition traduite à la barre avec ses trésors pour grossir le Trésor public.

L'agriculture mise en état de surveillance;

Le commerce contre-révolutionnaire mis en état d'arrestation, et l'esprit public déneutralisé et ramené enfin à la hauteur qu'il n'aurait jamais dû perdre;

Les autorités constituées épurées partout, les représentants du peuple réduits à leur nombre, et ramenés au centre du pouvoir; les états-majors purgés; un gouvernement révolutionnaire fondé jusqu'à la paix;

Lyon ramené violemment au sein de la République; le parti de l'étranger connu, démasqué et terrassé par l'opinion générale; le Trésor public grossi des richesses du fanatisme et des trésors que l'avarice préférait à la patrie;

L'assignat remonté à sa valeur, qu'il n'eût jamais dû perdre.

Avilis comme la boue, les métaux qui ont corrompu l'Europe, ces rivaux funestes de la monnaie républicaine, affluent dans la caisse nationale, apportés par la peur et l'avarice, pour effrayer ensuite les tyrans, contre qui nous aurons le dernier écu, le dernier pain, la dernière cartouche et le dernier coup de canon, c'est-à-dire, le droit de commander la paix et la liberté à l'Europe asservie.

Après avoir comparé notre situation au commencement et à la fin de la campagne, comparons donc avec cette sécurité républicaine qui nous sied si bien, comparons notre situation avec celle des rois coalisés.

Nous avons des armées nombreuses et renouvelées.

Les rois ont leurs armées décomposées et à renouveler.

Nous avons 600,000 hommes de plus par un simple décret.

Les rois ne peuvent obtenir des recrues et des milices qu'avec des menaces, des violences et des chaînes.

Nous avons de nouvelles troupes qui courent aux frontières en chantant.

Les rois font des prisonniers dans les villes, et traînent les hommes des campagnes pour renforcer leurs armées.

Nous avons des richesses immenses dans les biens des fanatiques et des rebelles.

Les rois ont épuisé le peuple d'impôts.

Nous dépensons 400 millions par mois sans impôts nouveaux.

Les rois n'osent pas réclamer des subsides des peuples desséchés ou asservis.

Nous avons des trésors nouveaux dans les temples et chez les riches avares, et les rois ont épuisé leurs trésors.

Notre République est une et indivisible, les rois sont fédéralisés.

Nous avons une nation de 27 millions d'hommes libres, énergiques, se battant pour leurs droits; les rois ont des prêtres, des nobles et des machines à fusil.

Quel résultat le comité veut-il tirer de ce rapport? C'est de ramener tout à l'unité, à la centralité du gouvernement.

C'est à l'unité de pouvoir que le comité vous propose de ramener fortement, par un décret solennel, les représentants du peuple, les ministres, les généraux, et tous ceux qui sont chargés de l'exécution des lois ou des arrêtés pris par le gouvernement national révolutionnaire.

L'unité est votre maxime fondamentale.

L'unité est votre défense.

L'unité est votre salut.

Nous disons plus : quand même le pouvoir central se tromperait quelquefois, le résultat général de ses opérations serait toujours meilleur que s'il était contrarié arbitrairement et tiré en sens contraire par les divers agents d'exécution.

Les succès partiels ne pourraient jamais présenter autant d'avantages, que l'inexécution présente de dangers. Jamais des victoires locales ne pourraient compenser les maux résultant de la dissémination des moyens, de l'incohérence des mesures et des croisements des autorités.

Le comité croit devoir terminer le tableau de cette campagne, par la proposition d'une loi qui assure l'exécution des mesures militaires de la part de tous les agents nationaux qui sont appelés à les faire réussir.

Voici le projet de décret :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus page 116 d'après le procès-verbal.)

Levasseur. Il est certain que, si les arrêtés du comité de Salut public eussent été exécutés, nos ennemis depuis longtemps ne souilleraient plus le territoire de la République, et peut-être la paix serait faite. Le comité a toujours eu pour système de faire agir les armées en masse. Cette grande vue devait assurer le prompt triomphe de la liberté. Qu'ont fait nos généraux? Ils ont sans cesse disséminé nos forces. Je les ai vus, étant commissaire à l'armée du Nord, violer impudemment les ordres du comité. J'ai vu Houchard risquer le salut de la patrie par sa coupable obstination dans ce système du morcellement des troupes; je l'ai vu, ayant en main une lettre du comité de Salut public, qui lui disait : « Marchez avec toutes vos forces en masse », ne requérir cependant qu'une partie des troupes, et les disséminer en plusieurs colonnes, auxquelles il laissait couper la retraite. Qu'est-il résulté de cette inexécution des arrêtés de votre comité?...

Plusieurs membres. Aux voix le projet de décret... Le comité n'a point besoin de justification.

Levasseur. Les revers que nous avons essuyés dans la Vendée ne viennent que de ce que les sages mesures relatives au rassemblement des forces en grande masse n'ont jamais été exécutées; de ce que nous avions autant d'armées que de départements.

Un membre. Barère a dit tout cela.

Plusieurs voix : L'adoption du décret!

Le projet de décret présenté par Barère est adopté à l'unanimité.

Une députation des cinq sections et de la Société populaire de la commune de Caen assure la Convention que l'erreur dans laquelle ils sont tombés, d'après les discours astucieux des Buzot et des Barbaroux, est dissipée; que tous leurs concitoyens ont juré de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et que le patriotisme le plus pur et le plus vrai règne dans cette commune.

Sur la motion d'un membre, la Convention renvoie à son comité de sûreté générale (1).

La séance est levée à 4 heures et demie (2).

Signé : ROMME, *Président;* FRÉCINE, PHELIPPEAUX [PHILIPPEAUX], MERLIN *(de Thionville)*, ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 5 FRIMAIRE, AN II (LUNDI 25 NOVEMBRE 1793).

I.

LE CITOYEN PARENT, CI-DEVANT CURÉ DE BOISSISE-LA-BERTRAND, RENONCE AUX FONCTIONS SACERDOTALES ET FAIT HOMMAGE A LA CONVENTION D'UNE PIÈCE DE VERS (3).

Suit le texte de la lettre du citoyen Parent, d'après un document des Archives nationales (4).

« Paris, 4 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Je suis le premier de toute la République qui, de mon propre mouvement et sans y être excité par personne, me suis déprêtrisé et *décurisé*. Je l'aurais fait plus tôt si je n'eusse pas craint de passer pour complice de l'infâme Vendée : j'ai gardé mes chaînes parce que je l'ai cru nécessaire pour le bien de la République, et, autant qu'il m'a été possible, je les ai fait tourner à son bonheur.

« Pour vous le prouver, citoyens représentants, je vous prie d'agréer l'hommage que je vous fais de quelques exemplaires, d'une petite pièce de vers intitulée : *La France devenue République*. Je l'ai faite conjointement avec le citoyen Lefebvre, ci-devant curé de Nandy, près de Melun, c'est même lui qui l'a imaginée; je n'ai le mérite que de la correction et de l'augmentation.

« Ensemble nous avons levé les yeux vers la Montagne, et elle nous a inspiré les vers ci-joints (1).

« PARENT, *ci-devant curé de Boissise-la-Bertrand, près Melun.* »

II.

ADRESSE DES CITOYENS DU CANTON D'ARBIS, DISTRICT DE CADILLAC, DÉPARTEMENT DE BEC-D'AMBÈS (GIRONDE) POUR FÉLICITER LA CONVENTION SUR SES TRAVAUX (2).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (3).

« Quartidi, 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Epars dans un coin isolé de la République, ignorés du reste de ses habitants, les citoyens de quelques communes du canton d'Arbis, district de Cadillac, au département du Bec-d'Ambès, n'ont jamais cessé de former des vœux pour la Montagne; ils en ont constamment professé les principes; jamais ils n'ont adopté le système monstrueux de la faction girondine; jamais les vapeurs du marais n'ont altéré la pureté de leurs sentiments. La Convention, par un décret, a donné ce témoignage solennel à leur vertu.

« Eh bien! fidèles représentants, ces mêmes citoyens se sont réunis à Coirac, l'une de ces communes, pour organiser une Société populaire dite Montagnarde. Ils s'empressent de vous adresser leurs remerciements pour la Constitution sainte que vous leur avez offerte et qu'ils ont acceptée à l'unanimité; pour les lois sages que vous avez rendues; pour la trahison des Girondins et Brissotins, des Rolandins et Buzotins, enfin de toute cette horde infernale de traîtres à la patrie.

« O notre chère patrie! C'est depuis la Révolution du 31 mai, c'est depuis cette heureuse époque, que nous osons espérer de ton salut. Vous l'opérerez, ce salut, fidèles mandataires, mais pour y parvenir, nous vous conjurons, avec le sans-culotte père Duchesne, de ne pas donner aucune relâche aux brigands couronnés jusqu'à ce qu'ils aient payé les frais de la guerre; de faire jouer la sainte guillotine pour exterminer les voleurs, les traîtres et les accapareurs; de ne pas mettre tant d'importance,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 157.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 158.
(3) La lettre du citoyen Parent n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Mention honorable et insertion de l'Ode au *Bulletin*, le 5 frimaire an II. »
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

(1) Nous n'avons pu retrouver cette pièce qui, malgré le décret rendu, n'a pas été insérée au *Bulletin*.
(2) L'adresse des citoyens du canton d'Arbis n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « Mention honorable; insertion au *Bulletin*, le 5 frimaire an II. » On trouve en effet un extrait de cette adresse dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

par vos précautions, en déroulant le nœud des diverses trames et conspirations. Vous avez décrété le gouvernement révolutionnaire, suivez donc ce principe sans en jamais dévier; que toutes vos mesures aussi soient révolutionnaires. Demeurez fermes à votre poste et sauvez la chose publique. Tel est le vœu le plus ardent des membres de la société montagnarde séant à Coirac.

« J.-A. THOUMENS, *président;* J. JAGOUET, *secrétaire;* J.-B.-V.-Paul DAIROZE, *secrétaire.* »

III.

ETAT DES PERSONNES DÉTENUES DANS LES PRISONS DE PARIS, A LA DATE DU 4 FRIMAIRE (1).

Suit la teneur de cet état, d'après un document des Archives nationales (2).

« Commune de Paris, le 5 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris à l'époque du 4 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution; délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	527
« Grande-Force	562
« Petite-Force	259
« Sainte-Pélagie	188
« Madelonnettes	266
« Abbaye (y compris 14 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	754
« A la Salpêtrière	362
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	89
« Luxembourg	367
Total	3,494

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GAGNANT; HEUSSÉE. »

(1) L'état des personnes détenues à la date du 4 frimaire an II n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 5 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

TESTAMENT DU CITOYEN BLONDEZ, DE PÉRIGUEUX (1).

Aux législateurs, mes dernières volontés (2).

Moi, Blondez, philanthrope cosmopolite, né à Paris le dix-neuf septembre mil sept cent vingt-cinq (vieux style), habitant quant à présent, de la commune de Périgueux, département de la Dordogne.

Connaissant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, et rien d'aussi incertain que son moment, voulant faire mon testament, étant en son bon sens, mémoire et entendement ordinaire,

Déclare que je ne recommande point mon âme à Dieu parce que ces deux êtres étant au-dessus de mes sens, je n'ai pu m'assurer de leur réalité en moi ni hors de moi, quoique j'aie employé tous les moyens de sacrifices et mortifications que les prétendus saints ont inventés et mis en usage pour se procurer une existence heureuse dans une autre vie : ce que je désirais avec la même ferveur que feue Thérèse et dont plusieurs ci-devant évêques ont été témoins et savent tout ce que j'ai fait pour obtenir le *bonum domum* de la foi.

Je n'ai rien négligé dans la pratique et les conseils de la doctrine chrétienne pendant sept ans consécutifs.

Je me suis muni de tous les ci-devant sacrements, excepté l'extrême-onction et le mariage que j'aurais volontiers contracté si les lois de l'antique et sot gouvernement me l'eussent permis.

Je déclare avec sincérité qu'un de mes regrets est d'être trop vieux pour profiter des avantages de la nouvelle loi, dont l'esprit est de remplir le vœu de l'éternelle nature. Je croirais la contrarier et l'offenser si j'unissais mon corps presque mort à une malheureuse dont il ne pourrait faire que le supplice.

En ma qualité d'homme et de franc républicain, je dois un compte exact de toutes mes actions et même de mes pensées à la société de mes frères.

J'ai envoyé en conséquence ma confession générale et très détaillée à l'Assemblée de nos représentants au moment où il était essentiel qu'ils connussent les vrais enfants de la patrie : j'ai toujours pensé hautement et heureusement vécu inconnu, quoique je n'aie jamais cessé de disséminer dans toutes les parties de l'Europe et au delà les idées que je croyais vraies, surtout la morale naturelle qui m'a paru suffire à l'homme de tous les pays.

Persuadé qu'on ne doit taire que le mensonge, je jetais mes manuscrits dans les boutiques de librairie chez les différents peuples dont je parcourais les contrées, ou je les adressais

(1) Le testament du citoyen Blondez n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique et à la commission des Dépêches, le 5 frimaire an II, Roger Ducos, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F17874, dossier Blondez.

par la poste anonymement à des imprimeurs; par ce moyen je satisfaisais mon goût et le devoir que je m'étais imposé d'être utile à mes semblables, ne sachant que lire et écrire.

Dès ma plus tendre jeunesse j'étais républicain dans le cœur; je le suis de droit et de fait maintenant, je mourrai comme j'ai vécu.

Je puis enfin écrire et avouer ce que j'eus la hardiesse de prononcer au café de Procope à l'âge de 17 ans, en présence des Voltaire, Piron, etc : *Oui, je voudrais que les boyaux du dernier des prêtres pussent étrangler le dernier des rois.* C'était mon premier sentiment et je déclare par cet acte authentique que ce sera mon dernier.

Je me serais cru trop heureux le 10 août dernier, si j'eusse expiré au pied de l'autel de la patrie! J'ai ramassé toutes mes forces physiques pour aller déposer de la part de ma section, l'acte de son acceptation de la nouvelle Constitution. Je me suis traîné à l'aide d'un bras et d'un bâton que le président Hérault me permit de prendre, m'étant trouvé mal à la place de la Bastille, je crus trouver mon tombeau sur le lieu même où je suis né : singulier jeu de la nature. Je donne ma montre d'or à répétition avec la chaîne à celui qui me l'a volée en feignant de me secourir : il était sans doute dans la misère, et mon intention était de la vendre comme superflu pour m'en aider dans mes besoins. Je ne la regrette pas, puisqu'elle a été utile à un de mes frères.

Le soir de la cérémonie, je n'eus que le temps de me mettre au lit avec une fièvre ardente qui ne m'a pas tué après 30 jours de permanence et la nature m'a réservé le plaisir *de voir le fanatisme écrasé et les hommes rendus enfin à la vérité et à la raison éternelle puisque la déprêtrisation est à l'ordre du jour.*

Je déclare que si je n'ai point envoyé à la Convention mon extrait baptistaire, mes lettres de docteur, d'avocat, de prêtrise, brevets royaux et autres sottises de ce genre, c'est que je les avais brûlés dès le commencement de la sublime Révolution, que je désirais et prévoyais depuis longtemps.

Je déclare en outre, pour prouver l'horreur que j'avais pour toutes les fonctions sacerdotales, que le jour de l'élection d'un évêque dans le département de la Dordogne, ayant appris que plusieurs électeurs me croyant sans doute des vertus au moins humaines, me donnaient leurs voix pour l'épiscopat; je m'empressai de porter sur-le-champ une lettre sur le bureau de l'assemblée, remise au citoyen Lafustière, secrétaire, pour être lue à l'ouverture de la séance, par laquelle j'attestais naïvement que pour être élu il fallait d'abord être chrétien et que je n'avais pas cet *honneur*, ce que Lafustière, secrétaire, et Pontard, qui fut promu à cette prétendue dignité, peuvent certifier. Voilà le vrai.

Je ne sais pas encore la forme des testaments, mais comme je ne serai peut-être pas en vie dans une minute, je me presse d'écrire mes dernières volontés et d'en envoyer l'original à la Convention pour y attacher une sanction respectable, les dépôts chez les notaires étant incertains.

Je déclare donc que, n'ayant que des collatéraux pour recueillir ma très modique dépouille, je désire que la loi accorde tout ce qu'elle pourra me permettre de disposer en faveur de Thérèse Villardin, fille majeure, âgée de cinquante-deux ans, native de Nevers, habitant de présent avec moi, qui depuis longtemps m'a rendu les soins les plus essentiels, dignes de la piété filiale, et dont j'ai consommé le peu de fortune qu'elle avait, dans l'espoir de l'en dédommager en la faisant mon héritière par un testament clos il y a dix ans, dans le temps où j'avais un bien-être qui me permettait de lui laisser du pain.

Je déclare en outre que, si la loi me permet de l'adopter, je l'adopte comme mon enfant unique, étant presque septuagénaire et n'ayant que ce moyen de lui prouver ma reconnaissance. Je crains de mourir avec la douleur de ne pouvoir réparer les pertes que je lui ai occasionnées.

Quoi qu'il en soit, je recommande sur ce qu'il y a de plus sacré de faire brûler tous mes papiers et paperasses qui ne serviraient qu'à faire des frais d'inventaire inutiles, et à tourmenter ma compagne, que je suppose devoir l'être assez de ma perte.

Lorsque mon existence se réunira à ses principes, je désire être enterré comme je suis venu au monde, en vrai sans-culotte, et surtout que la putréfaction de mon corps soit éloignée des vivants; je ne les ai que trop infectés pendant ma vie, il est inutile de prier ou faire prier pour moi.

Voulant et entendant (selon le vieux style) qu'au cas que les présentes dispositions de ma dernière volonté ne pourraient valoir comme testament, elles vaillent comme codicille, donation ou autre meilleure forme de droit après mon décès, déclarant que le présent a été écrit de ma main sur une feuille de papier timbré qui contient trois pages et demie, au bas de chacune desquelles j'ai signé de mon seing ordinaire, et après avoir lu, j'ai vu qu'il contient ma dernière volonté.

Fait à Périgueux, département de la Dordogne, le vingt-quatre brumaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

BLONDEZ, *citoyen prolétaire.*

V.

LETTRE DE LAVOISIER (1).

Lavoisier à la Convention nationale (2).

« Représentants du peuple,

« Lavoisier, de la ci-devant académie des sciences, a quitté la ferme générale il y a environ trois ans, appelé à cette époque à la place de commissaire de la trésorerie nationale; il a principalement contribué à en former l'organisation; il est maintenant commissaire national des poids

(1) La lettre de Lavoisier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 5 frimaire an II FRÉCINE, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1006, dossier 1149. J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 3, p. 19.

et mesures et membre du bureau de consultation des Arts et Métiers.

« Il est de notoriété publique qu'il ne s'est jamais mêlé des affaires générales de la ferme, qui étaient conduites par un comité peu nombreux nommé par le ministre, et d'ailleurs les ouvrages qu'il a publiés attestent qu'il s'est toujours occupé principalement de sciences.

« Il n'est point du nombre des commissaires qui ont été nommés, en exécution des décrets pour la reddition des comptes de la ferme générale; on ne peut donc le rendre responsable du retard qu'on reproche à cette commission. D'après cela, il ne croit pas qu'il puisse être compris dans la loi qui ordonne que les fermiers généraux seront mis en état d'arrestation jusqu'à la reddition de leurs comptes. Dans le doute, il prie la Convention nationale de lui faire connaître si son intention est qu'il s'occupe des comptes de la ferme générale, travail auquel il se croit peu propre, ou, s'il doit continuer à remplir ses fonctions dans la commission des poids et mesures pour laquelle il a travaillé jusqu'ici avec zèle et il ose le dire avec quelque utilité.

« Ce quintidi frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

« Lavoisier. »

VI.

Don patriotique des citoyens Pacifique, Albanet et Blan de Chably (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Les citoyens Pacifique, Albanet et Blàn de Chably font don à la patrie, l'un de 61 livres 4 s. et l'autre de 91 liv. 10 s. en numéraire, pour les frais de la guerre. Ils ont apporté leurs couverts d'argent pour échanger contre des assignats.

Mention honorable.

VII.

Des ecclésiastiques, instituteurs des sourds et muets de Roye, renoncent a leurs fonctions sacerdotales (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Les citoyens Ant. Reboul (5), Edmond-François Gandouin, Philippe-Firmin Gozette, Jean-Baptiste Poulet, Bourneau, Démophile, instituteurs des sourds et muets de Roye, ont abdiqué les fonctions sacerdotales.

Suit le texte de l'abjuration du citoyen Antoine Reboul d'après un document des Archives nationales (1).

« Citoyens représentants,

« L'amour de l'étude me fit entrer, dans un âge assez mûr, dans la ci-devant congrégation de Saint-Maur. J'y trouvai ce que je cherchais, des professeurs et des livres, et je m'adonnai plus particulièrement à l'étude des sciences exactes. Mes veilles ne furent point inutiles, je fus bientôt appelé pour professer les mathématiques dans l'école de Sorèze. Là, exempté de toute pratique monastique, entièrement éloigné des petites intrigues du cloître, j'ai professé pendant vingt-quatre ans, j'ose dire avec un succès connu, les mathématiques, la physique et l'astronomie. Pendant tout ce temps-là, le cours de Bezout a été mon bréviaire, Wolf, Euler, Lalande, Dionis, Fourcroy, mes théologiens, les mémoires des académies, mes collections des conciles, et mon observatoire le temple des matines. D'après cela, citoyens représentants, vous jugez bien que je n'ai point ici d'erreur à abjurer et que je puis dire au pied de la lettre que j'ai été bénédictin sans être moine.

« La seule loi de la congrégation que j'aie bien connue, c'est qu'il fallait être prêtre pour être promu aux emplois et aux supériorités du corps. Je méprisais trop les uns et les autres pour ne pas conserver à mon avantage la rigueur de cette loi. Pendant plus de trente ans, j'ai résisté aux sollicitations de prendre la prêtrise, et je n'ai cédé, depuis peu de temps, que parce que j'étais bien sûr qu'on ne penserait pas à élever un géomètre aux dignités monastiques.

« En vérité, ce n'était pas la peine de céder; je n'avais encore qu'un pied sur la première marche de l'autel que je l'ai bien vite retiré, pour m'élancer tout entier vers la liberté. Constamment attaché à son culte, je me souviens à peine que je fus promu à un autre sacerdoce et je n'ai pas plus de lettres et prêtrise à déposer, que d'erreurs à abjurer. Je me suis toujours défendu des dernières, et je n'ai jamais vu les premières et, après avoir été bénédictin sans être moine, je puis ajouter que j'ai reçu la prêtrise sans être prêtre.

« C'est ainsi, citoyens représentants, que pensent de moi tous ceux au milieu desquels j'ai vécu jusqu'à présent. Et comment ne penseraient-ils pas ainsi; depuis près de quatre ans, touché des vertus et des infortunes d'une citoyenne, ils me voient assez intimement uni à elle pour avoir changé son nom et lui avoir donné le mien. Elle m'a accompagné dans mon voyage à Paris; encore quelques jours, et nous serons unis par les liens du mariage.

---

(1) Le don patriotique des citoyens Pacifique, Albanet et Blan de Chably n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(3) L'abjuration de ces ecclésiastiques n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(5) Le citoyen Ant. Reboul n'était pas instituteur à l'École des Sourds et Muets de Roye. Il était professeur de mathématiques à l'école de Sorèze, ainsi que le prouve le document que nous insérons ci-dessus d'après l'original qui existe aux *Archives nationales*.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828.

« Je ne ferai point ici, citoyens représentants, l'énumération de mes actions patriotiques, ni l'étalage de mes vertus républicaines. Je dirai seulement que, constamment à la hauteur de toutes les époques de la Révolution, j'ai provoqué la régénération de la Société populaire de Sorèze qui m'a chargé de vous présenter cette adresse (1).

« Ant. REBOUL. »

VIII.

LE CITOYEN JAMON, CURÉ DE SAINT-CHAMOND, DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, RENONCE A SES FONCTIONS SACERDOTALES (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Jamon, curé de Saint-Chaumont (Saint-Chamond), district d'Armeville (4), département de Loire, à déposé son abdication de l'état de prêtre, où il a resté jusqu'à présent pour céder à la confiance publique qui l'avait porté à cette cure.

IX.

LE CITOYEN LONQUENE, MEMBRE DU CLUB RÉVOLUTIONNAIRE DE CHARTRES, FAIT HOMMAGE D'UN DISCOURS CONTRE LA RELIGION DES PRÊTRES (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6)

Le citoyen Lonquene, membre du club révolutionnaire des vrais sans-culottes de Chartres, fait hommage d'un discours familier et préparatoire à des instructions contre la religion des prêtres.

Mention honorable.

(1) Il s'agit de l'adresse de la Société populaire de Sorèze que nous avons insérée au cours de la séance. (Voy. ci-dessus, p. 94)

(2) L'abjuration du citoyen Jamon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(4) Nom révolutionnaire de Saint-Étienne.

(5) L'hommage du citoyen Lonquene n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II lundi 25 novembre 1793).

X.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-JEAN-DU-GARD (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Saint-Jean-du-Gard applaudit à la juste punition d'Antoinette et invite la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit solidement établie.

XI.

LETTRE DU REPRÉSENTANT OSSELIN RELATIVE A SON INDEMNITÉ (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

OSSELIN écrit de la Conciergerie. Il réclame le paiement de la portion de son indemnité jusqu'à son incarcération.

Il y a un décret, la Convention passe à l'ordre du jour.

XII.

LETTRE DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIVE A AUBRY, FILS D'OLYMPE DE GOUGES (5).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (6).

Le ministre de la Guerre déclare par écrit (7) à la Convention, qu'Aubry, fils d'Olympe de

(1) L'adresse de la Société populaire de Saint-Jean-du-Gard n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (lundi 25 novembre 1793).

(3) La lettre d'Osselin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Journal de Perlet*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 78). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 450) rend compte de la demande d'Osselin dans les termes suivants :

« Osselin écrit des prisons de la conciergerie pour se plaindre qu'on lui refuse les objets dont il a un besoin urgent.

« Renvoi au comité de sûreté générale. »

(5) La lettre du ministre de la guerre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(6) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 78).

(7) Voyez *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793), p. 217 la lettre par laquelle Aubry réclame contre sa destitution.

Gouges, n'a point été destitué pour rien qui eût trait à la conduite politique de sa mère, mais bien pour des faits personnels.

XIII.

UN CITOYEN, QUI ARRIVE D'AVRANCHES, EST ADMIS A LA BARRE ET ANNONCE QUE LES REBELLES ONT ÉTÉ MIS EN DÉROUTE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un pétitionnaire admis à la barre annonce que les rebelles ont fait, il y a cinq jours, une tentative sur Avranches; les patriotes les ont repoussés vivement; la perte de ces brigands se monte à 4,000 hommes. Ils se sont repliés sur Pontorson; l'armée de Mayence les y poursuit.

(1) L'admission de ce citoyen à la barre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 66 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 449], le *Mercure universel* [6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 92, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 329 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 1523, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre du citoyen d'Avranches dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un officier, qui arrive de l'armée de l'Ouest est admis à la barre. Il annonce que les brigands ont perdu 4,000 hommes devant Avranches et qu'après cette déroute ils se sont portés sur Dol où l'armée de Mayence les attendait : « Au moment où je parle, dit-il, peut-être il n'existe pas un seul de ces brigands. » *(Applaudissements.)*

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

La Convention admet à sa barre plusieurs pétitionnaires.

L'un d'eux, venu du département de l'Ouest, dit : « Lorsque je partis d'Avranches, les rebelles vinrent pour s'en emparer. Ils marchèrent sur Coutances où ils furent repoussés. Ils se portèrent ensuite sur Pontorson et Dol; mais étant près de cette dernière ville, l'armée de Mayence, réunie à la garde nationale de Pontorson, tombèrent sur les brigands et les taillèrent en pièces, et peut-être en ce moment, il n'existe pas un seul brigand. » *(Applaudissements.)*

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Un citoyen, arrivé d'Avranches, est admis à la barre. Il confirme la déroute qu'ont éprouvée les rebelles près de Dol. « Au moment où je parle, dit le pétitionnaire, il n'existe peut-être plus un seul de ces brigands. » *(Applaudissements; honneurs de la séance.)*

ANNEXE

à la séance de la Convention nationale du 5 frimaire an II. (Lundi 25 novembre 1793.)

Pièces justificatives du rapport fait par Barère, au nom du Comité de Salut public, sur les opérations du Comité dans la campagne actuelle (1).

A.

Arrêté du comité de Salut public, en date du 1er brumaire, relatif à la campagne à faire sur le territoire ennemi (2).

Les représentants du peuple composant le comité de Salut public, considérant combien il est essentiel de profiter de la victoire qui vient d'être remportée par l'armée du Nord et de l'abattement qu'elle a dû jeter parmi les despotes coalisés;

Considérant que renvoyer à la campagne prochaine leur expulsion, c'est terminer celle-ci d'une manière désavantageuse, leur laisser les moyens de commencer la suivante et prolonger les malheurs de la guerre;

Que le seul moyen d'imprimer une énergie nouvelle à l'esprit public, comme de jeter le découragement chez les ennemis et de leur ôter tout espoir de succès pour la suite, est de les ramener au même point où ils étaient en commençant;

Considérant qu'il est impossible à un peuple libre de consentir à aucune trêve ou à prendre aucun repos tant que son ennemi occupe une portion quelconque de son territoire, que des raisons d'économie et de politique exigent que nous vivions à ses dépens; et qu'enfin la saison est trop avancée pour qu'une défaite même, en supposant qu'elle eût lieu, pût compromettre le salut de la frontière;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

« Le général en chef de l'armée combinée du Nord et des Ardennes réunira toutes les forces qui sont à sa disposition pour frapper un coup décisif et chasser entièrement dans cette campagne l'ennemi du territoire de la République.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 117 le rapport de Barère.

(2) *Archives nationales*, carton AFII, n° 244 *(de la main de Carnot)*. M. Aulard, qui reproduit cet arrêté dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 7, p. 563) indique, dans une note, qu'on en trouve une expédition aux *Archives du ministère de la guerre (armées du Nord et des Ardennes)* et que cette expédition, tout à fait conforme à la minute, est signée : BILLAUD-VARENNE CARNOT, HÉRAULT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS.

Art. 2.

« A cet effet, il passera la Sambre, soit au-dessus, soit au-dessous de Maubeuge, soit à Maubeuge même; il cernera l'ennemi, il l'enveloppera, il l'enfermera dans la portion du territoire qu'il a envahie, lui coupera les communications avec son propre pays et le séparera de ses magasins, qu'il brûlera, s'il ne peut s'en emparer.

Art. 3.

« Néanmoins l'armée française ne s'engagera qu'avec prudence en terre étrangère; elle côtoiera les frontières le plus près que faire se pourra et maintiendra toujours ses communications assurées avec les places; elle fera, autant que possible, une guerre de poste; elle engagera une affaire générale aussitôt que l'occasion s'offrira de combattre avec avantage et de mettre l'armée ennemie en déroute complète.

Art. 4.

« Le général fera son possible pour tromper l'ennemi sur son projet; il lui persuadera qu'il a des forces immenses; il pourra tenter un coup de main sur Namur, et, s'il ne peut prendre cette forteresse, il tâchera du moins d'isoler le château en coupant le pont qui communique au pays ennemi; il tâchera également d'enlever le Quesnoy, soit par surprise, soit en le faisant sommer, s'il est instruit que la garnison est faible;

Art. 5.

« Le général tiendra ses forces en masse et donnera à l'ennemi de la jalousie sur plusieurs points, pour l'engager à diviser les siennes; il tirera des garnisons tout ce qui n'est pas absolument nécessaire à leur sûreté, en remplaçant les vieilles troupes par celles de la réquisition.

Art. 6.

« En même temps qu'une division agira ainsi du côté de Mons, l'autre pressera l'ennemi du côté de Cysoing, Maulde et Tournai, et tâchera d'opérer sa jonction avec la première, soit en enveloppant Mons et Tournai, soit en passant entre ces villes et la frontière. »

B.

Le citoyen Jourdan, général en chef de l'armée du Nord, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre (1).

« Au quartier général à Maubeuge, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« Le comité de Salut public m'avait envoyé, il y a quelques jours, l'arrêté dont vous m'avez fait passer copie dans votre dernière. Je l'ai médité et me suis pénétré des intentions qu'il contient. Elles cadrent parfaitement avec les miennes, je sais qu'il est essentiel de profiter de la victoire que je viens de remporter sur l'ennemi, il ne l'est pas moins de l'expulser du territoire de la République. Il s'agit donc de trouver les moyens de réussir, c'est à quoi je pense continuellement. Cette besogne a bien des difficultés, je compte sur le courage de nos troupes pour les vaincre, j'espère que leur énergie ôtera les moyens aux esclaves et aux tyrans de recommencer une autre campagne ou au moins de la rendre très laborieuse. Il ne tiendra pas à moi que le crédit de la nation française ne soit dans la plus grande splendeur.

« Je fais mes dispositions pour attaquer après demain; si la fortune me seconde, cette action terminera la campagne. Nos braves républicains témoignent le plus grand désir de faire sentir aux ennemis, avec plénitude, la pesanteur de leurs armes.

« Salut et fraternité.

« JOURDAN. »

C.

Lettre des représentants Saint-Just et Lebas, commissaires à l'armée du Rhin (1).

« Citoyens nos collègues,

« La République est victorieuse sur toute la ligne de mouvement, depuis Sarrebruck jusqu'au bord du Rhin. L'armée sous les murs de Strasbourg a repris Wantzenau et Brumpt; la division de Saverne a repris Bouxwiller et nous l'avons laissée hier se portant sur Hagueneau. Nous sommes à Bitche aujourd'hui avec une partie du rassemblement de Bouquenom.

« Occupés à suivre le plan et à surveiller les opérations, nous ne vous apprendrons point les premiers la tentative de l'ennemi sur le château de Bitche. Il avait pratiqué des intelligences dans le fort : un émigré, qui avait demeuré plusieurs années à Bitche, conduisait l'entreprise, il avait été ingénieur dans le fort et connaissait tous les détours. Déjà l'ennemi avait brisé les portes, le commandant, que nous vous envoyons, avait laissé les ponts-levis baissés. 6.000 hommes environnaient la place, le seul bataillon du Cher a sauvé le fort, chaque soldat n'a pris de commandement que de son courage, les artilleurs se conduisirent de même, l'ennemi fut écrasé par les grenades et assommé par les soldats du Cher à coups de bûches. Nous avons vu les fossés, les glacis, les murs et les escaliers par où l'ennemi avait pénétré teints de son sang. Une commission militaire va juger sur l'heure les émigrés faits prisonniers.

« Les autres prisonniers, au nombre de 2 ou 300, seront conduits dans l'intérieur. L'ennemi avait choisi, pour ce coup de main, ce qu'il

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Nord et des Ardennes.*

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 611.

avait de plus robustes soldats. Un volontaire de 16 ans du bataillon du Cher en a désarmé quinze. Nous avons demandé les noms des braves qui ont sauvé le fort, nous vous les ferons passer, afin que la Convention nationale récompense une des plus belles défenses que l'on ait vue depuis la guerre. Vous jugez de quelle importance était pour l'ennemi la possession du fort de Bitche, et surtout dans le plan qui s'exécute.

« Nous allons nous rendre à Hornback, à l'armée du général Taponier; de là nous irons à Deux-Ponts où l'armée du général Hoche, dirigée en chef par Pichegru, est entrée hier. La République a la fortune de César et la mérite mieux. Vous voyez qu'elle est victorieuse partout. Nous espérons que les armées ne se ralentiront point. Nous ne sommes point restés un demi-jour dans le même endroit depuis le mouvement. La surveillance la plus rapide est exercée, nous vous tiendrons parole, nous tâcherons qu'on ne s'arrête point que l'ennemi ne soit exterminé, sa retraite doit être dans le Rhin si tout le monde fait son devoir.

« SAINT-JUST; LEBAS.

« A Bitche, le 1er frimaire l'an II. »

D.

Lettre des représentants du peuple commissaires à l'armée de l'Ouest (1).

Minute.

Les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale près l'armée de l'Ouest, à leurs collègues, membres du comité de Salut public.

« A Rennes, le 6e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« C'est au moment où nous allions vous instruire de notre marche et de nos combinaisons militaires que nous recevons à 7 heures du soir, aujourd'hui 26 brumaire, votre lettre datée du 21 même mois, ainsi que de l'arrêté du comité qui était joint (2). Nous avons vu avec plaisir que presque toutes les dispositions que renferme cet arrêté étaient absolument les mêmes que celles que nous avions concertées et dont la majeure partie ont déjà été mises à exécution.

« Aussitôt que notre armée a été en état de marcher, nous sommes partis d'Angers pour nous porter à Laval, sur deux colonnes, qui y sont arrivées le même jour. Le lendemain nous devions aller coucher à Vitré pour de là marcher sur Fougères, mais par la négligence des employés dans les vivres, l'armée ayant manqué de pain pendant deux jours, on fut obligé de coucher une nuit de plus à Laval, ce qui ne nous permit d'arriver à Vitré que le 23. Là, par le résultat d'un conseil de guerre tenu entre les généraux des deux armées des côtes de Brest et de l'Ouest, il fut arrêté que cette dernière, au lieu de marcher sur Fougères se rendrait à Rennes pour de là se porter en masse, et sur deux colonnes, du côté de Dol où nous savions que les brigands étaient réfugiés. Notre marche a été rapide de Vitré à Rennes; les soldats de la liberté ont fait dix lieues sans s'arrêter pendant une pluie continuelle, dans la boue, quoique une très grande quantité fussent sans souliers, et d'autres en sabots, ce qui ne les empêchait pas de chanter le long de la route des airs patriotiques, et de répéter à plusieurs reprises le cri chéri de : *Vive la République!*

« Deux heures après notre entrée dans Rennes, un conseil de guerre a été tenu entre les généraux des deux armées. Vous verrez par la copie ci-jointe du plan (1) qui y a été arrêté, combien les vues du comité de Salut public, quoique à de longues distances, s'accordaient avec celles que le conseil de guerre jugea les plus propres à assurer le succès de nos armes contre les rebelles fugitifs, ce qui prouve évidemment que quand on désire le bien public on ne diffère jamais d'opinion sur les vrais moyens de l'établir. Notre jonction s'est donc opérée facilement avec l'armée des Côtes de Brest. L'harmonie qui paraît régner entre les officiers et les soldats de l'une et de l'autre armée est pour nous le présage des succès qui vont couronner leurs travaux. Au moment où les colonnes ainsi mélangées allaient prendre la direction que la nouvelle de la prise de Pontorson et d'Avranches par les rebelles avait déterminé qu'on leur donnât, un courrier qui nous est dépêché par nos collègues Prieur de la Marne et Jean-Bon-Saint-André, nous apprend que les rebelles se sont portés sur Granville, qu'ils assiègent cette ville en cet instant et qu'il faut que les deux armées de l'Ouest et des Côtes de Brest réunies viennent promptement au secours de cette place. A l'heure même, nous nous sommes réunis à nos collègues pour requérir de porter toutes nos forces sur Granville, et l'armée tout entière marche en ce moment sur Granville à pas redoublé, dans le meilleur ordre et avec les plus rassurantes dispositions.

« Que ne pourrait la liberté sur des hommes qui combattent pour sa défense! Un très grand nombre de ces généreux soldats sont sans aucune espèce de chaussures; eh bien! ils vont marcher toute la nuit par de très mauvais chemins, et nous n'avons entendu de leur part aucun murmure.

« Dès le premier jour de notre arrivée à Rennes nous avions enjoint à toutes les autorités constituées de cette commune de requérir de tous les habitants sans distinction les objets nécessaires et indispensables pour l'équipement de la troupe. Cette mesure n'ayant pas produit le résultat que nous devions en attendre, et l'armée ne pouvant marcher faute de chaussures, alors nous nous sommes nous-mêmes

(1) *Archives nationales*, carton AFII 277, plaquette 2323, pièce 40.

(2) Voy. ci-après, p. 136, la pièce justificative E. M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 8, p. 468) ne donne qu'une analyse de cette lettre.

(1) Voy. ci-après, p. 137, la pièce justificative F

transportés dans toutes les places publiques, et là, rappelant aux citoyens les devoirs que la liberté leur imposait, nous leur avons déclaré, en présence de l'armée, que nous regarderions comme suspects et mauvais citoyens tous ceux qui, dans deux heures, n'auraient pas porté à la municipalité, non seulement les souliers qu'ils avaient chez eux, mais encore ceux dont ils étaient chaussés.

« Nous leur avons dit, en présence de l'armée, qu'il fallait que dans 2 heures ils portassent à la municipalité tous les souliers qu'ils avaient chez eux, même ceux dont ils étaient chaussés, et nous leur avons déclaré que si, ce délai passé, il n'étaient pas tous en sabots, s'il y avait parmi eux d'assez mauvais citoyens pour ne pas donner des chaussures à ceux qui donnaient du sang pour les défendre, ils seraient regardés comme suspects, et mis en arrestation et que les soldats seraient autorisés à faire chez eux des visites domiciliaires pour y prendre les chaussures dont ils avaient besoin. Aussitôt chacun s'est porté en foule à la municipalité pour y déposer les souliers dont ils étaient pourvus et cette opération a eu tout l'effet que nous avions désiré.

« C'est une grande vérité, citoyens collègues, qu'il n'y a que les mesures révolutionnaires qui en imposent à nos ennemis et fassent mouvoir cette classe d'hommes atteints de torpeur politique.

« En résumé, voici le tableau fidèle et exact de notre position et de celle des brigands fugitifs. En jetant un coup d'œil sur la carte il vous sera facile de voir, citoyens collègues, qu'ils ne tarderont pas à être enveloppés de toutes parts. Ils assiègent Granville, mais on nous assure qu'il y a dans cette place des forces suffisantes pour leur résister si elles veulent se défendre. Ils ne peuvent pénétrer au nord de Granville, la mer les arrête du côté de l'ouest ainsi que les forces que nous avons à Saint-Malo et Dol; au midi, les armées de l'Ouest et de Brest réunies vont tomber sur leurs derrières et leur couper toute retraite, et les troupes du Calvados, rapprochées maintenant de Vire, Villedieu et Mortain, nous assurent à l'est un point respectable de défense. Ainsi notre situation militaire ne peut qu'ajouter aux espérances que fait naître la volonté formelle de nos soldats d'achever promptement la destruction de ces brigands.

Nous suivrons partout la colonne républicaine, nous la seconderons de tous nos efforts, nous veillerons nuit et jour pour empêcher la malveillance d'en approcher, pour que toutes les difficultés morales disparaissent, qu'il n'y ait de jalousie dans l'armée que celle de se distinguer au combat, pour que les vues du comité de Salut public soient remplies, que la Convention nationale soit satisfaite et que la République triomphe bientôt de cette horde fanatique et rebelle. »

E.

Arrêté (1).

Extrait des registres du comité de Salut public de la Convention nationale, du vingt-unième jour de brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Le comité de Salut public arrête ce qui suit :

1°.

Toutes les forces dirigées contre les rebelles, en deçà de la rive droite de la Loire, seront réunies sous le commandement du général Rossignol.

2°.

Ce général rassemblera ses forces, agira en masse, poursuivra les ennemis sans relâche et avec méthode; il ne risquera point d'affaire générale avant le secours qui doit lui arriver, à moins que le succès ne soit presque certain; il entretiendra la correspondance la plus active avec le comité de Salut public.

3°.

Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour renforcer l'armée dirigée contre les rebelles. A cet effet, il y fera passer sans aucun délai quinze mille hommes de l'armée du Nord, sous les ordres du général Duquesnoy.

4°.

Le ministre de la guerre donnera de même les ordres nécessaires, tant au général Sepher, qu'au commandant de l'armée de l'Ouest, ainsi qu'à ceux qui sont à la tête des rassemblements armés de l'Orne et de la Sarthe, pour qu'ils fassent marcher sans délai, à la demande du général Rossignol, toutes les forces qui sont à leur disposition.

5°.

Le ministre de la guerre fera partir sur-le-champ un officier de confiance, qui se rendra à Alençon et de là à Laval et à Rennes, s'il est possible, et qui dépêchera lui-même des courriers de ces différents lieux pour instruire le ministre de la position des rebelles et de celle de nos armées. Cet officier continuera lui-même de donner des renseignements sur l'état des choses, en s'approchant de plus en plus des brigands, et ce jusqu'à ce qu'il lui soit donné l'ordre de revenir à Paris.

« *Signé au registre :* C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE.

Pour copie conforme :

C.-A. PRIEUR.

(1) Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 335. *Archives nationales*, carton AFII 277, plaquette 2323, pièce 39.

F.

Plan de campagne des armées de l'Ouest et de Brest réunies (1).

Aujourd'hui 24 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

Les généraux de l'armée de l'Ouest et de celle de Brest, assemblés au conseil de guerre, en présence des citoyens Bourbotte, Boursault et Pocholle, représentants du peuple à l'effet d'arrêter un plan de campagne pour les deux armées.

Il a été proposé, avant de décider le plan de marche, s'il ne serait pas utile de réunir les deux armées de manière à n'en former qu'une. Cette proposition ayant été discutée longtemps a été ajournée pour le moment jusqu'à ce qu'on eût décidé le plan de marche. Ce plan, après une mûre délibération, a été arrêté ainsi qu'il suit :

1°.

« Les troupes qui sont à Dinan et partie de celles qui sont à Saint-Malo iront prendre poste à Dole.

2°.

« Les deux armées marcheront sur deux colonnes.

3°.

« La plus faible prendra la route de Fougères, et emploiera deux jours pour s'y rendre.

4°.

La plus forte prendra la route d'Antrain.

5°.

« Les 100 chevaux de la droite avanceront toujours sur l'ennemi pour le harceler.

6°.

« Le général Sépher sera invité de se porter sur Vire et Villedieu.

7°.

« La brigade du général Canuel et la réserve de l'armée de l'Ouest aux ordres de l'adjudant général Klinger seront réunies à l'armée de Brest. »

Fait à Rennes, les mêmes jour et an que dessus.

Signé : CHALBOS, ROSSIGNOL, BOUCRET, VERGNES, BUOIN, KLÉBER, DAVID, Joseph AMEY, JULIEN, CHAMBERTIN, MARCEAU, D'EMBARRERÉ, Esnüe LAVALLÉE, TURREAU, BOURBOTTE et POCHOLLE.

Pour copie conforme à l'original :

Le général en chef de l'armée des Côtes de Brest,

ROSSIGNOL.

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest,* carton 5/14.

G.

Lettre du représentant Pocholle, commissaire dans le département d'Ille-et-Vilaine (1).

Pocholle, représentant du peuple dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention nationale.

« Rennes, le 2 frimaire de l'an II.

« Citoyens collègues,

« Je désire être le premier à vous annoncer une nouvelle qui doit combler de joie toute la République. Les brigands viennent d'être battus complètement près de Dol. Leur bande scélérate est toute dispersée, ils fuient dans les marais cacher leur honte et leur épouvante. Nos braves républicains les atteignent partout. Ce pays dans lequel ils s'étaient flattés d'établir leur empire est sauvé de leur fureur. Encore quelques jours, et il ne restera d'eux que leurs cadavres.

« Salut et fraternité.

« POCHOLLE.

« On m'amène à l'instant l'un des chefs de l'armée catholique, nommé Puthod. La Commission militaire va en faire justice, après avoir tiré de lui tous les renseignements qui pourront être utiles. »

H.

Deuxième lettre du représentant Pocholle, commissaire dans le département d'Ille-et-Vilaine (2).

Pocholle, représentant du peuple, à la Convention nationale.

« Rennes, ce 3 frimaire de l'an II de la République.

« Ne vous hâtez pas de rendre publiques les nouvelles que je vous ai annoncées hier. Nos

(1) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest,* carton 5/14.

(2) *Archives du ministère de la guerre : Armée des côtes de Brest,* carton 5/14.

revers ont souvent suivi de près nos triomphes et les dernières journées en fournissent encore de trop tristes preuves. Rossignol est rentré cette nuit dans Rennes avec une partie de son armée. L'ennemi a occupé le poste d'Antrain et nos troupes ne sont point encore ralliées. Boursault, qui part demain, vous donnera de plus amples détails, je n'ai pu encore en recueillir. Le courage des vrais républicains n'est point abattu, il ne le sera jamais. Mais l'audace des malveillants et des traîtres va renaître avec leur espoir.

« Salut et fraternité.

« POCHOLLE. »

CONVENTION NATIONALE

Séance au 6 frimaire, an II (mardi 26 novembre 1793).

(Mardi 26 novembre 1793.)

A l'ouverture de la séance, un secrétaire donne lecture de la correspondance (1).

La commune de Craponne, district du Puy, réunie en Société populaire, offre 76 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie, félicite la Convention sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste.

L'Assemblée décrète mention honorable de cette adresse et l'insertion au bulletin (2).

Suit un extrait de l'adresse de la commune de Craponne, d'après le Bulletin de la Convention (3).

La commune de Craponne, district du Puy, département de la Haute-Loire, réunie en Société populaire, félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste. Elle offre 76 paires de souliers pour les défenseurs de la patrie; elle attend, pour en faire l'envoi, qu'on lui indique une destination.

Renvoyé au comité des marchés.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 158.
(2) *Ibid.*
(3) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).

La Société républicaine de Poitiers annonce que les progrès de la philosophie s'opèrent avec rapidité. « A notre voix, dit-elle, les signes de la superstition disparaissent, nos temples vont être purifiés, les bustes des victimes de la liberté remplaceront ces physionomies saintement ridicules, et toutes ces faces d'argent descendront humblement dans le creuset national, pour servir à défendre le droit du peuple contre la tyrannie. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Soociété populaire de Poitiers (2).

« Citoyens représentants,

« Les progrès de la philosophie s'opèrent avec une rapidité étonnante. Poitiers jadis le repaire du cagotisme est maintenant à la hauteur de la Révolution; l'aristocratie est à l'agonie, le fanatisme et la superstition expirent, l'hydre du fédéralisme n'existe plus que par le souvenir cruel du sang qu'il a fait répandre, le flambeau de la raison éclaire tous les cœurs, électrise toutes les âmes, enfin notre régénération politique s'est faite à pas de géants, les préjugés viennent se heurter et se briser aux pieds de la statue de la liberté. Déjà presque tous nos prêtres ont abjuré pour jamais le charlatanisme sacerdotal, ils ne veulent plus être que les apôtres de la liberté et les ministres de sa sainte morale; tous ont déposé publiquement sur notre bureau leurs lettres de prêtrise, production de l'orgueil et de l'ignorance, le peuple a applaudi avec enthousiasme; le bandeau de l'erreur et du mensonge qui couvrait ses yeux s'est déchiré, il a reconnu que la religion ne consistait que dans un vain appareil de cérémonies, que l'hommage digne d'être offert à l'Etre suprême était la pratique de la vertu, et son culte le plus cher, l'amour de la patrie.

« A notre voix, les signes de la superstition disparaîtront, nos temples seront épurés, les bustes des victimes de la liberté remplaceront ces physionomies saintement ridicules, et toutes ces faces d'argent descendront humblement dans le creuset national. Instruments inventés pour égarer le peuple, ils lui serviront à défendre ses droits contre les tyrans couronnés, vainement ligués pour les lui ravir.

« *Les sans-culottes composant la Société des Amis de la Constitution de* 1793.

« MASSON, *président;* Adrien MARROT, *secrétaire;* MOUTON; RIGAUMIER, *secrétaire;* COUTURIER. »

La Société populaire de Châteaudun demande qu'il soit décrété que chaque commune dressera dans son enceinte un tableau où seront inscrits les noms de ses enfants morts au champ d'honneur, pour défendre les personnes, les propriétés,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 158.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Châteaudun (2).

Les citoyens composant la Société populaire de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Du fond de leurs tombeaux les martyrs de la liberté ont fait entendre des gémissements. Leurs voix plaintives ont frappé nos oreilles et nous nous sommes trouvés coupables.

« Que nous sert, disent-ils, d'avoir versé les « premiers notre sang pour conquérir la liberté; « la patrie nous appelait sur ses frontières, nous « volions gaîment à sa défense. La difficulté « des marches, la rigueur des saisons, le salpêtre « enflammé, rien n'arrêtait nos pas : le trépas « nous semblait glorieux pour une cause si « belle. Par quelle fatalité notre mémoire « a-t-elle été sitôt ensevelie dans la nuit pro- « fonde des temps? Les noms de chacun de « nous sont ignorés, aucun monument ne nous « rappelle au souvenir de nos concitoyens; « notre mort doit-elle être éternelle? Nous avons « péri tout entiers. O vous, nos anciens amis, « nos frères, n'est-ce pas pour vous tous que « nous combattions? »

« Ces justes reproches ont porté le trouble et la douleur dans nos âmes. Ne souffrons pas, avons-nous dit, que la mémoire de nos braves périsse, élevons des colonnes, gravons-y les noms des héros qui ne sont plus. Au défaut de lauriers dont nos mains auraient orné leurs têtes, jetons des fleurs sur leurs tombes. Donnons à leurs précieuses cendres des témoignages à jamais vivants d'estime et de vénération.

« Représentants du peuple, il est temps que le soldat citoyen partage avec son général les honneurs du triomphe comme il a partagé les mêmes périls. Si le général a des talents, il les a reçus de la nature, il en doit l'hommage à son pays; le soldat n'a que son cœur et sa vie, il en fait avec plaisir le sacrifice : tous deux doivent être égaux aux yeux de la patrie reconnaissante, tous deux doivent être également chers à la postérité.

« Ordonnez, nous vous en prions, que chaque commune dresse dans son enceinte un tableau où soient inscrits les noms de ses enfants morts au champ de l'honneur pour défendre nos personnes, nos propriétés, l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République. En lisant le nom de son fils, le vieillard trouvera des consolations; il se dira : « Mon fils a emporté les regrets de ses compatriotes. » « Marchons, s'écriera le jeune homme avec transport, en saisissant ses armes, marchons, je ne mourrai point. » Nos neveux s'écrieront aussi dans la douce ivresse de leur cœur : « Voilà ceux par qui nous sommes rendus à nos droits, leur courage a brisé nos fers. » Et, repassant dans leur esprit la longue suite de leurs aïeux, ils se glorifieront de descendre de ces généreux républicains.

« 16 brumaire an II.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 31 signatures.)

La Société populaire d'Amboise fait part à la Convention nationale qu'elle a déposé sur l'autel de la patrie, pour fournir aux besoins de ses braves frères d'armes, 3 paires de boucles, 1 paire de boutons, 2 cachets et 1 anneau d'argent; 1 anneau d'or, 1 louis d'or, 3 écus de 6 livres et 265 livres en assignats.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen François-Etienne Hébert, ci-devant vicaire épiscopal de Blois, déclare qu'il abdique les fonctions ecclésiastiques, et renonce à une pension de 900 livres que la nation lui a accordée comme membre d'une congrégation, ne voulant devoir son existence qu'à son travail.

« Il est encore, dit-il, un devoir sacré pour un républicain; et bientôt je le remplirai, en me donnant une compagne vertueuse. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen François-Etienne Hébert (3).

« Quintidi de la 5e décade de brumaire, 2e année de l'ère républicaine.

« Citoyens législateurs,

« Je suis prêtre, j'ai été vicaire épiscopal de Blois. Depuis près d'un an je n'exerce aucune des fonctions du ministère ecclésiastique; aujourd'hui, je déclare que je les abdique pour toujours; je ne veux plus avoir d'autre titre que celui de citoyen et républicain français, le seul digne de l'homme.

« Membre d'une congrégation, la nation m'a accordé une pension de 900 livres, j'y renonce, ne voulant devoir mon existence qu'à mon travail.

« Il est encore un devoir sacré pour tout républicain et bientôt je le remplirai en me donnant une compagne vertueuse.

« François-Etienne HÉBERT. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 159.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1217.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 159.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

Le conseil général de la commune de Baume instruit la Convention que les corps administratifs, judiciaire et gardes nationales ont assisté au feu de joie que l'on a fait des titres de féodalité enlevés dans le district de Baume.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Baume (2).

« Baume-sur-le-Doubs, le 15 du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les corps administratifs, judiciaires et gardes nationales, ont assisté à un feu de joie des titres de féodalité qui ont été enlevés dans le district, des archives des ci-devant. Un peuple immense y a assisté en criant : *Vive la République !* Il ne manquait à cette réjouissance que de voir dans le milieu du brûlement de ces papiers les sangsues qui en ont fait un si mauvais usage.

Le salut de la République, citoyens représentants, est entre vos mains, n'en quittez pas les rênes. Toujours fermes sur la montagne, de son sommet continuez vos travaux qui, depuis le trente-un mai dernier, ont fait l'admiration générale. Votre énergie, citoyens représentants, a passé dans les âmes des sans-culottes, vous devez les voir autour de cette montagne vous jeter des élans de reconnaissance, de soumission à vos décrets et réitérer leurs serments de liberté, égalité, et de mourir à leur poste en les défendant.

« *Le conseil général de la municipalité de la ville de Baume-sur-le-Doubs, département du Doubs.*

« BRUCHON, *secrétaire.* »

Les officiers municipaux et les citoyens de la commune de Château-Larche (Château-Larcher), district de Lusignan, la Société populaire de Châteaubriant, les nouveaux juges montagnards du tribunal civil de Châlons-sur-Marne (3), le comité de surveillance de Mouzon-Meuse (4), conseil permanent du district de Saint-Marcellin, département de l'Isère; les sans-culottes de Pontault, district de Melun (5), félicitent la Convention nationale sur la vigueur salutaire de ses opérations, et la conjurent de rester à son poste jusqu'après l'affermissement de la République.

L'insertion au « Bulletin » de ces vœux patriotiques est décrétée (6).

(Suivent les diverses adresses.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 159.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.
(3) Voyez ci-après p. 150.
(4) Cette adresse a été insérée au cours de la séance du 5 frimaire an II. Voy. ci-dessus, p. 100.
(5) Voyez ci-après cette adresse p. 154.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 159.

Adresse des officiers municipaux et des citoyens de la commune de Château-Larcher (1).

Les officiers municipaux et les citoyens de la commune de Château-Larcher, district de Lusignan, invitent la Convention à rester à son poste. Ils demandent que le nom de leur commune soit changé en celui de Rocher. Ils demandent aussi que le citoyen Ficault soit nommé notaire public dans leur canton.

Renvoyé aux comités d'instruction publique et de division.

Adresse de la Société populaire de Châteaubriant (2).

La Société de Châteaubriant (3), félicite la Convention nationale sur ses travaux, l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix. Elle demande à changer le nom de Châteaubriant en celui de Montagne-sur-Cher.

Renvoyé aux comités de division et d'instruction publique.

Adresse du conseil du district de Saint-Marcellin (4).

Le conseil du district de Saint-Marcellin, département de l'Isère, en applaudissant aux journées du 31 mai et 2 juin, l'invite à rester à son poste.

Le citoyen Marion, ancien lieutenant, fait passer à la Convention nationale une partie des brevets et commission qu'il tenait de l'ancien régime; il a jeté le surplus à la mer, dans un voyage où il fut fait prisonnier par les Anglais.

Insertion au « Bulletin » (5).

La Société montagnarde des Sans-Culottes de Quimper, témoigne à la Convention nationale sa reconnaissance du châtiment des mandataires conspirateurs.

Insertion au « Bulletin » (6).

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).
(3) Nous ignorons où se trouve cette commune. Peut-être s'agit-il de Châteauneuf-sur-Cher, département du Cher.
(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 160.
(6) *Ibid.*

Suit l'adresse de la Société montagnarde des sans-culottes de Quimper (1).

La Société montagnarde des sans-culottes de Quimper, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Elles ont enfin tombé sous la hache de la loi ces têtes criminelles qui fermèrent si souvent des complots contre notre liberté. Ils ne sont plus, ces Brissot, ces Vergniaud, ces Gensonné, tous ces monstres odieux qui jouaient avec tant de perfidie le parti qu'ils avaient suscité contre la Montagne, qui, sous le masque du républicanisme, cherchaient à rétablir le règne affreux des tyrans; qui se déclaraient ennemis de l'anarchie et qui troublaient la République; qui voulaient la paix et qui s'efforçaient d'allumer le flambeau de la guerre civile. C'en est fait, le fédéralisme est pour jamais écrasé, l'espoir des royalistes détruit, les bases de la liberté affermies, et c'est à vous, braves législateurs, que nous devons les effets heureux qui résulteront de la mort de ces assassins du peuple. Agréez donc l'hommage de notre juste reconnaissance; elle est d'autant plus vive que ces monstres, dont les têtes coupables ont tombé, sont ceux-là mêmes qui, par leurs suggestions perfides, ont séduit la religion d'un grand nombre de patriotes qu'ils rendaient les instruments aveugles de leurs exécrables projets.

« DENIS, *président;* LE LONG, *secrétaire;* LANNEZVAL, *secrétaire.* »

Les membres du comité de surveillance de Chauny font part qu'ils viennent de danser la carmagnole, affublés de vêtements dont se décoraient jadis les ministres de l'erreur et du mensonge, et que la Société populaire va vendre ces guenilles dégalonnées, pour soulager nos frères d'armes.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des membres du comité de surveillance de Chauny (3).

Les membres du comité de surveillance de Chauny, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Chauny, ce 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Et nous aussi nous venons de chanter l'hymne de la liberté et danser la carmagnole revêtus des vêtements dont s'affublaient jadis ceux qui ont pendant si longtemps reculé les progrès de la philosophie, et trompé nos frères des campagnes, et nous vous prévenons que la Société populaire de cette commune se dispose à vendre ces guenilles dégalonnées pour soulager les bataillons que nous avons dans ce moment aux frontières. Puissiez-vous approuver ce parti.

« Salut et fraternité,

« *Les membres du comité de surveillance.* »

(Suivent 10 *signatures.)*

La Société populaire de Château-Meillant annonce que le grand avantage remporté sur les brigands de la Vendée, vient d'être célébré dans cette commune par une fête civique, et un autodafé de bustes de prêtres, de nobles et d'hommes d'Etat.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Château-Meillant (2).

La Société populaire de Châteaumeillant, département du Cher, à la Convention nationale.

« Châteaumeillant, ce 17 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La destruction de l'armée des rebelles de la Vendée est le triomphe de la République. Cette victoire sur ses ennemis est le prélude de l'anéantissement de tous les tyrans. On peut dire maintenant que le souffle impur de l'aristocratie et de la superstition n'a fait que passer sur le sol français; il ne portera plus d'exhalaisons corruptrices de la raison et ne comprimera plus la liberté. Dégagée d'ignobles entraves, on verra cette déesse bienfaitrice de l'humanité animer par sa présence et soutenir par son énergie, ses enfants chéris contre (*sic*) la lutte des despotes.

« La ville de Châteaumeillant se félicite d'avoir célébré par une fête civique ce grand avantage sur les rebelles de la Vendée. Persuadée que cette malheureuse guérre était l'œuvre d'un prêtre, du noble et de l'homme d'État, pour la rendre plus solennelle et sensible à l'ignorant, elle a promené trois effigies de ces castes viles et en a fait un autodafé. L'affluence des citoyens, leur allégresse soutenue par des cris de : *Vive la République!* accompagnés par des hymnes au génie de la liberté, et par des actions de grâces à ces généreux défenseurs, ont montré combien ils étaient détestés et combien peu ils pouvaient compter sur des hommes qui ont recouvré leurs droits politiques et moraux.

« Elle se félicite encore de vous annoncer que la superstition du culte catholique est entièrement détruite; on ne voit plus ces signes extérieurs qui attiraient la vénération d'une seule secte, ce privilège exclusif d'avoir des enseignes sur les places publiques et à l'extérieur du

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 160.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 160.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

temple ne forme plus de distinction; le ministre ne prend plus l'homme au berceau et ne le conduit plus au tombeau. Dévoué à la seule instruction de la morale, il n'exerce ses fonctions que dans le lieu désigné par les pouvoirs constitués.

« C'est ainsi, citoyens représentants, que Châteaumeillant se montre zélé défenseur de la raison et de la justice, ses principes sont invariables et ont toujours été ceux qu'a enfantés la sainte Montagne. Comptez sur sa fidélité à ne point les altérer, et sur sa constance à les pratiquer. »

(Suivent 40 signatures.)

Les onze sections et la Société populaire de la commune d'Orléans félicitent la Convention nationale sur la loi du *maximum*, et demandent une loi qui prononce la peine de mort contre les marchands qui, sous prétexte de pertes éprouvées par l'effet de cette mesure, déclareraient des faillites frauduleuses.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des subsistances (1).

La Société populaire de la Châtre, département de l'Indre, fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée dans cette commune (2), **à l'occasion de la victoire remportée sur les rebelles de la Vendée.**

Insertion au « Bulletin » (3).

Le conseil général de la commune de Lons-le-Saulnier fait don à la patrie de toute l'argenterie de ses églises.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Le procureur syndic du district de Mortagne annonce que la vente des immeubles d'émigrés s'effectue dans ce district : les deux premiers articles estimés 590 livres ont été adjugés 1,990 livres.

Insertion au « Bulletin » (5).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Mortagne (6).

Le procureur syndic du district de Mortagne, au Président de la Convention nationale.

« Mortagne, le 24 brumaire, de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Tu diras à la Convention que la vente des immeubles d'émigrés s'effectue dans notre district. Tu ne lui diras pas seulement que *ça ira*, mais que *ça va*. Entre plusieurs objets qui ont été vendus hier, les deux premiers articles qui avaient été estimés 590 livres ont été acquis par le procureur syndic 1,990 livres. Les autres l'ont été à proportion, parce que l'exemple donné par lui a excité les citoyens dans le désir d'acquérir. Le ci-devant château de la Baudronnière a été acquis par de braves sans-culottes qui n'ont point craint que son ci-devant possesseur : Anne-Prosper *Brulé Blaru*, éprouvât la résurrection promise par les fanatiques de la Vendée.

« *Le procureur syndic du district de Mortagne,*

« DELESTANG.

« *P.-S.* L'acquisition du procureur-syndic passe le denier 70. »

Le conseil général de la commune de Rumilly invite la Convention nationale à rester à son poste; ils la félicitent sur la punition des députés conspirateurs, et lui font part de leur empressement à exécuter le décret sur la levée des chevaux. Au lieu de 6 par canton, ils en fourniront 12.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Rumilly (2).

Le conseil général de la commune de Rumilly, district d'Annecy, département du Mont-Blanc, à la Convention nationale.

« Rumilly, le 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous fûmes Montagnards, l'on nous donna les noms d'enragés, de maratistes; nous nous en glorifiâmes; nous méprisâmes la haine et les poursuites des Brissotins et des fédéralistes; nous applaudîmes, dans le temps, à la chute du chef de Capet, aux journées des 31 mai et 2 juin; nous acceptâmes avec des transports d'allégresse la Constitution faite, et si longtemps désirée par les vrais républicains; nous nous sommes réjouis de voir tomber la tête du monstre vomi par l'Autriche pour le malheur de l'Europe.

« Mais, représentants du peuple, nous vous manifestons aujourd'hui notre reconnaissance sur le bel exemple que vous venez de donner à toutes les administrations de la République et au monde entier, *en chassant de votre sein et du nombre des vivants* les scélérats qui, au nom de la République et du peuple français, cherchaient à donner de nouveaux fers à l'humanité. Nous considérons la mort des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 161.
(2) Le procès-verbal a été inséré à la séance du frimaire. Voy. ci-dessus, p. 89.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 161.
(4) *Ibid.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 161.
(6) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 161.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

21 Pitt français plus avantageuse à la cause de la liberté que le gain de 10 batailles.

Continuez, mandataires du souverain, à faire respecter son existence et sa volonté, nous vous invitons de rester à votre poste jusqu'à ce que vous ayez sauvé la patrie; c'est de votre vigueur que nous espérons son salut; achevez la belle cure que vous avez commencée, et lorsque vous aurez anéanti les représentants infidèles, il ne sera pas un traître, un conspirateur en sous-ordre qui, avant d'agir, ne se fasse dire sa bonne fortune.

Aussitôt que nous avons vu l'insertion au *Bulletin* de votre décret pour une levée de chevaux, nous les avons choisis, et au lieu de 6 par canton portés par le décret, nous en fournirons 12 et nous nous occupons de l'équipement et armement.

« Nous sommes avec confiance et fraternité, etc.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Rumilly.* »

(Suivent 10 *signatures.)*

Marc-Antoine Beaudot (Baudot), représentant du peuple près l'armée du Rhin, instruit la Convention que nos braves guerriers s'élancent de toutes parts sur l'ennemi féroce qui fouillait notre territoire, et que sans la trahison qui lui a livré le fort Vauban il n'eût eu que les eaux du Rhin pour retraite. « L'esprit public, ajoute-t-il, fait les plus rapides progrès dans cette contrée, où les intrigues du maire Dietrich avaient laissé une plaie profonde. »

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Baudot, représentant du peuple près l'armée du Rhin (2).

Marc-Antoine Baudot, l'un des représentants du peuple près l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

« Strasbourg, le 1er frimaire l'an II de la République française.

« Les nouvelles qui nous arrivent des différents points de l'armée annoncent, citoyens collègues, la plus grande ardeur à poursuivre les ennemis de la République qui sont forcés de se retirer. Déjà la division de Strasbourg a repris le poste de la Wantruau et se trouve aux portes de Haguenau; celle de Saverne est en avant de Brumath, l'armée de la Moselle avance de son côté; le quartier général est à Brumpt, et les ennemis n'auraient eu que les eaux du Rhin pour retraite sans la trahison qui, à ce qu'on nous assure, vient de leur faire livrer le fort Vauban, quoiqu'il y eût des approvisionnements pour longtemps. C'est une suite de la conspiration qui devait les rendre maîtres de Strasbourg. Le fort Vauban était cerné, il a été impossible de prévenir sur ce point la suite funeste du projet des traîtres. Malgré ce fâcheux événement, tout annonce que le territoire de la République ne sera pas souillé longtemps par la présence des satellites du despotisme.

« L'esprit public fait chaque jour quelques progrès. Hier on a célébré ici la fête de la raison, plusieurs prêtres lui ont fait hommage de leurs titres de sottise; l'évêque même, sans s'expliquer clairement sur l'abjuration de ses erreurs, a renoncé à toutes fonctions qui pourraient les propager.

« La propagande envoyée par les Sociétés populaires voisines produit le meilleur effet et, autant par son zèle que par le nôtre, nous tâcherons de ne point laisser ralentir l'élan patriotique donné par les collègues qui nous ont précédé.

« La perte de l'esprit public à Strasbourg remonte au temps de la puissance du maire Dietrich; il serait très important qu'il en subît la peine sur le lieu même du délit.

« M. A Baudot.

« *P. S.* L'armée de la Moselle est à Limbach, à trois lieues de Wissembourg, et marche en avant. »

Feraud, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées, écrit de Saint-Jean-Pied-de-Port que la veille l'Espagnol a été repoussé de Lucaire, où il voulait se rétablir. Deux braves chasseurs du 3e bataillon des Basses-Pyrénées se sont distingués à cette occasion par un grand trait de courage. Cernés par l'ennemi et sans espoir d'échapper, ils se jettent dans l'eau, se couvrent la tête d'une motte de terre : l'ennemi les perd de vue et se retire; ils profitent de sa retraite pour brûler un édifice qui lui avait servi de repaire, et rentrent sains et saufs, en criant : *Vive la République!*

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Feraud, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées (2).

« Citoyens législateurs,

« L'état de ma santé ne me permet pas de suivre les fonctions dont vous m'avez chargé, avec la même activité. Je suis trop jaloux de remplir mon devoir. Un autre de mes collègues peut être, dans cet instant, plus utile que moi. Je vous demande mon rappel, et la permission

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 161.
(2) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).
Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle, carton 2/24. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 610.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 162.
(2) *Archives du ministère de la guerre : Armée des Pyrénées Occidentales.* Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 474.

d'aller passer trois semaines à un mois aux eaux de Cadeac.

« La frontière est à couvert de toute insulte; que dis-je, le drapeau tricolore flottera sans doute bientôt sur le territoire de nos ennemis.

« *Vive la République!* Salut et fraternité.

« *Le représentant du peuple,*

« J. FERAUD.

« Au quartier général de Saint-Jean-Pied-de-Port, ce 26 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« *P. S.* Nous avons repoussé hier l'Espagnol de Lucaire, où il voulait venir se rétablir. Je dois rendre publique une action de deux braves chasseurs du 3e des Basses-Pyrénées.

« Cernés par l'ennemi et sans aucune ressource pour fuir, ils se jettent dans l'eau, malgré sa froidure, ils se couvrent la tête d'une motte de terre, l'ennemi ne sait pas les apercevoir. L'ennemi se retire; les deux braves hommes sortent de la rivière et vont brûler un édifice qui lui avait servi de repaire, et où sans doute il serait revenu passer la nuit. Les deux chasseurs sont rentrés sains et saufs, en criant : *Vive la République!* »

Le même représentant [FERAUD], par une autre lettre sans date, annonce que nos phalanges républicaines ont conquis le pays de Val-Carlos et la Cayde; elles se sont illustrées à leur ordinaire par des prodiges de valeur. Des canonniers ont traîné une pièce de huit à bras sur une hauteur inaccessible aux chevaux, et une pièce de quatre étant tombée dans la rivière, ils s'y sont jetés nus, malgré le froid, et l'en ont retirée. « Ce succès, ajoute Feraud, sera suivi d'autres plus considérables. »

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2).

Lettre du citoyen Feraud, représentant du peuple.

« Relevé à peine des douleurs de quelques blessures reçues en combattant à la tête de mes camarades, mais ne pouvant plus tenir contre l'inaction des troupes de la République, à Saint-Jean-Pied-de-Port, depuis mon départ, je me suis fait traîner comme j'ai pu, de 50 lieues, par le plus gros temps, les pluies, les neiges les plus abondantes. Tout est oublié, puisque je suis devant l'ennemi, puisque je puis remplir encore utilement les fonctions de représentant du peuple et de soldat français, et prouver à la République que je n'ai de sentiment que pour sa gloire et son bonheur.

« Le lendemain de mon arrivée, nos troupes ont fait un premier mouvement sur le territoire ennemi, et j'ai marché, suivant mon usage, à la tête de l'avant-garde. Ce sera mon poste tant que la volonté de la Convention me retiendra près des armées. Le général de brigade Duprat (1), déjà connu par ses talents et son expérience, commandait.

« Nous avons conquis pour la République le pays de Val-Carlos et Lucayde, appartenant au tyran espagnol.

« La résistance a été, pour ainsi dire, nulle; l'ennemi n'a pas osé nous attendre. Nous n'avons eu qu'un grenadier blessé; l'Espagnol a perdu quelques hommes; il a été chassé également du poste de la Fonderie, par le général Armudac (2).

« Toutes les troupes se sont comportées à leur ordinaire, c'est-à-dire avec ce courage et cette intrépidité qui caractérisent le soldat républicain. Je dois dire que l'ardeur est ici à un point que les canonniers ont traîné une pièce de 8, à bras, sur une grande hauteur inaccessible aux chevaux, et qu'une pièce de 4 étant tombée dans la rivière, ils s'y sont jetés nus, malgré la froideur des eaux, et l'en ont retirée (3).

« L'importance de la prise du pays de Valcarlos et de Lucayde nous a déterminés à y laisser un détachement très fort avec du canon; nous espérons en retirer 2 à 3,000 quintaux de blé d'Inde, nourriture ordinaire dans ce pays, 3 à 4,000 quintaux de fourrage, qui nous est d'une nécessité absolue; le pays nous fournira encore tous les bois nécessaires pour le chauffage de l'armée pendant plus d'un an, une quantité suffisante de planches pour nos baraques ou établissements d'hiver, et pour tous nos ouvrages de fortifications.

« Ce succès est le prélude de succès plus considérables; le général de division Lalais, à qui mes collègues ont confié le commandement des troupes françaises, à Saint-Jean-Pied-de-Port, et qui le mérite, a bien promis de faire son devoir, il le fera.

« Tout commence à reprendre son harmonie ordinaire, un peu relâchée pendant mon absence, Soyez sûrs que nous ne laisserons aucun repos à nos ennemis (si l'on veut exécuter ma pensée) qu'ils ne soient tous exterminés, et que le trône du tyran espagnol ne soit en poudre.

« J'espère qu'incessamment vous apprendrez quelques nouveaux avantages. *Vive la République une et indivisible! et ça ira!*

« FERAUD. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 162.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 276, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 92).

(3) Le *Journal des Débats et des Décrets* écrit ce nom : « Duprin ».
(4) Les divers journaux de l'époque écrivent ce nom : « Arnaudat ».
(5) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 105, col. 1].

Le citoyen Maure envoie d'Auxerre le procès-verbal du district, qui constate un don patriotique de 40 jetons d'argent par le citoyen Bourgoin, commissaire du canton de Cravant, et un autre du citoyen Paullevé, ancien professeur du collège d'Auxerre, consistant en deux bonnes paires de souliers, 1 paire de draps, et 44 livres 4 s. en argent, pour les braves défenseurs de la patrie.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Maure (2).

Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, au Président de la Convention nationale.

« Auxerre, 4 frimaire, 2e année républicaine.

« Citoyen Président,

« Donne connaissance à la Convention du procès-verbal ci-joint, il contient le don volontaire du citoyen Bourgoin, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Cravant, district d'Auxerre, qui offre 40 jetons d'argent.

« Celui du citoyen Paullevé, ancien professeur du collège d'Auxerre, il consiste en 2 bonnes paires de souliers, 1 paire de draps presque neufs et 34 livres 4 sols en 45 pièces d'argent, le tout pour les braves défenseurs de la patrie.

« Salut et fraternité.

« MAURE aîné.

« Je demande la mention honorable pour exciter l'émulation. »

Extrait du registre des délibérations de l'Administration du district d'Auxerre (3).

Ce jourd'hui, deux frimaire l'an second de la République française, les administrateurs du district, réunis en séance publique, matin.

Est entré le citoyen Bourgoin, commissaire des assemblées primaires du canton de Cravant, lequel a mis sur le bureau quarante jetons d'argent, dont il a déclaré qu'il faisait offrande à la patrie.

S'est aussi présenté Jean-Baptiste-Germain Paulevé, professeur émérite du collège d'Auxerre, demeurant à Courgis, lequel a déposé sur le bureau deux paires de souliers fort bien cloués et de la meilleure qualité, une paire de draps presque neufs et trente-quatre livres quatre sols en quarante-cinq pièces d'argent de différente valeur, déclarant qu'il faisait offrande du tout pour nos braves défenseurs des frontières.

Sur quoi délibérant, le procureur syndic entendu;

Le conseil, applaudissant à la générosité des citoyens Bourgoin, et Jean-Baptiste-Germain Paulevé,

Arrête la mention honorable de leurs offrandes, et qu'il sera adressé copie du présent au citoyen Maure, représentant du peuple, en l'invitant à le transmettre à la Convention nationale.

Signé au registre : SONNIÉ MORET, *vice-président;* BAILLET, MASSOT, RAVIER, RATHIER, REGNAULDIN, PATOUILLAT, *administrateur*, et CHARDON, *secrétaire.*

Le citoyen Archier, ancien lieutenant de la gendarmerie nationale, fait don à la patrie, tant que durera la guerre, de sa pension de retraite de 1,091 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les représentants du peuple Lequinio et Laignelot écrivent de Rochefort, le 1er frimaire, que le tribunal révolutionnaire établi dans cette commune remplit sa mission avec autant de succès que de zèle; ils envoient un exemplaire de l'acte d'accusation dressé contre les officiers du vaisseau l'*Apollon*, venus à Rochefort pour y préparer la même manœuvre qui a rendu les Anglais maîtres de Toulon. La flûte le *Pluvier*, qui s'était rendue à Bordeaux pour y remplir la même mission de scélératesse, avait à son bord un ingénieur qui vient de se brûler la cervelle. Le jour de la décade a vu livrer aux flammes tous les monuments de la superstition. Chacun apportait au bûcher ses livres d'église; les juifs même, qui renoncent à la ridicule attente de leur Messie, en ont augmenté la masse; elle était si considérable, que le feu, allumé à midi, n'était pas encore éteint le lendemain à 10 heures.

La Convention décrète l'insertion de cette lettre au « Bulletin » et, sur la motion de plusieurs membres, que le comité d'instruction publique lui fera demain un rapport sur l'avantage ou l'inutilité politique de ces destructions (2).

Suit la lettre de Laignelot et Lequinio (3).

Laignelot et Lequinio, représentants, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 1er frimaire de l'an II.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, un exemplaire de l'acte d'accusation (4) dressé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 162.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 163.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales* : carton DIII 351, dossier Lequinio; *Moniteur universel* (n° 68 du 8 frimaire an II, jeudi 28 novembre 1793, p. 275, col. 3); *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 90); *Mercure universel* (7 frimaire an II, mercredi 27 novembre 1793, p. 105, col. 2). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 600.
(4) Cette pièce n'était pas jointe à la lettre.

par l'accusateur public de notre tribunal révolutionnaire contre les officiers du vaisseau *l'Apollon*, venus ici pour préparer aux Anglais l'entrée du port et répéter ce qui a été fait à Toulon; rien, à ce qu'il nous semble, ne peut jeter plus de jour sur cette exécrable et lâche trahison. Nous le faisons tirer en grand nombre et nous en enverrons un ballot pour être distribué à chacun de vous; mais nous avons cru devoir vous faire passer par la poste un des premiers exemplaires qui vient de sortir de sous la presse. La flûte *le Pluvier*, venue pour remplir la même mission de scélératesse à Bordeaux, et qui a été jetée ici par les vents contraires, avait à son bord un ingénieur qui vient de se brûler la cervelle; nous le regrettons, parce que nous savons que c'était un des plus coupables et un des coupables les plus instruits.

Nous vous mandions, dans notre dernière, la dénomination que nous avions donnée au patriote qui s'est chargé si généreusement de l'exécution des jugements du tribunal révolutionnaire, celle de *vengeur du peuple*; nous avons donné à l'instrument qui nous délivre en un instant des traîtres, le nom de *justice du peuple*, et cette inscription y est attachée en gros caractères. Cette justice vient de se faire sentir solennellement à deux coupables, dont l'un était enseigne de vaisseau et qui voulait un roi; les cris de *Vive la République!* se sont élevés de 4,000 bouches à l'instant où sa tête est tombée et l'hymne chéri a couronné cet hommage rendu à la République.

« Notre tribunal révolutionnaire remplit parfaitement ses fonctions; il a la confiance du peuple autant que la haine des aristocrates, dont il est l'effroi. Avant-hier il acquitta un malheureux faussement accusé; le peuple, qui est toujours en foule à ses séances, couvrit ce jugement d'applaudissements réitérés, et promena l'innocent par toute la ville au milieu des chants patriotiques et de la plus franche allégresse.

« Nous attendons avec impatience le jugement des scélérats de l'*Apollon;* désormais cela ne peut tarder et nous ne doutons pas que la justice, le tribunal et le peuple ne soient parfaitement d'accord sur le résultat.

« Hier, jour de la décade, se sont effacées ici les dernières traces des monuments superstitieux; un grand bûcher, élevé sur la place, portait en étendards, une multitude d'images et de tableaux tirés des églises; le public a couvert le bûcher de 5 à 6,000 volumes de livres dits pieux et l'autodafé s'est fait aux acclamations universelles et au milieu des chants républicains; de partout les livres pleuvaient et jusqu'aux juifs que nous avons en cette ville y sont venus solennellement porter les leurs et renoncer à la ridicule attente de leur messie. La masse des livres apportés a été telle que le feu, allumé à midi, n'était pas encore éteint à 10 heures ce matin. C'est ainsi que les Rochefortais ont terminé le dépouillement de leurs antiques superstitions, après en avoir donné les premiers l'exemple à toute la France, il y a un mois. Ils jouissent complètement aujourd'hui de la salutaire commotion qu'ils ont donnée et ils en ont témoigné hier leur allégresse dans un banquet civique où tous les sentiments de fraternité se sont développés avec la plus grande liberté sous la voûte du ciel.

« LEQUINIO; LAIGNELOT. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Lequinio et Laignelot, représentants du peuple dans le département de la Charente-Inférieure, envoient à la Convention l'acte d'accusation contre les officiers du vaisseau *l'Apollon*, etc...

(Suit un résumé de la lettre que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.*)*

Cette conduite n'est pas goûtée de tous les membres de la Convention.

Coupé *(de l'Oise)*. Il faut mettre un terme à ces brûlures, parce que les livres peuvent être encore de quelque utilité à la République.

Le comité d'instruction est chargé de faire demain un rapport et de présenter un projet de loi à ce sujet.

Laplanche, représentant du peuple dans le Calvados, écrit d'Avranches, le 2 frimaire, que l'armée réunie par ses soins, sous le commandement du général Sepher, est venue la veille occuper Avranches, après une marche forcée de 14 lieues; que toutes les mesures ont été prises pour mettre à couvert de la fureur des rebelles les départements de la Manche et du Calvados, où l'esprit public est à la plus grande hauteur. « **Les rebelles, ajoute-t-il, ont été sur le point d'être trahis par leurs chefs au siège de Granville: ces derniers voulaient s'échapper en gagnant Jersey. Leur projet a été découvert et ils n'ont obtenu de nouveau la confiance des leurs qu'en leur promettant de les reconduire dans les anciennes provinces d'Anjou, d'Aunis et du Poitou, dont ils sont presque tous originaires. Talmon, un de leurs généraux, a voulu séduire un pêcheur des environs de Granville pour le conduire à Jersey : 100 louis d'or et 12 de ses plus beaux chevaux eussent été le prix de cette complaisance; mais le brave pêcheur a refusé. Laplanche joint à sa dépêche un échantillon de la monnaie dont se sert l'armée catholique royale :** *C'est un bon au porteur, de cent livres, produisant quatre et demi pour cent d'intérêts* **jusqu'au remboursement, qui sera effectué sur le trésor royal à la paix. »**

Cette jonglerie a excité un rire universel dans l'Assemblée. Elle décrète mention honorable de la conduite républicaine du brave pêcheur, et l'insertion au « Bulletin » (2).

---

(1) *Journal de Perlet* [n° 431 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 457].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 163

Suit la lettre de Laplanche (1).

Le représentant du peuple dans le Calvados et près l'armée des côtes de Cherbourg, aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Au quartier général d'Avranches, le 2 du 3e mois de l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyens collègues,

« L'armée que j'ai su rassembler et que commande le général en chef Sépher, après plusieurs marches qui ont étonné et intimidé les rebelles, est venue occuper hier Avranches après une marche forcée de 14 lieues; elle était partie de Coutances à 7 heures du matin.

« La défense de la brave garnison de Granville ainsi que de ses habitants, et les retranchements formés à Vire ainsi qu'à Saint-Lô, avec toute la célérité qu'exigeaient les circonstances et dont il y a peu d'exemples, mettent parfaitement à couvert les départements de la Manche et du Calvados.

« L'adjudant général Beaufort, que j'ai placé dans cette dernière commune, a su faire en quinze heures, pour la mettre en un état de défense respectable, ce qui, sans son activité, aurait exigé deux mois de travaux assidus. Je ne peux donner trop d'éloges à son zèle et à ses talents. Le poste de Saint-Côme, près Carentan et qui couvre Cherbourg, peut être regardé comme imprenable depuis qu'on y a élevé des batteries.

« D'après ces résultats satisfaisants de nos efforts réunis, soyez sans inquiétude, citoyens collègues, sur le sort des départements de la Manche et du Calvados.

« Les rebelles n'y sont plus, et nous périrons tous jusqu'au dernier avant qu'ils y mettent le pied.

« Nous avons trouvé hier, à notre arrivée ici, beaucoup de ces scélérats qui étaient restés en arrière et auxquels notre arrivée inopinée dans cette commune n'a pas donné le temps de fuir; l'hôpital en était également rempli : la vengeance nationale s'est exercée sur eux et il n'en est plus question. Dans le nombre était une femme qui avait cherché un asile dans une auberge sous le prétexte de maladie; on lui a surpris 19 louis tant en or qu'en argent et des assignats, mais en petit nombre, qui ont été distribués aux républicains qui l'ont découverte et arrêtée. J'adresserai le numéraire à la Convention.

« Les rebelles ont été sur le point d'être trahis par leurs chefs, au siège de Granville; ces derniers voulaient s'échapper en gagnant Jersey, leur projet a été découvert et ils n'ont obtenu de nouveau la confiance des leurs qu'en leur promettant de les reconduire dans les anciennes provinces d'Anjou, d'Aunis et du Poitou, dont ils sont presque tous originaires.

« Talmond, un de leurs généraux, a voulu séduire un des pêcheurs des environs de cette commune pour le débarquer à Jersey, 100 louis d'or et 12 de ses plus beaux chevaux eussent été le prix de sa complaisance. Le pêcheur a refusé, et je me propose de l'interroger pour obtenir de plus amples éclaircissements sur la proposition qui lui a été faite.

« Saint-Lô, rempli sans exception des meilleurs républicains, qui a abjuré tous les saints, et qui ne croit qu'au génie de la liberté, a manifesté le désir unanime de quitter son nom, et de le remplacer par celui du *Rocher de la Liberté*. Vous devez croire que j'ai applaudi à cet élan de patriotisme. J'ai approuvé le résumé de leurs délibérations à ce sujet dans l'espoir que vous confirmeriez ce que je n'ai arrêté que provisoirement, et j'invite solennellement la Convention de décréter le changement de nom de *Saint-Lô* en celui de *Rocher de la Liberté*. Tel est le vœu unanime de tous les citoyens et citoyennes de cette cité.

Les femmes ne sont pas moins bonnes républicaines que les hommes; elles s'occupent sans cesse à préparer des moyens de défense. Je les ai vues moi-même, il y a peu de jours, réunies au nombre de 600, occupées suivant leur usage journalier à faire des sacs à peau (*sic*), de la charpie et préparer des gargoussses, dans la Société populaire, pendant les lectures et les délibérations patriotiques. Je demande qu'il soit fait mention honorable de leur zèle et de leur patriotisme en faveur de ces travaux utiles.

« La Convention sera peut-être curieuse de voir un échantillon de la monnaie des rebelles. Je le joins ici, c'est avec elle qu'ils payent les dépenses qu'ils font, mais ceux qui la reçoivent n'en sont pas dupes.

« *Le représentant du peuple,*

« LA PLANCHE. »

Cent l. — N° 1310 — *C. L.*

DE PAR LE ROI

BON pour la somme de CENT LIV. portant intérêt à quatre et demi pour cent, jusqu'au remboursement qui sera effectué sur le trésor Royal, à la paix.

100 l. — *Cent liv.*

Donnissan
LE Pte DE TALMOND — BERNIER
DE BEAUVOLLIER — *curé de St Laud*

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre de Laplanche représentant du peuple dans le Calvados.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 636.

(1) *Mercure universel* [7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 106, col. 2].

(Suit un résumé de la lettre que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

LEVASSEUR. De ce billet de 100 livres, un républicain ne donnerait pas 10 sous. (*Applaudissements.*)

Richelot, greffier de la maison d'arrêt de la Force, notifie le décès de Pierre-Philippe Doublet, député de la Seine-Inférieure, mort le même jour à l'infirmerie de cette maison.

Renvoyé au comité des décrets (1).

Suit le lettre de Richelot (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 4 frimaire l'an II de l'ère française.

« Citoyen,

« Je te préviens que le citoyen Pierre-Philippe Doublet, député de la Seine-Inférieure à la Convention nationale, est décédé aujourd'hui à l'infirmerie de la maison d'arrêt de la Force.

« Salut et fraternité.

« *Le républicain,*

« J. RICHELOT, *greffier de la maison d'arrêt de la Force.*

Les administrateurs de la police font passer l'état général des détenus dans les diverses maisons d'arrêt; il s'élève, le 6, à 3,466 (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (4) :

Commune de Paris.

« Ce 6 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de Police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 5 frimaire. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	491
« Grande-Force (y compris 20 militaires)	573
« Petite-Force	266
« Sainte-Pélagie	185
« Madelonnettes	263
« Abbaye (y compris 14 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	746
« A la Salpêtrière	361
« Chambres d'arrêt, à la mairie	96
« Luxembourg	365
« Total	3.466

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MENNESSIER; HUESSÉE; MASSÉ; GODARD. »

Les membres du comité de surveillance de Lubersac ont découvert le traître Chambon, l'un des députés conspirateurs, caché dans une grange; l'ayant sommé, au nom de la loi, de se rendre il est entré en fureur; un brave sans-culotte a été blessé par ce monstre, qui a été aussitôt mis à mort par les républicains indignés.

L'Assemblée décrète mention honorable de leur zèle à venger la cause du peuple, l'insertion au « Bulletin » et renvoie au comité des secours, pour lui présenter un projet de décret sur ceux qui sont dus au citoyen blessé par Chambon (1).

Suit la lettre du comité de surveillance de Lubersac (2).

Le comité de surveillance de Lubersac, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Cet homme infâme qu'on nommait Chambon vient enfin de délivrer le sol de la liberté de son existence. Après deux mois de veilles, de fatigues et de recherches, nous l'avons trouvé réfugié dans une grange à foin. L'ayant sommé, au nom de la loi, de se rendre, il a refusé et a dit qu'on ne le prendrait qu'après avoir tiré 20 coups de pistolet. Le voyant déterminé à se défendre jusqu'à extinction, nous avons commencé à découvrir la grange, pour le prendre par derrière et le conduire à la guillotine; mais, aussitôt qu'il a vu qu'on prenait tous les moyens imaginables pour l'avoir, il est sorti de la grange comme un furieux, tenant d'une main un sabre et de l'autre un pistolet.

« Après avoir blessé à la tête un de nos braves sans-culottes, l'indignation s'est emparée de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 164.
(2) *Archives nationales*, carton D^{IS} § 1 58, dossier 277 (Seine-Inférieure).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 164.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 164.
(2) *Archives nationales*, carton D^{I} § 1 36, dossier 271 (Corrèze).

tous les bons républicains : ils ont fait feu et nous ont débarrassé de ce traître.

« Enfin, citoyen Président, notre joie est à son comble de voir diminuer le nombre des ennemis de la liberté, et nous nous faisons toujours un devoir sacré de contribuer à consolider la République en exterminant les anthropophages qui veulent la détruire.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du comité,*

« PALERU, *président;* BIGORIE fils, *secrétaire;* DRAPEYRON, *secrétaire.* »

Suit le texte d'une lettre du citoyen Roullet, maire de Lubersac, d'après le Bulletin de la Convention (1).

« Lubersac, chef-lieu de canton, district d'Uzerche, département de la Corrèze; décadi, 30 brumaire, l'an II de la République.

« Le monstre Chambon ne souille plus de sa présence le sol de la liberté. Instruits ce jourd'hui qu'il était réfugié dans une grange d'un village de notre commune, nous nous sommes empressés, avec le comité révolutionnaire, de l'arrêter. Aux approches de la grange, le scélérat, se voyant pris, a cherché à s'évader. Armé de pistolets et d'un sabre, il a tiré un coup de pistolet à un de nos braves frères et l'a grièvement blessé. Après l'avoir sommé, au nom de la loi, de se rendre, cela a été inutile. Nos frères, indignés de voir leur camarade baigner dans son sang, voyant que dans sa fureur le malheureux marquait la plus vive résistance, ont délivré la République du monstre que vous aviez mis hors la loi (2). Ainsi périssent les scélérats ! *Vive la République! vive la Montagne!* Nous l'invitons à rester à son poste jusqu'à ce que tous les grands coupables et les fédéralistes soient exterminés.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* ROULLET, *maire.* »

La section des Invalides est admise à défiler au sein de l'Assemblée. Tous les individus de cette section, pères, mères, femmes et enfants se présentent en masse : l'orateur témoigne l'indignation qui les a saisis en apprenant la conduite infâme du bataillon de Cherbourg. Nous comptons malheureusement, dit-il, parmi ces traîtres quelques jeunes gens qui, avant leur crime, furent nos enfants; nous provoquons sur leurs têtes toutes les vengeances nationales. Cette démarche républicaine et sublime inspire un sentiment général d'admiration; les voûtes retentissent des cris mille fois répétés de : *Vive la République!*

La Convention (1) étend à la section des Invalides le décret qu'elle a rendu pour celles des Tuileries et des Champs-Élysées (2), renvoie la pétition au comité de Salut public, et décrète son insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4)

La section entière des Invalides se présente dans le sein de la Convention. Une députation de ses citoyens est admise à la barre.

L'orateur. Le calme profond qu'a montré la section des Invalides en entrant dans le lieu de vos séances, vous est une preuve du deuil qui la couvre et de la tristesse profonde qui l'a pénétrée. Elle a appris qu'une partie de ses concitoyens a violé le serment qu'elle avait fait de défendre la liberté jusqu'à la mort. La sec-

(1) *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 276, col. 2]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 89).

(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [7 frimaire an II (mardi 27 novembre 1793), p. 105, col. 1].

(1) L'auteur de la motion est Laloy d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 330 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 1527, col. 1].

(2) Voy. ci-dessus, séance du 4 frimaire an II (dimanche 26 novembre 1793), p. 49, l'admission à la barre des sections des Tuileries et des Champs-Élysées.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 165.

(4) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 275, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 431 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 438]; les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 330 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 1527, col. 1] et le *Bulletin de la Convention* du 7e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793), rendent compte de l'admission à la barre de la section des Invalides dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

La section des Invalides vient en masse demander la punition des traîtres. Elle a été informée qu'il s'en est trouvé dans le sixième bataillon de Paris, formé de jeunes citoyens de la première réquisition des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides. Elle demande que la foudre nationale écrase tous les coupables.

Sur la motion d'un *membre,* toutes les dispositions du décret rendu en faveur des deux premières sections sont applicables à celle des Invalides.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

La section des Invalides s'est présentée tout entière dans le sein de la Convention.

Les habitants de cette section ont appris avec indignation l'insubordination criminelle de quelques-uns de leurs jeunes gens de première réquisition, faisant partie du 11e bataillon de Paris. Cette section, réunie en assemblée générale, a envoyé sur les lieux des commissaires pour s'informer des faits et distinguer les innocents d'avec les coupables. Les pères et mères de ces enfants rebelles ne con-

tion a frémi; elle s'est assemblée, et elle a résolu de vous demander une vengeance éclatante contre les traîtres à la patrie. Elle doute encore cependant si plusieurs ont été assez lâches pour passer à l'ennemi. Les lettres d'un grand nombre d'entre les volontaires de la réquisition des Invalides, annoncent qu'ils sont restés fidèles à leur devoir; d'autres écrivent, et l'on peut les accuser au moins d'une insubordination criminelle. La section vient vous exprimer le vœu qu'elle forme pour que les coupables soient atteints de la vengeance nationale; elle veut surtout que la France entière apprenne qu'ayant eu le malheur d'avoir des lâches dans son sein, elle est venue en provoquer la punition.

L'orateur lit l'adresse de la section. Elle renferme les mêmes faits qu'il avait énoncés. (*On applaudit.*)

Le Président à la députation. Le mouvement d'indignation qui porte dans le sein de la Convention la section entière des Invalides est un hommage public rendu à la patrie et à l'égalité; vous avez rompu les liens du sang et de l'amitié, pour resserrer ceux qui vous attachent à la patrie : les représentants du peuple partagent vos sentiments; la loi distinguera les coupables des innocents. La Convention applaudit à votre démarche, et vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre. Je demande que la Convention étende à la section des Invalides les dispositions du décret rendu sur les pétitions des sections des Tuileries et des Champs-Élysées.

Cette proposition est décrétée.

Le citoyen Tomus (1) et son épouse, de la commune de Thiers, font remettre sur l'autel de la patrie 80 jetons d'argent (2).

Les nouveaux juges montagnards du tribunal civil de Châlons-sur-Marne y font remettre une offrande civique de 87 livres en numéraire et 56 livres en assignats (1).

naissent point de sentiment plus élevé que celui qui nous attache tous à la patrie. Ils demandent à l'Assemblée la punition des traîtres.

Les pétitionnaires sont invités aux honneurs de la séance et, sur la proposition de LALOY, l'assemblée rend commun à la section des Invalides le décret rendu en l'honneur des sections des Tuileries et des Champs-Élysées.

III.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention.*

10,000 citoyens et citoyennes de la section des Invalides se sont présentés devant la Convention nationale, pour renouveler l'exemple républicain donné par les sections des Tuileries, des Champs-Élysées, en demandant une vengeance éclatante des coupables qui se sont mis en rébellion à Carentan.

La Convention a applaudi à cette démarche civique, et rend commun à cette section le décret qu'elle a rendu pour les deux autres.

(1) Tonent, d'après le *Bulletin de la Convention.*
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 165.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les nouveaux juges composant le tribunal de district de Châlons-sur-Marne écrivent qu'ils n'ont point pris le costume inventé par le despotisme. A ce chapeau qui présentait la forme odieuse de celui qui couvrait la tête d'un ancien tyran de la France, ils ont substitué le bonnet de la liberté. Ils promettent d'exécuter sévèrement toutes les lois et notamment celle qui porte un coup mortel à l'hydre de la chicane.

Ils invitent la Convention à rester à son poste et offrent à la patrie 140 livres, tant en numéraire qu'en assignats.

Mention honorable.

Le citoyen Gauthier, natif de Lyon, ci-devant religieux capucin et sans-culotte, écrit en ces termes :

« **En renonçant à mon état, il y a trois ans, j'ai appris un métier; bientôt il a suffi à mes besoins; depuis plus d'un an j'ai refusé la pension qui m'était assurée : aujourd'hui je renonce solennellement et à cette pension, et à tout exercice du ministère, et à tout traitement ecclésiastique (3).** »

Suit la lettre du citoyen Gauthier (4).

« Paris, 5 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« J'ai toujours cru que les pensions ou traitements, surtout ceux accordés aux prêtres, n'étaient qu'un secours qui ne doit s'appliquer qu'à celui qui n'a et ne peut en aucune manière se procurer d'autres moyens d'existence.

« Sur ce principe, en renonçant à mon état, il y a trois ans, j'ai appris un métier. Bientôt il a suffi à mes besoins, et depuis plus d'un an je n'ai point voulu recevoir la pension à laquelle j'avais droit.

« Aujourd'hui, je renonce solennellement entre vos mains, et à tout exercice du ministère et à toute espèce de traitement, même à celui que, par générosité digne de vous, vous venez d'accorder aux prêtres qui renoncent à leur état.

« J'aime à croire qu'il n'y en aura pas un qui ne s'efforce, par une semblable conduite et une

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 165.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 165.
(4) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 806.

pareille démarche, de prouver à la nation qu'il est encore digne de porter le nom de citoyen.

« GAUTHIER, *natif de Lyon, ci-devant religieux sans-culotte capucin, et tellement sans-culotte que dans cette sans-culotterie même il n'a jamais possédé aucune charge.*

Le secrétaire de la Société populaire de Crépy envoie trois couverts d'argent, que le citoyen Serain, ci-devant curé de Duvy, a déposés sur l'autel de la Patrie, pour contribuer aux frais de la guerre.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de ces diverses adresses et offrandes civiques sont décrétées (1)

Suit la lettre du secrétaire de la Société populaire de Crépy (2).

« Citoyens législateurs,

« Je vous fais passer, au nom de la Société populaire de Crépy, département de l'Oise, trois couverts d'argent que le ci-devant curé constitutionnel de Duvy, notre sociétaire, a déposé sur l'autel de la patrie pour contribuer aux frais de la guerre que les tyrans nous font. Ces couverts étaient les seuls que possédait le citoyen Serain; et ils lui étaient d'autant plus chers qu'ils lui avaient été donnés par une mère, dont il déplore encore la perte. Cette dernière preuve de son patriotisme ajoute encore à celles qu'il nous donna tant par différents écrits, que par son zèle à payer les impositions, à se montrer, et à prendre la plus grande part à toutes les assemblées et fêtes populaires. Le citoyen Serain, ci-devant génovéfain, n'a que trop connu les funestes effets du despotisme; il est prêtre, mais il ne fut jamais ni charlatan, ni trompeur, et toujours sa bouche, comme les nôtres, fut l'interprète de son cœur quand il cria : *Vive la République! vive la République.*

« *Le secrétaire de la Société populaire de Crépy, département de l'Oise.*

« THIRRIA.

« Le quartidi frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable. »

La section des Amis de la Patrie demande que la Convention nomme des Commissaires pour assister le lendemain à l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté.

L'Assemblée, déférant à ce vœu, nomme les citoyens Cochon, Coupé, Bouret, Menneau, [Menuau], Meaule [Meaulle], Dixès, [Dixez], Rühl et Laas [Laa] (3).

Suit l'invitation de la section des Amis de la patrie (1).]

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président.

« Des citoyens, commissaires de la section des Amis de la patrie, désireraient être admis dans le sein de la Convention, pour une invitation des commissaires pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier, martyrs de la liberté! »

La section Poissonnière manifeste le même désir, et obtient le même succès de sa pétition; et l'Assemblée nomme les citoyens Merlino, Sallengros, Jouannault [Johannot], Levasseur, Monmayou, Mailhe, Ramel et Pothier [Pottier] (2).

Suit l'invitation de la section Poissonnière (3).
A la Convention Nationale.

« La section Poissonnière fera demain, à midi, l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier. Célébrer les martyrs de la liberté, c'est multiplier ses apôtres; ils couvrent la Montagne de la Convention. La section Poissonnière charge les citoyens Charvin, Charron, Lagravois et Poissot d'aller en son nom inviter la Convention nationale à assister à la fête qu'elle célébrera demain.

« Ce 6 frimaire an II de la République française une et indivisible.

« CHARVIN, *commissaire;* CHARRON, LAGRAVOIS

« Le lieu du rassemblement en la ci-devant maison de Saint-Lazare, faubourg de Gloire, ci-devant Saint-Denis. »

Les communes de Cahors et du Mans ont célébré avec pompe le triomphe de la raison et de la philosophie; les églises y ont été dépouillées de toutes les idoles de la superstition; tous les simulacres qui fixaient la stupide admiration de nos pères ont disparu, pour faire place aux emblèmes vivifiants de la sagesse et de la justice : cette Révolution majeure s'est opérée avec un enthousiasme universel.

Les dépêches qui la transmettent à la Convention seront insérées au « Bulletin » avec mention honorable (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 166.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 166.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 166.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 166

Suit la lettre des administrateurs et procureur général syndic du département du Lot (1).

« Cahors, le 30 brumaire an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Législateurs,

« La raison a fait aujourd'hui un grand pas dans cette commune, la ci-devant église épiscopale a été consacrée à la célébration du culte, le seul qui convienne à des hommes libres, celui de la raison et de la philosophie. Les autels, les tableaux, les bénitiers et tout ce que la superstition imagina dans son délire, ont disparu; la statue de la liberté est le seul ornement de cet édifice, tout le peuple, toutes les autorités constituées ont assisté à cette cérémonie, la joie était peinte sur tous les visages, on a chanté des hymnes à la liberté, des orateurs ont prononcé des discours qui ne respiraient que l'amour de la Révolution, la prospérité de la Montagne l'abandon des biens entre frères et des vœux les plus ardents pour le succès de nos armes sur nos ennemis, la destruction des rois et l'établissement de la République universelle.

« Les habitants de Cahors ont franchi le joug des préjugés, le même jour a vu la destruction des croix et la dédicace d'un temple à la raison. Deux prêtres (Demeaux et Valette), tous les deux curés, ont déclaré en face du peuple qu'ils n'étaient que des charlatans et ils ont abdiqué leur prêtrise; le peuple a donné de vifs applaudissements à cet acte patriotique.

« Jouissez, législateurs, de votre ouvrage car c'est vous (*sic*) et par vous que la superstition disparaîtra de dessus la surface de l'univers, que les tyrans seront exterminés et que tous les peuples ne feront qu'un peuple de frères.

« Restez à votre poste, représentants, achevez la pénible mais la glorieuse carrière que vous vous êtes imposée, soyez assurés que vos noms seront bénis à jamais par tous les peuples chez lesquels la raison a quelque empire.

« *Les administrateurs et procureur général syndic du département du Lot.*

(Suivent 8 signatures.)

Suit la lettre du citoyen Régulus Boyer, instituteur national au Mans (2).

Le citoyen Régulus Boyer, instituteur national au Mans, à la Convention nationale.

« Décadi dernier nous avons célébré la fête de la Raison avec toute la pompe qui devait accompagner cette cérémonie régénératrice; tous les citoyens étaient sous les armes ainsi que la troupe qui se trouvait alors dans notre ville. On portait en triomphe les bustes des grands hommes qui ont préparé la Révolution et de ceux qui, ayant travaillé à la faire, l'ont scellée de leur sang.

« La ci-devant cathédrale était purgée de tous les attributs de la superstition et décorée de ceux du patriotisme. L'autel était métamorphosé en une montagne sur laquelle étaient élevées les trois déesses de la liberté, de lajustice et de la vérité, représentées dans la personne de trois jeunes filles vertueuses et patriotes. Garnier, représentant, a prononcé un des discours les plus éloquents que j'aie jamais entendu de ma vie. On a chanté des hymnes patriotiques pendant lesquels les dons tombaient en foule au pied de la Montagne.

« Nous nous sommes rendus ensuite sur la place des Halles, où les cris de : *Vive la République!* ont été mille fois répétés pendant que la flamme dévorait un monceau de chappes, de petits Bons Dieux, de missels et d'autres instruments magiques de cette espèce. Un repos fraternel a suivi cet office, et nous avons porté des toasts à la raison, à la liberté, et à l'égalité, ainsi qu'à nos dignes représentants, dont le génie fait faire au peuple français des pas de géant dans la carrière du bonheur.

La commune de Morsang-sur-Orge vient faire hommage à la patrie de tous les hochets ecclésiastiques pour être purifiés au creuset national, et faire ronfler contre les tyrans des canons plus effectifs que la foudre romaine (1).

Suit la lettre de la commune de Morsang-sur-Orge (2).

La commune de Morsang-sur-Orge, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le cri de la patrie, notre mère commune et les lois sages que vous avez dictées n'ont pas eu plutôt frappé nos oreilles, que tous nos concitoyens réunis avec nous, et d'un même accord, nous ont chargés de venir vous donner une preuve constante de leur soumission à ces mêmes lois qui seront pour toujours la règle de leurs mouvements et le guide de leurs volontés. Pour vous en convaincre, nous venons déposer entre vos mains toutes les richesses qui dépendent d'eux, renfermées dans les vases d'or, d'argent et ustensiles de cuivre qui servaient jadis aux cérémonies de notre culte.

« Ils osent encore, pour prouver évidemment le plaisir qu'ils ressentent en jouissant de la liberté que vous leur avez donnée, vous offrir tout ce qui dépend d'eux, et dont vous pouvez disposer entièrement, jusqu'à leur existence même.

« Voilà l'émission générale des vœux de ceux qui demeurent, avec les sentiments les plus filiaux et l'union la plus parfaite, vos concitoyens qui ont signé avec nous. »

(Suivent 22 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 166.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

La commune de Vaujours, district de Gonesse, vient faire la même offrande, et y ajoute une somme de 1,200 livres pour les frais de la guerre (1).

Suit la lettre du maire de Vaujours (2).

« Citoyens représentants,

« La commune de Vaujours, district de Gonesse, vient déposer au milieu de vous ses fers, ses cuivres, son argenterie, ses ornements, des lettres de prêtrise, les provisions et prise de possession de la cure, une croix de Saint-Louis, enfin tous ses petits hochets. Elle ajoute à cette offrande un don patriotique de *douze cents livres* pour les frais de la guerre.

« Marchant au pas sur vos traces, nous demandons que vous restiez fermes à votre poste pour assurer l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité.

« *Vive la République! vive la Montagne!*

« PEYRAT, *maire.* »

Extrait du registre des délibérations de la commune de Vaujours, département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, et canton de Livry (3).

Le primidi de la première décade de frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, s'est présenté en notre assemblée générale le citoyen Antoine Lablachère, instituteur, qui a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Jamais je n'ai été fonctionnaire public; mon occupation fut toujours celle d'un instituteur laïc, c'est-à-dire d'enseigner les sciences à des jeunes gens; ce n'est donc pas à un moment où un esprit républicain exclut le culte extérieur de la religion catholique que j'entreprendrais de le pratiquer. Non, citoyens, je ne heurterai jamais de front la volonté générale qui fait aujourd'hui la loi; et afin d'ôter toute espèce de doute à cet égard, je viens déposer sur votre bureau mes lettres de prêtrise en trois pièces. En jouissant à mon aise de tous les droits d'un homme libre, la base de ma religion sera toujours l'amour de mes concitoyens, et le premier vœu de mon cœur aura toujours pour objet le bonheur et la prospérité de la nation française. »

Après ce discours, le citoyen Lablachère a remis sur notre bureau ses lettres de prêtrise, et nous a invité de lui en donner un certificat, que nous lui avons accordé comme un acte de justice, lequel a signé avec nous en la minute.

Signé : PEYRAT, *maire;* CALITÉ, MARTIN; GUILLEMINAULT, *officiers.*

MARIN, *secrétaire greffier.*

Extrait du registre des délibérations de la commune de Vaujours, département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, et canton de Livry (1).

Citoyens,

Depuis huit ans que je remplis au milieu de vous les fonctions de curé, puis-je l'avoir toujours fait de manière à m'être concilié votre estime. Si, pour avoir à se flatter de l'exactitude fidèle à ses devoirs, il suffisait d'avoir à se rendre le témoignage de les avoir aimés, je serais aujourd'hui plus rassuré tout à la fois et sur le mérite de mes propres actions, et sur les dispositions dont elles auraient pu vous animer pour moi. Quoi qu'il en soit, chers citoyens, toujours dois-je à la pureté de mes intentions de protester solennellement que le zèle le plus vif, l'attachement le plus sincère, et l'affection la plus tendre furent toujours les principes de ma conduite, soit envers la commune de Vaujours en général, soit envers chacun de ses membres en particulier. Heureux si j'ai pu n'y déroger jamais, et si toujours au contraire j'ai réussi, autant que je l'ai désiré, à manifester ces sentiments si profondément gravés dans mon cœur, et contre lesquels aucunes considérations comme aucunes circonstances ne devront et ne pourront jamais prescrire.

Ce besoin de ma propre sensibilité satisfait, je veux encore, citoyens, acquitter près de vous la dette de la soumission ou plutôt de la prévenance à vos désirs. Je dépose entre vos mains deux actes en parchemin. L'un contient mes provisions de curé de Vaujours, données en la forme particulière à la maison *de Saint-Victor*, à laquelle vous savez que j'avais l'honneur d'appartenir.

L'autre est l'acte de ma prise de possession, en la teneur ordinaire, et revêtu des signatures des témoins requis.

Par rapport aux lettres de prêtrise, comme elles étaient réputées n'être, à *un chanoine régulier prêtre*, de Saint-Victor, maison unique en France, d'aucune utilité directe pour prouver sa qualité suffisamment établie, elles ont dû, suivant l'usage, demeurer au chartrier de cette maison, pour de là, à l'époque de sa destruction, être remises au dépôt public à cet effet désigné.

J'ai l'honneur de supplier la commune de faire inscrire sur ses registres mon dire, avec le dépôt fait desdits actes; je la prie en outre de vouloir bien me faire expédier décharge des pièces remises et aussi copie de sa délibération en tant qu'elle me concernera.

Fait et signé à Vaujours, ce tridi frimaire de la seconde année républicaine une et indivisible.

Signé en la minute : LAURENT; PEYRAT, *maire;* MARTIN, CATILÉ, GOUTTE, *officiers.*

MARIN, *secrétaire greffier.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 167.
(2) *Archives nationales*, carton F[10] 884, dossier *Lablachère.*
(3) *Archives nationales*, carton F[10] 884, dossier *Lablachère.*

(1) *Archives nationales*, carton F[10] 884, dossier *Lablachère.*

Quinze communes composant le canton de Chirigny, district de Laon, ont fait l'abjuration solennelle des absurdes momeries du culte catholique, pour y substituer celui de la raison, et rendre aux martyrs de la liberté un hommage plus légitime (1).

J'annonce à la Convention nationale, écrit le procureur syndic du district de Château-Salins, que l'opinion publique se forme partout sur le compte des prêtres, et que nous espérons être bientôt débarrassés de cette vermine sacerdotale (2). »

Suit la lettre du procureur syndic du district de Château-Salins au citoyen Michel, député de la Meurthe (3).

Le procureur syndic du district de Château-Salins, au citoyen Michel, député de la Meurthe, à la Convention nationale.

« Château-Salins, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je te prie d'annoncer à la Convention que nous ne négligeons rien pour former l'opinion publique sur le compte des prêtres; que nous espérons être bientôt débarrassés de la vermine sacerdotale.

« Déjà deux prêtres, Vernier, de Bezauge, et Thibiat, de Vic, ont déposé au directoire leurs diplômes de charlatanisme, en faisant amende honorable à la vérité, à la propagation de laquelle ils consacreront à l'avenir leurs talents. Leur exemple sera bientôt imité par un grand nombre de prêtres.

« NOEL. »

La Société des Sans-Culottes de Senteny [Santeny], district de Corbeil, a remporté la même histoire sur les histrions sacerdotaux; elle apporte les métaux de son église, et annonce qu'elle a envoyé à la fonderie 10,000 pesants de ses cloches (4).

Suit la lettre de la Société des Sans-Culottes de Santeny (5).

« Citoyen Président,

« La Société des vrais sans-culottes de la commune de Santeny, district de Corbeil, du fond de ses chaumières, a reconnu la vérité, et les mensonges ont disparu, et les imposteurs n'existent plus. Nous déposons dans votre sein, législateurs, les comestibles (*sic*) du fanatisme, convaincus qu'ils seront plus utiles que dans tous les siècles qui nous ont embêtés. Conformément aux décrets qui égalisent les communes d'une seule cloche, nous avons envoyé à la fonderie dix mille pesants de nos cloches. Mais dans chaque maison ci-devant privilégiée, ils avaient surpassé votre décret : les sans-culottes les ont invités à se conformer aux lois, et le carillon de la gourmandise a disparu. Quoique petites, elles doivent terrasser comme les grosses le dernier des tyrans. Quant au harnachement de notre ci-devant charlatan, il est, par sa vétusté, incapable de vous être présenté.

« La commune a arrêté, d'une voix unanime, qu'elle renonce à toujours à l'absurdité de tous ces tristes calotins; elle a adopté pour religion l'unité, l'égalité, la fraternité et l'indivisibilité.

« La commune vient de prendre un arrêté; elle demande, législateurs, votre approbation de convertir tous les bancs, autels, et enfin toute la menuiserie et la dépouille de la ci-devant sacristie pour être employés à commencer l'écoulement des eaux et le défrichement de deux cents arpents de biens communaux.

« LEFEBVRE, *procureur;* LEPAGNOL, *notable.*

« Le cinquième frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les sans-culottes de la commune de Pontault (1), district de Melun, après avoir détruit tous les instruments de la superstition et fermé le temple, viennent offrir l'argenterie, le cuivre et le fer qui servaient aux pasquinades romaines : ils joignent à cette offrande 25 chemises et 40 liv. 5 s. pour les défenseurs de la patrie (2).

Suit la lettre des sans-culottes de la commune de Pontault (3).

La commune de Pontault, ci-devant en Brie, district de Melun, département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« Représentants d'un peuple libre,

« Le fanatisme est détruit ! la raison l'a terrassé, elle triomphe.

« Les citoyens sans-culottes de la commune de Pontault, ci-devant en Brie, district de Melun, département de Seine-et-Marne, après avoir détruit tous les attributs de la superstition et fermé le temple, viennent vous offrir l'argenterie, le cuivre et le fer servant à son culte, vous déclarant qu'ils ne veulent plus de curé et qu'ils ne veulent plus suivre que le culte de la raison et de la philosophie.

« Ils vous offrent encore, braves montagnards, 25 chemises et une somme de 40 livres 5 sols en assignats, que plusieurs citoyens de leur commune ont donnés pour les défenseurs de la patrie. C'est ceux-là qu'il ne faut pas laisser manquer ! Voilà l'hiver qui approche, hâtons-nous de les secourir.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 167.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 167.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 167.
(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

(1) Cette adresse se trouve déjà mentionnée plus haut. (Voy. p. 140).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 167.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

« Puissent toutes les communes de la République être saisies de l'enthousiasme qu'inspire à la nôtre la sagesse de vos décrets, auxquels nous adhérons ainsi qu'à ceux qui ont fait tomber la tête du tyran, de sa lionne et des infâmes traîtres qui ont osé siéger parmi vous et souiller le sanctuaire des lois.

« Oh ! Montagnards; en vous est notre confiance. Restez à votre poste; que la terreur soit à l'ordre du jour. Terrassez nos ennemis du dedans; notre brillante jeunesse est allée terrasser ceux du dehors, et nous pouvons dire : Ça va; bientôt le sol de la liberté sera purgé de tous les traîtres qui l'occupent et nous forcerons tous les peuples à reconnaître que les tyrans ne sont bons et ne peuvent plus faire de mal, que lorsqu'ils sont raccourcis.

« En vous félicitant de votre zèle infatigable, nous vous demandons, citoyens représentants, que notre commune puisse porter à l'avenir le nom de Pontault-l'Union, ainsi que vous l'avez accordé à la commune de Tournant-l'Union, chef-lieu de notre canton, parce qu'y ayant plusieurs Pontault, on est obligé de les distinguer par le nom des ci-devant provinces, ce qui rappelle encore le règne du despotisme.

« Fait et délibéré en la commune de Pontault, ci-devant en Brie, ce quintidi, cinq frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 14 *signatures.)*

Les citoyens de la commune de Coutres [Contres], viennent manifester leurs vœux et leurs serments pour le triomphe de la République. « Il nous restait, disent-ils, un signe d'esclavage. C'est une croix fleurdelisée, dite du Saint-Esprit, qui, après avoir orné la robe de chambre d'un ci-devant duc, a été placée sur l'autel de la religion: nous la déposons sur celui de la patrie (1).

Suit l'adresse des citoyens de la commune de Contres (2).

« Contres, chef-lieu de canton, district de Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher, nonidi de la 3e décade de brumaire.

« Représentants du peuple,

« Je viens vous apporter les vœux et les serments de toutes les communes de notre canton.

« La Révolution ou la mort, voilà nos sentiments.

« La Constitution fait nos délices, vos décrets sont nos oracles, et nous ne jurons que par eux.

« Tous les signes de la féodalité et de la royauté ont été détruits; en voici encore un reste retrouvé dans le temple dédié à notre culte; c'est une croix fleurdelisée dite du Saint-Esprit qui, après avoir orné la robe de chambre d'un ci-devant duc, a été placée sur l'autel de la divinité. Nous la déposons sur l'autel de la patrie.

« Dans un canton qui n'est riche qu'en patriotisme, nous n'avons que cela à vous offrir, nous sommes prêts à tout faire et à tout sacrifier pour notre patrie et pour nos représentants.

« Nous vous invitons à rester à votre poste.

« *Les citoyens de la commune de Contres,*

« LAMOUREUX, *maire;* JOHANEAU, *officier municipal;* JIARD, *président;* VIVIER, *procureur de la commune;* MAILLARD, *secrétaire, greffier.* »

Le citoyen Delaunay [Delanney], ci-devant curé de Mennecy, district de Corbeil, se présente à la barre. « Je viens, dit-il, accompagné de ma femme, bonne républicaine, et de mes enfants, qui portent les noms de Lepeletier, Marat et Robespierre, vous exprimer les transports de mon allégresse à la vue des merveilles opérées en si peu de temps sur la sainte Montagne, et qui assurent pour jamais les hautes destinées de la République. »

« Outre mon abdication faite le 21 octobre, et la remise de mes lettre de prêtrise, je dois une offrande à la patrie; la voici : c'est une montre d'or à répétition; ma femme offre et dépose ses boucles d'argent; plus un écu de 6 livres, le seul qui nous reste; nos enfants donnent chacun avec plaisir sur l'autel de la patrie leurs petites épargnes consistant en 3 assignats de 10 livres. »

L'Assemblée applaudit vivement à ces dons généreux, et décrète leur insertion au « Bulletin », avec mention honorable au procès-verbal (1).

Suit la déclaration du citoyen Delanney (2).

Le citoyen Jean-Michel Delanney, ci-devant curé de la commune de Mennecy, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Mes désirs sont satisfaits, mon espérance comblée; le fanatisme expire, les maisons de la superstition et de l'erreur deviennent les temples de la raison. Accompagné de ma femme, bonne républicaine, et de mes enfants, qui portent les noms de Pelletier, de Marat et Robespierre, je viens vous exprimer les transports de mon allégresse à la vue de tant de merveilles opérées en si peu de temps sur la sainte Montagne, et qui assurent pour jamais les hautes destinées de la République.

« Je remets sur le bureau les pièces justificatives de la déclaration que j'ai faite, le 21 octobre dernier, aux officiers municipaux de ne plus exercer les fonctions sacerdotales et de la remise de mes lettres de prêtrise au comité révolutionnaire du district de Corbeil, le 15 brumaire.

« Je dois une offrande à la patrie, la voici,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 167.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 168.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

c'est une montre d'or à répétition. Ma femme offre ses boucles d'argent, plus un écu de 6 livres, le seul qui nous reste. Nos enfants mettent chacun avec plaisir, sur l'autel de la patrie, leurs petites épargnes de trois assignats de 10 francs.

« *Vive la République!*

« DELANNEY. »

Attestation (1).

Municipalité de Mennecy.

Nous soussignés officiers municipaux, certifions que le citoyen Jean-Michel Delanney, ci-devant curé de cette commune, nous a proposé, dès le 21 octobre dernier, vieux style, de faire son abjuration, qui a eu lieu le 14 brumaire en présence des membres composant le comité révolutionnaire du district de Corbeil.

A Mennecy, le 3 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

J. PATER; BELLANGER.

Certificat (2).

Nous soussignés membres du comité révolutionnaire du district de Corbeil, certifions que le citoyen Jean-Michel Delanney a renoncé, dès le 15 brumaire, aux fonctions curiales et nous a déclaré ne plus vouloir être prêtre, et pour nous prouver qu'il y renonçait à jamais, il a déposé sur le bureau du comité tous les titres et papiers relatifs à ces fonctions, nous déclarant qu'il voulait être tout à la République, que son évangile et celui de ses concitoyens serait dorénavant la Constitution, les Droits de l'homme et du citoyen et qu'il professerait toute sa vie ce qu'il avait professé ouvertement depuis quatre ans : la liberté et la mort des tyrans. De ce que dessus nous lui avons donné acte.

Fait au comité révolutionnaire du district de Corbeil, ce 19e brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent 8 signatures.)

Enregistré au registre des délibérations de la commune de Mennecy, le conseil général assemblé ce jourd'hui 3 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

PARANT, *notable, pour l'absence du greffier.*

Les jeunes enfants de la section de *Mucius Scævola* viennent presser la Convention d'organiser au plutôt l'instruction publique, dont le besoin devient chaque jour plus imminent. « Ne reculez pas, disent-ils, plus longtemps l'époque heureuse de notre régénération; vous serez bénis de nos pères qui sont aux frontières, et auxquels vous avez promis de vous occuper de nous; vous serez bénis de nos parents, de nos amis qui nous accompagnent, et de nous, qui transmettrons vos noms à la postérité la plus reculée.

Le Président donne l'accolade fraternelle aux jeunes orateurs de la députation.

L'Assemblée décrète la mention honorable de leurs vœux, l'insertion au « Bulletin » et fixe au second décadi du mois de frimaire, sans autre retard, la discussion sur l'instruction publique.

. . . . . .

« La Convention nationale décrète (1) :

Art. 1er.

« Que le comité d'instruction publique lui fera incessamment un rapport sur l'organisation des fêtes nationales, leurs époques et les lieux où elles seront célébrées [*motion de* DANTON] (2).

Art. 2.

« Que la discussion définitive sur l'instruction publique est fixée au second décadi du mois frimaire, sans autre retard [*Motion de* THURIOT (3).

Suit le texte de la pétition des enfants de la section Mucius Scævola, d'après un document des Archives nationales (4).

Les jeunes enfants de la section de Mucius Scævola, aux représentants du peuple.

« Législateurs,

« Nous venons, accompagnés de nos parents de nos amis, solliciter de vous la plus prompte organisation des écoles primaires. Vous avez senti que l'instruction est le besoin de tous; ne nous privez donc pas plus longtemps de ce bienfait. Accordez-nous des maîtres instruits, doués de bonnes mœurs et qui sachent faire fructifier en nous les sentiments que vous y avez créés. Décrétez qu'à jour fixe votre comité vous fera le rapport définitif sur l'instruction publique; ne reculez pas plus longtemps l'époque heureuse de notre régénération : vous serez bénis de nos pères qui sont aux frontières, et à qui vous avez promis de vous occuper de nous : vous

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 168 et 171. Bien que ces deux passages figurent dans le procès-verbal imprimé, à des pages différentes nous avons cru devoir les réunir parce qu'il ressort clairement du compte rendu de tous les journaux que le décret rendu sur la motion de Danton fut en quelque sorte la conséquence de la pétition des enfants de la section Mutius Scœvola.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier n° 829; *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

serez bénis de nos parents, de nos amis qui nous accompagnent, et de nous qui transmettrons vos noms à la postérité la plus reculée; vous aurez en outre la satisfaction d'avoir fait le bien.

ROUCELLE.

« *Vive la République!* »

Suit le texte du discours prononcé par l'orateur de la députation d'après le Bulletin de la Convention (1):

Citoyens, nos pères, nos amis,

Dans ces temps d'orgueil et d'ignorance où des ministres imposteurs travaillaient à maintenir l'homme sous le joug des tyrans, dans ce temps où ces êtres impurs, abusant de la crédulité de leurs concitoyens, leur prêchaient la soumission la plus aveugle à des mystères dont ils ne faisaient que rire, dans ces temps, dis-je, où l'on croyait aux prêtres, aux saints et à leurs miracles, les plus fameux orateurs faisaient, au moins une fois l'an, à la fête du patron d'une église, l'apologie d'un saint dont tout le mérite se réduisait toujours à avoir pu résister aux principes sacrés de la nature et à s'être honteusement dégradé de l'auguste qualité d'homme, en fuyant la société. Des mots pompeux entortillaient des phrases insignifiantes, et le zèle de ces apôtres du mensonge augmentait tous les ans la vie du saint patron de quelques nouveaux miracles.

Maintenant donc que, grâce à votre vigilance, nous sommes éclairés sur ces absurdités, que nous ne voulons plus d'autre culte que celui de la justice, de la vérité et de la raison, et d'autre évangile que les Droits sacrés de l'homme et notre sage Constitution; maintenant que nous ne voulons plus honorer que ceux qui méritent de l'être, nous venons vous prier de nous entendre sur ce que nous savons de notre nouveau patron. Un enfant simple et naïf demande à vous faire un récit pur de ce qui a rendu fameux Mucius Scœvola.

Porsenna, tyran des Toscans, assiégeait la ville de Rome l'an de sa fondation 246. Il était près de réduire cette ville à la dernière extrémité. Un jeune Romain, plein d'une noble ardeur, passe, déguisé en Etrurien, dans le camp ennemi. Il pénètre jusqu'à la tente de Porsenna, dont il poignarde le secrétaire, qu'il avait pris pour le tyran. On l'arrête; on lui demande son nom. « Je suis Romain, répondit-il fièrement, et l'on me nomme Mucius; tu vois un ennemi qui a voulu tuer son ennemi, et je n'aurai pas moins de courage pour souffrir la mort que je n'en ai eu pour te la donner. » En même temps, comme pour punir sa main droite d'avoir manqué son coup, il la met sur un brasier qu'on venait d'allumer pour un sacrifice, et la voit brûler sans témoigner aucun sentiment de douleur. Le tyran, frappé de ce prodige de fermeté, le fait éloigner de l'autel, et lui rend sa liberté.

« Puisque tu sais, lui dit Mucius, honorer la vertu, ce que tu n'aurais pu m'arracher par menaces, je l'accorderai à ton bienfait. Sache que nous sommes 300 jeunes Romains qui avons juré devant les dieux de mourir tous ou de te poignarder au milieu de tes gardes. » Le tyran, saisi de crainte, prit le parti de lever le siège.

Serment républicain.

Nous promettons, en républicains, que nous exterminerons tous les tyrans, tous les despotes coalisés contre notre sainte liberté; que nous promènerons le niveau redoutable de l'égalité pour abattre tout ce qui s'élèvera au-dessus de l'expression solennelle de la volonté générale; que nous prêterons l'appui fraternel de notre bras à tout républicain opprimé ou injustement persécuté; que nous serons toujours la force du faible et le contre-poids du puissant; les amis du citoyen indigent et les implacables ennemis de l'opulent égoïste; que nous combattrons et poursuivrons tous les abus, restes impurs de la monarchie et d'un despotisme corrupteur; que nous protégerons les chaumières et renverserons tout ce qui pourrait inquiéter la liberté; qu'autant qu'il sera en notre pouvoir, nulle Bastille ne restera sur la terre, nul tyran sur son trône, nul peuple dans les fers; que tous les hommes trouveront en nous des frères et tous nos concitoyens des soutiens inébranlables de la République une et indivisible; nous le jurons par les ruines de la Bastille; nous le jurons par les Droits immortels de l'homme et du citoyen.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la section de Mucius Scœvola accompagne les jeunes enfants de cette section, qui viennent demander que la Convention s'occupe incessamment de l'organisation de l'instruction publique. Un jeune enfant commence le récit de l'histoire de Mucius Scœvola.

L'Assemblée applaudit aux heureuses dispositions de ce jeune républicain.

Danton. Dans ce moment où la superstition succombe pour faire place à la raison, vous devez donner une centralité à l'instruction publique, comme vous en avez donné une au gouvernement. Sans doute vous disséminerez dans les départements des maisons où la jeunesse sera instruite dans les grands principes de la raison et de la liberté; mais le peuple entier doit célébrer les grandes actions qui auront honoré notre révolution. Il faut qu'il se réunisse dans un vaste temple, et je demande que les artistes les plus distingués concourent pour l'élévation de cet édifice, où, à un jour indiqué, seront célébrés des jeux nationaux. Si la Grèce eût ses jeux olympiques, la France solennisera aussi ses jours sans-culottides. Le peuple aura des fêtes dans lesquelles il offrira de l'encens à l'Etre

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire de l'an II (jeudi 28 novembre 1793).

(1) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 276, col. 2]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 234 le compte rendu d'après divers journaux, de l'admission à la barre des enfants de la section Mucius Scœvola et des décrets rendus sur la motion de Danton et de Thuriot.

suprême, au maître de la nature; car nous n'avons pas voulu anéantir la superstition pour établir le règne de l'athéisme.

Citoyens, que le berceau de la liberté soit encore le centre des fêtes nationales. Je demande que la Convention consacre le Champ-de-Mars aux jeux nationaux, qu'elle ordonne d'y élever un temple où les Français puissent se réunir en grand nombre. Cette réunion alimentera l'amour sacré de la liberté, et augmentera les ressorts de l'énergie nationale; c'est par de tels établissements que nous vaincrons l'Univers. Des enfants vous demandent d'organiser l'instruction publique; c'est le pain de la raison, vous le leur devez; c'est la raison, ce sont les lumières qui font la guerre aux vices. Notre révolution est fondée sur la justice, elle doit être consolidée par les lumières. Donnons des armes à ceux qui peuvent les porter, de l'instruction à la jeunesse, et des fêtes nationales au peuple.

Cambon. Personne ne peut s'opposer à la proposition de Danton, parce que nous voulons tous l'unité de la République, et cette unité ne peut avoir lieu sans l'unité dans l'instruction, dans les lumières. Je demande que le principe soit décrété.

Thuriot. Sans doute, il faut des fêtes nationales; elles sont propres à entretenir l'amour sacré de la liberté dans le cœur de tous les Français; mais ce que demande Danton est fait. Le comité d'instruction publique est chargé de vous présenter ses vues sur cet objet.

Ce qui doit fixer votre attention, c'est l'organisation de l'instruction publique. La France entière vous le demande; on ne vous présente pas une seule pétition où ce vœu ne soit exprimé. Citoyens, si déjà les écoles primaires étaient en activité, si des instituteurs animés du bien public enseignaient les grands principes de la raison et de la morale, les plus zélés défenseurs de la liberté ne seraient pas si atrocement calomniés, des monstres ne tenteraient pas de désunir des amis liés par un égal amour pour le peuple. Je demande que, le primidi de la 2e décade, l'organisation de l'instruction publique soit mise à la discussion.

La proposition de THURIOT est décrétée, et celle de DANTON est renvoyée au comité d'instruction publique.

Plusieurs autres pétitionnaires sont admis, et leurs réclamations renvoyées aux divers comités qu'elles concernent (1).

A.

Pétition du citoyen David Alexandre, dragon (2).

Aux citoyens représentants du peuple français composant la Convention nationale, à Paris.

« Expose le citoyen David Alexandre, dragon du régiment ci-devant Angoulême, et auparavant Murain (*sic*), détenu en la maison d'arrêt de Nancy.

« Disant que des motifs très légers venus à la connaissance de la justice correctionnelle l'auraient fait condamner à deux années de détention, mais vous assure qu'elle a plutôt jugé son esprit que son cœur. Voilà presque une année qu'il est jugé et qu'il souffre dans cette prison, de se voir privé d'aller au secours de ses frères d'armes soit sur terre ou sur mer, pour leur aider à achever d'exterminer les ennemis du dehors. En conséquence, il vous prie de vouloir bien commuer le reste de sa détention ou la remettre à faire dans un temps plus calme, lui accorder sa liberté, le laisser voler aux frontières et le laisser combattre jusqu'à ce que l'ennemi ait rendu le dernier soupir, à ses offres de venir se constituer de nouveau prisonnier, quand la République sera débarrassée de tous les ennemis de la liberté. En reconnaissance, l'exposant ne cessera d'adresser des vœux à l'Etre suprême qu'il vous accorde toute prospérité humaine. Vous priant de le croire pour la vie, avec les sentiments les plus respectueux et républicains, citoyens représentants, votre très soumis et obéissant serviteur.

« David ALEXANDRE, *dragon.*

« A la maison (d'arrêt) de Nancy, département de la Meurthe, ce 27 octobre 1793, l'an II de la République. »

B.

Pétition du citoyen François Bourdain (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Le citoyen François Bourdain, vinaigrier, domicilié rue Simon-le-Franc, section de la Réunion, fut mis en état d'arrestation le 15 mai dernier, sur une dénonciation de propos incivïques; mais les faits articulés dans cette dénonciation ayant été reconnus faux, il fut mis en liberté sur la fin du mois d'août dernier. Du moment qu'il se vit en liberté, il fut à Versailles pour rétablir sa santé, que trois mois de captivité avaient altérée. Ses ennemis l'ont poursuivi dans cette retraite, et trois jours après son incarcération (*sic*) il fut arrêté de nouveau sans connaître les nouveaux faits qui lui ont fait ravir sa liberté. Il gémit depuis ce temps dans les prisons de Versailles.

« Le même jour, son épouse, son fils, âgé de 15 ans et la citoyenne Binet, sa sœur, ont été arrêtés à Paris sur ladite section, conduits et détenus pendant huit jours en prison, mais gardés, depuis ce temps, chez eux par deux citoyens.

« Il résulte de leur interrogatoire qu'elles ont aussi été arrêtées pour avoir tenu des propos

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 169.
(2) *Archives nationales*, carton D III 158, dossier Nancy.

(1) *Archives nationales*, carton F17 4609, dossier Bourdin.

inciviques et spécialement contre le citoyen Marat. La citoyenne Bourdain a non seulement démenti ces propos dans ses réponses, mais a prouvé la fausseté de la dénonciation puisque le jour qu'on lui a dit les avoir tenus, elle était dans son lit malade.

« Les scellés ayant été levés chez la citoyenne Bourdain, il ne s'y est absolument rien trouvé de contraire aux sentiments et à la conduite de bons patriotes; il n'y avait, au contraire, que des papiers qui respiraient le plus pur patriotisme.

« Cependant elles gémissent, depuis ce temps, sous une détention d'autant plus vexatoire qu'elle tend à la ruine absolue de leur fortune par la perte de leur commerce et les frais journaliers de deux gardiens.

« Daignez, citoyen Président, prendre en considération la demande d'un père de famille, d'un citoyen qui s'est sacrifié pour la chose publique, qui a passé par toutes les charges, qui, dans ce moment, est encore chargé de la caisse des secours à accorder aux veuves et orphelins de la section; d'un bon républicain, en un mot, que des ennemis, sans doute, poursuivent et veulent perdre. Il réclame, par votre organe, la justice nationale; il est aussi l'enfant de la patrie, il a droit à ses bontés et à sa bienveillance; sa famille gémit, ainsi que lui, ils sont tous dignes de votre attention. Veuillez donc la leur accorder et soulager ainsi des malheureux républicains.

« Paris, le 6 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« *Présenté par la citoyenne Leroux pour le citoyen Bourdain.*

« LEROUX. »

C.

Pétition du citoyen Lataille (1).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous venez de décréter que le jeu de paume de Versailles était un monument national. L'Assemblée constituante avait formé ce projet qui n'a pu s'exécuter que par les vrais amis de la liberté. Cette maison, devenue si fameuse, fut pour ainsi dire mon berceau; j'y repris une nouvelle existence lorsqu'elle devint celui de la liberté. Mais je me vis bientôt forcé d'abandonner cet asile sacré. Mon état était perdu, anéanti. L'Assemblée constituante me fit espérer la conciergerie du monument qu'elle avait projeté d'ériger et je restai à mon poste, payant un loyer de 2,000 livres au propriétaire.

« En 1792, ne pouvant plus exister, moi et ma famille, je demandai à Pache, alors ministre de la guerre, un emploi dans les fourrages, qu'il m'accorda en raison de ce que j'avais fait pour la chose publique. J'ai, depuis cette époque, servi la patrie avec le zèle d'un républicain. Je réclame aujourd'hui de la justice de la Convention la conciergerie du Jeu de Paume pour moi ou un des miens. C'est un poste d'honneur que je crois mériter par mon amour pour la liberté, et je ne verrais qu'à regret ce poste occupé par un autre. J'attendrai, quoi qu'il en puisse arriver, votre décision à ce sujet, avec le respect inviolable que j'ai toujours manifesté pour vos décrets.

« A Fontainebleau, ce 23e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« LATAILLE, *garde magasin des fourrages, à Fontainebleau.*

D.

Pétition des commissaires de la commune de Caudebec (1).

Les commissaires de la commune de Caudebec, à la Convention nationale.

« Représentants,

« La commune de Caudebec a été calomniée, et elle a été, à la suite, dépouillée de l'administration de district.

« Elle nous a députés vers vous pour effacer l'impression de la calomnie, et lui conserver le dépôt précieux qu'elle a perdu.

« Vous avez posé les bases de l'égalité, vous avez donc établi le règne de la justice; pleins de cette confiance, nous vous adressons cette pétition.

« En 1789, l'administration de district a été fixée à Caudebec, après avoir entendu les commissaires de Caudebec et d'Yvetot.

« Un décret de la Convention, du 29 brumaire, vient de transférer cette administration à Yvetot. Ce décret ne contient aucun motif et nous avons vu avec douleur que ceux qui composent les bases du rapport de votre comité de division, reposent sur des faits dont nous sommes chargés de démontrer le contraire.

« Ceux qui militent le plus en notre faveur sont :

« 1° *La centralité*, car l'administration a pour objet les personnes et le sol; la forêt de Brotonne et les quatre paroisses, placées entre elle et la rivière, font partie de ce sol et forment un rayon de 3 à 4 lieues. Cette forêt est un bien national d'une valeur capitale de 30 millions (elle contient 14,000 arpents). Sa conservation exige une surveillance active et prochaine, et Yvetot serait éloigné de ses extrémités de plus de 6 lieues;

« 2° Elle sert à l'approvisionnement de la ville de Rouen; elle est comprise dans le département de la Seine-Inférieure et ne pourrait en être distraite sans en faire perdre la surveillance

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1219. En marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 6 frimaire an II, ROGER-DUCOS, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton D IV *bis* 74. En marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit la mention suivante : « Renvoyé au comité de division, le 6 frimaire an II. ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

à ce département et sans l'exposer au risque d'un approvisionnement lent et incertain;

« 3° L'égalité est une des bases de la Révolution. Cette égalité doit se répandre sur tout le sol de la République et embrasser et les contributions qu'elle exige et les avantages qu'elle procure.

« Yvetot, au moyen de la translation de district, réunira dans son enceinte le triple avantage d'un commerce annuel de 50 millions (en 1789, ce fait a été mis en avant par Yvetot et contribua à faire rejeter sa prétention), d'un tribunal de commerce et de l'administration de district.

« Caudebec, au contraire, où existaient tous les tribunaux de l'ancien régime, n'aura ni commerce, ni administration, il ne lui restera que le tribunal de district que le nouvel ordre judiciaire anéantira, et cette commune tombera dans un état de nullité, excepté pour les contributions qu'elle a payées longtemps dans une proportion supérieure à celles d'Yvetot qui, pendant des siècles, a joui du privilège de l'exemption de tailles et accessoires.

« D'après ces moyens, nous demandons qu'il vous plaise rapporter votre décret du 29 brumaire, et, en cas de difficulté, renvoyer la présente à votre comité de division pour entendre les commissaires des deux communes, et ensuite pour en être fait le rapport.

« Présenté le 5 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« JULLIEN; LISQUET ».

Les décrets suivants ont été rendus dans cette séance : ces décrets sont au nombre de 9.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [PONS (*de Verdun*), *rapporteur* (1)], **sur la pétition de Baruch Lewy et Jacques Élie, tendant à obtenir la revision du jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, qui les a condamnés à six années de fers;**

« Considérant que toute personne qui, avant de conclure un marché, annonce qu'il en paiera le prix en numéraire et non en assignats, met par là une différence entre les assignats et l'argent monnayé, et contrevient à la loi du 11 avril dernier :

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2). »

Suit la pétition faite au nom de Baruch Levy et Jacques Elie (3).

Pétition à la Convention nationale, pour Baruch Levy et Jacques Elie, citoyens de Strasbourg.

« C'est à la Convention à tirer de l'oppression, sous laquelle ils gémissent, les citoyens qui n'ont commis aucun délit et qui, cependant, sont punis comme s'ils étaient coupables.

« C'est à elle à réparer les erreurs des juges lorsque, au lieu d'appliquer la loi, ils écoutent d'anciennes préventions et se livrent à l'arbitraire.

« L'application de la loi est sous la sauvegarde des représentants du peuple.

« Quand la loi est violée, ils doivent en maintenir l'exécution sévère, puisque, sans l'exécution de la loi, le gouvernement est anarchique.

Faits.

« Le 19 juillet 1793, les exposants apprirent que Jonas Sommer, Suisse de nation, était venu à Strasbourg pour y vendre une partie de ses montres.

« Ils se transportèrent chez lui et lui achetèrent 11 montres, dont 3 en or et 8 en argent. Le marché a été conclu moyennant 1,002 livres.

« Sommer se transporta le même jour chez les exposants pour leur porter les montres qu'ils avaient achetées le matin, et pour en toucher le prix. Les exposants lui comptèrent les 1,002 livres en assignats. Sommer prétendit que cette somme devait lui être payée en numéraire.

« Les exposants, étonnés d'une pareille demande, se rendirent chez le maire de Strasbourg et portèrent leur plainte contre Sommer pour avoir refusé de recevoir des assignats en paiement.

« Le maire renvoya les parties à se pourvoir au civil par-devant le juge de paix de l'arrondissement.

« L'officier de police du 3e arrondissement de Strasbourg, après avoir entendu la déclaration de chacune des parties, crut voir une contravention à l'article 2 de la loi du 11 avril 1793.

« En conséquence, il a décerné mandat d'arrêt contre les exposants et contre Sommer et a renvoyé les pièces de la procédure au directeur du juré pour être présentées à un juré d'accusation.

« Le directeur du juré a dressé l'acte d'accusation dont il est essentiel de bien saisir les termes.

Les voici :

« Le directeur du juré déclare qu'il résulte « de l'examen des pièces, que les citoyens « Baruch Lewy et Jacques Élie se sont pré« sentés chez le citoyen Sommer, marchand « forain de Lorle, en Suisse, pour acheter une « partie des montres que ledit Sommer avait « apportées de son pays pour les vendre en « cette ville. Que d'abord, en lui demandant « le prix de ses montres, ils lui ont annoncé « qu'ils payeraient non autrement qu'en numé« raire, qu'il devait régler son prix en consé« quence, etc.; qu'il résulte en conséquence de « tous ces détails, attestés par les pièces de la « procédure que les dits Jonas Sommer, Ba« ruch Lewy et Jacques Elie ont méchamment « et contrairement aux dispositions de l'ar« ticle 2 de la loi du 11 avril dernier qui défend « la vente du numéraire, *proposé et arrêté que le « payement du prix dans la vente qui a été « conclue entre eux serait effectué en numéraire « et non en assignats.* Sur quoi les jurés auront

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 169.
(3) *Archives nationales*, carton D III 213, dossier *Strasbourg*.

« à prononcer s'il y a lieu à accusation contre « lesdits prévenus à raison du délit mentionné « au présent acte. »

« Cet acte d'accusation ne présente aucun délit, car la loi n'a pas entendu priver les citoyens du droit de payer en argent ou en assignats; elle a seulement voulu qu'on ne pût pas établir de différence entre l'argent et l'assignat et on voit que l'acte d'accusation ne parle pas que cette différence ait été établie dans le marché dont il s'agit. Cependant les jurés ont déclaré qu'il y avait lieu à accusation.

« En conséquence, le directeur du juré a rendu ordonnance de prise de corps dont l'irrégularité doit également faire tomber le jugement du 16 août dernier.

« Les jurés de jugement, d'après leur instruction, ne devaient prononcer que sur le prétendu délit dont il était question dans l'acte d'accusation, mais la prévention les aveugla au point que, enchérissant sur l'acte d'accusation, ils ont été plus loin que n'avait été cet acte constitutif du procès.

« En effet, ils ont déclaré que Baruch Lewy et Jacques Lewy *(sic)* étaient convaincus d'avoir proposé et arrêté le 19 juillet dernier un prix d'achat de montres en numéraire sonnant avec un négociant suisse, *que les accusés, en contractant ce marché, ont mis une différence entre les assignats et le numéraire.*

« C'est d'après cette déclaration que le tribunal criminel du département du Bas-Rhin a condamné les accusés Baruch Lewy et Jacques Elie en 6 années de fers, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril dernier.

« C'est ainsi que la passion, se couvrant du manteau de la justice, frappe les citoyens innocents.

« D'après ce qui vient d'être dit, on doit observer d'abord qu'il n'y avait pas de délit et que l'acte d'accusation n'en constatait aucun.

« Qu'on se rappelle les termes de cet acte d'accusation dressé par le directeur du juré, et qu'on les compare avec la loi dont l'application a été faite par le tribunal criminel.

« Le directeur du juré déclare que : « Jonas « Sommer, Baruch Lewy et Jacques Elie ont « méchamment proposé et arrêté que le paye- « ment du prix dans la vente qui a été conclue « entre eux serait effectué en numéraire et « non en assignats. »

« La loi porte : « Aucun achat, vente, traité, « convention ou transaction ne pourront déso- « mais contenir d'obligation autrement qu'en « assignats; ceux qui seront convaincus d'avoir « arrêté ou proposé différents prix, d'après le « payement en numéraire ou en assignats « seront pareillement condamnés en six années « de fers, *sans néanmoins interdire à ceux qui « ont du numéraire la faculté d'en faire usage « dans leurs paiements, au pair des assignats* ».

« Ainsi, d'après la loi, pour qu'il y ait un délit, il faut qu'en offrant un payement en argent ou en assignats, on mette une différence entre les deux valeurs, et que l'on apprécie l'une plus que l'autre. C'est la différence offerte qui fait seule le délit.

« Ici l'acte d'accusation ne dit pas que les contractants aient voulu mettre une différence entre la valeur de l'assignat et la valeur de l'argent. Il n'y a donc pas de délit, puisque c'est cette différence seule qui le constitue.

« On accusait les parties d'avoir arrêté que le payement des montres se ferait en numéraire et non en assignats. Mais la loi ne défendait pas cette stipulation, puisqu'elle porte, précisément, « que les citoyens auront la faculté « de faire usage du numéraire dans leurs « payements, au pair des assignats.

« D'après les termes de l'acte d'accusation, il n'y avait donc pas délit.

« Et s'il n'y avait pas de délit, il n'y avait pas de punition à infliger.

« On a donc faussement appliqué la peine de six années de fers, puisque cette peine n'est prononcée que pour ceux qui mettent une différence entre le numéraire et les assignats. Et que, d'après l'acte d'accusation même, les parties ne sont pas accusées d'avoir voulu établir cette différence.

« Une autre irrégularité monstrueuse dans cette procédure, résulte de ce que la déclaration du juré de jugement porte sur des faits qui ne font pas partie de l'acte d'accusation.

« Notre grand principe, le principe conservateur de notre liberté, c'est que nul citoyen ne peut être jugé que d'après un acte d'accusation. L'acte d'accusation établit le délit et le constitue. Une fois que l'acte d'accusation est rédigé, le délit ne peut plus changer. Le juré de jugement ne peut porter sa déclaration que sur les faits contenus dans l'acte d'accusation. S'il déclare d'autres faits, il fait lui-même un acte d'accusation, et alors il trangresse ses devoirs : c'est cependant ce qui a été fait ici.

« L'acte d'accusation porte que les accusés sont convenus que le payement serait fait en numéraire et non en assignats; mais il ne dit pas que les accusés ont établi une différence entre le numéraire et les assignats. Et les jurés de jugement déclarent que les accusés, en contractant le marché, ont mis et annoncé une différence entre les assignats et le numéraire. Les jurés de jugement ont donc fait une déclaration sur un fait qui n'est pas dans l'acte d'accusation. Cette déclaration est donc nulle, la laisser subsister, ce serait soumettre l'honneur, la vie et la fortune des citoyens à l'arbitraire le plus dangereux.

« Ici l'arbitraire a été dirigé par la prévention qui subsiste toujours contre les juifs dans les départements du Haut et du Bas-Rhin. On persiste à ne pas vouloir les considérer comme citoyens, et toujours un juif est coupable par cela seul qu'il y a une plainte contre lui.

« Les intentions des représentants de la nation sont manifestement violées, puisqu'ils ont admis au rang éminent de citoyens français tous ceux que la religion en excluait autrefois.

« La Convention nationale ne peut donc pas permettre qu'un jugement semblable déshonore plus longtemps les fastes de la justice.

« Les exposants demandent la révision du procès, et comme le tribunal de cassation a cru ne devoir pas le prononcer, c'est à la Convention à le faire.

« Elle le fera avec d'autant plus d'empressement que la loi sur la vente du numéraire n'est ni assez claire, ni assez précise; elle ne permettra pas que l'obscurité de la loi devienne un motif qui légitime les persécutions contre les citoyens.

« Marx Levy, *pour mon fils.* »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation** [PONS (*de Verdun*), *rapporteur* (1), **sur la pétition du citoyen Dubourg, réclamant contre un arrêté par lequel les citoyens Ichon et Dartigoeyte, représentants du peuple dans les départements du Gers et des Landes, ont établi un juge de paix provisoire dans la section de Souston, canton de Castels (Castets), aux frais des habitants;**

« **Considérant que l'établissement dont il s'agit a été provoqué par des motifs d'intérêt public, dont les représentants étaient juges par la nature de leurs pouvoirs;**

« **Considérant en même temps que faire supporter exclusivement aux habitants d'un canton les frais d'établissement d'un nouveau juge, ce serait en quelque sorte rétablir l'abus des justices patrimoniales et de s'écarter de la règle générale, qui veut que chaque district paie les frais de tous les tribunaux de son arrondissement,**

« **Passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Dubourg, quant à l'établissement du juge de paix dont il s'agit; et néanmoins décrète que les frais en seront payés par l'Administration du district où se trouve situé le canton de Souston (2).** »

Suit la pétition du citoyen Dubourg (3).

Le juge de paix du canton de Castets, district de Dax, département des Landes, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« L'arrêté ci-joint en dénombrement du ressort de la justice de paix du présent canton de Castets, qu'ont rendu, sans nous apprendre le lieu, les citoyens Ichon et Dartigoeyte, députés de la Convention dans le présent département des Landes et dans celui du Gers, en me donnant sujet d'être étrangement surpris, m'en donne aussi de vous en référer, et de vous représenter que, dans ses motifs, dans ses dispositions et dans ses résultats, cet arrêté prête à bien des contrariétés.

« Ceux qui l'ont, en effet, sollicité, et qui forment une partie du canton de Castets sous la dénomination de section de Souston, par l'étalage, comme on le comprend, d'une hyperbolique population, et sous prétexte de rapprochement de justice, sont, sous ces deux rapports comme sous tout autre, si peu raisonnablement fondés à rechercher l'établissement d'un juge de paix particulier, que d'abord la commune de Souston qui, par économie, se dit seule composée de près de 4,000 âmes, aurait peine à approcher de ce nombre avec l'association même des 5 autres communes, qui ont adhéré à la pétition. Le tableau général imprimé des citoyens actifs de ce département, suivant les états que chaque municipalité a fournis, et que des commissaires ont rectifiés, peut donner un à peu près de cette population, Souston y est porté pour 218 citoyens actifs, et les autres 5 communes pour 360, total 578 qui, formant pour le moins la 8e partie des habitants de cette section, suppose une universalité qui ne fait guère que celle que, sans réserve d'erreur de calcul, Souston s'attribue à lui seul.

« En second lieu, Souston et ses 5 communes adhérentes ne peuvent, sans indiscrétion, réclamer une justice plus locale, vu que, depuis l'établissement des juges de paix, honoré de cette charge dans le canton de Castets, j'ai régulièrement, sans trop de gêne ni fatigue, donné audience en trois endroits différents du canton, à la portée et commodité de chaque partie d'icelui, et certainement Souston a trouvé son compte dans cet arrangement.

« Relativement à la contenance du même canton, il n'y a nul prétexte plausible d'y multiplier les juges de paix. Ce canton, situé vers Bayonne, dans le recoin d'un pays aride et désert, que les anciens appelaient avec raison Libye ou Syrtes Aquitaniques, a reçu, lors de sa formation, un peu d'étendue, sans être démesurée, à cause du peu de population qui ne fait tout au plus, selon le tableau déjà rappelé, qu'égaler celle des cantons modiques du département. D'ailleurs resserré aux levant et midi par les cantons de Dax et du Saint-Esprit-lez-Bayonne et par la mer au couchant, il n'a un certain espace qu'en longueur, ce qui justifie sa première démarcation et aurait dû, ce semble, faire résister à tout projet d'innovation et de multiplication de juges de paix, vu la suffisance déjà trop sensible d'un seul pour un si petit nombre de citoyens, dispersés en des communes, à quatre ou cinq près, des plus minces, dont je puis attester les causes judiciaires proportionnellement aussi rares depuis deux ans; cinq ou six par audience le plus, souvent aucune. Un second juge n'y sera donc qu'honoraire.

« Mais, d'un autre côté, la sensation que pourrait faire le vœu prétexté de toute la section de Souston s'atténue infiniment par la certitude qui n'a été donnée qu'il n'est pas unanime, ce vœu, plusieurs citoyens ayant refusé leur adhésion et souscription à ladite pétition; j'ajoute qu'il n'est même pas spontané chez la plupart des signataires qui ont bonnement et sans assez de connaissance de cause cédé à l'impulsion d'une intrigue, que la convoitise de cette place a toujours tourmenté, et porté à des violations de la loi les plus audacieuses, telles que l'altération authentiquement prouvée des scrutins en une occasion bien favorable pour cela, celle des précédentes assemblées primaires, dont l'abusive et dangereuse tenue fut par sections, très distantes les unes des autres, hors du chef-lieu du canton, et par conséquent hors de portée de se surveiller mutuellement. Quelle apparence que ces signataires eussent sciemment préféré à l'avantage précieux d'une justice gratuite sa vénalité? Après tout, supposant tout ce qui peut être supposé en faveur de tels vœux et pétitions, si l'on veut y déférer, on ira bien loin en multiplication de juges de paix; non seulement chacune des autres parties ou sections du canton, mais chaque commune, mais chaque hameau même, ne manquera pas de vœux et de moyens spécieux, je l'annonce, pour en prétendre *(sic)*.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 169.
(3) *Archives nationales*, carton D III 121[2], dossier 6.

« Que dire des autorités constituées parmi lesquelles on est tenté, comme fondé, de demander ce que fait le tribunal criminel des Landes, qui n'a ni compétence ni raison pour se mettre de la partie, autre que d'avoir sans doute voulu complaire et grossir la compagnie; que dire donc de toutes ces autorités constituées, qui ont secouru de leurs avis et sollicitations les pétitionnaires? si ce n'est que, dans leur empressement inconsidéré, ils n'y ont pas regardé de plus près les uns que les autres; ceux-ci ayant manqué à l'examen et réflexion, comme à la sincérité, et celles-là à la vérification des choses.

« C'est d'après toutes ces inadvertances, dont les citoyens députés ne se sont ni méfiés, ni avisés, qu'ils ont donné leur arrêté conforme aux pétition et avis.

« Si, sans blesser le respect dont je suis pénétré envers les représentants de la nation, vous me permettiez, législateurs, des remontrances sur cet arrêté, j'observerais qu'accorder, comme il fait, à la section de Souston un juge de paix par elle payable, ainsi que son greffier, semble : 1° un rappel et reproduction de ce qu'avait de plus odieux la justice du despotisme, qui fut sa vénalité; 2° un criant attentat à la bienfaisance de la loi, qui donne gratuitement les ministres de Thémis; 3° le renversement anticipé de l'ordre économique et si peu digne de réforme d'un seul juge de paix établi en ce canton comme ailleurs par la loi constitutionnelle, non abrogée encore, et par résultat une excessive progression des députés dans l'exercice de leurs pouvoirs, qui n'eurent sans doute jamais dû dépasser ainsi les lois, et créer, sans nécessité surtout, de nouvelles justices et tribunaux.

« Atteint moi-même par les fâcheux résultats de ces nouveautés mal combinées, j'ai à me plaindre, législateurs, des embarras où tout cela me laisse pour l'acquit de mes devoirs vis-à-vis bien des citoyens de la section de Souston, qui, n'étant nullement disposés à partager avec les pétitionnaires les sacrifices des bienfaits de la loi, dont ils paraissent ne pouvoir, contre leur gré, être équitablement privés, persistent à réclamer ma justice gratuite, à l'exclusion de celle qu'on veut leur faire payer. Comme constitutionnellement établi et nommé par le peuple, juge universel du canton, je leur dois, ce me semble, mon ministère; la considération au contraire de l'autorité qui m'a soustrait cette partie de ma juridiction, me fait loi du refus; dans ma perplexe sollicitude, j'invoque et attends de vous, législateurs, une élucidation et le moyen d'être irréprochable.

« Castets, ce 15 juillet 1793, 2e de la République française, une et indivisible.

« DUBOURG. »

Arrêté des députés de la Convention Ichon et Dartigoeyte, dans les départements du Gers et des Landes (1).

Du 30 mai 1793, l'an II de la République française.

Vu la pétition des autres parts, l'avis du district de Dax et du tribunal criminel du département des Landes, conforme à la demande;

Vu aussi l'arrêté du conseil général du département des Landes, en date de ce jour, qui approuve et sollicite l'établissement d'une justice de paix dans la section de Souston;

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale dans les départements du Gers et des Landes;

Considérant que le bourg et commune de Souston a une population de près de quatre mille âmes, que d'ailleurs de grands motifs d'intérêt public sollicitent l'établissement d'un juge de paix dans la section de Souston, et que toutes les autorités constituées sollicitent cet établissement;

Arrêtent : Qu'il y aura provisoirement un juge de paix dans la section de Souston, canton de Castets, à la charge, par les habitants de la dite section, de payer le traitement du juge et du greffier suivant les offres insérées dans leur pétition, sans préjudice des émoluments attachés à certains actes, que les parties doivent payer, d'après la loi, et qu'on continuera de payer comme ci-devant. En conséquence, le procureur syndic du district de Dax demeure chargé de convoquer les citoyens de la section de Souston pour élire un juge de paix et un secrétaire greffier dans les formes prescrites.

Arrêtent au surplus que le juge de paix du canton de Castets jugera toutes les affaires commencées ou qui le seront jusqu'au jour de l'installation du juge de paix de la section de Souston.

Fait et délibéré le 30 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : ICHON ET DARTIGOEYTE.

Pour copie conforme :

Signé : DESTOUCHES, *secrétaire général.*

Suit la copie de la lettre écrite par le procureur syndic du district de Dax.

Le procureur syndic du district de Dax, au citoyen Dubourg, juge de paix du canton de Castets.

« Dax, le 13e juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« La section de Souston a obtenu un juge de paix par arrêté des citoyens Ichon et Dartigoeyte, députés de la Convention dans les départements du Gers et des Landes, je vous envoie copie du dit arrêté aux fins que vous n'en prétendiez pour cause d'ignorance; accusez-m'en la réception.

« Salut et fraternité.

Signé : LAVIELLE.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« LAGESTE, *greffier de la justice de paix du canton de Castets.* »

(1) *Archives nationales*, carton D III 121e, dossier 5.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [Pons (*de Verdun*), *rapporteur* (1)] sur la pétition de la municipalité de Maillerencourt, tendant à ce que le procès qui existe entre les habitants de cette commune et Sartan-Fenrier, depuis 1765, soit jugé par les arbitres auxquels il a été soumis, conformément à la loi du 10 juin;

« Considérant que ce procès a pour objet la restitution de droits de surcharge sur eux perçus par Sartan-Fenrier ou ses auteurs, en vertu d'un titre nouveau extorqué et contraire au titre ancien:

« Que ce genre d'usurpation proscrit par les anciennes lois, l'a été notamment par l'article 4 du titre 3 du décret du 24 mars 1790;

« Qu'enfin le décret du 25 août 1792 (articles 10 et 12) ne défend que la répétition des droits payés conformément aux lois antérieures sans surcharge, et n'éteint, sans dépens, que les procès intentés pour raison desdits droits;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2). »

« La Convention nationale renvoie au comité des secours publics (3), pour en faire un prompt rapport, la pétition de l'épouse de Joseph Chartier, l'un des vainqueurs du 10 août, qui, dans cette journée mémorable, fut blessé en foudroyant les satellites de la tyrannie; qui, depuis cette époque, a fait des prodiges de valeur dans le 13e régiment des chasseurs à cheval, et dont néanmoins la femme et les enfants, accablés de misère, n'ont encore obtenu aucun secours de la patrie; et, par prévision, décrète qu'en vu du présent décret il sera délivré à la femme Chartier, par le receveur du district du Mans, une somme de 150 livres à valoir sur les indemnités et secours qu'elle a droit d'attendre (4). »

« La Convention nationale renvoie à son comité de l'examen des marchés (5), toutes les réclamations des comptes, qui n'ont été présentés à la Commission créée pour les affaires de la Belgique que relativement aux indemnités accordées par le décret du 8 avril dernier, rapporté le 11 brumaire.

Art. 2.

« Il sera nommé trois nouveaux membres pour remplacer ceux de cette Commission qui sont absents. Ils instruiront sur la dénonciation en péculat faite contre l'ex-ministre Lebrun, et connaîtront de toutes les dilapidations commises dans la Belgique, conformément au décret du 18 août dernier (1). »

Sur la dénonciation d'un membre [Laurent Lecointre (2)], tendant à ce que le ci-devant château de Tilliers, département de l'Eure, dangereux par sa force et sa position, soit détruit, renvoie aux représentants du peuple dans ce département, pour l'exécution des décrets relatifs à la démolition des châteaux forts (3).

La Convention nationale charge son comité de Salut public et de sûreté générale de lui présenter incessamment un rapport sur la conjuration qui lui a été dénoncée [*Motion de* Danton (4)]; charge en outre son comité de Salut public de soumettre sans délai à la discussion le mode de gouvernement provisoire de la République (5).

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

On entend quelques députations de communes qui apportent les dépouilles de leurs églises et des ci-devant prêtres qui renoncent à leurs fonctions ecclésiastiques.

Danton. Il y a un décret qui porte que les prêtres qui abdiqueront iront porter leurs renonciations au comité. Je demande l'exécution de ce décret; car je ne doute pas qu'ils ne viennent successivement abjurer l'imposture. Il ne faut pas tant s'extasier sur la démarche d'hommes qui ne font que suivre le torrent. Nous ne voulons nous engouer pour personne. Si nous n'avons pas honoré le prêtre de l'erreur et du fanatisme, nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité; nous voulons servir le peuple. Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades antireligieuses dans le sein de la Convention. Que les individus qui voudront déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises ne s'en fassent plus un jeu ni un trophée. Notre mission n'est pas de recevoir sans cesse des députations qui répètent toujours les mêmes mots. Il est un terme à tout, même aux félicitations. Je demande qu'on pose la barrière.

Il faut que les comités préparent un rapport sur ce qu'on appelle une conspiration de l'étranger. Il faut nous préparer à donner du ton et de l'énergie au gouvernement. Le peuple veut, et il a raison, que la terreur soit à l'ordre du jour; mais il veut que la terreur soit reportée à son vrai but, c'est-à-dire contre les aristocrates, contre les égoïstes, contre les conspirateurs,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 170.
(3) La minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 282, dossier 787) est décrite et signée par Philippeaux.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 170.
(5) Le décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton C 282, dossier 787) a été proposé par Laurent Lecointre.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 171.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 171.
(4) D'après les divers journaux de l'époque.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 172.
(6) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 275, col. 1]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p. 235, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

contre les traîtres amis de l'étranger. Le peuple ne veut pas que celui qui n'a pas reçu de la nature une grande force d'énergie, mais qui sert la patrie de tous ses moyens, quelque faibles qu'ils soient, non, le peuple ne veut pas qu'il tremble.

Un tyran, après avoir terrassé la ligue, disait à un des chefs qu'il avait vaincus, en le faisant tuer : « Je ne veux pas d'autre vengeance de vous. » Le temps n'est pas venu où le peuple pourra se montrer clément. Le temps de l'inflexibilité et des vengeances nationales n'est point passé; il faut un nerf puissant, un nerf terrible au peuple. Ce nerf est le sien propre, puisque d'un souffle il peut créer et détruire ses magistrats, ses représentants. Nous ne sommes, sous le rapport politique, qu'une Commission nationale que le peuple encourage par ses applaudissements.

Le peuple, après avoir fondé la République, veut que nous essayions tous les moyens qui pourront donner plus de force et d'action au gouvernement républicain.

Que chacun de nous médite donc tous les jours ces grands objets. Il faut que le comité de Salut public se dégage de beaucoup de détails, pour se livrer tout entier à ces importantes méditations. Donnons enfin des résultats au peuple. Depuis longtemps, c'est le peuple qui fait toutes les grandes choses. Certes, il est beau que les représentants s'humilient devant la puissance souveraine. Mais il ferait beau qu'ils s'associassent à sa gloire, qu'ils prévinssent, et dirigeassent ses mouvements immortels.

Je demande que le comité de Salut public, réuni à celui de Sûreté générale, fasse un prompt rapport sur la conspiration dénoncée et sur les moyens de donner une action grande et forte au gouvernement provisoire.

Fayau. Je ne m'oppose pas au renvoi; mais je fais observer à Danton qu'il a laissé échapper des expressions qui ne me paraissent pas propres. Il a dit que le peuple est souverain; c'est une vérité éternelle. Mais il a parlé de clémence; il a voulu établir entre les ennemis de la patrie une distinction dangereuse en ce moment. Quant à moi, je pense que quiconque n'a rien fait pour la liberté, ou n'a pas fait pour elle tout ce qu'il pouvait faire, doit être compté au nombre de ses ennemis.

Danton. Je demande à relever un fait. Il est faux que j'aie dit qu'il fallait que le peuple se portât à l'indulgence; j'ai dit au contraire que le temps de l'inflexibilité et des vengeances nationales n'était point passé. Je veux que la terreur soit à l'ordre du jour; je veux des peines plus fortes, des châtiments plus effrayants contre les ennemis de la liberté; mais je veux qu'ils ne portent que sur eux seuls.

Fayau. Danton a dit encore que nous faisons un essai du gouvernement républicain. Je suis bien loin de partager cette opinion. N'est-ce pas donner à penser qu'un autre gouvernement peut convenir au peuple? Non, nous n'aurons pas juré en vain la République ou la mort; nous aurons toujours la République.

Danton. Je ne conçois pas qu'on puisse ainsi dénaturer mes idées. Il est encore faux que j'aie parlé d'un essai du gouvernement républicain. Et moi aussi je suis républicain, républicain impérissable. La Constitution est décrétée, et acceptée. Je n'ai parlé que du gouvernement provisoire; j'ai voulu tourner l'attention de mes collègues vers les lois de détail nécessaires pour parvenir à l'exécution de cette constitution républicaine.

La proposition de Danton est décrétée au milieu des applaudissements.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics** [ROGER-DUCOS, *rapporteur* (1)], **sur les observations faites par le ministre de l'intérieur, relatives à l'exécution de la loi des 22 février et 14 août 1793 (vieux style), concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **L'article 3, omis dans la dernière rédaction de la loi du 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes :**

« **Le conseil exécutif enverra sans délai dans** « **chaque département où l'ennemi a pénétré,** « **deux commissaires pris dans les départements** « **de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal** « **des dégâts qui y ont été commis, et constater** « **la perte que chaque citoyen aura faite.** »

Art. 2.

« **Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédentes lois, et antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août, seront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par la dernière loi des 27 février et 14 août.**

Art. 3.

« **La Convention nationale, expliquant l'article 10 de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation et de semences, ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.**

Art. 4.

« **La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée ainsi qu'il est prescrit par les articles 11 et 12 de la même loi, et d'après les**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 78.

bases établies par celle du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière.

Art. 5.

« **Le *maximum* des meubles meublants, dont on pourra être indemnisé, demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder une somme de 2,000 livres, les bestiaux et les instruments aratoires exceptés (1).** »

Suit le texte du rapport de Roger-Ducos, d'après le document imprimé (2).

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES OBSERVATIONS FAITES PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA LOI DES 27 FÉVRIER ET 14 AOUT 1793 (VIEUX STYLE), CONCERNANT LES INDEMNITÉS A ACCORDER AUX CITOYENS QUI ONT ÉPROUVÉ OU QUI ÉPROUVERONT DES PERTES PAR L'INVASION DE L'ENNEMI; PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS PAR LE CITOYEN ROGER DUCOS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES A LA CONVENTION NATIONALE. *(Imprimés par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens, vous avez déclaré au nom de la République, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes qu'exigerait notre défense commune. En proclamant cet engagement national, vous avez montré à tous les peuples la différence des guerres du despotisme avec celles d'un peuple qui se gouverne. Dans celles du despotisme, la gloire et les avantages ne se rapportent qu'aux tyrans; les ravages et les malheurs en sont tout entiers pour le peuple; au contraire dans les guerres du peuple, la gloire et les avantages deviennent communs à chaque membre de la société; les malheurs en sont réparés à tous ceux qui les ont soufferts.

Cependant ce grand acte de loyauté, de la part d'une nation qui fonde son gouvernement sur l'éternelle sagesse, sur la justice, ne devait point porter sur l'arbitraire, ne devait surtout s'exercer qu'en faveur du citoyen fidèle, qui, par son dévouement et son courage, mérite que la patrie vienne à son secours; car celui qui trahit son pays n'en mérite que l'animadversion; en conséquence, vous décrétâtes, les 27 février et 14 août 1793 (vieux style), un mode juste et régulateur d'après lequel ces sortes de pertes seraient constatées et l'indemnité répartie.

Mais, avant cette loi, et dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à ce qu'elle fût terminée, les besoins pressants auxquels l'implacable guerre de nos ennemis avait réduit une partie des citoyens de nos frontières, vous avaient déterminés à mettre plusieurs sommes à la disposition du ministre de l'intérieur; vous prescrivîtes en même temps des mesures partielles de répartition que les circonstances critiques vous firent adopter pour venir plutôt au secours des citoyens en souffrance; enfin, l'impossibilité de reporter plus loin votre règlement définitif, à raison des variations qu'ont dû éprouver les fonds dévastés vous décida à décréter, le 19 juillet, que les secours seraient distribués d'après les procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation, de ce règlement, c'est-à-dire tels que vous aviez précédemment décrété que les pertes seraient constatées.

Il est survenu des doutes au ministre de l'intérieur sur l'exécution de ces lois, notamment sur celles des 27 février et 14 août; il vous les a soumis.

Vous avez chargé votre comité des secours publics de les méditer, de vous en rendre compte: je viens m'en acquitter en son nom.

1° Le ministre remarque que l'article LV de la loi des 27 février et 14 août porte que chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire; il ajoute que cet article en suppose un précédent qui aurait enjoint au conseil exécutif de nommer des commissaires; que néanmoins l'article supposé ne se trouve pas dans la loi.

2° Il demande si le mode d'évaluation que la loi prescrit pour les indemnités doit seulement servir pour les dommages effectués depuis le 14 août, ou s'il doit s'appliquer à ceux qui ont eu lieu avant cette époque, même en 1792, lors de l'invasion des ennemis dans les départements de la Meuse, de la Moselle, des Ardennes et du Nord.

3° Il ne lui paraît pas que la loi soit aussi claire pour procéder à l'évaluation de la perte éprouvée par le fermier, qu'elle l'est dans l'intérêt du propriétaire; il demande des explications sur l'article 10.

4° L'article 11 indiquant la contribution foncière pour base de la fixation des indemnités à accorder pour les maisons des villes, le ministre observe que si la contribution foncière donne aisément le produit annuel de la maison, elle n'en donne pas la valeur, d'où il infère une nouvelle difficulté pour l'exécution de la loi.

Il applique la même observation sur l'article 12, relativement aux fabriques, manufactures et moulins.

Tels sont les doutes proposés par le ministre.

Voici les résultats des réflexions de votre comité.

A l'égard de l'article qui ne se trouve pas dans la loi, et qui est supposé enjoindre au conseil exécutif de nommer des commissaires pour procéder avec ceux des districts à l'évaluation des pertes ou indemnités, le ministre est fondé dans son observation; cependant, il a paru au comité que ce n'est là qu'une omission dans la réimpression des articles qui ont été décrétés à plusieurs époques, et qu'il est essentiel que la convention nationale rétablisse.

Le 27 février, il fut décrété neuf articles, dont le troisième était ainsi conçu: « Le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départements de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et constater la perte que chaque citoyen a faite ».

Cet article manque en effet dans la dernière rédaction de la loi qui eut lieu le 14 août; et il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 172.
(2) Bibliothèque nationale : 11 pages in-8° Le[38], n° 581. Archives de la Chambre député : *Assemblée nationale*, t. 16, p. 21.

est d'autant plus important de lui redonner l'existence, que le cinquième, rappelé par le ministre, n'aurait pas son entière exécution.

La Convention nationale dut se pénétrer d'un grand motif d'équité, lorsqu'elle décréta ces deux articles. En chargeant, par l'article 5, les districts de nommer des commissaires pour constater les pertes, il fallait bien balancer l'intérêt personnel et le localiser par d'autres commissaires qui surveillassent celui de la République entière.

La République est juste et généreuse; mais elle ne doit pas être lésée. Vous ne deviez pas abandonner aux habitants des localités dévastées l'exclusive faculté de faire constater et fixer des indemnités immenses, sans que la nation, qui doit les acquitter, fut représentée aux opérations.

Votre prévoyance a même été telle, que vous avez enjoint au conseil exécutif de prendre ses commissaires hors les localités dévastées, hors du cercle des citoyens intéressés. Cet article 3 doit donc être rétabli et exécuté.

Le ministre n'a pas paru aussi fondé sur le second doute.

Le comité y répond par votre décret du 19 juillet, rendu précisément pour les départements que le ministre désigne. « Ce décret porte que les indemnités seront payées sur la production des procès-verbaux dressés antérieurement à la promulgation de la loi du 27 février précédent, par des experts nommés contradictoirement par les conseils généraux des communes et les directoires de district; lesquels procès-verbaux, après avoir été certifiés fidèles par les conseils généraux des communes seront, sur l'avis des directoires de district, arrêtés par ceux de département »; et ce premier mode d'appréciation des pertes, vous l'aviez déterminé par trois décrets des 8 octobre, 27 novembre et 14 février, d'après lesquels un grand nombre de procès-verbaux estimatifs ont été dressés.

Il serait impossible, et peut-être plus dispendieux que profitable à la République, d'entreprendre de nouvelles estimations.

La plupart des premières dévastations sont déjà effacées; on a réparé des maisons; on a rétabli des cultures aux dépens des secours qui ont été successivement distribués depuis un an. Il paraît donc plus convenable et plus utile de fixer le ministre sur le décret du 19 juillet, et de ne pas faire remonter l'exécution de celui des 27 février et 14 août, avant l'époque de la promulgation. Vous ne faîtes d'ailleurs que maintenir des opérations que vous aviez ordonnées.

Le seul objet à considérer, c'est que l'époque du dommage ne doit pas fixer l'époque de l'exécution de votre dernière loi; car les dommages qui n'auraient pas été expertés lors de la promulgation de cette loi, d'après le mode déterminé par les précédentes, doivent sans contredit être soumis aux règles prescrites par la dernière loi. Les lois doivent atteindre tout ce qui ne se trouve pas exécuté ou consommé en vertu des lois préexistantes.

Le troisième doute que le ministre vous soumet regarde l'évaluation de l'indemnité due au fermier; voici encore les observations du comité.

L'article 9 de votre loi fixe l'indemnité du propriétaire sur la proportion de son revenu net porté dans la matrice des rôles et, en outre, les frais d'exploitation et de semences, sans que cette partie de l'indemnité puisse excéder celle accordée pour le revenu net.

L'article 10 veut que le fermier soit indemnisé de la perte qu'il aura éprouvée, sans que néanmoins, dans aucun cas, cette indemnité puisse excéder celle du propriétaire, qui toujours, ajoute la loi, sera déterminée par les règles établies dans l'article précédent.

Le ministre croit que la manière la plus simple serait d'évaluer toute la récolte, d'en déduire le prix du bail, et d'envisager la somme restante comme le montant de l'indemnité due au fermier, pourvu toutefois qu'elle n'excède pas le prix du bail.

Le comité, au contraire, a vu que cette mesure, toute simple qu'elle se montre au premier aspect, forcerait l'intention de la loi et les règles immuables de la justice.

La loi soumet le fermier à la même base d'évaluation que le propriétaire; il n'y est pas du tout question du prix du bail, mais uniquement de l'évaluation du revenu net, des frais d'exploitation et de semences, puisque les deux articles 9 et 10 doivent recevoir le même degré d'évaluation. Le propriétaire ne peut donc, dans le cas même de ferme, exiger que le revenu net, ni le fermier, que les frais d'exploitation et de semences, et certes, par ce mode, la nation a bien généreusement satisfait à l'intérêt du fermier sans blesser celui du propriétaire.

Que doit-on au propriétaire? une indemnité juste et non arbitraire. Or, tandis que vous lui en accordez une correspondante aux contributions qu'il acquitte, il ne peut prétendre à rien sans injustice, sans compromettre les intérêts de la République.

Un bail peut être excessif; mais le propriétaire ne peut se plaindre de la déclaration consignée dans la matrice des rôles, dès qu'il a acquitté les contributions, sans en réclamer d'augmentation; la nation ne doit donc d'autre principal que celui dont le propriétaire a acquitté le tribut public.

Que doit-on au fermier? le prix de son travail et de ses semences; et la loi lui assure l'un et l'autre. Il ne s'agit plus de calculer ces énormes bénéfices qui ont jusqu'ici engraissé les plus forts dépositaires de nos subsistances; il s'agit de concilier l'indemnité avec un acte de générosité; il faut indemniser et non prodigaliser Or, quand l'ouvrier retrouve le salaire de son travail, les frais de ses semailles, il doit être satisfait; et certainement, citoyens vous avez fait un grand avantage au fermier, quand vous lui avez permis d'atteindre à cet égard jusqu'au revenu net du fond affermé, du moins votre comité l'a pensé ainsi. Il vous propose de donner seulement cette explication à votre loi que, dans tous les cas, de ces fortes indemnités, on prendra pour base le revenu net porté dans les matrices des rôles, sans aucune considération pour le prix des baux.

Il en est de même à l'égard des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins : le ministre croit que la base de la contribution foncière peut bien indiquer le produit annuel de la maison, mais non pas la valeur même de la maison; c'est-à-dire qu'il croit que la base décrétée peut préjudicier à l'intérêt du propriétaire.

Mais le devoir du comité a toujours été de considérer l'intérêt de la République, et il s'est dit qu'il ne s'agissait pas d'examiner non plus si la contribution foncière d'une maison,

fabrique, etc., il s'agit de savoir si la nation est juste, même dans sa générosité. Or, l'affirmative est encore sans difficulté. Quel est le propriétaire qui a pu se plaindre de l'évaluation de son loyer dans la matrice des rôles? Ce n'est pas celui qui aura été taxé d'après une déclaration, une appréciation exacte; ce sera celui dont la taxation plus forte aura mis quelque extrême différence entre son revenu présumé et la valeur inférieure de sa propriété; mais ce dernier aurait bien moins raison de se plaindre de la base que vous lui assigniez pour son indemnité.

Ainsi, citoyens, on ne peut avec fondement repousser la base que vous avez fixée pour évaluer les pertes de toutes les propriétés territoriales; et il est juste que vous la mainteniez pour tous les propriétaires, parce qu'ils en acquittent les contributions; cette base résulte de la loi du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière, datée par erreur du 23 septembre, dans l'article 11 de celle des 27 février et 14 août 1793.

Citoyens, en discutant les observations du ministre, qui se terminent aux développements que je viens de vous soumettre, le comité a remarqué que l'article 15 de la loi des 27 février et 14 août laisse aux commissaires une latitude indéterminée sur l'évaluation de la perte du mobilier. Cette disposition ne fut peut-être pas assez réfléchie; car elle peut constituer la République en des dépenses excessives et superflues. Il est sûrement dans votre intention de prévenir cet abus; vous ne voulez pas sûrement réparer ces mobiliers splendides qui vous feraient partager la prodigalité de leurs propriétaires.

Eh bien! le comité vous propose d'y fixer aussi un *maximum*.

Déjà vous en avez fixé un qui ne peut même excéder 2,000 livres sur le même objet, pour les indemnités accordées à raison des pertes occasionnées par les incendies et autres accidents imprévus; vous ne devez pas avoir une opinion différente pour les dommages soufferts par l'invasion de l'ennemi. Le comité a donc pensé que vous pouviez borner au double du revenu net, et au plus fort aussi à 2,000 livres, la plus forte indemnité du mobilier dans ce dernier cas, en en exceptant toutefois les bestiaux et les instruments aratoires, dont l'indemnité doit être entière.

Un républicain doit avoir son nécessaire; mais il doit abjurer la somptuosité. Vous devez principalement indemniser le pauvre et le cultivateur qui soutiennent le poids de la révolution. Vous atteignez ce but, même par la modification que le comité a arrêtée; vous êtes justes envers tous.

J'ajoute cette dernière réflexion bien importante : indemniser entièrement c'est attiédir l'intérêt et l'énergie des propriétaires, puisqu'ils n'auraient rien à perdre : les despotes le savent bien; ils n'indemnisent pas.

Indemniser avec économie, c'est encourager les vrais républicains qui savent partager les sollicitudes de la patrie; mais c'est dire au citoyen lâche ou indifférent : « Tu as » pourtant encore à perdre, tu es intéressé à défendre ta « propriété ».

Voici le projet de décret que le comité vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les observations faites par le ministre de l'intérieur relatives à l'exécution de la loi des 12 février et 14 août 1793 (vieux style), concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'article 3, omis dans la dernière rédaction de la loi des 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes :

« Le conseil exécutif enverra sans délai, dans « chaque département où l'ennemi a pénétré, « deux commissaires pris dans les départements « de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal « des dégâts qui y ont été commis, et constater « la perte que chaque citoyen aura faite ».

Art. 2.

« Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédentes lois, et antérieurement à la promulgation de celle des 27 février et 14 août, seront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par la dernière loi des 27 février et 14 août.

Art. 3.

« La Convention nationale, expliquant l'article 10 de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation et de semences ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

Art. 4.

« La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée ainsi qu'il est prescrit dans les articles 11 et 12 de la même loi, et d'après les bases établies par celle du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière.

Art. 5.

« Le *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder

une somme de deux mille livres, les bestiaux et les instruments aratoires exceptés. »

La séance est levée à 4 heures (1).

Signé : ROMME, *président;* PHILIPPEAUX, FRÉCINE, MERLIN (*de Thionville*), ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, *secrétaires.*

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCES-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SEANCE DU 6 FRIMAIRE, AN II (MARDI 26 NOVEMBRE 1793).

I.

DISCUSSION DU PROJET DE DÉCRET SUR LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE (2) PRÉSENTÉ PAR RAMEL, AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DANS LA SÉANCE DU 15 BRUMAIRE AN II (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Ramel, *au nom du comité des finances*, fait un rapport sur la contribution mobilière.

La discussion sera continuée demain.

La séance est levée à 4 heures.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 173.

(2) La discussion du projet de décret sur la contribution mobilière n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II : mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque. Nous annexons à ces comptes rendus un discours sur la contribution mobilière qui fut prononcé par Beffroy au cours de la discussion et imprimé par ordre de la Convention:

(3) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 15 brumaire an II, p. 398, la présentation de ce projet de décret par Ramel.

(4) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 276, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 97), le *Journal de la Montagne* [n° 14 du 7e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 112, col. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 330 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 1528, col. 1] et le *Mercure universel*]7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793,, p. 110, col. 1] rendent compte de cette discussion dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

RAMEL fait, *au nom du comité des finances*, un rapport sur la contribution mobilière.

Plusieurs orateurs prononcent des discours.

La discussion se continuera.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

RAMEL, *au nom de la commission des finances*, soumet un projet de décret sur la contribution mobiliaire de 1793 et propose de la réduire à 45 millions au lieu de 60.

La discussion est ajournée à demain.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

RAMEL fait, *au nom du comité des finances*, un rapport très étendu sur les contributions foncière et mobiliaire.

GENISSIEU observe que le vice de l'impôt mobilier n'est pas dans la somme totale, mais dans la répartition, et le comité, dit-il, ne présente aucune vue pour y remédier.

Un membre observe que le même comité présentera demain un second projet de décret.

La discussion est ajournée à demain.

IV.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

RAMEL présente un projet sur la contribution mobiliaire de l'an III.

Après quelques discussions, l'assemblée en décrète l'ajournement.

(1) Bibliothèque nationale : 12 pages in-8° Le^{38}, n° 583, Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 509, n° 11.

(2) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793), p. 398, le projet de décret présenté par Ramel.

Suit la teneur du discours prononcé par Beffroy, au cours de la discussion sur la contribution mobiliaire de 1793, d'après un document imprimé (1).

OPINION DE L.-E. BEFFROY, DÉPUTÉ DE L'AISNE A LA CONVENTION NATIONALE, SUR LE PROJET PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DES FINANCES, RELATIVEMENT A LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE DE 1793 (2). SÉANCE DU SEXTIDI 6 FRIMAIRE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens collègues, plus je mets de soin à me taire dans les discussions dont l'objet ne m'est point familier, et plus je me crois obligé de vous soumettre mes idées sur les matières dont l'étude et l'expérience me permettent de penser que je pourrai me rendre utile.

Dès longtemps je me proposais d'appeler votre attention sur le système de contribution établi par l'Assemblée constituante. La crainte de jeter dans l'Assemblée des idées peut-être contradictoires au plan inconnu du comité des finances, et de retarder ainsi sa marche, m'a déterminé à attendre l'instant où vous mettriez à la discussion un système général, applicable à notre forme de gouvernement, et digne de la première République de l'univers.

J'étais loin de penser que la Convention nationale eût à s'occuper, à l'époque où nous sommes, d'un profit isolé, relatif au paiement d'une seule partie de contribution.

Puisqu'il en est ainsi, je remets encore à d'autres temps à vous soumettre mes idées sur un système général de contributions, celles que je me suis faites à cet égard étant de nature à ne pouvoir vous être présentées séparément.

En attendant donc qu'il me soit permis de vous prouver que les retards dans les recouvrements tiennent aux lois mêmes qui organisent notre système actuel de contributions, et qu'il existe dans son organisation un principe de fédéralisme qu'il est important d'étouffer, j'essayerai de me renfermer dans les bornes tracées à la discussion actuelle par le comité des finances.

Ce ne sont point les articles relatifs à quelques nouvelles portions de la République que je viens attaquer : mon dessein est de vous convaincre que le but du profit qui vous est présenté ne sera point rempli, et de vous proposer un autre moyen d'y arriver.

Un impôt, quelque léger qu'il soit, est onéreux dès qu'il est arbitraire dans sa répartition, et il ne peut être justement réparti si la matière imposable et sa valeur réelle ne sont point précisément connues.

En décomposant les bases de la contribution mobilière, il est aisé de se convaincre qu'il n'y a que quelques éléments de la matière imposable qui soient bien connus, encore sont-ils extrêmement variables

Les éléments connus sont :

1° La cote personnelle.

La population et l'existence du contribuable en donnent l'ensemble et les détails;

2° La cote des domestiques des deux sexes.

Elle ne peut échapper à l'œil du citoyen;

3° Celles des chevaux de luxe.

Elle est également inévitable;

4° Celle des salaires publics ou pensions.

On ne peut la soustraire aux recherches des percepteurs.

Mais ces taxes, sujettes aux plus grandes variations, sont les parties les moins productives de la contribution mobilière.

Les taxes les plus essentielles sont la cote mobilière et celle d'habitation.

Il n'est aucun de vous qui ne sache que la cote mobilière est nulle pour les campagnes et une partie des villes, puisqu'elle est absorbée par la contribution foncière et qu'il n'existe que très peu de riches dont la principale fortune ne soit pas en biens-fonds.

Les grandes villes, extrêmement populeuses et commerçantes, qui renferment beaucoup de capitalistes, sont les seules capables de verser à la contribution mobilière un produit de quelque importance, et ces villes sont rares.

Mais la base élémentaire de cette partie de la contribution mobilière est idéale, arbitraire, variable à l'infini; je dirai plus, elle porte tous les caractères de l'injustice.

En effet, c'est la valeur locative qui détermine la présomption du revenu qui doit être imposé, c'est elle qui détermine aussi celle de la cote d'habitation.

Ce ne sont point les baux qui servent de thermomètre à l'évaluation. La crainte des contre-lettres et de l'exagération des pots de vin, a déterminé le législateur à cette mesure.

L'estimation se fait à la volonté des officiers municipaux, dont l'intérêt est d'accord avec celui des contribuables pour la modérer.

Mais en supposant la valeur locative justement appréciée suivant les localités, n'est-il pas vrai de dire qu'elle est sujette aux plus grandes variations, et que d'ailleurs elle n'est point toujours relative aux facultés réelles du contribuable?

Elle est sujette aux variations; car la valeur locative dépend des agréments que peut gagner ou perdre la cité dans laquelle on réside.

Elle n'est pas toujours dans la proportion relative aux facultés du contribuable; car si la résidence d'un citoyen est forcée par la nécessité d'y exercer une profession de laquelle dépend la subsistance de sa famille, il lui est impossible d'avoir égard à la cherté des loyers, qui dépend de la rareté ou de la multitude des logements.

Ainsi l'homme riche et indépendant a tout l'avantage, car il est libre de choisir pour son domicile, non seulement la ville, mais encore le quartier où les logements sont à plus bas prix; et comme celui-là est toujours le plus cupide, il saisit toujours avidement les moyens de se soustraire à l'impôt.

Il y a aussi des professions qui, sans produire à celui qui les exerce, un bénéfice immense, exigent des logements considérables, et une situation vivante, qui contribue à les enrichir; tandis que d'autres, beaucoup plus lucratives, permettent à celui qui les exerce d'habiter un petit local, dans une situation indifférente.

La fortune change, on veut diminuer son domestique, on laisse un appartement magnifique pour se retirer dans un moindre, on renonce aux chevaux et aux voitures : alors qu'arrive-t-il? Le prix des plus beaux logements baisse considérablement, tandis que la concurrence fait doubler celui des logements qui conviennent au plus grand nombre; c'est ce qui est arrivé dans les principales villes.

Dans une autre circonstance l'effet de la loi est d'augmenter l'arbitraire et de diminuer le produit.

Je veux parler de la distraction faite, dans les campagnes, de tous les bâtiments accessoires à la métairie. Car si on soustrait de la maison du colon, du fermier ou du propriétaire qui fait valoir, les bâtiments ruraux, les appendices nécessaires à l'exploitation; comme eux seuls donnent de la valeur à l'habitation, la valeur locative du reste devient nulle, et il ne peut en recevoir qu'une idéale.

Aussi l'établissement de cette contribution a-t-il occasionné aux administrations des embarras considérables.

La répartition entre les communes s'est ressentie de l'arbitraire qui a dirigé celle faite par le corps législatif entre les départements. L'une et l'autre ont excité les plus vives réclamations contre le mode de la contribution.

L'Assemblée nationale a cru mettre un terme aux plaintes et y faire droit en fixant le maximum de la cote mobilière au dix-huitième du revenu présumé, et celle d'habitation au quarantième; mais, tandis que la loi faisait ainsi une justice apparente, d'un autre côté, elle rendait ce bienfait nul, en ordonnant de tout acquitter, sauf la restitution.

Les plaintes se sont multipliées, on ne pouvait y faire droit qu'en vérifiant les évaluations, et pour ces vérifications, on n'avait pas plus de bases que pour la répartition et l'évaluation primitives.

D'une part, la crainte qu'ont eue les communes, déjà grevées, que le dégrèvement qui serait accordé à celles dont les réclamations leur étaient envoyées, aux termes de la loi, pour les vérifier, ne fût rejeté sur elles; de l'autre, le désir de celles qui avaient porté leurs évaluations trop bas, de se procurer des points de comparaison, ont éveillé l'intérêt particulier;

il a seul dirigé la conduite des unes et des autres, et l'impossibilité de faire justice a été le résultat de cette mauvaise foi, reste des vices du gouvernement despotique, et que l'arbitraire dans les contributions alimenterait et fortifierait encore.

D'ailleurs, il faut en convenir, les calculs fondés sur l'expérience de la première année, ont prouvé que la contribution mobilière excédait d'un tiers la proportion qu'elle devait avoir avec les facultés imposables, et que de 60 millions qu'elle portait au principal, elle devait être réduite à 40. Comment donc serait-il possible de rejeter le montant du dégrèvement d'un département, d'un district ou d'une commune sur l'autre, puisqu'il n'y a pas plus de base qu'auparavant, et puisque toutes les parties de la République avaient droit dès lors à un dégrèvement plus ou moins considérable?

Si cette contribution alors eût dû être réduite à 40 millions, quel est le bénéfice que vous accordez en la portant à 45, après qu'il a été payé pendant deux ans entier d'excédent? Et considérez, je vous prie, que depuis lors, les circonstances ont beaucoup diminué la matière imposable : l'émigration des traîtres, qui, rendant justice à leur bassesse, ont préféré le titre de valet d'un despote à celui de citoyen français, qu'ils ne sont pas dignes d'apprécier; la diminution, l'extinction ou la suppression d'un grand nombre de traitements ou pensions; l'empire de la raison sur le luxe et celui des circonstances qui, en diminuant considérablement le domestique des riches et les chevaux de luxe, ont opéré une diminution sensible dans la valeur locative des logements de plusieurs villes, et la soustraction d'une partie de la matière imposable.

Ainsi les 15 millions dont on vous propose la déduction sur le principal, ne produisent pas une diminution d'impôts. Cette idée est donc purement illusoire. Il est évident que si un département est actuellement grevé de moitié, tandis que l'autre ne l'est que d'un sixième, la proportion de l'injustice reste la même dans le dégrèvement d'un quart accordé à tous indistinctement; et, je le répète, c'est l'injustice, c'est l'arbitraire qui font peser l'impôt.

Aussi n'est-il pas un de vous, citoyens collègues qui ne sache que le recouvrement de cette contribution, qui, sans doute contre le vœu de ceux qui l'ont établie, pèse plus sur le peuple que sur les riches, ne s'est opéré qu'avec la plus grande difficulté; et que sans l'espoir du dégrèvement et de la restitution des surtaxes, promis par les représentants du peuple, on ne serait peut-être point parvenu à l'exécuter, surtout parce que, comme je l'ai dit, malgré la loi qui fixe au dix-huitième du revenu présumé le MAXIMUM de la cote mobilière, et au quarantième du même revenu celui de la cote d'habitation, on a exigé et payé presque partout beaucoup au delà.

Le comité vous propose, dans l'article 8, un adoucissement apparent, mais qui n'est point réel; car réduire à 30 sols par tête de la population effective, la quote part des communes contenant moins de 2,000 âmes, c'est leur laisser un impôt encore trop fort : cela est facile à prouver.

Les communes auxquelles appartient cette mince population, sont ou des villages ou des bourgs; c'est précisément là qu'il y a le plus de citoyens qui ne sont point sujets à la cote personnelle; c'est là qu'il y en a le plus dans le cas de jouir des exemptions accordées aux pères de famille qui ont au-dessus de trois enfants; c'est là qu'il y a le moins de célibataires, le moins de domestiques étrangers à la culture, et le moins de chevaux de luxe; c'est là que la cote mobilière est absorbée par la contribution foncière, et c'est là que la cote d'habitation est encore réduite presque à rien par la déduction des bâtiments d'exploitation qui donnent seuls une valeur locative à l'habitation; c'est là enfin que se multiplient les exceptions justement favorables aux manouvriers.

S'il m'était permis de vous offrir ici des calculs pour exemple, vous seriez bientôt convaincus que, quelque modique en apparence que soit cette somme, elle excède encore beaucoup la proportion dans laquelle la justice exige que la contribution mobilière soit avec les facultés.

D'ailleurs, pour faire une nouvelle répartition, il faut de nouvelles bases; et pour rectifier les erreurs, il faut des vérifications. Les mêmes vices dans les éléments, le même défaut de connaissance, de la matière imposable, les mêmes embarras qui se sont opposés aux vérifications existent; le même choc des intérêts particuliers subsiste; en un mot, tout ce qui fait de la contribution mobilière un monstre de finance, est encore dans son entier.

La multitude des travaux administratifs, et l'ignorance indispensable de la plupart des municipalités de campagne en matière de contribution; la difficulté d'en réunir les membres, forcément appliqués aux différents travaux agrestes, ont anéanti les moyens de justice. Il n'y a rien de changé à cet égard, si ce n'est que les administrations et les municipalités ont plus d'occupations que jamais; ainsi, quand même la vérification et la rectification des erreurs seraient possibles, elles ne seraient pas faites peut-être dans un an. Je demande si la loi qui ordonne le recouvrement dans les trois mois, serait exécutée? Je dis que non; et vous conviendrez sans doute avec moi que le moindre mal que puisse produire une loi inutile dans un pays libre, est d'accoutumer les citoyens et les autorités à se jouer de la loi. L'homme libre ne connaît d'autre maître qu'elle, mais en est l'esclave, parce que c'est un engagement volontaire qu'il a contracté d'y être sommés, lorsqu'il a voulu qu'elle fût faite par ses représentants.

Je soutiens donc, et je l'ai prouvé, que la contribution mobilière ne porte que sur une base arbitraire; qu'il est impossible de consolider, par la réunion d'éléments certains et invariables, et je dis que la Convention nationale ne doit point promettre de la détruire : mais qu'elle doit effectivement prononcer sa destruction pour l'année courante de l'ère républicaine.

C'est encore une chose que je ne puis concevoir, que le comité veuille laisser subsister dans la contribution le comput de l'ère vulgaire. Rien n'est plus facile cependant, que d'en arrêter les termes au commencement de l'an II, puisqu'il suffit de régler les versements de 1793 sur neuf mois, notre année nouvelle ne commençant que quelques jours avant le 1er octobre.

Je sais que les contributions sont le nerf de l'Etat et surtout celui de la guerre; je sais qu'il est aussi intéressant pour la République de les recouvrer, qu'il l'est au contribuable de ne point laisser accumuler sur lui des arrérages;

et je sens qu'il est impossible de parvenir à ce but, si on diffère d'acquitter, non seulement la contribution mobilière due pour les trois derniers trimestres de l'ère vulgaire, mais même la contribution foncière pour le même temps. Je sais encore qu'il est utile de faire rentrer les 230 millions d'assignats que produira cette perception; et j'avoue qu'il ne me paraît pas plus difficile d'effectuer le versement de la contribution foncière, dont les quatre cinquièmes seront dus pour ces trois trimestres, que celui de la contribution mobilière.

Pour que les Français paient volontiers l'impôt, il suffit que la patrie en ait besoin; et quand même il excéderait momentanément la proportion que la justice commande, la voix de la liberté détermine à l'instant leur sacrifice.

Représentants d'un peuple grand et généreux, il est en votre pouvoir d'effectuer promptement les recouvrements des contributions dues pour le reste de l'ère ancienne. Les Français libres ont en vous une juste confiance : que votre voix se fasse entendre. Dégagez de toute entrave la perception de la contribution mobilière échue, et prononcez la suppression de cette contribution pour l'année courante; ne fixez aucune donnée pour le principal; mais demandez le paiement suivant le *maximum* au dix-huitième pour la cote mobilière, et au quarantième pour la cote d'habitation évaluée aux matrices de 1792 sans qu'il puisse être excédé; appelez votre comité des finances à un système complet de contribution, qui repose sur une base solide que l'arbitraire ne puisse détruire ni altérer, que la justice éternise, et qui, cadrant avec nos principes, puisse s'organiser pour cette année, et vous recevrez, avec les bénédictions de la France entière, la portion contributive de chaque Français dans le délai que vous aurez fixé.

Je me borne aujourd'hui à vous présenter le projet de décret suivant, sauf rédaction :

La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Les contributions suivront, dans les époques de leur perception et de leur versement, le cours des années, suivant le comput de l'ère républicaine.

Art. 2.

« En conséquence la contribution mobilière pour l'année 1793, ne sera payée qu'aux trois quarts de ce qui en aurait été dû pour chaque contribuable, cette année ayant fini pour la République presque à la fin du troisième trimestre.

Art. 3.

« La contribution mobilière est supprimée pour la présente année, deuxième de l'ère nouvelle.

Art. 4.

« Les contribuables seront tenus d'acquitter, par tiers et de mois en mois, à compter du 1er frimaire courant, le montant des trois quarts de la contribution mobilière qu'ils ont dû supporter en 1792, et qu'ils doivent pour 9 mois de l'année 1793.

Art. 5.

« La portion contributive de chaque contribuable ne pourra excéder en principal, pour la cote mobilière, le dix-huitième et pour la cote d'habitation, le quarantième du revenu présumé, d'après les évaluations portées aux rôles de 1792.

Art. 6.

« Ce paiement aura lieu au rôle de la municipalité à laquelle le contribuable a été cotisé pour 1792.

Art. 7.

« Les citoyens qui justifieront au directoire du district dans lequel ils sont imposés, avoir perdu leurs traitements, pensions ou salaires, ou en avoir éprouvé une diminution, obtiendront la décharge ou la réduction de leur cote en proportion de la perte qu'ils auront éprouvée.

Art. 8.

« Aucun fonctionnaire, pensionnaire ou créancier, ne pourra obtenir le paiement de ce qui lui sera dû au premier du mois ventôse, s'il ne justifie du paiement entier de sa contribution mobilière, selon les règles tracées par les articles précédents.

Art. 9.

« Les administrateurs et les officiers municipaux seront responsables en leur propre nom, solidairement et individuellement, chacun en ce qui les concerne, des sommes dues en exécution du présent décret, pour les trois quarts de l'année 1793, et dont le recouvrement n'aura pas été effectué au premier du mois ventôse, sauf leur recours contre les contribuables.

Art. 10.

« Le comité des finances présentera à la Convention nationale, dans la prochaine décade, les mesures particulières pour la contribution mobilière échue, du district de Vaucluse, du département des Alpes-Maritimes et de celui du Mont-Terrible.

« Il présentera dans le même délai le mode de paiement des trois quarts de la contribution foncière, dus pour les 9 mois 1793.

Art. 11.

« Le comité des finances demeure en outre chargé de présenter à la Convention, dans le courant de frimaire, un système complet de contributions propre à la République, supputé, pour l'exécution, sur le cours de l'ère républicaine. »

II.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ PAR LAQUELLE IL TRANSMET A LA CONVENTION UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE GIEN RELATIVE AU TRANSFÈREMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DANS L'ANCIEN LOCAL OCCUPÉ PAR LES HOSPITALIÈRES DE CETTE VILLE (1).

Suit la teneur de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 4e jour du 3e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le conseil général de la commune de Gien a pris, le 1er avril dernier, une délibération dans laquelle, considérant que le local qui sert actuellement de maison d'arrêt est trop petit, très incommode et point assez aéré pour continuer d'y renfermer les citoyens qui sont mis en état d'arrestation, il a arrêté d'établir la maison d'arrêt dans l'ancien local qu'occupaient les hospitalières de cette ville.

« L'ingénieur des ponts et chaussées, qui a visité les lieux, les a trouvés très propres à ce genre d'établissement et il estime que les réparations à y faire ne monteront pas à plus de 1,500 livres.

« Les administrateurs du directoire du district de Gien et ceux du département du Loiret sont d'avis d'accueillir favorablement la demande du conseil général de la commune de Gien.

« Je t'envoie, en conséquence, citoyen Président, toutes les pièces relatives à cette affaire et je te prie de les mettre sous les yeux de la Convention nationale pour qu'elle puisse prendre une détermination à cet égard.

« PARÉ. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Gien (3).

Séance publique du lundi premier avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française.

Par acte du premier avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, quatre heures du soir, appert que le conseil général de la commune de Gien, réuni au lieu ordinaire de ses séances, considérant que le local actuel qui sert de maison d'arrêt est absolument trop petit et trop incommode en ce qu'il n'est pas assez aéré pour continuer d'y déposer les citoyens qui sont mis en état d'arrestation,

A arrêté, ouï le procureur de la commune, d'établir très incessamment la maison d'arrêt dans l'ancien local qu'occupaient les hospitalières, ce local présentant tout à la fois l'avantage d'une cour très aérée, de plusieurs chambres très saines et de magasins susceptibles d'y transférer les deux cages *(sic)* qui sont dans la maison d'arrêt actuelle et destinées à recevoir ceux que la loi déclare susceptibles d'y être détenus.

Le conseil général a arrêté, en outre, qu'extrait du présent arrêté sera, à la diligence du procureur de la commune, envoyé à l'Administration du district pour avoir son avis sur la translation de ladite maison d'arrêt.

Pour copie conforme :

MAROIS.

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Gien.

Un membre a fait lecture de l'extrait signé, en fin, Marois, secrétaire, du procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune de Gien, du premier de ce mois.

Dans cette séance, le conseil général, considérant que le local qui sert actuellement de maison d'arrêt est trop petit, très incommode et point assez aéré pour continuer d'y renfermer les citoyens qui sont mis en état d'arrestation, a arrêté d'établir la maison d'arrêt dans l'ancien local qu'occupaient les hospitalières, que copie de cet arrêté serait envoyée à l'administration du district pour avoir son avis.

Le directoire, délibérant sur cet arrêté,

Considérant que le local qui sert actuellement de maison d'arrêt est trop petit, manque d'air, que les deux sexes y sont confondus;

Considérant que les égards qui sont dus à l'humanité et qui sont recommandés par les lois exigent que l'on choisisse pour les maisons d'arrêt un lieu commode, spacieux et aéré, que les deux sexes soient séparés et que ceux qui sont renfermés pour des délits plus ou moins graves ne soient point mis ensemble;

Considérant que la maison des ci-devant hospitalières réunit ces différents avantages et présente dans la partie des bâtiments qui leur servait de logement, des appartements propres à remplir le but de la loi et tout ce que l'humanité peut exiger;

Considérant que le local que l'on propose pour cet établissement est indépendant de celui qu'on a proposé pour y transférer les bureaux de l'Administration;

Le procureur syndic entendu,

Estime qu'il y a lieu d'autoriser la municipalité de Gien à transférer dans le local des ci-devant hospitalières la maison d'arrêt, en remplissant, par le directoire du district de Gien ce qui est porté au devis estimatif dressé par le citoyen Feraudy, ingénieur du district, et envoyé au département.

Pour extrait :

MIMON.

(1) La lettre du ministre de l'intérieur et l'arrêté du conseil général de la commune de Gien ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais on lit, en marge des pièces originales qui existent aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé aux comités de législation et des finances le 6 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton D III 130, dossier Orléans.

(3) *Archives nationales*, carton D III 130, dossier Orléans.

III.

DON PATRIOTIQUE DES CITOYENS DE CHATENAY-LA-MONTAGNE ET PÉTITION DU CITOYEN PELLETIER, OFFICIER MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE (1)

Suit le texte de la pétition du citoyen Pelletier, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens législateurs,

« Les officiers municipaux de la commune de Châtenay-la-Montagne, sont déjà venus vous apporter les ornements et les vases de leurs églises. Plusieurs de nos concitoyens n'avaient pas été avertis de notre intention, ils avaient aussi des ornements, des vases et autres objets destinés au culte, qu'ils se sont empressés d'apporter à notre commune; ils ont regretté que la patrie en eût été privée pendant quelques jours. Pour satisfaire à leur juste impatience, nous nous sommes empressés de les apporter dans le sanctuaire des lois et de la liberté. Nous y joignons les vœux unanimes de nos concitoyens, car nous avons le bonheur de n'en connaître aucun parmi nous d'opinion différente. Pour que ce faible don offert à la patrie puisse contribuer à l'anéantissement des tyrans et au maintien de la République une et indivisible.

« Je vous observe, citoyen Président, qu'il y a environ deux mois, un enfant de mes parents a été baptisé et enregistré sur les registres civils sous le nom d'Antoinette. Je vous demande, au nom de ses parents, que l'officier public soit autorisé à biffer sur le registre ce nom ex *(sic)*, et à lui en substituer un autre. C'est, citoyen Président, le vœu de sa famille.

« *Signé :* PELLETIER, *officier municipal de la commune de Châtenay-la-Montagne.* »

LE REPRÉSENTANT RICHARD DÉNONCE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET LES AUTORITÉS CONSTITUÉES DE TOURS QUI L'ONT CALOMNIÉ, AINSI QUE SON COLLÈGUE CHONDIEU (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Richard demande la parole et commence à dénoncer la Société populaire et les autorités constituées de la commune de Tours, relativement à l'inculpation qu'elles ont avancée contre des citoyens dont il atteste le patriotisme, et à des déclamations calomnieuses, débitées et publiées contre lui.

Danton. Je demande le renvoi au comité de Salut public, qui vous fera un rapport sur cet objet. Il faut enfin que la Convention sache gouverner. Elle saura faire taire la calomnie. On envoie les uns en Suisse, on donne aux autres des châteaux en Espagne. Le comité de Salut public est pris, ou présumé pris dans l'élite des membres de la Convention; il examinera toutes les dénonciations. Je demande qu'on passe à un ordre de travail qui donne des résultats utiles à la République.

Le renvoi est décrété.

V.

DON PATRIOTIQUE DE LA CITOYENNE WUILLAUME (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La citoyenne Wuillaume, qui a constam-

---

(1) L'adresse du citoyen Pelletier, au nom des citoyens de Chatenay-la-Montagne, n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Ordre du jour, 6 frimaire an II. PHILIPPEAUX, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 806.

(3) La dénonciation de Richard n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 275, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 95), le *Journal de Perlet* [n° 431 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 459] et le *Mercure universel* [7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 107, col. 1] rendent compte de la dénonciation de Richard dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

RICHARD est à la tribune. Il demande à s'expliquer sur une dénonciation des autorités constituées de Tours contre Choudieu et lui, ci-devant envoyés près l'armée de la Vendée.

On demande l'ordre du jour.

CHOUDIEU insiste pour que Richard soit entendu.

RICHARD commence.

DANTON l'interrompt. Il observe que, même après avoir entendu Richard, la Convention ne pourrait pas statuer avant d'avoir l'avis du comité de Salut public. Danton demande que la dénonciation et les explications de Richard soient renvoyées au comité de Salut public.

La proposition de Danton est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

RICHARD veut donner lecture des inculpations dirigées contre lui et Choudieu, son collègue, par les corps administratifs de Tours.

Cette affaire est renvoyée à l'examen du comité de Salut public.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

RICHARD lit une dénonciation de la Société populaire de Tours dirigée contre les représentants du peuple Choudieu et Richard lui-même.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de Salut public.

(1) Le don patriotique de la citoyennne Wuillaume n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans le compte rendu du *Mercure universel.*

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois

ment fait le service de garde national depuis 1789, donne un fusil qu'elle a eu aux Invalides et tout son équipement pour un défenseur de la patrie.

Mention honorable.

VI.

Le citoyen Quentin Petitot transmet un don patriotique (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Quentin Petitot, trésorier de la Société populaire de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, a envoyé, de la part de trois citoyens de Châtillon, la somme de 480 livres en écus.

La Convention nationale décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.

VII.

Adresse des administrateurs renouvelés du directoire du district de Saint-Girons, département de l'Ariège (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs renouvelés du directoire du district de Saint-Girons, département de l'Ariège, adhèrent aux décrets des 31 mai, 2 juin et postérieurs, applaudissent au jugement de la veuve Capet, assurent la Convention de leur reconnaissance pour le bienfait d'une Constitution vraiment républicaine, et la prient de rester à son poste jusqu'au moment où la patrie ne sera plus en danger.

VIII.

Pétition de la Société des défenseurs de la Constitution républicaine de Vyes (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société des défenseurs de la Constitution républicaine séante à Vyes (3) demande, à titre de rémunération civique l'honneur de pouvoir joindre à sa dénomination celle de Vyes-la-Montagne. Elle se glorifie d'avoir vu naître dans ses murs des Montagnards qui, pour la seconde fois, siègent au sommet de la Montagne.

La même Société demande un local soit domanial, soit communal, pour y tenir ses séances. Elle représente qu'il serait utile d'ordonner une revision de tous les certificats de civisme et de n'en délivrer, à l'avenir, qu'ils n'aient été discutés dans les Sociétés populaires.

La même Société dénonce les représentants du peuple Rovère et Poultier comme ayant soustrait à la réquisition un jeune homme, qui a été placé auprès du commissaire des guerres Dubochet en qualité de secrétaire.

Ces diverses demandes ont été renvoyées aux divers comités qui doivent en connaître.

IX.

Pétition du greffier de la municipalité d'Ecouen (4).

Compte rendu du *Mercure universel* (5).

Le greffier de la municipalité d'Ecouen demande d'être dispensé de certaines formalités qu'il annonce avoir été suivies dans l'expédition des extraits de naissance, mariage et sépulture.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur la loi existante.

---

de l'an II (mardi 26 novembre 1793). D'autre part, le *Mercure universel* [7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 110, col. 1] rend compte du don patriotique de la citoyenne Wuillaume dans les termes suivants :

« Une citoyenne, qui a porté les armes contre l'ennemi, vient en faire hommage. »

(1) Le don patriotique des trois citoyens de Châtillon-sur-Seine n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 6 frimaire, mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).

(3) L'adresse des administrateurs de Saint-Girons n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).

(1) La pétition de la société des défenseurs de la Constitution républicaine de Vyes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mardi 26 novembre 1793).

(3) Il n'existe en France aucune commune de ce nom.

(4) La pétition du greffier de la municipalité d'Ecouen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(5) *Mercure universel* du 7 frimaire an II (mardi 27 novembre 1793), p. 103, col. 1.

X.

Don patriotique et pétition du citoyen Darondeau (1).

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

Darondeau, natif de Versailles, se présente à la barre pour y faire la remise d'une pension de 500 livres, son unique fortune, et demande de l'emploi dans son département.

Ce pétitionnaire s'exprime ainsi :

« Le nom de roi des Français, éteint à jamais par celui qui, le dernier, osa changer en tyrannie le pouvoir que le hasard de la naissance lui avait confié; ce nom, dis-je, effacé du cœur de tout vrai républicain, ne doit pas plus exister dans son portefeuille que dans sa pensée.

« Je suis en état de travailler pour faire subsister ma femme et trois enfants. Je remets ma pension et demande une place. »

Mention honorable; renvoi au comité de finances et de suite à son département.

XI.

Admission a la barre d'une députation de la commune de Meulan (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Une députation de la commune de Meulan réclame contre la dénonciation par laquelle ont été inculpés, dans la Convention, les représentants du peuple Lacroix (Charles Delacroix) et Mouisset (Musset) qu'elle peint comme les pères et les bienfaiteurs de cette commune.

(1) Le don patriotique du citoyen Darondeau n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 431 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 459].

(3) L'admission à la barre de la députation de la commune de Meulan n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal de Perlet*.

(4) *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 274, col. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 431 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 458] rend compte de l'admission à la barre de la députation de la commune de Meulan dans les termes suivants :

« Des canonniers de l'arsenal de Meulan réclament fortement contre les inculpations des représentants du peuple délégués dans le département de Seine-et-Oise.

« Le comité de sûreté générale est chargé d'examiner cette affaire. »

Nomenclature des adresses des sociétés, administrations, communes et autorités constituées, qui félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et qui l'invitent a rester a son poste jusqu'a la paix (1).

Savoir :

N° 1. La Société populaire de Saint-Pierre-Ville (Saint-Pierreville), département de l'Ardèche.
N° 2. Pont-de-Vaux.
N° 3. Villequiers, département du Cher.
N° 4. Pontoise.
N° 5. Darquian (Arquian).
N° 6. Etampes.
N° 7. Bourganeuf.
N° 8. Cormeille (Cormeilles-en-Parisis), département de Seine-et-Oise.
N° 9. Roquemaure, département du Gard.
N° 10. Marignac (Marignane).
N° 11. Villers-Cotteretz (Villers-Cotterets).
N° 12. Vervins.
N° 13, Sauve, département du Gard.
N° 14. Luzerches (Uzerche).
N° 15. Gigny, département du Jura.
N° 16. Huningue.
N° 17. Brienne-le-Bourg, département de l'Aube.
N° 18. Saint-Sever.
N° 19. Saint-Elar (Saint-Clar), département du Gers.
N° 20. Cremieux (Cremieu).
N° 21. Pezenas, département de l'Hérault.
N° 22. Monthiel.
N° 23. Annecy.
N° 24. Grisolles, département de la Haute-Garonne.
N° 25. Bordeaux.
N° 26. Argentière (Largentière), département de l'Ardèche.
N° 27. Sainte-Colombe (Sainte-Colombe-sur-l'Hers), département de l'Aude.
N° 28. Charmes, département de l'Ardèche.
N° 29. Evaux.
N° 30. Valensoles (Valensolle), département des Basses-Alpes.
N° 31. Renralard (Rémalard).
N° 31. Lauzon (Lauzun).
N° 33. Saint-Léonard, département de la Haute-Vienne.
N° 34. Beaune.
N° 35. Verneuil.
N° 36. Vouzières (Vouziers).
N° 37. Gravelines.
N° 38. Laplume.
N° 39. Argelet (Orgelet), département du Jura.
N° 40. Auxonne.

(1) Ces adresses ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 6 frimaire anII (mardi 26 novembre 1793); mais le *deuxième supplément du Bulletin* de cette séance en donne la nomenclature ci-dessous. C'est pourquoi, ayant retrouvé la plupart d'entre elles, nous les insérons, dans l'ordre qu'elles occupent sur la liste publiée par le *Bulletin*, à la suite des pièces et documents qui semblent appartenir à la séance du 6 frimaire. Nous indiquerons par une note celles que nous n'avons pu découvrir.

N° 41. Saint-Macaire département de la Gironde.
N° 42 Baleisagnes, (Baleyssagues), département de Lot-et-Garonne.
N° 43. Sancoins.
N° 44. Réalmont, département du Tarn.
N° 45. Fréjus.
N° 46. Cluni (Cluny).
N° 47. Ferté-Gaucher (La Ferté-Gaucher).
N° 48. Eauze, département du Gers.
N° 49. Montagne (Rochefort-Montagne), département du Puy-de-Dôme.
N° 50. Mence (Vence), département des Basses-Alpes.
N° 51. Tarre (Tarare).
N° 52. Narbonne.
N° 53. Avignon.
N° 54. Saint-Marcelin (Saint-Marcellin).
N° 55. Pau.
N° 56. Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron.
N° 57. Sept-Fonts (Septfonts), département du Lot.
N° 58. Dourgne.
N° 59. Castelnau (Castelnau-d'Estrefon), département de la Haute-Garonne.
N° 60. Verfeil, département de l'Aveyron.
N° 61. Pierre-Bouffière (Pierre Buffière), département de la Haute-Vienne.
N° 62. Bourbonne-les-Bains, département de la Haute-Marne.
N° 63. Romorentin (Romorantin).
N° 64. Barjols, département du Var.
N° 65. Nanteuil-le-Handouin, département de l'Oise.
N° 66. Martigues.
N° 67. Senlis.
N° 68. Brie-la-Ville.
N° 69. Aubusson.
N° 70. Cordes, département du Tarn.
N° 71. Auziébat (Auriebat), département des Hautes-Pyrénées.
N° 72. Montesquiou-Volveste (Montesquiou-Volvestre), département de la Haute-Garonne.
N° 73. Lautrès (Lautrec), département du Tarn.
Nos 74 et 75. Cugneaux (Cugnaux) et Ville-Neuve (Villeneuve-Tolosane), département de la Haute-Garonne.
N° 76. Thiviers.
N° 77. Sainte-Foy (Sainte-Foy-la-Grande).
N° 78. Bourg-Régénéré, département de l'Aisne.
N° 79. Morlaix.
N° 80. Alet, département de l'Aude.
N° 81. Cette.
N° 82. Ecommoi (Ecommoy), département de la Sarthe.
N° 83. Nay, département des Basses-Pyrénées.
N° 84. Saverdun, département de l'Ariège.
N° 85. Bourdeille (Bourdeilles), département de la Dordogne.
N° 86. Loupe (La Loupe), département d'Eure-et-Loir.
Nos 87 et 88. Cadière (La Cadière), Vidauban, département du Var.
N° 89. St-Galmier, département de Rhône-et-Loire.
N° 90. Saint-Sauveur (Saint-Sauveur-en-Puisaye), département de l'Yonne.
N° 91. Saint-Lizier, département de l'Ariège.
N° 92. Guitre (Guitres), département de la Gironde.
N° 93. Saint-Antonin.
N° 94. Château-Renault (Châteaurenaut), département d'Indre-et-Loire.
N° 95. Montivilliers, département de la Seine-Inférieure.
N° 96. Gamaches, département de la Somme.
N° 97. Abbeville, département de la Somme.
N° 98. Mont-Bard (Montbard).
N° 99. Dorat (Le Dorat).
N° 100. Callas, département du Var.
N° 101. Dun-sur-Auron, département du Cher.
N° 102. Varilh (Varilhes), district de Mirepoix.
N° 103. Milly, département de Seine-et-Oise.
N° 104. Saint-Simon-lès-Toulouse (Portet-Saint-Simon).
N° 105. Saint-Gaudens.
N° 106. Pontabe (Pont-l'Abbé), département du Finistère.
N° 107. Combourg.
N° 108. Quillebeuf (Quillebœuf), département de l'Eure.
N° 109. Besançon.
N° 110. Saint-Amand (Saint-Amand-Montrond), département du Cher.
N° 111. Luxeuil.
N° 112. Orange.
N° 113. Luzy.
N° 114. Millan (Millau).
N° 115. Frines (Frismes), département de la Marne.
N° 116. Puymirol, département de Lot-et Garonne.
N° 117. Rognac (Rougnac), département de la Charente.
N° 118. Oloron (Oléron-Sainte-Marie, département des Basses-Pyrénées.
N° 119. Faulquemont, département de la Moselle.
N° 120 Maintenon.
N° 121. Saint-Hypolite (Saint-Hippolyte), département de l'Aveyron.
N° 122. Narbonne.
N° 123. Saint-Etienne, département des Basses-Alpes.
N° 124. Saint-Viturnien (Saint-Victurnien), département des Basses-Alpes.
N° 125. Mers (Mer), département de Loir-et-Cher.
N° 126. Plaisance, département du Gers.
N° 127. Chambord.
N° 128. Saint-Sauveur Landelin (Saint-Sauveur-Landelin).
Nos 129 et 130. Longueville, Sainte-Foix (Sainte-Foy-Longueville), district de Dieppe.
N° 131 Courson (Coursan), département de l'Aude.
N° 132. Dols.
N° 133. Dieutefils (Dieulefit).
N° 134. Saint-Victor-de-la-Coste (Saint-Victor-la-Coste), département du Gard.
N° 135. Sainte-Geneviève, département de l'Aveyron.
N° 136. Saint-Gauthier.
N° 137. Villes, département de Vaucluse.
N° 138. Hessin (Hersin-Coupigny).
N° 139. Luçon, département de la Vendée.
N° 140. Doucier, département du Jura.
N° 141. Sumène, département du Gard.
N° 142. Voreppe.
N° 143. Vigneule (Vigneulles-lès-Hattonchâtel), département de la Meuse.

N° 144. Villeneuve, district de Forcalquier, département des Basses-Alpes (1).

N° 145. Malestroit, département du Morbihan.

N° 146. Roche-Sauveur (La Roche-Sauveur).

N° 147. Pont-à-Mousson.

N° 148. Cuq-Toulza, département du Tarn.

N° 149. Saint-Romain (Saint-Romain-de-Colbosc), département de la Seine-Inférieure.

N° 150. Pimbo, département des Landes.

N° 151. Saint-Aubin (Saint-Aubin-sur-Gaillon), département de l'Eure.

N° 152. Salon.

N° 153. Thionville, département de la Moselle.

N° 1.

La Société populaire de Saint-Pierre-Ville (Saint-Pierreville), département de l'Ardèche (2).

« Législateurs,

« Assez et trop longtemps, accablés sous le poids énorme de l'aristocratie de leurs contrées, les patriotes sans-culottes du canton de Saint-Pierreville ont cru devoir s'élever en masse pour aider à écraser tous les conspirateurs; les uns ont été combattre les rebelles de Lyon; les autres se sont érigés en Société républicaine, et parce qu'ils savent que leur salut a dépendu de vous, ils ont juré d'être fidèles à vos décrets, et fait le sacrifice de leur vie pour conserver les vôtres.

« Législateurs, continuez de poursuivre avec zèle votre auguste carrière; jusqu'ici vos lumières ont déjoué tous les complots des factieux, et assis les bases de notre bonheur. Ne vous lassez pas de faire le bien, la patrie encore en danger vous invite à ne rentrer dans vos foyers qu'au moment du grand triomphe de la liberté et où par conséquent tous les tyrans de l'Europe auront été écrasés.

« Vive la République une et indivisible !

Saint-Pierreville, département de l'Ardèche, le 20 octobre 1793, l'an II de la République.

« *Le Président de la Société républicaine du canton de Saint-Pierreville,*

« P.-L. Chabal; Armand Coste fils, *secrétaire.* »

N° 2.

Les sans-culottes de Pont-de-Vaux, à la Convention nationale (3).

« Pont-de-Vaux, le 3e jour du 2e mois de la seconde année de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Adhésion à tous vos décrets et aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin, telle a toujours été, citoyens législateurs, la marche des sans-culottes de Pont-de-Vaux. En rendant hommage à vos travaux, ils viennent vous demander que vous ne quittiez votre poste qu'après avoir déterminé sur des bases inébranlables le bonheur de 25 millions d'hommes. Ce moment se prépare, la punition successive des tyrans en est un heureux présage. Qu'ils tremblent, les scélérats, ils trouveront un terme à leurs forfaits. Les sans-culottes de Pont-de-Vaux triompheront de leurs ennemis et la République française triomphera, ou bien ils s'enseveliront sous ses ruines : ils le jurent à la Convention. »

(Suivent 46 signatures.)

N° 3.

Adresse de la Société populaire et républicaine de Villequiers, département du Cher, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Nous ne venons point ici vous féliciter sur vos nobles travaux, nous ne louerons aucune de vos journées en particulier, tous vos jours ont utilement servi la chose publique. Vous avez beaucoup fait; nous attendons encore davantage. Restez à votre poste, nous vous en prions, nous osons même l'exiger. Seuls vous êtes capables d'achever ce que vous avez si dignement commencé. Vos successeurs auraient besoin de l'expérience que vous avez acquise; les ennemis du dehors, ceux du dedans, beaucoup plus dangereux, ne la leur laisseraient point obtenir impunément, et, vous le savez, les bons Français donnent leur sang trop facilement pour que leurs représentants n'en soient point avares. Vous connaissez les écueils qui vous entourent, vous les éviterez. Mettez la dernière main à votre ouvrage, affermissez-en les bases; comme votre gloire, il doit être éternel. Restez donc à votre poste, francs et courageux montagnards, restez à votre poste, vous tous républicains zélés, dieux sauveurs de la patrie, nous vous le demandons, vos lumières, votre énergie, votre vie s'il le faut, elle est à nous si elle est nécessaire. Restez à votre poste, le bonheur que vous aurez assuré à 24 millions d'hommes, et préparé au reste de l'univers, sera une assez digne récompense.

« Au nom de la Société populaire et républicaine du canton de Villequiers.

« A Villequiers, le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de la seconde année de la République française, une et indivisible.

« Ronet, *président;* Raincourt, *secrétaire;* Delarebardière, *secrétaire.* »

---

(1) Pour les deux adresses cotées nos 143 et 144, il y a évidemment une erreur au *Bulletin*. Elles sont en effet réunies sous une seule dénomination qui est la suivante :

« Vigneule, département des Basses-Alpes. »

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

N° 4.

Pontoise (1).

« Citoyens représentants,

« Le pilote ne descend à terre et ne prend du repos que quand le vaisseau confié à ses soins et à sa vigilance est enfin arrivé heureusement au port. Du point du départ jusqu'à celui de la destination, il reste constamment attaché au gouvernail pour diriger sûrement les mouvements et la marche du navire entre les écueils semés çà et là sur sa route.

« Citoyens représentants, vous avez bien construit, lancé à l'eau et fait flotter le vaisseau de la République; mais vous ne l'avez pas encore fait surgir au port de la paix; à quatre pas du rivage, encore loin de la haute mer, les vents déchaînés, les vagues mugissantes des tempêtes furieuses viennent l'assaillir de toutes parts. Le quitterez-vous dans cet état de crise? Non, pilotes républicains, vous n'en tiendrez que plus tenacement le gouvernail et n'en resterez que plus fermes et plus inébranlables à votre poste où la loi suprême, le salut de la patrie, vous consigne jusqu'à la paix. Déjà votre constance héroïque a dissipé bien des orages et rétabli le calme sur une partie des mers: bientôt, victorieuse de tous les obstacles, elle va faire entrer le vaisseau de la République triomphant dans le port désiré. Tel doit être et tel sera l'heureux fruit de votre persévérance dans votre poste. C'est dans cette ferme confiance que les corps administratifs et les Sociétés populaires de toute la République vous invitent de concert à y rester constamment. Celle de Pontoise joint son vœu à tous leurs vœux, ils ne seront point trompés.

« BONTEMPS, *président;* VIAL, *secrétaire.*

« Pontoise, nonidi brumaire, 2e année républicaine. »

N° 5.

Darguian (Arquian) (2).

« Arquian, le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous prions de prévenir la Convention nationale que la commune d'Arquian, canton de Neuvy-sur-Loire, district de Cosne, département de la Nièvre, dont la population excède mille âmes, pénétrée des avantages qui peuvent résulter des assemblées populaires, vient d'en établir une en son sein.

« Cette Société de sans-culotterie, puisqu'il n'existe à Arquian ni muscadins ni habits carrés, désirant commencer ses travaux par un dévouement le plus marqué pour le bonheur de la République, vous supplie, citoyen Président, de déposer son vœu près de la Convention nationale, tendant à ce qu'elle ne quitte pas l'héroïque carrière qu'elle a commencée et soutenue à travers tant d'orages, avant que la France soit entièrement purifiée de ses ennemis du dehors et du dedans.

« Le nom de la Montagne est le mot le plus religieux que puisse prononcer un républicain; aussi n'est-il décliné en cette commune qu'avec respect et enthousiasme.

« *Les membres composant la Société populaire de la commune d'Arquian.* »

(Suivent 24 signatures.)

N° 6.

Etampes (1).

« Citoyen Président,

« La Société républicaine des sans-culottes d'Etampes, vivement pénétrée des sentiments de reconnaissance pour les travaux généreux de la Convention nationale, a arrêté qu'il lui serait fait une adresse où seraient exprimés ces termes affectueux, en l'engageant de continuer ses travaux jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'édifice de la liberté et qu'elle ait terrassé les tyrans.

« Nous vous adressons ci-joint cette adresse, et vous prions avec instance d'être l'interprète auprès de la Convention, du patriotisme de la Société.

« Salut et fraternité.

Les Président et secrétaire,

SERINGE, *vice-président;* DUVERGER l'aîné, *secrétaire.*

« Etampes, le 8e jour du 2e mois l'an II de la République une et indivisible. »

Les membres composant la Société républicaine des sans-culottes de la ville d'Etampes (2), *à la Convention nationale.*

« Le bon sans-culotte Couturier, votre collègue, vient de régénérer les autorités constituées de notre ville, nous avons aussi passé au scrutin de la censure la plus sévère et la plus juste, il en est résulté un mouvement sublime et révolutionnaire qui fait trembler les aristocrates et les modérés non moins scélérats et plus perfides; plusieurs d'entre eux ont été arrêtés à la plus grande satisfaction des patriotes; le sans-culottisme triomphe, et nous osons assurer que si les mesures de salut public recevaient leur application sur tous les points de la France, la patrie n'aurait plus rien à craindre des machinations de l'intérieur.

« Montagne immortelle, tu as fait le serment

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.
(2) *Ibid.*

d'écraser les ennemis du peuple, oui, il faut que ses lâches ennemis rentrent dans la poussière, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Il importe à la cause de la liberté que toutes les espérances des fauteurs du despotisme soient étouffées avant que tu cèdes les rênes du gouvernement à des successeurs; nous te conjurons donc de rester à ton poste jusqu'à ce que la Révolution soit terminée par le bonheur du peuple et de ne pas oublier cette grande vérité : que si le spectre sanglant du royalisme n'est entièrement brisé qu'à compter du jour où la veuve de Capet a expié ses forfaits, il est également vrai que le règne de l'égalité ne peut se consolider que sur les bases de la félicité publique. Oserais-tu confier le soin d'achever ce grand œuvre à des mains inhabiles et sans énergie? Tu ne commettras point cette faute irréparable; tous les sans-culottes exigent de toi cette nouvelle preuve de dévouement à l'intérêt général, et nous n'ignorons pas d'ailleurs que le renouvellement de la Convention est vivement désiré par les aristocrates. Il suffit, ils seront anéantis et ton courage renversera tous les obstacles qui s'opposent à notre bonheur. C'est dans cette espérance que nous crions mille fois : Vive la République, Vive la Montagne, la liberté ou la mort !

« SERINGE, *vice-président;* DUVERGER l'aîné, *secrétaire.* »

N° 7.

Bourganeuf (1).

N° 8.

Cormeille (*Cormeilles-en-Parisis*), *département de Seine-et-Oise* (2).

« Citoyen Président,

« Les vrais républicains de la commune de Cormeilles-en-Parisis, district de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, ayant satisfait au pouvoir constitué, se sont assemblés en Société populaire, professent les vrais principes [de] républicanisme, le salut de la chose publique l'exige. Nous avons tous juré de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République et de n'avoir jamais d'autre point de ralliement que la Convention nationale, de respecter et d'obéir entièrement aux lois qu'elle a faites et qu'elle préférera mourir plutôt que d'y laisser porter atteinte. Voilà notre profession de foi.

« Cette Société vous invite à rester à votre poste jusqu'à l'épuration (*sic*) des ennemis qui détruisent la République et vous prions (*sic*) de nous croire avec estime les vrais amis de la patrie et les sans-culottes de Cormeilles.

« Le 10e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 16 *signatures.)*

(1) Nous n'avons pu retrouver cette adresse.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

N° 9.

Roquemaure (1).

« Législateurs,

« Restez à votre poste, vous pouvez seuls nous sauver, mais soyez amis comme frères, ou nous périssons avec vous.

« Pères du peuple, voyez à vos pieds cinq millions de sans-culottes, qui attendent de vous le bonheur ou la mort. Anéantissez, écrasez sans pitié toutes les aristocraties, mais restez unis et d'accord sur les moyens. S'il en était autrement, nous n'attendrons pas les chaînes que les despotes nous préparent, nous saurons mourir. Tout notre espoir est en votre courage, comptez sur nos efforts pour vous seconder.

« *Les membres composant la Société des sans-culottes* à Roquemaure, district de Pont-Saint-Esprit, département du Gard. »

(Suivent 71 *signatures.)*

N° 10.

Marignac (*Marignane*) (2).

Les républicains de la Société populaire de Marignane, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Grâces soient rendues à ceux qui ont abattu le fédéralisme, et terrassé les ennemis de la chose publique qui nous privaient depuis longtemps de jouir des lois qui font notre bonheur.

« Les bienfaits éclatants que la République a reçus de vous, vous ont rendus dignes d'occuper plus longtemps le poste où la confiance publique vous a placés.

« Ce n'est pas tout, citoyens représentants, que d'avoir purgé la terre de la liberté du tyran abominable, et de tous ses exécrables prosélytes qui la dévoraient depuis des siècles, d'avoir chassé de votre sein les membres gangrenés qui entravaient la marche de vos opérations, il faut purger encore de votre sein ceux qui, par des voies détournées, cherchent à trouver des moyens rétrogrades. Plus d'indulgence, chassez ces membres si vous en avez encore.

« Cette Constitution sublime que vous venez de nous donner, et que tant de scélérats ont voulu perdre, quelque faite qu'elle soit pour notre bonheur, a besoin encore de votre vigilance et de votre soutien. Vous seuls pouvez achever de renverser les obstacles que l'ambition jointe à l'intrigue de quelques vils séducteurs, ont osé lui opposer, et vous devez, vous seuls, avoir la gloire de veiller à sa conservation et à sa prospérité, jusqu'à ce que tous ses ennemis pour jamais abattus, elle soit inébranlablement assise.

« Nous vous le demandons, citoyens repré-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.
(2) *Ibid.*

sentants, au nom de la liberté chérie, soutenez votre précieux ouvrage, et, tant que la patrie sera en danger, continuez les fonctions augustes dont les mandataires reconnaissants vous ont chargés, afin que les tyrans coalisés (que l'idée seule de votre existence épouvante) tremblent et n'aient aucun espoir de parvenir au rétablissement du despotisme chez un peuple qui veut vivre libre et mourra plutôt avant qu'il soit porté la moindre atteinte à ses droits.

« Tel est le vœu que les républicains de Marignane, citoyens représentants, vous expriment. Ils vous le présentent comme un gage de leur confiance et de leur dévouement éternel à la chose publique. »

(Suivent 20 *signatures.)*

N° 11.

La Société républicaine de Villers-Cotterets, à la Convention nationale (1).

« Recevez, dignes Montagnards, nos hommages et remerciements sur vos augustes travaux en applaudissant à la mort de la scélérate Marie-Antoinette, la raccourcie, et qui a fait retentir le lieu de nos séances de *Vive la République et la Montagne!* Nous vous demandons la même faveur pour les Brissotins et leur séquelle : envoyez-les au barbier patriotique qui leur fera danser la carmagnole, et restez à votre poste. »

(Suivent 114 *signatures.)*

N° 12.

La Société populaire de Vervins, aux représentants du peuple (2).

« Vervins, 8e jour, 1re décade du 2e mois de l'an II de l'ère républicaine.

« Dévoués au salut de la République, soyez inébranlables au poste où vos concitoyens vous ont placés; ils ont droit d'attendre de vous leur bonheur et leur tranquillité. C'est au terme des travaux que vous soutenez avec tant de gloire et d'énergie, que nos vœux seront comblés et que votre tâche sera remplie; renvoyant à des temps moins orageux les objets qui n'offrent qu'une importance partielle, ne vous occupez que des grands intérêts de la République; que la base de toutes vos opérations soit toujours élevée sur ces principes inaliénables et sacrés : le bien général.

« Dans cette carrière ouverte au génie et au talent, développez toutes les ressources de la sagesse et de la bonne politique, pour assurer à jamais l'existence du nouveau gouvernement que nous avons juré de maintenir; apprenez à l'univers, qui a les yeux sur vous, ce que peuvent des hommes libres, et ce que doivent faire les peuples qui ont brisé leurs fers.

« Que l'amour de la patrie, électrisant vos âmes, vous prépare ces lauriers immortels réservés aux grands législateurs! Et toi, divinité chère à nos cœurs, précieuse liberté, que ton génie puissant veille sans cesse au salut de l'État et au bonheur de tes enfants.

La paix sera l'époque où, dignes de notre reconnaissance et de nos hommages, il vous sera libre de rentrer dans vos foyers et d'y goûter, après l'orage, les douceurs des beaux jours qu'auront fait éclore vos veilles et vos travaux.

« Tel est le vœu des citoyens de Vervins, réunis en Société républicaine.

« *Le président et les secrétaires de la Société,*

DABIGNIE, *président;* BEFFROY, *secrétaire;* DELAVAULT, *secrétaire;* HENNECOURT, *secrétaire.* »

N° 13.

Adresse à la Convention nationale par la Société populaire de la ville de Sauve, district de Saint-Hippolyte, département du Gard (1).

« Représentants du peuple souverain,

« Assez et trop longtemps, les ennemis de notre sainte et immortelle révolution, de l'unité, de l'indivisibilité de la République, ont secoué, dans leur rage et dans leur désespoir, sur toute la surface de la République, les torches de la discorde et de la guerre civile. Assez et plus longtemps encore, la ligue des tyrans couronnés, avec leurs cohortes d'esclaves, ont combattu avec quelque succès les enfants de la liberté; tout nous présageait l'esclavage le plus affreux, si le peuple français ne sortait triomphant de cette lutte à mort.

« Représentants, vous avez bien su vous placer au niveau des circonstances difficiles où la République se trouvait; à la voix de son sénat auguste, le peuple français, qui veut être libre, s'est levé en masse pour résister à la tyrannie; en un instant, les frontières de la République ont été couvertes des armées aussi innombrables qu'intrépides, et les enfants de la liberté ont repoussé avec vigueur les vils satellites des despotes, tandis que, dans l'intérieur, les fanatiques, les royalistes et tous les ennemis de l'unité et de l'indivisibilité de la République ont été terrassés, dispersés, ou mis à mort.

« C'est à votre héroïque fermeté, représentants, c'est aux sages mesures, aux sublimes lois révolutionnaires que vous avez prises et rendues que nous devons encore une fois le salut de la République. Ses ennemis ne sont cependant pas anéantis, la foudre de leur vengeance gronde impitoyablement sur nos têtes; ils tonnent, ils menacent, ils foudroient et, dans cet océan d'orages, le vaisseau de l'État, agité par tant de tempêtes, ne peut se sauver de la violence des flots que par les manœuvres habiles des pilotes expérimentés qui tiennent son gouvernail.

« Restez donc, représentants, hommes intègres de la Montagne, au poste de salut où la

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775

confiance du peuple vous a placés, jusqu'à ce que les orages et les tempêtes qui menacent sa liberté soient entièrement apaisés, et que la République une et indivisible, qui est votre sublime ouvrage, soit affermie sur les bases solides que vous avez posées.

« *La Société populaire de la ville de Sauve.*

« P. SOULIER, *président;* VERDIER, *vice-président;* BOURDARIER, *secrétaire;* DURANE, *secrétaire;* MASSIP, *secrétaire.*

« Sauve, ce 24 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

N° 14.

Adresse de la Société populaire d'Uzerche, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Il faut que le peuple soit libre; il faut que les tyrans, les ennemis qui souillent la terre de la liberté soient anéantis; il faut que la République soit respectée, il faut que le fédéralisme soit confondu; il faut que le sceau immortel, à jamais ineffaçable de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, de l'indivisibilité soit mis à cette Constitution qui, du haut de cette Montagne céleste, est sortie pour le bonheur des hommes. Il faut que vous restiez à votre poste.

« La Société républicaine d'Uzerche, vivement frappée des traits de lumière qui sont sortis de la montagne, s'est attachée par des liens indissolubles à cette Constitution qui doit faire la gloire du genre humain.

« Mais ce n'est pas tout, vous nous avez fait connaître la mesure de vos forces; fermes dans le danger comme un rocher immobile au milieu d'une mer agitée, environnés d'ennemis au dehors, portant les plus dangereux dans votre sein, votre vie n'a été qu'une guerre continuelle où, combattant contre les efforts de ces hommes perfides, vous n'avez eu pour vous que votre vertu et l'amour du peuple. Mais tous ces efforts sont venus se briser contre cette montagne immobile.

« Citoyens représentants, c'est en vain que nous aurons une Constitution si nous ne savons la faire respecter. Souvenez-vous de ce temps qui succéda à l'enthousiasme d'un peuple qui se croyait libre; souvenez-vous du temps de la révision; l'enthousiasme cessa et ce temps fut marqué par une époque déshonorante; il faut que la fin de votre ouvrage soit marquée par une époque à jamais mémorable.

« Oui, citoyens représentants, le peuple est souverain, il veut être libre, il le sera. Bientôt le temps des guerres des factions impies cessera, et le jour de la fraternité succédera.

« Citoyens représentants du peuple souverain, la Société républicaine d'Uzerche vous invite à rester à votre poste, le peuple vous l'ordonne.

« BAYLE, *président;* FAURE, *secrétaire;* MONDAR, *secrétaire;* M.-L. COMBET, *secrétaire;* BOYER-CHAMMARD, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

N° 15.

Gigny, département du Jura (1).

N° 16.

Huningue (2).

« Huningue, le 8 du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« D'après le décret que vous avez rendu pour qu'il soit pourvu à votre remplacement, il serait douloureux pour chaque Français de voir que ses pères les abandonnassent lorsqu'ils n'ont point encore assuré sa tranquillité. Tous les vœux se réunissent pour vous engager à ne pas quitter un poste que vous avez si bien soutenu. Le salut public dépend entièrement de votre conservation et de votre unité. Nous ne doutons pas que ce décret fatal n'ait été surpris à votre religion par les mal intentionnés. Restez donc à ce poste d'honneur pour déjouer les projets de tous les ennemis de notre liberté. Pères du peuple, ne l'abandonnez que lorsque votre ouvrage sera achevé : c'est le vœu d'une nation libre.

« Les membres composant les comités réunis de surveillance et de correspondance de la Société populaire d'Huningue.

« CHAVAILLOT, *président du comité de correspondance;* DELAVEAUX; MAREUX, *secrétaire;* SIMONET; BRACQUEMONT; DUCEMETIÈRES; MORÉ, *président du comité de surveillance.* »

(1) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.

N° 17.

Brienne-le-Bourg, département de l'Aube (3).

A la Convention nationale.

« Brienne-le-Bourg, 7e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La patrie en danger plus d'une fois fut sauvée par vous. La sagesse de vos lois, la

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.
(3) *Ibid.*

marche fière et rapide que vous avez tenue depuis les journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin sont encore de nouveaux garants du salut de la République.

« Cependant, législateurs, des ennemis nés de l'homme libre, de grands conspirateurs respirent encore ! Non moins coupables sans doute que Capet et sa femme, qu'avec eux ils aillent donc figurer sur la place de la Révolution et que, pour la dernière fois, des oreilles ne soient plus frappées par les noms à jamais odieux des Brissot et consorts.

« Fermes au poste d'honneur, vertueux montagnards, ne le quittez que lorsque la France libre vous aura dit : je suis sauvée. Achevez avec courage votre glorieuse carrière, et comptez sur la reconnaissance des Français républicains à qui cette vertu ne fut jamais étrangère. Tel est le vœu de la Société populaire et républicaine de Brienne-le-Bourg.

« JOFFROY, *président;* MARTIN, *vice-président;* MANIVERT, *secrétaire;* MOUTON, *secrétaire;* ROUET, *archiviste;* HOUILLIER, *trésorier.* »

N° 18.

Saint-Sever (1).

Aux citoyens représentants.

« Vive à jamais la Convention ! Vive à jamais la sainte Montagne ! Périsse à jamais la royauté, périssent avec elle tous les brigands, tous les traîtres ! Voilà le cri unanime des signataires, membres de la Société populaire des sans-culottes de Saint-Sever.

« Les scélérats voulaient vous égarer, ils voulaient nous mettre le fer et le feu à la main pour nous entr'égorger; nous avons pris le fer, nous l'avons livré à nos enfants pour aller aux frontières. Oui, citoyens représentants, une erreur de dix jours seulement pourrait-elle nous être nuisible? et nous vous le disons avec la franchise qui caractérise les habitants du midi, que nous n'avons jamais eu l'idée de nous liguer avec aucun parti, ni avec la Côte d'Or, ni avec les Girondins, pour agir contre la Convention. Les méchants, leurs perfidies n'ont servi qu'à mettre à découvert leur scélératesse, à nous attrister, mais aussi à rendre plus brûlant notre amour pour la Convention et notre zèle pour la patrie. Nous sommes toujours debout pour combattre les ennemis de la Convention, les ennemis de la sainte Montagne, et nous n'aurons rien à désirer, si un moment d'erreur peut être réparé par quatre années d'un civisme marqué par le serment de défendre jusqu'à la mort les principes de la Montagne.

« Un mot de vous, citoyens représentants, nous donnera des forces et assez d'énergie pour réduire au silence les aristocrates, les fédérés et les muscadins, et dans l'impossibilité de nuire à la République.

« Siégez encore, intrépides Montagnards, siégez dans ces hauts lieux, restez-y pour votre gloire, restez-y pour notre bonheur jusqu'à ce que la liberté soit sans péril, tous les traîtres et les tyrans anéantis. Nous vous le répétons, si nous sommes innocents, nous avons droit à votre amitié, si vous nous croyez coupables, nous implorons votre indulgence.

« DUTOURNIER; P. LERPÈS; DOUAT; D. ECLA; DARNAUT; LAPORTERIÉ fils; LAPORTERIÉ père. »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

N° 19.

Adresse à la Convention nationale par la Société montagnarde de Saint-Clar, chef-lieu de canton, épurée le 13 *de ce mois* (1).

A Saint-Clar, le 22 octobre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les membres de la Société montagnarde de Saint-Clar vous remercient du complément que vous avez donné le 3 octobre, à la journée mémorable du 31 mai dernier, et y ont vu leurs représentants Descamps, Moysset et Laplaigne figurer avec les crapauds du marais. Ils déclarent hautement que ces représentants indignes ont perdu leur confiance, ils les vouent à toutes les rigueurs des lois.

« Pour vous, restez sur le sommet de la montagne, qu'elle soit la roche tarpéienne pour tous ceux qui lui seront infidèles et que le traître qui voudra en descendre soit écrasé dans sa chute.

« Unité, indivisibilité, confiance en la Montagne et prospérité à nos armées. »

(Suivent 10 *signatures.)*

N° 20.

Crémieux (Crémieu) (2).

« Crémieux, le 24 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La voix du peuple vous demandait une Constitution républicaine, vous avez répondu à son désir; son vœu, qui est celui de la Société populaire de Crémieux est que vous restiez à votre poste, pour affermir votre ouvrage, sans craindre les orages qui se succèdent, achevez une carrière que vos décrets immortalisent.

« La loi sur les subsistances vous a mérité déjà la reconnaissance des pauvres, et les grandes précautions de sûreté générale assureront la tranquillité de tous.

« Encore une fois, législateurs, restez à votre poste, et bientôt nos ennemis du dehors et du dedans, terrassés, rendront hommage au génie

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.
(2) *Ibid.*

de la liberté française, et nous sommes dévoués entièrement à vous.

« *Les secrétaires des Amis de la liberté, égalité, séant à Orémieux,*

« TESTE, *président;* GUERRIER, *ex-président;* BIQUET, *secrétaire;* FOSSÉPRÉS; GIROUD, *du comité de correspondance;* J.-B^te^ FALQUÉ, *membre du comité de correspondance.* »

N°. 21.

Le conseil général de la commune de Pézenas, à la Convention nationale (1).

« Pézenas, le 1^er^ jour du 2^e^ mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Les républicains qui composent la commune de Pézenas n'ont pu voir sans la plus vive reconnaissance votre zèle, vos soins infatigables pour le salut de la République. Ils ne concentreront pas ces sentiments dans leurs cœurs, ils s'empressent de vous en offrir l'hommage.

« Fondateurs de la République, n'abandonnez votre poste que lorsqu'elle sera à l'abri des atteintes de ses ennemis, que lorsque son indépendance sera reconnue. Alors vous viendrez jouir des bénédictions de vos frères et de la satisfaction d'avoir consommé le bonheur de la postérité.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Pézenas.* »

(Suivent 19 *signatures.)*

N° 22.

La Société des sans-culottes de Montluel, à la Convention nationale (2).

« Serait-ce au moment où le vaisseau de la chose publique triomphe des écueils et des gouffres où ses ennemis le précipitaient, au moment où épiant nos actions, ces monstres abattus veillent encore dans les ténèbres, que nous vous dirons : représentants, votre tâche est remplie, retirez-vous. Des sans-culottes, des vrais républicains, ne sauraient vous porter au crime. Sourds à cette voix perfide, vous méconnaîtriez les enfants de la patrie. Non, restez à votre poste; c'est pour vous un devoir sacré, vous seuls pouvez conduire au port ce navire que vous avez si bien défendu, et des ouragans déchaînés contre lui, et des abîmes les plus redoutables. Quelles mains plus sages tiendraient les rênes de l'empire que celles qui ont terrassé la secte de Brissot, des Rolandistes, des Buzots et cette foule de monstres que la postérité saisira dans l'horreur du tombeau, pour être l'objet de la haine et de l'exécration de nos descendants.

« Gémissant sous le joug de l'aristocratie, nos sans-culottes ne pouvaient faire entendre leur voix jusqu'à vous; des scélérats pétris de tous les vices empruntaient le costume du patriotisme pour nous séduire, et dans un chaos horrible ils confondaient tout. Vous avez parlé, le masque qui voilait leur turpitude est tombé; le prestige détruit, les ténèbres dispersées, ces tigres dégoûtants de meurtres sont rentrés dans la poussière.

« Ainsi, sur les débris d'un trône cimenté de sang, le despotisme, ce monstre inexorable, ne lève plus sa tête hideuse; l'aimable égalité siège à sa place et nous donne des lois. Bientôt un nouveau plan d'éducation régénérera ces mœurs perverses et corrompues; bientôt l'aurore de la raison dissipera ces préjugés atroces, fruit de l'orgueil des fanatiques, tyrans destructeurs de toute félicité : ce champ vaste s'ouvre devant vous, vous seuls pouvez le parcourir d'un pas ferme et assuré. Déjà à votre voix, excitée, notre jeunesse bouillante s'est portée sur cette ville rebelle qui nous avoisine; son bras dirigé sur Toulon ne cessera de frapper que lorsque le dernier aristocrate aura rendu le dernier soupir.

« Représentants, l'univers a les yeux fixés sur vous, les tyrans couronnés tremblent à votre marche imposante, les trônes chancellent, les sceptres tombent de leurs mains paralysées. Continuez. L'homme courbé, levant sa tête, ne l'inclinera plus que pour vous rendre grâces de la dignité que vous lui avez rendue, et le monde entier vous devra l'affranchissement de ses fers.

« *Vive la Montagne!*

(Suivent 21 *signatures.)*

« Montluel, 24 octobre, l'an deux de la République une et indivisible. »

N° 23.

La Société des sans-culottes républicains d'Annecy, à la Convention nationale (1).

Annecy, le 4^e^ jour de la 1^re^ décade du 2^e^ mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« *République une et indivisible ou la mort.*

« Citoyens représentants,

« Vous êtes les fidèles dépositaires de l'intérêt national. Dans les conjonctures où se trouve la République, son salut tient à la continuation de vos travaux. Dictés par la sagesse et l'amour de la liberté, ils encouragent l'espérance du peuple et font le désespoir de ses ennemis. Nous vous conjurons donc, représentants, de ne

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

pas désemparer jusqu'à ce que les têtes de l'hydre liberticide ne puissent plus se reproduire et que le nouvel édifice soit entièrement consolidé.

« De toutes parts le même vœu se fait entendre, et si nous n'avions rien dit encore, c'est qu'il nous fallait tout à la fois être debout devant les hordes piémontaises, tenir de près leurs vils partisans, observer derrière nous les rebelles de Lyon. Aujourd'hui que notre tâche est à peu près remplie de ce côté, nous nous hâtons de satisfaire au besoin qu'avaient nos cœurs de s'adresser un instant à la sainte Montagne. Là seulement est la Convention, car pour le marais où se vautrent des hommes tout occupés à en répandre l'odeur infecte, nous ne le reconnaissons pas et ne l'avons jamais reconnu. Qu'attendez-vous, législateurs incorruptibles, pour chasser de votre sein tous ces faux frères?

« Nous vous désignons particulièrement Duport de Faverges, parce qu'il nous est mieux connu par ses correspondances. Généreux montagnards, en souffrant plus longtemps avec vous de pareils députés, qui, loin de représenter le peuple, ont perdu sa confiance et le trahissent, craignez que la patrie ne vous reproche et les maux qu'ils perpétuent, et les vols qu'ils lui font. Expulsez-les donc, et appelez, pour être vos collaborateurs, les suppléants, dont le civisme sera bien reconnu et légalement attesté.

« Le sort de la République tient encore à une autre mesure que nous croyons indispensable. C'est de décréter le renouvellement des corps constitués, et en même temps de prendre, dans votre sagesse, les moyens les plus propres pour qu'ils ne soient composés, jusqu'à la paix, que de membres tels qu'il les faut pour le gouvernement révolutionnaire.

« Voilà, représentants, comme nous verrons bientôt accomplir le triomphe à nul autre comparable que vous avez préparé à la raison universelle.

« *Par la Société des sans-culottes républicains d'Annecy.*

« BURNOD, *président;* RUPHY, *secrétaire.* »

N° 24.

La Société populaire de Grisolles, chef-lieu de canton, district de Castelsarrasin, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Réunis pour la première fois en Société populaire, notre première délibération a été celle de vous faire hommage de notre attachement à la Constitution que vous avez donnée à la République et des serments que nous avons faits et que nous renouvelons entre vos mains, de la maintenir jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

« Législateurs, restez à votre poste jusqu'à ce que les tyrans, à genoux, vous demandent la paix.

« Grisolles, ce 17 octobre 1793, l'an II de la République.

(Suivent 39 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.

N° 25.

Bordeaux (1).

« Bordeaux, ce 16 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« L'égarement où les intrigants avaient plongé notre cité a fait frémir d'horreur et d'indignation les vrais amis de la République. Nous avons vu le précipice entr'ouvert sous nos pieds, et nos regards se sont portés aussitôt vers vous. Nous avions applaudi du premier moment aux journées mémorables des 31 mai, 2 et 3 juin, mais la tyrannie et un pouvoir usurpé par des hommes captieux et traîtres nous empêchaient de dire la vérité. Les bons patriotes étaient forcés de se taire devant les agitateurs et les fédéralistes de notre ville; car les incarcérations étaient pour ceux qui avaient le courage de se démontrer et de manifester leur opinion, Mais aujourd'hui que Bordeaux, éclairé du flambeau de la vérité, abjure ses erreurs, et que cette vérité, longtemps persécutée, triomphe, nous nous empressons de vous dire ce que le pur patriotisme nous a toujours dicté.

« Législateurs, nous ne vous parlerons pas avec éloquence mais avec franchise; une faction royaliste siégeait au milieu de la Convention, l'intrigue et la conspiration agitaient les départements : il nous fallait des hommes dignes du caractère de représentants du peuple pour terrasser les méchants.

« C'est vous, Montagne, qui les avez enfantés, ces hommes vertueux qui ont eu le courage de dévoiler aux yeux de la République étonnée les infâmes complots de la caste liberticide. Grâces vous en soient rendues, journées du 31 mai, 2 et 3 juin! Nous vous rappellerons toujours avec joie et nous transmettrons votre précieux souvenir aux siècles qui nous suivront.

« Législateurs, frappez du glaive de la loi tous ces hommes masqués de patriotisme; que la vengeance nationale retombe sur la tête de tous les conspirateurs, que le sol de la liberté ne soit plus souillé par ses ennemis, et vous conserverez à la République cette grande cité et des hommes dignes de servir leur patrie.

« Défenseurs de l'unité et de l'indivisibilité de la République française, le salut de cette même patrie au nom de laquelle nous vous parlons exige de vous de rester à votre poste, et nous vous invitons, nous vous conjurons, par tout ce qui est de plus cher à des âmes républicaines, de ne point l'abandonner jusqu'à la paix. Vous avez fait le bonheur du peuple en lui donnant une Constitution que nous soutiendrons

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.

au péril de notre vie; le peuple français vous devra tout son bonheur et sa tranquillité.

« Notre cité se régénère et se méfie des faux patriotes, honnit la tourbe muscadine et prend enfin des mesures vigoureuses. Quelques intrigants avaient voulu jeter de la défaveur sur les représentants du peuple, à La Réole, Ysabeau et Baudot, mais la sage conduite de ceux-ci et leurs bienfaits continus ont démenti la calomnie. Nous espérons que la surveillance et le courage du club national et des sans-culottes bordelais abattront tout à fait le monstre sanguinaire de l'aristocratie et que notre cité, purgée de tous les coupables factieux qui la déchiraient, ne sera habitée que par des vrais montagnards et de franches républicaines qui, à votre exemple, sauront sacrifier leurs talents et leur vie pour le maintien de la République française, une et indivisible.

« Nous sommes très cordialement les citoyennes composant la Société des Amis de la République française une et indivisible, séant aux ci-devant Jacobins. »

(Suivent 36 signatures.)

N° 26.

La Société populaire de Largentière, district de Tanargue, département de l'Ardèche, à la Convention nationale (1).

« Largentière, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible et le 1er de la Constitution populaire.

« Représentants du peuple,

« Le tocsin de la liberté s'est fait entendre; à ce signe de la destruction des despotes, les hommes libres se sont levés et ont juré, sur leurs armes, de faire triompher la liberté. Leur serment n'a pas été vain. Déjà le fier Anglais fuit, effrayé, le sol de la liberté. Déjà le féroce Espagnol a subi la peine due à sa témérité; bientôt, sans doute, la cité rebelle de Lyon courbera sa tête audacieuse sous le joug des lois républicaines; bientôt sans doute les scélérats toulonnais entendront la voix terrible, mais juste, du souverain indigné; bientôt la rébellion ne laissera plus que de légers souvenirs, le liberté appartiendra à ses vrais amis ! et la mort sera pour les conspirateurs.

« Représentants, au milieu de ce beau mouvement, est-il un seul Français qui ose abandonner son poste ? Le soldat doit porter la mort et l'épouvante dans les rangs ennemis, le législateur doit diriger ses coups, la patrie vous l'ordonne, l'intérêt public le commande, le souverain le veut !

« Restez au Sénat français, lancez ces décrets foudroyants qui font pâlir les tyrans, consternent les conspirateurs et enchaînent la malveillance.

« N'allez pas exposer la liberté en abandonnant le vaisseau de l'État à des mains faibles ou infidèles; vous avez su le lancer au milieu de l'orage; c'est à vous à le ramener au port !

« *Les membres composant la Société populaire,*

« AUZILLION, *président;* AMBLARD, *secrétaire;* C. BLACHÈRE, *secrétaire.* »

N° 27.

Adresse de la Société populaire de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, chef-lieu de canton, district de Quillan, département de l'Aude, à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« La Société populaire de cette commune, vraiment montagnarde par ses principes de républicanisme et par sa position près des Pyrénées, vient vous exprimer ses sentiments d'enthousiasme et d'adhésion à tous vos décrets, et surtout à l'Acte constitutionnel, cet ouvrage immortel de la raison, de l'humanité et de la philosophie, ce soleil politique qui va éclairer le monde entier, en dissipant les nuages de la superstition et les prestiges de l'orgueil. Continuez la carrière glorieuse que vous avez entreprise; vous avez jeté les fondements de la République, restez au poste que vos vertus vous ont mérité, jusqu'à ce que l'édifice en soit consolidé. Nous seconderons vos efforts, nous surveillerons nos ennemis communs, ils n'échapperont point à notre œil vigilant, nous avons voué une haine implacable à la tyrannie et au fédéralisme, et nous n'avons pas peu contribué à écraser cette hydre monstrueuse qui voulait lever sa tête hideuse dans nos cantons. Mais afin que nous soyons à même de propager la connaissance de vos décrets ou adresses, d'animer l'esprit public et de faire jouir nos concitoyens des lumières que la Convention nationale veut faire arriver dans tous les points de la République, surveillez ceux que vous avez chargés des envois directs aux Sociétés populaires, car nous ne recevons ni décrets ni bulletins. Recevez les mille et mille bénédictions du peuple sur le décret que vous venez de rendre, en fixant les denrées et marchandises de première nécessité.

« *Les membres composant la Société populaire de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, chef-lieu de canton.*

ROLLAND, *président;* BIGOU, *secrétaire;* MARCPONT, *secrétaire;* Justin FAURE, *secrétaire.*

N° 28.

Charmes, département de l'Ardèche (2).

« Charmes, 24 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Veuillez bien agréer l'expression des vœux de notre Société par l'extrait que nous joignons

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.
(2) *Ibid.*

ici. Nous n'ajouterons que ceux de vous voir travailler avec la même fermeté, le même courage et le même succès, et tout ce qui peut attirer l'admiration de ceux qui savent connaître le prix de la liberté et haïr les tyrans.

« Salut et fraternité.

DUCROS, *président de la Société populaire de Charmes, canton de la Voûte, département de l'Ardèche.* REYNAUD, *secrétaire et commissaire de l'assemblée primaire du canton de la Voulte.* »

Extrait des registres de la Société populaire de Charmes, canton de la Voûte, département de l'Ardèche (1).

Du dimanche vingtième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible, Président, le citoyen Ducros.

Les citoyens Ducros et Reynaud, en persistant dans les sentiments qu'il exprimèrent lorsque par leurs efforts, l'Acte constitutionnel fut accepté dans l'assemblée du canton, ont fait la motion que la Convention nationale reste à son poste jusqu'à l'entière tranquillité de la République.

La Société, considérant que chaque instant des travaux de nos représentants à la Convention nationale, est une éternité de bonheur pour la patrie, puisqu'elle ne respire qu'à restaurer le bien commun en faisant disparaître de son sein les traîtres et les tyrans et tous les satellites du despotisme;

Considérant qu'un renouvellement pourrait exposer le salut de la patrie, la société adopte, par ces motifs, unanimement, la motion desdits citoyens Reynaud et Ducros, et ordonne qu'extrait de la présente séance sera envoyé au citoyen Président de la Convention nationale pour y manifester le vœu de ladite société.

(*Suivent les signatures :* Ducros, *président;* Reynaud *secrétaire.*)

Pour extrait :

DUCROS, *président;* REYNAUD, *secrétaire et commissaire du canton.*

N° 29.

Les sans-culottes formant la Société populaire d'Evaux, ville chef-lieu de district, département de la Creuse, à la Convention nationale (2).

« Mandataires fidèles du peuple,

« C'est à vous, montagnards incorruptibles, mais c'est à vous seuls et à vos principes révolutionnaires que nous nous plaisons à rendre hommage. Nous adhérons d'esprit et de cœur à toutes les mesures que vous avez prises et que vous prendrez encore pour le salut du peuple. Nous déclarons que votre comité de Salut public a notre confiance. Restez à votre poste, c'est là notre vœu le plus cher. Quelques-uns vous ont demandé le renouvellement des corps constitués; cette mesure paraît impolitique et dangereuse; c'est le moment de purger et non de détruire! Suspendez, destituez les fonctionnaires suspects ou infidèles; déjà ce moyen vous a bien réussi, par là vous conserverez les patriotes purs qui secondent vos travaux, tandis que vous éloignerez ces hommes vils qui ne voient de bonheur que dans la contre-révolution. Les insensés! Ils courent sans cesse après un fantôme qui leur échappe et leur échappera toujours. Ce n'est que lorsque vous aurez aplani la route que doivent parcourir vos successeurs, qu'il vous sera permis de les appeler. Alors vous aurez bien mérité de la patrie, alors la France vous proclamera les fondateurs de la République une et indivisible.

« AUGIER, *président;* BORUDON, *secrétaire;* TISSOT, *secrétaire.* »

N° 30.

La Société populaire et républicaine de Valensolle, département des Basses-Alpes, district de Digne, aux citoyens représentants (1).

« Citoyens représentants,

« En vain des écrits insidieux et contre-révolutionnaires ont été disséminés avec affectation sur le territoire de la République pour faire soupçonner la bonne foi de votre civisme. Notre Société, en garde contre les idées perfides et astucieuses qu'ils renferment, n'a jamais cessé de les éloigner et de bénir les travaux dont vous vous êtes constamment occupés pour assurer le règne des lois, de la liberté et de l'égalité. Continuez-les, ces travaux qui vous méritent l'apothéose, jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés et que ses ennemis soient rentrés dans la poussière. Venez alors dans vos foyers domestiques pour y jouir en paix et tranquillité du juste tribut d'affection et d'hommages que vous avez si bien mérité. Recevez-en le vœu bien prononcé et bien sincère des individus qui composent notre Société.

» *Les membres composant le comité de correspondance.*

: ALBERTY, *président;* GUICHARD, *secrétaire de correspondance.*

« Valensolle, le 9 octobre 1793 l'an II de la République, une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.

N° 31.

Reuralard (Rémalard) (1).

Rémalard, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Une Société populaire vient de se former à Rémalard, chef-lieu de canton, district de Bellême, département de l'Orne. Elle doit son établissement à la sainte Constitution que vous avez donnée à la France. Notre premier devoir a été de renouveler le serment que nous avions fait de la soutenir jusqu'à la dernière goutte de notre sang; notre second est de vous en témoigner toute notre gratitude. Mais, citoyens représentants, cela ne suffit pas de nous avoir donné une Constitution, tout l'ouvrage n'est pas fait; il ne peut marcher seul; il faut frayer les chemins qui doivent nous conduire au port du salut. Qui mieux que vous, pères du peuple, peut terminer ce grand œuvre de notre régénération? Nuls. Hé bien! braves Montagnards à jamais célèbres, restez donc à votre poste pour le bonheur de votre patrie, finissez d'écraser les restes épars du fédéralisme, de l'aristocratie et du fanatisme; portez le dernier coup à l'hydre des préjugés; que ces vers rongeurs soient anéantis par le flambeau de la vérité et de la philosophie. Le commerce fleurira, l'agriculture reprendra son cours ordinaire, et, de ces deux mamelles de l'Etat, découlera le lait bienfaisant qui doit alimenter toutes les parties de la République.

« Représentants, vos travaux finis, vous remporterez dans vos foyers les témoignages de notre reconnaissance, et le peuple décrétera que vous avez bien mérité de la patrie.

(Suivent 10 *signatures.)*

« *P. S.* La Société se pourvoira incessamment d'un cachet. »

N° 32.

Les sans-culottes composant la Société républicaine et régénérée, séant à Lauzun, à la Convention nationale (2).

« Lauzun, 3e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Après avoir résisté au fédéralisme, présenté sous des couleurs bien faites pour séduire par des commissaires envoyés à notre Société, par celle d'Agen, je dis connue par son patriotisme et dont les citoyens Tallien et Paganel viennent de faire justice en prononçant la dissolution, nous venons applaudir à toutes les mesures de salut public que vous a suggérées le bonheur d'un grand peuple, attaqué sur tous les points par tout ce qu'il y a de suppôts de l'ancien régime, et en butte depuis trop longtemps aux plus noires trahisons.

« Continuez, dignes législateurs, continuez de parcourir votre noble carrière. Votre vigueur républicaine est admirée par tous les vrais sans-culottes, ce sont eux seuls aussi qui secondent et seconderont vos efforts et qui vous demandent, au nom sacré de la patrie, au nom de son salut, de n'abandonner les rênes de l'Etat que quand tous les despotes coalisés, auront mordu la poussière et reconnu l'indépendance de la République, et que les ennemis de l'intérieur seront rentrés dans l'ordre et l'obéissance de la loi.

« Salut et fraternité.

« DURRODIÉ aîné, *président;* BUHORDE, *secrétaire;* FRESSANGE, *secrétaire.* »

N° 33.

Saint-Léonard, département de la Haute-Vienne (1).

« Citoyens représentants,

« Vous avez décrété la République, vous avez démasqué les traîtres qui conspiraient contre son unité et son indivisibilité, vous avez déjoué les complots liberticides de nos ennemis intérieurs et extérieurs. Tant de bienfaits vous sont de sûrs garants de la reconnaissance des vrais républicains. Mais, *généreux* Montagnards, l'hydre, quoique terrassée, n'est pas encore entièrement écrasée; les complices et les adhérents des scélérats dont vous avez purgé la République respirent encore, et, à l'ombre de l'impunité, trament peut-être de nouveaux complots.

« Frappez donc les derniers coups; que les traîtres reçoivent enfin le châtiment de leurs crimes; que le peuple en masse écrase ensuite de son choc ces cohortes sanguinaires qui ravagent nos frontières.

« Mais, citoyens représentants, ces grandes mesures deviendraient illusoires si vous abandonniez le poste où notre confiance vous a placés avant d'avoir sauvé la République. Restez donc assis sur la sainte Montagne jusqu'à ce que nos armées triomphantes aient fait repentir le brutal Autrichien et ses complices d'avoir souillé le sol de la République; jusqu'à ce que le bonheur du peuple, auquel vous travaillez sans relâche, soit consolidé; jusqu'à ce que vous ayez décrété l'instruction publique et jusqu'à ce que, enfin, l'anarchie soit terrassée et le fédéralisme anéanti. Tels sont les vœux sincères des sans-culottes qui composent la Société républicaine de Saint-Léonard, chef-lieu de district, département de la Haute-Vienne.

« CHAPTEL, *président;* MARSAT, *rédacteur; président du tribunal;* MICHELON, *secrétaire;* DUCROS, *secrétaire;* DANIEL, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.

N° 34.

Les Républicains de Beaune, à la Convention nationale (1).

« Beaune, le 10e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République française.

« Mandataires du peuple.

« Tous les ressorts de l'aristocratie, du royalisme, du fédéralisme ont été mis en mouvement pour vous éloigner de votre poste au moment où vous y étiez le plus nécessaires; c'était le vœu des ennemis de la patrie et de la République.

« Représentants du peuple, pour consolider le bonheur de la République, les vrais patriotes vous désirent où vous êtes. C'est pour la seconde fois que la Société populaire de Beaune régénérée, vous manifeste son vœu à ce sujet. Jalouse de se voir au nombre de celles comprises dans la nomenclature des Sociétés qui ont émis le même vœu, son étonnement a été grand lorsque la Société a vu qu'il n'était pas fait mention d'elle. Notre première adresse à ce sujet a pu être soustraite parce qu'elle respirait le patriotisme le plus pur et que nos autorités constituées étaient alors gangrenées. Mais maintenant que le représentant Bernard les a sagement régénérées, nous espérons que celle-ci vous parviendra et que la Société populaire de Beaune sera rangée dans la classe de celles qui se sont toujours prononcées pour la Révolution et les grandes mesures propres à la consolider.

« Citoyens représentants, restez donc à votre poste pour y achever votre ouvrage, ne confiez pas à des mains parjures, faibles ou tremblantes l'arche sainte où reposent les droits sacrés des Français libres. Dirigez le grand mouvement révolutionnaire qui commence à s'opérer avec succès, qui doit porter le dernier coup aux ennemis du dedans et faire pâlir les despotes qui voudraient s'abreuver de notre sang; que les tyrans écrasés soient forcés de vous demander la paix avant que vous ne pensiez à quitter cette Montagne, l'effroi de nos lâches ennemis. Que les frimas de la saison prochaine ne refroidissent pas votre énergie, qu'ils servent, au contraire, s'il est possible, à donner plus de ressort à votre dévouement à la chose publique pour achever d'exterminer, par votre constance héroïque, les satellites des traîtres couronnés, déjouer les espérances liberticides des accapareurs et des malveillants. Soutenez avec fermeté les intérêts du peuple dont vous avez toute la confiance.

« Lepeletier et Marat, victimes de leur patriotisme, doivent être vos modèles dans le chemin de la révolution : ils seront ceux des républicains soussignés. »

(Suivent 144 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.

N° 35.

La Société populaire de Verneuil, département de l'Eure, à la Convention nationale (1).

Extrait du procès-verbal de la Société populaire de Verneuil, le 7e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible et le 1er de la Constitution populaire.

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire de Verneuil, à qui Lacroix et Legendre ont communiqué toute leur énergie, a invité la nouvelle municipalité à faire brûler les portraits des tyrans et les restes odieux de la royauté. Tous les corps constitués se sont rendus avec plaisir à l'invitation de la Société populaire, le procureur syndic est venu sur la place, chargé de tous les arrêtés liberticides de l'ancien département, et les a jetés au feu à la grande satisfaction des citoyens : tous ont assisté à cet autodafé, ainsi que toute la garde nationale, commandée par le chef de légion. Il n'est point de traits qui puissent exprimer la joie de tous les sans-culottes, mais ce qui vous fera un sensible plaisir, c'est l'acharnement de tous les enfants, qui, comme des petits lions, se sont jetés sur les portraits des tyrans, les ont mis en pièces et ont ainsi vengé les générations passées de tous les outrages qu'elles ont éprouvés de la part des ces mangeurs d'hommes, en jurant tous d'en faire autant à tous les monstres qui voudraient dominer leurs concitoyens.

« La terre et l'air ont enfin été purifiés, les citoyens sont à la hauteur des circonstances, tous les modérés sentent enfin la nécessité de se prononcer ouvertement; tous se font un devoir d'entrer dans la Société populaire des sans-culottes qui, pleins de l'énergie que nous ont communiquée Lacroix et Legendre, ne manquent jamais de se trouver aux séances; la Société, qui désire propager les principes du républicanisme, a arrêté que des sans-culottes iraient tous les dimanches, jusqu'à ce que le dernier jour de la décade fût le seul jour de repos, pour faire enfin connaître la vérité à ces pères nourriciers de la société. Nous allons inviter les sociétés voisines à en faire autant.

« Citoyens législateurs, salut et fraternité.

« Baumann, *président;* Daurabourg; Renard; Lefebvre; Lépine; Elie l'aîné, *secrétaire.* »

La Société populaire de Verneuil, département de l'Eure, à la Convention nationale (2).

« Le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible, et le 1er de la Constitution populaire.

« Citoyens législateurs,

« Vous qui êtes les vraies sentinelles de la

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.
(2) *Ibid.*

République, restez à votre poste jusqu'à la paix. Voilà le vœu de la Société populaire de Verneuil.

« O sainte Montagne ! Il n'était réservé qu'à toi de travailler à faire revivre le siècle de l'âge d'or; toi seule pouvais déchirer ce bandeau ténébreux qui cachait la lumière aux mortels : tu as fait ce qu'aucune nation n'avait encore osé entreprendre : tu as terrassé le fanatisme. Continue tes sublimes travaux et bientôt les égoïstes, ces fléaux de l'humanité, disparaîtront de dessus la surface du globe.

« Citoyens, vous dont le Sénat auguste présente autant de Régulus pour la fermeté que de Metellus pour le désintéressement, ne nous abandonnez pas; l'arbre chéri est planté, c'est à vous à l'arroser.

« Citoyens législateurs, salut et fraternité.

(Suivent 8 *signatures.)*

N° 36.

La Société populaire de Vouziers, à la Montagne de la Convention (1).

« Vouziers, le 6e jour du 2e mois de l'an II de la République française.

« Sainte Montagne,

« Les journées glorieuses des 31 mai et 2 juin ont été couronnées par celles qui ont vu tomber les têtes de l'infâme Capet et de la mégère d'Autriche. Grâces t'en soient rendues; ferme à ton poste, comme nous jurons de l'être au nôtre, ne le quitte qu'après l'extinction de tous les brigands couronnés de l'Europe; chasse de ton sein ce marais infect, cette plaine infidèle. Remplace-les par ces braves sans-culottes qui ont tout fait pour la République sans qu'on ait encore rien fait pour eux, et nos vœux sont remplis.

« BARA, *président;* DEFERTINE, *secrétaire;* ARNOULD, *secrétaire.* »

N° 37.

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant en face de l'arbre de la liberté, à Gravelines, aux représentants du peuple français (2).

« Gravelines, le 5e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Grâce à votre énergie, à votre courage, grâce aux mesures hardies, révolutionnaires, que vous avez prises dans votre sagesse, la liberté est partout triomphante. Au nord, depuis les sables de Dunkerque jusqu'aux sapins des Vosges, les satellites des tyrans ont mordu la poussière. Au midi, les Hautes-Pyrénées ont vu la désolation et la mort dévorer les hordes espagnoles. A l'orient, Lyon n'est plus, et le fer de la vengeance nationale se promène sur les palais et sur les têtes de ses habitants rebelles. A l'occident, les armées et le feu de la République purifient le sol de la sacrilège Vendée. Les foudres, oui, les foudres parties du sommet de la sainte Montagne frappent de toutes parts les brigands à couronnes, et le moment n'est pas loin où tous vont tomber ensevelis sous les décombres fumants de leurs trônes embrasés.

« Représentants, sagement vous avez fait en mettant la terreur à l'ordre du jour; maintenant du moins, maintenant l'espérance nous luit. La germination des fleurs n'apparaît dans toute sa gaieté qu'à la suite des orages; la tendresse maternelle ne déploie sa physionomie céleste, ne sourit à son fruit qu'après les crises et les douleurs de l'enfantement.

« Représentants, continuez à provoquer, par vos sublimes travaux, l'indépendance, le bonheur du monde, la paix universelle; tandis que le républicain français vole à la gloire au bruit des chaînes qui se brisent, au bruit de la chute des trônes, restez inébranlables, restez à votre poste.

« Avant que vous vous sépariez, il faut, qu'étayée de la victoire et de la paix, notre immortelle Constitution puisse affronter le temps, puisse marcher triomphante à travers le torrent des siècles.

« Toulon ! Eh quoi ? Toulon, cette ville scélérate pèse encore sur la terre de la liberté, sur cette terre sainte arrosée par elle du sang des patriotes, du sang des représentants du peuple français ! Justice ! Vengeance ! Aux armes ! Pères du peuple, parlez, et qu'au retour du printemps une masse révolutionnaire se porte spontanément jusqu'en la capitale d'Albion, y engraisse cette terre, autrefois républicaine, des cadavres de ses oppresseurs, de ces ennemis proclamés de l'espèce humaine. Alors, monument à la majesté des peuples, alors y recroîtra, y refleurira pour jamais l'arbre chéri de la liberté.

« Dans la proscription de tous les repaires de la superstition monacale, la politique a porté le décret d'exception en faveur des maisons anglaises. Notre ville et celles environnantes en sont infectées. Maintenant qu'elles ont été assaillies *(sic)* par l'infâme duc d'York, vous n'avez plus de ménagements à garder. Comme des Anglais soi-disant philosophes, faites justice des Anglais bigots, anéantissez leurs monastères, poursuivez, foudroyez l'aristocratie et le fanatisme jusque dans ces vils et derniers asiles que la générosité d'un grand peuple indignement trahi n'a que trop longtemps respectés.

« Tels sont les vœux des patriotes de Gravelines, de ces républicains du Nord qui, réunis en Société montagnarde, en face de l'arbre de la liberté, ont juré de s'ensevelir tous sous leurs remparts en feu plutôt que de capituler jamais avec la tyrannie.

« Gravelines, le 5e jour de la 1re décade du 2e mois, l'an II de la République, une, indivisible et impérissable. »

(Suivent 11 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

N° 38.

Les sans-culottes de Laplume, à la Convention nationale (1).

« Laplume, le 1er jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Restez encore à votre poste, et la patrie est sauvée. La foudre, partie de la Montagne, dans les derniers jours de mai, a ébranlé la plaine, et, en desséchant le marais, elle a écrasé les vils insectes qui l'habitaient. Le coup a retenti dans toutes les parties de la République, l'aristocratie en a frémi, le fédéralisme a disparu et tous ses projets, formés par le crime, se sont dissipés, comme l'ombre, aux approches de l'astre du jour.

« Continuez, législateurs, et le citoyen français, fier de ses hautes destinées, bénira à jamais la Constitution que vous lui avez donnée. Nous avons juré l'unité et l'indivisibilité de la République ou la mort, et nous ne serons point parjures. »

(Suivent 27 signatures.)

N° 39.

Argelet (*Orgelet*), *département du Jura* (2).

« Orgelet, département du Jura, le 2 de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants d'un peuple libre,

« A la grande et mémorable époque du 31 [mai] datera le salut des Français. Sans cette journée de terreur pour les conspirateurs et de triomphe pour la liberté, de nouveaux fers étaient notre partage. Une plaine fangeuse, du milieu de ses eaux croupissantes, relevait, par son fédéralisme, l'autel de la tyrannie couronnée sur les précieux débris de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Mais, Montagne inaccessible par ton courage, ses perfides efforts furent vains. Tu te levas, et, à ton majestueux aspect, toutes les trames furent déjouées, toutes les conspirations liberticides furent découvertes : la plaine fut submergée. Placée à la hauteur des circonstances, environnée d'éclairs, et, au milieu d'une foudre conjurée, tu nous as envoyé un code éternel qui, dans peu, sera l'idole de tous les peuples.

« Les Pitt, les Cobourg, tous les suppôts du despotisme, toute la rage du fédéralisme, toute la fureur du fanatisme ont lutté à la fois pour t'ébranler, et tous leurs efforts réunis, en échouant à tes pieds, n'ont fait que t'affermir davantage. Mais tu ne fis pas tout alors. Il est des coups que toi seule peut porter. Déjà tu as assuré des bases solides à notre bonheur, mais il n'est donné qu'à toi d'y élever l'auguste édifice de nos grandes destinées. La liberté, nous la possédons; l'égalité, elle commence. L'univers est dans l'attente, le genre humain a les yeux fixés sur toi. Achève ton ouvrage, éternise son bonheur. Reste, et dicte-nous les lois de ta sagesse, car nous les voulons et nous n'en voulons point d'autres. Reste, oui, reste; mais jusqu'à quand? Jusqu'à la paix? Non, tandis que tu pourras opérer notre bien.

« Antoinette n'est plus, nos vœux sont exaucés. Haine éternelle aux fédéralistes, aux despotes; hommage aux mânes du vertueux Marat.

« Tels sont, citoyens représentants, les sentiments bien prononcés des sans-culottes composant l'Administration provisoire du district d'Orgelet.

« Michaud; Margueron; Choz; Camusel, *secrétaire*. »

N° 40.

Auxonne (1).

« Auxonne, le 1er juin de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« C'est à vous, c'est à la sainte et inébranlable montagne que la France doit le seul gouvernement qui convienne à un peuple libre. La République une et indivisible est votre ouvrage, assurez-en la durée par cette constance courageuse qui a si bien justifié notre confiance. Vous tenez dans vos mains les destinées d'un peuple immense qui attend de vous le complément de son bonheur. Gardez-vous de céder aux insinuations de la perfidie pour nous engager à demander des successeurs. Ce n'est pas au fort de la tempête que le vaisseau de l'État peut être confié à de nouvelles mains; le port n'est pas loin, mais vous seuls pouvez l'y conduire. Attachez-vous donc plus fortement que jamais au gouvernail, généreux pilotes, et ne le cédez que lorsque le calme de la paix aura consolidé la félicité publique.

« Tels sont les vœux des montagnards de la Société populaire de la ville d'Auxonne, prêts à tous les genres de sacrifices pour seconder vos travaux.

« Besson, *président;* Mercier, *secrétaire;* Roussot, *secrétaire*. »

N° 41.

La Société révolutionnaire des Amis de la Constitution populaire de 1793, *séant à Saint-Macaire, district de Cadillac, département de la Gironde, à la Convention nationale* (2).

« Citoyens législateurs,

« Maintenant que, grâce à votre courage et à

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 757.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Ibid.*

votre énergie, le girondisme n'étouffe plus nos accents patriotiques, écoutez nos vœux, ce sont les vœux de véritables sans-culottes.

« Le salut de la chose publique exige que vous restiez encore à votre poste; restez-y donc jusqu'à la paix.

« Les mesures que vous avez prises et que vous prenez tous les jours contre les ennemis du dehors et du dedans sont grandes; elles prouvent votre amour pour la liberté, mais elles sont insuffisantes, il faut que le combat à mort qui s'est engagé entre les républicains et ceux qui ne le sont pas se termine incessamment : tandis que nos armées ne font pas de quartier aux ennemis du dehors, pourquoi en ferions-nous à ceux du dedans?

« Les ennemis du dehors nous attaquent ouvertement; tous leurs coups sont prévus et nous sommes sûrs de nous défendre.

« Les ennemis du dedans machinent en secret; ils nous attaquent dans les ténèbres, nous pourrions être surpris, nous bénissons le décret qui met en arrestation tous les gens suspects : cette mesure consolidera avec promptitude l'affermissement de la République, si une autre loi les condamne bientôt à la déportation.

« Parmi les gens suspects, les uns sont convaincus de conspiration, et la guillotine doit être leur partage.

« Les autres sont reconnus capables de troubler, tôt ou tard, l'harmonie qui doit accompagner notre gouvernement populaire; ils ne sont pas faits pour habiter le sol de la liberté; ils ne doivent pas vivre parmi les sans-culottes qu'ils voulaient opprimer. Qu'ils aillent au loin sur une terre étrangère pleurer parmi les esclaves sur la chute du despotisme qu'ils auraient voulu rétablir.

« Déportez les gens suspects, les aristocrates les fédéralistes et vous romprez complètement toutes les machinations qu'ils ne cesseraient de concerter, même au fond des cachots;

« Déportez les aristocrates, les fédéralistes et les ennemis du dehors ne compteront plus sur des troubles intérieurs, qu'ils n'ont jamais cessé de vouloir susciter;

« Déportez les aristocrates et les fédéralistes et vous acquerrez à la République des fortunes immenses dont ils nourrissent, même au milieu de nous, un parti liberticide;

« Déportez les aristocrates et les fédéralistes et vous augmenterez le patrimoine des sans-culottes; ils ne consommeront plus nos subsistances;

« Déportez les aristocrates et les fédéralistes, ce sera comme si nous avions des magasins de vivres sur les despotes coalisés;

« Déportez les aristocrates et les fédéralistes et vous aurez bien mérité de la patrie; vous aurez sauvé la République une et indivisible; vous aurez rempli les vœux des véritables sans-culottes de la République, et surtout de ceux de Saint-Macaire.

« Citoyens législateurs, telle est notre horreur pour le girondisme et les Girondins, que lors même que nous n'avons plus à craindre ses effets liberticides, nous ne pouvons plus supporter une dénomination qui a servi à caractériser la conjuration la plus noire. Qu'il n'y ait plus dans la République de département appelé la Gironde, qu'on lui substitue un département appelé : de Garonne-et-Dordogne.

« A Saint-Macaire, le 23 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« FAYE, *président;* VIGNAU, *secrétaire;* SANITOT, *secrétaire;* Thomas SIEUZAC, *secrétaire.* »

N° 42.

La Société républicaine et sans-culotte séant au bourg de Baleyssagues, canton de Duras, district de Marmande, département de Lot-et-Garonne, aux citoyens représentants du peuple souverain, composant la Convention nationale de la République française, une et indivisible (1).

« Citoyens législateurs.

« Et nous aussi, le premier cri que nous poussons à notre naissance est le cri de tous les vrais sans-culottes français : Restez à votre poste, jusqu'à ce qu'une paix honorable et solide soit donnée par vous à la République; jusqu'à ce que vous ayez achevé de terrasser l'hydre trop longtemps renaissante du royalisme, de l'aristocratie, de l'hypocrite fanatisme et du désorganisateur fédéralisme ainsi que tous les monstres affreux qui les accompagnent; jusqu'à ce qu'enfin vos concitoyens soient heureux sous l'égide des lois et de la belle et populaire constitution que vous nous avez donnée.

« Tel est le vœu le plus ardent de la nouvelle Société populaire républicaine et sans-culotte, formée le 11 octobre 1793, dans le bourg et commune de Baleyssagues, canton de Duras, district de Marmande, département de Lot-et-Garonne, d'une troupe de bons et simples villageois par les soins et une persévérance de dix mois de leur nouveau curé constitutionnel, vrai sans-culotte, quoique prêtre, et dont le patriotisme ne s'est jamais démenti depuis les premiers instants de la Révolution.

« Continuez donc avec votre courage ordinaire vos immenses travaux, législateurs d'un peuple vraiment libre, faites éclater du haut de votre sainte montagne, vrai Sinaï de la France, et à laquelle nous serons toujours attachés, faites éclater parmi la foudre et les éclairs de la raison, ces lois salutaires qui doivent pour toujours affermir le bonheur de cette vaste et indomptable République; écrasez pour jamais, par vos terribles mais trop justes décrets, nos ennemis intérieurs et extérieurs; que par votre vigilance, soutenue de la valeur et du courage de tous les sans-culottes français, les tyrans et leurs infâmes suppôts disparaissent pour toujours de la surface de ce globe qu'ils ont trop longtemps souillé.

« Pour nous, législateurs, nous adhérons de tout notre cœur à la sainte Montagne et à tout ce qu'elle a fait ou fera pour le bonheur de la République : nous approuvons ce qu'elle approuve, et nous détestons bien cordialement tout ce qu'elle déteste.

« Mais, tandis que le salut public exige si impérieusement que vous restiez à votre poste, faut-il aussi, représentants du peuple souverain, que les autres administrations y demeurent

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

encore? Non, non, législateurs, elles sont pour la plupart trop mal composées, et il serait trop dangereux de les laisser telles jusqu'à la paix. Vos collègues, il est vrai, répandus dans nos départements, s'occupent infatigablement à épurer ces *corps* déjà trop envieillis; ils ont même fait de très heureuses réformes dans les administrations supérieures, mais restent nos municipalités, qui les épurera? Vos infatigables collègues, malgré leur bonne volonté, ne peuvent être ni se transporter partout, et partout à peu près le charbon doit rougir le creuset épuratoire.

« Pour parvenir généralement à cette fin, voici, législateurs, ce que notre petite et très villageoise société ose soumettre à vos lumières. Elle solliciterait un décret par lequel tous les habitants de toutes les communes de la République s'assembleraient au plus prochain et favorable jour, chacun dans le chef-lieu de leur municipalité réciproque pour recréer provisoirement tous les membres de leurs municipalités, et après ces opérations, ils s'assembleraient tous au chef-lieu du canton pour y réélire leurs juges de paix et assesseurs qui, aussi, ont bien besoin de réforme.

« Par cette mesure, le peuple qui commence à s'éclairer saurait bien retirer sa confiance à ceux qui excitent ses soupçons, pour ne la donner maintenant qu'à de vrais sans-culottes dont le zèle et le patriotisme n'ont jamais été équivoques.

« Nous sommes avec respect et un singulier dévouement à votre sainte Montagne, citoyens législateurs,

« Les républicains sans-culottes amis de la Constitution de l'an I^er^ composant la Société populaire séant à Baleyssagues.

(Suivent 11 *signatures.)*

« A Baleyssagues, le 29^e^ jour de la troisième décade du 1^er^ mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

N° 43.

Adresse de la Société populaire de Sancoins, des administrateurs du district de la municipalité réunis, à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Vous avez abattu la tête du tyran, vous avez fait une Constitution républicaine. Vous avez régénéré l'homme avili par plus de seize siècles d'esclavage. Vous avez terrassé le fanatisme, vous avez dissipé les préjugés politiques et religieux. Vous avez commencé le règne de la liberté.

« Eh bien ! Tous ces grands travaux ne seront rien si vous abandonnez cette liberté dans son enfance, et si vous ne l'établissez sur un siège inébranlable. Il vous reste encore de grandes choses à faire. Législateurs, avant de quitter votre poste, la République attend de vous :

« Que vous anéantissiez la coalition des tyrans couronnés armés contre nous;

« Que vous la purgiez de ses ennemis intérieurs qui déchirent le sein de notre patrie;

« Que vous établissiez une paix solide et durable;

« Que vous fassiez fleurir l'agriculture et le commerce par des honneurs et des récompenses;

« Et que l'éducation nationale soit le terme de vos travaux.

« Retournez après dans vos foyers, vos concitoyens vous décerneront des couronnes civiques, sèmeront des fleurs sur votre passage, et l'univers entier, instruit par les rayons qui réfléchissent de la lumière qui se répand de la sainte Montagne sur le globe, vous bénira. »

(Suivent 34 *signatures.)*

N° 44.

La Société des Amis de la Constitution de 1793, *séant à Réalmont, district d'Albi, département du Tarn, à la Convention nationale* (1).

« Réalmont, le 25^e^ jour du 1^er^ mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Divise et tu règneras... Tel est, citoyens représentants, le système impie et destructeur que les ennemis du peuple français mettent depuis quatre ans en usage : diatribes outrageantes, impostures, calomnies, écrits incendiaires, tout est employé pour remplir leur dessein criminel.

« Ils sont aussi parvenus jusqu'à nous ces libelles affreux dont ils ont inondé les divers départements de la République, pour nous engager à ne voir en vous que les artisans de la dissolution de la France, les détracteurs de la prospérité nationale.

« Nous avons eu la faiblesse de croire un moment au prestige; nous avalâmes à longs traits le poison cruel que distillaient ces écrits pernicieux. Mais la Constitution régénératrice que vous avez donnée à la France fit tomber ce masque; nous reçûmes avec transport cet acte sauveur de notre liberté et il n'est resté à ces vils agitateurs que leur propre honte et notre mépris.

« Nous déclarons donc que si le moment nous égara, la réflexion calme nous a dessillé les yeux. Nous vous rendons en hommes libres la confiance que le mensonge et l'impudeur vous avaient ravie, et nous jurons de défendre jusqu'à la mort cette Constitution chérie, contre laquelle viendront se briser les efforts impuissants des despotes qui nous menacent.

« Mais, citoyens représentants, le vaisseau de l'État est encore battu de la tempête, nos ennemis veillent; ne vous endormez pas. Méfiez-vous aussi du calme apparent qui peut succéder à l'orage et n'abandonnez le gouvernail que lorsque vous nous aurez conduits heureusement au port.

« J. PEYRÉ, *président;* J. FABRE, *secrétaire;* B. ROUBY *aîné, secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

N° 45.

Fréjus (1).

« Fréjus, le 13 octobre 1793 l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi, nous venons vous engager, au nom de la patrie, de rester à votre poste tant que la France sera en état de révolution.

« Déjà les grandes mesures que vous avez déployées ont produit les meilleurs effets. C'est surtout depuis les mémorables journées des 31 mai et 2 juin (auxquelles nous adhérons avec enthousiasme) que vous avez acquis des titres à notre reconnaissance.

« Sans doute, l'édifice de la liberté, élevé par vous et le souverain, sera durable. Cependant, continuez de frapper à la fois les traîtres, les rebelles, les hypocrites de l'intérieur, les tyrans et leurs satellites; et, dans le même temps, qu'une punition terrible atteindra les premiers, l'Europe étonnée reconnaisse à sa honte ce que peut une grande nation qui veut être libre.

« Fidèles mandataires! Hommes de la Montagne! Vous tous l'espoir des républicains et qui dans ces derniers moments venez de sauver la liberté publique, dont les talents et l'énergie furent toujours au-dessus des dangers, faites en sorte que la Convention, qui a la force populaire en mains, s'en serve toujours pour dissiper les orages politiques, détruire tous les complots, consolider la République et amener par là le calme et la paix.

Les citoyens composant la Société républicaine des Amis et défenseurs de la liberté et de l'égalité séant en la ville de Fréjus.

« JULLIEN, *président;* MAURINE, *secrétaire.* »

N° 46.

Cluni (Cluny) (2).

« Citoyens représentants,

« Vous avez donné aux Français une Constitution digne d'un peuple libre, puisqu'elle est assise sur la base immuable de l'éternelle raison; là, paraissait devoir se borner votre auguste mission, et certes, ce serait bien assez, si l'on ne considérait que les obstacles que vous avez si glorieusement vaincus; mais l'affermissement et la prospérité de la République vous enchaînent encore à vos places, il faut que les mêmes mains qui ont abattu la tête du tyran, ainsi que celle de ses vils satellites, continuent à tenir le gouvernail du vaisseau politique et qu'elles l'amènent au port, en foudroyant les nombreux ennemis qui désirent son naufrage. Tout doit nous faire présager ce grand et heureux événement et c'est à vous seuls qu'est réservée la gloire de l'accomplir. Déjà, législateurs, vous avez rompu, brisé la trame d'une grande conspiration, en chassant de votre sein ces hommes immoraux vendus à Pitt et Cobourg. Déjà toutes les factions liberticides commencent à pâlir d'effroi, achevez donc de les écraser; rappelez-vous les fameuses journées des 31 mai et jours suivants, elles firent le désespoir de la tyrannie; l'affreux fédéralisme en rugit encore, malgré la foudre vengeresse qui bientôt va l'anéantir.

« Continuez, législateurs, à déployer ce sublime et intrépide courage qui immortalise tous vos travaux; songez que vous devez sauver la patrie par tous les moyens que vous donne la suprême puissance de la nation. Le temps des ménagements est passé, le peuple souffre et il se consumerait en sacrifice inutile si vous ne vous hâtiez de le délivrer de cette horde impie qui a l'audace criminelle d'attenter à son indépendance. Frappez donc sans pitié, sans miséricorde, tous les traîtres, tous ces hommes à double face; imprimez une terreur salutaire qui fasse enfin triompher la liberté et l'égalité.

« Tels sont les vœux ardents de la Société républicaine de Cluny, amie de la bonne Constitution de 1793.

« Pour vous prouver, législateurs, la pureté de ses principes, elle vous demande :

« 1° Que les Administrations soient incessamment purgées des membres gangrenés et pusillanimes qui les corrompent et entravent l'exécution des lois révolutionnaires;

« 2° Que les places lucratives ne soient accordées qu'à des pères de famille reconnus bons patriotes et à talents;

« 3° Que les assignats démonétisés soient échangés aux pauvres et braves sans-culottes;

« 4° Que les certificats de civisme ne soient délivrés qu'à des citoyennes dont le patriotisme sera attesté par les Sociétés populaires. »

(Suivent 34 signatures.)

N° 47.

La Société des Amis de l'obéissance aux lois séant à La Ferté-Gaucher, aux membres de la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Lorsque tous les vrais républicains ont unanimement applaudi aux sages décrets des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, quelle ne doit pas être leur indignation en voyant ces lois salutaires attaquées par des protestations liberticides! Votre sage décret du 4 octobre vient enfin de démasquer et d'exclure de votre sein les nouveaux traîtres siégeant parmi vous. Recevez notre adhésion sincère à cette dernière mesure; recevez de notre part le tribut de reconnaissance qui vous est dû par la France révolutionnaire. Continuez, représentants du peuple, de faire tomber également le glaive des vengeances nationales sur toutes les têtes coupables; que tout Romain pervers soit précipité de la roche tarpéienne.

« Vous avez beaucoup fait, législateurs, pour

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

le bonheur de votre pays; mais la carrière qui vous reste encore à parcourir est immense; nous gémissons surtout de voir que l'instruction qui se donne aujourd'hui fait des fanatiques au lieu de faire des citoyens. L'homme né pour vivre en société n'y reçoit aucune notion de ses devoirs et de ses droits politiques. Hâtez-vous de joindre au bienfait d'une sage législation votre travail tant désiré sur l'instruction publique, si nécessaire à la perfection de nos connaissances, de nos mœurs, et qui deviendra la base de la félicité nationale.

« Faites disparaître de nos écoles ce fatras de propositions théologiques qui ne sont entendues ni de l'instituteur ni de l'institué; remplacez-le par une instruction aussi simple et aussi naturelle que la Constitution dont la France est redevable à vos énergiques travaux.

« A la Ferté-Gaucher, le 2e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« POUZOLOT, *président;* JAMAIN, *secrétaire.* »

N° 48.

La Société républicaine et montagnarde de la ville d'Eauze, district de Condom, département du Gers, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Après avoir écarté de votre sein ces êtres immoraux qu'il était impossible de ramener aux vrais principes, après que parmi vous la majorité des patriotes s'est réunie pour former un gouvernement républicain, le but que vous vous étiez proposé, vous l'avez atteint; vous avez tari tous nos maux, la Constitution a paru, c'est à votre courage et à votre persévérance que la France doit aujourd'hui son salut et sa gloire.

« Cependant, législateurs, vos engagements ne sont point entièrement remplis, au moment du danger le pilote n'abandonne point le gouvernail de son vaisseau battu par la tempête; vous nous avez sauvés en nous donnant une Constitution basée sur la liberté et l'égalité, telle que nous la désirions; vous aurez avec nous la satisfaction de voir rétablir l'ordre et l'union dans toute la République et de faire trembler nos ennemis en occupant encore quelque temps le poste glorieux que nous vous avons confié. Vous les voyez, législateurs, les moyens qu'emploient les malveillants, les traîtres, les anarchistes, pour détruire votre ouvrage! Ils cherchent par toutes les manœuvres à élaguer avec la cognée de la calomnie les branches de notre liberté naissante; déjouez leurs complots liberticides, continuez à nous donner des lois qui soient le tombeau du vice et la base de l'ordre et de la paix; si vous avez besoin d'être sous l'égide de la force, tous les Français sont là, mais si votre fermeté et votre zèle ont sauvé l'empire, finissez glorieusement votre carrière, prenez les rênes du gouvernement, jusqu'à ce qu'ayant terrassé tous les despotes et leurs vils satellites qui souillent le sol de la liberté, la France ait jeté les fondements d'une république universelle, propre à faire le bonheur de tous les peuples.

« Fait à Eauze, en Société, le 7 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 54 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

N° 49.

Montagne (Rochefort-Montagne), département du Puy-de-Dôme (1).

N° 50.

La Société des Amis de la République séant à Vence, département du Var, à la Convention nationale (2).

« Législateurs,

« Grâces immortelles vous soient à jamais rendues de la Constitution populaire et vraiment républicaine que vous nous avez donnée et qui fut unanimement acceptée en cette ville, le premier août dernier, malgré les insinuations perfides des fédéralistes et contre-révolutionnaires de Marseille et de Toulon. Nous avons depuis renouvelé entre les mains des représentants du peuple près l'armée d'Italie, à Nice, le serment de vivre libres ou de mourir.

« La République est en danger, les satellites du despotisme souillent, dans quelques points, la terre sacrée de la liberté. Il existe encore trois Vendées dans l'intérieur, il serait impolitique et dangereux de remettre dans ces circonstances, le dépôt qui vous a été confié. Continuez donc, législateurs, à lever vos mains sur la sainte Montagne jusqu'à l'extinction des troubles intérieurs et jusqu'à ce que les stipendiés des tyrans coalisés soient chassés du territoire de la République.

« Empressez-vous d'organiser l'instruction publique, d'achever le code et de faire régner les seules lois.

« Tel est le vœu des républicains vençois et de tous les vrais amis de la liberté et de l'égalité.

« Délibéré à l'unanimité dans l'assemblée générale de la Société, le 6 octobre de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Jacques BÉRENGER, *président;* P. HUGUES, GAIRAUD, *secrétaires.* »

(1) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

N° 51.

La Société populaire de Tarrare (Tarare), à la Convention (3).

« Citoyens législateurs,

« Une Société naissante vient de s'établir dans la ville de Tarrare; les aspérités de nos mon-

(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

tagnes qui retentissaient aux (*sic*) cris des fédéralistes, ne servent plus d'écho qu'aux canons et aux bombes qui foudroient les rebelles lyonnais; tandis que nos enfants s'élancent contre ces monstres, nous frappons de la foudre des lois les aristocrates, les fanatiques, les accapareurs et tous les ennemis de la République. Le citoyen Dorfeuille nous a fait sentir notre force, les traîtres de nos contrées tremblent devant nous, comme les satellites des despotes devant les armées que vous dirigez contre eux.

« Nous sommes à notre poste, restez au vôtre, vous sauverez le vaisseau de l'État. Nous avons du chêne dans nos montagnes, les couronnes civiques vous attendent, méritez-les.

« GIRARD, *président;* ZEIN, *vice-président;* DALBESPIERRE-LACROIX; DORFEUILLE, *commissaire national;* BARBIER, *secrétaire.* »

N° 52.

Narbonne (1).

N° 53.

Adresse à la Convention nationale par la Société populaire et républicaine d'Avignon (2).

« Représentants,

« Les habitants du département de Vaucluse, comblés plus particulièrement que tous autres des bienfaits de la Montagne, dont deux de ses membres, Rovère et Poultier, sont parmi nous, vous témoignent que jamais ils ne se sont senti plus de courage et de fermeté, tant à oublier les maux qu'ils ont soufferts pour devenir libres, qu'à combattre et vaincre les ennemis de la chose publique. Les deux représentants qui sont dans leurs murs ont mis toute l'intelligence et la sagesse que la localité exigeait pour mettre ces malheureuses contrées à la hauteur de la Révolution, et déjouer les infâmes manœuvres que les malveillants employaient pour la détruire. Rien ne leur a échappé jusqu'à ce moment. Sans cesse occupés du bonheur et de la gloire des Vauclusiens, ces représentants répandent les vrais principes du républicanisme, savent les faire adopter et chérir. Nous touchons au moment où, par une constance infatigable et des travaux les plus pénibles, ils feront disparaître l'égoïsme, le fanatisme et les vengeances pour faire triompher la vertu. Partout où leur présence devient nécessaire, ils en reviennent couverts de l'estime et de l'amitié des patriotes; les aristocrates et les malveillants perdent courage et, partout, enfin, ils parviennent à faire aimer la Révolution. Il serait donc bien malheureux pour nous et pour la chose publique qu'ils n'achevassent pas une si belle carrière. Toutes les administrations formées sous leur égide s'entendent parfaitement avec eux. et les rouages de ce département commencent à développer un mouvement si bien concerté que la République entière en sentira les meilleurs effets.

« L'opinion prononcée le plus généralement dans les cœurs des vrais patriotes vauclusiens, est que les fiers montagnards, qui composent la Convention, restent, malgré la tempête et les orages, au sommet de leur montagne, qu'ils y gardent leur poste jusqu'à ce qu'un temps calme et serein leur annonce que la patrie est sauvée. Déjà la loi a purgé cette ville de quelques traîtres et a fait tomber leurs têtes, par le rasoir de la nation; les fédéralistes, royalistes et anciens suppôts de la divinité papale et imaginaire, sont à l'agonie, et nous, qui avons juré mille fois de soutenir la Montagne, qui ouvrons tous les jours nos séances en son nom, et qui jouissons d'un département qui, organisé par deux montagnards, remplit nos vues et notre bonheur, nous jurons encore de périr tous plutôt que d'abandonner un pouce de terrain à nos ennemis. Fiers de nos serments, jaloux de notre gloire, nous saurons voler partout où le danger de la patrie et de nos frères de tous les départements nous appellera; nous vaincrons, ou en périssant, nos derniers soupirs rendront ces mots sacrés, et si cruels à nos ennemis :

Vive la République! vive la Montagne! »

(Suivent 52 signatures.)

N° 54.

La Société républicaine de Saint-Marcellin, à la Convention nationale (1).

« Saint-Marcellin, département de l'Isère, le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les membres soussignés composant la Société républicaine de la ville de Saint-Marcellin, persuadés que le bonheur de la France est attaché au succès de vos travaux, n'ont cessé, dès les premiers jours de votre réunion, de tenir leurs regards fixés sur vous, et de vous considérer comme le plus ferme appui de leurs espérances. Les heureux effets que nous éprouvons de la sagesse de vos décrets et des mesures vigoureuses que vous avez prises pour anéantir les efforts de nos ennemis et notamment de ces méprisables suppôts de l'aristocratie et du despotisme, qui avaient su capter les suffrages de leurs commettants pour aller se placer dans le sein même de la Convention nationale, nous ont fait éprouver le besoin de vous en témoigner notre satisfaction.

« L'histoire des autres nations nous apprend qu'il leur a fallu des siècles pour abattre les têtes des despotes et, encore en abattant ces têtes superbes, elles ne brisaient qu'en apparence les liens qui enchaînaient les peuples, puisque leur sceptre ne faisait que passer en d'autres mains, et qu'en laissant subsister la royauté, cet assemblage monstrueux de tous

(1) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

les abus et de tous les vices, elles laissaient toujours le peuple dans l'avilissement et l'esclavage.

« Mais vous, législateurs, plus éclairés, plus sages et plus dignes de la confiance des peuples, vous avez frappé du même coup tous les genres d'oppression qui nous écrasaient de leur poids, et vous avez englouti dans le même tombeau, le sceptre, le trône et le tyran, en sorte qu'il ne nous restera plus de cette puissance oppressive que le souvenir de son existence passée.

« Tant de bienfaits sembleraient devoir nous borner, dans cette adresse, à des témoignages de gratitude; cependant, législateurs, le trône détruit, la caste nobiliaire anéantie, l'aristocratie et le fanatisme enchaînés ne suffisent pas pour assurer notre bonheur; il nous reste encore, d'une part, des ennemis dont l'anéantissement exige de puissants moyens, de sages mesures et de vigoureux efforts, et, de l'autre, de grands criminels à punir, car, législateurs, vous le savez, plusieurs de nos frères, de nos meilleurs républicains, ont été cruellement assassinés, les villes de Lyon, de Marseille et de Toulon ont été arrosées de leur sang, et leurs bourreaux respirent encore !

« Vengeance, citoyens représentants, vengeance de cette étrange violation de tous les droits les plus sacrés de la nature, dont on n'a pas d'exemple chez les peuples les plus barbares, et de ces horribles attentats à la souveraineté nationale ! Le seul espoir de l'obtenir peut contenir notre indignation, c'est de vous que nous l'attendons, et toutes nos voix s'unissent et n'en font qu'une pour vous la demander.

« Nous pensons donc ne pouvoir mieux parvenir à notre but, qu'en vous invitant à demeurer au poste où les véritables républicains s'applaudissent de vous avoir appelés et de tenir dans vos mains les rênes de l'État et l'exercice du souverain pouvoir, pour autant de temps que la patrie sera en danger, et jusqu'à ce que vous ayez assuré notre gouvernement républicain dont vous avez posé avec tant d'efficacité les premiers fondements.

Tels sont, citoyens législateurs, les désirs et les vœux de nos frères et amis les membres composant la Société républicaine de Saint-Marcellin.

« RODET, *président;* LANTELME, *secrétaire.* »

N° 55.

La Société populaire de Pau, à la Convention nationale (1).

« Pau, le 25e jour de l'an second (*sic*) de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Et nous aussi, nous vous demandons de rester à votre poste, jusqu'à ce que tous nos ennemis soient dans l'impuissance absolue de détruire votre ouvrage; jusqu'à ce qu'ils ne puissent, par aucun moyen, empêcher le peuple qui bénit, en souffrant, vos efforts courageux, de se lier dans toute la République pour l'unité d'exécution de toutes les lois bienfaisantes que vous faites pour sa régénération et son bonheur.

» La Montagne, qui a enfanté ces lois au milieu des orages, est la seule que nous croyons capable du courage et de l'affection nécessaires pour les suivre dans leur propagation et leur exécution.

« Nous vous avons béni par des cris de : *Vive la Montagne !* à la réception de celles qui fixent le prix des subsistances et des denrées de première nécessité. Nous n'avons pas eu besoin d'en réclamer l'exécution. Les autorités constituées de cette ville, qui viennent d'être purifiées par vos dignes collègues Monestier et Pinet, s'empressent d'elles-mêmes d'en faire jouir le peuple.

« Nous venons de vous (*sic*) demander de donner le dernier coup de massue à l'agiotage, en faisant disparaître, en anéantissant la valeur de la monnaie métallique, et en ordonnant que toutes ces pièces, empreintes de l'effigie du monstre qui a voulu notre perte, soient portées dans les ateliers de monnaie pour être réduites en lingots, et n'en sortir que pour être reportées, au besoin, dans la circulation avec le seul coin de la République et de la liberté, si jamais il est jugé nécessaire.

« Cette mesure est la seule qui puisse guérir le peuple de l'aveuglement où l'ont plongé les meneurs infâmes qui le conduisaient à sa perte; la seule qui puisse le ramener à penser qu'on ne le trompe pas en lui donnant, en échange de ses denrées et de son travail, une monnaie qui sera unique dans l'État; la seule qui lui fera sentir l'importance de vos lois qui fixent le prix de ces denrées, et qui le fera s'y prêter avec confiance; la seule qui lui apprendra qu'il se ruinait en donnant à un prix trop modique sa denrée et son travail au traître qui lui présentait la monnaie métallique pour laquelle il lui avait fait naître une passion trompeuse, une passion qui lui faisait rechercher et servir ce monstre qui ne voulait que sa perte.

« Législateurs, toutes ces précautions manqueraient leur but si elles n'étaient secondées et soutenues par celle qui vous est demandée de tous les points de la République et qui doit marcher de front avec toutes les autres, celle de purger nos armées de tous les chefs qui y ont été placés par les agents du complot liberticide dont nous venez de livrer aux tribunaux une petite partie.

« On vous crie de toutes parts que les chefs des armées méditent, le jour et la nuit, les moyens de nous trahir, on vous demande avec instance de les destituer tous et vous ne l'avez encore fait que pour ceux qui sont venus à bout de nous livrer ouvertement sous le feu et le fer des tyrans lâches, qui ne nous assassinent que par trahison.

« Nous sommes ici à portée d'observer les armées des Pyrénées, et nous pouvons vous assurer que les soldats de la liberté qui les composent, eussent mis en pièces les esclaves du roi d'Espagne, renvoyé honteusement les plus agiles porter les fers de leur tyran sur leur territoire fanatisé, si ceux qui les commandent l'eussent bien voulu. Mais nous lisons avec effroi que l'armée de Perpignan est commandée par M. d'Aoust, parce que nous savons qu'un ex-marquis, qu'un ex-constituant, qui a constamment siégé au côté droit de l'Assemblée, qui a passé ensuite dans nos armées sous La-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

fayette, sous Dumouriez, sous Custine, et qui a été appelé dans l'armée des Pyrénées par *Monsieur* Servan (cet autre traître qu'on s'est contenté de destituer) ne peut servir la liberté.

« Nous ne voyons pas avec plus de tranquillité un M. Sahuguet d'Espagnac à la tête de la division de nos troupes de la vallée d'Aran, parce que nous savons aussi que le parent et le compagnon d'études de l'abbé d'Espagnac, ce serviteur esclave des Calonne et Dumouriez, n'est pas fait pour aimer et bien conduire les sans-culottes dont sa famille a toujours fait un trafic infâme.

« Législateurs, si vous ne vous hâtez d'achever l'apurement de la Convention, de la délivrer de tous les membres gangrenés qui l'infectent encore, et de prononcer non seulement la destitution de ces habitants du marais fangeux et de tous les agents répandus dans nos armées, mais encore la chute prompte sous le glaive de la loi, de tous ceux qui sont pris en flagrant délit, et l'emprisonnement jusqu'à la paix de tous les autres, vous vous éloignez d'autant du but que vous vous proposez : celui de sauver la patrie.

« Telle est l'opinion et tels sont les vœux des républicains de Pau.

« HOUNEAU, *président;* DULAURIÈRE, *secrétaire;* DUFRESNOY. »

N° 56.

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron, à la Convention nationale (1).

« Mur-de-Barrès, le 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible et impérissable.

« Citoyens représentants,

« Votre mission, vos serments vous obligent de sauver la République; vous avez beaucoup fait, vous n'avez pas fini. Restez à votre poste jusqu'à la fin. C'est votre devoir, c'est le vœu de vos commettants. Votre tâche est pénible, elle a des dangers, elle vous a acquis et vous acquerra de la gloire. Nous avons célébré le martyre de Lepeletier et de Marat, nous allons célébrer celui de Beauvais.

« HUET, *président;* RIGAL, *secrétaire;* LANAISSE *secrétaire.*

« *P.-S.* Nous apprenons que Roux, membre du directoire, et premier suppléant du département de l'Aveyron, après avoir prudemment refusé d'aller remplacer l'infâme Valady, et cédé la place à Carrier, excellent patriote, a, par une supercherie digne de lui, arrêté le départ de Carrier, et se propose de siéger parmi les représentants de la nation.

« Nous vous déclarons qu'il a figuré avantageusement parmi les fédéralistes de cette Administration. Les pièces qui le prouvent vous ont été envoyées; elles sont encore entre les mains de Chabot et Bo, vos collègues.

« En vous le dénonçant nous faisons notre devoir, nous sommes assurés que vous ferez le vôtre, et que le marais ne s'enrichira pas d'un nouvel individu. »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

N° 57.

Adresse de la Société populaire et républicaine de Septfonts, district de Montauban, département du Lot, aux citoyens représentants (1).

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire et républicaine de Septfonts admire tous les jours dans l'ivresse de l'enthousiasme la profonde sagesse de vos lois. Quel tribut d'éloges ne mérite point cette ardeur que vous déployez pour la félicité publique ! les combats opiniâtres que vous avez soutenus contre les reptiles immondes de l'infernal et abominable marais nous ont fait gémir plus d'une fois; nous redoutions les sifflements astucieux des horribles serpents qui vous environnaient; mais un éclat de pierre qui s'est détaché de la Montagne sainte que vous habitez a écrasé leur tête, et la victoire a couronné vos efforts magnanimes. Depuis ce jour à jamais mémorable, les transports d'une vive allégresse ont succédé aux tristes accents de la douleur et de la crainte. Vous avez saisi d'une main hardie le gouvernail du vaisseau qui allait s'engloutir; aujourd'hui, il vogue avec majesté; couvert de votre égide, il triomphera de tous les écueils.

« Continuez donc, généreux pilotes, à le conduire. Hélas ! si vous l'abandonnez, il ferait bientôt un affreux naufrage. Exécutez le noble projet que vous avez formé d'attaquer Carthage même, vous trouverez de nouveaux Scipions qui détruiront les murs orgueilleux de cette odieuse rivale qui nous menace de nous imposer le joug des esclaves. Il est temps d'enchaîner Pitt, l'infâme Pitt, ce féroce léopard qui est l'artisan de tous nos malheurs. Elevé à l'école de Sylla et de Marius, il voudrait comme ces monstres ne faire de la France qu'un vaste et lugubre tombeau. Vous avez posé la pierre fondamentale de notre édifice politique, vous seuls pouvez lui donner son dernier degré de perfection. Les difficultés et les orages même ne doivent point abattre les fondateurs d'une République; jusqu'ici vous avez enfanté des prodiges, et vous ferez croître les fleurs et les fruits au milieu des ronces et des épines. Soyez donc inébranlables au poste sacré où la confiance publique vous a élevés. Donnez-nous des lois civiles et morales, anéantissez l'anarchie, fixez parmi nous les douceurs de l'harmonie, purgez le sol sacré de la France de cette horde de barbares qui nous inondent, et après que vous aurez consommé ces héroïques travaux, nous vous rappellerons dans notre sein avec la plus vive tendresse, nous prodiguerons les effusions de la reconnaissance la plus animée,

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

et nous vous décernerons les couronnes dues à vos mérites.

« *Collationné par nous, Président et secrétaire de la Société populaire et républicaine de Septfonts.*

« BESSIÈRE, *président;* FAURE, *secrétaire.* »

N° 58.

Dourgne (1).

« Citoyens représentants,

« La Montagne a enfanté une Constitution qui nous assure des générations libres et vertueuses. Cette mère, digne du fruit qu'elle vient de produire, doit être sans doute bien récompensée par la joie et le bonheur qu'elle a répandus dans toute la famille républicaine. Mais ce rejeton bienfaisant qui doit éterniser les hommes libres, l'abandonneriez-vous lorsqu'il est encore entouré d'ennemis; le livreriez-vous à une marâtre dont la jalousie ou l'indifférence l'exposeraient aux poignards de ceux qui osent le menacer, mais qui ne l'atteindront jamais tant que vous serez à son berceau.

« Non, citoyens représentants, vous ne quitterez point votre poste avant que le génie de la liberté n'ait terrassé tous ses ennemis. Vous avez juré de faire le bonheur du peuple et le peuple ne peut être heureux que par vous. Soyez fermes, citoyens représentants, que le niveau de l'égalité plane continuellement sur l'horizon français, que les lois républicaines n'épargnent que les amis de la République; que les traîtres et les rebelles ne trouvent d'autre paix que la paix de la mort, et que l'univers apprenne qu'un peuple qui soutient ses droits sait récompenser ceux qui les reconnaissent, mais aussi qu'il ne pardonne jamais à ceux qui tenteraient de les lui ravir.

« Voilà, citoyens représentants, le vœu des sans-culottes montagnards qui composent la Société populaire de Dourgne; inébranlables dans leurs principes, ils ne connaissent que la République ou la mort, ils n'aiment que la liberté et l'égalité, ils ne désirent que l'anéantissement de tous les fédéralistes, nos plus cruels ennemis, ils jurent enfin la haine la plus implacable, au delà même du tombeau, à tous les tyrans coalisés, et une reconnaissance pleine de dévouement à la représentation nationale.

« Vive la Montagne! vive la République ou périssent les sans-culottes qui composent la Société populaire et montagnarde de Dourgne! »

(Suivent 33 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

N° 59.

La Société populaire de Castelnau-d'Estretefons, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale (1).

« Castelnau, le 15 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Investis de la confiance nationale, vous avez donné à la France une Constitution républicaine qui doit faire le bonheur des Français.

« Législateurs, cet ouvrage ne peut être immortel qu'autant que vous resterez à votre poste pour le consolider et jusqu'à ce que les tyrans coalisés pour le détruire aient disparu du sol de la liberté. Gardez-vous de confier à d'autres l'achèvement de ce que vous avez si bien commencé et de mériter qu'on ne dise un jour : la France eut des législateurs qui n'ont pas su soutenir l'ouvrage.

« *Les président et membres du comité de correspondance de la Société populaire de Castelnau.*

« P.-M. CHAMBERT, *président;* CARRERY; FABRE, *commissaire;* CHAMBONNEAU, *commissaire.* »

N° 60.

La Société populaire de Verfeil, district de Villefranche, département de l'Aveyron, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi, nous venons rendre hommage aux génies tutélaires de la France.

« La Montagne, dégagée du limon impur qui l'infectait de ses vapeurs malignes; les vils fauteurs de la tyrannie écrasés par sa foudre ou réduits à l'impuissance de nuire; la rébellion étouffée par les laves brûlantes qui jaillissent de son sein; les tyrans effrayés sur leur trône à l'aspect de la lumière qu'elle répand sur les nations esclaves; leurs infâmes satellites déconcertés par l'énergie qu'elle imprime aux enfants de la liberté; la France entière qui s'ébranle au bruit de son tonnerre et s'élance en torrent sur les agents du despotisme, quel spectacle fut jamais plus sublime et plus capable d'enflammer votre courage et votre génie?

« Encore un moment, et la patrie est sauvée; encore un moment, et vous jouirez de votre conquête, et la France prosternée à vos genoux les baignera des pleurs de la reconnaissance et de l'amour.

« Vous seuls, citoyens représentants, pouvez consommer votre ouvrage, et l'établir sur des fondements inébranlables; vos mains seules peuvent fixer les rênes encore flottantes d'un gouvernement agité par de si violentes tem-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.
(2) *Ibid.*

pêtes; vous seuls avez saisi cet heureux fil à l'aide duquel la liberté sortira triomphante du labyrinthe où les malveillants cherchent à l'ensevelir et à l'éteindre.

« Vous avez juré comme nous de maintenir la République ou de périr sous ses ruines; et dans ce moment de convulsion vous ne pouvez quitter le poste où notre confiance vous a placés sans trahir votre serment. Nos regards sont fixés sur la Montagne; c'est de ses influences que nous attendons le salut de la patrie; c'est dans son sein que réside le feu sacré qui se propage sur tous les points de cette vaste République, et vivifie le sol de la liberté. La Montagne ne peut se dissoudre sans entraîner avec elle la chute de l'édifice majestueux qui s'élève à travers les orages.

« Citoyens représentants, quel sera votre choix? celui sans doute des hommes libres, sauver la République ou mourir à votre poste : c'est le devoir que vous impose la confiance nationale. Mourez s'il le faut, nous mourrons avec vous.

« Vive la République! Vive la Montagne!

« *Signé : Les président et secrétaires de la Société populaire de Verfeil.*

« LOMBARD, *président;* BESSE, *secrétaire;* GARRIGUES, *secrétaire.* »

N° 61.

Adresse de la Société de Pierre-Buffière, chef-lieu de canton, district de Limoges, département de la Haute-Vienne, à la Convention nationale (1).

« Représentants d'un grand peuple,

« Elevés à la hauteur de vos destinées, vous avez anéanti le tyran qui nous avait donné des fers. Deux fois vous avez sauvé la patrie, vous avez étouffé le fédéralisme dans son berceau, et vous formez aujourd'hui cette sainte Montagne si détestée de la tyrannie, mais si chère à la liberté. Ah! qu'elle nous serve de rempart et de bouclier; qu'à ses pieds viennent se briser tous les traits de nos ennemis et tous leurs projets se confondre, car ce n'est pas assez de nous avoir donné la liberté, il faut encore nous en assurer la jouissance en la faisant respecter de ses ennemis. Restez donc à votre poste jusqu'à l'affermissement de la République. Augustes représentants, les besoins de la patrie l'exigent, ses intérêts le commandent, votre amour pour elle vous en fait un devoir, et le peuple le veut. »

(Suivent 20 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

N° 62.

La Société républicaine de Bourbonne à la Convention nationale (1).

« Bourbonne-les-Bains, département de la Haute-Marne, le 1er jour de la 3e décade du 1er mois de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La tête du tyran était tombée sous le glaive de la loi, la République avait été proclamée avec enthousiasme dans toute l'étendue de l'empire français, et l'aurore d'un beau jour commençait à luire sur la France. Nos flatteuses espérances se sont cependant bientôt évanouies; notre malheureuse patrie a été déchirée par la guerre civile, et c'est du sein de la Convention qu'on lançait dans les départements les torches de la discorde : les Brissot, les Guadet, les Buzot, etc., en semant avec profusion leurs perfides maximes, cherchaient à désunir, à diviser, à fédéraliser la République.

« Mais le génie qui préside aux destinées de la France vous a éclairés sur leurs projets coupables; dans votre justice, vous avez frappé ces mandataires infidèles et mis hors la loi ceux qui, par la suite, s'étaient soustraits à la vengeance nationale. Cette mesure sage et vigoureuse paraissait devoir ramener le calme dans vos délibérations, et éloigner les intrigants qui entravaient vos opérations, mais l'esprit des fédéralistes de la Gironde et des hypocrites républicains de Marseille avait empoisonné une partie des membres de la Convention. Vergniaud, Gensonné, Barbaroux avaient encore des complices dans votre sein. A la nouvelle de nos revers dans le nord de la République, on les avait vus faire éclater une joie insolente; on les avait entendus prendre la défense du perfide ami de Custine et déclamer contre des mesures pressantes proposées par votre comité de Salut public.

« Votre patience s'est enfin lassée de tant de trahisons et de perfidies. Pour venger la patrie, vous avez, par votre décret du 3 du présent, terrassé et frappé le monstre du fédéralisme jusque dans le marais fangeux où il se cachait adroitement.

« Législateurs, agréez les sentiments de notre reconnaissance pour le sage décret que vous venez de rendre, et nos félicitations sur le courage que vous avez montré jusqu'alors au milieu des périls.

« Continuez de rester fermes au poste où la confiance populaire vous a appelés, continuez de veiller au salut de la patrie, de déjouer les projets de ses ennemis et de punir les méchants. Pour nous, en exécutant les lois que votre sagesse nous donnera, nous jurons de les faire respecter, et de défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« *Le Président de la Société républicaine de Bourbonne,*

« H.-B. PERRIGNON. »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

N° 63.

La Société populaire de Romorantin, à la Convention nationale (1).

« Romorantin, le 5e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les républicains composant la Société populaire de la ville de Romorantin, invariablement attachés aux principes de la liberté et de l'égalité dont vous avez jeté, d'une main hardie, les premiers fondements, n'ont point encore cédé à l'enthousiasme dont cent fois vous les avez embrasés, en vous voyant courageusement braver les orages politiques auxquels vous êtes en proie, pour suivre d'un pas ferme au milieu des écueils vos augustes travaux. Mais ils peuvent et doivent aujourd'hui vous rendre un hommage qui doit d'autant plus vous honorer, qu'il est bien mérité de votre part et qu'il est de la nôtre le fruit d'une réflexion lente, approfondie, éclairée.

« Suivez donc, législateurs, votre honorable carrière; n'abandonnez le gouvernail qu'après avoir surmonté et renversé tous les obstacles qui s'opposent à l'heureuse destinée de la France : vos succès sont assurés.

« Le génie des Français qui ne les trompa jamais se fait entendre en ce moment d'un pôle à l'autre. Il dit à toute la terre que le flux impétueux des ennemis du genre humain viendra se briser aux pieds de la Montagne sainte, qui sera désormais le palladium de la République et que cette nouvelle arche d'alliance du premier peuple vraiment libre sera un jour la divinité de tous les peuples. L'oracle a parlé, vous connaissez vos heureuses destinées; accomplissez-les, législateurs, et revenez ensuite au milieu de vos concitoyens jouir, à l'ombre des lois que vous avez créées, de la paix et de l'abondance qui seront votre ouvrage.

« PRUDHOMME; MEUNIER, *secrétaire;* PORCHE, *secrétaire.* »

N° 64.

Barjols, département du Var (2).

« Barjols, chef-lieu de district, département du Var, 15 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Nous vous supplions itérativement de ne point abandonner le vaisseau de l'Etat tant que le gros temps durera. Parlons sans figure : vous êtes par nous derechef très instamment priés de demeurer à vos postes jusqu'à ce que la Constitution du 24 juin dernier, ait été réduite *(sic)* en pratique, jusqu'à ce que nous ayons conclu une paix honorable avec les ennemis extérieurs de la République et jusqu'à ce que les ennemis intérieurs aient été réduits, à l'impuissance de nuire.

« *Les membres composant la Société antisectionnaire des défenseurs de la Constitution du 24 juin* 1793.

« GUIGON, *président;* CAVALIER, *vice-président;* MATHIEU, *secrétaire;* RAUD, *secrétaire;* BLANC, *secrétaire.* »

N° 65.

La Société populaire de Nanteuil-le-Haudouin, chef-lieu de canton du district de Crépy, département de l'Oise, à la Convention nationale (1).

« Quand d'une main hardie vous avez tracé le contrat social des Français ou l'évangile des hommes libres, que de l'autre vous avez renversé l'hydre du fédéralisme, vous avez cru sans doute votre tâche remplie, mais le même dieu qui créa le soleil, créa aussi la terre pour en recevoir la lumière, et c'est à vous qu'il appartient de la créer.

« Restez donc fermes à votre poste, continuez vos glorieux travaux, n'abandonnez les rênes du gouvernement que lorsque vous aurez anéanti toutes les coalitions tyranniques ou qu'elles auront rendu un éclatant témoignage à la liberté. Alors, vous aurez doublement mérité des humains.

« GOUILLIARD, *président;* LEMIRE fils, *secrétaire.* »

N° 66.

Les républicains de Martigues, à la Convention nationale (2).

« Représentants,

« Ils ne sont plus parmi vous ces hommes qui, méprisant leurs serments, avaient conçu le noir projet d'asservir leur patrie. Les foudres de la sainte Montagne ont enfin dissipé les brouillards qui s'élevaient de ce marais fangeux, dans lequel la République fut sur le point d'être engloutie. Quelques instants de plus, et c'en était fait de la liberté.

« Hommes vertueux du 14 juillet, soldats intrépides du 10 août! il vous était réservé de créer une troisième époque à jamais mémorable : le 31 mai arrive. Vous vous ébranlez pour la troisième fois et, ce jour, vous renversez le colosse hideux du fédéralisme et nous délivrez de ces traîtres que la justice nationale poursuit et qu'attend la vengeance du peuple.

« Et vous, représentants fidèles, c'est vous

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 779.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 779.
(2) *Ibid.*

qui préparâtes cette insurrection salutaire. A cette insurrection, nous devons notre salut. Cependant n'attendez pas de nous des louanges. Des républicains n'en donnent point; mais avec cette simplicité qui convient et à vous et à nous, nous vous dirons : en faisant votre devoir, vous avez bien mérité de la patrie.

« C'est en vain que vous avez donné à la France une Constitution républicaine, que vous avez facilité à l'indigent les moyens de subsistance, que l'avare accapareur ou l'ennemi de la chose publique lui avaient rendus impossibles, si vous ne consolidez vous-mêmes l'ouvrage que vous avez si heureusement commencé.

« Jetez un moment vos regards sur l'état politique de la France, et jugez si, sans lâcheté et sans vous rendre coupables, vous pourriez quitter le poste qui vous est confié. Non! ce que vous avez fait pour la patrie nous est un gage de ce que vous ferez pour elle.

« Apaisez dans l'intérieur les mouvements contre-révolutionnaires, repoussez cette horde d'esclaves qui souillent le territoire de la République, assurez au Français la liberté et l'égalité, et venez ensuite recueillir au sein de vos familles les bénédictions du peuple que vous aurez servi. Mais que jusqu'alors nous vous voyions immobiles au poste que vous occupez d'après le vœu de vos concitoyens et de vos frères, prenez-en l'engagement solennel et recevez le nôtre qui est de mourir au pied de la Montagne plutôt que de la voir souillée par les traîtres qui voudraient la renverser.

« *Les membres composant la Société républicaine de Martigues,*

« MEIFFAU, *président;* POL fils: J. MARTIN, *secrétaire;* G. BOYER, *secrétaire.*

N° 67.

Les autorités constituées réunies et la Société populaire de Senlis, aux représentants du peuple français (1).

« Senlis, le 28 du 1er mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Il est donc arrivé, ce moment heureux, où des lâches fédéralistes qui siégeaient parmi vous ont été renversés dans la poussière et traînés au fond des cachots. Il est arrivé, ce moment si doux où la hache nationale a frappé l'infâme Autrichienne et purgé la terre d'une seconde Médicis, si célèbre par ses forfaits. Enfin, ils sont arrivés ces temps heureux où la foudre des peuples gronde sur la tête des rois et leur présage le sort qui les attend tous.

« Législateurs, les patriotes de Senlis vous témoignent leur vive allégresse sur vos mesures énergiques; elles seules sont capables de sauver la liberté française; ne désemparez plus le vaisseau de la République qu'il ne soit bien ancré dans le port; n'en quittez pas le gouvernail qu'après avoir chassé du territoire français, tous les soldats de l'esclavage et les vils satellites des bourreaux couronnés. Législateurs, nos espérances seront alors remplies et nous vous appellerons les pères de la patrie et les libérateurs du peuple français.»

(Suivent 21 signatures.)

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 779.

N° 68.

Adresse de la Société populaire de Brie-la-Ville à la Convention nationale (1).

« 2e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La Société populaire de Brie-la-Ville, pénétrée de reconnaissance des travaux auxquels vous consacrez tous vos instants pour le bonheur de la République,

« A arrêté, en assemblée générale et à l'unanimité, que la présente adresse vous serait remise. Elle proteste de son entier dévouement et de son adhésion à tous vos décrets, elle vous invite à rester à votre poste et à ne le quitter qu'après la paix. Elle vous demande d'éviter le numéraire or et argent qui, ne pouvant être qu'un moyen de corruption, doit être anéanti. Elle applaudit au parti que vous avez pris d'écraser les infects du marais.

« Et vive la Montagne, à laquelle elle a toujours été réunie!

« LE BLOND, *président;* DOGUET, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 779.

N° 69.

Les membres des comités de surveillance des deux sections de la ville d'Aubusson, département de la Creuse, à la Convention nationale (1).

« Aubusson, le 24e jour du 1er mois, l'an II de la République française.

« Les deux comités réunis en séance commune n'ont reconnu dans tous les membres que de vrais sans-culottes, des ennemis irréconciliables de la royauté et du fédéralisme.

« Leurs regards se sont ensuite portés sur la Montagne sainte de la Convention, ils y ont vu les libérateurs, les sauveurs de la Patrie; ils se sont rappelé les journées aussi salutaires que glorieuses des 31 mai, 1er et 2 juin, et celle plus récente et non moins nécessaire du 4 octobre. Des républicains pouvaient-ils ne pas désirer, pourraient-ils ne pas approuver les actes de rigueur et de justice qui empêchent le retour de la tyrannie et consolident à jamais les bases de la République naissante!

« O Montagne vraiment tutélaire, rempart inexpugnable de la France libre, laisse la calom-

nie distiller son poison ! Continue d'agir, et la patrie sauvée confondra tous les traîtres, tous les malveillants. Mais garde-toi, si tu veux mériter en tout la reconnaissance nationale, de quitter le poste d'honneur et de dangers où t'a placée le souverain, jusqu'à ce que les faisceaux des tyrans coalisés se soient inclinés devant la majesté du peuple français, jusqu'à ce que le sol de la France ne porte que des républicains : c'est le dernier devoir que t'impose le salut de la République, qui est la loi suprême. »

(Suivent 22 signatures.)

La Société populaire d'Aubusson, à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Une faction criminelle siégeait dans le temple même des lois. Elle méditait la ruine de la patrie et cherchait à étouffer la liberté dans son berceau. Mais un regard des fidèles représentants du peuple a renversé dans la fange les chefs hypocrites de ce liberticide complot. Les journées des 31 mai, 1er et 2 juin ont fait justice des traîtres. Qu'elles soient immortelles, ces journées mémorables, auxquelles nous avons applaudi et adhéré ! Elles ont sauvé la France. Vive la Montagne ! Voilà notre cri de ralliement. Périssent les conspirateurs ! Le glaive de la justice les attend, pourquoi reste-t-il suspendu sur leur tête ?

« Fidèles représentants du peuple, continuez à bien mériter de votre patrie. Ses dangers vous font une loi de demeurer à votre poste. Les fondateurs de la République ne doivent quitter les rênes du gouvernement qu'après avoir donné au peuple des lois civiles et criminelles, une instruction publique calquée sur la Constitution républicaine, et terminé la lutte des Français libres contre les despotes.

« GRELLET, *président;* MARCHAND, *secrétaire;* F. CORNEILLE, *secrétaire;* Paul BARRABAN, *secrétaire.* »

N° 70.

La Société populaire de Cordes, district de Gaillac, département du Tarn, à la Convention nationale (2).

« Cordes, le 15 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Votre dévouement à la République ne peut être douteux, nous en avons la preuve dans l'immensité de vos bienfaisants travaux. Mais il est à craindre que vous n'ayez inutilement travaillé, si vous cédez encore à d'autres les rênes du gouvernement. Ce n'est pas pendant l'orage que le pilote doit se dessaisir du gouvernail, l'écueil que l'expérience lui aurait fait éviter est celui où, conduit par une main novice, le vaisseau va échouer.

« Vous avez aboli la royauté et jugé le tyran; vous avez anéanti le fédéralisme, et les fédéralistes sont sous le glaive de la loi. L'aristocrate, partout poursuivi, et partout arrêté, n'a plus qu'une rage impuissante. ô Montagne, abandonneras-tu le fruit de tant de triomphes ? Non ! tu es trop heureuse.

« Les tyrans du nord et ceux du midi ont beau se tenir embrassés, cette coalition est trop monstrueuse pour réussir, elle est trop faible pour nous vaincre. Tous les républicains courent aux armes, et ils sont invincibles, unis et animés par l'enthousiasme de la liberté.

« Généreuse Montagne, reste donc à ton poste jusqu'au moment où tu pourras nous faire jouir en paix du fruit de tes travaux, jusqu'au moment où les heureux effets de la Constitution que tu nous as donnée feront rougir de honte ses détracteurs; jusqu'au moment enfin où après qu'elles auront disparu, ces mesures de rigueur que l'intérêt national condamne, la Révolution sera consommée pour l'avenir.

« Tels sont, citoyens représentants, les vœux aussi ardents que sincères de la Société populaire de Cordes.

« MIGUEL, *président;* LOUBERS, *vice-président.* »

N° 71.

Adresse à la Convention nationale, par la Société populaire d'Auriebat, district de Vic, département des Hautes-Pyrénées (1).

« Législateurs,

« Depuis longtemps les ennemis de notre Constitution voudraient vous attirer la méfiance du peuple français pour vous faire quitter votre poste; mais soyez toujours fermes et inébranlables. Vous avez notre confiance, ainsi que celle de la majorité de nos concitoyens, restez donc à votre poste jusqu'à la paix. Nous vous avons confié le compas et l'équerre, hâtez-vous de tailler la pierre angulaire pour que tous les conspirateurs de notre liberté viennent y heurter avec leurs têtes parricides et que leurs crimes soient pesés avec la balance nationale. Votre grand ouvrage désiré depuis longtemps vient enfin de paraître; la Constitution, cette Constitution populaire nous est parvenue. Nous nous engageons solennellement à la défendre, ou de mourir en la défendant, s'il le faut. Nos corps vous serviront de remparts ou de redoutes; cela étant, vous vous défendrez contre nos ennemis, d'une main vous tiendrez les droits de l'homme, et de l'autre le glaive de nos lois pour exterminer les ennemis de notre sainte liberté et de l'égalité. Malheur à ceux à qui de tels projets entreraient dans leur tête, il faut que la foudre nationale détruise cette vermine pestiférée, qui a le but de détruire l'espèce humaine. Rendez un décret solennel qui détruise toutes les villes ou communes qui se révolteront contre nos lois, et qu'il y soit défendu à l'avenir d'y

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 777.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

rebâtir. Qu'un poteau y soit élevé avec cette inscription : *Ici existait autrefois une cité rebelle à nos lois.*

« Législateurs, nous voyons d'un mauvais œil une gangrène qui est à sa dernière période, empressez-vous d'y apporter un remède salutaire; plusieurs administrations sont corrompues, le meilleur remède nous paraît la convocation des assemblées primaires. Qu'il soit défendu aux ci-devant nobles d'y voter, et que les cabaleurs et agioteurs des places pour les assemblées électorales soient punis de mort. Ça déjouera les complots qui, depuis longtemps peuvent être ourdis et cachés derrière les rideaux de l'obscurité. Notre style et nos expressions sont celles des campagnards, mais la vérité a toujours été notre guide, soutenue et dictée par la raison même. Nous avons aussi la franchise et la loyauté des vrais sans-culottes.

« Nous sommes très fraternellement, vos concitoyens, les membres composant la Société populaire d'Auriebat. »

(Suivent 34 signatures.)

N° 72.

Montesquiou-Volreste [Montesquiou-Volvestre], département de la Haute-Garonne (1).

« Citoyens représentants,

« Nous laissons à d'autres le soin de vous louer dignement. Pour nous, enfants de la nature, simples cultivateurs, nous ne savons que sentir vos bienfaits, et bénir vos noms. De retour de nos champs, nous nous réunissons le soir pour entendre la lecture de vos lois et des papiers-nouvelles les plus propres à nous pénétrer des grands principes de notre révolution et nous ne nous séparons jamais que nous n'ayons mille fois crié : *Vive la Convention! Vive la République!*

« Oui, sages législateurs, depuis que vous avez éloigné du milieu de vous, ces partisans de la royauté et du fédéralisme, vous vous montrez véritablement les pères du peuple; tous vos décrets ne respirent que l'amour de l'humanité : celui-là surtout qui fixe les denrées de première nécessité met le comble à notre joie et vous assure, de la part de tous les sans-culottes, une reconnaissance éternelle. Poursuivez donc, mandataires fidèles, poursuivez vos glorieux travaux; occupez-vous sans relâche du bonheur du peuple, il est digne de vos soins, et ne vous séparez jamais que vous n'ayez exterminé nos ennemis du dehors et du dedans et rendu à nos campagnes la paix et la tranquillité.

« Tels sont, citoyens représentants, nos vœux et ces vœux nous les accompagnons d'une offrande à la patrie de 22 paires de souliers que nous avons fait passer à nos frères sous Montlibre.

« Admiration et reconnaissance éternelle.

« *Les sociétaires de Montesquiou-Volvestre, district de Rieux, département de Haute-Garonne.*

« MAILHAC, *président;* SENAC, *secrétaire;* BOUÉ, *secrétaire.*

« Montesquiou, le 7e jour de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République française une et indivisible. »

N° 73.

Lautrès [Lautrec], département du Tarn (1).

N°s 74 et 75.

Cugneaux [Cugnaux] et Ville-Neuve [Villeneuve-Tolosane], département de la Haute-Garonne (2).

N° 76.

Thiviers (3).

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Si nous respirons enfin l'air pur de la liberté et de l'égalité; si nos mains ne sont pas chargées de fers; si les brandons de la guerre civile ne dévastent pas nos cités; si les droits sacrés de l'homme nous sont à jamais assurés, c'est à vous à qui nous devons ces précieux avantages. C'est du sommet de la Montagne que sont parties ces foudres bienfaisantes qui ont balayé du sol de la liberté les royalistes, les traîtres, les hommes d'État, les fédéralistes, ces lâches ennemis de notre bonheur, disons plus, de l'espèce humaine, ces vils agents soudoyés de Pitt et de ses dignes complices. Ils ne sont plus ces monstres, et bientôt les tyrans coalisés subiront le même sort. Ils ont beau soulever des tempêtes, leurs vagues viendront toujours se briser contre la valeur des troupes républicaines et vos rochers inaccessibles. Restez donc fermes à votre poste, citoyens représentants, restez-y jusqu'à ce que nos ennemis vaincus, exterminés, nous laissent jouir en paix des bienfaits que nous assure la Constitution républicaine que vous nous avez donnée. Daignez vous rendre aux vœux de vos enfants les plus dévoués, ils vous le demandent au nom de la patrie.

« *Les sans-culottes composant la Société populaire de Thiviers.* »

(Suivent 51 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

(1) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.
(2) Nous n'avons pu découvrir ces adresses.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

N° 77.

La Société populaire de Sainte-Foy, à la Convention nationale, salut (1).

« Représentants,

« Si nous avons différé, jusqu'à ce moment, à vous exprimer le désir que vous restiez à votre poste au delà du terme que vous vous êtes prescrit, c'était pour l'affermir par des raisons fondées sur la suite de vos opérations.

« Depuis que vous avez purgé votre sein de ces monstres dont la mémoire sera, comme à nous, en exécration à tous les siècles, vous vous êtes sans cesse occupés à élever l'édifice de notre bonheur, en écartant tout ce qui pourrait lui porter atteinte. Nous en avons la preuve, non seulement dans la Constitution, que vous nous avez présentée : cette Constitution sainte et sublime qui rend à l'homme tous ses droits qu'il tient immédiatement de la nature, et que l'orgueil usurpateur d'une trop longue suite de tyrans étaient venus à bout d'anéantir; mais encore dans les décrets réglementaires qui depuis sont émanés de votre sage prévoyance et dont chaque article tend à lui en consolider la jouissance.

« Votre application si active à régénérer les armées, les corps administratifs, à faire régner partout le bon ordre et le patriotisme, ce décret qui, en démonétisant les assignats à face royale, déconcerte les projets avides des intrigants, des agioteurs, la cupidité insatiable des accapareurs; ce décret qui met en état d'arrestation tous les ci-devant et hommes suspects; ce décret de l'établissement des greniers publics que vous réaliserez en temps et lieu; ce décret enfin du maximum des denrées de première nécessité, l'un et l'autre médités avec tant de sagesse dans les intérêts du pauvre, et tant d'autres que nous avons sous les yeux, ne sont-ils pas des motifs puissants, capables de faire sentir à tous les vrais républicains, à tous les hommes pénétrés de l'esprit de justice et d'humanité le besoin pressant de prolonger votre existence à la Convention?

« Assurés comme nous le sommes de votre zèle et de la pureté de vos intentions, ne pouvons-nous pas dire avec vérité, qu'il est plus avantageux pour la nation que vous restiez assemblés jusqu'à ce que vous ayez coupé, par le glaive de la loi, les têtes toujours renaissantes de cette hydre qui ne s'applique qu'à dévorer tout le bien que vous faites, plutôt que d'en confier l'exécution à de nouveaux députés, dont nous ne pourrions tout au plus présumer que la bonne volonté, au lieu que les succès progressifs de vos travaux, qui sont généralement connus, en devenant de plus en plus précieux à la patrie, annoncent qu'il est du plus grand intérêt que vous acheviez ce que vous avez si bien commencé.

« Continuez donc, ô sages et fidèles législateurs, à frapper du haut de cette Montagne sacrée où vous siégez, ces monstres affamés du sang des vrais patriotes, et ne quittez votre poste que quand vous aurez extirpé jusqu'au moindre rejeton de cette horde d'égoïstes, de conspirateurs et de brigands, qui souillent encore cette terre affranchie. Restez jusqu'à ce que vous ayez affermi invariablement les bases de notre république une et indivisible, la liberté, l'égalité tous nos droits, en un mot, que nous avons reconquis. Restez jusqu'à ce que vous ayez mis nos ennemis quelconques dans l'impuissance absolue de nous inquiéter, et nous nuire; restez enfin jusqu'à ce que nous puissions achever librement et sans inquiétude la couronne civique qui vous attend, lorsque vous retournerez dans vos foyers triomphants de la défaite de toutes les espèces de tyrans, qui nous oppriment.

« Tel est, citoyens législateurs, le vœu ardent des républicains de la Société populaire de la ville de Sainte-Foy-sur-Dordogne (1), énoncé dans une des plus nombreuses assemblées, et ont signé au nom de tous, séance tenante, les président et secrétaires, le 6e jour de la seconde décade du second mois, l'an 2e de la République, une et indivisible.

« DUFOUR, *président;* G. GOURGUEIL, *secrétaire;* J. JARRET, *secrétaire;* LOREUHE, dit SANFOURCHE, *secrétaire;* JALBY, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

N° 78.

Bourg-Régénéré, département de l'Ain (2).

« Bourg-Régénéré, chef-lieu du département de l'Ain, 4e jour de la 3e décade de l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« Les vrais patriotes du 14 juillet 1789 ont enfin détruit l'hydre de l'aristocratie qui désolait leur cité; ils ont formé une Société de sans-culottes républicains il y a environ deux mois, après avoir lutté très longtemps contre les partisans nombreux du fédéralisme, de l'anarchisme, du royalisme, du rolandisme, du brissotisme, etc., tous rassemblés en Société dite populaire, et de laquelle ils se sont séparés.

« Un génie révolutionnaire a ranimé leur courage et ces braves fondateurs de cette nouvelle Société, quoique en petit nombre (car sur une population de dix à douze mille âmes) à peine comptait-on quinze patriotes. Mais sachant qu'ils doivent leur vie à la patrie, ils ont bravé le danger qui les menaçait de toutes parts et sont tous prêts à mourir pour leur liberté, l'égalité, la Constitution et la Convention. La majeure partie de leur ville, induite momentanément en erreur, s'est réunie à eux, et *ça va!*

« Citoyens représentants, nous récidivons notre prière : restez à votre poste jusqu'à ce que la patrie soit sauvée, la République assise sur des bases inébranlables et tous les tyrans coalisés, subjugués. Pour lors, votre sublime ouvrage achevé, de retour dans vos foyers, nous

(1) Aujourd'hui Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).
(2) *Archives nationales*, carton C. 281, dossier 778.

vous bénirons. Restez à votre poste, nous vous en conjurons.

« *Les fondateurs de la Société vraie républicaine dite des Sans-Culottes, séant aux ci-devant Pénitents,*

« ROLLET, *premier président de la Société, administrateur du département, nommé par les citoyens représentants Bassal et Bernard.* »

N° 79.

La Société populaire de Morlaix, à la Convention nationale (1).

« Morlaix, le 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants.

« Vous avez décrété que vous resteriez à votre poste jusqu'à ce que la patrie cessât d'être en danger. Recevez notre adhésion à ce décret.

« Il était réservé aux fondateurs de la République de la défendre avec une courageuse persévérance des atteintes qui lui sont portées avec un égal acharnement, et par les fédéralistes et par les royalistes. Bientôt ces vils suppôts de la tyrannie auront vécu, et la République française forcera l'Europe entière à respecter son indépendance. Tel est notre espoir, tel est le but de vos travaux, que nous seconderons de tout notre pouvoir.

« A.-C. PHILIPPES, *président;* LORET, *secrétaire;* Joseph BOUTET, *secrétaire;* NOLLEAU, *secrétaire.* »

N° 80.

Alet, département de l'Aude (2).

« Alet, 8 octobre 1793, et le 2e de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société républicaine d'Alet, district de Limoux, département de l'Aude, se bornait à admirer et bénir votre ouvrage, la sublime Constitution, qu'avec tout le peuple souverain elle a acceptée avec la plus vive satisfaction.

« Mais, citoyens représentants, plus vous nous avez donné, plus nous avons lieu d'attendre, vos missions ne sont pas remplies, nous nous levons pour vous le dire. Restez à votre poste, et que du haut de la Montagne, l'épouvantail de la rapacité, roule le rocher qui doit écraser tout ennemi du bien public; donnez force à la loi, renouvelez les autorités, organisez la Constitution et ne nous laissez pas dans la crainte de voir mal finir ce que nous avez si bien commencé. Donnez-nous la paix, donnez-nous le bonheur, menez-nous à sa source en organisant l'instruction publique. Vous le savez, républicains, de l'instruction dépend la liberté; le marchepied de la domination et l'échafaud du despotisme est l'ignorance : allumez le flambeau qui doit faire disparaître ses ténèbres de la terre de la liberté et votre ouvrage est immortel. C'est notre vœu et celui du vrai républicain que le fédéralisme a trouvé inébranlable lorsqu'il nous assiégeait de toutes parts. Le procès-verbal de la délibération prise par les habitants de cette cité, que nous vous faisons passer, montre quels sont et quels ont toujours été nos principes. Nous voulons la République, représentants, la République une et indivisible; tant que la patrie est en danger, restez à vos postes pour la maintenir, nous sommes debout pour la défendre, et que votre départ nous annonce l'assiette inébranlable de la Constitution.

« *Les sans-culottes composant la Société républicaine d'Alet,*

« F. DIGEON, *président;* Jce RENIER, *secrétaire;* RIVEDUAL, *secrétaire.* »

Procès-verbal (1).

Extrait des registres des délibérations de la commune d'Alet.

Ce jourd'hui, vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, heure de midi, dans la salle de la maison commune d'Alet, conformément à l'affiche placée au lieu ordinaire, et la publication faite par le crieur public, au son de la caisse, qui en annonçait lesdits jour et heure, se sont présentés par devant le citoyen Peire, maire, les citoyens Louis Fabre, Ant. Raynaud, Pierre Bonnet, officiers municipaux; Joseph Peirard, procureur de la commune; Guilh. Saunière, J. Digeon, Ant. Loubet, J. Delfour, Guilh. Azais, François Jean, Ant. Pastre, notables; Feidy, Raynaud, Dominique Raynaud, Barrot, Bonnet, Marre père, Bourgez, Guilh. Raynaud, Fr. Brutinel, Dupin, Jean Maury, J.-B. Raynaud, Joseph Cros, B. Guilhem, Dominique Siau, Paschal Jean, Guilh. Peire, Pierre Niveduab, et Louis Brutinel.

L'assemblée ainsi formée sous la présidence dudit citoyen Peire, maire, le secrétaire-greffier a fait lecture des délibérations de l'assemblée générale des députés, des commissaires, des autorités constituées et des Sociétés populaires dudit département de l'Aude, tenues le vingtième et vingt et unième du présent mois de juin, dans la ville de Carcassonne, après laquelle, la discussion a été ouverte sur les mesures adoptées par ladite assemblée pour sauver la patrie des dangers qui la menacent.

Un membre, prenant la parole, a dit : « La République est en ce moment divisée en deux parties, dont les chefs quoique extrêmement acharnés les uns contre les autres, semblent néanmoins tendre au même but. Ils jurent à

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.

l'envi guerre aux tyrans et aux anarchistes, de maintenir la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, la République une et indivisible et le respect des personnes et des propriétés. Les Robespierre, Danton et Marat exaltent ces grands principes, les Guadet, Vergniaud et Gensonné les font aussi valoir. Les premiers ou les derniers sont sans doute de grands coupables, puisqu'en professant ces mêmes vérités ils machinent sourdement la ruine de la République. Que peut faire le peuple dans cette anxiété. Il connaît en tout cela le danger qui le menace, mais il ne découvre pas les véritables coupables; il dira : peut-être qu'une section du peuple a manqué à la représentation nationale en se portant, le 31 mai dernier, avec une force armée jusque dans le sanctuaire des lois? C'est sans doute une grande tâche pour cette section, doit-on en tirer une vengeance éclatante par la force des armes (ce qui romprait infailliblement l'unité de la République) ou bien attendre du temps que cette section reconnaisse et avoue la faute? Ce dernier parti paraît plus sage. Dira-t-on encore que 32 députés de la Convention, soupçonnés traîtres envers la patrie ont été mis en état d'arrestation par un décret arraché à l'assemblée par la violence? Doit-on, sous prétexte d'inviolabilité attachée au caractère de représentant du peuple, exiger qu'ils soient rendus à leurs fonctions augustes? ou bien qu'ils attendent en cet état qu'un tribunal légal, après avoir éclairé leur conduite, les y renvoie s'ils sont sans reproche? Ce dernier parti paraît aussi le plus sûr. »

D'autres membres ont aussi parlé sur cette matière.

Après quoi, le président a mis aux voix et posé la question de cette manière : « Approuvez-vous les mesures prises par l'assemblée générale des députés des communes, des autorités constituées et des Sociétés populaires du département de l'Aude, consignées dans leurs délibérations des 20 et 21 présent mois sur les dangers qui menacent la République, « oui ou non? » Sur quoi, les voix recueillies par le même, il en est résulté que tous les membres composant l'assemblée ont unanimement désapprouvé les mesures adoptées par ladite assemblée générale, et ont, lesdits membres, signé, ceux qui ont su, avec le président et le secrétaire greffier.

Collationné par nous :

BRUTINEL, *secrétaire-greffier.*

N° 81.

La Société populaire de Cette, aux représentants du peuple à la Convention nationale (1).

« Cette, le 4 octobre 1793, 2e de la République, une et indivisible.

« Représentants,

« Le peuple indigné de tant de trahisons a enfin résolu d'y mettre un terme par l'organe de ses représentants, dont la fermeté et l'énergie ne laissent point douter à l'univers être le Sénat le plus redoutable.

« Le temps est enfin arrivé où le son formidable de la trompette des lois doit se faire entendre dans toute l'étendue des pays habités.

« La Constitution, citoyens représentants, a restauré les républicains, mais n'a pas fini de les régénérer; il reste un coup à frapper, dont vous avez ajourné la base et dont l'économie du sang vous fait un devoir sacré de l'accélérer, pour arrêter les foyers infernaux des volcans qui nous menacent.

« Ce coup consiste à ce qu'expulsant tous les nobles employés dans nos armées, et en envoyant à vingt-lieues des frontières ceux qui, non sans de grands dangers, y habitent, que ce décret fasse tomber toutes les têtes coupables, ébranle les murs des prisons qui enferment les gens suspects jusqu'à la paix, que l'énergie de ce décret sentencieux fasse pâlir les tyrans, trembler de crainte leurs satellites, arrache les hommes à l'esclavage, fasse écrouler les voûtes de l'aristocratie et anéantisse à jamais le fédéralisme.

« Les demi-mesures ne peuvent qu'être des vents contraires à la marche du vaisseau politique de l'État; les sans-culottes vous invitent, citoyens représentants, de les éviter et renouvellent leurs serments de se sacrifier plutôt que de permettre que vous quittiez le poste qui vous a été confié jusqu'à ce que le grand ouvrage soit accompli.

« *Les sans-culottes composant la Société populaire de Cette.* »

(Suivent 45 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.

N° 82.

Ecommoi (Ecommoy), département de la Sarthe (1).

N° 83.

La Société républicaine de Nay, département des Basses-Pyrénées, à la Convention nationale (2).

« Représentants du peuple français,

« Il était écrit dans les fastes du destin qu'après les trop nombreux siècles d'oppression et d'esclavage, l'on verrait naître enfin les beaux jours de la liberté où, sous un gouvernement établi sur les bases mêmes de la nature, l'homme serait rendu à sa première dignité, l'espèce humaine soustraite à la verge du despotisme et les membres du corps social rangés sous le niveau de la douce égalité. Il était écrit qu'avec l'horreur du gouvernement d'un seul naîtrait l'amour ardent de celui de tous, et que le germe du vrai républicanisme placé par la nature dans le cœur des Français se développerait un jour, qu'il en naîtrait ces doux fruits que lui seul peut produire, que les seuls

(1) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.

hommes libres savent savourer, pour qui ceux qui vont courbés sous des maîtres, mais dans lesquels toute idée de liberté n'est point étouffée, poussent des soupirs et que les despotes détestent.

« Il était écrit que ce gouvernement serait proclamé par les Français, qu'il serait constitué après que la majorité de ceux à qui le peuple en donna la mission aurait surmonté tous les obstacles, évité tous les écueils et rendu vaines toutes les trahisons.

« Oui, les nations trouveront dans la Constitution républicaine des Français le modèle de celle qu'elles sauront se donner un jour lorsque l'épuisement total des forces des despotes et la chute de leur prestige succéderont à leurs vains efforts contre le génie de la liberté qui, quoi qu'ils puissent faire, quoi qu'ils puissent essayer, amènera d'heureuses révolutions dans les diverses plages de la surface du globe soumises encore au despotisme, devant qui les sceptres se briseront, les trônes s'écrouleront, par qui les peuples seront revivifiés et rendus à l'exercice de leurs droits sacrés qu'ils ne purent jamais perdre.

« C'est vous, représentants, qui fûtes choisis pour amener cet ordre des choses; vous proclamâtes la République, vous l'avez constituée, vous avez établi plusieurs branches de législation et dignes d'un peuple libre. Par vous ont été conjurées tant de tempêtes qui menaçaient le vaisseau de l'État; par vous ont été prises les mesures efficaces qui l'ont sauvé jusqu'à ce jour.

« Notre but n'est point de vous flatter, mais de vous exprimer les sentiments que nous dictent la reconnaissance et la franchise, et le vœu que nous inspire notre amour pour la chose publique.

« Vous avez sauvé la République, soustrait l'indigent à l'avarice du riche, rehaussé le crédit de la monnaie nationale; le décret sur la taxe des objets de première nécessité est un nouveau titre à la reconnaissance du peuple envers vous.

« Vous avez enfin bien mérité de la patrie.

« C'est à vous, hommes énergiques de la Montagne, que nous devons les plus grands témoignages de satisfaction. Votre courage, votre marche ferme et rapide, votre dévouement à la République lui ont acquis ses triomphes et conservé son unité et son indivisibilité. Continuez à servir sa cause avec la même ardeur, le bien que vous opérerez encore sera la récompense de celui que vous avez opéré déjà.

« Oui, représentants, vous opérerez encore le bien du peuple; vous demeurerez au gouvernail jusqu'à la fin de la tempête, vous ne remettrez le vaisseau de l'État dans les mains de nouveaux pilotes que dans un temps calme et tranquille. Nous vous le demandons. Les dangers de nouvelles élections de législateurs dans un moment où les ennemis de la chose publique n'oublieraient aucun moyen de les rendre mauvaises, la juste crainte qu'inspire l'inexpérience, même momentanée, dans un temps critique, où un inconvénient léger dans un autre ne laisse pas que d'être à redouter, la crainte de scissions dans le corps législatif lorsqu'elles seraient si funestes à la patrie et pourraient lui causer d'affreux déchirements, tout nous excite à vous le demander. La patrie exige de vous ce nouveau sacrifice, écoutez notre voix et celle de tant de républicains qui vous le demandent avec nous et vous acquiescerez à nos vœux.

« Nay, département des Basses-Pyrénées, le 14 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« MANAUT, *président;* GIBERTIN, *secrétaire.* »

N° 84.

La Société des sans-culottes séant à Saverdun, département de l'Ariège, district de Mirepoix, au citoyen Président de la Convention nationale (1).

« Citoyen,

« Veuillez nous faire le plaisir de communiquer l'adresse ci-close à la Convention nationale, où elle trouvera l'expression la plus intense de nos cœurs.

« Salut et fraternité !

« Jean SOL, *vice-président;* J. FINES, *secrétaire;* H. GOUT, *secrétaire.* »

« Saverdun, le 18 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Les citoyens composant la Société populaire de Saverdun, aux citoyens représentants du peuple à Paris (2).

« Saverdun, le 16 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes composant la Société populaire séant à Saverdun, viennent de secouer le sommeil léthargique où les avaient plongés les projets astucieux et contre-révolutionnaires combinés par les ennemis de la République, de former une seconde Vendée dans le département de l'Ariège dont nous faisons partie.

« Heureusement, citoyens représentants, notre Société, quoique peu nombreuse, contient de vrais et chauds républicains; ils ont concouru de tout leur pouvoir à démasquer les traîtres qui avaient formé ces criminels projets. Les dénonces réitérées que nous avons faites aux autorités constituées de notre département n'ont pas été sans fruit, car au moment où nous étions à même de succomber sous leurs criminelles manœuvres, nos sages administrateurs avaient réclamé la force armée auprès des représentants du peuple délégués à l'armée des Pyrénées-Orientales, séant à Toulouse, qui nous envoyèrent fort à propos des défenseurs, ayant à leur tête le général Frécheville.

« Cette expédition, citoyens représentants, a produit un effet merveilleux par la prise de quelques-uns de ces scélérats et par leur entier anéantissement.

« Nous devons beaucoup à la sagesse des ci-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.
(2) *Ibid.*

toyens Groussac, Massiac et Piquié, tous trois commissaires civils délégués par vos collègues dans ce département; ils vinrent avec la force armée pour rétablir le bon ordre et mettre en état d'arrestation les citoyens suspects. Nous jouissons depuis cette époque d'une nouvelle vie, et nous avons lieu d'espérer que leurs sages dispositions maintiendront la paix de nos contrées. En notre particulier, nous continuerons une surveillance active et ne cesserons de faire tous les sacrifices que l'intérêt de notre patrie exigera pour terrasser les ennemis de la chose publique et étouffer enfin cette lutte honteuse des passions contre les principes.

« Exaucez, de votre côté, le vœu de tout un peuple; c'est lui qui vous dit de ne point abandonner le vaisseau de l'État que vous ne l'ayez mis à couvert des orages qui le menacent de toutes parts; si vous quittez le gouvernail et le remettez en des mains moins expérimentées, il n'est pas douteux qu'il sera submergé.

« Quels seraient vos remords, citoyens représentants, si vous aviez à vous attribuer le naufrage de cette arche sainte et sacrée, fruit de tant de peines et de travaux! Non, vous ne le ferez pas, vous connaissez trop vos devoirs envers la patrie pour ne pas punir de mort le lâche qui manifesterait une telle opinion.

« Nous vous engageons donc, au nom du peuple, au nom de la postérité qui doit nous succéder, de continuer vos pénibles travaux et de ne quitter votre poste que vous n'ayez définitivement consolidé la République une et indivisible.

« Nous sommes fraternellement les membres composant la Société républicaine séant à Saverdun.

(Suivent 45 signatures.)

N° 85.

Les amis de la liberté et de l'égalité de la Société républicaine séant à Bourdeille, département de la Dordogne, aux citoyens représentants du peuple français (1).

« Le 25e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La nation entière a les yeux sur vous, elle attend tout, elle espère tout de vous. Ce n'est pas assez pour votre gloire et pour notre bonheur d'avoir été les fondateurs d'une République qui offre, dans sa naissance, tout ce que l'antiquité nous rappelle de grandeur, de majesté, d'énergie et d'héroïsme; vous devez encore en être les sauveurs, et ne devez l'abandonner à elle-même qu'après l'avoir affermie sur des bases que ni le temps, ni les efforts de toutes les puissances de la terre coalisées puissent ébranler. Restez, au nom de la patrie, restez à votre poste, tels sont vos devoirs, tels sont vos serments, et tels sont nos vœux. Ce n'est pas au fort de la tempête et de l'orage que le pilote doit quitter le gouvernail du vaisseau pour le livrer à des mains incertaines ou inexpérimentées; restez donc à votre poste, sauvez encore une fois la patrie; purgez le sol de la liberté des troupeaux d'esclaves qui l'infestent! Que les tyrans et les despotes apprennent enfin ce que peut l'amour de la liberté sur un peuple qui en connaît le prix, qui s'est montré digne de l'acquérir et capable de la défendre! Plus vous aurez fait de sacrifices, plus vous aurez de droits à la reconnaissance des Français et à l'admiration des peuples. Et si vos travaux sont au-dessus de toute récompense, vous en trouverez le prix dans nos cœurs et votre dédommagement dans le bonheur de tous vos concitoyens.

« Salut et fraternité aux représentants du peuple français.

« DUFOUR, *président;* MEYSONNISSAS, *secrétaire rédacteur.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.

N° 86.

La Société populaire de La Loupe, district de Châteauneuf-en-Thimerais, département d'Eure-et-Loir, à la Convention nationale (1).

« Du 9e jour de la 3e décade du 1er mois l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Dès le premier jour de la Révolution, les habitants de la commune de La Loupe en rendirent grâces à la Providence qui les a comblés de ses bienfaits en développant successivement le génie de l'homme au point de changer un gouvernement tyrannique en un gouvernement populaire : c'était le cri de la nature qui le demandait depuis des siècles; et des représentants qui ont le mieux connu ses droits, nous ont donné une Constitution républicaine. Avec quel enthousiasme nous l'avons acceptée! Plus digne en tout d'un peuple vraiment libre, nous l'avons voulu méditer en commun. A l'exemple de nos frères les Jacobins de Paris et de toutes les Sociétés populaires de la République y affiliées, nous avons voulu aussi nous former en Société populaire pour mieux observer l'exécution de nos saintes lois. Cette Société vient de prendre naissance; quel est son premier devoir et le plus doux à remplir? C'est sans doute de remercier les représentants du peuple de la Constitution qu'ils leur ont donnée, et de leur représenter qu'étant les dieux tutélaires de la France, ils les prient de ne point abandonner un poste qu'ils ont si dignement rempli, qu'ils n'aient parachevé le grand œuvre que la nature leur a suggéré.

« Oui, représentants, après avoir abattu le trône du despotisme dans les personnes de Louis le dernier et de son infâme épouse, corruptrice des mœurs, vous ne devez remettre le gouvernement de la machine républicaine qu'après avoir détruit jusqu'à la dernière racine de la tyrannie, puisque ces esclaves osent encore élever leurs têtes hideuses pour entraver sa marche.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.

« Tel est, représentants, le vœu, sans doute, de tous les vrais républicains, et tel est en particulier celui de la Société populaire de La Loupe. Elle a juré de s'immoler pour le maintien des lois que vous leur avez données et elle jure de ne reconnaître d'autres représentants que ceux de la Convention nationale, à moins qu'ils ne déclarent avoir terminé leur tâche.

« ROUSSEAU, *président;* MARTIN, *vice-président;* GAILLET, *secrétaire.* »

N° 87.

La Société populaire de Cadière, district du Bausset, département du Var, au Président de la Convention nationale (1).

« Grâces vous soient rendues, illustres représentants du peuple, par votre fermeté vous avez sauvé la chose publique dans les mémorables journées du trente-un mai et deux juin. Intrépides défenseurs de la liberté et de l'égalité, n'abandonnez le gouvernail que lorsqu'il n'y aura plus de danger pour la patrie. Assez et trop longtemps nous avons gémi sous le despotisme de quelques sectionnaires; assez et trop longtemps des prétendus comités de salut public ont voulu nous plonger dans l'abîme de la contre-révolution. Une Constitution républicaine parut et les fédéralistes, les modérés, les prétendus honnêtes gens conspuaient cet acte immortel qui assure nos droits imprescriptibles. Nous l'avons acceptée, sanctionnée avec transport, cette Constitution, et nous la défendrons jusqu'à la mort. Plus de ménagements pour les fédéralistes, les accapareurs et les égoïstes; le bonheur du peuple est là. Et nous, que l'infâme trahison de Toulon expose aux plus grands dangers, nous jurons de maintenir la République une et indivisible, de mourir à notre poste ou d'exterminer les esclaves des prêtres et des rois.

« CAIREL, *président;* L. GAIROUD, *commissaire de correspondance.* »

N° 88.

La Société populaire des Amis de l'égalité de Vidauban, département du Var, à la Convention nationale (2).

» Pères bienfaisants de la patrie,

« Tout l'univers a les yeux fixés sur vous, sur ce Sénat auguste et puissant qui est devenu le foyer d'un patriotisme universel. Les tyrans coalisés, leurs vils satellites, tous ces tigres altérés de sang vous observent d'un œil stupéfait, vos immenses ressources les confondent et les font pâlir; c'est en vain que cette horde de despotes sanguinaires et d'esclaves dignes de tels scélérats s'efforcera d'ébranler la République française, le plus beau et le plus précieux de vos ouvrages. De formidables colonnes de guerriers sont debout pour les écraser et les réduire en poudre; d'un bout de la République à l'autre, il n'y a qu'un cri : *Vivre libre ou mourir!* Que celui qui serait assez audacieux pour demander un maître soit puni du dernier supplice : point de composition avec les tyrans, un trépas glorieux est préférable mille fois à une vie honteuse et servile. *Dulce et decorum est pro patria mori.*

« Législateurs, restez à votre poste et ne le quittez qu'à la paix; c'est à vous seuls qu'il appartient d'anéantir les Nérons, les Domitiens et leurs exécrables suppôts, dont la patrie est menacée. Ceux-là sont nos ennemis jurés, qui voudraient renouveler la sainte Montagne, elle à qui le peuple doit tout et dont l'opiniâtre et salutaire vigilance a sauvé la liberté et consolidé les fondements de la République une et indivisible. Notre confiance est tout entière pour la Montagne; sans elle, point de salut, ils sont nos dieux, ceux qui la composent, nous les révérons comme tels; nous jurons une haine implacable aux royalistes, aux anarchistes, aux fédéralistes ainsi qu'aux modérés, nous sommes levés et nous ne voulons vous remercier que quand cette scélérate et maudite engeance formée de la plus vile boue aura été exterminée. Quelque sacrifice que la patrie exige de nous, nous sommes prêts. Nos biens, nos personnes, tout lui appartient, elle peut en disposer à son gré. Eloignez-vous des braves et déterminés sans-culottes, lâches et riches égoïstes qui ne faites point de sacrifices volontaires et qui, alors que la mère patrie l'exige de vous, vous récriez amèrement. Quand imiterez-vous les francs sans-culottes qui vous donnent chaque jour l'exemple du plus généreux dévouement; quand direz-vous comme eux: notre fortune et notre sang ne sont point à nous, c'est à la patrie d'en disposer? Montagne sainte, les enfants de la liberté vous le réitèrent, gardez le poste que vous occupez, les dangers imminents de la patrie vous en font un devoir. Le peuple de la République a toute sa confiance en vous; il ne veut que vous et se croirait perdu sans vous. Recevez, pères précieux de la patrie, le salut filial des Amis de l'égalité de Vidauban.

« Alexandre SERMET, *président;* TEISSEIRE, *secrétaire.*

« Fait et délibéré dans le sein de la Société républicaine des Amis de l'égalité de Vidauban, ce onze octobre mil sept cent nonante-trois, l'an second de la République française une et indivisible. »

N° 89.

La Société populaire de Saint-Galmier, chef-lieu de canton, district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, à la Convention nationale. Salut et fraternité (1).

« Le premier acte de notre Société naissante a été de vous prier de consacrer encore vos travaux et vos veilles pour l'exécution de l'Acte constitutionnel que vous avez présenté au

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778.

peuple et qu'il a sanctionné avec empressement. Cet ouvrage immortel qui, en nous apprenant nos droits, nous fait aimer nos devoirs, assure encore aux Français un bonheur qui, désormais, ne peut être troublé que par les trames et les insinuations perfides des malveillants. Achevez les grandes destinées de la France. L'Europe étonnée, en nous voyant heureux, viendra solliciter le code sacré de nos lois pour les imiter : vous aurez tout fait, puisque vous aurez assuré à l'univers entier d'un pôle à l'autre, ces bases éternelles qui ne distinguant plus les nations, n'en feront qu'une famille de frères.

« Vous avez renversé le despotisme royal, déjoué les projets insensés des fédéralistes. Déjà nos phalanges guerrières, dans leur immobilité fière et active (*sic*), n'attendent que le signal pour voler aux frontières chasser les hordes des brigands couronnés qui voudraient nous asservir : desseins ridicules. Le peuple a voulu être libre, il est libre et il sera libre; il n'a qu'à parler et, comme l'éclair, disparaîtront les satellites des despotes, et les sillons de la terre de la liberté ou de la terre promise ne seront plus souillés d'un sang impur. O pères de la patrie, c'est vous qui nous avez nourris, de ce lait pur qui corrobore (*sic*) et fortifie l'homme libre. Ne vous servez pas encore de cette nourriture précieuse, c'est la nation entière qui vous la demande, elle y trouve son bonheur et vous voulez qu'elle soit heureuse. »

(Suivent 33 *signatures.)*

N° 90.

Saint-Sauveur (Saint-Sauveur-en-Puisaye), département de l'Yonne (1).

« Citoyens représentants,

« Vous avez renversé le trône du dernier roi des Français, et, sur les décombres ensanglantés de ce trône tout dégoûtant de crimes devait s'élever l'édifice majestueux d'une Constitution populaire. C'est à cette brillante époque où le peuple, après avoir brisé ses fers, s'attendait à jouir de cet estimable bienfait qu'il eut la douleur de voir naître dans le sein de ses représentants cette horde impie, cette faction liberticide qui, sous le masque trompeur du patriotisme, multipliait tous ses efforts pour se rallier autour de ce trône impur et en recueillir d'une main sacrilège les honteux débris.

« Victime de leur complot parricide, la patrie était sur les bords de l'abîme tout prêt à l'engloutir. Une sainte insurrection pouvait seule la tirer de cet état de crise. Le Parisien, à la voix de la patrie en danger, se lève en masse, et ce généreux peuple, en butte depuis si longtemps aux traits envenimés de la malveillance, eut encore la gloire de sauver la chose publique. Un décret d'accusation fut lancé contre ces mandataires infidèles; comme ces animaux immondes qu'une pluie orageuse enfante et qu'un premier rayon de soleil replonge dans la boue du néant, on vit aussitôt disparaître du sanctuaire des lois ces vils agents des Pitt et des Cobourg. A l'abri des miasmes pestilentiels qu'exhalait ce marais fétide, vous reprîtes avec une nouvelle force l'attitude majestueuse et cette sublime énergie qui caractérise les représentants d'un grand peuple. Au milieu des orages et des convulsions du fanatisme et de l'aristocratie, on vit descendre du sommet de la Montagne sainte, dont le formidable aspect fait pâlir les tyrans sur leurs trônes ébranlés, cette Constitution populaire, le dernier résultat des lumières du siècle et d'une sublime philosophie. En donnant au peuple cette Constitution populaire qui assure son bonheur et celui des générations futures, vous avez rempli une tâche digne de vous. Mais la justice nationale n'était pas satisfaite. Le sang d'Abel encore fumant criait vengeance et appelait sur la tête de ces scélérats, le glaive de la loi. En décrétant que ces monstres seraient traduits au tribunal révolutionnaire, vous avez donné à la France libre et à l'Europe esclave un grand exemple de justice qui vous a acquis de nouveaux droits à l'estime et à la vénération publiques. Qu'ils tremblent, ces scélérats qui, dans leur rage impuissante, oseraient encore enchaîner par des complots liberticides vos glorieux travaux; semblables à ces feux aériens, ils disparaîtront du sol radieux de la liberté.

« Nous vous renouvelons nos vœux, braves montagnards. Restez au poste où une confiance si justement acquise vous a placés, ne quittez le gouvernail que la patrie a mis dans vos mains qu'après avoir conduit à bon port le vaisseau de l'État. Quant à nous, contemplateurs de vos immortels travaux, comptez sur notre active et infatigable surveillance pour déjouer les complots des malveillants. Nous avons tous juré de vivre libres et de mourir et des sans-culottes ne jurent pas en vain.

« Ce 5e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française.

« Billon, *président;* Louis-Victor Robineau, *secrétaire.* »

N° 91.

La Société républicaine de la ville de Saint-Lizier (1).

« Citoyens représentants,

« Renverser la Constitution monarchique, en créer une républicaine, juger le dernier des tyrans, telle est la mission importante que vous avez reçue du peuple français. La monarchie est détruite, la tête coupable du tyran est tombée, une Constitution républicaine, fondée sur les bases éternelles de l'égalité et de la raison, nous est donnée; un monstre hideux, prêt à dévorer la France : le fédéralisme, a été terrassé. Vous avez donc avec succès rempli votre mission et fait tout ce que vous deviez pour le bonheur

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 778. Cette adresse ne porte aucun nom; mais dans le lot d'adresses qui existe aux *Archives nationales* elle était classée à la place occupée, sur la liste que nous publions ci-dessus, par la commune de Saint-Sauveur-en-Puisaye (Yonne).

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779

et la gloire du peuple français. Agréez pour un si grand bienfait le tribut de reconnaissance que vous offrent les amis de la République de la ville de Saint-Lizier.

« Mais le fruit de tous les glorieux travaux serait perdu pour nous, si, dans cet instant critique, vous abandonniez le poste où la confiance nationale vous a placés, si vous livriez à des mains inexpérimentées le vaisseau de l'État, exposé depuis quatre ans sur une mer orageuse et luttant sans cesse contre les tempêtes qu'excitent les ennemis intérieurs et extérieurs de la République. N'écoutez pas la voix de ces hommes égarés ou coupables qui vous disent que votre mission est finie, que vous devez, dès cet instant, appeler une nouvelle législature. Ces perfides ne parlent de mettre en activité la Constitution que pour la détruire; ils ne réclament la liberté que pour l'assassiner, les principes que pour les violer tous. Il est, d'ailleurs, dans les révolutions des empires, des circonstances impérieuses où les principes ordinaires doivent se taire et faire place à des mesures extraordinaires : le salut du peuple, voilà la première des lois, le premier de vos devoirs. Quand nous aurons chassé les ennemis qui souillent le territoire français, que nous aurons rendu à la liberté les villes que la trahison leur a livrées, que tous les partisans du fédéralisme et de l'aristocratie ne seront plus, qu'il n'existera dans toute la République que de vrais sans-culottes, quand les peuples et les tyrans qui les gouvernent auront reconnu notre indépendance et que la liberté reposera sur des bases solides, alors il vous sera permis de vous dessaisir des rênes de l'État et de faire place à une nouvelle législature.

« Tel est le vœu des citoyens composant la Société républicaine de la ville de Saint-Lizier, département de l'Ariège, district de Saint-Girons.

« Dupré, *président;* Dampierre, *secrétaire;* Belleffère, *membre du comité de correspondance;* Dehausy, *membre du comité de correspondance.* »

N° 92.

Guitre (Guitres), département de la Gironde (1).

« Guitre, district de Libourne, le 4 octobre 1793 l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Dans ce moment de crise où le vaisseau de l'État est plus que jamais assailli par les tempêtes qui semblent s'élever de toutes parts, la Société de Guitres croit qu'il intéresse essentiellement au bonheur public que la Convention ne quitte pas son poste avant d'avoir assuré par sa sagesse et sa fermeté l'indépendance française.

Elle espère donc, citoyen Président, que vous voudrez bien transmettre à nos législateurs le vœu qui se trouve consigné dans l'adresse que nous avons l'avantage de vous adresser.

« Nous sommes, avec respect,

« *Les membres de la Société de la République française une et indivisible séant à Guitres, département de la Gironde.*

« Richon, *président;* Tulliac, Brachet : D. Loizeau, *secrétaire.* »

Société des Amis de la République une et indivisible séant à Guitre [Guitres], département de la Gironde (1), *à la Convention nationale.*

« Législateurs,

« D'un côté les fatales divisions des Français, de l'autre les efforts coalisés des esclaves et des tyrans; ici, les trahisons successives de nos généraux, là, l'or corrupteur faisant des progrès funestes, tel est le tableau de notre situation présente, et tels sont les moyens sur lesquels comptent nos ennemis pour asservir notre pays. Le vaisseau de l'État voguant ainsi au milieu des tempêtes, a besoin, plus que jamais, de pilotes sages et éclairés.

« Qui peut mieux que vous, législateurs français, conjurer l'orage et écarter les maux qui s'amoncellent sur nos têtes? Mais nous ne les craignons plus, ces maux : votre fermeté constante, inaltérable, sera le salutaire écueil où viendront se briser les dernières tentatives du despotisme.

« Restez donc, nous vous [en] conjurons, au nom du salut public, restez au poste où la patrie vous a placés jusqu'à ce que la patrie reconnaissante goûte enfin le calme et la tranquillité qu'elle attend de vos courageux efforts.

« Vos devoirs, nous le savons, sont immenses, autant qu'importants, mais vous les connaissez tous, c'est dire assez qu'ils seront tous remplis.

« Richon, *président;* Tulliac Brachet; D. Loizeau, Besson; Lartigue, *secrétaires.*»

N° 93.

Adresse de la Société populaire de Saint-Antonin, à la Convention nationale (2).

« Législateurs,

« La commune de Saint-Antonin, qui est debout depuis le 29 juillet 1789, jour où elle arbora la cocarde nationale, n'a cessé, depuis ce moment, de faire de continuels efforts pour conquérir et assurer la liberté, chérie de tous les Français. Elle donna l'exemple à tout son département de l'organisation d'une garde nationale. Tous ses jeunes gens de 18 à 40 ans et plusieurs pères de famille ont volé les premiers à la défense de la patrie, et nous en avons dans plusieurs de nos armées. Aussi la dernière réquisition des deux premières classes, n'a trouvé que peu de personnes, mais tous les citoyens, qui ont juré

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

de mourir libres, n'attendent que le signal pour voler partout où l'ennemi se présentera et faire triompher la cause populaire.

« O vous, qui, fidèles à vos devoirs, avez constamment voté, dans l'Assemblée nationale, pour la cause de la justice et de la raison, et qui, loin d'abandonner lâchement votre poste, avez pris hardiment les mesures les plus sages pour sauver la République de l'anarchie et de l'esclavage dont elle était menacée, vous êtes investis de toute la confiance nationale. Ce que vous avez fait, nous fait présager ce que vous ferez encore. La France vous devra son salut. Les tyrans vous contemplent avec effroi; vous étiez destinés à changer le système politique de l'univers. Continuez de vous élever et restez à la hauteur qui convient à ce grand œuvre, c'est à vous que le peuple laisse à diriger les efforts sublimes et convulsifs de sa crise; c'est de vous qu'il espère les mesures qui développeront les prodiges que l'on doit attendre de l'amour de la liberté et de l'égalité.

« Législateurs, il est temps que la Révolution finisse, mais que la liberté en soit toujours le terme. Restez donc fermes à votre poste; si vous étiez assez lâches pour l'abandonner, le despotisme prendrait votre place et chargerait le peuple de chaînes bien plus pesantes que celles qu'il a rompues. Mais, prenez-y garde, ce peuple au désespoir, avant de retomber dans les fers, en briserait dans ses mains la cause.

« L. BERRY, le jeune, *président;* JUVENEL, *vice-président;* BROMET aîné, *secrétaire;* DEBRIERE, *secrétaire.* »

N° 94.

La Société populaire de Châteaurenault, à la Convention nationale (1).

« Châteaurenault, le 2e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants d'un peuple libre,

« Comme Hercule extermina les monstres de la terre, de même vous détruirez les tyrans de l'Europe; Rome conquit toutes les nations en leur donnant des fers; la France s'acquerra tous les cœurs en leur offrant la liberté. L'attitude imposante que vous avez prise, la mâle énergie que vous avez déployée aux yeux de l'univers nous garantissent vos succès; elles seules peuvent achever aujourd'hui le grand édifice dont vous avez si heureusement posé les bases.

« Nous vous invitons donc, citoyens représentants, à rester à votre poste jusqu'à ce que tous nos ennemis soient anéantis. Nous offrons à notre patrie et nos biens et nos bras pour affermir notre Constitution; nos ressources sont immenses, nos sacrifices seront sans bornes et notre courage sans égal, car nous voulons tous la liberté, l'égalité, l'indivisibilité de la République ou la mort.

« *Les membres composant la Société populaire de la ville de Châteaurenault, district du même nom, département d'Indre-et-Loire.*

(Suivent 51 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

N° 95.

Adresse de la Société populaire et républicaine de la ville et canton de Montivilliers, à la Convention nationale (1).

« Citoyens législateurs,

« La ville de Montivilliers était privée du bonheur de posséder dans ses murs une Société populaire; elle en doit l'établissement au patriotisme de sa municipalité.

« Ses premiers moments ont été consacrés à bénir les journées des 31 mai et jours suivants et les mesures salutaires qui, en provoquant toute la rigueur des lois sur la tête des traîtres, des conspirateurs et des fédéralistes que vous renfermiez dans votre sein, en ont assuré la punition et ont sauvé la République.

« Vous avez purgé la nature d'un monstre, en faisant tomber sous le glaive de la loi la tête de cette femme audacieuse, dont le cœur s'était fait un besoin du crime : son nom seul inspire encore de l'horreur et souillerait cette adresse.

« De grandes choses vous restent encore à faire, législateurs, nous les attendons de votre activité et de votre énergie. Restez fermes et inébranlables à votre poste jusqu'à ce que tous les ennemis intérieurs et extérieurs soient exterminés et que les despotes coalisés soient forcés à nous demander humblement la paix.

« Semblables au cultivateur laborieux, séparez l'ivraie du bon grain; extirpez de votre sein ces êtres inutiles qui ne prennent aucune part active à vos délibérations et remplacez-les au plus tôt par de vrais sans-culottes.

« Enfin, calmes au milieu de l'orage, occupez-vous uniquement de tout ce qui peut assurer le bonheur d'un grand peuple qui ne veut (vit) et ne respire que pour la liberté, l'égalité et la République une et indivisible.

« Tels sont, législateurs, les vœux de tous les vrais Français, et en particulier de la Société populaire et républicaine séant à Montivilliers, département de la Seine-Inférieure.

« ENTHEAUME, *président;* L. MARY; CORBLIN, *secrétaire;* LEFEBVRE, *secrétaire.* »

N° 96

La Société populaire de Gamaches, aux représentants du peuple français (2).

« Citoyens représentants,

« Vous avez brisé le sceptre de la tyrannie; vous avez anéanti les suppôts du despotisme et

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

les adulateurs des rois qui souillaient le temple de la liberté; vous venez d'arracher le masque hypocrite aux traîtres qui étaient encore cachés dans votre sein; les bras de tous vos concitoyens levés sur les rebelles et les esclaves vous assurent des victoires et vous promettent de nouvelles conquêtes à la liberté.

« Mais le peuple français qui partage votre gloire ainsi que vos dangers, se croirait déçu de son espérance, et craindrait de perdre en un moment le fruit de quatre ans de travaux et le prix de tout le sang qu'il a répandu pour la patrie si vous abandonniez en d'autres mains les rênes de la République avant d'avoir raffermi pour toujours le sol de la liberté.

« Ce grand ouvrage ne peut atteindre sa perfection que par vous qui l'avez commencé; il serait trop dangereux de détourner, au milieu des tempêtes d'une nouvelle représentation nationale, le vaisseau de l'État prêt à entrer dans le port.

« Restez donc, citoyens représentants, au poste pénible mais glorieux que la nation vous a confié, jusqu'à ce que ses ennemis, vaincus et dispersés, la laissent jouir en paix des bienfaits de sa Constitution.

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Gamaches, après avoir approuvé dans le temps, par un serment solennel, les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, se réjouit aujourd'hui avec vous de la découverte des nouveaux conspirateurs dont vous venez encore de purger la représentation du peuple souverain; elle a arrêté de vous en témoigner sa joie et sa reconnaissance, et de vous inviter à continuer vos travaux, jusqu'à ce qu'une paix solide et durable rende la Constitution française aussi inébranlable que la Montagne dont elle est émanée.

« Salut et fraternité.

« *Les membres de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Gamaches, le 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.*

« NOURGEEN, *président;* SARRAZIN, *secrétaire.* »

N° 97.

La Société populaire d'Abbeville, département de la Somme, à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Si la tête de Louis Capet est tombée, si tous les complots liberticides ont été déjoués, si les contre-révolutionnaires tremblent, la France entière en est redevable à l'énergie et à la fermeté que vous avez déployées. Le gouvernement libre et républicain que vous nous avez donné, demande à être consolidé; il ne peut l'être qu'autant que les représentants du peuple souverain resteront à leur poste. Vous avez fait le serment d'y mourir, ce serment ne peut être il usoire pour des républicains.

« Marie-Antoinette, en montant sur l'échafaud a sûrement conservé l'espoir d'un nouvel effort de la part des tyrans coalisés. Elle s'est flattée, en subissant un supplice trop doux pour ses forfaits, que les satellites des despotes seconderaient ses vues et rétabliraient, sur les ruines de la République française une, indivisible et impérissable, ce faible rejeton de sa race à jamais proscrite.

« C'est ici l'instant de faire face à l'orage, de réaliser ce que vous avez promis aux envoyés du peuple au moment où ils vous ont remis l'arche constitutionnelle. Heureux et fiers de l'approbation de la France, vous leur avez dit que vous vouliez être éternellement unis et identifiés avec elle comme le faisceau qu'ils ont déposé au milieu de vous; que toutes vos pensées, tous les instants de votre vie, que votre sang, jusqu'à la dernière goutte, appartenaient à la République. Ne trompez donc point l'attente de vos mandataires, et comptez que les braves sans-culottes d'Abbeville sont prêts à périr pour le maintien de votre ouvrage.

« *Les membres composant la Société populaire et républicaine d'Abbeville,*

« J.-B. SANSON, *président;* MORGAND, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

N° 98.

Mont-Bard [*Montbard*] (1).

« Citoyens législateurs,

« En acceptant le poste glorieux, mais pénible, de la représentation nationale, vous vous êtes chargés de tous les pouvoirs de la souveraineté que le peuple vous a déléguée. Assis dans le sanctuaire des lois, vous nous avez donné une Constitution républicaine; maintenez-la et affermissez-la jusqu'à ce qu'elle soit assise sur des bases inébranlables. Nous sommes entourés d'ennemis qui se disputent la rage et la cruauté de nous ravir cette chère félicité. Ne quittez point, législateurs, votre poste, que vous ne nous ayez délivré de cette horde impitoyable de scélérats qui ont juré notre perte et de nous écraser sous l'édifice de notre liberté, et jusqu'à ce que ces monstres couronnés ne soient forcés de reconnaître notre souveraineté.

« Ce ne sont pas seulement les rois et princes étrangers, mais ce sont encore les enfants dénaturés de cette chère patrie qui veulent la déchirer; vous venez de rendre une justice éclatante au peuple français, en mettant en impossibilité de faire le mal ces mandataires qui, depuis longtemps, n'avaient point sa confiance. Il vous reste encore à décréter, législateurs :

« 1° Que les officiers de l'armée ne pourront s'opposer à ce que nos défenseurs nous informent des bons et des mauvais succès de nos armées : une nation libre ne doit ignorer ni les uns ni les autres, et ce n'est que par cette connaissance qu'elle peut connaître les officiers fidèles ou les traîtres;

« 2° Le mode de responsabilité de tous les agents de la République;

« 3° De laisser le droit à toutes les communes

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

de se choisir et de prendre les instituteurs qui leur conviendront, ou qu'elles pourront entretenir, et qui se guideront d'après les livres et le mode d'enseignement qui sera choisi par vous, législateurs;

« 4° D'organiser le pouvoir exécutif et le mode de punition pour les délits dont chaque membre se rendra coupable;

« 5° L'établissement des ateliers de charité pour donner de l'ouvrage aux pauvres valides et soulager les infirmes hors d'état de travailler; ce faisant, vous mériterez les bénédictions de tous les Français. C'est le vœu de la Société républicaine de Montbard.

« Montbard, ce 29 du 1er mois de la seconde année de la République française, une et indivisible, et 9e de la 3e décade.

« RIGOLEY père, *président;* E. BAVONOTTE, *commissaire;* RANDA, *secrétaire.*

« *P.-S.* — Nous venons de voir par les papiers-nouvelles que vous avez, législateurs, rempli les vœux du vrai citoyen et du pauvre, en commençant de décréter l'organisation des ateliers de charité : nous en attendons l'établissement avec la plus vive impatience. »

N° 99.

Les autorités constituées et la Société populaire de la ville du Dorat réunies, à la Convention nationale (1).

« Délégués du peuple,

« La République, une et indivisible, la perte des tyrans, l'anéantissement des despotes, le triomphe de la vérité ou la mort, voilà nos serments. Nous les avons faits depuis longtemps, nous les répétons aujourd'hui.

« Représentants, nous avons marché à grands pas des premiers dans la carrière de la Révolution, nous avons solennellement accepté, à l'unanimité, la Constitution le même jour de sa réception, nous avons juré de verser tout notre sang pour elle. C'est au nom de cette belle Constitution, c'est au nom du salut du peuple que nous vous invitons aujourd'hui à rester à votre poste. Auriez-vous construit un si majestueux édifice pour l'exposer à s'écrouler un instant après?

« Nous vous le disons en républicains, ou l'anéantissement total des despotes de l'Europe, ou la ruine entière de la République française. La victoire ou la mort. Plus de milieu, ô Montagne, oppose ta masse redoutable au débordement des innombrables cohortes du despotisme européen! Electrise-toi! Fais éclater la foudre de ton énergie et des millions de rochers vont rouler sur les têtes des tyrans. Nos dangers sont grands, mais notre courage est invincible. Que l'air pur qu'on respire près de toi chasse de notre atmosphère les exhalaisons du marais; qu'un rocher détaché de ton sommet en écrase les animaux malfaisants, et la République est sauvée.

« Eh! si par un de ces coups funestes que la sagesse humaine ne peut prévoir, nos ennemis venaient à triompher, leur victoire ne satisferait guère leur orgueil, nos cadavres en seraient le fruit, et les siècles futurs diraient en gémissant : « Les Français sont morts en défendant la liberté : ils étaient dignes d'être libres. »

« O sainte Montagne, la Constitution, ton ouvrage, immortel comme toi, assure notre bonheur. Reste à ton poste, nous jurons de mourir au nôtre, et les jours tranquilles et sereins que la liberté triomphante va faire naître, ne sont pas loin, notre républicanisme en est un sûr garant. »

(Suivent 47 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

N° 100.

La Société républicaine séant à Callas, district de Draguignan, département du Var, à la Convention nationale (1).

« Citoyens législateurs,

« C'est en terrassant le despotisme que vous avez créé la Constitution; c'est en bravant les périls que vous avez su la maintenir. Vous avez proclamé la République, ce décret était gravé dans nos cœurs, écrit dans nos serments, avant que votre sagesse l'eût prononcé; sans ce décret salutaire, la France, déchirée au dedans, menacée au dehors, n'aurait plus présenté que les lambeaux d'une monarchie chancelante et inutile. Poursuivez, citoyens législateurs, d'aussi glorieux travaux, toujours inébranlables au milieu des orages et des périls, ne quittez pas le poste qui vous a été confié, que vous n'ayez assuré sur des bases indestructibles l'édifice du gouvernement républicain, et que vous n'ayez tout à fait écarté les dangers de la patrie. Alors, citoyens représentants, vous pourrez confier à d'autres le soin du bonheur du peuple.

« BOUNAUD; VITÉ, *président;* LIOUX, *secrétaire;* BRIEU; GUIGUES, *membre du comité de correspondance de la Société républicaine séant à Callas.*

« Callas, ce 11 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

N° 101.

Les sans-culottes composant la Société populaire de Dun-sur-Auron, à la Convention nationale (2).

« Législateurs,

« Nous vous devons la vérité tout entière, et c'est une jouissance bien douce pour nous de n'en avoir que de flatteuses à vous dire.

« Fermes à votre poste vous avez sauvé la patrie. En vain des scélérats ont tenté de replacer

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Ibid.*

sur son trône le tyran abattu. Vous avez su tout à la fois anéantir le monstre et déjouer les conspirateurs. L'anarchie nous menaçait et vous nous avez donné une Constitution sage. Jouissez donc, braves Montagnards, jouissez de la reconnaissance nationale, mais songez que vous n'avez pas encore tout fait pour l'obtenir. Voyez au dehors les despotes à repousser, au dedans le fanatisme et l'aristocratie à terrasser, et n'abandonnez les rênes du gouvernement qu'après avoir affermi, sur des bases inébranlables, la félicité publique. Alors, seulement alors vous reviendrez dans vos foyers recevoir nos embrassements fraternels et crier avec nous dans l'élan patriotique de vos cœurs : *Vive à jamais la République française !*

« Salut et fraternité. »

(Suivent 54 signatures.)

N° 102.

Les membres du comité de correspondance de la Société populaire de Varilhes, chef-lieu de canton, district de Mirepoix, aux citoyens composant le comité de correspondance et de pétitions de la Convention nationale (1).

« Varilhes, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« La Société populaire de Varilhes nous a chargés de faire parvenir à la Convention nationale l'adresse ci-jointe. Nous vous prions, citoyens, de vouloir bien être auprès d'elle notre organe pour la lui transmettre.

« CASSAING; J.-M. VILLE; PARIS; CAROL. »

La Société populaire de Varilhes, chef-lieu de canton, district de Mirepoix, département de l'Ariège, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« L'aurore de la liberté brillait à peine sur nos têtes, que, méditant de nous donner de nouveaux fers, d'infâmes réviseurs consacrèrent lâchement, sous la forme d'Acte constitutionnel, la transaction la plus odieuse de la liberté avec le despotisme, la composition la plus honteuse des principes sacrés de la nature avec les plus absurdes préjugés.

« De là, citoyens, cette lutte impie, dont les chances trop longtemps douteuses nous alarmaient déjà sur le sort de la liberté, au moment où l'énergie parisienne assura son triomphe dans l'immortelle journée du dix août, et lui éleva un trône impérissable sur les débris de celui du tyran.

« Vous parûtes, citoyens, dans le Sénat français, et vous affermîtes son ouvrage en proscrivant sans retour ce gouvernement tyrannique et déprédateur, sous lequel gémissait depuis plusieurs siècles un peuple né pour la liberté, et en appesantissant le glaive national sur cet être hypocrite et malfaisant qui, sous le titre spécieux de restaurateur de la liberté, se disposait à devenir bientôt le restaurateur de la tyrannie.

« A cette époque, tous les vrais amis de l'égalité, crurent voir dans cet acte éclatant de la justice nationale, le terme de leurs maux, comme celui de leurs craintes. Mais une faction scélérate, d'autant plus dangereuse que, revêtue d'une écorce républicaine, elle s'était montrée jusqu'alors avec tous les attributs extérieurs du patriotisme, osa tenter d'arrêter votre marche triomphante, en versant sur les généreux Parisiens le poison de la plus noire calomnie, en désignant sous le titre d'anarchistes et de factieux, les patriotes les plus incorruptibles, les plus zélés défenseurs de la cause du peuple. Elle triomphe quelque temps, cette cabale liberticide, mais le triomphe du crime ne saurait être de longue durée; Paris l'observe; Paris suit d'un œil attentif sa marche tortueuse; Paris atteint enfin le fil de ses manœuvres criminelles; il se lève, à sa voix le sanctuaire des lois s'épure et à l'instant, paraît comme par enchantement, cette Constitution sublime qui sera à jamais la honte et le désespoir de vos lâches détracteurs.

« Sans doute, citoyens, après avoir dans moins d'un an, au milieu des agitations et des obstacles de tout genre, mis le sceau de la perfection aux plus glorieux travaux, il vous serait permis de chercher le repos, d'aspirer à jouir paisiblement de votre triomphe, mais le salut de la patrie, mais la gloire du nom français, vous commandent encore d'autres sacrifices, vous imposent de nouveaux devoirs. Est-ce au moment où un vaisseau agité par la tempête est prêt à se briser contre les rochers et les écueils qu'on doit en confier le gouvernail à un pilote inhabile ou inexpérimenté? Accoutumés à manier d'une main ferme et sage les rênes du gouvernement, c'est à vous qu'il appartient de sauver la France de consolider l'édifice constitutionnel que vous avez élevé.

« Que les fanatiques de la Vendée rentrent dans le néant ! Que le monstre hideux du royalisme et du fédéralisme soit entièrement étouffé; que les hordes étrangères délivrent de leur présence impure le territoire sacré de la liberté; que le pavillon tricolore soit respecté sur toutes les mers; que la République, enfin, ait acquis dans la balance politique de l'Europe ce poids, cette consistance que lui assurent son immense population, la richesse de son sol, et surtout le courage de ses habitants. Alors, mais alors seulement, il vous sera permis de revenir dans vos foyers, y jouir du consolant spectacle de la prospérité publique, y propager par votre exemple l'amour des lois et la haine des tyrans, et y recevoir les couronnes immortelles que vous prépare un peuple qui vous devra sa liberté et son bonheur.

« FAURÉ, *président;* Jean-E. CASSAING, *secrétaire;* JOULETTE, *secrétaire;* MARCHAND, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Ibid.*

N° 103.

La Société populaire de la ville de Milly, chef-lieu de canton, district d'Etampes, département de Seine-et-Oise, aux citoyens représentants du peuple (1).

« Ce 9 de la 3e décade du 1er mois de la 2e année de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous nous constituons, à l'instant, Société populaire, et notre premier arrêté, pris d'une voix unanime, est de vous marquer notre satisfaction sur les mesures sages et vigoureuses que vous avez employées, sur votre attitude fière et digne de vrais républicains.

« Continuez vos travaux, citoyens représentants, et ne quittez le poste qui vous a été confié que lorsque la paix sera consolidée tant au dedans qu'au dehors; donnez-nous un code civil, donnez incessamment à nos enfants un plan d'éducation; il fera éclore les mœurs républicaines, la patrie sera sauvée et elle vous proclamera ses bienfaiteurs. »

(Suivent 47 signatures.)

N° 104.

Saint-Simon-lès-Toulouse (Portet-Saint-Simon) (2).

N° 105.

La Société des Amis de la Constitution séant à Saint-Gaudens, à la Convention nationale (3).

« Saint-Gaudens, 11 octobre, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous avez enjoint à tous les fonctionnaires publics de rester à leur poste pendant les dangers de la Patrie, nous espérons que vous ne quitterez pas le vôtre jusqu'à ce que la République soit entièrement sauvée. Ne vous lassez donc pas de frapper les ennemis intérieurs et extérieurs; continuez de donner de sages lois pour le bonheur du peuple, et vous trouverez toujours en nous de vrais républicains pour les faire exécuter.

« Barrié, *président;* Lale, *secrétaire;* Dario, *secrétaire;* Bureau fils, *secrétaire;* Dastre *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.
(3) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

N° 106.

Pontabé [Pont-l'Abbé], département du Finistère (1).

« Pont-l'Abbé, 16 octobre 1793, l'an second de la République une et indivisible.

« Citoyens, nous ne sommes point des flagorneurs, recevez l'encens le plus pur qui jamais vous fut offert. Cent vrais sans-culottes cachés dans un petit coin de terre à l'extrémité de l'empire, vous adressent l'hommage d'hommes libres et incorruptibles.

« Nous vous conjurons de ne point abandonner le gouvernail, forcé dans vos mains par la tempête.

« Des millions d'hommes surveillent les hypocrites et les conspirateurs; *Ça ira!* Reste inébranlable à ton poste, Montagne auguste.

« *Dum thimo pascentur apes, dum voce cicadæ, semper honos, nomenque tuum, laudesque manebunt.*

« Nous sommes avec le plus inviolable attachement, comme avec le plus respectueux dévouement, les membres de la Société populaire de Pont-l'Abbé, district de Quimper, département du Finistère.

« Perdaux, *président;* Ferec, *secrétaire.* »

N° 107.

Combourg (2).

« Combourg, 5 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Si nous sûmes nous prononcer dans ces temps difficiles où quelques départements se levèrent avec orgueil pour menacer Paris, nous saurons encore vous parler en républicains, au nom de la patrie en deuil.

« Restez à votre poste. Ah! législateurs, ah! Montagnards, pourriez-vous abandonner au milieu de l'orage le gouvernail du vaisseau républicain? Non, non, vous finirez votre carrière, nous vous le commandons au nom du salut public. Alors, législateurs, alors que tous les tyrans se déchaînent, que la terre s'ébranle, que l'univers s'écroule, unis, serrés autour de vous, nous formerons une masse terrible qui conjurera l'orage qui gronde de toutes parts. Nous verrons même avec calme le monde entraîné par notre chute roulant par éclats dans l'abîme les trônes, les rois et les tyrans.

« *Les membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité des républicains de Combourg.*

« Bocher, *président;* Huot, *pour le secrétaire;* Lesné, *secrétaire;* Hermer, *fonctionnaire président.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Ibid.*

N° 108.

Adresse aux représentants du peuple à la Convention nationale, par les vrais sans-culottes composant la Société populaire de Quillebeuf, district de Pont-Audemer, département de l'Eure (1).

« Citoyens,

« A peine sommes-nous nés que nous croyons devoir vous exprimer l'allégresse que nous avons ressentie, tant en général et chacun en particulier, des jours mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin derniers. Nous sommes marins, nous ne connaissons point le langage des flatteurs, nous sommes simples, mais vrais.

« Recevez l'hommage respectueux des braves sans-culottes qui vous invitent à rester à votre poste pour y terminer la juste cause d'un peuple qui a juré de faire triompher la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

« LEMOINE, *président;* D. CHENU, *secrétaire;* AMAND, *secrétaire.*

« Quillebeuf, le 17 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

N° 109.

Besançon (2).

« Besançon, le 16 octobre 1793, 2e de la République française, une et indivisible.

« Citoyens conventionnaires (*sic*),

« Depuis longtemps et de toutes parts les cris de la patrie en danger se font entendre et vous imposent le devoir de rester au poste d'honneur où vos commettants vous ont placés. Le temps limité de vos pouvoirs est illusoire tant que la France ne jouira pas de vos immortels travaux. Ne descendez de la sainte Montagne qu'après y avoir élevé et affermi la liberté. Oui, représentants, il faut que la Montagne soit le Capitole des Français ou la roche tarpéienne des traîtres. Alors, vous reviendrez dans vos foyers jouir de la reconnaissance républicaine de vos sœurs de la Société de la Montagne séant à Besançon.

« VOITOT, *président;* PERROT, *secrétaire;* DUPONT, *membre du comité de correspondance.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Ibid.*

N° 110.

Saint-Amand [*Saint-Amand-Montrond*], *département du Cher* (1).

« Saint-Amand, département du Cher, le 29 septembre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Pères de la patrie,

« Les dangers qui l'investissent, et les infâmes trahisons qui ne cessent d'environner le berceau de la liberté, nous portent à vous exprimer notre vœu, celui d'hommes libres qui vous invitent à ne quitter le poste où la confiance nationale vous a placés, qu'après que les satellites des despotes auront été chassés du territoire de la République et que nos armes victorieuses auront fait mordre la poussière à tous les rebelles de l'intérieur. Nous appréhendons surtout que le vaisseau républicain n'arrivât (*sic*) pas au port, si dans ces circonstances périlleuses, son gouvernail venait à être manié par des hommes nouveaux qui n'auraient pas le fil de toutes les conspirations, et qui laisseraient peut-être échouer notre liberté parce qu'ils n'auraient pu sur-le-champ se concerter sur les mesures de la sauver. D'ailleurs, pères de la patrie, serait-ce le temps de rentrer dans vos foyers? Dans un moment où l'or de Pitt, dont la politique infernale ne repose que sur le crime, est le régulateur de tous les complots liberticides! Dans un moment où les stipendiés des tyrans souillent toujours de leur présence le sol de l'égalité; dans un moment où l'occident et le midi de la République sont le théâtre de la guerre civile; dans un moment où tant d'insatiables monopoleurs sur tous les objets de commerce et les denrées de première nécessité, tuent de toutes parts la chose publique; dans un moment enfin où vous avez mis la terreur à l'ordre du jour.

« Loin de vous ensevelir dans votre retraite, où quelques voix perfidement aristocratiques vous rappellent, mais où notre indignation vous poursuivrait sans relâche parce que vos âmes auraient manqué de courage et de résolution, restez à votre poste, que le jour d'exterminer tous les conspirateurs ne soit plus différé. Hercule est debout, dirigez sa massue, dignes montagnards, et vous aurez sauvé la patrie.

« *Les membres composant la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Amand, département du Cher.* »

(Suivent 48 *signatures.)*

N° 111.

La Société républicaine de Luxeuil, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« La Société républicaine de Luxeuil a été sur-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Ibid.*

prise du grand nombre de traîtres qui ont successivement paru depuis le commencement de la Révolution, mais elle a frémi de l'extravagance et de la turpitude des scélérats qui, mêlés dans la Convention, ont conspiré contre tous les Français, dont le sang ne devrait se verser que pour la défense commune. Leur accusation annonce à ses yeux leur châtiment : tant de complots la rendent farouche et inexorable. Que ces fédéralistes, ces exécrables complices des rois, ces ennemis de l'union et de la liberté rentrent au néant. Puisse la Montagne écraser de son poids tous les monstres et s'élever sur leur tombeau.

« La Société adresse son vœu à la Convention pour qu'elle ne quitte point son poste jusqu'à la paix.

« GIRARDOT, *président;* GENTIL, *secrétaire.*

« Séance du 10 octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

N° 112.

La Société populaire d'Orange à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Le fédéralisme est terrassé, le germe de la guerre civile a été étouffé avec ce monstre, sur sa tombe profonde et sacrilège s'élève avec majesté la colonne inébranlable de la liberté dont la Montagne où vous siégez est l'adorable symbole. Cependant des adresses perfides vous parviennent pour vous engager à vous retirer, ou du moins à expulser de votre sein les restes impurs du marais, dont, pendant trop longtemps les miasmes ont infecté l'horizon que vous habitez. Méfiez-vous, législateurs, de ces manœuvres criminelles, que peuvent contre notre bonheur quelques scélérats échappés aux éclats des rochers que vous fîtes jaillir, le 31 mai dernier, sur leurs coupables complices. Croyez que nos lâches ennemis veulent tenter ce dernier effort pour introduire parmi nous la discorde et la désorganisation. Plus d'une fois déjà, nous nous en rappelons avec l'attendrissement de la reconnaissance; plus d'une fois déjà vous avez sauvé la patrie. Achevez donc votre ouvrage. Inébranlables sur votre roc, devenus la terreur de nos ennemis, restez-y, intrépides montagnards, jusqu'à la paix heureuse et prochaine, époque où vous irez recueillir le tribut d'admiration et de reconnaissance que nous devons à vos vertus.

« *Les membres du comité de correspondance de la Société populaire d'Orange.*

« MOUTTET, fils aîné; F. BENET; DURAND fils, *greffier;* ABEILLON. »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

N° 113.

La Société populaire et républicaine de la ville et canton de Luzy, à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Du moment où la Montagne, semblable à l'éruption imprévue d'un volcan a vomi de son sein les vampires qui, en paralysant toutes les sages mesures qui eussent pu nous conduire au bonheur, nous ont, par une multitude de trahisons inouïes fait essuyer des revers et des pertes incalculables, trahisons qui ont mis la liberté et la patrie à deux doigts de leur perte, de ce moment, dis-je, la Convention a pris l'attitude fière et imposante qui convient à une grande nation et a donné à la France une Constitution républicaine, chef-d'œuvre de la philosophie, symbole de la vertu et du bonheur qui anéantit cette Constitution monstrueuse, plus que jamais idolâtrée par l'aristocratie et opiniâtrement protégée par le fer et le canon des despotes couronnés : c'est de ce code monarchique que se sont rapidement succédé les complots sanguinaires qui ont réduit le peuple à se suffire à lui-même. Ne voyons-nous pas, en effet, nos féroces ennemis employer contre nous tous les fléaux destructeurs qui peuvent désoler l'humanité : le fer, le feu, la famine, le pillage ne sont-ils pas sans cesse à l'ordre du jour? Mais la patience, le courage et l'énergie du peuple, en mesure avec la misère que la tyrannie lui fait éprouver, le préserveront des écueils.

« Législateurs, nous bénissons vos travaux, nos neveux en seront reconnaissants et la postérité vous immortalisera. Vous avez posé les fondements de la République, achevez votre ouvrage. Ce que vous avez fait jusqu'à présent, afin de prévenir le naufrage, est trop cher à la patrie pour en abandonner le gouvernail. Gardez-vous surtout d'ordonner la réunion des assemblées primaires, pour renouveler la représentation nationale, vos successeurs ne nous seraient pas un gage assuré du salut de la France : il n'appartient qu'à vous de nous conduire au port.

« Le souverain veut la République une et indivisible; il a juré d'être libre, il tiendra ses serments et ne capitulera pas avec les rois; les cohortes ennemies souillent notre territoire et nous ont enlevé quelques places, mais ces échecs ne feront qu'augmenter le courage et l'énergie du peuple; il se lèvera en masse, soutiendra la Constitution qu'il a adoptée et les tyrans, expulsés et subjugués par la force de nos armes, seront contraints de renoncer à l'infâme projet de nous asservir.

« LE FRANÇOIS, *secrétaire;* BELIN; JOURDIEU, *secrétaire;* DEBRYE, *président.*

N° 114.

Millan [*Millau*] (2).

« Millau, le 1er octobre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Mandataires du souverain,

« Et nous aussi, nous voulons être du nombre

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Ibid.*

des sociétaires qui vous invitent à rester à votre poste jusqu'à ce que le vaisseau de l'État sera parvenu au port; ceux qui forment un autre vœu ne brûlèrent jamais du désir de sauver la patrie, et nous leur vouons une haine implacable. Quand le mal est extrême, il faut des mesures terribles, aussi avons-nous adopté avec enthousiasme tous les décrets qui ont été lancés depuis que la Convention a vomi de son sein les trente-deux anges rebelles qui contrariaient sa marche. Ce n'est pas que les acolytes de ces monstres n'aient tenté de vous aliéner la confiance du peuple, mais les scélérats ont échoué, et ils gémissent sous le poids de l'exécration en attendant d'aller concentrer leur rage dans ces bâtiments où la justice nationale les enchaînera jusqu'à la paix. Que ce présage est consolant, législateurs, pour des sans-culottes qui sont chargés de guérir la plaie qui afflige le département où ils végètent ! Soyez persuadés qu'ils se serviront utilement de l'antidote que vous avez mis à leur disposition le 17 septembre, et daignez recevoir le serment qu'ils font de subir mille morts plutôt que de se séparer un seul instant de vous.

« Les membres composant le comité de surveillance établi près la Société populaire. »

(Suivent 10 *signatures.)*

« La Société républicaine de la ville de Millau, à qui l'adresse ci-dessus a été lue, a adhéré, à l'unanimité aux sentiments énergiques qu'elle exprime.

« MOURIN, *président;* BELAVINE *secrétaire;* GÉNICIS, *secrétaire.* »

N° 115.

La Société populaire des Jacobins, séant à Fismes, chef-lieu de canton, district de Reims, département de la Marne, à la Convention nationale (1).

« Serait-il dit que les sacrifices des amis du bien public, que leurs efforts multipliés seraient infructueux; serait-il dit que la Constitution française, frappée au coin du génie, dictée par la sagesse elle-même, qui renferme ce qu'il y a de plus grand, de plus élevé, de plus sublime dans la politique, qui nous découvre toutes les sources du bonheur, deviendrait le jouet et la risée des despotes de l'Europe ! Non, vous ne le souffrirez pas, vous ne quitterez pas votre poste que la terre de la liberté ne soit purgée de leur présence, que la horde de leurs vils esclaves ne soit renfrée dans la poussière, que les contributions publiques ne soient posées sur des bases solides et durables; que le code civil qui va proscrire à jamais ces lois innombrables, obscures, contradictoires, pour fixer invariablement les droits des citoyens, ne soit achevé; vous n'abandonnerez pas les rênes du gouvernement que le grand ouvrage de l'éducation publique, cette pierre angulaire sur laquelle doit reposer l'édifice de la liberté, ne soit terminé.

« Au nom du salut public, au nom du courage, de la fermeté que vous avez montrés à bannir de votre sein les traîtres et les parjures, nous vous conjurons de travailler sans relâche à cette éducation, que nous regardons comme le rocher où doivent échouer les projets du royalisme, du fanatisme et du fédéralisme, comme la source d'où doivent découler toutes les prospérités publiques; nous l'attendons avec impatience, nous la désirons avec l'empressement du voyageur qui, pressé par une soif dévorante, soupire après les eaux d'une fontaine ou d'un ruisseau pour se désaltérer. Ordonnez au plus tôt la convocation des assemblées primaires pour le renouvellement de toutes les administrations, et le brigandage, l'ignorance crasse et le coquinisme, dont la plupart sont encore infectées, seront tenus de céder le siège au mérite et à la vertu. Ordonnez cette convocation, et alors l'ordre et l'harmonie renaîtront partout. La Révolution, dégagée de toutes entraves, marchera d'un pas sûr et rapide vers sa destination, qui est le bonheur commun.

« Tels sont, législateurs, les vœux que vous prient d'exaucer les membres d'une société que l'amour du plus brûlant patriotisme a réunis; qui a juré une haine éternelle aux anarchistes, aux désorganisateurs, qui proteste de son attachement inviolable pour la République, et d'en défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité.

« MÉNIOT, *président;* BARBEY le jeune, *secrétaire;* BOUDE, *secrétaire;* COURTOIS; DUBOSC. »

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 775.

N° 116.

Puymirol, département de Lot-et-Garonne (1).

« Citoyens représentants,

« La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Puymirol, croit devoir vous offrir, au moment de sa régénération en société de vrais républicains sans-culottes, le témoignage de zèle et de dévouement dû à vos glorieux travaux et à vos généreux efforts. Après avoir renversé un trône souillé depuis tant de siècles, frappé le dernier tyran qui l'occupait, déjoué par une surveillance active et sévère les nombreux complots tramés contre notre liberté chérie, écrasé les traîtres qui séduisaient le peuple, puni sévèrement les chefs perfides qui, sous le dehors d'un civisme trompeur et d'une popularité affectée, égaraient sans cesse le soldat, vous êtes parvenus enfin, par tous ces moyens aussi justes que terribles, d'inspirer à tous les Français cet esprit vivifiant et régénérateur qui ressuscite tout à coup les armées et fait de chaque soldat un héros.

« A cette époque à jamais mémorable, nos phalanges guerrières ont pris une attitude fière et imposante et, débarrassées des guides barbares qui les conduisaient au trépas, elles ont plus d'une fois réparé, sur leurs féroces ennemis, des pertes que ceux-ci ne devaient qu'à la trahison. Combien de fois a-t-on vu une poignée de

(1) *Archives nationales,* carton C 281, dossier 775.

jeunes et fiers républicains, suppléant au nombre par leur intrépidité, écraser des colonnes entières de ces cruels et indignes esclaves? A l'aspect d'un courage aussi inouï, le tyran frémit et s'agite, il fait un dernier effort, et, par un assemblement formidable, il menace et semble vouloir entamer la terre de la liberté. A la voix imposante de la loi, le paisible cultivateur abandonne sa charrue, le tendre berger quitte sa houlette, et tous à l'envi, prêtant l'oreille aux sons guerriers de Mars qui les appelle, ils volent, ils se rangent sous les drapeaux de la liberté, ils vont partout où l'honneur les appelle; leur inexpérience, l'idée même de la mort ne peut les arrêter, une bouillante ardeur les entraîne, ils affrontent tous les dangers et, fondant avec impétuosité sur leurs féroces ennemis, ils enfoncent leurs bataillons et les forcent de quitter un pays qu'il ne leur est plus permis de souiller; ils les poursuivent sans relâche et vont, jusque sur leur impur territoire, leur faire éprouver leur valeur et le juste châtiment que mérite leur audace et leur témérité. Guillaume, qui les conduit, frémit de rage, et, saisi d'un juste effroi, il disparaît ne laissant dans sa fuite, aux vils suppôts qui ramènent les débris de ses légions affaiblies, de ressource que dans la noire et basse perfidie. Mais si par une voie si honteuse, l'Anglais jadis si sûr, si généreux, se glorifie encore d'une conquête qu'il ne doit qu'à son or corrupteur et à son infâme séduction, qu'il sache, ce présomptueux insulaire, que c'est dans sa conquête même qu'il va trouver la juste récompense de son crime et fixer son tombeau.

« L'arrivée de sages et hardies sentinelles de la vigilance couronne tant de glorieux succès; de nouveaux commissaires, anges tutélaires envoyés pour purifier la terre, se présentent. A leur aspect le hideux royalisme, la fière aristocratie, le dangereux et tremblant modérantisme, le tortueux fédéralisme cachés sous les replis d'un faux et séduisant patriotisme, tous ces monstres tremblent, tombent, sont anéantis, et l'empire régénéré n'offrira plus bientôt que de vrais enfants de la nature, incapables de trahir jamais ses droits sacrés.

« Voilà votre ouvrage, représentants d'un peuple républicain fier et généreux, il vous reste encore à y poser la dernière main; fermes à vos postes, terminez donc l'édifice sublime de la liberté d'une nation qui en est si jalouse et qui vous a revêtus d'une confiance sans bornes, Accomplissez enfin, avant de vous séparer, le chef-d'œuvre du bonheur non seulement des Français, mais bientôt de tout le genre humain. Tel est le vœu des amis de la société des vrais sans-culottes de Puymirol.

« Montagne sainte, inexpugnable, contre laquelle se briseront toujours les flots impétueux de la tyrannie, de la trahison, sois toujours inébranlable. Nos bras armés pour ta défense t'assurent les succès dus à ta constance, à ta fermeté. Nos yeux sont sans cesse fixés sur toi et nos vies dépendent de ton triomphe. Grâce à ta philosophie, tous les honteux préjugés vont rentrer dans le néant, la raison éternelle va reprendre son empire et nous vivrons heureux puisque tu as juré de sauver la République.

« *Les membres composant la Société des Sans-Culottes* de Puymirol, district d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

« BIANA, *président;* RIVIÈRE, *secrétaire;* DELBOULLÉ, *secrétaire.* »

N° 117.

Rognac [*Rougnac*], *département de la Charente* (1).

« De la Société républicaine séant dans la commune de Rognac, canton de la Vallette, département de la Charente, le 20e jour du premier mois de la seconde année de la République invincible.

« Citoyen Président,

« La Société républicaine de Rognac, canton de la Vallette, département de la Charente, me charge de vous faire passer un extrait de la délibération de ce jour. Elle adhère de toute son âme aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers et au décret du douzième jour du premier mois de la seconde année de la République française; elle prie la Convention de confirmer l'élection qu'elle vient de faire de son desservant, en le nommant provisoirement leur curé. Persuadée que nos augustes représentants approuveront et confirmeront cette conduite, attendu que c'est un républicain décidé, faisant le plus grand bien dans la commune en prêchant le civisme et le républicanisme dans les hameaux, faisant revenir plusieurs citoyens égarés par le fanatisme et attachés à leurs anciens préjugés, la Société n'a cru mieux faire qu'en le nommant pour la commune, et de le faire jouir du traitement attaché à son service, car le département ne lui accordait, en qualité de desservant, que 700 livres. Cette somme était trop modique pour sa nourriture et son entretien. Elle attend avec la plus grande impatience la confirmation de la Convention nationale sur son élection, par une loi émanée de son sein.

« La Société invite la Convention de rester à son poste jusqu'à une paix solide et honorable qui aura cimenté le bonheur des sans-culottes, comme vous le verrez dans l'extrait de notre délibération en date de ce jour, et suis avec fraternité,

« J. JACQUEY, *secrétaire;* GERMON, *secrétaire.* »

Extrait du registre de la Société républicaine, séant à Rognac [*Rougnac*], *canton de la Vallette, département de la Charente* (2).

Aujourd'hui, le vingtième jour du premier mois de la seconde année de la République, une et indivisible, la Société républicaine de Rognac, canton de la Vallette, département de la Charente, applaudit aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, et au décret du 12e jour du premier mois de l'an second de la République française, qui met en état d'arrestation 63 députés, désirant de tout son cœur que ce fussent les derniers traîtres de la République. Elle invite ses augustes représentants de rester à leur poste jusqu'à ce qu'une paix solide et honorable qui aura cimenté le bonheur des sans-culottes *(sic)*.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.
(2) *Ibid.*

Et sur la proposition d'un de ses membres, en désirant que le républicain Germon, desservant de cette commune, fût nommé provisoirement curé de cette commune, la société l'a sur-le-champ proclamé, à l'unanimité, provisoirement curé de Rognac, en attendant que la Convention ait confirmé son élection dans les séances de notre Société républicaine, afin qu'il puisse jouir et toucher la pension affectée à son service, à dater de l'échéance de son trimestre.

La fin de la séance a été terminée par des chants d'allégresse accompagnés de l'hymne : « *Allons, enfants de la patrie* », en conduisant le citoyen et républicain Germon dans son nouveau domicile, car la Société, dans la crainte de n'avoir pas un autre curé aussi républicain que le citoyen Germon, déclare qu'elle n'en veut pas d'autre dans son sein et dans sa commune.

La société arrête que le présent procès-verbal sera envoyé sur-le-champ à la Convention, en la priant d'acquiescer aux vœux de ladite Société.

Fait en notre salle ordinaire de nos séances, à Rognac les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

« J. JACQUEY, *secrétaire;* GERMON, *secrétaire.* »

N° 118.

La Société républicaine d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, à la Convention nationale (1).

« Ecoutez les vœux qui s'élèvent de tous les points de la République; restez à votre poste, le salut du peuple vous en fait un devoir; écoutez les cris des patriotes immolés dans la Vendée, Lyon, Marseille et Toulon. Ils demandent vengeance des scélérats qui ont livré nos villes, nos ports, nos frontières, incendié nos arsenaux et porté la mort dans le sein du corps législatif; saisissez encore une fois le glaive révolutionnaire, qu'il se promène sur toutes les têtes, et jurez avec nous de ne rentrer dans nos foyers que quand nous n'aurons plus d'ennemis à craindre et de traîtres à punir. »

(Suivent 61 *signatures.)*

N° 119.

Faulquemont, département de la Moselle (2).

« Faulquemont, le six octobre 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« La fermeté avec laquelle vous tenez les rênes du gouvernement démocratique que vous avez fondé; le courage et la constance avec lesquels vous frappez les traîtres et déjouez leurs nombreux complots; les lois populaires et révolutionnaires que vous créez sans relâche, ne peuvent manquer de conduire bientôt au port le vaisseau de la République.

« Mais, pour qu'il y arrive sûrement, n'en quittez point le gouvernail; restez à votre poste tant que la patrie sera en danger; nous le demandons avec tous nos frères les sans-culottes; votre renouvellement, dans ces moments d'orage, serait le triomphe de nos ennemis.

« Continuez à purger nos armées de cette caste orgueilleuse qui déteste la Révolution; de ces vils courtisans des rois pour qui l'égalité est un supplice; cette grande mesure exécutée, l'espoir des tyrans, qui ne repose que sur les trahisons de nos ci-devant, sera déçu; ils abandonneront honteusement la terre de la liberté qu'ils souillent depuis trop longtemps, ou s'ils osent persister dans leurs infâmes projets, leurs satellites seront bientôt anéantis par nos phalanges républicaines, que l'on ne conduira plus à la boucherie, mais à la victoire.

« Continuez à éliminer des administrations et de toutes les fonctions publiques, non seulement les malveillants, mais les faibles, mais encore ceux qui n'affectent une fausse modération que pour arrêter la marche de la Révolution et *feuillantiser* l'ardeur républicaine; tous les fonctionnaires publics doivent être hautement et décidément révolutionnaires. Alors, et seulement alors, les lois que vous faites journellement dans l'intérêt du peuple et pour son bonheur, seront bien et promptement exécutées; l'énergie des patriotes ne sera plus comprimée, et les aristocrates trembleront.

« Les citoyens composant la société républicaine de Faulquemont, district de Morhange, département de la Moselle. »

(Suivent 36 signatures.)

N° 120.

Maintenon (1).

N° 121.

Saint-Hypolite [*Saint-Hippolyte*], *département de l'Aveyron* (2).

Canton et municipalité de Saint-Hippolyte, district de Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron.

Extrait des registres de la Société populaire de Saint-Hippolyte.

Séance du premier jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures et demie du matin.

La séance ayant été ouverte, après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, il a été fait celle des nouvelles contenues dans la feuille du *Républicain*, il a été proposé d'inviter les aubergistes du lieu de donner leur vin à meilleur

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.
(2) *Ibid.*

(1) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 776.

marché en détail. Cette proposition, appuyée, a été convertie en motion et mise à la discussion.

. . . . . .

« Ensuite un membre ayant demandé la parole a dit :

« Citoyens, c'est dans ce lieu consacré à la propagation de l'esprit public, à la vigilance sur la soumission et l'exécution des lois émanées de la Convention nationale que vous avez les premiers, dans ce département, sanctionné les décrets du 31 mai et jours suivants, que vous avez abjuré et voué au mépris le fédéralisme que presque tous les corps constitués cherchaient à propager dans ce département; vous avez été les premiers à vous unir à vos frères montagnards et autorités constituées de votre district du Mur-de-Barrès qui a été le seul dans ce département qui ait eu la force de résister, et de se renfermer dans les bornes de la soumission due à nos législateurs. Vous vîtes peu de temps après purger cette Montagne sainte de la vermine qui la dévorait; vous vîtes ensuite émaner de son sein une Constitution divine qui doit faire votre bonheur, et vous venez enfin de la voir purifier totalement et de mettre sous le glaive de la loi tous ces êtres pervers qui, sous des dehors trompeurs, cherchaient à déchirer le sein de leur mère.

« Et vous, citoyens, témoins de toutes ces merveilles, vous avez gardé jusqu'ici un profond silence, et vous n'avez pas encore témoigné à la Convention votre satisfaction et votre reconnaissance. »

A ce langage pur, une sainte confusion s'est répandue sur toute l'assemblée, et des larmes de joie succédant à la torpeur qu'avait répandue un reproche si mérité, après mille embrassements et mille reproches mutuels sur un oubli plus involontaire qu'effectif, il a été arrêté, par acclamation générale, qu'il serait voté les plus amples remerciements à la Convention nationale, au nom de toute la Société, qu'il lui serait témoigné la reconnaissance la plus vive sur le dernier décret qui avait mis en état d'accusation les indignes membres qui la déshonoraient, et qu'elle serait invitée, au nom du salut de la patrie et de tout ce qu'il y a de plus sacré dans les liens (*sic*) de la société, de ne pas quitter son poste jusqu'à ce qu'une paix glorieuse aura affermi sur ses bases la Constitution française. Qu'en conséquence il serait envoyé copie de la présente délibération à la Convention nationale pour lui témoigner le vœu de l'assemblée, et une autre copie à la Société populaire du Mur-de-Barrès, avec invitation à cette dernière de redoubler ses efforts et sa vigilance pour déjouer les complots liberticides, surveiller les personnes suspectes et faire procéder sans délai à la vente des biens des émigrés.

« LADONNE, *président;* et DELPUECH, *secrétaire.*

Certifié conforme :

« DELPUECH, *secrétaire;* LADONNE, *président.* »

N° 122.

Narbonne (1).

(1) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.

N° 123.

Les républicains du canton de Saint-Etienne, département des Basses-Alpes, réunis en Société à la Convention nationale (1).

« Guerre aux rois, à l'anarchie, au fédéralisme, gloire à nos représentants, attachement à la Constitution de 1793, respect et soumission aux lois.

« Citoyens représentants,

Qu'elle a été pénible, mais aussi qu'elle est glorieuse aux yeux de tous les vrais républicains, la carrière que vous avez parcourue jusqu'ici; quelle fermeté, quelle grandeur d'âme vous avez développées, lorsque planant sur toutes les considérations humaines, n'écoutant que le cri de la conscience, le sentiment et l'honneur, vous avez poussé sous le glaive de la justice, une pour tous les hommes, le plus grand ennemi de la liberté des peuples, celui que ses crimes et ses forfaits avaient de longtemps fait descendre du trône !

« Depuis cette époque à jamais mémorable, combien de fois, tantôt par des décrets salutaires, tantôt par des proclamations vigoureuses, n'avez-vous pas sauvé la patrie ! N'est-ce pas pour son salut que vous êtes sortis du sanctuaire auguste des lois et que, bravant tous les dangers, vous n'avez craint ni le hasard des combats, ni la rage des tyrans, ni les fureurs de l'aristocratie désespérée !

« C'est ainsi que par un sacrifice entier et sans réserve de vos talents et de vos personnes, vous avez acquis des droits éternels à notre reconnaissance.

« Aujourd'hui, législateurs, quels traits de lumière, de sagesse et de justice ne répandez-vous pas en donnant à la France une Constitution qui, tout entière puisée dans le code de la nature, fait sa gloire comme elle assure son bonheur. Le peuple souverain l'a acceptée, cette sublime Constitution, il saura la maintenir, vous lui êtes chers et précieux, il saura vous défendre contre les efforts multiples de vos ennemis qui sont les siens, et comment le peuple naturellement bon, trop longtemps égaré, mais revenu à lui-même, connaissant ses droits et ses devoirs pourrait-il perdre un seul instant de vue les auteurs de sa nouvelle existence politique !

« Mandataires incorruptibles, amis purs et désintéressés de l'humanité, fidèles montagnards, vous que l'or de Pitt et de Cobourg n'a pu éblouir, qui n'avez jamais écouté que la voix du devoir, continuez d'être ce que vous avez toujours été : nos dignes représentants; le salut du peuple et votre gloire l'exigent impérieusement, vos travaux sont immenses, il est vrai, mais il serait dangereux d'en interrompre le cours glorieux; vous avez encore des institutions nouvelles à former, les corps administratifs à renouveler, des vengeances nationales à exercer, de grands coupables à punir, le grand œuvre de notre régénération à consolider, la République à affermir.

« Mandataires du peuple, nous vous y invitons, nous vous en conjurons même, ne descen-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 775.

dez point de cette montagne tutélaire du haut de laquelle vous donnez des lois à un peuple libre, que le royalisme, le fédéralisme, tous les monstres qu'enfante l'exécrable aristocratie n'aient exhalé le dernier soupir. Sans quoi votre gloire s'éclipse, notre bonheur n'est plus qu'un fantôme, la liberté nous échappe, le républicanisme s'évanouit; et il ne reste plus aux patriotes français qu'une mort cruelle ou un joug mille fois plus odieux et plus dur que celui que nous avons secoué.

« Représentants d'un grand peuple, dont le sort est attaché à votre persévérance, vous êtes trop grands vous-mêmes pour abandonner au vent des passions le vaisseau de l'État, que vous avez conduit heureusement au milieu des orages et des tempêtes; les rênes du gouvernement sont bien entre vos mains, si vous les quittez, ou elles seront abandonnées au hasard, et alors l'anarchie triomphante désolera la France, ou elles seront brisées par des mains parricides, et alors l'infernale aristocratie, faisant sortir des cendres de Capet un nouveau tyran, nous chargera des fers. Non, elle n'aura point ce barbare plaisir, le véritable souverain, le peuple français se lève tout entier; que son attitude est imposante ! qu'elle est majestueuse ! Il veut être libre à quel prix que ce soit, il le sera; tenez seulement à vos postes et songez que notre triomphe ne sera parfait que lorsque cet acte du corps législatif (citoyens, la patrie n'est plus en danger), retentira d'un bout à l'autre de la République, dont nous avons juré l'unité et l'indivisibilité. »

(Suivent 37 signatures.)

N° 124.

La Société populaire de Saint-Victurnien, chef-lieu de canton, district de Saint-Junien, département de la Haute-Vienne, à la Convention nationale (1).

« Citoyens,

« Briser le sceptre des rois, ce fléau destructeur des hommes; renverser le trône des préjugés sacrés par leur antiquité; détruire l'empire des superstitions qui ont pesé si longtemps sur l'espèce humaine; écraser l'hydre de l'aristocratie; foudroyer le fédéralisme; étouffer tous les germes de l'agiotage; extirper l'anarchie, telle est la carrière glorieuse que vous avez parcourue à pas de géants, et dans laquelle, vous avez eu à combattre les tyrans et leurs satellites, l'acharnement des fanatiques persécuteurs, la tourbe des égoïstes aux cœurs de bronze, des essaims de malveillants et d'agitateurs. Il vous a fallu démasquer les traîtres qui étaient au milieu de vous, couper jusqu'au vif les membres gangrenés de l'aréopage, vous avez triomphé de tous ces obstacles.

« Après cette victoire, volant sur les pas du génie, vous avez trouvé la clef d'un système de législation approprié à tous les peuples, vous avez saisi toutes les nuances d'un gouvernement républicain que l'antiquité, avec toute sa sagesse, n'avait pas aperçu ou n'avait pas eu le courage d'exposer au grand jour. Mais, citoyens, il ne vous suffit pas d'avoir marqué la base sur laquelle doit porter notre République, il faut, *et ce vous est un devoir*, que vous en éleviez l'édifice jusqu'au faîte, parce que vous seuls en connaissez les dimensions et le ciment qui doit en lier toutes les parties : vous seuls pouvez donc lui donner sa perfection. Ainsi, la Société vous invite à demeurer à votre poste.

« Elle désirerait encore que vous fissiez placer sur la porte du temple auguste qui vous rassemble l'épigraphe suivante : « *Voici que je vais créer de nouveaux cieux, une nouvelle terre, et ensevelir dans le mépris tout ce qui a précédé.* »

« *Les membres composant la Société populaire de Saint-Victurnien.* »

(Suivent 26 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

N° 125.

Mers [*Mer*], *département de Loir-et-Cher* (1).

(1) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.

N° 126.

Adresse de la Société républicaine montagnarde de Plaisance, chef-lieu de tribunal au district de Nogaro, département du Gers, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« Après avoir substitué au despotisme un gouvernement républicain et déconcerté tous les tyrans de l'univers par le jugement du dernier roi des Français, vous avez donné un exemple formidable de la justice nationale aux conspirateurs et aux traîtres, en n'épargnant pas les membres de la Convention partisans de la royauté ou du fédéralisme et leurs complices qui voulaient tourner contre le peuple le pouvoir qu'il leur avait confié pour la défense de ses droits.

« Nous applaudissons aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin qui ont servi à frapper la faction d'hommes d'État, chefs de l'horrible complot d'attenter à l'unité et à l'indivisibilité de la République; leur acte d'accusation était écrit partout où le sang français a coulé. Nous bénissons celles des 3 et 4 de ce mois qui ont été employées à épurer la Convention des membres suspects qui ont signé la perfide protestation du 19 juin dernier, lorsque la République était menacée d'être déchirée dans plusieurs contrées, par les horreurs de la guerre civile et offrait le spectacle cruel des Français combattant contre leurs frères. Nous maudissons les trois députés de ce département qui ont trahi la cause du peuple, en se rendant les complices de cette faction liberticide; nous appelons sur leurs têtes coupables la vengeance des lois; ce sont des traîtres à extraire du sein des républicains libres.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

« Les patriotes égorgés dans la Belgique et la Vendée, la trahison de Toulon, le sang qui a coulé à Lyon, les ravages de nos colonies accusent les conspirateurs partout où la faction exécrable a eu de l'influence. Le département du Gers était à la veille de subir le même sort par les menées et la correspondance perfide de ses députés fédéralistes; une grande partie des autorités constituées égarée ou corrompue avait trempé dans cet infâme projet, mais l'arrivée du représentant du peuple Dartigoeyte a conjuré l'orage qui menaçait nos têtes, en remplaçant par des vrais sans-culottes tous les fonctionnaires suspects, qui n'auraient jamais dû avoir de l'autorité parce qu'ils ne s'en étaient servi que pour nuire.

« Montrez-vous ainsi sans cesse inébranlablement attachés aux principes; ne composez jamais, même avec les membres qui sont dans le sein de la Convention, comme vous avez fait voir que rien n'est inviolable à vos yeux que la vertu. Pour nous, francs républicains, nous jurons de seconder de tous nos efforts, vos décrets qui doivent terminer la régénération et l'affermissement de la République une et indivisible, et nous tenons plus à nos serments qu'à notre vie.

Pour donner un triomphe complet à la cause du peuple, vous avez encore un important devoir à remplir, celui de rester à votre poste et de prolonger votre session jusqu'à la paix ou l'extinction des tyrans de dessus la surface du sol de la liberté. Nous jugeons, par votre énergie, de la permanence de la Montagne, en qui nous mettons notre seule confiance; dussent tous ses membres périr! que disons-nous? Périr! Est-ce qu'on meurt en se dévouant pour la patrie! Vos noms vivront à jamais dans les fastes mémorables des peuples libres.

LORDAT, *président;* VERDIER, *secrétaire;* A. BROQUA, *ex-secrétaire.*

N° 127.

Chambord (1).

« A Chambord, district de Blois, département de Loir-et-Cher, le 6e jour du 2e mois l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président et citoyens représentants,

« La Société populaire de Chambord, séjour ci-devant de la plus révoltante aristocratie de France, a l'honneur de vous présenter l'hommage de son respect, et de vous adresser ses félicitations et remerciements de toutes les grandes et avantageuses opérations qui ont couronné vos immenses et incroyables travaux. En même temps elle vous supplie au nom de la patrie de ne pas encore penser à abandonner votre poste, mais à continuer à tenir en échec et à distinguer si merveilleusement que vous l'avez fait les traîtres à la République, ces infâmes Judas, dont tous les amis de l'ordre et de l'humanité verront ou apprendront sans douleur la prompte exécution.

« Oui, vigilants et intrépides législateurs, le vœu de tous les vrais patriotes est que vous ne rompiez pas la Convention jusqu'à ce que vous ayez tellement affermi l'édifice auguste et salutaire de la République, que vous y ayez si fortement placé toutes ses décorations que les mains les plus téméraires n'osent et ne puissent lui nuire.

« Le maximum va bien à Paris, mais pas de même dans bien des points de la République, notamment à Blois.

« Vive la République une et indivisible! Vive la Convention! »

(Suivent 22 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

N° 128.

La Société des vrais sans-culottes séant à Saint-Sauveur-Landelin, district de Coutances, département de la Manche, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« La Société républicaine des vrais sans-culottes du canton de Saint-Sauveur Landelin, reléguée dans le fond d'une campagne, a longtemps ignoré la tâche pénible que vous avez remplie pour le salut de la République française; mais vos dignes collègues Garnier et Le Carpentier l'en ont parfaitement instruite et elle vous en vote sa reconnaissance. C'est à vous, dignes Montagnards, qu'elle adresse ses vœux; c'est à vous, qui du sommet de la Montagne, du milieu des éclairs et de la tempête la plus impétueuse avez enfanté le bonheur, non seulement du peuple français, mais de l'Europe entière, en fixant toutes les denrées, en réprimant les accaparreurs, en terrassant le despotisme et la tyrannie. Nous vous félicitons sur vos pénibles mais glorieux travaux, et surtout sur le jugement de cette louve autrichienne trop longtemps abreuvée du sang des Français, et dont le nom seul nous fait horreur.

« Rappelez-vous, augustes représentants, que le salut de la patrie est votre ouvrage; tant qu'il ne sera pas assuré, donnez-vous de garde d'abandonner les rênes de son gouvernement dans des mains qui peut-être ne seraient pas assez fermes pour achever de nous rendre heureux; qu'il n'en soit pas ainsi, nous vous en conjurons; c'est au père qu'appartient le soin de ses enfants, et certes la créature ne fut jamais plus en sûreté que dans les mains de son créateur.

« Au cri que votre digne collègue, notre cher Garnier, nous a fait entendre, qu'il fallait écraser le reste des brigands de la Vendée, nous nous sommes tous levés en masse et il ne restait dans nos foyers que des femmes, des enfants et des vieillards auxquels la caducité ne permettait pas de nous suivre. Assemblés en notre Société, nous avons aussitôt envoyé des commissaires au département, qui n'a pu employer nos forces par le défaut d'armes et par la nécessité de l'agri-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780

culture, mais qui nous a mis en activité, sur notre demande, pour surveiller les côtes et empêcher que notre territoire ne soit souillé par cette race anglaise trop justement maudite, et à laquelle nous jurons une haine éternelle. Nous ne nous sommes pas bornés là; de retour dans nos foyers, nous les avons purgés en envoyant dans les maisons d'arrêt le reste de ce qui pouvait être suspecté d'incivisme, pour nous livrer ensuite avec plus de sûreté à affermir le bonheur de notre patrie, et nous jurons d'anéantir tout ce qui oserait y porter atteinte.

« Vous l'avez fait vous-mêmes, dignes Montagnards, vous avez purgé votre sein de ces êtres vils et méprisables qui se traînaient dans la fange bourbeuse du marais et dont la présence seule déshonorait vos séances. Mais ne vous bornez pas là aussi vous-mêmes, dignes représentants d'un peuple libre, accélérez le jugement des Brissot, des Vergniaud, des Guadet, des Fauchet et de leurs adhérents, et que leur juste punition venge la nation entière du forfait qu'ils ont commis contre elle; surveillez sans cesse, et s'il se trouvait encore quelque tête qui osât s'exhaler du bourbier de ce marais trop justement détesté, frappez-la, écrasez-la dans sa naissance, et si quelqu'un osait vous porter atteinte, qu'il tremble, qu'il craigne la vengeance d'un peuple libre, et qu'il sache que nous jurons que nos corps vous serviront de rempart.

« *Pour extrait conforme à l'arrêté :*

« J. REMY, *président;* LEHUBY, *vice-président;* GODEFROY, *secrétaire;* Julien DESVALLÉES, *secrétaire.* »

Nos 129 et 130.

Les Sociétés populaires de Longueville et de Sainte-Foy-sur-Longueville, district de Dieppe, réunies, à la Convention nationale (1).

« Représentants du peuple,

« Vous fixez d'une main sûre les destinées d'un peuple immense, devenu libre par sa valeur et par votre sagesse. Votre zèle a surmonté tous les obstacles, les journées des 31 mai, 1er et 2 juin vous ont rendus immortels, et vous avez posé sur des bases inébranlables une Constitution qui fait votre gloire en assurant notre bonheur. La tête du dernier des tyrans est tombée sur l'échafaud; une tête plus criminelle, vraie Messaline, vient d'expier ses forfaits. Vous avez expulsé de votre sein les mandataires infidèles, bientôt la nation entière connaîtra ceux qui conspiraient contre elle et qui étaient vendus à l'or de l'infâme Pitt et de l'anthropophage Cobourg. Par des efforts dignes des représentants d'une grande nation, vous achevez de briser les anciens fers de la France; vous étouffez pour jamais l'hydre sans cesse renaissante des préjugés, du fanatisme; la Vendée n'existe plus, bientôt la paix régnera dans le midi; bientôt l'orgueilleux Anglais rougira de ses démarches contre notre liberté, vos mesures sages et prudentes nous le promettent. Bientôt l'intérieur de la République n'aura plus rien à redouter de ses ennemis, mais les despotes étrangers se coalisent de nouveau; ils veulent faire de nouveaux efforts, ils seront vains, nous en répondons.

« Restez à votre poste, la confiance nationale dont vous jouissez vous l'ordonne, le bien de la patrie l'exige. Restez à votre poste jusqu'à ce que nos ennemis soient forcés de reconnaître notre gouvernement et de nous demander la paix.

« Tel est le vœu des citoyens dont la devise est : Vivre libre ou mourir.

« Du tridi de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Les membres des Sociétés populaires de Longueville et de Sainte-Foy,*

« PARENT, *président de la Société populaire de Longueville;* BIVILLE, *secrétaire;* BAUDELICQUE, *ministre catholique marié, président de la Société populaire de Sainte-Foy;* BOULENGER, *secrétaire.* »

N° 131.

La Société de la Montagne, séant à Coursan, chef-lieu de canton du district de Narbonne, département de l'Aude, à la Convention nationale (1).

« Anéantir le fédéralisme qui osait montrer sa tête bourbeuse, délivrer la France d'un tyran, enrichir l'univers d'une Constitution républicaine qui rend aux hommes leurs droits envahis, faire rentrer dans la poussière cette Autrichienne proscrite, voilà, citoyens législateurs, le bien que vous avez fait.

« Travailler à l'éducation publique, renverser tous les despotes qui souillent le globe, traîner à l'échafaud les sans-culotticides, voilà, législateurs, le bien que vous devez faire.

« Restez donc à votre poste jusqu'à ce que le peuple vous appelle; c'est de la Montagne qu'il attend son bonheur.

« CARAGUEL, *président;* SALANCAN, *vice-président;* LAFERGUE; MARTIN, *secrétaires.*

« Séance du 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

N° 132.

Dols (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

(2) Nous n'avons pu découvrir cette adresse, ni le nom exact de la commune.

N° 133.

Adresse de la Société populaire de Dieulefit, à la Convention nationale (1).

(Inscrite dans le procès-verbal de la séance du 3e jour du 2e mois de la 1er décade de la 2e année de la République française une et indivisible, présidence du frère Prudent aîné.)

« Législateurs,

« La Constitution ou la mort, tel est le cri des républicains de Dieulefit; haine aux traîtres et aux tyrans, voilà ce qu'ils portent dans leur cœur; que l'Acte constitutionnel des Français devienne celui de tous les pays du monde : voilà leur vœu.

« Continuez, législateurs, l'ouvrage qui doit assurer notre bonheur, restez au poste où le peuple vous a placés et ne l'abandonnez que lorsque sa félicité sera assurée, que la liberté et l'égalité triompheront de leurs ennemis et seront proclamées chez tous les peuples de l'univers.

« P. PRUDENT, *président;* VALDURON, *secrétaire.*

« *Collationné :*

« VALDEIRON, *secrétaire.* »

N° 134.

La Société populaire des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Victor-de-la-Coste, département du Gard, district d'Uzès, à la Convention nationale (2).

« Législateurs, représentants du peuple,

« Lorsque le règne de la liberté sera affermi, lorsque les despotes coalisés pour l'anéantir auront été forcés à renoncer à leurs chimériques projets; lorsque enfin tous les fédéralistes, feuillants, brissotins, etc., etc. toute l'engeance perverse qui n'aime point l'égalité aura subi le sort inévitable qui l'attend, vous aurez rempli votre mission. Jusqu'alors, représentants, nous vous conjurons de rester à vos postes, le salut de la République l'exige. Tel est le vœu des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Victor-de-la-Coste.

« *Pour la Société :*

« ROCHER, *président;* COSTE, *vice-président;* MARTIN, *secrétaire.*

« Délibéré dans la séance du 14 octobre 1793, l'an 2e de la République française, une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

N° 135.

Sainte-Geneviève, département de l'Aveyron (1).

« Citoyens représentants,

« Croyez-le, les 71 Sociétés des départements de l'Ardèche, de Paris, de la Drôme et dans leur arrêté du 9 septembre dernier, n'ont fait que prévenir les vœux de la nôtre. Animée du même esprit, embrasée du feu sacré de l'amour de la patrie et de la confiance la plus parfaite à vos lumières et à votre zèle pour le bien public, elle adhère avec transport à vos sages décrets et aux mesures que vous prenez pour nous procurer le bonheur et la paix.

« Citoyens représentants, nous vous en conjurons avec nos frères de l'Ardèche, etc., demeurez à vos postes, que le moment où vous les quitterez soit l'époque de la paix, de l'indissolubilité et de l'indivisibilité de la République; que le nom de tyran ne soit plus connu parmi nous, que le souvenir même en soit effacé pour ne plus nous rappeler que du moment heureux où vous nous en avez délivrés. Tels sont les vœux des vrais républicains composant la Société populaire de Sainte-Geneviève.

« *Les membres composant le comité de correspondance de la Société de Sainte-Geneviève, district de Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron.*

« AUDIÈRES; DUBUT; JOANY; MARTIN, *secrétaire.* »

N° 136.

Saint-Gauthier (2).

N° 137.

Villes, département de Vaucluse (3).

N° 138.

Adresse de la Société républicaine d'Hersin, district de Béthune, à la Convention nationale (4).

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes d'Hersin n'ont cessé d'applaudir à vos nombreux travaux; ils vous ont suivis dès votre entrée dans la sublime carrière, où, dégagés du vil limon qui enchaînait votre élan, vous marchez aujourd'hui à pas de géants. Toutes les mesures révolutionnaires que le génie de la liberté vous a suggérées ont reçu leur sanction; vous avez pulvérisé le trône, et sur ses débris s'est élevé l'échafaud où s'est consommé le grand acte de la vengeance nationale. D'infâmes fédéralistes méditaient, au milieu de vous, l'horrible projet de déchirer le sein de leur patrie

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780
(2) Nous n'avons pu découvrir cette adresse.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

et de noyer la liberté dans des flots de sang français; la foudre, partie de la Montagne, a rompu tous les fils de ces trames odieuses, et maintenant la tête des coupables est tombée sous le glaive de la justice, trop lente à les frapper. Un monstre dont la présence, la dissolution et les crimes souillaient depuis trop longtemps le sol de la liberté, a expié également ses forfaits, et présage aux despotes, dont elle était la digne fille, l'inévitable catastrophe qui les attend eux-mêmes.

« Continuez, braves représentants, de sauver la patrie et d'enseigner au peuple qui vous contemple le grand art des révolutions.

« Placés sur la cime de la sainte Montagne, ayez toujours le bras étendu sur les traîtres, les conspirateurs, les royalistes et les fanatiques, et ne cessez de les foudroyer dans tous les asiles qu'ils se ménagent, que lorsqu'ils auront tous disparu et que vos regards satisfaits ne verront plus autour de vous que la foule immense des sans-culottes bénissant vos travaux et vous tendant les bras pour vous y serrer comme leurs libérateurs et leurs amis. Alors vous pourrez quitter votre poste, la patrie heureuse et vengée vous le permettra.

« Hersin, le 13e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 19 *signatures.)*

N° 139.

Luçon, département de la Vendée (1).

« Du 1er jour du 2e mois, 1re décade de l'an II de la République française, une et indivisible (le 22 octobre 1793).

« Citoyens,

« La Société populaire de Luçon n'aurait pas attendu ce moment à vous féliciter sur l'excellente et immortelle Constitution que vous venez de donner à la nation, et à vous témoigner son adhésion à tous vos décrets, notamment à ceux des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, si, depuis plus de six mois la funeste guerre de la Vendée ne l'eût dispersée pour se réunir aux braves défenseurs de la patrie et s'opposer aux progrès de l'ennemi. Vous n'ignorez pas que trois fois il est venu jusque sous les murs de Luçon, et que chaque fois il a été repoussé avec des pertes considérables. Aujourd'hui que sa défaite, ou du moins son éloignement, laisse à la Société la liberté de se réunir et de s'assembler, permettez, citoyens représentants, qu'elle en profite pour vous rendre le sincère hommage de sa reconnaissance et pour vous inviter à demeurer fermes à votre poste tant que les ennemis extérieurs et intérieurs menaceront la République.

« Salut et fraternité.

« *La Société populaire de Luçon, département de la Vendée.*

« SILLENIERE, *président;* POUDRAS, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

N° 140.

La Société populaire républicaine séant à Doucier, chef-lieu de canton, district de Lons-le-Saulnier département du Jura, aux représentants du peuple (1).

« Que l'égoïste honteux, le fédéraliste corrupteur, le modérantiste pernicieux, les aristocrates pervers rendent les armes, rentrent dans la fange avilie du marais infernal; que désormais le nom sacré de Marat et de la sainte Montagne soit le seul cri des vrais républicains. Pour nous, qui avons su, au milieu des orages politiques qu'avait excités une Administration corrompue, rester fortement attachés à la sainteMontagne en refusant, ainsi que tout notre canton, d'obéir aux ordres pervers de ces coupables administrateurs, nos sentiments ont été ceux de l'amour et de la reconnaissance pour ce lieu sublime d'où sont sortis tant de prodiges et qui fut pour la République le boulevard inaccessible à toutes divisions. Portion saine de la désorganisation qu'avait entreprise cette Administration corrompue, l'amour et l'obéissance aux lois émanées de vous seuls a toujours fait le caractère de nos démarches, la règle de notre conduite et de nos devoirs. La République une et indivisible est votre ouvrage et le principe de notre bonheur, mais pour nous l'assurer et le porter à son suprême apogée, restez à vos postes, nous vous en conjurons, c'est là où le génie tutélaire de la liberté vous couronne; affermissez les bases de ce gouvernement, et que cette guerre, la honte du genre humain opprimé et qui fait la gloire et le triomphe de tout homme libre soit terminée par vous seuls.

« Pour nous, fiers du nom de républicains, notre sang est à la patrie, nous jurons de le répandre plutôt que de la laisser asservir et de vous voir méconnus et sans respect.

« Nous avons accepté unanimement la Constitution et nous adhérons aux journées du trente et un mai et jours suivants.

« A la séance du 13e jour du 1er mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

« Augustin OYSEL, *président;* JABEY, *secrétaire.* »

N° 141.

Sumène, département du Gard (2).

« Sumène, district de Vigan, département du Gard, ce 8e de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la Rpublique française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Révolution française a pris son véritable caractère le 31 mai, 1er et 2 juin. Les événements qui ont suivi ces mémorables journées,

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

doivent convaincre les plus modérés et de la pureté de vos intentions et de votre amour pour le peuple.

« Pour nous, qui avons applaudi à vos travaux, nous vous remercions de la sublime Constitution que vous nous avez donnée, nous vous remercions d'avoir abattu les royalistes, les fédéralistes et leurs partisans; d'avoir réprimé la cupidité des agioteurs et de la race mercantile.

« Législateurs, vous nous préparez un Code simple, clair et uniforme. Vous nous avez promis l'instruction. La reconnaissance du peuple qui vous bénit, sera sans bornes. Continuez la mission qu'il vous a déléguée, et restez à votre poste jusqu'à ce que toutes les institutions soient organisées et que la paix au dedans et au dehors de la République soit affermie.

« Nous sommes, avec respect, citoyens représentants,

« *Les membres composant la Société populaire de la ville et canton de Sumène, pour et en leurs noms,*

« ROUVEYRE, *curé, président;* GAY, Jean-Jean, *secrétaire;* CLUZIERE, *secrétaire.* »

N° 142.

Voreppe (1).

« Citoyens législateurs,

« Le peuple va donc enfin être délivré du joug de ses plus cruels oppresseurs! Après avoir détruit la faction liberticide qui s'était élevée dans votre sein même; après nous avoir donné une Constitution qui, en nous rendant tous nos droits, fera la félicité publique, vous avez porté le dernier coup à ces vils égoïstes, ces âmes vénales, ces sangsues insatiables, par les décrets vraiment révolutionnaires sur les subsistances et les accaparements. Aussi notre confiance en vous est sans bornes, et nous unissons notre voix à celle de tous les vrais républicains qui, de toutes parts, vous invitent à retenir dans vos mains le timon de l'État jusqu'à ce que la République, reconnue et respectée par ses ennemis, même les plus acharnés, jouisse d'une paix et d'une tranquillité qui fera envier notre sort par toutes les nations de l'Europe.

« Représentants, les besoins de la République vous ont engagés, soit à diminuer le traitement des évêques, soit à renvoyer à l'échéance le paiement du traitement des ministres du culte. Quel est le citoyen qui n'ait dû applaudir à cette mesure? Le ministre même qui, chérissant sa patrie et ami de la Révolution, ne supporte avec joie ce léger sacrifice, ce délai dont il n'est personne qui ne doive sentir la nécessité?

« Législateurs, la loyauté française fournira-t-elle toujours des armes à ses ennemis? La République paye des pensions aux ci-devant religieuses, dont les trois quarts, peut-être, sont ennemies de la Révolution. Ne conviendrait-il pas de s'assurer du sentiment de ces béguines qui, dispersées sur la surface de la République, peuvent propager l'esprit de fanatisme, et retarder dans sa marche l'esprit de la Révolution? Surtout dans les campagnes ne serait-il donc pas à propos qu'aucune ne reçût son traitement, qu'elle n'eût préalablement prêté le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible?

« Tel est, représentants, le vœu de la Société populaire de Voreppe, qu'elle vous invite à prendre en considération et à peser dans la sagesse de vos délibérations. Vive la République.

« Voreppe, le 9e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« DURAND, *président;* SAGE, *secrétaire;* S. MARTIN, *secrétaire;* GENIN, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

N° 143.

Adresse de la Société populaire républicaine de Vigneule, chef-lieu de canton, district de Saint-Mihiel, département de la Meuse, à la Convention (1).

« La Société populaire républicaine de Vigneule félicite la Convention nationale sur le décret qui fixe le prix des subsistances. Dans le renchérissement journalier et excessif des denrées, le pauvre n'aurait pu se procurer le nécessaire pour vivre; alors la propriété et les jours mêmes du marchand n'eussent plus été en sûreté. Ainsi la taxe est utile au vendeur et à l'acheteur; elle maintient l'harmonie entre les frères qui composent la grande famille de l'État. Quel est le riche assez barbare pour regretter un gain qu'il ne pouvait faire qu'en laissant périr d'inanition ses semblables, ou plutôt, qu'en se dévouant lui-même à l'indigence et à la mort?

« La Société, fidèle à ses serments, secondera de tout son pouvoir l'exécution de la loi, elle dénoncera civiquement aux comités de surveillance toute personne qui, guidée par une cupidité criminelle, enfreindrait *la taxe* que le salut du peuple a impérieusement dictée à nos dignes représentants.

Opinion de la Société sur les 3 questions proposées dans le Supplément au Bulletin *du* 19 *du* 1er *mois de l'an second de la République française.*

Première question.

« N'est-il pas utile de demander compte à tous ceux qui ont administré les deniers publics depuis l'avènement de Louis le guillotiné au ci-devant trône de France? »

Réponse.

« Oui, parce que les deniers du peuple ont une destination sacrée, qui est de subvenir aux besoins de l'État; on ne peut y toucher pour autre cause, sans se rendre coupable du crime de lèse-propriété nationale. On découvrira

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

d'ailleurs ici bien des mystères d'iniquité, ce qui nourrira chez nos descendants la haine du despotisme et les préservera du fléau de la royauté.

Seconde question, très importante.

« Ne serait-il pas utile de mettre tous les officiers de l'armée à la même solde que leurs frères d'armes? »

Réponse.

« La Société opine pour l'égalité du traitement, car un officier n'a pas un double estomac. Le ci-devant noble, élevé dans le luxe, avait besoin d'appointements considérables pour l'entretenir, mais aujourd'hui que nos commandants militaires sont, comme *Cincinnatus*, tirés de la charrue, ils peuvent et doivent se faire honneur de vivre comme leurs frères d'armes.

« Les républicains de Vigneule, etc, ne pensent pas qu'il convienne de donner aux officiers à la fin de la guerre un capital proportionné à leurs émoluments actuels, parce que Cincinnatus eût à coup sûr été choqué d'une telle offre, et que la gloire d'avoir dirigé des frères à la victoire doit leur tenir lieu de récompense. Si les officiers, ainsi que les autres militaires, sont, dans la suite, hors d'état de se sustenter par le travail ou autrement, la République subviendra à leurs besoins. Et comme on ne saurait trop reconnaître le service des braves guerriers qui exposent chaque jour leur vie pour le salut de la patrie, le vœu de la Société est que la réduction du traitement de l'officier tourne au profit du soldat, et serve à augmenter sa paye.

3e *question.*

« Ne serait-il pas nécessaire que le comité de Salut public ordonnât aux généraux de faire lever un tel siège, de prendre une telle place dans un tel délai sous peine de mort, et de les faire exécuter militairement s'ils n'ont pas rempli les vues du comité de Salut public dans le délai fixé?

Réponse.

« Non, parce qu'il peut survenir des obstacles imprévus aux hommes : Dieu seul connaît parfaitement l'avenir.

« Continuez, intrépides représentants du peuple, à bien mériter de la patrie; restez à votre poste jusqu'à ce que les despotes aient reconnu que la nation a le droit de choisir le gouvernement qu'elle croit le plus propre à procurer son bonheur. Bâtissez sur le sol des fondements de l'immortelle Constitution républicaine que le peuple souverain a sanctionnée avec allégresse et qu'il défendra courageusement.

« Arrêté dans la Société populaire républicaine de Vigneule, composée d'environ deux cents membres, le 29 du 1er mois de l'an II du règne de la loi. Le président de la Société est chargé de faire parvenir à la Convention nationale cette adresse félicitative.

« J.-F. PÉBIGNON, *président;* J.-F. PROTH, *curé de Hattonchâtel, secrétaire;* N. MILLARD, *secrétaire;* C.-F. FROMAGE, *secrétaire.* »

N° 144.

A la Convention nationale, de la part de la Société populaire de Villeneuve, district de Forcalquier, département des Basses-Alpes (1).

« Citoyens représentants du premier peuple de l'univers.

« A quel point, à quel excès ne s'accroîtraient pas les périls, les maux qui nous entourent, si au moment que l'ennemi ravage plusieurs cantons de notre territoire, si au moment qu'il forme peut-être le dessein d'en envahir d'autres, si au moment des déchirements de l'intérieur, si au moment où l'Europe se précipite sur nous et que la tyrannie s'apprête à un dernier combat contre la liberté, quels ne seraient pas les dangers, si dans une crise aussi terrible, vous, les pilotes qui jusqu'ici avez dirigé le vaisseau de l'État au milieu des orages, en abandonniez tout à coup le gouvernement à des mains inhabiles ou perfides! Quelles conséquences désastreuses n'aurait pas ce moment d'anarchie inévitable, entre deux assemblées, dont l'une remet le pouvoir à l'inexpérience de l'autre qui, en le recevant, n'acquiert pas pour cela le tact des affaires qui les abrège tant, et cette habitude des grandes assemblées sans laquelle elles ne présentent que l'image affreuse de la confusion et du désordre.

« Votre gloire, représentants du peuple, exige donc impérieusement que vous restiez à vos postes, au moins jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient moins grands. Tel est le vœu de notre Société populaire, et vous devez le regarder non pas seulement comme un désir exprimé par notre reconnaissance partielle, mais comme un devoir que la volonté générale d'une nation souveraine a le droit d'imposer à ses représentants.

« Un point sur lequel vous devez également fixer vos regards, d'après le vœu qu'en a aussi émis notre Société, est celui d'examiner si, en ne quittant pas vos postes et l'exercice de vos pénibles fonctions, les représentants qui ont abandonné le leur depuis le 30 mai, 1er et 2 juin derniers, méritent comme vous de recevoir leur traitement, ou s'ils doivent en être privés.

« TOURTIER, *président;* MAUREL, *secrétaire;* SUBER, *secrétaire.* »

N° 145.

Malestroit, département du Morbihan (2).

« Malestroit, le 6e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société républicaine de Malestroit a

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 779.

jugé vos travaux : Vous êtes dignes de sa confiance. Votre énergie dans ces journées mémorables des 31 mai, 1er et 2 juin, a sauvé la patrie que des traîtres conjurés voulaient plonger dans les horreurs de la guerre civile.

« Fondateurs de la République, votre courage a anéanti le fédéralisme qui, en la divisant, allait opérer sa destruction. Vous nous avez donné une Constitution populaire; des lois bienfaisantes promettent aux Français un avenir heureux. Voilà ce que vous avez fait; mais votre tâche n'est pas remplie, il reste encore dans l'intérieur des scélérats à terrasser, des esclaves souillent encore le territoire des hommes libres.

« Législateurs, ne rentrez dans vos foyers, ne venez jouir des bénédictions d'un peuple reconnaissant que lorsque la France n'aura plus d'ennemis à vaincre et ne renfermera dans son sein que des amis de la liberté et de l'égalité.

« *Les membres composant la Société républicaine de Malestroit, département du Morbihan.*

« LE GALL, *président;* F. CHEDALEUX, *secrétaire;* LAMIER, *secrétaire.* »

N° 146.

Roche-Sauveur (1).

« La Roche-Sauveur, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois, l'an II de la République.

« Représentants,

« Vos succès justifient notre confiance; vos grandes mesures provoquent notre adhésion; notre reconnaissance vous est due. La Convention nationale est digne des bénédictions du peuple! Continuez à perfectionner l'esprit public; décrétez que vous resterez à votre poste, que vous y resterez jusqu'à la paix, jusqu'au complément de la loi sur l'éducation nationale; les Sociétés républicaines vous y invitent, celle de La Roche-Sauveur vous en conjure, le salut de la patrie vous le commande, votre amour pour elle vous en fait un devoir.

« Périssent les tyrans, les conspirateurs, les traîtres, les fanatiques, les aristocrates, les modérés, les égoïstes, les muscadins, les fédéralistes! Tel est le premier vœu des sans-culottes de La Roche-Sauveur, tel est le premier acte de la Société républicaine qu'ils viennent de rétablir dans leurs murs. »

(Suivent 62 signatures.)

N° 147.

Pont-à-Mousson (2).

« Pont à-Mousson, le 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple

« Les *Bulletins de la Convention* et les journaux ne font mention que d'adresses par lesquelles vous êtes invités de rester à votre poste jusqu'à la paix. Nous sommes loin d'approuver un langage qui semble vous laisser le choix de l'alternative.

« Nous dirons mieux, citoyens représentants, que nous vous croyons obligés à ne pas abandonner ce poste auquel sont attachées les destinées de la France, que vous n'ayez courageusement établi la marche de la Constitution qui est votre ouvrage.

« La tâche d'un architecte ne se borne pas à tracer le plan de l'édifice que son génie lui fait concevoir; elle s'étend encore à en suivre et à en diriger la construction jusqu'à la fin.

« Agréez, citoyens représentants, l'hommage de notre dévouement sans bornes à la République une et indivisible.

« *Les membres de la Société populaire de Pont-à-Mousson.*

« CRABOUILLET, *président;* S. BORDÉ, *secrétaire.* »

N° 148.

Les membres de la Société républicaine du canton de Cuq-Toulza, district de Latour, département du Tarn, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Le jour où vous avez rejeté de votre sein les traîtres qui n'employaient leurs talents qu'à enchaîner vos résolutions vous avez bien mérité de la patrie; celui où vous décréterez que vous ne quitterez votre poste qu'après avoir sauvé la République mettra le comble à tous les traits qui ont accumulé vos droits à notre reconnaissance.

« Déjà l'intrigue cachée dans ses antres ténébreux vous désigne des successeurs capables d'atténuer le bien que vous nous avez fait; déjà l'écho sorti de ses repaires affreux va disséminer les principes qu'elle voudrait opposer à ceux que vous avez consacrés; enfin l'orgueil, le fanatisme et l'égoïsme coalisés se préparent à vous présenter de nouveaux obstacles.

« Mais vous, intrépides Montagnards, vous sur qui repose l'espoir de la nation, ne trompez pas notre attente et ne trahissez pas les intérêts précieux déposés en vos mains; restez fidèles au serment que vous avez fait de sauver la patrie, lancez de nouveau la foudre sur ces monstres dévorants, précipitez-les dans le chaos afin qu'ils ne puissent plus relever leur tête altière; ce n'est qu'à ce prix que vous remplirez nos vœux et que vous vous rendrez dignes de partager avec nous le bien que vous devra le genre humain.

« *Les membres composant la Société républicaine.*

« VIDAL, *président;* DAURES, VERGNES, *secrétaires.*

« Cuq-Toulza, le 8e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.
(2) *Ibid.*

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780

N° 149.

Saint-Romain [*Saint-Romain-de-Colbosc*], *département de la Seine-Inférieure* (1).

« Citoyens représentants d'un grand peuple,

« La Société populaire des vrais amis de la liberté et de l'égalité du canton de Saint-Romain, département de la Seine-Inférieure, vous déclare son adhésion à vos décrets depuis et y compris celui du 31 mai dernier, et vous témoigne le plus sincère attachement à la Convention nationale, à ce centre d'unité dont on ne peut se séparer sans crime, et elle vous invite, dignes représentants, à ne point abandonner votre poste avant que les satellites des despotes coalisés, les royalistes de l'intérieur et tous les ennemis de la République une et indivisible ne soient écrasés. Quant à nous, nuls efforts ne nous seront pénibles pour parvenir à ce but tant désiré de tous les bons citoyens.

« Fait et arrêté en séance publique de la Société populaire de Saint-Romain, ce neuvième jour de la troisième décade du premier mois de la deuxième année de la République, une et indivisible. »

(Suivent 46 signatures.)

N° 150.

La Société républicaine séant à la commune de la ville de Pimbo, district de Saint-Sever, département des Landes, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale (2).

Extrait des registres des amis de la liberté et de l'égalité républicaine de la Société de la ville de Pimbo.

La Société n'a jamais dévié de ses principes républicains et toujours attachée à la Convention qu'elle ne trouve que dans la sainte Montagne, et sa sollicitude s'est constamment portée vers vous et sur l'effet de vos travaux qui nous assurent l'unité et l'indivisibilité de la République.

Depuis l'instant où les traîtres ont été chassés, depuis l'instant où il n'est parmi vous qu'un seul objet, celui de sauver la patrie, depuis l'instant enfin que vous êtes des vrais républicains sans-culottes, chaque jour compte des lois : destruction des tyrans du dehors et des conspirateurs du dedans.

Mais ce n'est pas assez, représentants, il faut que le bonheur de la France soit consolidé et comme ce ne peut être que par un système suivi dont vous seuls avez le nœud, et pour lequel vous avez montré un courage et une volonté qu'il serait imprudent de confier à d'autres mains, nous venons vous demander de déclarer que vous voulez sauver le peuple et que vous ne quitterez pas le poste périlleux où il vous a placés, qu'à l'époque où les tyrans auront obtenu la paix et que les traîtres du dedans seront totalement détruits.

Par conforme à l'original :

« DUPONT, *secrétaire.* »

N° 151.

Adresse de la Société populaire de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, département de l'Eure, district de Louviers, canton de Gaillon, présentée à la Convention nationale le 13e jour de brumaire de la 2e année de la République française, une et indivisible (1).

« Citoyen Président, législateurs,

« La reconnaissance est un acte de justice que tout bon Français doit à ses représentants.

« La Constitution que vous nous avez donnée, fût elle le seul bienfait que nous eussions recueilli de vos veilles, de vos fatigues et de vos travaux, nous en ferait un devoir sacré, et nous nous en acquittons.

« Vous avez les premiers posé les fondements de la République; c'est à vous, et à vous seuls qu'appartient la gloire de la consolider.

« Restez donc, législateurs, nous vous en conjurons, restez à votre poste jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés.

« Votre carrière sera pénible et laborieuse, nous le savons, mais quelque effort que puissent faire les malveillants, quelque orage, quelque tempête que puissent susciter contre nous les ennemis jurés de l'ordre et de notre bonheur, vous triompherez ou nous périrons tous.

« S'il ne faut que des bras pour seconder votre entreprise, ordonnez, nous obéissons. Déjà plus de quarante jeunes gens de la première réquisition, animés du plus pur patriotisme, se disposent à partir pour les frontières pour s'unir à leurs frères, leurs parents, leurs amis, et combattre avec eux pour la défense de notre liberté.

« Nous applaudissons aux mesures énergiques que vous avez prises les 31 mai et 2 juin. Vous les avez enchaînés, ces lâches conspirateurs, qui, dans le sein même de l'Assemblée, abusant de la confiance de leurs mandataires, ont par de sourdes intrigues, par leur secrète coalition avec les agents du despotisme réduit la France à deux doigts de sa perte. Frappez, frappez ces grands coupables, que leurs têtes criminelles, ainsi que celle du tyran et de sa veuve tombent sous le glaive de la loi; par ces exemples éclatants de votre justice vous ramènerez l'ordre et la paix, vous assurerez la félicité publique, et la patrie est sauvée.

« Nous vous félicitons aussi sur le décret qui vient de fixer le *maximum* des denrées de première nécessité. Quelle loi plus salutaire? quel coup de foudre pour les accapareurs, les égoïstes, les monopoleurs, qui, portant tous les objets relatifs à notre subsistance à un prix exorbitant, essayaient de soulever le peuple et le provoquer à la révolte!

« Nous vous protestons enfin que notre dévouement à la Convention nationale, notre soumis-

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

sion aux lois, notre attachement à l'unité et indivisibilité de la République n'auront jamais d'autre terme que celui de notre existence, nous l'avons tous juré sur l'autel de la patrie, nous mourrons plutôt que de violer nos serments.

« Tel a été le résultat de la première de nos séances; tel est le vœu de cent dix membres réunis, exprimé d'une voix unanime et consigné dans nos registres.

« Pardonnez, législateurs, à la faiblesse de nos expressions; semblables à des enfants à peine sortis du berceau, nous ne savons encore que bégayer, mais le langage d'un cœur reconnaissant et vraiment patriotique se fait aisément entendre et n'a pas besoin d'interprète.

« *Fait par les membres de la Société assemblés, soussignés.* »

(Suivent 49 signatures.)

N° 152.

Extrait parte in qua *des délibérations de la Société populaire jacobite et montagnarde de cette ville de Salon* (1).

Séance du 4e jour de la 3e décade de l'an 2e (*sic*) de la République française une et indivisible.

Présidence du citoyen Audran aîné, vice-président.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la veille, des papiers publics et de la correspondance.

Sur la motion d'un membre, la Société délibère d'écrire au Président de la Convention nationale pour qu'il lui fît connaître le vœu des républicains salonais qu'elle n'abandonne pas le vaisseau de l'État qu'elle a sauvé des orages suscités par tous les ennemis réunis de la liberté et de l'égalité, que puisqu'elles sont le fondement du bonheur public, la Convention ne doit pas en livrer le sort ou à leurs ennemis ou à des mains inhabiles; que l'énergie des vrais républicains lui est un sûr garant du succès de ses entreprises et que les plus hautes et les plus belles destinées lui sont présentées par le temps qui en éternisera la mémoire.

Signé : AUDRAN aîné, *président;* DAVID aîné, AMÉLIE, *secrétaires.*

Collationné :

AMÉLIE, *secrétaire.*

« Salon, le 17 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président (2),

« Le temple de Mars est ouvert; nos places sont converties en manufactures d'armes; la jeunesse française est sur les frontières; les pères de famille s'incorporent dans nos phalanges, toutes nos pensées sont tournées vers la consolidation du bonheur général. C'est la Convention nationale qui a produit ces grands événements. Que dirait-on de l'artiste qui, pouvant achever son ouvrage, le laisserait dans l'imperfection; que penserait-on du médecin qui, après avoir commencé la guérison de l'épidémie, abandonnerait au fléau destructeur de l'humanité une foule de malheureux qui réclameraient son secours? Telle est la Convention nationale. Elle nous a fait connaître le bonheur, nous demandons qu'elle en perpétue la durée.

« DAVID, *président;* AMÉLIE, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.
(2) *Ibid.*

N° 153.

La Société républicaine de Thionville, réunie aux autorités constituées de ladite ville, à la Convention nationale (1).

« Représentants citoyens,

« Un grand peuple, un peuple immense vous honora du droit de le représenter; votre constance, votre inébranlable sécurité au milieu des orages de l'intrigue et d'une cour perfide ont justifié son choix et vous ont acquis le prix de l'immortalité. Vous l'avez ouvert, ce grand livre de la justice et de la raison que des prêtres menteurs avaient enseveli dans la poussière du temps et de l'erreur, et des millions d'hommes se sont unis pour en écarter le fanatisme et le préserver de la vermine sacerdotale; ce Code des lois immortelles, représentants citoyens, sera la propriété de nos familles, la honte des esclaves et le triomphe de l'humanité. Mais nos frontières retentissent encore du bruit des foudres nationales; mais cette tourbe de brigands sortie de la terre pour la désoler, fatigue encore de son existence le sol de la République, mais l'hydre de l'égoïsme et de la cupidité se traîne encore dans l'ombre et nous infecte de son haleine destructive. Attendez, représentants citoyens, que nos bras vengeurs aient purifié l'horizon; attendez que nos compagnons d'armes, brûlant de l'électricité de vos élans sublimes, aient rempli leurs serments et mérité le titre glorieux d'enfants de la patrie. Restez à votre poste; il est celui du véritable honneur et de nos espérances, le quitter serait exposer aux mains de la barbarie et livrer aux fureurs des partis l'œuvre mémorable de nos félicités futures et de notre liberté. *Restez à votre poste, législateurs républicains,* vous êtes nos frères, vous serez toujours nos amis puisque vous êtes les amis de la nature.

« Du 7e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République, ou 18 octobre 1793.

« En l'assemblée des corps administratifs de Thionville réunis, les procureur syndic et procureur de la commune ont requis que lecture fût faite de l'adresse émanée des autorités constituées et de la Société populaire de Thionville à la Convention nationale, qu'elle fût déposée aux archives du district pour monument, et que copie collationnée en soit envoyée au citoyen Président de la Convention.

« Les conseils réunis, adoptant cette réquisition, arrêtent que conformément à icelle copie

(1) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 780.

collationnée de cette adresse, ensemble de la présente délibération seront sur-le-champ adressées au citoyen Président de la Convention comme hommage des vrais républicains de Thionville.

« Délibéré en séance,

« *Signé :* MERLIN, *président;* MARITUS, SCHNEIDER, JUNGER, TERVER, FICK, *administrateurs,* LAFONTAINE, *procureur syndic, et* DULOUT, *secrétaire.*

« *Collationné :*

« DUCLOUT, *secrétaire.* »

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 6 Frimaire an II (Mardi, 26 Novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de l'admission à la barre des enfants de la section Mucius Scævola et de la discussion à laquelle la pétition de cette députation donna lieu (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

La section de Mucius Scævola se présente à la barre.

L'orateur demande que les écoles primaires soient définitivement organisées.

Deux jeunes républicains, qui paraissent imbus des principes du plus pur patriotisme, adressent la même pétition à la Convention.

Le Président leur répond et leur donne l'accolade fraternelle.

Danton. Il faut à l'instruction publique de la centralité comme au gouvernement. On a parlé d'élever des monuments qui montrent à la postérité la grandeur du génie qui a fait la Révolution. Sans doute, il en faut; mais je demande expressément que les artistes les plus distingués concourent pour l'élévation d'un temple où les Français se réuniront à un jour donné. Si la Grèce eut ses jeux olympiques, la France célébrera avec un plus grand éclat encore ses jours sans-culottides. Je propose à la Convention de consacrer le Champ-de-Mars aux jeux nationaux, et de le faire disposer de manière que les Français puissent s'y réunir en très grand nombre. La solennité des fêtes que vous instituerez, l'affluence du peuple qui s'y rendra, l'énergie et le caractère qui s'y développeront, tout concourra à inspirer l'amour de la liberté.

On vous demande d'organiser l'instruction publique; des pères vous en conjurent pour leurs enfants; les enfants le sollicitent eux-mêmes; l'instruction, c'est le pain de la raison; vous le leur devez.

Hâtons de tout notre pouvoir les progrès de l'esprit public. Nous avons entrepris la plus belle Révolution. Elle se fondera par la raison et par la justice, et nous établirons l'une et l'autre en les défiant, pour ainsi dire, en leur consacrant un temple public, et en marchant avec rapidité vers l'établissement de la médiocrité, qui est la source du bonheur privé, comme elle est une cause sûre de la durée des Républiques. Donnons donc des armes à ceux qui peuvent les porter, de l'instruction à la jeunesse et des fêtes centrales à la nation.

Plusieurs membres parlent sur cette question.

Lecointe-Puyraveau et **Thuriot** insistent sur l'importance des institutions qui resserrent les nœuds de la fraternité et de l'amitié. Ils appuient la proposition de Danton.

Coupé *(de l'Oise),* demande que la Convention s'occupe incessamment de la discussion sur l'organisation de l'instruction publique.

La Convention divise la proposition de Danton. Elle renvoie au comité d'instruction publique tout ce qui se rapporte aux fêtes nationales. Elle décrète qu'elle s'occupera primidi prochain de la discussion sur l'organisation définitive de l'instruction.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Les enfants de la section de Mucius Scævola, accompagnés de leurs mères, viennent solliciter l'organisation des écoles primaires. Ils ont brûlé leurs livres de piété et demandent qu'on leur en donne d'autres plus analogues au génie républicain.

Danton appuie fortement la pétition. Si le pain est la nourriture du corps, l'instruction est celle de l'âme. L'une et l'autre exigent de nous la même sollicitude. Erigeons des monuments; ordonnons des fêtes nationales. Si la Grèce eût ses jeux olympiques, la France doit avoir ses sans-culottides, plus célèbres encore. Il faut qu'à chaque commémoration de la Révolution française, toute la République se réunisse pour la célébrer; que tous les artistes soient invités à rendre ces fêtes dignes du peuple régénéré.

Cambon croit, comme le préopinant, qu'il faut à des époques déterminées, que tous les Français se rapprochent du centre pour identifier les opinions.

La Convention décrète que toute la France assistera par députation à ces fêtes; le comité d'instruction publique en présentera le mode.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 157 le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation d'après le *Moniteur.*

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 96).

(1) *Journal de la Montagne* [n° 14 du 7e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793). p. 112, col. 2].

La discussion sur les écoles primaires est ajournée au premier jour de la deuxième décade.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La section de Mucius Scævola se présente au sein de l'Assemblée.

L'orateur prie la Convention d'ajouter à tous ses bienfaits, le bienfait plus grand encore de l'instruction publique.

Deux jeunes enfants de cette section ont récité plusieurs traits de l'histoire ancienne qui ont été applaudis par l'assemblée et les tribunes.

Danton. Il faut des armes à ceux qui peuvent en porter, de l'instruction à l'enfance, car l'instruction est le pain de la raison. Notre Révolution, fondée sur la justice, l'est aussi sur les lumières. Mettons le flambeau de l'instruction face à face du vice, et que celui-ci recule. Si la Grèce a eu ses jeux olympiques, que les fêtes sans-culottides soient célébrées chez nous avec la plus grande pompe; qu'à ces époques solennelles une députation de tous les départements se réunisse au même lieu; que le Champ-de-Mars devienne un temple à la liberté; que tous les arts s'empressent à l'embellir, et que dans cette grande réunion d'hommes libres, l'étranger, frappé d'admiration pour nos travaux et nos succès, porte dans son pays le récit de tant de merveilles.

Cambon, Lecointe-Puyraveau, Thuriot ont appuyé la proposition de Danton, et après une légère discussion, la Convention a décrété qu'aux jours sans-culottides, les Français se réuniraient par députation dans un même lieu pour célébrer les grandes commémorations de la Révolution. Elle décrète aussi que le comité d'instruction publique fera son rapport le primidi de la seconde décade et qu'il présentera un mode d'exécution de ces fêtes nationales.

IV

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

La section de Mucius Scævola vient réclamer l'établissement et l'organisation de l'instruction publique.

L'orateur. Nous vous demandons le plus promptement de mettre les écoles primaires en activité, afin de faire exécuter enfin cette sublime Constitution républicaine qui doit faire le bonheur de la République. Législateurs, c'est l'ignorance qui nous tue; donnez-nous l'instruction. Elle seule peut former des hommes, des républicains et sauver la liberté.

Les jeunes élèves de cette section réclament cette instruction qui seule nous fera aimer vos lois, la patrie et chérir nos devoirs.

L'un de ces élèves récite à la Convention nationale le trait consacré par l'histoire de Mucius Scævola qui plongea sa main dans un brasier pour la punir d'avoir manqué le tyran Porsenna.

Danton. A peine sortis des bras de leurs mères ces jeunes élèves vous demandent de l'instruction publique. Ils sentent que les lumières sont à la raison et à l'âme ce que le pain est à la vie du corps, car les lumières sont le pain de la raison. Nous avons fondé la Révolution sur la justice; il faut la consolider par les lumières. C'est au flambeau de la raison et des lumières que doit s'allumer le flambeau sacré de la liberté; c'est par les lumières que nous achèverons d'extirper les préjugés et qu'après les avoir vaincus dans nos foyers nous pourrons les détruire dans le monde entier.

Je demande que les hommes les plus instruits, que les meilleurs citoyens soient invités à s'occuper sans relâche de l'éducation publique.

Après quelques débats, l'Assemblée renvoie toutes les propositions au comité et décrète que primidi de la seconde décade elle s'occupera de suite de l'éducation publique, toutes affaires cessantes.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 6 frimaire an II (Mardi, 26 novembre 1793).

Compte rendu, par divers journaux, de la motion de Danton relative au rapport à faire sur la conjuration dénoncée à la Convention (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Un ci-devant prêtre, admis à la barre, y prononce son abjuration.

Danton réclame l'exécution du décret de la Convention qui porte que les prêtres, qui voudront abjurer, s'adresseront à un comité nommé à cet effet. Son objet est surtout de ne tolérer aucun sujet de distraction des grands intérêts qui sollicitent l'attention des représentants du peuple.

Il demande en conséquence que la Convention s'occupe uniquement de donner des résultats au peuple. Il propose, dans cet objet, de décréter que les comités réunis de Salut public et de sûreté générale feront leur rapport sur la

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 330 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 1527, col. 2].

(2) *Mercure universel* (du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 109, col. 2.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 164, le compte rendu de la motion de Danton d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 434, p. 95).

conspiration ourdie par l'étranger, qui déjà a été dénoncée.

Ces propositions sont décrétées.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Quelques communes déposent les débris du fanatisme sur l'autel de la loi.

Danton demande la parole pour une motion d'ordre.

Employons mieux notre temps, dit-il; nous en avons assez consumé à recevoir de l'argenterie et à écouter des prêtres qui suivent le torrent de la raison. Il n'y a pas tant de quoi s'extasier de voir des gens abjurer un métier où ils ne peuvent plus faire de dupes.

Mettons un terme à ces mascarades d'incrédulité, que chaque administration soit tenue de recevoir les dons offerts à la patrie et que le décret qui renvoie les abjurations des prêtres à un comité soit exécuté strictement. Notre mission n'est pas d'écouter d'éternelles redites.

Il est temps que les comités de Salut public et de sûreté générale nous fassent un rapport sur le complot que l'ennemi, dit-on, entretenait parmi nous. Il faut en rechercher les auteurs dans le sein de cette Assemblée, s'ils y sont, et nous préparer à redonner au peuple français le ton et l'énergie qu'exigent les circonstances. Il veut que la terreur soit à l'ordre du jour et il a raison, car tous les traîtres ne sont pas anéantis, mais il veut qu'elle soit reportée où elle doit être. Il ne veut pas que l'homme, qui n'est que faible, ait sans cesse à trembler. Il veut être inexorable; mais il veut en même temps encourager l'homme que la nature n'a pas doué d'une grande force.

Le temps de l'indulgence n'est pas encore venu, et, quand il le faudra, le peuple saura ramener à lui ceux qu'on a aliénés. Il saura prouver qu'en voulant sa liberté, il a voulu aussi le règne des lois. Méditons sur les moyens d'exécuter la Constitution républicaine, et que chacun de nous apporte le résultat de ses réflexions.

En attendant, je demande que les deux comités nous dévoilent les trames ourdies jusque dans cette enceinte par l'étranger.

La proposition est adoptée.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

La commune de Gontau, ci-devant Brie (3), ne reconnaît d'autre culte que celui de la raison et de la liberté. Elle présente à la patrie les ornements de son église et des chemises pour nos braves défenseurs. Cette commune invite l'Assemblée à rester à son poste. Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition sera insérée au *Bulletin*.

Une foule d'autres communes ont exprimé les mêmes sentiments.

Un ci-devant prêtre venait d'abdiquer son métier de prêtre, lorsque **Danton** a pris la parole pour une motion d'ordre.

Il est un terme à tout, dit l'*orateur;* on a dû applaudir les citoyens qui les premiers ont abjuré un ministère d'erreur; mais tous nos moments appartiennent à la patrie. Occupons-nous donc de l'intérêt public et donnons des résultats au peuple.

Faisons exécuter la loi qui ordonne aux corps administratifs de recevoir les déclarations des prêtres qui ne font aujourd'hui que suivre le torrent de la raison nationale. Pour nous, faisons des lois, ayons une marche suivie; soyons inflexibles comme le peuple, qui saura, lorsque tous ses ennemis seront vaincus, allier la clémence avec la justice. Donnons du nerf au gouvernement; soyons en tout dignes de la nation que nous représentons; que toutes nos études, toutes nos méditations se dirigent vers le gouvernement.

Je demande, a ajouté **Danton**, que le comité de Salut public, réuni à celui de sûreté générale, hâte le rapport de la conjuration déjà annoncée. Il faut rechercher les traîtres partout où ils se trouvent; il faut surtout poursuivre ces agents de l'étranger qui veulent à tout prix dissoudre la Convention.

La proposition de Danton a été mise aux voix et adoptée.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Plusieurs ci-devant prêtres venaient déposer leur rétractation, lorsque **Danton** s'écrie :

Nous ne serions occupés que de ces abjurations si nous voulions écouter la foule de ces prêtres qui viennent se présenter. Nous pouvions admettre les premiers, qui sont entrés dans le sentier de la raison; mais ceux qui ne font que suivre l'impulsion communiquée, croient-ils donc que nous allons nous extasier parce qu'ils veulent bien se donner la peine d'être raisonnables? Occupons-nous d'objets plus grands, plus dignes des représentants du peuple. Que ce ne soit pas en vain que nous ayons mis la terreur à l'ordre du jour! Frappons les conspirateurs, reportons la terreur chez le parti de l'étranger que déjà votre comité de sûreté générale vous a dénoncé, et qui travaille encore dans l'ombre; faisons enfin l'essai de ce gouvernement républicain provisoire et révolutionnaire que vous a présenté le comité de Salut public.

Nous devons rendre hommage à la souveraineté du peuple, et quand il a renversé la superstition, brisé l'autel du fanatisme, nous ne devons

(1) *Journal de la Montagne* [n° 14 du 7e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 112, col 1].

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 330 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 1527, col. 1].

(3) Nous n'avons pu retrouver le nom exact de cette commune.

(1) *Mercure universel* du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 107, col. 1.

pas rester en arrière. Je demande que vos comités de sûreté générale et de Salut public vous fassent incessamment un rapport sur la conspiration connue du parti de l'étranger.

Fayau pense que quelques expressions de Danton, celles de l'essai, dit-il, d'un gouvernement républicain provisoire, ne sont pas conformes à la Constitution, aux principes républicains.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la remarque de Fayau et adopte la proposition de Danton.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 7 frimaire an II de la République française une et indivisible.

(Mercredi 27 novembre 1793.)

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 5 frimaire.

La rédaction, mise aux voix, a été adoptée (1).

La Société montagnarde d'Eauze [D'EAUZE] **dépose sur l'autel de la patrie la somme de 4,200 livres, destinées à l'entretien de 22 de ses frères qui ont été combattre le fanatique espagnol; elle offre aussi 29 paires de bas et 240 chemises; enfin, elle fait hommage de deux cavaliers armés et équipés, et contracte l'obligation de secourir provisoirement les parents des défenseurs de la patrie.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société montagnarde d'Eauze (3).

La Société montagnarde d'Eauze, district de Condom, département du Gers, à la Convention nationale.

« *Législateurs,*

« La Constitution émanée de votre sagesse a sauvé la patrie. Cimentant notre bonheur, elle mettra le comble à celui de la postérité. L'énergie de la nation que vous représentez à si juste titre a couvert l'abîme qui s'entrouvrait sous les pas de la République naissante; l'union et l'indivisibilité sont seules capables de consolider ce grand œuvre. En vain la Montagne aurait terrassé de son poids le trône et la tyrannie; en vain la foudre républicaine aurait frappé les hordes des tyrans coalisés et pulvérisé les brigands de l'intérieur, ces divers monstres renaîtraient et le fruit de tant de travaux serait perdu, si les Sociétés républicaines ne redoublaient leur énergie pour le maintien de l'heureuse régénération qui, de l'univers, va faire un peuple de frères et d'amis. Leur concours fera respecter vos lois immortelles, il deviendra le bouclier impénétrable de nos frères d'armes.

« Oui, législateurs, la Société montagnarde d'Eauze les soutiendra dans la glorieuse carrière que vous leur avez frayée; elle commencera de signaler son zèle par le plus pur sacrifice de ses biens et fortune et versera s'il le faut ensuite tout son sang pour la défense commune. Ces dispositions imperturbables sont dictées par le seul amour de la patrie. Recevez donc, législateurs, l'offrande de la somme de 4.200 livres déjà faite par cette Société en faveur de 22 de ses frères qui ont été combattre les esclaves du fanatique espagnol. Agréez au même titre la quantité de 29 paires de bas, de 240 chemises déjà envoyées au district de Condom pour être gratuitement distribuées aux enfants de la première levée. Acceptez l'hommage de deux cavaliers armés et équipés que cette même Société va présenter incessamment au département du Gers. Daignez accueillir enfin comme une offrande assurée l'obligation qu'elle s'impose d'entretenir provisoirement les père, mère, femmes et enfants des défenseurs de la patrie qui sont dans l'indigence. Puisse son exemple être suivi, et le triomphe de la République une et indivisible sera plus qu'assuré.

« DASTÉ aîné, *président;* BUCQUET, *secrétaire;* BALLON, *secrétaire;* AURIEL, *secrétaire;* LACOMBE, *secrétaire.* »

La Société populaire de Grenoble fait part à la Convention nationale de la joie qu'elle a éprouvée en apprenant que l'hydre du fédéralisme a laissé 21 têtes sur l'échafaud.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Grenoble (2).

A la Convention nationale.

« Grenoble, le sixtidi du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« L'hydre du fédéralisme vient de laisser sur l'échafaud 21 têtes qui avaient osé répandre sur la République leur souffle empoisonné. Eh

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 174.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

bien, ces têtes hideuses, roulées dans la poussière, ont fait naître dans les âmes des membres de la Société républicaine de Grenoble ces sentiments de joie que l'on n'éprouve jamais que lorsque des scélérats effacent par leur sang leurs motions criminelles et dangereuses; le fédéralisme gémit et le républicanisme sourit à cet acte terrible de la justice nationale.

« La Société républicaine de Grenoble s'empresse de témoigner la satisfaction qu'elle a éprouvée en apprenant que des monstres qui avaient essayé de les tromper, viennent d'être écrasés par cette sainte Montagne qui, aussi juste dans ses actions que ferme dans ses principes, vient d'écraser ces vampires de la République.

« Puisse notre gratitude, citoyens Montagnards, avoir la première frappé vos oreilles par la force de nos expressions et l'énergie de nos sentiments.

« Courage, représentants, le fédéralisme expire et la République triomphe. Frappez sans cesse, et si les républicains de Grenoble sont privés de la satisfaction de frapper avec vous, ils se ménagent l'inappréciable plaisir de vous applaudir les premiers.

« Guerre aux fédéralistes et aux tyrans! Vive la République! vive la Montagne!

« *Les membres composant le comité de correspondance,*

« P. CHÉPY, *président;* CALIO, *secrétaire;* GARDON, *secrétaire.* »

La Société républicaine de Saint-Pons félicite la Convention nationale sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et lui fait part qu'au bruit de la patrie en danger les citoyens de ce district ont été les premiers à se lever pour voler à la défense des frontières.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société républicaine de Saint-Pons (2).

La Société républicaine de Saint-Pons, chef-lieu de district, département de l'Hérault, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Nous avons vu dans un des derniers bulletins que le district de Lodève s'est attribué l'honneur d'avoir fait marcher ses concitoyens les premiers à la défense des frontières : ce fait n'est point exact, ce sont les nôtres qui ont eu cet avantage. Oui, ce sont eux qui se sont levés les premiers et qui ont donné l'impulsion au reste du département. Les représentants du peuple près l'armée peuvent en rendre témoignage.

« Nous réclamons de cette erreur; il est juste que les bons citoyens qui montrent le plus de zèle pour la défense commune jouissent d'une réputation méritée; la gloire fut toujours l'aiguillon des républicains, la leur ravir est un crime.

« Et nous aussi, nous nous honorons des sentiments patriotiques qui nous animent; nous n'avons jamais cessé de marcher d'un pas ferme sur la ligne de la Révolution; nous en avons admiré et suivi les progrès, nous les avons soutenus de toutes nos forces, nous avons béni les mandataires fidèles, les montagnards intrépides à qui nous les devons, nous avons applaudi avec transport aux journées du 31 mai, 1er et 2 juin et aux décrets sages et vigoureux qui en ont résulté.

« La Convention, avons-nous dit alors, peut « maintenant sauver la patrie; l'air pur de la « sainte Montagne ne sera plus infecté par les « exhalaisons malfaisantes d'une plaine fan- « geuse et malsaine; cet air salutaire, les bons « Français, les francs républicains le respireront, « ils seront animés d'une nouvelle vie, et ils « marcheront à pas de géant vers la liberté et « le bonheur. Quant aux aristocrates, cet air « subtil les étouffera; ces êtres vils, sem- « blables aux insectes vénimeux, ne peuvent « vivre que dans la boue et dans la corrup- « tion. »

« Oui, représentants, c'est votre courage, ce sont les foudres que vous avez lancées du point élevé où l'amour du peuple vous a fait monter qui ont terrassé l'aristocratie et assuré le triomphe de la liberté : elle ne périra plus, cette liberté chérie, devenue l'élément des Français, si vous restez à votre poste, si, fidèles à vos serments, si, sensibles à la voix de la patrie qui vous invoque, vous ne déposez le tonnerre que quand tous ses ennemis seront écrasés; vous imiterez sans doute le pilote prudent que le danger de son équipage anime, il n'abandonne pas le gouvernail tant que l'orage gronde.

« Représentants, voilà quels sont nos principes et le cri de nos cœurs; c'est vous qui avez jeté les fondements de la République, c'est vous qui devez en consolider l'édifice; craignez qu'en vous déchargeant de ce soin vous ne favorisiez les complots des scélérats qui trament sa destruction.

« Le fédéralisme avait tenté en vain de nous séduire, des adresses artificieuses nous avaient inondés de toutes parts, nous les avions appréciées à leur juste valeur, en les laissant dans la poussière et dans l'oubli; mais ce n'était pas assez pour des patriotes sans tache, nous avons ensuite fait justice de ces libelles odieux, fruit de la plus délirante audace; nous les avons livrés aux flammes au pied de l'arbre de la liberté : le sacrifice expiatoire fut fait en présence d'un peuple nombreux et aux cris mille fois répétés de vive la Montagne, vive la République, une et indivisible.

« *Les membres composant la Société républicaine,*

« CONSTANS, *vice-président;* BOUISSON, *président du district, secrétaire;* ROMAGEOS, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

La Société des jeunes amis de la liberté, séant à Latrecy (Latrecey), félicite la Convention nationale sur ses travaux; elle demande l'organisation de l'éducation nationale et le retour du culte patriarchal (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Latrecey (2).

La Société populaire de Latrecey, district de Chaumont, département de la Haute-Marne, à la Convention nationale.

« Salut à la Montagne sainte.

« C'est à toi que s'adressent les vœux de nos jeunes cœurs; c'est pour nous que tu as foudroyé la tyrannie; c'est pour nous que tu as réduit en poudre le fédéralisme; c'est pour nous que, sur les principes éternels de la raison et de la morale, tu as fondé la République, car c'est nous qui jouirons de la terre promise. A notre âge on ne connaît ni le fanatisme, ni l'égoïsme, ni la perfidie.

« Mais achève ton ouvrage, organise sans retard l'éducation nationale, ramène le culte patriarcal. Aux pieds de la statue de la liberté et des vertus ses filles, enchaîne les despotes et tous les vices. Et dans les élans d'une joie vive et pure, nous ne cesserons de crier : *Vive la République et la Montagne!*

« Arrêté par la Société des Jeunes Amis de la liberté, séant à Latrecey, district de Chaumont, département de la Haute-Marne, le 20 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« NOIROT, *président;* F. COURTOIS; GAULARD, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société des Jeunes Amis de la liberté, séant à Latrecey, district de Chaumont, félicite la Convention sur ses travaux; elle demande l'organisation de l'éducation nationale et le retour du culte patriarchal.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

Le citoyen Raune (4), administrateur du district de Clermont-Oise, sans-culotte de fait et de cœur, sur la nouvelle que l'infâme Condé avait péri d'un coup de canon, s'est transporté chez un notaire, pour constituer au profit du brave canonnier qui a si bien ajusté ce monstre, 40 liv. de rente viagère; il adresse le contrat à la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 174.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 12140.
(3) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II [mercredi 27 juillet 1793].
(4) D'après le *Bulletin de la Convention* du 7 frimaire an II, ce citoyen s'appelle Racine.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 175.

L'accusateur public du tribunal du district de Bernay demande à la Convention s'il lui est permis de faire assigner Thomas-Robert Lindet, représentant du peuple, pour être recollé et confronté à un accusé.

La demande convertie en motion, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui a prévu ce cas (1).

Suit la lettre de l'accusateur public du tribunal du district de Bernay (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bernay, le 3 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Est-il permis de distraire un député de la Convention de ses fonctions pour quelques jours?

« Le citoyen Thomas-Robert Lindet, député, a été entendu en genre de témoin en 1779 (vieux style) dans une information qui a été ouverte au sujet de l'assassinat d'un citoyen de Bernay. Il serait question de le recoller sur sa déposition et de le confronter, s'il y a lieu, avec un des accusés, les autres étant en fuite.

« M'est-il permis, comme accusateur public du tribunal du district de Bernay, de le faire assigner, l'officier qui en sera chargé prendra le jour de la commodité du citoyen Lindet pour sa comparence.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien m'instruire de mes devoirs à ce sujet et de solliciter de la Convention la permission de l'assigner, si vous le trouvez nécessaire.

« Salut, respect et fraternité.

« DE LANGLE.

« Ce tridi frimaire de l'an II de la République française une et indivisible. »

La Société populaire des sans-culottes de la commune de Tourmes (Tournus) félicite la Montagne du courage et de l'énergie avec lesquels elle a sauvé la République; elle sollicite la Convention de lui accorder la jouissance de l'église de Saint-André.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'aliénation.

La Société populaire de Remiremont déclare adhérer à toutes les mesures révolutionnaires que la Convention a prises; elle l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 175.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 175.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

La Société régénérée des sans culottes de Tournus, district de Mâcon, département de Saône-et-Loire, la Société populaire de Remiremont, département des Vosges, félicitent la Montagne du courage et de l'énergie avec lesquels elle a sauvé la République, en faisant tomber, sous le glaive de la loi, la tête du tyran, celle du monstre femelle vomi par l'Autriche, celle du scélérat qui avait eu l'impudeur de se parer du nom d'égalité, et celles de tous les députés conspirateurs; enfin en éloignant de son sein les vils crapauds qui, par leurs croassements, entravaient ses plus sages opérations. Elles invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

La commune et la Société populaire de Saint-Ouen applaudit à la sagesse des décrets de la Convention, et aux grandes mesures qu'elle a prises pour faire triompher la liberté; elle envoie une croix de ci-devant Saint-Louis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Plusieurs sans-culottes employés dans une administration offrent 488 liv. 15 s. pour secourir les familles indigentes des militaires qui combattent pour la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le document des Archives nationales (4).

« Citoyen Président,

« Plusieurs sans-culottes employés dans une administration envoient à la Convention nationale 488 liv. 15 s. pour secourir les familles indigentes des militaires qui combattent pour la République.

« Paris, le septidi, 1re décade de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

La commune des Essarts-le-Roi (5) dépose sur l'autel de la patrie toutes les dépouilles de son église; elle applaudit et adhère aux travaux de la Convention; elle demande de changer son nom des Essarts-le-Roi en celui des Essarts-la-Montagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (6).

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 175.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.
(5) Les Essarts-le-Roi (Seine-et-Oise).
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.

Le citoyen Maurice Giraudin (Girardin), ci-devant noble, donne sa démission de l'emploi de capitaine au 17e régiment d'infanterie, et contracte l'obligation de déposer tous les ans sur l'autel de la patrie 300 livres tant que durera la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Girardin (2).

Le citoyen Maurice Girardin, capitaine au 2e bataillon du 17e régiment d'infanterie, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Au camp de Sarrebruck, le 16 du 2e mois de l'an II, de la République française, une et indivisible.

« Entré au service en 1762, je l'ai quitté en 1783 pour m'établir, et j'ai resté chez moi jusqu'à l'époque mémorable de notre Révolution. Alors j'ai repris avec ardeur le titre de défenseur de la patrie, sans songer au désordre qui pouvait résulter de mon absence, pour mes affaires, à l'instant où je venais de perdre ma femme. Depuis, j'ai tout récemment perdu un enfant unique; à tout cela se joignent mon âge de près de 50 ans et des infirmités que je puis attester.

« Aujourd'hui que l'opinion publique semble proscrire tous les membres des classes privilégiées sous l'ancien régime, fils d'un homme qui a possédé une charge ennoblissante, je crois de mon devoir de me rendre à cette opinion, et me dénoncer moi-même. Je suis donc, Président, de cette caste qui a fait tant de mal à la République, et sur laquelle on doit sans cesse tenir ouverts les yeux de la plus exacte surveillance qui doit démasquer les traîtres et faire connaître les bons citoyens.

« Je vous supplie donc, citoyen Président, de recevoir ma démission de l'emploi de capitaine que j'occupe depuis deux ans au 17e régiment d'infanterie, ne sollicitant après mes services que la permission d'aller, en bon cultivateur, faire valoir par mes mains un petit bien près de Tonnerre, ma résidence; la récompense de tout bon citoyen qui a bien servi son pays étant, quand il le peut, l'honneur de l'avoir fait en bon soldat; et augmentant par là celles que la patrie s'empresse de donner à ceux qui en ont vraiment besoin.

« Mais il est encore du devoir d'un zélé républicain de servir sa patrie, quand les forces lui manquent, par tous les moyens qui lui restent; l'opinion énoncée se joignant donc à mes infirmités, et me déterminant à solliciter ma démission, je supplie la Convention nationale par votre organe, citoyen Président, d'accepter l'hommage de 300 livres que je payerai tous les ans, tant que durera la guerre, entre les mains de la municipalité de Tonnerre, pour l'entretien d'un jeune défenseur, à commencer du jour de ma démission.

« Voilà, citoyen Président, ma pétition, que la nécessité seule a pu me déterminer à vous pré-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

senter, en protestant de l'attachement le plus inviolable aux principes de l'égalité et de l'indivisibilité de la République.

« Maurice GIRARDIN, *capitaine au 17e régiment d'infanterie, armée de la Moselle.* »

Certificat (1).

Je soussigné chirurgien major du 17e régiment d'infanterie, certifie que le citoyen Maurice Girardin, capitaine audit régiment, est sensiblement affecté de douleurs rhumatismales, ou goutte sciatique, et notamment au retour de chaque équinoxe, circonstances qui lui ôtent la faculté de remplir avec précision les exercices de ses fonctions militaires; indisposition qui est en outre attestée par certificats antérieurs, ce que du tout je déclare sincère et véritable pour servir et valoir en tout ce que de droit.

Fait au camp de Saarbrück, ce 16e jour du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

SERVANTIER.

Vu par nous, membres du conseil d'administration du 2e bataillon du 17e régiment d'infanterie, et attestons que le citoyen Servantier est chirurgien-major au dit bataillon.

Fait au camp de Sarrebruck, les jour et an que dessus.

J. M. CROIX; L'ESTRE; E. MARÉCHAL; PRINSAC; BARRÈRE.

Le citoyen Jourdan, volontaire, blessé d'une balle dans la jambe, sollicite des secours de la Convention pour se faire guérir.

La demande convertie en motion par un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, à la présentation du présent décret, un secours provisoire de 100 livres au citoyen Jourdan, canonnier, blessé d'une balle à la jambe droite, et le renvoie au ministre de la guerre pour être placé dans l'hospice d'humanité jusqu'à sa guérison (2). »

Le citoyen J.-G. Kropff sollicite de la Convention un secours provisoire.

Un membre [MARIBON-MONTAUT (3) **convertit cette demande en motion; la Convention nationale décrète ce qui suit :**

« Sur la pétition de J.-G. Kropff, Mayençais, échappé à la tyrannie prussienne et autrichienne, et la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera donné par mode de secours provisoire, audit citoyen Kropff, la somme de 300 livres, qui lui sera comptée à la trésorerie nationale sur le vu du présent décret. La Convention renvoie au conseil exécutif provisoire le surplus de la pétition, pour procurer de l'emploi audit citoyen (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un pétitionnaire, admis à la barre, expose qu'il a été un des premiers à lever à Mayence l'étendard de la révolte contre le prétendu souverain électeur de cette ville; son patriotisme lui a suscité des persécutions qui l'ont obligé de s'exiler et d'abandonner sa femme et ses enfants à la fureur des tyrans qui les retiennent dans les fers. Il sollicite une place de capitaine dans les charrois.

Maribon-Montaut. Le particulier que vous voyez est un chaud patriote : banni de la patrie par la tyrannie, je l'ai vu successivement dans plusieurs de nos armées. Il est venu à Paris solliciter un emploi dans les charrois. Je sais qu'il a beaucoup de talent en cette partie. Je l'ai rencontré, il y a deux ou trois jours, mourant presque de faim. La nation doit venir au secours des patriotes persécutés pour la cause de la liberté. Je demande donc en faveur de ce citoyen un secours provisoire de 300 livres et le renvoi de sa pétition au conseil exécutif, pour lui procurer de l'avancement.

Ces deux propositions sont décrétées.

Benon, curé de Julliénas, district de Villefranche, renonce en faveur des enfants de la patrie à un traitement de 1,500 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4)

Le citoyen Benon, curé de Julliénas, district de Villefranche-sur-Sâone, informe la Convention qu'il renonce à son traitement de 1,500 livres; il en fait offrande à la patrie.

Mention honorable.

Les administrateurs du district de Gap protestent de leur attachement à la République. Ils annoncent que toutes les levées se sont faites avec rapidité dans leur arrondissement, et que la vente des biens nationaux y est achevée. Ils invitent les représentants à ne pas abandonner leur poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 176.
(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, 1re col.].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 177.
(4) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 177.

Suit la lettre des administrateurs du district de Gap (1).

Les administrateurs du district de Gap, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les membres du conseil du district de Gap, département des Hautes-Alpes, constamment attachés à la Révolution, n'ont cessé d'admirer l'énergie et la sagesse de vos décrets, leur empressement à les faire exécuter est une preuve des sentiments qui les animent. Les ventes de biens nationaux situés dans leur ressort sont parachevées depuis longtemps, le mobilier des émigrés et des maisons supprimées a été également vendu, de même que les sels et tabacs, et le produit de ces derniers objets versé dans la caisse du receveur du district.

« Les levées ordonnées par vos décrets n'ont pas moins eu leur effet dans leur temps avec le plus vif enthousiasme. Notre district, quoique d'une petite étendue, a fourni, pour son compte, un bataillon de volontaires qui est à l'armée du Nord et qui, dans toutes les circonstances, a fait preuve d'un courage républicain. Il a également fourni son contingent du recrutement et d'un autre bataillon de grenadiers qui est aussi en activité. Les citoyens de 18 à 25 ans de la première réquisition sont organisés en compagnies et bataillon; quatre de ces compagnies se sont rendues au camp de Toulon sur la réquisition du général Carteaux, et tout le reste est prêt à marcher pour combattre les tyrans et leurs satellites.

« Nos vœux, citoyens, ne tendent qu'à l'affermissement de la République. Nous vous prions de ne pas abandonner votre poste jusqu'à ce que ses ennemis soient entièrement terrassés. Nés dans les montagnes, nous ne cesserons de bénir celle qui nous a garantis du précipice dans lequel les ennemis de la chose publique voulaient nous plonger, et de répéter avec tous nos bons citoyens : Vive la République, une et indivisible ! Vive la Montagne.

« A Gap, le 9e jour de la 1re décade du 2e mois. »

(Suivent six signatures.)

Le citoyen Rauxin (Ranxin), président de la Société des Sans-Culottes de Mézières et Libreville, fait part à la Convention qu'en moins de vingt-quatre heures les sans-culottes de ces communes ont réuni en dons patriotiques 300 paires de draps, autant de chemises, des matières d'or et d'argent et des assignats.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 177.

Suit la lettre du citoyen Ranxin (1).

« Mézières, 20 brumaire, l'an 2e de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale n'apprendra pas sans intérêt que les habitants des communes-frontières de Mézières et Libreville viennent de donner à la patrie une preuve non équivoque des sentiments qui les animent. La Société jacobite et montagnarde des deux communes réunies, après avoir pris une physionomie révolutionnaire et chassé de son sein les intrigants qui, sous le masque du patriotisme, jetaient de la poudre d'aristocrates aux yeux des braves sans-culottes du pays, a fait une invitation patriotique qui a produit le meilleur effet. Le commandant de la place ayant annoncé qu'une colonne de l'armée des Ardennes, revenant du Nord, venait prendre ses cantonnements tant à Mézières et Libreville que dans les environs, qu'il était urgent de fournir à nos frères des draps et des chemises à la voix des besoins impérieux de la sans culotterie militaire, le bureau se couvre des objets nécessaires. Les galons d'or et d'argent quittent les manteaux; des habits, vestes et culottes sont déposés sur l'autel de la patrie : enfin j'ai le plaisir d'annoncer à la Convention qu'en moins de vingt-quatre heures, le zèle des bons citoyens a produit environ trois cents paires de draps, autant de chemises, des matières d'or et des assignats que nous enverrons à la monnaie, ou que nous convertirons en vêtements d'hiver pour en couvrir nos défenseurs.

« La régénération commence dans ce département avec succès; les aristocrates s'éclaircissent, les patriotes y allument le feu de la liberté; l'amour de la République une et indivisible y fait des progrès; la raison les appuie; les ridicules suppôts d'un papisme plus ridicule encore commencent à avouer qu'ils ont hébêté nos pères, les saints qu'ils encensaient jadis descendent, sans murmure, des niches sacrées où l'imbécile superstition les avait placés, et leurs statues révérentieuses semblent applaudir à leur chute.

« Courage, Montagne inexpugnable, lance de ton sommet le fer et le feu contre les ennemis de la patrie de quelque espèce qu'ils soient. Nous seconderons tes efforts et nous joindrons les puissantes armes du ridicule contre la caste extravagante des brahmines en bonnets carrés qui, non contents d'épouvanter les vivants, tourmentent les morts.

« Ne crains pas les foudres impuissantes du pontife de Rome, nous avons des canons qui les feront taire, reste ferme à ton poste jusqu'à ce que tu aies forcé l'Europe liguée à demander la paix. Juge, par notre empressement à secourir la patrie, du courage que nous développerons si les cohortes de Cobourg approchent nos murs.

« RANXIN, *canonnier, président de la Société des Sans-Culottes de Mézières et Libreville.*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

La Société républicaine de Montebourg, département de la Manche, remercie la Convention nationale du coup vigoureux qu'elle a porté contre l'hydre qui faisait le malheur de la République; elle annonce que plusieurs bataillons sont partis pour exterminer les brigands répandus dans ce département, et qu'elle n'attend que l'invitation du citoyen Lecarpentier, représentant, pour se joindre à elle, sa position, par rapport à l'Anglais, lui commandant de ne faire aucune démarche qu'elle n'ait été combinée par ce représentant.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La Société populaire de Coutances fait part de l'activité, de l'énergie et du courage des fiers républicains qui ont défendu Granville.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Coutances (3).

La Société populaire de Coutances, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

» Celui qui délivre son pays fait les délices de ses concitoyens et l'objet de leur juste admiration; il a des droits réels à leur reconnaissance. Tel est le libre hommage que la Société populaire de Coutances se plaît à rendre au citoyen Le Carpentier, député par vous dans le département de la Manche. Dans le siège à jamais mémorable de Granville, on peut dire que l'activité, l'énergie et le courage de ce fier républicain ont sauvé ce département; législateur et guerrier, joignant le sang-froid de la prudence à la promptitude de l'exécution, il prévoyait à tout, se portait partout, présidait à tout. Son âme semblait se multiplier à raison des périls. Le génie de la liberté, qui vivifiait ses pensées et animait son courage, a triomphé de tous les efforts des brigands et rendu leur rage impuissante. Si, comme nous l'espérons, vous déclarez que la cité de Granville et sa brave garnison ont bien mérité de la patrie, vous décernerez sans doute le même honneur à votre collègue.

« Salut et fraternité.

« MICHEL, *président;* LE JEUNEUR, *faisant les fonctions de secrétaire.*

« Coutances, ce 3 frimaire, l'an II de la République une et indivisible. »

La commune de Noisy-sur-Oise annonce qu'elle a déposé 9 marcs 5 onces d'argenterie entre les mains du citoyen Clémence, et qu'elle offre son cœur et ses bras pour le service de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Bourgeois, procureur de la commune de Noisy-sur-Oise, informe la Convention qu'il a été déposé 9 marcs 5 onces d'argenterie provenant de la ci-devant fabrique, pour le service de la patrie; il observe qu'il y a une quantité de cuivre et de fer qui sera incessamment déposée.

Le procureur syndic du district d'Autun annonce à la Convention que la raison seule a un temple dans ce district; que toutes les communes s'empressent d'apporter aux pieds de la loi tous les instruments du fanatisme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district d'Autun (4).

Le procureur syndic du district d'Autun, au Président de la Convention.

« Autun le 3 frimaire l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je t'écris pour apprendre à la Convention nationale les progrès de la philosophie et de la Révolution dans notre ressort.

« A Autun, la raison seule a son temple; la divinité imaginaire des catholiques lui a fait place, et ses prêtres ont disparu avec elle. La plupart livrent aux flammes les patentes de leur coupable commerce.

« Chaque jour les citoyens des campagnes apportent aux pieds de la loi les instruments que le fanatisme avait fabriqués aux dépens de leur pieuse crédulité, et ces bons républicains ne font plus d'autres prières que celles de voir convertir cet or et cet argent en instruments capables de détruire les prétentions des despotes et d'achever le fanatisme dans son dernier soupir.

« Salut.

« V. LANNEAU. »

La Société populaire de Noyers, département de l'Yonne, fait part à la Convention qu'elle a ouvert une souscription qui a produit 185 chè-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 177.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 178.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 178.
(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 178.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

mises, une paire de souliers, 3 paires de bas et 37 livres en assignats, pour les volontaires qui volent aux frontières.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Noyers (2).

La Société populaire républicaine de Noyers, à la Convention nationale.

« Noyers, département de l'Yonne, le 26 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les sans-culottes de Noyers, prévenus par l'administration du district de Tonnerre que les braves volontaires qui volent aux frontières pour écraser les tyrans coalisés contre la France et venger la liberté tant de fois opprimée par ces scélérats des attentats qui ont été commis contre elle, manquent de chemises, et n'ont pas en suffisance les autres objets nécessaires à leur équipement, a ouvert une souscription à laquelle ont été invités les frères de la société et les citoyens des tribunes. Le bon esprit qui anime les républicains, surtout les montagnards de notre commune, a fait pleuvoir les dons patriotiques, et a mis sur-le-champ en activité un grand nombre de braves citoyennes qui ont travaillé sans désemparer à faire des chemises à nos généreux défenseurs. Le hameau de Puisdebour, dépendant de Noyers, où se sont transportés deux commissaires de notre club pour exciter leur zèle patriotique, s'est montré supérieurement, et nous avons la satisfaction de vous annoncer que 185 chemises sont entre nos mains, une paire de souliers et 37 livres en assignats : nous les allons faire passer à leur destination, et nous désirons que mention honorable en soit faite au *Bulletin* pour encourager les citoyens des communes voi ines, et les porter à imiter notre exemple. Les dons civiques continuent encore. Trois paires de bas viennent d'être apportés, et nous espérons que de nouvelles offrandes couronneront la bonne œuvre dont nous avons à vous entretenir.

« Citoyens législateurs, nous ne pouvons seconder trop généreusement le zèle ardent qui vous anime pour le bien de la République. Vous purgez le sol de la liberté des traîtres qui le souillent, vous prenez les mesures les plus sages et les plus vigoureuses pour le défendre contre les tyrans, et nous vous disons que nous sacrifierons nos fortunes, nos vies même, pour aider de tout notre pouvoir vos sublimes efforts, et sauver avec vous la patrie.

« MICHAULT, *vice-président;* CHALLAN l'aîné, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 178.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

Le citoyen Thiébaut (1), président de la Société populaire de Nancy, fait passer à la Convention les détails de la fête civique célébrée le 1er brumaire dans cette commune : il fait hommage à la Convention d'un hymne où les mœurs, le zèle patriotique, la bravoure des défenseurs de la République morts au champ de l'honneur, et les bienfaits dus aux travaux de la Montagne sont successivement célébrés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La Société républicaine et montagnarde de Saint-Sever, chef-lieu de district du département des Landes, annonce à la Convention nationale qu'elle n'aura d'autre culte que celui de la liberté, et qu'elle envoie à la Monnaie tous ses saints d'argent et autres objets de la superstition.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société républicaine et montagnarde de Saint-Sever (4).

La Société républicaine et montagnarde de Saint-Sever, chef-lieu de district, département des Landes, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Il est arrivé, ce temps où nos yeux ouverts à la lumière n'aperçoivent que ces hommes qui ont trop longtemps nourri nos esprits et nos cœurs du langage de la superstition, du mensonge et de l'erreur. Il en est un parmi nous encore, et celui-là est un de ces ci-devant moines que le fanatisme engraisse, qu'une fausse piété distingue, que l'ambition soutient dans le cercle politique.

« Eh bien ! cet homme, nous ne le voulons plus, nous faisons don à la nation de son traitement, nous ne reconnaissons d'autre culte que celui de la liberté, et nous envoyons à la Monnaie tous les saints d'argent et autres objets qui pourraient nous retracer l'existence de ce culte superstitieux. »

(Suivent 57 signatures.)

La Commission militaire établie près de l'armée de l'Ouest fait passer à la Convention 97 pièces d'or, 29 pièces d'argent, 1 montre d'or, 1 cachet d'argent et 1 poignard à lame de cuivre : ces vils métaux ont été trouvés sur des prêtres fanatiques de la Vendée.

Insertion au « Bulletin » (5).

(1) D'après le *Bulletin de la Convention*, ce citoyen s'appelle Thibaut.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 178.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 179.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807. *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 179.

Suit la lettre de la commission militaire près l'armée de l'Ouest (1).

Les président et membres composant la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest par les représentants du peuple formant la commission centrale, à la Convention nationale.

« Laval, 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons 97 pièces d'or, dont 4 de 48 livres, et 93 de 24 livres, 29 pièces d'argent, dont 18 de 6 livres, 3 de 3 livres, 4 d'une livre 4 s. et 4 de 12 s., une pièce de cuivre de 2 s., une montre d'or, un cachet d'argent et un poignard à lame de cuivre. La majeure partie de ces vils métaux a été trouvée sur des prêtres fanatiques de la Vendée qui ont avoué dans leurs interrogatoires les avoir reçus pour dire des messes, que nous nous sommes chargés d'acquitter. Le poignard que nous a remis le général Danican, qui commande ici, a été trouvé dans une auberge de cette commune sous le lit de la chambre qu'occupait la femme Beauchamp, veuve d'un chef des brigands, mort à la suite des blessures qu'il a reçues à la prise de Cholet; on dit ce poignard empoisonné.

« Vous trouverez également dans l'envoi que nous vous faisons, une collection complète des jugements que la commission a rendus à Saumur, Chinon, Doué, Angers et Laval depuis son établissement. En les récapitulant vous verrez que nous avons condamné à la peine de la détention : 6 particuliers; à celle des fers, 19 et à celle de mort 42 scélérats, tant nobles que prêtres et autres conspirateurs. Dans le nombre de ces derniers se trouvent 4 femmes, dont 3 filles, l'une sœur hospitalière de la commune de Doué, et les deux autres ci-devant nobles.

« A notre arrivée ici, nous avons fait tomber six têtes de voleurs et assassins d'une nouvelle espèce de brigands; ils sont environ 1,000 à 1,200 de leur bande, ils désolent ces contrées, mais les soldats de la République, que le général Danican commande, ont juré de les exterminer sous huit jours. On les appelle *chouans*, du nom de leurs chefs, qui sont deux frères. Il y a quelques jours que, dans une première visite qu'on leur a faite, on en a égorgé une quinzaine et au moment où nous écrivons on en amène à Laval 42, du nombre desquels sont plusieurs chefs que nous n'épargnerons pas.

« Nous espérons que l'arbre de la liberté, qui a été relevé le jour même de l'exécution de six de ces monstres, reprendra de plus fortes racines, puisque nous l'avons fait arroser de leur sang impur.

« Aussitôt après cette exécution qui s'est faite à la vue d'un peuple immense et aux cris répétés de *Vive la République!* nous avons été rendre la vie à la Société populaire. Comme partout, le peuple de Laval est bon, et le génie révolutionnaire qui plane aujourd'hui sur la République entière, y a inspiré les motions les plus justes. Pour faire le prêt aux soldats qui n'ont pas encore ici de payeur, et pour venir au secours des malheureux on a mis en réquisition tous les coffres-forts des riches et on leur a enjoint en outre d'envoyer la majeure partie de leurs souliers et de leurs chemises pour les soldats qui en manquent.

« Le lendemain de ce beau jour nous avons condamné à mort quatre brigands de la Vendée qu'on a arrêtés dans cette commune; la nuit on a renversé de leurs niches quelques saints et saintes et particulièrement des bonnes vierges qu'on avait illuminées plus scrupuleusement qu'à l'ordinaire, et l'on se promet bien d'en faire autant de toutes les autres qui sont encore en grand nombre.

« Hier enfin, deux filles ci-devant nobles, qui étaient à la suite des brigands de la Vendée et qui ont été arrêtées, nous ont été livrées et elles ont subi la peine de mort.

« Depuis le passage des brigands et notre séjour dans ce département, les aristocrates et les modérés sont presque devenus patriotes, c'est-à-dire qu'ils sont effrayés par notre présence.

« Salut, fraternité, persévérance, mort aux tyrans et vive la République.

« FÉLIX, *président et membre de la commune de Paris;* MILLIER, *membre de la commune de Paris;* LAPORTE; HUDOUX; ROUSSEL; LOIZILLON, *secrétaire de la commission.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

Jugement (1).

Jugement de la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest, par les représentants du peuple français, qui condamne à la peine de mort Rose-Madeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, filles majeures du nommé Louis Legrand, ci-devant noble, chevalier, seigneur de la Liraye, conseiller du ci-devant roi Capet, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, de la commune de Valette, près Nantes, département de la Loire-Inférieure, atteintes et convaincues de conspiration envers la République française.

Séance publique tenue en la ville de Laval le 1er jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II de la République française, une et indivisible, et le 1er de la mort du tyran.

Sur les questions de savoir si Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, filles majeures du nommé Louis Legrand, ci-devant noble, chevalier, seigneur de la Liraye, conseiller du ci-devant roi Capet, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne, de la commune de Valette, près Nantes, département de la Loire-Inférieure, sont coupables :

1° D'avoir eu des intelligences avec les brigands de la Vendée;

2° D'avoir fait partie du rassemblement de

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798

ces mêmes brigands, et de les avoir suivis dans leur marche contre-révolutionnaire, à leur passage de la Loire à Varades, jusqu'à Laval;

3° D'avoir été trouvées nanties d'un papier sur lequel est dessiné une fleur de lys, ainsi que plusieurs autres signes de rébellion;

4° Enfin d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté et à la destruction de la République française.

Considérant qu'il est prouvé au procès que Rose-Magdeleine Legrand, et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles;

Considérant qu'il est également prouvé qu'elles ont fait partie du rassemblement de ces mêmes brigands, et qu'elles les ont suivis dans leur marche contre-révolutionnaire jusqu'à Laval;

Considérant qu'il est prouvé qu'elles ont été trouvées nanties d'un papier sur lequel est dessiné une feuille de lys, ainsi que plusieurs autres signes de rébellion;

Considérant enfin que l'ensemble de tous ces faits démontre évidemment qu'elles ont provoqué au rétablissement de la royauté et à l'asservissement du peuple français.

La commission militaire déclare Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, atteintes et convaincues de conspiration envers la République française.

Et en exécution de la loi du 9 avril 1793, article 1er, portant :

Art. 1er. « La Convention nationale met au nombre des tentatives contre-révolutionnaires la provocation au rétablissement de la royauté. »

Et encore en exécution de la loi du 19 mars 1793, art. 1er et 6, portant :

Art. 1er. « Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires, qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque du recrutement dans les différents départements de la République, et ceux qui auraient pris la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés. »

Art. 6. « Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes; les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs; ceux qui auront des grades dans ces attroupements et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort. »

La commission militaire condamne Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, à la peine de mort.

Et sera, le présent jugement, exécuté dans les vingt-quatre heures.

Et enfin, en exécution de l'article 7 de la même loi du 19 mars 1793, portant :

Art. 7. « La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance des pères, mères, femmes et enfants, qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien; on prélèvera en outre, sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltés. »

La commission militaire déclare les biens desdites Rose-Magdeleine Legrand et Marie-Renée Legrand, ci-devant nobles, acquis et confisqués au profit de la République.

La commission militaire charge spécialement le procureur général syndic du département de la Mayenne de veiller avec soin, et conformément aux lois, à la nourriture et entretien de l'enfant de Marie-Renée Legrand, né dans cette ville pendant le séjour des brigands.

Et sera le présent jugement imprimé et affiché.

Ainsi prononcé d'après les opinions par Antoine Félix, président; François Millier, François Laporte, Jacques Hudoux et Joseph Roussel, tous membres de la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest, par les représentants du peuple français, en séance publique tenue à Laval, le premier jour de la première décade du troisième mois de l'an II de la République française, une et indivisible, et le premier de la mort du tyran.

Signé au registre : FÉLIX, *président;* MILLIER, LAPORTE, HUDOUX et ROUSSEL.
LOIZILLON, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

LOIZILLON, *secrétaire de la Commission.*

Le citoyen Pesme, ci-devant curé de la commune d'Arcis, renonce à ses fonctions et à un traitement de 2,000 livres.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

Suit la lettre du citoyen Pesme au citoyen Ludot, membre de la Convention (2).

Au citoyen Ludot, législateur.

« A Paris, le 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen législateur,

« Je t'envoie copie collationnée d'une adresse à la Convention nationale, signée de ma main et dont je te prie de lui faire lecture, parce qu'il n'en est question nulle part, je m'en suis assuré au comité des pétitions.

« Je remets ensuite entre tes mains à la patrie la pension qu'elle assure à tous les prêtres philosophes.

« PESME, *ton ami.*

« *P.-S.* Je te prie avec d'autant plus d'instance de lire la copie collationnée de ma lettre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 179.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

que je suis le premier prêtre du département de l'Aube qui ait brisé le talisman sacerdotal.

« PESME. »

Adresse (1).

« Législateurs,

« Puisque les circonstances m'obligent de vous occuper de moi, je le ferai avec la confiance d'un citoyen qui en a bien rempli les devoirs.

« Depuis l'ouverture du combat entre la liberté et l'aristocratie, j'ose vous affirmer que je me suis battu pour le triomphe de nos droits en vrai révolutionnaire.

« Je n'ai accepté la cure d'Arcis, centre et chef-lieu de mon district que pour y accélérer la mort du fanatisme et de la superstition et y agrandir, y fortifier dans l'âme de mes concitoyens les principes sacrés qui dirigent aujourd'hui tout le peuple français.

« J'ai atteint mon but; le moment est arrivé où je puis sans danger pour la patrie déposer entre ses mains des titres qui n'en étaient pas (car l'erreur et le vice n'en durent jamais faire), je vous les remets avec joie ainsi que les 2,000 livres qu'ils m'assuraient. Mon père, cultivateur patriote me répond depuis longtemps de mon existence.

« Mais tous les prêtres philosophes ne partagent pas ma position, plusieurs d'entre eux seraient malheureux, et surtout les mariés, si l'humanité, si les vertus qu'honore le peuple français n'assuraient leur sort.

« Législateurs, usez de ses pouvoirs pour bannir le malheur de la terre de la liberté.

« Le 23 brumaire, l'an 1793, et le 2e de la République française, une et indivisible.

« PESME, *ci-devant curé d'Arcis, département de l'Aube.*

« Le même jour ci-dessus, l'assemblée générale des citoyens d'Arcis-sur-Aube, légalement convoquée, après avoir entendu la lecture de la présente lettre, a applaudi aux sentiments qu'elle renferme, et a arrêté que mention honorable en serait faite à son procès-verbal. Elle certifie en outre les faits y insérés sincères et véritables.

« BERCY, *président;* LARGUILLON, *secrétaire.* »

Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient annoncent à la Convention l'envoi du pavillon de la frégate anglaise *la Tamise*, prise par nos braves marins; que sous peu de jours cette frégate sera hors du port, et qu'ils espèrent que les intrépides républicains, qui vont la monter, leur fourniront dans peu l'occasion d'envoyer à la Convention de nouvelles dépouilles des tyrans.

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton F[1c] 889, dossier Pesme.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 179.

Suit le texte de la lettre de Bréard, d'après un document des Archives nationales (1).

Les représentants du peuple près les Côtes de Brest et de Lorient, à la Convention nationale.

« Brest, le 25 brumaire, l'an II, de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Un grand nombre de drapeaux et d'étendards enlevés aux satellites des despotes par les braves soldats de la République sont suspendus aux voûtes des avenues de la salle de séances de la Convention nationale. Nous pensons que le pavillon de la frégate anglaise *La Tamise*, prise par nos braves marins, doit y trouver sa place. Nous y avons substitué le pavillon national. Sous peu de jours, la frégate sera hors du port, et nous espérons que les intrépides républicains qui vont la monter nous fourniront dans peu l'occasion de vous envoyer de nouvelles dépouilles des tyrans (2).

« BRÉARD. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

UN SECRÉTAIRE fait lecture de la lettre suivante :

(Suit le texte de la lettre que nous reproduisons ci-dessus.)

Le Président annonce que ce pavillon arrivera dans deux ou trois jours.

Cette lettre sera insérée au *Bulletin*.

Le citoyen Dombey, qui a toujours vécu sur les hautes montagnes d'Europe, avec les sauvages du Chili et du fleuve des Amazones, offre à la République 4 pièces d'or et 1 assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 793; *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 68 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793], p. 276, col. 3]; *Journal de la Montagne* [n° 15 du 8e jour du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 119, col. 1re]; Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 444.

(2) Applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 474] et d'après le *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 140, 2e col.].

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 435, p. 101.)

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 179.

Suit la lettre du citoyen Dombey (1).

« Citoyen Président,

« Un homme qui a toujours vécu sur les hautes montagnes d'Europe, avec les sauvages du Chili et du fleuve des Amazones, fait son offrande à la République de 4 pièces d'or et d'un assignat de 50 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

« Salut et fraternité.

« DOMBEY.

« 7 frimaire 1793, l'an II de la République, une et indivisible. »

Le représentant du peuple près le département de l'Yonne fait part à la Convention de l'action républicaine du citoyen Pichot fils, âgé de 21 ans, sous-lieutenant au 1er bataillon de l'Yonne. Frappé d'un coup mortel, il répondit à son frère qui le secourait et le consolait : « Va combattre l'ennemi; ton poste est à ta pièce de canon, et non auprès de moi. » Et il expira.

Mention honorable de cette héroïque action et insertion au « Bulletin » (2).

Suit le texte de la lettre de Maure d'après le Bulletin de la Convention (3).

Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, au Président de la Convention nationale.

« Auxerre, le 3 frimaire.

« **Présente à la Convention l'action républicaine du citoyen Péchot fils, natif de Toucy, district d'Auxerre, âgé de 21 ans, sous-lieutenant au 1er bataillon de l'Yonne, armée de la Moselle. Frappé d'un coup mortel, il répondit à son frère qui le secourait et le consolait : « Va combattre l'ennemi, ton poste est à la pièce de canon, et non auprès de moi », et il expira.**

« **La Société populaire de Toucy me charge de transmettre ce fait à la Convention. J'en ai moi-même une parfaite connaissance. Ces sentiments sont ceux de tous les citoyens du département de l'Yonne.**

« *Signé :* MAURE. »

(Renvoyé au comité d'instruction publique.)

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807; *Journal de la Montagne* [n° 15 du 8e jour du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793, p. 119, col. 2]; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 179.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793). Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, fait part du trait de courage du citoyen **Pichaud**, natif d'Auxerre, âgé de 21 ans, et sous-lieutenant au 2e bataillon de l'Yonne. Atteint d'une balle et voyant son frère courir pour le soulager, il s'écrie : « Laisse-moi; va combattre l'ennemi, ton poste n'est point ici, mais à ta pièce » et il expira. « Ces sentiments, dit Maure, sont ceux de tous les habitants du département de l'Yonnne. »

Mention honorable.

La Société montagnarde de Cahors félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Lettre du représentant du peuple dans les Hautes et Basses-Alpes et la Drôme, par laquelle il annonce que le département des Hautes-Alpes était le refuge des sectionnaires des Basses-Alpes, de l'Isère et d'ailleurs; qu'il les a tous fait arrêter, entre autres un ci-devant comte de Ruf; que le peuple, comme partout ailleurs, est très bon dans ce département.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Beauchamp représentant du peuple dans les Hautes et Basses-Alpes et la Drôme (4).

J. Beauchamp, représentant du peuple dans les Hautes et Basses-Alpes et la Drôme, à la Convention nationale.

« Gap, le 29 brumaire de l'an II, de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Spécialement chargé de la levée des che-

(1) *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 118, col 2.]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 465], rend compte du trait de courage du citoyen Pichot dans les termes suivants : « La correspondance présente un nouveau trait de courage patriotique. Un volontaire de 21 ans, sous-lieutenant du 1er bataillon du département de l'Yonne, employé dans l'armée de la Moselle, atteint d'un coup mortel, était prêt à rendre le dernier soupir. Son frère était à ses côtés, autant pour lui donner des secours que pour lui présenter des motifs de consolation. « Va combattre l'ennemi, lui dit « le mourant, ton poste n'est pas près de moi, mais « à ta pièce de canon. » Il expire après avoir prononcé ces mots.

« La Convention, touchée de ce courage et de cette grandeur d'âme, charge son comité d'instruction publique de recueillir ce trait dans nos annales révolutionnaires. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 180.

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

vaux dans ces départements, j'ai cependant cru devoir m'occuper d'autres objets. Je me suis principalement attaché à Gap, ville connue, sinon par un incivisme fortement prononcé, du moins par sa léthargie politique, plus funeste que l'aristocratie qui se montre à découvert. Les gens suspects se promenaient paisiblement dans les Hautes-Alpes. Ce département était le refuge des sectionnaires des Basses-Alpes, de l'Isère et d'ailleurs. A mon arrivée, j'ai établi des comités de surveillance; la loi s'exécute et, si cela continue, je crois que dans peu nous ne trouverons pas de logement pour tous les suspects qui seront saisis. Tranquillisez-vous sur le sort et l'esprit des Hautes-Alpes. Le peuple, comme partout ailleurs, y est bon : il ne lui manque que des instructions pour être encore meilleur. Des Sociétés populaires s'établissent dans les cantons pour y porter la lumière, elle y parviendra et je crois pouvoir assurer que les habitants de ces contrées, qui n'ont pas craint de voler aux frontières pour repousser les Piémontais et défendre leurs propriétés, auront le courage de défendre aussi la liberté et la République.

« Dans le nombre des détenus comme suspects, se trouvent plusieurs ci-devant nobles. L'un deux ci-devant *comte de Raffo* (1), avait depuis longtemps caché chez un particulier une partie de sa vaisselle. Le dépositaire est venu m'en faire la déclaration; j'ai jugé que c'était au moins pour le soi-disant *gentilhomme* un superflu, puisqu'il ne s'en servait pas. J'ai fait saisir et encaisser ce petit trésor pour l'envoyer dans les monnaies de la République. La chose en vaut la peine, car il y a environ 184 marcs d'argent en vaisselle armoriée et en jetons à effigie royale avec un étui et une boîte d'or.

« *Le représentant du peuple dans les Hautes et Basses-Alpes et la Drôme.*

« J. BEAUCHAMP. »

Sur la motion d'un membre [THURIOT (2)],

« La Convention nationale décrète que les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront être membres du même comité de surveillance (3). »

Sur la motion d'un autre membre [COUPÉ (*de l'Oise*) (4)].

« La Convention nationale décrète que toutes les pétitions qui lui seront présentées sur les subsistances seront renvoyées d'abord au comité d'agriculture qui les examinera et en tirera un duplicata qu'il enverra au comité de Salut public, ou à la Commission ministérielle chargée de la partie exécutive des subsistances (5). »

(1) Le *Bulletin de la Convention* écrit : *Huffo.*

(2) D'après le *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 119, col. 1] et d'après le *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II vendredi 29 novembre 1793, p. 474].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 180.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 180.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit (1) :

Art. 1er.

« Ceux qui, par dol ou à l'aide de faux noms pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis, en première instance, devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel devant les tribunaux de district, et à Paris devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

Art. 2.

« Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance en première instance de quelques uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction, et l'appel de leurs jugements sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article 1er du titre V de la loi du 16 août 1790.

Art. 3.

« Les tribunaux de district ou d'arrondissement connaîtront en première instance de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera incidente à une demande civile de laquelle ils se trouveront saisis (2). »

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de division [GUY-VERNON, *rapporteur* (3)], **décrète que le citoyen Louis-Urbain Brue, premier suppléant du département du Morbihan, est admis au nombre des membres de la Convention nationale, et remplace Lehardy (4). »**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (5)] **sur les doutes qui se sont élevés dans l'exécution des articles 13 et 14 de**

(1) Le projet de décret est précédé d'un rapport; l'un et l'autre ont été préparés par Florent-Guyot; mais c'est Bezard qui a signé le décret et qui l'a présenté (*Archives nationales*, carton C 282, dossier 788). *Voy Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 19 brumaire (9 novembre) le rapport de Florent Guyot.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 181.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 181.

(5) D'après le document imprimé par ordre de la Convention, qui existe à la Bibliothèque nationale (3 pages in-8° Le 44, n° 584) et à la Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 72, n° 15. Le projet de décret contient deux notes explicatives que le texte du décret ne reproduit pas.

la loi du 24 avril 1793, relatifs aux malversations qui se commettent dans la vente des meubles et immeubles appartenant à la République, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toute procédure ayant pour objet les soustractions, divertissements ou malversations quelconques, commises dans la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles appartenant à la République, par les membres ou commissaires des corps administratifs, par les préposés au séquestre, inventaire ou vente, par les gardiens ou dépositaires de ces biens, sera portée directement au tribunal criminel du lieu du délit, sans instruction préalable, soit par-devant le juge de paix, soit par-devant le juré d'accusation, et sans qu'il soit besoin de renvoi spécial, ni d'autorisation particulière.

Art. 2.

« A cet effet, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'arrêt et dresseront les actes d'accusation contre les prévenus.

Art. 3.

« Seront également valables les mandats d'arrêt décernés contre les prévenus, par les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les procureurs syndics de district, les juges de paix, les commissaires de police, et les commissaires nationaux des tribunaux civils.

Art. 4.

« Tout fonctionnaire public compris dans les deux articles ci-dessus, qui négligera de mettre en état d'arrestation les prévenus des malversations mentionnées dans l'article 1er, lorsqu'elles seront venues à sa connaissance, soit qu'elles aient été commises avant ou après la publication du présent décret, sera poursuivi et puni comme fauteur et complice de ces délits.

Art. 5.

« Les prévenus traduits au tribunal criminel seront interrogés et jugés dans la même forme que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation.

Art. 6.

« Néanmoins, chacun des jurés énoncera son opinion publiquement, et la déclaration du jury sera formée à la majorité des voix.

Art. 7.

« Les jugements qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne seront en aucun cas sujets au recours en cassation (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Merlin *(de Douai), au nom du comité de législation.* Des difficultés se sont élevées dans l'exécution de plusieurs articles de la loi du 24 avril 1793, relatifs aux malversations qui se commettent dans la vente des meubles ou immeubles nationaux.

Ces doutes résultent de ce que la loi ordonne simplement que les prévenus des malversations commises sur ces biens seront dénoncés à l'accusateur public et traduits au tribunal criminel, sans parler ni de juge de paix, ni de directeur de juré, ni de juré d'accusation, et sans déclarer si à l'égard des membres des municipalités ou des corps administratifs, il sera encore besoin d'arrêté ou de décrets particuliers pour les traduire en jugement (2).

Nous vous présentons un projet exactement calqué sur la marche que la Convention nationale a déjà adoptée, par rapport aux fournisseurs infidèles, il n'en diffère que dans un point : c'est que les fournisseurs infidèles doivent être jugés par le tribunal révolutionnaire, au lieu que nous proposons de faire juger révolutionnairement, par les tribunaux criminels ordinaires, les auteurs des malversations dont il s'agit ici. La raison de cette différence est sensible; le fournisseur infidèle peut et doit être présumé le complice des ennemis de la République, puisque la défectuosité de ses fournitures peut perdre une armée entière; il doit donc être traité comme un criminel de lèse-nation. Mais on ne doit naturellement voir dans un voleur ou soustracteur de biens nationaux, qu'un lâche et coupable égoïste; et s'il y a des raisons pour faire hâter son jugement, il n'y en a point pour le soumettre à un tribunal extraordinaire (4).

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Le rapporteur du comité de législation [MERLIN (*de Douai*) (5)] propose, sur la demande du citoyen Yver, le décret suivant, qui est adopté :

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Yver, tendant à ce qu'il soit décrété, par interprétation de la loi du 11 septembre 1793, que des cohéritiers peuvent parta-**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 182.
(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 2].
(3) Ce paragraphe du rapport est la reproduction textuelle de la note n° 1 du document imprimé qui existe à la Bibliothèque nationale (Le ^{39}, n° 584) et à la Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 72, n° 15.
(4) Ce paragraphe du rapport est la reproduction textuelle de la note n° 2 du même document.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

ger entre eux et s'abandonner respectivement des créances non viagères sur la République;

« Considérant que la loi du 11 septembre 1793 n'a défendu que la vente, cession ou transport de ces créances; que sa défense ne porte point sur les partages ni sur les conventions par lesquels des copartageants, pour sortir de l'indivision, déterminent à qui appartiendront dorénavant des objets possédés jusqu'alors en commun, qu'ainsi l'interprétation sollicitée par le pétitionnaire est inutile;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au « Bulletin » (1). »

Suit la pétition du citoyen Yver (2).

Pétition très urgente aux citoyens membres de la Commission des Finances.

(Renvoyée au comité de législation par celui des finances, le 21 brumaire an II).

« Citoyens,

« Vos concitoyens soumettent à votre décision la question de savoir si des cohéritiers peuvent partager des rentes sur l'Etat, et se les abandonner respectivement, sans violer la loi du 11 septembre dernier, qui défend la cession et le transport de ces rentes.

« Voici l'espèce pour laquelle on consulte :

« Une veuve, donataire en usufruit des biens de son mari, vient de mourir le 14 septembre dernier. Il s'agit de liquider les droits des héritiers de cette veuve, et ceux des héritiers de son mari prédécédé en 1792; les premiers veulent abandonner aux derniers pour les remplir de partie de leurs droits, une rente sur le clergé, due aujourd'hui par l'Etat, et dépendant de la communauté de biens d'entre le mari et la femme décédés; il s'en fera ensuite une subdivision entre les cohéritiers cessionnaires.

« Il suffit, ce semble, d'examiner le motif de la loi prohibitive pour décider la question en faveur des héritiers; en effet, le législateur a eu pour but d'empêcher que l'agiotage ne mît une différence entre le cours des anciens titres de créance sur l'Etat et celui des contrats qui résulteront des placements dans l'emprunt volontaire. Or, dans l'opération projetée, rien ne porte le caractère de l'agiotage ni de la cupidité; il n'y a ni négociation ni spéculation financière. Les héritiers du mari et ceux de la femme ont tout *jus in re* comme représentants leurs parents décédés, et le transport est ici une convention que dans les biens de la communauté auxquels ils ont un droit égal, telle rente appartiendra à tels, tel autre objet à tels, etc.

« Les consultants concluent à ce que sans être obligés de se faire inscrire sur le grand livre, les héritiers de la femme, dans l'espèce indiquée, puissent céder et abandonner à ceux du mari prédécédé pour les remplir, d'autant de leurs droits dans la communauté, la rente sur le clergé ci-devant mentionnée.

« *Nota.* Ces héritiers sont de la campagne et ils n'attendent pour s'en retourner que la réponse de la Commission.

« Vous êtes priés, citoyens, de faire parvenir votre réponse au citoyen Yver, chez le citoyen Maine, notaire, rue Saint-Honoré, près des Jacobins.

« Ce 14 brumaire, 2e année républicaine.

« YVER *(à l'adresse ci-dessus)*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis [PIETTE, *rapporteur* (1)], sur la pétition de la citoyenne veuve Choiseau, tendant à ce que la Convention nationale admette en compensation de ce qu'elle doit à la République pour acquisition d'une maison située à Paris, autant d'une somme qui lui est due par la municipalité de cette commune, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer (2). »

Les chamoiseurs de Niort réclament contre la taxe des peaux préparées et chamois, et demandent que le gouvernement s'occupe de procurer des huiles de poisson aux tanneries qui en manquent.

Renvoyé aux comités de Salut public et de commerce (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (4)], en exécution de son décret du 15 brumaire, sur le jugement du tribunal de cassation du 9 août 1793, qui a annulé celui du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du 27 avril précédent, portant condamnation à mort contre plusieurs individus déclarés par le juré de jugement *auteurs* ou *complices* de l'assassinat du citoyen Marcelin;

« Considérant que la loi en forme d'instruction sur la procédure criminelle du 29 septembre 1791, n'autorise le tribunal de cassation à annuler les déclarations des jurés et les jugements auxquels elles servent de bases, que lorsque des formes prescrites à peine de nullité y sont omises ou violées, et qu'aucune loi ne soumet à la peine de nullité l'omission ou violation des formes que le tribunal de cassation a prétendu avoir été enfreintes par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme;

« Décrète que le jugement ci-dessus mentionné du tribunal de cassation, du 9 août 1793, est

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 183.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 250, dossier Yver.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 184.
(3) *Ibid.*
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

annulé, et que le ministre de la justice donnera sans délai les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, du 27 avril précédent (1).»

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], sur la question proposée par le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant des jurés spéciaux;

« Considérant que la disposition de l'article 3 du titre 12 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, annonce clairement, par sa liaison avec l'article qui le suit, que le faux qui s'exerce par des actes manuels est le seul dont la connaissance soit réservée à des jurés spéciaux; qu'ainsi il n'est besoin d'aucune loi interprétative pour attribuer aux jurés ordinaires le droit de prononcer sur les accusations de faux témoignage;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au « Bulletin ». Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Côte-d'Or (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BÉZARD, *rapporteur* (4)], décrète :

Art. 1er.

« Les directoires de district enverront chaque année aux municipalités, dans la première décade de fructidor, les registres pour constater l'état civil des citoyens. En conséquence, les dispositions de l'article 2 du titre 12 de la loi du 20 septembre 1792, qui fixaient cet envoi dans les premiers jours de décembre, sont rapportées.

Art. 2.

« Pour compléter la deuxième année de la République et atteindre au 1er vendémiaire prochain, les directoires de district fourniront aux municipalités, dans les premiers jours de nivôse aussi prochain, les registres nécessaires intitulés : *Registres supplémentaires à ceux commencés le 1er janvier 1793 (vieux style), pour constater les naissances, mariages et décès des citoyens* (5). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 184.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 185.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 186.

Paganel, représentant du peuple, sensible à la confiance de l'Assemblée, s'empresse d'aller en montagnard déployer dans le département du Lot la justice et la sévérité qu'il a exercées à Toulouse.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit un extrait de la lettre de Paganel, d'après le Bulletin de la Convention (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention.*

Le représentant du peuple Paganel écrit d'Agen, le 1er frimaire :

« Je fus curé pendant quelques années, dit-il; dans aucun temps, je ne fus prêtre. Ceux qui redoutaient l'influence de la raison, pour me rendre odieux, m'appelaient un philosophe. Je me plaisais en secret à cette injure et je tâchais de m'en rendre plus digne en faisant le peu de bien dont j'étais capable. Toujours j'ai hautement manifesté le désir de voir établir, sur la base de l'égalité, le culte de la raison, le règne des lois, l'amour de la liberté et le bonheur de tous les hommes. Je n'ai point d'erreurs à déposer, ni de grandes jouissances à sacrifier à la patrie. Mes titres de bénéfice et de prêtrise, je n'en ai pas. Etait-ce un monument à conserver? Une pension de retraite, à peu près le seul moyen de subsistance qui me reste, je la remets à la nation, en dénonçant à l'éternelle raison, et à vous, qui en êtes les organes, comme illégitime le titre de toutes semblables possessions.

« Je devrai mon pain à mon travail tant que dureront mes forces. Vieux et infirme, je me recommanderai à la bienfaisance nationale ».

Une députation de l'armée révolutionnaire du Lot et du Cantal prête le serment de mourir en défendant la République, et de soutenir par son courage et de toutes ses forces la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la députation de l'armée du Lot et du Cantal (4).

L'armée révolutionnaire du Lot et du Cantal, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Il y a trois mois que nous sommes sous les armes pour combattre les ennemis de la République; nos succès ont secondé notre amour pour

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 186.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 603.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 186.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

elle, et c'est une récompense bien chère pour de vrais soldats.

« La contre-révolution était prête à éclater dans le canton de Saint-Germain, district de Gourdon, département du Lot, les habitants de ce canton avaient eu la criminelle audace de demander un chef et l'anéantissement de la Convention nationale, motifs bien puissants pour exciter notre indignation, et nous armer contre de pareils scélérats, auxquels nous avons fait mordre la poussière. Le représentant du peuple Taillefer et l'administration du département du Lot ont rendu la tranquillité à ce pays qui commence à aimer la République.

« L'armée contre-révolutionnaire de Charrier, retranchée dans les cavernes de la Lozère, voulait tenter de nouveaux efforts pour troubler les départements méridionaux; le représentant Taillefer nous donne ordre de marcher contre les brigands et, de concert avec les troupes de la République cantonnées dans les départements, nous avons dissipé l'ennemi. Honteux de sa défaite, et ne pouvant rien par les armes, il prétend se servir de l'intrigue pour terrasser les patriotes.

« Il existe un grand complot, et qui mérite toute votre attention. Les intérêts de la République sont compromis, et Pitt emploie toutes sortes de manœuvres pour rendre les meilleurs républicains odieux au peuple. Faisons voir à cet insolent ministre que tous les ressorts de sa royale politique ne prévaudront pas sur nous, et que la vigilance de la République déconcertera ses trames perfides. Je suis à même de donner au comité de Salut public de la Convention les notes les plus importantes à ce sujet.

« L'armée révolutionnaire du Lot et du Cantal vous invite, au nom de la patrie, à rester à vos postes et à continuer vos travaux. Quant à nous, représentants, nous avons des bras sur lesquels vous pouvez compter, et la Convention nationale n'a rien à craindre tant que nous existerons. La patrie nous est chère, nous aimons les législateurs qui nous donnent un gouvernement populaire, et qui savent punir de mort ceux d'entre eux qui voudraient usurper une domination quelconque.

« L'armée me charge de prêter ici le serment de mourir en défendant la République, et de soutenir par son courage et de toutes ses forces la Convention nationale.

« Elle vous demande aussi de lui permettre de porter sur l'un de ses drapeaux l'inscription suivante :

CONVENTION NATIONALE.

« De l'autre côté :

A MARAT.

L'armée révolutionnaire du Lot et du Cantal, reconnaissante.

« *Le général en chef,*

« M. VITON, *sans-culotte de la section des Tuileries.* ».

Les administrateurs du département de police de Paris envoient à la Convention le total des personnes détenues dans les maisons d'arrêt, montant à 3,428 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 7 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 6 frimaire. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats; contre-révolution; délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	488
« Grande-Force (y compris 20 militaires)	578
« Petite-Force	238
« Sainte-Pélagie	186
« Madelonnettes	262
« Abbaye (y compris 14 militaires et 5 otages)	121
« Bicêtre	746
« A la Salpêtrière	361
« Chambres d'arrêt, à la mairie	83
« Luxembourg	365
« Total	3,428

La Société républicaine et le comité de surveillance de Montereau-sur-Yonne déposent sur l'autel de la patrie les vases et ornements de ses églises; ils invitent la Convention à rester à son poste et à continuer ses immortels travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société républicaine et du comité de surveillance de Montereau-sur-Yonne (4).

La commune de Montereau-faut-Yonne, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« La Société républicaine, le comité de surveillance et la commune entière nous ont députés auprès de vous pour vous apporter les restes des hochets liberticides et superstitieux, qui n'ont servi dans tous les temps qu'à fana-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 186.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 187.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

tiser nos pères; qui au contraire aujourd'hui ne serviront qu'à combattre les tyrans ligués contre nous.

Ladite commune, l'année dernière, a porté à son district la quantité de 68 marcs d'argenterie pour être envoyée à la Monnaie, il lui en restait encore 64 marcs 6 onces 5 gros et une certaine quantité de galons, que nous vous présentons.

« Les cuivres des ci-devant églises de ladite commune montent à environ 3,000 livres qui sont restés à la disposition de l'administration du district pour conduire à leur destination.

« De plus, des sans-culottes de ladite commune ont ouvert une souscription métallique que nous vous apportons aussi, pour être changée en assignats républicains, laquelle somme montant à 30,549 liv. 12 s. De plus la Société républicaine a ouvert un registre pour nos frères d'armes qui combattent pour la défense de la patrie, qui se monte déjà à environ 400 chemises, 24 paires de souliers, 12 paires de bas, 1 pantalon et de la charpie pour les blessés, et ce registre continue toujours. La commune, toujours active, et remplie du plus pur patriotisme, a fourni en outre 400 défenseurs à la patrie et n'étant composée que de 3,000 à 3,500 individus, et l'année dernière a fait une offrande aux défenseurs qui sont à l'armée de la Moselle et à la Convention d'environ 3,000 livres présentées à cette barre.

« Le comité de surveillance de ladite commune, rempli de zèle et d'activité pour le salut public, s'est transporté dans les communes de son canton pour en enlever les argenterie et cuivre que lesdites communes se sont empressées, à l'exemple de leur chef-lieu, à y satisfaire avec la plus vive ardeur, montant à la quantité d'un gros et demi d'or, 164 marcs d'argent, 25 marcs 6 onces de galons, 34 marcs 5 onces d'étoffe brochée, 1,332 livres de cuivre.

« Ces mêmes communes, citoyens législateurs, de concert avec leur chef-lieu, vous invitent, par notre organe, à rester à votre poste jusqu'à ce que les derniers des satellites soient expulsés de dessus la terre de la liberté.

« O Montagne sublime, chérie des vrais républicains, toi qui avais anéanti la tyrannie royale et sacerdotale, achève l'édifice dont tu as si glorieusement posé les bases, nous sommes tout prêts à te sanctionner de notre sang.

« Vive la République (1) ! »

(Pas de signatures.)

Une députation des communes de Chatou et de Croissy offrent à la patrie tous les objets qui servaient au culte, et leurs bras pour la défense de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'offrande de la députation des communes de Chatou et de Croissy (1).

« Citoyens représentants,

« Les communes de Chatou et de Croissy, voisines et rivales toutes les fois qu'il a fallu prouver leur zèle et leur amour pour la patrie, ont offert aux armées de la République tout ce qui était en état de porter les armes.

« Elles se réunissent aujourd'hui pour lui offrir les objets qui servaient au culte, et qui rempliront un objet sacré : celui de la défendre.

« La commune de Chatou vous remet deux croix, ci-devant Saint-Louis, qui lui ont été déposées.

Une députation de la commune d'Orsay, district de Versailles, fait à la Convention l'offrande des débris de son culte, persuadée que les vertus civiques qui le [LA] portent à la [LE] faire, serviront à cimenter le bonheur commun. Elle demande le maintien de leur marché.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'agriculture (2).

Une députation de la Société jacobite, montagnarde et révolutionnaire de Mouzon, dépose sur l'autel de la patrie ses vases et ornements d'église, et ne veut plus d'autre culte que celui de la raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la députation de la Société jacobite, montagnarde et révolutionnaire de Mouzon (4).

La Société jacobite montagnarde et révolutionnaire de Mouzon, à la Convention nationale.

« Représentants,

« La superstition fut la complice de la tyrannie, tandis que nos armes nous vengent de l'une, la raison nous fait justice de l'autre.

« La superstition est vaincue : l'intrépide Société révolutionnaire de Mouzon a renversé son trône et détruit ses honneurs. Nous venons en son nom vous présenter les trophées de la victoire, et la dépouille opime remportée sur l'ennemi qu'elle a terrassé (5).

« Les ministres des cultes avaient pour maxime que le peuple a besoin d'être trompé; il en avait besoin, en effet, pour être esclave : c'est par les sens que se glisse l'esclavage. Ils attaquèrent les hommes par les sens; cet or,

(1) Vifs applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 331 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 1532, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 178.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 187.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 187.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(5) D'après le *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793, p. 279, col. 3] le don patriotique de la commune de Mouzon s'élevait à 544 marcs d'argent.

cet argent, ce luxe arraché aux temples, étaient les chaînes employées à asservir le genre humain: qu'ils servent à forger des fers pour enchaîner les tyrans. C'est une vengeance digne de la raison, et bien douloureuse pour la superstition, d'être forcée d'aider elle-même au triomphe de la liberté.

« La gloire en est à vous, l'erreur fit trop longtemps les destins du monde : c'est votre sagesse qui les fait aujourd'hui. Vos décrets ont condamné la superstition, et la superstition est expirante à vos pieds; vous avez décrété la liberté du genre humain, et tous les peuples demandent à être libres : vous êtes les bienfaiteurs de l'univers, et le Français en sera l'exemple.

« MOURON, *ex-président;* ALBERT, *secrétaire.* »

Une députation de la Société populaire de Nogent-sur-Marne offre les dons que les différents membres de la Société ont déposés sur l'autel de la patrie. Satisfaite des travaux de la Convention, elle l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la députation de la Société populaire de Nogent-sur-Marne (2).

« Du septidi frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président et citoyens législateurs,

« La Société populaire de Nogent-sur-Marne vous offre les attributs de la ci-devant compagnie de l'arc et les dons déposés sur l'autel de la patrie par différents membres de la Société. Le détail en est porté au procès-verbal ci-joint.

« Satisfaite des travaux de la Convention pour le bien de la République, elle l'engage, malgré les ennemis de l'ordre, à rester à son poste jusqu'à la paix.

« Continuez, pères de la patrie, vos efforts généreux, pour notre bonheur commun, et marchez toujours d'un pas égal à l'immortalité. Et toi, Montagne sainte, veille jour et nuit, et reçois par mon organe la bénédiction que la Société te voue mille et mille fois.

« *Vive la République !*

« *Les membres de la Société,*

C.-M. DECALONNE, *secrétaire;* LEQUESNE, *vice-président;* GARY; DAVOUST; DUPONT.

PROCÈS-VERBAL DE LA FÊTE EN L'HONNEUR DES MARTYRS DE LA LIBERTÉ (3).

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire séante à Nogent-sur-Marne, district du Bourg de l'Egalité, département de Paris.

Ce jourd'hui, dixième jour de la seconde décade de brumaire, deuxième mois de l'an second de la République française une et indivisible, heure de midi. La Société populaire et de surveillance de la commune de Nogent-sur-Marne assemblée au lieu de ses séances ordinaires situé impasse de l'Union, conformément à la délibération du jour d'hier à l'effet de célébrer la pompe funèbre en l'honneur des martyrs de la liberté Peletier, Marat, Châlier et Beauvais, sont arrivés conformément à l'invitation qui leur en avait été faite, les citoyens commissaires députés par la Société mère des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Paris aux ci-devant Jacobins de la rue Saint-Honoré; les citoyens composant la garde nationale de Charenton-le-Pont, chef-lieu de canton, les citoyens Gauthier, député par l'assemblée primaire de la section de Saint-Maur, accompagné de la municipalité et de la garde nationale de ladite commune; le citoyen Jones, député par l'assemblée primaire du canton de Charenton-Saint-Maurice, accompagné de la municipalité et de la garde nationale de ladite commune; les citoyens composant la municipalité et la garde nationale de la commune de Maison; les citoyens composant la municipalité et la garde nationale de la commune de Créteil; les citoyens composant la municipalité et la garde nationale de la commune de Champigny; les citoyens composant la municipalité de la commune de Bry-sur-Marne; les citoyens composant la municipalité et la garde nationale de la commune de Neuilly-sur-Marne; les citoyens composant la municipalité et la garde nationale de Rosny; les citoyens composant la Société populaire, la municipalité et la garde nationale, accompagnés de la musique de la commune de Montreuil; les citoyens composant la Société populaire, la municipalité et la garde nationale de la commune de Vincennes; les citoyens composant la municipalité et la garde nationale de la commune de Saint-Mandé; les citoyens composant la municipalité et la garde nationale de la Branche du Pont de Saint-Maur; les citoyens composant la Société populaire et la municipalité de la commune de Fontenay-sous-Bois; le citoyen juge de paix, son greffier et assesseurs du canton et un citoyen administrateur du district.

Sur quoi, la Société populaire de ladite commune de Nogent, accompagnée de la municipalité et de la garde nationale de la commune et précédée par la gendarmerie, tant du canton que de ceux adjacents, s'est transportée avec tous les citoyens ci-dessus dénommés à l'extrémité de la rue Duodi fructidor (*sic*) où étaient les bustes de Le Peletier et de Marat et une urne consacrée aux mânes de Châlier et Beauvais, et tout le cortège s'est mis en marche dans l'ordre qui suit :

1° La gendarmerie;
2° Fontenay, Vincennes et Maison;
3° La Liberté;
4° Un groupe de jeunes citoyens et citoyennes;
5° Champigny, Rosny, Neuilly et Créteil;
6° Le Peletier;
7° Groupe du peuple, où tous les ordres sont confondus;
8° Montreuil, le Pont de Saint-Maur, Saint-Mandé;
9° L'arche de la Constitution;
10° Groupe de jeunes citoyennes vêtues en blanc;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 187.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

11° Les Droits de l'homme;
12° Les vieillards des deux sexes;
13° L'urne de Châlier et de Beauvais;
14° L'oriflamme de la Société;
15° Moitié des membres;
16° Marat sur son lit;
17° L'autre moitié des membres;
18° Nogent, Saint-Maur et Bry, pour fermer la marche.

La marche du cortège a été suspendue par six intervalles différents qui ont été chacun remplis par un discours patriotique adressé au peuple par des membres de la Société populaire. Arrivé à l'autel de la patrie, la figure représentant Marat dans son lit de mort, ensemble la figure représentant la Liberté, les bustes de Le Peletier et de Marat, l'urne de Chaslier et Beauvais et l'arche renfermant la Constitution y ont été déposés, et là un membre de ladite Société a prononcé un éloge funèbre des martyrs de la liberté, et ce discours, universellement applaudi, a été suivi du serment prêté par tous les assistants, de mourir à leur exemple pour le maintien de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République et le soutien de la Constitution. Il a été de suite chanté des couplets analogues à la circonstance, qui réunissaient les citoyens. Une musique militaire accompagnait les chants du peuple et les cris de *Vive la nation! vive la République! vive la Montagne! vivent les Jacobins!* se sont fait entendre de toutes parts et ont été mille et mille fois répétés.

Pour extrait conforme au registre :

GARY, *secrétaire.*

La Société arrête en outre que les citoyens Davoust, Dupont, Lequesne, Gary et Decalonne, commissaires par elle nommés, se transporteront le plus tôt possible à la Convention nationale pour y faire l'hommage en son nom tant des objets déposés par ses membres sur l'autel de la patrie, que pour féliciter la Convention sur ses travaux et l'engager à rester à son poste jusqu'à la paix.

Pour extrait conforme au registre :

GARY, *secrétaire.*

Procès-verbal (1).

Du registre de la Société populaire séant à Nogent-sur-Marne, district du Bourg de l'Égalité, département de Paris, a été extrait ce qui suit :

Du quintidi, vingt-cinq brumaire, décadi, trente brumaire et quintidi, cinq frimaire de l'an second de la République, une et indivisible.

Un membre de la Société a fait offrande à la nation et déposé sur l'autel de la patrie une paire de chandeliers d'argent pour subvenir aux frais de la guerre contre les tyrans coalisés.

Un autre membre a déposé pour le même objet deux pièces de quinze sols et deux pièces de six sols.

Les citoyens Davoust, Menesson, Chretin l'aîné, Alexandre Ancellet et Caprais Lequesne, membres de la ci-devant compagnie de l'Arc ont déposé également sur l'autel de la patrie, chacun la croix de la ci-devant compagnie dont ils étaient possesseurs, et le citoyen Chretin le jeune a déposé, indépendamment de sa croix, une écharpe blanche et un ruban bleu dépendant des attributs de la ci-devant compagnie de l'arc.

Plus lesdits citoyens Mennesson et Ancellet ont versé entre les mains de ladite Société, pour être offerte à la nation, une somme de *cent trente-six livres*, savoir : le citoyen Mennesson la somme de cinquante-une livres et le citoyen Alexandre Ancellet, celle de quatre-vingt-cinq livres, dont ils étaient reliquataires.

Pour extrait conforme au registre :

GARY, *secrétaire.*

Cinq croix, l'écharpe blanche et ruban bleu ont été oubliés sur le bureau : ils seront rapportés.

GARY, *secrétaire.*

Un membre [MONNEL (1)], **du comité des décrets, rend compte des renseignements que ce comité a reçus relativement au citoyen Boissier, député du département du Finistère, et au citoyen Talot, député du département de Maine-et-Loire, tous deux admis à la Convention nationale depuis le 2 juin dernier** (2).

La Convention nationale renvoie les pièces au comité de sûreté générale pour en faire un prompt rapport (3).

Suivent ces diverses pièces (4).

A.

Les commissaires administrateurs du département du Finistère, aux citoyens composant le comité des décrets de la Convention nationale.

« Landerneau, le 23 brumaire, l'an II de la République française.

« Nous vous transmettons, citoyens, les renseignements que vous nous demandez à l'égard de Pierre Bruno-Boissier, citoyen de Brest,

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

(1) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(2) C'est une erreur du procès-verbal, Boissier n'a remplacé Kervelegan que le 7 août 1793. Voyez *Archives parlementaires*, t. LXX, p. 441.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 187.

(4) *Archives nationales*, carton F' 4606.

actuellement membre de la Convention nationale en remplacement du traître Kervélégan :

« 1° Boissier était membre de l'administration fédéraliste du département du Finistère dont la destitution a été prononcée par la Convention nationale;

» 2° Il fut député de Brest à Rennes. Là, il dut concourir à la formation du comité central de correspondance, établi dans cette dernière ville, ainsi qu'à l'établissement du comité central de Caen.

« Par ces motifs nous avons refusé d'apposer notre *visa* au certificat de civisme dudit Boissier, délivré par la municipalité de Brest et visé au district;

« 3° Deux lettres extrêmement suspectes à l'adresse de Boissier, imprimées à la suite du rapport de Jean Bon Saint-André sur l'insurrection de l'escadre rentrée à Brest, semblent annoncer que Boissier avait des rapports et une correspondance avec les députés fugitifs et autres traîtres de ce calibre qui alimentaient le fédéralisme dans le département ci-devant de la Gironde, notamment avec M. Duchâtel ci-devant membre de la Convention nationale.

« Guill. LEISSEGUES; DAVON; MOYOT; J.-M. PERRIN; GOEZ, *secrétaire général.* »

B.

La Société montagnarde des sans-culottes de Quimper, aux membres composant le comité des décrets de la Convention nationale (1).

« Citoyens,

« Nous avons reçu votre lettre du 5 de ce mois avec l'extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 23 du mois dernier. Il n'est point à notre connaissance que Pierre Bruno-Boissier, député-suppléant ait protesté, soit comme administrateur, soit comme citoyen contre les événements des 31 mai, 1er et 2 juin. Nous sommes même fondés à penser le contraire puisqu'à une époque de congrès départemental qui eut lieu à Quimper dans le mois de juillet dernier, il eut le courage de protester contre l'arrêté de l'assemblée qui tendait à retarder la présentation de l'Acte constitutionnel à l'acceptation des assemblées primaires et qu'il déclara qu'il reconnaîtrait toujours le gouvernement adopté par la majorité de la nation. Nous ne croyons pas non plus, citoyens, qu'il ait pris part aux mesures de l'ancien département proscrites par la Convention, parce qu'attaché aux bureaux de la marine, il n'a point suivi cette année les assemblées du conseil.

« Quimper, le 14e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« LE LONG, *secrétaire;* BENCO, *président.* »

(1) *Archives nationales*, carton F7 4606.

C.

Les administrateurs du district de Quimper, aux représentants du peuple composant le comité des décrets de la Convention nationale (1).

« Le 29 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Pierre Brunet (sic) Boissier, suppléant du département du Finistère à la Convention nationale, appelé à y siéger depuis les événements heureux qui ont fixé invariablement les destinées de la République française, n'est connu dans ce district que pour avoir été, dès la formation des administrations, placé par la confiance de ses concitoyens, dans celle du département et s'en être montré digne dans toutes les occasions par son amour pour la liberté, l'égalité et la République une et indivisible.

« Salut et fraternité.

« Allain KERNAFFLEN, *vice-président;* J.-J. LE BRETON, *procureur syndic;* DEREDEC; L.-L. BONET le jeune; Ambroise DUHATTOUD, *secrétaire.* »

Un membre [GILLET (2)] propose le rapport de l'article 26 du décret du 24 juillet 1790, portant que les membres des ci-devant chapitres qui ont obtenu des maisons de leur corps, à titre de vente à vie ou de bail à vie, continueront d'en jouir jusqu'à leur décès. Il demande que ces baux soient résiliés, et que les maisons soient déclarées aliénables dès à présent.

La Convention nationale renvoie la proposition au comité des domaines, pour en faire un prompt rapport (3).

Sur le rapport des comités de commerce et d'instruction publique [GUYTON-MORVEAU, *rapporteur* (4)], la Convention rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'instruction publique sur les avantages et les

(1) *Archives nationales*, carton F7 4606.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 188.
(4) D'après le *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 1], et n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 282, col. 3] et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 476].

nconvénients attachés à la manufacture de minium du citoyen Olivier, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est défendu à Olivier de continuer à Bercy la fabrication du minium qu'il y a établie.

Art. 2.

« En conséquence, il fera travailler sans délai à la démolition de tous les fourneaux; et jusqu'à ce qu'elle soit achevée, la municipalité de cette commune pourra mettre le scellé sur les bouches des fours.

Art. 3.

« La municipalité veillera à ce que cette démolition puisse s'exécuter avec les précautions nécessaires pour la conservation des matériaux.

Art. 4.

« Il sera libre à Olivier de conserver le moulin pour le broiement à l'eau du minium.

Art. 5.

« La fabrication du minium étant un objet d'industrie qu'il importe de conserver à la République, il sera accordé à Olivier une indemnité pour les frais de déplacement, dans le cas où il transportera cet établissement en un lieu plus convenable.

Art. 6.

« Néanmoins, il ne pourra faire ce nouvel établissement qu'après avoir fait connaître aux comités d'instruction publique et de commerce le local qu'il aura choisi, les plans de construction des fours, et les mesures qu'il s'engagera de prendre pour prévenir tout danger.

Art. 7.

« L'indemnité et l'autorisation de l'établissement seront réglées par la Convention nationale, sur le rapport qui lui en sera fait (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Guyton-Morveau. Vous avez chargé vos comités de commerce et d'instruction publique de vous présenter un rapport sur les avantages et les inconvénients de la fabrication de minium, établie, à Bercy, par le citoyen Olivier. Pour remplir vos vues, ils ont senti qu'ils ne devaient pas seulement examiner les faits sur lesquels portaient les réclamations des voisins de cette manufacture, mais encore les procédés, les produits, et le degré d'importance que l'on doit mettre à la conservation de cette branche d'industrie.

Les commissaires de vos deux comités se sont en conséquence transportés à Bercy; ils y ont suivi toutes les opérations depuis la première calcination qui réduit le plomb en chaux ou oxyde jaune, jusqu'au moulin où cette matière, devenue rouge en passant par plusieurs feux de réverbération, est broyée à l'eau pour être mise dans le commerce.

Tandis que les chimistes français se répétaient, en indiquant dans leurs écrits le procédé pour la fabrication du minium, qu'ils se bornaient à le démontrer en en produisant quelques onces, que peut-être quelques artistes en préparaient pour leurs besoins, les ateliers de Hollande et d'Angleterre se maintenaient en possession de fournir à la consommation de nos verreries, de nos faïenceries, etc., ce produit industriel d'une matière qui existe si abondamment dans nos mines.

La fabrique d'Olivier est montée pour donner annuellement cent milliers; son minium soutient avec avantage la comparaison de celui venant de l'étranger; celui-ci se vend annuellement jusqu'à 40 sous la livre à Rouen, et celui de la fabrique d'Olivier, préparé avec du plomb au prix de 15 sous la livre, ne revient pas à plus de 18 sous.

D'après cela, vos comités se sont crus autorisés à conclure que cet établissement devait être encouragé et favorisé.

Mais leurs commissaires avaient un objet à remplir à Bercy, objet bien plus important puisqu'il intéresse la santé des citoyens qui habitent les lieux voisins de cette fabrication.

Ils ont visité les citoyens que l'on disait affligés des émanations métalliques; ils sont entrés dans les étables, où on leur a annoncé qu'il y avait des bestiaux malades; ils ont parcouru les jardins environnants, et ont rapporté des végétaux et des fruits pris à différentes distances, et étiquetés avec soin, pour reconnaître s'ils étaient effectivement chargés d'oxyde de plomb.

Il résulte bien clairement de ces observations et des expériences d'analyse faites au comité d'instruction publique, tant sur les matières remarquées sur les toits environnants que sur les plantes des jardins, que les vapeurs métalliques élevées par la chaleur et emportées par le vent se sont déposées à la surface de ces corps jusqu'à 100 toises d'éloignement des murs de la manufacture.

On ne doit plus être étonné que les hommes et les animaux qui ont fait usage de ces végétaux, ou même qui se sont trouvés à portée de respirer habituellement une atmosphère chargée de ces vapeurs, en aient été grièvement affectés et aient éprouvé les accidents connus sous le nom de colique de Poitou, que l'on appelle aussi colique des peintres, parce que ceux qui manient la céruse y sont sujets.

Tel est le caractère très douloureux, souvent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 188.
(2) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 282, col. 3].

mortel, des maladies occasionnées par les chaux ou oxydes de plomb, sans qu'il y ait rien d'arsénical, comme se le persuadent ceux qui confondent toutes les substances qui ont quelque propriété commune.

Voici le projet de décret que nous vous proposons.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

Une députation du district du bourg de l'Égalité, département de Paris, dépose sur l'autel de la patrie 684 marcs 3 onces d'argenterie et 9 croix de ci-devant Saint-Louis. Elle félicite la Convention sur ses travaux; elle l'invite à rester à son poste; elle demande des subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission ministérielle des subsistances (1).

Une députation de la commune de Pont-Sainte-Maxence demande que tous les hochets de l'idolâtrie qu'elle dépose soient purifiés par le feu du creuset national.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les citoyens Lourillon (Tourillon) et René Fleury (Floury) déposent sur l'autel de la patrie 447 marcs d'argent vermeil, une clef de Saint-Pierre ornée d'une bague.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

***Suit la déclaration faite par les citoyens Tourillon et Fleury* (4).**

« Législateurs,

« Quatre cent quarante-sept marcs d'argent vermeil nous accompagnent. Ces métaux, puissent-ils être utiles à la République.

« Saint Pierre nous a remis sa clef, nous la déposons sur le bureau, ornée d'une bague; il y a assez longtemps qu'elle était inutile entre ses mains, entre les vôtres elle sera mieux.

« Vous ne vous contenterez pas de promettre le bonheur aux sans-culottes, vous leur avez déjà fait beaucoup de bien. Continuez, ils applaudissent à vos efforts et à votre courage.

« Tourillon; René Floury. »

La séance est levée à 4 heures et demie (1).

Signé : Romme, *président;* Frecine, Philippeaux, M rlin *(de Thionville)*, Roger-Ducos, Reverchon, Richard, *secrétaires.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 189.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, v. 190.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26. p. 190.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE AN II (MERCREDI 27 NOVEMBRE 1793).

I.

La Société montagnarde de Cahors témoigne son étonnement et son indignation des calomnies répandues sur la conduite du représentant du peuple Taillefer dans le département du Lot (2).

Suit le texte de l'adresse de la Société montagnarde de Cahors d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens représentants,

« Notre étonnement et notre indignation sont à leur comble. Les nouvelles de ce jour viennent de frapper du coup le plus cruel tous les sans-culottes du département du Lot. Taillefer, ce montagnard intrépide, a été dénoncé à votre barre et indignement calomnié. Quoi! Taillefer est accusé de s'être entouré de fédéralistes et de leur avoir délégué ses pouvoirs? Et ce mensonge impudent a pu prendre quelque consistance dans votre sénat auguste? Qu'ils sont coupables, ces hommes pervers qui, feignant d'aimer la Révolution, ne s'en servent que pour assouvir leurs haines particulières et tuent la chose publique en cherchant à enlever la confiance que des républicains ardents ont justement méritée.

« Ecoutez, législateurs, la conduite qu'a tenue, dans le département du Lot et départements environnants, ce député, que tous les sans-culottes montagnards ont regardé comme leur libérateur et leur père.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 190.
(2) L'adresse de la Société montagnarde de Cahors ne figure pas au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais on en trouve un extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance, lequel ajoute qu'elle fut mentionnée honorablement.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

« A son arrivée à Cahors, cette commune, influencée par des hommes fédéralistes et pervers, par des prêtres et même par un député (Antiboul), dont la tête est tombée sous la hache nationale, ne comptait qu'un petit nombre de patriotes décidés, mais dont l'énergie était d'autant plus forte et plus louable, qu'elle avait résisté au torrent. Que fait Taillefer? Il s'environne de ces chauds montagnards qu'il connaissait d'avance et qui avaient été indiqués par ses confrères avant son départ de Paris. Il destitue et fait mettre en réclusion plusieurs administrateurs du département, et singulièrement le président Combes Doumaux qui, profitant de l'absence de la majorité des plus chauds patriotes de cette administration qui avaient été envoyés en commission, et en rendant suspects ceux qui lui résistèrent, fit prendre un arrêté liberticide, qui fut rétracté trois jours après à l'arrivée de ces administrateurs.

« C'est aux citoyens montagnards qui composent aujourd'hui cette administration populaire et bienfaisante, qui ont sans cesse déjoué les manœuvres contre-révolutionnaires et girondines, qui ont toujours été persécutés par les aristocrates et malintentionnés, que le Lot doit la tranquillité dont il a joui jusqu'à ce jour; nous dirons plus. Ce sont ces administrateurs qui ont rompu la ligue girondine des départements, en refusant d'obtempérer aux invitations des administrateurs du Lot-et-Garonne; en gardant les paquets que ceux-ci les invitaient à transmettre au département de l'Aveyron et circonvoisins et en refusant des subsistances à la Commission populaire de Bordeaux.

« Taillefer a encore destitué l'entier tribunal civil dont le modérantisme ne pouvait s'accorder avec la chaleur qui convient en ce moment de crise, il y substitue de vrais sans-culottes. Il renferme dans les maisons de réclusion tous ces hommes pervers qui avaient montré des sentiments aristocratiques, ainsi que ceux qui, à l'époque du 31 mai, avaient manifesté des principes griondins; il forme un comité de surveillance qui, sans cesse occupé de grandes mesures révolutionnaires, a concouru avec lui à élever les chauds habitants de cette commune à la hauteur des circonstances. Les nombreux discours qu'il a prononcés dans la Société montagnarde, ont enflammé tous les esprits et ont produit un tel effet, nous osons le dire, qu'il n'est point de Société dans la République dont les principes soient plus ardents et plus épurés.

« Les embarras qu'éprouvaient les subsistances, et les réquisitions faites par le représentant auprés des armées des Pyrénées, l'appellent à Toulouse; il y arrive dans un moment critique. La levée en masse éprouvait des difficultés, la commune est menacée d'une révolte, sa fermeté et son éloquence arrêtèrent le mal, et tout rentre dans l'ordre. Ses collègues, les représentants qui étaient alors dans cette commune, attesteront cette vérité. Il retourne à son poste. A son passage à Montauban, un régiment en partie composé de déserteurs autrichiens mal intentionnés et commandés par un chef déi rédateur, lui donnent l'occasion de manifester son civisme. Il fait désarmer une partie de ce régiment, fait reclure les mal intentionnés avec un courage digne d'un vrai montagnard, et les sans-culottes montalbanais ne peuvent se dispenser de rendre hommage à cette vérité. A peine de retour à Cahors, des troubles se manifestent dans le canton de Saint-Germain qui avait refusé d'accepter la Constitution, demandé le retour de l'ancien régime et maltraité les commissaires du département. Il forme une armée révolutionnaire, y vole, fait tout rentrer dans l'ordre, les maisons des contre-révolutionnaires sont détruites, les sans-culottes opprimés se relèvent, des subventions révolutionnaires sont établies pour les frais de l'armée qui parcourt diverses communes du district de Gourdon, et rentre dans Cahors en conduisant trente charretées de fanatiques contre-révolutionnaires qui n'attendaient que l'instant de voir éclater les troubles de la Lozère et de l'Aveyron pour se joindre à eux. Pendant cette intervalle, il sentit que le Cantal avait besoin d'un chaud montagnard pour surveiller une administration languissante, il envoie un sans-culotte chaud dans ce département, la conduite qu'il y a tenue prouve que ce n'était pas un fédéraliste. Les administrations y ont été épurées, les maisons de réclusion encombrées, et les montagnards d'Aurillac, Saint-Flour, Mauriac et autres, se félicitèrent du séjour qu'il a fait dans ce pays. 500,000 livres ont été déposées dans la caisse révolutionnaire, une immense quantité d'argenterie, de matières d'or et de bijoux y sont aussi déposés.

« Les troubles de Saint-Germain sont à peine terminés que des bruits vagues annoncent qu'il se trame un grand complot dans le département de l'Aveyron. Il fait partir le procureur syndic du district de Lauzerte, dont l'activité, le civisme et les talents sont connus, et c'est dans cette occasion qu'on peut dire que c'est aux mesures rigoureuses et promptes prises par cet envoyé de Taillefer que la République est redevable de n'avoir pas dans son sein une seconde Vendée.

« Les administrations de l'Aveyron dormaient, elles ignoraient ce qui se passait à deux lieues d'elles; une armée était déjà formée et campée, et tout était tranquille. L'envoyé de Taillefer la découvre, montre de la force et du courage au milieu des contre-révolutionnaires, et donne le temps au représentant d'arriver avec l'armée révolutionnaire du Lot, qu'il forme en 24 heures. Quelle énergie, quelle activité, Taillefer n'a-t-il pas montrées dans cette occasion! Il est à Cahors, à Toulouse, à Rodez presque au même instant, il pourvoit aux besoins d'une armée dans un pays dénué de tout, et dans un clin d'œil il dissipe une troupe de scélérats qui pouvaient faire le plus grand mal à la République.

« Nous serions trop longs si nous voulions détailler tous les travaux de ce digne représentat; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'est acquis l'estime et la vénération de tous les vrais sans-culottes, qu'il a mis à la hauteur de la Révolution une infinité de patriotes à qui il ne fallait que montrer la vérité pour la saisir avec ardeur; qu'il a établi des comités de surveillance partout où il a trouvé des hommes dignes de places si importantes; que par ses soins des trésors considérables ont été acquis à la République; enfin qu'il l'a sauvée d'une nouvelle guerre civile.

« Il est vrai qu'il n'a pas favorisé une commune aux dépens d'une autre, qu'il a établi le

principal siège de la représentation nationale au centre du département, et c'est là sans doute son crime auprès de ses dénonciateurs. Il n'est pas dans la manière franche et loyale des sans-culottes de récriminer. Cependant, représentants, permettez-nous de vous observer que ce même comité de surveillance de Montauban qui accuse Taillefer de s'entourer de fédéralistes, a induit le représentant Baudot en erreur d'une manière bien cruelle, il lui a fait placer au directoire du district un ancien membre de cette municipalité coupable et parricide qui, le 10 mai 1790, fit égorger ses concitoyens dans la maison commune; il a été aussi placé dans la municipalité un homme dont les sentiments aristocratiques avaient été connus jusqu'à ce jour.

« Représentants, écoutez le langage de la vérité. On vous a cruellement trompés et vous devez punir les coupables. Taillefer mérite plus que jamais votre estime, et vous devez venger un de vos collègues qui a parfaitement rempli sa mission.

« Ce n'est pas tout, représentants, Taillefer ne peut abandonner le département de l'Aveyron sans compromettre la chose publique. De grandes mesures ont été prises dans ce département, lui seul peut en suivre le fil, et si son plan n'est point conduit à son terme, il est à craindre que de nouvelles calamités n'affligent ce département et ceux qui l'avoisinent. Décrétez donc que Taillefer terminera ses opérations, et vous aurez rendu un service important à la patrie.

« Tel est le vœu de la Société montagnarde de Cahors, dont tous les individus périront s'il le faut pour le maintien des principes de la Montagne.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 198 *signatures.)*

II.

LE CITOYEN SOURTIAT, DE VIC-SUR-ALLIER, DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME, ENVOIE SES LETTRES DE PRÊTRISE (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Sourtiat, d'après un document des Archives nationales (2).

Aux citoyens représentants de la République française.

« Citoyens représentants,

« Victime du préjugé, de l'ambition et de la dureté d'un père qui était absolu chez lui, sans aucune connaissance de mes droits, je sacrifiais ma liberté, j'entrais dans un cloître dès l'âge de 16 à 17 ans.

« Après avoir passé par les épreuves monacales on me fit prononcer des vœux en 1761.

« En 1772, par une suite de ma destinée, je fus forcé de paraître devant un homme qui était habillé comme une femme. Cet homme dit quelques paroles que je n'ai jamais comprises, me mit ensuite quelque drogue sur les doigts. On me dit après que j'étais prêtre...

« J'ai demeuré trente-deux ans dans le cloître. Aussitôt que l'Assemblée constituante nous a ouvert les portes de nos prisons, j'ai été un des premiers à profiter de ce décret salutaire. Je suis sorti le 28 mai 1790. Dès ce moment j'ai renoncé de cœur et d'inclination à la moinerie et à la prêtrise.

« Rendu à la liberté, j'ai de suite épousé ma servante secrètement; j'en ai eu un enfant en 1791.

« J'ai fait constater mon mariage par un officier public en date du 25 août 1792.

« Enfin le 12 novembre, même année 1792, j'ai fait la déclaration de mon mariage et de la naissance d'un second fils, le premier étant mort en 1791, et je suis maintenant à la veille d'en avoir un troisième.

« Aujourd'hui, sans autres ressources que la pension que me donne la nation, attaché à la nouvelle Constitution par principes, goût et inclination, je viens vous prier de ne pas me regarder comme un de ces druides qui ont tourmenté notre République par leurs infâmes manœuvres; de la vie je n'ai adhéré à leurs principes, je les déteste, les abhorre et renonce pour toujours à tout ce qui est prêtre. Je vous envoie en conséquence les seules marques qui me restaient de ce qu'on appelle prêtrise, vous priant de vouloir m'admettre à une place dans l'éducation nationale, dans mon canton je remplirai mes obligations et me rendrai digne de la confiance que me donnera la nation.

« Citoyens représentants, votre dévoué concitoyen,

« SOURTIAT, *sans-culotte.*

« A Vic-sur-Allier, département du Puy-de-Dôme, le 27 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le citoyen Sourtiat, de Vic-sur-A'lier, envoie ses lettres de prêtrise à laquelle il a renoncé depuis longtemps.

Mention honorable.

(1) L'adresse du citoyen Sourtiat n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais il y est fait allusion dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, on lit en marge du document des *Archives nationales* la note suivante : « Mention honorable; insertion au *Bulletin* et renvoyé au comité d'instruction publique le 7 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 891, dossier Sourtiat.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7[e] jour de la 1[re] décade du 3[e] mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

III.

LETTRE DU CITOYEN PROSPER SIJAS, ADJOINT DE LA QUATRIÈME DIVISION DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, PAR LAQUELLE IL DEMANDE A LA CONVENTION DE PRENDRE DES MESURES POUR OBLIGER LES OUVRIERS IMPRIMEURS A RESTER A LEUR POSTE (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

L'adjoint de la 4e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Les citoyens mis en réquisition pour les travaux de l'imprimerie ne montrent pas dans leurs ateliers toute l'assiduité que le patriotisme devrait leur commander, et l'appât d'un gain plus fort les porte souvent à passer d'une imprimerie dans une autre. Les imprimeurs en chef, abandonnés de leurs ouvriers, se trouvent souvent dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes relatives à l'impression des lois et règlements militaires, et des journaux patriotiques.

« La Convention nationale sentira sans doute que les ateliers d'imprimerie sont devenus le poste des ouvriers imprimeurs, qu'il ne doit pas leur être permis de l'abandonner, ni de refuser à la République le travail qu'elle a droit de leur demander. Je la prie, en conséquence, de donner toute la force possible aux décrets qui les mettent en réquisition; de déterminer une peine contre ceux qui cherchent à s'y soustraire, en s'absentant sans cause légitime de leurs ateliers, et de décréter qu'ils ne pourront pas sortir d'une imprimerie pour passer dans une autre sans prévenir le directeur plusieurs jours d'avance.

« Peut-être serait-il nécessaire de classer les différents travaux de l'imprimerie, et de déterminer ce qui doit être payé à chaque ouvrier, à raison du travail dont il est chargé. Cette mesure engagerait les ouvriers à rester plus longtemps dans la même imprimerie, et préviendrait les inconvénients auxquels donnent lieu des mutations trop fréquentes.

« L'influence de l'imprimerie sur la révolution engagera, sans doute, la Convention nationale à prendre cet objet en considération.

« Salut et fraternité.

« Prosper SIJAS. »

(1) La lettre du citoyen Sijas n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales* on lit la note suivante : « Renvoyé aux comités réunis de législation et de sûreté générale pour en faire un prompt rapport, le 7 frimaire an II. ROGER-DUCOS, *secrétaire*.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 369, dossier ministère de la guerre.

IV.

LE CITOYEN JACQUES CORAZE, CI-DEVANT CURÉ DE TILLOU, CANTON DE CHEF-BOUTONNE, DISTRICT DE MELLE, DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, RENONCE A SES FONCTIONS DE PRÊTRE (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Jacques Coraze, d'après un document des Archives nationales (2).

« C'est entre tes mains, Convention admirable et instituée pour le bonheur du genre humain, que je fais, en bon et fidèle républicain, la démission de mon état de prêtre et de toutes les fonctions qui s'ensuivent. Dès ce moment je proteste et affirme sur mon âme véritablement républicaine et passée au creuset du plus pur et énergique patriotisme, que je ne connaîtrai d'autre esprit et d'autres lois que celles qui émaneront de ton sein paternel dans lequel je voudrais pouvoir verser de la fortune si le sort m'en eût départi. Je n'ai, pour mon malheur, que du sang que je répandrai pour le bonheur de la République dont la gloire et l'affermissement t'immortaliseront à jamais.

Il est bon de ne pas te laisser ignorer, mille et mille fois incomparable Convention, qu'en me désistant de ma cure et de tous ses autres attributs (abdication que je fais de bon cœur et en vrai républicain), je me vois réduit à la dernière misère, n'ayant, en qualité de ci-devant régulier, ni pain, ni un pouce de terre. Daigne en bonne mère tendre et compatissante, m'accorder de quoi subsister jusqu'à ma dernière fin, étant valétudinaire et âgé de 63 ans passés, et mon bonheur sera à son comble. Fais-moi la grâce de déposer sur le bureau ma présente abdication et la renonciation formelle et authentique que je fais entre tes mains de ma prêtrise, de ma cure et de tout ce qui pourrait en rappeler le souvenir. C'est ainsi qu'un inaltérable républicain, doué du plus pur civisme, doit se signaler et se conduire, surtout quand le flambeau de la divine raison le conduit et l'éclaire; aussi ai-je résolu de la prendre pour guide et je me flatte que sa lumière bienfaisante n'abandonnera jamais l'admirateur et le plus soumis à tes sages et vivifiantes lois.

Le citoyen patriote, Jacques Coraze, ci-devant curé de Teillou (Tillou), canton de Chef-Boutonne, district de Melle, département des Deux-Sèvres, demande que la présente abdication soit inscrite sur le registre établi à cet effet dans la Convention nationale, comme il l'est dans celui de cette municipalité.

Fait à Teillou [Tillou], ce 18 brumaire 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(1) La lettre du citoyen Jacques Coraze n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Mention honorable; insertion au *Bulletin*, le 7 frimaire. »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

V.

LA SECTION DE POPINCOURT DEMANDE A LA CONVENTION DE PRENDRE DES MESURES POUR VENIR EN AIDE AUX FEMMES, AUX ENFANTS, AUX PÈRES ET AUX MÈRES DES VOLONTAIRES DE CETTE SECTION QUI SONT A L'ARMÉE (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document qui existe aux Archives nationales (2).

« Citoyens législateurs,

« La section de Popincourt est, sans contredit, celle qui a fourni le plus d'hommes dans les armées de la République relativement à sa population, puisque sur 2,000 hommes de tout âge dont elle est composée, elle a plus de 800 hommes dans les armées et environ 200 dans l'armée révolutionnaire.

« Au mois de juillet dernier, elle avait arrêté de payer 20 sols par jour aux pères, mères et femmes que des volontaires ont laissés dans l'indigence, et 10 sols par jour aux enfants de 12 ans. Elle avait arrêté, en même temps, de faire un impôt forcé, au marc la livre des rôles de 1791 en exemptant les cotes de ceux qui n'avaient pas 1,000 livres de rente. Mais aussi pauvre qu'elle est patriote, elle avait demandé que toutes les collectes et impôts qui seraient faits à Paris pour le soulagement des parents des volontaires employés dans les armées fussent versés dans une caisse commune à toutes les sections.

« Déjà les sections riches, qui ne voulaient pas de la caisse commune, étaient venues lui offrir des secours.

« Le décret de la Convention qui a défendu toute levée ou impositions jusqu'à ce qu'elle ait adopté un mode uniforme, lui a ôté tous moyens de satisfaire à ses charges.

« Pour ne pas exposer les femmes, les enfants, les pères, les mères des braves volontaires qui ont volé à l'anéantissement des ennemis de la République et leur faire toucher les secours promis, la section et les commissaires ont usé de toutes les espèces de ressources et de moyens extraordinaires qui exigent un prompt remplacement.

« Elle a déjà fait connaître sa détresse à la Convention nationale : ses demandes sont restées sans réponse et son mémoire a été renvoyé au comité de Salut public.

« La section doit aux pères de la patrie de leur faire connaître qu'elle est aujourd'hui sans ressources, que les femmes et enfants de ces volontaires seraient sans pain si le payement cessait parce que leurs pères ou leurs maris étant, quant à plus de la moitié, cotés sur les états des capitaines, comme tués ou prisonniers, ne peuvent toucher les secours de la nation faute d'un certificat de présence. On ne saurait calculer jusqu'où pourraient se porter ces citoyennes, si elles étaient ainsi privées, pour elles et pour leurs enfants, d'une subsistance sur laquelle elles ont dû compter.

« La Convention est priée de prendre en considération la situation fâcheuse et urgente de cette section et de lui faire toucher les secours les plus prompts, n'importe à quel titre.

« *Les membres du comité.* »

(Suivent 14 *signatures.)*

(1) La pétition de la section Popincourt n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de Salut public pour y être fait droit. Ce 7 frimaire an II : PHILIPPEAUX. » En outre, le *Journal du soir* (n° 982, p. 3) rend compte de la pétition de la section de Popincourt en ces termes : « On renvoie au comité des secours et des finances une pétition de la section Popincourt, qui demande qu'il lui soit fait une avance pour remplir ses engagements à l'égard des femmes et des enfants des volontaires qu'elle a fournis aux frontières. »

(2) *Archives nationales*, carton AFII 81, plaquette 601, pièce 16.

VI.

LETTRE DU REPRÉSENTANT LE TOURNEUR (SARTHE), COMMISSAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE, PAR LAQUELLE IL DEMANDE A LA CONVENTION DE DÉCRÉTER : 1° LE MODE DE PAIEMENT DES HOMMES DE LA NOUVELLE LEVÉE DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE, PROVISOIREMENT RENVOYÉS DANS LEURS FOYERS; 2° L'INTERDICTION AUX ACQUÉREURS DE BIENS NATIONAUX DE CHANGER LA CULTURE DE LEURS TERRES (1).

Suit le texte de cette lettre, d'après un document des Archives nationales (2).

Le Tourneur, représentant du peuple dans le département de l'Orne, à la Convention nationale.

« A Alençon, le 28 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Le département de l'Orne offre 14,000 hom-

(1) La lettre du représentant Le Tourneur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 119, col. 1] et par le *Journal de Perlet* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 465].

(2) *Archives du ministère de la guerre*, armée des Côtes de Cherbourg, carton 5/17.

mes à la République par sa nouvelle levée, mais, par l'impossibilité de leur fournir des subsistances, de les armer et équiper, il vient d'être arrêté que l'adjudant général Lomet, présent à un conseil de guerre, envoyé par le général Sépher dans le district de Domfront pour y organiser ces nouveaux défenseurs, dont 300 seulement nous sont restés des débris de l'armée de Mayence, se rendrait avec eux à Domfront pour former cette organisation. Mais comme le général Chabot, qui arrive de Domfront avec le citoyen Lomet, nous observe que le rassemblement y est impossible faute de subsistances, et que nous sommes également dans l'impossibilité d'y satisfaire, nous l'aurions autorisé à les organiser par canton et à réunir plusieurs cantons le même jour pour les former en bataillons et ensuite les renvoyer chez eux pour partir au premier ordre. Il résulte de cette mesure forcée par les circonstances, une difficulté que la loi n'a pas prévue, celle que les jeunes gens, quoique renvoyés chez eux, prétendent devoir être payés du jour de leur rassemblement, et continuer à l'être, quoique dans leurs foyers. Je prie la Convention de décider cette question d'autant plus urgente qu'il est intéressant de laisser dans leurs campagnes ces jeunes citoyens pour travailler à l'agriculture singulièrement retardée depuis la malheureuse prise de Laval, les hommes, les chevaux, tout ayant été mis en réquisitions pour les rassemblements qui ont eu lieu et pour celui que nous avons encore de 9 à 10 mille hommes.

Autre difficulté.

« Ce département renferme beaucoup de forges et d'ouvriers en fer, boulets, biscayens, mouleurs, etc.

« La loi du 18 septembre (vieux style) autorise les représentants du peuple à leur accorder 15 jours à 3 semaines pour continuer leurs travaux; mais j'observe que nous sommes actuellement en état de guerre et que ce temps est écoulé; je ne crois pas néanmoins qu'on puisse se dispenser d'excepter de la réquisition toute espèce d'ouvriers en fer, même les maréchaux, car sans cela les chefs d'ateliers, maîtres de forges, les forgerons, les charbonniers, etc., ne pourront trouver d'ouvriers propres à les seconder dans leurs travaux. Cette dernière question est de la plus haute importance dans ce département.

« Je prie encore la Convention de prendre en considération la demande que forment les amis de l'humanité de ce département et de celui de la Sarthe : celle de contraindre tous les propriétaires qui, depuis 1789, ont changé de nature les meilleures terres, particulièrement les acquéreurs de biens nationaux. Il n'est pas rare de voir des communes entières les plus fertiles en grains avant la Révolution, n'offrir actuellement que de vastes pâturages; et l'on peut compter dans ces départements plus d'un quart des terres qui ont subi cette métamorphose.

« Salut et fraternité.

« LE TOURNEUR, *représentant du peuple.* »

VII.

MERLIN *(de Douai)*, AU NOM DES COMITÉS DE LÉGISLATION, D'ALIÉNATION ET D'AGRICULTURE, PRÉSENTE UN PROJET DE DÉCRET SUR LES BAUX A FERME ET A LOYER DES BIENS NATIONAUX (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le même rapporteur (MERLIN *(de Douai) au nom des comités de législation, d'aliénation et d'agriculture*, fait adopter un projet de décret sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux (3). En voici les dispositions les plus essentielles.

(Suit un résumé du projet de décret que nous reproduisons ci-dessous d'après un document imprimé par ordre de la Convention.)

Texte du projet de décret présenté par MERLIN (de Douai) *d'après un document imprimé par ordre de la Convention.*

PROJET DE DÉCRET SUR LES BAUX A FERME ET A LOYER DES BIENS NATIONAUX, PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS DE LÉGISLATION, D'ALIÉNATION ET D'AGRICULTURE, PAR PH. ANT. MERLIN *(de Douai)* (4).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, d'aliénation des domaines nationaux et d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La faculté que l'article 34 de la quatrième section de la loi du 25 juillet 1793 laisse aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux en vertu desquels les fermiers et locataires des ci-devant possesseurs de ces biens, les occupent ou exploitent, et les dispositions des articles 36 et 37 de la même section, sont déclarées communes aux

(1) Le projet de décret présenté par Merlin *(de Douai)* n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 2]. On trouve également un résumé du projet de décret présenté par Merlin *(de Douai)* dans le *Journal de la Montagne* [n° 15 du 8e jour du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 120, col. 1]; dans les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 331 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 1532, col. 1], dans le *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 473] et dans l'*Auditeur national* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 3]. D'autre part, ce projet de décret est reproduit intégralement dans le *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 121, col. 1].

(3) Un projet de décret sur le même objet avait été présenté par Merlin *(de Douai)*, dans la séance du 8 brumaire an II (mardi 29 octobre 1793) (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 8 brumaire an II, p. 19, col. 1].

(4) Bibliothèque Nationale : 7 pages in-8°. Le30, n° 585. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 140, n° 30.

acquéreurs des biens que la nation a retirés des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du tyran, ou qu'elle a confisqués sur les personnes mises hors de la loi ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires.

Art. 2.

« Ces acquéreurs ne pourront néanmoins exercer cette faculté contre les fermiers ou locataires d'usines, soit qu'elles se trouvent louées seules, ou qu'elles le soient conjointement avec des bois, prés ou terres à labour (1).

Art. 3.

« Ils ne pourront pas non plus l'exercer contre les locataires de maisons, à moins qu'ils ne les aient acquises après la publication du présent décret.

Art. 4.

« Les acquéreurs des usines et maisons confisquées sur les personnes émigrées, mises hors de la loi ou condamnées, dont les adjudications seront antérieures à la publication du présent décret, ne seront pas soumis aux exceptions établies par les deux articles précédents (2).

Art. 5.

« A l'égard des fermiers de biens ruraux non loués conjointement avec des usines, confisqués sur les personnes émigrées, mises hors de la loi ou condamnées, la résiliation pourra être exercée contre eux, soit que ces biens aient été vendus avant la publication du présent décret, ou qu'ils ne le soient qu'après; et ce nonobstant toutes clauses d'adjudication, jugements et actes qui seraient fondés sur l'article 9 du titre 1er du décret du 14 mai 1790, auquel il est dérogé, en ce qu'il privait les acquéreurs de cette faculté.

Art. 6.

« Pour être admis à résilier les baux des fermiers et locataires mentionnés dans les deux articles précédents, les acquéreurs, même ceux qui sont compris dans la loi du 25 juillet 1793, seront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux.

Art. 7.

« Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, pour les maisons, à une demie-année de loyer, et pour les biens ruraux à une somme égale au quart des fermages qui auraient couru depuis la résiliation effectuée jusqu'à la fin des baux, si les baux avaient eu leur entière exécution.

Art. 8.

« La résiliation n'aura son effet, à l'égard des maisons, que six mois après la notification que l'acquéreur aura faite au locataire, de la volonté qu'il a de l'exercer.

Art. 9.

« Quant aux biens ruraux, la résiliation ne pourra être exécutée qu'après la récolte de l'année qui suivra celle dans le courant de laquelle la notification aura été faite.

Art. 10.

« Les fermiers et locataires, dont les articles ci-dessus permettent aux acquéreurs de résilier les baux, seront également reçus à les résilier, sous la seule condition d'en avertir les acquéreurs dans les délais fixés par les articles 8 et 9.

Art. 11.

« Il n'est point dérogé, par les articles ci-dessus, aux droits des acquéreurs contre les fermiers et locataires dont les baux sont, ou originairement nuls, ou destitués des conditions requises par les décrets des 14 mai 1790 et 25 juillet 1793, ou annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790. Les acquéreurs ne sont tenus, envers ces fermiers ou locataires, ni à l'indemnité déterminée par les articles 6 et 7, ni aux délais fixés par les articles 8 et 9 ci-dessus.

Art. 12.

« Les fermages et loyers qui se trouveront dus lors de l'expulsion des fermiers ou locataires mentionnés dans l'article précédent, seront réglés sur le pied de la dernière année qui aura été payée, soit aux anciens possesseurs des biens, soit aux agents de la République, soit aux acquéreurs eux-mêmes.

Art. 13.

« Il sera tenu compte à ceux de ces fermiers qui seront congédiés avant la récolte, de leurs frais de labour et de semence; et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées, en dernier ressort, par les arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par le juge de paix du lieu de la situation de la ferme.

Art. 14.

« La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugements des tribunaux de district, qui, nonobstant l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, ont maintenu dans leur jouissance les fermiers et locataires des biens nationaux qui n'avaient pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans le délai prescrits par l'article 37 du même décret.

(1) D'après l'*Auditeur national* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 3] et d'après le *Mercure universel* (8 frimaire an II, (jeudi 28 novembre 1793), p. 121, col. 2] cet article fut renvoyé au comité pour un nouvel examen.

(2) D'après le *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 121, col. 2], cet article fut ajourné.

Art. 15.

« Sont compris dans l'article précédent, même les jugements qui auraient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, n'était que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avaient pas été constitués en état de refus par les interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étaient soumis par leurs adjudications à entretenir les baux en exécution du décret du 14 mai 1790.

Sont seuls exceptés les jugements qui seraient fondés sur les conventions par lesquelles les acquéreurs auraient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit.

Art. 16.

« Les administrateurs de district feront procéder, dans les trois mois de la publication du présent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus et non soumissionnés, qui se trouveront annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790.

Art. 17.

« Il sera stipulé, lors du renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent, qui ont pour objet des biens ruraux, que les fermiers n'entreront en jouissance qu'après la récolte prochaine.

« En conséquence, les détenteurs actuels de ces biens seront tenus d'en continuer la culture et exploitation pendant la présente année, sous les charges et conditions portées par leurs baux ci-dessus annulés.

Art. 18.

« Tout fermier ou locataire de domaine national, qui, s'étant conformé dans le temps de l'article 37 du décret des 6 et 11 août 1790, refuserait de communiquer, soit à l'acquéreur, si le bien est vendu, soit aux administrations et aux agents de la République, si le bien est encore invendu, le bail qui fait le titre de la jouissance, sera et demeurera, de plein droit, déchu de son bail après les deux décades qui suivront le jour où il en aura été sommé par acte signifié à la personne ou à son domicile par un officier public.

Art. 19.

« Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu, ou non vendu, qui, à l'expiration ou après la résiliation ou l'annulation de son bail, troublerait ou inquiéterait par voie de fait, soit l'acquéreur, soit le nouveau fermier ou locataire, dans la jouissance de ce domaine, sera, outre la réparation du dommage qu'il aura causé, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur de ce dommage et à deux années d'emprisonnement.

Art. 20.

« Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national, vendu ou non vendu, qui, après en avoir été dépossédé, s'y serait rétabli ou s'y rétablirait, à la faveur de l'invasion des ennemis extérieurs de la République, ou des mouvements contre-révolutionnaires des rebelles de l'intérieur, est déclaré traître à la patrie et mis hors de la loi. »

VIII.

ADMISSION A LA BARRE DU CITOYEN POUPINET, SECRÉTAIRE DU CITOYEN LE CARPENTIER, REPRÉSENTANT DU PEUPLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le secrétaire du citoyen Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, est admis à la barre et dit :

« Citoyens représentants,

« Vous témoignâtes dernièrement la satisfaction que vous avait causée la nouvelle du siège et de la résistance victorieuse de Granville, en décrétant que les citoyens et la garnison de cette place avaient bien mérité de la patrie. Cependant, vous ne connaissiez encore que le résultat d'une bravoure générale; quelles douces impressions n'allez-vous pas ressentir, en apprenant les détails connus depuis?

« Un même volume a suffi pour contenir les traits fameux qui illustrèrent jadis Athènes, Sparte et la République romaine. Ce recueil, stérile objet de respect pour les siècles suivants, semblait même avoir compris les bornes de l'héroïsme des générations futures. La République française s'élève sur l'horizon de l'univers; l'antiquité disparaît; le monde contemple, et l'histoire étonnée doute si la postérité pourra croire à ses annales. C'est pour grossir encore les fastes glorieux de la France régénérée, que je viens, au nom de votre collègue Le Carpentier, vous présenter un recueil des actes de valeur, de sang-froid et d'héroïsme qui ont rendu fameux le siège de Granville.

« Vous y verrez, citoyens représentants, un magistrat du peuple tomber la main sur son écharpe au pied des canons où il portait la mèche; des canonniers tirer à boulets rouges sur leurs propres maisons, pour y consumer les brigands; des femmes, tranquilles au milieu des flammes, crier : « *Qu'on tue l'ennemi, et le feu s'éteindra après* »; des enfants ramasser et se disputer entre eux des boulets encore chauds qu'ils réservent pour leurs jeux; des vieillards rajeunis, remercier le ciel d'avoir prolongé leur vie jusqu'au moment où ils vont vaincre ou périr pour la liberté; des soldats emportés mourants, dire à leurs camarades : « *Il y a des places vacantes là-bas; allez vite* »; d'autres désirer, et se priver eux-mêmes d'étancher leur soif dans les paniers qui contenaient l'eau précieuse destinée à éteindre l'incendie; ceux-ci

(1) L'admission à la barre du citoyen Poupinet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il en est rendu compte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

lancer gaîment la mort sur les rebelles, en répondant par des saillies à leurs cris royalistes; ceux-là, faits prisonniers, expirer en souriant à la liberté, dont le nom leur coûte la vie; et tous enfin, par un dévouement heureux ou funeste, au bruit des instruments de trépas mêlés au son d'une musique guerrière et joyeuse, au sein de la victoire comme dans les bras de la mort, terrasser ou glacer d'effroi les féroces ennemis de la patrie et de l'humanité.

« Ces traits ne sont point revêtus d'un coloris imposteur. Ils vous sont transmis tels qu'ils ont été vus. Ils sont purs et glorieux comme la liberté. Tout républicain est héros ou digne de l'être, et ce n'est qu'aux êtres incapables de grandes vertus qu'il est permis de douter des grandes actions.

« Je demande, citoyens représentants, à déposer sur le bureau du Président les notes dont je suis porteur, afin qu'elles soient insérées dans le recueil des actes d'héroïsme qu'a produits la Révolution française. Un peuple libre, vous le savez, triomphe de ses ennemis par sa valeur, et la renommée lui appartient comme un privilège, pour réveiller, par le récit de sa gloire, les nations endormies dans l'esclavage.

« *Signé :* POUPINET. »

La Convention nationale a décrété le renvoi des notes au comité d'instruction publique et ordonné l'insertion du discours au *Bulletin*.

Signé : G. ROMME, *président.*

IX.

DON PATRIOTIQUE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE ET PÉTITIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MÊME COMMUNE RÉUNIE AU CONSEIL GÉNÉRAL (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Saint-Germain-les-Belles, district de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, fait offrir à la Convention nationale, par le citoyen Bordas, l'un de ses représentants du peuple, une caisse renfermant 38 marcs d'argenterie d'église, 448 liv. 13 s. en numéraire, 14 cuillers et 11 fourchettes d'argent pesant 9 marcs, 4 dés en argent, 1 cachet en argent, 9 boucles d'argent, 1 gobelet d'argent, 1 Saint-Esprit en argent, 8 paires de pendants en or, 1 paire de pendants garnis de pierres montées en argent, 1 boucle de col en or, 1 chaîne en or, 2 anneaux d'or, 2 vieux galons en or : ainsi les citoyennes se sont elles-mêmes dépouillées de leurs bijoux, pour venir au secours de la patrie; ainsi elles ont senti que, dans une République, la vertu ne saurait avoir besoin d'ornements étrangers.

Mention honorable, insertion au *Bulletin*.

La municipalité réunie au conseil général de la commune de Saint-Germain-les-Belles demande à changer le nom de sa commune en celui de *Mont-les-Belles. (Décrété.)*

Cette même commune demande à former dans son sein un grenier d'abondance pour y loger ses subsistances, qu'elle ne peut se procurer qu'à grands frais en allant les chercher au chef-lieu de district.

Renvoyé à la commission des subsistances.

Le ministre catholique de cette commune vient de se marier, et promet à la patrie des défenseurs.

Mention honorable.

(1) Le don patriotique de la Société populaire de Saint-Germain-les-Belles et les pétitions de la municipalité de cette commune ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il en est rendu compte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

X.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE DE CAUDEBEC (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire et républicaine de Caudebec exprime ses plaintes sur le compte infidèle qu'a rendu le citoyen Rousseville, commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de Seine-et-Oise et Seine-Inférieure, concernant l'esprit qui règne dans cette commune. « Nous nous plaignons dit-elle, avec d'autant plus de raison, que ce citoyen n'y est jamais venu, qu'il n'a jamais conféré avec aucune des autorités constituées qui résident dans le chef-lieu. »

La Société soupçonne que c'est un moyen dont on se sert pour transporter le chef-lieu de Caudebec à Yvetot.

Renvoyé au comité de division.

XI.

ABJURATION DU CITOYEN RAVAULT, CURÉ DE MONT-LION, DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET DU CITOYEN DESHAYES, CURÉ (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Ravault, curé de Mont-Lion, dé-

(1) L'adresse de la Société populaire et républicaine de Caudebec n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(3) L'abjuration des citoyens Ravault et Deshayes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais il en est rendu compte dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

partement de Seine-et-Marne, marié depuis plusieurs mois, abdique les fonctions ecclésiastiques et dépose ses lettres de charlatan.

Le citoyen Deshayes, curé, en a fait autant, et a, le lendemain de la dépouille de sa vieille peau, célébré son mariage devant la municipalité de Bernay; plusieurs de ses confrères ont assisté à cette cérémonie, et vraisemblablement ils voudront ne plus vendre leur orviétan.

XII.

UNE DÉPUTATION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE RUGLES, DÉPARTEMENT DE L'EURE, EST ADMISE A LA BARRE ET OFFRE L'ARGENTERIE DE SON ÉGLISE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Une députation de la Société populaire de Rugles, chef-lieu de canton, district de Verneuil, département de l'Eure, est admise à la barre.

Elle présente à la Convention 110 marcs d'argenterie provenant de son église; elle annonce que cette offrande sera bientôt suivie d'une plus considérable et qu'elle va faire porter à l'Administration du district de Verneuil 200 livres de cuivre et 15 milliers de métal, provenant de ses cloches, pour être convertis en canons qui servent à repousser les ennemis du dehors, et jure que cette Société, par son active surveillance, fera tous ses efforts pour anéantir ceux du dedans.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.

XIII.

ADHÉSION A LA CONVENTION DES CITOYENS DU CANTON DE SAINT-LOUP (DEUX-SÈVRES) ET DU CANTON DU PONT-DE-CÉ (MAINE-ET-LOIRE) (3).

COMPTE RENDU *du Bulletin de la Convention* (4).

Les citoyens du canton de Saint-Loup, district de Parthenay, département des Deux-Sèvres, ont accepté à l'unanimité la Constitution, et adhèrent à tous les décrets émanés de la Convention; ainsi que *les citoyens du canton du Pont-de-Cé, district d'Angers, département de Maine-et-Loire,* qui n'ont émis, les uns et les autres, leur vœu, si tard, que parce que les rebelles avaient envahi leur territoire.

XIV.

DON PATRIOTIQUE D'UN CITOYEN DE SENS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Un citoyen de Sens apporte à échanger contre des assignats, au nom de plusieurs de ses concitoyens, 250 marcs d'argenterie, 2 marcs d'or et 6,000 livres en numéraire, dont moitié en or. Le même dépose, en son nom, et fait don d'une grande médaille frappée pour le mariage de Henri IV.

XV.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VIVIERS, DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La Société populaire de Viviers, département de l'Ardèche, après avoir développé ses sentiments républicains dans une adresse énergique, félicite la Convention nationale sur ses travaux importants et sur sa marche révolutionnaire; elle l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix, et elle envoie le détail d'une fête célébrée par le peuple de Viviers, à l'occasion des progrès rapides de la raison sur le préjugé : les débris de l'orgueil, de la superstition, du fanatisme, étaient traînés sur un tombereau par quatre ânes. Le peuple y a proscrit tous les vestiges du culte catholique.

---

(1) L'admission à la barre de la députation de la Société populaire de Rugles n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il en est rendu compte dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(3) L'adhésion à la Constitution des citoyens des cantons de Saint-Loup et des Ponts-de-Cé n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793).

(4) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

---

(1) Le don patriotique de ce citoyen de Sens n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793).

(3) L'adresse de la Société populaire de Viviers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 7e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (mercredi 27 novembre 1793.)

XVI.

UNE DÉPUTATION DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DE PARIS EST ADMISE A LA BARRE ET DÉNONCE LE REPRÉSENTANT BOURSAULT, LEQUEL AURAIT AMASSÉ, EN PEU DE TEMPS, UNE FORTUNE IMMENSE (1).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de l'assemblée électorale du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentants, l'assemblée électorale du département de Paris s'est présentée devant vous, il y a environ quatre mois, pour vous faire part d'un arrêté qu'elle avait pris, relativement à Boursault. Il était accusé d'avoir fait faillite, et était par conséquent indigne de représenter le peuple français. Mais, citoyens, quel a dû être notre étonnement, lorsque, après avoir fait des recherches sur la fortune de Boursault, nous avons reconnu qu'il avait non seulement payé toutes ses dettes, mais qu'il était dans ce moment dans l'opulence.

Voici une lettre que nous devons faire connaître à l'Assemblée.

« Bonnemait m'a déclaré : 1° que Boursault avait payé ses créanciers; 2° qu'il a acheté une maison à Paris, estimée 400,000 livres; 3° qu'il a fait un remboursement considérable à son père; 4° qu'il a fait une acquisition aux environs de Brunoy; 5° qu'il a la propriété pleine et entière du théâtre dit des Sans-Culottes; 6° qu'il vient de faire obtenir à son père une place importante. Voici maintenant les places que Boursault occupait. Il a eu l'inspection de la nouvelle salle de la Convention nationale; il a été chargé de la remonte des chevaux pour l'armée; il a eu une place dans l'équipement des troupes de la République; il est chargé de la surveillance du château de Versailles.

« *Signé :* COLMET, *commissaire de police de la section des Lombards.* »

Citoyens, l'assemblée électorale du département de Paris, persuadée que son devoir est de surveiller ceux des citoyens à qui elle accorde sa confiance, n'a pu s'empêcher de vous donner communication de cette lettre.

Levasseur. Je demande le renvoi de cette dénonciation au comité des marchés.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le corps électoral du département de Paris, admis par députation à la barre, fait part à la Convention des renseignements qu'il a pris sur l'état de la fortune passée et présente de Boursault, l'un des membres de la Convention.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et de l'examen des marchés, réunis, pour en rendre compte incessamment.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Une députation du corps électoral de Paris vient remettre une lettre adressée au citoyen Blandin, par le commissaire de police de la section des Lombards, sur la conduite et la fortune du député Boursault.

Elle porte que ce représentant, qui, à l'époque de sa nomination, était en faillite ouverte, a payé toutes ses dettes; qu'il a acquis une maison de 400,000 livres, et qu'il vient de faire à son père un remboursement considérable, sans compter les possessions qu'il a achetées du côté de Brunoy et le théâtre des Sans-Culottes, dont il est le propriétaire; enfin qu'il paraît que c'est dans les différentes places, où l'avait porté l'ex-ministre Roland, qu'il a puisé les sommes qui lui ont été nécessaires pour faire face à tant d'objets.

La lettre est renvoyée aux comités de sûreté générale et de l'examen des marchés.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

La Convention admet à sa barre le citoyen *Collet*, commissaire de police de la section des Lombards.

Il dépose une lettre, au nom du corps électoral de Paris, portant que le représentant du peuple Boursault, qui était en faillite de 100,000 écus il y a quelque temps, a payé presque toutes ses dettes. Il s'est acquis une maison, passage de la rue Saint-Martin où est son théâtre, estimée 400,000 livres. Il a fait aussi un remboursement considérable à son père et une acquisition importante.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

V.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

Une députation du corps électoral du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur. D'après la loi qui oblige tout fonctionnaire public à rendre compte de sa vie mo-

---

(1) La dénonciation de l'Assemblée électorale du département de Paris, contre Boursault n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance publiés par tous les journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 3].

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 435, p. 102).

(1) *Journal de la Montagne* [n° 15 du 8e jour du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 120, col. 1].

(2) *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 123, col. 2].

(3) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 331 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 1532, col. 1].

rale et politique, le corps électoral n'a pas cru devoir vous laisser ignorer les faits qui lui sont parvenus contre le citoyen Boursault, membre de la Convention. Ces faits sont consignés dans une lettre signée par le citoyen Colmet, commissaire de police de la section des Lombards. D'après cette lettre, on voit que Boursault qui était en faillite de 300,000 livres, a payé ses créanciers, qu'il a acquis à Paris une maison estimée 400,000 livres, qu'il a acquis une autre propriété considérable dans les environs de Brunoy, qu'il a une part dans la direction et la construction du théâtre ci-devant Molière. Ce même député obtint la surveillance de la salle nationale, l'inspection et la remonte des chevaux et il a eu un intérêt dans l'équipement. Son père a obtenu la surveillance du château de Versailles, et le député Boursault est encore chargé d'une mission dont on ne connaît pas l'objet.

Cette députation est invitée aux honneurs de la séance et, sur la demande de **Levasseur**, la dénonciation est renvoyée aux comités réunis de surveillance générale et des marchés.

VI.

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Une députation de l'assemblée électorale du département de Paris est venue communiquer les renseignements qu'elle s'est procurés sur le citoyen Boursault, suppléant à la Convention.

Il en résulte que Boursault était en faillite ouverte il y a peu de temps et que depuis il a acquitté la presque totalité de ses créanciers, qu'il a acquis une maison de la valeur de 400,000 livres, fait un remboursement considérable à son père, fait une acquisition du côté de Brunoy et qu'il a la propriété du théâtre des Sans-Culottes.

Ces renseignements sont renvoyés au comité de surveillance et d'examen des marchés.

XVII.

JULIEN DRACON, JURÉ DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, CHARGÉ DE PORTER UNE SOMME DE DEUX MILLIONS A L'ARMÉE DU RHIN, ANNONCE QU'ARRIVÉ A DESTINATION IL A CONSTATÉ UN DÉFICIT DE 158,000 LIVRES (2).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Julien Dracon, juré du Tribunal révolutionnaire, vient avouer que dans la somme de deux millions qui lui avait été remise pour l'armée du Rhin, arrivé à sa destination, n'ayant pas pu compter cette somme, « et nos malles, dit-il, n'ayant point été ouvertes depuis Paris jusqu'à Troyes, je me déterminai à faire le paiement moi-même, d'autant qu'il ne se trouvait point de payeur de l'armée sur les lieux. Dans la répartition des sommes, j'ai découvert qu'il se trouvait 158,000 livres de moins que la somme énoncée. Je déclare qu'étant irréprochable, je me vois contraint cependant de demander à l'Assemblée de ne point m'inquiéter; mais responsable de cette somme, je demande à être employé et à multiplier mes services jusqu'à ce que j'aie pu la rembourser. »

David réclame le renvoi au comité de sûreté. *(Adopté.)*

XVIII.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DES CANONNIERS DE BRIARE (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

La Convention admet à sa barre une députa-

---

(1) *Auditeur national* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 4].

(2) La pétition de Julien Dracon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et par le *Journal de Perlet*.

(3) *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 118, col. 2]; d'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 466] rend compte de l'admission à la barre de Julien Dracon dans les termes suivants :

« JULIAN *(de Carentan)* se présente à la barre. Il demande le prompt rapport de son affaire pour le *déficit* de 138,000 livres, qui s'est trouvé dans les deux millions qu'il avait à distribuer à l'armée de Mayence. Il demande en outre : 1° qu'il soit constaté par toutes les voies possibles qu'il n'a rien détourné à son profit de ces mêmes 138,000 livres; 2° à être tenu de rendre compte de l'état de sa fortune, chaque décade; 3° qu'il lui soit donné du temps pour indemniser la République de cette perte.

« Je n'ai rien de ces fonds, dit-il; mais j'en ai donné quittance. Je voudrais avoir des biens; j'en ferais cession à la République pour l'indemniser de cette perte qui ne vient pas de moi; mais je n'ai que mes livres et mon travail à lui offrir. Eh bien, je travaillerai, et s'il le faut, toute ma vie. Je serai pauvre; mais je vivrai sans reproche. J'ai vécu jusqu'ici sans inquiétude; je veux continuer. Si j'en avais un quart d'heure, dans un jour, c'est que j'aurais fait une mauvaise action, et pour ne pas en avoir le lendemain, je me pendrais le soir. »

Cette pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale.

(1) La députation des canonniers de Briare n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 119, col. 1].

tion des canonniers de Briare. « Appelés sur les vaisseaux de la République, disent-ils, nous allons nous hâter d'obéir à la loi. »

Ils observent cependant que, faute de bras, les approvisionnements de Paris pourraient en être retardés.

Renvoyé aux comités de Salut public et de la marine.

XIX.

COUPÉ DEMANDE A LA CONVENTION DE RENDRE UN DÉCRET POUR FAIRE DISTRIBUER LE PAIN AUX CITOYENS (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Coupé demande que l'Assemblée s'occupe d'une loi pour faire distribuer le pain aux citoyens à l'effet d'empêcher les attroupements à la porte des boulangers.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les sections s'occupent de cet objet.

XX.

MERLIN *(de Douai)*, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, FAIT UN RAPPORT ET PROPOSE UN PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE DE JUGEMENT DES CITOYENS ARRÊTÉS LORS DES ÉMEUTES POPULAIRES QUI ONT EU LIEU A VIRE (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Merlin *(de Douai)*, *au nom du comité de législation*, fait un rapport, et propose un projet de décret relatif à une insurrection arrivée à Vire, département du Calvados, en 1792, à l'occasion de la rareté des grains.

Levasseur. Comme cette insurrection avait été provoquée par les manœuvres des aristocrates, et n'était véritablement qu'une résistance légitime à l'oppression, je demande que la Convention prononce une amnistie en faveur de tous ceux qui ont eu part à ce mouvement.

Dubouchet. J'appuie cette proposition, et je demande qu'elle soit étendue à toutes les

---

(1) La motion de Coupé n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 476].

(3) Le rapport de Merlin *(de Douai)* n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. Il est probable que le décret rendu sur la motion de Merlin *(de Douai)* fut adopté sauf rédaction dans la séance du 7 frimaire et adopté définitivement dans la séance du lendemain. (Voy. ci-après, séance du 8 frimaire, p.).

(4) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 331 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 1531 col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 2], rendent compte du rapport de Merlin *(de Douai)* dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

MERLIN *(de Douai)*, *au nom du comité de législation*, proposait une loi qui devait déterminer le mode de jugement des citoyens arrêtés dans des émeutes populaires qui ont eu lieu à Vire.

LEVASSEUR a pensé que, bien loin de traduire devant les tribunaux des citoyens qui demandaient des grains cachés par les aristocrates et les riches fermiers, ces citoyens, n'ayant opposé qu'une résistance légitime à l'oppression la plus criante, car le pain est tout pour celui qui a faim, devaient au contraire obtenir les faveurs d'une amnistie.

DUBOUCHET, en appuyant cette proposition, a demandé que l'amnistie fût généralisée pour toute la République.

En conséquence, la Convention a décrété une amnistie en faveur de tous les citoyens saisis dans des émeutes populaires occasionnées par la disette des grains.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Par jugement du tribunal criminel de Versailles, la femme Carré se trouve condamnée à six années de fers pour avoir participé au pillage du 25 février chez les épiciers. La femme Carré a fait des réclamations contre ce jugement, et le comité de législation, qui en a fait le rapport, proposait de passer à l'ordre du jour.

LEVASSEUR s'est opposé à cette proposition. L'année dernière, a-t-il dit, les accapareurs de grains obligèrent le peuple à se faire justice lui-même, et vous proposâtes une amnistie sur ces faits, parce que personne ne doit mourir de faim lorsqu'il y a du blé. L'hiver dernier, l'avidité des marchands porta le peuple au delà des termes de la loi; le cas est parfaitement le même. Je demande en conséquence, que vous prononciez une amnistie générale pour les faits du 25 février.

DUBOUCHET. On sait que plusieurs marchands avaient provoqué eux-mêmes les pillages. Je demande une amnistie générale, non seulement pour les faits du 25 février, mais pour tous ceux de ce genre qui ne sont qu'une résistance à l'oppression.

Cette dernière proposition a été décrétée, sauf rédaction.

insurrections qui ont eu lieu pour cause de la rareté des grains.

La Convention décrète cette proposition ainsi généralisée.

XXI.

LE CITOYEN CHAMBOULAND (OU CHARTEREAU) EST ADMIS A LA BARRE ET PRIE LA CONVENTION DE NOMMER DES COMMISSAIRES QUI SERAIENT CHARGÉS D'EXAMINER UN PROCÉDÉ, DÉCOUVERT PAR LUI, POUR PERFECTIONNER LES DIGUES DE LA HOLLANDE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Chambouland prie la Convention de vouloir bien nommer des commissaires et des ingénieurs pour examiner une manière qu'il a découverte de perfectionner les digues de Hollande et d'en tirer un parti pour la France.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

XXII.

LE REPRÉSENTANT GOUDELIN OBTIENT UN CONGÉ (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Goudelin, *représentant du peuple*, demande un congé d'un mois pour terminer des affaires de famille et aller rétablir sa santé. *(Accordé.)*

---

(1) L'admission à la barre du citoyen Chambouland [ou Chartereau, d'après les *Annales patriotiques et littéraires*], n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* rendent compte de l'admission à la barre de ce citoyen dans les termes suivants :

« On renvoie au comité d'instruction publique la pétition du citoyen *Chartereau*, auteur de plusieurs inventions utiles, et qui demande qu'on lui donne des commissaires pour vérifier une découverte fort importante, d'après laquelle il prétend mettre les digues de Hollande à l'abri des dangers qui les menacent tous les jours. « Vous prouverez, dit l'orateur, en encourageant mes travaux, que vous n'êtes « pas étrangers à tout ce qui intéresse l'humanité, « et c'est une belle réponse à faire à un ennemi « de la France. »

(3) Le congé accordé à Goudelin n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(4) *Mercure universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 117, col. 2].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 8 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

(Jeudi 28 novembre 1793).

On fait lecture du procès-verbal de la séance du 6 frimaire (1).

Les citoyens de la commune du canton de Saint-Loup, district de Parthenay, font part à la Convention nationale qu'aussitôt que la horde fanatique a disparu de leur territoire leurs premiers moments ont été employés à exprimer des vœux sur la Constitution, qu'ils ont acceptée à l'unanimité.

« Nos jeunes gens en réquisition, disent-ils, sont à l'armée; ils ont été remplacés dans nos foyers par leurs pères, leurs frères prisonniers délivrés; mais nous avons non seulement à pleurer ceux qui ont été cruellement massacrés dans leur captivité par les brigands, mais encore ceux qui échappent tous les jours à nos tendres soins fraternels, victimes du poison lent qui a été mêlé dans les subsistances dont on les a nourris dans leurs prisons. »

Les citoyens de la commune de Saint-Loup demandent que désormais leur commune, d'où Voltaire tire son origine, s'appelle Voltaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'instruction publique et de division (2).

***Suit la lettre des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Saint-Loup* (3).**

Les citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Saint-Loup, à la Convention nationale.

« Saint-Loup, ce décadi, 20e jour de brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les premiers moments où la horde fanatique a disparu de notre territoire ont été

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 190.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton F17 1008e, dossier 1383.

employés à exprimer des vœux sur la Constitution qui, depuis longtemps, étaient prononcés dans nos cœurs. Acceptation unanime, adhésion entière à tous vos décrets, voilà le résultat de nos délibérations et notre profession de foi; punition sévère de tous les traîtres, des conspirateurs et des fédéralistes, voilà l'objet de nos désirs; maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité, voilà nos serments.

« Citoyens représentants, notre langage est simple parce que nous ne connaissons pas les talents oratoires, mais en éprouvant tous les bienfaits de vos lois salutaires, nous sentons qu'elles nous pénètrent d'admiration et de reconnaissance; nous sentons aussi que si vous restez à votre poste pendant tout le temps de nos dangers, la patrie est sauvée et tous les crimes seront punis, même ceux des tyrans extérieurs. Aussi désirons-nous, avec autant d'ardeur que les aristocrates le craignent, de vous voir continuer, par vos travaux, à fixer les destinées de la France et à déployer cette énergie et cette fermeté qui étonnent l'univers et font trembler les despotes sur leurs trônes chancelants.

« Citoyens représentants, nos jeunes gens en réquisition sont à l'armée; ils ont été remplacés dans nos foyers par leurs pères et leurs frères prisonniers que nos braves armées ont délivrés et rendus à leurs familles; mais nous avons non seulement à pleurer la fin malheureuse de ceux qui ont été cruellement massacrés dans leur captivité par les brigands, mais encore ceux qui échappent tous les jours à nos tendres soins fraternels, victimes du poison lent qui a été mêlé dans les subsistances dont on les a nourris pendant leur détention; de tels malheurs, citoyens, ne sauraient trouver de consolation que dans le souvenir qu'ils sont morts pour la patrie et dans la certitude que nous serons vengés des horreurs et des forfaits des scélérats que nous combattons.

« Citoyens représentants, les traits d'héroïsme de nos frères sont des actes de vertu, très communs parmi les Français; nos prisonniers, en nous racontant ceux dont ils ont été les témoins nous font éprouver les plus douces émotions. Et, en effet, quel est l'homme qui ne serait pas attendri en entendant, par exemple, le récit de la mort du citoyen Neraudeau, père de six enfants, commandant en second de notre bataillon, massacré dans sa prison à coups de sabre pour avoir manifesté hautement des principes anti-royalistes et qui expira en criant : *Vive la République! Les patriotes finiront par écraser les aristocrates.* Oui, citoyens, ils seront écrasés, ce moment de la défaite de tous nos ennemis ne peut pas être éloigné lorsque l'énergie des vertus républicaines passe dans tous les cœurs, lorsque dans la Vendée on voit déjà ces principes se propager avec la plus grande force, et que ce feu divin électrise entièrement toutes les âmes; n'a-t-on pas vu, il y a deux jours, le citoyen Vazon, officier municipal de Chiché, canton voisin, souscrire la proscription de son frère, coupable envers son pays, et répondre, avec cette fermeté que le seul amour de la patrie peut inspirer, à ceux qui croyaient qu'il pourrait hésiter à la signer : « La nature me prescrit sans doute des devoirs envers mes proches, mais avant tout, j'ai à remplir ceux que ma patrie m'impose, et je saurai lui obéir dans cette occasion; si j'ai eu déjà le courage de signer la mort de mon père, je sens que ce même courage ne m'abandonne pas dans cette nouvelle épreuve ». Effectivement, le brave Vazon, dont le père venait de subir la mort pour avoir pris place dans un comité de brigands, saisit une plume et signa le mandat d'arrêt contre son frère, et ce moment fut celui d'une scène des plus attendrissantes entre lui et les assistants, car, en l'embrassant tour à tour, ils le baignaient de leurs larmes : c'était un tribut de la nature dû à ses vertus.

« C'est cependant là, citoyens, un véritable sans-culotte, un fabricant d'étoffes, un de ces hommes si méprisés dans l'ancien régime par nos ci-devant, qui est susceptible d'une telle sévérité et d'une action aussi honorable : elle doit faire trembler de crainte et d'effroi tous les traîtres et tous ces lâches conspirateurs qui, à l'aide des torches du fanatisme, ont commis les plus grands crimes dans la Vendée. Que tous nos efforts se tournent contre ces armes exécrables des tyrans sacerdotaux; que chacun se hâte de détruire tout ce qui a servi autrefois à ces fripons pour tromper les hommes et les dépouiller de leurs biens; c'est le moyen de triompher de leurs manœuvres insignes; leur charlatanisme superstitieux avait vraisemblablement fait donner dans l'ancien temps à la commune de notre chef-lieu une dénomination qui ne coûtait pas plus alors qu'à métamorphoser en un saint un morceau de bois ou une pierre taillés sous les traits d'une figure souvent moins qu'humaine : il est temps que cette bizarre dénomination disparaisse, elle ne peut plus subsister pour notre canton, parce qu'elle contraste trop avec les principes qui nous régénèrent; d'ailleurs, quelque bienheureux que saint Loup soit dans le ciel, toute sa puissance ne saurait nous faire oublier que, sous ce nom, il a existé des fiefs, des corvées, des banalités et tous les fléaux qui affligeaient l'humanité. Aussi nous vous demandons, par toutes ces considérations, citoyens représentants, de décréter que, désormais, le canton de Saint-Loup et la commune de ce nom, district de Parthenay, département des Deux-Sèvres, porteront celui de la commune et canton de Voltaire; ce n'est pas parce que cet ami des hommes tire son origine de Saint-Loup, mais parce qu'il fut vertueux, et l'un des premiers apôtres de la liberté.

« Les président et secrétaire de l'assemblée des citoyens du canton de Saint-Loup, réunis en assemblée primaire, autorisés à signer la présente par le procès-verbal de ce jour portant acceptation de la Constitution.

« **Tounet** aîné, *président ;* COMON, *secrétaire.* »

Les administrateurs et procureur syndic du district de Gannat invitent la Convention nationale à rester à son poste. Ils annoncent qu'ils ont achevé la vente des biens nationaux de ce district, qui ont produit plus de 3 millions; que la vente des biens des émigrés d'une plus grande valeur encore touchait à sa fin, mais que, tout à coup, le concours des acquéreurs a cessé entièrement par l'effet des taxes faites par les comités de surveillance de district. Les administrateurs présentent plusieurs moyens pour ramener les

acquéreurs, et attirer dans les caisses nationales le numéraire à face.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et d'aliénation (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les administrateurs du district de Gannat annoncent qu'ils ont achevé la vente des biens nationaux de cet arrondissement, qui ont produit plus de 30 millions; que la vente des biens des émigrés, d'une plus grande valeur encore, touchait à sa fin; mais que tout à coup le concours des acquéreurs a cessé entièrement par l'effet des taxes révolutionnaires faites par les comités de surveillance du district. Les administrateurs présentent différents moyens pour ramener les acquéreurs.

On observe que déjà il a été proposé d'interdire toute taxe qui ne serait pas faite en vertu d'un décret de la Convention.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et d'aliénation.

Les citoyens de la commune de Mouchés, district de Mirande, font passer à la Convention nationale le procès-verbal de la séance qu'ils ont tenue relativement au partage de leurs biens communaux, dans laquelle ils ont arrêté que lesdits biens seraient affermés, et que le produit serait versé dans la caisse nationale, pour les frais de la guerre tant qu'elle durera. Ils annoncent qu'ils ont fait brûler tous les titres de la féodalité, et qu'ils ont célébré une fête fraternelle, qu'ils désirent renouveler tous les ans le 30 juin.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

« *Suit la lettre d'envoi de ces documents* (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Mouchès, le 14 octobre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je suis chargé par mes concitoyens de Mouchès de te transmettre l'expression pure et naturelle de leurs sentiments.

« Jour et nuit peinés des travaux de l'agriculture pour allaiter *(sic)* de leurs sueurs le trésor du tyran le dernier, ils n'eurent d'autre dédommagement de leurs veilles que celui de voir augmenter chaque jour le poids de leurs chaînes.

« Aujourd'hui, allégés de leur joug, n'oubliant jamais leur devoir et leur travail, l'aurore les trouve toujours occupés à surveiller les ennemis de la liberté et de l'égalité.

« La République une et indivisible, la stabilité de la Convention dans ses fonctions jusqu'après la destruction entière des tyrans est toute leur sollicitude; se montrer généreux envers les défenseurs de notre liberté et de notre égalité est tout leur désir.

« Tu en trouveras, citoyen Président, la preuve dans l'adresse qu'ils font à la Convention et dans la délibération qui l'accompagne, sois-leur propice auprès d'elle, leur reconnaissance t'est acquise.

« Salut et fraternité.

« *Le commandant en second de la garde nationale du canton.*

« DASTE. »

A.

Extrait du registre des procès-verbaux du conseil permanent de la commune de Mouchès, canton de l'Ile Arbechan, district de Mirande, département du Gers (1).

Le conseil général de la commune de Mouchès, assemblé au lieu de ses séances, le treize octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible, présents Joseph Capdecoume, maire, Jacques Pérès, Pierre Maupeu, officiers municipaux, Louis Cougot, procureur de la commune, François Bertin, Louis Daste, Julien Capdecoume, Joseph Fourès, notables.

Daste lit l'adresse suivante qu'il fut chargé de faire à la Convention à raison des événements des trente et un mai et deux juin, de l'abandon du revenu de leur bien communal pour les frais de la guerre et de la fête qu'ils désirent renouveler chaque année le trente juin au pied de l'arbre de la fraternité :

« Citoyens représentants,

« Un grand mouvement s'est fait dans la France : le patriote fut presque stupéfait des conspirations secrètes qui donnèrent lieu aux journées des trente et un mai et deux juin.

« Des traîtres parmi vous surent s'allier par une influence liberticide des hommes hypocrites semés parmi vous. Mais heureusement, luttant entre le vice et la vertu, ils savourèrent seuls leur criminelle jouissance.

« Enfin une douce aurore annonça le jour où la Sainte Montagne, du haut de sa cime, vit fondre à ses pieds ces épais brouillards qui lui cachaient les traîtres de la plaine! Astre lumineux, tu la favorisas pour écraser de sa foudre ces crapeaux fangeux qui, gonflés de leur pernicieux venin, se vautraient dans le bourbier du marais.

« Epoque mémorable... trente et un mai et deux juin!

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 191.
(2) *Moniteur universel* ([n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 283, col. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 191.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

« France, tu te croyais libre alors. Eh ! tu vis encore briser tes chaînes ! Divine montagne, inutilement le monstre de l'anarchie voulut presser tes flancs, ce fut de la liberté et de l'égalité des Français que tu accouchas. Eh ! c'est bien loin d'une souris !

« Oui, citoyens représentants, ce fut des chaînes de notre esclavage que vous avez en ces jours de lumière terrassé nos tyrans et nos despotes. Les citoyens de la commune de Mouchès vous votent leurs remerciements et leur reconnaissance; ils dateront leur bonheur des journées des 31 mai et 2 juin.

« Ils virent le moment où la fraternité, abandonnant le gouvernail du vaisseau de la liberté, allait faire naufrage au port. Aussi le 30 juin dernier fut le jour d'une réunion parfaite des citoyens républicains de la commune. L'égalité, fière des écueils qu'elle avait évités, s'assura de la fidélité de la fraternité.

« Un arbre fut désigné et décoré des attributs de la République. Ce fut au pied de cet arbre adorable que les citoyens de tout sexe réunis jurèrent de mourir pour la défense de la République une et indivisible, et guerre ouverte aux despotes, anarchistes, royalistes, fédéralistes et girondins.

« Fidèles à leurs serments, ils désirent renouveler cette fête au pied de cet arbre le 30 juin de chaque année : cédez à leurs prières, ils sollicitent votre approbation.

« Toujours pleins de reconnaissance, ils ont cru ne pas pouvoir mieux la manifester qu'en se départant en faveur de la République d'un revenu qui leur avait été usurpé par l'hydre féodal; ils vous envoient leur délibération prise à raison de leur petit bien communal, ils font un don du revenu tant que la guerre durera : ils demandent votre assentiment.

« Il ne reste plus à désirer aux citoyens de Mouchès que de vous savoir, citoyens représentants, fixes à votre poste. Extirpez en entier le germe de cette horde d'hommes si pernicieux à la chose publique, à la liberté et à l'égalité.

« Achevez, dignes représentants du peuple, perfectionnez ce grand et majestueux travail de la régénération française; vous avez jeté du haut de la divine montagne le fondement d'une constitution libre qui fera à jamais le bonheur du peuple. Finissez d'élever l'édifice de notre liberté, jusqu'à la hauteur méditée; demandez des matériaux suffisants, car la manœuvre sera toujours prête.

« Tremblez tyrans couronnés, et vous leurs criminels suppôts, vils esclaves de la cupidité encore épars parmi les libres, le masque de l'hypocrisie couvrirait en vain votre livide figure : frémissez de vos forfaits, car la vertu vous surveille et apprenez que nos vertueux montagnards resteront à leur poste aussi fermes que le cage fut inaccessible aux orages des passions.

« Pour nous qui ne savons apercevoir que le bien de la République une et indivisible, nous sacrifierons tout pour entourer la sainte montagne et défendre nos mandataires fidèles de l'incursion des infidèles, vos complices, que nous vouons à l'indignation publique. »

Le conseil général délibère que la présente adresse sera envoyée de suite au Président de la Convention avec la délibération de la commune en date du 6 du courant, et ont signé, ceux qui ont su, avec le secrétaire.

Pérès, officier municipal, Daste, notable, Montaut, secrétaire greffier, ainsi signé à l'original.

Pour copie conforme à l'original :

MONTAUT, *secrétaire greffier.*

B.

Extrait des registres des délibérations de la commune de Mouchès, canton de l'Ile Arbechan, district de Mirande, département du Gers (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible, et le sixième jour du mois d'octobre. Les citoyens de tout sexe, depuis l'âge de vingt-un ans et au-dessus, convoqués par la municipalité au lieu de ses séances pour procéder au mode de partage de leurs biens communaux, aux formes indiquées par la loi, le citoyen Daste père, chargé par le conseil général de la commune de faire part à l'assemblée de l'objet de la convocation, a lu la loi et a dit :

« Citoyens, vous devez nommer un président et un secrétaire, et pour cette élection le plus ancien d'âge présidera cette assemblée et se choisira un secrétaire d'office. Vous avez entendu, citoyens, que le partage de nos biens communaux est facultatif, c'est-à-dire que vous pouvez les vendre, les affermer ou les partager; j'aurais une proposition à vous faire à ce sujet.

« Jusqu'à aujourd'hui, vous avez vu que l'Éternel a dirigé nos législateurs dans tous leurs travaux; vous avez vu que c'est par la fermeté de nos représentants montagnards que notre liberté et notre égalité n'est pas devenue la proie du monstre de l'anarchie et du fédéralisme; que c'est par la vigoureuse résistance de nos défenseurs sur les frontières, que nos tyrans voisins sont constamment repoussés. Vous voyez enfin que l'aristocratie dans l'intérieur s'étouffe dans ses propres cendres et celles du royalisme : la République une et indivisible vient vous assurer votre bonheur.

« Aujourd'hui, citoyens, est le jour où l'hydre féodal se consume ici pour toujours. Oui, c'est dès ce moment que vous ne verrez pas s'élever devant vous ces hommes orgueilleux, enflés de ces hauts titres, et dont l'audacieux regard vous disait : courbe-toi devant moi... viens me nourrir de tes sueurs.

« Nous voici tous réintégrés dans nos droits, la douce égalité vient nous dire : tiens, voilà ma loi, respecte-là et ne fais à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse. Voilà, citoyens, le majestueux travail de nos représentants montagnards. Jugez à présent du mérite des citoyens qui ont tant calomnié cette heureuse constitution. Réfléchissez sur le danger que vous avez évité en ne vous livrant pas au torrent, lors de l'acceptation, dans l'assemblée primaire, de l'Acte constitutionnel.

« Eh bien ! citoyens, soyons reconnaissants, c'est à nos généreux représentants montagnards, c'est aux braves défenseurs que nous devons notre libre existence. Donnons aux uns une

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

preuve non équivoque de notre attachement aux lois de la République une et indivisible : Jurons-leur d'entourer la sainte montagne pour la défendre contre les satellites du despotisme; témoignons aux autres combien nous devons leur être reconnaissants pour le sacrifice qu'ils font de leurs corps pour la défense des nôtres et de nos propriétés.

« Je vous propose donc, dès que votre assemblée sera organisée, de délibérer que du revenu des biens communaux que nous avons en partage, aux termes de la loi, il en soit fait un abandon général, et que la pièce communale dite au Padouen, aujourd'hui en culture, sera affermée, et que le prix en provenant sera versé dans la caisse nationale tant que la guerre durera, pour subvenir à la solde de nos libres guerriers. C'est une faible offrande que vous faites à la patrie; mais quelque petit que puisse être le sacrifice, il est toujours grand quand un cœur sensible et reconnaissant sait le faire à propos.

« Je ne doute pas de vos bonnes intentions, je vois déjà des larmes de joie dégouttant de vos yeux, votre cœur n'est plus à vous, vous n'attendez plus que le dernier signal pour finir d'éteindre le feu de l'aristocratie qui voudrait renaître de ses cendres; je vous vois déjà obtempérer à ma demande en vous écriant : *Vive la République une et indivisible, vivent nos montagnards sans-culottes.*

« Je vous proposerai encore de célébrer aujourd'hui la fête joyeuse de l'incendie de ces antiques papiers, sur cette pièce; oui, sur cette pièce devenue la proie de la rapacité féodale! Eh bien, c'est là où nous pourrons dire en livrant aux flammes les titres constitutifs de notre avilissement et de notre esclavage : c'est à présent que nous vous rendons, hommes avides de nos sueurs et de notre liberté, lard pour lard, graisse pour graisse.

« Je vous demande, citoyens, que cette pièce soit dénommée *la pièce de l'égalité*, mais n'oubliez jamais que la force s'accroît par la force de tous, un jour arrivera où chacun d'entre nous aura une portion de cette pièce chérie, par le droit de l'égalité; soyons toujours unis et la République une et indivisible sera invincible.

« Je dois vous dire qu'aux termes de la loi vous devez faire autoriser votre délibération par les autorités constituées; elles doivent y donner leur assentiment, vous devez pour cela la leur soumettre avec pétition.

« Je vous proposerai aussi, comme votre délibération devra être le résultat d'un bienfait généreux inspiré par des cœurs sensibles, que vous en envoyiez un double au Président de la Convention pour lui démontrer votre dévouement à la chose publique et votre attachement à la sainte montagne.

« J'ai rempli la mission dont j'étais chargé par le conseil de notre commune, je vais me réunir à vous pour délibérer, je vous prie de vouloir vous organiser aux formes indiquées par la loi.

« Comme commissaire du département avec le citoyen Paris, envoyé par le canton pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel, nous irons sur la pièce de l'égalité mettre à exécution la loi du 17 juillet dernier, en livrant aux flammes ces vils titres qui, pendant tant de siècles, ont fait les délices de nos tyrans. »

L'assemblée, d'après l'exécution de l'objet de la convocation du citoyen Daste, s'est formée et a reconnu que Jean Sabathier, agriculteur, était le plus ancien d'âge, après avoir pris place au bureau; il a choisi pour son secrétaire le citoyen Montaut, secrétaire greffier de la municipalité. Le citoyen président d'âge a fait procéder par la voie du scrutin, conformément à la loi, à la nomination d'un président et d'un secrétaire de l'assemblée.

Chaque votant ayant fait ou fait faire son bulletin et déposé dans un vase, le scrutin dépouillé et recensé, il en est résulté que Jacques Perès, officier municipal, a eu la pluralité absolue des suffrages pour président, et Policarpe Montaut, secrétaire de la municipalité, pour secrétaire de l'assemblée.

Le président d'âge les a proclamés comme tels à l'assemblée et les a requis de prêter le serment, ce qu'ils ont fait, et n'a signé, ledit Jean Sabathier, président d'âge, pour ne savoir. Montaut, secrétaire, ainsi signé à l'original.

Le citoyen président, après avoir pris place au bureau avec le secrétaire, a dit à l'assemblée :

Citoyens, vous avez entendu l'objet de la convocation; vous n'avez pas perdu de vue les réflexions heureuses du citoyen Daste, les sentiments qu'il vous a manifestés aujourd'hui ne sont qu'une suite de ceux que vous lui avez connus depuis la Révolution.

Je ne puis que vous répéter ce qu'il vous a dit, je pense par moi-même que l'âme d'un chacun de vous se trouve ennoblie par le grand avantage que nous aurons de prouver à la Convention montagnarde notre attachement et notre respect pour ses lois. Je vous proposerai donc de céder à ses presses (*sic*), c'est-à-dire de délibérer que la pièce dite le Padouen sera affermée et que le produit de la ferme sera versé dans la caisse nationale pour faire partie des sommes nécessaires à la solde de nos libres guerriers.

Aux termes de la loi, je dois recueillir les opinions d'un chacun par oui ou par non; en conséquence je vais faire l'appel nominal et, sur la proposition ci-dessus faite, chacun d'entre vous répondra oui ou non.

La proposition mise aux voix, l'appel nominal fait, il en est résulté, à l'unanimité des voix, que la pièce dite le Padouen sera affermée au plus offrant et dernier enchérisseur et que le prix de la ferme sera versé dans la caisse nationale pour la solde de nos défenseurs.

Le citoyen Président a dit à l'assemblée : vous avez rempli une partie de l'objet de la convocation; vous avez entendu que le citoyen Daste vous a proposé de dénommer la pièce dite Padouen celle de *l'Egalité*, c'est là où il vous a proposé de brûler ces titres qui rappellent notre avilissement. Il a proposé encore d'envoyer le double de notre délibération à la Convention, et il vous a objecté que pour que votre délibération puisse avoir son effet il faut la faire autoriser par le département. A ce sujet je vous demande de choisir parmi vous celui que vous voudrez charger de poursuivre l'autorisation de votre délibéré, de désigner celui qui sera chargé d'adresser la délibération au Président de la Convention, tout comme je vous demande si vous approuvez que la pièce dite au Padouen soit nommée l'*Egalité*, et que ce sera sur cette pièce que l'incendie se fera.

Le citoyen Président ayant mis aux voix les propositions ci-dessus, l'assemblée a unanimement délibéré que le procureur de la commune

sera chargé d'en poursuivre l'autorisation auprès des autorités constituées, que le citoyen Daste voudra bien envoyer à la Convention la présente délibération; il est invité à lui exprimer les sentiments de l'assemblée. Et délibère encore que la pièce d'au Padouen ne sera plus connue que sous le nom de pièce de l'*Egalité*.

Louis Cougot, procureur de la commune, a demandé la parole et a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle a en lui pour donner suite à l'autorisation de sa délibération. Il a observé que jamais une circonstance plus favorable ne peut se présenter pour démontrer à la Convention combien la commune de Mouchès a à cœur le maintien de la République une et indivisible.

Les citoyens patriotes de cette commune doivent se rappeler que lors du décret du trente et un mai, le citoyen Daste leur dit dans une circonstance, que ce serait dans ce moment où le peuple allait connaître ses vrais amis, que notre liberté venait encore de résister aux derniers efforts de l'aristocratie expirante, mais qu'elle renaissait sous une autre figure, qu'il fallait nous prémunir contre le monstre de l'anarchie et du fédéralisme; et enfin, convaincus que ce monstre croissait à vue d'œil, les bons patriotes se concertèrent et jurèrent de ne pas se désunir. Nos concitoyens républicains vinrent me trouver pour me demander de pouvoir se réunir à l'effet de planter l'arbre de la fraternité. En conséquence j'assemblai la municipalité et elle délibéra que non seulement les citoyennes seules feraient cette fête, mais encore les citoyens. La délibération est du vingt-quatre juin dernier, et l'arbre fut désigné le trente.

Vous n'ignorez pas, citoyens, le trouble qui fut apporté ensuite à l'existence de cet arbre; vous vous rappelez que certains individus en demandèrent l'érection, qu'une pétition fut présentée à ce sujet avec un renvoi du district du premier juillet dernier. Nous avons le mal au cœur de savoir que cette pétition a été signée par un de nos concitoyens; mais nous ignorons encore si c'est *Come* père, *Come* fils administrateur ou *Come* prêtre. Le conseil général répondit à cette pétition, et c'est inutilement qu'elle reste dans l'oubli.

Je demande à l'assemblée qu'elle délibère de faire une adresse à la Convention pour que chaque année, au pied de cet arbre, les vrais sans-culottes de Mouchès renouvellent le plaisir de cette fête qui ne fut exécutée qu'à la suite des journées des trente et un mai et deux juin, dont le citoyen Daste nous a tant de fois dit que notre liberté date encore de ces jours.

Le citoyen Président a dit à l'assemblée : vous venez, citoyens, d'entendre la proposition du citoyen Cougot, procureur de la commune. Je crois que pas un de vous ne ressent combien il est humiliant pour des républicains de se voir traiter pour ainsi dire de factieux dans le temps que nous cherchions à nous réunir, et que les communes voisines ont partagé le plaisir de cette fête avec nous. Délibérez si vous devez faire une adresse pour obtenir qu'il nous soit permis de renouveler chaque année, le 30 juin, au pied de l'arbre de réunion, cette fête qui a donné lieu à tant de discussions.

La proposition, mise aux voix, l'assemblée a délibéré qu'une adresse sera faite à ce sujet à la Convention; que le citoyen Daste voudra bien s'en occuper et l'envoyer avec la présente délibération, au nom de la commune, lui déclarant qu'elle adhère aux décrets des trente et un mai et deux juin et tous ceux qui peuvent avoir trait au maintien de notre liberté et à la destruction entière de tous les traîtres. Que la délibération du 24 juin sera aussi envoyée à la Convention avec la déclaration que fit le citoyen Daste de la cession de l'arbre et du terrain, à l'effet d'obtenir que jamais cet arbre soit enlevé, ni transplanté ailleurs tant que ses racines lui feront pousser des feuilles. Le citoyen Daste a déclaré à l'assemblée qu'il n'était rien qu'il ne fît pour ses concitoyens; qu'il n'appréhendait rien que ses faibles lumières pour faire l'adresse, dont il s'occuperait incessamment.

Fait, clos les jour et an que dessus, à Mouchès, et avons signé avec notre secrétaire. Paris, président, Montaut, secrétaire, ainsi signé à l'original.

Pour copie collationnée conforme à l'original, par nous, secrétaire greffier.

MONTAUT.

C.

Extrait du registre des délibérations de la commune de Mouchès, canton de l'Ile Arbechan, district de Mirande, département du Gers (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, et le vingt-quatrième jour du mois de juin, le conseil général permanent de Mouchès, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le procureur de la commune a dit :

« Citoyens, hier des citoyennes patriotes sont venues me trouver pour me dire qu'agissant tant pour elles que pour les autres de la commune, elles désirent faire une fête fraternelle dimanche trente du courant, et qu'à cet effet elles avaient résolu de se donner un arbre qu'elles entendent désigner l'arbre de la fraternité, mais qu'elles n'ont voulu se réunir qu'après en avoir donné avis à la municipalité, et lui faire part de leurs désirs. Qu'en conséquence elles me demandèrent de vouloir en requérir notre agrément; elles me prièrent aussi de me rendre chez le citoyen Daste pour l'inviter à leur céder le peuplier qui est vis-à-vis son garde-pile sur le bord de la grand'route, à une distance d'environ une toise, tout comme de permettre de le laisser en place. Je me hâtai de suite de me rendre chez le citoyen Daste pour lui faire part du désir des citoyennes patriotes de Mouchès; je remis sur le bureau son consentement par écrit, où il s'exprime avec les sentiments d'un vrai républicain. Je fus encore chargé de vous dire qu'elles espéraient que le corps municipal voudrait assister à leur fête.

« Je requiers à ce que vous délibériez qu'il leur soit permis de se réunir pour faire cette fête fraternelle; qu'elles aient l'agrément de désigner pour l'arbre de la fraternité celui qu'elles désirent, vu le consentement par écrit du

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

citoyen Daste. Comme aussi de regarder à l'avenir ledit arbre comme faisant dépendance des possessions communales dudit lieu. »

Le corps municipal, après avoir entendu le procureur de la commune, délibérant sur ses réquisitions et louant le zèle républicain de ses concitoyennes, arrête qu'elles peuvent se réunir, ainsi que les citoyens de la commune, pour célébrer cette fête d'unité et de fraternité; qu'il adopte le choix de l'arbre du citoyen Daste, et qu'il consent à ce que ledit arbre reste planté sur le lieu; arrête encore que le consentement par écrit dudit citoyen Daste sera transcrit tout au long à la suite du présent délibéré et paraphé par les sachant écrire et le greffier, et le déposer dans les archives pour y avoir recours au besoin. Le procureur de la commune sera chargé de faire part aux citoyennes du lieu, du présent arrêté et de leur assurer que la municipalité se rendra à leur invitation fraternelle.

Ainsi a été arrêté les jour, mois et an ci-dessus et ont signé, ceux qui ont su, Pérès, *officier municipal*, Montaut, *secrétaire greffier*.

Pour copie conforme à l'original :

MONTAUT, *secrétaire greffier*.

Je soussigné, pénétré des sentiments républicains de mes concitoyennes de Mouchès, cède avec une joie inexprimable le peuplier qui m'est demandé par le procureur de la commune, pour être désigné l'arbre de la fraternité. Non seulement je consens que ledit arbre reste planté sur ses racines, mais encore je déclare que je fais abandon du sol sur lequel il végète, en faveur des citoyennes de Mouchès; j'affirme que je ne regarderai plus à l'avenir l'arbre ni le terrain sur lequel il est planté comme faisant partie de mes possessions, je ne réserve, tant pour moi que pour ma famille, qu'une part qui nous est acquise par le droit de l'égalité et de la liberté, avec le désir de vivre fraternellement avec nos concitoyens. Protestant d'ores et déjà, de mourir pour le soutien de l'unité et de l'indivisibilité de la République, j'offre de rendre public le présent devant qui de droit lorsque j'en serai requis.

A Mouchès, ce vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Signé (ne varietur) : DASTE; PÉRÈS, *officier municipal;* MONTAUT, *secrétaire greffier*.

Collationné conforme à l'original en exécution de l'arrêté de ce jour.

A Mouchès, ce vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

Je soussigné certifie la présente déclaration conforme à l'original qui reste devers le greffe.

A Mouchès, ce vingt-trois octobre mil sept cent quatre-vingt-treize l'an II de la République française une et indivisible.

MONTAUT, *secrétaire greffier*.

Le citoyen Bourgeaud, commissaire de l'assemblée primaire de Nyons, fait part à la Convention nationale que, dans son district, la levée des jeunes citoyens, au nombre de 915, s'est faite avec autant de célérité que d'allégresse. Ils brûlent de combattre les vils esclaves de Pitt, et de venger l'outrage fait au nom français dans le sang des lâches et traîtres Toulonnais.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Bourgeaud, commissaire de l'assemblée primaire de Nyons (2).

Nyons, le 2e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française, démocratique, sans germe de fédéralisme.

« Représentants,

« J'annonce à la Convention que les jeunes gens de ce district sont au nombre de 915 hommes, divisés en 9 compagnies. Cette levée s'est faite avec autant de célérité que d'allégresse; leur organisation a suivi de près et ce jour a été un jour de fête, mais si exalté et si piquant que les insouciants et les modérés ont été en quelque sorte électrisés par le vif enthousiasme de nos jeunes guerriers pour la patrie. Quelles effusions de cœur! Douces chansons patriotiques et banquets fraternels ont terminé cette journée incomparable.

« La mort, disent ces braves républicains, nous serait moins coûteuse que le délai qui nous gêne pour aller combattre les ennemis de notre liberté.

« Jurons plutôt, disent-ils, de nous ensevelir sous les antres les plus obscurs que d'abandonner lâchement la cause sainte de l'égalité. »

Ils brûlent de combattre les vils esclaves de Pitt, etc., etc. et de venger la honte faite au nom français dans le sang purulent des lâches et traîtres Toulonnais.

« Nous vaincrons, disent-ils, encore ou nous serons effacés de la terre des vivants. »

« J'ai stimulé, l'esprit public dans ce canton et je continue à le ranimer et à le vivifier. Heureux si, en remplissant mon devoir et vos intentions, j'ai accompli la tâche que vous m'aviez imposée.

« Salut et fraternité.

« BOURGEAUD, *commissaire de l'assemblée primaire de Nyons.*

Vive la République! »

Le directoire du département de la Seine-Inférieure fait part à la Convention nationale que le département de l'Orne ayant demandé à la commune de Rouen des secours contre l'irruption des rebelles, cette commune a, sur-le-champ, levé deux bataillons d'infanterie, une compagnie de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 191.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

canonniers et un corps de cavalerie, qui sont partis avec 6 pièces de canon. Ils annoncent aussi que les jeunes citoyens de la première réquisition attendent le signal du départ avec impatience.

Mention honorable.

Suit la lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure (1).

Le directoire du département de la Seine-Inférieure, à la Convention nationale (2).

« Rouen, le 22 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« La commune de Rouen, dont on vous a dit tant de mal, vous paraîtra peut-être enfin digne de la République. Le département de l'Orne lui ayant demandé des secours contre l'irruption des rebelles de la Vendée, à la voix des représentants du peuple, deux bataillons d'infanterie, une compagnie de canonniers et un corps de cavalerie, choisis parmi les hommes les plus exercés au maniement des armes, et subitement organisés, sont partis avec six pièces de canon.

« Ils volent fortifier la digue qui se forme contre le torrent dévastateur des fanatiques et des brigands. Comptez sur leur stricte observance de la discipline, et sur leur tranquille intrépidité. Si les Rouennais ont paru moins effervescents, ils n'ont pas tiré l'épée contre leurs frères; s'ils ont été moins bruyants en patriotisme, ils n'ont pas commis de ces fautes éclatantes qui ont coûté tant de sang et de pleurs à la patrie; s'ils n'ont pas fait retentir le sanctuaire des lois de leurs cris belliqueux, on reconnaît néanmoins parmi eux des descendants de ces hommes qui ont conquis l'Angleterre.

« Rappelez-vous aussi, législateurs, qu'au mois de janvier dernier, un mouvement contre-révolutionnaire ayant été aussitôt apaisé que senti, vous avez décrété que Rouen avait bien mérité de la patrie.

« Rappelez-vous que notre département a fourni 12 bataillons complets, qu'il a continuellement recrutés; une compagnie de canonniers sur nos côtes, 300 cavaliers dans les armées de terre, plusieurs milliers de marins de tout grade dans les armées navales.

« Sur tous les points du département de la Seine-Inférieure, l'esprit public se monte à une hauteur majestueuse. Dans tous les cantons, s'établissent des sociétés populaires où l'on s'instruit avec ardeur des devoirs du républicain et des droits de l'homme. Les jeunes gens de la première réquisition attendent le signal du départ avec une silencieuse et menaçante impatience. Cependant, depuis 15 mois, 630,000 âmes luttent misérablement contre la famine, et nulle part la libre circulation des subsistances n'a été si efficacement protégée.

« Cependant, à Rouen, un emprunt de 10 millions sur les riches vient d'être tranquillement arrêté par le conseil général de la commune pour acheter des grains, sans trop savoir dans quels lieux de la terre.

« Cependant, depuis 20 jours, les pauvres sont rationnés à 16, 12 et 8 onces de pain par individu, tandis que les riches font venir de loin et à grands frais des légumes pour leur nourriture.

A ce tableau fidèle du courage stoïque des citoyens de la Seine-Inférieure, de leur patience constante à supporter les maux inévitables d'une longue révolution, de leur obéissance religieuse aux lois et à la voix des représentants du peuple, législateurs, reconnaissez des républicains qui méritent une meilleure réputation et la bienveillance de la Convention nationale. »

(Suivent 9 signatures.)

Le citoyen Saugnier (Sangnier) fait part à la Convention nationale qu'il vient de déposer à la trésorerie 260 livres en numéraire, trouvées sur un espion prussien, pris par une patrouille de chasseurs bons tireurs, au nombre desquels est un jeune homme qui n'a pas encore quinze ans, que Custine avait fait tirer au sort pour être fusillé, et qui, par ses ordres, a subi six semaines de cachot.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Sangnier (2).

« Citoyen représentant,

« Je viens de déposer à la Trésorerie nationale 260 livres en numéraire provenant d'une prise faite sur un espion prussien en faisant patrouille sur le pays ennemi; cinq soldats républicains me l'ont amené, dans lequel nombre est un chasseur bon tireur âgé de pas encore 15 ans. Ce jeune républicain est le même que Custine a fait tirer au sort pour être fusillé; ce jeune homme a subi par ses ordres six semaines de cachot au fort de Bitche; le même enfin qui a été blessé à l'ennemi, le 21 juillet, d'une balle à l'affaire..., de part en part à la hanche droite. Le même, en patrouille, le 26 août, a pris 5 chevaux, avec les camarades, et toujours le premier au feu à côté de son père qui est capitaine en second de la compagnie des chasseurs bons tireurs que j'ai l'honneur de commander, et bon soldat, courageux et sachant son métier. Ce capitaine a fait la guerre en Corse du temps du traître Paoli.

« Je suis avec fraternité, un Montagnard.

« SANGNIER, *commandant*.

« Xavier Doguet est le nom du jeune homme.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 192.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 192.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

Le représentant du peuple Couturier écrit d'Etampes, le 5 frimaire, que, pour écraser le fanatisme, il a, dans les différentes communes de ce district, fait célébrer les jours de décade. Dans celle de Ditteville, on se rassembla dans le temple de la Raison, qui ne fut point assez grand pour contenir l'affluence des citoyens; chacun y apporta sa portion. Le citoyen Guyot, commissaire aux subsistances, donna du pain excellent, et l'on fit ainsi en famille un repas frugal et gai. Plusieurs communes ont imité cet exemple.

Le représentant du peuple a arrêté que ceux qui se nommaient Louis s'appelleraient désormais Sincères; que les Rois se nommeraient Libres; les Reines, Julie, et les Antoinette, Sophie.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Couturier (2).

« Étampes, ce 5 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyens mes chers collègues,

« Depuis quatre jours je ne vous ai pas écrit, en voici la raison. Instruit par différents avis que dans plusieurs communes, au lieu de fêter les jours de décadi elles continuaient, comme du passé leur ancienne routine, et que la cloche qui restait encore par commune, suivant le décret, servait toujours pour les messes, vêpres, angélus, etc. L'expérience que j'ai que partout où j'étais passé il n'était plus question de fanatisme ni d'autres fêtes que les décades, m'a fait juger qu'il était bon de parcourir promptement une douzaine de communes où l'influence des prêtres était encore en vigueur. Cette démarche a eu tant de succès qu'il m'est impossible de ne pas vous en rendre compte aussitôt mon retour.

« Comme rien au monde n'est plus propre à faire oublier ces anciennes rêveries que le rassemblement des citoyens les jours de décade, j'ai indiqué, où je passais, la commune d'Itteville pour y célébrer la décade dernière dans le temple de la raison, et j'ai eu la satisfaction d'y voir réunis tous les citoyens des communes voisines, pères, mères, grands-pères, enfants et petits enfants au nombre respectable de plus de 4,000; le temple de la raison n'était plus assez grand pour contenir l'affluence. Là, les hymnes sacrés de la liberté et de la raison triomphante ont remplacé les jérémiades du vieux rite. Le citoyen Guiot, commissaire aux subsistances, a donné, dans cette occasion, des preuves de son civisme. Prévenu de cette fête et l'ayant lui-même provoquée, il fit faire du pain excellent qu'il fit transporter dans ce temple, un chacun y a apporté un morceau de viande cuite, et un repas frugal a accompagné cet élan de la liberté. C'est ainsi qu'au milieu des chants et de la musique, le fanatisme est expiré tout de bon. La commune de La Ferté donna le lendemain le même exemple; c'est un chef-lieu de canton qui mérite les plus grands éloges. A mon retour, dans toutes les communes, on barrait le chemin pour empêcher la voiture de passer outre, je fus donc obligé de défanatiser tous les temples à la réquisition des bons habitants. A Chamarande, aussi chef-lieu de canton, je fus obligé de prendre différents arrêtés dont cette commune est chargée de vous transmettre copies. Elle a demandé :

1° De changer de nom, attendu que Chamarande était celui d'un ci-devant seigneur, et attendu qu'anciennement elle s'appelait *Bonne*, je l'ai baptisée Bonne commune;

« 2° Elle m'a fait voir que le temple de la raison, où se tenaient les assemblées primaires était trop humide et malsain, qu'il était indispensable d'en rehausser le sol et de placer le cimetière au dehors. J'ai arrêté ces différentes demandes à une satisfaction si complète qu'il est difficile de vous peindre la joie et l'allégresse de cette commune.

« Tous les noms de roi, de reine, de Louis et d'Antoinette, qui étaient si multipliés dans ce district, sont disparus. Requis à chaque moment de débaptiser, j'ai arrêté en général que les Louis se nommeraient *Sincère*, qui est le contraire de traître; que les rois se nommeraient *Libres*, les reines, *Julie* et les Antoinette, *Sophie*. On demande que vous confirmiez cet arrêté.

« Si l'on n'avait pas tant craint le souffle pestilentiel des mauvais prêtres, mal à propos, on n'aurait pas différé jusqu'à ce jour à franchir la barrière de la superstition et du fanatisme. On a mal jugé le peuple, on pensait qu'il tenait *mordicus* à des hochets, à des mensonges et à des mystères impénétrables qui ne se plaçaient que là où la raison se perdait; il n'en était pas ainsi. Il y a longtemps que le peuple aurait secoué le joug du despotisme sacerdotal qui lui pesait sur le cœur, il ne s'agissait que d'ôter la rivure de la chaîne qui le tenait asservi, et l'expérience prouve qu'il n'en fallait pas davantage.

« Je vous ai annoncé, citoyens mes collègues, que la multitude de petite argenterie me présentait le danger d'un gaspillage jusqu'au moment de la réduction, qu'en conséquence je l'ai mise sous la garde et surveillance de deux commissaires du district qui la font passer au creuset par le ministère de deux orfèvres expérimentés qu'ils ne quittent pas. Cette opération s'avance et je voudrais même qu'elle fût finie pour que je puisse me rendre au désir des fanatiques invétérés qui voudraient me voir bien loin. On m'assure qu'on dit avoir écrit, du sublime sans doute, contre Couturier, mais Couturier, dont la profession de foi n'est pas équivoque, ne craint ni l'imposture, ni le fanatisme, ni la calomnie. Il espère, avant six jours, déposer sur le bureau de la Convention le sujet de la jalousie; il n'a d'autre ambition que celle de servir sa patrie, au point que les journées ne suffisent pas pour satisfaire à son désir à cet égard.

« Le citoyen Lorrain, administrateur et cordonnier de profession, doit aujourd'hui être à la tête du convoi qui part avec des cloches, des cuivres, etc. C'est un citoyen pauvre, mais dont le patriotisme est à toute épreuve, c'est un apôtre de la Révolution comme il n'y en a point. C'est à lui que le rapide succès de la régénération que j'ai faite est dû en plus grande

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 193.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 692.

partie; depuis six semaines, il ne m'a pas quitté dans mes tournées; il faut qu'il ait une poitrine de fer pour avoir tant prêché et chanté comme il l'a fait dans les ci-devant chaires de mensonge, et le tout à la manière des sans-culottes des campagnes. Il a de la famille et il est pauvre. Je désirerais bien que la Convention ne trouvât pas mauvais que je lui fisse une petite gratification ou qu'elle la fît elle-même.

« *Vive la République!*

« COUTURIER.

« Dans la même tournée, j'ai visité une manufacture d'armes, une de coton et une de papier. Les deux dernières sont supérieurement montées. La première ne s'occupe qu'à nettoyer et dérouiller les vieux canons de fusils, ce qui m'a fait penser qu'il est absolument nécessaire de faire bronzer les canons, car il est impossible que sans cela ils puissent résister à ce frottement qui les use d'une manière incroyable.

« Le reste à une autre fois. »

Les administrateurs du district d'Orléans écrivent qu'ils ont reçu des communes de leur ressort, pour les défenseurs de la patrie, depuis le 12 juillet dernier, 2,465 liv. 3 s. en assignats, un habit uniforme, 2 vestes, 57 paires de souliers, 71 chemises, 4 mouchoirs de poche, 4 paires de guêtres blanches, une paire de guêtres noires, une paire de guêtres grises, une paire de bas de laine, 2 paires de gants, 4 fers de cheval, un pantalon, 3 gibernes, 4 coupons de toile, 5 culottes dont une de Nankin, une croix de Saint-Louis.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district d'Orléans (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Orléans, le 5 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous t'envoyons ci-joint un extrait du registre tenu à notre secrétariat, conformément à la loi du 23 mars dernier, pour l'inscription des contributions volontaires destinées par les communes de notre district à l'équipement et habillement des défenseurs de la patrie.

« Il résulte de cet extrait que nous avons reçu, depuis l'état que nous t'avons adressé, le 12 juillet dernier (vieux style) :

« 1° 2,465 liv. 3 s. en assignats;
« 2° 1 habit uniforme;
« 3° 2 vestes;
« 4° 57 paires de souliers;
« 5° 71 chemises;
« 6° 4 mouchoirs de poche;
« 7° 4 paires de guêtres blanches;
« 8° 1 paire de guêtres noires;
« 9° 1 paire de guêtres grises;
« 10° 1 paire de bas de laine;
« 11° 2 paires de gants;
« 12° 4 fers de cheval;
« 13° 1 pantalon;
« 14° 3 gibernes;
« 15° 4 coupons de toile;
« 16° 5 culottes, dont une de nankin;
« 17° 1 croix de Saint-Louis.

« Conformément à l'article 4 de la loi précitée, nous avons versé la somme de 2,465 liv. 3 s. dans la caisse du receveur du district d'Orléans, dont nous joignons ici un duplicata de son récépissé, attendu que nous avons adressé directement au ministre le reçu de ce receveur.

« A l'égard des objets énoncés aux quinze dernières colonnes de l'état ci-joint, nous les garderons en dépôt jusqu'à ce que le ministre en ait disposé.

« Nous te prions de présenter le plus tôt possible cet état à la Convention nationale pour la mettre à portée de payer, aux communes de notre ressort qui y sont indiquées, le tribut d'éloges que paraît mériter leur zèle patriotique.

« Nous aurions désiré que ce don fût plus considérable, mais le fléau terrible qui a eu lieu le 31 mai dernier, en ravissant nos espérances, a totalement ruiné les cultivateurs de notre territoire qui est presque tout vignoble. Nous t'observons néanmoins que quelques contributions de la même nature que celles que nous t'annonçons doivent nous être déposées incessamment et, dès qu'elles nous seront remises, nous nous empresserons de t'en donner avis.

« *Les républicains composant le directoire du district d'Orléans,*

« LAMBERT, *vice-président;* CRETTÉ, COUVIERAC; AIGNAN, *secrétaire.* »

Extrait du registre tenu au secrétariat du district d'Orléans, conformément à la loi du 23 mars 1793, *pour l'inscription des contributions volontaires destinées par les communes de ce district à l'équipement et habillement des défenseurs de la patrie* (1).

Fay, 4 paires de souliers, 1 paire de guêtres grises;
Marcilly, 126 liv. 16 s. en assignats;
Saint-Jean-Leblanc, 41 liv. 5 s. en assignats;
Saint-Jean-de-Braye, 585 liv. 7 s., 1 chemise;
La Ferté, 845 liv. 5 s., 1 paire de souliers, 1 paire de guêtres blanches, 4 fers à cheval;
Donnery, 60 livres;
Bon, 34 *liv.* 15 *s.*;
Saint-Nicolas-Saint-Mesmin, 90 liv. 5 s.;
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, 148 livres;
Sigloy, 33 liv. 10 s.;
Checy, 7 paires de souliers, 1 chemise;
Châteauneuf, 500 liv., 1 habit, 2 vestes,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 193.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

45 paires de souliers, 69 chemises, 4 mouchoirs de poche, 3 paires de guêtres blanches, 1 paire de guêtres noires, 1 paire de bas, 2 paires de gants, 1 pantalon, 3 gibernes, 4 coupons de toile, 5 culottes.

La Chapelle-Saint-Mesmin, 1 croix de Saint-Louis.

Certifié par nous, administrateurs composant le directoire du district d'Orléans, le 5 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

LAMBERT, *vice-président;* CRETTÉ; COUVIERAC; AIGNAN.

Le citoyen Howatson, jardinier, détenu comme Anglais, réclame sa liberté. La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui excepte les ouvriers et artistes de la loi générale contre les étrangers (1).

Suit la pétition du citoyen Howatson (2).

Pétition du citoyen Howatson, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le citoyen Howatson détenu comme Anglais à l'hôtel Sugere, section de la République française, demeurant en France depuis le mois d'avril 1788, et ne poursuivant que son état de jardinier, de cultivateur et d'entrepreneur, ne se croit pas compris dans le décret contre les Anglais et demande sa liberté en conséquence.

« Hôtel Sugere, rue de La Ville-l'Evêque, 28 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« HOWATSON. »

Vu au comité révolutionnaire de la section de la République française et certifions véritables les faits annoncés en la présente pétition.

Fait en notre comité, le 7 frimaire l'an II de la République.

MOULIN; JINVRIN; ROBINE; BERNIER; BUTIN, *commissaires.*

Les administrateurs du département de police de Paris font passer le total journalier des détenus dans les différentes prisons de cette ville, qui se monte, à l'époque du 7 frimaire, à 3,424 (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1).

« Commune de Paris, le 8 frimaire de l'an II, de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 7 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	492
« Grande-Force, (y compris 15 militaires)	555
« Petite-Force	249
« Sainte-Pélagie	185
« Madelonnettes	262
« Abbaye (y compris 13 militaires et 5 otages)	120
« Bicêtre	743
« A la Salpêtrière	361
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	90
« Luxembourg	367
Total	3.424

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; CAILLIEUX; GAGNANT; CORDAS. »

La citoyenne Charlotte Lambert, épouse du citoyen Philippe Deniset, ancien cultivateur à Interville, district de Janville, décoré en 1789 d'une médaille d'or, par la Société d'agriculture, en témoignage de ses vertus et de ses talents agricoles, en fait don à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la citoyenne Charlotte Lambert (3).

« Octidi frimaire l'an II de l'ère française.

« Citoyens représentants,

« La citoyenne Charlotte Lambert, épouse du citoyen Philippe Deniset, ancien cultivateur à Interville, district de Janville, décorée en 1789 d'une médaille d'or par la Société

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 193.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 193.

(1) *Archives nationales*, cartan C 284, dossier 820.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 193.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

d'agriculture en témoignage de ses vertus et de ses talents agricoles, nous a députés vers vous pour en faire hommage à la patrie. Nous sommes ses enfants et nous vous supplions en son nom de l'accepter.

« Elle ne connaît d'autres distinctions que celles du mérite et de la vertu.

« Ce métal orgueilleux porte des signes que le gouvernement républicain abhorre, cela seul a suffi pour s'en dessaisir, Peut-elle, citoyens, l'employer à un meilleur usage que d'en consacrer la valeur au soulagement des défenseurs de notre sainte liberté?

« Nous n'avons, citoyens pères de la France, d'autres désirs que ceux de cette mère vertueuse et vraiment républicaine, et d'autres sentiments que de concourir au bonheur de nos frères et de répéter et propager à jamais ce cri unanime de tous les bons patriotes :

« Vive la République une et indivisible !
« Vive la Montagne !

Le rédacteur du « Journal de Marseille » fait hommage de ses premiers numéros. Il envoie 15 livres qui lui ont été remises par le citoyen Mamon Levi, juif, en reconnaissance de ce que la Révolution française a brisé ses fers, et lui a procuré l'inestimable avantage d'épouser une Française.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du rédacteur du Journal de Marseille (2).

Au citoyen Président de la Convention.

« Marseille, le 25 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« **Citoyen Président,**

« J'ai déjà adressé à la Convention les premiers numéros du *Journal républicain de Marseille*, pour lui en faire agréer l'hommage. N'ayant point reçu de réponse, ni vu mention dans les papiers publics, je te les adresse de nouveau et te prie instamment de les offrir aux braves Montagnards qui, grâce à l'énergie du peuple, composent seuls maintenant la représentation nationale.

« Je joins à cette offrande 15 livres qui m'ont été remises par le citoyen Mamon Lévi, juif, en reconnaissance de ce que la Révolution a brisé ses fers et lui a procuré, m'a-t-il dit, l'inestimable avantage d'épouser une Française : c'est le denier d'un sans-culotte plus agréable à la liberté que les millions des riches égoïstes.

« Salut et fraternité.

« *X..., rédacteur du* Journal de Marseille, *rue Grignan n° 16, maison du citoyen Paul.*

« *P.-S.* Je te prie de faire donner des ordres pour que le *Bulletin de la Convention* me soit envoyé, ainsi que les distributions qui se font aux députés. »

Les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, envoient 450 livres en assignats, et 57 liv. 15 s. en numéraire, données par le 4e bataillon des volontaires de la Dordogne, pour subvenir aux frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Delacroix, Louchet et Legendre, représentants du peuple dans la Seine-Inférieure (2).

Les représentants du peuple français, envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Evreux, ce frimaire an II de la République française une et indivisible.

« Nous vous avons annoncé que les officiers du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne avaient déposé dans nos mains 450 livres en assignats et 57 livres 15 sols en numéraire pour subvenir aux frais de la guerre.

« Nous vous avons en même temps demandé s'il fallait vous envoyer cet argent ou le faire remettre dans la caisse du district. Votre silence nous détermine à vous l'adresser.

« Nous vous transmettons aussi l'adresse qui accompagne cette offrande patriotique. Vous applaudirez aux sentiments qu'elle exprime; ils sont républicains.

« Nous vous en demandons la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.

« DELACROIX; L. LOUCHET; LEGENDRE. »

Adresse des officiers du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne (3).

Les officiers du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le dernier jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française une et indivisible, a été pour nous un jour de fête, nous ne dirons pas un jour de repos, car tout bon républicain n'en doit connaître qu'après avoir assuré le bonheur de sa patrie. Nous avons cru ne pouvoir mieux la célébrer que par la légère offrande de la somme de 500 livres

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 193.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807; *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793).

5 sols pour les frais de la guerre. Nous vous prions de l'accepter avec celle de nos bras et de nos vies.

(Suivent 9 signatures.)

« Au Havre, le 10e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les officier municipaux de la commune de Maintenon écrivent qu'ils sont parvenus à détruire le fanatisme. Ils ont consacré un temple à la Raison, et ils envoient les lettres de prêtrise de quatre de leurs jongleurs.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Maintenon (2).

« Municipalité de Maintenon, district de Chartres, 5 frimaire an II.

« Citoyen Président,

« Nous sommes parvenus dans notre commune, à détruire le fanatisme; Maintenon est à la hauteur de la Révolution; il n'a plus ni prêtre, ni pigeons qui faisaient la ruine de nos habitations.

« Ci-joint quatre lettres de quatre prêtres qui étaient nos curés, vicaires et joueurs de gobelets. Nous avons maintenant deux temples purgés du fanatisme, l'un est celui de la Raison et l'autre la Société populaire. Nous t'invitons d'en faire part à la Convention nationale et de lui annoncer que nos concitoyens la félicitent sur son ouvrage et l'engagent à rester à son poste jusqu'à l'entier anéantissement des tyrans.

« Salut et fraternité.

« *Les maires et officiers municipaux de la commune de Maintenon,*

PREVOST, *maire ;* GEORGET; Ameline LANGLOIS; HOBIER; G. ROBERT, *juge de paix ;* LEGENDRE, *secrétaire.* »

Le citoyen Dulneau fait don des arrérages de sa pension de 1,800 livres jusqu'à la paix, ainsi que de la médaille qui lui avait été donnée à la Fédération de 1790.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 194.

Suit le document des Archives nationales (1).

« Citoyens représentants,

« La Société populaire d'Etain, réunie au comité de surveillance, nous a chargés de féliciter la Convention sur ses glorieux travaux. Qui plus que nous en sent le prix? Enchaînés dans nos personnes, traînés dans les cachots par les ennemis de la République, pillés et volés l'année dernière, c'est aux mesures rigoureuses que la Convention a prises que nous devons notre liberté et notre salut.

« Nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que tous les ennemis intérieurs et extérieurs de la République soient anéantis.

« Recevez l'offrande que nous vous faisons, au nom du citoyen Dulneau, des arrérages de sa pension de 1,800 livres jusqu'à la paix, ainsi que la médaille qui lui avait été donnée à la fédération de 1790. C'est le denier de la veuve, vous ne le dédaignerez pas. Le citoyen Dulneau serait bien flatté si la Convention lui accordait la médaille du 10 août en échange de celle qu'il offre.

« LIEUTAUD. »

La Société républicaine de Salies, département de Haute-Garonne, écrit que sa sollicitude pour nos frères d'armes lui avait fait prévenir le décret d'invitation du 19 brumaire; un dépôt, surveillé par deux membres de la Société, avait été établi dans ce chef-lieu pour recevoir les capotes, chemises, souliers, guêtres et redingotes, que des commissaires étaient chargés de recueillir dans chaque commune du canton, et déjà un grand nombre d'effets remplit le magasin.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société républicaine de Salies (3).

La Société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Salies, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Pères de la patrie,

« La Société populaire des sans-culottes du canton de Salies vous félicite des mesures fermes et vigoureuses que vous prenez pour sauver la République. Continuez, législateurs, restez à votre poste jusqu'à ce que les tyrans coalisés aient reconnu la République française, une et indivisible, et qu'une paix glorieuse aura consolidé les bases de notre gouvernement.

C'est pour la seconde fois que nous vous faisons la même prière dans la parfaite confiance que vous vous en ferez un devoir, crainte que de nouveaux Brissot ne vinssent conspirer dans la législature. Nous avons applaudi au jugement qui a fait tomber les têtes des factieux de la Gironde et nous applaudissons à

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 194.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

celui qui vient de nous délivrer de ce monstre qui, pour mieux nous tromper, s'était paré du nom qu'il n'a jamais mérité. Sa mort répond à toutes les calomnies des malveillants lancées contre vous et contre le peuple de Paris.

« Notre sollicitude pour nos frères d'armes nous avait fait prévenir votre décret d'invitation du 19 brumaire. Un dépôt surveillé par deux de nous avait été établi dans ce chef-lieu pour recevoir les capotes, chemises, souliers, guêtres et redingotes que des commissaires, dans chaque commune devaient prendre du patriotisme des sans-culottes de ce canton. Notre invitation a déjà beaucoup produit. La vôtre, à laquelle nous applaudissons, va remplir nos espérances et calmer nos inquiétudes sur la situation de nos frères d'armes.

« LACOMBE, *président ;* DESPAGNE, *secrétaire ;* BERGOUIGNAN, *secrétaire.*

« A Salies, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Le citoyen Thibault, député et évêque du Cantal, donne sa démission de cet évêché, et renonce à l'exercice de toutes fonctions ecclésiastiques. « Je défendrai ma patrie jusqu'à la mort, dit-il; je défendrai l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Thibault (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je te prie d'annoncer à la Convention nationale que je donne ma démission de l'évêché du département du Cantal et que je renonce à l'exercice de toutes espèces de fonctions ecclésiastiques. Je servirai ma patrie jusqu'à la mort, je défendrai l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République. Que chaque citoyen fasse ce serment aussi sincèrement que moi, la France est sauvée.

« Salut et fraternité.

« THIBAULT. »

« A la papeterie du Marest le 3 frimaire, l'an II de la République. »

La Société des sans-culottes de Dammartin demande qu'une députation de la Montagne assiste à la fête de la Raison, qu'elle se propose de célébrer décadi frimaire.

La Convention décrète que deux de ses membres s'y rendront (3).

Suit l'invitation de la Société des sans-culottes de Dammartin (1).

La Société des sans-culottes de Dammartin, aux représentants du peuple.

Salut et fraternité.

Le 3 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

C'est du haut de la Montagne que vous foudroyez les tyrans; c'est du haut de la Montagne que l'on voit briller l'étincelle sacrée de la liberté. Nous l'aimons, cette Montagne, c'est elle seule qui fait notre bonheur. Des milliers de bras travaillent en ce moment à en élever une en notre commune; c'est sur elle que nous brûlerons l'encens en l'honneur de Marat et Le Peletier. Le décadi frimaire nous célébrons la fête de la Raison. Législateurs, venez y présider, venez recevoir nos vœux et juger si nous méritons le titre de Montagnards, la Société vous y convie et les sans-culottes vous y attendent.

Le Président de la société, HEURTAU.

DOMANGE, *secrétaire.*

Le citoyen Chasteau, chargé de la direction de l'hôpital d'Aix, fait don à la patrie de 400 livres qu'il a épargnées depuis deux ans qu'il la sert.
Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Chasteau (3).

Au Président de la Convention nationale.

« Aix, département des Bouches-du-Rhône, le 29 brumaire de l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je te demande un instant la parole, tu me l'accordes et je parle.

« Je remercie la Convention nationale de son décret du 15 du 2e mois de l'an II de la République. Il assure à moi, Montagnard, deux arpents de terre que je dois labourer moi-même, si je survis à l'assise de la loi républicaine. Je ne désire plus rien, et te charge de présenter à la patrie 400 livres, épargne que j'ai faite depuis deux ans que je la sers.

« *Le chargé de la direction de l'hôpital d'Aix,*

« CHASTEAU, d'Antibes. »

La Société des Vrais amis de la Constitution de Saint-Nicolas de la Grave écrit que dans la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 194.
(2) *Archives nationales*, carton F17 892, dossier Thibault; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 195.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 195.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

séance de cette Société, du 27 brumaire, il a été fait une collecte de 3,500 livres pour secourir les pères, mères, femmes et enfants indigents des défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société des vrais amis de la Constitution républicaine de Saint-Nicolas de la Grave informe la Convention nationale qu'elle a ouvert un emprunt provisoire pour venir au secours des femmes et des enfants indigents de cette commune, qui devait être comprise dans le nombre de celles qui en ont reçu, et qui a été oubliée. La Société observe que l'emprunt a produit 3,700 livres.

Mention honorable et renvoi au ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi.

Le citoyen Paul Barras, représentant du peuple à l'armée d'Italie, écrit qu'il vient de purger le département du Var de tous les royalistes qui s'y trouvaient. Il a fait arrêter quelques conspirateurs qu'il a fait traduire au tribunal révolutionnaire du département. La chasse qu'il leur a donnée lui a fait découvrir des blés renfermés dans les campagnes qu'il a visitées, et a procuré près de 2 millions à la République, en biens des ci-devant absents ou habitants des villes en rébellion, qu'il a fait séquestrer provisoirement. Il a visité le bois appelé la Sainte-Baume, qu'il a trouvé propre à la construction, et a brûlé un couvent en ruine qui dominait ce bois, et qui était le refuge momentané des contre-révolutionnaires. La Société populaire de Saint-Maximin, et beaucoup d'autres communes de ce district, envoient à la trésorerie nationale toutes les richesses qui entouraient les saints et les saintes, ainsi que l'argenterie considérable de l'église où reposait la trop fameuse Madeleine : les cloches, les cuivres, les fers des églises et maisons nationales sont portés aux fabriques d'armes.

Prévenu que les Anglais devaient attaquer avec 15 vaisseaux et 2 frégates Saint-Tropez, il requit sur-le-champ l'adjudant-colonel Gardanne, de la division de l'Est, de se rendre dans cette place avec un bataillon; il lui confia le commandement de toute la partie de la côte depuis Fréjus jusqu'à Brégançon, et prit, de concert avec lui, toutes les mesures nécessaires pour la mettre en état de défense.

Il a approuvé le changement de nom de Saint-Tropez en celui d'Héraclée, qu'une colonie de Grecs, ses fondateurs, lui avaient donné. Il a ordonné le versement d'une partie des blés de la commune, qui a sa provision, dans celles qui en manquent. Il a expédié des courriers aux généraux, avec ordre, sous peine de responsabilité, de changer les signaux des côtes connus des ennemis, et d'en établir d'intérieurs. L'esprit public est excellent dans le département du Var; on applaudit à toutes les mesures révolutionnaires prises par la Convention, et à la juste punition des traîtres qu'elle a chassés de son sein.

Insertion au « Bulletin », renvoi aux comités de Salut public, de division et d'instruction publique (1).

Suit la lettre de Barras (2).

Paul Barras, représentant du peuple près l'armée d'Italie, à ses collègues représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« Je viens de parcourir le département du Var, et je vous annonce qu'il est purgé de tous les royalistes qui s'y trouvaient; j'ai cassé et fait arrêter des administrations de district, des municipalités, des ci-devant nobles, des prêtres, des commissaires nationaux, des juges de paix, et beaucoup de personnes suspectes, qui avaient eu des relations avec les infâmes sectionnaires de Toulon.

« Quelques aristocrates s'étaient réunis dans les montagnes; je m'y suis rendu avec un détachement de dragons; ils étaient en fuite bien avant mon arrivée; j'ai pourtant fait arrêter quelques conspirateurs que je fais traduire au tribunal révolutionnaire du département. Cette chasse patriotique a produit non seulement la dispersion des traîtres, mais elle a jeté l'épouvante chez tous les modérés; elle m'a encore fait découvrir des blés renfermés dans les campagnes que j'ai visitées; elle a enfin procuré près de 2 millions à la République, en biens des ci-devant, absents ou habitants des villes en rébellion, que j'ai fait séquestrer provisoirement.

« Je fus examiner le bois dit la Sainte-Beaume; je m'assurai qu'il est propre à la construction, et pour prévenir toute dégradation, je fis nommer par le district un garde bois aux appointements de 600 livres.

« Les habitants de ces contrées m'annoncèrent que des contre-révolutionnaires se réfugiaient souvent dans un couvent, presque totalement en ruines, et qui domine ce bois; je ne balançai pas de m'y rendre, suivi d'une escorte de 6 dragons du 15e régiment, le fer d'une main et la torche de l'autre pour détruire ce repaire. Parvenus jusque dans l'intérieur, nous trouvâmes d'un côté des inscriptions contre-révolutionnaires tendant au rétablissement de la royauté, de l'autre la ridicule statue du fanatique et soi-disant Saint-Louis, revêtu d'attributs justement en horreur. L'indignation fut à son comble; la torche fit justice du saint et de l'asile des brigands.

« En parcourant les communes voisines, je reçus les applaudissements du peuple, et cet

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 195.
(2) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 195.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 185, plaquette 1535, pièce 21. *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793). Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 513.

acte tranquillisant pour ces habitants fut qualifié de sainte entreprise et de vive la Montagne! Le même jour je couchai à Saint-Maximin. A mon approche, tous les marchands de reliques s'étaient cachés. La Société populaire de cette commune délibéra d'envoyer à la Trésorerie nationale les richesses qui entouraient les saints et les saintes, ainsi que l'argenterie considérable de l'église où repose la trop fameuse et prétendue Madeleine. Beaucoup d'autres communes de ce département viennent de suivre cet exemple; l'argenterie marche vers la monnaie, tandis que les cloches, les cuivres, les fers des églises et des maisons nationales sont portés aux ateliers d'armurerie.

« Prévenu que les Anglais devaient attaquer avec 15 vaisseaux et 2 frégates Saint-Tropez, je requis sur-le-champ l'adjudant colonel Gardanne, de la division de l'Est, de se rendre dans cette place avec un bataillon; je m'y transportai aussi; les vaisseaux ennemis avaient paru sur cette côte, et les deux frégates s'étaient montrées près du golfe. Je visitai les batteries de la ville ainsi que la citadelle, j'ordonnai toutes les dispositions militaires qui me parurent nécessaires, je nommai l'adjudant-colonel commandant toute la partie de la côte, depuis Fréjus jusqu'à Brégançon, je le chargeai de la mettre en état de défense et l'autorisai d'organiser deux compagnies de canonniers pour le service des batteries.

« La Société populaire de Saint-Tropez est dans les meilleurs principes. Elle vient de délibérer, avec tous les habitants, de proscrire le nom de Saint-Tropez donné à cette commune par les prêtres orgueilleux et menteurs, pour reprendre son nom primitif, celui d'*Héraclée*, qu'une colonie de grecs, ses fondateurs, lui avaient donné. Cette délibération m'a été présentée avec prière de l'adopter; je n'ai pas cru, citoyens collègues, devoir me refuser à une mesure qui est dans vos principes et qui intéressait ces citoyens : j'ai donc approuvé que la ville de Saint-Tropez prît sur-le-champ le nom d'*Héraclée*, sauf votre ratification.

« Je vous demande aussi un décret qui autorise les braves sans-culottes de Saint-Maximin, département du Var, de nommer désormais leur commune *Marathon*.

« Je viens de prendre un arrêté nécessité par les circonstances vraiment urgentes dans lesquelles nous nous trouvons relativement aux subsistances; il ordonne le versement d'une partie des blés de la commune, qui a sa provision, dans celle qui en manque.

« En parcourant la côte, je me suis assuré que les mêmes signaux, existant avant la rebellion de Toulon, étaient employés. J'ai sur-le-champ expédié des courriers aux généraux avec ordre, sous peine de responsabilité, de changer les signaux des côtes connus des ennemis et d'en établir d'intérieurs.

Voilà quinze jours, citoyens collègues, que je suis à cheval, je n'ai pas un instant à moi. Aussitôt mon arrivée à Marseille, j'adresserai au comité de Salut public le résultat de mes opérations et quelques réflexions dictées par mon amour ardent pour la prospérité de la République.

« Je dois aussi vous dire, citoyens collègues, que dans le département du Var les cris de: *Vive la République! vive la Montagne!* se font entendre de toutes parts; qu'on applaudit à toutes vos mesures révolutionnaires, à la juste punition des traîtres que vous avez chassés de votre sein et qu'enfin, dignes de la liberté, les sans-culottes arrêtent de toutes parts toutes les personnes suspectes, les modérés et les égoïstes.

« A Brignoles, le 27e jour de brumaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Paul Barras. »

Les citoyens Alteyrac et Chaisneau ont abdiqué les fonctions sacerdotales.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du directoire du département de la Côte-d'Or annonçant l'abdication des citoyens Alteyrac et Chaisneau (2).

Le directoire du département de la Côte-d'Or, au Président de la Convention.

« Dijon, le 4 frimaire, l'an II de la République française.

« Nous t'adressons le procès-verbal de la séance du conseil général du département de la Côte-d'Or, du 22 de ce mois, relatif à l'abdication de deux citoyens de notre ressort de leur qualité de ministres du culte catholique. Leur exemple a été suivi par d'autres dont nous envoyons les lettres de prêtrise aujourd'hui, au comité d'instruction publique.

« Nous avons arrêté que ces citoyens continueraient à jouir provisoirement de leur logement. La Convention nationale approuvera, nous l'espérons, cette mesure, qui n'est que provisoire, et en attendant qu'il soit statué sur le sort des ecclésiastiques qui abdiquent leurs fonctions.

« Decamp, *vice-président;* Vaillant.

Procès-verbal dressé par le conseil général du département de la Côte-d'Or, relativement à la renonciation faite par les citoyens Alteyrac (Jean-Augustin), demeurant à Châtillon-sur-Seine, et Charles Chaisneau, de Plombières, de leur caractère de prêtre (3).

Séance du vingt-deux brumaire, l'an second de la République française.

Le président a donné lecture du procès-verbal dressé par le conseil général du district de Châtillon-sur-Seine, en date du 19 de ce mois, dont la teneur suit :

Cejourd'hui, dix-neuvième jour du deuxième mois de l'an second de la République, une et indivisible, en la salle des séances de l'Assemblée administrative du district de Châtillon-sur-Seine, au département de la Côte-d'Or, où

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 196.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

étaient les citoyens Pierre-Amable Minot, faisant les fonctions de vice-président; Thomas-Pierre Clerc, Claude-Philippon Durand, François Chaussier, Nicolas Vorles, Boudot Lamotte, administrateurs; Jacques Jully, procureur syndic, et Nicolas Martin, secrétaire,

Est comparu Jean-Augustin Alteyrac, lequel a déposé sur le bureau ses lettres de prêtrise, avec la déclaration dont la teneur suit :

« Citoyens,

« Je viens abjurer, dans le sein de votre assemblée, ma qualité de prêtre, voilà mes lettres; je vous prie de me donner acte du dépôt que j'en fais sur le bureau, pour qu'elles soient envoyées au Président de la Convention, comme preuve des progrès de la philosophie dans la partie de la République confiée à la sagesse de votre administration, et un témoignage authentique que j'ai renoncé au titre superstitieux que m'avaient donné l'erreur et l'imposture.

« *Signé :* J.-A. ALTEYRAC.

Sur quoi l'assemblée administrative, après avoir entendu le procureur syndic, a donné acte au citoyen Jean-Augustin Alteyrac du dépôt par lui présentement fait sur le bureau, des lettres de prêtrise qui lui ont été délivrées par le ci-devant cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais, le 17 décembre 1768, insinuées le même jour à Beauvais, et a arrêté que lesdites lettres, avec expédition du présent, seront adressées dès demain au président de la Convention.

Arrête au surplus que l'expédition du présent arrêté sera pareillement envoyée dès demain au département.

Fait en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* MINOT, *faisant les fonctions de vice-président;* CLERC, PHILIPPON DURAND, CHAUSSIER, LAMOTTE, JULLY, *procureur syndic,* et MARTIN, *secrétaire.*

Pour extrait :

Signé : MINOT, *faisant les fonctions de vice-président;* MARTIN, *secrétaire.*

L'assemblée, considérant combien il importe de donner la plus grande publicité à la démarche du citoyen Alteyrac, afin que ses anciens confrères, qui sont peut-être encore retenus par des considérations particulières, ne soient plus éloignés de suivre son exemple,

A arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic, qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du citoyen Alteyrac; que le procès-verbal de l'assemblée administrative du district de Châtillon sera imprimé et affiché dans toutes les communes de ce département.

A peine l'assemblée terminait sa délibération, que le citoyen Chaisneau, de Plombières, est entré; il a lu la déclaration suivante, dont il a laissé copie sur le bureau :

Aux citoyens administrateurs du département de la Côte-d'Or.

« Le 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Curé de l'ancien régime pendant plusieurs années, je me suis hâté de mériter les vœux du peuple, d'être nommé curé par le peuple; la commune de Plombières m'a appelé, j'ai volé dans son sein, et depuis près de trois ans j'ai tâché, par mon patriotisme, de confirmer son choix. Quelques petits ouvrages imprimés ou manuscrits ont attesté la véracité, l'ardeur de mes désirs pour la prospérité de la République. Citoyens, je veux aujourd'hui donner la preuve la plus complète de mon patriotisme. Je viens déposer entre vos mains ma nomination à la cure de Plombières, et me dépouiller solennellement du caractère de prêtre. En y renonçant formellement, pour m'attacher tout entier à la cause de la liberté, je crois servir le peuple d'une manière plus intime et plus inviolable. Non, dans une République telle qu'elle est organisée en France, il ne peut y avoir deux autels; tous les autels doivent tomber et disparaître devant l'autel de la patrie, l'autel du dieu de la liberté et de l'égalité; point d'autres cultes que le culte de l'éternelle vérité. Aimer, servir sa patrie dans ses semblables, faire son bonheur du bonheur de tous, voilà la religion de tous les temps, la religion de tous les États qui veulent reposer sur des bases immortelles.

« Mais, citoyens, il est bon peut-être de dire qu'en sacrifiant à la patrie le métier de prêtre, je sacrifie toutes mes ressources pour subsister. Croyant avoir un état immuable, j'ai cédé à ma famille, par devant notaire, mon petit patrimoine; en quittant la prêtrise, je n'ai donc plus rien, absolument rien. Citoyens, je ne parle de cette circonstance que parce qu'elle confirme que je suis français et français républicain.

« J'abandonne tout, je n'ai plus rien, n'importe; que dis-je, j'accuse la nation, elle est juste, elle est bienfaisante, elle est généreuse. et je ne dois avoir aucune crainte pour l'avenir Cependant, comme je ne puis rester dans la rue je demande qu'il me soit permis de faire ma soumission pour le presbytère de Plombières dans lequel j'ai des meubles. J'offre pour cette maison la somme de 1,000 écus, que je promets de payer avec le temps.

« Citoyens, je me résume :

« Je fais la renonciation formelle de mon caractère de prêtre et de ma cure de Plombières; j'en fais l'hommage à mon département et lui demande :

« 1° De porter mes vœux à la Convention

« 2° Qu'il me soit donné acte de ma renonciation, comme un gage du patriotisme le plus vrai;

« Puisse la démarche que je fais ici servir

d'exemple à mes confrères, et nous mériter à tous l'estime, l'amour du monde entier !

« *Signé :* Charles Chaisneau. »

L'assemblée a applaudi vivement le citoyen Chaisneau; elle a arrêté que ce qu'elle venait d'ordonner relativement au citoyen Alteyrac, serait commun au citoyen Chaisneau.

L'assemblée a aussi arrêté que les offres du citoyen Chaisneau, relativement à la ci-devant maison presbytérale de Plombières, seraient transmises à la Convention nationale, avec prières de les prendre en considération; et néanmoins, et sauf l'approbation de la Convention, a autorisé le citoyen Chaisneau à continuer d'habiter cette maison;

Arrête en outre que la Convention sera invitée à statuer sur le sort des ci-devant prêtres qui, en abandonnant leur caractère, abandonnent aussi pour la plupart leur fortune, et pourraient se trouver victimes de leur philosophie.

Le Président a fait lecture d'une lettre du citoyen Causse, imprimeur du département, dont l'assemblée ordonne l'impression à son procès-verbal, l'impression et l'affiche dans toutes les communes du département.

Aux administrateurs du département de la Côte-d'Or.

« Dijon, ce 22 brumaire, l'an II de la République.

« Citoyens,

« J'apprends que le curé de Plombières vient de donner une preuve authentique de son civisme et de son amour pour la chose publique, en se dépouillant du caractère de prêtre, et en se démettant de sa cure. Je ne doute pas que ses confrères ne s'empressent de suivre son exemple; mais comme il serait possible que plusieurs hésitassent par la crainte de se trouver sans état et de ne pouvoir subsister, j'offre de recevoir dans mon atelier les curés et vicaires âgés de vingt-cinq à trente ans, et de leur apprendre, sans aucune rétribution, l'art typographique; cet art assurera une prompte et honnête existence à des citoyens qui abandonneront leurs inutiles fonctions, pour le bonheur du peuple.

« *Signé :* P. Causse, *imprimeur du département.* »

Certifié conforme à l'original :

Signé : Rameau, *président;* H.-M.-F. Vaillant, *secrétaire général.*

Pour copie :

H.-M.-F. Vaillant.

Le citoyen T. Rousseau, secrétaire-commis du comité d'instruction publique de la Convention nationale, fait hommage d'un hymne qu'il a composé pour la fête de Châlier.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 196.

Suit la lettre du citoyen Rousseau (1).

« Citoyen Président,

« La mort de l'immortel Châlier sera dans tous les temps un objet de vénération pour les républicains. Leurs saints et leurs dieux sont en effet les héros morts pour la liberté de leur pays. Je te prie, citoyen Président, de présenter à la Convention nationale l'hymne que j'ai composé pour la fête de ce grand homme.

« Ton concitoyen,

« *Le républicain* T. Rousseau, *secrétaire d'une section du comité d'instruction publique de la Convention.*

« Paris, ce 7 frimaire, an II de la République, une et indivisible. »

Le représentant du peuple Carrier écrit de Nantes, le 27 brumaire, que toutes les autorités constituées de cette ville ont été régénérées. Une Société antipopulaire a été dissoute; des conciliabules clandestins, appelés chambres littéraires, ont été brisés. Les fédéralistes, les feuillants, les royalistes, les accapareurs de tous genres sont sous la main de la justice nationale. Des commissions révolutionnaires exercent la vigilance la plus active, la justice la plus prompte contre tous les ennemis de la République; l'apostolat de la Raison éclairant, électrisant tous les esprits, les élève au niveau de la Révolution. Dans la séance de la Société populaire du 26, l'évêque Minée a attaqué toutes les erreurs et les crimes du sacerdoce, et a abjuré sa qualité de prêtre. Cinq curés l'ont suivi à la tribune, et ont rendu le même hommage à la Raison. 90 prêtres réfractaires, embarqués dans un bateau sur la Loire, ont tous péri dans la rivière.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de Carrier (3).

Carrier, représentant du peuple français près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 27 brumaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens mes collègues,

« Toutes les autorités constituées ont été

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829. En marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit cette indication : « Point d'hymne joint à cette lettre. »

Nous avons trouvé cet hymne dans le *Bulletin de la Convention nationale* du 16 frimaire, nous le donnerons à la fin de la séance du 16 frimaire, ne pouvant l'insérer à sa véritable place, à la séance du 8 frimaire, à cause du remaniement considérable qu'entraînerait cette insertion.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 197.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793). M. Aulard, dans le tome 8 de son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, p. 505, reproduit le texte incomplet du *Moniteur*.

régénérées à Nantes, une société antipopulaire a été dissoute, des conciliabules clandestins appelés chambres littéraires ont été brisés; les fédéralistes, les feuillants, les royalistes, les accapareurs en tout genre sont sous la main de la justice nationale. Des commissions révolutionnaires exercent la vigilance la plus active, la justice la plus prompte contre tous les ennemis de la République. L'apostolat de la raison éclairant, électrisant tous les esprits, les élève au niveau de la révolution : préjugés, superstition, fanatisme, tout se dissipe devant le flambeau de la philosophie.

Hier, 26 brumaire, la société Vincent-la-Montagne a changé ses séances dans un local plus vaste que celui qu'elle occupait auparavant. Tous les corps administratifs, une foule immense de citoyens, une grande partie de la garnison ont assisté à l'inauguration qui s'est faite aux cris d'allégresse mille fois répétés de *Vive la République! vive la Montagne!* Une musique guerrière n'a pas peu concouru à rendre la fête intéressante. J'ai partagé toute la joie qu'elle inspirait par ma présence. J'ai ouvert la séance par un discours sur le fanatisme et la superstition, et à l'instant le citoyen Minée, naguère évêque et aujourd'hui président du département, a attaqué, dans un discours plein de philosophie, toutes les erreurs et les crimes du sacerdoce et a abjuré sa qualité de prêtre. 500 curés l'ont suivi à la tribune et ont rendu le même hommage à la raison.

« Un événement d'un autre genre semble avoir voulu diminuer à son tour le nombre des prêtres. 90 de ceux que nous désignons sous le nom de réfractaires étaient enfermés dans un bateau sur la Loire; j'apprends à l'instant, et la nouvelle en est très sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière : quelle triste catastrophe!

« Salut et fraternité.

« CARRIER. »

Les citoyens de Beauvais, la Société républicaine de Salies (1), département de Haute-Garonne, la Société républicaine et le comité de surveillance d'Etain (2), la municipalité de Maintenon, district de Chartres (3), le conseil général du département de la Haute-Saône, la Société républicaine de Mont-de-Marsan et la Société populaire de Douarnenez, applaudissent aux travaux de la Convention, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Adresse des citoyens de Beauvais (5).

Les citoyens de Beauvais, à la Convention nationale.

« C'est du temple de la Raison, sur son autel, près du feu sacré qui brûle devant elle que les citoyens de Beauvais t'envoient l'expression de leur vœu.

« Du haut de la Montagne sainte où tu es assise pour le bonheur des Français, tes regards voient la superstition fuir le sol de la France; c'est le fruit de tes glorieux travaux. Ce n'est pas assez, tu dois donner la paix et la liberté au monde, mais c'est du sein de la Convention qu'elles doivent se répandre dans l'univers.

« Les citoyens de Beauvais ne te diront pas de rester à ton poste, tu as juré de sauver la France et tu ne jures pas en vain. »

(Suivent 503 signatures.)

Solennité de la 3e décade de brumaire, an II de la République française (1).

La raison vient enfin, après des siècles d'erreur, rendre à l'homme sa véritable dignité; des imposteurs à gages avaient usurpé un empire que la faiblesse et la corruption des mœurs semblaient devoir perpétuer longtemps. Les derniers événements de la Révolution ont fait tomber le masque de l'hypocrisie, la vérité est venue délivrer les mortels du joug honteux des préjugés. Les fondements de la République sont posés et les vertus ont enfin retrouvé leur empire. Ces charlatans de morale, corrupteurs des résultats de la nature, ont avoué la turpitude de leur existence; le bandeau qui couvrait le peuple s'est soulevé; l'aurore du bonheur a paru, parce que la révolution s'est accomplie et que l'homme, rendu à sa dignité, a pu un instant calculer sa force et contempler ses destinées.

Il était du devoir des magistrats populaires de signaler le jour qui restitue à l'homme la portion la plus précieuse de son existence; ils ont ordonné les dispositions d'une réunion fraternelle propre à retracer aux souvenirs la destruction du fanatisme, l'anéantissement de la superstition, et l'établissement du règne de la raison.

Il a paru utile d'annoncer le moment de la vérité; une plus grande solennité caractérisera cette importante époque de notre histoire; tout se dispose pour la préparer; maintenant on brise l'idole de l'erreur pour poser la première pierre du véritable autel de la patrie.

Tel est le but et l'esprit de la réunion dont l'ordre suit :

A 9 heures du matin du jour de la dernière décade de brumaire, toutes les autorités établies par le peuple se réunissent à la maison commune de Beauvais.

La garde nationale a été avertie et s'est formée sans armes sur la place commune.

Les volontaires de la réquisition du 23 août, les cavaliers de l'escadron de l'Oise, les cavaliers des dépôts stationnés à Beauvais, les vétérans, la gendarmerie nationale, les artistes musiciens se sont également groupés sur cette place, au milieu de laquelle est élevé un énorme bûcher couvert de mitres, de crosses, de chasubles, de croix et de tout l'attirail du fanatisme.

Des fanfares se font entendre; on voit descendre de la maison commune et s'avancer vers

(1) Cette adresse a été insérée ci-dessus p. 284.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 197.
(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829. *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

le bûcher, la Liberté, tenant en main une pique surmontée du bonnet rouge; l'Égalité, figurée par une femme vêtue de blanc et tenant un niveau; la Raison, tenant un flambeau à la main. Ces images des vraies divinités sont entourées des instituteurs et institutrices conduisant leurs élèves, et des citoyennes vêtues de blanc qui sont invitées à orner cette pompe civique.

Arrivés près du bûcher apprêté par la philosophie, la Raison y met le feu, et les attirails odieux de l'erreur, de la superstition et de l'intolérance se consument aux cris mille fois répétés de *Vive la République ! vive la liberté !*

Les citoyens portent néanmoins leurs pas vers le temple de la Raison. Il est établi dans la ci-devant cathédrale; cet édifice avait été élevé pour un culte particulier, maintenu trop longtemps par l'hypocrisie afin de favoriser l'ambition, à l'abri duquel les tyrans osaient impunément justifier l'avilissement et méditer froidement l'esclavage des humains.

Les autorités constituées se sont toutes mêlées avec le peuple et les Sociétés populaires; tous les citoyens se sont confondus, les défenseurs de la patrie ont seuls gardé un ordre de marche, image de la discipline et de la subordination des camps, sous l'égide desquels la victoire ne trompa jamais nos étendards.

On arrive au temple de la Raison. Il n'y a qu'un instant, on y trompait encore le peuple, on l'avilissait en contraignant son bon sens de céder aux fables absurdes imaginées par des fourbes, afin de commander au nom de l'Etre qui nous fit tous égaux. Des philosophes avaient précédé la marche; ils avaient balayé les immondices des prêtres, aussi les degrés extérieurs du bâtiment étaient-ils chargés de calottes, soutanes, débris d'ornements, attirails mensongers d'un système théocrate, substitué aux bienfaits de l'égalité, afin de consommer l'infamie des peuples, et servir les oppresseurs de l'humanité.

Dans l'intérieur du temple, on aperçoit un autel simple consacré à la prospérité de la patrie, sur lequel un feu pur, symbole de la génération, brûle en l'honneur du premier don de la nature, celui de la Raison.

La Liberté, l'Egalité se placent à droite et à gauche de l'autel; la Raison est à côté du feu allumé en son honneur.

Les citoyens sont dans le silence le plus religieux. L'étonnement dont ils sont saisis commande leur attention. Un orateur paraît à une tribune; il parle des charmes de la Raison; les citoyens ont à peine entendu ses accents, qu'ils élèvent vivement la voix en criant : Vive la République ! Un hymne à la Raison est chanté et répété avec l'enthousiasme qu'excite une si heureuse régénération.

Cependant, d'autres orateurs se succèdent; ils parlent des bienfaits de la Liberté, des douceurs de l'Egalité. Et les mêmes témoignages d'allégresse couronnent les justes réflexions qu'ils présentent à l'assemblée.

Des chants patriotiques terminent ce rassemblement civique ; on se sépare enfin, et chacun remporte dans son âme la consolante comparaison des jouissances qu'il vient d'éprouver, avec l'odieux souvenir de l'abrutissement et de la sottise dont on l'avait perfidement rendu le sectaire. L'époux retrouve de nouvelles douceurs dans le sein de ses foyers; le père se repose sur l'espérance du bonheur qui attend ses enfants; le vieillard, courbé sous le poids des ans, se console d'avoir vécu, puisqu'il a contemplé le bonheur de ses frères; tous bénissent l'Ordonnateur des choses, le Moteur éternel des mondes, et ressentent pour la première fois au fond de leur âme cette jouissance inexprimable que cause au philosophe le bonheur de ses semblables et l'espérance de la liberté de l'univers (1).

Adresse du conseil général du département de la Haute-Saône, à la Convention nationale (2).

« Citoyens représentants,

« Nous avons lu l'adresse qui vous a été présentée par la Société des Amis de la liberté et de l'égalité séant aux Jacobins, à votre séance du 23 brumaire. Nous venons vous déclarer que les principes de ces sans-culottes sont aussi les nôtres et que nous adhérons à toutes les demandes qu'ils vous ont faites.

« Oui, représentants, les Jacobins, nos amis, vous ont dit la vérité; oui, les ennemis intérieurs, les fédéralistes et ceux qui les soutiennent ont déjà cherché à comprimer les mesures révolutionnaires que vous avez adoptées.

« Déjà ces vils animaux suspects, séquestrés de la société, comptaient sur un triomphe prochain, nous sommes assurés que certains d'entre eux criaient du fond de leurs prisons que dans peu ils auront leur tour et que les patriotes seront sacrifiés.

« Quel est donc cet espoir? Quels sont donc ces hommes assez lâches pour promettre encore protection à des scélérats qui ont fait tous leurs efforts pour détruire la liberté? S'en trouverait-il encore parmi vous? Oui, il existe encore des traîtres jusqu'au sein de la Convention! Qu'attendez-vous, représentants, de chasser de votre sein tous ces mandataires perfides, qui ont trompé et peut-être vendu les intérêts du peuple? Qu'attendez-vous de livrer au tribunal révolutionnaire tous ceux d'entre eux qui sont convaincus d'avoir favorisé le fédéralisme et les projets des tyrans : qu'ils disparaissent tous du sol de la liberté. Ce sont nos plus cruels ennemis, nous demandons leur punition.

« Nous demandons que la Convention s'occupe enfin de l'examen de la conduite des fonctionnaires destitués; nous demandons aussi que les mesures révolutionnaires ne soient modifiées qu'après une paix générale; mais nous demandons surtout que la Convention déclare à ses délégués dans les départements, que son intention n'est pas qu'après avoir destitué des fédéralistes, ils les rétablissent dans leurs fonctions sur des protestations de civisme, car ce serait porter le plus grand coup à la République que de remettre de nouveau ses intérêts en des mains aussi perfides, ce serait anéantir l'effet des mesures énergiques sorties du sein de cette Montagne sacrée que nous révérons. Redonnez donc à vos délégués, citoyens représentants, toute la force et l'énergie nécessaires pour résister à toutes les demandes qui leur sont faites par les destitués et par les gens suspects. Vous

(1) A Beauvais, de l'imprimerie de P. C. D. Desjardins, imprimeur du département de l'Oise.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

avez décrété qu'ils entreraient en arrestation jusqu'à la paix, eh bien! ce décret n'est pas exécuté, les plus criminels sont ceux qui obtiennent leur liberté les premiers, parce qu'ils ont plus de moyens de séduire le peuple et de faire délibérer des attestations à la faveur desquelles ils obtiennent leur liberté. Nous le répétons, législateurs, cet objet important mérite toute votre attention.

« En vrais sans-culottes, nous vous disons, braves Montagnards, continuez vos travaux, marchez révolutionnairement, vous l'avez décrété, restez à votre poste jusqu'à ce que la République soit triomphante, vous l'avez juré. »

(Suivent 11 *signatures.)*

Adresse de la Société républicaine de Mont-de-Marsan (1).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La Société républicaine de Mont-de-Marsan a vu avec satisfaction les grands événements qui ont consolidé la Révolution; elle a vu surtout avec joie les grands actes de justice que vous avez exercés contre les auteurs des factions qui se proposaient de déchirer la France. Elle a vu avec enthousiasme tomber la tête de Marie-Antoinette, épouse de l'infâme Capet. Elle vous félicite du courage et de la fermeté que vous avez manifestés en livrant vos collègues conspirateurs au glaive de la loi : elle espère que cet exemple sévère déconcertera les partis qui voudraient peut-être se former encore et que vous poursuivrez partout les ennemis de la Révolution. Soyez toujours à la même hauteur; que les principes populaires et montagnards vous dirigent sans cesse. Faites justice de tous les traîtres et hommes timides que vous avez encore dans votre sein; soyez sûrs de l'énergie du peuple français, osez tout entreprendre pour son bonheur, et demeurez à votre poste. Tel est le vœu de la Société républicaine de Mont-de-Marsan. »

(Suivent 10 *signatures.)*

Adresse de la Société populaire de Douarnenez (2).

Le citoyen Guezno, représentant du peuple, a fait passer à la Convention nationale l'adresse suivante :

« Représentants du peuple,

« Les sans-culottes de la commune de Douarnenez, district de Pont-Croix, département du Finistère, viennent de s'ériger en Société populaire.

« Décidés à partager vos travaux, leur premier besoin est, non de vous adresser des félicitations, mais de vous témoigner que leur sincère désir est que vous restiez à votre poste jusqu'à la paix, c'est-à-dire jusqu'à la punition de tous les traîtres et l'anéantissement de tous les ennemis de notre indépendance. Alors, mais seulement alors, revenez parmi nous recevoir la couronne civique due à votre héroïque persévérance et à votre amour constant pour le peuple.

« Nous vous promettons, en attendant, de vous aider de tous nos moyens et de toutes nos facultés.

« Le premier acte de notre réunion fraternelle a été un acte d'humanité à l'occasion d'un malheur survenu le 20e jour de ce mois. 15 de nos malheureux compatriotes, se rendant à Brest pour combattre sur les flottes républicaines les satellites des despotes, ont été engloutis par les flots. Un seul a été sauvé. 10 de ces infortunés sont de notre commune, et 5 d'entre eux laissent des familles sans ressources quelconques. A l'instant une souscription volontaire a été votée, et nous aurons la douce jouissance, sinon de consoler, au moins d'avoir manifesté l'intention de soulager nos malheureux concitoyens.

« Nos ressources, représentants du peuple, sont extrêmement bornées. Les trois quarts de nos frères sont dans les armées et sur les flottes; le quart qui reste a plus de bonne volonté que de moyens. Vous seuls, dispensateurs judicieux des grâces nationales, pouvez compléter la bonne œuvre que nous ne pouvons qu'ébaucher. Un mot de vous peut, sinon rendre au bonheur, au moins arracher à l'infortune 24 êtres précieux, ne fût-ce que par leur malheur.

« Nous adressons au comité des secours le procès-verbal qui constate l'événement cruel qui nous désole et nous garantissons les besoins urgents de nos compatriotes. Pères de la patrie, les pauvres sont des enfants de prédilection.

« Nous sollicitons qu'une somme de 10,000 livres, ou telle autre qui sera jugée, soit mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour, sous la surveillance des autorités constituées de notre commune, être partagée entre les infortunés privés de moyens d'exister par la perte de leurs parents.

« Nous indiquons pour mode de partage, de donner deux parts aux mères et une à chaque enfant.

« Vive la République une et indivisible! et vive la Montagne qui l'a sauvée!

« *Signé :* J. Morau fils. »

Les communes de Port-Marly, Triel, Pissefontaine et Bruch ont apporté l'argenterie de leurs églises.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 8 frimaire de l'an II (jeudi 28 novembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 197.

Suit l'offrande des habitants de la commune de Port-Marly (1).

Les habitants de la commune de Port-Marly, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les prêtres nous ont tant fait perdre de temps, que nous en sommes devenus économes. D'ailleurs, le présent que nous avons à vous faire, ne mérite pas la peine que nous quittions nos occupations pour aller tous vous distraire des vôtres. Nous chargeons notre maire, accompagné de républicains de cette commune, de vous remettre l'argenterie et le cuivre de notre église, pour être frappés en monnaie républicaine.

« Nous envoyons le linge à l'hôpital militaire établi dans notre voisinage, dans le lieu que la Maintenon fonda pour rendre les demoiselles sottes et impertinentes.

« Les étoffes des chapes et chasubles vont servir de vêtements aux citoyens indigents de notre commune.

« Notre curé est dans la maison de détention, Dieu l'y maintienne, fût-il le dernier, pour la prospérité de la République.

« L'église qui a servi si longtemps à l'intérêt et au mensonge du fanatisme, est consacrée à la Raison et à la Vérité. Nous allons faire, des confessionnaux, des barques à pêcheurs. La chaire, on n'y débitera plus les impostures : elle sera changée en tribune pour faire nos motions.

« La Liberté sera sur l'autel, la Raison et la Justice remplaceront nos saints dans leurs niches.

« Nous n'aurons d'autres images que celle du Droit de l'homme; en pratiquant ces vertus, nous honorerons l'Etre suprême.

« Vive la République !

« Vive la Montagne, que nous invitons de rester à son poste !

« Voilà notre éternel *alleluia.* »

Suivent les documents se rapportant à l'offrande de la commune de Bruch (2).

Au Président de la Convention nationale.

Salut et fraternité.

« La commune de Bruch, citoyen Président, vous fait passer :

« 1° 1 calice, 1 patène, 1 encensoir et 1 navette d'argent;

« 2° 1 croix de Saint-Louis avec le brevet;

« 3° 1 paire de boucles d'argent du procureur de la commune.

« Salut et fraternité.

« LACLAVERIE, *maire ;* POUGES, *officier municipal.*

« Bruch, le 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous avons fait partir en même temps que les lettres, la boîte où les effets sont contenus. »

La commune de Bruch, à la Convention nationale (1).

« Montagne républicaine, nous te félicitons. Continue tes travaux et l'orgueil des vils tyrans de l'Europe se brisera à tes pieds comme les flots courroucés de l'océan se brisent contre un rocher. Encore un peu de temps et, sous le soleil de la raison, le drapeau tricolore, comme un nouvel arc-en-ciel, sera le signe de l'alliance des peuples contre les despotes. Ils seront écrasés et oubliés le lendemain, si l'on pouvait se souvenir de leurs forfaits sans rappeler leurs noms odieux. Ils avaient banni de dessus la terre, la Liberté, l'Egalité, la Justice et l'Equité, mais elles descendent du ciel à la voix de 25 millions de Français armés pour les faire respecter. L'univers verra que ce sont là les divinités tutélaires du genre humain, ou le genre humain apprendrait avec douleur que le dernier des Français s'était immolé pour les faire respecter. Voici notre devise : sans la liberté, plus de Français; sans la République, plus de Français.

(Suivent 8 signatures.)

« Bruch, le 22 de brumaire de la 2e année de la République française, une et indivisible. »

Extrait du registre de la municipalité du canton de Bruch, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne (2).

Séance publique du vingt-deuxième jour du mois de brumaire.

Aujourd'hui vingt-deuxième jour du mois de brumaire, l'an second de la République une et indivisible, le conseil général de la commune étant assemblé, s'est présenté le citoyen Henry Mouthus, curé de la paroisse de Bruch, lequel a présenté au présent conseil général une pétition dans laquelle il demandait que l'encensoir et une navette d'argent fussent envoyés au Président de la Convention nationale pour être transportés à l'hôtel des monnaies de Paris.

Vu la pétition qui a été mise sur le bureau, ouï, et sur ce requérant, le procureur de la commune, le conseil général a délibéré, au milieu des plus vifs applaudissements, qu'il soit envoyé copie de la pétition et l'extrait du présent arrêté serait envoyé avec lesdits objets d'argent, dans le plus bref délai, comme un don des sans-culottes de Bruch, au Président de la Convention, et que ladite pétition serait transcrite à la suite de la présente délibération et envoyée à la Convention nationale.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et avons signé.

Pour expédition conforme à l'original :

OLIVIÉ, *secrétaire greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

Le citoyen Henri Mouthus, curé, aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Bruch, salut et fraternité (1).

« Bruch, le 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'amour de la patrie, le désir d'être utile à mon pays, la voix de mes concitoyens me conduisirent au sacerdoce, dans les temps les plus difficiles, lorsque la torche ardente du fanatisme, maniée par des mains réfractaires, menaçait d'embraser le sein de la République. Il fallait alors des prêtres au peuple, et je me fis prêtre.

« Enfant de la nature, je n'ai jamais enseigné que les grands principes de la morale et de la saine philosophie; j'ai prêché contre toutes les tyrannies, religieuse et politique, en démontrant les dangers de la superstition et en faisant toujours l'apologie de l'égalité, qui préside à notre naissance, et nous suit dans le tombeau. Sous le chaume qui couvre l'indigent, en portant dans son âme le baume de la consolation, je lui annonçais l'arrivée de ce jour heureux où il ne serait plus foulé et pressuré par l'orgueil et les richesses. Républicain, lors même qu'il y avait du danger à parler de république, je me prononçai fortement et m'attachai surtout à faire désirer ce gouvernement; ennemi du fédéralisme, je fis partager mon opinion au peuple dont j'avais la confiance et il faisait des vœux pour la Montagne. Je lui ai toujours annoncé que les besoins de la République sont les plus saints et les plus pressants et qu'il est indifférent à l'Être suprême qu'on se serve de vases d'argile ou d'argent dans le culte qu'on lui rend. Quoique le peuple, dans la campagne, tienne encore à ses anciennes idées de culte, je demande cependant que le conseil général de la commune délibère qu'on enverra au Président de la Convention le grand calice d'argent avec la patène, un encensoir et sa navette d'argent. Depuis longtemps, citoyens, j'aurais fait cette demande si le soleil de la raison s'élevait à la même heure pour tous les individus, mais j'espère que bientôt ce jour heureux luira sur toute la République. Nul sacrifice ne me coûtera pour hâter l'aurore d'une si belle journée, et quoique sans état, je ne saurais acheter trop cher le progrès de la raison.

H. Mouthus, *curé*. »

Sur la proposition de divers membres et des comités qu'ils concernent, la Convention rend les décrets suivants :

Sur la demande de l'administration de l'habillement, convertie en motion par un membre (Dornier (2)]**;**

« La Convention nationale décrète qu'elle autorise l'Administration à faire lever les scellés apposés par les commissaires aux accaparements, ou autres autorités constituées, ou les créanciers des citoyens sur lesquels ils auraient été apposés, à la charge d'appeler, pour ladite levée, ceux qui les auront apposés, ainsi que toutes personnes intéressées; autorise l'administration de l'habillement à disposer des marchandises qui se trouveraient sous lesdits scellés, à la condition d'en payer le montant sur le pied de la taxe, à qui il appartiendra.

« La Convention nationale renvoie aux comités des marchés pour une nouvelle rédaction (1).

Suit la pétition des administrateurs de l'habillement des troupes (2).

Les administrateurs de l'habillement des troupes, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'administration a été instruite qu'il existait dans la maison ci-devant dite des Ecuries de Chartres, rue Saint-Thomas du Louvre à Paris, 114,522 aunes d'étoffes que l'on assure être propres à l'habillement des troupes de la République. Cet approvisionnement de nature à fixer son attention par son étendue, et les ressources qu'il pouvait offrir, l'a mise dans le cas de désirer d'en faire faire la reconnaissance pour savoir si effectivement ces marchandises conviendraient au service dont elle est chargée; mais elle a appris qu'elles étaient couvertes de différents scellés, les uns mis à la requête des créanciers, les autres apposés par des commissaires aux accaparements; c'est inutilement que nous avons fait des démarches pour en obtenir la levée.

« Dans cet état, et d'après l'utilité dont ces étoffes peuvent être pour l'habillement de nos braves frères qui combattent aux frontières, nous proposons à la Convention nationale de vouloir bien donner un ordre pour que les différents scellés qui y ont été apposés soient levés sans délai en présence des parties qui y ont quelque intérêt, ainsi que des commissaires aux accaparements, afin qu'il soit libre ensuite à l'administration d'en faire faire la vérification, pour qu'elle puisse juger des objets qui seront effectivement propres au service.

« Salut et fraternité.

« J. Picquet; Hanotin; Lenfant; Machault; Michaud. »

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport [Goupy, *rapporteur* (3)] **des comités de**

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 198.
(2) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(3) D'après le document imprimé.

marine et des colonies (1), réunis, sur diverses demandes du ministre de la marine, tendant à faire accorder aux malheureux colons échappés aux flammes qui ont dévoré la commune du Cap et autres cantons de Saint-Domingue, les secours qu'ils ont droit d'attendre de la bienfaisance de la nation, décrète :

Art. 1er.

« Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, la somme de 200,000 livres pour subvenir aux besoins de première nécessité des citoyens qui ont échappé aux flammes qui ont dévoré la commune du Cap et autres cantons de l'île de Saint-Domingue, et qui se trouvent actuellement dans la misère en France.

Art. 2.

« Il sera payé à chacun de ces citoyens jusqu'à son embarquement, pour retourner dans ses foyers, 100 livres par mois, à titre de secours provisoire.

Art. 3.

« Ce secours provisoire ne sera alloué par le ministre qu'à ceux hors d'état de gagner leur vie, et qui, par certificat de la municipalité ou des sections du lieu de leur résidence, ou par autres actes de notoriété publique, constateront leurs désastres et leur indigence.

Art. 4.

« Seront compris dans les dispositions des articles précédents tous citoyens des Indes Occidentales, ruinés pour avoir éprouvé les mêmes malheurs.

Art. 5.

« Le ministre de la marine rendra compte tous les mois au comité de marine des citoyens qu'il a jugé être dans le cas de jouir du bénéfice du présent décret, et il se concertera avec le comité de Salut public pour les renvoyer dans leurs foyers le plus tôt possible.

Art. 6.

« Le ministre poursuivra le payement des avances accordées à ceux dont la fortune, dans les Indes occidentales, leur permettrait encore de les rembourser, ce qui sera constaté par la municipalité du canton où sont leurs propriétés.

(1) Bibliothèque Nationale : 3 pages in-8° Le^{38}, n° 1898. Bibliothèque de la Chambre des Députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 59, n° 24.

Art. 7.

« La seconde disposition du décret du 8 septembre dernier, relative au transport, soit en France, soit dans les colonies, de citoyens de ces contrées qui se sont réfugiés dans les Etats-Unis de l'Amérique, est rapportée.

Art. 8.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur toutes les demandes d'emprunt qui lui ont été faites par divers habitants des Indes occidentales (1). »

« Sur la présentation d'un projet de décret au nom des comités de marine et des colonies, réunis [Goupy, *rapporteur* (2)], sur diverses demandes du ministre, tendant à faire accorder des secours à ceux qui se sont échappés des flammes qui ont dévoré la commune du Cap et autres cantons de Saint-Domingue,

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la marine présentera incessamment aux comités de la marine, des colonies et des finances, l'état des citoyens ou citoyennes qui sollicitent des secours; cet état contiendra leur nom et prénoms, leur âge, le motif de leur sortie des colonies, et les moyens qu'ils peuvent avoir d'exister en France.

Art. 2.

« Le projet présenté sera imprimé, communiqué au comité des finances, et ajourné jusqu'à la réception du compte demandé au ministre de la marine par l'article précédent (3). »

Martin Firstenfelder, horloger, demeurant à Carrouge, département du Mont-Blanc, envoie au concours qu'il suppose exister, afin de prendre date, une montre à deux faces, l'une présentant l'ancienne division du jour, l'autre la nouvelle. Cette montre est accompagnée d'un certificat de Soulavie, résident de France à Genève, et un autre de la municipalité de Carrouge.

Sur la proposition d'un membre [Romme (4)],

« La Convention nationale décrète la mention honorable du zèle de ce citoyen, et charge son comité d'instruction publique d'examiner s'il est

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 198.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 200.
(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton 283, dossier n° 788.

utile d'ouvrir un concours pour appeler l'attention des artistes sur la nouvelle division du jour, et quel doit être le mode de ce concours (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un horloger de Carrouge, persuadé qu'il serait établi un concours entre les artistes pour la nouvelle division du temps, adresse une montre à deux cadrans, l'un de l'ancien style, et l'autre conforme au décret, sur l'ère de la République.

Mention honorable de son zèle, renvoi de la montre au comité d'instruction publique, chargé de présenter un projet sur l'organisation de ce concours.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (3)],

La Convention nationale décrète l'adjonction de la Commission de la Belgique au comité des marchés (4).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Laurent Lecointre observe qu'il manque à la Commission de la Belgique trois des membres qui doivent la composer aux termes de la loi. Il demande qu'elle soit complétée.

Monmayou représente que par économie de frais de bureau, on pourrait adjoindre cette commission au comité des marchés.

Le comité de Salut public complètera la Commission. Elle est adjointe au comité des marchés.

Le conseil d'administration du 1er bataillon du district de Romans, tant en son nom qu'en celui de tous les braves sans-culottes qui composent ce bataillon, prête le serment, par l'organe d'un représentant du peuple [JULLIEN (1)] **de ne quitter les armes qu'après avoir exterminé le despotisme, sous quelque forme qu'il puisse être, et qu'après avoir consolidé le règne de la liberté et de l'égalité.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

« La Convention nationale décrète [*sur le rapport de* BESSON (3)] :

Art. 1er.

« Les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises qui, en exécution du décret du 5 frimaire, ont été provisoirement déposés chez le receveur près l'Administration des domaines nationaux, seront réunis, avec ceux qui seront apportés par la suite, dans l'emplacement ci-devant destiné au tirage de la loterie; et, en cas d'insuffisance, dans tel local que l'administrateur des domaines nationaux est autorisé à choisir.

Art. 2.

« Il sera nommé provisoirement, par les comités des finances et d'aliénation réunis, un garde-magasin général, responsable et comptable, qui sera chargé de recevoir lesdits dépôts, de les vérifier, faire récoler et enregistrer les inventaires, et d'en délivrer récépissé aux députés des communes ou autres personnes qui feront lesdits dépôt.

Art. 3.

« Le garde-magasin établira la quantité de préposés nécessaires à ce travail, et remettra l'aperçu des dépenses nécessitées par l'établissement provisoire à l'administrateur des domaines nationaux, qui le transmettra au comité des finances, avec ses observations.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 201.
(2) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 283, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 116) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 1536, col. 2] rendent compte de la pétition du citoyen Martin Firstenfelder dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Un horloger de Carrouge offre à la Convention une montre à deux cadrans. L'un représente la division ancienne de la journée; l'autre la division nouvelle. Il suppose qu'il existe un concours pour établir de la manière la plus simple la nouvelle computation du temps et il envoie sa montre pour concourir.

La Convention applaudit à son zèle. Elle décrète que le comité d'instruction publique examinera la question de savoir si l'on établira un concours pour cet objet.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Un horloger de Carrouge, près de Genève, envoie une montre qui marque l'ancienne et la nouvelle division du jour. Il a cru qu'il existait un concours pour déterminer quel serait le changement préférable à faire dans les pièces d'horlogerie, afin de parvenir à ce qu'exige la Convention.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette montre à son comité d'instruction publique.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 201.
(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 114).

(1) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 201.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.

Art. 4.

« Il sera aussi nommé par les mêmes comités un contrôleur près ledit garde-magasin, lequel tiendra registre du montant de chaque récépissé, qu'il sera tenu de contrôler et viser.

Art. 5.

« L'administrateur des domaines nationaux surveillera les opérations du garde-magasin et du contrôleur, et leur donnera tous les renseignements et instructions nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], sur la pétition de Marie-Joseph Carré (3), relative à un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, confirmé par le tribunal de cassation, qui l'a condamné à six années de fers, pour avoir pris part aux pillages commis à Paris le 25 février 1793;

Sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes procédures instruites et tous jugements rendus sur des faits relatifs aux insurrections populaires occasionnées jusqu'à ce jour, à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées qui ont été comprises dans la loi du *maximum*, sont abolis.

Art. 2.

« Il est défendu à tous officiers de police et juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner aucune suite à celles qui seraient commencées.

Art. 3.

« En conséquence, le décret d'ordre du jour, du 11 août 1793, rendu sur le mémoire du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, relatif aux pillages du 25 février, est rapporté.

Art. 4.

« Sont exceptés de la présente amnistie les crimes d'incendie ou de meurtre qui auraient pu être commis dans les insurrections ci-dessus mentionnées (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Merlin *(de Douai)* fait adopter la rédaction du décret (3) portant abolition de toute procédure instruite ou jugement rendu à l'occasion des pillages du 25 février et autres, qui n'ont été qu'une résistance à l'oppression.

Il est défendu à tous officiers de police et juges de commencer aucune procédure à ce sujet, ou d'y donner suite si elle est commencée.

Sont exceptés de l'amnistie les crimes d'incendie et de meurtre qui auraient pu être commis à la suite de ces pillages.

Suit le texte de la pétition du citoyen Marie-Joseph Carré, d'après un document qui existe aux Archives nationales (4).

Aux citoyens représentants du peuple députés à la Convention nationale, à Paris.

« Citoyens,

« Le nommé Marie-Joseph Carré, tailleur, natif de Saint-Prix, département de Seine-et-Oise, a l'honneur de vous exposer que le 25 février 1793, il fut rencontré par une troupe nombreuse de femmes rassemblées pour la recherche des denrées, qui lui demandèrent s'il était bon citoyen. Et, d'après sa réponse affirmative, elles le traînèrent à la section de Beaurepaire, en le chargeant de demander au citoyen Compère la clef de ses magasins, mais de ne pas se tromper et de demander surtout celle du magasin de derrière. A peine ledit Carré eut-il fait cette demande qu'on dressa mandat d'arrêt contre lui, qu'il fut traduit à la maison d'arrêt et de là au tribunal correctionnel qui l'a jugé à 3 mois de prison qu'il a subis.

« Ledit Carré, dans la confiance qu'inspire l'innocence a cru qu'il intéressait à sa réputation d'interjeter appel dudit jugement; il s'est en conséquence présenté devant le juge du tribunal d'appel qui a déclaré que cette affaire n'était pas de sa compétence et l'a renvoyé au 5e tribunal d'où il a encore été renvoyé devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise, à Versailles. C'est là, citoyens législateurs que, sans allégations fondées et sans griefs et pour une cause tout à fait étrangère, il s'est vu rangé dans la classe de gens à lui inconnus jusqu'alors, tels que Sabourin, cordonnier, Nicolas Gien, serrurier, chaussée d'Antin n° 428 et Jacques

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 201.
(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(3) Voy. ci-après cette pétition, d'après un document des *Archives nationales*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 203.
(2) *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 478].
(3) Il est probable que le décret relatif à Carré avait été adopté, *sauf rédaction*, dans la séance de la veille. La plupart des journaux de l'époque y font en effet allusion dans leurs comptes rendus et c'est pourquoi nous l'avons signalé parmi les pièces et documents non mentionnés au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais qui se rapportent ou paraissent se rapporter à cette séance. (Voy. ci-dessus, p. 271).
(4) *Archives nationales*, carton DIII 282.

Pierre Charton, musicien, rue des Barres n° 6, tous demeurant à Paris et d'autres accusés de vols et arrêtés en différents quartiers de cette ville.

« Le 27 juillet 1793, l'exposant a été confondu avec les dénommés ci-dessus et appelé en jugement. Le nommé Sabourin, convaincu d'avoir volé un pain de sucre a été élargi ainsi que ledit Charton, musicien, convaincu d'avoir vendu une tonne de sucre, d'en avoir emporté le produit avec un pain de sucre. Le nommé Nicolas Gien, serrurier a été condamné à deux ans de correction à la maison de Dourdan, pour avoir volé sucre, savon et chandelle, en criant : « *Bas les armes ! Nous sommes ici les maîtres !* » tandis que le nommé Carré, contre lequel ledit Compère ne lance aucun grief, ne fait aucune plainte, ledit Carré, victime innocente d'un jugement erroné est condamné à 6 heures d'exposition devant le peuple et à 6 ans de fers.

« Le citoyen accusateur public, convaincu de l'erreur de ce jugement, a requis au tribunal trois adjoints pour retourner aux opinions en démasquant l'erreur. Un seul étant d'avis contraire, le rappel aux voix n'a pas eu lieu. L'accusateur a mis opposition à la liberté des deux acquittés qui, malgré cette opposition ont été élargis et ledit Carré a été confirmé en cassation.

« Comme l'exposant enveloppé du manteau de l'innocence n'avance rien qui ne soit marqué au coin de la plus exacte vérité et qu'il offre d'en administrer les preuves les plus convaincantes, tant testimoniales que par écrit, que d'ailleurs il s'est toujours montré avec le caractère d'un vrai républicain, il espère, citoyens, qu'en faisant suspendre l'exécution de son jugement vous voudrez bien l'autoriser à évoquer celui des acquittés. Il se flatte que sensible aux larmes d'une épouse consternée et aux pleurs de ses enfants, vous céderez à l'impulsion de la bienfaisance et de l'humanité pour sauver un malheureux père de famille de l'oppression où il gémit depuis 8 mois entiers.

« De Versailles, ce 12 octobre 1793, 3e décade de l'année républicaine.

« Marie-Joseph CARRÉ. »

« **La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'aliénation, domaines et finances, réunis** [JULLIEN-DUBOIS, *rapporteur* (1)], **décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à disposer des anciens collèges Duplessis et de l'Egalité, situés rue Saint-Jacques, ainsi que des séminaires, en cas d'insuffisance, pour y faire transférer, conformément à l'article 6 du décret du 12 septembre dernier, tous les gens suspects actuellement détenus dans différentes prisons de la commune de Paris, en faisant préalablement faire par experts, ouvriers et architectes, la visite desdits collèges, pour constater l'état des bâtiments; l'autorise également à faire faire les réparations indispensablement nécessaires (2).** »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 204.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation** [BEZARD, *rapporteur* (1)] **sur la pétition de la citoyenne Marie-Françoise Racine, veuve de Jacques Elie [Ellie], demeurant à Honfleur, tendant :**

« **1° A ce qu'une transaction passée le 4 mai 1781 devant le notaire de Pont-l'Evêque soit annulée comme frauduleuse, et que la cause soit renvoyée à un nouvel examen, attendu qu'elle a été mal jugée par le tribunal du district de Rouen;**

« **2° A ce qu'attendu sa grande misère il lui soit accordé un secours quelconque;**

« **Passe à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition; et sur la seconde, renvoie à son comité des secours publics (2).** »

Suit la pétition de la veuve Ellie (3).

« Citoyens législateurs,

« Occupés du bonheur de tous, la citoyenne veuve Élie vous expose que vers le commencement de l'année 1791, elle s'est vue forcée de former son action contre le citoyen Bonnechose de la cour des Beaux, paroisse de Pierrefitte, département du Calvados, au tribunal de district de Pont-l'Évêque en réclamation de la propriété d'une rente foncière de 80 livres perpétuelle et irraquitable en principal, ainsi que les arrérages qui en sont dus. Malgré qu'elle fût fondée par titres authentiques, elle vit avec étonnement qu'elle fut déboutée avec dépens sans avoir pris connaissance des titres. L'exposante s'est portée rappelante le 13 septembre 1792 au tribunal du district de Rouen où elle a obtenu un jugement par défaut le 14 octobre 1792, sur lequel le citoyen Bonnechose est revenu par opposition longtemps après. Il lui représente que la transaction passée le 4 mai 1781 devant les notaires de Pont-l'Évêque est un acte frauduleux parce qu'elle n'a jamais prétendu tenir quitte ledit sieur de Bonnechose des 80 livres de rente à justifier par visite de titres. C'est pourquoi la citoyenne veuve Élie, demande que cet acte frauduleux soit annulé et d'être renvoyé à l'examen des titres dont le citoyen Philippe, homme de loi, est dépositaire.

« La citoyenne se trouvant dans le plus pressant besoin, depuis deux mois qu'elle est à Paris pour obtenir justice de cette affaire, vous prie, citoyens législateurs, de vouloir bien la lui faire rendre, et joindre à cette faveur celle de lui faire accorder un secours quelconque pour l'aider à pouvoir l'attendre et l'arracher au désespoir qui la menace.

« Veuve ELLIE. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 204.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de la guerre réunis** [BÉZARD, *rapporteur* (1)], **sur la pétition du citoyen Mayliand, de la section de Bondy, lequel expose que le 20 mars dernier (vieux style) il a reconnu un enfant, que postérieurement à la loi de la réquisition il en a épousé la mère, et qu'il ne doit pas être censé compris parmi les jeunes gens de la première réquisition;**

« **Considérant que la loi du 23 août dernier, par son article 7, porte que les citoyens non mariés ou veufs sans enfants, marcheront les premiers, et qu'à l'époque de cette loi le citoyen Mayliand n'était point marié;**

« **Passe à l'ordre du jour** (2). »

Suit le texte de la pétition du citoyen Mayliand, d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens législateurs,

« Le nommé Mayliand, citoyen de la section de Bondy, mis en arrestation par ordre du comité de surveillance de cette section qui l'a cru en réquisition, réclame votre justice et votre humanité.

« Ce citoyen a un enfant, qu'il a reconnu, d'une femme avec laquelle il s'est marié depuis la loi qui met en réquisition. Mais son enfant étant reconnu à l'époque de sa naissance, et par conséquent bien avant la loi, le mariage doit être censé fait du moment de l'adoption de l'enfant. Vous qui puisez vos lois dans celles de la nature, jetez un regard de pitié sur une malheureuse épouse ayant un enfant de neuf mois sans autres moyens de vivre que par le travail de son époux, le voyant jeté dans une maison d'arrêt malgré des réclamations si bien fondées; des liens si bien unis, cimentés par la naissance d'un enfant reconnu méritent des égards surtout puisqu'ils ont été revêtus du mariage par la forme civile.

« Rendez un époux à sa femme, un père à son enfant, un citoyen au bonheur, et sa reconnaissance sera infinie. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

Un citoyen, qui se trouve compris par son âge dans la classe de la première réquisition, expose qu'il avait adopté le 20 mars dernier un enfant dont il a épousé la mère postérieurement à la loi du 23 août, et que sa paternité, constatée par un acte civil du 20 mars, devait l'exclure de la réquisition.

Bézard, *organe du comité de législation*, propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. Il observe que beaucoup de jeunes gens seraient dans ce cas, et que la loi n'excepte que les veufs avec enfants et les citoyens mariés antérieurement au 23 août dernier.

Fayau. Je demande la question préalable sur le projet du comité. Le citoyen dont il est question n'est, il est vrai, marié que depuis la promulgation de la loi; mais il était père, puisque sa paternité était constatée par un acte civil dressé le 20 mars dernier. Il doit être considéré comme père de famille.

L'ordre du jour sur la pétition est adopté.

« **La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation** [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], **sur la lettre du procureur général syndic du département de Paris, tendant à savoir s'il peut faire procéder au concours ordonné par un arrêté de ce département, en vertu de la loi du 17 mai 1793, à l'effet de remplir provisoirement les places de notaires qui se trouvent vacantes;**

« **Considérant que la loi du 17 mai n'est pas révoquée, et que, par conséquent, elle conserve toute son autorité;**

« **Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.**

« **Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au « Bulletin » et le ministre de l'intérieur en adressera une expédition manuscrite au département de Paris** (2). »

Suit la lettre du procureur général syndic du département de Paris (3).

Le procureur général syndic du département de Paris, aux citoyens représentants du peuple à la Convention.

« Ce 27 brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Il y a quelques notaires à Paris qui n'ont point obtenu le visa du département pour leurs certificats de civisme; il y en a plusieurs dans ce moment-ci en état d'arrestation; la place du citoyen Gaudray, décédé, est vacante, et les affaires qui sont dans ces différentes études peuvent souffrir. Le conseil général de la commune a donné son avis sur le remplacement du citoyen Gaudray, et par suite le département de Paris, considérant qu'il est urgent de procéder au remplacement des places de notaires vacantes a pris un arrêté pour, en exécution de la loi du 29 septembre 1791 sur l'organisation du notariat, et du décret du 17 mai dernier, sur le remplacement des notaires, procéder au concours prescrit par ces deux lois.

« Le travail du département sur cet objet est prêt. Mais avant de procéder à ce concours

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 204.
(3) *Archives nationales*, carton Dm 248.
(4) *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 477].

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 205.
(3) *Archives nationales*, carton Dm 235.

je désire savoir si la Convention n'a pas, sur l'organisation du notariat, d'autres vues qui puissent empêcher ou suspendre l'exécution de ces deux lois.

« J'attends la plus prompte réponse de la Convention.

« *Le procureur général syndic du département de Paris,*

« LULIER. »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation** [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)] **sur la pétition du citoyen Jean Gayde, demeurant à Trèbes, district de Carcassonne, tendant à ce qu'il soit remis en possession d'un domaine dont il a été évincé, au moyen d'un retrait féodal par lui consenti et entièrement consommé par une transaction passée entre lui et le retrayant, le 25 avril 1767;**

« **Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.**

« **Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de l'intérieur en adressera une expédition à l'administration du département de l'Aude** (2). »

Suit la pétition du citoyen Jean Gayde (3).

« Citoyens représentants,

« Jean Gayde, chirurgien, résidant à Trèbes, district de Carcassonne, département de l'Aude, qui, depuis 26 ans, est victime de la féodalité la plus cruelle et la plus tyrannique, a recours aux pères de la patrie et réclame auprès d'eux l'observation des lois dont la sagesse a enfin établi le règne de la justice et de l'humanité.

« J'avais acquis, en 1766, les biens de Boyer, ainsi que je l'ai exposé aux administrations de district et du département dans la pétition dont copie est jointe.

« Dalquier, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, prétendit être seigneur en toute justice et directe de Saint-Julia, et, en cette qualité, avoir le droit de retrait sur les biens acquis de Boyer, comme enclavés dans sa seigneurie.

« Il est démontré par l'énoncé même de la transaction passée entre ce prétendu seigneur et le réclamant, dont copie est ci-annexée, que ce dernier avait d'abord résisté aux diverses sommations qui lui avaient été précédemment faites pour le forcer à la cession du bien acheté, et qu'il avait refusé de comparaître aux jours indiqués devant les tribunaux. Ce refus était fondé sur la fausseté en même temps que sur l'iniquité du prétendu droit de retrait, et s'il n'opposa pas des défenses judiciaires aux actes dont son adversaire le persécutait, c'est que ses moyens pécuniaires ne le lui permettaient pas et qu'il avait à craindre de succomber dans une lutte où le crédit et l'aisance de Dalquier lui interdisaient toute espérance de succès.

« Dalquier, pressé par son avidité de jouir de ce bien, dont il voulait accroître son domaine de Saint-Julia, et voulant se soustraire aux lenteurs des formes et à l'incertitude d'un jugement, eut recours à un moyen aussi tortionnaire qu'expéditif et assuré. Il intéressa à sa cause, ainsi que la transaction le manifeste, toutes les personnes considérables de la contrée, auprès desquelles Gayde était dans une espèce de dépendance; les rapports où son état de chirurgien le plaçait auprès de ces personnages et d'où il tirait sa principale subsistance, ne lui laissèrent plus la liberté de résister, et il se vit invinciblement forcé à accéder, par cette transaction, à la cession la plus injuste.

« Le moment est venu où il suffirait, pour être réintégré dans ses droits, d'invoquer l'ancienne jurisprudence qui autorisait à revenir pendant 30 ans contre les transactions en fait de droits seigneuriaux, lorsqu'elles sont fondées sur des titres supposés, même lorsque ces titres, fussent-ils vrais, contiennent des surcharges. De plus, c'était une maxime en matière féodale que les surcharges imposées pour cause même (*sic*), doivent être réduites et les parties remises au même état où elles étaient auparavant.

« Mais une circonstance fâcheuse empêche Gayde de reproduire ses droits par les formes anciennes. Le citoyen Pelletier, héritier général des biens de Dalquier, est émigré et ses biens ont été séquestrés. Le réclamant, après s'être convaincu, au directoire du département, de cette émigration et de la vente qui doit être faite du domaine de Saint-Julia, s'est opposé par pétition à la saisie, et a demandé, à cette administration, qu'il soit fait sur ce domaine, avant d'en faire la vente, la distraction des objets qu'il avait été forcé de céder à Dalquier, afin que ces objets lui soient délaissés et que les fruits lui en soient restitués, offrant de précompter sur l'évaluation de ces fruits la somme de 4,500 livres du prix de la vente et de payer l'excédent s'il y a lieu.

« La pétition à ce sujet a été communiquée au district, qui s'est référé à l'avis du citoyen Veyrieu, directeur de la régie des droits d'enregistrement. Celui-ci a donné un avis dans lequel il paraît avoir méconnu tous les principes et qu'il fonde sur une prétention dénuée de vérité, car il observe, en propres termes, que, *s'agissant d'une transaction sur procès dans lequel Gaydes est reconnu mal fondé, après beaucoup de discussions de sa part, il y a lieu de déclarer n'y avoir lieu à statuer sur ladite pétition.*

« En effet, ou Veyrieu n'a pas voulu lire la transaction qui détermine la cession, et dans ce cas il devait s'abstenir de la citer, ou s'il l'a lue il a dû y voir que cette cession a été arrachée à Gayde, soit par des actes de justice accumulés, soit en employant auprès de lui l'ascendant des personnes de considération auprès de qui un refus de la part de Gayde ne pouvait manquer d'entraîner sa disgrâce, et que les intérêts de la nombreuse famille dont il était chargé le forçaient nécessairement à ménager. Ce serait donc mal à propos qu'on voudrait le regarder comme étant libre lorsqu'il a été entraîné à donner sa signature à une

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 205.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 26, dossier 67.

transaction qui a visiblement le caractère de l'injustice et de l'oppression.

« C'est à la source de l'équité que Gayde remonte en s'adressant à vous, pères de la patrie, pour la réintégration d'un bien qui lui a été extorqué. Il espère que ce ne sera pas en vain qu'il vous aura exposé sa réclamation établie sur les règles de la justice et qu'il aura à reconnaître dans votre décision un des bienfaits dont l'humanité s'honore depuis que vous êtes chargés de protéger ses droits.

« GAYDE. »

Acte de cession (1).

L'an mil sept cent soixante-sept et le vingt-cinquième jour d'avril après-midi, à Trèbes, diocèse et sénéchaussée (*sic*), par devant nous notaire royal et témoins soussignés, furent présents messire Jean Dalquier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, seigneur en toute justice directe de Saint-Julia dans la communauté de Trèbes et le sieur Jean Gayde, maître en chirurgie, demeurant audit Trèbes, lesquelles parties ont dit que par acte du dix-sept décembre dernier, reçu par Me Ribes, notaire de Limoux, dame Élisabeth Dandrieu, veuve et héritière générale du sieur Étienne Boyer, vivant directeur du canal au département dudit Trèbes aurait fait vente pure et simple audit sieur Gayde de tous les biens généralement quelconques, vaisselle vinaire, caves, fouloir, pressoir, bestiaux, atras (*sic*), semences, fourrages, pailles, les immeubles situés dans le territoire dudit Trèbes, limités et désignés par le compoix, ainsi et tout de même que ladite dame venderesse en a joui, dont le tout était entre les mains de Puel et Dormières, ses fermiers, par acte reçu par nous dit notaire, et ce moyennant la somme de quatre mille cinq cents livres, dont le mobilier quinze cents livres et les immeubles trois mille livres, sur et bon compte desquelles ledit sieur Gayde paya la somme de mille livres que ladite dame venderesse reçut, ainsi que conste dudit acte de vente, et ledit sieur acquéreur se constitua débiteur de la somme de trois mille cinq cents livres, payables avec utilité d'intérêt suivant ledit dans six ans prochains à compter du premier janvier dernier, un sixième chaque année. Que postérieurement de trois jours de ladite acquisition, ledit sieur Gayde ayant verbalement demandé l'investiture audit sieur Dalquier pour les objets qui relèvent de sa directe, ayant offert le payement du droit de lods et ventes, ledit seigneur l'aurait refusé, et aurait déclaré au contraire vouloir user de retenue et du retrait censuel sur les objets relevant et dépendant de sa directe ou sur la totalité de ladite acquisition si bon semblait audit sieur Gayde, en le remboursant en espèces sonnantes des sommes qu'il ferait apparoir avoir payées à compte, frais de l'acte, contrôle, centième denier et loyaux coûts, et enfin de prendre sur soi l'obligation que le sieur Gayde est en reste du prix de ladite acquisition envers ladite dame venderesse avec promesse de la faire tenir quitte. A cet effet ledit sieur Gayde fut sommé verbalement de consentir audit seigneur Dalquier l'acte de cession en vertu de son droit de retrait, au préjudice de ce que ledit sieur Gayde s'étant accordé avec lesdits fermiers desdits biens, et s'étant mis en possession sans investiture, aurait fait arracher un grand nombre d'arbres de saule et peuplier, et commis certains autres attentats prétendus par ledit seigneur, et ce dernier, par acte du vingt-sixième janvier dernier, fait par Masières, huissier, aurait fait assigner ledit sieur Gayde au lendemain, lieu et heure indiqués par devant nous dit notaire aux fins de lui consentir ledit acte de cession et transport de ladite vente pour les objets qui relèvent de sa directe, ou sur la totalité si bon semblait audit sieur Gayde, en le remboursant des sommes, frais et loyaux coûts qu'il ferait apparoir avoir payés, et de prendre sur soi l'obligation que ledit sieur Gayde est en reste, avec promesse de le faire tenir quitte envers ladite dame. Demeurant ces protestations de fait et de droit desdites dégradations prétendues dommages et intérêts soufferts et à souffrir.

En conséquence de ladite assignation, ledit seigneur Dalquier ayant comparu portant ses titres pour les communiquer audit sieur Gayde, et l'argent nécessaire pour le rembourser, ledit sieur Gayde n'aurait pas comparu, de telle sorte que ledit seigneur Dalquier prit un acte de non comparaissance et défaut contre ledit sieur Gayde. Sur lesquelles pièces ledit seigneur Dalquier bailla une requête devant M. le Sénéchal de Carcassonne expositive du fait dont s'agit, du refus et desdites dégradations, demeurant ses protestations.

Et en vertu de l'ordonnance d'enjugement qui intervint, ledit sieur Gayde fut assigné à jour réglé et au préjudice de ce il aurait attenté de continuer à faire des dégradations, comme d'avoir fait ensemencer d'avoine ce qui aurait pu être mis en blé, fait tailler et couper la haie de la vigne que ledit sieur Dalquier désirait laisser exister, a vendu la paire de bœufs, a retiré les fourrages et pailles enfermés et préposés pour la nourriture desdits bœufs. Lesdites parties se seraient présentées sur ladite assignation, et dans le temps que le procès allait être réglé en droit, certaines personnes de considération en auraient pris connaissance et ledit sieur Gayde, sous sa signature privée duement contrôlée à Castelnaudary par le sieur Campmartin, sur pied du prix de ladite vente aurait fait cession audit seigneur Dalquier de la totalité desdits biens à la charge de payer ce qui lui est dû et de prendre sur soi toutes les obligations que ledit sieur Gayde a contractées vis-à-vis de ladite dame venderesse exprimés dans ladite cession privée. En conséquence de l'acceptation que ledit seigneur Dalquier fit, et désirant l'acte public pour se mettre en possession réelle desdits biens, ledit sieur Gayde l'aurait délayé et continué sa jouissance dans cet état. Ledit seigneur Dalquier fut forcé de demander l'aveu de ladite cession et signature dudit sieur Gayde. A cet effet il fut assigné devant M. le lieutenant général dudit sénéchal ledit aveu fut tenu pour fait, ledit sieur Gayde n'ayant pas comparu, suivant le procès-verbal en vertu duquel ledit sieur Dalquier bailla une requête pour voir recevoir ladite cession et autres fins sur tout ce que dessus. Lesdites personnes de considération ayant pris de nouveau connaissance de ladite

(1) *Archives nationales*, carton DIII 26, dossier 67.

continuation dudit procès, les frais et dépens qui l'entraîneraient, auraient porté lesdites parties de traiter accord et transiger ainsi que s'en suit, savoir :

Qu'il est mis fin audit procès, circonstances et dépendances quelconques pour n'en être jamais fait aucune poursuite directement ni indirectement, sous peines de droit; que tous les frais et dépens de justice et l'affirmation que ledit seigneur Dalquier a faits légitimement, ledit sieur Gayde s'oblige et promet de les payer ou tenir à compte sur les sommes qui lui sont à revenir suivant le rôle qui lui sera baillé; qu'à raison des dégradations et dommages soufferts par ledit seigneur Dalquier jusqu'à présent, audition de compte que ledit sieur Gayde demeure tenu de rendre sur les perceptions qu'il a faites et de sa dépense à raison de son indue administration, aussi jusqu'à présent. Comme aussi pour la division du prix des immeubles sur les différentes directes qui relèvent, sur lesquels trois objets lesdites parties s'en remettent au dire et jugement du sieur Nègre, ménager, et bourgeois à Montlezun, expert réciproque, nommé et convenu par lesdites parties, lesquelles lui donnent plein pouvoir, sur les dires, réquisitions, impugnations et soutènements qui seront fournis, de procéder à l'audition et clôture dudit compte et d'en dresser son rapport et jugement dans le délai de huitaine, avec promesse d'acquiescer à tout ce que ledit sieur arbitre aura fait et ordonné, à peine, contre le refusant, de tous dépens, dommages et intérêts au fonds. Que ledit seigneur Dalquier, en vertu de son droit et de la cession tenue pour avérée, retient et exerce par retrait censuel tous et chacun les susdits biens vendus audit sieur Gayde, ainsi qu'il a été dit par le susdit acte du dix-sept décembre dernier. A cet effet, l'utilité dudit contrat cédera au profit dudit seigneur Dalquier, comme s'il avait été consenti à lui-même par ladite dame Dandrieu à compter dudit jour de l'acte de vente, sur quoi il est convenu qu'à raison de ladite somme de mille livres, frais, loyaux coûts et intérêts d'iceux qui seront dus audit sieur Gayde depuis ledit acte d'acquisition jusqu'à la demande dudit seigneur Dalquier, ce dernier promet et s'oblige de rendre et payer audit sieur Gayde, le jour de la prononciation du rapport et jugement que ledit sieur Nègre doit rendre. Compensation à faire des sommes que ledit sieur Gayde pourra devoir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts et en recevant ledit payement ledit sieur Gayde remettra audit seigneur Dalquier tous les actes et pièces afférentes à ses demandes, et néanmoins ledit sieur Gayde se départ et désiste d'ores et déjà de l'utilité dudit acte de vente des entiers biens dont il s'agit. Lequel contrat cédera au profit dudit seigneur Dalquier en sadite qualité. Et quant à la somme de trois mille cinq cents livres de reste du prix de ladite vente et des obligations portées par ladite cession privée, ledit seigneur Dalquier demeure chargé de les payer à ladite dame venderesse aux temps et termes préfixés par ledit acte et par les obligations de ladite cession, dont ledit sieur Gayde demeure quitte et déchargé à cet égard.

Moyennant tout ce que dessus ledit sieur Gayde s'est dévêtu et dépouillé de tous les objets à lui vendus et qu'il a retirés induement, en a investi et mis en possession réelle ledit seigneur Dalquier par vertu de ces présentes, avec promesse de lui remettre et réintégrer tout ce qui reste et qui sera jugé par ledit sieur Nègre, expert pour, par ledit seigneur Dalquier, en faire à ses plaisirs et volontés.

Et pour ce dessus observer, lesdites parties, chacun comme les regarde, obligent leurs biens présents et à venir et ledit seigneur Dalquier, lesdits biens en précaire, jusqu'au parfait payement soumis à justice.

Fait et passé, présents le sieur Étienne Valette, maître tanneur dudit Trèbes et Jean-Jacques Rouch, négociant de la Grasse.

Signé au registre avec les parties et nous :

Arnaud VERDIER, notaire susdit, soussigné.

Signé : VERDIER, *notaire.*

Contrôlé sur le registre, payé 29 liv. 18 s.

Signé : DEMARCELLY.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], sur la pétition de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord, tendant à ce qu'en considération de la multitude et de l'importance des affaires dont il est chargé, il lui soit donné un adjoint ou substitut pour tout le temps que durera la guerre;

« Décrète que les représentants du peuple près l'armée du Nord, stationnés à Arras, sont chargés d'examiner la demande ci-dessus; et, s'il y a lieu, de nommer l'adjoint ou substitut, en lui fixant pour traitement les deux tiers de celui de l'accusateur public (2). »

Suit la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord (3).

L'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, aux citoyens Président et membres de la Convention nationale.

« Les tribunaux ne sont autorisés à juger, d'après le mode indiqué, par la loi du 19 mars dernier, que les délits qui y sont indiqués, et ceux dont parlent les décrets des 7 et 9 avril suivants. Cependant, il s'élève un doute pour les délits dont parle un autre décret en date du 7 juin dernier. Ce décret porte : « *Que la Convention nationale* » rend communes à tous les tribunaux criminels de la République les dispositions de l'article 3 du titre 2 de la loi du 10 mars dernier, relativement à l'établissement d'un tribunal extraordinaire, ainsi conçu : « Ceux qui, étant convaincus de crimes ou

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 206.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 183, dossier Douai.

délits qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et par les lois postérieures, ou dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République aurait été un sujet de trouble et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

« La Convention nationale décrète en outre que les juges des tribunaux criminels en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article cité, pourront la prononcer temporaire ou à vie, suivant la circonstance et la nature des délits. »

« En raisonnant par induction de ces trois articles, il paraît que les tribunaux criminels ont le droit de prononcer sur les délits non prévus par le code pénal et par les lois postérieures, et auxquels on ne peut qu'appliquer la peine de déportation. Et, en effet, comment pourrait-on concevoir le droit d'appliquer une peine à un délit dont on ne serait pas compétent de connaître? C pendant, législateurs, comme cette opinion n'est fondée que sur un raisonnement et non sur un texte formel de la loi; que d'ailleurs le ministre de la justice, consulté par moi sur l'étendue de la compétence des tribunaux criminels relativement aux délits contre-révolutionnaires, m'a mandé itérativement qu'elle se borne à ce qui est renfermé dans les lois des 19 mars, 7 et 9 avril derniers, je crois devoir consulter la Convention nationale sur la question de savoir si les tribunaux criminels peuvent connaître des délits contre-révolutionnaires, dont parle ladite loi du 7 juin dernier, et comme ces délits, qu'un propos, une démarche inconsidérés, peuvent caractériser, se multiplient et se découvrent aisément par l'active surveillance de toutes les autorités constituées et des sociétés populaires, je demande qu'au lieu d'aller juger ceux qui en sont prévenus, dans les villes où ils ont été arrêtés, ils soient conduits en celles où les tribunaux criminels tiennent séances pour y être jugés. Plusieurs raisons d'utilité publique me paraissent devoir faire accueillir cette proposition : 1° les déplacements fréquents des tribunaux criminels retardent malgré moi la marche des opérations ordinaires; au retour d'une absence de quatre à cinq jours et quelquefois de onze à douze jours, pendant lesquels je ne peux suivre ni même connaître les affaires qui arrivent, ni m'entretenir au niveau de ma correspondance, je me trouve surchargé d'un travail auquel je ne peux suffire; 2° Ces déplacements sont coûteux à la République, et il est de mon devoir, comme citoyen, de fixer sur ce point, législateurs, votre attention. Ils sont d'autant plus ruineux que l'envahissement du territoire français par les Impériaux nous force à faire de longs détours pour arriver où on nous envoie, non sans danger, pour nous, de devenir la proie de l'ennemi. A l'époque de l'infâme trahison de Dumouriez, il y a eu quelques raisons de rendre ambulants les tribunaux criminels. Je crois ces raisons évanouies, et si j'en fais l'observation, c'est que, malgré l'activité que je mets à remplir la tâche que m'impose ma place, elle est aujourd'hui si prodigieuse qu'avec des déplacements réitérés, je ne puis y suffire, surtout n'ayant ni substitut, ni aide, ni secrétaire ou écrivain, et surtout en suivant constamment le système que j'ai pris de tenir le double de tout ce que j'écris.

« Dans un poste aussi délicat, aussi essentiel à l'ordre public que le mien, cette précaution est nécessaire pour ne point être victime de la calomnie et de la malveillance des égoïstes. La population du département du Nord est de près d'un million d'habitants; ce département est, depuis longtemps, le théâtre de la guerre; des troupes innombrables y ont leur séjour et un passage continuel; ce département est situé dans toute son étendue à une lieue des frontières; la superstition et les prêtres, enfants de l'ignorance et de la fourberie, y régnaient avec plus d'empire que partout ailleurs; la richesse du sol et celle de l'industrie, des arts et du commerce y ont fait établir et multiplier les agents de l'ancien ordre de la justice et des finances : tout cela y a fait multiplier les délits de tout genre, et, dans ce moment, où nos ennemis emploient toutes leurs ressources pour mettre la chose publique en subversion, j'avoue que je désire que la Convention nationale me donne un adjoint, c'est-à-dire un substitut ou écrivain au traitement de 1,200 livres. Je ne peux pas en trouver un pour 600 livres, et, n'ayant point de fortune, je ne peux pas y puiser de quoi payer les services qu'on pourrait me rendre. Au surplus, je ne demande ce secours que dans les circonstances du moment; que demain la paix se fasse, l'accusateur public pourra seul faire sa besogne, et alors je serai le premier à demander qu'on me retire un écrivain dont je n'aurais que faire. Mais aujourd'hui, je le dis et avec vérité, je suis écrasé, et je n'ai, ni le jour ni la nuit, ni repos ni trêve; il paraît au surplus que les représentants du peuple, commissaires dans ce département, veulent nous faire juger les délits réservés par la loi du 10 mars dernier, au tribunal extraordinaire, à Paris, dans les lieux mêmes où résident ceux qui en sont prévenus, ce qui nous fera déplacer à chaque instant. Dans ce cas, comment suffirai-je seul à ma besogne?

« Législateurs, la peine de la déportation entraîne, avec elle, la confiscation des biens des déportés au profit de la République. Cela n'offre aucune difficulté lorsque la peine de déportation est prononcée à vie. En est-il de même quand elle est temporaire. Je vous observe à cet égard, législateurs, qu'ils est des cas où vous laissez aux tribunaux criminels le droit de prononcer cette peine temporaire ou à vie; suivant les circonstances et la nature des délits. C'est ainsi que s'en exprime un décret du 7 juin dernier, relativement aux délits non prévus par le Code pénal et par les lois postérieures.

« Douai, 23 brumaire, 2e année de la République, une et indivisible.

« RANSON. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)] sur la pétition des officiers municipaux de Ham, tendant à savoir si celui d'entre eux qui vient de décéder peut et doit être remplacé par le premier notable, quoiqu'il se trouve beau-frère du maire;

« Considérant que l'article 12 de la loi du

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.

14 novembre 1789 décide nettement cette question pour la négative, et qu'il n'y a été dérogé par aucune loi postérieure,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au « Bulletin » et le ministre de l'intérieur en adressera une expédition manuscrite à la municipalité de Ham (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], sur la pétition du citoyen Chavaut, tendant à faire déclarer que, par l'effet du laps de vingt ans depuis le jugement du ci-devant parlement de Dijon, du 5 décembre 1765, exécuté par effigie, qui l'a condamné, par contumace, aux galères perpétuelles, il doit être censé n'avoir jamais été en état de mort civile, et qu'en conséquence il peut prendre part à des successions échues dans l'intervalle de sa condamnation à la prescription qui l'a libéré de la peine;

« Considérant que les dispositions de la loi du 16 septembre 1791, et du Code pénal du 20 du même mois, invoquées par le citoyen Chavaut, ne peuvent recevoir ici aucune application, tant parce qu'elles sont postérieures à l'ouverture des successions dont il s'agit, que parce que, dans l'esprit de ces lois, les condamnations à peines afflictives ou infamantes n'emportent jamais mort civile; qu'ainsi la question proposée doit être jugée d'après les principes qui étaient en vigueur avant la publication de ces mêmes lois, et que c'est aux juges à faire l'application de ces principes;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera seulement inséré au « Bulletin ». Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal du district de Nantua (3). »

Suit la pétition du citoyen Chavaut (4).

Aux citoyens législateurs composant la Convention nationale.

« Un jugement du ci-devant Parlement de Bourgogne, du 5 décembre 1765, exécuté par effigie, qui condamne par contumace, aux galères perpétuelles, un accusé, peut-il être mis à exécution après le laps de 28 ans?

« Par ce laps, le particulier condamné par contumace n'est-il pas innocenté; n'est-il pas fondé à répéter de ses parents qui jouissent de ses biens non seulement les successions qui lui étaient échues avant sa condamnation, mais encore celles qui, depuis, lui sont arrivées? Ce particulier est natif et originaire du ci-devant pays du Bugey où la confiscation n'avait pas lieu.

Faits.

« Basile Chavaut, citoyen d'Isenave, département de l'Ain, district de Nantua, décéda le 23e janvier 1760, il laissa cinq enfants.

« Il institua pour ses héritiers universels Augustin, Claude-Antoine et François Chavaut, ses trois fils; il laissa à Marie-Antelmette et Laurence Chavaut, ses deux filles, une légitime telle que de droit.

« Les héritiers Chavaut, pour lors mineurs, de 2 ans (*sic*), Jean-Baptiste Chavaut, leur oncle, leur fut donné pour tuteur et curateur.

« Il géra les biens de ses neveux depuis 1760 jusqu'en 1781, temps auquel il décéda sans disposer.

A cette époque, Claude-Antoine Chavaut, l'un des héritiers de Basile Chavaut, ouvrier en soie, demeurait à Lyon; Claude-François, son frère, était au service de l'État et Augustin était absent, à cause de poursuites faites contre lui, relativement au crime dont il était accusé.

« Marie-Antelmette Chavaut, l'une de leurs sœurs, mariée avec Vincent Chapuis, s'étant fait céder la portion qui appartenait à Claude-Antoine Chavaut, son frère, ouvrier en soie, à Lyon, s'y mit en possession en 1781, non seulement de tous les biens de Basile Chavaut, son père, mais encore de tous ceux de Jean-Baptiste Chavaut, son oncle.

« François Chavaut, qui était au service de l'État, n'a pas reparu au pays, l'on ignore s'il est vivant, et le lieu de sa demeure.

« Augustin Chavaut, qui avait été condamné par contumace aux galères perpétuelles par jugement du ci-devant Parlement de Dijon, est revenu au pays dans le commencement de cette année.

Il s'est adressé à Marie-Antelmette Chavaut, sa sœur et Vincent Chapuis, son mari, qui possèdent tous les biens de Basile Chavaut et de Jean-Baptiste Chavaut, ses père et oncle.

« Il lui a demandé le relâche du tiers qui lui revenait dans les biens de Basile Chavaut, son père; un quart qui lui était échu dans ceux de Jean-Baptiste Chavaut, son oncle, décédé en 1781 pendant son absence, enfin le partage provisionnel des biens échus à François Chavaut son frère, absent depuis 14 ans sans que l'on sache s'il est vivant ou mort, ni le lieu de sa demeure, aux offres qu'il faisait de donner caution et de rendre la portion qu'il recevrait avec restitution de fruits dans le cas où François Chavaut reviendrait.

« Le refus que fit Marie-Antelmette Chavaut d'accueillir les demandes de son frère détermina celui-ci à provoquer, suivant la loi, le tribunal de famille.

« Ce tribunal formé a fait droit, par sa décision motivée du 28 juillet dernier, sur toutes les demandes d'Augustin Chavaut.

« Sa sœur a interjeté appel de cette décision au tribunal du district de Nantua, où elle soutient que, quoique son frère ait prescrit le crime et la peine par l'espace de 28 années, il est toujours censé mort civilement; que, par conséquent, il est incapable de répéter la portion qui lui était échue avant le crime dont il était accusé, et qui a donné lieu à la mort civile, que cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 206.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 106.
(4) *Archives nationales*, carton DIII 2, dossier 36 (Gex).

portion a passé de droit à ses plus près parents. Que cette incapacité était bien plus certaine relativement aux successions de Jean-Baptiste et François Chavaut, échues après le jugement du ci-devant parlement de Dijon du 5 décembre 1765, puisque lors de l'échéance de ces successions, Augustin Chavaut étant mort civilement, il lui a été impossible de succéder à son frère absent et à son oncle, décédé en 1781.

« Augustin Chavaut répond que, suivant l'article 3 du titre 6 de la loi du Code pénal du 5 décembre 1791 (De la prescription en matière criminelle), aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne peut être mis en exécution quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où le jugement a été rendu.

« Que celui par lequel il a été condamné aux galères perpétuelles étant du 5 décembre 1765, il y aura 28 ans au 5 décembre prochain d'écoulés, que par conséquent il n'était plus permis, suivant la loi, de mettre en exécution ce jugement de condamnation rendu contre lui.

« Que la peine des galères perpétuelles étant aussi abolie par la nouvelle loi, et, suivant cette même loi, Augustin Chavaut ne pouvant plus impétrer des titres d'ester à droit pour obtenir l'absolution du crime dont il était accusé conformément à l'article 28 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, cette même loi n'ayant rien prescrit relativement aux condamnés aux galères perpétuelles antérieurement à elle, ceux qui se trouvent avoir prescrit la peine par le laps de 20 ans, doivent être regardés rétablis de droit dans tous les effets civils par le silence que la loi a gardé à leur égard; que par conséquent le demandeur se trouvait capable de répéter en justice non seulement les biens qui lui étaient échus du chef de son père avant sa condamnation, mais encore ceux qui lui sont arrivés par le décès de Jean-Baptiste Chavaut, son oncle et par l'absence de François Chavaut, son frère.

« Mais la raison de douter se tire de ce que la mort civile ayant une fois été encourue, elle ne peut plus s'effacer à moins qu'il n'y ait une loi précise qui cautionne une disposition contraire, que si la peine corporelle et la peine pécuniaire sont prescrites par la négligence de la partie publique et de la partie civile, la prescription ne tombe pas sur la mort civile en faveur d'un condamné qui a été retranché de la société dont il a troublé le bon ordre, que la mort civile est une fiction qui doit imiter la nature, que par conséquent un homme mort naturellement, ne prescrivant pas par 30 ans contre la mort, il en doit être de même de la mort civile, dans les liens de laquelle un homme ayant été pendant 28 ans n'en peut sortir; que d'ailleurs on ne prescrit pas contre le droit public, qu'ainsi dès qu'il y a eu une exécution par effigie, la mort civile une fois imprimée ne peut cesser que par l'absolution ou la rémission.

« La raison au contraire de décider, est que la mort civile est révocable et qu'un condamné par contumace prescrit le crime et la peine par le laps de vingt ans, se tire de ce que la mort civile doit être regardée comme une des peines du crime, que la peine se prescrivant par vingt ans, la mort civile doit donc se prescrire par le même terme.

« La première considération est que l'on ne peut condamner un homme aux intérêts civils résultant d'un crime sans le punir, et comme le crime et la peine sont éteints on ne doit plus s'occuper de ce qui s'est passé.

« La seconde est que, la peine et le crime étant éteints, tout ce qui fait le crime, comme l'infamie et la mort civile, est pareillement effacé; que si, après vingt ans, l'on continuait à faire vivre la mort civile, ce serait faire revivre l'infamie que la loi aurait déclarée prescrite par un semblable laps de temps, puisque ce n'est pas la peine qui fait l'infamie, mais le crime qui donne lieu à la peine.

« Ajoutez à cela que, suivant la justice, il est nécessaire que la prescription opère autant en matière criminelle qu'en matière civile, où la prescription fait présumer la bonne foi, *à Paris*, a (*sic*) en matière criminelle, elle doit faire présumer l'innocence de l'accusé. D'où il suit que tous les moyens tendant à faire relever le crime ne doivent pas être admis après 20 ans.

« Cette maxime est appuyée par une foule d'arrêts qui prouvent jusqu'à l'évidence que l'effet de la prescription de vingt ans est de laver et d'innocenter pleinement l'accusé. L'absolution que la prescription opère vis-à-vis d'un condamné par contumace doit avoir un effet rétroactif, parce que la représentation volontaire anéantit la condamnation prononcée contre lui, en sorte que, quoiqu'il ne fût pas capable de recueillir les successions qui lui étaient arrivées pendant sa contumace, il peut toujours les répéter, *cessante causa cessat effectus*.

« Il paraît, par les lois concernant les contumaces, titre 9 de la loi du 16 septembre 1791, concernant la police de sûreté et par celle des effets des condamnations, titre 4 du code pénal du 6 octobre de la même année, que la mort civile est révocable. En effet, par l'article 9 de la loi concernant la contumace, tout accusé contumax peut se représenter en tous temps. Par l'article 10 de la même loi, il est dit qu'il rentrera dans tous les droits civils, que ses biens lui seront rendus ainsi que les fruits, à la déduction des frais de régie et ceux du procès.

« Suivant l'article 13 de la même loi, le produit des biens de l'accusé sera versé dans la caisse du district pendant la contumace.

« Suivant l'article 16, après la mort de l'accusé contumax, ou après cinquante ans de la date du jugement, ses biens, à l'exception des fruits, seront rendus aux héritiers qui, vingt ans après, pourront demander, en donnant caution, l'envoi en possession.

« Par l'article 2 du titre 4 du Code pénal concernant les effets des condamnations, il est dit que quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers ou de détention, ne pourra, pendant sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil, qu'il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, qu'il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens; par l'article 4 il est dit que les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.

« Tous ces articles annoncent bien que tous condamnés aux fers et à la détention ne sont morts civilement que pendant la durée de la peine; qu'à l'expiration ils rentrent dans leurs droits civils.

« Si Augustin Chavaut, condamné par con-

tumace avant le nouvel ordre des choses aux galères perpétuelles qui se trouvent abolies et à qui il est impossible d'impétrer des lettres d'ester à droit pour obtenir l'absolution du crime dont il est accusé, quoiqu'il se trouve encore dans le délai, parce que cette forme de justification est détruite par la nouvelle loi; si Augustin Chavaut, dis-je, était privé des droits civils qui sont conservés aux condamnés contumaces aux fers et à la détention après l'expiration de leur peine, ce serait admettre deux sortes de classes dans le nombre des condamnés par contumace. Cette distinction serait contraire aux droits de l'homme. Ainsi Augustin Chavaut doit être regardé comme absous du crime dont il était accusé, et de la peine à laquelle il était condamné, au moyen de la prescription de vingt ans et par conséquent considéré comme ayant rentré dans tous les droits civils. Ou bien il doit être reçu à se justifier suivant la forme indiquée au titre des contumaces de la loi du 16 septembre 1791 quoiqu'il se soit écoulé plus de vingt ans depuis le jugement de condamnation; puisque, suivant l'ancien ordre des choses, il est encore dans le temps où la loi lui permettrait d'impétrer des lettres d'ester à droit pour se faire déclarer absous.

La loi qui ordonne qu'un accusé ne sera plus reçu après vingt ans pour purger sa contumace, ne pouvant pas regarder Augustin Chavaut, parce que cette loi ne peut pas avoir un effet rétroactif, ce dernier doit être considéré comme étant rentré dans tous les droits civils au moyen de la prescription de plus de vingt ans qui a aboli le crime et la peine.

« Il prie les citoyens législateurs du comité de législation d'avoir la complaisance de l'éclairer sur les demandes qu'il fait, de lui faire connaître dans quel état la loi le place et s'il peut répéter la succession de son père qui était échue avant le crime dont il était accusé; et celle de son oncle qui lui est arrivée depuis le jugement de condamnation.

« Les citoyens du tribunal du district de Nantua lui ont fait espérer de renvoyer leur jugement jusqu'à ce qu'il ait reçu les éclaircissements qu'il vous demande.

Fait ce 26 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« CHAVAUT. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et domaines, réunis [JULLIEN-DUBOIS, *rapporteur* (1)], **sur la pétition présentée par plusieurs habitants propriétaires riverains de la Seine, qui demandent la suppression du privilège exclusif de pêche depuis Rouen jusqu'à la Bouille, prétendu par le fermier de l'hospice de l'Humanité de la commune de Rouen, passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets des 6 et 30 juillet dernier (vieux style), qui ont compris au nombre des droits féodaux, supprimés par la loi du 25 août 1792 (vieux style), les droits exclusifs de pêche et de chasse; et cependant, casse et annule les jugements prononcés par le tribunal du district de Rouen, les 24 mai et 16 août dernier, contre les citoyens Louis Duclos, Agasse et Louis Guihel; ordonne que les amendes et frais par eux payés en vertu desdits jugements, leur seront restitués.**

« La Convention nationale réserve aux cultivateurs Duclos, Agasse et Guihel, l'exercice de l'action en garantie contre les juges auteurs des jugements dont s'agit, en cas de prévarication notoire (1). »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [ELIE LACOSTE (2)], **décrète que les comités de Salut public, de marine et de commerce, réunis, lui feront incessamment un rapport sur les exceptions nécessitées en faveur des vaisseaux chargés, sous pavillon neutre, de denrées et marchandises non prohibées, dont le décret du 3 septembre (vieux style), avait permis la sortie, et que le décret du 11 septembre (vieux style) a retenus dans nos ports (3). »**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division [MAILLY, *rapporteur* (4)], **voulant faire cesser la difficulté qui subsiste entre les communes de Meudon et de Clamart, relativement à la séparation de leur territoire; fixer, d'une manière précise, dans cette partie, la démarcation entre le département de Paris et celui de Seine-et-Oise, décrète que la ligne de séparation entre les départements de Paris et de Seine-et-Oise, partant de la rivière de Seine, près des Moulineaux, ira aboutir aux murs du parc de Meudon, près le hameau de Fleury, qui demeure dans le département de Seine-et-Oise; les Moulineaux et le Val, dans celui de Paris; depuis Fleury, elle suivra à droite lesdits murs jusqu'à la grille de Chalais; de là, en suivant un chemin passant par la porte Triveau, aboutira aux bornes du Plessis-Piquet, près le domaine du petit Bicêtre, qui demeure dans Clamart. Cette ligne fera aussi la séparation du territoire entre les communes de Clamart et de Meudon (5). »**

(Suivent les pièces se rapportant à cette affaire.)

A.

Rapport de Gay Vernon (6)

Citoyens,

Une difficulté s'est élevée entre la commune de Meudon, du département de Seine-et-Oise et celle de Clamart, du département de Paris,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 207.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 208.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 208.
(6) *Archives nationales*, carton DIV^b 89, dossier Paris.

au sujet de la délimitation de leur territoire qui se trouve fixé dans le procès-verbal de démarcation des départements de Paris et de Seine-et-Oise, par décret de l'Assemblée constituante du 19 janvier 1790. Le décret donne pour limites aux deux départements, les murs du parc de Meudon.

Cependant les habitants de Meudon ont prétendu que l'on devait suivre pour placer ces limites les traces d'anciens murs démolis qui se trouvent encore dans ce parc. Ces murs avaient été abattus sous le ministère de l'abbé Terray.

Les habitants de Clamart soutenaient que l'on avait donné pour bornes les murs existant aujourd'hui; ils ont prouvé par les anciens rôles de leur commune que les terres renfermées dans cette enceinte étaient imposées à Clamart; ils ont rapporté le procès-verbal des administrateurs du Bourg-de-l'Égalité qui ont vérifié les faits.

Votre comité de division a cru devoir y envoyer un commissaire et le commis géographe; après s'être assuré lui-même de tous ces faits, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant *(de la main de Gay-Vernon)* :

B.

Réclamation de la commune de Clamart relative à la démarcation territoriale des départements de Paris et de Seine-et-Oise de son côté et la restitution de son ancien territoire (1).

Parmi les domaines ci-devant réservés au tyran, on a compris le château de Meudon, *son parc et près de* 800 *arpents de territoire de Clamart*, autrefois enclavés dans ce parc, mais qui en sont extérieurs depuis la nouvelle clôture que le ci-devant roi fit faire, il y a 12 ou 15 ans.

Ces 800 arpents, sur lesquels la commune de Clamart exerçait encore en 1789 toute la juridiction territoriale; ces terres, dont le fermier a toujours payé les impositions à Clamart, et pour lesquelles le ci-devant roi d'abord, et aujourd'hui le domaine national, sont imposés sur les rôles des contributions de Clamart, deviennent, depuis qu'elles sont rendues à la fortune publique, un objet de contestation entre sa municipalité et celle de Meudon, parce que cette dernière, faisant violence à la lettre des deux décrets démarcatifs des départements de Paris et de Seine-et-Oise, prétend s'en appuyer pour augmenter démesurément sa juridiction, et la porter jusque dans Clamart même.

Le premier de ces décrets est du 19 janvier 1790, en voici le texte :

« Le département de Paris aura environ trois lieues de rayon, *excepté depuis Meudon jusqu'au-dessous de Saint-Cloud*, où il sera borné par les murs du parc de Meudon et par une ligne qui, embrassant *Clamart et les Moulineaux*, ira finir au pont de Sèvres... il aura trois lieues et demie depuis le coude de la Marne jusqu'à Bonneuil et depuis Bonneuil jusqu'au dessus du Plessis-Picquet, *le rayon de trois lieues, à partir du parvis Notre-Dame, servira de règle*, conformément au décret de l'Assemblée, qui a décidé que ce rayon s'étendrait à trois lieues au plus; enfin, *depuis les bornes du Plessis-Picquet une ligne tirée jusqu'aux murs du parc de Meudon*, clora le département. »

La simple lecture de cette loi devait suffire pour renverser les prétentions exagérées de la commune de Meudon.

En effet, les bornes y sont marquées de la manière la plus précise. Le premier point de la ligne de démarcation part de Meudon même et se dirige vers Saint-Cloud. Dans son cours, elle donne à Paris les Moulineaux et les ponts de Sèvres; là les murs du parc de Meudon lui servent de bornage; elle vient se rendre au-dessus du Plessis-Picquet, et, des bornes de ce dernier lieu, elle vient encore finir *aux murs* du même parc au-dessous comme au-dessus de Meudon, les murs du parc séparant les deux territoires de Paris et de Seine-et-Oise.

Que prétend donc la municipalité de Meudon?

Elle veut que la ligne tirée des bornes du Plessis-Picquet vienne aboutir, non aux seuls murs qui existaient longtemps avant le décret, aux seuls qui existent encore aujourd'hui, aux seuls que l'Assemblée Constituante ait pu avoir en vue lors de sa démarcation, mais à la place de l'ancien mur que l'abbé Terray a fait abattre au commencement de son ministère, mur qui ne laisse plus de traces depuis longtemps et qui enclavait la presque totalité du territoire que nous réclamons, mur dont la seule portion qui subsiste et que l'on a épargné pour la protection du vignoble de Clamart et de Meudon, fait partie de Clamart même et tient à son manoir.

Enfin, il est si vrai que c'est aux murs actuels, construits par l'ordre du ci-devant roi que la démarcation prescrite par le décret doit se borner; il est si vrai que l'intention de l'Assemblée constituante était de donner à Paris tout ce qui était en deçà, et à Versailles tout ce qui était au delà de ces murs, que par son décret du 12 janvier 1791, elle déclare que *le lieu de Fleury est du département de Seine-et-Oise*, sous la municipalité de Meudon.

Or, une grande partie de Fleury et sa chapelle, annexe de la cure de Clamart, appartenaient à cette paroisse, qui y avait, en 1790, deux officiers municipaux; ce hameau considérable, quoique plus voisin de Meudon que de Clamart, était du territoire de cette dernière municipalité, mais situé au delà des murs du parc : le législateur a voulu, en quelque sorte que sa ligne de démarcation fût pure (*sic*), et Fleury tout entier fut donné à Meudon.

Mais comme Fleury est placé au point le plus extrême des murs actuellement existants, il suit donc évidemment que le dessein de l'Assemblée constituante a été de les établir de ce côté-là comme borne démarcative du territoire des deux départements, et Fleury excepté, de laisser à Clamart tout son ancien territoire.

Les terres que nous réclamons ont été arrosées des sueurs de nos pères et nous seuls pouvons les cultiver avec avantage.

Elles sont sous notre main, elles arrondissent notre plaine et notre vignoble dont elles faisaient partie avant les spoliations du ministre Louvois et des rois qui lui ont succédé, au lieu que les habitants de Meudon, qui ont aujourd'hui un très vaste territoire, sont séparés de cette portion du nôtre par un mur continu, par des hauteurs presque inaccessibles et par des

(1) *Archives nationales*, carton Dxvb 89.

massifs de bois impénétrables, qu'ils seraient forcés de faire plus d'une lieue: par des chemins presque impraticables, pour y arriver. Il leur serait donc impossible de rendre ces terres à la fécondité avec aussi peu de frais que nous qui sommes tous portés près d'elles, et qui, par cette extrême et commode proximité, pouvons faire en un jour ce qu'ils ne feraient pas en une semaine.

Déjà nos réclamations se sont fait entendre à la Convention nationale le 6 janvier dernier; elle a renvoyé notre pétition aux comités réunis d'agriculture, des domaines et de division, et sa justice, nous n'en doutons point, réalisera les espérances que son favorable accueil nous a données.

Nous demandons que la Convention nationale, expliquant les décrets des 19 janvier 1790 et 12 janvier 1791 relatifs à la démarcation du département de Paris, décrète que la ligne à tirer des bornes du Plessis-Picquet ira, par le chemin de Trivaux (ledit chemin formant limite) aboutir à la portion des murs du parc de Meudon appelée la grille de Chalais, de manière que tout ce qui est au delà desdits murs sera du département de Seine-et-Oise, et tout ce qui est en deçà, sera du département de Paris.

C.

Les maire et officiers municipaux du bourg de Meudon, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de division de la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants.

« Nous venons de faire passer à notre district une copie de la folle prétention des habitants de la commune de Clamart, relative à la difficulté qu'ils veulent bien nous susciter même au mépris de la loi qui, par sa clarté, devrait en imposer à leur ambition exagérée. L'administration va probablement s'empresser de vous mettre à même de juger équitablement, ainsi que vous le faites toujours, cette mauvaise contestation; dans le cas où les éclaircissements que vous recevrez ne vous paraîtraient pas suffisants pour asseoir votre jugement, nous vous prions de nommer un commissaire pour visiter les lieux : c'est, nous le croyons, le seul moyen de connaître la vérité dans toute sa pureté.

« Autrement il pourrait arriver que, sans le vouloir, vous priviez une commune composée de 3,000 âmes d'une partie de son très petit territoire pour agrandir celui, trois fois plus grand, d'une petite paroisse de 6 à 700 âmes. Nous nous flattons d'avance que l'offre de visiter à laquelle nous nous soumettons, ne paraîtra pas suspecte à des représentants du peuple qui ont donné tant de preuves de leur justice.

« Salut et fraternité.

« *Les maire et officiers municipaux de Meudon.* »

(Suivent 7 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton Div*b* 89.

D.

Procès-verbal relatif à la réclamation de Clamart, concernant son ancien territoire (1).

L'an 1793, second de la République française, une et indivisible, le mercredi 4 septembre, huit heures du matin. Nous soussigné, administrateur et membre du directoire du district du Bourg-l'Égalité, département de Paris, chargé par la délibération du directoire en date du 30 août dernier, de vérifier sur les lieux la légitimité des réclamations de la municipalité de Clamart relatives à la conservation de son ancien territoire, que celle de Meudon semble vouloir lui contester, nous sommes transporté audit lieu de Clamart, canton d'Issy-l'Union, et après avoir exhibé nos pouvoirs à la municipalité et au conseil général de la commune qui nous attendaient, nous avons requis qu'il nous fût donné des commissaires pour nous accompagner dans notre visite et vérification des lieux, et les citoyens Desprez, Fillassier, Ancelin père et Vauvray furent nommés pour nous servir d'indicateurs, et nous montrer le terrain réclamé.

Ainsi accompagné, nous sommes entré dans le parc ou bois de Meudon, par une petite porte non fermée, attenant le manoir de Clamart; et, suivant un mur qui sépare ledit bois d'avec le vignoble dudit lieu, et qui semble n'avoir été conservé que pour le protéger, nous avons trouvé vers le tiers de ce mur un manoir de portier, que l'on appelle la *Porte Bernard*, et qui correspond à la fin des habitations dudit Clamart.

Cotoyant toujours ledit mur, que nous avions à notre droite, nous sommes parvenus à une grille de jardin que l'on nous a dit appartenir à la citoyenne Rouillé, habitante de Fleury, et dont la clôture fait partie de celle du bois de Meudon, de ce côté-là.

Il nous fut dit par les indicateurs que la portion du hameau de Fleury, adossée et extérieure audit mur jusqu'à la chapelle de ce lieu, et une partie des maisons situées de l'autre côté de la rue avaient toujours dépendu de la paroisse de Clamart jusqu'au décret du 12 janvier 1791 qui les en a détachées pour les donner à Meudon; ce que nous avons vérifié, en sortant par une baie faite audit mur.

Nous avons remarqué de plus que c'est sans doute de ce point que doit partir la ligne de démarcation du département de Paris, tracée par le décret du 19 janvier 1790, pour aller gagner le pont de Sèvres, embrassant dans son cours le terroir de Clamart et les Moulineaux, puisque le grand chemin pavé qui descend aux Moulineaux forme de ce côté-là une borne de démarcation très frappante et qui répond directement à la partie du mur qui termine en cet endroit la clôture actuelle du parc de Meudon.

Nous sommes rentré dans le bois, et avons continué de côtoyer en retour le mur de clôture que nous avions à notre droite, et avons gagné

(1) *Archives nationales*, carton Div*b*, n° 89.

un lieu nommé la Fontaine-d'Hénin, à quelques toises de laquelle se trouve la grille de Chalais, au delà de laquelle est l'étang de même nom, et il nous fut dit qu'en cet endroit ledit étang était la borne du territoire de Clamart, mais qu'étant situé au delà du mur, le territoire ne devait plus s'étendre que jusqu'à la grille, qui forme en effet en cet endroit une borne naturelle.

Là nous avons laissé la grille et le mur dont elle fait partie, pour nous diriger vers les bornes du Plessis-Picquet dont parle le même décret du 19 janvier 1790. Nous avons monté par un grand chemin pavé qui va en ligne droite vers un pavillon de chasse construit par le ci-devant roi, et qui touche presque à la plaine de Clamart. De là nous avons gagné un manoir appelé *la Porte de Trivaux*, qui correspond à la ligne qui doit être tirée des bornes du Plessis-Picquet, et qui termine, en cet endroit le terrain revendiqué.

Dans toute cette tournée nous avons observé que les lignes de démarcation des deux départements se trouvent tracées de la manière la plus naturelle, à partir de Fleury jusqu'à la grille de Chalais, par le mur du parc; et depuis la grille de Chalais jusqu'à la porte Trivaux par le grand chemin et le sentier qui y conduit; de manière qu'il paraît impossible de contester la demande de Clamart, sans faire violence à la lettre du décret, qui dit : « *qu'une ligne tirée depuis les bornes du Plessis-Picquet jusqu'aux murs du parc de Meudon, clora le département* », puisqu'en effet, pour gagner ces murs, les seuls qui existent depuis longtemps, la ligne doit passer la Porte Trivaux et aboutir presque directement à la grille de Chalais, qui fait partie du mur.

De la Porte Trivaux, nous nous sommes dirigé vers Clamart, laissant à gauche le terrain réclamé, et qui était, nous a-t-on dit, autrefois séparé de la plaine par un mur qui fut abattu du temps de l'abbé Terray, et qui ne laisse plus de trace. Dans notre route, et près de Clamart, nous avons rencontré un manoir appelé la *Porte de Châtillon*, qui faisait partie de l'ancienne clôture, qui n'existe plus depuis longtemps, et nous sommes rentré dans le village.

Alors nous avons requis la municipalité de nous exhiber des titres ou preuves qui puissent constater sa possession, et il nous fut présenté différents registres de baptêmes, mariages et sépultures où nous avons vu que Fleury, qui est à l'une des extrémités du terrain, la plus voisine de Meudon a toujours été en partie du territoire et de la paroisse de Clamart.

En effet, dans celui de 1780, on trouve le mariage de Jean-Louis de Maroie, de la paroisse de Meudon, avec Marie-Catherine Duval, demeurant à Fleury, paroisse de Clamart; et l'inhumation dans le sanctuaire de la chapelle de Fleury, paroisse de Clamart, de Grégoire Adnet, prêtre, ancien vicaire dudit Clamart, et chapelain dudit Fleury, inhumation célébrée par le clergé de Clamart.

On voit par celui de 1781 que Pierre Duval l'aîné, marguillier en charge de la chapelle de Fleury, décédé audit lieu, est inhumé à Clamart.

La compulsion des registres de 1782, page 10 verso; de 1783, page 11 verso; de 1874, pages 9, 10, verso, 11 recto; de 1785, page 20 verso, et de 1788, pages 3 recto, 12 verso et 13 recto, présente les mêmes preuves, de sorte qu'il est incontestable qu'encore en 1791, époque du décret du 12 janvier, la portion du hameau de Fleury, et tout le territoire situés à cette extrémité étaient de la paroisse et sous la juridiction de la municipalité de Clamart.

Les mêmes registres prouvent que la *Porte Trivaux*, autre extrémité du territoire la plus éloignée de Meudon, et la plus voisine des bornes du Plessis-Picquet, est aussi de la paroisse et de la municipalité de Clamart. En effet, dans celui de 1782, on voit qu'Anne-Catherine Breton, décédée à cette porte, est enterrée à Clamart le 12 janvier; dans celui de 1783, on trouve que Jean-Marie Breton, né au même manoir, le 20 juin, est baptisé à Clamart; et dans celui de 1788, on y trouve que le 15 juin, Marie-Magdeleine Collet, femme de Jacques Preton, garde des plaisirs du roi, décédée à cette porte, a été inhumée dans le cimetière de Clamart, sa paroisse. D'où il résulte que cette autre extrémité a toujours été, et est encore de la paroisse de Clamart, puisqu'aucun décret ne l'en a détachée.

Une preuve que les deux autres portes plus voisines de Clamart, l'une attenant au vignoble, appelée Porte Bernard, l'autre située dans la plaine, et nommée Porte de Châtillon, sont aussi de la même paroisse, c'est que dans les mêmes registres, on trouve, en 1786, page 9, verso, le baptême d'un enfant de Lécousté, né à la Porte de Châtillon; en 1786, le baptême d'un autre enfant du même, page 7 recto, et l'inhumation d'un enfant du même, page 9 verso; et dans celui de 1788, le baptême d'un enfant du même, le 7 février page 4 recto, et l'inhumation de l'épouse du même, le 16 février, page 5 recto. Enfin, le même registre prouve, page 16 verso, que la Porte Bernard est aussi de cette paroisse puisqu'on y trouve sous la date du 29 septembre, la célébration du mariage de Louise-Magdeleine Bernard, née et demeurant à cette porte avec Jean-Baptiste-Rigobert Billard, demeurant à Issy.

Les rôles d'impositions viennent à l'appui de ces preuves, qui semblent notoires et incontestables. On y voit qu'une grande partie des terres réclamées, avant d'être plantées, composait un corps de fermage, tenu par le nommé Pillard, fermier à Villebon, et que lui et ses sous-locataires, tels que Sandieu et autres, payaient à Clamart. Dans le rôle de supplément pour les six derniers mois de 1789, portant sur les privilégiés, le roi est imposé, article 327, à cause de cinq cents arpents de bois qu'il possède dans le parc, à une somme de 750 livres de premier et second vingtième. Il est également imposé pour 1790, et il se trouve également porté dans le rôle de 1791 aux pages 115 et 165, pour les mêmes bois et terres.

De tout ce que dessus, il résulte que Clamart a la possession incontestable du terrain qu'il réclame, et comme aucun décret ne l'en a dépouillé, c'est évidemment à tort que Meudon prétend y exercer une juridiction qu'il n'a jamais eue sur cette partie.

Mais, quand bien même la propriété de la commune de Clamart ne serait pas appuyée sur des titres aussi formels, nous dirons qu'il serait plus convenable que ces terres fussent de son territoire que de celui de Meudon. En effet, elles en sont séparées par des hauteurs très escarpées, et des massifs de bois impénétrables. Pour les surveiller, cette municipalité de Meu-

don serait forcée de franchir un mur continu, ou de faire de longs circuits pour gagner les grilles ou portes qui y communiquent; aussi nous avons observé que la contestation des deux communes laisse cette portion de la fortune publique dans une sorte d'abandon, et qu'on y commet impunément des dégâts qui tournent au détriment de cette belle forêt. Nous nous sommes même aperçu qu'on venait d'y voler les fers de l'étang de Chalais, et les rampes du pavillon; ce qui ne serait pas arrivé, sans doute, si la municipalité de Clamart n'avait pas été troublée dans sa surveillance par la municipalité de Meudon.

Les terres revendiquées par Clamart tiennent, dans toute leur longueur, du côté du Nord, à son vignoble, et au levant à sa plaine, qu'elles arrondissent, et qui se trouve sur le même niveau, de manière qu'il est infiniment plus facile aux habitants de Clamart de les rendre à la fécondité, qu'il ne le serait à ceux de Meudon, qui en sont trop éloignés, et qui ne pourraient y parvenir que par des routes très détournées et très pénibles.

Nous estimons donc que la réclamation de la commune de Clamart est fondée et qu'elle mérite d'être fortement appuyée par l'administration.

Tel est notre avis, que nous avons signé lesdits jour, mois et an que dessus.

GERVOISE, *commissaire administrateur.*

E.

District du Bourg de l'Egalité. Département de Paris.

Extrait du registre des délibérations du directoire.

Séance du mardi 10 *septembre* 1793, *l'an II de la République française, une et indivisible* (1).

Vu le mémoire présenté par le conseil général de la commune de Clamart par lequel il réclame l'intervention de l'administration du district relativement aux contestations qui se sont élevées entre ladite commune et celle de Meudon sur la fixation de leurs limites;

Vu le rapport du citoyen Gervoise, administrateur du district, commissaire nommé par délibération du 30 août dernier, pour prendre toutes les connaissances nécessaires relativement à ladite contestation;

Considérant que la ligne de démarcation du département de Paris tracée par le décret du 19 janvier 1790, se trouve tirée de la manière la plus naturelle à partir de Fleury jusqu'à la grille de Chalais par le mur du parc, et depuis la grille de Chalais jusqu'à la porte de Trivaux par le grand chemin et le sentier qui y conduit, de manière qu'il paraît impossible de contester la demande de Clamart sans faire violence à la lettre du décret qui porte qu'une ligne tirée depuis les bornes du Plessis-Picquet jusqu'aux murs du parc de Meudon clora le département, puisque pour gagner ces murs, les seuls qui existent depuis longtemps, la ligne doit passer la porte Trivaux et aboutir presque directement à la grille de Chalais qui fait partie du mur;

Considérant qu'il résulte des différents registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui ont été représentés au commissaire, que Fleury, qui est à l'une des extrémités du terrain la plus voisine de Meudon, a toujours été en partie du territoire et de la paroisse de Clamart, de sorte qu'il est incontestable que jusqu'à l'époque du décret du 12 janvier 1791 qui donne à Meudon tout le lieu de Fleury, la portion de ce hameau et tout le territoire situé à cette extrémité étaient de la paroisse et sous la juridiction de la municipalité de Clamart;

Considérant que les mêmes registres prouvent que la porte Trivaux, autre extrémité du territoire la plus éloignée de Meudon et la plus voisine des bornes du Plessis-Picquet est aussi de la paroisse et de la municipalité de Clamart et qu'elle n'en a été détachée par aucun décret;

Considérant qu'il résulte des mêmes registres que les deux autres portes plus voisines de Clamart, l'une attenante au vignoble, appelée porte Bernard, l'autre située dans la plaine, et nommée porte de Châtillon, sont aussi de la même paroisse;

Considérant que les rôles d'impositions viennent à l'appui de ces preuves, qu'il en résulte qu'une grande partie des terres réclamées, avant d'être plantées, composaient un corps de fermage tenu par le sieur Pillard, fermier à Villebon, que lui et ses sous-locataires payaient à Clamart, que dans le rôle de supplément pour les 6 derniers mois de 1789, le ci-devant roi est imposé, article 327, pour 500 arpents de bois situés dans le parc, qu'il se trouve également porté pour le même objet dans les rôles de 1790 et 1791;

Considérant enfin que, quand bien même la propriété de la commune de Clamart ne serait pas appuyée sur des titres aussi formels, il serait plus convenable que le terrain dont il s'agit fût du territoire de Clamart que de celui de Meudon, en étant séparé par des hauteurs très escarpées et des massifs de bois impénétrables; que, pour le surveiller, la municipalité de Meudon serait forcée de franchir un mur continu ou de faire de longs circuits pour gagner les grilles ou les portes qui y communiquent; que la contestation qui s'est élevée entre les deux communes laisse cette portion de la fortune publique dans une sorte d'abandon et qu'on y commet impunément des dégâts qui tournent au détriment de la nation; que l'on a volé récemment les fers de l'étang de Chalais et les rampes du pavillon, ce qui ne serait pas arrivé si la municipalité de Clamart n'avait pas été troublée dans sa surveillance par la municipalité de Meudon;

Que les terres revendiquées par Clamart tiennent dans toute leur longueur du côté du nord à son vignoble, et au levant à sa plaine qu'elles arrondissent et qui se trouve sur le même niveau, de manière qu'il est infiniment plus facile aux habitants de Clamart de les rendre à la fécondité qu'il ne le serait à ceux de Meudon qui en sont trop éloignés et qui ne pourraient y

(1) *Archives nationales*, carton Div*b* 89.

parvenir que par des routes très détournées et très pénibles;

D'après toutes ces considérations, le procureur syndic entendu,

Le directoire est d'avis que la ligne de démarcation du département de Paris partant des bornes du Plessis-Picquet, doit aboutir à la partie des murs actuels du parc de Meudon appelée la grille de Chalais, de manière que le grand chemin pavé qui conduit à cette grille serve de borne de démarcation, ainsi que lesdits murs jusqu'au lieu de Fleury, et que tout ce qui est au delà des murs doit être du département de Seine-et-Oise, et tout ce qui est en deçà, du département de Paris. Et sera, la présente délibération, envoyée au département de Paris pour qu'il fasse également parvenir son avis le plus promptement possible au comité de division de la Convention nationale. Signé, Gervoise, vice-président et Héran, secrétaire.

Pour copie conforme :

HÉRAN, *secrétaire.*

Vu et approuvé par nous administrateurs composant le directoire du département de Paris.

A Paris, le 26 septembre 1793, l'an II de la République française,

LEBLANC; JOURDAIN; COUADIEU; HOUZEAU.

Un membre [SERGENT (1)] **fait une proposition, qui est renvoyée au comité des finances, pour déterminer et proposer, séance tenante, le mode par lequel on remboursera, soit aux comités révolutionnaires qui, en exécution de la loi font des recherches, fouilles, etc., chez les citoyens qui sont dénoncés pour avoir enfoui des matières d'or, d'argent, etc., et la saisie des objets de vaisselle portant des armoiries, les frais de ces recherches et du transport des objets à l'administration des domaines; de même, les frais de voyage et transport des députés des communes qui apportent à la Monnaie des offrandes patriotiques en or et en argent, et la dépouille du fanatisme (2).**

« **La Convention nationale, après avoir entendu sa Commission chargée des affaires de Belgique** [LECOINTRE, *rapporteur* (3)], **décrète :**

« **Le ministre des affaires étrangères payera sur les fonds destinés aux dépenses secrètes; savoir, au citoyen Bernard la somme de 390 livres, et au citoyen Cornesse celle de 288 liv. 12 s., pour dépenses qu'ils ont faites dans la Belgique et le pays de Liége, où ils ont été envoyés pour y propager les principes de la Révolution française** [1]

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation** [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (2)], **sur la pétition de Nicolas Badet, tendant à ce que le jugement par lui obtenu le 24 juillet 1793, au tribunal du district de Dieuze, contre les officiers municipaux de Bourchbach, soit exécuté, sans avoir égard au sursis prononcé par un soi-disant adjoint des représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin, le 12 octobre suivant;**

« **Déclare que l'acte portant le sursis ci-dessus mentionné est nul; et, sur le surplus de la pétition, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf à Nicolas Bader à exercer ses droits par-devant les autorités constituées.**

« **Décrète en outre que, sur les faits de concussion, abus de pouvoir et refus de recevoir des assignats comme monnaies, imputés par ladite pétition aux officiers municipaux de Bourchbach, l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, sera tenu de faire, sans délai, les poursuites et diligences prescrites par la loi; auquel effet la pétition ci-dessus lui sera transmise par le ministre de la justice, qui rendra compte dans deux mois, à la Convention nationale, de l'exécution du présent décret.**

« **Le présent décret ne sera publié que dans le département de la Moselle** (3). »

« **La Convention nationale, sur la motion d'un membre** [PHILIPPEAUX (4)], **après avoir entendu la pétition du conseil général de la commune du Mans, visée par les deux administrations supérieures, autorise la commune du Mans à faire l'achat d'une quantité suffisante de réverbères pour éclairer cette ville, et à répartir la dépense d'achat et d'entretien, par émargement des contributions mobilière et foncière, sur tous les citoyens dont la cote est de 15 livres et au-dessus, par forme de sols additionnels** (5).

Arrêté du directoire du département de la Sarthe (6).

En la séance publique du directoire du département de la Sarthe du 6 mais 1791, l'an II de la République.

Vu la délibération du conseil général de la commune du Mans, du 19 février dernier, par

(1) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 208.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 209.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 209.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 210.
(6) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

laquelle la municipalité de cette ville est autorisée à faire l'acquisition d'un nombre de réverbères suffisant pour éclairer toute la ville et à solliciter des administrations supérieures l'autorisation exigée à cet effet par la loi; comme aussi à solliciter un décret qui permette au conseil général d'imposer une contribution sur les citoyens pour fournir à l'entretien des réverbères;

L'avis du district du Mans du 4 mars dernier;

Le directoire du département de la Sarthe;

Considérant que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique exige que les grandes cités soient éclairées pendant la nuit;

Que des illuminations aux façades des maisons, que la police municipale pourrait ordonner, seraient une charge qui grèverait les citoyens;

Qu'il est dû à la commune du Mans une somme considérable pour le bénéfice du seizième sur la revente des biens nationaux par elle acquis;

Arrête, après avoir entendu le procureur général syndic, que la commune du Mans demeure autorisée à faire l'achat de la quantité de réverbères suffisante pour éclairer cette cité.

Et que ladite commune demeure en outre autorisée à solliciter de la Convention nationale un décret pour être autorisée à imposer sur les citoyens, et par sols additionnels sur les rôles des contributions foncière et mobilière, tous les citoyens qui ne payeront pas 15 livres de contributions exceptés, une somme suffisante pour l'entretien des réverbères.

Fait en directoire, présents les citoyens Barré, vice-président; Bardou, Cornilleau, Hardouin, Thibaut, Lozin, Paré, et Huaut, procureur général syndic.

Au Mans, le 6 mai 1793, l'an II de la République.

BARRÉ, *vice-président;* HAMARD, *secrétaire général.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre [Charles COCHON, *rapporteur* (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les chefs des régiments, bataillons, légions, détachements, compagnies franches, et généralement de tous les corps de troupes à la solde de la République, de quelque arme et sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus, sous peine d'être destitués et mis en état d'arrestation comme suspects, d'adresser, dans trois jours de la publication du présent décret, tant au comité militaire de la Convention nationale qu'au ministre de la guerre, l'état actuel et effectif de chaque corps, tant en hommes qu'en chevaux.

Art. 2.

« Cet état sera conforme au modèle annexé à la minute du présent décret; il sera signé des membres du conseil d'administration, et contiendra la composition du corps telle qu'elle devrait être, son numéro dans l'arme dont il sera, le nombre effectif d'hommes et de chevaux; l'armée dans laquelle est le corps; le camp, cantonnement ou garnison où il se trouve actuellement : il sera dit si le corps est embrigadé ou non; et s'il l'est, les bataillons avec lesquels il est embrigadé seront désignés; enfin, si le corps a été créé postérieurement au 1er janvier 1790, il sera fait mention de l'époque de sa formation, ainsi que du nom du département où il a été levé.

Art. 3.

« Pour justifier de l'exécution des articles précédents, les chefs de chaque corps feront charger ces états sur les registres des directeurs des postes; ils en tireront des reçus qui leur seront délivrés *gratis*, et sans qu'ils soient obligés de payer le port des paquets chargés.

Art. 4.

« Les payeurs généraux des armées, les quartiers-maîtres ou trésoriers des corps ne pourront, sous peine de destitution et d'arrestation, payer aucune somme acompte des traitements ou appointements des chefs de corps et des membres des conseils d'administration, qu'après qu'il leur aura été justifié, par les reçus des directeurs de postes, de l'envoi des états mentionnés aux articles 1 et 2. Ces reçus resteront entre les mains du payeur général de chaque armée, qui en donnera une reconnaissance au quartier-maître ou trésorier. »

Art. 5.

« Le ministre de la guerre enverra, dans le jour, le présent décret à toutes les armées, et donnera les ordres nécessaires pour qu'il parvienne, sans délai, aux différents régiments, bataillons, et à toutes les compagnies franches ou corps détachés.

« Les généraux en chef, les chefs des états-majors et les commissaires-ordonnateurs veilleront à son exécution, et seront personnellement responsables de toute négligence.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.

Art. 6.

« Le comité des décrets de la Convention nationale adressera directement le présent décret aux représentants du peuple envoyés près les armées, qui veilleront à ce qu'il soit promptement promulgué et exécuté; ils destitueront sur-le-champ et feront mettre en état d'arrestation les chefs de corps, quartiers-maîtres, trésoriers et payeurs des armées qui ne s'y seraient pas conformés (1). »

Le citoyen Girard-Valentin, l'un des députés par la Société populaire et révolutionnaire d'Orléans, admis à la barre, accompagné du citoyen Champagne, a déposé : 1° un imprimé format in-4°, intitulé : *Résumé d'un traité complet d'éducation pour le peuple français;* 2° le projet manuscrit d'un établissement de bienfaisance et d'humanité; 3° un saint d'argent, un calice et sa patène, d'argent doré.

La Convention nationale, en agréant ces offrandes, en a ordonné la mention honorable au procès-verbal, et a renvoyé les deux ouvrages au comité d'instruction publique (2).

Suit la lettre du citoyen Girard Valentin (3).

Le citoyen Girard Valentin, au citoyen Président de la Convention.

« Orléans, ce 19 nivôse, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Député, avec le citoyen Champagne, au commencement de frimaire dernier, par la Société populaire révolutionnaire d'Orléans nous fûmes introduits à la barre de la Convention par Lombard Lachaux, député du Loiret, octidi du même mois frimaire à midi et demi, et là, après avoir déposé sur l'autel de la patrie : 1° un ouvrage imprimé in-4° intitulé : *Résumé d'un traité complet d'éducation pour le peuple français;* 2° le projet manuscrit d'un établissement de bienfaisance et d'humanité; 3° un saint d'argent, un calice et sa patène d'argent doré, j'ai lu et déposé sur le bureau une pétition de la Société tendante à obtenir un décret afin que les sections ne puissent point s'assembler les mêmes jours que les Sociétés populaires.

« Le Président, qui était alors le citoyen Romme, après nous avoir répondu, nous accorda les honneurs de la séance, et, sur la motion d'un membre, qui, je crois, était Merlin, on décréta la mention honorable de nos offrandes patriotiques au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.

« Cependant, citoyen Président, il n'existe aucune trace ni de la mention au procès-verbal, ni de l'insertion au *Bulletin*. Jaloux de prouver à la Société, malgré la pleine confiance qu'elle nous a conservée, que nous nous sommes fidèlement acquittés de notre commission, je te prie instamment de faire réparer cette omission et dans le procès-verbal du 8 frimaire (1) et de faire insérer au *Bulletin* cette mention honorable. Tu nous obligeras en nous rendant justice.

« Salut et estime sincère.

« Valentin Girard. »

Pétition de la Société populaire et révolutionnaire d'Orléans (2).

La Société populaire et révolutionnaire d'Orléans.

« Citoyens représentants,

« Une funeste expérience nous a convaincus que lorsque les sections s'assemblent les mêmes jours que la Société populaire, les malveillants et les intrigants profitent de l'absence des sentinelles de la liberté pour faire adopter des arrêtés astucieux et liberticides, et pervertir l'esprit public. Ainsi le courage et les efforts des véritables sans-culottes pour élever et maintenir les âmes à la hauteur de la Montagne, deviennent nuls, et le feu sacré qu'ils alimentent avec tant de soin, concentré dans le cœur d'un petit nombre de fidèles adorateurs de la liberté et de l'égalité, ne peut plus circuler dans le peuple.

« Citoyens, cette manœuvre des aristocrates est des plus adroites et des plus perfides qu'ils puissent imaginer. Le seul moyen de la déjouer est de décréter que les sections ne s'assembleront dorénavant que les 5 et 10 de chaque décade. Montagnards, nous vous invitons à rendre ce salutaire décret et à l'étendre à toutes les communes de la République.

« Besser, *président;* Amant le jeune, *secrétaire;* Champagne, *secrétaire.* »

La séance est levée à 5 heures (3).

Signé : Romme, *président;* Merlin (de Thionville), Philippeaux, Fecine, Roger-Ducos, Reverchon, Richard, *secrétaires.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 210 à 212.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 807.

(1) En marge de cette lettre, on lit la mention suivante : « Rétablissement au procès-verbal du 8 frimaire; insertion au *Bulletin* après vérification. Le 30 nivôse, l'an II : Bouquier, *secrétaire.* »
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 212.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 8 FRIMAIRE AN II (JEUDI 28 NOVEMBRE 1793).

I.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ DEMANDE A LA CONVENTION DE FIXER LE MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE DES ENFANTS DU CONSPIRATEUR KOLLY ET SUR QUELS FONDS CETTE DÉPENSE DOIT ÊTRE PRISE (1).

Suit le texte de la lettre du ministre de l'intérieur d'après un document des Archives nationales (2).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 8 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Par un décret du 15 brumaire, citoyen Président, la Convention nationale a déclaré que les enfants en bas âge, dont les pères et mères auront subi un jugement qui emportera confiscation des biens, appartiendront à la République; qu'il sera en conséquence assigné un lieu où ils seront nourris et élevés aux dépens du trésor national. Ce même décret charge le comité des secours de présenter le mode d'exécution. Le conspirateur Kolly et sa femme ont laissé 3 enfants, qui étaient restés renfermés à la Force; leur misère et plus encore les impressions funestes qu'ils pouvaient recevoir, portèrent le citoyen Ferrière, membre du comité des défenseurs officieux de la Société des Jacobins de Paris, à les retirer chez lui. Un arrêté du comité de sûreté générale du 25 brumaire l'y autorisa, ainsi qu'à se concerter avec moi sur les moyens de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de ces enfants, jusqu'à ce que la maison de bienfaisance, décrétée par la Convention nationale, fût organisée. Le citoyen Ferrière me demande en conséquence cette subsistance, mais d'un côté il est nécessaire de fixer le montant de la pension alimentaire qu'il convient d'accorder pour chacun des enfants dont il s'agit, et de l'autre de déterminer les fonds sur lesquels cette dépense doit être prise. Je te prie, citoyen Président, de vouloir bien soumettre les deux questions à la Convention nationale; aussitôt que sa décision me sera connue, je m'empresserai de la mettre à exécution.

« PARÉ. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Lettre du ministre de l'intérieur.

Il existe un décret qui accorde des secours aux orphelins des victimes de la loi. Ceux du conspirateur Kolly sont dans la plus affreuse misère.

Renvoyé au comité des secours.

II.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DE LA SECTION BON-CONSEIL, POUR DEMANDER A LA CONVENTION D'ASSISTER PAR DÉPUTATION A LA FÊTE DES VERTUS RÉPUBLICAINES QUI SERA CÉLÉBRÉE DÉCADI PROCHAIN LORS DE L'INAUGURATION DES BUSTES DE MARAT, LE PELETIER, BEAUVAIS ET CHALIER (1).

Suit le texte de la pétition de la section Bon-conseil d'après un document des Archives nationales (2).

« Législateurs,

« La section de Bon-Conseil se propose de consacrer le jour de décadi prochain, à l'apothéose de toutes les vertus républicaines, en inaugurant les bustes de Marat, Le Peletier, Beauvais et Châlier.

« Nous déplorons trop vivement la perte de ces héros nos vrais amis, pour ne pas chercher à fixer parmi nous leurs ombres chéries. Nous avons conçu l'idée d'un Élysée où l'ennui ne pût les atteindre, une montagne s'élève dans notre enceinte.

« C'est sur ce sol natal des vrais amis du peuple, c'est sur ce roc sourcilleux que nos enfants tenteront de gravir, pour orner de fleurs les urnes précieuses des grands hommes dont ils auront appris à chérir la mémoire et dont ils sauront imiter les vertus.

« Montagnards que nous chérissons, venez vivifier nos hommages et que les mânes sanglants de nos amis sourient au serment que nous ferons ensemble de venger les forfaits qui les ont ravis à notre amour, et de conserver la liberté qu'ils nous ont achetée au prix de leur sang.

« Ce 8 frimaire, l'an II de la République. »

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section de Bon-Conseil (3).

Du trente brumaire, l'an second de la République, une et indivisible.

L'assemblée a nommé pour ses commissaires

(1) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II, mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 370, dossier 1; *Mercure universel*, t. 34, n° 994, p. 144, col. 2).

(3) *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 144, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 1536, col. 2], rendent compte de la lettre du ministre de l'intérieur dans les termes suivants :

« Le ministre de l'intérieur expose, dans une lettre, que les enfants du conspirateur Kolly sont dans la plus affreuse misère. Il réclame, d'après un décret, les secours réservés aux orphelins des victimes de la loi.

« La Convention ordonne le renvoi des propositions au comité. »

(1) L'admission à la barre de la section Bon-Conseil n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.

(3) *Ibid.*

les citoyens Boquet, Matelin, Ménétra, Schneider, Louveaux, Prouillet, Tontin jeune, De Bey, Priolet et Bastide à l'effet de se rendre à la Convention nationale pour l'inviter à nommer une nombreuse députation à la célébration de la fête de Le Peletier et Marat, martyrs de la liberté, et à l'inauguration de leurs bustes qui aura lieu le dix de frimaire, dix heures du matin, à la section de Bon-Conseil, rue Saint-Denis.

Pour extrait conforme :

JOUEN, *secrétaire-greffier.*

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La section de Bon-Conseil invite la Convention à l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat, qu'elle doit célébrer décadi prochain.

Une députation s'y rendra.

III.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VAURÉAS, DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE PRIE LA CONVENTION DE RENDRE UN DÉCRET POUR ASSURER DANS TOUTES LES COMMUNES UN LOCAL AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES (2).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Vauréas d'après un document des Archives nationales (3).

« Vauréas, quartidi 24 brumaire l'an II de la République française, une indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« Le témoignage authentique consigné dans la Constitution sur les droits qu'ont les Sociétés populaires de s'assembler paisiblement, leur utilité pour le salut de la patrie dont elles n'ont cessé de bien mériter dès le commencement de la Révolution, reconnu par nombre de décrets solennels, la protection éclatante que vous leur avez accordée en les mettant sous la sauvegarde de la loi et les peines que vous avez décernées contre ceux qui entreprendraient d'en troubler les séances, les services signalés qu'elles ont rendus récemment dans le Midi, notamment le 24 juin dernier, au club central du département de la Drôme où, réunies par députations, elles terrassèrent le démon du fédéralisme dont elles ont toujours fait la terreur et le désespoir, autorisent la Société populaire de Vauréas, département de Vaucluse, à solliciter auprès de vous, moins une nouvelle faveur qu'un moyen de continuer leurs veilles et leurs travaux pour le salut de la patrie et pour combattre ses ennemis.

« Ce n'est point de l'or ni de l'argent qu'elle demande comme prix de ses services, les vrais sans-culottes qui composent notre Société, le peu qu'ils peuvent avoir est sans réserve à la disposition de la République. Tandis que nos phalanges républicaines combattent avec tant de succès et de gloire, mais non sans frais indispensables, les cohortes barbares des satellites des tyrans, les membres des Sociétés populaires, pour combattre les esclaves non moins dangereux de l'intérieur qui les entourent, ne sollicitent d'autre récompense qu'un toit sous lequel ils puissent reposer leur tête, et être à l'abri de l'intempérie des saisons lorsqu'ils s'assemblent pour délibérer sur les grands intérêts de la patrie. Ils viennent donc solliciter de votre zèle à préparer tous les moyens d'assurer la République une et indivisible, une loi qui assure à chaque Société populaire une maison communale, dans toutes les communes où il en existe, et qu'elles soient distraites, à leur choix, des biens nationaux, pour y tenir leurs séances. Elles redoubleront, en reconnaissance, de soins et de veilles pour seconder les glorieux travaux de l'invincible et immortelle Montagne, devenue la terreur des despotes et l'appui de tous les républicains et des vrais sans-culottes.

« Nous sommes très fraternellement,

« JUGE, *notaire, président;* MORIN, *secrétaire;* RICHAUD, *secrétaire.* »

IV.

LE CITOYEN BEAUSIRE DEMANDE SA MISE EN LIBERTÉ (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Beausire d'après un document des Archives nationales (2).

Maison d'arrêt du Luxembourg.

« Citoyens représentants,

« J'ai été arrêté le 15 du mois dernier, comme ci-devant noble et attaché au cidevant d'Artois. Je n'ai jamais été ni l'un ni l'autre, je me suis toujours montré l'ami de la Révolution; j'en appelle à tous mes concitoyens qui ont pu me connaître. J'ai été commandant de la force armée de la section du Temple, je suis procureur de la commune de Choisy-sur-Seine : dans ces deux places et comme citoyen j'ai rempli mes devoirs.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 43). D'autre part, le *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 142, col. 2], rend compte de la pétition de la section Bon Conseil dans les termes suivants :

« La section de Bon-Conseil célébrera décadi prochain la fête des vertus : « Assez et trop longtemps, « dit-elle, on a célébré le crime. »

« La Convention y assistera par députation. »

Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 1536, col. 1], reproduisent à peu près dans les mêmes termes le *Mercure universel*.

(2) La pétition de la Société populaire de Vauréas n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 8 frimaire an II; ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1008[a], dossier 1381.

(1) La pétition du citoyen Beausire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale pour en faire un prompt rapport, le 8 frimaire an II, ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F[7] 4592, dossier Beausire.

« J'attends de votre justice, citoyens représentants, que ma liberté me sera rendue. Je n'ai jamais eu de relations avec la ci-devant cour, que quatre ans et demi de captivité, dont six mois à la Bastille, comment ne serais-je pas l'ami de la Révolution?

« BEAUSIRE. »

V.

BOURDON *(de l'Oise)* PRÉSENTE UN PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES DOUANES (1)

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Bourdon *(de l'Oise)* présente un projet de loi sur l'organisation des douanes. Ce décret a été imprimé.

Charlier observe qu'un projet aussi important ne peut être discuté sans que l'ajournement en ait été déterminé, afin que chacun ne se présente qu'après l'avoir médité.

Toutes les fois qu'il sera question d'un projet de loi très important, il ne pourra être donné à la discussion qu'après que le Président en aura prévenu la Convention.

Suit le texte du projet de décret présenté par Bourdon (de l'Oise).

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES BRIGADES ET BUREAUX DES DOUANES, PAR BOURDON *(de l'Oise)*. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).

Art. 1er.

Il y aura quarante vérificateurs ambulants des brigades et bureaux des douanes : quinze aux appointements de 3,000 livres, dix à 3,500 livres, et quinze à 4,000 livres. Les chefs-lieux de vérification et les mouvements des vérificateurs d'une ambulance à l'autre seront déterminés par le conseil exécutif.

Art. 2.

« Les capitaines généraux, lieutenants principaux, lieutenants d'ordre, lieutenants et sous-lieutenants, receveurs, contrôleurs, visiteurs et tous autres préposés des brigades et des bureaux de douane sont supprimés: leurs traitements et exercice cesseront le jour fixé par le vérificateur ambulant.

Art. 3.

« Les receveurs des bureaux dirigeront l'activité des préposés des bureaux et des brigades, de concert avec le vérificateur ambulant, qui pourra ordonner les mouvements des préposés d'un bureau et d'une brigade à l'autre et même les destituer. Chaque jour, les receveurs donneront l'ordre aux préposés des brigades et bureaux, et feront surveiller le service des brigades par celui des préposés de bureau qu'ils choisiront.

Art. 4.

Les receveurs des bureaux et vérificateurs ambulants dresseront l'état du nombre des hommes de bureau et de brigade que le bien du service et les localités rendront nécessaires dans l'arrondissement qu'ils détermineront pour chaque bureau et poste de brigade.

---

(1) Le projet de décret sur l'organisation des douanes, présenté par Bourdon *(de l'Oise)*, n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 115). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 4]; le *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 144, col. 1]; le *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 477] et les *Annales patriotiques et littéraires* n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793, page 1536, col. 1), rendent compte de la présentation du projet de décret sur l'organisation des douanes dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.*

BOURDON *(de l'Oise)* présente un projet de décret sur l'organisation des douanes.

L'Assemblée en ajourne la discussion à décadi prochain.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

BOURDON présente un projet de décret sur les douanes.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement, et sur la proposition de CHARLIER, il est décrété que le Président préviendra l'Assemblée que le lendemain la discussion d'un projet important aura lieu.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

BOURDON *(de l'Oise)*, présente un projet de décret relatif aux douanes.

Il est ajourné.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

BOURDON *(de l'Oise)* présente un rapport sur les douanes.

L'ajournement de la discussion en est prononcé.

CHARLIER demande qu'un projet d'une importance [illegible] ne puisse être mis à la discussion sans que le Président en ait prévenu l'Assemblée dès la veille. *(Décrété.)*

(1) Bibliothèque Nationale, 8 pages in-8°, Le^{39}, n° 560. Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 163, n° 2 et 522, n°26.

Art. 5.

« Cet état, signé de ces deux préposés, contiendra les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, traitement, années de service de chaque individu, et sera affiché dans chaque bureau. Le vérificateur ambulant fera chaque mois, de tous ces états partiels, un état général d'activité, certifié par les receveurs de chaque bureau, le déposera au chef-lieu de son ambulance; il en enverra au conseil exécutif un duplicata certifié.

Art. 6.

« Il y aura dans chacun des vingt ports ci-après nommés, deux receveurs. Ces ports sont : Agde, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Dunkerque, Dieppe, Honfleur, La Rochelle, le Havre, Lorient, Marseille, Morlaix, Nantes, Rouen, Rochefort, Saint-Malo, Toulon.

Art. 7.

« Un des receveurs aura l'exercice de tout ce qui concerne les marchandises entrantes et sortantes; ce sera le bureau de commerce.

Art. 8.

« L'autre receveur sera chargé des actes de francisation, congés passe ports, manifestes généraux d'entrée et sortie, droit sur les bâtiments, et de tout ce qui est relatif à la navigation : ce sera le bureau de navigation.

Art. 9.

« Les acquits, permis, et tous actes délivrés dans un des bureaux, seront contre-signés dans l'autre; on paiera, outre l'acte délivré dans un bureau, 10 sols pour contre-signature dans l'autre, si ces actes sont relatifs aux bâtiments et cargaison des étrangers, et 5 sols s'ils concernent les bâtiments et cargaisons des Français.

Art. 10.

« Il y aura trois différents traitements pour les préposés dans les brigades; six neuvièmes du nombre total à 500 livres, par an, deux neuvièmes à 550 livres, un neuvième à 600 livres. Les préposés à cheval auront 400 livres en sus du traitement de brigade.

Art. 11.

« Celui des préposés dont la paye sera la plus forte, sera chef de poste; en cas de parité de traitement, celui qui aura plus de temps de service, commandera ce poste.

Art. 12.

« Il y aura trois différents traitements dans la division des bureaux : six neuvièmes du nombre total des préposés à 900 livres, deux neuvièmes à 1,200 livres, l'autre neuvième à 1,800 livres. Il y aura quarante receveurs, dont vingt aux appointements de 3,000 livres, dix à 3,500 livres, dix à 4,800 livres.

Art. 13.

« Les commissions des préposés des bureaux et des brigades seront adressées au vérificateur ambulant, et contre-signées par lui et le receveur de chaque bureau, avant d'être remises aux préposés de bureau ou brigade.

Art. 14.

« Les commissions des receveurs des bureaux seront contre-signées par les inspecteurs et vérificateurs ambulants.

Art. 15.

« Les vérificateurs ambulants vérifieront tous les registres, états, conptes et journaux des bureaux et brigades, et transmettront au conseil exécutif, chaque mois, l'état indicatif des erreurs et omissions qu'ils auront constatées.

Art. 16.

« Le vérificateur ambulant ne pourra être payé que sur un ordre du conseil exécutif.

Art. 17.

« Toutes lois antérieures sur la nomination des préposés dans les douanes sont révoquées; celles concernant les retraites en cas de suppression sont provisoirement maintenues.

Art. 18.

« Aucun préposé des bureaux ou des brigades n'obtiendra une commission d'un traitement supérieur, qu'il n'ait exercé, pendant au moins trois mois, une commission d'un traitement immédiatement inférieur.

Art. 19.

« Aucun ne sera admis au traitement de 550 livres, qu'il ne sache écrire lisiblement, ni à un traitement supérieur, qu'il ne soit en état de bien compter. Ceux qui sauront les langues étrangères, seront préférés pour les traitements au-dessus de 1,200 livres.

Art. 20.

« Les vérificateurs ambulants veilleront à ce que le livre des lois et le tarif des douanes soient déposés dans tous les bureaux, et leur

exécution fidèlement maintenue par tous les préposés.

Art. 21.

« Toutes les recettes exercées actuellement par des préposés dont le traitement principal n'excède pas 600 livres, non compris le supplément accordé par la loi du 11 mars 1793, seront dans la division des brigades, et gérées par des chefs de poste.

Art. 22.

« Les services des gens de mer et bâtiments attachés au service des douanes, continuera, provisoirement, sur le pied actuel. Le ministre présentera dans un mois l'état des bâtiments et marins nécessaires, pour substituer à une partie des brigades sur les côtes, une force armée maritime.

Art. 23.

« Aucuns frais pour loyers, bureaux, et toutes dépenses ordinaires et extraordinaires, ne seront alloués dans les comptes des receveurs s'ils ne sont autorisés par décret, justifiés par quittances approuvées par les vérificateurs et inspecteurs ambulants, et détaillés dans le compte qui sera affiché chaque mois.

Art. 24.

« Les préposés des douanes ne pourront être distraits par aucune autorité constituée du service constamment actif pour lequel ils sont commissionnés et salariés.

Art. 25.

« Les traitements des préposés des douanes non au-dessus de 600 livres, ne seront sujets à aucune retenue ni contribution quelconque.

Art. 26.

Le conseil exécutif est autorisé à établir ou supprimer les postes et bureaux des douanes dans les lieux et ports, sur les rivières et les côtes, ainsi qu'il le jugera nécessaire.

État des frais des douanes de France.

Brigades 7200 h.	4800 h. à 500 l.	2.400.000 l.
	1600 h. à 550 l.	800.000 l.
	800 h. à 600 l.	480.000 l.
Bureaux 450 h.	300 h. à 800 l.	240.000 l.
	100 h. à 1200 l.	120.000 l.
	50 h. à 1800 l.	90.000 l.
Inspecteurs et vérificateurs ambulants	80 h.	280.000 l.
Receveurs principaux	40 h.	135.000 l.
Bureaux à Paris		61.000 l.
Gens de mer et rivière		567.780 l.
Chevaux		60.000 l.
		5.316.780 l.
Loyers et frais de bureau		350.000 l.
TOTAL		5.666.780 l.
Ancienne organisation		9.663.848 l.

VI.

PÉTITION DE LA SECTION DE LA FONTAINE DE GRENELLE RELATIVE AUX REVENUS DES PERSONNES DÉTENUES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la section de Paris, dite de la Fontaine de Grenelle, est admise à la barre.

L'orateur. Mandataires du peuple, la section de la Fontaine de Grenelle, persuadée que toutes vos actions tendent au bonheur du peuple, vient vous présenter quelques mesures de salut public, dont l'adoption lui paraît indispensable.

Vous avez, par une loi salutaire, établi des comités révolutionnaires dans toutes les parties de la République; vous avez ordonné l'arrestation des gens suspects et, par une disposition de ce décret, vous avez déclaré que les personnes détenues seraient obligées de se nourrir à leurs frais; mais, citoyens, il reste encore à ces ennemis de notre Révolution des moyens de nous nuire par la corruption. Plusieurs de ces détenus, au moyen de certificats de résidence, touchent leurs revenus, et peuvent ainsi disposer de sommes considérables. La section de la Fontaine de Grenelle vous demande : 1° que l'agence des domaines nationaux soit chargée du recouvrement des revenus des personnes arrêtées par mesure de sûreté générale; 2° que sur le produit de ces revenus, il soit prélevé les sommes nécessaires à la nourriture des détenus et de leurs enfants, et à l'acquittement de leurs dettes, après, toutefois, que les créanciers auront justifié de leurs créances, et que le surplus soit versé dans le trésor public.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

VII.

LES COMITÉS RÉVOLUTIONNAIRES DES SECTIONS DE BON-CONSEIL ET DE BONDY ANNONCENT QU'ILS ONT DÉCOUVERT UN TRÉSOR CHEZ UN CITOYEN (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Les membres des comités révolutionnaires des sections de Bon-conseil et de Bondy annoncent à l'Assemblée qu'ils ont découvert chez un nommé Amonin plus de 500 marcs d'argent et une boîte de bijoux précieux.

L'Assemblée décrète mention honorable de la surveillance de ces comités.

VIII.

LE REPRÉSENTANT POULTIER, COMMISSAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS MÉRIDIONAUX, REND COMPTE DE SA MISSION (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Poultier, *l'un des représentants du peuple dans les départements méridionaux*. Vous nous envoyâtes, il y a cinq mois, dans le Midi, pour organiser le département de Vaucluse, dans le temps où il était souillé par les rebelles de Marseille (3). Vous nous chargeâtes encore de ramener à l'unité les départements gangrénés de fédéralisme; nous avons rempli cette double mission, malgré les poignards préparés par Mainvielle et Duprat. Nous avons bravé tous les obstacles, déjoué tous les complots; nous avons empêché la réunion des forces départementales, en nous plaçant entre Lyon et Marseille, et en prenant la ferme résolution de mourir, plutôt que de permettre aucune jonction entre ces deux villes contre-révolutionnaires : au milieu des précipices dont nous étions environnés, le génie de la liberté nous a couverts de son égide, et nous a conduits comme par la main au terme de nos travaux. Nous avons rétabli partout la religion de la Montagne, le culte sublime de la liberté et de l'égalité.

Dans le Gard, nous avons levé en dix jours 17,000 volontaires; les fédéralistes ont été chassés des fonctions publiques et remplacés par des sans-culottes. Dans le département de

(1) La pétition de la section de la Fontaine de Grenelle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de la Montagne*, le *Mercure universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de Perlet* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 2]; le *Journal de la Montagne* [n° 16 du 9e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 127, col. 2]. donne un résumé du compte rendu du *Moniteur* et ajoute que la pétition obtint la mention honorable. Les autres journaux ne donnent qu'un extrait de la pétition.

(3) La découverte du trésor annoncée par les sections de Bon-Conseil et de Bondy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercure universel*, et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 142, col. 2] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 1536, col. 1] reproduisent le compte rendu du *Moniteur* à peu près dans les mêmes termes.

(1) Le rapport de Poultier n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercure universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de Perlet* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 280, col. 2]; le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 114) reproduit textuellement le *Moniteur*; les autres journaux ne donnent qu'un résumé du compte rendu du *Moniteur*.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXVII, séance du 24 juin 1793, p. 134, le décret nommant Basire et Rovère, commissaires dans les Bouches-du-Rhône, et même tome, séance du 27 juin 1793, p. 553, le décret nommant Poultier, commissaire en remplacement de Basire malade.

Vaucluse, nous avons tout créé : autorités constituées, fonderies de canon et de boulets, salpêtrières, hôpital militaire; enfin nous avons imprimé au tribunal d'Avignon le mouvement révolutionnaire. Déjà plusieurs conspirateurs ont expié leurs forfaits sous le couteau national; partout dans ces contrées, le patriotisme, longtemps comprimé, respire et se propage. L'esprit public y fait des progrès rapides, et sans les prêtres, se disant constitutionnels, qui se sont introduits dans les administrations et les comités, en peu de temps, les départements méridionaux seraient au niveau du département de Paris. Déjà, et heureusement, les églises sont désertes dans le Gard, et nous avons été obligés d'agrandir le lieu des assemblées populaires qui, désormais, seront les seuls temples des Français régénérés.

A la suite de ce tableau satisfaisant, je suis obligé de vous dénoncer un abus qui enlève des sommes immenses à la République. Dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, il s'est formé des associations pour l'achat des biens nationaux; les associés remplissent le lieu des enchères, et ne permettent à personne d'y pénétrer. Si quelqu'un viole cette étrange consigne, on le menace; s'il persiste, on se défait de lui.

Les citoyens qui veulent acquérir des biens nationaux, sont obligés de les prendre de la seconde main, en donnant aux associés un bénéfice proportionné à l'importance de l'acquisition. Cette prostitution des propriétés nationales fait perdre des millions à la République, et enrichit en peu de temps des particuliers qui n'avaient auparavant que des vues et un penchant invincible à la friponnerie. Les chefs de cette association ont pris les grandes livrées du patriotisme pour intimider ceux qui voudraient les démasquer; et à l'instant où j'ai voulu attaquer cette troupe de voleurs publics, ils ont demandé mon rappel et l'ont obtenu. J'ai obéi, mais je me suis proposé à mon retour de vous engager à sévir rigoureusement contre les accapareurs des domaines de la République.

J'ai fait un rapport plus étendu au comité des Salut public. Ce rapport contient les détails d'un grand nombre d'opérations qui ont ramené dans le Midi les beaux jours du patriotisme. Si la Convention le permet, je ferai imprimer ce rapport, afin d'épargner ses instants qui peuvent être employés plus utilement qu'à m'entendre.

L'Assemblée décrète que le rapport de Poultier sera imprimé (1).

IX.

CAMBON DEMANDE LA PAROLE POUR PRÉSENTER DEMAIN AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES UN RAPPORT SUR LE MODE D'EMPLOI DE L'OR ET DE L'ARGENT DONT ON S'EMPRESSE DE REMPLIR LES COFFRES DE LA NATION (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Cambon. Je dois vous présenter demain un rapport très important au nom des comités de Salut public et des finances. Il est relatif à l'or et à l'argent dont on s'empresse de remplir les coffres de la nation. Vos comités se sont conciliés sur les mesures à prendre et ils ont adopté des bases qu'ils ont rédigées et qui vous seront distribuées demain. De ce rapport, dépend un objet très intéressant; c'est de détruire les bruits que propagent les malveillants sur les objets de première nécessité et de prouver que les mesures qui ont été prises assurent à la République un excédent d'approvisionnement.

Cambon aura la parole.

---

(1) Nous n'avons pu découvrir le rapport imprimé de Poultier.

(1) La motion de Cambon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 436, p. 115). D'autre part le *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 282, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 477] rendent compte de la motion de Cambon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

CAMBON. Citoyens, je suis chargé, au nom de vos comités des finances et de Salut public, de vous présenter demain un travail important, relatif au trésor immense que la superstition remet entre nos mains. Ce rapport prouvera que les mesures qui ont été prises, assurent à la République un excédent d'approvisionnement, et fera connaître les projets de ceux qui publient que nous manquons de tout. Je demande la parole pour demain.

La parole est accordée à Cambon, pour demain.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

CAMBON demande la parole pour demain. Je présenterai, dit-il, au nom des comités de Salut public et des Finances, un travail infiniment intéressant sur les monnaies et matières d'or et d'argent. On verra que, si nous prenons des mesures pour nous procurer un excédent de subsistances au delà de nos besoins, nous nous occupons aussi des moyens de le payer.

Cambon aura demain la parole.

X.

Don patriotique de la commune de Saint-Germain-les-Belles, district de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne (1).

I.

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Extrait du procès-verbal des séances de la Société populaire de Saint-Germain-les-Belles, du décadi 21 brumaire de la deuxième année de la République une et indivisible.

Le citoyen Gourgauderie donne lecture d'une adresse dont l'a chargé la municipalité pour la Convention nationale : la rédaction en est approuvée.

Ensuite le ministre du culte dit que, pénétré des besoins de la République, il pense que chaque endroit doit y subvenir selon ses moyens; qu'en conséquence, préférant la simplicité au faste, il serait d'avis que les vases d'argent, dont il se sert pour l'exercice de ses fonctions, fussent envoyés à la Convention nationale. Cette proposition ayant été successivement discutée par le citoyen Maublanc, curé, Combette-Chaulu et Michel Villetelle, la Société, conjointement avec la municipalité qui a été interpellée à cette délibération, arrête l'affirmative de la motion ci-dessus.

Combette-Chaulu dépose sur le bureau 13 cuillers et 11 fourchettes en argent, afin qu'ils soient joints aux objets destinés à être présentés à la Convention nationale; et, dans les mêmes intentions, Maublanc, curé, y joint 48 livres; Freissinet, administrateur du directoire du département de la Haute-Vienne, 24 livres; Freissinet jeune, membre du conseil du district de Saint-Yrieix, 12 livres; Jaquette Gourgauderie, ses pendants en or.

Alors Michel Villetelle propose que tous ceux qui sont présents à la séance fassent offrande à la patrie du numéraire et des effets en or ou en argent qu'ils ont sur eux; et elle-même donne ses pendants en or et 12 livres. Cette motion est applaudie, et cet exemple suivi avec enthousiasme. Aussitôt on se presse autour du bureau pour y déposer les objets ci-mentionnés.

Launay offre 12 livres; Deygueperse, 24 livres; Josselin, 24 livres; Gourgauderie, 36 livres et sa chaîne de montre en or; Simon Brejat, 12 livres; la citoyenne Rubin, 8 livres; Jean-Baptiste Bréjat; 24 livres; Marthe Bréjat, ses pendants en or; Marie-Anne Villetelle, son dé d'argent; la citoyenne Bourbon, ses boucles d'argent doré; Marguerite Maublanc, ses boucles d'argent; la citoyenne Defaye, 12 livres; Martial Deygueperse, 6 livres; Élisabeth Chaulu, ses pendants en or; Barthélemy-Michel Villetelle, 24 livres, Jean Villevartange, 6 livres; la citoyenne Gaviret, ses pendants en or; Jean Combette, 3 livres; Victoire Dupont, 12 livres; Lugin, 12 livres; la citoyenne Hilaire Freyssinet, ses pendants; la veuve Jouhaud, 24 livres; Rose Jovelin, 12 livres; Aubusson, curé, ses boucles d'argent; Marie Rignac-Leyssenne, un gobelet d'argent, et sa fille, âgée de huit ans, ses pendants en or; Brandy-Leypinais, 6 livres; Marie-Anne Laboissière, 6 livres; Marie Menot Chaveiroux, ses boucles en argent et un anneau d'or; Bonet, une boucle de col en or et un vieux galon en or; Louise Depomme, une pièce de 12 francs et un dé d'argent; Michel Donnet, 6 livres; Luce Cygneperse, sa croix d'argent; Marguerite Borery, un dé d'argent; Jeanne Chamassières, 3 livres; Léonard Reynex, 6 livres; Dominique Lausade, 24 livres; Jean-Baptiste Combette, curé, un cachet d'argent; Jean Depomme, cadet, 3 livres; Anne Penaud-Teyssence, deux paires de pendants, dont l'un en or, et l'autre en pierres montées en argent; François Rillac, 36 sols; François Medad, 36 sols; Léonard Servenérie, 3 livres 12 sols; Jean Dumont, 12 livres; Anne Depomme, 36 sols; Jean Debette, dit Bisseren, 6 livres; Guillaume Livrace, 36 sols; Jeanne Préjus, son dé d'argent; Catherine Chatard, 27 sols et un anneau d'or; Charles Dufour, le galon en or de son manteau; tous les objets ci-dessus en or ou en argent.

Total : 38 marcs d'argenterie d'église; 448 livres 13 sols en numéraire; 14 cuillers, 11 fourchettes d'argent, pesant 9 marcs; 4 dés en argent; 1 cachet en argent; 9 boucles d'argent; 1 gobelet d'argent; 1 Saint-Esprit d'argent; 8 paires de pendants en or; 1 paire de pendants en pierres montées en argent, 1 boucle de col en or; 1 chaîne en or; 2 anneaux d'or; 2 vieux galons en or.

Certifié conforme à l'original, le 26 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent les signatures.)

Mention honorable.

II.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

La Société populaire de Saint-Germain-les-Belles, district de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, fait offrir à la Convention nationale, par le citoyen Bordas, l'un des représentants du peuple, une caisse renfermant 38 marcs d'argenterie d'église, 448 livres 13 sous en numéraire, 14 cuillers et 11 fourchettes d'argent pesant 9 marcs, 4 dés en argent, 9 boucles d'argent, un gobelet d'argent, un Saint-Esprit en argent, 8 paires de pendants en or, une paire de pendants garnis de pierres montées en argent, une boucle de col en or, une chaîne en or, 2 anneaux d'or, 2 vieux galons en or. Ainsi les citoyennes se sont elles-mêmes dépouillées de leurs bijoux pour venir au secours de la

(1) Le don patriotique de la commune de Saint-Germain-les-Belles n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans le compte rendu de la même séance publié par le *Mercure universel*.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793).

(1) *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 143, col. 1]

patrie; ainsi elles ont senti que, dans une République, la vertu ne saurait avoir besoin d'ornements étrangers.

Mention honorable; insertion au *Bulletin*.

La municipalité, réunie au conseil général de la commune de Saint-Germain-les-Belles, demande à changer le nom de sa commune en celui de Mont-les-Belles. *(Décrété.)*

Cette même commune demande à former dans son sein un grenier d'abondance pour y loger ses subsistances, qu'elle ne peut se procurer qu'à grands frais en allant les chercher au chef-lieu de district.

Renvoyé à la commission des subsistances.

Le ministre catholique de cette commune vient de se marier et promet à la patrie des défenseurs.

Mention honorable.

XI.

UN CITOYEN PRÉSENTE SON FILS, BLESSÉ A L'AFFAIRE DE LAVAL, ET DEMANDE DES SECOURS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

« Citoyen Président,

« J'ai le bonheur aujourd'hui de vous présenter mon fils âgé de dix-huit ans, qui s'est trouvé à toutes les affaires de la Vendée avec moi, et à l'affaire de Laval, du 22 au 25. Il était alors sous les ordres du citoyen Merlin. Après plusieurs dangers passés, il reçut une balle à la cuisse; son cheval fut tué sous lui. N'ayant pu se retirer assez tôt de dessous, la cavalerie hussarde lui passa sur le corps, le meurtrit au point qu'il resta sur le champ de bataille pendant cinq heures, sans connaissance.

» Il n'a d'espoir que dans la justice de ses représentants, s'étant conduit et battu en vrai républicain. »

Renvoyé au ministre de la guerre pour l'application de la loi sur la pension due au pétitionnaire et au comité des secours publics pour les secours provisoires à accorder au même pétitionnaire, le 5 frimaire, l'an II de la République française.

(1) La pétition de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention nationale* du 8e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793).

XII.

LE PREMIER BATAILLON DU DISTRICT DE ROMANS JURE DE NE QUITTER LES ARMES QU'APRÈS AVOIR EXTERMINÉ LE DESPOTISME SOUS TOUTES SES FORMES (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le conseil d'administration du premier bataillon du district de Romans, tant en son nom qu'en celui de tous les braves sans-culottes qui composent ce bataillon, prête le serment, par l'organe d'un représentant du peuple, de ne quitter les armes qu'après avoir exterminé le despotisme, sous quelque forme qu'il puisse être, et qu'après avoir consolidé le règne de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable.

XIII.

LE REPRÉSENTANT AUDOUIN DÉPOSE SUR LE BUREAU UN DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN LETELLIER (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le représentant du peuple, P.-J. Audouin a déposé sur le bureau de la Convention nationale une médaille d'or pesant 3 onces : c'est un prix donné par la société d'agriculture de Soissons au citoyen Letellier, habitant de cette commune, qui a mis au nombre de ses devoirs l'offrande de cette médaille à la patrie.

Mention honorable.

XIV.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VALENCE (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Les membres composant la Société populaire de Valence demandent que la Convention rende

(1) Le serment prêté par le 1er bataillon du district de Romans n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793).

(3) Le don patriotique du citoyen Letellier n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793).

(5) La pétition de la Société populaire de Valence n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et dans les compte rendus de la même séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercure universel*, le *Journal de la Montagne*, les *Annales patriotiques et littéraires*.

(6) *Bulletin de la Convention* du 8e jour de la

un décret, afin qu'il soit mis à la disposition des départements une somme de 25,000 livres destinée à acquitter les frais des députations civiques, sorties du sein des Sociétés républicaines pour aller prêcher l'amour des lois et de la Constitution, et que cette somme soit imposée sur les riches.

Renvoyé au comité des finances.

XV.

ADRESSE DU CITOYEN RÉGULUS BOYER, INSTITUTEUR NATIONAL AU MANS (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Le citoyen Régulus Boyer, instituteur national au Mans, à la Convention nationale.

Décadi dernier, nous avons célébré la fête de la Raison avec toute la pompe qui devait accompagner cette cérémonie régénératrice. Tous les citoyens étaient sous les armes ainsi que la troupe qui se trouvait alors dans notre ville. On portait en triomphe les bustes des grands hommes qui ont préparé la Révolution, et de ceux qui, ayant travaillé à la faire, l'ont scellée de leur sang.

La ci-devant cathédrale était purgée de tous les attributs de la superstition et décorée de ceux du patriotisme : l'autel était métamorphosé en une montagne sur laquelle étaient élevées les trois déesses de la Liberté, de la Justice et de la Vérité, représentées dans la personne de trois jeunes filles vertueuses et patriotes. Garnier, représentant, a prononcé un des discours les plus éloquents que j'aie jamais entendus de ma vie. On a chanté des hymnes patriotiques pendant lesquels les dons tombaient en foule au pied de la montagne.

Nous nous sommes rendus ensuite sur la place des halles, où les cris de *Vive la République* ont été mille fois répétés pendant que la flamme dévorait un monceau de chappes, de petits bons dieux, de missels et d'autres instruments magiques de cette espèce. Un repas fraternel a suivi cet office, et nous avons porté des toasts à la raison, à la liberté et à l'égalité, ainsi qu'à nos dignes représentants dont le génie fait faire au peuple français des pas de géant dans la carrière du bonheur.

1re décade du 3e mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793); *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 283, col. 1].

(1) L'adresse du citoyen Régulus Boyer n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais elle figure dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 142, col. 1].

XVI.

UNE DÉPUTATION DE GONESSE-LA-MONTAGNE VIENT OFFRIR UN TABLEAU DE POUSSIN (1),

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Une députation de Gonesse-la-Montagne vient offrir pour le muséum national un tableau du célèbre Poussin représentant l'*Adoration des Mages*.

XVII.

DÉCRET RELATIF AUX PIÈCES DU PROCÈS DE BIROTTEAU (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Sur la proposition faite par un membre, la Convention nationale décrète que les pièces du procès de Birotteau lui seront envoyées, pour être imprimées et distribuées à tous les départements, districts et municipalités.

(1) La députation de Gonesse-la-Montagne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 332 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 1535, col. 2]. *Le Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 142, col. 1] reproduit à peu près textuellement les *Annales patriotiques et littéraires*.

(3) Le décret relatif aux pièces du procès de Birotteau n'est pas inséré au procès-verbal de la séance du 8 frimaire an II; mais il est mentionné dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(4) *Mercure universel* [9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 140, col. 1].

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 213.

(6) *Ibid.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du 9 frimaire an II.

(Vendredi 29 novembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 1er frimaire; la rédaction en est adoptée (5).

Un autre secrétaire fait lecture du procès-verbal du 7 frimaire; la rédaction est adoptée (6).

La Société populaire de Montluçon, département de l'Allier, envoie à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique célébrée dans cette ville, le 29 vendémiaire, pour la plantation de l'arbre de la liberté.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du procès-verbal (2).

La Société populaire de la commune de Montluçon, chef-lieu de district, département de l'Allier, au Président de la Convention nationale.

« Montluçon, 3 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« La Société t'envoie, citoyen Président, le procès-verbal d'une fête civique célébrée dans la commune de Montluçon : elle t'invite à faire lire ce procès-verbal à la Convention nationale et à lui renouveler les expressions de sa reconnaissance et de son attachement.

« Salut et fraternité.

« CHABOT, *président;* CORNAT, *secrétaire;* I. FAVIÈRE, *secrétaire;* REGNAUD, *secrétaire.* »

Procès-verbal de la fête civique célébrée dans la ville de Montluçon, pour la plantation d'un arbre de la liberté (3).

La Société populaire avait arrêté qu'il serait planté, à ses frais, un second arbre de la liberté dans l'une des sections de la commune, dite de la Fraternité.

Le 29e jour du 1er mois de l'an II de la République était marqué pour cette auguste cérémonie.

Au jour indiqué, une foule de citoyens et de citoyennes s'est réunie dans le lieu des séances de la Société.

A trois heures du soir, le cortège s'est mis en marche.

Le ciel était pur et sans nuages; le soleil brillait de toute sa splendeur, il semblait prendre plaisir à éclairer cette fête.

La marche était ouverte par un chœur de musiciens qui faisaient retentir les airs de sons patriotiques.

A la tête du cortège étaient deux respectables vieillards, l'un de la section de l'Unité, âgé de 87 ans, et l'autre de la section de la Fraternité, âgé de 80 ans.

Leurs fronts chauves étaient couverts d'un bonnet de la liberté.

Chacun d'eux portait une branche de chêne ornée de rubans tricolores. Ils se tenaient par la main en signe de l'union qui doit animer tous les Français.

L'un, courbé sous le poids de la vieillesse, était soutenu par sa femme et par un enfant; l'autre frais encore et vigoureux marchait d'un pas ferme, et sa figure était rayonnante de joie.

Ces vénérables patriarches de l'espèce humaine avaient une garde d'honneur : c'était une expiation de l'honneur insensé qu'on rendait jadis aux rois.

Les vieillards étaient suivis de deux citoyennes patriotes, brillantes de toutes les grâces de la jeunesse et de la beauté.

Cet heureux rapprochement de la vieillesse qui présidait à la fête, et de la beauté vertueuse qui sollicitait des secours en faveur de l'indigence, offrait un tableau charmant, et portait dans toutes les âmes une sensation délicieuse.

Venaient ensuite une foule immense de citoyennes, vêtues de blanc, avec des ceintures nationales. Elles marchaient quatre à quatre; la pudeur et la gaîté se mariaient sur leurs fronts.

La mère, entourée de ses filles, les conduisait, en chantant, à l'autel de la patrie, et leur promettait de les conduire bientôt à l'autel de l'hymen.

Un groupe nombreux de jeunes garçons présentait ensuite aux regards satisfaits les élèves et l'espoir de la patrie.

La masse du peuple formait un autre groupe plus majestueux.

Tous les citoyens sans distinction de rang et d'individus, les fonctionnaires publics sans costume, et des membres de toutes les Sociétés populaires du district, marchaient ensemble, se tenant par la main, dans cette aimable confusion qui est le symbole de l'égalité.

Au milieu de ce groupe on voyait deux commissaires délégués des représentants du peuple, qui avaient eu la modestie de ne point accepter de place particulière, et dont la présence ajoutait encore aux plaisirs de la fête.

La garde et la gendarmerie nationales sous les armes, fermaient la marche. La garde nationale était nombreuse : le feu du courage et du patriotisme étincelait dans les yeux de chaque volontaire.

Le cortège a fait une première station, sur la place de l'Unité, autour de l'arbre de la liberté.

Des citoyens ayant chanté un hymne à la déesse des Français, le cortège, dans le même ordre, faisant retentir les airs de ses chants et de ses cris de joie, s'est rendu sur la place de la Fraternité, où était planté le nouvel arbre; il s'est formé en cercle et a suspendu pendant quelques instants les accents de son allégresse.

Un membre de la Société populaire a prononcé un discours énergique, analogue aux circonstances, et il avait à peine commencé le serment si cher aux Français, que tous les citoyens, cédant à leur impatience, et levant spontanément leurs mains, ont prononcé avec transport ce serment gravé dans tous les cœurs, ce serment l'effroi des despotes et des esclaves : *Vivre libre ou mourir;* ce n'était qu'un même cri, mille fois répété : *La liberté ou la mort! Vive la République!*

Les mouvements électriques de l'enthousiasme qu'animaient encore le bruit des canons et les sons bruyants d'une musique guerrière, ont été suivis d'une scène touchante : les deux vieillards se sont approchés lentement vers le nouvel arbre, soutenus par les membres de la Société populaire; après avoir réuni en un seul

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 213.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.
(3) *Ibid.*

faisceau les deux branches de chêne qu'ils avaient portées, ils ont pressé sur leur cœur ce faisceau, symbole de l'union et de la fraternité, l'ont élevé vers le ciel, et l'ont attaché à l'arbre avec des rubans tricolores. Soudain, se jetant dans les bras l'un de l'autre, ils se sont donné l'accolade fraternelle. Réunissant ensuite leurs forces, et levant leurs mains faibles et tremblantes, ils ont fait entendre, trois fois, ces paroles : « *Nos enfants, soyez unis, et la République sera éternelle !* »

Tous les cœurs étaient émus, des pleurs coulaient de tous les yeux.

La chanson des sans-culottes a ranimé l'allégresse, et le cortège s'est remis en marche pour aller au champ de la Révolution. Il y est arrivé, après avoir parcouru lentement différents quartiers de la ville.

Rien de plus majestueux et de plus gai tout à la fois, que cette marche de républicains, chantant tour à tour des hymnes à la liberté et des hymnes à l'amour.

Au milieu du champ de la Révolution était un bûcher sur lequel on avait placé de vieux parchemins, des titres d'orgueil et de sottise, des portraits hideux de rois et tyrans : une flamme rapide et pétillante a dévoré ces restes impurs des cadavres du despotisme et de l'aristocratie.

Des danses joyeuses ont terminé cette fête, et chacun s'est retiré en chantant : « *Vive la République ! vive la Convention ! Périssent tous les traîtres et les tyrans !* »

Fait et rédigé par nous président et secrétaires de la Société populaire, commissaires nommés à cet effet.

Signé : CHABOT, fils, *président;* FAVIÈRE, REGNARD, RABY, FOUENEAU, PHILIPPE et CORNAT, *secrétaires.*

Les membres du comité de surveillance du district de Montluçon annoncent que l'impulsion est donnée; que le fanatisme est mort, que les prêtres ne sont plus dans ce district; ils envoient l'acte d'abjuration du citoyen Dantigni (Dautigny), ci-devant curé de Nassigny, et disent qu'ils enverront de nouvelles preuves d'un républicanisme éminent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

Les républicains membres du comité de surveillance révolutionnaire du district de Montluçon, département de l'Allier, au républicain Président de la Convention nationale.

« Montluçon, tridi, 3 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous te faisons passer, citoyen Président, une adresse que nous te prions de présenter à la Convention nationale; elle est relative à quelques additions aux lois des 26 novembre 1792 et 4 mai 1793, concernant les secours à accorder aux indigents. Tu reconnaîtras dans cette adresse le désir qu'éprouvent de vrais républicains de soulager les pères et mères des défenseurs de la patrie.

« Nous t'envoyons également l'acte d'abdication du citoyen Dautigny, curé de Nassigny. Nous nous plaisons à t'annoncer que ce citoyen est le premier philosophe de notre district qui ait donné l'exemple d'une abjuration philanthropique (*sic*).

« L'impulsion est donnée, le fanatisme est mort, les prêtres ne sont plus, bientôt nous t'enverrons de nouvelles preuves d'un républicanisme éminent.

« Salut et fraternité.

« VIDAL, *président;* CHABOT, *secrétaire;* THÉVENY; LAUVERGNIAT. »

Adresse (1).

La Société populaire, le comité de surveillance du district et les autorités constituées de la commune de Montluçon, chef-lieu de district, à la Convention nationale.

« Montluçon, département de l'Allier, primidi, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Vous avez voulu verser des secours sur les familles indigentes des braves et généreux sans-culottes qui défendent la liberté contre la coalition des tyrans, mais vos deux lois des 26 novembre 1792 et 4 mai 1793, présentent des difficultés d'exécution qui pourraient les rendre vaines si vous ne preniez pas en considération ce que nous allons vous proposer.

« Représentants, nous demandons :

« 1° que les secours soient accordés aux parents des militaires désignés dans l'article 2 de la loi du 4 mai, *quel que soit leur âge,* s'il est jugé par les sections ou municipalités qu'ils aient besoin de ces secours;

« 2° que les parents *ayant plusieurs enfants* à l'armée touchent, pour le second et ceux qui suivent, le tiers en sus du traitement que leur assurait le premier;

« 3° que la gratification, *pour cause de mort,* déterminée par l'article 5 de la loi du 4 mai, ait lieu *pour chacun des enfants,* nonobstant les secours annuels pour ceux de ces enfants qui survivent;

« 4° que les secours soient dus *pour tous les militaires en activité de service, qu'ils servent ou non en remplacement.* Il est de fait qu'en général ceux qui se sont enrôlés de cette manière sont les vrais sans-culottes qui ont pris ce moyen de soulager momentanément une nombreuse et malheureuse famille;

« 5° que l'*enrôlement, la parenté, l'âge, la viduité, l'activité de service* puissent être prouvés

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 213.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

tant par les extraits des registres publics que par lettres ou écrits privés; même par le témoignage de deux bons citoyens connus, et constaté par les officiers municipaux des chefs-lieux de canton, et que ces derniers soient autorisés à statuer définitivement sur les cas imprévus;

« 6° que l'état des distributions arrêtées par les sections ou municipalités suffise pour que le ministre de l'intérieur fasse passer aux receveurs des districts les fonds affectés aux payements.

« Représentants, agréez nos hommages et nos saluts républicains. »

(Suivent 19 *signatures.)*

Démission du citoyen Jean Dautigny, curé de la commune de Nassigny, district de Montluçon, département de l'Allier, du 1er *frimaire,* 3e *mois de l'an II de la République française une et indivisible* (1)*, à la Convention nationale.*

« Je ne sais quelle folle envie m'engagea dans le sacerdoce, il faut l'avouer à ma confusion : il en est dont la raison se développe bien tard. Mon obligation fut à peine contractée, que les regrets la suivirent : je fus pris. Rien ne me permit alors de rompre le lien qui me tenait attaché, il m'a fallu gémir, depuis dix-neuf ans, sous le poids de ma chaîne. J'eusse pu, il est vrai, m'en dégager depuis quatre ans. Trop timide encore, je cédai au respect humain, ou pour parler plus vrai, mon existence dépendait de ce maudit état qui a tant de fois démérité de la patrie. Aujourd'hui, mes besoins sont les mêmes, mais je veux être libre, quoiqu'il puisse m'en coûter; il n'y a plus à hésiter, à cette heure même je franchis le pas.

« O liberté! sois mille et mille fois chérie! Tu sais que j'ai fait des sacrifices pour ton établissement, je te dois de plus celui de mon état. Je ne serais qu'un faux patriote si je ne t'en faisais l'hommage, et peut-être me gênerait-il pour te servir. Une fois devenu libre, nulle crainte ne m'empêchera d'être ton héraut. Je publierai hautement les douceurs que tu me fais goûter et je ferai sentir à mes concitoyens les avantages que tu leur prépares.

« Je me démets donc de mon état de prêtre, mes lettres de prêtrise, mon *visa* et ma prise de possession ont trouvé leur fin, avec les titres de féodalité, dans un même feu de joie. Que ne puis-je effacer la honte d'avoir appartenu à une classe d'hommes qui, sous prétexte de religion, ont employé toutes espèces de moyens proscrits par leur religion même, pour séduire et soulever presque tout un peuple! Il me restera du moins la gloire de ne l'avoir pas imité et de n'avoir pas craint de m'en séparer.

« C'est en vain que l'indigence semble menacer le reste de mes jours, je repose sans inquiétudes à cet égard, je sais que j'appartiens à une nation généreuse dont l'œil juste et vigilant ne laisse aucun citoyen en souffrance. C'est ma consolation. Ou elle m'accordera une indemnité que j'emploierai en biens d'émigrés, ou elle m'offrira du travail : *non recuso laborem.* Je lui consacre le peu de talents qui me restent heureux si je puis lui être de quelque utilité, à quelque place qu'elle me juge propre. Je fais le serment d'en remplir les devoirs avec la fidélité la plus pure.

« DAUTIGNY, *officier public.* »

Le conseil général de la commune de l'Aigle (Laigle), département de l'Orne, s'empresse de faire part à la Convention du premier triomphe remporté dans ce district par la vérité sur l'erreur; il lui dit que sous le règne de la liberté, le fanatisme devait bientôt succomber, que le vœu de cette commune a été secondé par la démission de son ci-devant curé, lequel, en renonçant à son traitement, a remis ses titres de prêtrise qui ont été brûlés aux pieds de l'arbre de la fraternité; la même commune offre en don patriotique toute sa bijouterie sacerdotale, dont la note est jointe à l'adresse.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Laigle (2).

Le conseil général de la commune de Laigle, district de Laigle, département de l'Orne, à la Convention nationale.

« Laigle, le 26 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« C'est avec une véritable satisfaction, que le conseil général de la commune de Laigle s'empresse de vous annoncer le premier triomphe remporté dans ce district par la vérité sur l'erreur. Sous le règne de la liberté, le fanatisme devait bientôt succomber, mais vous avez voulu attendre le vœu du peuple dont vous avez respecté la volonté jusque dans ses préjugés. Les rayons de lumière que vous avez fait jaillir jusqu'à nous, ont promptement dessillé tous les yeux, notre vœu a été bientôt secondé par le respectable citoyen Godey qui faisait les fonctions de ci-devant curé.

« Il nous a donné sa démission et nous a remis tous ses titres de prêtrise, qui seront solennellement brûlés au pied de l'arbre de la fraternité que nous allons planter. C'est par cet autodafé que commencera la fête que nous célébrerons à cette occasion, et ce spectacle vaudra bien ces feux d'artifices que les despotes donnaient à leurs esclaves pour les étourdir.

« Nous vous envoyons, citoyens législateurs, une caisse contenant les vases soi-disant sacrés, et toute l'argenterie de l'église avec les vrais (*sic*) galons des ornements, suivant la note y jointe.

« Ces richesses arrachées par le mensonge à la crédulité des peuples serviront bien plus

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 213.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

utilement à les délivrer du double joug du despotisme et de la superstition qui se donnaient réciproquement la main et s'assuraient une protection mutuelle.

« Nous espérons que l'exemple donné par notre commune, comme chef-lieu de district, influera bientôt sur les autres et que la vérité étendra partout ses rameaux bienfaisants.

« Mais nous devons, citoyens législateurs, vous mettre sous les yeux une observation trop bien fondée pour que votre sagesse et votre justice ne l'aient pas déjà prévenue.

« Le citoyen Godey qui, le premier de tous les prêtres, s'est marié dans ce district, est âgé de 56 ans, est d'une faible complexion, il n'avait d'autre ressource que son traitement de 2,400 livres et il ne lui reste aucun moyen d'exister. Ardent patriote dans tous les temps et vrai philosophe, sans savoir quel serait son sort, il a passé par-dessus toutes ces considérations; son courage, son zèle et sa confiance dans votre équité ne seront point trompés.

« *Le bureau municipal :*

« SAVARY, *maire;* SAILLARD; MALITOURNE.

Etat de l'argenterie envoyée à la Convention à l'adresse du citoyen Colombel, par la diligence.

« 7 calices, 7 patènes (dont deux en vermeil);
« 3 ciboires;
« 2 soleils (dont deux en vermeil);
« 2 vases servant aux huiles;
« 1 custode.
« Le tout pesant 40 marcs 7 onces.
« 3 chapes, 1 chasuble, 2 tuniques, 1 étole brochée en or et le galon d'une exposition (*sic*) en or.

LEMARIGUIER; SAILLARD; M. RICHE; SAVARY, *maire.* »

Des citoyens de la commune d'Issoire invitent la Convention nationale à rester à son poste, et lui font part que dans cette commune on vient de brûler les soi-disant saints en présence du représentant du peuple Couthon, aux cris de : *Vive la République! vive la Montagne!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyens de la commune d'Issoire (2).

« A Issoire, le 28 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La ville d'Issoire vient de se montrer républicaine en faisant brûler les soi-disant saints en présence du montagnard Couthon, représentant du peuple. Ce jour-là a été vraiment majestueux; partout le peuple a crié : *Vive la Montagne!* et les cris de *Vive la République!* ont retenti de toutes parts.

« Montagne sainte, nous te prions de changer le nom de République française en celui de République des Golfrant (*sic*) et nous te prions de rester à ton poste jusqu'à ce que la liberté soit assise sur des bases républicaines.

« Rédigé par les citoyens,

« MALBET, *montagnard;* ATTAROCHE fils. »

Les membres composant le tribunal du district de Bourganeuf invitent la Convention à rester à son poste; ils demandent le Code civil pour remplacer les lois gothiques, et que les juges des tribunaux soient débarrassés du costume lugubre que l'Assemblée constituante leur avait donné.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres composant le tribunal du district de Bourganeuf (2).

« Législateurs,

« Elle n'est donc plus cette faction liberticide qui entrava si longtemps vos mesures révolutionnaires. Le peuple s'est levé dans les journées des 31 mai et 2 juin, et les conspirateurs ont payé de leur tête leurs parricides complots.

« Grâces vous soient rendues, citoyens représentants, depuis le moment heureux où la représentation nationale a été débarrassée de ces hommes coupables dont le mot de ralliement fut : l'anarchie. L'anarchie a disparu, la loi a été exécutée, une Constitution simple, fondée sur les bases immuables de la liberté et de l'égalité, a été décrétée et acceptée par le peuple. Lyon a été punie, Marseille et Bordeaux rendues à la République, les rebelles de la Vendée exterminés et les satellites du tyran d'Espagne chassés du sol de la liberté. Ces grands travaux ne peuvent rester imparfaits, le peuple a besoin de vous jusqu'à la paix; c'est de vous qu'il veut la tenir parce que quand vous la lui aurez donnée il sera sûr alors qu'il n'aura plus à redouter ni les complots des aristocrates ni les ligues des tyrans.

« Après vous avoir fait cette pétition, citoyens représentants, nous vous demandons encore actuellement, que vous venez de renverser le règne obscur de la chicane en supprimant les avoués, que vous prépariez un code civil à la France pour remplacer ses lois gothiques, que vous débarrassiez les juges des tribunaux du costume lugubre que l'Assemblée constituante leur avait donné.

« Les membres composant le tribunal du district de Bourganeuf.

« PERRON; BOUTAUD; MARETAUD; LAUMOND; J.-P.-H. AUBUSSON; LAURENS, *greffier.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 214.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 214.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

Les citoyens de la commune de Piscop, district de Gonesse, font passer à la Convention nationale deux arrêtés qu'ils ont pris, le premier tendant à échanger les ustensiles de leur église contre des assignats; le second enjoint au ministre du culte d'expliquer, les jours de décade, la Constitution républicaine et les Droits de l'homme.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

Suit un extrait du registre des délibérations de la commune de Piscop (2).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Piscop, département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, municipalité de Piscop.

Les citoyens de la commune de Piscop ont l'honneur de représenter à la Convention l'arrêté ci-dessous :

Aujourd'hui, deuxième jour de la troisième décade du mois de brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible. Nous maire, officiers municipaux, procureur et conseil général de la commune de Piscop, assemblés en la maison commune, avons arrêté que ladite commune demande à être autorisée à échanger son seul calice avec sa patène, son seul soleil, deux burettes et un plat d'argent, contre des assignats républicains pour ladite valeur être employée à la réparation urgente des chemins ruraux et des fontaines et autres qui sont à la charge de ladite commune qui ne possède aucun bien communal pour subvenir à ses nécessités.

Fait et arrêté à Piscop, les jour, mois et an ci-dessus et avons signé :

PINARD, *maire;* COINTEREAU et LAVIGNE, *officiers municipaux,* MICHON, *procureur de la commune;* Pierre REMOND, LUNEL, COCHET, HÉBERT, François VACHÉ, GOUGET, AUFFRAY.

Pour le secrétaire,

RECUREUX.

A la même séance, avons arrêté que, conformément à la loi qui ordonne la nouvelle division de l'année en douze mois égaux, et les mois de trois décades, il serait à l'avenir célébré pour tout jour de repos chaque décade fixée par la loi. Qu'en conséquence le ministre de notre culte se réunirait avec nous pour y satisfaire et que, dans cette réunion, il se charge de nous expliquer les droits de l'homme et nous faire sentir les avantages de la Constitution républicaine que les représentants du peuple français viennent de lui donner.

Fait et arrêté en la maison commune de Piscop, les jour, mois et an ci-dessus, et avons signé.

Collationné conforme au registre, par moi soussigné secrétaire-greffier de la municipalité de Piscop, les jour, mois et an que dessus.

RECUREUX, *secrétaire-greffier.*

Les membres du comité révolutionnaire de la commune de Meaux font passer à la Convention nationale un arrêté par lequel ils renoncent à tous cultes religieux, auxquels ils ont substitué celui de la raison et de la philosophie; ils remercient la sainte Montagne de ses grandes et vigoureuses mesures, et la conjurent à rester ferme à son poste jusqu'à ce qu'elle ait terrassé et anéanti les traîtres, les brigands, les aristocrates.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi (2).

Les membres composant le comité révolutionnaire de la commune de Meaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« *Salut et fraternité.*

« Meaux, 1er frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te faisons passer copie de l'arrêté que nous avons pris hier, contenant notre abdication de tous cultes religieux et notre adoption de celui de la raison et de la philosophie. Nous te prions de vouloir bien communiquer cet arrêté à la Sainte Montagne, et de l'assurer que nous ne cesserons de faire la guerre et de donner la chasse aux traîtres et aux aristocrates qui nous environnent encore, que lorsque nous n'en connaîtrons plus. Nous te prions aussi, citoyen Président, de dire à la Sainte Montagne que nous la remercions de ses grandes et vigoureuses mesures et que nous la conjurons de rester ferme à son poste jusqu'à ce qu'elle ait terrassé et anéanti les traîtres et les brigands, les aristocrates, etc.

« Nous sommes, citoyen Président, tes concitoyens.

« C. MÉCHIN; DARCHE; GOUEST; PELLETIER; DUMEY; POUVILLE; ROYER; JACQUEMIN. »

Arrêté (3).

Extrait du registre des délibérations du comité révolutionnaire de la commune de Meaux.

Séance du trente brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

Le comité, considérant que les cultes religieux sont intolérants, nuisibles aux hommes en ce qu'ils les tiennent dans l'erreur, dans l'esclavage

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 214.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 214.
(2) *Archives nationales*, car. C 285, dossier 830.
(3) *Ibid.*

des prêtres et des despotes et qu'ils ne peuvent être pratiqués que par des fourbes ou des ignorants;

Considérant que le peuple français, devenu libre et républicain par l'énergie de son courage, ne tarderait pas à retomber dans ses anciens fers s'il n'avait la sagesse d'abdiquer ces cultes et d'oublier leurs vaines et ridicules cérémonies,

Arrête, à l'unanimité, qu'il renonce à toutes espèces de cultes religieux auxquels il substitue celui de la raison et de la philosophie qu'il suivra désormais.

Arrête en outre que copies du présent arrêté seront envoyées au district, à la municipalité et aux Sociétés populaires de cette commune, même à la Convention nationale. Et ont les membres, signé.

Pour copie conforme au registre :

C. MÉCHIN, *pour l'absence du secrétaire.*

Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, écrit de Nantes qu'on y a célébré la fête de la dernière décade de brumaire, avec cette simplicité touchante, mais avec cet enthousiasme ravissant qu'inspire l'amour de la liberté; que les bustes de Marat et Lepeletier y ont été portés, qu'un autodafé des dépouilles de la superstition, et des paperasses de l'ancien régime, y a été allumé par un vieillard; que les cris de : *Vive la République! vive la Montagne!* se sont fait entendre avec force; il ajoute que partout le peuple aime la liberté; qu'elle est gravée dans son cœur par la main de la nature : il ne faut que savoir en développer l'élan pour l'élever à la hauteur de la Révolution.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Carrier (2).

Carrier, représentant du peuple français, près l'armée de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Nantes, le 1er jour de brumaire (*sic*) (3), l'an II de la République, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens mes collègues,

« Enfin la raison triomphe et les préjugés disparaissent. On a célébré à Nantes la dernière décade de brumaire avec cette simplicité touchante, mais avec cet enthousiasme ravissant qu'inspire l'amour de la liberté.

« Des vétérans ont ouvert la marche, portant un faisceau de piques, ils étaient suivis d'un groupe de femmes, de vieillards et d'enfants.

« Suivait la déclaration des droits de l'homme portée par des sans-culottes, suivis d'une musique guerrière et nationale.

« Plusieurs femmes, portant des cornes d'abondance, entourées d'enfants qui semblaient recevoir leurs dons, offraient un spectacle simple mais intéressant.

« Une charrue contenait un vieillard tenant dans ses mains une gerbe de blé, ayant à ses côtés des petits sans-culottes et foulant à ses pieds tous les livres des anciens mensonges, des titres de noblesse, de fanatisme et d'aristocratie.

« D'autres enfants portaient, autour de la charrue, les instruments de l'agriculture; le vieillard tenait en main le bout d'un grand ruban tricolore qui entrelaçait également les présidents de toutes les administrations et celui de la Société populaire de Vincent-la-Montagne; le consul d'un peuple allié, un de nos frères anglo-américains, portait l'autre bout du ruban. Cette réunion suivait et entourait la charrue.

« Le buste de Marat, porté par un municipal des campagnes, accompagné du peuple marchant sans distinction, suivait immédiatement. Le buste de Le Peletier était porté ensuite dans les mêmes dispositions.

« Un groupe représentant la destruction du fanatisme paraissait immédiatement; des sans-culottes y portaient des évêques, des madones, des saints de toutes les couleurs renversés du haut en bas; des citoyens portaient des torches pour allumer le feu patriotique qui allait les consumer.

« Un membre de chaque administration, un sans-culotte officier et un sans-culotte soldat, se tenant par le bras, marchaient sans distinction de rang.

« Ce rassemblement était partagé par de petits groupes de saints renversés et entourés de tambours. La marche était terminée par le peuple en masse. Arrivé à la colonne de la liberté, elle a été entourée par les sans-culottes et l'on a entonné l'hymne de la liberté, au son de la musique nationale.

« Arrivé à la place du département où un bûcher était préparé, le vieillard est descendu de sa charrue, entouré des petits enfants, a allumé cet autodafé nouveau qui recevait les saints, les évêques, les madones et toutes les paperasses de l'ancien régime que les sans-culottes y jetaient à l'envi.

« Au moment où le feu consumait ces vestiges de la tyrannie et du fanatisme, le peuple a entouré une montagne élevée vis-à-vis le bûcher. Au pied de cette montagne était un marais fangeux qui a été foulé par les pieds des républicains. Sur cette montagne ont été déposés tous les signes de la Révolution portés dans la fête. Le peuple surtout a fixé ses regards sur le tableau de l'assassinat de Marat qui était à l'un des côtés de la montagne et sur le tableau de l'assassinat de Le Peletier, qui était à l'autre côté. Des discours à la mémoire de Marat ont été prononcés par le président de la Société populaire et celui du département, l'air a retenti des cris mille et mille fois répétés de : *Vive la République! vive la Montagne!* Une carmagnole générale a fini la fête du matin.

« La Société Vincent-la-Montagne avait promis aux sans-culottes que le jour de la dernière décade du mois de brumaire serait un jour de fête; on avait vu pendant trop de siècles les artistes vendre leurs talents à l'oisiveté des rois, à l'impudeur des courtisanes, il fallait enfin que les théâtres ouverts trop longtemps, de par le roi, le fussent enfin, de par le peuple; ses ennemis n'avaient pas manqué

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 215.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 598.
(3) Il faut évidemment lire : « 1er frimaire... »

de répéter qu'un spectacle gratuit amènerait de l'indécence et une rumeur peut-être dangereuse, mais ces lâches calomniateurs n'ont pas senti la cruelle joie qu'ils croyaient se ménager; les jours où les aristocrates vont au spectacle pour de l'argent, les artistes et les sans-culottes sont insultés et avilis, le jour où le peuple s'y est rendu en masse, une tranquillité parfaite a rendu le spectacle infiniment intéressant. La représentation de *Caïus Gracchus*, de ce Marat romain, a donné au peuple une grande leçon et lui a fait éprouver une vive sensation.

« Dans l'entr'acte, les cris de *Vive la République! vive la Montagne!* se sont fait entendre avec force. Le général Robert a entonné un hymne national avec ce ton qui caractérise un républicain. La ville est restée illuminée toute la nuit. L'espoir des patriotes n'a pas été trompé, il faut l'avouer avec franchise, l'opinion publique a suivi rapidement leurs mesures révolutionnaires. Les Nantais, citoyens collègues, ont repris cette énergie brûlante dont l'explosion signala leurs premiers mouvements à l'aurore de la Révolution. Partout le peuple aime la liberté, elle est gravée dans son cœur par la main de la nature, il ne faut que savoir en développer l'élan pour l'élever à toute la hauteur de la Révolution.

« *Ça va, ça va et ça ira!*

« Salut et fraternité.

« CARRIER. »

Le représentant du peuple Couturier écrit d'Etampes qu'on le prévient de Dourdan que les dons en chemises et vêtements pour les défenseurs de la patrie sont d'une activité égale à celle d'Etampes; que ceux qui ne donnent pas des vêtements donnent des assignats; il transmet à la Convention une lettre des deux sœurs Viart qui ont fait un don de 300 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Couturier (2).

Étampes, le 6 frimaire, l'an II de la République.

« Citoyens mes chers collègues,

« On me prévient de Dourdan que les dons en chemises et vêtements pour les défenseurs de la patrie sont d'une activité égale à celle d'Étampes; ceux qui ne donnent pas de vetements envoient des assignats. Je joins ici une lettre à moi écrite qui justifie cette vérité et qui mérite mention honorable. Je rapporterai les assignats avec les autres.

« *Vive la République! cela va!*

« COUTURIER. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 215.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

Lettre jointe par Couturier (1).

« A Brunehaut. 29 brumaire, l'an II de la République.

« Frères et concitoyens,

« Désirant, ma sœur et moi, répondre à l'invitation patriotique faite par la Convention nationale à chaque citoyen, d'offrir les objets qui pourraient être utiles à l'habillement et l'équipement de nos frères prêts à partir pour la défense de la patrie, et n'ayant l'une et l'autre aucun effet qui puisse servir à cet usage, nous pensons ne pouvoir mieux faire que de remettre à la Société les 300 livres ci-jointes. Connaissant le zèle et le patriotisme qui embrase tous ses membres, nous sommes persuadées qu'elle voudra bien pourvoir à l'impossibilité où nous sommes de faire mieux, en employant cette somme à l'acquisition d'effets nécessaires dont on n'aurait pas fait l'offrande, ou aux dépenses qu'exigeraient les dons que tous nos concitoyens lui apportent en foule! Spectacle ravissant pour tous les vrais patriotes, et bien fait pour intéresser en faveur de notre canton le digne représentant du peuple dont les lumières et la justice frappent tout le monde, et dont les vertus républicaines servent en ce moment d'exemple.

« Je suis fraternellement, chers concitoyens,

« VIART. »

La commune de Verrière (Verrières) adresse une décoration militaire et un assignat de 100 livres, qu'elle déclare déposer sur le Mont-Sinaï de la France pour les frais de la guerre; elle annonce qu'elle a fait porter au district 7 marcs 4 gros et demi d'argenterie, et 64 livres, tant cuivre qu'étain, provenant de la dépouille de sa ci-devant église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Verrières (3).

« Verrières, chef-lieu de canton, le dernier jour de brumaire, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« La commune de Verrières a l'honneur de vous adresser : 1° une décoration militaire et 2° un assignat de 100 livres dont elle fait don à la République pour les frais de la guerre. Elle vous prie de déposer son offrande sur le mont Sinaï de la France et d'assurer la Convention que le 28 brumaire elle a fait porter au district 7 marcs 5 onces 4 gros 1/2 d'argenterie et

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 215.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

71 livres tant cuivre qu'étain, le tout provenant de la dépouille de sa ci-devant église. »

Le conseil général de la commune.

(Suivent 9 signatures.)

Autre lettre écrite d'Etampes par le représentant du peuple Couturier, qui envoie la relation de la fête de la Régénération qui a été célébrée dans cette ville le 10, jour de la 1re décade de brumaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Couturier (2).

« Étampes, ce 8 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens mes chers collègues,

« Ce serait un chagrin pour le bon patriote Besnard de ne pas voir la relation de la fête de la régénération qui a eu lieu ici, et dont il était le directeur, dans le *Bulletin;* j'ai cru avoir envoyé cette relation à la Convention, mais comme il n'en est pas fait relation, j'en envoie une seconde copie avec d'autant plus de plaisir que les fêtes de décades désorientent les aristocrates aussi bien que les fanatiques, et revivifient l'esprit public abruti par la superstition.

« Les administrateurs du district de Dourdan sont en diligence pour réunir ici la récolte de l'argenterie des églises et la faire purifier. Je les attends et suis impatient de voir la fin de la fonte pour aller revoir mes bons amis de la Montagne, que j'embrasse.

« COUTURIER. »

Procès-verbal (3).

Aujourd'hui, 10e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II de la République.

La ville d'Etampes, voulant donner à la République des preuves de son civisme, a consacré cette décade à célébrer sa régénération révolutionnaire effectuée par les soins du citoyen Couturier, généreux montagnard, représentant du peuple. Elle a voulu prouver aux aristocrates, aux modérés, aux égoïstes que les citoyens sont enfin éclairés sur leurs droits, qu'ils sauront les exercer avec la souveraineté qui les constitue et renverser tous les obstacles qui pourraient leur être encore opposés, et que les citoyens de cette cité sont [prêts] à faire tous les sacrifices qu'il faudra pour affermir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

L'ordre, la marche et les emblèmes de la Liberté, de l'Egalité, de l'Unité, de l'Indivisibilité de la République et de l'aristocratie sont dus aux soins du citoyen Besnard, officier municipal.

L'Egalité a été représentée par deux hommes, l'un vêtu tel que l'étaient dans l'ancien régime les sangsues du peuple, enflés d'une naissance produite par le hasard, ou dont la source souvent impure, était blanchie par l'or, et l'autre un vrai sans-culotte, se tenant sous le bras, l'un deux tenant d'une main une bouteille et de l'autre une sébile de bois dans laquelle ils buvaient fraternellement.

La Liberté a été représentée par une citoyenne, vraie républicaine, vêtue de blanc, ornée de rubans tricolores, montée sur un char traîné par des chevaux de luxe, entourée d'arbres naissants de la liberté, couronnée de chêne, ayant un casque sur la tête, une pique à la main surmontée du bonnet de la Liberté.

L'Unité et l'Indivisibilité de la République étaient représentées par un faisceau de piques liées par des rubans tricolores, porté par des citoyens, un groupe posant la main sur le faisceau.

L'aristocrate a été représenté comme réuni avec le fanatisme, par un âne habillé en prêtre, ayant un bonnet carré sur la tête et la secouant de temps à autre, annonçait toute l'amertume qu'il ressentait de confesser l'aristocratie expirante. Cet âne était placé sur une voiture traînée par un cheval anglais, levant encore une tête altière qui annonçait le projet connu et 'a conduite de l'abbé Maury à Rome pour y confesser les tantes du dernier des tyrans de la France, feu Capet.

Les arbres de la liberté, plantés dans les différentes places et quartiers de la ville, ont été les points de réunion; c'est là où la fraternité et l'unité ont triomphé des ennemis de la République. Un rafraîchissement simple et frugal était déposé au pied de ces arbres.

La marche a commencé à onze heures du matin, un gros détachement de républicains à cheval ayant à la main une branche de chêne garnie de rubans tricolores l'ouvraient. A la suite de cette cavalerie marchait un groupe de citoyens en réquisition, sur quatre de front, se tenant sous le bras en signe d'union et de fraternité, des tambours battant marquaient et animaient la marche.

Ces citoyens étaient suivis d'un groupe d'élèves de la liberté depuis l'âge de 7 ans jusqu'à 12, ayant tous la tête couverte d'un bonnet rouge et à la main une branche de chêne; ces cœurs innocents, jaloux de suivre la réquisition, répétaient continuellement les cris de *Vive la République, la liberté, l'égalité! vive la Montagne!*

Un groupe de citoyennes du même âge vêtues en blanc, symbole de l'innocence, ayant toutes la ceinture tricolore, tenaient une branche de chêne à la main et animaient la marche par des chants patriotiques.

A la suite marchait l'Égalité, suivie d'un groupe de citoyens et citoyennes de tout âge, les citoyennes vêtues de blanc, ceinture tricolore et ornées de branches de chêne, et un nombre considérable de vieillards, portant les signes de la Sensibilité, excités par la joie de se voir libres, et trop près de la fin de leur carrière pour goûter longtemps les douceurs de l'union et de la fraternité.

Un bataillon de la garde nationale marchait

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 216.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 27.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798.

ensuite et ranimait cette respectable vieillesse par des sons patriotiques dont les tambours faisaient retentir les airs.

Là était placé le char de triomphe portant la Liberté. Ce char était suivi du faisceau représentant l'Unité et l'Indivisibilité, d'un corps de musique et de tambours, d'un détachement de l'armée révolutionnaire parisienne.

Le citoyen Couturier, représentant du peuple, accompagné de deux commissaires du département (Charpentier et Sibillon) était placé entre ce détachement de l'armée révolutionnaire et la Société populaire républicaine, les corps constitués régénérés, tous en bonnet rouge et se tenant sous le bras marchaient ensuite.

Un bataillon de la garde nationale marchait immédiatement.

Enfin cette marche était terminée par l'aristocratie et les citoyens et citoyennes de la ville en très grand nombre la fermaient.

A chaque arbre de la liberté les airs patriotiques y ont été joués et chantés, tous les citoyens, unis par les mêmes liens, ont bu dans la même coupe.

A la dernière station a été immolé aux sentiments républicains, les élèves de la liberté l'ont ensuite livré aux flammes qu'ils ont jetée au vent (1).

Une pluie considérable n'a ralenti ni la marche, ni le patriotisme, aucun citoyen n'a quitté le poste et cette fermeté, qui a étonné l'aristocratie, n'a fait qu'accroître la gaîté des patriotes.

Ainsi a été célébrée cette promenade civique à jamais mémorable.

Périssent les aristocrates, les modérés, les gens qui affectent le patriotisme et qui ne sont qu'égoïstes; ne perdons jamais de vue la simplicité de la franchise, l'unité qui en ont (sic) fait l'ornement et l'exemple terrible, mais juste, dont ils ont été témoins et dont ils doivent s'attendre à éprouver les effets.

Cette fête ne pouvait mieux se terminer qu'en secouant les préjugés dont nos pères nous berçaient et auxquels les tyrans nous assujetissaient en nous rendant tributaires d'une société, qui se jouait de notre crédulité. Un bal public s'est établi dans la principale église et s'est prolongé jusqu'au lendemain 7 heures du matin, heure à laquelle la brillante jeunesse s'est retirée en criant *Vive la République ! vive la Montagne ! vivent les sans-culottes !*

Signé : COUTURIER; GEROSME; SERINGE-LAURIN, MEUNIER, BRUERRE aîné, JAMET, LE WASSEUR, LIBRE, ci-devant ROY, CRESPIN, BARON DE LISLE.

Pour copie conforme :

CROSNIER, *secrétaire.*

Le citoyen Jean-Baptiste Simonin, de Toul, département de la Meurthe, fait don à la nation d'une somme de 566 livres qui lui est due à titre de constitution, avec les intérêts échus; il regrette que son grand âge de 70 ans et la modicité de sa fortune, qui ne consiste que dans une pension de 251 livres, ne lui permette pas de faire tout le sacrifice que lui dicterait son amour pour la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Simonin (2).

« Citoyen,

« Je m'adresse à vous avec toute la confiance que vous méritez, par le zèle que vous mettez à servir vos concitoyens dans les affaires qu'ils vous confient. Voici le sujet de la mienne. Il m'est dû par la nation une somme de 566 livres 8 sols 6 deniers de Lorraine avec 2 années de rente, comme vous le verrez par les papiers ci-inclus, et reconnue et avouée par le département de la Meurthe après les recherches et vérifications faites par le district de Toul. J'en fais don et l'offre à la nation. Si je n'eusse pas été malade pendant trois mois et plus, il serait déjà fait; j'eusse désiré que la somme fût plus considérable, il en eût été de même. Je ne suis point fortuné, la pension que je viens d'obtenir de 251 livres 18 sols 4 deniers me suffira, je l'espère, si elle m'est continuée, pour mon entretien dans la place que vous savez que j'occupe. Vous voudrez bien faire à ce sujet tout ce qu'il conviendra de faire, de mon côté ma soumission aux lois de la patrie sera mon unique occupation. Vous connaissez ma conduite à ce sujet. Je n'aurai après cela qu'une parfaite reconnaissance des peines et des soins que je vous occasionne.

« Je suis avec fraternité,

« *Le citoyen* SIMONIN, *prêtre.*

« Toul, le 2 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible, 1793.

Les membres du conseil général de la commune de Nîmes, témoignent leur horreur sur la barbarie exercée par les Anglais contre 300 patriotes français, dans le port de Gênes; ils en demandent une vengeance éclatante. « Que Londres soit détruit! s'écrient-ils : Sénat plus puissant que celui de Rome, prononce sa destruction, et tous les Français s'empresseront de t'obéir; nouveaux Argonautes, ils franchiront l'espace qui nous sépare de l'Angleterre, et bientôt Londres ne sera plus : que le nom odieux d'Anglais soit proscrit en France; que celui de la nation la plus barbare lui soit substitué, afin de rappeler aux générations à venir le massacre de 300 Français dans le port de Gênes. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) Cette phrase est textuelle dans le manuscrit.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 216.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 216.

Suit la lettre des membres du conseil général de la commune de Nîmes (1).

« Représentants du peuple français,

« Il est donc vrai que la nation anglaise qu'on croyait généreuse et philosophe, est devenue le fléau de l'humanité et que Londres, nouvelle Carthage, renferme dans ses murs des tigres altérés de sang. Anglais, que ton nom soit proscrit à jamais, puisque tu es semblable au monstre qui méconnaît l'espèce dont il est sorti, et qui, n'étant plus propre à la génération, cesse d'être sans avoir produit son semblable.

« Gênes a vu le spectacle le plus terrible; 300 Français ont été les victimes de la férocité anglaise. Ils fuyaient la tyrannie de l'Espagnol fanatique, de ce pontife scélérat qui ose se dire le ministre d'un Dieu de paix. L'asile momentané où ils s'étaient rendus devait être respecté, le Gênois neutre ne devait pas entendre le bruit du canon, ni la foudre anglaise éclater dans son port, pleins de sécurité et dans l'espérance de revoir bientôt leur chère patrie, de mettre leurs pieds sur la terre de la liberté, et de jouir des bienfaits d'une Constitution sainte. Vain espoir! Tout à coup ils sont assaillis par la flotte anglaise, en vain leurs mains levées vers le ciel implorent la clémence de l'ennemi; en vain des cris perçants de douleur et de lamentation se font entendre. Pitt, l'infâme Pitt, a donné l'ordre de proscription, il faut qu'il s'exécute; le plomb meurtrier de 100 bouches d'airain fond sur eux, les atteint, et bientôt ils ne sont plus. Infortunés, vous êtes les victimes de votre patriotisme, mais, hélas! nous bornerions-nous à de vains regrets? Non, votre sang répandu crie vengeance. Guerre, guerre éternelle à une nation si criminelle! Représentants, rappelez-vous les crimes que l'orgueil et l'avarice ont commandés à l'Anglais, ils sont consignés dans les fastes de l'histoire; partout vous le trouverez injuste et criminel, violant les traités, ne respectant ni les droits des nations ni ceux de l'humanité.

« Faut-il, peuple franc et généreux que tu souffres tant d'injustices, le moment n'est-il pas venu de fondre avec la rapidité de l'éclair sur ton ennemi naturel? Fier d'être entouré de l'océan, il se croit inaccessible; mais Carthage croyait l'être comme Londres, et les Romains la détruisirent. Que Londres soit détruit. Sénat plus puissant que celui de Rome, prononce sa destruction et tous les Français s'empresseront de t'obéir, ils exécuteront tes oracles : nouveaux Argonautes, ils franchiront l'espace qui nous sépare de l'Angleterre, et bientôt Londres ne sera plus.

« Représentants, continuerons-nous de prononcer le nom odieux d'Anglais? Non, qu'il soit proscrit en France, et qu'il lui soit substitué celui de la nation la plus barbare afin de rappeler aux générations à venir le massacre des 300 Français dans le port de Gênes.

« A Nîmes, le 30 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Nîmes.* »

(Suivent 19 *signatures* (1).

La Société populaire de Vézelise, département de la Meurthe, fait part à la Convention nationale de l'arrêté qu'elle a pris pour célébrer la fête de la Décade, après laquelle le bureau s'est trouvé chargé d'une foule de parchemins, brevets, lettres de prêtrise, maîtrise et autres actes portant abolition de privilèges et fonctions abolis; elle annonce que pendant le cours de cette séance, les vrais sans-culottes se sont empressés d'enlever les confessionnaux, dont il a été dressé un autodafé, auquel le président a mis le feu aux cris de : *Vive la République! vive la Montagne!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Vézelise aux citoyens Jacob et Colombel, représentants du peuple (3).

La Société populaire de Vézelise, département de la Meurthe, aux citoyens Jacob et Colombel, représentants du peuple.

« Vézelise, le 3e frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous adressons à la Convention nationale copie du procès-verbal de notre séance du 24 brumaire dernier, nous en joignons ici deux exemplaires pour vous instruire du degré de l'esprit public dans notre commune et qui se communique à toutes celles du district. Nous vous prions de tenir la main à ce que notre procès-verbal soit connu de la Convention.

« Salut et fraternité.

« JACQUINET, *président;* CONTAT, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820; *Mercure universel* [10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 151, col. 1].

(1) D'après l'*Auditeur national* [n° 434 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 2] et le *Mercure universel* [10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 152, col. 1], la lecture de cette adresse fut accueillie par les plus vifs applaudissements.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 217.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

Extrait du procès-verbal de la séance de la Société populaire de la commune de Vézelise (1).

Séance du 24 brumaire, an II de la République française, une et indivisible, 1er de la mort du tyran.

Présidence de Fondreton.

La séance s'est ouverte par le chant de l'hymne sacré de la liberté.

Les procès-verbaux lus, un membre, après avoir obtenu la parole, a dit : que ce n'était pas assez d'avoir célébré la fête de la décade, institué une instruction publique et pris des mesures pour faire exécuter la loi sur le *maximum;* qu'il fallait extirper jusqu'au moindre germe du fanatisme et de la superstition en éclairant les hommes sur les droits et leurs devoirs; que ceux du républicain étaient la Constitution;

Qu'il était temps d'établir la censure, de réprimer l'égoïsme, de noter la tiédeur, d'étouffer le modérantisme et d'électriser tous les esprits;

Que les lois de la nature et les devoirs sociaux prescrivaient l'union des êtres, et que tout républicain devait s'empresser de leur obéir.

Ces propositions accueillies par un mouvement spontané des tribunes et de la société, amendées et discutées, il a été arrêté :

1° Qu'à l'instant tous les signes de mensonge et de superstition seraient détruits;

2° Que tous les ecclésiastiques du district seraient invités à se déprêtriser et d'en remettre les lettres;

3° Que tous ceux qui ont obtenu des brevets, lettres de licence, patentes et autres actes pour exercer des fonctions supprimées, seraient tenus de les déposer sur le bureau, pour être brûlés à la fête de *décadi* prochain;

4° Que tous les tableaux des rois et des tyrans que les citoyens peuvent posséder, seraient apportés pour être livrés aux flammes le même jour;

5° Que les communes qui portent encore des noms qui rappellent la superstition, seraient invitées de les changer en dénominations républicaines;

6° Qu'elles seraient engagées d'organiser des Sociétés populaires dans leur sein;

7° Que l'écharpe blanche ayant été indiquée comme signe de trahison dans l'infâme projet de livrer Strasbourg, les vétérans seraient invités d'en porter une tricolore, et les officiers des états-majors, de supprimer les plumets blancs pour les remplacer par les couleurs nationales;

8° Que tout prêtre et célibataire âgé de plus de vingt-un ans, serait invité de se marier;

9° Que tous les citoyens de Vézelise seraient tenus d'assister régulièrement aux séances de la Société, qui s'ouvriraient dorénavant à six heures du soir, à l'exception des jours de décadi, où elles se tiendraient à deux heures, au temple public;

10° Que les tièdes, les modérés qui s'en dispenseraient sans motifs légitimes, pour la première fois, seraient censurés, et les suivantes, punis d'autant d'heures de détention qu'ils auraient manqué de séances;

11° Que ceux notés de fanatisme seraient placés séparément, afin que l'œil de la surveillance fût constamment fixé sur eux;

12° Qu'il serait établi un comité censorial composé de cinq membres, pour censurer la négligence, noter les tièdes et les dénoncer;

13° Ce comité sera renouvelé tous les mois.

Cet arrêté n'était pas terminé, que le bureau s'est trouvé chargé d'une foule de parchemins, brevets, provisions, lettres de prêtrise, licence, maîtrise, jurande, et autres actes portant attribution de privilèges et fonctions abolis.

Pendant le cours de la séance, les vrais sans-culottes, qui s'étaient empressés d'enlever les confessionaux, sont venus annoncer que les débris en étaient apportés sur la place du peuple, et dressés en autodafé.

Aussitôt les tribunes et la Société se sont rendues, sous le drapeau de la surveillance, et précédées d'une pique, au-devant du bûcher, où le président a mis le feu, qui a consumé les restes de la superstition, aux cris de *Vive* la *République! vive la Montagne!*

Collationné par nous président et secrétaires de la Société populaire de la commune de Vézelise, ce 24 brumaire, an II de la République française, une et indivisible, 1er de la mort du tyran.

Signé : FONDRETON, *président;* BON et MARTELET, *secrétaires.*

La Société populaire de Charolles rend grâces à la Convention nationale du grand exemple dû à la justice et au genre humain contre 23 membres de la faction conspiratrice; il montre, ajoute-t-elle, la sévère égalité de nos lois et l'admiration pour un gouvernement qui punit des mêmes peines et les représentants du peuple souverain, et le simple citoyen.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Charolles (2).

« Charolles, ce 21 brumaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Citoyens représentants,

« 23 membres de la faction conspiratrice ont donc enfin tâté de la guillotine. Ce grand exemple n'était pas seulement dû à la justice nationale, mais au genre humain. Il montre aux nations étonnées qui nous observent, la sévère égalité de nos lois et l'admiration qu'elles doivent à un gouvernement qui punit des mêmes peines et les représentants du peuple souverain et le simple citoyen.

« Voilà encore une victoire pour la paix au dedans et au dehors, la Société populaire

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 217.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

vous en rend grâces ainsi que tous les bons républicains. »

(Suivent 33 signatures.)

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Finot, du département de l'Yonne, assistera à la levée des scellés apposés sur les papiers de Despagnac (1). »

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention nationale que, parmi les bijoux trouvés chez les émigrés et portés en vertu des décrets à la trésorerie nationale, il existe beaucoup d'objets précieux dignes d'être réservés pour la gloire et l'ornement du *Museum;* qu'il a invité l'administrateur des domaines nationaux à en laisser faire la visite préparatoire et la notation des objets que la Commission conservatrice des monuments croirait dignes de la réserve; il en soumet l'état à la Convention, et demande d'être autorisé à ordonner l'enlèvement et la sortie de la caisse à trois clefs de ces chefs-d'œuvre de l'art, afin qu'ils soient transportés le plus tôt possible au lieu de leur destination.

Un membre [FRÉCINE (2)] **convertit la demande du ministre en motion, et le décret suivant est rendu.**

« La Convention nationale décrète que l'administrateur des domaines nationaux remettra au ministre de l'intérieur les objets précieux renfermés dans la caisse à trois clefs, pour être déposés au *Muséum* (3). »

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (4).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 8 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« La Commission conservatrice des monuments, instruite que parmi les bijoux trouvés chez les émigrés, et portés, en vertu des décrets, par les commissaires aux ventes, à la trésorerie nationale, il existe beaucoup d'objets précieux, tels que pierres gravées, camées et autres monuments d'art, dignes d'être réservés pour la gloire et l'ornement du *Muséum*, m'a témoigné le désir d'en faire le triage et la distraction pour l'augmentation des richesses nationales. J'ai, en conséquence, invité l'administrateur des domaines nationaux de laisser faire aux commissaires de cette commission la visite préparatoire et l'annotation des objets qu'elle pouvait croire dignes de la réserve et dont le dépôt se trouve sous sa surveillance. Il vient de me faire passer l'état des effets désignés et je le soumets à la Convention nationale qui peut seule aujourd'hui me transmettre l'autorisation nécessaire pour en ordonner l'enlèvement et la sortie de la caisse à trois clefs où ils ont été déposés en vertu de la loi du 22 mai 1793. Je te prie, citoyen Président, de solliciter pour moi cette autorisation afin que je puisse ordonner le plus tôt possible le transport de ces chefs-d'œuvre au lieu de leur destination.

« PARÉ. »

Etat des différents objets faisant partie du dépôt de la caisse à trois clefs, établie dans l'Administration des domaines nationaux, en vertu de la loi du 24 mai 1793, et qui ont été désignés par les citoyens Masson, Mongez, et Lemonnier, commissaires de la Commission des monuments, comme pouvant être réservés pour le Muséum de la République (1).

Un trépied de bronze doré de 18 pouces de haut, avec une coupe. Un vase de lapis lazuli, garni de bronze. (Au procès-verbal de dépôt n° 1.)

Une boîte forme baignoire, en cornaline, montée en or, avec une agate onix, représentant la tête d'Omphale coiffée d'une peau de lion, art. 21. (Au procès-verbal, n° 5.)

5 portraits des ambassadeurs de Tippoo-Saeb, art 89. *(Idem.)*

3 pierres de marbre siemachelles (*sic*), art. 90. *(Idem.)*

Une médaille en or de 3 pouces 8 lignes de diamètre, représentant d'un côté les ci-devant roi et reine; de l'autre une allégorie à la naissance du dauphin, art. 91. *(Idem.)*

Une médaille en or de 2 pouces 8 lignes de diamètre, représentant d'un côté le ci-devant roi et de l'autre une inscription relative à la capitulation avec les corps helvétiques, art. 92. *(Idem.)*

Une médaille en or de 30 lignes de diamètre, représentant d'un côté Paul Jones, et de l'autre un vaisseau, art. 95. *(Idem.)*

Une médaille en or, de 22 lignes de diamètre, représentant les expériences aérostatiques de Charles et Montgolfier, art. 96. *(Idem.)*

2 médailles en argent, avec effigie du ci-devant roi : l'une représentant l'hôtel des Monnaies de Paris, l'autre une allégorie au commerce. *(Idem.)*

Un petit vase d'agate fleurie, monté en bronze doré, avec un couvercle non assorti. (Au procès-verbal n° 6.)

Un pied de vase, en or, dont le milieu est de jaspe, et la bordure émaillée. (Au procès-verbal n° 20.)

Un autre pied de vase, bordure en or, garni d'une sardoine et de mauvais rubis. *(Idem.)*

Une bague, d'une coquille représentant une tête antique dont la physionomie est blanche, la coiffure et le bas du buste couleur de fleur de pêcher. (Au procès-verbal n° 39.)

Une bague, d'une cornaline représentant une figure droit appuyant sa main sur un bouclier reposé sur un autel. *(Idem.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 217.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 217.
(4) *Archives nationales*, carton F17 1052, liasse B.

(1) *Archives nationales*, carton F17 1052, liasse B.

Une bague, d'une cornaline représentant un roi asiatique assis, avec deux autres figures. *(Idem.)*

Une tabatière en ivoire rouge, gorge d'or, dont le dessus est garni d'une coquille gravée, représentant la bataille de Constantin contre Maxence. *(Idem.)*

3 médailles d'or et 15 pièces de monnaies étrangères, aussi en or, le tout pesant 1 marc 2 onces fort. (Au procès-verbal n° 42.)

39 médailles d'argent, et 16 pièces de monnaies étrangères aussi d'argent, le tout pesant 7 marcs 7 onces fort. *(Idem.)*

Une pièce de monnaie de Brabant, en cuivre. *(Idem.)*

Un petit ornement de cheminée avec deux mouches d'Afrique sous un petit globe de verre. (Au procès-verbal n° 47.)

Une boîte d'écaille noire, avec le portrait de Henri IV gravé sur une agate onix de trois couleurs. *(Idem.)*

15 bagues en or, avec pierres antiques, gravées et dénommées au procès-verbal (n° 47), sous les numéros 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18.

Une matrice de perles, formant le corps d'une licorne. (Au procès-verbal n° 51 *bis.)*

4 grosses figures en agate. (Au procès-verbal n° 62.)

Une grande cornaline, représentant un homme pinçant de la harpe. (Au procès-verbal n° 69.)

Une grande agate onix de trois couleurs, non gravée, pesant 5 onces. (Au procès-verbal n° 87.)

Une coupe de jaspe provenant du dépôt du district de Besançon.

Arrêté par moi, administrateur provisoire des domaines nationaux, ce 29 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

LAUMOND.

Le ministre des contributions publiques écrit à la Convention nationale, qu'une place de régisseur général de l'argenterie ayant vaqué par la destitution de Poujaud-Monjourdain, ex-noble, le conseil exécutif, sur sa proposition, a disposé de cette place en faveur de Wiriot-Courbière, directeur de la même régie à Tours; le ministre demande l'approbation de la Convention.

Sur la proposition d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit la lettre du ministre des contributions publiques (2).

Le ministre des contributions publiques au Président de la Convention nationale.

« Octidi frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Une place de régisseur général de l'enregistrement a vaqué par la destitution de Poujaud Montjourdain, ex-noble. Il fallait y nommer un citoyen digne, sous tous les rapports, de la confiance publique. Je l'ai cherché avec soin dans un assez grand nombre qui méritaient de fixer mon attention, j'ai fait choix de celui qui m'a paru réunir le plus de droits. Ce citoyen est *Wiriot-Courbière*, directeur de la même régie à Tours, département de l'Indre. Ses services remontent à plus de trente années; il date de dix-huit ans comme directeur; ses lumières et ses talents sont incontestables, mais, surtout, il est connu par un patriotisme très prononcé. Enfin, je me suis assuré qu'il n'est point *de la caste ci-devant* noble.

« Le conseil exécutif, sur ma proposition, n'a pas hésité à disposer de la place en faveur de Wiriot-Courbière.

« Mon devoir est d'en donner avis à la Convention nationale. Veuille bien, citoyen Président, lui en faire part. J'ai lieu de me flatter que j'obtiendrai son approbation.

« Salut et fraternité.

« DESTOURNELLES. »

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention qu'un décret du 19 juin 1793 ordonne que tous les pensionnaires de l'Etat, pour toucher leurs pensions, seront tenus, outre les formalités précédemment prescrites, de rapporter un certificat de civisme; que cette loi ne contenant aucune exception, les invalides pensionnés se trouvent nécessairement compris dans ses dispositions; que cependant plusieurs receveurs de district, la trésorerie nationale elle-même, lui ont demandé si ces militaires devaient être assujettis à la représentation d'un certificat de civisme pour recevoir leur pension; il soumet cette demande à la Convention, et réclame une prompte détermination de sa part, afin que rien n'arrête le cours des payements des pensions de ces vieux militaires qui ont tant de droits à sa sensibilité.

Sur la motion d'un membre [MERLIN (*de Thionville* (1)], **le décret suivant est adopté.**

« La Convention nationale décrète que les soldats invalides soldés et demi-soldés, qui ne jouissent que d'une pension de 108 livres et au-dessous, sont exemptés de la représentation du certificat de civisme qui leur était nécessaire pour toucher leur pension, et oblige seulement ceux de ces militaires qui ont une pension au-dessus de cette somme, et jusqu'à celle de 300 liv. 10 s. inclusivement, à la représentation d'un certificat de civisme délivré par les communes, mais exempt du *visa* des administrations supérieures (2). »

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (3).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 9 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Un décret du 19 juin 1793, citoyen Président,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 218.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 218.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798.

ordonne que *tous les pensionnaires* de l'État, pour toucher leurs pensions, seront tenus, outre les formalités précédemment prescrites, de rapporter un certificat de civisme délivré par les conseils généraux des communes et visé par les directoires de district et de département.

« Cette loi ne contenant aucune exception, les invalides pensionnés se trouvent nécessairement compris dans ses dispositions. Cependant plusieurs receveurs de district, et la trésorerie nationale elle-même, m'ont écrit pour me demander si ces militaires devaient être assujettis à la représentation d'un certificat de civisme pour recevoir leur pension. Je dois me renfermer dans les dispositions de la loi, mais je ne peux m'empêcher de soumettre à la Convention nationale quelques réflexions qu'elle appréciera dans sa sagesse.

« Le plus grand nombre des invalides ne se trouvant pas domicilié dans les villes où sont établies les administrations, on ne peut disconvenir que les formalités à remplir pour l'obtention des certificats de civisme, indépendamment des déplacements dispendieux, ne fassent éprouver à ces militaires des retards dans le payement de leurs pensions, que la loi du 16 mai 1792 a cependant voulu qu'il leur fût fait d'avance afin d'assurer leur existence.

« Ces inconvénients sont d'autant plus sensibles que parmi les invalides il se trouve plusieurs classes de pensionnaires : les uns ont la pension représentative de l'hôtel montant à 240 livres; d'autres, la pension d'invalide, qui est de 150 livres; enfin, il en est qui ne jouissent que de soldes et demi-soldes qui n'excèdent pas 108 livres par an, et dont une grande partie n'est que de 45 à 54 livres.

« Les besoins des pensionnaires de cette dernière classe et la modicité de leurs pensions semblent leur mériter une faveur particulière.

« Quant aux invalides qui ont la pension de 240 livres, dite représentative de l'hôtel ou celle de 150 livres, leur position est plus avantageuse; d'ailleurs, l'influence qu'ils peuvent avoir dans les petites communes est peut-être un motif pour exiger que l'on s'assure de leur civisme; mais il serait possible en même temps pour accélérer leur payement et éviter les lenteurs qui pourraient compromettre leur existence, que les certificats de civisme qui leur seraient délivrés par les communes fussent dispensés de la formalité du visa des districts et des départements. Cette mesure pourrait s'étendre aux sous-officiers dont les pensions ne peuvent excéder 300 livres 10 s., maximum fixé par la loi,

« Je ne parle pas des officiers et sous-officiers en chef qui, ayant des pensions plus fortes et des moyens d'existence plus étendus, peuvent attendre avec moins d'inconvénients; ils ne me semblent pas devoir jouir de la même facilité que les soldats et simples sous-officiers.

« Je pense donc, citoyen Président, que la Convention nationale pourrait exempter les soldats invalides, soldes et demi-soldes qui ne jouissent que d'une pension de 108 livres et au-dessous, de la représentation du certificat de civisme qui leur est nécessaire pour toucher leur pension, et obliger seulement ceux de ces militaires qui ont une pension au-dessus de cette somme et jusqu'à 300 liv. 10 s. inclusivement, à la représentation d'un certificat de civisme délivré par les communes, mais exempt du visa des administrations supérieures.

« Je te prie, citoyen Président, de faire remarquer à la Convention nationale combien il est instant qu'elle fasse connaître sa détermination, afin que rien n'arrête le cours des payements des pensions de ces vieux militaires qui ont tant de droits à sa sensibilité.

« PARÉ. »

Le citoyen Henri Bouvenot, lieutenant de gendarmerie nationale, résidence de Quingey, département du Doubs, dépose sur l'autel de la patrie un louis d'or de 48 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

On lit une lettre par laquelle le représentant du peuple Texier demande un congé pour le rétablissement de sa santé; à cette lettre est joint un certificat qui atteste son état de maladie.

La Convention nationale accorde le congé réclamé (2).

Suit la lettre du citoyen Texier (3).

Paris, 9 frimaire l'an II.

« Citoyen Président,

« Je viens d'essuyer une maladie qui m'a mis hors d'état de reprendre de quelque temps ma place à la Convention, et comme mon rétablissement exige le changement d'air et des soins que je ne puis trouver que dans ma famille, je te prie de proposer à la Convention nationale de m'accorder un congé dont il m'est impossible de déterminer la durée.

« Le certificat ci-joint justifie ma demande.

« TEXIER, *député du département de la Creuse.* »

Certificat (4).

Nous soussigné, médecin, demeurant chez la citoyenne Bourbon, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 66, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que nous aurions vu et visité le citoyen Michel Texier, député à la Convention nationale, rue Saint-Honoré, n° 1493, au troisième, lequel nous aurions trouvé détenu dans son lit depuis dix ou douze jours, et notre première visite aurait été faite le troisième du mois de brumaire. Sa maladie est un rhumatisme goutteux aigu, lequel a été accompagné dans les commencements de fièvre violente, de douleurs vagues très vives, d'enflure aux articulations, de sueurs nocturnes très abondantes, de soif considérable, d'amertume, de délire pendant la nuit. Cet état aurait duré jusqu'au

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 219.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.
(4) *Ibid.*

20 du mois. L'application des sangsues à diverses reprises, les boissons mucilagineuses abondantes, la diète sévère ayant diminué la violence de tous ces symptômes, nous lui aurions fait passer quelques purgatifs doux qui auraient soulagé le malade, de sorte qu'il aurait pu se lever et commencer à marcher sur les derniers jours dudit mois de brumaire. Mais à mesure que les douleurs diminuent, *le malade reste faible, il tombe dans un état de mélancolie dont nous affirmons qu'il aura de la peine à sortir s'il ne suspend ses fonctions à l'Assemblée nationale. En conséquence nous croyons que pour rétablir sa santé il est urgent et indispensable qu'il se rende dans son air natal au plus tôt pour y prendre des sucs d'herbes diaphoritiques, le lait d'ânesse au printemps*, afin qu'il soit préparé par ces remèdes à prendre les bains, la douche et les eaux de Néris, qui doivent mettre le sceau à sa guérison.

Ce que nous certifions sincère et véritable, en foi de quoi lui avons délivré le présent certificat.

A Paris, le 8 de frimaire, l'an II de la République française.

DE BRIEUDE; BARAIGNES.

Le comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises vient demander que les tableaux des deux martyrs de la liberté, Lepeletier et Marat, et le buste de Chalier soient déposés dans les tribunaux révolutionnaires de la République.

Cette demande est renvoyée au comité d'instruction publique (1).

Suit la pétition de la Société populaire des gardes françaises (2).

Pétition à la Convention nationale par la Société populaire des gardes françaises.

« Citoyens législateurs,

« Les vrais républicains, les sans-culottes ne savent point faire de phrases; aussi, en venant dans votre sein pour vous communiquer nos idées et vous présenter nos vœux, ne prenons-nous point de détours et allons-nous droit au but.

« La Société populaire des gardes françaises a pensé devoir vous observer que les tribunaux révolutionnaires n'ayant été établis que pour juger les conspirateurs, les ennemis de la liberté et de ses défenseurs, un moyen sûr de les convaincre et de leur faire voir leurs crimes, même en entrant dans le tribunal, serait de placer dans les auditoires, d'une manière ostensible, les représentations des martyrs de la liberté tels qu'ils ont été peints par le citoyen David.

« Les conspirateurs, en voyant leur ouvrage, verraient aussi la punition qu'ils méritent, ils ne pourraient lever les yeux sans voir leur condamnation écrite, et le juré éclairé par l'impression qu'elle produirait sur les prévenus, aurait une conviction plus certaine.

« Législateurs, si vous croyez que notre demande puisse produire l'effet que nous en espérons, nous vous demandons sa prompte exécution.

« Législateurs, nous venons de vous adresser nos demandes; recevez actuellement nos vœux. Vous nous avez donné une Constitution sublime et que nous avons acceptée avec transport, mais votre tâche n'est pas remplie, et notre désir, celui de tous les amis de la République, est que vous restiez à votre poste jusqu'au moment où la liberté et l'égalité seront établies sur des bases inébranlables, et croyez que tous les bons sans-culottes sont endront jusqu'à la mort des représentants qui ont si bien mérité leur confiance.

« DAZARD. »

Société populaire des Gardes-Françaises.

Extrait du procès-verbal du 4 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible (1).

Un des membres rédacteurs de la pétition à la Convention nationale tendante à ce que les représentations des martyrs de la liberté, Lepeletier, Marat et Châlier, d'après les originaux de David, soient placées dans tous les tribunaux révolutionnaires de la République, annonce que cette pétition pourra être portée à la Convention nonidi prochain, 9 frimaire, et demande qu'il soit nommé une députation de plusieurs membres à cet effet.

La Société nomme pour ses commissaires les citoyens d'Hazard, Lépine, Le Gros, Gamory, Pilletan et Brune, et elle charge son secrétaire de le faire savoir par une circulaire, aux 47 autres Société populaires des sections de Paris, à celles des Jacobins et des Cordeliers avec invitation de nommer chacune deux membres, pour se trouver ledit jour, à 11 heures du matin, à la salle des pétitionnaires pour l'admission à la barre.

Pour copie conforme :

LALOZIÈRE, *secrétaire.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de la Société populaire de la section des Gardes-Françaises est admise à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 219.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1233.

(1) *Archives nationales*, carton F[17], n° 1007, dossier 1233.
(2) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 126), rend compte de l'admission à la barre de la Société populaire de la section des Gardes-Françaises dans les termes suivants :

« Le comité révolutionnaire de la section des Gardes-Françaises vient demander à la Convention que des copies des tableaux sur les martyrs de la liberté et des bustes de Châlier soient déposées dans les tribunaux révolutionnaires de la République.

« La Convention renvoie cette pétition au comité d'instruction publique. »

barre, elle demande que les tableaux de David, représentant Marat, Lepelletier et Châlier, soient placés dans l'enceinte des tribunaux criminels. L'image de ces martyrs de la liberté, dit l'orateur, décélera les crimes des conspirateurs qui ne pourront les voir sans éprouver des remords. »

Des commissaires de la section de la Montagne annoncent à la Convention nationale que cette section célébrera demain 10 frimaire, 10 heures du matin, la fête de la Raison, dans la ci-devant église de Saint-Roch; ils invitent la Convention à y assister.

La Convention nomme pour cette députation les représentants du peuple :

Gouly, Roberjot, Colombel [COLLOMBEL], Chambore [CHAMBORRE], Dubois-Crancé, Deleyre, Robert (*des Ardennes*), Montmayou [MONMAYOU], Gaultier, Tellier (1).

Suit l'invitation de la section de la Montagne (2)

« Paris, le 9 frimaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Le règne du fanatisme est passé, celui de la raison est assuré, la section de la Montagne en célébrera la fête demain 10 frimaire, 10 heures du matin, dans la ci-devant église Saint-Roch. Elle nous a chargés de nous présenter à la Convention pour l'inviter à y assister.

« *Les commissaires de la section de la Montagne pour la fête,*

« FESTAGE; PERDU; BAUDIN; FAURE; LAURENT.

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de la section de la Montagne du 5 frimaire de la 2e année de la République française.

L'assemblée ayant arrêté, dans sa dernière séance, qu'il serait célébré le 10 du présent mois, dans la ci-devant église Saint-Roch, une fête de la Raison. Elle a chargé les commissaires nommés pour les préparatifs de se transporter à la Convention nationale pour l'inviter à y assister.

Pour extrait conforme :

DORAT LONGRAIS, *secrétaire-greffier.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 219.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

Les employés et artistes-ouvriers de la manufacture nationale des tapisseries, dites des Gobelins, viennent jurer à la Convention nationale de n'employer désormais leurs talents qu'à transmettre à la postérité les images des héros et martyrs de la liberté, ainsi que les actions mémorables des Français régénérés et républicains; ils annoncent que demain décadi, 10 frimaire, 9 heures du matin, ils doivent célébrer une fête en l'honneur des martyrs de la liberté, Lepelletier, Marat, Bauvais [BEAUVAIS], Preau, Pierre Bayle et Châlier, et invitent la Convention à y assister par une députation.

La Convention nationale nomme pour cette députation les représentants du peuple Dupuys et Boucher (1).

Suit la demande d'admission à la barre (2).

Au Président de la Convention nationale.

« Ce 9 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Une députation de la manufacture nationale des Gobelins (faisant demain l'inauguration de bustes de Marat et Lepeletier) demande à paraître à la barre pour y lire une pétition très courte. La cérémonie devant avoir lieu demain matin à 9 heures, la députation espère que la Convention voudra bien l'entendre.

« Aug. BELLE, *directeur de ladite manufacture, orateur de la députation.*

Pétition (3).

« Nonidi frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les employés artistes ouvriers de la manufacture nationale des tapisseries dites des Gobelins, aux ordres jadis des anciens tyrans pour flatter leur orgueil et servir au luxe insolent des cours, doivent à votre amour, à votre estime pour les arts d'appartenir aujourd'hui à la République. Fiers de cet honneur, ils jurent, ces artistes vrais sans-culottes, de n'employer désormais leurs talents qu'à transmettre à la postérité les images des héros et des martyrs de la liberté ainsi que les actions mémorables des Français régénérés et républicains. Ces artistes ouvriers célèbrent demain décadi 10 frimaire une fête en l'honneur des martyrs de la liberté, Lepeletier, Marat, Beauvais-Preau, Pierre Bayle et Châlier.

« Ils viennent, citoyens représentants, demander à la Convention :

« 1° Qu'elle veuille bien consacrer cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 220.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.
(3) *Ibid.*

régénération d'un établissement national en assistant par une députation à cette fête;

« 2° Que des copies faites sous les yeux de David des portraits précieux de Lepeletier et de Marat soient accordées à ladite manufacture pour être exécutés en tapisseries. Cette demande est appuyée du vœu bien prononcé de la section du Finistère dont l'arrêté est ci-joint (1) ».

(Suivent 46 signatures.)

Le citoyen François-Xavier Riegert, électeur du département du Haut-Rhin, dépose ses lettres de prêtrise et renonce à la pension de 2,400 livres que lui rapportait son bénéfice; jeune encore, il s'efforcera d'être utile à sa patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Riegert (3).

François-Xavier Riégert, électeur du département du Haut-Rhin, à la Convention nationale.

« Neuf-Brisach, département du Haut-Rhin, ce quartidi de la 1re décade de frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants Montagnards,

« C'est plus par amour pour ma patrie et par le choix du peuple, que par goût et par inclination, que je m'arrachai, il y a trois ans, de mon étude chérie de la géographie et de l'histoire, pour accepter la place de curé de Neuf-Brisach. J'ai prêché à mes concitoyens l'obéissance aux lois et la morale de la raison. Aussi me voient-ils de sang-froid renoncer à toutes fonctions sacerdotales. Il y a quinze jours que je vous aurais fait passer mes lettres de prêtrise; mais elles m'ont tant intéressées que je ne savais dans quel coin les trouver. Je les dépose sur l'autel de la patrie avec les 2,400 livres que me rapportait le bénéfice. Je suis jeune et j'aime le travail; je tâcherai de me rendre de plus en plus utile à ma patrie.

« F.-X. RIEGERT.

« Mes concitoyens se joignent à moi pour transporter demain au chef-lieu du département les ornements du culte. »

Le représentant du peuple Couturier écrit d'Etampes que 8 cantons de ce district ont fourni 135 chevaux, dont 55 au delà de leur contingent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », du patriotisme des 8 cantons du district d'Etampes (1).

Suit la lettre de Couturier (2).

« Etampes, le 6 frimaire, l'an II.

« Citoyens mes chers collègues,

« Je viens de passer en revue, à l'invitation des commissaires, la levée des chevaux de ce district. Jamais on ne vit plus belle remonte.

« Huit cantons ont fourni 135 chevaux, dont 55 au delà de leur contingent. Je demande la mention honorable pour les huit cantons du district d'Etampes.

« Le Comité de surveillance du nord de cette commune a découvert chez un prêtre mis en état d'arrestation 60 louis d'or qu'il me propose d'échanger contre des assignats. Sur cette somme, 300 livres appartenaient à une fabrique. Je m'en saisis au profit de la République.

« Pour éviter au détenu la perte de l'échange, je lui remettrai le surplus en assignats, car les assignats ne manqueront pas d'être bientôt préférés à l'or. Mais il faut prouver aux aristocrates que les sans-culottes ont des principes et de l'humanité.

« Salut et vive la République !

« COUTURIER ».

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention l'état des détenus à l'époque du 8 frimaire, qui sont au nombre de 3,452 (3).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (4).

« Commune de Paris, le 9 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 8 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police

(1) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 220.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 220.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798. *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 29 novembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 220.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	497
« Grande-Force, (y compris 15 militaires)	573
« Petite-Force	251
« Sainte-Pélagie	187
« Madelonnettes	259
« Abbaye (y compris 14 militaires et 5 otages)	121
« Bicêtre	743
« A la Salpêtrière	359
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	96
« Luxembourg	366
« Total	3.452

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« MASSÉ; MICHEL; DANYÉ ».

Les directoire et procureur-syndic du district de Vézelise, département de la Meurthe, instruisent la Convention nationale qu'ils ont déposé sur l'autel de la patrie 674 marcs d'argenterie, et 161 livres de galons d'or et d'argent, provenant des hochets de la superstition, avec 188 couvertures de laine pour nos braves défenseurs. Tel est le vœu de leurs administrés, ajoutent-ils, qui ne respirent que pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. Ils invitent la Convention à demeurer inébranlable au poste qu'elle occupe sur la Montagne, jusqu'à ce qu'elle ait fixé le sort des Français par une paix solide, exterminé tous les monstres, et détruit la tyrannie en dépit des despotes ligués pour l'oppression du genre humain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du directoire et du procureur syndic du district de Vézelise (2).

Le directoire et procureur syndic du district de Vézelise, département de la Meurthe, à la Convention nationale.

« Vézelise, 5 frimaire, 2e année républicaine.

« Représentants,

« Nous venons de remettre au département de la Meurthe, pour déposer sur l'autel de la Patrie, 674 marcs d'argenterie et 161 livres de galons d'or et d'argent provenant des hochets de la superstition, avec 188 couvertures de laine pour nos braves défenseurs. Tel est le vœu de nos administrés qui ne respirent que pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« DRON; ANTHOINE; JACQUINET, *procureur syndic*; FONDRETON; BOUDOT; BARBILLAT, *secrétaire* .»

Adresse (1).

Le directoire et procureur syndic du district de Vézelise, à la Convention nationale.

« Du 26 du 1er mois, seconde année républicaine.

« Par duplicata.

« Représentants,

« C'est au milieu des dangers de la patrie, c'est à la vue de la coupable révolte de Lyon, de l'horrible perfidie des Toulonnais et de la rebellion de l'exécrable Vendée, que le peuple de ce district paraît plus ferme et plus confiant dans vos opérations.

« Il règle son courage sur votre énergie, il attend son salut des moyens vigoureux que vous mettez en usage pour nous tirer de l'abîme où des trahisons multipliées semblent devoir nous précipiter.

« Que nos ennemis perdent désormais tout espoir de nous vaincre et de nous désunir; qu'ils sachent que les traîtres qui ont voulu nous vendre on nous détruire n'ont plus ni ressources ni pouvoirs.

« Qu'ils apprennent que partout la confiance renaît et que la taxe que vous avez si sagement décrétée assure aux véritables sans-culottes les moyens de se procurer les denrées de première nécessité que de cruels accapareurs voulaient leur vendre au poids de l'or.

« Déjà les immeubles des infâmes émigrés se vendent au triple de leur estimation, et l'empressement des acheteurs prouve qu'ils n'ont pas peur des revenants.

« Continuez, législateurs, à développer ce grand caractère que vous avez montré depuis les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers; achevez, nous vous en conjurons, l'ouvrage de notre bonheur, et demeurez inébranlables au poste que vous occupez sur la Montagne, jusqu'à ce que vous aurez fixé le sort des Français par une paix solide.

« L'affermissement de notre Constitution et la félicité publique doivent être le but et la fin de vos glorieux travaux.

« Comme Hercule, ne quittez la massue, emblème du pouvoir immense que le peuple vous a confié, qu'après avoir exterminé tous les monstres, qu'après avoir détruit la tyrannie en dépit des despotes ligués pour l'oppression du genre humain.

« BAUDOT; ANTHOINE; DRON; PIONNIER; BARBILLAT, *secrétaire*. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 220.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.

Le vérificateur général des assignats prévient la Convention nationale qu'il sera brûlé cejourd'hui la somme de 2 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 956 déjà brûlés, feront celle de 958 millions, provenant de la vente des domaines nationaux; plus, 8 millions, provenant des échanges, et qu'il lui reste en caisse 43 millions, dont 17 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 26 des échanges.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

La compagnie d'artillerie de Montpellier, attachée au 2e bataillon du Tarn, à l'armée des Pyrénées-Occidentales, exhorte la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à ce que notre gouvernement vraiment républicain soit consolidé sur des bases inébranlables, jusqu'à ce que tous nos ennemis aient reconnu et respecté notre indépendance. Ils ont sanctionné la Constitution, ajoutent-ils, ils sanctionnent d'avance les décrets; ils sont à leur poste, les canons sont braqués; il faut que tous les trônes déjà ébranlés soient écrasés par la majesté et la souveraineté du peuple, que le drapeau tricolore plane sur l'univers; qu'enfin l'humanité avilie soit réintégrée dans tous ses droits naturels.

Mention honorable, insertion au procès-verbal (2).

Suit l'adresse de la compagnie d'artillerie de Montpellier (3).

La compagnie d'artillerie de Montpellier attachée au 2e bataillon du Tarn, à l'armée des Pyrénées Orientales, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous nous avez donné une Constitution, nous l'avons acceptée. Continuez à nous donner de bons décrets, nous les sanctionnons d'avance. Forts de l'opinion publique, ordonnez, et des millions d'hommes se lèveront pour soutenir et défendre votre sublime ouvrage. Quoi! des automates espagnols, des mannequins prussiens et autrichiens nous raviraient notre liberté! Non, citoyens représentants, nous sommes à notre poste, les canons sont braqués, parlez, et plus de brigands sur le territoire de la République. Ce n'est pas tout d'avoir conquis notre liberté, il faut affranchir tous les peuples de la tyrannie et de l'esclavage; il faut que tous les trônes, déjà ébranlés, soient écrasés par la majesté et la souveraineté du peuple; il faut que le drapeau tricolore plane sur l'univers; il faut enfin que l'humanité avilie soit réintégrée dans tous ses droits naturels.

« Nous vous exhortons donc, citoyens représentants, à rester à votre poste jusqu'à ce que notre gouvernement vraiment républicain soit consolidé par des bases inébranlables; jusqu'à ce que tous nos ennemis aient reconnu et respecté notre indépendance. La tâche est pénible et difficile, mais il n'y a rien d'impossible à des Français républicains. Alors nous rentrerons tous tranquillement dans nos foyers pour y jouir d'une paix éternelle, et nous aurons la douce satisfaction d'avoir donné l'exemple à tous les peuples de la terre, de faire régner partout la justice et la raison.

« Nous sommes, en vrais admirateurs de la Montagne, citoyens représentants,

« Les membres composant la compagnie d'artillerie de Montpellier, attachée au 2e bataillon du Tarn.

(Suivent 19 *signatures.)*

« A la redoute d'Haulette, le 26 septembre, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les administrateurs du district de Barbezieux écrivent que les lumières de la philosophie font des progrès dans leur district; qu'ils renversent le fanatisme; ils adressent des déclarations et un arrêté qui en justifient.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Barbezieux (2).

« Barbezieux, tridi, 3e jour de frimaire 2e année de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le premier instant de la Révolution a vu naître dans ce district la haine des tyrans; chaque jour les lumières de la philosophie y font des progrès, et tandis que nos camarades terrassent le despotisme, nous combattons les malveillants; nous renversons le fanatisme, la Convention en jugera par les copies des déclarations et de l'arrêté que nous t'adressons.

« *Les administrateurs du district de Barbezieux, vrais sans-culottes.*

« LHÉRIN; PIPAUD; RUFFIER; BOUCHERIE, *secrétaire.* »

Extrait des registres du district de Barbezieux (3).

N° 1. — *Démission de Jarizac, curé de La Chaise et de Lagarde.*

Je soussigné, ci-devant ministre du culte dans les communes de La Chaise et de Lagarde, ayant depuis longtemps ouvert les yeux au flambeau de la philosophie et de la saine raison, et désirant montrer le profond mépris que j'ai pour les préjugés malheureux et les erreurs funestes et justement proscrits sous lesquels l'humanité gémissait depuis longtemps, déclare

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 221.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 221.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 820.
(3) *Ibid.*

renoncer entièrement aux fonctions que j'exerçais ci-devant et au traitement qui y était attaché, pour m'occuper uniquement dans la suite, à l'étude et à la pratique de la vérité et de la morale de la loi, et pour l'annoncer hautement aux citoyens avec lesquels je vis, dont je ne cesserai de combattre les préjugés sous quelque forme qu'ils se présentent.

A Barbezieux, le 1er frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

Signé : JARIZAC.

N° 2. *Démission de Tourette, curé de Saint-Hilaire et Barbezieux* (il a remis les lettres).

Je soussigné, ministre du culte catholique de la commune de Saint-Hilaire et de celle de Barbezieux, déclare que je me démets de mes fonctions ecclésiastiques et y renonce.

A Barbezieux, le deux frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : J. TOURETTE.

N° 3. *Démission de Guimberteau, curé de Barbezieux.*

Je soussigné, ministre du culte catholique de la commune de Barbezieux, déclare que je me démets purement et simplement, sans aucune restriction, de ma qualité de ci-devant ministre du culte catholique et renonce d'en remplir désormais les fonctions et de me comporter en vrai républicain.

A Barbezieux, ce décadi, premier (sic) du mois de frimaire de l'an deuxième de la République française une et indivisible (1793) vieux style.

Signé : GUIMBERTEAU.

N° 4. *Démission de Renand, curé de Xandeville et Barbezieux.*

Je soussigné, ci-devant ministre du culte catholique de la ci-devant paroisse de Xandeville de la ville de Barbezieux, même commune, déclare que je me démets de mes ci-devant fonctions qui m'étaient confiées et y renonce formellement, déclarant à la nation entière que je veux vivre et mourir en vrai sans-culotte.

A Barbezieux, ce 2 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible,

Signé : RENAND.

N° 5. *Démission de Fournier, curé d'Aubeterre.*

En vrai républicain sans-culotte, je renonce formellemnt aux fonctions de ministre du culte catholique, et je déclare que je n'ai jamais eu et n'aurai jamais d'autres principes que ceux de la liberté et de l'égalité. Je combattrai les préjugés, de quelque nature qu'ils soient; ma religion sera dans mon cœur fondée sur la raison; je me ferai toujours un devoir d'être l'apôtre de la vérité. Ma résolution réside au fond de mon âme, et ma vie est pour ma patrie.

A Barbezieux, le duodi de la première décade de frimaire, l'an deux de la République une et indivisible.

Signé : FOURNIER, *ci-devant curé d'Aubeterre.*

N° 6. *Démission de Boiteau, curé de Salles.*

Citoyens, si jamais je n'ai mieux senti le prix de ma liberté, c'est sans doute aujourd'hui qu'éclairé du flambeau sacré de la philosophie, je peux sans redouter la tyrannie sacerdotale émettre au grand jour ma profession de foi, et si je l'ai mise en pratique jusqu'à ce jour dans un sens contraire à celle que je vais vous faire, n'en accusez, citoyens, que mon ignorance et ma bonne foi, et vous en serez d'autant plus convaincus lorsque vous aurez appris que dès ma plus jeune enfance je fus enseveli par mes parents dans l'obscurité du cloître où ma raison à peine éclose y reçut les premières impressions du mensonge et de l'erreur. Mais depuis qu'un trait perçant de cette lumière philosophique est venu m'arracher le bandeau fatal qui me dérobait la vérité, j'ai abjuré et j'abjure la morale mensongère et longtemps déifiée par la secte sacerdotale qu'elle regardait comme le moyen le plus assuré pour assouvir son ambition, sa cupidité, son avarice; qu'ils cessent désormais de dégrader la raison, ces apôtres de l'imposture; qu'ils se hâtent de prêcher la liberté, l'égalité, de rendre hommage à la vérité. Pour moi, citoyens, je ne cesserai de ma vie de brûler sur son autel l'encens de mon cœur.

Je ne connaîtrai d'autre religion que la justice qui, gravée dans le cœur de l'homme, crie sans-cesse : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même.*

Je ne rendrai d'autre culte qu'à la vertu dont la pratique rend l'homme nécessairement heureux.

Je n'aurai d'autre règle de conduite que les lois nationales dont je serai un des plus fermes défenseurs et des plus fidèles observateurs.

Le soussigné vous déclare en conséquence qu'il renonce dès aujourd'hui à l'état ecclésiastique, qu'il s'en interdit toute espèce de fonctions comme absolument contraire aux lois de la République et de la morale universelle.

Le 2 frimaire.

Signé : L. BOITEAU, *vrai sans-culotte.*

N° 7. *Démission de Dupuy, curé de Barres.*

Je soussigné, certifie avoir hier, primidi de frimaire, abjuré ma qualité de prêtre au département de la Charente, en présence d'Harmand, représentant du peuple à Angoulême et que je la ratifie à l'administration du district de Barbezieux.

Le duodi de frimaire, l'an II de la République française.

Signé : DUPUY, *ci-devant curé de Barres.*

N° 8. *Démission de Besson, curé de Vignolles.*

Je soussigné, déclare renoncer à ma qualité de prêtre, promets de n'en jamais remplir les fonctions et de vivre en vrai républicain.

Le trois frimaire.

Signé : Jean Besson.

N° 9. *Démission de Dabernard, curé de Chantillac.*

Veuillez, citoyens, recevoir la démission que je fais dans ce moment à par et à plain *(sic)* de mon bénéfice cure, avec promesse que dès cet instant je cesse toutes fonctions.

Chantillac, le deux frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : Dabernard, *curé de Chantillac.*

Pour expédition conforme :

Pipaud, *pour le président ;* Boucherie, *secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations du district de Barbezieux (1).

Séance publique du 2 frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

L'administration du district de Barbezieux, en séance publique et permanente, vu que chaque jour il se rapporte sur le registre ouvert pour cela, des déclarations faites par les ministres du culte catholique de ne plus exercer les fonctions de ce culte et de ne vouloir enseigner qu'une morale pure et simple;

Le substitut du procureur syndic entendu,

Arrête qu'au vu des extraits de ces déclarations les municipalités feront procès-verbal des vases en or, argent, cuivre et autres métaux, ornements, linge, etc., existant dans les églises ou ailleurs en dépendant, les enverront sous leur responsabilité au procureur syndic du district de Barbezieux avec les matières des meubles, pour en être fait l'usage déterminé par la loi.

Arrête aussi que désormais les cloches ne serviront plus qu'à des usages civils.

A Barbezieux, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signé : Demontis, *président ;* Ruffier, Pipaud, L. Herin, *substitut du procureur syndic,* et Boucherie, *secrétaire.*

Pour expédition conforme :

Pipaud, *pour le président ;* Boucherie, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 820.

Le conseil général du district de Belfort invite la Convention nationale à ne pas désemparer que la horde impie des brigands coalisés ne soit anéantie. La superstition et la royauté nous dévoraient, poursuivent-ils, vous nous avez délivrés de ces deux cruels fléaux; non seulement le peuple français sanctionnera vos décrets, mais encore le genre humain décrétera que vous avez bien mérité de lui.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général du district de Belfort (2).

Le conseil général du district de Belfort, à la Convention nationale.

« Belfort, le décadi de la 3e décade de brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La superstition trompait les hommes et la royauté les dévorait. Vous nous avez délivrés de ces deux cruels fléaux qui, depuis trop longtemps, nous affligeaient. Quel service inappréciable vous avez rendu à l'humanité ! Vous nous en avez rendu un particulier par le député extraordinaire pris dans le sein du comité de Salut public, que vous nous avez envoyé dans notre arrondissement.

« Continuez, citoyens représentants, l'œuvre de notre bonheur; ne désemparez pas que la horde impie des brigands coalisés ne soit anéantie, et non seulement le peuple français sanctionnera vos décrets, mais encore le genre humain décrétera que vous avez bien mérité de lui. »

(Suivent 7 signatures.)

Le conseil général de la commune de Rouen (3) fait passer à la Convention nationale extrait d'une délibération concernant la renonciation et l'abandon que font les citoyens Durand, ex-curé de Saint-Jean, et Bonnet, ex-religieux de la Merci, de leurs pensions.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre par laquelle le citoyen Durand renonce à sa pension (5).

Au conseil général de la commune de Rouen, Durand, marchand, rue du Tambour.

« Ce quartidi de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« En renonçant à la prêtrise, j'ai bien entendu renoncer à tous ses émoluments. J'espère y

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 222.
(2) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 820.
(3) Nous n'avons pas retrouvé la lettre du conseil général de la commune de Rouen.
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 222.
(5) *Archives nationales,* carton F17 878, dossier Durand.

suppléer par un travail vraiment utile, et ma future épouse approuve mes sentiments. Je vous prie donc de faire agréer à la Convention la remise de la pension de 800 livres à laquelle je pouvais prétendre en vertu du décret du 1er duodi de ce mois. La République a de grands besoins pour soutenir la guerre contre tous les despotes et leurs vils suppôts. La paix une fois venue, il n'y aura que trop de mes ci-devant confrères qui seront forcés de recevoir cette indemnité. Une nation juste et généreuse l'accorde à ceux d'entre eux qui, après s'être constamment montrés soumis à ses lois, n'ont, par eux mêmes, aucun moyen d'existence. Puisque j'en ai d'autres, je me croirais coupable d'avoir recours à celui-ci, et je m'estime heureux de pouvoir faire ce nouveau sacrifice à ma patrie.

« DURAND. »

Les citoyens du canton de Septeuil, département de Seine-et-Oise, donnent connaissance à la Convention nationale qu'ils viennent de se former en Société populaire, que le décret qui condamne au feu tous les titres féodaux y a été exécuté; ils invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à l'anéantissement du dernier des despotes, et applaudissent aux mesures qu'elle a prises (1).

Suit la lettre des citoyens du canton de Septeuil (2).

La Société populaire et républicaine du canton de Septeuil, district de Montfort, département de Seine-et-Oise, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les citoyens du canton de Septeuil, jaloux de coopérer au salut de la République, viennent de former au chef-lieu une Société populaire et républicaine, toute composée de vrais sans-culottes qui n'ont pour idole que la Constitution, pour guide que les lois, pour fanal que votre illustre Montagne. C'est avec ces principes, représentants, qu'elle ose espérer qu'à travers le peu d'espace qui nous sépare vous voudrez bien laisser jaillir sur elle quelques rayons de vos lumières vivifiantes, afin de la diriger dans sa marche républicaine.

« Vous verrez, représentants, par le serment inséré en l'extrait ci-joint du procès-verbal de notre première séance, que l'esprit qui anime la Société n'a d'autre but que le bonheur commun, d'autres principes que ceux de vrais sans-culottes.

« Républicains, restez à votre poste pour achever le sublime ouvrage que vous avez si bien commencé; restez-y jusqu'à l'entier anéantissement du dernier des despotes. Tel est notre vœu, tel est le vœu du peuple entier. Alors, de retour dans vos foyers, tous les Français se diront : voilà nos libérateurs, voilà ceux à qui nous devons notre bonheur. C'est à eux enfin, qu'avant peu, tous les peuples de l'univers devront leur liberté et la connaissance de leurs droits; nous dirons à nos enfants : révère ces citoyens, ils travaillèrent pour vous lorsque vous n'existiez pas encore.

« Représentants, votre décret du 17 juillet dernier qui condamne au feu tous les titres féodaux fut mis à exécution dans cette commune le 6e jour de la 1re décade du 2e mois; ce jour fut une grande fête pour les républicains de ce canton. Le conseil général de la commune, le comité de surveillance, la Société populaire et une foule immense de citoyens et citoyennes de tout âge y assistèrent, la joie peinte sur tous les visages présageait le bonheur futur de nos enfants. Cette cérémonie s'est exécutée dans le plus grand ordre. Arrivés à l'endroit désigné, ces titres orduriers de quatre ci-devant seigneuries furent mis en monceau, le maire y mit le feu aux cris mille et mille fois répétés de *Vive la République, une et indivisible ! Vive la Montagne ! Vive la Constitution ! Périssent à jamais tous les despotes !* Des hymnes et couplets républicains furent chantés par tous les assistants; cette fête fut terminée par des danses.

« Restez à votre poste, nous vous le répétons, ça va et ça ira. *Vive la République !*

« MASAULT, *président ;* CROVINE, *secrétaire.* »

Procès-verbal (1).

Du procès-verbal de la première séance des membres de la Société populaire et républicaine du canton de Septeuil, district de Montfort, département de Seine-et-Oise, du vingt-neuvième jour du premier mois de l'an second de la République française une et indivisible, il a été extrait ce qui suit :

Les membres de ladite Société assemblés ont chacun individuellement prêté le serment, sous l'auspice sacré des lois, de maintenir la Constitution républicaine jusqu'à la dernière goutte de leur sang, d'être inviolablement attachés à la Montagne sainte de la Convention nationale; de surveiller et dénoncer tous les malveillants et gens suspects, de surveiller aussi tous les fonctionnaires publics dont les prévarications aux principes républicains viendraient à leur connaissance, sans égard ni faiblesse d'aucune espèce pour qui que ce soit, n'importe quels soient les liens de sang ou d'amitié qui aient pu les attacher aux individus; d'être dans tous les cas sincères et vrais dans tous les rapports ou dénonciations qu'ils pourraient avoir à faire et en un mot de marcher toujours dans le sens de la Révolution; de poursuivre jusqu'au fond le plus reculé de leurs repaires les monstres hideux du royalisme, du fédéralisme et de l'anarchie; haine éternelle aux tyrans despotiques de l'univers; paix, amitié et fraternité à tous les peuples de la terre ennemis de l'esclavage.

Pour extrait conforme :

MASAULT, *président;* CROVINE, *secrétaire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 222.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

La commune de Maisons-Alfort informe la Convention nationale qu'elle vient de déposer sur l'autel de la patrie le reste des dépouilles de son fanatisme, et tous les métaux inutiles qui pouvaient encore souiller son territoire; elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à l'entière destruction des tyrans du dehors et du dedans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du maire de la commune de Maisons-Alfort (2).

« Citoyen Président,

« La commune de Maisons-Alfort, craignant de faire perdre à la Convention des moments précieux, se borne à t'annoncer qu'elle vient déposer sur l'autel de la patrie le reste des dépouilles de son fanatisme, et tous les métaux inutiles qui pouvaient encore souiller son territoire, lorsque la patrie en danger les réclame. Nous t'annonçons que tous les citoyens aisés de notre commune s'empressent de préparer des chemises pour les défenseurs de la République. La commune de Maisons n'a pas cessé d'être dans les principes révolutionnaires quoiqu'une grande partie de ses enfants aient été faits prisonniers par les satellites des despotes. Vous êtes armés de la vengeance nationale et elle attend tout de votre zèle pour venger les outrages faits au peuple français : elle vous invite à rester à votre poste jusqu'à l'entière destruction des tyrans du dehors et du dedans.

« Au nom de la commune.

« PORET, *maire*. »

La Société populaire de la Réunion-sur-Seudre (la Réunion-sur-Seudre), ci-devant la Tremblade, écrit en ces termes :

« Vous avez décrété que Pitt, ministre du gouvernement britannique, est l'ennemi du genre humain. Le terme d'une guerre que ce monstre alimente du sang et de la sueur de ce peuple égaré, doit être le terme de sa trop longue existence. Hâtez-vous donc d'acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance nationale en décrétant que la République française n'entendra aucune proposition de paix avec le gouvernement britannique, que la tête de l'infâme Pitt n'ait roulé au pied de l'échafaud.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de la Réunion-sur-Seudre (4).

La Société populaire de la Réunion-sur-Seudre, (ci-devant La Tremblade), à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Vous avez décrété que Pitt, ministre du gouvernement britannique, est l'ennemi du genre humain. Ce ministre pervers ne cesse de donner des preuves de sa haine profonde pour la liberté française. Dilapidateur des finances d'une nation trop aveugle; prodigue impudent de son or pour nous donner des fers, il ne peut respirer longtemps, convaincu de ses prévarications ministérielles : le peuple qu'il abuse, en consommant sa ruine, ne tardera pas à lui faire expier ses forfaits inouïs.

« Le terme d'une guerre que ce monstre alimente du sang et de la sueur de ce peuple égaré, doit être le terme de sa trop longue existence. Hâtez-vous donc, citoyens représentants, d'acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance nationale en décrétant que la République française n'entendra aucune proposition de paix avec le gouvernement Britannique, qu'après que la tête de l'infâme Pitt aura roulé au pied de l'échafaud.

« Le 25 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

(Suivent 68 signatures.)

La Société populaire de Charolles demande vengeance de l'assassinat du représentant Beauvais; vous avez décerné, dit-elle, les honneurs du Panthéon à Michel Lepeletier, qui a péri comme Beauvais pour la cause de la liberté; le même honneur n'est-il pas dû à l'un comme à l'autre?

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique sont décrétés (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Charolles (2).

« Charolles, le 5e jour de la 1re décade de brumaire (*sic*) de l'an II de la République française, une, indivisible, et démocratique.

« Citoyens représentants.

« Un crime de lèse-nation a été commis en la personne du représentant Beauvais, par une violation atroce de tous les droits. Son sang a coulé, son ombre plane sur vos têtes et demande vengeance contre les auteurs d'un pareil forfait. La nation outragée l'attend avec impatience pour sécher les larmes que la mort de ce martyr de la liberté fait couler.

« Mais ce n'est pas assez de venger sa perte, il faut encore dresser des autels à sa mémoire.

« Vous avez décerné les honneurs du Panthéon à Michel Lepeletier qui a péri, comme Beauvais, pour la cause de la liberté; le même honneur n'est-il pas dû à l'un comme à l'autre? C'est à vous, législateurs, à prononcer, les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 222.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 223.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 223.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1227.

membres de la Société populaire de Charolles vous y invitent. »

(Suivent 31 *signatures.)*

La Société populaire d'Etampes envoie à la Convention nationale l'extrait de son procès-verbal relatif aux traits de courage d'un sans-culotte nommé Donat, qui est descendu dans un puits pour en retirer un volontaire qui y était tombé, et qui a réussi à lui sauver la vie; cette Société envoie encore quatre états de dons faits par les sans-culottes du district d'Etampes, montant à 3,004 liv. 7 s., outre la remise de plusieurs lettres de prêtrise qui ont été brûlées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre de la Société populaire d'Etampes (2).

« Étampes, le 5 frimaire an II.

« Citoyen Président,

« La Société populaire d'Étampes fait passer à la Convention l'extrait de son procès-verbal d'hier (3) relatif à un trait de courage d'un sans-culotte qui ne surprendra pas la Convention, tant elle est accoutumée aux belles actions des républicains.

« Ci joint quatre états de dons faits par les sans-culottes du district d'Étampes, dons qui seront suivis de plusieurs autres.

« *Vive la République!*

« Baron DELISLE, *président;* GÉROSME, *secrétaire.* »

A.

Extrait des délibérations de la Société républicaine des sans-culottes d'Etampes, des 26, 29 *vendémiaire,* 6, 7, 9, 21 et 23 *brumaire l'an II de la République une et indivisible* (4).

Séances présidées par Couturier, représentant du peuple.

Les citoyens ont fait offrande des sommes et objets ci-après, pour être employés aux frais des mesures révolutionnaires, et les effets au service des armées :

La citoyenne Deverny, femme Des Blancs, a fait offrande de la somme de douze sols, ci.....	0 l. 12 s.
plus une paire de guêtres.	
Le citoyen Boullemier a fait don de la somme de sept livres quatre sols en numéraire.....	7 4
La citoyenne Sibillon a fait don de plusieurs pièces de galon.	
Le citoyen Le Libre a fait don de la somme de quatorze livres huit sols en numéraire.....	14 8
Le citoyen Clartau, maire a déposé plusieurs croix dites de Saint-Louis, remises à la municipalité, dont mémoire.	
La citoyenne Bruère a fait offre en numéraire de la somme de.....	2 4
Le citoyen Chapeau a fait offrande en numéraire de la somme de.....	24 »
Les jeunes citoyennes de la commune ont fait don de la somme de soixante-dix livres en assignats.....	70 »
Le citoyen Girault a fait offre du produit de sa lettre de maîtrise. Mémoire.	
La citoyenne Lamy a fait don de la somme de trois livres en numéraire, ci.....	3 »
plus deux bracelets et un bijou en argent.	
Le citoyen Le Roux a fait don d'un chapeau pour la cavalerie.	
Le citoyen Remond a fait don d'une dragonne et de deux épaulettes en or.	
Le citoyen Foignet a fait don d'une dragonne en or.	
Le citoyen Étienne Gerome a fait don de la somme de.....	200 »
Le citoyen Florac Maugars aîné, a fait don de la somme de..	50 »
Le citoyen Gillot, juge de paix, a fait don de la somme de.....	50 »
Le citoyen Gerôme l'aîné, a fait don de la somme de.....	200 »
Le citoyen Théodore Rousseau a fait don de la somme de.....	200 »
Le citoyen Farges père, a fait don de la somme de.....	25 »
plus une paire de boucles d'argent.	
Le citoyen Narcisse Sureau...	30 »
Le citoyen Chanon Venard a fait offre de la somme de.....	25 »
Le citoyen Rosèleur a fait offrande de la somme de.....	50 »
Le citoyen Gillet a fait offre de la somme de.....	50 »
plus six chemises et un manteau bleu.	
Le citoyen Sibillon a fait offre de la somme de.....	50 »
	1.051 l. 8 s.

Lesquels dons et offres ont été déposés sur le bureau et remis au président, et il en a été arrêté mention honorable au procès-verbal.

Le citoyen Boullemier, ex-chanoine, a déposé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 223.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 879, dossier Etampes.
(3) Le procès-verbal de la Société populaire d'Etampes et l'un des quatre états de dons n'étaient pas joints à cette lettre.
(4) *Archives nationales*, carton F[17] 879, dossier Etampes.

au milieu des chants de l'hymne sacré de la patrie.

Le citoyen Rousselet, prêtre à Angerville, a déposé ses lettres de prêtrise, et elles ont été brûlées au milieu des cris de *Vive la République ! vive la Montagne !*

Les citoyens Le Doux et Bougault ont déposé leurs lettres de prêtrise, qui ont été brûlées aux cris répétés de *Vive la Raison !*

Il a été voté qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour appuyer la demande des sections de Paris sur la suppression du culte salarié en accordant une pension aux infirmes, prêtres mariés auxquels il ne resterait pas assez de patrimoine pour subsister.

Proposition de célébrer une fête consacrée à la raison triomphante; arrêté que cette fête aura lieu le vingt-trois brumaire, dans une des églises de la ville, qui portera désormais le nom de « Temple de la Raison. »

Pour copie conforme :

Baron DE LISLE, *président;* DUVERGER, *secrétaire.*

B.

Extrait des délibérations de la Société républicaine des sans-culottes d'Etampes, du 25 brumaire, l'an II de la République une et indivisible (1).

Séance présidée par Couturier, représentant du peuple.

Les citoyens ont fait offre des sommes ci-après pour subvenir aux dépenses des mesures révolutionnaires et des effets qui suivent destinés aux secours des armées :

Total des sommes dans les dernières séances.....	1.051 l. 8 s.
Le citoyen Darblay Bignon a fait offrande de six chemises, un manteau et les galons d'un habit d'arquebuse.	
Le citoyen Gérôme l'aîné, a offert plusieurs galons.	
Le citoyen Hamony l'aîné, a fait offrande d'épaulettes et une dragonne en or.	
Le citoyen Cannet a offert vingt-cinq livres et une pièce d'argent, ci	25 »
Le citoyen Conty a fait offrande d'une médaille en or, prix d'arquebuse.	
La citoyenne Besard a fait don d'une pièce d'argent et deux chemises.	
Le citoyen Lamon a fait don d'une épaulette, contre épaulette et une dragonne.	
Le citoyen Aubin Boutu a fait don de la somme de.....	50 »
Le citoyen Moreau a fait offrande de deux galons.	
La citoyenne Falsy a fait offrande d'une pièce d'argent et deux épaulettes d'or.	
Le citoyen Bruère aîné a fait don de la somme de.....	10 »
Le citoyen Narcisse Sureau a fait offrande de deux épaulettes et une dragonne en or.	
Le citoyen Etienne Gérôme a fait offrande de deux épaulettes en or.	
Le citoyen Gilles Gidoin a fait offrande de deux épaulettes, quatre fleurs de lys en or, une médaille en argent, six paires de souliers et six paires de guêtres de drap noir.	
Le Gallois a fait offrande d'un écusson en argent, deux épaulettes et une dragonne en or.	
Le citoyen Fabvre a fait offrande de deux épaulettes en or.	
Le citoyen Brou a fait offrande de deux croix en argent.	
La citoyenne Lanon, âgée de 12 ans, a fait offrande de six chemises.	
Le citoyen Benard a fait offrande de deux épaulettes en or.	
Le citoyen Dadouville a fait don de la somme de.....	200 »
Le citoyen Boncerf a fait offrande d'un calice et sa patène en argent.	
	1.336 l. 8 s.

Lesquels dons et offrandes ont été déposés sur le bureau et remis au citoyen Couturier, et il en a été arrêté mention honorable au procès-verbal.

Le citoyen Dadouville, domicilié en cette commune, a sollicité les secours de la société pour faire terminer une affaire de laquelle dépendait sa fortune.

Les citoyens Besard et Chanon Venard, avec qui le différend existait, ont été entendus, l'assemblée voulant empêcher les suppôts de la chicane de dévorer l'unique bien du citoyen Dadouville, a accordé les différentes parties intéressées, qui ont à l'amiable passé une transaction et terminé une affaire dont les longueurs compromettaient les intérêts de toutes les parties.

Il a été proposé de faire une adresse à la Convention pour demander la suppression de tous les tribunaux et le renvoi de toutes les contestations devant les Sociétés populaires où, à l'exemple de celle ci-dessus, elles se terminent en un moment : ce qui a été adopté à l'unanimité.

Le citoyen Boncerf, prêtre, a fait passer à la Société sa renonciation à cet état.

On a passé à la discussion du règlement, et l'assemblée, reconnaissant que tout règlement occasionne sans cesse des discussions inexplicables (*sic*) dans son (*sic*) exécution, ses lettres de prêtrise, et elles ont été brûlées

(1) *Archives nationales*, carton F[10] 879, dossier Etampes.

il a été arrêté que la Société aurait pour règlement : *La Raison.*

Un membre a sollicité les secours de la société pour prendre connaissance d'une affaire litigieuse sur deux volontaires de la réquisition qui ont perdu leur père en bas âge et dont la fortune est entre les mains d'un tuteur qui menace, en cas de poursuite de la faire engloutir dans les gouffres de la chicane. L'assemblée, voulant remédier à cet abus, a nommé des commissaires pour prendre des informations précises de cette affaire et a arrêté que lorsqu'elle aurait tous les renseignements nécessaires, elle emploierait tous les moyens pour mettre la fortune de ces citoyens à l'abri.

Pour expédition :

Baron DE LISLE, *président;* DUVERGER, *secrétaire.*

C.

Extrait des délibérations de la Société républicaine des sans-culottes d'Etampes, des 29 et 30 brumaire l'an II de la République une et indivisible (1).

Séances présidées par le citoyen Couturier, représentant du peuple.

Les citoyens ci-après ont fait don de sommes qui suivent pour subvenir aux frais des dépenses révolutionnaires et des effets pour le service des armées.

Le citoyen Poussin a fait don de la somme de.....	50 l.	» s.
Le citoyen Duverger, l'aîné, a fait don de la somme de.....	50	»
La citoyenne veuve Adam Sureau a fait don de la somme de.	50	»
Le citoyen Devaux, prêtre, a fait don de deux burettes d'argent.		
Le citoyen Rigault, ex-religieux, a fait abandon de son traitement ou pension de la somme de.....	1.000	»
La commune de Bois-Herpin, composée de vingt-deux feux, a fait don de la somme de.....	200	»
Le citoyen Bechu fait don de la somme de..... plus les galons d'un habit, deux épaulettes, et annonce qu'il a remis six chemises au comité de surveillance de sa section.	100	»
La citoyenne Marie-Thérèse Le Coq, femme Châtelin, a fait don en numéraire de la somme de...	19	16
Le citoyen Canuet, au nom de la commune de La Forêt, dite Sainte-Croix, la somme de.....	93	2
Le citoyen Themin, boulanger, a fait offrande de sa lettre de maîtrise dont il abandonne le produit.		
Le citoyen Girard fait également don du produit de sa lettre de maîtrise qu'il a remise sur le bureau pour être brûlée.		
	552	18
Plus ont été remis dans les précédentes séances.....	2.441	9
	3.004 l.	7 s.

Lesquels dons et offres ont été déposés sur le bureau et remis au président, et il en a été arrêté mention honorable au procès-verbal.

Le citoyen Rigault, ex-religieux, a déposé ses lettres et elles ont été brûlées au milieu des applaudissements et aux cris de : *Vive la Raison!*

Pour expédition :

Baron DE LISLE, *président;* DUVERGER, *secrétaire.*

La Société montagnarde de Cahors invite la Convention nationale à priver de leurs fonctions et de leurs traitements tous les prêtres fonctionnaires publics qui ont été jugés dignes de la réclusion, en attendant qu'elle prenne des mesures extraordinaires pour délivrer la terre de ces bêtes anti-populaires.

Sur la motion d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2).

La Société montagnarde de Cahors, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Nous venons t'inviter à donner connaissance à la Convention d'une adresse qui l'engage à supprimer le traitement des prêtres qui, ayant été jugés suspects, ont été mis en réclusion. Cet acte de justice nationale sera un nouvel acquis à la reconnaissance nationale.

« *Le Président et secrétaire de la Société montagnarde de Cahors,*

« YSARN, *président;* PIERRET, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton F[1c] 879, dossier Etampes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 223.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

Adresse (1).

La Société montagnarde de Cahors, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez détruit de grands abus par votre courage, mais vous n'avez point frappé tous les ennemis de la liberté publique. Les prêtres assermentés respirent encore en secret la perte des patriotes, en méditant des croisades et des Saint-Barthélemy. Faut-il que la République nourrisse des traîtres et des scélérats qui n'ont servi la Révolution que par intérêt, qui déclament sans cesse contre le régime de la sans-culotterie parce qu'il est contraire au régime sacerdotal, et qui désirent avec ardeur le règne de la tyrannie pour donner au peuple les chaînes pesantes de la superstition et du fanatisme! Oui, quoi qu'on en dise, tous les prêtres sont les ennemis de la liberté; l'histoire sanglante des révolutions nous l'apprend. Hâtez-vous de les détruire si vous ne voulez point que la République soit dévorée par les guerres intestines, si le sang des Français vous est cher, si la liberté vous est plus à cœur que la superstition et le fanatisme.

« Et nous aussi, nous avons pris des mesures révolutionnaires pour empêcher que ces êtres malfaisants attisent le feu de la guerre civile par des cris horribles, par des hurlements affreux; nous avons privé de la liberté ceux qui voulaient l'esclavage du peuple. Mais cela ne suffit pas, il faut que la main toute-puissante de la Convention les écrase, il faut arracher la vie à ceux qui ont fait de vains efforts pour nous arracher la liberté.

« Nous vous invitons, citoyens législateurs, à priver de leurs fonctions et de leurs traitements tous les prêtres fonctionnaires publics qui ont été jugés dignes de la réclusion, en attendant que vous preniez des mesures extraordinaires pour délivrer la terre de ces bêtes antipopulaires.

« *Les sans-culottes de la Société montagnarde de Cahors,*

« YSARN, *président;* DELBOS, *secrétaire;* PIERRE, *secrétaire.* »

Le conseil général et la Société républicaine d'Arnon-Libre adhèrent à tous les travaux, à tous les décrets de la Convention nationale, qu'ils conjurent de rester à son poste jusqu'à ce qu'une paix durable, et fondée sur la liberté et l'égalité, aura cimenté à jamais les droits du citoyen; ils demandent que le nom de leur commune appelée *Culan*, qui est celui d'une famille proscrite, soit changé en celui d'Arnon-Libre; ils offrent ce qu'ils avaient en leur possession d'un métal vil et méprisable à leurs yeux; ils y joignent toute l'argenterie qui servait à leurs prêtres à tromper le peuple et à perpétuer ses erreurs; mais comme ils sont pauvres, ils demandent des subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et l'adresse renvoyée aux comités de division et d'instruction publique (1).

La députation de la Société populaire et les commissaires de la commune de Montraux (2) écrivent que le 5 frimaire ayant fait l'offrande à la Convention nationale d'environ 30,501 livres et des effets provenant de leurs églises, ils ont vu avec étonnement que le « Bulletin » n'en fait pas mention.

La Convention nationale décrète que la pétition de la Société et de la commune de Montreau sera insérée au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire et des commissaires de la commune de Montraux (4).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Avant-hier 5 frimaire, la députation de la Société populaire et les commissaires de la commune de Montraux (*sic*) a fait son offrande à la Convention d'environ 30,551 livres, ainsi que tous les effets provenant de ses églises et autres; ces mêmes commissaires ont vu avec étonnement que le *Bulletin* n'en fait pas mention.

« Je te prie, citoyen Président, de faire insérer au *Bulletin* la pétition faite par eux tel que la Convention l'a demandé.

« Salut et fraternité,

« MATTEI. »

La Société populaire de Blois écrit que la philosophie a fait des progrès jusque dans les campagnes qui l'environnent. Les saints se lèvent en masse pour venir au secours de la patrie; les cloches se fondent en canons, les confessionnaux se changent en guérites, et les croix en arbres de la liberté. Tout ce qui reste de la superstition va être détruit, et un temple consacré à la Raison, un autre à la Liberté et à l'Egalité, où la Société populaire tiendra ses séances, vont la remplacer. Cette Société invite la Convention à nommer des commissaires patriotes et éclairés pour aller porter la lumière dans les départements, et surtout dans ceux qui ont été le théâtre de la guerre de la Vendée; et à décréter que tout prêtre qui renoncera à son état, et n'a pas d'autres ressources, jouira de sa pension.

La Convention passe à l'ordre du jour (5), motivé sur la liberté des cultes proclamée par la Constitution, et ordonne l'insertion au « Bulletin » (6).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 224.
(2) Nous n'avons pas pu identifier cette commune.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 224.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(5) Sur la motion de Merlin *(de Thionville)*, d'après le *Journal de la Montagne.*
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 224.

Suit la lettre de la Société populaire de Blois (1).

Les sans-culottes composant la Société populaire de Blois, aux représentants du peuple français.

« Citoyens législateurs,

« Enfin le voile de la superstition se déchire après vingt siècles d'épaisses ténèbres, le soleil de la vérité luit sur notre horizon, et la France renaît à la raison et à la justice.

« Le peuple commence à sentir que la religion n'est autre chose qu'un amas de sottises et d'absurdités et que son aveugle crédulité fut toute la science des prêtres qui ont si longtemps égaré son esprit. Cette révolution qui s'opère dans les idées religieuses, est le complément de la révolution politique que vous avez consommée, elle en est le résultat nécessaire.

« Un vrai républicain ne peut être superstitieux, il ne fléchit le genou devant d'autres idoles que celle de la liberté; il ne connaît d'autre culte que celui de l'amour de la patrie et des lois.

« La destruction du fanatisme, de la superstition est à peine chez nous, depuis deux décades, à l'ordre du jour, et déjà la philosophie a fait des progrès jusqu'au sein des campagnes; les saints s'y lèvent en masse pour venir au secours de la patrie.

« Les cloches se fondent en canons, les confessionaux se changent en guérites et les croix en arbres de la liberté.

« Nous votons aujourd'hui au sein de la ville de Blois, pour la destruction totale des signes extérieurs d'un culte quelconque; nous ne voulons plus ni processions et autres cérémonies publiques du culte catholique.

« Nous ne voulons plus de clochers ni de croix; nous ne voulons plus de prêtres dans les autorités civiles et révolutionnaires qu'ils n'aient abjuré publiquement le préjugé religieux et déposé leurs lettres de prêtrise sur l'autel de la patrie.

« Le jour de la prochaine décade nous inaugurons un temple à la Raison, un autre à la liberté et à l'égalité, où la Société populaire tiendra ses séances.

« Dans ce jour solennel nous brûlerons tous les livres de la superstition et du fanatisme, et nous en ferons un sacrifice expiatoire à la Raison sur l'autel que nous lui avons élevé.

« Mais, hélas! nous n'expierons pas tous les maux que la religion a faits à l'humanité; les autodafés d'Espagne, les crimes de la Sainte-Inquisition, le massacre de la Saint-Barthélemy et les horreurs de la Vendée.

« Comment pourrait-on respecter des erreurs qui ont fait verser le sang des hommes par torrents?

« La croix est devenue, aux yeux du philosophe sensible et de l'ami de l'humanité, un signe contre-révolutionnaire, elle a été de tous temps l'instrument des despotes pour asservir les peuples. Aujourd'hui même, le roi de Prusse s'empare de la Pologne au nom de la Très Sainte Trinité.

« Citoyens législateurs, vous voulez la prospérité de la République française; hâtez-vous de l'établir sur les bases immuables de la raison, de la justice, de la vérité. Poursuivez la superstition jusque dans ses derniers retranchements, il n'y a point d'erreur salutaire, surtout par rapport aux idées religieuses.

« Pour achever ce grand ouvrage, nous vous invitons à nommer ou à faire nommer des commissaires patriotes et éclairés pour aller porter la lumière de la vérité dans les départements, et surtout dans ceux qui ont servi de théâtre à la guerre de la Vendée.

« Et comme le peuple est encore retenu dans ses préjugés par les prêtres qui n'y croient rien, mais qui en ont besoin pour vivre, nous vous engageons à décréter que tout prêtre qui renoncera à son état et n'a pas d'autre ressource, jouira de sa pension. »

(Suivent 57 signatures.)

Les citoyens Garnier, Cornibère et Dubuisson, juges réélus au tribunal du district de Jussey, département de la Haute-Saône, envoient leurs patentes de juges de l'établissement de 1790, qui rappelleraient le souvenir d'un tyran, pour en faire, avec celles qu'adresseront sans doute tous les autres juges de la République, un autodafé général.

Renvoyé au comité des finances (1).

Les officiers municipaux de la commune de Castel-Sagrat ont déposé une croix de Saint-Louis; ils invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la fin de la guerre, et demandent que le nom de leur commune soit changé en celui de la Montagne-de-Traverse.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de division et d'instruction publique pour le changement de nom (2).

Le citoyen Toussaint envoie deux brevets de privilège, avec 6 morceaux d'argent (3).

Suit la lettre du citoyen Toussaint (4).

« Lannion, 2 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Républicain Président,

« Au mois de mars dernier (vieux style), j'ai fait déposer à la Convention une médaille des écoles vétérinaires, j'avais conservé les deux morceaux de parchemin ci-joints dans l'intention d'en faire deux gargousses pour envoyer aux fanatiques ou aux satellites des tyrans quelques boulets ou boîtes à mitraille, l'occasion ne s'est pas présentée. Je te les envoie pour en

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 225.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 225.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

faire tel usage qu'il sera vu bon être et dont sont dignes ces restes des faveurs des tyrans. J'y joins quelques morceaux d'argent bons au creuset et que je voue au soulagement des veuves du 10 août.

« *Vive la République!*

« Salut et fraternité.

« TOUSSAINT, *chef du bureau des contributions du district de Lannion, jadis médecin-vétérinaire des haras du ci-devant évêché de Léon dans la ci-devant province de Bretagne.* »

La commune des Vertus, district de Châlons, envoie trois décorations militaires, offre le reste de l'argenterie de son église et invite la Convention nationale à rester à son poste (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Vertus (2).

Le conseil général de la commune de Vertus, chef-lieu de canton, district de Châlons, département de la Marne; les membres composant le comité de surveillance et la Société populaire, et l'assemblée générale des citoyens de la commune de Vertus, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La nation française, sous le joug du despotisme, touchait à la caducité de la vieillesse. Vous l'avez régénérée, vous en avez fait un peuple neuf, un peuple magnanime, plein de vigueur et d'énergie.

« L'homme rendu à la liberté naturelle connaît enfin la dignité de son être; il n'a plus, il ne voit plus autour de lui que des frères et des égaux; il rentre dans l'exercice de tous ses droits. En vain les tyrans se sont coalisés pour les lui ravir, il a brisé ses fers, il ne subira plus l'affront d'en porter de nouveaux.

« Le Français qui a donné ce grand exemple à tous les peuples, désormais guidé par une raison éclairée, n'en sera que plus empressé à pratiquer les vertus sociales, non par l'effet d'une crainte pusillanime inspirée par les préceptes d'un ministre sacerdotal, mais parce que ce sentiment généreux est gravé dans son cœur par la main de l'Éternel, et qu'il sait que la justice et la vertu peuvent seules assurer son bonheur et celui de ses semblables.

« Tel est, citoyens représentants, tel est votre ouvrage. Vous devez encore y mettre la dernière main en restant à votre poste jusqu'à ce que cet immortel édifice soit entièrement achevé et consolidé. C'est le vœu de la nation, c'est celui de notre commune qui, en adhérant aux grandes mesures que vous avez prises pour le salut de la patrie, va aussi mettre sous vos yeux les actes des vrais républicains dont elle est composée.

« Ainsi nous avons unanimement arrêté :

« 1° D'offrir à la République le reste de l'argenterie de notre église paroissiale qui avait été réservée pour le culte. Privés de ces objets d'un vain luxe, nous n'en serons pas moins pénétrés de vénération pour l'Être suprême, pour cet Etre dont le nom décore le frontispice de l'Acte constitutionnel, souverain modérateur de l'Univers, infiniment bon, infiniment juste, qui récompense la vertu et qui punit les fautes avec indulgence;

« 2° De supprimer toutes les épitaphes qui désignent des titres tels (*sic*) qu'ils puissent être, parce qu'il ne faut pas laisser subsister de distinction entre les morts non plus qu'entre les vivants, et de donner à la patrie les planches de cuivre sur lesquelles sont gravés ces monuments de la vanité;

« 3° De supprimer aussi et d'envoyer aux manufactures d'armes, les croix de fer éparses sur les cimetières et ailleurs et de mettre en réquisition les grilles et les portes qui peuvent être remplacées par des murailles et des portes de bois;

« 4° De détruire tous les monuments de la féodalité, notamment les restes d'un édifice qui existe dans l'enceinte de notre commune sous la dénomination de *Porte des foi et hommages*, et qui présente encore les vestiges de l'entrée d'une ancienne forteresse;

« 5° De biffer sur nos registres les adresses et les lettres écrites au ci-devant roi pour le féliciter sur les divers événements de sa vie et ceux de sa famille, ne voulant plus qu'il existe de traces de ces tributs d'adulation si peu méritée par celui qui les a reçus;

« 6° De brûler sur la place publique les titres de noblesse et ceux des droits féodaux que nous parviendrons à rassembler;

« 7° Enfin, citoyens représentants, nous terminerons notre hommage en vous adressant trois croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, qui nous ont été remises par les citoyens Bataille, Maupassant et Noël, anciens militaires, habitants de notre commune.

« *Vive la République! vive la Liberté! vive l'Egalité!*

« *Vive la Montagne de la Convention nationale!*

(Suivent 71 *signatures.)*

« La croix du ci-devant ordre de Saint-Louis remise sans brevet par le citoyen Noël qui, l'ayant eue en qualité d'ancien garde du ci-devant roi, n'a pas eu de brevet, n'étant pas d'usage de leur en accorder. »

La municipalité de Saint-Nicolas-de-Grave, département de la Haute-Garonne, envoie trois assignats de 500 livres chacun, que le citoyen Ayral, chef du 3e bataillon de la Montagne, offre pour l'équipement et autres besoins des braves défenseurs de la patrie (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 225.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 226.

Suit la lettre de la municipalité de Saint-Nicolas-de-la-Grave (1).

La municipalité de Saint-Nicolas-de-la-Grave, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Saint-Nicolas-de-la-Grave le 28 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Ayral, chef du troisième bataillon de la Montagne, avait déposé en nos mains, il y a quelques mois, trois assignats de 500 livres chacun pour servir à donner des secours aux familles des braves défenseurs de la patrie. Comme ce citoyen n'avait pas alors déterminé à quel genre de secours cette somme devait être employée, nous venons de l'inviter à nous fixer cette destination. Il nous a répondu de vous adresser ces trois assignats, et de vous prier de vouloir bien vous engager, suivant son vœu, d'employer cette somme de 1,500 livres provenant de son don patriotique pour l'équipement et autres besoins des braves défenseurs de la patrie.

« Nous nous empressons, citoyens représentants, de remplir les vues de ce brave militaire, notre concitoyen, en vous envoyant cette somme de 1,500 livres aux mêmes espèces déposées en nos mains, et vous prions en son nom de la consacrer à l'équipement et autres besoins les plus urgents de nos intrépides guerriers. Cette offrande civique mérite la reconnaissance de la patrie, et il est dû des éloges au républicain qui fait un si bel usage des biens dont la nature l'a favorisé.

« *Les maire et officiers municipaux de Saint-Nicolas-de-la-Grave,*

« GUIRINGAUD, *maire;* BEZY, GARDES aîné, PECHAGUT, GARRIGUES, *officiers municipaux;* DUBOUST, *procureur de la commune;* UNITÉ, *greffier.* »

Le citoyen Toubeau, desservant la commune de la Chapelle-Saint-Martin, envoie 17 pièces d'argent étrangères (2).

Suit la lettre du citoyen Blanchon, procureur syndic du district de Mer (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Mer, le 4 frimaire de la 2e année républicaine.

« Citoyen Président,

« Je te fais passer 17 pièces d'argent; je te prie de les déposer sur l'autel de la patrie et de faire insérer au *Bulletin* la lettre qui m'a été adressée à ce sujet, et qui se trouve ci-incluse.

« Salut et fraternité.

« BLANCHON, *procureur syndic du district de Mer.* »

Lettre du citoyen Toubeau au citoyen Blanchon, procureur syndic du district de Mer (1).

Au citoyen procureur syndic du district de Mer, à Mer.

« Citoyen procureur,

« Je t'adresse 17 pièces d'argent de différentes valeurs; fais-les agréer à la Convention. L'esprit de curiosité qui me les a fait conserver jusqu'ici fait place à des sentiments qui doivent animer un vrai républicain; j'ajouterai surtout la haine profonde pour les tyrans couronnés. Puisse mon exemple inspirer à des riches égoïstes de plus grands sacrifices envers la patrie.

« Je suis fraternellement et cordialement, ton concitoyen.

« TOUBEAU, *desservant de la commune de la Chapelle-Saint-Martin.*

« Ce 29 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Le citoyen Roussillon de Toulouse, ex-député constituant, envoie une médaille de cuivre doré, représentant l'abandon des privilèges le 4 août 1789, protestant qu'uni à ses enfants, la République une et indivisible sera à jamais l'objet de leur culte, et que l'horreur du despotisme est profondément gravée dans leurs cœurs (2).

Suit la lettre du citoyen Roussillon (3).

« Toulouse, le 24 brumaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« En livrant à l'oubli les monuments d'une confiance trahie par le dernier des Capets, les membres du tribunal de cassation m'ont rappelé qu'en ma qualité de député à l'Assemblée constituante, je reçus la même médaille qu'ils ont remise à la Convention. Rentré dans le sein de ma nombreuse famille, je donnai cette médaille à mes enfants en leur disant : « Souvenez-vous que la liberté et l'égalité feront toujours le bonheur des hommes; que les vertus civiques sont les seules distinctions admises dans la société; n'oubliez jamais qu'en une seule séance, les représentants d'un peuple rentré dans ses droits ont abattu et foulé aux pieds ces privilèges, ces distinctions humiliantes,

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 226.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 226.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

ouvrages de l'orgueil et de la tyrannie dont je me suis toujours montré l'ennemi. » Uni de sentiment avec mes enfants, nous vous envoyons cette médaille en vous assurant que la République une et indivisible sera à jamais l'objet de notre culte et que l'horreur du despotisme est profondément gravée dans nos cœurs. Voilà les serments que nous faisons en élevant nos âmes vers la sainte Montagne.

« Salut et fraternité.

« P. ROUSSILLON.

Le citoyen François Barseras remet une médaille d'argent.

Le représentant du peuple Richard remet deux croix de Saint-Louis.

La mention honorable, et l'insertion au « Bulletin », de ces divers dons sont décrétées (1).

Les membres du conseil général de la commune de Sannois, département de Seine-et-Oise, offrent à la patrie l'argenterie de leur église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les citoyens de la commune de Longjumeau offrent à la patrie l'or, l'argenterie, cuivre, étain et galons de leur église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Le représentant du peuple Cambon demande le renvoi à primidi prochain du rapport qu'il avait annoncé pour aujourd'hui (4), la distribution n'en ayant pas pu être faite. Décrété.

Il ajoute qu'un bon sans-culotte lui a observé qu'on privait la nation de domaines qui devraient lui appartenir; que puisqu'elle avait confisqué les biens de la femme Lamballe, ceux des accusés devant la ci-devant haute-cour nationale paraissaient devoir l'être aussi; que ce citoyen lui remit ensuite 45 livres en écus; qu'un de ses camarades lui remit aussi 24 livres en écus; mais que leur ayant demandé leurs noms, ils répondirent que la chose n'en valait pas la peine. Cambon dépose les 69 livres sur le bureau, avec le regret de ne pouvoir faire connaître ces deux dignes républicains.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de l'observation faite à Cambon au comité des finances (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 226.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Voy. ci-dessus, séance du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 320, la motion de Cambon et ci-après, séance du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 452, le projet de décret de Cambon sur les mesures à prendre relativement à l'échange des matières d'or et d'argent.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 226.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Cambon. Citoyens, j'avais hier demandé la parole pour vous faire aujourd'hui un rapport

(1) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 128) et l'*Auditeur national* [n° 434 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 2] rendent compte de la motion de Cambon et du dépôt de son don patriotique dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

CAMBON devait faire aujourd'hui le rapport qu'il avait annoncé hier; il demande le renvoi à primidi. *(Accordé.)*

CAMBON ajoute : Je dois rendre compte à la Convention d'un fait qui m'a causé la plus vive satisfaction et qui donnera une idée des progrès de l'esprit public.

J'étais dans l'imprimerie de Baudouin; un vrai sans-culotte, qui y est occupé, vint me trouver et me dit : « On prive chaque jour la nation d'un grand nombre de domaines qui me semblent lui devoir appartenir. La nation a confisqué les biens de la femme Lamballe. Ne devrait-on pas examiner si ceux de Montmorin et des accusés devant la ci-devant Haute-Cour nationale subiront la même loi? » Il me remit ensuite 45 livres en écus. Je lui demandai son nom. « L'objet n'en vaut pas la peine, me dit-il; que je sois utile à ma patrie; c'est tout ce que je demande. » Un autre s'approcha ensuite de moi et me donna 24 livres en écus. Je remets donc 69 livres en argent. Je regrette d'ignorer les noms des bons citoyens dont je vous offre les dons. *(On applaudit.)*

Il sera fait mention honorable de cette offrande au *Bulletin*. La pétition est renvoyée au comité des finances.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Dans la séance d'hier, CAMBON avait annoncé qu'il ferait aujourd'hui un rapport très important sur les matières et monnaies d'or et d'argent. Il a annoncé que ce rapport étant imprimé, chaque membre pouvait en méditer les dispositions qui, en substance, renferment le mode de comptabilité de ces matières et le moyen de les échanger contre des assignats.

Ce projet de décret sera soumis à la discussion de la prochaine décade.

« J'éprouvai hier, ajoute CAMBON, une grande satisfaction. Étant à l'imprimerie nationale, je fus abordé par un des employés qui me dit : « Vous avez corrigé de grands abus, mais il en est encore un qui blesse évidemment la justice. Vous avez déclaré acquis à la nation les biens de la femme Lamballe; il me semble que ceux des individus qui, l'année passée, avaient été traduits devant la Haute-Cour nationale supprimée et devant d'autres tribunaux ne devraient pas être plus épargnés. »

CAMBON a demandé que cette question fût renvoyée au l'examen du comité qui doit en connaître. Le renvoi a été décrété.

Le même membre a rendu compte que le citoyen, qui lui avait fourni cette idée, lui avait remis 42 livres en écus pour les frais de la guerre, et que lui ayant demandé son nom pour le faire insérer au procès-verbal, il avait répondu que cela n'en valait pas la peine; un de ses confrères, avec le même désintéressement, a remis aussi à Cambon la somme de 24 livres en argent. *(Applaudi. Mention honorable au procès-verbal.)*

important au nom de vos comités de Salut public et des finances réunis. Mais le projet de décret qui devait vous être présenté à la suite de ce rapport, n'étant pas encore imprimé, je vous prie de vouloir bien m'accorder jusqu'à primidi prochain.

Citoyens, en allant hier à l'imprimerie de Baudouin, un imprimeur vint me dire : « Je sais que vous vous occupez de tout ce qui tend à améliorer la fortune publique, c'est pourquoi je dois vous observer qu'un grand nombre de biens nationaux ont été soustraits à la République; par exemple, la nation a confisqué les biens de la femme Lamballe; mais elle ne s'est point emparée des biens de Montmorin, qui était dans le même cas. » Cette observation m'a paru judicieuse, et je demande que le comité des finances soit chargé de l'examiner. Le même citoyen m'a remis 45 livres en écus pour les frais de la guerre, un autre m'a donné également 24 livres, ils ont tous deux refusé de se nommer. Je demande que la Convention décrète mention honorable de la conduite de ces citoyens, dont je n'ai parlé qu'afin de faire connaître que la cause du patriotisme est partout triomphante.

La proposition de Cambon est adoptée.

« **Le citoyen Jeannest (Jeannest-la-Noue, *l'aîné*], suppléant de Jacques Boileau, député par le département de l'Yonne, annonce qu'il a été appelé par le comité des décrets; qu'il s'est fait enregistrer aux archives; il demande son admission.**

« **La Convention nationale décrète que le citoyen Jeannest est admis au nombre des représentants du peuple (1).** »

Un membre du comité des décrets [MONNEL] **fait la proposition suivante, qui est adoptée :**

« **Le citoyen Cabarroc, député suppléant au département de Lot-et-Garonne, est arrivé aujourd'hui pour remplacer le citoyen Laroche; il demande à être admis. Décrété (2).** ».

Le même membre [MONNEL] **fait rendre le décret suivant :**

« **Sur les observations d'un membre, au nom du comité des décrets, relativement à l'envoi du décret du 8 frimaire aux représentants du peuple auprès des armées, la Convention nationale décrète que cet envoi sera fait par le comité de Salut public (3).** »

Le même membre [MONNEL (4)] **fait encore rendre le décret suivant :**

« **Un membre du comité des décrets observe que la table chronologique des déclarations et décrets rendus par la Convention nationale, pendant le mois de juillet, porte aussi pour titre le mot, *arrêtés;* il observe que la Convention ne prend point d'arrêtés; il demande que ce mot soit rayé de la table, et qu'à l'avenir elle ne porte que ces mots : *déclarations et décrets.* Cette proposition est décrétée (1).**

Un membre [RAMEL-NOGARET (2)], **au nom de la Commission et du comité des finances réunis, fait un rapport sur la contribution mobilière de 1793 (vieux style) (3); le décret suivant est rendu.**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission et du comité des finances, réunis, décrète ce qui suit (4) :**

Art. 1er.

« **La contribution mobilière de l'année 1793 (vieux style) est fixée, en principal, pour chaque commune de la République, à la moitié du montant des cotes fixes, de la cote mobilière, réduite au dix-huitième, et de celle d'habitation, réduite au quarantième sur les rôles de 1792.**

Art. 2.

« **Le département de Vaucluse additionnera au montant de la quote-part qu'il doit payer à raison des communes des départements voisins qui ont été comprises dans son arrondissement, la somme de 100,000 livres, qu'il répartira sur Avignon, le ci-devant Comtat Venaissin, et autres**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 227.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788. Les deux décrets qui précèdent ont été également rendus sur sa proposition, mais la minute n'a point été retrouvée aux *Archives*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 228.
(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 398, le projet de décret présenté par Ramel et ci-dessus, séance du 6 frimaire an II (mardi 26 novembr 1793), p. 169, la discussion de ce projet de décret et l'opinion de Belfroy.
(4) La minute du décret, qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788, contient des considérants qui n'ont pas été insérés dans le procès-verbal imprimé de la Convention. Nous estimons que le lecteur a intérêt à les connaître, et c'est pourquoi nous les reproduisons en note. Les voici :

« La Convention nationale. . . . . .

« Considérant que les décrets rendus sur la dette publique et les dépôts, ainsi que les bonifications qu'on peut attendre dans le produit de l'enregistrement et du timbre, lui font concevoir l'espérance de supprimer pour l'avenir la contribution mobilière et la mettent déjà à même de diminuer la somme de celle de 1793 (vieux style);

« Considérant que cette diminution est le moyen le plus efficace qui puisse être employé pour venir au secours des communes surchargées dans la répartition des années 1791 et 1792, faire ainsi droit sur leurs réclamations et néanmoins asseoir le recouvrement de tout l'arriéré, décrète ce qui suit :

. . . . . .

pays adjacents réunis au territoire de la République.

Art. 3.

« Les départements des Alpes-Maritimes et du Mont-Terrible répartiront provisoirement pour la même année, sur les communes de leur arrondissement, pour le principal de la contribution mobilière, une somme égale au dixième de ce qu'ils ont dû imposer pour le principal de la contribution foncière, conformément à l'article 20 de la loi du 3 août dernier.

Art. 4.

« Les autres départements dans l'arrondissement desquels ont été comprises quelques communes nouvellement réunies au territoire de la République, leur assigneront, en augmentation de la part contributive du département, pour le principal de la contribution mobilière, une somme égale à ce qui fera le contingent en principal des autres communes d'une égale population, d'après la proportion fixée par l'article 1er.

Art. 5.

« Il sera perçu en outre du principal de la contribution mobilière, 2 sols par livre, formant un fonds de non-valeur, dont la moitié sera à la disposition du Corps législatif, et le restant à celle des administrations de département, pour être employé en décharges ou réductions, dégrèvements ou secours, remises ou modérations.

Art. 6.

« Le montant de la contribution mobilière de chaque commune, fixé d'après la proportion prescrite par l'article 1er, sera réparti sur les citoyens, conformément aux dispositions des lois existantes, auxquelles il n'est pas dérogé.

Art. 7.

« Les citoyens seront taxés sur les rôles de 1793, eu égard au nombre des domestiques et des chevaux qu'ils avaient à l'époque du mois de janvier dernier, quoique ce nombre ait été changé depuis lors.

Art. 8.

« Les corps administratifs et les communes fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières et locales mises à leur charge, au moyen de sous additionnels à la contribution mobilière, pour le cinquième réservé par l'article 3 du décret du 3 août dernier.

Art. 9.

« Aussitôt que les directoires des districts ou les conseils en permanence auront reçu le présent décret, ils prépareront et arrêteront, dans les huit jours, le contingent des communes de leur arrondissement, auxquelles ils enverront, sans délai, le mandement qui fixera leur quote-part.

Art. 10.

« Les directoires des districts enverront, dans les huit jours suivants, au directoire de leur département, le tableau du contingent en principal assigné, d'après les bases fixées par l'article 1er, aux communes de leur arrondissement, à peine de 100 livres par jour de retard contre chacun des administrateurs; les directoires des départements les transmettront dans les quinze jours suivants au ministre des contributions publiques.

Art. 11.

« Les corps administratifs et les communes pourront se servir, pour la répartition à faire, des matrices de rôles de 1792, sauf les corrections dont elles peuvent être susceptibles.

Art. 12.

« La contribution mobilière de 1793 écherra partie chaque mois, à compter du 1er janvier prochain (vieux style); en sorte qu'à l'expiration de chacun des mois de janvier, février et mars, le tiers sera exigible par les voies de droit, et que la totalité sera soldée à l'époque du 1er avril (1). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Ramel présente un projet sur la contribution mobilière.

Un membre l'interrompt et s'écrie :

Depuis trop longtemps on attend un décret qui réunisse enfin les autorités intermédiaires à un seul centre d'unité, la Convention. Je demande que le comité de Salut public soit tenu

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 228 à 231.

(2) *Mercure universel* [10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 152, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 333 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 1509, col. 2] rendent compte de la discussion du projet de Ramel dans les termes suivants :

« RAMEL présente un projet de décret sur les rôles de la contribution mobilière de 1793.

« Après quelques discussions de détail, le projet de Ramel sur la contribution mobilière a été adopté.

« Nous le ferons connaître après la rédaction. »

de faire son rapport sur le gouvernement révolutionnaire provisoire.

L'Assemblée décrète le projet de Ramel.

Un membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], au nom des comités de législation, d'aliénation des domaines nationaux et d'agriculture, fait un rapport sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux; le décret est adopté, sauf rédaction (2).

Un membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (3)], au nom du comité de législation, propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Pillon, fermier général de plusieurs ci-devant abbayes et prieurés, tendant à l'interprétation des décrets des 23 octobre et 31 décembre 1790,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (4). »

Le même membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (5)], au nom du même comité, fait un rapport relatif à la question de savoir si les décrets concernant les douanes nationales doivent avoir leur exécution dans le département du Mont-Terrible, où ils n'ont pas été publiés. Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, du 19 août 1793, qui transmet à la Convention nationale un jugement du tribunal du district de Porentruy [Porrentruy], du 2 juillet précédent, par lequel, avant faire droit sur la demande des administrateurs des douanes nationales, en confiscation de numéraire saisi sur deux citoyens dans le chemin de Saigne-Legier à Genève, à dix pas du territoire suisse, ce tribunal a arrêté qu'il en serait référé au ministre de la justice, pour savoir si les décrets relatifs aux douanes nationales doivent avoir leur exécution dans le département du Mont-Terrible, où ils n'ont pas été publiés;

« Considérant que les pays et lieux qui composent actuellement le département du Mont-Terrible ont été, par le seul fait de leur réunion à la République, soumis de plein droit à toutes les lois civiles, criminelles et politiques qui régissent la généralité du territoire français;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et, sur le surplus de la lettre du ministre de la justice, renvoie à son comité de commerce.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal du district de Porentruy (1). »

Un autre membre [BÉZARD, *rapporteur* (2)], au nom du comité de législation, fait adopter les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, et la lecture de la lettre du ministre de la justice, concernant François Meur, prêtre insermenté, arrêté dans le département du Finistère, et condamné à mort par jugement du jury militaire, du 17 septembre dernier (vieux style), sur lequel jugement le jury a prononcé le lendemain un sursis;

« Considérant qu'il résulte de la lettre du ministre, et de la procédure jointe, que Meur n'est point sorti du territoire de la République, et qu'aux termes de l'article 5 de la loi des 21 et 23 avril dernier, la peine de mort n'est prononcée que contre ceux qui rentreraient;

« Décrète que Meur est sujet à la déportation, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier; en conséquence, le jugement du 17 septembre est cassé et annulé.

« Le présent décret sera envoyé manuscrit au département du Finistère (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation (BÉZARD, *rapporteur* (4)], sur la pétition du citoyen Claris, qui se plaint d'un jugement rendu contre lui par le tribunal du district de Corbeil,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur la faculté qu'a le pétitionnaire de se pourvoir par la voie de l'appel, s'il s'y croit fondé (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BÉZARD, *rapporteur* (6)], sur la pétition du citoyen Julien fils, tendant à autoriser ceux qui ont vendu leurs héritages avant la suppression des dîmes, droits féodaux et seigneuriaux, d'expulser les acquéreurs, sauf à payer le surplus de la valeur.

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer (7). »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), le projet de décret présenté par Merlin *(de Douai)* et ci-après, séance du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793). La rédaction définitive du décret rendu dans la séance du 9.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 231.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 231.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 231.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 232.
(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 233.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 233.

Un membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], au nom du même comité de législation, fait un rapport relatif à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire des droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui : le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal du district de Saint-Flour, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'est porté, par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

Art. 2.

« Néanmoins, cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

Art. 3.

« Tout ci-devant co-débiteur, qui, par l'effet de son action en remboursement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter (2). »

Suit la lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour (3).

Le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour, aux citoyens composant le comité de législation.

« Saint-Flour, le 14 du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« La loi qui défend aux tribunaux, sous peine de forfaiture, de juger aucuns procès relatifs aux ci-devant droits féodaux a fait naître les questions suivantes :

« Le ci-devant seigneur de fief a fait condamner solidairement deux particuliers cotenanciers au payement de cens indivis qu'ils lui doivent à raison des héritages qui relèvent de sa mouvance.

« L'un des deux codébiteurs a été contraint à payer la totalité du cens. Ce particulier peut-il aujourd'hui forcer son codébiteur à lui rembourser la part et portion des sommes payées à la libération de son codébiteur par autorité de justice? La loi qui déclare que les arrérages de cens ne sont pas exigibles s'applique-t-elle au codébiteur solidaire qui a payé pour son associé, comme elle s'applique aux ci-devant seigneurs et à leurs fermiers?

« D'un côté l'on oppose que l'action du co-débiteur solidaire qui a payé n'est pas une action féodale, mais bien une simple action ordinaire désignée en termes de droit sous le nom de *mandat*, ou *negotiorum gestorum*.

« D'autre côté l'on répond que le codébiteur qui a payé pour son associé subrogé au droit du seigneur, ne peut pas avoir plus de droit et privilège que le seigneur lui-même, que *subrogatum capit naturam subrogati*.

« La question devient encore plus embarrassante lorsque le codébiteur s'est mis en possession d'autorité de justice, de l'héritage de son associé, dans ce cas peut-il être dépossédé de l'héritage sans que son associé lui fasse compte de sa part de censive payée en son acquit?

« Je suis encore chargé par le tribunal de l'envoi d'un jugement dans une question non moins intéressante et qui se présente assez souvent et sur laquelle il est très urgent qu'il y ait une loi qui rende une jurisprudence uniforme.

« Le ministre de la justice m'a prévenu qu'il avait envoyé en votre comité une lettre contenant quelques réflexions au sujet des baux à cheptel, j'ajouterai que les loyers et les fermages sont dans le cas de la prescription après les cinq années de l'expiration des baux à ferme, d'après l'article 142 de l'ordonnance de 1629, laquelle, quoique non enregistrée a été exécutée à cet égard par les tribunaux à cause de son utilité; que les mêmes raisons paraissent militer en faveur des preneurs à cheptel.

« Salut et fraternité.

« *Le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour.*

« BOYE. »

Un membre [DORNIER, *rapporteur* (1)] fait un rapport au nom des comités des finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, relativement à la compagnie Clavel, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle; le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, décrète :

« Que la compagnie Clavel, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle, rétablira dans la caisse du payeur général de l'armée, ou à la trésorerie nationale, les 100,000 liv.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 233.
(3) *Archives nationales*, carton DIII 39, dossier 30.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

qu'elle a reçues à la même époque où elle venait de recevoir par décret celle d'un million (1). »

Un autre rapport [VILLERS, *rapporteur* (2)] est fait au nom des comités de commerce et d'agriculture, relatif à la manufacture d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux; le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture, sur la pétition des administrateurs des travaux publics de la commune de Paris, relativement à la fabrique d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux, passe à l'ordre du jour (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Villers. Vous avez renvoyé à vos comités d'agriculture et de commerce une dénonciation des administrateurs des travaux publics de la commune de Paris relativement à la raffinerie d'huile et à la fabrique de bougies établies à Paris par le citoyen Lepécheux.

Cette raffinerie a pour objet de clarifier les huiles de baleine, et d'en extraire le *spermaceti* et les sucs; mais loin de perdre ces résidus, ils sont employés à fabriquer des bougies dont la valeur diminue le prix des huiles préparées.

Cette raffinerie alimente l'illumination de Paris, et de plusieurs autres villes. Il en est fait aussi des bougies pour les phares qui sont établis sur différents points de la République.

Les citoyens Lepêcheux et Sangrain qui étaient à la tête de cette raffinerie, ont été dénoncés aux tribunaux. Le premier est en fuite, et le second est détenu dans les prisons de la Force. L'administration des travaux publics craignant que dans cette circonstance le service ne soit interrompu, présente un plan de régie pour cette raffinerie qui serait composée de cinq commissaires, d'un directeur et de plusieurs autres citoyens. Vos comités n'ont pas cru devoir vous proposer d'approuver ce plan. Ils ont pensé que les autorités constituées étaient suffisamment autorisées à prendre les moyens les plus économiques pour conserver cette fabrique importante, sans qu'il fût besoin d'une loi expresse; en conséquence ils m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

La proposition de Villers est adoptée.

Un membre [MENUAU, *rapporteur* (1)] fait un rapport au nom du comité des secours publics, tendant à faire mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 150,000 livres pour être distribuée à titre de secours aux Belges, Liégeois, aux citoyens patriotes de Franchimont, Stavelot, Logne et de Jemmapes réfugiés en France; le décret qui suit est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 150,000 livres pour être distribuée, à titre de secours, aux Belges, aux Liégeois, aux citoyens patriotes des pays de Franchimont, Stavelot, Logne, et à ceux du département de Jemmapes réfugiés sur le territoire de la République depuis la reprise des Pays-Bas par les Prussiens et Autrichiens.

Art. 2.

« Sur cette somme de 150,000 livres, il sera payé aux administrateurs du département de Jemmapes, par le ministre de l'intérieur, le même traitement qu'ils touchaient lorsqu'ils étaient en fonctions.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans le plus bref délai, de l'emploi des nouveaux fonds mis à sa disposition par le présent décret (2). »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 234. La minute du décret relatif à la compagnie Clavel contenait, outre un préambule explicatif servant de rapport, un deuxième article qui n'ont pas été reproduits dans le texte définitif. Nous les donnons ci-dessous :

« La Convention nationale a décrété, sur le rapport de ses comités de finances et de l'examen des marchés qu'il serait remis une somme d'un million à la disposition du ministre de la guerre pour subvenir aux besoins de la compagnie *Clavel*, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle, sous la condition expresse que dans le délai d'un mois elle serait tenue de faire apurer ses comptes des mois d'août, septembre et octobre (vieux style),

« A la même époque, cette compagnie sollicita des fonds près des représentants du peuple à cette armée, et dans la crainte de compromettre le service, ils arrêtèrent qu'il lui serait remis *cent mille livres*.

« C'est cette somme que vos comités vous proposent d'ordonner que cette compagnie sera tenue de remplacer dans la caisse du payeur-général ou de la prendre en moins à la Trésorerie nationale sur celle décrétée dernièrement.

« La Convention nationale, etc. . . . . .

. . . . . .

Art. 2.

« Tout fournisseur qui, sciemment, se ferait payer soit par le ministre ou tous autres fonctionnaires ou caissiers publics, des sommes qui ne lui seraient pas dues d'après ses traités, sera condamné à cinq années de fers, et à une amende du double de la somme qu'il se serait fait délivrer. » *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 235.

(4) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 282, col. 2]. Le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 125) reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 235.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Le comité des secours publics expose que les sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour le soulagement des patriotes de Liège, de la Belgique, de Jemmapes sont épuisées et que ces victimes de la tyrannie sont dans le besoin.

En conséquence il propose et la Convention adopte le projet suivant.

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal, mais avec le chiffre de 1,500.000 *livres au lieu de* 150,000 *livres.)*

Un membre du comité de Salut public [BILLAUD-VARENNE, *rapporteur* (2), **fait un rapport sur la nouvelle rédaction arrêtée par ce comité relativement au projet de décret concernant le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, qu'il avait déjà présenté; une partie du projet est adoptée avec plusieurs amendements et sauf rédaction** (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Billaud-Varenne. Je viens soumettre à la Convention nationale le mode de gouvernement provisoire révolutionnaire qu'elle avait renvoyé à son comité de Salut public, pour y insérer les amendements qui ont été faits dans une précédente séance (5). Le comité a apporté dans ce travail toute l'importance qu'il méritait; je viens aujourd'hui vous proposer en son nom de nouveaux articles qui donnent à ce gouvernement provisoire plus de précision et d'unité. Ces articles sont devenus très essentiels par les faits qui en ont fait naître l'idée.

Il faut d'abord vous prévenir que le zèle des représentants du peuple, envoyés dans les départements, les a portés à créer des institutions qui, par leur défaut de combinaison pourraient devenir funestes à la liberté. L'une de ces institutions est celle des commissions centrales, dont l'esprit est naturellement fédéraliste.

Une autre a encore de plus grands inconvénients; c'est la formation des armées révolutionnaires : sans doute les représentants du peuple, fatigués par les circonstances et les besoins du moment, n'ont vu que l'intérêt du peuple dans l'adoption de ces mesures; ils n'ont pas senti que la vraie force d'un représentant du peuple est dans son caractère, et surtout dans l'opinion publique dont il doit s'investir. Celui qui n'est pas pénétré de cette vérité est indigne de la représentation nationale.

Il est encore une chose à laquelle on a à remédier. L'action des lois est souvent paralysée par des agents secondaires, qui ne sont point responsables. Le comité a cru devoir les envelopper dans la responsabilité.

Par ce moyen, l'exécution des lois est assurée et n'éprouvera plus aucune entrave.

Enfin, après l'adoption du gouvernement provisoire, que le comité vous propose, et dont les observations que je viens de vous faire ont dû vous faire sentir la nécessité, le comité vous présentera le code révolutionnaire enfoui dans une foule de décrets qui se contrarient. Ce code révolutionnaire sera l'arme du peuple contre les malveillants; c'est avec lui qu'il consolidera sa liberté; car, après l'avoir conquise, il ne lui reste plus qu'à envoyer à l'échafaud les conspirateurs qui tenteraient de l'abattre.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter. *(Applaudissements.)*

Billaud-Varenne en fait lecture.

Plusieurs articles sont décrétés.

D'autre part, le Moniteur *du* 12 *frimaire reproduit avec quelques développements la discussion à laquelle donna lieu, dans la séance du* 9 *frimaire, le projet de décret présenté par Billaud-Varenne sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire de la République. Voici cette discussion que nous empruntons textuellement au* Moniteur (1).

N.-B. La Convention ne s'étant pas encore occupée de la suite des articles sur le mode du gouvernement révolutionnaire, nous attendons pour donner ce décret qu'il soit terminé, et que la rédaction en ait été définitivement adoptée. Cependant nous ne croyons pas devoir différer plus longtemps de rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans la séance du 9 sur plusieurs articles de ce projet. En voici les principaux détails :

Merlin. (2). Je demande que le comité de Salut public s'appelle comité de gouvernement.

Billaud-Varenne. Je m'oppose à cette dénomination. Le centre du gouvernement est dans la Convention et je déclare que le jour où la Convention reporterait cette autorité en d'autres mains quelconques, elle décréterait l'éversion de la liberté.

Barère. La Convention gouverne seule, et doit seule gouverner; le comité de Salut public n'est pas le seul instrument dont elle se serve; elle se sert aussi pour leurs fonctions respectives du comité de sûreté générale et du conseil exécutif. Nous sommes l'avant-poste de la Convention; nous sommes le bras qu'elle fait agir, mais nous ne sommes pas le gouvernement. Nous dénommer comité de gouvernement,

(1) *Journal de la Montagne* [n° 17 du 10e jour du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793), p. 134, col. 2].

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 236.

(4) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1]. D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 363, le compte rendu de la même discussion d'après plusieurs journaux.

(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793), le rapport de Billaud-Varenne.

(1) *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 291, col. 3].

(2) Il s'agit de MERLIN *(de Thionville)*.

c'est donc nous donner un nom qui ne nous convient pas; c'est attacher au comité une défaveur qui pourrait nuire à la confiance dont il est investi, et dont il a besoin; c'est enfin changer ses éléments, et nous reporter, nous, individus qui le composons, hors de la Convention, pour nous ranger dans la classe des agents exécutifs. Je m'oppose donc à la motion et je demande qu'elle ne reparaisse plus.

La proposition est rejetée.

Thuriot. J'appuie l'article du projet qui étend la responsabilité des ministres à leurs subordonnés; mais je dois mettre sous les yeux de l'Assemblée quelques réflexions. Danton a conçu des doutes sur l'extension de la loi de la responsabilité aux agents secondaires, aux commis de bureaux. Il pense que c'est détruire entièrement la responsabilité ministérielle. C'est pourquoi je vais donner plus de développements à mon idée, afin qu'elle soit saisie dans la rédaction, suivant son véritable sens. Je dis donc qu'il peut arriver des circonstances, où les manœuvres coupables des employés aient empêché l'exécution d'une loi. Le ministre est cité comme responsable. Il se justifie, et prouve que le délit ne part point de lui. Dans ce cas, il doit sans doute être acquitté; mais si la responsabilité ne s'étend pas jusqu'aux employés, il en résulte une impunité préjudiciable à la chose publique. Ainsi, j'ai demandé, et je demande la responsabilité des ministres, à moins qu'ils n'établissent jusqu'à l'évidence, que le délit part de leurs agents, et que dans cette supposition, la peine de la responsabilité frappe ces agents.

Danton. J'avais fait à Thuriot quelques observations particulières, qu'il est bon, peut-être, que je répète à la Convention. Dans les cas particuliers, où les commis se rendent coupables, sans doute ils doivent être punis, mais cela ne rentre pas dans la théorie générale de la responsabilité, et il n'y a pas besoin d'une loi nouvelle à cet égard : les lois criminelles existent. Quant à la responsabilité, il n'y en a plus, si le ministre n'est pas seul responsable. En vain se justifierait-il, en prouvant qu'un délit quelconque n'est pas de son fait; s'il ne l'a pas dénoncé, il le partage; quant à l'ineptie ou à l'inertie, il est électeur dans sa partie; c'est à lui à s'informer des talents, du caractère, de la probité de ceux qu'il emploie, et il en répond. J'ai été ministre aussi; tous les soirs, je connaissais le produit net du travail de mes bureaux, je m'en faisais rendre compte par les chefs. L'inspection quotidienne de ses bureaux, voilà le premier devoir d'un ministre; pour le travail matériel, c'est un mal qu'il s'en charge; au reste, s'ils sont surchargés, qu'ils le disent, on leur donnera des aides. Encore une fois, le ministre doit déférer aux tribunaux les coupables, chasser les inhabiles, les inactifs; et dans l'un et l'autre cas, s'il ne le fait pas, il est responsable. Je demande que ma proposition soit renvoyée au comité pour qu'il l'examine.

Billaud-Varenne. Dans le cas où le ministre a fait tout ce qui dépendait de lui, et que pourtant ses ordres restent sans exécution, il faut bien savoir qui punir de cette inexécution. Il y a plus d'un mois que de grandes mesures ont été prescrites pour la Vendée : le ministre n'a rien négligé de tout ce qui dépendait de lui, et pourtant ces mesures sont encore sans exécution. Il est temps de savoir quels sont ces hommes qui se tiennent derrière le rideau : si vous négligez de les rechercher, de les frapper : vous n'aurez jamais de gouvernement.

Bourdon *(de l'Oise)*. Il faut exercer la responsabilité contre le ministre; c'est ainsi qu'on le forcera de balayer ses bureaux de ces calomniateurs à gages, qui vont dénonçant sans cesse aux Cordeliers, dans les clubs et dans tous les lieux où ils ne devraient pas être. Ils font plus, ils envoient des hommes dans les armées pour y répéter leurs absurdes calomnies. Si vous voulez exercer la responsabilité sur tout le monde, vous n'atteindrez personne. Mais en frappant le chef, de cascade en cascade, vous arriverez à tous les coupables. On observe avec raison qu'un ministre, chaque soir, doit se faire rendre compte du travail de ses bureaux; mais c'est ce que Bouchotte ne pourrait faire, parce qu'à ces heures ses commis seraient aux Cordeliers ou ailleurs, à demander la tête de quelques députés, qui auraient dénoncé quelques créatures des bureaux de la guerre.

Barère. Le comité a partagé les intentions du préopinant; mais il n'est point d'accord sur les moyens d'arriver au même but. On répète que nous divisons la responsabilité; au contraire, loin de la diviser, nous la doublons, nous la quadruplons, nous la centuplons; parce que toutes les têtes sont responsables, il ne s'ensuit pas que la responsabilité soit illusoire : le ministre est responsable des fautes qu'il aura commises, l'adjoint de celles qui lui sont propres; pourquoi les chefs de bureaux et les autres commis successivement ne le seraient-ils pas pour ce qui les concerne? S'ils ne le sont pas, ils diront : la loi ne m'atteint pas, et les ennemis de la chose publique, les malveillants s'adresseront à eux; ils les emploieront comme instruments pour contrarier les opérations. Le ministre actuel de la guerre est fortement dans le chemin de la révolution; il est passionné pour la liberté : j'aime à lui rendre cette justice; il est assidu au comité de Salut public pour concerter les mesures nécessaires, et il en poursuit l'exécution avec activité; mais si les ordres qu'il reçoit du comité de Salut public, qui sont transmis par lui à l'adjoint, et passent de celui-ci aux chefs et aux autres employés, demeurent inexécutés par la faute de ces derniers, à votre avis, sur qui doit frapper la responsabilité? Si ce mot effarouche, appliqué à des agents secondaires, qu'on établisse contre eux des lois pénales, j'y consens; le résultat sera toujours le même; mais enfin que les vrais coupables soient punis.

Je pourrais vous citer beaucoup d'exemples où vous verriez que l'inexécution de nos mesures ne doit être imputée qu'aux agents en sous-ordre. Billaud-Varenne vous en a rapporté plusieurs; je me contenterai d'un seul. Nous prenons des mesures pour qu'un bataillon désobéissant soit conduit dans une citadelle. Notre résolution demeure dans le secret pour tous les citoyens; mais des agents en sous-ordre, dont il faut qu'elle soit connue par nécessité, la divulguent et en compromettent le succès. Certes, si l'un de nous était l'auteur de ce délit, il aurait mérité et devrait s'attendre aux peines les plus rigoureuses. Quoi! lorsque nous nous

sommes dépouillés d'une inviolabilité dont l'égalité s'offensait, cette inviolabilité deviendrait-elle le privilège de ceux qui trament dans l'obscurité? Je le répète, il faut que le coupable soit puni, quel que soit le poste qu'il remplisse; et si vous n'étendez point la responsabilité aux agents secondaires infidèles, décrétez contre eux des lois pénales dont vous puissiez obtenir le même effet.

Danton. Nous sommes d'accord en ce sens, que les agents coupables doivent payer leur crime de leur tête. Mais le ministre doit être leur premier dénonciateur; et s'il néglige de le faire, il en est responsable. Je demande que vous combiniez une rédaction qui énonce bien cette pensée sous les deux rapports.

Bourdon *(de l'Oise)*. Dans le cas où le ministre prouvera que sa responsabilité a été engagée par quelque agent de ses bureaux, je demande que cet agent soit puni de la même peine dont le ministre l'aurait été.

N.-B. Dans un des articles suivants, la Convention a supprimé les procureurs généraux syndics des départements; les présidents seront chargés de la correspondance, et seront réélus tous les quinze jours.

Signé : ROMME, *président;* ROGER-DUCOS, PHILIPPEAUX, FRÉCINE, MERLIN *(de Thionville)*, RICHARD, REVERCHON, *secrétaires.*

La séance est levée à 4 heures et demie (1).

PIECES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 9 FRIMAIRE AN II (VENDREDI 29 NOVEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DU CITOYEN PRÉVOST CONCERNANT LA LOI DU 12 BRUMAIRE RELATIVE AUX DROITS DES ENFANTS NÉS HORS LE MARIAGE (2).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (3).

Pétition du citoyen Prévost, commandant la gendarmerie des hommes du 14 *juillet* 1789 *aux représentants du peuple, sur la loi du* 12 *de brumaire relative aux droits des enfants nés hors le mariage.*

« Adrienne a eu un enfant naturel nommé Jean. Adrienne est morte, sa succession a été recueillie par quatre frères et sœurs. Ceux-ci ont consenti qu'on prélevât, sur la succession de leur sœur 30,000 livres en faveur de son enfant naturel à condition (porte ce consentement) que si l'enfant mourait sans postérité et sans avoir disposé, cette somme leur retournerait.

« Les 30,000 livres ont été touchées par le tuteur de l'enfant, ce fait est prouvé par des actes authentiques. Cet enfant est mort, il y a environ huit mois, sans postérité et sans avoir disposé.

« Ceux qui ont donné les 30,000 livres les réclament. L'article 9 de la loi relative aux enfants nés hors le mariage, porte « qu'il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux à défaut d'héritiers directs, mais à compter de ce jour.

« Suivant cette loi, les parents qui ont doté l'enfant ne pourraient pas recueillir la somme qu'ils ont donnée au moyen de ce qu'il est mort avant la loi, et que le droit de successibilité n'est établi qu'à partir du jour de la loi.

« Cependant ils ont donné avec la condition de recueillir, dans le cas où l'enfant décéderait sans postérité ou sans avoir disposé, ils ont apposé cette condition à leur consentement.

« D'après cela, il serait parfaitement juste qu'ils reçoivent ce qu'ils ont donné; ils n'ont pas d'autre adversaire que le domaine, qui ne réclame pas, et, en pareil cas, jamais la justice nationale n'a balancé à donner la préférence aux citoyens qui réclament.

« Sans déroger à l'article 9 de la loi qui porte : « qu'à compter de ce jour il y aura successibilité réciproque entre les enfants nés hors le mariage et leurs parents collatéraux à défaut d'héritiers directs », la Convention pourrait, par un amendement bien juste, dire : *à moins que les collatéraux ne prouvent par des actes authentiques* que les enfants naturels ont été dotés par eux, et qu'ils ont imposé la condition de retour en cas de mort de l'enfant, *sans avoir disposé ou sans postérité*, auquel cas, ils succéderont.

« PRÉVOST, *commandant la gendarmerie des Hommes du* 14 *juillet* 1789. »

II.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ POUR DEMANDER DES EXPLICATIONS SUR LE MODE D'APPLICATION DE LA LOI RELATIVE AU BRULEMENT DES TITRES CONSTITUTIFS ET RECOGNITIFS DES DROITS FÉODAUX (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 236.

(2) La pétition du citoyen Prévost n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'annotation suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 9 frimaire an II. ROGER-DUCOS, *secrétaire* »

(3) *Archives nationales*, carton DIII 249.

(1) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 frimaire an II; mais en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'annotation suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 9 frimaire an II de la République. »

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (1).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7 frimaire, de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Les administrateurs du département de la Haute-Saône me mandent que tous les jours ils sont consultés sur l'intention de la loi relative au brûlement des titres constitutifs et recognitifs des droits féodaux; que cette qualification paraît convenir à tous les terriers, à tous les titres d'ascensement faits par les ci-devant et enfin à tous les actes de vente, d'échanges, testaments et autres énonciatifs de propriétés affectés de quelques droits envers les ci-devant, ce qui comprendrait la presque totalité des titres qui assurent les propriétés foncières des citoyens; qu'il se trouve même des terriers qui sont nécessaires pour constater les propriétés particulières dans plusieurs communes, et surtout dans celles où l'on s'occupe actuellement de faire des arpentements, ainsi que la reconnaissance des communaux.

« Ils demandent ce qu'ils doivent faire pour ne pas contrevenir à une loi aussi importante puisqu'elle annule tout ce qui porte l'empreinte de notre ancienne servitude et en même temps ne pas perdre des titres essentiels au maintien des propriétés et de la tranquillité publique.

« J'ai déjà fait part plusieurs fois à la Convention nationale de demandes de ce genre qui m'avaient été faites par différents départements. Je vous prie de lui mettre celle-ci sous les yeux et de l'engager à prendre à cet égard une détermination prompte qui mette les départements à même de faire exécuter la loi du 17 juillet dernier, et qui tire de perplexité les officiers publics qui sont chargés de faire le dépôt des titres dont il s'agit.

« PARÉ. »

III.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN DUBREUIL-HELION (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen *Dubreuil-Helion*, capitaine au 2e bataillon du 88e régiment, envoie sa décoration militaire.

(1) *Archives nationales*, carton F7 3052[2], n° 65.

(2) Le don patriotique du citoyen Dubreuil-Helion n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 9 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Bulletin de la Convention* du 9e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (vendredi 29 novembre 1793).

IV.

PÉTITION D'UN CITOYEN DÉTENU A TORT DANS LA MAISON D'ARRÊT DE LA RUE DE LA BOURBE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un citoyen, détenu dans la maison d'arrêt de la rue de la Bourbe, comme ayant été receveur général des finances, demande sa liberté, n'ayant jamais occupé une pareille place.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

V.

LETTRE DU REPRÉSENTANT COUTURIER POUR ANNONCER QUE LE DISTRICT D'ÉTAMPES FOURNIRA EN DON PATRIOTIQUE PLUS DE 7,500 LIVRES (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Couturier écrit que le district d'Étampes fournira seul, en don patriotique, plus de 7,500 livres.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 9 frimaire an II. (Vendredi, 29 novembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Billaud-Varenne, au nom du Comité de Salut public, sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire (5).

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (6).

L'ordre du jour était la suite de la discussion du projet de décret de Billaud-Varenne sur l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire.

(1) La pétition de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1].

(3) Cette lettre de Couturier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Mercure universel* [10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 150, col. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 333 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 1509, col. 1] reproduisent à peu près dans les mêmes termes le texte du *Mercure universel*.

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 360, le compte rendu du *Moniteur universel*.

(6) *Auditeur national* [n° 434 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 3].

A la suite de quelques observations du RAPPORTEUR sur la nécessité de donner du nerf au gouvernement pour combattre avec plus de succès l'ennemi extérieur et les factions scélérates du dedans, MERLIN *(de Thionville)* a demandé que le comité de Salut public fût appelé comité de gouvernement.

Barère s'est opposé à cette motion, parceque : 1° cette dénomination serait fausse, le gouvernement appartenant à la Convention tout entière, et non pas à un seul comité, qui n'est que le bras exécuteur et amovible de la Convention; 2° parce que cette nouvelle dénomination pourrait jeter de la défaveur sur un comité investi de la confiance du peuple et qui a le plus grand besoin de la conserver pour opérer le bien.

D'après ces réflexions, la Convention a passé à l'ordre du jour sur la proposition de Merlin, et revenant au projet de décret présenté par Billaud-Varenne, elle en a décrété les dispositions suivantes :

De l'envoi des lois.

Art. 1er.

Il y aura un *Bulletin* particulier pour l'envoi des lois. Il y aura une imprimerie particulière et une Commission de quatre membres chargée d'en suivre et surveiller l'impression et l'envoi, sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.

Art. 2.

Ce *Bulletin* sera imprimé sur un papier fabriqué exprès, qui portera le sceau de la République et le contre-seing du Président de la Convention, des secrétaires et des quatre membres de la Commission. Les lois, aussitôt que la rédaction en aura été approuvée, seront envoyées à l'imprimerie et expédiées pour leur destination dans les trois jours pour le plus tard.

Art. 3.

Ce *Bulletin* sera adressé directement par la poste aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics, chargés de les faire exécuter. Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, elles seront publiées et obligatoires. Outre cette publication, elles seront encore lues aux citoyens tous les décadis par le maire ou le procureur de la commune.

Art. 4.

Les membres de la Commission d'envoi seront nommés par la Convention, sur la présentation du comité de Salut public, leur traitement sera de 6,000 livres.

Art. 5.

Tout contrefacteur du *Bulletin* sera puni de mort. Les peines infligées pour les retards et l'envoi du *Bulletin* sont, pour les membres de la Commission et les agents de la poste aux lettres, de six années de fer.

Les dispositions de cet article paraissant trop rigoureuses à quelques membres, le RAPPORTEUR a représenté que les mesures ne pouvaient être trop sévères pour faire exécuter les envois des lois, et il a cité à ce sujet un délit d'un directeur de la poste de Cherbourg chez lequel on a trouvé une liasse de lois non envoyées à leur destination.

Les articles subséquents ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Art. 6.

Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures convenables pour l'exécution du présent décret et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

De l'exécution des lois.

ART. 1er.

La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Art. 2.

Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de Salut public pour les mesures générales, conformément au décret du 19 vendémiaire, et pour ce qui est relatif aux personnes et à la police, sous celle du comité de sûreté générale, conformément à la loi.

Art. 3.

L'exécution des lois se distribue en surveillance immédiate et en application.

Art. 4.

La surveillance immédiate relativement aux lois militaires, administratives, civiles et criminelles est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte, dans chaque décade, à la Convention nationale.

Art. 5.

La surveillance immédiate des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est attribuée exclusivement aux districts, à la charge pareillement d'en rendre compte tous les dix jours à la Convention nationale.

Art. 6.

L'application des lois militaires appartient aux généraux et autres agents attachés aux armées : celle des lois relatives aux contribu-

tions, aux manufactures, aux grandes routes, à la surveillance des biens nationaux, aux canaux publics, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles aux corps judiciaires, à la charge d'en rendre compte dans la décade au conseil exécutif.

Art. 7.

L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance et révolutionnaires à la charge de rendre compte de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

Le surplus des articles décrétés, et dont nous donnerons le texte dans un autre numéro, concerne : 1° la correspondance des municipalités et des comités révolutionnaires avec les comités de Salut public et de sûreté générale; 2° la défense aux agents du pouvoir exécutif de faire des proclamations et de prendre des arrêtés; 3° la défense aux mêmes agents d'ordonner l'élargissement des personnes détenues, ce droit appartenant aux représentants du peuple et aux tribunaux criminels; 4° la surveillance des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, pour l'exécution des des lois; 5° la mission du comité de Salut public pour les opérations majeures en diplomatie; 6° les pouvoirs des représentants du peuple près des armées, etc.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Billaud-Varenne, *au nom du comité de Salut public*, soumet à la discussion le projet refondu sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. Les deux premières sections, concernant l'envoi et l'exécution des lois, sont adoptées avec de très légers amendements. Le reste est ajourné à demain. Les articles adoptés et ceux à adopter sont trop universellement intéressants pour être présentés par extrait aux abonnés.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Billaud-Varenne. Dans la séance du 19 du mois dernier vous avez jeté les bases, etc.

(Suit un extrait du rapport de Billaud-Varenne lu dans la séance du 28 brumaire an II).

Billaud a fait lecture du projet du comité de Salut public.

Merlin *(de Thionville)* a demandé que le comité de Salut public fût nommé comité de gouvernement.

Barère. C'est la Convention elle-même qui est le centre du gouvernement; son comité n'est que le bras de l'exécution de ses lois, et le jour que le gouvernement sera transporté hors de la Convention, la liberté ne sera plus.

A travers une discussion de détails, l'Assemblée a décrété les articles suivants :

SECTION PREMIÈRE.

De l'envoi et de la promulgation des lois.

Art. 1er.

Les lois seront imprimées séparément dans un Bulletin numéroté, qui servira dorénavant à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la République.*

Art. 2.

Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce *Bulletin*, et une Commission, composée de quatre membres, pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. Cette Commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.

Art. 3.

Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce *Bulletin*, qui portera le sceau de la République et le contreseing d'un membre du comité de Salut public, et des quatre membres de la Commission instituée à cet effet.

Art. 4.

Les décrets seront délivrés par le bureau de la Convention à la Commission d'envoi des lois, le jour même où la rédaction aura été approuvée, et la lecture de la rédaction en sera faite le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

Art. 5.

L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu le jour même de la lecture de leur rédaction. Quant aux lois volumineuses et d'une exécution moins pressée, il pourra être retardé de trois jours seulement.

Art. 6.

Le *Bulletin des lois* sera envoyé par la poste.

---

(1) *Journal de la Montagne* [n° 17 du 10e jour du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793), p. 136, col. 2].

(2) *Mercure universel* [10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 152, col. 1].

Art. 7.

Le *Bulletin* sera adressé directement et jour par jour aux autorités constituées, aux fonctionnaires publics; il sera distribué aux membres de la Convention.

Art. 8.

La promulgation de la loi sera faite dans chaque lieu le jour même de sa réception, par une publication à son de trompe ou de tambour, et la loi deviendra obligatoire dans les vingt-quatre heures.

Art. 9.

Indépendamment de la proclamation dans chaque commune, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public les jours de décade, par un membre de la municipalité ou par un président de section.

Art. 10.

Le traitement de chaque membre de la Commission sera de 8,000 livres. Ces membres seront nommés par la Convention sur une liste présentée par le comité de Salut public.

Art. 11.

Tout contrefacteur du *Bulletin des Lois* sera puni de mort.

Art. 12.

Les peines infligées pour les retards, négligences dans l'expédition, l'envoi ou la réception de ce *Bulletin*, sont pour les membres de la Commission et les agents de la poste aux lettres la condamnation à cinq années de fer, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

Art. 13.

Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédents et d'en rendre compte tous les vingt jours à la Convention.

Section II.

Exécution des lois.

Art. 1er.

La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement :

Art. 2.

Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de Salut public pour les mesures de sûreté générale, et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale.

Art. 3.

L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

Art. 4.

La surveillance active relativement aux mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif qui en rendra compte par écrit tous les deux jours au comité de Salut public, qui est chargé lui-même d'en présenter tous les mois le tableau à la Convention.

Art. 5.

La surveillance des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public dans les départements est attribuée exclusivement aux districts, à la charge par eux d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de Salut public, pour les mesures de sûreté générale, et au comité de sûreté générale pour tout ce qui regarde les personnes et la police.

Art. 6.

L'application des mesures militaires appartient aux généraux et autres agents attachés au service des armées. L'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux biens nationaux, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

Art. 7.

L'application des lois révolutionnaires, des mesures de sûreté générale et de salut public, est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance et révolutionnaire; à la charge pareillement de rendre compte tous les dix jours de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement, chargé de leur surveillance immédiate.

Art. 8.

Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires de cette commune correspondront directement et sans intermédiaire avec le comité de sûreté générale.

Art. 9.

Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leur correspondance à l'autorité qui est chargée par ce décret de les surveiller immédiatement.

Art. 10.

Il est expressément défendu à toute autorité de faire des proclamations et de prendre des arrêtés extensifs, estimatifs ou contraires au sens littéral de la loi. Au corps législatif seul appartient ce droit.

Art. 11.

Il est défendu à toute autorité intermédiaire de prendre aucune décision et d'ordonner l'élargissement des personnes détenues; ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de Salut public et de sûreté générale, aux représentants du peuple envoyés dans les départements, aux tribunaux en faisant l'application des lois criminelles et de police.

Art. 12.

Toutes les autorités constituées ne pourront délibérer que dans le lieu de leurs séances ordinaires, excepté le cas de force majeure et à l'exception des tribunaux criminels de département.

Suivent différentes dispositions administratives et pénales. Nous les donnerons.

Une courte discussion s'élève dans laquelle **Bourdon** veut que les agents secondaires soient responsables. « Il faut enfin, dit-il, que la Convention voie les révolutionnaires où ils sont. »

Barère appuie une partie de ces vues.

Thuriot reproduit sa motion sur la suppression des procureurs généraux des départements; il demande que les présidents de ces administrations soient chargés de la correspondance.

Ces deux propositions sont décrétées.

Quelques articles additionnels sont renvoyés au comité.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Billaud-Varenne, *au nom du comité de Salut public*, a dit : Je viens vous soumettre le projet de gouvernement provisoire et révolutionnaire que vous avez ajourné; mais je dois préalablement vous le dire : il s'élève des comités dans les départements qui, déjà, sont des points centraux de réunion. Des représentants du peuple, dans de bonnes vues sans doute, lèvent des armées révolutionnaires, et ces diverses mesures tendraient encore par la suite à ce fédéralisme que déjà nous avons terrassé. Il faut à la République une unité d'action et d'intention. D'ailleurs, les représentants du peuple ont-ils donc besoin de forces pour se faire respecter? Le caractère dont ils sont revêtus n'est-il pas assez auguste? Ceux qui, par ce grand caractère, par l'équité de leurs vertus, ne sauraient obtenir les égards qui leur sont dus, seraient indignes de leur grande mission. C'est d'après ces vues que le comité de Salut public vous propose le projet que je vais vous présenter.

Merlin *(de Thionville)* propose que le comité de Salut public soit désormais nommé comité de gouvernement.

Barère. C'est dans la Convention seule qu'est le gouvernement. Le comité de Salut public n'en est que le bras chargé de l'exécution; et si jamais le gouvernement pouvait être transporté ailleurs que dans la Convention, ce jour serait la perte de la liberté.

A travers quelques discussions de détail, les articles suivants ont été décrétés.

Art. 1er.

Les lois seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté qui servira dorénavant à les notifier aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des lois de la Révolution*.

Art. 2.

Il y aura pour ce *Bulletin* une imprimerie et une Commission particulière de quatre membres responsables, placés immédiatement sous la surveillance du comité de Salut public.

Art. 3.

Ce *Bulletin* portera le sceau de la République.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 333 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 1509 col. 2].

Art. 4.

Les lois seront délivrées le lendemain de l'adoption du décret au plus tard.

Art. 5.

Ce *Bulletin* sera adressé chaque jour par la poste aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics.

Art. 6.

La promulgation de la loi sera faite, dans chaque lieu, le jour de sa réception, par une publication à son de trompe ou de tambour et la loi deviendra obligatoire dans les vingt-quatre heures.

Art. 7.

Les lois seront lues en assemblées publiques, chaque décade, par un officier municipal ou un président de section.

Art. 8.

Les membres de la Commission auront chacun 8,000 livres; ils seront nommés par la Convention.

Art. 9.

Tout contrefacteur du *Bulletin des Lois* sera puni de mort.

Art. 10.

Les retards, la négligence dans l'expédition ou l'envoi de ce *Bulletin* seront punis de cinq années de fer, sauf les cas de force majeure.

Art. 11.

Le comité de Salut public est chargé de rendre compte de l'exécution de ces mesures à la Convention tous les vingt jours.

SECTION II.

Exécution des lois.

Art. 1er.

La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Art. 2.

Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de Salut public; ce qui est relatif aux personnes, à la police, est sous l'inspection du comité de sûreté générale.

Art. 3.

L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

ART. 4.

La surveillance active relativement aux mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif.

Art. 5.

La surveillance des lois révolutionnaires, de sûreté et de salut public est attribuée exclusivement aux districts.

Art. 6.

L'application des mesures militaires appartient aux généraux; celle des lois militaires aux tribunaux militaires; celle des lois sur les contributions, sur les biens nationaux, les manufactures, les grandes routes, les canaux publics, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles aux tribunaux, à la charge, par chaque autorité, d'en rendre compte, tous les dix jours, au conseil exécutif.

Art. 7.

L'application des lois révolutionnaires, des mesures de sûreté et de salut public, est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance; ceux de Paris correspondront sans intermédiaire avec le comité de sûreté générale.

Art. 8.

Il est expressément défendu à toute autorité de faire des proclamations, de prendre des arrêtés extensifs, estimatifs ou contraires au sens de la loi. Au corps législatif seul appartient ce droit.

Art. 9.

Il est défendu à toute autorité intermédiaire d'ordonner l'élargissement des détenus. Ce droit appartient exclusivement à la Convention, aux comités de Salut public, de sûreté, aux représentants et aux tribunaux.

Art. 10.

Toutes les autorités ne peuvent délibérer que dans le lieu de leurs séances ordinaires, excepté les tribunaux criminels et le cas de force majeure.

Suivent les dispositions finales.

Dans une courte discussion, **Thuriot** a reproduit sa motion pour la suppression des procureurs généraux des départements. Elle a été décrétée; les présidents seront chargés de la correspondance.

Cet objet majeur a terminé la séance à cinq heures.

V.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Billaud-Varenne, *au nom du comité de Salut public.* Je viens présenter à la Convention nationale le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire qu'elle avait renvoyé à son comité, pour l'examen de quelques amendements présentés dans une de ses dernières séances.

Le comité a retravaillé le plan qu'il vous avait soumis, avec toute l'exactitude dont il est capable. Je vous proposerai de nouveaux articles qui donnent au gouvernement provisoire plus de précision et d'unité. Ces articles sont devenus très essentiels par les faits qui en ont fait naître l'idée.

Il faut vous prévenir d'abord que le zèle des représentants du peuple envoyés dans les départements a donné lieu à des institutions dont les effets n'ont pas toujours été assez mûrement combinés; l'une de ces institutions est celle des comités centraux, dont la nature et l'esprit sont essentiellement fédéralistes; une autre a des inconvénients plus grands encore, c'est l'établissement de forces ou d'armées révolutionnaires. Il est vraisemblable que des représentants du peuple, fatigués par les circonstances et les besoins du moment, ont cru devoir recourir à cette mesure; mais il faut bien graver ce principe en nous, que la vraie force d'un représentant du peuple est dans la dignité de son caractère; que ses moyens sont dans l'opinion publique dont il est investi; et que celui qui ne saurait pas en imposer par la dignité de son caractère, serait indigne de la représentation nationale.

Il est encore une chose à laquelle on a dû remédier. L'action des lois est souvent paralysée par des agents secondaires, par des commis d'exécution qui ne sont pas responsables. Le comité a cru devoir envelopper ces agents dans la responsabilité. Par ce moyen, l'exécution devient naturellement plus précise et plus sûre.

Enfin, après que ce travail sera achevé, on vous présentera le code entier révolutionnaire, qui se trouve enfin dans un grand nombre de lois, dont certaines renferment des dispositions contradictoires. Ce code révolutionnaire sera l'arme de la Convention; il sera l'arme du peuple avec laquelle tous les contre-révolutionnaires seront atteints. C'est avec ce code que le peuple consolidera l'établissement de sa liberté; car, après l'avoir conquise, il ne lui reste qu'à envoyer à l'échafaud tous les conspirateurs qui tenteraient de la renverser. *(Applaudi.)*

Billaud-Varenne lit le projet de loi. La discussion s'engage article par article. Plusieurs articles sont adoptés. Nous les donnerons lorsque la rédaction en sera achevée.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 129).

CONVENTION NATIONALE

Séance du 10 frimaire an II, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Samedi, 30 novembre 1793.)

La séance ouverte, un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 4 frimaire, qui est adopté (1).

Des citoyens laboureurs, volontaires, et pères de famille, demandent que plusieurs de leurs concitoyens qui sont dans les maisons d'arrêt soient mis en liberté, n'ayant été mis en état d'arrestation que sur les dénonciations de citoyens qui avaient des vengeances particulières à exercer, et par des malentendus.

Renvoyé au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport de suite (2).

Le citoyen Thoine (Thoison), ex-curé de Saint-Marcel, abandonne ses 800 livres de traitement à la nation, et demande d'être employé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Thoison (4).

Au Président de la Convention nationale.

« Paris, le décadi frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Un de ces êtres à qui la République vient d'assurer 800 livres de pension pour n'avoir rien fait et ne rien faire, jeune encore, rougi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 236.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 237.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

rait de toucher un tel traitement. Il demande que vous lui indiquiez un poste qui le rende utile à sa patrie, ou bien il fait don de son traitement à sa patrie, préférant la vie d'un vrai sans-culotte, comme il l'a toujours été d'après les preuves qu'il en donnera.

« THOISON, *ex-curé de Saint-Marcel-les-Chalon-sur-Saône.*

« Il est dans la salle des pétitionnaires. »

Les membres de la Société populaire de la Roche-Guyon présentent différents moyens pour la sûreté générale de la République.

Mention honorable et renvoi au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La Société populaire de la Roche-Guyon invite la Convention nationale à rester à son poste. Elle demande que le nom de la commune soit converti en celui de *Roche-sur-Seine.*

Mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique.

La commune de Beton-Bazoche présente à la Convention nationale différentes délibérations qui intéressent la sûreté générale, avec la pétition du citoyen des Hayes, ancien curé de leur commune, qui dit ne pas être compris dans la loi des 29 et 30 brumaire.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et des finances (3).

La Société populaire de Foix fait part de ses craintes sur l'insertion d'une lettre dans le « Bulletin »; elle fait part de ses travaux et de la bravoure de ses bataillons sur les différents points de la République, et particulièrement au siège de Lyon.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

Suit l'adresse de la Société populaire de Foix (5).

La Société populaire de Foix, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Une lettre insérée dans le *Bulletin* du 27e jour du 1er mois a jeté la consternation dans nos cœurs, au bruit de cette trompette effrayante qui annonce à la République entière la honte du département de l'Ariège : un mouvement d'indignation s'est élevé dans nos âmes.

« Les sans-culottes de Foix ne peuvent résister plus longtemps à l'idée terrassante qu'il n'existe dans ce département que trois révolutionnaires.

« S'il n'existait que trois hommes révolutionnaires dans notre département, la municipalité de Foix, après la journée du 10, se serait-elle insurgée contre ses magistrats liberticides; aurait-elle spontanément nommé à leur place une municipalité populaire et plusieurs autres villes du département auraient-elles suivi son exemple?

« La mort du tyran aurait-elle été généralement votée par les Assemblées primaires, et les délégués du peuple auraient-ils, en assemblée électorale, brûlé en effigie les trois de nos députés qui avaient plaidé la cause de la tyrannie?

« Si, comme on le prétend, les Sociétés populaires eussent été sans énergie auraient-elles poursuivi, jusque dans leur derniers retranchements, les feuillants, les modérés et les fédéralistes?

« Celle de Foix, entre autres, aurait-elle envoyé dans les campagnes des membres pris dans son sein pour faire reconnaître au peuple que les prêtres le nourrissaient de mensonge et d'imposture, aurait-elle solennellement déclaré qu'elle ne reconnaîtrait désormais d'autre culte que celui de la raison, et d'autres divinités que la liberté et l'égalité?

« Législateurs, depuis longtemps la calomnie poursuit le département de l'Ariège; depuis longtemps on veut absolument qu'il soit en contre-révolution ouverte, on a même osé l'assimiler à la Vendée.

« Cette comparaison nous fait frémir de rage. Accoutumés à lutter contre les ours, nos cœurs seraient-ils accessibles aux perfides caresses des ennemis de la Révolution? Montagnards par la nature, ne le serions-nous pas aussi par sentiment? Les vapeurs infestes du marais auraient-elles donc pu s'élever jusqu'à nous et corrompre l'air pur que nous respirons sur nos montagnes? Non, législateurs, les serments des habitants du département de l'Ariège ne seront pas vains; voici ce qu'ils ont fait pour les rendre éternels :

« Déjà le 4 juillet 1789, 10,000 d'entre eux formèrent une confédération dite des Pyrénées pour soutenir à main armée les décrets des représentants du peuple et abattre la tyrannie.

« Pénétrés de tous vos bienfaits, ils vous en ont témoigné la reconnaissance la plus vive lors de la mort de l'exécrable Capet;

« Lors des journées des 10 août, 31 mai, 1er et 2 juin;

« Lors du raccourcissement de l'infâme Autrichienne;

« Et lors de l'espoir de la punition prochaine des crapauds du marais.

« Législateurs, la calomnie a voulu nous flétrir. Ce n'est pas les représentants du peuple envoyés dans notre département que nous accusons. Chargés d'une mission longue et difficile, ils n'ont pu se dispenser de transmettre leurs pouvoirs à des commissaires civils tandis que d'un autre côté ils s'occupaient eux-mêmes du bien de la République.

« Ces commissaires civils ont abusé de leurs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 237.
(2) *Journal de Perlet* [n° 435 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 4).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 237.
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

pouvoirs; ils ont dit qu'à l'exception d'un membre ils avaient renouvelé en entier les districts de Saint-Girons et de Tarascon.

« Législateurs, dans le district de Tarascon deux ou trois membres seulement ont été destitués, et les autres exercent encore paisiblement les fonctions que le peuple leur a déléguées.

« Ces mêmes commissaires n'ont-ils pas encore trompé la confiance de leurs commettants, Baudot et Chaudron Roussau en redonnant la liberté, après l'avoir fait mettre en réclusion, au nommé Saint-George Sibra, ci-devant noble, dont le château a servi pendant longtemps de repaire aux prêtres fanatiques et à tous les ennemis de notre liberté?

« Législateurs, vous ne douterez plus un instant que la religion de vos commissaires a été surprise lorsque vous saurez que le département de l'Ariège a approvisionné, dans un temps de disette, Perpignan, le Mont Libre et toutes les places fortes environnantes; que pour fournir au passage des troupes il n'a pas balancé à sacrifier ses farines et le peu de blé que son sol lui produit, et si vous ne venez promptement à son secours il va se voir totalement privé de subsistances.

« Qu'il a un huitième de sa population aux armées.

« Qu'il a repoussé avec horreur le fédéralisme que des départements voisins avaient osé lui proposer.

« Qu'en raison de ses ressources il a fait des dons immenses à la patrie.

« Qu'il a accepté avec l'ivresse de l'enthousiasme l'Acte constitutionnel.

« Et si, comme les commissaires civils ont voulu le faire entendre aux représentants du peuple Baudot et Chaudron Roussau, le département de l'Ariège eut été fanatisé, royalisé, ou du moins éloigné de l'activité salutaire du gouvernement républicain, se serait-il deux fois levé en masse et aurait-il volé avec transport sur les frontières pour chasser du territoire français les esclaves du tyran de Madrid qui le souillaient de leur présence; aurait-il dissipé, avec la célérité de l'éclair des rassemblements contre-révolutionnaires qui s'étaient formés dans le district de Mirepoix? La tête des coupables serait-elle tombée sous la hache nationale, avant que Frècheville vînt à la tête d'une force armée se jacter (*sic*) dans notre département, d'avoir fait mordre la poussière à des brigands que nous avions déjà anéantis avec nos propres forces?

« Et l'émigré Binos aurait-il été guillotiné à Saint-Girons avant l'arrivée des commissaires civils dans ce district?

« Sachez aussi, représentants, qu'aux portes de Lyon, aux armées des Alpes et des Pyrénées, nos bataillons se sont conduits en héros, nous invoquons à cet égard le témoignage des citoyens Reverchon, Gauthier et Dubois Crancé, représentants; et tous les citoyens du département, nous vous le jurons, sont prêts à verser leur sang pour le maintien et l'affermissement du règne sacré de la liberté et de l'égalité.

« Telle est, citoyens, l'expression de notre douleur et de nos alarmes. L'honneur des habitants du département de l'Ariège est une propriété de la République que la Convention doit maintenir.

« Aussi, ce qui nous tient le plus à cœur, c'est le rapport de la lettre insérée dans le *Bulletin* du 27e jour du 1er mois, elle imprime le cachet de l'ignominie sur le front de tous les sans-culottes de notre département. Hâtez-vous de leur rendre la vie qu'ils viennent de perdre; décrétez que le département de l'Ariège est digne de la liberté.

« Vous rendrez un acte éclatant de justice à cette section du peuple français toujours prête à sacrifier sa vie et ses biens pour le soutien et la défense de la République, une et indivisible et toujours inviolablement attachée à toutes les lois émanées et qui émaneront de la sainte Montagne.

« Législateurs, malgré les intrigues de Brissot et consorts, vous êtes parvenus au sommet de la Montagne, c'est là votre poste, nous vous invitons à ne l'abandonner que lorsque vous aurez proclamé la paix universelle. »

(Suivent 145 *signatures.)*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation du département de l'Ariège se plaint d'avoir été calomniée dans une lettre insérée au *Bulletin*, où il était dit que le nombre des patriotes était bien petit dans ce département. L'orateur entre dans de longs détails pour prouver le civisme du département de l'Ariège, et demande que la Convention lui rende justice.

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.

---

(1) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 287, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 136) et l'*Auditeur national* (n° 435 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793,) p. 2] rendent compte de l'admission à la barre de la Société populaire de Foix dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une députation de l'Ariège se plaint de ce qu'on a méconnu le patriotisme de ce département. Elle réclame contre une lettre insérée dans le *Bulletin* et qui porte qu'il n'y a dans l'Ariège qu'un très petit nombre de patriotes. La députation fait un récit très détaillé des actes de civisme qui distinguent ce département; elle demande qu'on lui rende justice.

Un membre propose l'insertion entière de l'adresse au *Bulletin* avec mention honorable.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une députation des sans-culottes du département de l'Ariège est venue réclamer contre une lettre insérée au *Bulletin* et qui jette des doutes affligeants sur leurs principes révolutionnaires. Ils ont rappelé les services rendus à la patrie par ce département et ont demandé que la Convention le vengeât des calomnies publiées contre lui.

REVERCHON et VADIER ont attesté le patriotisme des citoyens de l'Ariège, et, sur leur proposition, la Convention nationale a décrété l'insertion de l'adresse au *Bulletin*, avec mention honorable, pour détruire l'impression fâcheuse de la lettre insérée dans un précédent *Bulletin*.

Le citoyen d'Auvergne, volontaire au 8e bataillon de l'Aisne, actuellement à l'hôpital du Nord, demande des secours dont il a le plus grand besoin.

Renvoyé au comité de la guerre (1).

Les citoyens Arnous, administrateur du département de Vaucluse, et Fabre, procureur de la commune de Camaret, se présentent à la Convention, en qualité de députés des autorités constituées du département de Vaucluse; ils apportent le cœur du brave Gasparin, notre collègue, mort à la suite de ses pénibles travaux, qu'ils déposent sur l'autel de la patrie, avec 126 marcs 7 onces vaisselles d'argent, qui ont été découverts dans la maison du ci-devant Grammont, qui l'avait recélée dans quatre murs avant son émigration; plus, une paire de boucles d'argent, remise par un vertueux patriote, et une croix de Saint-Louis; ils annoncent aussi qu'ils ont fait tomber sous la hache de la loi trois émigrés, et huit chefs de révolte.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'Adresse des administrateurs du département de Vaucluse (3).

Les administrateurs du département de Vaucluse à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« La mort vient d'enlever à la patrie un de ses plus ardents défenseurs, un citoyen digne, par ses vertus civiques, du titre auguste de représentant du peuple. Gasparin, dont la réputation intacte a soutenu dans cette enceinte l'honneur de la contrée qui nous délègue, Gasparin, cher à tous les cœurs amis de la liberté, cher à l'armée qui doit faire disparaître l'ombre même de la ville infâme. Gasparin n'est plus.

« Ses dernières paroles ont été celles-ci : *Marchons tous sous les murs de Toulon, ça ira, la République triomphera.* Les veilles continues, les longues fatigues avaient épuisé chez lui les facultés de la vie; il l'a perdue pour la République. Toutes les Sociétés populaires du district d'Orange, celle d'Avignon, l'Administration du département de Vaucluse ont pensé que la mémoire de Gasparin était chère à ses collègues, et que l'offrande de son cœur serait agréable à la Convention. Nous l'apportons pour le déposer au sommet de la Montagne, ce cœur qui fut toujours embrasé du désir de la voir triomphante; et si la patrie est terrible, avec justice, pour les traîtres, à la vertu, la patrie est reconnaissante. »

(Suivent 17 signatures.)

Procès-verbal (1).

Extrait des registres du conseil d'administration du département de Vaucluse.

Séance publique du 27 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

L'Administration du département de Vaucluse, ayant entendu une députation de toutes les autorités constituées et de la Société populaire de la commune d'Orange, sur la demande d'envoyer deux commissaires pour déposer dans le sein de la Convention le cœur du représentant du peuple Gasparin;

Partageant avec enthousiasme les intentions d'Orange, et voulant présenter autant qu'il est en elle l'expression de ses sentiments pour la mémoire de Gasparin;

Le procureur général syndic en remplacement entendu,

Arrête :

Que les citoyens Arnoux et Fabre, procureur de la commune de Camaret iront, en qualité de députés de l'Administration, porter le cœur de Gasparin dans le sein de la Convention, et demander qu'il soit placé dans le Panthéon.

Que ses commissaires lui présenteront le procès-verbal de la séance de l'administration, dans lequel elle a consigné ses regrets sur la perte de Gasparin, et le désir qu'elle avait de perpétuer le souvenir de ses vertus.

BOSSE, *vice-président;* COTTIER Julian, *secrétaire général.*

Suit la teneur du procès-verbal visé dans le document qui précède (2).

Extrait des registres du conseil d'administration du département de Vaucluse.

Séance publique du 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Arnoux, membre de l'administration, un de ses commissaires, pour assister aux obsèques du représentant Gasparin, décédé à Orange, fait, au nom de l'Administration, son rapport :

« Citoyens,

« L'administration ne pouvant se transporter en corps à Orange pour donner à la mémoire de Gasparin le témoignage de reconnaissance qu'elle croyait lui devoir, elle nous charges, mes collègues et moi, de remplir cette mission pénible, et douce en même temps. Nous venons, citoyens, nous en acquitter.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 237.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808. *Bulletin de la Convention du* 10e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793). *Journal de la Montagne* [n° 18 du 11e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 143, col. 1].

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(2) *Ibid.*

Nous avons semé des fleurs sur la tombe de Gasparin, nous lui avons rendu les derniers devoirs.

« Nous avons eu la douce satisfaction de voir accourir à cette pompe funèbre les habitants de toutes les communes voisines. L'expression de la douleur était peinte sur leur front; vous eussiez dit qu'ils avaient perdu leur père, leur époux, leur enfant. Ils se rappelaient entre eux ses vertus, le bien qu'il leur avait fait, celui qu'ils en attendaient encore; nous les avons vus se presser autour de nous, s'enorgueillir des témoignages d'affliction que nous rendions à la mémoire de Gasparin : ils paraissaient se les approprier. « Nous l'avons élevé, disaient-ils, il était vertueux, il est mort. Le souvenir de ses vertus ne mourra jamais parmi nous, nous les rappellerons à nos enfants : pourraient-ils ne pas l'imiter?

« Gasparin eut d'autant plus de mérite à rester vertueux qu'il fut environné de vices; il résista à la corruption de la plupart des co-députés du département; il osa se lever contre eux et leur arracher le masque qui les couvrait. »

A ces mots, tous les cœurs ont paru s'électriser, et, comme de concert, chacun veut transmettre à la postérité, avec la mémoire de Gasparin, l'amour que ses concitoyens lui portèrent.

Que l'Administration déclare, s'écrie l'un (le procureur général syndic en remplacement), que la mémoire de Gasparin nous est chère; qu'elle le déclare au nom du département de Vaucluse; que son buste soit placé au milieu de nous, ajoute un autre (Chapuy), que son génie nous surveille, qu'il dirige toutes nos opérations. Gasparin n'est pas le seul qui doit guider nos pas s'écrie-t-on d'un autre côté (Agricole, Moureau), Marat, un des fondateurs de la Révolution, un des premiers martyrs de la liberté, nous indique le chemin qui conduit à la gloire; que son buste, placé à côté de celui de Gasparin, nous rappelle que nous devons braver tous les dangers pour affermir la Révolution.

Toutes ces différentes motions sont accueillies avec transport, et l'Administration déclare, dans un saint enthousiasme, que la mémoire de Gasparin est chère au département de Vaucluse, que son buste et celui de Marat seront placés dans la salle de ses séances et que copie du procès-verbal sera de suite adressé à la Convention nationale, comme un hommage qu'elle rend aux vertus des défenseurs de la Montagne.

BOSSE, *vice-président;* COTTIER-JULIAN, *secrétaire général.*

Procès-verbal d'autopsie (1).

Nous, médecins et chirurgiens de cette ville d'Orange, ayant été requis, par les commissaires du département de Vaucluse et ceux des corps constitués et de la Société populaire de cette dite ville, de procéder à l'ouverture du cadavre du citoyen Gasparin, représentant du peuple, décédé le jour d'hier entre onze heures et midi, nous serions rendus dans la cour du collège de cette dite ville, où reposait, sur une table, le corps dudit citoyen Gasparin. Et après l'avoir dégagé de son suaire, nous avons vu toute l'habitude du corps dans un état de putréfaction extrême, et la face tellement défigurée que les personnes même les plus familières audit citoyen Gasparin n'auraient pu le reconnaître. Nous avons trouvé la peau couverte, dans certaines parties et particulièrement à la face, d'hydatides remplies d'une humeur sanieuse.

La putréfaction de ce cadavre était telle qu'on ne pouvait l'aborder sans précautions. Cependant, pour calmer les inquiétudes du peuple sur les causes de la mort du citoyen Gasparin, nous aurions procédé, en présence desdits citoyens commissaires et beaucoup d'autres, à l'ouverture de la poitrine et, après avoir enlevé le sternum, nous avons trouvé le lobe gauche du poumon gangrené, tandis que le reste de ce viscère, ainsi que le cœur, étaient dans un état ordinaire; le cœur a été extrait pour être embaumé.

Nous avons procédé ensuite à l'ouverture du bas ventre; nous y avons trouvé l'estomac et tous les autres viscères dans un état assez ordinaire et sans aucune ulcération ni excoriation. Enfin l'ouverture de la tête ne nous a fourni aucune preuve d'altération dans les parties y contenues.

Il nous paraît résulter de l'état du cadavre de Gasparin, que ce représentant du peuple n'a pas été ravi à la République par l'effet d'aucun poison. Les grands travaux auxquels ce digne citoyen s'est livré pour la Révolution minaient depuis longtemps sa complexion et préparaient sourdement la perte que nous déplorons. Le citoyen Gasparin, à la suite de tant de fatigues, avait le sang abreuvé d'une humeur acrimonieuse; cet état des choses, amenant tôt ou tard la dissolution entière de ce principe de la vie, amène nécessairement la gangrène dans le sang et conséquemment la mort.

Tel est notre avis.

A Orange, le vingt-deux du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

(Suivent 28 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

Arrêté (1).

Extrait du registre du Conseil d'administration du département de Vaucluse.

Séance publique du 28 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

L'Administration du département de Vaucluse, le procureur général syndic en remplacement entendu.

Arrête que les citoyens Arnoux et Fabre présenteront à la Convention nationale la vaisselle trouvée dans la maison de l'émigré Grammont, pesant cent vingt-six marcs et sept onces, et qu'ils remettront ensuite au directeur de

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808

l'hôtel des monnaies, dont ils rapporteront un récépissé.

BOSSE, *vice-président;* COTTIER-JULLIAN, *secrétaire général.*

Les président et accusateur public du tribunal criminel du département de Vaucluse, à la Convention nationale (1).

« Avignon, 28 brumaire, l'an II de la République.

« Représentants,

« Les commissaires du département de Vaucluse, chargés de porter à la Convention le cœur du valeureux Gasparin, votre collègue et notre compatriote, mort à la suite de ses travaux patriotiques, sont aussi chargés de déposer sur l'autel de la patrie cent vingt-six marcs sept onces, vaisselle d'argent que nous avons découvert dans la maison que nous occupons, comme rentiers, et que le ci-devant Grammont avait recélée dans quatre murs avant son émigration.

« Nous ajoutons à cela une paire de boucles d'argent qu'un vertueux et pauvre patriote offrit dans la dernière séance de l'assemblée composée des députés de toutes les Sociétés populaires du département de Vaucluse, laquelle dura huit jours, et qui ne fut convoquée que pour exprimer son vœu, *bien prononcé*, de maintenir l'existence de votre décret sur l'organisation de ce département. Cette assemblée, composée de vrais sans-culottes, vous vota des remerciements; elle chargea quatre commissaires de vous présenter les procès-verbaux de ses séances, et de vous exprimer sa vive reconnaissance : votre énergie soutenue mérite celle de tous les Français, et l'admiration du monde.

« Une décoration de l'ancien régime militaire vous sera encore offerte : elle a été arrachée par nous à un de ces fédéralistes que nous jugeons, aux termes de vos décrets des 19 mars, 7 et 9 avril, 10 mai et 5 juillet derniers. Nous croyons marcher sur vos traces, en mettant toute l'activité et toute la sévérité possibles dans les jugements des traîtres à la patrie.

« Depuis l'existence du tribunal criminel du département de Vaucluse, trois émigrés et huit chefs de révolte sont tombés sous le glaive de la loi. Claude-Joseph *Bertrand Provenchères*, seigneur du *Chassing*, ci-devant noble, âgé de 28 ans, natif d'Augeroles, district de Thiers, département du Puy-de-Dôme, aide de camp de l'audacieux et perfide *Precy*, nous fut dénoncé le 18 brumaire, à 10 heures du matin, par 10 hussards du 1er régiment, qui, venant de Ville-Affranchie, se rendaient sous les murs de la Ville esclave de Toulon. Provenchères fut convaincu, il avoua, et le même jour, à 7 heures du soir, son arrêt fut prononcé. Il fut mis à mort dans les vingt-quatre heures.

« *Périssent tous les traîtres et vivent la République et la Montagne!*

« *Le Président du tribunal criminel du département de Vaucluse,*

FOUQUE.

L'accusateur public,

F. BARJUREL; REMUSAT, *juge.*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

Le Président du tribunal criminel du département de Vaucluse, à la Convention nationale (1).

« Avignon, 28 brumaire, l'an II de la République.

« Représentants,

« L'Assemblée constituante revêtit les juges d'un chapeau dit *à la Henri IV ;* l'étymologie, autant que la ridiculité de la forme, doivent répugner à des républicains. Je demande qu'au chapeau vous substituiez un bonnet dit à la *Jean-Jacques ;* que les plumes noires deviennent aux trois couleurs, et qu'au lieu d'un habit noir, les dispensateurs de la justice soient revêtus d'un bleu national. La couleur noire, en nous retraçant l'existence des anciens robins, nous devient odieuse.

« *Le président du tribunal criminel du département de Vaucluse,*

« FOUQUE.

« *L'accusateur public,*

« F. BARJUREL ».

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation des Sociétés populaires d'Orange, d'Avignon et de l'administration du département de Vaucluse est admise.

L'orateur. Citoyens représentants, nous venons exprimer dans le sein de la Convention nos regrets sur la mort d'un des plus intrépides défenseurs du peuple. Gasparin, entièrement dévoué à la liberté, est mort victime de son zèle. On a recueilli avec soin les paroles qu'il prononça en rendant le dernier soupir; elles donneront

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808. Ce document ne se réfère pas à la mission spéciale qui avait été confiée aux *administrateurs* du département de Vaucluse. Il a sans doute été glissé par erreur dans les pièces annexes.

(2) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 287, col 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 136), le *Journal de la Montagne* [n° 18 du 11e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 143, col. 1) et l'*Auditeur national* [n° 435 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 2] rendent compte de l'admission

une idée de son courage et de son ardent amour pour la liberté, et de sa haine contre les traîtres

---

à la barre des autorités constituées du département de Vaucluse dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Des citoyens se présentent à la barre. Ils rappellent à la Convention le douloureux souvenir de la mort de Gasparin. Entièrement dévoué à la liberté, ce généreux républicain est mort victime de son zèle. Ses veilles et ses travaux en ont privé la République. Les dernières paroles qu'il prononça ont été recueillies avec un soin religieux : « Marchons tous, disait-il, sous les murs de Toulon; ça ira; la République triomphera. »

L'*orateur* qui rapporte ce fait à la Convention, continue en ces termes :

Les Sociétés populaires d'Orange, d'Avignon et l'administration du département de Vaucluse ont versé les larmes les plus sincères sur la tombe de Gasparin. Nous avons tous pensé que sa mémoire vous était chère et que l'offrande de son cœur vous serait agréable. Nous vous l'apportons; placez-le à la Montagne; honorez la mémoire d'un bon citoyen. Si la patrie est terrible avec justice pour les traîtres, elle est reconnaissante envers la vertu. » *(On applaudit.)*

LE PRÉSIDENT remercie les citoyens qui sont à la barre du soin qu'ils ont pris des restes d'un vrai républicain. Il reçoit avec le plus vif intérêt leur offrande et les invite aux honneurs de la séance.

Avant d'entrer, ils annoncent qu'ils apportent dans le sein de la Convention 126 marcs 7 onces de vaisselle d'argent. *(On applaudit.)*

Un membre. Le cœur de Gasparin vous est apporté. Quand il était animé le plus pur patriotisme y régnait. Je demande qu'il soit placé au Panthéon français et que ma proposition soit renvoyée au comité d'instruction publique.

Ces propositions sont décrétées.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

Les administrateurs du département de Vaucluse obtiennent la parole.

(Suit le texte de l'adresse des administrateurs du département de Vaucluse que nous avons insérée ci-dessus, p. 372 d'après un document des Archives nationales.)

MOYSE BAYLE demande que le cœur soit déposé au Panthéon, et que sa proposition soit renvoyée à l'examen du comité d'instruction publique. *(Adopté.)*

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une députation des autorités constituées et des Sociétés populaires du département de Vaucluse est venue déposer et offrir le cœur de Gasparin, représentant du peuple, mort à Orange pendant qu'il était en mission près de l'armée d'Italie.

La députation a exprimé ses regrets sur la perte de ce brave et vertueux montagnard. Elle a ensuite déposé plusieurs marcs d'argenterie trouvés dans un château d'émigrés.

MOYSE BAYLE, rendant aussi un témoignage éclatant aux vertus républicaines de Gasparin, a demandé que son cœur fût déposé au Panthéon et que sa proposition fût renvoyée à l'examen du comité d'instruction publique

Ce renvoi a été décrété.

et les ennemis de la République : *Marchons tous,* disait-il, *sous les murs de Toulon ; ça ira, la République triomphera.* Tous les patriotes ont versé des larmes sur la tombe de Gasparin; nous avons tous pensé que sa mémoire vous était chère, et que vous recevriez avec plaisir ses précieux restes; nous vous apportons son cœur : qu'il soit placé sur le sommet de la Montagne; les patriotes en le voyant se rappelleront ce qu'ils doivent à la République, et seront animés du même zèle pour ses intérêts. *(On applaudit.)*

Le Président. En recueillant avec un soin religieux les restes d'un fidèle représentant du peuple, d'un vrai républicain, vous donnez une preuve de votre patriotisme. La Convention vous remercie de votre zèle, elle reçoit avec un vif intérêt l'offrande que vous lui faites, et vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre. Le cœur de Gasparin vous est apporté; lorsqu'il était animé, il brûlait du plus pur patriotisme. Je demande qu'il soit porté au Panthéon Français.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

Le citoyen Pierre-Charles-Louis Huquet, secrétaire général et garde des archives de l'Hôtel des Invalides, offre au nom de son frère, chirurgien-major au service des hôpitaux militaires de la République à Dunkerque, et de sa belle-sœur, un contrat de 4,000 livres de capital, sur les ci-devant aides et gabelles, et la rente de 93 liv. 6 s. 8 d., il fait également don des intérêts échus des premiers six mois de 1791, jusqu'au mois de septembre (vieux style).

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les membres du tribunal de commerce du département de Paris, viennent déposer leur sollicitude dans le sein de la Convention, sur le sort des créanciers de la ci-devant juridiction consulaire.

Renvoyé au comité de commerce (2).

Le citoyen Bachelu, ci-devant prêtre, remet sur le bureau plusieurs discours patriotiques qu'il a prononcés, avec une dénonciation (3).

Renvoyés aux comités d'instruction publique et de sûreté générale (4).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 238.
(2) *Ibid.*
(3) Nous n'avons pu retrouver les discours patriotiques; mais nous possédons la dénonciation dont l'original existe aux *Archives nationales.* (Voy. ci-après, annexe, n° 1, p. 417.)
(4) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 238.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Bachelier [Bachelu], *ci-devant prêtre*, est admis à la barre.

Citoyens législateurs, j'ai été ordonné prêtre en 1758, le 22 décembre; j'étais de bonne foi, je croyais au christianisme et à tous les mystères, parce que je ne m'étais jamais occupé que de mes études et de mes cahiers et livres de théologie.

Je ne reçus cependant point le Saint-Esprit dans ma promotion au sacerdoce, puisque jamais je n'eus l'esprit des prêtres, qui n'est en général qu'un esprit d'orgueil, d'ambition et de domination; qu'un esprit de cupidité, d'avarice et d'intérêt; qu'un esprit de mensonge, d'erreur, de superstition et de fanatisme; je ne donnai jamais dans tous ces travers, et j'étais bien éloigné de croire que les prêtres n'étaient que des fourbes et des imposteurs, des charlatans et des hommes cruels, sanguinaires et barbares, qui étayaient toutes leurs fourberies et impostures sur le sang humain, qu'ils faisaient couler à grands flots selon les circonstances; de sorte que je ne fus jamais prêtre que par mon ordination à la prêtrise, et nullement dans le sens que je viens de développer; car tout au contraire, je m'étais persuadé (et sans cette persuasion je ne me serais jamais fait prêtre) que l'esprit des prêtres était un esprit de noblesse de sentiment, de générosité et de désintéressement, de sacrifice et d'immolation pour le bien des peuples.

Mais après trois ou quatre ans de prêtrise, attaché que j'étais par droit de naissance à la familiarité de Dôle, où je me fis recevoir tout de suite, et vivant donc avec ce corps de prêtres familiers, je vis que je m'étais abusé et trompé sur leur compte; et, à force de réflexions et de méditations, je parvins à regarder le christianisme comme une fable, et tous ses mystères comme un tas d'impertinences, de sottises et d'absurdités, pour ne pas dire de blasphèmes et d'impiétés, puisque l'Etre suprême, de la manière dont les prêtres nous le dépeignaient, n'était qu'un jongleur, un monstre dévorant, sanguinaire, cruel et barbare, propre seulement à jeter la crainte, l'épouvante et la terreur parmi les hommes, et les éloigner de sa monstrueuse divinité avec horreur.

Aujourd'hui donc, que les lumières éternelles de la philosophie commencent à se propager et à percer partout, et ne nous montrent qu'un Dieu souverainement bienfaisant, tel qu'il est en effet, et qu'il est permis de secouer et de fouler aux pieds tous les préjugés d'une religion fausse et ridicule, appuyée sur des fables qui n'ont pas le sens commun, d'une religion qui ne se soutenait que par le fer et la flamme, et qu'il ne doit plus être question que d'une religion naturelle, douce, pure et simple comme la nature, qui nous rappellera sans cesse son divin auteur, et nous portera au bien, je dépose dans cette enceinte mes lettres de prêtrise, mes bréviaires, et autres livres soi-disant de piété, avec des sermons et panégyriques que je fis dans mon jeune âge.

(1) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 287, col 3].

La citoyenne Royer demande à la Convention nationale de faire faire l'échange des prisonniers à Mayence.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

La commune de Jouy, district de Rosay, département de Seine-et-Marne, envoie des observations sur les contributions foncière et mobilière.

Renvoyé au comité des finances (2).

Les citoyens Marchand et Clémence rendent compte de leur mission dans le district de Gonesse, qu'ils ont parcouru; il remettent sur l'autel de la patrie tout ce qu'ils possèdent en argenterie et autres hochets inutiles. Ils amènent en outre à la Convention 9 chariots de cuivre et de fer, et en annoncent davantage dans les magasins de Luzarches.

Mention honorable de l'offrande, insertion au « Bulletin », renvoyé au comité de Salut public (3).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

Deux commissaires du conseil exécutif dans le département de Seine-et-Oise se sont présentés à la barre avec plusieurs sans-culottes de diverses communes pour répondre à des calomnies répandues contre eux. Ils en ont demandé justice, en attestant que toute leur conduite avait eu pour objet de faire la guerre aux accapareurs, aux fanatiques, aux malveillants de toute espèce.

Il sera fait mention honorable de leur conduite au procès-verbal.

Suit le texte du rapport de Marchand et Clémence, d'après un document de la Bibliothèque nationale (5).

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE PAR MARCHAND ET CLÉMENCE, MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DU DÉPARTEMENT DE PARIS, ENVOYÉS PAR LES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE RÉUNIS, DANS LES DÉPARTEMENTS D'OISE ET DE SEINE-ET-OISE.

Représentants du peuple, vos comités de Salut public et de sûreté générale réunis nous ont envoyés propager l'esprit public, renverser le fanatisme, arrêter les gens suspects, et profiter, en faveur de la République, des bonnes dispositions du peuple : notre mission est achevée; nous venons vous en rendre compte.

Dans le département d'Oise, nous avons arrêté

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 239.
(2) *Ibid.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 239.
(4) *Auditeur national* [n° 435 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 2].
(5) Bibliothèque Nationale : une page in-folio. Lb41, n° 4683.

une centaine de prêtres, de religieuses, de feuillants, qui ne savaient pas, disaient-ils, qu'il fallût, pour être républicains, sacrifier tout pour son pays... Ils sont à Chantilly, où ils ont tout le temps de l'apprendre et de dire leur bréviaire.

Vous voyez devant vous un échantillon des riches ornements qu'offre à la République la ville de Senlis, ainsi que la garde-robe du fameux Roquelaure, son ancien évêque.

Dans le département de Seine-et-Oise, nous avons marché le même pas. Levasseur, représentant du peuple, est venu couronner l'œuvre; et, grâce à son sans-culottisme avéré et son énergie républicaine, les ennemis de la liberté, les fanatiques, qui infectaient cette contrée, sont rentrés dans la poussière et dans les prisons.

Bientôt la statue de la liberté s'élèvera partout sur les autels si longtemps déshonorés par d'infâmes gibets.

Luzarches donne à la Convention, et nous en sommes porteurs, des dépouilles de châsses renfermant de prétendues reliques que nous avons fait profondément enterrer; des calices, des soleils et des saints, etc., etc. Luzarches, pour toute reconnaissance, demande que vous restiez fermes à votre poste, jusqu'à ce que la patrie soit hors de tout danger.

Senlis et les communes qui l'avoisinent vous envoient :

Encore des châsses, des croix, des crosses, des calices, des soleils, des ciboires;

Des bijoux d'or et des pierreries.

Senlis a fait tomber toutes les grilles de fer et les cloches qui se trouvaient dans son sein.

Le directoire du district en a fait faire autant aux communes environnantes; et, dans ce moment, nous avons à Senlis et à Luzarches, à la disposition de la République, plusieurs millions pesant de cuivre, de fer, de plomb, de cloches, qui seront bientôt dans les magasins de Paris.

Les patriotes de Senlis ont déployé un grand caractère; ils ont terrassé le fanatisme avec une vigueur vraiment républicaine; ils se sont montrés avec un courage énergique.

En échange des trésors qu'ils vous offrent, ils demandent pour la compagnie de canonniers déjà formée dans leur ville, deux pièces de canon... Nous les demandons pour eux avec instance; ils s'en serviront utilement pour la République.

Nous amenons avec nous 10 hommes, dont les têtes coupables paraissent vouées à l'échafaud.

Un *Oudaille*, scélérat contre-révolutionnaire, prêtre infâme et fanatique.

Un *Dufresnoy*, un *Lenfumé*, monstres abominables, qui pervertissaient, à Senlis, de malheureux enfants qu'ils entraînaient dans des retraites obscures, pour y entendre leurs messes et les fanatiser.

Nous avons entre les mains, et nous les déposerons à vos comités, les preuves de leurs crimes.

Le frère du vertueux Rolland est aussi avec nous : son nom seul a paru suspect : de plus, il était moine » et l'est encore.

Voilà des drapeaux où l'on voit des fleurs de lys, des armoiries. Nous nous promettons d'y mettre le feu et de danser autour la *Carmagnole*.

Les canonniers de Bon-Conseil, un détachement de l'armée révolutionnaire de la même section, et 26 gendarmes du Luxembourg ne nous ont pas quittés depuis six semaines. Ce sont des républicains courageux et pleins de vertu. Partout ils se sont montrés avec cette fermeté imposante qui pulvérise les ennemis du bien et ranime le courage des amis de la liberté.

Dans toutes les Sociétés populaires que nous avons formées, ils ont propagé les vrais principes et prêché l'amour de la patrie.

La calomnie a fait tous ses efforts pour nous atteindre : fermes de notre conscience, nous lui avons opposé la vérité de nos actions et nous l'avons réduite au silence.

A toute heure du jour et de la nuit, les canonniers, les volontaires de Bon-Conseil et les gendarmes sont prêts, au moindre signal de la Convention, à voler partout où elle l'ordonnera.

Et le comité de surveillance du département de Paris sera toujours glorieux quand la Convention nationale choisira quelques-uns de ses membres pour les accompagner et les guider dans le chemin de la gloire et de la liberté.

CLÉMENCE, MARCHAND,

Membres du comité de surveillance du département de Paris, séant rue de la Convention.

Le comité de surveillance du département de Paris ayant entendu le rapport de ses deux collègues, arrête qu'il sera imprimé, affiché, envoyé aux sections, aux Sociétés populaires, à Senlis et à Luzarches.

Les membres du comité,

MOESSARD, CHERY, DELESPINE, GENOIS, DEDOUVRES, NICOLAS, FRANCHET, L'ECRIVAIN, FOURNEROT, GUIGUE jeune.

Le représentant du peuple Cavagnac (Cavaignac), à Auch, rend compte des progrès de la raison dans ce département; il envoie la déclaration du citoyen Gaud, ci-devant prêtre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoyé au comité des secours publics (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le représentant du peuple Cavaignac écrit d'Auch le 3 frimaire :

« La levée extraordinaire des chevaux s'opère avec activité dans la 12e division que vous avez confiée à ma surveillance. Je les réunis à Auch, où déjà sans doute ils seraient tous en dépôt, si les localités l'eussent permis. Je fais construire des crèches dans les temples; la République aura là de superbes écuries. Dans ce pays, généralement stérile, j'ai rencontré bien des obstacles;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 239.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la Ire décade du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793). M. Aulard dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 662, ne reproduit que le texte incomplet du *Moniteur*.

mais constamment dirigé par des principes révolutionnaires, j'ai vaincu les difficultés, et, en quelque sorte, forcé la nature d'obéir à la loi.

« Le comité de Salut public est instruit de mes premières opérations. J'ai déjà un très grand nombre de beaux chevaux; je compte en lever près de 2,000. Je réforme tous ceux qui, manquant des qualités qu'elle exige, sont impropres au service militaire. L'équipement commence à se compléter; l'armement est plus difficile, et le voisinage des armées épuise à la fois l'avoine des magasins publics, celle des particuliers, et celle que je ramasse en exécution de votre décret.

« Cependant je puis vous assurer que la République peut lancer bientôt sur tous ses ennemis la plus formidable cavalerie qu'on ait vue ncore en Europe. Que l'Espagnol, battu sur tous les points, se console par de ridicules rodomontades; que l'Autrichien barbare dévaste encore quelques chaumières; le terme de leurs forfaits s'avance et l'heure de la vengeance va sonner; ils seront à leur tour poursuivis, dévastés, anéantis; des escadrons immenses, des légions intrépides vont courir les frapper jusque dans leurs derniers retranchements et les punir jusque dans leurs tombeaux.

« Ce ne sont point là des chimères; ces présages se réalisent; nos ressources se multiplient, la terre enfante de nouveaux guerriers, le patriotisme s'exalte et la raison publique nous mène à pas de géant vers l'entier affranchissement du peuple. Déjà je vous ai décrit ses premiers miracles; je vais vous dire aujourd'hui ceux qu'elle vient d'opérer encore sous mes yeux.

« Notre collègue Dartigœyte, par ses prédications civiques, avait électrisé tous les esprits, avait entraîné tous les cœurs. Je l'avais secondé de tous mes moyens dans cet apostolat philosophique; tout était préparé; le peuple était mûr. Le dernier jour de la 3e décade fut fixé pour célébrer à Auch la fête de la raison et l'abolition totale du fanatisme. Ce jour solennel arrivé, le peuple entier s'assembla sur un boulevard champêtre, et là, dans un banquet fraternel, fit éclater les premiers transports de sa joie.

« Ce repas lacédémonien s'achève et le peuple va parcourir l'enceinte de la ville; tous les signes fanatiques qu'il rencontre, il les arrache et les foule à ses pieds; mais ce n'était là que le prélude d'un élan plus sublime de sa raison, d'un acte plus imposant de sa puissance. De retour sur la place consacrée à la liberté, il s'assemble autour d'un bûcher couvert de titres féodaux et se fait amener dans un tombereau deux vierges à miracles, célèbres dans ce pays, les croix principales et les saints qui, naguère, recevaient l'encens des superstitieux. Alors l'enthousiasme civique éclate, le bûcher est allumé, et ces ridicules idoles y sont précipitées aux acclamations de ce peuple innombrable.

« Suppléez, s'il se peut, à l'impuissance de ma plume. Je ne puis vous décrire les transports, les élans de ce peuple sublime; je ne puis exprimer l'enthousiasme dont je fus saisi moi-même. Hommes, femmes, enfants, vieillards, tout était passionné pour la liberté, tout célébrait le retour de la raison et le triomphe de la nature.

« La carmagnole dura toute la nuit autour de ce brasier philosophique qui consumait à la fois tant d'erreurs. Un bal très brillant fut ouvert à tout le monde, et cette journée à jamais mémorable fut terminée par des danses et des chants d'allégresse.

« Vive la République! ô mes collègues, et vive à jamais la raison!

« Je vous envoie la déclaration du citoyen Gaud, ci-devant prêtre et vraiment sans-culotte. Il abjure sa prêtrise et marche à l'ennemi. Il rend à la République une pension qu'elle lui faisait, et lui demande uniquement de lui réserver de cette pension 300 livres pour secourir son père et sa mère.

« Je vous prie d'accorder une mention honorable à sa conduite et d'accueillir favorablement sa demande (1). »

La Société des sans-culottes de Marigni [Marigny] offre à la Convention nationale deux cavaliers montés et équipés, et invite les représentants du peuple à rester à leur poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoyé au ministre de la guerre (2).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société des sans-culottes de Marigny invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix et offre deux cavaliers montés et équipés.

Mention honorable.

Paré, ministre de l'intérieur, envoie les lettres de prêtrise du citoyen Domanget (Domenger), domicilié à Grenoble.

Insertion au « Bulletin », renvoyées au comité d'instruction publique (4).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (5).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 8 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie les lettres de prêtrise (6) du citoyen Domenger, domicilié à Grenoble, que

(1) D'après le *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 9], et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 1513, col. 1], la lecture de cette lettre fut accueillie par les plus vifs applaudissements.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 232.

(3) *Bulletin de la Convention*, du 10e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 239.

(5) *Archives nationales*, carton F17 878, dossier Domenger.

(6) Nous n'avons pas pu retrouver ces lettres.

l'exercice de la fourberie a toujours, dit-il, révolté.

« PARÉ. »

Le comité de surveillance révolutionnaire de Belfort rend compte de ses travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'envoi du procès-verbal des opérations de la Commission révolutionnaire de Belfort (2).

Le comité de surveillance révolutionnaire de Belfort, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Belfort, le 4 frimaire, l'an II.

« Nous t'envoyons ci-joint le procès-verbal des opérations de la commission révolutionnaire de notre commune.

« Tu apprendras sans doute avec satisfaction, ainsi que tes collègues, que tous les signes publics du fanatisme et de la superstition ont subi le sort que les démons du midi ont fait et font encore subir à tant de créatures vivantes. Saints, saintes, crucifix, confessionaux, tableaux et emblèmes du despotisme et de la fourberie cléricale se sont levés en masse pour faire un autodafé à la Raison. Nous espérons que nos campagnes imiteront bientôt cet exemple. Dépêchez-vous, dignes Montagnards, de mettre en fuite les suppôts de Rome par le seul moyen efficace : le jeûne et la faim. Ce genre de démons ne peut être détruit d'une autre manière.

« LAVIE, *vice-président;* GUY, *secrétaire.* »

Procès-verbal (3).

Extrait des minutes de la Commission révolutionnaire de Belfort.

Ce jourd'hui 30 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible, les citoyens Delatre, député de la Société populaire de Metz, Nautille, député de la Société populaire de Pont-à-Mousson, Radon, député de celle de Lunéville, Mange, député de celle de Phalsbourg, se sont présentés au comité de surveillance établi en cette ville, et, après l'exhibition faite des pouvoirs à eux conférés tant par leurs Sociétés respectives que par les représentants du peuple Lacoste et Mallarmé, ils ont invité le comité de se réunir avec eux dans la séance de la Société populaire de cette ville, extraordinairement convoquée au son de la caisse. Là, après avoir présenté aux yeux des citoyens réunis la nécessité d'envoyer à l'armée du Rhin des sans-culottes de bonne volonté pour concourir, avec les citoyens de Metz, Pont-à-Mousson, Lunéville, Nancy et Strasbourg à chasser du territoire français les brigands qui le souillent de leur présence et à assurer pour jamais le triomphe de la liberté dans les départements des Haut et Bas-Rhin, et en outre à assurer l'existence des épouses et des enfants de ceux qui voleraient à la frontière, par des taxes révolutionnaires sur les riches égoïstes, aristocrates ou modérés, ces commissaires ont donné une nouvelle communication de leurs pouvoirs, ils ont demandé qu'à l'instar ce qui s'est fait avec les départements de la Meurthe et de la Moselle, la Société et les autorités constituées réunissent leurs efforts aux leurs pour lever, dans le délai le plus prompt, une troupe d'élite composée de citoyens de bonne volonté, et que les frais de leur habillement et équipement, ainsi que la subsistance de leurs épouses et de leurs enfants, soient assurés sur les caisses des riches égoïstes, aristocrates ou modérés, sur lesquels il serait, dans les vingt-quatre heures, délivré des mandats révolutionnaires par une Commission prise dans le sein de la Société qui s'adjoindrait au comité de surveillance actuellement existant.

La Société ayant applaudi avec transport cette double proposition, a pensé devoir ajourner jusqu'au lendemain, deux heures après-midi, la première, par la raison que la masse du peuple se trouvant réunie dans un local plus vaste, son dévouement serait plus étendu à la vue des circonstances qui lui seraient développées.

Et délibérant à l'instant sur la seconde, a nommé pour commissaires révolutionnaires : Casimir Antoine, Antoine Moge, Libre Metrot fils, Raymond Marcou, Jean La Panette, Claude-François Desacoreux, Grenieu l'aîné, Petit, tailleur, Louis Bletry, Gatet, procureur de la commune, et Renard, lesquels réunis au comité de surveillance, ont rédigé le présent procès-verbal en présence des députés de la Meurthe et de la Moselle, qui l'ont signé avec tous les membres de ladite Commission révolutionnaire.

(Suivent les signatures.)

Et de suite la Commission a procédé à l'opération pour laquelle elle est assemblée et a imposé :

Le citoyen Ugonin à.....	10.000 liv.
Paulin.....	700
Guy, ci-devant major.....	1.400
Brassigny.....	700
Vieillard.....	10.000
Veuve Clerc.....	350
Veuve Bene.....	2.000
Jean-Pierre Kellen.....	3.500
Genty, à Langres.....	10.000
Comte, exécuteur de la justice.	1.400
M. Thomas.....	2.800
Adam l'aîné.....	20
Antoine, marguillier.....	3
La veuve Carle.....	3.500
Py l'aîné.....	3
Py le jeune.....	3
Les demoiselles Laporte, sur le marché.....	400
Boulanger.....	70

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 240.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.
(3) *Ibid.*

La veuve François du Rosoir, chez Boyer	3
La Druine	1
Moissonnier, de la Munitionnaire	1
Du Rosoy, l'huissier	3
Cottes, boulanger	150
La veuve Vauhalz	2.000
Coppet	3
Veuve de Nicoche	3
Les demoiselles Laporte, ancien médecin	700
Les filles Beauvais	1
Beaume, traiteur	200
La veuve Caney et ses filles	4.000
Orig le jeune	1
L'abbé Cressy, dit Labussière	1
Monin, président du tribunal	3.500
Lacroix	100
Veuve Deflue	70
Verneur père	10.000
Grandidier père	3.500
Keller l'aîné, boucher	7.000
Vernouillet	1
La veuve Chassagne	350
Artus	2.000
Moissonnier, secrétaire	700
Belot, à la Porte de France	100
Christophe Cardouillet	70
Les frères Clerc	400
Gazner	7.000
Bourrier	4.000
Les demoiselles Jusserand	200
Les demoiselles du Rosoy	200
Belgarde	1
Les demoiselles Loquerille	7
La citoyenne Veutrellon	3
Courtois, dit Juif	100
L'aîné Barthelemy	3.500
Le puîné Barthelemy	10.000
Le cadet Barthelemy	7.000
La mère Barthelemy	7.000
Vaou, ancien huissier	350
Gerard, ancien commissaire du ci-devant roi	7.000
Klie, conseiller du tribunal de la Nation	2.000
Veiss	1.000
La nièce Malfregot la vieille	1
La citoyenne Tortel	1.200
Faubourg.	
Jean-Baptiste Brocard	140
Jaeger, charpentier	2.000
La veuve Stroltz	200
Nicolas Klein, tuilier	400
Les demoiselles Thouret	8
Total	135.617 liv.

Le montant de la taxe ci-dessus se porte à la somme de cent trente-cinq mille six cent dix-sept livres, pour la perception de laquelle dite somme la Commission révolutionnaire a commis le citoyen Venin, pour recevoir le contingent de chaque imposé, en donner quittance et à en rester comptable. Et de suite la séance a été levée.

Le premier frimaire, l'an second de la République française.

(Suivent les signatures.)

La Commission révolutionnaire ayant été convoquée le deuxième jour du mois de frimaire de la seconde année de la République française une et indivisible, pour se réunir au conseil général de la commune de Belfort, le procès-verbal qui a été dressé des arrêtés qui ont été pris a été consigné sur les registres de la municipalité dont la copie se trouve jointe au présent, ayant été remis à la Commission ce-jourd'hui (*sic*). *(Suivent les signatures.)*

Et de suite la Commission révolutionnaire a arrêté que copie de ses opérations *(sic)* serait envoyée à la Convention nationale, au comité de Salut public par la voie des postes, et au citoyen Huault (1), représentant du peuple français, par une ordonnance qui sera envoyée à cet effet.

Fait à Belfort, le 4 frimaire, l'an II de la République française.

Signé : Moge, Mairan, Lavigny, Besançon, Gallet, Filhastre, Petit Antoine, Faure, L. Metrot, Bletry, Marcou, Pouchot, Gremeu, Burger, Fletin, Benard.

Pour copie collationnée conforme :

Guy, *secrétaire.*

La Commission militaire et révolutionnaire à Tours rend compte des jugements qu'elle a rendus, et qu'elle a fait exécuter dans les vingt-quatre heures.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (3).

Les membres de la Commission militaire révolutionnaire, séante à Tours, informent la Convention nationale qu'ils ont condamné à la peine de mort un affameur du peuple. Ils assurent que leurs sentiments sont consacrés à l'entier affermissement de la République.

Sur une lettre du ministre de la justice, la Convention nationale décrète que le nommé Frezard, notaire, prévenu de liaison et de correspondance avec des prêtres déportés, et avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, sera traduit au tribunal révolutionnaire (4).

(1) Nous ignorons quel est ce représentant.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 240.
(3) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 240.

Suit la lettre du ministre de la justice (1).

Le ministre de la justice, au président de la Convention nationale.

« Paris, ce 8 frimaire, l'an II.

« Citoyen Président,

« Je te transmets copie d'un arrêté pris par le tribunal criminel du département de la Haute-Saône; il me charge de te consulter sur la question de savoir dans quelle forme il doit procéder à l'instruction et au jugement du procès d'un notaire nommé Frézard, prévenu de liaisons et de correspondance avec des prêtres déportés, et d'avoir tracé sur les vitres d'un corps de garde l'effigie du tyran avec cette inscription : *Vivent les calotins ! vive Louis XVII ! au diable la République !*

« Je ne fais nul doute que de semblables délits ne soient, d'après la loi du 10 mars, de la compétence du tribunal révolutionnaire et je me serais empressé de recommander à l'accusateur public d'y renvoyer le prévenu avec les pièces de sa procédure, si j'avais cru pouvoir me dispenser de remplir le vœu des juges qui ont formellement décidé que la question serait présentée à la Convention nationale. Tu sentiras, citoyen Président, qu'on ne saurait trop tôt prononcer sur tout ce qui a trait à un individu dont le royalisme s'est manifesté d'une manière aussi criminelle, et dont les intelligences avec ces êtres funestes, que la République a vomis de son sein, ont pu compromettre la sûreté générale.

« *Le ministre de la justice.*

« Gohier. »

Extrait du registre du tribunal criminel du district de Vesoul, département de la Haute-Saône.

Le vingt-trois octobre courant, le tribunal criminel a pris séance en la chambre du conseil pour l'ultérieure vision du procès contre le notaire Frézard et prendre une détermination. Le citoyen Briffaut, juge du tribunal du district de Vesoul, a été convoqué pour suspicion du citoyen Galmiche et empêchement d'autres juges en ordre avec lui.

Le citoyen Loys, accusateur public entendu;

Il a été décidé qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale par l'intermédiaire du ministre de la justice, laquelle est ainsi conçue :

« Le tribunal criminel du département de la Haute-Saône croit devoir soumettre à la décision de la Convention nationale le cas suivant. Un notaire d'Héricourt, district de Lure, frontière de Montbéliard, est prévenu d'avoir inscrit et tracé sur un carreau cassé et noirci par la fumée et poussière d'une fenêtre du corps de garde, ces termes :

« *Vivent les calotins ! vive Louis XVII ! Au diable la République !*

« Il est aussi prévenu d'avoir aussi gravé sur un autre carreau de ladite fenêtre une figure imitant celle de Louis Capet, et au surplus d'avoir eu des liaisons et correspondance avec des prêtres déportés. Ce particulier, conduit à la maison d'arrêt du district de Lure, en suite de mandat d'arrêt de l'officier de police d'Héricourt, le directeur du juré d'accusation, après avoir entendu le prévenu, en a référé à son tribunal qui a ordonné que, conformément à l'article trois du décret du neuf avril dernier, le prévenu serait conduit en la maison de justice du tribunal criminel de ce département où il a été amené, entendu dans les vingt-quatre heures et, le même jour, le tribunal a examiné les pièces.

« Le décret du neuf avril dernier, qui a motivé le renvoi du prévenu au tribunal criminel met effectivement au nombre des tentatives contre-révolutionnaires la provocation au rétablissement de la royauté et charge les tribunaux criminels des départements de poursuivre et juger ce délit d'après la loi du dix-neuf mars de l'an courant et dans les formes prescrites par ladite loi qui prive les prévenus, dans les cas y mentionnés, du bénéfice du juré.

« Il est question de savoir si les délits retracés plus haut sont dans la classe de ceux qui doivent être jugés conformément à la loi du dix-neuf mars, sans le concours des jurés.

« L'embarras du tribunal à ce sujet vient de ce que l'accusé n'est point prévenu d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté par ou dans une émeute, par des discours publics, par des écrits publics ou d'une manière manifestant la provocation et la sédition, cas auquel la loi du neuf avril est applicable. Le tribunal est dans le doute s'il doit faire application de la même loi au cas particulier où l'inscription odieuse ci-devant énoncée ne se trouve pas accompagnée d'aucun autre fait caractéristique de la provocation de l'auteur.

« On ne voit pas non plus que les lois des dix-neuf mars, sept et neuf avril derniers, qui fixent les cas où les tribunaux criminels des départements peuvent connaître ces délits contre-révolutionnaires, autoriser les tribunaux à juger sans concours des jurés le cas de liaison et de correspondance avec les prêtres déportés dont est prévenu le notaire dont on a parlé, les différentes lois paraissent avoir rapport à des émeutes et attroupements contre-révolutionnaires.

« Le tribunal vous prie, citoyen ministre, de vouloir bien faire part à la Convention de ses doutes sur les formes dans lesquelles il doit juger les cas posés et lui procurer une décision le plus promptement possible pour que le tribunal puisse mettre dans cette affaire toute la célérité que ses devoirs lui imposent. »

La commune du Mans (1) envoie à la Convention nationale la dépouille de toutes ses églises,

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 798.

(1) Voy. ci-dessous, même séance, p. 406, l'admission à la barre d'une députation apportant une caisse d'argenterie et vingt croix de Saint-Louis.

et en annonce davantage; elle y joint différents dons faits par des citoyens, qu'ils offrent de convertir en assignats; plus, 20 croix de Saint-Louis, et le procès-verbal de leur fête civique.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la commune du Mans (2). —

Les citoyens composant le conseil général de la commune du Mans, au Président de la Convention nationale.

« La commune du Mans envoie à la Convention les premières dépouilles des ci-devant églises qu'elle renferme dans son sein. Ce n'est qu'un faible prélude de ce qu'elle enverra par la suite. Nous avons remporté une victoire complète sur le fanatisme, et le seul temple qui soit ouvert au milieu de nous est celui de la vérité.

« Nous y joignons l'argenterie de plusieurs citoyens qu'ils offrent de convertir en assignats pour être reportés sur les familles indigentes de la commune : ensemble vingt croix de Saint-Louis déposées sur notre bureau en vertu de la loi.

« Nous envoyons en outre le procès-verbal de la fête que nous avons célébrée dans la ci-devant église métropolitaine du Mans, désormais consacrée au culte de la vérité. On y lira, non sans attendrissement, les rapides progrès de la raison sur un peuple qui, jusqu'à la prise de la Bastille, avait langui dans l'ignorance et la crasse des préjugés.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 20 *signatures.)*

Procès-verbal de la fête républicaine célébrée par les citoyens de la commune du Mans, décadi 30 *brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible* (3).

Ce n'était pas assez d'avoir brisé le sceptre de la royauté; ce n'était pas assez d'avoir purifié le sénat français, en frappant du glaive populaire les conspirateurs qui s'étaient élevés dans son sein; un dernier coup, non moins salutaire, manquait à l'affermissement de la République et aux progrès de la raison.

Le monstre de la superstition respirait encore; ni l'éclat éblouissant de la liberté, ni les traits aigus, lancés par la philosophie, n'avaient pu jusqu'ici vaincre sa férocité. Il n'appartenait qu'à l'énergie révolutionnaire du peuple de trancher sa tête hideuse.

Enfin, l'heure de sa mort a sonné, et l'on a vu, pour la première fois, la Vérité, fille de la nature, descendre au milieu d'un peuple immense, et se montrer à ses yeux dans tout son éclat.

Le décadi, 30 brumaire, deuxième année de la République, une et indivisible, les deux représentants du peuple Thirion et Garnier, suivis des autorités constituées, de la Société républicaine et de plusieurs députations des municipalités circonvoisines, se rendirent à la maison commune du Mans, sur les dix heures du matin. Le conseil général était assemblé pour les recevoir, un grand nombre de spectateurs remplissaient les galeries.

Le citoyen Potier, maire, prit la parole. Il annonça que le vieil édifice de l'erreur allait être renversé, qu'au lieu de fêtes superstitieuses, on allait célébrer une fête digne de l'homme rendu à la raison et à la liberté; il invita les deux représentants du peuple à contribuer, par leur présence, à la solennité.

Les cris plusieurs fois répétés de *Vive la République! vive la Montagne!* donnèrent des preuves non équivoques de l'allégresse et de l'enthousiasme du peuple. Une musique guerrière fit ensuite retentir les voûtes de la salle d'airs mélodieux et patriotiques, et le cortège, au milieu duquel on portait les bustes des grands hommes, sortit de la maison commune pour se rendre à la place de la Réunion. Un air pur, un ciel serein éclairait cette mémorable journée, et l'Etre suprême sourit aux hommages de l'homme régénéré, comme il sourit autrefois au sacrifice de l'innocent Abel (*sic*).

La garde nationale réunie en armes sur la place de la Réunion se joignit au cortège qui se rendit, précédé de la gendarmerie parisienne, sur la place de la Liberté.

Là, rassemblé autour de l'arbre consacré à cette nouvelle divinité des Français républicains, transporté d'un saint enthousiasme, le peuple lui adressa ses vœux et ses hommages. L'hymne sacré des Marseillais fut chanté, et les cris multiples de *Vive la liberté! vive la Montagne!* firent reculer d'épouvante l'hydre du mensonge qui osait encore se montrer

Le cortège, quittant ensuite la place de la Liberté, arriva à la ci-devant église métropolitaine, à l'entrée de laquelle était une inscription portant ces mots :

TEMPLE DE LA VÉRITÉ.

Le son de la trompette annonça trois fois le jugement dernier des prêtres

Lorsqu'on fut entré dans le temple qu'on venait consacrer à la raison, le citoyen Garnier, représentant du peuple, prit la parole et, par un contraste inouï, on entendit les maximes douces et persuasives de la vérité sortir de la chaire, où avaient, depuis 17 siècles, retenti les hurlements de l'imposture et de la superstition.

Tout ce que le fanatisme a de plus hideux, tout ce que la race impure des prêtres a vomi de plus abject et de plus criminel a été énergiquement retracé par l'orateur et mis en parallèle avec les principes doux et attrayants de la religion naturelle. Puis, prenant à témoin la nature entière de la sincérité des vœux qu'il formait pour le bonheur et la conversion de ses concitoyens : « Et toi, s'écriait-il, ô nature, reçois favorablement les prières de tes enfants; nous ne confierons plus à des prêtres imposteurs le soin de te présenter nos hommages. Un enfant s'est-il jamais servi de l'intermédiaire de sa nourrice pour faire des caresses à sa mère? »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 240.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

Se tournant ensuite vers l'endroit où il existait encore un autel à la superstition : « Et vous, dit-il, dogmes ridicules, vains mystères, disparaissez aux yeux du peuple. »

A l'instant même, l'autel et les statues qui l'environnaient s'écroulèrent sous les coups redoublés des citoyens.

Le peuple attendri versa des larmes de joie et applaudit aux principes philanthropiques développés par le représentant du peuple.

Le cortège s'avança, les portes du chœur, fermées pour toujours aux vils esclaves de l'hypocrisie et de l'erreur, furent ouvertes aux enfants de la vérité et offrirent à leurs regards une montagne élevée dans l'enfoncement et sur le sommet de laquelle était une jeune citoyenne représentant la Liberté. Elle tenait d'une main une pique et de l'autre un bonnet rouge. A ses côtés étaient assis deux enfants; l'un tenait ouvert le livre saint des droits de l'homme et l'autre portait de la main droite une massue et de la gauche le flambeau de la raison.

Le drapeau tricolore flottait au-dessus de la montagne. Au bas étaient assises deux jeunes citoyennes représentant la Vérité et la Justice, décorées de tous leurs attributs.

Le citoyen Thirion, représentant du peuple, présenta, au nom des citoyens, ses hommages à la liberté; il peignit, dans un discours énergique, l'homme tel qu'il est dans l'état naturel : bon, humain, sensible, dégagé de toutes les erreurs, de tous les préjugés, et découvrit aux yeux des spectateurs indignés toute la turpitude et la scélératesse des prêtres qui l'avaient corrompu.

Ce discours a obtenu les plus vifs applaudissements.

Le procureur général, autrefois prêtre, mais aujourd'hui homme et républicain, a proclamé avec énergie le triomphe de la raison, sur le fanatisme, et a sincèrement abjuré un culte dont il ne fut jamais qu'à regret le ministre.

Le citoyen Potier, maire, a ensuite pris la parole et a dit :

« Divinité chérie des hommes libres, liberté sacrée, vois, contemple et admire ton ouvrage. Tu as parlé et les signes odieux du fanatisme et de la superstition se sont écroulés pour faire place à ces attributs régénérateurs et vivifiants, aux bustes de ces grands hommes, de ces apôtres immortels de la vérité auguste dont tu es le digne rejeton.

« Tu as parlé, et des groupes joyeux de tes enfants occupent dans ce sanctuaire purifié les places profanées, depuis tant de siècles par ces pieux fainéants, connus jadis sous le nom de chanoines, et fauteurs de l'imposture et du mensonge, dont le ventre fut constamment le dieu, et la vie un scandale.

« Tu as parlé, et le masque est tombé de tous ces prêtres de toutes les couleurs, de tous les vils histrions de l'infâme cour de Rome dont le pouvoir monstrueux et infernal ne s'est cimenté que sur le sang et les cadavres de tant de milliers de victimes et ne subsiste encore que par la sotte crédulité des peuples.

« Liberté chérie ! poursuis, achève ton ouvrage, soutiens et protège tes amis, ces bons sans-culottes de cette commune, qui te parlent par l'organe de leurs magistrats.

« Que toujours sensibles à tes touchants et mâles accents, fidèles à tes lois, ils brûlent d'affermir et d'étendre ton empire bienfaisant.

« Continue de les embraser de ton feu pur et sacré, et puissent bientôt tous les Français, toutes les nations, tout à coup embrasés du même feu, se tendant la main, et secouant avec force leurs chaînes et leurs préjugés, parvenir à établir le culte universel de la morale, sur les débris épars des sceptres et de la tiare, et ne faire plus désormais qu'une république, qu'un peuple de frères et d'amis. »

Ce discours énergique, dicté par le plus pur et le plus ardent amour de la liberté, a fait sur l'âme des spectateurs une vive impression, et tous se sont écriés avec enthousiasme : *Vive la liberté ! vive la Montagne !*

Plusieurs citoyens ont ensuite fait des offrandes civiques à la liberté.

Le citoyen Garnier, représentant du peuple, est ensuite monté sur le sommet de la Montagne, s'est placé à côté de la Liberté et, debout, il a dit :

« Citoyens, c'est sur la montagne de Sinaï que Moïse publia ses lois, au milieu des éclairs et du tonnerre.

« C'est sur la montagne du Tabor que Jésus, entouré de sa gloire, se montra à ses disciples.

« C'est sur la montagne de la Raison que, plus grande que Moïse et Jésus, la Convention nationale a publié le culte de la justice et de la philosophie qui, rendant l'homme à sa dignité et à son intelligence, l'ont rétabli dans la plénitude de sa puissance.

« Cette religion primitive, source de toutes les vertus, vaut bien la religion stérile des prêtres. La première dirige l'homme vers le bonheur; la leur n'était fructueuse que pour eux.

« Peuple français, des lois humaines et bienfaisantes qui t'arrachent à l'infortune, assurent la destruction de toutes les tyrannies, valent bien celles de ces prêtres menteurs et féroces qui ne faisaient parler les oracles que pour s'enrichir, et entendre la voix d'un Dieu toujours menaçant, que pour t'épouvanter toujours. »

Puis se tournant vers la Liberté : « Liberté sainte, lui dit-il, reçois les hommages d'un peuple vertueux et libre. Ce ne sont plus ceux de la servitude qui s'incline ou d'une main avilie qui donne par terreur ce qu'elle regrette par avarice : les offrandes de l'homme libre font l'orgueil et la dignité de lui-même. Revois aujourd'hui en lui ton image, tel qu'il sortit, grand et majestueux des mains de la nature. »

Après avoir ainsi parlé, il embrassa la Liberté au milieu de tous les applaudissements du peuple et il ajouta : « Malheur au méchant qui verrait dans cette démarche vertueuse d'autre sentiment que l'expression du respect. »

Les applaudissements recommencèrent et furent suivis des cris multipliés de *Vive la Montagne ! vive la Liberté !*

Un sans-culotte chanta un hymne patriotique dont le refrain fut répété par tous les spectateurs, et le cortège quitta le temple de la raison pour se rendre sur la place des Halles où la tiare, la bulle du pape et tous les titres chimériques de l'ancienne féodalité furent solennellement brûlés, à la grande satisfaction du peuple.

La fête fut terminée par un repas fraternel, auquel ont assisté toutes les autorités constituées et une députation du peuple.

Pour copie conforme :

POTIER, *maire;* TURBAT, *secrétaire rédacteur.*

La section du Mont-Blanc invite la Convention nationale à assister, par une députation, à une fête qu'elle donne pour l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier, qu'elle doit célébrer le 12 frimaire; la Convention nationale nomme pour cette députation les représentants du peuple, Venail (Venaille), Beinier (Bernier), Ménié (1), Echasseriaux (Eschasseriaux) l'aîné, Génissieux (Génissieu), Audouin, Fouché (Foucher) (du Cher), Champigny (Champigny-Clément), Labrunerie (Fauvre-Labrunerie), Forestier (2).

Suit l'invitation de la section du Mont-Blanc (3)
Section du Mont-Blanc.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 30e jour de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

L'assemblée voulant rendre un hommage éclatant à la mémoire des martyrs de la liberté Lepeletier et Marat, a arrêté de célébrer cette fête patriotique le 12 frimaire.

A arrêté en outre d'en donner connaissance à la Convention nationale et l'inviter d'y assister par députation, en faire part au conseil général de la commune, la municipalité, le département, les quarante-sept autres sections, les Sociétés populaires les comités révolutionnaires, toutes les autorités constituées, et les prier de vouloir bien nommer des commissaires en plus grand nombre que faire se pourra pour y assister.

Et a nommé pour ses commissaires : les citoyens Langlois, Lucot. Laurent, Baroz, Blanchet et Derpin.

LANGLOIS, *président;* BOURGOY, *secrétaire-greffier.*

La commune d'Andilly envoie l'extrait de son procès-verbal de la fête civique qu'elle a donnée le 30 brumaire, en l'honneur de la raison et de la vérité; elle envoie tout le fer de sa commune, pesant 4 milliers, 5 cercueils de plomb pesant 7 à 800 livres, 200 livres de cuivre, enfin 9 marcs 5 gros d'argenterie, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre de la commune d'Andilly (5).

« Citoyens législateurs,

« Salut et fraternité.

« Les républicains de la commune d'Andilly, département de Seine-et-Oise, district de Gonesse, canton d'Émile, de laquelle nous sommes membres, nous ont député vers vous pour vous complimenter sur vos glorieux travaux, et pour vous inviter à rester à votre poste jusqu'au moment où les fiers républicains français auront détruit tous les ennemis de la République et le dernier des tyrans. Et, à cet effet, nous sommes chargés de remettre à votre disposition les fers de cette commune pour en faire forger des armes les plus meurtrières; ils pèsent environ 4,000; 5 cercueils de plomb, pesant 7 à 800 livres, fruits de l'orgueil et de l'inégalité; environ 200 livres de cuivre; enfin 9 marcs 5 gros d'argenterie, non compris 3 marcs ci-devant remis au district.

« Nos concitoyens nous ont de plus chargés de vous assurer qu'ils sont comme nous prêts de verser leur sang pour soutenir vos sages lois et défendre les droits sacrés de la liberté, de l'égalité, de la fraternité et de la République, une et indivisible.

« Vous vous êtes surpassés vous-mêmes, législateurs, en livrant à la rigueur des lois ceux d'entre vous et indignes d'y être, qui avaient osé y porter atteinte et dès ce moment, restaurateurs de la République, tout bon républicain, s'il était possible qu'il ait jamais balancé, doit avoir dans votre énergie et vos décrets la plus grande confiance. C'est la profession de foi de tous nos concitoyens, la nôtre, et ce doit être celle de tous les ennemis de la tyrannie. Ça va, ça ira.

« Nous sommes aussi chargés de vous remettre l'extrait du procès-verbal d'une fête civique qui a eu lieu dans cette commune le jour de la 1re décade, ainsi que celui qui nous délègue l'honorable fonction de venir vers vous. »

Extrait du registre des délibérations de la commune d'Andilly, daté du 30 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible (1).

La commune d'Andilly, à la Convention nationale.

Salut et fraternité.

Aujourd'hui trente brumaire, fête de la troisième décade, les citoyens et citoyennes, la garde nationale en armes assemblée sur la place de la Liberté à l'effet d'y célébrer la fête de la raison et de la vérité, et pour y renouveler l'arbre de la liberté et planter celui de la fraternité, d'après l'invitation de la municipalité et du comité de surveillance, réunis en vertu de leur arrêté.

Les deux arbres ont été plantés avec la cérémonie ordinaire; ensuite un membre de la municipalité a prononcé un discours très patriotique; un autre, également patriotique, a été prononcé par un membre du comité de surveillance. Ces discours ont été couverts des plus vifs applaudissements et il a été dit qu'ils seraient transcrits sur le registre à la suite du présent procès-verbal.

Le serment de fidélité inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République a été renouvelé avec enthousiasme, ainsi que celui de maintenir la liberté, l'égalité, la fraternité, ou de mourir en les défendant. Ces serments ont

(1) Nous n'avons pas pu identifier ce nom.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 240.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 240.
(5) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

été accompagnés des transports et des cris de : *Vive la République!*

Il a été arrêté que copie du présent procès-verbal serait adressée à la Convention, avec félicitations de ses glorieux travaux, et invitation de ne pas abandonner la sainte montagne avant que l'orage soit entièrement dissipé, et que tous les despotes ne soient terrassés et détruits, en l'assurant que tandis que nos enfants défendent au dehors les droits sacrés de la République, nous les maintiendrons dans l'intérieur de tout notre pouvoir.

A la fin de la cérémonie, il a été chanté un hymne républicain. Un citoyen a proposé l'accolade fraternelle, et qu'elle soit donnée par le maire à tous les citoyens. Elle s'est exécutée aussitôt avec joie, et on eût dit que tous les citoyens n'eussent composé qu'une seule famille et ceux d'entre les citoyens qui savent signer se sont présentés et ont signé.

La présente copie a été délivrée par moi, secrétaire-greffier de la municipalité d'Andilly, pour être remise à la Convention nationale. En la maison commune d'Andilly, le neuf frimaire, l'an deux de la République, une et indivisible, conforme au registre.

L.-F. GERBE, *secrétaire-greffier.*

La commune d'Ecrennes, district de Pithiviers, invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune d'Ecrennes (2).

La Société républicaine séant à Ecrennes, district de Pithiviers, département du Loiret, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« La commune d'Ecrennes, qui s'est toujours fait remarquer par sa soumission à vos décrets et son assiduité au travail, vient de voir naître dans son sein une Société républicaine. C'est cette Société, dans laquelle est amalgamée toute la commune, qui nous envoie vous féliciter sur vos immenses travaux. Elle vous conjure, pères de la patrie, de rester au poste où la confiance de la nation vous a placés, car vous êtes cette montagne où doit s'arrêter l'arche de la liberté, échappée du déluge des maux que nous préparaient les monstres dont vous avez fait justice. Nos enfants sont sur les frontières, notre curé se marie, et nous, nous travaillons à faire produire à la terre la subsistance des hommes libres par vous. Et notre cri de joie et de repos est celui de : *Vive la République! vive la Montagne !*

La commune de Pont-à-Mousson, du département de la Meurthe, adresse à la Convention nationale l'hommage de son admiration et de sa reconnaissance; elle l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune de Pont-à-Mousson (2).

« Pont-à-Mousson, le 30 brumaire 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Assemblés dans le temple de la liberté pour en célébrer la fête en commun, c'est au milieu des acclamations de la joie la plus vive que, pour la rendre plus digne de son objet, nous nous empressons de vous adresser le juste hommage de notre admiration (3) et de notre reconnaissance pour vos glorieux travaux.

« Le coup mortel que la chute des tyrans avait porté à la tyrannie vient d'être consommé par la destruction de tous les préjugés dont le fanatisme et la superstition avaient trop longtemps obscurci la raison humaine. C'est alors seulement que nous pouvons nous dire vraiment libres et que nous reconnaissons toute l'importance des services que vous avez rendus à l'humanité et que la postérité saura sans doute encore mieux apprécier que nous. Nous ne vous dirons pas, comme tant d'autres, que nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à ce que le retour de la paix nous fasse jouir du fruit de vos travaux, mais nous avons le courage de vous avertir qu'il est de votre devoir de ne point abandonner ce poste sans avoir suffisamment affermi les fondements de la Constitution que vous nous avez donnée, par une législation qui corresponde en tout aux grands principes qu'elle renferme et sans avoir, par des mesures rigoureuses et énergiques, réduit nos ennemis à un éternel silence.

« Notre devoir, à nous, citoyens législateurs, est de vous seconder par une parfaite soumission à vos décrets et par un dévouement actif à la cause de la liberté dont l'amour sacré nous enflamme. Nous vous jurons d'y être fidèles et inébranlables, et de préférer la mort à la honte d'y être réfractaires.

Les citoyens composant la commune entière de Pont-à-Mousson.

Suivent les signatures de presque tous les citoyens.

Certifié conforme à l'original :

(Suivent 10 *signatures.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 241.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 241.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(3) L'original porte par erreur le mot : *Administration.*

La Société populaire de Charolles fait différentes observations sur l'agriculture. Les administrateurs de ce district annoncent que plusieurs prêtres viennent d'abjurer leurs fonctions, et que l'or, l'argent et autres matériaux sont apportés chaque jour au district pour les faire passer à la Convention. Les juges du tribunal, réunis également à tous les citoyens, demandent que la Convention nationale ne quitte pas son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Charolles (2).

« De la Société populaire de Charolles, le 3e jour de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Votre sollicitude sur tout ce qui peut contribuer au bonheur du peuple français, donne à la Société populaire de Charolles l'espoir que vous accueillerez les observations qu'elle vient vous soumettre sur le mode actuel d'exploitation des biens ruraux.

« L'agriculture est la première et la véritable richesse d'un État.

« Chez les peuples policés, dans les républiques surtout, elle a toujours été particulièrement honorée. Triptolème et Cérès ne furent adorés dans l'antiquité que parce qu'ils avaient donné les premières leçons de cet art sublime. Enfin, il est de principe bien certain que le premier devoir de l'homme est celui du travail, et que le premier travail est celui de la terre.

« Malheureusement, la corruption des mœurs, funeste effet des richesses accumulées par l'orgueil sur quelques têtes, a fait oublier les obligations que la nature imposait.

« La réunion de grandes propriétés entre les mains de quelques individus a fait naître ensuite le désir d'en jouir sans autre embarras que celui du choix des plaisirs.

« L'exploitation par colons partiaires ou par fermiers particuliers a paru gênante et on a préféré de recevoir un revenu certain par les mains d'un seul.

« Celui-ci, à son tour, dévoré par l'ambition de faire une prompte fortune, loin de s'occuper pour y parvenir du soin d'améliorer la culture des fonds qui lui étaient confiés, n'a employé que les moyens les plus odieux.

« Forcé d'avoir recours à des colons partiaires, il leur a prescrit les conditions les plus dures en sorte qu'à leur sortie non seulement le fruit de leur travail, mais encore leurs petites propriétés particulières se trouvaient absorbées.

« Mais une autre voie, bien plus dangereuse encore pour la société, était celle de l'accaparement du produit des récoltes; elles étaient réservées dans ses greniers jusqu'à ce que leur rareté ou la contrariété des saisons le rendît maître d'en fixer le prix au gré de sa cupidité.

« Un abus bien funeste encore de la pluralité des fermes au pouvoir d'un seul résultait de l'ascendant despotique qu'il acquérait sur ses colons dans les assemblées primaires, où leurs voix, leurs suffrages n'étaient que l'écho de sa volonté particulière.

« Tel est le tableau effrayant des ravages occasionnés par la multiplicité des fermes entre les mains de quelques individus.

« Pour en arrêter le cours, ne serait-il pas nécessaire, citoyens législateurs, d'obliger les propriétaires qui ne cultivent pas eux-mêmes, à ne pouvoir faire cultiver que par colons partiaires, ou par fermiers particuliers chaque corps de métairie.

« Vous ne penserez pas qu'il faille exiger du propriétaire qu'il cultive par lui-même ou par des colons partiaires seulement : plusieurs inconvénients en résulteraient.

« D'abord, il est beaucoup de propriétés particulières dont le peu d'étendue en terre arable ne fournirait pas à la subsistance du cultivateur à moitié fruits, telles que celles où il se trouve beaucoup de vignes ou de prés d'engrais.

« Il faut aussi convenir qu'en général les colons partiaires ne sont pas toujours les meilleurs cultivateurs. Attachés à leur ancienne méthode de culture. ils se déterminent difficilement à adopter de nouveaux modes qui donneraient une récolte plus abondante.

« Enfin, il est un grand nombre de métairies situées à une distance très éloignée du domicile des propriétaires et, dans ce cas, l'on sent que ne pouvant pas surveiller l'exploitation de leurs domaines, ils seraient exposés à bien des dangers.

« Vous penserez au contraire, citoyens législateurs, qu'il ne faut point gêner le propriétaire en l'obligeant à cultiver lui-même ou par granger, qu'il suffit d'empêcher la réunion de plusieurs fermes entre les mains d'un seul homme et qu'il est avantageux de permettre celles particulières d'un corps de métairie.

« Il est en effet reconnu que le fermier particulier *et qui exploite lui-même*, cherche à perfectionner la culture des fonds qui lui ont été remis pour quelques années, il ne laisse rien d'inculte, il seconde la nature et, par quelques avances, il la met dans le cas d'être plus fertile.

« Il ne peut avoir, comme le détenteur de plusieurs fermes, la cupidité de resserrer ses grains pour attendre un moment plus malheureux; ses facultés ne lui permettent pas l'effet de cette odieuse spéculation, il ne cherche qu'à payer le prix de sa ferme, et à vivre du produit de son travail.

« Sur ces différentes considérations, nous espérons, citoyens représentants, qu'il vous plaira décréter :

« 1° Qu'il est défendu à tout citoyen de donner ou prendre à titre de ferme plusieurs corps de métairie, ou domaines à peine...;

« 2° Que tout citoyen qui prendra en ferme une métairie ou domaine sera tenu de l'exploiter par lui-même, ou ne pourra la remettre qu'à un fermier qui en fera personnellement l'exploitation;

« 3° Que tous baux à ferme de plusieurs corps de métairie ou domaine consentis à un seul individu sont et demeurent résiliés à compter du premier mois floréal prochain à moins que lesdits corps de métairies ou domaines n'aient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 241.
(2) *Archives nationales*, carton F^{m} 285, 3e dossier.

été sous-affermés en détail à des citoyens qui les cultivent par eux-mêmes.

« *Les membres de la Société populaire de Charolles.*

(Suivent 55 signatures.)

« Charolles, le 1er frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique (1).

« Législateurs,

« La vérité est enfin à l'ordre du jour. Le tocsin de la raison sonne de toutes parts sur le fanatisme. Déjà 6 prêtres de ce district viennent d'abjurer leurs fonctions mensongères. Les hochets d'or et d'argent dont ils ornaient leurs temples arrivent chaque jour pour être convertis en objets utiles à la République, et le sol de la liberté sera bientôt délivré du charlatanisme sacerdotal.

« *Les administrateurs du directoire du district de Charolles.*

« DARGAUD; BONNIN; BONNET; GAYET, *vice-président*; P. SAULNIER, *secrétaire*.

« Charolles, le 1er frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique (2).

« Législateurs,

« Un bien d'émigré estimé 28,600 livres a été vendu hier 54,000 livres. *Ça va, ça ira et vive la République !*

« *Les administrateurs du directoire du district de Charolles ;*

« BONNIN; Er. BAUDOIN; BONNET; DARGAUD; GAYET, *vice-président*; P. SAULNIER, *secrétaire*. »

« CHAROLLES, 29 brumaire, l'an II de la République une et indivisible (3).

« Représentants du peuple,

« Les vœux d'un grand nombre de républicains ont sans doute devancé l'expression des nôtres; mais nos sentiments n'en sont ni moins vifs, ni moins inaltérables. Vous n'avez pas outrepassé notre volonté, mais vous n'avez fait que surpasser notre espérance.

« La chute du tyran, le supplice de son infâme Médicis, la punition de 23 membres de la faction conspiratrice, une constitution républicaine qui doit fixer l'admiration de tous les peuples, un code de législation qui mérite une reconnaissance éternelle, les rebelles du dedans exterminés, les ennemis du dehors battus, 800,000 hommes inscrits de l'élite de la plus superbe jeunesse du monde et prêts à partir de leurs foyers pour finir d'anéantir les armées des rois et terminer la guerre; mais, par dessus tout, le tronc de la superstition renversé.

« Voilà les grandes choses qui ont principalement caractérisé les travaux de la Convention. O représentants du peuple ! quel triomphe que celui de la raison sur le fanatisme ! Quel bonheur stable que celui d'une république qui n'a point de prêtres ! De quelle plaie vous avez guéri la France ! Ce bienfait est le plus grand que puisse recevoir le genre humain. C'est donc dans l'enthousiasme de la reconnaissance et de l'admiration que les juges du tribunal du district de Charolles vous rendent mille actions de grâces.

« TREMEAUX; DENYMON; AUBERT; FRIAND. »

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Le citoyen Desert, républicain, volontaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, âgé de 15 ans et 6 mois, qui a perdu la jambe gauche et 3 doigts du pied droit, demande un secours provisoire; sur la proposition d'un membre [PEYSSARD (1)], **la Convention nationale décrète qu'il sera donné un secours de 300 livres au citoyen Desert, qui lui sera payé à la présentation du présent décret, et que le surplus de sa pétition sera renvoyé au ministre de la guerre pour sa pension.**

Il sera fait mention honorable du citoyen Albert, qui a pris soin du citoyen Desert (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un jeune militaire est apporté sur un brancard.

Le Président lui accorde la parole.

Le militaire. Citoyens représentants, si vous me voyez devant vous, ce n'est point pour me

(1) D'après la minute du décret, qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789. Nous reproduisons ci-dessous ce décret car son texte diffère un peu de celui inséré au procès-verbal.

Décret accordant un secours de 300 livres au citoyen Désert.

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale accorde au citoyen Desert, qu'un boulet a privé de ses deux jambes, un secours provisoire de trois cents livres payable à l'exhibition du présent décret; renvoie au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi à l'égard de ce militaire, ordonne l'insertion de sa pétition au *Bulletin* et la mention honorable de la conduite du citoyen Albert qui lui a prodigué ses soins et fourni un asile.

« *Signé :* PEYSSARD. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 241.
(3) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 287, col. 2]. D'autre part, le *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793) et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 135) rendent compte de

plaindre d'avoir perdu deux membres en défendant la liberté, mais bien pour vous exprimer mes regrets de ne pouvoir plus accompagner mes camarades dans le champ d'honneur, et venger la patrie des insultes de ses ennemis. Agé de 15 ans, j'avais le bonheur de servir la patrie. J'étais placé sur les palissades de Valenciennes, un boulet de canon m'emporta la jambe gauche et me blessa la droite de telle manière, que je ne puis plus m'en servir. Mon père, en travaillant, nourrit mes frères. Je vous demande pour moi quelques secours. Citoyens, vous voyez à côté de moi le citoyen Hébert et son épouse; je rends hommage à leur humanité; ils m'ont prodigué tous leurs soins. Je me plais à leur en témoigner ma reconnaissance. (*Vifs applaudissements*).

Le Président répond au pétitionnaire et l'admet aux honneurs de la séance, ainsi que ceux qui l'accompagnent.

Plusieurs membres se disputent la parole pour demander que la Convention témoigne la reconnaissance de la patrie à ce jeune et brave guerrier.

La Convention lui accorde un secours provisoire de 300 livres, renvoie sa pétition au ministre de la guerre pour déterminer la pension qui lui est due d'après la loi, et décrète la mention honorable de son civisme, ainsi que les vertus hospitalières des citoyens qui lui ont donné des secours.

l'admission à la barre du citoyen Desert dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention.*

Un jeune homme, âgé de 15 ans 6 mois, sur un brancard, a été introduit à la barre.

« Je ne viens pas, dit-il, dans le sein de cette auguste Assemblée, gémir sur l'événement malheureux qui m'a privé de l'usage de deux membres (les deux jambes), mais dire que je suis glorieux de les avoir perdus à la défense de la patrie, en combattant pour la liberté. Mon plus grand regret est d'être réduit à l'impossibilité de suivre une aussi belle carrière dans laquelle je voulais me battre jusqu'à la mort, et mon dernier souffle eût été pour crier : *Vive la République ! vive la Montagne !* »

La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Albert, qui a pris soin du jeune Desert, volontaire de la section de la Fontaine de Grenelle, lui accorde un secours de 300 livres et renvoie au ministre de la guerre pour lui accorder une pension.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Deux citoyens introduisent à la barre un jeune militaire qu'ils portent sur un brancard. Il prend la parole :

« Je ne viens point me plaindre, dit-il, d'avoir perdu deux membres à la défense de la patrie, mais bien de ne pouvoir plus suivre mes camarades dans la carrière glorieuse que nous parcourions naguère ensemble. Agé de quinze ans et quelques mois, je servais déjà la patrie. Placé en sentinelle aux palissades de Valenciennes, un boulet de canon m'a emporté la jambe gauche et a frappé la droite, de sorte que j'en suis aussi privé. Le travail de mes parents suffit à peine à la nourriture de mes frères et sœurs. Je viens vous demander du secours et rendre un hommage authentique à l'humanité du citoyen et de la citoyenne Hébert, qui m'accompagnent et qui m'ont prodigué tous leurs soins jusqu'à ce jour. *(On applaudit vivement.)*

LE PRÉSIDENT exprime la sensibilité de la Convention; il loue le courage du jeune guerrier et l'humanité de ceux qui l'accompagnent; il les invite tous aux honneurs de la séance.

Ils entrent; chacun s'empresse aussitôt d'être l'organe de la patrie reconnaissante. On demande qu'il soit accordé un secours provisoire de 300 livres; que la pétition soit renvoyée au ministre de la guerre pour la constitution d'une pension, et qu'il soit fait mention honorable au *Bulletin* du civisme du jeune guerrier et des vertus hospitalières dont ses hôtes sont animés.

Toutes ces propositions sont décrétées.

La commune de Landemont (Landemont), district de Mont-Gloud (Mont-Glone), département de Maine-et-Loire, rendue à la liberté par la rentrée des armées de la République, a accepté la Constitution, offre les témoignages de sa reconnaissance à la Convention nationale, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du conseil général de la commune de Landemont (2).

« Landemont, le 20e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs.

« Les membres composant le conseil général de la commune de Landemont, district du Mont Glone, département de Maine-et-Loire, les uns emprisonnés, les autres dispersés et réfugiés dans vos villes, durant la persécution que les aristocrates ont exercée dans leur malheureux pays, se sont enfin réunis à la maison commune sous la protection des armées de la République. Ils se sont procuré la Constitution républicaine que vous avez donnée à la France; ils l'ont lue avec joie et reconnaissance et ils vous prient d'agréer leur acceptation. Plaise à l'Etre suprême que cette Constitution sortie de la Montagne, comme ses lois, soit éternelle comme lui. Mais permettez, législateurs, qu'ils vous disent que votre tâche n'est pas encore remplie et que leurs vœux sont : que vous restiez à votre poste jusqu'à ce que la France soit en paix, et la Constitution en pleine activité.

« Salut. »

(Suivent 9 signatures).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 242.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

Un membre du comité des décrets [MONNEL (1)] **annonce que le citoyen Louis Pothier (Potier), suppléant de Gardien, pour le département d'Indre-et-Loire, a été vérifié aux archives, et enregistré au comité; il ajoute que les renseignements reçus sur ce citoyen par le comité, sont on ne peut pas plus satisfaisants; en conséquence, la Convention nationale admet le citoyen Pothier (Potier) en qualité de représentant du peuple (2).**

(Suivent les renseignements fournis à la Convention par le comité des décrets pour l'admission de Louis Potier.)

Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire (3).

Le suppléant du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire, aux citoyens composant le comité des décrets de la Convention nationale.

« Tours, 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« En exécution de votre lettre du 12 de ce mois, relative au suppléant de Gardien, je vous fais passer, citoyens, une expédition de l'arrêté du conseil général du département d'Indre-et-Loire. J'ai prévenu officiellement le citoyen Louis Potier de se rendre sans délai à son poste; je ne doute point qu'il ne se hâte d'aller remplir le vœu de ses concitoyens.

« Salut et fraternité.

LEROUX.

Arrêté du conseil général du département d'Indre-et-Loire (4).

Département d'Indre-et-Loire.

Extrait du registre des délibérations du conseil.

Séance publique et permanente.

Il a été fait lecture d'une lettre du comité des décrets de la Convention nationale en date du 12 de ce mois par laquelle l'administration est invitée à transmettre audit comité les renseignements d'après lesquels il puisse être à même de faire à la Convention le rapport dont elle l'a chargé, en ce qui concerne le suppléant de Gardien, et à prévenir ledit suppléant de se rendre sans délai à son poste.

Il a également été fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 23e jour du mois dernier portant que tous les suppléants à la Convention qui, dans les divers départements auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, qui auraient participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, ou qui auraient été suspendus par les représentants du peuple, ne seront point admis dans son sein.

La matière mise en délibération,

Le conseil du département, considérant que depuis l'année 1789, le citoyen Louis Potier n'a cessé de se montrer en ami sincère de la Révolution;

Que la confiance de ses concitoyens l'a tour à tour appelé aux fonctions de juge du tribunal de Loches, d'administrateur et enfin de procureur général syndic du département;

Que dans toutes les grandes circonstances et dans toutes les secousses qui ont hâté la marche de la Révolution, Louis Potier a toujours montré une opinion fermement prononcée soit pour accepter la République, soit pour faire tomber la tête du tyran;

Qu'étant éloigné de l'administration par le motif de maladie lorsqu'elle émit son vœu en faveur des mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, il n'a pu y concourir avec ses collègues; mais que bientôt il s'est empressé de se rendre (*sic*) à eux en leur envoyant son adhésion par écrit; qu'il a partagé avec cette administration l'indignation qu'inspire aux vrais républicains le système monstrueux du fédéralisme, en concourant avec elle à l'arrêté du 21 juin dernier, par lequel elle interdit le passage sur son territoire à toute force armée qui ne marcherait pas en vertu de la loi,

Arrête, ouï le suppléant du procureur général syndic que Louis Potier, premier suppléant à la Convention nationale, sera requis de se rendre sans délai à son poste; qu'à cet effet il lui sera écrit officiellement au nom du conseil qui l'engage à rester ferme dans les principes qu'il a montrés jusqu'à présent, à ne jamais perdre de vue ces mots sacrés et sublimes : le peuple, la liberté; et à se rappeler, par l'exemple de celui qu'il va remplacer, le sort qui attend le mandataire infidèle qui trahit leurs intérêts;

Arrête également qu'expédition du présent sera envoyée au comité des décrets comme contenant l'expression de l'opinion du conseil sur les principes et les sentiments de celui qui se trouve appelé à remplir les fonctions de représentant d'un peuple libre.

Pour expédition :

CHALMEL, *secrétaire général.*

Lettre des administrateurs du directoire du district de Tours (1).

Les administrateurs du directoire du district de Tours, aux citoyens membres du comité des décrets de la Convention nationale.

« Tours, le 18 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous avons reçu votre lettre en date du 12 brumaire de la 2e année de la République

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 242.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

(4) *Archives nationales*, carton D$_{I}$ § 1 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

(1) *Archives nationales*, carton D$_{I}$ § 1, 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

française par laquelle vous nous demandez des renseignements sur le citoyen désigné suppléant de Gardien. Nous nous faisons un devoir de vous répondre que le choix du peuple n'avait point été mal dirigé en désignant pour suppléant le citoyen Potier, procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire. Nous éprouvons la plus grande satisfaction en rendant justice aux sentiments de patriotisme d'un de nos concitoyens qui ne s'est jamais écarté des vrais principes, et a toujours marché d'un pas ferme vers la régénération du peuple français; nous devons ajouter aussi que ses lumières et ses talents n'étant point inférieurs à ses sentiments, la perte qu'éprouvera notre département sera grandement compensée par les services qu'il peut rendre à la République en unissant ses travaux à ceux de nos représentants.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs du directoire du district de Tours.*

« S.-F. LEROUX, *vice-président;* JOLY, *secrétaire.*

Lettre de la Société populaire de Tours (1).

La Société républicaine de Tours, aux représentants du peuple composant le comité des décrets.

« Tours, le 1er frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous vous adressons, conformément à votre lettre en date du 12 brumaire, une expédition de la délibération que notre Société a prise en faveur de Louis Potier, appelé à la Convention nationale en qualité de premier suppléant de notre département. Nous espérons qu'il justifiera l'opinion de la Société et que la Convention nationale comptera un montagnard de plus parmi ses membres.

« Salut et fraternité.

« CHALMEL, *secrétaire du comité de surveillance.* »

Extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Tours, département d'Indre-et-Loire (2).

Séance du seize brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Il a été fait lecture d'une lettre du comité des décrets et de son arrêté sur le décret de la Convention nationale du 23 du 1er mois, relatif aux renseignements qu'il est chargé de lui procurer sur les suppléants à la Convention.

Un membre ayant obtenu la parole, a dit : que la Convention nationale ne voulant réunir dans son sein que de francs montagnards, de sincères amis de la République une et indivisible, désirait par dessus tout connaître l'opinion de ceux appelés à succéder aux représentants infidèles qu'a frappés le glaive de la loi, quand il a fallu émettre un vœu sur les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin, opinion qui était la véritable pierre de touche des patriotes qui n'ont pas su balancer lorsqu'il s'agissait du salut du peuple. Louis Potier, procureur général syndic du département a-t-il ajouté, était malade lorsque les autorités constituées de cette ville ont voté le 8 juin dernier, une adresse de félicitations à la Convention nationale. A la vérité il a adhéré par écrit et en termes non équivoques à cette même adresse, mais comme il s'agit ici d'un intérêt général, comme il s'agit d'un choix qui doit, en quelque façon être le garant et l'expression des intérêts de la Société, puisque ce choix est soumis à son républicanisme, je demande que la Société exprime formellement son opinion sur Louis Potier, et j'interpelle tous les membres de dire avec franchise, avec énergie, ce qu'ils pensent sur ce fonctionnaire public aujourd'hui appelé à des fonctions bien plus importantes.

Plusieurs membres alors ont rendu à l'envi une justice éclatante au patriotisme constant et aux sentiments révolutionnaires dont Louis Potier n'a cessé de faire preuve depuis le commencement de la Révolution qu'il a servie de tout son pouvoir dans les places de procureur de la commune de Loches, de président du tribunal de la même ville, d'administrateur du département et enfin de procureur général syndic, qu'il a successivement occupées depuis 1789.

On a demandé d'aller aux voix sur le compte de Louis Potier.

Un membre a invoqué l'appel nominal en le motivant sur ce qu'il ne pouvait être pris trop de mesures pour donner la plus grande latitude aux opinions et pour connaître le vœu libre et bien prononcé de tous les membres de la Société individuellement.

L'appel nominal ayant été appuyé, mis aux voix et arrêté,

Le président a consulté la Société sur la question de savoir si Louis Potier avait sa confiance.

La Société consultée par appel nominal a arrêté à l'unanimité que Louis Potier avait et méritait son entière confiance, et qu'elle reconnaissait en lui les qualités et les talents nécessaires pour être le représentant d'un peuple libre et républicain.

Elle a arrêté en outre qu'expédition du présent serait envoyée au comité des décrets, auquel il serait attesté que Louis Potier n'avait jamais encouru la destitution de ses fonctions par les représentants du peuple envoyés dans ce département, qui, au contraire, ne pourraient que rendre un témoignage avantageux de son ardent amour pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

Les applaudissements universels des tribunes ont confirmé le vœu de la Société.

L. TEXIER-OLIVIER, *président;* LEROUX; C. VEAU le jeune, *secrétaire;* Joseph GUIOT, fils, *président du comité de surveillance;* F. FAY, *secrétaire;* CHALMEL, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton Di § 1 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

(2) *Archives nationales*, carton Di § 1 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses trois comités réunis d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées [VENAILLE, *rapporteur* (1)], considérant que les circonstances pressantes de la réparation des routes dans les départements septentrionaux, et des ports du Havre, Dieppe, Cherbourg et Dunkerque, soumis à l'inspection dont le citoyen Dubois était chargé, nécessitent le plus prompt remplacement; et que, vu l'urgence de ces travaux, le mode d'élection établi par l'article 12 de la loi du 19 janvier 1791, relative à l'organisation des ponts et chaussées, le retarderait trop longtemps, décrète :

« La Convention nationale, dérogeant à l'article 12 de la loi du 19 janvier 1791, autorise, pour cette fois, le conseil exécutif à nommer à la place d'inspecteur général des ponts et chaussées, vacante par la mort du citoyen Dubois, un ingénieur dont les talents et l'activité soient accompagnés d'un civisme prononcé (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics [SALLENGROS, *rapporteur* (3)], décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, aux citoyennes Adélaïde et Francette Deperret, une somme de 1,500 livres de secours provisoire, tant pour acquitter les deux termes des loyers dus par leur père, que pour servir aux frais du voyage qu'elles se proposent d'entreprendre pour se rendre dans leur département.

Art. 2.

« Le scellé apposé sur les meubles et effets de Deperret père sera levé, pour retirer ceux qui peuvent être destinés et appartenir aux citoyennes Deperret, ainsi qu'à leurs frères; et d'après la remise, le scellé sera réapposé (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Sallengros. Je viens, au nom de votre comité des secours publics, m'acquitter d'un devoir que la justice et votre décret du 25 brumaire (6) réclament également. Par ce décret, la Convention nationale a prononcé formellement qu'il lui serait fait un rapport sur les secours à accorder aux citoyennes Deperret, pour retourner dans leur département, et sur la levée des scellés qu'elles demandent.

Il résulte de cette pétition, qu'elles-mêmes sont menacées de voir vendre leurs vêtements, seul bien qui leur reste en propre pour l'acquit de deux termes de loyers dus par leur père.

Citoyens, votre comité a pensé, et il s'est convaincu, d'après le renvoi que vous lui avez fait de leur pétition, que les citoyennes Deperret devaient tout attendre de leur confiance dans la nation. Il a cru que la Convention nationale s'empresserait de remplir à leur égard les soins et les devoirs que leur sexe, leur âge, leur position pourraient réclamer.

Ce n'est pas aux représentants d'un peuple libre et de frères d'un peuple magnanime et éclairé, qu'il devient nécessaire d'exposer que la vengeance des lois s'arrête à la punition du coupable; que partout où les malheurs, l'innocence et les vertus paraissent, ils ont un droit égal à la justice et à la bienfaisance des Français. Et les deux fils de Deperret, qu'on compte parmi les généreux défenseurs du règne de l'égalité et de la liberté, n'acquièrent-ils pas chaque jour de nouveaux titres à la reconnaissance nationale! Sans doute leur dévouement, le sacrifice qu'ils font de leur vie contre les entreprises de nos ennemis communs, leur assurent des lauriers, des récompenses qui, les rendant recommandables à toute la République, transmettront leur mémoire à la postérité qui les bénira.

Aussi n'a-t-il pas paru douteux au comité des secours que leurs effets, ainsi que les vêtements des pétitionnaires devaient leur être remis, et votre comité a pensé que les biens de Deperret étant acquis à la nation, il appartenait à la nation d'acquitter le loyer de son appartement, ainsi que de fournir à ses deux filles les moyens de retourner dans leur département, où, d'après les propres termes énoncés dans leur pétition, elles trouveront peut-être quelques parents qui, touchés de leur triste position, voudront bien leur servir d'appui. En conséquence, le comité des secours, après en avoir référé au comité des finances, m'a chargé de vous faire ce rapport, et de soumettre à la sagesse de la Convention nationale le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

« Sur la demande faite [par DUPIN *le jeune* (1)] au nom du citoyen Passi, qui, ayant rendu ses comptes en 1787, pour l'exercice des années 1784 et 1786, et produisant un *quitus* en bonne forme de la ci-devant Chambre des comptes de Paris, avec un certificat des commissaires de la comptabilité, qui atteste que ce citoyen est quitte envers

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 242.
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 243.
(5) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 288, col. 1]; le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 133), reproduit textuellement le *Moniteur*.
(6) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793), p. 236, la pétition des citoyennes Deperret et le décret rendu à cet égard.

(1) D'après le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*, l'auteur de la motion est Dupin le jeune.

la nation, réclame sa liberté, prétendant que la loi du 4 frimaire ne peut lui être appliquée;

« La Convention nationale renvoie au comité des finances cette demande [motion de VOULLAND (1)], pour en faire un rapport, séance tenante (2), et proposer, s'il y a lieu, une mesure générale (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Dupin. Lorsque la Convention décréta que les ci-devant receveurs des finances seraient mis en état d'arrestation, elle fut déterminée à cette mesure de rigueur, parce qu'en général les financiers étaient tous aristocrates, et parce qu'ils avaient pas rendu leurs comptes. Il y en a un qui a rendu ses comptes en 1787, et qui a son *quintus* [*sic*] de la chambre des comptes : ce citoyen est un excellent patriote; et puisqu'il a satisfait à votre vœu, je demande qu'il soit mis en liberté.

Voulland. Personne ne peut s'opposer à ce que les receveurs des finances dont les comptes ont été apurés soient mis en liberté : il peut s'en trouver plusieurs dans ce cas. Ainsi, je demande le renvoi aux comités de sûreté générale et des finances, pour présenter une loi générale.

Thuriot. Je demande que Dupin nous dise s'il est membre de la commission chargée de reviser les comptes, et si ses collègues ont approuvé les comptes du citoyen dont il réclame la liberté.

Après quelques débats, le renvoi aux comités des finances et de sûreté générale est décrété.

Un membre [CLAUZEL (5)] **observe que le comité de sûreté générale invita la section de 1792 à mettre les scellés sur un magasin qui renferme environ 60,000 aunes de toile; que la République ayant besoin de cette marchandise, il est important que le comité de sûreté générale fasse incessamment le rapport sur cette affaire.**

La proposition est décrétée (6).

(1) L'auteur de la motion de renvoi au comité des finances est Voulland d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 789.

(2) Le rapport du comité des finances fut présenté en effet au cours de la même séance, mais le projet de décret ne fut pas adopté. (Voy. ci-après ce rapport, p. 415, dans les documents qui se rapportent ou paraissent se rapporter à la séance du 10 frimaire.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 243.

(4) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 287, col. 2]. Le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 133) reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 244.

Les représentants du peuple à Marly écrivent (1), du 5 frimaire, qu'ils ont fait arracher des entrailles de la terre une quantité de 1 million 335,727 livres pesant de plomb, de cuivre et d'étain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Monmayou. Les représentants du peuple, en commission à Marly, écrivent du 5 frimaire, qu'ils ont fait arracher des entrailles de la terre, une quantité de métaux qui seule suffirait pour exterminer tous les satellites des tyrans; ils envoient cinq voitures de meubles précieux, de galons et de broderies d'or et d'argent, destinés à augmenter la masse du numéraire.

Le résultat des fouilles s'élève à 1,335,727 livres pesant de plomb, de cuivre et d'étain.

La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.

Sur la proposition d'un membre [DE BOUTROUE (4)], **la Convention nationale décrète qu'il sera payé, à la présentation du présent décret, une somme de 300 livres, à titre de secours, à la citoyenne Savonneau, enrôlée pour la défense de la patrie, dans le premier bataillon de la Meurthe, armée du Nord, et qui a été foulée aux pieds par la cavalerie ennemie, à l'affaire de Cousan, près Maubeuge (5).**

La loi sur les domaines aliénés est totalement adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des finances et de ses comités des domaines, de législation et des finances, réunis [CAMBON *rapporteur*] **(6), décrète :**

§ 1er.

Révocation de toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux.

Art. 1er.

« Toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux, à quelque titre

(1) Le membre qui a lu cette lettre est Monmayou, d'après l'extrait qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 244.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 488, p. 135).

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 244.

(6) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 104, le rapport de Cambon.

que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la République, avec clause de retour, ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter, celles d'une date postérieure au 1er février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, et celles résultant des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoquées.

Art. 2.

« Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1er février 1566 des biens qu'ils possédaient hors du territoire français, les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de neuf années, sont réputés aliénations, et sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

Art. 3.

« Sont exceptés les inféodations et acensements des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, autres que celles situées dans les forêts, ou à 100 perches d'icelles, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date, et qu'elles aient été mises et soient actuellement en valeur; les sous-aliénations et sous-acensements faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes des terres de même nature, et sous les mêmes conditions; et les inféodations, sous-inféodations et acensements dépendants des fossés et remparts des villes, justifiés par des titres valables ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible et publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissements quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

Art. 4.

« Le dol et la fraude pourront se prouver par la notoriété publique et par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, etc., étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur.

Art. 5.

« Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes; et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars de contenance au-dessous de 10 arpents, pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de 10,000 livres, non compris le montant de l'objet aliéné pourvu qu'il ne s'élève pas à 10,000 livres.

Art. 6.

« Il ne pourra être opposé aucune exception que celles mentionnées aux articles précédents.

Art. 7.

« Les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de résidence, de non-émigration et de civisme.

§ 2.

De la prise de possession des domaines et des droits domaniaux.

Art. 8.

« Aussitôt après la publication du présent décret, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra possession, au nom de la nation, après en avoir référé aux directoires de district et obtenu leur autorisation, de tous les biens mentionnés en l'article 1er, sauf les exceptions portées par les articles 3 et 5, et quand bien même les détenteurs auraient satisfait aux formalités et fait les déclarations prescrites par les précédentes lois qui établissaient des exceptions.

Art. 9.

« Lorsqu'il se trouvera des forêts et bois dans l'étendue desdits domaines, la régie nationale de l'enregistrement et des domaines en préviendra les préposés à la conservation des bois et forêts, lesquels seront tenus d'en prendre de suite possession.

Art. 10.

« A Paris, le procureur général syndic, et dans les districts le procureur syndic de district, sont particulièrement chargés de la surveillance de la prise de possession mentionnée aux articles précédents, et de se faire rendre compte de l'exécution.

§ 3.

Estimation lors de la prise de possession.

Art. 11.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts,

en présence des détenteurs, ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts et droits domaniaux, dont elle prendra possession; les dégradations commises et la valeur des réparations à faire; la valeur des coupes des bois anticipées, celle des futaies exploitées, les impenses et améliorations dûment autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées.

Art. 12.

« Ces impenses et améliorations ne seront estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouveront augmentés d'après l'estimation qui en sera faite lors de la prise de possession.

Art. 13.

« Les experts estimeront et mentionneront dans leur procès-verbal quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, desdits domaines ou droits domaniaux, déduction faite des contributions et redevances acquittées.

Art. 14.

« Les experts estimeront et distingueront dans leur procès-verbal d'estimation :

« La valeur, à l'époque de l'aliénation par le gouvernement, des objets sous-inféodés ou acensés par les engagistes, dont l'aliénation est maintenue par les exceptions portées aux articles 3 et 5,

« La valeur sur le pied du prix en 1789, des objets sous-inféodés ou acensés avec une autorisation légale, dont l'aliénation est révoquée par le présent décret. Ils y joindront l'estimation des dégradations, réparations, améliorations et impenses, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédents.

Art. 15.

« Les dispositions des décrets des 18 juin et 25 août 1792 et 17 juillet dernier, sur l'entière extinction du régime féodal, des privilèges et des impôts vexatoires, sont et demeurent applicables aux justices, droits féodaux, droits de traite et de gabelle, droits de messagerie, voitures d'eau, péages, et tous autres droits qui ont été supprimés sans indemnité, aliénés par l'ancien gouvernement, par engagement, échange ou autrement.

« En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront les droits supprimés sans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans les dites aliénations.

Art. 16.

« L'estimation des biens et les procès-verbaux seront rédigés de manière à pouvoir servir de base aux procès-verbaux d'enchère et d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

Art. 17.

« La minute du procès-verbal sera déposée au secrétariat du district, et il en sera délivré, sans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et une aux détenteurs intéressés.

Art. 18.

« Pour mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur sont prescrites par les articles précédents, les détenteurs seront tenus de leur remettre, dans la décade après la sommation qui leur sera faite de suite par la régie nationale d'enregistrement, les titres d'aliénation et concession, quittances de finance, baux, cueillerets et autres actes ou titres relatifs à la régie et perception des fruits desdits biens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

Art. 19.

« Les frais d'estimation seront à la charge de la nation, et seront payés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 6 juin dernier.

Art. 20.

« Lorsqu'il y aura des sous-aliénataires autorisés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le présent décret, les détenteurs seront appelés par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, pour assister à l'estimation qui sera faite de leur partie par les mêmes experts.

Art. 21.

« Les dispositions relatives à la prise de possession et estimation seront applicables aux domaines et droits domaniaux qui étaient détenus par des émigrés, par les déportés ou par ceux dont la confiscation des biens aura été prononcée, afin de conserver les droits de leurs créanciers.

§ 4.

De la nomination des experts.

Art. 22.

« Les experts seront au nombre de trois, dont un sera nommé par le directoire de district,

l'autre par le juge de paix du canton où les biens sont situés, à la diligence de la régie du droit d'enregistrement et des domaines; le troisième sera nommé par le détenteur, dans la décade de la sommation qui lui sera faite sans délai par ladite régie, et à son défaut il sera procédé par les deux experts seulement.

Art. 23.

« Les experts ne pourront être choisis que parmi les agriculteurs et artisans qui n'avaient pas d'autre état avant la Révolution, et qui n'auront été ni agents ni fermiers des ci-devant privilégiés, ni hommes de loi; ils ne seront astreints à aucune forme de justice ni prestation de serment; ils seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois, et leur procès-verbal ne sera point sujet ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

§ 5.

Du jugement des contestations.

Art. 24.

« Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et les détenteurs, sur la question de domanialité, ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les lois rendues sur les communaux, sans que les dites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession.

Art. 25.

« Les arbitres seront nommés, l'un par le directoire de district, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, l'autre par le détenteur, et à son défaut, dans la décade de la sommation qui lui en sera faite de suite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens sont situés; et en cas de partage le tiers-arbitre sera nommé dans les trois jours par ledit juge de paix.

Art. 26.

« Le jugement des arbitres sera rendu dans le mois et exécuté sans appel; cependant la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et le procureur syndic de district sont tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au comité des domaines les décisions desdits arbitres, avec leur avis, pour y être examinées, et il y sera statué par le Corps législatif, lorsque les intérêts de la République auront été lésés.

§ 6.

Des déclarations à fournir.

Art. 27.

« Afin de procurer à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines la connaissance des biens mentionnés au présent décret, les dépositaires publics ou particuliers, détenteurs de titres relatifs auxdits domaines ou droits domaniaux, seront tenus d'en faire leur déclaration au directoire du district dans l'arrondissement duquel ils seront domiciliés, dans un mois de la publication du présent décret, sous peine d'être déclarés suspects, et comme tels, mis en état d'arrestation.

Art. 28.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra copie desdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard, et se transportera de suite, accompagnée de deux commissaires surveillants nommés par le directoire de district, dans toutes les archives, dépôts et greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher et se faire remettre, sur son récépissé, tous les titres, indications de titres ou documents relatifs auxdits domaines et droits domaniaux: elle les déposera avec un état au secrétariat du district de la situation des biens, et il lui en sera fourni décharge.

Art. 29.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance des commissaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour réunir et déposer aux archives nationales tous les titres domaniaux, où elle prendra tous les renseignements qui lui seront nécessaires pour dresser les instructions qu'elle sera tenue d'adresser, sans délai, aux procureurs syndics de districts et à ses préposés dans les départements.

Art. 30.

« Au moyen des dispositions mentionnées aux articles précédents, tous les agents salariés par la République pour la garde particulière des titres mentionnés au présent décret, soit à Paris, soit dans les départements, sont supprimés : lesdits agents sont tenus de remettre, avant leur retraite, à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, sous la surveillance des commissaires nommés par les corps administratifs, tous les dépôts, états et renseignements qu'ils peuvent avoir, sous peine d'être déclarés suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

Art. 31.

« Les détenteurs des domaines et droits domaniaux mentionnés en l'article 1er, même ceux exceptés par les articles 3 et 5, sont tenus d'en faire la déclaration, conformément au modèle annexé au présent décret, au directoire du district dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, d'ici au premier jour de ventôse, sixième mois de la seconde année républicaine (19 février 1794, vieux style), ou dans la décade après la sommation qui leur sera faite par la régie de l'enregistrement et des domaines; et faute par eux de la faire, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République, et ceux dont la propriété devra être conservée d'après les dispositions du présent décret, seront en outre dépossédés.

Art. 32.

« Les détenteurs des droits incorporels féodaux aliénés confusément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis leurs titres à la liquidation générale, seront tenus de faire dans le même délai, et sous les mêmes peines, une pareille déclaration.

« Les experts procéderont de suite à la distinction et évaluation de ceux desdits droits supprimés sans indemnité, en la forme prescrite par les articles précédents.

Art. 33.

« Afin de procurer aux détenteurs la connaissance plus directe des dispositions mentionnées aux deux articles précédents, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines les fera connaître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes, et inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

§ 7.

De la régie et vente des domaines aliénés.

Art. 34.

« Tous les biens et droits domaniaux dans la possession desquels la République rentrera en vertu du présent décret, seront administrés, régis et vendus comme les autres domaines nationaux.

§ 8.

Des états à fournir par les administrations, et des peines à leur infliger, en cas de négligence.

Art. 35.

« La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans leur territoire, qu'elle enverra au directoire de district, et un état général, qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux à Paris.

Art. 36.

« Les préposés et administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, et qui ne l'auront pas terminée dans six mois, seront destitués de leur emploi, et responsables des dommages qui résulteront de leur négligence, soit à la République, soit aux détenteurs.

§ 9.

De la remise des titres et des déchéances.

Art. 37.

« Les détenteurs des domaines et droits domaniaux qui seront dépossédés en vertu du présent décret, sont tenus de remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au premier jour de messidor, dixième mois de la seconde année républicaine (19 juin 1794, vieux style), les originaux de leurs contrats d'aliénation, sous-aliénations, quittances de finances, arrêts ou jugements de confirmation, et autres titres constatant leurs créances et leurs droits; ensemble l'expédition des procès-verbaux dressés par les experts lors de la prise de possession par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines; les décisions des arbitres en cas de contestation; les quittances, visées par les directoires de district, des contributions et charges imposées sur lesdits domaines, pour les deux dernières années de jouissance un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dans le département où les biens sont situés, de la remise de leur déclaration et des titres et papiers relatifs à l'administration desdits biens, lequel constatera le jour de la prise de possession; et un mémoire signé d'eux ou de leur fondé de procuration, contenant l'objet de leur demande et réclamation, leurs noms, prénoms et adresse clairement désignés; et faute par eux de faire cette remise dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

Art. 38.

« Ceux qui ont déjà produit des titres à la liquidation, qui leur sont nécessaires pour procéder aux estimations et ventilations, sont autorisés à les retirer; et ils seront tenus de compléter leur production ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, et sous les mêmes peines.

Art. 39.

« Les duplicata des quittances de finances tirées du registre du contrôle pourront remplacer les originaux.

Art. 40.

« Les contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finances et autres titres qui se trouveront chez des notaires et autres pour servir de gage et d'hypothèque, seront remis par les dépositaires aux agents publics, à la charge de notifier, lors de la remise, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

Art. 41.

« Le directeur général de la liquidation et la régie nationale se concerteront pour dresser, après les délais fixés pour la déchéance, la liste des détenteurs qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la République; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les détenteurs en retard pour la remise de leurs titres; et, en cas de refus, les directoires de district les feront arrêter comme suspects.

§ 10.

Liquidation, payement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés.

Art. 42.

« Le directeur général, en procédant à la liquidation admettra :

« Les quittances des trésoriers de l'ancien gouvernement, justificatives des sommes versées au Trésor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou supplément de finance, sols pour livre, supplément ou accessoire de finance compris dans les quittances du Trésor public;

« Les impenses et améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les bases et dans les cas énoncés par les articles 11 et 12;

« Le montant des frais justifiés, et que l'ancien gouvernement s'est expressément et textuellement chargé de rembourser, par les titres de concession, engagement et autres actes.

Art. 43.

« Si, au lieu de fournir des espèces au Trésor public, les détenteurs avaient remis des titres de créances ou d'indemnité réclamée, la liquidation n'en sera faite que jusqu'à concurrence de de la légitimité desdites répétitions dûment justifiées.

Art. 44.

« Aucune taxe ni aucun droit de confirmation consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal, ni accessoires.

Art. 45.

« Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursements qu'ils justifieront avoir faits aux précédents aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

Art. 46.

« Le directeur général de la liquidation rejettera et déduira sur le montant des liquidations, la somme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article 15, celle des dégradations et réparations à la charge des détenteurs, et celle des sous-inféodations et acensements autorisés par l'ancien gouvernement, ou maintenus par le présent décret.

Art. 47.

« Si les aliénations ont été faites par baux à vie ou au-dessus de neuf ans, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés que dans la proportion du temps qui sera retranché de la jouissance, qui demeure fixée à trente années pour un bail à vie, et à quarante années pour celui sur plusieurs têtes.

Art. 48.

« S'il résulte du procès-verbal des experts, que le revenu des domaines aliénés, pendant les dix dernières années réunies, équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun remboursement, à moins que les détenteurs ne prouvent, par titres suffisants, que ce revenu provient des réparations et améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

Art. 49.

« Les intérêts du montant des liquidations seront alloués à raison de 4 0/0 sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

Art. 50.

« Les rapports sur les liquidations seront faits par le directeur général au comité de liquidation, qui les soumettra au Corps législatif.

Art. 51.

« Le montant de la liquidation et des intérêts sera payé ou inscrit sur le *grand-livre*, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible par la loi du 24 août dernier et lois subséquentes sur la consolidation de la dette publique.

§ 11.

Dérogations des anciennes lois.

Art. 52.

« Les comités des domaines et des finances sont chargés de présenter incessamment un projet de loi relatif aux échanges consommés, et aux dispositions de la loi du 1er décembre 1790, relatives auxdits échanges, qui seront susceptibles d'être révoquées.

Art. 53.

« Toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, et à la liquidation de leurs finances, sont révoquées; les contestations indécises seront instruites et jugées ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

Art. 54.

« Le présent décret sera imprimé dans le « Bulletin » de demain. »

DÉPARTEMENT de

DISTRICT DE

Modèle de déclaration à fournir en vertu des articles 31 et 32 du décret du..., par les détenteurs des domaines et droits nationaux aliénés à quelque titre que ce fût.

(*) Énoncer les noms, prénoms, profession et domicile du déclarant.

Le (*) de l'an comparu au directoire du district de , qui, pour satisfaire aux articles 31 et 32 du décret de la Convention nationale du , déclaré qu'il possédait à titre d'engagement, dans l'étendue du district de , les domaines, rentes foncières, et droits ci-devant féodaux, supprimés sans indemnité; le tout ainsi qu'il est détaillé ci-après :

Biens-fonds.
(A)

(A) Désigner ici avec précision la *nature* et situation des biens-fonds, les communes et territoires dans lesquels ils sont situés; les détailler article par article avec les tenants et aboutissants, et la contenance de chacun.

(B) Mentionner les baux passés devant notaire ou sous signatures privées, et les autres actes qui peuvent servir à prouver la sincérité de l'évaluation.

lesquels biens sont du revenu de (B).

Rentes foncières
(C)

(C) Énoncer sur quels fonds elles sont assises, si elles sont payables en espèces ou en grains, leur quotité, les noms et demeures des redevables, et les termes de leur échéance.

Droits féodaux supprimés.
(E)

(E) Désigner les cens, prestations, redevances et autres droits incorporels, et évaluer leur produit à raison d'une année commune, d'après les dix dernières antérieures à leur suppression.

Lesquels objets ci-dessus déclarés ont été aliénés à , à titre de , par contrat du , en vertu de l'édit de moyennant (F)

(F) Faire connaître le montant de la finance originaire et des sommes payées à titre d'augmentation ou de supplément de finance; et si les objets possédés par le détenteur déclarant ne formaient pas la totalité du contrat d'engagement, il faudra en faire l'observation, et énoncer le titre particulier en vertu duquel le déclarant jouissait.

La présente déclaration certifiée véritable par le soussigné, lesdits jour et an ci-dessus (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 244 à 262.

Sur la pétition de la veuve Ducrouix, mort au service de la République, et sur la demande d'un membre,

« **La Convention nationale charge son comité de liquidation de lui présenter incessamment un projet de décret sur la pension à laquelle ladite citoyenne a droit de prétendre, aux termes de la loi, encore qu'elle ne puisse présenter de certificats d'indigence et de payement de contributions, la veuve Ducrouix, demeurant dispensée de produire ces deux certificats, à cause de l'impossibilité où elle est de se les procurer, à raison des troubles arrivés dans Ville-Affranchie, où elle résidait (1).** »

Le républicain Gelé [GELÉE], **de la section de l'Unité, fait hommage à la Convention nationale d'un petit tableau renfermant la déclaration des Droits de l'homme; il se propose d'en envoyer un plus grand, et a remis sa pièce de mariage.**

Mention honorable de l'hommage, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du républicain Gelée (3).

Le républicain Gelée, de la section de l'Unité, employé à la commission des subsistances, et approvisionnements de la République.

« Citoyen Président,

« Quand tous les républicains s'empressent de couvrir l'autel de la patrie de leurs dons, le citoyen Gelée, dont le patriotisme fait toute sa richesse, regrette de n'avoir à faire hommage à la Convention que d'un petit tableau renfermant la Déclaration des droits de l'homme. C'est une légère esquisse de son faible talent qui n'aura de mérite qu'autant qu'elle sera agréée. Bientôt ce tableau sera suivi d'un autre de huit pieds de haut sur 4 1/2 de large, renfermant la Constitution. Il y joint sa pièce de mariage qui porte pour empreinte l'image d'un tyran, le sardanapale français. Que cette pièce aille, avec tout ce qui porte le caractère de la tyrannie, s'épurer dans le creuset de la République, et dis à la Convention qu'en l'acceptant elle donnera à son mariage une sanction qui lui en rendra ses liens plus chers. »

La Société populaire de Montmirail demande que la Convention nationale reste à son poste; elle fait des observations sur les subsistances.

Mention honorable, renvoyé au comité de Salut public (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 264.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 264.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

La Société populaire et la commune de Montmirail, département de la Sarthe, district de la Ferté-Bernard, félicitent la Convention sur ses travaux. Elles observent qu'il n'y a pas de subsistances suffisantes et qu'elles n'en peuvent tirer de la Beauce, n'étant pas leur département.

Renvoyé au comité de Salut public.

La Convention nationale renvoie au comité des finances la demande suivante, faite par un de ses membres [MOYSE BAYLE (2)] **: 1° que la trésorerie nationale soit autorisée à payer au citoyen Joseph Cardier, de Marseille, la somme dont il a obtenu la mainlevée sur les fonds appartenant aux Génois, en vertu du jugement rendu par le tribunal du 1er arrondissement de Paris, le 22 brumaire dernier;**

2° Qu'elle lui payera aussi les sommes non liquidées, lorsqu'elles auront été fixées par des arbitres, et que la mainlevée en aura été accordée par jugement dudit tribunal du premier arrondissement (3).

Le citoyen Delrieu fait hommage à la Convention nationale de l'apothéose de Marat et Lepeletier.

Mention honorable de l'hommage (4).

Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord, envoie, au nom de plusieurs chirurgiens de l'hôpital de St-Wast d'Arras, les citoyens Juny, médecin titulaire de l'hôpital militaire d'Autevile [DAUTREVILLE], **chirurgien major, Lagrange et Danel, chirurgiens dudit hôpital, la somme de 640 livres en assignats.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Suit la lettre du représentant Laurent (6).

Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord, au Président de la Convention nationale.

« Arras, le 7 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen,

« Je t'envoie une offrande patriotique de 640 livres en assignats faite par plusieurs chi-

(1) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793).
(2) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 264.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 265.
(5) *Ibid.*
(6) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

rurgiens de l'hôpital de Saint-Vaast d'Arras. Tu trouveras leurs noms dans le papier qui renferme les assignats. Je te demande la mention honorable pour eux.

« Salut et fraternité.

« LAURENT. »

Au citoyen Laurent, représentant du peuple à Arras, département du Pas-de-Calais (1).

« Le médecin et le chirurgien major titulaires, les deux sous-aides et les élèves en chirurgie de l'hôpital militaire de Saint-Vaast d'Arras, ayant tous participé à une offrande, faisant une somme de 640 livres, te prient de la faire passer à la Convention pour être employée aux frais de la guerre.

« *Vive la République!*

« A Arras, le 7 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Le médecin titulaire de l'hôpital militaire de Saint-Vaast,* JUSSY; DAUTREVILLE, *chirurgien-major;* LAGRANGE, *sous-aide;* DANEL, pour ses confrères. »

Le citoyen Huchon fait don de sa pension et ne demande que le simple nécessaire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité des secours publics (2).

La Société populaire de Soissons annonce qu'elle a transformé ses églises en temples de la Raison; elle demande que la Convention nationale reste à son poste, et envoie les règlements qu'elle a faits pour le culte de la raison et de la vérité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoyés au comité d'instruction publique (3).

Suit l'adresse de la Société populaire de Soissons (4).

La Société populaire de Soissons, à la Convention nationale.

« 29 brumaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Fondateurs de la République,

« Les vœux de la Société populaire de Soissons appelaient, depuis longtemps, depuis 1790, le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme. Ce jour est arrivé et elle s'en réjouit comme d'un des plus grands bienfaits de notre sainte révolution. Cette Société, saisissant avec empressement la marche rapide de la vérité qui, après avoir anéanti le prestige de l'orgueil, renverse aujourd'hui celui des superstitions, c'est-à-dire celui de l'erreur et de l'hypocrisie; convaincue que l'égide de la liberté et de l'égalité n'a de force que dans la régénération des mœurs, et ne voulant d'autre culte que celui de la raison et de la vérité;

« A arrêté que les jours de décade seraient les seuls voués à ce culte;

« Qu'elle s'assemblerait provisoirement dans la ci-devant église cathédrale pour s'y entretenir du développement des vertus sociales;

« Que des hymnes en honneur de ces vertus élèveraient sans intermédiaires leurs vœux à l'auteur de la nature;

« Elle a arrêté, en conséquence, que ce temple serait érigé par elle en celui de la vérité, c'est-à-dire de temple de la Montagne, et déjà la liberté y a remplacé les sottes effigies de nos anciens marchands d'orviétan.

« Elle vous annonce, mandataires du peuple, que ce vœu a été un décret pour toute cette commune et ses autorités constituées, et que les hochets du fanatisme, les mômeries et le charlatanisme des calotins sont déjà disparus des édifices qui insultaient parmi nous à la propagation des sciences et des arts.

« Elle vous annonce que surtout depuis le projet de décret de pensionner les déprêtrisés, il en est une foule qui se sont mis extérieurement à l'ordre de la raison.

« Mais, sentant, citoyens, à combien de dangers la liberté serait exposée si ceux qui ont trompé si astucieusement le peuple pendant si longtemps, pouvaient encore usurper sa confiance, elle vous demande à exclure ces patriotes du moment de toutes les fonctions publiques.

« La Société, au surplus, vous renouvelle sa satisfaction et sa reconnaissance sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, vous recommande de rester à votre poste jusqu'à ce que les ennemis de notre sainte Révolution soient exterminés. Elle exige aussi de vous d'achever l'épuratoire *(sic)* sur les traîtres qui siègent encore au milieu de nos régénérateurs.

« La Société vous jure de nouveau de continuer à honorer la raison et la vertu, et que le peuple, ici, comme la sainte Montagne, jouit du triomphe de la philosophie sur l'erreur et de la raison sur le fanatisme.

« Elle joint à l'expression de ses sentiments un exemplaire du premier hymne qui a été chanté au premier jour de l'exercice de son culte, et les règlements provisoires de ce culte.

« Pour copie conforme à l'original déposé aux archives de la Société populaire de Soissons.

« BARBEY, *président;* LANGON, *secrétaire;* DESMAREST, *secrétaire;* F. HERBON, *président.* »

(1) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 808.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 265.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales,* carton F17 1007, dossier 1235.

HYMNE A LA LIBERTÉ (1).

Déesse auguste, à qui tous les Français
Rendent en foule un éclatant hommage,
Auteur sacré des vertus de notre âge,
O liberté ! nous jurons à jamais
De te chérir, de chanter tes bienfaits.

L'homme avili dans sa captivité,
Sentant ses droits, n'osait en faire usage
Mais la raison enflammant son courage,
Il les reprend avec sa dignité,
Libre, il n'agit que par sa volonté.

O Liberté ! dans le cœur d'un mortel,
Tu fais sentir le charme de la vie,
Par toi doué d'une sainte énergie,
Des préjugés nous renversons l'autel :
Que craignons-nous en aimant l'Eternel?

Par ton secours toutes les passions,
Vont enfin prendre un digne caractère,
Et nous Français, formant un peuple frère,
Las et honteux de nos divisions,
Terrasserons les superstitions.

Auteur du monde ! Etre juste et puissant
Nous t'adorons dans toute la nature,
Mais rejetant toute croyance obscure,
Pour remonter à toi plus dignement,
Nous te voulons invoquer librement.

Ne souffrez pas que sous un joug nouveau,
Notre raison demeure assujettie;
Fais que jamais l'horrible tyrannie
Dont nous avons secoué le fardeau,
Ne se réveille et sorte du tombeau.

Pour dominer, l'on trompe les humains
Et de leur sang l'on fait rougir la terre.
Juste ciel ! n'as-tu point ton tonnerre
Pour écraser ces monstres inhumains?
Oui ! mais tu remets cet honneur en nos mains.

Soutien de l'âme, aimable liberté !
Dans nos combats sois-nous toujours propice;
Fais dans les cœurs triompher la justice
Qu'à ton aspect sèche la vanité,
Fais sous ta loi régner l'égalité.

Pour copie conforme à la minute déposée aux archives de la Société populaire de Soissons.

BARBEY, *président ;* DESMAREST, *secrétaire ;* LAMPON, *secrétaire ;* F. HERBON, *président.*

Règlement pour un culte particulier adopté par la Société populaire de la commune de Soissons (1).

Art. 1er.

Les membres de la Société populaire de Soissons, formant aussi l'association d'un culte particulier, s'assembleront toutes les décades dans le temple désigné par les autorités constituées pour rendre à l'Eternel l'hommage qui lui est dû.

Art. 2.

Le temple où ils s'assembleront sera dédié à la vérité et portera cette inscription : Temple de la vérité, consacré à Dieu et à la patrie.

Sur la porte de ce temple sera inscrite cette épigraphe : Ne fais point à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même.

Et ces quatre vers :

Chez un peuple éclairé l'homme à l'homme est égal;
L'on partage en commun et le bien et le mal;
Dans trois lois l'on comprend le bonheur de la vie :
Adore un Dieu, sois juste et chéris ta patrie.

Art. 3.

L'instruction publique se fera : 1° par la lecture d'un article de la Déclaration des Droits de l'homme et d'un chapitre de l'Acte constitutionnel; 2° par celle des lois rendues pendant la décade; 3° par celle d'un chapitre d'un ouvrage philosophique ancien ou moderne; 4° par un discours sur la fête consacrée à la décade; 5° par un hymne sur cette fête. Ces lectures seront arrêtées par le comité de bienfaisance dont il est parlé à l'article 11.

Art. 4.

Il sera fait à cet effet une collection des hymnes patriotiques chantés depuis la Révolution. Le district et les frères de l'association seront invités à prêter les livres propres pour.

Art. 5.

Quatre censeurs seront nommés à chaque assemblée pour la suivante, dont deux chargés de maintenir l'ordre, et les deux autres de recueillir la collecte en faveur des frères affligés, pendant la tenue de l'assemblée. Ces censeurs seront indiqués par le comité de bienfaisance.

Art. 6.

Les instituteurs de la commune seront invités à amener leurs élèves à chaque assemblée.

Art. 7.

L'assemblée finira par la proclamation de cette maxime prononcée par l'orateur : « Allez, et souvenez-vous de vos frères affligés.

Art. 8.

Il sera nommé à tour de rôle, suivant la liste, des frères, deux d'entre eux sous le nom de frères consolateurs, chargés, pendant la décade, de faire la visite des hôpitaux, des prisons et des malades de la commune et aussi de leur

(1) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1235.

procurer les secours au pouvoir soit de la Société, soit des corps constitués.

Art. 9.

La lecture du chapitre de l'Acte constitutionnel, des ouvrages philosophiques et l'hymne seront indiqués pour la décade suivante et affichés dans le temple.

Art. 10.

L'orateur chargé du discours de la fête sera pareillement indiqué, et son nom affiché. On en usera de même à l'égard du frère chargé de la lecture.

Art. 11.

Il sera nommé parmi les frères de l'association un comité de sept [membres] chargé du produit de la collecte, qui sera remis, sur leur délibération aux frères consolateurs pour les actes de bienfaisance : ce comité sera pris parmi les frères les plus âgés, et sera renouvelé tous les mois. Un des frères du comité sera chargé de faire l'annonce des lectures, d'indiquer les censeurs, l'orateur, et celui chargé de la lecture.

Art. 12.

Les commandements républicains ainsi que la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel seront affichés dans le temple

Art. 13.

Le silence le plus absolu sera observé dans le temple; les frères devant se pénétrer qu'une association de culte n'est point une société délibérante.

Art. 14.

La devise de l'association ne peut être autre que Dieu, la patrie, la liberté, la vérité, la fraternité et la bienfaisance; c'est recommander aux membres la pratique de toutes les vertus sociales.

Fait et arrêté en séance publique, le 25 brumaire l'an II de l'ère républicaine.

Pour copie conforme à la minute déposée aux archives de la Société.

BARBEY, *président ;* LAMPON, *secrétaire ;* DESMAREST, *secrétaire.*

Un membre [LOFFICIAL (1)] fait don à la patrie, et dépose sur le bureau de la Convention, au nom du comité de surveillance et révolutionnaire de Thouars, département des Deux-Sèvres, une bourse contenant 99 jetons d'argent, à l'effigie du tyran, et une plaque d'un garde-chasse d'un ci-devant émigré; la Convention accepte l'offrande, en décrète la mention honorable, et l'insertion au « Bulletin » (2).

Les instituteurs Lemaire et Aubert, de la section des Arcis, se présentent à la barre, avec plusieurs élèves, qui demandent que la Convention nationale s'occupe de l'éducation publique; le jeune citoyen Claude Lamy, âgé de 12 ans, prononce un discours pour l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier, et a remis sur le bureau une pièce d'argent; la Convention en ordonne l'impression.

Mention honorable et renvoyé au comité d'instruction publique (3).

Suivent, d'après les documents qui existent aux Archives nationales : 1° le discours du jeune Claude Lamy ; 2° le discours du jeune Jean Poinsard ; 3° des couplets patriotiques composés par les jeunes Jean Langlois et Michel Bernard (4)

SECTION DES ARCIS.

DISCOURS PRONONCÉ PAR LE JEUNE CITOYEN CLAUDE LAMY AGÉ DE DOUZE ANS, ÉLÈVE DES ÉCOLES GRATUITES DE LA SECTION DES ARCIS, LE JOUR DE LA FÊTE CIVIQUE DE L'INAUGURATION DES BUSTES DE MARAT ET LEPELETIER, CÉLÉBRÉE LE 30 BRUMAIRE.

« Pénétrés des principes républicains qui animent nos pères, nous venons parmi vous, citoyens, au nom de nos camarades, prendre part à la joie patriotique que vous inspire la présence des martyrs de la liberté. Si Marat a des titres certains à votre reconnaissance pour avoir défendu les droits du peuple, Lepeletier en a acquis de particuliers sur nous en travaillant sans relâche au grand ouvrage de l'éducation nationale. Tous les deux nous sont également chers: Marat, pour avoir fondé le règne de la liberté; Lepeletier, pour son zèle à en transmettre les principes à la postérité.

« O Marat ! ô Lepeletier ! Recevez aujourd'hui l'hommage que nous présentons à vos vertus. Nous sentons, à votre vue, redoubler notre zèle patriotique; l'image des victimes de la tyrannie nous inspire une haine implacable et toujours nouvelle pour les tyrans. Qu'il nous tarde de pouvoir déjà les exterminer !

(1) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 265.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 265.
(4) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1236.

Faut-il que nos bras, encore trop faibles pour combattre les despotes, soient contraints de rester oisifs, et de manquer une si belle occasion pour signaler notre bravoure! Faut-il que nos pieds encore chancelants ne puissent à l'instant même courir, ou plutôt voler à l'ennemi, et venger dans son sang la mort de nos héros!

« Mais ils ne perdront rien pour attendre; notre courage, retenu encore quelque temps, ne leur sera que plus terrible, et, semblable au salpêtre comprimé qu'on allume, il deviendra comme un tonnerre impétueux pour écraser les despotes. Et quand par un effet de la lâcheté, ou de la trahison des dépositaires de notre confiance, nous viendrions à succomber, qu'ils sachent, ces infâmes, que nous ne nous soumettrons jamais à leur tyrannique domination; nous périrons tous avant d'être vaincus; le fer meurtrier de nos ennemis percera nos corps de mille blessures, plutôt que de jamais enchaîner nos mains, et le despotisme réduit à ne régner que sur des cadavres, recevra, par leur infection, le seul encens que des républicains consentent à lui offrir.

« Que nos pères qui, après nous avoir inspiré de tels sentiments, volent si généreusement au secours de la patrie, se tranquillisent donc sur notre sort et sur celui de la liberté; nous avons juré de la maintenir, et elle se maintiendra. Sous peu nous irons tripler les phalanges invincibles qu'ils opposent aux progrès de nos ennemis; et leurs forces réunies se serviront qu'à prouver leur faiblesse et à augmenter la gloire de notre triomphe. Si nos pères, qu'une longue servitude avait presque accoutumés à l'esclavage, ont fait néanmoins de si généreux efforts pour s'en affranchir, comment pourrions-nous nous laisser asservir, nous qui connaissons tout le prix de la liberté, nous qui avons eu le bonheur de naître sous son empire, qui n'avons jamais connu qu'elle; nous enfin, qu'aucun joug despotique n'a jamais assujettis, et qui ne connaissons que celui de la loi! Oui, si la liberté périt, nous périrons tous avec elle en la défendant, et le dernier jour de son existence deviendra aussi le dernier jour de notre vie, et *vive la République!*.

AUTRE DISCOURS PRONONCÉ PAR LE JEUNE CITOYEN JEAN POINSARD, AGÉ DE ONZE ANS, ÉLÈVE DE LA MÊME CLASSE, A L'OCCASION D'UN DRAPEAU NEUF QUE LA SECTION DES ARCIS A PROCURÉ AUXDITES ÉCOLES.

« Citoyens,

« Les enfants des sans-culottes de cette section, pénétrés des vérités éternelles, consignées dans l'immortelle Déclaration des droits, viennent, en présence de leurs pères, faire leur profession de foi politique, vous remercier de vos bontés pour eux, et vous prier de donner votre sanction à leur vœu.

« Quoique les décrets de la Convention nationale ne nous aient pas encore constitués d'une manière républicaine, néanmoins, dès l'époque de la Révolution, nous nous sommes organisés constitutionnellement, et nous n'avons jamais manqué une seule occasion de signaler notre patriotisme. Il restait un seul abus dans notre classe, que nous étions obligés de souffrir, parce qu'il se trouvait consacré par un de vos arrêtés du 8 novembre de l'année dernière. Cet arrêté, en nous mettant pour le civil sous la surveillance de tous les citoyens nous avait forcés de dépendre, pour le spirituel, des prêtres du culte catholique; mais maintenant que la souveraine raison, maîtresse des préjugés, s'est assise sur le trône d'où l'avait chassée la tyrannie; maintenant qu'après des siècles d'erreur, l'éternelle vérité perçant les nuages épais de la superstition, vient enfin d'éclairer de ses rayons vivifiants les yeux d'un peuple régénéré, nous avons cru entrer dans vos vues, et agir d'après vos principes, en nous soustrayant pour jamais au joug sacerdotal.

« En conséquence, nous venons vous dire que, sans prétendre gêner l'opinion particulière de chacun de nous, nous avons depuis quelque temps aboli dans notre classe tout ce qui pouvait rappeler l'idée d'un culte quelconque. Nos jeunes camarades de toutes les religions pourront maintenant sans crainte, venir fraterniser et s'instruire avec nous. On ne leur demandera plus, pour les admettre, s'ils sont juifs, mahométans, ou protestants; on ne les fatiguera plus de la doctrine d'un Dieu qu'ils abhorrent; on leur demandera seulement s'ils sont patriotes ou s'ils veulent le devenir. A cette seule condition, tous y seront reçus comme des frères, et l'exemple de nos vertus civiques les rendra pour jamais de zélés républicains.

« Au lieu d'aller collectivement à la messe, nous irons tous à l'exercice pour y apprendre le maniement des armes; au lieu d'apprendre l'évangile, nous apprendrons la Déclaration des droits, notre catéchisme sera la Constitution. Nous ne reconnaîtrons plus d'autres confessionaux que les guérites de vos corps de garde, et là, au lieu d'accuser nos fautes, nous veillerons sur celles des autres. Nous ne voulons plus du nom d'élèves de Saint-Bon (ce nom est tiré du lieu où se font les écoles, vulgairement appelé chapelle Saint-Bon), que nous avons porté jusqu'à présent. Nous dédaignons notre patron saint Nicolas, nous allons mettre dans sa niche Lepeletier, ce martyr de la liberté, qui a si bravement traité l'éducation, et comme nous ne connaissons personne aussi patriotes que vous, nous désirons porter votre nom, et nous appeler désormais les élèves des Arcis. Il ne nous restait plus qu'une cloche pour avertir de l'heure d'entrée aux classes, au bruit de laquelle les dévotes du quartier récitaient encore l'*Angelus*; d'après notre invitation, elle vient d'être portée à la Monnaie. Le son mâle de la caisse, qui convient mieux à des républicains, si vous le trouvez bon, la remplacera.

« Voici un drapeau neuf que nous tenons en partie de votre générosité, nous venons vous prier de lui donner votre bénédiction patriotique. Nous jurons de ne quitter ceux de la République qu'après la destruction totale de ses ennemis. Que si, par la suite, combattant pour la patrie, l'absence de nos parents et les fatigues militaires nous causaient quelque ennui, l'aspect du drapeau républicain fera sur nous l'effet que produit sur un bonasse campagnard la vue du clocher de son pays, il nous réjouira, nous ranimera, et nous inspirera une ardeur toujours nouvelle pour exterminer tous les tyrans.

« Vivent la République et la Raison. »

Couplets patriotiques

composés par les seuls jeunes citoyens Jean Langlois et Michel Bernard, tous deux agés de 12 ans et demi, élèves desdites écoles.

Air des Marseillais.

Peltier *(sic)*, Marat avec courage,
Ont fondé notre liberté
Après avoir bravé l'orage
Ils sont morts pour la Vérité *(bis)*.
Daignez recevoir notre hommage,
O nos plus fidèles amis !
Vous dont les lumineux écrits
Nous tirent tous d'esclavage.
Combattons les tyrans, pour eux point de quartier,
Courons, courons, venger le sang de Marat et Pel-
[tier.

Tu consacras toute ta vie,
Pour nous, illustre Lepeltier;
Puisque tu sauvas ta patrie,
Nous te couronnons de laurier *(bis)*.
Tu composas pour nous instruire,
Des écris remplis d'onction,
Faut-il, pour ton opinion,
Que par un fer cruel t'expire?
Combattons les tyrans, etc.

Par vous, montagnards magnanimes,
Les marais furent desséchés,
Des crapauds vous fûtes victimes,
Bientôt ils vont être écrasés *(bis)*.
Oui, vos noms à jamais célèbres,
Aux Français seront toujours chers,
Vils oppresseurs de l'univers,
Rentrez dans vos sombres ténèbres.
Combattons les tyrans, etc.

Hymne patriotique
sur un air nouveau, par un républicain.

Quels accents ! quels transports ! partout la gaîté
[brille.
La France est-elle donc une seule famille?
Aux lieux mêmes où les rois étalaient leur fierté,
On célèbre la Liberté... *(bis)*.
J'entends chanter partout d'une voix assurée :
Nous ne reconnaissons, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Enfants, guerriers, vieillards, épouses, filles, mères,
Le riche citoyen, l'habitant des chaumières,
Tous jurent, réunis par la fraternité,
De mourir pour la Liberté !... *(bis)*.
En chassant les Tarquin, Brutus ne vit que Rome.
Pour réformer le monde, instruits par ce grand
[homme,
Nous ne reconnaissons, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

O spectacle enchanteur ! au nom de la Patrie,
Tout s'anime, tout prend une nouvelle vie.
Le vieillard semble encore, par sa vivacité,
Revivre pour la Liberté... *(bis)*.
Et l'enfant oubliant la faiblesse de l'âge,
S'irrite d'être jeune et chante avec courage :
Nous ne reconnaissons, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Jadis d'un oppresseur, l'injuste tyrannie,
Assouvissait sur nous sa fureur impunie.
Et l'homme vertueux dans sa captivité,
Soupirait pour la Liberté... *(bis)*.
Aujourd'hui l'homme juste a brisé ses entraves;
Les Français, indignés de s'être vus esclaves,
Ne reconnaissent plus, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Peuples qui gémissez sous un joug tyrannique,
Venez voir les Français à leurs fêtes civiques;
Comparez vos terreurs à la sérénité
Des enfants de la Liberté... *(bis)*.
Comparez à vos fers ces guirlandes légères
Que porte, en s'embrassant, tout un peuple de frè-
[res;
Vous ne reconnaîtrez, en détestant les rois
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée classique des élèves des Arcis, du 16 brumaire.

Les vingt-cinq représentants de la classe, choisis par les cinq départements de l'école pour composer l'assemblée classique, après avoir entendu la lecture des discours patriotiques ci-dessus, rédigés d'après une de leurs décisions ultérieures (*sic*) par les jeunes citoyens Bernard et Langlois sous les auspices de l'instituteur, ont reconnu dans ces différentes pièces l'expression de leurs sentiments, et, pour exciter l'émulation entre les élèves, de l'avis de leurs camarades, ils ont arrêté que le tout serait prononcé à l'assemblée générale de la section des Arcis, et qu'une députation de douze d'entre eux serait nommée à cet effet.

Badin, *président.*

Pour extrait conforme :

Petit, *secrétaire.*

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section des Arcis, du 4 frimaire.

L'assemblée ayant entendu les demandes desdits élèves, après y avoir accédé, a arrêté que les discours et couplets patriotiques seraient prononcés au conseil général et à la Convention, et que le tout serait imprimé à ses frais au nombre de mille exemplaires, et a nommé dix de ses membres pour l'exécution du présent arrêté.

Lemaire, *président de l'assemblée générale.*

Pour extrait conforme :

Minier, *secrétaire.*

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (1).

Une députation de jeunes citoyens de la section des Arcis a été admise à la barre. Les jeunes gens Pierre Petit, âgé de 12 ans, Jean-Marie Poinsard, âgé de 11 ans, Jean-Nicolas Colas, âgé de 5 ans, ont successivement prononcé des discours. Les voici (2) :

« Mandataires du peuple,

« Vous voyez devant vous les élèves de la section des Arcis, qui, quoique jeunes encore,

(1) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793).

(2) On remarque que le *Bulletin* s'est borné à reproduire le premier des discours prononcés.

ne le cèdent à personne en républicanisme. Une démarche civique que nous avons faite à notre section nous a obtenu d'elle l'honneur de vous être présentés par six de ses membres et deux du conseil général, à l'effet d'exprimer en votre présence les sentiments patriotiques qui nous animent. Il est impossible de vous peindre la joie de nos camarades lorsqu'ils ont su qu'ils pouvaient prétendre à jouir de la satisfaction de paraître en votre présence. Pour faire tourner à notre avancement l'enthousiasme que nous causait le plaisir de pouvoir être députés vers vous, l'assemblée de notre classe, composée de vingt-cinq des plus vertueux d'entre nous, a arrêté qu'aucun élève ne serait admis à aucune députation qu'il ne sût parfaitement la Déclaration des Droits de l'homme.

« En moins de trois jours, toute l'école a satisfait aux conditions de l'arrêté. Plusieurs ont même appris la Constitution tout entière. Nous avons été obligés de tirer au sort ceux qui devaient être admis, pour ne pas vous surcharger par un trop grand nombre.

« Législateurs, nos camarades, avant de nous quitter, nous ont recommandé à plusieurs reprises de ne pas manquer de vous inviter à mettre, pour l'ordre du jour le plus prochain, le travail de vos comités sur l'éducation nationale. Nous en sentons tout le prix, et nous ne croirons vraiment jouir des fruits de la liberté que lorsque nous verrons nos deux classes, composées de 260 enfants, entièrement organisées d'une manière républicaine.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Les élèves de la section des Arcis sont admis à la barre. Deux membres du conseil général de la commune de Paris les accompagnent. Ils annoncent les succès des élèves des Arcis; mais quatre d'entre eux en offrent des preuves auxquelles la Convention donne souvent des applaudissements.

L'un d'eux prononce le discours suivant :

(Suit le texte de l'adresse des élèves de la section des Arcis que nous avons insérée ci-dessus d'après le Bulletin de la Convention.)

Un second élève, Claude Lamy, âgé de douze ans, prononce le discours qu'il fit le jour de la fête civique de l'inauguration des bustes de Lepeletier et Marat, célébrée dans la section des Arcis, le 30 brumaire.

(Suit le texte du discours du jeune Claude Lamy que nous avons inséré ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Un troisième élève, Jean Poinsard, prononce le discours qu'il fit à l'occasion d'un drapeau neuf que la section des Arcis a donné aux écoles.

(Suit le texte du discours du jeune Jean Poinsard que nous avons inséré ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Un quatrième élève enfin, âgé seulement de cinq ans, récite la Déclaration des Droits avec une facilité très heureuse.

Le Président leur fait part de la satisfaction de l'Assemblée. Il les admet aux honneurs de la séance et leur donne l'accolade fraternelle.

---

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 137). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 435 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p.4], le *Mercure universel* [11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 175, col. 2] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 1514, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre des élèves de la section des Arcis dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Des jeunes citoyens de la Section des Arcis viennent annoncer à la Convention nationale qu'ils ne reconnaissent d'autre culte que celui de la raison; que leur évangile sera désormais la Déclaration des Droits; leur catéchisme, la Constitution républicaine, et leurs confessionnaux, les guérites des corps de garde : « Là, ajoutent-ils, au lieu d'accuser nos fautes, nous veillerons sur celles des autres. » Ils demandent la prompte organisation de l'éducation nationale. L'un d'eux, âgé seulement de cinq ans, récite la Déclaration des Droits. Il est vivement applaudi.

LE PRÉSIDENT leur donne à tous le baiser fraternel. Leurs discours seront insérés au procès-verbal et au *Bulletin* avec mention honorable et désignation de leur âge.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Les jeunes élèves de la section des Arcis se présentent en masse pour réclamer l'organisation de l'éducation publique. « Elle seule, disent-ils, fera de nous des hommes libres, de vrais citoyens. Nous irons ensuite combattre les ennemis de la liberté. Ah ! si nos trop faibles bras nous permettaient d'aller à l'ennemi; mais il ne perdra point pour attendre. Notre culte est maintenant celui de la vérité, de la raison, de la patrie. Nous n'avons d'autres confessionnaux que les guérites de nos corps de garde. Nous vous présentons un drapeau; donnez-lui la bénédiction civique.

Ces jeunes républicains reçoivent du Président l'accolade et le drapeau obtient le baptême civique.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Les jeunes républicains de la Section des Arcis réclament l'établissement de l'instruction civique Ils regrettent que leurs bras trop faibles ne leur permettent pas d'aller combattre les ennemis de la République; « mais, ajoutent-ils, ces lâches ne perdront rien pour attendre. Nous avons adopté pour divinité la patrie et pour culte la raison; nous n'avons d'autres confessionnaux que les guérites de nos corps de garde; nous savons l'exercice, et s'il le faut, un jour, nous saurons périr. Nous vous apportons un drapeau pour que vous lui donniez votre bénédiction patriotique et vivent la République et la raison ! *(Applaudissements.)*

Un enfant de cinq ans récite les Droits de l'Homme tandis que, placés sous le drapeau, ces jeunes républicains reçoivent l'accolade et le baptême civique.

Ils entrent au milieu des plus vifs applaudissements.

Leurs discours seront insérés en entier au *Bulletin*.

Les habitants de la commune de Lattes, district et canton de Montpellier, adhèrent à tous les décrets de la Convention nationale, et l'invitent à rester à son poste; ils annoncent qu'ils ont rempli leur contingent, que tous leurs jeunes gens sont aux frontières et ont eu le bonheur de repousser les Espagnols.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des habitants de la commune de Lattes (2).

Aux citoyens représentants du peuple français formant la Convention nationale, à Paris.

« Citoyens représentants,

« Les habitants de la commune de Lattes, district et canton de Montpellier, ont adhéré avec reconnaissance, dans le courant du mois de juillet dernier, à tous vos décrets.

« Leur amour pour la patrie et le cri de leur conscience leur prescrivent aujourd'hui un devoir non moins important.

« Citoyens représentants, le conseil général de la commune de Lattes exprimant son vœu et celui de la plupart de ses concitoyens (ne sachant signer), vous invite avec instance de rester à votre poste jusqu'à la paix.

« Accoutumés à la vie des champs, nous ignorons l'art de bien dire, mais nous possédons autant que personne le mérite de la franchise. Notre langage est simple comme celui de la vérité; dix de nos concitoyens sont à l'armée des Alpes, quarante ont déjà participé aux avantages remportés sur les Espagnols; nous avons fourni notre contingent de blé, vingt charretées de fourrage sont parties de la commune pour l'armée ; nos contributions sont payées. *Nous voulons la République une et indivisible ou la mort :* voilà notre éloquence.

(Suivent 11 *signatures.)*

« Au bureau municipal de la commune de Lattes, le 6e jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

Il a été remis sur le bureau plusieurs brevets de ci-devant chevaliers de Saint-Louis (3).

La municipalité du canton des Bouches, département de Lot-et-Garonne, remet sur l'autel de la patrie toute l'argenterie de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 266.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 266.
(4) *Ibid.*

La commune du Mans remet sur le bureau une boîte où sont renfermées 20 décorations de croix de Saint-Louis, et une caisse d'argenterie, pour échanger contre des assignats républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune du Mans (2).

« 10 frimaire, an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens,

« Lorsque le canon de Granville tonnait sur les remparts et dispersait la horde fanatique de la Vendée, l'air en apportait le son jusque dans nos murs. L'aristocratie commençait à sourire, incertaine du succès; le fanatisme s'agitait, mais la masse pure des sans-culottes se réunit pour faire rentrer l'une et l'autre dans la nullité où l'élévation subite de l'esprit public les avait déjà plongés.

« Une foule de citoyens se rendit dans la ci-devant église de Saint-Julien. Garnier de Saintes et Thirion leur parlèrent le langage simple et sublime de la raison; chacun de nous, frappé des grandes vérités qu'ils développèrent à nos yeux se disait à lui-même et répétait à son voisin : Quoi, nous avons jusqu'à présent vécu sous la croûte des préjugés, et ce n'est que d'aujourd'hui que nous achevons de la briser ! Quel était donc le stupide enchantement qui nous fermait les yeux sur les formes hideuses du despotisme et les mensonges absurdes et dégoûtants des prêtres ! Malheur à qui essayera de le prolonger ou de le reproduire ! Nous ne connaîtrons désormais d'autre dieu que la liberté, d'autre temple que celui de la vérité, d'autres fêtes que celles consacrées par la loi au repos du peuple, d'autre enfer que le remords du méchant et d'autre paradis que la conscience de l'homme de bien. Plus de prêtres, plus de charlatans, puisqu'il n'y aura plus de dupes. Les religions furent inventées par les oppresseurs du genre humain, et il nous suffit des principes puisés dans la nature et la saine morale pour nous rendre dignes de la liberté.

« Citoyens, tel a été le rapide progrès de la raison dans une cité où le fanatisme et l'aristocratie furent en majorité pendant les trois premières années de la Révolution. La commune du Mans vous a déjà envoyé les premières de la spoliation (*sic*) de ses églises, et nous, nous vous apportons le résultat des dons qui furent faits dans le temple de la vérité. Nous osons vous assurer, citoyens, que de tous les sans-culottes qui y étaient entrés, pas un n'en est sorti chrétien.

« Nous apportons en outre une caisse d'argenterie que le département a remise, et vingt décorations militaires, déposées sur le bureau de la municipalité du Mans.

« Guesdon; Timoléon Bazin. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 266. D'autre part, voy. ci-dessus même séance, p. 381, une adresse de la commune du Mans pour annoncer l'envoi d'une caisse d'argenterie et de vingt décorations de l'ordre de Saint-Louis.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 830

La commune de Limoges demande qu'il soit fait ouverture de la châsse de Saint-Martial, en présence de deux commissaires des autorités constituées (1).

Le département du Calvados enfin régénéré, la commune de Caen a fourni aux braves défenseurs de la République plus de 1,000 paires de souliers, des chemises, des draps, des habits, des linges à charpie, des selles et des brides; elle a dans la commune, à la disposition de la nation, plus de 600 marcs d'argenterie, des croix de Saint-Louis, des masses électorales [RECTORALES], des cloches, des fers, des cuivres, enfin, plusieurs cercueils de plomb; tous les prêtres abdiquent et ne veulent avoir d'autre culte que celui de la raison et de la vérité, et elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du maire de la commune de Caen (3).

« Caen, 8 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Le département du Calvados, enfin régénéré, n'offre de toutes parts qu'une sublime montagne. Au premier bruit que les brigands se portaient sur le département de la Manche, tous coururent aux armes pour arrêter ce torrent dévastateur, tous se disputèrent à l'envi la gloire d'anéantir cette horde de scélérats. La commune de Caen, dévorée de l'amour de la liberté, s'est empressée, de son côté, de fournir aux besoins de ces braves défenseurs; [plus de 1,000 paires de souliers, des chemises, des draps, des habits, du linge à charpie, des selles, des brides, etc., remis à la maison commune, sont à la disposition des représentants du peuple et des généraux.

« Plus de 600 marcs d'argenterie, des croix de Saint-Louis, des masses rectorales, des cloches, des fers, des cuivres, instruments inutiles du fanatisme qui expire dans nos murs, vont partir pour la Convention nationale; des cercueils de plomb extraits des caveaux, vont se convertir en instruments de mort pour exterminer les ennemis de la République et de la Montagne.

« Un grand exemple émané de notre sein avancera et provoquera dans le département le triomphe de la raison et de la philosophie. Trois de nos collègues, les citoyens Servant, Harfort et Vitrel viennent d'abdiquer leurs fonctions en déposant ces chiffons ridicules qui les investissaient du droit d'égarer le peuple impunément, et ont juré de n'employer à l'avenir leurs talents que pour l'éclairer.

« Voilà comme la commune de Caen se venge des inculpations calomnieuses que la malveillance ou l'erreur a dirigées contre elle; encore un instant et tous les ennemis de la République auront disparu. C'est de la Montagne que doit partir le coup qui doit les terrasser. Restez donc à votre poste, républicains représentants, achevez de sauver la nation française, assurez la destruction de tous les sceptres, la liberté de tous les peuples, le bonheur de l'univers. Vous obtiendrez les couronnes que le peuple réserve à ses libérateurs, l'affection de vos contemporains, la reconnaissance de la postérité.

« *L'envoyé de l'assemblée primaire de la Fermeté, et maire de la commune de Caen,*

« SONON. »

ETAT des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le 1er frimaire, l'an II de la République, jusques et compris le 10 *du même mois.*

Du 1er frimaire.

Le citoyen Melinot, député du département de l'Ain, a déposé, pour les frais de la campagne de la seconde année, la somme de 500 livres en assignats.

Le district de Nantua fait passer, pour les frais de la guerre, les sommes ci-après déposées par le citoyen Jentel, curé de la paroisse de Charix, ci..... 20 liv.

Mernet, curé de Vollognat..... 30

Beroud, curé de Montafelon..... 25

Frère Jean, desservant de la paroisse de Santonnax..... 20

Martin Desmarest, ex-capucin, en un assignat de 100 sols..... 5

Benoist fait passer 2 médailles de cuivre, et un écu de 6 livres..... 6

La Société populaire de l'île d'Aix fait passer en assignats..... 297

La commune et la Société populaire de Villeneuve-sur-Vanne font passer deux décorations et deux couverts d'argent.

Le citoyen Millière, architecte, fait don d'une médaille d'or.

La commune d'Essonnes envoie une montre d'argent.

Un anonyme fait don de 3 écus de 6 livres et 6 médailles tant grandes que petites.

Le procureur syndic du district de Mussidan envoie une décoration militaire et un brevet.

Le citoyen Bruat, accusateur militaire de l'armée du Rhin, fait passer les effets ci-après trouvés dans le porte-manteau de Bésil, fusillé le 24 brumaire.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 266.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 266.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

Savoir :

Une décoration militaire; une tabatière en or; 2 montres en or, dont une à répétition; une cuillère et une fourchette d'argent; 2 grosses épaulettes d'argent à grains d'épinard; une autre simple; une dragonne en or.

Le citoyen Banel, capitaine au 9e bataillon des fédérés, envoie par un bon de la poste, en numéraire 9 liv. 12 s.

Du 2 frimaire.

Rien.

Du 3 dudit.

La commune de Mus fait passer une décoration militaire.

Le département de la Haute-Marne fait passer 2 décorations et 2 lettres; plus, une médaille d'or du citoyen Regnaut, chirurgien.

Le citoyen Lemasson, sous-chef des bureaux civils de la marine, envoie son brevet de sous-chef.

Le citoyen Baudouin-Nicolas Lebœuf fait passer une médaille d'argent doré, représentant d'un côté Henri IV, et de l'autre son mariage.

La commune de Bernay envoie 5 décorations.

Le citoyen Vincent, curé de Betignicourt, département de l'Aube, fait don en numéraire de 17 liv. 8 s.

La commune de Gray fait passer 9 décorations militaires avec leurs brevets.

Le citoyen Bellegarde, député, remet sur le bureau une décoration militaire.

La commune de Montpellier fait parvenir 25 décorations militaires avec différentes lettres et brevets.

La Société populaire de Néris envoie en assignats 446 liv. 10 s., en numéraire 138 livres, plus une grande et une petite paires de boucles d'argent et une médaille.

La commune de Mariembourg fait passer une décoration militaire.

La commune de Rosay fait passer, au nom du citoyen Royer, un assignat de 50 livres.

Les employés dans les bureaux des biens nationaux donnent, conformément à leur soumission volontaire, la somme de 200 livres pour les frais de la guerre.

Le citoyen Degaud, curé d'Epineuil, près Tonnerre, fait don d'une montre d'or.

Du 4 frimaire.

La municipalité de Breuil-sur-Bar envoie une décoration militaire.

Le citoyen Gastey, maire de Toissey, envoie 4 décorations militaires.

La citoyenne Junie Texier, épouse de Brutus Dudevant, envoie une médaille d'argent représentant le ci-devant roi et sa femme.

La commune de Sauveterre fait passer deux décorations militaires et deux brevets.

La commune de Condé fait passer une décoration militaire et un brevet.

Le district de Tessel fait passer une décoration militaire et une garde d'épée, de cuivre argentée.

La Commission municipale de Provins a fait déposer une petite boîte contenant de petites pierreries et perles, et une grande croix du ci-devant ordre de Saint-Louis.

Le citoyen Carrel, ancien quartier-maître d'un bataillon, a envoyé 300 livres en assignats.

Le citoyen Salgues, ci-devant chanoine de Saint-Thomas à Sens, en renonçant à ses fonctions ecclésiastiques, a donné 120 livres en assignats.

Le procureur syndic du district de Valence a envoyé une décoration militaire et un brevet.

Du 5 frimaire.

La citoyenne Valot, bonne patriote, a donné : 1° une tabatière d'argent; 2° une petite pièce d'argent des payeurs des rentes; 3° deux paires d'anneaux d'oreilles, en or, et 6 livres en monnaie.

Le citoyen Martin, au nom de la commune de Bayeux, a déposé 10 décorations militaires.

Le citoyen Boissieu, député de l'Isère, a donné deux contrats sur la nation, produisant 93 liv. 14 s. 9 d. annuellement, et les arrérages qui lui en sont dus.

La citoyenne Marie-Agathe Besançon, épouse non commune en biens d'Antoine-André Girardot, citoyenne de Paris, a abandonné 212 liv. 8 s. qui lui sont dus pour les années 1791 et 1792 d'une pension portée sur l'état des Acadiens, en qualité de pensionnaire.

Les citoyens Bau, Albanelle, Folliot, tous trois de Chablis, département de l'Yonne, ont déposé 164 liv. 14 s., en numéraire, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Maran, fils, employé au département de la justice, a donné un couvert d'argent et une paire de boucles d'argent. le tout pour les frais de la guerre.

La Société populaire de Lurre, a envoyé une médaille de cuivre, représentant l'abandon des privilèges, le 4 août 1789.

Une citoyenne divorcée, qui n'a pas dit son nom, a donné une pièce de mariage, représentant le mariage du ci-devant roi.

Le citoyen Hocquel a donné une paire de boucles d'argent pour souliers et une montre d'or.

Du 6 frimaire.

Le citoyen Agricole Merle, rue Basse-du-Rempart, section des Piques, a envoyé un assignat de 50 livres; il destine cette somme aux frais de la guerre.

Le citoyen Dupain, procureur général syndic du département de l'Hérault, a envoyé une décoration militaire.

Les membres du comité de surveillance d'Annay de Périgny, canton de Noyers, district de Tonnerre, ont envoyé 59 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Quatre-Sols Yvart a envoyé un assignat de 200 livres pour la solde d'Aristide Quatre-Sols, son fils, volontaire au 1er bataillon de Seine-et-Marne, compagnie Taveau.

Le citoyen Pastoureau, secrétaire du district de Bourg, a envoyé un galon de manteau, une dragonne, une épaulette et une contre-épaulette en or.

Le citoyen Chollier, procureur syndic du district de Vienne, département de l'Isère, a envoyé une décoration militaire.

La Société populaire de Roanne a envoyé une décoration militaire.

La municipalité de la commune d'Altkirch a envoyé 5 décorations militaires et un brevet.

Le citoyen Branchu, de Crépy, a donné, au nom du citoyen Serni, curé de Duvy, 3 couverts en argent.

Les nouveaux juges montagnards du district de Châlons-sur-Marne, ont donné en argent 87 livres, en assignats 57 livres, le tout pour les frais de la guerre.

La commune de Vaujour a envoyé pour les frais de la guerre, 1,200 livres en assignats; elle a envoyé en outre une décoration militaire.

Le curé de Mennecy, admis à la barre, a déposé : 1° une étole d'étoffe; 2° une montre d'or à répétition; 3° une paire de boucles d'argent; 4° un écu de 6 livres; 5° trois assignats de 10 liv.

Les citoyens de la commune de Contres ont envoyé un crachat du Saint-Esprit, en argent.

La commune de Thiers a envoyé 80 jetons d'argent pour les frais de la guerre.

Du 7 frimaire.

Le citoyen Laurent Caunay, marchand de meubles, rue Cassette, section de Mucius-Scævola, a donné en argent 19 liv. 13 s.

La Commission militaire de l'Ouest a envoyé 97 pièces d'or, dont 4 de 48 livres, et 93 de 24 livres..... 2,424 l. » s.
18 écus de 6 livres..... 108 »
3 écus de 3 livres..... 9 »
4 pièces de 1 liv. 4 s..... 4 16
4 de 12 livres..... 2 8
et un double sol..... » 2

Total..... 2,548 l. 6 s.

Plus un cachet d'argent et une montre d'or.

Le secrétaire de la Société populaire de Pont-Audemer a envoyé une décoration militaire.

La commune de Cambrai a envoyé une décoration militaire.

Le citoyen Bar, représentant du peuple près l'armée du Nord, a envoyé 4 décorations militaires.

Le citoyen Albert, curé de Jouanville et Batilly, district de Briey, département de la Moselle, a envoyé 332 livres, dont 23 livres en argent, et 309 livres en assignats, en un bon de la poste.

La Société populaire de Frévent, a envoyé 132 liv. 12 s. en numéraire, en un bon de la poste.

La commune de Verrières a envoyé une décoration et un assignat de 100 livres à face royale, avec un brevet.

Les citoyens Lacroix, Legendre et Louchet, représentants dans le département de la Seine-Inférieure, ont envoyé, de la part des officiers, en assignats..... 450 l. » s.
Plus, 57 liv. 15 s. en numéraire, y compris 2 gourdes de 5 liv. 5 s. données pour 6 livres, et une demie donnée pour 3 livres, ci..... 57 15

Le citoyen Luc Assin, officier de santé du bataillon du Gers, a envoyé 29 petits bouts de galon, qui ont été employés à faire des boutonnières.

Le citoyen Potier, curé aux Jonquières, canton de Grancourt, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, a envoyé 87 liv. 15 s. en numéraire, pour échanger contre des assignats.

Du 8 frimaire.

Le citoyen Bonjour, oncle, adjoint à la 4e division de la marine, a donné 75 livres pour le troisième quartier de sa contribution volontaire.

Les administrateurs du directoire du district d'Orléans ont envoyé le récépissé du receveur du district, de la somme de 2,465 liv. 3 s. qu'ils ont payée pour les frais de la guerre.

L'épouse du citoyen Philippe Deniset, ancien cultivateur à Interville, district de Janville, a donné une médaille d'or, du prix d'agriculture, qu'il reçut en 1789.

Le citoyen Guillaume Valette a envoyé 3 assignats de 5 livres.

La citoyenne le Conte Pruno a donné 31 jetons en argent, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Lamotz, fils de Lure, a envoyé 3 décorations militaires et un brevet.

Le citoyen Chasteau d'Antibes a envoyé d'Aix un assignat de 400 livres, pour les frais de la guerre.

Un anonyme a donné 2 chandeliers d'argent avec leurs bobèches, et un écu de 6 livres.

Un anonyme a donné pour les frais de la guerre 467 liv. 15 s. en assignats.

Un anonyme a donné pour les frais de la guerre 136 livres en assignats.

Il s'est trouvé sur le bureau un paquet, sans désignation de nom, contenant 8 décorations militaires, et une de Malte.

Plus, un autre paquet contenant 2 croix d'un ordre étranger, une petite couronne d'or, qui semble avoir surmonté une croix de Malte, et un anneau de décoration; plus, 2 liv. 2 s. en argent.

Un anonyme a donné une bague à anneau d'or, montée d'une rose au milieu, et 5 autres petites aux côtés; et une petite clef d'argent doré tenue par une petite main.

Le citoyen Houstut, administrateur du directoire du district de Corbeil, a envoyé 8 décorations militaires.

Du 9 frimaire.

Le citoyen Henri Bouvenot a donné, pour les frais de la guerre, 48 livres en or.

Le citoyen Roussillon, ex-député constituant, a donné une médaille de cuivre doré, représentant la séance de l'abandon des privilèges le 4 août 1789.

Le citoyen François Burseras a donné une médaille d'argent.

Le citoyen Cambon, député, a donné, au nom de deux inconnus, 69 livres en argent.

Le citoyen Richard, député, a remis 2 décorations militaires.

Les officiers municipaux de la commune de Castel ont apporté une décoration militaire.

La commune de Vertus, district de Châlons, a envoyé 3 décorations militaires.

Le citoyen Toussaint a envoyé 2 brevets de privilégiés, et 6 petits morceaux d'argent.

Le citoyen Toubeau, desservant de la commune de la Chapelle, a donné 2 jetons d'argent, 2 pièces d'argent d'Espagne, 2 pièces d'argent d'Allemagne, une pièce de 12 s. argent de France, 1664. Une pièce d'argent de Frédéric Ier, 1783. Une idem d'argent de Georges II, 1744. Un écu de 6 livres de Louis XIV, 1709. Une pièce d'argent de Charles IX, 1567. Une idem d'Henri II, 1561. Une idem d'Henri III, 1575. Une idem d'Henri IV, 1602. Une idem de Louis XIII. Deux de Louis XIV, 1645, 1642.

La municipalité de Saint-Nicolas-de-la-Grave, département de la Haute-Garonne, a envoyé 3 assignats de chacun 500 livres; en tout, 1,500 livres.

Du 10 frimaire.

Le citoyen Duperret, garçon de la salle, a donné 10 livres pour trois mois et dix jours de sa soumission volontaire, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Hautefeuille, garçon de fourrière, a donné 40 livres en assignats, pour le complément du mois de brumaire.

Le citoyen Victor Letellier a donné une médaille d'or, provenant d'un prix de la société d'agriculture de Soissons, pesant 3 onces.

Le citoyen Ruffy, de Saint-Malo, a fait parvenir sa décoration de fédéré de 1790.

Les administrateurs du district de Saint-Malo ont envoyé 18 décorations militaires, avec plusieurs brevets.

La commune de Saint-Florentin a apporté 5 décorations militaires.

Le citoyen Muljean, capitaine, a envoyé de Dunkerque un assignat de 50 livres.

La Société populaire de Frévent (1) a envoyé

---

(1) Nous insérons ici une adresse de la Société populaire de Frévent qui est jointe au dossier de la séance.

La Société populaire et sans-culotte de Frévent, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Les principes de la raison et de la vérité se développent dans notre commune : le culte de la Liberté commence à s'y propager.

« Le citoyen Mazy (*), ex-religieux, vient de nous remettre, au milieu des plus vifs applaudissements, ses lettres de prêtrise, nous vous les faisons passer. Après avoir fait ce dépôt, jadis précieux, il a ajouté que, cédant aux impulsions de la nature, et voulant remplir à la fois tous les devoirs d'un bon républicain, il allait prendre pour compagne une jeune veuve, déjà mère. Nous espérons que son salutaire exemple aura des imitateurs, car il compte encore parmi nous beaucoup de ci-devant confrères.

« Représentants, continuez de vous occuper de notre bonheur, et nous continuerons de vous bénir.

« Nous vous envoyons 24 livres en or, dont un de nos concitoyens fait don à la Patrie, et 225 livres en argent, pour être échangées en assignats.

« Frévent, 28 brumaire, an II de la République, une et indivisible.

« Prévost, *président;* Mazy, *secrétaire;* Saure, *secrétaire.* »

(*) *Archives nationales*, carton F10 887, dossier Mazy.

310 liv. 16 s. en argent, en un bon de la poste, du 16 novembre.

La même Société a également envoyé 249 livres en argent, en un bon de la poste, du 18 novembre; mais elle retient 225 livres en assignats pour pareille somme en argent, et elle donne 24 livres.

Le citoyen Dombey a donné un assignat de 50 livres et 96 livres en espèces; en tout, 146 liv.

Le citoyen Royane, procureur syndic du district de Valence, a envoyé une décoration militaire et un brevet.

Un membre a déposé, au nom du comité de surveillance et révolutionnaire de Thouars, 99 jetons d'argent et une plaque de garde-chasse d'un émigré, aussi en argent.

Le citoyen Laurent, représentant du peuple, a envoyé, de la part de plusieurs chirurgiens de l'hôpital de St-Wast d'Arras, une somme de 640 livres en assignats.

Le citoyen Judicis, président de la Société populaire de Martel, a envoyé une décoration militaire et un petit cachet d'argent.

Le conseil général de la commune de Cambrai a envoyé 2 décorations militaires et 2 brevets.

La Société montagnarde de la commune d'Aignan a envoyé, pour les frais de la guerre, 181 liv. 15 s. en papier et 63 livres en numéraire; en tout, 244 liv. 15 s. Plus 3 décorations militaires, 2 plaques en argent, de hausse-col, et un cachet d'argent, 5 cachets de cuivre, et une plaque à fleurs de lys; plus un hausse-col aussi de cuivre (1).

La séance est levée à quatre heures et demie (2).

Signé, ROMME, *Président;* REVERCHON, PHILIPPEAUX, FRÉCINE, MERLIN *(de Thionville)*, ROGER-DUCOS, RICHARD, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 10 FRIMAIRE AN II (SAMEDI 30 NOVEMBRE 1793).

I.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS SOUBRANY ET RICHAUD, COMMISSAIRES DE LA CONVENTION PRÈS L'ARMÉE DE LA MOSELLE, PAR LAQUELLE ILS ANNONCENT DIVERS MOUVEMENTS OPÉRÉS PAR CETTE ARMÉE (3).

Suit le texte de la lettre de Soubrany et Richaud d'après un document des Archives du ministère de la guerre (1).

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Deux-Ponts, le 2 frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Nous vous avons mandé hier (2) la marche des généraux Ambert et Vincent sur Hombourg et le Carlsberg, sans pouvoir vous apprendre les résultats. Vous les avez sans doute présagés par les succès rapides de l'armée de la Moselle. Les satellites des tyrans ont fui devant les soldats de la liberté et leur ont abandonné les hauteurs de Hombourg et la position redoutable du Carlsberg. Nous avons appris qu'ils ont évacué Bermazens (Pirmazens) où nous croyons qu'ils se réuniront en force pour profiter de tous les avantages que leur donne la nature dans cette position.

« Vous serez sans doute étonnés que les Prussiens nous abandonnent avec cette facilité des postes qui, s'ils eussent été attaqués de front, nous auraient été disputés avec bien de l'avantage et auraient coûté la vie à beaucoup de nos braves défenseurs. Mais l'épreuve qu'ils ont faite le 27 du courage et de l'ardeur des soldats de la République, et la marche combinée des différentes colonnes qui menacent l'ennemi de tous côtés, lui faisant craindre de se voir enveloppé, il est ainsi forcé d'évacuer des postes qui paraissent inattaquables par leur nature.

« On croit que l'armée prusienne s'est retirée à Kaiser-Lautern et dans les environs. Le projet du général était, ce soir, de les y aller chercher; il est à présumer qu'ils voudront disputer cette position qui leur offre de grands moyens de résistance; mais les difficultés qu'elle présente à l'armée de la République seront un triomphe de plus pour les soldats de la patrie, qui brûlent d'exterminer cette horde d'esclaves. Les ennemis une fois chassés de Kaiser-Lautern seront forcés de se retirer dans le Palatinat, d'abandonner les Vosges, et laisseront à l'armée de la Moselle tous les chemins ouverts pour aller au but où tend une expédition aussi heureusement commencée. Nous espérons que l'issue sera couronnée des mêmes succès et que les despotes, chassés d'un territoire qu'ils ont trop longtemps souillé, sentiront enfin l'inutilité de leurs efforts contre des hommes libres, et qui préfèrent la mort à la perte du premier de tous les biens.

« P.-A. SOUBRANY; Hte RICHAUD.

« P.-S. Le commissaire ordonnateur en chef Archer vous adressera, par le même courrier

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 267 à 277.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 278.

(3) La lettre de Soubrany et Richaud n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(1) *Archives du ministère de la guerre, armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 4 frimaire an II, p. 2, la lettre dont il est question.

l'état des grains et fourrages que nous avons trouvés dans Bliescastel et Deux-Ponts, et copie d'une réquisition qu'il a faite au nom du général. Vous verrez par tous ces détails qu'ils est inutile de vous rapporter, les ressources que nous offre ce pays. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le Président. Je reçois à l'instant une lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle; elle ne contient que des détails sur les mouvements que fait cette armée, et qui doivent être très avantageux à la République; je crois qu'il faut la renvoyer au comité de Salut public.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

. . . . . .

Le Président annonce qu'il] vient de recevoir une lettre de l'armée de la Moselle, qui ne roule que sur des préparatifs militaires, dont le résultat doit être d'un extrême intérêt, mais qu'on ne peut encore publier.

La lettre est renvoyée, sans être lue, au comité de Salut public.

Ruamps. J'observe à cette occasion que c'est à tort qu'on a répandu le bruit de la prise du fort Vauban. Landau fut bombardé pendant quelques jours, mais quatre personnes ayant ouvert l'avis de capituler, furent sur-le-champ fusillées; deux autres qui tenaient le même langage, ont été poignardées dans les rues, par les soldats de la garnison, et depuis ce temps-là, il n'a plus été question de se rendre.

---

(1) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 288, col. 1] et [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 291, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 141); le *Journal de Perlet* [n° 435 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 4]; les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 1514, col. 2]; le *Mercure universel* [11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 176, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 435 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 3] rendent compte de la lettre des commissaires à l'armée de la Moselle dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

LE PRÉSIDENT. Un courrier vient d'apporter une lettre des représentants commissaires auprès de l'armée de la Moselle. Elle annonce des préparatifs et des mouvements dont on conçoit les plus flatteuses espérances. Cette dépêche me paraît devoir être renvoyée au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

On annonce une lettre des représentants du peuple auprès de l'armée de la Moselle. Elle porte en substance que l'armée française fait des mouvements qui doivent nous faire concevoir de bonnes espérances.

Le renvoi en est ordonné au comité de Salut public.

RUAMPS. Il est bon de dire à l'Assemblée que l'ennemi ayant bombardé Landau pendant quatre jours, quelques lâches proposèrent de se rendre. Un tribunal militaire en fit sur-le-champ justice. Peu de jours après, deux autres scélérats, ayant renouvelé cette proposition infâme, furent poignardés par deux républicains. Depuis lors on n'a plus entendu parler de se rendre. Le général Delmas a fait une sortie vigoureuse et a approvisionné la place pour deux mois encore.

Ces détails sont vivement applaudis.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

LE PRÉSIDENT. Une lettre des représentants du peuple au département de la Moselle annonce des mouvements des armées et présage des succès.

L'Assemblée ne voulant pas rendre publiques des dispositions militaires renvoie cette lettre au comité de Salut public sans en entendre la lecture.

RUAMPS saisit cet à propos pour annoncer que quelques séditieux de la place de Landau avaient parlé de rendre cette ville à l'ennemi. Aussitôt un tribunal militaire a été formé et ces séditieux ont été fusillés. Quelques autres tenaient à peu près le même langage dans les rues de Landau, mais deux républicains les ont poignardés. *(Applaudissements.)* La garnison a fait ensuite une sortie très vigoureuse sous les ordres des généraux Laubadère et Delmas; elle a produit d'excellents effets. *(Vifs applaudissements.)*

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

LE PRÉSIDENT. J'annonce que je reçois à l'instant une lettre de l'armée de la Moselle. Elle ne porte rien autre chose, sinon que l'armée fait des mouvements qui donnent de grandes espérances. Je crois qu'il serait prudent de la renvoyer au comité de Salut public.

Ce renvoi est décrété.

RUAMPS annonce que dans le bombardement de Landau, plusieurs citoyens avaient demandé que l'on capitulât. Un tribunal militaire les a condamnés; ils ont été fusillés. Deux républicains ont poignardé dans les rues de cette même ville deux lâches, qui avaient tenu le même langage. La garnison, sous les ordres de Laubadère et Delmas, a fait une sortie vigoureuse et a repoussé l'ennemi. *(Applaudissements.)*

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

LE PRÉSIDENT a annoncé qu'un courrier arrivé de l'armée de la Moselle venait d'apporter une dépêche qui ne présentait aucun résultat, mais qui annonçait des mesures prises pour des mouvements dont on devait attendre les plus grands succès.

La lettre a été renvoyée sans être lue au comité de Salut public.

RUAMPS, revenu de sa mission, a rendu compte qu'à Landau des traîtres avaient parlé de se rendre à l'ennemi, mais qu'ils avaient été de suite saisis et pendus. Deux autres ont été poignardés par des patriotes indignés d'une telle lâcheté ou perfidie. « Actuellement, a ajouté Ruamps, la Convention peut être tranquille sur le sort de Landau; le commandement en a été mis entre les mains de chefs de patriotisme éprouvé, et la place est approvisionnée pour plusieurs mois. »

On m'a accusé d'avoir désorganisé l'armée pour livrer Landau, et c'est moi qui ai nommé au commandement de cette place, Laubadère, habile officier du génie; j'ai donné le commandement en second à Delmas, que la Convention elle-même avait jugé digne de commander en chef l'armée du Rhin. Il vient de faire une sortie vigoureuse, qui a procuré à cette forteresse des approvisionnements abondants. La Convention peut être tranquille sur le sort de ces deux places, elles ne tomberont au pouvoir de l'ennemi, que lorsque toutes les fortifications en seront détruites.

II.

LETTRE DU CITOYEN VOYER, RECEVEUR DU DISTRICT DE LOCHES (INDRE-ET-LOIRE) PAR LAQUELLE IL TRANSMET DIVERS DONS PATRIOTIQUES (1).

(Suit le texte de la lettre du citoyen Voyer d'après un document des Archives nationales (2).

« Loches, ce 25 novembre 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Comme receveur du district de Loches, je te préviens que j'ai reçu, au commencement de ce mois, en paiement de domaines nationaux : 306 livres en numéraire, savoir 264 livres en or du citoyen Pottier, administrateur du district, pour le citoyen Pottier son frère, député à la Convention nationale, et 66 livres en écus du citoyen Chambille aîné, orfèvre en cette ville.

« Je reçois également dans ce moment-ci du citoyen Frenilly, propriétaire, paroisse de Villeloin, en ce district, la somme de 259 livres, savoir : 144 livres en numéraire et 115 livres en assignats, qu'il a déclaré être pour les frais de la guerre. Comme ces actes de patriotisme ne doivent point être ignorés de la République, je te prie de les faire insérer dans le *Bulletin de la Convention.*

« Salut et fraternité,

« *Le receveur du district de Loches,*

« L. VOYER. »

(1) La lettre du citoyen Voyer n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance. En outre, en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit : « Mention honorable, insertion au *Bulletin*, le 10 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 808.

III.

LETTRE DU CITOYEN AUGUSTE MORIN, DE LA ROCHELLE, PAR LAQUELLE IL DEMANDE A LA CONVENTION DE RENDRE UN DÉCRET INDIQUANT LES FORMES ET LES MOYENS DE SUPPLÉER A LA PRODUCTION DES ACTES DE NAISSANCE QUAND IL EST IMPOSSIBLE OU TRÈS DIFFICILE DE PRODUIRE CES ACTES (1).

(Suit la lettre du citoyen Auguste Morin d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens législateurs,

« J'éprouve aujourd'hui combien la loi sur l'état civil est insuffisante et fâcheuse pour n'avoir pas prévu le cas où je me trouve. Dans l'acte de mariage, elle exige impérieusement la production et la mention de celui du baptême des époux, et cette formalité, juste et sage en thèse générale, devient rigoureuse, cruelle, et même impossible dans certains cas particuliers. Voici le mien : Je suis né en légitime mariage à Saint-Domingue, et les auteurs de mes jours voulant perfectionner mon éducation m'envoyèrent, il y a sept ans, dans cette ville, au soin et sous la direction de leurs plus proches. Ils ne me munirent point de l'acte de mon baptême, non seulement parce qu'il m'était très inutile alors, mais aussi parce qu'étant eux-mêmes décidés à venir s'établir en France, ils n'auraient pas manqué de l'apporter avec les papiers de famille. Malheureusement pour moi, les troubles de mon pays natal étant survenus, mon habitation a été pillée, mon père et ma mère ont été forcés de se réfugier à Saint-Marc, et depuis huit mois j'ai eu la douleur d'apprendre qu'ils ont succombé à leur infortune avant d'avoir pu retourner à leur domicile. Devenu orphelin, et trouvant malgré mes malheurs un établissement aussi sortable qu'avantageux, mes oncles, mes tantes et toute ma famille m'ont fortement conseillé ce mariage; mais l'officier public et la municipalité s'y sont refusés à cause de l'impuissance où je suis actuellement de produire mon extrait de baptême. J'ai offert d'y suppléer par un acte de famille, légal et public, qui certifierait et ma filiation et ma majorité; j'ai produit une lettre de mon père, écrite dix-huit mois avant sa mort, qui prouve que j'ai au delà de vingt-cinq ans et demi; j'ai offert le compte en forme de mes fonds qui ne m'a été rendu par mon oncle, résidant en cette cité, qu'à cause de ma majorité, mais on m'a répondu que malgré qu'on n'eût pas le moindre doute sur ce point, ainsi que sur ma filiation, la loi

(1) La lettre du citoyen Auguste Morin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit : « Renvoyé au comité de législation pour en faire un rapport sous trois jours, le 10 frimaire an II : REVERCHON, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 45[b] dossier 55[4], pièce 236.

leur liait les mains, et qu'il fallait, de deux choses l'une, ou que je produisisse mon acte de baptême, ou que j'obtinsse des législateurs un supplément à la loi ou une exception formelle. Je me vois donc forcé de demander un décret explicatif, et vous en sentirez l'urgence bien mieux qu'il ne m'est possible de vous l'exprimer.

« 1° Dans tous les temps et parmi toutes les nations, les lois ont indiqué des formes et des moyens de suppléer à la production des actes de naissance, quand il était impossible ou très difficile de les produire;

« 2° Ces exceptions inévitables, ces cas particuliers, sont aujourd'hui bien plus variés et bien plus nombreux qu'autrefois, à cause des guerres étrangères, des dévastations de nos colonies, des troubles de l'intérieur, et la position extraordinaire et unique où se trouve notre patrie, et par conséquent l'intérêt public demande au moins provisoirement une plus grande latitude aux exceptions;

« 3° En demandant à Saint-Domingue mon extrait de baptême, il est très probable que je le demanderai en vain, et qu'il ne pourra me parvenir qu'à l'époque vague et incertaine de la paix, et peut-être même jamais. Il est possible que la paroisse, ou le dépôt où il devrait être ait été incendié; il l'est aussi que l'état actuel ou futur de cette paroisse ne permette pas d'y faire la moindre recherche; en supposant le contraire, le défaut de commerce et la rareté des convois doublera, triplera même le temps nécessaire pour le demander et l'obtenir. S'il n'est pas sûr que quelque répétées que soient mes demandes elles puissent y parvenir, si elles y parviennent, la réponse à son tour éprouvera les mêmes risques pour arriver jusqu'à moi. En un mot, tant que mon extrait de baptême sera d'une indispensable nécessité, il y aura une foule de citoyens aussi malheureux que patriotes, dont le mariage dépendra du hasard et qui se verront forcés à un célibat involontaire, injuste et aussi préjudiciable à eux-mêmes qu'à la Société;

« 4° Le but de la loi n'étant que de s'assurer de la filiation, de l'âge et de l'identité des personnes, il est évident qu'en cas de nécessité et dans les circonstances hors du cours ordinaire, il est de toute justice d'indiquer des formes supplétives; et il n'est pas moins certain qu'on peut aisément en prescrire qui répondront au but de la loi et qui mettront les officiers publics à l'abri de toute surprise;

« 5° Enfin, tous les magistrats reconnaissent sur ce point et la rigueur et l'insuffisance du décret; ils sentent que nos colonistes des Indes, ceux de la plupart des Antilles, nos malheureux frères de la Vendée et des environs sont presque tous dans l'impossibilité physique de s'y conformer. Ils sentent, enfin, combien il serait dur pour des citoyens ruinés par amour pour la Révolution et dont plusieurs ont exposé comme moi leur vie pour sa défense, se vissent si longtemps repoussés par la loi et fussent condamnés à de nouveaux malheurs, précisément à cause de leur zèle et de leur infortune.

« Par tous ces motifs, le soussigné et sa famille vous conjurent de méditer et de projeter une explication ou une modification à la loi, de la présenter à la Convention nationale dans le plus bref délai, et d'en envoyer directement un exemplaire officiel à la municipalité de la Rochelle pour qu'elle puisse de suite passer outre à la publication de mes bans.

« *Le vrai sans-culotte,*

« Auguste MORIN.

« A la Rochelle, le 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

IV.

UN MEMBRE-COMMISSAIRE DE LA CONVENTION POUR ASSISTER A LA FÊTE DE LA RAISON, CÉLÉBRÉE A L'EGLISE SAINT-ROCH PAR LA SECTION DE LA MONTAGNE, REND COMPTE DE SA MISSION (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un membre. Citoyens, la députation que vous avez envoyée à Saint-Roch, pour assister à la fête de la raison que célèbre la section de la Montagne, m'a chargé de vous faire part de la douce sensation que lui a fait éprouver un discours prononcé par Monvel, dont tout le monde

(1) Le compte rendu de la mission de ce commissaire n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Moniteur universel* et dans le *Journal des Débats et des Décrets.*

(2) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 288, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 141) rend compte de la fête célébrée à l'église Saint-Roch dans les termes suivants :

Un membre de la députation de la Convention, qui a assisté ce matin à la fête de la Raison, dans la section de la Montagne, annonce que Monvel y a prononcé un discours qu'on ne saurait trop publier. Il pense que la section s'empressera de faire imprimer cet ouvrage, qui renferme les principes les plus vrais, énoncés avec le talent donc chacun sait que Monvel est doué. La fête avait d'ailleurs le caractère le plus digne des républicains qui la célébraient.

N. B. Si nous pouvons nous procurer ce discours, nos lecteurs le recevront. Nous imprimons en attendant, l'hymne que l'on a chanté dans cette cérémonie.

HYMNE A LA RAISON

Chanté à la section de la Montagne, décadi 10 *frimaire, paroles de* Chénier; *musique de* Méhul.

Auguste compagne du sage,
Détruis des rêves imposteurs :
D'un peuple libre obtiens l'hommage,
Viens le gouverner par les mœurs.

O Raison puissance immortelle,
Pour les humains, tu fis la loi :
Avant d'être égaux devant elle,
Ils étaient égaux devant toi.

Inspire à l'active jeunesse
Des exploits l'illustre désir ;
Accorde à la sage vieillesse
Un doux et glorieux loisir.

Victimes d'intérêts contraires,
Les humains s'opprimaient entre eux.
Réunis tous ces peuples frères,
Dont les rois ont brisé les nœuds.

connaît les talents. La section de la Montagne s'empressera sans doute de le faire connaître à la Convention, qui le fera passer dans les départements comme un monument précieux de patriotisme.

Rejet d'un projet de décret relatif a la mise en liberté des intendants et des receveurs généraux des finances (1) dont les comptes ont été apurés (2).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un membre du comité des finances fait, au nom des comités des finances et de sûreté générale, le rapport dont on l'avait chargé au commencement de la séance. Il propose de mettre en liberté les intendants et les receveurs généraux des finances dont les comptes ont été rendus et apurés.

Rewbell propose par amendement de mettre en arrestation à leur place ceux qui ont apuré leurs comptes.

La discussion s'engage.

Montaut demande une seconde lecture.

On la fait.

Il demande l'ordre du jour sur le projet de loi. Il le motive sur ce que les apurateurs des comptes étaient eux-mêmes intéressés à la dilapidation de la fortune publique. « C'est au peuple, dit-il, que les comptes de tous doivent être rendus. Il faut non seulement que les comptes soient rendus, mais encore que ceux qui ont pris restituent. »

La Convention passe à l'ordre du jour.

Ton éclat exempt d'imposture,
Ressemble à l'éclat d'un beau jour :
Ta flamme bienfaisante et pure
Rallume les feux de l'amour.

Sur tes pas, austère Sagesse,
Amenant l'aimable gaîté,
Des arts la troupe enchanteresse
Vient consommer la Liberté.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 391, la motion de Dupin le jeune relative au financier Passy.

(2) Le rejet de ce projet de décret n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Moniteur universel*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 438, p. 137). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 288, col. 1]; les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 1514, col. 1] et le *Mercure universel* [11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 175, col. 2] rendent compte du rejet de ce projet de décret dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Moniteur universel*.

Un membre, au nom du comité des finances, présente un projet de décret relatif à l'arrestation des ci-devant receveurs généraux des finances. Le décret excepte de l'arrestation ceux d'entre eux qui ont rendu leur compte.

Montaut. Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Les receveurs généraux ont volé la Nation, c'est à la Nation à qui ils doivent rendre leur compte, et non à d'autres voleurs nommés par nos anciens despotes. *(On applaudit.)*

La proposition de Montaut est adoptée.

II.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires*.

Au nom du comité des finances, il est proposé un projet de décret tendant à ce que les receveurs généraux qui auraient rendu leurs comptes aux ci-devant chambres des comptes et qui seraient munis de *quitus* en bonne forme, ne fussent pas compris dans le décret qui décide l'arrestation des intendants des fermes et receveurs généraux.

Sur la proposition de Montaut, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet.

III.

Compte rendu du *Mercure universel*.

Un membre, au nom du comité des finances, propose que les receveurs généraux qui auraient rendu leurs comptes en bonne forme aux ci-devant chambres des comptes, ne soient pas compris dans le décret qui prescrit l'arrestation des fermiers et receveurs généraux.

Montaut et Bourdon réclament la question préalable. *(Adopté.)*

(1) Le don patriotique des autorités constituées et du comité de surveillance de Montluçon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, ainsi que dans les comptes rendus de la même séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal de la Montagne*.

(2) *Bulletin de la Convention* du 10e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 291, col. 2] rend compte du don patriotique de la commune de Montluçon dans les termes suivants :

« *Les autorités constituées et le comité de surveillance de Mont-Luçon, département de l'Allier*, font don à la République d'une somme de 120,000 livres en or. »

Le *Journal de la Montagne* [n° 18 du 11e jour du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 144, col. 1] reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

VI.

Don patriotique des autorités constituées et du comité de surveillance de la commune de Montluçon, département de l'Allier (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Les autorités constituées et le comité de

surveillance de Montluçon, département de l'Allier, ont fait don à la République de la somme de 10,000 livres en or.

Mention honorable.

VII.

LA SECTION DE BONDY DEMANDE A LA CONVENTION DE LUI FAIRE UNE AVANCE DE 100,000 LIVRES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

La section de Bondy prie la Convention de vouloir lui faire une avance de 100,000 livres; elle a promis de secourir les parents des volontaires qui défendent la patrie, et ne peut tenir sa promesse, si l'assemblée rejette leur demande.

Renvoyé au comité des finances.

VIII.

DES COMMISSAIRES CIVILS ENVOYÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE ANNONCENT QUE LA RAISON FAIT DE GRANDS PROGRÈS DANS CE DÉPARTEMENT (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Des citoyens envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, en qualité de commissaires civils, annoncent à la Convention que la raison fait de grand progrès dans ce département, et que les prêtres n'y sont plus à craindre.

(1) La pétition de la section de Bondy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais on en trouve un court extrait dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, par le *Mercure universel* et par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 288, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 175, col. 2] rend compte de la pétition de la section de Bondy dans les termes suivants :

« La section de Bondy réclame à titre d'emprunt une somme de 100,000 livres pour l'acquit de ses dépenses en faveur de la liberté.

« Renvoyé au Comité. »

Les *Annales patriotiques et littéraires* reproduisent à peu près textuellement le *Mercure universel*.

(3) La lettre de ces commissaires n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais on en trouve un court extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur*.

(4) *Moniteur universel* [n° 71 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 288, col. 1].

IX.

LES ÉPOUSES DES GENDARMES DE LA CONVENTION RÉCLAMENT DES SECOURS PROVISOIRES (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Les épouses des gendarmes de la Convention, blessés dans la guerre de Vendée, désirent que leurs époux soient ramenés à leur domicile pour y recevoir les soins qu'elles désirent leur prodiguer. Elles réclament aussi des secours provisoires *(Adopté)*.

Un membre propose d'examiner s'il ne conviendrait pas, durant cet hiver, de rappeler, près de la Convention, ces gendarmes qui, par leur conduite, ont bien mérité de la patrie.

Renvoyé au comité militaire.

X.

LA COMMUNE D'AUCH DEMANDE LA PROLONGATION DES POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DARTIGŒYTE (3).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

La commune d'Auch réclame avec instance la prolongation des pouvoirs du représentant du peuple Dartigœyte aux départements du du Gers et des Pyrénées.

Un décret a prévenu sa demande.

(1) La pétition des épouses des gendarmes de la Convention n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 1514, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 176, col. 1] rend compte de la pétition des épouses des gendarmes de la Convention dans les termes suivants :

« Les épouses des gendarmes de la Convention viennent réclamer des secours; elles demandent que ceux de leurs époux blessés soient transférés dans leur domicile pour y recevoir les soins de leur tendresse.

« Renvoyé au comité.

« Un membre demande s'il ne conviendrait pas, durant l'hiver, de rappeler ces gendarmes auprès de la Convention.

« Renvoyé au comité. »

(3) La pétition de la commune d'Auch n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel*.

(4) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 1513, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* (11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 171, col. 2] rend compte de la pétition de la commune d'Auch dans les termes suivants.

« La commune d'Auch demande que la Conven-

XI.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA ROCHE-GUYON DEMANDE QUE LE NOM DE CETTE COMMUNE SOIT CHANGÉ EN CELUI DE ROCHE-SUR-SEINE (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

La Société populaire de La Roche-Guyon invite la Convention nationale à rester à son poste. Elle demande que le nom de la commune soit converti en celui de Roche-sur-Seine.

Mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique.

XII.

LE DÉPARTEMENT DE LA CORSE DEMANDE A EMPRUNTER 500.000 LIVRES (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Le ministre de l'intérieur envoie copie d'une lettre des administrateurs du département de la Corse qui demandent 500,000 livres à titre d'emprunt.

Renvoyé au comité des finances.

XIII.

LA COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN DEMANDE A CHANGER SON NOM CONTRE CELUI DE PONT-CIVIQUE (5).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (6).

La commune de Saint-Florentin désire échanger ce nom contre celui de Pont-Civique. Elle fait offre des objets servant au culte dans son église.

XIV.

DON PATRIOTIQUE DE LA COMMUNE DE CHAMPLATREUX (1).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

La commune de Champlâtreux, réunie à celles de son canton, dépose les objets d'argenterie du culte. « Nous ne vous demandons, législateurs, dit-elle, que de continuer de nous faire de bonnes lois. »

ANNEXE N° 1

à la séance de la Convention nationale du 10 frimaire an II. (Samedi, 30 novembre 1793) (3).

Dénonciation du citoyen Bachelu, ci-devant vicaire à Gennevilliers, district de Saint-Denis, contre le curé et les autorités constituées de cette commune (4).

« Citoyen Président et vous tous citoyens députés à la Convention nationale.

« Je soussigné, vicaire à Gennevilliers, district de Saint-Denis, département de Paris, ne crains point d'avancer et de dire que cette paroisse est malheureusement fanatisée par son curé qui la dirige depuis plus de trente-deux ans. Tous ceux qui le connaissent bien, regardent, ainsi que moi, ses prestations de serment à peu près comme rien puisqu'il les enfreint, quand il le peut impunément, dans toutes les occasions; il ne les a sans doute faits, ces serments, que du bout des lèvres, avec des restrictions escobardines dans le fond de son cœur.

« Il y a plus d'un an que, malgré toutes les

---

tion veuille prolonger les pouvoirs de Dartigœyte, envoyé dans le département du Cher [*Gers*] et environnants. »

(1) La pétition de la Société populaire de La Roche-Guyon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 435 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 4].

(3) La pétition du département de la Corse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Mercure universel* [11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 174, col. 1]. Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 1513, col. 2] reproduisent à peu près textuellement le *Mercure universel*.

(5) La pétition de la commune de Saint-Florentin n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercure universel*.

(6) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 1513, col. 2]. Le *Mercure universel* [11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 175, col. 2] reproduit à peu près textuellement les *Annales patriotiques et littéraires*.

(1) Le don patriotique de la commune de Champlâtreux n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 10 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 334 du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 513, col. 2].

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 375, l'admission à la barre du citoyen Bachelu.

(4) *Archives nationales*, carton F7 4584. Cette pièce porte en marge la mention suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale, le 10 frimaire, an II de la République : REVERCHON, *secrétaire*. » D'autre part, comme elle est signée : BACHELU, il semble bien que c'est la dénonciation visée par le procès-verbal, quoi qu'elle soit datée du 6 octobre 1792.

considérations qui pouvaient m'en détourner, ne serait-ce qu'à cause de mon âge avancé de 65 ans, et les infirmités qui l'accompagnent, pour être cependant de quelque utilité au bien de la chose publique, autant qu'il est en moi, j'acceptai la place de vicaire audit Gennevilliers. Mais du moment où j'ai prêché dans le sens de la Constitution, de la loi et des décrets, ne cherchant qu'à instruire et éclairer les habitants, qu'à les préserver de la séduction, qu'à les garantir contre les pièges que l'aristocratie ne cherchait qu'à nous tendre, et principalement les prêtres réfractaires, me fondant autant sur la morale et les maximes de l'Evangile que sur la doctrine du fils de Dieu, où sont établis les droits imprescriptibles et inaliénables de l'homme, l'égalité, la liberté et tout ce qui peut contribuer le plus au bonheur de toute société civile; me parlant en un mot que d'après des principes incontestables que j'ai répandus dans un petit ouvrage intitulé : l'*Aristocratie soudoyée, et le despotisme sacerdotal exterminé.*

« Le 11 mai 1790, je l'envoyai en manuscrit, cet ouvrage, à l'Assemblée nationale. En l'adressant au citoyen Thouret, qui la présidait alors, il fut renvoyé au comité ecclésiastique et il doit se trouver dans les bureaux de ce comité. D'ailleurs, à l'invitation dudit comité je le fis imprimer et en distribuai nombre d'exemplaires à beaucoup de citoyens députés, qui sont ici députés de nouveau à la Convention. Il est donc facile de se le procurer et de voir par soi-même quels sont mes principes, et qu'il ne coule pas une goutte de sang dans mes veines qui ne soit échauffé du plus pur et du plus ardent patriotisme, que je voudrais bien pouvoir en embraser tous les habitants de ce globe. Ce n'est pas que je n'aie essuyé bien des déboires à ce sujet et je ne cesse d'en essuyer. Du moment, dis-je, que je ne me suis exprimé dans la chaire de vérité que d'après ces grands, éternels et invariables principes, je n'ai trouvé dans ce pasteur de Gennevilliers qu'un mortel ennemi et des plus dangereux, quoique je m'y sois pris de mon mieux pour qu'il n'en résulte rien de contraire au bien de la chose publique. J'espérais toujours qu'il rentrerait en lui-même et tout devait y concourir, mais en vain. Il n'a cherché qu'à m'ôter toute la confiance des habitants que je m'étais d'abord acquise, et à me mettre à dos la municipalité, dont le maire, le procureur de la commune et autres principaux sont à sa corde (*sic*), comme lui fanatiques et aristocrates dans l'âme. Enfin il a tant intrigué, tant cabalé et tant fait de menées sourdes et ténébreuses, qu'il est venu à bout d'ameuter la majeure partie de la paroisse contre moi. Je passerai sous silence nombre de traits que je pourrais citer, et qui prouveraient tous qu'il est aristocrate de fait et qu'il méprise les décrets de l'Assemblée nationale; mais, toute personnalité à part, je ne puis taire sans détriment pour la chose publique, ce qui s'est passé le jour de la Saint-Louis, faute par lui de n'en avoir point annoncé la fête.

« Je ne puis énoncer ce fait dans toutes ses circonstances, sans prémettre d'abord, que le jour de l'Assomption, malgré le décret de l'Assemblée nationale, qui ne devait pas s'ignorer (probablement il était même chez des particuliers d'ici) la procession pour le vœu du roi se fit dans la paroisse avec la pompe accoutumée; toute la municipalité, le maire en tête, y était, la garde nationale, etc. Qu'on soit bien persuadé que si j'avais pu croire qu'on fît cette procession, je ne m'y serais pas trouvé, pas même assisté aux vêpres; je dis mon sentiment là-dessus à plusieurs personnes; je ne sais quel cas on en fit, quoi qu'il en soit, le dimanche suivant, le curé ne fit point, comme j'ai dit, l'annonce de la fête Saint-Louis, ni ne l'inscrivit point sur la feuille qui s'attache à la sacristie, tous les dimanches, après les annonces. J'avoue de bonne foi que j'imaginai qu'il l'avait fait uniquement dans le dessein de réparer, autant qu'il le pourrait, son tort d'avoir fait ladite procession, ce que je dis à tous ceux qui m'en parlèrent, et qu'on ne fêterait point Saint-Louis à cause des circonstances, que nous étions sans roi, et que lors de la suppression des fêtes, celle de Saint-Louis n'avait été conservée qu'à cause que c'était le patron du roi. Je ne m'attendais donc nullement à cette fête, et j'étais là-dessus dans la plus grande sécurité, croyant dire ma messe ce jour-là comme un jour ouvrable, à mon heure ordinaire. Mais point du tout, le bedeau ayant pris langue dès la veille avec le curé, se mit à carillonner en sonnant l'Angelus, et le lendemain, à cinq heures du matin, toute la sonnerie et le carillonnage annoncèrent la fête et la première messe à six heures, comme elle se dit les dimanches et fêtes, sans en avoir été prévenu, ni par le curé, ni par le bedeau, ni par personne. Au son des cloches, je me mis à ma fenêtre et je priai un particulier de l'endroit d'aller demander au bedeau de ma part pourquoi il sonnait et carillonnait, attendu que la fête Saint-Louis n'avait point été annoncée et que je croyais qu'il ne fallait pas fêter ce saint, à cause des circonstances. En attendant qu'on me fît réponse, voilà tout à coup un attroupement considérable à mes fenêtres qui se grossit de plus en plus : il y avait des gardes nationaux en uniforme, tout armés. Je voulus à diverses reprises faire des observations, mais je ne pus jamais me faire entendre parce qu'un tambour couvrait ma voix, et s'arrêtait à temps pour laisser exprimer son vœu sur la messe, à cette multitude irréfléchie, qui la voulait à l'heure même, en ne s'exprimant que par des huées et des clameurs grossières et impertinentes, criant qu'il fallait me pendre, me mettre à la lanterne, me couper le col, etc., etc. Pendant tout ce vacarme, le procureur de la commune avec le marguillier, pour donner plus beau jeu à tout ce monde-là, l'autoriser et l'encourager, vinrent se mettre à la tête, en me sommant d'un ton très aigre, d'avoir à aller dire la messe, et se retirèrent aussitôt, sans se mettre en peine de dissiper un tel attroupement, ni des suites qu'il pourrait avoir. En effet, des cris séditieux, des impertinences outrées, recommençant de plus belle, en demandant toujours après la messe, je dis que j'allais me rendre à l'église, quoique je persistais à croire qu'on ne devait point fêter Saint-Louis, à cause des raisons ci-dessus; et cet attroupement disparut. Quelques minutes après, allant donc pour dire la messe, dès que je fus à portée de l'église, j'y vis à la porte un garde national, garçon compagnon d'un cordonnier du lieu, en faction le sabre nu à la main, me regardant d'un air menaçant, ce qui ne m'empêchait point d'avancer, lorsqu'un particulier vint me prendre par-dessous le bras, et me reconduisit chez moi, en me disant que je m'exposais, que ces gens-là venaient de se mettre dans la tête de m'empêcher l'entrée de

l'église, et qu'ils ne voulaient plus la messe. Bien bonne demi-heure après, le maire s'étant abouché avec le procureur de la commune, et vraisemblablement avec d'autres municipaux et le curé qui, d'un ton de tartuferie disait : « Mes paroissiens, mes habitants, je vous dirai la messe à l'heure que vous voudrez, etc. », on fit tambouriner par le village qu'il n'y aurait que la grand'messe de paroisse, et qu'elle se dirait à huit heures, et elle se dit toujours qu'il est près de dix heures. Je n'eus garde d'y aller, car outre que je n'y avais que faire, j'aurais couru risque de la vie, ainsi que la suite va le prouver. Le soir de ce même jour, à huit heures à peu près, on fit encore tambouriner par tout le village que le lendemain dimanche il n'y aurait que la messe paroissiale à huit heures. Je me le tins pour dit, et ce dimanche avant ladite messe paroissiale, j'allai en soutane et en surplis chez M. le maire, comptant aller, en sortant de chez lui, assister à cette messe, et ensuite dire la mienne. Je lui dis que j'avais l'honneur de lui souhaiter le bonjour en même temps celui de le requérir, au nom de la loi, de pourvoir à ce que je ne sois point troublé dans mes fonctions, réquisition que je ne cessai de lui réitérer chez lui, et en sortant de chez lui, jusqu'à la porte de l'église, où je la lui fis encore d'une voix plus forte et plus distincte, afin que personne n'en pût ignorer. Il me répondit toujours par des refus, et que bien plus il ne me conseillait point du tout d'entrer à l'église et que toutes mes réclamations étaient vaines. Sur des refus si formellement et si impoliment exprimés, je lui dis : « M. le maire, il faut dresser procès-verbal sur toute cette affaire », et en même temps apercevant le secrétaire-greffier de la municipalité, je le requis de venir verbaliser; il me répondit, pour éluder ma demande, qu'il allait entendre la messe avant tout. Sur quoi, ils entrèrent à l'église, le maire et lui greffier et je me retirai chez moi comme un excommunié, puisque selon les expressions du maire l'église m'était interdite. Etait-ce sous peine de la vie, ou se serait-on porté contre moi à d'autres actes de violence? c'est ce que j'ignore. Je joignis ensuite le secrétaire-greffier chez lui avant le dîner pour qu'il verbalisât. Il me fit très honnêtement ses excuses sur ce qu'il ne le pouvait pas, parce que la municipalité le lui avait défendu.

« Actuellement je ne dois pas omettre, que ce dimanche du lendemain de Saint-Louis, trois particuliers vinrent deux ou trois fois, dans le cours de cette journée, s'aboucher avec moi, pour me déterminer à aller au-devant des moyens de rapprochement et de conciliation, pour que tout ce qui s'était passé, reste comme non avenu. Et après bien des mots et puis des mots très insignifiants, je leur promis que j'irais dans la matinée du lendemain lundi chez M. le maire, qu'ils me dirent être très enclin à tout concilier. De fait, j'y allai, ainsi que je l'avais promis, mais je le trouvai tellement empoisonné d'aristocratie, et tout ce qu'il disait en exhalait si fort le venin, que voyant l'impossibilité de lui en faire prendre le contre-poison, je crus prudemment devoir faire semblant de plier, pour mieux me retourner en attendant que je puisse mettre tout ceci sous les yeux de l'Assemblée législative et de son comité de surveillance, et je lui dis que, comme il était beau et grand de réparer ses torts, quand on en avait, je n'y avais aucune répugnance, et que je faisais mes excuses de ceux que je pouvais avoir, et que je m'en rapportais bien à lui pour les faire agréer à la commune de Gennevilliers. Il ne me répondit pas du succès, parce que les têtes étaient furieusement échauffées, qu'il ferait pourtant tout ce qu'il pourrait pour m'éviter même le désagrément de paraître à l'assemblée qui se tiendrait le soir, rapport à cela. Cette assemblée fut donc annoncée pour huit heures du soir au son du tambour, pour délibérer au sujet de M. le vicaire.

« C'est dans l'école au-dessous de ma chambre que se tiennent les assemblées; celle-ci fut nombreuse et tumultueuse à proportion, et après plus d'une heure de discussions, on vint m'avertir si je voulais descendre, ce que je fis à l'instant, avec toute la confiance et l'assurance d'un homme qui ne se sent nullement véreux, qui prend les choses pour ce qu'elles valent, et sait les apprécier. Lecture me fut faite du procès-verbal qu'on avait eu tout le temps de dresser et de rédiger, depuis trois jours que durait cette affaire, savoir si je voulais le signer. Comme tous les faits y étaient dénaturés, ainsi que les circonstances, et qu'il contenait des impostures grossières, entre autres que j'aurais dit que je n'étais pas f... pour leur dire la messe, ce que des particuliers, qui avaient été témoins de cet attroupement à mes fenêtres, sans y avoir pris part, auraient, ainsi que moi, nié très formellement s'ils n'avaient craint de s'attirer à dos toute l'assemblée. Je persistai constamment dans mon refus de le signer, malgré tous les propos aussi vagues que pitoyables et méprisables qui se tinrent là-dessus, notamment de la part du maire, du procureur de la commune et autres aristocrates reconnus; et, sans m'arrêter à les relever, pour y couper court, je leur déclarai, en leur disant que c'était tout ce que je pouvais faire, que j'allais écrire et signer au bas de ce procès-verbal, savoir : « *Comme il est beau et grand de réparer ses torts quand on en a, je fais bien mes excuses à la communauté de Gennevilliers, de ceux que je puis avoir envers elle, et j'espère qu'à l'avenir il n'y aura plus lieu, etc.*, et je me suis signé, Bachelu, vicaire.

« Je ne me ressouviens pas bien de la fin de ma phrase, voilà pourquoi cet *etc.*

« Le seul vrai énoncé dans ce procès-verbal, c'est qu'il y est dit qu'ils ont jugé à propos de me suspendre de mes fonctions. C'est bien là le cas de dire : *habent fatentem reum.* De là, on peut juger de la municipalité de Gennevilliers, de son maire, du procureur de la commune et autres et des pouvoirs qu'ils s'attribuent, jusqu'à celui de m'avoir interdit l'entrée de l'église, et d'y avoir placé ou souffert un garde national en faction, le sabre nu à la main, ce dont ils n'ont fait nulle mention. Que si j'entrais dans de plus amples détails pour citer ce nombre de traits du curé que j'ai passés sous silence, dans lesquels le maire, le procureur de la commune et autres sont compromis, et qui prouvent leur fanatisme et aristocratie, autant que leur incivisme et leur coupable indifférence pour les décrets de l'Assemblée nationale, qu'ils se mettent peu en peine de faire exécuter, vous en concluriez, citoyen Président, et vous citoyens députés, que tout cela rapproché des délits multipliés que je viens de vous dénoncer au sujet de ce jour de Saint-Louis, et qui sautent aux yeux, il y en a plus qu'il n'en faut, ce me semble, pour donner lieu

à destituer, non seulement M. le curé, mais aussi M. le maire, le procureur de la commune et deux ou trois autres anciens municipaux qu'on a réélus et qui sont décidément aristocrates, à en juger par leur dire et leurs actions : le curé et tous ces municipaux vivent dans la plus grande intimité.

« Vous en concluriez que le patriotisme ne prendra pas racine dans cette paroisse tant qu'elle sera conduite par un tel pasteur et de tels municipaux qui seront toujours de son bord, car il manœuvre si bien lors des élections, qu'il ne manque jamais son coup.

« Vous en concluriez qu'il est impossible à un vicaire vraiment constitutionnel et patriote dans l'âme, de s'entendre avec un curé qui ne l'est point du tout; qu'il s'élèvera nécessairement des contestations entre eux sur ce qui concernera le spirituel de la paroisse; que le curé se sentant fort de l'appui des principaux de la municipalité ainsi que de la plupart des habitants qui sont absolument ineptes dans toutes ces matières-là, les fera intervenir comme il voudra dans toutes ces contestations, sous des prétextes non moins insidieux que spécieux, et partira de là pour molester le vicaire, qui aura toujours tort vis-à-vis de gens de pareille trempe. Qu'il est donc urgent de porter un décret pour parer à tant d'inconvénients, qui interdise aux municipalités, procureurs de commune, et à tous habitants de s'ingérer en rien dans ce qui regarde la direction des paroisses pour le spirituel, tels que les chants et les cérémonies de l'église, la célébration des grand'-messes, avec ou sans diacres, les processions, les vêpres, les expositions du Saint-Sacrement et salut, les confréries, prônes, prédications et autres instructions publiques, telles que les catéchismes, nommément les explications des épîtres et évangiles, motivé sur ce que, tout ce qui regarde ces matières-là, dans le cas où il s'élèverait là-dessus des contestations entre les curés et vicaires, ce n'est qu'à l'évêque et à son conseil d'en connaître, et doivent y ressortir pour en décider; et de telles décisions seront toutes motivées et communiquées à l'Assemblée nationale qui jugera s'il n'y a rien de préjudiciable ni d'attentatoire à quelqu'un de ses décrets ni de contraire aux droits de l'homme, à l'égalité et à la liberté. Des raisons majeures et puissantes doivent hâter ce décret; elles s'entreverront, ces raisons, dans ce qui me reste à dire.

« Enfin, vous en concluriez qu'il est de la plus grande importance de réprimer de pareils délits que j'aurais laissés ensevelis dans le plus profond oubli si j'avais cru le pouvoir sans trahir la nation en quelque sorte : *non interest republicae cognossi motos*, dit quelque part un auteur que je ne me rappelle plus, ne serait-il pas très dangereux de ne pas arrêter le mal dans sa source et de lui laisser faire du progrès? La contagion qui n'est déjà que trop grande se répandrait de plus en plus, les paroisses qui avoisinent se modèleraient sur celle-ci, ainsi de proche en proche, elle prendrait partout; les prêtres fonctionnaires publics, constitutionnels, citoyens et patriotes, dans toute la force du terme, ne sauraient plus à quoi s'en tenir, ni quel parti prendre; ne se voyant point à couvert sous l'égide de la loi, ni soutenus, ni protégés comme ils doivent l'être, envers et contre tous, ils se décourageraient, leur zèle se refroidirait, s'endormirait tout à fait, et la chose publique irait fort mal; les sots préjugés reprendraient leur empire, domineraient de plus en plus; ce fatras d'erreurs et de superstition dont on s'efforce d'entacher la pureté de la morale, la sainteté de la religion n'en auraient que plus beau champ; partout mieux que jamais rallumerait le fanatisme, et ses torches incendiaires feraient encore de plus affreux ravages; et le sacerdoce et l'empire réunissant encore plus étroitement et aussi mieux de concert que jamais, reprendraient de nouvelles forces et continueraient à se jouer de l'univers; de plus épaisses ténèbres encore et de plus opaques en couvriront la surface; cette lumière qui brille et se lève sur notre horizon, qui tend à percer et à se propager, en sera si fort offusquée, qu'elle sera arrêtée dans sa course, qu'elle rétrogradera nécessairement, sans pouvoir les dissiper; et crainte que quelques êtres privilégiés ne se laissent conduire à la lueur des étincelles qui en partent toujours de temps en temps, elle sera plutôt enfouie dans de nouvelles bastilles, dans des culs de basse fosse et des souterrains profonds, car il est à remarquer que si les rayons du soleil pénètrent bien jusque dans les cloaques les plus infects, ceux de cette divine lumière qui nous éclaire aujourd'hui, ne pénétreront jamais l'âme encore plus infecte de ces despotes et tyrans qui se croient des dieux et veulent dominer le monde, non plus que cette espèce vile de courtisans et d'intrigants qui les entourent, et de cette méprisable et misérable multitude d'êtres non moins vils, qui tiennent à ces derniers par tous les nœuds de l'aristocratie; à moins que les prêtres n'abjurent entièrement cet esprit de domination qui les tient, qu'ils ne se laissent plus posséder par le démon de l'orgueil et de l'ambition, par celui de la cupidité, de l'avarice et des richesses; et que se comportant en vrais sages et philosophes chrétiens, ils ne dessillent eux-mêmes les yeux à l'univers en commençant les premiers à heurter de front tous les sots et ridicules préjugés dont ils ont entravé jusqu'ici, je dirais volontiers, tout le genre humain, à être donc les premiers à les secouer et à les fouler aux pieds.

« Ah! qu'ils ne nourrissent donc plus ce monstre cruel et sanguinaire du fanatisme! Qu'ils n'alimentent donc plus, qu'ils n'entretiennent plus parmi le peuple, et à ses dépens, comme ils ont eu grand soin de toujours faire, celui de l'erreur et de la superstition, couvrant de mille et mille moyens plus frauduleux les uns que les autres, qu'ils appellent des fraudes pieuses, en inventant des cérémonies, des prières, des pratiques soi-disant de piété et de dévotion, et, ce qu'il y a de pire, en prétextant toujours Dieu et la religion, quoique tant de pauvreté ne peuvent être, ni selon Dieu, ni selon la religion. Et nous verrons tomber d'eux-mêmes ces monstrueux colosses, qui s'écraseront dans leur chute.

« Mais que nous sommes éloignés de cet heureux avenir! Les prêtres fonctionnaires publics sont toujours des prêtres; et, presque tous en général, aiment mieux laisser les peuples plongés dans l'ignorance que de les instruire et de les éclairer, parce que selon leur manière de voir, ils n'y trouveraient pas leur compte, et ils se bercent dans l'espoir de redevenir ce qu'ils étaient ci-devant, et qu'ils ne veulent en rien rabattre de leurs sottes et orgueilleuses

prétentions. Les preuves en sont plus claires que le jour : qu'ont-ils fait jusqu'ici ces prêtres fonctionnaires publics, qu'on puisse dire qui tende à dissiper les ténèbres sous lesquelles les peuples sont ensevelis? qu'ont fait tous ces évêques constitutionnels nouvellement élus? Jugeons par celui de Paris : ne laisse-t-il pas subsister les rituels, missels, bréviaires, les explications des épîtres et évangiles et les catéchismes, tels qu'ils étaient sous l'ancien régime, quoique tout ce qu'ils contiennent ne soit bon qu'à entretenir les sots et ridicules préjugés, les vieilles et anciennes erreurs, qu'à nourrir la superstition et à inspirer le fanatisme et à enhardir l'aristocratie? Si on ouvre les rituels, qu'y trouve-t-on? Qu'il faut pour faire de l'eau bénite exorciser la créature de sel, à peu près une pincée, en faisant des signes de croix dessus, par le Dieu vivant, par le Dieu vrai, par le Dieu saint, etc.; comme si cette créature de sel était possédée de tous les diables; il en faut dire de même de la créature de l'eau; ensuite ce peu de sel bien exorcisé ainsi que l'eau, on en fait la mixtion en forme de trois signes de croix. Dieu, cependant, bénit tous ses ouvrages dès qu'il les eut créés; mais puisque sans doute les prêtres ne trouvent pas sa bénédiction assez valable ni suffisante, qu'ils fassent donc de l'eau bénite une fois pour toutes, en jetant de dix en dix lieues, supposons, un tonneau de sel dans toutes les rivières, et qu'enfin il n'en soit jamais plus question, pas plus que de toutes ces autres cérémonies semblables qui se font la veille de Pâques pour l'eau bénite, et la veille de la Pentecôte aux fonts baptismaux; je ne parlerai pas de toutes celles qui se font pour baptiser les enfants, que le prêtre baptisant commence par souffler tant soit peu sur la joue de l'enfant; en faisant trois signes de croix avec son souffle ordonnant au diable de se retirer de cette image de Dieu, qui ne s'en retire pas pour cela, puisqu'il faut les paroles sacramentelles en même temps que l'eau versée sur la tête de l'enfant; ce qui me fait remarquer que toutes ces cérémonies qui précèdent les paroles sacramentelles et le versement de l'eau, ne servent qu'à laisser plus longtemps l'enfant sous la puissance du diable, et que Jean baptisant dans le désert ne faisait nulle cérémonie; il n'en fit point même pour baptiser Jésus-Christ; la voix du Père éternel cependant ne laissa pas que de se faire entendre : « C'est ici, mon fils bien-aimé en qui j'ai mis toutes mes complaisances, écoutez-le. » Philippe ne fit point de cérémonie non plus pour baptiser l'eunuque de la reine de Candace. Pourquoi donc nos prêtres aiment-ils si fort les cérémonies qu'ils en mettent partout? C'est qu'ils y ont sans doute le plus grand intérêt, et que c'est le moyen le plus sûr d'en imposer mieux aux peuples : c'est pourquoi il serait fort à propos de les supprimer.

« Les prêtres ou ministres du culte de la primitive église ne faisaient rien de tout cela; ils n'auraient pas osé, crainte de scandaliser l'église, c'est-à-dire l'assemblée des fidèles, car ils ne prétendaient point être l'église, comme le prétendent ceux d'aujourd'hui, qui l'ont ainsi fait croire aux peuples d'autant plus facilement que les peuples ne savent point faire la distinction, et on ne la leur fait point faire, qu'il y a entre l'église et ses ministres, et que l'église n'est autre que l'assemblée des fidèles y compris les prêtres, qui n'en sont que les principaux membres, comme église enseignante, lorsqu'ils exercent leurs fonctions de prêtres ou de ministres du culte, et hors de ces saintes fonctions, ils ne sont que les égaux des autres fidèles, qui sont l'église enseignée, et ils sont alors membres de cette église enseignée; d'où il faut conclure que les prêtres comme église enseignante, n'ont que le droit d'aller, d'enseigner toutes les nations, de baptiser au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et d'apprendre aux peuples à observer tout ce que le fils de Dieu leur a prescrit à eux-mêmes dans la personne de ses disciples ou apôtres, qu'il fit des prêtres la veille de sa passion, sans les sacrer évêques, et sans leur rien dire qui leur permît jamais de se sacrer évêques, les uns et les autres; ainsi ni Pierre, ni Paul, ni Mathias, ni Barnabé, ni aucun des autres n'ont été sacrés évêques, ni intronisés sur aucun siège, parce qu'aucun d'entre eux n'ayant été sacré évêque par le fils de Dieu, qui seul en aurait eu le pouvoir s'il l'avait voulu, il s'ensuit qu'aucun d'eux n'a pu sacrer les autres, ni donner ce qu'il n'avait pas; que tous ces sacres d'évêques sont donc de nulle valeur, qu'aucun prêtre, Pierre lui-même, ordonné simplement prêtre, n'a jamais pu s'arroger un pouvoir qu'il n'avait pas, ne l'ayant pas reçu du fils de Dieu, qui seul, encore une fois, pouvait le donner à quelques-uns de ses disciples ou apôtres, en en sacrant plusieurs d'entre eux qui, ensuite, auraient sacré les autres, après la résurrection de leur maître. D'ailleurs ce mot évêque, qu'on a fait sonner si haut, ne signifie autre chose que pasteur, qui veille sur le troupeau; or tout prêtre ministre du culte fonctionnaire public, en qualité de curé ou de vicaire, est pasteur qui veille sur le troupeau, et, en cela, est chargé de fonctions d'aussi grande importance que celle dont le fils de Dieu chargea ses disciples ou apôtres, qui ne se prétendirent jamais être l'église qu'il formait par leurs prédications que dans le sens que je le dis; ils remplissaient tout simplement les fonctions dont leur maître les avait chargés et ils ne créaient point de péchés mortels en prescrivant des jeûnes, en ordonnant des quatre-temps et carême, en instituant des fêtes avec obligation d'entendre la messe; en un mot ils ne faisaient ni mandement ni ordonnance, etc., etc. Ils invitaient, ils exhortaient, ils priaient, ils suppliaient; s'ils s'y étaient pris autrement, jamais ils n'auraient fait tant de prosélytes; ils n'avaient pourtant ni crosse, ni mitre, ni soutane violette, ni croix d'or suspendue avec une chaîne d'or sur la poitrine, etc., etc. Ceux qui se disent leurs successeurs, n'ont eu garde de les imiter, et quand ils s'y sont crus autorisés par les puissances du monde, et qu'ils ont été d'accord avec elles, pour tromper et dominer les peuples, ils s'y sont pris insensiblement, avec cet air d'empire et d'arrogance connu de tout le monde; et tout en affichant les pompes du monde, le luxe le plus scandaleux, enivrés de plaisirs, au milieu des délices et des festins, à des tables toujours servies splendidement, comme l'était celle du mauvais riche, ils faisaient une fabrique de péchés mortels aux moyens de leurs bulles, mandements et ordonnances; jetaient la terreur et la consternation dans les âmes, épouvantaient les simples, endormaient le public et se jouaient de nos bonnes gens des campagnes; ils entretenaient les erreurs, nourrissaient la superstition et faisaient des fanatiques.

« Voici le moment d'obvier à tant d'horreurs, il ne faut le laisser échapper, qu'on se hâte de supprimer des rituels toutes ces ridicules excommunications contre les simoniaques (remarquons que depuis le Concordat de François Ier avec Léon X, nos ci-devant seigneurs les évêques, qui étaient tous simoniaques, s'excommuniaient eux-mêmes tant ils se riaient entre eux de la simonie et de leurs excommunications, ainsi qu'une multitude d'autres ecclésiastiques qui étaient dans leur même cas, et tant ils y croyaient). Contre les simoniaques, ai-je dit, contre les magiciens et magiciennes, sorciers et sorcières, devineurs et devineresses, et ceux qui par ligatures et sortilèges empêchaient l'usage et la consommation du saint mariage.

« Il serait trop long de parler de toutes les autres impertinences contenues dans ces rituels; et pour peu que l'on soit clairvoyant il est aisé de conclure que ce n'est donc qu'à force de sottises et d'absurdités, pour ne pas dire de blasphèmes et d'impiétés, qu'on est venu à bout de duper les peuples, de leur en imposer et de les fanatiser, pour les éloigner du vrai Dieu et de la vraie religion : non la vraie religion ne peut se concilier avec le fanatisme, et le fanatisme ne peut adorer le vrai Dieu; s'il croit l'adorer, il est dans l'erreur, et il faut l'en tirer, car il n'adore qu'un dieu qu'il se forge, selon ses horribles et monstrueuses idées, et qui n'est qu'un monstre d'idole.

« Il ne faut pas perdre de vue que les prêtres, église enseignante, n'en auraient jamais tant osé, pour affermir leur domination, leur tyrannie sur les âmes et les consciences, leur empire, leur despotisme dans l'assemblée des fidèles, l'église enseignée, sans l'aveu des potentats et des tyrans et de tous ces soi-disant grands de la terre, qu'ils ont en retour parfaitement secondés, pour qu'ils puissent à leur manière maîtriser les nations et les faire plier et courber sous leur joug tyrannique, cruel et barbare.

« Quel résultat de la coalition du sacerdoce avec l'empire! et les prêtres osent en venir jusqu'à faire faire des prières publiques, de les ordonner, pour tous ces scélérats et brigands couronnés! dans le prône des rituels on prie pour la personne sacrée de Sa Majesté, pour la reine, pour le dauphin, la dauphine, s'il y en a, pour tous les enfants de France, pour les princes et les princesses du sang royal, sans oublier les seigneurs et dames des paroisses, en les nommant. Je demande maintenant où est l'évêque qui, avant la journée du 10 août, ait eu assez de zèle pour le bien de la chose publique pour inviter, exhorter, prier, supplier, les curés et vicaires, je ne dis point par des mandements, je prétends qu'ils n'ont point le droit d'en faire, mais par des lettres circulaires, de prier avant tout pour la nation, puisqu'elle seule est souveraine, et que d'elle seule émanent tous les pouvoirs, ensuite pour le roi des Français et le prince royal, et rien de plus. C'est ce que j'ai fait de mon côté; ce que le curé n'a pas imité; bien mieux, jusqu'à la journée du 10 août, il disait tous les dimanches, et avec affectation, cette oraison-ci : *Deus, per qui tuæ puissance est ordonnée, donnez à votre serviteur notre roi Louis un cœur docile*, etc., chacun sent que cet *oremus* n'a été inventé que par l'aristocratie, et que ce cœur docile doit l'être principalement pour se laisser aller à toutes les suggestions que pouvaient lui souffler, lui inspirer les prêtres fanatiques et aristocrates qui l'entouraient toujours; et actuellement, quand ce curé dit les prières du prône, c'est en s'exprimant ainsi : « Nous allons prier pour tous ceux que nous avons coutume de prier ». Et encore bien longtemps avant la journée du 10 août, que je vis qu'on ne chantait point le *Domine salvum fac gentem*, et que j'exhortai les chantres à plusieurs fois, à le chanter avant tout, et qu'à la fin ils me dirent que le curé voulait qu'on suive l'ancien usage; alors je montai en chaire, et je parlai là-dessus avec tant de force, qu'enfin il fallut le chanter avant le *Domine salvum fac regem*.

« Mais depuis la journée du 10 août, pourquoi l'évêque de Paris n'a-t-il pas fait tout ce qu'il devait pour qu'on ne fît pas cette procession accoutumée du jour de l'Assomption? Il en avait tout le temps s'il s'en était occupé tout de suite; elle s'est faite ici, malgré le décret de l'Assemblée nationale, que le commandant Testet, capitaine des grenadiers, mit sous les yeux du commandant alors *(sic)* de la garde nationale, lequel s'étant concerté là-dessus avec le maire et le curé, convinrent tous trois qu'il fallait laisser là le décret qui ne leur était point connu officiellement, et faire ni plus ni moins la procession. Pourquoi aussi l'évêque de Paris, ainsi que tous les autres — ils en avaient tout le temps, en tout cas ils devaient le prendre — ne se sont-ils pas occupés de la Saint-Louis, pour qu'on n'en fît point la fête? Quelle sensation cela n'eût-il point fait parmi le peuple dans toute l'étendue de la République! de concert avec tous les prêtres fonctionnaires publics, ils auraient frappé le plus grand coup en faveur de la Révolution qui se serait affermie de mieux en mieux : ils auraient monté toutes les âmes, ils les auraient élevées à la hauteur des grands principes; ils auraient déconcerté les tyrans et les despotes; ils leur auraient fait tomber des mains ces sceptres de fer qu'ils appesantissent sur les nations; et ils auraient fini par terrasser le fanatisme et l'aristocratie! Mais bien loin de vaquer à un si grand œuvre et de s'occuper d'un si saint devoir, ils n'ont pas même fait insérer avant cette journée du 10 août, dans le canon de la messe : *pro gente nostra gallica et rege Francorum*, ce qui partait de soi-même, et ce que j'ai fait en mon particulier, de mon autorité privée, et depuis cette journée, j'ai supprimé : *et rege Francorum*, et actuellement je dis : *pro Republica nostra gallica* etc., ce à quoi ne pensent seulement pas nos évêques et autres prêtres fonctionnaires publics, qui devraient cependant faire en même temps des instructions analogues à ce sujet, qui éclaireraient les peuples, remueraient puissamment les âmes, et feraient tellement aimer la Révolution que tous concourraient avec zèle et ardeur à tout ce qui serait du plus grand bien de la République.

« Quand je suis à faire toutes ces réflexions, qui me paraissent justes et solides, je ne puis concevoir pourquoi cette indolence, cette inaction, cette négligence si coupable, de la part de tant de prêtres, ministres du culte? Qu'espèrent-ils donc? s'attendent-ils à une contre révolution, y travaillent-ils, la trament-ils en secret pour se ménager la bienveillance des tyrans couronnés, s'ils venaient à avoir le dessus sur notre République naissante et s'ils remettaient sur le trône un barbon, et se mettre à couvert par ce moyen de la vengeance qu'il tirerait de la mort de son devancier Louis Capet?

Est-ce donc en vain qu'ils auraient prêté des serments? Seraient-ils donc des parjures dans l'âme? C'est ce qui me passe, j'avoue que je m'y perds. Levez-vous donc, peuple souverain, vous êtes l'assemblée des fidèles, l'église enseignée; et dites, par vos mandataires, aux prêtres ministres du culte qui sont l'église enseignante, que vous entendez et que vous prétendez qu'ils vous conduisent dans de gras et excellents pâturages, qu'ils ne vous fassent plus sucer que le lait tout pur d'une bonne morale et d'une saine doctrine, que vous voulez, et qu'il est plus que temps qu'ils vous tirent de ces ténèbres épaisses au milieu desquelles ils continuent toujours de vous faire marcher; qu'autrement vous les rendez responsables de tout ce qui pourra en arriver.

« Je suis profondément pénétré de tout ce que je dis ici dans cette auguste enceinte d'où doivent sortir toutes les lumières qui éclaireront la terre entière; je suis si vivement touché de ce sentiment pur qui m'anime pour le bonheur du genre humain; j'en suis si brûlant, que des transes mortelles troublent toute mon existence, agitent et bouleversent tout mon être, crainte qu'on ne puisse y réussir : dans l'espoir cependant qui m'en reste, soutenu par l'opinion publique, encouragé de tout le zèle qu'y met notre célèbre Convention nationale; dussé-je après cela avoir tout à craindre des poignards et du poison, je serai au comble de la joie si vous me permettez de vous observer, citoyen qui la présidez, et vous tous citoyens qui y êtes députés, que pour parvenir au but que vous vous proposez, il importe infiniment que vous preniez en grande considération tous ces livres que je viens de citer et que j'ose vous dénoncer; il n'importe pas moins que le mot clergé soit proscrit et banni de notre langue comme un terme barbare; que les prêtres, en aucun cas, ne puissent jamais faire un corps à part, ni être regardés, hors de leurs fonctions, que comme tous autres citoyens et tous les autres fidèles; qu'ils ne puissent plus être dominés les uns par les autres ni par aucune loi dite ci-devant ecclésiastique ou de l'église, non plus que les fidèles, parce que les lois seules de la République, doivent dominer tous les républicains, et qu'aucun homme ne peut ni ne doit être dominé par un autre homme, mais uniquement par la loi; que c'est à chaque prêtre fonctionnaire public à remplir ses fonctions devant Dieu, en son âme et conscience pourvu toutefois qu'il ne dise et ne fasse rien en les exerçant qui puisse porter atteinte aux droits imprescriptibles et inaliénables de l'homme, ni à l'égalité ni à la liberté; rien non plus qui soit attentatoire aux lois comme aux décrets des mandataires et représentants de la République. Il n'importe pas moins, en attendant qu'on agite la question de savoir s'il est à propos ou non de supprimer les évêques, de donner ordre à tous les départements de s'informer des évêques même s'ils ont oui ou non exigé de ceux qu'ils ont ordonnés prêtres le vœu de respect et obéissance envers eux, et celui à Dieu de chasteté et continence, puisque de pareils vœux sont contraires aux droits de l'homme, à l'égalité, à la liberté et aux lois de la République; la suppression des fêtes qui portent un si grand dommage à la République, par la perte immense, incalculable et irréparable qu'elle en ressent, sans qu'il en résulte le moindre bien pour le salut des fidèles, tout au contraire, elles sont une occasion de débauches et de toutes sortes d'excès, n'est pas d'une moindre importance : on en excepterait uniquement celle de Noël, qui ne se célébrerait point du tout de nuit et il n'y aurait non plus qu'une messe à célébrer, à dire, pour chaque prêtre, qui en aurait à dévotion. Et comme toutes les dévotions de nuit ne peuvent avoir que de grands inconvénients, toutes les églises devraient se fermer une heure avant la nuit, et le lendemain elles ne pourraient s'ouvrir qu'une bonne demi-heure après qu'il fait jour. Toutes les processions, celles des Rogations surtout, qui sont imitées des prières que les païens faisaient à Cérès, approchant dans le même temps, doivent être abolies, excepté la procession de la Fête-Dieu, fête qu'on peut aussi conserver. Je ne dis rien de celle de Pâques, parce que c'est toujours le dimanche qu'elle tombe, mais il ne doit plus être question de grande semaine, de semaine sainte, parce que tous les jours sont saints, et on doit abolir toutes les cérémonies que les prêtres ont imaginées pour cette semaine-là, ainsi que la cérémonie des cendres, car nous savons tous que nous sommes mortels. Le carême, les quatre temps, et tous les autres jeûnes et vigiles, l'église enseignante ne peut y astreindre personne, ainsi jeûnera qui voudra et qui pourra dans quel temps que ce soit; par conséquent il n'y aura plus de carnaval, et on ne verra plus, ni on n'entendra plus parler de toutes ces mascarades et de tous ces excès honteux auxquels on se portait ces jours-là, qui seraient plus indignes que jamais d'un peuple souverain, et pour de fiers républicains; mais on se mariera en tout temps, parce qu'en tout temps l'union légitime de l'homme avec la femme, est une union conjugale sainte et sacrée.

« Je finis enfin pour ajouter à toutes mes observations qu'il paraît être de la dernière et de la plus haute importance, qu'on ne parle plus ni de théologie ni de théologiens, que dans le sens que je vais expliquer : théologie signifie parler de Dieu, disserter de Dieu; or Dieu, cet être suprême, infini, est tellement incompréhensible qu'il n'y a que lui seul qui se comprenne, et qu'il faudrait être lui-même pour le comprendre. Je suis qui je suis, dit-il lui-même! Et par là ne nous interdit-il pas expressément de vouloir chercher à l'approfondir? Donc tous les théologiens qui veulent en discourir, en raisonner, ne peuvent tomber que d'erreur en erreur, que se perdre dans son immensité. Contentons-nous donc de l'admirer, de nous extasier devant lui, de l'adorer, de l'aimer et de le craindre d'une crainte filiale, comme notre père, comme notre souverain créateur, comme un être infiniment puissant qui a créé tout ce que nous voyons, dont les cieux annoncent la gloire et devant lequel nous devons tous plier et nous abaisser, en ne cherchant à aller à lui et à lui ressembler que par l'amour que nous devons porter à nos semblables, en observant cette loi naturelle qu'il a empreinte dans nos cœurs du sceau de sa divinité... « Ne fais point à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même, mais fais-lui tout ce que tu voudrais qu'on te fît. » C'est là toute la loi et les prophètes, et ce doit être là aussi toute notre seule théologie, et le seul principe d'où découle toute notre morale, et ce doit être la base de tous nos catéchismes et de toute notre éducation, et laisser là tout le reste, qui n'est que mystère sur mystère, et ne peut nous plonger que de

plus en plus dans le dernier aveuglement, et ne nous rendre encore que plus malheureux.

« Attendons donc pour le comprendre, cet Etre suprême et si incompréhensible, qui ne veut se montrer à nous et n'en être connu pour le présent que par ses ouvrages, que nous jouissions de lui dans le ciel en le contemplant et le voyant face à face, tel qu'il est !

« BACHELU, *prêtre constitutionnel, vicaire à Gennevilliers*

« A Gennevilliers, le 6 octobre 1792, l'an II de la République. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du 11 frimaire an II de la République française une et indivisible.

(Dimanche 1er Décembre 1793.)

La séance est ouverte à 10 heures.

Un secrétaire [ROGER DUCOS (1)] **fait lecture du procès-verbal de la séance du 9 frimaire; la rédaction en est adoptée (2).**

Les citoyens de la ville de Varzy, et ceux de quatre communes environnantes, annoncent à la Convention nationale que tous se sont empressés de porter sur l'autel de la patrie leur or, argent et d'autres leurs croix d'or, pour être employés aux besoins de la République; ils annoncent, en outre, que les cinq curés ont déposé leurs lettres de prêtrise, et ont remis à la municipalité l'argenterie des églises : le don des citoyens et citoyennes monte à près de 30,000 livres, et l'argenterie des églises à près de 50,000 livres; ils demandent que la municipalité de Varzy soit autorisée à nommer deux commissaires pour envoyer cette argenterie à la trésorerie nationale.

« La Convention nationale décrète (3) la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » des offrandes patriotiques des citoyens et citoyennes, tant de la ville de Varzy que des quatre communes qui l'entourent : autorise les officiers municipaux de la ville de Varzy à choisir deux citoyens pour veiller au transport de l'argenterie, et apporter le tout à la trésorerie nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Un membre : J'annonce que la petite ville de Warwick (Varzy), d'une population seulement de 2,000 âmes, et quatre paroisses adjacentes, se sont réunies pour faire une souscription. Les citoyens et citoyennes se sont empressés de déposer les bijoux qu'ils possédaient. Le tout, y compris l'argenterie du culte, se monte à une somme de 90,000 livres, lesquels ont été envoyés à la Monnaie.

Les cinq prêtres de ces communes ont déposé leurs lettres de prêtrise et ont avoué qu'ils n'avaient enseigné jusqu'à présent que des mensonges. Je demande la mention honorable et l'insertion au *Bulletin. (Décrété.)*

Les membres de la Société populaire, réunie à la municipalité de Saint-Martin-de-Bromès, département des Basses-Alpes, expriment leur reconnaissance sans bornes pour les sublimes travaux de la Convention nationale, qu'ils invitent à rester à son poste et à ne pas descendre de la sainte Montagne jusqu'à l'entière destruction des ennemis du dedans et du dehors. Toute notre jeunesse, ajoutent les citoyens de cette commune, est devant Toulon, cette cité perfide; elle brûle de laver dans le sang des coupables une trahison qu'ils abhorrent : cette jeunesse l'a juré, son serment ne sera pas vain. Ils offrent 109 livres et de bon chanvre sur l'autel de la patrie; ils y joindront, en proportion de leurs petites facultés mais avec allégresse, quelques linges, pour leurs frères défenseurs de la patrie, et porteront le chanvre et le linge à l'hôpital militaire qui vient d'être établi à Riez, si c'est le vœu de la Convention.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et permet à la Société populaire de Saint-Martin-de-Bromès de porter le chanvre et le linge, qu'elle offre, à l'hôpital militaire nouvellement établi à Riez (3).

---

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 145).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 278.

(3) La motion est de Dupin le jeune, d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales* carton C 282, dossier n° 789).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 278.

(2) *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 184, col. 2]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1517, col. 1] rendent compte du don patriotique de la commune de Varzy dans les termes suivants :

« Après la lecture des procès-verbaux, un *membre* annonce que dans la petite ville de Warvick [Varzy], composée de 2,000 âmes, y compris 4 paroisses réunies, les citoyens et citoyennes se sont à l'envi dépouillés de leurs effets précieux et de leurs bijoux pour les besoins de la patrie. Ils les ont réunis à l'argenterie du culte; le tout a été renvoyé à la Monnaie. Les prêtres aussi se sont amendés; ils ont renoncé à leurs fonctions, en convenant qu'ils n'avaient, jusqu'à présent, débité que des mensonges.

« Mention honorable et insertion au *Bulletin.* »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 279.

Extrait des registres de la Société populaire républicaine des sans-culottes de Saint-Martin-de-Bromès, réunie à la municipalité (1).

Séance du premier jour de la troisième décade du second mois, an second de la République française.

Un membre a observé que tous les titres et signes de la féodalité ayant été brûlés le huitième jour de la seconde décade du second mois, an second de la République française, il était convenable de faire une adresse de remerciements à la Convention nationale.

La motion, prise en délibération, ladite adresse a été votée à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

« Citoyens législateurs,

« Pénétrés d'admiration pour vos sublimes travaux, nous venons vous offrir une reconnaissance sans bornes.

« Instruits à l'école de la nature, vainqueurs des préjugés, dirigés par les lumières d'une saine philosophie, vous avez appris au peuple français que les hommes sont égaux et libres. La hideuse tyrannie a expiré sous vos coups et tous ses funestes rejetons qui pompaient depuis tant de siècles les sueurs et le sang du peuple français, viennent à la fin de disparaître. Oui, vous avez parlé, et à votre voix toutes les traces de la féodalité, cette hydre féroce qui, sous mille formes désastreuses, dévorait la caste précieuse des cultivateurs, se sont dissipées comme une légère fumée.

« Que votre âme se serait épanouie, si vous aviez pu être témoins de cette franche allégresse avec laquelle tous les citoyens de cette pauvre petite commune, sans distinction d'âge ni de sexe, embrassant l'arbre fortuné de la liberté et de l'égalité, ont vu périr au milieu des flammes ces titres sauvages, tous les signes rabougris dont le faste insultant de nos tyrans subalternes offusquait nos tristes regards !

« Que votre âme se serait épanouie, si vous les aviez vus, ces citoyens campagnards, enflammés du patriotisme le plus pur, jurer tous de mourir pour le soutien de vos sublimes travaux, de la liberté et de l'égalité, jurer une guerre éternelle aux tyrans, aux traîtres et surtout aux infâmes Toulonnais, jurer l'observation de toutes les lois de la Convention nationale et délibérer enfin, avec un saint enthousiasme, de vous supplier de rester à votre poste, de ne point descendre de la sainte Montagne jusqu'à ce que par la destruction entière des ennemis du dedans et du dehors vous ayez fixé la République sur des bases indestructibles.

« Nous devons vous dire que toute notre jeunesse est devant cette perfide cité dont l'infâme déshonore l'horizon méridional, qu'elle brûle d'impatience de laver dans le sang des coupables une trahison qu'elle abhorre; qu'elle se prépare au jour du combat avec cette dilatation de cœur qui précède une noce de village; qu'elle a juré de précipiter dans les ondes de la mer ces insulaires aussi arrogants que timides qui, transis de peur à l'aspect des armes républicaines ne savent nous attaquer que par la trahison; elle l'a juré, législateurs, son serment ne sera pas vain. *Vive la République et ça ira!*

« Daignez à présent accepter le denier de la veuve. Quoique pauvres, nous offrons avec allégresse cent et neuf livres de bon chanvre sur l'autel de la patrie. Chaque particulier a contribué à cette offrande selon son pouvoir et avec enthousiasme, assignez-nous-en la destination et incontinent vos vœux seront remplis. Nous y joindrons, en proportion de nos facultés, quelque linge pour l'usage de nos frères défenseurs de la patrie, et nous l'adresserons, si c'est votre bon plaisir, à l'hôpital militaire qui vient d'être établi à Riès. »

ANGELVIN, *président;* PASCAL, *secrétaire-greffier.*

Le citoyen Morel, commissaire national près le tribunal du district de Champlitte, envoie à la Convention nationale la commission qu'il avait reçue de Capet, comme commissaire de ce ci-devant roi, pour être brûlée avec les autres objets voués à l'exécration publique.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Morel (2) :

« Champlitte, le 3 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai été commissaire du ci-devant roi lors de la formation des tribunaux de district et, guidé par un patriotisme sincère, j'y ai obtenu le rare avantage de ne pas démériter de mes concitoyens qui m'ont donné une marque non équivoque de leur confiance en m'appelant à la place de commissaire national près le même tribunal après l'établissement de la République.

« Mon projet, en t'écrivant, n'est pas de vanter à la Constitution mon esprit de républicanisme, je me contenterai toujours d'en professer les vertus; je viens, au contraire, lui faire amende honorable d'avoir conservé jusqu'à présent, par un oubli que l'on ne peut excuser en un républicain, la commission que j'avais reçue de Capet.

« Je te l'adresse et te prie de vouloir bien la faire comprendre dans la première brûlure *(sic)* qui aura lieu, d'objets voués à l'exécration publique.

« J.-B.-L. MOREL, *commissaire national près le tribunal du district de Champlitte.* »

La municipalité de Béthune annonce à la Convention nationale qu'elle tient en dépôt 113 marcs d'argent, un cercle d'argent doré et garni de 16 pierres diamants, provenant de ses

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 280.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

églises, et 15 croix ci-devant de Saint-Louis; elle demande dans quel dépôt elle devra verser ces objets.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et, pour le dépôt, renvoyé à la trésorerie nationale (1).

La Société populaire de la commune de Salon manifeste le désir ardent de concourir au salut de la République, ou de s'ensevelir sous ses ruines; de punir cette ville superbe qui, par la plus infâme trahison, s'est livrée à nos lâches ennemis. Cette Société a juré haine éternelle aux tyrans, guerre aux fédéralistes et aux despotes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de la commune de Salon (3) :

« Salon, 29 brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La Société républicaine de la ville de Salon, persévérant toujours dans les principes révolutionnaires qu'elle a constamment professés depuis sa régénération, vient de manifester, par une délibération solennelle, le désir ardent qu'elle a de concourir au salut de la République ou de s'ensevelir sous ses ruines. Déjà de nombreux bataillons entourent la rebelle ville de Toulon, les jours de la vengeance nationale s'approchent! Tous les bras sont levés pour frapper de mort le monstre du fédéralisme jusque dans son dernier repaire, et cette ville superbe qui, par la plus infâme trahison, s'est livrée à nos lâches ennemis, n'offrira plus bientôt aux regards du voyageur étonné que le triste spectacle d'un vaste et silencieux tombeau. Et nous, républicains, qu'embrase le feu sacré de la liberté et de l'égalité, serions-nous les froids témoins de cette ardeur guerrière qui électrise nos braves frères d'armes? Non, citoyens représentants, n'avons-nous pas juré comme eux haine éternelle aux tyrans, guerre aux fédéralistes et aux despotes? Eh bien, comme eux nous sommes levés; armez-nous, ordonnez et nous courrons partager la gloire et les dangers de la patrie.

« Tels sont les sentiments d'une Société dont le devoir le plus cher et le plus sacré est de mourir pour la défense de la République une et indivisible.

« Nous sommes très cordialement vos dévoués concitoyens,

« AYA, *président;* CARTELANET, *vice-président;* CHIOUFFE cadet, *secrétaire.* »

Le citoyen Grand-Champ (Grandchamp), notaire à la résidence du bourg et commune de Bois-d'Oingt, département de Rhône et Loire, prie la Convention nationale d'accueillir favorablement la démission de cet office, dont il n'était pourvu que depuis peu d'années, et le don patriotique de la finance qu'il y joint. « Puisse mon exemple, dit-il, être imité, et concourir au bonheur de la République! »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

Suit la lettre du citoyen Grandchamp (2) :

« Vienne, 28 brumaire, l'an II de la République française, et indivisible.

« Je prie la Convention nationale d'accueillir favorablement la démission d'un office dont je n'étais pourvu que depuis quelques années, et le don patriotique de la finance que j'y joins. Puisse mon exemple être imité et concourir au bonheur de la République.

« Salut à ses représentants.

« GRANDCHAMP. »

Démission (3).

Je soussigné, Jean-Marc-Antoine Grandchamp, notaire à la résidence du bourg et paroisse du Bois-d'Oingt, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, ci-devant, maintenant de Saône-et-Loire, déclare volontairement : 1° que j'abdique la qualité de notaire et d'homme de loi que j'avais, me démettant de l'exercice de mon office de notaire que je remplissais au Bois-d'Oingt pour lequel il avait été créé et réservé, ainsi que de toutes fonctions d'homme de loi et autres semblables, me proposant de déposer entre les mains de la municipalité du Bois-d'Oingt mes provisions, lettres et tous les papiers et parchemins étant en mon pouvoir qui établissent et me donnent les qualités, titres et fonctions auxquels je renonce, dont je demande dès à présent l'extinction;

2° Que l'intérêt de la patrie m'ayant toujours été cher, je lui fais don de la finance de mon office de notaire dont j'ai demandé la liquidation depuis le 3 avril 1792, les pièces sous le n° 4661, laquelle finance est, en capital, de quatre mille livres, réduisant avec plaisir mes petites facultés et mon existence, ainsi que celle d'une mère à ma charge, pour le salut de la chose publique.

Les présentes faites en deux doubles, l'un sera envoyé à la Convention nationale, l'autre à la municipalité de Bois-d'Oingt.

Fait à Vienne, département de l'Isère, le 28 brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

GRANDCHAMP.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 280.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 280.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 280.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(3) *Ibid.*

Les administrateurs du district de Marigny témoignent leur admiration pour les travaux et les décrets de la Convention nationale, qui assurent le bonheur de tous; ils la prient de rester à son poste jusqu'à la paix, soit à l'extérieur, soit dans l'intérieur.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des administrateurs du district de Marigny (2).

Les administrateurs du district de Marigny, à la Convention nationale.

« Marigny, le 3 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Citoyens législateurs,

« Journellement, nous avons admiré et admirons vos travaux; chaque jour est marqué par des décrets qui assurent le bonheur de tous. Restez, nous vous en prions, à votre poste, jusqu'à la paix, soit à l'extérieur, soit dans l'intérieur.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs du district de Marigny.* »

(Suivent 10 *signatures.)*

Les administrateurs du district provisoire de Ville-Affranchie écrivent qu'ils vont remplir leurs fonctions en vrais républicains, pour faire triompher le sans-culottisme dans une commune souillée par la rébellion, y punir les nombreux scélérats qui ont entraîné les Lyonnais au crime, et rappeler leurs concitoyens à la dignité du Français. Ils invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à l'achèvement du grand œuvre de notre Révolution.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse des administrateurs du district provisoire de Ville-Affranchie (4).

Les administrateurs du district provisoire de Ville-Affranchie, à la Convention nationale.

« A Commune-Affranchie, le 1er frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Les représentants du peuple près l'armée des Alpes viennent de nous appeler aux fonctions pénibles d'administrateurs du district de Ville-Affranchie. Nous vous promettons de les remplir en vrais républicains, de faire tous nos efforts pour faire triompher le sans-culottisme dans cette commune souillée par la rébellion, pour y punir les nombreux scélérats qui ont entraîné les Lyonnais au crime et pour rappeler nos concitoyens à la dignité du Français.

« Législateurs, vous avez par votre énergie sauvé la République française de la rage des royalistes et des fédéralistes, depuis l'heureuse Révolution du 31 mai; vous avez déjoué tous les complots; vous avez fait trembler les conspirateurs en les frappant de mort; vous avez relevé le courage de nos guerriers; vous avez pris des mesures grandes et dignes des Français libres; vous avez épouvanté les despotes coalisés sur leurs trônes chancelants. Continuez, législateurs, vos immortels travaux, achevez le grand œuvre de notre Révolution; faites disparaître de dessus la terre de la liberté tous les hommes vils qui la souillaient encore; affermissez l'égalité sur des bases inébranlables; restez enfin à votre poste; vos succès vous en font une nécessité et le vœu de tous les Français vous en impose le devoir.

« B. Saligniac; Revol fils; Gagnaire; Fontenelle, *procureur syndic;* Andrieu, *président.* »

La Société populaire de Beauvais informe la Convention nationale que celle de Franciade lui a proposé la levée d'un escadron de cavalerie, pris dans le sein des sociétés républicaines, habillé, armé et équipé par elles. Un citoyen de cette Société, Firmin Bousset [Bourset], **s'est offert pour cette place honorable et elle l'a accepté. Elle invite la Convention à rester à son poste, à suivre, à seconder la puissance du peuple qui veut être libre, qui le peut, qui le sera.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Beauvais (2).

La Société populaire républicaine et révolutionnaire de Beauvais, à la Convention nationale.

« Beauvais, 8 frimaire de la 2e année de la République française, une, indivisible et impérissable ou la mort.

« Citoyens représentants du peuple,

« La Société populaire de Franciade nous a proposé la levée d'un escadron de cavalerie pris dans le sein des Sociétés républicaines, habillé, armé et équipé par elles. Nous y avons répondu en enfants de la liberté prêts à mourir tous pour la défense de cette mère commune.

« La Société pourvoira à l'habillement et à l'armement d'un cavalier; Firmin Bourset, l'un de ses membres, s'est offert pour cette place honorable, et elle l'a accepté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 281.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 281.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 281.
(2) *Archives nationales*, carton C. 285 dossier 831.

« Si toutes les Sociétés populaires nous imitent, la patrie aura promptement une armée de républicains déterminés qui, le flambeau d'une main et le fer de l'autre, iront porter la Révolution française chez tous les peuples de l'Europe.

« RIGAULT, *président;* GIRARD, *commissaire national, vice-président;* LE MAIRE, *secrétaire.* »

La Société populaire républicaine et révolutionnaire de Beauvais, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Nos frères de la première réquisition, organisés et exercés depuis plus de deux mois, sont *(sic)* volés au combat, les sans-culottes mariés forgent les armes et transportent les subsistances, nos femmes et nos enfants pressent l'habillement des soldats citoyens, et convertissent le vieux linge en charpie. Nous, formés en Société populaire épurée sous les yeux de Levasseur, votre collègue, et l'un de nos membres, nous avons voué une haine inépuisable aux rois et à tous les oppresseurs des peuples.

« Depuis longtemps, l'énergie des sans-culottes était comprimée dans toutes les communes de la République par l'aristocratie des richesses, qui, sous mille formes différentes, voulait se glisser dans la Révolution et se substituer à l'aristocratie royale, nobiliaire et sacerdotale, mais le peuple ne veut d'aucune espèce de tyrannie. Le glaive de la loi vient de frapper Antoinette et les députés conspirateurs, *bravo!* Il faut que tout genre de despotisme soit précipité dans leur tombe. Achevez de purger votre sein des traîtres ou des lâches qui s'y trouveraient. Nous vous imiterons de tout notre pouvoir, nous poursuivrons sans relâche les modérés, les égoïstes, les aristocrates, les contre-révolutionnaires, nous en avons pris l'engagement sacré, nous tiendrons notre promesse, foi de sans-culottes. Eclairer les bons citoyens, enchaîner la malveillance, tuer l'aristocratie, surveiller les fonctionnaires publics, seconder de tous nos moyens l'exécution des mesures révolutionnaires, voilà notre mission, nous emploierons toutes nos facultés physiques et morales pour qu'elle soit remplie.

« Marat et Le Peletier, dont nous possédons les bustes dans notre sein, voilà nos guides; ils n'ont pas craint de mourir pour leur patrie, hé bien ! nous ne le craindrons pas non plus. Si un tyran abreuvé du sang d'un million d'hommes croyait utile à ses desseins de nous ravir la liberté, qui nous garantirait notre vie, s'il en avait aussi besoin? Notre calcul est tout fait, quand nous ne serions pas convaincus que la vie sans la liberté est pour l'homme le plus affreux des supplices, nous avons fait trop de mal aux despotes pour qu'ils nous laissent la vie après nous avoir ravi la liberté. Ainsi, nous périrons tous, ou nous aurons la liberté tout entière.

« Continuez d'apprendre aux contre-révolutionnaires que la poussière du tombeau est l'écueil inévitable de leurs complots, que les ennemis de l'extérieur rencontrent partout le fer, le bronze des sans-culottes et la mort.

« Continuez de faire le bonheur de vos mandataires par des lois aussi populaires que celle du *maximum* des objets de première nécessité; environnés de la confiance du peuple, forts de sa force, restez à votre poste, nous vous le répétons. Vous connaissez nos maux, ils sont grands, mais nos ressources sont plus grandes encore; le peuple veut être libre, il le peut, suivez sa volonté, secondez sa puissance et il le sera.

« Vive la République !

« Vive la Montagne !

« RIGAULT, *président;* GIRARD, *vice-président;* LE MAIRE, *secrétaire.* »

Le conseil général de la commune d'Annecy, département du Mont-Blanc, déclare dans une délibération, que les représentants du peuple Simon et Dumas (Simond et Dumaz), envoyés dans ce département, ont rempli leur tâche en concourant notamment à purger son sol des satellites ultramontains, et à raffermir l'ordre et la tranquillité publique.

Insertion au » Bulletin » (1).

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune d'Annecy, département du Mont-Blanc, du vingt-deux brumaire an second de la République française, une et indivisible (2).

Le conseil général de la commune d'Annecy, département du Mont-Blanc, dûment convoqué et assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, réuni aux procureur syndic et administrateurs de ce district.

Le citoyen Simond, représentant du peuple français, est entré en séance et a pris place au bureau. Après avoir développé les principes du vrai républicanisme, il a annoncé que sa mission dans ce département étant finie, ainsi que celle du citoyen Dumaz, son collègue, ils allaient reprendre leur poste à la Convention nationale.

Les corps administratifs, ouï le procureur syndic et le procureur de la commune,

Arrêtent à l'unanimité que les citoyens Simond et Dumaz, envoyés dans le département du Mont-Blanc, ont rempli leur tâche, en concourant notamment à purger son sol des satellites ultramontains et à raffermir l'ordre et la tranquillité publiques, et qu'extrait du procès-verbal leur sera transmis, de même qu'à la Convention nationale.

Cet arrêté a été pris au milieu des acclama-

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 281.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

tions d'un nombre considérable de citoyens, et a été couvert d'applaudissements.

Signé sur le registre : FAVRE, *maire;* AUDÉ, *président de l'administration,* par tous les membres présents, et *contresigné* par je soussigné, *secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme au registre :

FAYRAT, *secrétaire-greffier.*

Les officiers municipaux de Cirey-le-Château, département de la Haute-Marne, après avoir annoncé à la Convention nationale que cette commune vient d'offrir aux défenseurs de la patrie 93 chemises d'une part, 46 d'une autre; que ces dernières vont être adressées directement aux volontaires qu'elle a fournis; et enfin, d'une quantité de charpie et de vieux linge propre pour les hôpitaux : ils demandent, au nom de cette commune, d'être autorisés à changer le nom de Cirey-le-Château, en celui de *Cirey-sur-Blaise.*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de division et d'instruction publique, pour le changement de nom (1).

Suit un extrait de l'adresse des officiers municipaux de Cirey-le-Château, d'après le Bulletin de la Convention (2).

Les officiers municipaux de Cirey-le-Château, district de Joinville, département de la Haute-Marne, informent la Convention nationale que les citoyens de cette commune viennent d'offrir aux défenseurs de la patrie 93 chemises d'une part, 46 d'une autre, et beaucoup de charpie et de vieux linge propre pour les hôpitaux. Ils prient la Convention nationale, au nom de cette commune, de l'autoriser à changer son nom en celui de Cirey-sur-Blaise.

Renvoyé aux comités de division et d'instruction publique.

Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie envoient le buste de Châlier, et sa tête, telle qu'elle est sortie pour la troisième fois de dessous la hache de ses féroces meurtriers; ils instruisent la Convention nationale qu'ils saisissent chaque jour de nouveaux trésors; qu'ils ont découvert chez Tolosan une partie de sa vaisselle, cachée dans un mur; qu'il y a à Ville-Affranchie beaucoup d'or et d'argent, qu'ils enverront successivement.

L'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de Salut public sont décrétés (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 282.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 282.

Suit la lettre des représentants du peuple près Ville-Affranchie (1).

Les représentants du peuple, envoyés dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« Nous vous envoyons le buste de Châlier et sa tête mutilée telle qu'elle est sortie, pour la troisième fois, de dessous la hache de ses féroces meurtriers. Lorsqu'on cherchera à émouvoir votre sensibilité, découvrez cette tête sanglante aux yeux des hommes pusillanimes et qui ne voient que des individus; rappelez-les, par ce langage énergique, à la sévérité du devoir et à l'impassibilité de la représentation nationale; c'est la liberté qu'on a voulu assassiner en immolant Châlier, ses bourreaux en ont fait l'aveu avant de tomber sous le glaive de la justice; on a entendu de leur propre bouche qu'ils mouraient pour leur roi, qu'ils voulaient lui donner un successeur.

« Jugez de l'esprit qui animait cette ville corrompue; jugez des hommes qui la maîtrisaient par leur fortune ou par leur pouvoir; jugez si on peut accorder impunément un sursis. Point d'indulgence, citoyens collègues, point de délai, point de lenteurs dans la punition du crime si vous voulez produire un effet salutaire; les rois punissaient lentement parce qu'ils étaient faibles et cruels, la justice du peuple doit être aussi prompte que l'expression de sa volonté; nous avons pris des moyens efficaces pour marquer sa toute-puissance de manière à servir de leçon à tous les rebelles.

« Nous ne vous parlerons point des prêtres, ils n'ont pas le privilège de nous occuper en particulier, nous ne nous faisons point un jeu de leurs impostures; ils dominaient la conscience du peuple, ils l'ont égarée, ils sont complices de tout le sang qui a coulé, leur arrêt est prononcé.

« Nous saisissons chaque jour de nouveaux trésors, nous avons découvert chez Tolosan une partie de sa vaisselle cachée dans un mur. Il y a ici beaucoup d'or et d'argent que nous vous enverrons successivement. Il est temps de prendre une mesure générale si vous voulez empêcher ces métaux de sortir de la République. Nous savons que des agioteurs sont accourus dans le département de la Nièvre dès qu'ils ont appris que l'or et l'argent y étaient méprisés; ne souffrez pas qu'un des plus beaux mouvements de la Révolution tourne contre elle. Ordonnez que ces métaux seront versés dans le Trésor public et décrétez que le premier individu

(1) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793); *Archives nationales,* carton F7 4436 : *papiers trouvés chez Robespierre; Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 294, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 145); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public,* t. 8, p. 709.

qui cherchera à les faire passer chez l'étranger soit fusillé au lieu même où il sera saisi.

« Commune-Affranchie, 5 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

« Collot d'Herbois; Fouché. »

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

Les représentants du peuple écrivent de Commune-Affranchie, le 5 frimaire.

(Suit le texte de la lettre de Collot d'Herbois et Fouché, moins le passage relatif à la découverte de la vaisselle de Tolosan.)

Insertion au *Bulletin;* renvoi au comité de Salut public.

Un membre demande que le buste de Dampierre qui, comme tous ceux de sa caste, ne formait des vœux que pour la dissolution de la République, disparaisse de la salle des séances de la Convention et que celui de Châlier soit mis à sa place.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

Un membre [Piorry (1)] **donne lecture d'une lettre du citoyen Ingrand, représentant du peuple, envoyé dans le département de la Vienne. Cette lettre porte qu'il est sur le point d'être dénoncé relativement à ses opérations dans les départements de la Creuse et de l'Indre.**

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur les diverses imputations faites au citoyen Ingrand, et décrète, en outre, qu'extrait de son adresse sera inséré au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du représentant Ingrand (3).

« Poitiers, 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, et le Ier de la mort du tyran.

« Citoyens collègues,

« Je vous fais passer ci-joint le résultat de mes opérations dans le district de Montmorillon. Là, comme ailleurs, j'ai annoncé au peuple la nécessité de son salut et les moyens de l'opérer en me dénonçant les fonctionnaires incivi[ques] et fédéralistes, et d'après les renseignements que m'ont donnés les patriotes, et [sur] les dénonciations qui m'ont été faites, j'ai pro-

---

(1) *Journal de la Montagne* [n° 19 du 12e jour du 3e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793), p. 150, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1 et 2], le *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 186, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 12] rendent compte de la lettre de Collot d'Herbois et Fouché dans les termes suivants :

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Les représentants envoyés dans cette commune [Commune-Affranchie] annoncent à la Convention qu'ils lui adressent le buste du patriote Châlier, mort pour la cause de la liberté. Ils ajoutent que les décrets relatifs à la ville rebelle de Lyon s'exécutent, que les contre-révolutionnaires sont expédiés journellement; que bientôt ils vont faire partir des sommes considérables trouvées enfouies dans les maisons des conspirateurs et qu'ils espèrent découvrir encore de nouveaux trésors.

Ils dénoncent les manœuvres des agioteurs qui cherchent à détourner à leur profit l'or et l'argent dont les citoyens s'empressent de se défaire. Les représentants demandent une loi sévère contre cette nouvelle espèce de délit, dont plusieurs coupables sont arrêtés.

La lettre est renvoyée au comité de Salut public.

. . . . . .

Par motion d'ordre, *un membre* a représenté que l'on connaissait aujourd'hui les principes du général Dampierre qui, comme ses semblables, marchait à la désorganisation des armées et à la dissolution de la République, lorsque la mort l'a arrêté dans ses projets. Il a demandé en conséquence que son buste fut retiré du lieu des séances de la Convention et remplacé par celui de Châlier, envoyé par les représentants du peuple de Ville-Affranchie.

Cette proposition a été renvoyée au comité d'instruction publique.

II.

Compte rendu du *Mercure universel.*

Collot d'Herbois, *représentant du peuple à Ville-Affranchie,* envoie le modèle de la tête de Châlier, mutilée, telle qu'elle échappa de la main de ses ennemis, c'est-à-dire ainsi que Virieu et la prétendue commission de Salut public, instituée par Pitt, l'avait juridiquement assassiné.

Un membre observe que l'on connaît aujourd'hui les principes de Dampierre. « Ce ci-devant noble, dit-il, eût suivi les traces de Dumouriez, Lafayette et autres traîtres, et si la mort n'eût prévenu ses intentions, il eût voulu dissoudre la Convention. » Il demande que le buste de Dampierre soit enlevé du sein de la Convention et remplacé par celui de Châlier.

Renvoyé au comité de Salut public.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Les représentants du peuple à Ville-Affranchie font passer le buste du patriote Châlier.

Un membre. Chacun sait, à présent, que le général Dampierre marchait droit à la dissolution de la République, si la mort ne l'eût arrêté. Je demande que son buste soit mis hors de cette enceinte, et qu'on le remplace par celui de Châlier, bien autrement digne de nos regrets.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction publique qui fera incessamment son rapport.

(1) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales,* carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 282. Le décret est écrit et signé par Piorry.

(3) *Archives nationales,* carton C 283, dossier 799. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public,* t. 9, p. 14.

noncé la suspension de quelques fonctionnaires publics, j'ai reçu les démissions de quelques autres qui m'ont été désignés incapables de remplir utilement leurs fonctions sans avoir donné des preuves particulières d'incivisme ni s'être fédéralisés.

« Ce district ne m'a pas paru si facile à régénérer sur les opinions religieuses que ceux de Châtellerault, Loudun, Lusignan et Poitiers. Malgré les discours énergiques de deux patriotes, Maltête et Davanecin, qui m'accompagnent dans mes courses, et dont les talents secondent fructueusement ma bonne volonté, malgré ce que j'ai dit à l'appui de leurs philosophiques exhortations, nous n'avons pu obtenir la renonciation d'aucun prêtre à son état et à ses sottises religieuses. Cependant le peuple, quoique plus froid et plus superstitieux que dans les autres districts, m'a paru ami de la Révolution et de la Liberté; un grand nombre de citoyens se sont empressés de déposer sur le bureau de la Société populaire, où j'ai tenu une séance publique, leur offrande patriotique en argenterie, en assignats, en chemises pour les volontaires.

« Enfin je crois que, malgré quelques restes de superstition dans ce district, ça ira comme sur tous les points de la République. Je n'ai rien négligé et ne négligerai rien pour accélérer partout le développement de la raison et la connaissance des principes régénérateurs qui doivent dissiper toutes les erreurs politiques et religieuses.

« L'imperturbabilité de mon caractère et la droiture de mes intentions et mon exactitude à remplir mes devoirs ne me permettent pas de vous laisser ignorer, dans le cas où vous ne le sauriez pas déjà, que l'on vient de m'écrire de Limoges que je dois être dénoncé à la Convention nationale par la Société populaire de cette commune, pour n'avoir, dit-on, pas bien rempli mes fonctions dans le département de la Creuse, pour ne pas y avoir suspendu ou destitué les fonctionnaires coupables, pour avoir mis les aristocrates en liberté et avoir emprisonné les patriotes, pour n'avoir fait aucune taxe sur les riches, les avoir protégés, etc., etc. Les auteurs de ces vagues calomnies sont, dit-on, trois prêtres. Si leurs assertions mensongères pouvaient élever quelques nuages sur ma conduite, je vous prierais de consulter et de vérifier les arrêtés que j'ai fait passer au comité de Salut public et qui constatent mes opérations dans les départements de la Creuse et de l'Indre, vous y verrez que dans tous les chefs-lieux des districts que j'ai parcourus je me suis rendu au milieu des Sociétés populaires, que c'est dans leur sein et en présence du peuple et des autorités constituées que j'ai fait toutes mes opérations, pris tous mes arrêtés; que partout j'ai interpellé les membres des Sociétés populaires et le peuple présent de me déclarer librement et de me faire connaître avec courage et fermeté quels étaient ceux de leurs fonctionnaires publics qui s'étaient fédéralisés contre la Convention nationale ou auraient donné des preuves particulières d'incivisme; que d'après les renseignements qui m'ont été donnés et les dénonciations que l'on m'a faites soit en particulier, soit en public, j'ai toujours prononcé contre les coupables la peine prononcée par les articles 6 et 7 de la loi du 16 août (V. S.).

« Comment eut-il été possible d'opérer utilement dans des départements où je ne connaissais personne, où je ne m'étais rendu que parce que personne n'avait voulu s'y rendre, si ce n'était en faisant ce que j'ai fait, en consultant partout les Sociétés populaires et le peuple présent à mes opérations. Si les Sociétés populaires, si le peuple présent m'ont trompé sur leurs fonctionnaires publics, dois-je être responsable des fausses indications que l'on m'a données lorsque j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour les avoir aussi bonnes qu'il était possible de les obtenir dans un pays où je ne connaissais personne et où j'ai toujours consulté les Sociétés populaires et le peuple?

« Comme ma conscience ne me reproche rien et que j'ai toujours été juste et exact dans mes opérations, je présume que cette dénonciation part de quelque homme mécontent d'avoir été suspendu, mais qui ne doit en accuser que sa mauvaise conduite et la véracité de ses concitoyens. Quant à l'imputation d'avoir incarcéré les patriotes et mis en liberté les aristocrates, elle est également de toute fausseté, car sur toutes les réclamations des hommes détenus j'ai toujours mis un renvoi aux comités de surveillance de leur commune, ou de leur district, et il est certain que je n'ai fait incarcérer personne depuis que je suis en commission, ayant toujours renvoyé aux autorités constituées tout ce qui concernait des réclamations ou nécessitait des mesures individuelles.

« J'opère avec la même exactitude et la même publicité dans le département de la Vienne et quelque dénonciation que l'on fasse contre moi, après l'examen le plus sévère de ma conduite, vous ne trouverez jamais en moi qu'un républicain avant la Révolution, un franc Montagnard depuis l'Assemblée législative, un homme qui ne redoute rien de ses plus cruels ennemis, s'il en avait, et dont toutes les facultés sont vouées au service de la République et au salut du peuple.

« Je termine ma lettre, déjà trop longue, puisqu'il s'agit de moi, en vous annonçant que plusieurs communes du district de Lusignan ont fermé leurs églises et ont porté au district les vases et ornements qu'elles contenaient. Les curés ont déclaré ne vouloir plus être que des instituteurs de la morale universelle.

« Je crois qu'il serait utile d'insérer dans le *Bulletin* ce premier acte de raison dans un département où la superstition a peut-être encore des sectaires et des amis, ce bon exemple sera sûrement imité.

« Salut et fraternité. »

« Pour copie conforme :

« INGRAND, *représentant du peuple.*

« Je joins aux arrêtés pris dans le district de Montmorillon des imprimés et arrêtés pris relativement aux subsistances et approvisionnements (1). »

Les citoyens et citoyennes de la commune d'Attichy, département de l'Oise, disent qu'ils ne professeront plus d'autre culte que celui de la liberté et de la raison; que leur curé vient de

(1) Ces pièces manquent.

se déprêtriser, qu'ils n'en veulent plus d'autre; qu'ils l'estiment parce que c'est un vrai sans-culotte, sans fortune, qui a femme et enfants; qu'il les a aidés à balayer, de leur ci-devant église, et les autels élevés à la superstition, et les saints, saintes et patrons qui y figuraient : que le dernier décadi de brumaire, ils y ont célébré la fête de la raison et de la liberté; ils terminent en invitant la Convention nationale à ne pas descendre de la Montagne qu'elle n'ait forcé les brigands couronnés à demander la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyens et citoyennes de la commune d'Attichy (2).

Les citoyens et citoyennes de la commune d'Attichy, département de l'Oise, à la Convention nationale.

« Attichy, le quartidi frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Et nous aussi nous ne professerons plus d'autre culte que celui de la liberté et de la raison; notre curé vient de se déprêtriser. Hé bien ! nous n'en voulons plus d'autre. Nous l'estimons parce que c'est un vrai sans-culotte sans fortune, qui a femme et enfant; lui-même nous a aidés à balayer de notre ci-devant église, et les autels élevés à la superstition, et les saints, saintes et patrons qui y figuraient.

« Le dernier décadi de brumaire nous y avons célébré la fête de la liberté et de la raison comme nos cœurs étaient joyeux et contents ce jour-là ! Cette auguste cérémonie, entremêlée de discours et d'hymnes patriotiques, enchantait nos oreilles et enflammait nos âmes. Pour terminer cette heureuse journée, chaque citoyen apporta son souper au temple; là, tous confondus, ce n'était plus qu'une famille où régnait la joie la plus pure, et le plus entiché aristocrate eut été attendri de ce spectacle. Nous avons bu plus d'un coup à la République et à la Montagne chérie; et nos respectables vieillards, presque tous gaillards, ont aussi chanté la petite chanson, et n'en ont point été quittes pour un rigodon, car nous avons dansé une partie de la nuit. Aussi qu'on ne vienne plus nous chanter *d'ora pro nobis* et nous jargonner du latin, nous ne chanterons plus dorénavant que les hymnes patriotiques que vous nous adressez par vos *Bulletins*.

« Nous vous dirons plus, nous vous demandons que vous ne descendiez pas de votre montagne que vous n'ayez forcé les brigands couronnés à nous demander la paix. »

(Suivent 79 signatures.)

Les membres du tribunal de Lisieux, département du Calvados, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, notamment sur la loi de l'égalité des partages que la raison réclamait depuis si longtemps; sur celle qui supprime les avoués, et avec eux les procédures ruineuses et inutiles. Ils demandent la suppression du costume lugubre et extraordinaire des juges; ils rendent compte que leurs concitoyens sont en ce moment aux prises avec les brigands de la Vendée, et qu'ils ne quitteront pas qu'ils n'aient exterminé jusqu'au dernier rebelle.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des membres du tribunal du district de Lisieux (2).

Le tribunal du district de Lisieux, département du Calvados, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous avons applaudi avec la République entière aux grandes mesures révolutionnaires que vous avez mises à l'ordre du jour; nous vous avons invités, au nom de la Patrie, de rester au poste où la confiance du peuple vous a placés et à continuer de vous y occuper de ses intérêts les plus chers.

« Nous venons aujourd'hui vous féliciter sur plusieurs lois que la nature de nos fonctions nous oblige à méditer chaque jour.

« La loi sur l'égalité des partages, que la raison réclamait depuis si longtemps, nous est enfin parvenue et ceux mêmes auxquels elle enlève quelques avantages passagers sont forcés de convenir que la justice et l'équité lui servent de fondement.

« La loi qui supprime les avoués, et avec eux les procédures ruineuses et inutiles qu'ils savaient si bien entretenir, en rendant aux contestations toute leur simplicité primitive, va mettre les tribunaux en état d'expédier en très peu de temps et en plus grande connaissance de cause les procès qui leur seront soumis; enfin le décret qui oblige les juges à opiner à haute voix produit, dans son exécution, les plus heureux effets : il détruit complètement l'intrigue, il force le juge de donner à la discussion qui s'établit devant lui une attention soutenue, afin de pouvoir motiver en public son opinion d'après les faits reconnus et le texte de loi applicable à l'espèce.

« Représentants, nous attendons avec la plus vive impatience le Code civil que vous préparez aux Français, ce sera vraiment à cette époque que l'on pourra dire qu'il n'existe plus de privilèges, ce sera seulement en ce moment que les juges ne seront plus que les organes de la loi et qu'ils seront réellement dans l'heureuse impuissance de s'en écarter.

« Législateurs, diverses pétitions vous ont été faites pour supprimer le costume des juges, nous appuyons fortement cette demande, nous demandons aussi à être débarrassés de ce costume lugubre et extraordinaire qui contraste singulièrement avec la simplicité de vos lois et qui, d'ailleurs, semble blesser l'égalité qui

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 283.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 283.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

doit se rencontrer entre les divers fonctionnaires publics.

« Représentants, nos concitoyens sont en ce moment aux prises avec les brigands de la Vendée, croyez qu'ils ne quitteront pas qu'ils n'aient exterminé jusqu'au dernier rebelle; si de nouvelles forces devenaient nécessaires de ce côté, nous sommes prêts à ajourner la décision des contestations qui nous sont soumises pour concourir, avec nos enfants, par la force des armes, à la défense de la patrie et au maintien de la République une et indivisible.

« LOISEL, *président;* MORIN; PATIN; MILCENT; MOREL, *greffier.*

La Société populaire et générale réunie à Marseille dépose dans le sein de la Convention nationale ses justes regrets sur la mort du représentant du peuple Gasparin; elle soupçonne que cette mort est un nouveau crime commis par les ennemis de la République, qui ont fait couler le poison mortel dans les veines de cet excellent républicain : cette idée réveille en elle l'indignation que lui fait éprouver depuis longtemps l'infâme machiavélisme de Pitt et de Cobourg. « Tenons-nous en garde, ajoute-t-elle, contre les perfides agents de ces noirs attentats, et que, pour les déjouer et les découvrir, il parte du milieu de vous de grandes mesures de sûreté. »

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Marseille (2).

La Société populaire de Marseille et l'assemblée générale du Midi réunies à Marseille, à la Convention nationale.

« Marseille le 26 brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« La Société populaire de Marseille, réunie avec l'Assemblée générale des Sociétés, vient déposer dans votre sein ses trop justes regrets sur la mort du représentant du peuple Gasparin. Les républicains du Midi ont connu les principes invariables de ce bon Montagnard; ils ont été les fidèles témoins du zèle ardent qui laminait (*sic*) pour le bien public, de son activité infatigable à concourir au triomphe de la liberté, et leur douleur aujourd'hui se confond avec la vôtre, persuadés comme vous, que le jour où la République voit périr un de ses enfants chéris est vraiment un jour de deuil pour tous les frères républicains. Mais, citoyens représentants, la mort de Gasparin nous afflige d'autant plus que nous soupçonnons que ce ne soit un nouveau crime qui nous rappelle la perte trop sensible de plusieurs martyrs de la liberté; nous soupçonnons que les ennemis de la République aient fait circuler le poison mortel dans les veines de cet excellent républicain, et cette idée, justement fondée, réveille en nous ces profonds sentiments d'indignation que nous fait éprouver depuis longtemps l'infâme machiavélisme de Pitt et de Cobourg.

« Pénétrés de cette grande vérité que les tyrans coalisés n'ont plus rien à espérer ouvertement de tous leurs efforts combinés contre la République française, qu'ils n'attendent plus rien que des pièges secrètement tendus aux plus chauds défenseurs des droits de l'homme, de cette chaîne continuelle de trahison à laquelle ils doivent, jusqu'à présent, quelques succès passagers, tenons-nous en garde contre les perfides agents de ces noirs attentats; que pour en découvrir les coupables auteurs, partent du milieu de vous de grandes mesures de sûreté, à l'appui de ces lois révolutionnaires que vous donnez chaque jour pour affermir la République et nous sauver avec elle.

» *Les membres composant le comité de correspondance,*

« MAILLET cadet, *président;* BASTIEN fils; MICOULIN; CLÉMENT, *secrétaire;* WIDAL, *secrétaire.* »

La Société populaire de Neuvie (Neuvic), département de la Corrèze, félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste jusqu'à l'extinction des tyrans. « Nos églises sont pauvres, dit-elle, en monuments de la superstition; elles étaient entretenues par des ci-devant bénédictins, qui s'occupaient plus de charger leurs tables de mets que d'orner les églises à leur charge; mais nous vous adressons, par la voie du département, deux chandeliers avec leurs bobèches, et une écuelle d'argent, pesant le tout 3 livres 1/2 et 3 onces, déposés sur l'autel de la patrie par la citoyenne Dulaurens, veuve Mérigonde, de cette commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Neuvic (2).

« Neuvic, ce 20 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La Société populaire de Neuvic, district d'Ussel, département de la Corrèze, vous félicite sur vos heureux travaux. Vous avez purgé le territoire de la République des factieux qui voulaient déchirer son sein; s'il en est encore qui veuillent trahir leur devoir, qu'ils tremblent ! Que la hache nationale s'appesantisse sur leur tête comme sur celle des traîtres conspirateurs qui viennent de subir la peine due à leurs forfaits. Nous surveillerons les malveillants qui peuvent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 283.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 284.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

nous environner, nous en avons fait le serment nous y serons fidèles !

« Nous vous invitons, au nom de la chose publique, de rester à votre poste jusqu'à l'entier affermissement de la liberté.

« Nous ne vous envoyons pas, comme tant d'autres communes, les saints et reliques d'argent, monuments de la superstition et de la crédulité de nos pères, nos églises n'en renferment point, elles étaient entretenues par des ci-devant bénédictins, curés primitifs, qui s'occupaient plus de charger leurs tables de mets choisis et délicats que d'orner les églises du culte à leur charge. En revanche, nous vous adressons, par la voie du département, pour que le tout vous parvienne plus sûrement, deux chandeliers d'argent, avec leur bobèche, une écuelle d'argent, pesant le tout trois livres et demi et trois onces. Ces objets ont été déposés sur l'autel de la patrie de notre Société, par la citoyenne Dulaurens, veuve Marigaude, de cette commune. Cette citoyenne était d'une caste privilégiée, elle n'en a cependant eu ni les principes ni les sentiments.

« *Les sans-culottes de Neuvic,*

« LACAZE aîné, *président;* J. BEZUES, *secrétaire;* LAPOMMERIE, *secrétaire.* »

La Société populaire de Cadnin (Cadouin) applaudit à la punition d'Antoinette, sollicite la Convention nationale de rester à son poste, demande la formation d'une armée révolutionnaire dans son arrondissement, pour surveiller la circulation des subsistances, et que les corps administratifs soient renouvelés en entier.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

La Société populaire de Villeneuve-sur-Vanne fait part à la Convention nationale qu'elle a assisté, avec la garde nationale, au brûlement des titres féodaux qui étaient chez les notaires, qui a été opéré au milieu des cris de *Vive la République, une et indivisible, la Convention nationale et la Montagne!* et que l'hymne de la liberté y a été chanté en signe de réjouissance; elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la perfection des lois, et l'anéantissement des ennemis de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Villeneuve-sur-Vanne (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Villeneuve-sur-Vanne, 24 brumaire, l'an second de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société, séante en cette commune t'adresse la copie ci-jointe de l'acte qu'elle a fait de sa présence au brûlement des titres féodaux qui étaient chez les notaires publics de cette municipalité, elle te prie d'en donner connaissance à la Convention nationale afin de lui prouver que ses salutaires décrets sont mis à exécution avec allégresse.

« Elle te prie encore de lui dire que cette Société l'invite de rester à son poste jusqu'à la perfection des lois et à l'anéantissement des ennemis de la liberté et de l'égalité.

« Vive la République !

« LERIN, *président;* ADAM, *secrétaire.* »

Extrait des registres de la Société populaire, amis de la Constitution, séante à Villeneuve-sur-Vanne, affiliée aux Jacobins de Paris (1).

Le 28 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

La Société, assemblée en sa salle, en conséquence de son arrêté d'hier, sur l'invitation qui lui a été faite par le corps municipal, s'est transportée en corps à la maison commune, où s'étant réunie au conseil général qui y était assemblé, elle s'est rendue avec lui sur la place de la liberté et où il a été, en présence de la garde nationale et de tous les citoyens de cette commune, procédé au brûlement des titres féodaux qui avaient été déposés au secrétariat de cette municipalité en exécution du décret du 17 juillet dernier. Cette opération a été accompagnée de démonstrations de joie, des cris de *Vive la République une et indivisible, la Convention nationale et la Montagne!* L'hymne des Marseillais y a été chanté en signe de réjouissance et d'allégresse.

Arrête que copie du présent acte sera envoyé à la Convention nationale et à la Société des Jacobins.

La Société des Sans-Culottes de Sordes (2), département des Landes, invite la Convention nationale à s'épurer et à rester à son poste jusqu'à la paix.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit l'adresse de la Société des Sans-Culottes de Sordes (4).

La Société des Sans-Culottes de Sordes, district de Dax, département des Landes, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Jusqu'à quand serons-nous réduits à un silence qui nous déshonore ! Jusqu'à quand

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 284.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.
(2) Aujourd'hui Sorde-l'Abbaye.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 285.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

aurez-vous toujours besoin d'être réveillés par la voix terrible des Sans-Culottes pour vous hâter dans votre marche révolutionnaire? Quoi, la vengeance nationale frappe dans tous nos départements les ennemis de la liberté et vous qui avez ordonné cette vengeance vous siégez tous les jours à côté des fauteurs de la guerre civile, ils vivent dans la paix, et là-haut où le peuple trompé les a placés, ils voient avec sécurité tomber les têtes qu'ils avaient eux-mêmes fédéralisées! Vous venez de punir les Brissot, les Gorsas, les Pétion, mais tous ces lâches automates qui les suivaient et à qui il n'a manqué que du talent pour être aussi coupables qu'eux, où sont-ils? Leur inutilité vous a-t-elle empêché de les remarquer? ou pensez-vous que la peur leur ait donné du patriotisme? Non, s'ils se traînent à présent sur le penchant de la Montagne, c'est qu'ils voient la mort dans la plaine. Réveille-toi donc encore une fois, Montagne redoutable, vomis tes laves de feu et balaye tous ces vils insectes qui ternissent ton éclat. Oui, il faut que la Convention soit épurée, car des Montagnards rougissent d'être représentés par des hommes qui seraient au moins déclarés suspects s'ils n'étaient pas nos députés.

Représentants du peuple, épurez-vous et restez à votre poste jusqu'à la paix, voilà la volonté des Sans-Culottes de Sordes, et surtout rappelez-vous que votre œil vigilant ne doit pas quitter ces hommes doubles qui maintenant arrivés au sommet de la Montagne sont encore couverts de la boue des marais qu'ils ont quitté de peur.

« A Sordes, le 13e jour du 2e mois, 2e année de la République française.

« Vr BROUSSONEL, *président;* BACHELARD fils aîné; *secrétaire.* »

La Société populaire de Rochefort fait part à la Convention nationale, que, dans cette commune, le monstre du fanatisme est mort; qu'on n'y connaît plus que l'Éternel; que son culte est l'amour de l'humanité, de la liberté et de l'égalité; qu'il n'y a plus ni luthériens, ni catholiques, ni calvinistes; il n'y a que des hommes qui raisonnent en vrais républicains, totalement délivrés du joug des superstitions. « Dix jours avant que l'évêque de Paris a paru à la barre, ajoute cette Société, nos prêtres avaient purifié le temple, en y brûlant leurs lettres de charlatanisme, aux vives acclamations de tout le peuple. Nous aimons nos frères de Paris, nous voulons toujours autant qu'eux le bonheur de l'humanité. » Elle envoie le récit de la fête civique qui a eu lieu dans cette commune le 10 brumaire, et encore le procès-verbal par lequel cette Société et tous les habitants de la ville, tant marins que militaires et autres, manifestent leur indignation de toutes les atrocités commises par les Anglais, de l'assassinat de Beauvais et Pierre Bayle; ils en demandent une vengeance éclatante, et ont tous juré d'aller jusques dans Londres incendier cette nouvelle Carthage et détruire tous les ports de cette île insolente.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 285.

Suit l'adresse de la Société populaire de Rochefort (1).

Adresse de la Société populaire de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les citoyens de Rochefort s'empressent de porter dans le sein de la Convention une réclamation que leur suscite leur amour pour la vérité. Des cultes ridicules, mais consacrés depuis dix-huit siècles, viennent d'être anéantis dans cette commune. Les mystères, les miracles, les prêtres, leurs jongleries, toutes les stupidités du fanatisme, tous les tableaux, toutes les images des imbéciles ou des fripons béatifiés, les livres mensongers, les ornements des églises, enfin jusqu'à ces inutiles monuments de l'orgueil, tout a disparu : Rochefort a mille ans depuis la dernière décade. Le fanatisme, ce monstre dégoûtant qui ne vit que de carnage et de sang, qui ne se plaît qu'au milieu des incendies et des tombeaux et qui fait descendre l'homme au-dessous de la brute, eh bien, citoyens représentants, ce monstre qui si longtemps avait enchaîné les Rochefortains, n'est pas seulement blessé, il est mort; Laignelot et Lequinio, philosophes rares par leurs lumières et leur courage, lui ont porté le premier coup, les habitants de cette étonnante commune l'ont achevé! On ne connaît plus ici que l'Eternel. Son culte, c'est l'amour de l'humanité, de la liberté et de l'égalité; il n'y a plus ni ministres ni prêtres, mais de simples prédicateurs de morale : un seul temple dédié à la vérité reçoit aujourd'hui tous nos concitoyens; il voit se confondre dans le sentiment de la fraternité vivement exprimé sous sa voûte les rivalités et les haines que les différentes sectes religieuses avaient nourries jusqu'à ce moment parmi eux et qui avaient autrefois inondé ce sol du sang de nos frères. C'est ce qu'ont fait nos bons amis, vos dignes collègues; il n'y a plus ni luthériens ni catholiques, ni calvinistes, il n'y a que des hommes qui raisonnent et qui sentent de vrais républicains; apprenez-le, citoyens représentants, à toute la France, et rendez aux Rochefortains la justice qui leur est due; dites *qu'ils ont été les premiers à se délivrer totalement du joug des superstitions;* nous voyons que les papiers publics attribuent cet honneur à la commune de Paris, qui vient de conduire son ci-devant évêque à la barre, nous revendiquons cet honneur; dix jours auparavant, nos prêtres avaient purifié le temple en y brûlant eux-mêmes leurs lettres de charlatanisme en présence et aux vives acclamations de tout le peuple. Nous aimons nos frères de Paris et nous sommes justes à leur égard, ils doivent l'être envers nous. Ils ont assez versé de sang pour la patrie; ils ont assez donné de grands mouvements à la Révolution française; ils ont enfin assez souvent bien mérité de la République pour qu'ils n'aient pas besoin de nous frustrer de la jouissance que nous éprouvons d'avoir saisi les premiers cette occasion de montrer que si nous

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

ne pouvons pas toujours, nous voulons du moins toujours autant qu'eux le bonheur de l'humanité.

« VIEILH, *ex-président;* BERTHOUY, *président de la Société populaire de Rochefort;* BARBAULT-ROYER, INDIEN, *secrétaire;* GUÉRIN, *secrétaire;* Gustave CHARRIER, *secrétaire.* »

Récit de la fête civique qui a eu lieu à Rochefort le dernier jour de la première décade du mois de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible (1).

Cette journée digne de faire époque dans l'histoire de la République française, a vu expirer à Rochefort le fanatisme religieux et les préjugés féodaux; elle a vu aussi le peuple recommander, de sa voix puissante, à la postérité, la mémoire de deux hommes morts en le défendant.

Depuis leur arrivée dans cette commune, *Lequinio* et *Laignelot*, représentants du peuple, députés dans le département de la Charente-Inférieure, répandaient la lumière de cette philosophie devant laquelle tombent les rois et les prêtres, et qui rappelle au peuple qu'il est la source de tous les pouvoirs et que la vérité est son domaine.

La conviction gagnait les esprits; les habitants de Rochefort, la foule de marins qui y attendaient l'ordre d'aller fondre sur l'ennemi, tous connaissaient enfin la liberté, tous se sentaient animés des sentiments généreux qu'elle inspire. Le peuple, en un mot, se reconnaissait lui-même, il n'attendait que le moment de se prononcer.

Le dernier jour de la première décade de brumaire, les corps administratifs, la Société républicaine, les habitants de la commune et des environs, précédés d'une musique militaire, se portent à la demeure des représentants du peuple, d'où ils les accompagnent sur la principale place de la commune.

Au milieu s'élevait un autel, il était simple, mais la liberté debout y faisait briller son fer aux yeux des bataillons de la garde nationale et des soldats de la marine et de l'artillerie.

Des citoyens se présentent, c'étaient de véritables républicains qui, humiliés de porter des noms odieux, demandent de les changer; leur vœu est accueilli avec transport, le premier qui avait Laignelot pour parrain, et la municipalité pour marraine, reçoit celui de *La Montagne;* le second, nommé par Lequinio, celui de *La Vertu;* ils se nommaient jadis Le Roi et Gentilhomme; ils sont régénérés, et le canon, comme aux Tuileries, annonce une seconde fois aux Français que ces noms seront pour jamais proscrits.

Lequinio et Bertouy, président de la Société, célèbrent par un discours cet acte régénérateur.

On voit paraître un sarcophage, il était surmonté d'une urne enlacée de rubans tricolores, entourée de lauriers et de cyprès, des marins le portaient; ils venaient offrir à la reconnaissance, aux regrets des cœurs français, le souvenir des braves Mulon et Tartu, capitaines de vaisseau, morts en défendant la patrie. Tous deux avaient combattu des bâtiments supérieurs en force, tous deux victimes de leur courage, furent frappés à mort. Le premier vit s'échapper avec sa vie la victoire qui s'était déclarée pour lui; le second, plus heureux, vit en mourant son ennemi vaincu prendre la fuite. « Vous n'êtes pas oubliés, braves marins, compagnons de leur gloire, vous aussi vous avez part à la reconnaissance et aux regrets de vos compatriotes; vous, dont les bras et la valeur décident du sort des combats, et soutiennent ou abattent les empires. Les mânes de Mulon et Tartu demandaient un sacrifice; on brûle devant le sarcophage un amas de commissions, brevets, actes et titres royaux, monuments de l'aristocratie qu'ils avaient si avantageusement combattue. Le 2e régiment d'artillerie y joignit son ancien drapeau. »

Cette amende honorable faite à la Raison, on marche en silence vers le temple de la Vérité. Un citoyen, membre de la Société populaire, monte à la tribune; il retrace aux marins les vertus de ces deux martyrs de la liberté; il fait passer tour à tour dans leurs cœurs, et le désir de les imiter, et la soif de les venger. Le fils de Tartu était présent; cet enfant qui avait vu jaillir sur lui le sang de son père, mêlait les accents de sa douleur à l'attendrissement de tout le peuple. « Je jure de le venger », s'écrie-t-il. Aussitôt la Société républicaine l'adopte et permet au capitaine Leissegne de se charger de son éducation.

Dans cette journée à jamais mémorable pour la commune de Rochefort, des ci-devant curés et prêtres des cantons voisins avaient apporté leurs brevets d'imposture; ils montent dans la chaire, ils proclament enfin la vérité qui les oppresse. Les deux représentants rappellent avec énergie et sensibilité les bienfaits de la Constitution qui rend à la nature sa majesté et au peuple ses droits, et les lettres de prêtrise sont livrées aux flammes aux cris multipliés de : *Vive la République!*

Les patriotes du culte protestant qui n'attendaient sans doute que cet exemple pour se montrer, s'élancent à leur tour à cette tribune et y abjurent solennellement leur erreur. Le juif ne se présente pas.

Le peuple se tourne vers le tabernacle, il n'y voit plus ce Dieu multiplié à l'infini dans des morceaux de pain, l'objet de ses adorations ridicules tant qu'il fut dans l'erreur. Des souvenirs amers l'indignent, et les représentants du peuple, avec le maire, le procureur de la commune et le président de la Société, purifient le prétendu saint des saints, en y déposant l'Acte constitutionnel, au son des instruments et aux accents de l'hymne de la Liberté.

Le peuple reconduit les pères de la patrie à leur demeure; ils ont la douce satisfaction de se convaincre qu'il connaissait la Révolution, qu'il la voulait et qu'il se sentait enfin né pour le bonheur auquel la raison peut le conduire. Puisse une pareille journée luire dans toutes les communes de la République!

Signé : BERTOUY, *président de la Société populaire de Rochefort, déporté de la Guadeloupe;* BARBAULT-ROYER, INDIEN, H. LAMBERT, G. CHARRIER, *secrétaires.*

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

Adresse (1).

La Société populaire de Rochefort, les citoyens marins, militaires et autres de la ville de Rochefort, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 19 du mois de brumaire de la 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société des Amis de la Constitution de Rochefort et tous les habitants de cette ville, tant marins que militaires et autres, n'ont pu entendre, sans frémir d'horreur, toutes les atrocités commises par une nation dégoûtante de crimes, et qui prétendait à l'honneur de passer pour libre.

« Citoyens représentants, nous ne pouvons contenir notre indignation; nos âmes sont brûlantes de vengeance; nous ne respirons que le désir de faire disparaître du nombre des vivants des scélérats qui dégradent l'humanité. L'assassinat de Beauvais et de Pierre Bayle, nos pères et nos amis, l'horrible violation du droit des gens et des nations, commise par les agents de ce peuple féroce contre la frégate *la Modeste*, dans le port de Gênes; leur cruauté envers nos frères qui sont prisonniers chez ces monstres; tous ces motifs impérieux sollicitent de la justice nationale une vengeance éclatante, une vengeance inouïe, qui laisse aux peuples tyrans un grand exemple de sévérité. Les Rochefortais, fortement indignés de tant de barbarie, ont juré d'aller jusque dans Londres incendier cette nouvelle Carthage, et de détruire tous les ports de cette île insolente. Ils vous demandent, citoyens représentants, d'arrêter, par un décret solennel que vous aiderez leur vengeance en leur permettant de sacrifier leur vie et leur fortune pour ce grand acte de justice. Nous aurions tous signé cette adresse de notre sang, mais nous en sommes avares en ce moment, pour pouvoir en répandre davantage, lorsque nous aurons le sublime plaisir de balayer du globe tous ces pygmées insolents. N'arrêtez pas notre zèle; car nous péririons de désespoir, et notre devoir est de mourir, s'il le faut, pour le salut et la gloire de la République : ce n'est qu'une dette que nous voulons acquitter.

« *Les membres de la Société des amis de la Constitution et les citoyens marins, militaires et autres de la ville de Rochefort.* »

(Suivent 305 *signatures.)*

Le citoyen Pierre d'Olivier (Pierre Dolivier), ci-devant curé de Mauchamp, écrit à la Convention nationale qu'il a été calomnié le 3 de ce mois, par une lettre du citoyen Couturier, commissaire à Etampes, où il dit à la Convention que, lorsqu'il a fait représenter l'argenterie de l'église, les 400 livres offertes par le citoyen d'Olivier (Dolivier), à la barre, existaient dans le coffre de la fabrique, et que celui-ci s'est fait un mérite d'un argent qui ne lui appartenait pas : d'Olivier (Dolivier) observe que la bonne foi du représentant du peuple a été surprise, puisqu'il était absent de sa commune depuis près de deux mois, et que ce dépôt était à la garde de la municipalité. Il demande insertion de sa lettre au « Bulletin ».

L'insertion par extrait est décrétée (1).

Suit la lettre du citoyen Pierre Dolivier (2).

« Paris, 10 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« J'ai été calomnié, le 3 de ce mois, dans le sein de la Convention, par le citoyen Couturier, votre commissaire à Etampes (3). Je dois aux principes de la liberté et de l'égalité de repousser l'outrage, et vous me devez la justice de m'accueillir.

« Voici l'article : « J'ai lu dans le *Bulletin*, « vous écrit-il à mon sujet, que le sieur Olivier, « curé de Mauchamp, a été à la barre et y a « fait offrande de 500 livres (erreur, c'est « 475 livres). Hé bien, citoyens, il est bon que « le public sache que c'est une démarche captieuse et méprisable, par la raison qu'il a célé « que cet argent existait dans le coffre de la « fabrique lorsque j'ai fait représenter l'argenterie de l'église, pour se faire un mérite particulier à la barre d'un argent qui ne lui appartenait pas. C'est ainsi que la barre est souvent « muscadinée. »

« Représentants, cet article n'est point du citoyen Couturier, il a été dicté par des hommes qui ont surpris sa bonne foi et qui se couvrent de son nom pour servir leur ressentiment particulier. Comment le citoyen Couturier, que je n'ai jamais vu, aurait-il pu avancer que j'ai recélé l'argent du coffre de la fabrique, puisqu'à cette époque j'étais absent de ma commune depuis près de deux mois, et que d'ailleurs ce dépôt était sous la garde de la municipalité, nullement sous la mienne? A la vérité, il n'a pas tenu à moi que je ne l'aie prévenu en tout, et que je n'aie réalisé moi-même le vœu que je manifestai, il y a plus de deux ans, dans la société de Versailles, sur la réforme de tout le luxe religieux et immoral qui régnait dans nos temples, mais j'arrivai un jour trop tard. Oui, sans doute, j'ai ambitionné que la petite commune de Mauchamp s'honorât d'une démarche inspirée par le patriotisme, et faite avec le sang-froid de la raison. Oui, s'il faut le dire, j'ai ambitionné, en mon particulier, de saisir cette occasion de vous présenter ma femme et mes deux petits enfants, de vous intéresser, par ce spectacle, au malheur de notre position et de nous recommander à la justice nationale. Qu'y a-t-il de captieux et de méprisable dans cette démarche? Le citoyen Couturier en aurait-il pris ombrage parce que

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 285.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 3 frimaire an II (28 novembre 1793), p. 683, la lettre du représentant Couturier.

je me serais soustrait à son char de triomphe? Eh! qu'a-t-il besoin de moi qui ne m'attachai jamais qu'au char de l'éternelle justice? Il en a tant d'autres qui s'y pressent en foule! Mais encore un coup, ce n'est point à lui qu'il faut attribuer ce langage; c'est à messieurs les meuniers, les marchands de blé d'Etampes.

« L'heureux emploi qu'ils font du mot *muscadiner!* Jusqu'ici ils ne me regardaient que comme un misérable sans-culotte, et aujourd'hui que j'ignore comment je pourrai fournir aux besoins de ma famille et comment je pourrai continuer mes faibles secours pour une infortunée âgée de 77 ans, que j'ai recueillie chez moi depuis six à sept ans par compassion pour son état d'abandon, je suis un muscadin! Comme ces hommes nouveaux en civisme ont fait du progrès! Il y a deux ans et demi qu'ils voulaient me lanterner parce que j'osai, dans leur *club*, à l'occasion de la fuite de Louis le dernier, faire le procès de la royauté et invoquer le gouvernement républicain; il y a huit mois qu'ils voulaient me guillotiner à cause de ma pétition, qui eut le bonheur d'éclairer l'opinion publique sur le compte de Simoneau, leur maire et leur héros : maintenant ils veulent me muscadiner, je ne sais trop pourquoi, si ce n'est parce que c'est le mot redouté du jour. Encore s'ils avaient le courage de se montrer! Mais, les lâches, ils ne me portent ce coup de poignard que sous le manteau d'un nom emprunté.

« Puisqu'ils m'ont cité au tribunal de l'opinion publique, voilà ma réponse. J'attends de la justice de la Convention qu'elle voudra bien l'insérer dans son *Bulletin*.

« Pierre DOLIVIER, *ci-devant curé de Mauchamp, aujourd'hui simple et trop simple sans-culotte et sans feu, mais non sans zèle pour le règne de la justice universelle.* »

Les administrateurs du district de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, informent la Convention nationale que l'évêque de ce département, son grand vicaire et le curé de Goux ont déposé leurs lettres de prêtrise; qu'ils n'ont plus d'autre temple que la salle des séances de la Société républicaine.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Saint-Maixent (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Saint-Maixent, le 6 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Ce n'est plus un humble curé de campagne qui vient s'humilier devant la volonté nationale, c'est l'évêque du département des Deux-Sèvres qui donne à son troupeau l'exemple de renoncer à toutes les vieilles erreurs. On avait déjà fait main-basse sur tous les petits saints qui tapissaient son église, et sur les effets d'argent que la superstitieuse crédulité de nos ancêtres avait amoncelés; il a vu qu'il n'y avait plus à reculer, il s'est exécuté de bonne grâce. Le mouvement est donné, la lumière perce, de toutes parts le peuple est détrompé, sous peu les prêtres de notre district redeviendront citoyens et feront leurs adieux à tous leurs brillants ornements qui iront s'épurer au creuset national. Dans notre ville, nous n'avons plus d'autre temple que la salle des séances de la Société républicaine.

« Nous vous adressons les lettres de prêtrise et les procès-verbaux de nomination et d'installation de notre ci-devant évêque, un de ses grands vicaires, Allaire, n'a pas voulu être en reste, et il vient aussi de faire sa renonciation, nous joignons ses lettres de prêtrise, ainsi que celles du citoyen Chauvin, curé de Goux, de ce district.

« *Les administrateurs du district de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres,*

« GIRAULT; TEXIER fils, *vice-président;* GILLETTE LA COUDRE. »

La Société populaire de Marolles, département de l'Oise, envoie à la Convention nationale une médaille d'or pesant 1 once 22 grains, 1 médaille d'argent du poids de 6 onces, données par la ci-devant Provence à Étienne-Michel Bouret, oncle du citoyen Chemilly; 1 croix de Saint Louis, déposée par le citoyen Drouin de Lhuys, 2 sabres avec leurs baudriers, et 130 livres en assignats, outre 77 chemises, 5 draps, 2 nappes et 10 chemises pour charpie, envoyés au district de Crépy. Elle félicite la Convention sur ses glorieux travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait du registre de la Société populaire de la commune de Marolles, composée des hameaux de Precianmont, Bourneville et Vauparfont, district de Crépy, département de l'Oise (2).

Séance du 27 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Cejourd'hui, septidi vingt-sept brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, on a reçu les différents dons déposés sur le bureau par tous les citoyens de cette commune qui se sont empressés de les offrir, chacun a donné à proportion de ses facultés, le riche et le pauvre y ont contribué.

Suit l'énumération des dons :

Soixante et dix-sept chemises, cinq draps, deux nappes, dix chemises pour charpie, une

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 286.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 286.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

médaille d'or pesant une once vingt-deux grains, donnée pour prix au citoyen Chemilly par la Société d'agriculture en mil sept cent quatre vingt-onze; une médaille d'argent pesant six onces, donnée par la ci-devant Provence, à Etienne-Michel Bouret, oncle du citoyen Chemilly, en reconnaissance de services rendus; une croix de Saint-Louis, déposée sur le bureau par les officiers municipaux, cette croix leur a été remise par le citoyen Drouyer Delhuys *(sic)*, deux sabres avec leurs baudriers, le premier de trente pouces de lame, poignée dorée, baudrier de cuir noir, le second de garde national, baudrier en cuir blanc et cent vingt-neuf livres dix sols en assignats.

Il a été arrêté par la Société que les linges seraient envoyés au district de Crépy et que les médailles d'or et d'argent, la croix de Saint-Louis, les sabres et les cent vingt-neuf livres dix sols seraient envoyés à la Convention nationale, autorise son président à faire ledit envoi, à écrire les lettres nécessaires à la Convention pour la féliciter sur ses glorieux travaux, et à la Société des Jacobins de Paris pour demander l'affiliation et leur faire part des dons faits à la République par cette commune.

On a procédé ensuite au scrutin épuratoire. D'après le résultat dudit scrutin, trente membres ont été admis à l'unanimité.

Séance levée à sept heures du soir.

Signé : Eugène CHEMILLY, *président;* Antoine-François MOUTONNET, *secrétaire.*

Pour extrait conforme :

A.-F. MOUTONNET, *secrétaire.*

Reconnaissance du district de Crépy.

Le cinquième jour du mois frimaire, le citoyen-maire de Marolles a remis au directoire du district de Crépy, au nom de la Société populaire de cette commune : soixante et dix-sept chemises, cinq draps, deux nappes et dix autres vieilles chemises destinées à faire de la charpie au service des hôpitaux militaires, le tout fait en dons patriotiques par les citoyens de la commune dudit Marolles (mention honorable).

A Crépy, ledit jour, l'an second de la République française une et indivisible.

Les administrateurs du directoire du district de Crépy,

Signé : PORTEJOYE.

Pour copie conforme à l'original :

A.-F. MOUTONNET, *secrétaire de la Société populaire.*

La Société républicaine de la Sauvetat, département du Gers, fait part à la Convention de la joie qu'elle a éprouvée en apprenant le châtiment de Marie-Antoinette; elle l'invite à continuer de poursuivre les traîtres et les malveillants.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société montagnarde de la Sauvetat (2).

La Société montagnarde de la Sauvetat, district de Lectoure, département du Gers, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« L'impunité fut toujours un encouragement vers le crime. La Révolution n'aurait pas fait autant de pas rétrogades si les premiers scélérats qui ont osé entreprendre de la détruire fussent tombés sous la massue nationale. Ce n'était pas assez pour la nation française d'avoir fait périr le dernier de ses tyrans, il fallait encore que celle qui avait partagé ses crimes partageât sa punition, le Tribunal révolutionnaire vient de prononcer la peine de mort contre Marie-Antoinette. Nous ne vous dirons pas quelle a été notre joie en apprenant la mort de cette implacable ennemie du nom français, jugez-en par la satisfaction que nous vous témoignâmes, lorsque vous eûtes condamné son imbécile mari.

« Continuez à poursuivre les traîtres et les malveillants, et s'ils ont compté d'un *(sic)* instant sur l'impunité des Lafayette et des Dumouriez, qu'ils tremblent en apprenant le juste châtiment qu'ont subi les Custine, Miasinski (Maiozinski) et tous ceux qui ont compromis les intérêts de la patrie.

« Salut et fraternité,

« LACAZE, *président;* CANESIN, *secrétaire.* »

Le citoyen de Lestang, curé de Vaugnes (Veaugues), département du Cher, fait part à la Convention nationale qu'il a épousé la citoyenne Daux, religieuse; ces deux époux font don à la patrie d'une pièce d'or de 24 livres, ils regrettent de ne pouvoir, en ce moment, en offrir davantage. Le citoyen de Lestang a déposé ses lettres de prêtrise au district de Sancerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4)

Le citoyen Létang, curé de Vaugues [Veaugues], district de Sancerre, département du Cher, informe la Convention qu'il a épousé la citoyenne Daux, religieuse de la congrégation de Montoir. Ces deux nouveaux époux font don à la patrie de 24 livres en or. Ils regrettent de ne pouvoir en ce moment en offrir davantage. Le citoyen Létang a déposé ses lettres de prêtrise au district de Sancerre.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 286.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 287.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793).

Les commissaires du conseil général de la commune de Tours, au delà d'un premier envoi, apportent 1,530 marcs des dépouilles de la superstition, auxquels vont bientôt s'unir 4 à 500 autres marcs, et demandent des subsistances; protestant que, jusqu'à la mort, ils crieront : *Vive la République!*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'agriculture pour l'objet des subsistances (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Deux envoyés de Tours offrent l'argenterie des églises de cette commune, s'élevant à 2,000 marcs, et demandent des subsistances.

Sur la motion de **Coupé**, la Convention décrète la mention honorable de l'offrande, et le renvoi de la pétition au comité d'agriculture et de commerce.

Une députation de la section de l'Homme-Armé vient inviter la Convention nationale à assister, par une députation de plusieurs de ses membres, à la fête de l'inauguration des martyrs de la liberté, Lepeletier, Marat, Châlier et Beauvais, qu'elle célébrera tridi prochain 13 brumaire, à 10 heures du matin.

La Convention nationale décrète que cette députation sera envoyée, et nomme les membres suivants : Bouquier, Jacob Dupont, Dornier, Delayre (Deleyre), Perrin, Meaule (Meaulle), Piorry, Nioche, Levasseur (*de la Meurthe*), Crevellier (Crevelier).

Le comité révolutionnaire de la même section annonce à la Convention qu'il a porté à la Monnaie les dépouilles du clergé de sa ci-devant paroisse, consistant en 176 marcs, tant argent que vermeil, et 1,665 livres de cuivre à l'arsenal; il offre encore, pour ses frères d'armes qui combattent les tyrans, 931 chemises, 81 paires de souliers, 141 paires de bas, 2 paires de bottes, 5 couvertures, 11 draps, 6 paires de guêtres, 2 mouchoirs, 6 cols et 1 paire de brodequins, recueillis des dons faits par les citoyens de sa section; enfin, ce comité apporte 13 hochets, appelés croix de chevalier, 3 médailles d'argent, et d'autres en cuivre, toutes tachées de la face de nos ci-devant tyrans.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la demande d'admission à la barre de la députation de la section de l'Homme-Armé (2).

« Paris, ce primidi, 11 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La section de l'Homme-Armé demande à être introduite à l'Assemblée pour inviter la Convention à nommer une députation pour assister à l'inauguration des martyrs de la liberté.

» Salut et fraternité.

« *Ton concitoyen,*

« Mulot DAUGER, *président de la section et chef de la 5e légion, ayant affaire pour le service militaire.* »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 287.
(2) *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 296, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 191, col. 2]; le *Journal de la Montagne* [n° 19 du 12e jour du 3e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793), p. 151, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 5] rendent compte du don patriotique de la commune de Tours dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Une députation de républicains de Tours vient déposer dans le sein de la Convention 1,530 marcs d'argenterie provenant du culte, plus 4 à 500 marcs d'offrandes particulières. Ils annoncent que les confessionnaux des églises ont servi de guérites aux volontaires, que la principale église de Tours a été consacrée pour faire un Temple de la raison. « Mais, législateurs, nous réclamons des secours en grains. Nous devons vous le dire, notre commune a manqué de subsistances pendant plus d'une semaine. »

Renvoyé au comité d'agriculture et mention honorable.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

La commune de Tours dépose 1,530 marcs d'argenterie et en annonce 3 ou 400 que le feu détache en ce moment des matières qui leur sont étrangères.

Mention honorable.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une députation de la commune de Tours a déposé 1,533 marcs d'argenterie provenant de ses églises. La principale va servir de Temple de la raison; les confessionnaux seront convertis en guérites.

La députation a réclamé ensuite des secours en subsistances. Elle a protesté que jusqu'à la mort tous les citoyens de Tours crieront : *Vive la République!* mais ils demandent qu'on seconde leur zèle en leur fournissant les moyens de la défendre.

Il sera fait mention honorable de l'adresse au procès-verbal et la pétition est renvoyée à la Commission des subsistances.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 287.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

Invitation (1).

Section de l'Homme-Armé.

Paris, ce 5 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens,

« L'assemblée générale de la section de l'Homme-Armé, à laquelle se réunit la Société fraternelle républicaine, anciennement établie dans cette section, ayant arrêté que la fête de l'inauguration des martyrs de la liberté, *Lepeletier, Marat, Châlier et Beauvais* se fera tridi prochain 13 du présent mois frimaire, il a été nommé différents membres pour vous porter l'invitation d'y assister, et vous engager à vous réunir fraternellement au chef-lieu de la section, en face du ci-devant Hôtel Soubise, près la rue de Braque, à dix heures du matin.

« Salut et fraternité.

« *Vos concitoyens,*

MULOT DAUGER, *président;* CHARLES, *secrétaire de la section et en même temps de la Société fraternelle.*

« Par délibération de l'assemblée générale de la section de l'Homme-Armé, du quintidi frimaire de la seconde année de la République française une et indivisible, il a été arrêté que la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté, *Lepeletier, Marat, Châlier et Beauvais* aurait lieu le tridi prochain 13 du mois frimaire et qu'il serait fait une députation à la Convention nationale pour l'inviter à y assister par une députation de plusieurs de ses membres, et a nommé, pour se rendre à la Convention, les citoyens Président, secrétaire de l'assemblée générale et les membres des comités civil et révolutionnaire réunis de la section

« *Pour extrait conforme :*

« Mulot DAUGER, *président;* CHARLES, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Une députation de la section de l'Homme-Armé apporte 176 marcs provenant des objets de son culte et 1,665 livres de cuivre. Elle célébrera prochainement une fête des vertus républicaines en mémoire des martyrs de la liberté.

Une députation y assistera.

Adresse (1).

« Citoyens représentants du peuple,

« Le comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé profite de l'occasion où la section vous invite à assister à l'apothéose des amis et défenseurs des droits du peuple, pour vous dire que nous nous sommes aussi occupés à détruire le fanatisme, et que nos efforts n'ont pas été vains, et d'une main nous avons recueilli les dépouilles du clergé de notre ci-devant paroisse. Nous avons porté à la Monnaie 176 marcs tant argent que vermeil et 1,665 livres de cuivre à l'Arsenal. Il nous reste encore le reste de la dépouille en robes de chambre et chemises de prêtres, que nous porterons à leur destination. De l'autre main nous avons recueilli les dons faits par les citoyens de notre section, en chemises et autres objets, pour nos frères d'armes qui combattent les tyrans.

« Nous venons vous offrir pour eux : 931 chemises, 81 paires de souliers, 141 paires de bas, deux habits, cinq culottes, neuf gilets, deux capotes, deux paires de souliers, cinq couvertures, onze draps, six paires de guêtres, deux mouchoirs, six cols et une paire de brodequins. Nous vous apportons aussi les dépouilles de l'aristocratie consistant en 13 hochets appelés croix de chevaliers, 3 médailles d'argent et d'autres en cuivre, toutes tachées de la face de nos ci-devant tyrans.

« POTIN, *président;* CHALANDON, *secrétaire;* REVOL, *secrétaire;* BONCOTTE, *commissaire révolutionnaire;* WIBERT, *commissaire;* BIOT, *commissaire.*

La municipalité de la commune de Buc, district de Versailles, après avoir fourni à la patrie en danger 50 hommes faisant le tiers de cette commune, vient déposer sur l'autel de la patrie tous les objets qui lui servaient au culte catholique, et jure de la soutenir jusqu'au dernier soupir; elle remet, en outre, les lettres de prêtrise de son ci-devant curé, âgé de 50 ans, pour lequel elle demande un traitement qui puisse suffire aux besoins de son âge avancé.

Mention honorable et insertion, au « Bulletin » de l'offrande (2).

Suit le document des Archives nationales (3).

Discours à prononcer à la Convention nationale en déposant les objets du culte catholique de la commune de Buc.

Législateurs,

Au cri de la patrie en danger, 50 hommes,

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(2) *Mercure universel* du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 187, col. 1. D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2), rend compte de l'invitation et du don patriotique de la section de l'Homme-Armé dans les termes suivants :

« La section de l'Homme-Armé invite la Convention à nommer une députation pour assister à l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté, qu'elle se propose de célébrer. Son comité révolutionnaire annonce qu'il fait transporter à la Monnaie 176 marcs d'argenterie et quantité de cuivre provenant de la dépouille des églises. Il a de plus recueilli les offrandes civiques des citoyens qui ont produit 900 chemises, des souliers, des bas, des guêtres, des capotes et autres objets en proportion. « Applaudi et mention honorable. »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 288.
(3) *Archives nationales*, carton F^{17} 883, dossier Jollivet.

faisant le tiers de ceux de la commune de Buc, ont volé à sa défense. Apprennent-ils que leurs représentants révèrent la liberté et la raison comme les seules divinités d'un peuple libre, ils s'empressent de venir déposer sur l'autel de la patrie tous les objets qui servaient au culte catholique. Inviolablement attachés à la Révolution, ils chérissent la Convention, ont juré la Constitution républicaine et la soutiendront jusqu'à leur dernier soupir.

Vive la République !

Nous joignons à notre offrande, citoyens représentants, les lettres de prêtrise de notre ancien curé, il vient avec nous les déposer sur l'autel de la patrie après avoir rempli ses fonctions pendant près de cinquante ans. Il est d'un âge qui ne lui permet plus de se livrer à un travail manuel : la nation doit secours et protection à tous ses enfants, elle doit nourrir ceux qui ont travaillé et qui n'ont pas démérité, il est de ce nombre, citoyens, il nous a toujours enseigné l'obéissance aux lois. Nous espérons que vous voudrez bien lui accorder un traitement qui puisse suffire aux besoins de son âge avancé.

Vive la République une et indivisible !

Le citoyen Bernard (de Saintes), représentant du peuple, écrit de Montbéliard, du 5 frimaire, que l'ex-député Noël, décrété d'accusation, et qui voyageait sous le nom de Jean-Baptiste Noël (Morel), officier municipal de la commune du Tillot, district de Remiremont, département des Vosges, en vertu d'un passeport de cette municipalité, a été arrêté à un quart d'heure de chemin des frontières de la Suisse : il demande une récompense pour les 5 braves préposés des douanes qui l'ont arrêté.

Le même représentant annonce que quelques juifs se déjudaisent; car le citoyen Trifon, de Belfort, qui a fourni 20,000 aunes de bon drap à la République, vient de lui faire remise de 10,000 livres, et 2 livres par aune de drap écarlate, parce que les assignats ont pris quelque faveur en Suisse.

Insertion au « Bulletin » et renvoi de la lettre au Comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Bernard (de Saintes) (2).

Bernard (de Saintes), représentant du peuple au Président de la Convention nationale.

« Montbéliard, le 5 frimaire an II de la République une et indivisible.

« Annonce à la Convention nationale, citoyen Président, qu'un des conspirateurs sorti de son sein vient d'être arrêté à un quart d'heure de chemin des frontières de la Suisse : ce sont cinq braves préposés des douanes au Russey, Barboux et Chaillesson qui ont arrêté l'ex-député Noël, décrété d'accusation et qui voyageait sous le nom de Jean-Baptiste Morel, officier municipal de la commune du Tillot, district de Remiremont, département des Vosges, en vertu d'un passe port de cette municipalité.

« On vient de me l'amener, j'ai fait donner double ration d'étape aux quatre braves volontaires et aux deux gendarmes qui l'ont conduit. Si j'ai mal fait, je payerai avec plaisir ce que j'ai fait donner de trop et désire supporter de nouvelles amendes en pareil cas. On m'avait demandé à Saint-Hippolyte une voiture pour le conduire ici, je l'ai refusée parce que je n'ai pas cru qu'un traître qui avait trouvé des jambes pour désobéir à la loi dût en manquer pour s'y soumettre; il est donc venu à pied, il couchera ce soir sur la dure et soupera frugalement en prison; demain, il partira pour Paris à cheval pour y être plus tôt rendu, je remettrai à la gendarmerie ses papiers qui prouvent qu'il s'est donné un nom supposé, qu'il a surpris un faux passeport, et travaillé à se frayer les chemins de la Suisse.

« Je demande une récompense pour les préposés des douanes qui l'ont arrêté, et ne pouvant user de réquisition dans le département des Vosges, je vais inviter les administrateurs à faire arrêter les officiers municipaux qui ont signé le passeport.

« Annonce encore à la Convention nationale que la contribution que j'ai levée ici en numéraire rentre à force dans les coffres nationaux, que tous les jours je fais des découvertes d'effets cachés, que la guillotine est venue me prêter assistance, que le seul prêtre qui existait dans ce district (appelé Cordienne) s'est déprêtrisé et a fait remise du traitement que lui faisait la France avant qu'aucun papier public ait annoncé la conduite qu'ont tenue en pareil cas les moins menteurs de nos prêtres. Annonce que bientôt j'aurai organisé les cantons, municipalités, gardes-forêts, et reculé les barrières de ce district, et désigné ceux des absents qui peuvent être regardés comme émigrés. Annonce que partout où j'ai fait des réformes, le patriotisme triomphe.

« Enfin, demande à la Convention nationale si, quoique parti avec Bassal avant ceux qui n'ont été nommés que pour la levée de la première réquisition dont nous étions aussi chargés dans six départements, si, quoique chargés de la surveillance et sûreté des frontières, du rétablissement de l'ordre dans le Jura, de la réforme des autorités constituées, enfin, si quoique envoyés près de l'armée de la 6e division, nous ne sommes pas compris dans le décret qui rappelle tous les députés envoyés pour la première levée, car je ne veux être ni démissionnaire, ni usurpateur de commission; et en cas de décision pour l'affirmative, je demande à la Convention de m'accorder quelques jours et le moyen possible pour aller prendre les eaux à Luxeuil, dont j'ai grand besoin, mais à condition que j'y aurai quelque commission, car je ne saurais y demeurer oisif.

« Salut et fraternité.

« BERNARD.

« P.-S. — Annonce encore à la Convention

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 288.
(2) *Archives nationales*, carton AF[II] 152, plaquette 1229, pièce 23.

que quelques juifs se déjudaïsent, car Tréfous (1) (*sic*) de Belfort qui a fourni 20.000 aunes de bon drap à la République, vient de lui faire remise de dix mille livres et de 2 livres par aune du drap écarlate parce que les assignats ont pris quelque faveur en Suisse; fais insérer ce trait dans le *Bulletin* avec mention honorable, et je suis comme assuré qu'il nous vaudra de nouvelles remises. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Le représentant du peuple Bernard *(de Saintes)* annonce que l'ex-député Noël, du Jura (3), décrété d'accusation, vient d'être arrêté sur les frontières de la Suisse. *(On applaudit.)*

Les administrateurs du district de Saint-Fargeau informent la Convention nationale que les trésors mystiques de trois communes, et les harnais du fanatisme, ont été déposés à l'administration; et bientôt le seront tous les hochets du district. « La patrie remplace enfin les ministres du culte, disent-ils; la philosophie éclaire les momeries, la République s'affermit; encore un pas, elle est consolidée, et ses ennemis anéantis. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre des administrateurs du district de Saint-Fargeau (5).

Les administrateurs du district de Saint-Fargeau, au Président de la Convention nationale.

« Saint-Fargeau, 7 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous avons reçu, le 4 de ce mois, l'arrêté du département de l'Yonne, pris le trois, sur la suppression, réunion et inscription des paroisses : nous l'avons mis sur-le-champ à exécution et aujourd'hui les trésors mystiques de trois communes ont été déposés à l'administration, ainsi que les harnais du fanatisme. Sous peu de jours nous comptons être dépositaires de tous les hochets de notre district, et c'est avec la dernière satisfaction que nous vous apprenons que nos concitoyens ont vu ces enlèvements sans le moindre murmure. La patrie remplace enfin les mystères du culte, la philosophie éclaire ses mômeries, la République s'affermit : encore un pas, elle est consolidée et ses ennemis sont anéantis, et ça va. »

(Suivent 9 signatures.)

Une députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest, témoigne à la Convention nationale son indignation contre la férocité et les forfaits de l'Anglais barbare, à Toulon, cruellement lâche à Gênes. « Nous avons juré de l'anéantir. Haine éternelle, disent-ils, et exécration aux traîtres et aux lâches, et des hommes libres tiennent leurs serments. » Cette Société annonce que la frégate *la Carmagnole* a conduit dans le port de Brest la frégate anglaise *la Tamise ;* elle en offre le pavillon à la Convention nationale, et l'invite de rester à son poste jusqu'à la paix, pour l'intérêt des bons sans-culottes et l'effroi des méchants.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et, en outre, sur la motion d'un membre [GUERNO (1)], **le décret suivant est rendu:**

« La Convention nationale accepte l'hommage du yacht *(sic)* que les braves marins composant l'équipage de la frégate de la République *la Carmagnole*, ont fait amener à la frégate anglaise *la Tamise*, et décrète que ce signe de leur triomphe sur les esclaves du despote britannique sera suspendu à la voûte du balcon du salon de la liberté; et que l'expédition du présent décret sera envoyée au capitaine de cette frégate, qui en fera faire lecture à l'équipage (2). »

Suit l'adresse de la députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest (3).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« C'est en vain que les tyrans et leurs esclaves réunissent leurs efforts et leurs crimes pour détruire la République. Le Français, en brisant ses chaînes, ressemble à un ressort qui se détend et dont la force est incalculable. Le féroce insulaire qui n'a su vaincre qu'avec de l'or, en achetant la trahison et soudoyant les assassinats, l'infâme Anglais qui, barbare à Toulon, n'y est connu que par ses forfaits et qui, cruellement lâche à Gênes, a fait frémir l'humanité en massacrant nos frères, sera anéanti. Nos marins l'ont juré : haine éternelle et exécration aux traîtres et aux lâches.

« *La Carmagnole*, frégate de la République française, a conduit dans le port de Brest la frégate anglaise *la Tamise*. Le pavillon de ce prétendu dieu des mers est abattu. Qu'il apprenne, par la défaite, que le pavillon tricolore est invincible quand il n'est point trahi. Qu'il voie ses dépouilles surmontées de la pique républicaine; qu'il pâlisse et qu'il tremble, nous l'avons promis, et des hommes libres tiennent leurs serments. Encore quelques heures, et le bonnet de la liberté dominera tous les drapeaux des tyrans; il sera le symbole fraternel de l'univers

(1) D'après M. Aulard, qui donne un résumé de la lettre de Bernard *(de Saintes)* dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* (t. 8, p. 707), ce nom s'écrirait Dreyfous.

(2) *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 12].

(3) C'est une erreur; Noël était député des Vosges.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 289.

(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 284, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 289.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831. *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793).

enfin purgé pour jamais de l'esclavage et de la tyrannie.

« Vive la République !

« *Les députés des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest,*

« DAMOUR, *médecin d'armée;* CRAMPON, *sergent-major de la marine.*

La Société populaire révolutionnaire des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest, à la Convention nationale (1).

« Brest, le 18e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les républicains sans-culottes de Brest, réunis en Société populaire et révolutionnaire, s'empressent de vous annoncer la victoire éclatante qu'ils viennent de remporter sur le fédéralisme.

« Les amis de la liberté et de l'égalité gémissaient sous l'oppression de lâches ennemis couverts du masque du patriotisme. Les accapareurs, les agioteurs, les modérés et les hypocrites lassaient la patience du peuple par les combinaisons perfides d'un vil intérêt et les discours empoisonnés d'une éloquence astucieuse. Des autorités constituées, indignes de notre confiance, trahissaient à la fois et nos intérêts et leur devoir, lorsque l'infâme trahison des Toulonnais navra de douleur les républicains, et fit entrer dans nos cœurs ulcérés les sentiments de l'indignation, de l'horreur et de la vengeance.

» La Convention nationale, livrée à de justes sollicitudes sur le sort de Brest et de son arsenal, décréta, dans sa sagesse, l'envoi de deux de ses membres dans ce port. Recevez, citoyens législateurs, au nom de la République, le tribut mérité de sa reconnaissance. Les intrépides montagnards sortis de votre sein pour une mission aussi importante, ont justifié votre choix, dissipé nos alarmes et ont relevé nos espérances. C'est sous les auspices de ces vertueux républicains que les sans-culottes de Brest se sont ralliés autour de la Montagne; c'est avec eux qu'ils ont combattu et vaincu les nombreux ennemis de la chose publique. A leur voix, le club ancien, souillé et mené par des intrigants, des contre-révolutionnaires et des fédéralistes, s'est désorganisé; à leur voix, une Société nouvelle formée des éléments du plus pur républicanisme, a élevé dans cette cité une montagne formidable aux despotes et à leurs suppôts.

« Citoyens représentants, le premier acte de notre réunion doit être l'expression républicaine de nos sentiments d'adhésion aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin, et du vœu fortement prononcé de vous voir à votre poste jusqu'à la paix. Restez-y dans l'attitude imposante de fidèles mandataires toujours occupés des hautes destinées d'un peuple libre; restez-y pour les intérêts des bons sans-culottes et pour l'effroi des méchants; restez-y enfin pour frapper de la foudre nationale les têtes scélérates de tous les conspirateurs.

« Pilotes expérimentés et impassibles, vos mains savantes, aguerries aux tempêtes politiques, conduiront sûrement le vaisseau de l'État dans le port de la félicité. Vos noms, braves Montagnards, chers à notre mémoire, se graveront alors, bien mieux que sur l'airain, dans le cœur de nos enfants; vous jouirez vous-mêmes alors du fruit glorieux de vos travaux et vous vous reposerez dans le sein paisible de vos familles et de vos concitoyens, à l'ombre du chêne auguste destiné aux vrais amis du peuple. »

(Suivent 303 *signatures.)*

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation des canonniers marins de Brest est introduite. Elle apporte les pavillons de la frégate anglaise, *La Tamise*, prise par la frégate française *La Carmagnole*.

L'orateur de la députation. C'est en vain que les tyrans réunissent leurs esclaves pour perdre la République. L'infâme Anglais, corrupteur à Toulon, et cruellement lâche à Gênes, sera partout défait par nos braves guerriers, quand il ne se battra pas avec les armes de la trahison...

Je suis chargé par la Société populaire de Brest de vous féliciter de vos glorieux travaux

(1) *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 294, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 149) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1518, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre de la Société populaire de Brest dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Plusieurs citoyens, précédés d'un tambour entrent dans la salle. Ils portent deux pavillons anglais. L'un d'eux annonce que ce sont les pavillons de la frégate anglaise *La Tamise*, amenée au port de Brest par la frégate française *La Carmagnole*. Il exprime, au nom de ses frères d'armes, le zèle qui les anime pour la défense de la République.

Le même orateur, organe des amis de la liberté et de l'égalité réunis en Société populaire à Brest, félicite la Convention sur ses travaux, sur les journées des 31 mai et 2 juin, et l'invite à rester à son poste. *(On applaudit.)*

Il sera fait une mention honorable au *Bulletin* et l'on y insérera l'adresse des citoyens de Brest.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

La commune et la Société populaire de Brest apportent, au bruit des instruments militaires, un drapeau et un pavillon anglais pris sur *La Tamise*, frégate anglaise, par *La Carmagnole*, frégate française. « Les Français seront invincibles, a dit l'orateur, quand ils ne seront pas trahis. » *(Applaudissements.)*

La Convention décrète que l'équipage de *La Carmagnole* a bien mérité de la patrie.

et de vous inviter de rester à votre poste, jusqu'à la paix.

L'Assemblée décrète la mention honorable du courage et du patriotisme de l'équipage de *La Carmagnole*.

Un architecte, citoyen de la section de Bonne-Nouvelle, fait hommage à la Convention nationale d'un tableau, monument consacré à la Montagne.

Mention honorable de l'hommage, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la lettre de cet architecte (2).

« Citoyens législateurs, et vous fiers républicains,

« Recevez, je vous prie, l'hommage de mes faibles talents, ils seront toujours dévoués à ma patrie. Je jure de ne les employer jamais que pour son utilité et sa plus grande gloire.

« Je regrette de n'avoir pas eu le sublime pinceau et le fier génie du représentant qui siège parmi vous, il m'aurait servi à mettre dans cette esquisse plus d'énergie, et à la rendre, par cette raison, plus digne de vous; mais votre indulgence me donne du courage et suppléera à tout: c'est un monument consacré à la Montagne.

Programme.

« Jugement dernier des serpents couronnés, coalisés contre la Liberté et l'Égalité.

« Le Génie de la République française, armé de deux glaives de feu, agitant de noirs nuages, en fait partir la foudre qui doit écraser les tyrans; un, déjà, a succombé sous un des rayons qui l'a frappé et a brisé sa couronne.

« Le groupe à côté est composé de l'Autrichien, Prussien et Russe; ils sont effrayés.

« Dans le groupe suivant est le traître Pitt distribuant partout avec abondance la perfidie; à ses côtés sont le roi George, l'Espagnol et le Hollandais.

« Le troisième groupe est l'hypocrite puissance ecclésiastique, désignée par son chef, levant sa tête craintive vers le génie français, faisant effort pour retenir sa tiare qui lui échappe, son esprit saint le suit; derrière lui sont les puissances de l'Italie.

« Sur le même plan est le triomphe des droits de l'homme qui fait trembler tous les tyrans; le peuple les porte dans son sein, ainsi que les bustes des martyrs de la patrie, en jurant de soutenir la liberté et l'égalité jusqu'à la mort.

« La vérité en est démontrée par une jeune femme qui la représente.

« Des bords du marais fangeux où rampent tous ces monstres, s'élève une sainte montagne sur laquelle monte en dansant le peuple libre de la France; le coq, emblème de notre fierté républicaine, ne le quitte pas et, chemin faisant, chante son triomphe près du tyran qui reçoit son dernier coup.

« Plus haut, sont des jeunes gens chargés de fleurs et de guirlandes pour en orner l'autel de la patrie.

« Arrivé au sommet, est la Raison surveillante qui épure le peuple, en écarte les traîtres, les hypocrites et les fanatiques, lesquels, masqués d'un faux patriotisme, étaient parvenus sous ce voile, presque au sommet; elle les précipite du haut de la Roche tarpéienne.

« Au plus haut de la montagne est le trône de la nature entourée de peupliers; il est composé d'un tertre de gazon et de fleurs sur lequel sont assises la Liberté et l'Égalité étroitement unies et recevant les hommages épurés du peuple souverain.

« Paris, ce 30 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« *Par un architecte et citoyen de la section de Bonne-Nouvelle* (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un artiste de la section de Bonne-Nouvelle fait hommage à la Convention d'un tableau consacré à la Montagne, et dont le sujet est *le jugement des serpents du Marais*.

La mention honorable est décrétée.

La commune de Mâcon instruit la Convention nationale qu'elle a renoncé au culte, et demande, d'après la loi du 6 frimaire, d'employer ses églises et presbytères à l'instruction publique, et à démolir une église pour augmenter la place d'armes, trop petite pour la population de cette commune; elle fait part d'une fête civique qu'elle a célébrée; elle a déterminé que chaque décadi sera consacré à la lecture des lois, à des discours qui rappellent l'homme aux devoirs de la société et à la pratique des vertus, ainsi qu'au chant des hymnes de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des domaines nationaux (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 290.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1246.

(1) L'auteur de cette lettre a gratté sa signature et y a substitué une mention anonyme. Cependant on peut encore lire son nom sur le document qui existe aux *Archives nationales*. Il s'appelait S.-J. Radel.

(2) *Moniteur universel* n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 292, col. 2]. D'autre part l'*Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2] rend compte de l'hommage fait par cet artiste dans les termes suivants :

« Un artiste de la section de Bonne-Nouvelle fait offrande d'un tableau, fruit de son patriotisme et de son génie, et fait en l'honneur de la Montagne. Ce tableau représente le Génie de la République, armé de deux globes de feu, dissipant les préjugés et les ennemis de la liberté. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 290.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

La commune de Mâcon annonce qu'après avoir consacré au culte de la Raison et de la Liberté la ci-devant église de Saint-Vincent, elle a arrêté que chaque décadi serait employé à la lecture des lois et des discours qui rappellent l'homme aux devoirs de la Société et à la pratique de la vertu.

Mention honorable.

Les maire et procureur de la municipalité, députés par la commune de Bray, département de Seine-et-Marne, offrent à la patrie toute l'argenterie, l'or, l'argent, les broderie et galons qui servaient au culte catholique, et qu'ils ont déposés à la trésorerie nationale. Tous les citoyens de cette commune sont prêts à verser leur sang pour le maintien des lois républicaines, et ont juré de ne reconnaître d'autre culte que celui de la Liberté, de l'Egalité et de la Raison.

La mention honorable (2) et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (3).

Suit la lettre du maire et du procureur de la commune de Bray-sur-Seine (4).

« Citoyens,

« Le maire et le procureur de la commune de la ville de Bray-sur-Seine, district de Provins, département de Seine-et-Marne, sont députés par leurs concitoyens, à l'effet de venir offrir à la patrie toute l'argenterie, galons et broderie d'or et d'argent, qui servaient au ci-devant culte catholique, et qu'ils ont déposés hier à la Trésorerie nationale, dont voici le récépissé.

« Tous les citoyens de cette ville, jaloux de donner ou de recevoir l'exemple de tous les bons citoyens de la République, sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de nos lois républicaines. Nous jurons au nom de nos commettants de ne jamais reconnaître d'autre culte que celui de la Liberté, de l'Égalité et de la Raison.

« GAUDAIN, *maire;* DEGASCQ, *procureur de la commune.*

« Je demande mention honorable et l'insertion au *Bulletin* des sentiments et de l'offrande faite par les citoyens de Bray-sur-Seine (5). »

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* de la séance du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793).
(2) Sur la proposition de Vigny, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 290.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(5) Cette phrase est de la main du représentant Vigny, qui d'ailleurs était maire de Bray-sur-Seine.

La Société populaire et le conseil général de la commune de Saint-Frivier-de-Courte (Saint-Trivier-de-Courte), invitent la Convention nationale à rester à son poste. « Comptez sur nous, disent-ils, nous sommes dans un pays de plaine; mais tous les sentiments sont pour la Montagne. » Elle demande de changer le nom de cette commune en celui de *Val-Libre*.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de division et d'instruction publique pour le changement de nom (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le conseil général de la commune et la Société populaire de Saint-Trivier-de-Courte, département de l'Ain, applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste.
Mention honorable.

Une députation du conseil général de la commune de Chartres, département d'Eure-et-Loir, outre l'offrande déjà faite de 10 tonneaux d'or, d'argent et de cuivre, vient encore déposer sur l'autel de la patrie deux caisses contenant : 1° des étoffes et des galons d'or et d'argent, dont se couvraient avec ostentation les ci-devant prêtres catholiques; 2° 17 croix appelées de Saint-Louis, avec les brevets, apportés à la municipalité; cette députation ajoute que tous les principes de la Montagne régénératrice sont gravés dans le cœur de tous les Chartrains, qui, le 9 frimaire, ont célébré la fête de l'inauguration du temple de la Raison. Elle demande la conservation de la ci-devant église cathédrale pour ce temple, et forme plusieurs autres demandes relatives à des hospices d'humanité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique, pour la disposition de la ci-devant église cathédrale de Chartres, et pour le surplus des demandes, aux comités des finances et d'aliénation (3).

Suit la pétition présentée par la députation du conseil général de la commune de Chartres (4).

« Citoyens représentants,

« Les députés du conseil général de la commune de Chartres, département d'Eure-et-Loir, en ajoutant à l'hommage qu'ils vous ont fait le jour de la dernière décade de brumaire, de 10 tonneaux remplis d'or, argent et cuivre, viennent encore vous présenter : 1° 2 caisses contenant des étoffes et des galons d'or et d'argent dont se couvraient avec ostentation les ci-devant prêtres catholiques de notre commune dans l'exercice de leurs fonctions fanatiques; 2° et 17 croix appelées Saint-Louis, avec les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 290.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* de la séance du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 291.
(4) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1245.

brevets qui permettaient de les porter, le tout apporté à la municipalité par ceux à qui elles appartenaient.

« Déjà la municipalité avait fait disparaître les images bien multipliées dans nos murs de la Vierge *qui avait enfanté;* déjà les croix qui se trouvaient élevées dans les places publiques avaient été enlevées, et la plupart transformées en piques qui ont été surmontées du bonnet de la Liberté.

« Je vous disais, la première fois que nous avons eu l'avantage de paraître à cette barre, que notre commune était au pas, je le répète encore avec satisfaction, et j'y ajoute avec vérité que tous les principes adoptés par la Montagne régénératrice de nos mœurs sont gravés bien avant dans le cœur de tous les Chartrains; aussi, dans toutes les fêtes publiques, ne cesse-t-on de faire retentir les airs des cris bien répétés : *Vive la République! vive la Montagne! vivent les sans-culottes!*

« Citoyens représentants, une lettre qui nous a été écrite de la part de nos collègues, nous annonce que le 9 frimaire la fête de l'inauguration du Temple de la Raison s'est faite le même jour, qu'elle a été superbe, que le fanatisme et la superstition sont terrassés dans nos murs, que l'esprit public y croît tous les jours et que la philosophie se fortifie dans tous les cœurs.

« L'édifice qui a été choisi pour être ce temple est la ci-devant cathédrale, monument tant de fois admiré par les connaisseurs, monument qu'il est intéressant de conserver comme un modèle d'architecture ancienne.

« Il n'est pas moins intéressant aussi de continuer le traitement des musiciens qui, précédemment, étaient occupés à chanter contre leur goût des choses qu'ils n'entendaient pas. En le leur conservant, nous donnerons à des pères de famille, car ils le sont tous (ou le deviendront bientôt), un état dont le talent ne sera plus désormais employé qu'à chanter des hymnes à la Raison, à la Liberté et à la Vérité, et qui, étant bien sentis par eux, seront écoutés avec plaisir.

« Nous vous demandons, en conséquence, que tous les revenus des biens qui étaient affectés tant à l'entretien de l'œuvre que de la musique de la ci-devant église cathédrale et paroissiale de Chartres ne changent point de destination et que, provisoirement, et jusqu'à ce que la Convention ait pesé dans sa sagesse les réclamations semblables aux nôtres qui ne manqueront pas de lui être faites par toutes les communes de la République, la municipalité de Chartres soit autorisée à recevoir ces revenus et à les employer comme par le passé.

« Notre commune vient de vous apporter un reste très considérable des immenses richesses de ces églises que la raison lui a fait supprimer, reste qu'elle vient déposer sur l'autel de la patrie. Et dans quel temps le fait-elle? Dans un temps où ayant absolument ses coffres vides, non seulement elle ne peut satisfaire à ses engagements les plus sacrés, mais encore elle est obligée de laisser languir l'indigent faute de facultés suffisantes pour satisfaire le prix du travail qu'il désire ardemment et qui lui est indispensable pour la nourriture de lui, de sa femme et de ses enfants qui sont accablés sous le poids affreux de la misère. Dans un temps où ayant à répéter sur la Trésorerie républicaine environ 30,000 livres que la commune de Chartres a avancées en différents temps, tant pour frais de casernement que pour fabrication de sabres qui avaient été demandés par le général Leigonier, avance dont elle n'a pas encore pu se procurer la rentrée, malgré différentes démarches qu'elle a fait faire auprès des ministres.

« Nous demandons au nom de notre commune que les ordres les plus précis soient donnés aux ministres pour examiner nos mémoires et nous en faire toucher le montant qui ne consiste qu'en avances.

« Nous finirons, citoyens, par vous rappeler avec plaisir et même enthousiasme, car nous aimons à le répéter, qu'aussitôt que la commune de Chartres fut informée des mémorables journées des 31 mai et 2 juin, elle ne balança pas à vouer à l'ignominie, et à l'indignation publique les députés conspirateurs qu'elle avait élus dans un temps où ils jouissaient encore de toute la confiance du peuple français.

« Permettez-lui de vous retracer ce qu'elle fit alors. La première, elle vous félicita des grandes mesures par vous prises pour sauver la patrie.

« La première, elle remercia la commune de Paris de sa sollicitude et de son courage.

« Et enfin, lorsque plusieurs départements, levant l'étendard de la révolte, ne reconnaissaient plus pour chefs que des députés fuyards, menaçaient les fidèles Montagnards, menaçaient la ville de Paris, la commune de Chartres ne se contenta pas seulement des arrêtés qu'elle avait pris contre eux, elle ne se borna pas à de simples phrases, mais elle les fit accompagner par de nombreux convois de subsistances qu'elle n'a cessé et ne cesse encore d'envoyer journellement dans cette commune aux risques d'en manquer pour elle-même dans un temps plus éloigné, mais par le désir bien manifesté de partager avec ses frères d'une commune voisine bienfaisante, les subsistances qu'elle a dans le moment.

« C'est ainsi que la commune de Chartres sait dire et prouver qu'elle veut l'unité de la République, qu'elle porte honneur aux fidèles Montagnards qui l'ont établie, fraternité aux braves Parisiens qui la défendent, la mort aux traîtres qui veulent la détruire, respect et secours à l'humanité souffrante qui le réclame.

« Permettez-nous, citoyens, de vous entretenir un instant de cette classe d'hommes indigents qui souvent est l'objet de votre sollicitude.

« Il existe dans nos murs, depuis près de trois siècles, un établissement connu sous le nom d'hôpital général ou bureau des pauvres, il a été formé et soutenu depuis par la charité de nos concitoyens sans aucun secours ni du gouvernement ancien ni de celui de la République; il reçoit, nourrit, loge, gouverne et entretient, sains et malades, 40 vieillards, tant hommes que femmes, depuis l'âge de 60 ans, et tous les enfants orphelins des deux sexes nés dans notre commune qui sont dénués des facultés suffisantes pour les faire subsister; il distribue en outre des charités tant en pain qu'en argent.

« Cet établissement avait eu lieu dans différentes maisons contiguës que le temps et la vétusté avaient mis hors d'état d'être habitées; pendant longtemps la surveillance active des administrateurs qui gouvernent l'hôpital avait, par des étais multipliés, paré aux dangers qui menaçaient les jours des individus intéressants confiés à leurs soins. Mais enfin le temps qui détruit tout, avait augmenté les inquiétudes, et, craignant que les pauvres qui y venaient chercher un asile et se mettre à l'abri de la misère

ne soient tous ensevelis sous les ruines de cette maison prête à s'écrouler, les administrateurs ont cru devoir se rendre adjudicataires, pour l'hôpital, d'une maison ci-devant conventuelle dite des Capucins, maison qui, par sa situation au delà des murs de notre ville et dans une position avantageuse par sa salubrité et sa proximité de l'eau, donne tous les avantages nécessaires à un établissement de ce genre.

« Dès le moment de l'acquisition, les changements et réparations nécessaires y ont été faits, et aussitôt les pauvres des deux sexes, jeunes et vieux, y ont été conduits.

« Maintenant, il s'agit de pourvoir au payement de cette acquisition, mais l'hôpital n'a pas les facultés suffisantes pour y parvenir et il ne peut le faire qu'en vendant ses anciennes maisons, dont l'emplacement près de la rivière peut lui faire espérer d'en tirer bon parti et en vendant aussi la maison de la Providence dont il est propriétaire et qui, actuellement, sert de maison commune.

« En conséquence, nous demandons que l'hôpital soit autorisé à vendre et ses anciennes maisons et la maison de la Providence.

« Comme la municipalité a été forcée d'abandonner son ancien local, attendu son mauvais état et son peu d'étendue pour l'établissement de ses bureaux nécessaires à l'exercice de ces fonctions, elle a, après avoir consulté ses concitoyens et les corps administratifs supérieurs de Chartres, pris à bail, de l'hôpital, la maison dite de la Providence dont nous venons de vous demander la vente.

« Nous demandons à être autorisés à en faire l'acquisition au prix porté au procès-verbal de visite qui en a été faite. Et pour en payer le prix, nous demandons que la municipalité soit autorisée à vendre : 1° son ancien local qui, par sa situation, lui fait espérer d'en tirer un prix avantageux; 2° et une maison *extra-muros* appelée Vidame, qui ne peut lui être qu'à charge par les réparations ordinaires qui sont à y faire.

« A Paris, ce 11 frimaire, l'an II de la République.

« Perier; Doullay; Blonnié; S. Brazon. »

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Une députation de la commune de Chartres vient offrir 2 caisses de galons, d'argenterie ou dorure et 17 croix de Saint-Louis. Elle demande que la ci-devant église cathédrale lui soit accordée, ainsi que l'a été celle de la ci-devant Notre-Dame-de-Paris, pour ériger un temple à la Raison.

Sergent. Vous ne pouvez avoir des principes différents sur des faits semblables. Vous devez à la commune de Chartres ce que vous avez fait pour celle de Paris.

Après quelques débats, la pétition de la commune de Chartres a été renvoyée au comité d'aliénation.

(1) *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 186, col. 2].

La Société populaire des vrais sans-culottes de Saint-Chinian annonce à la Convention nationale la régénération opérée dans l'administration départementale, par les représentants du peuple; elle demande que le chef-lieu de district soit transporté à Saint-Chinian, où se trouve une maison nationale assez vaste, et que la commune de Saint-Pons, coupable de l'incivisme le plus caractérisé, soit privée de cette faveur.

Renvoi au comité de division (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Saint-Chinian (2).

La Société populaire des vrais sans-culottes de Saint-Chinian, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les représentants du peuple que vous avez investis de votre confiance et de vos pouvoirs viennent de purger l'administration départementale, qui a vomi de son sein ces membres faibles ou corrompus, dont les vues aussi incivi ques ne pouvaient que retarder la marche imposante de la Révolution. Dans peu, le district de Saint-Pons sera aussi renouvelé, mais le coup qui le frappera, ne frappera qu'à demi s'il ne s'étend encore sur la ville qui possède cette autorité constituée. Depuis l'aurore de la liberté, cette cité coupable s'est toujours efforcée de répandre des ombres pour en obscurcir l'éclat, et il fallut toute l'énergie de Saint-Chinian pour dissiper les orages que l'aristocratie faisait gronder, pour donner à l'arrondissement l'exemple du plus pur républicanisme et soutenir les bases de la Révolution.

« Permettrez-vous, dignes législateurs, que Saint-Pons soit plus longtemps le chef-lieu du district? Vous usez de mesures vigoureuses pour opérer le bien, punissez donc cette ville; frappez-la de nullité et mandez à vos délégués dans ce département que l'instant où ils purgeront le district de ses mauvais membres soit celui de sa translation à Saint-Chinian, où se trouve une maison nationale assez vaste pour contenir cette administration. Des sans-culottes vous le demandent, les membres intègres du district le désirent, la ville de Saint-Chinian l'attend de votre justice, le bien de la République l'exige, et l'intérêt que vous prenez à son bonheur nous assure du succès.

« A Saint-Chinian, le 8e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République française une et indivisible.

« *Les membres de la Société populaire et républicaine des sans-culottes de Saint-Chinian,*

« Bespet, *vice-président;* Tartarin, *secrétaire;* Jammes, *secrétaire;* C. Bousquet, *secrétaire.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 291.
(2) *Archives nationales*, carton Div^t 83, dossier Hérault.

La famille du malheureux Calas renouvelle à la Convention nationale l'hommage de sa reconnaissance pour le monument qu'elle a ordonné d'élever à la mémoire de leur père; elle demande que les membres du ci-devant parlement de Toulouse qui avaient signé l'arrêt fatal, ou leurs héritiers, soient tenus de lui payer 150 mille livres d'indemnité.

Renvoyé au comité de législation (1).

Le représentant du peuple Louvet remet une croix de Saint-Louis, au nom de la citoyenne Gobeau, de Roye.

Insertion au « Bulletin » (2).

La citoyenne Boisson, veuve Douglass, résidant à Charleville, mise en état d'arrestation dans la maison d'arrêt du département des Ardennes, sous prétexte qu'elle avait déterminé un nommé Carbon à émigrer, etc., prie la Convention nationale de renvoyer devant les représentants du peuple dans ce département, pour vérifier les faits.

Sur la proposition d'un membre [Roger Ducos (3)].

« La Convention nationale renvoie la pétition de la citoyenne Boisson aux représentants du peuple Massieux, Bo et Hentz, envoyés près l'armée des Ardennes, pour prendre les renseignements nécessaires et y statuer (4). »

« Le ministre de la guerre écrit à la Convention nationale que deux frères et deux sœurs de Lecomte, général de brigade, tué à la bataille de Châtillon, réclament des secours que la République accorde aux parents de ceux qui sont morts en combattant pour elle. Il rappelle les actions éclatantes de Lecomte, sa bonne conduite, et les besoins de ses frères et sœurs.

« Sur la motion d'un membre [Bourdon (*de l'Oise*)] (5), **la Convention nationale décrète qu'il sera payé, à titre de secours provisoire, et à la présentation du présent décret, une somme de 1,200 livres aux deux frères et deux sœurs de Lecomte, et renvoie, au surplus, au ministre de la guerre pour l'exécution de la loi (6). »**

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (7).

Une troisième lettre du ministre de la guerre demande à la Convention des secours pour le général de brigade Lecomte, tué à l'affaire de Châtillon.

Un membre appuie cette demande et fait l'éloge du courage et du civisme de Lecomte.

Un autre dit : « Il est à ma connaissance que la famille de Lecomte est très pauvre et que ce bon citoyen la faisait subsister par ses épargnes. Je demande que la Convention accorde un secours provisoire de 1,200 livres et qu'elle renvoie au ministre de la guerre pour la pension. »

Bourdon *(de l'Oise)*. Lecomte vivait comme un simple soldat pour pouvoir faire subsister sa famille. *(On applaudit.)*

Le secours provisoire est accordé et la Convention décrète le renvoi au ministre.

Les administrateurs du département de police de Paris font passer à la Convention nationale le total des détenus dans les maisons d'arrêt, justice et détention, le 10 frimaire : ce total est de 3,472 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 11 frimaire l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 291.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26. p. 292.
(3) La minute du décret a été signée par Roger Ducos.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 292.
(5) D'après le *Moniteur universel*, dont nous donnons le compte rendu ci-dessus.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 292.
(7) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 148). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 294, col. 1]. l'*Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 4] et le *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 13] rendent compte de la pétition de la famille Lecomte dans les termes suivants :

I.

Compte rendu du *Moniteur universel*.

Les frères et les sœurs du général Lecomte, mort à Luçon, demandent des secours par l'organe du ministre de la guerre.

L'Assemblée accorde à la famille de ce général, sur la proposition de Bourdon *(de l'Oise)*, un secours provisoire de 1,200 livres.

I.

Compte rendu de l'*Auditeur national*.

Le ministre de la guerre a joint à ses dépêches une demande relative à la famille du général Lecomte, mort au champ d'honneur. Un témoignage honorable a été rendu par plusieurs membres aux talents militaires et au dévouement de ce général qui était le seul soutien de sa famille; et sur leur proposition, la Convention a décrété qu'il sera délivré à cette famille un secours provisoire de 1,200 livres, renvoyant, pour le surplus, au comité des pensions.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet*.

Les frères et sœurs du général Lecomte, tué en combattant les rebelles de la Vendée, obtiennent un secours provisoire de 1,200 livres.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	494
« Grande-Force	585
« Petite-Force	260
« Sainte-Pélagie	192
« Madelonnettes	261
« Abbaye (dont 19 militaires et 5 otages)	124
« Bicêtre	743
« A la Salpêtrière	358
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	91
« Luxembourg	366
« Total	3.472

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GODARD; CORDAS; GAGNANT. »

Un membre du comité de sûreté générale [LOUIS (*du Bas-Rhin*)], **fait un rapport relatif à l'événement qui s'est passé, dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, dans la commune d'Arrentières.**

Le décret suivant est rendu (1).

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que, soit au civil, soit au criminel, les juges de paix ou tribunaux ne pourront continuer de procédure relativement à l'événement qui s'est passé dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, de la part des citoyens de la commune d'Arrentières, dans la ferme dite *Fosse-Ronde*, située à un quart de lieue de cette commune.**

« **Supprime toute procédure qui aurait été commencée** (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Au rapport d'un membre du comité de sûreté générale, la Convention a rendu un décret qui défend à tous juges de faire aucunes poursuites et qui annule toutes procédures relativement à une démarche patriotique de la municipalité d'une commune du district de Bar-sur-Aube, qui a été persécutée pour avoir fait la recherche d'émigrés qui s'étaient réfugiés sur son territoire.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.
(3) *Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2].

Sur l'observation d'un membre [ENGERRAN-DESLANDES] (1) **que les nouvelles lois sur les successions ne comprennent point les droits de tiers-coutumier et autres douaires propres aux enfants, sur la succession de leurs ascendants, — leur liquidation, et que des procès ruineux, anciens et nouveaux, continuent d'être instruits ou intentés pour ces mêmes droits, quoique le code civil décrété par la Convention les supprime implicitement;**

La Convention renvoie cette proposition au comité de législation pour faire incessamment son rapport sur le sort de ces droits et des contestations qui y ont rapport (2).

Un membre [GUEZNO (3)] **fait un rapport, au nom des comités de la marine et des finances, sur une indemnité à accorder aux commis des bureaux du ministre de la marine, qui ont moins de 150 livres par mois.**

Le décret suivant est adopté :

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la marine et des finances sur la pétition des commis des bureaux du ministre de la marine, décrète qu'il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, une somme de 18,900 livres, pour être par lui répartie, en forme d'indemnité, à raison de 25 livres, par mois, à compter du 1er janvier 1793, jusques et compris le 10 nivôse prochain (fin de l'année 1793), à ceux des commis de ses bureaux qui ont moins de 150 livres d'appointements par mois; de manière cependant que les appointements et l'indemnité, réunis, ne s'élèvent pas à plus de 150 livres par mois** (4). »

Un membre du comité d'agriculture [BOURDON (*de l'Oise*) (5)] **fait un rapport sur le desséchement des étangs** (6) **les trois articles suivants sont adoptés :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« **Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher, ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées, tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement, se-**

(1) D'après le document qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 294.
(5) D'après le *Moniteur universel*.
(6) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXIX, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), le rapport et le projet de décret présentés par Bourdon *(de l'Oise)*.

ront mis à sec avant le 15 du mois pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupures des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs, le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

Art. 2.

« Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme, par les propriétaires, fermiers ou métayers, et si les empêchements ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables sous les peines portées par l'article ci-dessus.

Art. 3.

« Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchements, vente de poisson, le tout par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du desséchement (1). »

Le surplus du projet est envoyé à une nouvelle revision du comité (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Bourdon *(de l'Oise), au nom du comité d'agriculture*, a mis à la discussion un projet de décret sur le desséchement des étangs. Il a fait remarquer que ces masses d'eau avaient été pour la plupart imaginées par des moines et des bénéficiers, qui, pour avoir de beaux poissons, avaient sacrifié les cantons les plus fertiles de nos campagnes. Il a représenté d'ailleurs que dans toutes les contrées où existaient ces étangs, les récoltes en grains étaient presque toujours niellées et que souvent le pays était ravagé par des épidémies. Ainsi donc l'on gagnera au desséchement des étangs deux avantages bien précieux : l'un, la salubrité de l'air; l'autre, la restitution de 500.000 arpents de terrains à l'agriculture.

Divers membres demandaient que l'on décrétât seulement le principe de desséchement des étangs nuisibles aux récoltes et dangereux à la santé.

Mais **Danton** a dit : « Nous sommes tous de la conjuration contre les carpes et nous aimons le règne des moutons. Je demande en conséquence que l'on mette aux voix le projet du comité. »

Après quelques autres débats les deux articles suivants ont été décrétés :

(Suit le texte des articles 1 et 2 que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Danton. Il faut proportionner la masse de nos travaux à la masse de nos moyens. Personne n'ignore qu'il s'exhale d'un terrain desséché des vapeurs plus dangereuses que lorsqu'il est couvert d'eau. Il ne faut donc procéderau desséchement qu'à mesure que l'on peut préparer le terrain pour le rendre à la culture. Ainsi, je demande qu'il soit établi une Commission centrale chargée d'ordonner ces desséchements.

Cette proposition est renvoyée au comité.

Coupé *(de l'Oise)*. Nos malheureux frères, que le hasard des combats fait tomber dans les mains de nos ennemis, sont condamnés aux travaux les plus pénibles. Décrétez que les prisonniers de guerre seront employés au desséchement des étangs et vous aurez fait ce que la justice prescrit autant que l'intérêt national.

Cette proposition a été en effet décrétée; mais bientôt après, sur la représentation de **Fayau**, le décret a été rapporté et la question renvoyée à l'examen du comité de Salut public.

Un troisième article du projet a été décrété ainsi qu'il suit :

(Suit le texte de l'article 3 que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 294.

(2) Le surplus du décret se trouve à la séance du 14 *(Note du procès-verbal)*.

(3) *Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 292, col. 2] et le *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 188, col. 2] rendent compte de la discussion à laquelle donna lieu le projet présenté par Bourdon *(de l'Oise)* dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

BOURDON *(de l'Oise), au nom du comité d'agriculture*, reproduit à la discussion le projet de décret sur le desséchement des étangs.

Plusieurs articles sont décrétés, sauf rédaction.

Plusieurs membres combattent l'article relatif aux exceptions proposées pour les étangs dont la chute d'eau sert à des moulins et autres usines.

Cet article est renvoyé au comité pour une nouvelle rédaction.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BOURDON *(de l'Oise)*, au milieu des maux dont les prêtres ont toujours été l'inépuisable source parmi nous, etc...

[*Suit un extrait du rapport de Bourdon* (de l'Oise) *que nous avons inséré dans la séance du 3 frimaire an II* (t. LXIX, p. 678).]

Après quelques discussions, dans lesquelles DANTON s'écrie : « Nous faisons ici la guerre aux carpes, adoptons le projet du comité », les articles qui suivent ont été décrétés.

[*Suit le texte des articles 1, 2, 3 et 4 du projet de décret de Bourdon* (de l'Oise), *que nous avons inséré dans la séance du 3 frimaire an II* (t. LXIX, p. 678).]

La suite du projet a été ajournée.

Sur la motion d'un membre.

La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter un projet de décret sur les moyens d'utiliser les jardins et parcs qui n'ont été consacrés, jusqu'à ce jour, qu'au luxe et à la superfluité (1).

Un membre du comité des finances [CAMBON (2)] **fait un rapport sur les mesures à prendre relativement à l'échange des matières d'or et d'argent, que les autorités constituées, des représentants du peuple même provoquent dans plusieurs départements, et jusqu'à prendre des arrêtés qui ordonnent l'échange sous peine de mort.**

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale casse tous les arrêtés des corps administratifs, municipaux, et des comités révolutionnaires, relatifs à l'échange forcé des matières et monnaies d'or et d'argent, et les arrêtés des représentants du peuple qui ordonnent ces échanges. »

Le même membre commence la lecture d'un projet de décret sur le même objet; il est ajourné à une prochaine séance.

Un autre membre [DANTON (3)] **propose le rappel des commissaires qui auraient pris des arrêtés portant la peine de mort non fondée sur les décrets de la Convention nationale; il propose de plus de charger le comité de Salut public de notifier à tous les commissaires de la Convention dans les départements, et à tous les agents du comité de Salut public, de s'abstenir de toutes mesures qui ne seraient point conformes aux décrets de la Convention, et aux mesures révolutionnaires qu'elle a consacrées.**

Ces propositions sont renvoyées au comité de Salut public (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Cambon, *au nom du comité des finances.* Vous avez renvoyé à votre comité des finances l'examen d'une question importante. Je viens vous faire son rapport.

La Société populaire de Toulouse pressa, il y a quelque temps, l'Administration du département de Haute-Garonne de prendre un arrêté sur les matières d'or et d'argent; cette Administration arrêta qu'elle ordonnait à tous ceux qui possédaient des objets d'or ou d'argent, de les porter aux caisses de leurs districts dans un temps donné, pour y être échangés contre des assignats et de là renvoyées à la trésorerie nationale. Cet arrêté vous fut dénoncé par les commissaires de la trésorerie qui, n'ayant point d'ordre pour effectuer l'échange, vous en déférèrent. Vous crûtes de votre sagesse de le casser, et vous renvoyâtes au comité des finances l'examen des principes qui l'avaient dicté. Cet arrêté a produit jusqu'à ce jour, dans les caisses de Toulouse, environ 15 ou 1,600 livres en or ou en argent, pour lesquelles il faudra envoyer une somme égale en assignats.

L'exemple donné par Toulouse a été suivi par Montauban, qui crut rendre service à la République en adoptant la même mesure. Plusieurs de nos collègues envoyés dans les départements, ont aussi cru que cette impulsion pouvait être utile au crédit public. Ils ont pris un arrêté semblable à ceux de Toulouse et de Montauban, et ont même décerné la peine de mort contre ceux qui n'apporteraient pas leur or et leur argent dans un temps donné.

Ces mesures relatives aux matières d'or et d'argent ont été suivies d'un autre mouvement qui a aussi influé directement sur elles. On s'est empressé tout à coup de porter dans les coffres de la nation tous les objets d'or et d'argent qui servaient aux cérémonies religieuses. L'opinion publique a seule donné cette impulsion. Je dirai en passant que nous nous sommes particulièrement occupés de mettre de l'ordre dans la réception et la comptabilité des nombreuses offrandes qui vous sont faites; que jusqu'à présent le désir de venir les déposer dans le lieu de vos séances les a fait payer chèrement à la nation, puisque les frais de transport ont quelquefois excédé la valeur de l'objet offert. Il y a des citoyens qui pensent, par exemple, qu'un calice vaut beaucoup d'argent, et qui viennent de fort loin pour offrir un calice, une patène et un encensoir. Eh bien! quand un calice est fondu, il vaut tout au plus 50 ou 55 livres. Il était donc important de prendre quelques mesures pour empêcher qu'on ne dépensât plus qu'on ne portait. Le projet que je dois vous présenter les renferme.

Le comité des finances a pensé que l'objet dont il s'occupait, et sur lequel il vient vous soumettre ses vues, était, non seulement une opération relative aux finances, mais encore que l'on pouvait l'envisager sous un point de vue politique qui ajoutait beaucoup à son importance : dès lors, il est allé vers le comité de Salut public; là, il a recueilli des principes dont il était déjà pénétré : c'est qu'il faut faire tout ce qui est nécessaire pour le salut du peuple, et s'arrêter là où finit la nécessité; qu'il était inutile de dépouiller les individus pour former un riche trésor; que la mesure qui conduirait à ce dépouillement pourrait, par ses conséquences, devenir nuisible à la liberté, et utile à nos ennemis; nuisible à la liberté, en ce que ceux qui seraient dépouillés éprouveraient des mécontentements; utile à nos ennemis, en ce que la réunion de tant d'or et d'argent dans une même ville pourrait exciter la cupidité des agents de l'étranger, leur inspirer des desseins perfides, et mettre dans leurs mains une arme nouvelle pour déranger les succès de la Révolution. En y réfléchissant, nous avons tous senti le besoin de méditer soigneusement les mesures qu'il y aurait à prendre. Le comité de Salut public, malgré l'importance de ses nombreux travaux, s'est réuni à nous. Nous avons tenu jusqu'à cinq séances; et, quoique le projet eût été adopté, ce matin en-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 295.
(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789 et d'après les divers journaux de l'époque.
(3) D'après les divers journaux de l'époque.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 296.
(5) *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 295, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 1, p. 492, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

core nous avons examiné de nouvelles observations.

Recherchons quelle est l'utilité du numéraire dans le commerce. En France, l'assignat fait le service dans toutes les transactions; vis-à-vis de l'étranger, les transactions commencent par l'échange du produit de notre industrie contre les objets dont l'importation nous est nécessaire. Arrêtons-nous un moment, pour considérer quelle est la situation du commerce par rapport à la Révolution. Les négociants ont un grand crime à se reprocher : depuis que l'assignat est établi, l'intérêt particulier les a tous animés; et ils n'ont compté pour rien l'intérêt général : ils ont pensé qu'en entassant des écus, ils feraient tout pour leur avantage, et n'ont pas vu qu'en s'éloignant de la Révolution, qu'en s'opposant au mouvement qu'elle donnait à chaque chose, ils se perdraient eux-mêmes.

Quelles sont les bases du commerce en général? Revenons aux premiers éléments. Le négociant prend le superflu de son pays, le vend à l'étranger, et en reçoit les objets de première nécessité, dont la récolte ou la fabrication sont nulles, ou trop peu abondantes dans la contrée qu'il habite; voilà ce que c'est que le commerce; voilà la base sur laquelle on peut établir des calculs, parce qu'elle est vraie. J'ai besoin de dix boisseaux de blé; l'étranger les a : j'exporte des objets de luxe; je les lui donne en échange, et le blé m'arrive.

Mais qu'ont fait les négociants? Ils ont exporté et le superflu et le nécessaire : vous l'avez vu, et cette infâme cupidité n'a pas pu continuer ses ravages. Vous avez mis un embargo sur l'exportation; vos ports ont été fermés; vous avez dès lors commencé à conserver : ce n'est pas tout; le prix des denrées avait considérablement haussé; la loi du *maximum* a fait justice des spéculations avides.

Cependant (et cela nous ramène à l'objet que je me propose) l'embargo, la loi du *maximum* et trop peu d'objets de luxe à offrir à l'étranger, peuvent laisser un vide momentané dans les échanges que nous ferons avec lui; alors nous emploierons à la solde de nos acquisitions en objets de première nécessité, de l'or et de l'argent.

Ce système nous a conduits à examiner si le trésor public pouvait faire cette dépense sans nuire aux intérêts de la nation. Il est bien sûr qu'il s'enrichit et des richesses d'église et de l'or qu'on apporte de toutes parts; qu'il renfermait déjà des sommes considérables, et que les circonstances l'ont fort accru.

Vous avez été obligés, pour déjouer la malveillance, de porter une loi sur les dépôts cachés : cette loi produira des sommes considérables; mais pour que ces produits ne frappent que sur celui qui l'a sciemment violée, il devient très important de la bien définir, afin d'éviter qu'il ne s'exerce des vexations particulières; comme il est essentiel de faire bien sentir l'inconséquence de la peine de mort décernée, dans certains endroits, contre ceux qui n'apportent pas aux échanges leurs effets d'or et d'argent : car, dans l'un et l'autre cas, il est sûr que personne en France ne serait à l'abri d'une accusation. Il suffirait pour cela qu'un ennemi vînt déposer 18 pièces d'or dans son logement, et l'allât dénoncer pour faire tomber la tête de son hôte sous la hache de la loi, comme autrefois un commis aux fermes faisait pendre son ennemi pour une carotte de tabac.

Quoiqu'on pût me reprocher que ce n'est pas là la question, je soutiens que ces considérations sont liées au projet que je propose; qu'il m'est indispensable d'entrer dans tous ces détails, parce que je veux éviter les accusations de faiblesse; que si je ne vous communiquais pas toutes nos réflexions, on pourrait nous accuser de tendre à l'affaiblissement des mesures révolutionnaires. D'ailleurs, en vous présentant tous les motifs de notre opinion, je vous mets plus à même d'examiner si nous vous offrons des mesures convenables; et les lumières ne sauraient nous nuire.

Voici donc une question à examiner : Devons-nous détruire des jouissances particulières pour entasser des monceaux d'or et d'argent? Rien n'eût été plus facile que de décréter, à l'instar des anciens, des lois somptuaires très rigides. Nous aurions pu éloigner de nous l'or et l'argent, et les hommes n'en auraient pas vécu moins heureux. Nous n'avons pas cru qu'il fût absolument utile de le faire. Mais nous avons examiné s'il était nécessaire d'avoir une monnaie d'or et d'argent, et nous nous sommes décidés pour la négative; nous vous proposons en conséquence, de ne plus reconnaître comme monnaie que les assignats, les pièces de cuivre et de bronze, et les assignats métalliques dont la fabrication est décrétée.

Mais, en démonétisant l'or et l'argent, devons-nous le rendre purement une marchandise? Si nous en permettions la vente, comme le fit l'Assemblée Constituante, nous rendrions à l'agiotage sa dangereuse activité; nous donnerions encore du mouvement et de la vie à un fonds qui est actuellement inerte et mort dans les mains des égoïstes, nos ennemis.

D'un autre côté, si nous portons une loi prohibitive à cet égard, et que la prohibition ne soit pas étayée de moyens coercitifs, on éludera la loi, et toute loi éludée devient nuisible autant que si elle n'eût pas été portée : la faiblesse de ses moyens la rend injuste, parce qu'elle ne porte que sur le citoyen honnête, tandis que le fripon s'y soustrait. Nous avons donc cru devoir obliger les citoyens à faire la déclaration des quantités d'or et d'argent qui se trouvent entre leurs mains; c'est contraindre plusieurs contribuables à montrer leur fortune cachée; c'est dévoiler le secret des propriétés mobilières, qu'il a été impossible d'atteindre rigoureusement, et donner à l'impôt mobilier une base sûre.

Par ce moyen, il devient inutile de former un si gros trésor à Paris, et d'y amener, à grands frais, de l'or et de l'argent. Si l'on en a besoin, il sera toujours temps de les mettre en réquisition. Il est de principe rigoureux que la société ne doit garantir et protéger que les propriétés qui lui sont déclarées, et qui payent le prix de cette assurance.

Ce n'est pas tout : nous avons voulu offrir aux propriétaires des facilités pour se défaire de ces métaux. Nous leur accordons la faculté de les apporter *pour leur valeur monétaire actuelle*, en acquittement des domaines nationaux, de l'emprunt forcé, de tous les paiements dus à la République, de les offrir même en anticipation sur les contributions; enfin, de les faire inscrire sur le grand-livre. En les échangeant contre des assignats, vous auriez, comme je le disais tout à l'heure, ravivé un fonds mort dans les mains des ennemis de la liberté.

En outre, si pour les échanges on se portait

en foule, il faudrait quadrupler la fabrication des assignats; ce qui est une chose impossible et un inconvénient auquel n'ont pas songé ceux qui ont arrêté des échanges partiels.

Il nous a paru que quelques exceptions étaient indispensables, et nous les avons placées sur les objets qui sont d'un usage commun, et, pour ainsi dire, indispensable dans la société.

Nous excepterons de la déclaration les bijoux d'or qui ne pèsent pas deux onces, et qui servent à presque tous les citoyens. Nous avons excepté encore tous les bijoux d'argent qui pèsent moins de deux marcs, comme couverts, anneaux, croix, claviers; la déclaration de ces objets n'est pas même obligée. Nous ne voulons atteindre que les grands objets de luxe.

Je passe à la comptabilité que nous établissons pour les dons qu'on vous fait journellement. Le mode suivi jusqu'à ce jour a des inconvénients. Nous vous proposons de décréter que toutes les offrandes seront portées à une caisse générale établie auprès de la Monnaie de Paris. On viendra ensuite vous faire hommage de la quittance à votre barre; elle serait conçue en ces termes : *valeur pour don à la nation.*

Les citoyens pourraient encore porter à la Monnaie l'or et l'argent dont ils voudraient se défaire, et ils en retireraient une quittance qui serait valable pour payer à la nation les impôts ou le prix de ses domaines; ainsi on n'augmenterait pas la masse du papier en circulation; ainsi l'or et l'argent recevraient non de l'activité, mais un écoulement facile; ainsi tout l'excédent viendrait naturellement et sans effort à la caisse nationale, et l'on aviserait ensuite aux opérations à faire sur ces matières quand elle en renfermerait une certaine quantité.

En attendant, nous pouvons déclarer que si des diverses parties de l'Europe on nous porte des objets de première nécessité, au cas que nos moyens d'échange industriels ne suffisent pas à la balance, nous solderons en or et en argent; par ce moyen, nous donnons une grande entrée à ceux dont l'excédent nous serait nécessaire; par la concurrence que nous établissons entre le marchand étranger et le marchand intérieur, nous bouleversons complètement le système des accapareurs, nous offrons encore un appât et un encouragement à l'industrie nationale; enfin, nous vivifions les marchés de la République dans les objets de première nécessité pour notre usage.

Ces bases étant adoptées, la valeur monétaire de l'or et de l'argent étant détruite, ces métaux seront fondus en lingots; et en dernière analyse ces mesures peuvent nous conduire à établir, sans effort, le commerce par échange pur et simple, ce qui bannirait à jamais l'agiotage.

Nous nous sommes enfin occupés de mettre de l'ordre dans la fonte et dans la comptabilité, afin que rien n'échappât à la République. Les comptes seront imprimés et distribués aux membres de la Convention.

Toutes ces mesures tiennent à des vues politiques et commerciales. Nous pouvons nous tromper; nous pouvons avoir été égarés par quelques idées qui nous aient séduits au premier aspect; mais ce qu'il est surtout important de ne pas laisser subsister, c'est l'abus que je vous ai dénoncé en commençant; il faut de l'uniformité dans la législation. Je vous demande de décréter en principe que tous les arrêtés partiels qui ont été pris pour ordonner l'échange des matières d'or et d'argent, sont nuls, à casser, et n'ont force de loi nulle part.

Cette proposition est décrétée.

Cambon veut lire son projet de loi (1).

Plusieurs membres demandent qu'il soit préalablement imprimé.

Danton. Cambon nous a fait la déclaration solennelle, et qu'il faut répéter : c'est que nous avons au Trésor public de l'or, de quoi acquérir du pain et des armes, autant que le commerce neutre pourra nous en fournir; d'après cela, nous ne devons rien faire précipitamment en matière de finances. C'est toujours avec circonspection que nous devons toucher à ce qui a sauvé la République. Quelque intérêt qu'eussent tous nos ennemis à faire tomber l'assignat, il est resté, parce que sa valeur a pour base le sol entier de la République. Nous pourrons examiner à loisir, et méditer mûrement la théorie du comité. J'en ai raisonné avec Cambon. Je lui ai développé des inconvénients graves dont il est convenu avec moi. N'oublions jamais qu'en pareille matière, des résultats faux compromettraient la liberté.

Cambon nous a apporté des faits. Des représentants du peuple ont rendu des lois de mort pour de l'argent. Nous ne saurions nous montrer assez sévères sur de pareilles mesures, et surtout à l'égard de nos collègues. Maintenant que le fédéralisme est brisé, les mesures révolutionnaires doivent être une conséquence nécessaire de nos lois positives. La Convention a senti l'utilité d'un supplément de mesures révolutionnaires; elle l'a décrété : dès ce moment, tout homme qui se fait ultra-révolutionnaire donnera des résultats aussi dangereux que pourrait le faire le contre-révolutionnaire décidé. Je dis donc que nous devons manifester la plus vive indignation pour tout ce qui excédera les bornes que je viens d'établir.

Déclarons que nul n'a le droit de faire arbitrairement la loi à un citoyen; défendons contre toute atteinte ce principe : que la loi n'émane que de la Convention, qui seule a reçu du peuple la faculté législative; rappelons ceux d'entre nos commissaires qui, avec de bonnes intentions sans doute, ont pris les mesures qu'on nous a rapportées, et que nul représentant du peuple ne prenne désormais d'arrêtés qu'en concordance avec nos décrets révolutionnaires, avec les principes de la liberté, et d'après les instructions qui lui seront transmises par le comité de Salut public. Rappelons-nous que si c'est avec la pique que l'on renverse, c'est avec le compas de la raison et du génie qu'on peut élever et consolider l'édifice de la société. Le peuple nous félicite chaque jour sur nos travaux; il nous a signifié de rester à notre poste : c'est parce que vous avons fait notre devoir. Rendons-nous de plus en plus dignes de la confiance dont il s'empresse de nous investir; faisons seuls la loi, et que nul ne nous la donne. J'insiste sur le rappel et l'improbation des commissaires qui ont pris l'arrêté qui vous a été dénoncé.

Enfin je demande que le comité de Salut public soit chargé de notifier à tous les repré-

(1) Voy. ci-après, p. 455, le projet de décret présenté par Cambon.

sentants du peuple qui sont en commission, qu'ils ne pourront prendre aucune mesure qu'en conséquence de vos lois révolutionnaires, et des instructions qui leur seront données.

Fayau. J'appuie deux des propositions de Danton; mais il en est une sur laquelle je demande la question préalable. Les localités peuvent rendre nécessaires des mesures révolutionnaires dont nous ne sentirions pas ici la nécessité; il faut laisser de la latitude pour pouvoir atteindre tous nos ennemis. Certes, on ne devrait pas sitôt avoir oublié le bien qu'ont produit vos commissaires, au moyen des pouvoirs illimités qui leur ont été révolutionnairement confiés. D'ailleurs, tous les inconvénients qu'a pu craindre Danton disparaissent devant le décret qui ordonne aux commissaires de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de Salut public, des arrêtés qu'ils prennent.

Danton. Je suis d'accord sur l'action prolongée et nécessaire du mouvement et de la force révolutionnaires. Le comité de Salut public examinera celles qui seront nécessaires ou utiles; et s'il est utile d'ordonner la remise de l'or et de l'argent, sous peine de mort, nous le ratifierons, et le peuple le ratifiera avec nous; mais le principe que j'ai posé n'en est pas moins constant : c'est au comité de Salut public à diriger les mesures révolutionnaires sans les resserrer; ainsi, tout commissaire peut arrêter les individus, les imposer même; telle est mon intention. je ne demande point le ralentissement des mesures révolutionnaires, mais je me propose d'en présenter qui frapperont et plus fort et plus juste; car, dans la République, il y a un tas d'intrigants et de véritables conspirateurs qui ont échappé au bras national, qui en a atteint de moins coupables qu'eux. Oui, nous voulons marcher révolutionnairement, dût le sol de la République s'anéantir; mais, après avoir donné tout à la vigueur, donnons beaucoup à la sagesse; c'est de la combinaison de ces deux éléments que nous recueillerons les moyens de sauver la patrie.

Coupé. Je demande le renvoi de toutes ces propositions au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

Suit le texte du projet de décret présenté par Cambon.

PROJET DE DÉCRET POUR DÉMONÉTISER LES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT, RÉGLER LEUR EMPLOI ET OBLIGER LES POSSESSEURS DES MONNAIES ET MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT D'EN FAIRE LA DÉCLARATION. PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES RÉUNIS, PAR CAMBON, DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et des finances réunis, décrète :

TITRE Ier.

Démonétisation des monnaies d'or et d'argent.

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret, l'usage de la monnaie d'or et d'argent fabriquée soit en France, soit dans l'étranger, est interdit dans toute l'étendue du territoire de la République française.

Art. 2.

« A compter de la même époque, la République ne reconnaît d'autre monnaie que les assignats non démonétisés, les monnaies de bronze et de cuivre actuellement en circulation, et les assignats métalliques, dont la fabrication est décrétée.

TITRE II.

Défense de vendre, mettre en circulation et dénaturer les monnaies d'or et d'argent, et de sortir du territoire de la République les monnaies et les matières d'or et d'argent.

Art. 3.

« A compter de la même époque, les monnaies d'or et d'argent ne pourront plus être ni vendues, ni mises en circulation, ni dénaturées, sous peine de dix années de fers contre tous les contrevenants, de confiscation des matières, et d'une amende du quadruple de leur valeur.

Art. 4.

« La sortie hors du territoire de la République, des monnaies et matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, sous quelque forme qu'elles soient, continuera d'être défendue, sous les peines portées par l'article précédent.

Art. 5.

« Pourront néanmoins sortir les matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, qui seront nécessaires pour solder les achats ou échanges des marchandises ou denrées de première nécessité, qui seront faits en pays étrangers, pourvu que lesdites matières soient accompagnées d'un certificat de la Commission des subsistances et approvisionnements, visé par le comité de Salut public.

Art. 6.

« Le certificat de la Commission des subsistances et approvisionnements, portera le détail

(1) Bibliothèque nationale : 28+26 pages in-8°. Le [illegible], n° 587. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), t. 15, n° 14 et 143 *bis*, n° 45.

des matières dont la sortie sera nécessaire pour lesdits échanges, leur titre, poids et valeur; il désignera le bureau de sortie, et l'époque à laquelle elle devra s'effectuer.

Art. 7.

« Le certificat sera déchargé au bureau de sortie, et envoyé au bureau des douanes à Paris, qui le fera passer à une Commission de 6 membres de la Convention, qui seront chargés de surveiller que la Commission des subsistances et approvisionnements n'ait délivré des certificats que jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour solder les marchandises et denrées de première nécessité qui auront été importées en France.

TITRE III.

Déclaration à faire des matières et monnaies d'or et d'argent. Exception aux déclarations, et peines contre les contrevenants.

Art. 8.

« Tous les citoyens qui ont en leur possession des matières d'or ou d'argent, sous quelque forme qu'elles soient, seront tenus d'en faire, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent décret, à la municipalité de leur domicile, leur déclaration signée d'eux; laquelle contiendra par nature le poids de chaque objet. Il leur sera délivré un duplicata de leur déclaration, signée par un officier municipal.

Art. 9.

« A Paris, les déclarations seront faites aux comités révolutionnaires.

Art. 10.

« Sont exceptés de la déclaration les effets ou bijoux d'or, dorés ou plaqués, dans chacun desquels il n'entre que jusqu'à concurrence de deux onces d'or pur; ceux d'argent, argentés ou plaqués, dans chacun desquels il n'entre que jusqu'à concurrence d'un marc d'argent pur.

Art. 11.

« Les citoyens qui auront en leur possession des matières d'or qui, réunies, pèseront deux marcs, et des matières d'argent qui, réunies, pèseront 20 marcs, seront tenus d'en faire leur déclaration sans exception.

Art. 12.

« Les monnaies d'or et d'argent, quel que soit leur poids, seront sujettes à la déclaration.

Art. 13.

« Le citoyens qui auront fait leur déclaration seront tenus de représenter les matières ou monnaies y contenues, ou d'en indiquer et garantir l'emploi, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 14.

« Ceux qui ne représenteront pas les objets compris dans leur déclaration, ou un citoyen connu et solvable auquel ils les auront cédés, seront condamnés à une amende du quadruple de la valeur de l'objet non représenté.

Art. 15.

« Tous les dépositaires publics ou particuliers de dépôts volontaires ou des monts-de-piété seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article 8, en indiquant les propriétaires, sous peine d'être garants et responsables envers ceux à qui lesdits dépôts appartiennent, des pertes résultantes de leur négligence, et d'être déclarés suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

Art. 16.

« Toutes les matières et monnaies d'or et d'argent qui n'auront pas été déclarées dans le délai prescrit par l'article 8, seront considérées comme dépôts cachés, et confisquées au profit de la République; les détenteurs seront en outre condamnés en une amende du quadruple de leur valeur.

Art. 17.

« Les officiers municipaux dresseront, d'ici au 1er ventôse de la seconde année républicaine (20 janvier 1794), un état général du poids des matières d'or et d'argent qui auront été déclarées; ils l'adresseront aux directoires de district, qui, après les avoir réunis, en feront passer un état général aux commissaires de la trésorerie nationale.

Art. 18.

« Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront, d'ici au 1er pluviôse de la seconde année républicaine, un état général des déclarations qu'ils auront reçues; ils l'enverront aux comités de Salut public et des finances, et ils le feront imprimer et distribuer aux membres de la Convention.

TITRE IV.

Versement des objets saisis dans les caisses nationales; indemnités aux dénonciateurs et forme de leur payement.

Art. 19.

« Toutes les saisies et confiscations qui seront faites en exécution du présent décret ou en vertu

de celui du 23 brumaire de l'an II, seront portées, savoir, à Paris, au caissier établi près de la Monnaie; et dans les départements, aux receveurs de district.

Art. 20.

« Les indemnités du vingtième de la valeur confisquée, accordées aux dénonciateurs par la loi du 23 brumaire de l'an II, auront lieu pour les dénonciations qui seront faites sur les contraventions au présent décret.

Art. 21.

« Lesdites indemnités seront acquittées à Paris, par le payeur principal des dépenses diverses à la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur; et dans les départements, sur les mandats des directoires de district, par les receveurs, sur le produit de leur recette.

Art. 22.

« Les receveurs de district comprendront lesdits mandats pour comptant dans leurs envois au caissier des recettes journalières de la trésorerie, lequel les remettra au payeur principal des dépenses diverses, qui lui en remboursera le montant.

Art. 23.

« Les personnes qui auront participé à quelque contravention, et qui la dénonceront, ne seront pas condamnées aux dix années de fers; elles recevront au contraire les indemnités portées par l'article 20.

TITRE V.

Vérifications à faire dans les maisons nationales et dans celles des émigrés, et versement des matières d'or et d'argent qui s'y trouveront.

Art. 24.

« Les municipalités sont tenues de nommer, à la réception du présent décret, des commissaires qui se transporteront de suite dans les maisons des émigrés et dans les établissements nationaux, autres que les caisses publiques et hôtels de monnaie, pour y inventorier et constater, en détail et pièce par pièce, avec leur poids et titre, tout l'or et l'argent sans exception qui s'y trouveront, et les faire transporter de suite chez le receveur du district et, à Paris, à la caisse qui sera établie auprès de la Monnaie; il en sera donné récépissé auxdits commissaires au bas de l'état ou inventaire.

Art. 25.

« L'inventaire desdites matières d'or et d'argent sera affiché dans chaque commune : la minute en sera déposée au greffe de ladite commune; il en sera fait deux expéditions qui seront adressées par le procureur de la commune, la première au directoire du district, et la seconde aux commissaires des monnaies à Paris, lesquels la transmettront au chef du bureau de comptabilité qui sera établi près du caissier préposé à la recette générale des matières d'or et d'argent.

Art. 26.

« A Paris, les inventaires seront dressés par les comités révolutionnaires, qui les adresseront au procureur de la commune, lequel sera tenu de remplir les formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 27.

« Les municipalités remplaceront par d'autres effets ceux qui seront nécessaires pour le service public.

Art. 28.

« Les commissaires nommés pour l'inventaire des effets et meubles de la ci-devant liste civile, se transporteront au garde-meuble de la ci-devant couronne, et au dépôt de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, pour y procéder aux opérations prescrites par les articles précédents; il leur sera pareillement fourni récépissé au bas des états ou inventaires, des matières dont ils auront fait le versement à la Monnaie de Paris.

Art. 29.

« Les inspecteurs de la salle dresseront un état détaillé des effets ou matières d'or et d'argent qui ont été offerts à la nation; ils les feront porter de suite au caissier qui sera établi près de la Monnaie à Paris, qui leur fournira un récépissé au bas dudit état.

Art. 30.

« A l'avenir, tous les citoyens qui viendront offrir à la barre de la Convention des effets ou matières d'or et d'argent seront tenus de les porter au caissier qui sera établi près de la Monnaie à Paris, qui leur en fournira un récépissé, conçu en ces termes : *Pour dons à la nation.*

TITRE VI.

Emploi des monnaies d'or et d'argent en payement des créances dues à la nation, des contributions, dans l'emprunt volontaire et autres objets.

Art. 31.

« Tous les citoyens qui auront des *monnaies*

d'or ou d'argent pourront les employer d'ici au 1er jour de prairial, 8e mois de la 2e année républicaine (20 mai 1794, vieux style), pour leur ci-devant valeur monétaire, au payement des contributions directes ou indirectes, des domaines nationaux, des biens des émigrés, de l'emprunt forcé et généralement de toutes les sommes dues à la nation.

Art. 32.

« Les monnaies d'or et d'argent pourront aussi être employées pendant le même délai pour leur valeur monétaire, au payement par anticipation des contributions et de l'emprunt forcé.

Art. 33.

« La faculté accordée par l'article 110 de la loi du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, de payer les domaines nationaux adjugés après le 24 août 1793, avec des inscriptions sur *le grand-livre*, à la charge de fournir pareille somme en assignats, aura lieu pour ceux qui, avec leur inscription, fourniront d'ici au 1er prairial, 2e année républicaine (20 mai 1794, vieux style), pareille somme en monnaies d'or ou d'argent, lesquelles seront reçues pour leur valeur monétaire.

Art. 34.

« Les monnaies d'or ou d'argent pourront aussi être employées d'ici au 1er prairial, 2e année républicaine (20 mai 1794, vieux style) pour leur valeur monétaire, dans l'emprunt national, ouvert en exécution de la loi du 24 août 1793 (vieux style), pour être converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Art. 35.

« Ledit délai expiré, les monnaies d'or et d'argent ne seront plus reçues dans les caisses publiques que comme métal, et à raison de leur poids et de leur titre.

Art. 36.

« Tous les citoyens auront la faculté de porter d'ici au 1er nivôse, 3e année républicaine (21 décembre 1794, vieux style), les matières d'or et d'argent qu'ils auront en leur possession, savoir : à Paris, au caissier établi près de la Monnaie; et dans les départements, aux receveurs de district.

TITRE VII.

Versement à la Monnaie des espèces d'or et d'argent qui sont ou qui entreront dans les caisses nationales.

Art. 37.

« L'or et l'argent, soit monnayé, soit en lingots ou vaisselle, qui existent dans les caisses de la trésorerie nationale, seront portés sans délai, à la diligence des commissaires de ladite trésorerie, à la Monnaie de Paris, où il en sera dressé, en présence de deux commissaires de la Monnaie et du caissier général de la trésorerie ou de son fondé de pouvoirs, un inventaire détaillé contenant le nombre des pièces, leur nature, leur poids et la valeur monétaire actuelle des espèces d'or ou d'argent.

Art. 38.

« L'inventaire sera fait double, et il sera dressé procès-verbal de la remise des valeurs y énoncées; lequel sera signé des deux commissaires de la Monnaie qui auront assisté à cette opération, ainsi que du caissier établi près de ladite Monnie : la double expédition du tout sera remise au caissier général de la trésorerie pour sa décharge.

Art. 39.

« Au fur et à mesure des versements qui seront faits à la trésorerie nationale par les payeurs généraux, receveurs de district et directeurs des monnaies, des espèces ou matières d'or ou d'argent, actuellement existant dans leurs caisses, la remise en sera faite au caissier établi auprès de la Monnaie, en la forme réglée par les articles précédents.

Art. 40.

« Il en sera usé de même à l'égard des espèces d'or ou d'argent provenant des contributions et des diverses créances nationales, de l'emprunt volontaire, etc., qui seront remises directement à la trésorerie nationale, ou qui y seront successivement envoyées par les receveurs de district.

TITRE VIII.

Réception des matières à Paris et dans les départements.

Art. 41.

« Il sera nommé par le conseil exécutif un caissier à la recette générale des matières d'or et d'argent près la Monnaie de Paris.

Art. 42.

« Le directoire de chaque district nommera un orfèvre, ou, à son défaut, un bijoutier, pour faire, auprès du receveur du district, la pesée de l'or et de l'argent qui lui seront apportés, et reconnaître les poinçons qui en constatent le titre.

Art. 43.

« L'orfèvre ou bijoutier tiendra registre de chacune de ses opérations, contenant le nom du propriétaire des matières apportées, leur poids, leur titre et leur valeur, conformément aux tarifs ci-annexés; il sera responsable des estimations du titre; auquel effet il sera tenu d'y apposer le poinçon qui lui sera envoyé par la Commission des monnaies.

Art. 44.

« Il sera établi à la Maison des monnaies, à Paris, un change particulier pour les matières d'or et d'argent.

Art. 45.

« Les commissaires des monnaies nommeront deux contrôleurs pour surveiller ce change, lesquels rempliront les fonctions mentionnées aux articles 42 et 43.

Art. 46.

« La balance du change sera tenue par un artiste balancier choisi par la Commission des monnaies.

TITRE IX.

Expédition, contrôle et visa des récépissés.

Art. 47.

« Il sera délivré par le caissier de Paris, et par les receveurs de district, des récépissés conformes au modèle annexé au présent décret, pour les matières d'or et d'argent qui leur seront apportées en échange.

Art. 48.

« Les récépissés pourront être divisés par les receveurs de district, et par le caissier de la Monnaie de Paris, d'après les demandes des propriétaires.

Art. 49.

« Lesdits récépissés seront visés à Paris par deux commissaires des monnaies; et dans les districts par deux membres du directoire.

Art. 50.

« Il sera tenu, tant à Paris que dans les districts, un registre de contrôle desdits récépissés, contenant le nom du propriétaire, le poids des matières et leur valeur.

TITRE X.

Emploi des récépissés.

Art. 51.

« Les récépissés, fournis pour l'échange des matières d'or et d'argent, seront admis d'ici au 1er jour de pluviôse, 3e année républicaine (20 janvier 1795, vieux style), ainsi qu'il est prescrit par les articles 31, 32 et 33, pour les monnaies d'or et d'argent.

Art. 52.

« Lesdits récépissés pourront aussi, dans le même délai, être convertis à la trésorerie nationale en une inscription sur le *grand-livre* de la dette publique.

Art. 53.

« L'inscription sur le *grand-livre* sera faite en la forme prescrite par la loi du 24 août 1793, vieux style, et autres subséquentes, concernant l'emprunt volontaire, et la comptabilité relative à l'inscription dudit emprunt.

TITRE XI.

Transport des matières d'or et d'argent à Paris.

Art. 54.

« Les receveurs de district adresseront sans retard, au caissier établi près de la Monnaie à Paris, tout l'or et l'argent provenant des échanges. Ils accompagneront leurs envois d'un état détaillé du poids et du titre de chacun des objets dont ils seront composés.

Art. 55.

« Le caissier fournira aux receveurs de district des récépissés contenant les mêmes détails; lesdits récépissés seront visés par le chef du bureau de comptabilité, qui en tiendra registre.

TITRE XII.

Envoi et administration des matières et monnaies d'or et d'argent à Paris.

Art. 56.

« L'or et l'argent seront transportés à Paris sans frais, par les voitures des messageries : les

autorités constituées fourniront la garde nécessaire pour les accompagner de brigade en brigade.

Art. 57.

« L'arrivée de chaque envoi à Paris sera inscrite sur un registre à ce destiné, et paraphé par un des membres de la Commission générale des monnaies.

Art. 58.

« Le caissier particulier versera au directeur de la Monnaie, chaque décade, tout l'or et l'argent qu'il aura reçu : le directeur lui en délivrera son récépissé, lequel sera visé par le chef du bureau de comptabilité, qui en tiendra registre.

TITRE XIII.

Correspondance entre les receveurs de district, la trésorerie nationale et l'administration des Monnaies.

Art. 59.

« Le chef du bureau de la comptabilité tiendra un compte séparé par poids et valeur : 1° de tout l'or et l'argent provenant de la nation; 2° de celui provenant des citoyens.

« Il tiendra en outre un compte général des remises faites par le caissier au directeur de la Monnaie, et du versement que ce dernier en aura fait dans les dépôts à ce destinés.

« Il tiendra enfin un compte séparé pour chaque receveur de district,

Art. 60.

« Pour l'exécution de l'article précédent, les receveurs de district adresseront à la Commission des Monnaies, qui le transmettra au chef du bureau de comptabilité, un compte détaillé de leur recette par chaque nature provenant des échanges.

« Les directoires de district lui adresseront aussi un double du contrôle qu'ils auront tenu.

« Le caissier général de la trésorerie lui enverra également des états certifiés de lui, et visés par les commissaires de la trésorerie, des versements qu'il aura faits au caissier de la Monnaie à Paris.

« Enfin ledit caissier de la Monnaie remettra à ladite Commission l'état certifié de ses recettes et de ses versements au directeur de la Monnaie.

Art. 61.

« Les receveurs de district et le caissier de la Monnaie à Paris adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale un état détaillé des récépissés qu'ils auront fournis.

Art. 62.

« Les directoires de district et les commissaires des monnaies adresseront aussi auxdits commissaires un double du contrôle des récépissés qu'ils auront visés.

TITRE XIV.

Contrôle à la trésorerie nationale.

Art. 63.

« Il sera tenu à la trésorerie nationale un compte général de la recette de l'or et de l'argent, lequel devra s'accorder avec le montant des inscriptions sur le grand-livre, calculées par vingt fois leur montant, et avec les bordereaux des matières d'or et d'argent provenant de la nation.

Art. 64.

« Le compte de la trésorerie servira de contrôle à celui qui sera tenu par les chefs du bureau de comptabilité de la Monnaie.

TITRE XV.

Fonte de l'or et de l'argent et objets exceptés de la fonte.

Art. 65.

« Tout l'or et l'argent envoyé à Paris y sera fondu et converti en lingots.

Art. 66.

« Sont exceptés de la fonte les objets qui par la main-d'œuvre auront une valeur supérieure de moitié à celle de la matière; lesquels, après l'estimation faite par experts, seront mis, au fur et à mesure des besoins et en vertu d'un décret sur le rapport du comité de Salut public, à la disposition de la Commission des approvisionnements et subsistances, pour servir au payement ou échange des matières et marchandises de première nécessité qui seront tirées de l'étranger.

Art. 67.

« Sont aussi exceptés les médailles et autres effets précieux qui seraient jugés utiles aux sciences, aux arts ou à l'histoire, lesquels seront de suite déposés au Muséum, avec une expédition de l'inventaire qui en aura été dressé.

Art. 68.

« Le choix des objets à conserver sera fait par quatre commissaires de la Commission des arts, surveillés par le comité d'instruction publique.

TITRE XVI.

Fournitures à faire par le directeur; son traitement; sa comptabilité.

Art. 69.

« Le directeur de la Monnaie de Paris fournira les fourneaux, creusets, charbon, et généralement tout ce qui sera nécessaire pour les fontes; il lui sera alloué, pour les frais d'icelles (1), 3 sols par marc d'argent et doré et (2) 7 sols par marc d'or.

Art. 70.

« Le directeur de la Monnaie sera comptable de la même quantité de fin que celle qu'il aura reçue, laquelle sera indiquée par le poids des matières à lui remises, et par le titre de la fonte, qui sera déterminé comme il est prescrit ci-après.

Art. 71.

« Il sera alloué au directeur un déchet, qui sera déterminé par la Convention, d'après les expériences qui seront faites en présence des membres de la Commission des monnaies, et de 4 commissaires nommés par le comité des assignats et monnaies.

TITRE XVII.

Opération de la fonte de l'argent et essais.

Art. 72.

« Lorsque l'argent sera entièrement fondu, on le brassera en présence d'un membre de la Commission des monnaies, qui en fera prendre une goutte à l'effet d'être essayée; immédiatement après que la goutte aura été prise, la matière sera convertie en lingots.

Art. 73.

« Quant à l'or et au doré, ils seront convertis en lingots; et il sera pris, aux deux extrémités et au milieu de chaque lingot, une portion de matière pour servir aux essais.

Art. 74.

« Les matières seront essayées dans le laboratoire de l'inspecteur général des essais, par deux essayeurs qui opéreront séparément sous la surveillance dudit inspecteur, et en présence d'un membre de la Commission.

Art. 75.

« Si les rapports des essayeurs ne sont pas uniformes, il sera fait un troisième essai.

Art. 76.

« Si le troisième essai est conforme à l'un des deux premiers, le titre des matières sera fixé par leur résultat; mais s'il diffère des deux premiers, l'on fera un titre commun.

Art. 77.

« Les essais seront faits par les essayeurs de la Monnaie, sans autres frais que ceux des agents qui seront employés dans les opérations. Néanmoins, la Commission pourra employer d'autres essayeurs, lesquels seront payés par vacation, d'après le prix qui sera déterminé par la Convention.

Art. 78.

« Les travaux pour la fonte et le départ seront dirigés par des préposés en chef, dont le traitement sera compris dans l'état d'organisation générale du bureau de la Monnaie.

---

(1) *Frais de l'argent.*

1,500 marcs coûtent à la nation.....		225 liv.
Et au directeur, creusets.....	60 liv.	
charbon.....	60	
ouvriers.....	20	
fourneaux.....	12	
ustensiles.....	6	
lavure.....	36	
	194 liv.	
Bénéfice.....	31	
	225 liv.	

(2) *Frais de l'or.*

100 marcs coûtent à la nation.....		35 liv.
Et au directeur, creusets.....	10 liv.	
charbon.....	7	10 s.
ouvriers.....	6	
fourneaux.....	2	
ustensiles.....	4	
lavure.....	5	
	34 liv.	10 s.
Bénéfice.....		10 s.
	35 liv.	

Art. 79.

« Les lingots d'argent, provenant d'une même fonte, seront paraphés par l'un des essayeurs au titre résultant de l'essai fait à la goutte.
« Les lingots d'or et de doré seront paraphés au titre résultant de l'essai.
« Chaque lingot portera un numéro et la désignation de son poids.

Art. 80.

« Le procès-verbal d'essai sera joint au bordereau de la délivrance des lingots.

TITRE XVIII.

Surveillance des opérations de la Monnaie.

Art. 81.

« Toutes les opérations de la Monnaie à Paris seront surveillées par les membres de la Commission générale des monnaies, qui seront responsables de toutes les infidélités et abus qu'ils ne dénonceront pas.

Art. 82.

« Les membres de la Commission des monnaies seront à leur tour surveillés par 4 membres de la Convention.

TITRE XIX.

Dépôt, garde et comptabilité des lingots.

Art. 83.

« Tous les lingots d'or et d'argent gravés d'un numéro correspondant à celui de l'enregistrement, seront déposés dans des caves, fermées par deux portes de fer, ayant chacune trois clefs, lesquelles seront déposées, savoir : deux aux archives de la Convention, deux à la Commission des monnaies, et deux autres entre les mains d'un gardien qui sera établi près chaque dépôt.

Art. 84.

« Le gardien des dépôts sera nommé par la Convention.

Art. 85.

« Le gardien fournira un récépissé au directeur de la Monnaie de Paris lors de la remise des lingots d'or et d'argent; il sera dressé procès-verbal de chaque remise, et il en sera fait trois expéditions qui seront signées et conservées par les détenteurs des clefs.

Art. 86.

« Le gardien tiendra registre de tous les lingots d'or et d'argent qu'il recevra; il le fera imprimer et distribuer chaque mois aux membres de la Convention.

Art. 87.

« Le ministre de l'intérieur fera disposer, sans aucun délai, les emplacements et caves nécessaires à l'exécution du présent décret, en les plaçant de manière qu'il ne puisse y être fait aucune communication extérieure.
La municipalité de Paris y établira une garde suffisante pour la sûreté.

TITRE XX.

Emploi des lingots.

Art. 88.

« Il ne pourra être retiré des dépôts aucune matière d'or et d'argent, qu'en vertu de décrets rendus par la Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, et seulement pour solder le payement des objets de première nécessité fournis par l'étranger, ou pour la fabrication des matières d'or et d'argent nécessaires auxdits échanges, ou enfin pour la diplomatie.

Art. 89.

« Il sera dressé procès-verbal de la sortie desdites matières, lequel sera signé par les divers dépositaires des clefs.

Art. 90.

« Les orfèvres ou bijoutiers qui ont actuellement une fabrique en activité, et qui voudront continuer leurs fabrications pour l'étranger, pour servir d'échange aux matières et denrées de première nécessité, seront tenus d'en faire la déclaration à la Commission des subsistances et approvisionnements, à laquelle ils adresseront leur demande pour les matières d'or et d'argent dont ils auront besoin, et il y sera statué par la Convention, sur le rapport du comité de Salut public.

TITRE XXI.

Révocation de diverses dispositions des lois existantes.

Art. 91.

« La Commission établie à la monnaie par le décret du 28 septembre 1792 demeure supprimée.

Art. 92.

« La disposition de la loi du 27 août 1793 (vieux style) qui autorise les régiments à échanger leur numéraire contre des assignats, avec une plus-value de moitié en sus, est révoquée.

TITRE XXII.

Nomination aux places.

Art. 93.

« Le comité de Salut public présentera, dans trois jours, la liste des citoyens qui doivent être conservés ou nommés pour occuper les places de membre de la Commission des monnaies, de gardien des dépôts, et de la Commission des 6 membres de la Convention, mentionnée en l'article 7.

Art. 94.

« Le conseil exécutif fera connaître aussi, dans trois jours, le nom des citoyens qu'il aura choisis pour occuper les places de directeur des monnaies et de caissier à la recette des matières d'or et d'argent, près la Monnaie de Paris.

TITRE XXIII.

Frais d'administration et de comptabilité.

Art. 95.

« Il sera présenté, par les membres de la Commission des monnaies, un aperçu des dépenses nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Art. 96.

« Lorsque l'opération sera terminée, les directoires de district formeront un état de l'indemnité qu'ils estimeront devoir être accordée aux orfèvres et bijoutiers qu'ils auront employés.

« Ils l'adresseront à la Commission des monnaies, qui en rendra compte au comité des finances, pour, sur son rapport, y être statué par la Convention nationale.

Art. 97.

« Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront au même comité des finances un état des recettes par poids et valeur faites par chaque receveur, avec leur avis, pour être statué sur l'indemnité qui leur sera due.

TABLEAUX

TARIF

DU PRIX AUQUEL DOIVENT ÊTRE PAYÉES LES ESPÈCES DE FRANCE, LES ESPÈCES ÉTRANGÈRES, ET LES AUTRES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Sequins de Venise, et sequins foundoukli de Turquie. à 23 k. 29/32			Sequins de Gênes. à 23 k. 28/32			Sequins de Florence au Lys. à 23 k. 27/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	825	7	3	824	5	8	823	4	1
4 onces	412	13	7	412	2	10	411	12	»
2 onces	206	6	9	206	1	5	205	16	»
1 once	103	3	4	203	»	8	102	18	»
4 gros	51	11	8	51	10	4	51	9	»
2 gros	25	15	10	25	15	2	25	14	6
1 gros	12	17	11	12	17	7	12	17	3
1 denier	4	5	11	4	5	10	4	5	9
12 grains	2	2	11	2	2	11	2	2	10
6 grains	1	1	5	1	1	5	1	1	5
1 grain	»	3	6	»	3	6	»	3	6

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Sequins de Florence à l'effigie. à 23 k. 25/32			Sequins de Plémont à l'annonciade. à 23 k. 24/32			Ducats d'Autriche, de Hongrie et de Bohême. à 23 k. 20/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	821	»	11	816	14	7	815	13	»
4 onces	410	10	5	408	7	3	407	16	6
2 onces	205	5	2	204	3	7	203	18	3
1 once	102	12	7	102	1	9	101	19	1
4 gros	51	6	3	51	»	10	50	19	6
2 gros	25	13	1	25	10	5	25	9	9
1 gros	12	16	6	12	15	2	12	14	10
1 denier	4	5	6	4	5	»	4	4	11
12 grains	2	2	9	2	2	6	2	2	5
6 grains	1	1	4	1	1	3	1	1	2
1 grain	»	3	6	»	3	6	»	3	6

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Francs à pied et à cheval, et Agnelets de France. à 23 k. 18/32			Ducats de l'Empereur de Hambourg, de Francfort, et ducats fins de Danemarck. à 23 k. 17/32			Ducats ad legem imperii, d'Allemagne, d'Hollande, et ducats fins de Prusse. à 23 k. 15/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	813	9	10	812	8	3	810	5	2
4 onces	406	14	11	406	4	1	405	2	7
2 onces	203	7	5	203	2	»	202	11	3
1 once	101	13	8	101	11	»	101	5	7
4 gros	50	16	10	50	15	6	50	12	9
2 gros	25	8	5	25	7	9	25	6	4
1 gros	12	14	2	12	13	10	12	13	2
1 denier	4	4	8	4	4	7	4	4	4
12 grains	2	2	4	2	2	3	2	2	2
6 grains	1	1	2	1	1	1	1	1	1
1 grain	»	3	6	»	3	6	»	3	6

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Sequins de Malte. Ducats de Pologne et de Suède. à 23 k. 13/32			Ducats à l'aigle déployé, de Russie. à 23 k. 11/32			Ducats de Hesse-Darmstadt et à la croix de St-André, de Russie. à 23 k. 5/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	808	2	»	805	18	10	799	9	4
4 onces	404	1	»	402	19	5	399	14	8
2 onces	202	»	6	201	9	8	199	17	4
1 once	101	»	3	100	14	10	99	18	8
4 gros	50	10	1	50	7	5	49	19	4
2 gros	25	5	»	25	3	8	24	19	8
1 gros	12	12	6	12	11	10	12	9	10
1 denier	4	4	2	4	3	11	4	3	3
12 grains	2	2	1	2	1	11	2	1	7
6 grains	1	1	»	1	»	11	1	»	9
1 grain	»	3	6	»	3	5	»	3	5

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Sequins de Rome. à 22 k. 21/32			Écus d'or de France. à 22 k. 16/32			Souverains de Flandre et Pays-Bas Autrichiens, et impériales de Russie. à 21 k. 31/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	782	4	1	776	16	3	758	9	5
4 onces	391	2	»	388	8	1	379	4	8
2 onces	195	11	»	194	4	1	189	12	4
1 once	97	15	6	97	2	»	94	16	2
4 gros	48	17	9	48	11	»	47	8	1
2 gros	24	8	10	24	5	6	23	14	»
1 gros	12	4	5	12	2	9	11	17	»
1 denier	4	1	5	4	»	11	3	19	»
12 grains	2	»	8	2	»	5	1	19	6
6 grains	1	»	4	1	»	2	»	19	9
1 grain	»	3	4	»	3	4	»	3	3

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Guinées d'Angleterre, Portugaises et Millerets de Portugal. à 21 k. 30/32			Pistoles de Genève, de Florence, et Rider de Hollande. à 21 k. 29/32			Pistoles d'Espagne, au balancier, aux armes et à l'effigie. à 21 k. 26/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	757	7	10	756	6	3	753	1	6
4 onces	378	13	11	378	3	1	376	10	9
2 onces	189	6	11	189	1	6	188	5	4
1 once	94	13	5	94	10	9	94	2	8
4 gros	47	6	8	47	5	4	47	1	4
2 gros	23	13	4	23	12	8	23	10	8
1 gros	11	16	8	11	16	1	11	15	4
1 denier	3	18	10	3	18	9	3	18	5
12 grains	1	19	5	1	19	4	1	19	2
6 grains	»	19	8	»	19	8	»	19	7
1 grain	»	3	3	»	3	3	»	3	3

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Pistoles du Mexique. Roupies d'or du Mogol. à 21 k. 25/32			Vaisselle d'or, marquée des trois poinçons de Paris. à 21 k. 24/32			Pièces de France, de toutes fabrications avant 1726. à 21 k. 22/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	751	19	11	750	18	»	748	15	2
4 onces	375	19	11	375	9	»	374	7	7
2 onces	187	19	11	187	14	6	187	3	9
1 once	93	19	11	93	17	3	93	11	10
4 gros	46	19	11	46	18	7	46	15	11
2 gros	23	9	11	23	9	3	23	7	11
1 gros	11	14	11	11	14	7	11	13	11
1 denier	3	18	3	3	18	2	3	17	11
12 grains	1	19	1	1	19	1	1	18	11
6 grains	»	19	6	»	19	6	»	19	5
1 grain	»	3	3	»	3	3	»	3	2

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Pièces de 24 et 48 liv. fabriquées depuis 1785, et pistoles d'or de Piémont depuis 1755. à 21 k. 21/32			Florins de Brunswick. à 21 k. 20/32			Pistoles du Palatinat. à 21 k. 18/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	747	13	6	746	12	»	744	8	10
4 onces	373	16	9	373	6	»	372	4	5
2 onces	186	18	4	186	13	»	186	2	2
1 once	93	9	2	93	6	6	93	1	1
4 gros	46	14	7	46	13	3	46	10	6
2 gros	23	7	3	23	6	7	23	5	3
1 gros	11	13	7	11	13	3	11	12	7
1 denier	3	17	10	3	17	9	3	17	6
12 grains	1	18	11	1	18	10	1	18	9
6 grains	»	19	5	»	19	5	»	19	4
1 grain	»	3	2	»	3	2	»	3	2

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Pièces de France avant la fabrication de 1785, et pistoles du Pérou. à 21 k. 17/32			Nouvelles pistoles d'Espagne, de la fabrication commencée en 1772. à 21 k. 14/32			Pièces à la Rose de France, et vieilles pistoles de Piémont. à 21 k. 13/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	743	7	3	740	2	7	739	1	»
4 onces	371	13	7	370	1	3	369	10	6
2 onces	185	16	9	185	»	7	184	15	3
1 once	92	18	4	92	10	3	92	7	7
4 gros	46	9	2	46	5	1	46	3	9
2 gros	23	4	7	23	2	6	23	1	10
1 gros	11	12	3	11	11	3	11	10	11
1 denier	3	17	5	3	17	1	3	16	11
12 grains	1	18	8	1	18	6	1	18	5
6 grains	»	19	4	»	19	3	»	19	2
1 grain	»	3	2	»	3	2	»	3	2

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Albertus et écus d'or de Flandre, et des Pays-Bas Autrichiens. à 21 k. 9/32			Ducats courants de Danemark, onces de Naples, et sequins de Tunis. à 20 k. 29/32			Onces de Sicile. à 20 k. 5/32		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	734	14	8	721	15	9	695	17	10
4 onces	367	7	4	360	17	10	347	18	11
2 onces	183	13	8	180	8	11	173	19	5
1 once	91	16	10	90	4	5	86	19	8
4 gros	45	18	5	45	2	2	43	9	10
2 gros	22	19	2	22	11	1	21	14	11
1 gros	11	9	7	11	5	6	10	17	5
1 denier	3	16	6	2	15	2	3	12	5
12 grains	1	18	3	1	17	7	1	16	2
6 grains	»	19	1	»	18	9	»	18	1
1 grain	»	3	2	»	3	1	»	3	»

OR																	
LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.									LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.								
	Kermahbouds de Turquie.			Pagodes d'or des Indes au croissant.			Pagodes d'or des Indes à l'étoile.				Florins d'Hanovre.			Florins du Rhin et de Hesse-Darmstadt.			Florins du Palatinat, de Bavière et d'Anspach.		
	à 19 k. $\frac{21}{32}$			à 19 k. $\frac{13}{32}$			à 19 k. $\frac{5}{32}$				à 18 k. $\frac{21}{32}$			à 18 k. $\frac{17}{32}$			à 18 k. $\frac{13}{32}$		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.		liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	678	12	7	670	»	»	661	7	4	1 marc	644	2	1	639	15	9	635	9	6
4 onces	339	6	3	335	»	»	330	13	8	4 onces	322	1	»	319	17	10	317	14	9
2 onces	169	13	1	167	10	»	165	6	10	2 onces	161	»	6	159	18	11	158	17	4
1 once	84	16	6	83	15	»	82	13	5	1 once	80	10	3	79	19	5	79	8	8
4 gros	42	8	3	41	17	6	41	6	8	4 gros	40	5	1	39	19	8	39	14	4
2 gros	21	4	1	20	18	9	20	13	4	2 gros	20	2	6	19	19	10	19	17	2
1 gros	10	12	»	10	9	4	10	6	8	1 gros	10	1	3	9	19	11	9	18	7
1 denier	3	10	8	3	9	9	3	8	10	1 denier	3	7	1	3	6	7	3	6	2
12 grains	1	15	4	1	14	10	1	14	5	12 grains	1	13	6	1	13	3	1	13	1
6 grains	»	17	8	»	17	5	»	17	2	6 grains	»	16	9	»	16	7	»	16	6
1 grain	»	2	11	»	2	10	»	2	10	1 grain	»	2	9	»	2	9	»	2	9

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Florins de Bade-Dourlach. à 18 k. $\frac{5}{32}$			Bijoux d'or, marqués de trois poinçons de Paris. à 18 k.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	626	16	10	621	9	»
4 onces	313	8	5	310	14	6
2 onces	156	14	2	155	7	3
1 once	78	7	1	77	13	7
4 gros	39	3	6	38	16	9
2 gros	19	11	9	19	8	4

OR

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. Florins de Bade-Dourlach. à 18 k. $\frac{5}{32}$			Bijoux d'or, marqués de trois poinçons de Paris. à 18 k.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 gros	9	15	10	9	14	2
1 denier	3	5	3	3	4	8
12 grains	1	12	7	1	12	4
6 grains	»	16	3	»	16	2
1 grain	»	2	8	»	2	8

A l'égard des autres matières ou espèces d'or, elles seront payées à proportion de leur titre, suivant l'évaluation des karats d'or fin sur le pied de 828 liv. 12 sous le marc.

	liv.	s.	d.
1 karat vaut	34	10	6
2	69	1	»
3	103	11	6
4	138	2	»
5	172	12	6
6	207	3	»
7	241	13	6
8	276	4	»
9	310	14	6
10	345	5	»
11	379	15	6
12	414	6	»
13	448	16	6
14	483	7	»
15	517	17	6
16	552	8	»
17	586	18	6
18	621	9	»
19	655	19	6
20	690	10	»
21	725	»	6
22	759	11	»
23	794	1	6
24	828	12	»

	liv.	s.	d.
1 32e vaut	1	1	6 45/48
2	2	3	1 45/48
3	3	4	8 39/48
4	4	6	3 36/48
5	5	7	10 33/48
6	6	9	5 30/48
7	7	11	» 27/48
8	8	12	7 24/48
9	9	14	2 21/48
10	10	15	9 18/48
11	11	17	4 15/48
12	12	18	11 12/48
13	14	»	6 9/48
14	15	2	1 6/48
15	16	3	8 3/48
16	17	5	3
17	18	6	9 45/48
18	19	8	4 42/48
19	20	9	11 39/48
20	21	11	6 36/48
21	22	13	1 33/48
22	23	14	8 30/48
23	24	16	3 27/48
24	25	17	10 24/48
25	26	19	5 21/48
26	28	1	» 18/48
27	29	2	7 15/48
28	30	4	2 12/48
29	31	5	9 9/48
30	32	7	4 6/48
31	33	8	11 3/48
32	34	10	6

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Gros écus du Palatinat. à 11 d. 12 g.			Gros écus de Nassau-Weilbourg. à 11 d. 17 g.			Jetons de France et Roupies de Pondichéry. à 11 d. 10 g.			L'argenterie au poinçon de Paris, tant plate non soudée que plate soudée, et roupies du Mogol. à 11 d. 9 g.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	52	10	8	52	3	3	50	17	3	50	13	6
4 onces	26	5	4	26	1	7	25	8	7	25	6	9
2 onces	13	2	8	13	»	9	12	14	3	12	13	4
1 once	6	11	4	6	10	4	6	7	1	6	6	8
4 gros	3	5	8	3	5	2	3	3	6	3	3	4
2 gros	1	12	10	1	12	7	1	11	9	1	11	8
1 gros	»	16	5	»	16	3	»	15	10	»	15	10
1 denier	»	5	5	»	5	5	»	5	3	»	5	3
12 grains	»	2	8	»	2	8	»	2	7	»	2	7
6 grains	»	1	4	»	1	4	»	1	3	»	1	3
1 grain	»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	2

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Roupies de Madras. à 11 d. 8 g.			Roupies d'arcate des Indes. à 11 d. 7 g.			Vaisselle montée de Paris et Philippe de Milan. à 11 d. 6 g.			Vaisselle plate de province. à 11 d. 5 g.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	50	9	10	50	6	1	50	2	4	49	18	8
4 onces	25	4	11	25	3	»	25	1	2	24	19	4
2 onces	12	12	5	12	11	6	12	10	7	12	9	8
1 once	6	6	2	6	5	9	6	5	3	6	4	10
4 gros	3	3	1	3	2	10	3	2	7	3	2	5
2 gros	1	11	6	1	11	5	1	11	3	1	11	2
1 gros	»	15	9	»	15	8	»	15	7	»	15	7
1 denier	»	5	3	»	5	2	»	5	2	»	5	2
12 grains	»	2	7	»	2	7	»	2	7	»	2	7
6 grains	»	1	3	»	1	3	»	1	3	»	1	3
1 grain	»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	2

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Vaisselle plate soudée et vaisselle montée de province.	Couronnes et schellings d'Angleterre.	Ducatons de Liége.	Écus de France, avant 1726, de 8, 9, 10 et 10 3 huitièmes au Marc.
	à 11 d. 3 d.	à 11 d. 1 g.	à 11 d. » g.	à 10 d. 23 g.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc	49 11 3	49 3 10	49 » 1	48 16 5
4 onces	24 15 7	24 11 11	24 10 »	24 8 2
2 onces	12 7 9	12 5 11	12 5 »	12 4 1
1 once	6 3 10	6 2 11	6 2 6	6 2 »
4 gros	3 1 11	3 1 5	3 1 3	3 1 »
2 gros	1 10 11	1 10 8	1 10 7	1 10 6
1 gros	» 15 5	» 15 4	» 15 3	» 15 3
1 denier	» 5 1	» 5 1	» 5 1	» 5 1
12 grains	» 2 6	» 2 6	» 2 6	» 2 6
6 grains	» 1 3	» 1 3	» 1 3	» 1 3
1 grain	» » 2	» » 2	» » 2	» » 2

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Écus de Banque de Gênes.	Piastres aux 2 Globes Mexico et Sévillanes; Écus de Rome, et pièces de 8 de Florence, Écus de France, demi-écus, 5e, 10e et 20e depuis 1726.	Écus de Piémont.	Ducats de Naples et Écus de Suède.
	à 10 d. 22 g.	à 10 d. 21 g.	à 10 d. 20 g.	à 10 d. 19 g.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1 marc	48 12 8	48 9 »	48 5 2	48 1 6
4 onces	24 6 4	24 4 6	24 2 7	24 » 9
2 onces	12 3 2	12 2 3	12 1 3	12 » 4
1 once	6 1 7	6 1 1	6 » 7	6 » 2
4 gros	3 » 9	3 » 6	3 » 3	3 » 1
2 gros	1 10 4	1 10 3	1 10 1	1 10 »
1 gros	» 15 2	» 15 1	» 15 »	» 15 »
1 denier	» 5 »	» 5 »	» 5 »	» 5 »
12 grains	» 2 6	» 2 6	» 2 6	» 2 6
6 grains	» 1 3	» 1 3	» 1 3	» 1 3
1 grain	» » 2	» » 2	» » 2	» » 2

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Piastres à l'effigie de la fabrication commencée en 1772, et Creusade de Portugal. à 10 d. 18 g.			Pièces de 12 carlins d'Italie. à 10 d. 14 g.			Écus de Hanovre et de Hambourg. à 10 d. 12 g.			Florins d'Autriche. à 10 d. 11 g.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	47	17	10	47	3	»	46	15	7	46	11	10
4 onces	23	18	11	23	11	6	23	7	9	23	5	11
2 onces	11	19	5	11	15	9	11	13	10	11	12	11
1 once	5	19	8	5	17	10	5	16	11	5	16	5
4 gros	2	19	10	2	18	11	2	18	5	2	18	2
2 gros	1	9	11	1	9	5	1	9	2	1	9	1
1 gros	»	14	11	»	14	8	»	14	7	»	14	6
1 denier	»	4	11	»	4	10	»	4	10	»	4	10
12 grains	»	2	5	»	2	5	»	2	5	»	2	5
6 grains	»	1	2	»	1	2	»	1	2	»	1	2
1 grain	»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	2

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Double écu de Danemark. à 10 d. 8 g.			Ducatons et Écus de Flandre et des Pays-Bas Autrichiens. Rixdalles de Hollande, et Georgines de Gênes. à 10 d. 7 g.			Patagons de Genève. à 10 d. 2 g.			Écus de Malte. à 9 d. 23 g.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	46	»	8	45	17	»	44	18	5	44	7	3
4 onces	23	»	4	22	18	6	22	9	2	22	3	7
2 onces	11	10	2	11	9	3	11	4	7	11	1	9
1 once	5	15	1	5	14	7	5	12	3	5	10	10
4 gros	2	17	6	2	17	3	2	16	1	2	15	5
2 gros	1	8	9	1	8	7	1	8	»	1	7	8
1 gros	»	14	4	»	14	3	»	14	»	»	13	10
1 denier	»	4	9	»	4	9	»	4	8	»	4	7
12 grains	»	2	4	»	2	4	»	2	4	»	2	3
6 grains	»	1	2	»	1	2	»	1	2	»	1	1
1 grain	»	»	2	»	«	2	»	»	2	»	»	2

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Écus de de Brunswick, Ratisbonne, et Madouins de Gênes.			Anciennes pièces de France, dites de 20 sols, 10 s. et 4 s. Rixdalles et Couronnes de Danemarck et pièces de 12 tarens de Sicile.			Écus ou Rixdalles d'Anspach et de Bavière.			Ducats de Venise.		
	à 9 d. 23 g.			à 9 d. 21 g.			à 9 d. 20 g.			à 9 d. 18 g		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	44	3	7	43	19	10	43	16	1	43	8	9
4 onces	22	1	9	21	19	11	21	18	»	21	14	4
2 onces	11	»	10	10	19	11	10	19	»	10	17	2
1 once	5	10	5	5	9	11	5	9	6	5	8	7
4 gros	2	15	2	2	14	11	2	14	9	2	14	3
2 gros	1	7	7	1	7	5	1	7	4	1	7	1
1 gros	»	13	9	»	13	8	»	13	8	»	13	6
1 denier	»	4	7	»	4	6	»	4	6	»	4	6
12 grains	»	2	3	»	2	3	»	2	3	»	2	3
6 grains	»	1	1	»	1	1	»	1	1	»	1	1
1 grain	»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	2

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Roubles de Russie.			Argenteries marquées d'un aigle et celles marquées de la lettre A surmontée d'une croix.			Argenterie portant pour poinçon une scie.			Florins de Mayence.		
	à 9 d. 11 g.			à 9 d. 10 g.			à 9 d. 2 g.			à 8 d. 23 g.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	42	2	9	41	18	11	40	9	3	39	18	2
4 onces	21	1	4	20	19	5	20	4	7	19	19	1
2 onces	10	10	8	10	9	8	10	2		9	19	6
1 once	5	5	4	5	4	10	5	1	1	4	19	9
4 gros	2	12	8	2	12	5	2	10	6	2	9	10
2 gros	1	6	4	1	6	2	1	5	3	1	4	11
1 gros	»	13	2	»	13	1	»	12	7	»	12	5
1 denier	»	4	4	»	4	4	»	4	2	»	4	1
12 grains	»	2	2	»	2	2	»	2	1	»	2	»
6 grains	»	1	1	»	1	1	»	1	»	»	1	»
1 grain	»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	2

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Florins de Bade Dourlach. à 8 d. 21 g.			Écus de Lubeck et keptue de Hesse-Darmstadt et de Cologne. à 8 d. 19 g.			Écus de Bareith. à 8 d. 18 g.			Pièces de 15 et 30 sous. à 7 d. 22 g.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	39	10	9	39	3	4	38	19	7	35	5	4
4 onces	19	15	4	19	11	18	19	9	9	17	12	8
2 onces	9	17	8	9	15	10	9	14	10	8	16	4
1 once	4	18	10	4	17	11	4	17	5	4	8	2
4 gros	2	9	5	2	8	11	2	8	8	2	4	1
2 gros	1	4	8	1	4	5	1	4	4	1	2	»
1 gros	»	12	4	»	12	2	»	12	2	»	11	»
1 denier	»	4	1	»	4	»	»	4	»	»	3	8
12 grains	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	1	10
6 grains	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	11
1 grain	»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	1

ARGENT

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX — Florins de Mékelbourg. à 7 d. 7 g.			Piastres de Tunis. à 6 d. 8 g.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
1 marc	32	9	8	28	4	3
4 onces	16	4	10	14	2	1
2 onces	8	2	5	7	1	»
1 once	4	1	2	3	10	6
4 gros	2	»	7	1	15	3
2 gros	1	»	3	»	17	7
1 gros	»	10	1	»	8	9
1 denier	»	3	4	»	2	11
12 grains	»	1	8	»	1	5
6 grains	»	»	10	»	»	8
1 grain	»	»	1	»	»	1

A l'égard des autres pièces et matières d'argent, elles seront payées, à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après :

ÉVALUATION

Des grains de fin d'argent, sur le pied de 53 liv. 9 s. 2 d. $\frac{224}{261}$ le marc.

	liv.	s.	d.		
1 vaut	4	9	1	63	261es
2	8	18	2	126	»
3	13	7	3	189	»
4	17	16	4	252	»
5	22	5	6	54	»
6	26	14	7	117	»
7	31	3	8	180	»
8	35	12	9	243	»
9	40	1	11	45	»
10	44	11	»	108	»
11	49	»	1	171	»
12	53	9	2	234	»

Des grains de fin d'argent, sur le pied de 53 liv. 9 s. 2 d. $\frac{224}{261}$ le marc.

	liv.	s.	d.		
1 vaut	»	3	8	144	261es
2	»	7	5	27	»
3	»	11	1	171	»
4	»	14	10	54	»
5	»	18	6	198	»
6	1	2	3	81	»
7	1	5	11	225	»
8	1	9	8	108	»
9	1	13	4	252	»
10	1	17	1	135	»
11	2	»	10	18	
12	2	4	6	162	
13	2	8	3	45	
14	2	11	11	189	
15	2	15	8	72	
16	2	19	4	216	
17	3	3	1	9[illegible]	
18	3	6	9	24[illegible]	
19	3	10	6	12[illegible]	
20	3	14	2	[illegible]	
21	3	17	11	[illegible]	
22	4	1	8	[illegible]	
23	4	5			
24	4	9			

Les Argenteries et Vaisselles dorées sur toute leur surface, seront payées d'après le Tarif, de dix livres par marc.

Les Argenteries et Vaisselles dorées sur une seule face, seront payées d'après le Tarif [illegible] quatre livres par marc.

Le ministre de la guerre annonce à la Convention nationale que les Piémontais qui souillaient de leur présence le territoire de la République, à l'entrée de la vallée de Barcelonnette, viennent d'être forcés de retranchements en retranchements; que leur camp de la Madeleine a été pillé, et que les troupes de la République occupent les villages de la frontière qu'on leur a enlevés; il joint à sa lettre le rapport qu'il a reçu du citoyen Henri Sarret, commandant de cette expédition (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Lettre du ministre de la guerre

Paris, ce 11 frimaire.

« J'annonce à la Convention nationale que les Piémontais qui souillaient le territoire de la République à l'entrée de la vallée de Barcelonnette, viennent d'en être chassés. Leur camp a été pillé. Je joins ici la lettre qui m'écrit le général Sarret; elle contient de plus grands détails sur cet avantage. »

Copie d'une lettre du général de brigade Sarret, commandant le camp de Tournoux.

Du quartier général de l'Arche, le 25e jour du 2e mois, au ministre de la guerre.

« D'après les différents rapports et les mouvements de l'ennemi, jugeant qu'il se disposait à faire sa retraite, tout occupé de l'inquiéter, je me suis transporté avec de forts détachements des différents bataillons qui se trouvent sous mes ordres, le 23e jour du 2e mois, en avant de Mérone, et sur les hauteurs de Malamare; les Croates qui formaient les avant-postes de l'ennemi, renforcés depuis quelques jours pour mieux couvrir sa retraite, ont été repoussés avec succès; les villages de l'Arche, Malboisset, Maison-Miane, ont été évacués, ainsi que les redoutes de droite et de gauche, en avant du camp de la Magdelaine, où l'ennemi, couvert par une chaîne de retranchements presque inaccessibles s'est replié. Craignant les approches de la nuit; et n'ayant pas d'ailleurs assez de monde pour forcer ce camp redoutable par sa position et les ouvrages qu'on y avait élevés, je me suis contenté d'occuper le terrain d'où l'ennemi avait été chassé...

Le 24, après avoir assuré mes derrières et renforcé la troupe que j'avais portée en avant, je me suis avancé sur deux colonnes; celle de gauche qui, précédée de quelques compagnies d'éclaireurs, devait s'avancer par les hauteurs de Levrier et du Bec de Lièvre, était commandée par le citoyen Malin Larivoire, chef du 4e bataillon de l'Isère, celle du Bec, commandée par le citoyen Fibrecis, chef du 1er bataillon de l'Isère, sous les ordres du général Gouvion, était chargée de suivre la ligne des Coteaux, et de soutenir les compagnies de tirailleurs portées en avant, qui formaient depuis l'escarpement jusqu'au pied de la montagne, une ligne de feu contre laquelle le canon de l'ennemi avait peu de prise. Un corps de réserve, commandé par l'adjudant général, chef de brigade Comin, précédé par deux pièces de canon, s'avançait 300 pas en arrière des colonnes, en prenant des positions.

L'ennemi assailli dans ses postes, effrayé de l'ardeur républicaine de nos braves soldats, qui, sans s'amuser à tirailler, fondaient sur lui, la baïonnette en avant, a abandonné précipitamment ses retranchements de la Magdeleine. Son camp, où il avait pratiqué une espèce de ville, a été pillé; la troupe se divisant sur trois colonnes, et suivant toujours la ligne des hauteurs, enfonçant dans la neige jusqu'à la ceinture a poursuivi avec vigueur les Piémontais, qui se sont sauvés dans les différentes redoutes qu'ils avaient construites sur les hauteurs qui dominent l'Argentière. Là, soutenus par les feux croisés de leur artillerie, favorisés par un temps pluvieux, ils ont balancé quelque temps l'ardeur de nos soldats, qui enfin allaient fondre sur ces redoutes exhaussées; quand la pluie, mêlée de neige et de glace, a redoublé. La nuit approchant, j'ai cru devoir modérer cette ardeur et le temps ne me permettant pas de garder les postes avantageux, où, par le froid rigoureux, le soldat ne pouvait bivouaquer, je me suis replié sur le camp de la Magdeleine, d'où après avoir fait ruiner la majeure partie des ouvrages dirigés contre nous, je suis venu occuper les villages enlevés à l'ennemi.

Nos braves volontaires ont montré le plus grand courage, et ont fait voir, dans cette circonstance l'ascendant que des soldats républicains ont sur les satellites des despotes. Les chefs ont montré beaucoup de valeur; le citoyen d'Herbez-Latour, représentant du peuple dans le département des Basses-Alpes, a assisté à la première affaire; il a montré le plus grand sang-froid au milieu des balles et des boulets qui pleuvaient sur lui de toutes parts : sa présence et sa fermeté n'ont pas peu contribué aux succès de cette journée. Nous n'avons perdu qu'un seul homme, et avons très peu de blessés. La perte de l'ennemi a été considérable, laissant partout sur la neige des traces de sang : il a été poursuivi comme un cerf aux abois. Si le temps et la saison nous l'avaient permis, nos succès ne se seraient pas bornés là; malgré toutes ses redoutes, l'ennemi pliant sous les efforts de nos armes, et cédant à l'ardeur de nos braves soldats, aurait été contraint de nous abandonner le terrain et de fuir en désordre au delà de Démon. *Vive la République!* salut et fraternité.

« Henri SARRET. »

Pour copie conforme :

« BOUCHOTTE (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 296.
(2) *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 292, col. 2]. Le texte du *Moniteur* est reproduit avec quelques légères variantes dans le *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793) et dans le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 147).

(1) Vifs applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1518, col. 1] et d'après le *Mercure universel* [12 frimaire an II] (lundi 2 décembre 1793), p. 187, col. 1].

Le même ministre envoie à la Convention nationale le rapport que lui a adressé le citoyen Huet, commandant du 2e bataillon du Cher, sur la tentative faite par l'ennemi, dans la nuit du 26 au 27 brumaire, pour s'emparer du fort de Bitche, et duquel il résulte que la garnison de ce fort, composée du 2e bataillon du Cher, et d'une compagnie de canonniers du 1er régiment d'artillerie, a non seulement conservé une des clefs de la République dans les Vosges, mais encore maintenu les mêmes mesures prises pour écarter l'ennemi de la frontière.

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète que la garnison de Bitche, composée du 2e bataillon du Cher et d'une compagnie de canonniers du 1er régiment d'artillerie, a bien mérité de la patrie (1). »

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre, au Président de la Convention nationale.

« Paris, 10 frimaire, l'an II de la République française.

« Je joins ici copie du rapport que m'adresse le commandant du 2e bataillon du Cher sur la tentative faite par l'ennemi dans la nuit du 26 au 27 pour s'emparer du fort de Bitche.

« La Convention nationale, après en avoir entendu lecture, trouvera juste sans doute de décréter que la garnison du fort de Bitche, composée du 2e bataillon du Cher, et d'une compagnie du 1er régiment d'artillerie, a bien mérité de la patrie.

« En effet, son courage républicain a non seulement conservé, par cette glorieuse défense, une forteresse importante, une des clefs de la République dans les Vosges, mais il a encore maintenu les mesures prises pour écarter l'ennemi de la frontière.

« Salut et fraternité.

« J. BOUCHOTTE. »

Note sur l'attaque de Bitche (3).

La nuit du 26 au 27 brumaire, à minuit quelques minutes, 6,000 Prussiens et plus sont venus, comme descendant du ciel, prendre d'assaut par une attaque et un coup forcé, le fort de Bitche.

L'ennemi a commencé à attaquer sur tous les points, mais principalement du côté du pont de la principale entrée du château par un feu de files d'environ trois quarts d'heure, croyant occuper la garnison, et sur le flanc opposé ils ont escaladé le glacis, brisé les palissades en fraise (*sic*) et se sont portés en force sur tout le contour du chemin couvert. Il est sans doute que leur plan principal d'attaque était d'entrer au château par la communication des gens de pied qui aboutit sous la partie du château que l'on appelle la Petite-Tête, puisque c'est là qu'ils ont porté tous leurs moyens de rompre tous les obstacles qui se présentaient sur leur passage, et cinq portes ont été rompues dans un très court espace, après avoir égorgé deux sentinelles qui gardaient l'entrée de cette communication par laquelle ils ont monté. Ils ont rempli l'escalier qui communique à la caponnière sous le pont de la Petite-Tête; là, occupés à briser une porte pour entrer dans cette caponnière, la garnison s'est hâtée de l'encombrer de tous les matériaux qui lui tombaient sous la main, entre autres de bois de chauffage et poêles de fonte qui se trouvaient à la portée amoncelés.

Alors l'ennemi trouvant un obstacle beaucoup plus difficile, obligé de déblayer ce passage, nous avons eu l'avantage de pouvoir lancer sur lui des pièces (*sic*) de grenades et une fusillade si bien nourrie, que perdant beaucoup de monde, nous les avons forcés à abandonner leur expédition et à demander grâce, au nombre de 251 qui se trouvaient encore vivants dans ce passage; après nous être assurés qu'ils ne pouvaient plus rien tenter, nous les avons contenus là jusqu'au jour, cessant notre feu.

Quant à l'attaque sur la principale entrée, après avoir rompu le pont de l'avancée, ils se sont portés tout à coup, au nombre de 7 à 800, sur le grand pont, où après avoir fait de fortes tentatives pour briser la grande porte, ils ont été chassés en leur jetant ou en leur lançant du plateau supérieur et par les fenêtres, des bûches, des pierres et par la fusillage (partie) de deux croisées, ce qui les a décidés sur-le-champ à se retirer en égorgeant encore quelques sentinelles. Outre ces deux points, tous les fossés, les chemins couverts et les palissades en fraises étaient remplis de Prussiens. Le feu de la garnison et l'affaire ont cessé de (*sic*) une heure avant le jour et à 8 heures nous étant bien assurés que l'armée prussienne s'était retirée, alors on fit une sortie pour s'emparer des prisonniers qui avaient été forcés de rester dans le petit escalier, au nombre de 251, y compris 9 officiers, dont un ingénieur, auxquels on fit rendre les armes.

Sur les chemins couverts, dans les fossés et les palissades, nous avons fait relever 125 morts et plus, du nombre desquels étaient 2 officiers, dont 1 capitaine.

L'ennemi a, dit-on, encore beaucoup perdu de monde dans sa retraite par le feu de l'artillerie qui tirait de tous côtés, et principalement sur le chemin de Sarreguemines.

Quant à la garnison, sa perte monte à 13 morts et environ 27 ou 28 prisonniers, du nombre desquels sont encore 15 malades pris dans l'hôpital de la ville; elle n'a été supportée que par le bataillon du Cher. Quant aux canonniers, ils n'ont eu que trois hommes pris à l'hôpital.

Il est à remarquer que cette perte n'a eu lieu que parce qu'il y avait 120 hommes de service en ville qui n'ont pu rentrer assez tôt au château. Si l'on en excepte deux hommes qui ont été tués au château.

Le général prussien, que l'on dit être un prince, a été blessé à une jambe et celui qui a dirigé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 297.
(2) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24.
(3) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24.

l'assaut est un ingénieur français, qui est prisonnier.

Les fiévreux, galeux et vénériens qui étaient à l'hôpital de la ville ont été enlevés avec le chirurgien en chef, son second et un élève.

Enfin il a été laissé par les Prussiens 252 fusils avec leurs baïonnettes, 11 pinces, 4 grosses masses, des haches, des pics, des pioches, des ciseaux, des coins, des scies, des limes, des cordes, des échelles en grand nombre et beaucoup d'autres ustensiles propres à l'assaut.

Nota. — Pour soutenir une attaque aussi vigoureuse, la garnison n'était composée, pour le 2e bataillon du Cher, que de 673 hommes, compris les officiers et sous-officiers, et d'une compagnie du premier régiment d'artillerie, montant à 64 hommes y compris de même les officiers et sous-officiers, ce qui est toute la force de la place de Bitche.

Quant au courage de nos braves camarades, tant du bataillon que de la compagnie d'artillerie, je ne t'en parle pas, citoyen général, parce que je présume qu'il t'en a été fait un rapport assez fidèle pendant ton séjour ici.

Le présent passé, fait et certifié véritable par le chef du bataillon du Cher et commandant de la place par intérim.

HUET.

Le garde d'artillerie a commis des négligences pendant l'expédition et s'est absenté de la place le matin sans aucun ordre et n'a pas reparu.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« J'envoie à la Convention nationale un rapport que m'a fait passer le commandant du 2e bataillon du Cher, relativement à la tentative qu'ont faite les ennemis pour s'emparer du fort de Bitche. La conduite sublime qu'a tenue dans cette occasion le 2e bataillon du Cher, engagera sans doute la Convention à décréter qu'il a bien mérité de la patrie.

Copie du récit de la tentative faite par l'ennemi pour s'emparer du poste de Bitche.

La nuit du 26 au 27 brumaire, à minuit quelques minutes, 6,000 Prussiens et plus sont venus comme tombant d'en haut par un coup forcé enlever le fort de Bitche.

L'ennemi, après avoir escaladé les glacis en brisant les palissades et fraises qui les contournent, s'est emparé du chemin couvert, laissant dehors l'ouvrage avancé appelé la queue d'hirondelle. Là, voulant occuper la garnison par un feu vif de mousqueterie sur le quartier et sur la Grosse Tête, il a dirigé ses véritables attaques sur la grande entrée du fort et sur la communication des gens de pied qui aboutit sur la Petite Tête, mais principalement sur ce dernier point, puisqu'il y a porté tous ses moyens de rompre les obstacles qui se présentaient sur son passage; et cinq portes de cette communication ont été rompues dans un court espace, après avoir égorgé deux sentinelles qui gardaient l'entrée du chemin couvert dans cette partie.

L'ennemi remplissait déjà l'escalier qui communique à la caponnière sous le pont de la Petite Tête, lorsque, heureusement, nous nous sommes trouvés assez en force pour non-seulement ralentir ses progrès, mais même l'arrêter là par le feu de dessus le pont et l'encombrement que nous avons produit dans cette caponnière par tous les matériaux que nous y avons jetés. Alors l'ennemi trouvant un obstacle beaucoup plus difficile, obligé de déblayer ce passage, nous avons eu l'avantage de pouvoir lancer sur lui des pierres, des grenades et une fusillade si bien fournie, que perdant beaucoup de monde, nous l'avons forcé d'abandonner l'expédition et de crier : *Grâce, Français !* au nombre de 251 hommes qui se trouvaient vivants dans ce passage. Après nous être assurés qu'ils ne pouvaient plus rien tenter, nous les avons tenus en respect jusqu'au jour, cessant notre feu.

Quant à l'attaque sur la principale entrée, l'ennemi, après avoir fait tomber le pont levis de l'avancée, s'est porté en foule sur le

---

(1) *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 294, col. 2]. *Le Supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II reproduit le *Moniteur* avec quelques légères variantes. D'autre part, le *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 187, col. 2] rend compte de l'attaque de Bitche dans les termes suivants :

« Le ministre de la guerre fait passer la relation militaire de la tentative faite par 6,000 Prussiens pour surprendre de nuit le fort de Bitche, l'une des clefs de la République dans les Vosges. L'ennemi l'a attaqué sur plusieurs points à la fois. Après s'être emparé des retranchements, il s'est avancé par les chemins couverts. Un feu de mousqueterie très vif n'a pu arrêter sa marche; il s'est avancé jusque sous un pont. Là il a été violemment assailli de grenades et forcé de crier : « *Grâce, Français !* » Il n'y restait que 251 hommes; le reste était détruit ou s'était retiré. Nous les avons tenus en arrêt dans cette position jusqu'au jour.

« D'un autre côté, dans la principale attaque du côté de la grande entrée, l'ennemi, assailli d'une fusillade, avait été forcé de se replier, tandis que du côté de la troisième attaque, après avoir brisé les chevaux de frise et renversé ce qui s'opposait à leur passage, les Prussiens sont entrés dans les rues de Bitche. Là, le fort ne pouvait plus tirer sur eux; ils se sont portés chez les habitants pour y exercer le pillage et les faire contribuer, mais sur les huit heures du matin, voyant que ses attaques principales contre le fort avaient échoué, l'ennemi a cherché à faire sa retraite. Nous avons fait une vive sortie et nous l'avons éconduit en ramassant le butin qu'il avait abandonné et en lui faisant quantité de prisonniers.

« Sa perte est très grande. Nous avons eu 13 hommes tués et 28 faits prisonniers. Nous avons pris aux Prussiens 252 fusils avec leurs baïonnettes, des haches, une centaine de scies, des cordes, des échelles, des lanternes sourdes et tout ce qui est nécessaire pour une pareille attaque.

« Le défense de ce fort important est due au courage du 4e bataillon du Cher, composé de 673 hommes et à une compagnie de canonniers du 1er régiment d'artillerie. Ils se sont battus en vrais républicains; c'est tout dire.

Le général qui commandait les Prussiens et un prince ont été blessés dans cette affaire. *(Vifs applaudissements.)*

La Convention décrète que la garnison de Bitche a bien mérité de la patrie.

grand pont, où, faisant des tentatives pour briser la grande porte, il a été chassé par la fusillade du plateau supérieur et des croisées, ce qui l'a forcé sur-le-champ à se retirer. Outre ces deux points où la garnison s'est défendue avec le plus grand succès, elle dirigeait encore son feu sur le pourtour du chemin couvert, et faisait jouer sur l'ennemi, répandu dans les fossés, les pierriers qui étaient à notre disposition. L'ennemi ne s'est porté sur la ville que lorsque son attaque sur la forteresse a été très bien formée. Alors il a paru en force aux quatre portes, où après avoir haché les chevaux de frise qui étaient en avant, brisé ces mêmes portes sous le feu des postes qui les gardaient, et qui ne se sont retirés que lorsqu'ils n'ont plus eu aucun moyen de résistance, il s'est répandu en infanterie dans les rues, pénétrant dans les maisons des citoyens pour les mettre à contribution et y faire des ôtages. Le château a lancé sur eux quelques bombes; nos avant-postes, qui ne pouvaient plus regagner la forteresse, leur ont échappé en totalité. Dans le nombre des prisonniers faits dans la ville, se trouve l'adjudant-major de la place, le brave Vieillard.

Le feu de la garnison et l'affaire ont cessé une demi-heure avant le jour, et à 8 heures nous étant bien assurés que l'armée prussienne s'était retirée, alors on fit une sortie pour s'emparer des prisonniers qui avaient été forcés de rester dans le passage sous la petite tête, d'où les faisant sortir et rendre les armes, ils se sont trouvés au nombre de 251: y compris 9 officiers, dont un émigré, officier du génie qui a servi autrefois dans cette place. On a trouvé dans la botte d'un de ces officiers une croix en or émaillé, portant cette devise : *Pour le mérite.*

L'ennemi, qui dans sa retraite emmenait avec lui quantité de voitures chargées de blessés et de prisonniers qu'il nous a faits, a perdu encore beaucoup de monde chemin faisant, par le feu de l'artillerie qui tirait de tous côtés, et principalement sur le chemin de Sarreguemines. En parcourant les ouvrages pour y faire des recherches, nous avons encore trouvé 15 hommes faits prisonniers, ensuite nous avons levé 120 morts, dans le nombre desquels se sont trouvés un capitaine et un lieutenant.

Quant à la garnison, la perte se monte à 13 hommes morts, 28 prisonniers, du nombre desquels sont 15 malades pris dans l'hôpital de la ville. Cette perte n'a été presque supportée que par le bataillon du Cher, les canonniers n'ayant perdu que trois hommes qui se trouvaient à l'hôpital où l'ennemi a pillé, et enlevé tout ce qui était transportable en malades, avec les deux premiers chirurgiens et un élève, qui font grande faute à la garnison. Enfin, nous avons pris sur les Prussiens 252 fusils avec leurs baïonnettes, d'énormes leviers, de très grosses masses, des haches, des ciseaux, scies, limes, cordes, lanternes sourdes, échelles en grand nombre, et autres espèces d'outils, tous imaginés pour cette expédition. Pour soutenir une attaque aussi vigoureuse, la garnison n'était composée que du 2e bataillon du Cher, au nombre de 673 hommes, y compris les officiers et sous-officiers, et d'une compagnie de canonniers du 1er régiment d'artillerie, au nombre de 64 hommes, y compris de même les officiers, et 2 officiers de génie.

Quant au courage de nos braves camarades, tant du Cher que de l'artillerie, ils se sont battus à la républicaine. Je ne trouve pas de terme plus expressif pour faire leur éloge. Ceci n'est qu'un récit succinct et fidèle que peut rendre le commandant par intérim de la place, chef dudit 2e bataillon du Cher.

Signé : HUET.

P. S. Il a été rapporté par des citoyens de la ville, que le général qui commandait l'armée prussienne est un prince et qu'il a été blessé à une jambe.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre (1).

La Convention décrète que ce bataillon a bien mérité de la patrie.

Le ministre de l'intérieur (2) prévient la Convention nationale que le comité de surveillance de Cherbourg vient de convaincre le directeur de la poste aux lettres de sa commune du plus horrible des attentats; qu'on a découvert chez lui plus de 400 livres pesant de « Bulletins », rapports, lois, etc., encore scellés du cachet de la Convention; qu'on en a trouvé bien davantage dans plusieurs maisons, où ce lâche fonctionnaire les vendait à raison de 7 sous la livre.

« Sur la motion d'un membre (MARIBON-MONTAUT (3)], la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le citoyen qui a dénoncé le délit national annoncé par le ministre de l'intérieur, a bien servi la chose publique.

Art. 2.

« Le directeur de la poste aux lettres de Cherbourg, nommé Leroi, sera traduit au tribunal révolutionnaire.

Art. 3.

« Tous les directeurs et autres agents de la poste aux lettres, de la République, qui se rendront coupables du même délit, seront pareillement traduits au tribunal révolutionnaire.

---

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 148) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1518, col. 2] mentionnent que la lecture de cette lettre fut suivie des plus vifs applaudissements.

(2) La lettre du ministre de l'intérieur ne figure pas au dossier.

(3) D'après le *Moniteur universel.*

Art. 4.

« La lettre du ministre de l'intérieur et le présent décret seront insérés au « Bulletin de la Convention nationale (1). »

Suivent les pièces transmises par le comité de surveillance de Cherbourg (2).

A.

Le 4 frimaire, l'an II de la République, à Cherbourg,

Nous, membres composant le comité de surveillance établi à Cherbourg soussignés, certifions que ce jourd'hui nous avons été invités par le citoyen Giguet, imprimeur libre, d'entrer chez lui, rue des Corderies, pour nous y occuper d'affaires importantes. Que nous étant transportés chez ledit Giguet et monté dans sa chambre à coucher, il nous a montré une quantité considérable de paquets de *Bulletins*, suppléments et d'exemplaires de la Constitution française enliassés de ficelle dans le même état qu'on les envoie de Paris.

Sur la demande que nous avons faite audit Giguet de nous dire où il s'était procuré ces papiers, il nous a répondu que le nommé Le Buhostel *(sic)*, marchand épicier de notre commune, demeurant rue de la Fontaine, les lui a livrés hier à raison de 7 sols la livre, et qu'il connaissait une maison où il y en avait encore 400 livres pesant. Que pour se procurer des renseignements encore plus certains, il nous a dit que sous deux heures il allait se transporter dans le lieu de nos séances et qu'il nous y communiquerait tout ce qu'il allait apprendre. Nous nous sommes ensuite retirés dans notre local où nous avons fait intervenir le citoyen Buhotel, qui nous a passé la déclaration ci-jointe, n° 1.

Nous avons de suite appelé le citoyen Chapuy qui nous a fait la déclaration n° 2.

La servante de Buhotel, celle n° 3.

Pendant la présence de Buhotel dans notre comité, trois de nous et un notable de la commune se sont transportés chez le nommé Leroy ou Moulin (3), directeur de la poste aux lettres de notre commune, que les divers récits de Giguet nous font soupçonner, pour qu'ils y fissent perquisition, et y ayant trouvé un dépôt de papiers, s'en sont saisis. Buhotel, ayant sorti, est rentré au bout de deux heures et a ajouté à sa première déclaration l'addition qui suit et qu'il a également signée. Nous avons ensuite fait transporter dans notre chambre les papiers trouvés chez le nommé Leroy ou Moulin, directeur de la poste aux lettres, lesquels papiers sont distribués en 30 paquets, gros et petits, cachetés du comité de correspondance de l'Assemblée nationale, portant les adresses et les numéros ci-après :

1° Aux représentants de la nation française, armée des côtes de Cherbourg, à Cherbourg. 400 premiers suppléments n° 15 en caractères bleus, *Bulletins de la Convention nationale*, du poids d'environ 11 livres;

2° Même adresse. 400 *Bulletins*, 400 suppléments n° 15 du poids d'environ 22 livres;

3° Même adresse. 400 *Bulletins* n° 15 du poids d'environ 11 livres;

4° Même adresse. 400 *Bulletins*, 400 suppléments, n° 15 du poids d'environ 22 livres;

5° Même adresse. 400 *Bulletins* n° 15, du poids de 11 livres;

6° Même adresse. 400 *Bulletins*, 400 suppléments du poids de 22 livres;

7° Un paquet double, même adresse, n° 15, du poids de 22 livres;

8° Même adresse. 400 *Bulletins* du poids de 11 livres;

9° Même adresse. 400 suppléments de 11 liv., n° 15;

10° Même adresse. 400 *Bulletins* et suppléments pesant 22 livres;

11° Même adresse. 400 *Bulletins*, n° 15, pesant 11 livres;

12° Même adresse. Un reçu à demander, en lettres rouges, ministre de la guerre. Lois, juillet, n° 15, pesant 15 livres;

13° Même adresse. 400 2e supplément n° 15, pesant 11 livres;

14° Même adresse. 400 suites du rapport, n° 15, pesant 11 livres;

15° Même adresse. 400 *Bulletins*, n° 15, pesant 11 livres;

16° Mêmes adresse et numéro, pesant 11 livres, 400 1ers suppléments;

17° Mêmes adresse et numéro. 400 suppléments, pesant 11 livres;

18° Mêmes adresse et numéro. 400 *Bulletins* pesant 11 livres;

19° Mêmes adresse et numéro. 400 2e supplément, pesant 11 livres;

20° Mêmes adresse et numéro. 400 2e supplément, pesant 11 livres;

21° Mêmes adresse et numéro. 400 supplément 1er, pesant 11 livres;

22° Mêmes adresse et numéro. 400 *Bulletins*, 400 suppléments, pesant 22 livres;

23° Mêmes adresse et numéro. Lois, juillet Ministre de la guerre, pesant 4 livres un quart;

24° Mêmes adresse et numéro. 100 *Bulletins* pesant 3 livres un quart;

25° Mêmes adresse et numéro. Lois. Ministre de la guerre, pesant une livre un quart;

26° Même adresse. Lois. Ministre de la guerre, n° 15, juin, pesant 3 livres et demie;

27° Mêmes adresse et numéro. Ministre de la guerre, lois, juin, pesant 1 livre 12 onces;

28° Mêmes adresse et numéro. Ministre de la guerre. Lois, juillet, pesant 4 livres un quart;

29° Même adresse. Ministre de la guerre. Lois, juin, pesant 1 livre 3 quarts (1).

Après quoi nous avons fait intervenir le citoyen Le Roy ou Moulin, directeur de la poste

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 297. La minute du décret est de la main de Roger-Ducos, mais elle n'est pas signée.

(2) *Archives nationales*, carton W 339, dossier 616.

(3) C'est sous le nom de Moulin, ci-devant Leroy, que le jugement du tribunal révolutionnaire, en date du 3 germinal an II, portant condamnation à mort, a été rendu. Ce changement de nom provient de ce que Le Roy avait renoncé, le 7 brumaire, à s'appeler ainsi et avait pris le nom de Moulin qui était celui de sa femme.

(1) Le n° 30 ne figure pas à l'original.

aux lettres, qui nous a passé la déclaration n° 4 et s'est retiré.

Délibérant sur les mesures à prendre dans une circonstance aussi importante, nous avons pris le parti de décerner un mandat d'arrêt contre le nommé Buhotel, et de faire mettre le citoyen Le Roy en arrestation chez lui sous la garde d'un militaire jusqu'à ce que la municipalité ait pris des mesures pour le remplacer et faire le service de la poste.

Fait audit Cherbourg lesdits jour, mois et an que dessus.

RAYEBOIS; P. CHEVALIER; PHILIPPES.

Aujourd'hui, 5 frimaire audit an, continuant nos opérations pour la suite de l'affaire commencée le jour d'hier, nous nous sommes assemblés à 8 heures du matin, et plusieurs de nos collègues se sont transportés chez les différents marchands épiciers de notre commune pour suivre la trace de la malversation du citoyen Le Roy. Parvenus chez le citoyen Macé, épicier, rue de la Vaze, il a déclaré avoir acheté des papiers *Bulletins* du citoyen Buhotel, qu'il en avait encore environ 9 livres pesant qu'il a exhibés et qui ont été reconnus pour des *Bulletins* et des lois de différents formats. Ledit Macé a ajouté qu'il y en avait beaucoup de répandus dans la commune. Cette dernière déclaration nous a engagés de continuer nos recherches dans les diverses boutiques de Cherbourg, mais nos démarches ne nous ont procuré aucune autre découverte. Voulant donner à notre découverte toute l'utilité dont elle est susceptible, nous avons fait imprimer une circulaire que nous avons adressée aux comités de surveillance des communes de la République pour les engager à faire des perquisitions chez tous les directeurs de la poste aux lettres de leurs cantons, afin de tâcher de découvrir s'ils n'ont pas accaparé les feuilles publiques et ôté par ce moyen le pouvoir au peuple de s'instruire et s'éclairer. Nous avons aussi instruit le comité de Salut public de la Convention nationale de la conduite du directeur de la poste de notre résidence et nous en avons donné connaissance au représentant du peuple Le Carpentier. Pour donner encore plus de célérité à nos avis, nous avons dépêché un de nos collègues à Valognes vers le comité de surveillance pour l'engager à faire les mêmes démarches que nous et à donner l'éveil à celui de Carentan. Ensuite, nous avons fait transporter en notre local les papiers reportés chez le citoyen Giguet, que nous avons fait numéroter et émarger sur chaque paquet par le particulier, lesquels serviront de base pour la procédure à suivre contre ledit Le Roy.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus, à Cherbourg, le 5 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Les membres du comité de surveillance de la commune de Cherbourg,

RAYEBOIS, *président;* Pierre CHEVALIER, *secrétaire;* PHILIPPES, *secrétaire.*

B.

Déclaration n° 1.

Du 4 frimaire an II.

Jean Buhotel, domicilié en notre commune, place la Fontaine, invité de se rendre à notre séance, s'y est transporté et nous a fait les réponses suivantes :

D. Avez-vous fait une livraison de papiers le jour d'hier au nommé Giguet, imprimeur?

R. Oui.

D. Quelle était l'espèce de ces papiers?

R. Des papiers imprimés.

D. Vous êtes-vous aperçu que c'étaient des papiers-journaux, *Bulletins*?

R. Oui, j'ai remarqué que c'étaient des *Bulletins* et de bons ouvrages relatifs aux affaires publiques.

D. Où avez-vous pris ces papiers?

R. Chapuy m'en a livré une partie; un domestique que j'ai vu chez Soucy m'en a également livré, mais je ne connais point son nom.

D. Avez-vous connaissance qu'il y ait encore de pareils papiers déposés chez quelqu'un?

R. Oui. Un particulier dont j'ignore le nom et la demeure m'a dit qu'il en a encore environ 400 livres, je vais faire mon possible pour découvrir sa demeure et je vous en instruirai.

D. Vous a-t-il promis de vous les livrer?

R. Oui.

D. Quel jour?

R. Il n'y a point eu de terme réglé.

D. A quel prix vous les a-t-il promis?

R. A 6 sols la livre.

D. Combien avez-vous vendu ceux que vous avez livrés à Giguet?

R. 7 sols la livre.

D. Depuis quel temps faites-vous le commerce de ces papiers?

R. Depuis environ six semaines.

D. En avez-vous employé quelques parties à usage d'enveloppes?

R. Oui, mais très peu; j'ai préféré de consommer mes autres papiers plutôt que ceux-ci, qui étaient enliassés.

D. Pourquoi, dès le moment que vous avez reçu ces papiers, n'avez-vous pas dénoncé ceux qui vous les livraient?

R. J'ai cru que c'étaient des papiers inutiles qui avaient été lus ou qui avaient été adressés à des personnes qui n'étaient plus à Cherbourg.

D. A-t-on mis du mystère à vous les livrer, a-t-on exigé du secret de votre part dans le commerce de ces papiers?

R. Non. Les livraisons n'ont eu aucun air de mystère.

D. En avez-vous encore beaucoup chez vous d'enliassés?

R. — Environ 40 à 50 livres.

L. BUHOTEL.

Le citoyen Buhotel est sorti et au bout d'environ une heure il est rentré et nous a déclaré qu'il vient de s'assurer que les papiers qui lui ont été livrés par cette personne inconnue venaient de chez le citoyen Le Roy, directeur de la poste et que c'était la servante de ce particulier qui avait porté chez lui les différents papiers

en question; que le restant des papiers qu'on devait lui livrer partaient de la même maison, c'est-à-dire de chez le citoyen Le Roy, directeur de la poste.

L. BUHOTEL.

C.

Déclaration n° 2.

Du 4 frimaire an II.

François-Gérome Chapuy, inspecteur au versement des pierres en rade, domicilié à Cherbourg, invité de se rendre à notre séance, s'y est transporté et y a passé l'interrogatoire ci après :

D. Avez-vous, il y a quelque temps, fait une livraison de papiers au nommé Buhotel, marchand à Cherbourg?

R. Oui.

D. Quels étaient ces papiers, étaient-ils imprimés, blancs ou gris, épars ou en liasses?

R. C'étaient des journaux, *Bulletins* et autres feuilles périodiques, dépareillés, épars et restés chez le général Soucy, qui me furent abandonnés et qui n'étaient propres qu'à faire des enveloppes.

D. Avez-vous fait plusieurs livraisons?

R. Je n'en ai fait qu'une.

D. Dans quel temps avez-vous fait cette livraison?

R. Il y a environ quatre mois.

D. Quelle est à peu près la quantité que vous avez livrée?

R. De 30 à 40 livres pesant.

D. Vous étiez homme d'affaires chez le général Soucy, en conséquence vous devez savoir si après son départ de Cherbourg il est resté d'autres papiers que ceux dont vous vous êtes emparé et que vous nous déclarez avoir vendus à Buhotel?

R. Non. Soucy fit le triage de tous ses papiers et m'abandonna la quantité que je vous ai désignée, et il n'en est resté aucuns autres que ceux-là.

D. Avez-vous connaissance qu'il soit resté à Cherbourg quelque domestique, quelques gens de la maison de Soucy après son départ pour Coutances?

R. Il n'est resté, à ma connaissance, d'autre personne de chez Soucy, après son départ, que le nommé Robinet, qui demeura chargé des détails de cette maison.

CHAPUY.

D.

Déclaration n° 3.

Du 4 frimaire an II.

Rose Marvie, demeurant chez le citoyen Buhotel, invitée de se rendre à notre séance, s'y est transportée et nous a passé les déclarations suivantes :

D. Avez-vous connaissance que Buhotel, chez lequel vous demeurez, se soit livré, il y a quelque temps, de papiers à enveloppes (1)?

R. Oui.

D. Quelles étaient les espèces de ces papiers?

R. C'étaient des papiers, journaux, *Bulletins* et autres.

D. Qui est-ce qui a vendu ces papiers à Buhotel?

R. C'était le citoyen Le Roy, directeur de la poste.

D. Qui est-ce qui les a apportés chez Buhotel?

R. La servante de Le Roy en a apporté la plus grande partie, et moi j'en ai été chercher aussi.

D. Buhotel et son épouse connaissent-ils cette servante?

R. Oui, ils la connaissent.

D. Avez-vous connaissance qu'il y ait eu bien des livraisons de ces papiers faites par Le Roy à Buhotel?

R. Depuis deux mois que je reste chez Buhotel, *il s'y est fait huit à neuf livraisons.*

D. Ces livraisons étaient-elles considérables?

R. Elles étaient de 15 à 16 livres chacune.

D. Savez-vous à quel prix Buhotel achetait ces papiers?

R. Non.

D. Les apports se faisaient-ils le jour?

R. Non, c'était au commencement de la nuit.

D. Où Buhotel plaçait-il ces papiers lorsqu'il les recevait?

R. Dans sa chambre.

D. Etaient-ils liés en paquets?

R. Oui.

D. Avez-vous connaissance que Buhotel en ait vendu à quelqu'un?

R. Oui, il en a vendu à Giguet, imprimeur.

Ladite Rose Marvie a déclaré ne savoir signer.

RAYEBOIS, *président;* PHILIPPES, *secrétaire.*

E.

Déclaration n° 4.

Du 4 frimaire an II.

S'est présenté le citoyen Le Roy, directeur de la poste à Cherbourg, appelé pour faire sa déclaration, qui a prêté l'interrogatoire suivant :

D. Avez-vous vendu des papiers au citoyen Buhotel?

R. Non, je ne lui en ai point vendu, mais je lui en ai donné une quantité qui me restait, *et en échange il m'a donné quelques parties de savon.*

D. A quel usage destiniez-vous ceux qui ont été trouvés chez vous?

R. A rien. Je donnai connaissance de leur existence chez moi au député Carrier qui me dit de les garder puisque ceux à qui ils étaient adressés étaient absents; que la plupart n'étant plus nouveaux, j'avais cru inutile de les envoyer.

D. Les paquets que vous avez donnés étaient-ils cachetés?

(1) Cette question est textuelle.

R. Non. Ils avaient été décachetés par le représentant du peuple et le général Tilly.

D. Parmi les papiers trouvés chez vous y en a-t-il quelques-uns d'arrivés du temps que Le Carpentier et Garnier étaient à Cherbourg?

R. Non.

D. Aviez-vous promis à Buhotel de nouvelles livraisons des papiers trouvés chez vous?

R. Non.

J.-N. MOULIN.

F.

Jean-Nicolas Moulins (1), *directeur des postes de Cherbourg, au représentant du peuple Le Carpentier, au comité de surveillance et à ses concitoyens.*

« Le comité de surveillance de la commune de Cherbourg m'a fait mettre en état d'arrestation chez moi, sous la surveillance de deux gardes. Je suis accusé d'avoir détourné et vendu à mon profit des paquets contenant des *Bulletins de la Convention*, adressés, par le ministre de la guerre, aux représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg. Cette accusation offre l'apparence d'un crime. De grâce, citoyens, suspendez votre jugement. Le fait seul, raconté tel qu'il est, n'offrira pas même l'idée d'un délit.

« Au commencement de juin dernier, il arriva au bureau de la poste de cette commune, quantité de paquets à l'adresse des représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg. Ils étaient à Bayeux. Je les leur renvoyai à cette dernière adresse, avec la plus grande exactitude, le directeur de la poste de Bayeux l'attestera au besoin. Mais la journée du 9 juin arrive; Caen s'insurge, met en arrestation les députés. J'apprends cette désastreuse nouvelle, et je cesse de renvoyer les paquets qui continuaient d'arriver à Cherbourg, convaincu qu'ils ne les recevraient pas, et qu'ils tomberaient aux mains des fédéralistes.

« Les citoyens Tasson, capitaine du génie, et Leroy, officier municipal, avaient, à cette époque, été nommés commissaires pour assister à l'ouverture des paquets de la poste. Je leur demandai ce que je devais faire de ceux qui continuaient d'arriver à l'adresse des représentants. Ils me conseillèrent de les garder, jusqu'à ce que les députés qui devaient venir à Coutances s'y fussent rendus, parce que, alors, on les leur adresserait à cette dernière commune, ce que j'ai fait ponctuellement.

« Voici la lettre que j'écrivis, le 13 juin, aux députés Lecointre et Prieur, alors à Coutances :

« Je m'empresse de vous renvoyer les lettres « particulières qui vous sont adressées ici. Je « vous envoie également deux paquets contre-« signés : *Ministre de la guerre, Bulletins, lois;* « et deux autres paquets qui m'ont été remis « par le général Tilly, qu'il a reçus il y a quelques « jours par un courrier extraordinaire. Je vous « prie de me donner vos ordres pour les lettres « et paquets qui vous seraient désormais envoyés à Cherbourg, je les exécuterai avec « empressement. »

« Cette lettre est demeurée sans réponse. Le 31 mai, j'ai envoyé à Bayeux 12 paquets aux représentants du peuple Prieur et Romme. Le directeur de la poste de Bayeux peut attester le fait et l'époque.

« A la fin de juin, ces députés furent forcés de quitter le département de la Manche, et me voilà encore de nouveau chargé de leurs paquets, sans savoir l'endroit où je pourrais les leur faire parvenir. Je les offre au général Tilly. Il refuse de les prendre. Je consulte de nouveau Tasson, membre du district, sur la marche que j'avais à suivre à cet égard. Il me répond qu'ils concernaient l'armée des côtes et non le district.

« Pendant tout le mois de juillet, l'armée des côtes fut sans représentants. Prieur (de la Côte-d'Or) et Romme étaient au château de Caen; Prieur (de la Marne) et Lecointre étaient retournés à la Convention. Tous les paquets restèrent donc à mon bureau. Ils l'encombraient, au point que je fus obligé de les mettre dans un autre appartement.

« Au commencement d'août, le représentant Carrier arrive à Cherbourg. Je vais le trouver chez le général Tilly et lui demande ce que je dois faire de tous ces paquets. Il me répond que *contenant de vieilles nouvelles, il était inutile de les renvoyer;* qu'à l'égard de ceux qui viendraient par la suite, il fallait les remettre au général Tilly. Je l'ai fait. Le citoyen Fossard venait tous les matins les chercher.

« D'après la réponse de Carrier, j'ai regardé ces papiers comme inutiles, et j'ai cru pouvoir, sans songer faire mal, en donner une partie en échange de différents objets utiles à ma maison.

« Voilà la plus exacte vérité.

« Voici ce que j'ai écrit à Carrier :

Le directeur des postes au député Carrier.

« 7 frimaire.

« Tu te rappelleras que tu es venu à Cherbourg « le mois dernier; que je fus te trouver chez le « général Tilly, pour te prévenir que j'avais une « quantité de paquets adressés aux représen-« tants du peuple près l'armée des côtes de « Cherbourg; que je te demandai ce que je de-« vais en faire? Tu me répondis que ceux qui « viendraient à l'avenir devaient être portés « chez le général Tilly, ce qui a été exactement « exécuté. Ces paquets étaient timbrés : *Bulle-« tins*, comme ceux que j'avais précédemment « reçus. Je te demandai encore ce que je devais « faire des anciens? Tu me répondis qu'étant « devenus inutiles par leur ancienneté, je n'avais « qu'à les garder. Je crus alors pouvoir en dis-« poser. Le comité de surveillance de la com-« mune de Cherbourg en a eu connaissance, il « m'en a fait un crime et m'a mis en état d'ar-« restation. Tu es juste; tu ne balanceras pas à « me répondre et attester la vérité de ces faits. « Les républicains se doivent aide et assistance; « c'est à ce titre que je te réclame *(sic)* aujour-« d'hui. »

« J'ai lieu d'attendre une réponse satisfai-« sante. »

« Il m'est revenu qu'on a dit que parmi les paquets trouvés chez moi, il y en avait du mois de brumaire, le fait est faux. J'en appelle aux membres du comité qui en ont fait l'ouverture.

(1) Le 7 brumaire dernier, ce directeur, antérieurement à son affaire, a abjuré l'infâme nom de Leroy pour prendre celui de Moulin, que porte son épouse.

« Sans doute, mes concitoyens, je serais bien criminel si j'avais gardé ces papiers dans l'intention d'empêcher la propagation des lumières; mais vous voyez comment et pour quelle cause ils sont restés chez moi. Je n'ai pas attaché la moindre idée de délit à cette action. Si je l'avais crue illicite, j'aurais pu me cacher, j'aurais pris des précautions. Ah! j'étais loin de prévoir qu'elle pût me compromettre aussi cruellement. Je suis innocent, j'en atteste ceux qui me connaissent particulièrement. J'ai, depuis la Révolution, fait tous les sacrifices qui étaient en mon pouvoir : habits, sabres, souliers, argent; j'ai tout donné avec plaisir pour mes frères d'armes. J'ai été scrutiné pour ma place, pour le club, pour un certificat de civisme, partout on m'a rendu justice. Vous m'avez toujours donné votre confiance, mes concitoyens; cette action ne peut me la faire perdre. Je me confie entièrement à la justice du représentant du peuple et du comité de surveillance; ils s'empresseront, mieux instruits des faits, de rendre la liberté et l'honneur à un père injustement accusé, et le bonheur à une famille désolée.

« *Signé :* MOULIN. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un représentant du peuple écrit de Cherbourg que l'on a trouvé chez le directeur de la poste 400 livres pesant de lois et rapports imprimés, de *Bulletins* et d'autres papiers que la Convention ou le conseil exécutif faisait passer dans l'arrondissement; ce fonctionnaire criminel vendait ce papier 7 sous la livre; on en a trouvé chez différents particuliers qui le lui avaient acheté. Le prévaricateur se nomme Leroy.

Maribon-Montaut. Si jamais il fut commis un grand attentat, c'est sans doute celui que l'on vous dénonce. Quand j'étais en commission, j'ai souvent écrit ou au comité de Salut public ou à la Convention; mes lettres ne sont pas toutes parvenues; et, loin de recevoir tous les journaux, et surtout les journaux patriotes, dont j'avais besoin pour les distribuer aux soldats, j'en recevais toujours un nombre insuffisant. Il faut faire un grand exemple. Je demande que la Convention décrète que le dénonciateur a bien mérité de la patrie; que le dénoncé sera traduit au tribunal révolutionnaire, et que cette dernière mesure est générale.

Ces propositions sont décrétées.

La séance se lève à 4 heures 3/4 (1).

Signé : ROMME, *président;* Roger DUCOS, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN *(de Thionville)*, REVERCHON, RICHARD, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE AN II (DIMANCHE 1er DÉCEMBRE 1793).

I.

UNE DÉPUTATION DU CLUB DES CORDELIERS DEMANDE LA PROSCRIPTION JUSQU'A LA PAIX DE L'OR ET DE L'ARGENT MONNAYÉS (2).

Suit le texte de la pétition du Club des Cordeliers d'après un document des Archives nationales (3).

CLUB DES CORDELIERS.

« Du 11 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« La surveillance et la crainte ont forcé l'aristocratie à se cacher dans l'ombre, mais tous ses traits ne sont pas encore émoussés; portez-lui les derniers coups en décrétant une mesure salutaire qui la condamne à un silence éternel. Par un profond raffinement de perfidie, les ennemis du bien public pourraient être tentés de rétablir la circulation du numéraire en petite partie, afin d'avoir un nouveau moyen de l'accaparer encore et de le faire passer chez l'étranger. Ce projet liberticide ne serait pas moins l'effet des manœuvres de Pitt que de la lâcheté des feuillants qui, depuis le sage décret qui confisqua leurs stupides reliques et leurs écus cachés, affectent aujourd'hui de faire reparaître leurs espèces. Eh quoi! une masse d'assignats hypothéqués sur dix milliards de propriétés nationales ne suffit-elle pas pour fournir à tous nos besoins et donner au commerce la plus grande activité! C'est sur cette monnaie que la dette publique doit être uniquement liquidée.

« Législateurs, le club des Cordeliers pense qu'il serait aussi dangereux qu'impolitique de

---

(1) *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 296, col. 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 191, col. 2] rend compte de la dénonciation de la Société républicaine de Cherbourg dans les termes suivants :

« Le ministre de l'intérieur transmet à la Convention une lettre de la Société républicaine de Cherbourg. Elle a trouvé chez un directeur de la poste 400 livres pesant de *Bulletins de la Convention*, encore scellés du cachet national et une plus grande quantité de ces mêmes *Bulletins* dans une maison particulière et qu'il n'avait point envoyés à leur destination. Cet administrateur vendait sept sous la livre ces *Bulletins*. « Il se nomme « Leroy, ajoute le ministre, et ce nom convient « bien à un scélérat. »

« La Convention décrète que :

« 1° Celui qui a dénoncé ce directeur a bien servi la chose publique;

« 2° Que ce directeur sera traduit au tribunal révolutionnaire;

« 3° Que tout fonctionnaire qui aura retardé ou suspendu l'envoi des journaux ou des *Bulletins de la Convention* sera renvoyé au tribunal révolutionnaire;

« 4° Que les administrateurs des postes, qui n'enverront pas les paquets à leur direction seront compris à l'article précédent. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 298.

(2) La pétition du club des Cordeliers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Mercure universel*, l'*Auditeur national*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Journal du Soir*.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

faire reparaître, avant la paix, une matière qui doit être le signe de l'abondance, et ne sonner qu'après la mort des despotes et l'anéantissement de tous les ennemis de la liberté.

Nous demandons la proscription du numéraire en or ou en argent à compter du jour où vous rendrez ce salutaire décret;

« Que toute circulation en soit défendue à aucun citoyen sous peine d'être regardé comme suspect et arrêté comme tel;

« Que dans un mois, à compter du décret, tout particulier, marchand, négociant et même tout individu qui serait salarié par un culte quelconque soit tenu de déposer, apporter à la Monnaie tout ce qu'il pourrait avoir en matière d'or ou d'argent, sans exception, pour en faire l'échange contre des assignats;

« Que tout contrevenant à cette utile mesure soit banni du territoire de la République;

« Que les ouvriers et marchands en matières d'or et d'argent soient employés selon leurs talents, à la fabrication des armes et dans les manufactures et ateliers qui sont sous l'administration de la République. »

Législateurs, décrétez que la Monnaie sera désormais appelée : *Dépôt de la fortune publique, sous la sauvegarde du peuple;* et que ces mots y seront inscrits : *Le salut de la République est assuré pour jamais; son génie, ses vertus et son courage anéantiront dans tous les temps les efforts du despotisme.*

Pour garantir l'inviolabilité de ce dépôt sacré, ordonnez que ses agents seront sous la surveillance de la République entière, que les directeurs et tous autres employés à la Monnaie, dont le plus grand nombre a été nommé par les valets du tyran, soient expulsés de ces places qui m'appartiennent qu'à de vrais républicains.

Il importe qu'une liste d'hommes probes et vertueux soit proposée par le peuple dans les Sociétés populaires et dans les comités de surveillance, ou comité de Salut public, qui sera autorisé à choisir provisoirement le nombre d'agents nécessaire, jusqu'à ce que par l'affiche de leurs noms, de leurs professions précédentes et de la Société qui les aura présentés, ils puissent être soumis à l'épuration et acceptés définitivement et temporairement par la Convention nationale. Ordonnez, comme mesure indispensable, qu'on mette sous le scellé et qu'on vérifie les matières monnayées et autres qui peuvent être inventoriées, comme à constater celles qui ne le sont pas; que jusqu'à la clôture et vérification de cet inventaire, ainsi qu'à l'apurement des comptes, tout directeur et agent de la Monnaie sera mis en arrestation, et que les ouvriers seront surveillés. Confiez à la garde partielle de chaque section ce dépôt intéressant; les Parisiens en répondront à la République, et c'est assurer qu'aucun effort humain ne pourrait attenter à son inviolabilité.

POTET; BOURGEOIS. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation du club des Cordeliers, admise à la barre, présente une pétition, par laquelle il demande la proscription de l'or et de l'argent monnayés jusqu'à la paix.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

(1) *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 292, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2] et le *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 186, col. 2] rendent compte de la pétition du club des Cordeliers dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Une députation de la Société des Cordeliers demande que tous les citoyens soient obligés de porter leur numéraire à la trésorerie nationale, pour être échangé contre des assignats, et que le numéraire ne soit remis en circulation que lorsque les tyrans seront terrassés et qu'une paix constante et durable assurera le bonheur de tous les Français.

Renvoyé au comité des finances.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Une députation de patriotes Cordeliers propose que tout citoyen soit tenu d'échanger contre des assignats les matières d'or et d'argent qu'il peut avoir.

Honneurs de la séance.

(1) La lettre des représentants Soubrany et Richaud n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit : « Renvoyé au comité de Salut public, le 11 frimaire an II. PHILIPPEAUX, *secrétaire.* »

(2) *Archives du ministère de la guerre : Armées du Rhin et de la Moselle*, carton 2*f2A*. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 19.

II.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS SOUBRANY ET RICHAUD, COMMISSAIRES PRÈS L'ARMÉE DE LA MOSELLE PAR LAQUELLE ILS ANNONCENT LA PROCHAINE ATTAQUE DE KAISERLAUTERN (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Willerbach (*sic*), le 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous vous avions annoncé, le 4, la marche de l'armée sur Pirmasens; à peine avions-nous fait deux lieues, que nous apprîmes qu'il était évacué, nous en étions encore éloignés de trois grandes lieues. Le général le fit occuper, et ramena l'armée à Deux-Ponts. Ce mouvement a retardé d'un jour les projets du général sur Kaiserlautern, mais sans y rien changer. Il est parti le 5 avec une colonne de 26,000 hommes qui ont couché à Limback, nous sommes arrivés le lendemain à Schewberg (*sic*) sans avoir eu le plaisir de joindre les Prussiens. Le même jour, une autre colonne de 18,000 hommes, partie de

Deux-Ponts, sous les ordres du général Taponier, a marché sur Kaiserlautern par Houdstoul et a campé à Mitenzé.

« Le général Hoche a détaché ce matin 8,000 hommes aux ordres du général Ambert, pour se porter du côté de Coussel et couvrir sa gauche, et lui-même est venu avec 10,000 hommes camper à Villerback (*sic*), à deux lieues de Kaiserlautern. Il n'a pas encore reçu de nouvelles du général Taponier, mais n'ayant entendu pendant notre route aucun coup de canon du côté de cette colonne, nous présumons qu'il est arrivé sans obstacle à sa destination, et qu'il est en mesure pour attaquer demain avec nous Kaiserlautern. C'est dans cette forte position que les esclaves des rois, qui fuient depuis plusieurs jours devant nous, ont cru pouvoir à l'aide des secours de l'art de la nature, attendre avec avantage les troupes de la République. Mais nous espérons que le génie de la liberté triomphera, et que tous les obstacles disparaîtront devant nos braves frères d'armes. Ils brûlent d'impatience de joindre l'ennemi et nous vous instruirons demain au soir du résultat de cette journée dont le succès nous ouvrirait le chemin de Landau.

« Le général apprend dans l'instant, par le signal de trois coups de canon, convenu avec le général Ambert, que celui-ci est arrivé à sa destination.

« En accompagnant aujourd'hui l'armée, pour nous rendre à Villerback, nous avons traversé un camp que l'ennemi occupait encore hier, que la nature et ses forts retranchements bien palissadés rendaient susceptible d'une vigoureuse défense. Il paraît incroyable que l'ennemi nous ait, en aussi peu de temps, abandonné sans la moindre résistance toutes les positions qu'il occupait dans ce pays-ci et qu'il avait fortifiées par de nombreuses redoutes. La crainte de se voir enveloppé et sa retraite coupée par les différentes colonnes qui le menaçaient, a pu seul le décider à des retraites aussi précipitées.

« RICHAUD; P.-A. SOUBRANY. »

III.

PÉTITION DU CITOYEN LOUIS-RENÉ COURTONNE, CI-DEVANT CURÉ DE SAINT-PIERRE, A CRESPY-EN-LAONNOIS, PAR LAQUELLE IL SOLLICITE UNE PLACE D'INSTITUTEUR (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

Aux citoyens représentants du peuple français à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Mes vœux appelaient la Révolution, mes principes la devançaient ; elle n'a fait que les développer avec plus d'énergie.

« J'ai 35 ans, la nature et la loi me firent bientôt sentir tous mes droits. Pour prouver ostensiblement que j'étais homme et citoyen, j'épousai, il y a deux mois, une vraie sans-culotte de ma ci-devant paroisse âgée de 22 ans, pauvre en fortune, mais riche en sagesse et en vertus.

« Non content de cet acte de civisme, je voulus secouer jusqu'à la dernière poussière de la superstition, je descendis de mes tréteaux, il y a trois semaines (vieux style), j'abjurai publiquement et volontairement le charlatanisme d'une profession mensongère. Mon seul titre aujourd'hui est celui de prédicateur de la saine morale et d'apôtre de la liberté.

« Législateurs, cet hommage authentique rendu à la raison et à la vérité, votre générosité vient de le récompenser. Je bénirai sans cesse le décret bienfaisant qui assure le nécessaire à ma compagne, à une mère âgée et infirme, à qui je prodigue depuis huit ans les soins de la piété filiale, enfin, à moi, dénué des ressources de la fortune.

« Mais, permettez-moi, citoyens, de vous faire une question. Marié et déprêtrisé, serai-je encore compris sous la dénomination de prêtre?

« Passionné pour l'étude, ami de l'humanité comme je suis, ne pourrais-je réclamer l'admissibilité dans les places d'instituteurs?

« Prononcez, s'il vous plaît, j'attends votre solution dans le silence de la plus respectueuse soumission.

« Je ne puis mieux vous prouver, législateurs, combien j'espère être utile à la République, qu'en vous apprenant que mon abjuration a opéré la conversion de la presque totalité de mes concitoyens à la raison.

« Fait à Crespy-en-Laonnois, chef-lieu de canton, département de l'Aisne, le 6 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Louis-René COURTONNE, *ci-devant curé* de Saint-Pierre. »

IV.

ADRESSE DU 11e BATAILLON DE PARIS, PREMIÈRE RÉQUISITION, A LA CONVENTION NATIONALE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Citoyens représentants, le 11e bataillon de

(1) La pétition du citoyen Courtonne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 frimaire an II; mais on lit en marge du document qui existe aux *Archives nationales* la mention suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique, le 11 frimaire an II de la République. ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F17 876.

(1) L'adresse du 11e bataillon de Paris n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 frimaire an II; mais on en trouve de très longs extraits dans tous les journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 73 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 294, col. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 10] rend compte de l'adresse du 11e bataillon de Paris dans les termes suivants :

On donne lecture de l'adresse suivante :

« Représentants du peuple,

« Le 11e bataillon de Paris, dit des Tuileries, vient déposer dans votre sein ses regrets et ses in-

Paris, dit des Tuileries, vient déposer dans votre sein ses regrets et ses inquiétudes, espérant avec confiance que vous ne regarderez pas comme un crime ce qui ne fut l'effet que d'une erreur involontaire. Le bataillon, parti de Paris avec l'ordre du ministre de se rendre à Cherbourg, venait de passer à Saint-Lô. Il y avait rencontré le représentant du peuple Laplanche et le général Sepher, qui lui avaient laissé poursuivre sa route. Arrivé à Carentan, il fut requis par le général Dutaux et le district de se rendre à Coutances. Le bataillon était persuadé que Cherbourg était le poste où l'appelait le danger de la patrie; on lui avait dit en partant : « Sans doute vous défendrez Cherbourg mieux que Toulon ne l'a été. » Les fatigues d'une longue route, l'état où se trouvait le bataillon et la plupart des volontaires blessés aux pieds; tout le confirmait dans cette idée, et lui faisait désirer d'arriver à sa destination.

Le bataillon se trouva tout à coup sans chef pour diriger ses mouvements; les administrateurs du district prirent l'alarme. Des bruits imprudemment répandus que l'on avait donné l'ordre de tirer sur le bataillon, servirent à augmenter la confusion de 600 hommes livrés à eux-mêmes, et à leur faire désirer plus impatiemment de prendre la route de leur destination. Dans ce désordre, plusieurs de ses mouvements ont été faussement interprétés. On a pris pour l'intention d'attaquer la ville le mouvement de quelques volontaires qui ont ramassé des cartouches d'une caisse apportée par ordre du général pour être distribuées au bataillon, et qui s'était brisée en tombant : on a pris pour des menaces faites au commandant de la place les gestes de quelques volontaires qui lui exprimaient d'une manière animée l'assurance qu'il n'avait rien à craindre, lorsqu'il demanda s'il était en sûreté. C'est alors qu'un de ceux mis en état d'arrestation, lui présentant de l'eau-de-vie, lui dit : *Ne crains rien, tu es avec des frères;* un second, lui prenant la main, lui jura qu'il se ferait massacrer pour sa défense. Ces faits, le commandant les a ensuite reconnus vrais dans la Société populaire de Carentan. Il est à remarquer que le bataillon sortit de la ville, sous les ordres de ce même commandant.

Citoyens représentants, la plupart des faits consignés dans le procès-verbal qui vous a été envoyé ont été exagérés ou dénaturés par les alarmes et la situation critique où se trouvait la ville de Carentan. La seule faute à reprocher au bataillon, c'est le refus d'obéir à l'ordre du général Dutaux; cette faute, fruit d'une erreur involontaire, occasionnée par l'ordre du ministre, et par l'espèce d'autorisation qu'il avait reçue la veille du représentant du peuple Laplanche et du général Sepher, il l'a déjà réparée en obéissant sur-le-champ à l'ordre du citoyen Laplanche, en partant de Cherbourg sans souliers, après quinze jours de marche, et après avoir passé deux nuits sur la paille.

Le citoyen Seguaing, chargé de venir le chercher à Cherbourg jusqu'à Vire, le citoyen qui le commande, le général Hainaut qui en a fait la revue, tous attesteront sa bonne conduite, sa soumission, son empressement à exécuter les ordres qui lui sont transmis, son ardent amour pour la liberté, et sa vive impatience d'être bientôt en état de remplir le serment qu'il a fait de la défendre.

Citoyens représentants, le bataillon n'a pas cessé un seul instant d'être les enfants de la République; qu'on le mène à l'ennemi, il brûle

---

quiétudes, espérant avec confiance que vous ne regarderez pas comme un crime ce qui ne fut que l'effet d'une erreur involontaire.

« Le bataillon, parti de Paris avec l'ordre du ministre de se rendre à Cherbourg, venait de passer à Saint-Lô. Il y avait rencontré le représentant du peuple Laplanche et le général Sépher, qui lui avaient laissé poursuivre sa route.

« Arrivé à Carentan, il fut requis par le général Dutaux et le district de se rendre à Coutances.

« Le bataillon était persuadé que Cherbourg était le poste où l'appelait le danger de la patrie. On lui avait dit, en partant : « Sans doute vous défendrez Cherbourg mieux que Toulon ne l'a été. »

« Les fatigues d'une longue route, l'état où se trouvaient le bataillon et la plupart des volontaires blessés aux pieds, tout le confirmait dans cette idée et lui faisait désirer d'arriver à sa destination.

« Le bataillon se trouva tout à coup sans chef pour diriger ses mouvements. Les administrateurs du district prirent l'alarme; des bruits, impatiemment répandus que l'on avait donné l'ordre de tirer sur le bataillon, servirent à augmenter la confusion de 600 hommes livrés à eux-mêmes et à leur faire désirer plus impatiemment de prendre la route de leur destination. Dans le désordre plusieurs de ses mouvements ont été faussement interprétés. On a pris pour l'intention d'attaquer la ville, le mouvement de quelques volontaires qui ont ramassé des cartouches d'une caisse apportée par ordre du général, pour être distribuées au bataillon, et qui s'était brisée en tombant.

« On a pris pour des menaces faites au commandant de la place les gestes de quelques volontaires, qui lui exprimaient d'une manière animée qu'il n'avait rien à craindre, lorsqu'il demanda s'il était en sûreté. C'est alors qu'un de ceux mis en état d'arrestation, lui présentant de l'eau-de-vie, lui dit : « Ne crains rien; tu es avec tes frères. » Un autre, lui prenant la main, jura qu'il se ferait massacrer pour sa défense.

« Ces faits ont été reconnus vrais, dans la Société populaire de Carentan, par le commandant, sous les ordres duquel le bataillon sortit de la ville.

« Citoyens représentants, la plupart des faits consignés dans le procès-verbal qu'on vous a envoyé, ont été exagérés ou dénaturés par les alarmes et la situation critique où se trouvait la ville de Carentan.

« La seule faute à reprocher au bataillon, c'est le refus d'obéir à l'ordre du général Dutaux.

« Cette faute, fruit d'une erreur involontaire, occasionnée par l'ordre du ministre et par l'espèce d'autorisation qu'il avait reçue, la veille, du représentant Laplanche et du général Sépher, il l'a déjà réparée, en obéissant sur-le-champ à l'ordre du citoyen Laplanche, en partant de Cherbourg sans souliers, après quinze jours de marche et deux nuits passées sur la paille.

« Le citoyen Seguoing, chargé de venir le chercher à Cherbourg, l'a rencontré à Valognes. Les municipalités par où le bataillon a passé depuis Cherbourg jusqu'à Vire, le citoyen Seguoing qui le commande, le général Hainaut qui en a fait la revue, tous attesteront sa bonne conduite, sa soumission, son empressement à exécuter les ordres qui lui sont transmis, son ardent amour pour la liberté et sa vive impatience d'être bientôt en état de remplir le serment qu'il a fait de la défendre.

« Les citoyens qui le composent n'ont pas cessé un seul instant d'être les enfants de la République. Qu'on les mène à l'ennemi ! Ils brûlent du désir de combattre pour la liberté et de prouver qu'ils sont tous dignes de mourir pour elle. »

Cette pièce justificative est renvoyée au comité de Salut public.

du désir de combattre pour la liberté, et de prouver qu'il est toujours digne de mourir pour elle. *Vive la République une et indivisible!* (1).

V.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN THUNELAIS (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen Charles-Nicolas Thunelais dépose ses décorations militaires.

VI.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN MATHER (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Le citoyen Mather, fabricant de velours et toutes sortes d'étoffes en coton, dans divers ateliers établis en vertu d'un brevet national dans trois districts du département du Nord, et domicilié près Dunkerque, a fait offrande de 4 pièces de ces étoffes, sortant des susdits ateliers, pour l'usage de l'habillement des défenseurs de la République.

Ce citoyen offre de plus, si les marchandises de sa fabrique sont jugées propres au service des troupes de la République, de consacrer pendant six mois tous ses ateliers à un service si glorieux, d'en surveiller la manutention avec un pur zèle; qu'il redoublera une mission si fructueuse, renonçant à toute espèce de bénéfice quelconque, soit pour ses talents, son temps et ses ateliers; qu'il est en pouvoir d'employer 4,000 ouvriers, ce qu'il a ordinairement fait travailler *(sic)* depuis longtemps.

Il se recommande à la protection de la Convention nationale pour tous ses ateliers et établissements nationaux, et la libre circulation de leurs productions dans toute l'étendue de la République. Il lui devra la douce satisfaction de crier avec de bien braves républicains : *Vive l'industrie nationale!*

La Convention nationale, en acceptant l'offrande des 4 pièces d'étoffes, a décrété mention honorable et envoyé au comité de commerce.

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1517, col. 2], la lecture de cette adresse fut accueillie par des applaudissements.

(2) Le don patriotique du citoyen Thunelais n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 11 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793).

(4) Le don patriotique du citoyen Mather n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 11 frimaire; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(5) *Bulletin de la Convention* du 1er jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (dimanche 1er décembre 1793).

VII.

LES ADMINISTRATEURS DES DOMAINES NATIONAUX ANNONCENT QUE LES BIENS NATIONAUX SE VENDENT DANS DE BONNES CONDITIONS (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Les administrateurs des domaines nationaux informent aussi la Convention que dans 44 districts des biens nationaux estimés 10,535,000 livres ont été vendus 21 millions.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 11 frimaire an II. (Dimanche 1er décembre 1793.)

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le rapport fait par Cambon sur les mesures à prendre relativement à l'échange des matières d'or et d'argent (3).

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

Cambon présente un projet du comité sur les mesures à prendre, relatives aux matières d'or et d'argent. L'on croit, dit-il, que ces objets apportés à grands frais produisent beaucoup; mais il faut savoir qu'un calice d'argent, tout fondu, donne 53 livres, et souvent, pour l'apporter, l'on dépense 20 écus. De sorte que si l'on ne veut pas que cet or et cet argent du culte ne soit pas en pure perte pour la nation, il faut prendre des mesures d'économie.

(1) La lettre des administrateurs des domaines nationaux n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national*, le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 5]. D'autre part, le *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 187, col. 1] rend compte de la lettre des administrateurs des domaines nationaux dans les termes suivants :

« Le Président annonce que les biens nationaux, dans 144 districts, estimés 10 millions, ont produit à la vente 21 millions. » *(Applaudissements.)*

Les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1518, col. 1] reproduisent textuellement le *Mercure universel*.

(3) Voy. ci-dessus, même séance p. 452 le compte rendu du *Moniteur universel*.

(4) *Mercure universel* [12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 190, col. 2].

Votre comité s'est occupé d'un projet pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent, régler leur emploi et obliger les possesseurs de monnaies et matières d'or et d'argent d'en faire leur déclaration.

Danton. Quand des monceaux d'or, dans le Trésor public, sont entassés pour payer des armes et pour acheter du pain aux défenseurs de la liberté, il est inconvenant de forcer les citoyens de déposer leur or et leur argent à la Monnaie. Des représentants du peuple ont pris des arrêtés de mort contre quiconque n'apporterait pas son numéraire ou son or dans les caisses publiques; mais tout fonctionnaire. tout représentant ne doit faire que ce que vos lois ont voulu. Tout homme qui se fait ultra-révolutionnaire, c'est-à-dire qui outrepasse le but, fait autant de mal à la liberté que les contre-révolutionnaires décidés. Il est beaucoup d'hommes qui, sous le masque de l'exagération, échappent aux mesures révolutionnaires. Il faut le dire : si c'est avec la pique nationale que l'on détruit, c'est avec le compas du génie que l'on édifie. Le peuple nous a signifié de rester à notre poste parce que nous avons bien fait notre devoir; mais soyons dignes d'être ses représentants. Sachons faire des lois et qu'elles émanent de nous seuls. *(Applaudissements.)*

Je demande que les représentants du peuple qui ont pris cet arrêté soient rappelés; que leurs arrêtés soient cassés; que l'on ne puisse suivre que les lois décrétées par nous; enfin que l'on ne s'écarte jamais des ordres donnés par le comité de Salut public. Faisons tous ici le serment que nous voulons sauver la République, ou nous anéantir avec elle, que nous voulons continuer le mouvement révolutionnaire, mais que nous voulons des mesures telles que nous puissions frapper juste pour frapper plus fort.

L'Assemblée renvoie toutes les propositions au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Cambon, *organe du comité des finances*, développe les motifs du décret qu'il est chargé de présenter, et qui a été concerté avec le comité de Salut public. Il observe qu'il y a dans le Trésor national plus de numéraire que les besoins de l'Etat n'en exigent; qu'il serait peut-être dangereux d'y accumuler tout le métal qui se trouve dans la République; qu'une partie des dépouilles du fanatisme, transportées de trop loin, coûtent plus en frais de déplacement qu'elles ne peuvent rendre. Il fait sentir combien il serait impolitique d'inquiéter les citoyens à cet égard et se plaint de ce que les représentants du peuple ont pris des arrêtés portant peine de mort contre ceux qui garderaient de l'argent chez eux.

Sur sa proposition, la Convention casse les arrêtés dont le préopinant a parlé et défend d'y obéir.

Danton croit que ce n'est pas assez et qu'il faut se montrer plus sévère envers ceux qui se permettent de faire des lois pénales au lieu de faire exécuter celles de la Convention, à qui seule il appartient d'exprimer le vœu général de la nation. Il demande que l'on rappelle les auteurs de ces arrêtés; que les représentants soient désormais tenus de se renfermer strictement dans les pouvoirs de leur mission; que tous les agents de la République n'excèdent point les bornes de la loi, et qu'en favorisant, en secondant les mouvements révolutionnaires, on sache toujours concilier la fermeté avec la sagesse, etc.

Ces différentes propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

Cambon voulait lire son projet de décret. On a jugé qu'il était trop important pour n'être pas médité à tête reposée par chaque membre de l'Assemblée.

La discussion est ajournée à deux jours.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Cambon, *organe des comités réunis de Salut public et des finances*, a soumis à la délibération les deux questions suivantes : 1° y a-t-il nécessité pour la République d'avoir deux espèces de monnaie en circulation; 2° est-il nécessaire d'entasser à Paris tout l'or et l'argent de la République?

« Sur la première question, a dit le rapporteur, vos comités ont pensé qu'il suffisait d'avoir une seule monnaie en circulation; que les assignats remplissaient toutes les vues à cet égard, et que, par leur moyen, les citoyens pouvaient effectuer toutes les opérations qu'exige leur intérêt. C'est pourquoi vos comités vous proposeront de démonétiser les monnaies d'or et d'argent.

« Nous ne vous proposerons pas de les regarder comme marchandises, car ce serait donner de l'activité à un fonds mort; ce serait favoriser l'agiotage et les spéculations perfides de l'égoïste. Il suffira que d'ici au 1er jour de prairial, les citoyens puissent les employer en payement des contributions, des domaines nationaux, des biens des émigrés et généralement de toutes les sommes dues à la nation.

« Quant à la seconde question, la solution n'en peut pas être plus difficile. Nulle nécessité de réunir à Paris tout l'or et l'argent de la République; ce serait exiger, sans nécessité, des citoyens, un sacrifice dont la malveillance pourrait se prévaloir. Obligez seulement tous les possesseurs des monnaies et des matières d'or et d'argent d'en faire la déclaration. Vous parviendrez par cette mesure à avoir un état exact des fortunes mobilières, ce qui établira une juste

(1) *Journal de la Montagne* [n° 19 du 12e jour du 3e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793), p. 151, col. 1].

(1) *Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 4].

répartition de l'impôt. Encore vos comités vous proposeront-ils d'exempter de la déclaration tous les bijoux d'or au-dessous de 2 onces et les bijoux d'argent d'un poids moindre d'un marc.

« L'attention de vos comités s'est particulièrement fixée sur des arrêtés pris par vos commissaires dans les départements, par lesquels ils ont prononcé la peine de mort contre ceux qui n'apporteraient pas leurs effets d'or et d'argent. Je demande que vous décrétiez que ces arrêtés partiels pris sur le fait des matières d'or et d'argent sont nuls et n'auront aucune force de loi. »

Cette proposition a été sur-le-champ décrétée.

Le rapporteur se disposait à faire lecture du projet de décret; mais la séance étant trop avancée, la lecture et la discussion ont été renvoyées à la séance de demain.

IV.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Cambon présente à la discussion un projet relatif au numéraire.

Danton. Quand on a de l'or en monceaux pour payer des armes et du pain aux défenseurs de la liberté, on peut se dispenser de forcer les citoyens d'échanger leur or. Des représentants ont arrêté cette mesure sous peine de mort; mais elle est contraire aux principes. Il faut le dire : tout homme qui se fait ultra-révolutionnaire, qui fait plus que la loi, fait autant de mal qu'un contre-révolutionnaire. Il en est beaucoup qui se cachent sous les excès du patriotisme. Si c'est avec la pique nationale que l'on renverse, c'est avec le compas du génie que l'on édifie. Faisons tous ici le serment solennel que nous voulons la République, mais que nous voulons frapper juste pour frapper plus fort. Cassons ces arrêtés et décrétons que nul ne pourra outrepasser les lois ou les ordres du comité de Salut public.

L'Assemblée renvoie ces propositions à son comité.

V.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

Cambon, *organe du comité des finances.* Des arrêtés de mort pris par quelques administrations et représentants du peuple, relativement à l'échange du numéraire contre les assignats, vous ont été dénoncés comme une usurpation des pouvoirs du Corps législatif. Vexer le citoyen sans aucun avantage pour la République est un crime politique. Il est ridicule de punir de mort un homme pour un dépôt caché, car le meilleur patriote serait exposé. Un malveillant, en glissant chez lui quelques louis d'or, comme les employés aux fermes glissaient une carotte de tabac chez un particulier qu'ils voulaient trouver en contravention, le ferait conduire à l'échafaud.

En France, l'assignat fait le service ordinaire des transactions dans l'étranger. Nous envoyons les objets de notre industrie et notre superflu en échange du nécessaire. Nous pourrions donc nous passer de louis d'or et d'écus d'argent, et faire une loi somptuaire par laquelle ils seraient proscrits. Mais cela nous rapprocherait trop du système de Law.

Il suffirait d'obliger les citoyens qui ont des monnaies ou des matières d'or et d'argent d'en faire leur déclaration. On se procurerait par là l'état de la fortune mobilière de chacun, et l'on parviendrait plus facilement à établir l'impôt. Lorsque les besoins de la République l'exigeraient, on pourrait les mettre en réquisition, car faire venir à Paris tous ces objets, ce serait occasionner des frais énormes pour l'unique plaisir de thésauriser, et vouloir établir des caisses d'échange, ce serait nécessiter l'établissement de nouvelles fabriques d'assignats et accroître leur nombre au lieu de le diminuer.

Nous excepterons de la déclaration les bijoux d'or au-dessous de 2 onces, qui sont d'un usage habituel et les bijoux d'argent au-dessous d'un marc pesant, comme couverts, anneaux, croix, claviers, etc.

Les offrandes patriotiques provenant des églises, au lieu d'être apportées à la Convention, seraient portées à une caisse générale établie près la Monnaie de Paris, qui donnerait quittance.

Ceux qui voudraient porter la monnaie d'or ou d'argent à la trésorerie nationale, au lieu d'en recevoir des assignats en échange, recevraient un récépissé ayant valeur de payement en contributions, etc.

Je demande d'abord pour première mesure que tous arrêtés des représentants du peuple sur les monnaies, portant des peines quelconques, soient cassés et n'aient plus force de loi. *(Décrété.)*

Cambon veut ensuite donner lecture de son projet.

On observe qu'il est tard et qu'on ne pourra pas ouvrir la discussion.

Cambon insiste.

Un membre : Le projet est imprimé, nous l'avons tous; la lecture ne nous apprendra rien de nouveau.

Danton. Ne précipitons rien en finance; communiquons nos lumières au comité, et son projet vous sera représenté plus parfait.

Empêchons les représentants du peuple de prendre des arrêtés dans lesquels ils outrepassent et la volonté et la raison nationales. Quelques-uns ont osé prononcer la peine de mort contre ceux qui n'apporteraient pas leur argent. Improuvons solennellement ces mesures ultra-révolutionnaires; rappelons ceux qui les ont prises.

Je veux, comme vous tous, le mouvement révolutionnaire, qu'il s'étende à toute la République, mais qu'il soit toujours dirigé par le comité de Salut public et que tous les agents du gouver-

(1 *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793 , p. 1518, col. 2].

(2) *Journal de Perlet* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 13].

nement n'agissent que d'après ses instructions. *(Vifs applaudissements.)*

Ces propositions sont renvoyées, ainsi que plusieurs autres de divers membres, au comité de Salut public.

Le projet de Cambon sera soumis incessamment à la discussion.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Lundi, 2 décembre 1793).

La séance s'ouvre à 10 heures.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal du 26 brumaire; il est adopté (1).

Un membre dépose sur le bureau du Président une pièce d'argent de 3 livres, qui lui a été remise à la porte par un maçon qui n'a pas dit son nom, et qui l'offre à la patrie.

La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au « Bulletin » (2).

Un citoyen, qui a obtenu une pension de 300 livres en 1787, fait remise de son brevet et de ce qui est échu pour les années 1792 et 1793 (vieux style). Il dépose le brevet pour ordre de comptabilité et ne veut pas être connu; c'est par la réalité de l'offrande, et non par la publicité, qu'on est utile à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Un officier du 12e régiment de chasseurs à cheval écrit à l'Assemblée que les officiers de ce régiment se sont réunis pour faire passer à chacun des cavaliers qui font la guerre une paire de chaussons pour mettre dans leurs bottes; la somme recueillie n'ayant pas suffi, les chasseurs se sont empressés d'y suppléer et de concourir à l'équipement de leurs frères.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 298.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 299.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Suit la lettre de cet officier (1).

Copie d'une motion faite par Bonnau, capitaine.

« Paris, ce octidi, de la 1re décade de frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous écrivons mal, nous parlons peu, mais nous nous battons bien. Je ne puis cependant me refuser au plaisir de transmettre aux représentants du peuple un de ces traits qui, en honorant l'humanité, consacre plus que jamais l'empire de l'égalité.

« Les officiers du dépôt du 12e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Reims, se sont réunis pour faire passer à chacun des cavaliers de leur régiment qui sont à la guerre, une paire de chaussons pour mettre dans leurs bottes.

« Mais ce que j'annonce avec plus de plaisir, c'est que cette sainte coalition n'ayant pas procuré la quantité suffisante, les chasseurs ont envié le droit précieux d'aider leurs camarades et ont parfait le nombre nécessaire au régiment.

« Combattre et mourir pour la patrie, voilà notre devise; chérir et aimer nos frères, voilà notre premier soin,

« Je te prie, citoyen Président, de donner connaissance de cette lettre à la Convention.

« Conil-Dalouze, *sous-lieutenant dudit régiment actuellement à Paris pour l'équipement du corps.* »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Les officiers du 11e régiment des hussards annoncent qu'ils ont fait une collecte entre eux, dont ils ont employé le produit en achat de chaussons qu'ils ont envoyés à leurs frères d'armes qui sont sur les frontières.

Le citoyen Félix Nogaret fait passer à la Convention une cantate à l'Eternel; il invite l'Assemblée à la faire chanter dans le temple de la Raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (3).

---

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.
(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 1] rend compte du don patriotique du 12e régiment de chasseurs dans les termes suivants :

« Les officiers du 11e régiment de hussards écrivent qu'ils ont fait une collecte, dont le produit a été employé en achats d'objets nécessaires à leurs camarades qui sont sur les frontières. *(Applaudi.)* Mention honorable au procès-verbal. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 299.

Suivent la lettre et la cantate du citoyen Félix Nogaret (1).

« Du berceau de la liberté, ce 25 brumaire l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Pour donner l'exemple de la destruction de toute espèce d'inégalité, de distinctions par titres, de prétentions même à l'esprit, j'adressai, il y a quelques jours à la Convention, une boîte de fer-blanc, contenant quelques-uns de ces papiers et parchemins en brevets qui font croire trop souvent beaucoup d'esprit à gens qui n'en ont guère. Je demandais que ces papiers fussent lacérés, persuadé qu'il en résulterait plus d'un bien, car soyez assurés que la plupart contiennent *plus que des qualifications de bel esprit*. J'en ai vu qui (s'ils n'étaient pas rapportés) seraient des espèces d'*actes conservatoires de titres nobiliaires;* témoins les académiciens protecteurs ! Il faut croire que justice s'est faite à huis clos ou que ma lettre a été perdue, car je n'ai entendu parler de rien. Cependant la médaille qui y était jointe est parvenue à sa destination; ainsi je n'aurais qu'une chose à regretter (comme votant l'extinction de toute espèce de titres nobiliaires relatés dans les patentes académiques), c'est que le but de mon envoi demeurant inconnu n'a pas pu éveiller l'attention.

« Je ne me lasse point pour cela d'essayer de faire le bien.

« Aujourd'hui, je me hâte de faire cesser les réflexions dangereuses des malveillants qui voudraient faire croire au peuple que ses représentants ne veulent plus de religion.

« La cantate que je t'envoie n'a été composée ni pour la Vierge, ni pour un saint : je chante l'Eternel... et c'est à toi, c'est à vous tous, hommes dégagés de l'erreur et du mensonge, que j'adresse cet essai de ma verve, où Dieu est loué par ses œuvres.

« Taisez-vous, imposteurs ! J'ouvre les Droits de l'homme, et je les vois proclamés en présence de l'Être suprême qui les dicta.

« La Convention, qui plane au-dessus de la calomnie, veut avec nous que la reconnaissance des Français éclate, mais sous la voûte du ciel, en présence de ce Dieu qui releva nos fronts de la poussière. Chantons la liberté, mais chantons celui qui nous créa libres, et dont la toute-puissance frappe aujourd'hui de toutes parts quiconque ose attaquer nos droits imprescriptibles.

« L'église ci-devant Notre-Dame est devenue le *temple de la Raison*. Eh bien ! j'y entre et, subjugué par son empire, je dis au peuple rassemblé :

Cantate à l'Éternel.

(Basse taille.)

UN CORYPHÉE

Mortels, écoutez-moi. Que tout ce qui respire
Sous la voûte du firmament
Approuve et serve mon délire !

Éternel, c'est pour toi que j'ai monté ma lyre.
Sois sensible au sublime chant
Que je t'adresse... et que m'inspire
L'univers reconnaissant.

MÊME CORYPHÉE

Le grand livre de la nature
Se déroule devant mes yeux.
La voûte éclatante des cieux
Parle à mon cœur sans imposture...
A ce spectacle merveilleux
Je reconnais l'Etre suprême,
Dieu créateur, seul, sans rival,
Qui ne peut être que lui-même,
Et devant qui tout est égal.

CHŒUR DES PEUPLES

Vous qui vous disiez son image,
Tombez, colosses de l'orgueil !
Rois mortels, périssable ouvrage,
Rentrez dans la nuit du cercueil.
Sortez vos fronts de la poussière,
Insectes ! chef-d'œuvre divin
Qu'écrasait leur pied téméraire.
Aujourd'hui la nature entière
Rend hommage à son souverain.

CHŒUR D'ENFANTS

Doux zéphyr, exhalez la divine ambroisie
Dont vous vous embaumez en caressant les fleurs.
Au feu de vos soupirs, que tout se vivifie !
Qu'ils peignent aux humains vos souffles créateurs,
Le souffle de Celui qui nous donna la vie !
Portez son image en tous lieux.
Volez, et l'annoncez sous le riant feuillage,
Dans les antres profonds, sur les monts sourcilleux,
Où les chantres ailés, variant leur ramage,
Célèbrent les bienfaits qu'ils ont reçus des cieux.

(Terribile) (sic).

Et vous, fiers aquilons dont la fougueuse haleine
Rappelle les efforts des titans orgueilleux !
Par vos accords impétueux
Célébrez l'Eternel dont la main vous déchaîne
Pour effrayer la race humaine
Livrée à votre empire affreux.

CHŒUR D'ENFANTS ET DE FEMMES

Vous, tranquilles ruisseaux, dans votre douce pente,
Sur la tige des fleurs murmurez son saint nom.

UN CORYPHÉE SEUL

Du torrent débordé que la voix menaçante,
L'annonce avec fracas au tortueux vallon !
Et du vaste océan que la masse effrayante,
En l'attestant, rugisse et sème l'épouvante.

(Haute contre) (sic).

Tonnerres, éclatez ! que vos traits dévorants
Glacent d'effroi le cœur du juste et de l'impie !
Qui sommes-nous? Quelle voix ! Quels accents !
L'homme, les animaux, tout tremble et s'humilie.

CHŒUR DES PEUPLES

Paraissez, pompeux météore.
Arc brillant ! portez-vous le Roi du firmament?
Non. Son trône est caché, l'astre qui vous colore
Est de ce souverain le seul portrait vivant.
Il emprunte de lui la vie et la lumière,
Qu'il répand, à flots d'or, sur les mondes épars.

(1) *Archives nationales*, carton F^{17} 1008A, dossier 1385.

SOLO

Semblable au Créateur, ce foyer qui m'éclaire
Me force de baisser mes timides regards.

LE MÊME

L'éléphant, chaque jour, vers ce flambeau du monde
S'avance et le salue, humble et religieux.
Il voit avec respect ce globe radieux
Qui, repoussant la nuit profonde,
Remplit de sa splendeur l'immensité des cieux.
Humains, tout vous invite à la reconnaissance.
Tout d'un maître absolu, mais juste et bienfaisant
Vous manifeste l'existence,
Et lui rend à vos yeux un hommage constant.
J'ai vu des pins altiers les têtes vacillantes
Se courber devant leur auteur,
J'ai vu les moissons ondoyantes,
Inclinant leurs épis, dire au cultivateur :
Rendez grâce à Celui dont les mains bienfaisantes
Ont à votre industrie attaché le bonheur.
Quel parfum ! L'air flottant s'est chargé d'un nuage,
Qui jusqu'aux cieux s'élève et va porter l'encens !
C'est le baume des fruits et de la fleur des champs :
L'été les a mûris, et voilà leur hommage.
Vous dont l'âme s'exprime et peint les sentiments,
Vous, êtres plus heureux, doués de la parole,
Mortels, unissez-vous. Que vos rapides chants
Ne forment qu'un concert de l'un à l'autre pôle !
J'ai commencé, mon hymne vole,
Et trouve l'Éternel sensible à mes accents.

Félix NOGARET.

« Citoyens représentants, c'est à vous qu'il appartient de faire valoir ces preuves non équivoques d'une religion gravée dans tous les cœurs.

« Qu'un bon compositeur ajoute par ses accords aux tableaux contrastants de ma cantate; bientôt Paris, cette commune tant calomniée, Paris qui vient d'abjurer le dieu de ceux qui nous égorgent, unissant sa voix à celle du juif et du protestant dans le temple de la raison, réduira le fanatisme au silence par ses relations avec l'auteur de la nature, être invisible, mais bienfaisant, qui veut le bonheur de tous, puisqu'il nous rend la liberté, et nous conseille la tolérance.

« F. N.

« *P. S.* Trop heureux de perpétuer, si je le puis de cette manière, les événements célèbres et de prouver à l'Europe entière que les Français reconnaissent l'Être suprême, je préviens la Convention que je donnerai incessamment *le cantique de reconnaissance des captifs de la Vendée.* »

Les administrateurs du district de Provins écrivent que l'esprit public est à la hauteur de la révolution; que les prêtres abjurent en foule leur perfide métier; que les églises se ferment ou se changent en temples à la nature, à la philosophie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Provins (1).

Les administrateurs et procureur syndic du district de Provins, au Président de la Convention nationale.

« Provins, 7 frimaire, 2e année de la République, une et indivisible.

« Le fanatisme et la superstition ont abandonné nos contrées pour faire place à la raison. 74 prêtres de notre district viennent de renoncer au mensonge pour rendre hommage à la vérité. Nos églises sont presque toutes fermées, nous avons rassemblé tous les objets précieux qu'elles renfermaient comme étant une propriété nationale; les métaux d'or et d'argent vont partir pour la Monnaie, ceux de fer, de cuivre et de plomb seront bientôt convertis en armes et canons propres à terrasser les satellites des despotes coalisés. Ces tyrans ne peuvent résister à notre énergie républicaine. La liberté enfante les vertus et détruit l'égoïsme, aussi 51,000 livres viennent-elles d'être déposées dans la caisse de notre district en échange d'assignats, et l'esprit révolutionnaire qui anime nos concitoyens nous promet encore de nouveaux succès. Les égoïstes, les insouciants, les modérés même ont changé de caractère et ils ne sont plus animés que de l'amour du bien public.

« La loi avait à peine parlé, que 230 cloches ont été descendues et attendent la fusion pour être converties en canons; leur destination ne sera pas beaucoup changée, au lieu de célébrer les morts parmi nous, elles porteront ce fléau dans les rangs ennemis.

« Assurez la Convention, citoyen Président, que nos concitoyens sont à la hauteur des circonstances et qu'ils ne négligeront rien pour maintenir les mesures révolutionnaires tendantes au salut de la République.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 8 signatures.)

Le maire de Rilly-Sainte-Syre écrit que cette commune demande à changer son nom en celui de Rilly-la-Raison. Il annonce que la châsse de Sainte-Syre, qui, suivant la tradition du pays, conservait en entier le corps de cette sainte avec la plus belle carnation, a été ouverte devant le peuple : on n'y a trouvé que des os vermoulus; le peuple a été complètement détrompé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 299.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 300.

Suit la lettre du maire de Rilly-Sainte-Syre (1).

« Rilly-Sainte-Syre, 8 frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie de présenter à la Convention nationale la pétition ci-jointe. Notre commune demande entre autres choses que son nom soit changé en celui de Rilly-la-Raison, motivé sur ce que la prétendue sainte Syre, contenue ici dans une grande et lourde châsse, était, pour la presque totalité des bonnes gens d'un très grand nombre de villages environnant le nôtre, dans un état de sainteté physique et de la plus brillante carnation. Je n'ai pas besoin de te dire que c'en était plus qu'il ne fallait pour lui vouer la plus extrême dévotion. Des miracles étonnants avaient, par elle, été opérés autrefois; de temps à autre elle en faisait encore quelques-uns, *aux yeux des sots*, cela s'entend. Cette espèce d'*orviétan* religieux appartenait à des jongleurs ci-devant chanoines de l'église de Troyes. Ces charlatans accrochaient les sols des crédules, chaque année, pendant le cours du mois de juin, que se faisait le pèlerinage. Enfin, pour te parler le langage de la vérité, c'est que tous les grands saints de nos pays n'étaient que de très petits *marmots* auprès de notre très grande sainte Syre. Mais le citoyen Gamichou, officier de santé, membre de notre conseil général, secoué par quelques-uns, naguère, *de prêtres surtout*, d'incrédulité et de philosophie, ayant embrassé l'apostolat de la raison, nous détermina dimanche dernier de faire l'ouverture de cette châsse, ce qui s'est effectué avec calme, au milieu de 300 personnes au moins. Eh bien! qu'avons-nous trouvé dans ce reliquaire? Tu le devines aisément, citoyen Président, des os vermoulus, deux têtes, un humérus, un cubitus, une côte, une portion de fémur, un os de la hanche et deux tibias d'adultes. Une très grande portion de l'humérus, un os de la hanche et un sacrum d'un individu de 10 à 12 ans. Le même citoyen Gamichou est monté aussitôt en chaire, lequel a fait ostensiblement la démonstration du tout aux spectateurs, et a prononcé un discours improvisé relatif à la circonstance. Ce nouveau *thaumaturge* est un franc sans-culotte, il y a eu ce jour-là un miracle évident, beaucoup recouvrèrent la lumière, et disaient en s'en retournant : *je suis venu, j'ai vu, je suis vaincu par la force de la vérité, et je suis détrompé.*

« Pardonne-moi, citoyen Président, je t'en conjure, de t'avoir entretenu si longtemps par le récit que je te fais. J'ai cru ne pouvoir m'en dispenser pour obtenir la dénomination que nous demandons.

« Salut et fraternité.

« ROUJAUX, *maire.* »

(1) *Archives nationales*, carton F17 1068A, dossier 1386.

Sur la pétition des ex-administrateurs et secrétaire du département du Finistère, présentement détenus en la maison d'arrêt à Rennes, en exécution du décret du 19 juillet dernier, qui demandent à être renvoyés dans leurs domiciles respectifs, pour y rester provisoirement libres sous la seule surveillance des autorités constituées, en attendant le décret définitif qui doit être prononcé sur leur affaire d'après le rapport du comité de sûreté générale.

La Convention nationale renvoie cette demande aux représentants du peuple qui sont maintenant dans le département du Finistère, pour prendre les renseignements nécessaires et y statuer (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Les administrateurs destitués du département du Finistère écrivent de Rennes, où ils sont en arrestation, pour se justifier sur les causes de l'égarement qui les a fait, pendant quelque temps, méconnaître l'autorité de la représentation nationale. « C'est Kervélégan, disent-ils, c'est la correspondance officielle avec la ville de Quimper; c'est la correspondance confidentielle, plus perfide encore, de ce conspirateur avec son frère Legoazre, 77e membre de notre administration; ce sont les opiniâtres et insidieuses provocations, ce sont les productions et les relations empoisonnées de Pétion, Salles, Barbaroux, Gorsas, Saladin et Louvet; ce sont les rapports mensongers et les harangues volcaniques de ce Lacaille, envoyé du Calvados et des agents de la commission soi-disant populaire de la Gironde; ce sont les véhémentes adresses et les arrêtés incendiaires de l'Assemblée centrale de Caen.

« C'est la détestable assurance que nous recevions que la statue de la liberté était renversée et foulée aux pieds, que la représentation nationale était entourée du poignard; c'est enfin l'exécrable cri qu'on faisait retentir à nos oreilles, que le gouvernement républicain n'était déjà plus et que le dictateur était nommé et connu.

« Voilà, citoyens représentants, l'exacte vérité; voilà les vraies causes de notre malheur; voilà ce qui a un instant obscurci la gloire d'un département jusque là si pur; voilà ce qui nous a momentanément abusés sur la mémorable révolution du 31 mai que nous avions tous dans

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 300.

(2) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 1]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793, p. 299, col. 1] rend compte de la pétition des administrateurs du Finistère dans les termes suivants :

Les administrateurs du département du Finistère demandent à jouir de la même faveur que celle accordée à un de leurs collègues, de leur liberté provisoire; s'ils ont réclamé contre les opérations de la Convention, ils avaient été induits en erreur; on leur avait persuadé que l'Assemblée n'était pas libre, et que ses membres délibéraient sous les poignards; ils protestent de leur entière soumission à tous les décrets et de leur ardent patriotisme.

Renvoyé aux représentants du peuple qui sont à Brest.

le cœur, puisqu'elle devait affermir la liberté et l'égalité et consolider la République; voilà, nous le répétons, ce qui a entraîné l'administration du Finistère dans les démarches que nous déplorons toute notre vie. Accueillez donc, citoyens représentants, l'expression de nos regrets, et sensibles à l'amertume de notre sort, rendez-nous à nos foyers, et comptez que la liberté n'aura pas de défenseurs plus zélés, ni la République, d'amis plus dévoués.

Un membre a demandé que ces administrateurs fussent remis provisoirement en liberté dans la ville de Rennes seulement.

Après quelques débats, la Convention a décrété le renvoi de leur pétition aux représentants du peuple qui sont sur les lieux pour y faire droit. Elle a aussi décrété l'insertion par extrait de cette pétition au *Bulletin*.

Le conseil général de la commune de Langres écrit, du 8 frimaire, qu'après avoir déjà fait passer 1,872 marcs d'argenterie d'église, une nouvelle recherche patriotique leur en a fait découvrir encore 125 marcs 3 onces 1/2 et 7 décorations militaires, des chappes, etc.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Langres (2).

Le conseil général de la commune de Langres, à la Convention nationale.

« Langres, le 8 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple souverain,

« La commune de Langres vous a déjà fait parvenir 1,872 marcs d'argenterie d'églises; une nouvelle recherche patriotique vous procure aujourd'hui 125 marcs 3 onces et demie de superstitieuses inutilités, entre autres un soleil gigantesque et quelques ustensiles de confréries, plus 7 décorations militaires, enfin 13 chapes et 9 pièces accessoires relevées en or. Cet hommage à la patrie ne sera pas le dernier. La fête de la raison se prépare, elle amènera sans doute la suppression d'une paroisse secondaire, la métamorphose de la cathédrale en temple de la philosophie et la chute au creuset national du reste des joujoux de nos déprêtrisés.

« La commune de Langres, législateurs citoyens, vous invite à convertir ce métal en fer, en lui accordant 1,000 fusils de calibre pour remplacer ceux dont elle a armé ses bataillons. Notre fidèle attachement à la grande commune mérite bien que Paris nous consacre une journée de travail pour la défense de la patrie.

« Vive la République !

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Langres,*

(Suivent 15 signatures.)

« *P.-S.* Le buste du contre-révolutionnaire La Luzerne, porteur du grand soleil et des capotes d'or, ayant été trouvé sous le lit d'une connaissance intime, nous l'adressons au tribunal révolutionnaire pour en faire justice. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 300.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

La Société populaire de Doullens annonce l'envoi d'une grande quantité d'effets d'église. Elle invite la Convention à rester à son poste jusqu'à l'affermissement de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société populaire de Doullens envoie 161 marcs d'argent et 90 marcs en broderies et galons.

La Société républicaine de Marennes demande vengeance des forfaits commis par les Anglais contre la République.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société républicaine de Marennes (4).

La Société populaire de Marennes, à la Convention nationale.

« Marennes, ce 24 de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« C'est en vos mains qu'est remis l'exercice des droits du peuple; c'est à vous de les venger lorsque des audacieux ont osé les outrager. Déjà plus d'une fois, par une énergie républicaine, vous avez donné à l'univers étonné l'exemple d'une grande nation aussi terrible dans sa justice que magnanime dans ses actions. Nous comptons au nombre de nos bienfaits le coup qui a fait tomber la tête du tyran et de sa détestable épouse, et celui qui a purgé le sol de la liberté des monstres qui, jusque dans votre sein, avaient conspiré pour sa ruine. Mais si vous avez vengé sur des Français indignes de ce nom cette précieuse liberté que ces lâches voulaient nous ravir, nous attendons de vous contre une nation ennemie le même acte de justice. Les Anglais viennent de violer le droit des gens et de commettre le plus horrible des attentats. Au mépris des pactes inviolables des nations, ils se sont, dans un port neutre, emparés de trois bâtiments français dont ils ont impitoyablement massacré une partie des équipages. C'est un crime de lèse-société, et nous ne devons plus regarder comme membres de cette Société

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 300.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 2e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II, (lundi 2 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 300.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

des êtres qui en violent si ouvertement les principes. Ce n'était pas assez pour ces barbares insulaires d'avoir armé des brigands qui déchirent le sein de leur patrie, d'avoir, à l'aide de l'or de Pitt et par une perfidie épouvantable, enlevé à la République un de ses ports, d'avoir immolé à leur rage un représentant du peuple... Scélérats assassins, vous recevrez le prix de vos cruautés, elles ne nous étonnent point, car rien n'est sacré pour des esclaves.

« Législateurs, le sang français a coulé, ce sang crie vengeance, hâtez-vous de le satisfaire; nos frères gémissent dans les fers, il est de notre honneur de les délivrer. Il faut que Pitt paye de la vie tous ses forfaits; il faut que les degrés du trône anglais soient teints du sang de l'infâme Georges, et la tête de ce scélérat roi doit être la première victime immolée aux mânes des républicains qu'il a fait égorger. Nous ne voulons qu'à ce prix la paix avec cette nation odieuse; parlez, et 100,000 Scœvola iront en Angleterre porter d'une main au peuple le symbole de la fraternité et de l'autre plongeront le fer vengeur de l'humanité dans le sein des tyrans et de leurs impudents satellites.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société républicaine séant à Marennes, département de la Charente-Inférieure.* »

(Suivent 45 signatures.)

Le conseil général de la commune et le comité de surveillance de Romilly, réunis, font part qu'ils ont fourni 171 défenseurs à la patrie, et qu'ils sont prêts à en fournir encore à la voix de la patrie. Ils annoncent aussi à la Convention nationale que le 10 mai, ils ont transféré dans leur église les cendres de Voltaire, oubliées, dans le temps du fanatisme, dans une abbaye qui se trouvait au sein de leur commune. Ils demandent à être autorisés à joindre le nom de Voltaire à celui de Romilly.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (1).

Le citoyen Bertrand, maire de Bordeaux, fait passer à la Convention une adresse qu'il a faite à ses concitoyens. « Le peuple, dit-il, a frémi d'horreur en voyant la situation affreuse où l'avaient plongé des administrateurs perfides, coalisés avec tous nos riches négociants. Il applaudit aux mesures révolutionnaires que la Convention a prises, et a vu avec satisfaction tomber la tête des traîtres qui voulaient le vendre au ministre Pitt. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 301.
(2) *Ibid.*

Suit la lettre du citoyen Bertrand, maire de Bordeaux (1).

« Citoyen Président,

« Lorsque les représentants du peuple envoyés dans le département du Bec-d'Ambez m'ont honoré de leur confiance pour exercer les fonctions de maire dans la ville de Bordeaux, j'ai cru qu'il était de mon devoir de parler au peuple pour lui peindre l'état de dégradation où l'avaient insensiblement amené les intrigants qui le dominaient et lui faire connaître l'indignation qu'avait excitée contre lui, dans toute la République, son indifférence, son apathie, son égoïsme au milieu des dangers qui menaçaient la patrie. Il a frémi d'horreur en voyant la situation affreuse où l'avaient plongé des administrations perfides coalisées avec tous nos riches négociants qui voulaient lui ôter tout espoir de recouvrer son honneur, la liberté et l'égalité. Aujourd'hui il ne veut plus entendre que le langage de ses magistrats, vrais sans-culottes, il applaudit aux mesures révolutionnaires que la Convention nationale vient de prendre pour sauver l'unité et l'indivisibilité de la République; il bénit les représentants du peuple actuellement en séance dans cette ville qui, par leur surveillance active, ont déjoué les complots de la plus noire trahison; il a vu, avec satisfaction, tomber la tête des traîtres qui voulaient le vendre au ministre Pitt; son caractère révolutionnaire se forme chaque jour pour l'élever au degré d'énergie qui le rapproche de l'enthousiasme des généreux Parisiens qui ont sauvé la République. J'ai écrit l'adresse dont je vous envoie un exemplaire. Je désire que vous la trouviez digne d'un magistrat républicain et révolutionnaire; puisse-t-elle produire le bien public dont l'intention est fortement dans mon cœur.

« Je suis très fraternellement, citoyen Président, votre frère et ami,

« BERTRAND, *maire de Bordeaux.*

« Bordeaux, le 1er de la 3e décade du 2e mois de la seconde année de la République. »

Adresse (2).

Joseph-François Bertrand, maire de Bordeaux, à ses concitoyens.

« Du nonidi de la deuxième décade du mois brumaire de la seconde année de la République.

« Citoyens,

« Votre confiance m'a appelé aux pénibles fonctions de la magistrature, dans des temps très difficiles. L'autorité des représentants du peuple a ratifié votre choix; vous m'imposez de grands devoirs; une responsabilité redoutable pèse sur ma tête, je vois les dangers qui envi-

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.
(2) *Ibid.*

ronnent le poste honorable où vous m'avez placé. Je sais que la justice nationale ne reconnaît point d'erreur dans la conscience du magistrat; ce qu'elle excuse dans un simple citoyen elle le regarde comme un crime irrémissible dans un fonctionnaire public. Parvenu au terme de sa carrière politique, une couronne civique ornera sa tête, ou elle tombera sur l'échafaud. Animé du désir le plus ardent de me rendre utile à machère patrie; encouragé par vos heureuses dispositions à rentrer dans l'ordre, j'ai cédé à l'impulsion de mon zèle, et la plus douce récompense que je puisse recevoir de mon dévouement au maintien de la tranquillité publique, c'est de laisser à mes successeurs l'exemple d'un magistrat intègre, d'un vertueux patriote, d'un bon citoyen.

« Jamais, depuis le commencement de la Révolution, cette malheureuse cité ne se trouva dans une crise aussi violente; des maux incalculables allaient fondre sur nos têtes; vous aviez perdu cette brillante réputation dont vous aviez joui pendant l'aurore de la liberté naissante; les départements circonvoisins vous refusaient déjà l'honneur, le courage, le patriotisme, ils ne vous considéraient plus que comme les vils instruments d'une faction qui voulait plonger la République entière dans les horreurs de la guerre civile; ils étaient indignés de l'hypocrisie de vos superbes négociants qui, par tous les genres de séduction, ont tenté d'associer les patriotes de bonne foi à leur insurrection contre la liberté et l'égalité; ils vous reprochaient, comme une infâme lâcheté, le rappel de deux bataillons qui, par leur discipline et leur bravoure, avaient fixé la victoire. Ils ne vous pardonneront pas de tolérer dans vos murs un honteux agiotage qui tarissait les sources de la prospérité publique; ils disaient, et avec vérité, à Bordeaux il n'y a plus d'esprit public; le feu sacré de la liberté y est entièrement éteint; les blasphèmes atroces contre cette divinité des Français y reçoivent de nombreux applaudissements; elle a été insultée, outragée sur les théâtres de cette ville opulente; des hommes profondément corrompus ont eu l'audace d'y proclamer la tyrannie; ils racontent, avec une complaisance barbare, les succès de nos ennemis, pour décourager les vertueux patriotes, qu'ils tourmentent par les plus dures persécutions. Enfin, d'après le vœu féroce de leur cœur, ils affirment que déjà Cobourg est sous les murs de Paris; que la France va rentrer dans l'ordre, c'est-à-dire dans l'esclavage. Ces reproches bien fondés que vous adressaient les départements ont retenti dans le sein de la Convention nationale; elle vous envoya des commissaires pour vous retirer de l'abîme où vous entraînait un funeste aveuglement; vous méconnûtes leurs pouvoirs; vous ne voulûtes point entendre leurs paroles de paix, de réconciliation et l'arrêt fatal de votre réprobation fut lancé.

« Cependant la Convention nationale, qui n'a jamais désespéré de votre heureux retour aux vrais principes, n'a point entendu envelopper dans la proscription générale les citoyens qui n'ont été que séduits ou égarés. Une évolution était donc absolument indispensable; il fallait, par des mesures vigoureuses, comprimer les efforts des malveillants qui se seraient encore agités pour vous précipiter dans un gouffre d'infortunes; il fallait vous prémunir contre les séductions de nos millionnaires qui voulaient vous soustraire à l'empire des lois bienfaisantes pour vous soumettre à celui de la fortune et vous abandonner, après tant de sacrifices, au sentiment amer que vous n'étiez pas dignes de la liberté; il fallait relever votre courage abattu, et communiquer à vos âmes le degré d'énergie dont elles sont susceptibles; des traîtres avaient dégradé l'opinion publique, vos magistrats ont pris tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour qu'aucun n'échappât à la vengeance nationale; de nombreuses arrestations ont été faites : votre existence tenait essentiellement à cette mesure de sûreté générale. Sans le savoir, sans les connaître, plus de trente conspirateurs jouissaient, au milieu de vous, de la protection criminelle de vos perfides administrateurs. Leurs projets insensés ont été heureusement déjoués par la surveillance active des représentants du peuple, actuellement en séance dans cette ville. Quelques-uns ont pris lâchement la fuite peu de jours avant notre installation, et sont allés porter chez les nations étrangères leur honte et leur désespoir; les autres, que nous avons arrêtés sous des noms empruntés ont été reconnus dans nos prisons; le glaive de la loi est suspendu sur leurs têtes coupables : l'inexorable justice d'un peuple trahi punira leurs abominables forfaits.

« Citoyens, nous avons écrasé la tête hideuse du monstre du fédéralisme, à l'instant même où il allait s'élancer dans les départements méridionaux pour les ravager. Il nous reste à combattre quelques-unes de ces erreurs qui ont trop longtemps subjugué l'opinion : l'État est en révolution, il faut donc avoir des mœurs révolutionnaires; il faut dominer toutes les affections particulières pour vous y livrer un jour avec plus de sécurité; il faut vous soumettre à quelques privations, si vous ne voulez pas perdre le fruit de quatre années de travaux si vous voulez conserver la liberté que vous avez conquise par tant de généreux efforts, si vous voulez venger le sang de vos frères qui sont morts en la défendant; si vous ne voulez pas vous charger de l'exécration de la postérité. La passion ardente du bien public qui nous anime, soutient le courage de vos magistrats; le caractère inébranlable de quelques purs républicains, qui ont été inaccessibles à toutes les séductions et dont les âmes ont puisé une nouvelle énergie dans toutes les persécutions qu'on leur a suscitées dans cette ville égarée, seconde leurs efforts et ranime leurs espérances. Malheur à ceux qui ne se rangeront point de leur parti; le nouvel ordre de choses qu'on vient d'établir ne laisse pas aux mauvais citoyens la honteuse consolation de redevenir esclaves.

« Et vous, braves sans-culottes, peuple bon, sensible et généreux, qui avez longtemps gémi sous l'oppression d'une Administration composée de tous les vices de l'opulence et des préjugés de l'aristocratie; vous, qu'on appelait anarchistes parce que vous invoquiez l'exécution des lois sages qui vous faisaient participer aux bienfaits de la liberté et de l'égalité, vos maux seront incessamment soulagés. La justice, l'humanité, réclament puissamment des secours que vous n'avez encore pu obtenir de l'avare pitié de nos riches égoïstes. La loi va frapper sur ces coffres-forts qui recèlent les fruits précieux de vos sueurs. Les circonstances sont impérieuses, quelque grands, quelque extraordinaires que puissent paraître les sacrifices que la loi va exiger, le salut de la République et vos besoins les légitiment, les sanctifient. Vos besoins, vertueux

sans-culottes, seront constamment à l'ordre du jour; ils seront l'objet continuel de la sollicitude paternelle de vos magistrats : il faut qu'on se persuade enfin que nul citoyen ne sera riche désormais que de la prospérité nationale.

« BERTRAND, *maire.* »

Les membres du conseil général de la commune de Conches, district d'Evreux, font part à la Convention nationale qu'ils viennent de livrer aux flammes les titres honteux de la noblesse et les vestiges de la tyrannie, la statue du plus hypocrite des tyrans et ses effigies, au milieu des cris de : *Vive la République et la Convention nationale !* Ils annoncent qu'ils vont envoyer les hochets du fanatisme qui étaient dans leur église, pour les offrir à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des membres du conseil général de la commune de Conches (2) :

« Conches, ce 23 brumaire, 2e de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Honteux de l'esclavage dans lequel nous étions asservis sous le règne de l'hypocrisie sacerdotale, nous nous empressons journellement de dessiller les yeux de nos concitoyens assez crédules pour ajouter foi au charlatanisme de ces fanatiques qui, pour leur bien personnel, cherchaient à épouvanter le peuple sous l'ombre de mystères inintelligibles.

« Après avoir pris, le 18 de ce mois, l'arrêté de détruire les titres honteux de la noblesse, nous y avons réuni l'anéantissement des vestiges de la tyrannie, la statue du plus hypocrite des tyrans et ses effigies ont été réduites en cendres aux cris mille fois répétés de : *Vive la République, la Convention nationale et la Montagne !* Les arrêtés liberticides du département rebelle de l'Eure, par nous en tous temps proscrits ont été la proie des flammes.

« Nos concitoyens, à la hauteur de la Révolution, ont manifesté le véritable amour de la République; certains de leur opinion, nous nous sommes fait un devoir de porter les derniers coups au fanatisme expirant, sachant apprécier la véritable religion qui émane de la raison seule, nous nous sommes emparés des hochets de la superstition. Glorieux de pouvoir coopérer à l'avantage de la République, nous en faisons l'offrande à la patrie. Nos seuls regrets sont de ne pouvoir terrasser entièrement cette hydre enfantée par l'hypocrisie, quoique nous ne croyons pas à sa résurrection. Nous appréhendons toujours ses traits envenimés; tout ce que nous pouvons vous assurer, c'est que nous saurons le combattre et le détruire avec les armes de la raison, nous voulons l'unité et l'indivisibilité de la République et nous la maintiendrons au péril même de notre vie.

« Nous ne pouvons vous faire qu'une offrande de faible valeur parce que précédemment nous avions envoyé 97 marcs d'argenterie provenant de cette même église à l'administration d'Evreux en exécution de la loi du 10 septembre 1792. Mais elle est celle du républicanisme le plus pur, il n'est pas possible de vous l'adresser avec la présente. Nous saisirons l'occasion la plus prochaine pour vous la faire parvenir.

« *Les membres du conseil général de Conches, district d'Evreux.* »

(Suivent 9 signatures.)

La Société populaire de Courtenay prie la Convention nationale de lui accorder en propriété l'église de la paroisse de Notre-Dame pour tenir ses séances. Cette Société témoigne sa reconnaissance à la Convention de ses immortels travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'aliénation (1).

Les maire et officiers municipaux du canton de Pont-de-Cé, district d'Angers, font part à la Convention que les citoyens de ce canton viennent d'accepter à l'unanimité la Déclaration des Droits de l'homme et la Constitution. Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste, et demandent qu'il n'y ait qu'une municipalité pour les deux paroisses qui forment leur commune, et que le nom de Pont-de-Cé soit changé.

Mention honorable, et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (2).

Suit la lettre des maire et officiers municipaux du canton de Pont-de-Cé (3).

Aux citoyens Président et membres de la Convention nationale, séant à Paris.

« Citoyens,

« Nous venons d'accepter d'une voix unanime l'Acte constitutionnel des Droits de l'homme et du citoyen.

« Impatient du joug que les rebelles voulaient nous imposer, et dont, par vos sages précautions, nous venons d'être délivrés. Nous gémissions en silence de ne pouvoir suivre vos sublimes lois; libre aujourd'hui de manifester nos vœux, nous vous invitons à continuer vos pénibles travaux jusqu'à ce que vous nous ayez rendus libres et heureux et nous vous invitons à décréter qu'il n'y aura qu'une seule municipalité par les deux paroisses qui forment notre ville; en ce faisant, vous extirperez l'hydre de l'aristocratie, et n'en voulant conserver aucun souvenir nous vous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 301.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 301.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 302.
(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1098A, dossier 1368.

demandons que le nom de Pont-de-Cé soit changé dans celui que vous jugerez convenable.

« Vive la République française une et indivisible ! Vive la Constitution ! Vive la Montagne ! et vivent les sans-culottes !

« HUMEAU, *président de l'assemblée du canton des Ponts-de-Cé;* MONIER, *officier municipal;* RONTARD, *municipal.* »

Les républicains du Puy, département de la Haute-Loire, font part à la Convention nationale de leur indignation des forfaits commis en la personne du représentant Beauvais; ils en demandent une vengeance éclatante, et que les Anglais soient déclarés ennemis du genre humain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des républicains du Puy (2).

Les républicains du Puy, département de la Haute-Loire, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Et nous aussi nous avons été pénétrés d'indignation au récit des forfaits commis en la personne du représentant Beauvais. Quoi ! Les Français républicains sont outragés de la manière la plus indigne et la plus inouïe, et ils ne sont pas encore vengés? Quoi ! la plus perfide des trahisons a livré le port de Toulon à une horde de scélérats, et les Français ne sont pas encore accourus de toutes parts pour laver dans le sang de ces esclaves l'injure faite à la nation entière?

« Législateurs, vous avez employé tous les moyens pour ouvrir les yeux à ce peuple, notre voisin, jadis ami de la liberté, mais aujourd'hui courbant la tête sous le joug du despotisme le plus affreux; vous avez fait tout ce que l'amitié qui vous liait avec lui prescrivait dans les circonstances, et vous avez tâché de le rappeler à son antique énergie : il a été sourd et aveugle. Eh bien ! dites-lui aujourd'hui que les Français le comptent au nombre de leurs plus cruels ennemis; dites-lui qu'ils ont voué une haine implacable à tous les tyrans et à leurs satellites et surtout à ceux qui, oubliant tous les principes de la nature, ne peuvent plus être regardés que comme un peuple d'anthropophages; déclarez-lui, au nom de l'humanité outragée, une guerre à mort. Et adhérant à l'adresse qui vous a été présentée par nos frères de Rouen, comme eux nous vous demandons que vous déclariez à l'univers entier que les Anglais sont ennemis du genre humain, que les Français ont juré de périr tous plutôt que de souffrir plus longtemps que leur territoire soit souillé par la présence d'aucun monstre à figure humaine.

« C'est à vous, intrépides Montagnards, que nous présentons notre vœu; c'est à vous que nous adressons nos plaintes et à qui nous faisons part de notre juste indignation; c'est à vous à qui nous demandons de seconder nos intentions. »

(Suivent 14 signatures.)

Les administrateurs du district d'Ervy félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix, « dont une des conditions sera sans doute, disent-ils, la vengeance éclatante de l'assassinat du représentant du peuple Bayle ». Ils appellent la sollicitude de la Convention nationale sur les subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (1).

La Société républicaine d'Epernay félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste; elle demande que le célibat soit proscrit, et que les prêtres qui ne seront pas mariés dans six mois soient déchus des droits de citoyens et privés de leur traitement.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

Suit la pétition de la Société républicaine d'Epernay (3).

La Société républicaine séant à Epernay, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vous avez frappé de la massue nationale un tyran, une femme scélérate, des traîtres, des fripons. Vous avez détruit l'agiotage et l'accaparement; grâces vous soient rendues, vous avez sauvé la patrie, mais il vous reste un pas à faire : *proscrivez le célibat*, l'Etat y gagnera et les mœurs aussi, par là vous resserrerez les liens qui unissent la grande famille des Français, par là vous comprimerez pour jamais l'égoïsme, le *moi*, ennemi le plus dangereux de la chose publique et qui seul fait les célibataires. Cependant nous sentons bien qu'il ne peut être pris de mesures répressives contre le célibat parce qu'elles seraient incompatibles avec la liberté, mais nous demandons qu'au moins les célibataires soient exclus à l'*avenir de toutes les fonctions publiques;* la loi que nous sollicitons pourra être comptée au nombre des lois révolutionnaires et le jour où vous la porterez sera encore un beau jour pour la République. Quant aux prêtres, si vous en conservez, nous demandons que tous ceux qui ne seront pas mariés dans le délai de six mois soient déchus des droits de citoyen et privés de leur traitement.

« Représentants, poursuivez vos glorieux travaux, assurez le bonheur de la France; restez à votre poste jusqu'à ce que vous ayez conduit dans le port le vaisseau de l'Etat qui vogue de-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 302.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 302.
(1) *Ibid.*
(2) *Archives nationales*, carton F[10] 1005A, dossier 1369.

puis longtemps sur une mer orageuse. Tel est le vœu des sans-culottes de la commune d'Epernay et de tous les vrais républicains.

« Salut en la République (1).

« *Les membres du comité de rédaction et de correspondance,*

« Marc KENNA, *président;* CHAPPRON *l'aîné;* PAROISSIEN, *secrétaire.* »

Les conseils généraux des communes composant le district de Carentan annoncent que les citoyens de ce district se lèvent en masse pour aller exterminer les rebelles.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des conseils généraux des communes du district de Carentan (3).

Les conseils généraux et les sans-culottes des 17 communes du canton de La Haye-du-Puits, district de Carentan, département de la Manche, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Le tocsin sonne, la générale bat, nous partons en masse pour aller réduire en poudre les brigands fugitifs qui ont la témérité de venir souiller notre territoire. Des faulx, des fourches, des piques, voilà nos armes, mais entre les mains de sans-culottes, elles valent bien les armes de ces fanatiques et de ces rebelles aux abois. Avant de voler à la victoire, nous te prions d'être l'interprète de nos sentiments républicains auprès de la Convention. Nous voyons avec la plus grande satisfaction qu'elle répond à la confiance de ses commettants. Les journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, la chute des têtes fédéralistes, celle de l'infâme rejeton de la maison dite d'Autriche, la fixation des denrées de première nécessité déjouent les projets liberticides et immortalisent la République. Cependant, citoyen Président, pour en assurer encore davantage (s'il est possible) les fondements, dis à tes collègues qu'il leur reste une dernière tête de l'hydre à abattre, celle du hideux fanatisme. Le temps, ou plutôt la raison ne tarderont pas à vous seconder. Il vous est réservé de hâter la chute de ce monstre. Restez, nous vous en conjurons, au nom du salut de la patrie, au poste du péril et de la gloire jusqu'à l'époque où les ennemis extérieurs et intérieurs terrassés, le sol de la République ne portera plus que des sans-culottes.

« A la Haye-du-Puits, le 25 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 57 signatures.)

Le conseil général de la commune d'Autun annonce à la Convention nationale qu'elle a changé ses prêtres en citoyens, ses églises en maisons d'instruction, les dépouilles du fanatisme en ressources nationales.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune d'Autun (2).

« Autun, 8 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La commune d'Autun qui a applaudi unanimement au supplice de Capet, à la proclamation de la République une et indivisible, à l'immortelle journée du 31 mai, vient de métamorphoser ses prêtres en citoyens, ses temples en maisons d'instruction, les dépouilles du fanatisme en ressources nationales. Nous ne cesserons de pousser au char révolutionnaire que lorsque tout le globe sera couvert d'une vaste famille de frères et d'amis.

« Vivent la liberté, l'égalité et le culte de la patrie !

« *Les membres composant le conseil général de la commune d'Autun.* »

(Suivent 15 signatures.)

Le citoyen Boulanger [BOULENGER], **ci-devant prêtre, annonce à la Convention qu'il a cessé depuis dix mois l'exercice de son métier, et qu'il a cru devoir faire brûler ses lettres de prêtrise par le département de la Sarthe, où il était vicaire épiscopal, afin que cet acte fût plus utile.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Boulenger (4).

Le citoyen Boulenger, ci-devant prêtre, à la Convention nationale.

« Paris, le 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Depuis dix mois, j'ai quitté les fonctions de prêtre que je n'ai jamais exercées sans rougir de me voir classé parmi les apôtres de la superstition. J'ai conservé cet état tant que j'ai eu la douleur de voir que les préjugés le rendaient utile à mes concitoyens; je me suis empressé de le quitter aussitôt que j'ai cru qu'ils pouvaient s'en passer. Je ne vous envoie pas les patentes de ce métier ridicule que le bon sens vient de proscrire parmi nous, j'ai cru devoir

(1) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 336 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 1521, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 303.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 303.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

les faire brûler par le département de la Sarthe, où j'ai été vicaire épiscopal. En conséquence, je les ai envoyées il y a déjà quelque temps, mais voulant faire connaître ma conversion à tous ceux de mes concitoyens qui m'ont vu sous l'uniforme de l'erreur, je fais part de mon abjuration à la Convention nationale.

« Puisse le règne de la philosophie remplacer à jamais celui de la superstition; puissent les douceurs de la fraternité et de la philanthropie faire oublier les fureurs du fanatisme et de l'intolérance.

« BOULENGER. »

Le comité de surveillance du canton de Charny présente à la Convention nationale, à la Montagne, l'assurance de ses sentiments républicains, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse du comité de surveillance du canton de Charny (2).

Le comité de surveillance du canton de Charny, composé de 11 communes, district de Verdun, département de la Meuse, à la Convention nationale.

« Oui, citoyens législateurs, la fermeté que vous ne cessez de montrer dans toutes vos opérations, imprime aux sans-culottes du canton de Charny une reconnaissance immortelle. Le comité, leur organe, vous invite de continuer avec le même courage et la même énergie à protéger la liberté et l'égalité, malgré les factieux, les aristocrates et les âmes faibles qui craignent de s'élever à votre hauteur, que la postérité apprenne que c'est la Montagne qui a fait le bonheur des Français, que les véritables droits de l'homme émanent d'elle, que pour l'assurer complètement, cette liberté et cette égalité, les sans-culottes du canton de Charny vous invitent, législateurs, à ne pas quitter votre poste que la paix ne soit faite, que les satellites des puissances coalisées contre nous ne soient détruits et anéantis. Ce sont des républicains qui vous parlent avec franchise, qui ne cessent de répandre les vrais principes du républicanisme et qui sont prêts à marcher contre l'ennemi pour le combattre et le terrasser.

« LAMARRE, *président;* N. TAILLANDIER; Pierre DUCHAINE; N. PENON; ANDRÉ, *secrétaire;* S. PONS; Jean AUBOIN.

« Le conseil général de la commune de Charny, chef-lieu de canton, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le citoyen Lamarre, président du comité de surveillance du canton de Charny, y étant, a donné lecture de l'adresse ci-dessus. Le conseil, après l'avoir entendue, en a témoigné sa satisfaction audit citoyen en lui assurant que les sentiments qui y sont exprimés sont véritablement les leurs et ceux de la commune et que le conseil y adhère avec plaisir. En conséquence, après avoir ouï le procureur de la commune, le conseil ordonne que la présente adresse sera inscrite sur les registres de délibérations de ladite commune pour apprendre à la postérité que les sans-culottes de Charny sont dévoués à la Convention nationale qu'elle l'invite à suivre le même exemple en défendant ses représentants contre toute attaque qui chercheraient à détruire l'arche de la Constitution républicaine une et indivisible.

« Fait en séance publique et permanente, ce dix-septième brumaire, l'an second de la République française, et ont les membres présents signé, ensemble notre secrétaire greffier. »

(Suivent 10 *signatures.)*

Extrait des registres du comité de surveillance du canton de Charny (1).

Ce jourd'hui sept du 2e mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Les membres composant le comité de surveillance du canton de Charny, district de Verdun, département de la Meuse, soussignés, assemblés dans le domicile du citoyen Lamarre, l'un des membres, demeurant audit Charny, après avoir exhibé chacun leurs pouvoirs à eux donnés par chaque commune dudit canton sur l'invitation d'un arrêté fait par le conseil général de la commune du chef-lieu, le bureau formé par les citoyens François Lamarre et Nicolas Taillandier, tous les deux de Charny, Jean André, de Chateaucourt, Simon Pons, de Samognières, Jacques Richy, de Marre, Pierre Drouet, de Fromérèville, Joseph Vincent, de Cummière, Nicolas Renaux, de Wacherauville, Jean Aubois, de Sivry-la-Perche, Nicolas Gillet, de Belleville et Jean Couturier de Champ-lès-Neuville. L'un d'eux a dit, auparavant de délibérer, qu'il fallait nommer un président et un secrétaire. Après que lesdits membres ont été aux voix, le citoyen Lamarre a été élu président à l'unanimité des voix, lequel a accepté ladite charge et a témoigné ses remerciements à l'Assemblée. Le citoyen André a été pareillement élu secrétaire aussi à l'unanimité des voix, lequel a accepté ladite charge et a témoigné ses remerciements de la confiance que l'Assemblée lui a donnée. Lesquels président et secrétaire ont signé le présent procès-verbal ainsi que tous les membres présents.

Pour expédition conformément à l'arrêté dudit jour,

ANDRÉ, *secrétaire;* LAMARRE, *président.*

On donne lecture d'une lettre du conseil exécutif provisoire, par laquelle il rend compte de l'exécution du décret du 5 frimaire relatif aux députés des Deux-Ponts.

Cette lettre est renvoyée aux comités des secours et des finances (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 303.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 303.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le conseil exécutif provisoire fait part à la Convention qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du décret rendu en faveur des patriotes de la commune des Deux-Ponts, pour les faire mettre en possession de leurs biens. *(On applaudit.)*

Les sans-culottes de Chalon-sur-Saône prient la Convention nationale de prendre en considération les plaintes qu'ils se voient forcés de lui adresser; ils se plaignent de ce que leur commune n'est jamais citée parmi celles qui marchent avec énergie dans la carrière révolutionnaire.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des sans-culottes de Chalon-sur Saône (3).

Les sans-culottes de Chalon-sur-Saône, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« L'oubli de notre cité dans les relations que vous donnez journellement des communes qui marchent fièrement dans la carrière de la Révolution nous est d'autant plus sensible qu'il ne peut être que l'effet d'une malveillance intéressée à nous calomnier. Oui, citoyens, notre position fait envie, et l'intrigue met en œuvre pour nous ravir les suffrages de l'opinion publique.

« Cependant, éloignés du foyer des lumières, abandonnés par ceux mêmes qui devaient naturellement nous éclairer, fatigués par une multitude d'écrits insidieux et trompeurs (surtout de la part des départements du Midi) qui avaient bien mérité de la patrie, enfin réduits à l'ignorance la plus absolue sur les événements les plus intéressants, nous avons résisté et sommes demeurés fermes dans les principes.

« Recourez aux différentes adresses, aux vœux multipliés que nous avons faits dans les grandes circonstances, et dans les crises les plus orageuses, et vous reconnaîtrez :

« 1° Adresse pour demander la mort du tyran dont nous avions déjà provoqué la déchéance;

« 2° Adresse de proscription d'une garde départementale;

« 3° Demandé la peine de mort contre quiconque provoquerait la dissolution du tribunal révolutionnaire;

« 4° Adresse pour solliciter le rappel des appelants;

« 5° Adresse de félicitation pour l'établissement de la République;

« 6° Adresse de félicitation sur les journées des 31 mai, 1er juin et 2 dudit;

« 7° Différentes adresses pour indiquer des moyens de déjouer les malveillants et mettre en sûreté les frontières.

« Que les Jacobins vérifient eux-mêmes leur correspondance, ils se convaincront que nous avons été les premiers à reconnaître leurs principes qu'ils n'en ont pas dédaigné l'assurance et qu'ils nous en ont témoigné une satisfaction bien précieuse, notamment une lettre de félicitations à Marat, lors de la justice qui lui fut rendue par le tribunal révolutionnaire. Nous avons pleuré sa mort, ainsi que celle de Lepeletier. Nous leur avons rendu des honneurs funèbres et nous avons placé leurs bustes dans la salle de nos séances, à côté de l'arbre de la Montagne. Enfin, notre conduite présente une suite constante de faits civiques qui ne sont pas connus et qui doivent paraître d'autant plus précieux que nous n'avons point cherché à rendre public pour en tirer vanité, nous n'avons point mendié les applaudissements de la Convention, nous nous sommes contentés de les mériter; qui peut donc nous attirer tant de mortifications de défiance et de soupçons par suite de nos principes et de notre énergie; les corps constitués et la Société populaire ont été épurés et nous ne cesserons de les surveiller. Les aristocrates et les modérés sont arrêtés, l'esprit public est à la hauteur des grands principes révolutionnaires; nous avons porté notre surveillance jusque sur l'Administration des messageries infectée d'aristocrates et des complices des Lyonnais; c'est le seul changement nécessaire qui reste à faire dans notre cité et qui n'a pu être opéré parce que les représentants n'avaient pas de pouvoirs suffisants.

« Traitez-nous donc, législateurs, en enfants de la même famille, et rendez-nous une estime qui nous est due et que nous ne cesserons de mériter.

« Tridi de la 3e décade de brumaire et de l'an II de la République française une, indivisible et démocratique. »

(Suivent 77 signatures.)

La nouvelle Société de Gerberoi [GERBEROY], district de Beauvais, rend compte de sa première séance : elle demande à changer son nom en celui de Gerbe-la-Montagne. Elle annonce que leur curé a abjuré son métier de prêtre, et qu'elle fait un envoi de plusieurs effets d'or et d'argent provenant de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la nouvelle Société de Gerberoy (2).

« Citoyens représentants,

« Enfin, la vérité triomphe, le fanatisme n'est plus, le règne de la raison commence et

(1) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 2] rend compte de la lettre du conseil exécutif provisoire dans les termes suivants :

« Le conseil exécutif informe la Convention qu'il a pris les mesures nécessaires pour que le décret rendu dernièrement en faveur des patriotes réfugiés de Deux-Ponts soit pleinement exécuté. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 304.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 304.

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1006A, dossier 1384.

le génie républicain avec complaisance sur les campagnes. C'est sous les auspices de ce génie de la liberté qu'une société sans-culotte vient de se former à Gerberoy, chef-lieu de canton et district de Beauvais; le procès-verbal de son établissement date de l'an premier de la raison. Sa première séance fut consacrée d'abord à un doux épanchement de sentiments d'union entre tous les sociétaires, qui se donnèrent le baiser fraternel; ensuite on vit l'autel de la patrie se couvrir d'offrandes civiques que les bons sans-culottes s'empressèrent d'y déposer pour être envoyées aux braves volontaires de cette commune, dont le nombre s'élève à 24, malgré sa petite population mâle qui n'excède pas 120 citoyens, mais de bons républicains ne calculent pas avec la patrie.

« Le premier mouvement motionnaire qui ait éclaté dans cette même séance fut un cri général d'indignation pour l'immoralité de la dernière syllabe du nom de Gerberoy. Braves Montagnards, pardonnez à notre enfance républicaine emmaillottée jusqu'ici dans les langes du fanatisme, de ne point encore avoir marché au pas de la Révolution, mais nous y voilà, et ça ira, *Vive la République! Vive la Montagne!* Enhardissez notre marche, législateurs, en décrétant que cette commune portera à l'avenir le nom de Gerbe-la-Montagne.

« Les premiers pas des sans-culottes de cette société naissante se tourneront vers l'église, dont le curé vient de se rendre au cri de la raison en abjurant les erreurs qu'il nous enseignait de bonne foi : tous les effets d'or et d'argent montant à la valeur de 31 marcs 4 onces plus 18 livres, et une grande quantité de fer et de plomb en ont été retirés : nous les avons fait transporter à l'Administration de notre district, pour par elle être déposés sur l'autel et dans le sanctuaire de la patrie; la dédicace de cet édifice sous la dénomination de temple de la raison est ajournée au décadi de la présente décade et nous ne connaissons plus ici d'autres fêtes que ces jours de décade; la première du... brumaire dernier a été solennisée par un autodafé civique de titres féodaux brûlés par le corps municipal dans le délai déterminé par votre décret.

« Fondateurs de la République, encore un mot et nous finissons. Restez fermes à votre poste, la patrie vous le commande, nous ne vous en disons point davantage.

« Noms des 24 volontaires :

« J.-F. Boudret, marié ayant enfants, L. Penel, C. Roudeau, ayant femme et enfants, P. Ichec, N.-J. Ichec (frères), J.-L.-N. Lemaire... Lemaire (frères), J.-B. Fegeux, M. Fegeux, N. Fegeux (frères), C.-L. Labure, J.-B. Prevost, S. Démoulin, J.-B. Curbre, J. Curbre (frères), F. Toutain, J.-F. Lelong, ayant femme et enfants, J.-H. Grison, N. Breton..., Boudret, N. Dourlens, F.-D. Bourdon, M. Pillet..., Heudebourg.

« A Gerberoy, le sextidi 6 frimaire de la 2e année de la République une, indivisible et impérissable, et le premier de la raison de la philosophie. »

(Suivent 29 signatures.)

Attestation du secrétaire de l'administration du district de Beauvais (1).

Je soussigné, secrétaire de l'administration du district de Beauvais, certifie qu'il a été déposé ce jourd'hui audit district par les citoyens Pierre-Antoine Serté et Charles Just Bois-Thierry, tous deux commissaires, tant de la municipalité que de la Société populaire de Gerberoy, les objets ci-après provenant de l'église dudit Gerberoy.

Premièrement.

Les quatre branches d'une croix de procession, une paix, quatre couverts (*sic*) de livres en forme de reliques pesant avec une petite croix, six marcs, sept onces.....	6m	7o	0s
Deux burettes à saintes-huiles et une petite coquille pesant un marc, deux onces, trois gros.....	1	2	3
Un grand soleil en vermeil, garni de deux figures, deux anges et une couronne pesant dix-sept marcs, deux onces, sept gros.....	17	2	7
Un calice et sa patène en vermeil pesant cinq marcs, une once	5	1	0
Un autre calice en argent avec sa patène, pesant quatre marcs, sept onces, deux gros.....	4	7	2
Un ciboire en argent pesant deux marcs, une once, un gros.....	2	1	1
Le total de la pesée ci-dessus se monte à trente-sept marcs, cinq onces, cinq gros.....	37m	1o	3s

Plus une poignée de franges en cuivre, deux plaques, un bénitier, deux christs, un goupillon, une pomme et une douille de croix, le tout de cuivre, pesant environ trente livres.

Plus différents morceaux de plomb pesant environ deux-cent vingt-cinq livres.

A Beauvais, le huit frimaire, an deuxième de la République française, une, indivisible et impérissable.

MESANGUY.

Les membres composant la Société républicaine de Mazamet font part à la Convention qu'ils ne forment actuellement qu'une même famille avec les ci-devant protestants, et que leurs cendres iront reposer dans le même lieu.

Mention honorable, insertion au « Bulletin (2).

(1) *Archives nationales*, carton F17 1008A, dossier 1384.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 304

Suit la lettre des membres de la Société républicaine de Mazamet (1).

A la Convention nationale.

« Mazamet, le 16e jour du 2e mois de l'an II de la République.

« Frères et amis,

« La liberté, l'égalité sont les vertus dont nos âmes sont imprégnées depuis la Révolution. Nous en avons observé les principes dans toute leur latitude. Placés par la nature aux pieds des monts, nous nous sommes élancés avec les ailes d'un patriotisme brûlant et inaltérable sur le plus haut sommet de la Montagne sainte d'où nous avons foudroyé avec vous l'aristocrate sanguinaire, le brigand dévastateur et l'aveugle fanatique, ce dernier qui respirait encore chez nous vient de pousser son dernier soupir, témoin la copie de l'adresse ci-jointe.

« *Les membres du comité de correspondance,*

« CABILAT, *officier de santé, président;* Job. JAFFARD, *secrétaire;* BARTHE cadet; *secrétaire;* VALAD, *secrétaire;* LOURDET aîné, *secrétaire.* »

Adresse (2).

« Mazamet, le 16e jour du 2e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« L'aveugle fanatisme, conçu par l'hypocrisie, enfanté par l'ignorance, allaité, nourri par l'intérêt, va disparaître de la République, et bientôt de dessus la surface du globe. L'évangile dont la morale sublime a été trop longtemps obscurcie et défigurée, va recevoir son ancien lustre de ceux qu'on accuse de le ternir, et sa pureté et sa clarté primitives vont reparaître dans tout leur jour. Il n'est donc pas un ministère d'iniquité, d'injustice, de trouble, de cruauté, d'horreur, d'impiété, celui qui va s'établir sous l'empire de la liberté, puisqu'on ne gémira plus sous le poids de l'oppression sacerdotale, nobiliaire, et que la terre ne boira plus à regret le sang humain, dont ces tigres l'ont si souvent arrosée, les hommes, enfants d'une même famille, faits pour vivre en frères, chérissant, respectant à l'avenir ce lien sacré ne sauraient plus se haïr sans se connaître, ni s'exclure du séjour des cieux après s'être fait ici-bas une guerre éternelle.

« Tels sont, législateurs, les miracles éclatants que vous venez d'opérer et dont nous ressentons les effets salutaires. Eclairés, instruits, guidés depuis le berceau de la Révolution par les citoyens Martel et Job Jaffard, ministres de deux cultes, amis ardents et sincères, dont l'un a payé en ce moment, en sans-culotte, sa dette à la nature et à la Société, ce que l'autre avait déjà fait. Nous avons profité de leurs leçons civiques et morales, et nous nous sommes modelés sur leur exemple. Réunis souvent dans l'église et au désert (*sic*), où les protestants, faute de maison d'oraisons exerçaient encore leur culte, nous avons mêlé nos accents pour vous bénir en commun, en célébrant l'auteur de la nature. Avec de tels principes, pouvaient-ils rester plus longtemps exposés à l'intempérie des saisons? Ils souffraient et n'osaient se plaindre. Prévenus dans leurs désirs, appelés à ne faire qu'une même famille de frères, ils ont saisi avec empressement une invitation aussi amicale que juste, et tandis que les cendres de nos ossements iront reposer en paix dans le même lieu, nous voilà réunis sous la même voûte, au même autel, invoquant le père de tous, pour le salut d'une patrie à laquelle nous avons sacrifié depuis longtemps nos biens et nos vies.

« Aristocrates, prêtres fanatiques ignorants ou hypocrites, vil suppôts de la tyrannie qui nous avez tenus trop longtemps asservis sous l'empire des préjugés désastreux au genre humain, contemplez, de quel rite que vous puissiez être (*sic*), notre bonheur, et si vous ne pouvez vous niveler à la hauteur de nos principes, ne souillez plus la terre de la liberté.

« Et vous, dignes représentants, soutenez nos élans majestueux, par une organisation prompte et réfléchie de l'instruction publique, qu'elle extirpe et brûle de dessus ce sol toute plante parasite qui pourrait étouffer le germe de cette première semence; que les hôpitaux et maisons de secours soient aussi à l'ordre du jour, là sont les victoires du plus pur et du plus ardent patriotisme, des sans-culottes doivent donc y trouver tous les secours dont ils ont besoin, ne perdez jamais de vue, que là reposent les plus zélés défenseurs de la patrie, ces amis, vos frères, et la portion la plus intéressante du souverain qui vous a commis pour faire son bonheur, vous allez redoubler de zèle et ce que vous avez déjà fait nous est un sûr garant de vos intentions.

Les membres composant la Société républicaine de Mazamet :

« CABILAT, *officier de santé, président;* Job JAFFARD, *secrétaire;* VALERDE, *secrétaire;* BARTHES cadet, *secrétaire.*

Les communes de Verberie et de Saint-Germain-les-Verberie font passer l'argenterie de leurs églises, ainsi que les lettres de prêtrise des citoyens Laforest et Dussert.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du député de la commune de Verberie (2).

Le député de la commune de Verberie, district de Crépy, département de l'Oise, à la Convention nationale.

« Paris, ce tridi, 12 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'ai écrit hier pour être admis à la barre de la Convention y faire l'offrande à la patrie

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 304.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

de l'argenterie qui servait au culte des paroisses de Verberie et Saint-Germain-les-Verberie. Je n'ai pas été admis, vraisemblablement parce que les opérations de la Convention l'en ont empêché. Je viens déposer l'argenterie dont j'étais chargé à la trésorerie nationale. Je te joins ici les lettres de prêtrise des citoyens Laforest et Dussert, fais-le constater au procès-verbal des séances. Je joins également le discours de chacun d'eux et celui que je devais moi-même prononcer.

« L'obligation où je suis de retourner dans ma commune m'empêche de remettre les lettres dont je t'entretiens.

« Je te donne l'accolade fraternelle.

« DUPREZ, *député.* »

Lettre du citoyen Laforest (1).

« Citoyens représentants,

« En vous remettant mes lettres de prêtrise, j'aurais désiré vous faire et à la patrie le sacrifice de mon traitement, mais ma mauvaise santé et mon âge de près de 60 ans m'empêchent de le faire, ce qui aurait été dans les principes de votre patriotisme et dans les miens.

« Fait dans la maison commune de la municipalité de Verberie, chef-lieu de canton, district de Crépy, le 9 frimaire l'an second de la République française, une et indivisible.

« LAFOREST.

« Vu par nous, maire et officiers municipaux de la commune de Verberie, le neuf frimaire an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 7 signatures.)

La Société républicaine de Crespy (Crépy) fait passer à la Convention 1,086 liv. 3 s. et divers effets d'argent, ainsi que plusieurs lettres de prêtrise. Elle assure la Convention de ses sentiments républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société républicaine de Crépy (3).

« Citoyens législateurs,

« La Commission des subsistances et approvisionnements de la République a fait passer à la Société populaire de Crépy, département de l'Oise, le décret de son institution.

« Après l'exposé de ses travaux pénibles et des difficultés de cette entreprise immense, elle l'invite à lui prêter main-forte pour vaincre tous les obstacles, à former avec elle une conjuration contre tous les ennemis de la liberté et de l'égalité et de lui indiquer des agents probes et patriotes pour commissaires ou agents dans les départements. Nous avons été désignés, mon collègue et moi, et nous venons vous jurer, citoyens législateurs, que nous entrons avec courage dans cette conjuration sainte, et qu'à votre exemple, oubliant toute affaire personnelle et bravant tous les dangers, nous sommes prêts à faire tous les sacrifices que vous avez droit d'attendre de vrais républicains.

« Les dons patriotiques des membres de notre société, l'abjuration des prêtres de notre commune que nous sommes chargés de déposer dans le sein de la Convention, vous sont un sûr garant des progrès de l'esprit public et de l'effet prodigieux de la lumière qui part de la Montagne sacrée.

« Voici les objets dont nous sommes chargés, avec la note qui les désigne :

« En assignats.....	701 liv. 0s.
« En numéraire.....	385 liv. 3s.
dont 4 louis en or et deux pièces d'argent valant 40 s. chaque.	
	1,086 liv. 3 s.

« Un couvert d'argent,
« Un étui d'argent,
« Une paire de boucles d'argent à jarretière,
« Une paire de boutons de manches,
« Quatre paires de boucles de souliers,
« Un cachet d'argent,
« Une petite boucle d'argent de souliers,
« Un petit gobelet et une cuvette, donnés par un enfant,
« 64 jetons et deux pièces d'argent,
« Une pièce de mariage donnée parce qu'elle porte l'effigie de Louis Capet,
« Deux petites croix,
« Une paire de burettes,
« Un bracelet, le tout d'argent,
« Une écuelle de cuivre argenté.

« FANON; A. BEZIN.

« Citoyens législateurs, ils ne forment pas une masse considérable, mais notre société est composée de vrais sans-culottes, et, vous le savez, les sans-culottes ne sont pas riches, ils ont tous contribué en raison de leurs facultés, et même pris sur leur nécessaire, pour venir au secours de la patrie. Ils viennent tout récemment d'envoyer 150 paires de souliers, et il sera mis aujourd'hui à la voiture publique environ 200 chemises qu'ils offrent à leurs frères d'armes qui sacrifient leur vie pour la cause de la liberté.

« FANON; A. BEZIN.

« Les lettres de prêtrise sont celles des citoyens :
« Charles, curé de Poudron;
« Serain, curé de Duvy;
« Gabriel, ci-devant chanoine;
« Gibert de Frenoy-les-Boissy, qui se marie incessamment;
« Le curé et le vicaire de la commune de Crépy, « partant, plus d'église à Crépy.

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 884, dossier Laforest.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 304.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

La Société populaire de Crépy dépose 700 livres en assignats, 350 livres en numéraire, différents effets d'or et d'argent; déjà cette Société a envoyé aux défenseurs de la patrie 150 paires de souliers, 200 chemises.

La commune de Saint-Martin-sur-Oreuse félicite la Convention sur ses travaux; elle l'engage à poursuivre sans relâche les conspirateurs et les traîtres. Elle fait passer à la Convention une somme de 657 liv. 5 s. de dons gratuits; elle annonce que le citoyen Bertrand, inspecteur des ponts et chaussées, place dans l'emprunt volontaire 20,000 livres, qui forment sept années de son revenu; enfin elle demande que son nom soit changé en celui de Franc-Oreuse.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Martin-sur-Oreuse.

Adresse de la commune de Saint-Martin-sur-Oreuse, canton de Thorigny, district de Sens, département de l'Yonne, à la Convention nationale (3).

La commune de Saint-Martin-sur-Oreuse, vivement alarmée des maux qui affligent la France et qui la menacent encore après quatre années de guerres civiles et étrangères; bien convaincue que la patrie ne peut être sauvée que par la sagesse et la plus courageuse constance de ses fidèles représentants; que sans vous, législateurs, bientôt et déjà nous serions la malheureuse proie des tyrans étrangers et coalisés. Mais qu'en vain nos armées seraient victorieuses contre eux et contre celles de nos villes qu'ils ont corrompues jusqu'à les rendre ouvertement rebelles; qu'enfin toutes nos victoires ne seront que de nouveaux malheurs, tant que la République aura dans son sein ces autres conspirateurs ou ennemis secrets qui, par des manœuvres en tous genres, des insinuations et discours perfides, infectent l'ordre et l'esprit public, en calomniant la représentation nationale et toutes ses opérations, en l'accusant des maux et de cette même anarchie dont ils sont seuls coupables.

La commune assemblée a arrêté de vous faire le serment inviolable du respect et de la confiance sans bornes que vous doivent tous les bons Français; en vous conjurant de combattre sans relâche nos ennemis du dedans comme ceux du dehors, et de ne mettre fin à vos glorieux travaux que lorsque vous aurez abattu la dernière tête de l'hydre, lorsque la Constitution républicaine, votre immortel ouvrage, sera partout triomphante et hors de tout danger.

Pour vous donner un gage de ce dévouement absolu, et pour l'inspirer à tous nos frères républicains, avec cet amour ardent de la patrie qui peut seul nous rendre heureux et invincibles, en mettant notre gloire et nos plus chères jouissances dans les sacrifices que nous ferons pour elle. Les citoyens dénommés ci-après, au nom de tous les autres co-habitants qui ne sont pas assez fortunés, vous offrent *en don gratuit pour les frais de la guerre*, savoir : Etienne-Hubert Cartault, maire, cinq livres; Jean-Claude Pellerin, officier municipal, cinq livres; Jean Bourgoin, notable, cinq livres; Edme Lamothe, notable, cinq livres; Etienne Chassonneau, notable, une livre cinq sous; Paul-Julien Condaminé, officier public, cinq livres; Claude-Augustin Bertrand, président du comité de surveillance, deux cents livres; Philippe Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées, trois cents livres; Nicolas Thénard, membre dudit comité, cinq livres; Jacques-François Denisot, curé, cinquante livres; Etienne Haudebault, propriétaire, vingt livres; Vincent Bourgoin, cultivateur, vingt-cinq livres; Pierre Poirat, cultivateur, cinq livres; la veuve Laurent Lefranc, propriétaire, quinze livres; Laurent-Noël Lefranc, cultivateur, cinq livres; Nicolas Amand, propriétaire, quatre livres; Etienne-Nicolas Pontaillier, tuilier, une livre dix sous, et Pierre Labrosse, cultivateur, dix sous. En total la somme de six cent cinquante-sept livres cinq sous de don gratuit.

Et le susdit Philippe Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées, offre personnellement de placer dans l'emprunt national et volontaire, un remboursement de *vingt mille livres* qu'il vient de recevoir, et ce qui fait presque sept années de son revenu net et actuel; suivant la déclaration qu'il nous en a faite aujourd'hui et provisoirement.

La commune vous supplie de décréter que son nom de Saint-Martin-sur-Oreuse sera changé en celui de Franc-Oreuse.

Délibéré et arrêté en conseil général de la commune et en outre que le citoyen Mailliard, déjà député de l'assemblée primaire du canton de Thorigny sera invité de porter la présente adresse.

Ce vingt-neuf brumaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Signé sur le registre : CARTAULT, *maire;* BRISSON et Jean-Claude PELLERIN, *officiers municipaux;* L. PELLETIER, E. LAMOTHE, E. CHASSONNEAU, Jean BOURGOIN, Edme LAMOTHE, *notables*, et CONDAMINÉ, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme :

CONDAMINÉ, *secrétaire-greffier.*

Vu te certifié par nous, maire et officiers municipaux dudit Saint-Martin, les jour et an que dessus.

CARTAULT, *maire;* BRISSON, *officier municipal;* J.-C. PELLERIN, *officier municipal.*

(1) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 304.
(3) *Archives nationales*, carton F[17] 1008A, dossier 1351.

La commune d'Egly, canton d'Arpajon, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, offre à la patrie l'argenterie de son église. Elle invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à l'affermissement de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de la commune d'Egly (2).

« Citoyen Président,

« La commune d'Egly, canton d'Arpajon, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, a l'honneur de se présenter devant toi avec la petite offrande de l'argenterie et les ornements en cuivre de sa faible église; nous n'y joignons aucuns vêtements n'en ayant point de galonnés d'or ou d'argent fin, que nous te ferons passer si tu nous l'ordonnes. Si notre offrande est mesquine, elle est proportionnée à nos faibles facultés, mais nous t'en présentons une plus chère à ton cœur et aux nôtres, ce sont les sentiments vraiment républicains de toute notre commune, nos actions de grâce de tout le bien que la Convention nationale a fait jusqu'à présent à la République et l'invitation de ne pas nous abandonner, qu'elle n'ait perfectionné ce grand œuvre.

« Ce sont, citoyen Président, les vœux très sincères de tes frères d'armes et bons concitoyens.

« *Les maire et officiers [municipaux] de la commune d'Egly, au nom et comme représentants de ladite commune,*

ROBERT, *maire;* LEFEVRE, *officier;* MOLIERE, *officier;* FOUQUET, *procureur de la commune.*

« A Egly, nonidi frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Décoration militaire et brevet du citoyen Bessy de la même commune. »

La commune de Saint-Aubin offre à la Convention les effets de son église et l'abjuration de son curé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la demande d'admission à la barre de la députation de la commune de Saint-Aubin (4).

« Citoyen Président,

« Une députation de la commune de Saint-Aubin, département de Seine-et-Oise demande à être admise au sein de la Convention pour offrir à la patrie la dépouille trop longtemps révérée de la ci-devant église, et remettre en même temps la renonciation de son curé à toutes fonctions incompatibles avec la cause de la liberté; elle attend les ordres de la représentation nationale.

« Salut et fraternité.

« *Les députés de la commune de Saint-Aubin,*

« MICHAUT, *maire;* BOUTON, *procureur de la commune.* »

Suit la lettre d'abjuration d'Osselin, curé de Saint-Aubin (1).

« Ce 5 frimaire, IIe de la République française, une et indivisible.

« Chers concitoyens,

« Quel regret pour moi de n'être pas en ce moment au milieu de vous; qu'attendez-vous donc pour donner aux communes de notre canton l'exemple du républicanisme et de votre amour pour le règne de la vérité! Depuis mon entrée à Saint-Aubin, je n'ai cessé de vous disposer et de vous préparer à cette hauteur des principes de la liberté et de l'égalité; jamais je n'ai ouvert la bouche que pour vous faire chérir le régime qui a en horreur la superstition et le mensonge; tout mon temps a été consacré à vous faire connaître vos droits, vos devoirs, et comme citoyens et comme magistrats du peuple. Ne vous étonnez donc pas, chers concitoyens, si celui qui, le premier du département de Seine-et-Oise, a secoué les préjugés en s'avouant père, et devenant époux, qui a devancé et donné à ses collègues le signal de la philosophie en vous déclarant qu'à l'avenir il ne célébrerait d'autres fêtes que celles des décades, et ne connaîtrait d'autre repos que celui décrété par les organes du peuple souverain, ne vous étonnez donc pas, si, ne pouvant de vive voix achever cette carrière républicaine, je vous presse et vous invite à venir faire don et hommage sur l'autel de la patrie (soit à la Convention, soit au comité d'instruction publique) de tous les effets, argenterie, cuivre, cloches et autres qui jusqu'alors ont servi à vous entretenir dans des superstitions et des erreurs assez et trop longtemps accréditées. Aussi, rendez-moi justice, si vous en exceptez les cérémonies extérieures, jamais, non jamais vous ne m'avez entendu vous bercer de ce fatras sacerdotal et religieux; vous expliquer les lois, vous en inspirer l'amour et l'obéissance sévère fut ma seule et unique occupation, ma déplaisance pour tout ce qui ressentait le joug catholique vous a été notoire, en un mot, conduite, paroles, costume, tout en moi à vous et à tous nos voisins a toujours annoncé que j'étais né pour vivre libre et en faire goûter le prix à mes concitoyens. Ne vous étonnez donc pas, je le répète une troisième fois, *si je vous déclare qu'en conformité de mes principes, je renonce aux fonctions ecclésiastiques et ne veux reconnaître d'autre culte que celui de la raison, de l'humanité et de la vérité, et ne conserver*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 305.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 305.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

d'autre titre que celui de citoyen. Vous pouvez donc pour moi et en mon nom faire cette déclaration audit comité d'instruction publique de la Convention nationale en même temps que l'hommage de tous les effets de ce culte dont la dure domination a (comme je vous le disais en annonçant que je ne célébrerais plus les dimanches) causé tous les malheurs dont le peuple a été si longtemps la victime. Je vous prie, chers concitoyens, de remettre cette lettre audit comité afin qu'on enregistre ma dénonciation et qu'on puisse m'en donner acte.

« Salut et fraternité.

« Votre concitoyen,

« OSSELIN, *ci-devant curé de Saint-Aubin.* »

La commune de Sens fait passer à la Convention nationale 1,534 marcs d'argenterie, 4 marcs d'or, 555 livres en argent monnayé, et une grande quantité de cuivre doré et argenté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le document (2).

« Citoyens représentants,

« Le trône des tyrans est détruit, le fanatisme et ses suppôts n'infectent plus le sein de la France républicaine.

« La liberté, l'égalité étendent leur souveraineté sur toute la surface de ce vaste empire et de tous côtés des autels élevés à la raison, au culte de la morale, immortalisent vos travaux et préparent le bonheur de l'humanité.

« Vive la République une et indivisible ! Mort aux tyrans ! Paix et protection aux amis de l'égalité et de la liberté ! voilà le cri des citoyens de la commune de Sens.

« C'est en leur nom que nous vous apportons 1,534 marcs d'argenterie, 4 marcs d'or, 555 livres en argent monnayé, 9,056 livres de cuivre doré et argenté, débris pompeux de cette fameuse basilique dans laquelle la crédulité, l'ignorance et le charlatanisme des prêtres avaient accumulé les biens de tant de familles.

« Déjà plus de mille marcs d'or et d'argent des églises de Sens s'étaient purifiés dans le Trésor national avant la sainte impulsion dirigée par la raison.

« Citoyens représentants, nos impositions sont acquittées, notre emprunt forcé est à son complément et ceux dont la fortune est presque nulle s'empressent de faire des sacrifices à la patrie.

« Le quart de notre population est aux frontières ou disposée à partir aux premiers ordres.

« Voilà, citoyens représentants, la manière dont les Senonais adorent la patrie et rendent hommage à vos travaux.

« A.-F. BAZIN; BERAUDON; MEURE; DUFOUR; DESMAISONS; PENIN; MOREAU.

« Ce 11 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 305.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la commune de Sens annonce qu'elle vient de déposer 1,534 marcs d'argent, plusieurs marcs d'or et d'autres effets précieux. « Nos contributions, dit l'orateur, sont entièrement acquittées; notre emprunt forcé est à son complément; le quart de notre population est aux frontières ou prêt à partir pour combattre les tyrans; voilà de quelle manière nos concitoyens aiment la patrie. »

Le citoyen Laforcade, qui a obtenu une pension de 1,606 liv. 14 s. 4 d., en offre le quart, à compter du 1er juillet dernier, pendant la durée de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du citoyen Laforcade (3).

« Paris, le septidi 27 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Un décret du 19 août 1792 m'accorde une pension de 1,606 liv. 14 s. 4 d. pour récompense de trente-deux ans deux mois de services dans la ci-devant ferme générale.

« Voulant contribuer aux dépenses que les circonstances nécessitent, j'abandonne un quart de mon traitement à compter du 1er juillet dernier jusqu'à la fin de la guerre.

« Je suis âgé de 64 ans et accablé d'infirmités, je suis à la veille de partir pour aller finir mes jours en bon républicain dans le département des Basses-Pyrénées, au village d'Aurious, lieu de ma naissance, où j'ai deux sœurs, dont une très infirme depuis plusieurs années. Elles ont le plus grand besoin des secours que je pourrai leur donner. Voilà les raisons qui ne me permettent pas de faire un plus grand sacrifice.

« Je te prie, citoyen Président, de le faire agréer de l'Assemblée.

« Jacques LAFORCADE, *rue des Vieux-Augustins, n° 14, section de Guillaume-Tell.* »

(1) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 20 du 13e jour du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793), p. 160, col. 1] rend compte de l'adresse de la commune de Sens dans les termes suivants :

« La commune de Sens dépose 1,534 marcs d'argent, 4 marcs d'or, 555 livres en argent, 9,056 livres en cuivre doré et argenté, provenant de la basilique de Sens, outre plus de 1,000 marcs d'or et d'argent déjà versés dans le Trésor national, avant que l'opinion générale eût proscrit le fanatisme.

« L'orateur annonce que le quart de la population de cette commune est aux frontières ou prêt à marcher contre l'ennemi; que toutes les impositions sont acquittées et que l'emprunt forcé y est rempli.

« Mention honorable, insertion au *Bulletin*. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 305.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

Les citoyens de la commune d'Herblay-sur-Seine, département de Seine-et-Oise, présentent l'argenterie de leur église, invitent la Convention à rester à son poste et l'assurent de leur dévouement au maintien de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyens de la commune d'Herblay-sur-Seine (2).

« Citoyens législateurs,

« Les sans-culottes de la commune d'Herblay-sur-Seine, département de Seine-et-Oise, district de la Montagne du Bel-Air, canton d'Argenteuil, viennent avec empressement offrir dans le temple des lois, toute l'argenterie qui servait à son culte fanatique. Ils ont déposé à l'administration des domaines nationaux, 27 marcs, montant de ces hochets; cette commune désirerait qu'il fût plus considérable, mais ne pouvant faire davantage, elle y joint les sentiments des vrais républicains qui la composent. Cette commune, malheureuse depuis six années par les injures de l'air, a manqué de récoltes du vin et des fruits, seule ressource pour acquitter ses dettes; malgré tous ses maux, elle a rempli les obligations qui ont été en son pouvoir, 50 jeunes républicains viennent de partir dans l'espoir de consolider et affermir la République, et si le malheur voulait qu'ils ne réussissent pas, bientôt nous les remplacerions. Pour achever de consolider la République, cette commune vous invite de rester à votre poste; elle vous représente encore qu'elle est embarrassée d'un membre de l'ancien despotisme : un prêtre, et elle prie la Convention de l'en débarrasser au plus tôt; avec un bonnet noir il était l'apôtre de l'erreur et du mensonge, et la commune craindrait qu'avec un bonnet rouge la vérité, la liberté, l'égalité ne se tournent dans sa bouche en poison. Elle demande instamment qu'il ne reste point davantage dans leur commune parce qu'il pourrait fanatiser une partie des citoyens trop crédules. Cette commune fait présent à la République du montant de son traitement, qui est de 1,500 liv., qui serviront plus utilement pour les frais de la guerre à soutenir les braves défenseurs de la patrie, à terrasser nos ennemis. C'est dans ces sentiments de fraternité que nous récidivons ici d'une voix unanime.

« Vive la République française une et indivisible ! Vive la Montagne ! »

(Suivent 8 *signatures.)*

Le citoyen Rouy l'ainé fait hommage à la Convention nationale de deux ouvrages, l'un sous le titre d'*Almanach historique*, et l'autre sous celui du *Magicien républicain* ! il lui soumet différentes idées sur l'instruction publique.

Mention honorable de l'hommage, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (3).

Suit la lettre du citoyen Rouy l'ainé (1).

Le citoyen Rouy l'ainé, aux représentants du peuple souverain.

« Citoyens législateurs,

« Tout citoyen étant redevable à la patrie de ses forces physiques et morales, je viens de nouveau dans ce temple auguste m'acquitter de cette dette sacrée, en vous faisant hommage du résultat de mes faibles travaux et de mes méditations.

« Vous avez décrété, mandataires du peuple, que votre comité d'instruction publique ferait un recueil de tous les traits de courage et d'héroïsme produits par l'amour de la liberté, afin de les transmettre à la postérité, et prouver aux tyrans et à leurs vils esclaves que les cœurs républicains connaissent mieux qu'eux le prix de la vertu et de leur devoir, en honorant le malheur et s'exposant à tous les périls pour assurer le maintien de leurs droits et le salut de leur patrie. Ce décret, qui doit reporter aux générations futures toutes les belles actions dont Rome et Athènes, dans leurs beaux jours de liberté, n'offrirent jamais d'exemples, existait dans mon cœur longtemps avant qu'il fût prononcé dans ce sanctuaire, car, depuis l'ouverture de votre session, j'ai eu soin de recueillir exactement tous les faits mémorables et toutes les actions d'éclat qui sont parvenus à la notoriété publique, lequel recueil je viens de faire imprimer, sous le titre d'*Almanach historique*, dans l'ordre chronologique des jours, avec les noms des lieux où les événements se passèrent, en sorte que tous les amis et défenseurs de la liberté et de l'égalité y trouveront le récit exact de leur courage et des nombreuses victoires qu'ils ont remportées sur leurs tyrans et leurs troupeaux d'esclaves.

« Et toi, Montagne incomparable, dont les rochers inaccessibles à la corruption ont tant de fois sauvé la patrie, tu y trouveras aussi le récit de tes immortels travaux et de l'énergie avec laquelle tu domptes la férocité et l'intrigue du vil et fangeux marais, ainsi que tous les autres conspirateurs qui voulaient anéantir la République et la liberté.

« J'ose aussi, législateurs, vous offrir un autre almanach, intitulé *le Magicien républicain*, lequel pourra servir, je l'espère, à convaincre l'aristocrate le plus gangrené, que la véritable magie du peuple français étant celle de la nature, de la justice, de la raison, de la liberté et de l'égalité, nuls charmes étrangers ne pourront jamais arrêter le cours des heureux effets que doivent produire de tels principes, et qu'ainsi mes oracles annonçant la destruction de tous les tyrans, et, comme l'orateur du genre humain, le règne universel de la liberté, sont plus sûrs et plus véritables que ceux de Calchas. Le style de ces deux ouvrages est peu brillant, mais j'ose vous assurer, législateurs, qu'il est pur et sincère comme le cœur du jeune sans-culotte, de nom et d'effet, qui vous les présente, et qui se trouvera heureux si vous daignez en agréer l'offrande; mais bien plus heureux encore

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 305.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 305.

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1008 A, dossier 1354.

si j'ai le bonheur qu'ils puissent servir à consolider la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de notre République.

« Maintenant, législateurs, je vais vous parler le langage d'un fils qui s'intéresse ardemment à la prospérité de la mère patrie, et celui d'un père qui chérit et adore ses enfants, puisque la nature m'a procuré ce bonheur qui fait la jouissance du philosophe et de tous les cœurs vertueux. Comme on ne peut disconvenir que la population est la source des richesses d'un bon gouvernement, aussi bien que sa félicité, je désirerais, représentants du peuple, que vous prononciez une loi qui oblige toutes les mères qui seront reconnues avoir les facultés de pouvoir élever leurs enfants, de les nourrir elles-mêmes jusqu'à l'âge de six ans, qu'ils entreraient alors dans les maisons d'éducation nationales pour y recevoir l'instruction convenable aux républicains et conforme aux avantages que la patrie a le droit d'attendre et d'exiger de tous ses enfants. Cette loi, la première de la nature, non seulement exciterait l'amour paternel et filial, mais encore conserverait à la République plus de 40 mille enfants qui périssent chaque année commune dans la main de nourrices négligentes, qui n'ont d'autre amour pour ces jeunes abandonnés de leurs père et mère, que celui du gain qu'ils leur apportent. Cette loi donnerait à la patrie des corps robustes et des bras nerveux, capables de la défendre, au lieu d'un physique débile et presque toujours infirme que les nourrices laissent gagner aux infortunées victimes qui leur sont confiées.

« Pesez bien ces réflexions, pères de la patrie, et considérez que cette loi humaine et bienfaisante conserverait à la République près d'un million de bras vigoureux en vingt années, que le luxe, la coquetterie et la paresse des mères insensibles aux cris de la nature et de leur sang, seraient remplacés par un travail laborieux et par la tendresse maternelle; que les familles et les ménages seraient bien moins troublés parce que l'amour et l'amitié seraient plus purs entre les époux et qu'il y aurait plus de vertu et de régularité dans leur conduite; qu'enfin les arts, les sciences, les manufactures, en un mot tous les genres d'industrie utiles à la société et à la prospérité de la République, ne peuvent qu'en retirer un avantage des plus considérables.

« Ne craignez pas, Législateurs, que cette loi entraîne des murmures et ne soit reçue avec empressement, car quels sont les pères et mères qui pourraient réclamer contre la nature qui les favorise du bonheur de donner des citoyens à la patrie, et d'avoir la douce satisfaction d'élever eux-mêmes leurs tendres rejetons? S'il pouvait en exister d'assez inhumains pour refuser sans cause légitime d'obéir à cette loi impérieuse, ne peut-on pas leur dire : regardez les animaux de toutes espèces, même les plus féroces, et voyez s'ils ont recours à d'autres qu'à eux-mêmes pour élever et prendre soin de leurs petits; s'ils ne s'efforcent pas de les conserver par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et même d'exposer leur vie contre celui qui la leur ravit et qui les plonge dans une douleur amère qu'ils expriment par leurs cris plaintifs et lamentables. Prenez exemple sur eux, et bientôt vous connaîtrez les douceurs de l'amour paternel.

« Cependant comme on ne peut se dissimuler qu'il y ait beaucoup de mères sensibles qui, par leur situation physique ou morale, ont le malheur de ne pouvoir allaiter ni nourrir elles-mêmes leurs enfants, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'avoir recours à des nourrices; je désirerais alors, citoyens législateurs, que tous ces jeunes infortunés que le malheur sépare de leur mère soient mis sous la surveillance spéciale des fonctionnaires publics du lieu où se trouve la nourrice, qu'ils seraient chargés d'inspecter fréquemment; et en cas de négligence de part ou d'autre, qu'une peine sévère leur soit infligée. Je désirerais aussi, pour que les mères, dont le travail manuel apporte un produit capable de les faire exister et satisfaire aux nourrices élevassent elles-mêmes leurs enfants, le pouvant toutefois par leurs facultés physiques, il leur soit accordé une gratification proportionnelle à la somme qu'exigent les nourrices, en sorte que cette libéralité nationale ne pourrait manquer d'exciter toutes les mères infortunées de nourrir elles-mêmes et de bien récompenser la patrie des sacrifices qu'elle semblerait faire en faveur de la nature.

« Voilà, législateurs, les mesures que j'ai pensé devoir vous soumettre sur cet objet, l'un des plus importants au gouvernement et à la régénération des mœurs; j'espère qu'elles vous seront aussi agréables qu'elles doivent l'être à tous les pères et mères qui connaissent les douceurs de cet heureux titre et le pouvoir suprême du sentiment qu'il inspire.

« Il ne me reste plus qu'un mot à vous dire, citoyens représentants, c'est de vous inviter à rester sur le sommet de la Montagne jusqu'à ce que tous les tyrans soient écrasés ou qu'ils aient au moins supplié et obtenu grâce des nombreux outrages qu'ils ont faits au peuple français. Pourriez-vous abandonner le vaisseau de l'État à des mains inhabiles au milieu de l'orage Non! Vous attendrez, que l'atmosphère et que l'horizon de la République soient purifiés des vapeurs et des exhalaisons qui les ont infectés; après quoi, vous pourrez rentrer dans vos foyers pour y recevoir le tribut de vos immortels travaux. Tels sont nos vœux, je désire, les voir accomplis pour le salut de ma patrie et de la liberté.

« Et Vive la République!

« ROUY, *implacable ennemi des tyrans, rue des Lombards*, n° 29. »

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui fait passer à la Convention une somme de 38 livres que 6 canonniers du 7e régiment d'artillerie offrent à la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie, au nom de 6 canonniers du 7e régiment d'artillerie, une somme de 38 livres,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 306.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

provenant d'amendes prononcées à leur profit contre deux marchands de vin convaincus de contravention à la loi du *maximum*, et qu'ils n'ont acceptée que pour en faire l'hommage à la patrie. Le procureur syndic de la commune de Sarreguemines me fait passer cette somme pour en faire l'offrande en leur nom.

« Salut et fraternité.

« J. BOUCHOTTE. »

Par une autre lettre, le ministre de la guerre fait passer une somme de 50 livres que le conseil général de la commune de Verdun-sur-Meuse a reçue d'un républicain pour don patriotique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du ministre de la guerre (2).

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie une somme de 50 livres que le conseil général de la commune de Verdun-sur-Meuse a reçue d'un républicain pour don patriotique, et qu'il me fait passer pour en faire l'offrande à la patrie au nom de ce républicain.

« Salut et fraternité.

« J. BOUCHOTTE. »

Le citoyen Rousseau, artiste, vient présenter à la Convention nationale le plan et les divisions d'un nouveau méridien républicain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Rousseau, artiste, a présenté à la Convention nationale le plan et les divisions d'un nouveau méridien républicain, qui divise l'équateur en dix heures, l'heure en dix minutes, et la minute en dix secondes, pour le temps vrai, avec le rapport de l'ancien cadran solaire pour la latitude de Paris, suivant les principes décrétés pour le temps moyen.

Mention honorable.

La Société populaire et républicaine de Montfaucon félicite la Convention sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste jusqu'à l'affermissement de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire et républicaine de Montfaucon (2).

La Société populaire et républicaine de Montfaucon, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Nos cœurs n'avaient pas attendu jusqu'à ce jour pour applaudir et adhérer à vos décrets à jamais mémorables du 31 mai et du 2 juin. Nous avions déjà senti la nécessité d'extirper de votre sein ces contre-révolutionnaires et désorganisateurs qui, depuis trop longtemps, entravaient vos opérations et cherchaient à introduire l'anarchie la plus désastreuse, en éloignant cette sainte Constitution à laquelle nous devons notre bonheur.

« La longue détention et la mort funeste du citoyen Jean-Baptiste Jamon notre président, de cet excellent patriote, qui, après avoir consacré ses jours et ses veilles au bonheur de ses concitoyens, a péri victime des rebelles de Lyon, ont mis obstacle à ce que l'expression pure et sincère de notre vœu et de nos sentiments vous fût présentée plus tôt.

« Restez à votre poste, citoyens représentants, n'abandonnez pas la chose publique, qu'elle ne soit affermie sur des bases inébranlables. La patrie en danger vous réclame en ces moments de crise et d'agitation qu'avant de vous séparer, les satellites des tyrans ne souillent plus la terre de la liberté; que les ennemis intérieurs soient confondus et anéantis; que la souveraineté nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République soient universellement reconnues. Alors, comblés des bénédictions du peuple, vous irez jouir dans le sein de vos familles des fruits de vos travaux et recevoir, de la plus juste reconnaissance de vos compatriotes, les couronnes civiques que vous auront méritées votre courage et vos vertus républicaines.

« Salut et fraternité.

« La Société populaire et républicaine de la ville de Montfaucon.

« P. EGUILLOU, *président;* J. COURT, *secrétaire;* DUHEM, *secrétaire.*

« Le conseil général de la commune de Montfaucon, lecture prise de l'adresse ci-dessus par la Société populaire et républicaine de cette ville, applaudissant avec joie et empressement à tous les sentiments qu'elle exprime, y donne son adhésion pleine et entière, ne pouvant trop manifester sa reconnaissance pour tout ce que la Convention a fait pour le bonheur des Français.

« En la maison commune dudit Montfaucon,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 306.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 306.
(4) *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 306.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 831.

le 4e jour de la 3e décade du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« MABILLE, *maire;* P. EGUILLOU, *secrétaire-greffier.* »

Lakanal, représentant du peuple dans les départements de la Dordogne, Bec-d'Ambès, Lot, Lot-et-Garonne, écrit que deux décrets lui donnent deux destinations différentes; il prie la Convention nationale de faire cesser son incertitude.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (1),

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Lakanal restera jusqu'à nouvel ordre à Bergerac, pour y continuer les opérations relatives à la nouvelle manufacture d'armes dont l'établissement a été décrété le 24 brumaire (2). »

Suit la lettre de Lakanal (3).

Lakanal, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départements de la Dordogne, Bec-d'Ambès, Lot, Lot-et-Garonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Bergerac, le 6 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Un décret du 24 brumaire m'ordonne de suivre à Bergerac l'établissement d'une manufacture d'armes; un autre du 27 du même mois m'enjoint d'aller à l'armée de l'Ouest m'occuper de son organisation.

« J'espérais en peu de mois donner à la République une ressource considérable en armes; déjà le local, les usines nécessaires étaient achetés, le premier mouvement était donné aux travaux et je me promettais de créer facilement cette manufacture, sans qu'il en coûtât un sol au trésor national ni un murmure à la justice. Mes moyens, puisés presque en entier dans la bourse resserrée des égoïstes, justifiaient mes espérances, quand tout à coup ma destination changée a paralysé ma marche.

« Je ne sais à quel décret obéir; tous deux, sacrés pour moi, me sont parvenus officiellement. Tous deux m'imposent des obligations que je suis également jaloux de remplir, mais que je ne puis concilier. Cependant le terme approche sans qu'il me paraisse possible de me décider. Citoyen Président, prie la Convention nationale de prononcer sur mon incertitude et je pars ou je reste, au gré de sa volonté.

« LAKANAL. »

« Sur la proposition d'un membre (Merlin *(de Thionville)*, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Lakanal restera jusqu'à nouvel ordre à Bergerac pour y continuer les opérations relatives à la nouvelle manufacture d'armes dont l'établissement a été décrété le 24 brumaire. »

L'administrateur des domaines nationaux annonce que la commune d'Osmont (d'Omont), district de Charleville, a fait passer l'argenterie de son église.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de l'administrateur des domaines nationaux (2).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« La commune d'Osmont, district de Charleville, département des Ardennes, a fait passer à la Convention nationale l'argenterie provenant de son église, dont elle fait don à la patrie; la caisse renfermant cette argenterie a été renvoyée à l'administration des domaines, conformément au décret du 4 de ce mois, et, lors de son ouverture, il s'y est trouvé une lettre non cachetée adressée au Président de la Convention nationale. Je m'empresse, citoyen, de te la faire passer pour que tu puisses, si tu le juges à propos, en donner connaissance à l'Assemblée.

« LAUMOND. »

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune d'Omont (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Omont, ce 5 frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La commune d'Omont, en hussard (*sic*) de philosophie, vient de vaincre un reste de fanatisme. Elle fait hommage à la Convention du butin qu'elle a fait sur cet ennemi de la vérité. S'il n'est pas fort, la victoire n'en est pas moins complète, elle a franchi les palissades et pénétré jusqu'au quatrier de réserve où ces

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 307.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention du* 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793); *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799. Aulard. *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 723. *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. p. 157); *Journal de la Montagne* [n° 20 du 13e jour du 3e mois (mercredi 3 décembre 1793), p. 160, col. 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 307.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809

ornements de l'orgueil fanatique ont été trouvés.

« C'est un calice, un ciboire, un soleil, etc. Elle te prie, citoyen Président, de faire accepter à la Convention, qu'elle prie de rester à son poste, ce gage de son amour pour la République.

« MILLET, *officier municipal;* PIERRET, *officier municipal.*

« *Par ordonnance :*

« GOBERT, *secrétaire.*

« *P. S.* — Les cuivres ont été envoyés au district. »

Le même administrateur fait passer à la Convention l'état des ventes d'immeubles d'émigrés qui ont eu lieu dans les différents districts de la République : les estimations se montaient à 3,996,568 liv. 3 s. 10 d. les adjudications se sont montées à 6,792,194 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de l'administrateur provisoire des domaines nationaux (2).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 11 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai reçu pendant le cours de la 1re décade de ce mois, les notes sommaires des adjudications d'immeubles d'émigrés prononcées dans 43 districts. Ces adjudications se sont élevées à la somme de 6,792,194 livres, et les biens qui en font l'objet n'ayant été estimés que 3 millions 996,568 liv. 3 s. 10 d. Le produit des ventes a excédé de 2,795,625 liv. 16 s. 2 d., le montant des estimations.

« Il résulte, citoyen Président, des précédents états remis sous les yeux de la Convention nationale et de celui ci-joint, que dans 59 départements on a procédé à des ventes de biens immeubles d'émigrés et que ces ventes ont produit en total 21,425,566 liv. 10 s., lequel produit présente sur les estimations un excédent de 10,890,209 liv. 9 s. 4 d.

« Je dois ajouter que 230 districts, en me faisant passer des états négatifs, m'assurent qu'ils vont incessamment procéder à des adjudications retardées jusqu'ici par le travail qu'exigent les estimations et divisions. J'écris de nouveau à ceux qui sont en retard sur l'envoi de leur résultat, et j'espère pouvoir bientôt annoncer à la Convention que la vente des immeubles des émigrés est en activité dans toutes les parties de la République.

« LAUMOND. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 307.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.

TABLEAU

État des ventes d'immeubles d'émigrés qui ont eu lieu dans les différents districts de la République, d'après les états sommaires que l'Administrateur des Domaines nationaux a reçus pendant la première décade du mois de frimaire (1).

NOMS DES DÉPARTEMENTS	NOMS DES DISTRICTS	MONTANT des ESTIMATIONS	MONTANT des ADJUDICATIONS	AUGMENTATIONS sur les ESTIMATIONS
Ardèche	Coiron	22.250 » »	39.975 » »	17.725 » »
Aude	Carcassonne	4.847 7 »	39.000 » »	34.152.13 »
Calvados	Lisieux	52.700 » »	53.400 » »	700 » »
Charente	Confolens	693.980 » »	1.028.873 » »	334.893 » »
Charente-Inférieure	Marennes	176.108 » »	273.952 » »	97.844 » »
	Pons	36.075 » »	60.425 » »	24.350 » »
	Saintes	134.061 » »	316.790 » »	182.729 » »
Cher	Bourges	203.314 » »	248.155 » »	44.841 » »
Corrèze	Brives	1.700 » »	2.300 » »	600 » »
	Tulle	13.500 » »	21.700 » »	8.200 » »
	Uzerches	49.983 » »	81.160 » »	34.177 » »
Dordogne	Excideuil	111.025 » »	275.005 » »	163.980 » »
	Nontron	219.211 » »	326.030 » »	106.819 » »
	Périgueux	83.500 » »	103.125 » »	19.625 » »
	Ribérac	173 350 » »	194.130 » »	20.780 » »
Drôme	Montélimart	87.384. 1 »	152.035 » »	64 650.19 »
Eure	Bernay	35.050 » »	74.775 » »	39.725 » »
Gers	Condom	38.117 » »	51.380 » »	13.233 » »
Indre	La Châtre	400 » »	405 » »	5 » »
Isère	Grenoble	225 609. 6 »	598.330 » »	372.720.14 »
Loire (Haute-)	Brioude	7.640 » »	26.300 » »	18.660 » »
Loiret	Pithiviers	34 520 » »	58 600 » »	24 080 » »
Lot	Cahors	82.175 » »	119.995 » »	37.820 » »
	Gourdon	9.940 » »	40.610 » »	30.670 » »
	Lauzerte	23.656 » »	35.970 » »	12.314 » »
Lot-et-Garonne	Tonneins	36.000 » »	49.500 » »	13.500 » »
Marne	Épernay	67.313. 9.10	150.285 » »	82.971.10. 2
	Montagne-s/Aisne	102.168 » »	222.525 » »	120.357 » »
Marne (Haute-)	Joinville	6.920 » »	25.355 » »	18.435 » »
	Langres	49.000 » »	65.700 » »	16.700 » »
Morbihan	Josselin	9.856 » »	10.300 » »	444 » »
Nord	Douai	28 500 » »	65.500 » »	37.000 » »
Oise	Clermont	11.895 » »	27.920 » »	16.025 » »
Orne	Laigle	200.700 » »	376.570 » »	175.870 » »
Pas-de-Calais	Morin-la-Montagne	259.750 » »	611.405 » »	351.655 » »
Rhin (Haut-)	Belfort	70.000 » »	119.450 » »	49.450 » »
Saône (Haute-)	Champlitte	11.855 » »	20.110 » »	8.255 » »
Seine-Inférieure	Rouen	35.900 » »	36.975 » »	1.075 » »
Seine-et-Marne	Rosay	4.250 » »	4.395 » »	145 » »
Somme	Péronne	27.983 » »	48.830 » »	20.847 » »
Var	Grasse	119.010 » »	120.600 » »	1.590 » »
Vienne (Haute-)	Bellac	369.518 » »	509.754 » »	140.206 » »
Vosges	Mouzon-s/Meuse.	65 794 » »	101.600 » »	35.806 » »
		3.996.568. 3.10	6.792.194 » »	2.795.625.16. 2
Montant de l'état des ventes remis à la Convention sous les nos 1 à 5		6.538.788.16.10	14.633.372.10 »	8.094.538.13. 2
Totaux généraux au 10 frimaire		10.535.357 » 8	21.425.566.10 »	10.890.209.9. 4

(1) *Archives nationales*, carton C 383, dossier 799.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux fait passer les renseignements qu'il a reçus pendant le courant de la décade dernière, sur la vente des biens nationaux; il en résulte que dans 43 districts, des biens estimés 3 millions 900,000 livres ont été vendus 6,700,000 liv. Cet administrateur ajoute : « Je suis également instruit que dans 59 départements, la vente des biens des émigrés s'est élevée à 22 millions et a surpassé de 12 millions le montant de l'estimation; j'écris aux administrateurs en retard, pour les engager à presser les ventes et à m'en faire connaître le produit; j'espère pouvoir bientôt offrir à la Convention le résultat le plus heureux. »

Un citoyen se plaint d'avoir été taxé arbitrairement par un comité révolutionnaire.

La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public; et, sur la demande, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui suspend le paiement de ces sortes d'impositions (2).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Un citoyen domicilié à Paris, ayant une propriété territoriale dans le district de Corbeil, écrit à la Convention pour se plaindre d'avoir été imposé arbitrairement et bien au-dessus de ses moyens, par un comité du département, appelé de Salut public, à une somme de 1,050 livres, pour les frais de la guerre de Vendée.

Merlin *(de Thionville)* a présenté que sans doute l'intention de la Convention nationale n'avait pas été de conférer un tel pouvoir aux comités révolutionnaires. Il a rappelé une proposition faite à cet égard par Danton dans la séance d'hier, et la Convention a décrété que toutes taxes imposées, soit par les députés de la Convention dans les départements, soit par les administrations et comités révolutionnaires, sont annulées et que l'insertion de ce décret au *Bulletin* vaudra publication.

La commune de Montfermeil, département de Seine-et-Oise, présente à l'Assemblée les effets de son église; elle félicite la Convention sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'hommage des députés de la commune de Montfermeil (2).

« Citoyen Président,

« Envoyés par nos frères de la commune de Montfermeil, département de Seine-et-Oise,

« Nous apportons à l'auguste Assemblée des représentants du peuple français, les effets et ustensiles en cuivre qui étaient à l'usage de l'église de ladite commune.

« La cloche et une partie de l'argenterie ont déjà été remis au district de ce département, tous lesquels dits effets pour le besoin de la République.

« Nous avons espéré que les représentants de la nation voudront accueillir favorablement notre offrande et l'hommage dont nous sommes chargés de la part de notre commune pour les membres de cette auguste Assemblée.

« Notre dévouement est entier à la République une et indivisible et profondément gravé dans nos cœurs. Les réquisitions en tout genre ont été exécutées avec zèle de notre part, nos jeunes gens, pleins du plus pur enthousiasme, ont joint les drapeaux de nos braves et généreux défenseurs de la patrie.

« Citoyens représentants, pour nous, nous sentons vivement tout l'avantage de notre mission puisqu'elle nous met à portée de vous présenter de vive voix et nos vœux pour votre conservation et les sentiments de notre reconnaissance pour tous les grands travaux de l'Assemblée dont les bons effets assureront à jamais le bonheur de la République.

« LEFÈVRE. »

Un citoyen natif de la Ferrière (La Ferrière-aux-Etangs), district de Domfront, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre, de la somme de 290 livres en assignats et annonce que cette offrande provient de son travail.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de ce citoyen (4).

« Citoyen Président,

« Un citoyen, natif de La Ferrière, district de Domfront, fait don à la patrie, pour les frais de

(1) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 307.
(3) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. 161) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 336 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 1522, col. 2] rendent compte de la pétition de ce citoyen dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Un citoyen se plaint d'une imposition arbitraire.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi rendue hier, et elle décrète qu'on insérera la loi dans le prochain *Bulletin* pour servir de notification.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

L'Assemblée décrète que les arrêtés pris dans les départements par des représentants du peuple, portant peine de mort contre ceux qui n'apporteraient pas les taxes auxquelles ils seraient imposés, sont annulés.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 307.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 307.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 809.

la guerre, de la somme de 290 livres en assignats. Cette offrande provient de son travail.

« Salut et fraternité.

« Paris, 12 frimaire, an II de la République une et indivisible. »

Les administrateurs du département de police font passer l'état des détenus dans les différentes maisons d'arrêt de Paris; il se monte à 3,499 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 12 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 11 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	497
« Grande-Force	589
« Petite-Force	262
« Sainte-Pélagie	192
« Madelonnettes	263
« Abbaye (y compris 20 militaires et 5 otages)	125
« Bicêtre	744
« A la Salpêtrière	358
Chambres d'arrêt, à la mairie	103
« Luxembourg	366
« Total	3,499

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; CORDAS. »

On donne lecture d'une pétition du citoyen Perrein, adjudant-major au 17e bataillon des fédérés.

Elle est renvoyée au comité des finances, et l'insertion au « Bulletin » en est ordonnée (3).

On lit une lettre de Jourdeuil, adjoint du ministre de la guerre, relative à un décret qui lui ordonnait de rendre compte des motifs de la destitution du citoyen Godemard, capitaine de grenadiers au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône.

« La Convention décrète que le citoyen Godemard est réintégré dans ses fonctions de capitaine de grenadiers au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône (4). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 307.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 308.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 308.

Suit la lettre de Jourdeuil (1).

Jourdeuil, adjoint au ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 8e jour du 3e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Un décret de la Convention nationale charge, citoyen, le ministre de la guerre « de prendre « incessamment des renseignements pour s'assurer si le citoyen Godemar, capitaine de grenadiers au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône, n'a été destitué que sur le prétexte « qu'il appartenait à une caste ci-devant privilégiée, et dans le cas où cette destitution « n'aurait pas d'autre motif, attendu l'inexactitude du fait, puisqu'il n'est pas noble, le « citoyen Godemar sera sur-le-champ réintégré « dans son emploi avec son traitement à dater « du jour de sa destitution. »

« En exécution de ce décret, j'ai mis sous les yeux du ministre les pièces que le citoyen Godemar a produites lui-même.

« La première est l'arrêté des représentants du peuple qui destitue cet officier, *vu les plaintes qui leur ont été portées contre lui par les officiers du bataillon.*

« La seconde est le procès-verbal dans lequel ces plaintes sont consignées, contenant des dépositions qui se réduisent toutes à accuser cet officier d'avoir tenu dans différentes circonstances des discours tendant à se faire passer pour noble, et à marquer du mépris pour ses camarades roturiers.

« En rapprochant ces deux pièces, le ministre s'est convaincu que les représentants du peuple ont destitué le citoyen Godemar, non sur le prétexte qu'il appartenait à une caste ci-devant privilégiée, mais parce qu'il a affecté de le faire croire dans le bataillon, et qu'il a parlé en conséquence avec mépris de ses camarades.

« Sous ce point de vue, le ministre, se renfermant dans les termes du décret, ne se croit pas autorisé à faire réintégrer le citoyen Godemar; mais il est de sa justice d'observer que cet officier n'est point noble, ce qui est constaté par sa municipalité, et qu'il produit un certificat des députés de son département qui atteste son patriotisme. La Convention nationale voudra bien peser ces considérations et prononcer définitivement sur le sort de cet officier.

« JOURDEUIL. »

Le citoyen Dubignon, député d'Ille-et-Vilaine, demande un congé de quinze jours.

Le congé est accordé (2).

Suit la lettre de Du Bignon (3).

« Paris, 12 frimaire an II de la République.

« Citoyens et collègues,

« Depuis que je suis à la Convention natio-

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 308.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818.

nale, je n'ai pu terminer un compte dont je suis resté chargé en sortant de la mairie. Le compte s'élève à la somme de 11,000 livres. Le même compte a été pour moi la source d'un procès que je n'ai pu terminer encore. Il est instant même, aux termes de vos décrets, que mon compte soit réglé. Après avoir mis fin à mes affaires, je veux ramener à Paris une femme et des enfants que je crains tous les jours de voir exposés à la fureur des rebelles. Ces trois motifs sont de quelque considération, ils me déterminent à demander à la Convention nationale un congé de quinze jours, je l'attends de sa justice et de sa bienveillance : je la sollicite avec sécurité.

« Salut et fraternité.

« DU BIGNON, *député d'Ille-et-Vilaine.* »

Un membre [DUPIN, *le jeune, rapporteur* (1)] fait un rapport au nom de la Commission des ci-devant trois compagnies des finances, à la suite duquel il propose et l'Assemblée adopte les trois projets de décrets suivants.

« La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des ci-devant trois compagnies de finances, décrète :

Art 1er.

« Les ci-devant fermiers-généraux et régisseurs-généraux des aides seront tenus de verser sous quinzaine au Trésor public, savoir :

« Les fermiers-généraux, la somme de 356,503 liv. 3. s. 4 d. à laquelle s'élève la moitié de cette somme, revenante à Augeard et Alliot, émigrés; et l'autre moitié pour la représentation de l'amende prononcée par l'article 4 de la loi du 28 août 1792;

« Les régisseurs-généraux, la somme de 814,188 l. 17 s. 8 d. tant pour ce qui a été touché et reste à toucher pour le compte de Prost de Grange-Blanche, émigré, que pour le montant de l'amende encourue par la disposition de la loi précitée.

Art. 2.

« L'agent du Trésor public veillera sur ce rétablissement dont il rendra compte à la Convention (2). »

« La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des trois compagnies de finances [DUPIN, *le jeune, rapporteur* (3)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les cautions des baux de Mager, Kallendrin et Poinsignon, rétabliront dans le Trésor public, d'après la division qui suit, la somme de 234,606 liv. 15 s. 6 d., employée, soit en deniers clairs, soit en comestibles distribués à titre d'étrennes, aux intéressés dans lesdits baux ou autres individus, depuis le 1er décembre 1789.

Art. 2.

« La ci-devant ferme générale est comprise dans cette restitution, pour 163,134 l. 5 s. 5 d.

« La ci-devant régie, pour 64,690 l. 10 s.

« L'Administration des domaines, seulement 1,782 l.

Art. 3.

« La Convention nationale charge l'agent du Trésor public de veiller au maintien du décret du 27 novembre 1789, et à la suite du recouvrement ordonné par le présent décret (1). »

Articles additionnels aux lois des 22 *et* 27 *août* 1792

« La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des trois compagnies de finances, [DUPIN *le jeune, rapporteur* (2)], décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les trois compagnies de finances connues sous les dénominations de fermiers-généraux régisseurs généraux des aides, droits y joints, administrateurs-généraux des domaines, sont assimilées aux Sociétés d'actionnaires en ce qui concerne l'exécution des lois, des 22, 27 août, 17 septembre, 28 novembre 1792, et 13 juillet 1793.

Art. 2.

« En conséquence, elles verseront, sous quinzaine de la publication du présent décret, dans le Trésor national, le cinquième de toutes les sommes qu'elles se sont réparties ou pourront se répartir en bénéfice, intérêts de fonds et remboursement de capitaux provenant de l'exploitation des trois derniers baux ou traités de régies de David Salzard, Mager, Clavel, Kallendrin, René et Poinsignon, depuis le 22 août 1792 jusqu'à l'entier épuisement de ce qui leur revient à raison de ces différents exercices.

Art. 3.

« L'agent du Trésor public est spécialement chargé de surveiller ce rétablissement, et de justifier dans le mois à la Convention nationale de l'objet de ces recouvrements (3). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 308.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 309.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 311.

Au nom du comité des douanes, un membre [BOURDON (*de l'Oise*) (1)], présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

Art. 1er.

« Les bureaux du département des affaires étrangères, tant à Versailles qu'à Paris, le bureau central des douanes et les trois régisseurs sont supprimés. Le traitement des employés dans ces différents bureaux cessera dix jours après la promulgation du présent décret.

Art. 2.

« Tous les bureaux de ce département sont réunis et distribués en deux divisions.

« Première division, Douanes nationales.

« Seconde division, Correspondance étrangère.

« Il y aura pour les divisions, 8 chefs, 8 sous-chefs, aux appointements de 8 et 6,000 livres..... 112,000 liv.

Pour commis	60,000
Pour frais de bureaux.....	40,000
Total	212,000 liv.

Art. 3.

« Les directeurs des douanes, agents vérificateurs, les inspecteurs et tous commis employés à la balance du commerce, sont supprimés; leur traitement cessera quinze jours après le présent décret.

Art. 4.

« Le nombre des préposés dans les bureaux des douanes sur les frontières sera diminué de deux cent cinquante salariés.

Art. 5.

« Le nombre des préposés dans les brigades sur les côtes sera diminué de *mille*. »

Les articles 6 et 7 sont ajournés (2).

Art. 8.

« Chaque mois chaque inspecteur se transportera dans les bureaux et postes de la partie du territoire d'inspection qui lui aura été confiée.

Art. 9.

« L'inspecteur ambulant vérifiera et arrêtera tous les comptes de recette et dépense, et les journaux du service des brigades, sous peine de destitution et responsabilité; il décernera contrainte contre tout receveur inexact ou arriéré.

Art. 10.

« Les états de navigation et de commerce par jour, par mois, trimestre, année, seront vérifiés par l'inspecteur ambulant, qui en dressera un état général du mois, pour tous les lieux de sa tournée, le déposera au bureau du receveur de la douane principale de son inspection, et enverra au conseil exécutif un duplicata certifié par le receveur.

Art. 11.

« Tous les états de mois pour navigation et commerce, vérifiés par l'inspecteur ambulant, seront affichés à la porte de chaque bureau.

Art. 12.

« Les appointements de tous préposés dans les douanes, et tous frais autorisés par un décret, seront payés par les receveurs les plus voisins, sur des quittances visées par l'inspecteur ambulant. Les receveurs porteront en dépense leur traitement personnel.

Art. 13.

« Les receveurs des douanes des vingt douanes principales ci-dessus désignées verseront l'excédent de leur recette dans les caisses des districts, tous les quinze jours.

Art. 14.

« Les fonds excédant la dépense seront versés chaque mois dans la caisse du receveur de district, qui, dans le cas où la dépense du bureau de douane excéderait la recette, est autorisé à fournir au receveur du bureau de douane, sur une quittance visée par l'inspecteur, les fonds suffisants pour solder la dépense du mois.

Art. 15.

« L'état de comptabilité arrêté par l'inspecteur sera affiché à la porte de chaque bureau.

Art. 16.

« L'état général de la comptabilité de chaque inspecteur sera déposé et affiché au bureau principal de son inspection; un duplicata certifié par le receveur, envoyé au conseil exécutif.

Art. 17.

« L'inspecteur ne pourra retenir son traitement du mois; il n'en sera payé par le receveur principal que sur un ordre du conseil exécutif.

Art. 18.

« Les receveurs des vingt douanes principales, sous peine de destitution et de responsabilité, décerneront contrainte contre les inspecteurs qui n'auront pas, chaque mois, déposé dans leur bureau les états de navigation, commerce et comptabilité prescrits par ce décret.

(1) D'après le *Moniteur universel*. Voy. ci-dessus séance du 8 frimaire, p. 315 le rapport de Bourdon *(de l'Oise)*.

(2) Voy. la séance du 4 germinal. *(Note du procès-verbal.)*

Art. 19.

« Les receveurs de districts, sous peine de destitution et responsabilité, décerneront contrainte contre les receveurs des vingt douanes principales qui n'auraient pas présenté, arrêté et soldé leur compte de quinzaine, visé par les deux inspecteurs. La contrainte sera signée par le président.

Art. 20.

« Dans le cas où les receveurs n'auraient pas rendu leurs comptes aux époques fixées par les articles ci-dessus, le receveur du district sera tenu, sous sa responsabilité, de décerner dans vingt-quatre heures une contrainte par corps, qui sera signée par le président du district, et en vertu de laquelle le comptable en retard restera en arrestation jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte.

Art. 21.

« Les mouvements des inspecteurs, d'une inspection à l'autre, et changements de tournée dans la même inspection, auront lieu par ordre du conseil exécutif.

Art. 22.

« Les lois sur les retraites et indemnités accordées aux employés supprimés seront exécutées pour ceux supprimés par le présent décret (1). »

Un membre [POULTIER (2)] présente différentes observations sur l'affaire de Beaucaire; il annonce qu'il a été commis plusieurs faux dans l'instruction de cette affaire.

L'Assemblée rend le décret suivant :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète que Poultier, représentant du peuple dans le Midi, remettra au comité de sûreté générale les pièces relatives aux faux commis dans l'instruction de l'affaire de Beaucaire.

Art. 2.

« L'exécution du décret rendu sur le rapport de Julien (*de Toulouse*), relatif aux troubles de Beaucaire, est provisoirement suspendu. Le comité de sûreté générale fera un nouveau rapport sur cette affaire.

Art. 3.

« Le comité de sûreté générale fera arrêter et traduire dans les prisons de Paris les auteurs et complices des falsifications faites dans les dénonciations, déclarations et procès-verbaux relatifs à cette affaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Poultier. Julien, de Toulouse, vous fit, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur les troubles de Beaucaire. Il vous proposa un décret que vous adoptâtes, parce que vous crûtes à la véracité des faits énoncés par ce rapporteur. Par un article de ce décret, vous chargeâtes Rovère et moi de prendre des informations, et de vous en instruire. Cette précaution, de votre part, n'a pas été infructueuse. Nous avons découvert que l'individu solliciteur du décret contre Beaucaire, plus occupé de sa vengeance que de la vérité, a falsifié les pièces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 311 à 315.

(2) D'après les divers journaux de l'époque et d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 315.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 18] rendent compte de la motion de Poultier, dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

POULTIER a représenté qu'ayant fait au comité de sûreté générale des observations sur le décret que fit rendre, il y a quelque temps, Julien *(de Toulouse)*, relativement aux troubles de Beaucaire, le comité avait reconnu que les faits de cette affaire avaient été dénaturés et que de faux témoins avaient déposé; qu'en conséquence vingt pères de famille périraient victimes de la calomnie, si la Convention ne s'empressait de suspendre l'exécution de ce décret.

Elle a été en effet suspendue, d'après la motion de Poultier. Le comité de sûreté générale examinera de nouveau les pièces, pour en faire un rapport.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

POULTIER. Vous nous aviez chargés, Rovère et moi, de prendre des renseignements sur l'affaire de Beaucaire, dont le rapport vous a été fait par Julien *(de Toulouse)*, au nom du comité de sûreté générale. Cette précaution n'a pas été inutile. Nous nous sommes convaincus que le rapport de ce député fugitif n'était qu'un tissu d'atroces calomnies, et que le décret qui en a été la suite ne frappait que sur de bons citoyens.

JULIEN *(de Toulouse)* n'a suivi que l'impulsion de sa haine contre quelques individus innocents, et celle d'un conspirateur avec lequel il était lié. La plupart des faits ont été supposés ou dénaturés; les dépositions des témoins sont fausses. Cependant des pères de famille, d'une probité et d'un patriotisme reconnus, vont être traduits au tribunal révolutionnaire par suite de cette infâme machination. Votre comité pense qu'il est nécessaire que vous entendiez un nouveau rapport et que vous suspendiez jusque-là le décret provoqué par Julien *(de Toulouse)*. Il pense en outre que les falsificateurs des pièces doivent être traduits à Paris, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur leur sort.

Ces propositions sont décrétées.

et les faits, afin d'envelopper dans cette affaire ses ennemis personnels.

Voici un procès-verbal qui prouve que les déclarations des témoins sont fausses...

Cet autre procès-verbal ne laisse aucun doute sur la manière perfide dont le provocateur du décret a étendu ou atténué les dénonciations, selon que cela pouvait servir ses affections et l'intérêt de sa haine.

Il demanda Rébecqui pour commissaire, et un Lyonnais pour compagnon de Rébecqui; ce choix vous fait voir quelle confiance Julien, de Toulouse, devait avoir dans l'individu dont il prit les renseignements sur lesquels il basa son rapport, et le décret qu'il vous proposa. Cependant le moment presse; 20 pères de famille doivent être amenés incessamment au tribunal révolutionnaire, par une suite de cette infernale machination.

J'ai communiqué à votre comité de sûreté générale cet échafaudage d'impostures et de faussetés; il a senti, comme moi, la nécessité d'un nouveau rapport; en conséquence, je vous propose de décréter : 1° que je remettrai au comité de sûreté générale toutes les pièces qui prouvent les faux commis dans l'affaire de Beaucaire; 2° qu'il sera fait sur cette affaire un nouveau rapport, et que le décret provoqué par Julien, de Toulouse, sera suspendu; 3° que votre comité de sûreté générale fera arrêter et traduire à Paris les falsificateurs des pièces et les faux témoins, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur leur sort.

Ce projet de décret est adopté.

Un membre, [MONNEL (1)], au nom du comité des décrets, observe que le citoyen Castaing s'est présenté le 2 frimaire pour remplacer Valazé à la Convention nationale; mais que n'étant pas muni de titres justificatifs de sa qualité, la Convention a ajourné son admission jusqu'à ce qu'il les eût produits;

« Qu'aujourd'hui ce citoyen représente le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Orne, duement certifié par le président et le secrétaire du même département. En conséquence, il demande que le citoyen Castaing soit admis.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets,

« Déclare que le citoyen Castaing, député suppléant du département de l'Orne, est représentant du peuple français (2). »

Un secrétaire lit une pétition tendante à consacrer les vieux parchemins pour faire des gargousses, et le papier des livres proscrits, à faire des cartouches.

« Un membre (GUYTON-MORVEAU (3)] observe que l'art est parvenu à faire disparaître de dessus le parchemin et le papier toute trace d'écriture et d'impression, et à rendre à des usages dignes de la République une matière qu'une grande consommation rend chaque jour plus précieuse. Les procédés proposés pour cet objet ont été renvoyés au comité d'instruction publique, pour en être fait un rapport.

« La Convention nationale renvoie la pétition au comité d'instruction publique. Elle décrète que les municipalités et les corps administratifs sont tenus de rassembler dans des dépôts et de mettre sous les scellés les parchemins, livres et papiers manuscrits imprimés, qui seraient donnés librement pour être brûlés, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur leur destination, sur le rapport de son comité.

« Le présent décret ne déroge point à celui relatif à la conservation des livres et papiers qui intéressent l'histoire, les arts et l'instruction, quoiqu'ils portent quelques signes de féodalité.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin » pour servir de publication (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un secrétaire lit une pétition tendant à consacrer les vieux parchemins pour faire des gar-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 316.
(3) D'après le *Moniteur* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 316.
(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 20 du 13e jour du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793), p. 160, col. 1]; le *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 199, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793, p. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 18] rendent compte de cette pétition dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Un article de la correspondance excite les réclamations d'un membre. « On vous parle sans cesse de détruire, de brûler, dit-il, ne vaudrait-il pas mieux imaginer un moyen de tirer un parti des objets, dont la forme est réprouvée par le républicanisme? Les parchemins de la féodalité, ne servissent-ils qu'à faire de la colle, vaudraient encore mieux que leurs cendres. Nous manquons de matières pour les fabrications de papiers. On vous a soumis un procédé pour faire disparaître les traces de l'encre. Quand le succès ne serait pas tel qu'on vous l'a promis, il est constant que le vieux papier peut être employé à fabriquer du papier gris, du carton.

Je demande que les administrations soient tenues de suspendre le brûlement des titres, des livres et autres papiers réprouvés, jusqu'au rapport du comité d'instruction publique. *(Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Une Société républicaine demande que les missels et autres livres qui ont longtemps servi à tromper le peuple soient envoyés, savoir, ceux en papier dans les fonderies pour en faire des cartouches, et

gousses, et le papier des livres proscrits à faire des cartouches.

Guyton-Morveau. J'observe que l'art est parvenu à faire disparaître de dessus le parchemin et le papier toutes traces d'écritures et d'impression, et à rendre à des usages dignes de la République une matière qu'une grande consommation rend chaque jour plus précieuse.

Les procédés proposés pour cet objet ont été renvoyés au comité d'instruction publique, pour en être fait un rapport. Je demande qu'on y renvoie aussi cette pétition.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre [MERLIN (*de Thionville*) (1)], **observe que l'échange des prisonniers de guerre éprouve des lenteurs véritablement affligeantes pour les amis de la liberté.**

« Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte sous trois jours des mesures qu'il a prises pour l'échange des prisonniers de guerre (1). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Merlin *(de Thionville)*. Parcourant hier une partie du département de Seine-et-Marne, j'ai vu que l'on se plaignait de ce que l'on n'échangeait pas les prisonniers de guerre. Un grand nombre consomment aux environs de Paris des subsistances qui sont nécessaires aux défenseurs de la patrie. Je demande que ces nombreux esclaves soient échangés contre nos frères qui souffrent en pays étranger, ou plutôt que le ministre nous rende compte demain des décrets antérieurement rendus, qui lui enjoignent de presser cet échange. *(Décrété.)*

Dardène, curé de Craysse, district de Saint-Cyr, n'a cessé de prêcher l'amour de la loi parmi ses concitoyens; il dépose aujourd'hui ses lettres de prêtrise.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (3).

Un membre [SECONDS (4)] **fait part à la Convention nationale d'une découverte de mine de fer, de cuivre et de plomb faite par le citoyen Guiraut, chimiste, du département de l'Aveyron.**

« La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle du citoyen Guiraut, et renvoie sa pétition et sa découverte au comité d'instruction publique, pour en faire son rapport (5). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Seconds. Un citoyen du département de l'Aveyron, qui, depuis très longtemps, s'est appliqué à l'étude de la chimie et de la miné-

---

ceux en parchemin aux armées pour faire des gargousses.

La Convention décrète que les autorités constituées seront tenues de conserver les livres proscrits, jusqu'au rapport du comité d'instruction publique.

L'insertion au *Bulletin* du présent décret servira de promulgation.

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Parmi les adresses qui rendaient compte de ces dons, (l'argenterie des églises), il y en avait une annonçant que, dans une fête consacrée à la Raison, tous les livres de fanatisme et de superstition avaient été livrés aux flammes.

PHILIPPEAUX et après lui GUYTON-MORVEAU, ont, à cet égard, représenté que, par l'effet de ces brûlements, on enlevait d'une part à l'histoire des monuments qui pouvaient lui être précieux et que de l'autre on rendait nuls des objets qui pouvaient, par le résultat de procédés déjà éprouvés, servir à faire au moins des papiers de qualité inférieure et des cartons.

D'après leur avis, la Convention a décrété que les Administrations suspendront tous ces brûlements de livres jusqu'à ce qu'il ait été fait sur leur emploi un rapport par le comité d'instruction publique.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

Un grand nombre d'Administrations, de Sociétés populaires et d'agents de la République, voulant effacer toute idée qui rappellerait le fanatisme et la superstition, ont fait brûler indistinctement tous les livres qui servaient au culte catholique.

Cependant, observe *un membre*, ils peuvent être d'une grande ressource à la République.

« Il faut, dit-il, apprendre à ceux qui pourraient encore l'ignorer, que nous ne créons pas la matière. Ne la détruisons donc pas. On nous comparerait au farouche Omar qui brûla l'inappréciable bibliothèque d'Alexandrie, parce que le Coran seul lui paraissait nécessaire. Si les livres qu'on détruit ne peuvent servir à l'histoire, au moins sont-ils bons à faire de la colle, et cette branche de commerce est considérable. »

Je demande que, par un décret positif, ces brûlements soient suspendus jusqu'après le rapport que doit présenter le comité d'instruction publique à cet égard.

Cette proposition est décrétée.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317.

(2) *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 204, col. 2].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317. La minute du renvoi est signée par Richard.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317.

(6) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. 161) rend compte de la motion de Seconds dans les termes suivants :

SECONDS. Un citoyen du département de l'Aveyron, qui s'est appliqué à l'étude de la chimie et de la minéralogie, a découvert une mine qui contient du fer, du plomb et du cuivre. Il en a envoyé un échantillon au professeur de chimie de Montpellier. Il prétend même avoir trouvé une mine d'argent,

ralogie, a découvert une mine qui contient du fer, du plomb et du cuivre. Ce citoyen croit même avoir trouvé une mine d'argent, mais il ne peut pas l'assurer. Depuis longtemps il exploite une mine d'alun, aussi de sa découverte; il demande à la continuer, et que la nation lui en assure la paisible jouissance.

L'Assemblée décrète mention honorable des travaux pénibles de ce citoyen, et renvoie sa pétition à l'examen de ses comités.

Au nom du comité de la guerre, un membre [Gossuin, *rapporteur* (1)], **fait un rapport sur les abus qui résultent journellement de l'affluence des déserteurs dans nos armées, et des avantages qui leur sont accordés.**

Sur sa proposition, la Convention adopte le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

Art. 2.

« Les lois des 2 et 27 août 1792 (vieux style), relatives aux avantages accordés aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes étrangères, sont rapportées et considérées comme non-avenues. »

Art. 3.

« La Convention nationale charge le comité de Salut public de proposer les moyens d'occuper utilement ces militaires étrangers (2). »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3).

Gossuin, *organe du comité de la guerre*, a fait un rapport sur les dangers d'admettre les déserteurs des troupes étrangères dans les armées de la République. Il a proposé à cet égard et fait adopter un projet de décret portant :

« Qu'aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que les lois des 1er et 27 août de l'année 1792 qui accordent des récompenses auxdits déserteurs, sont aussi, jusqu'à nouvel ordre, déclarées nulles et de nul effet.

Dubois-Crancé proposait que les déserteurs fussent employés aux travaux de la République.

Le comité de la guerre a été chargé de présenter un projet de décret sur leur destination.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre [Gossuin, *rapporteur* (1)], **sur une demande en secours faite par plusieurs familles indigentes de Français prisonniers de guerre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elles sont comprises dans la loi du 4 mars 1793 (vieux style), qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes les armes et des marins employés au service de la République (2). »**

Un membre du comité de législation [Bézard, *rapporteur* (3)], **fait un rapport à la suite duquel la Convention passe à l'ordre du jour, motivé ainsi qu'il suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les prêtres en faveur desquels le décret du 29 brumaire a été rendu peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes respectives;

« Considérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles sont connues par leur promulgation,

« Passe à l'ordre du jour (4). »

Compte rendu de l'*Auditeur national* (5).

Dans quelques départements il s'est élevé une difficulté relative au décret qui excepte de la

---

mais il n'en est pas sûr. Il exploite déjà depuis longtemps une mine d'alun, aussi de sa découverte. Il demande à la nation de lui permettre d'en continuer l'exploitation et de lui en assurer la paisible jouissance.

Il sera fait au *Bulletin* une mention honorable du citoyen et sa proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317. Le projet de décret ne comportait que deux articles. L'article 3 a été ajouté par le rapporteur.

(3) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3].

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, cartan C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 318.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 318.

(5) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II. (mardi 3 décembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 19] rend compte du décret présenté par Bezard dans les termes suivants :

« La Convention nationale, consultée sur la question de savoir si les prêtres, en faveur desquels le décret du 29 brumaire a été rendu, peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leur commune respective, considérant que les lois n'ont de force que du jour où elles sont connues par leur promulgation, passe à l'ordre du jour. »

déportation et de la réclusion les ecclésiastiques non sermentés, mais mariés ou ayant fait publier leurs bans de mariage avant le décret. La difficulté consiste à savoir si l'exception est appliquée à la date du décret ou à celle de sa publication.

La Convention a déclaré qu'il suffisait de fournir l'acte de mariage ou la publication des bans avant la publication du décret.

Sur la proposition d'un membre du comité d'aliénation et des domaines réunis, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis [BRUN, *rapporteur* (1)], **autorise la commune de Chassey-les-Sécy (Chassey-les-Scey), district de Vesoul, département de la Haute-Saône, à faire de gré à gré l'acquisition de 44 arpents de bois joignant son territoire, que le citoyen Drouhot a acquis de la nation, à la charge, de la part de ladite commune, et suivant ses offres, de verser de suite à la trésorerie nationale le prix ou restant du prix et les accessoires dus à la nation par le citoyen Drouhot, à raison de ladite acquisition, soit sur les fonds que ladite commune a en mains, ou au moins à l'échéance des paiements qui lui seront faits par les adjudicataires, du quart en réserve des bois à elle appartenant qu'elle a vendus. »**

D'après les observations d'un autre membre [CHARLIER (2)], **la Convention rapporte ce décret** (3).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

La commune de Chasse (*sic*) réclame d'être autorisée à l'acquisition de 44 arpents de bois.

Cette proposition est adoptée.

Charlier demande le rapport de ce décret. « Les bois utiles, dit-il, doivent rester à la disposition de la nation. »

Le décret est rapporté.

Au nom du comité de législation [BÉZARD, *rapporteur* (5)], **la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation, sur la pétition du citoyen Rogeau, membre de la commune de Warloy-Baillon, district d'Amiens, dans laquelle il expose qu'un attroupement considérable de femmes a empêché l'inhumation d'une protestante, franche aristocrate, dans le cimetière de cette commune, et demande des mesures pour empêcher le renouvellement de pareille scène; que chaque citoyen exerce librement le culte qu'il adopte; qu'il y ait, autant que faire se pourra, un lieu particulier de sépulture pour chaque secte, etc.;

« Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (1).

Suit la pétition du citoyen Rogeau (2).

« Citoyens représentants,

« Vous avez posé les bases de notre gouvernement républicain; la France tout entière a applaudi à la Déclaration des droits de l'homme et à l'Acte constitutionnel que vous lui avez présentés; la France tout entière vient de faire le serment solennel de maintenir cette Constitution, et son serment ne sera pas vain. Hâtez-vous maintenant par des lois réglementaires de faire jouir notre patrie du bonheur, de l'ordre, de la paix que votre ouvrage immortel lui promet.

» La liberté des cultes est un des plus précieux droits de l'homme. Désormais chaque citoyen rendra à sa manière et selon sa volonté ses hommages à l'Etre suprême. La loi, en regardant tous les cultes d'un œil indifférent, les protégera cependant tous; il sera regardé comme ennemi du repos public et puni comme tel, celui qui, libre d'exercer son culte, voudra gêner les autres dans l'exercice du leur. Cette liberté des cultes est de l'essence d'un bon gouvernement, elle doit entretenir le calme et la paix entre les citoyens, cependant elle n'opérera cet heureux effet qu'autant que des lois sages et prudentes empêcheront le choc et l'entre-heurtage dans l'exercice des différents cultes.

La commune dont je suis membre vient d'offrir une scène qui doit attirer l'attention des législateurs. Cette commune est composée de protestants, de fanatiques et de catholiques conformistes. Dernièrement, une fanatique outrée, d'ailleurs franche aristocrate, vint à décéder. Jusqu'alors le curé avait toujours inhumé les fanatiques au cimetière commun des catholiques sans distinction et avec les mêmes cérémonies religieuses.

Il se présente donc, comme d'usage, pour lever le corps de la défunte. Alors une multitude de femmes arrêtèrent le convoi et s'opposèrent à son inhumation dans le cimetière des catholiques, sous prétexte que, jusqu'à son décès, la défunte avait annoncé professer un culte différent de celui que professent ceux qui communiquent avec les prêtres constitutionnels. Ces femmes patriotes avaient d'ailleurs été aigries par la joie immodérée des fanatiques, tous aristocrates dans cette commune, par leurs

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) D'après le compte rendu du *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 200, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 319.

(4) *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 200, col. 1].

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 319.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 287.

propos insultants tenus deux jours auparavant, lors de l'approche des ennemis vers Bapaume, et lorsqu'ils espéraient en conséquence les voir arriver sous quelques jours dans leurs foyers. Après bien des efforts, bien des altercations, au milieu d'un véritable charivari, le corps fut porté dans une voiture près du cimetière. Alors, les clameurs, les menaces, les violences redoublèrent, plusieurs femmes barricadèrent les portes du cimetière, d'autres se saisirent du cadavre; le curé eut beau faire toutes les représentations possibles, s'exposer même aux mauvais traitements, ses efforts furent inutiles. Il était arrêté entre les femmes qu'elle ne serait pas inhumée au cimetière commun, et elle ne put l'être. Peu s'en est fallu que cette commune ne se soit armée contre elle-même et que le sang de plusieurs bons citoyens n'ait coulé pour l'inhumation du cadavre d'une fanatique aristocrate, dans un lieu plutôt que dans un autre, tant est grande la force des préjugés.

« Je crois donc, citoyens représentants, qu'il est de votre sagesse de prendre de promptes mesures pour empêcher que de pareilles scènes ne se renouvellent; que chaque citoyen, pour ses cérémonies religieuses, ait recours au ministre de son culte; que la loi défende à tout citoyen de forcer le ministre d'un culte différent du sien de lui conférer une cérémonie religieuse; qu'on ne voie plus aujourd'hui, comme autrefois sous le règne du despotisme, un ministre catholique forcé d'inhumer un protestant avec des cérémonies qu'il tournerait en ridicule, s'il existait encore. Que le fanatique, le protestant et le catholique aient chacun leur temple et leur lieu de sépulture distinct et particulier; que chaque secte ait, autant que faire se peut, son lieu de sépulture, si toutefois chacun n'aime mieux, comme les patriarches, avoir son tombeau de famille. C'est le moyen de ne point froisser les opinions religieuses et d'ôter tout prétexte au fanatisme.

« Continuez, citoyens législateurs, à mériter notre reconnaissance par votre zèle à nous donner de bonnes lois. Salut.

« ROGEAU, *républicain*.

« *P. S.* Il y a dans nos environs beaucoup de volontaires de la dernière levée, qui sont revenus, et restent dans leurs foyers. N'est-ce pas au champ de bataille que les appelle l'amour de la patrie? Leur poste est-il dans leurs foyers?

« Warloy-Baillon, district d'Amiens, département de la Somme, 16 août 1793, 2e de la République française, une et indivisible. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Bézard, *au nom du comité de législation*, expose qu'un citoyen réclamait dans une pétition, renvoyée à ce comité, qu'il fût accordé un cimetière pour les citoyens de chaque culte. Sa demande était fondée sur ce qu'une femme protestante ayant été portée au cimetière catholique, des femmes aristocrates ou fanatiques s'y opposèrent et voulurent la déterrer.

Le rapporteur propose et l'Assemblée adopte ce qui suit :

« La Convention, considérant qu'aucune loi ne défend d'enterrer dans les cimetières publics les citoyens de quelque religion qu'ils soient, et quelque culte qu'ils professent, passe à l'ordre du jour sur la pétition d'un citoyen qui demandait un cimetière particulier pour chaque culte. »

Eloi Houriez (Hourier-Eloy), député, demande un congé pour affaires de famille, dans lesquelles il ne peut point être suppléé.

« La Convention nationale décrète qu'il sera délivré un congé de huit jours au citoyen Houriez-Eloi (Hourier-Eloy), représentant du peuple, pour aller vaquer à ses affaires dans son département (1). »

La séance est levée à 4 heures et demain (2).

Signé : ROMME, *président;* RICHARD, PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN *(de Thionville)*, ROGER-DUCOS, REVERCHON, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 12 FRIMAIRE AN II (LUNDI 2 DÉCEMBRE 1793).

I.

LES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE SAUMUR ADRESSENT A LA CONVENTION L'EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE CETTE COMMUNE, QUI DONNE LES DÉTAILS DU MARIAGE DU CURÉ DE LA PAROISSE (3).

Suit le texte de l'extrait du registre des délibérations d'après un document qui existe aux Archives nationales (4).

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Saumur.

Du 25 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, huit heures du soir.

Les membres du conseil général de la commune de Saumur, ci-après : Cailleau, maire;

(1) *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 199, col. 2].

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 320.
(2) *Ibid.*
(3) L'extrait du registre des délibérations de la commune de Saumur n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance et d'autre part on lit en marge du document qui existe aux *Archives Nationales*, l'indication suivante : « Mention par extrait au *Bulletin*, le 12 frimaire an II : RICHARD, *secrétaire*. »
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

Pelou, Leblanc, Bedasne, Toupelin et Cahouet, officiers municipaux; Avril, Clavreul, Cailleau jeune, officiers publics; Château, Pupier jeune, Idrac, Rousseau, Gasnault père et Carreau, notables; Loir-Mongazon, procureur de la commune et David, substitut, réunis au lieu ordinaire des séances publiques, d'après l'invitation à eux faite par Joseph Meignan, un des membres dudit conseil et curé de la paroisse de Saint-Jacques de cette ville, à l'effet d'être présents à l'acte de son mariage avec Anne-Louise Toreau. (La citoyenne Toreau était de la ci-devant caste nobiliaire).

Sont entrés au milieu de l'assemblée, lesdits Meignan et Toreau, sa future épouse, accompagnés d'un grand nombre de membres, du comité révolutionnaire, de l'administration du district et de la Société populaire, suivis d'une foule de citoyens des deux sexes.

L'officier public a prononcé un discours analogue à l'état des deux époux; il a fait envisager le double triomphe que la raison et la philosophie remportent en ce jour sur les vains et ridicules préjugés, enfants du fanatisme et des distinctions; il a ensuite procédé à l'acte du mariage, conformément à la loi, au milieu des acclamations du peuple. Pendant sa transcription sur les registres, il a été chanté par des citoyens et citoyennes des hymnes patriotiques auxquels le peuple a répondu par les plus vifs applaudissements.

Un membre du conseil, René Clavreul, a demandé la parole et a dit : Je viens de l'assemblée de la Société populaire avec la satisfaction d'avoir déchargé ma conscience et rendu le premier dans cette ville un hommage public à la raison, en abjurant le métier de prêtre. J'ai déposé sur le bureau de la société mes lettres de prêtrise, brevets d'erreurs et de mensonges, qui ont été brûlées au milieu de l'Assemblée. Je déclare être dans la ferme résolution de ne plus professer ni enseigner que les principes de la morale universelle, de la liberté et de l'égalité. » Il a ajouté que cinq de ses confrères viennent de manifester les mêmes sentiments : Meignan, curé de Saint-Jacques; Vilneau, curé de Varains; Besnard et Blandin, vicaires de Nantilly, Cailleau jeune, ci-devant chanoine, tous de la ville et canton de Saumur. Il a demandé acte au conseil de la déclaration qu'il fait, lequel lui a été donné sur les conclusions du procureur de la commune.

Un membre a fait la motion pour que le brûlement des titres de noblesse, actes et papiers concernant la féodalité, indiqué au 27 de ce mois, fût remis au 30, attendu que ce jour devant être un jour de fête, il convenait d'adopter celui de la fin de la décade, où chacun peut légalement interrompre ses fonctions journalières.

Un autre membre a demandé en outre qu'il fût fait une injonction à tous les instituteurs et maîtresses d'écoles dans cette ville, et une invitation à tous les citoyens, d'apporter à la maison commune tous les catéchismes portant le nom de monseigneur l'Évêque, pour y être brûlés avec les actes de féodalité. On ne peut trop se hâter de faire disparaître ces recueils d'erreurs d'où le fanatisme tire toute sa force et d'y substituer la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution acceptée par le peuple, fondées l'une et l'autre sur les bases de la morale universelle. Ce membre, commissaire national et président du comité de surveillance et révolutionnaire, a ajouté avoir déjà écrit au comité révolutionnaire d'Angers, pour demander trois cents exemplaires de ce nouveau code de la raison, afin de les répandre dans les maisons d'éducation.

Un troisième membre a observé que les notaires, officiers publics et autres, entre les mains desquels sont principalement les actes relatifs à la féodalité ont été forcés, par les circonstances, de faire transporter hors la ville leurs papiers pour les soustraire aux brigands, qu'à peine ils ont eu le temps de les faire revenir, puisque ceux du district ne sont pas même rentrés, ce qui les a empêchés de profiter du délai accordé par la loi pour en faire le triage; il a demandé que, par suite du brûlement proposé pour le 30, il fût indiqué un autre jour qui pourrait être également fixé au 30 du mois prochain.

Ces différentes motions, appuyées, ont été mises successivement aux voix et adoptées à l'unanimité, d'après les conclusions du procureur de la commune.

Il a été fait plusieurs autres motions, toutes tendantes à la destruction du fanatisme; une a eu pour objet de rendre utiles les confessionaux des églises, en les faisant servir de guérites pour mettre à couvert nos frères d'armes en sentinelle aux différents postes établis en cette ville.

La séance a été levée au milieu des applaudissements, et en formant des vœux pour les deux époux qui ont eu, les premiers dans cette ville, le courage de fouler aux pieds les restes de nos préjugés.

Il a été arrêté que le procès-verbal en serait imprimé au nombre de mille exemplaires.

Signé : CAILLEAU, *maire;* BROSSEAU, *secrétaire.*

II.

LE CITOYEN ANTOINE DESPIERRES, JUGE DE PAIX DU CANTON DE SAINT-JULIEN-DE-CIVRY, DISTRICT DE CHAROLLES, DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE, DEMANDE QUE SON TROISIÈME FILS, LEQUEL EST MARIÉ, SOIT EXEMPTÉ DE LA RÉQUISITION ET REMPLACÉ A L'ARMÉE PAR LE CADET DE SES TROIS FILS (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Antoine Despierres, d'après un document des Archives nationales (2).

Aux citoyens députés à la Convention nationale à Paris.

« Antoine Despierres, juge de paix du canton de Saint-Julien-de-Civry, district de Cha-

(1) La pétition du citoyen Antoine Despierres n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais on lit en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales*, la note suivante, « Renvoyé au comité de législation, le 12 frimaire an II de la République française. Roger Ducos: *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 226.

rolles, département de Saône-et-Loire, vous observe que, père d'une nombreuse famille, plusieurs de ses fils sont requis pour défendre la patrie. Son zèle et celui de ses enfants pour une si grande cause sont connus dès le commencement de la guerre; un d'eux s'est empressé de s'enrôler en qualité de volontaire, au mois de mars, époque du premier recrutement. Le citoyen Despierres a fourni deux hommes pour aller sur les frontières repousser les ennemis de la République; son empressement a été sans bornes; il a encore donné une somme de 300 livres afin de faciliter la levée du contingent de sa commune : tous ces sacrifices ne lui ont point paru coûteux, bientôt il s'est vu dans le cas de les renouveler.

« Un décret de la Convention nationale a ordonné que tous les jeunes gens âgés de 18 ans accomplis jusqu'à 25 rejoindraient les armées. Trois des fils de l'exposant requis, deux d'entre eux sont partis, qui ont été équipés par leur père. Un d'eux de la taille de cinq pieds trois pouces six lignes n'a eu que 18 ans accomplis le 13 septembre, 21 jours après que la loi a été décrétée, et cependant il n'a opposé aucune exemption pour soustraire ses bras à l'État.

« Le citoyen Despierres a encore présenté à la nation un cheval qui lui a coûté 700 livres et il s'est estimé heureux de pouvoir coopérer au bien général.

« Mais on veut encore le priver d'un troisième que les circonstances doivent faire exempter. Le fils du pétitionnaire est marié et la loi n'a demandé que les jeunes gens qui ne le sont pas; il est vrai que le mariage n'a été célébré que le 16 septembre dernier, mais il était arrêté depuis très longtemps, et même beaucoup avant que l'on pût prévoir le décret qui a ordonné la levée; le but des législateurs est toujours de favoriser la population et le mariage; ce serait le manquer que de forcer ce jeune homme à partir au moment où il vient de contracter un engagement qui peut donner des défenseurs à la patrie.

« Le citoyen Despierres est parvenu à un âge avancé, il a des propriétés qu'il fait cultiver par ses soins; le district de Charolles l'a encore chargé de faire la division des biens des émigrés de son canton, ce qui lui donne un ouvrage immense.

« Dans cette position, il lui serait impossible de subvenir à toutes ces occupations si on le privait d'un fils qui partage ses travaux et qui lui est absolument indispensable.

« Le citoyen Despierres attend donc de la justice et de l'humanité des citoyens représentants du peuple qu'ils voudront bien ordonner que son fils marié soit rayé de la liste des jeunes gens qui doivent rejoindre les armées, vu qu'il offre en remplacement le cadet de ses trois fils dont il a déjà été parlé qui n'avait pas 18 ans accomplis lorsque le décret a été rendu, lequel devait être exempt, attendu le défaut d'âge, et qui est aussi à même de servir que son aîné.

« Nous, membres composant le conseil général de la commune, déclarons que tous les faits ci-dessus énoncés sont de la plus exacte vérité et ont signé, ceux qui le savent.

« MOMMESSIN, *maire;* MOMMESSIN; DUMONT, *secrétaire;* DESPIERRES, *procureur de la commune;* MOMMESSIN-DEPREZ. »

III.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS SOUBRANY ET RICHAUD POUR ANNONCER LA PROCHAINE ATTAQUE DE KAISERSLAUTERN (1).

Suit la lettre de Soubrany, et Richaud, d'après un document des Archives du ministère de la guerre (2).

Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Au quartier général de Rodenback, le 8 frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Vous attendiez sans doute avec impatience les nouvelles de cette journée, elle n'a pas été aussi décisive que nous l'eussions désiré, Kaiserlautern est encore au pouvoir des despotes, mais les troupes de la République ont triomphé sur tous les points. La résistance qu'ont opposée les ennemis pour en défendre les approches, les distances inégales que les colonnes avaient à parcourir et les différents obstacles que chacune a rencontrés et qu'on ne pouvait prévoir, ne leur ayant pas permis d'arriver à l'heure indiquée pour l'attaque générale, elle a été remise à demain. Les trois colonnes ayant partout fait replier les postes avancés de l'ennemi, bivouaqueront cette nuit à peu de distance de Kaiserlautern : ce rapprochement nous promet pour demain cet accord et cet ensemble dans l'attaque qui peuvent seuls vaincre les obstacles que présente la position la plus avantageuse défendue par tous les travaux que l'art a pu y ajouter.

« L'on évalue à plus de 60 le nombre des prisonniers faits par les différentes colonnes sur les ennemis. Nous leur avons aussi enlevé une pièce d'artillerie légère. Plusieurs des leurs sont restés sur le champ de bataille; nous n'avons perdu que peu de monde. La colonne du général en chef, avec laquelle nous sommes arrivés à un quart de lieue de Kaiserlautern, a eu tout au plus 10 hommes tués ou blessés, les autres n'ont pas été plus maltraitées.

« Le général Hoche a pris pour cette nuit une position en avant de celle qu'il occupait hier; le quartier général est à Rodenbach.

« Toute l'armée attend avec impatience la journée de demain. Nous devons tout espérer

(1) La lettre de Soubrany et Richaud n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives au ministère de la guerre*, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de Salut public : ROMME, *président.* »

(2) *Archives du ministère de la guerre; Armée du Rhin et de la Moselle*, carton 2/24. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 35.

du courage et de l'ardeur qui animent les braves républicains de l'armée de la Moselle.

« H. RICHAUD; P.-A. SOUBRANY.

« *P. S.* Un chasseur de la 4e compagnie du Louvre, passant devant nous le bras percé d'une balle, s'écriait : « *Vive la République !* » et disait : « Mon bras n'est pas cassé, il me servira encore à la défendre. »

IV.

LES OUVRIERS D'UNE MANUFACTURE DE SENS RÉCLAMENT LA MISE EN LIBERTÉ DE L'ENTREPRENEUR DE CET ÉTABLISSEMENT (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les ouvriers d'une manufacture considérable de la commune de Sens, département de l'Yonne, réclament la liberté de l'entrepreneur de cet établissement. Ils rendent le plus grand témoignage au patriotisme de ce citoyen, et exposent que s'il est plus longtemps détenu, un grand nombre de pères de famille se voient exposés à la plus affreuse misère, faute de travail.

Renvoyé au comité de sûreté générale.

V.

D'AUBIGNY, ADJOINT DE LA DEUXIÈME DIVISION DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, DEMANDE UNE SOMME DE DEUX MILLIONS POUR L'ADMINISTRATION DES RELAIS (3).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

D'Aubigny, adjoint de la deuxième division du département de la guerre, demande une somme de deux millions pour l'administration des relais. Il observe qu'elle a été obligée de faire un emprunt de 130,000 livres.

Renvoi au comité des finances.

(1) La pétition des ouvriers de cette manufacture n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et l'*Auditeur national*.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 1] rend compte de cette pétition dans les termes suivants :

« Le comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport sur une pétition d'ouvriers d'une manufacture considérable de la commune de Sens, qui réclament la liberté d'un entrepreneur dont ils attestent le patriotisme. »

(3) La demande du citoyen d'Aubigny n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(4) *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II mardi 3 décembre 1793), p. 20].

VI.

LES CITOYENS DU PUY, DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, ANNONCENT QUE LES CITOYENS DE LA PREMIÈRE RÉQUISITION SONT PARTIS CONTRE LES REBELLES FUGITIFS QUI VOULAIENT QUITTER LA FRANCE ET SE RETIRER A JERSEY (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Les citoyens du Puy, département de la Manche, en invitant la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix, annoncent que les citoyens de la première réquisition sont partis contre les rebelles fugitifs qui voulaient quitter la France et se retirer à Jersey. Ils sont armés de piques, de faulx, de croissants. « Ces armes, disent-ils, dans les mains des républicains, ne sont pas moins puissantes que des fusils. » (*Applaudissements.*)

VII.

UNE CI-DEVANT RELIGIEUSE, ÉPOUSE D'UN DÉFENSEUR DE LA PATRIE, PRISONNIER DE GUERRE A TOURNAY, ET MÈRE DE DEUX JUMEAUX, DEMANDE DES SECOURS (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une ci-devant religieuse, épouse d'un défenseur de la patrie, maintenant prisonnier de guerre à Tournay, et mère de deux jumeaux, demande des secours.

Renvoyé au comité de la guerre.

(1) L'adresse des citoyens du Puy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 199, col. 2]. Les *Annales patriotiques et littéraires* reproduisent le *Mercure universel* avec quelques légères variantes.

(3) La pétition de cette religieuse n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 300, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* (13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 204, col. 1] rend compte de la pétition de cette religieuse dans les termes suivants

« Une citoyenne écrit qu'étant religieuse, un défenseur de la patrie, blessé, fut conduit dans le couvent. Il y fut traité avec tous les soins donnés par la tendresse, et dans peu il fut rétabli. Elle l'épousa; son époux alla reprendre son poste. Aujourd'hui, elle vient d'accoucher de deux jumeaux républicains. *(On rit.)* « Je réclame, dit-elle, les secours que la « patrie doit à ses défenseurs. »

« Renvoyé au comité ».

VIII.

DES CITOYENS DE NOYON SE PLAIGNENT DE QUELQUES-UNS DES MEMBRES QUI COMPOSENT LE COMITÉ DE SURVEILLANCE DE CETTE COMMUNE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Des citoyens de Noyon se plaignent de quelque ques-uns des membres qui composent le comité de surveillance de cette commune.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

IX.

UNE DÉPUTATION DE LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU DÉNONCE LA CONDUITE DE METTIÉ, A QUI DUBOUCHET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ENVOYÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, AVAIT DÉLÉGUÉ L'EXERCICE DES POUVOIRS QUI LUI AVAIENT ÉTÉ CONFIÉS PAR LA CONVENTION (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Une députation de la commune de Fontainebleau dénonce la conduite de Mettié, à qui Dubouchet, représentant du peuple envoyé dans le département de Seine-et-Marne, avait délégué l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été confiés par la Convention.

Dubouchet. Citoyens, ne pouvant moi seul révolutionner le département de Seine-et-Marne,

Fontainebleau. Tout le monde sait combien elles y étaient nécessaires; on n'a pas oublié quelle espèce d'hommes l'ont habité et l'habitent encore. On accuse le prêtre Métier; lui et Duportail m'ont puissamment secondé, Je dois ajouter qu'il ont le suffrage de la grande majorité du département de Seine-et-Marne et que, si leur patriotisme peut paraître suspect, ce n'est pas aux vrais sans-culottes.

J'ajoute que personne autre que moi n'a ordonné les mesures dont on se plaint, et que les pouvoirs que j'avais délégués furent retirés avant mon départ. Si depuis ils ont abusé de mon nom, ce que j'ignore, ce n'est pas sur moi que le reproche doit porter. Au reste, j'appuie moi-même la demande des pétitionnaires, bien sûr que les informations sollicitées par eux ne serviront qu'à prouver la pureté de mon zèle.

LECOINTRE *(de Versailles)* rend justice aux bonnes intentions du préopinant, mais il croit qu'il avait mal placé sa confiance. « J'accuse, dit-il, Métier et ses adjoints, comme autant de contre-révolutionnaires. »

On crie : l'ordre du jour !

CAMILLE DESMOULINS. Victime moi-même de la calomnie, je suis loin d'accuser personne; mais je dois dire — et plusieurs ont signé leur déclaration — que tous ceux qui m'ont parlé de certains représentants du peuple, m'ont ajouté : « Si Pitt et Cobourg leur faisaient une pension pour rendre la Révolution odieuse et augmenter le nombre des mécontents, ils ne s'y prendraient pas mieux pour gagner leurs salaires. »

On murmure. L'orateur quitte la tribune.

SERGENT observe que Fontainebleau recèle quantité d'aristocrates, bien aises d'avilir la représentation nationale.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur l'objet de la pétition.

(1) La pétition des citoyens de Noyon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 300, col. 3].

(3) La députation de la commune de Fontainebleau n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 300, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 21 du 14e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 166, col. 1], le *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793, p. 19] rendent compte de l'admission à la barre de la députation de la commune de Fontainebleau dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Une députation de la Société républicaine de Fontainebleau vient se plaindre des vexations exercées dans leur commune, au nom du représentant Dubouchet. « Il a, dit l'orateur, délégué des pouvoirs illimités à un prêtre, qui les a ensuite subdélégués à des hommes dont le nom est devenu un épouvantail par les taxes énormes et les incarcérations arbitraires qu'ils ont exécutées. La stupeur est parmi nous à l'ordre du jour. La Société populaire est sous le joug de l'oppression; nous sommes porteurs des pièces qui l'attestent et nous demandons que la Convention nomme dans son sein d'autres représentants pour vérifier les sujets de nos réclamations.

DUBOUCHET. Je ne suis pas surpris que les mesures révolutionnaires aient excité des plaintes à

LECOINTRE. Mon collègue est pur; mais c'est avec des mesures injustes, extrêmes, que l'on fait des ennemis à la République.

SERGENT. Il faut observer que ce sont ceux qui ont pris les armes d'hier, qui cherchent à écarter les vétérans, et ce n'est pas sans avoir de vues.

DESMOULINS. Je sais que la calomnie est à l'ordre du jour; moi-même j'en suis la victime; mais il est bien malheureux que des vétérans de la Révolution, que nous, qui avons bravé le fer et les poignards de la cour, soyons calomniés, opprimés par ceux qui ne se sont présentés que d'hier pour servir la patrie.

L'Assemblée renvoie toutes les propositions au

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Une députation des Jacobins de Fontainebleau expose que Dubouchet y exerce une autorité oppressive des patriotes. « Il a pris un arrêté, dit-elle, qui ordonne que si, sous huit jours, les sommes imposées ne sont pas apportées, les biens des individus taxés seront confisqués; secondement que ceux qui s'intéresseront au sort des détenus seront traités comme suspects. Vous avez décrété, dit l'orateur, que la terreur est à l'ordre du jour. Oui, sans doute, elle doit l'être pour les aristocrates, pour les mauvais citoyens. Ne peut-on, à l'égard des patriotes concilier les mesures de salut public avec la justice? Nous vous le dirons; des patriotes sont opprimés; la stupeur à Fontainebleau est à l'ordre du jour; la société est sous le joug de l'oppression; l'énergie y est taxée comme crime. »

je me suis adjoint deux citoyens, Mettié et Duportail, sur l'assurance que m'a donnée l'administration du département qu'ils étaient d'excellents patriotes. Quelques jours avant mon départ, j'ai retiré à Mettié les pouvoirs que je lui avais confiés; si depuis il a fait quelque acte d'autorité, il en doit être puni; mais j'affirme que Mettié avait pour lui la majorité des patriotes. Les réclamations de la commune de Fontainebleau peuvent très bien être le résultat de l'influence qu'exercent dans cette commune les aristocrates de toutes les couleurs qui, malgré mon zèle, y restent encore.

Je demande au surplus le renvoi de la pétition au comité de Salut public, qui enverra des commissaires dans le département de Seine-et-Marne pour vérifier les faits, s'il le juge convenable.

Le renvoi est décrété.

X.

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DISTRICT DE BELFORT POUR INVITER LA CONVENTION A NE PAS DÉSEMPARER QUE LA HORDE IMPIE DES BRIGANDS COALISÉS NE SOIT ANÉANTIE (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le conseil général du district de Belfort invite la Convention à ne pas désemparer que la horde impie des brigands coalisés ne soit anéantie, « La superstition et la royauté nous dévoraient. poursuit-il; vous nous avez délivrés de ces deux cruels fléaux. Non seulement le peuple français sanctionne vos décrets, mais encore le genre humain décrétera que vous avez bien mérité de lui. »

Mention honorable.

XI.

DON PATRIOTIQUE DE LA COMMUNE DE TOURS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune de Tours fait don à la patrie de 2,000 marcs d'argenterie provenant des églises.

Mention honorable.

XII.

LE CITOYEN VARLET EST ADMIS A LA BARRE ET COMMENCE LA LECTURE D'UN POÈME EN L'HONNEUR DE MARAT (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Un citoyen se présente à la barre, et commence la lecture d'un poème à la louange de Marat. *(Il est interrompu.)*

Danton. Et moi aussi j'ai défendu Marat contre ses ennemis, et moi aussi j'ai apprécié

---

comité de Salut public, qui enverra deux commissaires à Fontainebleau pour vérifier les faits.

L'Assemblée, sur la lecture de la rédaction du décret de renvoi, relatif aux arrêtés pris par les représentants du peuple dans les départements, portant peine de mort, décrète que ces arrêtés sont annulés.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

La Société populaire de Fontainebleau se plaint de ce qu'au mépris du décret qui ordonne aux représentants du peuple d'user par eux-mêmes des pouvoirs révolutionnaires, Dubouchet a délégué son autorité à un prêtre, qui a imposé des taxes arbitraires, qui n'ont porté que sur les sans-culottes.

DUBOUCHET. J'ai sans-culottisé le département de Seine-et-Marne. Les aristocrates seuls peuvent se plaindre de moi. Le citoyen à qui j'ai délégué mes pouvoirs, ne pouvant faire tout par moi-même, m'a été présenté par l'Administration du département, qui m'a garanti son civisme; et j'atteste qu'il a toujours secondé mes mesures révolutionnaires. Si, lors de mon départ, il a fait encore usage des pouvoirs que j'ai solennellement révoqués, je n'en suis pas responsable. Je demande le renvoi de la dénonciation au comité de Salut public, qui enverra des commissaires sur les lieux pour vérifier les faits. *(Décrété.)*

LÉONARD BOURDON. Président, je te prie d'examiner si la dénonciation est signée, parce que, si elle porte à faux, les auteurs en devront être punis.

ROMME. Elle est signée.

(1) L'adresse du conseil général du district de Belfort n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* du cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 2e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793).

(1) Le don patriotique de la commune de Tours n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du second jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (lundi 2 décembre 1793).

(3) L'admission à la barre du citoyen Varlet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 279, col. 3]. D'autre part, le *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 200, col. 3], l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 4]; le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 19] et le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II n° 440, p. 162), rendent compte de l'admission à la barre du citoyen Varlet dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Le citoyen VARLET, l'un des apôtres de la liberté, est admis à la barre. Il porte un guidon symbolique, surmonté d'un bonnet rouge. Il récite une épitaphe de Marat, et des vers, sur ce martyr du patriotisme.

DANTON. Et moi aussi, j'ai défendu et proclamé

les vertus de ce républicain; mais après avoir fait son apothéose patriotique, il est inutile d'entendre tous les jours son éloge funèbre et des discours ampoulés sur le même sujet :

Il nous faut des travaux, et non pas des discours.

Je demande que le pétitionnaire nous dise clairement et sans emphase l'objet de sa pétition.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

---

le patriotisme de Marat; et moi aussi, l'un des premiers, j'ai applaudi à son énergie; mais je ne crois pas que nous ayons besoin d'oraisons funèbres sans cesse répétées. Nous avons besoin de travaux et non de plaintes ampoulées. Que l'on nous parle le langage de la raison en termes clairs, et la Convention verra ce qu'elle doit prononcer. Demandez au pétitionnaire le précis de sa pétition et nous saurons ce qu'il veut.

Varlet, interrogé par le Président, répond qu'il pensait, que son épitaphe sur Marat était digne d'être accueillie; qu'en outre, il a pour but de demander la réimpression de tous les ouvrages de Marat et leur distribution avec une immense profusion dans tous les points de la République.

Honneurs de la séance.

Sur la proposition de Coupé, la pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Un pétitionnaire est venu présenter une pièce de vers à la mémoire de Marat et il a demandé que ses ouvrages, ainsi que ceux de Lepelletier, fussent imprimés aux frais de la République.

Cette pétition, approuvée par Coupé *(de l'Oise)*, a été renvoyée au comité d'instruction publique.

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet.*

Varlet est admis à la barre. Il demande que les œuvres de Marat et de Lepelletier soient imprimées, réunies aux frais de la nation et distribués par milliers aux départements.

Coupé *(de l'Oise)* observe que les œuvres de Lepelletier doivent être imprimées par décret. Il demande que l'ouvrage de l'ami du peuple, ayant pour titre *les Chaînes de l'esclavage*, et qui n'est point assez répandu, soit imprimé aux frais de la nation.

Renvoi au comité d'instruction publique.

IV.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

Un citoyen se présente à la barre. Il déclame une tirade de vers sur Marat et Lepelletier.

Danton l'interrompt. Et moi aussi, dit-il, j'ai défendu Marat contre tous ses ennemis, et personne n'apprécie mieux que moi les vertus de ce républicain. Mais après avoir fait son apothéose patriotique, nous n'avons pas besoin d'en entendre tous les jours des oraisons funèbres.

Il nous faut des travaux et non pas des discours.

Je demande que le pétitionnaire dise clairement et sans emphase l'objet de sa pétition.

Le pétitionnaire. Mon objet est d'obtenir de la Convention un décret qui ordonne l'impression des œuvres de Marat et de Lepelletier, leur tirage à un très grand nombre d'exemplaires, et qu'elles soient répandues avec profusion dans la République.

La pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

XIII.

Bourdon (de l'Oise) réclame la suite de la discussion du projet de décret présenté par Billaud-Varennes et relatif au gouvernement provisoire révolutionnaire (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Bourdon *(de l'Oise)*. Tout le monde a senti la nécessité d'un gouvernement provisoire : la discussion qui a eu lieu dans l'une des précédentes séances en est la preuve; car nous avons vu que des hommes de bureaux entravaient la marche de nos opérations. Je demande que le comité de Salut public monte à la tribune et nous présente la suite de son projet.

XIV.

Don patriotique de la commune d'Ivry-sur-Seine (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

La commune d'Yvry-sur-Seine présente à la Convention nationale l'argenterie de son église.

XV.

Admission a la barre de Rollin d'Etain (5).

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

Rollin *(d'Etain)*, *admis à la barre.* Représentants, si la Révolution n'était pas complète, son but serait manqué.

Ce serait en vain que la nation aurait frappé de grands coups pour détruire les tyrannies et

---

(1) La motion de Bourdon *(de l'Oise)* n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3].

(3) Le don patriotique de la commune d'Yvry-sur-Seine n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur.*

(4) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 3].

(5) L'admission à la barre de Rollin d'Etain n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(6) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 2].

les abus, si vous ne remplissez la tâche plus difficile d'en extirper à fond les racines, je veux dire, les superstitions et les préjugés; si vous n'abolissez jusqu'à ces routines défectueuses qui, dans les sciences et les arts, s'opposent sans cesse, aux progrès de la raison, du génie et des talents; en un mot, si vous ne faites de grandes et utiles réformes en tout genre.

Il ne faut pas les faire à demi.

Si la Convention n'admet que celles marquées au coin de la perfection; si, dans tout ce qu'elle fait elle a l'ambition louable de ne pas laisser à d'autres l'espoir de faire mieux, je lui prédis hardiment qu'en travaillant pour la République elle aura la gloire d'être l'institutrice des nations.

C'est sous cet aspect que j'envisage ses opérations.

J'admire entre autres le plan vaste et simple de la refonte générale des poids, mesures et des monnaies.

J'avais prévu, comme un autre, qu'on en chercherait la base dans la nature, et qu'elle pourrait être prise sur quelque dimension vraie ou présumée du globe; mais j'étais loin de penser qu'on y ferait entrer la division décimale.

Le plan me paraît, en ce point, non pas fautif, mais susceptible d'une plus grande perfection nécessaire pour en faire adopter l'usage universellement.

J'ai cherché le moyen de lui donner cette perfection; je crois l'avoir trouvé, et je viens en faire hommage à la Convention.

Ce moyen a un objet plus étendu, celui d'établir un nouveau système de numération, de changer nos séries, de les rendre plus divisibles, en nombres entiers, et par là de diminuer beaucoup la fréquence des fractions continuellement gênantes dans le commerce ordinaire de la vie civile, et qui sont comme les épines du calcul dans les grandes opérations d'arithmétique.

Pour cela il ne faut, selon moi, qu'ajouter à nos dix chiffres, *deux chiffres nouveaux*, qui exprimeront d'une manière simple les nombres composés 10 et 11. Cela produira d'autres combinaisons, de nouvelles séries de 12 au lieu de 10 : de manière que 12 douzaines feront le cent, que 12 fois 12 douzaines feront le mille, ainsi du reste : d'où il résultera un calcul douzinial, préférable à notre calcul décimal, puisqu'il aura les avantages de celui-ci, sans en avoir les inconvénients; et qu'appliqué au système des poids et mesures et des monnaies, il en rendra la divisibilité en nombres entiers plus grande, plus appropriée à nos besoins journaliers et partant plus commode.

Je ne veux pas en être cru sur parole. Voilà mes observations écrites. Je demande qu'elles soient renvoyées au comité d'instruction et à l'académie; que je sois admis à l'examen qui en sera fait pour y donner plus de développement s'il en est besoin, et qu'il en soit fait un rapport à la Convention.

Animé en bon citoyen du seul désir d'être utile, je me flatte de quelque espérance de succès. S'il arrivait que je fusse trompé dans mon attente, la pureté de mes vues m'en consolerait et serait mon excuse.

La Convention renvoie ces observations au comité d'instruction publique et admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance.

XVI.

LES CI-DEVANT FERMIERS GÉNÉRAUX, DÉTENUS A LA MAISON CI-DEVANT DITE DE PORT-ROYAL, DEMANDENT A ÊTRE TRANSFÉRÉS A LA MAISON DES FERMES, AFIN DE POUVOIR COMMUNIQUER AVEC LEURS COMMIS ET D'AVOIR SOUS LA MAIN LES PAPIERS NÉCESSAIRES A LA REDDITION DE LEURS COMPTES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les ci-devant fermiers généraux, détenus à la maison ci-devant dite de Port-Royal, demandent à être transférés à la maison des fermes; d'un

(1) La pétition des ci-devant fermiers généraux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 198, col. 2], l'*Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793, p. 1) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 336 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 1521 col. 1] rendent compte de la pétition des fermiers généraux dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Les ci-devant fermiers généraux, détenus en exécution du décret du 4 frimaire, à la maison d'arrêt ci-devant Port-Royal, exposent qu'il leur est impossible de rendre leurs comptes dans le délai d'un mois, comme le porte le décret, vu qu'ils n'ont pas à leur disposition les papiers nécessaires. Ils demandent en conséquence d'être transférés dans la ci-devant maison des Fermes; qu'ils continuent, aux termes de la loi, d'y demeurer en arrestation. Là, du moins, ils pourront exécuter ponctuellement le décret de la Convention.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Les ci-devant fermiers généraux, détenus dans la maison appelée ci-devant de Port-Royal, demandent à être transférés dans la maison des Fermes, pour être plus à portée, par la communication envers leurs commis et celle de leurs papiers, de satisfaire au vœu de la Convention nationale, en rendant et liquidant leurs comptes. (Renvoyé au comité des finances.)

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les ci-devant fermiers généraux, en arrestation dans la maison dite de Port-Royal, écrivent que n'ayant pas dans ce lieu les papiers nécessaires à la reddition de leurs comptes, il ne leur est pas possible d'exécuter le décret qui leur prescrit de rendre leurs comptes dans le mois. Ils réclament l'être transférés dans la maison ci-devant des Fermes, où ils pourront du moins, disent-ils, obéir à la loi.

Renvoyé au comité.

côté, ils pourront communiquer avec leurs commis; de l'autre, ils auront la disposition de tous les papiers qui leur sont nécessaires, ce qui les mettra en état d'établir leur compte et de satisfaire à la volonté de la Convention.

Renvoyé au comité des finances.

XVII.

L'ADJOINT DE LA QUATRIÈME DIVISION DU MINISTRE DE LA GUERRE FAIT PASSER DIVERS JUGEMENTS RENDUS PAR LA COMMISSION MILITAIRE ÉTABLIE A CAMBRAI (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

L'adjoint de la 4e division du ministère de la guerre fait passer différents jugements rendus par la Commission militaire établie à Cambrai. Les nommés Salmon et Mané et deux autres émigrés ont été condamnés à mort.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 13 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mardi, 3 décembre 1793.)

Un secrétaire donne lecture de la correspondance.

Le procureur syndic du district d'Issoire annonce à la Convention que tous les emblèmes superstitieux disparaissent dans ce district, et que le peuple lui-même s'empresse de porter à la monnaie toutes les riches babioles qui servaient aux pantalonades lithurgiques; soixante prêtres, à la vue de cet acte de raison publique, ont abjuré leur ministère.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district d'Issoire (1).

Au Président de la Convention nationale.

« A Issoire, le 7 frimaire, 3e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie d'informer la Convention et de faire insérer dans son *Bulletin* que la raison triomphe dans le district d'Issoire. Des commissaires ont été nommés pour faire disparaître des églises tous les monuments de superstition; le peuple s'empresse de les aider dans leur mission; lui-même porte à l'Administration les vases et autres pièces d'argenterie, dorure et métaux : il y trouve de la douceur et peu lui importe que le spectacle afflige les prêtres. On ne peut cependant qu'applaudir dans ce district à la conduite qu'ils tiennent; déjà 60 ont fait à l'Administration leur déclaration de déprêtrisation en abjurant toutes les erreurs qu'ils ont professées et enseignées.

« *Le procureur syndic du district d'Issoire,*

« BLÉTERIE. »

La Société populaire de la commune de Vezelise envoie le procès-verbal qui constate que cette commune a fait justice de tous les signes du mensonge et de la féodalité; que tous les préjugés superstitieux y sont détruits, et que la raison seule y exerce son empire.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre d'envoi (3).

« Vézelise, ce 2 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Nous nous faisons un devoir d'adresser à la Convention nationale l'extrait de notre procès-verbal du 24 du mois dernier, elle y verra l'esprit républicain qui nous anime et l'abolition de la superstition.

« *Les membres composant la Société populaire de Vézelise, département de la Meurthe,*

« JACQUINET, *président;* CONTAL, *secrétaire.* »

(1) La lettre de l'adjoint de la 4e division du ministère de la guerre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 12 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel.*

(2) *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1].

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 321.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 321.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

Procès-verbal (1).

Extrait du procès-verbal des séances de la Société populaire de la commune de Vézelise.

Séance du 24 brumaire, an second de la République française, une et indivisible, premier de la mort du tyran.

Présidence de Fondreton.

La séance s'est ouverte par le chant de l'hymne sacré de la liberté.

Les procès-verbaux lus, un membre, après avoir obtenu la parole, a dit :

« Que ce n'était pas assez d'avoir célébré la fête de la décade, institué une instruction publique et pris des mesures pour faire exécuter la loi sur le *maximum;* qu'il fallait extirper jusqu'au moindre germe du fanatisme et de la superstition, en éclairant les hommes sur leurs droits et leurs devoirs; que ceux du républicain étaient la Constitution;

« Qu'il était temps d'établir la censure, de réprimer l'égoïsme, de noter la tiédeur, d'étouffer le modérantisme et d'électriser tous les esprits;

« Que les lois de la nature et les devoirs sociaux prescrivaient l'union des êtres, et que tout républicain devait s'empresser de leur obéir. »

Ces propositions accueillies par un mouvement spontané des tribunes et de la Société, amendées et discutées, il a été arrêté :

1° Qu'à l'instant tous les signes de mensonge et de superstition seraient détruits;

2° Que tous les ecclésiastiques du district seraient invités de se déprêtriser, et d'en remettre les lettres;

3° Que tous ceux qui ont obtenu des brevets, lettres de licence, patentes et autres actes pour exercer des fonctions supprimées, seraient tenus de les déposer sur le bureau, pour être brûlés à la fête du décadi prochain;

4° Que tous les tableaux des rois et tyrans que les citoyens peuvent posséder, seraient apportés pour être livrés aux flammes le même jour;

5° Que les communes qui portent encore des noms qui rappellent la superstition, seraient invitées de les changer en dénominations républicaines;

6° Qu'elles seraient engagées d'organiser des Sociétés populaires dans leur sein;

7° Que l'écharpe blanche ayant été indiquée comme signe de trahison dans l'infâme projet de livrer Strasbourg, les vétérans seraient invités d'en porter une tricolore, et les officiers des états-majors de supprimer les plumets blancs, pour les remplacer par les couleurs nationales;

8° Que tout prêtre et célibataire âgé de plus de 21 ans serait invité de se marier;

9° Que tous les citoyens de Vézelise seraient tenus d'assister régulièrement aux séances de la Société, qui s'ouvriraient dorénavant à 6 heures du soir, à l'exception des jours de décadi, où elles se tiendraient à 2 heures, au temple public;

10° Que les tièdes, les modérés qui s'en dispenseraient sans motifs légitimes, pour la première fois seraient censurés, et les suivantes, punis d'autant d'heures de détention qu'ils auraient manqué de séances;

11° Que ceux notés de fanatisme seraient placés séparément, afin que l'œil de la surveillance fût constamment fixé sur eux;

12° Qu'il serait établi un comité censorial composé de 5 membres, pour censurer la négligence, noter les tièdes et les dénoncer;

13° Ce comité sera renouvelé tous les mois.

Cet arrêté n'était pas terminé, que le bureau s'est trouvé chargé d'une foule de parchemins brevets, provisions, lettres de prêtrise, licence, maîtrise, jurande et autres actes portant attribution de privilèges et fonctions abolis.

Pendant le cours de la séance, les vrais sans-culottes, qui s'étaient empressés d'enlever les confessionnaux, sont venus annoncer que les débris en étaient apportés sur la place du Peuple et dressés en autodafé.

Aussitôt les tribunes et la Société se sont rendues, sous le drapeau de la surveillance, et précédées d'une pique, au-devant du bûcher, où le président a mis le feu, qui a consumé les restes de la superstition aux cris de : *Vive la République! vive la Montagne!*

Collationné par nous, président et secrétaires de la Société populaire de la commune de Vézelise, ce 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible, premier de la mort du tyran.

Signé : FONDRETON, *président;* BON et MARTELET, *secrétaires.*

Les administrateurs de la police de Paris font passer la liste des personnes détenues dans les diverses maisons d'arrêt de cette commune, montant à 3,488 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 13 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt etde détention, du département de Paris, à l'époque du 12 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police muni-

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 321.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

cipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	500
« Grande-Force	589
« Petite-Force	262
« Sainte-Pélagie	194
« Madelonnettes	263
« Abbaye (y compris 18 militaires et 5 otages	123
« Bicêtre	744
« A la Salpétrière	362
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	85
« Luxembourg	366
« Total	3.488

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« HEUSSÉE; DANGÉ; CORDAS; MASSÉ; MENNESSIER. »

Michelle Cuill (Michelle Caille), femme de Remy Barnier, vétéran invalide à Versailles, fait hommage à la patrie de ses lettres de maîtrise de mercier-drapier. « Privée, dit-elle, du bonheur de pouvoir offrir un de mes enfants pour défendre la patrie, j'offre en échange le remboursement qui m'est dû pour soulager les veuves de nos généreux défenseurs. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et envoi d'un extrait du procès-verbal tant à cette bonne républicaine qu'au commissaire liquidateur (1).

Suit la lettre de Michelle Caille (2).

La citoyenne Michelle Caille,
au citoyen Président de la Convention nationale.

« De Versailles, le quintidi de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Ci-inclus tu trouveras mes lettres de ci-devant maîtrise de mercier et drapier, desquelles il m'appartient le remboursement au désir de la loi. N'ayant pas de soldat dans mes enfants, à offrir à la patrie, présente de ma part cette offrande aux veuves de nos frères combattant pour la liberté de la République, et accepte le salut fraternel de ta sœur républicaine Michelle Caille, femme du citoyen Remy Barnier, vétéran invalide.

« Michelle CAILLE, femme Barnier.

« Citoyen Président, je te prie de m'envoyer extrait du procès-verbal, à Versailles, rue Fédération, maison de la surintendance (ci-devant) n° 22, sous l'adresse du citoyen Barnier, vétéran. »

Le citoyen Pehaut (1), procureur de la commune d'Amplepuis, district de Villefranche, département du Rhône, dépose sur l'autel de la patrie l'original de ses provisions de notaire, et renonce à toute liquidation de finance.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », et envoi d'un extrait du procès-verbal tant à ce citoyen qu'au commissaire liquidateur (2).

La commune de Saint-Gaudens, le président du conseil du département de l'Aude, la commune de Pontarlier; la commune du bourg de Void, district de Commercy, département de la Meuse; les administrateurs du district de Chinon, les officiers municipaux de Mâcon, les administrateurs du département des Landes, la Société républicaine de Mont-de-Marsan, la commune de Sainte-Foy, qui a opposé une si honorable résistance aux conjurés de la Gironde; la société de Burges-les-Bains, département de l'Allier; le conseil général de la commune de Mantes, les administrateurs du district de Vendôme, le comité révolutionnaire de la commune d'Angers; la commune de Roset (Rozet), ci-devant Saint-Albin, district de Château-Thierry; la commune de Maulle, chef-lieu de canton, district de la Montagne-du-Bon-Air; (3) les commune d'Avise et d'Oger, département de la Marne (4), manifestent leurs abjurations énergiques et solennelles des préjugés religieux qui tourmentèrent si longtemps l'espèce humaine : les ministres de ces contrées ont fait avec empressement leur amende honorable à la raison et à la vérité, en abdiquant le titre de prêtre, qui n'est supportable qu'au sein de l'ignorance et de la servitude. Chacune de ces sections fait hommage à la patrie des richesses entassées dans les temples par la stupidité de nos pères, et les consacrent au triomphe de la liberté contre la ligue des tyrans. « Ce sont, disent les sans-culottes de Roset, les gobelets avec lesquels on a escamoté pendant dix-huit siècles nos grains, nos poules, notre vin et nos femmes. »

La Convention décrète la mention honorable de ces manifestations et offrandes, avec leur insertion au « Bulletin » (5).

(Suivent les documents se rapportant à ces diverses manifestations et offrandes.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 321.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) D'après le *Bulletin de la Convention*, ce citoyen s'appelle Pezant.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 322.
(3) Nous n'avons pas retrouvé le document.
(4) *Id.*
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 322.

N° 1.

Lettre du procureur syndic du district de Saint-Gaudens (1).

Le procureur syndic du district de Saint-Gaudens, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« La commune de Saint-Gaudens a enfin triomphé du fanatisme, du prestige et de l'erreur; elle m'a apporté le buste en argent de son patron; il a pesé 68 marcs qui vont passer au creuset. Elle démolit le clocher de la paroisse. Un curé de l'arrondissement s'est déprêtrisé et part pour l'armée, simple volontaire; un ex-chanoine a aussi livré aux flammes ses lettres de prêtrise; un vicaire de Saint-Gaudens a détruit de sa main dans la commune et dans toutes les avenues tous les signes fanatiques. Encore quelques jours, plus de prêtres, les calices, les ciboires, les ostensoirs, au creuset; plus de dogme que celui de l'amour de la patrie, de la liberté et de l'égalité. C'est là le fruit des mâles efforts de la Société montagnarde de Saint-Gaudens.

« Vive la République, son unité et son indivisibilité !

« *Le sans-culotte procureur syndic du district de Saint-Gaudens,*

« MARIANDE.

« De Saint-Gaudens, le 28 brumaire l'an II de la République. »

N° 2.

Lettre du président du conseil du département de l'Aude (2).

Le président du conseil du département de l'Aude, à la Convention nationale.

« Carcassonne, le nonidi de la 3e décade de brumaire de l'an II de la République, française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Dans le département de l'Aude, comme au sein de la Convention, les ministres du culte catholique se déprêtrisent et se marient. Le citoyen Cazanave, ci-devant vicaire d'une des paroisses de cette commune et la citoyenne Cros ont donné hier cet utile exemple. Persuadés que la Convention nationale verra avec plaisir ce pas de plus fait vers la raison, cette victoire remportée sur les préjugés, ce dernier coup porté à la superstition, nous nous empressons de le lui annoncer. Toutes les administrations et la Société populaire de cette commune ont assisté à cette cérémonie, qui rappelle le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la philosophie sur le fanatisme.

« Le président et le procureur général syndic du département, précédés et suivis des autres fonctionnaires publics et d'un concours immense de citoyens, ont conduit les époux à l'autel de la patrie; ils ont allumé pour eux le flambeau de l'hymen; ils les ont offerts pour modèle à tous les patriotes, aux cris mille fois répétés de *Vive la République! vive la Convention! vive la Montagne!* Des prêtres ont célébré, par leurs discours, ce mariage que nous appelions depuis longtemps par nos vœux, et ils ont pris l'engagement de se prévaloir bientôt eux-mêmes des droits inaliénables qu'ils tiennent de la nature; ils ont béni la Convention d'avoir, par ses décrets philosophiques, par ses lois révolutionnaires, mûri la raison et hâté le règne heureux de la vérité.

« Législateurs, vous avez plusieurs fois sauvé la patrie, achevez d'affermir la liberté et ne quittez les rênes du gouvernement, que lorsque tous les ennemis de la République seront anéantis, tous les préjugés vaincus et tous les Français devenus sans-culottes.

« Vive la République une et indivisible !

« Salut et fraternité.

« PECH, *président.* »

N° 3.

Lettre écrite au citoyen Michaud, député, par le citoyen Claudet, procureur de la commune de Pontarlier, département du Doubs (1).

« Pontarlier, le 4 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentant du peuple,

« Je te prie d'annoncer à la Convention que le conseil général de cette commune a arrêté à sa séance du jour d'hier que tous meubles précieux tout à fait inutiles servant au culte se disant catholique seraient, à la diligence de la municipalité, envoyés à la Convention pour être purifiés au creuset national, conséquemment servir à l'affermissement de la liberté.

« Ces objets consistent en sept calices, six patènes, une paire de burettes, deux plats, un soleil, un encensoir, trois ciboires, une navette, six services, trois cuillers à ragoût, une écuelle et son couvercle et deux chandeliers de table, le tout en argent.

« Par le premier courrier, je t'annoncerai leur arrivée en t'envoyant le procès-verbal constatant le poids.

« Comme tu vois, voilà un grand pas pour nos montagnes vers la philosophie !

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

« Tu diras de plus que nos cloches sont déjà parties pour être converties en canons; cet objet est d'environ huit milliers pesant; que les chandeliers en cuivre ont fait partie de ce convoi; que les fers et grilles des différentes églises de cette commune sont démontés et prêts à partir pour Besançon (il y en a environ 40 milliers); que les femmes et filles s'occupent depuis longtemps à faire de la charpie qu'elles destinent au soulagement de nos braves défenseurs; que les ex-hospitalières ont été remplacées par de braves et vertueuses républicaines; qu'enfin le citoyen Barrey, prêtre et vicaire du culte salarié, après s'être rendu aux vœux de la nature, a abdiqué publiquement son caractère d'imposteur.

« Tu trouveras sous ce pli l'extrait de sa déclaration que tu feras passer au comité d'instruction publique en conformité du décret de la Convention inséré au *Bulletin*, séance du 24 brumaire.

« Tu me feras plaisir de m'accuser réception de l'envoi dudit extrait.

« Reçois les embrassements de tous tes amis et particulièrement les miens.

« Ton frère et ami,

« CLAUDET, *procureur de la commune.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Pontarlier (1).

A la séance publique et permanente du tridi de la première décade de frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Le citoyen Barrey, prêtre et vicaire de cette paroisse, devenu homme dès l'octidi de la troisième décade de brumaire, voulant encore donner de plus grandes preuves de son patriotisme, a non seulement abdiqué sa qualité de menteur, c'est-à-dire de prêtre, a déposé sur le bureau ses lettres de prêtrise, celles des quatre ordres mineurs, celles du sous-diaconat, celles du diaconat, enfin celles de prêtre et vicaire pour Pontarlier pour à l'instant être brûlées, déclarant en outre que par la suite il ne dirait plus que la vérité.

En foi de quoi il a signé au registre : Barrey.

Et à l'instant lesdites lettres ayant été livrées aux flammes, aux cris de *Vive la République!* la municipalité applaudissant aux principes de philosophie dudit Barrey, a arrêté qu'extrait du présent lui serait délivré.

Signé au registre : CLAUDET; A. ARGEZ; SAMEY; C. J. WILLEMIN; TAVERNIER; TAVERNIER (D.-M.); LIVREMON père; SIMON et JACQUEMET, *secrétaire-greffier.*

Pour expédition :

JACQUEMET, *secrétaire-greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

N° 4.

Lettre des officiers municipaux de la commune de Void.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Les officiers municipaux de la commune de Void, département de la Meuse, écrivent que leurs cloches vont se changer en canons. « Nous vous envoyons, disent-ils, nos bons dieux d'argent, pesant 14 livres 11 onces, pour les transformer en espèces républicaines. N'abandonnez le gouvernail que quand le vaisseau de l'État sera hors de danger. »

Mention honorable.

N° 5.

Lettre des administrateurs du district de Chinon (2).

Les administrateurs du district de Chinon, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Chinon, 8 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen,

« La raison l'emporte enfin sur la superstition; le flambeau de la philosophie semble éclairer tous les yeux. Déjà 14 communes ont apporté à l'administration toute l'argenterie de leurs églises et tous les autres outils du culte catholique, même en cuivre. La loi conservait à chaque commune une cloche, il s'en trouve qui les envoient toutes. « Nous aimons mieux, « disent les habitants des campagnes, de bons « canons pour défendre la patrie, qu'entendre « ces sons de sinistre présage. »

« Sans doute sous peu de jours l'administration aura toute l'argenterie du district, elle s'empressera de suite de la faire passer à la Convention.

« A chaque séance de la Société populaire les prêtres rendent hommage à la République en brûlant leurs lettres de prêtrise; le fanatisme doit enfin courber pour toujours sa tête hideuse sous les lois immuables du bon sens.

« DECHARTRE; BASTARD, *vice-président;* BRANGER; BONNEAU; CHAMPIGNY, *procureur syndic;* LELORRAIN, *secrétaire.* »

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793).

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

N° 6.

Lettre des officiers municipaux de Mâcon (1).

« Mâcon, le 2 frimaire de l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous t'envoyons extrait d'une de nos délibérations par laquelle tu verras que nous sommes à la hauteur. Fais-en l'usage nécessaire pour que nous puissions élever une statue de la liberté à la place de ton *(sic)* ci-devant crucifix.

« Salut, fraternité, cramponne-toi au sommet de la Montagne.

« *Les officiers municipaux de Mâcon,*

« BIGONNET, *maire;* S. MONNY, *procureur de la commune,* B. RACOGNIÉ; FRAMBLY; RAVET. »

Extrait du registre des arrêtés du bureau d'agence de la municipalité de Mâcon (2).

Le premier frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, les officiers municipaux, composant le bureau d'agence, assemblés, font savoir qu'en exécution de leur arrêté du 28 brumaire dernier, ensuite de la délibération du conseil général du 27, la fête de la dernière décade de brumaire a été célébrée ledit jour, décadi, dans le temple de la vérité (ci-devant église de Saint-Vincent); qu'à la diligence de la municipalité toutes les autorités constituées ont été convoquées avec invitation de se réunir dans la cour de l'administration du département, à huit heures du matin; lesquelles réunies se sont transportées en corps audit temple, où étant arrivées, les citoyens Voudière et Bigonnet, maire, ont fait tour à tour, en présence du citoyen Javogues, représentant du peuple, un prêche au peuple assemblé en grande foule, suivi, dans les reprises de l'orateur, du chant des hymnes de la liberté et du son des instruments, que l'on a renvoyé à *(sic)* tous les cultes autres que celui de la vérité et de la raison; que les prêches qui ont eu lieu ont été faits avec une éloquence et une énergie propres à émouvoir le peuple et à anéantir les erreurs et les préjugés du fanatisme et de la superstition qui firent depuis tant de siècles le malheur du peuple français; et que l'église de Saint-Vincent a été nommée le temple de la Révolution. La cérémonie faite, les corps administratifs réunis, précédés de la musique, se sont rendus sur la place de la Liberté, où, sous l'emblème de l'égalité elles ont fait trouver *(sic)* une pièce de vin rouge, et les membres de toutes les autorités constituées confondus avec le peuple, on a bu tour à tour dans la même coupe. Et pendant ce temps, la municipalité a fait transporter plusieurs terriers et titres, déposés au secrétariat, et l'administration du district, ceux déposés dans ses archives, lesquels ont été brûlés en présence du peuple. Des acclamations de : *Vive la République!* se sont fait entendre à la satisfaction de toutes les autorités constituées, qui se sont retirées dans leur poste ensuite du brûlement desdits titres et terriers, dont procès-verbal. Et arrêté, le procureur de la commune entendu, que pour payer ledit vin, mandat sera délivré au citoyen Dufour, qui en a fait l'avance et la fourniture.

Signé sur le registre : Les officiers municipaux, et RAVET, *secrétaire.*

Pour extrait :

RAVET.

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 821.
(2) *Ibid.*

N° 7.

Lettre des administrateurs du département des Landes (1).

« Mont-de-Marsan, le 1er frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les principes de la morale universelle se sont déjà fait entendre dans ce département. Des ci-devant prêtres ont abjuré un caractère de fausseté et de mensonge, fruit d'une éducation perverse, pour se ranger dans l'auguste classe des citoyens. Nous espérons que d'aussi heureux exemples serviront à purger notre territoire d'un reste de fanatisme qui le déshonore. Bientôt la saine philosophie deviendra l'égide de notre prospérité.

« C'est à la Montagne, à son énergie républicaine que nous devons encore cette heureuse révolution dans les esprits; elle seule consolide et cimente à jamais le succès et la durée de toutes les autres.

Nous faisons hommage à la Convention nationale des lettres de prêtrise qui ont été déposées sur le bureau de l'Administration; la franchise avec laquelle les anciens titulaires en ont fait raison à la raison *(sic)*, nous assure qu'ils n'ont été conduits dans cette démarche que par leur grand amour pour la liberté et l'égalité.

« Salut, unité et indivisibilité.

« *Les administrateurs du conseil général du département des Landes,*

« A. BASQUIAT, *président;* DARIBAUDE, *secrétaire.* »

Extrait des registres des délibérations du conseil général du département des Landes (2).

Du 28 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Séance publique et permanente du soir.

Le conseil général tenant sa séance, un membre obtient la parole pour faire part à l'Ad-

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 821.
(2) *Ibid.*

ministration d'un hommage bien précieux rendu à la philosophie et à la raison si longtemps outragées par la superstition et le fanatisme des peuples. Ce membre fait lecture d'une lettre d'un ci-devant ministre du culte catholique (du citoyen Ducos) dans laquelle ce ci-devant prêtre abdique le caractère inintelligible qui lui fut conféré, et que la pieuse crédulité et l'ignorance des hommes faisaient regarder comme exclusivement sacré. Ce citoyen n'aspire plus qu'au beau titre de républicain français; il prie l'Administration d'oublier qu'il fut prêtre, et il remet sur le bureau ses lettres de prêtrise.

Le conseil général, en applaudissant au civisme éclairé du citoyen Ducos, charge son président de lui témoigner la joie qu'éprouvent les amis de la raison lorsqu'ils voient un citoyen se dépouiller avec franchise d'un caractère dont les principes fondamentaux étaient l'intolérance et l'opposition au progrès de la vérité. Le président donne l'accolade républicaine à ce nouveau frère, et, le procureur général syndic entendu, le conseil général arrête, à l'unanimité, qu'en donnant acte audit citoyen Ducos de la remise de ses lettres de prêtrise, il sera mentionné honorablement sur son procès-verbal, et qu'expédition en sera envoyée à la Convention nationale avec l'adresse que ce citoyen lui présente.

Pour copie :

DARIBAUDE, *secrétaire général.*

Ducos, volontaire du 1er bataillon de la levée en masse du district de Saint-Sever, département des Landes, à la Convention nationale (1).

« Mont-de-Marsan, 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Mandataires du peuple français,

« Le soin de mon éducation n'ayant pu être confié qu'à des prêtres, parce qu'eux seuls avaient malheureusement le précieux dépôt de l'enseignement public, vous vous persuaderez aisément qu'il n'a pas été difficile à mes instituteurs de me donner du goût pour un état dont mes faibles lumières ne me permettaient pas de dévoiler la nullité. Grâce à vos immortels travaux, j'ouvre enfin les yeux, et les principes francs et républicains dont je fais profession, ne me permettant pas de demeurer plus longtemps confondu dans la classe des propagateurs d'un système désolateur et ridicule, je vous adresse tous les titres qui constatent ma promotion au sacerdoce, auquel je déclare avoir renoncé pour la vie. A bas les préjugés ! Vive la République !

« *Ainsi signé :* DUCOS, *soldat de la République.*

« *Pour copie :*

« DUCOS, *soldat de la République.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

N° 8.

Adresse de la Société républicaine de Mont-de-Marsan, chef-lieu du département des Landes, à la Convention nationale (1).

« Citoyens représentants,

« Il fut un temps où il ne fallait que croire et obéir; ce régime de l'ignorance a disparu avec la superstition et le fanatisme. Aujourd'hui, la liberté et l'égalité doivent être notre évangile, les philosophes de la Montagne, nos apôtres, et notre dogme à tous, cette morale universelle qui doit réunir les hommes par un contrat solennel et durable.

« Déjà trop ennuyés des mômeries religieuses dont les prêtres entretiennent de grands enfants, nous vous demandons que chacun soit rendu à sa croyance particulière; qu'il n'y ait plus dans la République que des citoyens, des amis et des frères qui s'aiment et qui s'éclairent entre eux sans privilège exclusif pour une classe d'hommes qui n'ont que trop commandé à l'opinion.

« Ne balancez pas, citoyens représentants, à niveler toutes les sectes, et à rendre aux fonctions de citoyen des hommes qui n'en avaient même pas l'écorce; donnez aux sommes destinées à salarier ces mêmes individus une direction plus salutaire et plus politique; qu'elles servent à nous faire jouir des bienfaits d'une éducation nationale et vraiment républicaine dont vous avez déjà décrété les bases immuables, ne redoutez pas de prendre une telle mesure; la confiance vous environne, la raison et la philosophie triomphent aujourd'hui de tout; et vous verriez plutôt reculer le soleil que la vérité dont la lumière électrise tous les esprits.

« Chacun s'éveille au nom de la liberté; des préjugés, de longues habitudes nous enchaînaient à l'opinion des prêtres; à présent tout s'émancipe à la raison; tout se régénère au creuset de la Constitution.

« Nous vous demandons un décret qui généralise tous les cultes en n'en salariant aucun.

« Demain nous irons rendre, dans le nouveau temple que nous venons de consacrer à la Liberté, le tribut de louanges et de reconnaissance que nous devons à la nature et à la vérité.

« LAFFARGUE, *président;* FREIBAZEILLE, *secrétaire;* J.-G. DUBROCA. »

N° 9.

Lettre du conseil général de la commune de Sainte-Foy (2).

Le conseil général de la commune de Sainte-Foy, département du Bec-d'Ambès, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous nous connaissez, nous qui avons résisté au fédéralisme colossal de notre départe-

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

ment et l'avons dénoncé aux quatre coins de la République.

« Nous vous prévenons que nous envoyons à notre district (celui de Libourne) toutes les croix et les vases d'or et d'argent que renfermaient nos six églises, pour qu'il en fasse des écus.

« Nos cloches aussi vont faire des canons qui, servis par des sans-culottes, seront l'effroi et la ruine des tyrans (1).

« A Sainte-Foy le 2 frimaire, l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 14 signatures.)

N° 10.

Lettre de la Société de Burges-les-Bains (2).

La Société de Burges-les-Bains, département de l'Allier, à la Convention nationale.

« Législateurs républicains,

« La philosophie et la raison ont enfin triomphé; déjà les signes de royauté et de féodalité avaient disparu, aujourd'hui le fanatisme a expiré, nos saints ont déserté leurs niches pour prendre le chemin de la Monnaie; les vases d'or et d'argent, les dépouilles inutiles de nos églises (que nous destinons à faire des établissements publics) ainsi que nombre de pièces de monnaie dont l'envoi vous sera fait prennent la même route.

« Nos prêtres ont déposé sur le bureau leurs lettres de prêtrise que nous vous envoyons; ils ont renoncé authentiquement à l'exercice de toutes leurs fonctions; le peuple de notre canton, dans les vrais principes de la Révolution, se presse autour de l'autel de la patrie, et les membres de notre comité de surveillance s'empressent avec nous de lui montrer les avantages que procure la liberté. Brûlant du plus pur patriotisme, nous avons épuré notre Société, et après en avoir rejeté, à votre exemple, ceux mêmes dont le civisme paraissait douteux ou n'était qu'apparent, nous avons pris l'engagement solennel de maintenir de tout notre pouvoir la République française, une et indivisible, ou de mourir en la défendant. Républicains, nous vous félicitons sur tous vos travaux passés; et, en y adhérant de tout notre pouvoir, nous vous engageons à rester à votre poste jusqu'à la paix.

« Salut et fraternité.

« MUCHARD, *président;* MEIGET, *secrétaire* AURIAT fils, *secrétaire;* BECON, *secrétaire.*

« 8 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible. »

(1) Applaudissement, d'après le *Mercure universel* (14 frimaire an II (mardi 4 décembre 1793), p. 222, col. 2).

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

N° 11.

Lettre du conseil général de la commune de Mantes (1).

Le conseil général de la commune de Mantes, aux représentants du peuple.

« Commune de Mantes, district dudit lieu, département de Seine-et-Oise, duodi frimaire, seconde année républicaine.

« Citoyens représentants,

« Nous vous annonçons avec plaisir que nos prêtres commencent à quitter le giron de l'église pour entrer dans celui de la raison. Dix d'entre eux viennent de faire abjuration entre nos mains; une partie nous ont remis leur traitement et leurs lettres de prêtrise que nous leur avons échangées pour un brevet de patriotisme. Un plus grand nombre de nos environs les ont remis au district. Nous venons d'extraire de nos églises : calices, ciboires, croix d'argent et tous les galons d'or et d'argent qui étaient sur les ornements, montant à 572 marcs, non compris les galons qui ne sont pas encore brûlés, et enfin tout ce qui s'est trouvé en cuivre. Lesquels objets ont été déposés au district pour vous être de suite présentés et portés à la Monnaie.

« Nos dévotes en ont soupiré, mais pour les distraire, nous les avons employées à faire des chemises et des guêtres pour nos braves volontaires de la réquisition.

« La superstition fut de tous les temps la fille de l'erreur et du mensonge; trop longtemps ses ministres ont couvert d'un voile impur la vérité, fille aînée de la nature. C'est du sommet de la sainte Montagne que la République française va recevoir les rayons de la lumière et de la grâce efficace qui portera tous les Français à n'admettre (et cela sans mystère) pour les trois personnes de la Trinité, que la liberté, l'égalité et la vérité.

« C'est pour avancer et propager ces principes que nous venons de célébrer une fête civique dont le sujet était la plantation d'un arbre de la liberté en face de la maison commune, pour remplacer l'ancien qui s'est trouvé cassé par un coup de vent, et l'anéantissement des titres féodaux et lettres de prêtrise qui ont été déposés à la maison commune.

« A cette fête, la Société populaire, tous les corps administratifs, les citoyens et citoyennes se sont trouvés, sur l'invitation du conseil général. Toutes les boutiques se sont fermées sans que la municipalité l'ait demandé, et nous pouvons dire que tous les citoyens en général y ont assisté.

« Au-dessous de l'arbre de la liberté s'est élevé un feu dans lequel ont été jetés les lettres de prêtrise, les titres féodaux, des tapisseries à fleurs de lys trouvées dans la chambre d'audience et les confessionnaux de notre église. Autour du feu, tous les citoyens et citoyennes et nos prêtres ont dansé *la Carmagnole* au son d'une musique volontaire composée des citoyens de

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

notre commune, qui se sont fait un vrai plaisir de déployer leurs talents pour ajouter à la solennité de cette fête civique qui a été terminée par les cris réitérés de : *Vive la République! vive la Montagne!* et *vivent les sans-culottes!*

« Nous vous félicitons, citoyens représentants, sur vos glorieux travaux, nous vous invitons à rester à votre poste jusqu'à l'entière destruction des ennemis de la République. Vous venez de décréter que les églises des communes dont le culte serait abandonné seraient employées en hospices d'humanité et d'éducation; généralisez ce décret bienfaisant, par lui vous achèverez d'extirper les restes de la superstition et consoliderez le règne de la raison.

« Nous sommes, citoyens représentants, avec la plus entière confiance et le plus sincère attachement,

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Mantes-sur-Seine.* »

(Suivent 19 signatures.)

N° 12.

Lettre des administrateurs du directoire du district de Vendôme (1).

Les administrateurs du directoire du district de Vendôme, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Le 22 brumaire de la 2e année républicaine.

« Le décret du 28 juillet dernier (vieux style), est exécuté dans ce district; les hochets de l'orgueil ont disparu d'entre les mains de ceux qui les avaient gardés jusqu'à cette époque, mais nous pouvons dire à leur louange qu'ils se sont empressés d'en faire l'hommage, même avant la promulgation de ce décret.

« Un vrai républicain n'a d'autre ambition aujourd'hui que de bien mériter de sa patrie; ses talents, ses vertus et son courage sont ses titres, il méprise l'or comme le vice, et si la République fait usage de ce métal corrupteur, ce n'est que pour faciliter nos mines de fer et de plomb et exterminer nos ennemis.

« Nous venons de remettre à la voiture publique de notre commune, qui partira septidi 27 brumaire, et arrivera à Paris décadi 30, une petite caisse à ton adresse contenant ces objets.

« Tu trouveras ci-joint notre délibération, en forme de procès-verbal, énonciative de ce qu'elle renferme, du numéro et du poids de chaque pièces.

« Nous te l'adressons pour la transmettre à la Convention, nos vœux seront remplis si cet or peut accélérer la destruction totale des tyrans et de leurs vils satellites.

« *Vive la République!*

« Lambron; Morin; P.-S. Parrain; Morin, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Vendôme (1).

Séance de 19 brumaire de l'an II de la République.

Le Directoire réuni ès personnes des citoyens Catherinet, *président*, Bordier, Parrain et Morin.

Un membre a donné lecture du décret du 28 juillet 1793 (vieux style), qui ordonne le dépôt des croix dites de Saint-Louis et de tous autres royalistes (*sic*), au greffe des municipalités du domicile de ceux qui en sont décorés; il a observé que ce décret avait été mis à exécution dans l'étendue de ce district, que même les municipalités auxquelles de pareils dépôts avaient été faits avaient remis ces objets au secrétariat de ce district; que ce décret n'indiquant pas leur destination après le dépôt effectué, il était urgent et même nécessaire de faire disparaître ces hochets de l'orgueil et de la vanité et en conséquence de les adresser à la Convention nationale qui en ordonnerait la fonte et la conversion en monnaie pour le service du Trésor public.

La matière mise en délibération et le substitut du procureur syndic entendu, le Directoire, prenant en considération ces observations, a arrêté qu'à l'instant il sera fait état des différentes décorations déposées au secrétariat de ce district, que chaque objet sera pesé séparément avec indication sur chaque décoration particulière de son poids, du numéro de la pièce et du nom du ci-devant propriétaire pour, lesdites décorations, être adressées à la Convention nationale à l'adresse de son président; qu'en outre, lesdits brevets seront de suite remis à l'archiviste pour être compris dans le brûlement des titres féodaux qui doit s'opérer le vingt brumaire en présence des autorités constituées en cette ville, en exécution du décret du..... ce qui a été fait à l'instant. Et de suite lesdites décorations ayant été déposées sur le bureau par le secrétaire de cette administration, et le citoyen Ledoux, marchand orfèvre en cette ville mandé pour procéder au pesage d'icelles il a été reconnu que ces décorations consistaient :

1° En un collier du ci-devant ordre du Saint-Esprit, composé d'une grande croix émaillée, de sa chaîne, et de trente-deux médailles émaillées, le tout en or reconnu peser deux marcs deux onces, cinq gros, ci.....	2m	2o	5g
2° D'une croix en or et émaillée, du ci-devant ordre, reconnue peser deux onces et cotée 2, ci.....	»	2	»
3° D'un bâton de maréchal de France, couvert de velours bleu brodé en fleurs de lys et garni de deux viroles en or, à chaque extrémité. La valeur de cette matière évaluée par approximation une once quatre gros, ci, coté n° 3.....	»	1	4
Plus enfin deux crachats en paillettes dorées dudit ci-devant ordre			
A reporter.....			

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

de Saint-Louis qui n'ont point été pesés.

Plus vingt-huit croix en or et émaillées du ci-devant ordre de Saint-Louis, et reconnues peser ensemble, d'après le pesage séparé de chacune d'elles indiqué par une étiquette, et numérotées depuis quatre jusqu'à trente, la quantité de un marc, cinq onces, cinq gros, ci..... 1 5 5

Total pesant..... 4m 3o 6g

Appartenant, lesdites ci-devant décorations : Nos 1 à 3 *bis*, Rochambeau père; 4, Ancelin; 5, Laserve; 6, Quinemont; 7, Duperrou; 8, Durand-Perignat; 9, Ferron; 10, Kervazegand; 11, Bideren; 12, Montaigu; 13, Devauge, carabinier; 14, Devauge, ci-devant gendarme; 15, Brunier; 16, Réméon; 17, Devaux; 18, Paris; 19, Rosendalh; 20, Artigault; 21, Fontenay; 22, Daumas; 23, Michel; 24, Henry-Trémault; 25, Trémault-Bellatour; 26, Patay père; 27, Mery; 28, Caillot; 29, Sarrazin; 30 Jaugey.

Arrête en outre le Directoire que copie du présent sera adressée à la Convention nationale et au département.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus et a ledit citoyen Ledoux, signé au registre.

Certifié conforme :

MORIN, *secrétaire.*

N° 13.

Lettre du comité révolutionnaire de la commune d'Angers (1).

Le comité révolutionnaire de la commune d'Angers, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le fanatisme des prêtres, l'orgueil des nobles, l'ignorance, l'égoïsme, la scélératesse d'une armée de généraux, une correspondance plus scélérate encore entre des députés traîtres à la patrie et des administrateurs fédéralistes, des meneurs enfin de toutes les couleurs, tels étaient les ennemis que le peuple d'Angers avait à combattre. Qu'il est grand aujourd'hui, ce même peuple!... Qu'il est fier d'avoir su résister aux insinuations perfides de ces corrupteurs! Qu'il est content, heureux de voir en son sein un comité révolutionnaire, renversant dans sa fureur républicaine tous leurs petits moyens d'égarer le peuple et transformant tous ces foyers d'erreur, de perfidie, de contre-révolution en autant de temples dédiés à la philosophie, aux vertus républicaines et à la raison. Ces nouveaux temples, superbes dans leur simplicité, n'emprunteront point ces vils ornements, inventés par la cupidité sacerdotale et que nous venons déposer sur l'autel de la patrie.

« Pour vous, législateurs, restez à votre poste, fondateurs d'une République qui doit servir de modèle au monde entier, il vous faut, du haut de la sainte Montagne qui l'enfanta, en contempler tous les ressorts et vous assurer de leur parfaite harmonie avant que de confier en d'autres mains le soin de les faire agir.

« Tels sont les sentiments de tous les Montagnards qui, comme nous, ont juré de vivre libres ou de mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

« A Paris, ce 13 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« Pour le comité révolutionnaire d'Angers,

« Brutus THIERRY, *vice-président et commissaire;* NAIGEON, *commissaire.* »

N° 14.

Lettre de la commune de Rozet.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

La commune de Rozet, canton de Neuilly-Saint-Front, département de l'Aisne, a apporté l'argenterie de son église, et 8 marcs d'argent en vaisselle, un écu de 6 livres et deux pièces de petite monnaie données par la citoyenne Victoire Garnier.

Mention honorable.

. . . . . .

Les citoyens Brouilles et Saubinet, ministres du culte catholique à Avise et Oger, département de la Marne, déclarent qu'ils abdiquent leurs fonctions et remettent leurs lettres de prêtrise.

L'argenterie de la commune d'Avise est en route pour Paris; les communes voisines se disposent à suivre leur exemple.

Mention honorable.

La Société populaire de Tulle applaudit aux actes de vengeance qui ont purgé le sénat de deux députés de son département, traîtres à la patrie.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Tulle (3).

La Société populaire de Tulle, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous avions deux députés de notre département parmi les traîtres, ils ont péri tous les

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

(1) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 323.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

deux. Quand est-ce que vous ferez tomber les têtes de leurs complices?

« FAEL, *président;* ROUSSET, *secrétaire;* JUMEL, *secrétaire;* DULEU, *secrétaire;* DULIGNON, *secrétaire.*

« Séance du duodi de la première décade du mois de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible. »

La Société populaire de la commune chef-lieu de canton de Meillan [MEILHAN]; la commune de la Magissière, district de Valence, département de Lot-et-Garonne (1); le comité de surveillance d'Agde, département de l'Hérault; la Société populaire de Viviers, département de l'Ardèche; le comité révolutionnaire de la commune d'Angers (2); la Société des sans-culottes montagnards du Mont-Libre, félicitent la Convention nationale sur la vigueur de ses mesures révolutionnaires, la sagesse de ses lois, l'énergie de son courage, et la conjurent de ne point abandonner le gouvernail politique jusqu'à ce que les tyrans aient été forcés de se prosterner devant la souveraineté nationale.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

Adresse de la Société populaire de Meilhan (4).

La Société populaire de la commune chef-lieu de canton de Meilhan, à la Convention nationale, séante sur la Montagne.

« Citoyens représentants,

« Vive la République! La vengeance nationale se fait entendre. Périssent donc tous les conspirateurs, les traîtres et les fédéralistes. Vingt-un grands coupables, qui assassinaient la liberté, ont payé de leurs têtes le prix de leurs crimes et de leurs trop longs forfaits. Ces insensés ont porté l'aveuglement de leur perfide trahison jusqu'au pied de l'échafaud! A cet instant fatal, et par des assignats, ils ont cherché à corrompre nos frères de Paris. Mais, qu'ils tremblent, les scélérats, les complices de cette faction orgueilleuse, ainsi que tous les ennemis de la patrie; qu'ils se déconcertent à la vue de l'énergie et des vertus républicaines; qu'ils apprennent que l'homme libre est inaccessible à la séduction et qu'il ne transige de (*sic*) ses droits envers ces infâmes séducteurs, qu'avec la guillotine.

« A ce grand acte de justice, la Société populaire de la commune de Meilhan (qui a félicité la Convention d'avoir délivré la République de la louve autrichienne) a applaudi par les transports les plus vifs et les cris chéris et répétés de *Vive la République!*

« Représentants, la Société vous invite à rester sur la cime de cette Montagne tutélaire, où repose le génie de la liberté, jusqu'à ce que la foudre nationale ait exterminé nos ennemis au dedans, et qu'au dehors nos armées victorieuses, en nous procurant la paix, couronnent ainsi, par ce résultat heureux, vos glorieux et utiles travaux.

« BOURGLAPRADE, *président;* ESPAGNET, *secrétaire.* »

Adresse du comité de surveillance d'Agde (1).

Le comité de surveillance d'Adge aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Agde, département de l'Hérault, le 29 brumaire, de l'an second de la République.

« Citoyens représentants,

« Restez à votre poste, défenseurs intrépides des droits du peuple, jusqu'à ce que la République, que vous avez fondée, soit parfaitement heureuse. La gloire de délivrer son pays des monstres qui voulaient encore l'asservir, était réservée à des Montagnards animés de l'esprit de la liberté. L'or, le poison, le fer des assassins n'ont servi qu'à enflammer votre courage. Vous avez su l'inspirer aux sans-culottes des départements qui, depuis le 14 juillet 1789, n'ont dévié des bons principes.

Vous nous avez appris à mépriser la calomnie, à braver le fer des assassins, à poursuivre sans relâche les conspirateurs, à dévoiler avec audace leurs infâmes complots. Aussi, le peu de patriotes agathois, forts d'un si bel exemple que vous nous avez si souvent montré, avons su résister avec courage à l'oppression du fédéralisme; nous avons eu la force de vous dénoncer fièrement nos vils oppresseurs dans le temps où l'orage grondait sur nos têtes, mais nos justes réclamations n'ont pu parvenir jusqu'à vous, par l'infidélité des agents des postes. Aujourd'hui, placés par la confiance de notre commune dans le comité de surveillance, nous jurons de remplir notre tâche avec fermeté et justice. Continuez la guerre que vous avez déclarée aux grands conspirateurs, nous surveillerons leurs esclaves et leurs complices.

« Vive la République!

« A. LE PELLETIER; AUDOUY; BALDY, fils; ANDRÉ; MONTAMIÉ; LOUVET aîné, *président;* AUBIN. »

Adresse de la Société populaire de Viviers (2).

« Législateurs,

« La Société populaire de la commune de Viviers, département de l'Ardèche, reçut avec enthousiasme la Constitution vraiment démocratique qu'elle avait vu avec admiration sortir

(1) Nous n'avons pas retrouvé le document.
(2) Cette adresse fait probablement double emploi avec celle qui a été insérée ci-dessus, p. 545.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 323.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.
(2) *Ibid.*

de la fameuse Montagne au milieu des foudres et des éclairs.

« Elle est gravée dans le cœur de tous ses membres en caractères plus ineffaçables que ceux qui doivent la graver sur le bronze et sur l'airain, et le serment qu'ils ont fait de la défendre jusqu'à la mort ne sera pas vain.

« La même société a vivement applaudi à tous les décrets salutaires qu'a rendus la Convention depuis le 31 mai dernier (vieux style), décrets qui, en déjouant toutes les intrigues, en démasquant tous les traîtres, en déconcertant tous les tyrans et en livrant tous les coupables à la hache des lois, ont épouvanté les malveillants et fait triompher les patriotes.

« Elle a enfin, cette société, donné une nouvelle preuve de son empressement à se conformer à tout ce qui émane de la Convention, en adoptant le nouveau calendrier que sa sagesse a cru devoir donner à la République, du moment qu'elle l'a vu, et ne connaissant plus d'autres jours de repos que les décades.

« Recevez, législateurs, le juste hommage de sa reconnaissance qui sera immortelle comme votre gloire, et portez l'une et l'autre à leur comble, en continuant de vous occuper sans relâche de tous les rouages de détail qui doivent régler le mouvement de la superbe machine que vous avez si habilement construite.

« Ne quittez surtout, législateurs (nous vous en conjurons au nom de la patrie), ne quittez le gouvernail du vaisseau de la République que vous savez si bien défendre de tous les orages qui le battent et de tous les écueils qui le menacent, que lorsque, après l'avoir conduit heureusement au port, vous verrez votre gloire et notre bonheur assurés.

« Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention ! Vivent les sans-culottes !

« De Viviers, ce quintidi 25 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« SAVINE, *président;* BALAZUC, *secrétaire.* »

Adresse de la Société des Sans-culottes montagnards du Mont-Libre (1).

La Société des sans-culottes montagnards, à la Convention nationale.

« Au Mont-Libre, le 25 brumaire an second de la République.

« Citoyens représentants,

« Une faction liberticide vient enfin d'être anéantie; d'infâmes conspirateurs, Brissot et ses complices, viennent enfin de subir la peine due à leurs forfaits. La République doit vous être redevable de cet acte de justice nationale. Ce n'était rien pour elle que la mort du dernier tyran, des scélérats conduits par l'ambition de dominer, des traîtres vendus à Pitt et à ses vils adhérents avaient encore juré de nous perdre. Plus dangereux parce qu'ils connaissaient mieux le moyen de nous affaiblir, ils n'avaient d'autre but que celui de nous diviser; ils étaient sûrs, par ce moyen, d'anéantir la République. Mais, grâces vous soient rendues, généreux représentants, votre énergie nous a sauvés, vous avez anéanti cette faction scélérate, les perfides ont payé de leurs têtes le tribut dû à leurs crimes. La République est assise, achevez, représentants, achevez un ouvrage aussi bien commencé, restez fermes à votre poste jusqu'à ce qu'enfin nos ennemis, les satellites des despotes, déjà battus, chassés par nos cohortes républicaines, soient entièrement anéantis. Alors, braves républicains, vous emporterez avec vous la reconnaissance de tous les bons citoyens, la reconnaissance d'une nation entière qui vous devra son salut et sa prospérité, cette récompense est la seule digne de vous. »

(Suivent 29 signatures.)

Un membre de la Société populaire de Champlitte, lequel veut rester inconnu, fait don de 200 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Gourdens (Gourdan) (2) rapporte la médaille qu'il avait reçue comme membre de l'Assemblée constituante (3).

Un membre annonce qu'un patriote d'Orléans, nommé J.-B. Gaudry, vient de faire don d'un bonnet rouge pour chacun des jeunes Français de l'institution nationale de Léonard Bourdon.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Un membre annonce à la Convention que le citoyen Jean-Baptiste Gaudry, de la commune d'Orléans, fabricant en laine, a fait don aux élèves orphelins de la patrie, dans l'institution nationale de Léonard Bourdon, de bonnets rouges pour chacun desdits élèves.

Mention honorable.

Le citoyen Bo, dépose sur l'autel de la patrie 1,467 livres, que les sans-culottes de Mouson envoient en numéraire, pour échanger contre des assignats; 60 livres qu'ils offrent en don patriotique; pareille offrande par la commune de Montagne-sur-Aisne, de 8 pièces en or de 24 livres, une piastre d'Espagne valant 96 livres, 636 livres en monnaie d'argent, et 190 livres en assignats; pour un dragon du 20e régiment des chasseurs à cheval, une pièce en or et une en argent, monnaie d'Empire, avec une paire de boucles

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 323.
(2) D'après le *Bulletin de la Convention.*
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 323.
(4) *Ibid.*
(5) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793).

en argent; Lachapelle, du 2e bataillon de Seine-et-Oise, et pour les citoyens de Verdun, une paire de boucles de jarretière en argent, une boucle de col, aussi en argent, et 2 bagues en or. Il ajoute que la commune de Montmédy envoie une caisse renfermant l'argenterie de ses églises, de valeur de 62 marcs 14 gros, 110 livres en monnaie d'argent et quelques effets en or.

L'Assemblée décrète la mention honorable de tous ces dons, et l'insertion au « Bulletin » (1).

Effets d'or ou d'argent remis à la Convention nationale ou à l'administration générale des domaines nationaux, par Bo (2).

« Les sans-culottes de Mouzon envoient en numéraire, à titre d'échange avec des assignats..... 1,467 liv.
« En don patriotique..... 60 liv.
« Un cachet et une clef de montre en or donnés par Lambert.
« La commune de Montagne-sur-Aisne, offre en don patriotique huit pièces en or de 24 livres, une piastre d'Espagne de valeur d'environ 96 livres et 636 livres en monnaie d'argent et 190 livres en assignats.
« Un dragon du 20e régiment de chasseurs à cheval offre une pièce en or et une en argent, monnaie de l'empereur, avec une paire de boucles d'argent.
« La commune de Montmédy envoie une caisse renfermant l'argenterie de ses églises, de valeur de 26 marcs quatre gros, et 110 livres en monnaie d'argent avec quelques effets en or.
« Le 2e bataillon de Seine-et-Oise envoie sa chapelle *(sic)*.
« Des citoyens de Verdun offrent une paire de boucles de jarretières en argent, une boucle de col de même, et 2 bagues en or.
« J'ai reçu les effets mentionnés en cette lettre, excepté l'article de Montmédy.

« Ce 13 frimaire.

« Ducroisi. »

La commune de la Magistère, département de Lot-et-Garonne, annonce qu'elle vient d'envoyer à Valence, chef-lieu de son district, 86 bonnes chemises et 150 paires de bas, pour les défenseurs de la patrie, et qu'elle enverra sous peu de jours 450 autres paires de bas.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du maire de la commune de la Magistère (4).

« La Magistère, le 30 de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les citoyens de la commune de La Magistère, chef-lieu du canton, district de Valence, département de Lot-et-Garonne, viennent d'envoyer au chef-lieu de leur district, 86 bonnes chemises, 150 paires de bas à l'usage des défenseurs de la patrie; 450 autres paires, produit des offres généreuses, y seront envoyées sous peu de jours. Les moins fortunés de nos concitoyens ont voulu participer à cette offrande patriotique. Enfin il n'en est aucun qui n'ait voulu avoir la gloire de coopérer à cette œuvre.
« Citoyens, nous demandons que notre offrande soit insérée dans le *Bulletin de la Convention*, non par vaine gloire, mais pour que notre exemple soit imité par toutes les communes de la République. Puisse-t-il produire tout l'effet que nous en attendons.
« Citoyens, nous vous ordonnons au surplus de rester à votre poste jusqu'à ce que la liberté, l'égalité ne soient plus méconnues. Les sans-culottes de La Magistère sont debout, et au moindre signe ils vous entendront.

« P. Bauley, *maire;* Testos; Vergnes; Orliacsecond, Jauvielle, *procureur de la commune.* »

Les administrateurs du département de la Corrèze, en applaudissant à la Révolution mémorable du 31 mai, et conjurant l'Assemblée de rester à son poste, lui envoient 2,030 livres en assignats, produit d'une cotisation volontaire du 1er bataillon de la Corrèze, dont les membres se sont privés d'une partie de leur solde, pour secourir leurs malheureux frères qui gémissent depuis longtemps dans les prisons du tyran de la Prusse. Les citoyens du département se sont empressés d'imiter un si bel exemple; ils ont joint à ce sacrifice généreux 5,433 liv. 2 s. en numéraire, 13,602 livres en assignats, 12 marcs 6 onces d'argenterie, 5 gros 1/2 d'or, 28 paires de bas, 8 chemises, 5 paires de souliers et 2 chapeaux. Ils prient la Convention de vouloir bien convertir tous ces effets en espèces, et de les faire passer à leurs camarades prisonniers en Prusse.

Leur demande est décrétée, avec mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des directoire et procureur syndic du département de la Corrèze (2).

Les citoyens composant le directoire, et procureur général syndic du département de la Corrèze, à la Convention nationale.

« Salut et fraternité,

« 50 de nos frères gémissent depuis longtemps dans les prisons du tyran de la Prusse, ils faisaient partie du 1er bataillon de la Corrèze, de ce bataillon qui, s'étant montré un des premiers dans la Révolution, a donné dans toutes les occasions les preuves les plus éclatantes de son courage et de son intrépidité. Ces malheureux éprouvent les horreurs de la faim, de la nudité

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 324.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 324.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 324.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

et de la misère; leurs gémissements n'ont pu parvenir jusqu'à vous, car sans doute vous auriez pris des mesures pour les faire échanger. Nous vous adressons leurs vœux, et nous vous prions de tourner vers eux vos regards, et de les délivrer au plus tôt d'un esclavage pire que la mort.

« Le 1er bataillon de la Corrèze ne se signale pas seulement par sa valeur, il se distingue encore par son patriotisme, et son amour de la bienfaisance, après s'être privé d'une partie de sa solde, il nous a adressé une somme de 2,030 livres en assignats, nous priant de la faire convertir en espèces.

« Dès que nous avons annoncé à nos concitoyens l'acte de générosité de nos braves compatriotes, ils se sont tous empressés à l'envi de suivre un si bel exemple et de nous porter leurs offrandes; le résultat de ces dons a produit une somme de 5,433 livres 2 sous en numéraire, de 3,602 livres en assignats, de 12 marcs 6 onces d'argenterie et 5 gros 1/2 d'or, 28 paires de bas, 8 chemises, 5 paires de souliers et 2 chapeaux.

« Nous vous prions de faire parvenir promptement ces sommes et la valeur des matières, avec les objets d'équipement à nos infortunés prisonniers, pour les secourir dans les besoins pressants qui les accablent.

« Nous joignons à cet envoi, qui vous parviendra par la diligence de Toulouse, quelques offrandes faites à la patrie par différents citoyens, et qui consistent en 7 marcs 3 onces 4 gros d'argent, une croix dite de Saint-Louis et quelques hochets ecclésiastiques que l'évêque de la Corrèze a envoyés à l'administration.

« Nous vous annonçons, citoyens représentants, que le recrutement des jeunes gens s'opère dans ce département avec activité, la joie et la gaîté éclatent sur le front de ces hommes brûlants d'ardeur de se signaler dans les combats contre les ennemis de la République. Un bataillon doit partir pour Aix, tridi de la décade qui va commencer, un second suivra bientôt ses pas, et à mesure que les équipements seront fournis, les bataillons se succéderont rapidement.

« L'esprit public s'est élevé à la hauteur des circonstances, les arrestations des gens suspects ont été faites avec énergie; aussitôt que les coupables sont découverts ils sont bientôt enfermés. Nous espérons que sous peu de temps nous n'aurons plus autour de nous de ces ennemis de la chose publique qui n'avaient cessé de se repaître de vaines et frivoles espérances, et qui nous menaçaient audacieusement d'anéantir la liberté.

« Enfin, citoyens représentants, nous pouvons vous assurer que nos administrés ont applaudi avec nous aux journées salutaires des 31 mai et jours suivants; qu'ils ont appris avec un saint enthousiasme la chute de la cruelle et perfide femme de Capet et de tous les fédéralistes que vous avez fait sortir de votre sein, et qu'ils ont reçu et accepté avec reconnaissance toutes les lois révolutionnaires que vous avez émises dans votre sagesse depuis ces mémorables et immortelles journées.

« Le peuple vous a confié ses intérêts et son salut, sa force est dans vos mains, écrasez de sa massue tous ses ennemis et n'abandonnez votre poste que lorsqu'ils auront disparu entièrement de la terre de la liberté.

« BESSAC; ROCHE; G. MALET; YVERNAT aîné; L. CHASSAIGNAC; SAUTY; MALEPEYRE. »

Bordereau des objets adressés à la Convention nationale et qui sont offerts en don par différents particuliers de ce département (1) *savoir :*

Deux flambeaux en argent, une écuelle en argent, pesant ensemble sept marcs trois onces quatre gros; une croix dite de Saint-Louis, en or.

Plus :

Une crosse de cuivre dorée, une mitre en or, une mitre en argent, deux houppes en soie et or.

Tous ces objets sont dans la même caisse qui contient les espèces, argenterie, assignats et autres objets destinés aux prisonniers de Wesel, en Prusse, et doivent en être distingués.

Certifié véritable par les administrateurs composant le directoire du département de la Corrèze.

MALEPEYRE; YVERNAT aîné; BESSAC; ROCHE; G. MALET; L. CHASSAIGNAC; SAUTY

Bordereau des espèces, assignats, matières et objets d'équipement adressés à la Convention nationale pour les volontaires du 1er bataillon de la Corrèze prisonniers à Wesel en Prusse (2), *savoir :*

Numéraire.

18 louis à 24 livres.....	432 liv.	» s.
393 écus de 6 livres.....	2,358	
323 écus de 3 livres.....	969	
110 pièces de 30 sous.....	150	
434 pièces de 24 sous.....	520	16
211 pièces de 15 sous.....	158	5
1169 pièces de 12 sous.....	701	8
36 pièces de 6 sous.....	10	10
En pièces de 10 liards.....	51	12
En monnaie de cuivre.....	81	11

Assignats.

9 assignats à 400 livres.....	3,600 liv.	» s.
2 coupons à 15 sous.....	1	10
1 coupon à 10 sous.....	»	10
	9,035 liv.	20 s.

Matières d'argent :

9 paires de grandes boucles, 5 boucles de ceinture, 15 petites boucles, 9 paires de boutons de manche, 4 anneaux, 1 aiguille, 1 tabatière, 1 cachet, 2 médailles, 1 croix d'écolier, 1 dé à coudre, 1 boîtier de montre, 1 couvert d'argent, 1 petite croix, 8 couverts d'argent, 3 cuillers à ragoût. Lesdites matières pesant 12 marcs 6 onces.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

Matières d'or

12 bagues, 2 petites croix, 1 petit cœur avec son pendant. Lesdites matières en or pesant 5 gros 1/2.

Le tout emballé dans un caisson à l'adresse du Président de la Convention nationale.

Plus, objets d'équipement :

17 paires de bas dans un ballot, 11 paires de bas, 5 paires de souliers, 8 chemises, 2 chapeaux.

Le tout dans un ballot en toile adressé au Président de la Convention nationale.

Certifié véritable par les administrateurs composant le directoire du département de la Corrèze.

MALEPEYRE; YVERNAT aîné; BESSAC; G. MALET; ROCHE; SAUTY; L. CHASSAIGNAC.

Le comité révolutionnaire de la section du Nord, de la ville d'Etampes, annonce qu'il vient de découvrir 290 marcs d'argenterie, enfouis dans la terre d'un émigré, nommé Valery, et qu'il va remettre cette épave, avec plusieurs autres, au citoyen Couturier, représentant du peuple.

Mention honorable et insertion au « Bulletin ».

Ce comité annonce que la même section a fait d'autres découvertes opulentes, dont 24,000 livres en écus, dans la maison du fugitif Saint-Perier.

Insertion au « Bulletin » (1).

(Suivent les lettres du comité révolutionnaire de la section du nord de la ville d'Etampes.)

A.

Les membres du comité révolutionnaire de la section du Nord, au Président de la Convention nationale (2).

« Étampes, le 11 frimaire.

« Citoyen,

« Tu reconnaîtras sans peine que comme nous te l'avons marqué dans notre lettre d'hier, que nous sommes de bons sans-culottes qui préférons le bien de la République à nos intérêts personnels. Nous ne promettons rien, mais nos actions parlent.

« Nous venons de découvrir encore une bonne cachette et avons trouvé enfouis dans la cave du nommé Valory, émigré, la quantité de 290 marcs d'argenterie. Nous joindrons cette dernière découverte à celle dont nous t'avons déjà donné avis et remettrons le tout à Couturier, notre camarade et ami. Nous ne te promettons rien, mais repose-toi ainsi que nos amis les montagnards sur notre patriotisme.

« Salut et fraternité.

« DUPUIS; LAMAIN; GUYON; VACQUIN; THOUALEINE, *président;* BERCHERE; LE BAS, *secrétaire.* »

B.

Les membres du comité révolutionnaire de la section du nord, au Président de la Convention nationale (1).

« Étampes, le 10 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous sommes de bons sans-culottes qui ne connaissons pas le style oratoire, mais nous aimons la République.

« Nous t'annonçons la découverte que nous avons faite hier dans un caveau de la maison de *Monsieur de Saint-Périer*, émigré.

« Elle consiste en 24,000 livres en écus de 6 livres et en vaisselle d'argent pesant 108 marcs, une tabatière, un dé et 2 cachets d'or pesant ensemble 4 onces 3 gros et une bague montée sur or et entourée de petits diamants fins. Nous remettons le tout au sans-culotte Couturier qui se charge de le déposer sur le bureau de la Convention.

« Salut et fraternité. »

(Suivent 10 *signatures.)*

Suit une lettre du représentant Couturier (2).

« Oncy, dernier jour de la 1re décade de frimaire, l'an II.

« Citoyens mes collègues,

« Les trésors enfouis se découvrent.

« Sur des instructions particulières et très intéressantes, je suis parti hier d'Étampes à 2 heures de relevée pour me rendre à Courances pour des opérations dont je vous enverrai le procès-verbal aussitôt que l'opération sera faite, et je ne dois pas laisser ignorer que ce matin je fus rejoint par une ordonnance d'Etampes, avec une lettre du procureur syndic, *énonciative que le comité de surveillance de la section du Nord, jaloux de remplir parfaitement son devoir en vrai sans-culotte venait de déterrer dans la maison de l'émigré Saint-Périer* : 1° 24,000 livres en écus; 2° *une caisse d'argenterie;* 3° *une cassette fermée, que l'on soupçonne contenir de l'or et dont on ré-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 325.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 66.

serve l'ouverture à mon retour. Jugez maintenant si je dois être content de ma régénération. Cela va et cela ira. Dans toutes les Sociétés populaires que j'ai établies, dans beaucoup de communes on imite l'exemple de celle d'Étampes; les dons patriotiques en chemises et vêtements y abondent, l'arrêté que j'ai pris pour obliger les receveurs des communes, des fabriques et autres comptables de cette nature *(sic)* à peine d'être traités de gens suspects a un si grand effet que je ramènerai, si cela continue, autant d'or et d'argent que j'ai déjà envoyé de fer et de cuivre; bientôt on n'en voudra plus, et les assignats gagneront ce qu'ils ont perdu par la malveillance.

« Voilà, collègues, l'esprit public actuel de ce district, la franchise et la bonhomie suffisent. Le peuple le plus pauvre est heureux lorsqu'il entend des paroles de consolation.

« Salut, fraternité et vive la République ! (1).

« COUTURIER. »

Le procureur syndic du district de Saint-Sever envoie les pièces relatives au jugement du nommé Nantery (Nautery), prêtre réfractaire, qui a subi la peine due à ses forfaits.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureuv syndic du district de Saint-Sever (3).

Le procureur syndic du district de Saint-Sever, au Président de la Convention nationale.

« Saint-Sever, le 10e jour de brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Je vous envoie les pièces relatives au jugement du nommé Nautery, prêtre réfractaire. Il a subi ici, par la guillotine, la peine méritée et due au fanatisme qui n'a que trop longtemps infecté une partie de la République. Les sans-culottes sauront enfin purger la terre sainte de la liberté de cette horde d'idiots qui, sous le masque de la superstitieuse religion, voulaient nous ramener dans l'esclavage.

« Salut et fraternité.

« DUBOURG. »

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 221 col. 1] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 337 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 1525, col. 2].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 325.

(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Saint-Sever (1).

Du quatrième jour du second mois de la seconde année de la République française, une et indivisible.

Séance du soir, publique et permanente.

Le procureur syndic remet sur le bureau et soumet à la délibération du directoire l'arrêté du conseil général du département des Landes du 2e jour de l'an 2 *(sic)* de la République française, duquel il résulte que les citoyens Monestier, Pinet et Dartigoeyte, représentants du peuple, sur les doutes à eux proposés concernant l'exécution de la loi du 12 mars, ont décidé que les prêtres qui se trouveraient dans le cas de ladite loi devaient être jugés par un jury militaire en conformité de la loi du 26 avril, aussi dernier.

Lequel arrêté porte que le directoire du district de Saint-Sever demeure *(sic)* de former sur-le-champ un jury militaire composé de cinq membres pris dans la garde soldée et non soldée du chef-lieu de ce district pour juger Jean-Pierre Nautery, prêtre réfractaire, conformément à ladite loi du 26 avril dernier.

Ledit procureur syndic remet aussi toutes les pièces qui lui ont été envoyées ce jour avec ledit arrêté par le procureur général syndic du département, requiert qu'il en soit fait lecture et que le directoire s'occupe sur-le-champ de la formation d'une Commission militaire qui, aux termes de la loi du 26 avril, doit être formée par l'état-major et composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division soldée ou non soldée, requiert encore que toutes les pièces qui peuvent servir à la conviction sur l'existence du fait de l'accusation soient rassemblées et remises aux membres de cette Commission, et a signé Dubourg, procureur syndic.

Le directoire du district de Saint-Sever, vu l'arrêté du conseil général du département des Landes, en date du 28e jour de l'an II de la République une et indivisible, l'interrogatoire dudit Nautery devant le directoire du district, du 30 mai, du nommé Antoine Labord, métayer de la famille de Nautery; vu la loi du 26 août 1792, celles du 18 mars et 26 avril dernier et le requis dudit procureur syndic.

Arrête qu'à la diligence du procureur syndic que la garde non soldée de la ville de Saint-Sever sera appelée incessamment au directoire du district et requise de procéder sans retard et dans une salle séparée de celle du directoire, à l'organisation de la Commission militaire composée ainsi qu'il est prescrit par la loi du 26 avril dernier pour que ladite Commission ait à procéder à l'examen des pièces qui seront remises, et notamment des interrogatoires du nommé Nautery [ainsi] que du métayer de la famille de Nautery et donner sa décision *par oui* ou *par non* sur le fait suivant : Est-il constant que Jean-Pierre Nautery, natif d'Aire, ci-devant curé de Castendet, soit insermenté et qu'il ait été arrêté dans la maison du métayer de sa sœur au mas d'Aire.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821

Arrête encore que ladite décision sera transmise sans délai par ladite Commission au procureur syndic du district qui demeure chargé de la remettre incontinent sur le bureau pour, à la vue d'icelle, être statué conformément à la loi.

Arrête enfin que le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ à la garde non soldée de la ville de Saint-Sever à la diligence du procureur syndic.

Ainsi signé : BESSETERE, *président;* CASTELZ, *vice-président;* COSTADOAT, BAYRON et LESPERAX, *administrateurs.*

Pour copie.

Le quatrième jour du second mois de l'an deux de la République française une et indivisible, vers les huit heures du soir, en conformité de la loi du vingt-six avril, qui déclare que les prêtres doivent être jugés par une Commission militaire, il a été procédé, par l'état-major de la garde révolutionnaire qui aurait élu par scrutin le citoyen Bergès, commandant la garde nationale de Saint-Sever, Louis Dehau, lieutenant de la gendarmerie nationale, Dupouy, lieutenant de la garde soldée, Mignard, commandant de la levée en masse provisoire, Danger, capitaine dans ladite levée. En conséquence, nous nous serions réunis dans une chambre particulière où nous aurions pris connaissance de plusieurs interrogatoires du nommé Nautery, prêtre réfractaire, ci-devant curé de Castendet, du 30 mai dernier. Après avoir mûrement examiné lesdites pièces, nous l'aurions jugé hors de la loi et avons signé : Dehau, Mignard, Dupouy, Proeres-Augé.

Extrait des registres des délibérations du directoire du district de Saint-Sever. Séance publique et permanente du matin, cinquième jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

Le procureur syndic a dit, qu'ayant procédé en conséquence de l'arrêté du jour d'hier relatif à l'arrestation de Jean-Pierre Nautery, prêtre réfractaire, ci-devant curé de Castendet, remet sur le bureau et rapporte la déclaration de la Commission formée en vertu de la loi du 26 avril dernier, et a signé Dubourg, procureur syndic.

Pourquoi le directoire du district, vu le procès-verbal des citoyens Louis Duhau, lieutenant de la gendarmerie, Mignard, commandant de la levée en masse, Bergé, commandant de la garde nationale, Dupouy, lieutenant de la garde soldée et Proeres-Augé, capitaine de la levée en masse, formant le jury militaire, en vertu de l'arrêté du jour d'hier et conformément à la loi du 26 avril dernier, lequel procès-verbal a été remis par ledit jury; duquel il résulte que s'étant réunis dans une chambre particulière du secrétaire et que là, après avoir pris connaissance des pièces qui leur ont été remises, notamment de l'interrogatoire du nommé Nautery, prêtre réfractaire, ci-devant curé de Castendet, du 30 mai dernier, il l'aurait jugé hors de la loi. En conséquence, ledit jury a remis et déposé sur le bureau un paquet cacheté, lequel a été ouvert par le président en présence des autres membres, du secrétaire et du procureur syndic, et dans lequel ont été trouvés cinq petits billets contenant chacun la réponse à la question suivante : « N'est-il pas constant que Jean-Pierre Nautery, natif d'Aire, ci-devant curé de Castendet, est insermenté et qu'il ait été arrêté dans la maison du métayer de sa sœur, située au mas d'Aire, à laquelle question il a été répondu par chacun des membres du jury par le mot *oui* trouvé dans chacun desdits billets. » Arrête en conséquence que le procureur syndic fera exécuter sans délai la loi du 18 mai dernier, relative au jugeemen des émigrés et des prêtres dans le cas de la déportation, arrêtés sur le territoire de la République; d'après laquelle ledit Nautery doit être mis à mort. Arrête en outre que copies collationnées de toutes les pièces relatives à la présente affaire seront envoyées à la Convention nationale, au comité de Salut public, aux représentants du peuple près les armées occidentales, ainsi qu'au pouvoir exécutif.

Ainsi signé au registre : BESSETERE, *président;* BAYRON, LESPERAX, COSTEDOAT, *administrateurs;* CASTETS, *vice-président;* LABEYRIE, *adjoint* et MARSAN, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

MARSAN, *secrétaire.*

Interrogatoire de Jean-Pierre Nautery (1).

Aujourd'hui 30 mai 1793, l'an II de la République française, devant nous administrateurs du directoire du district de Saint-Sever, le procureur syndic, présent le citoyen Dartigoeyte, représentant du peuple, s'est présenté le citoyen Diander, sous-lieutenant de la garde départementale du district de Saint-Sever qui a conduit devant nous le nommé Nautery, accompagné de vingt-cinq citoyens de la même garde et d'un détachement de la gendarmerie de cette ville, en conséquence du procès-verbal fait le jour d'hier par le citoyen Baron, maire de Geaune, district de cette ville et ayant interrogé l'individu qui a été conduit, sur son nom a répondu s'appeler Jean-Pierre Nautery, âgé d'environ cinquante-six ans.

Interrogé sur sa profession, a répondu qu'il était prêtre.

D. Dans quel endroit il faisait ses fonctions ci-devant?

R. Qu'il était curé de Castendet et Mauriès.

D. A quelle époque il a quitté son bénéfice?

R. Que ce mois de mai fit deux ans, il fut remplacé par un prêtre constitutionnel, que le 29 du même mois le curé constitutionnel ayant quitté, le district de Mont-de-Marsan enjoignit à la municipalité de le rappeler à ses fonctions.

D. A quelle époque il avait cessé les fonctions où il avait été rappelé par ordre du district?

R. Que le 10 octobre de la même année, un autre curé constitutionnel ayant été nommé, il se retira.

D. Où il se retira après son remplacement?

R. Qu'il se retira dans sa maison à Castendet.

D. A quelle époque il a quitté Castendet?

R. Qu'il en sortit le carême dernier, fit un an.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

D. Où il s'est retiré en sortant de Castendet?

R. Qu'il se retira à Aire dans sa maison paternelle.

D. Quelles fonctions il a faites depuis qu'il s'est retiré à Aire?

R. Qu'il n'en a fait aucunes.

D. S'il a confessé?

R. Qu'il a confessé dans le temps pascal, mais un seul dimanche.

D. Dans quel lieu il a confessé?

R. Que c'est dans l'église du Mas.

D. Si c'est la seule fois qu'il a confessé depuis qu'il est à Aire?

R. Qu'il n'a plus travaillé.

D. Si dans le moment qu'il a confessé, il a confessé en public?

R. Que c'est dans un confessionnal.

D. A quelle heure à peu près il a confessé?

R. Que c'est à neuf heures du matin pendant la messe.

D. Sous quel habit il était quand il a confessé?

R. Qu'il était en soutane noire et en surplis.

D. Qui lui avait donné le pouvoir de confesser?

R. Qu'il l'avait par son titre de prêtre pouvant confesser dans toute le diocèse et qu'il ne l'avait demandé à personne.

D. S'il a fait des mariages?

R. Qu'il n'a fait ni voulu en faire quoiqu'il ait été sollicité.

D. Par qui il a été sollicité d'en faire?

R. Que c'est par des particuliers de Castendet.

D. Quel est le nom de ces particuliers?

R. Qu'il n'en sait pas le nom, mais que c'est par un métayer de Dosque Moras et par le sieur Daricaut.

D. Quel est le nom de cette métairie où reste ce métayer de Dosque.

R. Que c'est celle de Moras.

D. S'il a fait des baptêmes?

R. N'avoir pas fait d'autres fonctions.

D. Interrogé s'il a été interrogé *(sic)* à faire des baptêmes?

R. Il nie.

D. Quel est le carême qu'il a confessé?

R. Que c'est le carême dernier fit un an.

D. Depuis quand il était dans la maison où il a été arrê é?

R. Que le mois de mai ayant été à Cauteret, il y resta jusqu'à la fin d'août. Que s'étant retiré et passé chez sa belle-sœur à Caumont, il revint après quinze jours à Aire et ayant été instruit des décrets qui prescrivaient aux prêtres de quitter le royaume, il fut à la municipalité de Castendet pour demander son passeport, où il lui avait été répondu que le décret n'était pas encore arrivé mais qu'on le lui expédierait aussitôt qu'on l'aurait reçu, et qu'en l'intervalle ses biens furent séquestrés. Il s'y opposa sur le fondement qu'il n'avait quitté le royaume; mais que la séquestration ayant eu son effet malgré cela, il s'était retiré à Aire. Une de ses sœurs lui avait conseillé de se cacher parce qu'il y avait des ordres pour le prendre. En conséquence, il était demeuré caché, soit à Aire, soit dans sa maison de campagne où il a été arrêté, n'osant pas se représenter à Castendet.

D. Si quand il se cacha à Aire ou dans sa maison de campagne il avait reçu des visites?

R. Qu'il n'a vu que ses sœurs.

D. Si depuis le retour de Castendet il a dit la messe?

R. Qu'il l'a dite à Aire.

D. Dans quelle maison il a dit la messe?

R. Qu'il l'a dit quelquefois dans sa maison paternelle.

D. Qui lui servait sa messe?

R. Que c'était sa sœur.

D. Qui assistait à la messe?

R. Que c'était sa sœur et la servante de sa sœur.

D. Qui a fait faire la niche où il a été trouvé?

R. Que c'était lui-même.

D. A qui appartient la maison où il a été trouvé?

R. Que c'était une maison appartenant à sa sœur, ses neveux et à lui.

D. A lui représenté que ce bien ne peut pas lui appartenir puisque ces biens sont séquestrés et qu'il est sur la liste des émigrés.

R. Que les biens qu'il a avec ses sœurs soit à Aire qu'au mas n'ont pas été séquestrés.

D. A lui observé qu'il n'avait pas de propriété puisque étant sujet à la déportation il n'avait pas quitté la République et qu'il était conséquemment considéré comme émigré.

R. Que la municipalité de Castendet lui avait refusé son passeport, il ne s'est pas considéré comme émigré et a écrit le mois de novembre dernier aux députés de la Convention, commissaires députés des Basses-Pyrénées pour lui faire avoir un certificat afin de pouvoir sortir de la République.

D. A lui observé que venant de dire que la municipalité de Castendet lui avait promis le passeport à l'époque où elle aurait reçu la loi, il aurait dû revenir à cette municipalité s'adresser aux commissaires qui, n'ayant pas la connaissance des localités pouvaient être embarrassés sur sa proposition.

R. Que ses sœurs l'ayant intimidé, il n'a pas osé revenir à la municipalité de Castendet, que d'ailleurs le temps étant expiré la municipalité ne pouvait plus le lui accorder.

D. Pourquoi il avait un fusil chargé dans le moment où il a été arrêté?

R. Que c'était un fusil qu'il ne savait pas y être, que lorsqu'on procéda au désarmement, le métayer lui-même ne savait qu'il y était, a-t-il dit en sa présence à ses conducteurs.

D. A quel but et depuis quand il avait fait faire cette niche?

R. Que c'était pour se cacher et qu'il l'avait lui-même faite il y a environ six semaines.

D. Si dans le moment qu'il disait la messe, il avait des habits sacerdotaux et des vases sacrés.

R. Qu'il avait des habits sacerdotaux et qu'il se servait d'un calice d'étain.

D. De qui il avait reçu les habits et le vase d'étain?

R. Qu'il avait acheté les habits sacerdotaux depuis vingt-six ans et qu'il avait acheté le calice d'un fondeur d'étain qui vient souvent à Saint-Sever.

D. Si lorsqu'il était fonctionnaire public il se servait de ces ornements et s'il les tenait dans la sacristie.

R. Qu'il tenait pour l'ordinaire la chasuble chez lui, mais que quelquefois il l'avait laissée à la sacristie; mais que pour l'aube, il la tenait toujours chez lui.

D. Si depuis qu'il a quitté Aire il a vu ou a eu des rapports avec d'autres prêtres réfractaires dans la République?

R. En avait vu, mais qu'il n'a jamais correspondu avec eux.

D. Quels sont ceux qu'il a vus?

R. Qu'il a vu le curé du mas Larrieu, prébendé à Aire, et son frère, prébendé de Benquet, et une fois seulement Linerage, ci-devant curé.

D. S'il y en a d'autres?

R. Il nie.

D. Depuis quelle époque il a vu quelqu'un d'eux et quel est le dernier?

R. Qu'il ne s'en rappelle pas.

D. S'il a conféré avec eux, et le sujet de leur conversation?

R. Que leur conversation était sur des choses indifférentes.

D. S'il connaît la retraite de quelqu'un d'eux?

R. Qu'il n'en connaît aucune, pas même celle de son frère.

D. Pourquoi il avait pris le costume puisqu'il se trouvait caché et pourquoi il avait quitté la soutane?

R. Que c'était pour obéir aux décrets qui défendaient des soutanes hors des fonctions.

D. Quelles étaient ses intentions en n'obéissant pas aux lois?

R. Que ses intentions étaient d'y obéir s'il avait pu avoir un passeport.

D. Si depuis l'époque où il a craint d'être arrêté à raison de son inexécution à la loi du mois d'août il a fréquenté d'autres personnes que celles qu'il a indiquées dans son interrogatoire et s'il allait dans des maisons particulières?

R. Que dans la quinzaine depuis le 26 août, il a paru publiquement, mais que depuis il n'a pas été dans d'autres maisons, ni fréquenté que celles qu'il a indiquées, hors les paysans qui, passant par-devant sa campagne, il leur souhaitait le bonjour ou le bonsoir, sans d'autres colloques relatifs aux affaires du temps ni de son ministère.

D. S'il avait quelque correspondance soit dans l'intérieur de la République, soit dans les pays étrangers?

R. Qu'il n'a pas correspondu dans l'étranger, et que dans l'intérieur il a rapporté avec son frère pour ses besoins et qu'il avait aussi reçu une lettre de Dunkerque pour la demande d'un extrait baptistaire.

D. S'il a eu connaissance d'aucun projet pour le recrutement ou pour y troubler le nouvel ordre des choses?

R. Il dit qu'au contraire ayant rencontré dernièrement devant sa porte deux volontaires désignés, il leur avait demandé pourquoi ils ne partaient pas, et les exhorta même à partir.

Et plus n'a été interrogé et lecture à lui faite du présent interrogatoire et réponses, a déclaré y persister et ne vouloir rien y ajouter ni diminuer et a signé avec nous, Nautery, Lespis Mericain, procureur syndic.

Et advenant ledit jour ledit Diander, nous ayant représenté un autre citoyen chez qui Jean-Pierre Nautery avait été arrêté, ainsi qu'il résulte du procès-verbal fait le jour d'hier par Baron, maire de Geaune et administrateur du district de Saint-Sever, il a été pareillement procédé *(sic)*.

Interrogatoire.

D. De son nom, âge et profession?

R. Se nomme Antoine Labarthe, métayer de la famille Nautery, observant qu'il est de sa connaissance que Jean-Pierre Nautery veillait à l'administration de sa métairie, qu'il travaille avec son frère aîné, que le revenu en était perçu par la demoiselle Nautery et que Nautery, fils du frère aîné dudit Jean-Pierre, a émigré, ajoute qu'il est âgé de 28 ans.

D. Si la maison où Jean-Pierre Nautery *(sic)* la nuit du vingt-neuf était habitée ordinairement par ledit Nautery ou sa famille?

R. Qu'elle n'était pas habitée par ledit Nautery, mais par la demoiselle sa sœur qui y était quelquefois pour vendanger ainsi que leur domestique.

D. S'il connaît Nautery qui a été conduit avec lui ou s'il connaît son état?

R. Qu'il le connaît et qu'il savait qu'il était curé de Castendet.

D. S'il savait qu'il n'était plus curé de Castendet?

R. Qu'il le savait.

D. S'il savait qu'il était obligé de quitter le territoire de la République?

R. Qu'il le savait pour avoir ouï-dire que tous les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment devaient le quitter.

D. Depuis quel temps ledit Nautery s'était retiré dans la maison où il a été arrêté?

R. Que depuis plus d'un an Nautery était tantôt dans sa maison à Aire, tantôt dans le lieu où il a été arrêté, que cependant il est resté six mois à Cauteret, mais que depuis quelque temps, il demeurait bien dans la maison où il a été arrêté quoiqu'il n'y couchât presque jamais surtout depuis une visite qu'on avait été y faire, d'Aire étant *(sic)* qu'il allait conséquemment coucher dans différents endroits.

D. S'il sait dans quels endroits il allait coucher?

R. Qu'il l'ignore.

D. Si Nautery recevait des personnes qui allaient le voir, et si de sa connaissance il allait faire des visites.

R. Que sa sœur allait le voir quelquefois; qu'il y a environ un an aussi, que cinq ou six personnes de Castendet vinrent le prier de célébrer un mariage, et qu'il refusa, et qu'il ignore s'il faisait lui-même des visites.

D. S'il sait que Nautery avait dit la messe et confessé, fait des mariages ou autres fonctions sacerdotales?

R. Qu'il sait qu'il a dit quelquefois la messe, mais qu'il ignore qu'il ait fait d'autres fonctions.

D. Dans quels lieux il sait qu'il a dit la messe, s'il y a assisté et s'il sait qui y a assisté?

R. Qu'il l'a dite soit dans sa maison d'Aire, soit dans celle où il a été arrêté et que ses sœurs ainsi que la famille du répondant y assistaient.

D. S'il connaît quelqu'un d'Aire qui sait que ledit Nautery était dans la maison où il a été arrêté?

R. Qu'il l'ignore.

D. Si Nautery était dans la maison où il a été arrêté lorsqu'on y fut d'Aire étant?

R. Qu'il n'y était pas.

D. Pourquoi sachant que Nautery devait quitter le territoire de la République et qu'il était poursuivi par la force armée, il ne l'a pas dénoncé aux autorités constituées?

R. Qu'il était subordonné à son beau-père et à son frère aîné et était d'ailleurs métayer de la famille Nautery et n'a pas osé faire la dénonciation.

D. S'il savait que Nautery avait un endroit secret pour se cacher dans l'appartement qu'il occupait?

R. Qu'il le savait.

D. Qui lui avait dit et qui avait *(sic)* cet endroit?

R. Que Nautery le lui avait montré et l'avait fait lui-même.

D. S'il sait qu'il s'y soit caché quelque autre fois que celle où il a été trouvé?

R. Qu'il ne s'y était jamais plus caché.

D. A qui appartient le fusil qui a été trouvé dans ledit trou?

R. Qu'il appartient à la demoiselle sa sœur.

D. Qui l'avait chargé et mis dans le trou?

R. Que c'était le domestique de la demoiselle Nautery qui l'avait chargé et mis dans le trou.

D. Si on lui avait recommandé et s'il l'avait fait pour *(sic)* ne pas dire que ledit Nautery habitait sa maison?

R. Que personne ne lui avait fait cette observation.

D. S'il a ouï-dire qu'il y ait dans la paroisse du Mas ou aux environs des prêtres réfractaires?

R. Qu'il y a six mois qu'il n'a vu que Nautery, le ci-devant curé de Miramont et celui de Sensacq, mais que ces deux derniers couraient journellement la campagne.

D. S'il a été engagé de solliciter ses connaissances pour ne pas concourir au recrutement de l'armée du 4e bataillon des Landes et à résister au contraire à ces opérations en disant que les anciens prêtres reviendraient, qu'il ne fallait pas reconnaître la Constitution ni les autorités constitutionnelles?

R. Il nie.

Lecture faite, a déclaré que sa réponse est véritable, ne vouloir ajouter ni diminuer, et y a persisté. Requis de signer avec nous, a dit ne savoir.

Signé : LESPES-MÉRICAMP, *procureur syndic* et LAHORE, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

LAHORE, *secrétaire.*

Le conseil général du département de l'Aude annonce l'envoi de 118 marcs d'argenterie de l'église des ci-devant Bénédictins de la Grasse, que ces illustres financiers avaient cachés dans des lieux inaccessibles.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général du département de l'Aude (2).

Le conseil du département de l'Aude à la Convention nationale.

« Carcassonne, le décadi de la 3e décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Encore un coup de plus porté au fanatisme et à la superstition dans le département de l'Aude. Cent dix-huit marcs d'argenterie de l'église des ci-devant Bénédictins de Lagrasse ont été trouvés dans des lieux presque inaccessibles, où la malveillance et la cupidité de ces moines les avaient soigneusement cachés. Cette utile découverte nous amènera peut-être à des résultats plus heureux. Vous verrez par l'arrêté (1) que nous joignons à notre lettre, que nous redoublons de vigilance et d'activité contre ces hommes qui, sous le masque d'une religion qui proscrit les richesses, ont accaparé les saints et trésors des églises supprimées.

« Continuez, législateurs, à affermir l'édifice de notre régénération politique; que des lois révolutionnaires assurent notre indépendance, et soyez sûrs que nous en surveillerons l'exécution et que nous mourrons plutôt que de permettre qu'on les viole.

« Vive la République une et indivisible!

« Salut et fraternité.

« J. PECHT, *président.* »

Le ministre des contributions publiques envoie deux états relatifs à la fabrication des monnaies jusqu'au 10 frimaire.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité des finances (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le ministre des contributions publiques envoie deux états relatifs à la fabrication des monnaies.

Le premier présente la fabrication des espèces de bronze depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 10 frimaire, montant à 4,753,086 liv. 1 s.

Le second comprend les envois de cuivre et de cloches faits par les départements, aux maisons des monnaies et ateliers monétaires, jusqu'au dit jour, 10 frimaire, et montant, savoir en 1792 et 1793, en cuivre et bronze, à 563,157 liv. 11 s., et en cloches, à 4,841,571 liv. 10 s.

Les administrateurs du district du Vigan, département du Gard, annoncent que 2,000 hommes de la première réquisition de leur district sont en présence des Espagnols depuis le 8 septembre, et se sont déjà mesurés avec ces vils esclaves.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 325.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

(1) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 326.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* de la séance du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 326.

Suit la lettre des administrateurs du district du Vigan (1).

Les administrateurs du district du Vigan, département du Gard, à la Convention nationale.

« Comment se peut-il que toutes les communes de la République n'aient point encore exécuté la loi du 23 août! Nous voyons encore que plusieurs se vantent que leurs citoyens sont prêts à partir, tandis que deux mille hommes de ce district, depuis le 8 septembre, sont en présence des esclaves espagnols dont un grand nombre a déjà éprouvé leurs baïonnettes. Un de nos membres les a conduits dans le chemin de la gloire; comptez sur leur courage et sur le nôtre.

« Les administrateurs sans-culottes du district du Vigan ne veulent que la République une et indivisible ou la mort, qu'ils feront payer bien cher à ses ennemis. Citoyens représentants, vos jours sont marqués par des actes de justice envers l'humanité; mais en faisant tomber la tête de la mégère Antoinette, vous avez vengé l'univers et puni tous les crimes. Poursuivez votre carrière, restez fermes à votre poste, et, dans peu de temps, les peuples de l'Europe, ouvrant enfin les yeux, après s'être délivrés de leurs tyrans, viendront vous féliciter de leur avoir donné un si grand exemple.

« Au Vigan, le 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« DELHONS, *président;* COMBET, *procureur syndic;* S. BOUAT, fils; BERTIER; HILAIRE, *secrétaire.* »

La Société populaire de Joinville offre à la patrie un cavalier jacobin, monté et équipé de pied en cap. Les membres de cette société s'empressent d'accumuler des dons sur l'autel de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Joinville (3).

Les membres composant le comité de correspondance de la Société des sans-culottes de Joinville, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Joinville, le 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Annonce à la Convention nationale que la Société des sans-culottes de Joinville offre aussi à la patrie un cavalier Jacobin, monté et équipé de pied en cap; annonce qu'à peine la motion a été faite dans une de ses dernières séances, que tous les frères se sont précipités vers l'autel de la patrie pour y accumuler des dons de toute espèce pour nos armées. Le nombre des chemises surtout, journellement apportées en offrande est considérable et il y a toute apparence que la Société sera sous peu de jours à même d'en faire un envoi marquant. Un patriote s'est engagé à fournir les grains nécessaires à la nourriture du cavalier de la Société, tout le temps que durera la guerre. Enfin, ce cavalier bien monté et bien équipé est prêt à partir et attend avec impatience que la Convention nationale lui fasse indiquer le lieu où il doit se rendre pour combattre les vils satellites des tyrans.

« Salut et fraternité.

« GILLIS, *président;* D'OSNE; L. AUDOIR, *secrétaire;* LABAT, *secrétaire.* »

Le procureur général syndic du département du Gers annonce à la Convention que la vente des biens des émigrés est en pleine activité dans ce département, que chacun s'empresse à l'envi d'acquérir ces dépouilles des traîtres; et qu'entre autres adjudications, un domaine estimé 36,000 livres, a été vendu 110,000 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur général syndic du département du Gers (2).

Lantrac, procureur général syndic du département du Gers, au Président de la Convention nationale.

« Auch, le 3 frimaire de l'an II de la République.

« Les grands intérêts du peuple et l'affermissement du gouvernement républicain ont commandé à la Convention des mesures générales telles, par exemple, que la vente des biens des émigrés. Eh bien! citoyen Président, le but que le législateur s'est promis de l'exécution des lois sur cette matière est parfaitement rempli dans le département du Gers. L'Administration, animée du saint amour de la liberté, est parvenue à élever les habitants de ces contrées à la hauteur des circonstances.

« Chacun veut à l'envi acquérir les héritages des traîtres, au point que parmi les diverses ventes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, il est un domaine estimé 36,000 francs qui a été vendu 110,000 livres.

« Voilà, citoyen Président, le résultat des sages décrets de la sublime Montagne qui a sauvé, par son courage et son énergie, les droits imprescriptibles du peuple. Je m'empresse de te les transmettre pour que tu veuilles bien

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 326.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 326.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.

en faire part à la Convention qui, sans doute, les entendra avec intérêt.

« Salut et fraternité.

« LANTRAC, *procureur général syndic.* »

Le district d'Aurillac, fait la même notification. « Nos montagnards sans-culottes, dit-il, ne croient pas aux revenants; ils se reposent sur leurs piques pour dissiper les ombres dont on aurait voulu leur faire peur. 18 lots, estimés 106,396 livres ont été vendus 307,250 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district d'Aurillac (2).

Le district d'Aurillac, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Aurillac, le 5 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous vous prions d'annoncer à la Convention que les ventes des biens provenant des émigrés ont commencé le 4 de ce mois. Elle apprendra avec satisfaction que 18 lots estimés 106,296 livres ont été vendus 307,250 livres. Les montagnards sans-culottes de ce district ne croient pas aux revenants, ils se reposent sur leurs piques pour dissiper les ombres dont on aurait voulu leur faire peur. Ces ventes vont se continuer avec toute l'activité possible et nous espérons qu'elles présenteront le même résultat (3).

« *Les administrateurs du district d'Aurillac,*

« MESTRÉ; BOUYGUE; BESS, *procureur syndic*; MOULIN. »

Les officiers du 1er bataillon du district d'Abbeville, qui, sous le nom de Marat, s'est porté comme l'éclair à Dunkerque, témoignent que l'obéissance est inséparable de la bravoure. Ils se soumettent à l'incorporation et déposent leurs épaulettes sur l'autel de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 326.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 821.
(3) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* (14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 218, col. 1).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 326.

Suit la lettre des officiers du 1er bataillon du district d'Abbeville (1).

Les officiers du 1er bataillon du district d'Abbeville, le premier levé en masse de toute la République, à la Convention nationale.

« Bergues, le 9 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Dumont nous a dit, il y a trois mois, Dunkerque est assiégé, et nous avons volé à Dunkerque.

« Aujourd'hui la Convention décrète l'incorporation, nous ne savons qu'obéir et combattre.

« Nous nous sommes montrés aux tyrans sous le nom de bataillon de Marat; depuis, la loi nous a donné celui de notre district : nous avons obéi, et, les larmes aux yeux, nous avons rayé sur notre drapeau le nom sacré du père du peuple.

« Si une loi souffrait une exception, les généraux et les représentants du peuple vous diraient que nous la méritons.

« Nous ne demandons qu'à faire le service le plus dur de l'armée, à passer dans un régiment de hussards.

« Nous vous envoyons l'or de nos épaulettes; qu'on nous donne du plomb et une carabine.

« *Vive la République !*

(Suivent 14 *signatures.)*

« Ceux qui n'ont pas signé sont en détachement. »

La Société républicaine de Marciac, département du Gers, se félicite d'avoir possédé le citoyen Dartigœyte, qui a fait le plus grand bien dans ce département, où sa présence est encore nécessaire.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public(2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société républicaine de Marnac [Marciac], département du Gers, demande que le représentant du peuple Dartigoeyte soit conservé dans ce pays, pour déjouer les manœuvres des scélérats qui voulaient faire du département des Landes une nouvelle Vendée.

Le citoyen Lakanal, représentant du peuple dans les départements du Sud-Ouest, démontre le succès de la manufacture d'armes établie à

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832. *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 327.
(3) *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793).

Bergerac, et le résultat heureux de ses travaux philanthropiques : il abjure solennellement le titre de prêtre, dont il n'avait jamais exercé les fonctions.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre de Lakanal (2)

Lakanal, représentant du peuple dans les départements de la Dordogne, du Bec d'Ambez, du Lot, de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues,

« La mission dont vous m'aviez chargé par le décret du 17e jour du premier mois était terminée, j'allais reprendre mon poste auprès de vous, lorsque vous m'avez ordonné de suivre, à Bergerac, l'établissement d'une manufacture d'armes. J'espère, en peu de mois, justifier votre confiance et vous envoyer le premier fusil, sans tirer un sol du trésor national, sans blesser la justice, sans occasionner le moindre murmure.

« Les moments de loisir que m'ont laissés parfois les fonctions qui m'étaient confiées, n'ont pas été perdus, en voici le compte fidèle.

« Plus de 4,000 pauvres attendaient en vain, dans Bergerac, les secours dus à leur infortune. L'égoïsme fermait le cœur et la bourse des riches à leurs besoins pressants; l'indigence n'a pas fait entendre autour de moi des sanglots inutiles. Linge, habits, pain, logements commodes, ateliers de travail, j'ai su tout obtenir; j'ai tout trouvé dans les coffres de l'opulence qui a eu l'adroite politique de proclamer la pureté des principes qui me dirigeaient.

« La Révolution n'a plus ici de traîneurs; depuis que j'ai purgé Bergerac du petit nombre de ses habitants suspects, tout marche ensemble, pressé par le civisme ou la justice. Il n'est plus permis d'imaginer des sacrifices que ne puissent faire les Français que j'ai vus. Faut-il qu'ils marchent tous aux limites de la République, l'habitant de la ville comme celui des campagnes n'attendra pas un second signal.

« Bergerac, dont la population s'est accrue par le dépôt national que vous y avez placé, était sur le point de manquer de subsistances; je l'ai dit aux laboureurs et aux fermiers : ils se sont disputé le besoin de partager avec leurs frères les ressources qui suffisaient à peine à leurs familles.

« Voici un avis pour les agioteurs. Parmi plusieurs traits propres à leur prouver que leur règne est passé, j'ai retenu ceux-ci :

« Un habitant d'une commune voisine a quelques dettes à payer, tous ses moyens sont dans un assez bon nombre de pièces d'argent de 6 livres. On les refuse. Il vient à Bergerac un négociant auquel ses relations journalières le lient, et n'obtient, à titre de service amical, que l'échange de 24 de ses pièces contre trois assignats républicains de 50 livres.

« Un autre se présente chez un boucher pour acheter de la viande, mais il n'a qu'une de ces pièces d'or qu'on appelait jadis *Louis*. « Je ne connais pas cette monnaie, lui dit le boucher mais prends toujours la viande, tu la payeras quand tu pourras. »

Pour prouver à la Convention la nécessité d'une mesure à cet égard, je me borne à lui dire que je lui envoie 20,000 livres en or ou en argent provenant des échanges faits. Pour le district de Belves, le receveur me mande que sa caisse est épuisée et qu'il sera bientôt forcé de renvoyer tous les portraits d'or et d'argent de Capet dont on ne veut plus sur la terre de la liberté où les contre-révolutionnaires les avaient enfouis dans leur désespoir.

Depuis plusieurs jours on m'adresse par lettres la prière d'établir une caisse d'épargne; elle sera ouverte demain.

Faut-il que je vous parle de prêtres? Agréez pour mon excuse plus d'un millier pesant de bel argent retiré de leurs mains. La vieille idole du fanatisme n'était qu'à demi brisée par quatre ans de révolution; des femmes ici encensaient encore ses pompeux accoutrements. J'ai senti que le trésor public pouvait se remplir de ces précieuses futilités qui nourrissaient, dans quelques âmes, le sommeil de la raison et le pouvoir du sacerdoce. Je vous envoie trois riches malles de vases autrefois sacrés. Je dois avouer que, par un effort qui tient du prodige, dociles à ma réquisition, les curés sont venus eux-mêmes restituer les escroqueries du mensonge, et les ont accompagnées, les uns de leurs boucles, les autres des galons des habits dont ils s'affublaient dans leurs pieuses mascarades. Un d'eux, digne d'être homme libre, après m'avoir apporté son ci-devant calice, a emprunté d'un ministre protestant les vases de verre de son culte. J'ai tout fait pour connaître l'impression que pouvait produire, au moins en secret, mon opération financière et je me suis convaincu qu'elle a obtenu un assentiment unanime.

« A propos de prêtres, qu'il me soit permis de dire deux mots, deux seuls mots de moi.

« Dans le cours de la maladie la plus grave que j'aie essuyée de ma vie, on me fit passer, un beau matin, à travers toutes les momeries sacerdotales, depuis ce qu'on appelait la confirmation jusqu'au dernier période de l'hypocrisie humaine : le sacerdoce. C'est peu, dans la vie, de n'être qu'un jour malade d'esprit et de corps. Depuis j'ai été exécré par tous les bourreaux en étole, tant anciens que du nouveau style. La députation de l'Ariège, à laquelle j'appartiens, attestera qu'ils ont employé vainement des mesures tortionnaires pour me faire sacrifier au mensonge; je n'ai jamais messé, confessé, etc., ainsi je n'ai jamais été prêtre, et tout ce qui concerne cette horde de jongleurs est étranger à mon âme franche et loyale. Je prie la Convention nationale de regarder cette démarche moins comme une abjuration de la prêtrise et du traitement que les lois y ont attaché, que comme une justification des principes que j'ai toujours professés.

« Bergerac, ce 5e jour de frimaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« LAKANAL. »

La députation de l'Ariège atteste ces faits.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 327.
(2) *Archives du ministère de la guerre*, correspondance générale. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 703.

Les membres du comité révolutionnaire de Dunkerque font part à l'Assemblée qu'ils ont déjà recueilli 700 bonnes chemises, des bas, des souliers, et plusieurs sommes destinées aux défenseurs de la patrie; que, conjointement avec le corps municipal, ils ont fait rentrer dans les mains de la nation l'argenterie des églises, que deux corsaires, armés par la République, viennent d'envoyer dans leur port deux prises hollandaises : ils soumettent à la Convention un arrêté relatif à ceux des militaires qui vendent les effets qu'on leur délivre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Les membres du comité révolutionnaire de Dunkerque annoncent qu'ils ont déjà recueilli près de 700 chemises, des bas, des souliers et des assignats pour les défenseurs de la patrie; qu'ils ont fait déposer l'argenterie des églises.

Ils annoncent que deux corsaires armés par la République viennent d'envoyer dans leur port deux prises hollandaises.

Ils soumettent à la Convention un arrêté relatif aux mauvais sujets qui ont pu se mettre dans les bataillons et qui vendent les effets qu'on leur délivre.

La Société républicaine de Rochefort exprime sa joie de l'heureuse révolution qui s'est opérée dans cette contrée, par les soins infatigables de Lequinio et Laignelot : elle conjure l'Assemblée de ne pas différer un seul instant l'organisation de l'enseignement public.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société républicaine de Rochefort (4).

La Société républicaine de Rochefort, à la Convention nationale, salut.

« Rochefort, le 27e jour de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Pères d'un peuple libre,

« La régénération de la France étant votre ouvrage, vous avez des droits indubitables à sa reconnaissance. La Société populaire de Rochefort, qui ressent particulièrement toute l'importance du service que vous avez rendu à cette commune, en lui envoyant deux philosophes, choisis dans votre sein, vous en adresse ses remercîments.

« Depuis longtemps, le germe du républicanisme existait dans le cœur de la presque totalité des citoyens de cette commune; mais ce germe languissant avait besoin, pour éclore et s'élever à la hauteur des circonstances, d'être réchauffé par des hommes brûlant eux-mêmes du feu sacré de l'amour de la patrie et c'est le bienfait inexprimable que nous devons aux vertueux *Lequinio* et *Laignelot*.

« C'est à notre reconnaissance, qui ne périra qu'avec la liberté, si toutefois la liberté peut périr tant qu'il existera un patriote français; c'est, disons-nous, à notre reconnaissance qu'il appartient de vous peindre les succès en tout genre qui ont couronné leur zèle. Par eux, par leurs soins infatigables, le flambeau de la vérité a chassé l'erreur; les temples érigés par le fanatisme et le mensonge ont été consacrés publiquement à l'éternelle vérité; à leurs prêtres hypocrites ont succédé des prédicateurs de morale, on ne sait plus à Rochefort, et dans la plupart des communes qui l'avoisinent, ce que c'est que différence de culte : catholiques, protestants, ne sont plus que des frères réunis; les Français libres ne connaîtront d'autre culte que celui de la saine morale et pour divinité que la *liberté*.

« D'autres monstres destructeurs, l'aristocratie, le fédéralisme et le modérantisme, le plus dangereux de tous en ce qu'il travaille dans l'ombre, ont été pareillement écrasés par la massue de ces nouveaux Hercules. Nous sommes heureusement hors de leur atteinte cruelle, par l'établissement d'un comité de surveillance et d'un tribunal révolutionnaire composé de citoyens, tous distingués par leurs vertus républicaines. Puissent nos frères de tous les départements, puissent les nations entières suivre bientôt notre exemple.

« Nous osons vous assurer, législateurs, que la commune de Rochefort est aujourd'hui au parfait niveau du républicanisme, que la très grande majorité de ses habitants ne reconnaît, ne chérit autre chose que l'immortelle Constitution que vous nous avez donnée, que tous sont décidés à faire les plus grands sacrifices pour le maintien et la propagation de la République une et indivisible, et qu'enfin tous ont les yeux fixés sur cette Montagne inébranlable, sur laquelle repose le bonheur des Français et bientôt celui de l'univers entier.

« Au nom de la reconnaissance dont nos cœurs sont pénétrés, nous vous demandons, représentants, que nos pères, que nos amis, restent dans nos murs le plus de temps que la chose publique pourra nous l'accorder; au nom du salut public, nous vous réitérons l'invitation de ne laisser les rênes de l'État que quand la République, éclairant l'univers, lui aura dicté les droits des peuples.

« Ce n'est pas assez, pères du peuple, que nous soyions rendus à la vérité et que nous ayions pris l'attitude d'hommes libres, il faut que nos enfants, cette nombreuse pépinière de jeunes républicains qui doit recueillir les fruits de nos combats et de nos sacrifices, suce, avec le lait, les principes régénérateurs. Hâtez-vous de terminer le mode d'instruction publique dont vous venez de décréter les bases; envoyez avec profusion, dans tous les départements, des instructions élémentaires, soyez sensibles à l'énergie des intéressants élèves de la vérité qui, comme les nôtres, sont dépourvus de lumières, ayant d'eux-mêmes condamné aux flammes tous les anciens livres, calqués sur l'erreur que nous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 327.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 327.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

venons de détruire jusque dans ses fondements. »

« Nous joignons ici le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée à Rochefort le dernier jour de la 1re décade du présent mois (1).

« *Les membres du comité de correspondance,*

« MARTIN; VAUTHENY; H. LAMBERT; ESMEIN, *président.* »

Les sans-culottes montagnards du Lahier, district d'Hippolyte (du Luhier, district de Saint-Hippolyte), demandent à la Convention nationale des lois somptuaires qui, en retranchant les besoins factices, fassent trouver l'abondance dans la médiocrité. Le citoyen Ruemple, capitaine des chasseurs, qui fait don de ses épaulettes en or, se joint à eux pour solliciter un décret qui défende à tout militaire d'en porter d'autres qu'en laine.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (2).

Suit la lettre des sans-culottes montagnards du Luhier (3).

Aux citoyens représentants du peuple à la Convention.

« Citoyens représentants,

« Ce n'est point assez d'avoir fondé la plus belle République de l'Univers, il faut que votre édifice soit durable. Rappelez-vous que le luxe renversa la République lacédémonienne que l'austère discipline de Lycurgue avait rendue inébranlable pendant cinq cents ans. La République de Rome dut sa décadence à la même cause. Vous nous donnerez donc des lois somptuaires qui, en retranchant les besoins factices, feront trouver l'abondance dans la médiocrité. En attendant ce règlement nécessaire pour consolider votre ouvrage, digne de l'immortalité, nous nous joignons au citoyen Rumpler, capitaine des chasseurs en détachement dans notre pays, pour solliciter auprès de vous un décret qui défende à tout militaire de grade quelconque, de porter des épaulettes en or. Cet excellent républicain vient d'offrir un exemple à tous ses frères d'armes, en déposant sur le bureau de notre société deux paires d'épaulettes en or fin, dont il fait don à la patrie. Déjà nous les avons envoyées à notre district.

« Nous protestons tous à la Convention nationale de notre adhésion à ses sages décrets, et l'invitons à ne point quitter son poste tandis que nos ennemis, soit intérieurs soit extérieurs, ne seront pas réduits au désespoir.

« *Les membres de la Société républicaine montagnarde du Luhier, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs.*

« VERNEREY, *président de la Société;* F. GUYOT, *secrétaire;* C.-M. ARNAUX, *secrétaire.* »

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette pièce.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 327.
(3) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1283.

Les sans-culottes de Mézières et Libre-Ville font passer à la Convention nationale une adresse qu'ils ont votée à leurs braves frères qui ont exterminé l'hydre de la guerre civile dans la Vendée (1).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (2).

A la Convention nationale.

« Mézières, le 13 brumaire, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les sans-culottes de Mézières et de Libreville vous envoient quelques exemplaires d'une adresse qu'ils ont votée à leurs braves frères les sans-culottes qui ont exterminé l'hydre de la guerre civile dans la Vendée. Vous avez partagé les sentiments qu'ils expriment : vous les accueillerez.

« Les sans-culottes de Mézières et Libreville attendent leurs frères victorieux de la Vendée pour tomber, avec eux, sur les esclaves soudoyés du ridicule François d'Autriche.

« Salut républicain.

« RAUXIN, *président;* BOUTIN, *secrétaire.* »

Adresse des sans-culottes des villes de Mézières et de Charleville, à l'armée victorieuse de la Vendée (3).

« 7e jour de la 1re décade du 2e mois de la République, une et indivisible.

« Braves républicains,

« La victoire immortelle que vous venez de remporter sur l'exécrable monstre qui, depuis trop longtemps, souillait le territoire de la Vendée, vaut à votre patrie mille ans de gloire. Portée sur les ailes de la renommée jusqu'aux confins de l'Europe, elle va annoncer aux peuples asservis qui nous font la guerre et aux imbéciles tyrans qui les commandent, ce que peut la valeur des Français unie à l'amour de la liberté. L'aristocratie rugissante avait ourdi contre vous les machinations les plus infernales; elle avait amassé dans ces infâmes contrées tout ce que le démon de la discorde a de plus atroce. Des traîtres placés d'abord dans vos camps y avaient semé le désordre; enfin purgés des monstres vomis par l'antre des Tuileries et par l'écume des eaux empoisonnées de la Tamise, vous recouvrez votre énergie native. Armés de la terrible massue du souverain, vous frappez les plus grands coups sur les Catilina, et les conspirateurs effrayés portent en vain, dans des repaires qu'ils croient impénétrables, leurs cris forcenés, leurs moyens et leur honte. En vain le fanatisme expirant se dispute encore avec acharnement les restes impurs de son existence ! Le signe impie de la rébellion est arraché par vos mains victorieuses de l'autel sanglant, où l'avaient placé leurs mains profanes; le charme a cessé pour eux, l'ange de la mort vous précède, et la liberté qui, d'un pied dédaigneux,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 328.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.
(3) *Ibid.*

foule la tiare et les couronnes, vous montre le chemin du triomphe : vous combattez, vous êtes vainqueurs. Grâces vous soient à jamais rendues, généreux défenseurs de la divinité que l'homme libre adore ! Par vous, nous conserverons nos foyers; par vous, nous aurons une patrie. Dignes émules de vos exploits, déjà les guerriers qui mettent en fuite les aigles réunis de la Prusse et de l'Autriche, ont senti doubler leurs forces au récit de leur courage, et, n'en doutez pas, ils extermineront les brigands ligués du Nord qui, jusqu'ici, n'ont dû la possession de trois de nos villes qu'à la perfidie et à la trahison.

« Quelle plus douce récompense pourrait vous flatter, dignes amis, que celle d'avoir bien mérité de la patrie, d'être inscrits dans ses fastes, non avec les titres pompeux dont les rois décoraient leurs orgueilleux esclaves, mais avec les vertus républicaines qui firent de vous autant de héros.

« Comme vous avez tous également partagé les dangers et la gloire, tous vous méritez également les bénédictions du peuple qui vous doit son salut.

« Vous qui avez quitté généreusement vos femmes, vos enfants, pour vous opposer aux entreprises des brigands dévastateurs !

« Vous qui, sortis des camps où vous étiez en présence d'un ennemi qui a déjà plus d'une fois éprouvé votre valeur, n'avez pas balancé à préférer un péril plus certain pour secourir des départements en proie aux fureurs de la guerre civile.

« Et toi, brave armée de Mayence, toi qui, après avoir dans un climat étranger, fait sentir à des soldats féroces le prix de tes héroïques efforts, en soutenant une ville immense réduite à ses propres forces, à ta constance inébranlable au milieu des horreurs de la famine et d'un siège opiniâtre; toi qui, après avoir forcé tes ennemis même à t'admirer, à te respecter au sein des malheurs, as volé rapidement à des succès plus utiles.

« Et vous, députés intrépides, vous tous officiers et soldats, qui avez rempli notre espoir, venez, venez embrasser des frères, des amis, qui pour tribut de reconnaissance, vous offriront le chêne civique et leurs cœurs, qui, versant des larmes de joie sur vos armes triomphantes, vous proclameront les restaurateurs de la paix, les vengeurs de leurs pays et la terreur de leurs ennemis.

« Venez aux éclatants témoignages de notre gratitude, nous mêlerons nos pleurs aux vôtres sur les mânes de nos frères péris sous les coups des assassins ! Ah ! plutôt, retenons des larmes inutiles; ce sont des fleurs que nous répandrons sur leurs tombes, ce sont des lauriers que nous y planterons au lieu de cyprès. Leur mort fut trop belle pour n'en pas être jaloux.

« Venez donc, illustres républicains, vous vivez et nos cœurs sont satisfaits. Libres et heureux par vous, nous cultiverons en paix les fruits de votre victoire, et ces fruits seront votre ouvrage. »

La section de Bordeaux, dite des Nations-Libres, félicite la Convention sur ses immortels travaux, et lui rend grâces de ce qu'un jour plus pur les éclaire. « Honneur, disent-ils, aux sages délégués Baudot, Ysabeau, Tallien et Chaudron-Roussau ; leur popularité, les mesures sévères, mais justes, que les circonstances leur ont commandées, rétablissent notre commune dans la sainte réputation qu'elle s'était acquise, et dont elle sera désormais toujours digne par son respect pour vos décrets, et sa soumission aux ordres de vos commissaires. C'est aux sans-culottes du département de Bec-d'Ambès à faire oublier à jamais les muscadins du département de la Gironde. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de la section de Bordeaux (2).

Adresse des sans-culottes de la section de Bordeaux dite des nations libres, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les sans-culottes de la section de Bordeaux dite des nations libres, trop longtemps courbés sous le joug honteux des perfides ennemis de la liberté, n'ont pu, dans ces jours de deuil, épancher dans votre sein leur douleur et leurs justes alarmes; ces infâmes zélateurs du fédéralisme avaient, par leurs discours séducteurs, fasciné les yeux des bons sans-culottes, ou enchaîné par la terreur leur énergie : le peuple fut égaré par eux, mais vos lois protectrices les ont vengés.

« Un jour plus pur nous éclaire : grâces vous soient rendues, citoyens représentants ! Honneur aux sages délégués Ysabeau, Baudot, Tallien et Chaudron-Roussau. Leur popularité, les mesures sévères, mais justes que les circonstances leur ont commandées, rétablissent notre cité dans la haute réputation qu'elle s'était acquise et dont elle sera désormais toujours digne par son respect pour vos décrets et par sa soumission aux ordres de vos délégués. L'erreur est de l'essence de l'homme, le crime ne prend sa place que lorsque l'on s'y livre volontairement; mais la patrie pourrait-elle enlever aux bons sans-culottes de Bordeaux la place qu'ils avaient méritée dans la Révolution? Ah ! plutôt, croyez, citoyens représentants, que nos efforts pour le triomphe de la liberté auront en peu de temps effacé des fastes de la République ces traces d'un écart instantané; si le souvenir en existe encore dans nos cœurs, il ne servira qu'à augmenter en nous la haine implacable que nous avons vouée aux tyrans, aux fédéralistes et à tous ceux qui professeraient des principes subversifs de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République; c'est aux sans-culottes du département du Bec-d'Ambès à faire oublier à jamais les muscadins du département de la Gironde.

« B. LACARDOUETTE, *président;* DAVID, *vice-président;* J.-B. CAVAIGNAC, *secrétaire;* R. ROBERT, *secrétaire.*

« *Scellé et timbré par nous, archiviste.*

« DESARBRES.

« Bordeaux, le 11 brumaire, l'an II de la République une et indivisible. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 328.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

Le citoyen Vaullegeard fait hommage à la Convention de couplets qu'il a composés pour le départ des jeunes volontaires de la commune et du district de Provins.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Vaullegeard (2).

« Provins, quintidi de la 2e décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Echauffer l'imagination de la jeunesse, mettre en action les plus beaux mouvements de l'âme, les diriger vers un but utile et louable, enflammer son ardeur par le moyen de la sensibilité, me paraît une marche si simple, si conforme à celle de la nature, que je n'ai pas hésité, malgré la faiblesse de mes moyens, d'essayer ce genre de poésie, inconnu parmi nous. Je voudrais que ma fortune me permît d'accompagner mes couplets de quelque chose qui pût prouver plus solidement mon attachement à la cause de la liberté; mais je suis un pauvre sans-culotte dont tout le revenu est de 172 livres. Au lieu d'assignats, j'offre à la patrie les seuls moyens qui soient en mon pouvoir de lui être utile, je lui offre des vers. Daignez, citoyen Président, en faire agréer l'hommage à la Convention.

« Salut et fraternité.

« VAULLEGEARD, *membre de la Commission municipale provisoire de Provins.* »

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Couplet pour le départ des jeunes volontaires de la commune et du district de Provins.

Par D. Vaullegeard.
membre de la Commission municipale provisoire de Provins.

AIR : *Jeunes amants, cueillez des fleurs.*

UN VIEILLARD.

Il va donc enfin arriver.
Ce jour de peine, de tristesse,
Où vous allez vous séparer
Des objets de votre tendresse,
Ne laissez pas dans ces instants
Voir une âme insensible et dure,
Versés dans le sein des parents
Les pleurs honorent la nature *(bis)*.

CHŒUR DE JEUNES VOLONTAIRES.

Ne laissons pas dans ces instants,
Voir une âme insensible et dure.
Versés dans le sein des parents
Nos pleurs honorent la nature.

LE VIEILLARD.

Entendre les gémissements
D'une mère tendre, éplorée,
S'arracher des bras caressants
D'une amante chère, adorée...
Je ne puis blâmer la douleur
Qui naît d'une source aussi pure :
On peut sans offenser l'honneur
Être sensible à la nature... *(bis)*.

CHŒUR DE JEUNES VOLONTAIRES.

Ah ! ne blâmez pas la douleur
Qui naît d'une source aussi pure,
Pour être sensible à l'honneur
Il faut respecter la nature.

LE VIEILLARD.

Mais des monstres de cruauté,
Altérés de sang, de carnage,
Sur le sol de la liberté
Portent la mort et le ravage.
Entendez les cris menaçants
Qui sortent de leur bouche impure,
Et de tous ces lâches tyrans
Allez délivrer la nature... *(bis)*.

CHŒUR DE JEUNES VOLONTAIRES.

Indignés des cris menaçants
Qui sortent de leur bouche impure,
De tous ces féroces brigands,
Nous courons purger la nature.

LE VIEILLARD

Que ces infâmes scélérats
Plongés dans les sombres abîmes,
Trouvent dans la nuit du trépas
La juste peine de leurs crimes.
De vaincre uniquement jaloux,
Ne craignant ni mort ni blessure,
Jeunes guerriers promettez tous
D'oublier même la nature... *(bis)*.

CHŒUR DE JEUNES VOLONTAIRES.

De vaincre uniquement jaloux,
Ne craignant ni coups, ni blessures;
Nous le jurons, nous saurons tous
Oublier même la nature.

LE VIEILLARD.

Heureux et fiers d'avoir brisé
Les fers de l'Europe asservie,
Et surtout d'avoir assuré
Le bonheur de votre patrie,
Couverts de gloire et de lauriers
Dus à la cause la plus pure,
Vous reviendrez dans vos foyers
Servir l'amour et la nature... *(bis)*.

CHŒUR DE JEUNES VOLONTAIRES.

Couverts de gloire et de lauriers,
Dus à la cause la plus pure,
Nous reviendrons dans nos foyers,
Servir l'amour et la nature.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 328.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

La Société populaire de Saint-Gaudens et celle de Bourdeille demandent que la Convention nationale venge, d'une manière éclatante, l'outrage

fait à la majesté du peuple français par les esclaves du tyran britannique.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Saint-Gaudens (2).

Les républicains composant la Société populaire de Saint-Gaudens, à la Convention nationale.

« Saint-Gaudens, le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Lors de l'assassinat dont furent les victimes Lepeletier et Marat, il partit de tous les points de la République des adresses pour vous annoncer les regrets des Sociétés populaires. Un forfait encore plus inouï vient d'être commis dans la ville de Toulon. Les agents de Pitt, après s'en être emparés par trahison, ont mis le comble à leur scélératesse en faisant mourir de la mort ignominieuse un représentant du peuple. Sans doute, les vertus de Beauvais-Préau méritaient d'autres égards de la part d'une nation qui passe pour généreuse; vous devez venger d'une manière éclatante cette insulte faite à la majesté du peuple français. Le beau-frère de Georges est, dit-on, en votre pouvoir, qu'il périsse du même supplice qu'on a fait subir à Beauvais; que le tyran anglais soit frappé de terreur en fixant les yeux sur son beau-frère attaché au gibet; qu'un retour sur lui-même lui fasse envisager les suites funestes que doit avoir pour lui la guerre atroce qu'il nous fait. Il n'est pas si éloigné qu'il le pense le jour où le glaive de votre vengeance tombera sur sa tête, comme il est tombé sur celle de Capet et de sa veuve criminelle. C'est avec la plus grande joie que nous venons d'apprendre qu'enfin elle a reçu le prix de ses trahisons. Conservez cette contenance imposante qui, portant la frayeur dans le cœur de nos ennemis intérieurs, dissipera bientôt les hordes de brigands qui accourent de tous côtés pour dévaster notre patrie.

« Salut et fraternité.

« Les amis de la République composant la Société populaire de Saint-Gaudens.

« DARIO, *président;* DASTRE, *secrétaire;* SUBERVILLE, *secrétaire-archiviste.* »

Suit la lettre de la Société républicaine de Bourdeille (3).

La Société républicaine de Bourdeille, aux représentants du peuple français.

« Citoyens représentants,

« Un attentat irréparable a été commis de la part des Anglais contre la nation française. Un de ses représentants a été inhumainement immolé, le sang des patriotes a coulé, le droit des gens et tout ce que les nations ont de plus sacré a été violé au nom des despotes de la soi-disant Grande-Bretagne. Tant d'outrages ont soulevé les entrailles des républicains français. Le sang des victimes vous demande vengeance à grands cris, et de justes représailles. Que la France voue une haine éternelle et irréconciliable aux auteurs de tant de forfaits; que les mères inspirent ces sentiments à leurs enfants dès le berceau; qu'ils soient les dernières expressions du vieillard mourant. Enfin, que la guerre et ses horreurs ne finissent qu'avec le dernier des Français ou avec le dernier des tyrans d'Albion livré à notre vengeance. Tels sont les sentiments de la Société républicaine séante à Bourdeille.

« Salut et fraternité aux représentants du peuple français.

(Suivent 58 signatures.)

« Bourdeille, le 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Les sans-culottes de Nogent-sur-Seine demandent les bustes de Marat et Lepeletier, pour rendre à ces deux martyrs l'hommage qui leur est dû. Les jeunes militaires de notre district sont partis hier, disent-ils, le cœur brûlant de courage et de civisme, pour aller combattre et terrasser les despotes; il n'en est pas un seul qui ne les ait voués à l'exécration.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des sans-culottes de Nogent-sur-Seine (2).

La Société populaire et républicaine de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Bientôt nous arriverons aux destinées consolantes que vous nous avez promises. Du haut de la Montagne où vous êtes élevés, vous avez vu s'écrouler les têtes orgueilleuses qui en étaient décorées et celles qui se glorifiaient d'en être les suppôts; déjà tous les trônes chancellent et les despotes tremblants voient avec effroi s'échapper les derniers anneaux qui tiennent encore les autres nations enchaînées; déjà enfin, le royalisme est écrasé, le fédéralisme est étouffé et le fanatisme, monstre qui s'introduisit chez le catholique comme chez le quaker, courbe sa tête antique et renfrognée. Les vertus seules resteront, et les mœurs resteront parmi nous, rappelleront à l'homme sa pureté et sa dignité primitives.

« Mais nous ne goûterons ces avantages que lorsqu'une paix douce et profonde règnera sur le sol de la liberté que nous habitons. Jusque-là,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 328.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.
(3) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 329.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832

les vertus martiales seront à l'ordre du jour. Le glaive de la loi est suspendu et frappe sans cesse les conspirateurs et les traîtres. Déjà trois têtes capétiennes sont tombées. *Orléans*, scélérat avant comme depuis la Révolution, a subi une peine trop courte et trop douce en la comparant aux forfaits qu'il a traînés à l'échafaud. Vous avez fait une justice éclatante en démasquant les traîtres que vous renfermiez dans votre sein, et la loi vous en a vengés. Périssent à jamais tous leurs sectateurs ! Tels sont les vœux de la Société républicaine de Nogent-sur-Seine.

« C'est dans son sein, citoyens législateurs, que nos frères de Paris, du bataillon de la Section du Temple, sont venus déployer cette énergie républicaine et franche qui les caractérise; c'est là qu'un de leurs frères, volontaire, a manifesté à la Société le désir d'ensevelir dans l'oubli le nom de *Louis*, qu'il portait, nom, a-t-il dit, qu'il a en horreur puisqu'il était celui d'un tyran. (Ce volontaire se nommait *Louis Le Gros)*, il a ajouté qu'il désirait que la société vous instruisît qu'il l'avait changé en celui de *Brutus*. Ce nouveau baptême a été vivement applaudi et cimenté par les embrassements confondus des volontaires et des membres de la Société. Puisse cette union fraternelle faire périr les rois de rage et de dépit.

« La Société attend avec empressement les bustes de Marat et de Lepeletier pour rendre à ces apôtres de la liberté l'hommage qui leur est dû.

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir, législateurs, qu'hier nos frères d'armes du bataillon de notre district, au nombre de 1,000 combattants, sont partis le cœur plein de courage et de patriotisme pour aller terrasser les despotes. Il n'en est pas un qui ne leur ait voué exécration.

« POIRAT, *président;* LARGAILLOT; MESNARD; LENOIR; Léon JANSON. »

Le représentant Hérault exprime l'état de subversion où il a trouvé le département du Haut-Rhin, et le succès complet des grandes mesures qu'il a prises pour y régénérer l'esprit public. Impatient de retourner au sein de la Convention, il désigne pour son successeur le citoyen Foussedoire.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Suit la lettre du représentant Hérault (2).

Le représentant du peuple envoyé dans le département du Haut-Rhin, Hérault, à la Convention nationale.

« Blotzheim, ce septidi frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai pris dans le Haut-Rhin les principales mesures capables de relever ce département au niveau de la République.

L'esprit public y était entièrement corrompu; partout des intelligences avec l'ennemi, l'aristocratie, le fanatisme, le mépris des assignats, l'agiotage, l'inexécution des lois. J'ai combattu ces fléaux de tous mes efforts. J'ai suspendu le département et établi une commission départementale; j'ai réformé les autres administrations; j'ai obligé les Sociétés populaires à se dissoudre et à se régénérer; j'ai cassé les comités de surveillance dont les moins mauvais étaient composés de feuillants et je les ai remplacés par des sans-culottes. J'ai fermé par un cordon une frontière infestée d'espions et d'émigrés; j'ai créé tous les instruments de mouvement et de terreur qui seuls peuvent y établir et consolider la République; un comité central d'activité révolutionnaire, mesure nouvelle à quelques égards qui force la dénonciation, et nécessite l'action rapide de toutes les autorités; une force révolutionnaire détachée de l'armée, circulant à la fois dans le département entier et dirigée par des commissaires civils auxquels j'ai donné les instructions les plus détaillées; un tribunal révolutionnaire enfin, car il n'y a que la guillotine et les grands exemples qui puissent mettre le pays à la raison. Je poursuis les agents de Pitt, les horribles auteurs de l'incendie d'Huningue, et j'espère les découvrir; je prépare dans deux jours une fête de la *Raison* dans le chef-lieu du département, conquête remarquable dans ces contrées sur la plus profonde ignorance, sur le fanatisme le plus enraciné et j'ai lieu de croire que cette destruction des temples du préjugé qui va être imitée dans les districts, le sera bientôt également dans les communes. En un mot, j'ai donné partout l'impulsion. Si les effets répondent aux mesures prises et à l'exécution qui en est commencée, dans quelques semaines, le département du Haut-Rhin ne sera pas reconnaissable (1).

« Je suis impatient de retourner à mon poste partager les travaux de la Convention nationale. Mais je dois lui dire qu'il est indispensable qu'il vienne dans le département du Haut-Rhin un représentant du peuple qui suive les opérations de sûreté générale. Mon collègue *Foussedoire*, chargé de la levée des chevaux, se trouve en cet instant à Belfort. Sa mission expire dans trois jours, il a une parfaite connaissance du pays, il est tout transporté sur les lieux, je crois devoir l'indiquer à la Convention nationale, en la priant de le nommer pour me remplacer. Sans parler des services que *Foussedoire* est en état de rendre, le principe républicain veut (et la Convention nationale en sera d'avis sans doute) qu'un pouvoir illimité ne séjourne pas longtemps dans les mêmes mains.

« HÉRAULT. »

Le tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie fait part à la Convention de la rapidité avec laquelle le glaive de la vengeance nationale fait

(1) *Procès-verbaux de la Convention* t. 36, p. 329.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1230, pièce 16. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 17.

(1) Le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793) ne reproduit que ce paragraphe.

tomber toutes les têtes conspiratrices; les accusés prennent d'abord une attitude hypocrite, mais l'instant de leur condamnation est celui où ils se démasquent. « Nous mourrons, disent-ils, pour Louis XVII », en montant au supplice. Ainsi les rois n'ont plus d'amis qu'à la potence.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie (2).

Le tribunal révolutionnaire, à la Convention nationale.

« Ville-Affranchie, ce 9 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Chaque jour, le glaive de la loi fait tomber par trentaine la tête des conspirateurs de Ville-Affranchie. La nation sera étonnée de la profondeur et de l'étendue du complot que les scélérats avaient tramé contre la République. Les deux tribunaux occupés sans relâche des fonctions qui leur sont confiées, ont envoyé déjà plus de deux cents contre-révolutionnaires à la mort.

« La plupart affectent, au moment de l'interrogatoire, un amour véhément pour la République, mais après nous avoir entretenu sur la sellette de leurs vertus civiques, ces hypocrites de patriotisme le démentent tout à coup; ils reprennent bien vite leurs sentiments habituels. Plusieurs d'entre eux, à peine condamnés, ont signé *qu'ils mouraient pour leur roi;* d'autres, en montant à l'échafaud ont crié à diverses reprises et dans l'intention, sans doute, d'exciter le peuple : *Je meurs pour Louis XVII! Vive Louis XVII!* Mais le peuple, indigné, couvre ces croassements impies du cri souverain, du cri vertueux de *Vive la République! Vive la Convention! Périssent les rois et les scélérats qui leur ressemblent!*

« Ainsi le peuple est désabusé, citoyen Président; ainsi les rois n'ont plus d'amis *qu'à la potence.* Nous nous dépêchons d'expédier les satellites en attendant les maîtres.

« *Le président du tribunal révolutionnaire,*

DORFEUILLE; BAIGNE, *juge; l'accusateur public,* MERLE. »

Un citoyen fait passer à la Convention des clefs qui avaient été présentées au ci-devant roi par quelques villes de Normandie, lors de son voyage à Cherbourg. Ces monuments de la plus basse servitude sont bons à être brisés.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit le document des Archives nationales (2).

Un citoyen adresse à la Convention nationale des clefs qui avaient été présentées au ci-devant roi par quelques villes de Normandie lors de son voyage à Cherbourg. C'était alors l'usage. Ces clefs, après avoir été présentées, restaient ensuite à quelques charges. Plusieurs de ces chefs sont en fer, d'autres en cuivre, quelques-unes de vermeil ou d'argent, une d'or. Le citoyen à qui elles sont restées en fait hommage à la Convention nationale, qui cependant n'en a pas besoin pour ouvrir les portes des villes. Le peuple français, le peuple géant sait mieux les abattre avec sa massue.

Note des clefs contenues dans la boîte.

3 de fer; 2 de cuivre; 1 d'or; 1 d'argent; 2 d'argent doré ou vermeil; 2 d'argent à chaîne.

Renvoyé aux inspecteurs de la salle.

Le citoyen Leroy, ancien professeur de belles lettres et de physique, auteur d'un poème sur la Révolution, qui a paru quinze jours après la prise de la Bastille, fait hommage à la Convention nationale d'une pièce de théâtre, intitulée : *L'Origine de la République française, une et indivisible.*

La Convention accepte cet hommage et en décrète la mention honorable (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Le citoyen **Guéroult**, *professeur d'éloquence au ci-devant collège des Grassins,* adresse à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 329.
(2) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 821. *Bulletin de la Convention* du 3e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mardi 3 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 300, col. 3]. *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 441, p. 165).

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 329.
(2) *Archives nationales,* carton F17 1007, dossier 1282.
(3) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 329. D'après le *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II, ce citoyen s'appelle *Leroux* et non *Leroy.*
(4) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* [frimaire an II, n° 440, p. 167) rend compte de la pétition du citoyen Guéroult (et non Leroy) dans les termes suivants :

LE PRÉSIDENT lit une lettre qui lui est adressée. Elle lui transmet une pièce de théâtre intitulée *L'Origine de la République française, une et indivisible.* L'auteur est Guéroult, professeur d'éloquence au collège des Grassins. Il offre son ouvrage à la Convention et la prie de le renvoyer au comité de d'instruction publique, pour qu'il juge s'il mérite d'être représenté sur le théâtre de la République.

MERLIN *(de Thionville).* Je demande l'ordre du jour sur la pétition et la mention honorable de l'offrande. C'est au peuple seul à juger le patriotisme des auteurs et leurs talents. Au moment où les ennemis de la liberté cachent dans la poussière leur

Convention l'hommage d'une pièce dramatique intitulée l'*Origine de la République une et indivisible*. Il demande que cet ouvrage soit examiné par le comité d'instruction publique pour savoir s'il est susceptible d'être représenté sur un des théâtres de la République.

Merlin *(de Thionville)*. Je m'oppose à tout examen de ce genre. C'est au peuple à juger les pièces qu'on lui présente. Après avoir foudroyé les conspirateurs et les tyrans, il saura bien faire justice d'un écrivain qui oserait lui soumettre des idées qui ne seraient pas à sa hauteur

Charlier. La proposition de Merlin est d'autant plus fondée, que le comité d'instruction publique ne doit pas remplacer l'ancienne censure.

La Convention renvoie simplement l'hommage au comité d'instruction publique.

Le maire de Paris envoie l'état des ventes et adjudications de biens nationaux qui ont été faites pendant le cours du mois brumaire; l'estimation n'était que 775,018 liv. 15 s. 6 d., le prix de la vente s'élève à 1,391,750 livres.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Pache, maire de Paris (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 10 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les commissaires de l'administration des biens nationaux viennent de m'adresser, et je m'empresse de te transmettre l'état des ventes et adjudications qui ont été faites pendant le mois de brumaire.

« *Le maire de Paris,*

« PACHE. »

Montant des adjudications qui ont été faites pendant le mois de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible (3).

1er. Rue Neuve-des-Mathurins, une propriété composée d'un terrain de 157 toises 1 pied de superficie, baillée 1,045 liv. 15 s. 6 d.; estimée 23,628 liv. 3 s., adjugée 30,500 livres.

1er brumaire. Rue de la Madeleine de la Ville-l'Évêque, maison vacante, excepté la boutique, louée 450 livres, estimée 37,567 liv. 15 s. 6 d., adjugée 37,900 livres.

3. Rue Saint-Jacques, nos 641 et 642, une maison, louée 2,300 livres, estimée 57,200 livres, adjugée 111,100 livres.

5. Rue des Fossés-Saint-Bernard, no 40, une maison louée 2,700 livres, estimée 45,600 livres, adjugée 111,100 livres.

5. Rue Saint-Jacques, nos 643 et 644, une maison louée 1,800 livres, estimée 55,400 livres, adjugée 65,000 livres.

8. Rue des Foureurs, une maison louée 1,000 livres, estimée 24,000 livres, adjugée à 40,400 livres.

8. Rue ci-devant de Richelieu, maison dite le grand hôtel de Vauban, louée 10,000 livres, estimée 150,000 livres, adjugée 365,100 livres.

13. Rue des Fossés-Saint-Bernard, nos 39 et 1186, maison et chantier, loués 1,850 livres, estimés 34,260 livres, adjugés 58,300 livres.

13. Maison attenant celle ci-dessus, nos 39 et 1185, louée 1,950 livres, estimée 35,250 livres, adjugée 71,200 livres.

15. Rue Saint-Jacques, no 94, une maison louée 500 livres, estimée 13,000 livres, adjugée 21,000 livres.

15. Même rue, nos 92 et 93, une maison louée 1,700 livres, estimée 46,660 livres, adjugée 47,000 livres.

17. Rue Saint-Etienne-des-Grez, no 4, une maison louée 250 livres, estimée 5,800 livres, adjugée 57,750 livres.

19. Rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, nos 40 et 225, une maison louée 1,025 livres, estimée 22,000 livres. adjugée 42,200 livres.

19. Même rue nos 39, 223 et 224, une maison louée 1,400 livres, estimée 30,000 livres, adjugée 52,000 livres.

23. Rue du Cloître-Saint-Benoît, no 364, une maison louée 850 livres, estimée 15,000 livres, adjugée 34,100 livres.

23. Même rue, no 365, une maison louée 1,400 livres, estimée 27,500 livres, adjugée 63,500 livres.

26. Rue de la Contrescarpe, au coin de celle des Terres-fortes donnant sur les Fossés-de-l'Arsenal, la nue propriété d'un terrain de 4 arpents, dont le bail se monte à 1,218 livres, estimé 24,816 livres, adjugé 30,300 livres.

26. Rue Dordet, attenant la porte du collège de Boncours, une maison louée 2,200 livres, estimée 42,133 livres, adjugée 76,000 livres.

29. Au coin des rues Caumartin et Boudereau, no 735, la nue propriété d'un terrain de 97 toises, loué 97 livres, estimé 5,203 livres, adjugé 5,300 livres.

29. Au coin de la rue de Beaurepaire, ci-devant rue Neuve-de-Richelieu-Sorbonne, une maison louée 1,450 livres, estimée 27,800 livres, adjugée 43,100 livres.

Totaux des estimations : 775,018 liv. 15 s. 6 d.; des adjudications : 1,391,750 livres.

Les décrets suivants ont été rendus dans cette séance; ils sont au nombre de 12.

Sur la motion d'un membre [GENISSIEU (1)],

---

front déshonoré; au moment où les sans-culottes triomphent, le peuple saura bien faire justice des auteurs qui lui offriraient des sujets indignes des sentiments qui l'animent.

Après quelques débats, la Convention renvoie la pièce, comme offrande, au comité d'instruction publique et en fait faire une mention honorable au *Bulletin*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 330.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.
(3) *Ibid.*

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier no 789.

« La Convention nationale charge ses comités de secours et de division, réunis, de présenter incessamment un travail pour l'emplacement des hospices d'humanité et des agences de secours publics, en exécution des lois sur l'extinction de la mendicité et l'organisation des secours publics (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Génissieu demande pour motion d'ordre, et la Convention décrète que le comité des secours lui présentera au plus tôt le mode d'exécution de la loi sur la mendicité.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'aliénation [OUDOT, *rapporteur* (3)], sur la pétition d'Alphonse Suffisant et de Jeanne-Denise Cunchon, sa femme;

« Considérant que Jeanne-Denise Cunchon, femme Suffisant, n'a pas pu recueillir l'effet de l'institution contractuelle en date du 10 novembre 1789, attendu que les biens d'Etienne Cunchon, père, ont été affectés, par son crime, à l'indemnité due à la nation dès l'instant où il s'en est rendu coupable;

« Considérant que Jeanne-Denise Cunchon peut se pourvoir, conformément aux lois, pour réclamer les biens qui peuvent lui revenir du chef de sa mère,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [OUDOT, *rapporteur* (5)] sur la pétition de la citoyenne Louis Belle, tendant à demander l'interprétation de l'article 6 de la 1re section de la loi du 20 septembre 1792;

« Considérant que le citoyen Simon, son mari, s'étant départi de sa demande en requête civile à l'audience du tribunal de district de Romans le 16 novembre 1792, le jugement contre lequel il s'était pourvu, subsiste dans toute sa force, et qu'on ne peut supposer que la loi ait voulu anéantir un jugement auquel les parties ont acquiescé formellement;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en interprétation de l'article 6 de la 1re section de la loi du 20 septembre 1792 (vieux style), sauf à Louise Belle à se pourvoir par-devant l'officier public de la commune de Beaume-d'Hostein, pour faire prononcer sur sa demande en divorce, conformément à la loi du 20 septembre 1792 (6). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 330.
(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 1].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 330.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 331.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics (ROGER DUCOS, *rapporteur* (1)] sur le doute proposé par la Société philanthropique de Paris, si d'après l'article 16, titre Ier de la loi du premier mois, relative à l'extinction de la mendicité, elle doit cesser le secours qu'elle est dans l'usage de distribuer à plusieurs classes d'indigents;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article cité fixe la prohibition de ces sortes de distributions à l'époque du premier établissement des travaux des secours ainsi que des agences qui seront chargées de les surveiller, conformément à la loi sur les bases de l'organisation des secours publics (2). »

« Le nommé Plisson, volontaire dans le 1er bataillon du département de l'Indre, dit « de la République », ayant reçu 7 coups de sabre qui l'ont privé de l'usage du bras droit, du nez, d'une paupière et de la lèvre supérieure, se présente à la barre.

« Un membre [PORCHER-LISSONNAY (3)], demande, et la Convention nationale décrète que la pétition de ce brave citoyen sera renvoyée au ministre de la guerre, pour le faire jouir de la pension dont ses blessures le rendent susceptible d'après les décrets, et pour qu'il lui fasse accorder tous les genres de secours qui peuvent adoucir ses maux.

« Elle décrète, en outre, qu'il lui sera payé, par la trésorerie nationale, une somme de 200 livres, sur la présentation du présent décret (4).

Suit la pétition de Gabriel Plisson (5).

« Paris, duodi de la 2e décade de frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Législateurs,

« Les premiers cris de la patrie en danger me firent voler à son secours. Je me suis enrôlé à 16 ans pour la défendre, j'espérais lui être plus longtemps utile. Je porte sur toutes les parties antérieures du corps des marques certaines que, dans les différents combats où je me suis trouvé, j'aimais à voir de près les ennemis de la République.

« Entre plusieurs coups de sabre, sept dont les cicatrices sont plus profondes et plus apparentes, et dont les plus violents m'ont été portés dans une sortie faite par la garnison de Mayence, dont je faisais partie m'ont privé successivement de l'usage du bras droit, m'ont enlevé le

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 441, p. 169.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 331.
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 789.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 332.
(5) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

nez jusque dans sa racine, une des paupières de l'œil droit et la totalité de la lèvre supérieure.

« Horriblement défiguré, exposé à des incommodités graves, mes douleurs me deviennent plus supportables en songeant que je les souffre pour la liberté; je les oublierais entièrement s'il m'était encore possible de verser mon sang et de mourir pour elle.

« Législateurs, vous êtes les pères de la patrie, je suis d'entre ses enfants un de ceux qui l'ait chérie le plus ardemment. Je suis sans secours, sans moyens d'existence. J'abandonne mon sort avec confiance à votre justice et à votre humanité.

« Gabriel PLISSON, *volontaire réformé du 1er bataillon du département de l'Indre, dit de la République.*

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Un jeune volontaire du département de l'Ain (Indre) se présente à la barre. Il revient de la guerre. Il s'y est battu bravement pour la liberté. Il y a reçu de nombreux coups de sabre. Un seul lui a coupé le nez et la lèvre supérieure et fendu la lèvre inférieure. Il demande des secours.

Le Président le félicite sur son courage. Il lui promet que la patrie n'abandonnera aucun de ceux qui l'auront servie. Il lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre. Je n'ai pas besoin de vous retracer les faits glorieux qui illustrent la carrière militaire de ce jeune soldat. Les cicatrices nombreuses, qui sillonnent son corps, attestent son courage et son dévouement. Il n'a aucun secours pour vivre. Je demande que la Convention lui accorde provisoirement une somme de 200 livres, qui sera payée sur la présentation du décret, et qu'elle renvoie sa pétition au ministre de la guerre, pour lui appliquer la loi sur les pensions. *(Applaudi.)*

Monmayou. Lorsque vous décrétez un renvoi au ministre de la guerre, comme celui qui vous est proposé, le ministre accorde au militaire qui se présente des secours pour vivre jusqu'au moment où son droit à une pension est constaté. Et savez-vous ce qui est arrivé souvent? Ceux à qui vous aviez accordé des secours provisoires ne reparaissaient plus, parce qu'ils ne pouvaient produire des certificats de service.

Génissieu. Lisez sur la figure du citoyen qui se présente à vous les certificats les plus honorables et les plus sûrs que l'on puisse exiger.

Les premières propositions sont décrétées

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [Elie LACOSTE, *rapporteur* (2)], **casse et annulle l'information faite au mois de septembre dernier (vieux style), contre le citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles, par le citoyen Gosselin, juge de paix du canton;**

« Décrète en conséquence la main-levée du mandat d'arrêt décerné contre Duval;

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public du département de l'Eure, il sera informé contre les auteurs de la procédure vexatoire instruite contre ce citoyen;

« Décrète que Gosselin, juge de paix du canton de Rugles, prévenu d'avoir incité plusieurs citoyens, nommément Goislard, invalide, et Jacques Audiger, à devenir les dénonciateurs de Duval, est suspendu de ses fonctions, et qu'il sera mis en état d'arrestation jusqu'après le jugement à intervenir à la suite de la procédure qui sera instruite en vertu du présent décret (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Elie Lacoste, *organe du comité de sûreté générale.* La réaction des ennemis de la révolution expose les patriotes aux fureurs de la haine et de la vengeance, et la procédure instruite contre Duval, secrétaire greffier de la municipalité de Rugles, est un complot pour immoler ce citoyen au ressentiment de l'aristocratie; ce sont des ex-nobles, des prêtres, des ennemis de la Révolution, qui accusent un de ses plus chauds partisans, et c'est un juge de paix, leur créature et l'ennemi de Duval, qui fait l'information, après avoir sollicité des citoyens à devenir les dénonciateurs.

Le conseil général de la commune de Rugles, le comité de surveillance et la Société populaire de la même ville, le district de Verneuil, des officiers municipaux et habitants des communes environnantes attestent unanimement que le citoyen Duval a constamment prêché la haine des rois, le respect pour les décrets de la Convention nationale, l'horreur du fédéralisme, qu'il a ramené par ses discours des citoyens égarés, et s'est toujours distingué depuis le commencement de la Révolution, par sa haine contre le despotisme et l'aristocratie.

A des attestations publiques et multipliées se joignent les preuves évidentes que Gosselin, juge de paix, qui a instruit la procédure contre Duval, a cherché et sollicité des dénonciateurs contre lui.

Des dépositions non équivoques, consignées sur les registres du comité de surveillance de Rugles, ne laissent aucun doute sur l'immoralité et la haine de ce juge de paix pour la Révolution.

Citoyens, la diffamation et la calomnie sont constamment à l'ordre du jour chez les contre-révolutionnaires. Ils veulent diriger contre les patriotes le glaive qui ne doit frapper que leurs têtes criminelles : des manœuvres infernales sont employées; des plans de dénonciation adroitement et perfidement concertés s'exécutent; et cette terreur salutaire, qui ne doit atteindre

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, (frimaire an II n° 440, p. 166.)

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 781

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 332.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2].

dre que les malveillants et les conspirateurs, glacerait bientôt les vrais amis de la liberté et de l'égalité.

Mais vous ne permettrez pas, citoyens, qu'il s'établisse une lutte dangereuse et pénible entre les amis de la patrie et ses ennemis, vous assurerez aux républicains un triomphe sur l'audace et l'hypocrisie des conspirateurs. Votre comité de sûreté générale, qui s'empressera toujours d'entrer dans vos vues, et de vous seconder dans vos efforts, m'a chargé de vous proposer de décréter la nullité de cette procédure, et le jugement des citoyens prévenus d'avoir sollicité et capté par intrigue de faux témoignages.

Cette proposition est adoptée en ces termes.

(Suit le texte du décret, que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Deux membres du comité révolutionnaire d'Angers, chef-lieu du département de Mayenne-et-Loire, sont admis à la barre.

Ils annoncent à la Convention l'arrivée de 500 marcs d'argenterie, protestent de leur civisme, invitent la Convention à rester à son poste et promettent un nouvel envoi.

Ils annoncent des pièces à la charge du ci-devant général Duhoux.

« La Convention accueille les pétitionnaires, décrète mention honorable au procès-verbal et insertion au « Bulletin » de leur démarche et de leur offre.

« Ordonne que l'argenterie sera déposée au lieu fixé par la loi, et que les pièces relatives à Duhoux seront déposées au comité de Salut public (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2)

Une députation du comité révolutionnaire de la commune d'Angers apporte les dépouilles enlevées au fanatisme dans son arrondissement, avec plusieurs pièces d'or et d'argent monnayé enlevées à des rebelles de la Vendée qui ont été frappés du glaive de la loi. Elle dépose, en outre, plusieurs pièces constatant la trahison du ci-devant général Duhoux.

Les pièces sont renvoyées au comité de Salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de la guerre, réunis [BÉZARD, *rapporteur* (3)], sur la pétition du citoyen Desforges, de la section de l'Homme-Armé, relativement à la question de savoir si les citoyens qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et commencé leur vingt-sixième année avant la promulgation de la loi du 23 août dernier, sont dans le cas de la première réquisition;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 23 août dernier ne peut atteindre que ceux qui étaient dans l'âge, qu'elle détermine, à l'époque de sa publication.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au « Bulletin » (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 333.
(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2].
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

Suit la pétition du citoyen Nicolas Desforges (2).

Pétition à la Convention nationale.

« Nicolas Desforges, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 7, section de l'Homme armé, né à Vigneux, département de Seine-et-Oise, le 29 août 1768, expose que la loi du 23 août 1793 concernant la réquisition des jeunes gens a été promulguée dans la commune de Paris le 4 septembre 1793; que lors de l'exécution de cette loi, le comité révolutionnaire de la section a décidé qu'il serait rayé de la liste des jeunes gens mis en réquisition parce qu'il avait eu ses 25 ans accomplis avant la promulgation de cette loi dans sa commune; que comptant sur l'exécution de cette décision, qui était conforme à la justice, il a contracté un mariage qui avait été suspendu jusqu'à ce qu'il fût certain que la loi ne le mettrait point en réquisition.

« Sur une dénonciation qui vient d'être faite au comité révolutionnaire de la section, ce comité en a référé à la commission de réquisition de la commune de Paris : Desforges a mis sous les yeux de la Commission son extrait baptistaire, la première décision du comité révolutionnaire de sa section, le certificat du secrétaire de la commune de Paris qui constate que la loi sur la réquisition a été promulguée le 4 septembre 1793, et enfin deux décrets interprétatifs en date des 1er et 2 octobre 1793 par lesquels, sur la réclamation de citoyens qui avaient atteint l'âge de 18 ans avant la promulgation de la loi et de citoyens qui s'étaient mariés depuis la loi jusqu'au moment de sa promulgation dans leur commune, la Convention est passée à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune loi ne doit avoir d'exécution qu'après avoir été promulguée.

« Cependant la Commission de réquisition a décidé que Desforges était en réquisition. Il demande un décret qui interprète l'application de la loi dans le cas où il se trouve.

« DESFORGES. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, *rapporteur* (3)] sur la pétition des citoyens composant la municipalité de Fouillebec (Foulbec), dans laquelle ils se plaignent d'être les victimes du zèle qu'ils ont apporté à remplir le vœu de la loi sur les subsistances, et réclament

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 243, dossier D.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

contre l'exécution du jugement du tribunal du district de Pont-Audemer, en vertu duquel on les poursuit;

« Décrète que son comité lui fera incessamment un rapport sur le fonds des réclamations de la municipalité de Fouillebec [Foulbec], et qu'il est sursis provisoirement à l'exécution du jugement du 16 août dernier, rendu au profit de Jacques Lebrasseur;

« Charge, en outre, son comité de législation de lui présenter ses vues sur un mode simple et uniforme de procéder dans les matières de subsistances et autres qui sont du ressort des municipalités (1). »

Suit la pétition de la municipalité de Foulbec (2).

« A Fouillebec (Foulbec), près et par Pont-Audemer, le 27 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous nous adressons à vous avec pleine confiance pour vous prier de nous rendre un service important dans une affaire dont les suites peuvent nous gêner beaucoup. Nous n'avons pourtant d'autres torts que celui de n'avoir pas su les formes de la chicane, car nous avons exécuté la loi contre les détenteurs frauduleux des blés et nous sommes maintenant les victimes de notre zèle; voici de quoi il s'agit.

« Après la publication de la loi du 4 mai dernier, sur la fixation des grains, un particulier vint déclarer qu'il possédait 50 boisseaux de blé battu; cette déclaration nous parut suspecte, elle fut vérifiée et nous la trouvâmes si frauduleuse que nous fûmes dans le cas desaisir et séquestrer 35 boisseaux qui se trouvèrent excéder les 35 *(sic)* déclarés en lui faisant grâce encore de plus de six en tas par bonne foi et parce que la totalité n'était pas parfaitement criblée. Le procès-verbal de cette saisie fut dressé et présenté au tribunal de police municipale qui fit citer le délinquant et qui le condamna en confisquant les 35 boisseaux, ce qui fut suivi de la distribution aux pauvres de la commune, à qui les approvisionnements commençaient à manquer. Mais malheureusement dans le procès-verbal on n'avait point dit que le particulier fût présent à la vérification quoique cela fût vrai; on ne l'avait point non plus interpellé de signer de manière qu'il consulta les chicaneurs de la ville qui lui conseillèrent d'appeler et le tribunal de district cassa par défaut de forme la sentence du tribunal de police et condamna la municipalité à restituer le blé. Nous avons fait depuis tout notre possible pour nous tirer de ce mauvais pas, mais les défauts de forme nous ont toujours déboutés et nous sommes actuellement saisis dans nos meubles, nous qui avons tout fait pour la loi, tandis que celui qui l'a violée jouit tranquillement du fruit de son crime et triomphe de notre malheur, car, citoyen, c'en est un grand pour nous.

« Si nous étions riches et si nous avions du blé en notre possession, il ne nous en coûterait pas de remettre pareille quantité à celui qui a été distribué, mais nous sommes presque tous de pauvres gens, nous ne pourrons jamais trouver à acheter ce blé, et les riches qui étaient en place avant nous triomphent déjà du malheur qui nous arrive. Au reste, nous ne sommes pas les seuls qui en éprouvions de semblables, et le tribunal a cassé un nombre infini de sentences de cette nature parce que les malheureux habitants de la campagne ne connaissent point assez leurs formalités; cela fait aussi que les lois sur les subsistances sont souvent sans effet et qu'il y en a une grande quantité de dissipées. Le peuple, toujours dévoré par les formalités qu'il n'a pas le loisir d'apprendre se dégoûte de prendre des charges, cela enhardit les riches et les accapareurs qui se moquent, à l'abri des formalités et de la chicane, de la surveillance que le peuple exerce sur eux : cela fait tomber dans le mépris les autorités populaires et cela recule la Révolution.

« Faites donc, citoyen, tout ce que vous pourrez pour nous rendre service, soit en faisant casser le jugement du tribunal, soit de toute autre manière que vous trouverez possible, tant auprès du comité de Salut public qu'à la Convention. Nous ne lui adressons point de pétition pour cela, nous aimons mieux vous confier nos intérêts que vous saurez mieux faire valoir que nous-mêmes; et nous comptons si parfaitement sur vos bons soins que nous osons attendre votre prompte réponse qui nous instruira de ce que nous pourrons espérer et de ce que nous devrons faire. Nous vous prévenons au reste que le délit demeure constant par d'autres titres encore que par le procès-verbal et que nous pouvons strictement constater la quantité de blé que possédait le délinquant au temps de sa déclaration par les certificats de livraison qu'il en a faits depuis lors jusqu'à la récolte.

« Nous vous faisons passer aussi le procès-verbal de visite, la sentence de police municipale et le jugement qui annule le tout. Si vous aviez besoin de plus amples informations, s'il était même utile qu'un ou deux de nous fissent le voyage de Paris, nous nous réunirions pour en faire les frais, et pourvu que vous obtinssiez dans ce cas-là un sursis jusqu'à plus ample instruction, cela suffirait. Nous vous réitérons, citoyen, en finissant, toutes nos instances; nous savons que vous aimez à obliger le peuple, nous avons appris les services que vous avez rendus à plusieurs de nos concitoyens dans différentes circonstances, et voilà pourquoi nous nous sommes adressés à vous avec confiance. Recevez d'avance toute notre reconnaissance bien sincère et l'expression de notre estime respectueuse.

« *Les membres composant la municipalité de Foullebec (Foulbec).*

(Suivent 7 signatures.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 333.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 75.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de liquidation et de l'examen

des comptes [PORTIEZ (*de l'Oise*), *rapporteur* (1)], décrète :

Art. 1er.

« Les comités de commerce et de marine sont chargés de présenter un projet de loi sur les primes et les encouragements qui pourront être conservés, leur quotité et le temps de leur durée.

Art. 2.

« Le comité des secours publics présentera l'état de situation des ateliers de filature qui subsistent, des secours accordés par la République, et déterminera la quotité des avances et le terme des rentrées.

Art. 3.

« Le comité des finances est chargé de revoir les lois relatives aux traitements et dépenses des employés dans les bureaux des ministres et ceux de liquidation, et le mode de paiement à la trésorerie nationale. Il présentera les dispositions nécessaires sur les dépenses occasionnées par l'arrestation de prévenus des délits nationaux, la garde des scellés, les frais de conduite et de nourriture des prisonniers pendant le voyage, les indemnités des gendarmes employés à cette conduite.

Art. 4.

« Le comité d'instruction publique se fera rendre compte, par le ministre de l'intérieur, de l'emploi des sommes accordées pour l'encouragement des arts utiles, le genre des inventions, le nom de leurs auteurs, de la récompense accordée à chacun d'eux.

« Le comité d'instruction publique en fera son rapport à la Convention (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis [PIETTE, *rapporteur* (3)], sur la pétition du citoyen Villain, tendant au rapport des décrets des 4 juillet et 5 septembre derniers, et à ce que l'adjudication faite au citoyen Perrier le 5 février précédent, soit validée;

« Déclare définitivement qu'il n'y a lieu à délibérer (4). »

Un membre [PÉPIN (5)] observe que la citoyenne Varin, veuve Gimel, qui avait été victime du despotisme et incarcérée pendant trente ans par des ordres arbitraires, vient d'être mise en état d'arrestation dans la commune d'Aubusson; elle prétend que c'est l'effet des menées aristocratiques.

Ce membre demande, et la Convention nationale décrète que le citoyen Ingrand, représentant du peuple, commissaire de la Convention nationale dans le département de la Vienne, examinera les causes de l'arrestation de la citoyenne Varin, veuve Gimel, et lèvera cette arrestation, s'il y a lieu (1). »

Plusieurs pétitions, adressées à l'Assemblée, sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent (2).

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : ROMME, *Président;* PHILIPPEAUX, FRECINE, MERLIN *(de Thionville)*, Roger DUCOS, REVERCHON, RICHARD, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 13 FRIMAIRE AN II (MARDI 3 DECEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DU CITOYEN JEAN POTHIER, ENVOYÉ DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DU CANTON DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, POUR DEMANDER LA SUPPRESSION DE LA DIME (4).

Suit le texte de la pétition du citoyen Jean Pothier, d'après un document des Archives nationales (5).

Aux républicains représentants du peuple formant la Convention nationale.

« Ce primidi de la 1re décade de frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Républicains,

« Jean Pothier, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Saint-Germain-des-Fossés, nommé *Mourgeon-des-Fossés*, reconnaissant à la

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 334.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.
(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 336.
(3) *Ibid.*
(4) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs, en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 13 frimaire an II; PHILIPPEAUX, *secrétaire.* »
(5) *Archives nationales*, carton DIII 10, dossier 72.

dignité et aux avantages que lui ont fait goûter la confiance de ses concitoyens par le bonheur d'assister à vos séances où il a vu avec des yeux larmoyants, vous disputer entre vous qui parlerait le premier du moyen de sauver la patrie et de secourir le malheureux opprimé.

« Il ne me reste plus qu'un désir, après avoir passé plusieurs moments à vous entendre discuter les intérêts du peuple avec cette franchise et loyauté qui caractérise les fondateurs de la République, celui de vous voir continuer et achever l'ouvrage que *(sic)* vous seuls avez pu donner de la consistance. Cet ouvrage qui nous procure tous les jours des sources de bienfaits que des hommes d'un génie sublime, aussi incorruptibles que désintéressés, peuvent seuls voir la fin qui vous est dévolue pour augmenter la gloire que vous avez méritée par vos travaux. C'est le vœu général, voilà celui du canton.

« L'amertume d'une désunion dans mon canton, composé de vrais sans-culottes, occasionnée par un vil intérêt relatif à l'exécution de la loi du 11 mars 1791 qui règle les obligations des fermiers envers les propriétaires concernant la dîme et impositions, m'engage de courir au remède : vous êtes mon médecin et celui de mes braves concitoyens qui vous demandent la paix.

« Les tribunaux et justices de paix ne cessent de retentir des différends que le payement de la dîme fait naître.

« Partie des propriétaires exigent cette dîme et l'imposition comme en 1790; partie en font l'abandon, à la charge de la moitié des impositions actuelles. Les cultivateurs de cette dernière partie en sont contents : la tranquillité et la paix sont les bases de leur conduite. Ceux de la première partie se refusent à payer cette dîme en criant au vol et à la vexation ! contre les propriétaires qui veulent retirer sur leur portion qui ne peut assouvir leur faim, une dîme récriante et une imposition qui est conséquente, les propriétaires armés de la loi font marcher les huissiers, des menaces de part et d'autres se lancent, la haine, la discorde sont à leur comble; des procès au civil ne suffisent pas, les tribunaux de police correctionnelle ont souvent des questions à décider.

« Ce malheureux est récalcitrant par la misère qui le couvre d'entendre dans toutes les adresses au peuple, même dans le *Bulletin* de son département que la dîme était donnée, et voir des propriétaires judicieux abandonner cette dîme, il s'imagine ne pas la devoir.

« Si je vous adresse ces observations, c'est que l'exécution de cette loi met entièrement le trouble au milieu de la concorde. La cupidité d'un petit nombre de propriétaires en est seule la cause que je vous invite, au nom des cultivateurs, de l'humanité souffrante et de la fraternité, de détruire en supprimant cette dîme, tant pour le propriétaire que pour les colons, à la charge par ces derniers de payer aux premiers la moitié des impositions assises sur les propriétés. Ce décret que nous demandons à votre intégrité, étouffera d'un seul regard la désunion, le baiser de paix se donnera, les procès se décideront par des chants républicains qui se termineront par les cris de *Vive la nation ! vive la République ! Vive la Convention ! vive la Montagne !*

« POTHIER. »

Suivent les signatures des propriétaires qui ont fait l'abandon de la dîme et de ceux qui approuvent *(sic)* leur vœu que j'ai exprimé.

(Suivent 23 signatures.)

II.

ARRÊTÉ DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE RUFFEC, DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE, POUR PRESCRIRE LE TUTOIEMENT (1).

Suit le texte de cet arrêté d'après un document des Archives nationales (2).

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire de Ruffec, département de la Charente.

Séance du décadi 2e décade de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Un membre observe que dans la séance du décadi, 1re décade de brumaire, un citoyen a demandé à la Convention nationale que les républicains soient obligés de se tutoyer, le mot *vous*, en parlant à une seule personne, respirant l'aristocratie; que Basire a converti cette demande en motion, mais que sur la réflexion de Philippeaux que l'approbation de cette pétition serait l'effet de la motion de Basire, la Convention a ordonné l'insertion au *Bulletin* et la mention honorable de cette pétition. Il demande, en conséquence, que la Société prenne un arrêté à cet égard.

La Société, considérant que le tutoiement est le langage primitif et que l'usage de dire *vous* en parlant à une seule personne ne peut avoir pris naissance que dans ces temps d'ignorance et de barbarie où les ci-devant seigneurs avaient établi une distinction avilissante entre un homme et un autre homme;

Considérant que cet usage abusif est une des racines de la féodalité qu'il faut se hâter de faire disparaître du sol de la liberté;

Considérant que la dignité de l'homme est la même pour tous les individus depuis le citoyen occupé des travaux les plus pénibles et les plus dégoûtants jusqu'à celui que ses concitoyens a placé dans le temple de la représentation nationale;

Considérant que si une classe de républicains dit *tu* en parlant à une seule personne tandis qu'une autre classe dira *vous*, l'égalité, qui est une des bases de notre immortelle Constitution, se trouvera blessée;

Considérant qu'il est ridicule de parler à une

(1) Cet arrêté n'est pas mentionné expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-il compris sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs en marge de la minute, qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 13 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1231.

seule personne comme si elle était un peuple entier;

Considérant que si *vous* convenait à Monsieur, *toi* convient à un républicain;

Considérant qu'on se sert du pronom *tu* dans le commerce intime, dans les douces expansions de la franche amitié et qu'en général l'orgueil et la dureté se sont emparés de l'autre manière de parler;

Considérant que si la familiarité engendrait quelquefois le mépris, c'était lorsqu'il existait des distinctions parce qu'alors celui qui se familiarisait laissait voir une sorte de dégradation dans la familiarité, mais que sous le règne heureux de l'égalité, la familiarité n'est que l'image des vertus philanthropiques que l'on porte dans l'âme;

Considérant que le tutoiement n'exclut point le respect que les enfants doivent à leurs pères et mères et les égards que les journaliers et autres citoyens de cette classe doivent à ceux à qui ils ont loué leurs services;

Considérant que le tutoiement est la manière de parler la plus correcte;

Considérant enfin que les Sociétés populaires doivent mettre tout en œuvre pour que le langage républicain succède au langage adulateur et aristocratique;

A arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« L'usage antique et abusif de dire *vous* en parlant à une seule personne est aboli; en conséquence, tous les membres de la Société sont tenus, soit dans leurs conversations, soit dans leurs écrits, de se servir du pronom *tu* lorsqu'ils adresseront la parole ou écriront à un seul individu.

Art. 2.

« Ils sont pareillement tenus, si on ne leur répond pas de la même manière, d'avertir ceux ou celles avec qui ils seront en conversation de parler le langage républicain, et si on s'obstine à dire *vous* au lieu de *tu*, ils les dénonceront à la Société qui les notera et les regardera comme des personnes qui ne sont pas et ne veulent pas se placer à la hauteur de la Révolution.

Art. 3.

« Les père et mère prescriront d'une manière impérieuse à leurs enfants de les tutoyer.

Art. 4.

« Tous les citoyens en feront autant à l'égard de leurs journaliers et autres personnes à leurs gages.

Art. 5.

« Les jours de repos, chacun rendra compte à la Société des efforts qu'il aura faits pour que le tutoiement s'étende et se propage et des succès dont ses efforts auront été suivis.

Art. 6.

« Il sera fait mention civique dans le procès-verbal de ceux et celles qui montreront le plus de zèle afin d'amener les citoyens à se défaire du langage servile et adulateur pour y substituer le langage vrai et fier du parfait républicain. »

Le présent arrêté sera envoyé à la Convention, à la Société des Jacobins et à toutes les Sociétés affiliées.

FASSE, *ex-président.*

Par la Société :

BEAUVAL, *secrétaire.*

III.

PÉTITION DES SANS-CULOTTES DU CREUSOT POUR DEMANDER LA SUPPRESSION DU DISTRICT DE BELLEVUE-LES-BAINS, DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE (1).

Suit le texte de la pétition de la commune du Creusot, d'après un document des Archives nationales (2).

Les sans-culottes du Creusot, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Au Creusot, le 1er frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Il existe dans le département de Saône-et-Loire un district coupable de beaucoup de tiédeur, un district qui n'ose ou qui n'a pas la force de faire exécuter les lois, c'est le petit district de Bellevue-les-Bains; cette commune a souffert longtemps dans son sein des prêtres fanatiques, et des hommes ennemis prononcés de la Montagne. Le moment de l'épurement est venu et nous vous invitons, citoyens représentants, à prononcer sa suppression et à réunir les 28 communes dont il est composé, aux districts qui les entourent : cette réunion opérera l'effet le plus salutaire :

« 1° L'économie de tous les frais d'administration et de justice, ils sont immenses, puisque

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public, le 13 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton Div*b* 89, dossier Saône-et-Loire.

28 communes seulement composent le district de Bellevue-les-Bains;

« 2° Une régénération morale, vous savez combien l'influence des administrations est puissante sur l'esprit des habitants des campagnes. Ceux de ce district n'ont jamais été électrisés par cette énergie républicaine, qui est devenue l'âme de tous les autres départements. Soumis à une administration faible, ils n'obéissent aux lois qu'avec une lenteur qui devient dangereuse et à laquelle il faut un remède. La suppression du district est celui que nous vous proposons, elle est le vœu de tous les amis de la République.

« JOURDAN, *président;* COLLIGNON, *secrétaire;* DELAYE, *secrétaire.* »

IV.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE D'AUBUSSON POUR PROTESTER CONTRE LA TAXE DU VIN ÉTABLIE PAR LE DISTRICT DE MONTLUÇON (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire d'Aubusson d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire d'Aubusson, à la Convention nationale.

« 3 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La Société des vrais républicains sans-culottes d'Aubusson, toujours disposée à applaudir au zèle des administrateurs qui remplissent dignement leurs fonctions, n'est pas moins empressée à dénoncer ceux qui paraissent s'être écartés de leur devoir. La conduite que le district de Montluçon a tenue dans la taxe du vin n'étant pas conforme aux règles que vous avez établies et tendant à favoriser le riche au préjudice du pauvre excitera sans doute toute votre indignation. Au lieu de prendre pour base de sa taxe le prix qu'avait valu le vin au 11 novembre 1790, époque à laquelle se font les approvisionnements de cette denrée, il est vraisemblable que ce district a fixé le maximum sur quelques ventes faites au cher denier, dans le courant de l'année. Il avait d'abord déterminé ce maximum à 10 sols la quarte contenant deux pintes, mesure de Paris, quoiqu'elle ne fût vendue, au 11 novembre 1790, que 6 à 7 sols, et, par un second arrêté, il l'a porté à 12 sols, annulant même tous marchés à 10 sols si le vin n'a pas été livré.

« Cet enchérissement n'est avantageux qu'aux gros propriétaires qui ne sont pas pressés de vendre, et attendent toujours le moment le plus favorable, au lieu que le vigneron peu aisé s'était déjà défait de son vin pour acquitter ses fermages ou acheter d'autres denrées.

« Le district d'Aubusson, dont partie s'approvisionne au vignoble de Montluçon, souffre un préjudice considérable de cette taxe exorbitante, qui semble réserver pour les riches la jouissance d'un des plus doux présents de la nature; si elle subsistait, l'ouvrier auquel est nécessaire une petite quantité de vin pour réparer ses forces épuisées, ne pourrait point en atteindre le prix. Mais le vif intérêt qu'inspirent aux représentants du peuple les pauvres sans-culottes, nous assure que vous réformerez le maximum fixé par le district de Montluçon, département de l'Allier, et que vous ferez restituer par les propriétaires avides ce qu'ils ont reçu de trop.

« GUYEZ, *président;* GABORÉ, *secrétaire.* »

(1) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales*, l'indication suivante : « Renvoyé à la commission des subsistances le 13 frimaire an II: ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton F[12] 1547[a].

V.

LETTRE DU REPRÉSENTANT BENTABOLE, COMMISSAIRE ENVOYÉ DANS LES DÉPARTEMENTS DU MIDI POUR LA LEVÉE DES CHEVAUX (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On lit une lettre de Bentabole, qui annonce que le nombre des chevaux qu'il a levés dans

(1) La lettre de Bentabole n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque. Nous n'avons pu en retrouver le texte exact.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 3]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. 170, et l'*Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 3] rendent compte de la lettre de Bentabole dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

BENTABOLE, représentant du peuple dans les départements de l'Aude, de l'Ariége, etc., écrit à la Convention qu'il a fait passer au comité de Salut public les états des chevaux qu'il a levés en exécution du décret du... Ils montent à 1,900, et de la plus belle qualité. Dans quinze jours, il espère en avoir près de 2,500. Bentabole termine sa lettre par quelques vues sur l'emploi de tous les chevaux requis par la Convention.

Renvoyé au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU DE l'*Auditeur national.*

Le représentant du peuple Bentabole écrit que, dans les département de la Haute-Garonne et ceux circonvoisins, il a réuni plus de 2,000 chevaux pour la cavalerie.

le département de l'Aude et environnants, se monte à 2,500.

VI.

LA CONVENTION AJOURNE A DEMAIN MIDI LA SUITE DU PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR BILLAUD-VARENNE SUR LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE PROVISOIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

On demande que Billaud-Varenne présente à la discussion la suite des articles sur le gouvernement révolutionnaire provisoire.

Billaud-Varenne. Je reverrai mon travail ce soir, et demain à midi je le présenterai à la Convention.

---

(1) L'ajournement de cette discussion n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque. La discussion avait commencée dans la séance du 9 frimaire (Voy. ci-dessus, p. 360).

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II, (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. 170); le *Mercure universel* [14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 223, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 3] rendent compte de ce décret d'ajournement dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

On demande la suite de la discussion sur le plan de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

BILLAUD-VARENNE annonce que des changements, occasionnés par la revision du projet de loi, entraîneront une nouvelle discussion. Il propose de l'ajourner à demain midi. *(Décrété.)*

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

LECOINTRE demande que Billaud soit entendu sur la suite des articles du gouvernement provisoire à donner à la France. *(Ajourné à demain.)*

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le désir d'accélérer l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire a fait demander la suite de la discussion du projet présenté par Billaud-Varenne; mais d'après l'observation qu'il a faite que divers changements apportés à ce projet exigeraient peut-être une longue discussion, elle a été ajournée à demain.

VII.

BOURDON *(de l'Oise)*, AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE, SOUMET A LA DISCUSSION LA SUITE DU PROJET DE DÉCRET (1) SUR LE DESSÉCHEMENT DES ÉTANGS (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La discussion reprend sur le desséchement des étangs. Voici les articles décrétés.

Art. 1er.

« Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées; tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement, seront mis à sec avant le 15 du mois pluviôse, prochain, par l'enlèvement des bondes et coupure des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non-propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

Art. 2.

« Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme, par les proprié-

---

(1) Voyez *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), p. 678, le rapport de Bourdon *(de l'Oise)* sur le desséchement des étangs, et ci-dessus, séance du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p. 450 l'adoption des articles 1, 2 et 3.

(2) La discussion du projet de décret de Bourdon *(de l'Oise)* sur le desséchement des étangs n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance publiés par tous les journaux de l'époque et, d'autre part, les articles décrétés le 13 ont été insérés à la séance du procès-verbal de la séance du lendemain. (Voy. ci-après séance du 14 frimaire, p. 622).

(3) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 1 et 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 21 du 14e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 167, col. 2]; l'*Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 28] rendent compte de la discussion du projet de décret relatif au desséchement des étangs dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

BOURDON *(de l'Oise)* remet à la discussion du projet du comité d'agriculture sur le desséchement des étangs. Il est adopté après d'assez longs débats. En voici les principales dispositions :

« Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues

taires, fermiers ou métayers; et si les empêchements ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables, sous les peines portées par l'article ci-dessus.

Art. 3.

« Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchements, vente du

et chaussées; tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement seront mis à sec avant le 15 du mois pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupure des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

« Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme par les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables.

« Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchements, vente du poisson par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux.

« Sont exceptés du desséchement les étangs dont la chute d'eau sert à faire tourner des forges à fer, à alimenter les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les fossés des villes de guerre, les moulins à foulon et à scies, ainsi que les étangs nécessaires pour faire tourner les moulins jugés indispensables, d'après l'avis des districts et des communes. La décision sera consacrée par la Convention sur le rapport du comité d'agriculture.

« Ne seront pas considérés comme étangs, ni sujets au desséchement les réservoirs d'eau qui ont toujours été jusqu'ici destinés uniquement à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et s'ils sont plus étendus, ils seront réduits à cette surface.

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national*.

L'ordre du jour était la suite de la discussion du projet de décret sur le desséchement des étangs.

Bourdon *(de l'Oise)*, *rapporteur*, a proposé la suite des articles déjà décrétés et ils ont été adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Sont exceptés du desséchement les étangs qui servent à alimenter les fossés des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de navigation intérieure, les fabriques, les filatures, les papeteries, le flottage, les moulins à foulon, à cire et à poudre.

Art. 5.

« Sont également exceptés du desséchement les étangs qui servent à faire tourner les moulins à grain nécessaires.

Art. 6.

« Ne sont point non plus sujets au desséchement les étangs qui, jusqu'à ce moment, ont servi à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent. S'ils renferment une plus grande étendue, ils seront réduits à un arpent.

Art. 7.

« Les administrations du district dans l'étendue desquelles se trouvent les étangs desséchés adresseront à la Commission des subsistances les états des grains qui seront nécessaires pour emblaver les terrains desséchés, et la Commission des subsistances est chargée de leur en faire passer.

Art. 8.

« Sont exceptés du desséchement ordonné par l'article premier, les étangs qui sont indispensables à l'usage des usines. Les administrateurs du département prononceront provisoirement sur les demandes formées par les communes, afin de conservation desdits étangs. Le tout sera ensuite envoyé au comité d'agriculture, qui fera son rapport à la Convention, laquelle prononcera définitivement. »

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet*.

Bourdon *(de l'Oise)* fait adopter les exceptions suivantes au décret sur le desséchement des étangs :

1° Sont exceptés du desséchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scie et à poudre;

2° Ne sont pas considérés comme étangs, ni sujets au desséchement ordonné, les réservoirs d'eau qui ont été jusqu'à présent destinés à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux.

Quelques autres sont adoptés sauf rédaction. Nous les donnerons incessamment.

pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent ; dans le cas contraire, ils seront réduits à un arpent.

Art. 6.

« Les administrations de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les étangs desséchés, et où il n'y aura pas de grains de mars, ni de légumes en assez grande quantité pour les mettre en valeur, seront tenus de faire passer incessamment les états de leurs besoins à la Commission des subsistances, qui est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires. »

. . . . . .

Bourdon (*de l'Oise*) fait adopter le reste du projet de décret sur le desséchement des marais.

VIII

La Société républicaine de Chalons-sur-Marne demande le séquestre des biens des personnes arrêtées comme suspectes (1).

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

« Il ne suffit pas, écrit la Société républicaine de Châlons-sur-Marne, d'avoir ordonné l'incarcération des administrateurs qui ont trompé la confiance du peuple et la détention des gens suspects; il faut encore ordonner le séquestre de leurs biens au profit de la République, car sans cela ils conserveront des moyens de corruption dans l'intérieur et la faculté de soutenir la rébellion des émigrés en leur faisant parvenir des secours.

« Cette pétition est renvoyée au comité de législation. »

IX.

Un membre annonce que le département de l'Yonne vient de prendre un arrêté qui supprime un grand nombre de cures (3)

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

Un membre annonce que le département de l'Yonne vient de supprimer une grande quantité de cures, et que leurs dépouilles arrivent au Trésor national. Il demande mention honorable.

La Convention passe à l'ordre du jour.

X.

On annonce que les biens des émigrés sont achetés au triple de leur valeur (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

De toutes parts, la Convention est instruite qu'enfin les égoïstes et les riches croient à la République; leurs portefeuilles se vident pour acheter des biens d'émigrés, et ces biens sont achetés par eux au triple de l'estimation. *(On applaudit.)*

---

(1) La pétition de la Société républicaine de Châlons-sur-Marne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par l'*Auditeur national*.

(2) *Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 2].

(3) L'arrêté supprimant des cures dans le département de l'Yonne n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 302, col. 3]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 337 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 1525, col. 1], le *Journal de la Montagne* [n° 21 du 14e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 167, col .2] et le *Mercure universel* (14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 221, col. 1] rendent compte de la suppression des cures dans le département de l'Yonne dans les termes suivants :

I.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires*.

Un membre. Le département de l'Yonne a pris un arrêté qui supprime 425 curés, et l'argenterie du culte chemine vers la Monnaie.

L'orateur est interrompu et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

II.

Compte rendu du *Journal de la Montagne*.

Un membre s'empresse d'annoncer que dans le département de l'Yonne on a supprimé 3 à 400 cures et que l'argenterie des églises est en route.

L'Assemblée interrompt le récit en passant à l'ordre du jour.

III.

Compte rendu du *Mercure universel*

Un membre annonce que le département de l'Yonne a pris un arrêté qui supprime 425 cures, et l'argenterie provenant des églises va partir pour la Monnaie. Il réclame la mention honorable.

L'ordre du jour est adopté.

(1) Cette nouvelle n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaires an II; mais il y est fait allusion dans les compte rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 302, col. 3].

XI.

UNE DÉPUTATION DE LA COMMUNE D'ARRAS DEMANDE DES ARMES ET UN BATAILLON POUR PARTAGER AVEC LES HABITANTS LES FATIGUES DU SERVICE DE GARDE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Des citoyens, députés par la commune d'Arras, demandent des armes et un bataillon pour partager avec les habtants les fatigues du service militaire.

Cette pétition est renvoyée au ministre de la guerre.

XII.

UNE COMMUNE DEMANDE QUE LES DOMESTIQUES DES CI-DEVANT SEIGNEURS NE PUISSENT, PENDANT UN CERTAIN TEMPS, REMPLIR DE FONCTIONS PUBLIQUES. CETTE PÉTITION EST APPUYÉE PAR MERLIN (*de Thionville*) (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Plusieurs communes déposent des effets d'argenterie; l'une d'elles demande que tous les agents domestiques des ci-devant seigneurs ne puissent être, pendant un temps, admis à remplir des fonctions publiques, vu que cette espèce d'hommes ne fait que singer le patriotisme.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

. . . . . .

Merlin *(de Thionville)*. Je fais une motion d'ordre, Il est scandaleux de voir les agents des ci-devant seigneurs, des émigrés, des gens suspects, singer à tel point le patriotisme, qu'ils ont l'air de surpasser les vrais patriotes, pour obtenir les places, et tuer encore la liberté. Je demande que le comité de Salut public examine la motion que je fais, de déclarer tous ces individus incapables de remplir aucune fonction publique.

Ce renvoi est décrété.

XIII.

LE REPRÉSENTANT COUTHON DEMANDE A PRÉSENTER LE RAPPORT SUR SA MISSION A COMMUNE-AFFRANCHIE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Couthon. Je viens de remplir une mission longue, et je puis dire pénible. J'ai un rapport à faire à la Convention. Je lui demande si elle

---

(1) La pétition de la commune d'Arras n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 440, p. 167) rend compte de la pétition de la commune d'Arras dans les termes suivants :

« La Convention renvoie au ministre de la guerre une pétition de la commune d'Arras qui lui demande d'être aidée pour faire la garde des maisons d'arrêt où sont retenus les gens suspects. »

(3) La pétition de cette commune n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*; le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(4) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 1 et 2]. D'autre part, le *Mercure universel* [14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p 222, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 337 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 1525, col. 2] rendent compte de la pétition de cette commune et de la motion de Merlin *(de Thionville)* dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Une députation de républicains vient demander que tous les garde-chasses et autres agents des ci-devant seigneurs ne puissent remplir aucune fonction et soient mis en arrestation.

MERLIN *(de Thionville)*. Il est certain que la plupart de ces gens de ci-devant font les exagérés patriotes et vont bien au delà des anciens défenseurs des droits du peuple, afin de motiver des oppressions. Je demande que le comité de Salut public s'occupe essentiellement de cet objet. *(Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Des républicains se présentent pour demander que les ci-devant intendants, garde-chasses et autres grands *Messieurs*, valets des ci-devant seigneurs, ne puissent remplir aucune fonction publique et soient traités comme suspects.

MERLIN. Rien n'est plus certain que ces ci-devant grands valets jouent les plus exagérés patriotes, afin de masquer leur secrète aristocratie. Et malgré les nombreux travaux du comité de Salut public, je demande qu'il porte un sérieux examen sur cette proposition. *(Décrété.)*

(1) La motion de Couthon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 13 frimaire; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par la plupart des journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 303, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 21 du 14e jour du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 168, col. 1], l'*Auditeur national* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 438 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 28] rendent compte de la motion de Couthon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

COUTHON, arrivé de Commune-Affranchie, demande si la Convention veut entendre le rapport

veut l'entendre, ou si elle m'autorise à le faire imprimer.

La Convention décrète que Couthon fera imprimer son rapport (1).

CONVENTION NATIONALE

Séance du 14 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mercredi, 4 décembre 1793).

Le procureur de la commune de Tonneins fait part à la Convention nationale qu'aussitôt que la Société populaire de cette commune a été informée que le 2e bataillon du département de Lot-et-Garonne, à l'armée du Bas-Rhin, avait perdu son butin, elle a ouvert une souscription qui a produit 3,452 livres, dont 410 livres en numéraire, 312 chemises, 18 mouchoirs, 13 paires de bas et une paire de souliers.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureur de la commune de Tonneins (1).

« Tonneins-la-Montagne, le 15 novembre (vieux style) 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« A peine la Société populaire de cette ville eut-elle appris l'échec qu'avait éprouvé le 2e bataillon du département du Lot-et-Garonne dans l'armée du Bas-Rhin, échec qui occasionna la perte du butin de ces braves et zélés défenseurs de la patrie, qu'elle ouvrit une souscription qui fut remplie par ses sans-culottes dans trois fois 24 heures. Cette souscription a produit :

1° En numéraire.....	410 liv.
2° En assignats.....	2,742
3° En assignats de la paroisse d'Anet.....	300
Total.....	3,452 liv.

1° 312 chemises;
2° 18 mouchoirs;
3° 13 paires de bas;
4° 1 paire de souliers.

« Exemple à suivre, mais pour le suivre, il faut le proposer.

« Salut et fraternité.

« *Le procureur de la commune de Tonneins-la-Montagne,*

« JOUAN le jeune. »

La Société populaire d'Angers, séant aux Jacobins, annonce à la Convention qu'elle consacre l'aurore de sa renaissance à recueillir les prodiges de vigueur qu'elle a manifestée dans la journée du 31 mai. « Vengez le peuple, a dit cette Société, du mandataire prévaricateur; pour nous, nous allons enchaîner toutes les sangsues du malheureux. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire d'Angers (3).

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« La République entière goûte déjà le fruit de vos travaux; elle accueille d'une main reconnaissante les moissons abondantes que laissent après eux de jeunes guerriers que vous conduisez vous-mêmes à la victoire. Il était réservé à la France de devoir tout à la fois sa régénération, ses lois, sa tranquillité à des hommes philosophes à qui elle avait confié ses destinées. Bientôt, nous vous devrons une paix aussi universelle qu'honorable, cimentée du sang des despotes et fondée sur les débris de leurs trônes renversés. Les premiers rayons de ce beau jour feront

de la mission longue et pénible qu'il a eu à remplir.

La Convention ordonne l'impression du rapport.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Revenu de sa mission, le représentant du peuple COUTHON a demandé si la Convention voulait qu'il fît un rapport des opérations longues et pénibles auxquelles il a été employé, ou si elle jugeait plus convenable qu'il fît imprimer ce rapport

La Convention a autorisé Couthon à le faire imprimer.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

COUTHON, qui arrive de Ville-Affranchie, annonce qu'il a un rapport intéressant à faire.

La Convention nationale l'autorise à le livrer à l'impression.

(1) Nous avons publié le rapport de Couthon à la séance du 28e jour du 1er mois de l'an II. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXVII, p. 629, *la Première partie du rapport sur le siège de Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, par le citoyen Couthon représentant du peuple.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 336.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 336.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

éclore pour nous les trésors d'une abondance générale. Les habitants d'Angers sentent mieux qu'aucune autre ville le prix de ces bienfaits; depuis longtemps le fléau du fanatisme désolait ses fertiles campagnes, vous avez porté l'arrêt à cette hydre jusqu'alors invincible, et ses ravages ont fini à l'époque où vous aviez fixé la chute de sa tête monstrueuse. Ses bons et trop crédules habitants s'étaient laissé égarer par de coupables administrateurs qui avaient sucé honteusement le venin corrupteur d'une faction liberticide; votre présence seule a chassé jusque dans le séjour des ténèbres ces êtres vils qui n'offraient qu'une lumière trompeuse à leurs concitoyens pour les entraîner dans un abîme de maux.

« Libérateurs du peuple, c'est pour vous féliciter de ces prodiges et ne les jamais oublier que l'assemblée populaire d'Angers, séant aux Jacobins, consacre l'aurore de sa renaissance, à les recueillir et à vous en voter les remerciements. Mais, intrépides défenseurs des droits de l'homme, on a osé parler au milieu de vous d'un parti de l'opposition ! Renouvelez, s'il le faut, la mémorable journée du 31 mai; que le peuple soit vengé du mandataire prévaricateur qui s'opposerait à son bonheur; que la tête de l'audacieux, qui serait assez téméraire pour attaquer la liberté sur la Montagne sacrée qu'elle habite, roule du haut de son sommet jusque dans les cloaques infects où ses semblables se vautrent et s'agitent en tout sens ! Tandis que vous enlacerez les traîtres, nous, nous enchaînerons le monopole de l'égoïste et de toutes les sangsues des malheureux en faisant exécuter à la lettre la loi salutaire du *maximum*.

« Courage, francs républicains, qu'une main infatigable termine vos glorieuses entreprises ! La patrie vous contemple à votre poste : ne le quittez que lorsqu'elle sera libre et heureuse. Alors vos frères vous tendront les bras et vous viendrez puiser votre récompense dans le bonheur de 20 millions d'hommes qui transmettront la mémoire de vos labeurs aux générations les plus reculées. »

(Suivent 65 signatures.)

Le conseil général de la commune de Vierzon, département du Cher, instruit la Convention de l'envoi prochain des matières d'or et d'argent qui existent encore dans la seule église de cette commune. Il annonce que l'esprit public est à la hauteur de la Révolution.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Vierzon (2).

Le conseil général de la commune de Vierzon, au Président de la Convention nationale.

22 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Nous t'adressons l'extrait d'un arrêté par nous pris le jour d'hier pour enlever et envoyer à la Trésorerie nationale toutes les matières d'or et d'argent de la seule église qui reste encore en cette ville. Il ne sera sûrement pas des premiers de ce genre qu'ait reçus la Convention, car la raison et l'amour de la patrie doivent en avoir déjà fait prendre beaucoup de semblables.

« Nous t'assurons, d'ailleurs, que l'esprit public est ici à la hauteur de la Révolution. Lorsque à la Société républicaine, où tout le monde assiste, le *Bulletin* annonce quelque déprêtrisation, les applaudissements sont universels. Tous les membres de cette même Société se sont engagés à fournir individuellement et ont déjà fourni une ou plusieurs paires de bas pour les citoyens de la première réquisition en masse qui sont fort réjouis de partir sous huitaine pour la défense de leur patrie : cette mesure complétera, selon le but proposé, la quantité des 1,600 paires que le district n'a pu trouvez chez les différents marchands de son arrondissement.

« Le passage de Laplanche ici a beaucoup contribué à achever d'y montagnardiser les esprits, nous lui devions ce tribut d'éloges.

« LEPOUCE, *maire;* GURIS, *secrétaire-greffier.* »

Extrait d'un arrêté pris par le conseil général de la commune de Vierzon dans sa séance publique du 21 brumaire de l'an II de la République une et indivisible (1).

Le conseil général de la commune, etc.

Considérant que les matières d'or et d'argent n'ont été accumulées par les prêtres dans les églises que pour flatter leur orgueil et en imposer davantage au peuple ébloui;

Considérant que la puissance et la clémence du vrai Dieu sont indépendantes de ces matières et que c'est lui faire injure et se rendre coupable envers lui que d'en douter;

Considérant qu'elles ne tendent qu'à fomenter la superstition, accroître le fanatisme, abrutir l'esprit de l'homme faible, et que la raison ordonne la destruction d'un but aussi criminel;

Considérant que sous ce rapport, elles sont plus nuisibles qu'utiles dans les temples, tandis que la patrie qui a des besoins s'en servirait avantageusement;

Considérant qu'elles proviennent des dons de tous les citoyens, que ces dons leur ont été comme extorqués par l'empire et la séduction des prêtres et qu'il est temps de rendre à la nation ce qui appartient à la nation;

Arrête : que tous les vases, ustensiles et autres effets d'or ou d'argent actuellement existants dans l'église paroissiale dite Notre-Dame de cette commune, sous quelque dénomination que ce soit et à quelque usage qu'ils soient employés, seront enlevés dans la huitaine et envoyés de suite à la trésorerie nationale.

Pour extrait conforme :

« LEPOUCE, *maire;* GURIS, *secrétaire-greffier.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

La municipalité provisoire du Havre annonce qu'elle a planté ces jours derniers l'arbre de la liberté, aux acclamations des citoyens, aux cris de : *Vive la République : Vive la Montagne : Haine implacable aux tyrans et aux fanatiques !*

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la municipalité provisoire du Havre (2).

La municipalité provisoire du Havre, à la Convention nationale.

« Havre-Marat, le 7 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous avons planté ces jours derniers l'arbre de la liberté aux acclamations des citoyens; cette fête a été brillante, les airs ont retenti de chants joyeux, d'hymnes patriotiques; on n'entendait que ces exclamations si consolantes et si douces pour le cœur d'un homme libre : *Vive la République ! vive la Montagne ! Haine implacable aux tyrans et aux fanatiques !*

« Nous vous transmettons copie du procès-verbal qui consacre cette fête civique.

« Salut et fraternité.

« BELOT, *maire;* LIARD, *officier municipal;* POUCHET, *officier municipal.* »

La municipalité provisoire du Havre, aux représentants du peuple formant la Convention nationale (3).

« Havre-Marat, le 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Vous avez demandé des soldats; ils marchent vers Bayeux. Notre jeune bataillon est parti ce matin plein de l'ardeur qu'inspire une bonne cause à de braves gens et chantant des airs patriotiques sur l'air chéri des enfants de Marseille, et aux acclamations des citoyens : *Vive la République ! vive le bataillon de Marat !* Il a juré de mourir plutôt que de ne pas fixer la victoire sous le drapeau de la liberté. Ce bataillon porte le nom de l'ami du peuple, de Marat; la mémoire de ce député célèbre lui est chère, ce nom seul fera reculer d'effroi les satellites du despotisme. Si, comme nos frères de Paris, les jeunes gens de la première réquisition du canton du Havre avaient eu l'avantage de défiler dans le sanctuaire des lois, à leur tournure, à leurs équipement et armement parfaits dans tous les genres, vous eussiez vu combien la patrie doit compter sur les envoyés des assemblées primaires, des officiers municipaux et des citoyens du Havre-Marat.

« Salut et fraternité.

« BELOT, *maire;* POUCHET, *officier municipal;* LIARD, *officier municipal.* »

Procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu au Havre-Marat, pour la plantation d'un nouvel arbre de la liberté, le dernier jour de la 3e décade du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible (1).

Le deuxième jour de la 3e décade de brumaire, deuxième année de la République française, une et indivisible, au Havre-Marat.

Le conseil général de la commune ayant délibéré, dans la séance du cinq de ce mois, qu'il serait planté solennellement ce jour un nouvel arbre de la liberté, il s'est, à cet effet, assemblé dans la grande salle du palais de justice, lieu ordinaire de ses séances, où se sont réunis les membres de la Société populaire, ceux des différentes autorités constituées, civiles et militaires et autres citoyens et citoyennes de cette commune, invités à cette fête donnée en l'honneur de la liberté.

A midi, le cortège, précédé de tambours et accompagné d'un détachement de la garde nationale en armes, a dirigé sa marche vers la place de la liberté. En tête marchait la Société populaire réunie en masse et précédée de sa bannière, sur laquelle on lisait cette inscription : *Société républicaine du Havre de Marat;* suivait immédiatement le conseil général; deux de ses membres portaient les chênes destinés à être plantés. Ces symboles de la liberté et de la régénération française, ornés de rubans tricolores, étaient accompagnés de différents attributs, tels que le bonnet de la liberté, le drapeau national, la pique et la couronne civique et de quatre médaillons sur chacun desquels était une des inscriptions suivantes : *Le triomphe de la raison; l'enfer a vomi les rois; l'enfer a vomi les prêtres; guerre éternelle aux tyrans; le peuple seul est souverain.*

Le second groupe était formé par les vieillards et les enfants, espoir de la patrie.

Le troisième groupe était composé par toute la masse respectable des citoyens et citoyennes; tous les individus utiles de la société étaient indistinctement confondus, quoique caractérisés par leurs marques distinctives; ainsi on voyait le juge dans son costume et son chapeau à plumes marcher auprès du tisserand et du cordonnier; le noir Africain, qui ne diffère que par la couleur, marchait à côté du blanc Européen; dans ce dernier groupe flottaient le pavillon national et celui des États-Unis, portés par les marins des deux nations, fraternellement réunis pour célébrer cette fête civique.

Le cortège étant arrivé dans cet ordre sur la place de la Liberté, l'arbre y a été planté. Des chants d'allégresse, des salves d'artillerie, des cris réitérés de : *Vive la République ! vive la*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

Montagne ! vive la mémoire de Marat ! ont porté au loin l'effroi dans l'âme des despotes; des restes impurs de la féodalité et de la royauté ont été livrés aux flammes; des danses et des baisers fraternels ont terminé cette scène touchante.

Le cortège, après avoir fait le tour de la place, s'est rendu, en chantant l'hymne marseillaise, dans le temple de la Raison : ce vaste édifice pouvait à peine contenir tous les artisans. Le procureur de la commune a prononcé à la tribune, au nom du conseil général, le discours suivant :

« Les trésors de la Liberté sont donc débarrassés des voiles impurs de l'hypocrisie qui les ont altérés par une rouille de tant de siècles. O Raison, nous t'en rendons grâce, c'est une de tes conquêtes. Ce que nos frères appelaient églises ou assemblées des fidèles, et qui n'étaient plus que des sépulcres blanchis, vont devenir enfin ce qu'elles étaient dans l'origine : des assemblées de frères.

« On y lira l'ordre du jour, le *Bulletin*, ce qu'ils appelaient l'évangile; désormais la statue de la Liberté sera placée dans ce temple national. Son existence impérissable donne des jouissances infinies. Elle faisait les délices des premiers sages.

« N'écoutons dorénavant, citoyens, que cette voix fraternelle qui nous crie que tous les partis, qu'une ambition puérile et des préjugés ont jusqu'ici divisés, se coalisent; marchez tous ensemble au but de la plus sainte politique, qui est la vérité, la propriété, l'égalité et le bonheur commun de tous les hommes.

« Fidèles aux lois de la nature, arrivons comme elle à la régénération de l'univers; rendons-lui la parole, et la parole qui, au commencement, a créé des hommes, va récréer ces mêmes hommes, et pour eux un autre monde; ils y naîtront tous égaux en droits, et par cette égalité originelle seront pour toujours effacées les taches d'une servile naissance.

« Mais, après vous avoir entretenu du triomphe de la raison sur le fanatisme, promenons un instant nos regards sur les dangers de la patrie.

« Une fraction liberticide enchaînait par ses intrigues criminelles le génie bienfaisant de la Montagne; par sa fermeté et son civisme, celui-ci l'a terrassé. Aussitôt s'est élevé le colosse majestueux d'une Constitution sublime qui comblera les vœux de toute âme républicaine : nous l'avons accepté, ce chef-d'œuvre de la raison humaine, il nous faut le défendre pour jouir des bienfaits inestimables de cette Constitution, nous avons encore des difficultés à vaincre, des dangers à braver; une grande mesure est ordonnée pour terminer le grand procès que le vieux despotisme de l'Europe a suscité à la liberté nationale de la France. Nos ressources sont immenses; elles sont dans notre constance et dans notre courage; le combat que les Français vont livrer aux despotes coalisés va décider de leur sort. Des hommes libres qui ont juré de mourir plutôt que de retomber dans la servitude, ont de grands avantages sur leurs ennemis. Allons, citoyens, courons aux armes et ne les quittons qu'après que les plaines qui couvrent nos frontières seront engraissées des corps des satellites des tyrans. Citoyens qui êtes appelés à défendre votre patrie, c'est à vous qu'est réservée la gloire de faire mordre la poussière à nos ennemis; c'est à vous que la France devra leur expulsion du territoire de la République; élancez-vous donc sur nos frontières, prouvez aux tyrans coalisés ce que peut la volonté suprême d'une grande nation qui, pour le maintien de la liberté, abdique la paix et brave la mort.

« Jurons de conserver à notre patrie son territoire, ses lois, son gouvernement et sa gloire.

« Ostriades, Lacédémonien, resté seul sur le champ de bataille, mais blessé à mort, se relève, et de ses mains défaillantes ayant dressé un trophée, écrit de son sang : *Sparte a vaincu.* Quel Français, s'il est digne de la liberté, ne mourrait pas avec joie pour une si belle cause, et, percé de coups, n'écrirait aussi de son sang : mon pays est libre?

Ce discours a été couvert d'applaudissements; on en a voté l'impression; le serment qu'il contient a été répété par tous les assistants et suivi de nouveaux cris de : *Vive la République!*

Alors plusieurs hymnes patriotiques ont été chantés, la plupart sur l'air chéri des enfants de Marseille, et une musique militaire a fait retentir les airs de ses sons belliqueux.

Cette fête, à laquelle ont présidé la joie, l'allégresse, la concorde et la fraternité, a été terminée par des banquets et un bal patriotiques.

Fait et arrêté les an et jour susdits, et ont les membres du conseil général provisoire de la commune, signé au registre.

Collationné conforme au registre, par moi secrétaire-greffier de la commune du Havre de Marat, ce 7 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

TAVEAU, *secrétaire.*

La Société populaire de Sorgues, district d'Avignon, département de Vaucluse, remercie la Convention nationale d'avoir délivré leur canton du fer assassin de prétendus Marseillais, monstres soudoyés pour égorger leurs femmes et leurs enfants.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Sorgues (2).

La Société populaire de Sorgues, à la Convention nationale.

« Sorgues, district d'Avignon, département de Vaucluse, ce 9e jour de la Ire décade de brumaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Qui nous aurait dit qu'après avoir secoué, à travers tant d'orages, le joug ultramontain, victorieux des sourdes menées de l'infâme Mulot, nous aurions été un jour obligés d'abandonner nos foyers, nos femmes et nos enfants pour nous soustraire au fer des assassins. Oui, législateurs, de prétendus Marseillais, des monstres soudoyés,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

craignant la force qui résultait de l'union des patriotes, cherchèrent à les disperser, Les Sociétés populaires que la Révolution enfanta leur parurent surtout dangereuses; dès lors, leurs membres furent par eux proscrits, incarcérés et voués à la mort.

« Telle était notre cruelle situation lorsque la sainte Montagne, dans sa justice, jeta sur nous un regard favorable, nous envoya deux anges tutélaires. O jour heureux ! ton souvenir sera à jamais cher à nos cœurs. Non, le souffle impur des contre-révolutionnaires ne souille plus l'air que nous respirons, ils ont disparu du milieu de nous. Grâces immortelles en soient rendues aux représentants Rovère et Poultier, délégués dans les départements méridionaux. Cependant d'obscurs blasphémateurs ont prodigué contre eux les injures et les calomnies les plus atroces. Intrépides au milieu des plus grands dangers, ils ont su mépriser les injures et braver la calomnie, qui sont les armes du méchant; ils ont fait le bien parce qu'ils sont vertueux.

« Véritables enfants de la Montagne, dignes de toute l'étendue de notre reconnaissance, continuez avec persévérance cette tâche pénible mais glorieuse qui vous a été imposée; la patrie que vous aurez sauvée par votre généreux dévouement saura bien vous dédommager un jour amplement de vos travaux, en partageant avec elle la gloire de son triomphe.

« FEREN, *président;* LANDELLE, *secrétaire.* »

Le citoyen Dellecourt, officier du 20e régiment des chasseurs à cheval, à l'avant-garde de l'armée des Ardennes, fait part à la Convention nationale qu'ayant eu ordre de se porter avec sa troupe sur Miche, village du pays ennemi, il a investi ce village et s'est emparé de 60 bêtes à cornes et 100 moutons; que le maire du village, pour ravoir tous les bestiaux, a offert plein un chapeau d'écus aux chasseurs, qui les ont refusés, en disant qu'ils méprisaient autant son offre qu'ils étaient vrais républicains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Dellecourt (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Dellecourt, sans-culotte, officier du 20e régiment des chasseurs à cheval, de l'avant-garde de l'armée des Ardennes, résidant à Margen, district de Sedan, prend la liberté de vous instruire qu'à l'époque du 31 octobre dernier, deux heures du matin, fut commandé par ordre du colonel Sestrier, de se rendre à Thonnelle. Y étant, reçut de nouveaux ordres du citoyen Hardy, commandant la colonne de gauche, composée d'un bataillon du Pont-Neuf et 25 de mes chasseurs. Je reçus l'ordre du citoyen Hardy de me porter sur *Mèche*, pays de nos infâmes tyrans pour investir les villages. Y étant parvenus, j'ai divisé ma troupe de manière à prévoir tout ce qui pouvait arriver en pareil cas. J'ai aperçu à un des bouts dudit village une centaine de paysans des deux sexes, armés de bâtons, fourches et couteaux qui entouraient un parc de bœufs, vaches et moutons. A cet aspect, j'ai réuni ma troupe et ai chargé sur eux. Après quelque résistance, mes chasseurs s'étant bien montrés, ces paysans prirent la fuite, abandonnèrent leurs bestiaux et se sauvèrent dans les bois, à l'exception de huit qui se rebellèrent au point de se servir de leurs couteaux. Après les avoir désarmés de leurs bâtons et fourches un d'entre eux en donna plusieurs coups au cheval d'un de mes chasseurs, lequel cheval est présentement blessé. Voyant ceci, je me suis emparé d'eux avec injonction d'être les conducteurs de ces bestiaux jusqu'à Thonnelle où ils sont détenus en prison.

« Par réflexion, auparavant de sortir de *Mèche* par ordre du commandant de monter avec lui au clocher pour y enlever les cloches, surpris de n'en trouver aucune, je fis la demande à un paysan ce qu'on en avait fait. Il me répondit qu'on les avait portées à Luxembourg pour faire des sols.

« Je ne dois point vous laisser ignorer, citoyen Président, combien mes chasseurs ont tenu une sage conduite pendant le temps de cette opération; je ne puis assez vous faire connaître leur désintéressement. Ayant été témoin que le mayeur dudit *Mèche* vint leur offrir plein un chapeau d'écus de 6 francs s'ils voulaient lui remettre la prise de ses bestiaux, ces braves chasseurs répondirent : Non, non. *Nous méprisons autant votre offre que nous sommes vrais républicains.*

« Enumération de notre prise particulière, consistant en 60 bêtes à cornes tant bœufs que vaches et 100 moutons, non compris celle de l'avant-garde. Le total peut se monter à tant chevaux, bœufs, vaches et moutons,à 3,000 ou environ : cette prise fut faite au même moment et dans un seul clin d'œil.

« *Nota.* Le citoyen Dellecourt observe que sa prise est évaluée à 25,000 livres par le commissaire de l'avant-garde.

« Citoyen Président, je crois devoir vous instruire lors de la dévastation de la fameuse abbaye Dorval, que le citoyen Beauregard s'est emparé d'une carte géographique que l'on dit être original *(sic)* de l'Europe entière; prévoyant qu'elle peut être utile à la nation, je croirais manquer à mon devoir si je ne vous en donnais pas connaissance, étant pour lors chargé de la part dudit citoyen Beauregard de faire évacuer les fourrages de cette dite abbaye, je l'ai vu s'en emparer, c'est ce que je puis certifier.

« Je ne finirai pas cette longue épître par des compliments, ils ne sont plus d'usage, et ils ne conviendraient pas à un sage républicain. Je vous dirai tout simplement que je suis, avec autant d'estime que de confiance, votre serviteur,

« DELLECOURT.

« A Margue, le 5e jour de la 2e décade de l'an II de la République française, une et indivisible, l'an Ier de la mort du tyran. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 337.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

Certificat (1).

20e RÉGIMENT DE CHASSEURS A CHEVAL

« Nous, membres du conseil d'administration du 20e régiment de chasseurs à cheval, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Philippe-Joseph Dellecourt, sous-lieutenant audit régiment, natif de Douai en Artois, district de Douai, département du Nord, sert audit régiment depuis le 15 août 1792 qu'il s'est toujours montré en vrai sans-culotte et bon républicain.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de raison.

« Fait à Thoune le Thil le onzième jour du 2e mois de l'an II de la République.

(Suivent 8 signatures.)

« *Vu par nous, commissaire des guerres, employé à l'avant-garde.*

« BOURGEOIS. »

« Nous, chef du 7e bataillon de la Marne, commandant temporaire de la place de Montmédy, certifions que le citoyen Dellecourt, sous-lieutenant au 20e régiment de chasseurs à cheval, a fait avec moi une sortie sur le pays ennemi et que c'est à son intelligence et à ses talents militaires que je dois la prise des bestiaux, évaluée à 25,000 livres ou environ, faite sur les Impériaux.

« *Le chef du 7e bataillon de la Marne, commandant provisoirement la place de Montmédy,*

« HARDY. »

« *Etat des services* que j'ai et joint au certificat, depuis la Révolution, sans comprendre ses services antérieurs, lesquels sont chez le ministre de la guerre.

« Vainqueur, savoir : de la Bastille.

« 1° Le 14 juillet 1789, j'ai monté à la Bastille un des premiers, avec Claudel Souchet et Thuriot, tous deux électeurs de Paris;

« 2° Immédiatement après, j'ai servi dans la section des Petits-Augustins en qualité de fusillier, dont j'ai mon cartouche;

« 3° J'ai servi deux ans dans la section des Champs-Elysées en qualité de grenadier, dont j'ai paru à la barre de l'Assemblée le 5 août 1792, sac sur le dos, et sur-le-champ parti à l'armée de Luckner où j'ai fait hommage à l'Assemblée, d'un volume intitulé : *les Adieux d'un grenadier*, et *le Danger d'un zèle outré*, où j'ai eu la mention honorable et les honneurs de la séance.

« DELLECOURT, *sous-lieutenant du 20e régiment de chasseurs à cheval.*

« Je prie que l'on voulût bien faire passer ce certificat au ministre de la guerre, pour que l'on puisse me faire expédier mon brevet. »

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

La Société populaire de Saint-Vincent, à Nantes, demande qu'aucun prêtre, ou ministre d'un culte quelconque, ne puisse être chargé d'une fonction publique, à moins qu'il ne renonce pour jamais à exercer l'état de prêtre.

La Société demande aussi que les juifs, qui sont au nombre des agents les plus actifs de l'agiotage, soient surveillés.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Suit la pétition de la Société populaire de Saint-Vincent (2).

Les sans-culottes composant la Société républicaine de Saint-Vincent, à Nantes, à la Convention nationale.

« Nantes, le 17 brumaire, 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous voulons, comme vous, assurer la liberté; nous chercherons avec vous les moyens d'y parvenir. Vous venez de décréter qu'aucun ministre du culte ne pourrait surveiller l'éducation nationale, ni être instituteur public. Nous applaudissons de tout notre cœur à cette sage mesure, mais, permettez-vous de vous le dire, elle ne suffit pas.

« Nous demandons que vous décrétiez encore que dorénavant aucun prêtre ou ministre d'un culte quelconque ne puisse être chargé d'une fonction publique, *à moins qu'il ne renonce pour jamais à exercer l'état de prêtre.*

« Nous n'attaquons point par là la liberté des cultes; ils peuvent rester prêtres, ceux-là qui le voudront, mais le peuple, dont les droits sont fondés sur d'éternelles vérités, ne doit pas confier ses intérêts à des hommes qui seraient encore attachés à un état dont l'existence n'est fondée que sur l'erreur et le mensonge.

« Habitants de la ci-devant Bretagne et voisins de la Vendée, c'est à nous qu'il appartient de parler de la funeste influence des prêtres, et d'en faire redouter, pour la suite, les terribles effets.

« Un autre objet excite notre sollicitude et nous semble mériter toute notre attention. Des dénonciations multipliées semblent prouver que les juifs sont au nombre des agents les plus actifs de l'agiotage et, sous ce point de vue, ils méritent qu'on déploie contre eux toute la sévérité des lois. Mais doit-on pour cela, comme quelques Sociétés populaires l'ont proposé, les chasser tous du territoire de la République? Non. Cette mesure ne serait ni politique, ni juste. Il est dans les principes seulement de les faire surveiller et de punir exemplairement les coupables. S'ils ne sont pas guidés par l'amour de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 338.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1274.

justice, la crainte du châtiment les détournera du crime. »

(Suivent 74 signatures.)

Le citoyen Gasay (Gazay) le jeune, de Nîmes, offre à la patrie un billet de 1,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Gazay jeune (2).

« Nîmes, 6 frimaire, 2e de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Désirant convertir mon prêt volontaire en offrande, je viens déposer sur l'autel de la patrie ce billet de 1,000 livres. J'y joins les vœux les plus ardents pour le salut de la République et la reconnaissance la plus entière pour nos dignes représentants. Puisse cet acte être aussi agréable à la Convention qu'il est satisfaisant pour mon cœur.

« Salut et fraternité.

« GAZAY jeune. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen Antoine Garay (*sic*) jeune, fabricant, habitant de Nîmes a fait remise de la somme de 1,000 livres pour l'emprunt volontaire.

L'administration du département du Var fait part à la Convention qu'elle vient de commencer la vente des biens des émigrés dans l'étendue de ce département et qu'un domaine estimé 54,000 livres a été vendu 126,600 livres.

Insertion au « Bulletin » (4).

Suit la lettre de l'Administration du département du Var (5).

L'Administration du département du Var, au Président de la Convention nationale.

« Grasse, le 16e jour du 2e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous nous empressons d'instruire la Convention, que la vente des biens des émigrés a commencé dans le ressort du département du Var.

« Le district de Grasse vient de (*sic*) vendre pour 126,600 livres; le prix d'estimation s'élevait à peine à 54,000. Le prix de l'adjudication a donc plus que doublé; il espère qu'il en sera de même dans tout le reste du ressort.

« Nous presserons de tous nos moyens l'accélération de cette opération intéressante; il est temps enfin que la République recueille la trop juste indemnité des dépenses que lui causent tant de scélérats qui se sont armés contre leur patrie.

« Le département du Var offre à la Convention l'hommage de son respect pour elle, de son mépris et de son exécration pour les rois et la royauté, de sa haine pour le fédéralisme et de son attachement inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Administrateurs sans-culottes, nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang plutôt que de souffrir qu'on porte la moindre atteinte à la sainte constitution que la Montagne nous a donnée (1).

« J. MAURET; BARRIERE; AUBERT, *président;* MANE; REIBAUD; PIEMAGUES, *procureur général syndic;* CHABERT, *secrétaire général.* »

Les officiers municipaux de la commune d'Orbec font part à la Convention nationale, que les citoyens de cette commune se sont levés en masse pour secourir le département de la Manche, lorsqu'ils ont appris la marche des débris de l'armée des rebelles de la Vendée vers ce département.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune d'Orbec (3).

Les officiers municipaux de la commune d'Orbec, à la Convention nationale de France.

« Orbec, le 23 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« A peine les jeunes citoyens de première réquisition de la commune d'Orbec étaient rendus au district de Lisieux, que nous avons appris la marche des débris de l'armée fugitive des rebelles de la Vendée vers le département de la Manche, et aussitôt nous nous sommes empressés de prendre la délibération dont nous vous envoyons la copie ci-jointe.

« Le registre du patriotisme et de la gloire n'a pas été ouvert inutilement. La compagnie entière des canonniers s'est fait inscrire pour servir dans l'artillerie; six autres citoyens ayant servi dans les troupes à cheval ou exercés à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 338.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.
(3) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 338.
(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(1) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 235, col. 1].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 338.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

l'équitation, se sont aussi fait inscrire pour la cavalerie; enfin, 18 citoyens ayant servi anciennement dans les troupes de ligne, se sont aussi fait inscrire pour l'infanterie.

« Cet exemple ne tardera pas à être imité par les autres citoyens de cette commune et du canton.

« Citoyens législateurs, il était du devoir de la commune d'Orbec, qui, la première, du département du Calvados, a protesté contre les arrêtés liberticides des départements insurgés, de n'être pas la dernière à se lever en masse pour défendre la cause de la liberté et de l'égalité; elle a rempli cette tâche honorable, et elle est satisfaite.

« Cependant, citoyens législateurs, un regret nous touche et nous affecte; nous n'avons pu délivrer à nos braves frères d'armes ni canons, ni fusils de calibre; nous en avons réclamé auprès du district et du département, mais nous ignorons quel sera le succès de cette demande. Dans ce doute, nous nous adressons à vous directement; veuillez bien ordonner la fourniture de ces objets, et nos vœux seront remplis. »

(Suivent 10 *signatures.)*

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune d'Orbec, ce qui suit (1) :

Le vingt-deuxième jour de brumaire de l'an 2e de la République française une et indivisible, en la maison commune, sur les huit heures du matin, le conseil général de la commune, présents : Périer, maire, Trevet, Courtin, Motte, Prevost, Viel et Picard, officiers municipaux, et Daufresne, procureur de la commune; Gislain, Bellière, Lavallée, Bellière aîné; Dauge, Guerault, Douis, Guerlin, Caen, Deshayes et Petit, notables; le comité de surveillance, présents : Marin, président, Gervais, Morin, Le Tellier, Duvallet, Forget, Courthonne, Duclos et Bisson, et les membres composant le tribunal de paix, réunis extraordinairement en assemblée publique, assistés du secrétaire greffier de la municipalité.

Le citoyen maire a mis sur le bureau un paquet apporté ce jourd'hui par un courrier venant de Lisieux, sur les huit heures du matin.

Ouverture faite d'icelui, il s'y est trouvé :

1° Une lettre des administrateurs du département du Calvados à ceux du district de Lisieux, en date du vingt de ce mois, relative aux secours demandés au district de Lisieux pour marcher contre les rebelles de la Vendée;

2° Une lettre de J.-J. Costin, membre de la Société populaire de Coutance, député par le représentant du peuple Lecarpentier et par le général Sepher, aux citoyens composant la Société populaire de Lisieux, en date du 19 de ce mois, relative au même objet;

3° Enfin, une lettre du district de Lisieux en date du 21 de ce mois, adressée à cette municipalité, aussi relative au même objet.

Lecture donnée publiquement de toutes ces pièces, et ouï le procureur de la commune, l'assemblée a arrêté :

1° Que la compagnie de canonniers de la garde nationale de cette commune sera invitée de se rendre sur-le-champ en cette maison commune pour entendre la lecture de ces dépêches;

2° Qu'il sera fait à l'instant une proclamation au son du tambour par les rues et carrefours de cette commune à ceux qui voudraient partager la gloire d'exterminer les débris de l'armée fugitive de la Vendée, soit dans les troupes à cheval, soit dans l'infanterie, de se présenter en cette maison commune pour faire inscrire leurs noms sur le registre qui va être ouvert à cette fin;

3° Qu'il va être écrit sur-le-champ aux municipalités du canton pour les instruire du contenu des dépêches reçues par cette municipalité et les inviter à employer tout leur zèle et leurs efforts auprès des citoyens de leur commune pour les engager à voler au secours du département de la Manche;

4° Que tous les chevaux propres à la cavalerie et aux charrois, existant dans le canton vont être sur-le-champ mis en réquisition.

En conséquence de la proclamation et dite invitation dont est ci-devant parlé, quantité de citoyens de cette commune se sont présentés et ont dit que la patrie les appelant à partager la gloire d'exterminer les débris de l'armée fugitive de la Vendée, ils viennent faire inscrire leurs noms sans contracter aucun engagement, parce qu'après qu'ils auront rempli cette tâche honorable, ils seront libres de rentrer dans leurs foyers.

Cette proposition ayant été accueillie et arrêtée par l'assemblée, il a été procédé à l'inscription desdits citoyens ainsi qu'il suit :

Pour l'artillerie ;

Pierre-Nicolas-Théodore Gervais, Pierre Lesage; François Ledoux, Pierre Mouton, Jean-Baptiste Dubois, Louis Coudrette, Guillaume Le Sage, Eustache Dauge, Lafite, Auguste Brunet, Louis Remond, François Guérin dit Picart, Fontaine, Charpentier, Lozé Charpentier, Martin Lafosse, Pierre-Adrien Cordier, Jean Moulin, Gemier dit Lafontaine, Lechangeur, galochier. Reculé Rosier, Lefevre l'aîné, chapelier; Marin Lefevre, Michel Lottin, Lallemand, Ceffré, César Soittin, Petit, Curel Tourneur, Marie dit La France, Colette dit la France, Viedje dit Montoure, Drouin, Aubert l'aîné, menuisier, François Louet.

Pour la cavalerie :

Esser, Deslandes, perruquier, François Burgault, Laurent Vattier, Charpentier le jeune, maréchal, Nicolas Leclerc.

Pour l'infanterie :

Jean-Baptiste Duclos, François Lebugle, Jean-Baptiste Bellière, Christophe Ménage, Dominique Leroy, Jean-Baptiste Guillaume Fouques, Guillaume Leclerc, Denis Lieuvin, Jean Ménage, Maurice Bonnegent, Dominique Houssaye, Pierre Vallée, Philippe Faucillion, Duport, Gueroult l'aîné, Roudier, perruquier, Jacques François Deshayes, Louis Michel, Guillaume Jespère.

L'assemblée a arrêté, sur la demande des citoyens ci-dessus inscrits, qu'ils partiront ven-

(1) *Archives nationales,* carton C 284, dossier 822.

dredi matin pour se rendre en la ville de Lisieux, où ils prendront l'état de route.

Les citoyens en masse de cette commune ayant manifesté le désir de partager la gloire et les dangers de leurs frères, l'assemblée a arrêté que le registre à ce destiné continuera d'être ouvert pour recevoir l'inscription des citoyens qui se dévoueront à marcher contre les rebelles de la Vendée.

L'assemblée a arrêté qu'il sera subvenu aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens ci-dessus inscrits et qui se feront inscrire par la suite qui se trouveront dans le besoin, qu'à cette fin il sera établi une taxe sur les riches et les citoyens aisés par le conseil général de la commune, de concert avec les citoyens Marin, Courthonne, Pointel oncle, Vitrouil, Desrey, perruquier et Rabot, tailleur, commissaires adjoints nommés à cette fin.

Les citoyens Dumoncel, juge de paix et Cuen, son greffier ont déclaré qu'à partir de ce jour ils font offrande pour le secours dont est ci-dessus parlé du supplément de traitement qui leur a été accordé par la Convention jusqu'au retour de leurs frères d'armes. Le citoyen Cuen a ajouté que si ses frères d'armes veulent le transporter au champ de bataille, vu qu'il est réduit à l'impossibilité de marcher à pied, il est tout prêt à partager leur gloire et leurs dangers et que dans le cas où cette dernière proposition ne serait pas acceptée, il fait en outre don de son sabre pour armer un de ses frères.

L'assemblée a en outre arrêté que jusqu'à ce que les rebelles de la Vendée soient exterminés, les citoyens de cette commune seront en réquisition et qu'ils ne pourront en sortir sans la permission de la municipalité et qu'ils se tiendront toujours disposés à l'exécution des ordres des représentants du peuple et des corps administratifs supérieurs.

L'assemblée a également arrêté que les citoyens de cette commune qui ont des habits d'uniforme, des sabres et des fusils de calibre seront tenus de les remettre à leurs frères qui volent au secours du département de la Manche.

Les citoyens Marin, Courtin, Gueslin, Rabats, Hamel père et Rabot ont devancé cet arrêté en faisant l'offrande de leurs habits d'uniforme. Les citoyens Lebugle et Bellière, commandant de la garde nationale de cette commune, inscrits dans la liste de l'infanterie et les citoyens Dumoncel et Courtin ont déposé sur le bureau leurs épaulettes.

L'assemblée a arrêté que trois extraits de la présente seront envoyés l'un à la Convention, l'autre au département du Calvados, et le troisième et dernier au district de Lisieux, ce qui a été signé après lecture faite.

Le présent extrait, véritable et conforme à l'original dûment signé à Orbec, ce vingt-trois brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

PÉRIER, *maire;* LEVAVASSEUR, *secrétaire.*

L'Administration du district et le conseil général de la commune de Castel-Sarrasin, félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et annoncent que dans cette commune les titres, actes et tableaux de l'odieuse servitude ont été livrés aux flammes (1).

Suit la lettre de l'administration du district et du conseil général de la commune de Castelsarrasin (2).

Les membres composant l'administration du district et le conseil général de la commune de Castelsarrasin, département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Au pied de l'arbre de la liberté, près de la Montagne tutélaire élevée à son côté, le feu du bûcher vient de consumer les titres, actes et tableaux, monuments odieux de la servitude.

« Durant cet holocauste républicain, les airs ont retenti d'un concert d'hymnes patriotiques, et des cris mille fois répétés par tous les citoyens : *Vivent les républicains! Vive la Montagne! Vivent les sans-culottes!*

« Grâces vous soient rendues, intrépides représentants, vous nous avez délivrés de la tyrannie et du fédéralisme. Vous avez rétabli l'abondance par la loi salutaire du maximum des denrées. Vous avez présenté au peuple une Constitution républicaine qu'il a acceptée avec transport. Vous resterez glorieusement à votre poste pour compléter notre Code civil, pour voir nos armées triomphantes écraser sous vos auspices les despotes conjurés et leurs infâmes satellites. Vous fixerez par votre constance héroïque les hautes destinées de la République, et la génération présente devancera le témoignage de la postérité en vous proclamant sauveurs de la patrie. »

(Suivent 20 signatures.)

Les membres composant le comité de surveillance à Bayeux invitent la Convention à rester à son poste, et lui font passer un calice enlevé à la superstition (3).

Suit la lettre du comité de surveillance de Bayeux (4).

Le comité de surveillance de Bayeux, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Quelques agitateurs se sont efforcés d'ébranler le rocher du Calvados et de le détacher de l'indissoluble Montagne, mais leurs efforts ont été vains comme leurs projets. Ils ont pu entraîner des êtres mercenaires, ou faibles, ou trompés; ils ont pu produire en d'autres une espèce d'étonnement et leur faire éprouver une

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 338.
(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 822.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 338.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

fluctuation momentanée, mais la masse du peuple est restée inébranlable, immobile, et sa fermeté constante a fait trembler les téméraires et vils enfants du marais : ils ont cherché leur salut dans la fuite, ils se sont cachés dans les roseaux et dans la fange dont ils étaient sortis. Déjà plusieurs ont été découverts, arrachés de leurs immondes retraites et soumis au glaive vengeur de la loi; le reste aura le même sort, nous osons l'espérer, aucun d'eux ne peut échapper à nos actives et diligentes recherches. Nous avons consacré notre temps et nos veilles à purger cette partie de la République de toute la gent infecte et malfaisante qui la souillait. Mais, citoyens représentants, ce n'est que sous vos auspices que notre zèle peut obtenir un succès complet.

« C'est vous qui avez établi dans tous les postes importants de la République ces sentinelles nécessaires qui ne cessent de veiller pour le salut de la patrie, et qui font la terreur et le désespoir des parricides jusque dans leurs plus sombres repaires; c'est à vous, citoyens créateurs de la surveillance, c'est à vous à entretenir ce flambeau salutaire; c'est à vous à protéger votre ouvrage, à le porter à la perfection, à l'affermir et à consolider pour l'éternité la Constitution républicaine que vous avez donnée au peuple français. Nous avons juré de vous seconder et de vous défendre au péril de nos jours et même au prix de tout notre sang.

« Demeurez donc, citoyens représentants, demeurez à votre poste jusqu'au triomphe parfait de la République. Nous vous avions déjà fait cette invitation comme membres de la Société populaire de cette ville : nous vous la réitérons comme membres composant le comité de surveillance, et c'est au nom de tout le peuple français dont la voix s'élève de toutes parts pour vous marquer sa confiance, c'est au nom de la patrie, nom si cher, si sensible à vos cœurs et qu'il suffit de prononcer pour vous déterminer aux plus grands sacrifices.

« Nous vous envoyons en même temps un calice enlevé à la superstition pour en faire l'usage que vous dictera votre sagesse; il sera beaucoup plus utilement employé à récompenser les défenseurs de la vérité et des grands principes que vous avez consacrés dans l'Acte constitutionnel. Un de nos membres, le citoyen Martin, vous le portera.

Recevez le témoignage unanime du dévouement absolu avec lequel nous serons jusqu'à la mort, citoyens représentants, les membres composant le comité de surveillance, à Bayeux, sextidi de la 2e décade de brumaire l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 11 *signatures.)*

Les administrateurs du district de Belley annoncent à la Convention que la première vente qui a été faite des biens d'émigrés a presque doublé l'estimation.

Insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 339.

Suit la lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Belley (1).

A la Convention nationale.

« Belley, ce 5 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous croyons devoir annoncer à la Convention que la première vente de biens d'émigrés s'est effectuée aujourd'hui dans ce district; quelques héritages qui avaient été estimés 23,000 livres ont été vendus 52,320 livres. Nous espérons continuer tous les jours avec le même succès : on ne croit point aux revenants.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Belley,*

« DUMOLIN; GARNIER; PERREZ. »

Le procureur syndic du district de Mortagne fait part à la Convention que le citoyen Bouvoust, jadis doyen de la collégiale de Toussaint-de-Mortagne, a renoncé à son traitement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Mortagne (3).

Le procureur syndic du district de Mortagne, au Président de la Convention nationale.

« Mortagne, le 24 brumaire de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je t'adresse ci-inclus copie de la lettre que Bouvoust, jadis doyen de la ci-devant collégiale de Toussaint de cette ville a fait passer à l'administration du directoire du district, portant offre et remise de la pension que la nation lui avait accordée à titre d'indemnité. Si tous les ci-devant prêtres pensionnaires en faisaient autant, quelle pourrait être la meilleure preuve de patriotisme! Mais il faudra, pour obtenir un pareil abandon de leur part, un bon décret qui les y force et qui leur apprenne que des fainéants ne doivent pas jouir des traitements qui ne doivent être accordés qu'à des sans-culottes et à des citoyens qui sacrifient leur temps pour le salut et pour le plus grand intérêt de la patrie.

« Vive la République !

« *Le procureur syndic du district de Mortagne,*

« DELESTANGLE. »

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 339.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

Lettre du citoyen Bouvoust (1).

« 23 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens administrateurs,

« Dans les besoins de la République, tout citoyen sincèrement patriote lui doit des offrandes et des sacrifices.

« C'est pour remplir cette obligation que je vous offre et vous fais remise pour tout le temps de ma vie, du traitement que la nation m'avait accordé à titre d'indemnité. Daignez, citoyens administrateurs, agréer au nom de la patrie cette remise. La présente, déposée entre vos mains et transcrite sur vos registres, sera pour la nation un titre de libération vis-à-vis de moi, et de ma part une renonciation solennelle et authentique à toute indemnité pour raison de mon ci-devant état; état dont, depuis plus de trois ans, j'ai cessé, avec la ferme résolutionde ne plus reprendre, toutes fonctions publique et particulière.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* BOUVOUST.

« *Pour copie certifiée conforme à l'original déposé aux archives du district de Mortagne,*

« MANGIN, *secrétaire.* »

Le conseil général de la commune de Rouen fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans cette commune en mémoire de Bordier et Jourdain, morts pour la défense de la cause du peuple.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Rouen (3) :

Le conseil général de la commune de Rouen, au Président de la Convention nationale.

« Rouen, 6 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Nous te faisons passer six exemplaires du procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu en cette ville le 3 de ce mois en mémoire de *Bordier* et *Jourdain*, morts pour avoir défendu la cause du peuple en 1789. Nous t'invitons à en faire donner lecture à la Convention nationale.

« DEFONTENAY, *maire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 339.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

Fête civique en mémoire de Bordier et Jourdain (1).

Délibération du conseil général de la commune de Rouen.

Séance du duodi de frimaire, an deuxième de la République une et indivisible.

Le conseil général provisoire de la commune de Rouen, ouï et ce requérant le procureur de la commune,

Lecture faite des derniers interrogatoires de Jourdain et Bordier et du jugement de mort contre eux rendu le 21 août 1789;

Considérant que Jourdain et Bordier étaient de vrais défenseurs de la cause du peuple, et sont morts victimes de leur ardent amour pour la liberté;

Considérant que dans une Révolution il est nécessaire d'imprimer de grands mouvements à la masse du peuple, et que si ceux qui dirigent ces mouvements se laissent quelquefois égarer par l'enthousiasme de leur patriotisme, ils méritent plutôt l'indulgence que la sévérité des lois;

Considérant que l'esprit public et les principes du gouvernement populaire sont outragés par la mort desdits Jourdain et Bordier, et que des magistrats révolutionnaires doivent s'empresser de les proclamer solennellement les amis du peuple, et d'élever à leur mémoire un monument de la reconnaissance publique.

Arrête que la mémoire de Jourdain et Bordier sera solennellement réhabilitée, et qu'ils seront proclamés martyrs de la liberté.

La commune de Rouen se charge de l'éducation des enfants de Bordier et de Jourdain, et de faire une pension à la femme de ce dernier.

La présente sera imprimée, affichée et envoyée à la Convention nationale, à la Commune de Paris, à la Société des Jacobins et aux autres Sociétés populaires.

La fête en mémoire de Jourdain et de Bordier, morts martyrs de la liberté, sera célébrée le tridi de frimaire, deuxième année de la République.

Les corps administratifs et judiciaires, les juges de paix et assesseurs, les commissaires de police et les 26 députés des assemblées primaires, la Société populaire, les instituteurs de la jeunesse et leurs élèves, les directeurs des spectacles et les personnes qui y sont attachées, les citoyens des deux sexes, sont invités d'y assister.

Ordre.

La moitié de la force armée, la gendarmerie et la légion de Rouen, ouvriront la marche; les tambours auront un crêpe sur leur caisse.

Le cortège partira de la Maison commune à midi.

Les instituteurs de la jeunesse et quelques élèves en groupe.

La musique militaire et celles des spectacles feront entendre sur la route les sons les plus lugubres.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

Les corps administratifs et judiciaires seront entourés des citoyennes des spectacles, vêtues de blanc, ayant sur la tête une guirlande de roses, et une ceinture tricolore.

Dans le centre sera portée une urne renfermant les restes de Bordier et Jourdain.

Les membres de la Société populaire.

La moitié de la force armée, la gendarmerie et la Légion de Rouen termineront le cortège.

L'orchestre sera placé à côté d'un autel élevé en face du pont.

Aux quatre faces de l'autel seront des inscriptions.

Aux quatre coins, une cassolette où l'on brûlera des parfums.

Les citoyennes jetteront des fleurs sur l'autel où sera placée l'urne.

Les corps administratifs y poseront des branches de cyprès.

La musique jouera en grand chœur.

Il sera donné lecture de la délibération du conseil général de la commune.

Il sera prononcé un discours analogue.

La partie du port depuis l'entrée du pont jusqu'au boulevard de la route de Paris s'appellera *quai Bordier*.

L'autre côté, depuis l'entrée du pont jusqu'à la Bourse, s'appellera *quai Jourdain*.

Il sera placé une inscription pour transmettre à la postérité le souvenir de cette fête civique.

Marche du cortège.

Départ de la Maison commune à midi précis, rues Saint-Lô, des Carmes, du Change, du Bac, le port, l'entrée du pont, retour par la porte des Consuls, rues de l'Estrade, des Charrettes, grand pont, grande rue, rues du Bac, Baudin, Saint-Lô, la maison commune.

Fait et arrêté en conseil général, le duodi de frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

Signé : FONTENAY, *maire*, et HAVARD, *secrétaire greffier*.

Procès-verbal.

Ce jourd'hui 3 frimaire, an deuxième de la République, en exécution de la délibération du conseil général de la commune de Rouen, en date du 2 dudit mois, le représentant du peuple Alquier, les corps administratifs et judiciaires, les juges de paix et assesseurs, les commissaires de police et les vingt-six députés des assemblées primaires, la Société populaire, les instituteurs de la jeunesse et leurs élèves, les directeurs des spectacles et les personnes qui y sont attachées se sont réunis en la maison commune pour assister à la proclamation de la réhabilitation de *Bordier* et *Jourdain*.

Le départ du cortège a eu lieu à midi et demi, dans l'ordre indiqué par ladite délibération; il s'est rendu à une heure et demie au bout du pont, où était élevé un autel à quatre faces, sur le lieu même où périrent ces deux martyrs de la liberté, et sur lesquelles étaient ces inscriptions :

A Bordier et Jourdain, martyrs de la liberté.
Les patriotes sont immortels.
Vous vivez dans nos cœurs.
Vos mânes seront vengées.

Aux quatre coins étaient des cassolettes où brûlaient des parfums.

Sur le milieu étaient les têtes de ces deux infortunés, couvertes du bonnet de la liberté, et conservées par les soins du citoyen Laumonier, chirurgien-major de l'hospice de l'Humanité, à côté desquelles on a déposé l'urne portée dans la marche par quatre citoyens.

Les corps constitués et tous les citoyens invités se sont rangés autour de l'autel; ensuite, on a fait battre un ban, et le secrétaire-greffier a fait lecture, a été plusieurs fois interrompue par des approbations multipliées d'un peuple innombrable qui a participé à cette cérémonie, et par des cris mille fois répétés de *Vive la République !*

Après cette proclamation, le maire a prononcé le discours suivant :

« Il est enfin arrivé ce jour où nous réhabilitons la mémoire de deux martyrs de la liberté, ou plutôt où notre patriotisme se réhabilite lui-même; car qu'importe à ceux qui périssent pour une cause glorieuse, et l'infamie que la haine a cru attacher à leur supplice, et les honneurs par lesquels le repentir s'efforce ensuite de consoler leurs mânes? Mais il importe à tous les bons citoyens de prouver à la République entière, par une démarche éclatante, que loin d'avoir partagé le crime de quelques individus, ils l'ont en horreur; de prouver aux ennemis de la Révolution que leurs triomphes sont de courte durée; aux patriotes qu'une gloire immortelle les attend, soit qu'ils succombent victimes de leur courage, soit qu'ils triomphent et que la reconnaissance publique, indépendante du succès, est le prix de tous les vrais amis de la Révolution. Hâtons-nous de la terminer, cette grande Révolution; que tous les patriotes se serrent et s'avancent de concert et d'un pas ferme vers le but où nous nous rendons; que tous les obstacles qui pourraient retarder leur marche soient renversés; que tous les préjugés disparaissent; que toutes les affections particulières cèdent à ce grand intérêt. Songeons qu'une révolution qui n'est pas parvenue à son terme n'est que le germe d'une révolution nouvelle : ce ne sera qu'après avoir posé sur une base inébranlable la liberté et l'égalité qu'il nous sera permis de nous reposer. République une et indivisible, est le monument que nous devons à ceux qui ont péri pour elle; c'est le seul qui soit digne et d'eux et de nous. »

Ce discours fini, le citoyen *Ribié*, directeur du théâtre de la République, a prononcé celui-ci :

« Le silence qui règne en ce moment auguste est le témoignage du crime écrasé par la voix du repentir. Combien de citoyens égarés vont aujourd'hui verser des larmes en se rappelant que c'est à cette place même que *Bordier* et *Jourdain*, premiers enfants de la liberté, payèrent de leur vie l'énergie qu'ils montrèrent en vous la présentant pour la première fois.

« A Rouen, si près du foyer sacré de la Révolution, ils crurent trouver des cœurs pour les recevoir : ils trouvèrent des bras pour les égorger.

« Ils voulaient vous donner du pain, l'honneur, la liberté et la vie, et vous leur avez donné la mort ! la mort réservée aux scélérats.

« Les prêtres, les cruels aristocrates de 1789, ont égaré le peuple et sont parvenus à le rendre tranquille spectateur de cette horrible barbarie.

« Ces deux héros furent les premiers martyrs de la liberté ! Et ce crime, commis avec impu-

nité, a couvert d'opprobre la ville et ses habitants.

« Aujourd'hui que le peuple connaît ses droits imprescriptibles, aujourd'hui que le peuple a les yeux ouverts sur les malveillants qui l'entourent, ce peuple, toujours bon, mais toujours trompé, ne peut supporter plus longtemps le mépris des révolutionnaires de Paris; et, pour mériter l'estime et la confiance de la République entière, sa première démarche doit être un acte de justice; et c'est en venant sur la place des forfaits abjurer son erreur, et rendre l'honneur à ceux qui lui apportaient le flambeau de la raison et de la philosophie, qu'il aura véritablement fait un pas pour la Révolution.

« Ne croyez pas qu'un peu de parfums et quelques fleurs jetées sur les restes inanimés de ces deux patriotes, de ces deux infortunés pères de famille, qui sont encore tout vivants dans le cœur des vrais sans-culottes, ne croyez pas, dis-je, que ce faible encens suffise à leurs mânes irritées.

« Je les entends vous crier : Peuple égaré, nous te pardonnons, si notre mort peut t'ouvrir les yeux sur tes devoirs, et si désormais tu consacres ta vie au bonheur et à la liberté de notre patrie.

« Quand tu n'auras plus d'ennemis à combattre, souviens-toi qu'il existe deux femmes infortunées à qui tu arrachas leur mari; souviens-toi qu'elles sont mères de six enfants que tu privas de leur père. En nous rendant l'honneur, rends-leur l'existence, adopte-les, deviens l'époux de nos veuves et le père de nos malheureux orphelins.

« Peuple, je t'entends leur répondre : Oui, nous les adopterons; oui, nous les vengerons en faisant tomber le glaive de la loi sur les infâmes qui nous ont aussi indignement trompés.

« Oui, nous jurons fraternité à tous les patriotes; guerre, guerre éternelle aux ennemis de la liberté et de l'égalité. *Vive la République!* »

Après quoi le citoyen Saint-Amand, commissaire du conseil exécutif provisoire, prenant la parole, prononce un discours d'abondance analogue à la circonstance, et recommande aux soins de la commune les enfants d'un citoyen qui a langui longtemps dans les prisons, comme ayant été compromis dans l'affaire de *Bordier* et *Jourdain;* puis continuant, il démontre au peuple tous les avantages qu'il doit se promettre des heureux effets du gouvernement républicain. En inspirant l'amour de la liberté et la haine des tyrans et de leurs vils satellites, il termine par assurer le peuple qu'il va user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour subvenir aux besoins qu'il a de subsistances.

A ce discours succède celui du citoyen Alquier, représentant du peuple, conçu en ces termes :

« Citoyens,

« Il m'est bien doux de me trouver au milieu de vous, comme représentant du peuple, dans ce jour expiatoire où le patriotisme vient effacer le crime de l'aristocratie, et rendre enfin des honneurs trop tardifs à la mémoire de deux martyrs de la liberté, qui, sous vos yeux, et dans vos murs, furent assassinés pour avoir défendu sa cause. Leur mort ne fut point le crime du peuple; le peuple méconnut longtemps et sa force et ses droits; on a pu l'égarer quelquefois, mais il fut toujours juste et bon, et le meurtre de Bordier et de son malheureux ami, ne doit être imputé qu'aux aristocrates qui dominaient alors. Cet arrêt inique qui conduisit à l'échafaud deux amis de la liberté, ils l'appelèrent justice ! Eh bien, citoyens, c'est encore cette justice que l'aristocratie vous réserve; et, comme Bordier et Jourdain, elle dévoue chacun de vous au supplice et à l'infamie, si jamais elle triomphe ! Il ne suffit donc pas d'honorer aujourd'hui deux victimes de la tyrannie, il faut les venger en comprimant, par des mesures révolutionnaires, les aristocrates qui vivent au milieu de vous, et qui nourrissent au fond de leurs cœurs l'espérance de vous asservir encore. Autant vous fûtes faibles lorsque vous laissâtes égorger deux hommes qui venaient vous demander d'être libres, autant vous devez vous élever avec force pour défendre les principes éternels qui garantissent les droits du peuple.

« Mais ce n'est pas seulement contre les hommes assez stupides ou assez vils pour se dévouer à servir la tyrannie, que vous devez faire éclater une haine vigoureuse; il est des préjugés qui favorisent les tyrans, et que la France, devenue libre, foule aux pieds avec dédain, et sous lesquels vous ne voudrez pas sans doute être plus longtemps asservis ! Sans doute, le jour n'est pas loin où dans cette cité, et parmi tous ces monuments de l'imbécillité de nos pères et de la tyrannie des prêtres, la philosophie et la raison auront aussi leurs temples et obtiendront enfin des autels ! Sans doute qu'entraînés par le poids de l'exemple, vous vous empresserez d'offrir pour la défense de la liberté, et pour appeler l'abondance dans nos ports, ces trésors enfouis dans le sanctuaire, et ces instruments fastueux des jongleries sacerdotales.

« Je ne veux point imprimer un mouvement que j'attends avec certitude de votre raison, que la philosophie commande, et dont la politique a besoin peut-être; mais dans le moment où vous honorez les cendres de Bordier au lieu même où il fut immolé, pourrais-je vous laisser ignorer que la tyrannie religieuse influa sur sa condamnation. Le croiriez-vous, citoyens, un des chefs du jugement porte qu'il est entré dans une église et qu'il a troublé l'ordre, dans une sacristie de je ne sais quel couvent de moines ! Ainsi le sort des amis du peuple et de la vérité, a toujours été d'être poursuivis par les tyrans et par les prêtres. Mais le jour qui les venge a paru enfin ! La reconnaissance publique se charge de leur gloire. Lepeletier, Marat et Châlier, vivent dans les fastes de la République, et la philosophie des représentants du peuple consacre dans le cœur des patriotes, et ce vénérable *Calas*, dont on ne se rappelle pas les tourments sans frémir d'indignation, et ce jeune *La Barre*, dont on ne prononce pas le nom sans verser des larmes d'attendrissement ! Citoyens, les honneurs que vous rendez aujourd'hui à Bordier et à Jourdain, vous associent à cette gloire qu'obtient toujours la justice éclairée par la philosophie et il est beau de voir un grand peuple réuni pour réparer, par ses regrets et par ses hommages, le crime que par faiblesse il laissa commettre.

« C'est ici, c'est dans ce lieu même, qu'abandonnés par vous, *Bordier* et *Jourdain* périrent victimes de l'aristocratie; c'est ici que pour apaiser leurs mânes vous devez jurer tous de défendre à jamais la liberté et ses amis et que vous devez appuyer vos serments de ce cri qui fut si cher aux hommes dont vous honorez la mémoire. *Haine à la tyrannie! Vive la liberté!* »

Le citoyen *Laumonier*, chirurgien-major de l'hospice de l'Humanité, s'exprime ainsi :

« Je n'ai point attendu, citoyens, le mouvement révolutionnaire qui vous anime aujourd'hui pour rendre quelques hommages aux restes précieux des deux premiers martyrs de la liberté; j'ai recueilli les têtes de ces deux victimes, dans lesquelles les grands principes révolutionnaires avaient déjà fait de rapides progrès, quand vous étiez encore engourdis au sein de l'esclavage et enchaînés par tous les préjugés.

« Il en coûta à ma sensibilité de ne pouvoir appliquer à leurs têtes les ressources d'un art au moyen duquel j'aurais conservé en eux l'apparence de la vie.

« Réduit à ne présenter que leurs têtes sèches, je suis cependant jaloux de les voir figurer sous le bonnet de la liberté qu'ils étaient venus vous offrir trop tôt pour eux.

« Je joins ici les cheveux de Bordier, à l'effet qu'il soit fait un médaillon qui sera conservé dans le temple où la Société républicaine de Rouen tiendra ses séances, et j'en fais la motion expresse. »

Ces discours, qui ont été entendus dans le plus profond silence, ont été accueillis par des acclamations de la joie la plus vive; par des cris répétés de : *Vive la République une et indivisible! vive la Montagne!* et par l'élévation des bonnets de la liberté dont presque tous les assistants étaient couverts.

Des hymnes à la liberté ont été chantés; la musique a joué les airs favoris des patriotes.

Cette cérémonie s'est terminée par le dépôt sur l'autel des mannettes de fleurs qui étaient portées par des citoyennes attachées aux deux spectacles, et par celui des branches de cyprès qui étaient portées par tous les citoyens invités.

Le cortège a fait son retour en la maison commune à quatre heures, au son de la musique et en chantant les hymnes des Marseillais, de la Montagne, et autres.

Collationné :

Signé : HAVARD.

La Société populaire de Toulon-sur-Arroux fait hommage à la Convention de quelques pièces d'argent à l'effigie du tyran, et d'une petite pièce d'or : elle la félicite sur ses travaux; elle demande à changer son nom en celui de Bel-Air-sur-Arroux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de division (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Toulon-sur-Arroux (2).

Les vrais sans-culottes formant la Société républicaine de Toulon-sur-Arroux, au républicain Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« Nous t'envoyons 25 livres portant l'effigie du tyran des Francs qui voulait non seulement envahir peut-être le globe, mais non, que dis-je, il était trop lâche, il ne voulait régner que sur des esclaves : dès lors il ne devait pas compter sur les Français.

« Nous ajoutons une petite pièce d'or pouvant valoir environ douze livres; c'est le premier envoi que nous te faisons, nous espérons sous peu récidiver car le républicanisme domine dans notre commune et surtout dans notre Société, car tous ont l'esprit du républicanisme et, dès lors, ils méprisent l'or, ce vil métal qu'emploient journellement les tyrans pour faire égorger des milliers d'esclaves.

« Salut et fraternité.

« *Les membres composant la Société.*

(Suivent 27 signatures.)

« *P. S.* Nous avions demandé à changer le nom de notre commune, qui est celui de Toulon; des républicains ne doivent porter ni nom, ni rien qui approche des traîtres qui ont livré un des plus beaux ports de la République; pourquoi nous t'invitons à faire rendre une loi qui nous autorise à porter celui de Bel-Air-sur-Arroux, que nous avons réclamé auprès de votre comité de division.

« Toulon, le 4 frimaire, l'an II de la République, une, indivisible et démocratique. »

Les administrateurs du district de Compiègne font part à la Convention nationale qu'on ne connaît plus dans leur district d'autre divinité que la patrie, d'autre culte que l'obéissance à la loi, et que les enfants ne lisent plus que les Droits imprescriptibles de l'homme et notre Constitution républicaine; ils annoncent que le citoyen Couvert, employé dans les bureaux, fait don d'une somme de 138 livres, et que le citoyen Tartenson, déprêtrisé, fait hommage de son traitement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Compiègne (2).

Les administrateurs du district de Compiègne à la Convention nationale.

« Compiègne, le 12 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Nous vous prévenons que Nicolas Pamphile Couvert, employé dans nos bureaux, remet à la patrie la somme de 138 livres restant de la gratification à lui accordée par l'Assemblée constituante comme ayant été commis de la ci-devant régie des aides.

« Que François Tartenson, ci-devant chapelain

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 339.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 339.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

de Saint-Clément, et l'un des premiers déprêtrisés, remet à la patrie son traitement annuel de 495 liv. 17 s. 1 d.

« La commune de Compiègne a fermé les temples de la superstition dès le mois dernier; les municipalités des campagnes se sont toutes empressées de suivre cet exemple; le fanatisme a fui quand il a vu ses flambeaux éteints, et dans tout notre ressort on ne connaît d'autre divinité que la patrie, d'autre culte que l'obéissance à la loi. Les enfants ne lisent plus que les Droits imprescriptibles de l'homme et notre Constitution républicaine.

« Un bûcher nous a fait justice de tous les livres absurdes qui empoisonnaient autrefois de jeunes cœurs, et ne laissaient dans l'esprit que des sottises et des préjugés.

« Restez à votre poste, législateurs, et nous ne cesserons de vous adresser ce vœu parce que le bonheur de la patrie en dépend.

« Quinquet, *président;* Bertrand, *procureur syndic, député suppléant à la Convention nationale;* Bertin; Morin, J.-B. Biré; Lefebvre; Mottet; Lambin. »

« Je soussigné Nicolas-Pamphile Couvert, l'un des commis de l'Administration du district de Compiègne, donne volontairement pour le soulagement des veuves et des orphelins des défenseurs de la patrie, 138 livres restant de la gratification à moi accordée par l'Assemblée constituante, comme ayant été commis de la ci-devant régie générale des aides.

« A Compiègne, ce 5 frimaire, 2e année de la République française.

« Couvert. »

Le citoyen Lepointe, de Montagne-sur-Aisne, fait don à la patrie de 98 jetons d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » 1).

Suit la lettre du citoyen Le Pointe (2).

« Lagrange-aux-Bois, municipalité de Montagne-sur-Aisne, ce 22 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le républicain Léger, directeur de la poste aux lettres et membre du comité de surveillance de notre commune, veut bien se charger de te faire passer les 98 jetons d'argent que je t'ai annoncés par ma lettre du 8 de ce mois, qui renfermait une copie de celle que nous avions adressée, au nombre de 10 signataires, le mois précédent, à notre représentant Drouet.

« Ces jetons sont tout ce qui nous reste, à ma femme et à moi, de l'ancien régime, et nous pouvons dire que la République nous a régénérés. Puissent tous les bons Français l'être de même. Notre peu de fortune, nos cœurs et tout notre sang sont au service de la République, elle peut en disposer à sa volonté : prêcher par l'exemple la soumission à ses lois et mourir pour les défendre, voilà ma devise.

« Citoyen Président, salut et fraternité à tous les braves Montagnards.

« Le Pointe, *républicain.* »

La Société populaire de Châtellerault félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à rester à son poste; elle lui fait part qu'elle a ouvert une souscription pour procurer des chemises à nos frères d'armes, qu'une quantité considérable est déjà déposée sur l'autel de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1)

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

La Société républicaine de Châtellerault fait passer à la Convention nationale une adresse à la date du 5 frimaire dont voici l'extrait :

« Citoyens représentants,

« Connaissez votre force et votre dignité : vous pouvez concevoir un orgueil légitime. Applaudissez-vous, non seulement d'avoir anéanti la royauté et abattu les coupables idoles devant qui le monde était prosterné, mais surtout de l'avoir étonné par un acte de justice dont il n'avait jamais vu d'exemple : celui d'avoir promené le glaive de la loi sur les têtes criminelles qui s'élevaient au milieu de vous, celui enfin d'avoir écrasé jusqu'ici toutes les factions sous le poids du niveau national.

« Que la Montagne, assise sur sa base inébranlable, soit éternelle, si les ennemis de la République peuvent être éternels : voilà le cri unanime de tous les républicains et le vœu le plus ardent des membres de la Société populaire de Châtellerault.

« Une souscription, pour donner des chemises à nos frères qui sont sur les frontières, vient d'être ouverte depuis quelques jours, et une quantité considérable de chemises ont été déposées sur l'autel de la patrie.

« La Convention nationale a manifesté le désir d'établir une manufacture de lances, de sabres dans notre commune, et de toutes parts les assignats ont tombé entre les mains de la Société pour l'encouragement des artistes. Voilà ce que nous avons fait et ce que peuvent faire des hommes régénérés.

« Mais notre régénération ne serait qu'imparfaite si nous laissions subsister parmi nous des noms odieux, des dénominations féodales.

« Nous vous prions, à cet effet, de changer le nom de Châtellerault pour celui de Pont-sur-Vienne.

« Nous ne voulons plus de noms de saints;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 340.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 340.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).

nous chérissons infiniment leurs personnes si elles étaient d'argent; mais comme elles n'en sont point, nous les enlevons bien vite de leurs niches, et leur sainteté ne les empêche pas de se briser en plusieurs morceaux.

« Citoyens, nous sommes complètement rendus à la liberté et aux douces affections qu'elle inspire; nous jurons de ne plus reconnaître qu'elle et ses plus chauds partisans et nous bénirons à jamais les véritables sauveurs de la patrie. »

Le directoire du district de la même ville annonce que les citoyens Ingrand et Savatton, l'un et l'autre curés, ont abdiqué leurs fonctions ecclésiastiques.

La Convention nationale décrète mention honorable de l'adresse de la société de Châtellerault et la renvoie au comité d'instruction publique pour le changement de nom qu'elle présente.

Le citoyen Desperrières (Despierres), ci-devant curé de la commune de Saint-Germain, district de Lisieux, fait remise de son traitement, montant à 1,830 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait du registre du directoire du district de Lisieux ainsi qu'il suit (2) :

Je soussigné Jean-Baptiste Despierres curé de la paroisse de Saint-Germain-de-Livet, canton de Fervacques, district de Lisieux, département du Calvados, depuis trente ans, déclare que voulant coopérer au bien de la République et à l'aide dont elle a besoin pour soutenir une guerre coûteuse que la République est obligée d'avoir contre les puissances, je fais remise du traitement que la nation m'avait accordé en qualité de curé, montant à 1,830 livres par an, et en fais don à toujours.

Au directoire du district de Lisieux, le trente brumaire l'an deux de la République une et indivisible,

Signé ; DESPIERRES, curé de Livet.

Pour expédition conforme :
CORDIER, *président;* LEMIRE, *secrétaire :*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par son comité d'aliénation, de la pétition de la citoyenne Keller, relative à son fils, prévenu de fuite avec les brigands, renvoie cette pétition au citoyen Lecarpentier, représentant du peuple, délégué dans le département de la Manche, pour vérifier les faits, et suspendre, s'il y a lieu, l'exécution du jugement qui pourrait être rendu contre Alexis Keller (3). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 340.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 340.

Les administrateurs du département de police font passer à la Convention le total des personnes détenues dans les maisons de force, montant à 3,523 (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de police (2).

« Commune de Paris, le 14 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 13 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	503
« Grande-Force	600
« Petite-Force	258
« Sainte-Pélagie	203
« Madelonnettes	261
« Abbaye (y compris 23 militaires et 5 otages)	128
« Bicêtre	740
« A la Salpêtrière	361
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	103
« Luxembourg	366
Total	3,523

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GODARD; CORDAS; D.-E. LAURENT. »

La Société populaire de Fère-en-Tardenois offre en don patriotique 600 chemises, 12 paires de draps, chaussons, vieux linge et 100 livres en argent : elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

La Société républicaine (de Fère en-Tardenois) écrit :

« Une voix se fait entendre dans la Société.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 340.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 340.
(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).

A l'instant, tous les secrétaires réunis aux citoyens de cette commune, pauvre et peu nombreuse, se dépouillent pour nos généreux frères d'armes; les plus indigents ont partagé la gloire de ce noble dévouement. La Société vous présente cette offrande patriotique : elle consiste en 600 chemises, environ 12 paires de draps, chaussons et une certaine quantité de vieux linge et 100 livres en argent. »

Mention honorable.

Adresse du 3e bataillon des Gravilliers, première réquisition. Ces braves frères d'armes prononcent l'anathème contre ces traîtres que la patrie arme pour sa défense, et qui, dans leur bassesse, ont voulu tourner contre elle leurs mains impies. « Vengeance de ces cohortes d'esclaves qui, revêtues de leurs couleurs, eussent été leurs assassins! Que leur nom disparaisse avec elles! Soldats nouveaux, mais vieux pour la liberté, les républicains du 3e bataillon des Gravilliers jurent de nouveau de la faire triompher, ou de s'engloutir avec elle. »

Mention honorable, insertion « au Bulletin » (1).

Suit l'adresse du troisième bataillon des Gravilliers (2).

Adresse du 3e bataillon des Gravilliers, première réquisition, en garnison au Havre-Marat, à la Convention nationale.

« Colonnes de la liberté,

« Anathème à ces traîtres que la patrie arma pour sa défense et qui, dans leur bassesse, ont voulu tourner contre elle leurs mains impies! Vengeance de ces cohortes d'esclaves qui, revêtus de nos couleurs, eussent été nos assassins! que leur nom disparaisse avec elles! O liberté! ô égalité! comme nous, ils sont sortis de votre berceau ces bataillons infidèles! Eh bien! vos nombreux enfants se resserreront autour de vous.

« Les lâches! la réquisition ne fut donc pour eux qu'un abri contre la juste sévérité des lois! Mais l'aristocratie ne peut cacher longtemps sa hideuse physionomie; puissent ainsi se démasquer tous les parjures.

« Le 3e bataillon des Gravilliers, caserné au Havre-Marat, n'a entendu qu'avec horreur le récit de cette infâme trahison. Toutes les voix réunies ont répété ce cri : « Vengeance! » et nous le portons jusqu'au sanctuaire des lois.

« De nouveaux bienfaits dont nous sentons le prix ont été versés sur notre patrie par les organes de sa divinité tutélaire; le tombeau du fanatisme se ferme sur ses instruments ténébreux : la nation aura des temples, mais consacrés à la raison, à la philosophie.

« Ecoles de républicanisme et de vertus civiques, qu'ils deviennent, à chaque décade, le point de réunion des Français de quelque culte qu'ils soient, et que les magistrats du peuple y prêchent la fraternité, la justice et la morale universelle.

« Poursuis, sainte Montagne, poursuis tes généreux efforts; porte le poids des destinées du monde, continue à t'épurer : qu'importe à la République le nombre de ses défenseurs? Telles on voit, dans les ébranlements de la nature, rouler ces terres sablonneuses qui couvraient la surface d'une montagne élevée; dans leur chute sont précipités ces végétaux parasites qui s'efforçaient d'y prendre racine, le roc vif reste seul; sa base est au centre de la terre, sa cime se perd dans les cieux; plus majestueux, plus grand, il domine la plaine étonnée et l'arrose de sources bienfaisantes.

« Soldats nouveaux, mais vieux pour la liberté, les républicains du 3e bataillon des Gravilliers jurent de nouveau de la faire triompher ou de s'engloutir avec elle.

« Au Havre-Marat, le primidi de la deuxième décade de frimaire de l'an II de la République française.

« *Les commissaires fondés de pouvoir spécial du bataillon.* »

(Suivent 11 *signatures.)*

Les administrateurs du district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, annoncent à la Convention nationale que, sitôt qu'ils ont appris que les rebelles menaçaient Rennes, en se portant sur Laval, en cinq jours, 900 hommes armés ont volé à la poursuite des rebelles, et 1,500 autres sont partis avec différents instruments pour secourir Dinan.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse des administrateurs du district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, à la Convention nationale (2).

« Représentants républicains,

« Nous ne vous entretiendrons point de ce que nous avons fait depuis l'époque à jamais mémorable où vous avez eu le courage d'expulser de votre sein des traîtres qui, à l'ombre du patriotisme, voulaient relever le trône que vous avez renversé. Nous avons applaudi à cette fermeté stoïcienne qui vous a fait braver tous les dangers, pour jeter les fondements de notre république. La tête de la femme de Capet, de cette femme horrible qui creusait chaque jour le tombeau de la France, devait nécessairement tomber sur l'échafaud pour expier les crimes qu'elle a commis. Tous les grands coupables qui voulaient nous faire rentrer dans l'esclavage sous prétexte de nous faire chérir une Constitution qu'ils abhorrent, doivent subir le même sort. Le sang de nos frères, égorgés pour soutenir la cause de la liberté, attend cette vengeance de la justice nationale et, certes, cette

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 341.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 341.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

attente ne sera pas vaine; plusieurs ont déjà subi la peine qu'ils méritaient.

« Nous avons aussi vu avec horreur les trahisons renaître pour ainsi dire de leurs cendres. Vous ne sauriez prendre des mesures assez vigoureuses pour y mettre un dernier terme. Il faut enfin que la France terrasse en peu de temps ses ennemis. Elle est debout, et sitôt que nous avons appris que les rebelles de la Vendée menaçaient Rennes en se portant sur Laval, nous avons, en moins de cinq jours, organisé et armé neuf cents hommes qui ont volé avec joie à la poursuite des rebelles. Plus de quinze cents autres sont partis avec différents instruments pour secourir Dinan qui est menacé.

« Représentants, le temps des vengeances est arrivé. Le modérantisme a été sur le point de nous perdre; que la rigueur des lois nous sauve enfin. Plus de grâce pour ceux qui ne savent pas en faire; soyez inflexibles comme le rocher sur lequel vous avez élevé l'édifice majestueux d'une Constitution républicaine. Nous ne vous dirons pas : Restez à votre poste, mais nous vous dirons qu'il ne vous est pas permis de le quitter jusqu'à ce que vous n'ayez (*sic*) entièrement consolidé ce bel édifice, ou vous abandonneriez le vaisseau de la République au milieu de la tempête : vous devez le sauver ou périr avec lui.

« Cependant, braves Montagnards, il vous reste encore un cruel ennemi à combattre et à terrasser : c'est ce vil agiotage qui mettra toujours de la distinction entre l'assignat et le numéraire. Semblable à un nouveau Protée, il se reproduit sous différentes formes; il sait échapper à la vigilance des corps administratifs et aux peines que vous avez prononcées contre lui. Que les assignats soient donc la seule monnaie courante; que le numéraire soit prohibé pour un temps; faites-le rentrer dans les caisses de la République, qu'il y serve d'hypothèque aux assignats et bientôt vous serez dispensés de faire taxer les denrées, bientôt vous verrez renaître l'abondance, le commerce fleurir et le peuple jouir du bonheur que vous lui avez préparé.

« Fait en conseil de district, à Loudéac, le 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 9 signatures.)

La Société républicaine de Castillonès (Castillonnès) témoigne à la Convention ses sentiments d'admiration et de reconnaissance pour ses sublimes opérations : elle demande avec instance un décret qui l'autorise à changer son nom en celui de Marathon; cette métamorphose présentera à leur esprit deux souvenirs bien délicieux, celui de Marat, et celui de cet endroit fameux où les satellites d'un despote asiatique échouèrent contre la vertu républicaine.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 341.

Suit l'adresse de la Société républicaine de Castillonnès (1).

« Castilhonès, le 16 de brumaire, l'an II de la République.

« Représentants de la nation,

« Un sentiment d'admiration et de reconnaissance a saisi nos âmes à la vue des merveilles que vous avez opérées. Nous vous rendrons d'éternelles actions de grâces pour toutes les mesures vigoureuses et salutaires que vous avez prises. La Montagne nous a sauvés, c'est ce que nous ne cessons de répéter dans l'épanchement de nos âmes; c'est elle qui a écrasé la tyrannie et ses partisans qui expieront bientôt leurs forfaits; c'est elle qui a fait rentrer dans le néant les administrations révoltées qui attisaient la guerre civile, et qui a fait disparaître Lyon et la Vendée.

« La nature nous fit Montagnards avant que la Révolution nous eût faits républicains du haut de la Montagne que nous habitons, nos regards se fixent avec complaisance sur nos pères qui habitent l'autre Montagne. Nous les voyons s'occuper de notre bonheur, et cette vue ne nous laisse rien à désirer.

« Nous vous prions seulement de rester à votre poste jusqu'à la destruction totale des tyrans. Ce moment ne peut être éloigné, vous tenez la massue qui doit les écraser.

« Nous vous demandons aussi avec instance de nous autoriser par un décret à changer le nom de Castilhonès, nom féodal, en celui de Marathon, qui présentera à notre esprit deux souvenirs bien délicieux, celui de Marat, et celui de cet endroit fameux de la Grèce où les satellites du despote asiatique échouèrent contre la vertu républicaine.

« Tels sont nos vœux, nous prions la Convention de vouloir bien les prendre en considération.

« *Les membres de la Société républicaine de Castilhonès, département de Lot-et-Garonne,*

« BÉRARD, *président;* MARTIN, *secrétaire.* »

La Société populaire de Castelnau-de-Montratier, district de Cahors, département du Lot, félicite la Convention nationale sur ses immortels travaux, et l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Castelnau-de-Montratier (3).

Adresse de la Société populaire de Castelnau-de-Montratier, district de Cahors, département du Lot à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Vous n'avez pas trompé l'attente des Français, ils nous ont choisis pour fonder leur liberté.

(1) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1273.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 341.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

Vous aviez de grands obstacles à vaincre, votre courage en a su triompher; s'il est affligeant de rappeler que la plus grande résistance à vos sublimes travaux est sortie du sein même de votre Assemblée, il est bien consolant de voir que c'est au milieu de ces orages que vous avez achevé l'édifice de notre Constitution.

« Débarrassés de ces vils intrigants qui, sous le masque du patriotisme, étaient parvenus à égarer une partie du peuple, les plus grands succès couronnent déjà vos travaux, mais nous osons vous le dire, représentants du peuple, votre tâche n'est pas assez d'avoir démêlé les horribles trames des conspirateurs, il faut que par un grand exemple vous portiez la terreur et l'effroi dans l'âme de ceux qui seraient assez lâches pour vouloir les imiter.

« Ce n'est pas assez d'avoir posé les bases du gouvernement républicain, il faut qu'il prenne sous vos mains paternelles une forme fixe et stable et qu'il faille désormais autant d'obstacles pour y toucher qu'il fallait d'abord de facilités pour le construire.

« Ce n'est pas assez d'avoir bravé la rage impuissante des tyrans coalisés qui menacent notre indépendance, il faut les punir d'avoir osé souiller la terre de la liberté, en y creusant leurs tombeaux.

« Ce n'est qu'alors, représentants du peuple, que vos fonctions de législateurs seront finies. Restez donc à votre poste, et si nos biens et nos vies sont nécessaires pour le salut de la patrie, parlez, représentants du peuple, le sacrifice en est fait, nous saurons imiter votre généreux dévouement.

« FOUJOLS, *président;* MONTAGNE, *secrétaire;* LAVAL, *secrétaire.* »

La Société populaire de la commune de Pierre (Pierre-de-Bresse) invite la Convention nationale à demeurer à son poste jusqu'à la paix, et à mettre le sceau à ses sublimes travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de la commune de Pierre-de-Bresse (2).

La Société populaire de la commune de Pierre, chef-lieu de canton, district de Louhans, département de Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

« Pierre, le quartidi de frimaire, l'an II de la République, une, indivisible et démocratique.

« Représentants,

« Nous rendons grâce et justice à vos immortels travaux; vous nous avez donné la loi du maximum, les corps administratifs ont déterminé dans leur sagesse le mode de son exécution; et la Société populaire de cette commune voit avec la plus vive satisfaction les personnes qu'elle frappe réclamer l'application des peines qu'elle prononce. Mais cependant, législateurs, les cultivateurs livrent leurs grains, leurs greniers se vident, ils voient disparaître le fruit de leurs travaux, sans avoir l'espérance de pouvoir se procurer les denrées les plus nécessaires. La ci-devant Lyon, cette cité rebelle, dont le nom seul fait frémir, renfermait dans son sein dénaturé des traîtres et des accapareurs; ce sont ces monstres infâmes qui sont les auteurs des malheurs qui nous affligent, et la cause de la disette qui se fait sentir dans nos contrées. Faut-il donc différer plus longtemps? Non, que la tête de ces traîtres vienne alimenter la guillotine ambulante, que leurs trésors soient ouverts aux malheureux sans-culottes, et que leurs magasins d'abondance rejaillissent dans les contrées voisines en assurant à la République l'indemnité qui lui est due.

« Oui, législateurs, gardez-vous bien de vous relâcher un seul instant, faites une guerre continuelle aux conspirateurs perfides; nous sommes en révolution, et pour sauver la Révolution il faut agir révolutionnairement; vous avez terrassé toutes les tyrannies, démasqué toutes les intrigues; vous avez lancé d'un bras vigoureux le char de la Révolution et de la Liberté, il roule déjà dans toutes les parties de la République avec une rapidité triomphante, il écrase journellement les traîtres de l'intérieur sous ses roues de fer et d'airain. Ce n'est pas assez, conduisez-le toujours avec la même énergie jusqu'à ce que la massue nationale ait écrasé toutes les têtes couronnées.

« Et toi, sainte Montagne, patronne des Sociétés populaires, protectrice des assemblées fraternelles, toi d'où sont partis les éclairs et les foudres qui ont réduit en poussière les trônes et renversé les autels de l'erreur, demeure inébranlable au milieu de l'orage jusqu'à ce que, succédant aux tempêtes qui nous affligent de toutes parts, le calme de la paix nous fasse goûter tranquillement le fruit de ton ouvrage.

Les président et secrétaires,

« NEVEUX, *président;* DOREY fils, *secrétaire;* SAGET, *secrétaire.* »

La Société populaire de Saint-Vallier (Saint-Vallier-de-Thiey), département du Var, déclare qu'elle a en horreur le nom de roi, qu'elle ne veut plus de tyran, qu'elle a juré de maintenir la Constitution. Elle invite la Convention nationale, qu'elle félicite sur ses travaux, à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Saint-Vallier (2).

Aux citoyens représentants du peuple assemblés en Convention nationale à Paris.

« Vivre libre ou mourir, tel fut notre serment. Ne vouloir plus de roi, c'est le cri de la France,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 342.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 342.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

c'est le nôtre, citoyens représentants, nous le tiendrons, le serment que nous fîmes, nous, nos femmes, nos enfants irons tous, s'il le faut, combattre les satellites des tyrans. Qu'on nous appelle, nous irons et nous vaincrons. Notre bravoure apprendra aux tyrans que l'homme libre ne craint point d'exposer sa vie pour défendre sa liberté. Plus de tyrans, plus de maîtres, plus de rois; que le nom de roi ne soit plus en titre sur le sol de la liberté; que ce nom soit en exécration parmi nous; qu'il ne soit plus qu'une malédiction à prononcer contre les parjures; qu'il soit rayé des annales de France ou plutôt qu'il y soit, pour apprendre aux tyrans le sort qu'ils ont à craindre. Qu'ils tremblent : ils ont vu Louis Capet.

« Vous nous avez délivrés, citoyens représentants, de la tyrannie des rois. Vous nous avez présenté une Constitution républicaine. Nous l'avons acceptée, nous l'avons jurée. Nous la voulons. Mais nous voulons aussi que vous ne descendiez de la Montagne que lorsque les enfants de la liberté auront entièrement défait leurs ennemis. Restez au poste où vous ont appelés les suffrages de vos concitoyens. Nous vous y invitons. Nous voulons la République une et indivisible : la liberté, l'égalité et la fraternité. Vivre libres ou mourir.

« Pénétrés de respect pour les autorités constituées,

« Citoyens représentants, nous sommes les citoyens composant la Société républicaine de Saint-Vallier, district de Grasse, département du Var.

(Suivent 19 *signatures.)*

« Plus la presque totalité des individus composant la Société, qui a déclaré ne savoir signer.

« A Saint-Vallier, le 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Une députation des communes de Coudray et de Saussay-la-Roche (Saussay-la-Vache), département de l'Eure, déposent sur l'autel de la patrie, savoir : la commune de Coudray, une croix d'argent, un calice et sa patène; et celle de Saussay, un ciboire, un soleil d'argent et une somme de 261 liv. 1 s. 6 d.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(Suivent les documents.)

Municipalité de Coudray, canton d'Ecouis et département de l'Eure.

Le 7 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible (2).

Nous, maire et officiers municipaux, avec le conseil général, en présence du procureur de la commune assemblée dans la salle ordinaire des séances, séance du soir, avons délibéré de porter à la Convention nationale la croix d'argent avec un calice et sa patène, afin de subvenir aux besoins de la République; de plus, le bâton sera découvert de la feuille d'argent qui le couvre afin de le porter plus facilement. Et avons député le citoyen Chevalier, membre du conseil et officier public de notre commune à cet effet, ce qu'il a accepté.

CHEVALIER, *officier public;* Michel-CHARLES PÉRIER; HALLEY; PERCHEPIED, *maire;* DUBOSC, *procureur;* LEROUX, *secrétaire-greffier.*

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Saussay-Laroche (Saussay-la-Vache), canton d'Etrépagny, district des Andelys, département de l'Eure (1).

Du 8e jour de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible, à la séance publique du soir où étaient les citoyens maire, officiers municipaux, en présence du citoyen procureur de la commune, et conseil général, et à l'assistance des membres composant le comité de surveillance réunis en la maison commune du même lieu, un membre du corps municipal a dit : « Depuis que nous sommes en fonction municipale, nous avons donné dans tous les temps des marques utiles à la chose publique; depuis que le peuple nous a revêtus de sa confiance, nous voyons combien il est urgent de nous prêter au bien général de la République, nous avons dans notre église un calice, ciboire et un soleil, le tout en argent et la somme de deux cent soixante et une livres un sol six deniers déposée dans les mains du citoyen Danois, receveur de la ci-devant fabrique, le tout en écus de six livres et autre monnaie. Les citoyens municipaux ont décidé que le tout serait déposé sur le bureau de la Convention nationale, et de suite remis au bureau de la fabrication des monnaies. Nous avons nommé pour porter le tout à la Convention nationale un commissaire pris dans notre sein, et qui est le citoyen Cauchois, officier municipal et public de ladite commune; et pour son voyage il lui a été accordé la somme de cinquante livres. »

Fait et arrêté à la maison commune ce même jour et an que dessus, conseil tenant après lecture faite, et ont signé.

Collationné par nous secrétaire-greffier de la municipalité de Saussay-Laroche soussigné.

DANOIS, *secrétaire-greffier.*

Lettre du représentant du peuple près le département de l'Yonne. Il fait part à la Convention nationale que l'esprit public, paralysé un instant dans le district d'Avallon, par le souffle impur du fédéralisme, reprend son énergie, que les biens de l'émigré Chastelleux, évalués 49,506 liv. 12 s., ont été vendus 141,580 livres; ce qui fait un bénéfice de 92,078 livres, que le métal de cloches qu'il avait annoncé se porter à 400 milliers, sera de 800.

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 342.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 342.

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le représentant du peuple Maure écrit d'Auxerre, le 11 frimaire, que l'esprit public, paralysé un instant dans le district d'Avallon par le souffle impur du fédéralisme, reprend son énergie. Les biens de l'émigré Chatellux, évalués, d'après le prix des baux, à 47,506 liv. 12 s., viennent d'être adjugés à 141,580 livres. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que tous ces biens, situés dans le Morvan, pays aride et stérile, ont été acquis par ceux que Chatellux appelait autrefois ses vassaux.

« J'avais annoncé, dit Maure, 400 milliers de métal de cloches; mais la seule commune d'Auxerre en fournit près de 3 milliers, et le total du département de l'Yonne 800 milliers, sans compter les autres cuivres destinés au service du culte.

« Le district de Joigny a rassemblé tous les vases d'or et d'argent, inutiles ornements du culte; l'esprit public est tellement prononcé que cette opération n'a éprouvé aucune réclamation.

Le ministre de l'intérieur annonce à la Convention nationale que la commune de Neuvy-la-Loi a renoncé au culte catholique, qu'il n'existe plus de prêtres dans cette commune, que tous se sont empressés d'abjurer leurs erreurs.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (3).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« La Convention nationale n'apprendra pas sans intérêt, citoyen Président, que la commune de Neuvy-la-Loi est la première du district de Château-Renault qui ait renoncé au culte catholique. Il n'existe plus de prêtres dans cette commune, tous se sont empressés d'abjurer leurs erreurs. Je t'envoie, citoyen Président, leurs lettres de fainéantise

« PARÉ. »

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793). D'autre part, le *Mercure universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 235, col. 1] rend compte de la lettre de Maure, dans les termes suivants :

« MAURE, *représentant du peuple dans le département de l'Yonne*, écrit que la commune de Saint-Saumur, district de Saint-Fargeau, a changé son nom. Un bien de l'émigré Chatellerau, estimé 49,000 livres a été vendu 142,580 livres. « La seule commune « d'Auxerre, ajoute-t-il, a fourni 10 milliers de cuivre « pour être convertis en canons.

« L'insertion au *Bulletin*. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 342.
(3) *Archives nationales*, carton F[7b] 880, dossier Gauville.

Le ministre de l'intérieur instruit la Convention nationale que la Société populaire de Cognac (Rougnac), département de la Charente, a livré aux flammes tous les livres et titres féodaux, et les lettres de prêtrise de leur curé.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (2).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« La municipalité et la Société populaire de Rougnac, département de la Charente, me prient, citoyen Président, d'instruire la Convention nationale que tous les livres et titres féodaux qui existaient dans cette commune ainsi que les lettres de prêtrise de leur curé provisoire ont été livrés aux flammes. Elles m'invitent également à faire passer à la Convention nationale un extrait du procès-verbal de leurs délibérations qu'elles lui ont adressées et qu'elles présument ne lui être pas parvenues, attendu que le *Bulletin* n'en fait pas mention. Tu le trouveras ci-joint.

« PARÉ. »

Extrait du procès-verbal du conseil général de la commune de Rougnac, canton de la Valette, département de la Charente, réuni avec les membres de la Société populaire dudit lieu (3).

Aujourd'hui, le vingt vendémiaire de la seconde année de la République une et indivisible, la Société populaire de Rougnac avec la municipalité et le conseil général de ladite commune, au lieu ordinaire de nos séances, applaudit aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers et au décret du 12e jour du 1er mois de la présente année qui met en arrestation soixante-trois *(sic)* députés traîtres à la patrie, désirant que ce soient les derniers traîtres de la République, invitent leurs augustes représentants de rester à leur poste jusqu'à une paix solide et honorable qui cimente le bonheur des sans-culottes, et sur la proposition d'un de ses membres, désirant que le républicain Germon, leur desservant, fût nommé provisoirement leur curé, la Société populaire et le corps municipal l'ont sur-le-champ proclamé, à l'unanimité, provisoirement curé de Rougnac, en attendant que l'auguste Convention ait confirmé son élection. Dans les séances de notre Société républicaine, connaissant son patriotisme et les sacrifices qu'il a faits pour le maintien de la République, malgré son infortune, s'étant retiré dans notre sein par la persécution des brigands de la Vendée, étant pour lors curé de Talmont, district des Sables, l'ennemi s'étant emparé de son endroit vers la fin

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 343.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.
(3) *Ibid.*

de mars dernier, lui a enlevé tout ce qu'il possédait, et ne s'est sauvé qu'avec ce qu'il a pu porter sur lui; il fait offre à la Convention de l'indemnité que la loi du 19 mars lui accorde pour les défenseurs de la patrie, dans l'espérance que la Convention lui continuera son traitement qu'il partage avec sa mère échappée aussi des brigands en se tenant cachée pendant trois jours et trois nuits dans le fond d'une barrique, laissant à l'ennemi son ménage pour conserver le reste de sa vie pour la République, ne réclame aussi aucune indemnité, voulant partager avec son fils les bienfaits que l'auguste Convention lui accordera pour son traitement.

La Société républicaine arrête que le présent procès-verbal sera envoyé à la Convention, en la priant d'acquiescer aux vœux de la Société, et ont signé, les maire, officiers municipaux, le conseil général et les membres de ladite Société, à la réserve de 117 qui ont émis leurs vœux et n'ont su signer.

(Suivent 22 signatures.)

Hevrillon (Chevrillon), agent du conseil exécutif à Chambéri (Chambéry), fait passer à la Convention nationale 768 livres en écus, provenant de fonds de la République, trouvés chez un garde-magasin des fourrages, dont les friponneries bien constatées ont nécessité l'arrestation.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Chevrillon (2).

Chevrillon, agent du conseil exécutif, aux représentants du peuple.

« Chambéry, le 5 frimaire, l'an II de la République française.

« Je vous fais passer, citoyens, par la voie de la poste de Chambéry, conformément au reçu ci-joint, la somme de 768 livres en écus de six livres, provenant des fonds de la République trouvés chez un garde-magasin des fourrages, dont les friponneries bien établies par un procès-verbal du juge de paix du lieu, assisté d'un commissaire de la municipalité, qui établit le délit de l'accusé et le montant du numéraire, m'ont déterminé à le faire mettre en état d'arrestation. J'enverrai au ministre de la guerre copie dudit procès-verbal. Puisse cet exemple corriger tous les confrères de l'accusé!

« Salut et fraternité à tous les membres sans-culottes. Vive la République et gloire à la Montagne!

« CHEVRILLON. »

Le ministre de l'intérieur envoie à la Convention nationale une lettre du procureur syndic du district de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, qui annonce que le triomphe de la philosophie sur la superstition est assuré dans le chef-lieu de ce district (1).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (2).

Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je te prie, citoyen Président, de mettre sous les yeux de la Convention nationale la lettre ci-jointe que m'a écrite le procureur syndic du district de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne. Elle y verra que le triomphe de la philosophie sur la superstition est assuré dans le chef-lieu de ce district.

« PARÉ. »

Le procureur syndic du district de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, au citoyen ministre de l'intérieur à Paris (3).

« Citoyen ministre,

« Tu peux dire à la Convention que la République est sauvée lorsque les sans-culottes montagnards terrassent partout le fanatisme avec le plus grand succès. Saint-Gaudens, que des évêques, des chapitres, des moines avaient corrompu de leur souffle impur, est revenu de son erreur. Grâce à l'énergie sans-culottide de la Société montagnarde que cette commune a dans son sein, un saint Gaudens d'argent du poids de 68 marcs m'a été livré par les marguilliers de la paroisse pour l'envoyer au creuset. Bientôt des calices de verre prendront la place de ceux d'argent, peut-être même n'en faudra-t-il pas, car le curé et les vicaires reviennent eux-mêmes de leur superstition. Cette commune fait aussi abattre le clocher de la paroisse. Oh! le beau jour que celui où la vérité paraît toute nue! que ce jour est serein aux yeux des sans-culottes montagnards! Vive le mont sacré! vive la République, son unité, son indivisibilité! vive l'égalité!

« Salut et fraternité, union contre la tyrannie.

« *Le sans-culotte procureur syndic du district de Saint-Gaudens,*

« MARIANDE.

« De Saint-Gaudens le 27 brumaire, l'an II de la République. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 343.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 343.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.
(3) *Ibid.*

La Commission des subsistances et approvisionnements fait part à la Convention du sublime élan de tous les citoyens de Calais pour procurer rapidement des subsistances à nos braves défenseurs; que les Norvégiens qui nous apportent leurs grains se sont unis aux travaux et à la fête de Lepelletier et Marat, et qu'ils ont crié de tout leur cœur, en dansant *la Carmagnole : Vivent les bons Français!*

Et que les agents de la commission, à Marseille, ont saisi 611,000 livres de savon, dans les seules maisons d'émigrés; ils en ont trouvé une quantité beaucoup plus considérable dans les magasins de commerce.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Commission des subsistances (2).

La Commission des subsistances et approvisionnements, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 14 frimaire.

« Citoyen Président,

« Nous te prions de mettre sous les yeux de la Convention nationale la lettre ci-jointe qui nous a été écrite, le 10 frimaire, par le citoyen Marchand que nous avions envoyé dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La Convention nationale y verra le sublime élan de tous les citoyens de Calais et combien ils se sont dévoués pour procurer rapidement des subsistances à nos braves défenseurs; elle jugera sans doute que cette conduite patriotique mérite les plus grands éloges. Nous ajoutons avec un plaisir véritable une chose que notre commissaire nous a apprise depuis, c'est que les Norvégiens qui nous apportent leurs grains se sont unis aux travaux et à la fête de Le Peletier et Marat, qu'ils les ont suivis et ont crié de tout leur cœur en dansant la *Carmagnole* : *Vivent les bons Français!*

« La Convention n'apprendra pas sans doute avec une moins grande satisfaction que les agents de la Commission à Marseille ont saisi 611,000 livres de savon dans les seules maisons d'émigrés; les mêmes commissaires en ont trouvé une quantité beaucoup plus considérable dans les magasins du commerce.

Le Président de la Commission,

« J. Brunet. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 343.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793); *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 187).

Copie de la lettre écrite à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le 10 frimaire, l'an II de la République une et impérissable, par le citoyen Marchand, agent de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme (1).

« Frères et amis,

« La liberté est la source de toutes les vertus; elle élève l'homme au-dessus de sa propre nature, remplace la faiblesse par le courage... fait des héros!

« Je cède au sentiment profond que j'éprouve; et quoique je vous aie promis d'attendre mon retour pour vous apporter ce que je sens, ce qu'il me sera impossible d'exprimer, il faut que la République entière ne tarde pas plus longtemps à connaître ce que peut l'amour de la patrie sur des hommes libres.

« Une partie des sept navires arrivés à Calais, pour le compte de la République, n'avait pu aborder le rivage faute d'eau. On semble craindre que les grains qui y sont renfermés ne s'échauffent et ne périclitent... Je m'élance à la tribune, je parle au nom du salut public... et le plus morne silence règne!

« Républicains!... les navires qui sont dans votre port peuvent, dit-on, appréhender la perte des grains qu'ils renferment... Il ne manque que des bras pour les décharger... Allons, que chacun de nous saisisse, sans plus tarder, un sac, une brouette, un panier, ce qu'il trouvera... Volons à l'instant à la mer, arrachons-lui la subsistance de nos frères, dont elle est chargée; nous n'avons ni chevaux, ni voitures... nous suppléerons à tout... nous sommes Français! Il s'agit d'affermir la liberté!...

« Un mouvement spontané fait lever l'Assemblée tout entière; on ne se permet plus de parler, on agit. Administrés, administrateurs, tous travaillent avec un zèle infatigable, et, dans un moment, les vaisseaux sont déchargés au milieu des cris perçants de : *Vive la République! vive la Montagne!*

« Que ce spectacle était attendrissant! Le vieillard suranné et infirme traînant sa brouette, la femme timide serrant dans son tablier le dépôt précieux que ses frères lui permettent de porter, le citoyen vigoureux pliant sous le poids des sacs, et tous répétant cent fois, avec un courage héroïque, ce dur et pénible exercice... Tel est, frères et amis, le tableau que je vous présente; il a arraché des larmes à ma sensibilité... et les vôtres s'y mêleront, j'en suis sûr.

« Les habitants de Calais ont des droits à la reconnaissance publique. Je les réclame pour eux, et je vous abandonne, citoyens, le plaisir de rapporter aux représentants de la nation française une conduite aussi républicaine.

« Pour moi, frères de révolution, glorieux d'être employé pour la République, je déploie partout la fureur républicaine que vous me connaissez; je poursuis les accapareurs et les empoisonneurs publics, et je fais mon devoir.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).

« Je vous ai mille obligations de m'avoir fourni une aussi belle occasion d'être utile à ma patrie.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* MARCHAND, *président du comité de surveillance du département de Paris, commissaire de la Commission.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* TISSOT, *secrétaire général de la Commission.* »

La commune de Verdun régénérée déclare qu'elle a en horreur tous les partis qui ont déchiré la République, qu'elle ne veut que son unité, son indivisibilité et son triomphe, elle invite les représentants du peuple à n'écouter que la voix de la patrie en restant à leur poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la commune de Verdun (2).

« Citoyens représentants du peuple français,

« La commune de Verdun, département de la Meuse, a en horreur tous les partis qui ont déchiré la République. Elle ne veut que son unité, son individualité et son triomphe; déjà les succès des armes de la République, en affermissant sa Constitution, accélèrent l'époque où les despotes seront forcés de reconnaître l'indépendance du peuple français.

Citoyens représentants, n'écoutez que la voix de la patrie; restez à votre poste, et que cette paix prochaine; ainsi que la Constitution, soient votre ouvrage.

« *La commune de Verdun régénérée.* »

(Suivent 35 signatures.)

Les administrateurs du directoire du district de Lisieux annoncent à la Convention nationale qu'ils ont envoyé à la poursuite des brigands, indépendamment de leur contingent, 50 cavaliers armés, 200 citoyens habillés et armés, et 40 canonniers avec 2 pièces de canon, un caisson et des munitions.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre des administrateurs du directoire du district de Lisieux (4).

Les administrateurs du directoire du district de Lisieux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Lisieux, le 10 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« A peine étions-nous instruits que les rebelles et fanatiques échappés de la Vendée menaçaient les départements de la Manche et du Calvados et que déjà celui de la Manche était en proie à toutes les horreurs du brigandage et de l'assassinat qu'ils commettent journellement, que, de concert avec le conseil général de Lisieux nous avons invité et requis des secours en hommes, chevaux et munitions dans notre ville, pour voler à la défense de nos frères du département de la Manche.

« 50 cavaliers, montés, habillés et armés, et 40 canonniers, également équipés, sont partis de cette ville le 4 de ce mois et jours suivants, avec deux pièces de canon, un caisson et des munitions.

« Cette petite troupe, composée de vrais républicains, vaincra ou mourra en combattant pour la République, et pour la destruction totale des brigands et des préjugés.

« Vive la Montagne!

« Le grand nombre d'hommes partis pour les frontières au mois de septembre 1792, le contingent fourni en exécution de la loi du 24 février 1793, la levée de la première réquisition, conformément au décret du 23 août dernier, et la nécessité d'envoyer promptement ce secours, ne nous ont point permis de le rendre plus considérable.

« Salut et fraternité.

« CORDIER, *président.* »

Le procureur syndic du district d'Arney [ARNAY-SUR-ARROUX] instruit la Convention nationale qu'un bien d'émigré estimé 28,466 livres divisé en 11 lots, a été vendu 74,790 livres, c'est-à-dire 46,324 livres au-dessus de l'estimation.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur syndic du district d'Arnay-sur-Arroux (2).

Le procureur syndic du district d'Arnay-sur-Arroux, au Président de la Convention nationale.

« District d'Arnay-sur-Arroux, 8 frimaire de l'an II de la République.

« Je m'empresse de t'instruire que, le sextidi de ce mois, l'Administration du district a procédé à la première vente des biens des émigrés de son ressort; qu'un petit domaine, estimé en capital 28,466 livres sur le revenu que l'on en retirait, divisé en 11 lots, a été vendu 74,790 liv., c'est-à-dire 46,324 livres au-dessus de l'estimation. Cela doit te convaincre combien les citoyens de notre district ne croient pas aux revenants, qu'ils ont la plus grande confiance dans les biens des émigrés et que l'esprit républicain se propage dans les campagnes comme dans la ville. J'ai donné l'accolade fraternelle au premier acquéreur, qui était un bon campagnard; l'Administration lui a donné un banquet

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 343.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 344.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

frugal où il a siégé comme le président et s'est fort bien tiré d'affaire à table; cela a paru faire plaisir à tous les enchérisseurs.

« *Le procureur syndic du district d'Arnay,*

« DE BOUVAUD. »

Les administrateurs du district de Péronne offrent à la République l'or, l'argent et les ornements consacrés au culte; les prêtres, les catholiques et les protestants abjurent également la superstition; ils ne reconnaissent plus d'autre religion que celle de la raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Péronne (2).

Les administrateurs et le procureur syndic du district de Péronne, à la Convention nationale.

« Péronne, le 10 frimaire, l'an II de la République française une, indivisible et impérissable.

« Citoyens représentants,

« Nous avons célébré aujourd'hui la fête de la raison avec la pompe qui convient aux circonstances. La présence de vos collègues Dumont et Duquesnoy a orné cette fête. La déesse de la Raison leur a présenté, sur la cime de la Montagne, les couronnes civiques qu'ils n'ont reçues que pour vous. Des foyers ardents ont dévoré les chartes du despotisme et du fanatisme et tous leurs emblèmes.

« Citoyens représentants, les administrés de ce district s'empressent d'offrir à la République l'or et l'argent, les ornements consacrés à leur culte, les prêtres, les catholiques et les protestants abjurent également la superstition; ils ne reconnaissent plus d'autre religion que celle de la Raison. Déjà nous avons adressé à la Monnaie de Paris une grande partie de l'or et de l'argent consacrée au fanatisme, le reste suivra bientôt pour passer au creuset, rentrer dans la circulation et concourir à la prospérité de la République une et indivisible; elle seule recevra nos vœux, elle seule est digne de l'hommage de la raison. »

(Suivent 6 signatures.)

La Société populaire des Montagnards de Montbéliard offre à la patrie des bas, des souliers, des chemises, des draps de lit, 233 liv. 17 s. en numéraire et 6,711 liv. 15 s. en assignats.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire des Montagnards de Montbéliard (1).

La Société populaire des Montagnards de Montbéliard, à la Convention nationale.

« Le 9 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« La France a adopté les Montbéliards pour ses frères et les Montbéliards sauront se rendre dignes du nom glorieux de Français. Si les habitants de cette ci-devant principauté ne sont point encore à la hauteur des circonstances actuelles, c'est que la rouille de leurs préjugés n'est point entièrement détruite, c'est que les vertus qui forment les républicains ne s'acquièrent pas dans un jour. Ils ont, sous l'ancien régime, qu'ils ont rejeté avec dédain comme vous, le nouveau, qu'ils ont adopté avec enthousiasme, constamment manifesté la meilleure volonté. Ils viennent d'en donner de nouvelles preuves au sujet de l'invitation qu'a faite la Société de Saint-Denis aux autres Sociétés populaires d'équiper, à leurs frais, chacune un cavalier. Celle des montagnards de Montbéliard a accueilli cette proposition avec des transports de joie. Des dons patriotiques ont été portés sur son bureau avec tant d'ardeur, que dans quelques jours, outre des bas, des souliers, des chemises, des draps de lit, etc., la somme de 233 liv. 17 s. en numéraire et celle de 6,711 liv. 15 s. en assignats, suffisantes à l'équipement de deux cavaliers, ont été rassemblées. Mais les représentants du peuple Bernard et Foussedoire ayant déclaré que la Convention avait déjà pris des mesures pour l'augmentation de la cavalerie, la Société populaire, sur leur motion, a adopté de convertir ces sommes en bas, souliers, chemises, à la disposition du ministre de la guerre.

« Oui, représentants, nous avons donné de notre superflu, nous avons donné même de notre nécessaire, c'est peu de chose pour des républicains; il nous reste encore des biens pour le service de la patrie, le sacrifice de nos vies est encore à faire, et la dernière goutte de sang coulera de nos veines, s'il le faut, pour consolider cette sublime Constitution émanée du sein de la Montagne. L'homme vraiment libre ne fait jamais rien à demi, il veut ou la liberté ou la mort.

« BOUILLON, *président;* Léonard-Frédéric VERENET, *secrétaire;* Pierre FERRAND, *secrétaire;* Georges-Conrad FRICH, *secrétaire;* Pierre-Frédéric VALLOT, *secrétaire.*

« Argenterie	54	onces 1/8
« Ci-devant croix de mérite	3	—
« Draps de lit	13	
« Bas	58	paires
« Chemises	150	
« Souliers	4	paires
« Gibernes	28	
« Une pièce de toile		
« Guêtres de cuir	3	paires
« Culottes de peau pour cavalier	2	—
« Gants pour cavaliers	2	—

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 344.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832

La commune de Châteaudun fait don à la patrie de 129 marcs 1 once 4 gros d'argenterie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la commune de Châteaudun (2).

« Châteaudun, 10 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Nous vous adressons ce qui restait d'argenterie dans les églises de la commune. Ces vains ornements seront, dans un instant, plus utiles qu'ils ne l'ont jamais été pendant des siècles, puisqu'ils vont être employés aux besoins de la République. Nous n'avons qu'un regret, c'est de ne pouvoir en offrir davantage.

« Recevez, représentants, l'hommage de la commune de Châteaudun par ses officiers municipaux.

(Suivent 15 *signatures.)*

« Argenterie de l'église de la Madeleine :			
« Vermeil	36m	1o	1g
« Argenterie simple	24	2	4
« Argenterie de Saint-Valérien :			
« Vermeil	13	6	»
« Argenterie simple	18	4	»
« Argenterie de Saint-Jean :			
« Vermeil	7	3	»
« Argenterie simple	6	4	»
« Argenterie restante des églises supprimées :			
« Vermeil	5	7	3
« Argenterie simple	16	3	»
« Couverture de ciboire brodée et galonnée	»	3	»
« Total	129m	1o	4g

Procès-verbal (3).

Ce jourd'hui quatre frimaire, l'an deux de la République française, une et indivisible, nous soussignés, commissaires nommés par le conseil général de la commune, nous sommes transportés, avec le citoyen Lumière l'aîné, orfèvre, que nous avons mené avec nous pour peser les vases d'argent servant au culte, nous sommes transportés en la sacristie de l'église paroissiale de cette commune, où nous avons trouvé les citoyens Alexis, curé, et Chantrain, sacristain, auxquels nous avons déclaré que nous venions pour faire le pesage des vases d'or et d'argent étant dans ladite sacristie, et faire le recensement des ornements servant au culte, sur l'inventaire qui a dû en être fait. A quoi lesdits Alexis et Chantrain ont répondu qu'il n'existe point d'inventaire des ornements autre que celui fait le 12 octobre 1790 par la municipalité, duquel nous étions porteurs; que cet inventaire concernant les ornements de la ci-devant maison abbatiale de la Madeleine ne peut servir de base à un recensement parce que les choses ne sont plus au même état, les ornements ayant été dénaturés et augmentés par les échangés, par ceux qui sont revenus des églises supprimées, par les réparations que l'on a faites à ces ornements; qu'au surplus ils attestent qu'il n'a été diverti aucun desdits ornements, qu'il n'a été enlevé aucune dorure, et qu'ils sont absolument dans l'état où ils étaient.

Ces considérations nous mettant dans l'impossibilité de procéder au recensement, qui ne peut être fondé que sur un inventaire régulier et identique, nous avons cru devoir nous borner à faire le pesage des matières d'or et d'argent. En conséquence, nous avons invité lesdits Alexis et Chantrain de nous les représenter, ce qu'ils ont fait à l'instant, et nous avons, en conséquence, procédé au pesage ainsi qu'il suit :

1° Le soleil de vermeil, pesant...	16m	8o	6g
2° Un autre soleil, pesant.....	3	6	»
3° Un calice de vermeil, pesant..	6	4	5
4° Un autre calice de vermeil, pesant, avec la patène.....	3	4	»
5° Un calice avec la patène, pesant.....	5	1	4
6° Un calice, avec la patène, pesant.....	3	4	»
7° Un autre avec sa patène, pesant.....	3	2	»
8° Un ciboire de vermeil, pesant.	3	7	»
9° Un autre de vermeil, pesant..	2	2	2
10° Le haut d'une croix en fer plaquée en argent, dont le placage a été estimé, par appréciation, peser.	»	4	»
11° Six vases pour les huiles, pesant.....	4	7	»
12° Trois autres vases pesant...	2	5	4

Le citoyen Alexis a observé qu'il y avait dans le tabernacle un ciboire plein d'hosties qu'il était impossible dans ce moment de peser.

Le citoyen Chantrain a observé aussi qu'il existait un vase aux huiles entre les mains du citoyen Enault, les deux objets ci-dessus pesant 4 marcs 1 once.

Fait et arrêté lesdits jour et an, et ont lesdits susnommés, signé avec nous, *signé :* Alexis, Chantrain, Lumière, Delaforge, Barbereau.

L'argenterie ci-dessus détaillée avec l'addition de quatre marcs une once pour les objets rapportés et qui ont donné lieu à l'observation, a été enlevée par nous, officier municipal et notable à ce délégués, en présence des citoyens Alexis, Chantrain et Lumière. Ce huit frimaire, l'an deux de la République, une et indivisible.

« *Signé :* Barbereau; Alexis; Chantrain, Bignon.

Le huit frimaire, l'an deux de la République une et indivisible, nous étant rendus à l'église de Saint-Valérien, nous y avons fait peser le vermeil et l'argenterie qui s'y sont trouvés, et les avons enlevés.

Vermeil.

Un ciboire couvert, un soleil, un calice, une patène du poids de treize marcs six onces.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

Argenterie simple.

Un ciboire couvert, trois calices, trois patènes, cinq petits vases aux huiles, une coquille, un petit ciboire pour les malades, une custode, du poids de dix-huit marcs quatre onces.

Le tout a été représenté par le citoyen Percheron, desservant de la succursale, et pesé par le citoyen Lumière, qui a attesté que d'après lesdites pesées le total du poids est de trente-deux marcs deux onces.

Fait et arrêté en la sacristie de la succursale de Saint-Valérien.

Le citoyen Percheron a déclaré n'avoir connaissance que de ces objets après la plus ample recherche, et que le sacristain qui pourrait assurer s'il n'y a rien donné *(sic)* parce qu'il en est dépositaire de confiance, se trouve détenu.

Signé : PERCHERON; LUMIÈRE le jeune, BIGNON, BARBEREAU.

Le même jour, nous étant rendus à la succursale de Saint-Jean, avons en l'absence du desservant qui est en campagne, et sur la remise à nous faite par Jean Petit, sacristain et marguillier, enlevé et fait peser l'argenterie par le citoyen Lumière, comme il suit :

Vermeil.

Un calice, sa patène et un soleil pesant sept marcs trois onces.

Argenterie ordinaire.

Un calice et sa patène, un ciboire, une custode, trois vases à huile, pesant six marcs quatre onces.

Petit a déclaré qu'il ne connaît pas d'autre argenterie.

Fait lesdits jour et an.

Signé : PETIT; LUMIÈRE le jeune; BIGNON; BARBEREAU.

Et le même jour, a été procédé au pesage de l'argenterie remise à la municipalité, restant d'églises supprimées.

Vermeil.

Deux soleils, où il est resté quelques pierres, du poids de cinq marcs sept onces trois gros.

Argenterie simple.

Deux soleils, deux ciboires, trois calices avec patène, une coquille, du poids de seize marcs trois onces.

Une couverture de ciboire brodée en or et galonnée, du poids de trois onces.

Fait et arrêté lesdits jour et an, le citoyen Lumière l'aîné a signé avec nous.

Signé : LUMIÈRE; BARBEREAU; BIGNON.

Pour copie conforme :

BARBÉ, *secrétaire.*

Les représentants du peuple près le département de Seine-et-Oise, envoient une lettre du citoyen Lepeletier, frère du premier martyr de la liberté, qui renferme les expressions d'un patriotisme pur et énergique (1).

Suit la lettre des représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise (2).

J.-M. Musset et Ch. Delacroix, représentants du peuple députés dans le département de Seine-et-Oise, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Versailles, le 13 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen collègue,

« Nous te transmettons une lettre qui nous a été écrite par le frère du premier martyr de la liberté, que nous avons appelé à l'administration du district de Mantes. Nous te prions d'en faire part à la Convention. Elle verra avec plaisir que Le Peletier n'est pas mort tout entier.

« Salut et fraternité.

« Ch. DELACROIX; J.-M. MUSSET. »

Amédée Le Peletier, aux citoyens Charles Lacroix et Jacques-Mathurin Musset, représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise (3).

« De Mantes, ce 30 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« J'avais résolu de suivre jusqu'à la mort la route que m'avait tracée mon frère; la tâche que vous m'avez imposée est une nouvelle raison de ne jamais m'en détourner. J'en prends ici l'engagement et, pour qu'il soit plus authentique, je vous prie de donner connaissance de cette lettre à la Convention nationale. Dites à la Montagne que le sang de celui qui a donné sa vie pour défendre ses principes m'anime et que l'énergie qu'il a montrée est aussi dans mes veines. Mais vous le savez, représentants, vous m'avez tiré de la plus paisible occupation; le patriotisme est dans mon cœur; mais pour remplir la tâche que m'impose la mort de Le Peletier, mon frère, j'ai en outre le plus grand besoin des conseils de ses frères de la Montagne. Si vous obtenez d'eux ce que je leur demande, tournez-vous alors de l'autre côté et faites trembler ceux qui veulent des tyrans en leur apprenant qu'il existe encore des Le Peletier pour voter leur mort.

« Salut, amitié et fraternité.

« A. LE PELETIER, *administrateur du district de Mantes.* »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 344.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799.
(3) *Ibid.*

La Société populaire de Narbonne fait part à la Convention nationale de l'offrande d'un cavalier monté et équipé, et de 400 chemises qu'elle a envoyées à ses frères d'armes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Narbonne (2).

La Société populaire de Narbonne, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« La Société populaire de Narbonne régénérée par un scrutin épuratoire, digne de sentir le prix de vos travaux, vous présente le tribut de sa reconnaissance.

« Quels bienfaits n'a-t-elle pas à rappeler? Vous avez décrété la République, et ce premier jour de votre session, en réparant les torts de la vieillesse du Corps constituant, fit renaître pour nous la joie et l'espérance et promit à la France une chaîne *(sic)* de prospérité.

« Un vil héritier des rois, comme eux, ennemi nécessaire de la liberté des peuples, empoisonnait encore de son souffle impur une terre qui se régénérait. Mobile de toutes les agitations, la cause d'un tyran détrôné inspirait ou couvrait les projets des puissants envieux du dehors et des infâmes conspirateurs du dedans. La foudre, lancée de la Montagne, bravant toute la puissance des rois, fut chercher cette tête coupable, et l'atteignit au milieu même de la fange et des roseaux du marais où elle s'était mise à l'abri.

« La perfidie s'était cachée sous le manteau de la justice et ourdissait ses trames liberticides dans le temple même de la liberté; vous avez lutté longtemps contre ses efforts : vous avez déchiré un voile hypocrite. Ces hommes, que des insinuations mensongères et l'aveuglement des patriotes du Midi leur avaient fait regarder comme les amis du peuple, vous les avez signalés aux yeux de la France, aux yeux de l'univers, et leur exclusion de votre sein, dans la journée mémorable du 2 juin, préparant de nouveaux succès à la cause du peuple, fit éclore cette Constitution vraiment républicaine, où les nations viendront un jour reconnaître les droits de l'homme et le gouvernement le plus convenable au développement de sa grandeur et de ses facultés.

Une femme, auteur des crimes de Capet, se consolait, après sa mort, par le fol espoir de préparer un trône à son fils, et de nouveaux fers à la France. Cette tête orgueilleuse est encore tombée : une seconde fois vous avez appris à toute la race des rois que les dominateurs du monde doivent s'anéantir, et qu'il n'est de respectable, de grand, de permanent, que la majesté, que la souveraineté du peuple.

« Le complot que vos propres collaborateurs avaient tramé contre l'indivisibilité de la République, sortant tout à coup du sein des ténèbres, menaçait avec éclat la France entière d'un affreux déchirement; vous l'avez comprimé, vous l'avez anéanti. Ces prétendus amis du peuple, souillés du honteux abus de sa confiance, n'ont pu dévier longtemps la juste peine de leur perfidie... Un imposteur, vraiment paré d'un nom chéri des Français, ce d'Orléans, que les chauds amis de l'égalité voyaient avec inquiétude survivre à la destruction des rois, a subi lui-même le sort des traîtres.

« Grâces vous soient rendues, représentants du peuple, vos mesures révolutionnaires ont déjà fixé les destinées de la France, et préparé l'affranchissement des nations; vous avez vengé la patrie outragée; vous avez satisfait le patriotisme trompé en écrasant ces hommes qui cherchèrent, un temps, à surprendre votre estime, et que nous vouons aujourd'hui à l'exécration universelle avec la même franchise que nous mîmes toujours à voter l'anéantissement de la tyrannie et l'établissement d'une République indivisible.

« Achevez votre ouvrage, illustres Montagnards, consommez l'édifice de cette République une et indivisible; elle seule désormais peut faire la gloire de la France. Que sur cette base immortelle, des lois prises dans la nature de l'homme, assurent pour toujours la moralité du peuple : son bonheur tient encore à cette cause. Terrassez tous ses ennemis; que les traîtres, en périssant, apaisent les mânes irrités des hommes généreux qui ont succombé pour la défense de ses droits. O Peletier, ô Marat! O martyrs de la liberté! souffrez que nous jetions en passant une fleur sur vos tombes; vous vivrez dans le souvenir des hommes libres; un monument que nous vous élevons au milieu de nous apprendra de bonne heure à nos enfants, et vos travaux et la mort que vous avez soufferte pour la liberté.

« Heureuse France! ta régénération s'opère avec effort, mais tes maux auront un terme et ta prospérité sera éternelle. Tes représentants n'auront pas travaillé en vain; l'arbre de la liberté, planté de leurs mains, étendra bientôt partout ses rameaux bienfaisants; nos neveux en goûteront à jamais les fruits. Les scélérats les fourbes, tous les ennemis du bonheur du peuple passeront; à la place de la perfidie et du crime, la justice et les mœurs, la bienfaisance et la loyauté fleuriront sous le règne des lois. Ton sol fécondé par le sang même de tes défenseurs deviendra la terre des héros. Les peuples étrangers, aujourd'hui imbéciles sujets des tyrans couronnés, maudissant le sot orgueil qui les fit armer contre nous, se réuniront, dans l'admiration de tes lois, pour bénir les fondateurs de la République, des Droits de l'homme, et viendront dans ton sein, puiser les exemples des vertus magnanimes, fraterniser avec tes enfants et apprendre à jouir du bonheur dans l'union inséparable de la liberté et de l'égalité.

« *Les sans-culottes composant la Société populaire de Narbonne.*

(Suivent 7 signatures.)

« Délibéré en séance de la Société populaire de Narbonne le vingt-neuf brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible.

« *P. S.* Dans sa séance du 6 brumaire, la Société populaire de Narbonne avait délibéré de faire à la République l'offrande d'un cheval monté et équipé à ses frais. Cette délibération a eu aujourd'hui son effet. Une invitation faite

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 345.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

dans sa séance du 9 du même mois à chacun de ses membres de faire à la République l'offrande d'une ou plusieurs chemises a produit le nombre de 400 chemises qui vont être envoyées, partie à nos frères d'armes du 2e bataillon de l'Aude, campé à Saint-Jean-Pied-de-Port, partie à ceux de la levée en masse du même département, campés près de Toulouse. »

Le 18e bataillon de la première réquisition de Paris a pris un arrêté par lequel il improuve formellement la conduite et les propos inciviques tenus par le bataillon des Tuileries, et voue à l'exécration publique et à la vengeance des lois les auteurs et complices de cette rébellion.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le 18e bataillon de la première réquisition de Paris, en garnison à Dieppe, déclare à l'unanimité et improuve formellement la conduite et les propos inciviques tenus par le bataillon dit des Tuileries, et voue à l'exécration publique et à la vengeance des lois les auteurs et complices de cette rébellion.

Mention honorable.

La commune d'Amboise annonce à la Convention nationale que tous les vases et autres objets d'or et d'argent de leurs églises seront incessamment envoyés à la Monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre adressée par les membres du conseil général de la commune d'Amboise au représentant Merlin (4).

« Amboise, 8 frimaire, an II de la République.

« Il t'appartient, brave Merlin, de déposer sur le bureau de la Convention les distinctions chevaleresques des preux de notre commune. Plus que personne tu mériterais les honneurs dus aux vaillants défenseurs de la patrie, si tu n'étais pénétré de cette vérité, que l'honneur mène un républicain.

« Nous t'adressons en conséquence cinq croix ci-devant dites de Saint-Louis. Tu diras qu'Amboise, jalouse de figurer parmi les communes qui se font un devoir d'une prompte obéissance avait, dès le mois d'octobre dernier (vieux style), versé à son district 80 marcs d'argenterie de ses églises, et qu'indignée de la résistance des despotes coalisés, elle consacre et vient de déposer au district de cette commune 61 marcs d'argenterie faisant le reste de la vaisselle de son bon dieu, qui, dorénavant, ne se trouvera plus en opposition avec cette pauvreté qu'il avait recommandée. Dis-lui que les magistrats du peuple d'Amboise, viennent, en son nom, de compter à l'instant entre les mains de leurs administrateurs du district, une somme de 1,695 livres d'offrandes en assignats, faites à la patrie. Ce ne sont pas les seuls dons qu'aient faits nos habitants; nous les avons vus habiller à neuf les défenseurs de la patrie, et, lorsque l'étoffe a manqué, ils ont cru qu'ils ne pouvaient faire un meilleur emploi de leurs habits d'uniforme qu'en en vêtissant les enrôlés. Dis-lui que nous la félicitons sur ses travaux; qu'elle reste à son poste.

« Nous, nous veillerons au dedans à déjouer les complots, à démasquer les traîtres, pendant que notre brillante jeunesse emploiera ses bras à purger la terre de la liberté des tyrans et leurs satellites qui la souillent et ça ira.

« Salut et fraternité.

« *Les membres du conseil général de la commune d'Amboise.*

« CONNIEZ, *maire;* PILLERAULT-JOUVINET, *officier municipal;* BOUREAU, *secrétaire.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune d'Amboise, séance publique et permanente du 30 brumaire, l'an II de la République (1).

Toutes les autorités constituées et les corps invités en conséquence de l'arrêté d'hier à se rendre à la maison commune, étant réunis à la Société populaire et au conseil général de la commune, on s'est rendu au temple de la section d'occident et le maire a annoncé que toutes les autorités constituées réunies à la maison commune venaient rendre de premiers hommages et consacrer le temple à la Raison pour avoir enfin triomphé du fanatisme et de la superstition. Puis il a fait lecture de la Déclaration des Droits de l'homme, ensuite il a été chanté, au son des instruments militaires, des hymnes à la liberté. Enfin le maire ayant dit que ce n'étaient là que les préliminaires de la fête, qu'elle serait définitivement célébrée décadi prochain, 10 frimaire et que le rendez-vous était à la maison commune, deux heures après midi. Le cortège s'en est retourné dans le même ordre, a fait une station au pied de l'arbre de la liberté où a été chanté un hymne.

Et de retour à la maison commune le conseil ayant pris séance au milieu des différentes autorités constituées et de la Société populaire, le procureur de la commune a dit que la commune avait ponctuellement exécuté la loi du 10 septembre 1792 (vieux style), qui prescrivait l'envoi aux hôtels des monnaies de toute l'argenterie des églises autres que les vases sacrés, que des vases d'un métal moins précieux pouvaient, dans l'exercice du culte catholique, remplacer ceux d'or ou d'argent qui étaient restés dans les différentes églises de la commune, et ceux-ci dans les pressants besoins de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 345.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 345.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

la patrie, être envoyés à la Convention nationale.

Pourquoi il a requis que tous les vases d'or et d'argent demeurés aux différentes églises de la commune fussent envoyés soit à l'hôtel des monnaies, soit à la Convention nationale.

La matière mise en délibération, le conseil faisant droit sur le réquisitoire du procureur de la commune, a arrêté, à l'unanimité, que tous les vases et autres objets d'or et d'argent étant dans les trois églises de la commune, seraient incessamment envoyés à la Convention nationale.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition :

CONNIEZ, *maire;* BOUREAU, *secrétaire.*

Suit la teneur de la quittance du receveur du district d'Amboise.

Le citoyen Boureau m'a remis, outre l'argenterie ci-dessus expliquée, pesant ensemble soixante un marcs deux onces sept gros, une boîte d'argent à quêter, sous le fond de laquelle est gravé : B. du S^t^ Sac^t^, sans aucune pesée.

Le receveur du district d'Amboise.

Signé : ALLARD.

Pour copie :

BOUREAU, *secrétaire.*

Suit la teneur de la quittance du secrétaire de district d'Amboise.

Reçu du citoyen Boureau, greffier de la commune d'Amboise la somme de seize cent soixante onze livres et un mandat de vingt-quatre livres tiré par le directoire sur les dons ci-dessus énoncés, ce qui fait un total de seize cent quatre-vingt-quatre livres montant de l'état ci-dessus.

A Amboise, ce 8 frimaire, l'an deux de la République une et indivisible.

Signé : CALLERRE, *secrétaire.*

Pour copie :

BOUREAU, *secrétaire.*

La Société républicaine de Léré, district de Sancerre, département du Cher, annonce à la Convention nationale qu'aussitôt qu'elle a connu les besoins de nos braves défenseurs, elle s'est empressée de faire une collecte qui a produit de l'argent, des assignats, des chemises, des bas, des souliers, des grains, du vin, de la viande et des légumes.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 345.

Suit la lettre de la Société populaire de Léré (1).

La Société populaire et républicaine de Léré, district de Sancerre, département du Cher, à la Convention nationale.

« Représentants de la nation française,

« Les amis de la liberté et de l'égalité, nouvellement organisés en Société populaire dans cette commune, ne se laissent point traîner après la Révolution. Quoiqu'elle chemine à pas de géant, ils sont au niveau des événements. Les dangers de la patrie n'ont pu un seul instant ébranler leur courage. Les conspirateurs et les traîtres les auront bientôt tous épuisés. Vous venez de hâter ce moment fortuné en frappant de la massue-révolutionnaire tous les Girondins parjures qui conspiraient, dans votre sein, contre l'unité de la République.

« La race des fédéralistes est enfin anéantie, et la tête de l'infâme Autrichienne a écrasé dans sa chute tous les amis de la royauté.

« Il reste encore une classe d'ennemis dangereux, celle des modérés, qui ont été assez scélérats pour changer en crime le nom même d'une vertu. Les perfides ! Ils parlent sans cesse de l'amour et de l'exécution des lois ! Eh bien ! nous demandons pour eux des lois révolutionnaires. Qu'ils pâlissent à la lecture de ce code terrible qui doit faire à jamais leur honte et leur désespoir.

« Citoyens représentants, vous avez juré de sauver la patrie. La nation a reçu vos serments, elle ne reprendra qu'à la paix les pouvoirs qu'elle vous a confiés. Voilà ses ordres, et votre devoir.

« Achevez d'extirper les profondes racines des plus anciens abus. Enfin le fanatisme expire. La raison a sonné sa dernière heure. Que tout homme qui, désormais, aura besoin d'un intermédiaire entre la divinité et lui, salarie le ministre de son culte; mais que la nation généreuse et juste assure du pain au petit nombre de ministres patriotes qui ne veulent plus appartenir à une caste justement proscrite.

« Vous venez de faire connaître les besoins de nos braves défenseurs : une invitation a suffi à des Français républicains pour les voir s'empresser de leur fournir des secours.

« Nous joignons à cette adresse l'état des dons en chemises, souliers, grains, assignats et argent que les sans-culottes de notre commune, presque tous honorables par leur médiocrité, mais riches par leurs vertus, ont déposés sur l'autel de la patrie. Parmi ces dons, se trouve un acte de générosité française qui mérite de trouver place dans les feuilles de la vertu et de l'humanité, que votre comité d'instruction publique est chargé de répandre.

« Un pauvre cultivateur, en portant le denier de la veuve, a dit : Citoyens, j'ai du pain pour quelques jours, et cent sous, je donne mes cent sous à la patrie. Quand je serai sans pain, elle m'en donnera. »

« Qu'à de tels exemples les riches égoïstes apprennent à connaître le prix de la bienfaisance

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

et que ceux qui ne sont que prodigues apprennent aussi à faire un usage utile de leurs richesses

(Suivent 15 signatures.)

Etat des dons qui ont été faits à la patrie par les sans-culottes de Léré, district de Sancerre, département du Cher, sur l'invitation de la Convention nationale.

1° Chemises, 71; 2° assignats, 527 liv. 15 s.; 3° argent, 36 liv. 12 s.; 4° souliers, 6 paires; 5° grains, 405 boisseaux; 6° bas, 1 paire; 7° un quart de vin; 8° cinquante livres de viande; 9° trois épaulettes et contre-épaulettes en or; 10° 50 boisseaux de pommes de terre; 11° un sac de bettes rouges (légumes); 12° un casque et une paire de guêtres.

La commune de Laon fait part à la Convention nationale que la gente hypocrite sacerdotale vient en foule déposer les titres du mensonge et abjurer les erreurs d'une monstrueuse superstition, et que les bêtes asines entrent de tout côté dans leur commune portant dans des paniers les vases d'or et d'argent et autres ornements qui jusqu'alors avaient servi à alimenter la sotte crédulité des bigots et des imbéciles.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Laon (2).

Le conseil général de la commune de Laon, au Président de la Convention nationale.

« Président,

« Notre Montagne, comme celle de la Convention, était aussi entourée de marais d'où s'élevaient les vapeurs épaisses et méphitiques de l'aristocratie et du fanatisme.

« Nous luttions jour et nuit contre la ligue nobiliaire et sacerdotale. Lejeune et Roux, représentants du peuple dans notre département et circonvoisins, sont venus seconder nos efforts et ces braves montagnards, armés de la foudre républicaine, ont dissipé et écrasé cette ligue conspiratrice et ennemie mortelle de notre bonheur commun.

« Les gens suspects et dangereux, les meneurs de trâmes sourdes, les nobles sont incarcérés. La gente hypocrite, superstitieuse et sacerdotale, forcée par les circonstances et par les progrès de l'esprit public dans le code de la raison et de la philosophie, vient en foule déposer les titres du mensonge et abjurer les erreurs d'une monstrueuse superstition, entre les mains de nos dignes représentants.

« On voit les bêtes asines semblables au mulet qui, selon la fable, s'avançait d'un pas fier et orgueilleux chargé de l'or et de l'argent du fisc, entrer de tous côtés dans notre ville, portant dans des paniers les vases d'or et d'argent et autres ornements qui jusqu'alors avaient servi à alimenter la sotte crédulité des bigots et des imbéciles.

« Les temples de l'erreur, du mensonge et de l'imposture sont purifiés, ils sont devenus le siège et la demeure éternelle de la raison, de la vérité et de la franchise.

« Grâce à ces deux montagnards, notre sol est purifié de la lèpre et de la contagion muscadine et aristocratique. Enfin nous respirons un air pur et salutaire sur notre montagne.

« Dis, Président, à la Sainte Montagne de rester à son poste jusqu'à ce que la terre de la liberté soit délivrée de tous les monstres qui la foulent et la désolent et que les despotes coalisés soient entièrement détruits et guillotinés.

En séance publique, le 8 frimaire an II de l'ère républicaine.

(Suivent 17 signatures.)

Les membres du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des membres du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord (2).

Saint-Brieuc, primidi frimaire, première décade, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie de faire agréer aux coopérateurs de tes immortels travaux l'hommage libre d'une adresse qui est la répétition de mes sentiments personnels. Si le tribunal me charge de te l'envoyer, c'est pour me fournir l'occasion de t'assurer qu'organe de la loi je ne cesserai de la faire parler contre les traîtres, les scélérats; et tandis que les zélateurs de la liberté la défendront avec les armes des combats, sois persuadé que j'en ferai respecter les droits en combattant les ennemis intérieurs avec les armes de la justice, plus fortes encore que les armées.

« Salut en la République française, une et indivisible.

« *L'accusateur public du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord.*

« BESNÉ.

A la Convention nationale, séant à Paris.

« Fondateurs de la République,

« Au temps de la patrie en danger, vous avez vu une carrière immense s'ouvrir sous vos pas. Vous parcourez, vous fournissez cette carrière avec le courage d'hommes libres, et pour la rem-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 345.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 346.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

plir entièrement, pour sauver la patrie, les membres du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord vous invitent à rester à votre poste jusqu'à la paix qui affirmera la République française, une et indivisible sur les bases impérissables des droits éternels de l'homme et du citoyen.

« A Saint-Brieuc, primidi frimaire, première décade, l'an II de la République française, une et indivisible.

A. LE ROUX, *président;* BUART; GELARD; PAULMIER; BESNÉ, *accusateur public;* GOURLAY, *greffier.*

La commune de Remiremont expose à la Convention, qu'étant régénérée par les avantages de la Révolution, elle ne peut porter plus longtemps un nom qui lui rappelle son avilissement sous le règne de la superstition et de la féodalité : elle demande à changer ce nom, qui lui est odieux, en celui de Libremont.

Insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (1).

Les représentants du peuple dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais font part à la Convention que partout on ferme les églises, on brûle les confessionnaux et les saints, on fait des gargousses avec les livres des lutrins : le peuple ne veut plus ni prêtres ni nobles; il veut la liberté, l'égalité et la raison.

Insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Lettre du citoyen Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais et de l'Oise, datée du premier jour de la seconde décade du troisième mois, etc.

Le charlatanisme religieux fait naufrage. La déprêtisation est à l'ordre du jour. Les lettres de prêtrise pleuvent autour de moi partout où je vais; elles sont toujours accompagnées des lettres les plus originales. Les uns conviennent honteusement du rôle de charlatan qu'ils ont joué; d'autres disent : nous étions des imposteurs, et nous allons devenir les apôtres de la vérité. D'autres enfin déclarent qu'après avoir été complices de toutes les atrocités commises au nom du fanatisme, il ne leur reste d'autre ressource que celle d'expier par leurs remords les maux qu'ils ont causés; ils me conjurent de rendre publiques leurs déclarations, afin d'éclairer leurs semblables. Vous sentez combien la collection de ces déclarations sera intéressante. Des prêtres devenus hommes, c'est sans doute là un miracle bien plus frappant que ceux que nous prêchaient les émissaires noirs. Partout on ferme les églises, on brûle les confessionnaux et les saints, on fait des gargousses avec les livres des lutrins.

Je reviens de Péronne, où la fête de la raison se célébra avec toute la simplicité de la nature, tout l'ordre de vrais républicains et dans les épanchements de la plus douce fraternité. Une montagne, couverte de gazon, était élevée sur la place; une femme, représentant la liberté, était à la cime, tandis que les saints et saintes se disputaient avec les titres de noblesse à qui brûleraient mieux et disparaîtraient le plus vite. La noblesse s'embrasa plus tôt et se réduisit en cendres. Le clergé, plus dur et plus acariâtre, fit quelques difficultés; mais il n'avait reculé que pour mieux sauter, et il fut en effet détruit en un instant, sans qu'il s'opérât même la moitié d'un miracle. Les campagnes avaient toutes des députés à cette fête. Ils n'attendirent pas mon prône républicain pour crier : *Plus de nobles, plus de prêtres! La liberté, l'égalité et la raison!* Deux mariages se firent sur la montagne, et l'un des époux était un divorcé. Cette fête, à laquelle assista mon collègue Duquesnoy, se termina par des banquets et des danses; mais ce qu'il est bon de remarquer, c'est le propos de plusieurs filles venues de la campagne :

« *Ils viendront cor chez curés, nos dire que des morcieux de bos sont des saints; oh! leur dirons :* « *êtes des menteux, o ne voulons pus de vous!* »

Il faut néanmoins convenir que MM. les saints étaient des personnages bien précieux à garder, car j'apprends à l'instant que parmi tous ceux qui se rassemblent dans les salles du département, la seule tête de M. saint Jean vaut 150,000 livres; ils étaient si luxurieux, ces messieurs, qu'on avait fait à leurs os de petits édifices en or et argent, et qu'au lieu de tuiles et d'ardoises, on les avait couverts en pierreries.

Signé : DUMONT.

Le citoyen Bertrand, commandant en second de la garde nationale de Saint-Flour, fait don à la patrie de ses épaulettes en argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Le citoyen Bertrand, habitant de la commune de Saint-Flour, envoie à la Convention ses épaulettes. Il lui demande d'atteindre les usuriers et de leur faire restituer ce qu'ils ont, pendant si longtemps, volé au peuple. *(On applaudit.)*

Il sera fait mention honorable de l'offrande. La pétition est renvoyée à un comité.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 346.
(2) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 346.
(3) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (Samedi 7 décembre 1793), p. 309, col. 2]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public,* t. 9, p. 83.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* t. 26, p. 176.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 176).

Une députation des habitants de la commune de Ville-Maison [Villemoisson-sur-Orge) dépose sur l'autel de la patrie l'argenterie, les cuivres et les linges de ses églises : elle offre les bras de ses concitoyens pour détruire les tyrans et les traîtres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyens de la commune de Villemoisson-sur-Orge (2).

Les citoyens de la commune de Villemoisson-sur-Orge, district de Corbeil, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je viens, au nom de la commune de Villemoisson-sur-Orge, déposer dans le sein de la Convention nationale l'argenterie et les cuivres dépendant de notre ci-devant église. Voyant que toutes les communes de la République s'empressent de déposer les leurs pour aider à faire la guerre et terrasser les tyrans qui, tous les jours, essayent de renverser et de détruire notre liberté et de ramener une nation libre à l'ancien régime et nous rendre esclaves des vrais républicains *(sic)*. Comme des citoyens de la commune de Villemoisson-sur-Orge s'empresseront toujours *(sic)* et répandront, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour faire le bonheur de la République une et indivisible. Oui, citoyen Président, nous vous apportons ces débris, et tout prêts à vous offrir notre corps pour détruire ces traîtres et cette ligue de tyrans depuis tant de siècles que nous sommes conduits par eux comme un berger conduit ses moutons à la bergerie, le moment est arrivé où il faut terrasser ces despotes sanguinaires et suivre le serment que nous avons tant de fois répété : vaincre ou mourir, ces deux mots doivent pénétrer jusque dans le fond du cœur des vrais républicains et doivent faire rougir de honte celui qui n'a pas dans son cœur du respect et de la soumission aux lois sages que vous décrétez tous les jours pour faire le bonheur d'une république et d'une nation française.

« Citoyen Président, nous venons aussi déposer le linge qui appartenait ci-devant à notre église pour servir à panser les plaies des braves défenseurs de la patrie afin qu'étant guéris ils retournent pour la seconde fois combattre les ennemis de la patrie.

« Voilà, citoyens représentants, ce que les habitants de la commune de Villemoisson ont l'honneur de vous témoigner et vous demandent que vous leur accordiez les honneurs de la séance.

« Vive la République, la liberté et l'égalité ! »

Une députation des communes de Fleury, Merogès et Duplessis-le-Comte (Fleury-Merogis et Plessis-Lecomte), réunies, font l'hommage des vases et ornements de leurs églises : elles ne veulent plus d'autre culte que celui de la raison. Le ci-devant curé Duplessis [DU PLESSIS] dépose ses lettres de prêtrise, et renonce à son traitement.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse lue par la députation des communes de Fleury-Mérogis et Plessis-Lecomte (2).

« Citoyens législateurs,

« Les communes de Fleury-Mérogis et du Plessis-Lecomte réunies nous députent vers toi pour t'offrir ce métal que les despotes qualifiaient de plus précieux, afin de pouvoir, par leurs impostures, asservir les humains que la divinité suprême avait fait naître libres.

Mais reconnaissant que, dans tes mains, ce métal n'aura d'autre prix et d'autres usages que le soutien de la liberté, l'égalité et l'unité, qui sont les principales colonnes qui soutiendront la République, non seulement les citoyens de la commune de Fleury l'offrent ce peu de métal qu'ils avaient en leur possession, mais ils offrent encore leur vie et leur sang pour l'affermissement de la liberté, que l'Etre suprême a si profondément gravée dans le cœur des Français, et nous, persuadés que tu sacrifieras jusqu'à ta vie pour faire triompher la liberté.

« Le ci-devant curé du Plessis-Lecomte, réuni à la commune de Fleury, offre sur l'autel de la patrie sa lettre de prêtrise, et renonce à l'exercice du culte catholique, et à tout enseignement fanatique qui en sont les principaux appuis; en outre, quoique très pauvre, offre sur l'autel de la patrie un ciboire et trois autres vases d'argent, une chasuble, une étole, le voile et le manipule, à lui appartenant en propre.

« La commune de Fleury-Mérogis demande à la Convention nationale que le nom du Plessis-Lecomte, réuni à Fleury, soit nommé Le Plessis-l'Egalité. »

Dépôt des lettres de prêtrise du citoyen Courcy (3).

Le 4 frimaire, l'an II de la République une et indivisible, s'est présenté au greffe de la municipalité, Charles-Nicolas Courcy, lequel a déclaré qu'il cessait ses fonctions curiales à compter de ce jour, et, pour prouver sa renonciation, il s'est dessaisi à l'instant de sa lettre de prêtrise qu'il nous a prié de remettre entre les mains de la municipalité pour la déposer, avec les divers objets servant au culte catholique, sur l'autel de la patrie, et j'ai, audit citoyen Courcy, ci-devant curé du Plessis-le-Comte, donné récépissé de sa déclaration et de sa lettre de prêtrise, comme aussi d'une chasuble, avec l'étole, le manipule et le voile au galon d'or, et encore le ciboire et les trois vases destinés aux saintes huiles, le tout en argent, qu'il offre à la patrie.

Citoyen COURCY, *ci-devant curé du Plessis-le-Comte.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 346.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 347.
(2) *Archives nationales*, carton F[19] 876, dossier Courcy.
(3) *Archives nationales*, carton F[19] 876, dossier Courcy.

Une députation de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois offre les dépouilles de son église et sa vie pour l'affermissement de la liberté; elle demande que son nom soit changé en celui de Colbert-la-Réunion.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Une députation de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, introduite à la barre, fait hommage à la patrie de l'or et de l'argenterie qui servaient aux cérémonies religieuses du culte catholique. « Nos concitoyens, dit l'orateur, éclairés enfin sur les préjugés féodaux et religieux, ne veulent plus d'autre culte que la liberté, d'autres prêtres que les sans-culottes vertueux, d'autres sermons que les Annales de la République. »

L'orateur termine par demander qu'il soit permis à la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois de s'intituler désormais *Colbert-la-Réunion*.

Il sera fait mention honorable de l'offrande au *Bulletin*. La partie de la pétition relative au changement de nom est renvoyée au comité de division.

Les citoyens composant le comité de surveillance de Cahors annoncent l'envoi de 1,057 marcs d'argenterie, de 13,800 livres en or et en argent monnayé; ils déclarent qu'ils sacrifieront leur fortune et leur sang pour défendre la République une et indivisible.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre adressée par les citoyens composant le comité de surveillance de Cahors au représentant Taillefer (4).

A Taillefer, représentant du peuple à la Convention.

« Cahors, ce 8 frimaire, an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Le comité de surveillance que tu as établi à Cahors, citoyen représentant, s'occupe de répondre par tous les moyens qui sont en son pouvoir à la confiance que tu lui as déléguée, et de prouver par ses actions qu'il est à la hauteur des circonstances; qu'il n'est point l'ami des modérés, des feuillants et des fédéralistes. Déjà, par son influence, plusieurs têtes de l'hydre du fanatisme sont tombées; les croix, les statues des saints et tous les signes extérieurs du culte catholique ont été abattus et foulés aux pieds; l'église ci-devant épiscopale, ce monument antique, consacré à la superstition et au fanatisme, a été transformée en temple de la raison, et malgré les efforts des prêtres et des malveillants, la raison triomphera du fanatisme : voilà des actions civiques. Nous tenons sous les verrous les feuillants, les modérés, les fédéralistes, etc., que tu as fait reclure de concert avec nous; nous arrachons à ces *messieurs* leur or, leur argent et autres effets précieux : nous allons les réduire à la chemise par une imposition révolutionnaire.

« Nous t'envoyons un bordereau des effets d'or et d'argent qui ont été remis à la messagerie le 5 frimaire, se portant à 1,057 marcs d'argent non monnayé, 13, 800 livres en or et en argent monnayé. Nous ferons incessamment un nouvel envoi à peu près semblable, et de 797 pièces de 4 livres chaque, qui ont été versées chez le receveur du district. Nous sacrifierons notre fortune et notre sang pour défendre la République une et indivisible et la personne des républicains et des Montagnards tels que toi. C'est ainsi que les amis du peuple, les vrais sans-culottes et Montagnards se vengent des calomniateurs et des calomnies.

« Salut et fraternité.

« *Les sans-culottes du comité de surveillance du district de Cahors.* »

(Suivent 11 *signatures.)*

Extrait de la déclaration délivrée aux membres composant le comité de surveillance, par le citoyen Dolique père, receveur du district de Cahors.

Je soussigné, receveur du district de Cahors, certifie aux membres composant le comité de surveillance dudit Cahors, qu'il sera par moi remis demain à la Messagerie mille cinquante sept marcs trois onces d'argenterie, neuf mille six cents livres en or, et quatre mille deux cents livres argent blanc, le tout à l'adresse du citoyen Cornut, caissier de la trésorerie nationale, et que, par la voiture suivante, je ferai partir quelques bijoux et au delà de quarante marcs d'argent qui n'ont pu entrer dans la caisse, avec ce qui m'aura été remis alors.

Cahors, ce 2 frimaire an II de la République française une, indivisible et impérissable.

Signé : DOLIQUE père.

Collationné conforme à l'original par nous président et secrétaire du comité de surveillance, les jour et an susdits.

SUSTRE, *président;* BERTON, *secrétaire.*

Un député de la commune de Monjay-Villeraudé-Bordeaux (1) fait offre des ornements des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 347.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 174.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 347.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.

(1) Il s'agit de la commune de Villevaudé (Seine-et-Marne).

églises de cette commune, qui ne reconnaît d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la déclaration faite par le député de la commune de Montjay-Villevaudé-Bordeaux (2).

« Citoyens représentants,

« Les citoyens de la commune de Montjay-Villevaudé-Bordeaux, présentent, par l'organe de ma voix leurs vœux à la Convention nationale. Il y a quelques jours que l'argenterie servant ci-devant au culte de notre église a été déposée dans notre sein. Aujourd'hui, nous vous remettons tous les ornements superstitieux sans aucune réserve; nous ne reconnaissons d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité.

« Vive la nation ! Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention nationale ! Vive la Montagne ! Nous demandons que vous restiez à votre poste jusqu'à la fin de la guerre, et ça ira. »

Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention trois arrêtés du département de la Vendée, qui ordonnent la suppression de tous signes extérieurs de culte quelconque, le transport à la monnaie de l'argenterie des églises, la formation de Commissions municipales, de comités de surveillance, et la levée d'une force armée pour exécuter les mesures de sûreté générale arrêtées par les autorités constituées.

Renvoyés au comité de Salut public (3).

La municipalité de Grandrieu, district de Langogne, invite la Convention à rester à son poste, et demande à ne pas être privée de ses grains dans un moment où elle va être pendant six mois enveloppée de glaçons et de neiges (4).

Adresse des habitants de la commune de Saint-Sauvant, district de Lusignan, par laquelle ils félicitent la Convention nationale sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

Suit la lettre d'envoi de l'adresse (6).

« Saint-Sauvant, 13 du 2e mois de la 2e année de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-joint une adresse des habitants de notre commune à la Convention nationale, dont nous vous prions de lui faire donner lecture. Quoiqu'elle ne soit pas revêtue d'un très grand nombre de signatures, elle n'en exprime pas moins le vœu des habitants de notre commune; mais, n'étant composée que de cultivateurs, il n'est pas étonnant qu'ils ne sachent signer.

« *Les officiers municipaux de Saint-Sauvant,*

« BAUROCHE, *maire;* C. GAUTIÉ; NIVELLE; BARRÉ, *procureur de la commune;* P. THORCAY, *officier municipal.* »

Adresse des habitants de la commune de Saint-Sauvant, chef-lieu de canton, district de Lusignan, département de la Vienne, à la Convention nationale (1).

« Représentants du peuple,

« Vous êtes les fondateurs de la République, la nation française vous doit le bienfait. Mais ce n'est pas assez, soyez-en les sauveurs.

« La Vendée n'existe plus, la valeur républicaine repousse de toutes parts les satellites des despotes coalisés du Nord et du Midi, les scélérats, ils commencent à sentir l'impuissance de leurs efforts, mais ce qu'ils ne peuvent obtenir par la force, craignez qu'ils ne le doivent à leurs intrigues abominables. Restez donc, représentants, restez à votre poste jusqu'à ce que la République ait été solennellement reconnue par tous les peuples, et qu'une paix fondée sur des bases solides et durables ait assuré le bonheur du peuple français.

« En attendant, remplissez une tâche qui seule peut assurer la paix intérieure; c'est la formation de l'esprit public. Que tous les aristocrates, les Brissotins, les traîtres et les scélérats qui cherchent à entraver la marche de la Révolution, disparaissent aussitôt de la terre de la liberté. Que l'instruction soit portée par des citoyens purs, des républicains zélés, jusque dans les chaumières les plus isolées.

« Que chaque commune forme un club où tous les habitants réunis discutent et s'entretiennent des affaires publiques; que les principes de la justice et de la morale éternelle y soient prêchés. Que toutes les mauvaises actions, contraires à la pureté des mœurs républicaines, y soient dénoncées; que leurs auteurs y reçoivent pour châtiment la honte publique. Ce frein, si puissant dans une république, remplacera ceux que la superstition avait suggérés sous le despotisme à ces hommes qui, au nom d'un Dieu de paix, gouvernaient tyranniquement les consciences.

« Dès lors, vous pourrez nous délivrer entièrement de ce fléau de l'humanité, de ces vampires à robes noires qui s'agitent encore pour conserver des biens et une puissance qu'ils ne doivent qu'à l'ignorance des peuples et au malheur des temps.

« Nous vous le disons avec vérité, représentants, nous désirerions que tous nos frères de la République fussent aussi bien disposés que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 347.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 810.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 347.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 348.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 348.
(6) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1268.

(1) *Archives nationales*, carton F17 1007, dossier 1268.

nous à recevoir le bienfait de cette suppression; qu'ils fussent, comme nous, bien persuadés que la Révolution ne peut se consommer entièrement tant que le peuple sera sous le joug de la superstition.

« Nous avions vu depuis longtemps notre commune partagée en deux cultes : le calviniste et le romain; aujourd'hui, nous n'en connaissons qu'un : la liberté, l'égalité, la fraternité enflamment toutes nos âmes; la patrie, voilà le seul objet de notre adoration.

« Notre commune porte une dénomination qui pourrait rappeler d'anciennes idées de fanatisme; nous désirons la faire disparaître et la remplacer par une autre prise dans notre situation. Nous demandons que notre commune, au lieu du nom de Saint-Sauvant, porte désormais le nom de Sauvant-la-Plaine.

« Nous demandons aussi, représentants, que vous décrétiez que, désormais, chaque commune nommera ses ministres, qu'aucun ministre ne pourra exercer ses fonctions s'il n'est époux et père; que le Trésor public sera déchargé des frais du culte; que, dans chaque chef-lieu de canton, il sera fourni ou édifié aux frais de la République, une maison commune assez vaste pour y tenir des séances publiques et nombreuses.

« Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de la commune de Saint-Sauvant, le 13e jour du 2e mois de la 2e année de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 16 *signatures.)*

Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, fait part à la Convention d'un combat qui a eu lieu, le décadi dernier, entre Commines et Warvick. « Nos braves frères ont taillé en pièces le régiment ennemi, dit le Landon-Vert; ils ont conduit à Lille 140 prisonniers et 5 chevaux. »

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Lettre du citoyen Isoré, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Nord, datée de Cassel le 12 frimaire.

Un bruit court que le tyran d'Autriche ne laissera pas reposer les Français pendant l'hiver. Cette menace semble être vraisemblable, parce que, chaque jour, et plus fréquemment que jamais, nos postes avancés sont attaqués. Nos braves défenseurs connaissent ce projet, et une nouvelle ardeur les conduit. Décadi dernier, entre Commines et Warwick, il y a eu un combat dont on ne fera pas mention dans la *Gazette de Bruxelles*. Nos avant-postes se sont réunis au premier coup de canon, et ce que l'ennemi voulait prendre pour un jeu lui est devenu funeste. La gendarmerie a traversé la Lys; quelques détachements de hussards et d'infanterie ont suivi, et le régiment dit le Landon-Vert, esclave, a été taillé en pièces. Nos braves frères ont conduit à Lille 140 prisonniers et 5 chevaux. Encore quelques leçons de la sorte, les despotes feront rentrer en cabanes leurs esclaves. Leurs projets n'inquiéteront jamais les soldats de la liberté; et si l'hiver est commode à Cobourg, nous nous chargeons de le chauffer sur les frontières du Nord, d'une manière dont il se souviendra. Salut et fraternité (1).

Signé : ISORÉ.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [THIBAUDEAU, *rapporteur* (2)], **de ses comités d'agriculture, commerce, et ponts et chaussées, décrète :**

Art. 1er.

« Le décret du 31 mars dernier, en ce qui concerne la conservation provisoire du bureau de commerce de Marseille, est rapporté. Les objets de comptabilité dont il était chargé seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 6 septembre 1792.

Art. 2.

« Les administrateurs du bureau de commerce de Marseille, qui se sont maintenus dans leurs fonctions depuis la promulgation de la loi du 6 septembre 1792, seront mis en état d'arrestation, et tenus de rendre compte au directoire de district de Marseille, du montant des droits qu'ils ont continué de percevoir sur les marchandises, d'en faire le versement, dans le délai d'un mois, dans la caisse du receveur de district, ainsi que des sommes enlevées de l'hôtel de la Monnaie et déposées dans la caisse du bureau de commerce, sauf à être statué sur le remboursement des sommes qui seront jugées avoir été légitimement employées (3). »

Rapport de Thibaudeau sur la chambre de commerce de Marseille (4).

On proposa à la Convention, le 31 mai dernier (vieux style), de supprimer le bureau du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 348.
(2) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793); *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 304, col. 1]; *Mercure universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 232, col. 1]; *Auditeur national* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 188).
Archives du ministère de la guerre : Armées du Nord et des Ardennes. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 104.

(1) Applaudissements, d'après le *Journal de Perlet* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793),) p. 34] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 338 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1529, col. 1].
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 348.
(4) *Archives nationales*, carton AFII° 14 I° 426.

commerce de la commune de Marseille. Barbaroux, qui présumait déjà que la conservation d'une agrégation de fédéralistes n'était pas indifférente à ses vues, détermina l'émission d'un décret qui l'autorisait; c'est ce bureau de commerce qui s'est toujours montré en révolte ouverte contre les décrets de la Convention nationale. Il n'a point trompé l'attente des fédéralistes et les espérances qu'ils fondaient sur lui; sa caisse soldait les bataillons qui devaient composer la force départementale et qui alimentaient les fauteurs du fédéralisme; c'est dans cette caisse que l'on transporta l'argent qui fut pris à la Monnaie. Ces considérations ont déterminé les citoyens de Marseille à vous demander la suppression de la chambre de commerce de leur commune.

J'ai pensé qu'il n'était pas suffisant de consacrer par un décret le vœu des patriotes de Marseille à cet égard, mais qu'il fallait encore frapper les commerçants orgueilleux qui composaient le bureau et leur faire rendre un compte sévère des fonds qu'ils avaient touchés.

(Suit le projet de décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« **La Convention nationale, sur la proposition du comité de la guerre** [POULTIER, *rapporteur* (1)] **décrète que l'uniforme des vétérans nationaux sera composé ainsi qu'il suit :**

« **Habit bleu national, collet droit et revers écarlate, liseré blanc au collet et aux revers, et écarlate aux parements et sur les autres parties de l'habit; poches en travers; doublure, gilet et culotte blanche; boutons jaunes, empreints, au milieu, d'une pique posée perpendiculairement, surmontée du bonnet de la liberté, au pied deux pistolets en sautoir; le tout entouré de la légende : *République française;* un chapeau à trois cornes pour coiffure, avec cocarde et plumes tricolores.**

« **Le présent décret sera annexé au décret général sur les habits uniformes de l'armée, qui doit être présenté incessamment à la Convention.**

« **La Convention nationale renvoie au comité de la guerre la proposition d'un membre** (MERLIN *(de Thionville)* (2)), **sur la nécessité de combiner les trois couleurs dans l'uniforme des troupes, de manière qu'on puisse distinguer de quelle brigade est un volontaire** (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Poultier, *au nom du comité de la guerre.* Citoyens, le peuple français a tellement la royauté en horreur qu'il en poursuit partout les couleurs et les emblèmes avec un acharnement qui porte le désespoir dans l'âme des royalistes.

L'Assemblée constituante avait donné un plumet blanc et une écharpe blanche aux vétérans de la garde nationale. Le peuple, en respectant ces vieillards soldats, leur a fait sentir qu'il ne voulait plus les voir avec une décoration proscrite : les plumes et l'écharpe blanche sont tombées à l'instant, et votre comité de la guerre qui s'occupe d'un décret général sur les habits uniformes de l'armée, a cru devoir répondre au vœu du peuple et des vétérans, en vous proposant pour ces vieillards respectables l'uniforme suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Merlin propose de différencier les uniformes des brigades, afin que les généraux puissent distinguer les volontaires qui manquent ou à la discipline, ou qui se rendent coupables de lâcheté.

Sa proposition est renvoyée au comité de la guerre.

Le projet présenté par Poultier est adopté.

---

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 349.

(4) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 304, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 235, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 2] rendent compte du projet de décret présenté par Poultier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

POULTIER, *au nom du comité de la guerre,* fait adopter le décret suivant sur le nouvel uniforme des vétérans nationaux :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

MERLIN *(de Thionville)*, demande que l'on rende l'uniforme particulier à chaque bataillon, sans néanmoins en changer le fond : car, dit MERLIN, un lâche qui fuit d'un bataillon rentre dans un autre et n'est pas reconnu ».

Cette demande est renvoyée au comité de la guerre.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

POULTIER, *au nom du comité de la guerre,* a représenté que l'écharpe blanche et le plumet blanc, qui ont fait jusqu'à présent partie de l'uniforme des vétérans nationaux, ayant choqué les yeux du peuple, ils ont demandé *(sic)* un uniforme plus républicain. En conséquence, le rapporteur a proposé et a fait rendre le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

La dernière partie du décret a été adoptée sur la motion de MERLIN *(de Thionville)*, qui a présenté les inconvénients qui résultent de la parfaite ressemblance de l'uniforme actuel de toutes les troupes de la République. Il arrive que dans un combat les lâches s'introduisent dans un bataillon connu par sa bravoure, qu'ils s'y conduisent très mal et parviennent à se soustraire à la surveillance à la faveur de l'uniforme parfaitement semblable. MERLIN a demandé une marque différentielle, soit dans le parement, soit dans le collet, soit dans les poches, afin que les bataillons puissent être facilement distingués entre eux, et par les généraux.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre (PRIEUR, *de la Côte-d'Or*), *rapporteur* (1)], décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, considérant que tous les citoyens français sont également appelés à la défense de la liberté, que tous les bras doivent être armés pour elle, que toutes les propriétés doivent concourir aux moyens de repousser la tyrannie, et qu'au moment où les manufactures d'armes à feu se multiplient sur toute la surface de la République, il faut multiplier les fabriques de salpêtre en même proportion, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les citoyens, soit propriétaires, soit locataires, excepté ceux dont les habitations sont comprises dans l'arrondissement d'un salpêtrier, et dont il sera parlé ci-après, sont invités à lessiver eux-mêmes le terrain qui forme la surface de leurs caves, de leurs écuries, bergeries, pressoirs, celliers, remises, étables, ainsi que les décombres de leurs bâtiments.

« Le salpêtre qu'ils auront ainsi récolté leur sera payé, par la régie des poudres, 24 sous la livre, prix déjà déterminé par la loi du 28 août dernier vieux style ».

Art. 2.

« Pour mettre cette opération à la portée de tous les citoyens, il sera envoyé par le comité de Salut public, dans toutes les communes, une instruction sur l'extraction du salpêtre : cette instruction sera lue sous l'arbre de la liberté trois décadis consécutifs, et sera déposée à la municipalité pour être consultée ou transcrite par tous ceux qui voudront en faire usage.

Art. 3.

« Afin de suppléer au travail de ceux qui ne pourraient pas s'y livrer par eux-mêmes, les municipalités sont invitées à former un atelier commun destiné à lessiver les terres où à faire évaporer les lessives que les citoyens y feraient transporter.

« A cet effet elles choisiront l'homme le plus propre, par ses connaissances et par son patriotisme, à diriger ces opérations, et à éclairer ses concitoyens sur celles qu'ils voudront faire chez eux.

« Le salpêtre provenant de ce travail commun sera de même payé par la régie, à raison de 24 sous la livre.

(1) D'après le document imprimé.

Art. 4.

« Les municipalités pourront, avec l'approbation de l'Administration de district, prendre en location une maison, soit nationale, soit particulière, convenable à l'atelier commun indiqué dans l'article précédent. Le prix de la location, ainsi que les autres frais des opérations, seront acquittés sur le produit du salpêtre.

Art. 5.

« Pour assurer le succès de ces nouveaux établissements, la régie nationale des poudres placera dans chaque département un de ses préposés, dont les fonctions auront pour principal objet d'instruire les agents de district dont il sera parlé dans les articles suivants, de juger de leur capacité, et d'entretenir avec eux la correspondance nécessaire. Le ministre des contributions fixera, sur le rapport de la régie des poudres, le traitement de ces préposés.

Art. 6.

« Chaque Administration de district sera tenue d'envoyer auprès du préposé de la régie, dans le département un citoyen qui fera preuve de connaissances suffisantes, ou qui s'instruira dans le travail de l'extraction du salpêtre jusqu'à ce que le préposé le juge capable de diriger ce travail.

Art. 7.

« Lorsque le préposé de la régie jugera ce citoyen suffisamment instruit, il lui délivrera un certificat de capacité, et alors celui-ci sera reconnu comme agent du district pour l'exploitation du salpêtre, ce dont il sera donné avis au ministre des contributions publiques par l'Administration du district.

Art. 8.

« Le traitement de ces agents sera de 150 livres par mois. Le ministre les leur fera payer d'après un certificat d'activité de service délivré par l'Administration de district, et sur les fonds qui sont à sa disposition pour les poudres et salpêtres.

Art. 9.

« Ces agents du district pour la confection du salpêtre seront chargés de faire une tournée dans toutes les municipalités du district. Ils répandront la connaissance des procédés les meilleurs et les plus économiques; ils feront la visite des lieux qui sont propres à donner du salpêtre, afin de s'assurer s'il n'y en a point dont l'exploitation soit négligée.

Art. 10.

« S'il se trouve dans une commune des terrains négligés qui donnent l'espérance d'un assez grand produit pour mériter un atelier, l'agent du district le fera établir sous la surveillance de la municipalité ainsi qu'il a été dit article 3.

Art. 11.

« Dans le cas où une municipalité aurait besoin de quelque avance de fonds pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement, elle en fera la demande à l'Administration du district, qui, sur le rapport de son agent, sera autorisée à l'accorder. Cette somme sera prise dans la caisse du receveur du district, et sera remplacée sur le produit du salpêtre récolté par cet atelier, et, en cas d'insuffisance, par une addition d'imposition sur les habitants de la commune.

Art. 12.

« Les citoyens et les municipalités porteront ou feront porter leur salpêtre au chef-lieu de district à des époques qui seront fixées par l'administration.

« Là, l'agent du district jugera si le salpêtre est d'une qualité suffisante, et en constatera la quantité en présence d'un commissaire nommé à cet effet par l'Administration de district. Ce commissaire délivrera aux porteurs des reconnaissances de la valeur des salpêtres reçus, qui seront acquittées à l'instant par le receveur du district.

« L'état de la recette des matières et des paiements sera envoyé par l'Administration de district au ministre des contributions publiques, qui fera remplacer, sans délai, le montant de ces sommes dans la caisse du receveur.

Art. 13.

« Les salpêtres ainsi rassemblés dans les chefs-lieux de district seront à la disposition de la régie des poudres, qui les fera transporter dans les établissements pour le raffinage.

Art. 14.

« Le ministre des contributions publiques, sur la demande de la régie des poudres, est autorisé à augmenter le nombre des agents de cette régie, en proportion de l'augmentation de ses travaux.

« Il sera mis à la disposition de ce ministre une nouvelle somme de quatre millions pour subvenir à la dépense de la fabrication des salpêtres et poudres. Cette somme sera augmentée par la suite, s'il est nécessaire.

Art. 15.

« Lorsque l'agent de district jugera que les terrains salpêtrés peuvent être exploités dans l'année par les salpêtriers ordinaires de l'arrondissement, ou lorsque les ateliers de la régie suffiront pour exploiter les terres salpêtrées, les citoyens ne pourront point se livrer à l'extraction du salpêtre de leur terrain.

« Les Administrations de district veilleront à ce que l'exécution de cet article n'introduise des abus qui tendraient à priver la République d'une partie de la récolte de salpêtre qu'elle a droit d'attendre d'une exploitation active, et, dans ce cas, elles en informeront promptement le comité de Salut public.

Art. 16.

« Le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent décret, dans tout ce qui a rapport au service de la régie des poudres. Le comité de Salut public surveillera cette exécution dans toutes ses parties.

« La Convention nationale la recommande à la vigilance patriotique des Sociétés populaires (1).

Suit le texte du rapport de Prieur (de la Côte-d'Or) *d'après le document imprimé par ordre de la Convention* (2).

RAPPORT SUR LE SALPÊTRE FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, LE 14 FRIMAIRE, AN II DE LA RÉPUBLIQUE, PAR G.-A. PRIEUR, DÉPUTÉ DE LA CÔTE-D'OR.

Le comité de Salut public a pensé qu'il fallait avertir le peuple sur un de ses plus importants moyens de défense : c'est du nitre ou salpêtre, base de la poudre, que nous venons vous occuper. Le sol de la République française est riche de cette production. Les recherches des naturalistes et des chimistes offrent à cet égard les plus heureux résultats. Dans toutes les guerres que la France a eu à soutenir, elle n'a emprunté que très peu de ce sel aux nations étrangères; elle a toujours tiré de son propre sol cette matière première de la poudre. Les travaux de la régie nationale en ont même constamment augmenté la production annuelle; mais les récoltes accoutumées ne répondent plus à l'ardeur républicaine, et le riche dépôt de salpêtre que la nature confie sans cesse à nos terres, demande à passer en plus grande abondance dans la main de nos guerriers. Le royalisme avait soigneusement repoussé la fabrication des armes qu'un cri général appelait de toutes parts

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 350 à 355.

(2) Bibliothèque nationale : 19 pages in-8°. Le^{30}, n° 591. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), t. 25, n° 72 et 36, n° 10. *Moniteur universel* (n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 306, col. 1).

depuis deux ans : aujourd'hui que la liberté offre partout à ses braves défenseurs la foudre qui doit frapper les tyrans, il faut qu'elle multiplie en même proportion la matière qui la lance. Votre comité s'est entouré de toutes les lumières, de toutes les connaissances qui pouvaient le mettre à portée de réaliser ses vues sur tous les moyens de multiplier promptement la récolte du salpêtre, et d'en faire accroître la quantité en proportion des armes à feu que l'énergie républicaine vient en quelque sorte de tirer du néant.

Indépendamment des mesures générales qu'il va vous proposer, il a envoyé dans plusieurs départements des hommes éclairés pour accélérer et multiplier les travaux des salpêtriers, pour reconnaître les édifices et les terrains salpêtrés qui étaient ignorés : déjà un travail nouveau a été mis en activité par ses soins dans le département d'Indre-et-Loire, un des plus riches en cette production. Bientôt le département de Vaucluse, celui du Bec-d'Ambez, vont fournir un nouveau tribut de salpêtre aux besoins de la République. Les édifices qu'une juste punition doit faire abattre dans Commune-Affranchie fourniront aussi des matériaux pour notre défense. L'accroissement de la fabrication du salpêtre exigeait une quantité de potasse proportionnée, et l'on sait que jusqu'à présent nous n'en avons pas fabriqué pour nos besoins.

Il n'y a que deux moyens d'y pourvoir, et votre comité se dispose à les employer tous deux.

L'un, à la vérité, est momentané; mais il a l'avantage de remplir une vue politique bien importante, celle de réduire en cendres ces forêts qui forment les repaires des brigands de la Vendée et de la Lozère.

Le second est de transformer en soude le sel marin, qui est en quantité inépuisable sur nos côtes; de réserver par là toutes les potasses à la préparation du salpêtre; de nous rédimer du tribut que nous payons à l'étranger, pour les soudes que consomment nos blanchisseries, nos manufactures de savon, et divers arts aussi utiles : de sorte que cet objet, considéré sous ce seul rapport, produirait encore un avantage immense à la République.

Mais les mesures partielles et isolées n'atteindraient point encore le but que l'on doit se proposer; il faut que la Convention imprime elle-même un grand mouvement, une grande activité aux moyens généraux que nous venons vous offrir.

Outre le salpêtre que l'entassement des hommes dans les maisons des grandes villes fournit aux salpêtriers qui en lessivent et en exploitent les vieux matériaux, la nature produit abondamment ce sel dans tous les lieux où des matières animales et végétales sont peu à peu accumulées : ainsi le sol des écuries, des étables, des remises, des serres, des caves, des cuisines, celui d'une foule d'ateliers ou l'on travaille des substances organisées, s'enrichit perpétuellement du nitre ou salpêtre qui s'y forme spontanément. Les salpêtriers sont autorisés par la loi à fouiller ceux de ces dépôts qui sont les plus vastes et les plus généralement connus pour contenir du salpêtre.

Mais combien de terrains ont échappé jusqu'ici à leurs recherches? Quelle masse de salpêtre y repose inerte et sans utilité pour la République? Quelle espérance ne doit-on pas concevoir de la quantité qu'on peut en obtenir, en intéressant tous les citoyens à cette récolte. Il n'y a pas un lieu habité par des hommes ou des animaux qui ne contienne du nitre, pas de caveau, d'écurie qui ne recèle plus ou moins de ce sel précieux. D'une autre part, tout ce qui peut contribuer au soutien de la liberté appartient à la République. Tous les citoyens sont donc intéressés individuellement à recueillir le salpêtre que la nature dépose journellement dans leurs asiles; tous sont également appelés, et par la loi, et par leur intérêt particulier, à fournir ce qui peut concourir à la défense de la patrie, et celui qui recélerait sciemment des matériaux utiles à cette défense, soit par le conseil de la malveillance, soit par la froideur de l'indifférence, serait justement rangé dans la classe des contre-révolutionnaires et des conspirateurs.

C'est sur ces bases que les lumières des artistes et les principes républicains rendent également certaines, qu'est fondée la proposition que vous fait en ce moment le comité de Salut public. Il appelle tous les citoyens à fournir, par des moyens simples qui sont en leur puissance, un nouvel aliment à l'ardeur qui fait voler aux combats les défenseurs de la patrie.

Il propose aux habitants de la France qui tous sont devenus soldats, de recueillir aussi le salpêtre qu'ils ont sous la main. Et ne croyez pas qu'il s'agisse ici de l'exercice d'un art difficile. Une instruction, à peine de deux pages, qui a été rédigée par les hommes les plus habiles en ce genre, suffira pour mettre ce travail à la portée de l'intelligence la plus commune. Le patriotisme aura une nouvelle occasion de servir efficacement la cause de la liberté et de l'égalité. Sous les tyrans français, les citoyens étaient obligés de laisser faire, dans tous les points de leurs demeures, des recherches, des fouilles pour en obtenir le salpêtre. Sous l'empire de la liberté et de la raison, le bon citoyen offre de lui-même ce qu'il possède d'utile pour la patrie; et si l'égoïste s'y trouve contraint par des mesures révolutionnaires, ce n'est qu'à son opiniâtreté qu'il peut imputer la gêne qu'il éprouve.

Dans l'exécution même de ces mesures qui doivent contribuer au Salut public, les citoyens trouveront l'avantage de tirer un produit nouveau de leurs possessions. Si des modérés, des malveillants, des aristocrates enfin se refusent à cette mesure, ne craignez rien de leur tiédeur ou de leur opposition. Les sans-culottes de toutes les municipalités auront, par la loi que nous vous présentons, l'œil toujours ouvert sur leur malveillance; ils sauront bien faire fouiller pour eux dans leurs caves, et y puiser la matière même qui doit servir à détruire leurs espérances et à renverser leurs projets.

Les difficultés apparentes de convertir tous les citoyens en salpêtriers seraient nulles pour des républicains qui sont prêts à tout faire pour leur patrie, quand même elles ne disparaîtraient pas par l'exposé des procédés simples qu'une instruction répandue partout rendra bientôt familiers. Qu'on n'oublie pas qu'en quelques décades des hommes que leurs occupations avaient éloignés du métier des forges et des ateliers d'armes, sont devenus non seulement habiles dans cet art, mais même capables de diriger les travaux des autres, et de leur apprendre ce qu'ils n'avaient pas encore pratiqué. L'énergie et l'adresse des Français sont, il faut le dire sans cesse, au-dessus de celles de tous les peuples. L'amour-propre de chaque citoyen est aujourd'hui l'amour de la République; toutes les choses, comme toutes les personnes et tous les

talents, sont en réquisition. Que les tyrans qui conspirent contre nous, apprennent que leurs efforts seront toujours vains, que nous ferons servir jusqu'aux débris même de nos corps et de notre sol pour les foudroyer.

L'aperçu du résultat que doit produire la loi que vous propose le comité de Salut public est une récolte de 30 à 40 millions de salpêtre; ce qui fait une quantité suffisante pour exterminer tous les ennemis de la liberté que pourraient vomir l'Europe et l'Asie, si elles étaient liguées contre elle.

DÉCRET

Du 14 frimaire, l'an II de la République.

La Convention nationale, considérant que tous les citoyens français sont également appelés à la défense de la liberté, que tous les bras doivent être armés pour elle, que toutes les propriétés doivent concourir aux moyens de repousser la tyrannie, et qu'au moment où les manufactures d'armes à feu se multiplient sur toute la surface de la République, il faut multiplier les fabriques de salpêtre en même proportion, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les citoyens, soit propriétaires, soit locataires, excepté ceux dont les habitations sont comprises dans l'arrondissement d'un salpêtrier, et dont il sera parlé ci-après, sont invités à lessiver eux-mêmes le terrain qui forme la surface de leurs caves, de leurs écuries, bergeries, pressoirs, celliers, remises, étables, ainsi que les décombres de leurs bâtiments.

Le salpêtre qu'ils auront ainsi récolté leur sera payé par la régie des poudres, 24 sols la livre, prix déjà déterminé par la loi du 28 août dernier (vieux style).

Art. 2.

« Pour mettre cette opération à la portée de tous les citoyens, il sera envoyé par le comité de Salut public, dans toutes les communes, une instruction sur l'extraction du salpêtre : cette instruction sera lue sous l'arbre de la liberté trois décadis consécutifs, et sera déposée à la municipalité pour être consultée ou transcrite par tous ceux qui voudront en faire usage.

Art. 3.

« Afin de suppléer au travail de ceux qui ne pourraient pas s'y livrer par eux-mêmes, les municipalités sont invitées à former un atelier commun destiné à lessiver les terres, ou à faire évaporer les lessives que les citoyens y feraient transporter.

A cet effet, elles choisiront l'homme le plus propre par ses connaissances et par son patriotisme, à diriger ces opérations, et à éclairer ses concitoyens sur celles qu'ils voudront faire chez eux.

Le salpêtre provenant de ce travail commun sera de même payé par la régie, à raison de 24 sols la livre.

Art. 4.

« Les municipalités pourront, avec l'approbation de l'administration de district, prendre en location une maison, soit nationale, soit particulière, convenable à l'atelier commun indiqué dans l'article précédent. Le prix de la location, ainsi que les autres frais des opérations, seront acquittés sur le produit du salpêtre.

Art. 5.

« Pour assurer le succès de ces nouveaux établissements, la régie nationale des poudres placera dans chaque département un de ses préposés, dont les fonctions auront pour principal objet d'instruire les agents de district dont il sera parlé dans les articles suivants, de juger de leur capacité et d'entretenir avec eux la correspondance nécessaire. Le ministre des contributions fixera, sur le rapport de la régie des poudres, le traitement de ces préposés.

Art. 6.

« Chaque administration de district sera tenue d'envoyer auprès du préposé de la régie dans le département, un citoyen qui fera preuve de connaissances suffisantes, ou qui s'instruira dans le travail de l'extraction du salpêtre, jusqu'à ce que le préposé le juge capable de diriger ce travail.

Art. 7.

« Lorsque le préposé de la régie jugera ce citoyen suffisamment instruit, il lui sera délivré un certificat de capacité, et alors celui-ci sera reconnu comme agent du district pour l'exploitation du salpêtre; ce dont il sera donné avis au ministre des contributions publiques par l'administration de district.

Art. 8.

« Le traitement de ces agents sera de 150 livres par mois. Le ministre les leur fera payer d'après un certificat d'activité de service, délivré par l'administration de district, et sur les fonds qui sont à sa disposition pour les poudres et salpêtres.

Art. 9.

« Les agents de district pour la confection du salpêtre seront chargés de faire une tournée dans toutes les municipalités du district; ils répandront la connaissance des procédés les meilleurs et les plus économiques : ils feront la visite des lieux qui sont propres à donner du salpêtre,

afin de s'assurer s'il n'y en a point dont l'exploitation soit négligée.

Art. 10.

« S'il se trouve dans une commune du terrain négligé qui donne l'espérance d'un assez grand produit pour mériter un atelier, l'agent du district le fera établir sous la surveillance de la municipalité, ainsi qu'il a été dit à l'article 3.

Art. 11.

« Dans le cas où une municipalité aurait besoin de quelque avance de fonds pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement, elle en fera la demande à l'administration de district, qui, sur le rapport de son agent, sera autorisée à l'accorder. Cette somme sera prise dans la caisse du receveur du district, et sera remplacée sur le produit du salpêtre récolté par cet atelier; et en cas d'insuffisance, par une addition d'imposition sur les habitants de la commune.

Art. 12.

« Les citoyens et les municipalités porteront ou feront porter leur salpêtre au chef-lieu de district, à des époques qui seront fixées par l'Administration.

« Là, l'agent du district jugera si le salpêtre est d'une qualité suffisante, et en constatera la quantité en présence d'un commissaire nommé à cet effet par l'administration de district. Ce commissaire délivrera aux porteurs des reconnaissances de la valeur des salpêtres reçus, qui seront acquittées à l'instant par le receveur du district.

« L'état de la recette des matières et des payements sera envoyé par l'administration de district au ministre des contributions publiques, qui fera remplacer sans délai le montant de ces sommes dans la caisse du receveur.

Art. 13.

« Les salpêtres ainsi rassemblés dans les chefs-lieux de district seront à la disposition de la régie des poudres, qui les fera transporter dans ses établissements pour le raffinage.

Art. 14.

« Le ministre des contributions publiques, sur la demande de la régie des poudres, est autorisé à augmenter le nombre des agents de cette régie, en proportion de l'augmentation de ses travaux.

« Il sera mis à la disposition de ce ministre une nouvelle somme de 4 millions pour subvenir à la dépense de la fabrication des salpêtres et poudres. Cette somme sera augmentée par la suite, s'il est nécessaire.

Art. 15.

« Lorsque l'agent de district jugera que les terrains salpêtrés peuvent être exploités dans l'année par les salpêtriers ordinaires de l'arrondissement, ou lorsque les ateliers de la régie suffiront pour exploiter les terres salpêtrées, les citoyens ne pourront point se livrer à l'extraction du salpêtre de leur terrain.

« Les administrations de district veilleront à ce que l'exécution de cet article n'introduise des abus qui tendraient à priver la République d'une partie de la récolte de salpêtre qu'elle a droit d'attendre d'une exploitation active, et dans ce cas elles en informeront promptement le comité de Salut public.

Art. 16.

« Le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent décret dans tout ce qui a rapport au service de la régie des poudres. Le comité de Salut public surveillera cette exécution dans toutes ses parties. La Convention nationale la recommande à la vigilance patriotique des Sociétés populaires. »

INSTRUCTION POUR TOUS LES CITOYENS QUI VOUDRONT EXPLOITER EUX-MÊMES DU SALPÊTRE.

Envoyée dans toutes les municipalités par le comité de Salut public de la Convention nationale, conformément au décret du 14 frimaire de l'an II de la République une et indivisible (1).

La Convention nationale, par son décret du 14 de ce mois, a invité tous les citoyens à recueillir eux-mêmes le nitre ou salpêtre qui se forme dans la terre de leurs caves, écuries, granges, celliers, remises, et autres lieux bas des habitations, ainsi que celui qui se trouve dans les décombres de leurs bâtiments. Elle leur donne la faculté de le vendre à la régie des poudres 24 sols la livre, afin que chacun, en servant la République, tire un nouveau produit de sa propriété.

Le nitre ou salpêtre est, comme l'on sait, la principale matière qui entre dans la composition de la poudre de guerre. Quel est donc le républicain qui ne s'efforcera pas d'en fournir à sa patrie? Le travail en est facile; chacun dans son ménage pourra l'exécuter en suivant les procédés que l'on va exposer.

(1) Cette instruction, qui comprend 7 pages in-8°, fait suite au rapport de Prieur *(de la Côte-d'Or)*, sur le salpêtre. On la trouve encore, dans le format in-folio, à la suite du *Bulletin de la Convention* du 14 frimaire, et dans le format in-quarto, à la Bibliothèque nationale (4 pages in-4°, L.^{n}b, n° 3559). Le *Moniteur universel* la reproduit également à la suite du rapport de Prieur *(de la Côte-d'Or)*, mais avec un certain nombre de variantes intéressantes pour le lecteur. Aussi avons-nous cru utile de donner la version du *Moniteur* en annexe.(Voy. ci-après, p. 645.)

Ces procédés se réduisent à trois opérations principales :

1° *Reconnaître et choisir les terres salpêtrées;*
2° *Lessiver ces terres;*
3° *Evaporer ou réduire la lessive pour en obtenir le salpêtre.*

Première opération.

Du choix et de la fouille des terres.

Toutes les terres ne sont pas également propres à la fabrication du salpêtre. Une terre mêlée de beaucoup de sable, ou fort graveleuse, en contient rarement; il en est de même de celle où la glaise domine; mais les terres végétales, marneuses, coquillières, et les craies, sont très favorables à la production de ce sel. Il ne se forme point dans les lieux trop secs, et une trop grande humidité lui est également contraire; enfin dans les lieux même où il se forme le plus abondamment, il est des places qui en contiennent beaucoup, et d'autres fort peu. La partie, par exemple, d'une écurie ou d'une bergerie qui est le plus habituellement imprégnée de l'urine des animaux, en contient peu; on en trouve davantage à mesure qu'on se rapproche de la mangeoire : il est plus uniformément répandu dans les caves.

La première connaissance nécessaire pour l'extraction du salpêtre, est celle des signes auxquels on distingue une terre qui en contient, de celle qui en est dépourvue; il y a plusieurs moyens pour parvenir à ce but : le plus simple, celui qui peut suppléer à tous les autres, consiste à goûter la terre qu'on soupçonne salpêtrée. On creuse dans cette terre, d'abord à 2 ou 3 pouces de profondeur; on en prend une petite portion, sur laquelle on applique la langue pendant un instant. Si la terre est salpêtrée, on la trouve fraîche, amère, légèrement piquante et un peu salée; si elle ne l'est point, elle est insipide comme la terre des champs; on continue ensuite à creuser et à faire l'essai de la terre, jusqu'à ce qu'on n'y trouve aucune saveur; on fait cette épreuve dans 5 ou 6 endroits du local dont on se propose d'extraire la terre salpêtrée, et l'on est en état de reconnaître ainsi toute la quantité de terre qu'on peut exploiter avec succès.

Deuxième opération.

Du lessivage des terres salpêtrées.

Le salpêtre se dissout dans l'eau, comme le sucre ou comme le sel de cuisine. Si donc on délaie une terre salpêtrée dans une quantité suffisante d'eau, le salpêtre se fond ou se dissout, mais la terre ne se fond pas : c'est ce qui donne le moyen de séparer le salpêtre de la terre par le lessivage.

Pour cela, on rassemble des cuviers ou des tonneaux; on divise par la scie chaque tonneau en deux parties, qui deviennent par là deux cuviers, au moyen d'une bonde ou d'un trou que l'on fait au bas, comme pour les lessives des linges.

L'atelier le plus simple est composé de trois de ces cuviers. Pour un travail plus considérable, on peut augmenter le nombre de ces cuviers, trois par trois, autant qu'il est nécessaire; cela ne change rien au procédé que l'on va décrire, en supposant qu'il n'y ait réellement que trois cuviers.

Chacun de ces cuviers ayant à son fond une bonde qui doit servir à l'issue de l'eau, on couvre cette bonde d'une poignée de paille qu'on assujettit avec une tuile ou un morceau de bois. On fait au fond du cuvier un lit de deux pouces d'épaisseur, de menu bois ou de sarment, qui sert à arrêter la terre, et à laisser filtrer l'eau.

On remplit de terre les trois cuviers; ensuite on verse sur le premier de l'eau, jusqu'à ce qu'il en reste deux travers de doigt, qui surnage la terre. Après avoir laissé en repos le cuvier pendant environ trois heures, on remue la terre avec une pelle ou une spatule de bois. On laisse encore reposer trois heures; on ouvre la bonde, et on laisse écouler l'eau, que l'on reçoit dans un vaisseau placé au-dessous.

L'eau qui sort du premier cuvier est repassée de la même manière sur le second, qui contient de la terre neuve; après cela, elle est assez chargée de salpêtre, et on la réserve pour l'évaporation.

On repasse de l'eau nouvelle d'abord sur le premier cuvier; ensuite on la reporte sur le second, et enfin sur le troisième; et cette eau qui a passé en dernier lieu sur la terre neuve, est encore assez chargée, et doit être réservée pour l'évaporation.

Cela fait, on remplit de terre neuve le premier cuvier, qui devient alors le troisième; on passe de l'eau nouvelle sur la terre qui a été lavée deux fois; on la reporte sur celle qui ne l'a été qu'une fois, et enfin sur la terre neuve, et on réserve encore cette eau pour l'évaporation.

On continue ainsi de suite à renouveler la terre qui a été lavée trois fois, et à repasser de l'eau nouvelle sur les trois cuviers; de manière qu'on ne porte à l'évaporation que l'eau qui a passé sur trois cuviers, le dernier étant chargé de terre neuve, et que l'on ne renouvelle la terre d'un cuvier, que lorsqu'elle a été lessivée trois fois, et en dernier lieu par de l'eau pure.

Les terres lessivées peuvent être reportées sans inconvénients dans les lieux d'où on les avait extraites. Elles s'y rechargent d'elles-mêmes de salpêtre, et plus promptement encore qu'elles ne l'avaient fait la première fois.

Si l'on ajoutait des cendres du feu aux terres à lessiver, on obtiendrait du salpêtre en plus grande quantité et plus pur : c'est la méthode des salpêtriers. Pour l'employer avec la plus grande économie possible, et sans se priver de l'usage que l'on a coutume de faire des cendres, il suffirait d'ajouter à l'eau que l'on verse sur les cuviers, les eaux qui ont servi à la lessive du linge, au lieu de les jeter. Ce moyen donnerait une valeur très utile à une matière qu'on a mal à propos l'habitude de perdre, parce que jusqu'à présent la manière d'en tirer parti n'avait pas été indiquée.

Il faut néanmoins se garder d'employer les eaux de lessive qui contiennent de la soude; ainsi celles des blanchisseuses, à Paris, ne conviennent point à cet objet.

Troisième opération.

De l'évaporation.

L'évaporation consiste à faire bouillir à petits bouillons, dans une chaudière ou dans un chau-

dron, l'eau qui a passé sur les terres salpêtrées, jusqu'à ce qu'elle soit assez réduite pour donner son salpêtre par le refroidissement. A mesure que l'eau diminue, on remplit avec de l'eau salpêtrée nouvelle, tant qu'on en a; et pour éprouver si la liqueur est au degré convenable, on en prend une cuillerée qu'on fait refroidir, et dans laquelle on doit alors apercevoir de petites pointes brillantes en forme d'aiguilles. C'est la marque certaine que la liqueur est à son point, et alors on la retire de dessus le feu, ou on la verse dans des terrines de terre, de cuivre ou de fer, suivant qu'on les a à sa disposition. On laisse reposer cette liqueur pendant trois ou quatre jours; il se forme au fond et tout autour du vase des cristaux brillants : c'est le salpêtre dans l'état où on doit le livrer.

Il ne s'agit plus, pour l'obtenir, que de verser la liqueur qui le surnage et de la laisser égoutter pendant quelques jours, en inclinant le vase.

On a grand soin de recueillir cette eau et de la réunir à celles de plusieurs opérations semblables, pour la faire évaporer de nouveau comme la première fois, parce qu'elle contient encore une quantité considérable de salpêtre.

Pendant cette seconde évaporation, il se forme des cristaux d'un sel différent du salpêtre : c'est du sel marin, du sel de cuisine. A mesure qu'il se forme, il faut le recueillir avec une écumoire, et le mettre dans un panier d'osier que l'on suspend au-dessus de la chaudière, pour ne rien perdre de ce qui peut en dégoutter.

Quand à peu près la moitié de la liqueur est évaporée, on retire la chaudière, et on fait cristalliser comme la première fois.

Le sel marin dont on vient de parler peut servir à plusieurs usages. Il peut être donné au bétail comme le sel ordinaire, après avoir été lavé dans une petite quantité d'eau pure. Il peut servir aux salaisons, et il a même l'avantage de leur donner une couleur rougeâtre; ce qui est dû à une petite partie de salpêtre qu'il retient; et c'est pour obtenir cet effet que les charcutiers mêlent souvent un peu de salpêtre dans le sel dont ils font usage.

L'eau qui surnageait la dernière cristallisation et que l'on en a séparée, peut encore fournir du salpêtre; mais il faut une connaissance plus particulière de l'art du salpêtrier pour en obtenir le produit, et il faut avoir à sa disposition une quantité suffisante de potasse ou de cendres : nous conseillons donc de réunir ces eaux, connues sous le nom d'*Eaux Mères*, et de les envoyer à l'établissement de la régie des poudres le plus voisin, à moins que l'agent du district, celui de la commune, ou quelque homme expérimenté ne se charge de les traiter.

Si chaque citoyen s'imposait le devoir de fournir au moins une livre de salpêtre, il en résulterait presque en un instant un approvisionnement de 25 millions, qui serait plus que suffisant pour terrasser tous les esclaves des tyrans.

Le comité de Salut public, ayant approuvé l'instruction ci-dessus, arrête qu'en conformité du décret du 14 de ce mois, elle sera lue sous l'arbre de la liberté, dans toutes les communes de la République, trois décadis consécutifs, à compter du premier qui suivra la réception de cette instruction; qu'elle sera affichée à demeure, et conservée à la municipalité pour être consultée au besoin par tous ceux qui voudront en faire usage.

Paris, le 14 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Signé à l'original :
Les membres du comité de Salut public :

ROBESPIERRE, COUTHON, CARNOT, BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, LINDET, C.-A. PRIEUR.

Sur la proposition d'un membre [MERLIN (*de Thionville*) (1)],

« La Convention nationale, vu que le citoyen Targe, commandant de brigade de la légion des Francs, blessé à Saint-Symphorien et à Chollet, où il a reçu une balle qui lui traversa le bras et entra dans sa poitrine, est hors d'état de servir de longtemps la République, décrète :

« Le ministre de la guerre est autorisé à expédier un congé au citoyen Targe, commandant de brigade de la légion des Francs.

« Le ministre rendra compte dans trois jours des raisons qui se sont opposées à ce qu'il apportât à la Convention nationale les noms des braves chasseurs qui ont traversé la rivière à la nage avec Targe à la journée du port Saint-Père (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. 4 (3).

« Sont exceptés du desséchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scies et à poudre, pourvu que toutes ces usines aient été construites avant la présente loi.

Art. 5.

« Ne sont pas considérés comme étangs ni sujets au desséchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont été destinés jusqu'à présent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et s'ils ont une plus grande étendue; ils seront réduits à celle d'un arpent.

---

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 355.
(3) Les trois premiers articles sont au procès-verbal du 11. *(Note du procès-verbal.)* Les articles 4, 5 et 6 sont de Bourdon *(de l'Oise)* et l'article 7 est de Charlier. Ces articles qui ont été adoptés dans la séance du 13 frimaire (voy. ci-dessus, p. 575) figurent seulement au procès-verbal de la séance du 14.

Art. 6.

« Les administrations de district dans l'arrondissement desquelles se trouveront les étangs desséchés, sont tenus de demander aux municipalités, et de faire passer incessamment à la Commission des subsistances, les états des semences en légumes et grains de mars qui leur manqueraient, pour les mettre en valeur; et la Commission des subsistances est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

Art. 7.

« La Convention nationale décrète qu'il sera excepté du desséchement ordonné par l'article 1er, ceux des étangs qui seront jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins et autres usines; les districts prononceront provisoirement, d'après la demande de la commune, la conservation desdits étangs; la demande de la commune et l'avis du district seront envoyés, sans délai, au comité d'agriculture, qui en fera son rapport, sur lequel la Convention nationale statuera définitivement (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'opinion et nouveau projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet dernier concernant le brûlement des titres, décrète que le membre [Bouret (2)], qui l'a proposé se concertera avec le comité de législation, pour que, sur ce nouveau projet de décret et celui présenté par ledit comité, il n'en soit formé qu'un seul, qui sera discuté au premier jour (3). »

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Un membre présente de nouvelles vues sur le brûlement des titres féodaux

On demandait à aller aux voix.

Un autre observe que le membre qui vient d'être entendu n'a pas parlé au nom du comité de législation Il rappelle que le rapporteur de ce comité offrit, il y a quelque temps, un travail sur cet objet (5), et que ce travail a été imprimé sans que le rapporteur soit présent.

On demande le renvoi du nouveau travail au comité de législation, qui y puisera les bonnes idées qu'il renferme.

Le renvoi est décrété.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 355.
(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 790.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 356.
(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 174).
(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793), p. 213, le rapport de Pons *(de Verdun)*.

(Suit le texte de l'opinion et du projet de décret de Bouret, d'après le document imprimé par ordre de la Convention (1).

Opinion et projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793, concernant le brûlement des titres; par Bouret, député du département des Basses-Alpes. *(Imprimés par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens, l'existence du régime féodal fut, de tous les temps, une insulte à la nation, un outrage à l'humanité, une violation révoltante des premières lois de la nature et de la Société. Aussi, dès les premiers pas de la Révolution, le vœu général, fortement exprimé dans toute la France, en demanda l'abolition. La voix du peuple fut écoutée; et cet arbre antique, dont les racines profondes desséchaient, depuis tant de siècles, le sol de la République, fut enfin abattu dans les beaux jours de l'Assemblée constituante.

Mais l'enthousiasme produit par la force irrésistible de la vérité et de la justice, fut bientôt altéré par les manœuvres odieuses de l'intérêt et de l'orgueil.

Depuis cette heureuse époque, de combien de pas rétrogrades n'ont pas été souillées ces mémorables journées? Les Assemblées constituante et législative se sont continuellement traînées sur des mesures incomplètes, plus propres à river les clous de la féodalité, qu'à la détruire sans retour. Leurs discussions, à ce sujet, ne présentaient qu'un combat continuel du riche contre le pauvre, à la suite duquel ce dernier était toujours sacrifié. Du rachat admis pour certaines redevances, et des formalités sans nombre dont on l'avait adroitement entouré, résultait encore l'injustice frappante que le pauvre restait nécessairement asservi, et qu'il fallait être riche pour devenir libre et indépendant.

Et pouvait-on reconnaître le caractère sacré de la liberté dans les lois qui, en la proclamant, mettaient de nouvelles entraves, imposaient des jougs nouveaux pour se soustraire aux anciens? Non, citoyens, il était temps enfin de ne plus transiger sur les moyens de tarir entièrement cette source toujours renaissante d'oppressions et d'injustices.

La Constitution a voulu, et vous avez voulu avec elle, que tous les citoyens, sans distinction, fussent libres, qu'ils ne reconnussent d'autre dépendance que celle de la souveraineté de la nation, d'autre maître que la loi. C'est d'après ce principe de justice éternelle que votre décret du 17 juillet dernier, en supprimant sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, a ordonné le brûlement de tous les titres qui pourraient en rappeler le souvenir.

Le mode d'exécution du brûlement de ces titres fut renvoyé à votre comité de législation

(1) Bibliothèque nationale : 10 pages, in-8°. Le^{38}, n° 674. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), t. 87, n° 14 et 487, n° 40.

qui a satisfait au vœu de la Convention en vous présentant un projet de loi, dont vous avez décrété l'impression et l'ajournement (1).

C'est sur ce projet de décret que je viens soumettre à l'Assemblée quelques vues qui, d'une part, complètent les opérations de détail relatives à quelques localités, et paraissent, de l'autre, remplir plus parfaitement le but de la loi, celui de ne laisser à l'aristocratie expirante aucun espoir de recouvrer des droits qui n'ont que trop longtemps existé.

Et d'abord il me paraît que votre comité, dans les dispositions du décret qu'il vous présente, n'a pas prévu l'hypothèse dans laquelle se trouvent plusieurs départements, et surtout les départements méridionaux.

Personne n'ignore qu'en général les notaires, dans toute l'étendue de la République, étaient les dépositaires des titres primordiaux de féodalité, et que, dans les départements du Midi, ces officiers publics ne contractaient point sur des feuilles volantes, mais recevaient les actes à la suite les uns des autres, sans lacune intermédiaire, de manière que, souvent sur une même feuille, sur une même page, il y avait la partie finale d'un acte et le commencement d'un autre. Le premier n'avait jamais aucun rapport avec le second; il pourrait donc arriver que le premier fût dans le cas d'être brûlé, et que le second ne le fût pas : quel parti prendre? Comment alors brûler celui-ci et laisser subsister celui-là? Comment d'ailleurs voulez-vous que certains notaires ou dépositaires de ces titres qui ne savent pas lire les écritures des siècles passés, puissent découvrir dans leurs vieux protocoles les actes ci-devant seigneuriaux, féodaux ou censuels sujets au brûlement, et dont ils sont nantis? Ne pourront-ils pas, avec la meilleure intention de vouloir exécuter la loi, la transgresser, en omettant quelque acte? Ne pourront-ils pas, sans croire nuire à la société, laisser subsister dans leurs vieilles minutes des titres usurpés dans les siècles de l'ignorance et du fanatisme, à la crédulité du peuple?

Les mêmes inconvénients se présentent pour le brûlement des registres des délibérations des communes qui, dans les ci-devant pays d'Etat, où le régime municipal était observé depuis longtemps, mentionnaient bien souvent les droits censuels et honorifiques des propriétaires des fiefs, et renfermaient quelquefois des transactions privées, qui, au moyen d'une homologation judiciaire par-devant les ci-devant cours de parlement, formaient les titres conventionnels des parties.

Il est donc d'une nécessité indispensable d'aller au-devant des difficultés qui peuvent se présenter pour la consommation de ce grand œuvre de régénération politique; et si l'intérêt public vous fait une loi d'accélérer l'exécution de cet acte de justice nationale contre des usurpateurs, votre sollicitude vous commande impérieusement de veiller à la conservation des titres qui assurent aux citoyens leurs véritables propriétés.

Mais ces mesures de détail auraient pu facilement être proposées par articles additionnels, si je n'avais pas cru devoir offrir en même temps à la sagesse et aux lumières de l'Assemblée un moyen d'exécution qui, ne se bornant point strictement à la disposition littérale de la loi du 17 juillet, en saisit le véritable sens, et produit l'heureux effet d'enlever aux castes ci-devant privilégiées le seul aliment qui leur resterait de l'idolâtrie politique dont ils étaient l'objet et dont le culte leur était si agréable.

Oui, citoyens, il faut non seulement que toute trace des droits utiles dérivant du régime tyrannique de la féodalité soit entièrement effacée, mais il faut encore que les registres publics qui, dans les actes, rappellent les distinctions de la naissance et des titres que la nature a toujours méconnues, disparaissent aussi du sol de la liberté pour faire place aux nouveaux monuments du règne de l'égalité, qui ne connaît pas de qualification plus honorable que celle de citoyen, de distinction plus flatteuse que celle des talents et des vertus.

Si, vous bornant à brûler tous les titres qui servaient de fondement à la perception de ces droits odieux, arrachés à l'ignorance et à la faiblesse, vous laissiez subsister dans d'autres actes le pompeux étalage de toutes les qualifications de ces usurpateurs;, si, après avoir coupé l'arbre au pied, vous ne portiez point une cognée salutaire à toutes les racines qui peuvent lui donner une nouvelle végétation, vous auriez, j'ose le dire, manqué votre but, et craignez alors que les ennemis de notre liberté ne trouvent encore un espoir, un moyen même de résurrection dans cette bizarre nomenclature de leurs titres, qu'ils avaient un soin scrupuleux d'insérer dans les actes de famille les plus étrangers à la féodalité.

En un mot, la première, la vraie convention sociale des Français ne date que de l'heureuse époque de la Révolution : il faut donc que tous les monuments publics antérieurs qui, par leur existence, formeraient un contraste éternel avec les lois de la République, ne survivent pas au nouvel ordre des choses.

Je sens que ce système régénérateur trouvera pour contradicteurs ceux qui ne savent jamais que composer avec les grands principes; je prévois que l'on m'objectera que ce serait une violation ouverte du droit de propriété, le bouleversement de toutes les fortunes, et une source intarissable de procès.

Je réponds d'avance à toutes ces objections par une seule modification; décrétez dès aujourd'hui, en principe, que tous les registres publics des notaires, paroisses, municipalités et administrations anciennes, jusqu'au 1er janvier 1789 seront brûlés dans le temps, et selon le mode qui sera déterminé par la Convention nationale; mais n'ordonnez provisoirement que le brûlement de ceux antérieurs au 1er janvier 1700.

Par ce moyen, vous conciliez ce que vous devez à l'intérêt général et à l'intérêt particulier. D'une part, les maximes impérissables de la liberté et de l'égalité sont authentiquement consacrées, et de l'autre, les titres qui peuvent encore servir à justifier des propriétés individuelles sont respectées, parce qu'il n'est aucune propriété qui, pour être légitime, ait besoin de plus d'un siècle de possession : les autres brûlements se feront successivement d'après les progressions qui seront établies.

Je ne crois pas avoir besoin d'observer que les registres que je propose de condamner au feu, loin d'être utiles aux sciences et aux arts, si nécessaires à l'homme en société, n'ont dans tous

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793), p. 213, le rapport de Pons *(de Verdun)*.

les temps servi qu'à réveiller d'anciennes querelles, alimenter des procès interminables, établir le méprisable édifice des généalogies des titres, des dignités de l'ancien régime, à donner à des êtres vils l'art funeste de retrancher ou d'ajouter aux dispositions des anciens actes en les déchiffrant arbitrairement, et à nourrir ainsi le peuple d'aveugles préjugés qui l'ont tyrannisé jusqu'à ce jour, et qui nous coûtent tant à détruire.

Citoyens, la lumière de la raison et de la vérité commence à répandre ses rayons bienfaisants sur le sol de la République. Vous êtes journellement témoins des progrès de l'esprit public et du vif enthousiasme avec lequel tous les citoyens s'empressent de sacrifier à ces divinités de la terre, en abjurant leurs anciennes erreurs, en brisant toutes les chaînes de l'esclavage et du fanatisme. Secondez cet élan sublime de la liberté, et que ces monuments, où la superstition et l'orgueil trouveraient encore quelque aliment, ne servent plus à corrompre ou à altérer les mœurs d'un peuple libre.

C'est d'après ces vues, qui m'ont été dictées par mon amour pour la liberté et l'égalité, que je propose le projet de décret suivant.

Art. 1er.

« Tous les registres, protocoles, répertoires, *primum sumptum*, minutes, expéditions, liasses, feuilles, cahiers ou copies des actes et titres quelconques que les notaires et autres dépositaires publics et privés peuvent avoir à leur disposition, tant à titre de propriété que de dépôt ou autrement; tous ceux des paroisses servant à constater l'état civil des citoyens, ou pour tel autre objet que ce puisse être; tous les livres à terrier ou cadastres, et registres des délibérations des communes, municipalités et anciennes administrations, dans toute l'étendue de la République, jusqu'au 1er janvier 1789, seront brûlés sur une place publique, en présence des officiers municipaux des lieux; savoir, ceux antérieurs au 1er janvier 1700, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, et ceux depuis cette époque jusqu'au 1er janvier 1789, dans les délais et selon les formes, qui seront déterminées par l'Assemblée nationale sur le rapport du comité de législation, qui est expressément chargé de s'en occuper incessamment.

Art. 2.

« Les dispositions ci-dessus sont communes aux administrations de département et de district, pour tous les registres et autres pièces de la nature de ceux désignés dans l'article précédent, qui se trouvent dans leurs archives respectives.

Art. 3.

« En attendant que la Convention nationale statue sur les registres et autres actes postérieurs au 1er janvier 1700, dont le brûlement est sursis par les dispositions ci-dessus, les administrateurs, officiers et fonctionnaires publics, notaires et autres dépositaires publics et privés sont tenus de faire brûler, dans le délai de deux mois accordé par l'article premier, tous les titres et actes seigneuriaux, féodaux et censuels qui sont en leur pouvoir ou dans les archives des communes et administrations dont ils sont membres, postérieurs audit jour 1er janvier 1700.

Art. 4.

« Les feuilles contenant lesdits actes, arrêtés ou délibérations qui sont insérés dans des registres ou minutes à la suite d'autres actes, non sujets au brûlement, seront extraites ou enlevées en entier desdits registres ou minutes, pour être brûlées en même temps que les pièces séparées dont le brûlement est ordonné par l'article précédent.

Art. 5.

« Si aucunes feuilles desdits registres contiennent la fin d'un acte ou titre sujet au brûlement, et le commencement d'un autre qui n'y est point sujet, lesdites feuilles ne seront pas moins brûlées; mais la partie de l'acte qui n'aurait rien de commun avec celui soumis au brûlement, sera transcrite par le dépositaire du registre ou par le secrétaire-greffier de la commune dans une nouvelle feuille de papier timbré, qui sera annexée audit registre, laquelle feuille sera paraphée par le maire du lieu où le brûlement aura été fait, de suite connexée au registre pour remplacer la partie de l'acte conservé, dont le brûlement aura été nécessité par l'opération ci-dessus ordonnée.

.rt. 6.

« Sont réputés actes seigneuriaux, féodaux ou censuels, les actes ou titres publics ou privés, constitutifs ou récognitifs de toutes redevances ou droits ci-devant seigneuriaux, féodaux, censuels, fixes ou casuels, payés en argent, graines, volailles, cire, laine, animaux, denrées ou fruits de la terre, supprimés sans indemnité sur les propriétaires par la loi du 17 juillet dernier, ainsi que ceux supprimés sans indemnité ou déclarés rachetables par les lois antérieures, spécialement ou génériquement désignés dans lesdites lois, ou qui pourraient y avoir été omis; ceux desdits droits et redevances énoncés sous la dénomination conjonctive de fonciers et de seigneuriaux, emportant cens, lots et vente, quand même ils auraient pour cause une concession primitive de fonds, ainsi que tous les actes contenant abonnement, pensions et prestations quelconques, représentatifs desdits droits et redevances, et supprimés comme eux, et encore tous les titres et actes soi-disant mixtes, dans lesquels les mots *cens*, *servitude* ou autres généralement quelconques relatifs à la féodalité, se trouveront avoir été employés, sous quelque point de vue qu'ils puissent être envisagés.

Art. 7.

« Les municipalités se concerteront avec les dépositaires de ces titres ou actes, pour convenir des jour et heure du brûlement dont il sera

dressé procès-verbal, en disant que tel notaire, ou tel autre dépositaire, a satisfait à la loi du..... Le procès-verbal sera signé par la municipalité et par le notaire ou dépositaire.

Art. 8.

« Pour donner au présent décret la plus grande authenticité, il sera promulgué, à son de caisse, dans toutes les communes, inséré au *Bulletin*, dans tous les journaux et affiches des départements, avec ces mots : *Par ordre de la Convention nationale.*

Art. 9.

« Ceux des administrateurs, officiers municipaux, notaires et dépositaires, tenus d'exécuter les dispositions du présent décret, qui n'y auront pas satisfait dans les délais prescrits, ou qui seront convaincus s'être opposés à son exécution, sont déclarés suspects et punis comme tels.

Art. 10.

« Il n'est rien changé par le présent décret, à celui du 6 brumaire, concernant les titres de liquidation des créances sur l'Etat.

Art. 11.

« Il est sursis à l'exécution de la loi du 17 juillet, quant au brûlement des titres et actes qui se trouvent dans les dépôts nationaux, jusqu'après le rapport de la Commission nommée à cet effet, par le décret du 12 du même mois. »

Un membre du comité de liquidation [Ch. Pottier (1)], section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre dernier, un projet de décret portant liquidation de pensions en faveur de plusieurs individus, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Il en demande l'ajournement au quartidi 24 frimaire prochain.

L'ajournement est décrété (2).

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (3)], décrète que le représentant du peuple Gouly se rendra dans le département de l'Ain, investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées.

« Il est chargé spécialement de prendre connaissance et de prononcer sur l'affaire qui a donné lieu au décret du 16 brumaire, rendu sur la pétition du citoyen Siriat (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (2)], décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République 430,000 livres pour les dépenses de la Commission, de ses bureaux et de ses agents, à compter de ce jour jusqu'au 1er germinal, à la charge d'en compter (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (4)], décrète que les 100 millions que les commissaires de la trésorerie nationale devaient tenir, en exécution d'un précédent décret, à la disposition du conseil exécutif, pour être employés en achats de subsistances et former des magasins d'abondance, seront tenus à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, pour être employés au paiement des achats faits et à faire de subsistances, matières, denrées et marchandises de première nécessité (5). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [Barère, *rapporteur* (6)], décrète qu'il sera sursis à tout jugement, même préparatoire, ou d'instruction, contre le citoyen Lebreton, cultivateur et meunier de la commune de Saint-Avit, et le citoyen Dumousseaux, commissaire du conseil exécutif, envoyé à Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, contre lesquels il a été décerné des mandats d'amener par le directeur du jury d'accusation du tribunal de Dunsur-Loir, à l'occasion d'une soumission souscrite le 10 brumaire par Lebreton, de fournir 60 muids de grain de sa récolte, de les faire convertir en farine, de les livrer, soit à Dun-sur-Loir, soit à Paris, sous la condition du paiement qui lui serait fait suivant la qualité des farines, par le receveur du district de Dun-sur-Loir;

« Que le citoyen Lebreton remplira sa soumission et livrera les 60 muids de grains dans les magasins destinés dans le district pour l'approvisionnement de l'armée de l'Ouest, conformément aux dispositions de la Commission des approvisionnements et subsistances de la République, approuvées par le comité de Salut public, qui a réservé le district de Châteaudun pour contribuer à l'approvisionnement de l'armée de l'Ouest;

« Que le ministre de la justice se fera envoyer

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 357.
(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 357.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 357.
(4) D'après la minute du décret quis se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 357.
(6) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

des expéditions de la procédure commencée par le directeur du jury d'accusation de Dun-sur-Loir, et en rendra compte au comité de Salut public, qui en fera son rapport à la Convention (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Citoyens, le 10 brumaire, Lebreton, cultivateur et meunier, dans le district de Dun-sur-Loir, souscrivit une soumission de fournir 60 muids de froment de sa récolte, pour l'approvisionnement de Paris, de les convertir en farine, de les livrer à Dun-sur-Loir ou à Paris, sous la condition que le payement lui en serait fait par le receveur du district de Dun-sur-Loir.

La soumission est remise entre les mains du citoyen Dumousseaux, commissaire du conseil exécutif envoyé à Dun-sur-Loir.

L'administration du département d'Eure-et-Loir, informée de l'existence de cette soumission qui lui avait été présentée ou dénoncée comme une vente prohibée ou une violation de la loi du 11 septembre, a mandé les citoyens Lebreton et Dumousseaux, et les a entendus.

Ces citoyens ont rendu compte de la soumission.

L'administration ne pouvant porter aucune décision contre les citoyens qu'elle avait entendus, a déclaré renvoyer l'affaire à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, et elle a néanmoins ajouté qu'il convenait que l'on prît en grande considération la nécessité de faire exécuter la loi du 11 septembre.

Sans s'expliquer plus clairement, elle laissait apercevoir qu'elle croyait les citoyens Lebreton et Dumousseaux répréhensibles, et qu'elle regardait la soumission du 10 brumaire comme une vente prohibée.

Le directeur du juré d'accusation de Dun-sur-Loir fut aussi informé de l'existence de la soumission du citoyen Lebreton; il la regarda comme une vente clandestine; il décerna des mandats d'amener contre les citoyens Lebreton et Dumousseaux. Ce dernier se présenta devant le juge, et fut interrogé.

Le citoyen Lebreton, craignant les suitesd'une pareille procédure, s'est rendu à Paris pour se soustraire à l'exécution du mandat d'amener.

Cette procédure a suspendu ou retardé la livraison des 60 muids de froment dont la ville de Paris a été privée. Elle en prive maintenant l'armée de l'Ouest, depuis que, par la formation des arrondissements, Châteaudun est destiné à contribuer à l'approvisionnement de cette armée.

Il importe que le citoyen Lebreton puisse livrer pour l'armée de l'Ouest les 60 muids de froment. Il importe de suspendre des poursuites également inquiétantes pour ce cultivateur, et pour le commissaire du conseil exécutif.

Cette suspension remplira le double objet de faire informer la Convention nationale des motifs qui ont déterminé le directeur du juré à décerner des mandats d'amener, de pourvoir à une partie d'approvisionnements qui ne peut souffrir aucun retardement.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 358.
(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 309, col. 1].

Il est nécessaire de connaître les motifs du directeur du juré, puisqu'en effet la soumission du citoyen Lebreton ne présente pas une violation de la loi, qu'elle ne prouve que l'empressement de ce citoyen à contribuer à l'approvisionnement de Paris, en se conformant à la loi loi du 11 septembre.

Barère propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **du comité de Salut public, décrète que le citoyen Lacombe-Saint-Michel, représentant du peuple, envoyé dans le département de Corse, n'a pas cessé de mériter sa confiance.**

« Elle improuve l'adresse envoyée par la Société soi-disant populaire de Bastia (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Citoyens, la calomnie est à l'ordre du jour contre les représentants du peuple qui

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.
(3) *Moniteur universel* [n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 306, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 412, p. 189) et le *Mercure universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 237, col. 2] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*

BARÈRE. La calomnie est à l'ordre du jour contre les représentants du peuple délégués dans les départements. Lacombe-Saint-Michel, plus éloigné que les autres, a dû nécessairement être plus calomnié qu'eux tous. Tous les fédéralistes, tous les Paolistes ont dû se liguer pour le dénoncer. Il avait défendu Saint-Florent avec courage, secondé d'un petit nombre de républicains tels que lui; il avait conservé l'île de Corse à la République; c'en était trop pour eux. Une prétendue Société populaire, que dis-je, une société Paoliste nous le dénonça; sa prudence et sa valeur répondirent pour lui. Nous vous proposons de répondre vous-mêmes à ses ennemis, en déclarant solennellement que jamais Lacombe-Saint-Michel n'a cessé de mériter votre confiance, et en annulant et désapprouvant l'adresse de la Société se disant populaire de Bastia.

Cette proposition est adoptée et applaudie.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BARÈRE. La calomnie est à l'ordre du jour contre les représentants du peuple, et Lacombe-Saint-Michel, pour avoir défendu Saint-Florent contre les trahisons de Paoli, en a été atteint. Il devait l'être; il a trop bien défendu la liberté. Votre comité de Salut public vous propose ce qui suit :

« La Convention nationale décrète que Lacombe-

sont dans les départements. Lacombe-Saint-Michel, plus éloigné que les autres, et séparé de nous par les mers, a été décrié dans cette enceinte par les infâmes agents de Paoli, parce qu'il a, par son intrépidité, conservé la Corse à la République. Une Société se disant populaire, mais dont tous les membres sont voués à Paoli, a dénoncé Lacombe-Saint-Michel. Le représentant du peuple a, par son courage, déjoué les manœuvres de ces malveillants, mais la Convention nationale doit décréter que ce collègue a toute sa confiance; en conséquence, le comité de Salut public vous propose de décréter que Lacombe-Saint-Michel n'a pas cessé de mériter la confiance de l'Assemblée, et d'improuver l'adresse de la Société populaire de Bastia

Cette proposition est adoptée.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [Barère, *rapporteur* (1)], **décrète que les imprimeries employées jusqu'à ce jour à la réimpression des lois dans les départements, sont mises en réquisition pour la réimpression des discours et rapports dont la Convention ordonne l'envoi aux municipalités, et pour l'impression des livres classiques et autres objets relatifs à l'éducation publique (2).** »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

Barère. Permettez-moi, citoyens, de vous proposer de mon chef une idée que je crois utile à la République. Vous avez ordonné que toutes les lois seraient imprimées à Paris, et ne pourraient être imprimées dans les départements; mais pour ne pas laisser dans l'inactivité les presses qui sont dans les départements, et qui ont servi à éclairer l'esprit public, je propose de décréter que les imprimeries qui ont été employées jusqu'à ce jour à la réimpression des lois, seront mises en réquisition, pour la réimpression des discours et rapports dont la Convention nationale ordonne l'envoi aux municipalités, et pour l'impression des livres classiques, et autres objets relatifs à l'éducation publique.

Cette proposition est décrétée.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [Barère, *rapporteur* (4)], **décrète qu'il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du conseil exécutif, la somme de 300,000 livres pour être distribuée à titre de secours provisoire aux familles de Granville et de ses faubourgs, pour les dommages que le siège de cette ville a pu leur apporter (5).** »

Saint-Michel n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie. Elle improuve l'adresse envoyée par la Société de Bastia contre ce représentant. » *(Décrété.)*

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 790.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.

(3) *Moniteur universel* [n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 306, col. 1].

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 790.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

Barère, *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, c'est surtout lorsque les brigands ravagent les propriétés des patriotes, que la nation doit se montrer généreuse envers ses défenseurs.

Lors du siège de Granville par les rebelles, pour défendre cette place et pour empêcher que les brigands n'atteignissent la mer, le représentant du peuple Le Carpentier a pris les arrêtés suivants :

« Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche;

« Considérant que Granville, pressé par l'armée des rebelles de la Vendée, n'a aucun moyen à négliger, pour assurer son salut, et celui de la liberté;

« Considérant encore que les rebelles sont actuellement retirés et à couvert dans les faubourgs de ladite ville; que lesdits faubourgs, s'ils n'étaient embrasés sur-le-champ, deviendraient infailliblement funestes à la ville même, en favorisant l'assaut;

« Considérant enfin que Granville est dans une position où elle doit sacrifier une partie d'elle-même pour sauver le tout, avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, et au bruit du canon, arrêté que les faubourgs de la rue des Juifs et de l'Hôpital, seront généralement consumés par tous les moyens nécessaires à cet effet;

« Chargeons le général de mettre sur-le-champ ledit arrêté à exécution, et enjoignons à toutes les autorités civiles et militaires de Granville, sous leur responsabilité, d'employer, de leur côté, tous les moyens les plus prompts pour accélérer cet acte de Salut public et de nécessité.

« Granville, le 24e jour du second mois, l'an II de la République.

« *Signé :* Le Carpentier. »

(1) *Moniteur universel* [n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 305, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 189) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Barère, *organe du comité de Salut public*, dit :

« Si nous avons juré tous d'exterminer jusqu'au dernier des rebelles aux lois, à la Constitution, nous devons nous empresser, avec une ardeur égale, à récompenser les actions généreuses des bons citoyens. Les brigands de la Vendée avaient passé dans la Manche. Ils pouvaient s'emparer de Granville et se ménager de là des communications avec l'étranger. Vous savez de quelle manière se défendit la garnison; voici ce qu'ont fait les habitants.

« Le représentant du peuple Le Carpentier, persuadé de la nécessité d'incendier les faubourgs de Granville pour en interdire l'approche aux rebelles, en donne l'ordre. Il est exécuté avec courage et sans réclamation. Je viens vous proposer de reconnaître cet acte vraiment révolutionnaire. Le comité a pensé que vous deviez mettre 300,000 livres à la disposition du conseil exécutif, pour être distribuées à titre d'indemnité, aux habitants des faubourgs de Granville.

« Cette proposition est applaudie et décrétée. Voici le décret :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

« Sur les représentations qui nous ont été faites par le chef du génie que la maison de la citoyenne Meslier, située en avant du cavalier de l'œuvre, peut être dangereuse pour la sûreté de la place, en offrant un couvert à l'ennemi, arrêtons que la toiture de ladite maison sera démolie à la diligence de la municipalité, qui est chargée d'en prévenir le propriétaire; le tout dans le plus bref délai.

« Granville, le 27e jour du second mois, l'an II de la République.

« *Signé :* LE CARPENTIER. »

Citoyens, de pareils incendiaires sont les sauveurs de la patrie, mais les habitants de Granville, en brûlant eux-mêmes leurs propriétés, ont prouvé leur ardent amour pour la République, ils doivent être récompensés. Voici en conséquence le projet de décret que votre comité vous propose.

Barère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **décrète qu'il est défendu à toutes autorités constituées, autres que les représentants du peuple, et les tribunaux d'intituler** *Au nom du peuple français* **leurs arrêtés, proclamations ou tout autre pièce d'acte, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'attentat à l'unité et à l'indivisibilité de la République** (2). »

« **La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (3)], **rapporte les articles 4 et 5 du décret sur les douanes, portant suppression d'une partie des employés** (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Barère fait ensuite adopter plusieurs décrets dont voici la substance.

Par le premier, les deux articles du décret d'organisation des douanes, relatifs à la suppression des employés, sont rapportés jusqu'à l'organisation de la douane maritime.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BILLAUD-VARENNE, *rapporteur* (1)], **décrète :**

SECTION Ire

Envoi et promulgation des lois.

Art. 1er.

« **Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé « Bulletin des lois de la République ».**

Art. 2.

« **Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une Commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette Commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de Salut public.**

Art. 3.

« **La Commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différents idiomes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la République française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.**

Art. 4.

« **Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce « Bulletin », qui portera le sceau de la République : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots :** *Pour copie conforme*, **et le contre-**

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.
(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 790.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 359.
(5) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 189). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 37] rend compte de l'adoption du décret relatif aux douanes dans les termes suivants :
« Les articles du décret des douanes, qui suppriment 1,200 employés sont rapportés jusqu'à l'organisation de la douane maritime. »

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790, et d'après le rapport imprimé par ordre de la Convention. Voy. ce rapport : *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXXIX, séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793), p. 451. Voy. également même tome, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), p. 711 et ci-dessus, séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793), p. 360, la discussion du projet de décret présenté par Billaud-Varenne.

seing de deux membres de la Commission de l'envoi des lois.

Art. 5.

« Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la Commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; et la lecture de cette rédaction sera faite, au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

Art. 6.

« L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de eur rédaction.

Art. 7.

« Le « Bulletin des lois » sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés,

Art. 8.

Ce « Bulletin » sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics, chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce « bulletin » sera aussi distribué aux membres de la Convention

Art. 9.

Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou du tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la proclamation.

Art. 10.

« Indépendamment de cette proclamation dans chaque commune de la République, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidents de sections.

Art. 11.

« Le traitement de chaque membre de la Commission de l'envoi des lois sera de 8,000 livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le comité de Salut ublic.

Art. 12.

« Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédents, et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECTION II.

Exécution des lois.

Art. 1er.

« La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement.

Art. 2.

« Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de Salut public, pour les mesures de gouvernement et de Salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier : ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

Art. 3.

« L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

Art. 4.

« La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil-exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de Salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement, et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agents qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

Art. 5.

« Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de Salut public, et de dénoncer tous les agents qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

Art. 6.

« La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départements, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de Salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

Art. 7.

« L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agents attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de départements; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux: à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

Art. 8.

« L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement comme chargé de leur surveillance immédiate.

Art. 9.

« Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

Art. 10.

« Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

Art. 11.

« Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

« A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets; et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

Art. 12.

« Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de Salut public et de sûreté générale, aux représentants du peuple dans les départements et près les armées et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

Art. 13.

« Toutes les autorités constituées seront sédentaires et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départements, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

Art. 14.

« A la place des procureurs syndics de district, des procureurs de commune et de leurs substituts qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agents nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agents nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

Art. 15.

« Les fonctions des agents nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs syndics de district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

Art. 16.

« Les agents nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public, chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de Salut public et de sûreté générale. Ces agents nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards, et les fonctionnaires publics négligents et prévaricateurs.

Art. 17.

« Les agents nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au

district de leur arrondissement, et les présidents des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

Art. 18.

« Les comités de Salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention nationale les agents nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

Art. 19.

« Le nombre des agents nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts actuellement en exercice.

Art. 20.

« Après l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret à remplir les fonctions des agents nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place, et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

Art. 21.

« Le remplacement des agents nationaux près les districts qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

Art. 22.

« Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des autorités constituées.

Art. 1er.

« Le comité de Salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie; et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

Art. 2.

« Les représentants du peuple correspondront tous les dix jours avec le comité de Salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire dans les vingt-quatre heures le comité de Salut public; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de Salut public; ils se conformeront dans toutes les missions aux dispositions du décret du 6 frimaire.

Art. 3.

« Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

Art. 4.

« La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de Salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agents militaires nommés provisoirement par les représentants du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de Salut public et sans que le comité l'ait acceptée.

Art. 5.

« Les Administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départements, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

Art. 6.

« Les conseils généraux, les présidents et les procureurs généraux syndics des départements, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

Art. 7.

« Les présidents et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les quinze jours et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

Art. 8.

« Aucun citoyen déjà employé au service de la République ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

Art. 9.

« Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

Art. 10.

« Tous les changements ordonnés par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

Art. 11.

« Les règles de l'ancien ordre établi et auxquelles il n'est rien changé par ce décret seront suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

Art. 12.

« La faculté d'envoyer des agents appartient exclusivement au comité de Salut public, aux représentants du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

« Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

« Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

Art. 13.

« Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agents qu'ils enverront dans les départements, aux armées et chez l'étranger, au comité de Salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

Art. 14.

« Les agents du conseil exécutif et de la Commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentants du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agents nommés par les représentants près les armées et dans les départements expireront dès que la mission des représentants sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

Art. 15.

« Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités et d'outrepasser les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

Art. 16.

« Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

Art. 17.

« Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentants du peuple, soit par les Sociétés populaires, sous quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du gouvernement, et *tendant au fédéralisme ;* et celles existant se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 18.

« Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la République, est licenciée par le présent décret, et il est enjoint à tous les citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

Art. 19.

« Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles, constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités; lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

Art. 20.

« Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentants du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne soit en pays ennemi ou rebelle.

Art. 21.

« Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition expresse des représentants du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV.

Réorganisation et épuration des autorités constituées.

Art. 1er.

« Le comité de Salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires, pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, porté dans le présent décret.

Art. 2.

« Les représentants du peuple dans les départements sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agents de la République.

Art. 1er.

« Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

Art. 2.

« Les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement par ce décret de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agents coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

Art. 3.

« La peine des fonctionnaires publics non salariés, et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

Art. 4.

« La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

Art. 5.

« Les officiers généraux et tous agents attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

Art. 6.

« Les commissaires et agents particuliers nommés par les comités de Salut public et de sûreté générale, par les représentants du peuple près les armées et dans les départements, par le conseil exécutif et la Commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article 13 de la seconde section en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

Art. 7.

« Les agents inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public,

tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses Administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

Art. 8.

« Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

Art. 9.

« Tout contrefacteur du « Bulletin » des lois sera puni de mort.

Art. 10.

« Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du « Bulletin des lois » sont pour les membres de la Commission de l'envoi des lois et pour les agents de la poste aux lettres, la condamnation à 5 années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

Art. 11.

« Les fonctionnaires publics, ou tous autres agents soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

Art. 12.

« Les confiscations ordonnées par les précédents articles seront versées dans le Trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 360 à 378.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Suite de la discussion sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

Billaud-Varenne. Plus le comité de Salut public a médité la loi qu'il vous présente en ce moment, plus il en a senti l'importance et la nécessité de la perfectionner. La nouvelle rédaction qu'il va soumettre à la Convention offre plusieurs changements qui tendent à perfectionner cette loi. Ces changements donnent plus d'activité, plus de nerf au gouvernement. La Convention va faire un grand acte de législation : tout dépend de cette activité, de cette stabilité que vous allez donner au gouvernement révolutionnaire.

Avant de vous lire la loi, je crois devoir répondre à quelques objections qu'on a faites pour prévenir le peuple contre la nécessité d'un gouvernement plus stable.

On a dit : « Pourquoi toujours un gouvernement provisoire, au lieu de nous donner un gouvernement définitif? » C'est parce que ne pouvant procéder tout à l'heure à l'exécution de la Constitution, il faut un gouvernement révolutionnaire qui empêche que l'action du corps politique ne soit le résultat de l'arbitraire.

On a dit : « Pourquoi un gouvernement provisoire, lorsque les nations pouvaient être effrayées, écartées par ce mot de provisoire? » Cette objection est nulle; car ce qui peut écarter les nations, c'est l'absence de gouvernement; mais elles attendent plutôt celui que nous vous proposons.

On a paru craindre la concentration des pouvoirs dans la Convention; mais est-il une autorité où la responsabilité soit plus terrible? Tous les politiques savent qu'une grande Assemblée ne peut arriver au despotisme; ce danger est surtout moins à craindre quand ses discussions sont publiques. D'ailleurs par qui ces objections ont-elles été faites? Par ceux qui ont voulu enlever au peuple jusqu'à sa moralité, ou qui, par un perfide modérantisme, ont cherché à tuer la République et la liberté.

La loi que nous proposons est nécessaire; elle tend à vous procurer des alliés dans les puissances étrangères, en prenant une attitude ferme, en écrasant les conspirateurs du dedans, en faisant peser sur la tête des coupables toute la rigueur du gouvernement.

Billaud lit les articles précédemment décrétés.
La rédaction en est adoptée.
Il fait lecture des dispositions subséquentes.

Fayau. Quand le comité de Salut public a présenté ce projet de décret, la Convention l'a ajourné, pour que chacun de ses membres pût le méditer. Déjà deux fois le rapporteur est venu le soumettre à la discussion, deux fois il nous a présenté des rédactions différentes. Dans une séance on a décrété plusieurs articles; ils se trouvent ici avec de nouveaux changements.

(1) *Moniteur universel* [n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 307, col. 3]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 2, p. 646. le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

La Convention doit apporter à cette discussion l'attention la plus suivie. Je suis effrayé du danger des nominations d'agents nationaux attribuées au comité de Salut public.

Bourdon (*de l'Oise*). Comme la crainte de Fayau n'est pas fondée, comme il n'a pas entendu le projet de décret, je demande l'ordre du jour.

Barère. Pour abréger la discussion et empêcher les méprises, il ne s'agit que de rappeler un fait. Lorsque le comité a présenté la première fois son projet à la discussion, Danton et quelques autres membres firent les propositions que vient d'attaquer Fayau. Le comité s'éleva contre elles; il persiste dans son opposition. Le comité ne veut point être chargé de la nomination d'agents nationaux; car alors il deviendrait un foyer d'intrigues. Le comité n'a entendu parler que de la confirmation d'agents locaux nommés par les communes. Comme il pourrait y avoir de mauvais choix, des intrigants, on remédiera à cet inconvénient, en nationalisant en quelque sorte ces fonctionnaires, en les tirant hors de ligne : voilà pourquoi la liste de ces agents sera lue à la Convention.

Fayau. Je demande comment seront remplacés les administrateurs destitués?

Merlin (*de Thionville*). Ils le seront de la même manière qu'ils ont été nommés, c'est-à-dire par les assemblées électorales.

Un membre. Dans l'organisation d'un gouvernement révolutionnaire, confier au peuple l'élection des fonctionnaires publics est une mesure contre-révolutionnaire. (*Murmures.*)

On demande l'ordre du jour.

Un membre : J'explique ma pensée. Je dis que dans un moment de révolution, convoquer des assemblées électorales, c'est fournir l'occasion à tous les intrigants, à tous les aristocrates, d'exciter des troubles; ils ne manqueront pas de se glisser dans les assemblées, et les choix qu'ils peuvent faire par leurs manœuvres, ne manqueront pas d'être funestes à la liberté.

Merlin (*de Thionville*). Recourir au peuple est le mode le plus simple, le plus conforme au principe. Ne craignez pas les intrigues, le peuple vous a prouvé qu'il savait aussi bien se défaire des intrigants que de ses ennemis déclarés.

Cambon. J'appuie l'article du comité, et je demande l'ajournement du mode de remplacement.

Barère. Quel moyen devons-nous prendre pour remplacer des administrateurs infidèles? Celui que nous trouvons dans les mains du peuple; prenons les procureurs de commune dans les conseils généraux des communes, et les procureurs de district parmi les membres des conseils généraux de district; c'est là qu'il faut puiser; ce sont des réservoirs populaires. Les assemblées électorales sont des institutions monarchiques; elles tiennent au royalisme. Il faut surtout les éviter dans un moment de révolution.

Couthon. Le droit d'élection appartient essentiellement au peuple souverain. On ne peut y porter atteinte sans crime, à moins que des circonstances extraordinaires ne le demandent pour le bonheur même du peuple : or, nous nous trouvons dans des circonstances extraordinaires; car la faction qui voulait rétablir le despotisme et donner de nouveaux fers au peuple, n'est pas totalement anéantie; elle a encore des agents très actifs dans les départements, où ils épient le moment de se montrer. Si les assemblées électorales sont convoquées, ils s'en rendront les maîtres par leurs sourdes menées, et vous n'aurez que des intrigants; et, citoyens, dans ce moment non seulement il faut éviter d'avoir des fonctionnaires publics dangereux, mais il faut encore écarter les douteux.

Quant à la proposition de Barère, elle ne peut être admise; elle est contraire et au gouvernement ordinaire, et au gouvernement exigé par les circonstances. Dans le gouvernement ordinaire, au peuple appartient le droit d'élire; vous ne pouvez l'en priver. Dans le gouvernement extraordinaire, c'est de la centralité que doivent partir toutes les impulsions, c'est de la Convention que doivent venir les élections. Nous sommes donc dans des circonstances extraordinaires. Ceux qui invoquent les droits du peuple, veulent rendre un hommage faux à sa souveraineté. Lorsque la machine révolutionnaire roule encore, vous lui nuiriez en lui confiant le soin d'élire des fonctionnaires publics, parce que vous l'exposeriez à nommer des hommes qui le trahiraient.

Je demande que l'épurement des administrations se fasse à la tribune, et que la Convention nomme elle-même à la place des administrateurs qui seront destitués; mais je demande qu'elle déclare que les nominations ne seront que provisoires.

Maulde. La Convention ne doit pas oublier que la France est en révolution, c'est-à-dire dans des circonstances où elle doit agir avec vigueur; trop de force ne peut nous nuire. Je demande que les nominations soient faites par la Convention.

La discussion est fermée.

La proposition de Couthon est adoptée.

La suite des articles de la seconde section du projet de décret est adoptée.

Ramel. Je demande à proposer un article additionnel, c'est de décréter que les agents nationaux ne font point partie de l'Administration. Leurs fonctions doivent se borner à faire des réquisitions pour l'exécution des lois dans les dispositions desquelles ils auront toute leur force. Il faut qu'ils ne puissent ni influencer les Administrations ni être influencés; on ne doit point les voir à la tribune, mais placés dans la galerie; ils rappelleront l'Administration à l'exécution de la loi, si elle s'en écarte.

Bourdon (*de l'Oise*). Ce sont encore des définitions de pouvoirs qu'on veut vous faire consacrer, qu'est-il besoin de dire que les agents nationaux ne feront pas telle et telle chose; il suffit qu'ils se tiennent renfermés dans les fonctions qui leur sont établies. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Ramel.

L'ordre du jour est adopté.

Le rapporteur lit la section troisième.

Bourdon (*de l'Oise*). Je désire, comme la

Convention, que le gouvernement révolutionnaire soit promptement organisé; mais on y laisse une roue qui en arrêtera le mouvement; je veux parler des ministres; que voulez-vous en faire, puisque la monarchie est abolie? Cette vermine royale que je voudrais voir écrasée, ne peut qu'entraver le mouvement révolutionnaire; sans eux ne pourrons-nous pas conduire la liberté au port? Dans notre constitution républicaine, il n'y a pas de ministre, mais un conseil exécutif aussi populaire qu'il puisse l'être; pourquoi conserveriez-vous plus longtemps ces dix gants aristocratiques qui arrêtent le feu électrique de la révolution?

Fixez seulement vos regards sur le ministre de la guerre, à quel usage est-il bon, d'après l'aveu même du comité de Salut public? Il reçoit un ordre du comité qu'il transmet à un commis qui ne le met point à exécution. J'ajouterai que pour moi, j'ai toujours rencontré autour des armées une foule d'agents envoyés par les ministres, et qui ne font qu'y entraver la marche et les mesures prises par les commissaires de la Convention.

Au surplus, quand je propose la suppression des ministres, c'est une idée que j'aime à faire germer; car si vous la rejetez aujourd'hui, il ne se passera pas trois mois sans que vous sentiez la nécessité de l'adopter.

Je me résume à demander la discussion, article par article, de la section qui vient de vous être lue, et que si vous ne croyez pas le moment encore venu de prononcer la suppression des ministres, ma proposition soit renvoyée au comité de Salut public, pour la méditer et la mûrir.

Robespierre. Sous l'empire des rois, on se faisait applaudir en déclamant contre les ministres, et les applaudissements étaient presque toujours mérités. Sous le règne de la liberté, les ministres ne sont plus ce qu'ils étaient, ils ne sont plus les agents d'un roi, mais de la Convention, ce sont des instruments dont le comité de Salut public peut se servir avec utilité. Des législateurs sages ne s'attachent pas aux mots, mais aux choses; le mot de ministre ne doit avoir rien d'effrayant, puisqu'ils ne peuvent abuser de l'autorité dont ils sont revêtus, étant surveillés avec activité, et pouvant être des instruments utiles aux desseins de la Convention; il est donc bien important de ne pas se livrer à des déclamations qui affaibliraient les nerfs du gouvernement. Personne ne peut mieux apprécier les ministres que ceux qui sont chargés de les surveiller, et le comité de Salut public ne partage point l'opinion du préopinant.

Que l'on puisse faire des reproches à tel ou tel agent du ministère; mais, sous le prétexte d'attaquer un agent infidèle, il ne faut pas hasarder des reproches qui retombent sur tout le ministère et par conséquent sur un homme dont les travaux assidus et le caractère probe et républicain seront une barrière insurmontable à tous les conspirateurs.

Au surplus, le ministère actuel est une machine dont le remplacement serait difficile en ce moment et dont la Convention et le comité de Salut public peuvent tirer de grands avantages. Cela suffit pour répondre à ce qu'a dit Bourdon.

Barère. Aux réflexions que l'on vient de vous soumettre, j'ajoute que, dans les articles que vous avez déjà adoptés, vous ôtez aux ministres tous les genres d'autorité que l'on pourrait regarder comme des restes de la monarchie; car les ministres de la marine et de la guerre ne font plus isolément des nominations d'officiers.

Je fais une autre observation. Il vous manquait un moyen de presser l'exécution dans les dernières ramifications de l'autorité ministérielle. La loi dont vous vous occupez vous l'a donné en établissant une pénalité pour les agents jusque dans l'ordre inférieur.

Ainsi, d'un côté, vous avez ôté au ministère tout ce qui lui restait d'attribut de la prérogative royale; et de l'autre, vous avez établi une pénalité qui vous assure la prompte exécution de la loi

Je termine par une troisième réflexion, c'est que le comité de Salut public ne doit avoir que la haute pensée du gouvernement; il n'est déjà que trop surchargé de détails, que trop encombré de bureaux; ainsi n'ajoutez pas à ceux que nous avons, les bureaux de ministère

Au fait, le ministère n'est qu'un conseil exécutif chargé des détails d'exécution, surveillé avec une grande activité, et dont les chefs viennent chaque jour, et à des heures indiquées recevoir les ordres et les arrêtés du comité de Salut public Ainsi la proposition de Bourdon est inutile

La Convention passe à l'ordre du jour

Le reste du plan est adopté

Un membre propose, après avoir considéré l'importance des opérations du comité de Salut public, de décréter qu'aucun de ses membres ne pourra être envoyé en commission. La Convention passe à l'ordre du jour

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : ROMME, *Président;* FRÉCINE, PHILIPPEAUX, MERLIN *(de Thionville)*, RICHARD, Roger DUCOS, REVERCHON, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE AN II (MERCREDI 4 DÉCEMBRE 1793).

I.

BILLAUD-VARENNE, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, PROPOSE D'ANNULER UN RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR DE LA COMMUNE DE PARIS, AINSI QUE L'ARRÊTÉ, QUI EST LA CONSÉQUENCE DE CE RÉQUISITOIRE, ET QUI A ÉTÉ PRIS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Billaud-Varenne. Avant de présenter à la Convention le projet de gouvernement provi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 378.

(2) La proposition de Billaud-Varenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II,

soire et révolutionnaire dont elle s'est déjà occupée, je suis chargé par les comités de sûreté générale et de Salut public de lui faire un autre rapport.

Ces comités réunis ont vu avec peine un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, qui a été suivi d'un arrêté du conseil général.

Ce réquisitoire a été dénoncé au comité de sûreté générale par les comités révolutionnaires des sections. Sans doute, il a été l'effet de l'erreur; mais il est d'une trop grande conséquence dans les circonstances où nous nous trouvons, pour qu'on puisse le passer sous silence. Je conçois que l'officier public, revêtu d'une grande autorité, peut céder à des réclamations nombreuses et aux sollicitations dont il est obsédé; mais le législateur qui ne voit que l'homme coupable, qui par sa mission ne doit avoir d'autre but que le salut de la patrie et n'en doit jamais détourner ses regards, doit être inflexible comme la loi.

Ici je dois rendre justice à la commune de Paris. Tout le monde sait qu'elle est composée de citoyens pleins d'énergie et de patriotisme; mais l'éloquence du procureur de la commune les a trompés, et leur erreur a été celle d'hommes sensibles.

Vous ne pouvez laisser subsister l'arrêté qui vous a été dénoncé.

Il est absolument contraire à votre loi du 17 septembre dernier, qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection immédiate du comité de sûreté générale. Le procureur de la commune de Paris disait qu'il fallait être sensible à la voix du père, du fils, de l'épouse. Lorsque Brutus sauva la liberté, il trouva ses fils parmi les conspirateurs, et ne les en sépara point. Si le nombre de ceux qui la loi de sûreté atteint est considérable, c'est que les contre-révolutionnaires ont dû être tous atteints. Personne ne dira, sans doute, qu'il ne faille pas retenir dans les fers tous ceux qui travaillaient sans cesse à la contre-révolution. Le législateur doit être inflexible comme Brutus. Vous ne devez pas laisser subsister un arrêté qui est contraire à la loi.

Les comités de Salut public et de sûreté générale, en rendant hommage aux intentions du conseil général de la commune de Paris, en reconnaissant que le réquisitoire du procureur de la commune et l'arrêté qui l'a suivi sont un effet de l'erreur et d'une sensibilité déplacée, vous proposent d'annuler l'arrêté.

Plusieurs membres demandent la lecture du réquisitoire et de l'arrêté.

Billaud-Varenne la fait.

C'est le procureur de la commune (Chaumette) qui parle :

« Vous n'ignorez pas sans doute qu'il existe un nouveau plan de conspiration, c'est celui de diviser le peuple, de diviser les sans-culottes; et pour y parvenir, on voudrait les ranger en deux classes, parce que nos ennemis savent que c'est de l'union des sans-culottes que dépend le triomphe de la liberté. Le système de diffamation qu'ont imaginé nos ennemis, vous le voyez tous les jours se promener alternativement sur la tête des représentants du peuple, et sur celle des membres de la commune de Paris. On s'adresse aux membres de la Convention, et on leur dit : « Voyez-vous cette commune usur-« patrice, cette commune dictatoriale, qui « cherche à vous spolier en empiétant sur vos « pouvoirs, et qui voudrait, s'il était possible, « faire passer dans ses mains le pouvoir su-« prême! » On nous dit à nous que la Convention se dispose à opprimer la commune de Paris. Les membres de la Montagne opprimer la commune de Paris ! Les sauveurs de la liberté et de la République, devenir les oppresseurs de leurs émules et de leurs coopérateurs !

« Citoyens, rappelez-vous ces moments de crise où les membres de la Montagne et ceux de la commune de Paris, en défendant la même cause, ont eu simultanément un pied sur l'échafaud et l'autre lancé au hasard pour la liberté en danger; rappelez-vous que nous avons tous couru les mêmes périls; et aujourd'hui que la victoire nous est commune, celle d'avoir fait le bien, on cherche à jeter la pomme de discorde parmi nous et à semer la défiance. Tantôt c'est le fanatisme abattu que l'on cherche à relever en l'attaquant, tantôt ce sont des actes arbitraires de toute espèce que l'on semble ne diriger d'abord contre les aristocrates que pour se ménager le droit d'attaquer les patriotes les plus accrédités; et ce sont les comités révolutionnaires qui sont exécuteurs de toutes ces machinations. Ils ont oublié sans doute que la commune est leur point de ralliement, leur centre d'unité, comme la Convention l'est elle-même pour toutes les sections de la République; ils ont oublié que c'est à la commune qu'ils doivent leur institution première, que c'est la commune qui a sollicité et obtenu pour eux de la Convention les salaires qui leur sont payés.

« Et cependant ce sont ces mêmes comités qui cherchent à avilir la commune de Paris, qui font tous leurs efforts pour coaliser les sections de Paris; que dis-je! pour faire autant de communes qu'il y a de sections.

« Le plan d'attaque de nos ennemis est déjà fait; déjà même il a eu une partie de son exécution. Déjà le peuple, agité en tous sens, trompé, fatigué, harcelé, cherchait autour de lui les nouveaux auteurs de ses maux : eh bien! on les lui a désignés parmi les plus zélés défenseurs de ses droits; et comme ils ne pouvaient attaquer ni la Convention entière, ni la commune de Paris collectivement, nos ennemis communs ont imaginé de faire une attaque partielle. Ils ont crié contre le comité de Salut public de la Convention; contre ces hommes qui ont pris le timon des affaires, se sont fait anathème et ont juré, s'ils ne peuvent amener à bon port le vaisseau de la République, de périr avec lui; voilà les hommes que l'on déchire : et quels moyens emploie-t-on! les journaux! Non; mais des lettres perfides. Rallions-nous donc autour d'eux. Le conseil doit seconder leurs efforts; il doit marcher en seconde ligne pour découvrir les complots, déjouer les intrigues et les trahisons. Obéissons surtout à la Convention; quel serait l'homme qui oserait dire qu'il est au-dessus du peuple!

« Citoyens, ce tableau ne doit être affligeant que pour le faible; vous n'avez rien à craindre : l'âme pure du magistrat peut éprouver l'atteinte de la calomnie; elle n'en est point abattue. Mais on veut nous effrayer, parce que l'on sait que

---

n° 442, p. 177). D'autre part, voy. ci-après Annexe p. 650, le compte rendu, d'après les divers journaux de l'époque, de la discussion à laquelle donna lieu la proposition de Billaud-Varenne.

lorsque Paris ne soutiendra plus les intérêts du peuple, on lui donnera des repas pendant deux jours, le troisième des fers. Vous devez faire un grand acte pour écarter une division dangereuse, pour empêcher que Paris se sectionnise. Je suis las de gémir et de souffrir. Il faut un acte de vertu républicaine; il faut que la justice règne, et que l'arbitraire cesse. Demain, peut-être, pour ce que je dis ici, je serai calomnié. On dira, certains journaux diront : Il a parlé de l'arbitraire, il a plaint les contre-révolutionnaires. Moi plaindre les contre-révolutionnaires ! moi, qui ai sollicité leur arrestation ! Non; mais ce n'est pas seulement aux contre-révolutionnaires qu'on en veut, c'est encore aux patriotes; et cette injustice est d'autant plus funeste, qu'elle arrête l'élan du génie qui pourrait sauver la patrie. Rallions-nous, je le répète, autour de la Convention; et si nos ennemis osaient lever la tête, qu'ils sachent qu'il nous reste encore une cloche, qu'elle sera sonnée par le peuple lui-même. Oh ! que peut-on craindre quand le peuple exprime sa volonté !

« Je requiers que les comités révolutionnaires communiquent avec le conseil pour tout ce qui tient aux mesures de police et de sûreté.

« Ces comités doivent être composés d'hommes révolutionnaires. J'entends par révolutionnaire l'homme pur et vertueux qui sacrifie tous les intérêts particuliers au bien de son pays, qui verrait d'un œil sec périr ses plus proches parents s'ils avaient trahi la patrie; mais qui, n'étant point en proie aux idées de vengeance, ne voit que la chose publique et jamais son avantage particulier; qui ne suit que la justice et non ses passions. Que les comités soient convoqués à jour fixe, que la loi qui les a créés soit apportée et lue en leur présence, qu'on leur dise : « Vous n'existez que par le peuple, ne vous sé- « parez pas du peuple; les comités révolution- « naires sont une émanation de la commune, « il ne faut pas qu'ils s'en séparent. » Déclarons surtout que nous ne voulons pas d'arbitraire; que nous ne souffrirons pas que le pouvoir qui a été confié en leurs mains, devienne pour eux un moyen de vengeances personnelles, un moyen de persécution, tel que les tyrans les plus féroces n'oseraient en exercer de semblables : qu'il faut que le père soit rendu à ses enfants, et les enfants à leur père; le mari à son épouse, et l'épouse à son mari; et lorsque les circonstances exigeront la séparation de quelques-uns de ces individus, il faut qu'on sache respecter jusqu'aux soupirs d'une épouse éplorée. Nous leur apprendrons enfin que tous les hommes, même nos ennemis, appartiennent à la patrie, et non à l'arbitraire; et dussions-nous tous porter la tête sur l'échafaud, nous ferons encore un grand acte de justice et d'humanité. »

Le réquisitoire est adopté à l'unanimité, en ces termes :

« Le conseil arrête :

« 1° Que, quartidi prochain, tous les membres des comités révolutionnaires de Paris seront convoqués, pour se rendre dans le sein du conseil général;

« 2° Que deux membres seulement resteront dans chaque section pour y faire le service;

« 3° Que cette convocation sera faite pour six heures, et que, toutes affaires cessantes, le conseil s'en occupera;

« 4° Que le public sera invité à céder, à sept heures précises, pour ce jour, l'un des angles dans chaque tribune publique;

« 5° Enfin, que demain il sera écrit une circulaire à tous les comités révolutionnaires pour cette convocation, et que l'on retirera des reçus de ceux à qui la circulaire sera parvenue. »

Billaud-Varenne reprend : Vous voyez que c'est absolument contraire aux dispositions de la loi du 17 septembre, et à son exécution. Donc le réquisitoire et l'arrêté tendent à établir l'arbitraire à la place de la loi; car l'arbitraire commence là où l'on agit en opposition avec la loi. Et remarquez dans quel piège cet acte a placé la commune. Ce soir, par exemple, il pourrait s'engager au conseil une discussion sur des détentions légitimes, et mettre en question des choses décidées. Plus le conseil est composé de bons patriotes, plus il faut vous occuper de les garantir des pièges qu'on leur tend; c'est pourquoi je vous propose d'annuler l'arrêté que je vous ai lu.

Barère. Ce n'est pas assez de casser l'arrêté qui vous est dénoncé, et de découvrir ainsi le piège où serait tombée, sans vous, la commune de Paris, dont l'esprit est d'ailleurs excellent pour la Révolution.

Le premier danger que je vois dans l'arrêté de la commune est d'opérer le rassemblement de tous les comités révolutionnaires dans un même lieu où la loi ne les appelle pas, et d'y former ainsi la réunion d'une immense autorité, qui ne peut être séparée de la Convention nationale.

Un autre danger est dans l'affranchissement des bornes qui sont prescrites aux assemblées administratives. Les conseils généraux des communes sont administratifs par essence. Il faut donc qu'ils ne sortent pas de là; et même pour leur faciliter l'exercice de leurs fonctions, vous devez leur laisser la correspondance avec les comités révolutionnaires, pour ce qui regarde ces mêmes fonctions.

Les mesures révolutionnaires deviendront nécessairement contre-révolutionnaires, dès lors que leur exécution passera dans d'autres mains que celles de la Convention. Vous l'avez parfaitement senti quand vous avez rendu la loi du 17 septembre. Si vous autorisiez les autorités constituées à réunir, en tout ou en partie, sous leurs ailes les comités révolutionnaires, dès lors vous placeriez les mesures révolutionnaires dans des mains qui pourraient les paralyser. Quand vous avez décrété l'arrestation de tous les gens suspects, vous avez pris une mesure sévère, mais salutaire à la chose publique; sans elle, nous n'aurions pas compté des victoires sur nos frontières; sans elle, nous n'aurions pas découvert et déjoué des trahisons.

Dans tout ce qu'on a dit, on s'est mépris sur le sens de l'arbitraire : l'arbitraire serait à laisser les malveillants libres et sans surveillance; l'arbitraire serait à agir en opposition avec la loi; et remarquez que l'on a cherché à se populariser aux dépens de la Convention, et à lui laisser l'odieux des mesures rigoureuses, mais nécessaires, qu'elle a prises. Je demande donc, en appuyant la proposition de vos comités, que vous défendiez aux autorités constituées de réunir : en tout ou en partie, les comités révolutionnaires en un même lieu, sauf à les laisser correspondre ensemble pour les objets d'administration.

La proposition principale et l'article additionnel sont adoptés.

Charlier. Je vois dans cette loi la défense et non pas la peine; je demande que celui qui ne l'exécuterait pas soit puni de dix ans de fers. *(Décrété.)*

II.

LETTRE DES REPRÉSENTANTS SOUBRANY ET RICHAUD, COMMISSAIRES PRÈS L'ARMÉE DE LA MOSELLE, POUR RENDRE COMPTE A LA CONVENTION D'UN COMBAT LIVRÉ PAR CETTE ARMÉE AUX AUTRICHIENS, EN AVANT DES LIGNES DE KAISERLAUTERN (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives du ministère de la guerre (2).

Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à la Convention nationale.

« Du champ de bataille près Kaiserlautern, le 9 frimaire 2e année de la République française, une et indivisible.

« Les troupes de la République ont marché ce matin sur tous les points vers Kaiserlautern. Si le courage et l'ardeur de celles que commandait le général Hoche eussent pu seules triompher de tous les obstacles que présente une position aussi redoutable, c'est de Kaiserlautern que nous vous écririons en cet instant. Cette colonne, après avoir repoussé l'ennemi et l'avoir délogé la baïonnette à la main d'une position qu'il a défendue avec acharnement, est parvenu en face du dernier retranchement qu'il fallait forcer pour arriver à Kaiserlautern. C'est là seulement que les esclaves des rois, qui ont fui jusqu'à cet instant devant les braves sans-culottes, ont osé les attendre derrière des retranchements hérissés d'une nombreuse artillerie, inaccessibles à tous autres qu'à des Français combattant pour leur liberté. Toute la colonne demandait à grands cris l'ordre d'aller exterminer ces brigands qu'il faut aller chercher jusque dans leur dernier repaire pour les joindre. Le général a cru devoir résister à leur impatience, attendu que les autres colonnes n'étant pas en mesure avec la sienne, toutes les forces des ennemis se seraient dirigées sur notre seul point d'attaque.

« Après avoir poussé l'ennemi jusqu'à ses derniers retranchements, l'armée bivouaque sur le champ de bataille; c'est là, qu'à la portée du canon, elle attend avec impatience l'instant où elle recevra demain le signal de l'attaque. Vous jugerez de la force de la position de Kaiserlautern en réfléchissant que l'armée de la Moselle, en les (*sic*) délogeant pendant deux jours des postes qu'ils occupaient en avant, ne pourra qu'au troisième jour attaquer ses derniers retranchements.

« Notre artillerie légère, commandée par l'adjudant général Debell, a soutenu pendant plusieurs heures un feu très vif, et y a répondu jusqu'à la nuit, quoique bien moins nombreuse, d'un calibre bien inférieur à celui des pièces de l'ennemi. Le combat a duré depuis onze heures du matin et n'a fini qu'avec le jour. Toutes les troupes ont parfaitement fait leur devoir et ont repoussé partout l'ennemi dans les différentes charges qui ont eu lieu contre la cavalerie et l'infanterie.

« L'on ne connaît pas encore la perte que nous avons faite, on l'évalue à trois cents hommes tués ou blessés. L'ennemi a perdu beaucoup plus que nous et a laissé le champ de bataille jonché de morts; Il doit avoir beaucoup souffert de l'explosion de trois de ses caissons que notre artillerie légère a fait sauter (1).

« Hte RICHAUD; P.-A. SOUBRANY. »

III.

LE CITOYEN NICOLAS ROYER, DE COURTERON-SUR-SEINE, DEMANDE A RENTRER EN POSSESSION DE SES BIENS (2).

Suit le texte de la pétition du citoyen Nicolas Royer d'après un document des Archives nationales (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Législateur,

« Je réclame la loi, ton équité, ta justice, et j'attends tout ce que je dois en attendre. Brièvement je vais t'exposer le fait de ma légitime réclamation.

« Ayant été forcé de vendre au citoyen de Douge, négociant de Gyé-sur-Seine, étant en instance avec lui, je me suis déporté comme contraint, attendu que j'étais en arrestation pour fait purement civil, et que ledit citoyen Douge m'avait promis de me faire obtenir ma liberté et de me rendre mes biens en me remboursant une somme qu'il avait payée pour moi. A ma sortie, je me suis présenté chez lui pour lui remettre les fonds qu'il m'avait avancés, mais il a refusé de tenir sa parole, mais il n'a pas nié qu'il m'avait assuré qu'aussitôt qu'il aurait obtenu ma liberté il me remettrait mes biens; il m'a seulement dit qu'il a réfléchi et qu'il se refusait à exécuter ce qu'il avait promis. En

(1) La lettre des représentants Soubrany et Michaud n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercure universel*, le *Journal de la Montagne*, l'*Auditeur national* et les *Annales patriotiques et littéraires*. En outre, l'original qui existe aux *Archives nationales de la guerre* porte en marge l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public, le 14 frimaire an II. »

(2) *Archives du ministère de la guerre; Armées du Rhin et de la Moselle;* carton 2 *f*24. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 54.

(1) Applaudissements, d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 338 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1529, col. 1].

(2) La pétition du citoyen Nicolas Royer n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 14 frimaire an II : ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(3) *Archives nationales*, carton DIII 21, dossier 28.

conséquence je me suis trouvé forcé d'ouvrir une instance contre lui, mais je me vois dans l'impossibilité de la suivre que je suis au service de la République. Je me présente donc devant toi, citoyen législateur, pour que tu me fasses rentrer en possession des biens que les circonstances m'ont obligé de vendre en confiance et pour me retirer des peines que j'endurais et pouvoir vaquer à mes affaires. Les trois actes que j'ai souscrits le jour même de mon arrestation ont été passés par le citoyen Capron, notaire à Bar-sur-Seine, et ils l'ont été en la maison d'arrêt où j'étais; je ne pouvais pas me refuser d'y consentir par les raisons que je t'ai dites et encore parce que je souffrais et craignais pour ma santé qui dépérissait tous les jours.

« Par ces raisons qui sont plausibles et véridiques, je crois devoir attendre de toi justice, et tu ne refuseras pas d'ordonner que provisoirement le citoyen Douge me remplira des revenus de mon bien sur le pied qu'ils seront estimés et qu'en rentrant en possession de mes biens, comme il est naturel, le citoyen Douge me les remettra en état de culture et tels qu'ils étaient lorsque je les lui ai vendus, mais avec faculté d'y rentrer comme il a été expliqué, le tout à dire d'experts.

« Je crois que tu me rendras justice.

« *Pour Nicolas Royer, de Courteron-sur-Seine, près Gyé-sur-Seine,*

« ROYÉ.

« Paris, le tridi de la seconde décade du mois de frimaire de l'an second de la République, française une et indivisible. »

IV.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LURE DEMANDE QUE LA MÉDAILLE FRAPPÉE EN MÉMOIRE DE LA NUIT DU 4 AOUT 1789 SOIT RETIRÉE ET QUE DANS CHAQUE COMMUNE, OU EXISTE UNE SOCIÉTÉ POPULAIRE, UN BATIMENT COMMUNAL SOIT CONCÉDÉ A CETTE SOCIÉTÉ, POUR LA TENUE DE SES SÉANCES (1).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Lure d'après un document des Archives nationales (2).

La Société populaire de Lure à la Convention nationale.

« Lure, le 27 de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Il fut grand, il fut sublime, cet acte de justice qui abolit la royauté et proclama la République française; il n'eut pas besoin de monument pour en consacrer la mémoire et pour la conserver. L'homme régénéré à la liberté, à la sainte égalité peut-il oublier jamais ce qui le rendit à sa dignité et au bonheur?

« Il n'en est pas de même de cette fameuse nuit où des larrons titrés et mitrés vinrent faire l'*abandon* insultant de leurs privilèges, et où le plus scélérat des hommes fut surnommé par des esclaves le *restaurateur de la liberté française*.

« Ces deux proclamations demandées par l'orgueil et dictées par la bassesse furent frappées sur l'airain pour légitimer la féodalité et l'esclavage; pour donner une preuve éclatante de générosité chez nos insatiables oppresseurs, pour apitoyer les nations sur le sort de ces monstres dévorants, et enfin pour imprimer sur les Français une tache d'ingratitude et de férocité.

« Citoyens représentants, jetez les yeux sur la médaille dédiée *à la patrie* par les constituants, le 4 août 1789, l'un d'eux l'a déposée sur notre bureau comme un monument d'histoire; après l'examen elle nous fit horreur. Nous en demandons l'abolition par un décret, que tous ceux qui en posséderaient de pareilles et qui ne s'empresseraient pas de les remettre soient déclarés ennemis de l'honneur français et punis de mort.

« Les Sociétés populaires étaient l'œil de la Révolution, il est temps qu'elles deviennent les institutrices du genre humain; l'erreur a eu ses temples, il faut que la raison, la vérité, la philosophie, le patriotisme réunis aient le leur dans chaque commune.

« En appuyant donc la pétition de la Société populaire séant à Franciade, nous vous demandons, citoyens représentants, que dans chaque commune où il y a Société populaire établie et des bâtiments, ou communaux, ou domaniaux assez spacieux, il en soit pris un pour y établir ses séances et ses comités.

« Dans la commune de Lure, il existe une église où des chanoines étalaient leur orgueilleuse nullité. Il est temps que ce temple devienne utile : si nous l'obtenons, il deviendra l'école du peuple et le sanctuaire des vertus républicaines; il deviendra un lycée où les vieillards jugeront les progrès de la jeunesse et couronneront les talents utiles; enfin il deviendra un théâtre où chaque décade le peuple viendra applaudir aux actions vertueuses et patriotiques.

« LAURENT cadet, *président;* RICHARD, *secrétaire;* A. GOUSSET, *secrétaire.* »

V.

LE CITOYEN RAULT DEMANDE A ÊTRE EXEMPTÉ DE LA RÉQUISITION (1).

Suit le texte de la pétition du citoyen Rault d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyen Président,

« Je suis en réquisition sans le savoir, ignorant mon âge, je m'étais persuadé depuis le commen-

(1) La pétition de la Société populaire de Lure n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « Renvoyé aux comités d'aliénation et d'instruction publique : le 14 frimaire an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1215.

(1) La pétition du citoyen Rault n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire mais en marge de l'original qui existe aux *Archives nationales* on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 14 frimaire an II; ROGER-DUCOS, *secrétaire.* »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 832.

cement de l'année avoir mes 25 ans accomplis. Je suis peintre, un artiste ne s'occupe pas de son âge, il ne songe qu'à son art et à remplir ses devoirs civiques, c'est ce que j'ai fait.

« Je me suis marié le 10 septembre dernier, dans la persuasion que j'étais hors de réquisition; les personnes qui ont fait mon mariage ont levé mon acte de naissance et m'ont fait terminer sans me donner plus d'éclaircissements. J'observe que je suis poitrinaire, que depuis 15 mois je suis réduit au lait et que la moindre fatigue ou marche forcée me met hors d'haleine et me fait perdre la respiration, ce que je peux attester par des certificats de chirurgien.

« D'un autre côté ma femme est enceinte, elle n'a que moi pour soutien, et moi je n'ai que mon faible talent pour suffire à nos besoins communs et à ceux de notre famille naissante.

« Je te prie, citoyen Président, de faire lire ma lettre à la Convention; présentée par toi au Sénat français, ma demande ne pourra manquer d'être accueillie : elle consiste à être exempté de la réquisition, ce sera un acte d'humanité, première vertu des législateurs. Je le répète, dans l'état où est ma femme, n'ayant que ses vertus et moi pour soutien, il lui sera impossible de se passer des secours que mon talent peut seul lui procurer.

« Je suis avec fraternité, citoyen Président, ton concitoyen,

« RAULT.

« Paris, le 14 frimaire l'an II de la République française. »

VI.

COUTHON RENDS COMPTE DE L'ÉTAT DES ESPRITS DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ET DÉPOSE SUR LE BUREAU DE LA CONVENTION UNE RELIQUE QUI AVAIT LA PROPRIÉTÉ DE GUÉRIR LES INFIRMITÉS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen **Couthon** a dit : Lorsque nous nous sommes retirés de Lyon, Maignet et moi, nous sommes retournés dans le département du Puy-de-Dôme, où nous avons achevé la cure révolutionnaire, en renouvelant les autorités constituées, et en les composant d'hommes dont la vigueur en principes répondit à celle du gouvernement actuel. Nous y avons aussi remporté, avec les armes de la raison et celle d'une croyance fondée sur la nature des choses, nous rendent compte des discours de Couthon dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

COUTHON. Vous avez décrété un gouvernement provisoire, prenez la résolution de le faire marcher, et vous serez secondés par tous les sans-culottes des départements, qui ont la plus grande confiance dans les patriotes de la Montagne.

Lorsque nous sommes sortis de Lyon, Maignet et moi, nous sommes allés dans le département du Puy-de-Dôme; nous y avons jeté le levain révolutionnaire, en renouvelant toutes les autorités constituées qui y étaient gangrenées. Nous avons également remporté une victoire complète sur le fanatisme. Toutes les églises ont été dépouillées des richesses qui servaient de luxe aux prêtres et qui maintenaient le peuple dans l'erreur. Les idoles de pierre ont été brisées, celles de bois brûlées, et le peuple du département du Puy-de-Dôme croit maintenant que l'autel le plus pur que l'on puisse élever à la Divinité doit être placé dans le cœur du vertueux républicain, ami de la patrie.

Nous aurions pu vous apporter plus de trois voitures de brevets de charlatanisme, que l'on désignait autrefois sous le nom de lettres de prêtrise. Nous avons préféré d'en faire un autodafé. J'aurais pu également vous apporter plusieurs millions provenant de l'argenterie des églises, mais je n'ai voulu me charger que de quelques croix de Saint-Louis, une sainte mule du pape que j'ai trouvée chez un cordon-bleu des l'ordre des Cordeliers, et une petite relique qui faisait de grands miracles. Cette relique passait pour renfermer du sang de Jésus-Christ; elle guérissait radicalement les boiteux, les sourds, les muets, etc., etc., etc. Par sa merveilleuse opération, les femmes stériles qui se confiaient aux prêtres dépositaires de cette boîte à miracles, devenaient fécondes; mais elle punissait aussi les sacrilèges qui osaient y porter une main profane. Je me suis fait apporter ce reliquaire, je l'ai touché, et ma main ne s'est point desséchée; mais aussi elle ne m'a point guéri ma paralysie. J'ai voulu savoir ce que c'était que ce sang qui y était renfermé. J'ai appelé près de moi un habile chimiste, qui l'a décomposé, et il s'est trouvé que ce prétendu précieux sang, qui enrichissait toute une communauté, n'était qu'une gomme térébentinée, délayée dans le l'esprit de vin. Je dépose cette relique sur le bureau, et je demande que ce fait soit consigné dans le *Bulletin ;* il éclairera les habitants des campagnes.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

COUTHON a la parole et dit :

Vous venez de créer un gouvernement provisoire et révolutionnaire; citoyens, prenez la ferme résolution de le faire marcher, et je vous annonce que vous serez puissamment secondés par les citoyens de tous les départements de la République, où l'amour des lois, le respect pour la Convention, est égal à l'énergie révolutionnaire.

Lorsque nous nous retirâmes de Ville-Affranchie, mon collègue et moi, nous retournâmes dans le département de Puy-de-Dôme pour y achever la cure révolutionnaire, purifier les autorités constituées et donner le dernier coup au fanatisme.

Tout a réussi suivant nos vœux. Le peuple est éclairé, les lois règnent, le fanatisme a disparu; les

---

(1) Le discours de Couthon n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II, mais on le trouve dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*, le *Mercure universel*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Journal des Débats et des Décrets*, ainsi que dans le *Bulletin de la Convention* de la séance du 15 frimaire an II.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 304, col. 2], le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 190), le *Mercure universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 237, col. 2] les *Annales patriotiques et littéraires* et l'*Auditeur national* (n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 2]

y avons aussi remporté une victoire complète sur le fanatisme et la religion, non pas de Dieu, mais des prêtres. Toutes les églises ont été dépouillées de ces richesses superflues qui ne servaient qu'à entretenir l'orgueil des prêtres et l'erreur des peuples. Les idoles de pierre ont été brisées, celles de bois ont été brûlées; l'image de l'Éternel est seule restée dans le tableau de la nature; et le peuple du Puy-de-Dôme croit aujourd'hui que le seul temple digne de l'Être suprême, est le monde dont il est l'architecte, et c'est dans le cœur de l'homme que ses autels et le véritable culte doivent se trouver.

Nous aurions pu apporter à la Convention des voitures de brevets de charlatanisme, qu'on appelait ci-devant lettres de prêtrise; mais nous avons pensé que de pareilles offrandes méritaient plutôt les honneurs d'un autodafé, que d'être déposées sur l'autel de la patrie. Il en a été de même d'un grand nombre de brevets royaux qu'on nous a remis. Tous les effets précieux des églises de notre département sont à présent en route; ils arriveront incessamment, nous pensons qu'il y en aura pour plus d'un million.

Je n'ai voulu me charger de déposer sur le bureau de la Convention que plusieurs croix de Saint-Louis, une somme de 24 livres en argent, des épaulettes, une très sainte mule du pape, trouvée chez un ex-cordon bleu des cordeliers, et une fameuse relique qui n'a oublié de faire des miracles que depuis que nous nous en sommes emparés. Cette relique passait pour renfermer du sang du Christ et, par cette raison, on l'appelait la relique du précieux sang. Elle guérissait infailliblement tous les aveugles, les sourds, les muets, les boiteux, les fiévreux, les paralytiques, qui achetaient beaucoup de messes. Par sa miraculeuse opération, les citoyennes qui donnaient leur confiance aux prêtres très pieux à qui le Ciel

---

idoles de pierre ont été brisées, celles de bois ont été brûlées; l'image seule de l'Éternel est restée dans le tableau de la nature. Nous ne vous avons point apporté une foule de lettres de prêtrise et de titres féodaux; nous avons fait un autodafé. Un envoi considérable d'or et d'argenterie vous apportera pour un million de dépouilles. Je n'ai voulu me charger que de quelques croix de ci-devant Saint-Louis, d'une pièce d'or de 24 livres, d'une mule de pape trouvée chez un prieur des Franciscains, et d'une relique très renommée par ses vertus multipliées, et très précieuse aux moines, à qui elle rapportait des trésors. On prétendait qu'elle contenait du sang du Christ. Pour éclairer le peuple sur la vérité de cette assertion, j'ai fait venir des chimistes habiles; la relique a été ouverte. Il s'est trouvé que c'était de la gomme térébenthine, délayée et conservée dans l'esprit-de-vin. Je demande que le procès-verbal qui le constate soit inséré au *Bulletin*.

La Convention décrète que le rapport fait par Couthon et le procès-verbal dont il s'agit seront insérés au *Bulletin*.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

COUTHON. Si vous voulez sauver la liberté, il faut prendre la ferme résolution de faire exécuter le gouvernement provisoire que vous avez. Je viens de parcourir plusieurs départements; le peuple partout manifeste sa confiance pour la Convention; vous n'avez qu'à vouloir, et il fera exécuter vos décrets.

Dans le département du Puy-de-Dôme, le fanatisme n'a pu nous résister. Là, nous avons trouvé cette fameuse relique du précieux sang qui guérissait les aveugles, les borgnes, les bossus, les boiteux, rien qu'en passant sur la relique. Je l'ai fait toucher à ma jambe; elle ne m'a rien opéré. Depuis six cents ans, tous les jours, elle faisait des miracles; ce n'est que depuis qu'elle est dans nos mains qu'elle n'en fait plus. Nous avons appelé un habile chimiste du lieu. Il a, en présence du peuple, décomposé ce précieux sang de notre Sauveur Jésus-Christ, et il s'est trouvé tout simplement que c'était de la gomme térébenthinée, délayée et conservée dans de l'esprit-de-vin. *(On rit.)* Le peuple, appréciant enfin ces hochets de l'ignorance et du fanatisme, les a tous brisés. Il n'a respecté que l'image du Père Éternel, c'est-à-dire la ressemblance de l'auteur de la nature. *(Applaudissements.)*

Je dépose sur le bureau du Président la fameuse relique du très précieux sang de Jésus. *(On rit.)*

L'Assemblée ordonne que le procès-verbal de l'analyse chimique de cette liqueur sera imprimé au *Bulletin*.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

COUTHON. Si vous voulez sauver la liberté, il faut prendre la ferme décision de faire exécuter le gouvernement que vous venez de décréter. Le peuple, dans les départements, révère la Convention. Elle a toute sa confiance; montrez une volonté décidée, il fera exécuter vos lois.

Dans les départements que je viens de visiter, le peuple applaudit à vos travaux. Dans celui du Puy-de-Dôme, nous avons enlevé la fameuse relique du *précieux sang*, qui faisait des miracles chaque jour, qui guérissait les borgnes, les boiteux, les bossus les manchots, les aveugles. Mais dès que nous l'avons eue dans les mains, elle n'a plus fait de miracles. *(On rit.)* Nous avons fait venir un chimiste du lieu, et, en présence du peuple, il a décomposé ce sang précieux de Jésus-Christ qui, depuis six cents ans, était en vénération, et il s'est trouvé que c'était tout simplement de la gomme térébenthinée et conservée dans de l'esprit-de-vin.

Cette épreuve a guéri plus d'esprits faibles que les discours des plus grands orateurs. J'ai apporté avec moi cette merveilleuse relique du Puy-de-Dôme et je la dépose sur le bureau du Président.

L'Assemblée décrète que le procès-verbal de l'expérience chimique faite sur le précieux sang sera inséré au *Bulletin*.

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

COUTHON annonce que la raison a fait des progrès considérables dans le Puy-de-Dôme. L'argenterie des églises est en chemin pour la Monnaie. Il dépose 24,000 livres en numéraire et une fiole renfermant une liqueur dite du *précieux sang*. « Cette fiole, ajoute-t-il, avait été apportée de la Palestine, et, au dire des prêtres, contenait du sang de Jésus, guérissait les aveugles, les boiteux, les paralytiques, les muets et généralement toute maladie quelconque. Elle n'a oublié de faire des miracles que depuis que nous nous en sommes emparés. On disait de plus que lorsqu'on la touchait, la liqueur blanchissait de courroux. Je l'ai prise entre les mains, et elle est restée la même. J'ai appelé un habile chimiste; il a décomposé cette liqueur. C'était une gomme térébenthinée délayée dans de l'esprit-de-vin. Je demande que le procès-verbal de cette décomposition soit imprimé au *Bulletin* et envoyé à tous les départements. Je puis vous assurer que cette opération a fait plus d'effet sur le peuple que n'eût fait l'éloquence de Cicéron. »

La proposition est décrétée.

avait confié le soin de la relique, les citoyennes devenaient mères et obtenaient le succès de tous leurs vœux. Que des mains profanes la touchassent, elles étaient paralysées à l'instant, et le sang qui coulait dans la relique exprimait sa douleur d'une telle profanation en se coagulant à l'instant et en prenant une couleur blanche.

J'ai demandé cette relique, elle m'a été remise; je l'ai touchée et je n'ai conservé que ma paralysie des jambes, à laquelle la relique n'a fait ni bien ni mal. Le précieux sang ne s'est point offensé; il a conservé sa couleur.

J'ai été curieux de le voir et de le faire voir de plus près au peuple. Un habile chimiste a été appelé sur-le-champ; il n'en a fait publiquement la décomposition et il s'est trouvé que le sang du Christ, auquel le peuple prodiguait depuis 600 ans peut-être sa vénération et qui, par les pèlerinages qu'il attirait, nourrissait tout un chapitre, n'était autre chose qu'une gomme térébenthinée, délayée et conservée dans de l'esprit de vin. Cette vérification a plus fait pour l'esprit public que toute l'éloquence de Cicéron n'aurait fait.

Je remets cette relique sur le bureau, et je demande que le procès-verbal de l'analyse de la liqueur qu'elle renferme soit inséré en entier dans le *Bulletin*.

VII.

Une députation de la commune de Meaux invite la Convention a envoyer des commissaires a une fête que cette commune doit célébrer en l'honneur de Marat et Lepeletier (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Des citoyens de la commune de Meaux viennent inviter la Convention à envoyer des commissaires à une fête qu'ils célébreront en l'honneur de Marat et Lepeletier. Ils se félicitent d'avoir eu pour commissaire dans leur département le représentant du peuple Dubouchet.

La Convention remercie les citoyens de Meaux de leur invitation. Elle n'enverra point de députation à leur fête parce que cette commune est à une trop grande distance de celle de Paris.

Merlin. Lorsque des citoyens de Fontainebleau accusèrent Dubouchet, je demandai le renvoi de la dénonciation au comité de Salut public. Je me crois obligé de proposer le même renvoi des adresses qui attestent son patriotisme.

Le renvoi est décrété.

VIII.

Adresse de la Société populaire de Blois (1)

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

La Société populaire de Blois écrit que la philosophie a fait des progrès jusque dans les campagnes qui l'environnent. Les saints se lèvent en masse pour venir au secours de la patrie; les cloches se fondent en canons, les confessionnaux se changent en guérite et les croix en arbre de la liberté. Tout ce qui reste de la superstition va être détruit. Un temple consacré à la Raison, un autre à la liberté et à l'égalité, où la Société populaire tiendra ses séances, vont la remplacer.

Cette Société invite la Convention à nommer des commissaires patriotes et éclairés pour aller porter la lumière dans les départements, et surtout dans ceux qui ont été le théâtre de la guerre de la Vendée; et à décréter que tout prêtre qui renoncera à son état et n'a pas d'autre ressource jouira de sa pension.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la liberté des cultes, proclamée par la Constitution, et ordonne l'insertion au *Bulletin*.

Don patriotique du citoyen Moreau-Dudorat (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Le citoyen Moreau-Dudorat, qui a quitté sa femme et quatre enfants pour combattre les brigands de la Vendée, fait don à la patrie de 400 livres de gratification que la loi lui accorde en qualité de capitaine.

Mention honorable.

---

(1) L'admission à la barre de la députation des citoyens de la commune de Meaux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 173). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 33] rend compte de l'adresse de la commune de Meaux dans les termes suivants :

« Les républicains sans-culottes, composant la commune de Meaux, félicitent la Convention nationale de l'énergie qu'elle a déployée contre les ennemis du peuple et l'invitent à proscrire de son sein les royalistes, fédéralistes ou modérés, qui pourraient encore s'y trouver et dont elle n'aurait pas encore fait justice.

« Mention honorable.

(1) L'adresse de la Société populaire de Blois n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel*.

(2) *Mercure universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 232, col. 2].

(3) Le don patriotique du citoyen Moreau Dudorat n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).

X.

Don patriotique du citoyen André Terme, de Nimes (1).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen André Terme, fabricant, habitant de Nîmes, a fait remise de 2,000 livres pour l'emprunt volontaire.

XI.

Don patriotique du citoyen Nota de la commune de Gondrecourt-sur-Ornin (3).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (4).

Le président de la Société républicaine révolutionnaire de Gondrecourt-sur-Ornin adresse à la Convention le brevet d'une pension de 300 livres que le citoyen Nota offre à la République.

Mention honorable.

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 26 Brumaire an II (mercredi 4 décembre 1793 (5).

Instruction sur l'exploitation du salpêtre.

Texte du *Moniteur universel* (6).

Le nitre ou salpêtre est un sel qui se forme dans la terre des caves, des écuries, des bergeries, des granges, celliers, remises et autres lieux bas des habitations. C'est un sel qui fait la base de la poudre; c'est la poudre qui doit servir à terrasser les ennemis de la liberté. Quel est le citoyen qui ne s'empressera pas de l'extraire? Nous allons lui indiquer le procédé facile par lequel cette extraction se fait.

(1) Le don patriotique du citoyen André Termé n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).

(3) Le don patriotique du citoyen Nota n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (mercredi 4 décembre 1793).

(5) Voy. ci-dessus, même séance, p. 616, le rapport de Prieur *(de la Côte-d'Or)* sur le salpêtre et p. 620 l'instruction pour l'exploitation du salpêtre, qui fait suite à ce rapport.

(6) *Moniteur universel* [n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793) p. 307, col. 1].

Première opération.

Du choix et de la fouille des terres.

Toutes les terres ne sont pas également propres à la formation du salpêtre. Une terre mêlée de beaucoup de sable, ou fort graveleuse, en contient rarement. Il en est de même de celle où la glaise domine; mais les terres végétales, marneuses, coquillères, et les craies sont très favorables à la production de ce sel. Il ne se forme point dans les lieux trop secs, et une trop grande humidité lui est également contraire enfin dans les lieux même où il se forme le plus abondamment, il est des places qui en contiennent beaucoup et d'autres fort peu.

La partie, par exemple, d'une écurie, ou d'une bergerie, qui est le plus habituellement imprégnée de l'urine des animaux, en contient peu; on en trouve davantage à mesure qu'on se rapproche de la mangeoire : il est plus uniformément répandu dans les caves.

La première connaissance nécessaire pour l'extraction du salpêtre, est celle des signes auxquels on distingue une terre qui contient du salpêtre, de celle qui en est dépourvue. Il y a plusieurs moyens pour parvenir à ce but. Le plus simple, celui qui peut suppléer à tous les autres, consiste à goûter la terre qu'on soupçonne salpêtrée; on creuse dans cette terre d'abord à deux ou trois pouces de profondeur. On en prend une petite portion sur laquelle on applique la langue pendant un instant. Si elle est salpêtrée, on la trouve fraîche, amère, légèrement piquante et un peu salée; si elle ne l'est point, elle est insipide comme la terre des champs. On continue ensuite à creuser et à faire l'essai de la terre jusqu'à ce qu'on ne trouve aucune saveur On fait cette épreuve dans 5 ou 6 endroits du local dont on se propose d'extraire la terre salpêtrée; et l'on est en état d'apprécier ainsi toute la quantité salpêtrée qu'il est possible d'en retirer.

Les braves sans-culottes se familiariseront avec cette épreuve : non seulement ils donneront l'exemple de fouiller le terrain qui est en leur possession, mais ils veilleront à ce que les caves, les écuries et les remises des aristocrates et des malveillants ne soient pas soustraites au tribut que demande la patrie.

Deuxième opération.

Du lessivage des terres salpêtrées.

Le salpêtre se dissout dans l'eau comme le sucre ou le sel marin; si donc on délaye une terre salpêtrée dans une quantité suffisante d'eau, il se dissout ou se fond, mais la terre ne se fond pas, et reste indissoluble. C'est sur cette propriété qu'est fondé le lessivage par lequel on sépare le salpêtre de la terre.

Après qu'on a réuni la terre salpêtrée dont on se trouve possesseur, si l'on n'en a qu'une très petite quantité, les voisins, amis de la liberté, apportent au même tas les terres qu'ils ont tirées de leur habitation, ou la grande famille de la commune réunit dans un même lieu, le tribut de chaque citoyen.

On rassemble des cuviers ou des tonneaux. La scie divise chaque tonneau en deux parties

qui deviennent par là deux cuviers au moyen d'une bande que l'on place au bas.

Nous allons guider le petit atelier; et ce que nous dirons s'appliquera facilement à l'atelier de la commune.

On a 3 cuviers. On commence par couvrir l'ouverture qui doit servir à l'issue de l'eau, d'une poignée de paille qu'on assujettit avec une toile ou un morceau de bois. On fait au fond du cuvier un lit de deux pouces d'épaisseur de menu bois de sarment : l'on remplit chaque cuvier de terre; ensuite on y verse de l'eau jusqu'à ce qu'il en reste deux travers de doigt qui surnage. Après avoir laissé en repos le cuvier pendant 6 heures, on ouvre la bonde, et on laisse écouler l'eau. Après cela, on repasse cette eau sur le second cuvier, en ajoutant la quantité d'eau nécessaire pour qu'il en surnage. On remet de la nouvelle eau dans le cuvier qui a été lessivé une fois, et on continue pendant que l'on a des terres, de manière que la même eau passe ou sur deux terres qui ont éprouvé une lessive, ou sur une terre neuve.

Les salpêtriers obtiennent une plus grande quantité de salpêtre, en ajoutant à leur lessive une certaine quantité de potasse qui change en un véritable salpêtre la portion de salpêtre terreux mêlé avec le salpêtre propre à faire la poudre. On obtient le même effet en mêlant les cendres à la terre salpêtrée; il convient donc de mêler à la terre salpêtrée, les cendres dont on peut disposer.

Les coulages des lessives peuvent être employés avec avantage. On les portera donc chez les citoyens qui seront chargés de la fabrication du salpêtre, et ils seront employés en place d'eau simple au lavage des terres, après les avoir mêlés avec deux ou trois fois de leur poids d'eau simple.

Les citoyennes aussi contribueront à la fabrication du salpêtre; elles offriront à la liberté les cendres qu'elles destinaient à d'autres usages; elles recueilleront avec soin les eaux de leurs lessives, pour les faire transporter aux ateliers patriotiques.

Troisième opération.

De l'évaporation.

On remplit une chaudière ou un chaudron de la lessive qui a passé sur les terres salpêtrées; on fait bouillir à petits bouillons et l'on remplace de temps en temps ce qui s'est évaporé; quand l'évaporation est bien avancée, on prend une cuillerée de la liqueur, on la laisse refroidir; si l'évaporation est assez avancée, il se forme dans la liqueur des cristaux, des pointes brillantes; alors on retire la chaudière, ou bien on en verse la liqueur dans des terrines ou dans d'autres vases de cuivre, de terre ou de fer; on laissera reposer cette liqueur pendant trois ou quatre jours. Le salpêtre déposé en cristaux, on verse la liqueur qui le surnage, on réunit celle de plusieurs opérations semblables, on les remet dans une chaudière pour une seconde évaporation; pendant cette seconde évaporation, il se forme des cristaux d'un sel différent du salpêtre; c'est un sel marin du sel de cuisine; à mesure qu'il se forme il faut le recueillir avec une écumoire et le mettre dans un panier d'osier, que l'on suspend au-dessus de la chaudière, pour que ce qui s'égoutte y retombe. Quand à peu près la moitié de la liqueur est évaporée, on retire la chaudière et on fait cristalliser comme la première fois.

Le sel marin dont on vient de parler peut servir à plusieurs usages; il peut être donné au bétail comme le sel ordinaire, après avoir été lavé dans une petite quantité d'eau pure; il peut servir aux salaisons, et il a même l'avantage de leur donner une couleur rougeâtre, ce qui est dû à une petite partie de salpêtre qu'il retient, et c'est pour obtenir cet effet que les charcutiers mêlent souvent un peu de salpêtre dans le sel dont ils font usage.

L'eau qui surnageait la dernière cristallisation, et que l'on en a séparée, peut encore fournir du salpêtre; mais il faut une connaissance plus particulière de l'art du salpêtrier, pour en obtenir le produit, et il faut avoir à sa disposition une quantité suffisante de potasse et de cendre. Nous conseillons donc de réunir les eaux connues sous le nom d'eaux mères, et de les envoyer à l'établissement de la régie le plus voisin, à moins que l'agent ou quelque pharmacien ou physicien de la commune ne se charge de les traiter.

L'œuvre civique que le comité de Salut public vous demande est facile; il s'adresse à votre patriotisme; il pourrait vous prouver que votre intérêt suffirait pour vous engager à l'exploitation de vos terres salpêtrées; mais le premier intérêt pour les Français est aujourd'hui de servir la chose publique et d'affermir la liberté.

ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 14 frimaire an II. (Mercredi, 4 décembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Billaud-Varenne, au nom du Comité de Salut public, sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire (1).

I.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Billaud-Varenne. Plus le comité de Salut public a médité la loi qu'il vient vous présenter aujourd'hui, plus il en a senti l'importance, et la nécessité de la perfectionner autant qu'il a été possible. La nouvelle rédaction offre des changements qui tendent à perfectionner l'ordre révolutionnaire et provisoire que nous voulons établir; ces changements donneront plus d'action et de nerf au gouvernement. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que nous travaillons dans ce moment à un grand acte de législation.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 635 le compte rendu de la même discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 442, p. 182).

Il dépend de cette loi de donner au mouvement révolutionnaire la direction qui lui est propre, d'assurer que le coupable sera frappé, et que l'innocent jouira de la tranquillité qui lui est due.

Avant de lire la nouvelle rédaction je dois répondre à quelques objections qui ont été répandues pour exciter des préventions contre l'établissement d'un gouvernement.

On a dit : Pourquoi établir un gouvernement provisoire, quand on est en révolution? Pourquoi? Précisément parce que nous sommes en révolution; parce que c'est un moyen puissant de seconder la révolution, et de la porter à sa dernière période; parce que, ne pouvant organiser tout à l'heure la constitution, il faut nécessairement établir un gouvernement pour astreindre les autorités constituées à l'exécution des lois, et pour les retenir ou les frapper quand elles tenteraient de faire plier la volonté nationale devant leur volonté individuelle. On a pu d'ailleurs observer que tout ce qu'on dit contre le gouvernement provisoire que nous voulons établir, n'appartient pas à ceux qui le disent, mais aux factieux qui voulaient dissoudre la Convention nationale.

On a dit encore : Pourquoi établir un gouvernement provisoire, quand le seul mot provisoire peut éloigner les nations étrangères avec qui nous pourrions nous allier? Cette objection est encore plus ridicule qu'elle n'est vaine : car c'est précisément l'accusation de n'avoir pas de gouvernement qui empêche les nations de se mettre en avant, et d'embrasser, avec la défense de notre cause, celle de la liberté et de l'égalité.

Enfin, on a paru craindre la concentration de tous les pouvoirs dans la Convention nationale : on pourrait se dispenser de rien répondre; car il n'existe point d'autre autorité qui ait des droits à exercice de la souveraineté nationale. En est-il une autre, d'ailleurs, qui ait sacrifié, comme elle, tous les traîtres qui s'étaient glissés dans son sein?

Enfin, jamais les grandes assemblées ne peuvent marcher au despotisme. Les grandes assemblées, qui tiennent des séances publiques ne sont jamais dangereuses pour la liberté; jamais elles ne sont redoutables pour la souveraineté du peuple.

Et par qui encore sont faites ces objections? Par ceux que l'on a vus, sous le prétexte de vues révolutionnaires, mettre toujours leur volonté à la place de la loi.

Les mesures que nous vous proposons sont nécessaires pour astreindre les autorités constituées et les fonctionnaires publics à exécuter la loi; pour atteindre un ordre de choses qui est désiré depuis longtemps, c'est-à-dire qui, en nous donnant une attitude ferme, nous fera des alliés, et qui créera un gouvernement en frappant les conspirateurs, en faisant peser sur eux les lois sévères que vous avez faites.

Billaud-Varenne lit la première section. Un article ordonne la traduction des lois dans toute les langues.

Un membre demande que le texte soit toujours mis à côté, pour éviter les fausses traductions. *(Décrété.)*

Le reste de la section avait déjà été décrété; la Convention en adopte la rédaction.

Billaud-Varenne fait lecture de la seconde section.

Fayau demande la parole et dit : Quand le comité de Salut public vous présenta son projet pour la première fois, vous en ajournâtes la discussion, afin que chacun de nous pût réfléchir sur ses avantages et ses inconvénients. Déjà deux fois le rapporteur du comité a paru à la tribune; et, chaque fois il vous a présenté, non le décret distribué, mais un nouveau projet; j'ai même remarqué que plusieurs articles décrétés par la Convention avaient été annulés, refondus par le comité, ou remplacés par d'autres; et, notamment, j'observe que le comité de Salut public, érigé en comité de gouvernement, exercerait une influence dangereuse pour la liberté, s'il pouvait nommer auprès des communes et des districts des agents de son choix.

Bourdon *(de l'Oise)* observe à Fayau qu'il n'a sans doute pas entendu la lecture des articles, puisqu'il n'est question de rien moins que de cette nomination.

Cependant, réplique **Fayau**, je me rappelle parfaitement avoir entendu prononcer hautement ce système ici même. Au reste, je puis avoir mal entendu; mais je demande que la section soit discutée article par article.

Barère. Deux faits, que je vais citer, vont éclairer la discussion.

Il est vrai que, lors de la première lecture du projet, Danton et quelques autres proposèrent la mesure contre laquelle réclame Fayau. Mais que la Convention se rappelle que tous les membres du comité s'élevèrent contre son adoption. Non, il ne faut pas que le comité ait le droit dangereux de s'entourer d'agents dont tous les mouvements lui appartiennent. Mais il s'agit ici de réduire, d'anéantir l'esprit de fédéralisme; il est question d'établir auprès des communes et districts de la République des surveillants de l'exécution nécessaire des lois, des agents chargés des intérêts directs de la République. Ces agents, qui les choisira? Le peuple, lui seul en a le droit; mais l'intrigue peut le circonvenir et vicier son choix. Que vous propose le comité dans cette circonstance? De consigner les noms des élus sur une liste qui sera soumise à l'examen de la Convention; de les soumettre à cette espèce de scrutin épuratoire, au moyen duquel vous purgerez les communes et districts des fédéralistes et des contre-révolutionnaires qu'ils pourraient renfermer encore. Je vous demande en quoi cette mesure peut donner au comité une influence dangereuse pour la liberté publique.

Un membre observe qu'il est surtout essentiel de précipiter la décision de la Convention sur le projet d'organisation du gouvernement provisoire. Il demande, en conséquence, que la discussion marche rapidement; il demande que la section II soit décrétée en masse.

Un autre membre demande, au contraire, qu'elle soit discutée article par article, et il cite le règlement.

On en était resté à l'article 15 de la seconde section.

Billaud-Varenne le lit. Il fixe les pouvoirs attribués aux agents nationaux.

Fayau. Mais comment remplacera-t-on les

procureurs-syndics et les procureurs de communes qui, par l'événement de l'épuration, seraient rejetés pour cause d'incivisme, ou autrement?

Billaud-Varenne. Le comité pense que les représentants du peuple doivent en avoir le droit.

Fayau. Il n'y en a point dans tous les départements; dès lors cette nomination retombe entre les mains du comité de Salut public, ce que vous devez surtout éviter. Je demande que le peuple seul les nomme.

Un membre. Mais, si le peuple les nomme, ne voyez-vous pas l'intrigue et la malveillance s'agiter, le tromper, et peupler d'intrigants les administrations municipales et de districts? Je demande que ces remplacements soient faits par les représentants du peuple délégués dans es départements.

Cambon. Décrétez le principe, et ajournez le mode d'élection jusqu'au moment où il sera question de faire des remplacements; alors le comité de Salut public vous présentera un mode que vous discuterez, ou que vous adopterez, si vous le trouvez bon.

Merlin *(de Thionville).* Je vous rappelle au grand principe de la souveraineté nationale. Un fonctionnaire public nommé par le peuple passe au scrutin épuratoire de la Convention; il est reconnu pour incivique; la Convention dit au peuple : On t'a trompé; le peuple s'en assure par l'examen des faits, et en nomme d'autres. Voilà la marche.

Barère propose de faire remplacer les agents nationaux coupables par les conseils des communes et les administrations de districts.

Couthon. Le droit d'élection appartient essentiellement à la souveraineté du peuple, et nous ne pouvons y porter atteinte sans crime, si ce n'est dans les circonstances extraordinaires et pour le bonheur du peuple. Or, nous nous trouvons précisément dans ces circonstances extraordinaires. Si vous renvoyez aux assemblées primaires le droit de remplacer les fonctionnaires publics coupables, n'en doutez pas, les intrigants circonviendront les électeurs. Or, pour remplir les fonctions déléguées par le décret soumis à votre discussion, il ne faut pas même des hommes douteux. Barère vous propose de les faire remplacer par les administrations de district et municipales; à cet égard, j'observe que cette forme de procéder est incompatible à la fois avec le gouvernement populaire et avec le gouvernement révolutionnaire : dans le gouvernement populaire, le peuple doit exclusivement nommer ses magistrats et ses agents; dans le gouvernement révolutionnaire, tout doit se réunir au centre de la représentation nationale. J'appuie l'article du comité, et je demande que les agents nationaux soient nommés et remplacés par la Convention nationale.

La priorité est accordée à la proposition de Couthon.

Philippeaux demande quel sera le mode d'exécution.

La Convention décrète la proposition de Couthon.

Ramel proposait, par article additionnel, de déclarer que les agents nationaux ne feront point partie de l'Administration.

Après une courte discussion, la Convention passe à l'ordre du jour.

La seconde section est décrétée article par article.

Billaud-Varenne lit la troisième section, qui fixe la compétence des autorités constituées.

Bourdon *(de l'Oise).* Je me trouve, dans ce moment, dans une situation fâcheuse. Je désire, comme toute la Convention, une prompte organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire; mais je ne peux laisser passer, dans la section qui vient de vous être lue, un principe qui y est posé, je veux parler de la conservation des ministres,

A quoi servent-ils, en effet, depuis que vous avez réprouvé le gouvernement monarchique? Pour moi, j'ai toujours rencontré autour des armées une foule d'agents envoyés par eux, et qui ne font qu'y entraver la marche et les mesures prises par les représentants du peuple, commissaires. Je ne vois dans les ministres, reste de la monarchie, qu'une vermine rongeuse que je voudrais exterminer. Nous ne sommes ici que pour amener la liberté à son établissement total, que pour conduire la République au moment où nous pourrons mettre en usage l'immortelle constitution que le peuple entier a sanctionnée. Mais, jusque-là, faisons tout ce qui pourra accélérer cet événement, et je crois que la suppression des ministres serait un moyen de le faire.

Remarquez qu'il n'y a pas de ministres dans la Constitution : je n'y vois qu'un conseil exécutif qui est populaire autant qu'il est possible; je ne sais pas pourquoi nous voudrions nous enganter, malgré cela, de six gants de soie aristocratique qui ne peuvent qu'arrêter la marche du feu électrique.

Fixez vos regards seulement sur le ministère de la guerre. Il y a plusieurs adjoints avec qui l'on pourrait correspondre directement; et je ne vois à quoi servirait alors le ministre de la guerre, si ce n'est à être le commissionnaire de ces mêmes adjoints.

Si dans le gouvernement provisoire vous n'adoptez pas ma proposition, je vous demande au moins de la renvoyer au comité de Salut public.

Robespierre. Sous l'empire des rois, on se faisait applaudir en déclamant contre les ministres, et ces applaudissements étaient mérités. Sous le règne de la liberté, les ministres ne sont plus ce qu'ils étaient. Ils ne sont plus les agents d'un roi, mais les agents de la Convention, et des instruments dont le comité de Salut public peut se servir avec utilité. Dans les circonstances où nous nous trouvons et toujours, c'est aux choses qu'il faut s'attacher et non pas aux mots. Le mot de *ministre* n'a en soi rien d'effrayant; et ceux qui le portent, étant surveillés avec activité, peuvent devenir des instruments très utiles aux desseins de la Convention nationale. Il est donc bien important de ne pas se livrer à des déclamations qui affaibliraient le nerf du gouvernement. Personne ne peut mieux apprécier les ministres que ceux qui sont chargés de les surveiller, et le comité de Salut public ne partage pas l'opinion du préopinant.

Que l'on puisse faire des reproches à tel ou tel agent du ministère, c'est indépendant du fond de la question qui vous est soumise. Encore ces reproches ne doivent-ils jamais être légèrement hasardés. Il faut aussi, surtout, prendre garde que, sous le prétexte de détruire une partie parasite ou gangrenée d'une institution, on n'attaque un homme dont la probité reconnue et le caractère républicain soient une barrière insurmontable à tous les ennemis de la chose publique.

Au surplus, le ministère, tel qu'il est actuellement, est une machine dont le remplacement serait très difficile à opérer, et qui est infiniment utile dans les mains du comité de Salut public.

Barère. Aux réflexions que l'on vient de vous soumettre, j'ajoute que, dans les articles que vous avez déjà adoptés, vous ôtez aux ministres tous les genres d'autorité que l'on pourrait regarder comme des restes de la monarchie; car les ministres de la marine et de la guerre ne font plus isolément des nominations d'officiers.

Je fais une autre observation. Il vous manquait un moyen de presser l'exécution dans les dernières ramifications de l'autorité ministérielle. La loi dont vous vous occupez vous l'a donnée en établissant une pénalité pour les agents, jusque dans l'ordre inférieur.

Ainsi, d'un côté, vous avez ôté au ministère tout ce qui lui restait d'attributs de la prérogative royale; et de l'autre, vous avez établi une pénalité qui vous assure la prompte exécution de la loi.

Je termine par une troisième réflexion : c'est que le comité de Salut public ne doit avoir que la haute pensée du gouvernement; il n'est déjà que trop surchargé de détails, que trop encombré de bureaux : ainsi n'ajoutez pas à ceux que nous avons les bureaux du ministère.

Au fait, le ministère n'est qu'un conseil exécutif chargé des détails d'exécution, surveillé avec une grande activité, et dont les chefs viennent chaque jour, et à des heures indiquées, recevoir les ordres et les arrêtés du comité de Salut public.

Ainsi la proposition de **Bourdon** est inutile.

La Convention passe à l'ordre du jour. Le reste du plan est adopté.

Un membre propose, après avoir considéré l'importance des opérations du comité de Salut public, de décréter qu'aucun de ses membres ne pourra être envoyé en Commission.

La Convention passe à l'ordre du jour.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Billaud reprend : On a demandé pourquoi un gouvernement provisoire, lorsque nous avons une Constitution? Pourquoi un gouvernement provisoire? C'est parce que nous sommes en révolution, c'est parce que le peuple ne peut nommer ses magistrats et qu'on ne peut, sur un sable mouvant, établir un édifice durable; parce qu'enfin la Constitution doit être le dernier sceau de la Révolution. Pourquoi un gouvernement provisoire? C'est que les assemblées électorales sont des restes de la monarchie qui ne peuvent continuer leurs fonctions dans un gouvernement populaire. Pourquoi un gouvernement provisoire? C'est pour réunir toutes les administrations et leur imprimer un mouvement uniforme, qu'elles ne peuvent tenir que d'un centre unique. Pourquoi un gouvernement provisoire? C'est qu'il faut sévir contre les traîtres de l'intérieur, c'est que les puissances coalisées n'attendent que cela pour vous proposer humblement la paix. Craint-on qu'une assemblée de représentants du peuple puisse jamais ombrager la liberté? Ne sait-on pas qu'une grande assemblée qui délibère publiquement ne peut jamais attenter aux intérêts du peuple? Qu'elle ne peut jamais marcher au despotisme. Quelle assemblée plus sévère contre les conspirateurs que celle qui les a châtiés jusque dans son sein, que celle qui leur a été si terrible! C'est d'après ces vues que votre comité vous propose la nouvelle rédaction des articles décrétés.

Les articles du nouveau gouvernement révolutionnaire provisoire ont été relus, discutés et décrétés définitivement.

Un article accordait la nomination aux administrations au comité de Salut public.

Quelques membres s'y opposaient; c'était, disaient-ils, un droit du peuple.

Couthon. Ce droit ne peut être contesté; mais il est un cas où vous devez l'en priver, c'est quand il s'agit de son bonheur. En lui donnant l'exercice, vous lui rendrez hommage, mais ce serait un hommage faux. Vous avez suspendu les élections; les circonstances sont les mêmes; adoptez donc ce que vous propose votre comité. (*Décrété.*)

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Billaud venant ensuite au projet de décret sur le gouvernement révolutionnaire annonce qu'une méditation plus profonde y a apporté quelques changements sur lesquels la Convention va prononcer. Avant d'en faire part, il répond aux objections les plus spécieuses qui ont été proposées contre le plan du comité.

Pourquoi un gouvernement provisoire, a-t-on dit, quand nous avons une Constitution? Parce que nous sommes toujours en révolution et que l'établissement de la Constitution en doit être le terme; parce qu'il serait d'un extrême danger, en ce moment, d'organiser tous les pouvoirs de la manière prescrite par la Constitution. Ceux qui voulaient ramener la monarchie et que vous avez frappés, ont sans doute légué ce langage à ceux qui le tiennent aujourd'hui : leur éternel refrain était *les assemblées primaires* où ils savaient bien que l'intrigue trouverait de puissantes ressources. On a aussi prétendu que le gouvernement provisoire éloignerait les nations neutres; comme s'il n'était pas connu qu'elles n'attendent que le moment où nous aurons un gouvernement quelconque pour se prononcer. Enfin on a paru craindre de voir concentrer les pouvoirs dans la Convention, mais que peut-on redouter d'une assemblée

(1) *Mercure universel* [15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 236, col. 2].

(1) *Journal de la Montagne* [n° 23 du 16e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 181, col. 2].

qui livre aux tribunaux les traîtres qui se trouvent dans son sein, qui délibère en public et qui réunit autant de membres? Car il est prouvé par l'expérience que de pareilles assemblées n'ont rien de redoutable pour la liberté.

Le projet est ensuite discuté article par article et adopté.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Billaud. L'on a demandé pourquoi un gouvernement provisoire, lorsque nous avons une Constitution? Pourquoi? C'est parce que nous sommes en révolution; c'est parce que le peuple ne peut nommer ses magistrats; c'est parce que les assemblées électorales, restes de la monarchie, ne peuvent continuer leurs fonctions; c'est pour réunir à un centre unique toutes les administrations; c'est parce qu'il faut sévir contre les traîtres de l'intérieur et diriger des moyens de moyens de défense contre les rois coalisés; c'est que les puissances n'attendent que ce gouvernement pour vous proposer humblement la paix.

D'ailleurs, que craint-on d'une assemblée qui s'est montrée terrible envers les conspirateurs, et jusqu'envers ceux qui étaient dans son sein? Craindrait-on qu'une assemblée de représentants du peuple, qui délibère publiquement, pût jamais marcher au despotisme? Et qui d'ailleurs a fait ces objections? Ce sont ces hommes qui, par leurs actions et leurs discours, se sont montrés constamment les ennemis de la liberté.

Billaud a relu les articles du gouvernement provisoire, qui ont subi quelques modifications et additions et qui ont été définitivement décrétés.

ANNEXE N° 3

à la séance de la Convention nationale du 14 frimaire an II. (Mercredi 4 décembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion à laquelle donna lieu la proposition faite par Billaud-Varenne, au nom des comités de Salut public et de sûreté générale, tendant à annuler un réquisitoire de la commune de Paris, ainsi que l'arrêté pris par le Conseil général de la Commune, en conséquence de ce réquisitoire (2).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Billaud-Varenne. Je viens au nom du comité de Salut public et de sûreté générale, vous dénoncer un arrêté pris par le conseil général de la commune de Paris, d'après un réquisitoire du procureur de cette commune. Par cet arrêté, le conseil appelle auprès de lui, pour le quartidi de la seconde décade de frimaire, 10 membres de chaque comité révolutionnaire des 48 sections, afin de concerter des mesures qui remédient à l'arbitraire résultant des pouvoirs confiés à ces comités. Vous ne pouvez laisser subsister un arrêté et un réquisitoire absolument contraires à la loi du 17 septembre dernier, loi qui charge les comités révolutionnaires, sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale, de toutes les arrestations des gens suspects. Lorsque le nombre des conspirateurs est si grand, il n'est pas étonnant que les prisons en soient pleines. Les comités de Salut public et de sûreté générale, en rendant justice à l'esprit qui anime le conseil général de la commune, en reconnaissant que le procureur de la commune a été induit en erreur par un mouvement de sensibilité, vous proposent d'annuler ce réquisitoire, et l'arrêté qui en a été la suite. Plus ce conseil est composé de vrais patriotes plus il est précieux, et moins il faut laisser passer les erreurs et les infractions à la loi.

Barère. Ce n'est point assez de casser le réquisitoire et l'arrêté. Il faut ici reconnaître un point important d'où résulte le plus grand danger. L'arrêté tend à rassembler auprès de la commune 10 membres de chaque comité révolutionnaire. En aucun cas, sous aucun prétexte, les autorités constituées n'ont le droit de devenir la centralité de ces comités. Sans doute, les mesures administratives appartiennent aux conseils généraux des communes; c'est sous ce rapport qu'il ne faut point en séparer, en isoler les comités révolutionnaires. Mais les mesures révolutionnaires peuvent aisément devenir des mesures contre-révolutionnaires, alors qu'une autre autorité que la représentation nationale veut les influencer. Vous l'avez senti en décrétant, le 17 septembre, que les comités révolutionnaires des sections seraient sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale, c'est-à-dire de la Convention. Vous devez remarquer avec quel art funeste on a cherché à paralyser une mesure salutaire, nécessaire pour rendre plus active la marche du gouvernement, pour détruire les brigands et les conspirateurs et assurer la liberté. Si l'on permettait à la sensibilité d'un conseil général de commune de déroger aux dispositions de la loi, alors naîtrait l'arbitraire qu'il aurait voulu prévenir. La faute encore de la commune est d'avoir cherché à populariser l'autorité communale aux dépens de l'autorité de la Convention.

En appuyant la proposition de Billaud-Varenne, je demande que la Convention défende à toute autorité constituée de convoquer, de réunir, sous aucun prétexte, les comités révolutionnaires sauf aux autorités constituées à correspondre par écrit avec eux.

Les propositions de Billaud et de Barère sont décrétées.

Charlier. A côté de la défense faite par la loi, doit se trouver la peine contre celui qui désobéit à la loi. Je demande la peine de 10 années de fers contre les Administrations qui n'obéiraient pas au décret que vous venez de rendre.

Cette proposition est adoptée.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 138 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1530, col. 1].

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 637, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Moniteur universel* [n° 75 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 304, col. 2].

II.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Billaud-Varenne. Auparavant de vous présenter la suite du décret sur le nouveau gouvernement provisoire, vos comités de Salut public et de sûreté vous doivent compte d'un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, qui a été dénoncée à votre comité de sûreté et qui n'est sans doute que le fruit de l'erreur. Ce réquisitoire tend à faire regarder les arrestations révolutionnaires, comme contraires aux notions de justice qui doivent vous guider. Il tend à faire croire que la commune de Paris et les comités révolutionnaires pourraient vouloir se diviser du conseil général de la commune, et un arrêté les a appelés dans son sein. Cet arrêté est contraire à la loi du 17 septembre dernier loi qui met les comités révolutionnaires sous la surveillance de vos comités de sûreté et de Salut public.

En rendant hommage au patriotisme des membres du conseil général de la commune de Paris, votre comité croit que ce réquisitoire est le produit de l'erreur et d'une sensibilité déplacée; mais en rendant justice à la droiture des intentions des membres de la commune de Paris, votre comité pense qu'il faut réprimer les malintentionnés, les conspirateurs; et vous n'ignorez pas qu'il existe un nouveau plan de conspiration : Il faut effrayer les traîtres. En conséquence, votre comité vous propose de casser le réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêté du conseil général.

L'on demande à connaître ce réquisitoire et l'arrêté.

Billaud en donne lecture. Vous voyez, ajoute-t-il, que ce réquisitoire et l'arrêté sont directement contraires à la loi du 17 septembre, qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection des comités de sûreté et de Salut public. Si vous les laissiez subsister, dès ce soir, des malveillants, en plein conseil général, réclameraient contre les arrestations révolutionnaires et chercheraient à porter atteinte au Salut public du peuple.

Barère. Il y a un point capital; c'est le rassemblement à la commune des membres de chaque comité révolutionnaire avec un pouvoir immense. Vous devez défendre à toute autorité de se centraliser, de concentrer un grand pouvoir.

L'Assemblée casse le réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêté qui en dépend. Elle décrète qu'il est défendu, sous aucun prétexte, à toutes les Administrations, de rassembler en tout ou partie des pouvoirs délégués d'autorités constituées, ni de se centraliser en aucune manière. Elles continueront de correspondre avec les comités de la Convention. *(Décrété.)*

Charlier propose que dix ans de fers soit la peine appliquée à ceux des fonctionnaires qui contreviendraient à ce décret. *(Adopté.)*

(1) *Mercure universel* (15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 235, col. 2].

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Billaud-Varenne, avant de reprendre son rapport sur le gouvernement provisoire, en fait un autre, au nom des comités réunis de Salut public et de sûreté générale, sur un arrêté du conseil général de la commune de Paris, qui leur a été dénoncé par les comités révolutionnaires des sections, ainsi que le réquisitoire qui y a donné lieu, réquisitoire qui est sans doute l'effet de l'erreur et d'une sensibilité déplacée, mais qui pourrait égarer l'opinion publique sur la marche du gouvernement révolutionnaire, en le représentant comme arbitraire et oppressif.

Le rapporteur donne lecture de l'un et l'autre et propose, tout en rendant justice aux vertus civiques des membres, qui composent le conseil général, d'annuler l'arrêté par lequel il convoquait pour aujourd'hui, dans son sein, les comités révolutionnaires de Paris, comme à leur point de ralliement, tandis que, par la loi du 17 septembre dernier, ils sont sous l'inspection immédiate du comité de sûreté générale.

La Convention annule le réquisitoire et l'arrêté.

. . . . . .

Barère demande qu'aucune administration ou autorité constituée ne puisse assembler, en tout ou partie, les comités révolutionnaires, et se fonde sur ce qu'il a cru remarquer le projet de populariser l'autorité communale au détriment de la Convention et à rejeter tout l'odieux qu'on affectait de trouver dans ce qu'on appelait des mesures arbitraires.

Sa proposition est adoptée.

Charlier veut que les Administrations qui n'obéiront pas au présent décret soient punies de dix années de fers. *(Décrété.)*

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Billaud-Varenne, *au nom du même comité (celui de Salut public)*, a paru ensuite à la tribune pour soumettre à la discussion les articles nouvellement rédigés sur l'organisation du gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Avant de lire ces articles, le *rapporteur* a parlé de l'arrêté pris par le conseil général de la commune de Paris sur le réquisitoire du procureur de la commune, concernant les comités révolutionnaires.

Billaud-Varenne, rendant justice au patriotisme de la commune, a représenté que son arrêté provoqué par la trop grande sensibilité du procureur de la commune, était le fruit de l'erreur,

(1) *Journal de la Montagne* [n° 22 du 15e jour du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 176, col. 2] et [n° 23 du 16e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 181, col. 2].

(2) *Auditeur national* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 3].

car sous prétexte d'empêcher l'arbitraire, il tendrait à arrêter le mouvement révolutionnaire et à réveiller la malveillance comprimée par des mesures qu'a nécessitées le salut de la République. Rien, en effet, ne serait plus dangereux, dans des circonstances où l'étranger s'efforce de déchirer la France par des trahisons que favoriseraient ses intelligences, de se laisser aller à une pauvre pitié que les contre-révolutionnaires sauraient bientôt mettre à profit pour livrer la guerre aux amis de la liberté.

Le rapporteur, à la suite de ces observations, fait lecture de l'arrêté dont il s'agit, et après avoir fait remarquer qu'il était contraire à la loi d'établissement des comités révolutionnaires, qui les fait correspondre directement avec le comité de sûreté générale de la Convention, il conclut à ce que le réquisitoire et l'arrêté qui en a été la suite fussent déclarés nuls.

Cette proposition a été unanimement décrétée.

Barère a ensuite représenté que cette mesure n'était pas suffisante et qu'il fallait prévenir l'inconvénient qui résulterait infailliblement du rassemblement que l'on pourrait faire des comités révolutionnaires, qui doivent être essentiellement isolés. Il a en conséquence demandé qu'il fut défendu aux autorités constituées de rassembler, en aucune manière et sous aucun prétexte, les comités révolutionnaires, sauf à elles à correspondre avec ces mêmes comités, pour les objets de leur compétence.

Cette seconde proposition a été également décrétée.

Une troisième, faite par **Charlier**, l'a été aussi. Elle porte la peine de dix années de fers contre les Administrations qui n'obéiraient pas à la présente loi.

V.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Billaud-Varenne *organe du même comité (celui de Salut public)*, obtient la parole. Le comité, dit-il, n'a pu voir qu'avec peine un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, dans lequel la marche révolutionnaire semble présentée comme un mouvement arbitraire, funeste aux citoyens. L'officier public, revêtu d'une grande autorité, peut quelquefois céder à des supplications, à des importunités, dont il est sans cesse assiégé; mais le législateur doit être inflexible. Je rends justice à la commune de Paris; elle est composée d'excellents citoyens, de républicains pleins d'ardeur et d'énergie; mais elle est tombée dans une erreur; cette erreur a été celle des âmes sensibles. Le réquisitoire adopté est contraire à une loi du 17 septembre qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection du comité de sûreté générale de la Convention. Le voici : *(Il en donne lecture.)*

Le rapporteur continue : Je rends hommage aux intentions du procureur de la commune et du conseil général, et je ne regarde leur conduite que comme l'effet d'une sensibilité déplacée. Je demande que vous annuliez le réquisitoire et l'arrêté qui en a été la suite, car, ce soir, les malveillants ne manqueraient pas de s'élever contre les détentions les plus légitimes.

Barère. Ce n'est pas assez de montrer le piège sous lequel a été entraîné le conseil général, dont l'esprit est excellent. Le danger du réquisitoire est de présenter réunis 480 membres de comités révolutionnaires revêtus d'un pouvoir immense et de chercher à populariser l'autorité communale aux dépens de la Convention nationale.

Il doit y avoir une ligne de démarcation entre les mesures révolutionnaires et les mesures administratives. Il faut défendre à toute autorité constituée de centraliser les comités révolutionnaires, de les réunir en tout ou en partie, sauf aux conseils généraux des communes, aux districts ou départements à correspondre avec eux pour les objets d'Administration. Tel est l'amendement que je fais à la proposition de **Billaud-Varenne.**

La proposition et l'amendement sont adoptés.

Un membre. Je demande la peine de dix ans de fers pour ceux qui contreviendraient au présent décret. *(Adopté.)*

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Billaud-Varenne expose que les comités de Salut public et de sûreté ont vu avec peine un réquisitoire de la commune de Paris, qui tend à faire regarder les arrestations révolutionnaires comme contraires à la justice. Un arrêté de la commune appelle dans son sein les membres des comités révolutionnaires.

Vos comités ont regardé ce réquisitoire, ajoute **Billaud**, comme les produits de l'erreur et d'une sensibilité déplacée, comme contraire à la loi du 17 septembre, qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection des comités de Salut public et de sûreté.

La Convention a entendu lecture du réquisitoire de Chaumette et de l'arrêté de la commune de Paris. Elle a décidé que l'un et l'autre sont cassés et annulés.

Barère. Il est un point capital, c'est celui de défendre que, sous aucun prétexte, aucune Administration ne puisse rassembler en tout ou partie des pouvoirs délégués d'autorités constituées, ni de se centraliser en aucune manière. Elles continueront de correspondre avec les comités de la Convention.

Charlier demande que ceux des fonctionnaires, qui contreviendraient à cette défense, soient punis de dix ans de fers.

Ces deux propositions sont décrétées.

---

(1) *Journal de Perlet* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 34].

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 338 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1530, col. 1].

CONVENTION NATIONALE

Séance du 15 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Jeudi 5 décembre 1793).

Le conseil général de la commune d'Issoudun département de l'Indre, fait passer à la Convention nationale l'extrait de ses registres, qui constate le mariage de son curé; il annonce qu'aussitôt tous les prêtres ont renoncé à leurs fonctions dans l'étendue de ce district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune d'Issoudun (2).

Les officiers municipaux de la commune d'Issoudun, département de l'Indre, aux citoyens représentants du peuple élus par le département de l'Indre.

« Citoyens,

« Nous nous empressons de vous faire passer un extrait des registres de la municipalité qui constate le mariage de Louis Cirode, curé, avec Marie-Anne Deléglise. Cette preuve de civisme ne sera pas la seule à laquelle vous reconnaîtrez les progrès de l'esprit public dans notre département et particulièrement dans notre commune. Nous espérons que vous voudrez bien en faire part à la Convention, et lui annoncer que bientôt nous n'aurons plus ici que des ci-devant prêtres.

« Salut et fraternité.

« CHARLEMAGNE, *maire ;* DARTOIS ; TAILLANDIER ; GUYMON, *secrétaire.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune d'Issoudun (3).

Du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune d'Issoudun, département de l'Indre, en séance publique, a été extrait ce qui suit :

23 brumaire du 2e mois *(sic)* de la 2e année de la République française, une et indivisible.

Est entré Colin Cirode, curé de la paroisse de Saint-Denis, située en cette municipalité, qui a dit qu'il se présentait, pour s'unir en mariage avec Marie-Anne Deléglise et qu'il désirerait que le conseil général voulût bien rester assemblé pour être témoin de cette cérémonie. Le conseil, jaloux de faire connaître à Cirode combien il approuvait une action que l'intérêt des bonnes mœurs et de la République commande à tous les citoyens et particulièrement aux ministres du culte catholique, s'est empressé de se conformer à sa demande. Il a de plus arrêté que son président féliciterait Cirode sur sa conduite vraiment républicaine, et que la Convention nationale serait instruite de cet acte de civisme, fait pour servir d'exemple à tous les prêtres et détruire dans l'esprit du peuple des préjugés qui n'avaient contribué, jusqu'à ce jour qu'à resserrer ses fers.

Signé : TAILLANDIER, *officier municipal, faisant fonctions de président,* et F. GUYMON, *secrétaire.*

Pour expédition, le 24 brumaire :

TAILLANDIER, *officier municipal ;* F. GUYMON, *secrétaire.*

La Société républicaine de Monpasier (Monpazier), département de la Dordogne, fait part de son indignation de l'attentat commis par le gouvernement britannique; elle demande que la Convention nationale reste à son poste, jusqu'à ce que la tête de Georges et celle de Pitt soient tombées.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Monpazier (2).

La Société républicaine de Montpasier, (Monpazier), district de Belvès, département de la Dordogne, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Le gouvernement britannique a assassiné la nation française dans la personne d'un de ses représentants resté fidèle à la cause de la liberté, et vous n'avez encore rien fait pour avoir raison de ce grand attentat à la majesté, à la dignité du peuple. Hâtez-vous de publier un manifeste, déclarez au peuple anglais, que la gloire est le diadème des nations libres, dites-lui que s'il ne fait pas tomber la tête des deux monstres dont la présence sur la terre est un outrage à l'humanité (George et Pitt), deux cent mille Français sont résolus de porter l'accolade fraternelle à Fox et à tous les amis de la liberté, et la mort aux deux tyrans et tous leurs infâmes suppôts.

« Dites-lui que ces deux scélérats n'échapperont pas à nos vengeances et que nous les poursuivrons à travers les flammes que vomissent le Vésuve et l'Etna; dites-lui enfin que la France compte plus de deux millions d'adolescents aussi profondément indignés de cette scé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 379.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 379.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

lératesse que le fut le jeune Caton au Capitole des crimes de Sylla.

« Et vous, inviolables amis de l'humanité, restez au poste où vous êtes placés pour le bonheur du monde et de la gloire des Français jusqu'à ce que la tête de Georges et (celle) de Pitt soient tombées; jusqu'à ce qu'il ne reste plus à la République aucun ennemi à vaincre, aucun malveillant à punir. »

(Suivent 47 signatures.)

Le conseil général de la commune de Montréal, district de Nantua, département de l'Ain, fait passer extrait de ses délibérations du 2 frimaire renfermant que le citoyen Archambeau Douglas, domicilié de cette commune, fait don d'une pension annuelle et viagère de 200 livres, payable par le Trésor national, ainsi que les arrérages échus, à celui de cette commune, qui, le premier, se sera distingué, et jugé par l'état-major de son bataillon.

Le même citoyen fait don à la patrie d'une somme de 6,660 livres d'une liquidation arrêtée par le département et le liquidateur général; enfin, ledit citoyen Douglas a fourni une somme de 1,000 livres à l'emprunt volontaire, quoique, par sa déclaration, il soit exempt de l'emprunt forcé. Il remet également sur le bureau les lettres qui justifient qu'il est Français.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi aux comités des finances et de législation (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Archambeau Douglas, habitant de Montréal, département de l'Ain, fait don d'une pension de 200 livres et des arrérages échus, au citoyen de cette commune qui, le premier, au jugement de l'état-major de son bataillon, se sera distingué.

Le même citoyen fait don à la patrie d'une somme de 6.560 livres, liquidée par le département et par le liquidateur général. Enfin, il a fourni une somme de mille livres à l'emprunt volontaire, quoique, d'après sa déclaration, il soit exempt de l'emprunt forcé.

Mention honorable.

Le procureur syndic du district de Meaux fait part à la Convention que l'Administration de ce district vient d'adjuger une ferme d'émigré 205,000 livres, estimée 130,680 livres et que plusieurs citoyens ont fait à la caisse du district des payements en numéraire.

Insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur syndic du district de Meaux (1).

Le procureur syndic du district de Meaux, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Meaux, 2 frimaire, 2e année de la République française, une et indivisible.

« Salut et fraternité.

« Je m'empresse, citoyen, de te faire part qu'il a été aujourd'hui vendu et adjugé par l'administration de ce district, une ferme, bâtiments, terres et prés en dépendant situés en la commune de *Gressy*, canton de *Claye*, provenant de l'émigrée Anne-Claude Maynauld, veuve d'Emmanuel-Louis-Auguste de Pont-Saint-Maurice, ci-devant comtesse, laquelle avait été estimée 130.680 livres et vendue 205,000 livres.

« Je te préviens que l'administration ne perdra jamais de vue que l'affermissement de la République est en partie attaché à la vente des biens des ci-devant sangsues et qu'elle ne négligera rien pour en assurer le succès.

« J'apprends, dans ce moment, que plusieurs citoyens ont fait à la caisse du district des payements en numéraire, entre autres un de 2,400 livres.

« Bravo! vive la République, les braves montagnards, et ça ira!

« GUILLEMIN, *pour le procureur syndic* (2) ».

La Société montagnarde et régénérée de la commune d'Auch fait passer à la Convention nationale le procès-verbal de la séance qu'elle a tenue en présence des représentants du peuple Dartigoyete [DARTIGOEYTE] et Cavaignac.

Insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre de la Société montagnarde et régénérée de la commune d'Auch (4).

Quintidi de la seconde décade du mois de brumaire de l'an second de la République.

Les citoyens composant la Société montagnarde et régénérée de la commune d'Auch se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances.

Lantrac avait annoncé la veille que celle de ce jour serait consacrée à une discussion de la plus haute importance, et que les représentants du peuple Dartigoeyte et Cavaignac, qui venaient

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 379.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 380.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 250, col. 2] et d'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 339 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 1536, col. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 380.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

d'arriver dans cette commune, se rendraient dans le sein de la Société.

Un nombre immense d'étrangers s'étaient réunis aux citoyens qui lui appartiennent. Tous se montraient impatients d'applaudir à l'entrée des représentants qui signalèrent leurs vertus républicaines, en appelant à la vengeance des droits de l'homme longtemps méconnus, et si souvent compromis, la sentinelle avancée du souverain.

La séance a été ouverte par cette exclamation aussi unanime que prolongée : périssent les tyrans ! vivent la liberté, la République et la Montagne !

On a passé ensuite à la lecture des nouvelles. Cette lecture finissait à peine, que les représentants du peuple sont entrés. Des applaudissements multipliés se sont fait entendre, et se sont longtemps soutenus avec l'expression de l'enthousiasme.

Delille, ayant demandé la parole, a prétendu que la fraternisation qui avait été accordée à la Société de Castillon-Massas devait être retirée, et cela parce que cette dernière était en ce moment présidée par le frère d'un émigré.

Demay, après avoir combattu sa proposition sous quelques rapports, a ajouté :

« On objecte que le président de la Société, qu'on veut en quelque manière proscrire, est le frère d'un émigré; mais cet émigré est un ci-devant prêtre banni de la République en vertu des lois; peut-être que son frère le méprise par cela seul qu'il appartient à une classe d'hommes abhorrée dans tous les siècles par les amis ardents, par les amis éclairés de nos droits. Il serait dangereux d'ailleurs de proscrire un citoyen d'après cette allégation très peu concluante qu'il fut lié par le sang à quelqu'un de ces individus signalés sous le nom d'aristocrates. Gaston, à la Convention nationale, a fait sentir l'injustice, l'absurdité d'une prétention aussi désespérante; et la Convention en applaudissant à un Montagnard distingué, a prouvé que l'erreur de Delille et de quelques autres ne pouvait devenir la sienne ».

Demay a fini par demander qu'on rapportât des faits contre le président inculpé, ou que la Société passât à l'ordre du jour.

La Société a délibéré qu'il serait envoyé deux commissaires auprès de celle de Castillon-Massas, pour prendre des renseignements sur le civisme du citoyen qui la préside.

Lantrac persuadé que la raison parle dans le *Père* Duchesne un langage toujours énergique, et le plus fait pour porter l'enthousiasme de la liberté, la haine des tyrans et des traîtres dans l'âme des sans-culottes, demande à faire la lecture d'un des numéros de ce journaliste. Il la fait, et les sociétaires et les tribunes l'interrompent souvent par l'expression bruyante du plaisir qu'il leur procure.

Le représentant du peuple Dartigoeyte monte ensuite à la tribune et dit : « Citoyens, on vous répète sans cesse que la Montagne triomphe en tous lieux, que le girondisme, s'il murmure, n'ose murmurer que dans la poussière. Eh bien ! ceux qui vous parlent ce langage veulent vous tromper, ils veulent vous plonger dans un sommeil funeste, alors que les complices de Brissot relèvent une tête altière; alors qu'ils siègent parmi vous, alors que les hommes enfin élus par moi osent insolemment prodiguer l'éloge à des mandataires infidèles que la loi proscrit, à des mandataires que vous avez proscrits vous-mêmes, parce qu'ils eurent l'audace, dans vos sections, d'attribuer à des fractions du souverain l'autorité de la volonté nationale, et qu'ils mirent sous le poignard des assassins ces administrateurs qui refusaient de marcher sur leurs pas dans un autre sentier que celui des vertus républicaines ».

Le représentant lit ensuite les considérants d'un arrêté qu'avaient pris les membres du directoire du district d'Auch. Ces considérants indignent autant qu'ils étonnent les ennemis vrais du fédéralisme, les patriotes qui voient dans presque toutes les expressions dont s'est servi le directoire, la lutte de l'audace contre le prononcé des suspensions qu'un député montagnard avait dû juger nécessaires. La discussion s'est engagée sur la plainte de Dartigoeyte; plusieurs patriotes ont été entendus, et il est demeuré prouvé que Saint-Martin et Peyrebère, membres de l'administration girondine, avaient seuls rédigé les considérants de l'arrêté dénoncé, qu'ils l'avaient ainsi conçu pour présenter comme respectables ceux dont ils avaient partagé les torts.

La Société a arrêté enfin qu'on ne demanderait à Dartigoeyte que la suppression de Saint-Martin et de Peyrebère.

On a ajouté que l'arrêté serait imprimé et envoyé à toutes les communes du département, et que le comité de surveillance présenterait au représentant Dartigoeyte deux citoyens pour remplacer au directoire du district les deux fédéralistes suspendus.

Lantrac remonte à la tribune et, après un discours applaudi à plusieurs reprises, il demande qu'il soit fait une adresse à la Convention pour obtenir d'elle un décret qui ordonne la déportation des girondistes et la confiscation de leurs biens, après le jugement qu'auront porté contre eux les comités de surveillance.

La proposition faite par Lantrac est arrêtée.

L'ordre du jour était une question relative à l'importance des opinions religieuses, aux suites funestes qu'entraîna la prétention de quelques sectaires de professer exclusivement un culte public.

Cette question, dont la solution importe si fort à l'espèce humaine tout entière, à été traitée par Dartigoeyte avec cette supériorité de talent qu'il déploie toujours et surtout dans les grandes causes. Des applaudissements ont interrompu l'orateur presque à chaque phrase, on eût voulu conserver le souvenir de son discours tout entier. Nous ne pouvons, nous, forcés de nous circonscrire dans les bornes étroites d'un verbal, en rapporter que quelques fragments.

« Citoyens, a dit le représentant, le fanatisme fut, dans tous les siècles, le plus cruel ennemi de l'homme. Ouvrez les annales des nations, et surtout celles des nations modernes, vous en verrez les pages ensanglantées de ses fureurs....

« Les prêtres attestaient un dieu que défiguràrent toujours et leur intérêt et leur délire. Ils attestaient son amour pour l'homme, et ils étaient les spoliateurs impitoyables de leurs trop crédules victimes; ils osaient se dire les ministres de ses volontés, les dispensateurs de ses grâces, et le sang des nations ruisselait, à leur voix, dans les deux mondes !...

« Donnèrent-ils à la morale des bases à tel point respectables, qu'il soit impossible de leur en substituer enfin qui la rendent plus univer-

selle, plus faite pour assurer le bonheur de l'homme? Certes, il serait étrange que la vérité ne put substituer de réels avantages au long délire de l'imposture, au système atroce des prêtres !

« Les vertus que toujours ils vous présentèrent comme les plus dignes de nos hommages, ces vertus pouvaient-elles intéresser ceux à qui le destin nous lie ! Qu'importe à la terre le contemplateur éternel des béatitudes célestes; qu'importe à l'homme que son semblable ait sur la prétendue création de tant de globes, telle croyance ou telle autre ! Ce qui lui importe, c'est qu'il soit entouré de cœurs qui le chérissent, de cœurs qui compatissent à son infortune quand le sort l'accable; ce qui lui importe, c'est qu'il le soit d'âmes sublimes qui embrasent la sienne du feu sacré de la liberté..... »

Le représentant du peuple Dartigoeyte, après avoir traité la question à l'ordre du jour en orateur philosophe, attaque l'absurdité, le ridicule des cérémonies des prêtres, et l'arme de la plaisanterie étincelle dans ses mains quand il s'adresse aux sans-culottes. Ne pouvant saisir sa manière, nous ne nous attacherons qu'à rappeler quelques-unes des vérités qu'il a mises sous les yeux de la Société, et qui ne sont que trop incontestables.

« Ils vous ont dit, mes amis, qu'il existait ce qu'ils appelaient un purgatoire, et ils vous l'ont dit pour exercer, aux dépens des dupes, un monopole d'expiations : ils savaient bien que vous étiez bons et que votre âme sensible s'attendrirait sur les douleurs de vos parents, de vos amis qu'ils vous disaient être ensevelis plus ou moins dans les flammes que créa seul leur cœur, aussi barbare qu'intéressé.....

« N'imaginèrent-ils pas une fête qu'ils consacrèrent à tous les saints : ils les représentèrent à votre imagination égarée, au milieu d'un palais resplendissant de l'éclat de l'or et du feu des diamants; ils vous les représentèrent environnant l'Eternel, le Christ, le Saint-Esprit et la Vierge, et se mêlant aux concerts des chérubins et des archanges.

« Ils calculaient trop bien pour ne pas sentir que vous voudriez aussi compter quelques saints parmi vos ancêtres, et voilà pourquoi la fête des morts suivit immédiatement celle dont je viens de vous entretenir. Ils savaient bien qu'alors vous demanderiez des messes; et vous savez, vous, mes amis, si c'était gratuitement qu'elles étaient célébrées : vous apprîtes encore d'eux que la messe haute, comme ayant plus d'excellence que la basse, devait être payée le double.

« Quand vous descendiez dans la tombe, leur voix frappait au loin les airs de chants aussi lugubres que leur composition était barbare. Les prêtres suivaient la dépouille de l'homme, toujours en plus ou moins grand nombre, selon qu'il avait été plus ou moins riche : en un mot vous ne pouviez rien obtenir d'eux, depuis les premiers jours de votre existence jusqu'à son terme, si vous ne veniez à ceux qui se disaient vos pères, avec quelque argent dans les mains. Leur chef, saint Pierre, patenté, comme vous le savez, pour être le portier du palais céleste, vous répéta toujours par leur bouche : « *Point d'argent, point de suisse.* »

En rappelant combien les sans-culottes avaient été dupes des prêtres, le représentant s'attendrit sur eux. Il leur parla ensuite des hommes simples que le sacerdoce avait, dans la Vendée, changés en bêtes féroces; il finit par dire à ses amis et par leur prouver que le *De profundis* et le *Miserere* avaient fait couler plus de sang que les canons passés, présents et futurs de l'Europe entière.

Lantrac succède à Dartigoeyte, et dit :

« Citoyens, le représentant du peuple vient de vous prouver que l'influence des religions avait été, dans tous les temps, funeste à la terre; qu'il était donc démontré qu'elles étaient bien loin d'être absolument nécessaires; qu'il suffisait de la connaissance des rapports qui existent entre les différents membres du corps social, pour donner à la morale des bases plus respectables que celles qu'elle eut jusqu'à nos jours.

« Mais s'il exista des religions que les amis de l'homme doivent proscrire, nous devons sans doute signaler parmi les plus dangereuses, celle qui porte encore le nom de religion romaine.

« Les victimes qu'elle entassa dans tous les siècles, ces victimes déchirent le cœur de l'homme qui n'est point cannibale. Dépouillons-nous du long respect que lui voua l'ignorance, dont la protégea la terreur; et abjurons, si nous voulons la liberté, si nous prétendons enfin au bonheur, abjurons un culte qui ne fit que des bourreaux, des dévots inutiles pour eux-mêmes, dangereux pour les autres; des hommes enfin toujours perdus dans les régions que parcourait leur délire quand ils devaient assurer leur dignité et leur bonheur sur la terre ».

L'orateur propose à la Société de faire en masse une abjuration solennelle du culte de l'église dite catholique; tous les sociétaires, tous les citoyens des tribunes se lèvent simultanément, et l'on s'écrie : *Nous ne voulons plus, nous le jurons, nous ne voulons plus d'autre culte que celui de la vérité, que celui de la liberté!*

Plusieurs autres membres de la Société traitent encore la question relative au fanatisme. Enfin Ribet monte à la tribune; Lavergne Saux, Mossaron, Vidaloque, le ci-devant curé de *Tournecoupe*, celui de *Vic-sur-l'Osse* lui succèdent avec trois autres; ils avouent franchement, avec l'accent du repentir, que longtemps ils feignirent de croire à ce qu'ils ne crurent jamais; que le moment est venu où ils doivent dire au peuple que les prêtres se jouèrent de sa crédulité dans tous les siècles. Ils finissent par demander acte de l'abjuration de leur caractère.

La Société les écoute dans le plus grand silence. Toutes les têtes sont bientôt électrisées, et l'on voue, à l'unanimité, à l'exécration publique, les prêtres qui n'auront pas assez de courage, ou plutôt assez de probité, pour réparer, par une rétractation solennelle, les torts qu'ils eurent envers la raison et le peuple.

Cavaignac demande la parole, et dit : « que la Société a sans doute pris de grandes mesures pour écraser le fanatisme, mais qu'il est nécessaire qu'elle en prenne encore quelques autres.

Il est des villes, il est des villages surtout, que la bêtise de nos pères mit sous la protection des saints; protection vendue par les éternels, par les insatiables vampires de la société. Demandons un décret général qui supprime des dénominations qu'on ne peut conserver plus longtemps chez les Français du dix-huitième siècle; nous ne voulons que la vérité, parce que seule elle assure le bonheur de l'homme : proscrivons donc, dans tous les genres, ce qui pourrait déposer du long délire de nos pères ».

La Société applaudit avec transport au représentant Cavaignac, et arrête sa proposition.

CONSTANTIN, *président ;* LEBÉ, CARDE, *secrétaires.*

Les membres de la Société populaire de l'Ile-Jourdain se félicitent d'avoir eu parmi eux le représentant du peuple Dartigoeyte. « Son rappel, disent-ils, a été pour nous un coup de foudre, et si les circonstances déterminent jamais à envoyer dans notre pays un représentant du peuple, nous demandons que ce soit Dartigoyete [DARTIGOEYTE] **».**

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société montagnarde et sans-culotte de l'Isle-Jourdain (2).

La Société montagnarde et sans-culotte de l'Isle-Jourdain, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Nous venons d'être électrisés par un rocher de la Montagne sainte écumant de civisme et de chaleur brûlante dont vous l'avez imprégné. Tels des globes de feu vomis par les volcans embrasent au loin et entraînent tout ce qui se rencontre sur leur passage, tel Dartigoeyte, sortant de notre sein, enflamme et sans-culottise tout ce qui se trouve sur ses pas. Il a paru au milieu de nous, citoyens législateurs, avec la franchise des enfants de la liberté et de l'égalité; il nous a prêché la doctrine de nos pères constitutionnels; nous l'avons écouté avec d'autant plus de plaisir qu'elle était conforme à nos principes et qu'elle nous a confirmés dans l'idée que nous avions conçue d'un franc et vrai montagnard. L'apostolat de votre collègue, citoyens législateurs, a produit dans cette ville la commotion la plus salutaire : l'empire des sans-culottes se consolide et s'agrandit d'une manière difficile à peindre; l'aristocratie n'offre plus qu'un squelette sec et hideux et le fanatisme expirant attend que vous terminiez par le coup de grâce les convulsions de son agonie. La présence de Dartigoeyte aurait encore produit de bons effets dans ces contrées. Son rappel a été pour nous un coup de foudre, mais la sagesse de vos décrets nous apprit de longtemps à nous interdire toute réflexion. Cependant si les circonstances vous déterminent jamais, sauveurs de la patrie, à envoyer parmi nous des représentants du peuple, nous vous demandons, au nom de l'intérêt public, de confier encore cette mission à Dartigoeyte; elle lui sera due par la confiance dont il jouit ici et par les miracles qu'il y a opérés. »

(Suivent 26 signatures.)

Les administrateurs du district de Crépy, département de l'Oise, font part à la Convention nationale que la commune de Ducy [DUVY], **de leur district, leur a fait remettre l'argenterie de son église, et que le citoyen Bordelet, de la commune du Plessis-Belleville, a aussi remis un calice et une chasuble, qu'il avait pour le service de sa chapelle.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Crépy (2).

Les administrateurs du district de Crépy, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Crépy, ce 2 frimaire, 2e de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous avons reçu du citoyen Bordelet, du Plessis-Belleville, le calice et une chasuble qui servaient aux cérémonies religieuses de sa chapelle.

« Mais une adresse particulière des citoyens de Béthisy-Saint-Pierre apprendra à la Convention nationale les progrès de l'esprit public. Cette commune, après avoir honoré publiquement la mémoire de Le Pelletier et Marat, a fait fermer son église et nous a fait remettre toute l'argenterie, depuis le soleil jusqu'aux boîtes à huiles inclusivement, pesant ensemble 12 marcs 4 onces 2 gros. La commune de Duvy l'a précédée d'un jour.

« Nous exposons ces traits de patriotisme à toutes les communes de ce district qui ne tarderont pas à les imiter. Les prêtres commencent à renoncer à leurs vieux papiers, nous en enverrons la liste au comité d'instruction publique.

« Vive la République ! vive la Montagne ! et ça ira.

« THIRRIA, *vice-président ;* PORTEJOYE; SAUVAGE; DREBOURS, *procureur-syndic.* »

Les officiers de santé de l'armée des Alpes, résidant au quartier général à Chambéry, font part à la Convention nationale qu'ils offrent à leurs frères d'armes 100 paires de souliers, dont ils ont surveillé le travail.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 380.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 380.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 380.

Suit la lettre des officiers de santé de l'armée des Alpes (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Chambéry, le 22 du 1er mois de l'an II, de la République française.

« Citoyen Président,

« Témoins des fatigues de nos braves défenseurs, de leurs marches pénibles et presque continuelles dans un pays hérissé de montagnes et de rochers, nous avons dû connaître leurs besoins, nous avons dû former le désir d'y pourvoir, au moins en partie.

« Les officiers de santé de l'armée des Alpes résidant au quartier général à Chambéry, offrent à leurs frères d'armes 100 paires de souliers dont ils ont surveillé le travail. Ces souliers pourront encore, au printemps prochain, servir à l'escalade du Mont-Cenis et du Petit-Saint-Bernard, si le tyran sarde ose de nouveau se présenter pour les franchir avec ses phalanges d'esclaves.

« Citoyens représentants du peuple, fiers de l'intrépidité de nos soldats sans-culottes, fiers de les suivre partout à travers les dangers, plus fiers encore de votre constance héroïque à maintenir la liberté et l'égalité, nous jurons tous de mourir, s'il le faut, pour faire respecter une Convention qui sut si bien assurer les droits de l'homme. Nous jurons de porter le fer et le feu dans les palais des despotes; nous jurons de graver sur le marbre et l'airain cette grande vérité qui fait trembler les puissances coalisées : « Les siècles s'écrouleront et la République française survivra. »

Noms des souscripteurs :

« *Parmentier*, membre du conseil central de santé; *Minalet*, médecin ordinaire; *Brignon*, *Alliame*, chirurgiens aides-majors ; *Bourdet*, *Gueyrard* aîné, *Viard*, *Pasquier*, chirurgiens sous-aides; *Fabre*, *Champigny*, *Renaud*, *Deluzain*, *Debon*, *Geoffroy*, *Guévarre*, *Pariset*, *Siret*, *Fauconnier*, *Gueyrard* jeune, *Seigneuret*, *Rideau*, *Faye*, *Jourdan*, *Clavelin*, *Excoffier*, *Collet*, *Dufour*, *Masson*, *Bardin* aîné, *Bardin* jeune, *Rousseau*, *Delimilière*, *Bourgeois*, élèves en chirurgie; *Boisard*, *Saucerote*, *Pelletier*, apothicaires aides-majors; *Salaun*, *Le Nouvel*, sous-aides-majors; *Boyer*, *Tardy*, *Breton*, *Passy*, *Bounet*, *Penant*, *Boudart*, élèves en pharmacie; *Cartagnouz*, apothicaire en chef de l'armée des Alpes; *Gigors*, chirurgien consultant de l'armée des Alpes; *Faye*, premier médecin de l'armée des Alpes. »

Les membres du conseil de la commune de Soissons font passer à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée dans cette commune, en présence du représentant du peuple Bosset (Bollet), à la suite de laquelle on a brûlé plein un tombereau de dépouilles de la féodalité, de la chicane et de la tyrannie, parmi lesquelles étaient les procès-verbaux du sacre et couronnement du fameux tyran Louis XIV et de Capet, trouvés dans les papiers du ci-devant évêque de Soissons (1).

Suit la lettre des membres du conseil général permanent de la commune de Soissons (2).

Les membres du conseil général permanent de la commune de Soissons, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Soissons, le duodi du 2e décadi de brumaire de la 2e année républicaine.

« Citoyen Président,

« Reçois et fais part à la Convention nationale du procès-verbal que nous t'envoyons d'une fête civique présidée par Bollet, représentant du peuple, en commission dans le département de l'Aisne. La Convention y verra que les habitants de notre commune sont de bons, de vrais républicains, et toujours au niveau de l'égalité et de la sans-culotterie.

« Nous t'annonçons une seconde fois que le désir fortement prononcé de la commune de Soissons est que la Convention nationale reste à son poste.

« *Les membres du conseil général permanent de la commune de Soissons.*

« Mce ROMAGNY, *procureur de la commune;* CLOAQUET, DRIGNY, *notables ;* MARCHAND, *officier municipal ;* BÉGUIN, *secrétaire.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune de Soissons (3).

Du premier décadi de brumaire de l'an deuxième de la République une, indivisible et impérissable, neuf heures du matin.

Ce jourd'hui, le conseil général permanent de la commune, assemblé au désir de son arrêté du jour d'hier, s'est rendu dans le lieu de ses séances ordinaires, où sont entrés : le citoyen Bollet, représentant du peuple, actuellement en cette ville, une députation des différents corps administratifs civils et militaires sur l'invitation qui leur en avait été faite le jour d'hier.

Tout étant prêt, le conseil général de la commune à la tête duquel se trouvait le représentant du peuple accompagné des différents corps, est sorti de la maison commune et rendu sur la place de la Liberté où il a trouvé toute la force armée rangée en bataille et une foule innombrable de citoyens. Il a été annoncé au peuple assemblé, qu'averti hier et aujourd'hui par des salves d'artillerie de la fête civique qui allait se

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 381.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 812.
(3) *Ibid.*

donner, il devait se livrer à la joie à cause des victoires remportées sur les tyrans coalisés et leurs satellites anéantis sur nos frontières qu'ils avaient souillées dans le champ *(sic)* d'Anvers et Maubeuge; à cause de l'extermination des imbéciles fanatiques, des féroces brigands de la Vendée; à cause de nos victoires dans le Midi sur les despotes de Madrid et de Turin; et enfin à cause du supplice si justement et depuis si longtemps mérité par la veuve Capet-Frédégonde.

Les citoyens ont été ensuite invités à porter leurs regards vers la statue de la Liberté, à lever les mains au ciel et à rendre des actions de grâces à l'Eternel qui protège visiblement les droits de l'homme qu'il a créé libre. Ces paroles ont été suivies des plus vifs applaudissements et des cris répétés de *Vive la République ! vive la Montagne et vivent les sans-culottes !*

Immédiatement après, le représentant du peuple présent a été prié de vouloir bien présider cette fête dans le cérémonial qui allait s'observer, et la Convention nationale recevoir en sa personne les félicitations des sans-culottes de Soissons, du courage héroïque avec lequel elle a soutenu les intérêts du peuple, déjoué les complots, les trahisons, les perfidies, les hypocrites de tout genre; de son dévouement à persévérer dans le poste qui lui a été confié jusqu'à l'extinction de la guerre et l'affermissement d'une république impérissable.

Les bustes de Marat et Lepeletier ont été placés aux côtés de la statue de la Liberté; leurs ombres respectables ont été invoquées pour être témoins de nos regrets sur leur vie, ou plutôt les féliciter d'avoir, par le sacrifice de leur vie, donné une nouvelle énergie au vrai patriotisme et établi le vrai règne des vertus à la place de celui du crime et de la tyrannie.

Ensuite la marche s'est ouverte de la manière suivante :

Un groupe de peuple souverain et un autre de la Société populaire et républicaine au milieu desquels paraissait l'œil fixe de la surveillance; à chaque côté, sur une ligne marchaient indistinctement et la garde nationale, et l'armée révolutionnaire sans armes.

Immédiatement après le premier groupe suivirent, précédés de la musique et des tambours, le représentant du peuple, les autorités constituées, les commandants de place et chefs de légion et la masse entière de la sans-culottide.

Dans cet ordre, se livrant à la joie, chantant des couplets patriotiques, on s'est rendu d'abord à l'hôpital militaire de Saint-Jean, où se trouvent nos frères d'armes blessés; l'un d'eux chanta plusieurs couplets patriotiques sur l'air des Marseillais, qui furent généralement applaudis, et dont l'impression fut demandée avec les plus vives instances, à quoi le représentant consentit, se chargea même de les faire imprimer et de les envoyer à la Convention nationale. Le frère d'armes blessé qui venait de chanter ces différents couplets reçut l'accolade fraternelle du citoyen représentant, au nom de la Convention, et des citoyens maire et procureur de la commune de Soissons, au nom de la commune.

Le cortège, sorti de l'hôpital militaire de Saint-Jean, s'est rendu dans le même ordre que ci-devant et toujours chantant à grand chœur et au son de la musique, en parcourant différents quartiers de cette ville, au Champ de Mars où l'on y a conduit un tombereau rencontré dans l'endroit le plus sale de la ville, rempli de viles dépouilles de la féodalité et de la chicane ramassées dans les boues et foulées aux pieds, qui ont été jetées sur un autodafé dressé à ce sujet audit Champ de Mars et auquel on a mis le feu au milieu des cris et des acclamations les plus vives, qui ont été suivies de la plus grande gaîté en voyant jeter aux flammes des robes de procureur hissées au bout de longues perches, des robes, des simarres, d'anciens chefs de la justice vénale, des bonnets carrés, des rabats, des guimpes et même des disciplines, des hers *(sic)* et cilices de religieuses et confesseurs.

Parmi les vils objets qui ont été brûlés, on a remarqué entre autres le procès-verbal en parchemin du sacre et couronnement du fameux tyran Louis quatorze, par Monseigneur Messire illustrissime seigneur Legros, dit évêque de Soissons, et l'un des imposteurs qui travaillaient les âmes pour les avilir et les rendre toujours propres à l'esclavage religieux et politique, et en outre le procès-verbal du sacre de Louis le raccourci, a été aussi livré aux flammes, le cœur couvert de plomb et la vieille dent pourrie du ci-devant duc de Mayenne, pourfendeur dans le seizième siècle, et persécuteur de nos frères les bons et vertueux patriotes dits huguenots. Les cendres de tous ces objets tyranniques ont été jetées au vent.

Mais avant de mettre le feu à l'autodafé dont il s'agit, le citoyen Bollet, représentant du peuple, fit un discours touchant et plein d'énergie, dans lequel il a fait sentir au peuple assemblé que les plus grands crimes étaient dérivés du fanatisme et de la superstition, que nous n'étions plus dans ces siècles d'erreur et d'ignorance, que pour jouir de notre liberté et bannir à jamais la tyrannie, il fallait être constamment unis et mettre de côté toutes les petites haines et divisions particulières et ne s'occuper que du bien général, celui de sauver la patrie; que les victoires qui venaient d'être remportées à l'armée du Nord sur les puissances coalisées contre nous étaient dues à la bravoure et au courage invincible de nos frères d'armes, braves sans-culottes qui méritent de plus en plus notre reconnaissance par le sacrifice qu'ils font journellement de leur vie pour le salut de la République.

Ensuite le procureur de la commune, animé du même esprit, a harangué l'assemblée avec la chaleur patriotique qui lui est ordinaire.

Cette fête civique est pour l'époque de la première décade de brumaire a été terminée par des salves redoublées d'artillerie des dorures et des festins.

Dont de tout ce que dessus le présent procès-verbal a été rédigé les jour et an susdits, et ont les membres du conseil général permanent présents signé.

Pour copie conforme :

PIOCHE, *maire ;* BÉGUIN, *secrétaire.*

Les sans-culottes montagnards de Clairac invitent la Convention nationale à rester à son poste, et demandent qu'elle s'occupe des subsistances et d'un approvisionnement général.

Insertion au « Bulletin », renvoi à la Commission des subsistances (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 381.

Le président de la Société républicaine qui vient de se former à Gondrecourt-sur-Ornain fait part à la Convention nationale que cette Société s'étant occupée, dans sa troisième séance, de la défense de la patrie, et résolu de fournir un cavalier monté et équipé, en une demi-heure tous les équipements et armements de ce cavalier et de son cheval ont été fournis, en outre une somme de 1,480 livres dont 60 livres en numéraire, 3 draps, 30 chemises et plus de 40 livres de charpie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1

Suit la lettre du président de la Société républicaine de Gondrecourt-sur-Ornain (2).

Le président de la Société républicaine séant à Gondrecourt-sur-Ornain, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Du 29 de brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Salut et fraternité,

« Président,

« Je crois devoir à la Convention nationale l'aveu que la Société naissante que je préside dans ce moment veut aussi prendre part à la défense de la République. Sois donc près d'elle mon interprète, et dis-lui qu'à la troisième séance qu'ont tenue les sans-culottes de Gondrecourt; ils se sont occupés de la défense de la patrie et qu'ils espèrent que leur résolution ne sera point infructueuse.

« Dis-lui que ces hommes, dignes à tous égards du nom chéri de sans-culottes montagnards, ont résolu de fournir, malgré leur petit nombre et leur peu d'aisance, un cavalier monté et équipé.

« Dis-lui qu'à peine la proposition en a été faite, que tous les sociétaires se sont élancés avec un enthousiasme sans exemple autour de l'autel sacré de la patrie, pour lui payer leur tribut.

« Dis-lui aussi qu'une demi-heure a suffi pour couvrir cet autel de tous les équipements et armements de ce cavalier et de son cheval.

« Dis-lui aussi, qu'outre ces objets il s'est trouvé encore une somme de 1,480 livres, dont 60 livres en numéraire, trois draps, 30 chemises et plus de 40 livres de charpie.

« Dis-lui enfin que toujours attachés à la bonne cause, ces vrais amis de la patrie resteront jusqu'à la mort soumis à la Montagne et à ses décrets salutaires.

« Fais-en le serment en leur nom et sois sûr qu'ils ne se rendront jamais parjures.

« Salut.

« PELLETIER. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 381.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

Les citoyennes de la commune de Caraman invitent la Convention nationale à rester à son poste et la félicitent du décret du 17 septembre qui a débarrassé leur commune de cette race scélérate et perverse de conspirateurs de toute espèce qui l'infectait; ces citoyennes annoncent qu'elles attendent avec impatience les derniers travaux de la Convention sur l'instruction publique.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des citoyennes de la commune de Caraman (2).

Les citoyennes de la commune de Caraman, aux représentants du peuple français.

« Caraman, sectidi de la 2e décade de brumaire l'an II de la République française, une et indivisible.

« Pères de la patrie,

« L'exécution de votre décret du 17 septembre dernier, a débarrassé notre commune de cette race scélérate et perverse de conspirateurs de toute espèce qui l'infestaient. L'incarcération a commencé de nous en faire justice, et nous avons célébré par un banquet civique cette heureuse délivrance. Par cette grande mesure, vous avez sauvé la République, le génie de la Liberté qui plane sur elle avec complaisance a dirigé nos regards du côté de la Montagne; de cette Montagne d'où se fait entendre sans cesse la foudre révolutionnaire qui fait pâlir les rois sur leurs trônes; de cette Montagne d'où découlent sans cesse les eaux limpides et salutaires de la régénération publique; de cette Montagne, enfin, d'où naguère sont sorties ces tables immortelles sur lesquelles sont gravés en caractères indélébiles les droits éternels et sacrés de l'homme et son Acte constitutionnel, et nous avons vu tout ce que la sollicitude de la Convention nationale a fait constamment pour nous. Grâces vous en soient rendues à jamais; les mères, les épouses, les sœurs, les amantes des braves sans-culottes, défenseurs de la patrie, de cette cité vous en auront une éternelle reconnaissance.

« Pères conscrits, elles vous rendent grâces aussi d'avoir décrété que le bras vengeur de la justice inexorable s'appesantît sur la tête de cette femme coupable, de cette infâme Messaline qui nous a tant fait de mal par la perversité de ses mœurs, la dilapidation des finances de l'État et les intelligences avec le despote autrichien, que nos troupes, que nos armées révolutionnaires iront bientôt arracher de son trône pour le traîner à la sainte guillotine du Carrousel. Oui, oui, c'est là, c'est sur ce lit de justice, sur ce lit de parade que tous les peuples de l'univers, terribles dans leur colère, viendront placer leurs exécrables tyrans. Ce langage ne vous paraîtrait point étrange dans la bouche des femmes lacédémoniennes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 381.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

Eh bien ! les femmes caramanaises sont énergiques aussi dans leur patriotisme.

« Pères du peuple, les mères de famille attendent avec la plus vive impatience vos derniers travaux sur l'instruction publique. Elles s'empressent de faire bégayer à leurs tendres nourrissons, les mots sublimes de patrie, de vertu, de courage, de sagesse, leur devoir le plus sacré sera de graver dans l'âme neuve et vierge de leurs enfants les principes du plus pur républicanisme et de nourrir dans leurs jeunes cœurs l'ardent amour de la patrie, le respect aux lois et la haine irascible contre les tyrans.

« Elles vous invitent, au nom de ce qu'elles ont de plus sacré, au nom de la patrie, de rester fermes et constants aux postes auxquels le peuple français vous a placés, jusqu'à la paix, et si vous déférez à leurs vœux, elles seront assurées de la prospérité de la République.

« Elles renouvellent le serment sacré qu'elles ont fait de *vivre libres ou mourir*, et le cri qu'elles ont si souvent répété, *Vive la Montagne, vive la République* une et indivisible ou la mort.

(Suivent 35 *signatures.)*

« Plus 160 femmes qui ont voté l'adresse et qui n'ont pas su signer. »

Les officiers municipaux de la commune de Champrond, district de Nogent-le-Rotrou, font part à la Convention nationale qu'on vient de célébrer une fête dans cette commune, où un feu a dévoré les titres et les images de l'exécrable féodalité et de l'odieux fanatisme, ces deux monstres qui n'avaient pris naissance que pour le tourment des humains.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers municipaux de la commune de Champrond (2).

« Champroud-en-Gâtine, district de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, 2 frimaire, 2e année républicaine.

« Citoyens représentants,

« Nous nous hâtons de vous faire part d'une cérémonie qui a été, pour notre commune, un vrai jour d'allégresse et l'acheminement à la destruction totale du fanatisme qui a trop longtemps régné sur notre horizon.

« L'époque pour le brûlement de nos titres féodaux avait été fixé au dernier décadi. Le jour arrivé, chacun s'est empressé de concourir à l'élèvement d'un grand bûcher au milieu duquel était l'arbre planté en l'honneur de la constitution royaliste.

« Non contents de réduire en cendres l'infernale féodalité, nous avons voulu essayer si une multitude de petits saints (de bois, comme de raison) ne pourraient pas jouer un rôle dans ce feu de joie. Nous les avons fait descendre de leurs niches. Sans miséricorde, ils ont été placés sur le lieu le plus éminent du bûcher, ainsi qu'ils devaient l'être d'après le rang honorable qu'ils avaient occupé dans le monde chrétien. Enfin un feu bien attisé a dévoré l'exécrable féodalité et l'odieux fanatisme, ces deux monstres qui semblaient n'avoir pris naissance que pour le tourment des humains.

« Cette cérémonie avait attiré un grand concours de monde; les chants d'allégresse patriotique ont retenti dans les airs. On a crié mille fois : *Vive la République, vive la Montagne, au diable les saints.* Ensuite on s'est retiré au lieu des séances de la Société populaire, où il a été rendu grâces à la Montagne des bons et sages principes qui découlent d'elle. Mais il ne suffisait pas de s'être réjoui autour du bûcher, un repas qui attendait les sans-culottes a terminé cette agréable journée et la gaîté, la cordialité et cette liberté qui semblent particulièrement leur apanage nous ont fait passer les plus doux moments.

« Et nous aussi, citoyens représentants, nous disons : restez à votre poste, continuez à chérir les sans-culottes, point de quartier pour les conspirateurs. Quant à nous, nous respectons et exécutons vos décrets . »

(Suivent 15 *signatures.)*

La municipalité, la Société populaire et le comité de surveillance de la commune de Vailly, district de Soissons, font part à la Convention nationale qu'ils ont envoyé au district tous les hochets du fanatisme qui étaient dans leurs églises, et qu'ils y ont célébré la fête de la liberté et de la raison, à la suite de laquelle on a brûlé les titres de la féodalité et quelques meubles d'église; que les dons faits à cette occasion, pour les défenseurs de la patrie, consistent en 621 livres en assignats, 35 paires de bas drapés, 96 chemises, 12 paires de draps, 10 serviettes, 12 paires de souliers, 3 vestes, 4 paires de guêtres, 3 couverts d'argent, et une renonciation à une pension de 1,000 livres par le citoyen Georges Serocourt, prêtre de la commune d'Erizy.

Les citoyens de la commune de Vailly demandent le ci-devant presbytère pour maison commune.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Les administrateurs composant le directoire du département de la Creuse font part à la Convention nationale que le bien appartenant au ci-devant Lassaigne, émigré, estimé 61,649 livres, vient d'être vendu 165,770 livres.

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 382.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 382
(2) *Ibid.*

Suit la lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Creuse (1).

Les administrateurs composant le directoire du département de la Creuse, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Tandis que le républicanisme le plus pur anime notre jeunesse valeureuse, qui repousse les tyrans coalisés et leurs vils satellites, les habitants de l'intérieur, occupés à fertiliser leurs champs, reçoivent avec transport vos lois bienfaisantes. Loin de croire à la résurrection de la féodalité, au retour de la ci-devant noblesse, ils ne conservent le souvenir amer de l'existence des scélérats qui ont osé porter un fer criminel contre leur patrie, que pour cimenter sans ressource *(sic)* leur bannissement du sol précieux de la liberté.

« En vain les amis de la royauté ont-ils sourdement tenté de faire manquer la vente des biens des émigrés, en annonçant la contre-révolution, en annonçant le retour des monstres parricides. Le règne de la superstition est passé, les habitants des campagnes ne croient plus aux revenants.

« Citoyens représentants, vous connaîtrez l'esprit public de ce département lorsque vous saurez que le bien appartenant ci-devant à Lassaigne, émigré, estimé 61,649 livres, vient d'être vendu 165,770 livres; cette différence en plus de 104,123 livres flattera sans doute la Convention nationale, surtout lorsqu'elle apprendra que les nombreux adjudicataires du bien de Lassaigne étaient tous ses ci-devant sujets, et que par la chaleur des mises ils ont prouvé combien ils abhorraient le joug de la servitude qui avait pesé sur leurs têtes, et la haute confiance qu'ils ont dans la stabilité de la République.

« Représentants, nous ne cesserons de vous en conjurer, continuez, achevez votre ouvrage et ne quittez votre poste que lorsque vous aurez mis les despotes coalisés et les ennemis de l'intérieur hors d'état de nous nuire, et que nous pourrons jouir en paix des bienfaits qui nous sont assurés par la Constitution (2). »

(Suivent 8 signatures.)

Le citoyen Paret, juge du tribunal du district de Boussac, se restreint à la moitié de son traitement et offre l'autre moitié pour les frais de la guerre; il a fait remise de la somme de 254 livres qu'il avait déboursée en 1792, comme commissaire à la levée des volontaires... il a donné son habit d'uniforme pour habiller un volontaire, et il a déposé à la Société populaire de Boussac la somme de 70 liv. 4 s. en pièces d'argent à l'effigie du tyran, pour recevoir à la Monnaie les emblèmes de la liberté et de l'égalité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(2) Applaudissements, d'après le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 267, col. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 383.

Suit la lettre du citoyen Paret (1).

« Boussac-la-Montagne, département de la Creuse, le 10 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Après avoir fait un don à la nation de mon habit d'uniforme pour en vêtir un brave volontaire qui est allé combattre les rebelles de la Vendée, j'ai adressé au Président de la Convention nationale, le 24 brumaire dernier, un extrait de la déclaration que j'ai faite à la municipalité de cette commune, par laquelle j'ai renoncé au remboursement de la somme de 254 livres qui m'était due pour frais du recrutement de 14 braves volontaires que j'ai enrôlés dans différentes communes du district, au mois d'avril 1792, comme commissaire nommé en exécution de la loi du 24 février précédent, et qui sont partis pour l'armée, étant suffisamment indemnisé de cette dépense par la satisfaction que j'ai d'avoir fourni des défenseurs à ma patrie. J'ignore si cette lettre est parvenue à sa destination, mais voulant donner de nouvelles preuves de mon attachement à la Constitution, je déclare que je me restreins à la moitié de mon traitement de juge de ce tribunal et que je fais don du surplus à la Convention pour être employé au payement des sans-culotes qui combattent contre les tyrans.

« Je viens aussi de déposer à la Société populaire de cette commune, pour être envoyés à la Convention et employés aux mêmes fins, 70 livres 4 sols en numéraire à l'effigie du tyran Capet. Je pense que de pareilles espèces ne peuvent rester plus longtemps dans la poche d'un vrai républicain; que la face de ce monstre qui est gravée dessus doit être en horreur à tous les bons citoyens et que toutes pièces de cette espèce doivent être envoyées à la Monnaie pour être purifiées et y faire substituer les emblèmes de la liberté et de l'égalité.

« Restez à votre poste, citoyens représentants, la patrie est sauvée.

« PARET, *juge du tribunal de Boussac-la-Montagne, quoique non homme de loi, et vrai sans-culotte.* »

Les membres de la municipalité d'Egmet (d'Eymet), réunis en conseil général, envoient à la Convention nationale le tribut d'éloge bien mérité par le représentant du peuple Lakanal, et disent qu'elle applaudit avec empressement aux glorieux travaux de cet énergique montagnard.

« Le peuple levé en masse, disent-ils, vous entoure de toute sa confiance et de toute sa force; quels autres connaîtraient et stipuleraient mieux ses intérêts que vous, qui l'avez servi et servez encore si utilement? Nous nous joignons à lui, et vous invitons à rester à votre poste. »

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 383.

Suit l'adresse de la municipalité d'Egmet (1).

La municipalité de la ville d'Egmet, chef-lieu de canton, district de Bergerac, département de la Dordogne, réunie en conseil général, le 5 de la 2e décade du 2e mois de l'an II de la République française une et indivisible, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Si les plus célèbres législateurs de l'ancienne Rome ont offert un grand exemple de sagesse et de courage en rappelant le peuple à ses droits primitifs, la nation française s'est déjà applaudie de la marche fière et courageuse que vous avez tenue pour reconquérir ses droits et sa souveraineté jusqu'alors usurpés. Mais la France qui, même dans ses revers et ses déchirements, frappe d'étonnement la coalition de ses ennemis, vous demande encore de ne terminer votre pénible mais glorieuse carrière, que quand les nations, jalouses de sa souveraineté et de sa prospérité, auront elles-mêmes reconnu son indépendance par un pacte solennel.

« La liberté est le plus grand bien de l'homme; un peuple libre ne doit donc pas survivre à la perte de sa liberté : le peuple français l'a juré, il a en horreur le parjure.

« Montrez-vous toujours ses dignes représentants; restez fermes et inébranlables à votre poste, recevez-y les bénédictions de tout un peuple que vous avez rendu libre. Vous tenez entre vos mains les hautes destinées de la France. Vos honorables veilles, vos illustres travaux vous ont acquis notre pleine confiance; qui nous assurera que vos successeurs, par leurs talents et leurs vertus la mériteront au même degré que vous? Achevez vous-mêmes le grand œuvre que vous avez si glorieusement commencé. La patrie en révolution vous l'ordonne. Pourriez-vous méconnaître sa voix touchante et impérieuse; l'aristocratie, le modérantisme, le fédéralisme l'emporteraient-ils enfin?

« Non, non, citoyens législateurs, pénétrés comme vous l'êtes de l'importance de votre mission, vous ne confierez pas le gouvernail du vaisseau de l'État à des mains faibles et inexpérimentées. Déjà il touche au port, votre tâche est de l'y faire arriver heureusement. Croyez que votre dissolution serait le comble de l'impolitique, le plus grand triomphe des tyrans coalisés, et qu'elle entraînerait infailliblement la perte entière de la patrie.

« Le peuple levé en masse vous entoure de toute sa confiance et de toute sa force; quels autres connaîtraient et stipuleraient mieux ses intérêts que vous qui l'avez servi et le servez encore si utilement?

« Le représentant du peuple Lakanal actuellement en commission dans notre département, ce courageux et vertueux montagnard qui n'a pas hésité un moment de s'arracher à ses immenses travaux pour visiter notre petite cité, quel bien n'a-t-il pas opéré au milieu de nous? Aujourd'hui l'aristocrate reste atterré et confondu; le modéré s'avoue coupable d'avoir résisté trop longtemps aux impulsions fortes et rapides du génie de la liberté; l'homme nul s'élève par degrés, mais rapidement au niveau des circonstances. C'est avec regret que nous nous imposons silence sur les heureuses influences de son énergie, de son éloquence, de son caractère bien prononcé et de ses vertus éclatantes. Oui, tous ses faits sont tous autant d'actes marqués au coin de la popularité, de l'humanité, de la bonté et de la justice la plus inflexible.

« L'unité et l'indivisibilité de la République ont encore besoin de vous, citoyens législateurs, ne vous séparez donc qu'à la paix. Méritez toujours les couronnes civiques que la nation est prête à poser sur vos têtes.

« C'est là le vœu fortement exprimé de la municipalité d'Egmet, réunie en conseil général. »

(Suivent 15 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

Un citoyen, qui ne veut pas être nommé, envoie d'Apremont, près Saint-Michel, plusieurs monnaies russes, dont il fait offrande à la patrie.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi des pièces au comité des assignats et monnaies (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Un citoyen du département du Rhin, qui ne veut pas être connu, fait hommage de 78 pièces de monnaie de Russie.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

Le procureur de la commune de Pont-de-l'Arche envoie 5 décorations militaires, 2 cachets d'argent, un étui d'or et un paquet de fleurs de lys et de trèfles dorés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur de la commune de Pont-de-l'Arche (4).

« Paris, ce 15 de frimaire l'an II.

« Citoyen Président,

« Je t'envoie une adresse de la commune de Pont-de-l'Arche (5), de laquelle je te prie de donner lecture par un secrétaire. J'y joins les objets énoncés en icelle, le tout enfermé en un seul paquet dont tu voudras bien faire faire

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 383.
(2) *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 250, col. 1].
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 383.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(5) Nous n'avons pu retrouver l'adresse à laquelle il fait allusion.

ouverture pour en reconnaître les objets enfermés.

« *Le procureur de la commune de Pont-de-l'Arche,*

« VOYER. »

« Il y avait 5 décorations, 2 cachets d'argent, 1 étui d'or, 1 paquet de fleurs de lis et de trèfles dorés. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (1).

Le procureur de la commune de Pont-de-l'Arche envoie 5 croix dites de Saint-Louis, 2 cachets d'argent et 1 étui de vermeil, trouvés chez André-Jean Levavasseur, traduit au tribunal révolutionnaire, et des fleurs de lis en or détachées de dessus des ornements d'église.

Mention honorable.

Le ministre de la justice écrit que le citoyen Rufat, administrateur du district de Toulouse, mandé à la barre par décret du 24 juin dernier, est arrivé à Paris.

La Convention décrète qu'il sera traduit devant son comité de Salut public (2).

Un citoyen qui ne veut pas être nommé fait don de 2 médailles, dont l'une représente un pape et l'autre un empereur.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit le document des Archives nationales (4).

Un citoyen qui ne veut pas être nommé, fait don de deux médailles, dont l'une représente un pape, et l'autre un empereur, et écrit la lettre suivante :

« Les deux médailles que je t'envoie, citoyen, arriveront au creuset bien plus pures quand elles auront passé sur l'autel de la patrie. C'est le seul motif qui fait que je te prie de les y envoyer par ce chemin. Je regrette qu'elles n'aient une plus grande valeur. Aussi ne voulant pas me faire un mérite de cette offrande, ou bien me débarrasser de deux figures qui m'importunent, je te prie de ne pas me nommer.

« Salut et fraternité. »

Les administrateurs du département de police font passer le total journalier des détenus dans les différentes prisons de Paris, qui se monte, à l'époque du 14 frimaire, à 3,440 (5).

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 384.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 384.

Suit la lettre des administrateurs du département de police (1).

« Commune de Paris, le 15 frimaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	508
« Grande-Force	617
« Petite-Force	269
« Sainte-Pélagie	204
« Madelonnettes	265
« Abbaye (y compris 23 militaires et 5 otages)	128
« Bicêtre	735
« A la Salpêtrière	359
« Chambres d'arrêt à la Mairie	88
« Luxembourg	367
« Total	3.440

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GODARD; CORDAS; CAILLIEUX. »

Les administrateurs du district de Bar-sur-Seine envoient la liste des prêtres de leur ressort qui ont déjà renoncé à leurs qualités; toutes les cloches descendent en foule et se rassemblent au chef-lieu de district; les immeubles des émigrés sont en vente.

Insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre des administrateurs du district de Bar-sur-Seine aux députés de l'Aube (3).

Aux citoyens députés du département de l'Aube.

« Bar-sur-Seine, le 9 frimaire, l'an II de la République française.

« Nous vous envoyons la liste des prêtres qui, depuis trois jours, ont renoncé à leur qualité. Nous espérons que vous voudrez bien la mettre sous les yeux de la Convention. Ce n'est que le commencement. Demain nous aurons de quoi

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 384.
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

continuer notre liste et conformément à la loi du 23 brumaire nous en ferons l'envoi successivement.

« Toutes les cloches descendent en foule et se rassemblent au chef-lieu de district.

« Les immeubles des émigrés sont en vente, 40 lots seront vendus le 13 courant et tout nous annonce qu'ils seront bien vendus.

« C'est ainsi que, par nos travaux et nos encouragements, nous élevons l'esprit public et que nous le dirigeons à l'avantage de la République.

« *Les administrateurs du directoire du district de Bar-sur-Seine.* »

(Suivent 6 signatures.)

Extrait des registres du district de Bar-sur-Seine (1).

Le 7 frimaire, 2e année de la République une et indivisible, Louis Lebon, prêtre, curé de Polizot, a déclaré qu'il renonçait aux fonctions de son état et a déposé ses lettres de prêtrise et nomination de curé.

Le 8 frimaire, Charles-Stanislas Bolland, prêtre, curé de Bar-sur-Seine a renoncé à ses fonctions et déposé ses lettres de prêtrise et d'institution.

Le 8 frimaire, Jean-Louis Chaalons, prêtre, a renoncé à ses fonctions et déposé ses lettres de prêtrise.

Le 8, François-Nicolas Gombaut, prêtre, a renoncé à ses fonctions et déposé ses lettres de prêtrise.

Le 8, Jean-François Noirot, prêtre, curé de Bourguignons, a renoncé à ses fonctions et déposé ses lettres de prêtrise et d'institution.

Le 9 frimaire, François Clair, prêtre, curé de Marolles a déclaré qu'il cessait ses fonctions et a promis rapporter ses lettres de prêtrise.

Le 9, Jean-Baptiste-Charles Marniot, prêtre, curé de Balnot-sur-Laignes, a déclaré qu'il cessait ses fonctions et a déposé ses lettres de prêtrise.

La présente liste certifiée véritable par les administrateurs composant le directoire du district de Bar-sur-Seine, le 9 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

JOSSELIN; FLORENT; HUGOEST; VINCENT.

La commune de Brutus, ci-devant Ris, district de Corbeil, invite la Convention à assister à une fête civique qu'elle se propose de célébrer décadi prochain en l'honneur des victimes de la liberté et de nos braves frères morts en combattant les tyrans.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » de l'adresse de la commune de Brutus, et qu'une députation de quatre de ses membres assistera à la fête qui y sera célébrée décadi prochain; à cet effet, elle nomme Perrin (des Vosges), Méaulle, Dupuy et Bailly (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 384.

Suit l'invitation de la commune de Brutus (1).

« Brutus, 1er frimaire an II de la République.

« Citoyen Président,

« La commune de Brutus, ci-devant Ris (Ris-Orangis), district de Corbeil, aurait envoyé vers la Convention une députation nombreuse si elle n'eût été persuadée que son temps appartient à toute la République.

« Citoyen Président, fais donc part, au nom de la commune de Brutus, que nous célébrons décadi prochain une fête civique en l'honneur des victimes de la liberté, et de nos braves frères et enfants morts en combattant les tyrans.

« Nous les prions de nous envoyer plusieurs montagnards qui puissent avec nous partager nos regrets, notre joie, qui voient que nous allons consacrer par des monuments publics et durables notre brûlant amour pour la liberté et pour ceux qui savent mourir pour nous l'assurer.

« Le bonheur de la famille ne sera complet que lorsqu'elle pourra réunir ses chefs. Venez donc sous l'humble toit de l'égalité partager nos repas frugaux, la liberté, chez nous, n'est point une statue, son temple nous semble être la République entière, et nos cœurs sont ses autels. Les enfants de Brutus, nés à la liberté, même avant la Révolution, adorent le dieu de l'univers dans tous ses bienfaits; honorent les vertus républicaines sans déifier les individus; enfin, jaloux de voir la République terrasser tous ses ennemis, jurent entre vos mains de ne laisser à nos descendants que des exemples à suivre.

« Après avoir consacré le décadi en rendant hommage aux vertus guerrières et républicaines, nos législateurs députés s'en iront à leur poste et nous, retournant à nos charrues, nous répéterons encore, sur le sommet de notre montagne, en contemplant l'immensité des cieux :

« Vive la République ! plus de tyran, liberté, liberté, toujours liberté ou la mort.

« Salut et bénédiction à tous nos représentants.

(Suivent 8 signatures.)

« *P.-S.* Les députés seraient engagés de se rendre à Brutus la veille de la fête, ils s'adresseraient au citoyen Lussy, commissaire, pour les logements. »

La Société populaire des Sans-Culottes de Barbaste écrit, en date du 5 frimaire, que depuis le 24 brumaire, le pauvre et le riche, les pères et mères, l'artiste et le laboureur déposent journellement sur l'autel de la patrie leurs dons patriotiques et multipliés; cette Société applaudit aux travaux de la Convention.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 384.

Suit la lettre de la Société populaire des sans-culottes de Barbaste (1).

La Société populaire des sans-culottes de Barbaste, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, à la Convention nationale.

« Barbaste, le 5 frimaire, an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société régénérée des sans-culottes de Barbaste, ouvrit le 24 brumaire une souscription volontaire, pour améliorer le sort de ses frères d'armes. C'est pour t'apprendre les effets de son transport généreux, que nous sommes chargés de te tracer dans le langage de la vérité afin que tu puisses faire part à la Convention de notre dévouement à la chose publique; le républicain ne connaissant que la justice, n'emploie jamais dans ses phrases les termes doucereux d'une flatterie mensongère, aussi te disons-nous dans la simplicité du premier âge, que l'énergie que démontre la Convention dans cet instant critique, a généralement été approuvée par notre Société, et que cette dernière, voulant arriver au même but, fait tous ses efforts pour mériter son approbation. Voici le récit succinct de ce qui se passe dans notre assemblée : Le désintéressement, depuis le 24 du dernier mois, est, dans notre Société, à l'ordre du jour. Le pauvre et le riche, les pères et mères, l'artiste et le laboureur, depuis ce temps, déposent journellement sur l'autel de la patrie leurs dons patriotiques et multipliés; c'est à l'envi les uns des autres que les ouvriers, harassés d'une journée fatigante, apportent avec gaîté le produit de leurs peines et sueurs, et que le vieillard, accablé sous le poids de l'âge et des infirmités s'empresse de présenter, pour leurs petits enfants, l'offrande généreuse de quelques épargnes soustraites à leur pur nécessaire. Cette scène, autant attendrissante que majestueuse, se répète sans cesse à nos yeux depuis plus de huit jours, et sans relâche nous voyons avec admiration augmenter la masse d'une ressource aussi surprenante qu'extraordinaire; nous sommes grands en patriotisme, oui, c'est la seule chose dont nous osons nous flatter, mais sans rougir nous avouons encore que nous sommes très minces en facultés. Cependant le dépouillement est à son comble, et le citoyen tranquille dans son foyer, paye avec plaisir la sûreté dont il jouit de ce qu'il a de plus cher; l'or et l'argent, objet de la cupidité des hommes, se confond dans le détail immense des habits, souliers et chemises, l'autel de la patrie est surchargé et pour subvenir aux besoins les plus pressants de nos braves défenseurs nous pouvons dire avec vérité que nous les mettons à leur aise.

« Tel est, citoyen Président, l'exemple que la Convention nous donne, l'imiter est un devoir pour nous, et marcher sur ses traces nous méritera, dans la postérité la plus reculée le titre mérité de soutiens de la patrie.

« LARNAUDE, *président;* VIDOUZE fils aîné, *secrétaire;* ROUSSEL fils, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

Les administrateurs du département de la Loire-Inférieure envoient les discours prononcés par le citoyen Minée, évêque de ce département, lors de sa démission et de sa renonciation aux fonctions sacerdotales.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du département de la Loire-Inférieure (2).

« Nantes, 8 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous vous envoyons, dans les deux discours ci-joints, les témoignages du patriotisme éclairé de notre président, ci-devant évêque de ce département.

« Il justifie pleinement le choix qui avait été fait de lui, quoique membre d'une caste suspecte, pour un poste dont les circonstances actuelles augmentent beaucoup l'importance. Nous nous félicitons de pouvoir transmettre ces expressions d'une âme élevée au-dessus des préjugés qui, si longtemps, ont fait le malheur de l'humanité.

« Ce feu qui anime cette belle âme, citoyens représentants, ne nous est point étranger, et s'il est pénétré d'admiration pour la Montagne célèbre que vous avez fondée, vers laquelle il marche à pas de géant, forts de nos principes sur lesquels nous mesurons notre élan, nous lui disputerons l'honneur d'arriver les premiers à la cime.

» *Les administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

« BRILLAUD; PICOT; HAUMONT, SAINTE; KERMEN; L. J. ZIMMERMANN, F. C. CLAVIER, *procureur-syndic;* GICQUIAU. »

Département de la Loire-Inférieure.

Extrait des registres du conseil du 27 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible (3).

Séance publique du conseil.

Présidait : Minée, et assistaient : Boulay, Gicquiau, Picot, Kermen, Brillaud, Haumont, Richard, Petit, Ferron, Zimmerman, Colas, Elucre, Prudhomme, Saint, Bisson, Huet, Danghin, Duhoux, Hautbois, père, Guérin, Ringeard, Musset, Lavandaise et Donnet ayant avec eux Grelier, secrétaire général de l'administration.

Présent : Clavier, procureur-général syndic.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 385.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(3) *Ibid.*

Le procureur général syndic a dit :

« Citoyens,

« Depuis combien de temps la vertu était aux prises avec l'erreur ! Il était réservé au XVIII[e] siècle de se faire jour au travers des préjugés monstrueux, enfants de la politique et de l'ignorance. Hier soir, à l'inauguration de Vincent la Montagne, au local de Sainte-Croix, nous la vîmes briller de tout son éclat dans la bouche de notre estimable chef, le citoyen Minée, ci-devant évêque du département de la Loire-Inférieure, Ce discours prononcé, vous vous en rappelez, citoyens, avec ce feu qui anime une belle âme, avec cet accent de la franchise qui fait son principal caractère, est marqué au coin de la plus saine philosophie. Propre à en propager les principes, à en faire sentir tous les avantages, ce discours, qui imprime le sceau de la la réprobation à toutes charlataneries sacerdotales, ne peut avoir trop de publicité. Nous devons à la raison qui vient enfin habiter sous nos toits, de la faire lire sur tous nos murs. En conséquence, je requiers qu'il soit imprimé, affiché et envoyé à tous les districts et municipalités du ressort. »

Le conseil, faisant droit au réquisitoire du procureur général syndic, a arrêté que le discours prononcé par le président, à la séance de Vincent-la-Montagne, le 26 de ce mois, le lendemain de son abdication solennelle au département et du dépôt de tous ses titres, lettres de prêtrise et autres pièces qui constataient sa qualité de prêtre et d'évêque, sera imprimé, envoyé aux districts et municipalités du ressort, publié et affiché partout où besoin sera, afin que le peuple connaisse les motifs et les raisons du ci-devant évêque, et juge lui-même les superstitions qui l'ont si longtemps avili.

Fait en conseil, le 27 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

Signé : BOULAY, *pour le président,* et Pierre GRELIER, *secrétaire général.*

Minée, président du département de la Loire-Inférieure, à ses concitoyens.

« Frères et amis,

« Si, dans l'exercice du ministère auquel j'avais été appelé, j'eusse employé la fourberie, le manège hypocrite pour entretenir les erreurs d'un peuple crédule, nourrir ses idées superstitieuses et perpétuer son ignorance, j'aurais à rougir, sans doute, en me présentant à cet autel de la vérité.

« Mais j'y parais au contraire avec une tranquille assurance et sans craindre de rencontrer les regards des citoyens qui se sont attachés à suivre mes instructions.

« Ils ne me reprocheront pas de les avoir infectés de mystiques rêveries, de fanatiques maximes, de préceptes cénobitiques, de stupide idolâtrie.

« Ils se ressouviendront d'y avoir trouvé presque partout le langage d'une saine philosophie accommodée, il est vrai, comme l'exigeaient les circonstances, aux facultés comprimées, aux longues habitudes de ceux destinés à les entendre.

« La nourriture de l'homme fait ne convient point à l'enfant sortant de la mamelle : il faut lui délayer avec le lait, que seul il a sucé encore, cette heureuse fécule qui, plus solidement élaborée, deviendra par elle-même un jour le principal soutien de sa vie.

« Je n'ai pas attendu, au reste, l'adolescence de mon auditoire pour lui distribuer le pain des forts. Après lui avoir fait d'abord goûter le charme des affections domestiques, de toutes les vertus sociales, j'ai su l'élever bientôt à la connaissance de ses droits politiques; l'amener à sentir sa dignité, son pouvoir, circonscrit uniquement par les bornes sacrées de la loi; et le prix inestimable de l'auguste liberté, seul digne objet de ses nobles hommages.

« Je me suis efforcé de lui imprimer un grand caractère, de lui inspirer, en vrai montagnard, le mâle républicanisme; le rappelant sans cesse aux règles de cette aimable égalité distinctive des bons sans-culottes.

« Le nom même n'en était pas encore inventé, et j'en pratiquais, j'en professais la morale : elle n'était pas du goût de tous, sans doute. Combien d'amères critiques, en effet, de misérables sarcasmes, de bénignes remontrances, de grossières injures, consignés en des lettres la plupart anonymes; combien de calomnies, enfin, cette méthode peu connue d'appliquer des fonctions religieuses à l'avantage de la Société ne m'a-t-elle pas attirées?

« On a osé m'imputer de préconiser la guerre, en homme altéré de sang ! Ne vous étonnez pas, frères, c'est un échantillon de la dévote atrocité.

« Moi, du sang, malheureux ! Moi, qui ne respire que l'union, la douce concorde, la fraternité universelle, moi, qui ne me console des malheurs qui nous assiègent que par l'idée, hélas ! trop chimérique de voir le genre humain entier ne former qu'une nation, une société, une même famille, jouissant des mêmes prérogatives, participant au même bien-être, professant le même culte, celui de la sainte liberté; car le Dieu de la nature n'a pas besoin d'autels : chaque honnête homme porte un cœur sur lequel il sacrifie et lui présente en silence l'offrande de ses vertus.

« Je n'ai donc pas prêché la guerre, non; mais puisque des enfants dénaturés en font une horrible à leur mère, dont ils voulaient absorber tout l'héritage; puisqu'ils ont soulevé contre elle et leurs puinés qu'ils dépouillaient, tous les tyrans et leurs satellites, j'ai dû enflammer le courage de mes frères, les animer à la défense de la plus juste des causes, à consolider leur liberté et à conquérir la paix par la victoire, leur promettant au reste une gloire, une félicité immortelles, s'ils meurent combattant pour la patrie.

« Si cette promesse était en partie vaine, si nos héros n'y trouvaient qu'une erreur, elle est trop douce, trop salutaire (je juge de leur âme par la mienne) pour qu'ils voulussent jamais me la faire rétracter.

« J'en ai mêlé plusieurs sans doute à mes instructions civiques; je le confesse; elles n'étaient pas épurées, telles qu'il m'est flatteur aujourd'hui de les pouvoir énoncer; mais (et je dois insister sur cette légitime excuse) eût-il été sage alors de les hasarder pures? Pouvais-je ainsi me promettre de les voir accueillies? Elles eussent révolté bien plutôt des esprits imprégnés de mille préjugés antiques. Il pa-

raissait indispensable d'en ménager quelques-uns pour combattre avantageusement les autres; et pouvoir successivement y substituer les vérités dont l'ensemble ne devait pas manquer de les étouffer tous.

« On blesserait grièvement des yeux faibles, longtemps retenus dans une obscurité profonde en les exposant tout à coup à la face resplendissante du soleil; tandis qu'une douce lumière, peu à peu introduite, sait les accoutumer à supporter sans danger la brillante clarté d'un beau jour.

« J'ai dû ménager également les organes affaiblis d'un peuple enveloppé depuis tant de siècles des plus épaisses ténèbres; le préparer de loin à soutenir l'éclat du rayon étincelant que, pour illuminer à jamais, frères, votre société renommée a fait jaillir sur lui du sommet de la Sainte Montagne.

« Qu'à la lueur bienfaisante de cet inextinguible flambeau, il puisse toujours discerner la vérité du mensonge, écarter tous les noirs prestiges dont l'imposture et l'ignorance tenteraient encore de l'entourer et marcher d'un pas ferme dans la route du bonheur que vous lui avez ouverte, appuyé sur les vertus solides que vous saurez lui faire connaître.

« Nantes, le 27 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« MINÉE. »

Discours prononcé par Minée, président du département, à la fête civique célébrée en l'honneur des martyrs de la liberté, le jour de la 3e décade de brumaire l'an II de la République française, une et indivisible (1).

Républicains,

Lorsqu'en 1789 nous jurâmes, pour la première fois, d'être libres, peu d'entre nous se doutaient où devait les conduire un tel engagement. On se sentait de toutes parts dans une position insupportable, on se retournait pour être mieux. Un mouvement général d'impatience commença la Révolution, et non cet élan magnanime d'âmes fières que le noble sentiment de leur dignité soulève irrévocablement contre toute honteuse dépendance. Peu importait à la presque totalité des Français le véritable affranchissement de la patrie, et chacun ne tendait qu'à obtenir gratuitement, dans le nouvel ordre des choses, une situation plus commode.

La Constitution de 1791 l'offrait très avantageuse en effet aux riches, aux intrigants, à cette multitude d'êtres nuls, avides d'une domination quelconque qui puisse les ériger en petits personnages. Ils s'en saisirent avec empressement, la vantèrent comme un chef-d'œuvre de sagesse, au peuple novice encore dans l'exercice de ses facultés intellectuelles, et se l'asservirent légalement, en lui faisant embrasser le fantôme de liberté qu'elle lui présentait. Il ne devait pas tarder cependant à rompre ses nouvelles chaînes. Ses droits avaient été solennellement proclamés; de courageux amis s'appliquaient infatigablement à lui en faire connaître l'étendue; ils n'avaient pas de peine à lui démontrer que la plupart des lois pour lesquelles on venait exciter son enthousiasme en étaient une violation manifeste; qu'un despotisme mitigé, mais consenti, qu'une aristocratie légale étaient infiniment plus dangereux que toutes les tyrannies anciennes appuyées uniquement sur de vieux préjugés, déjà très ébranlés par les puissants efforts de la philosophie.

Le plus ardent, le plus intrépide de ces amis du peuple est celui que la Convention nationale, dérogeant à la loi sévère qu'elle s'était imposée, vient de proclamer grand homme, en lui décernant les honneurs de l'apothéose. Marat avait mérité cette distinction insigne, par l'inébranlable constance, le courage indomptable avec lesquels il consuma sa vie à défendre la belle cause qu'il avait embrassée.

Je ne vous retracerai point, frères, tous les travaux entrepris, les dangers affrontés pour les faire triompher de tant d'obstacles qu'opposaient à son zèle une multitude immense d'ennemis cachés ou découverts : je dois m'occuper de la fête dont votre juste gratitude l'a fait le principal objet.

Vous lui deviez cette réparation éclatante de tout ce que, spécialement en cette cité égarée, il reçut de sanglants outrages ; vous deviez venger son nom que la perfidie ou l'erreur vouèrent longtemps à l'opprobre, en le consacrant solennellement à l'immortalité.

Eh ! combien vous vous honorez, ô généreux sans-culottes, en vous ralliant à ce nom à jamais célèbre, comme à celui d'un fondateur, d'un chef, d'un patron vénérable.

Vous lui en allierez cependant un autre, qui vous doit être bien précieux encore, puisqu'il vous retrace en grands caractères la sentence immuable prononcée contre les tyrans.

Destructeur hardi des trônes, et l'un des principaux auteurs d'une constitution vraiment conforme aux droits de l'homme, Lepeletier a mérité de partager avec Marat l'amour et le respect des républicains de tous les siècles, tous deux victimes de leur dévouement aux intérêts du peuple, leur mémoire lui doit être religieusement transmise d'âge en âge : il trouvera ainsi du moins, dans ces glorieux martyrs de la sainte liberté, des objets dignes enfin de ses profonds hommages.

Trop longtemps il les prostitua à des visionnaires enthousiastes, à d'inutiles contemplatifs, à des électeurs fanatiques; trop longtemps il divinisa la persécution, la fainéantise et l'ignorance. Le temps est arrivé où il ne saura plus honorer que les talents rehaussés par des vertus.

La vérité, dévoilée par la philosophie, va remplacer à ses yeux tant de pompeuses chimères, de rêveries mystiques, d'illusions vaines ou dangereuses qui les avaient fascinés. D'agréables solennités, juste délassement de ses travaux habituels, vont succéder à des fêtes lugubres et monotones. Des hymnes à la Patrie, à la gloire, à l'auguste liberté raniment, par leur vive et pénétrante mélodie, son cœur, qu'engourdissait le ton soporitif de ses cantiques langoureux ou ampoulés, et toujours bizarrement énigmatiques. Le doux langage de la nature succédera dans sa bouche à ce jargon rebutant, que la rouille de l'ignorance monacale, a rendu rude et sauvage, et qu'un despote ultramontain le forçait de parler, sans l'entendre. L'intéressant éloge des libérateurs, des

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

soutiens de la République, des bienfaiteurs de l'humanité élèvera son âme, rabaissée jusqu'ici près d'une foule de minutieux objets, rapetissés encore par les déclamations ridicules de leurs prôneurs emphatiques. Le spectacle enfin des arts utiles, honorés, des belles actions de tout genre couronnées, excitera en lui une noble émulation de perfectionner les uns et de mériter la glorieuse récompense des autres.

C'est à vous, sages législateurs, que le peuple français est redevable de tant d'avantages, après avoir aplani toutes les inégalités qui lui fermaient la route du bonheur; vos mains hardies ont élevé, des débris entassés des sceptres, des écussons, des crosses, des diplômes, des cordons, des titres, de tous les fastueux entourages du despotisme et des aristocrates quelconques, cette montagne célèbre du sommet de laquelle vous avez fait pleuvoir sur lui une rosée vivifiante qui, le purgeant de toutes ses idées superstitieuses, de ses habitudes gothiques, de ses absurdes préjugés, qui, le régénérant en un mot, l'a rendu capable d'atteindre au comble de la gloire et de la prospérité.

En mémoire d'un si grand service, jamais nos regards ne manqueront de se tourner respectueusement vers cette âme sacrée, et nos cœurs d'exprimer pour vous un sentiment tendre de reconnaissance, toutes les fois que, rassemblés dans ces fêtes patriotiques, dont l'institution n'est pas un de vos moindres bienfaits, nous célébrerons le culte immortel de la raison et de la liberté.

MINÉE, *président de l'Administration du département.*

Le citoyen Bollet, représentant du peuple dans la 2e division militaire, écrit de Soissons le 10 frimaire que tous les chevaux qu'il a levés sont bons et propres au service auquel ils sont destinés; que tous sont dans le meilleur état et de la meilleure tenue; il regrette que ceux de ces chevaux qui sont destinés aux charrois militaires soient confiés à l'Administration des charrois, qui les laisse tous périr de la mœrve ou d'inanition, qui ne les fait point panser ni traiter. Il annonce qu'en exécution du décret du 27 brumaire il va se rendre à l'armée du Nord, pour surveiller l'encadrement des hommes et des chevaux dans les différents corps de cette armée. Il envoie la décoration militaire du citoyen Merlier, officier vétéran, colonel de la garde nationale de Cateau-Cambrésis, réfugié à Soissons, depuis que l'ennemi s'est emparé de son habitation, il recommande ce vieil officier, pour qu'il soit employé.

Renvoyé au ministre de la guerre (1).

Les représentants du peuple Laignelot et Lequinio écrivent de Rochefort, le 8 frimaire, que le tribunal révolutionnaire établi dans cette commune, vient de livrer au glaive de la loi 10 officiers du vaisseau l'*Apollon*, venus à Rochefort pour préparer aux Anglais l'entrée de ce port. 2 autres officiers sont condamnés à la déportation, et 8 à six mois de détention; il est prouvé par la procédure, qu'à Toulon les équipages brûlaient de se battre et que les états-majors et les officiers ont employé tous les genres de séduction et de perfidie pour rendre inutiles le courage et le civisme de nos braves matelots.

Un instant avant l'exécution, la plupart des coupables s'exaspéraient contre le tribunal. « Vous avez tort, leur dit Crassous, frère d'un député et commandant en second du vaisseau *l'Apollon*, nous méritons ce jugement, et vous devez vous rappeler que je vous ai prédit à Toulon que notre conduite ne pouvait nous mener qu'à l'échafaud. »

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants du peuple dans le département de la Charente-Inférieure (2).

Lequinio et Laignelot, représentants, à la Convention nationale.

« Rochefort, le 8 frimaire de l'an II.

« Citoyens nos collègues,

« Enfin la justice du peuple vient de frapper les scélérats qui s'étaient rendus ici sur le vaisseau l'*Apollon* pour préparer l'entrée du port aux Anglais et le leur livrer comme ils avaient contribué à leur livrer Toulon. Le tribunal révolutionnaire vient de condamner à mort dix officiers de ce vaisseau, et le *Vengeur du peuple* en a délivré la République; tous les marins, tous les ouvriers du port et quelques officiers sont allés les prendre et les ont escortés d'une double haie jusqu'au lieu de l'expiation; l'air a retenti des cris de *Vive la République!* à la chute de chaque tête, et des chants patriotiques et des *Vive le tribunal* ont rendu un juste hommage aux membres qui le composent; nous saisissons cette occasion pour en rendre un très authentique à *Hugues*, l'accusateur public, excellent jacobin dont le civisme, les talents et l'activité se trouvent au degré le plus désirable; nous la saisissons encore pour rendre justice à l'un de nos collègues qui se trouve en ce moment au milieu de vous, c'est Crassous, député de... Nous l'avons beaucoup vu à La Rochelle où il présidait la Société populaire, et où il réunit le suffrage de tous les patriotes, nous nous croyons assez certains de son civisme pour ne pas douter qu'il eût lui-même, s'il avait été juge, voté la mort de son frère, commandant en second du vaisseau l'*Apollon*, et qui vient de tomber sous la hache de la loi.

« Il est prouvé, par la procédure, qu'à Toulon tous les équipages brûlaient de se battre, et que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 385.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 385.
(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793). *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799. *Moniteur universel* [n° 76 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 309, col. 2]. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 32. *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 250, col. 2].

les états-majors et les officiers, en un mot tous les *messieurs* soldés par Pitt ont employé tous les genres de séduction et de perfidie pour rendre inutiles le courage et le civisme des braves matelots de la République. Ce que nous venons de voir nous confirme ce que nous avons toujours cru, que les sans-culottes sont vertueux et que le crime est à ceux qui les commandent et qui ont singé le patriotisme pour arriver aux honneurs.

« Un instant avant l'exécution, la plupart des coupables s'exaspéraient contre le tribunal. *Vous avez tort, s'est écrié Crassous, nous méritons le jugement et vous devez vous le rappeler ; je vous ai prédit à Toulon que notre conduite ne pouvait nous mener qu'à l'échafaud.* Ces paroles mémorables sont la meilleure preuve, sans doute, que le tribunal a bien jugé, et l'on doit confesser qu'il remplit parfaitement sa mission. Deux autres officiers sont condamnés à la déportation, et huit à six mois de détention.

« LAIGNELOT; LEQUINIO. »

La Société montagnarde de Lectoure écrit qu'elle vient de célébrer une fête et d'élever un obélisque à la mémoire de Marat.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi du procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu à Lectoure (2).

La Société montagnarde de Lectoure, département du Gers, à la Convention nationale.

« Lectoure, le 29e jour de brumaire de la 2e année de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La Société montagnarde de Lectoure vient de célébrer une fête et d'élever un obélisque à la mémoire de Marat, martyr de la liberté; elle a arrêté d'envoyer à la Convention nationale le procès-verbal de cette cérémonie.

« *Les membres composant la Société montagnarde de Lectoure,*

J. B. LAFONT, *président.* »

Procès-verbal de la fête de Marat célébrée par les sans-culottes de Lectoure le 23 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible (3).

La Société montagnarde de Lectoure, voulant laisser aux races futures un témoignage éclatant de son amour pour Marat, l'ami du peuple, jalouse d'élever à ce grand homme un monument durable qui rappelât à la postérité ses vertus et sa gloire et lui montrât qu'à l'exemple d'Athènes et de Rome, ceux qui servent leur patrie et meurent en la défendant ont droit à sa reconnaissance et à sa mémoire, avait arrêté dans une de ses séances qu'un obélisque où seraient inscrits ces mots : *A Marat, l'ami du peuple*, serait élevé dans le lieu le plus apparent de la ville. Déjà le monument s'offrait aux regards de tous les républicains français et le jour indiqué pour célébrer ses vertus était arrivé.

A midi, la générale bat et les hommes, les femmes, les petits enfants, les vieillards, tous abandonnent leurs maisons et leurs travaux, tous s'empressent de venir pleurer sur la tombe de leur ami. Déjà une foule de citoyens et de citoyennes couvrait la place d'armes, lieu du rassemblement; le signal est donné et chacun se place. A deux heures, la marche commence et s'ouvre par un tambour major suivi de quatre tambours couverts de crêpe; deux sapeurs avec un air mâle et fier précèdent dix hommes armés de piques qui s'avancent sur une ligne de front; marchent ensuite douze jeunes vierges vêtues de blanc avec une écharpe noire et une branche de cyprès à la main : leur tendre âge et la candeur peinte sur leur front offrent *(sic)* l'innocence et la vertu. Elles sont suivies de douze vieillards vénérables dont les cheveux blancs expriment le respect; un d'eux porte une bannière surmontée du bonnet de la liberté et sur laquelle sont inscrits ces mots : *Nous avons assez vécu puisque la liberté triomphe.* Douze jeunes garçons tenant dans leurs mains des couronnes et des branches de chêne ferment ce cortège intéressant.

Les corps constitués sont placés après, séparés les uns des autres par un intervalle de dix pas, la municipalité est à leur tête, le tribunal judiciaire, le district et le comité de surveillance la suivent.

Quatre membres de chaque corps constitué viennent ensuite portant une urne sur laquelle on lit cette inscription : *Ici reposent les cendres de l'ami du peuple.* Du sommet de l'urne, s'élèvent des branches de cyprès ceintes d'une couronne de chêne, elle est posée sur une planche couverte d'un linge blanc parsemé de larmes et jonché de feuilles de cyprès et de chêne. Le commandant de la garde nationale et celui du bataillon de la première réquisition, l'épée nue à la main, sont placés aux deux côtés.

La Société populaire vient ensuite ayant à sa tête son président couvert du bonnet de la liberté et portant dans ses mains un joug brisé, signe de la liberté conquise; des groupes d'hommes et des jeunes filles la suivent : on voyait des femmes portant dans leurs bras le gage de leur amour, leurs enfants chéris, elles semblaient dire : Marat, voici ceux qui vengeront un jour ta mort; c'est pour servir comme toi la patrie que nous leur donnons notre lait; puissent-ils trouver une mort aussi glorieuse s'il existe encore des tyrans. O vous, amis sensibles ! qu'un spectacle aussi touchant eût attendri vos cœurs si vous aviez été témoins de ces scènes délicieuses !

La marche était fermée par la gendarmerie, et deux haies de piquiers, pris tant dans la garde nationale que dans le bataillon, ceignaient l'enceinte.

Le cortège traverse toute la ville dans le plus grand silence et à pas lents; on n'entendait

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 386.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.
(3) *Ibid.*

par intervalle que le roulement sourd et interrompu des tambours. La tristesse peinte sur tous les visages annonçait que le peuple avait perdu son ami. Un sentiment d'élévation et de grandeur d'âme se mêlait à celui de la douleur, au souvenir des vertus d'un grand homme et des honneurs qu'on rendait à sa mémoire. On arrive sur le cours Marat et, en passant devant le monument, les jeunes filles y déposent leurs branches de cyprès, les jeunes garçons leurs couronnes et leurs branches de chêne, les vieillards posent leur bannière vis-à-vis, et l'urne est placée en face. L'obélisque est entouré, le silence règne et l'orateur, une main sur le monument, rappelle au peuple les vertus de son ami et les services qu'il a rendus à la patrie. Tous les cœurs sont attendris; la jeunesse, bouillante de se signaler, sent ranimer son courage et, branlant les piques formidables, son ardeur guerrière s'impatiente de ne pas se mesurer avec l'ennemi. Les femmes présentent leurs enfants et jurent de les consacrer à la défense de la patrie; les mains délicates de ces nourrissons se lèvent comme s'ils entendaient le serment que venait de faire leur mère. Les vieillards voient avec peine la perte de leur force; ils regrettent leur vigueur passée, et voudraient la recouvrer encore pour voler aux combats; ils essayent de manier des armes, mais leur faiblesse trahit leur espoir.

L'orateur a fini; l'hymne de Marat est chanté et mille voix répètent : « *Le bon Marat est encore parmi nous!* » Le cortège reprend sa marche et se rend dans le même ordre sur la place d'armes, en faisant entendre les chants de la liberté. Là, les guerriers, les jeunes gens, les jeunes filles, les vieillards, les femmes, tous à l'envi répètent des chansons républicaines. Les cris de *Vive la République une et indivisible! vive Marat! vive la Montagne!* se font entendre. Chacun se donne l'accolade fraternelle et se quitte ou plutôt se réunit encore pour rendre à l'humanité souffrante ce qu'elle a droit d'attendre des cœurs sensibles; Marat aimait ses semblables et souffrait des malheurs qui les accablaient; il soulageait l'infortune et donnait aux pauvres : sa fête ne pouvait être mieux terminée qu'en suivant un si bel exemple de vertu. Une somme considérable levée parmi les sociétaires avait été destinée à donner du pain à l'indigent. Chacun s'empresse d'assister à cette scène touchante et tout le monde veut se procurer le plaisir si pur d'avoir soulagé un malheureux. Plus de six cents pauvres, que leur misère affligeait, s'en retournent gais et contents, assurés de donner à leurs époux infirmes et à leurs enfants de quoi vivre pendant quelques jours. Marat mort pour la cause du peuple revivait encore dans cet acte de bienfaisance, et son nom cher à tous les Français sera gravé à jamais dans leur cœur.

Pour copie collationnée :

J.-B. LAFONT, *président;* LOVIN, *secrétaire;* FONTOIRE, *secrétaire.*

Le citoyen Carbonnières, maire de Saint-Denis-des-Murs, département de la Haute-Vienne, fait don à la patrie de son cheval tout équipé, et de sa pension de 1,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Carbonnières (2).

Citoyen Président,

« Mon âge m'a défendu de marcher à la Vendée contre les ennemis de la liberté et de l'égalité. J'y ai envoyé mon cheval tout équipé : j'en fais don à la patrie.

« Comme ci-devant chanoine d'Arras, je jouis d'une pension de mille livres, je la dépose sur l'autel de la patrie à la disposition du comité d'instruction publique; ce qui me reste de fortune est médiocre, elle suffira sous le régime de la liberté, de l'égalité et dans le sein d'une République une et indivisible, à laquelle je serai toute ma vie entièrement dévoué.

« Salut et fraternité.

« CARBONNIÈRES, *maire de la commune de Saint-Denis-des-Murs, district de Saint-Léonard, département de la Haute-Vienne.*

« Ce 1er frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

L'Administration du département des Hautes-Pyrénées écrit que, parmi plusieurs objets utiles à la République, donnés par les habitants du canton de Trie, district de Tarbes, se trouvent 6 beaux chevaux équipés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées (4).

Le procureur général syndic en remplacement du département des Hautes-Pyrénées, au Président de la Convention nationale.

« Tarbes, le 5 frimaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'administration montagnarde du département des Hautes-Pyrénées vous transmet, par la voie de son procureur général syndic en remplacement, un arrêté honorable, qu'elle a cru devoir prendre pour récompenser le civisme des habitants du canton de Trie, district de Tarbes. Parmi plusieurs objets offerts par eux gratuitement, tous utiles à la République, se trouvent six beaux chevaux, tous équipés. Vous voyez que les sans-culottes de notre département oublient qu'ils manquent de pain quand il s'agit de venir au secours de la patrie.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 386.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 386.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

Soyez convaincu qu'ils sont prêts à lui faire tous les sacrifices pour maintenir la République une, indivisible contre laquelle conspirent journellement les intrigants et les royalistes.

« Salut et fraternité.

« J. BARÈRE fils, *procureur général syndic en remplacement.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil du département des Hautes-Pyrénées, en permanence (1).

Séance publique et révolutionnaire du 4 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

Présents : les citoyens Molinier, *président;* Carles, Verdot, Milhas, Bordenave, Curie, Carrère (de Lourdes), Duprat, Bernard, Lagleize, Danton, Barère fils, *procureur général syndic-en remplacement.*

Vu la pétition des municipalités du canton de Trie qui offrent en don pour les besoins de la République, et font conduire et porter *(sic)* aujourd'hui dans la cité de Tarbes six chevaux harnachés de selles, brides et pistolets et encore de six paires de bottes;

Celle de la municipalité de Trie, en particulier, qui offre un ballot d'habits ou tapisseries qui servaient à l'usage de certains citoyens qui en font un don gratuit.

Et celle des citoyennes de la même commune de Trie qui offrent de même un ballot du poids d'environ un quintal de charpie, de compresses, bandes et vieux linge;

Ouï le procureur général syndic en remplacement;

Le conseil du département accepte lesdites offres pour le compte de la République;

Arrête que mention honorable demeure faite dans le procès-verbal, tant dudit don patriotique que du zèle employé à cet égard par le citoyen Morlas, maire de ladite cité de Trie; arrête en outre que le présent arrêté sera de suite envoyé à la Convention nationale, aux citoyens représentants du peuple qui se trouvent près l'armée occidentale, à la Société populaire de Tarbes qui est invitée d'engager le citoyen Delaloy, rédacteur du *Journal du département* d'en faire mention dans sa prochaine feuille.

Collationné sur le registre par nous, président et secrétaire général du département des Hautes-Pyrénées.

J.-G. MOLINIER, *président;* PRUNET, *secrétaire général.*

Les administrateurs du district de Compiègne écrivent que, dans leur ressort, tous les temples du fanatisme sont fermés, et la raison reprend son empire; ils enverront sous peu les riches dépouilles de la superstition et la liste des prêtres qui ont abjuré leur métier.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Compiègne (2).

Les administrateurs du district de Compiègne, à la Convention nationale.

« Compiègne, 4 frimaire, l'an II de la République française.

« Représentants du premier peuple de l'univers,

« Tous les temples du fanatisme sont fermés; la raison reprend son empire, et tout ici est à la hauteur. Plus de prêtres, plus d'églises, et sous peu nous vous enverrons leurs très riches dépouilles et la liste des hommes qui ont abjuré un métier dont nous ne voulons plus parce que nous en connaissons les dangers.

« Reste à ton poste, sénat auguste, et travaille sans relâche au salut de la patrie. »

(Suivent 8 signatures.)

Le citoyen Gorron, commis au bureau des contributions du district de Rochefort, fait don de la finance de l'office d'huissier dont il était pourvu.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du citoyen Gorron (4).

A la Convention nationale.

« Le citoyen Gorron, commis au bureau des contributions du district de Rochefort, et propriétaire de l'office d'huissier dans le département de la Charente-Inférieure, prie la Convention nationale de recevoir les titre et pièces de cet office, qu'il remet au profit de la nation.

Quoique peu aisé, il se trouve trop heureux d'offrir ce faible hommage pour aider à consolider la République une et indivisible, et désire avoir un grand nombre d'imitateurs.

« GORRON. »

La Société populaire de Montpellier écrit qu'elle a chassé de son sein les ministres de tous les cultes, jusqu'à ce que, rendant hommage à la vérité, ils n'aient d'autre titre que celui de citoyen.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 386.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 387.
(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 387.

Suit l'adresse de la Société populaire de Montpellier (1).

Adresse de la Société populaire de Montpellier, à la Convention nationale.

« Libre, pur comme l'onde limpide qui jaillit d'une source vive, homme, tu sortis des mains de la nature.

« Etre suprême, toi dont l'essence immortelle et féconde vivifie tous les êtres, toi par qui rien ne se perd, toi par qui tout se reproduit, ressaisis-toi de ton ouvrage; rends à sa primitive perfection l'homme dégradé, l'homme avili par les préjugés et par l'erreur.

« Vous à qui nous livrons un combat à mort, tyrans des nations, c'est vous qui le chargeâtes d'indignes fers!

« Ministres de tous les cultes, auxiliaires de la tyrannie, c'est vous qui perdîtes l'humanité!

« Ah! s'il n'eût suivi que l'impulsion de son instinct, s'il eût marché à la lumière de ce flambeau sacré, l'homme eût joui de la plénitude du bonheur.

« Sinistres charlatans, dans quel gouffre ne l'avez-vous point précipité?

« Barbare fanatisme, vois, calcule tes horreurs : la terre abreuvée de sang, l'univers jonché de cadavres, voilà l'analyse de tes forfaits. Mille fois, ils firent pâlir l'astre brillant du jour.

« Vous, qui en fûtes les auteurs ou les complices, vils dégradateurs de l'espèce humaine, odieux sectaires, profanerez-vous plus longtemps le temple de l'égalité? Et de quel front oseriez-vous le souiller par votre indigne présence. Qu'y a-t-il de commun entre vous et les hommes libres?

Ici, dans cette enceinte respire le sans-culotte, le vrai citoyen, l'homme de la nature; ici, sont gravés en caractères ineffaçables ces mots foudroyants pour vous :

La nature et la raison.

Homme respecte ton semblable, aime-le comme ton frère.
Ne fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit à toi-même (sic).

« Bonze, rabbin, catholique, muphti, prêtre de toutes les sectes, fuyez, fuyez loin de nous, ou abjurez vos erreurs et déposez vos titres vains.

« Convention nationale, tu nous as donné une constitution calquée sur les principes de la nature; marche vers la perfectibilité d'où l'homme n'aurait jamais dû s'éloigner; de ta cime auguste, Montagne sublime, lance la foudre et la lumière!

« Pour nous, hissés à la hauteur de la Révolution, nous t'annonçons que nous avons expulsé de notre sein les ministres de tous les cultes jusqu'à ce que, rendant hommage à la vérité, ils n'aient d'autre titre que celui de citoyen.

« Fait à Montpellier, en séance publique de la Société populaire, ce monidi, 29 brumaire, an II de la fondation de la République française, une et indivisible.

« JEAN-JEAN, *président;* LEGRAND, *secrétaire;* MARQUEZ; IRRENQUE, *secrétaire;* SARRAU, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district de Carcassonne écrivent qu'ils périront plutôt avec la Convention que de souffrir qu'il soit porté atteinte aux lois émanées d'elle. La loi du 24 février les assujettissait à envoyer 422 hommes aux frontières, ils en ont fourni 828.

Un arrêté des représentants du peuple, en date du mois de mai, leur demandait 300 hommes, ils en ont envoyé 482. La première classe des citoyens se portait à 3,000 hommes, et 3,440 combattent les esclaves du despote castillan.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Copie de la profession de foi du district de Carcassonne adressée à la Convention nationale le 8 octobre 1793 (2).

« Citoyens représentants d'un peuple libre,

« Amis des lois émanées de la Convention nationale, nous nous ensevelirons avec elles plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte : liberté, égalité, unité et indivisibilité de la République, voilà notre profession de foi; tels sont les sentiments qui nous animent et qui nous guident dans la carrière orageuse que nous parcourons, entourés d'ennemis extérieurs qui nous poursuivent et de malveillants qui s'agitent en tous sens pour faire crouler l'édifice que vous venez d'établir. Nous saurons, néanmoins, repousser les folles espérances des ennemis du dehors au moyen des troupes que nous lui opposons.

Par la loi du 24 février, nous devions envoyer aux frontières 422 hommes, nous en avons fourni 828. Par un arrêté des représentants du peuple du mois de mai, on nous demande 300 hommes, nous en avons envoyé contre l'ennemi 482.

« La première classe des citoyens se portait à 3.000 hommes, cependant 3.440 combattent les satellites du despote castillan.

« Quant aux malveillants, la loi salutaire que vous avez rendue le 17 septembre dernier les empêchera de nous nuire, et les comités de surveillance auront la fermeté et le courage de ne laisser en liberté que les âmes pures et de s'assurer de tout ce qui peut être suspect.

« Un autre vœu nous reste à former, citoyens représentants, c'est que vous ne quittiez votre poste que lorsque votre mandat sera achevé; exterminez les ennemis de la République, donnez-nous un nouveau code civil, une bonne

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 387.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

instruction et puis venez dans vos foyers recevoir les bénédictions qui vous attendent.

« *Les administrateurs du district de Carcassonne :*

« GODAR, *président;* COUPY, MORIN, MERCIER, RAMEL, CAZES, *procureur syndic.*

« *Collationné :*

GODAR, *président;* PEYRE, *secrétaire.* »

La Société populaire de Vernoux, département de l'Ardèche, écrit qu'elle vient de terrasser le fanatisme, que ses cloches vont bientôt être envoyées à la fonderie, pour être converties en canons; et l'argenterie de l'église, avec les offrandes des bons citoyens, partiront pour la Monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Vernoux (2).

La Société populaire de Vernoux, département de l'Ardèche, district de Mezenc, à la Convention nationale.

« Pères de la République,

« Vous nous avez préservés du naufrage dont nous étions menacés, mais vous n'aurez rien fait si vous ne conservez encore le gouvernail. Restez donc à votre poste et que le terme de votre séparation ne soit que l'époque où la terre de la liberté sera entièrement purgée de ses ennemis.

« Nous venons, législateurs, de donner un grand exemple, nous venons de terrasser les idoles du fanatisme, après avoir détruit ici tout ce qui pouvait nous rappeler encore les souvenirs des rois et des seigneurs.

« Nous nous occupons à descendre nos cloches, elles partiront bientôt pour être converties en canons.

« L'argenterie de notre église, avec les offrandes que nos bons citoyens s'empressent de faire à la patrie ne tarderont pas à vous être renvoyées et nous pensons que l'argenterie des autres églises du canton vous sera adressée en même temps. Le bon emploi qui sera fait de ces vases, en servant à soutenir la cause de notre liberté, les purifiera de cette mauvaise odeur dont ils étaient imprégnés par le mauvais usage qu'on en a fait, et leur acquiert un grand prix.

« Quel triomphe pour la raison, nous pouvons vous le dire, législateurs, le vœu national est déjà bien prononcé sur ce point; frappez donc le dernier coup et vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie. Mais en détruisant entièrement le clergé, faites un acte de bienfaisance, accordez aux vieillards et aux infirmes, même aux faibles sans ressources, les moyens de subsister.

« Nous élevons dans cette commune, et sur une de nos places publiques, un monument en forme de montagne, en reconnaissance des bienfaits dont la République vous est redevable. Chacun de nous se dispute l'avantage d'y coopérer; les autres communes de la République et qui sont dans les vrais principes ne tarderont pas à suivre cet exemple et elles regretteront de ne nous avoir pas devancés.

« PEVROT, *président;* SAINT-ANDRÉ, *secrétaire.* »

Extrait du registre des délibérations de la Société populaire de Vernoux (1).

Du sextidi de la première décade de frimaire, l'an II de la fondation de la République française, une et indivisible. (Vieux style) le 26 novembre 1793. A Vernoux, dans la salle où la Société populaire tient ses séances.

Le président a ouvert la séance et les nouvelles publiques ont été lues.

Ensuite un membre a dit : « Citoyens, les pétitions que vous avez faites au conseil général de la commune les septidi de la dernière décade de brumaire et le quartidi de ce mois, ont eu l'accueil le plus favorable; elles ont été pleinement adoptées, et en conséquence tout ce qui pouvait nous rappeler encore le souvenir des rois et des seigneurs a été enlevé; les idoles du fanatisme sont renversées, on s'occupe à descendre les cloches; l'argenterie des églises du canton sera bientôt envoyée à la Convention pour fournir aux frais de la guerre que les tyrans et les despotes nous ont suscitée, et le monument que vous avez demandé qu'il fût élevé sur une de nos places publiques en l'honneur des célèbres montagnards, va être placé. Il me reste, citoyens, à vous proposer, en attendant que l'envoi puisse être fait à la Convention nationale de toutes les délibérations et procès-verbaux, tant de la Société que du conseil général de la commune, à raison des faits dont je viens de vous entretenir, que vous fassiez une adresse à la Convention pour la féliciter de ses travaux et de ses succès et l'inviter, par tout ce que la République a de plus sacré, de rester à son poste jusqu'à ce que la terre de la liberté soit entièrement délivrée de tous ses ennemis. »

Les membres de la Société se sont aussitôt levés de leurs sièges, et, par un mouvement qu'il est plus facile de sentir que d'exprimer, ont unanimement voté pour l'adresse. La Société s'en est occupée sur-le-champ. Il en a été donné lecture et la Société a autorisé son président à la faire parvenir incessamment à la Convention.

Le citoyen Piberès père, membre de la Société, a ensuite fait offrande à la patrie d'un Saint-Esprit et d'un cœur en or qu'il a déposés sur le bureau.

Le citoyen Sabatier, autre membre de la Société, a aussi fait offrande à la patrie et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 387.
(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 811.

déposé sur le bureau, de deux croix en or, l'une en forme de croix de Malte.

La Société, conformément à son précédent arrêté, a délibéré qu'il sera fait mention de ces offrandes sur l'affiche placée à cet effet dans la salle.

Et ont les président et secrétaire, signé.

Pevrot, *président ;* Saint-André, *secrétaire.*

Le procureur général syndic du département de l'Indre écrit que le fanatisme expire dans les villes et les campagnes de ce département; les cloches, l'or et l'argenterie des églises sont à la disposition de la nation; les prêtres et leur évêque abjurent leur métier; les aristocrates et les malveillants remplissent les maisons de force; les décrets s'exécutent; le contingent pour le recrutement de la cavalerie est à sa destination; les chevaux de remonte sont partis; la levée en masse s'effectue rapidement, aux cris de : *Vive la République!* et dans le plus court délai 3 bataillons complètement équipés vont se porter sur la frontière; les ventes de biens nationaux et d'émigrés sont en activité; et sur tous les points du département, les manufactures de fer forgent des armes pour la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du procureur général syndic du département de l'Indre (2).

Indreville, ce 11 frimaire, l'an II de la République française.

Citoyen Président,

Le mouvement révolutionnaire est enfin donné à ce département, l'esprit public se régénère et bientôt le fanatisme expirant va nous laisser libres du joug de la religion et des superstitions, les sans-culottes des villes et de la campagne bientôt ne connaîtront plus de culte que celui de la liberté; les cloches, l'or et l'argent des églises sont à la disposition de la nation; nos prêtres se déprêtrisent et l'évêque lui-même vient de rendre un nouvel hommage à la raison en renonçant à son état et à ses fonctions, abjurant dans sa vieillesse les folles erreurs et les préjugés de son enfance.

Citoyen, nous marchons d'un pas rapide. Plus de feuillants; plus de modérés; tous se montrent ou veulent se montrer à la hauteur de la Révolution; les aristocrates et les malveillants, comprimés de toutes parts voient s'anéantir leurs projets liberticides; les maisons de force sont pleines, et l'active surveillance du comité leur ôte tout espoir d'échapper à la loi. Tout est donc à l'ordre du jour sur notre territoire; les décrets s'exécutent, le contingent pour le recrutement de la cavalerie est à sa destination; les chevaux de remonte sont partis; la levée en masse s'effectue rapidement aux cris de *Vive la République*, et, dans le plus court délai, trois bataillons complètement équipés vont se porter sur la frontière; les ventes de biens nationaux et d'émigrés sont en activité; nos manufactures de fer, sur tous les points de notre département, forgent des armes pour la République, et la mort pour les tyrans. *Ça va*, citoyen, et *ça ira*, notre seule inquiétude est sur les subsistances, mais nous sommes sans crainte sur la disette qui nous afflige, la Convention est la Providence et le Dieu du peuple, ses soins paternels pourvoiront à nos besoins.

Le procureur général syndic du département de l'Indre.

C. L. GAULTIER.

La Société populaire de Belvez (Belvès) demande que la Montagne expulse de la Convention ceux qui n'ont pas voté la mort du tyran; elle invite les Montagnards à rester à leur poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la Société populaire de Belvès (2).

La Société des sans-culottes de Belvès, à la Convention nationale.

Belvès, 30 de brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

Représentants,

Un grand peuple qui a conquis sa liberté ne peut regarder que comme des traîtres tous ceux de ses mandataires qui ont tenté d'arrêter sa conquête.

Le tyran n'est plus, mais sa tête, semblable à celle de l'hydre, aurait enfanté des monstres plus dangereux encore, si la massue nationale, ne les avait terrassés.

Il n'est pas temps encore qu'elle se repose. Sentinelles infatigables, les républicains composant la société des sans-culottes de Belvès voient avec peine au milieu de vous des hommes, ou faibles, ou faux, mais qui n'aiment pas la liberté puisque le tyran vivrait encore si leur opinion avait prévalu.

Épurez donc, représentants, épurez le sanctuaire de la liberté; qu'il ne reste que la sainte Montagne et que tous les mandataires infidèles aillent loin de vous porter leurs vœux ou leurs projets inutiles.

Vous seuls, Montagnards intrépides, vous seuls avez tout fait pour le bonheur du peuple et nous ne pouvons reconnaître que vous pour nos représentants.

Restez au poste de l'honneur et de la gloire; le salut de la patrie l'exige et vous ne devez le quitter que lorsque la nation française aura enchaîné tous les rois et lorsqu'il lui plaira de leur donner la paix.

(Suivent 60 signatures).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 387.
(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 388.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

Le comité de surveillance de Rouen écrit que cette commune vient aussi de porter le dernier coup à la superstition; le peuple a substitué les reliques précieuses de ses véritables amis aux cendres de quelques fripons, que d'autres fripons avaient consacrées à la vénération publique. L'Olympe est à la réquisition de la patrie en danger, et ses trésors accumulés depuis longtemps aux dépens du peuple vont servir à son bonheur. Deux temples seulement seront ouverts désormais, l'un pour les séances de la Société républicaine, et l'autre pour célébrer les fêtes nationales.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du comité de surveillance de Rouen (2).

Le comité de surveillance de Rouen, à la Convention nationale.

Rouen, octidi de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens représentants,

Et la commune de Rouen aussi est digne de votre estime. Comme les autres communes de la République, elle a abjuré les erreurs de ses pères imbéciles; comme les autres communes de la République, elle offre au législateur un spectacle digne de notre divinité, celui d'un peuple immense rendant aux premiers martyrs de la liberté un hommage bien sincère, et substituant les reliques précieuses de ses véritables amis aux cendres de quelques fripons que d'autres fripons avaient consacrées à la vénération du peuple trop longtemps abusé.

Citoyens représentants, l'Olympe est à la réquisition de la patrie en danger. Nos concitoyens vont partir, chargés de vous offrir ces trésors accumulés depuis longtemps aux dépens du bonheur du peuple.

Nous secondons de tout notre pouvoir la marche de l'esprit public. Le peuple a dit : je ne veux plus d'autre culte que celui de la liberté et de la raison, d'autres prêtres que nos magistrats, et, dociles à la voix du souverain, dont nous nous faisons un devoir de respecter les volontés, nous avons fait fermer les temples du ci-devant culte catholique. Deux seulement seront ouverts désormais; l'un pour les séances de notre Société républicaine où le peuple entendra la lecture de vos lois bienfaisantes, et l'autre pour être consacré aux fêtes nationales.

Cette mesure révolutionnaire pourra bien ne pas recevoir l'approbation de quelques fanatiques; mais forts de notre conscience et de notre patriotisme, forts de la haine des méchants dont nous avons bravé tant de fois les poignards, forts de votre approbation, nous saurons mourir s'il le faut, pour assurer à la Révolution son succès et au peuple le bonheur que lui promettent la destruction du fanatisme et le triomphe de la raison.

PINON, *vice-président.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 388.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

La Société littéraire républicaine de la maison d'éducation française établie à Arras offre deux manuscrits de son instituteur, qui servent à son éducation journalière, et qu'elle désire voir passer entre les mains de ses frères; elle invite la Convention à organiser au plus tôt l'instruction publique et à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société littéraire républicaine de la maison d'éducation française établie à Arras (2).

Arras, ce 9 de la 1re décade de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyen Président,

La Société littéraire républicaine de la maison d'éducation française établie en la ville d'Arras, a eu, le 26 brumaire, l'avantage consolant de présenter à l'administration du département du Pas-de-Calais un don patriotique provenant de ses épargnes; mais aujourd'hui elle t'adresse avec le plus grand empressement et le zèle le plus ardent deux manuscrits, résultat des réflexions de son instituteur. Nous présumons que cet ouvrage, qui sert à notre éducation journalière, pourra être utile à nos frères sans-culottes républicains. Reçois, pour la Convention, l'hommage que nous lui en faisons et souviens-toi de notre jeune Société auprès des pères de la patrie. Supplie pour nous la Convention d'organiser le plus tôt possible l'éducation nationale dont notre département a bien besoin, qu'elle nous envoie, des premiers, le catéchisme national pour notre instruction et la collection des actions de nos grands hommes patriotes républicains, qui nous servent de modèles; qu'elle reste à son poste inébranlable jusqu'à ce que les tyrans de toute espèce soient détruits et anéantis, que le sol de la République et de nos alliés libres jouisse de la paix et de la tranquillité, qui vous a tant coûté de maux et de sang. Assure-la que nous nous formons sans relâche aux vertus civiques, que nous cultivons avec ardeur les sentiments du plus pur républicanisme et que nous recherchons les talents pour le soutien et pour l'ornement de notre patriotisme, bien persuadés que la République nous reconnaîtra toujours pour ses enfants; nous sommes, nous serons dociles et fidèles à sa voix. Quoique la Convention soit déjà dépositaire de nos sentiments républicains nous les renouvelons aujourd'hui avec sensibilité entre tes mains. A la lecture du *Bulletin* de la Convention et de la feuille du sans-culotte qui se fait journellement et publiquement en notre maison d'éducation française, reprenant une nouvelle vigueur, nous nous écrions spontanément et simultanément : *Paix et abondance aux vrais républicains; guerre implacable, éternelle et à mort aux tyrans et à leurs*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 388.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

satellites esclaves, ainsi qu'aux traîtres et aux faux patriotes.

Vive la République !

Salut et fraternité.

Les Montagnards sans-culottes, membres de la Société littéraire républicaine de la maison d'éducation française.

(Suivent 20 signatures).

Les membres de la commune de Laval font passer 210 marcs d'argent servant aux fonctions du culte catholique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité des inspecteurs de la salle (1).

La Société populaire de Morez-en-Montagne écrit qu'elle a fait livrer aux flammes un drapeau, dont les emblèmes odieux ne pouvaient plus être soufferts, et qui avait été oublié jusqu'alors.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit la lettre de la Société populaire de Morez-en-Montagne (3).

La Société populaire de Morez-en-Montagne, à la Convention nationale.

Morez, le septidi de la 1re décade de frimaire, 2e de la République française, une et indivisible.

Législateurs,

La Société, fidèle observatrice de vos décrets, a fait livrer aux flammes un drapeau dont les emblèmes odieux à tous les républicains ne pouvaient plus être soufferts, et qui avait été oublié jusqu'alors. Cette cérémonie a eu lieu le 4 de ce mois près de l'arbre de la liberté, et la Société assemblée a arrêté qu'il vous serait envoyé une expédition du procès-verbal dressé à ce sujet, lequel renferme le discours qui a été prononcé, ainsi qu'une chanson patriotique.

Les sans-culottes,

PERROD, *président ;* ALLIX, *vice-président ;* VUILLERMOT, *secrétaire.*

Procès-verbal (4).

L'an second de la République française, une et indivisible, le cinq de frimaire, onze heures avant midi, ensuite du procès-verbal de la séance de la Société populaire de Morez-la-Montagne, département du Jura, district de Saint-Claude, en date du vingt de brumaire les amis de la liberté et de l'égalité assemblés ainsi que la municipalité et la garde nationale, le vice-président de la Société a prononcé, près l'arbre de la liberté, sur la place publique de ce lieu, en présence du peuple assemblé le discours qui suit :

« Amis de la liberté et de l'égalité, intrépides sans-culottes, dans la carrière que nous avons à parcourir pour le bien public, il est un devoir essentiel à remplir et qui tient à nos principes régénérateurs; c'est de livrer aux flammes une phalange où les attributs du tyran sont partout semillés *(sic)* et qui par oubli a échappé à la vengeance des citoyens; le voilà cet étendard proscrit, ce type de nos maux, l'objet de notre esclavage, cet attribut d'un despotisme révoltant, le fanal des passions d'une cour corrompue; hélas, combien de nos frères en ont été les tristes victimes?

« Citoyens, nous ignorions pour lors les raisons pour lesquelles nous allions au combat, courbés sous un joug avilissant, à peine pouvions-nous porter nos regards vers cette voûte azurée, mais consolons-nous; il n'est plus ce despotisme destructeur, le génie de la liberté et de la philosophie a renversé son trône odieux. Eclairés par les lumières de la raison sur nos droits et nos prérogatives, nous avons voué à l'exécration les rois et leurs agents, et sous les drapeaux tricolores nous sommes assurés de faire mordre la poussière à leurs cohortes sanguinaires.

« Hâtons-nous donc, frères et amis, d'effacer de notre souvenir l'histoire hideuse de nos persécutions; régénérés à la liberté, ne laissons à nos neveux aucune trace de la tyrannie qui nous opprimait; que le bûcher consume en un instant ce signe de réprobation et que les cendres s'en dispersent dans les airs.

« Ainsi puissent disparaître du sol de la liberté les tyrans et leurs satellites; serrons-nous, amis, autour de cet arbre sacré, et que cette terre purgée de ces sangsues de l'humanité n'offre plus à nos yeux qu'un assemblage de frères et d'amis. »

Ce discours applaudi, le drapeau, objet de la cérémonie, a été jeté sur un bûcher préparé pour ce, où il a été consumé par les flammes; il a été ensuite suivi d'une chanson patriotique sur l'air chéri des *Marseillais* ainsi qu'il suit :

Air : *Allons, enfants de la patrie.*

Compagnes de la Sainte-Ampoule
Le globe est fatigué de vous
Voyez le sang français qui coule
Ce sont là vos perfides coups. *(bis)*
Retournez à l'oiseau mystique
Qui parmi nous vous apporta,
Que la tromperie inventa
Pour asservir la race antique
Aux flammes, citoyens, allumez des tyrons *(sic)*
Soufflez, soufflez, jetons au feu
Les hochets des Bourbons.

Ce couplet a été répété deux fois ensuite de la demande du peuple. Après quoi il y a eu un repas civique où les santés de la Convention, des corps administratifs, des défenseurs de la patrie et des braves sans-culottes ont été portées à plusieurs fois, ainsi que les cris de *Vive la République française une et indivisible.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 389.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.
(4) *Ibid.*

périssent les tyrans et leurs satellites! Le repas fini, tout le monde s'est levé dans le meilleur ordre, vraiment satisfait de cette fête, favorisée par un temps qui semblait avoir été choisi. La Société populaire s'est retirée ensuite dans le lieu ordinaire de ses séances où a assisté le peuple, et là, du vœu unanime de l'assemblée consultée par son président, elle a arrêté qu'il serait dressé procès-verbal de cette cérémonie, qu'expédition d'icelui serait envoyée à la Convention nationale, à la Société des Jacobins, qu'il en serait remis une autre à la municipalité de ce lieu, dont il serait fait mention sur ses registres par son arrêté qu'elle prendrait à ce sujet, pour être ensuite déposée dans son greffe comme un monument à transmettre à la postérité; que la minute du présent procès-verbal serait transcrite de même sur les registres de la Société à la suite d'icelui de la séance et de même déposée dans ses archives.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme :

PERRAD, *président;* ALLIX, *vice-président;* VUILLERMOT, *secrétaire.*

Adresse (1).

La Société populaire de Morez-en-Montagne, district de Saint-Claude, département du Jura, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Ensevelis dans les antres du Jura, sur l'extrême frontière de la Suisse, jusqu'ici nous n'avons fait entendre notre voix que pour bénir la Révolution. Les échos de nos montagnes ont répété nos bénédictions; le voyageur seul les a entendues : nous voulons qu'elles retentissent dans le sanctuaire des lois.

« Apprenez, législateurs, dites à la France entière que nous avons toujours détesté, exécré les rois, comme nous abhorrions les moines de Saint-Claude, nos ci-devant oppresseurs; que nous n'avons considéré la chute de la tête de Capet que comme le prélude de votre énergie républicaine; qu'applaudissant alors aux fonctions de la guillotine, nos cœurs n'auraient applaudi qu'à demi, mais que la hache sacrée de la loi ayant frappé les cols criminels de la bacchante autrichienne, du sacrilège usurpateur du nom de la sainte *égalité*, de tous les traîtres et de tous les conspirateurs; il ne peut plus y avoir de mesure dans nos applaudissements.

« Dites encore qu'immobiles comme nos rochers, nous avons vu les mouvements départementaux avec indignation et que le poison du fédéralisme ne s'est jamais glissé parmi nous. Nous ne dévierons jamais de la ligne du républicanisme des sans-culottes.

« Législateurs, vos travaux révolutionnaires vous ont préparé les lauriers de l'immortalité, vous les laisseriez flétrir si vous appeliez au gouvernail du vaisseau de la République des mains inexpertes qui ne pourraient que lui imprimer un mouvement rétrograde ou le faire échouer. Non, non, restez à votre poste, vous serez plus que jamais dignes des républicains français.

« Nous sommes aussi à notre poste, nous, au milieu de trois pieds de neige, où la pique à la main nous avons toujours, comme gardes nationales, exercé une surveillance active; entre autres saisies ou arrestations, la saisie de 526 marcs 8 onces 2 gros d'argenterie meublante, allant à l'étranger, confisquée au profit du Trésor public, vient d'être le fruit de notre vigilance.

« Nous avons soutenu la Révolution de nos personnes et de nos propriétés; un don patriotique de 9.000 livres que nous avons fait, sans parler de plusieurs autres, quoique très pauvres, il y a environ deux ans, atteste notre attachement au nouvel ordre de choses, de 300 hommes en état de porter les armes qui étaient dans notre commune, près de la moitié sont partis volontairement pour aller combattre la tyrannie.

« Pères de la patrie! Nous vous demandons deux choses :

1° Que votre sagesse prenne les mesures nécessaires pour que les subsistances ne nous manquent pas, ou plutôt pour que nous en soyons pourvu incessamment, car depuis environ un mois, nous sommes réduits à n'avoir du pain que pour la moitié de nos besoins; presque point de blé, très peu d'orge, de seigle et d'avoine avec quelques pommes de terre, qui sont la partie essentielle de nos productions; telles sont nos ressources pour vivre; faites punir la malveillance qu'un cruel intérêt fait éluder la loi salutaire de la taxe. Ne permettez pas que les pères, les mères, les frères et les sœurs des défenseurs de Mayence, qui versent leur sang dans la Vendée, soient assassinés par la faim; conservez-nous la vie pour aller venger leur nom ou pour nous joindre à eux, quand la République nous le commandera.

2° Décrétez que la commune de Morez-en-Montagne s'appellera désormais Morez-la-Montagne. La nature nous a déjà donné ce nom, ce sera un monument impérissable que nous élevons à la Montagne de la Convention. Sur nos âmes souillées jadis par l'esclavage; ce sera la statue de la liberté sur l'emplacement de la Bastille; et nous dirons tous les jours à nos enfants en voyant nos montagnes : *c'est de la Montagne qu'est venue la lumière; c'est la Montagne qui vous a donné la liberté, l'égalité, la République une et indivisible.* Vive la Montagne!

« PERRAD, *président;* ALLIX, *vice-président;* VUILLERMOT, *secrétaire.* »

Le citoyen Hericé, chargé par le comité de Salut public de la conversion des cloches en canons, demande que la Convention donne des ordres pour que l'argenterie de plusieurs communes du département d'Ille-et-Vilaine, qui est déposée dans le local de cette Administration, et

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

qui peut se monter à 30,000 livres, soit apportée à la Monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » renvoi au comité des inspecteurs de la salle (1).

Le ministre de la guerre fait passer copie d'une lettre du général de division Balland, qui contient un de ces traits d'une bravoure rare et républicaine.

« Le 8 frimaire, une patrouille de 8 dragons du 3e régiment, commandée par le brigadier nommé Coquillon, aperçut, en sortant de Langnies, 5 hussards hongrois, escortant un troupeau de moutons et 3 chevaux; nos dragons chargèrent les Hongrois et s'emparèrent de leur proie qu'ils conduisirent du côté de Grandrieu où leur régiment est en cantonnement. Ils aperçurent alors 40 autres brigands du régiment de Berco qui les poursuivaient. Comme la partie n'était pas égale, leur premier mouvement fut de céder le troupeau; mais, s'armant d'un nouveau courage, Coquillon disposa sa petite troupe en tirailleurs, et foncèrent sur les 40 bandits qu'ils mirent en déroute. 3 de nos dragons se détachèrent pour conduire les moutons du côté de Grandrieu, tandis que les 5 autres harcelaient les soldats du tyran de Vienne. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité de la guerre (2).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (3).

Le ministre de la guerre a adressé à la Convention nationale la copie suivante d'une *lettre du général de division Balland*, du quartier général de Solre-le-Château, le 10 frimaire.

Citoyen ministre,

Je t'envoie l'état des bestiaux pris sur le territoire ennemi, et qui ont été remis par mes ordres, tant au commissaire des guerres attaché à la division que je commande, qu'à celui de la division du général Duquesnoy.

Je dois te faire part d'un de ces traits d'une bravoure rare, et que l'on aurait peine à croire, si l'on ne connaissait le courage décidé de nos républicains.

Avant hier une patrouille de 8 dragons du 3e régiment, commandée par le brigadier nommé *Coquillon*, s'était portée au village de Langnies, près Beaumont; en sortant de ce village, et en arrivant sur la hauteur, ils aperçurent 5 hussards hongrois, escortant un troupeau de moutons et trois chevaux. Il ne balancèrent pas à charger ces esclaves qui abandonnèrent leur proie. Nos dragons s'en emparèrent, et ils étaient en devoir de la conduire du côté de Grandrieux, où leur régiment est en cantonnement, lorsqu'ils virent 40 autres brigands du régiment de Berco, qui couraient à leur poursuite. Comme la partie n'était pas égale, leur premier mouvement fut de céder le troupeau. Mais bientôt, s'armant d'un nouveau courage, et voulant ravir à l'ennemi le plaisir de savourer le goût d'un seul gigot, le brigadier Coquillon disposa sa petite troupe en tirailleurs, et montrant qu'ils n'étaient pas manchots, foncèrent avec ardeur sur les satellites dès despotes. La victoire couronna leur bravoure, les 40 bandits furent mis en déroute; nos dragons regagnèrent leurs moutons, trois d'entre eux se détachèrent pour les diriger du côté de Grandrieux, et les 5 autres harcelaient les soldats du tyran de Vienne. La vedette de la grand'garde du régiment l'ayant avertie de monter à cheval, elle vint se ranger en bataille sur la hauteur où elle rencontra nos conquérants qui rejoignaient leur gibier.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de te faire connaître cette action courageuse à laquelle on ne peut trop donner d'éclat (1).

Signé : Balland.

Pour copie conforme, le ministre de la guerre.

Signé : Bouchotte.

Le citoyen Goubé, curé de Gournay, abdique les fonctions sacerdotales, et fait don à la nation de la pension de 800 livres qu'un décret lui accorde; il demande l'usage de sa maison qu'il a rendue habitable par les grandes dépenses qu'il y a faites depuis quatorze mois; il se propose d'y établir une imprimerie nécessaire au district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au comité d'aliénation (2).

Compte rendu du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen Goube, président de la Société populaire, et président du district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, fait remise à la Convention de sa pension de 300 livres.

Mention honorable.

Le citoyen Anquetin (Anquelin), vicaire de Gournay, abdique les fonctions sacerdotales.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 389.
(2) *Ibid.*
(3) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793). *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 310, col. 1]. *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 443, p. 200).

(1) Vifs applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 5].
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 390.
(3) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 390.

Suit la lettre du citoyen Anquelin (1).

« Concitoyen,

« J'abdique toute fonction de mon ministère de prêtre, je faisais celles de premier vicaire de la paroisse de Gournay; depuis 1789 je suis entré dans le sentier de la Révolution. De tous les ecclésiastiques du pays, c'est moi qui ai fait le premier mon serment; je suis un des instituteurs de la Société populaire et celui qui a été nommé le premier président. J'ai prêché avec succès le patriotisme dans la tribune et dans la chaire contre le fanatisme. Sois l'organe de mes sentiments auprès de nos législateurs; s'il ne m'est pas donné de participer à leurs travaux sur le sommet de la Montagne, mon cœur et mon âme s'y élèvent, s'extasient des miracles qu'ils font, et la foi qu'on y ajoute fait des progrès mémorables.

« Salut et fraternité.

« ANQUELIN.

« Sextidi frimaire, du 3e mois de l'an II de la République française.

« Souvent en notre Société, concitoyen, nous admirons vos productions patriotiques, nous parlons de vous, nous désirerions vous y voir, vous approuveriez nos travaux, je le crois. Nous nous occupons fortement à mettre notre commune à la hauteur de la Révolution. Je puis même dire que nous faisons des progrès; nous nous occupons dans ce moment à faire un choix scrupuleux de tous les individus de notre district qui peuvent être utiles dans la République en les mettant tous chacun à leur place. Ce mode est on ne peut pas plus sage et détruit les nominations faites par la cabale. »

La Société populaire de Châteaudun jure de ne reconnaître d'autre culte que celui qui convient à des hommes libres et éclairés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Suit l'adresse de la Société populaire de Châteaudun (3).

Les républicains composant la Société populaire de Châteaudun, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Quatorze siècles d'esclavage, la terre entière couverte de crimes et de forfaits, les hommes avilis et abrutis, aveuglément soumis aux plus grossières impostures, en un mot le globe déshonoré et ensanglanté au nom de la divinité, voilà l'ouvrage des prêtres.

« La vérité a lui, la philosophie a proclamé sa morale universelle, et les autels de l'erreur ont été renversés, nos chaînes ont été brisées et la liberté sainte est devenue l'idole de tous les Français. Grâces vous en soient rendues, représentants, mais quand partout nous apercevons des débris de la superstition expirante, nous nous devons de vous dire qu'elle fait encore dans notre commune un dernier effort pour renaître de sa cendre. Des écrits insidieux circulent pour tromper les faibles et les sots. L'aristocratie protège et sourit à ces moyens qu'elle emploie sourdement, et les prêtres, cette race infernale qui fit le malheur du genre humain, espèrent encore.

« Représentants, décrétez que tous les temples seront fermés, que la religion catholique est celle des esclaves, et bientôt la morale perfide des prêtres ne trouvera plus de partisans.

« Pour nous, nous jurons à la face du ciel de ne reconnaître d'autre culte que celui qui convient à des hommes libres et éclairés.

« Les bases sublimes de notre religion, à nous, sont le respect dû au malheur, la piété filiale, la bienfaisance, l'égalité, la fraternité, un dévouement généreux et sans bornes à la gloire et au bonheur de notre patrie. Enfin la liberté ou la mort. »

(Suivent 58 signatures.)

Les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure et circonvoisins, écrivent de Bernay, le 10 frimaire, qu'ils ont réorganisé la municipalité de Chambrais, remplacé le juge de paix, le notaire public, parlé au peuple, relevé le courage des patriotes et fait justice des aristocrates, vieux esclaves du ci-devant maréchal de Broglie; dans la commune de Bernay, ils n'ont trouvé que des hommes libres, que des républicains, que des magistrats dignes de la confiance du peuple; ils ont remplacé deux démissionnaires, et n'ont pas eu une seule destitution à prononcer.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure et circonvoisins (2).

Les représentants du peuple français envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, à la Convention nationale.

« Bernay, ce 10 frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous cédons au plaisir de vous adresser le compte de nos opérations dans la commune de Bernay.

« Nous y sommes arrivés hier à minuit, nous l'avons quittée ce matin pour nous rendre à Chambray où nous avons réorganisé la munici-

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 390.
(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 390.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793). *Archives nationales*, carton C 283, dossier 799. Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 68.

palité, remplacé le juge de paix et le notaire public, parlé au peuple, relevé le courage des patriotes et fait justice des aristocrates, vieux esclaves du ci-devant maréchal de Broglie. A deux heures nous étions de retour à Bernay. Nous avons appelé auprès de nous les citoyens les plus connus par leur énergie révolutionnaire pour les consulter sur les changements qu'il y aurait à faire dans les autorités constituées et nous donner des renseignements sur l'esprit qui anime la Société populaire.

« Citoyens collègues, vous partagerez notre satisfaction, elle est bien douce, nous n'avons trouvé dans la commune de Bernay que des hommes libres, que des républicains, que des magistrats dignes de la confiance du peuple; nous avons remplacé deux démissionnaires et nous n'avons pas eu une seule destitution à prononcer.

« Ce n'est pas sans attendrissement que nous avons vu ces citoyens qui, dans un temps où ils étaient, d'une part menacés par les rebelles du Calvados, et, de l'autre, par ceux de l'Eure, ont déployé un caractère sublime et bravé les fédéralistes avec une fermeté qui leur donne les titres les plus glorieux à la reconnaissance nationale.

« Après avoir reçu dans le sein des autorités constituées le serment qu'elles ont renouvelé entre nos mains en présence du peuple de mourir à leur poste, nous nous sommes transportés dans le lieu des séances de la Société populaire, et nous l'avons trouvée brûlante de civisme et vraiment à la hauteur des circonstances.

« Nous avons achevé de nous convaincre qu'il y avait dans Bernay autant de Montagnards que de citoyens, et qu'après avoir parcouru les marais du département de l'Eure nous étions arrivés enfin sur l'un des plus fermes rochers de la République.

« Nous devions cet hommage à la vérité; nous nous empressons de vous le transmettre.

« Salut et fraternité.

« DELACROIX; LEGENDRE; L. LOUCHET. »

Le citoyen Chevalier, député du département de la Sarthe, donne sa démission pour cause de santé.

Renvoyé au comité des décrets pour appeler le suppléant (1).

Suit la lettre de démission du citoyen Chevalier (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, 15 frimaire de l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« L'état languissant où je suis depuis plus de six semaines, ne faisant qu'augmenter, je suis conseillé de prendre mon air natal, sans lequel, disent les officiers de santé, je ne peux me rétablir.

« Ne sachant donc quand je pourrai reprendre mes fonctions à la Convention, je ne dois pas y garder plus longtemps une place que je ne peux plus occuper avec toute l'assiduité qu'elle exige.

« C'est pourquoi je te prie, citoyen Président, de vouloir bien en faire agréer à nos collègues ma démission, l'assurance de mon attachement inviolable et de mon entier dévouement à la République une et indivisible.

« Salut et fraternité, citoyen Président, ton collègue,

« CHEVALIER, *député du département de la* Sarthe. »

Les membres des Sociétés populaires des départements méridionaux, réunis en assemblée générale à Marseille, écrivent que le fédéralisme et l'aristocratie étant abattus, ils viennent de clore leurs séances.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Les députés des Sociétés populaires à Marseille et des autorités constituées, réunies au conseil général pour le salut du Midi, font passer le procès-verbal contenant la clôture de leurs séances, qu'ils ont cru devoir cesser. Ils ajoutent que les mesures qu'ils ont prises ont produit les meilleurs effets; le fédéralisme et le royalisme ont été abattus et ne pourront jamais s'en relever. Les représentants du peuple Paul Barras et Fréron ont approuvé la clôture de leurs séances. Ils invitent la Convention à ne point quitter son poste.

L'insertion au *Bulletin*.

Le représentant du peuple Couturier écrit d'Etampes, le 12 frimaire, que l'on vient de trouver une caisse d'argenterie pesant 290 marcs, enfouie dans la maison de l'émigré Valory.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (3).

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 391.
(2) *Archives nationales*, carton D I § 1 38, dossier 277 *(Sarthe)*.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 391.
(2) *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 248, col. 2]. D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 339 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 1535, col. 1] rendent compte de l'adresse des députés des Sociétés populaires de Marseille dans les termes suivants :

« Les députés des Sociétés populaires réunies à Marseille et constituées en conseil général pour délibérer sur le salut du peuple, dans les départements méridionaux, font passer à la Convention le procès-verbal de leurs séances et la clôture de leurs opérations. « Leurs travaux, disent-ils, ont produit d'heureux effets. Ils ont été approuvés des « représentants Paul Barras et Fréron. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 391.

Le citoyen Flouret, curé de Cany (Cuy-Saint-Fiacre), département de la Seine-Inférieure, abdique les fonctions de son ministère.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du citoyen Flouret (2).

« 6 frimaire, 2e année de la République française une, indivisible et impérissable.

« Législateur frère et ami,

« Je profite, en vrai sans-culotte, des avantages de la loi pour abdiquer sur-le-champ toutes les fonctions de mon ministère.

« Salut et fraternité.

« FLOURET, *curé de Cuy, département de la Seine-Inférieure, et canton de Gournay.* »

La Société populaire de Brives, la première du département de la Corrèze qui ait abjuré les erreurs du catholicisme, écrit que dans une fête qu'elle a célébrée, le second décadi de brumaire, en l'honneur des martyrs de la liberté, les lettres des prêtres ont été brûlées par des enfants, au chant de l'*Hymne à la liberté ;* cette Société ne se borne pas à des fêtes : elle a ouvert une souscription pour armer, monter et équiper un cavalier; la recette excède déjà la somme nécessaire pour cet objet. En attendant qu'elle envoie l'argenterie de son église, elle envoie une croix de Saint-Louis, 2 croix de Malte en or, une boucle de col et un cachet aux armes de Malte, en argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre de la Société populaire de Brive (4).

« Représentants,

« Les républicains de Brive, fiers de se trouver au niveau des circonstances, s'empressent de vous faire part des succès que leur zèle infatigable pour la propagation des principes a remportés sur la superstition, cette antique ennemie du bonheur de l'homme.

« Comme ils n'ont plus désormais d'autre religion que le culte de la liberté, ils ne veulent plus reconnaître de saints que les braves qui ont versé leur sang pour elle. A la fête absurde que des prêtres menteurs célébraient en l'honneur de tous les idiots ou fripons dont les noms formaient la légende, ils ont substitué la fête des héros français. Ce fut décadi 20 brumaire que nous honorâmes leur mémoire. L'hommage était digne de leurs mânes sacrés, car chaque cœur était un foyer ardent de patriotisme. Nous mettons sous vos yeux un exemplaire du procès-verbal de la cérémonie et des discours et couplets qui ont été prononcés ou chantés.

Nous espérons avant peu vous envoyer les détails d'une fête non moins intéressante, qui aura lieu décadi prochain dans la ci-devant église paroissiale, en l'honneur de la Raison. C'est là que nous porterons les derniers coups au monstre du fanatisme. Tous les gobelets tels que les calices, ciboires, croix et saints d'argent avec lesquels nos jongleurs faisaient leurs tours de foire seront brisés et envoyés à la Monnaie, pour expier tous les crimes et toutes les sottises dont ils ont été les instruments.

« Mais que parlons-nous encore de prêtres? Il n'en reste plus dans notre commune. Elle a la gloire d'être la première du département de la Corrèze qui en ait vu abjurer publiquement leur erreur, elle est maintenant la seule qui n'en compte aucun dans son sein. Le 24 brumaire, Vielbans a remis ses lettres de prêtrise : son exemple a été suivi par tous ses confrères auxquels se sont joints deux curés des environs. Ces anciennes victimes du préjugé reconnaissent que ce n'est que de cette époque qu'ils sont vraiment dignes de porter le saint nom de républicains.

« Ces divers brevets d'imposture ont été brûlés par les mains de nos enfants, au chant de l'*hymne des Marseillais.*

« Nous ne nous bornons pas à des fêtes, représentants. Dans le sein de notre Société il a été ouvert une souscription pour monter, armer et équiper un cavalier. La recette excède déjà la somme nécessaire pour la République. Que faut-il faire pour elle? Parlez, représentants, les patriotes de Brive sont prêts à tout. Leurs sentiments sont renfermés dans ces mots : *La liberté ou la mort! Et sans la République point de liberté !* Avec une telle devise on peut aller loin dans la carrière.

« *P. S.* En attendant les ustensiles de notre ci-devant église, nous ferons passer à la Monnaie une croix de Saint-Louis, deux croix de Malte en or, une boucle de col et un cachet aux armes de Malte en argent. Le propriétaire de la première est un sans-culotte qui l'avait achetée depuis plus de dix ans d'un pauvre chevalier mort depuis dans la misère et qui eût préféré la plus modique pension à cette frivole récompense. L'une des deux autres a été déposée sur l'autel de la patrie par une ci-devant religieuse maltaise; la troisième, avec les deux autres effets, a été offerte par un brave sans-culotte qui en était le propriétaire sans que pour cela sa famille ait jamais été entachée de noblesse ni d'aucune espèce de chevalerie.

« Brive, le 7 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Les membres composant la Société des Amis de la République.* »

(Suivent 52 signatures.)

Procès-verbal de la fête célébrée à Brive en l'honneur des héros martyrs de la liberté (1).

Le second décadi de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Les prêtres, pour honorer les morts, don-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 391.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 391.
(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

naient aux vivants un spectacle triste et lugubre qui flétrissait leur âme, les détachait de leurs semblables, et les livrait à la terreur en leur montrant de loin la vengeance étincelante debout sur la pierre funèbre qui devait couvrir leur cendre. La Société populaire de Brive a voulu substituer à ces cérémonies barbares une cérémonie auguste et simple, capable d'électriser les cœurs et de les porter aux belles actions par le souvenir de celles qui ont illustré les premiers martyrs de la liberté. En conséquence, elle a arrêté dans une de ses séances qu'il serait célébré une fête civique en l'honneur des héros morts en défendant les droits de l'homme.

Le second décadi de brumaire était marqué pour cette fête.

Le son de la cloche de la commune et le bruit des tambours ont annoncé l'instant de la réunion sur la place de la Liberté. Là, les autorités constituées, la Société populaire et le peuple, après avoir salué avec respect le signe auguste de la rédemption du monde, ont fait retentir l'air des paroles sublimes de l'*Hymne des Marseillais*, tandis qu'une musique simple et guerrière accompagnait leurs voix patriotiques. L'air *Ça ira* a donné le signal de la marche vers l'autel de la patrie.

Ce cortège d'une section d'un peuple dont la guerre est aujourd'hui le besoin le plus impérieux était ouvert par la force armée. Venait après une herse traînée par deux bœufs couronnés de lauriers et escortée par un groupe de cultivateurs. C'était aussi sa fête.

Ensuite paraissait le président de la Société, une pique à la main et le bonnet rouge sur la tête. Après lui marchaient sur deux lignes 12 vétérans armés et équipés. L'une de ces lignes était continuée par 12 jeunes gens de la première réquisition, costumés, mais sans armes; l'autre l'était par 12 jeunes filles nubiles vêtues de blanc et parées de rubans tricolores. Marchaient ensuite deux groupes, l'un de jeunes enfants des deux sexes, l'autre de pères et de mères de famille. Suivaient les autorités constituées, les membres de la Société populaire et le peuple. La marche était fermée par un vil tombereau chargé de titres, d'armoiries et d'autres attributs de l'orgueil et de la tyrannie qui devaient être livrés aux flammes.

Sur l'autel de la patrie était élevée l'urne funéraire qui devait contenir les cendres de ses intrépides défenseurs.

Derrière cet autel s'est placée la force armée. Le président de la Société et les 12 vétérans sont montés sur le plus haut gradin; et, tandis qu'au bas se rangeaient, d'un côté les 12 jeunes filles, de l'autre les 12 jeunes volontaires; tandis qu'en face de l'autel et à quelque distance se groupaient les enfants et les pères de famille; tandis que plus loin se rendaient les autorités constituées et la Société populaire, le restant du peuple fermait l'enceinte de ce lieu sacré devenu le sanctuaire de toutes les vertus républicaines.

Alors le président a levé son bonnet au haut de la pique qu'il tenait dans ses mains. Cet emblème révéré a été salué par une décharge de trois coups de canon, et le peuple a mille fois répété le nom chéri de la divinité qu'il représente. Ensuite le président, appuyé sur l'urne funéraire, a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Une pompe, à la fois funèbre et civique, nous réunit autour de l'autel de la patrie, heureuse et mémorable journée où mes concitoyens et mes frères abjurant leurs antiques erreurs, renversant les idoles, abattent les statues et substituent enfin à des cérémonies bizarres et religieuses une cérémonie digne de ceux qui ont péri pour la liberté, digne de ceux qui veulent honorer leur mémoire.

« Intrépides défenseurs de notre liberté, vous qui, bravant la mort au milieu des combats, avez terminé votre carrière au champ de la gloire, victimes honorables de la Révolution, vous tous qui avez expiré sous le fer assassin de l'aristocratie en fureur, recevez le tribut que la patrie reconnaissante doit à vos sacrifices. Ces sacrifices n'auront pas été faits en vain puisqu'ils allument dans nos cœurs le désir brûlant d'en tirer une vengeance éclatante; puisqu'ils agrandissent nos âmes et nous retracent fortement le souvenir du serment que nous avons fait de mourir, s'il le faut, pour la même cause; ces sacrifices n'auront pas été faits en vain, puisqu'ils ont enfanté l'idée d'éterniser votre mémoire, et d'élever des autels à des dieux trop longtemps méconnus; si vos tombes ont été rougies du sang des ennemis du peuple, elles sont arrosées des larmes de vos amis, de vos frères; elles sont ornées de fleurs et de lauriers que chacun de nous veut acquérir en marchant sur vos traces.

« Mais c'est moins par des pleurs et des gémissements que par des actions vertueuses que nous devons honorer les cendres de ces illustres martyrs de la liberté; leur sort est digne d'envie, il est beau d'échanger une vie périlleuse contre une gloire immortelle et d'acheter pour quelques années une réputation qui passe à l'immortalité.

« Non, non, intrépides et zélés défenseurs des droits de la nature, vous qui avez tout sacrifié pour elle, nous ne rendrons pas vos sacrifices inutiles, nous en connaissons tout le prix. Non, non, la République ne descendra pas du rang honorable où vous l'avez élevée, et tandis que vos frères d'armes dispersent aux frontières la masse des esclaves de l'Europe, les sans-culottes de l'intérieur forment de nouvelles phalanges pur réparer nos pertes, en même temps qu'ils surveillent ou enchaînent tous ceux qui furent vos ennemis, tous ceux qui le sont de la patrie. Ces sans-culottes s'exercent à la pratique des vertus en méditant vos actions héroïques et en se rappelant tous les actes de patriotisme qui vous ont mérité la haine des tyrans et la reconnaissance des hommes; ces sans-culottes n'oublieront jamais que leur bonheur, le triomphe de la liberté et l'établissement d'un gouvernement républicain en France, sont le fruit de vos sacrifices et de la courageuse résistance que vous avez opposée à tous les intrigants, à tous les factieux, à tous les modérés; enfin à tous ceux qui se sont armés contre la liberté des peuples. »

Aussitôt, la Société populaire, les autorités constituées, les pères et les mères de famille ont déposé sur la cendre des morts des couronnes de chêne, qui n'étaient pas le gage de la douleur, mais de l'admiration et de la reconnaissance.

Les jeunes filles aussi ont présenté leur offrande aux mânes des héros, après leur avoir adressé ce couplet :

Il est, ainsi que le suivant, sur l'air : *Comment goûter quelque repos.*

Que les tributs du citoyen,
Amis raniment votre cendre
Oh ! que n'a-t-il pu vous les rendre
En vous serrant contre son sein !...
L'amour des travaux de Bellone
Devait vous payer à son tour;
Entendez donc aussi l'amour
Il vous offre cette couronne.

Puis se tournant vers les jeunes gens de la première réquisition, une couronne à la main :

Vous, nos frères, allez comme eux,
Volez aux champs de la victoire...
Mais puissent la paix et la gloire
Vous rendre bientôt à nos vœux !
Que chacun auprès de Bellone
Songe qu'en quittant ce séjour,
Dans nos cœurs il laissa l'amour
Et dans nos mains une couronne.

LES JEUNES GENS

Sur l'air : *Rien ne plaît tant aux yeux des belles.*

Elle est à nous, cette couronne !
Oui, nous jurons de l'obtenir.
C'est la beauté qui nous la donne...
Ah ! dans nos rangs est-il personne
Qui craigne de mourir
Quand la Beauté l'ordonne?
Amour ! Amour ! au milieu du carnage,
En t'invoquant, nous combattrons,
Ou nous mourrons,
Dignes d'obtenir ton suffrage.
Ta main défendra leur ouvrage
La liberté
L'égalité.
Nous combattrons
Ou nous mourrons,
Dignes d'obtenir ton suffrage...
Hélas ! bientôt nous vous fuirons...
Elle est à nous cette couronne, etc.

Alors sont descendus les respectables vétérans courbés sous le poids des armes; il les ont remises entre les mains de cette brillante jeunesse, l'exhortant à ne les faire jamais servir que pour la défense de la liberté et regrettant d'avoir usé toutes leurs forces au service du despotisme. Après leur avoir donné l'accolade, les jeunes gens sont allés prendre la place qu'ils occupaient, et les pères de famille leur ont adressé les couplets suivants :

Sur l'air de l'*Hymne des Marseillais.*

Volez, enfants, dans la carrière
Qui fut témoin de leur valeur.
Suivez leur sang sur la poussière
C'est là le chemin de l'honneur. *(bis)*
Qu'à votre aspect, la tyrannie
Laisse tomber son sceptre affreux,
Et que les peuples malheureux
Le brisent sur sa tête impie !
Courage ! nos enfants, vengez tous ces héros.
Marchez ! qu'un sang impur, arrose leurs tombeaux !

LES JEUNES GUERRIERS

Marchons ! qu'un sang impur, arrose leurs tombeaux !

LES PÈRES DE FAMILLE

Si votre courage succombe,
Si vous mourez en combattant,
Ah ! puisse dans la même tombe
S'engloutir le dernier tyran ! *(bis)*
Loin que les larmes de vos pères
Insultent à votre destin,
On les verra, le front serein;
Répéter à vos jeunes frères :
Courage ! nos enfants, vengez tous ces héros.
Marchez ! qu'un sang impur, arrose leurs tombeaux !

LES JEUNES GUERRIERS

Marchons ! qu'un sang impur, arrose leurs tombeaux !

Après les pères, ont paru les enfants. Ils tenaient dans leurs mains une guirlande de fleurs emblème du printemps de la vie. Avant de la poser sous l'urne des martyrs, leur voix naïve a chanté ces vers à leurs mânes.

Sur l'air : *C'est pour toi que je les arrange.*

Ne dédaignez pas notre enfance,
Mânes sacrés de nos héros !
Ah ! permettez à l'innocence
D'honorer aussi vos tombeaux.
Trop jeunes encore, pour offrande,
Sous l'urne de nos défenseurs,
Nous ne posons qu'une guirlande :
Le printemps n'offre que des fleurs.

O ! lorsque plus grands, de la gloire
Nous pourrons écouter la voix
Nous jurons à votre mémoire
D'immoler les soldats des rois...
Mais non, non, alors sur la terre
On ne verra plus de tyran,
Chaque homme sera notre frère,
Nous vous vengerons en l'aimant.

Rivet, *commandant de la garde nationale*, est ensuite monté à l'autel et a prononcé ce discours :

« Républicains,

« D'autres fois, vous vous êtes réunis pour donner des regrets aux héros que leur courage n'a pu garantir des poignards des tyrans; d'autres fois, vous vous êtes rangés autour de leur tombe dans le dessein d'apaiser leurs mânes par une cérémonie religieuse; mais ce n'est que d'aujourd'hui que vous leur aurez rendu des honneurs vraiment dignes d'eux et de la cause qu'ils défendirent; aujourd'hui, pour la première fois, leurs ombres se seront réjouies d'une fête qui présente à nos yeux le spectacle intéressant et utile d'un peuple de citoyens de tout sexe et de tout âge pressé autour de l'autel de la patrie, non pour pleurer inutilement les enfants qu'elle a perdus, mais pour offrir à celle-là de nouveaux soutiens, à ceux-ci des vengeurs. Voilà, citoyens, la seule offrande qui pût toucher les mânes des hommes illustres dont vous venez de couronner la cendre. Eh ! qu'ont-ils besoin de vaines larmes ceux dont la mort a mis à leur gloire le sceau de l'immortalité, ceux qui ne voudraient revivre que pour mourir de nouveau pour l'affranchissement de leurs frères? Insensés que nous étions lorsque nouvellement épris des charmes de la liberté dont les vertus et le culte nous étaient

encore étrangers, nous allions former des vœux pour ses martyrs dans des maisons consacrées à l'empire de l'erreur et de la superstition! Quand de froides prières, langage servile de la timide et crédule ignorance qui tint si longtemps nos pères sous le joug de la tyrannie des prêtres et des rois, auraient pu transmettre à l'Être suprême l'expression des sentiments d'un peuple libre, quel intérêt pouvions-nous ajouter à la mémoire des hommes généreux qui ont scellé de leur sang la conquête de la liberté et de l'égalité? Nous implorions le Créateur pour les braves qui se vouèrent à la libération de ses créatures et à l'extermination des brigands qui lui disputent sa puissance sur elles! Nous affligions leurs grandes âmes en voulant les consoler... Ah! s'ils avaient pu se faire entendre de nous alors : *Malheureux! Que faites-vous!* nous eussent-ils dit : *ne perdez pas le temps en des cérémonies vaines et ridicules! Armez-vous et courez nous venger! Courez défendre contre la férocité des despotes et de leurs esclaves ligués pour le détruire l'édifice de la liberté du monde dont l'érection nous a coûté la vie!* Ce discours, qu'ils n'ont pu nous faire parvenir, le génie de la liberté vient de nous le souffler; ce génie dont l'heureuse influence fait succéder la raison au vertige, le dévouement à l'égoïsme, l'enthousiasme des grandes choses aux froides conceptions de l'orgueil, enfin toutes les vertus républicaines aux vices du despotisme et de l'esclavage; son feu sacré a pénétré nos cœurs d'une chaleur nouvelle; il a agrandi et épuré tous nos sentiments... Cette fête est le premier fruit de ses inspirations divines; tout y porte l'empreinte de son sublime caractère; tout y est simple et modeste comme l'égalité qui y préside, imposant et majestueux comme la liberté qui en est l'objet; quel cœur assez froid pourrait résister aux tendres émotions que sa disposition inspire?

« O liberté! o égalité! votre ascendant pouvait seul enchaîner toutes les passions particulières et en faire perdre le souvenir dans le sentiment de l'affection commune qui nous attache à vous; sous votre empire le même intérêt lie tous les citoyens, le même cœur règle tous leurs mouvements; et vous n'avez d'ennemis que parmi des hommes inanimés.

« Mais le temps approche, que dis-je, le moment est venu qui doit en épuiser l'espèce; quel espoir pourrait encore rester à ces bêtes féroces, lorsqu'un peuple puissant et libre est debout tout entier pour les détruire?

« Jeunes républicains, braves camarades, c'est à vous qu'appartient l'honneur de leur frapper les premiers coups; que pourrait leur fureur contre votre courage? La cause que vous allez défendre est le garant de vos succès; bientôt vous reviendrez triomphants recevoir cette couronne que la patrie, par les mains de la beauté, présente à votre émulation; oui, jeunes guerriers, c'est la beauté qui vous la garde et quand vous avez juré de l'obtenir, quelle puissance pourrait vous la disputer?

« Vous venez de revêtir l'armure de ces valeureux vétérans; leur attitude fière vous découvre à la fois que le feu du républicanisme ne peut être amorti par les glaces de l'âge, et qu'ils ne vous cèdent leurs armes que parce que l'épuisement de leurs forces leur a ôté l'espoir de les faire servir aussi utilement que vous contre les tyrans dont la mort est la seule jouissance qu'ils puissent éprouver près de descendre au tombeau; ils attendent de vous cette jouissance et leur attente ne sera pas trompée; ils mourront libres ou vous mourrez avant eux; ils en partagent l'assurance avec nous et le bonheur qu'elle nous présage leur fait envisager sans regrets la fin de leur carrière.

« Mais si les événements enchaînant votre courage, vous vous trouviez victimes d'un aveugle destin, braves soldats, qu'aucun sentiment de méfiance ne trouble vos derniers instants! Votre mort n'aura pas été sans fruit; nous sommes tous républicains, et notre pays demeurera libre ou il ne sera plus qu'un désert. »

Après ce discours, le président se tournant vers les autorités constituées, leur a dit : *Citoyens, dans un temps de révolution, tout citoyen est magistrat, venez donc partager avec vos frères des fonctions trop pénibles et trop multipliées pour vous seuls; ils sont prêts à vous soulager dans vos travaux.* Et les fonctionnaires publics se sont aussitôt confondus avec le peuple.

Puis s'adressant à tous : *Le sexe fort*, dit-il, *doit être l'appui du faible; citoyennes, voilà vos défenseurs.* A ces mots, il présente la main à la plus âgée des mères de famille. Chacun, imitant son exemple, cherche dans la foule son épouse ou celle qui peut un jour le devenir et, la musique donnant le signal du départ, le cortège s'avance vers le monument de Desailleux. Là le président élevant la voix :

Peuple, dit-il, *nous célébrons aujourd'hui la fête des martyrs de la liberté. Desailleux, le premier, succomba dans nos murs sous le poignard de l'aristocratie, je pose en ton nom cette couronne de chêne sur la cendre de ton ami.*

Le cortège se remet en marche. Dès qu'il est parvenu sur la place de la Fraternité, on entonne un hymne à la concorde. Le président remplit une coupe qui passe tour à tour dans les mains du peuple et de ses magistrats, tandis que la musique joue l'air : *Où peut-on être mieux...* On finit par se donner mutuellement un baiser fraternel.

Telle était l'ordonnance de cette fête, tels étaient les hommages que le peuple de Brive rendait aux mânes des héros. Son cœur se livrait sans réserve aux douces émotions d'une douleur religieuse, aux mouvements rapides du républicanisme le plus pur, aux élans d'une vive reconnaissance envers ses législateurs siégant sur la Montagne. Et cependant la disette au front livide planait sur ces lieux mêmes qu'il remplissait de ses chants patriotiques, et au retour de la fête il devait la trouver assise devant le seuil de sa maison... O liberté, liberté! C'est là un de tes miracles!

DUCHAM, *président;* CROZAT aîné;
Publicola CAVAILLE, *secrétaires.*

Des députés du 11e bataillon de Paris, composé des contingents de la première réquisition des sections des Champs-Elysées, des Tuileries et des Invalides, viennent justifier ce bataillon des imputations qui lui ont été faites; en approuvant la démarche sublime de leurs pères, ils nient qu'ils aient jamais chanté l'air infâme : *O Richard, ô mon roi, etc.* **Le soir du jour où ce bataillon arriva à Caen, le procureur de la commune entendit trois volontaires chanter dans la rue cette chanson, il les suivit jusque dans un café où ils**

étaient entrés; le lendemain, sur la plainte qu'il en porta au général, on fit assembler le bataillon pour en passer la revue. Le procureur de la commune y était; il passa dans tous les rangs et ne retrouva point les individus qu'il avait vus la veille; c'est ce fait qu'il a ensuite rapporté aux représentants du peuple, en le mettant sur le compte du bataillon, sans observer qu'outre le bataillon, il y avait encore à Caen d'autres volontaires qui se rendaient à leur destination.

Le bataillon ne s'est pas borné à nier ce fait; il a consigné dans un acte authentique, remis à la Société populaire de Pont-Audemer, toute l'horreur et l'indignation dont il a été saisi en voyant qu'on pût l'en soupçonner capable; il a déclaré que jamais pareille chanson n'avait été chantée dans le bataillon, où l'on n'entend au contraire que les hymnes sacrés de la liberté, qu'aucun volontaire du bataillon n'avait connaissance qu'un seul individu de ce même bataillon eût chanté une pareille chose, et qu'il ne l'eût pas souffert; que si un pareil coupable existait et qu'il fût connu, le bataillon n'attendrait pas qu'il fût livré aux tribunaux, mais qu'il en ferait lui-même sur-le-champ justice, comme d'un monstre dont on ne saurait trop tôt purger le sol de la liberté; qu'enfin il a applaudi avec transport à la démarche républicaine des trois sections réunies, se félicitant de tenir le jour de parents qui, par leur exemple, viennent de prouver à l'univers que la République est immortelle, et fera le désespoir des tyrans coalisés contre elle.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

(Suit le document.)

LE 11e BATAILLON DE PARIS A LA CONVENTION NATIONALE (2).

« Citoyens représentants,

« Nous vous avions adressé le récit simple et vrai de notre conduite (3), afin de vous mettre à portée de juger le reproche qu'on pouvait nous faire de désobéissance et d'indiscipline. Nous ignorions alors que de jeunes citoyens appelés à l'honorable fonction de défendre la patrie, et qui brûlaient du désir de combattre pour elle; que de jeunes citoyens, à qui l'on ne peut reprocher autre chose que de n'être pas encore mûris par l'expérience de l'âge et d'une ancienne discipline, eussent été représentés à vos yeux comme des traîtres et des brigands, qui avaient conjuré la perte de leurs pères, de leurs mères, de leurs parents, de la patrie enfin, à laquelle ils sont attachés par les liens les plus sacrés de l'amour et de la reconnaissance.

« C'est après vingt-huit jours d'une marche pénible, que le bataillon lut pas hasard, dans les papiers publics et l'imputation horrible dont il était chargé, et la démarche sublime qu'avait provoquée cette imputation de la part des trois sections, des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides. Le bataillon doit répondre à ce fait horrible, pour lequel il a témoigné son indignation. Il est dit que le bataillon a chanté publiquement l'air infâme : *O Richard!...*

« Le fait est faux; jamais le bataillon n'a chanté cette chanson digne des vils esclaves des rois. Jusqu'ici, il ignorait même ce qui avait pu donner lieu à cette imputation; voici ce qu'il vient d'apprendre.

« On lui a rapporté que le procureur de la commune de Caen avait entendu, le jour de l'arrivée du bataillon dans cette ville, trois volontaires chanter la nuit cette chanson dans la rue; qu'il les avait suivis jusque dans un café où ils étaient entrés.

« Le lendemain sur la plainte qu'il en a portée au général, on a passé la revue du bataillon : le procureur de la commune y était, il nous a tous examinés, il n'a point reconnu les individus qu'il avait vus la veille.

« Nous ne ferons aucune réflexion sur la conduite imprudente ou timide du procureur de la commune qui, après avoir suivi ces trois individus, ne les a pas fait arrêter; nous observerons seulement, qu'outre le bataillon des Tuileries, il y avait encore beaucoup de volontaires d'autres bataillons.

« Le bataillon ne devait pas se contenter de répondre par la négative à ce fait atroce, il devait encore déclarer d'une manière authentique et solennelle son opinion et ses sentiments.

« Sur la nature de ce fait, et sur l'horreur qu'il lui inspire, il a profité du premier instant de repos que lui laissait sa marche continue, pour déposer entre les mains de la Société populaire de Pont-Andemer la déclaration suivante :

« Le 11e bataillon de Paris venant de lire dans les papiers publics qu'il était accusé d'avoir chanté publiquement l'air : *O Richard!;* considérant qu'il est de son devoir, non seulement de se justifier sur cette inculpation, mais encore de témoigner toute l'horreur qu'elle lui inspire;

« Déclare que jamais pareille chanson n'a été chantée dans le bataillon, où l'on n'entend au contraire que les hymnes sacrés de la liberté;

« Déclare qu'aucun volontaire n'a connaissance qu'un seul individu du bataillon ait jamais chanté cette chanson;

« Déclare que, si un pareil coupable existait, et s'il était connu, le bataillon n'attendrait pas qu'il fût livré aux tribunaux, mais qu'il en ferait lui-même, sur-le-champ, justice, comme d'un monstre dont on ne saurait purger trop tôt le sol de la liberté;

« Déclare enfin qu'il applaudit avec transport à la démarche vraiment républicaine des trois sections, se félicitant de tenir le jour de parents qui, par leur exemple, viennent de prouver à l'univers que la République est immortelle, et faire le désespoir des tyrans coalisés contre elle. »

Tels sont nos sentiments dont nos frères les sans-culottes de Pont-Audemer, ont lu l'expression franche et animée sur tous les visages et dans tous les cœurs. Ensuite, pour réparer en quelque sorte l'injure faite au bataillon, il a chanté l'hymne de la liberté aux cris mille fois répétés de *vive la République!*

« Citoyens représentants, nous n'entrerons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 392.
(2) Bibliothèque nationale : Lb[41], n° 917.
(3) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXX, séance du 11 frimaire an II (dimanche 1er décembre 1793), p.490 l'adresse du 11e bataillon de Paris.

pas dans les détails des événements dont vous avez déjà vu un exposé fidèle dans l'adresse que nous vous avons envoyée.

« Le reproche à faire au bataillon se réduit au refus qu'il a fait d'obéir sur-le-champ à l'ordre d'aller à Coutances; c'est d'avoir cru qu'il pouvait délibérer sur ce même ordre, et qu'il devait s'en tenir à ceux qu'il avait reçus du ministre de la guerre.

« Le bataillon était sans armes, il venait de faire 80 lieues, la plupart des volontaires étaient blessés aux pieds; dans cet état, on conçoit sans peine, qu'il fût impatient d'arriver à sa destination; son honneur s'y trouvait en quelque sorte engagé, on lui avait dit en partant : « Vous défendrez Cherbourg mieux que Toulon « n'a été défendu. » Il en avait fait le serment.

« On a reproché au bataillon de s'être livré à des gestes et à des paroles menaçantes, d'avoir fait éclater des mouvements séditieux. Le bataillon ne relèvera pas tout ce que la situation critique de la ville de Caen révèle, à cause du siège de Granville, tout ce que les alarmes des habitants, il dira plus tout ce que les manœuvres des malveillants, qui veulent perdre la République en perdant ceux qui doivent en être la plus chère espérance, a pu faire mettre de faux ou d'exagéré dans ces diverses inculpations; il n'y répondra que par sa conduite même, dans un moment où, abandonné de ses chefs, n'ayant à sa tête aucun homme ferme pour diriger ses mouvements, il était entouré d'individus imprudents ou mal intentionnés qui venaient semer autour de lui les bruits les plus alarmants, et attiser, pour ainsi dire, les feux de la discorde. Certes, s'il eût eu des intentions criminelles, il ne fût pas resté calme et tranquille lorsqu'on venait lui annoncer qu'on avait donné l'ordre de tirer sur lui les canons chargés à mitraille; il n'eût pas attendu que la consigne donnée à une sentinelle eût été levée; il n'eût pas attendu que le commandant de la place vînt le chercher lui-même pour le conduire sur la route de sa destination.

« Le bataillon ne se dissimule pas qu'il a fait une faute, mais cette faute, fruit de son inexpérience, il l'a déclaré parée, en obéissant sur-le-champ aux différents ordres qu'il a reçus en soutenant, sans se plaindre, une marche continue et pénible depuis plus de trente-quatre jours.

« Le citoyen Segouin, chargé par le représentant du peuple de le commander provisoirement, le général Hainaut qui en a fait la revue, les Sociétés populaires, les municipalités des endroits par où il a passé, tous attesteront sa bonne conduite, sa soumission, son empressement à exécuter les ordres qui lui sont transmis, son amour pour la République et le vif désir qu'il a d'être bientôt en état de remplir le serment qu'il a fait de la défendre.

« Citoyens représentants, nous n'ajouterons qu'une seule réflexion. Lorsque vous eûtes, par un décret à jamais mémorable, déclaré que le peuple français allait se lever en masse pour écraser les tyrans, les ennemis de la chose publique, ces hommes qui ne cesseront de nuire que lorsqu'ils cesseront d'exister, les tyrans coalisés ont dû réunir tous leurs efforts pour anéantir les effets de cette mesure qui les menace d'une destruction prochaine. Depuis longtemps, on a la mesure des perfidies qu'ils emploient pour nous diviser et nous égarer. Ils ont d'abord calomnié les jeunes citoyens, comme ils calomnient le peuple, en disant qu'il n'aime point la Révolution. Désespérés ensuite de voir avec quel empressement les jeunes citoyens accouraient à la défense de la patrie, ils ont dû concevoir le projet d'éveiller contre eux les soupçons et les défiances, d'animer jusqu'au zèle des bons patriotes, de faire regarder les fautes que leur inexpérience ne pouvait manquer de leur faire commettre, comme des crimes dignes de toute la rigueur des lois; ils ont espéré, sans doute, aigrir par là le cœur des jeunes citoyens, et les porter à méconnaître la loi et leur devoir.

« Citoyens représentants, leurs efforts criminels seront encore une fois trompés. Vous pouvez nous traiter avec sévérité, vous ne trouverez que des soldats fidèles, toujours prêts à reconnaître l'empire de la loi. Nous ferons même, s'il le faut, au salut de la patrie, le sacrifice de nos justes réclamations; oui, les enfants du bataillon des Tuileries seront toujours les enfants de la République.

« Jamais l'idée de trahir la patrie, d'abandonner le poste honorable où elle les a placés, n'entrera ni dans leur esprit, ni dans leur cœur.

« Lorsque les soldats d'une république, à laquelle la nôtre n'a rien à envier, manquaient à la discipline, le général leur donnait l'ordre de vaincre l'ennemi, et l'ennemi était vaincu. Tel est aujourd'hui le vœu unanime de notre bataillon. Qu'on le mène à l'ennemi, son courage suppléra à son inexpérience; il brûle du désir de combattre et de prouver qu'il est toujours digne de vaincre et de mourir pour le maintien de la République. »

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA SECTION DES TUILERIES A LA DÉPUTATION DU 11e BATAILLON.

« Citoyens soldats, soldats républicains,

« Puissiez-vous tous encore être dignes de si beaux noms; c'est dans ce moment notre unique espérance. Vous venez près de votre famille remplir une fonction bien importante, celle de votre justification. Les détails satisfaisants que vous nous donnez de votre conduite et la part que prend en ce moment l'Assemblée à votre récit franc et sincère, jete un baume bien consolateur dans l'âme d'une mère affligée. Cette mère, au récit des fautes dont on a accusé votre bataillon n'a poussé que deux cris; l'un celui de la douleur, elle le devait à la nature; l'autre celui de l'indignation elle le devait à ses sentiments pour la République; et dans cet élan sublime, qui n'appartient qu'à ses véritables amis, elle s'est écriée : Qu'ils périssent tous, si tous ils sont coupables; je les renonce tous, si tous ils ont pu trahir la patrie : il faut que vous sachiez encore qu'avec cette liberté dont Brutus lui-même ne jouissait pas, puisqu'il était juge, un père écrit à la section des Tuileries : « Je n'ai pu voter parmi vous; je ne suis point de la section; mais mon fils est parti avec les vôtres. S'il est coupable, je le condamne moi-même, et moi-même, malgré mon âge, j'irai le remplacer. La République n'y perdra rien. » Citoyens, la vérité se fait toujours entendre. L'opinion publique, où réside toujours la justice, fera, s'il y a lieu, connaître votre innocence. La Convention nationale prononcera. C'est alors que nous félicitant d'avoir

de tels enfants, vos pères et mères seront dans l'impatience de vous serrer dans leurs bras; vos sœurs tresseront les lauriers qui vous attendent, vos amantes vous prépareront des jours heureux.

« La section des Tuileries, fière d'avoir donné des conquérants à la République, se retracera toujours les faits qui vous auront conduits à la victoire; et en célébrant bientôt votre retour, elle vous dira : « Enfants chéris, vous méritez notre reconnaissance; vous avez bien servi votre pays de votre courage et de vos armes, vos pères l'ont servi de leur fermeté et de leur exemple. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Trois des jeunes citoyens composant le 11e bataillon de Paris, inculpé par le représentant du peuple Laplanche, sont introduits à la barre; ils font le tableau rapide de leur conduite depuis leur départ de Paris; ils répondent sur chacun des faits qui leur ont été attribués, ils nient avoir jamais chanté l'infâme chanson : *O Richard !* L'inculpation des représentants est la suite d'une méprise du procureur de la commune de Caen, devant qui le bataillon a passé en revue, et dans lequel il n'a pu reconnaître les trois volontaires qu'il prétendait avoir entendu chanter l'air. Les pétitionnaires assurent qu'ils n'étaient pas alors les seuls volontaires en garnison à Caen. Sur le fait de l'insubordination ou refus d'aller à Coutances, ils le fondent sur un état de détresse, sur la fatigue de 80 lieues de voyage. Au reste, ils applaudissent à la démarche de leurs parents; ils se félicitent de devoir le jour à de si bons républicains; ils jurent de vivre et de mourir pour le soutien de la République.

Le Président. La Convention entendit avec douleur l'accusation portée contre vous; elle se réjouira si vous parvenez à démontrer votre innocence. L'Assemblée se fera rendre compte de votre justification; elle vous invite à sa séance.

Ils entrent et sont applaudis.

La pétition est renvoyée au comité de Salut public.

La commune de Soisy-sous-Etiolles est venue apporter les dépouilles du fanatisme et les dons offerts à la patrie par un grand nombre de citoyens de cette commune; elle annonce qu'elle a fait conduire au district à Corbeil 7 cercueils de plomb qui renfermaient les restes des ci-devant seigneurs, avec du fer et plusieurs effets propres à la cavalerie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La commune de Bonneuil (Bonneuil-en-Valois), canton de Morienval, district de Crépy, écrit qu'elle a arrêté que son église serait fermée, l'argenterie envoyée à la Monnaie, les ornements distribués aux sans-culottes pour se vêtir, et les saints brûlés sur la place publique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

***Suit la lettre de la commune de Bonneuil* (3).**

Département de l'Oise, district de Crépy, municipalité de Bonneuil.

« Le 7 de frimaire 1793, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« En l'assemblée du conseil général de la commune, les citoyens de ladite commune ont exprimé leurs vœux ainsi qu'il suit :

« Citoyens, la commune de Bonneuil voulant donner des marques de son dévouement au nouvel ordre des choses a, dès l'année 1790, envoyé à l'hôtel de la Monnaie ce qu'elle possédait en effets d'argent superflu pour le culte catholique. Ces effets consistaient en un calice et patène, une cuvette et deux burettes, le tout massif.

« Aujourd'hui que les citoyens s'éclairent journellement sur les erreurs que l'on n'a cessé de leur prêcher, détachés absolument des anciens préjugés, ils s'empressent de donner des marques de leur attachement à la Constitution, de leur soumission aux lois et décrets de la Convention nationale. Déclarent, en face de l'Etre suprême, qu'ils rougissent d'avoir vécu jusqu'à ce jour, sous les auspices d'un fanatisme destructeur et tyrannique où l'humanité pouvait à peine respirer.

« Eh bien ! dès ce moment, nous déclarons que le temple qui servait jadis à propager les erreurs, à enchaîner les peuples, ne servira à l'avenir que pour le rassemblement des citoyens qui viendront se ranger sous la protection des lois et goûter à leur aise les bienfaits de la Révolution et jouir en même temps de la liberté et de l'égalité, rendre les hommages à la raison

(1) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 311, col. 3]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 24 du 17e jour du 3e mois de l'an II (samedi 7 décembre 1793), p. 189, col. 1] rend compte de la pétition du 11e bataillon de Paris dans les termes suivants :

« Une députation du 11e bataillon de la première réquisition de Paris est admise à la barre.

« *L'orateur* réclame fortement contre les inculpations faites à ses frères d'armes, sur le compte desquels le procureur de la commune de Caen a mis l'infâme refrain, qu'il avait entendu chanter dans un café, à quelques volontaires, qu'il n'a pu reconnaître dans le bataillon. C'est ainsi que le représentant du peuple a été trompé et a ensuite transmis son erreur à nos parents. « Nous avons, « continue l'orateur, appris avec transport qu'ils « avaient paru à votre barre, comme autant de « Brutus. Nous sommes fiers d'avoir de tels pères. « Quand vous aurez pris des renseignements sur « nos sentiments et sur notre conduite, nous osons « croire que vous les jugerez dignes d'eux et de « la patrie, pour laquelle nous brûlons de verser « notre sang. »

« Applaudissements; renvoi au comité de Salut public. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 393.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 822.

que l'on prodiguait aux idoles, faire des autels qui servaient à perpétuer les abus, des autels qui serviront à rendre hommage à la raison et à sacrifier à la vertu.

« Sur les motifs exprimés ci-dessus, le conseil général arrête, de l'avis du procureur de la commune, que dès ce moment l'église est fermée, que le calice et autres vases servant au ci-devant culte catholique seront remis sans délai aux administrateurs du directoire du district de Crépy, pour être ensuite envoyés à la Monnaie.

« Et pour ce qui regarde les ornements tant en chapes, chasubles et linge, ne les croyant aucunement utiles à la République, le conseil général demande à être autorisé à en disposer en faveur des malheureux, soit en les vendant ou en les distribuant, s'il y a lieu.

« Arrête en outre que les statues qui se trouvent dans la ci-devant église seront transportées sur la place et brûlées publiquement.

« Que l'extrait du présent arrêté sera envoyé tant à l'administration du district qu'à la Convention nationale.

« Fait et arrêté en séance publique, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé.

« *Pour extrait conforme, délivré par moi :*

« J.-J. CRINON, *secrétaire-greffier.*

« Le conseil général observe en outre que la ci-devant église renferme encore dans son enceinte des grillages de fer, qui sont et demeurent à la disposition des besoins de la République

« BLESSON, *maire ;* CRINON, *secrétaire-greffier.* »

La Société montagnarde et rurale de Corlay, la Société populaire de Chantelle, district de Gannat, celle de Vernoux (1), département de l'Ardèche, les administrateurs du district de Carcassonne (2) et la Société populaire de la Grasse, département de l'Aude, en applaudissant aux travaux de la Convention, l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit un extrait de la Société montagnarde et rurale de Corlay, d'après le Bulletin de la Convention (4).

La Société montagnarde et rurale de Corlay, invite la Convention nationale à rester à son poste, et demande qu'elle veuille bien lui faire parvenir ses *Bulletins*, les journaux d'agriculture et de prospérité publique, publiés par le comité central du ministre de l'intérieur, et les mémoires du député Grégoire, sur l'économie rurale.

Renvoyé au comité de correspondance.

Adresse de la Société populaire de Chantelle (1).

« Chantelle, district de Gannat, département de l'Allier, 7 de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Législateurs,

« Rester à votre poste, c'est pour vous un devoir, car de là dépend le salut de la République. La Société populaire du canton de Chantelle consacre les premiers moments de son existence à vous témoigner qu'elle est pénétrée de respect pour tous les décrets de la Convention nationale et qu'elle en surveillera rigoureusement l'exécution. Déjà une foule de conspirateurs ont péri sous le glaive de la loi, vous avez su déjouer leurs manœuvres et chasser de votre sein les vipères qui s'y étaient glissées. Nous applaudissons à votre conduite. Oui, les Montagnards nous ont sauvés, à eux seuls nous sommes redevables de la Révolution. Continuez de faire une guerre ouverte aux fédéralistes de tout genre; la mort des traîtres doit être continuellement à l'ordre du jour.

« Salut et fraternité.

« LETACQ, *président ;* GUINOMET, *secrétaire ;* PINARD, *secrétaire.* »

Adresse de la Société populaire de Lagrasse (2).

La Société populaire de Lagrasse, à la Convention nationale.

« Le 10 brumaire an II de la République française, une et indivisible.

« Fiers et intrépides Montagnards,

« O vous qui, sur les débris du colosse du despotisme, avez, par votre étonnant courage, amoncelé ces rochers inaccessibles où viennent se briser en vain les orages et les tempêtes des despotes coalisés. Vous qui du haut de ces roches tarpéiennes précipitez, aux acclamations d'une république sans-culottisée, les infâmes propagateurs des principes des Pitt et des Cobourg. Vous qui, environnés des fureurs d'une guerre civile, lancez du sommet de ce Vésuve les foudres que le génie de la liberté vient allumer en vos mains. Vous qui, enflammant les cœurs de nos Léonidas, forcez l'orgueilleuse Albion à venir se prosterner devant nos indomptables républicains. Vous enfin qui, au milieu de cet effroyable amoncellement d'orages politiques, venez de proclamer cet immortel ouvrage qui achève de renverser de leur trône chancelant les tyrans de l'Europe étonnée. Restaurateurs de la Liberté euro-

(1) Cette adresse a été insérée plus haut, p. 674
(2) Cette adresse a été insérée plus haut, p. 673
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 393.
(4) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.
(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

péenne, pourriez-vous bien songer à sortir de l'immense carrière que vous venez de parcourir?

« Législateurs, vous avez, il est vrai, rendu à la liberté un peu d'esclaves, vous lui avez donné des lois faites pour assurer son bonheur et sa prospérité; vous avez cimenté sa gloire et son indépendance par le sang de ses tyrans; vous avez étouffé dans la fange quelques misérables individus qui avaient osé conspirer contre son unité; mais est-ce cela le terme de vos travaux?

« Le sol de la liberté est-il entièrement purgé des satellites du despotisme? La hache des vengeances nationales a-t-elle fait justice du lâche fils de Chatam? Les mânes de nos républicains sont-ils apaisés par le sang des tyrans qui les immolèrent à leur rage? L'égoïsme est-il étouffé? Le niveau s'est-il promené sur toutes les fortunes? Le peuple est-il heureux? La subsistance est-elle assurée? L'hydre du fanatisme est-elle entièrement abattue? L'esprit public enfin, est-il partout à la véritable hauteur révolutionnaire?

« Montagnards, voilà le terme de vos travaux, voilà l'ouvrage qui vous assurera l'immortalité. Jusque-là, sachez que nous vouons à l'infamie le mortel téméraire qui oserait s'approcher du sanctuaire où les droits de l'homme furent enfin reconnus et consacrés à jamais.

« Montagne sainte, si quelque mortel présomptueux osait, avant ce temps, pénétrer jusqu'à toi, qu'il périsse dans un abîme affreux, et que pour prix de sa témérité son nom soit à jamais en horreur chez les républicains.

« Pour nous, pénétrés d'un saint respect, nous ne cesserons de venir déposer à tes pieds les offrandes, les secours que nous adressons à nos généreux défenseurs. Nous ne calculerons jamais les sacrifices, et, embrasés par ce feu dévorant qui brûle sans cesse la cime, nous mériterons d'être comptés au nombre de tes enfants, et d'être reconnus par notre position et nos principes des fiers et vigoureux montagnards.

« Barbès, *président;* Segur, *secrétaire;* E. Sarda, *secrétaire;* Fornier fils, *secrétaire;* Viguier, *secrétaire.*

« *P. S.* La Société populaire de Lagrasse, composée de 200 sans-culottes, a envoyé, au départ de la présente adresse, à l'armée des Pyrénées-Orientales, 50 capotes, les souscriptions sont encore ouvertes et se multiplient à l'envie. »

Un membre [Barère (1)], **au nom du comité de Salut public, fait adopter la liste suivante des membres qui seront adjoints au comité de l'examen des marchés de l'armée** (2).

Suit ladite liste.

Les citoyens : Reverchon, Coupé (*de l'Oise*), **Maignet, Calès, Borie, Plazanet, Chaudron-Rousseau** [Chaudron-Roussau], **Servières, Sevestre.**

Suit la lettre des membres du comité de surveillance des marchés de l'armée aux membres du comité de Salut public (1).

Les représentants du peuple, membres du comité de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois des armées, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public.

« Paris, le 13 frimaire an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Nous vous avons adressé, le 10 du courant, une liste des membres que le comité propose de lui adjoindre. La multiplicité des affaires dont il se trouve chargé exigeant impérieusement cette adjonction, nous vous invitons de la faire décréter le plus tôt possible.

« Alex. Villetard; P. Piorry. »

Un membre [Maximilien Robespierre (2)] **parle au nom du comité de Salut public et propose ensuite une adresse en forme de réponse aux manifestes des rois ligués contre la République.**

La Convention applaudit à cette adresse, en ordonne l'impression ainsi que du discours du rapporteur; ils seront traduits en toutes les langues, envoyés à tous les départements, autorités constituées, Sociétés populaires, et aux armées de la République.

Suit ladite adresse :

La Convention nationale répondra-t-elle aux manifestes des tyrans ligués contre la République française? Il est naturel de les mépriser; mais il est utile de les confondre; il est juste de les punir.

Un manifeste du despotisme contre la liberté! quel bizarre phénomène! Comment les ennemis de la France ont-ils osé prendre des hommes pour arbitres entre eux et nous? Comment n'ont-ils pas craint que le sujet de la querelle ne réveillât le souvenir de leurs crimes, et ne hâtât leur ruine?

De quoi nous accusent-ils? De leurs propres forfaits.

Ils nous accusent de rébellion. Esclaves révoltés contre la souveraineté des peuples, ignorez-vous que ce blasphème ne peut être justifié que par la victoire? Mais voyez donc l'échafaud du dernier de nos tyrans; voyez le peuple français armé pour punir ses pareils : voilà notre réponse.

Les rois accusent le peuple français d'immoralité! Peuples, prêtez une oreille attentive aux leçons de ces respectables précepteurs du genre

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 393.

(1) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(2) D'après les divers journaux de l'époque.

humain. La morale des rois, juste ciel! Peuples, célébrez la bonne foi de Tibère et la candeur de Louis XVI; admirez le bon sens de Claude et la sagesse de George; vantez la tempérance et la justice de Guillaume et de Léopold; exaltez la chasteté de Messaline, la fidélité conjugale de Catherine, et la modestie d'Antoinette; louez l'invincible horreur de tous les despotes passés, présents et futurs, pour les usurpations et la tyrannie, leurs tendres égards pour l'innocence opprimée, leur respect religieux pour les droits de l'humanité.

Ils nous accusent d'irréligion; ils publient que nous avons déclaré la guerre à la divinité même. Qu'elle est édifiante, la piété des tyrans! et combien doivent être agréables au ciel les vertus qui brillent dans les cours, et les bienfaits qu'ils répandent sur la terre!

De quel dieu nous parlent-ils? En connaissent-ils d'autres que l'orgueil, que la débauche et tous les vices? Ils se disent les images de la divinité... Est-ce pour la faire haïr? Ils disent que leur autorité est son ouvrage. Non : Dieu créa les tigres; mais les rois sont le chef-d'œuvre de la corruption humaine. S'ils invoquent le ciel c'est pour usurper la terre; s'ils nous parlent de la divinité, c'est pour se mettre à sa place; ils lui renvoient les prières du pauvre et les gémissements du malheureux; mais ils sont eux-mêmes les dieux des riches, des oppresseurs et des assassins du peuple. Honorer la divinité et punir les rois, c'est la même chose. Et quel peuple rendit jamais un culte plus pur que le nôtre au grand Etre, sous les auspices duquel nous avons proclamé les principes immuables de toute Société humaine? Les lois de la justice éternelle étaient appelées dédaigneusement les rêves des gens de bien; nous en avons fait d'imposantes réalités. La morale était dans les livres des philosophes; nous l'avons mise dans le gouvernement des nations. L'arrêt de mort prononcé par la nature contre les tyrans, dormait oublié dans les cœurs abattus des timides mortels; nous l'avons mis à exécution. Le monde appartenait à quelques races de tyrans, comme les déserts de l'Afrique aux tigres et aux serpents; nous l'avons restitué au genre humain.

Peuples, si vous n'avez pas la force de reprendre votre part de ce commun héritage, s'il ne vous est pas donné de faire valoir les titres que nous vous avons rendus, gardez-vous du moins de violer nos droits, ou de calomnier notre courage.

Les Français ne sont point atteints de la manie de rendre aucune nation heureuse et libre, malgré elle. Tous les rois auraient pu végéter ou mourir impunis sur leurs trônes ensanglantés, s'ils avaient su respecter l'indépendance du peuple français : nous ne voulons que vous éclairer sur leurs impudentes calomnies.

Vos maîtres vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions, qu'elle a substitué le culte de quelques hommes à celui de la divinité; ils nous peignent à vos yeux comme un peuple idolâtre ou insensé. Ils mentent : le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes, et n'en proscrivent aucun. Ils honorent la vertu des martyrs de l'humanité, sans engouement et sans idolâtrie; ils abhorrent l'intolérance et la persécution de quelque prétexte qu'elles se couvrent. Ils condamnent les extravagances du philosophisme, comme les folies de la superstition, et comme les crimes du fanatisme. Vos tyrans nous imputent quelques irrégularités, inséparables des mouvements orageux d'une grande révolution; ils nous imputent les effets de leurs propres intrigues, et les attentats de leurs émissaires. Tout ce que la Révolution française a produit de sage et de sublime, est l'ouvrage du peuple; tout ce qui porte un caractère différent, appartient à nos ennemis.

Tous les hommes raisonnables et magnanimes sont du parti de la République; tous les êtres perfides et corrompus sont de la faction de vos tyrans. Calomnie-t-on l'astre qui anime la nature, pour des nuages légers qui glissent sur son disque éclatant? L'auguste liberté perd-elle ses charmes divins, parce que les vils agents de la tyrannie cherchent à la profaner? Vos malheurs et les nôtres sont les crimes des ennemis communs de l'humanité. Est-ce pour vous une raison de nous haïr? non : c'est une raison de les punir.

Les lâches osent vous dénoncer les fondateurs de la République française. Les Tarquins modernes ont osé dire que le sénat de Rome était une assemblée de brigands; les valets mêmes de Porsenna traiteraient Scævola d'insensé. Suivant les manifestes de Xerxès, Aristide a pillé le trésor de la Grèce. Les mains pleines de rapines et teintes du sang des Romains, Octave et Antoine ordonnent à toute la terre de les croire seuls cléments, seuls justes et seuls vertueux.

Tibère et Séjan ne voient dans Brutus et Cassius que des hommes de sang, et même des fripons.

Français, hommes de tous les pays, c'est vous qu'on outrage, en insultant à la liberté dans la personne de vos représentants ou de vos défenseurs. On a reproché à plusieurs membres de la Convention des faiblesses; à d'autres des crimes.

Eh! qu'a de commun avec tout cela le peuple français? qu'a de commun la représentation nationale, si ce n'est la force qu'elle imprime aux faibles et la peine qu'elle inflige aux coupables? Toutes les armées des tyrans de l'Europe repoussées, malgré cinq années de trahisons, de conspirations et de discordes intestines; l'échafaud des représentants infidèles à côté de celui du dernier de nos tyrans; les tables immortelles où la main des représentants du peuple grava, au milieu des orages, le pacte social des Français; tous les hommes égaux devant la loi; tous les grands coupables, tremblants devant la justice; l'innocence sans appui, étonnée de trouver enfin un asile dans les tribunaux; l'amour de la patrie triomphant malgré tous les vices des esclaves, malgré toute la perfidie de nos ennemis; le peuple énergique et sage, redoutable et juste, se ralliant à la voix de la raison, et apprenant à distinguer ses ennemis sous le masque même du patriotisme; le peuple français courant aux armes pour défendre le magnifique ouvrage de son courage et de sa vertu : voilà l'expiation que nous offrons au monde, et pour nos propres erreurs et pour les crimes de nos ennemis.

S'il le faut, nous pouvons encore lui présenter

d'autres titres : notre sang aussi a coulé pour la patrie. La Convention nationale peut montrer aux amis et aux ennemis de la France d'honorables cicatrices et de glorieuses mutilations. Ici deux illustres adversaires de la tyrannie sont tombés à ses yeux sous les coups d'une faction parricide : là, un digne émule de leur vertu républicaine, renfermé dans une ville assiégée, a osé former la résolution généreuse de se faire, avec quelques compagnons, un passage au travers des phalanges ennemies; noble victime d'une odieuse trahison, il tombe entre les mains des satellites de l'Autriche, et il expie, dans de longs tourments, son dévouement sublime à la cause de la liberté. D'autres représentants pénètrent au travers des contrées rebelles du Midi, échappent avec peine à la fureur des traîtres, sauvent l'armée française livrée par des chefs perfides, et reportent la terreur et la fuite aux satellites des tyrans de l'Autriche, de l'Espagne et du Piémont; dans cette ville exécrable, l'opprobre du nom français, Baille et Beauvais, rassasiés des outrages de la tyrannie, sont morts pour la patrie et pour ses saintes lois.

Devant les murs de cette cité sacrilège, Gasparin dirigeant la foudre qui devait la punir, Gasparin enflammant la valeur républicaine de nos guerriers, a péri victime de son courage et de la scélératesse du plus lâche de tous nos ennemis. Le Nord et le Midi, les Alpes et les Pyrénées, le Rhône et l'Escaut, le Rhin et la Loire, la Moselle et la Sambre, ont vu nos bataillons républicains se rallier, à la voix des représentants du peuple, sous les drapeaux de la liberté et de la victoire; les uns ont péri, les autres ont triomphé.

La Convention tout entière a affronté la mort et bravé la fureur de tous les tyrans.

Illustres défenseurs de la cause des rois, princes, ministres, généraux, courtisans, citez-nous vos vertus civiques; racontez-nous les importants services que vous avez rendus à l'humanité : parlez-nous des forteresses conquises par la force de vos guinées; vantez-nous le talent de vos émissaires et la promptitude de vos soldats à fuir devant les défenseurs de la République; vantez-nous votre noble mépris pour le droit des gens et pour l'humanité; nos prisonniers égorgés de sang froid, nos femmes mutilées par vos janissaires, les enfants massacrés sur le sein de leurs mères... et la dent meurtrière des tigres autrichiens, déchirant leurs membres palpitants; vantez-nous vos exploits d'Amérique, de Gênes et de Toulon; vantez-nous surtout votre suprême habileté dans l'art des empoisonnements et des assassinats. Tyrans, voilà vos vertus!

Sublime parlement de la Grande-Bretagne, citez-nous vos héros. Vous avez un parti de l'opposition. Chez vous le patriotisme s'oppose; donc le despotisme triomphe : la minorité s'oppose; la majorité est donc corrompue. Peuple insolent et vil, ta prétendue représentation est vénale sous tes yeux et de ton aveu. Tu adoptes toi-même leur maxime favorite : que les talents de tes députés sont un objet d'industrie, comme la laine de tes moutons et l'acier de tes fabriques... Et tu oserais parler de morale et de liberté!

Quel est donc cet étrange privilège de déraisonner sans mesure et sans pudeur, que la patience stupide des peuples semble accorder aux tyrans? Quoi! ces petits hommes, dont le principal mérite consiste à connaître le tarif des consciences britanniques; qui s'efforcent de transplanter en France les vices et la corruption de leur pays; qui font la guerre non avec des armes mais avec des crimes, osent accuser la Convention nationale de corruption, et insulter aux vertus du peuple français!

Peuple généreux, nous jurons par toi-même que tu seras vengé. Avant de nous faire la guerre, nous exterminerons tous nos ennemis; la maison d'Autriche périra plutôt que la France; Londres sera libre, avant que Paris redevienne esclave. Les destinées de la République et celles des tyrans de la terre ont été pesées dans les balances éternelles; les tyrans ont été trouvés plus légers. Français, oublions nos querelles, et marchons aux tyrans; domptons-les, vous par vos armes, et nous par nos lois.

Que les traîtres tremblent! que le dernier des lâches émissaires de nos ennemis disparaisse! que le patriotisme triomphe, et que l'innocence se rassure! Français, combattez : votre cause est sainte, vos courages sont invincibles, vos représentants savent mourir; ils peuvent faire plus; ils savent vaincre (1).

Suit le texte du rapport de Maximilien Robespierre d'après le document imprimé par ordre de la Convention (2).

RAPPORT DE MAXIMILIEN ROBESPIERRE A LA CONVENTION, FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, LE QUINTIDI 15 FRIMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. *(Imprimé par ordre de la Convention.)*

Citoyens représentants du peuple,

Les rois coalisés contre la République, nous font la guerre avec des armées, avec des intrigues et avec des libelles. Nous opposerons à leurs armées, des armées plus braves; à leurs intrigues, la vigilance et la terreur de la justice nationale; à leurs libelles, la vérité.

Toujours attentifs à renouer les fils de leurs trames funestes, à mesure qu'ils sont rompus par la main du patriotisme; toujours habiles à tourner les armes de la liberté contre la liberté même, les émissaires des ennemis de la France travaillent aujourd'hui à renverser la République par républicanisme, et à rallumer la guerre civile par philosophie. Avec ce grand système de subversion et d'hypocrisie, coïncide merveilleusement un plan perfide de diffamation contre la Convention nationale et contre la nation elle-même. Tandis que la perfidie ou l'imprudence, tantôt énervait l'énergie des mesures révolutionnaires commandées par le Salut de la patrie, tantôt les laissait sans exé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 394 à 400.

(2) Bibliothèque nationale : 10 pages in-8° Le^{38}, n° 592. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 26, n° 58. *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 447, p. 270).

cution, tantôt les exagérait avec malice ou les appliquait à contre-sens; tandis qu'au milieu de ces embarras, les agents des puissances étrangères, mettant en œuvre tous les mobiles, détournaient notre attention des véritables dangers et des besoins pressants de la République, pour la tourner tout entière vers les idées religieuses; tandis qu'à une révolution politique, ils cherchaient à substituer une révolution nouvelle, pour donner le change à la raison publique et à l'énergie du patriotisme; tandis que les mêmes hommes attaquaient ouvertement tous les cultes, et encourageaient secrètement le fanatisme; tandis qu'au même instant ils faisaient retentir la France entière de leurs déclamations insensées, et osaient abuser du nom de la Convention nationale pour justifier les extravagances réfléchies de l'aristocratie déguisée sous le manteau de la folie; les ennemis de la France marchandaient de nouveau vos ports, vos généraux, vos armées; rassuraient le fédéralisme épouvanté, intriguaient chez tous les peuples étrangers pour multiplier vos ennemis; ils armaient contre vous les prêtres de toutes les nations; ils opposaient l'empire des opinions religieuses à l'ascendant naturel de vos principes moraux et politiques; et les manifestes de tous les gouvernements nous dénonçaient à l'Univers comme un peuple de fous et d'athées. C'est à la Convention nationale d'intervenir entre le fanatisme qu'on réveille et le patriotisme qu'on veut égarer, et de rallier tous les citoyens aux principes de la liberté, de la raison et de la justice. Les législateurs qui aiment la patrie, et qui ont le courage de la sauver, ne doivent pas ressembler à des roseaux sans cesse agités par le souffle des factions étrangères. Il est du devoir du comité de Salut public de vous les dévoiler, et de vous proposer les mesures nécessaires pour les étouffer; il le remplira sans doute. En attendant, il m'a chargé de vous présenter un projet d'adresse, dont le but est de confondre les lâches impostures des tyrans ligués contre la République, et de dévoiler aux yeux de l'univers leur hideuse hypocrisie. Dans ce combat de la tyrannie contre la liberté, nous avons tant d'avantages, qu'il y aurait de la folie de notre part à l'éviter; et puisque les oppresseurs du genre humain, ont la témérité de vouloir plaider leur cause devant lui, hâtons-nous de les suivre à ce tribunal redoutable, pour accélérer l'inévitable arrêt qui les attend.

Réponse de la Convention nationale aux manifestes des rois ligués contre la République, proposée par Robespierre, au nom du comité de Salut public, et décrétée par la Convention.

La Convention nationale répondra-t-elle aux manifestes des tyrans ligués contre la République française? Il est naturel de les mépriser; mais il est utile de les confondre; il est juste de les punir.

Un manifeste du despotisme contre la liberté! Quel bizarre phénomène! Comment les ennemis de la France ont-ils osé prendre les hommes pour arbitres, entre eux et nous? Comment n'ont-ils pas craint que le sujet de la querelle ne réveillât le souvenir de leurs crimes et ne hâtât leur ruine.

De quoi nous accusent-ils? de leurs propres forfaits.

Ils nous accusent de rébellion. Esclaves révoltés contre la souveraineté des peuples, ignorez-vous que ce blasphème ne peut être justifié que par la victoire? Mais voyez donc l'échafaud du dernier de nos tyrans; voyez le peuple français armé pour punir ses pareils : voilà notre réponse.

Les rois accusent le peuple français d'immoralité! Peuples, prêtez une oreille attentive aux leçons de ces respectables précepteurs du genre humain. La morale des rois, juste ciel! Peuples, célébrez la bonne foi de Tibère, et la candeur de Louis XVI; admirez le bon sens de Claude et la sagesse de Georges; vantez la tempérance et la justice de Guillaume et de Léopold; exaltez la chasteté de Messaline, la fidélité conjugale de Catherine, et la modestie d'Antoinette (1), louez l'invincible horreur de tous les despotes passés, présents et futurs, pour les usurpations et la tyrannie, leurs tendres égards pour l'innocence opprimée, leur respect religieux pour les droits de l'humanité.

Ils nous accusent d'irréligion; ils publient que nous avons déclaré la guerre à la divinité même. Qu'elle est édifiante, la piété des tyrans! et combien doivent être agréables au ciel les vertus qui brillent dans les cours, et les bienfaits qu'ils répandent sur la terre! De quel dieu nous parlent-ils? en connaissent-ils d'autres que l'orgueil, que la débauche et tous les vices? Ils se disent les images de la divinité... est-ce pour la faire haïr? Ils disent que leur autorité est son ouvrage. Non : Dieu créa les tigres; mais les rois sont le chef-d'œuvre de la corruption humaine. S'ils invoquent le ciel, c'est pour usurper la terre; s'ils nous parlent de la Divinité, c'est pour se mettre à sa place : ils lui renvoient les prières du pauvre et les gémissements des malheureux; mais ils sont eux-mêmes les dieux des riches, des oppresseurs et des assassins du peuple. Honorer la Divinité et punir les rois, c'est la même chose. Et quel peuple rendit jamais un culte plus pur que le nôtre au grand Etre sous les auspices duquel nous avons proclamé les principes immuables de toute société humaine? Les lois de la justice éternelle étaient appelées dédaigneusement les rêves des gens de bien; nous en avons fait d'imposantes réalités. La morale était dans les livres des philosophes; nous l'avons mise dans le gouvernement des nations. L'arrêt de mort prononcé par la nature contre les tyrans dormait oublié dans les cœurs abattus des timides mortels; nous l'avons mis à exécution. Le monde appartenait à quelques races de tyrans, comme les déserts de l'Afrique aux tigres et aux serpents; nous l'avons restitué au genre humain.

Peuples, si vous n'avez pas la force de reprendre votre part de ce commun héritage, s'il ne vous est pas donné de faire valoir les titres que nous vous avons rendus, gardez-vous du moins de violer nos droits ou de calomnier notre courage.

Les Français ne sont point atteints de la manie de rendre aucune nation heureuse et libre, malgré elle. Tous les rois auraient pu végéter

(1) Rires, d'après le *Mercure universel* (16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 253, col. 2].

ou mourir impunis sur leurs trônes ensanglantés, s'ils avaient su respecter l'indépendance du peuple français : nous ne voulons que vous éclairer sur leurs impudentes calomnies.

Vos maîtres vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions, qu'elle a substitué le culte de quelques hommes à celui de la Divinité; ils nous peignent à vos yeux comme un peuple idolâtre ou insensé. Ils mentent : le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes, et n'en proscrivent aucun. Ils honorent la vertu des martyrs de l'humanité, sans engouement et sans idolâtrie; ils abhorrent l'intolérance et la persécution, de quelque prétexte qu'elles se couvrent. Ils condamnent les extravagances du philosophisme, comme les folies de la superstition, et comme les crimes du fanatisme. Vos tyrans nous imputent quelques irrégularités, inséparables des mouvements orageux d'une grande révolution; ils nous imputent les effets de leurs propres intrigues, et les attentats de leurs émissaires. Tout ce que la Révolution française a produit de sage et de sublime est l'ouvrage du peuple; tout ce qui porte un caractère différent, appartient à nos ennemis.

Tous les hommes raisonnables et magnanimes sont du parti de la République; tous les êtres perfides et corrompus sont de la faction de vos tyrans. Calomnie-t-on l'astre qui anime la nature, pour des nuages légers qui glissent sur son disque éclatant? L'auguste liberté perd-elle ses charmes divins, parce que les vils agents de la tyrannie cherchent à la profaner? Vos malheurs et les nôtres sont les crimes des ennemis communs de l'humanité. Est-ce pour vous une raison de nous haïr? Non : c'est une raison de les punir.

Les lâches osent vous dénoncer les fondateurs de la République française. Les Tarquins modernes ont osé dire que le sénat de Rome était une assemblée de brigands; les valets même de Porsenna traiteraient Scævola d'insensé. Suivant les manifestes de Xerxès, Aristide a pillé le trésor de la Grèce. Les mains pleines de rapines, et teintes du sang des Romains, Octave et Antoine ordonnent à toute la terre de les croire seuls cléments, seuls justes et seuls vertueux.

Tibère et Séjan ne voient dans Brutus et Cassius que des hommes de sang, et même des fripons.

Français, hommes de tous les pays, c'est vous qu'on outrage, en insultant à la liberté, dans la personne de vos représentants ou de vos défenseurs. On a reproché à plusieurs membres de la Convention des faiblesses; à d'autres des crimes.

Eh! qu'a de commun, avec tout cela, le peuple français? qu'a de commun la représentation nationale, si ce n'est la force qu'elle imprime aux faibles, et la peine qu'elle inflige aux coupables? Toutes les armées des tyrans de l'Europe repoussées, malgré cinq années de trahisons, de conspirations et de discordes intestines; l'échafaud des représentants infidèles, élevé à côté de celui du dernier de nos tyrans; les tables immortelles où la main des représentants du peuple grava, au milieu des orages, le pacte social des Français; tous les hommes égaux devant la loi; tous les grands coupables, tremblants devant la justice; l'innocence sans appui, étonnée de trouver enfin un asile dans les tribunaux; l'amour de la patrie triomphant malgré tous les vices des esclaves, malgré toute la perfidie de nos ennemis; le peuple énergique et sage, redoutable et juste, se ralliant à la voix de la raison, et apprenant à distinguer ses ennemis sous le masque même du patriotisme; le peuple français courant aux armes pour défendre le magnifique ouvrage de son courage et de sa vertu : voilà l'expiation que nous offrons au monde, et pour nos propres erreurs et pour les crimes de nos ennemis.

S'il le faut, nous pouvons encore lui présenter d'autres titres : notre sang aussi a coulé pour la patrie. La Convention nationale peut montrer aux amis et aux ennemis de la France d'honorables cicatrices et de glorieuses mutilations. Ici deux illustres adversaires de la tyrannie sont tombés à ses yeux sous les coups d'une faction parricide : là, un digne émule de leur vertu républicaine, renfermé dans une ville assiégée, a osé former la résolution généreuse de se faire, avec quelques compagnons, un passage au travers des phalanges ennemies; noble victime d'une odieuse trahison, il tombe entre les mains des satellites de l'Autriche, et il expie, dans de longs tourments, son dévouement sublime à la cause de la liberté. D'autres représentants pénètrent au travers des contrées rebelles du Midi, échappent avec peine à la fureur des traîtres, sauvent l'armée française livrée par des chefs perfides, et reportent la terreur et la fuite aux satellites des tyrans de l'Autriche, de l'Espagne et du Piémont : dans cette ville exécrable, l'opprobre du nom français, Baille et Beauvais, rassasiés des outrages de la tyrannie, sont morts pour la patrie et pour ses saintes lois. Devant les murs de cette cité sacrilège, Gasparin, dirigeant la foudre qui devait la punir, Gasparin enflammant la valeur républicaine de nos guerriers, a péri victime de son courage et de la scélératesse du plus lâche de tous nos ennemis. Le Nord et le Midi, les Alpes et les Pyrénées, le Rhône et l'Escaut, le Rhin et la Loire, la Moselle et la Sambre, ont vu nos bataillons républicains se rallier, à la voix des représentants du peuple, sous les drapeaux de la liberté et de la victoire : les uns ont péri, les autres ont triomphé.

La Convention tout entière a affronté la mort et bravé la fureur de tous les tyrans.

Illustres défenseurs de la cause des rois, princes, ministres, généraux, courtisans, citez-nous vos vertus civiques; racontez-nous les importants services que vous avez rendus à l'humanité : parlez-nous des forteresses conquises par la force de vos guinées; vantez-nous le talent de vos émissaires et la promptitude de vos soldats à fuir devant les défenseurs de la République; vantez-nous votre noble mépris pour le droit des gens et pour l'humanité; nos prisonniers égorgés de sang-froid, nos femmes mutilées par vos janissaires, les enfants massacrés sur le sein de leurs mères... et la dent meurtrière des tigres autrichiens, déchirant leurs membres palpitants : vantez-nous vos exploits d'Amérique, de Gênes et de Toulon; vantez-nous surtout votre suprême habileté dans l'art des empoisonnements et des assassinats. Tyrans, voilà vos vertus!

Sublime parlement de la Grande-Bretagne, citez-nous vos héros. Vous avez un parti de l'opposition. Chez vous le patriotisme s'oppose; donc le despotisme triomphe : la minorité s'oppose; la majorité est donc corrompue. Peuple insolent et vil, ta prétendue représentation est vénale sous tes yeux et de ton aveu.

Tu adoptes toi-même leur maxime favorite : que les talents de tes députés sont un objet d'industrie, comme la laine de tes moutons et l'acier de tes fabriques... Et tu oserais parler de morale et de liberté !

Quel est donc cet étrange privilège, de déraisonner sans mesure et sans pudeur, que la patience stupide des peuples semble accorder aux tyrans ? Quoi ! ces petits hommes, dont le principal mérite consiste à connaître le tarif des consciences britanniques; qui s'efforcent de transplanter en France les vices et la corruption de leur pays; qui font la guerre, non avec des armes, mais avec des crimes, osent accuser la Convention nationale de corruption, et insulter aux vertus du peuple français !

Peuple généreux, nous jurons par toi-même que tu seras vengé. Avant de nous faire la guerre, nous exterminerons tous nos ennemis; la maison d'Autriche périra plutôt que la France; Londres sera libre, avant que Paris redevienne esclave. Les destinées de la République et celle des tyrans de la terre ont été pesées dans les balances éternelles : les tyrans ont été trouvés plus légers. Français, oublions nos querelles, et marchons aux tyrans; domptons-les, vous par vos armes, et nous par nos lois.

Que les traîtres tremblent ! que le dernier des lâches émissaires de nos ennemis disparaisse ! que le patriotisme triomphe, et que l'innocence se rassure ! Français, combattez : votre cause est sainte, vos courages sont invincibles; vos représentants savent mourir : ils peuvent faire plus : ils savent vaincre (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Robespierre, *au nom du comité de Salut public.* Les rois coalisés contre la République nous font la guerre avec des armées, avec des intrigues et avec des libelles. Nous opposerons à leurs armées des armées plus braves; à leurs intrigues, la vigilance et la terreur de la justice nationale; à leurs libelles, la vérité.

Toujours attentifs à renouer les fils de leurs trames secrètes, à mesure qu'ils sont rompus par la main du patriotisme; toujours habiles à tourner les armes de la liberté contre la liberté même, les émissaires des ennemis de la France travaillent aujourd'hui à renverser la République par le républicanisme, et à rallumer la guerre civile par le philosophisme. Avec le grand système de subversion et d'hypocrisie, coïncide merveilleusement un plan perfide de diffamation contre la Convention nationale et contre la nation elle-même.

Tandis que la perfidie ou l'imprudence, tantôt énervait l'énergie des mesures révolutionnaires, commandées par le salut de la patrie, tantôt les laissait sans exécution, tantôt les exagérait avec malice, ou les expliquait à contresens; tandis qu'au milieu de ces embarras, elles excitaient les agents des puissances étrangères, mettaient en œuvre tous les mobiles, détournaient notre attention des véritables dangers et des besoins pressants de la République, pour la tourner tout entière vers les idées religieuses, tandis qu'à une révolution politique, ils cherchaient à substituer une révolution nouvelle, pour donner le change à la raison publique, et à l'énergie du patriotisme; tandis que les mêmes hommes attaquaient ouvertement tous les cultes, et encourageaient secrètement le fanatisme, tandis que sans aucun intérêt, ils faisaient retentir la France entière de leurs déclamations insensées, et osaient abuser du nom de la Convention nationale pour justifier les extravagances réfléchies de l'aristocratie déguisée sous le manteau de la folie, les ennemis de la France marchandaient de nouveaux ports; vos généraux, vos armées rassuraient le fédéralisme épouvanté; vos agents intrigant chez tous les peuples étrangers pour multiplier vos ennemis, armaient contre vous les préjugés de toutes les nations; ils opposaient l'empire des opinions religieuses à l'ascendant naturel de vos principes nerveux et politiques; et les manifestes de tous les gouvernements vous dénonçaient à l'univers comme un peuple de fous et d'athées.

C'est à la Convention nationale d'intervenir entre le fanatisme qu'on réveille et le patriotisme qu'on veut égarer, et de rallier tous les citoyens aux principes de la liberté, de la raison et de la justice; car les législateurs qui aiment la patrie et qui ont le courage de la sauver, ne doivent plus ressembler à des roseaux sans cesse agités par le souffle des factions étrangères. Il est du devoir du comité de Salut public de vous les dévoiler, et de vous proposer les mesures nécessaires pour les étouffer : il le remplira sans doute. En attendant, il m'a chargé de vous présenter un projet d'adresse dont le but est de confondre les lâches impostures des tyrans ligués contre la République, et de dévoiler aux yeux de l'univers leur hideuse hypocrisie.

Dans ce combat de la tyrannie contre la liberté, nous avons tant d'avantages qu'il y aurait de la folie de notre part à l'éviter; et puisque les oppresseurs du genre humain ont la témérité de vouloir plaider leur cause devant lui, hâtons-nous de les suivre à ce tribunal redoutable, pour hâter l'inévitable arrêt qui les attend.

Le rapporteur lit un projet d'adresse, qui, est adopté avec les plus vifs applaudissements, ainsi qu'il suit :

Réponse de la Convention nationale aux manifestes des rois ligués contre la République, proposée par Robespierre, au nom du comité de Salut public, et décrétée par la Convention.

La Convention nationale répondra-t-elle aux manifestes des tyrans ligués contre la République française ? Il est naturel de les mépriser; mais il est utile de les confondre, il est juste de les punir.

Un manifeste du despotisme contre la liberté ! Quel bizarre phénomène ! Comment ont-ils osé prendre des hommes pour arbitres entre eux et nous ? Comment n'ont-ils pas craint que le sujet

(1) Applaudissements, d'après le *Journal de la Montagne* [n° 23 du 16e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 183, col. 1] et d'après l'*Auditeur national* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 5].

(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 310, col. 2]. Le texte du *Moniteur universel* est à peu près conforme au texte du document imprimé par ordre de la Convention; néanmoins il présente avec ce dernier des divergences assez sensibles pour que nous ayons cru devoir le reproduire en entier afin que le lecteur puisse comparer.

de la querelle ne réveillât le souvenir de leurs crimes, et ne hâtât leur ruine !

De quoi nous accusent-ils ? De leurs propres forfaits.

Ils nous accusent de rébellion. Esclaves révoltés contre la souveraineté des peuples, ignorez-vous que ce blasphème ne peut être justifié que par la victoire. Mais voyez donc l'échafaud du dernier de nos tyrans, voyez le peuple français armé pour punir ses pareils; voilà notre réponse.

Les rois accusent le peuple français d'immoralité ! Peuples; portez une oreille attentive aux leçons de ces respectables précepteurs du genre humain. La morale des rois, juste Ciel.! et la vertu des courtisans ! Peuples, célébrez la bonne foi de Tibère, et la candeur de Louis XVI, admirez le bon sens de Claude, et la sagesse de Georges : vantez la tempérance et la justice de Guillaume et de Léopold; exaltez la chasteté de Messaline, la fidélité conjugale de Catherine et la modestie d'Antoinette; louez l'invincible horreur de tous les despotes passés, présents et futurs, pour les usurpations et pour la tyrannie, leurs tendres égards pour l'innocence opprimée, leur respect religieux pour les droits de l'humanité.

Ils nous accusent d'irréligion; ils publient que nous avons déclaré la guerre à la Divinité même. Qu'elle est édifiante la piété des tyrans ! et combien doivent être agréables au ciel les vertus qui brillent dans les cours, et les bienfaits qu'ils répandent sur la terre ! De quel Dieu nous parlent-ils? En connaissent-ils d'autres que l'orgueil, que la débauche et tous les vices. Ils se disent les images de la Divinité ! Est-ce pour forcer l'univers à déserter les autels? Ils prétendent que leur autorité est son ouvrage. Non, Dieu créa les tigres, mais les rois sont le chef-d'œuvre de la corruption humaine. S'ils invoquent le Ciel, c'est pous usurper la Terre; s'ils nous parlent de la divinité, c'est pour se mettre à sa place. Ils lui renvoient les prières du pauvre et les gémissements du malheureux; ils sont eux-mêmes les dieux des riches, des oppresseurs et des assassins du peuple. Honorer la divinité et punir les rois, c'est la même chose. Et quel peuple rendit jamais un culte plus pur que le nôtre à ce grand Etre que celui sous les auspices duquel nous avons proclamé les principes immuables de toute société humaine? Les lois de la justice éternelle étaient appelées dédaigneusement les rêves des gens de bien; nous en avons fait d'importantes réalités. La morale était dans les livres des philosophes ; nous l'avons mise dans le gouvernement des nations. L'arrêt de mort des tyrans dormait oublié dans les cœurs abattus des timides mortels; nous l'avons mis à exécution. Le monde appartenait à deux ou trois races de tyrans, comme les déserts de l'Afrique aux tigres et aux serpents; nous l'avons restitué au genre humain.

Peuples, si vous n'avez pas la force de reprendre les vôtres, s'il ne vous est pas donné, de faire valoir les titres que nous vous avons rendus, gardez-vous du moins de violer nos droits ou de calomnier notre courage. Les Français ne sont point atteints de la manie de rendre aucune nation heureuse et libre malgré elle. Tous les rois auraient pu végéter ou mourir sur leurs trônes ensanglantés, s'ils avaient su respecter l'indépendance du peuple français. Nous ne voulons que vous éclairer sur leurs impudentes calomnies.

Vos maîtres vous disent que la nation française a proscrit toutes les religions; qu'elle a substitué le culte de quelques hommes à celui de la divinité; ils nous peignent à vos yeux comme un peuple idolâtre ou insensé. Ils mentent. Le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes, et n'en proscrivent aucun. Ils honorent la vertu des martyrs de l'humanité sans engoûment et sans idolâtrie; ils abhorrent l'intolérance et la persécution, de quelques prétextes qu'elles se couvrent; ils condamnent les extravagances du philosophisme, comme les folies de la persécution et comme les crimes du fanatisme. Vos tyrans nous imputent quelques irrégularités, inséparables des mouvements orageux d'une grande révolution; ils nous imputent les effets de leurs propres intrigues et les attentats de leurs émissaires. Tout ce que la révolution française a produit de sage et de sublime, est l'ouvrage du peuple français. Tout ce qui porte un caractère différent appartient à nos ennemis. Tous les hommes raisonnables et magnanimes sont du parti de la République. Tous les êtres perfides et corrompus sont de la faction de vos tyrans. Calomnie-t-on l'astre qui anime la nature pour des nuages légers qui glissent sur son disque éclatant? L'auguste liberté perd-elle ses charmes divins, parce que les vils émissaires de la tyrannie cherchent à la profaner? Nos malheurs et les vôtres sont les crimes des ennemis communs de l'humanité. Est-ce pour vous une raison de nous haïr? Non; c'est une raison de les punir.

Les lâches osent vous dénoncer les fondateurs de la République française. Les Tarquins modernes ont osé dire que le sénat de Rome était une assemblée de brigands. Les valets même de Porsenna traitèrent Scævola d'insensé. Suivant les manifestes de Xerxès, Aristide a pillé le trésor de la Grèce. Les mains pleines de rapines et teintes du sang des Romains, Octave, Antoine et Lépide ordonnent à tous les Romains de les croire seuls justes et seuls vertueux. Tibère et Séjan ne voient dans Brutus et Cassius que des hommes de sang et même des fripons.

Français, hommes de tous les pays, c'est vous qu'on outrage en insultant à la liberté dans la personne de vos représentants ou de vos défenseurs; on a reproché à plusieurs membres de la Convention des faiblesses; à d'autres des crimes. Eh ! qu'a de commun avec tout cela le peuple français? Qu'a de commun avec ces faits particuliers la représentation nationale, si ce n'est la force qu'elle imprime aux faibles, et la peine qu'elle inflige aux coupables? Toutes les armées des tyrans de l'Europe, repoussées, malgré cinq années de trahisons, de conspirations et de discordes intestines; l'échafaud des représentants infidèles élevé à côté de celui du dernier tyran des Français; les tables immortelles où la main des représentants du peuple a gravé au milieu des orages le pacte social des Français; tous les hommes égaux devant la loi; tous les grands coupables tremblant devant la justice; l'innocence, sans appui, charmée de trouver enfin un asile dans les tribunaux; l'amour de la patrie triomphant, malgré tous les vices des esclaves, malgré toute la perfidie de nos ennemis; le peuple, énergique et sage, redoutable et juste, se ralliant à la voix de la sagesse et apprenant à distinguer ses ennemis sous le masque même du patriotisme; le peuple français courant aux armes pour défendre le magnifique ouvrage de son courage et de sa raison, voilà l'expiation que nous présentons au monde, et pour nos

propres erreurs et pour les crimes de nos ennemis

S'il le faut, nous pouvons encore lui présenter d'autres titres. Notre sang aussi a coulé pour la patrie. La Convention nationale peut montrer aux amis et aux ennemis de la France d'honorables cicatrices et de glorieuses mutilations.

Ici, deux illustres adversaires de la tyrannie sont tombés à ses yeux sous les coups parricides d'une faction criminelle; là, un digne émule de leur vertu républicaine renfermé dans une ville assiégée, a osé former la résolution généreuse de se faire, avec quelques compagnons, un passage au travers des phalanges ennemies; noble victime d'une odieuse trahison, il tombe entre les mains des satellites de l'Autriche, et il expie, dans de longs tourments, son dévoûment sublime à la cause de la liberté. D'autres représentants pénètrent au travers des contrées rebelles du Midi, échappent avec peine à la fureur des traîtres, sauvent l'armée française livrée par des chefs perfides, et reportent la terreur et la fuite aux satellites des tyrans de l'Autriche, de l'Espagne et du Piémont.

Dans cette ville exécrable, l'opprobre du nom français, Bayle et Beauvais, rassasiés des outrages de la tyrannie, sont morts pour la patrie et pour ses saintes lois. Devant les murs de cette cité sacrilège, Gasparin, dirigeant la foudre qui devait la punir, Gasparin, enflammant la valeur républicaine de nos guerriers, a péri victime de son courage et de la scélératesse du plus lâche de tous nos ennemis.

Le Nord et le Midi, les Alpes et les Pyrénées, le Rhône et l'Escaut, le Rhin et la Loire, la Moselle et la Sambre ont vu nos bataillons républicains se rallier à la voix des représentants du peuple, sous les drapeaux de la liberté et de la victoire; les uns ont péri, les autres ont triomphé.

La Convention tout entière a affronté la mort et bravé la fureur de tous les tyrans.

Illustres défenseurs de la cause des rois, princes, ministres, généraux, courtisans, citez-nous vos vertus civiques; racontez-nous les importants services que vous avez rendus à l'humanité : parlez-nous des forteresses conquises par la force de vos guinées; vantez-nous le talent de vos émissaires et la promptitude de vos soldats à fuir devant les défenseurs de la République; vantez-nous votre noble mépris pour le droit des gens et pour l'humanité; nos prisonniers égorgés de sang-froid, nos femmes mutilées par vos janissaires, les enfants massacrés sur le sein de leurs mères, et la dent meurtrière des tigres autrichiens déchirant leurs membres sanglants; vantez-nous vos exploits d'Amérique, de Gênes et de Toulon; vantez-nous surtout votre suprême habileté dans l'art des empoisonnements et des assassinats : tyrans, voilà vos vertus...

Illustre parlement de la Grande-Bretagne, citez-nous vos héros. Vous avez un parti de l'opposition.

Chez vous, le despotisme triomphe; la majorité est donc corrompue. Peuple insolent et vil, ta prétendue représentation est vénale, sous tes yeux et de ton aveu; tu adoptes toi-même leurs maximes favorites : que le talent de tes députés même est un objet d'industrie comme la laine de tes moutons, et l'acier de tes fabriques; et tu oserais parler de morale ou de liberté! Quel est donc cet étrange privilège de déraisonner sans mesure et sans pudeur, que la patience stupide des peuples semble accorder aux tyrans? Quoi! ces petits hommes dont tout le principal mérite consiste à connaître le tarif des consciences britanniques, qui s'efforcent de transplanter en France les vices et la corruption de leur pays; qui font la guerre non avec des armes, mais avec des crimes, osent accuser la Convention nationale de corruption, et insulter aux vertus du peuple français! Peuple généreux, nous jurons, par toi-même, que tu seras vengé; avant de nous faire la guerre, nous exterminerons tous nos ennemis, la maison d'Autriche périra plutôt que la France; Londres sera libre avant que Paris redevienne esclave : les destinées de la République et celles de la terre ont été pesées dans les balances éternelles; les tyrans ont été trouvés plus légers.

Français, oublions nos querelles et marchons aux tyrans; domptez-les, vous, par vos armes; et, nous, par nos lois. Que les traîtres tremblent, que le dernier des lâches émissaires de nos ennemis disparaisse, que le patriotisme triomphe et que l'innocent se rassure. Français, combattez; votre cause est sainte, vos courages sont invincibles, vos représentants savent mourir, ils peuvent faire plus, ils savent vaincre.

Un membre. Je demande que cette adresse, que vous venez de décréter, soit imprimée et distribuée à chacun de vos membres, au nombre de dix exemplaires, et la traduction dans toutes les langues.

Ces propositions sont décrétées.

Sur la pétition présentée à la Convention nationale par une députation du district de Roanne, la Convention décrète (1) le renvoi au comité de Salut public, et le rapport dans deux jours sur l'objet de la pétition (2).

Suit la déclaration faite par les députés du district de Roanne (3).

Les suppôts de la tyrannie ont enfin expié leurs forfaits; encore quelques instants et le sol de la liberté va être purgé de tous les infâmes fédéralistes qui, abusant de la confiance et de la crédulité du peuple, faisaient tous leurs efforts pour le replonger dans l'abîme d'où il venait de se retirer par mille sacrifices. Vous avez d'une main hardie saisi le gouvernail de la République, et la République est sauvée. La loi punit le crime, mais elle pardonne à l'erreur. Convaincu de votre justice, le district de Roanne nous a députés vers vous pour vous faire connaître l'erreur momentanée de ses habitants, et ce qu'ils ont fait pour la réparer.

Pétition (4).

Les députés extraordinaires du district de Roanne, département de la Loire, à la Convention nationale.

Vive la République une, indivisible et démocratique!

« Depuis le commencement de la Révolution,

(1) Sur la proposition de Noailly d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 400.
(3) *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 824.

le district de Roanne avait constamment marché sur la ligne, exécutant les lois avec empressement, et conservant le calme et la tranquillité au milieu des secousses inévitables d'un nouveau gouvernement; lorsqu'entraînées par les suggestions perfides et les serments impies des administrateurs du directoire du département de Rhône-et-Loire, trompées par des émissaires hypocrites et par des écrits empoisonnés répandus avec profusion, quelques communes crurent servir les intérêts de la patrie en députant à la Commission soi-disant populaire et de Salut public qui se formait dans l'infâme Lyon.

« Ce qui démontre invinciblement la bonne foi des administrateurs du district de Roanne et des administrés dans cette démarche; ce qui prouve incontestablement la pureté de leurs intentions et leur simplicité dont les scélérats lyonnais abusèrent cruellement : c'est qu'à l'époque même de la nomination des commissaires, les administrateurs convoquèrent de toutes les parties du district une force armée suffisante pour contenir des communes fanatisées, dont les mouvements auraient pu devenir dangereux; et pour y donner force à la loi.

« Bientôt le district de Roanne, éclairé sur sa démarche par les propres excès de la malveillance qui l'avait séduit, s'empressa de rappeler ses commissaires et adressa une pétition à la Convention nationale tendante à obtenir sa séparation d'avec l'administration supérieure dont il venait d'éprouver la funeste influence. La pétition est déposée, depuis le 8 août dernier, au comité de division.

« Les hommes simples et de bonne foi, les hommes dont les intentions sont droites n'ont pas plutôt ouvert les yeux à la lumière, qu'ils détestent leur erreur, et s'efforcent de la réparer.

« A l'instant du rappel des commissaires, les autorités constituées du district font parvenir leur rétractation en forme au comité de sûreté générale. La sincérité en est attestée par les actes postérieurs de leur administration, comme l'a reconnu le citoyen Dorfeuille, commissaire des représentants du peuple, dans ses relations fréquentes avec elles.

« A la voix des représentants du peuple, elles font d'abord marcher un corps de 500 hommes sur la ville rebelle. Il est bon d'observer ici que la commune de Roanne s'était constamment opposée aux propositions antérieures de la Commission, pour ce qui regardait l'envoi d'une force lyonnaise dans notre district, duquel on se défiait.

« La résistance des rebelles devenant de jour en jour plus opiniâtre, la commune de Roanne se lève en masse, marche avec 1,800 hommes des compagnies du district sur Mont-Brisé, que les rebelles évacuent à son approche, et se porte de là à Feurs pour les poursuivre, puis enfin sous les murs de Commune-Affranchie. Le dévouement et les sacrifices de tout genre de la commune de Roanne dans ces circonstances orageuses sont certifiés par la déclaration du citoyen Reverchon. Elle est de plus la seule commune principale du ci-devant département de Rhône-et-Loire, qui ait mérité de conserver son nom.

Ce district entier, dont l'erreur d'un moment, n'a pas coûté une seule larme à la patrie serait-il enveloppé dans la terrible mais nécessaire punition qui frappe les conspirateurs, aux termes de l'article 2 de la loi du 12 juillet dernier, ainsi conçu : « Sont destitués de leurs « fonctions et déclarés pareillement traîtres « à la patrie les administrateurs officiers muni- « cipaux et tous autres fonctionnaires publics, « officiers civils et militaires du département « de Rhône-et-Loire, qui ont convoqué ou « souffert le congrès départemental qui a eu « lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux « délibérations qu'il a prises, et à leur exé- « cution. » Les citoyens du district de Roanne n'ont jamais cru être compris dans les dispositions de cet article. Ils n'ont pas souffert longtemps l'existence du congrès départemental, puisqu'ils se sont levés en masse, autant pour le dissoudre, que pour étouffer la rébellion lyonnaise; ils n'ont pas longtemps reconnu l'autorité monstrueuse des fédéralistes, puisqu'ils se sont opposés à l'exécution des arrêtés de la soi-disant Commission populaire, dès qu'ils ont pu s'apercevoir de sa perfidie, car elle avait la scélératesse d'intercepter toutes les lois de la Convention. Ils sont d'autant mieux fondés à se croire exceptés des dispositions de cet article, que par la même loi la Convention nationale, invitant tous les bons citoyens du département à se réunir à la force armée, et à concourir avec elle et les représentants du peuple à la défense de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, ils ont obéi à cette disposition; ils doivent donc y trouver une exception salutaire; elle sera d'autant plus juste, qu'au lieu de se borner au simple contingent requis par les représentants du peuple ils ont voulu tous marcher contre les rebelles de Commune-Affranchie. Les administrateurs, officiers civils et militaires ont secondé cet heureux mouvement. Cette conduite, jointe à leur rétractation antérieure, ne doit-elle pas les faire jouir du bénéfice de la loi du 26 juin dernier?

« Cependant, les citoyens du district de Roanne se trouvent dans les plus vives alarmes. Une Commission militaire vient d'être établie à Feurs, chef-lieu du département de la Loire, et menace de faire tomber sous le glaive de la loi tous les officiers civils et militaires du district de Roanne, depuis le sous-officier jusqu'au chef de légion, quoiqu'ils aient marché contre les rebelles. Le président de cette Commission, convaincu du bon esprit qui règne dans ce district, et informé de sa conduite ultérieure a témoigné des doutes sur l'application de l'article 2 de la loi du 12 juillet, par rapport aux citoyens du district de Roanne; il en a même demandé l'interprétation au ministre de la justice. C'est cette même interprétation que nous venons solliciter auprès de vous, au nom de nos concitoyens que ce doute frappe de terreur.

« Citoyens législateurs, la Convention nationale ne punit pas l'erreur, elle ne cherche pas des victimes. Que les conspirateurs périssent, mais que le sang des républicains ne soit versé que contre les ennemis de la patrie.

« Nous venons vous demander l'interprétation de l'article 2 de la loi du 12 juillet dernier, en faveur des citoyens de notre district. Nous vous la demandons, au nom de la justice, au nom de l'humanité, au nom de tout le

district plongé dans la plus affreuse désolation.

« *Les députés extraordinaires du district de Roanne,*

« J.-Pierre MULSANT jeune; RAMEL; MARILLIER; DURELLE. »

Un membre expose qu'une lettre officielle lui apprend que les citoyens du district de Brutus-le-Magnanime, département de la Nièvre, ont apporté au comité de surveillance du chef-lieu de ce district 18,000 livres en or, et des valeurs bien plus considérables en argenterie et argent monnayé, pour être échangées contre des assignats; que le comité de surveillance, faute de fonds, n'a pu que délivrer des reconnaissances, qu'il est juste et pressant d'acquitter.

Il demande qu'à cet effet il soit versé provisoirement une somme de 60,000 livres dans la caisse du receveur du district de Brutus-le-Magnanime, et que, sur les états, qui seront fournis des valeurs en or et argent apportées pour être échangées, le versement du surplus soit fait, sans délai, dans la même caisse.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances, qui est chargé d'en rendre compte incessamment (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [LION, *rapporteur* (2)] de son comité de marine, décrète : »

Art. 1er.

« Qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande que fait le citoyen Baudin, d'une conduite proportionnée à son grade d'aspirant de la marine, motivé sur les articles 6 et 8 du décret du 17 septembre 1792.

Art. 2.

« Le comité de marine enverra copie du mémoire du citoyen Baudin aux représentants du peuple à Rochefort, Brest et Lorient, pour être remis, par eux, aux accusateurs publics des tribunaux chargés de poursuivre l'instruction du procès fait aux marins renvoyés de Toulon, et arrivés dans ces ports sur les vaisseaux de la République (3). »

La Convention nationale décrète que ses commissaires près les armées sont autorisés à prendre toutes les mesures les plus promptes et les plus sûres pour l'échange des prisonniers de guerre (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Par une seconde lettre, le ministre de la guerre rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret relatif à l'échange des prisonniers.

Il résulte des démarches déjà faites par l'agent du conseil exécutif provisoire, qu'au Nord, Cobourg refuse toute espèce d'échange, jusqu'à ce que la garnison de Valenciennes le soit par un cartel.

Du côté du Rhin, les représentants du peuple, instruits par l'expérience que les communications avec les ennemis étaient dangereuses, ont pris un arrêté en vertu duquel les deux armées ne pourront communiquer que d'une rive à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 400.
(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 400.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 401.
(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 310, col. 1]. D'autre part le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 252, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 4] rendent compte de la lettre du ministre de la guerre dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Le ministre de la guerre, aux termes du décret qui lui enjoint de rendre compte de l'exécution de la loi sur l'échange des prisonniers, annonce qu'une Commission a été nommée dans l'armée du Nord. Mais quelques difficultés retardent l'échange sur ce qui regarde la garnison de Valenciennes. Dans l'armée du Rhin, dans celle de la Moselle, ainsi que dans les autres armées, l'échange serait effectué sans le décret qui défend aux trompettes ennemis, sous peine de mort, de passer nos postes avancés.

Sur la proposition de MERLIN, de faire cesser cet empêchement qui retarde la liberté de nos frères, l'Assemblée renvoie à ses comités pour lui présenter des vues qui facilitent les échanges relatifs à la garnison de Valenciennes. Dans les armées où sont des représentants, elle s'en rapporte à leur prudence.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Le ministre de la guerre, conformément à un décret, rend compte des mesures prises pour l'échange des prisonniers. Cet échange n'a pas été possible pour l'armée du Rhin, parce que les représentants du peuple ont pris un arrêté qui interdit toute communication. A l'armée du Nord, l'opération est très avancée. Aux Pyrénées-Occidentales, le général espagnol ne veut pas traiter sur cet objet que le décret qui punit de mort les émigrés ne soit rapporté. Aux Pyrénées-Orientales, malgré la morgue castillane, le général s'est déterminé à cet échange.

MERLIN représente que l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin doit être annulé parce qu'il s'oppose à ce que de braves défenseurs de la République soient rendus à la liberté.

La Convention, après quelques débats, décrète, sur la proposition de BOURDON (*de l'Oise*), qu'elle s'en rapporte à la sagesse et à l'humanité des représentants du peuple près l'armée du Rhin pour l'échange des prisonniers.

l'autre, de manière que l'entente est difficile.

Au Midi, les généraux castillans consentent à l'échange, mais ils prétendent faire passer les émigrés français, pris les armes à la main pour des sujets du roi d'Espagne, de manière qu'il s'est établi des conférences.

Merlin *(de Thionville)*. Un fait sur lequel il ne peut y avoir de difficulté, c'est que la Convention ne peut et ne doit pas laisser subsister plus longtemps un arrêté tel que celui pris par les représentants du peuple près l'armée du Rhin; autrement vous éterniseriez les peines affreuses que souffrent à Mayence et à Francfort, nos malheureux frères d'armes; ce qui ne peut être dans votre intention. En effet, je ne vois pas où est la difficulté de recevoir d'un trompette les noms des prisonniers échangeables, et de lui remettre un écrit pareil; les représentants du peuple peuvent le faire eux-mêmes. Je demande donc que la lettre du ministre soit renvoyée au comité militaire, et qu'il soit chargé de vous présenter ses vues sur les moyens d'échange, sans compromettre les intérêts de la République.

Un membre. Envoyé auprès de l'armée du Rhin, je puis vous éclairer sur les motifs de l'arrêté dont il s'agit. Jadis les généraux recevaient facilement les trompettes ennemis, et communiquaient de cette manière entre eux Qu'arrivait-il? Un trompette, qui souvent n'était autre qu'un Français, se présentait à la vue du camp. On le conduisait au général, il présentait la lettre ostensible; mais le paquet secret, le véritable motif de l'envoi demeurait inconnu aux représentants du peuple; il était distribué aux affiliés, avec l'argent qui, presque toujours l'accompagnait; le trompette recevait la correspondance, et se retirait : la trahison s'ourdissait ainsi publiquement. Tel fut le motif qui détermina l'arrêté des représentants du peuple.

Merlin. On peut, par exemple, ne point permettre aux trompettes de passer les avant-postes; on peut leur enjoindre de remettre les paquets dont ils seront porteurs à la vedette des avant-postes, qui les remettrait aux représentants du peuple. Mais, sur toutes choses, il faut délivrer nos frères, et renvoyer chez eux en échange cette foule d'Autrichiens, de Prussiens et d'Anglais que nous avons dans l'intérieur, et qui nous sont inutiles.

Bourdon *(de l'Oise)*. Je connais un moyen simple de presser l'échange des prisonniers, sans compromettre les intérêts de la République. Vous avez près l'armée du Rhin deux représentants du peuple revêtus de votre confiance; autorisez-les à faire les échanges, et rapportez-vous-en aux mesures qu'ils prendront, et ne doutez pas qu'ils rempliront vos vues.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [OUDOT, *rapporteur* (1)], **sur la pétition de Charles-Edouard Dufour, tendant à faire reviser le procès à la suite duquel il est intervenu un jugement qui l'a condamné aux fers comme complice d'un vol de linge;**

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1). »

Suit la pétition du citoyen Dufour (2).

Aux citoyens Président et membres de la Convention nationale.

« Citoyens,

« Le citoyen Dufour, âgé d'environ 40 ans, ayant femme et enfants en bas âge, établi marchand mercier, rue Michel Lepeletier, section de la Réunion, vous expose que vers la fin de septembre de l'année dernière, un particulier qu'il connaissait s'appeler Jacques Ayes, ci-devant palefrenier et muni d'un certificat pour travailler au camp sous Paris, se présenta chez lui un matin pour lui offrir d'acheter une partie de linge qu'il dit appartenir à des particuliers qui avaient besoin; qu'en effet il lui acheta 254 livres; que comme il était presque continuellement alité et qu'il était sur le point de déménager, il oublia de porter cet achat sur son registre, mais il le laissa en évidence. Dans le fait lorsque le 10 octobre suivant un particulier qu'il a su depuis s'appeler Housta et être blanchisseur à Vaugirard, vint chez lui accompagné du commissaire de la section de la Réunion, il fut trouvé à son étalage et l'exposant fut bien surpris quand ce citoyen lui dit que ce linge faisait partie d'un vol qui lui avait été fait dans la nuit du 19 au 20 de septembre. On lui demanda d'où provenaient ces effets, il déclara les avoir achetés de bonne foi et en fit la remise; la preuve en était évidente, mais son crime, son seul délit fut de ne les avoir point portés sur son registre, il crut donc suffisamment désintéresser le citoyen Housta en lui remettant ce linge, au risque de perdre le prix de l'acquisition, et ce qui le tranquillisa davantage, c'est que la police municipale de Vaugirard où il fut de suite traduit le renvoya après l'avoir interrogé. Il n'a point entendu parler de cette affaire pendant près de sept mois. Il avait tout lieu, s'il eût été coupable de s'évader, même lorsqu'au mois de mai dernier, il fut entendu devant le directeur du juré d'accusation du tribunal du 6e arrondissement; mais sa conscience était tranquille. Cependant le 10 juin suivant on est venu l'arrêter en vertu d'une ordonnance de prise de corps dudit directeur du juré à la suite de l'acte d'accusation dirigé contre lui, comme complice dudit vol. Cet acte causé par l'erreur, ne l'a point effrayé, sûr de son innocence il s'est rendu en prison, son procès s'est instruit et malgré sa défense, malgré la preuve de son civisme, malgré l'attestation d'honnêtes citoyens qui ont répondu de sa probité, la religion du juré de jugement, mal éclairée ou trompée par l'astuce de Housta qui a joué tous les rôles dans cette affaire pour le perdre,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 401.
(2) *Archives nationales*, carton DIII 244, dossier D.

a fait porter contre lui un jugement par le tribunal du département le 29 août dernier, qui le déclare complice du vol et le condamne aux fers et à l'exposition préalable (il y a eu 5 voleurs d'arrêtés et interrogés et condamnés à la même peine; ils ont déclaré ne pas connaître ni avoir jamais vu le citoyen Dufour).

« L'exposant s'est pourvu en cassation contre ce jugement et, par une seconde fatalité, ce 3 de ce mois, il a été débouté. Voilà donc un citoyen sous le poids d'un jugement terrible, arraché à la Société, condamné aux fers pour une simple impéritie, pour un défaut d'ordre, pour un fait de simple police municipale qui ne pouvait et ne devait être puni que d'une amende et quelques jours de détention.

« Mais, citoyens représentants d'un peuple libre, juste et bon, il ne se croit pas sans ressource, vous allez peser dans votre intégrité et le délit et la peine et vous ne souffrirez pas que cet infortuné périsse dans les fers, vous vous ferez rendre compte de la procédure et en ordonnerez la révision; entendez les plaintes de cet infortuné du fond de son cachot où il gémit depuis cinq mois, voyez les pleurs d'une famille désolée, prenez en considération l'attestation d'honnêtes citoyens qui réclament pour lui et répondent de son civisme et votre justice remettra le calme dans cette malheureuse famille en faisant reviser son procès par un tribunal qui commuera sans doute sa peine, en celle d'une amende et d'une détention conformément au code pénal. Ce faisant, citoyens législateurs, vous rendrez un époux à sa femme, un père à ses enfants, un citoyen à la Société, et ce bienfait, cet acte d'équité sera au nombre de ceux que vous ne cessez de rendre à la patrie.

« DUFOUR. »

« Nous soussignés, citoyens de la section de la Réunion où est domicilié le citoyen Dufour, et autres citoyens, certifions que ce citoyen a constamment rempli les devoirs d'un bon républicain et que le crime qu'on lui impute ne peut être considéré que comme un oubli d'ordre, qui ne mérite qu'une amende et une détention conformément à la loi de police municipale.

« Paris, le 25e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 13 *signatures.)*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine [LION, *rapporteur* (1)], **sur la demande faite par les capitaines de tartanes, de la commune de Cette, de porter à 40 livres par tonneau le fret de leurs tartanes, au lieu de 24 livres, prix dont ils sont convenus, par acte signé par eux, le 22 juin dernier, en présence de leur municipalité,**

« Passe à l'ordre du jour (2). »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 401.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance et de l'examen des marchés de l'armée [RIVIÈRE, *rapporteur* (1)],

« Décrète que le citoyen Varlet, chef du dépôt de Franciade, ci-devant Saint-Denis, accusé de malversation dans son administration, sera envoyé au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivi et jugé conformément aux lois (2). »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Sur le rapport du comité des marchés, la Convention nationale décrète que Varlay (Varlet), chef du dépôt des chevaux à Franciade, prévenu de prévarication dans ses fonctions et accusé notamment d'avoir employé à son service particulier les agents de l'administration et d'en avoir déclaré un plus grand nombre qu'il n'y en avait, afin de s'en approprier le salaire, sera traduit au tribunal révolutionnaire pour y être jugé conformément à la loi.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, *rapporteur* (4)] **sur une délibération prise, le 3 de ce mois, par les administrateurs du département de l'Yonne, portant établissement d'un comité central, composé de trois citoyens choisis par le représentant du peuple et les administrateurs, dans le nombre de 14 qui seront désignés et proposés par les districts, qui tiendra dans ses mains les subsistances de tout le département, et sera fixé à Auxerre;**

« Casse et annule l'arrêté du département de l'Yonne, du 3 de ce mois; fait défense aux administrateurs de former aucuns établissements, comités ou Commissions, pour quelque objet et sous quelque dénomination que ce soit; leur enjoint de se renfermer dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées (5). »

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 790.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 402.
(3) *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 251, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 3] rend compte du rapport de Rivière dans les termes suivants :

« Au rapport du comité de surveillance des marchés, la Convention décrète que Verlay (Varlet), chef d'un dépôt de chevaux dans la commune de Franciade, sera traduit devant le tribunal révolutionnaire. Il est prévenu : 1° d'avoir fait une déclaration mensongère de chevaux et d'employés pour s'en appliquer les frais d'entretien et salaires, 2° d'avoir placé dans son établissement ses parents et des jeunes gens de la première réquisition de préférence à des pères de famille; 3° d'avoir fait servir à ses affaires personnelles des employés payés par la République. »

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 790.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 402.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. Je vais vous entretenir d'un objet digne de toute votre attention.

Le 3 frimaire, les administrateurs du département de l'Yonne ont pris une délibération portant établissement dans la ville d'Auxerre d'un comité central, qui tiendra dans ses mains les subsistances de tout le département.

Ce comité doit être composé de trois citoyens. Chaque district doit proposer deux citoyens : ce qui composera une liste de quatorze, parmi lesquels le représentant du peuple et les administrateurs du département choisiront les trois citoyens qui doivent composer le comité central.

Un pareil établissement devrait mettre à la disposition des administrateurs du département, sous la direction de trois citoyens, toutes les subsistances de ce département.

Les citoyens ont senti le danger d'une pareille mesure.

Le district de Sens s'est refusé à y concourir.

Les administrateurs du département ont écrit, le 9, à ceux du district, qu'ils avaient vu avec indignation que le district s'était permis de délibérer sur un arrêté pris en présence du représentant du peuple, et d'en suspendre provisoirement l'exécution.

Ils ont ajouté qu'ils surveilleront les complots liberticides, et que le représentant du peuple est décidé à punir rigoureusement les traîtres.

Ces qualifications, ces menaces employées à contre-temps pour contraindre, par la terreur, les administrateurs du district d'exécuter un arrêté dont les suites pourraient devenir funestes et contrarier les dispositions du gouvernement.

Les administrateurs du district de Sens ont rédigé les motifs qui les ont déterminés à ne pas exécuter l'arrêté du département de l'Yonne, et ils ont chargé quatre de leurs collègues de les soumettre à la Convention nationale.

On ne peut qu'approuver la conduite de ces administrateurs; on ne peut trop tôt annuler l'arrêté du département et anéantir un projet d'établissement contraire aux principes du gouvernement, dont l'exécution répandrait l'alarme, et mettrait toutes les subsistances à la disposition de trois citoyens, sous les ordres des administrateurs du département.

S'il est un fédéralisme dangereux, c'est sans doute celui qui était établi par une coalition d'intrigants qui voulaient perdre la République et la livrer aux tyrans; mais il est un autre fédéralisme aussi dangereux, celui *des subsistances*. Il faut arrêter cette manie inspirée par la malveillance, autant que par des craintes, exagérées ou factices, de manquer de subsistances.

Voici le projet de décret qui apprendra sans doute aux autres départements à ne pas établir de telles Commissions centrales, qui engagera les représentants du peuple à ne pas tolérer dans les départements les institutions qui violent la liberté nécessaire à la circulation des subsistances.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, d'aliénation, des domaines nationaux et d'agriculture [MERLIN *(de Douai)*, *rapporteur* (1)], **décrète ce qui suit :**

Art. 1er.

« La faculté que l'article 34 de la quatrième section de la loi du 25 juillet 1793, laisse aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux en vertu desquels les fermiers et locataires des ci-devant possesseurs de ces biens, les occupent ou exploitent, et les dispositions des articles 36 et 37 de la même section, sont déclarées communes aux acquéreurs des biens que la nation a retirés des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du tyran, ou qu'elle a confisqués sur les personnes mises hors de la loi ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires, et dont les adjudications seront postérieures à la publication du présent décret; auquel effet il est dérogé, pour l'avenir seulement, à l'article 9 du titre Ier de la loi du 14 mai 1790, en ce qu'il privait les acquéreurs de cette faculté.

Art. 2.

« Pour être admis à résilier les baux mentionnés dans l'article précédent, les acquéreurs, même ceux qui sont compris dans la loi du 25 juillet 1793, seront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront, l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux.

Art. 3.

« Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, savoir, pour les maisons et moulins, à une demi-année de loyer une fois payée; et pour les biens ruraux, ainsi que pour les usines autres que les moulins, à une somme aussi une fois payée, égale au quart des fermages qui auraient couru depuis la résiliation effectuée jusqu'à la fin des baux, si les baux avaient eu leur entière exécution.

(1) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 311, col. 2].

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier n° 790. Voy. ci-dessus, séance du 7 frimaire an II, p. 264 le projet de décret sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux, présenté par Merlin *(de Douai)*, au nom des comités de législation, d'aliénation et d'agriculture.

Art. 4.

« L'indemnité ci-dessus, dans le concours d'un fermier général avec un sous-fermier, appartiendra au sous-fermier en totalité; et si c'est le sous-fermier qui est acquéreur de la propriété, il ne devra aucune indemnité pour la résiliation; auquel effet il est, autant que besoin, dérogé pour ce cas, et pour l'avenir seulement, à l'article 12 du décret du 31 décembre 1790.

Art. 5.

« La résiliation n'aura son effet, à l'égard des maisons et des moulins, que six mois après la notification que l'acquéreur aura faite au locataire de la volonté qu'il a de l'exercer.

Art. 6.

« Quant aux biens ruraux, la résiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui suivra celle dans le courant de laquelle la notification aura été faite.

Art. 7.

« A l'égard des usines autres que les moulins, soit qu'elles se trouvent louées seules, ou qu'elles le soient conjointement avec d'autres biens, la résiliation ne pourra avoir son effet que deux ans après la notification.

Art. 8.

« Les fermiers et locataires, dont les articles ci-dessus permettent aux acquéreurs de résilier les baux, seront également reçus à les résilier, sous la seule condition d'en avertir les acquéreurs dans les délais fixés par les articles 5, 6 et 7.

Art. 9.

« Il n'est point dérogé, par les articles ci-dessus, aux droits des acquéreurs contre les fermiers et locataires dont les baux sont, ou originairement nuls, ou destitués des conditions requises par les décrets des 14 mai 1790 et 25 juillet 1793, ou annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790. Les acquéreurs ne sont tenus envers ces fermiers ou locataires, ni à l'indemnité déterminée par les articles 2 et 3, ni aux délais fixés par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10.

« Les fermages et loyers qui se trouveront dus lors de l'expulsion des fermiers ou locataires mentionnés dans l'article précédent, seront réglés sur le pied de la dernière année qui aura été payée, soit aux anciens possesseurs des biens, soit aux agents de la République, soit aux acquéreurs eux-mêmes.

Art. 11.

« Il sera tenu compte à ceux de ces fermiers qui seront congédiés avant la récolte, de leurs frais de labour et de semence; et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par le juge de paix du lieu de la situation de la ferme.

« Le tout sans préjudice à l'obligation des fermiers de remettre les terres, à leur sortie, dans le même état où elles leur ont été livrées à leur entrée en jouissance.

Art. 12.

« La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugements des tribunaux de district, qui, nonobstant l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, ont maintenu dans leur jouissance les fermiers et locataires des biens nationaux qui n'avaient pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans le délai prescrits par l'article 37 du même décret.

Art. 13.

« Sont compris dans l'article précédent même les jugements qui auraient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790 n'était que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avaient pas été constitués en état de refus par des interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étaient soumis, par leurs adjudications, à entretenir les baux, en exécution du décret du 14 mai 1790.

« Sont seuls exceptés les jugements qui seraient fondés sur des conventions par lesquelles les acquéreurs auraient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit.

Art. 14.

« Les baux généraux qui ont été suivis de sous-baux avant le 2 novembre 1789, n'ayant été maintenus par la loi du 5 novembre 1790 qu'en considération des sous-fermiers, la Convention nationale déclare que la déchéance du sous-bail, acquise contre le sous-fermier en vertu de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, a entraîné, quant aux biens qu'il comprenait, la déchéance du bail général, quoique représenté et paraphé de la manière et dans le délai prescrits par l'article 37 du même décret.

Art. 15.

« Les administrateurs de district feront procéder, dans les trois mois de la publication du présent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus et non soumissionnés, qui se trouveront annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790

Art. 16.

« Il sera stipulé, lors du renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent, qui ont pour objet des biens ruraux, que

les fermiers n'entreront en jouissance qu'après la récolte prochaine.

« En conséquence, les détenteurs actuels de ces biens seront tenus d'en continuer la culture et exploitation pendant la présente année, sous les charges et conditions portées par leurs baux ci-dessus annulés.

Art. 17.

« Tout fermier ou locataire de domaine national qui, s'étant conformé dans le temps à l'article 37 du décret des 6 et 11 août 1790, refuserait de communiquer, soit à l'acquéreur, si le bien est vendu, soit aux administrations et aux agents de la République, si le bien est encore invendu, le bail qui fait le titre de sa jouissance sera et demeurera de plein droit déchu de son bail, après les deux décades qui suivront le jour où il aura été sommé par acte signifié à sa personne, ou à son domicile, par un officier public.

Art. 18.

« Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, à l'expiration ou après la résiliation ou l'annulation de son bail, troublerait ou inquiéterait par voie de fait, soit l'acquéreur, soit le nouveau fermier ou locataire, dans la jouissance de ce domaine, sera, outre la réparation du dommage qu'il aura causé, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur de ce dommage, et à deux années d'emprisonnement.

Art. 19.

« Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, après avoir été dépossédé, s'y serait rétabli ou s'y rétablirait à la faveur de l'invasion des ennemis extérieurs de la République, ou des mouvements contre-révolutionnaires des rebelles de l'intérieur, est déclaré traître à la patrie et mis hors la loi.

Art. 20.

« L'article 26 du décret du 24 juillet 1790, relatif aux ci-devant titulaires des bénéfices qui avaient obtenu des maisons de leur corps, à titre de vente à vie ou de bail à vie, est rapporté; et ceux qui ont acquis ou acquerraient ci-après ces maisons, pourront s'en mettre en possession après un avertissement préalable d'un mois, sans qu'il puisse être exigé d'eux, à ce sujet, aucune indemnité.

Art. 21.

« Sont pareillement rapportés les articles 29 et 30 du même décret, concernant les ci-devant titulaires de bénéfices qui en avaient bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais (1). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 402 à 408.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Cambon prend ensuite la parole pour faire quelques observations sur le décret du 7 frimaire, relatif à la faculté donnée aux acquéreurs des biens nationaux de résilier les baux. Il représente que ce décret est tout à l'avantage des acquéreurs et il pense qu'une partie de cet avantage devrait du moins tourner au profit de la République, ce que l'on pourrait faire en obligeant ces acquéreurs à payer tout de suite deux ou trois annuités.

Cambon voyait dans cette mesure l'avantage de diminuer tout de suite considérablement la masse des assignats en circulation.

Philippeaux a combattu cet avis en représentant que la mesure pèserait particulièrement sur les sans-culottes, sans produire un grand avantage.

La Convention a passé à l'ordre du jour sur la proposition de Cambon : mais le décret du 7 frimaire a éprouvé des modifications.

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : ROMME, *président;* MERLIN *(de Thionville)*; PHILIPPEAUX, FRÉCINE, ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, *secrétaires.*

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 15 FRIMAIRE AN II (JEUDI 5 DÉCEMBRE 1793).

I.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LONGWY DEMANDE LA MISE EN APPLICATION DU DÉCRET QUI PRESCRIT AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE RÉPANDRE DES FEUILLES DE MORALE ET LA LISTE DE CEUX QUI ONT BIEN MÉRITÉ DE LA PATRIE (3).

Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Longwy d'après un document des Archives nationales (4).

La Société populaire de Longwy, département de la Moselle, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Vous avez rendu un décret bien digne de vous et de la liberté dont vous rendez les oracles,

(1) *Auditeur national* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 5].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 408.

(3) La pétition de la Société populaire de Longwy n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais on lit en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique le 15 frimaire an II. »

(4) *Archives nationales*, carton F^{17}, 1008^{e} dossier 1302.

c'est celui qui prescrit à votre comité d'instruction publique de répandre des feuilles de morale et la liste de ceux qui ont bien mérité de la patrie. Pourquoi ce décret n'a-t-il pas son exécution? Il déplaira sans doute à ceux qui voudraient redonner la patrie à nos tyrans, par la licence des excès, et faire faire aux citoyens un essai du despotisme, mais il fait la joie de ceux qui ne croient ne pouvoir mieux assurer le triomphe de la liberté qu'en unissant la force des principes à celle de la Révolution. Périssent les monstres qui voudraient faire rejeter la morale et plonger dans l'oubli les noms des héros de la République. D'impudents tribuns avaient mis la révolution de Rome aux bords du tombeau en provoquant les excès et en tournant en ridicule la morale. Caton, le vertueux Caton, cette morale vivante, eut le courage de la faire revivre et l'heureuse audace de devenir le scandale du vice, l'apôtre des vertus les plus sévères; la République surnagea.

« Législateurs, souvenez-vous qu'on ne doit pas faire les mœurs et que s'il faut mettre dans la Révolution un voile sur la statue de la loi, on ne doit point en mettre sur les mœurs et sur la conscience. Les exemples de Socrate firent germer les vertus, mais les obcénités de Pétrone les dégradèrent et réduisirent en principes les habitudes du vice. Souvenez-vous, législateurs, que la lecture de la vie des grands hommes de Plutarque fit des héros.

« Les ennemis de la patrie veulent tenir les deux bouts de l'esprit public : Ce sont des aristocrates et de faux patriotes. Le républicain doué d'un esprit équateur (*sic*) tient le milieu qui est la véritable force; doué de l'énergie centrifuge qui combat tous les partis, il fait sortir d'elle, de ce centre d'unité, le mouvement révolutionnaire et laissant aux pôles séjour des brasiers (*sic*) et des ténèbres, les ennemis de la patrie, il marche en triomphateur au port de la liberté et des vertus.

« De la morale, législateurs, de l'amour pour la vertu, ce sera augmenter la haine de la tyrannie. »

(Suivent 61 *signatures.)*

II.

LE CITOYEN SALLIOR, LIBRAIRE, OFFRE A LA CONVENTION UNE ÉDITION DE LA CONSTITUTION RÉPUBLICAINE, SORTIE DES PRESSES DE DIDOT (1).

Suit la lettre du citoyen Sallior, d'après un document des Archives nationales (2).

« Paris, quintidi, 2e décade de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je te prie de déposer en mon nom, sur l'autel de la patrie, cette nouvelle édition de la Constitution républicaine. L'une des presses les plus célèbres de l'Europe, celle de Didot l'aîné, a été chargée de ce travail honorable.

« Je sais que si la Convention nationale daigne agréer mon zèle, je serai trop payé; mais tel est le sort de tous les enfants envers leur mère, et jamais un bon citoyen ne fait autant pour la patrie, que la patrie fait pour lui.

« Vivre libre ou mourir !

« SALLIOR, *libraire, quai des Augustins*, n° 22. »

III.

DES CITOYENS QUI ONT SERVI DANS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, ET QUI S'Y SONT BATTUS AVEC COURAGE CONTRE LES SATELLITES DU TYRAN ESPAGNOL, DEMANDENT DE L'EMPLOI (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Des militaires ont été admis à la barre.

L'*orateur* lisant : « Citoyens, représentants, vous voyez, dans le sanctuaire des lois, des soldats de la liberté, des républicains intrépides, qui, fiers de leurs droits et de la cause d'un grand peuple qu'ils défendent, viennent avec énergie, avec cet élan de la vertu, avec ce mâle courage des Français, offrir leurs services au premier sénat de l'univers.

« Nous revenons de l'armée des Pyrénées-Orientales; nous venons chargés d'armes et de glorieuses blessures que nous avons reçues dans le champ de l'honneur.

« Les satellites de l'Escurial ont fui honteusement devant la grandeur des légions républicaines.

« Il nous reste encore, sénateurs français, de nouveaux dangers, des triomphes plus éclatants, de nouveaux lauriers à cueillir. Les débris de la Vendée se ramassent; le fédéralisme reproduisant sa tête hideuse, les agitateurs de l'intérieur, le feuillantisme ressuscité, les émissaires de Pitt, de Vienne, souillent encore nos climats.

« La patrie outragée demande encore des vengeurs.

« Nous supplions la Convention nationale de ne pas laisser nos bras et notre ardeur guerrière dans une léthargie honteuse et dans une torpeur criminelle.

« Nous implorons avec confiance une demande légitime; ce ne sont point des récom-

(1) Le don du citoyen Sallior n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Mention honorable; insertion au *Bulletin*, le 15 frimaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 833.

(1) La pétition de ces citoyens n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais elle est insérée tout au long dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance et on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 310, col. 2] et par le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 443, p. 202).

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

penses, ni de l'or, ni des indemnités que nous sollicitons; mais nous venons vous dire avec cette rigeur révolutionnaire, digne du Sénat, digne de vous :

« L'armée du Nord, la Vendée renaissante, la patrie déchirée ont besoin de défenseurs. Des républicains prononcés, les corps couverts d'honorables blessures, nos mains portent dans cette auguste assemblée les dépouilles des satellites féroces du despotisme espagnol.

« Je termine en ce moment, dans cet auguste aréopage, comme un républicain qui, enveloppé dans l'armée espagnole entre la cavalerie et l'infanterie, ai supporté moi seul l'attaque de quinze cavaliers. Cette horde féroce me crie de me rendre, ma réponse fut de faire mordre la poussière à six de ces esclaves abrutis et à un cheval.

« J'échappe de la mêlée, emportant ce sabre à travers de l'épaule, et le poitrail de mon cheval ouvert.

« J'aime à croire, citoyens, que, comptant sur votre justice et votre générosité, vous ordonnerez au ministre de nous faire partir promptement pour les frontières. Des hommes qui se dévouent avec héroïsme à la défense de la sublime Déclaration des droits, affermiront sur des bases imperturbables le dogme sacré de l'égalité, en cimentant de leur sang la splendeur, la dignité de la République française; et à l'instar du célèbre Lacédémonien qui resta seul sur le champ de bataille, couverts de poussière et du sang de nos ennemis, nous nous écrierons : La France est libre.

« *Signé :* MIRABEL, *lieutenant colonel;* GILLY, *idem,* NOURRY, PETIT, *maréchaux des logis.*

Renvoyé au ministre de la guerre.

IV.

BARÈRE PROPOSE ET LA CONVENTION DÉCIDE L'ENVOI DU REPRÉSENTANT GOULY, EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Un décret rendu le 16 brumaire a ordonné un sursis à l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Prost, relatif à des destitutions et remplacements de fonctionnaires publics dans le district de Belley (département de l'Ain) (1), la continuation provisoire des destitués dans l'exercice de leurs fonctions; la mise en liberté provisoire des personnes détenues par ordre du comité de surveillance de Belley, à l'exception des ci-devant nobles, et le renvoi du fond de la question au comité de sûreté générale, pour en faire un rapport à la Convention nationale.

Ce décret rendu, sans examen quelconque, sur la pétition présentée à la barre par le prêtre Siriat, gravement inculpé dans cette affaire, et convertie en motion, a répandu l'alarme parmi tous les sans-culottes du département. Ils y ont vu le triomphe de l'aristocratie, et un cri universel s'est fait entendre pour réclamer contre ce coup porté au patriotisme.

L'esprit public est généralement bon dans le département de l'Ain, mais négligé par les représentants du peuple nommés à différentes fois pour s'y rendre, et qui n'y ont, pour ainsi dire, pas mis les pieds : la présence d'un Montagnard, ferme et prudent, y est nécessaire, soit pour prononcer sur l'affaire particulière, mais très compliquée sous plusieurs rapports, qui a donné lieu au décret du 16 brumaire, soit pour y écraser l'aristocratie et le modérantisme dont les efforts peuvent avoir des suites d'autant plus dangereuses dans ce département, que placé sur les frontières de la Suisse et de Genève, et voisin du Jura, où le feu couve encore sous la cendre, il exige une surveillance très active.

Barère propose et la Convention adopte l'envoi d'un commissaire dans le département de l'Ain, et suspend l'exécution de son décret du 16 brumaire.

V.

LALOY DONNE LECTURE DE LA LETTRE QU'IL A ÉTÉ CHARGÉ D'ÉCRIRE AU CITOYEN MOREL ET A SA FEMME (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel.* (3).

Laloy lit la lettre qu'il a été chargé d'écrire au citoyen Morel, et à sa femme.

Le Président de la Convention nationale, à Morel et sa femme, demeurant à Paris, rue de la Paroisse, section de l'Unité.

« Comme citoyens, comme époux, vous deviez donner à la patrie un enfant digne d'elle; vous

(1) Le décret envoyant le représentant du peuple dans le département de l'Ain est du 14 frimaire (Voy. ci-dessus *Archives parlementaires*, p. 626).

(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 312, col. 1]. D'autre part, le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 247, col. 2] rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète que le représentant du peuple Gouly se rendra dans le département de l'Ain, investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple près les armées.

« Il est chargé spécialement de prendre connaissance et de prononcer sur l'affaire qui a donné lieu au décret du 16 brumaire, rendu sur la pétition du citoyen Siriat. »

(1) Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, t. LXXVIII, séance du 16 brumaire an II, p. 432, col. 2, la pétition du citoyen Siriat et le décret rendu à la suite de cette pétition.

(2) La lecture de ce projet de lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 frimaire, mais la lettre est insérée tout au long dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance, ainsi que dans les comptes rendus de la même séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets.*

(3) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II

avez satisfait à ce devoir; vous préparez pour elle ce fruit de vos efforts, la République reconnaissante et juste, saura bien les apprécier.

« Félicitez-vous, citoyens !

« Les Spartiates se vantaient d'avoir fait des hommes, parce que dès le berceau les femmes leur montraient la patrie, comme leur première mère.

« Vous les avez surpassés...

« Le cœur de votre enfant fut sans doute l'ouvrage de l'amour de la patrie; car ce mot seul l'enflamme, et dès l'âge le plus tendre il l'a prononcé avec l'énergie d'un franc républicain; faites sermenter son âme, mettez à profit ses heureuses dispositions, et vous en ferez un bon citoyen; répétez-lui souvent ce mot chéri des Français libres : *La patrie.*

« Il renferme, soyez-en persuadés, une vertu secrète qui peut en faire un héros; dites-lui que Cicéron s'en servit pour effrayer Antoine et foudroyer Catilina, que Brutus n'en employa pas d'autre pour chasser les tyrans.

« Montrez-lui dans le lointain l'étendue de ses devoirs... L'estime de ses concitoyens est au delà, c'est le prix des vertus sociales; de vrais républicains n'ambitionnent pas d'autre récompense.

« La Convention nationale m'a ordonné, par un de ses décrets, de vous exprimer sa satisfaction; il m'est bien doux d'avoir été son organe.

« Salut, et vive la République !

« *Signé :* P.-A. LALOY. »

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de ce projet de la lettre, approuve, et, sur la motion d'un de ses membres, elle décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.

VI.

Voulland, AU NOM DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, DONNE LECTURE D'UNE LETTRE DE DE CALONNE, TROUVÉE DANS LES PAPIERS D'UN NAVIRE ANGLAIS QUE LES VENTS CONTRAIRES ONT OBLIGÉ A SE RÉFUGIER DANS LE PORT DE CETTE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

VOULLAND, *au nom du comité de sûreté générale.* Citoyens, le comité de sûreté générale vient de recevoir par un courrier extraordinaire des dépêches que lui envoie le comité de surveillance de la commune de Cette. Il pense qu'il doit vous en donner connaissance.

Voulland lit une lettre du comité de surveillance de Cette, datée du 4 frimaire. Elle porte en

---

(samedi 7 décembre 1793), p. 311, col. 3]. On trouve également le texte de cette lettre dans le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 443, p. 197) et dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 5e jour du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

(1) Le rapport fait par Voulland, au nom du comité de sûreté générale, et la lettre de Calonne, ne sont pas mentionnés dans le procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II, mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de la Montagne*, le *Mercure universel*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Journal de Perlet* et l'*Auditeur national*. En outre, le *Bulletin de la Convention* du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), reproduit textuellement la lettre du comité du canton de Cette et la lettre de de Calonne.

(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 312, col. 1 et n° 78 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 314, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 23 du 16e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 183, col. 1], le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 254, col. 1] et l'*Auditeur national* [n° 441 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 5] rendent compte du rapport de Voulland et de la lettre de de Calonne dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

VOULLAND, *membre du comité de sûreté générale*, communique une lettre du comité de surveillance de Cette, en date du 4 frimaire. Elle annonce que le vent d'Est a desservi les traîtres de Toulon, en faisant arriver par force, dans ce port, un vaisseau anglais de 74 canons.

Le comité de surveillance de Cette n'a voulu confier qu'à un de ses membres les papiers trouvés sur ce bâtiment.

VOULLAND donne lecture d'un billet, dont on a ordonné l'insertion au *Bulletin*. C'est une lettre de l'infâme Calonne, au général anglais. Après les flagorneries d'usage, il lui marque : « J'ai toujours cru que ma pauvre patrie ne pouvait espérer de salut que du côté du Midi. C'est de l'Angleterre, de l'Espagne et de Naples que je l'attends. Tout le monde rend justice à l'amiral Hood. C'est lui qui a remporté le succès le plus décisif de la campagne.

« Si vous pouvez seulement réunir 40,000 hommes, la victoire est à nous. Il y a tout lieu de croire que vous trouverez des ressources dans l'intérieur même de la France. Peut-être serait-il bon d'avoir un prince français à portée de se montrer dans un moment favorable? Vous connaissez celui auquel je suis particulièrement dévoué. Vous avez un moyen sûr de gagner la Provence, c'est de la menacer d'anéantir ses mûriers [*oliviers*]. Ils font toute sa richesse. L'habitant fera ce que vous voudrez pour éviter un malheur qu'il lui serait impossible de réparer en dix ans. »

MOYSE BAYLE. Ce que dit Calonne des oliviers n'est que trop vrai. Sous prétexte de prévenir la disette on avait proposé à Marseille d'arracher les vignes et les oliviers, quoique le terrain où on les cultive ne soit propre qu'à cela. On doit à la prudence du frère de notre collègue Granet d'avoir déjoué ce complot.

Je demande que la lettre soit insérée au *Bulletin*, afin que les départements méridionaux se tiennent en garde contre une pareille proposition, en connaissant de quelle source impure elle part. *(Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Lettre du comité de surveillance du port de Cette.

« Nous ne devons pas vous laisser ignorer, disent-ils, un événement extraordinaire et qui intéresse le bien public. Il y a quelque temps que le vent de Sud-Est souffle et, contre les vues des traîtres, il nous a amené des indices pour découvrir leurs complots. Un vaisseau portant les dépêches de Pitt, et de 74 canons, vient d'être jeté malgré lui dans notre port. Il était allé à Livourne

substance que le vent d'est qui souffle depuis quelque temps, a poussé dans le port de Cette un vaisseau anglais. Le capitaine de ce navire a déposé qu'il allait, au moment où les vents l'ont contrarié, porter des bœufs et des moutons à Toulon; il était aussi porteur d'une correspondance qu'il a jetée à la mer aussitôt qu'il s'est vu pris. Les matelots français se sont empressés d'aller la chercher dans les eaux, l'ont remise au comité de surveillance qui l'adresse à la Convention.

Cette correspondance est une lettre de Calonne.

Dans cette lettre, datée de Gibraltar et adressée au général qui est dans Toulon, Calonne dit qu'il a toujours cru que la contre-révolution se ferait par le Midi. Il demande s'il ne serait pas nécessaire de faire approcher un prince français prêt à se montrer dans une circonstance favorable. Il propose ensuite comme un moyen sûr de mettre à la disposition de l'étranger les habitants du Midi, et surtout ceux de la ci-devant Provence, la menace de brûler tous leurs oliviers.

[Livourne], où il avait embarqué 54 moutons, 20 bœufs et 5 soldats du régiment ci-devant Vermandois. Dès son arrivée, nous nous sommes transportés à son bord dans des chaloupes. Le capitaine, se voyant perdu, a jeté ses dépêches à la mer. Nous les en avons retirées. Le citoyen qui vous les remettra vous donnera d'autres explications de vive voix.

Dans ces dépêches, une lettre de Calonne est la seule qui ait été lue. « Mon cher général, dit-il au commandant anglais qui est à Toulon, je me suis acquitté de la commission que vous m'aviez donnée pour Mme de... Je me félicite de votre entrée à Toulon et de vos succès. Le plaisir en sera d'autant plus vif que le salut de notre patrie, si je puis encore la nommer ainsi, ne pouvait venir que du côté du Midi. C'est l'Angleterre, réunie à l'Espagne, qui peuvent *(sic)* nous la rendre. La conduite de lord Hood est d'autant plus louable que, Toulon étant pris, la Provence ne peut résister, surtout si, comme on l'assure, 40,000 hommes peuvent y débarquer. Alors il est bien sûr que rien ne leur résistera : mais je crois qu'il serait à propos qu'il y ait un prince français à portée de se montrer en cas de succès. Je vous communique cette idée : vous verrez à la reproduire, car je désire ne rien faire qui puisse plaire [déplaire]. Il y aurait un moyen sûr de soumettre la Provence, ce serait de la menacer, en cas de résistance, de brûler tous ses oliviers.

Moyse Bayle. Le projet dont il est question dans la lettre de Calonne a réellement existé; des malveillants cherchaient à persuader aux citoyens de Marseille qu'ils seraient infailliblement désolés par la famine s'ils n'allaient promptement arracher les vignes et les oliviers. Le frère de notre collègue, Granet, parvint avec beaucoup de peine à déjouer ces intrigues; mais, citoyens, vous voyez que les conspirateurs n'ont pas abandonné leur projet. Pour éclairer le peuple sur leurs manœuvres, je demande l'insertion au *Bulletin* de la lettre du scélérat Calonne.

Cambon. J'atteste à la Convention que le même projet a existé dans le département de l'Hérault, et je vous observe que notre pays serait perdu, si on arrachait les oliviers, les orangers et les vignes. Le terrain n'est propre qu'à la culture des arbres. J'appuie la proposition de Bayle.

La proposition de Bayle est adoptée, et la Convention décrète la mention honorable du zèle du comité de surveillance de la commune de Cette.

Suit le texte de la lettre de Calonne et de la lettre du comité du canton de Cette d'après le Bulletin de la Convention *du 6e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II.*

Le comité du canton de Cette au comité de sûreté générale de la Convention nationale.

« Cette, 4 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Nous ne devons pas vous laisser ignorer un événement extraordinaire qui vient d'arriver chez nous; il est trop intéressant pour le bien de la République, pour que vous n'en fussiez vite instruits. En conséquence le comité

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

Un membre du comité de sûreté générale a donné connaissance d'une lettre du comité de surveillance de la commune de Cette annonçant qu'un événement extraordinaire a fait découvrir un nouveau complot des ennemis de la République. Le vent de Sud-Est, qui souffle depuis quelque temps contre les traîtres de Toulon, a fait entrer de force, dans le port de Cette, un vaisseau anglais. Le capitaine, se voyant pris, a jeté ses dépêches à la mer. On est parvenu à les en retirer et l'on y a trouvé une lettre de Calonne au général anglais, commandant à Toulon.

« Je me suis acquitté, mon cher général, dit l'ex-ministre, de la commission que vous m'aviez donnée. J'ai vu Mme de Talleyrand et de Chabannes. Soyez persuadé qu'elles prennent le plus grand intérêt à vos succès. Je vous félicite de votre entrée à Toulon. Le salut de la patrie, si je puis encore la nommer ainsi, ne pouvait venir que par le côté du Midi. C'est de l'Angleterre, réunie à l'Espagne et à Naples, que je l'attends. La conduite de l'amiral Hood est admirable, car, ayant pris Toulon, la Provence sera bientôt au pouvoir des puissances alliées, surtout, si comme on l'assure, 40,000 hommes à notre disposition peuvent y débarquer. Je crois qu'il serait à propos qu'il y eût un prince français à portée de se montrer dans un temps convenable. Je voudrais que ce fût celui que vous savez, que j'affectionne le plus, et qui pourrait remplir sa mission avec un succès dont les suites ne seraient pas douteuses. Les nombreux catholiques du Vivarais et du Bas-Languedoc nous offrent de nouvelles ressources. Au surplus, il y aurait un moyen sûr de soumettre la Provence; c'est de la menacer, en cas de résistance, de brûler tous ses oliviers, qui forment ses moyens d'existence.

MOYSE BAYLE atteste que ce que dit Calonne de ce projet affreux a été tenté à Marseille, et que Laurent Granet l'a heureusement déjoué par sa

---

prudence. L'opinant demande, ainsi que CAMBON, que la lettre soit imprimée et répandue dans le Midi, afin de faire connaître à ses habitants les moyens infâmes et atroces que les ennemis de l'intérieur, d'accord avec les Anglais, mettent en usage pour les détacher de la cause de la liberté.

Cette impression a été décrétée, ainsi que la mention honorable de la conduite du comité de surveillance de Cette.

vous dépêche un de ses membres, le citoyen Goudal aîné, qui vient en poste et qui vous remettra sous ce pli toutes les pièces que nous avons trouvées.

« Il y a quelque temps que le vent d'est souffle; il a desservi les traîtres de Toulon, et le génie des sans-culottes qui veille nous a fait arriver ce matin, par force, dans notre port, un bâtiment anglais. Le capitaine a déposé que le bâtiment qu'il commande avait été pris en dernier lieu par un vaisseau anglais de 74; que ce bâtiment venait de Bastia en Corse, chargé de nos braves défenseurs malades; qu'il fut conduit à Livourne où il a pris le commandement. Là on débarqua les malades; il fut chargé de 53 moutons et 20 bœufs pour porter à l'infâme ville de Toulon. On lui remit aussi cinq soldats du bataillon ci-devant Vermandois, qui avaient été pris, les seuls qui n'étaient point malades. Il partit, et par un événement que le ciel qui tient pour nous fit naître, ce bâtiment a été forcé d'entrer dans notre port. Nous n'avons pas manqué alors, malgré la pluie et la mer en courroux, de nous transporter à bord de ce bâtiment, partie dans des chaloupes, courant le port ou dans les vagues. Nous avons trouvé les lettres que ce paquet contient et que le capitaine, quand il s'est vu perdu, avait jetées à la mer. Vous jugerez de leur importance, et si la surveillance que nous portons et avons portée dans cette occasion est utile à la République.

« Le citoyen Goudal vous donnera de vive voix d'autres renseignements. Nous sommes tous de véritables sans-culottes, sans fortune, et portés nuit et jour à tout ce qu'il faudra faire pour aider à terrasser nos ennemis et à faire triompher cette République qui était dans nos cœurs avant la Révolution et que nous défendrons jusqu'à la mort.

« Nous ne vous laisserons pas ignorer qu'il est arrivé plusieurs bâtiments dans notre port, venant de Toulon. Notre surveillance n'a jamais été en défaut, et si nous nous sommes tus, c'est que l'ancien comité de surveillance générale du département doit vous en avoir fait part.

« Nous ne vous laisserons pas ignorer encore que, depuis le mois d'août (vieux style) que nous sommes formés en comité, nous n'avons cessé de faire des dépenses, soit pour voyages et frais de bureau assez conséquents, toujours à nos frais. Nous venons encore de nous cotiser pour faire une somme à notre député. Nos moyens sont petits; nous nous sommes adressés au district pour lui demander qui doit supporter ces frais.

Il nous a répondu que ce que la loi accorde pour indemnitif n'est que pour les comités de surveillance générale du département; quant aux frais de bureau, que c'était à la commune à les supporter.

« Nous sacrifierons bien tout ce qui nous reste; mais nous vous le répétons, nos moyens sont petits et de véritables sans-culottes; ils seront bientôt épuisés. *Vive la République.*

« *Signé :* DOUMET, F.-St-Marat MAILLIT; F. PAGET, PEYRONNET, François JOURDAN, Pierre REY.

« *Pour copie conforme.*

« *Signé :* VOULLAND, *député, membre du comité de sûreté générale de la Convention.* »

Copie textuelle d'une lettre du sieur Calonne, sans lieu de départ et sans date.

Mon cher général, je me suis acquitté de la commission que vous m'aviez donnée à Gibraltar pour les Talleyrand et pour Mme de Chabannes, avec qui j'ai présentement la satisfaction d'être réuni.

Votre souvenir leur a fait grand plaisir, et je leur ai trouvé les mêmes sentiments que vous m'aviez inspirés. Ils se joignent à moi dans ce moment, pour vous féliciter sur votre arrivée à Toulon, et sur la mission que vous avez remplie. Honorable en elle-même, elle le sera encore plus par la manière dont vous vous en acquittez.

Soyez, je vous prie, bien persuadé de l'intérêt que nous prendrons à vos lumières; il est d'autant plus utile, qu'il est réuni à l'intérêt général, à celui de tout ce qu'il y a encore de Français amis des bons sentiments.

J'ai toujours pensé que le salut de notre pauvre patrie, s'il est encore permis d'avouer pour tel un pays souillé de tant de crimes, ne pouvait venir que du côté du Midi; je le pense plus que jamais. C'est de l'Angleterre, réunie à l'Espagne et à Naples, que je l'attends; et l'idée que vous pourrez y contribuer, ajoute, mon cher général, à l'attachement que je vous ai voué.

« Tout le monde rend justice à la conduite de lord Hood. Cet amiral s'est couvert de gloire, et c'est à lui que l'on doit le succès le plus marquant, et peut-être le seul vraiment décisif de toute cette campagne. Je la regarde comme finie partout ailleurs; mais il y a lieu de se flatter qu'elle ne l'est pas en Provence, et que bientôt toute cette province sera au pouvoir des troupes alliées.

« Les nouvelles publiques font présumer que leur nombre va s'augmenter de plus en plus; et s'il s'élève, comme on le présume, jusqu'à environ 40,000 hommes, rien n'y résistera. Il y a même lieu de croire qu'on trouvera dans plusieurs parties de l'intérieur des dispositions favorables.

« Peut-être serait-il avantageux, pour les faire éclore et en tirer un grand parti, qu'il y eût un prince français à portée de se montrer au moment qu'on le jugerait convenable. Celui auquel vous savez combien je suis dévoué, pourrait mieux que personne remplir cette vue avec un succès dont les suites seraient inappréciables; et il se conformerait à toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour se concerter avec le plan de votre gouvernement. Je ne puis pas développer davantage cette idée, et je me borne à vous en faire entrevoir les avantages, qui s'accroîtraient infiniment par les dispositions où nous savons que sont les nombreux catholiques du Vivarais et du Bas-Languedoc.

« Vous me feriez un grand plaisir, mon cher général, si, après en avoir causé avec les amiraux, vous me faisiez apercevoir quelles peuvent être sur cela les façons de penser; et sans citer ni compromettre, je pourrais laisser espérer qu'en cas que l'on voulût tourner ses pas vers cette partie ou ses environs, on n'aurait point à craindre de contrarier ou déplaire. Vous m'entendez assez, et sûrement vous ne trouverez pas qu'il y ait de l'indiscrétion à vouloir avant tout sonder le terrain. Au reste, je ne vous demande aucune démarche, et je n'ai moi-même aucune

mission; je vous communique seulement l'idée qui m'est venue, dans l'espérance que vous voudrez bien me confier réciproquement ce que vous en pensez, et ce que vous pourrez apercevoir sans vous compromettre en aucune sorte.

« Je veux, avec la même franchise, vous faire part d'une observation qui pourrait n'être pas inutile aux généraux confédérés. Il y a un moyen sûr de soumettre la Provence. C'est de la menacer, en cas de résistance, d'anéantir tous ses oliviers. Comme elle n'existe que par leur produit, et qu'une fois détruits, il faudrait plus de dix ans pour la régénérer, les habitants ne tiendraient pas à une pareille menace, ni au moindre commencement d'exécution. On en a déjà fait l'expérience,et vous trouverez peut-être à propos de le dire à quiconque serait dans le cas d'en profiter.

« J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, mon cher général, votre très-humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* De Calonne.

« *(Suite).* Voulez-vous bien présenter à lord Hood mes hommages et mon remerciement du bon accueil qu'il a fait au capitaine Curnihem.

« S'il était aussi à Toulon, je vous prierais de lui dire mille choses pour moi; je serai toute la vie son obligé.

« Mon adresse est chez M. Todero, banquier à Vicence, avec une première adresse au consul anglais de Livourne ou de Gênes. »

VII.

Amar annonce l'arrestation de Rabaut-Saint-Étienne et de Rabaut-Pomier et promet de faire a bref délai au nom du comité de sûreté générale un rapport sur les complots qui tendent a l'avilissement et a la dissolution de la Convention nationale (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Amar, *au nom du comité de sûreté générale.* Citoyens, le comité de sûreté générale est à la piste des complots et des conspirations qui se trament contre la République, et qui ont pour but l'avilissement et la dissolution de la représentation nationale. A la suite des preuves que nous acquérons, et qui deviennent chaque jour plus frappantes, nous avons pris hier une mesure de salut public de la plus haute importance.

Après une dénonciation qui nous a été faite, nous nous sommes transportés dans le faubourg Poissonnière, où nous avons trouvé deux des conspirateurs, Rabaut-Saint-Étienne et Rabaut-Pommier. Nous avons fait saisir leurs personnes, leurs effets et leurs papiers. Leur argent n'est rien pour la République, à quelque somme qu'il se monte, mais leurs papiers sont tout; ce sont eux qui contiennent leurs pensées, et nous vous prions d'observer que Rabaut influençait le plus directement l'opinion publique. Nous les avons fait transférer à la conciergerie, pour que le tribunal constate leur présence et les juge aux termes de la loi. Nous avons cru devoir faire arrêter les deux particuliers qui leur ont donné asile. Rabaut et son frère n'étaient point, comme l'ont dit des journaux sans doutes stipendiés, à Lyon, à Bordeaux, dans le département du Gard, etc. Ils n'ont point quitté Paris, et nous acquérons la preuve que c'était d'ici qu'ils écrivaient, et qu'on faisait imprimer leurs écrits dans les départements pour y corrompre l'esprit public.

Nous devons le dire, il est important de prendre des mesures pour arrêter ces folliculaires aux gages des ennemis de la République; ces hommes perfides et ambitieux qui, par des opinions exagérées dans les tribunes, aux sociétés populaires, cherchent à se mettre entre le peuple et vous. Ces audacieux seront démasqués; ils tremblent aujourd'hui. Vos comités feront leur devoir; nous ne respectons personne. *(On applaudit.)*

Quand la Convention s'est immortalisée, en faisant périr des tyrans qui abusaient de leur caractère et de leurs moyens pour tuer la liberté; quand nous avons eu le courage et l'énergie de démasquer les conspirateurs qui étaient au milieu de nous, laisserons-nous des particuliers sans mission, sans autorité, usurper celle du peuple? Non, quelle que soit leur exaltation, nous dévoilerons leurs manœuvres.

Nous vous devons jour par jour compte de notre conduite. Le comité vous doit la vérité, il vous la dira. Comptez toujours sur le patriotisme qui anime vos comités de salut public et de sûreté générale. La calomnie s'est attachée au premier, composé des meilleurs patriotes de la Montagne; on persécute le comité de sûreté générale. On veut vous perdre en vous divisant. Nous déjouerons toutes ces intrigues, les preuves arrivent tous les jours; mais pour mettre de l'ordre dans le travail, et vous présenter un résultat digne de vous, il faut nous donner le temps nécessaire; voilà tout ce que nous vous demandons. *(On applaudit.)*

Merlin *(de Thionville).* La République est impérissable; le peuple, est immortel. Les comités font leur devoir; la Convention sauvera la liberté. Quoi! lorsque le despote est tombé sous nos coups, nous n'écraserions pas ces vils intrigants qui veulent se mettre à leur place. Représentants du peuple, marchez à grands pas dans la carrière que la révolution vous a ouverte. Les comités de Salut public et de sûreté générale ont fait arrêter deux de nos collègues avec lesquels, moi troisième, dans l'Assemblée législative, j'ai travaillé à la destruction de la tyrannie. Je demande qu'il soit permis à leurs collègues de démontrer leur innocence; et pour y parvenir, que chacun de nous ait la liberté de les aller voir au Luxembourg en montrant sa carte de député. Ils ne sont point dénoncés, mais dénonciateurs, et les coupables machinent encore impunément.

(1) Le discours d'Amar n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 309, col. 3]. D'autre part, voy. ci-après, annexe n° 1, p. 714, le compte rendu du même discours et de la discussion qui a suivi d'après divers journaux de l'époque.

Maribon-Montaut. Je ne sais pas par quel motif nous serions déterminés à rendre un décret particulier pour Bazire et Chabot. Ils furent mes amis; je suis prêt à leur rendre mon estime et mon amitié, dès que leur innocence sera clairement démontrée; jusque-là, je m'oppose à toute mesure particulière. Si vous adoptiez aujourd'hui celle que Merlin vous propose, il m'est difficile de trouver un motif plausible pour vous empêcher de permettre aussi à tous les citoyens de Paris de voir ceux de leurs amis qui sont détenus. L'égalité doit être la base de toutes nos lois. Je ne crois pas que nous puissions, avant un examen approfondi de la conduite de Bazire et Chabot, rendre le décret qui nous est proposé; car, je le répète encore, ils ne sont à mes yeux que de simples individus, jusqu'à ce que le rapport du comité de sûreté générale, et les pièces qu'il nous soumettra, aient fixé notre opinion. Je demande la question préalable sur la proposition de Merlin.

Merlin *(de Thionville)*. Je dois faire observer à Montaut que Bazire et Chabot ne sont pas dénoncés, mais dénonciateurs; il ne peut être défendu à personne de voir des dénonciateurs.

Amar. Je dois annoncer à la Convention que le comité de sûreté générale, professant les principes de l'égalité la plus parfaite, n'a jamais entendu rien faire préjuger en faveur ou à la charge de qui que ce soit. Il veut s'éclairer avant tout, et se diriger par les vues de cette justice sévère qui fonde les Républiques, et dont l'exercice continu est la garantie de la liberté et de la sûreté du peuple. Je ne pense pas que la motion de Merlin puisse être adoptée. Bazire et Chabot ont été mis au secret par mesure de sûreté générale, dans la crainte que l'obsession qu'ils pourraient essuyer de la part de quelques intéressés ou de quelques prévenus, ne parvînt à les faire dévier plus ou moins de l'exacte vérité. Voilà le motif que j'oppose à la proposition de Merlin. Au reste, nous verrons demain les prisonniers pour conférer avec eux; et nous ferons le rapport de ce que nous aurons recueilli dans nos entretiens avec eux.

Merlin retire sa motion. La Convention l'écarte en passant à l'ordre du jour.

VIII

BARÈRE PRONONCE UN DISCOURS ET PRÉSENTE UN ENSEMBLE DE MESURES DONT LE BUT EST DE RASSURER LES CITOYENS SUR LEURS IDÉES RELIGIEUSES (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère prononce un discours dont le but est d'anéantir les influences étrangères dans l'intérieur, de comprimer les fanatiques, et de rassurer les citoyens sur les idées religieuses. A la suite de ce discours il propose un projet de décret dont le but est de défendre aux autorités cons-

(1) Le discours et le projet de décret de Barère ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 78 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 314, col. 2]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 23 du 16e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 183, col. 1], le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 253, col. 2], le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 443, p. 203) et le *Journal de Perlet* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 45] rendent compte du discours prononcé et des mesures proposées par Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

BARÈRE, *au nom du même comité* (celui de Salut public), présente des mesures pour déjouer les espérances que nos ennemis ont fondées sur l'intolérance religieuse. Il propose de défendre aux autorités constituées et à la force armée de se mêler des querelles de superstition et d'inviter les citoyens à oublier toute idée de ce genre, pour ne s'occuper que du salut de la patrie.

On demande l'ordre du jour, motivé sur la Déclaration des droits.

Le projet est renvoyé à un nouvel examen du comité.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

BARÈRE fait un rapport sur le culte et les idées religieuses. Il propose qu'il soit défendu à toutes les autorités constituées et à la force publique de s'immiscer en aucune manière dans ce qui regarde les cultes; que l'Assemblée n'entend déroger en rien aux mesures révolutionnaires décrétées précédemment; qu'elle invite tous les bons citoyens à ne plus se mêler de controverses religieuses et à ne s'occuper que du salut de la patrie.

Après quelques observations, ces propositions sont renvoyées au comité.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BARÈRE. Les cultes sont égaux; la police doit les protéger tous. Dans un gouvernement libre, il ne faut ni religion dominante, ni religion dominée; la destruction totale du fanatisme et de la superstition doit être une fête pour le genre humain.

En conséquence de la liberté des cultes que vous avez proclamée et pour déjouer tous les complots des malveillants, je vous propose de défendre à toute autorité constituée et force publique de s'immiscer, en aucune manière, à la liberté des cultes, à l'exception des cas particuliers de police, sans pourtant déroger en rien aux lois existantes sur les prêtres insermentés, etc...

FAYAU. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la Déclaration des droits.

Le projet de Barère est renvoyé au comité de Salut public.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE, *au nom du comité de Salut public*, fait un rapport sur les progrès de la raison, la chute de la superstition et la conduite qu'a tenue la

tituées et à toute force armée de s'immiscer dans les affaires religieuses, sans cependant déroger aux mesures de sûreté générale à l'égard des prêtres réfractaires et des fanatiques, qui, sous le prétexte de religion, troubleraient la République, et d'inviter les bons citoyens à laisser de côté les opinions religieuses, pour ne s'occuper que du salut de la patrie.

Quelques membres demandent l'ordre du jour, motivé sur la Déclaration des droits.

Après quelques débats, la Convention nationale renvoie l'opinion de Barère et ses mesures présentées à un nouvel examen du Comité de Salut public.

IX

Maximilien Robespierre propose un ensemble de mesures tendant a assurer la liberté des cultes (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Robespierre. Citoyens, vous avez dû voir par la lettre du conspirateur Calonne (3), quel est l'espoir de nos ennemis, et une partie de leurs intrigues. Si vous étiez plus instruits de détails, vous sauriez que le fait se lie avec beaucoup d'autres, vous verriez que c'est à vous à tenir avec courage les rênes du gouvernement, à ramener les autorités constituées dans la ligne de leurs fonctions, et à ne permettre à qui que ce soit d'imprimer un mouvement à l'opinion sans l'aveu des représentants du peuple; vous auriez réfléchi que le peuple français ne doit plus être le jouet de quelques énergumènes qui cachent leurs desseins sous un dehors patriotique, et dénoncent ceux qui ne partagent pas leur extravagante effervescence. Qu'ils désespèrent de faire douter de notre civisme! Nous sommes du parti des patriotes, nous sommes des patriotes ardents; car le patriotisme est brûlant de sa nature, mais nous ne serons jamais les amis de ceux qui n'ont que le masque du patriotisme.

Est-il possible que vous puissiez combattre les cours étrangères, les vaincre même, sans qu'elles cherchent à influencer, par les moyens les plus vils, toutes les opérations de notre gouvernement, sans qu'elles soudoient des scélérats qui, sous la forme de la liberté, exécutent leurs projets criminels? Eh bien, citoyens, démêlez ce qui appartient à l'hypocrisie, à la malveillance, d'avec ce qui est l'effet du patriotisme pur. Ce qui appartient aux émissaires des cours étrangères; c'est l'acharnement que l'on met à attaquer les patriotes reconnus, ce sont les intrigues bien perfidemment combinées pour accélérer les mouvements de l'opinion, et en rendre les effets dangereux.

Ce qui est l'ouvrage des cours étrangères, c'est le système de calomnie employé depuis l'origine de la Révolution pour discréditer les véritables amis du peuple; ce sont les efforts que l'on fait pour réveiller le fanatisme dans les lieux où il avait cherché son dernier asile; c'est d'armer l'homme qui, sans être mauvais citoyen, est attaché à son opinion religieuse contre celui qui en professe une différente; c'est enfin de faire prendre le change à la nation entière, en l'occupant de dénonciations délirantes, et de détourner les représentants du peuple qui sont les sentinelles avancées de la liberté, des grands intérêts de la patrie.

Voilà, citoyens, les marques auxquelles vous reconnaîtrez les agents de nos ennemis, qui, sous le dehors du civisme, veulent assassiner la liberté.

Voici comment ont raisonné les puissances étrangères; elles ont dit à leurs émissaires : « Vous pouvez tout avec le peuple français, il ne faut que vous en emparer; il est sensible, il aime la liberté; sous cet appât cachez nos projets, vous les exécuterez. »

Savez-vous ce qui me confirme l'existence de cette conspiration? c'est la découverte du traître que vous aviez mis hors de la loi; vous auriez cru ce monstre traînant loin de vous sa honte et ses crimes; eh bien, ce Rabaut, ce ministre protestant, était à Paris, bravant la puissance nationale sous les yeux même des représentants du peuple et, d'ici, secouant les brandons de la guerre civile, et attisant le fanatisme dans les départements. Le croyez-vous étranger aux menées que je vous dénonce? Il avait dit : « Attaquons le culte catholique, dans les pays surtout où ses impressions sont encore restées profondes; nous soulèverons le Midi, nous recruterons avec succès la Vendée, vous réveillerons partout le fanatisme, et, par une guerre de religion, nous détournerons le peuple de ses grands intérêts, et nous étoufferons en lui l'enthousiasme de la liberté. Par là le tyran de l'Autriche fera de nombreuses recrues dans la Belgique, où la liberté n'est pas étrangère, mais où le peuple est fortement attaché à sa religion. Ainsi les cantons catholiques nous seraient aliénés par la différence dans les opinions religieuses, lorsque d'autres rapports nous uniraient les uns les autres. »

Citoyens, les projets des intrigants qui veulent renverser la liberté semblent déjà s'exécuter. C'est une chose remarquable que l'émigration qui se fait du Midi en Suisse, depuis qu'on a imprimé ce mouvement extraordinaire. Il existe des communes qui ne sont pas fana-

---

Convention nationale à cet égard. Il retrace les faits, l'influence de l'opinion publique, ses effets et l'accueil que la Convention a fait aux dons qu'elle a produits, sans rien prononcer. Ni religion dominante, ni religion dominée, liberté entière des cultes et invitation aux citoyens de ne s'occuper que du salut de la chose publique. Telles sont les bases du projet de loi qu'il présente.

Fayau demande l'ordre du jour, motivé sur la Déclaration des droits.

Bourdon *(de l'Oise)* l'appuie. Il est d'avis qu'il faut abandonner au peuple le libre exercice de ses opinions religieuses, sans s'occuper de les diriger.

On demande le renvoi au comité de Salut public. *(Décrété.)*

(1) Le discours et le projet de décret de Maximilien Robespierre ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque, et il y est fait allusion dans le procès-verbal de la séance du lendemain.

(2) *Moniteur universel* [n° 78 du 18 frimaire an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 314, col. 3]. Voy. d'autre part ci-après, annexe n° 2, p.717 le compte rendu du même discours et des extraits du même projet de décret d'après divers journaux.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p.709 la lettre de de Calonne.

tiques, mais où cependant on trouve mauvais que des autorités, que la force armée ordonnent de déserter les églises, en mettant en arrestation des ministres du culte, à cause de leur qualité seule; des hommes qui, les premiers, ont apporté les dépouilles du culte, ont aussi réclamé; ils ont cédé, dans les premiers moments à l'impulsion, par amour pour la paix. Je ne dis pas que ces communes soient moins attachées à la liberté qu'à leur culte; mais enfin elles réclament.

Nos ennemis se sont proposé un double but en imprimant ce mouvement violent contre le culte catholique : le premier, de recruter la Vendée, d'aliéner les peuples de la nation française, et de se servir de la philosophie pour détruire la liberté; le second, de troubler la tranquillité de l'intérieur, et de donner ainsi plus de force à la coalition de nos ennemis.

Je pourrais démontrer jusqu'à l'évidence la conspiration dont je viens de vous montrer les principales bases, si je voulais mettre à nu ceux qui en ont été les premiers agents. Je me contenterai de vous dire qu'à la tête il y a des émissaires de toutes les puissances qui vous font la guerre; qu'il y a des ministres protestants. Qu'avez-vous à faire dans ces circonstances? Parler en philosophes? Non, mais en législateurs politiques, en hommes sages et éclairés. Vous devez protéger les patriotes contre leurs ennemis; leur indiquer les pièges qu'on leur tend, et vous garder d'inquiéter ceux qui auraient été trompés par des insinuations perfides; protéger enfin ceux qui veulent un culte qui ne trouble pas la société. Vous devez encore empêcher ces extravagances, ces folies qui coïncident avec les plans de conspiration; il faut corriger les écarts du patriotisme, mais faites-le avec le ménagement qui est dû à des amis de la liberté, qui ont été un instant égarés.

Je demande que vous défendiez aux autorités particulières de servir nos ennemis par des mesures irréfléchies, et qu'aucune force armée ne puisse s'immiscer dans ce qui appartient aux opinions religieuses, sauf dans le cas où elle serait requise pour des mesures de police.

Enfin, je vous propose une mesure digne de la Convention; c'est de rappeler solennellement tous les citoyens à l'intérêt public, de les éclairer par vos principes, comme vous les animez par votre exemple, et de les engager à mettre de côté toutes les disputes dangereuses, pour ne s'occuper que du salut de la patrie.

Le projet du comité de Salut public présente les mêmes vues. En y réfléchissant, vous sentirez la nécessité d'adopter les mesures que nous vous proposons : si vous ne le faites pas, comptez que les émissaires des cours étrangères profiteront de votre silence pour exécuter leurs projets criminels.

Cambon. Vous avez été témoins du mouvement qui s'est opéré dans les opinions religieuses, et vous avez dit : « Nous ne nous mêlerons de rien à cet égard; le peuple est seul son maître. » Eh bien! vous n'avez pas voulu prononcer votre opinion à cet égard, permettriez-vous donc aujourd'hui, toléreriez-vous que d'autres le fissent, réunis en autorités constituées? Non, ce serait déplacer la représentation nationale. Vous pouviez, en qualité de représentants du peuple, énoncer son opinion : vous ne l'avez pas fait; nulle autre puissance n'en a le droit. Défendez donc aux autorités constituées, aux communes, à qui que ce soit, de déterminer aucun mouvement pour tout ce qui tient aux religions.

La Révolution se trouve cependant liée à un fait que vous devez considérer; c'est celui qui a rapport aux prêtres réfractaires : ceux-là ne peuvent, sans danger pour la Révolution, exercer le culte pendant qu'elle durera. Il faut faire mention de l'exception, mais je ne vois aucun inconvénient à adopter les principes établis par Robespierre.

Philippeaux. Beaucoup de membres sont absents de la séance, parce que l'heure est avancée. Je demande le renvoi des propositions de Robespierre au comité de Salut public, pour les représenter à la Convention dans la séance de demain.

Cette proposition est décrétée.

X.

LA COMMISSION POPULAIRE ÉTABLIE A SAUMUR TRANSMET A LA CONVENTION L'ARRÊTÉ PRIS PAR ELLE POUR EXCLURE LES FEMMES QUI ÉTAIENT EN GRAND NOMBRE DANS LES CANTONNEMENTS DE L'ARMÉE DE L'OUEST (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

La Commission populaire établie à Saumur fait passer à la Convention l'arrêté pris par elle, tendant à exclure les femmes qui étaient en grand nombre dans les cantonnements de l'armée de l'Ouest. « Ces femmes n'y étaient d'aucune utilité, dit cette Commission; elles consommaient beaucoup de subsistances et énervaient le courage de nos braves frères d'armes. »

La Convention confirme cet arrêté.

XI.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA VILLE DE VIC (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

La Société populaire de la ville de Vic demande, par une adresse énergique, l'expulsion des nobles de tous emplois civils et militaires.

---

(1) L'arrêté de la Commission populaire de Saumur n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 251, col. 2] et par les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 339 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 1536, col. 1].

(2) L'adresse de la Société populaire de Vic n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais l'extrait que nous donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(3) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

XII.

LA SECTION DU FINISTÈRE ATTESTE QUE LE CITOYEN MANCEAU A DÉPOSÉ SUR LE BUREAU SON FILS NOUVELLEMENT NÉ, QU'IL A APPELÉ BRUTUS (1)

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le président de la Société populaire et républicaine de Lazousky, section du Finistère, au nom de la Société, informe la Convention que le citoyen Manceau a déposé sur le bureau son fils nouvellement né, en disant : « Voilà mon fils, je l'ai nommé Brutus, et j'en demande acte à la Société. »

Mention honorable.

XIII.

LE DISTRICT DE SAINT-PAUL-DU-VAR INFORME LA CONVENTION QUE LES BIENS DES ÉMIGRÉS SE VENDENT DANS DE BONNES CONDITIONS (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

L'Administration du district de Saint-Paul-du-Var informe la Convention que la première vente des domaines des émigrés s'est effectuée avec le plus grand succès; ceux d'un prêtre, estimés 4,800 livres, ont été vendus 12,200 livres. Nous avons tout lieu de croire, dit l'Administration, que les autres se vendront avec le même succès. » Elle invite la Convention à rester à son poste.

XIV.

DON PATRIOTIQUE DU CITOYEN BRIGOT, COMMISSAIRE NATIONAL PRES LE TRIBUNAL DU DISTRICT DE REIMS (5).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (6).

Le citoyen Brigot, commissaire national près le tribunal du district de Reims, offre, en don patriotique, une somme de 50 livres en numéraire. Il promet de faire chaque année la même offrande tant que la guerre durera, et tant qu'il continuera à être salarié par la nation, quoiqu'il n'ait pour soutenir sa famille que son traitement.

Le citoyen Brigot a adressé cette somme au comité de législation, qui l'a fait présenter à l'Assemblée par son Président.

(1) L'attestation de la section du Finistère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

(3) La lettre du district de Saint-Paul-du-Var n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais l'extrait que nous en donnons est emprunté au *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

(5) Le don patriotique du citoyen Brigot n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 15 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(6) *Bulletin de la Convention* du 5e jour de la 2e décade du 3e mois de l'an II (jeudi 5 décembre 1793).

ANNEXE N° 1

A la séance de la Convention nationale du 15 frimaire an II (Jeudi, 5 décembre 1793)

Compte rendu, par divers journaux, du rapport présenté par Amar au nom du Comité de Sûreté générale sur l'arrestation de Rabaut-de-Saint-Etienne et de la discussion qui a suivi (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Amar, *organe du comité de sûreté générale*, annonce que Rabaut-Saint-Etienne et Rabaut-Pomier qui, depuis les décrets portés contre eux, n'ont point quitté Paris, furent arrêtés hier dans le Faubourg-Poissonnière et envoyés de suite à la Conciergerie. Les scellés ont été mis sur leurs papiers qui, sans doute, jetteront un nouveau jour sur le complot d'avilir et de dissoudre la Convention, complot dont les preuves se multiplient et s'accumulent d'un instant à l'autre.

Le comité, qui s'en occupe sans relâche, a fait l'extrait des pièces et rédige son rapport. Il prie la Convention de se reposer sur son zèle et de lui laisser le temps de préparer un développement digne d'elle et de la cause de la liberté, si éminemment compromise. Au reste, il promet de tout réveler et d'exposer la vérité tout entière, sans acception de personne. *(Vifs applaudissements.)*

Merlin. Deux de nos collègues sont détenus à l'occasion de ce complot; ils ne sont que dénonciateurs. Ceux dont ils ont dévoilé les trames se promènent librement et ont tout le temps de machiner leur vengeance. Je demande que chacun de nous ait la faculté de voir Chabot et Basire, en montrant sa carte de député.

Maribon-Montaut. J'ignore ce qu'on impute à nos deux collègues; mais j'observe au préopinant que chaque détenu pourrait se servir du même prétexte pour communiquer avec ses amis.

Amar observe que le comité n'a prétendu rien préjuger contre Chabot et Basire; que s'ils

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p.710, le compte rendu de ce rapport et de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 23 du 16e jour du 3e mois de l'an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 182, col. 2].

avaient été mis au secret, c'était dans la crainte qu'ils ne fussent obsédés par l'intrigue et que la vérité n'en fût altérée; qu'au surplus, le rapport ne se ferait point qu'ils n'eussent été entendus au Luxembourg, par le comité.

II.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Amar, *au nom du comité de sûreté générale*, déclare que ce comité s'occupe jour et nuit du dépouillement des pièces relatives à la conspiration de l'étranger, de cette conspiration dont les auteurs ont pour but l'avilissement et la dissolution de la Convention. Les recherches deviennent chaque jour plus intéressantes et plus nombreuses : chaque jour découvre de nouvelles trames. Hier, dans le Faubourg-Poissonnière, deux conspirateurs ont été arrêtés : Rabaut-Saint-Etienne et Rabaut-Pomier, ex-députés. Nous avons fait saisir leurs papiers, leur argent. L'argent n'est rien; leurs papiers sont tout, puisque leurs pensées y sont. Vous observerez que, malgré que des journaux, peut-être soudoyés, aient publié qu'ils étaient dans les départements méridionaux, la vérité est qu'ils n'ont pas quitté Paris. Rabaut-Saint-Etienne est l'un de ceux qui influaient le plus directement dans les projets de contre-révolution du Midi. Nous les avons fait conduire à la Conciergerie, ainsi que les deux citoyens qui les avaient logés. Ils sont en charte privée; mais il faudra que vous connaissiez les trames de ces folliculaires, de ces hommes qui crient dans les tribunes des Sociétés populaires, de ces hommes qui ont tout exaspéré pour accaparer l'opinion publique et se placer entre le peuple et vous; de ces hommes qui veulent vous forcer d'abandonner un poste que vos mandats ne vous permettent point de quitter.

Vos comités feront leur devoir; ils ne feront acception de personne; ils vous diront la vérité; jour par jour vous saurez ce que chaque citoyen a pu faire et de bien et de mal. Il faut que votre comité vous dise la vérité, ou qu'il périsse; mais au milieu de tant de matériaux nous vous demandons le temps de les reconnaître, de les mettre en ordre. La conspiration de l'étranger est nombreuse; ses rapports sont étendus d'une manière effrayante; mais nous sauverons le peuple, et vous connaîtrez tous les fils de cette conspiration.

Merlin. La République est impérissable; nous avons déjà plusieurs fois sauvé le peuple; nous avons tué le despotisme et nous n'écraserions pas la vermine qui veut se mettre à sa place! Nous avons fait justice des fédéralistes; imposons silence aux vils intrigants qui voudraient les remplacer. Deux de nos collègues souffrent dans les prisons pour la chose publique, tandis que les vils conspirateurs du parti de l'étranger, qu'ils ont dénoncés, se promènent dans les rues de Paris.

Je demande qu'ils puissent prouver leur innocence à tous les membres de la Convention avant que cette affaire finisse, et que chacun de nous puisse les voir et leur parler au Luxembourg, en montrant sa carte.

Montaut ne croit pas que des personnes arrêtées puissent avoir des avantages que d'autres prévenus n'ont pas.

Merlin. Apprenez que Basire et Chabot sont dénonciateurs, et non accusés; qu'ils ont rendu un très grand service à la patrie en dénonçant une conspiration.

Amar pense qu'il convient de laisser aux comités le temps de dépouiller les pièces et de faire leur rapport.

L'ordre du jour est adopté sur la proposition de Merlin.

III.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Amar, *rapporteur du comité de sûreté générale*, dit : Citoyens, le comité de sûreté générale, toujours à la recherche des complots et des conspirations qui se trament contre la République, et qui tendent à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale, a pris hier une mesure de salut public de la plus haute importance. Sur une dénonciation qui nous a été faite, nous nous sommes transportés au Faubourg-Poissonnière, où nous avons trouvé deux conspirateurs : Rabaut-Saint-Etienne et Rabaut-Pomier; leurs personnes, leurs effets, leurs papiers ont été saisis. Leur argent, à quelque somme qu'il se monte, n'est rien pour la République; leurs papiers sont tout; eux seuls contiennent leurs pensées; et observez que Rabaut, influençait l'opinion publique d'une manière sensible. Son frère et lui ont été transférés à la Conciergerie : le tribunal révolutionnaire ne tardera pas à constater leur présence, et les jugera aux termes de la loi. Nous avons aussi cru devoir faire arrêter les deux particuliers qui leur avaient donné asile.

Citoyens, Rabaut-Saint-Etienne et son frère n'étaient point, comme l'ont répandu des journaux stipendiés sans doute, à Lyon, à Bordeaux, dans le département du Gard; etc.; ils n'ont point quitté Paris, et nous avons la preuve que c'était d'ici qu'ils écrivaient; seulement on imprimait les écrits qu'ils adressaient aux départements dont ils voulaient corrompre l'opinion.

Ici nous devons vous le dire : il est temps d'arrêter ces folliculaires aux gages des ennemis de la République, et ces hommes perfides et ambitieux dont les opinions exagérées dans les tribunes des Sociétés populaires, sont la preuve qu'ils cherchent à se mettre entre le peuple et vous. Qu'ils tremblent! ils ne tarderont pas à être démasqués; vos comités de Salut public et de sûreté générale feront leur devoir. Vous avez condamné à mort le tyran;

(1) *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 251, col. 2].

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 443, p. 198).

vous avez chassé de votre sein des mandataires infidèles qui abusaient de leurs caractères et de leurs moyens pour tuer la liberté : laisseriez-vous des particuliers, sans mission, sans autorité, usurper celle du peuple? Non, non. Quel que soit leur masque, quelle que soit leur exaltation, nous dévoilerons leurs manœuvres. Vos comités vous doivent la vérité; ils vous la diront. Nous vous devons un compte de notre conduite, nous vous le rendrons. Mais nous avons des détails immenses; nous vous demanderons le temps de réunir nos matériaux, mais ne cessez de compter sur le patriotisme et le dévouement absolu des membres de vos comités de Salut public et de sûreté générale à la chose publique. *(On applaudit.)*

Merlin *(de Thionville)*. Oui, les comités font leur devoir, et la Convention sauvera la liberté. Eh quoi! citoyens, vous avez fait tomber la tête du tyran, et vous hésiteriez à écraser les intrigants qui voulurent lui succéder. Représentants du peuple, marchez à grands pas dans la carrière que la Révolution vous a ouverte : la postérité tient la couronne civique. Les comités de sûreté générale et de Salut public ont fait arrêter deux de nos collègues, Chabot et Basire avec lesquels, moi troisième, dans l'Assemblée législative, j'ai travaillé à la destruction de la tyrannie. Je demande qu'il soit permis à leurs collègues de les voir au Luxembourg, en représentant leur carte de député.

Montaut. Je ne sais pas par quel motif nous serions déterminés à rendre un décret particulier pour Basire et Chabot. Ils furent mes amis; je suis prêt à leur rendre mon estime et mon amitié, dès que leur innocence sera clairement démontrée; jusque-là, je m'oppose à toute mesure particulière. Si vous adoptiez aujourd'hui celle que Merlin vous propose, il m'est difficile de trouver un motif plausible pour vous empêcher de permettre aussi à tous les citoyens de Paris de voir ceux de leurs amis qui sont détenus. L'égalité doit être la base de toutes nos lois. Je ne crois pas que nous puissions, avant un examen approfondi de la conduite de Basire et Chabot, rendre le décret qui nous est proposé; car, je le répète encore, ils ne sont à mes yeux que de simples individus, jusqu'à ce que le rapport du comité de sûreté générale et les pièces qu'il nous soumettra, aient fixé notre opinion. Je demande la question préalable sur la proposition de Merlin.

Merlin *(de Thionville)*. Je dois faire observer à Montaut que Basire et Chabot ne sont pas dénoncés, mais dénonciateurs; il ne peut être défendu à personne de voir des dénonciateurs.

Amar. Je dois annoncer à la Convention que le comité de sûreté générale, professant les principes de l'égalité la plus parfaite, n'a jamais entendu rien faire préjuger en faveur ou à la charge de qui que ce soit. Il veut s'éclairer avant tout, et se diriger par les vues de cette justice sévère qui fonde les républiques, et dont l'exercice continu est la garantie de la liberté et de la sûreté du peuple. Je ne pense pas que la motion de Merlin puisse être adoptée. Basire et Chabot ont été mis au secret par mesure de sûreté générale, dans la crainte que l'obsession qu'ils pourraient essuyer de la part de quelques intéressés ou de quelques prévenus, ne parvînt à les faire dévier plus ou moins de l'exacte vérité. Voilà le motif que j'oppose à la proposition de Merlin. Au reste nous verrons demain les prisonniers pour conférer avec eux, et nous ferons le rapport de ce que nous aurons recueilli dans nos entretiens avec eux.

Merlin retire sa motion.

La Convention l'écarte en passant à l'ordre du jour :

IV

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Au nom du comité de sûreté générale. **Amar** a obtenu la parole.

Le Comité, a-t-il dit, est à la suite des complots et des conspirateurs qui se trament et qui ont surtout pour objet l'avilissement de la représentation nationale. Nous avons pris hier une mesure de Salut public très importante. Plusieurs de nos collègues s'étant rendus faubourg Poissonnière, dans une maison qui nous avait été indiquée, ils y ont trouvé Rabaut de Saint-Etienne et Rabaut-Pomier. Nous avons saisi leurs papiers, leur argent et leurs effets. Leur argent est peu de chose, mais leurs papiers sont tout. Ce sont ces deux individus qui influençaient le plus directement la contre-révolution qui se tramait dans le Midi. Nous les avons fait conduire à la Conciergerie et les avons dénoncés à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, qui le jugera.

Nous avons cru également devoir faire arrêter deux particuliers qui leur ont donné asile et retraite, car Rabaut-Saint-Etienne et Rabaut-Pomier n'ont pas été à Lyon, ni à Marseille; ils n'ont pas cessé d'être à Paris, c'est de là qu'ils faisaient passer dans les départements qu'il fanatisaient des écrits affreux et qui ne tendaient à rien moins qu'à armer les départements les uns contre les autres.

Tous les jours, continue le rapporteur, les preuves de conspiration s'accumulent en nos mains. Nous avons à déjouer les complots des malveillants, des folliculaires, de ces hommes qui foulant aux pieds tous les principes, sont parvenus à accaparer l'opinion publique et veulent se mettre entre la Convention et le peuple. Ces audacieux sont démasqués. Nous les dénoncerons; nous ne respecterons personne. Quand nous avons eu le courage de dénoncer les conspirateurs qui étaient au milieu de nous, quand la Convention nationale s'est immortalisée en frappant le tyran, comment des hommes, qui ne sont que d'obscurs citoyens, pourraient-ils éviter un châtiment justement mérité?

Votre comité vous doit la vérité; il vous la dira, fût-il exposé à périr. Nous recueillons les matériaux à mesure que les renseignements nous arrivent et que les conspirations se dévoilent. Soyez persuadés que nous ne perdrons pas un moment pour être en état de vous pré-

(1) *Auditeur national* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 3].

senter un rapport satisfaisant, et pour vous et pour le peuple que nous voulons sauver.

Merlin. La République est impérissable, le peuple est immortel. Nous saurons tous périr ici pour le faire triompher et écraser les scélérats; mais il existe un grand complot pour diviser les patriotes. Je demande que chaque membre de la Convention soit autorisé à voir Basire et Chabot au Luxembourg.

Maribon-Montaut. L'égalité s'oppose à cette mesure. Nous ne pouvons l'adopter sans savoir au moins quelles ont été les causes de l'arrestation de nos collègues.

Merlin. Chabot et Basire sont dénonciateurs et non coupables. S'ils sont détenus, c'est seulement par mesure de sûreté générale; mais au surplus, si ma motion offre le moindre inconvénient, je la retire.

Amar annonce que demain plusieurs membres du comité de sûreté générale se rendront au Luxembourg, où ils recevront les déclarations de Chabot et Basire, et présenteront ensuite un rapport à la Convention.

V.

COMPTE RENDU du *Journal du Perlet* (1).

Amar, *organe du comité de sûreté générale*, annonce que Rabaut-Saint-Etienne et Rabaut-Pomier, son frère, ont été découverts dans une maison de la rue Poissonnière. Leur argent et tous leurs papiers ont été saisis.

Il y a, dit le *rapporteur*, contre les deux mandataires infidèles de grands indices de conspiration. Le premier influençait le plus directement une contre-révolution. Ni l'un ni l'autre n'ont quitté Paris, d'où ils s'occupaient à fanatiser les départements par leurs écrits liberticides. Ils sont entrés à la Conciergerie; le tribunal révolutionnaire va instruire leur procès. Les particuliers qui leur donnaient asile ont été aussi arrêtés.

Amar s'élève ensuite avec force contre les folliculaires qui corrompent l'esprit public, et contre les conspirateurs en général. Sans cesse occupé du Salut public, votre comité, poursuit-il, ne respectera personne. Il faut qu'il périsse ou qu'il dise la vérité. Eh bien ! il la dira toujours. Nous avons un grand travail à consommer; nous ne demandons que le temps de rassembler tous les matériaux.

Merlin *(de Thionville)* nous mourrons tous ici, s'il le faut, pour sauver le peuple et écraser ses oppresseurs. *(Vifs applaudissements.)*

L'orateur demande ensuite incidemment qu'il soit permis à tous les membres de la Convention de voir Chabot et Basire qui sont détenus au Luxembourg.

(1) *Journal de Perlet* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 42].

Montaut invoque fortement l'ordre du jour sur cette motion.

Le préopinant observe que les deux députés en question ne sont point accusés, mais dénonciateurs.

Un autre membre se disposait à combattre Merlin, lorsque, tout à coup, celui-ci retire sa motion.

ANNEXE N° 2

A la séance de la Convention nationale du 15 frimaire an II).

Compte rendu par divers journaux du discours prononcé et des mesures proposées par Maximilien Robespierre pour assurer la liberté des cultes (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal du Perlet* (2).

Robespierre prend la parole et développe une nouvelle trame des ennemis de la chose publique. Elle est, dit-il, d'autant plus perfide, qu'elle se cache sous des apparences philosophiques. Pour augmenter le nombre de nos ennemis on voudrait lier l'anéantissement de la religion à la création de la République. De là des inquiétudes qui se répandent parmi les hommes faibles et crédules. De là une nombreuse émigration du Midi dans la Suisse. De là, de nouvelles calomnies contre nous. Il est temps d'arrêter ces intrigues à la tête desquelles étaient des émissaires des puissances, et surtout ce Rabaut, prêtre protestant, qui n'était pas caché sans intention à Paris et qui a plus de part qu'on ne croit aux mouvements indiscrets, relatifs au culte. Il faut déclarer que vous êtes dans l'intention de maintenir la liberté des opinions religieuses et des cultes.

Cambon appuie les mêmes principes. Mais pour donner plus de solennité à cette déclaration, la Convention ajourne le tout à demain.

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Robespierre. Vous voyez, et vous le sentiriez d'autant mieux si vous connaissiez l'ensemble des projets et des moyens de nos ennemis, vous voyez, dis-je, que l'on ne peut laisser aux autorités constituées, ni aux citoyens, le pouvoir de communiquer des mouvements irréguliers. Les vils agents des rois se sont servis du

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 712, le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 45].

(3) *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 254, col. 2].

fanatisme et de la philosophie tour à tour. Ils ont voulu attaquer les idées religieuses, afin de communiquer un choc plus violent à l'opinion publique. Vous seriez étonnés si vous connaissiez quels sont les vils suppôts des rois. Que pensez-vous de la présence de cet homme, de ce vil fédéraliste, de Rabaut-Saint-Etienne en cette ville, et dans le moment d'une grande impulsion? Oui, c'est un des chefs de la coalition...

Je demande qu'il soit défendu à toute autorité constituée de se mêler de ce qui regarde les idées religieuses ou le culte public.

Cambon appuie les observations de Robespierre et l'Assemblée renvoie à demain, à l'ouverture de la séance, pour statuer sur ces propositions.

III.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Robespierre. Vous avez dû apprendre, par la lettre du conspirateur Calonne, que vos ennemis avaient fondé de grandes espérances sur le Midi de la République. Si vous étiez plus instruits des détails particuliers, vous sauriez que ce fait se lie avec beaucoup d'autres, et qu'ils se prêtent mutuellement la force propre à chacun, et forment un tel état de choses, que votre attention ne peut s'en distraire aucunement. Vous verriez qu'il n'est plus permis aux législateurs, qui ont juré de sauver la patrie, de laisser flotter les rênes du gouvernement dans des mains, je ne dis pas seulement inhabiles, mais quelquefois criminelles. Vous vous convaincriez que vous ne devez permettre à qui que ce soit d'imprimer à l'opinion des mouvements violents, et dont il serait impossible de calculer les conséquences. Vous auriez réfléchi déjà que le peuple français ne peut et ne doit jamais être impunément le jouet de quelques énergumènes qui cachent leurs projets sous les dehors du civisme, et accusent vaguement tous ceux qui ne partagent pas leur efferverscence astucieuse et criminelle.

Qu'ils désespèrent cependant d'élever des soupçons sur notre patriotisme! Nous sommes, et personne n'en doute, nous sommes du parti des patriotes; nous sommes des patriotes ardents; car il est de l'essence du patriotisme d'être ardent; mais nous ne sommes, nous ne serons jamais les amis de ceux qui n'ont que le masque du patriotisme.

Croyez-vous, si vous vouliez raisonner votre situation actuelle, que vous puissiez lutter contre toutes les cours de l'Europe, les combattre, les vaincre même, sans qu'elles cherchent à influencer, par les moyens les plus vils et les plus odieux, les opérations les plus décisives de la liberté, et tout ce qui se passe au milieu de vous; et que, pour parvenir à leur but, les scélérats qu'elles soudoient ne s'attachent à parler plus éloquemment que nous-mêmes le langage de la liberté, si toutefois il est donné aux esclaves de le parler plus éloquemment que ne le font les hommes libres. Eh bien, cette réflexion vous conduit naturellement à distinguer deux choses bien importantes : à séparer ce qui appartient au patriotisme pur et naïf qui règne dans l'âme des vrais amis de la liberté, et ce qui est le résultat de l'impulsion des puissances étrangères. Ce qui appartient au patriotisme, c'est ce concert d'hommages inspirés par des principes aussi purs que la raison et la vérité, à qui de bons républicains les adressent. Ce qui est l'ouvrage des émissaires de l'étranger, c'est un plan profondément pervers d'accélérer des mouvements de l'opinion, pour en rendre les effets dangereux; c'est un système d'autant plus redoutable qu'il est revêtu de formes séduisantes, même pour les patriotes qui sont moins politiques qu'ardents, qui combinent moins les effets prochains et ceux du moment, que les suites plus éloignées. Ce qui appartient aux puissances étrangères, c'est de se servir contre nous de l'arme que nous avons vue dans leurs mains à toutes les époques les plus remarquables de notre histoire, et surtout depuis la glorieuse révolution que nous avons faite; c'est-à-dire, de chercher à réveiller le fanatisme dans les lieux où il avait cherché son dernier asile; c'est d'armer l'homme qui n'est point un ennemi de son pays, qui n'est point un ennemi de la liberté, mais qui est attaché à un culte, et qui tient à des opinions religieuses; de l'armer, dis-je, contre un autre patriote, contre un autre ami de la liberté, qui, sur la religion, a des opinions différentes; c'est de vouloir dénaturer la Révolution, avant que ses créateurs l'ayent consolidée; et, quand le peuple entier doit veiller pour le salut public; quand il doit prêter une oreille attentive à la voix de ses représentants, qui sont comme les premières sentinelles de la liberté, de le détourner de la vigilance et de l'attention auxquelles tient l'établissement de la République, pour lui inspirer des opinions opposées, et mettre dans ses mains les torches de la discorde.

Voici en peu de mots comment ont calculé les puissances étrangères. Elles ont dit à leurs émissaires : « Vous pouvez tout avec le peuple français. Il ne faut que vous en emparer. Il est sensible. Il aime la liberté. Sous cet appât, cachez le piège que nous vous chargeons de lui tendre. Il y donnera infailliblement. »

Voulez-vous savoir encore ce qui dévoile à mes yeux une grande partie de cette conspiration, et ce qui, je pense, frappera aussi vos esprits? c'est la découverte du traître que vous aviez mis hors la loi. Savez-vous que ce Rabaut était à Paris? que de là, ce ministre protestant attisait les brandons de la guerre civile dans les départements? la présence d'un tel homme, d'un homme qui vient braver la loi, j'oserais presque dire sous les yeux des légialateurs, sa présence ne vous annonce-t-elle pas qu'un grand complot était prêt d'éclater?

Je reviens au plan des puissances étrangères. Voici comment elles raisonnent. Réunissons nos efforts pour attaquer le culte catholique, là où ses impressions sont encore restées profondes, là où la philosophie éclaire moins le peuple. Nous y recruterons la Vendée avec succès; nous y développerons toute la puissance du fanatisme; nous détournerons enfin l'énergie du peuple en faveur de la liberté, et nous en étoufferons l'enthousiasme dans des disputes de religion. Ensuite, comme la philosophie n'a pas

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 444, p. 213).

fait autant de progrès en Europe que dans la France, tous les peuples se trouveront nécessairement en opposition avec le peuple français, et nous trouverons plus facilement des esclaves qui s'armeront pour la tyrannie.

Ainsi le tyran de l'Autriche ferait, en effet, d'abondantes recrues dans la Belgique, où la liberté n'est pas absolument étrangère; mais où la religion exerce une grande puissance; et la France y perdrait, non seulement les points par où elle s'en rapproche, mais encore il naîtrait, entre elles deux, des motifs puissants d'opposition.

Ainsi les cantons catholiques nous seraient aliénés, par des différences d'opinions religieuses, lorsque sous d'autres rapports nous ne serions pas étrangers les uns envers les autres.

Enfin les intrigants qui cherchent à tout brouiller pour renverser la liberté, et établir leur usurpation, pourraient peut-être, par ce moyen, exécuter leurs complots sacrilèges.

C'est une chose remarquable, en effet, dans l'intérieur. Depuis que ce mouvement a été imprimé, il s'est fait une émigration considérable du Midi dans la Suisse. Plusieurs communes, où le fanatisme n'exerce pas son affreux despotisme, mais où cependant on trouve mauvais que des autorités, que la force armée viennent commander de déserter les autels, et mettre des ministres du culte en arrestation, à cause de la qualité dont ils sont revêtus; ces communes ont fait entendre des réclamations. Il en a été formé aussi par quelques hommes, qui, les premiers, ont déposé les instruments du culte; par des curés qui ont étouffé, dans les premiers moments, leurs plaintes par amour pour la paix et par zèle pour la philosophie. Je ne doute pas que tous ne sacrifiassent sans regret leur culte à la liberté; mais enfin ils réclament.

Le mouvement que l'on a imprimé sur le culte catholique a donc eu deux grands objets : le premier, de recruter la Vendée, d'aliéner les peuples de la nation française, et d'employer la philosophie à la destruction de la liberté; le second de troubler dans l'intérieur la tranquillité publique, et de distraire tous les esprits, quand il est nécessaire de les recueillir pour asseoir les fondements inébranlables de la Révolution.

Je pourrais démontrer jusqu'à l'évidence le plan dont je viens de vous faire apercevoir les principales bases, si je voulais mettre à nu ici ceux qui en ont été les premiers moteurs.

Je me contenterai de vous déclarer qu'à la tête, il y a des étrangers, des émissaires de l'Angleterre et de la Prusse, et des ministres protestants : dans ces circonstances, quelle doit être votre marche? C'est en législateurs, en politiques que vous devez vous montrer : protéger le patriotisme contre tous ses ennemis, l'éclairer sur les pièges qu'on lui tend, se garder d'inquiéter les patriotes qui auraient été trompés par des insinuations perfides, et conserver ce qui a été fait par un libre consentement du peuple français, voilà votre premier devoir.

Vous devez encore prendre des mesures pour empêcher ces extravagances réfléchies, ces folies combinées avec maturité, et parfaitement coïncidentes avec des plans de contre-révolution; vous devez dire à l'aristocrate : Tu ne te prévaudras pas des succès que ta scélératesse t'avait promis; la liberté et l'égalité triompheront.

Je vous demande d'abord de défendre aux autorités particulières de fomenter, par des mesures irréfléchies, la guerre civile, et de seconder par là les complots de nos ennemis.

Une autre mesure à prendre est de défendre expressément à aucune force armée de se mêler aucunement de ce qui appartient aux opinions religieuses, et de renfermer l'exercice de leur puissance dans les simples mesures de police pour lesquelles elles seront requises.

Enfin, je vous propose une mesure digne de la Convention nationale et des législateurs qui la composent; c'est de rappeler solennellement tous les citoyens à l'intérêt public; de les éclairer par vos principes, comme vous les excitez par votre exemple, et de les inviter instamment à se départir de toutes les disputes oiseuses et dangereuses dont on voudrait jeter le germe entre eux, pour s'appliquer absolument aux grands intérêts de la patrie.

Le projet qui vous a été soumis, au nom du comité de Salut public, présentait ces mêmes vues, et reposait sur les motifs que je viens de dénoncer. Vous l'avez renvoyé. En y réfléchissant, vous sentirez la nécessité d'adopter les mesures que nous vous proposons : si vous ne le faites pas, comptez que les émissaires de l'étranger se prévaudront de votre silence pour consommer leurs desseins criminels. Je renouvelle les propositions que j'ai énoncées, et j'insiste pour que vous poursuiviez ceux qui se serviraient du prétexte de religion pour tourmenter.

Cambon. Vous avez été témoins du mouvement qui s'est opéré dans les opinions religieuses, et vous avez dit : Nous ne nous mêlerons de rien à cet égard; le peuple est seul son maître. Eh bien! vous n'avez pas voulu prononcer votre opinion à cet égard : permettriez-vous donc aujourd'hui, toléreriez-vous que d'autres le fissent, réunis en autorités constituées?

Non, ce serait déplacer la représentation nationale. Vous pouviez, en qualité de représentants du peuple, énoncer son opinion; vous ne l'avez pas fait, nulle autre puissance n'en a le droit. Défendez donc aux autorités constituées, aux communes, à qui que ce soit, de déterminer aucun mouvement pour tout ce qui tient aux religions.

La Révolution se trouve cependant liée à un fait que vous devez considérer; c'est celui qui a rapport aux prêtres réfractaires : ceux-là ne peuvent, sans danger pour la révolution, exercer le culte pendant qu'elle durera. Il faut faire mention de l'exception, mais je ne vois aucun inconvénient à adopter les principes établis par Robespierre.

Philippeaux. Vous avez renvoyé au comité de Salut public le plan qu'il vous avait fait présenter; il profitera de la discussion qui vient d'avoir lieu pour la perfectionner. Je demande que demain il vous en fasse le rapport.

(Décrété.)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXX

TOME QUATRE-VINGTIÈME

DU 4 FRIMAIRE AN II (LUNDI 24 NOVEMBRE 1793) AU 15 FRIMAIRE AN II (SAMEDI 5 DÉCEMBRE 1793)

Pages.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE AN II

(*Dimanche 24 novembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 30 brumaire..... 1

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 brumaire..... 1

Don du citoyen Salgues..... 1

Lettre de Maure, datée d'Auxerre..... 1

Lettre de Du Bignon, député d'Ille-et-Vilaine.. 2

Lettre de l'accusateur militaire du premier arrondissement de l'armée du Rhin..... 2

Lettre de Soubrany et Richaud, représentants du peuple près l'armée de la Moselle et arrêté y joint..... 2

Lettre du conseil général de la commune du Havre-Marat..... 4

Lettre de Francastel, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest..... 4

Lettre des citoyens composant le bataillon de la première réquisition du district de Saint-Florentin..... 5

Lettre de la Société populaire de l'Ile d'Aix... 5

Pages.

Décret rendu sur la proposition de Romme, portant refonte de tous les décrets rendus sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, ainsi que sur la nomenclature du calendrier..... 6 à 31

Hommage d'une pièce républicaine intitulée *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culotide dramatique par les citoyens Bouquier et Moline..... 32

Adresse du conseil général de la commune de Cany-Barville..... 40

Lettre du citoyen Rousselin..... 40

Lettre du procureur syndic du district de Bernay. 41

Adresse du conseil général de la commune de Saint-Martin-Boulogne..... 41

Décret ordonnant le dépôt provisoire des dons patriotiques provenant de la dépouille des églises chez le receveur des dons patriotiques près l'Administration des domaines nationaux..... 42

Décret portant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu le 10 brumaire dernier par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure contre François Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel..... 42

Décret additionnel au décret sur les domaines aliénés..... 43

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition d'un citoyen de Rouen relative à l'exécution de la loi du 29 septembre dernier sur le *maximum*..... 43

Pages.

Décret renvoyant le citoyen Soudre devant le tribunal révolutionnaire..... 43

Don du citoyen Carel..... 44

Décret fixant le *maximum* des souliers en bonne qualité..... 44

Décret autorisant le paiement d'indemnités au citoyen Jean Châtelain, préposé aux convois militaires de la commune de Vitry-le-François et au citoyen Antoine Nicolas Viet, maître de poste à Châlons..... 44

On annonce le décès du citoyen Guyès, député à la Convention..... 44

Décret attribuant une indemnité de 40.751 livres 8 sols au citoyen James Thayer, pour perte de marchandises avariées sur la felouque génoise l'*Annonciation*..... 44

Lettre des sans-culottes de la Société des Amis de la Constitution de Moyaux..... 45

Procès-verbal d'une fête civique célébrée à Rochefort le 10 du mois dernier..... 45

Don du citoyen Jacques Charbonnelle de Frotey-les-Vesoul..... 48

Lettre du citoyen Lémenager..... 48

Lettre du citoyen Dautresme, professeur au collège de Caen..... 48

Décret rendu sur la pétition de la section des Tuileries et des Champs-Elysées, relative à la rébellion du 11e bataillon de la première réquisition..... 48

Décret sur les pétitions concernant les citoyens Bordier et Jourdain..... 51

Décret rapportant le décret rendu le 20 brumaire en faveur du citoyen Dubosc, administrateur du département de Rhône et Loire..... 53

Décret interprétatif du décret du 24 septembre dernier, concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux..... 53

Décret ordonnant l'arrestation de tous les ci-devant fermiers généraux, intendants et receveurs généraux des finances..... 53

Décret étendant à la section des Champs-Elysées le décret rendu sur la pétition de la section des Tuileries relative à la rébellion du 11e bataillon de la première réquisition..... 55

Une députation des orphelins de la patrie demande que les soldats blessés et mutilés au service de la patrie puissent obtenir des bras et des jambes mécaniques. Décret rendu sur cette pétition..... 55

Renvoi au comité d'instruction publique d'une pétition concernant la représentation sur tous les théâtres de la République d'une pièce du citoyen Lesur intitulée la *Veuve du républicain* ou le *Calomniateur*..... 56

Adresse de la Commission révolutionnaire établie à Metz..... 57

Etat des détenus à l'époque du 3 frimaire..... 57

Pages.

Lettre de la Société républicaine de Mugron... 58

Don du citoyen Ducla, de la Réole..... 58

Adresse de la Société populaire de Chinon..... 59

Le secrétaire général du district de Nantua offre la somme de 100 livres qui a été déposée entre ses mains par plusieurs curés constitutionnels..... 60

Le citoyen Destremant fait passer sa démission de ministre du culte catholique..... 60

Lettre de Saliceti annonçant la mort de Gasparin..... 60

Lettre des représentants Laignelot et Lequinio, datée de Rochefort, le 28 brumaire..... 61

Lettre de la Société populaire de Néris..... 61

Don du citoyen Lebœuf, de Soissons..... 62

Don du citoyen Regnaut..... 62

Adresse de la Société populaire d'Avize..... 63

Lettre du conseil général de la commune de Saint-Quentin..... 63

Don des commissaires du comité révolutionnaire du district de Saint-Flour..... 64

Don de deux sans-culottes de Pontoise..... 64

Adresse du citoyen Raffaneau..... 65

Don de la citoyenne Berançon..... 65

Don de la commune de Fleury-la-Forêt..... 66

Don de la commune de la Montagne-du-Bon-Air. 66

Don de la Société populaire de Rugles..... 66

Don de la commune d'Issy-l'Union..... 67

Adresse de la commune d'Epernon..... 68

Adresse de la commune de Villemomble..... 69

Adresse de la commune de Houilles..... 69

Barère fait part des nouvelles reçues par le comité de Salut public, en ce qui concerne la Vendée et l'armée du Rhin..... 70

Lettre du citoyen Morin, accusateur militaire près le tribunal militaire de l'armée d'Italie..... 72

Le citoyen Rizouerne transmet un mémoire du citoyen Bouchet, de la commune de Beaune (Loiret)..... 73

Abjuration du citoyen Carlier, ci-devant curé de Chartres (Seine-et-Marne)..... 74

Adhésion de la commune de Cuges à la Constitution..... 74

Adhésion à la Constitution des citoyens français amalgamés dans la légion batave..... 74

Adresse des sans-culottes montagnards de la section de Saint-Sauveur-du-Petit-Andely..... 74

Pages.

Pétition de la commune de la Montagne-du-Bon-Air. 74

Le secrétaire du représentant Le Carpentier dépose un recueil des traits d'héroïsme qui ont signalé la journée de Granville..... 75

Mémoire justificatif de la conduite du citoyen Gilles-Michel Lecomte..... 75

Lettre du représentant Cusset, commissaire à l'armée de la Moselle pour annoncer son retour.. 75

Comptes rendus par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de la Section des Tuileries, relative à la punition encourue par ceux de ses enfants qui ont trahi la patrie..... 75

Pièces justificatives du rapport de Barère sur les événements de la Vendée et du Rhin..... 79

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE AN II

(*Lundi* 25 *novembre* 1793.)

Adresse de la Société populaire de Montargis.. 83

Adoption du procès-verbal de la séance du 3 frimaire..... 87

Lettre du comité de surveillance près le district de Gannat..... 87

Lettre de la Société populaire de Saint-Florentin. 87

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Noyon..... 88

Décret relatif aux patriotes des Deux-Ponts.... 88

Procès-verbal de la fête civique célébrée à La Châtre, à l'occasion de la victoire remportée sur les rebelles de la Vendée..... 89

Pétition de la Société populaire et républicaine de Neufchâtel tendant à la suppression des frais du culte catholique..... 91

Don du citoyen Laguerre..... 93

Pétition de la Société des sans-culottes de la commune de Pont-Audemer tendant à ce que les prêtres ne soient plus salariés par la nation..... 93

Adoption du procès-verbal de la séance du 3 frimaire..... 94

Lettre du comité de surveillance de la commune de Sézanne..... 94

Adresse de la Société populaire de Sorèze..... 94

Lettre du citoyen Clément, juge provisoire du tribunal militaire de l'armée du Rhin, y faisant les fonctions d'accusateur..... 94

Don du citoyen Agricole Mare..... 96

Hommage par le citoyen Charles-François Lecour d'un traité sur les moyens de régénérer et d'améliorer l'agriculture..... 96

Lettre des administrateurs du district d'Avranches..... 96

Pages.

Lettre des juges et commissaire national composant le tribunal du district de Sens..... 97

Don de la Société populaire d'Aumale..... 98

Le curé de Vincelles abdique ses fonctions.... 98

Lettre de Lejeune et Roux, représentants du peuple dans le département de l'Aisne..... 98

Don de la Société populaire et républicaine de Royer..... 100

Adresse du comité de surveillance de Mouzon-Meuse..... 100

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition de Pierre Morillon, ancien soldat du régiment colonial de l'Ile de France..... 101

Les citoyens des États-Unis de l'Amérique sont admis à la barre..... 101

Pétition des sections de l'Arsenal et des Quinze-Vingts..... 102

Décret portant que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon et que le corps de Marat y sera transféré..... 103

Le Comité d'instruction publique est chargé de présenter un rapport sur la mort de Beauvais et de Pierre Baille..... 103

Rapport de Marie-Joseph Chénier à l'appui du décret ordonnant le retrait du corps de Mirabeau et le transfert des cendres de Marat au Panthéon. 103

Don du citoyen Marant fils..... 106

Décret sur une pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, relative à la peine de la déportation..... 106

Renvoi au comité des finances d'une pétition de la ville de Dijon tendant à l'échange de 200.000 livres d'assignats démonétisés..... 107

Don du citoyen O. Keefe..... 107

Don de la commune de Longpont..... 107

Décret concernant le citoyen Lauron, fils, blessé dans la guerre de la Vendée..... 108

Pétition de la commune de Paris..... 108

Une députation du Directoire du lycée des Arts présente, au nom de la citoyenne Masson, un procédé pour la refonte et fabrication des vieux papiers et au nom du machiniste Roch, une machine propre à opérer le prompt rétablissement des jambes cassées..... 109

Don du citoyen Desaudray..... 109

Décret relatif aux dons, pensions et legs faits aux domestiques depuis le 14 juillet 1789..... 111

Don de la section de Brutus..... 111

Pétition des sections et Sociétés populaires de Paris relative aux enfants naturels..... 112

Don des citoyens Beau et Albanio..... 113

Invitation de la Société populaire de Sceaux à une fête civique en l'honneur de Marat et Le Pelletier..... 114

Pages.

Décret attribuant un secours provisoire de 1200 livres au citoyen Benjamin Dutaillis..... 114

La Convention passe à l'ordre du jour sur une pétition tendant à la conservation de la ci-devant loterie..... 114

Décret ayant pour objet de faire concorder l'institution du jury avec la nouvelle division du temps consignée dans le calendrier républicain... 116

Don et pétition de la commune de Lévy..... 116

Désignation de la députation chargée d'assister à la fête de l'inauguration des bustes de Le Peletier et Marat à la section de l'Arsenal..... 116

Charlier et Piorry sont désignés pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier à Sceaux-l'Unité..... 116

Don et pétition de la commune de Bièvres..... 116

Rapport fait par Barère, au nom du Comité de salut public sur les opérations de la campagne actuelle et décrets y relatifs..... 116

Une députation des cinq sections et de la Société populaire de la commune de Caen déclare que l'erreur causée par les discours astucieux des Buzot et des Barbaroux est aujourd'hui dissipée..... 128

Le citoyen Parent, ci-devant curé de Boissié-la-Bertrand, renonce aux fonctions sacerdotales..... 128

Adresse des citoyens du canton d'Arbis..... 128

Etat des détenus, à l'époque du 24 frimaire.... 129

Testament du citoyen Blondez, de Périgueux... 129

Lettre de Lavoisier..... 130

Don des citoyens Pacifique, Albanet et Blan de Chably..... 131

Des ecclésiastiques, instituteurs des sourds-muets de Roye renoncent à leurs fonctions sacerdotales..... 131

Le citoyen Jamon renonce aux fonctions ecclésiastiques..... 132

Hommage par le citoyen Lonquene d'un discours contre la religion des prêtres..... 132

Adresse de la Société populaire de Saint-Jean du Gard..... 132

Lettre d'Osselin relative à son indemnité..... 132

Lettre du Ministre de la guerre relative à Aubry, fils d'Olympe de Gouges..... 132

Communication d'un citoyen d'Avranches..... 133

Pièces justificatrices du rapport fait par Barère au nom du comité de Salut public sur les opérations du comité dans la campagne actuelle..... 133

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE AN II

(*Mardi 26 novembre 1793.*)

Adresse de la commune de Craponne..... 138

Pages.

Adresse de la Société populaire de Poitiers..... 138

Pétition de la Société populaire de Châteaudun. 139

Don de la Société populaire d'Amboise..... 139

Lettre du citoyen François Etienne Hébert, ci-devant vicaire épiscopal de Blois..... 139

Lettre du Conseil général de la commune de Baume..... 140

Adresse des officiers municipaux et des citoyens de la commune de Château-Larcher..... 140

Adresse de la Société populaire de Châteaubriant 140

Adresse du Conseil du district de Saint-Marcellin..... 140

Le citoyen Marion, ancien lieutenant, fait passer une partie des brevets et commissions qu'il tenait de l'ancien régime..... 140

Adresse de la Société montagnarde des Sans-culottes de Quimper..... 140

Lettre des membres du Comité de surveillance de Chauny..... 141

Lettre de la Société populaire de Château-Meillant..... 141

Les onze sections et la Société populaire d'Orléans félicitent la Convention de la loi sur le maximum..... 142

Don du Conseil général de la commune de Lons-le-Saulnier..... 142

Lettre du procureur syndic du district de Mortagne, concernant la vente des biens des émigrés... 142

Adresse du Conseil général de la commune de Rumilly..... 142

Lettre de Baudot, représentant du peuple près l'armée du Rhin..... 143

Lettre de Feraud, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées..... 143

Autre lettre de Feraud..... 144

Lettre de Maure, datée d'Auxerre..... 145

Don du citoyen Archier, ancien lieutenant de la gendarmerie nationale..... 145

Lettre de Laignelot et Lequinio, datée de Rochefort..... 145

Lettre de Laplanche, datée d'Avranches..... 145

Richelot, greffier à la maison d'arrêt de la Force, notifie le décès de Pierre-Philippe Doublet, député de la Seine-Inférieure..... 148

Etat des détenus, à l'époque du 5 frimaire.... 148

Lettre du Comité de surveillance de Lubersac.. 148

La Section des Invalides, demande la punition des traîtres du bataillon de Cherbourg. Décret relatif à cette pétition..... 149

Don du citoyen Tomus et de son épouse..... 150

Pages.

Don des nouveaux juges du tribunal civil de Châlons-sur-Marne..... 150

Lettre du citoyen Gauthier..... 150

Lettre du Secrétaire de la Société populaire de Crépy..... 151

Invitation de la Section des Amis de la Patrie à l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier. 151

Invitation de la Section Poissonnière à l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier..... 151

Lettre des administrateurs et procureur syndic du département du Lot..... 151

Lettre du citoyen Regulus Boyer, instituteur municipal au Mans..... 152

Lettre de la commune de Morsang-sur-Orge.... 152

Don de la commune de Vaujours..... 153

Lettre du procureur syndic du district de Château-Salins..... 154

Lettre de la Société des sans-culottes de Santeny..... 154

Lettre des sans-culottes de la commune de Pontault..... 154

Adresse des citoyens de la commune de Contres 155

Déclaration du citoyen Delanney, ci-devant curé de Mennecy..... 155

Pétition des jeunes enfants de la Section de Mucius-Scœvola, relative à l'organisation de l'instruction publique et décret y relatif..... 156

Pétitions diverses..... 158

Pétition des citoyens Baruch Lévy, et Jacques Elie..... 160

Pétition du citoyen Dubourg contre un arrêté des représentants du peuple dans les départements du Gers et des Landes..... 162

Décret sur la pétition de la municipalité de Maillerencourt..... 164

Renvoi au Comité des secours publics de la pétition de l'épouse de Joseph Charlier, l'un des vainqueurs du 10 août..... 164

Renvoi au comité de l'examen des marchés de toutes les réclamations des comptes qui n'ont été présentées à la commission créée pour les affaires de la Belgique, que relativement aux indemnités accordées par le décret du 8 avril, rapporté le 11 brumaire..... 164

Le Comité de Salut public et de Sûreté générale est chargé de présenter incessamment un rapport sur une conjuration dénoncée par Danton..... 164

Décret sur les observations présentées par le ministre de l'intérieur, relatives à l'exécution de la loi des 27 février et 14 avril 1793, concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé, ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi..... 165

Pages.

Discussion du projet de décret sur la contribution mobilière, présenté par Ramel (Opinion de Beffroy)..... 169

Lettre du ministre de l'intérieur Paré, accompagnant une délibération de la commune de Gien, relative au transfèrement de la maison d'arrêt dans l'ancien local occupé par les hospitalières..... 173

Don des citoyens de Chatenay-la-Montagne et pétition du citoyen Pelletier..... 174

Le représentant Richard dénonce la Société populaire et les autorités constituées de Tours qui l'ont calomnié..... 174

Don de la citoyenne Wuillaume..... 174

Le citoyen Quentin Petitot transmet un don patriotique..... 175

Adresse des administrateurs renouvelés du directoire du district de Saint-Girons..... 175

Pétition de la Société des défenseurs de la Constitution républicaine de Vyes..... 175

Pétition du greffier de la municipalité d'Ecouen 175

Don et pétition du citoyen Darondeau..... 176

Admission à la barre d'une députation de la commune de Meulan..... 176

Nomenclature des adresses des Sociétés, administrations, communes et autorités constituées qui félicitent la Convention sur ses travaux, et qui l'invitent à rester à son poste jusqu'à la paix..... 176

Adresse de la Société populaire de Saint-Pierre-Ville..... 178

Adresse des sans-culottes de Pont-de-Vaux.... 178

Adresse de la Société populaire de Villequiers. 178

Adresse de la Société populaire de Pontoise.... 179

Adresse de la Société populaire d'Arquian..... 179

Adresse de la Société populaire d'Etampes..... 179

Adresse de la Société populaire de Cormeilles. 180

Adresse de la Société des sans-culottes de Roquemaure..... 180

Adresse de la Société populaire de Marignane.. 180

Adresse de la Société populaire de Villers-Cotterets..... 181

Aresse de la Société populaire de Vervins..... 181

Adresse de la Société populaire de Sauve..... 181

Adresse de la Société populaire d'Uzerche..... 182

Adresse des Comités réunis de surveillance et de correspondance de la Société populaire d'Huningue..... 182

Adresse de la Société populaire de Brienne-le-Bourg..... 183

Pages.

Adresse de la Société républicaine de Saint-Sever 183

Adresse de la Société populaire de Saint-Clar.. 183

Adresse de la Société populaire de Crémieux... 183

Adresse du Conseil général de la commune de Pézenas 184

Adresse de la Société des sans-culottes de Montluel 184

Adresse de la Société des sans-culottes d'Annecy. 184

Adresse de la Société populaire de Grisolles... 185

Adresse de la Société des Amis de la République à Bordeaux 185

Adresse de la Société populaire de Largentière. 186

Adresse de la Société populaire de Sainte-Colombe-sur-l'Hers 186

Adresse de la Société populaire de Charmes.... 186

Adresse de la Société populaire d'Evaux 187

Adresse de la Société populaire de Valensolle.. 187

Adresse de la Société populaire de Remalard.. 188

Adresse de la Société républicaine de Lauzun.. 188

Adresse de la Société populaire de Saint-Léonard 188

Adresse des républicains de Beaune 189

Adresse de la Société populaire de Verneuil... 189

Adresse de la Société populaire de Vouziers... 190

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité à Gravelines 190

Adresse des sans-culottes de Laplume 191

Adresse des sans-culottes composant l'administration provisoire du district d'Orgelet 191

Adresse de la Société populaire d'Auxonne..... 191

Adresse de la Société populaire de Saint-Macaire 191

Adresse de la Société populaire de Baleyssagues 192

Adresse de la Société populaire de Sancoins... 193

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Réalmont 193

Adresse de la Société républicaine de Fréjus.. 194

Adresse de la Société républicaine de Cluny... 194

Adresse de la Société des Amis de l'Obéissance aux lois de la Ferte-Gaucher 194

Adresse de la Société républicaine de la ville d'Eauze 195

Adresse de la Société des Amis de la République de Vence 195

Pages.

Adresse de la Société populaire de Tarare..... 195

Adresse de la Société populaire d'Avignon..... 196

Adresse de la Société républicaine de Saint-Marcellin 196

Adresse de la Société populaire de Pau..... 197

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Mur-de-Barrès 198

Adresse de la Société populaire de Septfonts... 198

Adresse de la Société populaire de Dourgne.... 199

Adresse de la Société populaire de Castelnau-d'Estretefous 199

Adresse de la Société populaire de Verfeil..... 199

Adresse de la Société de Pierre Buffière..... 200

Adresse de la Société républicaine de Bourbonne. 200

Adresse de la Société populaire de Romorantin. 201

Adresse de la Société antisectionnaire des défenseurs de la Constitution de Barjols..... 201

Adresse de la Société populaire de Nanteuil-le-Haudouin 201

Adresse des républicains de Martigues..... 201

Adresse des autorités constituées et de la Société populaire de Senlis 202

Adresse de la Société populaire de Brie-la-Ville. 202

Adresse des membres des comités de surveillance des deux sections de la ville d'Aubusson... 202

Adresse de la Société populaire de Cordes..... 203

Adresse de la Société populaire d'Auriébat.... 203

Adresse de la Société populaire de Montesquiou-Volvestre 204

Adresse de la Société populaire de Thiviers... 204

Adresse de la Société populaire de Sainte-Foy. 205

Adresse de la Société populaire de Bourg régénéré 205

Adresse de la Société populaire de Morlaix.... 206

Adresse de la Société populaire d'Alet..... 206

Adresse de la Société populaire de Cette..... 207

Adresse de la Société populaire de Nay..... 207

Adresse de la Société populaire de Saverdun.. 208

Adresse de la Société républicaine de Bourdeille. 209

Adresse de la Société populaire de La Loupe... 209

Adresse de la Société populaire de Cadière.... 210

Adresse de la Société populaire de Vidauban... 210

Pages.

Adresse de la Société populaire de Saint-Galmier..... 210

Adresse de la Société populaire de Saint-Sauveur en Puisaye..... 211

Adresse de la Société républicaine de Saint-Lizier..... 211

Adresse de la Société populaire de Guitres.... 212

Adresse de la Société populaire de Saint-Antonin..... 212

Adresse de la Société populaire de Châteaurenault..... 213

Adresse de la Société populaire de Montivilliers. 213

Adresse de la Société populaire de Gamaches.. 213

Adresse de la Société populaire d'Abbeville... 214

Adresse de la Société populaire de Montbard... 214

Adresse des autorités et de la Société populaire du Dorat..... 215

Adresse de la Société républicaine de Callas... 215

Adresse de la Société populaire de Dun-sur-Auron..... 215

Adresse de la Société populaire de Varilhes... 216

Adresse de la Société populaire de Milly..... 217

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Saint-Gaudens..... 217

Adresse de la Société populaire de Pont-l'Abbé. 217

Adresse de la Société populaire de Combourg.. 217

Adresse de la Société populaire de Quillebeuf.. 218

Adresse de la Société de la Montagne-de-Bezançon..... 218

Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Amand-Montrond..... 218

Adresse de la Société républicaine de Luxeuil.. 218

Adresse de la Société populaire d'Orange..... 219

Adresse de la Société populaire de Luzy..... 219

Adresse de la Société populaire de Millau..... 219

Adresse de la Société populaire des Jacobins, séant à Fismes..... 220

Adresse de la Société des sans-culottes de Puymirol..... 221

Adresse de la Société républicaine de Rougnac. 221

Adresse de la Société républicaine d'Oloron.... 222

Adresse de la Société républicaine de Faulquemont..... 222

Adresse du canton et de la municipalité de Saint-Hippolyte (département de l'Aveyron)..... 222

Pages.

Adresse des républicains du canton de Saint-Etienne..... 223

Adresse de la Société populaire de Saint-Victurnien..... 224

Adresse de la Société républicaine montagnarde de Plaisance..... 224

Adresse de la Société populaire de Chambord.. 225

Adresse de la Société des sans-culottes de Saint-Sauveur-Landelin..... 225

Adresse des Sociétés populaires de Longueville et de Sainte-Foy sur Longueville..... 226

Adresse de la Société de la Montagne-de-Coursan..... 226

Adresse de la Société populaire de Dieulefit... 227

Adresse de la Société populaire de Saint-Victor-de-la-Coste..... 227

Adresse de la Société populaire de Sainte-Geneviève..... 227

Adresse de la Société républicaine d'Hersin.... 227

Adresse de la Société populaire de Luçon..... 228

Adresse de la Société populaire de Doucier.... 228

Adresse de la Société populaire de Sumène.... 228

Adresse de la Société populaire de Voreppe.... 229

Adresse de la Société populaire de Vigneule... 229

Adresse de la Société populaire de Villeneuve, district de Forcalquier..... 230

Adresse de la Société populaire de Malestroit.. 230

Adresse de la Société républicaine de la Roche-Sauveur..... 231

Adresse de la Société populaire de Pont-à-Mousson..... 231

Adresse de la Société républicaine du canton de Coq-Toulza..... 231

Adresse de la Société républicaine de Saint-Romain..... 232

Adresse de la Société républicaine de Pimbo... 232

Adresse de la Société populaire de Saint-Aubin sur-Gaillon..... 232

Extrait des délibérations de la Société populaire de Salon..... 233

Adresse de la Société républicaine de Thionville. 233

Compte rendu par divers journaux de l'admission à la barre des enfants de la section de Mucius Scævola et de la discussion à laquelle la pétition de cette députation donna lieu..... 234

Compte rendu par divers journaux de la motion de Danton relative au rapport à faire sur la conjuration dénoncée à la Convention..... 235

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE AN II.

(*Mercredi 27 novembre 1793*).

Adoption du procès-verbal de la séance du 5 frimaire..... 237

Lettre de la Société montagnarde d'Eauze..... 237

Lettre de la Société populaire de Grenoble..... 237

Adresse de la Société républicaine de Saint-Pons..... 238

Adresse de la Société populaire de Latrecey... 239

Don du citoyen Raune, administrateur du district de Clermont-Oise..... 239

Lettre de l'accusateur public du tribunal du district de Bernay..... 239

Adresse de la Société populaire de Tournus.... 239

Adresse de la Société populaire de Remiremont. 239

Adresse de la commune et de la Société populaire de Saint-Ouen..... 240

Don de plusieurs sans-culottes..... 240

Don de la commune des Essarts-le-Roi..... 240

Lettre du citoyen Girardin..... 240

Décret accordant un secours de 100 livres au citoyen Jourdan, canonnier..... 241

Décret accordant un secours de 300 livres au citoyen Kropff, mayençais..... 241

Le citoyen Benon, curé de Jullienas, renonce à un traitement de 1500 livres..... 241

Adresse des administrateurs du district de Gap. 241

Lettre du citoyen Ranxin, président de la Société des sans-culottes de Mézières et de Libreville. 242

Adresse de la Société républicaine de Montebourg..... 243

Lettre de la Société populaire de Coutances.... 243

Don de la commune de Noisy-sur-Oise..... 243

Lettre du procureur syndic du district d'Autun. 243

Lettre de la Société populaire de Noyers..... 243

Communication du citoyen Thiébaut, président de la Société populaire de Nancy..... 244

Lettre de la Société républicaine de Saint-Sever. 244

Lettre de la commission militaire près l'armée de l'Ouest..... 245

Lettre du citoyen Pesme, ci-devant curé de la commune d'Arcis..... 246

Lettre des représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient..... 247

Pages.

Don du citoyen Dombey..... 247

Lettre de Maure, représentant du peuple près le département de l'Yonne..... 248

Lettre de Beauchamp, représentant du peuple dans les Hautes et Basses-Alpes et la Drôme..... 248

Décret portant que les parents et alliés jusqu'au quatrième degré ne pourront être membres du même comité de surveillance..... 249

Décret concernant l'instruction des pétitions relatives aux subsistances..... 249

Décret relatif au jugement des délits de dol... 249

Le citoyen Louis-Urbain Brue, premier suppléant du département du Morbihan, est admis au nombre des membres de la Convention..... 249

Décret interprétatif des articles 13 et 14 de la loi du 24 avril 1793, relatif aux malversations qui se commettent dans la vente des meubles et immeubles appartenant à la République..... 249

Décret sur la pétition du citoyen Yves..... 250

Décret sur la pétition de la citoyenne veuve Choiseau..... 251

Renvoi aux comités de Salut public et du commerce d'une pétition des chamoiseurs de Niort... 251

Décret annulant un jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dome..... 251

Décret sur une pétition du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or relative au point de savoir si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant des jurés spéciaux.... 252

Décret relatif aux registres de l'état civil..... 252

Lettre de Paganel, datée d'Agen..... 252

Adresse de la députation de l'armée du Lot et du Cantal..... 252

Etat des détenus à l'époque du 6 brumaire.... 253

Adresse de la Société républicaine et du Comité de surveillance de Montereau-sur-Yonne..... 253

Don des communes de Chatou et de Croissy... 254

Don de la commune d'Orsay..... 254

Adresse de la Société jacobite, montagnarde et révolutionnaire de Mouzon..... 254

Adresse de la Société populaire de Nogent-sur-Marne..... 255

Renseignements relatifs au citoyen Boissier, député du département du Finistère et au citoyen Talot, député du département de Maine-et-Loire.. 256

Renvoi au comité des domaines d'une proposition de Gillet tendant au rapport du décret du 24 juillet 1790..... 257

Décret relatif à la fabrique de minium installée à Bercy par le citoyen Olivier..... 257

Don du district de Bourg-l'Egalité..... 259

Pages.

Pétition de la commune de Pont-Sainte-Maxence. 259

Don des citoyens Tourillon et Henry..... 259

Adresse de la Société montagnarde de Cahors. 259

Le citoyen Sourtiat, de Vic-sur-Allier, envoie ses lettres de prêtrise..... 261

Lettre de Prosper Sijas, adjoint de la quatrième division du département de la guerre, relative aux mesures à prendre pour obliger les ouvriers imprimeurs à rester à leur poste..... 261

Le citoyen Jacques Coraze, ci-devant curé de Tillou, renonce à ses fonctions de prêtre..... 262

Pétition de la section Popincourt..... 263

Lettre de Le Tourneur (Sarthe) représentant du peuple dans le département de l'Orne..... 263

Projet de décret présenté par Merlin (de Douai) sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux..... 264

Admission à la barre du citoyen Poupinet, secrétaire du citoyen Le Carpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche..... 266

Don de la Société populaire de Saint-Germain-les-Belles..... 267

Adresse de la Société populaire de Caudebec... 267

Abjuration du citoyen Ravault, curé de Mont-Lion..... 267

Don de la Société populaire de Rugles..... 268

Adhésion à la Convention des citoyens du canton de Saint-Loup et du canton du Pont-de-Cé... 268

Don d'un citoyen de Sens..... 268

Adresse de la Société populaire de Viviers..... 268

Dénonciation portée par une députation de l'assemblée électorale du département de Paris, contre le député Boursault..... 269

Le citoyen Julien Dracon, juré du tribunal révolutionnaire, chargé de porter une somme de 2 millions à l'armée du Rhin, annonce qu'arrivé à destination, il a constaté un déficit de 138,000 l. 270

Admission à la barre d'une députation des canonniers de Briare..... 270

Coupé demande à la Convention de rendre un décret pour faire distribuer le pain..... 271

Rapport et projet de décret présentés par Merlin (de Douai) sur le mode de jugement des citoyens arrêtés lors des émeutes populaires, à Vire..... 271

Admission à la barre du citoyen Chambouland ou Chantereau..... 272

Un congé est accordé à Goudelin..... 272

Décret portant qu'il sera nommé une Commission de sept membres pour présenter un projet de loi forestière..... 272

Pages.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE AN II.

(*Jeudi 28 novembre 1793.*)

Lecture du procès-verbal de la séance du 6 frimaire..... 272

Pétition des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Saint-Loup..... 272

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Gannat, concernant la vente des biens nationaux..... 272

Les citoyens de Mouchès font passer le procès-verbal de la séance qu'ils ont tenue relativement au partage de leurs biens communaux..... 273

Lettre du citoyen Bourgeaud, commissaire de l'assemblée primaire à Nyons..... 278

Lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure..... 278

Lettre du citoyen Sangnier..... 279

Lettre du représentant Couturier, datée d'Etampes..... 280

Lettre des administrateurs du district d'Orléans. 281

Pétition du citoyen Howatson..... 282

Etat des détenus, à l'époque du 7 frimaire..... 282

Don de la citoyenne Charlotte Lambert..... 282

Lettre du rédacteur du journal de *Marseille*.... 283

Lettre des représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure..... 283

Lettre des officiers municipaux de la commune de Maintenon..... 284

Don du citoyen Dulneau..... 284

Lettre de la Société républicaine de Salies..... 284

Lettre du citoyen Thibault..... 285

Invitation de la Société des sans-culottes de Dammartin à la fête de la Raison..... 285

Lettre du citoyen Chasteau..... 285

Lettre de la Société des vrais amis de la Constitution de Saint-Nicolas-de-la-Grave..... 285

Lettre de Barras, représentant du peuple près l'armée d'Italie..... 286

Les citoyens Alteyrac et Chaisneau ont abdiqué les fonctions sacerdotales..... 287

Lettre du citoyen Rousseau, secrétaire, commis du comité d'instruction publique de la Convention. 289

Lettre de Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest..... 289

Adresse des citoyens de Beauvais..... 290

Pages.

Adresse du conseil général du département de la Haute-Saône 291

Adresse de la Société républicaine à Mont-de-Marsan 292

Adresse de la Société populaire de Douarnenez. 292

Don des communes de Port-Marly, Triel, Pissefontaine et Bruch 292

Décret rendu sur la pétition de l'administration de l'habillement 294

Décrets accordant des secours aux colons qui ont échappé aux incendies qui ont dévoré la commune du Cap et autres cantons de Saint-Domingue 294-295

Le citoyen Martin Firstenfelder, horloger, envoie une montre à deux faces présentant l'ancienne et la nouvelle division du temps 295

Adjonction de la Commission de la Belgique au comité des Marchés 296

Serment prêté par le 1er bataillon du district de Romans 296

Décret relatif aux dons patriotiques provenant de la dépouille des églises 296

Décret sur la pétition de Marie-Joseph Carré relative à un jugement qui l'a condamné à 6 ans de fers pour avoir pris part aux pillages commis à Paris le 25 février 1793 297

Décret affectant les anciens collèges Duplessis et de l'Egalité à l'incarcération des gens suspects. 298

Décret sur la pétition de la veuve Ellie 298

Décret sur la pétition du citoyen Mayliand 299

Décret rendu sur une lettre du procureur général syndic du département de Paris 299

Décret rendu sur la pétition du citoyen Jean Gayde, demeurant à Trèbes, district de Carcassonne 300

Décret sur la pétition de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord. 302

Décret sur la pétition des officiers municipaux de Ham 303

Décret sur la pétition du citoyen Chavant 304

Décret sur la pétition présentée par plusieurs habitants, propriétaires riverains de la Seine, tendant à la suppression du privilège exclusif de pêche depuis Rouen jusqu'à La Bouille 306

Décret relatif à la séparation du territoire des communes de Meudon et Clamart 306

Proposition de Sergent, relative aux remboursements des recherches et frais de transport des objets, à l'administration des domaines 311

Décret sur le rapport de la Commission chargée des affaires de Belgique 311

Décret sur la pétition de Nicolas Badet 311

Pages

Décret sur la pétition du conseil général de la commune du Mans 311

Décret ordonnant aux chefs des corps de troupes à la solde de la République d'adresser au ministre de la guerre un état de l'effectif de chaque corps, en hommes et en chevaux 312

Hommage du citoyen Girard Valentin 312

Le ministre de l'intérieur demande à la Convention de fixer la pension alimentaire des enfants du conspirateur Kolly 313

Admission à la barre d'une députation de la section Bon-Conseil 314

Pétition de la Société populaire de Vauréas 315

Le citoyen Beausire demande sa mise en liberté. 315

Bourdon (de l'Oise) présente un décret sur l'organisation des douanes 315

Pétition de la section de la Fontaine, de Grenelle 319

Les comités révolutionnaires des sections de Bon-Conseil et Le Bondy annoncent la découverte d'un trésor 319

Poultier rend compte de sa mission dans les départements méridionaux 319

Cambon demande la parole pour présenter demain un rapport sur le mode d'emploi de l'or et de l'argent dont on remplit les coffres de la nation 320

Don de la commune de Saint-Germain-les-Belles 321

Un citoyen présente son fils, blessé à l'affaire de Laval 322

Serment du premier bataillon du district de Romans 322

Don du citoyen Letellier 322

Pétition de la Société populaire de Valence 323

Adresse du citoyen Regulus Boyer, instituteur national au Mans 323

Une députation de Gonesse-la-Montagne vient d'offrir un tableau de Poussin 323

Décret relatif aux pièces du procès de Birotteau. 323

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE AN II

(*Vendredi 29 novembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal des séances du 1er et du 7 frimaire 323

Procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu à Montluçon, le 29 vendémiaire 324

Lettre des membres du comité de surveillance du district de Montluçon 325

Lettre du conseil général de la commune de Laigle 326

Pages.

Adresse des citoyens de la commune d'Issoire.. 326
Lettre des membres composant le tribunal du district de Bourganeuf..... 327

Arrêtés de la commune de Piscop, district de Gonesse..... 328

Arrêté du comité révolutionnaire de la commune de Meaux..... 328

Lettre de Canareci, représentant du peuple, datée de Mantes..... 329

Lettre de Couturier, représentant du peuple, datée d'Etampes..... 330

Lettre du Conseil général de la commune de Verrières..... 330

Procès-verbal de la fête de la régénération, célébrée à Etampes le 10e jour de la première décade du deuxième mois de l'an II..... 331

Lettre du citoyen Simonin, de Toul..... 332

Lettre des membres du Conseil général de la commune de Nimes..... 332

Arrêté pris par la commune de Vézelise pour célébrer la fête de la décade..... 333

Lettre de la Société de Charolles..... 334

Décret chargeant le citoyen Finot d'assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de Despagnac..... 335

Décret ordonnant à l'administrateur des domaines nationaux de remettre au ministre de l'Intérieur les objets précieux renfermés dans la caisse à trois clefs, pour être déposés au Muséum..... 335

Le ministre des contributions publiques écrit qu'il a désigné Wiriot-Courbière à la place du régisseur général de l'argenterie, vacante par suite de la destitution de Poujaud-Monjourdain..... 336

Décret relatif aux formalités prescrites, touchant le paiement des pensions des soldats invalides soldés et demi-soldés..... 336

Don du citoyen Bouvenot..... 337

Un congé est accordé à Texier, député du département de la Creuse..... 337

Pétition de la Société populaire des gardes françaises..... 338

La section de la Montagne invite la Convention à désigner une députation pour assister à la fête de la Raison, dans l'église Saint-Roch..... 339

Invitation des employés et artistes ouvriers de la manufacture des Gobelins à une fête en l'honneur des martyrs de la Liberté..... 339

Lettre du citoyen Riegert..... 340

Lettre de Couturier, datée d'Etampes..... 340

Etat des détenus à l'époque du 8 frimaire..... 340

Lettre du directoire du procureur syndic du district de Vezelise..... 341

Lettre du vérificateur général des assignats.... 342

Pages.

Adresse de la compagnie d'artillerie de Montpellier..... 342

Lettre des administrateurs du district de Barbézieux..... 342

Adresse du conseil général du district de Belfort..... 344

Les citoyens Durand et Bonnet renoncent à une pension ecclésiastique..... 344

Lettre des citoyens du canton de Septeuil annonçant qu'ils viennent de se former en Société populaire..... 345

Lettre du maire de Maisons-Alfort..... 346

Lettre de la Société populaire de la Réunion sur Seudre..... 346

Lettre de la Société populaire de Charolles.... 347

Lettre de la Société populaire d'Etampes..... 347

Adresse de la Société montagnarde de Cahors.. 349

Adresse du conseil général et de la Société républicaine d'Arnon-Libre..... 350

Lettre de la Société populaire de Montraux.... 350

Lettre de la Société populaire de Blois..... 350

Les citoyens Garnier, Cornibère et Dubuisson envoient leurs patentes de juges de l'établissement de 1790..... 351

Don des officiers municipaux de Castel-Sagrat.. 351

Don du citoyen Toussaint..... 351

Don de la commune de Vertus..... 352

Don du citoyen Ayral transmis par la municipalité de Saint-Nicolas-de-Grave..... 352

Don du citoyen Toubeau..... 353

Don du citoyen Roussillon de Toulouse..... 353

Don du citoyen François Barseras..... 354

Le représentant du peuple Richard remet deux croix de Saint-Louis..... 354

Don des membres du conseil général de la commune de Sannois..... 354

Don des citoyens de la commune de Longjumeau. 354

Don de 69 livres, remis par Cambon..... 354

Le citoyen Jeannest, suppléant de Jacques Boileau, député par le département de l'Yonne, demande son admission. Décrété..... 355

Le citoyen Cabarroc, député suppléant au département de Lot-et-Garonne, est admis..... 355

Décret concernant la table chronologique des déclarations et décrets rendus par la Convention. 355

Décret sur la contribution mobilière..... 355

Pages.

Décret sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux 357

Déclaration sur la pétition du citoyen Pillon... 357

Déclaration sur la question posée : si les décrets concernant les douanes nationales doivent avoir leur exécution dans le département du Mont-Terrible 357

Décret cassant le jugement rendu contre François Meur, prêtre insermenté..... 357

Déclaration sur la pétition du citoyen Claris... 357

Décret sur la pétition du citoyen Julien fils.... 357

Décret relatif au recours du co-débiteur solidaire contre son coobligé..... 358

Décret relatif à la compagnie Clavel..... 358

Décret relatif à la manufacture d'huiles et de bougies du citoyen Lepêcheux 359

Décret accordant des secours aux Belges réfugiés en France..... 359

Rapport de Billaud-Varenne sur une nouvelle rédaction du projet de décret concernant le gouvernement provisoire et révolutionnaire..... 360

Pétition du citoyen Prévost..... 362

Lettre du ministre de l'intérieur sur le mode d'application de la loi relative au brûlement des titres constitutifs et recognitifs des droits féodaux. 362

Don du citoyen Dubreuil-Helion..... 363

Pétition d'un citoyen détenu dans la maison d'arrêt de la rue de la Tourbe..... 363

Lettre de Couturier, datée d'Etampes..... 363

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Billaud-Varenne sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire 363

SÉANCE DU 10 FRIMAIRE AN II

(*Samedi 30 novembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 frimaire..... 369

Pétition de laboureurs, volontaires et pères de famille tendant à ce que plusieurs de leurs concitoyens détenus dans les maisons d'arrêt soient mis en liberté..... 369

Don du citoyen Thoison..... 369

Lettre de la Société populaire de la Roche-Guyon. 370

Délibérations de la commune de Beton-Bazoche . 370

Adresse de la Société populaire de Foix..... 370

Demande de secours formée par le citoyen d'Auvergne..... 372

Pages.

Les administrateurs du département de Vaucluse apportent le cœur de Gasparin..... 372

Don du citoyen Pierre-Charles-Louis Huguet, secrétaire général et garde des archives de l'Hôtel des Invalides..... 375

Discours du citoyen Bachelu, ci-devant prêtre.. 375

La citoyenne Royer demande à la Convention de faire faire l'échange des prisonniers à Mayence... 376

Observations de la commune de Jouy sur la contribution mobilière..... 376

Compte rendu de la mission des citoyens Marchand et Clémence dans le district de Gonesse... 376

Lettre du représentant Cavaignac, datée d'Auch. 377

Don de la Société des sans-culottes de Marigny. 378

Le ministre de l'intérieur envoie les lettres de prêtrise du citoyen Domenger..... 378

Le comité de surveillance révolutionnaire de Belfort rend compte de ses travaux 379

La Commission militaire et révolutionnaire à Tours rend compte de ses jugements..... 380

Décret portant que le nommé Frézard sera traduit devant le tribunal révolutionnaire 380

La commune du Mans envoie la dépouille de ses églises..... 381

La section du Mont-Blanc invite la Convention à une fête donnée pour l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier..... 381

Procès-verbal de la fête civique donnée à Andilly le 30 brumaire..... 384

Adresse de la commune d'Ecrennes..... 385

Adresse de la commune de Pont-à-Mousson..... 385

La Société populaire de Charolles présente des observations sur l'agriculture..... 386

Décret accordant un secours de 300 livres au citoyen Desert..... 387

Adresse du conseil général de la commune de Landemont..... 388

La Convention admet le citoyen Potier en qualité de représentant du peuple, pour le département d'Indre-et-Loire..... 389

Décret autorisant le conseil exécutif à nommer à la place d'inspecteur général des ponts et chaussées, vacante par la mort du citoyen Dubois. 391

Décret accordant un secours provisoire de 10.510 livres aux citoyennes Adélaïde et Francette Deperret..... 391

Décret concernant la demande de mise en liberté formée par le citoyen Passi, ci-devant receveur des finances..... 391

Les représentants du peuple à Marly écrivent qu'ils ont arraché des entrailles de la terre 1,335,727 livres de plomb, de cuivre et d'étain... 392

Pages.

Décret portant révocation de toutes les aliénations et engagements des domaines et droits domaniaux 392

Décret sur la pétition de la veuve Ducrouix.... 399

Le républicain Gelée fait hommage d'un tableau 399

Adresse de la Société populaire de Montmirail. 399

Décret relatif aux sommes à payer au citoyen Joseph Cardier, de Marseille..... 399

Hommage du citoyen Delrieu..... 399

Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord, envoie 640 livres en assignats, donnés par plusieurs chirurgiens de l'hôpital Saint-Vaast d'Arras..... 399

Don du citoyen Huchon..... 400

Adresse de la Société populaire de Soissons... 400

Don du Comité de surveillance et révolutionnaire de Thouars..... 402

Les instituteurs de la Section des Arcis se présentent à la barre avec plusieurs élèves qui demandent que la Convention s'occupe de l'éducation publique..... 402

Adresse des habitants de la commune de Lattes. 406

Don de la municipalité du canton des Bouches. 406

Adresse de la commune du Mans..... 406

Pétition de la commune de Limoges..... 406

Lettre du maire de la commune de Caen..... 407

Etat des dons patriotiques faits à la Convention du 1er au 10 frimaire..... 407

Lettre de Soubrany et Richaud, annonçant divers mouvements effectués par l'armée de la Moselle 411

Le citoyen Voyer, receveur du district de Loches, transmet divers dons patriotiques..... 412

Le citoyen Auguste Morin, de la Rochelle, demande à la Convention de rendre un décret indiquant les formes et les moyens de suppléer à la production des actes de naissance quand il est impossible ou très difficile de produire ces actes..... 413

Un membre commissaire de la Convention rend compte de la fête de la Raison, célébrée à l'église Saint-Roch par la section de la Montagne..... 414

Rejet d'un projet de décret relatif à la mise en liberté des intendants et des receveurs généraux des finances dont les comptes ont été apurés..... 415

Don patriotique des autorités constituées et du comité de surveillance de la commune de Montluçon..... 415

La section de Bondy demande une avance de 100,000 livres..... 416

Des commissaires civils envoyés dans le département de la Seine-Inférieure annoncent que la raison fait de grands progrès dans ce département.. 416

Pages.

Les épouses des gendarmes de la Convention réclament des secours provisoires..... 416

La commune d'Auch demande la prolongation des pouvoirs du représentant du peuple Dartigoeyte..... 416

La Société populaire de la Roche-Guyon demande que le nom de cette commune soit changé en celui de Roche-sur-Seine..... 417

Le département de la Corse demande à emprunter 500.000 livres..... 417

La commune de Saint-Florentin demande à changer son nom contre celui de Pont-Civique.... 417

Don patriotique de la commune de Champlâteux..... 417

Dénonciation du citoyen Bachelu, ci-devant vicaire à Gennevilliers, contre le curé et les autorités constituées de cette commune..... 417

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE AN II

(Dimanche 1er décembre 1793.)

Adoption du procès-verbal de la séance du 9 frimaire..... 421

Don des citoyens de la ville de Varzy..... 424

Adresse de la Société populaire et de la municipalité de Saint-Martin-de-Bromès..... 424

Lettre du citoyen Morel..... 425

La municipalité de Béthune annonce qu'elle tient en dépôt 113 marcs d'argent provenant de ses églises..... 425

Adresse de la Société populaire de Salon..... 426

Lettre du citoyen Grandchamp notaire à Bois-d'Oingt..... 426

Adresse des administrateurs du district de Marigny..... 427

Adresse des administrateurs du district provisoire de Ville-Affranchie..... 427

Lettre de la Société populaire de Beauvais.... 427

Le conseil général de la commune d'Annecy rend hommage aux représentants Simond et Dumaz..... 428

Adresse des officiers municipaux de Cirey-le-Château..... 429

Lettre des représentants du peuple à Ville-Affranchie annonçant l'envoi du buste de Châlier... 429

Lettre du représentant Ingrand, datée de Poitiers..... 430

Lettre des citoyens et citoyennes d'Attichy 431

Adresse des membres du tribunal du district de Lisieux..... 432

Pages.

Lettre de la Société populaire de Marseille pour témoigner des regrets que lui cause la mort de Gasparin 433

Adresse de la Société populaire de Neuvic 433

Adresse de la Société populaire de Cadouin... 434

Lettre de la Société populaire de Villeneuve-sur-Vanne 434

Adresse de la Société des sans-culottes de Sordes 434

Adresse de la Société populaire de Rochefort.. 435

Lettre du citoyen Pierre Dolivier 437

Lettre des administrateurs du district de Saint-Maixent 438

Don de la Société populaire de Marolles 438

Lettre de la Société populaire de la Sauvetat.. 439

Le citoyen de Lestang, curé, fait part de son mariage avec une religieuse 439

Don de la commune de Tours 440

Invitation de la section de l'Homme-Armé à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté 440

La municipalité de la commune de Buc dépose les objets qui servaient au culte catholique 441

Lettre du représentant Bernard (de Saintes) datée de Montbéliard 442

Lettre des administrateurs du district de Sain Fargeau 443

Adresse de la députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest 443

Un architecte fait hommage d'un tableau consacré à la Montagne 445

Pétition de la commune de Mâcon 445

Lettre du maire et du procureur de la commune de Bray-sur-Seine 446

Adresse de la Société populaire et du conseil général de la commune de Saint-Trivier-de-Courte. 446

Pétition de la commune de Chartres 446

Pétition de la Société populaire de Saint-Chinian 448

Pétition de la famille de Calas 449

Don de la citoyenne Gobeau 449

Pétition de la citoyenne Boisson, veuve Danglass résidant à Charleville 449

Décret attribuant un secours aux frères et sœurs du général Lecomte, tué à Chatillon 449

Etat des détenus à l'époque du 10 frimaire 449

Décret relatif aux événements survenus dans la commune d'Arrentières 450

Pages.

Renvoi au comité de législation d'une motion tendant à compléter les nouvelles lois sur les successions 450

Décret accordant une indemnité aux commis des bureaux de la marine 450

Décret concernant le desséchement des étangs.. 450

La Convention charge le comité d'agriculture de lui présenter un projet de décret sur les moyens d'utiliser les jardins et les parcs 452

Décret cassant tous les arrêtés des corps administratifs, municipaux et des comités révolutionnaires relatifs à l'échange forcé des matières et monnaies d'or et d'argent, et les arrêtés des représentants du peuple qui ordonnent ces échanges... 454

Projet de décret présenté par Cambon pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent, régler leur emploi et obliger les possesseurs des monnaies et matières d'or et d'argent d'en faire la déclaration ..... 455 à 480

Le ministre de la guerre annonce que les Piémontais ont été chassés de la vallée de Barcelonnette et que leur camp a été pillé 480

Le ministre de la guerre envoie un rapport sur l'attaque du fort de Bitche. La Convention décrète que la garnison de Bitche a bien mérité de la patrie 481

Décret portant que le directeur de la poste aux lettres de Cherbourg sera traduit devant le tribunal révolutionnaire. Pièces jointes 483

Une députation du club des Cordeliers demande la proscription jusqu'à la paix de l'or et de l'argent monnayés 488

Lettre par laquelle les représentants Soubrany et Richaud, commissaires près l'armée de la Moselle, annoncent la prochaine attaque de Kaiser Lautern 489

Pétition du citoyen Louis-René Courtonne ci-devant curé de Saint-Pierre 490

Adresse du 2e bataillon de Paris 490

Don patriotique du citoyen Thunelais 492

Don patriotique du citoyen Mather 492

Les administrateurs des domaines nationaux annoncent que les biens nationaux se vendent dans de bonnes conditions 492

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le rapport fait par Cambon sur les mesures à prendre relativement à l'échange des matières d'or et d'argent 492

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE AN II

(*Lundi 2 décembre 1793.*)

Adoption du procès-verbal de la séance du 26 brumaire 495

Dons divers 495

Pages.

Don des officiers du 12e régiment de chasseurs à cheval.... 493

Le citoyen Félix Nogaret fait hommage d'une cantate à l'Eternel.... 495

Lettre des administrateurs et procureur syndic du district de Provins.... 497

Lettre du maire de Rilly-Sainte-Syre.... 497

Pétition des ex-administrateurs et secrétaire du département du Finistère, détenus en la maison d'arrêt à Rennes.... 498

Lettre du conseil général de la commune de Langres.... 499

La Société populaire de Doullens annonce l'envoi d'effets d'église.... 499

Lettre de la Société populaire de Marennes.... 499

Pétition du conseil général et du comité de surveillance de Romilly.... 500

Adresse du citoyen Bertrand, maire de Bordeaux, à ses concitoyens.... 500

Lettre des membres du Conseil général de la commune de Couches, district d'Evreux.... 502

La Société populaire de Courtenay demande que la paroisse Notre-Dame lui soit accordée en propriété pour y tenir ses séances.... 502

Lettre des maires et officiers municipaux du canton de Pont-de-Cé.... 502

Lettre des républicains du Puy.... 503

Adresse des administrateurs du district d'Ervy. 503

Pétition de la Société républicaine d'Epernay... 503

Lettre des conseils généraux des communes du district de Carentan.... 504

Lettre du conseil général de la commune d'Autun.... 504

Lettre du citoyen Boulenger ci-devant prêtre... 504

Adresse du comité de surveillance du canton de Charny.... 505

Le conseil exécutif provisoire rend compte de l'exécution du décret du 5 frimaire relatif aux députés des Deux-Ponts.... 505

Lettre des sans-culottes de Châlons-sur-Saône.. 506

Lettre de la nouvelle Société de Gerberoy..... 506

Lettre de la Société républicaine de Mazamet.. 507

Les communes de Verberie et de Saint-Germain-les-Verberie, font passer l'argenterie de leurs églises.... 508

Lettre et don de la Société républicaine de Crepy.... 509

Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Martin-sur-Oreuse.... 510

Pages.

Adresse et don de la commune d'Egly..... 511

La commune de Saint-Aubin offre les effets de son église et l'abjuration de son curé..... 511

Don de la commune de Sens..... 512

Don du citoyen Laforcade..... 512

Adresse des citoyens de la commune d'Herblay-sur-Seine.... 513

Hommage de deux ouvrages par le citoyen Rouy, l'aîné.... 513

Le ministre de la guerre fait passer une somme de 38 livres offerte à la patrie par 6 canonniers du 7e régiment d'artillerie..... 514

Le ministre de la guerre fait passer une somme de 50 livres reçue par le conseil général de la commune de Verdun..... 515

Le citoyen Rousseau présente le plan et les divisions d'un nouveau méridien républicain..... 515

Adresse de la Société populaire de Montfaucon. 515

Décret rendu sur une lettre de Lakanal, le maintenant à la tête de la manufacture d'armes de Bergerac..... 516

L'administrateur des domaines nationaux annonce que la commune d'Omont a fait passer l'argenterie de son église..... 516

L'administrateur des domaines nationaux fait passer l'état des ventes d'immeubles d'émigrés qui ont eu lieu dans les différents districts de la République..... 517

Don et adresse de la commune de Montfermeil. 519

Etat des détenus, à l'époque du 11 frimaire.... 520

Pétition du citoyen Perrein..... 520

Décret réintégrant le citoyen Godemard dans ses fonctions de capitaine de grenadiers au premier bataillon des Bouches-du-Rhône..... 520

Un congé est accordé à du Bignon, député d'Ille-et-Vilaine..... 520

Décrets relatifs aux ci-devant trois compagnies de finances..... 521

Décret relatif à l'organisation des douanes..... 522

Décret suspendant provisoirement le décret rendu sur le rapport de Julien (de Toulouse) relatif aux troubles de Beaucaire..... 523

Décret admettant le citoyen Castaing, député suppléant du député de l'Orne..... 524

Décret sur une pétition tendant à la conservation des vieux parchemins et du papier des livres proscrits pour en faire des gargousses et des cartouches..... 524

Décret portant que le ministre de la guerre rendra compte sous trois jours des mesures qu'il a prises pour l'échange des prisonniers de guerre.. 525

Le citoyen Dardène dépose ses lettres de prêtrise..... 525

Pages.

Seconds annonce la découverte d'une mine de cuivre par le citoyen Guiraut, chimiste..... 525

Décret suspendant l'admission des déserteurs étrangers dans les armées de la République..... 526

Décret autorisant la commune de Chassey-les-Scey à acquérir 44 arpents de bois..... 527

Décret sur la pétition du citoyen Rogeau..... 527

Un congé est accordé à Hourier-Eloy, député.. 528

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Saumur relatant le mariage du curé de la paroisse..... 528

Pétition du citoyen Despierres, juge de paix... 529

Les représentants Soubrany et Richaud annoncent la prochaine attaque de Kaiserlautern..... 530

Les ouvriers d'une manufacture de Sens réclament la mise en liberté de l'entrepreneur de cet établissement..... 531

D'Aubigny, adjoint de la deuxième division du département de la guerre, demande une somme de 2 millions pour l'administration des relais..... 531

Lettre des citoyens du Puy..... 531

Une ci-devant religieuse, mère de deux jumeaux, réclame des secours..... 531

Plainte des citoyens de Noyon..... 532

Une députation de la commune de Fontainebleau dénonce la conduite de Mettié..... 532

Adresse du conseil général du district de Belfort..... 533

Don patriotique de la commune de Tours..... 533

Le citoyen Varlet, admis à la barre, commence la lecture d'un poème en l'honneur de Marat..... 533

Bourdon (de l'Oise) demande la suite de la discussion du projet de décret présenté par Billaud-Varenne relatif au gouvernement provisoire révolutionnaire..... 534

Don de la commune d'Ivry-Seine..... 534

Pétition des ci-devant fermiers généraux détenus à la maison ci-devant dite de Port-Royal.... 535

L'adjoint de la quatrième division du ministère de la guerre fait passer divers jugements rendus par la Commission militaire établie à Cambrai... 536

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE AN II

(*Mardi 3 décembre 1793.*)

Lettre du procureur syndic du district d'Issoire. 536

Procès-verbal de la Société populaire de Vézelise relatif à la destruction des signes du mensonge et de la féodalité..... 536

Etat des détenus à l'époque du 12 frimaire.... 537

Pages.

Don de la citoyenne Michelle Caille..... 538

Don du citoyen Pehaut..... 538

Lettre du procureur syndic du district de Saint-Gaudens..... 539

Lettre du président du conseil du département de l'Aube..... 539

Lettre du citoyen Claudet, procureur de la commune de Pontarlier..... 539

Lettre des officiers municipaux de la commune de Voix..... 540

Lettre des administrateurs du district de Chinon. 540

Lettre des officiers municipaux de Mâcon..... 541

Lettre des administrateurs du département des Landes..... 541

Adresse de la Société républicaine de Mont-de-Marsan..... 542

Lettre du conseil général de la commune de Sainte-Foy..... 542

Lettre de la Société de Burges-les-Bains..... 543

Lettre du conseil général de la commune de Mantes..... 543

Lettre des administrateurs du directoire du district de Vendôme..... 544

Lettre du comité révolutionnaire de la commune d'Angers..... 545

Lettre de la commune de Rozet..... 545

Lettre de la Société populaire de Tulle..... 545

Adresse de la Société populaire de Meilhan.... 546

Adresse du comité de surveillance d'Agde..... 546

Adresse de la Société populaire de Viviers..... 546

Adresse de la Société des sans-culottes montagnards du Mont-Libre..... 547

Don du citoyen Gourdons..... 547

Un membre annonce qu'un patriote d'Orléans a fait don d'un bonnet rouge à chacun des jeunes français de l'institution nationale de Léonard Bourdon..... 547

Le citoyen Bo remet divers effets d'or et d'argent. 547

Lettre du maire de la commune de la Magistère. 548

Lettre du directoire et procureur syndic du département de la Corrèze..... 548

Lettre du comité révolutionnaire de la section du Nord de la ville d'Etampes annonçant la découverte de sommes d'argent..... 550

Le procureur syndic du district de Saint-Sever envoie les pièces relatives au jugement du nommé Nantery prêtre réfractaire..... 551

Pages.

Lettre du conseil général du département de l'Aude annonçant l'envoi de 118 marcs d'argenterie de l'église des ci-devant bénédictins de la Grasse..... 553

Le ministre des contributions publiques envoie deux états relatifs à la fabrication des monnaies jusqu'au 10 frimaire..... 555

Lettre des administrateurs du district du Vigan. 555

Lettre de la Société populaire de Joinville..... 556

Lettre du procureur général syndic du département du Gers..... 556

Lettre des administrateurs du district d'Aurillac. 556

Lettre des officiers du 1er bataillon du district d'Abbeville..... 557

La Société républicaine de Marciac demande le maintien du représentant Dartigoeyte dans le département du Gers..... 557

Lettre de Lakanal, datée de Bergerac..... 557

Lettre du comité révolutionnaire de Dunkerque. 559

Lettre de la Société républicaine de Rochefort. 559

Lettre des sans-culottes montagnards du Lubier. 560

Adresse des sans-culottes de Mézières et de Libre-Ville..... 560

Adresse des sans-culottes de la section de Bordeaux..... 561

Hommage par le citoyen Vaullegeard de couplets composés pour le départ des jeunes volontaires du district de Provins..... 562

Lettre de la Société populaire de Saint-Gaudens. 562

Lettre des sans-culottes de Nogent-sur-Seine... 563

Lettre de Hérault, représentant du peuple envoyé dans le département du Haut-Rhin..... 564

Lettre du tribunal révolutionnaire de Ville-Affranchie..... 565

Un citoyen fait passer des clefs qui avaient été présentées au ci-devant roi par quelques villes de Normandie..... 563

Hommage par le citoyen Leroy d'une pièce de théâtre intitulée : *L'Origine de la République française une et indivisible*..... 565

Etat des ventes et adjudications de biens nationaux faites à Paris pendant le cours du mois de frimaire..... 566

Les comités de secours et de division réunis sont chargés de présenter incessamment un travail pour l'emplacement des hospices d'humanité et des agences de secours publics..... 567

Déclaration sur la pétition d'Alphonse Suffisant et de Jeanne-Denise Cuchon, sa femme..... 567

Pages.

Déclaration sur la pétition de la citoyenne Louise Belle..... 567

Décret sur la pétition du nommé Plisson, volontaire dans le 1er bataillon du département de l'Indre..... 567

Décret annulant l'information ouverte contre le citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles, par le citoyen Gosselin, juge de paix du canton. 568

Une députation du comité révolutionnaire de la commune d'Angers apporte les dépouilles du fanatisme et dépose plusieurs pièces constatant la trahison du ci-devant général Duhoux..... 569

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Desforges, de la section de l'Homme-Armé..... 569

Décret sur la pétition de la municipalité de Foulbec..... 569

Décret chargeant divers comités de faire des propositions relatives aux encouragements à accorder à l'industrie et aux arts..... 570

Déclaration sur la pétition du citoyen Vilain.. 571

Décret relatif à l'arrestation de la citoyenne Varin, veuve Gimel..... 571

Pétition du citoyen Jean Pothier, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Saint-Germain-des-Fossés..... 571

Arrêté de la Société populaire de Ruffec pour prescrire le tutoiement..... 572

Pétition des sans-culottes du district du Creusot pour demander la suppression du district de Bellevue-les-Bains..... 573

Pétition de la Société populaire d'Aubusson pour protester contre la taxe sur le vin établie par le district de Montluçon..... 574

Lettre de Bentabole, envoyé dans les départements du Midi pour la levée des chevaux..... 574

Ajournement à demain de la suite du projet de décret présenté par Billaud-Varenne sur le gouvernement révolutionnaire provisoire..... 575

Bourdon (de l'Oise) soumet à la discussion la suite du projet de décret sur le desséchement des étangs..... 575

La Société républicaine de Châlons-sur-Marne demande le séquestre des biens des personnes arrêtées comme suspectes..... 577

On annonce que les biens des émigrés sont achetés au triple de leur valeur..... 577

Une députation de la commune d'Arras demande des armes et un bataillon pour partager les fatigues du service de garde..... 578

Pétition tendant à ce que les domestiques des ci-devant seigneurs ne puissent pas, pendant un certain temps, remplir de fonctions publiques..... 578

Couthon demande à présenter le rapport sur sa mission à Commune-Affranchie..... 578

Pages.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE AN II.

(*Mercredi 4 décembre 1793.*)

Lettre du procureur de la commune de Tonneins 579

Adresse de la Société populaire d'Angers..... 579

Lettre du conseil général de la commune de Vierzon..... 580

Lettre de la municipalité provisoire du Havre.. 581

Adresse de la Société populaire de Sorgues.... 582

Lettre du citoyen Dellecourt, officier du 20e régiment de chasseurs à cheval..... 583

Pétition de la Société populaire de Saint-Vincent. 584

Don du citoyen Gazay..... 585

Lettre de l'administration du département du Var..... 585

Lettre des officiers municipaux de la commune d'Orbec..... 585

Lettre de l'administration du district et du conseil général de la commune de Castelsarrasin. 587

Lettre du comité de surveillance de Bayeux.... 587

Lettre des administrateurs du district de Belley relative aux ventes de biens d'émigrés..... 588

Lettre du procureur syndic du district de Mortagne..... 588

Lettre du conseil général de la commune de Rouen relative à la fête civique en mémoire de Bordier et Jourdain..... 589

Lettre de la Société populaire de Toulon-sur-Arroux..... 592

Lettre des administrateurs du district de Compiègne..... 592

Don du citoyen Lepointe..... 593

Adresse de la Société populaire de Châtellerault. 593

Le citoyen Despierres, ci-devant curé, fait remise de son traitement..... 594

Renvoi au citoyen Lecarpentier, représentant du peuple dans le département de la Manche, de la pétition de la citoyenne Keller..... 594

Etat des détenus à l'époque du 13..... 594

Don de la Société populaire de Fère-en-Tardenois..... 594

Adresse du 3e bataillon des Gravilliers..... 595

Adresse des administrateurs du district de Loudeac..... 595

Adresse de la Société républicaine de Castillonnès..... 596

Pages.

Adresse de la Société populaire de Castelnau-de-Montratier..... 596

Adresse de la Société populaire de la commune de Pierre-de-Bresse..... 597

Adresse de la Société populaire de Saint-Vallier. 597

Don des communes du Coudray et de Saussay-la-Vache..... 598

Lettre de Maure, représentant du peuple près le département de l'Yonne..... 598

Lettre du ministre de l'intérieur annonçant que la commune de Neuvy-la-Loi a renoncé au culte catholique..... 599

Lettre du ministre de l'intérieur annonçant que la Société populaire de Rougnac a livré aux flammes tous les livres et titres féodaux..... 599

Don du citoyen Chevrillon..... 600

Lettre du procureur syndic du district de Saint-Gaudens..... 600

La commission des subsistances et approvisionnements fait part du sublime élan des citoyens de Calais pour procurer rapidement des subsistances aux défenseurs de la patrie..... 601

Adresse de la commune de Verdun..... 602

Lettre des administrateurs du directoire du district de Lisieux..... 602

Lettre du procureur syndic du district d'Arney. 602

Lettre des administrateurs du district de Péronne..... 603

Lettre de la Société populaire des Montagnards de Montbéliard..... 603

Don de la commune de Châteaudun..... 604

Lettre des représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise, transmettant une lettre du frère de Le Peletier..... 605

Lettre de la Société populaire de Narbonne.... 606

Adresse du 18e bataillon de la 1re réquisition de Paris..... 607

La commune d'Amboise annonce l'envoi prochain des vases de ses églises..... 607

Lettre de la Société populaire de Léré..... 608

Lettre du conseil général de la commune de Laon..... 609

Adresse des membres du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord..... 609

La commune de Remiremont demande que le nom de cette commune soit changé en celui de Libremont..... 610

Lettre de Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais. 610

Don du citoyen Bertrand, commandant en second de la garde nationale de Saint-Flour..... 610

Pages.

Adresse des citoyens de la commune de Villemoisson-sur-Orge..... 611

Adresse des communes de Fleury-Merogis et Plessis-Lecomte..... 611

Don et pétition de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois..... 612

Le comité de surveillance de Cahors annonce un envoi d'or et d'argenterie..... 612

Don de la commune de Villevaudé..... 612

Adresse des habitants de la commune de Saint-Sauvan..... 613

Lettre d'Isoré, représentant du peuple près l'armée du Nord..... 614

Décret rapportant le décret du 31 mars, en ce qui concerne la conservation provisoire du bureau de commerce de Marseille..... 614

Décret réglant la composition de l'uniforme des vétérans nationaux..... 615

Rapport et décret sur le salpêtre..... 616

Le ministre de la guerre est autorisé à expédier un congé au citoyen Targe..... 622

Décret sur le desséchement des étangs..... 622

Projet de décret et opinion de Bouret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793 concernant le brûlement des titres..... 623

Décret portant que Gouly se rendra dans le département de l'Ain..... 626

Décret mettant une somme de 430,000 livres à la disposition de la Commission des subsistances pour les dépenses de ses bureaux et agents..... 626

Décret portant que la somme de 100 millions que les commissaires de la trésorerie devaient tenir à la disposition du conseil exécutif pour achat de subsistances sera tenue à la disposition de la commission des subsistances..... 626

Décret ordonnant qu'il sera sursis à tout jugement même préparatoire ou d'instruction contre le citoyen Lebreton et le citoyen Dumousseaux... 626

La Convention décrète que Lacombe Saint-Michel, représentant du peuple dans le département de la Corse n'a pas cessé de mériter sa confiance. 627

Décret mettant en réquisition les imprimeries des départements..... 628

Décret mettant une somme de 30,000 livres à la disposition du conseil exécutif, pour être distribuée en secours aux familles de Granville..... 628

Décret faisant défense à toutes autorités constituées, autres que les représentants du peuple et les tribunaux, d'intituler leurs arrêtés ou proclamations : *Au nom du peuple français*..... 628

Décret rapportant les articles 4 et 5 du décret sur les douanes portant suppression d'une partie des employés..... 629

Décret sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire..... 629

Pages.

Billaud-Varenne propose d'annuler un réquisitoire du procureur de la commune de Paris et l'arrêt- qui en est la conséquence..... 637

Lettre des représentants Soubrany et Richaud commissaires près l'armée de la Moselle relatant un combat en avant des lignes de Kaiserlautern.. 640

Le citoyen Nicolas Roger, de Courtheron-sur-Seine, demande à rentrer en possession de ses biens..... 640

Pétition de la Société populaire de Lure..... 641

Le citoyen Rault demande à être exempté de la réquisition..... 641

Couthon rend compte de l'état des esprits dans le département du Puy-de-Dôme..... 642

Invitation de la commune de Meaux à une fête en l'honneur de Marat et Le Peletier..... 644

Adresse de la Société populaire de Blois..... 644

Don du citoyen Moreau Dudorat..... 644

Don du citoyen Terme..... 645

Don du citoyen Nota..... 645

Instruction sur l'exploitation du salpêtre (compte rendu du *Moniteur universel*)..... 645

Compte rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu le projet de décret présenté par Billaud-Varenne sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire..... 646

Compte-rendu par divers journaux de la discussion à laquelle donna lieu la proposition faite par Billaud-Varenne, tendant à annuler un réquisitoire de la commune de Paris, ainsi que l'arrêté pris par le Conseil général de la commune en conséquence de ce réquisitoire..... 650

SÉANCE DU 15 PRIMAIRE DE L'AN II.

(*Jeudi 5 décembre 1793.*)

Lettre des officiers municipaux de la commune d'Issoudun..... 653

Lettre de la Société républicaine de Monpazier. 653

Don du citoyen Archambeau Duglas..... 654

Lettre du procureur syndic du district de Meaux..... 654

Extrait du registre de la Société montagnarde de la commune d'Auch..... 654

Lettre de la Société populaire de l'Isle-Jourdain. 657

Lettre des administrateurs du district de Crépy. 657

Don des officiers de santé de l'armée des Alpes. 657

Lettre des membres du conseil général permanent de la commune de Soissons..... 658

Adresse des sans-culottes de Clairac..... 659

Pages.

Lettre du président de la Société républicaine de Gondrecourt-sur-Orhain..... 660

Adresse des citoyennes de la commune de Caraman. 660

Lettre des officiers municipaux de la commune de Camprond..... 661

Don et pétition de la municipalité, de la Société populaire et du comité de surveillance de la commune de Vailly..... 661

Le directoire du département de la Creuse annonce la vente des biens de l'émigré Lassaigne... 661

Lettre du citoyen Paret..... 662

Adresse de la municipalité d'Egmet..... 663

Don du citoyen d'Apremont..... 663

Lettre du procureur de la commune de Pont-de-l'Arche..... 663

La Convention décide que le citoyen Rafat, administrateur du district de Toulouse, sera traduit devant son comité de salut public..... 664

Don de deux médailles par un anonyme..... 664

Etat des détenus à l'époque du 14 frimaire.... 664

Lettre des administrateurs du district de Bar-sur-Seine..... 664

Invitation de la commune de Brutus, ci-devant. Ris, à une fête en l'honneur de Marat et Le Peletier..... 665

Lettre de la Société populaire des sans-culottes de Barbaste..... 665

Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure..... 666

Discours prononcé par le citoyen Minée, évêque du département de la Loire-Inférieure, lors de sa démission et de sa renonciation aux fonctions sacerdotales..... 666

Lettre de Bollet, représentant du peuple dans la 2e division militaire, datée de Soissons..... 668

Lettre de Lequinio et Laignelot, représentants du peuple dans le département de la Charente-Inférieure, relative au jugement rendu par le tribunal révolutionnaire de Rochefort contre 10 officiers du vaisseau *l'Apollon*..... 669

La Société populaire de Lectoure envoie le procès-verbal d'une fête civique en l'honneur de Marat. 670

Lettre du citoyen Carbonnières..... 671

Lettre du procureur général syndic du district de Tarbes..... 671

Lettre des administrateurs du district de Compiègne..... 672

Lettre du citoyen Gorron..... 672

Adresse de la Société populaire de Montpellier. 673

Profession de foi du district de Carcassonne... 673

Pages.

Adresse de la Société populaire de Vernoux.... 674

Lettre du procureur général syndic du département de l'Indre..... 675

Adresse de la Société populaire de Belvès..... 675

Lettre du comité de surveillance de Rouen.... 676

Lettre de la Société littéraire républicaine, de la maison d'éducation française établie à Arras.. 676

Don de la commune de Laval..... 677

Lettre de la Société populaire de Morez-en-Montagne..... 677

Lettre du général Balland..... 679

Le citoyen Goubé abdique les fonctions sacerdotales..... 679

Le citoyen Anquelin abdique les fonctions sacerdotales..... 676

Adresse de la Société populaire de Châteaudun. 680

Lettre des représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure et circonvoisins, datée de Bernay..... 680

Le citoyen Chevalier, député du département de la Sarthe, donne sa démission..... 681

Lettre des membres des Sociétés populaires des départements méridionaux..... 681

Couturier annonce la découverte d'une caisse d'argenterie dans la maison de l'émigré Valory... 681

Le citoyen Flouret abdique les fonctions sacerdotales..... 682

Lettre de la Société populaire de Brive..... 682

Des députés du 11e bataillon de Paris, composés des contingents de la première réquisition des Champs-Elysées, des Tuileries et des Invalides, viennent justifier ce bataillon des imputations portées contre lui..... 685

La commune de Soisy-sous-Etiolles apporte les dépouilles du fanatisme..... 688

Lettre de la commune de Bonneuil..... 688

Adresse de la Société populaire de Corlay..... 689

Adresse de la Société populaire de Chantelle... 689

Adresse de la Société populaire de Lagrasse.... 689

Liste des membres adjoints au comité de l'examen des marchés de l'armée..... 690

Adresse proposée par Robespierre, en forme de réponse aux manifestes des rois ligués contre la République..... 690

Pétition du district de Roanne..... 697

Renvoi au comité des finances d'une proposition tendant à ce qu'une somme de 60,000 livres soit versée dans la caisse du receveur du district de Brutus-le-Magnanime..... 699

Pages.

Décret concernant le citoyen Baudin..... 699

Décret autorisant les commissaires près les armées à prendre les mesures les plus promptes et les plus sûres pour l'échange des prisonniers.... 699

Déclaration sur la pétition de Charles-Edouard Dufour..... 700

La Convention passe à l'ordre du jour sur une demande faite par les capitaines de tartane de la commune de Cette..... 701

Décret portant que le citoyen Varlet sera traduit devant le tribunal révolutionnaire..... 701

Décret cassant et annulant un arrêté du département de l'Yonne du 3 de ce mois..... 701

Décret relatif à la faculté donnée aux acquéreurs de biens nationaux de résilier les baux.... 702

Pétition de la Société populaire de Longwy.... 704

Le citoyen Sallior, libraire, offre une édition de la constitution républicaine sortie des presses de Didot..... 705

Des citoyens qui ont servi dans l'armée des Pyrénées-Orientales demandent de l'emploi..... 705

Le citoyen Gouly est envoyé en qualité de commissaire dans le département de l'Ain..... 706

Laloy donne lecture de la lettre qu'il a été chargé d'écrire au citoyen Morel et à sa femme... 706

Pages.

Voulland donne lecture d'une lettre de de Calonne, trouvée dans les papiers d'un navire anglais que les vents contraires ont obligé de se réfugier dans le port de Cette..... 707

Amar annonce l'arrestation de Rabaut Saint-Etienne et de Rabaut-Pomier..... 710

Barère présente un ensemble de mesures dont le but est de rassurer les citoyens sur leurs idées religieuses..... 711

Maximilien Robespierre propose un ensemble de mesures tendant à assurer la liberté des cultes... 712

Arrêté pris par la Commission populaire établie à Saumur pour exclure les femmes des cantonnements de l'armée de l'Ouest..... 713

Adresse de la Société populaire de la commune de Vic..... 713

La section du Finistère atteste la présentation par le citoyen Manceau d'un fils qui a reçu le nom de Brutus..... 714

Le district de Saint-Paul-du-Var informe la Convention que la vente des biens des émigrés se fait dans de bonnes conditions..... 714

Don du citoyen Brigot..... 714

Compte rendu par divers journaux du rapport présenté par Amar, au nom du comité de sûreté générale sur l'arrestation de Rabaut Saint-Etienne et de la discussion qui a suivi..... 714

Compte rendu par divers journaux du discours prononcé et des mesures proposées par Maximilien Robespierre pour assurer la liberté des cultes... 717

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXX (1re SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGTIÈME

DU 4 FRIMAIRE AN II (24 NOVEMBRE 1793) AU 15 FRIMAIRE AN II (5 DÉCEMBRE 1793)

ABBAYE (Prison de l'). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 341), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

ABBEVILLE (Commune d'), département de la Somme. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 214).

ABBEVILLE (District d'). Les officiers du 1er bataillon, dénommé Marat, se soumettent à l'incorporation et font un don patriotique (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 557); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ACCAPAREMENTS. Décret qui autorise l'administration de l'habillement à faire lever les scellés apposés par les commissaires aux accaparements sur les marchandises propres à l'habillement des troupes (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 294). — Décret annulant les procédures et les jugements relatifs aux insurrections ayant eu pour cause l'accaparement (*ibid.* p. 297).

ACTES DE NAISSANCE. Voir *État civil*.

ADAM, l'aîné. Est imposé d'une somme de 20 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

ADMINISTRATION DES DOMAINES. Décret relatif aux restitutions qu'elle aura à faire au Trésor d'une partie des cautions des baux de Magon, Kallendals et Poinsignon (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 521).

ADRESSES. Maximilien Robespierre propose une adresse en réponse aux manifestes des rois ligués contre la République (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 690). — La Convention en ordonne l'impression, la traduction en toutes langues et l'envoi aux départements, autorités constituées, Sociétés populaires et aux armées de la République (*ibid.*). — Texte de l'adresse (*ibid.* et p. suiv.).

AGASSE. Décret annulant le jugement rendu contre lui (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 306).

AGDE (Commune d'), département de l'Hérault. Le comité de surveillance félicite la Convention sur la vigueur de ses mesures révolutionnaires et l'invite à rester à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 546); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AGRICULTURE. Le citoyen Charles-François Lecour, cultivateur, fait hommage à la patrie d'un traité sur les moyens de régénérer et d'améliorer l'agriculture (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 96). — La Société populaire de Charolles fait différentes observations sur l'agriculture (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 386).

AIGLE (Commune). Voir *Laigle* (Commune).

AIGNAN (Commune d'). La Société montagnarde fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 411).

AIN (Département de l'). La Convention décrète que le représentant du peuple Gouly est chargé de prononcer sur l'affaire qui a donné lieu au décret du 16 brumaire rendu sur la pétition du citoyen Siriat (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 626).

AISNE (Département de l'). Les représentants du peuple en mission dans le département de l'Aisne écrivent que les prêtres s'empressent de renoncer à leur char-

latanisme (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 98).

Aix (Ile d'). La Société populaire fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

Albanelle, citoyen. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

Albanet. Fait un don patriotique et apporte à la Convention des couverts d'argent pour les échanger contre des assignats (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 134) ; — mention honorable (*ibid.*).

Albanio. Fait un don patriotique et demande l'échange de couverts d'argent contre des assignats (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 113) ; — mention honorable et renvoi pour l'échange à la trésorerie nationale (*ibid.*).

Albert. Il est fait mention honorable de la conduite de ce citoyen qui a pris soin du citoyen Desert, blessé (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 387).

Albert, curé de Jouanville. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

Alet (Commune d'), département de l'Aude. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 206 et suiv.).

Alexandre (David), dragon. Demande à être remis en liberté pour aller combattre les ennemis (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 158).

Allaire, grand vicaire de l'évêque du département des Deux-Sèvres. Renonce à la prêtrise (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 438) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Allion (Jean-Jacques), ci-devant curé de la paroisse de Saint-Marc. Envoie ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Almanach historique. Le citoyen Rouy l'aîné fait hommage à la Convention d'un ouvrage ayant pour titre l'*Almanach historique* (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 513).

Alpes (Hautes-) (département des). Le citoyen Beauchamp, représentant du peuple dans les Hautes et Basses-Alpes et la Drôme, annonce qu'il a fait arrêter tous les sectionnaires du département des Basses-Alpes réfugiés dans le département des Hautes-Alpes, entre autres un ci-devant comte de Ruf (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 248) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Alteyrac (Jean-Augustin), ministre catholique. Abdique les fonctions sacerdotales (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 287) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Altkirch (Commune d'). La municipalité envoie des dons patriotiques (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

Amar, député de l'Isère. — An II (1793). — Fait part de l'arrestation de Rabaut-Saint-Etienne et de Rabaut-Pomier et annonce qu'il fera incessamment un rapport sur les complots tendant à la dissolution de la Convention (t. LXXX, p. 710), (p. 711), (p. 714), (p. 715), (p. 716), (p. 717).

Amboise (Commune d'). La Société populaire annonce à la Convention qu'elle a déposé sur l'autel de la patrie différents objets pour fournir aux besoins de ses braves frères d'armes (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 139) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune annonce à la Convention que les objets d'or et d'argent de ses églises seront envoyés à la Monnaie (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 607) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Ancellet (Alexandre). Dépose sur l'autel de la patrie la croix qu'il avait de la ci-devant compagnie de l'Arc et une somme de 85 livres dont il était reliquataire (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 256).

Andilly (Commune d'). Transmet un extrait du procès-verbal de la fête civique qu'elle a donnée le 30 brumaire en l'honneur de la Vérité et de la Raison, envoie 5 cercueils de plomb, 200 livres de cuivre, 9 marcs 5 gros d'argenterie et invite la Convention à rester à son poste (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 384) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Angers (Commune d'). Le comité révolutionnaire invite la Convention à rester à son poste et proteste de son dévouement à la République (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 548). — Deux membres du comité révolutionnaire annoncent à la Convention l'arrivée de 500 marcs d'argenterie, protestent de leur civisme, l'invitent à rester à son poste et annoncent des pièces à la charge du ci-devant général Duhoux (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 569) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de salut public (*ibid.*). — La Société populaire annonce à la Convention qu'elle consacre l'aurore de sa renaissance à recueillir les prodiges de vigueur qu'elle a manifestée dans la journée du 31 mai (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 579) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Anglais. Le citoyen Howaston, jardinier, détenu comme Anglais, réclame sa liberté (8 brumaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 282). — Barras rend compte des mesures qu'il a prises pour prévenir une attaque de Saint-Tropez par les Anglais (*ibid.* p. 286 et suiv.). — Le conseil général de la commune de Nîmes témoigne son horreur de la barbarie exercée par les Anglais contre 300 patriotes français dans le port de Gênes et en demande vengeance (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 332). — La Société populaire de Rochefort témoigne son indignation de la férocité des Anglais contre la frégate *la Modeste* dans le port de Gênes (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 435), (p. 437).

Annay-de-Périgny (Commune d'). Les membres du comité de surveillance font un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409.

Annecy (commune d'). La Société des sans-culottes républicains félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à sévir contre les traîtres et à décréter le renouvellement des corps constitués et la prie de rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 184 et suiv.). — Le conseil général déclare que les représentants du peuple Simond et Dumaz, envoyés dans le département du Mont-Blanc, ont rempli leur tâche en concourant à purger le sol des satellites ultramontains et à raffermir l'ordre et la tranquillité publique (10 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 428) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Annonciation (Felouque l'). Décret portant qu'il sera payé une indemnité de 40,731 liv. 8 s. 4 d. au citoyen James Thayer, propriétaire de cette felouque (4 frimaire an II-24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44).

ANQUELIN, vicaire de Gournay. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX. p. 679) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ANQUETIN, vicaire de Gournay. Voir *Anquelin*.

ANTOINE, marguillier. Est imposé d'une somme de 3 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

APOLLON (L'), vaisseau français. Les représentants du peuple Laignelot et Lequinio envoient un exemplaire de l'acte d'accusation dressé contre les officiers de ce vaisseau venu à Rochefort pour préparer la même manœuvre qui a rendu les Anglais maîtres de Toulon (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 145). — Les mêmes représentants annoncent l'exécution de dix de ces officiers (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 669).

APREMONT (Commune d'). Un citoyen fait un don patriotique en monnaie russe (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 663) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoie des pièces de monnaie au comité des assignats et monnaies (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 663).

ARBIS (Canton d'), département de la Gironde. Les citoyens félicitent la Convention sur tous ses travaux (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 128 et suiv.).

ARCHER, ancien lieutenant de gendarmerie nationale. Fait don à la patrie, tant que durera la guerre, de sa pension de retraite de 1,091 livres (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 145) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARGELET (Commune d'). Voir *Orgelet* (Commune d').

ARGENTIÈRE (Commune d'). Voir *Largentière* (Commune de).

ARGENTON Commune d'). La Société républicaine demande une exception à la loi sur la déportation en faveur de ceux qui ont montré un attachement inviolable à la République et dont le caractère moral et politique sont également bons (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 96).

ARIÈGE (Département de l'). La Société populaire de Foix fait part de ses craintes sur l'insertion d'une lettre dans le *Bulletin* et demande à la Convention de décréter que le département de l'Ariège est digne de la liberté (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 370 et suiv.). — Une députation du département de l'Ariège se plaint d'avoir été calomniée dans une lettre insérée au *Bulletin* et demande justice à la Convention (*ibid.* p. 371) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARMÉES DE TERRE EN GÉNÉRAL

§ 1er. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.*

§ 2. — *Habillement, équipement et campement.*

§ 3. — *Effectifs, emplacements et affectations.*

§ 4. — *Charrois, convois, étapes et transports militaires.*

§ 1er. — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.* (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 2 et suiv.), p. 71), p. (72), 5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 116 et suiv.), (p. 133 et suiv.), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 143 et suiv.), (p. 146 et suiv.), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 286 et suiv.), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 489 et suiv.), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 530 et suiv.), 14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 614), (640).

ARMÉES DE TERRE EN GÉNÉRAL (*Suite*)

§ 2. — *Habillement, équipement et campement.* Décret qui autorise l'administration de l'habillement à disposer des marchandises qui se trouvent aux écuries de Chartres (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 294). — Renvoi au comité de la guerre d'une proposition de Merlin (de Thionville) tendant à différencier les uniformes des brigades (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 615).

§ 3. — *Effectifs, emplacements et affectations.* Décret portant que les chefs de corps adresseront immédiatement un état relatant l'effectif, l'emplacement et la date de la formation des corps qu'ils commandent (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 312).

§ 4 *Charrois, convois, étapes et transports militaires.* Le citoyen d'Aubigny, adjoint de la deuxième division de la guerre, demande une somme de deux millions pour les relais (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 531) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

ARMÉE DES ALPES. Les officiers de santé font un don patriotique (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 657) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARMÉE D'ITALIE. L'accusateur militaire près cette armée demande la peine encourue par ceux qui, ayant trahi, ont été pris les armes à la main (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 72 et suiv.). — Barras rend compte des mesures qu'il a prises pour prévenir une attaque des Anglais contre Saint-Tropez (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 286 et suiv.).

ARMÉE DE MAYENCE. Le général Rossignol écrit que cette armée s'est emparée de Fougères (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 71).

ARMÉE DE LA MOSELLE. Les représentants du peuple Soubrany et Richaud écrivent que l'armée française vient de forcer les Prussiens à abandonner leur position et qu'elle occupe Deux-Ponts (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 2 et suiv.). — Décret ordonnant au général en chef de cette armée de remettre les patriotes des Deux-Ponts, réfugiés dans le sein de la République, en possession de leur fortune (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 88). — Décret relatif à la compagnie Clavel chargée de la fourniture de la viande à l'armée de la Moselle (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 358 et suiv.). — Les représentants Soubrany et Richaud rendent compte de divers mouvements de cette armée (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 411 et suiv.). — Les représentants Soubrany et Richaud annoncent la prochaine attaque de Kaiserlautern (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 489 et suiv.), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 530 et suiv.). — Les mêmes rendent compte d'un combat livré en avant des lignes de Kaiserlautern (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 640).

ARMÉE DU NORD. Le citoyen Jourdan, général en chef, rend compte des opérations de l'armée (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 118 et suiv.), (p. 134). — Décret accordant un secours à la citoyenne Savonneau enrôlée au premier bataillon de la Meurthe et blessée à l'affaire de Coussan (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 392). — Isoré rend compte d'un combat qui a eu lieu entre Commines et Warvick (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 614). — Bollet annonce qu'il va se rendre à cette armée pour surveiller l'encadrement des hommes et des chevaux dans les différents corps (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 669).

ARMÉE DE L'OUEST. Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest rendent compte des opérations en Vendée (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 135 et suiv.). — La Commission mili-

taire près cette armée fait passer différentes valeurs et rend compte des mesures qu'elle a prises (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 244 et suiv.). — La Commission populaire établie à Saumur envoie un arrêté qu'elle a pris pour exclure les femmes des cantonnements de cette armée (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 713).

ARMÉE DES PYRÉNÉES. Le représentant du peuple Féraud rend compte des opérations de l'armée (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 143 et suiv.). — Des citoyens qui ont servi dans cette armée demandent de l'emploi (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 705 et suiv.).

ARMÉE DU RHIN. L'accusateur militaire du 1er arrondissement annonce que le tribunal, érigé en commission révolutionnaire par les représentants du peuple Saint Just et Le Bas, fait, tous les jours, justice des traîtres (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 2); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — L'accusateur militaire près l'armée du Rhin écrit que l'esprit révolutionnaire se développe en Alsace et fait part de la belle tenue des troupes devant l'ennemi (*ibid.* p. 72). — Le citoyen Clément, juge provisoire à l'armée du Rhin, rend compte des mesures révolutionnaires qui sont prises dans le département du Bas-Rhin et à l'armée et fait part de l'héroïsme de plusieurs soldats (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 94). — Les représentants du peuple Saint-Just et Le Bas rendent compte de l'attaque de Bitche (*ibid.* p. 119), (p. 131 et suiv.). — Le représentant du peuple Baudot rend compte des opérations de l'armée (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 143).

ARMÉE DE TOULON. Le comité de Salut public rend compte des opérations devant Toulon (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 121).

ARNEY (District d'). Le procureur syndic annonce à la Convention qu'un bien d'émigré estimé 28.466 livres a été vendu 74.790 livres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 602); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARNON-LIBRE (Commune d'). Le conseil général et la Société républicaine adhèrent à tous les décrets et travaux de la Convention, la conjurent de rester à son poste et demandent que le nom de leur commune appelée *Culan* soit changé en celui d'*Arnon-Libre* (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 350); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

ARNOULT (J.-F.), ci-devant vicaire épiscopal. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p 47).

ARNOUS, administrateur du département de Vaucluse. Apporte le cœur du brave Gasparin, mort à la suite de ses travaux, et le dépose sur l'autel de la patrie avec 126 marcs d'argent trouvés chez la ci-devant Grammont, plus un don patriotique; il annonce qu'il a fait tomber sous la hache de la loi 3 émigrés et 8 chefs de révolte (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 372); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARNOUT, ci-devant, vicaire épiscopal de Saintes. Envoie sa profession de foi philosophique et ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

ARQUIAN (Commune d'). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 179).

ARRAS (Commune d'). Une députation demande des armes et un bataillon pour partager avec les habitants les fatigues du service de garde (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 578); — renvoi au ministère de la guerre (*ibid.*) — La société littéraire républicaine de la maison française établie à Arras, offre deux manuscrits de son instituteur; elle invite la Convention à organiser au plus tôt l'instruction publique et à rester à son poste (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 676); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARRENTIÈRES (Commune d'). La Convention décrète que, soit au civil, soit au criminel, les juges de paix ne pourront continuer de procédure relativement à l'événement qui s'est produit dans la nuit du 26 ou 27 mai du fait des citoyens d'Arrentières dans la Ferme dite *Fosse-ronde* (11 frimaire, an II — 1er Décembre 1793, t. LXXX, p. 450).

ARRÊTÉS. 1° Décret supprimant ce mot du titre de la table chronologique des déclarations et décrets qui ne portera plus à l'avenir que les mots : *déclarations et décrets* (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 353),

2° Décret interdisant aux autorités constituées, autres que les représentants du peuple et les tribunaux, d'intituler *Au nom du peuple français* leurs arrêtés ou toute autre pièce (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 629).

ARTILLERIE. 7e *régiment*. Le ministre de la guerre fait passer à la Convention, un don patriotique de 6 canonniers de ce régiment (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 514); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARTUS. Est imposé d'une somme de 2.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

ASSIGNATS. 1° Précisions apportées à la loi du 11 avril 1793 et portant que toute personne qui, avant de conclure un marché, annonce qu'elle paiera le prix en numéraire et non en assignats fait une différence entre les assignats et l'argent monnayé et contrevient à la loi (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 160).

2° Brûlement de 2 millions d'assignats (9 frimaire an II — 29 novembre, 1793, t. LXXX, p. 342).

ASSIN (Luc), officier de santé du bataillon du Gers. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

ATTICHY (Commune d'). Département de l'Oise. Les citoyens et citoyennes écrivent qu'ils n'auront plus d'autre culte que celui de la Raison, que leur curé vient de se déprêtriser, qu'ils ont célébré la fête de la Raison le dernier décadi de brumaire et invitent la Convention à rester à son poste (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 432); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUBERT, instituteur de la section des Arcis. Demande que la Convention s'occupe de l'éducation publique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 462); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUBIGNY (d'), adjoint de la 2e division de la guerre. Demande une somme de deux millions pour l'administration des relais (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 531.

AUBRY, capitaine au 7e bataillon de la Meurthe. Est suspendu de ses fonctions, par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté de son corps depuis plus d'un mois (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 3 et suiv.).

AUBRY, fils d'Olympe de Gouges. Le ministre de la guerre déclare par écrit qu'il n'a été destitué pour

rien qui eût trait à la conduite politique de sa mère, mais pour des faits personnels (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 132 et suiv.).

Aubusson (Commune d'). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 202 et suiv.). — La société populaire proteste contre la taxe du vin établie par le district de Montluçon (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 574).

Aubusson, curé. fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Auch (Commune d'). La commune demande la prolongation des pouvoirs du représentant du peuple Dartigœyte (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 416. — La Société montagnarde et régénérée fait passer à la Convention le procès-verbal de la séance qu'elle a tenue en présence des représentants du peuple, Dartigœyte et Cavaignac (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 654); — insertion au *Bulletin ibid.*).

Aude (Département de l'). Pech, président du conseil du département de l'Aude, fait part des progrès de la Révolution dans ce département annonce le mariage du citoyen Cazanove, ci-devant vicaire avec la citoyenne Gros et invite la Convention à rester à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, pp. 538 et 539). — Le conseil général annonce l'envoi de 118 marcs d'argenterie provenant de l'église des ci-devant Bénédictins de la Grasse. (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 535); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Audouin, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Transmet un don patriotique du citoyen Letellier. (t. LXXX, p. 322). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, célébrée par la section du Mont-Blanc (p. 384).

Aumale (Commune d'). La Société populaire fait don de 50 marcs d'argenterie provenant des églises (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 98); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

Auriébat (Commune de), département des Hautes-Pyrénées. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II. — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 203 et suiv.).

Aurillac (district d'). Les administrateurs annoncent que la vente des biens des émigrés est en pleine activité et que 18 lots estimés 106, 336 livres ont été vendus 307.250 livres (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 557); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Austresme (D). Voir *Dautresme.*

Autun (Commune d'). Le conseil général annonce à la Convention que la commune a changé ses prêtres en citoyens, ses églises en maisons d'instruction et les dépouilles du fanatisme en ressources nationales (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 504); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Autun (District d'). Le procureur syndic annonce à la Convention que la raison seule a un temple dans ce district, que toutes les communes s'empressent d'apporter aux pieds de la loi tous les instruments du fanatisme (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 243); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Auvergne (d'), volontaire au 8e bataillon de l'Aisne. En traitement à l'hôpital du Nord, il demande des secours (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 372); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Auxonne (Commune d'). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176) (p. 191).

Auziébat (Commune d'). Voir *Auriébat* (Commune d').

Avallon (District d'), département de l'Yonne. Le représentant du peuple Maure annonce à la Convention que l'esprit public, paralysé un instant, reprend son énergie et que les biens de l'émigré Chastellux, évalués 49,506 livres ont été vendus 141,580 livres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 598); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Avignon (Commune d'). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 196). — La Société populaire fait part à la Convention de ses regrets au sujet de la mort du citoyen Gasparin, représentant du peuple (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 374 et suiv.).

Avize (Commune d'), département de la Marne. La Société populaire félicite la Convention qui a foudroyé les scélérats et l'invite à rester à son poste (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 63). — La commune annonce que l'argenterie de son église est en route pour Paris; que ses prêtres renoncent à la prêtrise et que les citoyens renoncent aux préjuges religieux (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 545) — mention honorable (*ibid.*).

Avranches (District d'). Les administrateurs annoncent à la Convention qu'ils vont faire les plus grands efforts pour exterminer les tyrans (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 96). — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

B

Bachelu, ci-devant vicaire à Gennevilliers. Remet sur sur le bureau de la Convention plusieurs discours patriotiques qu'il a prononcés et dénonce le curé et les autorités de la commune (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 375), (p. 417 et suiv.).

Badet (Nicolas). La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur sa pétition demandant que le jugement prononcé contre les officiers municipaux de Bourchbach soit exécuté sans avoir égard au sursis prononcé par un soi-disant adjoint des représentants du peuple, décrète que le sursis est nul et qu'il aura à exercer ses droits par devant les autorités constituées (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 311.)

Baille (Pierre-Marie), député des Bouches-du-Rhône. — An II (1793). — La Convention charge son comité d'instruction publique de faire un rapport sur sa mort afin de présenter sa mémoire à la reconnaissance publique (t. LXXX, p. 103). — Les employés et artistes-ouvriers de la manufacture des Gobelins annoncent qu'ils vont célébrer une fête en son honneur (p. 339). — La société populaire de Rochefort témoigne à la Convention son indignation de l'assassinat de ce représentant (p. 435), (p. 437). — Les administrateurs du district d'Ervy demandent vengeance de son assassinat (p. 503.)

Bailly, député de Seine-et-Marne. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête en l'honneur des victimes de la liberté célébrée par la commune de Brutus (t. LXXX, p. 665).

Baleisagnes (Commune de). Voir *Baleyssagnes* (commune de).

Baleyssagnes (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 192 et suiv.).

Balland, général de division. Fait part d'un trait de bravoure du brigadier Coquillon et de ses hommes (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 679) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Banel, capitaine au 9e bataillon des fédérés. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

Bar-sur-Seine (District de). Les administrateurs envoient la liste des prêtres de leur ressort qui ont renoncé à la prêtrise et annoncent que les immeubles des émigrés sont en vente (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 664) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

Barbaste (Commune de). La Société populaire annonce des dons patriotiques et applaudit aux travaux de la Convention (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, — t. LXXX, p. 665) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Barbeau du Barran, député du Gers. — An II (1793). — Fait un rapport sur le décret du 20 brumaire au sujet du citoyen Dubosc, administrateur du département de Rhône-et-Loire (t. LXXX, p. 53).

Barbezieux (District de). Les administrateurs écrivent que les lumières de la philosophie font des progrès dans leur district et qu'ils renversent le fanatisme (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 342) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Barcelonnette (Commune de). Le général de brigade Sarret annonce à la Convention que les Piémontais qui souillaient le territoire de la République à l'entrée de la vallée de Barcelonnette viennent d'être chassés ; que leur camp de la Madeleine a été pillé et que les troupes de la République occupent les villages de la frontière qu'on leur a enlevés (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 480).

Bardon (Baptiste), ci-devant curé de Ciré. Envoie ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Barère, député des Hautes-Pyrénées. — An II (1793). — Donne des nouvelles sur la Vendée et l'armée du Rhin (t. LXXX, p. 70. — Fait un rapport sur les opérations et le plan de campagne des armées et sur la nécessité d'exiger que les représentants en mission se conforment aux arrêtés du comité de Salut public (p. 116 et suiv.), (p. 133 et suiv.). — Parle sur le projet de décret portant organisation d'un gouvernement provisoire (p. 360 et suiv.), (p. 361 et suiv.), (p. 365), (p. 367). — Fait un rapport sur l'envoi du représentant Gouly dans le département de l'Ain (p. 626), — un rapport sur la somme à allouer à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République pour ses dépenses jusqu'au 1er germinal (*ibid.*), — un rapport sur la somme de 100 millions qui devait être tenue à la disposition du conseil exécutif et qui sera employée par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République (*ibid.*), — un rapport sur l'affaire des citoyens Lebreton et Dumousseaux (*ibid.* et p. suiv.), — un rapport sur les accusations portées contre Lacombe-Saint-Michel (p. 627 et suiv.), — un rapport sur la réquisition des imprimeries pour la réimpression des discours et rapports de la Convention et l'impression des livres classiques (p. 628), — un rapport sur les secours à accorder aux familles de Granville victimes du siège de cette ville (*ibid.*), — un rapport sur l'interdiction aux autorités constituées, autres que les représentants du peuple et les tribunaux, d'intituler. « *Au nom du peuple français* » leurs arrêtés (p. 629), — un rapport sur les modifications à apporter au décret sur les douanes (*ibid.*). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (*ibid.* p. 636), (p. 637), — sur l'annulation d'un arrêté du conseil général de Paris pris d'après un réquisitoire du procureur de cette commune (p. 639), (p. 650), (p. 651), (p. 652). — Fait adopter l'adjonction de neuf nouveaux membres au comité de surveillance des subsistances militaires (p. 690). — Fait un rapport sur la création par les administrateurs du département de l'Yonne d'un comité central pour les subsistances (p. 701 et suiv.). — Présente un ensemble de mesures ayant pour but de rassurer les citoyens sur leurs idées religieuses (p. 711 et suiv.).

Baril, ci-devant curé de Saint-Nazaire. — Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Barjols (commune de), département du Var. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177, (p. 204).

Barras, député du Var. — An II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département du Var (t. LXXX, p. 286).

Barreau, curé de Soubise. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Barrey, prêtre de la paroisse de Pontarlier. Abjure la prêtrise (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 540).

Baron (François), curé d'Houdreville. — Remet ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 69).

Barseras (François). Remet une médaille d'argent (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 354) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Barthélemy l'aîné. Est imposé d'une somme de 3.500 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380.

Barthélemy cadet. Est imposé d'une somme de 7.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Barthélemy, la mère. Est imposée d'une somme de 7.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Barthélemy, puîné. Est imposé d'une somme de 10.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Bastia (commune de). La Convention désapprouve l'adresse envoyée par la société soi-disant populaire de Bastia et décrète que le citoyen Lacombe-Saint-Michel, représentant du peuple dans le département de la Corse, n'a pas cessé de mériter sa confiance (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 627).

Bataille, ancien militaire. Fait don de sa croix de Saint-Louis à la Convention (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 352).

Bâtiments marchands. Décret portant qu'il sera fait un rapport sur les vaisseaux chargés, sous pavillon neutre, de marchandises non prohibées et qui sont retenus dans nos ports (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 306).

Ban (citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

Bauches (Commune de). Fait remettre à la Convention les hochets du fanatisme et joint à cette offrande une décoration militaire et les lettres de prêtrise du citoyen Laubé (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 69) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Baudin, aspirant de marine. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa demande d'une conduite proportionnée à son grade d'aspirant de la marine, motivé sur les articles 6 et 8 du décret du 17 septembre 1792 (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 699).

Baudot, député de Saône-et-Loire. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée du Rhin et fait part de l'excellent esprit qui commence à se manifester à Strasbourg (t. LXXX, p. 143). — La section de Bordeaux, dite des Nations-Libres, applaudit aux mesures sévères qu'il a prises (p. 561).

Baume-sur-le-Doubs (commune de), département du Doubs. Le conseil général instruit la Convention que les corps administratifs et judiciaires et les gardes nationales ont assisté au feu de joie que l'on a fait des titres de féodalité enlevés dans le district de Baume (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140); — insertion au Bulletin (*ibid.*).

Baux a ferme et a loyer des biens nationaux. Voir *Biens nationaux*.

Bayeux (Commune de). Le comité de surveillance invite la Convention à rester à son poste et lui fait passer un calice enlevé à la superstition (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 587).

Bayle (Moyse), député des Bouches-du-Rhône. — An II (1793). — Demande que la trésorerie nationale soit autorisée à payer au citoyen Joseph Cardier la somme dont il a obtenu la mainlevée et qu'elle lui paye les sommes non liquidées dès que la mainlevée aura été obtenue (t. LXXX, p. 399). — Demande que l'on prenne des mesures pour empêcher l'arrachement des oliviers et de la vigne dans les départements du Midi (p. 708).

Bayle. Voir *Baille* (Pierre-Marie).

Beau. Fait un don patriotique et demande l'échange de couverts d'argent contre des assignats (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 113); — mention honorable et renvoi pour l'échange à la trésorerie nationale (*ibid.*).

Beaucaire (Commune de). Poultier présente différentes observations sur l'affaire de Beaucaire et annonce qu'il a été commis plusieurs faux dans l'instruction de cette affaire (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 523); — la Convention décrète que Poultier remettra au comité de sûreté générale les pièces relatives à ces faux et que l'exécution du décret rendu sur le rapport de Julien (*de Toulouse*) est provisoirement suspendu (*ibid.*).

Beauchamp, député de l'Allier. — An II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le département des Hautes-Alpes (t. LXXX, p. 248 et suiv.).

Beauchamp, veuve du chef vendéen tué à Cholet. La commission militaire près l'armée de l'Ouest envoie un poignard que l'on a trouvé sous le lit de cette citoyenne (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 243).

Beaune, traiteur. Est imposé d'une somme de 200 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Beaune (Commune de). Les républicains félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 189).

Beaupoil (Guy), ci-devant vicaire de Marennes et desservant de Boursefranc. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Beausire, procureur de Choisy-sur-Seine. Demande sa mise en liberté (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 315).

Beauvais (Commune de). Les citoyens applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 290). — La Société populaire informe la Convention que la Société populaire de Franciade lui a proposé la levée d'un escadron de cavalerie pris dans le sein des sociétés républicaines, habillé, armé et équipé par elles. Un citoyen, Firmin Bousset, s'est offert pour cette place et a été accepté. Elle invite la Convention à rester à son poste (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. 427); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Beauvais (Les filles) sont imposées d'une livre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Beauvais de Préau, député de Paris. — An II (1793). — La Convention charge son comité d'instruction publique de faire un rapport sur sa mort afin de présenter sa mémoire à la reconnaissance publique (t. LXXX, p. 103). — La Société populaire de Nogent-sur-Marne annonce qu'elle a célébré une fête en son honneur (p. 235 et suiv.). — La section de Bon-Conseil demande à la Convention de nommer une députation pour assister à l'inauguration de son buste (p. 314). — Les employés et artistes-ouvriers de la manufacture des Gobelins annoncent qu'ils vont célébrer une fête en son honneur (p. 339). — La Société populaire de Charolles demande vengeance de son assassinat et demande que les honneurs du Panthéon lui soient décernés (p. 345). — La Société populaire de Rochefort manifeste son indignation de son assassinat (p. 435), (p. 437). — La section de l'Homme-Armé demande à la Convention de nommer une députation pour assister à l'inauguration de son buste (p. 440) ; — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — Les républicains du Puy manifestent leur indignation de son assassinat (p. 503). — La Société populaire de Saint-Gaudens demande vengeance de son assassinat (p. 563).

Bechu (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349) ; — mention honorable (*ibid.*).

Beffroy, député de l'Aisne — An II (1793). — Parle sur le projet de décret concernant la contribution mobilière (t. LXXX, p. 169 et suiv.).

Bel-Air-sur-Arroux (Commune de). La commune de *Toulon-sur-Arroux* demande à changer son nom en celui de Bel-Air-sur-Arroux (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 594) ; — renvoi au comité de division (*ibid.*).

Belfort (Commune de). — Le comité de surveillance révolutionnaire rend compte de ses travaux et de l'état d'esprit satisfaisant des citoyens (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Belfort (District de). Le conseil général invite la Convention à rester à son poste (9 frimaire an II —

29 novembre 1793, t. LXXX, p. 344); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil général invite la Convention à rester à son poste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 533); — mention honorable (*ibid.*).

BELGARDE. Est imposé d'une somme de 1 livre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

BELGES. La Convention décrète qu'il est mis une somme de 150,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribuée à titre de secours aux Belges, Liegois et auxcitoyens de Franchimont, Stavelot, Logne et Jemmapes réfugiés en France (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 359).

BELLE (Citoyenne Louis). La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa demande en interprétation de l'article 6 de la 1re section de la loi du 20 septembre 1792, sauf à elle à se pourvoir devant l'officier public de la commune de Beaume-d'Hostein pour faire prononcer sur sa demande en divorce (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 567).

BELLEGARDE, député. Voir *Dubois-Bellegarde*.

BELLEVUE-LES-BAINS (District de), département de Saône-et-Loire. Les sans-culottes du Creusot demandent la suppression de ce district (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 573).

BELLEY (District de). Les administrateurs annoncent que la première vente qui a été faite des biens d'émigrés a presque doublé l'estimation (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 588); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BELOT (citoyen). Est imposé d'une somme de 100 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 380).

BELVÈS (Commune de). La Société populaire demande que la Montagne expulse de la Convention ceux qui n'ont pas voté la mort du tyran et l'invite à rester à son poste (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 675); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BELVEZ (Commune de). Voir *Belvès* (Commune de).

BENARD (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348); — mention honorable (*ibid.*).

BENE (Veuve). Est imposée d'une somme de 2,000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

BENOIST. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

BENON, curé de Julliénas. Renonce, en faveur des enfants de la patrie, à un traitement de 1,300 livres (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 241); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BENTABOLE, député du Bas-Rhin — An II (1793). — Ecrit qu'il a levé 2,500 chevaux dans le département de l'Aude (t. LXXX, p. 574 et suiv.).

BERCY (Commune de). La Convention décrète qu'il est défendu au citoyen Olivier de continuer à Bercy la fabrication du minium, qu'il fera démolir tous ses fourneaux, qu'il lui sera accordé une indemnité dans le cas où il tranportera cet établissement en un lieu plus convenable; mais qu'il ne pourra le faire qu'après avoir averti les comités d'instruction publique et de commerce (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 257 et suiv.).

BERGERAC (Commune de). La Convention décrète que le représentant du peuple Lakanal restera jusqu'à nouvel ordre à Bergerac pour y continuer ses opérations relatives à la nouvelle manufacture d'armes dont l'établissement a été décrété le 24 brumaire (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 516). — Le citoyen Lakanal représentant du peuple démontre le succès de la manufacture d'armes établie à Bergerac (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 557); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 558).

BÉRIL (Chevalier de). L'accusateur militaire du 1er arrondissement de l'armée du Rhin annonce qu'il sera fusillé comme rebelle et royaliste et que ses biens seront confisqués (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 2).

BERNARD. — La Convention, après avoir entendu sa Commission chargée des affaires de Belgique, décrète qu'il lui sera payé une somme de 390 livres pour les dépenses qu'il a faites en Belgique et à Liége où il a été envoyé pour y propager les principes de la Révolution française (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 311).

BERNARD (André-Antoine), député de la Charente-Inférieure. — Fait part de l'arrestation du représentant Noël au moment où il cherchait à passer en Suisse et annonce que le citoyen Trifon a fait une forte remise sur 20.000 aunes de drap qu'il avait fournies (t. LXXX, p. 442).

BERNARD (Michel), âgé de 12 ans. Couplets patriotiques composés par Jean Langlois et par lui (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 404).

BERNAY (Commune de). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408). — Les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure écrivent qu'à Bernay, ils n'ont trouvé que des hommes libres, des magistrats dignes de la confiance du peuple et qu'ils n'ont pas eu une seule destitution à prononcer (15 frimaire an II — 5 décembre 1798, p. 680); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BERNAY (District de). Le procureur syndic fait part à la Convention que des biens d'émigrés ont été adjugés au-dessus de leur estimation (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 41); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — L'accusateur public demande à la Convention s'il lui est permis de faire assigner Thomas-Robert Lindet représentant du peuple, pour être recollé et confronté avec un accusé (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 239); — la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loiqui a prévu ce cas (*ibid.*).

BERNIER, député de Seine-et-Marne. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384).

BEROUD, curé de Matafelon. Fait un don patriotique de 25 livres (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 60); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 407).

BERTRAND, commandant en second de la garde nationale de Saint-Flour. Fait un don patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 610); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BERTRAND (Jean-François), maire de Bordeaux. Fait passer à la Convention l'adresse qu'il a faite à ses concitoyens et applaudit aux mesures révolutionnaires de la Convention (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 506); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BESANÇON (Commune de), département du Doubs. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 218).

BESANÇON (Marie-Agathe), épouse d'André-Antoine Girardot. Fait don à la patrie de la pension que lui a faite la République et des arrérages échus (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 65); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

BESARD (Citoyenne). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348); — mention honorable (*ibid.*).

BESNARD, curé de Nouans, département de la Sarthe. Fait passer à la Convention ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 4, ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

BESSON, député du Doubs. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la réunion dans un seul local des dons patriotiques provenant des églises (t. LXXX, p. 296 et suiv.).

BESSON, curé de Vignolles. Renonce à la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 344).

BÉTHISY-SAINT-PIERRE (Commune de), département de l'Oise. Les administrateurs du district de Crépy font part des progrès de l'esprit public dans la commune de Béthisy-Saint-Pierre qui, après avoir publiquement honoré Lepeletier et Marat, a fait fermer son église et leur a fait remettre toute son argenterie (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 657); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BÉTHUNE (commune de). La municipalité annonce qu'elle tient en dépôt 113 marcs d'argent, un cercle d'argent doré contenant 16 diamants provenant de ses églises et 15 croix de Saint-Louis et demande dans quel dépôt elle devra verser ces objets (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 425) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et pour le dépôt renvoi à la Trésorerie nationale (*ibid.* p. 426).

BETON-BAZOCHE (Commune de). Présente à la Convention différentes délibérations qui intéressent la sûreté générale avec la pétition du citoyen des Hayes ex-curé de la commune qui dit ne pas être compris dans la loi des 29 et 30 brumaire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 376) ; — renvoi aux comités de sûreté générale et des finances (*ibid.*).

BEZANÇON (Voir *Besançon* (*Marie-Agathe*).

BEZARD, député de l'Oise. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la nécessité qu'il y a de faire concorder l'envoi des registres de l'état civil avec l'ère républicaine (t. LXXX, p. 252), — un rapport sur la pétition de la citoyenne Marie-Françoise Racine (p. 298); — un rappport sur la pétition du citoyen Mayliand p. 299), — un rapport sur l'affaire du citoyen François Meur (p. 337), — un rapport sur la pétition du citoyen Claris (*ibid.*), — un rapport sur la pétition du citoyen Julien fils (*ibid.*), — un rapport sur la question de savoir si les prêtres dont les bans ont été publiés avant le décret du 29 brumaire doivent être compris dans ce décret (p. 526), — un rapport sur la pétition du citoyen Rogeau (p. 527), (p. 528), — un rapport sur la pétition du citoyen Desforges de la section de l'Homme-Armé (p. 569), — un rapport sur la pétition de la municipalité de Foulbec (p. 569 et suiv.).

BICETRE (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), — (7 frimaire an II — 27 novembre 1793. p. 253), 8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), (9 frimaire, an II — 29 novembre 1793, p. 341), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664)

BIENS NATIONAUX. 1° Décret précisant la loi du 24 avril 1793 relative aux malversations qui se commettent dans la vente des biens nationaux (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 249 et suiv.).

2° Le Tourneur demande que l'on interdise aux acquéreurs de biens nationaux de changer la culture de leurs terres (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 263).

3° Projet de décret sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 264 et suiv.). — Adoption sauf rédaction (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 357). — Texte du décret adopté (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 702 et suiv.).

4° Le maire de Paris envoie l'état des ventes de biens nationaux qui ont été faites pendant le mois de brumaire (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 566).

5° On annonce que les biens d'émigrés sont achetés au triple de leur valeur (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 577).

BIÈVRES-LA-MONTAGNE (Commune de). (Voir *Bièvres-le-Châtel* (commune de).

BIÈVRES-LE-CHATEL (Commune de), département de Seine-et-Oise. La commune offre les ornements de ses églises et demande de changer son nom de Bièvres-le-Châtel en celui de Bièvres-la-Montagne (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 116) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*)

BILLAUD-VARENNE, député de Paris. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la nouvelle rédaction du projet de décret concernant le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire déjà présenté (t. LXXX, p. 360). — Parle dans la discussion de ce projet de décret (*ibid.*), (p. 361), (p. 365), (p, 367) (p. 369). — Demande le renvoi au lendemain de la discussion du projet de décret sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 575). — Est entendu dans la discussion de ce projet de décret (p. 635 et suiv.). — Propose l'annulation d'un requisitoire du procureur de la commune de Paris et d'un arrêté du conseil général de cette commune qui en est la conséquence (p. 637 et suiv.).

BIROTTEAU, député des Pyrénées-Orientales. — AN II (1793). — Décret portant que les pièces de son procès seront envoyées à la Convention pour être imprimées et distribuées dans tous les départements (t. LXXX, p. 323).

BISSEREN. Voir *Debette* (Jean).

BITCHE (Commune de). Les représentants du peuple Saint-Just et Le Bas rendent compte de l'attaque de la place par les ennemis (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 119). — Le commandant Huet du 2e bataillon du Cher fait un rapport à la Convention sur la tentative faite par l'ennemi pour s'emparer du fort de Bitche (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 481); — la Convention décrète que la garnison de Bitche, composée du 2e bataillon du Cher et d'une compagnie de canonniers du 1er régiment d'artillerie, a bien mérité de la patrie (*ibid.*).

BITTENERS (Anne-Barbe). Le citoyen Leménager, ministre du culte catholique, annonce son mariage avec elle (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 48) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BIZOUERNE, employé au secrétariat de l'adjoint du ministre de la guerre. Transmet à la Convention un mémoire par lequel le citoyen Bouchet de la commune de Beaune, réclame une somme de 1,800 livres qu'on l'a condamné à payer en qualité de trésorier de l'Hôtel-Dieu de Beaune (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 73).

BLAN DE CHABLY. Fait un don patriotique et apporte des couverts d'argent pour les échanger contre des assignats (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 131).

BLANCHON, procureur syndic du district de Mer. Fait parvenir à la Convention 17 pièces d'argent étrangères, don patriotique du citoyen *Toubeau*, desservant de la commune de La-Chapelle-Saint-Martin (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 353) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 354).

BLÉTERIE, procureur-syndic du district d'Issoire. Annonce la disparition de tous les emblèmes de la superstition et l'abjuration de soixante prêtres (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 536) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BLOIS (Commune de). La Société populaire écrit que partout la philosophie fait des progrès, invite la Convention à nommer des commissaires patriotes pour aller porter la lumière dans les départements surtout en Vendée et à décréter que tout prêtre qui renoncera à son état jouira d'une pension (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX. p. 350); — la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la liberté des cultes proclamée par la Constitution (*ibid.*). — La Société populaire écrit que la philosophie fait des progrès, que tout ce qui reste de la superstition va être détruit ; elle invite la Convention à nommer des commissaires patriotes et éclairés pour aller porter la lumière dans les départements et surtout en Vendée et l'engage à décréter que tout prêtre qui renoncera à son état, s'il n'a pas d'autre ressource, jouira de sa pension (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 644) (1).

BLONDEZ, citoyen de Périgueux. Envoie son testament à la Convention (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 129 et suiv.).

BO, député de l'Aveyron. — AN II (1793). — Transmet plusieurs dons patriotiques (t. LXXX, p. 547 et suiv.).

BOITEAU, curé de Salles. Renonce à la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 343).

BOILLEAU LE JEUNE, député de l'Yonne. — AN II (1793). — Est remplacé par Jeannest-la-Noue l'aîné (t. LXXX, p. 353).

BOIS-HERPIN (Commune de). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349) ; — mention honorable (*ibid.*).

BOISSET, député de la Drôme. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, célébrée par la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116).

BOISSIER, député du Finistère. — AN II (1793). — Monnel rend compte des renseignements reçus relativement à ce représentant (t. LXXX, p. 256 et suiv.),

BOISSIEU (citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

BOISSON (Veuve Dougloff). Mise en état d'arrestation sous prétexte qu'elle avait déterminé un nommé Carbon à émigrer, elle prie la Convention de renvoyer son affaire devant les représentants du peuple dans le département des Ardennes pour vérifier les faits (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 449) ; — renvoi aux représentants du peuple Massieux Bo et Hentz pour prendre les renseignements nécessaires et statuer (*ibid.*).

BOLLAND (Charles-Stanislas), curé de Bar-sur-Seine. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 665).

BALLET, député du Pas-de-Calais. — An II (1793). — Le Conseil général de Soissons fait passer le procès-verbal de la fête civique qui a été célébrée en sa présence (t. LXXX, p. 658). — Rend compte de la levée des chevaux à Soissons et annonce qu'il va se rendre à l'armée du Nord pour l'encadrement des hommes et des chevaux dans les différents corps (p. 669).

BON (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BONCERF (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348). — Abjure la prêtrise (*ibid*).

BONNET. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

BONJOUR, adjoint à la 4e division de la marine. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

BONNEAU, capitaine. Fait savoir à la Convention que les officiers du 12e régiment de chasseurs se sont réunis pour faire donner à chacun des cavaliers qui font la guerre une paire de chaussons pour mettre dans leurs bottes ; la somme recueillie n'étant pas suffisante, les chasseurs se sont empressés d'y suppléer et de concourir à l'équipement de leurs frères (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 495) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BONNEAU, ci-devant curé d'Olonne. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

BONNEAU, membre de la Société populaire de Chinon. Fait un don patriotique (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 59) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BONNET, ex-religieux de la Merci. Renonce à sa pension (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 344) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BONNEUIL-EN-VALOIS (Commune de), département de l'Oise. La commune écrit qu'elle a arrêté que son église serait fermée, l'argenterie envoyée à la Monnaie et les saints brûlés sur la place publique (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 688) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

BONS. Voir *Monnaies*.

BORDEAUX (Commune de). Les représentants du peuple Lequinio et Laignelot annoncent à la Convention que la flûte *Pluvier*, qui était venue à Bordeaux pour y préparer la même manœuvre qui a rendu les Anglais maîtres de Toulon, avait à son bord un ingénieur qui s'est brûlé la cervelle (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 145); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les citoyennes composant la Société des Armées de la Répu-

(1) Voir l'*Erratum* à la fin du volume.

blique française une et indivisible félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 176), (p. 185). — Les sans-culottes de la section dite des Nations libres félicitent la Convention sur ses travaux, protestent de leur dévouement à la République et de leur soumission aux décrets (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 561) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bordelet, de la commune de Plessis-Belleville. Remet un calice et une chasuble qu'il avait pour le service de sa chapelle (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 657) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bordier, l'une des premières victimes de la Révolution. On demande qu'il soit déclaré qu'il a mérité la reconnaissance de la patrie et que son fils soit adopté par la Convention (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 51) ; — renvoi aux comités réunis de sûreté générale et d'instruction publique et décret portant que la procédure faite à Rouen contre Bordier sera remise aux comités (*ibid.*). — Le Conseil général de la commune de Rouen fait passer à la Convention le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans cette commune en mémoire de Bordier, mort pour la cause du peuple en 1789 (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 589) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Borery (Marguerite). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

Borie, député de la Corrèze. — An II (1793). — Est adjoint au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (t. LXXX, p. 690).

Boucher, député de Paris. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête célébrée par les employés et ouvriers de la manufacture des Gobelins en l'honneur des martyrs de la liberté (t. LXXX, p. 339).

Bouches (Canton des), département de Lot-et-Garonne. La municipalité remet sur l'autel de la patrie toute l'argenterie de son église (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 406) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bouches-du-Rhône (Département des). Poultier, représentant du peuple dans les départements méridionaux, dénonce des associations qui se sont formées pour l'acquisition des biens nationaux et qui font perdre des sommes immenses à la République (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 319 et suiv.).

Bouchet, de la commune de Beaune. Réclame une somme de 1.800 livres qu'on l'a condamné à payer en qualité de trésorier de l'Hôtel-Dieu de Beaune (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 73).

Bouchotte, ministre de la guerre. — Voir *Ministre de la guerre*.

Bougault. Dépose ses lettres de prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348).

Boulanger. Est imposé d'une somme de 70 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

Boulanger, ci-devant prêtre. Annonce qu'il a fait brûler ses lettres de prêtrise (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 504) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boullemier (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

Boullenier, ex-chanoine. Dépose ses lettres de prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347 et suiv.).

Bouquier, député de la Dordogne. — An II (1793). — Il est fait hommage à la Convention de sa pièce intitulée : *La réunion du 10 août* ou l'*Inauguration de la République* (t. LXXX, p. 32). — Décret autorisant le comité de Salut public à faire faire les dépenses nécessaires pour la représentation de cet ouvrage (*ibid.*). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (t. LXXX, p. 440).

Bourbon (Citoyenne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

Bourchbach (Commune de). La Convention décrète qu'en vertu d'un jugement qu'il a obtenu contre les officiers municipaux de Bourchbach, le citoyen Nicolas Badet pourra exercer ses droits par-devant les autorités constituées (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 311).

Bourbonne-les-Bains (Commune de), département de la Haute-Marne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (200).

Bourdotte, député de l'Yonne. — An II (1793). — Rend compte des opérations de la division de Fougères (t. LXXX, (p. 71), (p. 81 et suiv.).

Bourdain, vinaigrier. Demande justice à la Convention (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 158).

Bourdeilles (Commune de), département de la Dordogne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 209). — La Société républicaine demande une vengeance éclatante de l'assassinat de Beauvais-Préau par les Anglais (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 563) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourdon (François-Louis), député de l'Oise. — An II (1793). — Demande que la Convention déclare que Jourdain, l'une des premières victimes de la Révolution, mérite la reconnaissance de la patrie (t. LXXX, p. 51). — Propose de mettre en état d'arrestation les fermiers généraux qui n'ont pas rendu leurs comptes (p. 51). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (p. 116). — Présente un projet de décret sur l'organisation des douanes (p. 315 et suiv.). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 361), (p. 362). — Fait accorder un secours de 1.200 livres aux frères et aux sœurs du général Lecomte, tué à Châtillon (p. 449). — Fait un rapport sur le desséchement des étangs (p. 450 et suiv.) — Présente un projet de décret sur l'organisation des douanes qui est adopté sauf rédaction (p. 521 et suiv.). — Demande la suite de la discussion du projet de décret relatif au gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 534). — Présente à la discussion la suite du projet de décret sur le desséchement des étangs (p. 575 et suiv.). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 636), (p. 647), (p. 648), — sur les mesures prises par le ministre de la guerre pour l'échange des prisonniers de guerre (p. 700).

Bourdon (Louis-Jean-Joseph-Léonard), député du Loiret. — An II (1793). — Parle sur une pétition de la section des Tuileries (t. LXXX, p. 51). — Demande que la Convention déclare que Bordier, l'une des premières victimes de la Révolution, a mérité la reconnaissance de la patrie et que son fils soit adopté par la Convention (p. 51). — Demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à faire faire des membres mécaniques par le citoyen Legros pour les citoyens qui ont perdu un de leurs membres au service de la République (p. 53).

Bouret, député des Basses-Alpes. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section des Amis de la Patrie (t. LXXX, p. 451). — Présente de nouvelles vues sur le projet de décret relatif au brûlement des titres ci-devant féodaux, censuels ou seigneuriaux (p. 623 et suiv.).

Bourg-de-l'Egalité (District de), département de Paris. Une députation dépose sur l'autel de la patrie des dons patriotiques, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et demande des subsistances (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 259); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission ministérielle des finances (*ibid.*).

Bourg-Régeneré (Commune de), département de l'Aisne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 205 et suiv.).

Bourganeuf (Commune de). Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176).

Bourganeuf (District de). Le tribunal invite la Convention à rester à son poste, demande le code civil pour remplacer les lois gothiques et la suppression pour les juges du costume lugubre que l'Assemblée constituante leur avait donné (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 327); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourgeaud, commissaire de l'Assemblée primaire de Nyons. Fait part à la Convention de la levée de 915 jeunes citoyens dans son district (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 278); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourgoin, commissaire du canton de Cravant. Fait un don patriotique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 145); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bourneau, instituteur des sourds-muets de Roye. Renonce à ses fonctions sacerdotales (3 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 131).

Bourrier. Est imposé d'une somme de 4.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Boursault, député de Paris. — An II (1793). — Une députation de l'assemblée électorale du département de Paris le dénonce comme ayant amassé une fortune immense (t. LXXX, p. 268).

Bourset (Firmin). Se présente pour faire partie de l'escadron de cavalerie formé par la Société populaire de Franciade (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 427); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bousset. Voir *Bourset*.

Boutroué, député de la Sarthe. — An II (1793). — Fait accorder un secours à la citoyenne Savonneau blessée à l'affaire de Caussan (t. LXXX, p. 392).

Boutu (Aubin). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348); — mention honorable (*ibid.*)

Bouvand (de), procureur syndic du district d'Arney. Instruit la Convention qu'un bien d'émigré estimé 28.466 livres a été vendu 74.790 livres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 602); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bouvenot (Henri). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

Bouvenot, lieutenant de gendarmerie nationale. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 337); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bouvoust, ancien doyen de la collégiale de Toussaint de Mortagne. Renonce à son traitement (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 588 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Boyer (Régulus), instituteur national au Mans. Annonce que la commune du Mans a célébré avec pompe le triomphe de la raison et de la philosophie (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 152), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 323).

Brandy-Letpinais. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Brasigny. Est imposé à 1,400 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

Bray (Commune de), département de Seine-et-Marne. Les maire et procureur de la municipalité offrent à la patrie l'argent du culte catholique et protestent du dévouement de leur commune à la République (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 446); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Bréard, député de la Charente-Inférieure. — An II (1793). — Envoie à la Convention le pavillon de la frégate anglaise *La Tamise* prise par nos marins (t. LXXX, p. 247).

Bréjat (Jean-Baptiste). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Bréjat (Marthe). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Bréjat (Simon). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Brest (Commune de). La Société des amis de la liberté et de l'égalité félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, témoigne à la Convention son indignation contre les Anglais et annonce que la frégate *La Carmagnole* a conduit dans le port de Brest la frégate anglaise *La Tamise* (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 443); — la Convention décrète mention honorable et l'insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Breuil-sur-Barre (Commune de). La municipalité fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

Briare. Une députation des canonniers de Briare annonce que les canonniers appelés sur les vaisseaux de la République vont obéir à la loi, mais que faute de bras les approvisionnements de Paris pourraient être retardés (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 270) ; — renvoi aux comités de Salut public et de marine (*ibid.*).

Brie-la-Ville (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 202).

Brienne-le-Bourg (Commune de), département de l'Aube. La Société populaire et républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 182 et suiv.).

Brigot, commissaire national près le tribunal du district de Reims. Fait un don patriotique (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 714).

Brives (Commune de), département de la Corrèze. La Société populaire écrit que, dans la fête civique célébrée le second décadi de brumaire, les lettres de prêtrise des prêtres ont été brûlées, qu'elle a ouvert une souscription pour armer et monter un cavalier et, qu'en attendant, elle envoie l'argenterie des églises et des dons patriotiques (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 682) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Brocard (Jean-Baptiste). Est imposé d'une somme de 140 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Brou (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

Brouilles, ministre du culte catholique. Remet ses lettres de prêtrise (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 545) ; — mention honorable (*ibid.*).

Bruat (Jos.), accusateur militaire du 1er arrondissement de l'armée du Rhin. Annonce que le tribunal, érigé par Saint-Just et Lebas, fait tous les jours justice des traîtres (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 2) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait passer les effets trouvés dans le porte-manteau de Bésil, fusillé le 24 brumaire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

Bruch (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La commune fait don de l'argenterie de son église, félicite la Convention de ses travaux et l'invite à continuer (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 292), (p. 293).

Brue (Louis-Urbain), député suppléant du Morbihan. — An II (1793). — Est admis en remplacement de Lehardy (t. LXXX, p. 249).

Bruère (citoyenne). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

Bruère, aîné. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

Brun, député de la Charente. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'acquisition de 44 arpents de bois que veut faire la commune de Chassey-les-Scey (t. LXXX, p. 527).

Brutus (Commune de), ci-devant Ris. La commune invite la Convention à assister à une fête civique en l'honneur des victimes de la liberté et des braves, morts en combattant les tyrans (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 665) ; — la Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et décide qu'une députation de quatre de ses membres assistera à cette fête (*ibid.*).

Brutus-le-Magnanime (District de). Un membre expose que, dans ce district, de l'argent monnayé n'a pu être échangé contre des assignats faute de fonds et demande qu'à cet effet il soit versé provisoirement 60.000 livres au receveur de ce district (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 699) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Buc (Commune de), département de Seine-et-Oise. La municipalité, après avoir fourni 50 hommes, dépose sur l'autel de la patrie les objets de son église, remet les lettres de prêtrise de son curé et demande pour lui un traitement qui puisse suffire aux besoins de son âge avancé (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 441) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Buhotel (Jean). Sa déclaration au sujet de l'affaire de Leroy, directeur de la poste aux lettres de Cherbourg (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 484 et suiv.).

Burges-les-Bains (Commune de), département de l'Allier. La Société républicaine annonce l'envoi des objets appartenant au culte, l'abjuration des prêtres, proteste de son dévouement à la République, félicite la Convention sur ses travaux et l'engage à rester à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 543).

Burseras (François). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

C

Cabarroc, député suppléant de Lot-et-Garonne. — An II (1793). — Est admis en remplacement de Laroche (t. LXXX, p. 355).

Cadière (Commune de La). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 210).

Cadouin (Commune de). La Société populaire applaudit à la punition de Marie-Antoinette, sollicite la Convention de rester à son poste, demande la formation d'une armée révolutionnaire dans son arrondissement pour surveiller la circulation des subsistances, et le renouvellement des corps administratifs (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 434) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Cadroy, député des Landes. — An II (1793). — La Société républicaine de Mugron le dénonce comme indigne du mandat qu'on lui a confié (t. LXXX, p. 58).

Caduin (Commune de). Voir *Cadouin* (Commune de).

Caen (Commune de). Les écoliers de 5e du collège républicain de Caen invitent les Montagnards à rester à leur poste et à continuer leurs travaux (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 491). — La commune régénérée fait des dons patriotiques et invite la Convention à rester à son poste (10 fri-

maire an II — 30 novembre 1793, p. 407, — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CAHORS (Commune de), département du Lot. On annonce que la commune a célébré avec pompe le triomphe de la Raison et de la Philosophie (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t, LXXX, p. 151); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société montagnarde félicite la Convention nationale sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 248); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société montagnarde témoigne son étonnement et son indignation des calomnies répandues sur la conduite du représentant du peuple Taillefer dans le département du Lot (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 259). — La Société montagnarde invite la Convention à priver de leurs fonctions et de leurs traitements tous les prêtres fonctionnaires publics qui ont été jugés dignes de la réclusion (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 349); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*). — Le Comité de surveillance annonce l'envoi de 1057 marcs d'argenterie et de 13,800 livres en or et argent monnayé et déclare qu'il sacrifiera sa fortune et son sang pour la République (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 612); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CAILLE (Michelle), épouse Remy Barnier. Fait hommage à la patrie de ses lettres de maîtrise de mercier-drapier (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au commissaire liquidateur (*ibid.*).

CALAIS (Commune de). La Commission des subsistances et approvisionnements fait part à la Convention du sublime élan des Calaisiens pour trouver rapidement des subsistances à leurs braves défenseurs et annonce que les Norvégiens qui apportent les grains se sont unis aux travaux et à la fête en l'honneur de Marat et de Lepeletier (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 601); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CALAS. Sa famille renouvelle à la Convention l'hommage de sa reconnaissance pour le monument qu'elle a ordonné d'élever à sa mémoire et demande que les membres du ci-devant parlement de Toulouse qui avaient signé l'arrêt fatal ou leurs héritiers soient tenus de lui payer 150.000 livres d'indemnité (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 449); — renvoi au Comité de législation (*ibid.*).

CALENDRIER. Présentation par Romme, conformément au décret du 19 brumaire, d'une refonte de tous les décrets rendus sur l'ère, le commencement et l'organisation, ainsi que sur la nomenclature du calendrier (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 6. — Texte du décret adopté (*ibid.* et p. suiv.) — Instruction sur l'ère de la République et sur la division de l'année, décrétée par la Convention nationale pour être mise à la suite du décret (*ibid.* p. 7 et suiv.). — Annuaire ou calendrier pour la seconde année de la République française (*ibid.*, p. 15 et suiv.).

CALÈS, député de la Haute-Garonne. — AN II (1793). — Est adjoint au Comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (t. LXXX, p. 690).

CALLAS (Commune de), département du Var. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, (t. LXXX, p. 177), (p. 215).

CALONNE (de). Lecture est donnée à la Convention d'une lettre écrite par lui et qui a été trouvée dans les papiers d'un navire anglais réfugié à Cette (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 707 et suiv.).

CALVADOS (département du). Le département régénéré fait des dons patriotiques, annonce que les prêtres abdiquent et ne veulent d'autre culte que celui de la raison et invite la Convention à rester à son poste (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CAMBON, député de l'Hérault. — AN II (1793). — Fait décréter que les dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés, depuis le 14 Juillet 1789, sont conservés (t. LXXX, p. 111). — Appuie la motion de Danton relative à l'organisation des fêtes nationales p. 156), (p. 234). — Demande la parole pour présenter un rapport sur les matières d'or et d'argent remises à la nation (p. 320). — Fait décréter le renvoi à primidi prochain de son rapport sur les matières d'or et d'argent (p. 354). — Fait un rapport sur les domaines nationaux engagés ou aliénés (p. 392), — un rapport sur les mesures à prendre relativement à l'échange des matières d'or et d'argent (p. 452 et suiv.). — Présente un projet de décret pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent, régler leur emploi et obliger les possesseurs d'or et d'argent d'en faire la déclaration (p. 452 et suiv.), (p. 492 et suiv.). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 636), (p. 648), — sur la faculté donnée aux acquéreurs des biens nationaux de résilier les baux (p. 704). — Appuie une proposition de Bayle au sujet de l'arrachement des oliviers et de la vigne dans le Midi (p. 708). — Parle sur une proposition de Maximilien Robespierre tendant à assurer la liberté des cultes (p. 713), (p. 717), (p. 718), (p. 719).

CAMBRAI (Commune de). L'adjoint de la 4e division du ministre de la guerre fait passer différents jugements rendus par la Commission militaire de Cambrai (12 frimaire an II — 2 décembre 1793 (t. LXXX, p. 536). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 409).

CANCALE (Commune de). Le maire et les officiers municipaux font part au citoyen Le Carpentier, représentant du peuple à Granville, que l'armée de Mayence a attaqué les brigands à Dol, qu'ils ont été taillés en pièces et qu'après cette action il ne leur restait plus que 400 hommes de cavalerie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 72), (p. 83).

CANET (Veuve) et ses filles. Sont imposées d'une somme de 4.000 livres. (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

CANNET (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348); — mention honorable (*ibid.*).

CANTATES. Voir *Hymnes et Cantates*.

CANUET (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349); — mention honorable (*ibid.*).

CANTAL (Département du). Une députation de l'armée révolutionnaire prête le serment de mourir en défendant la République et de soutenir la Convention (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 252); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CANY-BARVILLE (Commune de). Le Conseil général félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et demande que le maximum du blé soit diminué (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 40); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

CAP (Commune du), île de Saint-Domingue. Décret relatif aux secours à accorder aux victimes des sinistres qui ont éprouvé cette commune (8 frimaire an II —

28 novembre 1793, t. LXXX, p. 294 et suiv.). — Décret portant que le ministre de la marine présentera un état des personnes de cette commune qui sollicitent des secours (*ibid.* p. 295).

CAPET. Une citoyenne fait don d'une médaille à l'effigie de Capet (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 96).

CAPRAIS. Dépose sur l'autel de la patrie la croix qu'il avait de la ci-devant compagnie de l'Arc (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, (p. 286).

CARAMAN (Commune de). Les citoyennes invitent la Convention à rester à son poste, la félicitent du décret du 17 septembre et attendent avec impatience les derniers travaux de la Convention sur l'instruction publique (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 660).

CARBONNIÈRES, maire de Saint-Denis-des-Murs. Fait don à la patrie de son cheval tout équipé et de sa pension de 1.000 livres (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 671); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CARCASSONNE (District de). Les administrateurs écrivent qu'ils périront avec la Convention plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte aux lois émanées d'elle et annoncent avoir fourni plus d'hommes que ne leur demandait la loi du 25 février (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 673); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs applaudissent aux travaux de la Convention et l'invitent à rester à son poste (*ibid.* p. 689); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CARDIER (Joseph) de Marseille. Demande que la Trésorerie nationale soit autorisée à lui payer la somme dont il a obtenu la main levée sur les fonds appartenant aux Génois, en vertu du jugement rendu par le tribunal du 1er arrondissement de Paris le 22 brumaire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399).

CARDOUILLET (Christophe). Est imposé d'une somme de 70 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

CAREL, ancien quartier-maître au 74e régiment. Fait un don patriotique de 300 livres (4 frimaire an II — — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CARENTAN (District de). Les Conseils généraux annoncent que les citoyens de ce district se lèvent en masse pour aller exterminer les rebelles (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 504; — ment on honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CARLE (Veuve). Est imposée d'une somme de 3.500 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

CARMAGNOLE (LA), frégate française. La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest annonce que cette frégate a capturé la frégate anglaise *la Tamise* dont elle fait hommage du pavillon à la Convention (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 443); — la Convention accepte cet hommage, décrète que le pavillon sera suspendu à la voûte du salon de la liberté et que le présent décret sera lu à l'équipage de la *Carmagnole* (*ibid.*).

CARRÉ (Marie-Joseph). La Convention, après avoir entendu son comité de législation sur sa pétition relative à un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, confirme par le tribunal de cassation, qui l'a condamné à six années de fers pour avoir pris part aux pillages commis à Paris, le 25 février 1793, décrète que la peine prononcée contre lui est abolie (8 brumaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 297).

CARREL, ancien quartier-maître d'un bataillon. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

CARREL (Voir *Carel*).

CARRIER, député du Cantal. — AN II (1793). — Rend compte de la situation à Nantes et des mesures qu'il a prises (t. LXXX, p. 289 et suiv.). — Écrit que l'on a célébré à Nantes une fête républicaine au cours de laquelle on a porté les bustes de Marat et de Lepeletier (p. 329 et suiv.).

CARTIER, ci-devant curé de Chartres (Seine-et-Marne). Abjure ses fonctions sacerdotales (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 74).

CASTAING, député suppléant de l'Orne. — AN II (1793). — Est admis en remplacement de Dufriche-Valazé (t. LXXX, p. 324).

CASTEL (commune de). La municipalité fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

CASTEL-SAGRAT (Commune de). Les officiers municipaux déposent une croix de Saint-Louis, invitent la Convention à rester à son poste et demandent que le nom de leur commune soit changé en celui de la *Montagne-de-Traverse* (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 351); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

CASTELNAU-D'ESTREFON (Commune de), département de la Haute-Garonne. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 199).

CASTELNAU-DE-MONTRALIER (Commune de). La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 596); — mention honorable, et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CASTELSARRASIN (district de), département de la Haute-Garonne. L'administration et le conseil général félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste et annoncent que tous les titres féodaux ont été brûlés (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 587).

CASTILLONÈS (Commune de). Voir *Castillonnès* (commune de).

CASTILLONNÈS (Commune de). La société républicaine témoigne son admiration à la Convention et demande un décret l'autorisant à changer le nom de la commune en celui de *Marathon* (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 596); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

CAUDEBEC (Commune de). Des commissaires de la commune de Caudebec demandent que le siège de l'administration du district soit fixé dans leur commune (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 159). — La société populaire et républicaine se plaint du compte infidèle qu'a rendu le citoyen Rousseville, commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de Seine-et-Oise et Seine-Inférieure, concernant l'esprit qui règne dans cette commune; elle soupçonne que c'est un moyen dont on se sert pour transporter le chef-lieu de Caudebec à Yvetot (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 267); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

CAUNAY (Laurent). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

CAUSSE, imprimeur du département de la Côte-d'Or. Offre de recevoir dans son atelier les curés et vicaires, âgés de vingt-cinq à trente ans, pour leur apprendre gratuitement l'art typographique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 289).

CAVAIGNAC, député du Lot. — AN II (1793). — Rend compte des progrès de la raison dans le département du Gers (t. LXXX, p. 377 et suiv.). — La société montagnarde d'Auch fait passer le procès-verbal de la séance qu'elle a tenue en sa présence (p. 654 et suiv.).

CAZANOVE, ci-devant vicaire. On annonce son mariage avec la citoyenne Cros (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 539).

CERNY. Voir *Cany-Barville*.

CETTE (Commune de). La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 207). — Les capitaines de tartanes de ce port demandent à porter à 40 livres par tonneau le frêt de leurs tartanes (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 701) ; — ordre du jour (*ibid.*). — Le comité de sûreté générale fait passer une lettre de Calonne trouvée dans les papiers d'un navire anglais qui s'était réfugié dans le port de Cette (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 707 et suiv.).

CHAALONS (Jean-Louis), prêtre. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 665).

CHAISNEAU (Charles), ministre catholique. Abdique les fonctions sacerdotales (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 287) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHALIER. La société populaire de Nogent-sur-Marne annonce qu'elle a célébré une fête en son honneur (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 255 et suiv.). — Le citoyen E. Rousseau fait hommage à la Convention d'un hymne qu'il a composé pour sa fête (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 289). — La section de Bon-Conseil demande à la Convention de nommer une députation pour assister à l'inauguration de son buste (*ibid.* p. 314). — La section des Gardes-Françaises demande que son buste soit placé dans tous les tribunaux révolutionnaires de la République (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 338). — Les employés et artistes-ouvriers de la manufacture des Gobelins annoncent qu'ils vont célébrer une fête en son honneur (*ibid.* p. 339). — Les représentants du peuple à Commune-Affranchie, envoient son buste et sa tête telle que l'ont laissée ses meurtriers (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 429). — Un membre demande que son buste soit placé dans la salle des séances en remplacement de celui de Dampierre (*ibid.* p. 430) ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — La section de l'Homme-Armé demande à la Convention de nommer une députation pour assister à la fête de l'inauguration de son buste (*ibid.* p. 440).

CHALON-SUR-SAONE (Commune de). Les sans-culottes se plaignent de ce que leur commune n'est jamais citée parmi celles qui marchent avec énergie dans la carrière révolutionnaire (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 506) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHALONS-SUR-MARNE (Commune de), département de la Marne. Les juges montagnards du tribunal civil félicitent la Convention sur la vigueur de ses opérations et la conjurent de rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les nouveaux juges montagnards du tribunal civil font remettre une offrande de 87 livres en numéraire et 56 livres en assignats et invitent la Convention à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 150) ; — mention honorable (*ibid.*). — La société républicaine demande le séquestre des biens des personnes arrêtées comme suspectes (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 377) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

CHALONS-SUR-MARNE (district de). Les nouveaux juges font un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

CHAMARANDE (commune de). Le représentant du peuple Couturier, sur la demande de cette commune de changer son nom de Chamarande, l'a baptisée Bonne-Commune (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 280) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMASSIÈRES (Jeanne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793. t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable, (*ibid.*).

CHAMBILLE aîné, orfèvre. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 413).

CHAMBON (Aubin de Bigorie), député de la Corrèze — AN II (1793). — Le comité de surveillance de Lubersac annonce que ce traître a été découvert caché dans une grange et qu'ayant blessé un brave sans-culotte, il a été mis à mort (t. LXXX, p. 148 et suiv.).

CHAMBORD (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 225).

CHAMBO..RE, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison célébrée par la section de la Montagne (t. LXXX, p. 339).

CHAMBOULAND. Voir *Chartereau*.

CHAMBRAIS (Commune de). Les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure écrivent qu'ils ont réorganisé la municipalité de Chambrais, remplacé le juge et le notaire, parlé au peuple, relevé le courage des patriotes et fait justice des aristocrates (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 680) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMPAGNE, député par la Société populaire et révolutionnaire d'Orléans. Dépose : 1° un imprimé intitulé : *Résumé d'un traité complet d'éducation pour le peuple Français* ; 2° le projet manuscrit d'un établissement de bienfaisance et d'humanité ; 3° un saint d'argent, un calice et sa patène d'argent doré (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 312) ; — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.* p. 313). — Demande l'insertion de cette offrande au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMPIGNY-CLÉMENT, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384).

CHAMPLATREUX (Commune de). Dépose les objets d'argenterie du culte et demande à la Convention de continuer à faire de bonnes lois (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 417.

CHAMPLITTE (Commune de). Un membre de la Société populaire fait un don patriotique de 200 livres (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 547) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAMPROND-EN-GATINE (Commune de), département d'Eure-et-Loir. Les officiers municipaux font part de la célébration d'une fête civique dans laquelle on a brûlé les signes de la féodalité et du fanatisme (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 661) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHANON-VENARD. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*)

CHANTELLE (Commune de). La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 689; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAPEAU (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

CHAPELLE-SAINT-MESMIN (Commune de La), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 282).

CHAPITRES. Gillet demande le rapport du décret portant que les membres des ci-devant chapitres pourront jouir des maisons de leur corps jusqu'à leur décès (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 257).

CHAPUY (François-Jérôme), inspecteur au versement des pierres en rade de Cherbourg. Son interrogatoire au sujet de l'affaire de Leroy, directeur de la poste aux lettres de Cherbourg (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 484 et suiv.).

CHARBONNELLE (Jacques), ci-devant chanoine de Froteyles-Vesoul. Fait don à la nation de sa pension de 1.000 livres (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 48) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARLES, curé de Poudron. Fait passer ses lettres de prêtrise à la Convention (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 509).

CHARLIER, député de la Marne. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée à Sceaux-l'Unité (t. LXXX, p. 116). — Demande l'ajournement du projet de décret sur l'organisation des douanes (p. 316). — Fait rapporter le décret autorisant la commune de Chassey-les-Scey à acquérir 44 arpents de bois (p. 527). — Parle sur l'hommage fait à la Convention d'une pièce de théâtre par le citoyen Leroy (p. 566), — sur l'annulation d'un réquisitoire du procureur de la commune de Paris et d'un arrêté qui en est la conséquence (p. 640), (p. 650).

CHARMES (Commune de), département de l'Ardèche. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 186 et suiv.).

CHARNY (Canton de), département de la Meuse. Le Comité de surveillance présente à la Convention l'assurance de ses sentiments républicains et l'invite à rester à son poste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 505) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAROLLES (Commune de). La Société populaire félicite la Convention du jugement rendu contre 23 membres de la faction conspiratrice (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 334). — La Société populaire demande vengeance de l'assassinat de Beauvais et demande pour lui les honneurs du Panthéon (*ibid.*, p. 346) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — La Société populaire fait différentes observations sur l'agriculture (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 386 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAROLLES (District de). Les administrateurs du directoire annoncent que plusieurs prêtres viennent d'abjurer, que l'or et l'argent sont apportés chaque jour au district pour les faire passer à la Convention et qu'un bien d'émigré estimé 28,600 livres a été vendu 54,000 livres. — Les juges du tribunal réunis à tous les citoyens adressent à la Convention l'hommage de leur reconnaissance pour ses travaux et l'invitent à rester à son poste (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 386 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHARRIER. Une députation de l'armée du Lot et du Cantal annonce que cette armée a dispersé la troupe contre-révolutionnaire commandée par le citoyen Charrier (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 252 et suiv.).

CHARTEREAU OU CHAMBOULAND. Prie la Convention de nommer des commissaires qui seraient chargés d'examiner un procédé, découvert par lui, pour perfectionner les digues de la Hollande et en tirer un parti pour la France (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 271 et suiv.) ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.* p. 272).

CHARTIER (Joseph), l'un des vainqueurs du 10 août. La Convention renvoie au comité des secours publics la pétition de son épouse et décrète qu'au vu du présent décret il lui sera délivré par le receveur du district du Mans une somme de 150 livres, à valoir sur les indemnités et secours qu'elle a droit d'attendre (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164).

CHARTRES (Commune de), département d'Eure-et-Loir. Le conseil général envoie à la Convention des étoffes d'or et d'argent dont se couvraient les ci-devant prêtres, déclare que tous les principes républicains sont gravés dans le cœur des Chartrains qui ont célébré le 9 frimaire la fête de l'inauguration du temple de la Raison et demande la conservation de la ci-devant cathédrale pour ce temple (11 frimaire an II, — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 446) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

CHASSAGNE (Veuve). Est imposée d'une somme de 350 livres (10 frimaire an II — 3 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

CHASSEURS A CHEVAL. *12e régiment*. Le capitaine Bonnau annonce que les officiers de ce régiment se sont réunis pour faire passer à chacun des cavaliers qui sont à la guerre une paire de chaussons (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 495).

20e régiment. Un soldat de ce régiment fait un don patriotique (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 547 et suiv.). — Le citoyen Dellecourt, officier, fait part à la Convention qu'il s'est emparé d'une grande quantité de bétail dans le village de Miche (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 583).

CHASSEY-LES-SCEY (Commune de), département de la Haute-Saône. La Convention autorise cette commune à faire de gré à gré l'acquisition de 44 arpents de bois joignant son territoire que le citoyen Drouhot a acquis de la nation (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 527). — La Convention rapporte ce décret (*ibid.*).

CHASSEY-LES-SECY (Commune de). Voir *Chassey-les-Scey* (Commune de).

CHASTEAU (Citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

CHASTEAU, chargé de la direction de l'hôpital d'Aix. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 283) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHASTELLUX, émigré. On annonce à la Convention que ses biens estimés 49.503 livres ont été vendus 141.580 livres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 598) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATARD (Catherine). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

CHATEAUDUN (Commune de). La Société populaire jure de ne reconnaître d'autre culte que celui qui convient à des hommes libres et éclairés (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 680) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATELAIN. Voir *Le Coq* (Marie-Thérèse).

CHATEAU-LARCHE (Commune de). Voir *Château-Larcher* (*Commune de*).

CHATEAU-LARCHER (Commune de). Les officiers municipaux et les citoyens de la commune félicitent la Convention sur la vigueur de ses opérations et la conjurent de rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les officiers municipaux et les citoyens demandent que le nom de leur commune soit changé en celui de Rocher (*ibid.*) ; — renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

CHATEAU-SALINS (district de). Le procureur syndic annonce que l'opinion publique se forme partout sur le compte des prêtres et qu'elle espère être bientôt débarrassée de cette vermine (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 154).

CHATEAUBRIANT (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur la vigueur de ses opérations et la conjure de rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire demande à changer le nom de Chateaubriand en celui de Montagne-sur-Cher (*ibid.* p. 140) ; — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

CHATEAUDUN (Commune de). La Société populaire demande qu'il soit décrété que chaque commune dressera dans son enceinte un tableau où seront inscrits les noms de ses enfants morts au champ d'honneur pour défendre les personnes, les propriétés, l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 138 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Fait don à la patrie de 129 marcs, 1 once, 4 gros d'argenterie (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 604) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAUMEILLANT (Commune de). La Société populaire annonce que l'avantage remporté sur les brigands de la Vendée vient d'être célébré dans cette commune par une fête civique et un autodafé de bustes de prêtres, de nobles et d'hommes d'État (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 141) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*

CHATEAUNEUF (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATEAURENAULT (Commune de), département d'Ind et-Loire. La Société populaire félicite la Convention ur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 213).

CHATELAIN (Jean), préposé aux convois militaires de la commune de Vitry-le-François. Décret portant qu'il lui sera payé une somme de 5,493 liv. 15 sous pour l'indemnité résultant de son service des six derniers mois de 1792 (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44).

CHATELLERAULT (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et lui annonce qu'elle a ouvert une souscription patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 593) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire demande à changer le nom de Châtellerault en celui de Pont-sur-Vienne (*ibid.*).

CHATENAY-LA-MONTAGNE (Commune de). Dons patriotiques des citoyens (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 174.

CHATOU (Commune de). Une députation offre à la patrie tous les objets qui servaient au culte et les bras des citoyens pour sa défense (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 254) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHATRE (Commune de la). La Société populaire fait passer à la Convention le procès-verbal de la fête civique célébrée à l'occasion de la victoire remportée sur les rebelles de la Vendée (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 89), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 142).

CHAUBE (Elisabeth). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

CHAUDRON-ROUSSAU, député de la Haute-Marne. — AN II (1793). — La section de Bordeaux, dite des Nations-Libres, applaudit aux mesures sévères qu'il a prises (t. LXXX, p. 561). — Est adjoint au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (p. 690).

CHAUNY (Commune de). Les membres du comité de surveillance font part qu'ils viennent de danser la carmagnole affublés des vêtements dont se décoraient les ministres du mensonge et annoncent que la Société populaire va vendre ces guenilles pour soulager ses frères d'armes (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 141) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHAUVIN, curé de Goux, département des Deux-Sèvres. Renonce à la prêtrise (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 438).

CHAVAUT (Augustin). La Convention, après avoir entendu son comité de législation, sur sa pétition tendant à faire déclarer que, par l'effet du laps de vingt ans depuis le jugement le condamnant aux galères perpétuelles, il doit être censé n'avoir jamais été en état de mort civile et qu'en conséquence il peut prendre part aux successions échues dans l'intervalle de sa condamnation à la prescription qui l'a libéré de la peine, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 304).

CHECY (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHEMINEAU, ci-devant curé de Fouras. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

CHÉNIER (Marie-Joseph de), député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'enlèvement du Panthéon du corps d'Honoré-Gabriel-Riquetti Mirabeau et sur le transfert, au même lieu, des restes de Marat (t. LXXX, p. 103 et suiv.).

CHERBOURG (Commune de). La section des Invalides témoigne son indignation de la conduite infâme du bataillon de Cherbourg et demande vengeance des traitres même de ceux qui furent de leurs enfants (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 149) ; — renvoi au comité de salut public et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le comité de surveillance annonce à la Convention qu'il vient de convaincre le directeur de la poste aux lettres du plus horrible des attentats ; qu'on a découvert chez lui plus de 400 livres pesants de Bulletins, rapports, lois, encore scellés du sceau de la Convention, qu'on en a trouvé encore bien davantage dans plusieurs maisons où il les vendait 7 sous la livre (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 483).

CHEVALIER (Jacques), député de la Sarthe. — AN II (1793). — Donne sa démission pour raison de santé (t. LXXX, p. 681).

CHEVAUX. Le représentant Bentabole annonce qu'il a levé 2500 chevaux dans le département de l'Aude (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 574 et suiv.). — Le représentant Ballet rend compte de la levée des chevaux à Soissons (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 669).

CHEVRILLON, agent du Conseil exécutif à Chambéry. Fait passer à la Convention 768 livres en écus provenant de fonds de la République, trouvés chez un garde-magasin des fourrages (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 600) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHINON (Commune de), département d'Indre-et-Loire. La Société populaire exprime sa satisfaction de la mort de Marie-Antoinette applaudit aux mesures de la Convention et annonce que les citoyens Bonneau et Pechiné font un don patriotique (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 89) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CHINON (district de). Les administrateurs font part à la Convention que la raison l'emporte sur la superstition et annoncent l'envoi des objets appartenant aux églises (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 540).

CHIRIGNY (Canton de). On annonce que quinze communes composant le canton ont fait l'abjuration des momeries du culte catholique pour y substituer celui de la raison et rendre aux martyrs de la liberté un hommage plus légitime (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 154).

CHOISEAU (Veuve). La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 251).

CHOLLIER, procureur syndic du district de Vienne, département de l'Isère. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

CHOUDIEU, député de Maine-et-Loire. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116). — Richard dénonce la Société populaire et les autorités constituées de Tours comme ayant calomnié ce représentant (p. 174).

CHRÉTIN, l'aîné. Dépose sur l'autel de la patrie la croix qu'il avait de la ci-devant compagnie de l'Arc (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 256).

CHRÉTIN, jeune. Dépose sur l'autel de la patrie la croix qu'il avait de la ci-devant compagnie de l'Arc plus une écharpe et un ruban bleu dépendant des attributs de cette compagnie (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 256).

CIREY-LE-CHATEAU (Commune de), département de la Haute-Marne. Les officiers municipaux annoncent des dons patriotiques et demandent l'autorisation de changer le nom de Cirey-le-Château en celui de Cirey-sur-Blaise (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 429) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

CIREY-SUR-BLAISE (Commune de). Les officiers municipaux de Cirey-le-Château demandent à changer le nom de leur commune en celui de Cirey-sur-Blaise (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 429) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

CIRODE (Louis), curé d'Issoudun. On annonce son mariage avec Marie-Anne Deléglise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 653) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CLAIR (François), curé de Marolles. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 665).

CLAIRAC (Commune de). Les sans-culottes montagnards invitent la Convention à rester à son poste et demandent qu'elle s'occupe des subsistances et de l'approvisionnement général (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 659) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*).

CLAMART (Commune de). Décret fixant la limite entre les communes de Meudon et de Clamart (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 306 et suiv.).

CLARIS. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur sa pétition relative au jugement rendu contre lui par le tribunal du district de Corbeil, passe à l'ordre du jour motivé sur la faculté qu'il a de se pourvoir en appel (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 357).

CLARTEAU, maire d'Etampes. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

CLAUZEL, député de l'Ariège. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'affaire du citoyen Soudre, soumissionnaire pour l'armée (t. LXXX, p. 43), — un rapport sur le maximum du prix des souliers pour hommes à Paris (p. 44). — Demande l'arrestation des administrateurs de la compagnie des Indes (p. 54). — Demande qu'il soit fait un prompt rapport au sujet d'un magasin sous scellés renfermant 60.000 aunes de toile, marchandise dont la République a besoin (p. 392).

CLAVEL (compagnie). La Convention décrète que cette compagnie, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle rétablira dans la caisse du payeur général de l'armée ou à la trésorerie nationale les 100.000 livres qu'elle a reçues à la même époque où elle venait de recevoir par décret celle d'un million (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 359).

CLEFS. Un citoyen fait passer à la Convention des clefs qui avaient été présentées au ci-devant roi par quelques villes de Normandie lors de son voyage à Cherbourg (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 565).

CLÉMENCE, membre du comité de surveillance du département de Paris. La commune de Noisy-sur-Oise annonce qu'elle a déposé entre ses mains 9 marcs 5 onces d'ar-

genterie (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 243). Rend compte de sa mission dans le district de Gonesse, remet sur l'autel de la patrie tout ce qu'il a trouvé en argent et en hochets inutiles et amène, en outre, 9 chariots de cuivre et de fer (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 376) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Clément, juge provisoire au tribunal militaire de l'armée du Rhin. Rend compte de différentes mesures révolutionnaires prises dans le département du Haut-Rhin et à l'armée et fait part de l'héroïsme de plusieurs soldats (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 94 et suiv.).

Clerc (frères). Sont imposés d'une somme de 400 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Clerc (Veuve). Est imposée d'une somme de 350 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

Club des Cordeliers. Une députation demande la proscription jusqu'à la paix de l'or et de l'argent monnayés (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 488 et suiv.).

Cluny (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II—26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), p. 194).

Cochon-Lapparent, député des Deux-Sèvres. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section des Amis de la Patrie (t. LXXX, p. 151). — Fait un rapport sur l'état actuel et l'effectif de chaque corps de troupes (p. 312).

Code civil. Le tribunal de Bourganeuf demande à la Convention de préparer un Code civil pour remplacer les lois gothiques (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 327).

Cognac (Commune de), département de la Charente. Voir *Rougnac* (Commune de).

Colas (Jean-Nicolas). Récite à la Convention la déclaration des Droits de l'homme (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t LXXX, p. 405); — le Président l'admet aux honneurs de la séance et lui donne l'accolade fraternelle (*ibid.*).

Colbert-la-Réunion (Commune de). La commune de *Sainte-Geneviève-des-Bois* demande à changer son nom en celui de *Colbert-la-Réunion* (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 612) ; — renvoi au Comité de division (*ibid.*).

Collège de l'Égalité. La Convention décrète que le ministre de l'Intérieur est autorisé à en disposer pour y faire transférer, conformément à l'article 6 du décret du 12 septembre 1793, les gens suspects (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 298).

Collège Duplessis. La Convention décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à en disposer pour y faire transférer, conformément à l'article 6 du décret du 12 septembre 1793, tous les gens suspects (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 298).

Collot-d'Herbois, député de Paris. — An II (1793). — Envoie le buste et la tête de Chalier et rend compte de la situation à Ville-Affranchie (t. LXXX, p. 439 et suiv.).

Colmet, commissaire de police de la section des Lombards. Dénonce le représentant Boursault, lequel aurait amassé en peu de temps une fortune immense (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 268 et suiv.); — renvoi au Comité des marchés (*ibid.* p. 269).

Colombel de Boisaulard, député de l'Orne. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison célébrée par la section de la Montagne t. LXXX, p. 339).

Colonies. Décret relatif aux secours à accorder aux victimes des sinistres qui ont éprouvé Saint-Domingue (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 294 et suiv.). — Décret portant que le ministre de la marine présentera un état des personnes de Saint-Domingue qui sollicitent des secours (*ibid.* p. 295).

Combes-Doumaux, président du département du Lot. On annonce qu'il a été destitué et mis en réclusion par le citoyen Taillefer, représentant du peuple dans le département du Lot (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 259).

Combette (Jean). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Combette (Jean-Baptiste). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Combette-Chaulu Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable.

Combourg (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 217).

Comités de la Convention nationale.

Comité d'agriculture.

Travaux. — An II (1793). — Rapport sur la pétition d'un citoyen de Rouen relative au maximum (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 43). — Décret portant que toutes les pétitions sur les subsistances lui seront renvoyées pour les examiner et en tirer un duplicata qu'il enverra au Comité de salut public (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 249). — Rapports sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux (*ibid.*, p. 264), — sur la manufacture d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 339), — sur la nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées à la place du citoyen Dubois (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 391), — sur le dessèchement des étangs (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450 et suiv.), (p. 575 et suiv.), — sur la suppression du bureau de commerce de Marseille (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 614).

Comité d'aliénation.

Travaux. — An II (1793). — Rapports sur la pétition de la citoyenne Choiseau (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 251), — sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux (*ibid.*, p. 264), — sur l'affectation des anciens collèges Duplessis et de l'Égalité comme prisons (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 298), — sur une pétition des riverains de la Seine au sujet des droits de pêche (*ibid.* p. 306), — sur l'acquisition de 44 arpents de bois que veut faire la commune de Chassey-les-Scey (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 527), — sur la pétition d'Alphonse Suffisant et de Jeanne-Denise Cunchon, sa femme (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 567),

COMITÉ D'ALIÉNATION (*suite*)

— sur la pétition du citoyen Villain (*ibid.* p. 571), — sur la pétition de la citoyenne Keller (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594).

COMITÉ DE COMMERCE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapport sur la pétition d'un citoyen de Rouen relative au maximum (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 43), — sur l'affaire du citoyen Olivier (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 257 et suiv.), — sur la manufacture d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 359), — sur la nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées en remplacement du citoyen Dubois (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 391), — sur la suppression du bureau de commerce de Marseille (4 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 614).

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur l'admission du citoyen Louis-Urbain Brue en remplacement de Lehardy (7 frimaire — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 249), — sur la démarcation territoriale des départements de Paris et de Seine-et-Oise entre les communes de Meudon et de Clamart (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 306 et suiv.).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la pétition de la citoyenne Choiseau (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 251), — sur l'affectation des anciens collèges Duplessis et de l'Égalité comme prisons (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 298), — sur une pétition de riverains de la Seine au sujet des droits de pêche (*ibid.* p. 306), — sur les domaines nationaux engagés ou aliénés (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 392), — sur l'acquisition de 44 arpents de bois que veut faire la commune de Chassey-les-Scey (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 527).

COMITÉ DES DÉCRETS.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur les renseignements reçus relativement aux citoyens Boissier et Talot (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 256), — sur l'admission du citoyen Castaing, député suppléant de l'Orne (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 524).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la translation des ci-devant fermiers généraux au ci-devant hôtel des Fermes (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 116), — sur les rapports que devront faire les Comités de commerce, de marine, des secours publics, des finances et de l'instruction publique (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 570 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

Travaux. AN II (1793). — Rapports sur les dons patriotiques (3 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 42), — sur les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux (*ibid.* p. 53), — sur la contribution mobilière (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 169 et suiv.), — sur l'affectation des anciens collèges Duplessis et de l'Égalité comme prisons (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 298), — sur la contribution mobilière de 1793 (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 355), — sur la Compagnie Clavel chargée de la fourniture de la viande à l'armée de la Moselle (*ibid.*, p. 358 et suiv.), — sur les domaines nationaux engagés ou aliénés (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 392), — sur les indemnités à accorder aux commis des bureaux du ministre de la marine (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), — sur les mesures à prendre relativement à l'échange des matières d'or et d'argent (*ibid.* p. 452).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Travaux. AN II (1793). — Rapports sur la pétition du citoyen Mayliand (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 299), — sur l'effectif, l'emplacement et la date de création des corps de troupes (*ibid.* p. 312), — sur l'afflux des déserteurs dans nos armées et sur les avantages qui leur sont accordés (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 526), — sur une demande de secours faite par des parents de Français prisonniers de guerre (*ibid.*), — sur une pétition du citoyen Desforges, de la section de l'Homme-Armé (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 569), — sur l'uniforme des vétérans nationaux (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 615), — sur les mesures à prendre pour multiplier les fabriques de salpêtre (*ibid.* p. 616 et suiv.).

COMITÉ D'INSPECTION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapport sur les dons patriotiques (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 42).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la refonte de tous les décrets rendus sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, ainsi que sur la nomenclature du calendrier (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 6 et suiv.), — sur l'enlèvement du Panthéon du corps d'Honoré-Gabriel-Riquetti Mirabeau et sur le transfert, au même lieu, de celui de Marat (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 103 et suiv.), — sur l'affaire du citoyen Olivier (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 257).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur les dons patriotiques (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 42), — sur la pétition de François-Alexis Coquet et sur celle de la Société populaire de Neufchâtel (*ibid.*), — sur les modifications à apporter à la loi sur la déportation (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 106 et suiv.), — sur la nécessité de faire concorder les dispositions des lois sur les jurés avec le calendrier de l'ère républicaine (*ibid.* p. 116), — sur la pétition des citoyens Baruch Lewy et Jacques Elie (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 160), — sur la pétition du citoyen Dubourg (*ibid.*, p. 162), — sur la pétition de la municipalité de Maillerencourt (*ibid.*, p. 164), — sur les poursuites à exercer contre ceux qui ont profité de la crédulité de quelques personnes pour les escroquer (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 249), — sur les doutes qui se sont élevés dans l'exécution de la loi sur les malversations qui se commettent dans la vente des biens nationaux (*ibid.* p. 249 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Yver (*ibid.* p. 250 et suiv.), — sur un jugement du tribunal criminel du Puy-de-Dôme au sujet de l'assassinat du citoyen Marcelin (*ibid.* p. 251), — sur une question du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or (*ibid.* p. 252), — sur la nécessité qu'il y a de faire concorder avec la nouvelle ère républicaine l'époque de l'envoi des nouveaux registres servant à constater l'état civil des citoyens (*ibid.* p. 252), — sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux (*ibid.* p. 284), — sur le mode de jugement des citoyens arrêtés lors des émeutes de Vire (*ibid.* p. 271), — sur la pétition du citoyen Marie-Joseph Carré (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 297), — sur la pétition de la citoyenne Marie-Françoise Racine (*ibid.* p. 298), — sur la pétition du citoyen Mayliand (*ibid.* p. 299), — sur une question du procureur général syndic du département de Paris au sujet des places de notaires qui se trouvent vacantes (*ibid.*), — sur la pétition du citoyen Jean Gayde (*ibid.* p. 300), — sur la pétition de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord (*ibid.* p. 302), — sur la pétition des officiers municipaux de Ham (*ibid.* p. 303 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Chavant (*ibid.* p. 304), — sur la pétition du citoyen Nicolas Badet (*ibid.* p. 311), — sur la pétition du citoyen Pillon (9 fri-

COMITÉ DE LÉGISLATION (*suite*)

maire an II — 29 novembre 1793, p. 357), — sur l'exécution des décrets concernant les douanes dans le département du Mont-Terrible (*ibid.*), — sur l'affaire du citoyen François Meur (*ibid.*), — sur la pétition du citoyen Claris (*ibid.*), — sur la pétition du citoyen Julien fils (*ibid.*), — sur les actions des co-débiteurs solidaires de droits féodaux vis-à-vis de leurs co-obligés (*ibid.* p. 358), — sur les domaines nationaux engagés ou aliénés (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 392), — sur la question de savoir si les prêtres dont les bans ont été publiés avant le décret du 29 brumaire doivent être compris dans ce décret (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 526), — sur la pétition du citoyen Rogeau (*ibid.* p. 527), — sur la pétition d'Alphonse Suffisant et de Jeanne-Denise Conchon sa femme (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 567), — sur la pétition de la citoyenne Louise Belle (*ibid.*), — sur la petition du citoyen Desforges de la section de l'Homme-Armé (*ibid.* p. 569), — sur la pétition de la municipalité de Foulbec (*ibid.* et p. suiv.), — sur la pétition du citoyen Charles-Edouard Dufour (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 700).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — AN II (1793). — Rapport sur les rapports à faire par les comités de commerce, de marine, des secours publics, des finances et de l'instruction publique (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 570 et suiv.).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur l'indemnité à allouer à James Thayer, citoyen des Etats-Unis d'Amérique (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44), — sur les réclamations du citoyen Pierre Morillon (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 101), — sur les secours à accorder aux colons de Saint-Domingue (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 294 et suiv.); — sur les indemnités à accorder aux commis des bureaux du ministre de la marine (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), — sur la demande du citoyen Baudin d'une conduite proportionnée à son grade d'aspirant de la marine (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 699), — sur une demande des capitaines de tartanes de Cette (*ibid.* p. 701).

COMITÉ DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur la nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées en remplacement du citoyen Dubois (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 391), — sur la suppression du bureau de commerce de Marseille (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 614).

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur l'indemnité à allouer à James Thayer, citoyen des Etats-Unis d'Amérique (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44), — sur les opérations en Vendée et à l'armée du Rhin (*ibid.* p. 70), — sur les opérations des armées, le plan de campagne à adopter et les ordres envoyés aux représentants en mission (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 116 et suiv.), (p. 133 et suiv.), — sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 360), — sur l'envoi du représentant Gouly dans le département de l'Ain (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 626), — sur la somme à allouer à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République pour ses dépenses jusqu'au 1er germinal (*ibid.*), — sur la somme de 100 millions qui devait être tenue à la disposition du conseil exécutif et qui sera employée par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République (*ibid.*), — sur l'affaire des citoyens Lebreton et Dumousseaux (*ibid.* et p. suiv.), — sur les accusations portées contre Lacombe-Saint-Michel (*ibid.* p. 627), — sur la réquisition des imprimeries pour la réimpression des discours et rapports de la Convention et l'impression des livres classiques (*ibid.* p. 628), — sur les secours à accorder aux familles de Granville, victimes du siège de cette ville (*ibid.*), — sur l'interdiction aux autorités constituées, autres que les représentants du peuple et les tribunaux, d'intituler *Au nom du peuple français* leurs arrêtés (*ibid.* p. 629), — sur les modifications à apporter au décret sur les douanes (*ibid.*), — sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'adjonction de nouveaux membres au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 690).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur l'interprétation de la loi des 22 février et 14 août 1793 concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront subi des pertes par suite de l'invasion (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 165 et suiv.), — sur les secours à attribuer aux Belges, Liégeois et aux citoyens de Franchimont, Stavelot, Logne et de Jemmapes (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 359), — sur les secours à accorder aux citoyennes Adélaïde et Francette Deperret (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 391), — sur une question de la Société philanthropique de Paris au sujet des secours à distribuer aux indigents (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 567).

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur les dons patriotiques (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 42), — sur le décret du 20 brumaire au sujet du citoyen Dubosc, administrateur du département de Rhône-et-Loire (*ibid.* p. 53), — sur l'événement qui s'est passé dans la nuit du 26 au 27 mai dernier à Armentières (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), — sur l'affaire du citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 568).

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES SUBSISTANCES MILITAIRES ET DE L'EXAMEN DES MARCHÉS.

Organisation. — AN II (1793). — Décret adjoignant à ce comité la Commission de la Belgique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 296). — Barère fait adopter l'adjonction de neuf nouveaux membres au comité (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 690).

Travaux. — AN II (1793). — Rapports sur l'affaire du citoyen Soudre, soumissionnaire pour l'armée (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 43), — sur le maximum du prix des souliers pour hommes à Paris (*ibid.* p. 44), — sur les indemnités à accorder aux citoyens Jean Châtelain et Antoine-Nicolas Viet (*ibid.*), — sur la compagnie Clavel chargée de la fourniture de la viande à l'armée de la Moselle (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 358 et suiv.), — sur les malversations du citoyen Varlet, chef du dépôt des chevaux à Franciade (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 701).

COMITÉS RÉVOLUTIONNAIRES. Sergent propose un mode de remboursement des frais des comités révolutionnaires qui ont fait des recherches pour découvrir les objets précieux cachés par des citoyens (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 311).

COMITÉS DE SURVEILLANCE. Décret portant que les parents et allies jusqu'au quatrième degré inclusivement ne pourront être membres du même comité de surveillance (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 249).

COMMISSAIRES DU CONSEIL EXÉCUTIF. Les citoyens Marchand et Clémence, commissaires du conseil exécutif, rendent compte de leur mission dans le district de Gonesse (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 376 et suiv.).

COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE.

§ 1er. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.*

§ 2. — *Prescriptions aux commissaires.*

§ 3. — *Rappel des commissaires.*

§ 1er — *Correspondance des commissaires de la Convention nationale et rapports sur leurs missions.* Lettres de Maure qui écrit que les esprits sont à la hauteur de la Révolution dans le département de l'Yonne (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 1), — des représentants du peuple dans le département de la Charente qui écrivent que les citoyens de Rochefort sont à la hauteur de la Révolution et présentent différentes vues d'utilité générale (*ibid.* p. 61), — de Jean-Bon-Saint-André qui rend compte des opérations en Vendée (*ibid.* p. 70), — de Le Tourneur, qui rend compte de l'affaire de Pontorson et de la situation à Avranches (*ibid.* p. 70), — de Bourbotte, Turreau et Prieur (*de la Marne*) qui rendent compte des opérations de la division de Fougères (*ibid.* p. 71), — de Jean-Bon-Saint-André qui signale qu'il a entendu la canonnade du côté d'Avranches et fait passer une lettre des officiers municipaux de Cancale (*ibid.* p. 71), — de Jean-Bon-Saint-André qui envoie l'arrêté qu'il a pris portant suppression de la Commission militaire exécutive de Saint-Malo (*ibid.* p. 79), — de Jean-Bon-Saint-André qui envoie l'arrêté qu'il a pris portant création à Saint-Malo d'une Commission militaire chargée de juger les rebelles faits prisonniers (*ibid.* p. 80), — de Jean-Bon-Saint-André qui annonce que l'armée de Rennes a vaincu les rebelles (*ibid.* p. 82 et suiv.), — des représentants dans le département de l'Aisne qui annoncent que de nombreux prêtres renoncent à leur métier (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 98 et suiv.), — de Saint-Just et Le Bas qui rendent compte de l'attaque de Bitche et annoncent qu'une Commission va juger les émigrés faits prisonniers (*ibid.* p. 119), — de Pocholle qui rend compte des opérations en Vendée (*ibid.* p. 120), — des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest qui rendent compte de la situation en Vendée (*ibid.* p. 135 et suiv.), — de Féraud qui rend compte des opérations de l'armée des Pyrénées (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 143 et suiv.), — de Maure qui fait part de deux dons patriotiques (*ibid.* p. 145), — de Laignelot et Lequinio qui annoncent que l'esprit public est à hauteur de la Révolution à Rochefort (*ibid.* p. 145 et suiv.), — des représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient qui annoncent la prise de la frégate anglaise *La Tamise* (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 247), — de Maure qui rend compte d'un trait de courage du citoyen Pichot fils (*ibid.* p. 248), — de Beauchamp qui rend compte des mesures qu'il a prises dans le département des Hautes-Alpes (*ibid.* p. 248), — des représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure qui envoient un don patriotique du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 283), — de Poultier qui rend compte des mesures qu'il a prises dans les départements du midi (*ibid.* p. 319 et suiv.), — de Carrier qui annonce qu'une fête républicaine a été célébrée à Nantes (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 329), — de Couturier qui fait part de nombreux dons patriotiques de la commune de Dourdan (*ibid.* p. 330), — de Couturier qui envoie une relation de la fête de la Régénération célébrée à Etampes (*ibid.* p. 331), — de Couturier qui annonce que le district d'Etampes a fourni 55 chevaux au delà de son contingent (*ibid.* p. 340), — de Couturier qui annonce que le district d'Etampes fournira en don patriotique plus de 7300 livres (*ibid.* p. 363), — de Cavaignac qui rend compte des progrès de la raison dans le département du Gers (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 377 et suiv.), — des représentants du peuple à Marly qui annoncent qu'ils ont déterré une grande quantité de métaux (*ibid.* p. 392), — de Laurent qui envoie un don patriotique de plusieurs chirurgiens de l'hôpital de Saint-Wast d'Arras (*ibid.* p. 399 et suiv.) — de Collot-d'Herbois et Fouché qui envoient le buste de Chalier et rendent compte de la situation à Ville-Affranchie (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 429 et suiv.), — d'Ingrand qui annonce qu'il est sur le point d'être dénoncé (*ibid.* p. 430 et suiv.), — de Bernard qui annonce l'arrestation du représentant Noël (*ibid.* p. 442), — de Soubrany et Richaud, qui annoncent la prochaine attaque de Kaiserlautern (*ibid.* p. 489 et suiv.), — de Lakanal qui écrit que deux décrets lui donnent deux destinations différentes (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 516), — de Soubrany et Richaud, qui annoncent la prochaine attaque de Kaiserlautern (*ibid.* p. 530 et suiv.), — de Couturier qui rend compte de l'esprit révolutionnaire du district d'Etampes (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 550 et suiv.), — de Lakanal qui annonce l'établissement d'une manufacture d'armes à Bergerac et déclare renoncer à la prêtrise (*ibid.* p. 557 et suiv.), — d'Hérault-Séchelles qui rend compte de l'esprit public dans le département du Haut-Rhin (*ibid.* p. 564), — de Bentabole, qui annonce qu'il a levé 2.500 chevaux dans le département de l'Aude (*ibid.* p. 574), — de Maure qui annonce que l'esprit public s'améliore dans le district d'Avallon (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 599 et suiv.), — de Delacroix et de Musset qui envoient une lettre du citoyen Lepeletier frère du premier martyr de la liberté (*ibid.* p. 605), — de Dumont qui annonce que le peuple ne veut plus ni prêtres, ni nobles, dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais (*ibid.* p. 610), — d'Isoré qui rend compte d'un combat qui a eu lieu entre Commines et Warwick (*ibid.* p. 614), — de Soubrany et Richaud qui rendent compte d'un combat livré en avant des lignes de Kaiserlautern (*ibid.* p. 640), — de Laignelot et Lequinio qui annoncent l'exécution de 10 officiers du vaisseau *l'Apollon* (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 669 et suiv.), — des représentants dans le département de la Seine-Inférieure qui annoncent qu'ils ont réorganisé la municipalité de Chambrais et qu'ils n'ont trouvé que de bons républicains à Bernay (*ibid.* p. 680 et suiv.)

§ 2. — *Prescriptions aux commissaires en mission.* Décret portant que les représentants du peuple en mission sont tenus de se conformer aux arrêtés du comité de salut public et que les généraux et autres agents du pouvoir exécutif ne pourront se refuser, en aucun cas, à l'exécution des dits arrêtés (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 117). — Décret portant qu'ils sont autorisés à prendre des mesures promptes et sûres pour l'échange des prisonniers de guerre (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 699).

§ 3. — *Rappel des commissaires.* Danton propose le rappel des commissaires qui auraient pris, de leur propre chef, des arrêtés portant la peine de mort (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 452).

COMMISSION DES SUBSISTANCES ET APPROVISIONNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE. 1° Fait part à la Convention de l'élan des citoyens de Calais pour procurer des subsistances aux défenseurs de la patrie et annonce que ses agents à Marseille ont saisi une grande quantité de savon (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 601); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

2° Décret portant que le trésor tiendra à sa disposition 430,000 livres pour ses dépenses de ce jour jusqu'au 1er germinal (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 626).

3° Décret mettant à sa disposition les 100 millions destinés primitivement au conseil exécutif (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 626).

COMMISSIONS DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMMISSION DE LA BELGIQUE. Décret portant qu'il sera nommé trois nouveaux membres et que cette commission instruira sur la dénonciation faite contre l'ex-ministre Lebrun et sur les dilapidations commises en Belgique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164). — Décret adjoignant cette commission au comité de l'examen des marchés (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 296). — Rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens Bernard et Cornesse (*ibid.*, p. 311).

COMMISSION DES CI-DEVANT TROIS COMPAGNIES DE FINANCES. Rapports sur les sommes à verser au trésor par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux et représentant partie l'amende prononcée par la loi du 28 août 1792 et partie les sommes revenant à Augeard, Alliot et Prost de Grange-Blanche émigrés (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 520 et suiv.), — sur les restitutions à faire au trésor, par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux et par l'administration des domaines, des cautions des baux de Mager, Kallendrin et Poinsignon (*ibid.* p. 521), — sur l'assimilation des trois compagnies de finances aux Sociétés d'actionnaires et sur la quotité de leurs bénéfices qu'elles devront verser au trésor (*ibid.*).

COMMISSION DES FINANCES. Rapports sur la contribution mobilière de 1793 (9 frimaire an II — 29 novembre 1793 t. LXXX, p. 355), — sur les domaines nationaux engagés ou aliénés (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 392).

COMMUNE-AFFRANCHIE. Voir *Lyon*.

COMPIÈGNE (district de). Les administrateurs font part du républicanisme des habitants du district et annoncent un don patriotique de 138 livres du citoyen Convert et un don patriotique du citoyen Tartenson, déprêtrisé (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 592) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs annoncent que sous peu ils enverront les riches dépouilles de la superstition et la liste des prêtres qui ont abjuré leur métier ; ils invitent la Convention à rester à son poste (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 672) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COMTE, exécuteur de la justice. Est imposé d'une somme de 1,400 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

CONCHES (Commune de). Les membres du Conseil général annoncent qu'ils viennent de faire brûler les titres de noblesse, les vestiges de la tyrannie et qu'ils vont envoyer le restant de l'argenterie de leur église (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 502) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CONCIERGERIE (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 341), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

CONDÉ (Commune de). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

CONTE-PRUNO (Citoyenne). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

CONTRES (Commune de), département de Loir-et-Cher. Les citoyens protestent de leur dévouement à la République et invitent la Convention à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 158). — Don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 409.

CONTRIBUTION FONCIÈRE. La commune de Jouy envoie des observations sur les contributions foncière et mobilière (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 376).

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. Discussion du projet de décret sur la contribution mobilière de 1793 (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 169 et suiv.). — Adoption du projet de décret fixant la contribution mobilière de 1793 (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 355 et suiv.). — La commune de Jouy envoie des observations sur les contributions foncière et mobilière (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 376).

CONTY (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

CONVENTION NATIONALE.

§ 1er. — *Durée des travaux de la Convention nationale.*

§ 2. — *Députations admises à la barre.*

§ 3. — *Garde de la Convention nationale.*

§ 4. — *Salle des séances.*

§ 1er. — *Durée des travaux de la Convention nationale.* Lettres et adresses demandant à la Convention de ne quitter son poste que lorsque la patrie sera sauvée, que la liberté sera assurée et qu'elle aura rempli entièrement sa mission. — Lettres de la commune de Cany-Barville (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 40), — de la commune de Saint-Martin-Boulogne (*ibid.* p. 41), — de la Société des Amis de la Constitution de Moyaux (*ibid.* p. 45), — du Conseil général de la commune de Rochefort (*ibid.*), — du citoyen Dautresme et de ses élèves (*ibid.* p. 48), — de la Société républicaine de Mugron (*ibid.* p. 58), — de la Société populaire du Mont-Saint-Vincent (*ibid.* p. 61), — de la Société populaire de Néris (*ibid.*), — de la Société populaire d'Avize (*ibid.* p. 63), — des commissaires du comité révolutionnaire de Saint-Flour (*ibid.* p. 64), — de la commune de la Montagne-du-Bon-Air (*ibid.* p. 66), — des sans-culottes de Saint-Sauveur-du-Petit-Andely (*ibid.* p. 74), — des administrateurs du district de Noyon (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 88), — des sans-culottes de Pont-Audemer (*ibid.* p. 93), — du comité de surveillance de Sézanne (*ibid.* p. 94), — du tribunal du district de Sens (*ibid.* p. 97), — du comité de surveillance de Mouzon-Meuse (*ibid.* p. 100), — de la commune de Craponne (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 138), — de la commune de Château-Larcher, de la société populaire de Châteaubriant, des juges du tribunal civil de Châlons-sur-Marne, du comité de surveillance de Mouzon-Meuse, du conseil permanent du district de Saint-Marcellin, des sans-culottes de Pontault (*ibid.* p. 140), — du Conseil général de la commune de Rumilly (*ibid.* p. 142), — des sociétés populaires de Saint-Pierreville, de Pont-de-Vaux, de Villequiers, de Pontoise, d'Arquian, d'Étampes, de Bourganeuf, de Cormeilles-en-Parisis, de Roquemaure, de Marignane, de Villers-Cotterets, de Vervins, de Sauve, d'Uzerche, de Gigny, d'Huningue, de Brienne-le-Bourg, de Saint-Sever, de Saint-Clar, de Cremieux, de Pezenas, de Montluel, de Grisolles, d'Annecy, de Bordeaux, de Largentière, de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, de Charmes, d'Evaux, de Valensolle, de Rémalard, de Lauzun, de Saint-Léonard, de Beaune, de Verneuil, de Vouziers, de Gravelines, de Laplume, d'Orgalet, d'Auxonne, de Saint-Macaire, de Sancoins, de Baleyssagnes, de Réalmont, de Fréjus, de Cluny, de la Ferté-Gaucher, d'Eauze, de Rochefort-Montagne, de Vence, de Tarare, de Narbonne, d'Avignon,

de Saint-Marcellin, de Pau, de Mur-de-Barrès, de Sept-fonts, de Dourgne, de Castelnau-d'Estrefon, de Verfeil, de Pierre Buffière, de Bourbonne-les-Bains, de Romorantin, de Barjols, de Nanteuil-le-Haudoin, de Martigues, de Senlis, de Brie-la-Ville, d'Aubusson, de Cordes, d'Auriebat, de Montesquiou-Volvestre, de Lautrec, de Cugnaux, de Villeneuve-Rolosane, de Thiviers, de Sainte-Foy-la-Grande, de Bourg-Régénéré, de Morlaix, d'Alet, de Cette, d'Ecommoy, de Nay, de Saverdun, de Bourdeilles, de la Loupe, de La Cadière, de Saint-Galmier, de Saint-Sauveur-en-Puisaye, de Lizier, de Guitres, de Saint-Antonin, de Châteaurenault, de Montivilliers, de Gamaches, d'Abbeville, de Montbard, du Dorat, de Callas, de Dun-sur-Auron, de Varilhes, de Milly, du Portet-Saint-Simon, de Saint-Gaudens, de Pont-l'Abbé, de Combourg, de Quillebœuf, de Besançon, de Saint-Amand-Montrond, de Luxeuil, d'Orange, de Luzy, de Millau, de Frismes, de Puymirol, de Rougnac, d'Oléron-Sainte-Marie, de Faulquemont, de Maintenon, de Saint-Hippolyte, de Narbonne, de Saint-Etienne, de Saint-Victurnien, de Mer, de Plaisance, de Chambord, de Saint-Sauveur-Landelin, de Longueville, de Sainte-Foy-Longueville, de Coursan, de Dols, de Dieulefit, de Saint-Victor-la-Coste, de Sainte-Geneviève, de Saint-Gauthier, de Villes, d'Hessin, de Luçon, de Doucier, de Sumène, de Voreppe, de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, de Villeneuve-de-Malestroit, de La Roche-Sauveur, de Pont-à-Mousson, de Cuq-Toulza, de Saint-Romain-de-Colbosc, de Pimbo, de Saint-Aubin-sur-Gaillon, de Salon et de Thionville (*ibid.* p. 176 et suiv.), — de la société républicaine de Saint-Pons (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 238), — de la société populaire de Remiremont (*ibid.* p. 239), — des administrateurs du district de Gap (*ibid.* p. 241), — de la société montagnarde de Cahors (*ibid.* p. 248), — de la société républicaine et du comité de surveillance de Montereau-sur-Yonne (*ibid.* p. 253), — de la société populaire de Nogent-sur-Marne (*ibid.* p. 255), — du district de Bourg-l'Egalité (*ibid.* p. 259), — de la Société populaire de Viviers (*ibid.* p. 268), — des administrateurs et procureur-syndic du district de Gannat (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 273 et suiv.), — de la commune de Maintenon (*ibid.* p. 284), — de la Société républicaine et du comité de surveillance d'Etain (*ibid.*), — de la Société républicaine de Salies (*ibid.*), — des citoyens de Beauvais, du conseil général de la Haute-Saône, de la Société républicaine de Mont-de-Marsan et de la Société populaire de Douarnenez (*ibid.* p. 290 et suiv.), — de la commune d'Issoire (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 327), — du tribunal du district de Bourganeuf (*ibid.* p. 327), — du comité révolutionnaire de Meaux (*ibid.* p. 328), — du directoire et du procureur-syndic du district de Vézelise (*ibid.* p. 341), — de la compagnie d'artillerie de Montpellier (*ibid.* p. 342), — du conseil général du district de Belfort (*ibid.* p. 344), — du canton de Septeuil (*ibid.* p. 345), — de la commune de Maisons-Alfort (*ibid.* p. 346), — du conseil général et de la Société républicaine d'Arnon-Libre (*ibid.* p. 350), — des officiers municipaux de la commune de Castel-Sagrat (*ibid.* p. 351), — de la commune des Vertus (*ibid.* p. 352), — de la Société populaire de la Roche-Guyon (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 370), — de la société des sans-culottes de Marigny (*ibid.* p. 378), — de la commune d'Andilly (*ibid.* p. 384), — de la commune d'Ecreunes (*ibid.* p. 385), — de la commune de Pont-à-Mousson (*ibid.*), — de la Société populaire de Charolles (*ibid.* p. 386), — de la commune de Landemont (*ibid.* p. 388), — de la Société populaire de Montmirail (*ibid.* p. 399), — de la Société populaire de Soissons (*ibid.* p. 400), — de la commune de Lattes (*ibid.* p. 406), — de la commune de Caen (*ibid.* p. 407), — de la Société populaire de la Roche-Guyon (*ibid.* p. 417), — de la Société populaire et de la municipalité de Saint-Martin-de-Bromès (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 424), — des administrateurs du district de Marigny (*ibid.* p. 427), — des administrateurs du district provisoire de Ville-Affranchie (*ibid.*), — de la Société populaire de Beauvais (*ibid.*), — de la commune d'Attichy (*ibid.* p. 431 et suiv.), — de la Société populaire de Neuvic (*ibid.* p. 433), — de la Société populaire de Cadouin (*ibid.* p. 434), — de la Société populaire de Villeneuve-sur-Vanne (*ibid.*), — des sans-culottes de Sordes (*ibid.*), — de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest (*ibid.* p. 443), — de la Société populaire et du conseil général de la commune de Saint-Trivier-de-Courte (*ibid.* p. 446), — de la Société populaire de Doullens (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 499), — de la Société populaire de Courtenay (*ibid.* p. 502), — des maires et officiers municipaux du canton des Pont-de-Cé (*ibid.*), — des administrateurs du district d'Ervy (*ibid.* p. 503), — de la Société républicaine d'Epernay (*ibid.*), — des conseils généraux du district de Carentan (*ibid.* p. 504), — du comité de surveillance du canton de Charny (*ibid.* p. 505), — de la commune d'Egly (*ibid.* p. 511), — de la commune d'Herblay-sur-Seine (*ibid.* p. 513), — de la Société populaire de Montfaucon (*ibid.* p. 515), — de la commune d'Omont (*ibid.* p. 516 et suiv.), — de la commune de Montfermeil (*ibid.* p. 519), — des citoyens du Puy (*ibid.* p. 531), — du conseil général du district de Belfort (*ibid.* p. 533), — du président du conseil général du département de l'Aude (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 539), — des officiers municipaux de la commune de Void (*ibid.* p. 540), — de la Société de Burges-les-Bains (*ibid.* p. 543), — du conseil général de la commune de Mantes (*ibid.* p. 543 et suiv.), — du comité révolutionnaire de la commune d'Angers (*ibid.* p. 545), — de la Société populaire de Meillan, de la commune de La Magissière, du comité de surveillance d'Agde, de la Société populaire de Viviers, du comité révolutionnaire d'Angers et de la Société des sans-culottes du Mont-Libre (*ibid.* p. 546), — des administrateurs du département de la Corrèze (*ibid.* p. 548), — des administrateurs du district du Vigan (*ibid.* p. 556), — des sans-culottes du Luhier (*ibid.* p. 560), — du comité révolutionnaire d'Angers (*ibid.* p. 569), — de la Société populaire d'Angers (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 579 et suiv.), — du comité de surveillance de Bayeux (*ibid.* p. 587 et suiv.), — de la Société populaire de Châtellerault (*ibid.* p. 593), — de la société républicaine de Castillonnès (*ibid.* p. 596), — de la Société populaire de Castelnau-de-Montratier (*ibid.*), — de la Société populaire de Pierre-de-Bresse (*ibid.* p. 597), — de la Société populaire de Saint-Vallier-de-Thiey (*ibid.*), — de la Société populaire de Rougnac (*ibid.* p. 599), — de la commune de Verdun (*ibid.* p. 602), — de la commune de Laon (*ibid.* p. 609), — des membres du tribunal criminel du département des Côtes-du-Nord (*ibid.*), — de la municipalité de Grandrieu (*ibid.* p. 613), — de la commune de Saint-Sauvant (*ibid.*), — de la Société républicaine de Monpazier (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 653 et suiv.), — des sans-culottes de Clairac (*ibid.*, p. 659), — de la commune de Caraman (*ibid.* p. 660), — des officiers municipaux de la commune de Camprond (*ibid.* p. 661), — de la municipalité d'Eymet (*ibid.* p. 662), — des administrateurs du district de Compiègne (*ibid.* p. 672), — de la Société populaire de Belvès (*ibid.* p. 673), — de la Société littéraire républicaine d'Arras (*ibid.* p. 676), — de la société montagnarde de Corlay, des Sociétés populaires de Chantelle et de Vernaux, des administrateurs du district de Carcassonne et de la Société populaire de la Grasse (*ibid.* p. 689), — du district de Saint-Paul-du-Var (*ibid.* p. 714).

§ 2. — *Députations admises à la barre.* — An II (1793). — Députations de la section des Tuileries (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 49), — de la section des Champs-Elysées (*ibid.* p. 54), — des orphelins de la patrie (*ibid.* p. 55), — de la commune de Montagne-du-Bon-Air (*ibid.* p. 74), — de la Société populaire de Montargis (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, p. 83), — du tribunal du district de Sens (*ibid.* p. 97), — de citoyens des Etats-Unis de l'Amérique (*ibid.* p. 101), — de la commune de Paris (*ibid.* p. 108), — du directoire du lycée des Arts (*ibid.* p. 109), — de la section de Brutus (*ibid.* p. 111), — des sections de Paris (*ibid.* p. 112), — de la Société populaire de Sceaux (*ibid.* p. 114), — de la commune de Bièvres (*ibid.* p. 116), — de la section des Invalides (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 149), — de la commune de

Meulan (*ibid.* p. 176), — de l'armée révolutionnaire du Lot et du Cantal (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 252), — des communes de Chatou et de Croissy (*ibid.* p. 254), — de la commune d'Orsay (*ibid.*), — de la Société révolutionnaire de Mouzon (*ibid.*), — de la Société populaire de Nogent-sur-Marne (*ibid.* p. 255), — du district de Bourg-l'Egalité (*ibid.* p. 259), — de la commune de Pont-Sainte-Maxence (*ibid.* p. 259), — de l'assemblée électorale du département de Paris (*ibid.* p. 268), — de la section de Bon-Conseil (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 314), — de la section des Gardes-Francaises (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 338), — de la manufacture des Gobelins (*ibid.* p. 339), — de la section de l'Homme-Armé (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 440), — de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest (*ibid.* p. 443), — du conseil général de la commune de Chartres (*ibid.* p. 446), — du club des Cordeliers (*ibid.* p. 488), — des communes de Coudray et de Saussay-la-Vache (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 598), — de la commune de Villemoisson-sur-Orge (*ibid.* p. 611), — des communes de Fleury-Merogis et du Plessis-Lecomte (*ibid.*), — de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (*ibid.* p. 612), — de la commune de Meaux (*ibid.* p. 644), — du 11e bataillon de Paris (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 685 et suiv.).

§ 3. — *Garde de la Convention nationale.* Les épouses des gendarmes de la Convention réclament des secours (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 416). — Un membre propose que les gendarmes qui ont bien mérité de la patrie soient ramenés dans leurs foyers (*ibid.*); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

§ 4. — *Salle des séances.* Un membre demande que le buste de Dampierre qui se trouve dans la salle des séances soit remplacé par celui de Chalier (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 430).

COPPET. Est imposé d'une somme de 3 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

COQUET (François-Alexis), ci-devant maire de Neufchâtel. La Convention décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu contre lui et renvoie sa pétition aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure qui feront un rapport (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 42).

COQUILLON, brigadier au 3e régiment de dragons. Le général Balland fait part d'un trait de bravoure du brigadier Coquillon et de ses hommes (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 679); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

CORAZE (Jacques), curé de Tillon. Renonce à la prêtrise (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 262).

CORBEIL (District de). Un citoyen se plaint d'avoir été imposé arbitrairement par un comité révolutionnaire (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 517); — renvoi au comité de Salut public.

CORDELIERS. Voir *Club des Cordeliers.*

CORDES (Commune de), département du Tarn. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 203).

CORDIENNE, ex-prêtre. Le citoyen Bernard, représentant du peuple annonce qu'il s'est déprêtrisé (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 442); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CORLAY (Commune de). La Société montagnarde applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 689); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CORMEILLES-EN-PARISIS (Commune de), département de Seine-et-Oise. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 180).

CORNESSE. La Convention, après avoir entendu sa commission chargée des affaires de Belgique, décrète qu'il lui sera payé une somme de 288 livres 12 s. pour dépenses qu'il a faites en Belgique et à Liège où il était chargé de propager les principes de la Révolution française (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 311).

CORNIBERE, juge réélu au tribunal du district de Jussey. Envoie sa patente de juge pour en faire avec d'autres un autodafé général (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 351); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CORRÈZE (Département de la). Les administrateurs applaudissent la Révolution du 31 mai, invitent la Convention à rester à son poste et envoient des dons patriotiques des citoyens (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 548); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CORSE (Département de la). Les administrateurs demandent 500.000 livres à titre d'emprunt (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 417); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

COSTUMES. Voir *Juges.*

CÔTE-D'OR (Département de la). La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or à l'effet de savoir si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant des jurés spéciaux (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 252). — Le Directoire fait passer à la Convention le procès-verbal dressé par le conseil général relatif à la renonciation faite par les citoyens Jean-Augustin Alteyrac et Charles Chaisneau de leur caractère de prêtre (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 287); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CÔTES-DU-NORD (Département des). Les membres du tribunal criminel félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 609); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COTTES, boulanger. Est imposé d'une somme de 150 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

COUDRET (Commune de), département de l'Eure. Fait un don patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 598); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COUPÉ (Jacques-Nicolas), député de l'Oise. — An II (1793). — Fait décréter que le jour du transfert du corps de Marat au Panthéon sera une fête pour toute la République (t. LXXX, p. 103). — Parle sur la facilité avec laquelle on brûle tous les livres d'église (p. 146). — Est désigné pour assister à la fête d'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section des Amis de la patrie (p. 151). — Demande que la Convention discute prochainement l'organisation de l'instruction publique (p. 234). — Fait une motion relative aux subsistances (p. 249). — Demande un décret pour faire distribuer du pain aux citoyens (p. 271). — Fait renvoyer au comité d'agriculture et de commerce une pétition du conseil géné

ral de la commune de Tours (p. 440). — Parle sur le projet de décret concernant le desséchement des étangs (p. 451). — Fait renvoyer au comité de Salut public une proposition de Danton tendant à rappeler les commissaires qui, de leur propre chef, ont pris des arrêtés portant la peine de mort (p. 455). — Est adjoint au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (p. 690).

COURCY, ci-devant curé de Plessis-Lecomte. Dépose ses lettres de prêtrise et renonce à son traitement (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 611); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COURSAN (Commune de), département de l'Aude. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 226).

COURSON (Commune de). Voir *Coursan* (Commune de).

COURTENAY (Commune de). La Société populaire de Courtenay prie la Convention de lui accorder en propriété l'église de la paroisse Notre-Dame pour tenir ses séances, témoigne sa reconnaissance à la Convention de ses immortels travaux et l'invite à rester à son poste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 502); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

COURTOIS, dit Juif. Est imposé d'une somme de 100 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

COURTONNE (Louis-René), ci-devant curé de Saint-Pierre à Crespy-en-Laonnais. Sollicite une place d'instituteur (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 490).

COUTANCES (Commune de). La Société populaire fait part de l'activité, de l'énergie et du courage des fiers républicains qui ont défendu Granville (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 243); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COUTANCES (District de). Le procureur général syndic écrit que la désunion règne parmi les brigands (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 71).

COUTHON, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Des citoyens de la commune d'Issoire annoncent qu'on vient de brûler les soi-disant saints en sa présence (t. LXXX, p. 327). — Demande à présenter le rapport sur sa mission à Commune-Affranchie (p. 576). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 636), (p. 648), (p. 649). — Rend compte de l'état des esprits dans le département du Puy-de-Dôme et dépose une relique qui avait le don de guérir les infirmités (p. 642 et suiv.).

COUTRES (Commune de). Voir *Contres* (Commune de).

COUTURIER, député de la Moselle. — AN II (1793). — Rend compte des mesures qu'il a prises dans le district d'Etampes (t. LXXX, p. 280 et suiv.). — Fait part de nombreux dons patriotiques de la commune de Dourdan et transmet une lettre des citoyennes Viart (p. 330). — Envoie une relation de la fête de la Régénération qui a été célébrée à Etampes (p. 331). — Écrit que le district d'Etampes a fourni 55 chevaux au delà de son contingent (p. 340). — Annonce que le district d'Etampes fournira en don patriotique plus de 7.500 livres (p. 363). — Le citoyen Pierre Dolivier, ci-devant curé de Mauchamp, proteste contre une lettre de ce représentant annonçant que le don qu'il a fait provenait des coffres de la fabrique (p. 437). — Fait part de l'esprit révolutionnaire du district d'Etampes (p. 550 et suiv.). — Écrit d'Etampes que l'on vient de trouver une caisse d'argenterie enfouie dans la maison de l'émigré Valory (p. 681).

COUVERT, employé dans les bureaux du district de Compiègne. Fait un don patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 592); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CRAPONNE (Commune de). La Société populaire offre 76 paires de souliers, félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 138); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CRÉMIEU (Commune de). Les amis de la liberté félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 183 et suiv.)

CRÉPY (Commune de). Le secrétaire de la Société populaire envoie 3 couverts d'argent au nom du citoyen Serain ci-devant curé de Duvy (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 151); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine fait passer à la Convention 1.086 livres 3. s., divers effets d'argent et plusieurs lettres de prêtrise et assure la Convention de ses sentiments républicains (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 509); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CRÉPY (District de), département de l'Oise. Les administrateurs font part à la Convention que la commune de Ducy leur a fait remettre l'argenterie de son église et le citoyen Bordelet un calice et une chasuble qu'il avait pour le service de sa chapelle (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 657); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CRESPY (Commune de). Voir *Crépy* (Commune de).

CRESSY, dit Labussière (abbé). Est imposé d'une somme de 1 livre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

CREUSE (département de la). Les administrateurs composant le directoire font part à la Convention que le bien appartenant au ci-devant Lassaigne, émigré, estimé 61,649 livres a été vendu 165,770 livres (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 661); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CREUSOT (Commune du), département de Saône-et-Loire. Les sans-culottes demandent la suppression du district de Bellevue-les-Bains (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 573).

CREVELIER, député de la Charente. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (t. LXXX, p. 440).

CROISSY (Commune de). Une députation offre à la patrie tous les objets qui servaient au culte et leurs bras pour sa défense (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 254); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CROS (Citoyenne). On annonce son mariage avec le citoyen Cazanave ci-devant vicaire (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 539).

CUGES (Commune de). On annonce que la commune a accepté à l'unanimité la Constitution et a fourni 2.000 citoyens pour le service de la République (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 74)

CUGNAUX (Commune de), département de la Haute Garonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 204).

Cugneaux (Commune de). Voir *Cugnaux* (Commune de).

Cuill (Michelle). Voir *Caille* (Michelle).

Culan (Commune de). Le conseil général et la Société républicaine demandent que le nom de leur commune soit changé en celui d'Arnon-Libre (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 330); — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

Cultes. Barère présente un ensemble de mesures ayant pour but de rassurer les citoyens sur leurs idées religieuses (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 711 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Maximilien Robespierre expose un ensemble de vues tendant à assurer la liberté des cultes (*ibid.* p. 712 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public qui présentera un rapport sur ces propositions (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux du discours de Robespierre et de la discussion qui a suivi (*ibid.* p. 717 et suiv.).

Cunchon (Jeanne-Denise) femme Suffisant. La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition, attendu que les biens de son père Etienne Cunchon ont été affectés, à cause de son crime, à l'indemnité due à la nation et que pour les biens lui revenant de sa mère elle peut se pouvoir conformément aux lois (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 567).

Cuq-Toulza (Commune de), département du Tarn. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 231).

Curés. Le citoyen Causse imprimeur du département de la Côte-d'Or offre de recevoir dans son atelier les curés et vicaires âgés de vingt-cinq à trente ans pour leur apprendre sans aucune rétribution l'art typographique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 289).

Cusset, député de Rhône-et-Loire. — An II (1793). — Ecrit qu'étant malade, il ne peut plus remplir ses fonctions à l'armée de la Moselle et qu'il revient à Paris (t. LXXX, p. 75).

Cygneperse (Luce). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

D

Dadouville (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348); — mention honorable (*ibid.*).

Dalbarade, ministre de la marine. Voir *ministre de la marine*.

Dammartin (Commune de). La Société des sans-culottes demande qu'une députation de la Montagne assiste à la fête de la Raison qu'elle se propose de célébrer décadi frimaire (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 285); — la Convention décrète que deux de ses membres s'y rendront (*ibid.*).

Dampierre (marquis de), général français. Un membre demande que son buste qui se trouve dans la salle des séances soit remplacé par celui de Châlier (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 430); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Danel, chirurgien de l'hôpital militaire d'Anteville. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Danican, général à l'armée de l'Ouest. La Commission militaire près l'armée de l'Ouest annonce qu'il va marcher contre des brigands de la Vendée appelés *chouans* (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 245).

Dantigni. Voir *Dautigny*.

Danton, député de Paris. — An II (1793). — Parle sur l'offre du citoyen Gaullard Desandray de renoncer à sa pension (t. LXXX, p. 110). — Fait une motion relative à l'organisation des fêtes nationales (p. 156), — une motion relative à la conjuration des aristocrates et des traîtres et au nouveau mode de constitution républicaine (p. 165 et suiv.). — Parle sur la dénonciation par Richard de la Société populaire de des autorités constituées de Tours (p. 174), — sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 361), (p. 362), — sur le desséchement des étangs (p. 451). — Propose le rappel des commissaires qui auraient pris des arrêtés portant la peine de mort non fondée sur les décrets de la Convention (p. 452), (p. 454), (p. 455), (p. 493 et suiv.). — Demande que le citoyen Varlet qui voulait lire un poème en l'honneur de Marat dise clairement l'objet de sa pétition (p. 533 et suiv.).

Darelay-Bignon. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348).

Dardène, curé de Craysse. Dépose ses lettres de prêtrise (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 525); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Darendeau, de Versailles. Fait remise d'une pension de 500 livres, son unique fortune et demande une place (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176); — mention honorable et renvoi au comité de finances (*ibid.*).

Dargnion (Commune de). Voir *Argnian* (Commune d').

Dartigoeyte, député des Landes. — An II (1793). — Le citoyen Dubourg réclame contre un arrêté de ce représentant relatif à l'établissement d'un juge de paix dans la section de Soustons (t. LXXX, p. 162). — La commune d'Auch demande la prolongation des pouvoirs de ce représentant (p. 416). — La Société républicaine de Marciac demande qu'il soit conservé dans sa mission (p. 537). — La Société montagnarde d'Auch fait passer le procès-verbal de la séance qu'elle a tenue en sa présence (p. 654 et suiv.). — Les membres de la Société populaire de l'Ile-Jourdain se félicitent d'avoir eu ce représentant parmi eux et déclarent regretter son rappel (p. 657).

Dautigny, ci-devant curé de Nassigny. Abjure la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 323); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Texte de sa lettre d'abjuration (*ibid.*, p. 326).

Dautresme l'aîné, professeur au collège de Caen. Applaudit aux travaux et à l'énergie des représentants du peuple, invite les Montagnards à rester à leur poste et annonce que ses élèves joignent leurs vœux à son invitation (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 48); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Daux (Religieuse). Le citoyen Lestang, curé de Veaugues fait part de son mariage avec cette citoyenne (1 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 439); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

David, député de Paris. — An II (1793). — Fait une motion relative à l'indemnité à accorder au citoyen Benjamin Dutaillis (t. LXXX, p. 114). — Demande le

renvoi au comité de sûreté générale de l'affaire du citoyen Julien Dracon (p. 270).

DAVOUST. Dépose sur l'autel de la patrie la croix qu'il avait de la ci-devant compagnie de l'Arc (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 256).

DEBETTE (Jean), dit *Bisseren*. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

DÉCÈS DE DÉPUTÉS. Communication du décès de Guyès (*Creuse*) (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44), — du décès de Gasparin (1) (*Bouches-du-Rhône*) (*ibid.*, p. 60), — du décès de Doublet (*Seine-Inférieure*) (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), — du décès de Chambon (*Corrèze* (*ibid.*).

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME. Voir *Droits de l'Homme*.

DÉCRETS. Décret portant que le mot *arrêtés* sera rayé du titre de la table chronologique des déclarations et décrets de la Convention (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 353).

DEFAYE (Citoyenne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t, LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

DEFLUE (Veuve). Est imposée d'une somme de 70 livres 10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

DEGAUD, curé d'Epineuil. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

DELACROIX (Charles), député de la Marne. — AN II 1793). — Une députation de la commune de Meulan proteste contre son inculpation (t. LXXX, p. 176). — Envoie une lettre du citoyen Lepeletier, frère du premier martyr de la liberté (p. 605).

DELACROIX (Jean-François), député d'Eure-et-Loir. — AN II (1793). — Transmet un don patriotique du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne (t. LXXX, p. 283). — Annonce qu'il a réorganisé la municipalité de Chambrais et qu'il n'a trouvé que de bons républicains à Bernay (p. 680 et suiv.).

DELANNEY (Jean-Michel), ci-devant curé de Mennecy, accompagné de sa femme et de ses enfants. Remet ses lettres de prêtrise et fait un don patriotique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 155).

DELAUNAY. Voir *Delanney*.

DELÉGLISE (Marie-Anne). On annonce son mariage avec Louis Cirode, curé d'Issoudun (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 653) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DELESTANGLE, procureur syndic du district de Mortagne. Fait part à la Convention que le citoyen Bouvoust, jadis doyen de la collégiale de Toussaint de Mortagne, a renoncé à son traitement (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 588) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DELEYRE, député de la Gironde. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison, célébrée par la section de Montagne (t. LXXX, p. 339).

— Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (p. 440).

DELLECOURT, officier au 20e régiment de chasseurs à cheval. Fait part à la Convention qu'ayant investi le village de Miche avec sa troupe, il s'est emparé de 60 bêtes à cornes et de 100 moutons (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 583) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DELRIEU. Fait hommage à la Convention de l'apothéose de Marat et de Lepeletier (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399) ; — mention honorable (*ibid.*).

DEMEAUX, prêtre. Renonce à la prêtrise (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 152).

DÉMOPHILE, instituteur des sourds et muets de Roye. Renonce à ses fonctions sacerdotales (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 131).

DENISET (citoyenne). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

DEPERRET, père. Les scellés apposés sur les meubles et effets lui appartenant seront levés pour retirer les meubles qui peuvent être destinés ou appartenir aux citoyennes Deperret, ainsi qu'à leurs frères (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 391).

DEPERRET (Adélaïde et Francette). La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de secours, décrète qu'il leur sera versé une somme de 1500 livres à titre de secours provisoire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 391).

DEPOMME (Anne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — — mention honorable (*ibid.*).

DEPOMME (Jean), cadet. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); mention honorable (*ibid.*).

DEPOMME (Louise). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

DÉPORTATION. Décret portant que la peine de la déportation sera prononcée désormais pour la vie entière et que les biens de ceux qui ont été déportés pour un temps limité seront administrés par la République qui en touchera les revenus (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 106 et suiv.).

DÉPORTÉS. Voir *Déportation*.

DÉPUTÉS. Voir *Décès de députés*.

DÉQUET (Noël-Pierre), ci-devant chevalier de Saint-Louis. La commune de Houilles fait passer sa croix de Saint-Louis et le brevet y relatif (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 70).

DESANDRAY. Fait don des arrérages de sa pension (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 109) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

DESERT, volontaire amputé. Demande un secours provisoire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 387) ; — la Convention décrète qu'il lui sera donné un secours de 300 livres et que le surplus de sa pétition sera renvoyé au ministre de la guerre pour sa pension (*ibid.*).

(1) Le décès de Gasparin avait déjà été annoncé à la Convention à la séance du 27 brumaire. — Voy. *Archives parlementaires*, t. LXXIX, p. 386.

Déserteurs. Décret portant qu'aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 526).

Desforges, de la section de l'Homme-Armé. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition, motivé sur la loi du 23 août (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 569) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Deshayes, curé. Abjure la prêtrise et annonce son mariage (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 267 et suiv.

Despagnac. La Convention décrète que le citoyen Finot assistera à la levée des scellés apposés sur ses papiers (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 335).

Deperrières. Voir *Despierres*.

Despierres, ci-devant curé de Saint-Germain, département du Calvados. Fait remise de son traitement montant à 1,830 livres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 594) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Despierres (Antoine), juge de paix du canton de Saint-Julien-de-Civry, département de Saône-et-Loire. Demande que son troisième fils, lequel est marié, soit exempté de la réquisition et remplacé à l'armée par le cadet (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 529).

Dessèchement des étangs. Voir *Etangs*.

Destournelles, ministre des contributions publiques. Voir *Ministre des contributions publiques*.

Destremont, ci-devant vicaire de Senlis. Renonce à la prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 60) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Détenus. Décret autorisant le ministre de l'intérieur à employer, le cas échéant, comme prisons les anciens collèges Duplessis et de l'Egalité (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 298). — Pétition de la section de la Fontaine de Grenelle au sujet des revenus des détenus (*ibid.* p. 319). — Des citoyens demandent la mise en liberté de plusieurs de leurs concitoyens détenus injustement (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 369) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Détenus. Voir *Paris*, § 1er, N° 2.

Deux-Ponts (Principauté de). La Convention décrète que le pouvoir exécutif est chargé de fournir aux députés de la ci-devant principauté de Deux-Ponts les moyens de retourner dans leur pays et d'ordonner au général en chef de l'armée de la Moselle de remettre les patriotes de Deux-Ponts en possession de leurs biens et de les protéger (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 88). — Le conseil exécutif provisoire rend compte de l'exécution du décret du 5 frimaire relatif aux députés de Deux-Ponts (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 505) ; — renvoi aux comités des secours et des finances (*ibid.*).

Deux-Ponts (Ville d'Allemagne). Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle annoncent la fuite des Prussiens et l'occupation de cette localité par l'armée française (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 2) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Devaux, prêtre. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349) ; — mention honorable (*ibid.*).

Deverny, femme Des Blancs. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347).

Deygueperse. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

Deygueperse (Martial). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

Dientefils (Commune de). Voir *Dieulefit* (Commune de).

Dietrich, ci-devant maire de Strasbourg. Le représentant du peuple Baudot écrit que l'esprit public fait des progrès depuis la destitution de ce citoyen (6 frimaire an II, 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 143).

Dieulefit (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 227).

Digues. Voir *Inventions*.

Dijon (Commune de). La municipalité demande l'échange à la caisse du district de 200,000 livres d'assignats démonétisés (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 107) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Ditteville (Commune de). Le représentant du peuple Couturier rend compte à la Convention de la fête célébrée le jour de la décade dans cette commune au temple de la Raison (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 280). — Le même représentant du peuple fait savoir qu'il a arrêté que ceux qui se nommaient Louis s'appelleraient *Sincère*, que les rois se nommeraient *Libres*, les reines *Julie* et les Antoinette *Sophie* (*ibid.*) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Doguet (Xavier), âgé de quinze ans. Le citoyen Sangnier fait savoir à la Convention la part qu'il a prise à la capture d'un espion prussien ; il fait savoir en outre que Custine avait fait tirer ce jeune homme au sort pour être fusillé et qu'il a subi six semaines de cachot (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 279) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dolivier (Pierre), ci-devant curé de Mauchamp. Se plaint d'avoir été calomnié par une lettre du citoyen Couturier, commissaire à Etampes, dont la bonne foi a été surprise (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 437) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dols (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 226).

Domaines aliénés. Voir *Domaines nationaux*.

Domaines nationaux. 1° Décret ajoutant un article additionnel au décret du 2 frimaire sur les domaines nationaux engagés, inféodés ou échangés par le ci-devant roi (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 43).

2° Décret relatif aux domaines nationaux engagés et aliénés (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, LXXX, p. 392 et suiv.).

3° Les administrateurs des domaines nationaux annoncent que les biens nationaux se vendent dans de bonnes conditions (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 492).

Domaines nationaux (*suite*).

4° L'administrateur des domaines nationaux fait passer à la Convention un état des ventes d'immeubles d'émigrés qui ont eu lieu dans différents districts (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 517), (p. 518).

Domanger. Envoie ses lettres de prêtrise (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 378); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Domanget. Voir *Domanger*.

Dombey. Fait un don patriotique (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 247); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 411).

Domestiques. On demande que les domestiques des ci-devant seigneurs ne puissent remplir, pendant un certain temps, des fonctions publiques (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 578).

Domestiques. Voir *Testaments*.

Donnery (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Donnet (Michel). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); mention honorable (*ibid.*).

Dons patriotiques. — (An II (1793). — 1° (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 5), (p. 44), (p. 48), (p. 58), (p. 59), (p. 60), (p. 61), (p. 62), (p. 63), (p. 64), (p. 65), (p. 66), (p. 67), (p. 68), (p. 69); — (5 frimaire an II — 25 novembre 1793), p. 83), (p. 87), (p. 88), (p. 93), (p. 96), (p. 98), (p. 100), (p. 106), (p. 107), (p. 109), (p. 111), (p. 113), (p. 114), (p. 116), (p. 131); — (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 138), (p. 139), (p. 142), (p. 145), (p. 150), (p. 151), (p. 152), (p. 153), (p. 154), (p. 155), (p. 174), (p. 175), (p. 176); — (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 237), (p. 240), (p. 241), (p. 242), (p. 243), (p. 247), (p. 253), (p. 254), (p. 255), (p. 259), (p. 267), (p. 268); — 8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 279), (p. 281), (p. 282), (p. 283), (p. 284), (p. 285), (p. 286), (p. 312), (p. 321), (p. 322), (p. 323); — (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 326), (p. 330), (p. 332), (p. 337), (p. 341), (p. 346), (p. 347), (p. 348), (p. 349), (p. 350), (p. 352), (p. 353), (p. 354), (p. 363); — 10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 369), (p. 372), (p. 375), (p. 376), (p. 382), (p. 384), (p. 406), p. 407), (p. 413), (p. 415), (p. 417); — 11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 424), (p. 429), (p. 433), (p. 439), (p. 440), (p. 441), (p. 446), (p. 492); — 12 frimaire an II — 2 décembre 1793), p. 493), (p. 502), (p. 506), (p. 509), (p. 510), (p. 511), (p. 512), (p. 514), (p. 515), (p. 519), (p. 533), (p. 534); — (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 547), (p. 548), (p. 556), (p. 557), (p. 569); — (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 585), (p. 592), (p. 593), (p. 594), (p. 596), (p. 603), (p. 604), (p. 606), (p. 611), (p. 612), (p. 644), (p. 645); — 15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 654), (p. 657), (p. 661), (p. 662), (p. 663), (p. 664), (p. 665), (p. 671), (p. 672), (p. 679), (p. 705), (p. 714).

2° Décret portant que les dons patriotiques provenant des dépouilles des églises seront provisoirement déposés chez le receveur des dons patriotiques près l'Administration des domaines nationaux qui donnera un reçu (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 42). — Décret portant que les dons patriotiques provenant des églises, provisoirement déposés chez le receveur près l'administration des domaines nationaux, seront réunis dans un seul local (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 296 et suiv.). — Renvoi au comité des finances d'une proposition tendant à fixer un mode de remboursement des frais des députations qui apportent des dons patriotiques (*ibid.* p. 311).

Dorat (Commune du). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 215).

Dordogne (département de la). Les représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure envoient 450 livres 15 s. en numéraire donnés par le 4e bataillon des volontaires de la Dordogne (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 283); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dornier, député de la Haute-Saône. — An II (1793). — Fait une motion relative à une demande de l'administration de l'habillement réclamant la levée des scellés sur certaines marchandises propres à l'habillement des troupes (t. LXXX, p. 294). — Fait un rapport sur la compagnie Clavel chargée de la fourniture de la viande à l'armée de la Moselle (p. 358 et suiv.). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme Armé (p. 440).

Douanes. 1° Bourdon (*de l'Oise*) présente un projet de décret sur l'organisation des douanes (8 frimaire an II —28 novembre 1793, t. LXXX, p. 315 et suiv.). — Adoption sauf rédaction du projet de décret sur l'organisation des douanes (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 521). — Texte du décret adopté (*ibid.* et p. suiv.). — Décret rapportant les articles 4 et 5 portant suppression d'une partie des employés (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 629).

2° Décret relatif à l'exécution des décrets concernant les douanes dans le département du Mont-Terrible (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 357).

Douarnenez (Commune de). La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention, l'invite à rester à son poste et demande un secours de 10.000 livres pour être partagées, sous la surveillance des autorités constituées, aux parents des malheureux engloutis par les flots en se rendant à Brest pour combattre sur les flottes républicaines (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, 290), (p. 292).

Doublet (Pierre-Philippe), député de la Seine-Inférieure. — An II (1793). — Richelot, greffier de la maison d'arrêt de la Force, annonce son décès (t. LXXX, p. 148).

Doucier (Commune de), département du Jura. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 228).

Douglas (Archambeau). Fait un don patriotique et remet sur le bureau les lettres qui justifient qu'il est Français (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 654); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comités des finances et de législation (*ibid.*).

Doullens (Commune de). La Société populaire annonce l'envoi d'une grande quantité d'effets d'église et invite la Convention à rester à son poste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 499); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dourdan (Commune de). Le représentant du peuple Couturier écrit qu'on le prévient que les dons, pour les défenseurs de la patrie, en chemises et vêtements, se préparent avec activité à Dourdan (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 330); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dourgne (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son

poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 199).

Doussin (Jean-Louis), ci-devant curé de la Tremblade. Envoie ses lettres de prêtrise (4 frimaire en II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Dracon (Julien), juré du Tribunal révolutionnaire. Chargé de porter une somme de deux millions à l'armée du Rhin, annonce qu'arrivé à destination il a constaté un déficit de 158.000 livres (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 270) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Droits de l'homme. Le citoyen Gelé fait hommage à la Convention d'un tableau renfermant la déclaration des Droits de l'homme (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399).

Droits féodaux. 1° Décret relatif aux actions des co-débiteurs solidaires de droits féodaux ou censuels vis-à-vis de leurs co-obligés (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 358).

2° Le ministre de l'intérieur demande des explications sur le mode d'application de la loi relative au brûlement des titres constitutifs et recognitifs des droits féodaux (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 362 et suiv.).

Drouhot. La Convention autorise la commune de Chassey-les-Scey, département de la Haute-Saône, à faire de gré à gré l'acquisition de 44 arpents de bois joignant son territoire que le citoyen Drouhot a acquis de la nation (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 527) ; — la Convention rapporte ce décret (*ibid.*).

Du Bignon, député d'Ille-et-Vilaine. — An II (1793). — Écrit qu'il renonce au baptême dont il a été souillé par les prêtres et qu'il n'admet d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité (t. LXXX, p. 2). — Obtient un congé (p. 520).

Dubois (Louis-Toussaint-Jullien), député de l'Orne. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'affectation des anciens collèges Duplessis et de l'Égalité comme prisons (t. LXXX, p. 298), — un rapport sur une pétition de riverains de la Seine au sujet des droits de pêche (p. 306).

Dubois, inspecteur général des ponts et chaussées décédé. La Convention autorise le conseil exécutif à nommer, pour le remplacer, un ingénieur dont les talents et l'activité soient accompagnés d'un civisme prononcé (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 391).

Dubois-Bellegarde, député de la Charente. — An II (1793). — Dépose une décoration militaire sur le bureau de la Convention (t. LXXX, p. 408).

Dubois-Crancé, député des Ardennes. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison célébrée par la section de la Montagne (t. LXXX, p. 339). — Demande que les déserteurs étrangers soient employés aux travaux de la République (p. 526).

Dubosc, administrateur de Rhône-et-Loire. La Convention, après avoir entendu son comité de sûreté générale sur le décret par elle rendu le 20 brumaire à son sujet, rapporte ce décret et charge le ministre de la justice d'envoyer le présent décret aux représentants du peuple en mission à Commune-Affranchie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 53).

Duboucher, député de Rhône-et-Loire. — An II (1793). — Appuie une proposition de Levasseur demandant une amnistie en faveur de ceux qui ont pris part aux insurrections contre la rareté des grains (t. LXXX, p. 271). — La commune de Fontainebleau dénonce la conduite de Mettié à qui ce représentant avait délégué ses pouvoirs (p. 532 et suiv.).

Dubourg, juge de paix du canton de Castets. La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition par laquelle il réclamait contre un arrêté des représentants du peuple Ichon et Dartigœyte en mission dans les départements du Gers et des Landes établissant un juge de paix provisoire dans la section de Soustons (canton de Castets) aux frais des habitants (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 162).

Dubreuil-Hélion, capitaine au 2e bataillon du 88e régiment. Envoie sa décoration militaire (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 363).

Dubuisson, juge réélu du tribunal du district de Jussey. Envoie sa patente de juge pour en faire avec d'autres un autodafé général (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 351) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Ducla de la Reole. Fait un don patriotique (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58) ; mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Duclos (Louis). Décret qui annule le jugement rendu contre lui (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 306).

Ducos aîné (Pierre-Roger), député des Landes. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'interprétation de la loi concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion (t. LXXX, p. 165 et suiv.). — Fait renvoyer la pétition de la citoyenne Boisson aux représentants du peuple près l'armée des Ardennes (p. 449). — Fait un rapport sur une question de la société philanthropique de Paris au sujet des secours à distribuer aux indigents (p. 567).

Ducos, ci-devant prêtre, volontaire du 1er bataillon du district de Saint-Sever. Abjure la prêtrise (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 542).

Ducrouix (Veuve). La Convention la dispense de produire ses deux certificats d'indigence et de payement de contributions pour l'obtention de sa pension, à raison des troubles arrivés dans Ville-Affranchie où elle résidait (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399).

Ducy (Commune de), département de l'Oise. Les administrateurs du district de Crépy font part à la Convention que la commune de Ducy leur a fait remettre l'argenterie de son église (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 657) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dufour (Charles). Fait un don patriotique (8 frimaire an II, — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

Dufour (Charles-Edouard). La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition tendant à faire reviser le procès à la suite duquel il est intervenu un jugement le condamnant aux fers comme complice d'un vol de linge (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 700).

Dufriche-Valazé, député de l'Orne. — An II (1793). — Est remplacé par Castaing (t. LXXX, p. 524).

Duhoux, ci-devant général. Le comité révolutionnaire d'Angers le dénonce à la Convention (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 569) ; — renvoi au comité du Salut public des pièces le concernant (*ibid.*).

Dulac (Pierre), ci-devant curé de Dolus. Envoie ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Dulaurens (Veuve Mérigonde). Fait un don patriotique (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX,

p. 433); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dulneau. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 284); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dumaz, député du Mont-Blanc. — An II (1793). — Le conseil général de la commune d'Annecy déclare qu'il a bien rempli sa mission dans le département du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 428).

Dumont (André), député de la Somme. — An II (1793). — Écrit à la Convention que le peuple ne veut plus ni prêtres, ni nobles dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais (t. LXXX, p. 610).

Dumond (Jean). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Dumousseaux, commissaire du conseil exécutif. La Convention décrète qu'il sera sursis à toutes poursuites contre lui (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 626).

Dun-sur-Auron (Commune de), département du Cher. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 215 et suiv.).

Dunkerque (Commune de). Le comité révolutionnaire annonce qu'il a déjà recueilli 700 chemises, bas, souliers, etc., qu'il a fait rentrer, conjointement avec le corps municipal, l'argenterie des églises, que deux corsaires viennent d'envoyer dans leur port deux prises hollandaises et soumet à la Convention un arrêt relatif aux militaires qui vendent les effets qu'on leur délivre (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 559); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

Dupain, procureur général syndic du département de l'Hérault. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

Duperret, garçon de la salle des séances de la Convention. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

Dupin, député de l'Aisne. — An II (1793). — Demande la mise en liberté du citoyen Passi (t. LXXX, p. 391 et suiv.). — Fait un rapport sur les sommes à verser au trésor public par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux (p. 520 et suiv.), — un rapport sur les restitutions à faire au trésor, par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux et par l'administration des domaines, des cautions des baux de Mager, Kallendrin et Poinsignon (p. 521), — un rapport sur l'assimilation des trois compagnies de finances aux sociétés d'actionnaires et sur la quotité de leurs bénéfices qu'elles devront verser au trésor (p. 521).

Duplessis-le-comte (Commune de). Voir *Plessis-Lecomte* (Commune de).

Dupont (Jacob-Louis), député de l'Indre-et-Loire. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (t. LXXX, p. 440).

Dupont (Victoire). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Duprez, député des communes de Verberie et de Saint-Germain-les-Verberie. Fait passer à la Convention l'argenterie des églises de ces deux communes ainsi que les lettres de prêtrise des citoyens Laforest et Dussert (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 508 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dupuis, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête célébrée par les employés et artistes-ouvriers de la manufacture des Gobelins en l'honneur des martyrs de la liberté (t. LXXX, p. 339).

Dupuy, curé de Barres. Renonce à la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 343).

Dupuy, fils, député de Rhône-et-Loire. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête en l'honneur des victimes de la liberté célébrée par la commune de Brutus (t. LXXX, p. 665).

Durand, ex-curé de Saint-Jean de Rouen. Renonce à sa pension de 800 livres (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 344 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Du Rosoir (Françoise), veuve. Est imposée d'une somme de 3 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Du Rosoy, huissier. Est imposé d'une somme de 3 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Dussert. Fait passer ses lettres de prêtrise à la Convention (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 508); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Dutaillis (Benjamin). Sollicite de la Convention des secours que lui méritent son civisme et ses malheurs (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 114); — la Convention décrète qu'il lui sera payé 1200 livres à titre de secours provisoire et renvoie sa pétition au comité de liquidation (*ibid.*).

Duval, greffier de la municipalité de Rugles. La Convention casse et annule l'information faite contre lui par le citoyen Gosselin, juge de paix du canton et décrète la main-levée du mandat d'arrêt décerné contre lui (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 568).

Duverger, l'aîné. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349); — mention honorable (*ibid.*).

Dyzez, député des Landes. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section des Amis de la Patrie (t. LXXX, p. 151).

E

Eauze (Commune d'), département du Gers. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 195). — La Société montagnarde dépose 24.00 livres sur l'autel de la patrie, fait hommage de deux cavaliers armés et équipés et contracte l'obligation de secourir provisoirement les parents des défenseurs de la patrie (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 237); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Ecommoy (Commune d'), département de la Sarthe. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 207).

ECOUEN (Commune d'). Le greffier de la Municipalité demande à être dispensé de certaines formalités qu'il annonce avoir été suivies dans l'expédition des extraits de naissance, mariage et sépulture (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 175); — ordre du jour sur sa pétition motivé sur la loi existante (*ibid.*).

ECRENNES (commune d'), département du Loiret. La Société républicaine et la commune félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 385); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

EDUCATION PUBLIQUE. La société des jeunes amis de la liberté de Latrecey demande l'organisation de l'éducation nationale (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 239). — Le citoyen Girard-Valentin dépose un livre intitulé *Résumé d'un traité complet d'éducation pour le peuple français* (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 312 et suiv.). — Les instituteurs de la section des Arcis et plusieurs de leurs élèves demandent à la Convention de s'occuper de l'éducation publique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 402); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

EGLY (Commune d'), département de Seine-et-Oise. La commune offre à la patrie l'argenterie de son église et invite la Convention à rester à son poste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 511); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

EGMET (Commune d'). Voir *Eymet* (Commune d').

ELECTIONS. *Vérification des pouvoirs.*

Indre-et-Loire. Admission de Potier (Louis) en remplacement de Gardien guillotiné (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 389).

Lot-et-Garonne. Admission de Cabarrac en remplacement de Larroche démissionnaire (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 355).

Morbihan. Admission de Brue en remplacement de Lehardy condamné à mort (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 249).

Orne. Admission de Castaing en remplacement de Dufriche-Valazé (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 524).

Yonne. Admission de Jeannest-la-Noue l'aîné en remplacement de Jacques Boilleau guillotiné (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 353).

ELIE (Jacques). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition par laquelle il demande la revision de son jugement (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 160).

ELIE (Veuve). Voir *Racine* (*Marie-Françoise*).

EMPRUNTS. 1° La section de Bondy demande à la Convention de lui faire une avance de 100.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 416); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

2° Le département de la Corse demande à emprunter 500.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 417); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

ENFANTS NATURELS. Une députation des Sections de Paris appelle la sollicitude de la Convention sur les établissements destinés à recevoir les enfants naturels et les enfants trouvés (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 112).

ENFANTS NÉS HORS MARIAGE. Pétition du citoyen Prévost concernant la loi du 12 brumaire relative aux droits des enfants nés hors le mariage (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 362).

ENFANTS TROUVÉS. Voir *Enfants naturels*.

ENGERRAN-DESLANDES, député de la Manche. — AN II (1793). — Fait observer que les lois sur les successions ne comprennent pas les droits de tiers coutumier et autres douaires propres aux enfants sur la succession de leurs ascendants (t. LXXX, p. 480).

EPERNAY (Commune d'). La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, demande que le célibat soit proscrit et que les prêtres non mariés dans les six mois soient déchus des droits de citoyens et privés de leur traitement (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 503); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

EPERNON (Commune d'). Fait don à la patrie de l'argenterie de son église (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 68); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ÈRE RÉPUBLICAINE. Voir *Calendrier*.

ERVY (District d'). Les administrateurs félicitent la Convention sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, demandent une vengeance éclatante de l'assassinat du représentant du peuple Bayle et appellent la sollicitude de la Convention sur les subsistances (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 503); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Commission des subsistances (*ibid.*).

ESCHASSERIAUX, député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384).

ESSARTS-LA-MONTAGNE (Commune des). La commune des Essarts-le-Roi demande à changer son nom en celui des Essarts-la-Montagne (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 240); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

ESSARTS-LE-ROI (Commune des). La commune dépose sur l'autel de la patrie les dépouilles de son église, applaudit et adhère aux travaux de la Convention et demande à changer son nom en celui des Essarts-la Montagne (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 240); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

ESSONNES (Commune d'). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

ETAIN (Commune d'). La Société populaire, réunie au comité de surveillance, félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et envoie un don patriotique du citoyen Dulneau (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 284); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le Comité de surveillance applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 290); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ETAMPES (Commune d'). La Société républicaine des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), p. 179). — Le représentant du peuple Couturier envoie la relation de la fête de la Régénération, célébrée le 10e jour de la 1re décade de brumaire (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 334); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire envoie à la Convention l'extrait de son procès-verbal relatif aux traits de courage d'un sans-culotte nommé Donat et transmet les dons patriotiques des sans-

culottes du district d'Etampes montant à 3.004 l. 7 s. (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 347) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Le comité révolutionnaire annonce la découverte de 290 marcs d'argenterie enfouis dans la terre d'un émigré, nommé Valéry (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 550) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le comité révolutionnaire annonce la découverte de 24.000 livres en écus dans la maison du fugitif Saint-Périer (*ibid.*) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ETAMPES (District d'). Le représentant du peuple Couturier annonce que le district d'Etampes fournira seul en dons patriotiques plus de 7.500 livres (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 363).

ETANGS. Adoption des trois premiers articles du projet de décret portant que tous les étangs et lacs de la République seront mis à sec (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 450 et suiv.). — Adoption de plusieurs autres articles (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 575 et suiv.), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 622 et suiv.).

ETAT CIVIL. 1° Décret modifiant les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 et portant que les directoires de district enverront chaque année aux municipalités, dans la première décade de fructidor, les registres de l'état-civil (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 252).

2° Le citoyen Auguste Morin demande à la Convention de rendre un décret pour indiquer les moyens de suppléer à la production des actes de naissance quand il est impossible de se les procurer (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 413 et suiv.)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Le ministre des affaires étrangères est chargé de faire passer aux Etats-Unis d'Amérique le décret accordant une indemnité au citoyen Thayer (James) pour la perte de sa felouque l'*Annonciation* (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44). — Des citoyens des Etats-Unis d'Amérique rappellent à la Convention les sentiments qui les unissent à la République française et demandent la formation d'une Commission particulière destinée à s'occuper des relations commerciales des deux peuples (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 101) ; — admission de ces citoyens aux honneurs de la séance, mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de Salut public et de commerce (*ibid.*). — Décret rapportant une disposition du décret du 8 septembre 1793 relative au transport en France ou dans les colonies des citoyens des Indes occidentales qui se sont réfugiés aux Etats-Unis d'Amérique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 295).

EVAUX (Commune d'), département de la Creuse. Les sans-culottes, formant la Société populaire, félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 187).

EYMET (Commune d'). La municipalité réunie au conseil général envoie à la Convention le tribut d'éloges bien mérité par le représentant du peuple Lakanal ; elle applaudit aux travaux de cet énergique montagnard et invite la Convention à rester à son poste (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 662) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

F

FABRE, procureur de la commune de Camaret, département de Vaucluse. Apporte à la Convention le cœur du brave Gasparin, 126 marcs d'argent trouvés chez le ci-devant Grammont, plus un don patriotique et annonce qu'il a fait tomber sous la hache de la loi 3 émigrés et 8 chefs de révolte (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 372) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FABVRE (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

FALSY (Citoyenne). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

FARGES, père. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

FAULQUEMONT (Commune de), département de la Moselle. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 222).

FAUVRE-LABRUNERIE, député du Cher. — AN II (1793). — Est désigné pour assistor à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384).

FAVRE (Pierre), ci-devant curé de Surgères. Envoie ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, (p. 47).

FAY (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 284) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FAYAU, député de la Vendée. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116). — Parle sur la motion de Danton relative à la conjuration des aristocrates et des traitres et à un nouveau mode de Constitution républicaine (p. 166), (p. 237). — Parle sur la pétition du citoyen Mayliand (p. 299), — sur le projet de décret portant que les étangs seront mis à sec (p. 450 et suiv.), — sur une proposition de Danton tendant à rappeler les commissaires qui, de leur propre chef, ont pris des arrêtés portant la peine de mort (p. 453), — sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 635 et suiv.), (p. 647 et suiv.).

FÉDÉRALISME. La Société populaire de Grenoble fait part de la joie qu'elle a éprouvée en apprenant que l'hydre du fédéralisme a laissé 21 têtes sur l'échafaud (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 237) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FÉRAUD, député des Hautes-Pyrénées. — AN II (1793). — Annonce que l'ennemi a été repoussé de Lucaire et fait part d'un trait de bravoure de deux chasseurs (t. LXXX, p. 143 et suiv.). — Rend compte des opérations de l'armée des Pyrénées et de la bravoure des soldats (p. 144).

FÈRE-EN-TARDENOIS (Commune de). La Société populaire fait un don patriotique et invite la Convention à rester à son poste (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 594) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FERMIERS GÉNÉRAUX. 1° Décret interprétatif du décret du 24 septembre 1793 concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 53).

FERMIERS GÉNÉRAUX (*suite*).

2. — Décret qui ordonne que tous les ci-devant fermiers généraux seront mis en état d'arrestation dans la même maison et que leurs comptes seront prêts dans un mois (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 53). — Lavoisier écrit qu'il ne saurait être compris dans ce décret (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 130 et suiv.).

3. — La Convention passe à l'ordre du jour sur la translation des ci-devant fermiers généraux au ci-devant hôtel des Fermes (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 116).

4. — Décret portant les sommes qu'auront à verser les ci-devant fermiers généraux et représentant partie l'amende prononcée par la loi du 28 août 1792 et partie les sommes revenant à Augeard et Alliot émigrés (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 520 et suiv.).

5. — Décret portant les restitutions à faire au trésor, par les ci-devant fermiers généraux, d'une partie des cautions des baux de Mager, Kallendrin et Poinsignon (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 521).

6. — Décret assimilant les trois compagnies de finances aux sociétés d'actionnaires et fixant la quotité de leurs bénéfices qu'elles devront verser au trésor (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 521).

7. — Les ci-devant fermiers généraux demandent à être transférés à la maison des Fermes, afin d'avoir les moyens nécessaires à la reddition de leurs comptes (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 535).

FERRIÈRE-AUX-ETANGS (Commune de La). Un citoyen fait don à la patrie de 290 livres en assignats produit de son travail (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 519) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FERTÉ (Commune de La), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FERTÉ (Commune de La), district d'Etampes. Le représentant du peuple Couturier fait part à la Convention de la célébration de la fête de la Décade dans cette commune (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 280).

FERTÉ-GAUCHER (Commune de La). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 194 et suiv.).

FÊTE DE LA RAISON. La section de la Montagne annonce qu'elle va célébrer la fête de la Raison et demande à la Convention de nommer une députation pour y assister (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 339). — Un commissaire de la Convention chargé d'assister à cette fête rend compte de sa mission (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 414 et suiv.).

FÊTES NATIONALES. Décret portant que le jour où le corps de Marat sera transféré au Panthéon sera une fête pour toute la République (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 103). — Décret portant que le comité d'instruction publique fera un prompt rapport sur l'organisation des fêtes nationales (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 156).

FINISTÈRE (Département du). Les commissaires administrateurs transmettent aux citoyens composant le comité des décrets de la Convention nationale des renseignements au sujet de Pierre Bruno Boissier, de Brest, actuellement membre de la Convention en remplacement du traître Kervélégan (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 256 et suiv.). — Les ex-administrateurs détenus à la maison d'arrêt de Rennes, demandent à être renvoyés dans leurs domiciles respectifs pour y rester libres sous la surveillance des autorités constituées en attendant le décret qui doit être rendu sur leur affaire (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 498) ; — la Convention renvoie cette demande aux représentants du peuple dans le département du Finistère pour statuer (*ibid.*).

FINOT, député de l'Yonne. — AN II (1793). — Décret portant qu'il assistera à la levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen d'Espagnac (t. LXXX, p. 335).

FIRSTENFELDER (Martin), horloger. Envoie au concours qu'il suppose exister une montre à deux faces, l'une présentant l'ancienne division du jour, l'autre la nouvelle division (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 295) ; — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*, et p. 296).

FLEURI-LA-FORÊT. Voir *Fleury-la-Forêt*.

FLEURY. Voir *Floury*.

FLEURY-LA-FORÊT (Commune de). Fait déposer sur le bureau de la Convention 1.482 livres en numéraire et 8 livres 8 onces 7 gros d'argenterie servant au culte catholique et demande des subsistances (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 66) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des subsistances (*ibid.*).

FLEURY-MÉROGIS (Commune de). Fait hommage de l'argenterie de son église (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 611) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FLORAC-MAUGARS. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

FLOURET, curé de Cuy-Saint-Fiacre. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 682) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FLOURY. Dépose sur l'autel de la patrie avec le citoyen Tourillon 447 marcs d'argent et une clé de saint Pierre ornée d'une bague et applaudit aux efforts et au courage de la Convention (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 259) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FOIGNET (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

FOIX (Commune de). La Société populaire exprime ses craintes sur l'insertion d'une lettre dans le *Bulletin* qui annonce la honte du département de l'Ariège, fait part de ses travaux et de la bravoure de ses bataillons et demande à la Convention de décréter que le département de l'Ariège est digne de la liberté (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, (p. 370) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FOLLIOT (Citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

FONTAINEBLEAU (Commune de). Une députation dénonce la conduite de Mettié à qui Dubouchet, représentant du peuple envoyé dans le département de Seine-et-Marne, avait délégué l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été confiés par la Convention (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 532).

FORCE (Prison de la Grande-). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), (5 frimaire an II — 25 novembre

1793, p. 129), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 341), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 430), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

FORCE (Prison de la Petite-). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 341), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 430), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

FORESTIER, député de l'Allier. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384).

FORGET, ex-vicaire épiscopal. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

FOSSE-RONDE (Ferme de). La Convention décrète que, soit au civil, soit au criminel, les juges de paix ne pourront continuer de procédure relativement à l'événement qui s'est produit dans la nuit du 26 au 27 mai de la part des citoyens d'Arrentières dans la ferme dite *Fosse-Ronde* (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 450).

FOUCHÉ, député de la Loire-Inférieure. — AN II (1793). — Envoie le buste et la tête de Chalier et rend compte de la situation à Ville-Affranchie (t. LXXX, p. 429 et suiv.).

FOUCHER, député du Cher. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384).

FOUGÈRES (Commune de). Le général Rossignol écrit que l'armée de Mayence s'est emparée de cette commune (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 71).

FOUILLEBEC (Commune de). Voir *Foulbec* (Commune de).

FOULBEC (Commune de). La municipalité se plaint d'être la victime du zèle qu'elle a apporté à remplir le vœu de la loi sur les subsistances et réclame contre l'exécution du jugement du tribunal du district de Pont-Audemer en vertu duquel on la poursuit (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 569 et suiv.); — renvoi au Comité de législation (*ibid.*).

FOUQUAI, procureur syndic du district de Bernay. Annonce à la Convention que des biens d'émigrés ont été adjugés au-dessus de leur estimation (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 41).

FOURNIER, curé d'Aubeterre. Renonce à la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 343).

FOUSSEDOIRE, député de Loir-et-Cher. — AN II (1793). — Le citoyen Hérault, représentant du peuple dans le département du Haut-Rhin, le désigne pour son successeur dans sa mission (t. LXXX, p. 564).

FRANC-OREUSE (Commune de). La commune de Saint-Martin-sur-Oreuse demande à changer son nom en celui de Franc-Oreuse (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 510); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

FRANCASTEL, député de l'Eure. — AN II (1793). — Fait passer les lettres de prêtrise des citoyens Moulin et Besnard (t. LXXX, p. 4).

FRANCHIMONT (Commune de). La Convention décrète qu'une somme de 150.000 livres est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribuée à titre de secours aux Belges, Liégeois, citoyens de Franchimont, Stavelot, Logne et Jemmapes réfugiés en France (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 359).

FRANCIADE (Commune de). La Société populaire s'engage à armer et à équiper un cavalier; Firmin Bousset s'offre pour cette place honorable et est accepté (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 427); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FRÉCINE, député de Loir-et-Cher. — AN II (1793). — Fait décréter que les objets précieux renfermés dans la caisse à trois clefs seront remis au ministre de l'intérieur pour être déposés au *Muséum* (t. LXXX, p. 335).

FREISSINET, administrateur du directoire du département de la Haute-Vienne. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

FREISSINET, jeune, membre du conseil du district de Saint-Yrieix. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

FREVILLY, propriétaire. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 413).

FREYSSINET (Hilaire), citoyenne. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

FRÉJUS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 194).

FRÉREJEAN, desservant de la paroisse de Santonnax-la-Montagne. Fait un don patriotique de 20 livres (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 60); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FRÉVENT (Commune de). La Société populaire fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409), (p. 410).

FRÉZARD, notaire. La Convention décrète qu'il sera traduit au tribunal révolutionnaire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

FRINES (Commune de). Voir *Frismes* (Commune de).

FRISMES (Commune de), département de la Marne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 220).

G.

GABRIEL, ci-devant chanoine. Fait passer ses lettres de prêtrise à la Convention (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 509).

GAMACHES (Commune de), département de la Somme. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (213 et suiv.).

GANDOUIN (Edmond-François), instituteur des sourds-muets de Roye. Renonce aux fonctions sacerdotales (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 131).

GANNAT (district de). Les membres du comité de surveillance font passer à la Convention le brevet d'une pension de 540 livres accordée au citoyen Claude Rougane dont il fait don à la patrie ainsi que des arrérages (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 87); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs et procureur-syndic invitent la Convention à rester à son poste, annoncent l'achèvement de la vente des biens nationaux du district qui a produit plus de 3 millions et font part que la fin de la vente des biens des émigrés ne trouvait pas d'acquéreurs par suite des taxes faites par les comités de surveillance du district (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 273 et suiv.); — renvoi aux comités de sûreté générale et d'aliénation (*ibid.*).

GAP (district de), département des Hautes-Alpes. Les administrateurs protestent de leur attachement à la République, annoncent que les levées se sont faites avec rapidité, que la vente des biens nationaux est achevée et invitent la Convention à rester à son poste (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 241); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GARD (département du). Poultier, représentant du peuple dans les départements méridionaux, rend compte à la Convention des mesures prises dans ce département et annonce qu'il a levé en dix jours 17,000 volontaires et que les fédéralistes ont été chassés des fonctions publiques et remplacés par des sans-culottes (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 319 et suiv.).

GARDIEN, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Est remplacé par Potier (t. LXXX, p. 389).

GARNIER (Jacques), député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Son discours à la fête républicaine célébrée au Mans (t. LXXX, p. 383).

GARNIER (Victoire). Fait un don patriotique (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 545); — mention honorable (*ibid.*).

GARNIER, juge réélu au tribunal du district de Jussey. Envoie sa patente de juge pour en faire avec d'autres un autodafé général (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 351); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

GASAY. Voir *Gazay*.

GASPARIN, député des Bouches-du-Rhône. — AN II (1793). — Saliceti annonce son décès (1) (t. LXXX, p. 60). — Les citoyens Arnous et Fabre apportent son cœur (p. 372 et suiv.). — Le président remercie ces citoyens au nom de la Convention (p. 375). — La Société populaire de Marseille et l'assemblée générale du Midi témoignent à la Convention leurs regrets de sa mort (p. 433).

GASTEY, maire de Toissey. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

GAUD, ci-devant prêtre. Abjure la prêtrise, marche à l'ennemi et renonce à sa pension sur laquelle il ne demande que 300 livres pour secourir ses père et mère (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 377), (p. 378).

GAUDRY (J.-B.). Fait don d'un bonnet rouge pour chacun des jeunes Français de l'institution nationale de Léonard Bourdon (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 547); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GAULLARD DE SANDRAY. Voir *Desandray*.

GAULTIER, député des Côtes-du-Nord. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison, célébrée par la section de la Montagne (t. LXXX, p. 339).

GAUTHIER, ci-devant religieux capucin et sans-culotte. Annonce qu'il a appris un métier et qu'il renonce à sa pension, à tout exercice du ministère et à son traitement ecclésiastique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 150 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GAVIRET (Citoyenne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

GAY-VERNON, député de la Haute-Vienne. — AN II (1793). — Fait un rapport sur l'admission du citoyen Louis-Urbain Brue, député suppléant du Morbihan en remplacement de Lehardy (t. LXXX, p. 249), — un rapport sur la délimitation des départements de Paris et de Seine-et-Oise entre Meudon et Clamart (p. 306 et suiv.).

GAYDE (Jean), chirurgien à Trèbes. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur sa pétition tendant à ce qu'il soit remis en possession d'un domaine dont il a été évincé, au moyen d'un retrait féodal par lui consenti et entièrement consommé par une transaction passée entre lui et le rétrayant le 25 avril 1787, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 300).

GAZAY, le jeune. Fait un don patriotique de 1.000 livres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 585); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GAZNER. Est imposé d'une somme de 7.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

GELÉ, de la section de l'Unité. Fait hommage à la Convention d'un petit tableau renfermant la déclaration des Droits de l'homme (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GENDARMES DE LA CONVENTION. Voir *Convention nationale*, § 3.

GÉNÉRAUX. Décret portant que les généraux et autres agents du pouvoir exécutif ne pourront s'autoriser d'aucun ordre particulier pour se refuser à l'exécution des arrêtés du comité de Salut public (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 117).

GÊNES (République de). Le ministre des affaires étrangères est chargé de notifier à la République de Gênes

(1) Le décès de Gasparin avait déjà été annoncé à la Convention à la séance du 27 brumaire an II. — Voyez *Archives parlementaires*, t. LXXIX, p. 386.

le décret qui ordonne la réparation de la felouque génoise l'*Annonciation* (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44).

GÉNISSIEU, député de l'Isère. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384). — Fait une motion relative à l'établissement des hospices d'humanité et des agences de secours publics (p. 567). — Parle sur la pétition du citoyen Plisson, volontaire du 1er bataillon de l'Indre (p. 568).

GENNEVILLIERS (Commune de). Le citoyen Bachelu, ci-devant vicaire de cette commune, dénonce le curé et les autorités constituées (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 417).

GENTY, citoyen de Langres. Est imposé d'une somme de 10,000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

GEORGES (Etienne), capitaine d'artillerie, attaché au 103e régiment. Est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour n'avoir pas rallié sa compagnie lorsqu'elle était en fuite (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 4).

GÉRARD, ancien commissaire. Est imposé d'une somme de 7,000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

GÉRARD, capitaine au 3e bataillon de la Meuse. Il est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour avoir acheté des effets de femme volés (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 3).

GERBE-LA-MONTAGNE (Commune de). La nouvelle Société de Gerberoy demande à changer le nom de la commune en celui de *Gerbe-la-Montagne* (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 506) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GERBEROY (Commune de), district de Beauvais. La nouvelle Société demande que le nom de la commune soit changé en celui de *Gerbe-la-Montagne*, écrit que le curé a renoncé à la prêtrise et annonce l'envoi de plusieurs effets d'or et d'argent provenant de son église (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 506) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GERMON. Est nommé provisoirement curé de Rougnac en attendant que la Convention confirme son élection (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 599) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GÉROME (Etienne). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

GÉROME, l'aîné. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

GERS (département du Gers). Le représentant du peuple Cavaignac rend compte à la Convention des progrès de la Raison dans ce département et envoie la déclaration du citoyen Gaud, ci-devant prêtre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 377) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, et renvoi au comité des secours publics (*ibid.*). — Le procureur général syndic annonce que la vente des biens des émigrés est en pleine activité et qu'un domaine estimé 36,000 livres a été vendu 110,000 livres (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 556) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GIBERT, curé de Frenoy-les-Boissy. Fait passer ses lettres de prêtrise à la Convention et annonce son mariage (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 509)

GIDOIN (Gilles). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

GIEN (Commune de). Le ministre de l'intérieur Paré transmet à la Convention une délibération du conseil général de la commune de Gien relative au transfert de la maison d'arrêt dans l'ancien local occupé par les hospitalières de cette commune (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 173).

GIGNY (Commune de), département du Jura. La Commune félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 182).

GIGUET, imprimeur libre. Sa déclaration au sujet de l'affaire de Leroy, directeur de la poste aux lettres de Cherbourg (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 484 et suiv.).

GILLET, député du Morbihan. — AN II (1793). — Demande le rapport du décret portant que les membres des ci-devant chapitres pourront jouir des maisons de leur corps jusqu'à leur décès (t. LXXX, p. 257).

GILLET (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

GILLOT, juge de paix. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

GILLY, lieutenant-colonel. Demande à repartir aux frontières (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 705 et suiv.) ; — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

GIRARD (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349) ; — mention honorable (*ibid.*).

GIRARDIN (Maurice), ci-devant noble. Donne sa démission de capitaine au 17e régiment d'infanterie, par suite d'infirmités et contracte l'obligation de déposer tous les ans sur l'autel de la patrie 300 livres, tant que durera la guerre (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 240 et suiv.).

GIRARDOT (Antoine-André). Voir Besançon (Marie-Agathe).

GIRAUDIN (Maurice). Voir *Girardin* (*Maurice*).

GIRAULT (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

GIROUX, sous-lieutenant au 4me bataillon de la Haute-Saône. Il est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté pendant quatre jours (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 3).

GOBEAU (citoyenne). Fait remettre une croix de Saint-Louis à la Convention (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 449) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

GOBELINS (Manufacture nationale des tapisseries des). Les employés et artistes-ouvriers jurent de n'employer leurs talents qu'à transmettre à la postérité des scènes et images républicaines, annoncent qu'ils vont cé-

lébrer une fête en l'honneur des martyrs de la liberté et invitent la Convention à nommer une députation pour y assister (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 339); — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*).

Godemard, capitaine de grenadiers au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône. La Convention décrète qu'il est réintégré dans ses fonctions (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 520).

Godey, curé de Laigle. Abjure la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 326); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gohier, ministre de la justice. — Voir *Ministre de la justice.*

Gombaut, prêtre. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 665).

Gondrecourt-sur-Ornain (Commune de). Le président de la Société républicaine informe la Convention que cette Société offre à la patrie un cavalier armé et équipé et des dons patriotiques (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 660); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gonesse-la-Montagne (Commune de). Une députation offre à la Convention, pour le muséum national, un tableau du Poussin représentant l'*Adoration des Mages* (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 323).

Gorron, commis au bureau des contributions du district de Rochefort. Fait un don patriotique (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 672); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gosselin, juge de paix du canton de Rugles. Est suspendu de ses fonctions et mis en état d'arrestation (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 568).

Gossuin, député du Nord. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'afflux des déserteurs dans nos armées et sur les avantages qui leur sont accordés (t. LXXX, p. 526), — un rapport sur une demande de secours faite par des parents de Français prisonniers de guerre (*ibid.*).

Goubé, curé de Gournay. Renonce à la prêtrise et fait don à la nation de sa pension de 800 livres (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 679); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

Gaudelin, député des Côtes-du-Nord. — An II (1793). — Obtient un congé (t. LXXX, p. 272).

Gouges (Olympe de). Le ministre de la guerre écrit à la Convention qu'Aubry, fils d'Olympe de Gouges, n'a point été destitué pour rien qui eût trait à la conduite politique de sa mère, mais bien pour des faits personnels (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 132 et suiv.).

Gouly, député de l'Ile-de-France. — An II (1793). — Propose la mise en arrestation des intendants et des receveurs généraux des finances (t. LXXX, p. 53). — Fait un rapport sur les secours à accorder aux colons de Saint-Domingue victimes des sinistres qui ont éprouvé cette île (p. 294 et suiv.). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison célébrée par la section de la Montagne (p. 339). — Décret portant qu'il se rendra dans le département de l'Ain où il s'occupera spécialement de l'affaire du citoyen Siriat (p. 626).

Gourdan. Rapporte la médaille qu'il avait reçue comme membre de l'Assemblée constituante (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 547).

Gourdens. Voir *Gourdan.*

Gourgaud erie (Jaquette). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

Gouvernement. La Convention, sur une motion de Danton, charge son comité de salut public de soumettre sans délai à la discussion le mode de gouvernement provisoire de la République (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164). — Rapport sur la nouvelle rédaction du projet de décret concernant le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire déjà présenté (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 360). — Discussion et adoption de plusieurs articles (*ibid.* p. 360 et suiv.). — Compte rendu de cette discussion par divers journaux (*ibid.* p. 363 et suiv.). — Bourdon (*de l'Oise*) réclame la suite de la discussion de ce projet de décret (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 534). — Ajournement au lendemain d'une demande de discussion immédiate (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 575). — Discussion et adoption du texte définitif (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 629 et suiv.). — Compte rendu par divers journaux (*ibid.* p. 646 et suiv.).

Goyre-Laplanche, député de la Nièvre. — An II (1793). — Rend compte des opérations de l'armée du général Sepher et annonce que les rebelles ont été sur le point d'être trahis par leurs chefs au siège de Granville (t. LXXX, p. 146 et suiv.).

Gozette (Philippe-Firmin), instituteur des sourds et muets de Roye. Renonce aux fonctions sacerdotales (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 131).

Grains. Dubouchet demande une amnistie générale en faveur des citoyens arrêtés lors des insurrections ayant eu pour cause la rareté des grains (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 271).

Grammont, ci-devant noble. Les citoyens Arnous, administrateur du département de Vaucluse, et Fabre, procureur de la commune de Camaret, apportent à la Convention 126 marcs et 7 onces de vaisselle d'argent trouvés dans sa maison (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 372).

Granchamp (Jean-Marc-Antoine), notaire à Bois-d'Oingt. Prie la Convention d'accepter sa démission de son office et le don patriotique qu'il y joint (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 426) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Grandidier, père. Est imposé d'une somme de 3.500 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Grandrieu (Commune de). La municipalité invite la Convention à rester à son poste et demande à ne pas être privée de ses grains (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 613).

Granger (Marie-Anne-Sainte-Avoye). Une députation des sections de Paris présente les vues de cette citoyenne sur l'état actuel des enfants naturels (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 112) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Granville (Commune de). Le secrétaire du représentant du peuple Lecarpentier dépose sur le Bureau de la Convention un recueil des traits d'héroïsme qui ont

signalé la journée de Granville (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 75). — La Société populaire de Coutances fait part à la Convention de l'activité et de l'énergie des fiers républicains qui ont défendu Granville (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 243) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le citoyen Poupinel, secrétaire du citoyen Lecarpentier représentant du peuple dans le département de la Manche, rend compte à la Convention de l'héroïsme dont ont fait preuve les habitants de Granville lors de la défense de leur ville assiégée par les rebelles (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 266 et suiv.) ; — renvoi au comité d'instruction publique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Convention décrète qu'il sera mis à la disposition du Conseil exécutif la somme de 300.000 livres pour être distribuée, à titre de secours provisoire, aux familles de Granville pour les dommages que le siège de cette ville a pu leur apporter (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 628).

Grasse (Commune de la), département de l'Aude. La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 689) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Gravelines (Commune de). La Société des Amis de la liberté et de l'égalité félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 190).

Gray (Commune de). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

Grenoble (Commune de). La Société populaire fait part à la Convention de la joie qu'elle a éprouvée en apprenant que l'hydre du fédéralisme a laissé 21 têtes sur l'échafaud (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 237) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Grisolles (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société populaire réunie pour la première fois félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 185).

Guesnet, ci-devant curé de Saint-Hippolyte. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Guezno, député du Finistère. — An II (1793). — Fait décréter que le pavillon de la frégate anglaise *la Tamise*, capturée par la frégate *la Carmagnole*, sera suspendu à la voûte du salon de la liberté et que le présent décret sera lu à l'équipage de cette dernière (t. LXXX, p. 443). — Fait un rapport sur les indemnités à accorder aux commis des bureaux du ministre de la marine (p. 450).

Guihel (Louis). Décret annulant le jugement rendu contre lui (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 306).

Guimberteau, curé de Barbezieu. Renonce à la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 343).

Guiraut, chimiste. Le représentant du peuple Seconds fait part à la Convention de la découverte d'une mine faite par le citoyen Guiraud, chimiste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 525) ; — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Guitres (Commune de), département de la Gironde. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 212).

Guy, ci-devant major. Est imposé de 1.400 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

Guyès, député de la Creuse. — An II (1793). — Son décès est annoncé à la Convention (t. LXXX, p. 44). — Décret qui charge le comité des décrets de faire appeler son suppléant (*ibid.*).

Guyot, commissaire aux subsistances. On annonce qu'il a fourni le pain le jour de la célébration de la Décade au temple de la Raison dans la commune de Ditteville (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 280) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Guyton-Morveau, député de la Côte-d'Or. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'affaire du citoyen Olivier (t. LXXX, p. 257). — Fait des observations au sujet du brûlement des vieux papiers qui pourraient être utiles à la République (p. 524).

H

Ham (Commune de). La Convention, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition des officiers municipaux de Ham tendant à savoir si celui d'entre eux qui vient de décéder peut et doit être remplacé par le premier notable, quoiqu'il se trouve beau-frère du maire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la loi du 14 novembre décidant nettement cette question (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 304).

Hamony, l'aîné. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

Hanquel. Voir *Kœefe*.

Harfort. Abdique la prêtrise (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Haussmann, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116).

Hautefeuille, garçon de fourrière. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

Havre-Marat (Commune du). Le conseil général applaudit au décret qui a livré au glaive de la loi les mandataires infidèles qui au lieu de servir leur patrie l'ont lâchement trahie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 4) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La municipalité annonce qu'elle a planté l'arbre de la liberté (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 581) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Haye-du-Puits (Canton de La), département de la Manche. Les conseils généraux et les sans-culottes des 17 communes du canton de La Haye-du-Puits annoncent que les citoyens se lèvent en masse pour aller exterminer les rebelles (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 504) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HAYES (Des), ancien curé de Beton-Bazoche. Déclare qu'il n'est pas compris dans la loi des 29 et 30 brumaire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 370) ; — renvoi aux comités de sûreté générale et des finances (*ibid.*).

HÉBERT (François-Etienne), ci-devant vicaire épiscopal de Blois. Abdique les fonctions sacerdotales, renonce à une pension de 900 livres et annonce qu'il va se donner une compagne (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 139) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HÉRAULT-SÉCHELLES, député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Fait part de l'état de subversion dans lequel il a trouvé le département du Haut-Rhin et des mesures qu'il a prises pour régénérer l'esprit public et demande que le citoyen Foussedoire soit désigné pour lui succéder (t. LXXX, p. 564).

HERBLAY-SUR-SEINE (Commune d'), département de Seine-et-Oise. Les citoyens offrent à la Convention l'argenterie de leur église, l'invitent à rester à son poste et l'assurent de leur dévouement (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 513) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HÉRICÉ, chargé par le comité de Salut public de la conversion des cloches en canons. Demande que la Convention donne des ordres pour que l'argenterie du département d'Ille-et-Vilaine, se montant à environ 30.000 livres, soit portée à la monnaie (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 679) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des Inspecteurs de la Salle (*ibid.*).

HERSIN-COUPIGNY (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 227 et suiv.).

HERSIN (Commune de). Voir *Hersin-Coupigny* (Commune de).

HEVRILLON. Voir *Chevrillon*.

HIVELLE. Voir *Yvette*.

HOCQUEL (citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

HOSPICES. Voir *Mendicité*.

HOUILLES (Commune de). Fait déposer à la Convention l'argenterie de son église et une croix de Saint-Louis (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 69) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HOURIER-ELOY, député de la Somme. — AN II (1793). — Obtient un congé (t. LXXX, p. 528).

HOUSTAT, administrateur du directoire du district de Corbeil. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

HOWATSON, jardinier, détenu comme Anglais. Demande sa mise en liberté (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 282) ; — la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui excepte les ouvriers et artistes de la loi générale contre les étrangers (*ibid.*).

HUCHON. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 400) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

HUET, commandant le 2e bataillon du Cher. Fait un rapport à la Convention sur la tentative faite par l'ennemi pour s'emparer du fort de Bitche (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 481).

HUGUET (Pierre-Charles-Louis), secrétaire général et garde des archives de l'Hôtel des Invalides. Offre, au nom de son frère chirurgien-major au service des hôpitaux militaires et de sa belle-sœur, un contrat de 4,000 livres de capital sur les ci-devant aides et gabelles et la rente de 93 l. 6 s. 8 d. et fait dont des intérêts échus des premiers six mois de 1791 jusqu'au mois de septembre (vieux style) (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 375) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

HUILES. Les chamoiseurs de Niort demandent que le gouvernement s'occupe de procurer des huiles de poisson aux tanneries qui en manquent (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 254).

HUNINGUE (Commune d'). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 182).

HYMNES ET CANTATES. Le citoyen Thiébaut fait hommage à la Convention d'un hymne célébrant la bravoure des défenseurs de la patrie et les travaux de la Montagne (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 244). — Le citoyen R. Rousseau fait hommage à la Convention d'un hymne qu'il a composé pour la fête de Châlier (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 289). — Hymne à la liberté chanté à Soissons pour célébrer le culte de la Raison (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 401). — Hymnes composés par deux jeunes citoyens de la section des Arcis (*ibid.* p. 404). — Le citoyen Félix Nogaret fait passer à la Convention une cantate à l'Eternel (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 495 et suiv.). — Le citoyen Vautlegeard fait hommage à la Convention de couplets qu'il a composés pour le départ des volontaires du district de Provins (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 562).

I

ICHON, député du Gers. — AN II (1793). — Le citoyen Dubourg réclame contre un arrêté de ce représentant relatif à l'établissement d'un juge de paix dans la section de Soustons (t. LXXX, p. 162).

ILE-JOURDAIN (Commune de l'). La Société populaire se félicite d'avoir eu le représentant du peuple Dartigoyete et, si les circonstances déterminent la Convention à renvoyer un représentant du peuple dans le pays, elle demande que ce soit Dartigoyete (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 657) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

IMPRIMERIES. Le citoyen Prosper Sijas demande à la Convention de prendre des mesures pour obliger les ouvriers imprimeurs à rester à leur poste (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 261). — Décret portant réquisition des imprimeries pour la réimpression des discours et rapports de la Convention et l'impression des livres classiques (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 628).

INDEMNITÉS. Décret interprétatif de la loi des 22 février et 14 août 1793 concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 165 et suiv.).

INDES OCCIDENTALES. Décret étendant à tous les citoyens des Indes occidentales les dispositions relatives aux secours à accorder aux colons de Saint-Domingue (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 295).

INDIGENTS. Voir *mendicité*.

INDRE (Département de l'). Le procureur général syndic annonce à la Convention que le mouvement révolutionnaire est enfin donné au département, que les prêtres abjurent, que l'argenterie des églises est à la disposition de la nation, que le recrutement se fait, et que les ventes des biens d'émigrés sont en pleine activité (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 675); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

INDRE-ET-LOIRE (département d'). Le suppléant du procureur général syndic fait passer au comité des décrets de la Convention l'arrêté du conseil général du département invitant le citoyen Louis Potier à se rendre, sans délai, au sein de la Convention, pour prendre son poste en remplacement du citoyen Gardien (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 389).

INGRAND, député de la Vienne. — AN II (1793). — Le citoyen Piorry donne lecture d'une lettre de ce représentant dans laquelle il annonce qu'il va être dénoncé (t. LXXX, p. 430 et suiv.). — Décret le chargeant d'examiner les causes de l'arrestation de la citoyenne Varin et de la relaxer s'il y a lieu (p. 571).

INGRAND, curé. Renonce à la prêtrise (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 594).

INSTRUCTION PUBLIQUE. Les enfants de la section de Mucius Scævola demandent la prompte organisation de l'instruction publique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 156); — la Convention fixe au second décadi de frimaire la discussion sur l'instruction publique (*ibid.*). — La Société républicaine de Rochefort demande à la Convention de ne pas différer un seul instant l'organisation de l'enseignement public (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 559). — La Société littéraire républicaine d'Arras invite la Convention à organiser au plus tôt l'instruction publique (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 676).

INTENDANTS GÉNÉRAUX. Décret qui ordonne que tous les intendants généraux seront mis en état d'arrestation et que leurs comptes seront prêts dans un mois (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 53). — Rejet d'un projet de décret relatif à la mise en liberté des intendants généraux dont les comptes ont été apurés (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 415).

INVALIDES. Décret portant que les invalides dont la pension n'excède pas 108 livres sont dispensés de présenter un certificat de civisme pour la toucher (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 336).

INVENTIONS. Le directoire du lycée des Arts présente à la Convention, au nom de la citoyenne Masson, un procédé pour la refonte des vieux papiers (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 109). — Le directoire du lycée des Arts présente à la Convention, au nom du machiniste Kock, une machine propre à opérer le prompt rétablissement des jambes cassées (*ibid.*). — Le citoyen Chambouland (ou Chartereau) demande à la Convention de nommer des commissaires pour examiner, un procédé découvert par lui, pour perfectionner les digues de la Hollande (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 271). — Le citoyen Martin Firstenfelder, horloger, envoie à la Convention une montre portant l'ancienne et la nouvelle division du temps (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 295 et suiv.).

ISAMBERT, général. L'accusateur militaire du 1er arrondissement de l'armée du Rhin envoie un exemplaire du jugement qui l'a condamné comme l'un des auteurs de l'abandon des lignes de Wissembourg (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 2).

ISLE-D'AIX (Commune de l'). La Société populaire jure de maintenir la République une et indivisible et fait passer à la Convention 297 livres pour les frais de la guerre; elle annonce qu'elle enverra des effets d'églises (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 5); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ISORÉ, député de l'Oise. — AN II (1793). — Rend compte d'un combat qui a eu lieu entre Commines et Warvick (t. LXXX, p. 614).

ISSI-L'UNION. Voir *Issy-l'Union*.

ISSOIRE (Commune d'). Les citoyens invitent la Convention à rester à son poste, lui font part du brûlement des saints et demandent de changer le nom de République française en celui de République des *Golfrant* (*sic*) (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 327); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ISSOIRE (District d'). Le procureur syndic annonce que tous les emblèmes de la superstition disparaissent dans le district et fait part de l'abjuration de soixante prêtres (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 536); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ISSOUDUN (Commune d'), département de l'Indre. Le conseil général annonce le mariage de son curé et la renonciation à la prêtrise de tous les prêtres du district (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 653); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ISSY-L'UNION (Commune d'). Fait don de l'argenterie enlevée à la superstition et proteste de ses sentiments républicains (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 67); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

IVRY-SUR-SEINE (Commune d'). La commune fait un don patriotique (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 534).

J

JAEGER, charpentier. Est imposé d'une somme de 2,000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

JAMON, curé de Saint-Chamond. Renonce à ses fonctions sacerdotales (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 132).

JANTEL, curé de la paroisse de Charix. Fait un don patriotique de 20 livres (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 60); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JARDINS ET PARCS. La Convention charge son comité d'agriculture de lui présenter un projet de décret sur les moyens d'utiliser les jardins et parcs (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 452).

JARRIAC, curé de La Chaise et de Lagarde. Renonce à la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 343 et suiv.).

JEAN, desservant de la paroisse de Santonnax. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ, député du Lot. — AN II (1793). — Rend compte des opérations en Vendée (t. LXXX, p. 70), (p. 74), (p. 79). — Envoie un arrêté qu'il a pris portant suppression de la Commission militaire exécutive de Saint-Malo (p. 79). — Envoie un arrêté qu'il a pris portant création d'une Commission militaire chargée de juger les rebelles faits prisonniers (p. 80). — Annonce que l'armée de Rennes a vaincu les rebelles (p. 82 et suiv.).

JEANNEST-LA-NOUE L'AINÉ, député suppléant de l'Yonne. — AN II (1793). — Est admis en remplacement de Jacques Boilleau (t. LXXX, p. 355).

JEMMAPES (département de). La Convention décrète qu'une somme de 150,000 livres est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribué à titre de secours aux Belges, Liégeois, citoyens de Franchimont, Stavelot, Logne et Jemmapes réfugiés en France (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 359). — Sur cette somme de 150,000 livres, il sera payé aux administrateurs du département de Jemmapes le même traitement qu'ils touchaient lorqu'ils étaient en fonctions (*ibid.*).

JENTEL, curé de Charix. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

JOHANNAT, député du Haut-Rhin. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la Section Poissonnière (t. LXXX. p. 151).

JOINVILLE (Commune de). La Société populaire offre à la patrie un cavalier jacobin monté et équipé de pied en cap et annonce des dons patriotiques (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 556); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JOLY (François-Roch), procureur général syndic du département de la Haute-Saône. Fait part à la Convention d'un don patriotique fait par le citoyen Charbonnelle (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 48).

JOSSELIN. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

JOUAN le jeune, procureur de la commune de Tonneins. Annonce à la Convention que la Société populaire a ouvert une souscription patriotique en faveur du 2e bataillon de Lot-et-Garonne qui avait perdu son butin (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 579); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JOUHAUD (Veuve). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

JOURDAIN l'une des premières victimes de la Révolution. On demande que la Convention déclare qu'il a bien mérité de la Patrie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 51); — renvoi aux comités réunis de sûreté générale et d'instruction publique (*ibid.*). — Le conseil général de la commune de Rouen fait passer à la Convention le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu dans cette commune en mémoire de Jourdain, mort pour la cause du peuple en 1789 (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 589); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

JOURDAN, canonnier blessé. Sollicite des secours de la Convention (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 241); — la Convention lui accorde un secours provisoire de 100 livres et le renvoie au ministre de la guerre pour être placé dans un hospice d'humanité jusqu'à sa guérison (*ibid.*).

JOURDAN, général en chef de l'armée du Nord. Rend compte des opérations de l'armée et approuve les arrêtés du comité de Salut public au sujet de la tactique à suivre contre l'ennemi (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 118 et suiv.), (p. 134).

JOURDEUIL, adjoint au ministre de la guerre. Rend compte des motifs de la destitution du citoyen Godemard, capitaine au 1er bataillon des Bouches-du-Rhône (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 520.

JOURNAL DE MARSEILLE. Le rédacteur de ce journal fait hommage à la Convention de ses premiers numéros (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 283).

JOUY (Commune de), département de Seine-et-Marne. Envoie des observations sur les contributions foncière et mobilière (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 376); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

JOVELIN (Rose). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

JUDICIS, président de la Société populaire de Martel. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 411).

JUGES. 1° Sur une pétition du citoyen Dubourg, la Convention précise la règle qui veut que chaque district paie les frais de tous les tribunaux de son arrondissement (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 162).

2° Le tribunal du district de Bourganeuf demande la suppression du costume des juges (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 327). — Le tribunal criminel du département de Vaucluse présente un projet de costume pour les juges (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 374). — Le tribunal de Lisieux demande la suppression du costume des juges (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 432).

JUIFS. La Société populaire de Saint-Vincent à Nantes demande qu'ils soient surveillés comme agitateurs (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 584).

JULIEN (Jean), député de la Haute-Garonne. — AN II (1793). — Décret portant que le décret rendu sur son rapport relatif à l'affaire de Beaucaire est provisoirement suspendu (t. LXXX, p. 523).

JULIEN fils. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur sa pétition tendant à autoriser ceux qui ont vendu leurs héritages avant la suppression des dîmes, droits féodaux et seigneuriaux à expulser les acquéreurs, sauf à payer le surplus de la valeur, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 357).

JULLIEN (Marc-Antoine), député de la Drôme. — AN II (1793). — Transmet le serment du 1er bataillon de Romans qui jure de ne quitter les armes qu'après avoir exterminé le despotisme (t. LXXX, p. 296).

JUNY, chirurgien-major, médecin titulaire de l'hôpital militaire d'Abbeville. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Jurés. Décret qui fait concorder les dispositions des lois sur les jurés avec le calendrier de l'ère républicaine (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 116).

Jusserand (Demoiselles). Sont imposées d'une somme de 200 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

K

Kaiserlautern, ville d'Allemagne. Les représentants Soubrany et Richaud annoncent la prochaine attaque de Kaiserlautern (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 489 et suiv.), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 530 et suiv.). — Les mêmes représentants font part d'un combat qui a eu lieu en avant des lignes de Kaiserlautern (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 640).

Keeffe (O.), chef de bataillon du 87e régiment d'infanterie. Fait un don patriotique (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 107); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Kellen (Jean-Pierre). Est imposé à 3.500 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

Keller (Citoyenne). La Convention renvoie sa pétition relative à son fils, Alexis Keller, prévenu de fuite avec les brigands, au citoyen Le Carpentier représentant du peuple pour vérifier les faits et suspendre, s'il y a lieu, l'exécution du jugement rendu contre Alexis Keller (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 594).

Keller l'aîné, boucher. Est imposé d'une somme de 7.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Klein, tuilier. Est imposé d'une somme de 400 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Klie, conseiller du tribunal de la nation. Est imposé d'une somme de 2.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Koch, machiniste. Fait présenter à la Convention, par le directoire du Lycée des Arts, une machine propre à opérer le prompt rétablissement des jambes cassées (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 109); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Kolly. Le ministre de l'Intérieur demande à la Convention de fixer le montant de la pension alimentaire des enfants du conspirateur Kolly et de décider sur quels fonds cette dépense doit être prise (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 313 et suiv.).

Kropff (J.-H.), de Mayenne. Sollicite un secours provisoire et une place de capitaine dans les charrois (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 241); — la Convention décrète qu'il lui sera donné un secours provisoire de 300 livres et renvoie au conseil exécutif le surplus de la pétition (*ibid.*).

L

Laa, député des Basses-Pyrénées. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, célébrée par la section des Amis de la patrie (t. LXXX, p. 151).

Lablachère (Antoine), instituteur à Vaujours. Envoie ses lettres de prêtrise (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 153).

Laboissière (Marie-Anne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Lachapelle, du 2e bataillon de Seine-et-Oise. Fait un don patriotique (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 548); — mention honorable, et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lacombe-Saint-Michel, député du Tarn. — An II (1793). — Décret portant qu'il n'a pas cessé de mériter la confiance de la Convention (t. LXXX, p. 627).

Lacoste (Elie), député de la Dordogne. — An II (1793). — Fait décréter qu'il sera fait un rapport sur les vaisseaux chargés, sous pavillons neutres, de marchandises non prohibées et qui sont retenus dans nos ports (t. LXXX, p. 306). — Fait un rapport sur l'affaire du citoyen Duval, greffier de la municipalité de Rugles (p. 568 et suiv.).

Lacroix. Est imposé d'une somme de 100 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

La Druine. Est imposé d'une somme de 1 livre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Laforcade. Fait un don patriotique (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 512); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Laforest. Fait passer ses lettres de prêtrise à la Convention (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 508); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lagrange, chirurgien de l'hôpital militaire d'Auteville. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Laguerre. Fait don à la nation de sa pension de 1.050 livres (5 frimaire an II — 25 novembre 1793), t. LXXX, p. 93); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lahier (District du). Voir *Luhier* (district du).

Laigle ((Commune de), département de l'Orne. Le conseil général fait part du triomphe de la République dans le district, annonce l'abjuration à la prêtrise du citoyen Godey, son curé, et offre un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 326); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Laignelot, député de Paris. — An II (1793). — Ecrit que les citoyens de Rochefort sont à la hauteur de la Révolution et présente différentes vues d'utilité générale (t. LXXX, p. 61). — Ecrit que le tribunal révolutionnaire de Rochefort remplit sa mission avec zèle et que l'on a livré aux flammes les monuments de la superstition (p. 145). — La Société républicaine de Rochefort loue son zèle infatigable et ses vertus révolutionnaires (p. 559 et suiv.). — Fait part de l'exécution de dix officiers du vaisseau *l'Apollon* venus à Rochefort pour préparer aux Anglais l'entrée de ce port (p. 669).

Lakanal, député de l'Ariège. — An II (1793). — Ecrit que deux décrets lui donnent deux destinations diffé-

rentes et prie la Convention de faire cesser cette incertitude (t. LXXX, p. 516) ; — décret portant qu'il restera jusqu'à nouvel ordre à Bergerac (*ibid.*). — Annonce que l'établissement d'une manufacture d'armes à Bergerac se poursuit avec succès et déclare abjurer la prêtrise (p. 538). — La municipalité d'Eymet applaudit à ses travaux dans le département de la Dordogne (p. 662 et suiv.).

Laloy, député de la Haute-Marne. — An II (1793). — Demande que les arrêtés des sections des Champs-Elysées et des Tuileries soient affichés dans toutes les sections de la République (t. LXXX, p. 54). — Donne lecture de la lettre qu'il a été chargé d'écrire au citoyen Morel et à sa femme (p. 796 et suiv.).

La Magistère (Commune de la). Voir *Magistère*.

Lambert (Charlotte), épouse Philippe Deniset. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 282) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lamon (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

Lamotz (citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

Lamy (citoyenne). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

Lamy (Claude), jeune citoyen de la section des Arcis. Prononce un discours et remet sur le bureau de la Convention une pièce d'argent (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 403) ; — mention honorable (*ibid.*). — Le Président lui donne l'accolade (*ibid.* p. 405).

Landemont (Commune de), département de Maine-et-Loire. Les membres du conseil général et la commune acceptent la Constitution, offrent les témoignages de leur reconnaissance et invitent la Convention à rester à son poste (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 388) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Landes (Département des). Les administrateurs du conseil général annoncent que des prêtres ont abjuré la prêtrise et remercient la Montagne de son énergie (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 541 et suiv.).

Langlais (Jean), âgé de 12 ans. Couplets patriotiques composés par Michel Bernard et par lui (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 405).

Langres (Commune de). Le conseil général annonce un nouvel envoi de 125 marcs 3 onces 1/2 d'argenterie provenant des églises (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 499) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lanneau, procureur syndic du district d'Autun. Annonce que la raison seule a un temple dans ce district et que toutes les communes s'empressent d'apporter aux pieds de la loi tous les instruments du fanatisme (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 243) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lanon (citoyenne). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

Lantrac, procureur général syndic du département du Gers. Annonce que la vente des biens des émigrés est en pleine activité et qu'un domaine estimé 35.000 livres a été vendu 110.000 (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 536) ; — insertion au au *Bulletin* (*ibid.*).

Lantrès (Commune de). Voir *Lautrec* (Commune de).

Laon (Commune de). Fait part à la Convention des progrès des républicains dans la commune et l'invite à rester à son poste (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 609) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lapaix (René), ci-devant appelé René Roi, ex-curé du Thon. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

Laplanche. Voir *Goyre-Laplanche*.

Laplume (Commune de). Les sans-culottes félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 191.).

Largentière (Commune de), département de l'Ardèche. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à ne pas abandonner son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 186).

Larroche, député de Lot-et-Garonne. — An II (1793). — Est remplacé par Cabarroc (t. LXXX, p. 353).

Lassaigne, émigré. Les administrateurs composant le directoire du département de la Creuse font part à la Convention que son bien estimé 61.649 livres a été vendu 165.770 livres (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 661) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lataille, garde magasin des fourrages à Fontainebleau. Demande à être nommé concierge du Jeu de Paume (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 159).

Latrecey (Commune de), département de la Haute-Marne. La Société des jeunes amis de la liberté félicite la Convention sur ses travaux, demande l'organisation de l'éducation nationale et le retour au culte patriarcal (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 239) ; — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Latrecy (Commune de). Voir *Latrecey* (Commune de).

Lattes (Commune de), district de Montpellier, département de l'Hérault. Les habitants adhèrent à tous les décrets de la Convention, l'invitent à rester à son poste, annoncent qu'ils ont rempli leur contingent et que leurs jeunes gens ont eu le bonheur de repousser les Espagnols (1er frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 406) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Laubé. La commune de Bauches fait passer les lettres de prêtrise de ce citoyen (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 69).

Laudemont (Commune de). Voir *Landemont* (commune de).

Laumond, administrateur provisoire des domaines nationaux. Fait passer à la Convention un état des ventes d'immeubles d'émigrés qui ont eu lieu dans différents districts (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 517) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*

Launay. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

LAURENT (Antoine-Jean-Blaise), député de Lot-et-Garonne. — AN II (1793). — Envoie un don patriotique au nom de plusieurs chirurgiens de l'hôpital de Saint-Wast-d'Arras (t. LXXX, p. 399 et suiv.).

LAURON père. Présente à la Convention son fils grièvement blessé dans la guerre de la Vendée et demande justice (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 108) ; — renvoi au ministre de la guerre pour l'application de la loi sur la pension due au pétitionnaire, et au comité des secours publics pour le secours provisoire à lui accorder (*ibid.*).

LAUSADE (Dominique). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

LAUTREC (Commune de), département du Tarn. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 204).

LAUZON (Commune de). Voir *Lauzun* (commune de).

LAUZUN (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 188).

LAVAL (Commune de). Un citoyen présente son fils blessé à l'affaire de Laval et demande des secours (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 322) ; — renvoi au ministre de la guerre et au comité des secours publics (*ibid.*). — Les membres de la commune font passer 210 marcs d'argenterie servant aux fonctions du culte catholique (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 677) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des inspecteurs de la salle (*ibid.*).

LAVOISIER, de la ci-devant Académie des sciences. Demande à la Convention s'il doit s'occuper des comptes de la ferme générale ou continuer ses fonctions dans la commission des poids et mesures (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 130 et suiv.).

LAYDET, ci-devant curé de Notre-Dame. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

LE BAS, député du Pas-de-Calais. — AN II (1793). — Rend compte de l'attaque de Bitche et annonce qu'une commission va juger les émigrés faits prisonniers (t. LXXX, p. 119), (p. 134 et suiv.).

LEBEUF. Voir *Lebœuf*.

LEBOEUF (Baudoin-Nicolas). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

LEBOEUF, citoyen de Soissons. Fait un don patriotique (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 62) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEBON (Louis), curé de Polizot. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 665).

LEBRASSEUR (Jacques). La Convention décrète qu'il est sursis provisoirement à l'exécution du jugement du 10 août 1793 rendu à son profit (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 570).

LEBRETON, cultivateur. La Convention décrète qu'il sera sursis à toute poursuite contre lui, qu'il remplira sa soumission et livrera 60 muids de grains dans les magasins de l'armée de l'Ouest (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 626).

LEBRUN, ex-ministre. La Convention décrète que la Commission de la Belgique instruira sur la dénonciation faite contre ce citoyen (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164).

LE CARPENTIER, député de la Manche. — An II (1793). — La Société populaire de Coutances fait part de sa belle conduite au siège de Granville (t. LXXX, p. 243). — Le secrétaire de ce représentant fait, en son nom, un récit des scènes patriotiques qui se sont passées au siège de Granville (p. 266). — Décret qui lui renvoie la pétition de la citoyenne Keller relative à son fils prévenu de fuite avec les brigands (p. 594).

LECOINTE-PUYRAVEAU, député des Deux-Sèvres. — AN II (1793). — Appuie une proposition de Danton au sujet de l'organisation de l'instruction publique (t. LXXX, p. 234).

LECOINTRE (Laurent), député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Demande la démolition du château de Tilliets, département de l'Eure (t. LXXX, p. 164). — Demande que la commission de Belgique soit complétée (p. 296). — Fait un rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens Bernard et Cornesse (p. 311).

LECOMTE, général de brigade. Les frères et les sœurs de ce général, tué à Châtillon, demandent des secours (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 449) ; — la Convention décrète qu'il leur sera payé un secours de 1.200 livres et renvoie le surplus au ministre de la guerre (*ibid.*).

LECOMTE (Gilles-Michel). Renvoi au comité de sûreté générale d'un mémoire justificatif de sa conduite (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 75).

LE COQ (Marie-Thérèse), femme Châtelin. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349) ; — mention honorable (*ibid.*).

LECOUR (Charles-François), cultivateur français. Fait hommage à la patrie d'un traité sur les moyens de régénérer et d'améliorer l'agriculture (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 96) ; — mention honorable et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

LECTOURE (Commune de). La société montagnarde écrit qu'elle vient de célébrer une fête et d'élever un obélisque à la mémoire de Marat (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 690) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LE DOUX. Dépose ses lettres de prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348).

LEFRANC, député des Landes. — AN II (1793). — La Société républicaine de Mugron le dénonce comme indigne du mandat qu'on lui a confié (t. LXXX, p. 58).

LEGENDRE (Louis), député de Paris. — AN II (1793). — Transmet un don patriotique du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne (t. LXXX, p. 283). — Annonce qu'il a réorganisé la municipalité de Chambrais et qu'il n'a trouvé que de bons républicains à Bernay (p. 680 et suiv.).

LE GALLOIS (citoyen). Fait un don patriotique (9 fri-

maire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

Légion Batave. Les citoyens français, amalgamés dans la légion batave à Blois, acceptent la Constitution, adhèrent aux décrets de la Convention et jurent de les défendre ainsi que la liberté (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 74.)

Legrand (Marie-Renée). Jugement de la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest, qui la condamne à la peine de mort et ordonne la confiscation de ses biens au profit de la République (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 245 et suiv.).

Legrand (Rose-Madeleine). Jugement de la commission militaire établie près l'armée de l'Ouest, qui la condamne à la peine de mort et ordonne la confiscation de ses biens au profit de la République (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 245 et suiv.).

Legros. Décret autorisant le ministre de l'Intérieur à faire faire par le citoyen Legros des membres mécaniques pour les citoyens qui ont perdu un de leurs membres au service de la patrie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 53).

Lehardy, député du Morbihan. — An II (1793). — Est remplacé par Louis-Urbain Brue (t. LXXX, p. 249).

Lejeune (Sylvain-Phalier), député de l'Indre. — An II (1793). — Écrit qu'un grand nombre de prêtres du département de l'Aisne renoncent à leur métier et envoie l'arrêté qu'il a pris au sujet des ornements des églises et de l'exercice du culte (t. LXXX, p. 99 et suiv.).

Le Libre (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable, (*ibid.*).

Lemaire, instituteur de la section des Arcis. — Demande que la Convention s'occupe de l'éducation publique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 402) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin*.

Lemasson, sous-chef des bureaux civils de la marine. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

Lemenager, ministre du culte catholique. Annonce qu'il vient d'épouser une républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 48) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lepêcheux. La Convention, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture sur la pétition des administrateurs des travaux publics de Paris, relativement à sa fabrique d'huile et de bougies, passe à l'ordre du jour (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 359).

Lepeletier (Alexis). Fait part à la Convention des malheurs arrivés à Benjamin Dutaillis, français habitant Rome, victime de la vengeance des prêtres italiens (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 114).

Lepeletier (Amédée), frère du premier martyr de la liberté. Les représentants du peuple près le département de Seine-et-Oise envoient une lettre du citoyen Lepeletier, frère du premier martyr de la liberté, qui renferme les expressions d'un patriotisme pur et énergique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 605).

Lepeletier-Saint-Fargeau, député de l'Yonne. — An II (1793). — Les sections de l'Arsenal, des Quinze-Vingts, des Droits-de-l'Homme et de l'Indivisibilité annoncent qu'elles vont célébrer une fête en son honneur (t. LXXX, p. 102 et suiv.). — La Société populaire de Sceaux annonce qu'elle va célébrer une fête en sa mémoire (p. 114). — Les sections des Amis de la Patrie et Poissonnière demandent à la Convention de nommer des commissaires pour assister aux inaugurations de son buste (p. 151) ; — la Convention défère à ces vœux (*ibid.*) ; — composition des députations qui doivent assister à ces inaugurations (*ibid.*). La Société populaire de Nogent-sur-Marne annonce qu'elle a célébré une fête en son honneur (p. 235 et suiv.). — La Société des sans-culottes de Dammartin demande à la Convention de nommer une députation pour assister à une fête en son honneur (p. 285) ; — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — La section de Bon Conseil demande à la Convention de nommer des commissaires pour assister à l'inauguration de son buste (p. 314). — Carrier annonce que son buste a été porté dans une fête célébrée à Nantes (p. 329). — La section des Gardes-Françaises demande que le tableau le représentant, soit placé dans tous les tribunaux révolutionnaires de la République (p. 338). — Les employés et artistes-ouvriers de la manufacture des Gobelins annoncent qu'ils vont célébrer une fête en son honneur (p. 339). — La section du Mont-Blanc prie la Convention de nommer une députation pour assister à l'inauguration de son buste (p. 384) ; — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — Le citoyen Delrieu fait hommage à la Convention de son apothéose (p. 399). — La section de l'Homme Armé prie la Convention de nommer une députation pour assister à l'inauguration de son buste (p. 440) ; — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — Les sans-culottes de Nogent-sur-Seine demandent son buste (p. 563 et suiv.). — Une députation de la commune de Meaux demande à la Convention de nommer des commissaires pour assister à la fête qu'elle va célébrer en son honneur (p. 644).

Lepointe, de Montagne-sur-Aisne. Fait don à la patrie de 98 jetons d'argent (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 593) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lequesne. Dépose sur l'autel de la patrie, la croix qu'il avait de la ci-devant compagnie de l'Arc (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 256).

Lequinio, député du Morbihan. — An II (1793). — Écrit que les citoyens de Rochefort sont à la hauteur de la Révolution et présente différentes vues d'utilité générale (t. LXXX, p. 61). — Écrit que le tribunal révolutionnaire de Rochefort remplit sa mission avec zèle et que l'on a livré aux flammes les monuments de la superstition (p. 145 et suiv.). — La Société républicaine de Rochefort loue son zèle infatigable et ses vertus révolutionnaires (p. 359 et suiv.). — Fait part de l'exécution de 10 officiers du vaisseau l'*Apollon* venus à Rochefort pour préparer aux Anglais l'entrée de ce port (p. 669).

Léré (Commune de), département du Cher. Annonce à la Convention l'envoi d'une collecte patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 608 ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Le Roux. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

Leroy, ancien professeur, auteur d'un poème sur la Révolution. Fait hommage à la Convention d'une pièce de théâtre intitulée : *L'Origine de la République française une et indivisible* (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 565) ; — la Convention accepte cet hommage et en décrète la mention honorable (*ibid.*).

Leroy, dit *Moulins*, directeur de la poste aux lettres de Cherbourg. Sera traduit au tribunal révolutionnaire (21 frimaire an II — 1er décembre, t. LXXX, p. 483).

LESTANG, curé de Veaugues, département du Cher. Fait part à la Convention de son mariage avec la citoyenne Baux, ex-religieuse et fait un don patriotique (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 439); — mention honorable, et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LESUR. Des citoyens demandent que sa pièce intitulée : *La Veuve du Républicain* ou *le Calomniateur*, soit jouée sur tous les théâtres de la République et que l'Assemblée nationale décrète que le citoyen Lesur a bien mérité de la patrie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 56); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

LETELLIER. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 322); — 10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 410).

LE TOURNEUR (Emmanuel-Pierre), député de la Sarthe. — AN II (1793). — Demande à la Convention de décréter : 1° le mode de paiement des hommes de la nouvelle levée de l'Orne renvoyés dans leurs foyers; 2° l'interdiction aux acquéreurs de biens nationaux de changer la culture de leurs terres (t. LXXX, p. 263).

LE TOURNEUR (Etienne-François-Louis-Honoré), député de la Manche. — AN II (1793). — Rend compte de l'affaire de Pontorson et de la situation à Avranches (t. LXXX, p. 70), (p. 80).

LE VALLOIS. Fait part au représentant du peuple Le Carpentier de la mise en déroute des brigands par l'armée de Mayence (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 83).

LEVASSEUR (Antoine-Louis), député de la Meurthe. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (t. LXXX, p. 440).

LEVASSEUR, député, sans autre désignation. — AN II (1793). — Parle sur le projet de décret portant que les représentants en mission seront tenus de se conformer aux arrêtés du comité de Salut public (t. LXXX, p. 127); — sur le don de 100 livres envoyé par Goyre-Laplanche (p. 148). — Est désigné pour assister à la fête d'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section Poissonnière (p. 151). — Demande le renvoi au comité des marchés d'une dénonciation contre le représentant Boursault (p. 269). — Demande l'amnistie pour les citoyens arrêtés lors des émeutes de Vire (p. 271).

LÉVI (Mamon). Fait un don patriotique en reconnaissance de ce que la Révolution française a brisé ses fers et lui a permis d'épouser une française (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 283); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LEVIRE (Commune de). La Société populaire fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, (t. LXXX, p. 408.

LEVY (Marx). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition par laquelle il demande la revision du jugement de son fils (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 160).

LEVY-SAINT-NOM (Commune de). La commune dépose les vases et ornements de ses églises et demande à changer son nom de Levy en celui d'*Yvette* (3 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 116); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

LEWY (Baruch). La Convention passe à l'ordre du jour sur sa pétition par laquelle il demande la révision de son jugement (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 160).

LIBREMONT (Commune de). La commune de Remiremont demande à changer son nom en celui de Libremont (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 610); — insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

LIBREVILLE (Commune de). Le citoyen Ranxin, président de la Société des sans-culottes, fait part des sentiments patriotiques de cette commune et des dons patriotiques qu'elle a recueillis en vingt-quatre heures (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 242); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les sans-culottes font passer à la Convention une adresse votée par eux à leurs braves frères d'armes qui ont exterminé l'hydre de la guerre civile en Vendée (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 560).

LIÉGEOIS. La Convention décrète qu'une somme de 150.000 livres est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribuée à titre de secours aux Belges, Liégeois, citoyens de Franchimont, Stavelot, Logne et Jemmapes réfugiés en France (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 359).

LIMOGES (Commune de). Demande qu'il soit fait ouverture de la châsse de Saint-Martial en présence de deux commissaires des autorités constituées (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

LINDET (Robert-Thomas), député de l'Eure. — AN II (1793). — L'accusateur public du tribunal du district de Bernay demande à la Convention s'il lui est permis de le faire assigner pour être recollé et confronté à un accusé (t. LXXX, p. 239); — la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui a prévu ce cas (*ibid.*).

LION, député de la Guadeloupe. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la demande du citoyen Baudin d'une conduite proportionnée à son grade d'aspirant de la marine (t. LXXX, p. 699), — un rapport sur une demande des capitaines de tartanes de Cette (p. 701).

LISIEUX (District de), département du Calvados. Les membres du tribunal félicitent la Convention sur ses travaux, demandent la suppression du costume extraordinaire des juges et font savoir que leurs concitoyens, en ce moment aux prises avec les brigands de la Vendée, ne quitteront pas qu'ils n'aient exterminé jusqu'au dernier rebelle (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 432); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs font part à la Convention des mesures qu'ils ont prises contre les brigands (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 602); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LIVRACE (Guillaume). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

LOFFICIAL, député des Deux-Sèvres. — AN II (1793). — Transmet un don patriotique du comité de surveillance de Thouars (t. LXXX, (p. 402).

LOGNE (Commune de). La Convention décrète qu'une somme de 150.000 livres est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribuée à titre de secours aux Belges, Liégeois, citoyens de Franchimont, Stavelot, Logne et Jemmapes, réfugiés en France (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, (t. LXXX, p. 359).

Loire-Inférieure (Département de la). Les administrateurs envoient les discours prononcés par le citoyen *Minée*, évêque du département, lors de sa démission et de sa renonciation aux fonctions sacerdotales (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 666); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Longjumeau (Commune de). Les citoyens offrent à la patrie l'or, l'argent, le cuivre et l'étain de leur église (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, (p. 354); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Longpont (Commune de), département de Seine-et-Oise. La commune fait offrande des matières d'or, d'argent et de cuivre trouvées dans ses églises et offre les bras de tous les citoyens pour la défense de la patrie (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 107); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Longueville (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 226).

Longueville-Sainte-Foix (Commune de). Voir *Sainte-Foix-Longueville* (Commune de).

Lonquene, membre du Club révolutionnaire de Chartres. Fait hommage d'un discours contre la religion des prêtres (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 132); — mention honorable (*ibid.*).

Lons-le-Saulnier (Commune de). Le Conseil général fait don à la patrie de toute l'argenterie de ses églises (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 142); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Longwy (Commune de), département de la Moselle. La Société populaire demande la mise en application du décret qui prescrit au comité d'instruction publique de répandre des feuilles de morale et la liste de ceux qui ont bien mérité de la patrie (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 704).

Loquerille (Demoiselles). Sont imposées d'une somme de 7 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Lot (Département du). Les administrateurs et procureur-syndic annoncent que la commune de Cahors a célébré avec pompe le triomphe de la raison et de la philosophie, font part de l'abdication de la prêtrise des citoyens Demeaux et Valette, et invitent la Convention à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, (t. LXXX, p. 152). — Une députation de l'armée révolutionnaire prête le serment de mourir en défendant la République et de soutenir la Convention (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 252); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Lot-et-Garonne (Département du). Le procureur de la commune de Tonneins annonce à la Convention que la Société populaire a ouvert une souscription patriotique en faveur du 2e bataillon du département du Lot-et-Garonne, qui avait perdu son butin (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 579); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Loterie. La Convention passe à l'ordre du jour sur une pétition de citoyens tendant à la conservation de la ci-devant loterie (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 114).

Louchet, député de l'Aveyron. — An II (1793). — Transmet un don patriotique du 4e bataillon des volontaires de la Dordogne t. LXXX, (p. 283). — Annonce qu'il a réorganisé la municipalité de Chambrais et qu'il n'a trouvé que de bons républicains à Bernay (p. 680 et suiv.).

Loudéac (District de), département des Côtes-du-Nord. Les administrateurs annoncent à la Convention que 900 hommes armés ont volé à la poursuite des rebelles qui menaçaient Rennes et que 1.500 autres sont partis pour secourir Dinan (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 598); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Louis, député du Bas-Rhin. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'événement qui s'est passé dans la nuit du 26 au 27 mai 1793 à Armentières (t. LXXX, p. 450).

Loupe (Commune de La), département d'Eure-et-Loir. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 209 et suiv.).

Lourillon Voir *Tourillon*.

Louvet, député de la Somme. — An II (1793). — Remet une croix de Saint-Louis au nom de la citoyenne Gobeau, de Roye (t. LXXX, p. 449).

Lubersac (Commune de). Les membres du Comité de surveillance écrivent qu'ils ont découvert le traître Chambon, député conspirateur, caché dans une grange; que, l'ayant sommé, au nom de la loi, de se rendre, il est entré en fureur et a blessé un brave sans-culotte et qu'il a été mis à mort par les braves républicains indignés (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 148); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des secours (*ibid.*).

Luçon (Commune de), département de la Vendée. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 228).

Lucin (Citoyen). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

Lunier (District du). Les sans-culottes montagnards demandent à la Convention des lois somptuaires (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 560); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*)

Lure (Commune de). La Société populaire demande que la médaille frappée en mémoire de la nuit du 4 août 1789 soit retirée et que, dans chaque commune où existe une Société populaire, un bâtiment communal soit concédé à cette société pour la tenue de ses séances (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 641).

Luxembourg (Prison du). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 341), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594, (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

Luxeuil (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 218 et suiv.).

LUZERCHES (Commune de). Voir *Uzerches* (Commune d').

LUZY (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 219).

LYCÉE DES ARTS. Le Directoire du Lycée des Arts présente, au nom de la citoyenne Masson, un procédé pour la refonte et la fabrication des vieux papiers et au nom du machiniste Koch, une machine propre à opérer le prompt rétablissement des jambes cassées (3 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 109); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

LYON (Commune de). Les représentants Collot-d'Herbois et Fouché envoient la tête de Chalier telle que l'ont laissée ses meurtriers et annoncent qu'ils découvrent tous les jours de nouveaux trésors dans cette commune (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 429); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le tribunal révolutionnaire fait part de la rapidité avec laquelle tombent les têtes des conspirateurs (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 564 et suiv.). — Couthon demande à présenter le rapport sur sa mission à Commune-Affranchie (*ibid.* p. 578 et suiv.).

LYON (District de). Les administrateurs écrivent qu'ils vont remplir leurs fonctions en vrais républicains pour faire triompher le sans-culottisme dans cette commune souillée par la rebellion et invitent la Convention à rester à son poste (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 427); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

M

MACON (Commune de), département de Saône-et-Loire. La commune instruit la Convention qu'elle a renoncé au culte, demande, d'après la loi du 6 frimaire, à employer ses églises à l'instruction publique et fait part d'une fête civique qu'elle a célébrée (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 445); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des domaines nationaux (*ibid.*). — Les officiers municipaux font part de la célébration de la fête de la dernière décade de brumaire et annoncent le brûlement des titres terriers en présence du peuple (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538, (p. 541).

MADELEINE (Camp de la). Le général de brigade Sarret annonce à la Convention que les Piémontais qui souillaient le territoire de la République à l'entrée de la vallée de Barcelonnette viennent d'être chassés ; que leur camp de la Madeleine a été pillé et que les troupes de la République occupent les villages de la frontière qu'on leur a enlevés (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 486).

MADELONNETTES (Prison des). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 341), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

MAGISSIÈRE (Commune de la). Voir *Magistère*.

MAGISTÈRE (Commune de la), département de Lot-et-Garonne. La commune félicite la Convention sur la vigueur de ses mesures révolutionnaires et la conjure de rester à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 546); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune envoie des dons patriotiques en effets (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 548); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAIGNET, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Est adjoint au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (t. LXXX, p. 690).

MAILHE, député de la Haute-Garonne. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section Poissonnière (t. LXXX, p. 151).

MAILLERENCOURT (Commune de). La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la municipalité de Maillerencourt, demandant que le procès qui existe entre les habitants de cette commune et Sartan-Fenrier, soit jugé par les arbitres auxquels il a été soumis conformément à la loi (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164).

MAILLY, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la démarcation territoriale des départements de Paris et de Seine-et-Oise entre les communes de Meudon et de Clamart (t. LXXX, p. 306 et suiv.).

MAINTENON (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 222). — Les officiers municipaux écrivent qu'ils ont détruit le fanatisme, qu'ils ont consacré un temple à la raison et envoient les lettres de prêtrise de quatre de leurs jongleurs (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 284); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La municipalité applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 290) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAISONS-ALFORT (Commune de). — Fait déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles du fanatisme, ainsi que tous les métaux inutiles, et invite la Convention à rester à son poste (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 346); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MALESTROIT (Commune de), département du Morbihan. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 230 et suiv.).

MALFREGOT (citoyenne). Est imposée d'une somme de 1 livre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

MANCEAU. La section du Finistère atteste que le citoyen Manceau a déposé son fils nouveau-né sur son bureau et l'a appelé Brutus (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 714); — mention honorable (*ibid.*).

MANCHE (Département de la). Le procureur général syndic écrit que l'armée de Stepher se dirige vers Avranches et qu'il prend des renseignements pour connaître la vraie force de l'ennemi (4 frimaire an II — — 24 novembre 1793, p. 82). — Le même annonce que l'ennemi a évacué Avranches (*ibid.*).

MANÉ, émigré. Est condamné à mort (13 frimaire an II — — 3 décembre 1793, t, LXXX, p. 536).

MANS (Commune du). On annonce la célébration, avec pompe, du triomphe de la raison et de la philosophie (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 131) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Convention autorise cette commune à faire l'achat d'une quantité suffisante de reverbères pour éclairer la ville et à répartir la dépense d'achat et d'entretien par émargement des contributions mobilière et foncière sur tous les citoyens dont la cote est de 15 livres et au-dessus, par forme de sols additionnels (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 314). — Le citoyen Régulus Boyer, instituteur national, rend compte à la Convention de la fête de la Raison célébrée au Mans (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 323). — Remet sur le bureau 20 croix de Saint-Louis et une caisse d'argenterie, pour échanger contre des assignats républicains (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 406) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Envoie à la Convention les dépouilles de ses églises et y joint des dons patriotiques (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 382) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MANS (District du). La Convention décrète que le receveur du district du Mans remettra à la femme Chartier une somme de 150 livres à valoir sur les indemnités et secours qu'elle a droit d'attendre d'après les services rendus à la patrie par son époux Joseph Chartier (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164).

MANTES (Commune de). Le conseil général annonce l'abjuration de 10 prêtres, l'envoi à la Monnaie des objets du culte en or et en argent, la célébration d'une fête civique avec la plantation d'un arbre de la liberté ; elle félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 543 et suiv.).

MARANT fils. Fait un don patriotique (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 106), (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 408).

MARAT, député de Paris. — AN II (1793). — Les sections de l'Arsenal, des Quinze-Vingts, des Droits-de-l'homme et de l'Indivisibilité annoncent qu'elles célébreront une fête en son honneur (t. LXXX, p. 102 et suiv.). — Décret portant que son corps sera transféré au Panthéon et que le jour de cette apothéose sera une fête pour toute la République (p. 103). — La Société populaire et républicaine de Sceaux annonce qu'elle va célébrer une fête en son honneur (p. 114). — Les sections des Amis de la Patrie et Poissonnière demandent à la Convention de nommer des commissaires pour assister à l'inauguration de son buste (p. 151) ; — la Convention défère à ces vœux (*ibid.*). — Composition des députations qui doivent assister à ces inaugurations (*ibid.*). — L'armée révolutionnaire du Lot et du Cantal demande qu'on lui permette de porter sur un de ses drapeaux l'inscription : *A Marat l'armée révolutionnaire du Lot et du Cantal reconnaissante* (p. 253). — La Société populaire de Nogent-sur-Marne annonce qu'elle a célébré une fête en son honneur (p. 255 et suiv.). — La Société des sans-culottes de Dammartin demande à la Convention de nommer une députation pour assister à une fête en son honneur (p. 285) ; — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — La section de Bon-Conseil demande à la Convention de nommer une députation pour assister à l'inauguration de son buste (p. 314). — Carrier annonce que son buste a été porté dans une fête célébrée à Nantes (p. 329). — La section des Gardes-Françaises demande que le tableau le représentant soit placé dans tous les tribunaux révolutionnaires de la République (p. 338). — Les employés et artistes-ouvriers de la manufacture des Gobelins annoncent qu'ils vont célébrer une fête en son honneur (p. 339). — La section du Mont-Blanc prie la Convention de nommer une députation pour assister à l'inauguration de son buste (p. 384) ; — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — Le citoyen Delrieu fait hommage à la Convention de son apothéose (p. 399). — La section de l'Homme-Armé demande à la Convention de nommer une députation pour assister à l'inauguration de son buste (p. 440) ; — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — Le citoyen Varlet est admis à la barre et commence à lire un poëme en son honneur (p. 533). — Les sans-culottes de Nogent-sur-Seine demandent son buste (p. 563 et suiv.). — Une députation de la commune de Meaux demande à la Convention de nommer des commissaires pour assister à la fête qu'elle va célébrer en son honneur (p. 644). — La Société montagnarde de Lectoure annonce qu'elle vient d'élever un obélisque à sa mémoire et qu'elle a célébré une fête en son honneur (p. 670 et suiv.).

MARATHON (Commune de). Le citoyen Paul Barras demande à la Convention un décret autorisant les braves sans-culottes de *Saint-Maximien* d'appeler désormais leur commune *Marathon* (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 287).

MARCELIN. La Convention décrète que le jugement du tribunal de cassation du 9 août 1793 est annulé et que le ministre donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme du 27 août 1793 rendu contre ses assassins (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 251 et suiv.).

MARCHAND, membre du comité de surveillance du département de Paris. Rend compte de sa mission dans le district de Gouesse, remet sur l'autel de la patrie tout ce qu'il a trouvé en argent et en hochets inutiles et amène en outre 9 chariots de cuivre et de fer (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 376) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARCHÉS. La Convention renvoie à son comité de l'examen des marchés toutes les réclamations des comptes qui n'ont été présentés à la Commission créée pour les affaires de Belgique que relativement aux indemnités accordées par le décret du 8 avril dernier, rapporté le 11 brumaire (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164).

MARCIAC (Commune de), département du Gers. La Société républicaine se félicite d'avoir possédé le citoyen Dartigueyte qui a fait le plus grand bien dans le département du Gers où sa présence est encore nécessaire (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 557) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MARCILLY (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid*).

MARENNES (Commune de). La Société républicaine demande vengeance des forfaits commis par les Anglais contre la République (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 499) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARIANDE, procureur-syndic du district de Saint-Gaudens. Annonce le triomphe de la philosophie sur la superstition (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 600).

MARIBON-MONTAUT, député du Gers. — AN II (1793). — Appuie la proposition tendant à l'arrestation des intendants et receveurs généraux (t. LXXX, p. 54). — Est désigné pour assister à la fête d'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (p. 116). — Fait une motion relative à l'indemnité à accorder au citoyen J. G. Kropff (p. 241). — Parle sur le projet de décret relatif à la mise en liberté des intendants et des receveurs généraux dont les comptes ont été apurés (p. 415). — Fait une motion relative à l'affaire du directeur de la poste à Cherbourg qui vendait les *Bulletins*, rapports et lois qu'il recevait (p. 483), (p. 488). — Combat une proposition de Merlin (*de Thionville*) tendant à autoriser

les membres de la Convention à communiquer avec Basire et Chabot, détenus au Luxembourg (p. 711), (p. 714), (p. 715), (p. 716), (p. 717).

MARIE-ANTOINETTE. Lettres et adresses approuvant son supplice. — Lettres de la municipalité du Havre (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 4), — de la Société populaire de Chinon (*ibid.* p. 59), — du directoire du district de Saint-Girons (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 175), — de la Société populaire de Mont-de-Marsan (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 292), — de la Société populaire de Beauvais (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 428), — de la Société populaire de Cadouin (*ibid.* p. 434), — de la Société républicaine de la Sauvetat (*ibid.*, p. 439).

MARIEMBOURG (Commune de). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

MARIGNAC (Commune de). Voir *Marignane* (Commune de).

MARIGNANE (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 180 et suiv.).

MARIGNY (Commune de). La Société des sans-culottes offre à la Convention deux cavaliers montés et équipés et elle l'invite à rester à son poste (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 378); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

MARIGNY (District de). Les administrateurs témoignent leur admiration pour les travaux et les décrets de la Convention et la prient de rester à son poste (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 427); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARION ancien lieutenant. Fait passer à la Convention une partie des brevets et commissions qu'il tenait de l'ancien régime (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARLY (Commune de). Les représentants du peuple annoncent qu'ils ont fait arracher des entrailles de la terre 1,335,927 livres pesant de plomb, de cuivre, d'étain (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 392); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARNE (Haute-) (département de la). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

MARNIOT (Jean-Baptiste-Charles), curé de Balnot-sur-Loignes. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 665).

MARSEILLE (Commune de). La Société populaire exprime à la Convention ses regrets de la mort du représentant du peuple Gasparin et demande de grandes mesures de sûreté contre les ennemis de la République (10 frimaire an II — 17 décembre 1793, t. LXXX, p. 433); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On annonce à la Convention que les agents de la commission des subsistances ont saisi 611,000 livres de savon dans les maisons des émigrés et une quantité considérable dans les maisons de commerce (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 601); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret supprimant le bureau de commerce de cette commune et portant que les administrateurs de ce bureau restés en fonctions seront mis en état d'arrestation (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 614). — Les Sociétés populaires des départements méridionaux réunies en assemblée générale à Marseille écrivent que le fédéralisme et l'aristocratie étant abattus, elles viennent de clore leurs séances (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 681); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité du Salut public (*ibid.*).

MARTEL, député de l'Allier. — An II (1793). — Fait un rapport sur l'indemnité à allouer à James Thayer, citoyen des Etats-Unis d'Amérique (t. LXXX, p. 44).

MARTIGUES (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II, — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 201 et suiv.).

MARTIN (citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II. — 30 novembre 1793, t. LXXX. p. 408).

MARTIN-DEMARÊT, ex-capucin. Fait un don patriotique (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 60), (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 407).

MARVIE (Rose), servante chez Buhotel. Son interrogatoire au sujet de l'affaire de Leroy directeur de la poste aux lettres de Cherbourg (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 484 et suiv.).

MAS (Commune du). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX. p. 408).

MASDEBORB, ci-devant aumônier au 4e régiment de la marine. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

MASSON (citoyenne). Fait présenter, par le directeur du lycée des Arts, un procédé pour la refonte et la fabrication des papiers (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 109); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

MATHER. Fait un don patriotique et offre à la Convention de consacrer tous ses ateliers, pendant six mois, au service des troupes de la République en renonçant à toute espèce de bénéfice (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 492); — mention honorable et renvoi au comité de commerce (*ibid.*).

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Décret qui casse tous les arrêtés relatifs aux échanges forcés des matières et monnaies d'or et d'argent (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 432).

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Voir *Monnaies*.

MAUBLANC, curé. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793. t. LXXX, p. 321). — mention honorable (*ibid.*).

MAUBLANC (Marguerite). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

MAULDE, député de la Charente. — An II (1793). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (t. LXXX, p. 636).

MAULLE (Commune de). La commune fait savoir à la Convention qu'elle renonce aux préjugés religieux et lui envoie l'argenterie de son église (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAUPASSANT, ancien militaire. Fait don de sa croix de Saint-Louis (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX. p. 352).

MAURE L'AINÉ, député de l'Yonne. — An II (1793). — Écrit que les esprits sont à la hauteur de la Révolution dans le département de l'Yonne (t. LXXX, p. 1). — Envoie le procès-verbal du district d'Auxerre cons-

tatant deux dons patriotiques (p. 143). — Fait part d'un trait héroïque du citoyen Pichot fils (p. 248). — Écrit que l'esprit public est en grand progrès dans le district d'Avallon et qu'un bien d'émigré a été vendu au-dessus de son estimation (p. 598 et suiv.).

MAXIMUM. Le conseil général de la commune de Cany-Barville demande que le *maximum* du blé soit diminué (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 40). — La Convention passe à l'ordre du jour sur une pétition d'un citoyen de Rouen relative à la loi du maximum qui ne fait aucune différence entre les marchés faits pour le compte de la République et ceux faits entre les citoyens (*ibid.* p. 43). — Décret fixant le maximum du prix des souliers pour hommes à Paris (*ibid.* p. 44). — Les onze sections et la Société populaire d'Orléans demandent la peine de mort contre les marchands qui prendraient prétexte du *maximum* pour déclarer des faillites frauduleuses (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 142). — Décret annulant les procédures et les jugements relatifs aux insurrections ayant eu pour cause l'accaparement des denrées comprises dans la loi du maximum (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 297).

MAYLIAND. Demande à ne pas être compris parmi les jeunes gens de la 1re réquisition parce qu'ayant reconnu un enfant dont il a épousé la mère postérieurement à la loi du 23 août, sa paternité constatée par un acte civil devait l'exclure de la réquisition (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, LXXX, p. 299) ; — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

MAYNAULD (Anne-Claude), veuve d'Emmanuël-Louis-Auguste de Pont-Saint-Maurice, ci-devant comtesse émigrée. Le procureur syndic du district de Meaux fait part à la Convention que l'administration vient d'adjuger sa ferme au prix de 205,000 livres (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 654) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAZAMET (Commune de). La Société républicaine fait part à la Convention qu'elle ne forme plus qu'une même famille avec les ci-devant protestants (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 507) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MÉAULLE, député de la Loire-Inférieure. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section des Amis de la patrie (t. LXXX, p. 151). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (p. 440). — Est désigné pour assister à la fête en l'honneur des victimes de la liberté célébrée par la commune de Brutus (p. 665).

MEAUX (Commune de). Les membres du comité révolutionnaire font passer à la Convention un arrêté par lequel ils renoncent à tous cultes religieux, auxquels ils ont substitué celui de la Raison ; ils remercient la Sainte Montagne de ses vigoureuses mesures et l'invitent à rester à son poste (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 328. — Une députation invite la Convention à envoyer des commissaires à une fête que cette commune doit célébrer en l'honneur de Marat et de Lepeletier (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 644) ; — la Convention remercie de l'invitation, mais n'y enverra pas de députation, cette commune étant à une trop grande distance de Paris (*ibid.*).

MEAUX (district de). Le procureur-syndic fait part à la Convention que l'administration du district vient d'adjuger une ferme d'émigré 205,000 livres estimée 130,680 livres et que plusieurs citoyens ont fait à la caisse du district des payements en numéraire (13 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 654) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MEDAD (François). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

MEILLAN (Canton de). La Société populaire félicite la Convention sur la vigueur de ses mesures révolutionnaires, et la conjure de rester fidèle à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 546) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MENCE (Commune de). Voir *Vence* (Commune de).

MENDICITÉ 1° La Convention charge ses comités des secours publics et de division de lui présenter un mode d'exécution de la loi sur la mendicité en ce qui concerne l'emplacement des hospices d'humanité et des agences de secours (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 567).

2° La Convention passe à l'ordre du jour sur une demande de la Société philanthropique de Paris à l'effet de savoir si elle doit cesser les secours qu'elle distribue en raison de la loi sur la mendicité (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 567).

MÉNIE (1), député. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384).

MENNECY (Commune de). Le curé fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

MENNESSON. Dépose sur l'autel de la patrie la croix qu'il avait de la ci-devant compagnie de l'Arc et une somme de cinquante et une livres dont il était reliquataire (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 256).

MÉNOT-CHAVEIROUX (Marie). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321 ; — mention honorable (*ibid.*).

MENUAU, député de Maine-et-Loire. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section des Amis de la patrie (t. LXXX, p. 151). — Fait un rapport sur les secours à attribuer aux Belges, Liégeois et aux citoyens de Franchimont, Stavelot, Logne et Jemmapes (p. 359 et suiv.).

MER (Commune de), département de Loir-et-Cher. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 224).

MÉRIDIEN. Le citoyen Rousseau présente à la Convention le plan et les divisions d'un nouveau méridien républicain (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 515).

MERLE (Agricole). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

MERLIER, officier vétéran, colonel de la garde nationale de Cateau-Cambrésis. Le citoyen Rollet envoie sa décoration militaire et recommande ce vieil officier pour qu'il soit employé (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 669) ; — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

(1) Il n'y avait pas de député de ce nom à la Convention.

MERLIN (*de Douai*), député du Nord. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les modifications à apporter à la loi sur la déportation (t. LXXX, p. 106 et suiv.), — un rapport sur la nécessité de faire concorder les dispositions des lois sur les jurés avec le calendrier de l'ère républicaine (p. 116). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (p. 116). — Fait un rapport sur les malversations qui se commettent dans la vente des biens nationaux (p. 249 et suiv.), — un rapport sur la pétition du citoyen Yver au sujet de savoir si des cohéritiers peuvent se partager et s'abandonner des créances sur l'Etat (p. 250 et suiv.), — un rapport sur un jugement du tribunal criminel du Puy-de-Dôme au sujet de l'assassinat du citoyen Marcelin (p. 251 et suiv.), — un rapport sur une question du tribunal criminel de la Côte-d'Or demandant si les faux témoignages doivent être portés devant des jurés spéciaux (p. 252), — un rapport sur les baux à ferme et à loyer des biens nationaux (p. 264), — un rapport sur le mode de jugement des citoyens arrêtés lors des émeutes de Vire (p. 271). — un rapport sur la pétition du citoyen Marie-Joseph Carré (p. 297), — un rapport sur une question du procureur général syndic du département de Paris au sujet des places de notaires qui se trouvent vacantes (p. 299), — un rapport sur la pétition du citoyen Jean Gayde (p. 300), — un rapport sur la pétition de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord (p. 302), — un rapport sur la pétition des officiers municipaux de Ham (p. 303 et suiv.), — un rapport sur la pétition du citoyen Chavaut (p. 304), — un rapport sur la pétition du citoyen Nicolas Badet (p 311), — un rapport sur la pétition du citoyen Pillon (p. 357), — un rapport sur l'exécution des décrets concernant les douanes dans le département du Mont-Terrible (p. 357), — un rapport sur les actions des co-débiteurs solidaires des droits féodaux vis-à-vis de leurs co-obligés (p. 358).

MERLIN (*de Thionville*), député de la Moselle. — AN II (1793). — Parle sur une pétition de la section des Tuileries et demande l'envoi de deux nouveaux commissaires à Cherbourg (t. LXXX, p. 51). — Fait décréter que le pouvoir exécutif est chargé de fournir aux députés du pays des Deux-Ponts, les moyens nécessaires pour retourner dans leur pays (p. 88). — Fait une motion relative à la mort de Beauvais et de Baille (p. 103). — Fait une motion relative à la demande des citoyens Lauron, père et fils (p. 108). — Fait décréter l'adjonction de la Commission de Belgique au comité des marchés (p. 296). — Fait décréter que les invalides dont la pension n'excède pas 108 livres seront dispensés de présenter un certificat de civisme pour la toucher (p. 336). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 360), (p. 364), (p. 365), (p. 367). — Fait décréter que le représentant Lakanal restera jusqu'à nouvel ordre à Bergerac (p. 516). — Parle sur la pétition d'un citoyen qui se plaint d'avoir été taxé arbitrairement (p. 519). — Fait décréter que le ministre de la guerre rendra compte sous trois jours des mesures qu'il a prises pour l'échange des prisonniers de guerre (p. 525). — Parle sur l'hommage fait à la Convention d'une pièce de théâtre par le citoyen Leroy (p. 566). — Appuie une pétition demandant que les domestiques des ci-devant seigneurs ne puissent remplir des fonctions publiques (p. 578), — Propose de différencier les uniformes des brigades afin que l'on puisse distinguer à quel corps appartiennent les volontaires (p. 615). — Demande qu'un congé soit expédié au citoyen Targe, commandant de la légion des Francs, qui a été blessé en Vendée (p. 622). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 636). — Demande le renvoi au comité de Salut public d'une adresse de la commune de Meaux (p. 644). — Parle sur les mesures prises par le ministre de la guerre pour l'échange des prisonniers de guerre (p. 700). — Demande qu'il soit permis aux membres de la Convention de communiquer avec Basire et Chabot détenus au Luxembourg (p. 711), (p. 714), (p. 713), (p. 716), (p. 717).

MERLINO, député de l'Ain. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la Section Poissonnière (t. LXXX, p. 151). — Fait un don patriotique (p. 407).

MERMET, curé de Volognat. Fait un don patriotique de 30 livres (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 60); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MERNET, curé de Vollognat. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 467).

MERS (Commune de). Voir *Mer* (Commune de).

METTIÉ. Une députation de la commune de Fontainebleau dénonce la conduite de Mettié à qui Dubouchet, représentant du peuple envoyé dans le département de Seine-et-Marne, avait délégué l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été confiés par la Convention (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 532).

METZ (Commune de). Des députés de la commission révolutionnaire établie à Metz, par les représentants du peuple font lecturé à la Convention d'une adresse dans laquelle cette commission rend compte de ses travaux et présente des mesures de salut public (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 57) ; — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MEUDON (Commune de). Décret fixant la limite entre les communes de Meudon et de Clamart (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 306 et suiv.).

MEULAN (Commune de). — Une députation de la commune réclame contre la dénonciation par laquelle ont été inculpés dans la Convention les représentants du peuple Lacroix (*Charles Delacroix*) et Mousset (*Musset*) qu'elle dépeint comme les pères et bienfaiteurs de la commune (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176).

MEUR (François), prêtre insermenté. La Convention décrète qu'il est sujet à la déportation conformément à la loi du 30 vendémiaire et qu'en conséquence le jugement du jury militaire le condamnant à mort le 17 septembre (vieux style) est cassé et annulé (9 frimaire an II — 29 septembre 1793, t. LXXX, p. 357).

MÉZIÈRES (Commune de). — Le citoyen Ranxin président de la Société des sans-culottes fait part des sentiments républicains de cette commune et des dons patriotiques qu'elle a récoltés en vingt-quatre heures (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 242); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les sans-culottes font passer à la Convention une adresse qu'ils ont voté à leurs braves frères d'armes qui ont exterminé l'hydre de la guerre civile en Vendée (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 560).

MICHE (Village de). Le citoyen Dellecourt, officier au 20e régiment de chasseurs à cheval, fait part à la Convention qu'ayant investi le village de Miche avec sa troupe, il s'est emparé de 60 bêtes à cornes et de 100 moutons (14 frimaire an II — 4 décembre 1793. t. LXXX, p. 583); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MILLAN (Commune de). Voir *Millau* (Commune de).

MILLAU (Commune de). La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 219 et suiv.).

MILLIÈRE, architecte. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

MILLY (Commune de), département de Seine-et-Oise. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 217).

MINÉE, évêque du département de la Loire-Inférieure. Abjure sa qualité de prêtre (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 289 ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Ses discours prononcés lors de sa démission et de sa renonciation aux fonctions sacerdotales (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 666 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MINISTRES.

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — AN II (1793). — *Destournelles, ministre.* — Écrit qu'il a remplacé Poujaud-Monjourdin par Wiriot-Courbière comme régisseur général de l'argenterie et demande l'approbation de la Convention (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 336). — Envoie deux états relatifs à la fabrication des monnaies jusqu'au 10 frimaire (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 535).

MINISTRE DE LA GUERRE. — An II (1793). — *Bouchotte, ministre.* — Écrit à la Convention que la destitution d'Aubry, fils d'Olympe de Gouges n'est pas due à la conduite politique de sa mère mais à des faits personnels (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 132 et suiv.). — Écrit à la Convention que les parents du général Lecomte tué à Châtillon demandent des secours (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 449). — Transmet à la Convention un rapport du général Sarret qui annonce que les Piémontais ont été repoussés (*ibid.*, p. 480). — Envoie le rapport que lui a adressé le citoyen Huet au sujet de la tentative de l'ennemi contre Bitche (*ibid.* p. 481). — Fait passer un don patriotique de 6 canonniers du 7e régiment d'artillerie (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 514 et suiv.). — Fait passer un don patriotique reçu par le conseil général de la commune de Verdun-sur-Meuse (*ibid.*, p. 515). — Fait passer copie d'une lettre du général Balland relatant un trait de bravoure d'une patrouille commandée par un brigadier nommé Coquillon (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 679). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret relatif à l'échange des prisonniers de guerre (*ibid.*, p. 699 et suiv.).

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — AN II (1793). — *Paré, ministre.* — Transmet à la Convention une délibération du conseil général de Gien relative à la maison d'arrêt de cette ville (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 173). — Demande à la Convention de fixer le montant de la pension à accorder aux enfants du conspirateur Kolly (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 313 et suiv.). — Demande que les objets précieux trouvés chez les émigrés soient déposés au *Muséum* (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 335). — Pose une question au sujet de savoir si les invalides doivent présenter un certificat de civisme pour toucher leur pension (*ibid.*, p. 316). — Demande des explications sur le mode d'application de la loi relative au brûlement des titres constitutifs et recognitifs des droits féodaux (*ibid.*, p. 362 et suiv.). — Envoie les lettres de prêtrise du citoyen Domanger (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 378 et suiv.). — Annonce que l'on a trouvé chez le directeur de la poste à Cherbourg une grande quantité de *Bulletins*, rapports et lois qu'il vendait à raison de sept sous la livre (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 483 et suiv.). — Annonce que la commune de Neuvy-la-Loi a renoncé au catholicisme (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 599). — Transmet une délibération de la Société populaire de Rougnac qui annonce qu'elle a brûlé tous les titres féodaux et les lettres de prêtrise de son curé (*ibid.*). — Fait passer trois arrêtés du département de la Vendée (*ibid.*, p. 613).

MINISTRE DE LA JUSTICE. — *Gohier, ministre.* — AN II (1793). — Transmet un arrêté du tribunal criminel de la Haute-Saône au sujet de l'affaire du citoyen Frézard (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380 et suiv.). — Écrit que le citoyen Rufat, mandé à la barre, est arrivé à Paris (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

MINISTRE DE LA MARINE. — AN II (1793). — *Dalbarade ministre.* — Décret mettant à sa disposition des secours pour les colons de Saint-Domingue, victimes des sinistres qui ont désolé cette île (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 294 et suiv.). — Décret portant qu'il remettra incessamment un état des colons de Saint-Domingue qui sollicitent des secours (*ibid.*, p. 295). — Décret accordant des indemnités aux commis des bureaux de son ministère ayant moins de 150 livres d'appointements par mois (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450).

MINIUM (fabrique de). Décret portant que la fabrique de minium du citoyen Olivier, établie à Bercy, sera déplacée par suite du danger que présente cette industrie pour les habitants (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 257 et suiv.).

MIRABEAU (Honoré-Gabriel-Riquetti). Décret portant que son corps sera retiré du Panthéon (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 103).

MIRABEL, lieutenant-colonel, ayant servi dans l'armée des Pyrénées-Orientales. Demande à la Convention de l'autoriser à repartir pour les frontières (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 705 et suiv.) ; — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

MODESTE (LA), frégate française. La société populaire de Rochefort témoigne à la Convention son indignation de l'attentat commis par les Anglais contre cette frégate dans le port de Gênes (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 435), (p. 437).

MOISSONNIER. Est imposé d'une somme de 700 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

MOISSONNIER, de la municipalité. Est imposé d'une somme de 1 livre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

MOLINE (P.-J.), secrétaire greffier à la Convention. Fait hommage à la Convention d'une pièce républicaine intitulée : *La Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République française.* (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 32) ; — la Convention autorise le comité de Salut public à faire les dépenses nécessaires pour que cette pièce soit représentée (*ibid.*).

MONIN, président du tribunal. Est imposé d'une somme de 3.500 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

MONJAT-VILLERAUDÉ-BORDEAUX (Commune de). Offre à la Convention les ornements de ses églises et déclare ne reconnaître d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 612 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 613).

MONMAYOU, député du Lot. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section Poissonnière (t. LXXX, p. 151). — Demande l'adjonction de la commission de la Belgique au comité des marchés (p. 296). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison célébrée par la section de la Montagne (p. 339). — Lit une lettre des représentants du peuple à Marly annonçant qu'ils ont trouvé une grande quantité de métaux (p. 392). — Parle sur la

pétition du citoyen Plisson, volontaire du 1er bataillon de l'Indre (p. 568).

MONNAIES. 1° Goyre-Laplanche envoie à la Convention un échantillon de la monnaie des rebelles de la Vendée (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 147 et suiv.).

2° Cambon présente un projet de décret pour démonétiser les monnaies d'or et d'argent, régler leur emploi et obliger les possesseurs d'or et d'argent d'en faire la déclaration (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 452 et suiv.). — Texte de ce projet de décret (*ibid.* p. 455 et suiv.). — Compte rendu par divers journaux (*ibid.* p. 492 et suiv.).

3° Une députation du club des Cordeliers demande la proscription jusqu'à la paix de l'or et de l'argent monnayés (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 488).

4° Le ministre des contributions publiques envoie deux états relatifs à la fabrication des monnaies jusqu'au 10 frimaire (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 535).

MONNAIES. Voir *Matières d'or et d'argent*.

MONNEL, député de la Haute-Marne. — AN II (1793). — Rend compte des renseignements recueillis par le comité des décrets sur les citoyens Boissier, député du Finistère, et Talot, député de Maine-et-Loire (t. LXXX, p. 256). — Fait décréter l'admission du citoyen Cabarroc comme député de Lot-et-Garonne en remplacement de Larroche (p. 335). — Fait décréter l'envoi aux représentants du peuple auprès des armées du décret du 8 frimaire (*ibid.*). — Fait décréter que le mot *arrêtés* sera rayé du titre de la table chronologique des déclarations et décrets de la Convention (*ibid.*). — Fait décréter l'admission du citoyen Potier, député suppléant d'Indre-et-Loire (p. 389). — Fait un rapport sur l'admission du citoyen Castaing, député suppléant de l'Orne (p. 524).

MONPASIER (Commune de). Voir *Monpazier* (commune de).

MONTPAZIER (commune de), département de la Dordogne. La société républicaine fait part de son indignation de l'attentat commis par le gouvernement britannique contre un représentant de la nation et invite la Convention à rester à son poste (13 frimaire an II-3 décembre 1793, t. LXXX, p. 653); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONT-DE-MARSAN (Commune de). La Société républicaine applaudit aux travaux de la Convention à et sa justice et l'invite à rester à son poste (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 290), (p. 292). — La Société républicaine demande un décret qui généralise tous les cultes en n'en salariant aucun (3 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (p. 542).

MONT-LIBRE (Commune du). La Société des sans-culottes montaguards félicite la Convention sur la vigueur de ses mesures révolutionnaires et l'invite à rester à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p, 546), (p. 547).

MONT-SAINT-VINCENT (Commune du), département de Saône-et-Loire. La Société populaire invite la Convention à poursuivre les traîtres, les royalistes et les modérés et à exclure des fonctions publiques ceux qui ont signé des arrêtés liberticides, même ceux qui auraient donné leur rétractation (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 61); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONT-TERRIBLE (Département du). Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si les décrets relatifs aux douanes nationales doivent avoir leur exécution dans le département (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 357).

MONTAGNE (Commune de). Voir *Rochefort-Montagne* (commune de).

MONTAGNE-DE-LA-TRAVERSE (commune de). Les officiers municipaux de Castel-Sagrat demandent à la Convention que le nom de leur commune soit changé en celui de *Montagne-de-la-Traverse* (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 351) ; — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

MONTAGNE-DU-BON-AIR (Commune de la). Fait déposer sur l'autel de la patrie des effets d'argenterie provenant des églises, et invite les représentants du peuple à ne pas quitter leur poste (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 66) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Demande la mise en liberté de 4 citoyens arrêtés arbitrairement (*ibid.* p. 74); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

MONTAGNE-SUR-AISNE (Commune de). Fait déposer sur l'autel de la patrie des dons patriotiques (13 frimaire an II — 3 decembre 1793, t. LXXX. p. 547) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 548).

MONTAGNE-SUR-CHER (commune de). La Société populaire de Chateaubriand demande que le nom de cette commune soit changé en celui de Montagne-sur-Cher (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140) ; — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

MONTARGIS (Commune de). La Société populaire dépose sur l'autel de la patrie des matières d'or et d'argent, rend compte à la Convention des travaux du comité révolutionnaire qui a fait rentrer 400.000 livres, a fait vendre toutes les cloches et a fait enlever des églises plus de 300 marcs d'argenterie (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 83) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTBARD (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 214 et suiv.).

MONTBÉLIARD (Commune de). La Société populaire fait parvenir à la Convention des dons patriotiques (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 603) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTEBOURG (Commune de). La Société républicaine remercie la Convention de son énergie, annonce le départ de plusieurs bataillons pour exterminer les brigands et n'attend que l'invitation du citoyen Le Carpentier, représentant du peuple, pour agir (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 243); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTEREAU-SUR-YONNE (Commune de). La Société républicaine et le comité de surveillance déposent sur l'autel de la patrie les vases et ornements de leurs églises et invitent la Convention à rester à son poste et à continuer ses immortels travaux (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 253) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTESQUIOU-VOLVESTRE (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 204).

MONTFAUCON (Commune de). La Société populaire et républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 515) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTFERMEIL (Commune de), département de Seine-et-Oise. La commune fait hommage à la Convention des effets de son église, la félicite sur ses travaux et l'in-

vite à rester à son poste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 519) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTHIEL (Commune de). Voir *Montluel* (commune de).

MONTIVILLIERS (Commune de), département de la Seine-Inférieure. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 213).

MONTLUÇON (Commune de), département de l'Allier. La Société populaire envoie à la Convention nationale le procès-verbal de la fête civique célébrée le 29 vendémiaire pour la plantation de l'arbre de la liberté (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 324) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Don patriotique des autorités constituées et du comité de surveillance (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 415) ; — mention honorable (*ibid.* p. 416).

MONTLUÇON (District de), département de l'Allier. Le comité de surveillance révolutionnaire annonce que l'impulsion est donnée, que le fanatisme est mort et envoie l'acte d'abjuration du citoyen Dautigny, ci-devant curé de Nossigny (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 325) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire, le comité de surveillance et les autorités constituées font passer à la Convention une adresse relative à quelques additions aux lois des 26 novembre 1792 et 4 mai 1793 (*ibid.* p. 325 et suiv.). — La Société populaire d'Aubusson proteste contre la taxe du vin établie par ce district (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 574).

MONTLUEL (Commune de). La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 184).

MONTMÉDY (Commune de). La commune envoie l'argenterie de ses églises (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 548) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTMIRAIL (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et fait des observations sur les subsistances (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399) ; — mention honorable, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MONTPELLIER (Commune de). La compagnie d'artillerie de Montpellier exhorte la Convention à rester à son poste (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 342) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Don patriotique des citoyens (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 408). — La Société populaire écrit qu'elle a chassé de son sein les ministres de tous les cultes (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 672) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTRAUX (Commune de). La Société populaire et les commissaires de la commune écrivent qu'ayant fait l'offrande à la Convention, le 5 frimaire, de 30.501 livres et des effets provenant de leurs églises, ils sont étonnés que le *Bulletin* n'en ait pas fait mention (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 350) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MONTRÉAL (Commune de), département de l'Ain. Fait part des dons patriotiques du citoyen Archambeau Douglas (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 654).

MORE (Agricole). Fait un don patriotique (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 96) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOREAU (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348) ; — mention honorable (*ibid.*).

MOREAU-DUDORAT. Fait un don patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 644).

MOREL, commissaire national près le tribunal du district de Champlitte. Envoie à la Convention la commission qu'il avait reçue de Capet, comme commissaire du ci-devant roi, pour être brûlée (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 425) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOREL, citoyen de la section de l'Unité. Laloy donne lecture de la lettre qu'il a été chargé d'écrire à ce citoyen et à sa femme (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 706 et suiv.).

MOREL (Jean-Baptiste). Le représentant Bernard annonce que le citoyen Noël, député des Vosges, qui voyageait sous ce nom et cherchait à passer en Suisse, a été arrêté (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 442).

MOREZ-EN-MONTAGNE (Commune de). La Société populaire écrit qu'elle a livré aux flammes un drapeau, dont les emblèmes odieux ne pouvaient plus être soufferts (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 677) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MORILLON (Pierre). La Convention passe à l'ordre du jour sur ses réclamations (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 101).

MORIN, accusateur près le tribunal militaire de l'armée d'Italie. Demande à la Convention qu'elle est la peine encourue par ceux qui se sont enrôlés volontairement dans les troupes ennemies et qui ont été pris les armes à la main (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 72 et suiv.).

MORIN (Auguste). Demande à la Convention de rendre un décret indiquant les formes et moyens de suppléer à la production des actes de naissance quand il est impossible ou très difficile de produire ces actes (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 413.

MORLAIX (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 206).

MORSANG-SUR-ORGE (Commune de). La commune fait hommage à la patrie de tous les hochets ecclésiastiques et proteste de son dévouement (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 152).

MORTAGNE (District de). Le procureur syndic annonce que la vente des immeubles d'émigrés s'effectue dans le district et que les deux premiers articles estimés 390 livres ont été adjugés, 1,990 livres (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 142) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le procureur syndic fait part à la Convention que le citoyen Bouvoust, jadis doyen de la collégiale de Toussaint-de-Mortagne, a renoncé à son traitement (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 588) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOUCHÉS (Commune de). Les citoyens font passer à la Convention le procès-verbal de la séance dans laquelle ils ont arrêté que les biens communaux seraient affermés et que le produit serait affecté aux frais de

la guerre ; ils annoncent qu'ils ont brûlé tous les titres de la féodalité et qu'ils ont célébré une fête fraternelle qu'ils désirent renouveler tous les ans le 30 juin (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 274) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOUCHET, lieutenant au 7e bataillon de la Meurthe. Est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté pendant seize jours (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 4).

MOULIN, vicaire épiscopal d'Angers. Fait envoyer à la Convention ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 4) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOULINS (Jean-Nicolas). Voir *Leroy dit Moulins*.

MOUTEUS (Henri), curé de Bruch. Fait un discours patriotique et proteste de son dévouement à la République (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 294).

MOUZON (Commune de). Les sans-culottes font déposer sur l'autel de la patrie 1.467 livres en numéraire pour échanger contre des assignats et 60 livres qu'ils offrent en don patriotique (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 547) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 548).

MOUZON (Commune de). Une députation de la Société jacobite, montagnarde et révolutionnaire dépose sur l'autel de la patrie les vases et ornements de l'église et annonce qu'elle ne veut plus d'autre culte que celui de la raison (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 234) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOUZON-MEUSE (Commune de). Le comité de surveillance félicite la Convention sur les grandes mesures qu'elle a prises et l'invite à rester à son poste (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 100) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le comité de surveillance félicite la Convention sur la vigueur de ses opérations et la conjure de rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 140) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MOYAUX (Commune de), département du Calvados. Les sans-culottes composant la Société des Amis de la Constitution remercient la Convention d'avoir préservé la chose publique de la chute dans laquelle voulaient l'entraîner les députés traîtres et l'informent que le nommé Durand, suppléant du département de l'Eure a été destitué de sa place d'administrateur du district de Pont-Audemer pour cause d'incivisme par les représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 45) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MUCRON (Commune de). La Société républicaine exprime à la Convention sa reconnaissance pour ses travaux et son énergie, l'invite à rester à son poste et lui déclare que des six députés que le département a envoyés, 3 sont dignes de sa confiance et que les 3 autres, *Saurine*, *Cadroy* et *Lefranc* doivent être remplacés (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MULHAN, capitaine. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

MULON, capitaine de vaisseau, mort en combattant pour la République. On rend hommage à sa mémoire à l'occasion de la fête civique célébrée à Rochefort (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 45)

MUR-DE-BARRÈS (Commune du), département de l'Aveyron. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 198).

MUSÉUM. Décret portant que les objets précieux renfermés dans la caisse à trois clefs seront remis au ministre de l'intérieur pour être déposés au *Muséum* (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 335).

MUSSET, député de la Vendée. — AN II (1793). — Une députation de la commune de Meulan proteste contre son inculpation (t. LXXX, p. 176). — Envoie une lettre du citoyen Lepeletier, frère du premier martyr de la liberté (p. 605).

MUSSIDAN (District de). Le procureur syndic fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

N

NANCY (Commune de). Le citoyen Thiébaut, président de la Société populaire de Nancy, fait passer à la Convention les détails d'une fête civique célébrée le 1er brumaire (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 244) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NANTERY. Voir *Nautery*, prêtre réfractaire.

NANTES (Commune de). Le représentant du peuple Carrier annonce que la régénération de toutes les autorités constituées est une chose faite, que l'apostolat de la Raison éclaire tous les esprits, que dans la séance de la Société populaire du 26 l'évêque Minée a abjuré sa qualité de prêtre et que 90 prêtres embarqués dans un bateau sur la Loire ont péri (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 289) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le représentant du peuple Carrier écrit qu'on a célébré la fête de la dernière décade de brumaire, que les bustes de Marat et de Lepeletier y ont été apportés et qu'un autodafé a été fait de toutes les paperasses de l'ancien régime (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 329) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire demande que les prêtres ne puissent être chargés d'aucune fonction publique à moins qu'ils ne renoncent à la prêtrise; elle demande aussi que les juifs soient surveillés (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 584) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (Commune de), département de l'Oise. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 201).

NANTUA (District de), département de l'Ain. Le secrétaire général offre la somme de 180 livres donnée par plusieurs curés constitutionnels (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 60) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NARBONNE (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177). — La Société populaire fait part à la Convention de l'offrande d'un cavalier monté et équipé et de 400 chemises (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 606) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NADTERY, prêtre réfractaire. Le procureur syndic du district de Saint-Sever envoie les pièces relatives à son jugement (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 551) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NAY (Commune de), département des Basses-Pyrénées. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 207 et suiv.).

NÉRIS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et fait don de 584 livres 10 s. pour les frais de la guerre (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 61) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 408).

NEUFCHATEL (Commune de). Sur la pétition de la Société populaire de cette commune en faveur du citoyen François-Alexis Coquet la Convention décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu contre ce citoyen et renvoie la pétition aux représentants du peuple dans le département de la Seine-Inférieure qui feront un rapport (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 42). — La Société populaire et républicaine demande la suppression des frais du culte catholique et félicite la Convention sur ses travaux (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 91) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NEUVIC (Commune de), département de la Corrèze. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et envoie un don patriotique de la citoyenne Dulaurens, veuve Mérigonde (10 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 433) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NEUVIE (Commune de). Voir *Neuvic* (Commune de).

NEUVY-LA-LOI (Commune de). On annonce que cette commune a renoncé au culte catholique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 599) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NICOCHE (Veuve). Est imposée d'une somme de 3 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

NIMES (Commune de). Le conseil général témoigne son horreur de la barbarie des Anglais contre 300 Français et demande vengeance (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 332) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NIOCHE, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (t. LXXX, p. 440).

NIORT (Commune de). Les chamoiseurs réclament contre la taxe des peaux préparées et chamois et demandent que le gouvernement s'occupe de procurer des huiles de poisson aux tanneries qui en manquent (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 251) ; — renvoi aux comités de Salut public et de commerce (*ibid.*).

NOËL, député des Vosges. — AN II (1793). — Le représentant Bernard annonce son arrestation alors que voyageant sous un faux nom il cherchait à passer en Suisse (t. LXXX, p. 442).

NOËL, ancien militaire. Fait don de sa croix de Saint-Louis à la Convention (9 frimaire an II — 9 novembre 1793, t. LXXX, p. 352).

NOGARET (Félix). Fait passer à la Convention une cantate à l'Eternel et l'invite à la faire chanter dans le temple de la Raison (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 495) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

NOGENT-SUR-MARNE (Commune de). Une députation de la Société populaire offre les dons que les différents membres de la société ont déposés sur l'autel de la patrie et invite la Convention à rester à son poste (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 255) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NOGENT-SUR-SEINE (Commune de), département de l'Aube. Les sans-culottes demandent les bustes de Marat et Lepeletier pour rendre à ces deux martyrs l'hommage qui leur est dû (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 563) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NOIROT, curé de Bourguignons. Renonce à la prêtrise (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 665).

NOISY-SUR-OISE (Commune de). Annonce qu'elle a déposé 9 marcs 5 onces d'argenterie entre les mains du citoyen Clémence et qu'elle offre son cœur et ses bras au service de la République (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 243) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

NORD (Département du). La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord demandant : 1° si la peine de la déportation pour un temps limité emporte confiscation des biens ; 2° si, par la loi du 7 juin 1793, relative à la peine de déportation, les tribunaux criminels ordinaires sont autorisés à connaître des crimes contre-révolutionnaires hors des cas déterminés par les lois des 19 mars, 7 et 19 avril 1793 (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 106 et suiv.). — La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord tendant à ce qu'il lui soit donné un adjoint ou substitut pour le temps que durera la guerre, décrète que les représentants du peuple près l'armée du Nord sont chargés d'examiner sa demande et s'il y a lieu de nommer l'adjoint ou substitut en lui fixant pour traitement les deux tiers de celui de l'accusateur public (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 302).

NORMANDIE (Province de). Un citoyen fait passer à la Convention des clefs qui avaient été présentées au ci-devant roi par quelques villes de Normandie (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 565) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au Comité d'instruction publique (*ibid.*).

NOTA, de Gondrecourt-sur-Ornin. Fait un don patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 645).

NOTAIRES. Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une question du procureur général syndic du département de Paris tendant à savoir s'il peut faire procéder au concours à l'effet de remplir provisoirement les places de notaires vacantes (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 299).

NOURRY, maréchal des logis. Demande à la Convention à repartir pour les frontières (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 705 et suiv.) ; — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

NOYERS (Commune de), département de l'Yonne. La Société populaire fait part des résultats de la sous-

cription qu'elle a faite au profit des volontaires nationaux (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 243 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 244).

NOYON (Commune de). Des citoyens se plaignent de quelques-uns des membres qui composent le comité de surveillance de cette commune (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 532); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

NOYON (District de). Les administrateurs invitent la Convention à rester à son poste et font part qu'ils ont envoyé à la Monnaie un total de 1,779 marcs 9 onces, 3 gros en argent et vermeil et 15 marcs, 4 onces, 6 gros d'or (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 88).

NYONS (District de). Le citoyen Bourgeaud, commissaire de l'assemblée primaire de Nyons, fait part à la Convention de la levée de 915 jeunes citoyens dans ce district (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 278); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)

O

OBJETS PRÉCIEUX. Décret portant que les objets précieux renfermés dans la caisse à trois clefs seront remis au ministre de l'intérieur pour être déposés au *Muséum* (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 335).

ODES. La Société populaire de La Châtre fait passer à la Convention une ode chantée à l'occasion d'une fête civique (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 90 et suiv.).

OGER (Commune d'). On annonce que les prêtres renoncent à la prêtrise et les citoyens aux préjugés religieux (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 545); — mention honorable (*ibid.*).

OLÉRON-SAINTE-MARIE (Commune d'), département des Basses-Pyrénées. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 222).

OLIVIER. La Convention décrète qu'il lui est défendu de continuer à Bercy la fabrication du minium, qu'il fera démolir tous ses fourneaux, qu'il lui sera accordé une indemnité dans le cas où il transportera cet établissement en un lieu plus convenable; mais qu'il ne pourra le faire qu'après en avoir averti les comités d'instruction publique et de commerce (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 237 et suiv.).

OLIVIER (Pierre d'). Voir *Dolivier* (Pierre).

OLORON (Commune d'). — Voir *Oléron-Sainte-Marie* (Commune de).

OMONT (Commune d'), département des Ardennes. L'administrateur des domaines nationaux écrit que la commune d'Omont fait passer à la Convention l'argenterie de son église et qu'elle l'invite à rester à son poste (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 516); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORANGE (Commune d'). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 219). — La Société populaire exprime à la Convention ses regrets au sujet de la mort du citoyen Gasparin représentant du peuple (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 374 et suiv.).

ORBEC (Commune d'), département du Calvados. Les officiers municipaux font part à la Convention que les citoyens se sont levés en masse pour secourir le département de la Manche lorsqu'ils ont appris la marche des débris de l'armée des rebelles de la Vendée vers ce département (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 585); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ORGELET (District d'), département du Jura. Les sans-culottes composant l'administration provisoire du district félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 191).

ORIC le jeune. Est imposé d'une somme de 1 livre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

ORLÉANS (Commune d'), département du Loiret. Les 11 sections et la Société populaire félicitent la Convention sur la loi du *maximum* et demandent une loi prononçant la peine de mort contre les marchands qui, sous prétexte de pertes éprouvées, déclareraient des faillites frauduleuses (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 142); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des subsistances (*ibid.*). — La Société populaire fait déposer différents objets sur le bureau de la Convention (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 312). — La Société populaire demande à la Convention de décréter que les sections ne se réuniront dorénavant que le 5 et le 10 de chaque décade (*ibid.*, p. 313).

ORLÉANS (District d'), département du Loiret. Les administrateurs font part des dons patriotiques des différentes communes (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les administrateurs font un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

ORNE (Département de l'). Le représentant du peuple Le Tourneur demande à la Convention de décréter le mode de paiement des hommes de la nouvelle levée du département de l'Orne provisoirement renvoyés dans leurs foyers (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 263). — Le directoire du département de la Seine-Inférieure fait part à la Convention que le département de l'Orne ayant demandé du secours contre les rebelles, la commune de Rouen lui a envoyé 2 bataillons d'infanterie, une compagnie de canonniers et un corps de cavalerie (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 278 et suiv.); — mention honorable (*ibid.*, p. 279).

ORSAY (Commune d'), département de Seine-et-Oise. Une députation offre à la Convention les débris de son culte et demande le maintien de son marché (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 254); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

OSMONT (Commune d'). Voir *Omont* (Commune d').

OSSELIN, député de Paris. — AN II (1793). — Réclame le paiement de son indemnité jusqu'à son incarcération (t. LXXX, p. 132); — la Convention passse à l'ordre du jour (*ibid.*).

OSSELIN, curé de Saint-Aubin. Abjure la prêtrise (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 511); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

OUDOT, député de la Côte-d'Or. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la pétition du citoyen François-Alexis

Coquet et sur celle de la Société populaire de Neufchâtel (t. LXXX, p. 42), — un rapport sur la pétition d'Alphonse Suffisant et de Jeanne-Denise Cunchon (p. 567), — un rapport sur la pétition de la citoyenne Louise Belle (*ibid.*), — un rapport sur la pétition du citoyen Charles-Édouard Dufour (p. 700).

F

Pache, maire de Paris. Envoie l'état des ventes de biens nationaux pendant le mois de brumaire (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 566).

Pacifique. Fait un don patriotique et apporte à la Convention des couverts d'argent pour les échanger contre des assignats (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 131) ; — mention honorable (*ibid.*).

Paganel, député de Lot-et-Garonne. — An II (1793). — Écrit qu'il se rend dans le département du Lot où il continuera l'œuvre de justice et de sévérité qu'il a commencée à Toulouse (t. LXXX, p. 252).

Panthéon. Décret portant que le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau sera retiré du Panthéon et que celui de Marat y sera transféré (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 103).

Papiers. Sur une observation de Guyton Morveau, la Convention décrète que les papiers, parchemins et livres destinés à être brûlés seront mis sous scellés provisoirement (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 524).

Parchemins. Voir *Papiers*.

Parcs. Voir *Jardins et parcs*.

Paré, ministre de l'Intérieur. Voir *Ministre de l'Intérieur*.

Parent, ci-devant curé de Boissise-la-Bertrand. Renonce aux fonctions sacerdotales et fait hommage à la Convention d'une pièce de vers (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 128).

Paret, juge du tribunal du district de Boussac. Offre la moitié de son traitement et fait d'autres dons patriotiques (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 662) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Paris.

§ 1er. — *Commune de Paris.*

§ 2. — *Département de Paris.*

§ 3. — *Volontaires et autres militaires.*

§ 1er — *Commune de Paris.*

1° — *Sections de Paris.*

2° — *Police.*

3° — *Commune de Paris.*

4° — *Eclairage.*

5° — *Société philanthropique.*

6° — *Conseil général.*

1° — *Sections de Paris.*

1. — *Sections en général.*

2. — *Sections individuelles par ordre alphabétique.*

1. — *Sections en général.* Une députation des sections de Paris appelle la sollicitude de la Convention sur les établissements destinés à recevoir les enfants naturels (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 112).

2. — *Sections individuelles par ordre alphabétique.*

Section des Amis de la Patrie. Demande à la Convention de nommer des commissaires pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 151). — Liste des commissaires chargés d'assister à cette fête (*ibid.*).

Section des Arcis. Les instituteurs et plusieurs élèves demandent à la Convention de s'occuper de l'éducation publique ; deux jeunes citoyens prononcent un discours et deux autres chantent des couplets patriotiques (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 402 et suiv.). — Le Président admet ces jeunes citoyens aux honneurs de la séance et leur donne l'accolade (*ibid.* p. 405 et suiv.).

Section de l'Arsenal. Une députation félicite la Convention sur les mesures qu'elle a prises, demande la nomination de commissaires pour assister à une fête civique en l'honneur de Marat et de Lepeletier et sollicite la jouissance du ci-devant temple des enfants de la patrie (5 frimaire an II — 25 novembre 1793 t. LXXX, p. 102) ; — la Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, la nomination de commissaires et renvoie pour le surplus au comité des domaines (*ibid.*). — Composition de la députation de la Convention pour assister à la fête célébrée en l'honneur de Marat et de Lepeletier (*ibid.* p. 116).

Section de Bon-Conseil. Une députation demande à la Convention de nommer des commissaires pour assister à la fête qu'elle va célébrer lors de l'inauguration des bustes de Marat, Lepeletier, Beauvais et Chalier (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 314). — Le comité révolutionnaire de cette section annonce qu'il a découvert un trésor chez un citoyen (*ibid.* p. 319). — Les commissaires du conseil exécutif Marchand et Clémence font part des vertus du détachement de l'armée révolutionnaire de cette section qui les a accompagnés dans leur mission (10 frimaire an II — 20 novembre 1793, p. 377).

Section de Bondy. Le comité révolutionnaire de cette section annonce qu'il a découvert un trésor chez un citoyen (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 319). — La section demande à la Convention de lui faire une avance de 100.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 416) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Section de Bonne-Nouvelle. Un architecte, citoyen de cette section, fait hommage à la Convention d'un tableau, monument consacré à la gloire de la Montagne (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 443) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

Section de Brutus. Une députation offre 200 marcs d'argenterie, déclare qu'elle renonce au culte de l'erreur et annonce qu'elle a fait désarmer les aristocrates et les modérés (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 111) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section des Champs-Elysées. Remet à la Convention une pétition demandant la punition de ceux qui, chargés de défendre la patrie, l'ont trahie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 49) ; — la Convention décrète, que la section des Champs-Elysées a bien mérité de la patrie, ordonne l'envoi de la pétition aux armées, aux départements et aux sociétés populaires, l'insertion au *Bulletin* et dans le *Recueil des faits héroïques* et le renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Des députés du 11e bataillon de Paris, composé en partie des contingents de cette section, viennent se justifier des accusations portées contre ce bataillon (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 685 et suiv.).

Section de 1792. Clauzel demande la levée des scellés apposés par cette section sur un magasin ren-

fermant 60.000 aunes de toile (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, *p.* 392.

Section des Droits-de-l'Homme. On annonce qu'elle va célébrer une fête en l'honneur de Marat et de Lepeletier (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 102 et suiv.).

Section de la Fontaine de Grenelle. Une députation de cette section présente une pétition relative aux revenus des détenus (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 319).

Section des Gardes-Françaises. Demande que les tableaux représentant Marat et Lepeletier et le buste de Chalier soient placés dans tous les tribunaux révolutionnaires de la République (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 338).

Section de l'Homme-Armé. La section demande à la Convention de nommer une députation pour assister à la fête qu'elle va célébrer en l'honneur de Lepeletier, Marat, Chalier et Beauvais (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 440); — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — Le comité révolutionnaire annonce qu'il a porté à la Monnaie les dépouilles du clergé et offre une grande quantité d'effets d'habillement et de campement (*ibid.*); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section de l'Indivisibilité. On annonce qu'elle va célébrer une fête en l'honneur de Marat et de Lepeletier (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 102 et suiv.).

Section des Invalides. Remet à la Convention une pétition demandant la punition de ceux qui, chargés de défendre la patrie, l'ont trahie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 49); — la Convention décrète, que la section des Invalides a bien mérité de la patrie, ordonne l'envoi de sa pétition aux armées, aux départements et aux sociétés populaires, l'insertion au *Bulletin* et dans le *Recueil des faits héroïques* et le renvoi au comité de Salut public (*ibid.*), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 149). — Des députés du 11e bataillon de Paris, composé en partie des contingents de cette section, viennent se justifier des accusations portées contre ce bataillon (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 685 et suiv.).

Section de la Montagne. Annonce qu'elle célébrera la fête de la Raison et demande à la Convention de nommer une députation pour y assister (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 339); — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*). — Un des commissaires de la Convention chargés d'assister à cette fête rend compte de leur mission (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 414 et suiv.).

Section du Mont-Blanc. Invite la Convention à nommer une députation pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 384); — la Convention défère à ce vœu (*ibid.*).

Section de Mucius-Scævola. Les enfants de cette section viennent demander à la Convention la prompte organisation de l'instruction publique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 156). — Le président donne l'accolade aux jeunes orateurs de la députation (*ibid.*); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et décret portant que la discussion sur l'instruction publique est fixé au second décadi de frimaire (*ibid.*).

Section Poissonnière. Demande que la Convention nomme des commissaires pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 151). — Liste des commissaires devant assister à cette fête (*ibid.*).

Section de Popincourt. Demande à la Convention de prendre des mesures pour venir en aide aux parents des volontaires de la section qui sont aux armées (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 322).

Section des Quinze-Vingts. On annonce qu'elle va célébrer une fête en l'honneur de Marat et de Lepeletier (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 102 et suiv.).

Section des Tuileries. Remet à la Convention une pétition demandant la punition de ceux qui, chargés de défendre la patrie, l'ont trahie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 49); — la Convention décrète que la section des Tuileries a bien mérité de la patrie, ordonne l'envoie de la pétition aux armées, aux départements et aux Sociétés populaires, l'insertion au *Bulletin* et dans le *Recueil des faits héroïques* et le renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le 11e bataillon de Paris, dit des Tuileries, exprime à la Convention ses regrets des incidents qui ont eu lieu lors de son déplacement de Paris à Cherbourg (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 490 et suiv.). — Des députés du même bataillon viennent se justifier des accusations portées contre ce bataillon (15 frimaire an II — 5 décembre 1793. p. 685 et suiv.).

2. — *Police.* Les administrateurs du département de police transmettent à la Convention un état des personnes détenues à la date du 3 frimaire an II. — 23 novembre 1793 (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 57 et suiv.), — un état des personnes détenues à la date du 4 frimaire an II — 24 novembre 1793 (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), — un état des personnes détenues à la date du 5 frimaire an II — 25 novembre 1793 (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), — un état des personnes détenues à la date du 6 frimaire an II — 26 novembre 1793 (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253, — un état des personnes détenues à la date du 7 frimaire an II — 27 novembre 1793 (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), — un état des personnes détenues à la date du 8 frimaire an II — 28 novembre 1793 (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 340), — un état des personnes détenues à la date du 10 frimaire an II — 30 novembre 1793 (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 449), — un état des personnes détenues à la date du 11 frimaire an II — 1er décembre 1793 (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), — un état des personnes détenues à la date du 12 frimaire an II — 2 décembre 1793 (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 537 et suiv.), — un état des personnes détenues à la date du 13 frimaire an II — 3 décembre 1793 (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), — un état des personnes détenues à la date du 14 frimaire an II — 4 décembre 1793 (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

3. — *Commune de Paris.* Une députation félicite la Convention sur ses travaux et demande des livres pour l'éducation des enfants, l'exclusion des prêtres de toutes les fonctions publiques et un décret ordonnant aux citoyens qui se sont retirés à la campagne de rentrer dans les villes où ils ont leur domicile (5 frimaire an II — 25 décembre 1793, t. LXXX, p. 108 et suiv.).

4. — *Eclairage.* Décret relatif à la manufacture d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux qui fournit l'illumination de Paris (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 359).

5. — *Société philanthropique.* La Convention passe à l'ordre du jour sur une question de cette Société à l'effet de savoir si elle doit cesser les secours qu'elle distribue en raison de la loi sur la mendicité (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 567).

6. — *Conseil général.* Décret annulant un de ses arrêtés pris d'après un réquisitoire du procureur de la commune (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 637 et suiv.). — Discussion à laquelle a donné lieu cette annulation (*ibid.*). — Compte rendu par divers journaux (*ibid.* p. 650 et suiv.).

§ 2. — *Département de Paris.*

1° *Assemblée électorale.* Dénonce le représentant Boursault qui aurait, en peu de temps, amassé une fortune immense (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 268).

DÉPARTEMENT DE PARIS (*suite*).

2° *Notaires*. Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une question du procureur général syndic tendant à savoir s'il peut faire procéder à un concours à l'effet de remplir provisoirement les places de notaires vacantes (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 299).

3° *Territoire*. Décret fixant la demarcation territoriale du département de Paris et de celui de Seine-et-Oise entre les communes de Meudon et de Clamart (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 306).

4° *Tribunal de commerce*. Les membres du tribunal de commerce viennent déposer leur sollicitude dans le sein de la Convention sur le sort des créanciers de la ci-devant juridiction consulaire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 375).

§ 3. — *Volontaires et autres militaires*. Le 11e bataillon de Paris, dit des Tuileries, témoigne à la Convention ses regrets des incidents qui ont eu lieu lors de sa marche de Paris à Cherbourg (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 490 et suiv.). — Le 3e bataillon des Gravilliers demande vengeance des traîtres et jurent de faire triompher la République (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 593). — Le 18e bataillon de Paris réprouve formellement la rébellion du bataillon des Tuileries (*ibid.* p. 607). — Des députés du 11e bataillon de Paris viennent justifier ce bataillon des accusations portées contre lui (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 685 et suiv.).

PAS-DE-CALAIS (département du). Les représentants du peuple font part à la Convention du progrès de la Révolution dans ce département (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 610) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PASSI. Réclame sa mise en liberté prétendant que la loi du 4 frimaire ne lui est pas applicable (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 391 et suiv.) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 392).

PASTOUREAU, secrétaire du district de Bourg. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

PAU (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 197 et suiv.).

PAULIN, de Belfort. Est imposé à 700 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

PAULLEVÉ, ancien professeur du collège d'Auxerre. Fait un don patriotique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 145) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PECHINI, membre de la société populaire de Chinon. Fait un don patriotique (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 59) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PENAUT, procureur de la commune d'Amplepuis. Dépose sur l'autel de la patrie l'original de ses provisions de notaire et renonce à toute liquidation de finance (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au commissaire liquidateur (*ibid.*).

PEINE DE MORT. Danton propose le rappel des commissaires qui auraient pris de leur propre chef des arrêtés portant la peine de mort (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 452) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

PELLETIER, officier municipal de la commune de Chatenay-la-Montagne. Présente une pétition à la Convention et demande que le nom d'Antoinette donné à l'enfant d'un de ses parents soit biffé sur le registre par l'officier municipal (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 174).

PELLETIER, président de la Société républicaine de Gondrecourt-sur-Ornain. Informe la Convention que cette société offre à la patrie un cavalier équipé et armé et des dons patriotiques (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 660) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PENAUD-TEYSSENCE (Anne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

PENSIONS. Ajournement d'un projet de décret portant liquidation de pensions de plusieurs individus sur la proposition du ministre de l'intérieur (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 626).

PÉPIN, député de l'Indre. — AN II (1793). — Annonce l'arrestation de la citoyenne Varin, veuve Gimel, et demande que le citoyen Lagrand, commissaire dans le département de la Vienne, examine les causes de cette arrestation (t. LXXX, p. 571).

PÉRONNE (district de). Les administrateurs offrent à la République l'or et l'argent consacrés au culte et écrivent que les prêtres, les catholiques et les protestants ne reconnaissent d'autre religion que celle de la raison (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 603) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PERREIN, adjudant-major au 17e bataillon des fédérés. Présente une pétition (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 520) ; — renvoi au comité des finances et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PERRIN (Jean-Baptiste), député des Vosges. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (t. LXXX, p. 440). — Est désigné pour assister à la fête en l'honneur des victimes de la liberté, célébrée par la commune de Brutus (p. 665).

PESME, ci-devant curé de la commune d'Arcis. Renonce à ses fonctions et à son traitement de 2.000 livres (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 246) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PETIT, maréchal des logis. Demande à la Convention à repartir pour les frontières (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 703 et suiv.) ; — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

PETIT (Pierre), âgé de 12 ans. Demande à la Convention de mettre à l'ordre du jour l'éducation nationale (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 404). — Il est admis aux honneurs de la séance et le Président lui donne l'accolade fraternelle (*ibid.*).

PEYSSARD, député de la Dordogne. — AN II (1793). — Fait décréter qu'un secours sera accordé au citoyen Desert (t. LXXX, p. 387).

PÉZENAS (Commune de), département de l'Hérault. Le conseil général et les républicains de Pézenas félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 184),

PHILIPPEAUX, député de la Sarthe. — AN II (1793). — Fait une motion relative à une pétition du conseil général de la commune du Mans demandant l'autorisation d'acheter des réverbères et d'en couvrir la dépense par des sols additionnels (t. LXXX, p. 311).

PHILIPPEAUX, député de la Sarthe (*suite*).

— Parle sur la faculté donnée aux acquéreurs de biens nationaux de résilier les baux (p. 704). — Fait renvoyer au comité de Salut public une proposition de Maximilien Robespierre tendant à assurer la liberté des cultes (p. 713), (p. 719).

PIÈRES, père. Fait un don patriotique (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 674) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PICHOT fils, sous-lieutenant au 1er bataillon de l'Yonne. Le représentant du peuple, Maure fait part à la Convention de sa mort héroïque (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 248) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PIÉMONTAIS. Le général de brigade Henri Sorret annonce à la Convention que les Piémontais qui fouillaient le territoire de la République à l'entrée de la Vallée de la Barcelonnette viennent d'en être chassés, que leur camp de la Madeleine a été pillé et que les troupes de la République occupent les villages de la frontière qu'on leur a enlevés (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 480).

PIERRE-BOUFFIERE (Commune de). Voir *Pierre-Buffière* (Commune de).

PIERRE-BUFFIERE (Commune de), département de la Haute-Vienne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire, an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 200).

PIERRE-DE-BRESSE (Commune de). La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et à mettre le sceau à ses sublimes travaux (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 597) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PIETTE, député des Ardennes. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Chaiseau (t. LXXX, p. 231), — un rapport sur la pétition du citoyen Vilain (p. 571).

PIMBO (Commune de), département des Landes. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 232).

PIORRY, député de la Vienne. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée à Sceaux-l'Unité (t. LXXX, p. 116). — Donne lecture d'une lettre du citoyen Ingrand, représentant du peuple dans le département de la Vienne, qui annonce qu'il va être dénoncé (p. 430 et suiv.). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté célébrée par la section de l'Homme-Armé (p. 440).

PISCOP (Commune de), département de Seine-et-Oise. Les citoyens font passer à la Convention deux arrêtés qu'ils ont pris : le premier tendant à échanger les ustensiles de leur église contre des assignats ; le second, enjoignant au ministre du culte d'expliquer, les jours de décade, la Constitution républicaine et les Droits de l'Homme (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 328) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid*.).

PISSEFONTAINE (Commune de). Fait don de l'argenterie de ses églises (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 292) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PLAISANCE (Commune de), département du Gers. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 224 et suiv.).

PLAZANET, député de la Corrèze. — AN II (1793). — Est adjoint au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (t. LXXX, p. 690).

PLESSIS-LECOMTE (Commune du). Fait hommage à la Convention de l'argenterie de son église (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 611) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PLISSON, volontaire dans le 1er bataillon de l'Indre. Demande un secours (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 567) ; — la Convention renvoie sa pétition au ministre de la guerre et décrète qu'il lui sera payé provisoirement une somme de 200 livres (*ibid.*). — Le Président lui accorde les honneurs de la séance (*ibid.* p. 568).

PLUCHONNEAU (Nicolas), ci-devant aumônier de l'hôpital de la marine. Envoie sa profession de foi républicaine (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, (p. 47).

PLUVIER (Flûte le). Les représentants du peuple Lequinio et Laignelot annoncent que cette flûte, qui s'était rendue à Bordeaux pour préparer un coup de main, avait à son bord un ingénieur qui vient de se brûler la cervelle (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 145 et suiv.).

POCHOLLE, député de la Seine-Inférieure. — AN II (1793). — Rend compte des opérations en Vendée (t. LXXX, p. 120), (p. 137 et suiv.).

POINSARD (Jean), jeune citoyen de la section des Arcis. Son discours prononcé à la Convention (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 403). — Le Président lui donne l'accolade (*ibid.* p. 403).

POISSON, capitaine au 5e bataillon de la Meurthe. Il est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté de son poste au moment d'une action (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 3).

POITIERS (Commune de). La Société républicaine annonce que les progrès de la philosophie s'opèrent avec rapidité (6 frimaire an II — 26 novembre 1793. t. LXXX, p. 138) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONET (Jacques), ex-capucin. Envoie ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793. t. LXXX, p. 47).]

PONS, député de la Meuse. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la pétition des citoyens Baruch Lewy et Jacques Elie (t. LXXX, p. 160), — un rapport sur la pétition du citoyen Dubourg (p. 162), — un rapport sur la pétition de la municipalité de Maillerencourt (p. 164).

PONT-A-MOUSSON (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 231). — La commune adresse à la Convention l'hommage de son admiration et de sa reconnaissance et l'invite à rester à son poste (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 383) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONT-AUDEMER (Commune de). La Société des sans-culottes demande que les prêtres ne soient plus salariés par la nation et que la Convention rapporte le décret qui exempte les évêques, curés et vicaires d'aller défendre la patrie ; elle félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 93) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le secrétaire de la Société

populaire fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX. p. 409).

PONT-AUDEMER (District de). La municipalité de Foulbec réclame contre l'exécution du jugement du tribunal de Pont-Audemer en vertu duquel on la poursuit (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 569 et suiv.).

PONT-CIVIQUE (Commune de). La commune de Saint-Florentin demande à changer son nom en celui de Pont-Civique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX. p. 417).

PONT-DE-L'ARCHE (Commune de). Le procureur de la commune envoie 5 décorations militaires, 2 cachets d'argent, un étui d'or et un paquet de fleurs de lys et de trèfles dorés (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 663); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONT-DE-VAUX (Commune de). Les sans-culottes félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 178).

PONT-L'ABBÉ (Commune de), département du Finistère. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 217).

PONT-SAINTE-MAXENCE (Commune de). Une députation demande que tous les hochets de l'idolâtrie qu'elle dépose soient purifiés par le feu du creuset national (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 259); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PONT-SUR-VIENNE (Commune de). La Société populaire de Châtellerault demande à changer le nom de la commune de Châtellerault en celui do Pont-sur-Vienne (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX. p. 593).

PONTALE (Commune de). Voir *Pont-l'Abbé* (Commune de).

PONTARLIER (Commune de), département du Doubs. Le citoyen Claudet, procureur de la commune, annonce l'envoi des objets appartenant au culte et l'abjuration du citoyen Barrey, prêtre et vicaire (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 539 et suiv.).

PONTAULT (Commune de). Les sans-culottes félicitent la Convention sur la vigueur de ses opérations, la conjurent de rester à son poste et font un don patriotique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140), (p. 154).

PONTOISE (Commune de). La Société montagnarde et la commune font déposer sur l'autel de la patrie, par deux sans-culottes, des objets d'argenterie et assure la Convention de son dévouement à la République (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 64); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 176), (p. 179).

PONTORSON (Commune de). Le général Rossignol écrit que les brigands ont évacué cette commune (4 frimaire an II — 24 novembre 1793. t. LXXX, p. 71).

PONTS-DE-CÉ (Canton des). Les citoyens acceptent la Constitution et adhèrent à tous les décrets de la Convention (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 268). — Les maires et officiers municipaux font part à la Convention de l'acceptation à l'unanimité de la Déclaration des Droits de l'homme et de la Constitution par ce canton; ils l'invitent à rester à son poste, demandent qu'il n'y ait qu'une municipalité pour les deux paroisses qui forment leur commune et que le nom de Ponts-de-Cé soit changé (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 502); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

PORCHER-LISSONNAY, député de l'Indre. — AN II (1793). — Fait renvoyer au ministre de la guerre la pétition du citoyen Plisson, volontaire au 1er bataillon de l'Indre (t. LXXX, p. 567).

PORCHEROT, lieutenant au 4e bataillon de la Haute-Saône. Est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté pendant trois jours (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 3).

PORT-MARLY (Commune de). Les citoyens invitent la Montagne à rester à son poste, protestent de leur dévouement à la République et envoient l'argenterie de leurs églises (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 292), (p. 293).

PORTET-SAINT-SIMON (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 217).

PORTIEZ, député de l'Oise. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les rapports que devront faire les comités de commerce, de marine, des secours publics, des finances et de l'instruction publique (t. LXXX, p. 570 et suiv.).

POTHIER (Jean). Est envoyé par l'assemblée primaire du canton de Saint-Germain-des-Fossés pour demander à la Convention la suppression de la dîme (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 571 et suiv.).

POTIER (Louis), député suppléant d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Est admis en remplacement de Gardien (t. LXXX, p. 389).

POTIER, curé aux Jonquières. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

POTTIER, administrateur du district de Loches. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 413).

POTTIER (Charles-Albert), député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section Poissonnière (t. LXXX, p. 151). — Demande l'ajournement d'un projet de décret portant liquidation de pensions, en faveur de plusieurs individus, sur la proposition du ministre de l'intérieur (p. 626).

PONJAUD-MONTJOURDAIN, ex-noble destitué de ses fonctions de régisseur général de l'argenterie. Est remplacé par *Wiriot-Courbière* directeur de la même régie (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 336)

POULET (Jean-Baptiste), instituteur des sourds et muets de Roye. Renonce à ses fonctions sacerdotales (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 131).

POULTIER, député du Nord. — AN II (1793). — Il est dénoncé par la Société républicaine de Vyes comme ayant soustrait un jeune homme à la réquisition (t. LXXX, p. 175). — Rend compte des mesures qu'il a

prises dans les départements du Midi (p. 319 et suiv.). — Présente différentes observations sur l'affaire de Beaucaire dans laquelle il a été commis plusieurs faux (523 et suiv.). — La Société populaire de Sorgues exalte son énergie et ses vertus (p. 583). — Fait un rapport sur l'uniforme des vétérans nationaux (p. 615).

POUPINET, secrétaire du citoyen Le Carpentier représentant du peuple dans le département de la Manche. Rend compte à la Convention de l'héroïsme dont ont fait preuve les habitants de Granville lors de la défense de leur ville assiégée par les rebelles (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 266 et suiv.) ; — renvoi au comité d'instruction publique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

POUSSIN (citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349).

POUSSIN, peintre. Une députation offre un tableau de Poussin (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 323).

PRÉJUS (Jeanne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

PRÊTRES. 1° Un grand nombre de prêtres abjurent leur métier (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

2° La Société populaire et républicaine de Neufchâtel demande la suppression des frais du culte (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 91). — Les sans-culottes de Pont-Audemer demandent que les prêtres ne soient plus salariés par la nation, (*ibid.* p. 93).

3° Les sans-culottes de Pont-Audemer demandent le rapport du décret qui exempte les prêtres d'aller défendre la patrie (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 93).

4° Le citoyen Causse, imprimeur à Dijon, offre d'apprendre son métier aux prêtres qui renoncent à leurs fonctions (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 289).

5° Carrier annonce que 500 prêtres ont renoncé au sacerdoce et que 90 autres ont péri dans la Loire (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 289 et suiv.).

6° La Société montagnarde de Cahors invite la Convention à priver de leurs fonctions et de leurs traitements les prêtres qui ont été jugés dignes de la réclusion (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349).

7° La Société républicaine d'Epernay demande que les prêtres qui ne seront pas mariés dans six mois soient déchus des droits de citoyens et privés de leur traitement (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 503).

8° La Convention passe à l'ordre du jour sur la question de savoir si les prêtres dont les bans ont été publiés avant le décret du 29 brumaire doivent être compris dans ce décret (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 526).

9° La Société populaire de Saint-Vincent à Nantes demande que les prêtres soient exclus des fonctions publiques (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 584).

PRÉVOST, commandant la gendarmerie des hommes du 14 juillet 1789. Sa pétition concernant la loi du 12 brumaire relative au droits des enfants nés hors le mariage (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 362).

PRIEUR (Pierre-Louis), député de la Marne. — AN II (1793). — Rend compte des opérations de la division de Fougères (t. LXXX, p. 71), (p. 81 et suiv.).

PRIEUR-DUVERNOIS (Claude-Antoine), député de la Côte-d'Or — AN II (1793). — Fait un rapport sur les moyens d'extraire le salpêtre de tous les endroits où il se trouve et sur l'organisation de cette extraction (t. LXXX, p. 616 et suiv.).

PRISONNIERS. Voir *Paris* § *1er*, *N° 2*.

PRISONNIERS DE GUERRE. 1° Décret portant que le ministre de la guerre rendra compte sous trois jours des mesures qu'il a prises pour l'échange des prisonniers de guerre (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 525). — Décret portant que les commissaires près les armées sont autorisés à prendre des mesures promptes et sûres pour cet échange (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 699).

2° La Convention passe à l'ordre du jour sur une demande de secours faite par des parents de Français prisonniers de guerre (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 526).

PRISONS. Voir *Détenus*.

PROVENCHÈRES (Bertrand), seigneur du Chassing. On annonce son exécution (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 374).

PROVINS (Commune de). La commission municipale fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

PROVINS (district de). Les administrateurs écrivent que l'esprit public est à la hauteur de la révolution, que les prêtres abjurent, que les églises se ferment ou se changent en temple de la philosophie (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 497) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PUY (Commune du), département de la Haute-Loire. Les républicains demandent vengeance contre les Anglais pour les forfaits commis sur la personne du représentent Beauvais (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 503) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PUY (Commune du), département de la Manche. Les citoyens invitent la Convention à rester à son poste et annoncent que les citoyens de la première réquisition sont partis contre les rebelles fugitifs qui voulaient quitter la France et se retirer à Jersey (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 531).

PUY-DE-DOME (Département du). La Convention décrète que le jugement du tribunal de cassation du 9 août 1793 est annulé et que le ministre donnera sans délai les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme du 27 avril 1793 rendu contre les assassins du citoyen Marcelin (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 251 et suiv.). — Le représentant Couthon rend compte de l'état des esprits dans ce département et dépose sur le bureau de la Convention une relique qui avait la propriété de guérir des infirmités (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 642).

PUYMIROL (Commune de), département de Lot-et-Garonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 220 et suiv.).

PY, l'aîné. Est imposé d'une somme de 3 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

PY, le jeune. Est imposé d'une somme de 3 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX p. 379).

PYRÉNÉES (Hautes-) (Département des). L'administration écrit que parmi les objets donnés par les habitants du canton de Trie se trouvent 6 beaux chevaux équipés (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 671) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Département des). La Convention approuve l'arrêté des commissaires qui a ordonné la réparation de la felouque génoise l'*Annonciation* aux frais de la République (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44.).

Q

QUATRE-SOLS YVART (Citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

QUENTIN PETITOT, trésorier de la Société populaire de Châtillon-sur-Seine. Transmet un don patriotique de la part de trois citoyens de Châtillon (6 frimaire 1793 — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 175); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

QUILLEBŒUF (Commune de), département de l'Eure. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 218).

QUIMPER (Commune de). La Société montagnarde des sans-culottes témoigne à la Convention sa reconnaissance du châtiment des mandataires conspirateurs (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société montagnarde des sans-culottes proteste contre les renseignements donnés à la Convention contre le citoyen Bruno Boissier, député à la Convention, le taxant d'incivisme et de fédéralisme (7 frimaire an II 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 237).

QUIMPER (District de). Les administrateurs font savoir aux représentants du peuple composant le comité des décrets à la Convention nationale, que le citoyen Bruno Boissier, appelé à siéger à la Convention, s'en est montré digne par son amour pour la liberté, l'égalité et la République une et indivisible (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 257).

R

RABAUD-POMIER, député du Gard. — AN II (1793). — Amar annonce son arrestation (t. LXXX, p. 710). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a suivi l'annonce de cette arrestation (p. 714 et suiv.).

RABAUD-SAINT-ETIENNE, député de l'Aube. — AN II (1793). — Amar annonce son arrestation (t. LXXX, p. 710). — Compte rendu par divers journaux de la discussion qui a suivi l'annonce de cette arrestation (p. 714 et suiv.).

RACINE (Marie-Françoise), veuve de Jacques-Elie. La Convention, après avoir entendu son comité de législation, passe à l'ordre du jour sur sa pétition demandant à ce qu'une transaction, passée le 4 mai 1781 devant le notaire de Pont-l'Evêque, soit annulée comme frauduleuse et que la cause soit renvoyée à un nouvel examen, attendu qu'elle a été mal jugée par le tribunal du district de Rouen et renvoie au comité des secours publics sa demande de secours (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 298).

RAFFANEAU. Fait un don patriotique et propose d'établir des fêtes civiques dans chaque commune (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 65); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

RAMEL-NOGARET, député de l'Aude. — AN II (1793). — Fait décréter le renvoi d'une pétition de citoyens des Etats-Unis de l'Amérique aux comités de Salut public et de commerce (t. LXXX, p. 101). — Est désigné pour assister à la fête d'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section Poissonnière (p. 151). — Fait un rapport sur le projet de décret concernant la contribution mobilière (p. 169 et suiv.), — un rapport sur la contribution mobilière de 1793 (p. 353). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (p. 636), (p. 648).

RANSON, accusateur public du tribunal criminel du département du Nord. Demande qu'il lui soit donné un adjoint ou substitut pour le temps que durera la guerre (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 302); — la Convention décrète que les représentants du peuple près l'armée du Nord sont chargés d'examiner sa demande et, s'il y a lieu, de nommer l'adjoint ou substitut en lui fixant comme traitement les deux tiers de celui de l'accusateur public (*ibid.*).

RANXIN, président de la Société des sans-culottes de Mézières et de Libreville. Fait part à la Convention des sentiments qui animent ces deux communes, des dons patriotiques qu'elles ont récoltés en vingt-quatre heures et l'invite à rester à son poste (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX. p. 242); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RAULT. Demande à être exempté de la réquisition (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 641 et suiv.).

RAUNE, administrateur du district de Clermont-Oise. Fait une reate viagère de 40 livres au brave canonnier qui a tué l'infâme Condé (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 239); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RAUXIN. Voir *Ranxin*.

RAVAULT, curé de Mont-Lion, département de Seine-et-Marne. Abjure la prêtrise (7 frimaire an II-27 novembre 1793, t. LXXX, p. 267).

RÉALMONT (Commune de), département du Tarn. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 193).

REBOUL (Antoine), instituteur des sourds et muets de Roye. Renonce aux fonctions sacerdotales (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 131 et suiv.).

RECEVEURS GÉNÉRAUX. Décret qui ordonne que tous les receveurs généraux des finances seront mis en état d'arrestation et que leurs comptes seront prêts dans un mois (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 53). — Rejet d'un projet de décret relatif à la mise en liberté des receveurs généraux des finances dont les comptes ont été apurés (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 415).

RÉGISSEURS GÉNÉRAUX. 1° Décret interprétatif du décret du 29 septembre 1793, relatif à la reddition de leurs comptes (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 53).

2° Décret portant les sommes qu'auront à verser les ci-devant régisseurs généraux et représentant partie l'amende prononcée par la loi du28 août 1792 et partie les sommes revenant à Prost-de-Grange-Belle migré (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 520 et suiv.).

RÉGISSEURS GÉNÉRAUX (*suite*).

3° Décret portant les restitutions qu'ils auront à faire au trésor d'une partie des cautions des baux de Mager, Kallendrin et Poinsignon (12 frimaire an II — 2 décembre 1793. t. LXXX, p. 521).

4° Décret assimilant les trois compagnies de finances aux sociétés d'actionnaires et fixant la quotité de leurs bénéfices qu'elles devront verser au trésor (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 521).

REGNAUT, chirurgien et juge de paix du canton de Reynel. Fait don à la nation d'une médaille d'or (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 62) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RELIGIONS. Voir *Cultes*.

RÉMALARD (Commune de), département de l'Orne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 188).

REMIREMONT (Commune de). La Société populaire déclare adhérer à toutes les mesures revolutionnaires prises par la Convention et l'invite à rester à son poste (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 239) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune demande à changer son nom en celui de *Libremont* (14 frimaire an II-4 décembre 1793, t. LXXX, p. 610) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

REMOND (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

RENAND, curé de Haudeville et Barbézieux. Renonce à la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 343).

RENAUT. Voir *Regnaut*.

RENBALARD (Commune de). Voir *Rémalard* (Commune de).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Décret ordonnant l'affichage, dans toutes les sections de la République, des arrêtés des sections des Champs-Elysées et des Tuileries demandant la punition des jeunes gens de leur bataillon qui ont trahi la patrie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 54). — Les citoyens de la commune d'Issoire prient la Montagne de changer le nom de République française en celui de République des Golfrants (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 327).

RÉUNION-SUR-SEUDRE (Commune de la), ci-devant La Tremblade. La Société populaire demande à la Convention de décréter que la République française n'entendra aucune proposition de paix avec le gouvernement britannique que la tête de l'infâme Pitt n'ait roulé sur l'échafaud (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 346) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

REVERCHON, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Est adjoint au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (t. LXXX, p. 690).

REWBELL, député du Haut-Rhin. — AN II (1793). — Demande la mise en arrestation de ceux qui ont apuré les comptes des intendants et des receveurs généraux des finances (t. LXXX, p. 415).

REYNEX (Léonard). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

RHIN (BAS-) (Département du). La Convention décrète que l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin sera tenu de faire les poursuites prescrites par la loi contre les officiers municipaux de Bourchbach, accusés par Nicolas Badet de concussion, abus de pouvoir et refus de recevoir des assignats comme monnaie (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 311).

RHIN (HAUT-) (Département du). Le représentant du peuple Hérault fait part à la Convention des mesures qu'il a cru devoir prendre pour régénérer le département du Haut-Rhin entièrement corrompu (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 564) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

RICHARD, député de la Sarthe. — AN II (1793.) — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier, célébrée par la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116). — Dénonce la Société populaire et les autorités constituées de Tours par lesquelles il prétend avoir été calomnié (p. 174). — Remet deux croix de Saint-Louis (p. 354).

RICHAUD, député de Seine-et-Oise. — AN II (1793). — Ecrit que l'armée de la Moselle vient de forcer les Prussiens à abandonner leurs positions et qu'elle occupe Deux-Ponts (t. LXXX, p. 2 et suiv.). — Demande la mise en état d'arrestation des administrateurs des domaines (p. 54). — Rend compte de divers mouvements de l'armée de la Moselle (p. 411 et suiv.) — Annonce la prochaine attaque de Kaiserlautern (p. 489 et suiv.), (p. 530 et suiv.). — Rend compte d'un combat livré en avant des lignes de Kaiserlautern (p. 640).

RICHELOT, greffier de la maison d'arrêt de la Force. Notifie le décès de Pierre-Philippe Doublet, député de la Seine-Inférieure (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 148) ; — renvoi au comité des décrets (*ibid.*).

RIEZ (Commune de). La Société populaire, réunie à Saint-Martin-de-Bromès, envoie du chanvre et du linge à l'hôpital de Riez (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. LXXX, p. 424).

RIGAULT, ex-religieux. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349). — Dépose ses lettres de prêtrise (*ibid.*).

RIGNAC-LEYSSENNE (Marie) et sa fille. Font un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

RILLAC (François). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

RILLY-LA-RAISON (Commune de). La commune de Rilly-Sainte-Syre demande à changer son nom en celui de Rilly-la-Raison (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 497) ; — renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

RILLY-SAINTE-SYRE (Commune de). Le maire écrit que la commune demande à changer son nom en celui de Rilly-la-Raison et annonce que la châsse de Sainte-Syre a été ouverte devant le peuple, qui a été désabusé (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 497) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

RIVET, commandant de la garde nationale de Brives. Son discours à la fête civique donnée par la Société populaire de Brives, le second décadi de brumaire (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 684 et suiv.).

RIVIÈRE, député de la Corrèze. — AN II (1793). — Fait un rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens Jean Châtelain et Antoine-Nicolas Viet (t. LXXX, p. 44), — un rapport sur les malversations du citoyen Varlet, chef du dépôt des chevaux à Franciade (p. 701).

ROANNE (Commune de). La Société populaire fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

ROANNE (District de). Renvoi au comité de Salut public de la pétition du district de Roanne par laquelle il demande l'interprétation de l'article 2 de la loi du 12 juillet en faveur des citoyens dont l'erreur d'un moment a été réparée (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 697 et suiv.).

ROBERJOT, député de Saône-et-Loire. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison célébrée par la section de la Montagne (t. LXXX, p. 339).

ROBERT (Michel), député des Ardennes. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison célébrée par la section de la Montagne (t. LXXX, p. 339).

ROBESPIERRE aîné (Maximilien-Marie-Isidore), député de Paris. — AN II (1793). — Soumet à la Convention une adresse en forme de réponse aux manifestes des rois ligués contre la République (t. LXXX, p. 690 et suiv.). — Propose un ensemble de mesures tendant à assurer la liberté des cultes (p. 712 et suiv.), p. 717 et suiv.).

ROBESPIERRE, député sans autre désignation. — AN II (1793). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire (t. LXXX, p. 637), (p. 648 et suiv.).

ROCHE-GUYON (Commune de la). La Société populaire présente différents moyens pour la sûreté générale de la République (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 370); — mention honorable et renvoi au comité de sûreté générale (*ibid*). — La Société populaire invite la Convention à rester à son poste et demande que le nom de Roche-Guyon soit converti en celui de Roche-sur-Seine (*ibid.*, p. 417).

ROCHE-SAUVEUR (Commune de La). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 231).

ROCHE-SUR-SEINE (Commune de). La Société populaire demande que le nom de la commune de La Roche-Guyon soit changé en celui de Roche-sur-Seine (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 417); — mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

ROCHEFORT (Commune de). Le conseil général adresse à la Convention le procès-verbal d'une fête civique qui a été célébrée dans la commune, proteste du dévouement à la République de tous les habitants et engage la Convention à rester à son poste (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 45); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — — Les représentants du peuple Laignelot et Lequinio annoncent que les citoyens de Rochefort s'empressent d'échanger leur numéraire contre des assignats républicains et présentent différentes vues d'utilité générale (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 61); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Les représentants du peuple Lequinio et Laignelot écrivent que le tribunal révolutionnaire établi dans cette commune remplit sa mission avec succès et zèle, envoient un exemplaire de l'acte d'accusation dressé contre les officiers du vaisseau l'Apollon, venus à Rochefort pour y préparer la même manœuvre qui a rendu les Anglais maîtres de Toulon et annoncent que le jour de la décade a vu livrer aux flammes tous les monuments de la superstition (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 145); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique pour faire un rapport sur l'avantage ou l'inutilité politique de ces destructions (*ibid.*). — La Société populaire fait part à la Convention des sentiments civiques et patriotiques de la commune, annonce que les prêtres ont brûlé leurs lettres de charlatanisme, envoie le récit de la fête civique célébrée le 10 brumaire et demande vengeance contre les Anglais de l'assassinat de Beauvais et de Pierre Bayle (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 435); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société républicaine adresse à la Convention ses remerciements de lui avoir envoyé les représentants du peuple Lequinio et Laignelot et conjure l'Assemblée de ne pas différer l'organisation de l'enseignement public (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 359); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les représentants du peuple écrivent que le tribunal révolutionnaire établi dans cette commune vient de livrer au glaive de la loi 10 officiers du vaisseau l'*Apollon*, venus à Rochefort pour préparer aux Anglais l'entrée de ce port (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 669); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROCHEFORT-MONTAGNE (Commune de), département du Puy-de-Dôme. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 193).

ROCHER (Commune de). Les officiers municipaux et les citoyens de la commune de Château-Larcher demandent que le nom de leur commune soit changé en celui de Rocher (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140). — Renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

ROCHER DE LA LIBERTÉ (Commune de). Le représentant du peuple Goyre-Laplanche fait savoir à la Convention que la commune de Saint-Lô demande à changer son nom en celui de *Rocher de la Liberté* (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 147).

ROGEAU. Expose qu'un attroupement de femmes a empêché l'inhumation d'une protestante dans un cimetière catholique et demande des mesures pour empêcher le renouvellement de pareilles scènes (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 527). — La Convention décrète qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte et passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

ROGNAC (Commune de). Voir *Rougnac* (Commune de).

ROI (René). Voir *Lapaix* (René).

ROMANS (District de). Le conseil d'administration du 1er bataillon du district de Romans, ainsi que les braves sans-culottes qui le composent, prêtent le serment de ne quitter les armes qu'après avoir exterminé le despotisme (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 296); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le premier bataillon jure de ne quitter les armes qu'après avoir exterminé le despotisme dans toutes ses formes (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 322); — mention honorable (*ibid.*).

ROMILLY (Commune de). Le conseil général et le comité de surveillance font part à la convention qu'ils ont fourni 171 défenseurs à la patrie, annoncent qu'ils ont transféré les cendres de Voltaire dans leur église et demandent à être autorisés à joindre le nom de Voltaire à celui de Romilly (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 500); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

ROMME, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Présente une refonte de tous les décrets rendus sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, ainsi que sur la nomenclature du calendrier (t. LXXX, p. 6 et suiv.). —Fait hommage à la Convention d'une pièce intitulée : *la Réunion du 10 août* ou *l'Inauguration de la République française, sans-culottide dramatique*, par les citoyens S. Bouquier et Malino p. 32). — Fait décréter que le comité d'instruction publique examinera s'il est utile d'ouvrir un concours pour appeler l'attention des artistes sur la nouvelle division du jour, p. 295 et suiv.).

ROMORANTIN (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 201).

ROMORENTIN (Commune de). Voir *Romorantin* (Commune de).

ROQUEMAURE (Commune de). La Société des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), p. 180).

ROSAY (Commune de). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

ROSELEUR (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347); — mention honorable (*ibid.*).

ROSET (Commune de). Voir *Rozet* (Commune de).

ROSSIGNOL, commandant en chef des armées en Vendée. Écrit que les brigands ont évacué Pontorson et que l'armée de Mayence s'est emparée de Fougères (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 71).

ROUEN (Commune de). Le directoire du département de la Seine-Inférieure fait part à la Convention que le département de l'Orne ayant demandé du secours contre les rebelles, la commune de Rouen lui a envoyé 2 bataillons d'infanterie, une compagnie de canonniers et un corps de cavalerie (8 frimaire an II — — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 278 et suiv.); — mention honorable (*ibid.* p. 279). — La Convention, après avoir entendu le rapport des comités d'aliénation et des domaines réunis, sur la pétition de plusieurs propriétaires riverains de la Seine, qui demandent la suppression du privilège exclusif de pêche depuis Rouen jusqu'à la Bouille, prétendu par le fermier de l'hospice de l'Humanité, passe à l'ordre du jour motivé sur les décrets des 6 et 30 juillet 1793 (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 306). — Le conseil général fait passer à la Convention l'extrait d'une délibération concernant la renonciation et l'abandon que font les citoyens Durand, curé de Saint-Jean, et Bonnet, ex-religieux de la Merci (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 344); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le conseil général fait passer à la Convention le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu en mémoire de Bordier et Jourdain, morts pour la cause du peuple en 1789 (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 589); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le comité de surveillance annonce que le mouvement révolutionnaire est donné dans la commune, qu'il seconde de tout son pouvoir la régénération de l'esprit public et proteste de son dévouement à la Convention. (15 frimaire (an II — 5 décembre 1793, p. 676); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUGANE (Claude). Fait don à la patrie de sa pension de 540 livres ainsi que des arrérages (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 87); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUGNAC (Commune de), département de la Charente. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 221 et suiv.). — La Société populaire écrit qu'elle a livré aux flammes tous les livres et titres féodaux et les lettres de prêtrise du curé et invite la Convention à rester à son poste (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 599); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUJAUX, maire de Rilly-Sainte-Syre. Écrit que sa commune demande à changer son nom en celui de Rilly-la-Raison et annonce que la châsse de Sainte-Syre a été ouverte devant le peuple qui a été désabusé (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 497); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

ROUSSEAU, artiste. Présente à la Convention le plan et les divisions d'un nouveau méridien républicain (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 515); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

ROUSSEAU, secrétaire-commis du comité d'instruction publique. Fait hommage d'un hymne qu'il a composé pour la fête de Châlier (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 289); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUSSEAU (Théodore). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347); — mention honorable (*ibid.*).

ROUSSELET, prêtre à Angerville. Dépose ses lettres de prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 348).

ROUSSELIN, commissaire civil à Troyes. Fait passer à la Convention le procès-verbal d'une séance tenue par les citoyens et les citoyennes de cette commune (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 40); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUSSEVILLE, commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de Seine-et-Oise et Seine-Inférieure. La Société populaire et républicaine de Caudebec proteste contre un rapport de ce citoyen sur l'esprit qui règne dans cette commune (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 267).

ROUSSILLON, ex-député constituant. Envoie une médaille de cuivre doré et proteste de son dévouement à la République (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 353 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 410).

ROUX (Louis-Félix), député de la Haute-Marne — AN II (1793). — Écrit qu'un grand nombre de prêtres du département de l'Aisne renoncent à leur métier et envoie l'arrêté qu'il a pris au sujet des ornements des églises et de l'exercice du culte (t. LXXX, p. 99 et suiv.). — Écrit que la Convention peut être assurée de la pureté de ses principes (p. 100).

ROUY, l'aîné. Fait hommage à la Convention de deux ouvrages, l'un sous le nom d'*Almanach historique*, et l'autre sous celui de *Magicien républicain*, et lui soumet différentes idées sur l'instruction publique (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 513); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

ROVÈRE, député de Vaucluse. — AN II (1793). — Il est dénoncé par la Société républicaine de Vyes comme ayant soustrait un jeune homme à la réquisition (t. LXXX, p. 175). — La Société populaire de Sorgues exalte son énergie et ses vertus (p. 583).

ROYANE procureur-syndic du district de Valence. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 411).

ROYE (Commune de). Des ecclésiastiques, instituteurs des sourds et muets renoncent à leurs fonctions sacerdotales (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 131).

ROYER (Citoyenne). Demande à la Convention de faire l'échange des prisonniers à Mayence (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 376); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ROYER, capitaine au 5e bataillon de la Meurthe. Il est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté de son poste au moment d'une action (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 3).

ROYER (Nicolas), de Courteron-sur-Seine. Demande à rentrer dans ses biens (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 640).

ROYER (Commune de). La Société populaire et républicaine dépose sur l'autel de la patrie 327 marcs d'argent provenant de ses églises. — L'orateur dépose ses lettres de prêtrise et renonce à ses fonctions de prêtre (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 100); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROZET (Commune de), département de l'Aisne. La commune annonce l'envoi de l'argenterie de son église et un don patriotique de la citoyenne Victorine Garnier (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 545).

RUAMPS, député de la Charente-Inférieure. — AN II (1793). — Annonce que la ville de Landau ne s'est pas rendue comme on l'avait dit (t. LXXX, p. 412 et suiv.).

RUEMPLE, capitaine de chasseurs. Fait don de ses épaulettes en or et demande un décret qui défende à tout militaire d'en porter d'autres qu'en laine (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 560); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

RUBIN (Citoyenne). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

RUDEL, député du Puy-de-Dôme. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116).

RUELLE, député d'Indre-et-Loire. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116).

RUF (Comte de). On annonce son arrestation dans le département des Hautes-Alpes (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 248); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RUFFEC (Commune de), département de la Charente. La Société populaire demande à la Convention de prescrire le tutoiement (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 572).

RUFFY, de Saint-Malo. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX. p. 410).

RUFOT, administrateur du district de Toulouse. Le ministre de la justice annonce que le citoyen Rufot, administrateur du district de Toulouse, mandé à la barre par décret du 24 juin est arrivé à Paris (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 664); — la Convention décrète qu'il sera traduit devant son comité de Salut public (*ibid.*).

RUGLES (Commune de), département de l'Eure. La Société populaire présente à la Convention 110 marcs d'argent provenant des églises catholiques (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 66); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire présente à la Convention 110 marcs d'argent et annonce que cette offrande sera suivie d'une plus considérable (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p 268); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

RÜHL, député du Bas-Rhin. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section des Amis de la Patrie (t. LXXX, p. 151).

RUMILLY (Commune de). Le conseil général invite la Convention à rester à son poste, il la félicite sur la punition des députés conspirateurs et lui fait part de son empressement à exécuter le décret sur la levée des chevaux. (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 142); — mention honorable et insertion au *Bulletin ibid.*).

S

SABATIER. Fait un don patriotique (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 674); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-ALBIN (Commune de). Voir *Rozet* (Commune de).

SAINT-AMAND (Commune de). *Voir Saint-Amand-Montrond* (Commune de).

SAINT-AMAND-MONTROND (Commune de), département du Cher. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 218).

SAINT-ANDRÉ. Voir *Jean-Bon-Saint-André*.

SAINT-ANTONIN (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 212 et suiv.).

SAINT-AUBIN (Commune de), département de Seine-et-Oise. La commune offre à la Convention les effets de son église et annonce l'abjuration de son curé (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 511); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-AUBIN (Commune de). Voir *Saint-Aubin-sur-Gaillon* (Commune de).

SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON (Commune de), département de l'Eure. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 232 et suiv.).

SAINT-CHINIAN (Commune de). La Société populaire annonce à la Convention la régénération opérée dans l'administration départementale par les représentants du peuple, demande que le chef-lieu du district soit transporté à Saint-Chinian et que la commune de *Saint-Pons* coupable d'incivisme soit privée de cette faveur (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 448); — renvoi au comité de division (*ibid.*).

SAINT-CLAR (Commune de), département du Gers. La Société montagnarde félicite la Convention sur ses travaux, désavoue ses représentants Descamps, Moyset et Laplaigne et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 183).

SAINT-DOMINGUE (Ile de). Décret relatif aux secours à accorder aux victimes des sinistres qui ont éprouvé cette île (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 295). — Décret portant que le ministre de la marine présentera un état des personnes de cette île qui sollicitent des secours (*ibid.* p. 295).

SAINT-ELAR (Commune de). Voir *Saint-Clar* (Commune de).

SAINT-ETIENNE (Commune de), département de Basses-Alpes. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 223 et suiv.).

SAINT-FARGEAU (district de), département de l'Yonne. Les administrateurs informent la Convention que les trésors mystiques de trois communes ont été déposés à l'administration et que bientôt le seront aussi tous les hochets du district (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 443; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-FLORENTIN (Commune de). La Société populaire demande que la Convention autorise les conseils généraux à faire ensemencer tous les terrains et à faire arracher même les vignes si cela est nécessaire (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 87); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 410). — La commune demande à changer son nom en celui de Pont-Civique et offre des objets servant au culte (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 417).

SAINT-FLORENTIN (District de), département de l'Yonne. Les citoyens composant le bataillon de la 1re réquisition demandent des armes et assurent la Convention de leurs sentiments républicains (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 5); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-FLOUR (Canton de). Des commissaires du comité révolutionnaire présentent sur l'autel de la patrie 700 marcs d'argent provenant des églises du canton et invitent la Montagne à rester à son poste (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 64); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-FLOUR (District de). Décret sur les questions proposées par le tribunal du district relatives à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire des droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 358).

SAINT-FRIVIER-DE-COURTE (Commune de). Voir *Saint-Trivier-de-Courte* (Commune de).

SAINT-GALMIER (Commune de), département de Rhône-et-Loire. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 210 et suiv.),

SAINT-GAUDENS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 217). — La Société populaire demande vengeance de l'assassinat de Beauvais-Préau par les Anglais (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 563); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-GAUDENS (District de). Le procureur syndic fait part à la Convention des progrès de la révolution dans ce district (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538 et suiv.). — Le procureur syndic Mariande annonce que le triomphe de la philosophie sur la superstition est assuré dans le chef-lieu du district (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 600).

SAINT-GAUTHIER (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 227).

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS (Canton de). Le citoyen Jean Pothier est envoyé par l'Assemblée primaire pour demander à la Convention la suppression de la dîme (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 571 et suiv.).

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Commune de). Voir *Montagne du-Bon-Air*.

SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (Commune de), département de la Haute-Vienne. La Société populaire fait un don patriotique (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 267); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La municipalité réunie au conseil général demande à changer le nom de la commune en celui de *Mont-les-Belles* (*ibid.*); — cette motion est décrétée (*ibid.*). — La commune demande à former un grenier d'abondance (*ibid.*); — renvoi à la commission des subsistances (*ibid.*). — La Société populaire fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

SAINT-GERMAIN-LES-VERBERIES (Commune de). Le citoyen Dubrex, député de cette commune, fait passer à la Convention l'argenterie de l'église et les lettres de prêtrise des citoyens Laforest et Dussert (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 508); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-GIRONS (District de), département de l'Ariège. Les administrateurs renouvelés du directoire du district de Saint-Girons, adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin, applaudissent au jugement de la veuve Capet, remercient la Convention pour la Constitution et la prient de rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 175).

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II —

28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-HIPPOLYTE (Commune de), département de l'Aveyron. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 222 et suiv.).

SAINT-JEAN-DE-BRAYE (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-JEAN-DU-GARD (Commune de). La Société populaire applaudit à la juste punition de Marie-Antoinette et invite la Convention à rester à son poste (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 132).

SAINT-JEAN-LEBLANC (Commune de). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-JUST, député de l'Aisne. — AN II (1793). — Rend compte de l'attaque de Bitche et annonce qu'une commission va juger les émigrés faits prisonniers (t. LXXX, p. 119), (p. 134 et suiv.).

SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (Batterie de), département des Pyrénées-Orientales. Décret accordant une indemnité au citoyen Thayer (James), propriétaire de la felouque l'*Annonciation* coulée par les canonniers français de service à la batterie des côtes de Saint-Laurent-de-Salanque (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44).

SAINT-LÉONARD (Commune de), département de la Haute-Vienne. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 188).

SAINT-LIZIER (Commune de), département de l'Ariège. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 211 et suiv.).

SAINT-LÔ (Commune de), département de la Manche. Le représentant du peuple Goyre-Laplanche fait savoir à la Convention que la commune de Saint-Lô demande à changer son nom en celui de *Rocher de la Liberté* (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 147).

SAINT-LOUP (Commune de), département des Deux-Sèvres. Les citoyens acceptent la Constitution à l'unanimité et demandent que désormais leur commune d'où Voltaire tire son origine s'appelle *Voltaire* (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 272); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

SAINT-LOUP (Canton de), département des Deux-Sèvres. Les citoyens acceptent la Constitution et adhèrent à tous les décrets de la Convention (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 268).

SAINT-MACAIRE (Commune de), département de la Gironde. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 191 et suiv.).

SAINT-MAIXENT (District de), département des Deux-Sèvres. Les administrateurs informent la Convention que l'évêque du département, son grand vicaire et le curé de Goux ont déposé leurs lettres de prêtrise (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 438) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-MALO (Commune de). Jean-Bon-Saint-André envoie l'arrêté qu'il a pris portant suppression de la Commission militaire exécutive de cette commune (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 79). — Jean-Bon-Saint-André envoie l'arrêté qu'il a pris portant création d'une Commission militaire de cinq membres chargée de juger les rebelles faits prisonniers (*ibid.*, p. 80).

SAINT-MALO (District de). Les administrateurs et procureur syndic rendent compte des mouvements des brigands de la Vendée et de l'assaut inutile qu'ils ont donné à Granville (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 80 et suiv.). — Les administrateurs font parvenir des dons patriotiques (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

SAINT-MARCELLIN (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 196 et suiv.).

SAINT-MARCELLIN (District de), département de l'Isère. Le conseil permanent félicite la Convention sur la vigueur de ses opérations et la conjure de rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 140) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-MARTIAL (Châsse de). La commune de Limoges demande qu'il soit fait ouverture de cette châsse en présence de deux commissaires des autorités constituées (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407).

SAINT-MARTIN-BOULOGNE (Commune de), département du Pas-de-Calais. Le conseil général invite la Convention à rester à son poste et lui annonce que cette commune a pris le nom de Section de la Montagne (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 41) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités d'instruction publique et de division (*ibid.*).

SAINT-MARTIN-DE-BROMÈS (Commune de), département des Basses-Alpes. La Société populaire réunie à la municipalité exprime sa reconnaissance pour les travaux de la Convention et l'engage à rester à son poste (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 424) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAINT-MARTIN-SUR-ORENSE (Commune de), département de l'Yonne. La commune félicite la Convention sur ses travaux, l'engage à poursuivre les conspirateurs, fait passer des dons patriotiques, annonce que le citoyen Bertrand, inspecteur des Ponts et Chaussées place dans l'emprunt volontaire 20.000 livres et demande que son nom soit changé en celui de Franc-Oreuse (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 510) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

SAINT-MAXIMIN (District de) département du Var. La Société populaire envoie à la trésorerie nationale toutes les richesses et l'argenterie des églises des différentes communes du district (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 286) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités de Salut public, de division et d'instruction publique (*ibid.*). — Le citoyen Paul Barras demande à la Convention un décret qui autorise les braves sans-culottes de Saint-Maximin de nommer désormais leur commune *Marathon* (*ibid.* p. 287).

SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE (Commune de). La Société des vrais amis de la Constitution républicaine

informe la Convention qu'elle a ouvert un emprunt provisoire de 3,700 livres pour secourir les père, mères, femmes et enfants des défenseurs de la patrie (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 285 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de l'intérieur pour l'exécution de la loi (*ibid.* p. 286). — La municipalité envoie 3 assignats de 500 livres chaque, que le citoyen Ayral, chef du 3e bataillon de la Montagne, offre pour les défenseurs de la patrie (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 352 et suiv.). — La municipalité fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 410).

Saint-Nicolas-Saint-Mesmin (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Ouen (Commune de). La Société populaire applaudit aux décrets de la Convention et envoie une croix de Saint-Louis (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 240) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Paul-du-Var (district de). Le district informe la Convention que les biens des émigrés se vendent dans de bonnes conditions (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 714).

Saint-Père (port de). Le ministre rendra compte des raisons qui se sont opposées à ce qu'il apportât à la Convention les noms des chasseurs qui ont traversé la rivière à la nage avec le commandant Targe (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 622).

Saint-Perier. Le comité révolutionnaire d'Etampes annonce qu'on a découvert chez lui 24,000 livres en écus (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 550) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Pierreville (Commune de), département de l'Ardèche. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 178).

Saint-Pons (Commune de), département de l'Hérault. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et lui fait part qu'au bruit de la patrie en danger les citoyens du district ont été les premiers à voler aux frontières (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 238) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire de Saint Chinian demande que le chef-lieu du district soit transporté à Saint-Chinian et que la commune de Saint-Pons coupable d'incivisme soit privée de cette faveur (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 448) ; — renvoi au comité de division (*ibid.*).

Saint-Quentin (Commune de). Le conseil général fait passer à la Trésorerie nationale 1044 marcs d'argent et exprime avec énergie ses sentiments républicains (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 63) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Roch (Eglise de). La Section de la Montagne annonce qu'elle va y célébrer une fête de la Raison (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 339).

Saint-Romain-de-Colbose (Commune de), département de la Seine-Inférieure. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t, LXXX, p. 178), (p. 232).

Saint-Sauvan (Commune de). Les habitants félicitent la Convention sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 613) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune demande de changer son nom en celui de Sauvant-la-Plaine (*ibid.* p. 614).

Saift-Sauveur (Commune de). Voir *Saint-Sauveur-en-Puisaye* (Commune de).

Saint-Sauveur-du-Petit-Andely (Commune de). Les sans-culottes Montagnards jurent d'obéir aux sages lois de la Convention et la prient de rester à son poste (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX p. 74).

Saint-Sauveur-en-Puisaye (Commune de), département de l'Yonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 211).

Saint-Sauveur-Landelin (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (225 et suiv).

Saint-Sever (Commune de). La Société populaire des sans-culottes félicite la Convention sur ses travaux et son énergie et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 183). — La Société républicaine et montagnarde annonce à la Convention qu'elle n'aura d'autre culte que celui de la liberté et qu'elle envoie à la Monnaie tous les objets de la superstition (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 244) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Sever (District de). Le procureur syndic envoie les pièces relatives au jugement du nommé Nautery, prêtre réfractaire qui a subi la peine due à ses forfaits (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 551) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Simon-lès-Toulouse (Commune de) Voir *Portet-Saint-Simon* (Commune de).

Saint-Trivier-de-Courte (Commune de). La Société populaire et le conseil général invitent la Convention à rester à son poste, applaudissent à ses travaux et demandent à changer le nom de leur commune en celui de Val-Libre (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 446) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

Saint-Tropez (Commune de). Le citoyen Paul Barras annonce que, prévenu d'une attaque des Anglais, il requit l'adjudant colonel Gardanne de la division de l'Est de se rendre dans la place de Saint-Tropez avec un bataillon ; qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour la mettre en état de défense ; qu'il a approuvé le changement de nom de Saint-Tropez en celui d'Héraclée (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 286) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités de Salut public, de division et d'instruction publique (*ibid.*).

Saint-Vallier-de-Thiey (Commune de), département du Var. La Société populaire proteste de son civisme, jure de maintenir la Constitution, invite la Convention à rester à son poste et la félicite sur ses travaux (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 597) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Saint-Victor-de-la-Coste (Commune de), département du Gard. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 227).

Saint-Victurnien (Commune de), département des Basses-Alpes. La Société populaire félicite la Convention

sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 224).

Saint-Viturnien (Commune de). Voir *Saint-Victurnien* (Commune de).

Sainte-Colombe (Commune de). Voir *Sainte-Colombe-sur-l'Hers* (Commune de).

Sainte-Colombe-sur-l'Hers (Commune de), département de l'Aude. La Société populaire félicite la Convention sur tous ses travaux et l'invite à rester à son poste) (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 186).

Sainte-Foy-la-Grande (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 203). — Le conseil général annonce l'envoi des objets d'or et d'argent provenant des églises (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (p. 541 et suiv.).

Sainte-Foy-Longueville (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 226).

Sainte-Geneviève (Commune de), département de l'Aveyron. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 227).

Sainte-Geneviève-des-Bois (Commune de). La commune offre les dépouilles de son église et demande à changer son nom en celui de *Colbert-la-Réunion* (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 612); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de division (*ibid.*).

Sainte-Pélagie (Prison de). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), — (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), — (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), — (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253), — (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), — (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 341), — (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), — (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), — (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), — (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), — (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

Sainte-Syre (Châsse de). Le maire de la commune de Rilly-Sainte-Syre annonce que cette châsse a été ouverte et que l'on n'y a trouvé que des os vermoulus (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 497).

Salgue, ci-devant vicaire épiscopal à Sens. Annonce qu'ayant déjà renoncé aux fonctions sacerdotales et à sa pension, il dépose, maintenant, une copie de sa déclaration de renonciation et fait don d'une somme de 120 livres (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 1) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Un membre observe que ce citoyen prétend que son abdication a causé son arrestation (*ibid.*) ; — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 408).

Saliceti, député de la Corse. — An II (1793). — Annonce la mort de Gasparin, député des Bouches-du-Rhône (t. LXXX, p. 60).

Salies (Canton de), département de la Haute-Garonne. La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, applaudit au jugement qui a fait tomber les têtes des factieux de la Gironde et fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 284) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Salies (Commune de), département de la Haute-Garonne. — La Société républicaine applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 290) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sallengros, député du Nord. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section Poissonnière (t. LXXX, p. 151). — Fait un rapport sur les secours à accorder aux citoyennes Adelaïde et Francette Deperret (p. 391).

Sallier, libraire. Offre à la Convention une édition de la Constitution républicaine sortie des presses de Didot (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 703).

Salomon, émigré. Est condamné à mort (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 336).

Salon (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 233). — La Société populaire proteste de son dévouement à la République et jure haine aux tyrans, guerre aux fédéralistes et aux despotes (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 426) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Salpêtre. Décret portant organisation de l'extraction du salpêtre dans tous les endroits où il se trouve et donnant des indication sur les moyens à employer pour mettre cette opération à la portée de tous les citoyens (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 616 et suiv.), (p. 645 et suiv.).

Salpêtrière (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 58), (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 129), (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 148), (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 253), (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, p. 282), (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, p. 341), (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 450), (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 519), (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 538), (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 594), (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 664).

Sancoins (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 193).

Sangnier. Fait part à la Convention qu'il vient de déposer à la Trésorerie 260 livres en numéraire, trouvées sur un espion prussien (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 279) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sangrain. La Convention, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture sur la pétition des administrateurs des travaux publics de Paris, relativement à sa fabrique d'huile et de bougies, passe à l'ordre du jour (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 389).

Sannois (Commune de). Le conseil général offre l'argenterie de son église (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 354) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SANTENY (Commune de). La Société des sans-culottes envoie les métaux de son église et annonce qu'elle a envoyé à la fonderie 10.000 pesants de ses cloches (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 154).

SAÔNE (HAUTE-) (département de la). Le Conseil général applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 290), (291 et suiv.).

SARRET, général de brigade. Annonce à la Convention que les Piémontais qui fouillaient le territoire de la République à l'entrée de la vallée de Barcelonnette viennent d'être chassés; que leur camp de la Madeleine a été pillé et que les troupes de la République occupent les villages de la frontière qu'on leur a enlevés (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 480).

SARTAN-FENRIER. La Convention, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la Municipalité de Maillarencourt, demandant que le procès qui existe entre les habitants de cette commune et Sartan-Fenrier soit jugé par les arbitres auxquels il a été soumis conformément à la loi du 10 juin (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164).

SAUBINET, ministre du culte catholique. Remet ses lettres de prêtrise (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 545); — mention honorable (*ibid.*).

SAUGNIER. Voir *Sangnier*.

SAUMUR (Commune de). Les membres du Conseil général adressent à la Convention l'extrait du registre des délibérations de cette commune qui donne les détails du mariage du curé de la paroisse (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 528). — La Commission populaire transmet à la Convention l'arrêté pris par elle d'exclure les femmes des cantonnements de l'armée de l'Ouest (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 713); — la Convention confirme l'arrêté (*ibid.*).

SAURINE, député des Landes. — AN II (1793). — La Société républicaine de Mugron le dénonce comme indigne du mandat qu'on lui a confié (t. LXXX, p. 58).

SAUSSAY-LA-ROCHE (Commune de). Voir *Saussay-la-Vache* (Commune de).

SAUSSAY-LA-VACHE (Commune de), département de l'Eure. Fait un don patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 598); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SAUVANT-LA-PLAINE (Commune de). La commune de Saint-Sauvant demande à changer son nom en celui de Sauvant-la-Plaine (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 614).

SAUVE (Commune de), département du Gard. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 décembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 181 et suiv.).

SAUVETAT (Commune de la), département du Gers. La Société républicaine fait part de sa joie en apprenant le châtiment de Marie-Antoinette et invite la Convention à continuer à poursuivre les traîtres et les malveillants (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 439).

SAUVETERRE (Commune de). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

SAVARON, curé. Renonce à la prêtrise (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 594).

SAVERDUN (Commune de), département de l'Ariège. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 208 et suiv.).

SAVONNEAU (Citoyenne). La Convention décrète qu'il lui sera payé une somme de 300 livres à titre de secours (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 392).

SCEAUX (Commune de). La Société populaire et républicaine déclare travailler à détruire les préjugés de la superstition, demande des commissaires pour assister à une fête civique qu'elle se propose de donner et dépose sur l'autel de la patrie tous les hochets de la superstition, (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 114); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et promesse de nommer des commissaires (*ibid.*). — La Convention nomme les représentant Charlier et Piorry pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et Lepeletier que doivent célébrer les citoyens de Sceaux-l'Unité (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 116).

SECONDS (Jean-Louis), député de l'Aveyron. — AN II (1793). — Annonce à la Convention que le citoyen Guiraut a découvert une mine de fer, de plomb et de cuivre (t. LXXX, p. 525 et suiv.).

SECTION-DE-LA-MONTAGNE (Commune de). Le Conseil général de la commune de Saint-Martin-Boulogne fait part que cette commune a pris le nom de Section-de-la-Montagne (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 41).

SEINE-ET-OISE (département de). Décret fixant la démarcation territoriale de ce département et de celui de Paris entre les communes de Meudon et de Clamart (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 306).

SEINE-INFÉRIEURE (département de la). Le directoire fait part à la Convention que le département de l'Orne ayant demandé du secours contre les rebelles, la commune de Rouen lui a envoyé 2 bataillons d'infanterie, une compagnie de canonniers et un corps de cavalerie; il annonce aussi que les jeunes citoyens de la 1re réquisition demandent à partir (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 278 et suiv.); — mention honorable (*ibid.*, p. 279). — Les commissaires civils envoyés dans ce département annoncent que la raison y fait de grands progrès (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 416).

SELLE, capitaine au 14e régiment de dragons. Il est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté le jour d'une action (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 3).

SENLIS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 202). — Les citoyens Marchand et Clémence, membres du comité de surveillance du département de Paris, annoncent à la Convention que la commune de Senlis a mis à la disposition de la République, plusieurs millions pesants de cuivre, *fer* et plomb (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 376 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SENS (Commune de). Don patriotique d'un citoyen (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 268). — La commune fait passer à la Convention 1.534 marcs d'argenterie, 4 marcs d'or, 555 livres d'argent monnayé et quantité de cuivre doré et argenté (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 512); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les ouvriers d'une manufacture de

Sens réclament la mise en liberté de l'entrepreneur de cet établissement (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 531); — renvoi au comité de sûreté générale (*ibid.*).

Sens (District de). Le tribunal félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et demande l'échange de 4.005 livres en argent et 2.640 livres en or (3 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 97) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la Trésorerie nationale pour l'échange (*ibid.*).

Senteny (Commune de). Voir *Santeny* (Commune de).

Sepher, général. Le représentant du peuple Goyre-Laplanche fait savoir à la Convention que l'armée réunie sous le commandement de Sepher est venue occuper Avranches (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 146).

Septeuil (Canton de), département de Seine-et-Oise. Les citoyens annoncent à la Convention qu'ils viennent de se former en société populaire et qu'ils ont brûlé les titres féodaux; ils invitent la Convention à rester à son poste et applaudissent à toutes les mesures prises par elle (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 345).

Septfonts (Commune de), département du Lot. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 198 et suiv.).

Serain, ci-devant curé de Duoy. Fait déposer 3 couverts d'argent sur l'autel de la patrie (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 151); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait passer ses lettres de prêtrise à la Convention (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 509).

Sergent député de Paris. — An II (1793). — Propose un mode de remboursement des frais des députations qui apportent des dons patriotiques et des comités révolutionnaires qui ont fait des recherches pour découvrir les objets précieux cachés par des citoyens (t. LXXX, p. 311). — Appuie une demande de la commune de Chartres tendant à changer la cathédrale de cette commune en un temple de la Raison (p. 448).

Serni, curé de Duvy. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre, t. LXXX, p. 409).

Serocourt (Georges), prêtre de la commune d'Erizy. Renonce à une pension de 1.000 livres (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 661) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Servant. Abdique la prêtrise (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Servenérie (Léonard). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321) ; — mention honorable (*ibid.*).

Servière, député de la Lozère. — An II (1793). — Est adjoint au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (t. LXXX, p. 690).

Sevestre, député d'Ille-et-Vilaine. — An II (1793). — Est adjoint au comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés (t. LXXX, p. 690).

Sèvres (Deux-) (Département des). L'évêque du département renonce à la prêtrise (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 438); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sézanne (Commune de). Le comité de surveillance félicite la Convention d'avoir terrassé l'hydre de l'aristocratie, d'avoir fait frapper du glaive de la loi des têtes coupables et l'invite à rester à son poste (3 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 94) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sibillon (Citoyen). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

Sibillon (Citoyenne). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

Sigloy (Commune de), département du Loiret. Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 281) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sijas (Prosper), adjoint de la quatrième division du département de la guerre. Demande à la Convention de prendre des mesures obligeant les ouvriers imprimeurs à rester à leur poste (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 261).

Simond, député du Bas-Rhin. — An II (1793). — Le conseil général de la commune d'Annecy déclare qu'il a bien rempli sa mission dans le département du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 428).

Simonin (Jean-Baptiste), de Toul. Fait don à la nation d'une somme de 566 livres (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 332) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Siriat. La Convention décrète que le représentant du peuple Gouly se rendra dans le département de l'Ain et prononcera sur l'affaire qui a donné lieu au décret du 16 brumaire, rendu sur la pétition du citoyen Siriat (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 626).

Sociétés populaires. La Société populaire de Vauréas demande que les Sociétés populaires aient un local dans toutes les communes (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 315).

Soissons (Commune de). La Société populaire annonce qu'elle a transformé les églises en temples de la Raison, invite la Convention à rester à son poste et envoie les règlements qu'elle a faits pour le culte de la Raison (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 400) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*). — Le conseil général permanent fait passer à la Convention le procès-verbal d'une fête civique qui a été célébrée dans cette commune en présence du représentant du peuple Bollet à la suite de laquelle on a brûlé les dépouilles de la féodalité, de la chicane et de la tyrannie (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 658).

Soisy-sous-Etiolles (Commune de). La commune fait déposer à la Convention les dépouilles du fanatisme ainsi que des dons patriotiques (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 688) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Somme (Département de la). Les représentants du peuple rendent compte à la Convention des progrès de la Révolution dans ce département (14 frimaire an II

— 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 610) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sordes (Commune de), département des Landes. La Société des sans-culottes invite la Convention à s'épurer et à rester à son poste (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 434) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sorèze (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et lui jure fidelité et dévouement (3 frimaire an II — 23 novembre 1793, t. LXXX, p. 94) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Sorgues. (Commune de), département de Vaucluse. La Société populaire remercie la Convention d'avoir délivré leur canton du fer assassin de prétendus Marseillais (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 592) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Soubrany, député du Puy-de-Dôme. — An II (1793). — Écrit que l'armée de la Moselle vient de forcer les Prussiens à abandonner leurs positions et qu'elle occupe Deux-Ponts (t. LXXX, p. 2 et suiv.). — Rend compte de divers mouvements de l'armée de la Moselle (p. 411 et suiv.). — Annonce la prochaine attaque de Kaiserlautern (p. 489 et suiv.), (p. 530 et suiv.). — Rend compte d'un combat livré en avant des lignes de Kaiserlautern (p. 640).

Soudu, cordonnier et soumissionnaire pour l'armée. Rapport par Clauzel sur ses prévarications (4 frimaire an II — 24 novembre 1793. t. LXXX, p. 43) ; — décret le renvoyant au tribunal révolutionnaire (*ibid.*).

Souliers. Décret fixant le maximum du prix des souliers pour hommes à Paris (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44).

Sourtiat, de Vic-sur-Allier. Renonce à la prêtrise (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 261).

Soustons (Commune de), canton de Castets. La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Dubourg par laquelle il réclamait contre un arrêté des représentants du peuple Ichon et Dartigoyete dans les départements du Gers et des Landes établissant un juge de paix provisoire dans la section de Soustons aux frais des habitants (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 162).

Stavelot (Commune de). La Convention décrète qu'une somme de 150.000 livres est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour être distribuée à titre de secours aux Belges, Liégeois, citoyens de Franchimont, Stavelot, Logne et Jemmapes (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 359).

Stroltz (Veuve). Est imposée d'une somme de 200 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Subsistances. 1° Décret portant que toutes les pétitions relatives aux subsistances seront renvoyées d'abord au comité d'agriculture (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 219).

2° Coupé demande à la Convention de rendre un décret pour faire distribuer du pain aux citoyens (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 271).

3° La Société populaire de Montmirail fait des observations sur les subsistances (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 399).

Subsistances. Voir *Grains*.

Successions. Renvoi au comité de législation d'une observation d'Engerran-Deslandes relative aux lois nouvelles sur les successions qui ne comprennent point les droits de tiers coutumier et autres douaires propres aux enfants sur la succession de leurs ascendants (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 450).

Successions. Voir *Enfants nés hors le mariage*.

Suffisant (Alphonse). Voir *Cunchon* (Jeanne-Denise).

Sumène (Commune de), département du Gard. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 228 et suiv.).

Sureau (Narcisse). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 347) ; — mention honorable (*ibid.*).

Sureau (Veuve Adam). Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349) ; — mention honorable (*ibid.*).

T

Taillefer, député de la Dordogne. — An II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116). — Une députation de l'armée du Lot et du Cantal annonce qu'il a rendu la tranquillité au département du Lot (p. 253). — La Société montagnarde de Cahors proteste contre les calomnies répandues sur ce représentant (p. 259).

Tallien, député de Seine-et-Oise. — An II (1793). — La section de Bordeaux, dite des Nations-Libres, applaudit aux mesures sévères qu'il a prises (t. LXXX, p. 561).

Talmon, général de l'armée rebelle. On annonce qu'il a voulu séduire pour le conduire à Jersey un brave pêcheur qui a refusé les louis d'or et les 12 chevaux qu'il lui offrait pour prix de cette complaisance (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 146) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* de la conduite républicaine du brave pêcheur (*ibid.*).

Talot, député de Maine-et-Loire. — An II (1793). — Monnel rend compte des renseignements reçus sur ce représentant qui a été admis le 2 juin dernier (t. LXXX, p. 256).

Tamise (La), frégate anglaise. Les représentants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient envoient à la Convention le pavillon de cette frégate prise par nos marins (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 247 . — Une députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Brest annonce que la frégate *La Carmagnole* a capturé cette frégate et qu'elle fait hommage à la Convention du pavillon et de ce bâtiment (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 443) ; — la Convention accepte cet hommage, décrète que le pavillon sera suspendu à la voûte du balcon du salon de *La Liberté* et que le présent décret sera lu à l'equipage de *La Carmagnole* (*ibid.*).

Tarare (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 195 et suiv.).

TARGE, commandant de brigade de la légion des Francs. Il lui est accordé un congé (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 622).

TARRE (Commune de). Voir *Tarare* (Commune de).

TARTENSON, ancien prêtre. Fait hommage de son traitement (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 592); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TARTU, capitaine de vaisseau, mort en combattant pour la République. On rend hommage à sa mémoire à la fête civique célébrée à Rochefort (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 45).

TAXES. Les chamoiseurs de Niort réclament contre la taxe des peaux préparées et chamois (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 251).

TAYER (James). Voir *Thayer* (James).

TELLIER, député de Seine-et-Marne. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de la Raison célébrée par la section de la Montagne (t. LXXX, p. 339).

TERME (André). Fait un don patriotique (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 645).

TESSEL (District de). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

TESTAMENTS. Décret renvoyant au comité de législation la question de savoir si on ne doit pas déclarer nulles les renonciations faites par les citoyens déshérités à des successions qu'ils sont appelés à recueillir par la loi sur les testaments (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 111). — Décret qui conserve aux domestiques peu fortunés les dons, pensions et legs qui leur ont été faits depuis le 14 juillet 1789 (*ibid.*).

TEXIER, député de la Creuse. — AN II (1793). — Obtient un congé (t. LXXX, p. 337).

TEXIER (Junie), épouse de Brutus Dudevant. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

THAYER (James). La Convention décrète qu'il lui sera payé une somme de 40751 liv. 8 s. 4 d. à titre d'indemnité (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44).

THEMIN, boulanger. Fait un don patriotique (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 349); — mention honorable (*ibid.*).

THIBAUDEAU, député de la Vienne. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section de l'Arsenal (t. LXXX, p. 116). — Fait un rapport au sujet du bureau de commerce de Marseille (p. 614 et suiv.).

THIBAULT, député du Cantal. — AN II (1793). — Renonce aux fonctions ecclésiastiques (t. LXXX, p. 285).

THIBIAT, curé de Vic. Renonce à la prêtrise (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 154).

THIÉBAUT, président de la Société populaire de Nancy. Fait passer à la Convention les détails d'une fête civique célébrée le 1er brumaire et fait hommage d'un hymne où sont célébrés la bravoure des défenseurs de la République morts au champ d'honneur et les bienfaits dûs aux travaux de la Montagne (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 244); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

THIERS (Commune de). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

THIRION, député de la Moselle. — AN II (1793). — Son discours à la fête républicaine célébrée au Mans (t. LXXX, p. 383).

THIONVILLE (Commune de), département de la Moselle. Félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 233) et suiv.).

THIVIERS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 204).

THOINE. Voir *Thoison*, ex-curé.

THOISON, ex-curé de Saint-Marcel. Abandonne son traitement à la nation et demande à être employé (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 369); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

THOMAS (Charles), ci-devant vicaire de Charente. Envoie sa profession de foi philosophique et ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

THOMAS (M.). Est imposé d'une somme de 2800 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

THOUARS (Commune de), département des Deux-Sèvres. Le Comité de surveillance révolutionnaire fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 402); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Le comité de surveillance révolutionnaire fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 411).

THOURET (demoiselles). Sont imposées d'une somme de 8 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

THUNELAIS (Charles-Nicolas). Fait un don patriotique 11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 492).

THURIOT, député de la Marne. — AN II (1793). — Fait autoriser le comité de Salut public à faire faire les dépenses nécessaires pour la représentation de l'ouvrage des citoyens Bouquier et Moline intitulé : *La Réunion du 10 août* (t. LXXX, p. 32). — Parle sur une pétition de la section des Tuileries (p. 51), — sur les comptes à rendre par les ci-devants fermiers et régisseurs généraux et sur le lieu de leur arrestation (p. 54). — Fait une motion relative à la discussion de l'organisation de l'instruction publique (p. 156), (p. 234), — une motion relative à l'exclusion des parents et alliés jusqu'au quatrième degré du même comité de surveillance (p. 249). — Parle sur l'organisation d'un gouvernement provisoire (p. 361), (p. 367), (p. 369), — sur la mise en liberté du citoyen Passi (p. 392).

TILLIETS (Château de), département de l'Eure. La Convention charge les représentants du peuple dans le département de l'Eure de l'exécution des décrets relatifs à la démolition des châteaux-forts en ce qui concerne le château de Tilliets (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 164).

TILLOT (Commune du), département des Vosges. Le citoyen Bernard, représentant du peuple, annonce que l'ex-député Noël, décrété d'accusation, a été arrêté à un quart d'heure de la frontière Suisse; qu'il voyageait sous le nom de Jean-Baptiste Morel, officier municipal de la commune du Tillot en vertu d'un passeport de cette municipalité (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 442); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

TITRES CI-DEVANT FÉODAUX CENSUELS OU SEIGNEURIAUX. Bouret propose diverses modifications au projet de décret sur le brûlement de ces titres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 623 et suiv.); renvoi au comité de législation (*ibid.*).

TOLOSAN. Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie annoncent qu'ils ont découvert chez lui une partie de sa vaisselle cachée dans un mur (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 429); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

TONUS et son épouse. Font remettre sur l'autel de la patrie 80 jetons d'argent (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 150); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 151).

TONNEINS (Commune de). Le procureur de la commune annonce que la Société populaire a ouvert une souscription patriotique en faveur du 2e bataillon du département de Lot-et-Garonne qui avait perdu son butin (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 579); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TORTEL (Citoyenne). Est imposée d'une somme de 1200 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

TOUBEAU, desservant de la commune de La-Chapelle-Saint-Martin. Envoie, par l'intermédiaire du citoyen Blanchon, procureur syndic du district de Mer, 77 pièces d'argent étrangères (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 353); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid*). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 410).

TOUCY (Commune de). La Société populaire charge le représentant du peuple Maure de faire part à la Convention de la mort héroïque du citoyen Pichot fils, natif de Toucy, sous-lieutenant au 1er bataillon de l'Yonne (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 248); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOULON-SUR-ARROUX (Commune de). La Société populaire fait un don patriotique, félicite la Convention sur ses travaux et demande à changer le nom de sa commune en celui de *Bel-Air-sur-Arroux* (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 592); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOURETTE, curé de Saint-Hilaire et Barbezieux. Renonce à la prêtrise (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 343).

TOURILLON. Dépose sur l'autel de la patrie 467 marcs d'argent et une clé de Saint-Pierre ornée d'une bague; il applaudit aux efforts et au courage de la Convention (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 249); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOURMES (Commune de). Voir *Tournus* (Commune de).

TOURNUS (Commune de). La Société populaire félicite la Montagne de son énergie et sollicite la Convention de lui accorder la jouissance de l'église de Saint-André (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 239); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

TOURS (Commune de). Le représentant Richard dénonce la Société populaire et les autorités constituées de la commune de Tours qui l'ont calomnié ainsi que son collègue Choudieu (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 174). — La commission militaire et révolutionnaire séante à Tours rend compte à la Convention des jugements qu'elle a rendus et qu'elle a fait exécuter dans les 24 heures (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire fait part, aux représentants du peuple composant le comité des décrets, d'une délibération prise en faveur de Louis Potier, appelé à la Convention nationale en qualité de premier suppléant du département d'Indre-et-Loire (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 390). — La commune de Tours fait un don patriotique de 2000 marcs d'argenterie provenant des églises (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 533); — mention honorable (*ibid.*).

TOURS (district de). Les administrateurs du directoire donnent les renseignements demandés par la Convention sur le citoyen Louis Potier, procureur-général syndic du département d'Indre-et-Loire et premier suppléant du département pour être appelé au remplacement du citoyen Gardien (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 389 et suiv.).

TOUSSAINT (citoyen). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

TOUSSAINT, chef du bureau des contributions du district de Lannion. Envoie deux brevets de privilège, avec 6 morceaux d'argent (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 351 et suiv.).

TRÉFOUS. Voir *Trifon*.

TRICHON, ci-devant curé de Charente. Envoie sa profession de foi philosophique et ses lettres de prêtrise (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 47).

TRIE (Commune de), département des Hautes-Pyrénées. Fait don à la patrie de 6 beaux chevaux équipés (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 671); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TRIEL (Commune de). Fait don de l'argenterie de son église (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 292); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TRIFON, de Belfort. Fait un don patriotique (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 442); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TROYES (Commune de). Le citoyen Rousselin, commissaire civil, fait passer à la Convention le procès-verbal d'une séance tenue par les citoyens et citoyennes de cette commune (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 40); — mention, honorable insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TULLE (Commune de). La Société populaire demande à la Convention quand elle fera courber la tête des complices de leurs deux députés traîtres (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 545 et suiv.).

TURREAU, député de l'Yonne. — AN II (1793). — Rend compte des opérations de la division de Fougères (t. LXXX, p. 71), (p. 81 et suiv.).

TUTOIEMENT. La Société populaire de Ruffec envoie l'arrêté qu'elle a pris pour prescrire le tutoiement (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 572 et suiv.).

U

UGONIN de Belfort. Est imposé à 10,000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 379).

UZERCHE (Commune d'). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX p. 176), (p. 183).

V

Vailly (Commune de). La municipalité, la Société populaire et le comité de surveillance font part à la Convention de l'envoi des hochets du fanatisme de leurs églises, de la célébration d'une fête de la liberté et de la raison à la suite de laquelle on a brûlé les titres de la féodalité, font des dons patriotiques et demandent le ci-devant presbytère pour maison commune (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 661) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Val-Libre (Commune de). La Société populaire et le conseil général de Saint-Trivier-de-Courte demandent à changer le nom de leur commune en celui de Val-Libre (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 446) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

Valence (Commune de). La Société populaire demande à la Convention un décret mettant à la disposition des départements une somme de 25,000 livres destinée à acquitter les frais des députations civiques, sorties du sein des sociétés républicaines et propose que cette somme soit imposée aux riches (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 323) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Valence (district). Le procureur syndic fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

Valensoles (Commune de). Voir *Valensolle* (Commune de).

Valensolle (Commune de), département des Basses-Alpes. La Société populaire et républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 187).

Valéry, émigré. Le comité révolutionnaire d'Etampes annonce qu'il vient de découvrir chez lui 290 marcs d'argenterie (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 530).

Valette, prêtre. Renonce à la prêtrise (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 132).

Valette (Guillaume). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

Valory, émigré. Le représentant du peuple Couturier annonce qu'on vient de trouver une caisse d'argenterie pesant 290 marcs enfouie dans la maison de l'émigré Valory (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 681) ; — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de salut public (*ibid.*).

Valot (citoyenne). Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

Valtrelot, lieutenant au 7e bataillon de la Meurthe Est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté pendant un mois (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 4).

Valtron, sous-lieutenant au 7e bataillon de la Meurthe. Est suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple près l'armée de la Moselle pour s'être absenté depuis plus d'un mois (4 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 4).

Valou, ancien huissier. Est imposé d'une somme de 350 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

Var (département du). Le citoyen Paul Barras, représentant du peuple à l'armée d'Italie, écrit qu'il vient de purger ce département de tous les royalistes qui s'y trouvaient, qu'il a fait brûler un couvent en ruines, refuge momentané des contre-révolutionnaires et que l'esprit républicain est excellent dans ce département (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 286) ; — insertion au *Bulletin*, renvoi aux comités de salut public, de division et d'instruction publique (*ibid.*). — L'administration fait part à la Convention qu'elle vient de commencer la vente des biens des émigrés et qu'un domaine estimé 54,000 livres a été vendu 126,000 livres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 585) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Varilh (Commune de). Voir *Varilhes* (Commune de).

Varilhes (Commune de), district de Mirepoix. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 216).

Varin, veuve Gimel. La Convention décrète que le citoyen Ingrand, représentant du peuple, examinera les causes de l'arrestation de cette citoyenne et lèvera cette arrestation s'il y a lieu (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 571).

Varlet. Est admis à la barre et commence la lecture d'un poème en l'honneur de Marat (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 533) ; — Danton l'empêche de continuer (*ibid.*).

Varlet, chef du dépôt de Franciade, ci-devant Saint-Denis, accusé de malversations dans son administration. Décret portant qu'il sera traduit devant le tribunal révolutionnaire (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 701).

Varzy (Commune de). Les citoyens de cette commune et ceux de quatre communes environnantes font des dons patriotiques qui se montent à 30,000 livres, plus 50,000 livres d'argenterie de leurs églises ; ils annoncent que cinq curés ont renoncé à la prêtrise et demandent que la municipalité de Varzy soit autorisée à nommer des commissaires pour porter cette argenterie à la trésorerie nationale (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, t. LXXX, p. 424) ; — la Convention décrète mention honorable, insertion au *Bulletin* et autorise l'envoi de deux commissaires (*ibid.*).

Vaucluse (Département de). Poultier, représentant du peuple dans les départements méridionaux, rend compte des mesures prises dans le département de Vaucluse ; il annonce qu'avec ses collègues ils ont tout créé : autorités constituées, fonderies de canons, hôpital militaire ; qu'ils ont imprimé au tribunal d'Avignon un mouvement révolutionnaire et dénonce des associations qui se sont formées pour l'acquisition des biens nationaux et qui font perdre des sommes immenses à la République (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 319 et suiv.). — Les président et accusateur public du tribunal criminel, annoncent à la Convention l'envoi du cœur de Gasparin et de 126 marcs 7 onces de vaisselle d'argent trouvée dans la maison de Grammont et fait part de la mort de trois émigrés et de huit chefs de révolte tombés sous le glaive de la loi (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 376). — Le président du tribunal criminel demande qu'au chapeau dit à la Henri IV dont l'Assemblée Constituante revêtit les juges, la Convention substitue un bonnet dit à la Jean-Jacques et que les plumes noires deviennent aux trois couleurs (*ibid.*). — L'administration du département de Vaucluse exprime ses regrets à la Convention au sujet de la mort du citoyen Gasparin (*ibid.* p. 375).

VAUHALZ (Veuve). Est imposée d'une somme de 2.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

VAUJOURS (Commune de), département de Seine-et-Oise. La commune fait don à la patrie de tous les hochets ecclésiastiques et y ajoute une somme de 1.200 livres pour les frais de la guerre (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 153). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, p. 409).

VAURÉAS (Commune de), département de Vaucluse. La société populaire prie la Convention de rendre un décret pour assurer dans toutes les communes un local aux Sociétés populaires (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 315).

VAUTLEGEARD. Fait hommage à la Convention de couplets composés pour le départ des jeunes volontaires du district de Provins (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 562); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VAUTRAIN (Veuve), de Nancy. La Convention décrète que l'article 14 du décret du 24 septembre (vieux style) ne lui est pas applicable (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 53).

VAZON, officier municipal de Chiché. On fait part à la Convention de ses vertus républicaines dont il a donné la preuve en souscrivant à la proscription de son frère (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 273).

VEISS. Est imposé d'une somme de 1.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

VENAILLE, député de Loir-et-Cher. — AN II (1793). — Est désigné pour assister à la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Lepeletier célébrée par la section du Mont-Blanc (t. LXXX, p. 384). — Fait un rapport sur la nomination d'un inspecteur général des ponts et chaussées en remplacement du citoyen Dubois (p. 391).

VENCE (Commune de), département des Basses-Alpes. La société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 195).

VENDÉE (Département de la). Le ministre de l'intérieur fait passer à la Convention trois arrêtés qui ordonnent la suppression de tous signes extérieurs de culte quelconque, le transport à la monnaie de l'argenterie des églises, la formation de commissions municipales, de comités de surveillance et la levée d'une force armée pour exécuter les mesures de sûreté générale arrêtées par les autorités constituées (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 613); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

VENDÉE (Guerre de). Lettre de Jean-Bon-Saint-André sur la situation en Vendée (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 70). — Lettre de Letourneur sur l'affaire de Pontorson et sur la situation à Avranches (*ibid.*). — Lettre des représentants Bourbotte, Turreau et Prieur (*de la Marne*) sur les opérations à Fougères (*ibid.* p. 71). — Lettre du procureur général syndic du district de Coutances sur la désunion qui règne parmi les brigands (*ibid.*). — Le général Rossignol écrit que les brigands ont évacué Pontorson et que l'armée de Mayence s'est emparée de Fougères (*ibid.*). — Lettre de Jean-Bon-Saint-André qui annonce que l'armée de Rennes a vaincu les rebelles (*ibid.* p. 82 et suiv.). — Lettre des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest qui rendent compte des opérations en Vendée (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, p. 135 et suiv.). — Goyre-Laplanche rend compte des opérations de l'armée du général Sepher (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, p. 146 et suiv.). — La commission militaire près l'armée de l'Ouest rend compte des mesures qu'elle a prises en Vendée (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, p. 244 et suiv.). — Les administrateurs du district de Loudéac annoncent que 2.400 citoyens sont partis à la poursuite des rebelles (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 595).

VENDOME (district de). Les administrateurs du directoire annoncent l'envoi à la Convention de différents objets et de plusieurs croix de Saint-Louis (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 544).

VERBERIE (Commune de). Le citoyen Duprez, député de cette commune, fait passer à la Convention l'argentorie de l'église et les lettres de prêtrise des citoyens Laforest et Dessert (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 508); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VERDUN-SUR-MEUSE (Commune de). Le conseil général fait passer à la Convention un don patriotique de 50 livres (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 515); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Des citoyens font des dons patriotiques (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 548); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La commune régénérée proteste de son dévouement à la République et invite la Convention à rester à son poste (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, p. 602); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VERFEIL (Commune de), département de l'Aveyron. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 199 et suiv.).

VERNEUIL (Commune de), département de l'Eure. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 189).

VERNEUR, père. Est imposé d'une somme de 10.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

VERNIER, prêtre de Bezauge. Renonce à la prêtrise (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 154).

VERNOUILLET. Est imposé d'une somme de 1 livre (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

VERNOUX (Commune de), département de l'Ardèche. La Société populaire écrit qu'elle vient de terrasser le fanatisme, que ses cloches vont être converties en canons, et que l'argenterie de l'église avec les offrandes des bons citoyens partiront pour la Monnaie (15 frimaire an II — 5 décembre, 1793, t. LXXX, p. 674); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire applaudit aux travaux de la Convention et l'invite à rester à son poste (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, p. 689); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VERRIÈRES (Commune de). Adresse à la Convention une décoration militaire et un assignat de 100 livres et annonce qu'elle a fait porter au district 7 marcs 4 gros 1/2 d'argenterie et 64 livres tant cuivre qu'étain (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 330); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 409).

VERTUS (Commune de), département de la Marne. Les citoyens de la commune envoient 3 décorations militaires, offrent le reste de l'argenterie de leur église, et invitent la Convention à rester à son poste (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 352). — La commune fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 410).

VERVINS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 181).

VESOUL (district de), département de la Haute-Saône. Le tribunal criminel de Vesoul fait part à la Convention de ses doutes sur les formes dans lesquelles il doit juger le cas du notaire Frezard, inculpé d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 381).

VÉTÉRANS NATIONAUX. Décret relatif à leur uniforme (13 frimaire an II — 4 décembre 1794, t. LXXX, p. 615).

VEUTRELLON (citoyenne). Est imposée d'une somme de 3 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 380).

VÉZELISE (Commune de), département de la Meurthe. La Société populaire adresse à la Convention le procès-verbal de l'arrêté qu'elle a pris pour célébrer la fête de la Décade et fait part du brûlement qui a eu lieu, à cette occasion, de tous les hochets de la superstition (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 333) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — La Société populaire annonce la disparition de tous les emblèmes de la superstition et de la féodalité (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 536) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VÉZELISE (district), département de la Meurthe. Le directoire et le procureur-syndic déposent sur l'autel de la patrie 674 marcs d'argenterie et 161 livres de galons d'or provenant des hochets de la superstition et 188 couvertures de laine et invitent la Convention à rester à son poste (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 341) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIART (sœurs). Font un don patriotique de 300 livres (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 330) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIC (Commune de). La société populaire demande l'expulsion des nobles de tous les emplois civils et militaires (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 713).

VICAIRES. Le citoyen Causse, imprimeur du département de la Côte-d'Or, offre de recevoir dans son atelier les curés et vicaires âgés de vingt-cinq à trente ans pour leur apprendre, sans aucune rétribution, l'art typographique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 289).

VIDAUSAN (Commune de), département du Var. — La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 210).

VIEILLARD. Est imposé d'une somme de 10.000 livres (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX p. 379).

VIERZON (Commune de), département du Cher. Le conseil général annonce à la Convention l'envoi prochain des matières d'or et d'argent de son église et l'assure que l'esprit public est à la hauteur de la Révolution (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 580) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIET (Antoine-Nicolas), maître de postes à Châlons, département de la Marne. Décret portant qu'il lui sera payé 16.506 liv. 15 s. pour l'indemnité résultant de son service des six derniers mois de 1792 (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 44).

VIGAN (District du), département du Gard. Les administrateurs annoncent que 2.000 hommes de la 1re réquisition sont en présence des Espagnols (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 555) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIGNEULE (Commune de). Voir *Vigneulles-lès-Hattonchâtel* (Commune de).

VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHATEL (Commune de), département de la Meuse. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 229 et suiv.).

VILLAIN. La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition tendant au rapport des décrets des 4 juillet et 5 septembre et à ce que l'adjudication faite au citoyen Perrier, le 5 février, soit validée (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 571).

VILLE-AFFRANCHIE (Commune de). Voir *Lyon*.

VILLE-MAISON (Commune de). Voir *Villemoisson-sur-Orge* (Commune de).

VILLEMOISSON-SUR-ORGE (Commune de). Les habitants font déposer sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église et offrent leurs bras pour détruire les tyrans et les traîtres (14 frimaire an II — 4 décembre 1793, t. LXXX, p. 611) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLEMONBLE (Commune de). Présente à la Convention l'argenterie de son église (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 69) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLEMONBLE. Voir *Villemomble*.

VILLENEUVE (Commune de), département des Basses-Alpes. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 178), (p. 230).

VILLENEUVE-SUR-VANNE (Commune de). La commune et la Société populaire font un don patriotique (10 frimaire an II, — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407). — La Société populaire fait part à la Convention du brûlement des titres féodaux qui étaient chez les notaires et invite la Convention à rester à son poste (11 frimaire an II — 1er décembre 1793, p. 434) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VILLENEUVE-TOLOSANE (Commune de), département de la Haute-Garonne. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 204).

VILLEQUIERS (Commune de), département du Cher. La Société populaire et républicaine félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 178).

VILLERS, député de la Loire-Inférieure. — AN II (1793). — Fait un rapport sur la pétition d'un citoyen de Rouen relative au maximum (t. LXXX, p. 43), — un rapport sur la manufacture d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux (p. 359).

VILLERS-COTTERETS (Commune de). La Société républicaine félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et applaudit à la mort de Marie-Antoinette (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 181).

VILLES (Commune de), département de Vaucluse. La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 227).

VILLETELLE (Barthélemy-Michel). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

VILLETELLE (Marie-Anne), Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

VILLETELLE (Michel). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

VILLEVARTANGE (Jean). Fait un don patriotique (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 321); — mention honorable (*ibid.*).

VIMAR, membre de la Société populaire de Rouen et affilié à celle de Neufchâtel. Demande la suppression des frais du culte catholique (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 92 et suiv.).

VINCELLES (commune de), département de l'Yonne. Le curé de Vincelles abdique ses fonctions (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 98); — insertion du *Bulletin* (*ibid.*).

VINCENNES. Voir *Vincelles*.

VINCENT, curé de Betignicourt. Fait un don patriotique (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 408).

VIRE (Commune de), département du Calvados. Merlin (*de Douai*), au nom du comité de législation, fait un rapport et propose un projet de décret sur le mode de jugement des citoyens arrêtés lors des émeutes populaires qui ont eu lieu à Vire (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 271).

VITREL. Abdique la prêtrise (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 407); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIVIERS (Commune de), département de l'Ardèche. — La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste et envoie le compte rendu d'une fête civique (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 268). — La Société populaire félicite la Convention sur la vigueur de ses mesures révolutionnaires et l'invite à rester à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 546 et suiv.).

VOID (Commune de), département de la Meuse. Les officiers municipaux annoncent l'envoi des objets appartenant au culte et invitent la Convention à rester à son poste (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, t. LXXX, p. 538), (p. 540).

VOLTAIRE. Les citoyens de la commune de Saint-Loup, district de Parthenay, demandent que leur commune, d'où Voltaire tire son origine, s'appelle désormais Voltaire (8 frimaire an II — 28 novembre 1793, t. LXXX, p. 272). — Le conseil général et le comité de surveillance de Romilly annoncent qu'ils ont transféré dans leur église les cendres de Voltaire qui se trouvaient dans une abbaye (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, p. 500).

VOREPPE (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 177), (p. 229).

VOULLAND, député du Gard. — AN II (1793). — Fait un rapport au sujet des dons patriotiques provenant de la dépouille des églises (t. LXXX, p. 42). — Fait une motion relative à la mise en liberté du citoyen Passi (p. 392). — Donne lecture d'une lettre de Calonne, trouvée dans les papiers d'un navire anglais réfugié à Cette (p. 707 et suiv.).

VOUZIÈRES (Commune de). Voir Vouziers (commune de).

VOUZIERS (Commune de). La Société populaire félicite la Convention sur ses travaux et l'invite à rester à son poste (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 176), (p. 190).

VOYER, receveur du district de Loches. Transmet plusieurs dons patriotiques (10 frimaire an II — 30 novembre 1793, t. LXXX, p. 413).

VOYER, procureur de la commune de Pont-de-l'Arche. Envoie 5 décorations militaires, 2 cachets d'argent, un étui d'or et un paquet de fleurs de lys et de trèfles dorés (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 663); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VYES (Commune de). La Société des défenseurs de la Constitution républicaine demande à ajouter à la dénomination de la commune celle de Vyes-la-Montagne, réclame un local domanial pour y tenir ses séances, représente qu'il serait utile d'ordonner une révision de tous les certificats de civisme et dénonce les représentants du peuple Rovère et Poultier pour avoir soustrait à la réquisition un jeune homme et l'avoir placé auprès du commissaire des guerres, (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 175); — renvoi aux divers comités intéressés (*ibid.*).

W

WARLOY-BAILLON (Commune de), district d'Amiens. Le citoyen Rogeau expose qu'un attroupement de femmes a empêché l'inhumation d'une protestante dans un cimetière catholique et demande des mesures pour empêcher le renouvellement de pareilles scènes. (12 frimaire an II — 2 décembre 1793, t. LXXX, p. 527). — La Convention décrète qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte et passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

WILLERS-COTTERETZ (Commune de). Voir Villers-Cotterets (commune de).

WIRIOT-COURBIÈRE, directeur de la régie de l'argenterie à Tours. Est nommé régisseur général de l'argenterie en remplacement de Poujaud-Monjourdain, ex-noble destitué (9 frimaire an II — 29 novembre 1793, t. LXXX, p. 336)

WUILLAUME (citoyenne). Fait un don patriotique (6 frimaire an II — 26 novembre 1793, t. LXXX, p. 174); — mention honorable (*ibid.*).

Y

Yonne (Département de l'). Maure, représentant du peuple dans ce département, écrit que les esprits sont à la hauteur de la Révolution et annonce que des bijoux et des espèces sont en route pour la Monnaie (4 frimaire an II — 24 novembre 1793, t. LXXX, p. 1); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On annonce que le département de l'Yonne vient de supprimer une grande quantité de cures et que leurs dépouilles arrivent au Trésor national (13 frimaire an II — 3 décembre 1793, p. 577); — La Convention annule un arrêté des administrateurs de ce département portant création d'un comité central pour les subsistances (15 frimaire an II — 5 décembre 1793, t. LXXX, p. 701).

Ysabeau, député d'Indre-et-Loire. An II (1793). — La section de Bordeaux, dite des Nations-Libres, applaudit aux mesures sévères qu'il a prises (t. LXXX, p. 561),

Yver. La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa pétition (7 frimaire an II — 27 novembre 1793, t. LXXX, p. 250 et suiv.).

Yvette (Commune d'). La commune de Lévy-Saint-Nom demande à changer son nom en celui d'Yvette (5 frimaire an II — 25 novembre 1793, t. LXXX, p. 116); — renvoi aux comités de division et d'instruction publique (*ibid.*).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXX (1re SÉRIE).

ERRATUM

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION DU 14 FRIMAIRE AN II

(4 DÉCEMBRE 1793)

Nous avons inséré par erreur, d'après le *Mercure universel*, à la séance du 14 frimaire an II (page 644, col. 2) une adresse de la Société populaire de Blois. Or, cette adresse appartient à la séance du 9 frimaire an II, où nous l'avons d'ailleurs insérée (page 350, col. 2), d'après l'original qui existe aux Archives Nationales. Le texte du *Mercure universel* fait donc double emploi avec celui des Archives Nationales et doit tomber.

Paris. — Imp. Paul Dupont (Cl.). Thouzellier, Dr. — 2.2.1912.

3 8198 300 540 083
UNIVERSITY OF ILLINOIS AT CHICAGO